DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1903

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

TROISIÈME SESSION, NEUVIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1903

SENATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

3E SESSION, 9E PARLEMENT, 3 EDOUARD VII

1903

SÉNATEURS.	DIVISION ÉLECTORALE.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
AIKINS, JAMES COX	Home	Toronto.
BAIRD, GEORGE T	Victoria	Perth Centre, N.-B.
BAKER, GEORGE B	Bedford	Sweetsburg, Qué.
BÉIQUE, F. L	DeSalaberry	Montréal.
BERNIER, THOMAS ALFRED	Saint-Boniface	Saint-Boniface, Manitoba.
BOLDUC, JOSEPH	Lauzon	Saint-Victor de Tring, Qué.
BOUCHERVILLE, BOUCHER DE C. E., C.M.G.	Montarville	Boucherville, Qué.
BOWELL, SIR MACKENZIE. C.C.M.G	Hastings	Belleville, Ont.
CARLING, SIR JOHN, C.C.M.G.	London	London, Ont.
CASGRAIN, JOSEPH P. B	DeLanaudière	Montréal.
CASGRAIN, CHARLES EUSÈBE	Windsor	Windsor, Ont.
CHURCH, C. E	Lunenburg	Halifax, N.-E.
CLORAN, H. J	Victoria	Montréal.
COFFEY, T	London	London, Ont.
COX, GEORGE A	Toronto	Toronto, Ont.
DANDURAND, RAOUL	De Lorimier	Montréal.
DAVID, L. O	Mille-Iles	Montréal.
DEVER, JAMES	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
DOBSON, JOHN	Lindsay	Lindsay, Ont.
DOMVILLE, J	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DRUMMOND, GEORGE A	Kennebec	Montréal.
EDWARDS, W. C	Russell	Ottawa.
ELLIS, J. V	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
FERGUSON, DONALD	Queens	Charlottetown, I.P.-E.
FISET, JEAN BAPTISTE ROMUALD	Gulf	Rimouski, Qué.
FORGET, LOUIS J	Sorel	Montréal.
FROST, F. T	Leeds et Grenville	Smith's-Falls.
FULFORD, GEORGE TAYLOR	Brockville	Brockville, Ont.
GIBSON, W.	Lincoln	Beamsville, Ont.
GODBOUT, J	La Salle	Saint-François, Beauce, Que.
GOWAN, JAMES ROBERT, C.M.G.	Barrie	Barrie, Ont.
HINGSTON, SIR WILLIAM H., Kt.	Rougemont	Montréal.
JONES, L. MELVIN	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, WILLIAM	Northumberland, O.	Cobourg, Ont.
KERR, J. K	Toronto	Toronto, Ont.
KING, GEORGE GERALD	Queens	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, JOHN NESBITT	Selkirk	Brandon, Manitoba.
LANDRY, A. C. P	Stadacona	Notre-Dame de Québec, Qué.
LEGRIS, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, JAMES ALEXANDER	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOVITT, JOHN	Yarmouth	Yarmouth, N.-E.
MACDONALD, ANDREW A	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, WILLIAM JOHN	Victoria	Victoria, C.-B.
MCKEEN, DAVID	Cap Breton	Halifax, N.-E

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
McDONALD, WILLIAM	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
McGREGOR, J. D.	New-Glasgow	New-Glasgow, N.-E.
McHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
McKAY, THOMAS	Truro	Truro, N.-E.
MACKAY, R.	Alma	Montréal.
McLAREN, PETER	Perth	Perth, Ont.
McMILLAN, DONALD	Alexandria	Alexandria, Ont.
McMULLEN, J	Wellington N.	Mount Forest, Ont.
McSWEENEY, PETER	Northumberland	Moncton, N.-B.
MERNER, SAMUEL	New-Hamburg	Berlin, Ont.
MILLER, WILLIAM	Richmond	Arichat, N.-E.
MONTPLAISIR, HIPPOLYTE	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS WILLIAM	Inkerman	Montréal.
PELLETIER, SIR ALPHONSE, C.C.M.G	Grandville	Québec.
PERLEY, WILLIAM DELL	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
POIRIER, PASCAL	Acadie	Shédiac, N.-B.
POWER, LAURENCE GEOFFREY *(Président)*	Halifax	Halifax, N.-E.
ROBERTSON, J. E.	Ile-du-P.-Edouard	Montague, I.P.-E.
REID, JAMES	Cariboo	Quesnelle, C.-B.
SCOTT, RICHARD WILLIAM	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, JOSEPH	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, MICHAEL	Kingston	Kingston, Ont.
TEMPLEMAN, WILLIAM	New-Westminster	Victoria, C.-B.
TESSIER, JULES	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, ALFRED A.	De la Vallière	Montréal.
THIBAUDEAU JOSEPH ROSAIRE	Rigaud	Montréal.
THOMPSON, F. P	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
VIDAL, ALEXANDER	Sarnia	Sarnia, Ont.
WARK, DAVID	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
WATSON, ROBERT	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WOOD, JOSIAH	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, JOHN	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, FINDLAY M.	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

TROISIÈME SESSION DU NEUVIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS, DANS LA TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Séance du jeudi, 12 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à 2.30 de l'après-midi.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés et assermentés :

L'honorable J. M. Legris, de Louiseville, Québec.

L'honorable F. T. Frost, de Smith's Falls, Ontario.

DISCOURS DU TRONE.

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend avec le cérémonial d'usage à la salle du Sénat et prend son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant réunis, il a plu à Son Excellence d'ordonner au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son président, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la troisième session du neuvième parlement par le gracieux discours suivant :

Honorables messieurs du Sénat :
Messieurs de la Chambre des communes :

Je suis content de pouvoir vous féliciter de la prospérité qui continue de régner dans tout le Dominion. Durant l'année dernière une Providence généreuse a répandu sur le Canada de nombreux bienfaits qui sollicitent l'expression de notre profonde reconnaissance envers elle.

L'été dernier j'ai eu le plaisir de visiter Londres, par anticipation du couronnement de Sa Majesté, et de rencontrer à cette occasion des représentants de toutes les parties de l'Empire, qui venaient protester de la fidélité et du contentement régnant dans toute l'étendue des vastes possessions de Sa Majesté ; et bien que la maladie du Roi ait fait craindre, un moment, que la cérémonie ne fût encore remise à plus tard, le rétablissement de la santé de Sa Majesté fut si prompt et si complet que ses sujets en ont éprouvé une joie et un bonheur tout particulier.

Des représentants de ce Gouvernement ont pris part à l'importante Conférence coloniale convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté à l'occasion du couronnement. Le Gouvernement de Sa Majesté à Londres a déjà communiqué au public le compte rendu des délibérations de la conférence, y compris les documents soumis par les représentants du Canada. Je suis certain qu'il résultera beaucoup de bien de ce que les principaux politiques des grandes colonies autonomes ont été mis directement en contact les uns avec les autres et avec les hommes d'Etat de la mère patrie.

La grande affluence de peuple dans nos territoires du Nord-Ouest et la mise en culture de nouvelles et très grandes étendues de terre

fertile nous prêchent la nécessité d'augmenter les moyens de favoriser le transport, par voies canadiennes, de notre grain et de nos autres produits, aux différents marchés de l'univers. Toute cette question de transport et d'installation de tête de ligne continuant de beaucoup à occuper l'attention, mon Gouvernement va instituer immédiatement une commission d'experts qui devra faire rapport à ce sujet.

Il a été conclu entre Sa Majesté et le Goument des Etats-Unis un traité d'après lequel la ligne de démarcation qui doit séparer le Canada de l'Alaska sera déterminée judiciairement par un tribunal composé de six juristes renommés pour leur droiture et leur science.

Par suite du nouveau recensement décennal, il va falloir rajuster la représentation des différentes provinces, comme l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il sera présenté un Bill à cette fin.

Des Bills concernant l'institution d'une commission des chemins de fer, la modification de la loi des brevets, la loi de la milice, l'immigration chinoise, la réorganisation du ministère de la Marine et des Pêcheries, le règlement des différends entre patrons et employés de chemins de fer, et divers autres sujets, vous seront soumis.

Messieurs de la Chambre des communes :

Les comptes publics ainsi que les estimations budgétaires pour l'an prochain, qu'on a préparées avec tout le soin qu'exigent l'économie et le prompt développement du Dominion, seront déposés devant vous.

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Je souhaite que vos délibérations se rattachant à l'étude de ces matières et à l'exécution de tous les travaux dont vous allez être chargés, tendent à ajouter encore, Dieu aidant, à la prospérité et au bonheur de notre peuple.

PRESENTATION DE BILL.

Acte concernant les chemins de fer.—(L'honorable M. Scott).

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, 16 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés:

L'honorable J. K. Kerr, de la ville de Toronto.

L'honorable T. Coffey, de la ville de London.

L'honorable J. Tessier, de la ville de Québec.

L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

MOTION.

L'ordre du jour appelle l'examen du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la troisième session du neuvième parlement.

L'honorable M. FROST : Le devoir qui m'incombe aujourd'hui est un de ceux qui ne devraient pas effrayer celui qui vous parle pour la première fois. Je vous avoue cependant que je ne puis me défendre d'une certaine timidité qui s'empare de moi en présence d'une assemblée aussi importante et aussi distinguée que celle du Sénat du Canada.

Son Excellence s'est plu à féliciter le parlement sur la prospérité qui continue à régner par tout le Dominion. Y a-t-il au monde un pays plus prospère aujourd'hui que la Puissance du Canada? Ce que nous lisons nous porte à croire que différents pays se trouvent dans des conditions difficiles. Voyez par exemple, l'Allemagne, l'Angleterre et la France. Ces pays souffrent d'une stagnation des affaires. Dans plusieurs pays du continent européen et par toute l'Asie nous voyons que les taxes y sont élevées, que la famine y règne, et que la guerre menace d'y éclater. Si nous traversons les frontières de la république voisine, nous y voyons bien des choses qui tendent à troubler la paix et le bonheur du peuple. De gigantesques coalitions y sont nées. Des fortunes immenses y ont été faites par des hommes favorisés par des lois qui n'auraient jamais dû être adoptées. Nous y voyons aussi côte à côte la grande richesse et la grande pauvreté. Nous voyons que bien des cultivateurs abandonnent leurs terres, disent adieu à la vie indépendante des champs pour la vie mercenaire des villes. Nous voyons aussi que l'administra-

tion de la justice y est traitée avec mépris. Nous voyons que la loi du talion règne en souveraine ; nous voyons qu'il y a une vive antipathie contre la race noire, nous voyons que bien des abus règnent, que les lois touchant le divorce sont très complaisantes, et nous pouvons citer avec beaucoup d'àpropos les vers de Goldsmith :

Ill fares the land to hast'ning ills a prey
Where wealth accumulates and men decay.

C'est donc pour nous un véritable plaisir de jeter les yeux sur notre pays, et nous devons, avec Son Excellence, nous réjouir et remercier la Providence des bienfaits dont nous jouissons. La prospérité continue à régner sur nos rivages et toutes les classes de la société en jouissent. Naturellement, on se demande si l'on est entièrement redevable au gouvernement de ce satisfaisant état de choses, ou si une partie au moins de la prospérité générale du pays doit être attribuée à son administration. N'est-ce pas que cela ressemble quelque peu à de l'ingratitude que de fermer complaisamment les yeux et de dire que la Providence est bonne pour nous et de refuser au gouvernement une part des louanges qu'il mérite pour l'habileté qu'il a déployée dans l'administration des affaires.

Selon moi, bien que la Providence nous ait été favorable, il est juste de dire que le remarquable rajustement du tarif en 1897, concordant avec l'administration intelligente et progressive des divers départements, particulièrement ceux de l'Agriculture et de l'Intérieur, a changé entièrement la face des choses, a créé une activité sans rivale dans notre pays. Laissez-moi dès à présent dire un mot d'éloge à l'adresse de l'homme d'Etat incomparable qui est à la tête de cette administration. Quand on fera impartialement l'historique de l'administration actuelle, le chef d'aujourd'hui, en effet, y figurera brillamment, et cet historique ne sera pas seulement intéressant, mais il sera instructif pour tous les citoyens vraiment patriotes. Depuis qu'il est premier ministre le Canada a fait des progrès rapides, et aujourd'hui les yeux de l'univers sont fixés sur nous. Nous sommes le point de mire de tous les observateurs, et bien que je ne prétende pas prophétiser, je dirai que les années prochaines verront au Canada ce qui est arrivé aux Etats-Unis, depuis cinquante ans, au double point de vue de l'immigration et du progrès. Sous l'administration de sir Wilfrid Laurier le Canada a été pour ainsi dire, découvert une deuxième fois, attendu que le pays, en pouvant produire un premier ministre qui a été capable de figurer au jubilé de 1897 avec grâce et avantage, qui a pu, l'an dernier, virtuellement diriger les affaires et délibérations de la conférence coloniale, a prouvé à l'empire et aux pays étrangers que le Canada n'est pas, comme un roi de France l'a prétendu, quelques arpents de neige habités par des sauvages, mais un magnifique héritage réunissant tous les éléments propres à faire une grande et puissante nation. Ce pays n'attend que l'arrivée de colons, qui fonderont ici des foyers prospères et heureux, et il est agréable de constater que sous l'administration du premier ministre actuel, des étrangers de tous les pays commencent à affluer sur nos rives, et que leur nombre s'accroît d'année en année. Ceux qui nous remplaceront dans quelques années verront tous les espaces remplis entre ici et l'océan Pacifique, par des foyers heureux et prospères ; verront, vers le nord, aussi loin que l'homme peut vivre, grandir des villages et des villes, se développer un grand pays sous un drapeau qui a durant mille ans affronté les tempêtes et les batailles. Dans les conditions actuelles, si différentes de celles de jours encore peu lointains, il faut que nos chefs et notre gouvernement aient beaucoup de sagesse et beaucoup de courage. Comme nous devons être prudents pour tenir en équilibre les plateaux de la balance de la justice, pour maintenir l'union entre les différentes races qui composent notre peuple ! Comme il est facile de donner un avantage immérité à une classe au détriment d'une autre ! Mais si notre pays continue à grandir et à prospérer, il ne le pourra qu'à la condition que les droits de chaque citoyen soient reconnus sur ses rivages. Je crois que notre peuple est animé des sentiments de la justice et de tolérance, et qu'il n'appuiera jamais aucune administration qui s'écartera des principes primordiaux dont je viens de parler, mais appuiera toute administration honnête qui s'efforcera de travailler à la prospérité de tous sans commettre aucune injustice à une classe en particulier.

Nous pouvons donc approuver de tout cœur Son Excellence qui demande de ren-

dre grâce à la Providence pour les bienfaits dont nous jouissons et particulièrement pour ceux dont nous avons joui durant l'année dernière, et, s'il m'est permis d'aller plus loin que le discours du Trône, je dirai durant les six dernières années. Nous nous rappelons tous l'anxiété profonde qui se répandit par tout le pays à la nouvelle que le Roi était malade et incapable d'assister aux cérémonies du couronnement. Quelle appréhension, quel désespoir se lisait sur tous les visages ! avec quelle attention on interrogait de jour en jour les bulletins télégraphiques, avec quel empressement ils étaient lus, et comme chaque symptôme faisant croire à un rétablissement était salué avec plaisir et satisfaction. Quelle plus grande preuve de loyauté aurait pu être donnée par le peuple ? Et quel orgueil ne ressentons-nous pas de savoir que nous faisons partie de l'empire anglais. Il est véritablement agréable de voir que Son Excellence, lors de son séjour à Londres, l'été dernier, a constaté que les mêmes sentiments à l'égard de l'empire existaient là comme dans toutes les autres parties de ce même empire dont nous faisons partie. La conférence coloniale dont a parlé le discours du Trône peut être prise comme un exemple de l'importance et de la puissance des colonies autonomes. Il y a eu un temps—qui n'est pas très éloigné—où les colonies autonomes n'étaient pas consultées. Nous avons perdu treize bonnes colonies dans une occasion où l'on a méprisé ce principe. Cependant nos hommes d'Etat deviennent, suivant les exigences du moment, plus sages et plus impérialistes, dans le véritable sens du mot. Il est maintenant reconnu que les expressions loyauté et liberté sont synonymes. La population la plus intéressée dans les affaires domestiques est celle qui doit s'en occuper seule, sans aucune intervention du dehors. Quelques voix discordantes se font encore entendre au sein de l'empire, mais tout porte à croire qu'elles finiront bientôt par se taire. Le Roi sait bien que son trône, pour être ferme, doit être appuyé sur l'affection d'un peuple libre et chérissant la liberté, et l'on nous dit à présent qu'il fait des efforts pour que non seulement une partie de l'empire soit loyale, mais que toutes les contrées qui le composent le soient aussi et vivent dans le contentement. Nous savons que sa bonté est bien grande. Tennyson nous dit : que " les cœurs aimants valent mieux que les diadèmes, que la simple fidélité vaut mieux que le sang normand." Nous sommes en droit de croire qu'il viendra un temps où toutes les parties de l'empire seront entièrement loyales.

Et je suis certain que cette conférence coloniale produira de bons résultats. Bien des erreurs, touchant l'empire, se dissiperont, et une meilleure orientation sortira de cette assemblée, qui devra assurer la paix et le bonheur de tout l'empire. Son Excellence a abordé une autre question : Celle du transport et de l'installation des têtes de lignes des chemins de fer. Cette question très importante, ne peut être qu'effleurée dans cette adresse. Le temps n'est pas éloigné où il faudra construire d'un océan à l'autre non seulement un chemin de fer, mais une douzaine de voies transcontinentales. Je ne tiens pas à aborder en ce moment la question des subventions aux chemins de fer, mais je dirai que nous avons dans le passé été peut-être trop généreux à cet égard. Cette question a cependant deux aspects, et je ne prétendrai pas sur un ton dogmatique que nous avons été trop généreux jusqu'à présent ; mais je dirai, par exemple, qu'il est possible que nous allions trop loin dans le sens contraire, que nous agissions avec une telle parcimonie, lorsque nous prendrons la chose en considération, que nous portions au Canada un coup dont il ne pourra se relever qu'après bien des années.

Je suis heureux de voir que le gouvernement est disposé à nommer une commission qui étudiera à fond cette question, une commission d'hommes expérimentés qui feront rapport sur un sujet aussi important. Je suis convaincu qu'à l'aide de ce rapport le parlement pourra mettre à effet une politique qui aura pour résultat de promouvoir les plus chers intérêts du pays.

Il nous est aussi agréable de savoir qu'un traité a été récemment conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne aux fins de régler la question controversée des frontières de l'Alaska. Sans doute cette question a été surtout agitée depuis la découverte de l'or dans le Yukon. Le traité entre la Russie et la Grande-Bretagne est vague, et l'on considère qu'il est désirable qu'une interprétation précise y soit donnée. Pour cette fin un traité a été fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et l'on nous dit

que six juristes impartiaux et de renom doivent être nommés à cet effet. Assurément cette nouvelle est bonne pour nous tous, car si les six juges sont impartiaux, la décision sera juste et le Canada verra ses droits respectés. Toutefois, quelques-uns croient que les juges nommés par le gouvernement des Etats-Unis ne justifieront pas cette manière de voir, que les commissaires des Etats-Unis ne voudront pas nous rendre justice. Or, je ne partage pas cette opinion. Je crois que les commissaires des Etats-Unis, quel que soit ce qu'ils ont dit dans le passé, comprendront la responsabilité qui leur incombe comme commissaires aux yeux de l'univers, et que la cause telle qu'elle leur sera soumise par un noble enfant de notre pays, leur paraîtra tellement claire qu'ils ne pourront que faire consciencieusement leur devoir. De sorte que le Canada, à mon avis, obtiendra pleine justice de la commission. Et puis, si les commissaires ne devaient pas être unanimes dans leur décision, nous ne serions pas dans une plus mauvaise position que nous ne le sommes aujourd'hui. Je crois, cependant, que justice sera rendue, et il y a tout lieu de croire que cette cause de dissention entre deux pays amis devra disparaître.

Comme le recensement de 1901 est terminé, il va falloir rajuster la représentation dans la Chambre des communes. Le discours du trône nous dit qu'un bill sera présenté à cet effet. J'ai pleinement confiance que le gouvernement actuel va faire son devoir relativement au remaniement des divisions électorales. Je crois que ce remaniement sera équitable. Je crois que les bornes des comtés seront autant que possible respectées. Il est cependant quelque peu déraisonable de s'attendre à ce que les bornes de chaque comté soient reconnues. Il y a certains comtés où la population est au-dessus de l'unité qui sert de base à la représentation, et il y en a d'autres où elle est au-dessous, mais je ne crois pas qu'il y ait de démembrement de certaines parties d'un comté pour l'annexer à certaines parties d'un autre par pur esprit de parti. A mon avis, le gouvernement est assez fort et assez honnête pour faire son devoir vis-à-vis de toute la population du pays, sans égard aux attaches de parti, et qu'il voudra bien faire tout en son pouvoir pour déranger le moins possible les bornes des comtés, et par là même déranger le moins possible la population qui les habite.

J'arrive maintenant au dernier article du discours. Je constate qu'il fait allusion à plusieurs bills et à plusieurs sujets qui donneront lieu à plus ou moins de discussion. Je suis très heureux de voir que la loi des brevets sera amendée. La loi actuelle n'est pas bonne. Nous avons renchéri sur l'ancienne loi. Je crois que celle-ci a été faite pour des fins de revenu. Quoi qu'il en soit, je sais qu'elle a donné lieu à un grand nombre de procès et a occasionné de grandes pertes d'argent aux inventeurs et aux manufacturiers et à tous ceux qui en ont fait l'expérience. Chaque demande de brevet devrait être examinée attentivement par un expert ou par un conseil d'experts, afin de savoir si l'invention pour laquelle il est demandé un brevet est pratique, si elle est une réelle invention, si elle n'a pas été devancée par un autre inventeur ou un autre solliciteur. Si le gouvernement soumet une loi qui renferme quelques idées dans ce sens, elle protégera, à mon avis, les manufacturiers et les hommes d'affaires, en leur faisant éviter des pertes d'argent et des procès.

Et puis, honorables messieurs du Sénat, ça été pour moi un véritable plaisir d'examiner les nombreux et excellents articles du discours de Son Excellence. Il appert que la sécheresse qui caractérise d'habitude ce discours, sécheresse attribuée si souvent au gouvernement, a été beaucoup atténuée cette année. Il nous promet une législation suffisante pour tenir le parlement occupé durant plusieurs mois, au moins aussi longtemps qu'aucun membre du parlement désirera demeurer à Ottawa. Conséquemment je suis sûr, en terminant, d'être l'interprète des sentiments de cette Chambre en disant que nous, ses honnêtes et fidèles sujets, nous donnerons à toutes ces questions toute notre attention et toute notre considération. Je crois que cette Chambre s'unira à la Chambre des communes, dans un sérieux effort, pour aider à ce grand pays à poursuivre sa carrière et à marcher dans le chemin du progrès et de la prospérité. Cependant tout intérêt, si minime qu'il soit, sera l'objet de toute notre attention et de toute notre considération. En conséquence j'ai beaucoup de plaisir à proposer :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour offrir les

humbles remerciements de cette Chambre à Son Excellence pour le gracieux discours qu'il lui a plu de faire aux deux Chambres du parlement, savoir :

A Son Excellence le Très Honorable Sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte de Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron de Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres du Sénat réunis en parlement, vous demandons la permission d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que vous avez prononcé dans les deux Chambres du parlement.

L'honorable M. LEGRIS : Honorables messieurs du Sénat, si je me lève en ce moment pour appuyer la proposition qui vient d'être faite par l'honorable représentant de Rideau, proposition qui a pour objet de présenter une adresse en réponse au discours du Trône, ce n'est pas que je me sente très sûr de moi-même ni bien rempli de mon sujet ; mais j'aime à profiter de l'occasion favorable qui se présente, pour offrir mes plus sincères remerciements au gouvernement qui m'a fait l'honneur de m'appeler à siéger ici comme un de vos collègues. Je dois aussi des remerciements à vous, honorables messieurs qui, en grand nombre, m'avez déjà souhaité la bienvenue parmi vous.

J'ai été heureux d'accepter la tâche que m'a offerte l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott) d'appuyer cette proposition, tout en reconnaissant mon incompétence à la bien remplir, parce que j'ai senti que l'honneur en rejaillirait sur le comté qui m'a honoré de sa confiance en m'envoyant le représenter, pendant plusieurs parlements, tant à la Législature de Québec, qu'à la Chambre des Communes. Parce que j'ai senti que cet honneur rejaillirait aussi sur la division sénatoriale de Repentigny que je représente maintenant, et, enfin, sur la classe agricole, d'où je suis sorti, à laquelle je me fais gloire d'appartenir encore, et au milieu de laquelle j'espère écouler le reste de mes jours.

Etant réunis dans cette enceinte parlementaire afin de travailler ensemble pour le plus grand avantage du peuple, au progrès et à l'avancement de notre pays, par une législation aussi sage qu'il nous sera possible de faire; et venant des points même les plus éloignés de notre immense territoire, depuis les côtes du Pacifique jusqu'à celles de l'Atlantique ; il peut exister et de fait je sais qu'il existe des divergences d'opinions sur les différentes questions politiques qui se présentent tous les jours ; mais je crois qu'il n'y aura qu'un sentiment parmi nous quant à ce qui concerne la très grande prospérité qui existe actuellement dans la Puissance.

L'année écoulée a encore été heureuse pour le Canada. La Providence nous a gratifié d'une récolte abondante. Notre commerce et nos industries ont pris des développements prodigieux et pleins de promesses pour l'avenir. Parlons tout de suite de nos industries manufacturières sur lesquelles on avait fait tant de sombres prédictions depuis l'arrivée du gouvernement actuel aux affaires ; prédictions faites de bonne foi par plusieurs, sans doute, mais par spéculation politique par un plus grand nombre. Nos industries manufactuières, dis-je, ont aussi vu des jours meilleurs, et ont pris un développement que personne ne pouvait prévoir. Nous sommes rendus à une période où nos industries locales doivent être augmentées car nous avons devant nous aujourd'hui un marché bien plus étendu, un marché qui commande l'activité et demande le concours de tous les citoyens du pays. Nous sommes appelés à exploiter les ressources naturelles du Canada. Pour donner suite à ce développement prodigieux, nous voyons surgir tous les jours des industries nouvelles ; nous voyons des capitalistes se donner la main pour exploiter les immenses pouvoirs d'eau que nous possédons. Tous ces efforts réunis produiront une richesse que personne, il y a quelques années seulement, n'aurait pu prévoir.

J'ai donc raison de dire que nos manufactures locales ont progressé rapidement, et pour le prouver, honorables messieurs, je ne puis mieux faire que de citer quelques chiffres à l'appui. Ainsi en 1896, nous avons exporté des produits manufacturés pour $9,000,000, en chiffres ronds, et en 1902 nous en avons exporté pour 18 millions. Non seulement nos manufactures ont suffi pour les besoins du pays, mais l'exportation des objets manufacturés a doublé depuis quelques années seulement.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur l'exportation de nos produits agricoles, l'agriculture étant, comme l'on sait, la base de notre grande production nationale,—et

nous constatons les mêmes résultats surprenants. Voici ce que l'on trouve dans un rapport préparé au ministère de l'Agriculture pour les produits suivants : le blé, la farine, les pois, l'avoine, le bétail, le fromage, le porc, les volailles, les œufs et les fruits. Nous en avons exporté en 1896 pour 39 millions, tandis qu'en 1902, le chiffre atteint 80 millions. Il n'en faut pas davantage, il me semble, pour appuyer ma prétention, lorsque je dis que nos industries domestiques et manufacturières ont pris un essort inoui. Et pour pousser un peu plus loin ma démonstration, il suffit de comparer les six dernières années d'exportations des produits du Canada, c'est-à-dire de 1891 à 1896, avec les années écoulées entre 1897 et 1902. Pour la première période, ces exportations se sont élevées à 611 millions, et pour la seconde à 952 millions, soit une augmentation dans les six années de 341 millions dans nos exportations seulement. Notre commerce total avec l'étranger en 1896 était de 239 millions. En 1902, il atteignait 423 millions, soit une augmentation durant cette période de 184 millions. En 1878, le commerce total du pays était de 172 millions. En 1886, il se chiffrait par 239 millions, ce qui donnait une augmentation dans le cours de 18 années de 66 millions. Or, pendant les années écoulées de 1896 à 1902, nous avons une augmentation de 184 millions. Ces derniers chiffres accusent une augmentation trois fois plus considérable durant les six dernières années que pendant les 18 années précédentes.

Nous avons joui d'une ère de prospérité sans précédents dans notre histoire et peut-être dans aucun pays du monde. Ce temps de prospérité n'a pas été pour le Canada seulement, mais ce qui est extrêmement réjouissant pour nous c'est que le Canada est en tête de toutes les nations du monde pour l'augmentation de son commerce. La statistique nous démontre que la moyenne des six dernières années a été comme suit pour l'augmentation du commerce des pays suivants : Le commerce du Canada a été augmenté de 96 pour 100 ; le Japon, 89 pour 100 ; l'Australie, 62 pour 100 ; les Etats-Unis, 48 pour 100 ; la Hollande, 43 pour 100 ; l'Italie, 39 pour 100 ; l'Amérique, 32 pour 100 ; la Belgique, 32 pour 100; l'Argentine, 30 pour 100; la Grande-Bretagne, 24 pour 100; la France, 18 pour 100.

Comme je viens de le dire, le Canada est en tête de tous les pays dans ce mouvement de progrès du monde civilisé.

Nous ne pouvons donc trop nous réjouir de cet état de choses ; mais, je ne pousserai pas la prétention jusqu'au point de vouloir attribuer au gouvernement le mérite exclusif de cette expansion extraordinaire de nos affaires généralement. Cependant, on admettra avec moi que le gouvernement, qui conduit les affaires d'un pays avec sagesse et habileté, y est pour quelque chose dans la confiance que les concitoyens reposent en lui quand ils mettent plus libéralement leurs capitaux et leur travail dans l'exploitation des industries et du commerce.

Depuis l'avènement du gouvernement actuel la confiance est revenue dans le pays. Les hommes d'affaires n'ont pas eu peur d'exposer leurs capitaux ; de les mettre à la disposition des immenses progrès que nous avons vus s'accomplir. C'est ainsi que nous avons vu les manufacturiers augmenter leurs établissements, perfectionner leur outillage, et come conséquence nous avons vu les villes doubler leur population en très peu de temps, afin d'avoir sur place la main-d'œuvre nécessaire pour suffire à la demande de leurs usines. Je dirai plus, nous avons vu des villes surgir comme par enchantement, telles que Grand'Mère, Shawenigan, Sault Sainte-Marie et autres, près de ces pouvoirs d'eau magnifiques, près de ces forces naturelles qui jusqu'à ces dernières années étaient restées inexploitées et improductives.

Cet état de choses ne peut faire autrement que de réjouir les hommes publics qui s'occupent des intérêts du pays.

Une circonstance solennelle, honorables messieurs, s'est présentée l'été dernier, lors de la conférence coloniale convoquée par le gouvernement de Sa Majesté, à l'occasion du couronnement de notre Souverain Edouard VII, qui a attiré l'attention de toutes les grandes colonies de l'empire. Le Canada, dans cete occasion a été représenté par son premier ministre (le très honorable sir Wilfrid Laurier) et quelques-uns de ses collègues. Nous ne pouvons faire autrement que de nous réjouir de ces circonstances qui s'offrent de temps en temps, où les hommes chargés de diriger les destinées du pays savent attirer l'attention sur l'étendue de notre pays et sur ses ressources naturelles de toutes sortes encore inexploitées, en le fai-

sant connaître de plus en plus dans les différents pays d'Europe et du monde entier.

Et, messieurs, pouvions-nous, en vérité envoyer une meilleure délégation pour nous faire connaître, que celle qui est allée nous représenter à Londres dans cette circonstance ? L'opinion de sir Wilfrid Laurier dans cette occasion, a été, certainement, d'un mérite inappréciable. Le premier ministre, avec le tact qu'on lui connaît et l'habileté qu'il a déployée plus d'une fois déjà, était bien l'homme qu'il nous fallait pour aller en Europe faire connaître les avantages que notre pays possède et pour inviter les populations étrangères à venir habiter parmi nous pour tirer de notre pays le meilleur parti possible.

Je crois que nous pouvons aussi féliciter l'honorable premier ministre du succès qu'il a obtenu lors de la conférence intercoloniale en empêchant l'adoption d'une politique nouvelle, sans froissements dangereux ou regrettables, en empêchant, dis-je, que les colonies soient forcées de contribuer, pour l'avenir, aux guerres de l'Empire. Le temps n'était certainement pas arrivé où le sentiment de la population du Canada était disposé à entrer dans cette voie nouvelle. Nous sommes encore un jeune pays. Nous avons tant de choses à faire pour tirer pleinement parti des trésors que nous avons encore à l'état latent qu'il n'aurait pas été prudent de nous lancer dans cette nouvelle politique. Laissons grandir quelque peu notre pays. Laissons les Canadiens exploiter et tirer parti de ce qu'ils possèdent et lorsque les circonstances se présenteront, plus tard, comme elles se sont présentées dans le passé, je n'ai aucun doute que la mère patrie trouvera sur les bords du Saint-Laurent comme dans les autres parties du pays des hommes prêts à la défendre en cas de besoin. Je sais que parmi notre population il existe un sentiment de liberté et d'indépendance ; le Canada sera encore prêt, plus tard si l'occasion s'en présente, à faire des sacrifices pour la mère patrie, et, en lui laissant sa liberté d'actions, il n'en sera pas moins vaillant, il n'en sera pas moins disposé à combattre et capable de remporter des victoires pour l'Empire.

Il ne me reste qu'une observation à faire et elle a trait à la question des moyens de transport. Il est évident que le temps n'est pas éloigné—s'il n'est pas déjà arrivé—où il faudra que le Canada s'impose de nouveaux sacrifices pour suffire aux besoins du commerce du pays, et surtout aux besoins de notre immense Nord-Ouest. Il est clair que l'Ouest continuant à se développer d'une façon aussi prodigieuse, il faut que le Canada avise aux moyens d'ouvrir de nouvelles voies de communication. Cette question étant de nature à imposer des dépenses très considérables au pays, je trouve l'action du gouvernement absolument sage, avant d'en arriver à aucune conclusion, de nommer une commission dont l'objet sera de s'enquérir des meilleurs moyens à prendre pour ouvrir ces débouchés aux immenses Territoires du Nord-Ouest.

Un ministre, bien qu'il soit doué de grandes qualités et qu'il possède le coup d'œil juste, n'est pas capable d'être universel; il peut n'être pas ingénieur civil, il est un politicien. Un ministre ne peut pas juger par lui-même des avantages qu'il peut y avoir entre telle voie de communication ou telle autre, ni des difficultés qu'il y aura à surmonter pour l'établir.

La presse du pays et les politiciens ne cessent de parler depuis quelques années d'ouvrir une grande voie pour l'exportation des produits de l'Ouest depuis la baie Georgienne jusqu'au Saint-Laurent en canalisant la rivière des Français et l'Ottawa. Ce système là peut être le meilleur; mais, pour ma part, je ne me risquerais pas à donner une opinion sur cette question parce qu'il n'est pas de ma compétence de juger quels en pourraient être les avantages ou les inconvénients.

La prudence engage donc les ministres à prendre des précautions extraordinaires lorsque nous sommes en face d'une dépense de plusieurs millions de dollars pour ouvrir les voies de communication nécessaires au transport de nos produits. Or, la création d'une commission d'enquête sur cette question n'est rien autre chose qu'une décision absolument sage, qui mérite l'approbation du pays. Lorsque les études nécessaires auront été faites, il est à présumer que les Chambres n'hésiteront pas à voter le montant requis pour ouvrir les voies de communication dont nous avons tant besoin, si nous voulons garder ce qui nous appartient ; si nous voulons ne pas laisser nos puissants voisins s'emparer de notre immense commerce de l'Ouest.

Le discours du Trône fait aussi mention du tribunal d'arbitrage qui a été chargé de

déterminer la ligne de démarcation entre le Canada et l'Alaska. Je n'en dirai qu'un mot. Cette question est pendante depuis assez longtemps. Comme toutes les questions irritantes elle peut contribuer à amener des conflits entre le Canada et les Etats-Unis. Je suis d'opinion que le plus grand bien pour un pays c'est d'être en paix avec ses voisins et je crois que la détermination prise par notre gouvernement de s'en rapporter à une commissison de juges a été sage. Ces messieurs agiront sous la foi du serment ; ce sont des hommes éclairés et il n'est pas raisonnable de jeter d'avance du doute et de soulever des préjugés sur leur décision à venir. Il est donc absolument sage d'approuver la détermination du gouvernement de s'en rapporter à cette commission pour régler cette question de frontière.

Quel que soit le résultat, je crois que le pays ne peut qu'y gagner en vidant cette question une fois pour toutes, afin d'écarter toute cause de conflit entre les deux pays.

Nous voyons encore dans le discours du Trône que le gouvernement aura à s'occuper, durant la présente session, de la redistribution des sièges pour la représentation des différentes provinces. Nous voyons également qu'il est question de projets de loi concernant la création d'une commission de chemins de fer, des amendements aux lois sur la milice, et pour réglementer l'immigration chinoise. Il est aussi question de réorganiser le département de la Marine et des Pêcheries et enfin diverses autres mesures qui requerront notre atention durant la présente session. Eh bien, voilà un programme sérieux et large, qui comporte l'énonciation de travaux considérables. Si nos honorables amis de l'opposition critiquent le discours du Trône, en disant qu'il ne contient rien, comme la chose se fait ordinairement, je ne sais pas ce qu'il faudrait leur donner. Pour ma part, je trouve ce document considérablement chargé. Je le trouve rempli de mesures de la plus haute importance, lesquelles requerront le travail constant des ministres, des députés de la Chambre des communes et de nous tous, honorables mesieurs.

En terminant il me reste à vous offrir mes plus sincères remerciements pour la bienveillante attention que vous m'avez donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois avouer, en me levant pour adresser la parole à la Chambre durant un court moment que je me sens pris d'un accablement dont je ne puis me défendre. Quand nous jetons un coup d'œil sur les sièges du Sénat et que nous réfléchissons au grand nombre de nos collègues, qui, depuis que nous nous sommes réunis la dernière fois, sont passés de la vie à la mort, nous éprouvons, nous qui avons connu les disparus, non seulement un accablement, mais un sentiment de tristesse et de regret. En parcourant du regard la Chambre, je constate que parmi les disparus se trouve un des premiers qui ont été nommés membres du Sénat, l'honorable M. Armand. Ceux qui ont connu cet homme savent qu'il était la personnification de l'honneur. Plutôt que de ternir son nom par quelque chose d'incompatible avec l'honneur, il rejeta des propositions qui lui furent faites, et mourut en laissant un nom sans tache. Ceux qui le connaissaient savaient le respecter. Bien que je le connusse depuis plusieurs années, je n'étais pas dans son intimité comme l'étaient ses compatriotes avec lesquels il pouvait converser plus librement, mais parmi ceux qui ont eu le plaisir de le connaître personne ne contredira ce que je dis de son caractère. Celui qui vient après sur le sombre tableau, est mon vieil et intime ami, M. Clemow. Ceux de nous qui se rappellent avec quelle vigueur et avec quelle énergie il a adressé la parole à la Chambre, le dernière fois qu'il a parlé ici auraient difficilement pu prévoir pour lui une mort aussi prochaine. Comme plusieurs de nous, il était franc et ouvert, et quelquefois exprimait ses vues et ses opinions d'une manière que quelques-uns pouvaient ne pas approuver ; mais je puis en appeler au témoignage du secrétaire d'Etat, qui le connaissait intimement. Malgré les défauts qu'il peut avoir eues, jamais un homme doué d'un cœur plus généreux n'occupa un siège dans cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que sa mort me causât du regret, j'ai eu le plaisir de voir le secrétaire d'Etat parmi les principaux personnages qui ont assisté à ses funérailles. Cela démontre

que chez les hommes honorables qui se connaissent, quelle que soit leur divergence d'opinions, au point de vue politique, il existe une sympathie qui ne devrait pas seulement être entretenue, mais qui, je l'espère, grandira à mesure que nous avancerons en âge. Le troisième—j'en parle par ordre d'ancienneté—était un des représentants de la race irlandaise, M. O'Donohue.

Bien que nous n'eussions pas les mêmes idées au point de vue politique, j'ai eu le plaisir de le connaître assez pour le compter parmi mes meilleurs amis, parmi ceux avec lesquels j'ai toujours été en bons termes quoique forcés en maintes occasions de différer d'opinion sur des questions importantes soumises à la Chambre. Celui qui vient après M. O'Donohue était un sénateur qui siégeait près de lui sur l'autre côté de la Chambre. J'avais le plaisir de connaître le sénateur McCallum depuis le jour où il était entré en parlement, en 1867. Nous avons siégé ensemble pendant des années à la Chambre des communes et depuis que j'ai eu l'honneur de siéger au Sénat, il a été pour moi un loyal et fidèle ami, personnel et politique. Je désire qu'il soit bien compris que dans les remarques que je fais actuellement, je ne fais pas allusion aux couleurs politiques des confrères qui sont disparus. Je parle d'eux au point de vue personnel; et si je réitère ce que j'ai déjà dit à propos de M. O'Donohue, en parlant des autres avec lesquels je n'ai pas été lié comme ami intime, c'est qu'il me fait grandement plaisir de songer que tout en différant sensiblement d'opinion avec ceux avec lesquels j'ai été en contact durant les trente-six années que j'ai siégé au parlement, il n'y en a pas un seul que je ne puisse classer parmi mes amis personnels. Ceux qui connaissaient M. McCallum savaient que c'était un homme doué de talents plus qu'ordinaires. Il avait le tempérament quelque peu rude qui caractérise la race écossaise. Quand il parlait au Sénat ou ailleurs, il n'hésitait jamais à dire précisément ce qu'il pensait, et ceux qui se rappellent le dernier discours qu'il a fait dans cette Chambre, à la dernière session, peuvent se faire une juste idée de son caractère. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'à cette occasion il parla du départ de cette Chambre du dernier ministre de la Justice, qu'il loua en des termes les plus bienveillants. Il dit que nous avions trouvé en lui un homme d'honneur, et il affirma que bien qu'il différât d'opinion avec lui, il voulait qu'il fût bien compris qu'il quittait ses confrères sans le moindre sentiment d'animosité à leur égard, et comme s'il pressentait ce qui était pour arriver, il dit qu'il ne s'attendait pas à nous revoir. Et puis il y a un autre gentilhomme, jeune pour être sénateur, l'honorable A. T. Wood, un prince parmi les marchands d'Ontario. Peut-être dois-je répéter ici ce que j'ai dit si souvent à M. Wood, que sur les principes qui intéressaient le pays et sur lesquels il y avait eu des discussions durant les élections et devant la Chambre, peu de chose nous séparait, M. Wood et moi, mais que, lorsqu'il s'agissait de notre vote, nous nous trouvions souvent séparés l'un de l'autre. Il était l'un de ceux qu'admirent tous ceux qui les connaissent personnellement comme hommes d'affaires, et dans les différentes situations de la vie où ils peuvent se trouver. Bien qu'il portât le nom de libéral, je puis dire, je crois, avec assurance qu'il était un des meilleurs amis personnels que j'eusse dans Ontario.

Et puis nous avons perdu un des hommes d'élite de cette Chambre, un homme supérieur sous le rapport de la culture intellectuelle et de l'éducation, qui, chaque fois qu'il parlait, prouvait qu'il connaissait hautement les sujets et les affaires du pays. Je n'aurais pu supposer, quand nous nous sommes séparés, il y a quelques mois, que M. Primrose serait au nombre des disparus. Je me recontrerai plus sa figure amicale, ni ne recevrai sa poignée de main affectueuse et ce sourire franc avec lequel il avait l'habitude de saluer les membres des deux partis politiques. Ces faits ne me font pas éprouver seulement un vif sentiment de regret, mais aussi un certain accablement, pendant que j'adresse la parole. Le suivant et le dernier, le septième qui s'est éteint depuis quelques mois, est M. Déchêne, le dernier sénateur nommé. Je n'ai pas eu le privilège de connaître personnellement ce monsieur, mais, à en juger par ce que j'en ai entendu dire, c'était un gentilhomme dans toute l'acception du mot, et je n'ai aucun doute qu'il aurait fait honneur à cette Chambre, s'il avait vécu pour remplir les devoirs imposés à chaque sénateur. Et puis, il nous faut considérer un moment que sept séna-

teurs sont disparus. Songez au nombre de ceux qui restent dans cette Chambre parmi les sénateurs qui ont été nommés lors de la confédération. Nous n'en voyons plus que quatre. Mon honorable ami, qui siège en face de moi (l'honorable M. Miller) est un de ceux-ci. Le sénateur Dickey, que chacun respecte comme un homme de talent et habile en est un autre. Il est maintenant cloué sur un lit de douleur et il est probable que nous ne le reverrons plus. Et puis nous avons le vénérable sénateur Wark, que j'espère revoir ici. Qu'il me soit permis de faire avec sincérité une proposition au secrétaire d'Etat. M. Wark a maintenant cent ans. D'après ce que l'on me dit, il sera ici bientôt. Je suggère que mon honorable ami demande au ministre des Chemins de fer de mettre à sa disposition un char du gouvernement afin qu'il puisse voyager avec plus d'aise et de confort. Je suis certain que personne dans le pays n'objectera à cela. Tout ce que l'on a à faire c'est d'appeler sur ce fait l'attention de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et je suis certain qu'il le transportera avec rapidité et avec plaisir. Le suivant, le seul autre qui reste des sénateurs nommés primitivement, est mon ami intime M. Aikens. Il a été longtemps retenu à sa chambre, et à un certain moment, j'ai cru à peine que je le reverrais ici. Je suis cependant heureux d'apprendre qu'il se rétablit et j'espère qu'avant la fin de la session nous aurons le plaisir de le voir dans cette Chambre, au moins pendant quelque temps. Il y a une autre vacance, et je la regrette profondément, tant pour des raisons personnelles que pour des raisons politiques : c'est la vacance créée par M. Masson et annoncée à la Chambre par un rapport du greffier au président.

J'ai eu le plaisir d'être dans le ministère avec M. Masson durant plusieurs années. J'ai siégé avec lui dans la Chambre des communes et dans cette Chambre-ci. Je ne désire pas vous entretenir longuement de lui, mais je dois dire qu'un homme plus honnête et plus consciencieux n'a jamais siégé au parlement, n'a jamais rempli son devoir envers son pays plus fidèlement que l'honorable M. Masson. C'est la réputation dont il jouit parmi ceux qui ont été liés avec lui. Quand nous considérons les changements rapides qui se sont opérés récemment, nous devons nous attendre à céder bientôt la place aux autres. Avant de commencer les quelques remarques que je dois faire au Sénat, jai cru qu'il était de mon devoir de parler des amis avec lesquels j'ai été en rapport personnellement et politiquement, et je ne puis m'empêcher de citer ici le vieux dicton : " Quelles ombres nous sommes et quelles ombres nous poursuivons ! "

L'adresse que nous sommes appelés à étudier durant quelque temps n'a pas, à mon avis, le caractère qu'a prétendu si habilement et si éloquemment mon honorable ami de Rideau (M. Frost) si je puis l'appeler ainsi à présent. Avant d'aller plus loin, il me permettra de le féliciter sur son premier effort oratoire. Après avoir entendu son discours, j'ai cru qu'il avait peu raison de solliciter notre indulgence. Quelle que soit l'expérience qu'il a eue dans le passé, il n'a donné aucun signe du manque de confiance qu'il prétende avoir en lui-même. Si une assertion a fait sur moi une plus forte impression qu'une autre, c'est celle dans la quelle il a dit que sir Wilfrid Laurier a redécouvert le Canada. J'étais sous l'impression que le Canada avait été découvert il y a longtemps. Je me rappelle que feu M. Mercier réclamait pour lui et pour son parti le mérite d'avoir découvert le lac Saint-Jean. C'était au moment où l'on construisait un chemin que nous avons si libéralement subventionné. Le premier ministre du Canada a réclamé le mérite d'avoir découvert le nouvel Ontario, et voici maintenant mon honorable ami que déclare que le très honorable sir Wilfrid Laurier a redécouvert le Canada. Je ne sais pas si l'honorable sénateur a lu l'historien Parkman. Je sais que je l'ai lu, moi, avec plaisir, et j'étais sous l'impression que Cabot et Cartier avaient eu quelque chose à faire avec la découverte du Canada.

S'il lisait Parkman, il verrait les souffrances qu'ont endurées les jésuites en traversant tout le pays et en marchant vers l'ouest jusqu'au Mississipi, jusqu'à la Nouvelle-Orléans, même jusqu'au golfe du Mexique. Mais je suis bien prêt à porter à l'actif de messieurs les libéraux tout ce qu'ils ont fait, et je serais le dernier à vouloir les priver du mérite qui leur appartient, si réellement ils ont fait quelque chose pour augmenter la prospérité du pays. Je dois de-

mander pardon à l'honorable sénateur qui a secondé l'adresse de ne pouvoir critiquer ou apprécier la manière dont il a parlé, pour la simple raison que je ne comprends pas suffisamment son langage pour me rendre compte des belles choses qu'il a dites et qu'ont soulignées trois ou quartre sénateurs qui siègent en face de moi. Je reconnais, au moins, bien que j'aie été incapable de comprendre ce qu'il disait, que ses amis ne l'ont pas seulement compris, mais qu'ils l'ont apprécié et lui ont donné les applaudissements que mérite un homme qui parle en harmonie avec leurs propres opinions. J'approuve parfaitement ce que chaque sénateur a dit en proposant l'adresse relativement à la prospérité du pays, excepté l'éloge fait au gouvernement actuel. J'ignore si le gouvernement a quelque chose à faire avec la clarté du soleil, avec les ondées bienfaisantes qui sont tombées sur le pays, particulièrement sur le Nord-Ouest. Cependant je suppose, comme ces messieurs ont redécouvert le Canada, qu'ils ont probablement le pouvoir de faire toimber la pluie des nuages et de se faire aider par Dieu pour produire les grains que nous avons moissonnés. Si nous avons la prospérité dans notre pays, c'est dû aux pluies et autres causes que j'ai mentionnées. Je me rappelle bien que lorsque nous siégions à la droite de la Chambre, nous avions l'habitude de réclamer le mérite de la prospérité du pays qui suivit notre arrivée au pouvoir en 1878.

A cette époque, toute la politique du pays fut changée. Le pays avait subi une stagnation sans précédent, mais un changement de politique, qui donna la vie et de la vigueur aux industries comme celles dans laquelle l'honorable sénateur est engagé, âmena la prospérité. J'ai toujours prétendu, et j'ai eu le courage, comme quelqu'un le sait, de dire, à un banquet qui fut donné à Londres et que présidait M. Chamberlain, que le gouvernement pouvait, dans certaines circonstances, ajouter à la prospérité du pays en adoptant une législation judicieuse. C'était, il est vrai, une théorie, une déclaration que plusieurs n'approuvèrent pas. Le tarif, sur lequel je ne m'étendrai pas très longuement, a, je n'en ai aucun doute, satisfait ou devra satisfaire mon honorable ami. A l'époque où le dernier gouvernement fut défait, le tarif en vigueur fut condamné par les honorables sénateurs de la droite, qui prétendaient qu'il saignait à blanc les cultivateurs en leur faisant payer des droits sur les instruments agricoles—pourtant sur la seule catégorie des principaux instruments—et personne ne sait cela mieux que mon honorable ami du Manitoba, qui siège en face. Les droits restèrent précisément ce qu'ils étaient auparavant, bien que la promesse eût été faite qu'ils devaient disparaître. Pourquoi cela ? Parce que ces messieurs savaient qu'un certain nombre de manufacturiers ne consentiraient pas à une réduction des droits et qu'ils donnèrent formellement à entendre au gouvernement que s'ils voulaient compter à l'avenir, sur leur appui, ils ne devaient pas changer le tarif. Je sais que feu M. Bertram, député de Toronto-centre, déclara dans ses articles ce qui devait être fait. J'ignore si l'honorable sénateur de Smith's Falls était ou non un de ceux qui entretenaient ces opinions, mais à en juger par le genre d'affaire dans lesquelles il est engagé et par le fait que le tarif n'a pas été réduit sur quelques-uns des principaux articles qu'il manufacture, bien qu'il fut imposé sur quelques-uns de ces articles et sur la matière première qui entre dans leur composition, je puis facilement comprendre pourquoi il est charmé du tarif et pourquoi il pense qu'il est exactement ce qu'il doit être dans l'intérêt du pays. L'honorable sénateur a parlé de la conférence coloniale et il a dit qu'il était enchanté que le premier ministre de notre pays ait été l'âme dirigeante à cette conférence et qu'il a soumis les différents sujets qui devaient y être traités. Je ne sais qui, mais derrière moi, quelque honorable sénateur a dit : "Ecoutez, écoutez," Qu'il examine les procès-verbaux de la conférence, et qu'il nous signale une seule propositions faite par le chef de notre gouvernement à cette conférence. De toutes ces propositions il n'en a fait qu'une seule ; celle de remercier M. Chamberlain et ses amis de la manière courtoise avec laquelle ils ont dirigé la conférence. Ce n'est pas tout de faire des assertions. Il a sous la main les documents officiels et il faut qu'il y indique les propositions faites par le premier ministre. Je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable secondeur de la motion, si j'ai bien compris ses remarques, qui ont été si bruyamment applaudies par les sénateurs de la droite relativement à ce que notre pays doit faire pour

la défense de l'Empire. Si nous devons comprendre, par l'attitude que le premier ministre a prise à cette conférence, et qui lui a fait dire que si nous devons contribuer au maintien d'une flotte, celle-ci devra être canadienne, je dis que nous n'en voulons pas. Nous faisons partie de l'empire, et je ne désire pas un plus grand honneur, et je n'appuierai aucune politique qui aurait pour tendance de vouloir nous séparer de l'empire, comme pays indépendant. Devons-nous comprendre que les sénateurs qui ont applaudi à cette idée s'accordent avec le premier ministre pour jeter les bases de ce qu'il rêve nuit et jour : se détacher pacifiquement de l'empire et former nous-mêmes une nation ?

Je remarque qu'il déclare que nous sommes une nation. Nous faisons partie d'une nation, mais nous ne sommes pas une nation, et je ne demande pas, pour ma part, un plus grand honneur, n'importe où j'irai, que de voir le Canada rester une partie intégrante de l'empire. Un Canadien est autant qu'un Anglais et un Anglais est autant qu'un Canadien, qu'ils vivent sur le sol de l'Angleterre, sur celui de l'Ecosse ou sur celui de l'Irlande. Quand nous quittons la mère patrie pour venir dans ce Dominion, nous passons d'une partie de l'empire pour nous fixer dans une autre, et, quoi que nous puissions faire pour aider à la défense de l'empire doit être occompli pour tout l'empire et non pas pour une partie séparée et indépendante. Nous avons déjà fait connaître les sentiments des Canadiens, quand les intérêts de l'empire étaient en jeu dans les pays étrangers, et je n'ai aucun doute que si l'occasion malheureusement s'en offrait encore, des milliers de jeunes Canadiens de toute nationalité et de toute croyance seraient aussi prêts à voler à la défense de l'empire qu'ils l'ont été dans le passé.

Il a fait allusion au traitement préférentiel. Je n'ai vu à ce sujet qu'une seule chose qui ait résulté de la conférence, et c'était une menace, une menace déguisée de la part de nos gouvernants qui prétendaient qu'ils avaient le pouvoir de révoquer et qu'ils révoqueraient probablement la clause du tarif qui donnait une préférence à la Grande-Bretagne, à moins de recevoir une compensation. Ils donnèrent pour raison de cette attitude que les temps étaient changés, qu'il n'y avait pas de droit d'imposé sur le blé et les autres produits agricoles au moment où ils avaient déclaré ne pas exiger de préférence, mais que maintenant qu'il y avait un droit de ce genre d'imposé, le Canada devrait être exempté de donner cette préférence. Nous pouvons facilement comprendre la réponse de sir Michael Hicks-Beach, qui a dit : "Mais votre premier ministre nous a déjà dit que vous ne désirez pas de compensation, que le Canada a accordé un traitement de faveur uniquement par amitié et en reconnaissance de ce qui a été fait dans l'intérêt du Canada." Nous savons très bien que le traitement de faveur accordé aux produits anglais sur nos marchés a privé notre pays d'un grand commerce avec l'Allemagne. J'ai les chiffres sous la main. Mais tout le monde sait ce qui est arrivé. Le premier ministre dit que l'on verra ce qui a été fait quand la correspondance sera mise devant la Chambre des Communes. La correspondance n'a opéré aucun changement dans le tarif allemand. L'Allemagne impose de plus lourds impôts sur nos produits que ceux que que nous imposons sur les siens. Mais elle a, en vertu du traitement de faveur, un avantage qui, à mon avis, et dans l'opinion du pays, n'est pas justifiable. Les règlements sont rédigés de telle façon que les manufacturiers allemands n'ont tous qu'à transporter en Angleterre leurs produits, de les modifier légèrement et de les exporter dans notre pays en vertu du traitement de faveur accordé aux produits anglais. Cette question est importante et des chiffres pourront être donnés plus tard.

Le paragraphe suivant regarde l'immigration. Je ne suis pas de ceux qui croient qu'une grande affluence d'immigrants des Etats-Unis dans les Territoires du Nord-Ouest sera aussi préjudiciable, au point de vue politique, que quelques-uns l'ont prétendu. Je crois que la plupart des personnes—au moins une grande partie de celles qui viennent du Dakota et du Minnesota—sont ou des Canadiens qui ont quitté le pays il y a quelques années dans le grand exode qui envahit le Manitoba et durant les années de mauvaises récoltes, ou sont les descendants de ces hommes qui ne furent sujets des Etats-Unis que de naissance. Ces gens reviennent à leur pays et aussi longtemps que durera la prospérité qui résulte des magnifiques récoltes dont nous avons joui dans le Nord-Ouest, ils seront des sujets meilleurs qu'ils n'ont jamais été, à cause de l'avantage qu'ils ont eu de savoir réellement ce

que sont les institutions des Etats-Unis. J'irai plus loin. Je dirai que dans notre pays quelques-uns de nos meilleurs citoyens sont nés aux Etats-Unis, et je prédis que plusieurs des hommes intelligents qui viennent des Etats-Unis et s'établissent dans les Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, après avoir vécu ici durant quelques années, comprendront la supériorité des institutions anglaises sur celles de la république voisine et seront heureux de demeurer parmi nous et de devenir des sujets aussi loyaux que nous-mêmes. Bien qu'il soit vrai qu'un grand nombre de personnes reviennent au pays, il est regrettable, et je parle au point de vue de l'Ontario, que la population de cette province ne se soit pas accrue proportionnellement à ce que nous aurions espéré. Est-ce que ce résultat apparent est dû à l'inefficacité du recensement ? Je l'ignore, mais ce que nous savons c'est que d'après la constitution nous allons perdre environ cinq députés. Cela est dû à l'accroissement supposé de la province de Québec. Je ne sais pas encore s'il y a eu une grande immigration, durant les années passées, dans la province de Québec, à part celle qui est allée dans le district du lac Saint-Jean comme résultat de la construction d'un chemin de fer dans cette région. Mais que cette immigration se soit accrue assez rapidement pour nous priver de cinq représentants au parlement, c'est ce qui est incompréhensible, à moins qu'on ne puisse l'expliquer par le fait que, pendant que la population de Québec a augmenté, celle de l'Ontario a quitté le pays. Maintenant si vous consultez les derniers rapports du commerce et de la finance vous verrez que l'exode a grossi durant les années passées,—c'est-à-dire si l'on peut en juger par les rapports du commerce et les inscriptions pour l'exportation des effets des colons. Voilà la manière dont nous jugeaient autrefois les sénateurs de la droite, et je suppose qu'ils n'auront pas d'objection à nous laisser nous appliquer les mêmes règles. Si les honorables sénateurs veulent consulter le dernier rapport de sir Richard Cartwright, ils verront qu'en 1898 l'exode, telle que représenté par les inscriptions des effets des colons destinés à l'exportation, s'élevait à $886,000 ; en 1899 elle s'est élevée à $963,000 ; en 1900 à $1,069,000 ; en 1901 à 1,133,000, et l'année dernière, à $1,502,000.

En donnant ces chiffres, j'ai omis les fractions. Cela démontre que dans ce pays la race anglo-saxonne est une race qui aime à émigrer, et que, si ces chiffres sont corrects, nous perdons beaucoup de notre population. J'attire l'attention sur ces faits simplement pour démontrer que bien que l'immigration entre dans les Territoires du Nord-Ouest—et je sais qu'elle y entre—n'est pas la résultante d'une politique fiscale—et personne ne le sait mieux que le proposeur de cette adresse—mais provient de l'excellence des récoltes qui ont été données aux petits propriétaires et journaliers de cette partie de notre pays, et si cela continue encore un an ou deux, cela aidera beaucoup à peupler le Nord-Ouest.

Je ne discuterai pas à présent la question du transport. Ce que le gouvernement entend par cela est difficile à comprendre. C'est un problème difficile à résoudre, un problème que le pays a étudié durant les vingt ou trente années dernières. Le grand rendement des terres dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba a tellement dépassé les prévisions enthousiastes du peuple, qu'aucun chemin de fer ne pourrait avoir toujours prêt le matériel roulant nécessaire au transport de ce rendement aux ports de mer. Il y a maintenant un deuxième chemin de fer—appelé le chemin de fer Mackenzie et Mann—qui aide au transport, mais les moyens de transport sont encore insuffisants. Je suis d'opinion que nous ne pouvons pas avoir assez de chemins de fer dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba, et toute demande raisonnable de subvention qui peut être faite pour la construction de nouveaux chemins de fer pour transporter les produits de cette région devrait être approuvée par tous ceux qui aiment vraiment leur pays, par tous les hommes d'Etat et tous les membres des deux Chambres du parlement.

Je me sens orgueilleux d'avoir été au nombre de ceux qui ont subi toutes les ignominies qui pouvaient nous être jetées à la face pour avoir accordé des conditions libérales pour la construction du Chemin de fer Canadien du Pacifique. Je ne m'occupe pas de savoir qui a fait fortune dans cette entreprise, je me réjouis de ce que ceux qui y ont risqué leur argent aient réussi. C'est la construction du Chemin de fer du Grand-Tronc qui a fait le Canada ce qu'il est aujourd'hui,

et si la Compagnie du Grand-Tronc doit nous donner une autre route devant se terminer au Pacifique, tâchons de l'avoir par tous les moyens possibles, y compris celui de Mackenzie et Mann, mais rappelons-nous que nous ne devons pas aider à la construction de chemins de fer qui doivent transporter les produits du grand Ouest par delà la frontière des Etats-Unis.

Je ne discuterai pas plus longuement cette question, qui probablement sera agitée en temps plus opportun. J'ai ma manière de voir relativement à ce qui pourrait probablement être fait. Je vois cependant de nombreuses et grandes difficultés à surmonter dans un pays comme le nôtre, avec un climat comme le nôtre, avec le fleuve Saint-Laurent, dont la navigation durant plusieurs mois, pour accomplir ce que chacun voudrait voir accomplir, c'est-à-dire le transport rapide de tous les produits du Nord-Ouest, qui ne peut être fait dans son énormité qu'à travers notre pays par nos propres moyens d'expédition du bas du Saint-Laurent aux marchés européens. On se demande pourquoi cela ne peut être fait? Je ne discuterai pas cette question à présent. Mais je pourrais donner de bonnes raisons pour démontrer comment les expéditeurs des Etats-Unis et ceux de la Colombie Anglaise, engagés dans le commerce avec le Yukon, ont eu et continueront à avoir l'avantage sur le Canada jusqu'à ce que des capitalistes anglais fassent des placements d'argent dans les chemins de fer et autres moyens de transport, qui fassent ce que les voyageurs de chemins de fer et les autres compagnies de transport américaines ont faite pour les Etats-Unis.

La question des bornes de l'Alaska, tout le monde doit l'admettre, est une question qui doit être réglée. Sera-t-elle réglée par suite du rapport de la commission actuelle? Je l'ignore. J'ai cependant confiance dans les commissaires qui seront nommés par le Canada et l'Angleterre sans supposer un moment qu'elle sera partiale, ou trop ardemment portée soit pour l'Angleterre, soit pour le Canada. J'ai suffisamment confiance dans nos juristes et dans nos hommes d'Etat pour croire qu'ils feront, sur une question comme celle-là, tout leur possible pour arriver à la vérité et faire rapport à cet effet. Est-ce que ceux qui ont été nommés par les Etats-Unis appartiennent à la clause indiquée par le traité lui-même? Les opinions là-dessus sont partagées, parce que, sérieusement, quiconque a lu les discours des messieurs qui ont été nommés pour représenter les Etats-Unis, ne peuvent d'aucune façon en arriver à la conclusion qu'ils sont des juges impartiaux de renom. J'ignore si ce sont des juristes ou non, mais je pense que les Etats-Unis récrimineraient si trois sénateurs qui siégent ici étaient nommés et désignés comme des juristes impartiaux. Ce sont des citoyens et des jurisconsultes susceptibles probablement de pouvoir en venir à une conclusion correcte tout comme des avocats, mais nous n'avons pas le caractère exigé par le traité, et il est profondément regrettable que les Etats-Unis oublient leur devoir, suivant la phraséologie du traité, au point d'avoir fait les nominations dont il s'agit.

Ils ont d'abord établi dans le traité le principe qu'ils désirent maintenir la paix entre deux grands pays, l'Angleterre et les Etats-Unis, et ils ont immédiatement après nommé trois hommes qui ont exprimé ouvertement leurs opinions bien arrêtées sur la question et qui maintenant se donnent comme des juristes impartiaux. Un de ces messieurs a fait un discours violent contre le traité lui-même. Si les comptes rendus des journaux sont exacts, après avoir eu une entrevue avec le président, il s'est rendu à la Chambre du Sénat et là il a laissé sans opposition adopter le traité. Est-ce que sa nomination a été une des raisons qui l'ont engagé à cesser son opposition au traité ? Je l'ignore ; mais nous pouvons tirer nos conclusions des circonstances telles qu'elles sont.

On nous a parlé du recensement, et l'on nous a dit que nous aurions un bill relatif au remaniement des bornes des comtés. L'honorable proposeur de l'adresse est très enthousiaste au sujet du bill qui doit être présenté à ce sujet. J'avoue que je n'ai pas autant de confiance que l'honorable sénateur, mais j'espère qu'il est dans le vrai. J'ai remarqué que l'honorable M. Paterson, ministre des Douanes, dans un discours qu'il a fait durant la dernière élection d'Ontario-nord, a parlé sur le sujet, et, s'il remplit la promesse qu'il a faite alors, je crois difficilement qu'aucun membre de la Chambre actuelle y objectera. Il a dit :-

Il serait du devoir du gouvernement de rajuster les limites des collèges électoraux, durant le parlement actuel, mais il serait de son devoir aussi de voir à ce qu'il soit fait d'une manière juste, honnête et équitable. Essayez par une législation d'empêcher un parti d'arriver au pouvoir ce n'est pas être en harmonie avec les principes de la justice anglaise.

Je partage entièrement cette manière de voir, et j'espère que le gouvernement agira en conséquence.

L'honorable M. WATSON : Un autre converti.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque que le premier ministre a fait une déclaration de cette nature. Il a dit :

Le but du gouvernement en présentant une législation est d'abord de faire disparaître les injustices et les abus dont les libéraux de l'Ontario ont souffert durant vingt et un ans, et ensuite de rédiger non pas une mesure dont les termes puissent favoriser le parti au pouvoir ou le parti dans l'opposition, mais une mesure qui, quelque soit la question agitée à certaine époque, devant le parlement canadien, puisse donner au peuple l'assurance que ses vues seront, dans chaque occasion, respectées et que la majorité devra gouverner.

Je le répète, je partage entièrement cette manière de voir, mais quand je songe au passé, aux engagements qui ont été pris relativement au libre-échange et aux autres sujets, avant l'arrivée des libéraux au pouvoir, je n'ai guère confiance dans les promesses qu'ils font aujourd'hui.

Dans l'intérêt du pays, j'espère me tromper sur cette question. Si je me trompe, vous ne verrez dans cette Chambre personne plus prompt que moi à reconnaître mon erreur. Je me rappelle bien cependant le discours que fit à Brantford un ancien membre du cabinet, l'ex-ministre des Travaux publics, en discutant cette question du rajustement des bornes des comtés. Il dit alors à ses auditeurs qu'il le ferait en temps opportun. Il peut être incapable maintenant de faire ce rajustement, parce qu'il n'est plus dans le cabinet, mais comme il parlait alors au nom du ministère, nous sommes en droit de présumer que ce dernier exécutera la promesse qu'il a faite. Et puis un autre monsieur a dit qu'il redistribuerait les sièges dans Ontario de manière à ne pas laisser élire un seul conservateur. Je suis beaucoup porté à croire que, quelle que soit la manière dont les divisions des comtés pourraient être remaniées, il ne saurait accomplir cela.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il pensait probablement que nous allions "enrucher" les tories comme nos prédécesseurs ont "enruché" les grits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis sous l'impression qu'il est impossible même au secrétaire d'Etat, quels que soient ses désirs et ses intentions, de les "enrucher" pour atteindre ce but. Ils sont trop sensés pour se laisser faire ; ils savent ce à quoi la constitution pourvoit et comment le pays a été gouverné depuis six ans, et les honorables sénateurs constateront, en temps et lieu, le résultat, quels que soient les efforts qu'ils feront pour les "enrucher."

Je ne discuterai pas les autres mesures à présent. Je me bornerai à dire qu'il semble très étrange que le gouvernement, avant de trouver un ministre pour remplir la vacance créée par la démission ou la résignation de M. Tarte, ait dû mettre un patronage important à sa disposition. Le gouvernement ne paraît pas avoir été mu par des principes bien élevés. M. Préfontaine a dit : "A moins que vous n'ajoutiez à mon département le patronage que je crois avoir droit d'avoir, ou que vous ne me donniez le département des Travaux publics, qu'avait M. Tarte, je ne me joindrai pas à vous. On voit par l'adresse que ce principe va être reconnu. Pourquoi? Uniquement pour donner du patronage à ce ministre et le droit de dépenser de l'argent pour les ports, bassins de radoub et autres choses en rapport avec la marine. Pourquoi ne pas permettre au ministre des Douanes d'avoir sous sa direction la construction des édifices de la douane?

Pourquoi ne pas donner au ministre du Revenu de l'intérieur le même droit, et, si le changement doit avoir lieu, il doit avoir lieu certainement pour le département de la Milice, qui a les plus grands arsenaux à construire, et en sait d'autant plus long à ce sujet qu'il a actuellement sous sa direction l'entraînement des troupes. Et puis mon honorable ami qui siège à mon côté me demande pourquoi le directeur général des Postes n'a pas la direction de tous les bureaux de poste? De cette manière le ministre des Travaux publics aura peu à faire et occupera une position purement honorifique. J'ai parlé plus longuement que je ne voulais, et je demande pardon à la Chambre si j'aborde une petite question qui a fait que mon nom a été mentionné et

mêlé à la discussion à la Chambre basse. Je crois qu'il n'est pas permis de discuter ce qui se passe dans l'autre Chambre. En conséquence j'appuie mes remarques sur ce que je vois dans les journaux et je suppose que c'est un juste sujet de discussion. Je vois qu'on a demandé au premier ministre pourquoi il n'est pas entré en négociations avec Terre-Neuve relativement à l'entrée de cette colonie dans la confédération, et qu'il a répondu que la meilleure occasion avait été perdue par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell, qui avait refusé d'accepter les conditions proposées. On me pardonnera si, en parlant du rapport officiel, je le mets franchement devant la Chambre, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, en ce qui concerne le gouvernement à la tête duquel j'étais à cette époque. Sir Wilfrid Laurier a dit :

Mon honorable ami a exprimé le désir d'avoir la correspondance échangée entre Terre-Neuve et la Grande-Bretagne relativement au nouveau traité conclu entre Terre-Neuve et les Etats-Unis. Je serai heureux de déposer toute correspondance que possède ce gouvernement, mais, relativement à l'attitude que nous avons prise sur le sujet, je puis dire que la question est une de celles qui ont occupé longuement notre attention, et que nous avons obtenu, comme résultat de nos efforts, l'assurance que la Grande-Bretagne permettra à Terre-Neuve de conclure un traité avec le gouvernement des Etats-Unis qui ne contiendra aucune clause défavorable au Canada, et que la république américaine sera traitée sur le même pied que la confédération canadienne.

Voilà une attitude correcte et que le gouvernement canadien doit prendre. Le gouvernement de sir John Macdonald a été très fortement condamné pour être intervenu au sujet de Terre-Neuve à l'époque où M. Bond a conclu un traité avec M. Blaine en se basant sur le fait que, formant partie d'une colonie autonome et indépendante, nous n'avions pas le droit d'intervenir au sujet d'arrangements que cette île pouvait faire avec une puissance étrangère et au moyen desquels son commerce et son revenu pouvaient augmenter. Nous prétendions que la question des pêcheries était la même pour toutes les provinces anglaises, qu'il était impossible de les séparer et que c'était le devoir du gouvernement d'empêcher tout ce que l'on pouvait faire pour nuire à notre commerce; et je suis heureux de dire qu'alors le gouvernement anglais a empêché la ratification du traité Bond-Blaine. Le premier ministre continue :

Mon honorable ami a prétendu que le temps est opportun pour entamer de nouveau des négociations avec Terre-Neuve en vue de son entrée dans la Confédération. Qu'il me soit permis de dire que le gouvernement de l'honorable sir Mackenzie Bowell a perdu une bonne occasion de régler cette question. Dans tous les cas, les négociations étaient alors très avancées, et si le Canada eût montrée un peu plus de générosité à Terre-Neuve, la question eût été réglée en temps et lieu.

Remarquez la contradiction qu'il y a entre cete déclaration et celle que j'ai lue. Et puis il continue :

Mais si sir Mackenzie Bowell pouvait régler la question et s'il ne l'a pas réglée, je ne puis beaucoup le blâmer, parce qu'aussi longtemps que la difficulté du " French Shore " ne sera pas réglée, il y aura toujours un sérieux empêchement à l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Je crois que Terre-Neuve devrait faire partie de la Confédération. Je suis toujours prêt à me rencontrer avec les représentants de Terre-Neuve afin de leur aider à atteindre ce but. Mais même s'il était en mon pouvoir d'exécuter la transaction, j'hésiterais beaucoup à le faire, à moins que la question du " French Shore " ne disparût et ne fût plus une cause probable de querelle pour le Canada.

Le premier ministre a pris une attitude digne de remarque et qui frappe ceux qui ont lu son discours, quand il a dit qu'une occasion d'or avait été perdue par la lésinerie du gouvernement de l'époque, et qu'il a ajouté, avant que les sons de sa voix eussent cessé d'arriver à ses auditeurs : " Je ne puis blâmer sir Mackenzie Bowell de n'avoir pas fait cela, attendu que la question du " French Shore " n'était pas réglée." C'est une nouvelle preuve de la versatilité de l'honorable ministre.

Depuis dix ans il a exprimé sur presque toute question une opinion, qu'il a aussitôt après contredite; mais, je l'avoue, pas aussi vite que dans le cas qui nous occupe. L'honorable secrétaire d'Etat se rapellera que lorsque j'ai exposé dans cette Chambre les raisons qui ont empêché l'entrée de cette colonie dans le Canada, il approuva hautement la position que le gouvernement avait prise. Nous lui avions offert des conditions plus avantageuses que celles qu'avait reçues la Colombie Anglaise. Nous lui avons offert de meilleures conditions que celles données à l'Ile du Prince-Edouard. Nous lui avons offert de meilleures conditions qu'au Manitoba et au Nord-Ouest, ou à aucune des autres provinces, et après qu'elle eût reçu tout cela, elle demanda que nous prîmes de plus la responsabilité de sa dette, qui s'élevait à $5,000,000. Je parle maintenant

pour moi-même. Je voulais que nous lui accordions ce que nous lui avions offert, en dépit de la difficulté créée par la question du "French Shore", pour l'engager à entrer dans la Confédération, attendu que je croyais que la puissance et l'influence du Canada croîtraient, que nous pourrions exercer sur le gouvernement anglais une plus grande pression pour amener le règlement de la question du "French Shore" qu'une petite colonie comme Terre-Neuve. Voilà qu'elle était alors notre position. J'irai plus loin. J'ai remarqué que M. Bond, aujourd'hui sir Robert Bond, a déclaré, il y a quelque temps, à Ottawa, dans une entrevue, qu'il croyait que, si sir John Thompson avait été à la tête du gouvernement, l'annexion eût été faite. Je ne serais pas du tout flatteur pour le premier ministre de Terre-Neuve, si je rappelais ici l'opinion de sir John Thompson à son égard, si je rappelais la conduite anti-patriotique qu'il a tenue lorsque nous l'avons rencontré à Halifax dans une occasion précédente. Sir John Thompson, M. Chapleau et moi, nous avons eu une entrevue avec ce monsieur et quelques autres personnes de Terre-Neuve au sujet de la possibilité et de la probabilité de l'union de Terre-Neuve avec le Canada, et nous avons constaté que le premier ministre de cette île n'approuvait pas le projet. J'ai été averti à l'avance de son arrivée avec d'autres messieurs qui l'accompagnaient à Ottawa. Je n'ai jamais déclaré ceci auparavant, mais comme le premier ministre a appelé l'attention sur la chose, je n'hésite pas à rendre public ce qui aurait dû être publié auparavant.

J'ai été averti par quelqu'un de Terre-Neuve qu'il n'aimait pas la confédération, qu'il lui était antipathique, et qu'il était venu ici pour se faire de la popularité dans sa propre colonie, et ça été avec la plus grande difficulté que nous avons pu lui faire prendre en considération un projet, une théorie quelconque, lui faire faire une proposition quelconque. Après avoir discuté durant des jours et des jours, nous avons constaté qu'il était absolument impossible d'en venir à un arrangement avec lui, et je prédis qu'aussi longtemps que sir Robert Bond sera à la tête des affaires de Terre-Neuve, que la question du "French Shore" soit réglée ou non, vous n'aurez jamais de confédération, s'il peut l'empêcher. Pas plus tard qu'en juin dernier, M. Morine, le chef du parti opposé, était à Montréal, et dans une entrevue il en est venu à la même conclusion que nous, il y a quelques années. Qu'a-t-il dit ? Il a dit : "Sir Robert n'est pas critiqué parce qu'il veut la confédération avec le Dominion ou l'empire. Très récemment, à Montréal, le premier ministre de Terre-Neuve a fait quelques remarques qui prouvent qu'il espère encore qu'il lui sera permis de faire une convention avec les Etats-Unis au sujet des pêcheries. Cet arrangement, en tout cas, retarderait de cinquante ans l'union avec le Canada. Sir Robert Bond semble ne pas approuver la politique de M. Chamberlain, et, à moins qu'il ne s'y convertisse et ne devienne un fédérationniste, la confédération ne sera pas de sitôt une question vitale pour la colonie." C'est là l'opinion que je me suis formé de ce monsieur, il y a plusieurs années, et elle est confirmée par tout ce que j'ai entendu dire et par tout ce que j'ai lu, quand j'ai été à Terre-Neuve, il y a un an ou deux, et par tout ce qui s'est passé depuis ce temps-là. Sir Robert Bond aime mieux être une grosse grenouille dans un petit étang qu'un têtard dans un grand lac comme le Dominion. Et aussi longtemps qu'il restera à la tête des affaires de ce pays, nous ne devons pas nous attendre à recevoir de sitôt de ses mains la confédération.

Il y a bien des choses que je désirerais discuter, mais j'ai parlé plus longuement que je n'avais l'intention de le faire. J'ai pour me faire pardonner mes longueurs le fait que j'ai abordé des questions qui intéressent hautement le Dominion. Quand nous seront soumis les différents bills dont nous a parlé le proposeur de l'adresse, nous serons capables de les discuter en détail et sur leur mérite, et nous en disposerons comme doit le faire une assemblée d'hommes indépendants et nullement préjugés par la politique.

L'honorable M. SCOTT : Je suis certain d'être l'écho des sentiments de tous les sénateurs de cette Chambre en disant que nous partageons tous le même regret au sujet des changements qui ont eu lieu depuis notre dernière réunion. Un des sénateurs dont l'honorable chef de l'opposition a parlé, était, en particulier, un de mes amis intimes, un ami de plus d'un demi siècle, un homme d'un très grand esprit au point de vue des choses publiques. Sa mort a été

une grande perte pour la ville d'Ottawa et pour plusieurs amis des deux partis politiques. Et je puis dire qu'en dehors de cette Chambre et à part les devoirs qu'il était obligé de remplir comme membre du parti conservateur, feu M. Clemow avait autant d'ardents amis parmi ses adversaires politiques que parmi ses alliés.

J'ai beaucoup de plaisir aussi à partager la manière de voir de mon honorable ami relativement à ce qu'il a dit des discours du proposeur et du secondeur de l'adresse. Tous deux ont rempli leur tâche avec beaucoup de tact et d'éloquence, et leurs remarques, à mon avis, ont été hautement appréciées par la Chambre. Les honorables sénateurs n'étaient pas à leurs débuts comme orateurs. Ils ont gagné ailleurs avec distinction leurs épaulettes. Ils ont été durant longtemps membres de la Chambre des communes, et maintenant qu'ils sont devenus membres du Sénat, bien qu'ils fussent pendant leur séjour dans l'autre Chambre de chauds politiciens, l'atmosphère impartiale qui existe par moments dans le Sénat va refroidir l'enthousiasme qu'ils ont eu l'habitude de manifester dans des occasions précédentes.

Mon honorable ami a pris fortement à parti le sénateur qui a proposé l'adresse parce que celui-ci a fait un trop grand éloge du premier ministre et par conséquent de la politique du gouvernement. Mon honorable ami a contesté au gouvernement le mérite des changements qui sont survenus depuis six ans. Je ne puis laisser passer cette prétention sans mettre en lumière quelques faits qui doivent établir d'une manière concluante que quelques changements extraordinaires se sont opérés en 1896, lorsqu'un changement de cabinet a eu lieu, et qu'il est à peine possible que la remarquable prospérité dont a joui le Canada depuis cette date ait été entièrement produite par le soleil et les ondées. A mon avis, il peut être clairement démontré que durant toute la période de la politique nationale, depuis le temps où elle fut lancée, de 1882 à 1896, le commerce du pays a été absolument paralysé. Il n'y a pas d'autre expression à employer ici. Vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil sur les chiffres pour voir immédiatement qu'une calamité extraordinaire semblait être tombée sur le pays entre ces années en particulier. Ce n'est pas parce que le peuple du Canada s'est montré moins industrieux à cette époque que l'année dernière ou l'année précédente, qu'il n'a pas eu de bonnes récoltes ou que le commerce a périclité. Le but de toute la politique du parti durant ces années fut de faire du commerce dans notre pays et d'éviter d'en faire avec les pays étrangers, ce qui a été, à mon avis, une grande erreur. La seule richesse qui vienne au pays est celle qui provient du commerce extérieur, au point de vue des ventes ou des achats. C'est ce qui a fait la fortune de l'Angleterre. Nous savons que jusqu'à l'époque du libre-échange inauguré par sir Robert Peel, la détresse régnait dans toutes les classes de la société. De toute la grande richesse que possède aujourd'hui l'Angleterre, 90 pour 100 provient du commerce qu'elle fait avec les autres nations et qui découle de l'introduction des principes du libre-échange. Voyez notre commerce avec les Etats-Unis. En 1892 nous avons exporté aux Etats-Unis pour $47,000,000, le chiffre le plus élevé de chaque année jusqu'à 1897. J'admets qu'il y avait un tarif hostile aux Etats-Unis, mais je prétends qu'à moins que vous n'achetiez jusqu'à une certaine limite d'un pays, vous ne pouvez pas lui vendre. Il doit y avoir réciprocité pour établir un commerce quelconque. Durant l'année 1894 les exportations sont tombées à $35,000,000. Les importations des Etats-Unis ont varié de $48,000,000 à $58,000,000. Les plus fortes importations ont été faites en 1896.

On verra conséquemment que durant cette époque notre commerce avec les Etats-Unis n'a aucunement progressé, dix millions seulement ayant été ajoutés aux exportations de ce pays. La valeur de nos exportations en Angleterre en 1878 a été de $45,000,000 et durant les huit années de la politique nationale elle s'est élevée à $66,000,000. Les importations en 1878 ont été de $51,000,000 et en 1896 elles se sont élevées à $32,000,000. C'était là notre commerce extérieur. Etait-il possible au Canada de prospérer dans ces conditions? Il n'y avait aucun encouragement. La politique du parti conservateur était que le Canada devait être pour les Canadiens. Cela faisait songer aux deux hommes qui avaient changé de couteaux, et qui croyaient tous deux avoir fait un échange avantageux. En 1902 les exportations aux Etats-Unis se sont élevées à $71,000,000, et les importations des Etats-

Unis à $112,000,000. Il doit être arrivé quelque chose d'extraordinaire, qui a produit ce changement extraordinaire. Les exportations en Angleterre se sont élevées à $117,000,000 et les importations de l'Angleterre à $49,000,000 et cette année elles s'élèveront à beaucoup plus de $50,000,000. Je prétends que la meilleure preuve de la richesse d'un pays se trouve dans les économies du peuple. J'ose dire qu'aucun sénateur ne contredira ma prétention, personne ne contredira que durant les six dernières années les Canadiens ont placé plus d'argent dans l'industrie manufacturière que durant les dix et quinze années précédentes. Des compagnies ont été formées pour différentes fins, de grandes sommes d'argent ont été placées dans l'industrie du fer et dans l'agriculture, et un grand nombre de syndicats commerciaux ont été établis. Les honorables sénateurs peuvent constater, par le grand nombre de compagnies qui ont été organisées par tout le pays, que des sommes d'argent considérables ont été placées durant les six dernières années, des sommes beaucoup plus considérables que durant les années précédentes. En 1878 il n'y avait dans les caisses d'épargne du pays que $76,000,000. En dix-huit ans ces $76,000,000 se sont élevées à $104,000,000. Ce sont virtuellement les économies du peuple durant ce laps de temps. En 1902 on constatait que les économies avaient augmenté, durant six années, de $185,000,000. Assurément ceci en dit aussi long que des volumes. Personne ne peut contester l'authenticité d'un rapport de ce genre. Il y avait de l'argent qui attendait un placement, une grande partie de cet argent ne produisait pas d'intérêt, et une autre partie ne rapportait que l'intérêt payé par les banques. Le gouvernement paie trois pour cent, et c'est, je suppose, le taux ordinaire. Je prétends qu'il ne peut être donné une meilleure preuve pour établir la prospérité merveilleuse dont le Canada a joui durant les six dernières années, tant au point de vue du développement merveilleux du commerce entre ce pays et les pays étrangers et de l'énorme augmentation des dépôts faits dans les banques par le peuple, incapable de trouver ailleurs des placements pour ses économies.

Mon honorable ami s'est permis de catéchiser le gouvernement au sujet de l'Allemagne. Bien qu'il ne se soit pas directement exprimé dans ce sens, ses observations tendent à blâmer le gouvernement parce qu'il aurait obligé le gouvernement impérial de dénoncer les traités conclus entre l'Angleterre et l'Allemagne et aussi avec la Belgique, et que l'abrogation de ces traités avait été préjudiciable à notre commerce. Mon honorable ami doit se rappeler, s'il ne l'a pas oublié, que le gouvernement dont il était l'un des membres, essaya lui-même, à différentes reprises, de faire dénoncer ces mêmes traités ; il doit se rappeler qu'à la grande conférence intercoloniale tenue à Ottawa, en 1894—et qu'il présida si habilement—la question de dénoncer ces traités fut soulevée ; qu'il fit lui-même allusion aux efforts faits antérieurement par le gouvernement dont il faisait partie, pour obtenir cette dénonciation, et que la conférence—composée d'hommes représentant toutes les principales colonies de l'empire—appuya unanimement une résolution demandant au gouvernement impérial de dénoncer ces traités. Le comte de Jersey—le représentant du gouvernement impérial à cette conférence—répondit que cette demande de dénonciation était inutile, vu que le gouvernement anglais ne consentirait jamais à l'accorder.

La conclusion à laquelle je désire arriver, c'est que l'abrogation des traités en question n'a pas fait subir à notre commerce une très grande perte. En 1896—avant le changement de gouvernement—la valeur de nos exportations à destination de l'Allemagne s'éleva à $737,000. Une seule année seulement après, que vîmes-nous ? Nos exportations à l'Allemagne atteignirent un chiffre beaucoup plus élevé. En 1902, nos exportations pour l'Allemagne s'élevèrent à $2,692,000. Il est donc évident que le Canada ne souffrait pas alors de l'abrogation des traités en question. Les Allemands avaient besoin de nos marchandises, et ceux qui eurent à payer le plus de droits de douane dans cette circonstance ne sont pas des Canadiens. Les Allemands, je le répète, ont acheté nos marchandises parce qu'ils en avaient besoin. La valeur des marchandises que nous avons expédiées à l'Allemagne—où elles ont trouvé un marché—a atteint, en 1902, presque $2,000,000 de plus que la valeur de nos exportations au même pays sous l'administration de mon honorable ami. La valeur du commerce total—c'est-à-dire, de nos importations de

l'Allemagne et de nos exportations à ce dernier pays, en 1896, a été de $6,698,000. La valeur de ce même commerce, l'année dernière, s'est élevée à $13,315,000—ce qui est le double du commerce de l'année 1896. Je ne vois donc pas que nous ayons beaucoup à nous plaindre de cet état de choses, et je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il conviendrait de blâmer la ligne de conduite tenue par l'Allemagne à notre égard. Nous avons insisté auprès du gouvernement anglais pour l'engager—malgré son inclination contraire—à prendre une attitude tranchée sur cette question des traités anglo-allemands-belges.

Le Canada était libre, après l'abrogation de ces traités, de s'unir à la mère patrie pour conclure de nouveaux traités. Nous avons refusé de le faire. Nous avons cru que le Canada devait être absolument libre relativement aux traités à conclure avec les pays étrangers. Malheureusement, bien que nous ayons été débarrassés des deux traités qui nous étaient des plus désavantageux—c'est-à-dire, les traités belges et allemands—nous sommes encore embarrassés par quelques dix-huit ou vingt traités analogues conclus par l'Angleterre avec d'autres pays, et si nous voulions, aujourd'hui, accorder à l'Allemagne quelques avantages sur notre marché, ces mêmes avantages s'étendraient en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, aux autres pays auxquels je viens de faire allusion. Nous occupons donc, aujourd'hui, suivant moi, une bien meilleure position que si nous nous étions joints une seconde fois à la mère patrie pour conclure un traité de commerce en maintenant le traitement de faveur accordé à celle-ci. Je n'ai aucun doute que l'Allemagne n'eût consenti à ce traité si nous lui avions accordé quelques avantages sur notre marché.

L'honorable M. MILLER : Pourquoi n'établissez-vous pas un tarif de représailles contre l'Allemagne ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'Allemagne a deux tarifs—un tarif ordinaire ou général et un tarif conventionnel. Ce dernier s'applique aux pays avec lesquels elle a conclu des arrangements de commerce spéciaux. L'Allemagne, je n'en doute aucunement, serait prête à conclure dès demain avec nous, si nous le voulions, une convention établissant pour les deux pays un tarif spécial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre, d'après ce que vient de dire l'honorable monsieur, que la dénonciation des clauses du traité, qui nous obligeaient d'accorder à l'Allemagne les mêmes privilèges qu'à l'Angleterre, s'appliquaient seulement à l'Allemagne? D'après ce que j'ai compris, il y avait une vingtaine d'autres pays auxquels s'appliquaient ces mêmes clauses.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces clauses s'appliquent à une vingtaine d'autres pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La dénonciation des traités, dont le gouvernement actuel réclame le mérite, s'est-elle appliquée seulement à l'Allemagne et à la Belgique ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A ces deux pays seulement. J'ai dit que, si nous accordions maintenant à l'Allemagne certains privilèges dans nos lois relatives au cabotage, ou si nous établissions en faveur de ce pays un tarif moins élevé que celui existant, ou si nous lui accordions quelque avantage que ce soit dans nos havres, nous serions tenus d'accorder les mêmes privilèges à dix-huit ou vingt autres pays qui ont obtenu dans leurs traités avec l'Angleterre la clause de la nation la plus favorisée, à laquelle le Canada est partie.

Mon honorable ami, vu sa longue expérience, sait sans doute que ce n'est que depuis quelques années seulement que le Canada est consulté par la mère patrie quand celle-ci conclut un traité de commerce. Auparavant, le gouvernement anglais faisait ses traités de commerce sans nous consulter, et je n'ai aucun doute que le Canada ne l'a pas été lorsque les traités anglo-belge et allemand ont été conclus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a parfaitement raison.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est qu'après que les deux partis dans cette Chambre eurent protesté contre le fait que le Canada se trouvait compris dans des traités simplement parce qu'il fait partie de l'empire, qu'un changement de politique a été opéré et que nous sommes maintenant consultés avant de devenir partie à tout traité de commerce conclu par la mère patrie. Un traité a été conclu récemment entre l'Angleterre et le

Japon, et la mère patrie nous a demandé si nous voulions nous unir à elle dans cette convention. Nous n'avons pas cru qu'il fût opportun pour nous d'accepter cette offre, vu que les traités conclus par la mère patrie avec tous les pays contiennent la clause de la nation la plus favorisée. Comme je l'ai expliqué déjà, c'est ce qui existe dans les dix-huit ou vingt traités conclus déjà et dans lesquels le Canada est compris, et par suite, les pays qui ont conclu ces traités avec l'Angleterre jouiraient des mêmes avantages que nous aurions accordés au Japon, si nous étions compris dans le traité que ce dernier a conclu avec notre mère patrie. Lorsque le gouvernement de mon honorable ami conclut un traité avec la France, les deux parties reconnurent l'existence de cette clause de la nation la plus favorisée que contenaient les traités antérieurs conclus par l'Angleterre, puisque le gouvernement de mon honorable ami et le gouvernement français intercalèrent un paragraphe stipulant que les avantages accordés à la France s'étendaient également aux autres nations auxquelles je viens de faire allusion. Le gouvernement français ne pouvaient éviter cette condition. Le seul moyen qu'il y avait de l'éviter, c'était de dénoncer les autres traités. La mère patrie s'y opposait obstinément. et ce ne fut qu'à la suite d'une forte pression que nous réussîmes à obtenir d'elle la dénonciation des traités anglo-allemand et belge. Si nous jugions à propos ou conforme à nos intérêts de faire des propositions à l'Allemagne, elles seraient probablement acceptées. D'un autre côté, nous pourrions adopter une attitude hostile et adopter un tarif différentiel contre les marchandises allemandes, ou frapper ces marchandises de droits plus élevés que ceux imposés sur les produits des autres pays. Nous sommes entièrement libres de prendre cette attitude.

L'honorable M. MILLER : Pourquoi ne pas traiter l'Allemagne comme elle nous nous traite elle-même ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous le pourrions sans doute. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longuement sur ce point; mais je n'ai pas l'intention de le faire. Il est certainement très évident pour tout esprit impartial qu'un changement extraordinaire s'est opéré ici depuis l'adoption du tarif de 1897. Je me souviens que l'on prétendait alors que les industries du Canada seraient sérieusement affectées par ce changement. Cette prétention fut émise par mes amis de l'autre côté de la Chambre lors de la présentation du tarif que je viens de mentionner. L'on a répété depuis que certaines de nos industries souffraient de ce tarif—que ce tarif leur faisait perdre de l'argent. Des arguments de cette nature ont été de temps à autre formulés dans les journaux; mais un fait incontestable, c'est que pas moins de 95 pour cent de toutes nos industries manufacturières ont dû être tenues en activité après les heures ordinaires. Aucun ralentissement ne s'est produit dans leurs opérations, et si, d'un côté, nous avons fait de grandes importations, de l'autre, nous avons acheté beaucoup de nos propres fabricants. Plusieurs de ceux-ci n'ont pu exécuter toutes les commandes qu'ils ont reçues. Il est bien connu que l'on a dû envoyer à l'étranger plusieurs de ces commandes, parce qu'elles ne pouvaient être exécutées en Canada. C'est le résultat du développement du commerce avec les autres pays. Ce résultat vient à l'appui de ma prétention—que, s'il veut réussir, notre pays doit commercer avec les autres pays. Nous devons à la fois acheter des produits de ceux-ci et leur vendre nos propres marchandises. Il est parfaitement clair que, à moins que vous n'échangiez avec un pays produits contre produits—c'est-à-dire, les marchandises de l'un contre les marchandises de l'autre—vos exportations faites à ce pays réaliseront un bénéfice net beaucoup moins élevé que s'il y avait un fret de retour. Nous nous sommes efforcés de remanier notre tarif de manière à nous créer à la fois un commerce d'exportations et d'importations. Les chiffres que nous présentent les tableaux du commerce et de la navigation démontrent d'une manière concluante que nous avons beaucoup acheté du dehors et beaucoup vendu. De fait ce n'est que depuis un an ou deux que la balance du commerce a été considérablement en faveur du Canada, c'est-à-dire, que nos exportations ont excédé considérablement nos importations. Si les tableaux du commerce et de la navigation sont consultés, l'on constatera que, depuis l'établissement de la confédération jusqu'à l'époque que je viens de mentionner, la valeur de nos importations a considérablement excédé la valeur de nos exportations.

Mais un changement s'est opéré durant le régime du gouvernement actuel, et nos exportations se sont considérablement accrues.

Nous avons trouvé des marchés pour nos produits et la valeur totale de nos exportations s'est accrue à plus de $400,000,000. Je suis heureux de pouvoir ajouter que ce développement de nos exportations se continue, et il est probable que, durant la présente année, le commerce total du Canada dépassera $450,000,000. D'après les derniers rapports reçus, l'ensemble de notre commerce dépasse déjà de beaucoup la somme de $400,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, notre commerce d'importations et d'exportations ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, notre commerce général.

Il est fait aussi allusion dans le discours du trône, à une commission d'experts chargée de faire rapport sur la question des transports. Tout membre de cette Chambre—s'il est au fait des événements—reconnaîtra que les retards apportés à l'expédition aux ports de mer des produits du Canada, ont provoqué de nombreuses plaintes. Ces retards ont—je le présume—diverses causes. La quantité de ces produits s'est très considérablement accrue, et il existe une très grande divergence d'opinions sur la question de savoir quel est le meilleur moyen à prendre pour opérer le plus avantageusement possible le transport de nos produits par les routes canadiennes. Quelques-uns sont d'avis que nos produits du Nord-Ouest peuvent être transportés plus économiquement par chemins de fer jusqu'au hâvre de Québec et l'Atlantique. D'autres ne partagent pas cette opinion et croient que la route la plus expéditive ou rapide est celle composée de voies ferrées et des lacs, par laquelle les produits sont embarqués à Port-Arthur et Fort-William, et transportés de là par les grands lacs et canaux jusqu'à l'Atlantique. Pour atteindre ce but nous nous sommes efforcés de hâter l'amélioration de l'entrée du canal Welland à Port-Colborne. C'est, suivant moi, le point le plus important qui mérite notre attention. On se plaint constamment que de très grandes quantités de produits du Manitoba et du Nord-Ouest sont expédiés à Buffalo et de là à l'Atlantique par la voie de New-York, vu le fait qu'aucun grand vaisseau ne peut entrer dans nos canaux. Or, c'est afin de permettre à nos navires à vapeur—tirant de 20 à 21 pieds d'eau—d'atteindre la tête du canal Welland, que nous nous imposons maintenant de grands frais à l'entrée de ce canal à Port-Colborne. Quand les travaux d'amélioration seront terminés, une bien plus grande quantité de produits du Nord-Ouest pourra prendre par cet endroit la route du Saint-Laurent et des autres ports de mer anglais.

Pour ce qui regarde le bill établissant une nouvelle répartition de la représentation, les commentaires de mes honorables amis de la gauche ont été naturellement inspirés par ce qui les touche le plus naturellement.

Ce bill répond, toutfois, à la nécessité d'un nouveau remaniement des districts électoraux. Je dis nécessité, parce que la loi de répartition que firent adopter les honorables messieurs de la gauche—lorsqu'ils avaient le pouvoir—était des plus injustes. Il est évident que l'on réussit alors à grouper les grits qui se trouvaient éparpillés dans diverses circonscriptions électorales.

La chose est si apparente qu'elle n'a jamais pu être niée sérieusement, et si je déposais, aujourd'hui, sur le bureau de cette Chambre, une carte des districts électoraux avec leur délimitation tortueuse et arbitraire qu'ils ont actuellement, les honorables membres de cette Chambre qui)ne se sont pas spécialement occupés de cette question dans le passé, seraient certainement choqués de cet état de choses. Le remaniement que nous nous proposons de faire et de soumettre à la Chambre fera voir que le gouvernement actuel entend se conformer aux opinions exprimées si judicieusement par sir John Macdonald lui-même, avant qu'il fut amené par ses collègues, en 1882, à proposer la loi de répartition inique que la majorité conservatrice dans le parlement adopta alors. Sir John Macdonald a fréquemment exprimé l'opinion que la seule répartition qui soit équitable, doit avoir pour base les divisions municipales. La raison alléguée par lui, c'était que les citoyens des districts municipaux étaient obligés de se réunir fréquemment dans le village, ou la ville, ou le canton, ou le conseil du comté. Cette obligation leur fournissait l'occasion de se connaître intimement les uns les autres, et créait

nécessairement un lien de sympathie profonde entre eux. Or, il lui paraissait injuste de diviser un comté et d'en annexer les diverses parties à d'autres comtés où les citoyens annexés n'éprouveraient pas pour la population de ces comtés la même sympathie qu'ils avaient les uns pour les autres auparavant et où ils ne se connaîtraient réciproquement que comme Canadiens. Notre projet de loi sera considéré, lorsqu'il sera soumis à la Chambre, comme étant rigoureusement basé sur les limites naturelles des comtés. Le chiffre de la population des nouveaux districts provoquera, sans doute, quelque discussion ; mais même si vous jetez les yeux sur les répartitions de 1882 et de 1886, vous constaterez que la population d'alors ne servit pas de base, puisque le chiffre de la population des districts électoraux, d'après ces répartitions, varie de 12,000 à 15,000, 25,000 et 30,000 âmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces chiffres sont seulement ceux des villes. Je pourrais suggérer à l'honorable monsieur un autre exemple qui ajouterait de la force à son raisonnement. Le district de Muskoka n'avait alors que 8,000 âmes ; mais avant la première élection qui eut lieu subséquemment dans ce district, le nombre des électeurs excédait le chiffre requis pour donner droit à un représentant aux communes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Notre bill de répartition sera basé entièrement sur les limites naturelles des comtés.

A six heures, l'honorable président suspend la séance.

Séance du soir.

CONTINUATION DU DISCOURS DE L'HONORABLE M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque la Chambre a suspendu sa séance, à 6 heures, je n'avais pas entièrement terminé les observations que j'avais à faire. Je voulais aussi parler de la conférence impériale. Mon honorable ami a pour ainsi dire reproché au proposeur de l'adresse d'avoir prétendu que sir Wilfrid Laurier avait joué un rôle important dans cette conférence. Cette conférence a été convoquée par M. Chamberlain, et sir Wilfrid Laurier et ses collègues ont été invités à y prendre part. Les principaux sujets qui attirèrent l'attention de ses membres furent la défense impériale, le commerce de l'empire et une couple d'autres questions d'importance secondaire. Quant à la question du commerce de préférence, le Canada a fait sa part, et M. Chamberlain a parfaitement reconnu que, vu que d'autres colonies importantes sont de plus en plus favorables à l'établissement de tarifs élevés, il paraissait inutile d'essayer d'établir l'uniformité des tarifs dans les différentes parties de l'empire à moins que celles-ci ne fussent prêtes à révolutionner entièrement leur système financier. M. Chamberlain a exprimé l'opinion que, si l'on veut rapprocher davantage les diverses parties de l'empire les unes des autres, la chose ne peut être faite qu'au moyen du libre-échange entre elles, ou du libre-échange impérial, et le temps est encore trop éloigné où cette proposition pourrait être acceptée. M. Chamberlain n'a pas paru apprécier à sa véritable valeur le tarif de préférence que le Canada a adopté. Je crois, moi-même, que M. Chamberlain n'a pas suffisamment tenu compte de cette concession faite par le Canada. Nous savons tous qu'il faut des années d'efforts pour changer le cours du commerce, et, comme M. Chamberlain l'a observé, lui-même, le commerce entre l'Angleterre et le Canada décline depuis longtemps. Je citerai quelques unes des remarques de M. Chamberlain. En discutant cette question du déclin commmercial constaté, tous les ans, entre le Canada et la mère patrie, M. Chamberlain s'est exprimé comme suit :

> Or, quelle est la cause de ceci ? Jusqu'à 1885, les exportations anglaises au Canada ont accusé un mouvement de hausse continu. Mais le gouvernement canadien d'alors adopta un tarif protecteur élevé. Ce tarif, naturellement, a particulièrement affecté les produits anglais. Nous ne sommes pas, règle générale, les exportateurs de matières premières, ni d'articles alimentaires. Nous n'exportons pas, par conséquent, les articles qu'importe le Canada. Nous exportons des marchandises manufacturées, et c'est évidemment contre ces produits que le tarif canadien a été établi. Du moins je le présume. Le résultat de cet état de choses a été une baisse rapide et continue du commerce d'importations de marchandises anglaises au Canada.

Puis, M. Chamberlain continue en déclarant que la préférence accordée par le tarif canadien, en 1897, a eu pour effet d'arrêter le mouvement de baisse; mais il exprime l'opinion que ce tarif n'a pas donné au commerce une impulsion aussi grande que celle à laquelle on s'attendait. Comme je l'ai dit auparavant, quand le cours du commerce

est une fois établi, il est très difficile de le changer. Plusieurs raisons expliquent pour quoi le commerce du Canada avec les Etats-Unis a continué de s'accroître. La principale est la proximité des deux pays, et l'avantage qu'il y a pour nous de pouvoir obtenir de nos voisins, dans un bref délai, un grand nombre d'articles qu'ils produisent; mais comme M. Chamberlain l'a dit, notre tarif de préférence a eu pour effet d'arrêter le mouvement de baisse qu'accusaient les importations en Canada de marchandises anglaises. J'ajouterai que nous avons fait plus que cela. On peut constater, en effet, que, depuis 1897—si on veut bien se donner la peine d'examiner les chiffres des tableaux du commerce et de la navigation—nos importations anglaises se sont accrues chaque année. Depuis 1892, de trente et quelques millions de piastres qu'elles étaient elles ont atteint $49,000,000. Le chiffre de la présente année dépassera même considérablement la somme de $50.000,000. Un rapport officiel, publié en vertu d'un ordre du parlement anglais, et indiquant l'augmentation des achats faits en Angleterre par le Canada, l'année dernière, démontre que les exportations anglaises au Canada se sont considérablement accrues. Je crois donc que d'ici à une couple d'années l'on constatera que notre commerce avec l'Angleterre a été manifestement et notablement développé par suite de la préférence commerciale accordée par notre tarif aux produits anglais. M. Chamberlain s'étend aussi sur les avantages qui, à son point de vue, résulteraient de relations plus étroites entre les diverses parties de l'empire, et la seule solution qu'il indique est le libre-échange impérial.

Cette solution, selon moi, surtout après que le gouvernement de l'Australie a adopté comme il l'a fait un tarif élevé, ne peut être certainement réalisable dans un avenir rapproché. Une autre question plus importante encore, discutée à la conférence, est la défense impériale. La Chambre sait très bien que les colonies australiennes et quelques autres parties de l'empire contribuent à la défense impériale en dépensant annuellement pour cet objet une certaine somme d'argent. L'Australie possède une flotte considérable.

Comme c'est une île isolée, son intérêt est d'avoir sa propre marine. Elle est située dans l'océan méridional et exposée aux attaques du dehors. C'est pourquoi, je le répète, la politique de l'Australie est de posséder et maintenir une marine. La somme que le Canada dépenserait pour le maintien de l'armée et de la marine serait comparativement peu élevée ; mais cette dépense provoquerait beaucoup de mécontentement en Canada.

Nous occupons une position remarquablement avantageuse. J'ajouterai qu'aucun autre pays du globe n'est plus avantageusement situé que le nôtre au point de vue militaire. Au nord nous n'avons pas de voisins entre nous et le pôle, et nous n'avons pas non plus de voisins à l'est et à l'ouest. Aucune armée étrangère en dehors des Etats-Unis ne saurait songer à attaquer le Canada. Il n'y a qu'un pays à redouter. C'est celui situé au sud du Canada, et qui possède une population de quatre-vingt millions d'âmes. Mais vu l'alliance étroite qui existe entre l'Angleterre et les Etats-Unis, tout danger du côté de ceux-ci nous paraît être trop éloigné pour nous inspirer la moindre crainte. Nous occupons donc une position exceptionnellement avantageuse. M. Chamberlain a exprimé l'avis que le Canada devrait dépenser une somme d'argent raisonnable pour sa contribution au maintien de l'armée et de la marine anglaises. Sir Wilfrid Laurier n'a pas partagé cette opinion, et je crois qu'il est appuyé sur une majorité considérable de notre population. Comme je l'ai dit auparavant, si nous versions pour cet objet quelques millions par année dans le trésor anglais, ce ne serait qu'une bagatelle comparée avec la somme d'argent considérable qu'il est nécessaire de prélever pour le ministère de la Guerre, et nous provoquerions beaucoup de mécontement. C'est pourquoi je doute que ce soit une politique sage ou prudente à adopter. Sir Wilfrid Laurier a exprimé l'avis—et une grande partie de notre population partage son opinion—et c'est aussi la mienne—que le Canada peut donner d'une autre manière, à la mère patrie, une aide beaucoup plus substantielle. Notre pays se développe et sont état est prospère. Bien avant que le présent siècle expire, le Canada aura probablement une population excédant 50,000,000 d'âmes, et atteignant même 75,000,000. Ce sera une population intelligente, indépendante et pouvant rivaliser avec n'im-

porte quelle autre nation du globe. L'empire trouvera alors son principal élément de force dans cette population. La population du Royaume-uni proprement dit ne peut s'accroître beaucoup. La superficie de ce royaume n'est pas très grande, et il y a déjà, aujourd'hui, encombrement de population. Il n'est donc pas probable que le chiffre de la population des îles britanniques s'accroisse considérablement. Il importe beaucoup que le Royaume-uni possède des colonies qui lui servent de soutien, qui soient toujours prêtes à défendre l'intégrité de l'empire, et l'une de ces colonies sera toujours le Canada.

Je crois que les sympathies du Canada pour la mère patrie seront beaucoup plus vives si celle-ci est obligée de compter sur notre aide matérielle dans ses jours d'épreuves. La mère patrie a appris dans sa récente guerre du Sud-africain ce que le Canada peut faire. Nous l'avons aussi aidée, si ma mémoire est fidèle, dans la guerre de Crimée. Notre contribution fut alors une bagatelle. Je crois qu'elle ne s'éleva qu'à £10,000 sterling. Cette somme ne pesait pas beaucoup, assurément, dans la balance. Mais les soldats que nous avons envoyés dans le sud-african ont jouné un rôle très important. Nous savons que ce furent les volontaires canadiens, à Pardeberg, qui lavèrent la tache de Majuba Hill, et dans une couple d'autres occasions les contingents canadiens se sont tous montrés fermes devant l'ennemi et ont su tenir ce dernier à distance ; on ne saurait prétendre qu'en parlant ainsi de nos soldats nous nous jetons nous-mêmes de l'encens sous le nez, ou que nous faisons simplement notre propre éloge, puisqu'il est généralement admis qu'il n'a pas été expédié dans le sud-africain de plus beaux corps de troupe que ceux envoyés par le Canada. Ils ont laissé là une réputation dont on se souviendra longtemps, et le Canada sera encore prêt à l'avenir, si les intérêts de l'empire l'exigent, à faire tout ce que l'on attendra de lui, ou tout ce qui pourra lui être justement demandé. De cette façon nous pourrons servir l'empire infiniment mieux qu'au moyen de simples contributions en argent. Je crois donc que l'approbation donnée par mon honorable ami à notre premier ministre pour l'attitude qu'il a prise dans la conférence impériale est méritée. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable sir Mackenzie Bowell) n'a pas partagé son opinion; mais une très grande majorité, je crois, de notre population approuvera cette attitude prise par sir Wilfrid Laurier—dont la conduite dans cette circonstance a été celle d'un homme d'Etat. Si notre premier ministre eut consenti à donner une contribution annuelle en argent, ce sujet aurait été, chaque année, l'objet d'une discussion sur la politique suivie par le département de la Guerre sur la bonne ou la mauvaise administration des sommes d'argent qu'il aurait reçues, et sur diverses autres questions ne pouvant que créer de l'irritation et aboutir probablement à une divergence d'opinions beaucoup plus grande que nous le voudrions. L'aide matérielle dont le Royaume-uni aura besoin dans l'avenir ne lui sera jamais refusée par nous. En tout temps le Canada sera prêt à envoyer un contingent d'hommes qui ne le cédera aucunement aux contingents recrutés dans les autres parties de l'empire.

Le seul autre sujet sur lequel je désire attirer l'attention—et sur lequel on attend sans doute de moi quelques remarques—est la mention dans le discours du trône de la seule question importante qui puisse provoquer quelque contestation entre les Etats-Unis et le Canada. Je veux parler de la question de délimiter la frontière de l'Alaska.

Les autres questions mentionnées dans le discours du trône sont comparativement de peu d'importance. Si la question des frontières peut être réglée équitablement et d'une manière satisfaisante, une grande cause de friction et de mécontentement entre les Etats-Unis et le Canada sera écartée. Quant aux autres questions, elles peuvent être promptement et aisément réglées au moyen de commissions royales.

L'honorable M. MILLER : Que dites-vous des pêcheries de l'Atlantique ?

L'honorable M. SCOTT : Les pêcheries de l'Atlantique sont une de ces questions qui peuvent être réglées entre nous à l'amiable au moyen d'arbitres. Il n'y a aucun doute sur ce point. Vu certaines influences qui dominent dans le Sénat des Etats-Unis, quelques hommes—une demi-douzaine de sénateurs et peut-être un nombre encore moindre—sont en état de paralyser tout le corps sénatorial. Le malheureux état de choses

auquel a fait allusion mon honorable ami, provient de l'existence de syndicats au sein du Sénat. Ses combinaisons forment comme une chaîne qui lie tous les membres de ce corps. Je crois même que le traité conclu par nos voisins avec la mère patrie pour la nomination d'une commission mixte d'enquête chargée de trouver quelle doit être la frontière de l'Alaska, eut été rejeté par le Sénat des Etats-Unis si l'on n'avait pas accepté cette condition—que les sénateurs Lodge et Turner feraient partie de cette commission. Mais ce dernier point n'entre pas dans la question que j'étais en voie de discuter. On admettra sans doute que cette question est de la plus haute importance, et nous sommes des plus intéressés à son règlement définitif. Si elle n'est pas bientôt réglée, il arrivera avec le temps que les Etats-Unis obtiendront tout ce qu'ils demandent. Je ne désire formuler aucune récrimination blessante ; mais nous connaissons tous la malheureuse politique qui a prévalu dans le passé. Nous tous en Canada, qui sommes familiers avec l'histoire du pays depuis 1782, c'est à dire, depuis la reconnaissance de l'indépendance des treize colonies, savons très bien que nous serions beaucoup plus puissants, ou que nous aurions, aujourd'hui, une étendue de territoire beaucoup plus grande sur le continent américain, si l'Angleterre avait compris, au début, que cette partie du monde—appelée aujourd'hui le Canada—valait réellement quelque chose méritant d'être conservé. Les Etats-Unis n'avaient alors aucun titre à faire valoir sur la côte du Pacifique. C'était une région éloignée à laquelle ils n'avaient jamais songé. Nous aurions pu certainement alors nous assurer la possession de cette côte jusqu'à l'Etat de Washington, si les hommes d'Etat anglais avaient su en apprécier convenablement l'importance.

Je me souviens d'une histoire—je n'en garantis pas, toutefois, l'authenticité—qui représente parfaitement la politique suivie alors. La voici : John Jacob Astor s'empressa, un jour, d'aller arborer le drapeau des Etats-Unis sur la côte du Pacifique sur un point appelé depuis Astoria et situé à l'embouchure de la rivière Colombie. Ce point fut considéré alors comme étant l'extrême frontière—ce qui laissait à l'Angleterre toute la région située au nord de la rivière Colombie. Un fonctionnaire anglais fut envoyé là par le ministère de la Guerre pour explorer ce territoire. Il se dirigea vers l'ouest ; mais il ne put remarquer dans les territoires de l'Orégon et de Washington que de la sauge sauvage. C'était un imitateur d'Isaac Walton. Il jeta sa ligne dans la rivière Colombie, et trouvant que ce jour là, le poisson ne mordait pas à l'hameçon, il conclut que cette région ne valait pas "la corde à se pendre"—"puisque les poissons ne voyaient pas même la mouche qu'il leur présentait". Je ne garantis pas, je le répète, l'exactitude de cette histoire ; mais nous pouvons la citer pour montrer jusqu'à quel point les hommes d'Etat anglais traitaient avec légèreté la question de conserver sur ce côté-ci de l'Atlantique, une région d'une très grande importance pour la Couronne anglaise. La plupart d'entre nous se rappellent que des premiers ministres et des hommes d'Etat de première classe anglais ont déjà exprimé l'opinion qu'il vaudrait beaucoup mieux abandonner les colonies à leur propre sort—qu'ils les considéraient plutôt comme un fardeau pour l'empire, si faible était l'importance qu'ils attachaient à cette grande et riche colonie qui occupe, aujourd'hui, la position d'une jeune nation sur ce côté-ci de l'Atlantique, et que le peuple anglais commence à reconnaître comme devant probablement devenir, un jour, un important auxiliaire pour le maintien du drapeau britannique sur ce côté-ci de l'Atlantique. Pour ce qui regarde l'Alaska, comme je l'ai dit auparavant, il est de la plus haute importance que la frontière de ce territoire soit définie—quel que soit l'endroit où cette ligne passera. Comme le savent les honorables membres de cette Chambre, lorsque ce sujet fut soumis la première fois à une commission internationale, à Washington, les représentants des Etats-Unis firent connaître que l'une des conditions d'un règlement était que, même si l'on découvrait que Dyea et Skagway étaient situés dans les limites du territoire britannique, ces deux villes seraient maintenues comme villes des Etats-Unis. C'était exiger de nous une grande concession ; mais nous l'aurions faite, cependant, si nous avions entrevu la possibilité d'arriver à une entente définitive. La Chambre sait que, depuis quelques années, à quelques exceptions près, les journaux et les hommes publics des Etats-Unis se sont efforcés de persuader

leur public que le Canada n'avait aucun titre légal à l'appui de ses demandes.

On a fait prévaloir l'opinion que les Etats-Unis sont les propriétaires de tout le territoire formant une lisière de dix lieues marines de largeur à partir de la tête de toutes les anses. Nous n'avons pas partagé cette opinion, vu que le traité de cession parle de ce territoire en le représentant comme une lisière de terrain. Or, une lisière de cette nature n'implique pas l'idée d'un droit de souveraineté à l'intérieur de cette lisière. La Russie a reconnu que l'Angleterre avait obtenu un droit de souveraineté sur cette lisière des Compagnies de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.

Ces deux compagnies étaient les rivales de la compagnie russe qui opère sur la côte du Pacifique, et en vertu de l'entente conclue par le traité de 1825, les commerçants et pêcheurs russes doivent avoir la liberté de débarquer sur la côte, comme le font les Français sur la rive dite française de Terreneuve.

Depuis la conclusion du traité de 1825, l'on s'est très peu occupé de cette région. Elle se trouvait trop éloignée, et le Canada ne se trouvait pas en état d'étendre ses établissements dans cette direction. Lorsque, en 1867, la Russie, pour certaines raisons, vendit tout le territoire d'Alaska aux Etats-Unis pour la somme de $7,000,000, ceux-ci ne le considéraient pas, eux-mêmes, alors, comme étant d'une très grande valeur. En 1872, je crois, les premières négociations furent entamées par le gouvernement de sir John A. Macdonald pour définir la frontière entre la nouvelle acquisition faite par les Etats-Unis et le Canada. Les propositions faites par nous alors furent rejetées comme indignes de tout examen. Subséquemment lorsque survint, en 1873, un changement de gouvernement, le nouveau cabinet dont j'eus l'honneur de faire partie, crut, lui aussi, qu'il était très important que la frontière en question fût délimitée. Il fallut, un jour, transporter un prisonnier à travers ce territoire. Ce prisonnier se nommait Martin. En descendant l'une des rivières, le prisonnier refusa d'accompagner davantage le constable qui en avait la garde. Martin fit quelque résistance, et rendu sur notre territoire, il adressa une demande d'extradition aux autorités des Etats-Unis. Celles-ci soutinrent que le prisonnier se trouvait sur un territoire soumis à leur juridiction pendant qu'il voulait fuir, et que, par conséquent, il devait leur être livré. Des propositions furent alors échangées, et l'on fit voir l'importance qu'il y avait de fixer la ligne frontière. Au cours de la même année, ou une ou deux années auparavant, le président Grant était si bien convaincu de l'importance qu'il y avait de délimiter la frontière internationale, à cet endroit, inséra, à l'instigation de l'honorable secrétaire d'Etat d'alors, à Washington, un paragraphe dans son message au Congrès. Il faisait ressortir dans ce paragraphe l'importance qu'il y avait de nommer une commission chargée de fixer la ligne frontière entre l'Alaska et le territoire britannique. Le Congrès refusa de nommer cette commission, parce qu'il ne voulait pas se charger de sa part des frais à encourir. Il reconnut que cette délimitation devait être faite; mais il ne voulut pas contribuer au défrayement des frais—si faible était l'importance qu'il attachait au nouveau domaine acquis par les Etats-Unis.

Je donne ces détails pour démontrer jusqu'à quel point la presse des Etats-Unis a tort de vouloir persuader ses lecteurs que le Canada n'a jamais, dans le passé, réclamé aucun autre territoire que celui dont la propriété lui a été reconnue par les Etats-Unis. C'est-à-dire, que le Canada n'a jamais réclamé come sa propriété les dix lieues marines de largeur, à partir de la tête des anses. Les Etats-Unis ont ignoré entièrement la chaîne de montagnes qui devait former la frontière naturelle. C'était seulement lorsqu'il y avait défaut de montagnes que l'on devait mesurer la lisière de dix lieues marines de largeur. C'est dans ces conditions et en présence de la nécessité de régler cette question que l'on a décidé de nommer une commission. Si de l'or était trouvé, aujourd'hui, dans le territoire connu sous le nom de district provisoire, c'est-à-dire, le district que les deux parties réclament, nous savons tous ce qui arriverait. Les mineurs des Etats-Unis envahiraient cette région ; ils en prendraient possession, et ils en resteraient les maîtres. Nous savons que la mère patrie ne les dérangerait jamais. Leur présence ne deviendrait jamais un *casus belli*. Il est donc de notre intérêt de fixer maintenant la frontière légale aussitôt que l'on pourra la trouver. Naturellement, nous n'approuvons pas la méthode

adoptée. Nous avons désiré, tout le temps, adopter la ligne de conduite tenue par toutes les autres nations et qui consiste à soumettre une question de cette nature à une commission d'arbitrage, ayant parmi ses membres une voie prépondérante pour décider finalement la question débattue dans le cas où les deux parties ne s'entendraient pas. Mais la chose paraît maintenant irréalisable. Les Etats-Unis ne le veulent pas. C'est pourquoi il est impossible de prévoir ce qui résultera de la commission nommée. Il est possible, toutefois, que l'enquête fasse jaillir des preuves capables d'amener l'une ou l'autre des deux parties à reconnaître laquelle des deux a le droit de son côté, et de cette manière l'on pourra peut-être arriver à un réglement définitif; mais ce n'est qu'une probabilité. Je n'ai pas besoin de m'arrêter longtemps sur l'attitude peu généreuse que les Etats-Unis ont prise en refusant de procéder conformément à la méthode ordinaire adoptée par des nations amies. Nous connaissons la ténacité avec laquelle les Etats-Unis ont exigé que la question du Venezuala fut soumise à l'arbitrage. Quelle que fut la nature de cette question, les Etats-Unis ont soutenu qu'il existait pour des nations amies une manière de régler définitivement à l'amiable des questions de ce genre. Cependant ils ne veulent pas, lorsque c'est le Canada qui est le réclamant, appliquer le principe qu'ils invoquent pour d'autres pays, et qu'ils accepteraient, sans doute encore dans le cas présent s'il s'agissait d'une nation plus puissante que la nation canadienne. Je ne désire pas faire de commentaires maintenant sur les commissaires nommés par les Etats-Unis—qui sont les sénateurs Lodge et Turner. Quant à M. Root, je ne vois rien qui s'oppose à sa nomination. C'est l'un des membres du gouvernement des Etats-Unis, il est vrai, mais il est, sur le point, je crois, de s'en retirer.

Comme je l'ai dit auparavant, il nous fallait accepter ces commissaires ou préférer ne rien obtenir, et je n'hésite pas à dire, en effet, que sans la nomination des sénateurs Lodge et Turner, le Sénat des Etats-Unis n'eut pas ratifié le traité anglo-américain stipulant la nomination de la commission en question. Cette assertion peut paraître hardie; mais quiconque a observé les événements ne saurait arriver à aucune autre conclusion. Lorsque l'ambassadeur anglais à Washington annonça qu'il avait réussi à décider les Etats-Unis à conclure un traité, cette nouvelle nous a naturellement beaucoup réjoui. Nous apprîmes subséquemment qu'il n'y aurait pas arbitrage, mais une enquête judiciaire faite par des hommes dont le jugement serait accepté par les deux partis. L'on pouvait naturellement inférer que les enquêteurs seraient des juges. Nous aurions voulu que ces juges fussent membres de la cour Suprême. Mais on annonça dans le public que le traité serait probablement rejeté, que le Sénat des Etats-Unis n'était pas disposé à l'adopter. Qu'est-il arrivé ensuite? Une dizaine de jours s'écoulèrent et l'on annonça que le Sénat approuverait probablement le bill ratifiant le traité. Il y a eu, sans doute, des négociations dans l'intervalle et il a été parfaitement entendu entre les sénateurs que deux hommes d'une compétence incontestable au point de vue des Etats-Unis seraient nommés membres de la commission d'enquête. C'est pourquoi le Sénat a fini par ratifier le traité.

J'espère que les travaux de la commission produiront le meilleur résultat possible. Nous pouvons attendre quelques bons résultats. Les commissaires ne s'accorderaient-ils pas, nous pourrons au moins remarquer l'esprit qui a inspiré le traité en nommant pour cette commission des hommes qui seront appelés à faire valoir la compétence qu'on leur a reconnue et qui est celle de hautes autorités judiciaires. Le lord juge en chef d'Angleterre sera l'un des commissaires. Le gouvernement canadien, de son côté, nommera à cette commission, dans une couple de jours, je crois, deux représentants sur la compétence desquels aucune objection ne pourra être soulevée et nous pouvons seulement espérer que la preuve faite dans l'enquête permettra aux esprits les plus pondérées des Etats-Unis et du Canada de constater laquelle des deux parties a le droit de son côté, et où doit être fixée définitivement la ligne frontière. Après avoir obtenu ce résultat, les deux parties devraient consentir ensuite à se soumettre à un jugement arbitral juste et équitable.

Avec ces quelques remarques je reprendrai mon siège. J'ajouterai que j'ai raison de croire que le gouvernement déposera devant le parlement ses projets de loi dans un délai raisonnable, et que rien ne justifie la croyance que la présente session sera

plus longue que d'ordinaire. Les estimations budgétaires seront bientôt soumises, et le parlement sera aussi bientôt saisi de tous les projets de loi importants. Dans ces conditions, je n'ai aucun doute que le parlement saura en disposer d'une manière satisfaisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre, d'après ce que vient de dire l'honorable monsieur, que le Canada aura le droit de nommer deux des commissaires et l'Angleterre un troisième?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Le lord juge en chef d'Angleterre a été nommé.

L'honorable M. MILLER : Avant de commenter les importants sujets mentionnés dans le discours du trône, je crois devoir protester contre la date reculée à laquelle nous avons été appelés ici pour nous acquitter de nos devoirs de législateurs. Depuis que le gouvernement actuel existe, il n'y a pas eu de session fédérale durant laquelle nous avons eu des projets plus importants et plus difficiles à discuter que ceux qui nous seront soumis durant la présente session. Si la législation annoncée dans le discours du trône est présentée en sus du grand nombre de bills privés, inscrits sur les tableaux, la session durera) inévitablement six mois, et nous aurons à subir, ici, les ardeurs de la prochaine saison jusqu'au milieu de l'été. C'est une saison qui convient le moins à la plupart d'entre nous pour les travaux parlementaires, et elle est souvent la cause par suite de la chaleur de fréquentes interruptions dans l'assistance d'un certain nombre de membres des deux Chambres. D'un autre côté, des sessions ainsi retardées sont préjudiciables aux affaires personnelles de la grande majorité des membres du parlement, qui sont obligés de rester ici pour remplir leurs devoirs de législateur. Ces affaires les obligent souvent, durant cette saison, à s'absenter de leurs siéges, et le pays perd ainsi le fruit de l'expérience et du savoir de plusieurs des plus capables de ses représentants.

Sous le régime conservateur, moi-même et d'autres sénateurs avons eu à diverses reprises l'occasion, de protester comme je le fais présentement, et nos paroles produisirent souvent un bon effet, puisque généralement nous reçûmes la promesse des chefs que le gouvernement ferait son possible pour que la date de la convocation du parlement ne fut plus cause de plainte.

Rien, suivant moi, ne justifie le retard apporté à la reprise de nos travaux parlementaires. Il est vrai que le premier ministre est représenté comme malade, ce que—j'en suis sûr—chacun de nous regrette. Mais avec une majorité de cinquante, environ, dans la Chambre des communes, ses collègues ne pourraient-ils pas procurer au premier ministre un long repos, qui serait pour sa santé un moyen sûr de la rétablir entièrement ? Le fait est que les ministres ont consacré une trop grande partie de leur temps à festoyer dans l'oisivité depuis la dernière prorogation du parlement, et ils ont par suite négligé de préparer les projets de loi importants qui doivent occuper notre attention d'ici à quelques mois.

Il y a quelques années, il y eut une agitation dans les deux Chambres pour fixer une date à laquelle le parlement serait convoqué tous les ans ; mais cette agitation fut arrêtée sur la promesse du gouvernement que l'on adopterait à l'avenir comme règle fixe de convoquer le parlement à une date moins reculée. On fit alors remarquer qu'il serait contraire à la pratique anglaise de fixer par une loi la date de la convocation du parlement. Je suis généralement un grand admirateur des précédents anglais ; mais dans le présent cas je crois que nous pouvons trouver un meilleur précédent dans la règle constitutionnelle suivie aux Etats-Unis. La première semaine de décembre est le temps fixé pour la convocation de leur parlement. Mais même en Angleterre, où aucune date n'est fixée pour la convocation du parlement, règle générale, cette convocation a lieu au commencement de février. La dernière convocation s'est faite un peu plus tard, vu, probablement, l'avant dernière session qui avait été prolongée jusqu'à l'automne de 1902. En Angleterre l'on n'a jamais eu recours aux sottes excuses données au Canada pour ne pas convoquer le parlement pour la dépêche des affaires à une date convenable.

Si de pareilles excuses étaient données en Angleterre ; si l'on disait au public anglais que, vu que les projets de loi du gouvernement ne sont pas prêts, le parlement ne peut être convoqué dans la saison la plus convenable, cette excuse ne serait pas considérée comme satisfaisante. Une telle excuse

serait considérée come indiquant l'incapacité des ministres, ou comme une preuve de paresse, ou une négligence voluntaire de leurs devoirs officiels. On nous déclare pompeusement que les rapports départementaux sont tous prêts à être déposés devant le parlement, comme si c'était une chose très méritoire au crédit du gouvernement, lorsque ce n'est que le relevé des opérations administratives pendant à peu près les neuf premiers mois d'exercice écoulés depuis l'expiration du dernier exercice fiscal. Puisque l'exercice fiscal expire le 30 juin, pourquoi les rapports départementaux ne sont-ils pas prêts vers le 1er janvier ? La population de l'Angleterre. dans les îles britanniques seules, dépasse quarante milions, et la population de la grande république voisine est près de quatre-vingt millions d'âmes.

Cependant, dans ces deux pays, le parlement et le Congrès s'assemblent avec à peu près la même régularité, c'est-à-dire, presqu'à la même date chaque année. Plus de besogne et moins de temps consacré aux plaisirs devraient être la règle adoptée par le gouvernement et elle serait très avantageuse au public. Avant de quitter ce sujet, je demande aux amis du gouvernement, qui siègent dans cette Chambre, de bien vouloir se servir de leur influence pour nous obtenir des sesisons à une date moins reculée, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'attirer de nouveau l'attention du Sénat sur ce sujet.

Le paragraphe le plus satisfaisant qui se trouve dans le discours du trône est celui qui nous parle de la prospérité du Canada dont nous devons tous nous réjouir, à quelque parti que nous appartenions. Les travaux de notre classe agricole ont été rémunérés par d'abondantes récoltes; l'industrie et le commerce ont prospéré dans toutes les parties du Canada; l'exploitation de nos mines a considérablement augmenté la richesse nationale, et nos pêcheries ont été passablement rémunératrices durant la dernière année. Mais sous tous ces aspects, nous n'avons fait que partager la bonne fortune des autres peuples. Si notre politique eût été ce qu'elle aurait dû être—c'est-à-dire une politique de protection efficace, la prospérité et les progrès du pays seraient encore beaucoup plus grands aujourd'hui. Si les promesses faites par le parti libéral lorsqu'il était dans l'opposition, eussent été remplies fidèlement depuis qu'il est au pouvoir—c'est-à-dire que, si la politique nationale, que ce parti avait représentée, pendant un si grand nombre d'années, auparavant, comme étant un vol légalisé—eut été abolie lorsqu'il est arrivé au pouvoir; si nos industries manufacturières eussent été privées de protection, comme ce parti le voulait auparavant, les anciennes provinces du Canada qui doivent une si grande partie de leur prospérité à leurs industries, se trouveraient aujourd'hui, dans une condition des plus déplorables—en dépit de la grande prospérité dont on jouit partout ailleurs sur ce continent. Mais le gouvernement actuel n'a pas osé appliquer ses principes libre-échangistes; il n'a pas osé abolir la politique de protection inaugurée par le parti conservateur; il s'est contenté de faire subir à cette politique quelques changements mal conçus qui n'ont fait que diminuer l'efficacité de la politique nationale. L'un de ces changements mal conçus est le traitement de faveur accordé aux producteurs anglais. Je dis que ce changement est mal conçu parce que, si, d'un côté, il a été très peu profitable à l'Angleterre, d'un autre côté, il n'a fait que nuire aux industries canadiennes. "Les affaires sont les affaires." Or, pourquoi accorder un traitement de faveur sur notre marché aux manufacturiers de la Grande-Bretagne, lorsque celle-ci ne nous accorde sur son marché aucun privilège? C'est une question à laquelle plusieurs Canadiens trouvent qu'il est difficile de répondre. Je ne vois pas comment nous pourrions qualifier trop sévèrement l'inconséquence de la législation douanière du gouvernement actuel—c'est-à-dire, en d'autres termes, son inconséquence en maintenant debout comme il l'a fait, une si grande partie de l'ancienne politique nationale. Il faut reconnaître, toutefois, que c'est en commettant cette inconséquence que le gouvernement actuel a pu sauver de la ruine nos industries manufacturières et le pays tout entier.

Cette devise "le Canada pour les Canadiens" est excellente. Notre politique fiscale devrait être conçue de manière à faire de cette devise une réalité ; il faudrait protéger le travail de manière à procurer de l'emploi à nos concitoyens et à les empêcher d'aller en chercher à l'étranger. Nos ressources naturelles sont illimitées, et ce n'est que par un système de protection adé-

quate, ou appropriée à nos besoins, comme la chose est faite aux Etats-Unis, que plusieurs de ces ressources peuvent atteindre leur plein développement. Le cri poussé par les chefs libéraux qu'une protection de cette nature nécessite une taxation injuste est contraire à la vérité. On y a victorieusement répondu dans tous les grands pays du monde, à l'exception de l'Angleterre. Il faut en effet excepter ce dernier pays, parce que, lorsque la concurrence règle les prix, un tarif élevé exclut seulement les étrangers, et conserve le marché intérieur aux producteurs indigènes. Bien que les Etats-Unis soient régis par la politique de protection la plus élevée qui existe dans le monde, ce pays devient chaque année le plus formidable concurrent de la libre-échangiste Angleterre sur les marchés étrangers.

Mais si une protection adéquate à nos industries indigènes n'était pas en elle-même une politique sage et prévoyante pour un jeune pays comme le Canada, elle est nécessaire à notre progrès et à notre existence même dans les circonstances actuelles, vu le tarif élevé comme une muraille de Chine par la république voisine. Notre propre muraille douanière devrait être aussi élevée que celle de nos voisins, si nous voulons traiter avec eux sur un pied d'égalité, et nous ne devrions pas nous placer autrement vis-à-vis d'eux. Nos voisins n'ont pas un grand nombre de choses dignes d'être imitées par nous ; mais au point de vue du tarif, ce serait faire acte de sagesse que d'adopter leur propre politique, et nous ne nous élèverons jamais au niveau qui nous convient sur le terrain de la concurrence dans notre marche en avant et notre développement national, tant que nous n'adopterons pas cette politique. On a dit que le tarif subirait des changements au cours de la présente session. Il faut espérer que ces changements seront faits dans la bonne direction ; mais il est difficile d'attendre autre chose que de nouvelles erreurs de jugement, qu'une confusion additionnelle de la part d'un gouvernement dont une partie de ses membres est en faveur du libre-échange, une autre partie en faveur de la protection, et un troisième groupe en faveur de la réciprocité commerciale. Un gouvernement ainsi composé n'est qu'une parodie de gouvernement.

Il y a une autre direction dans laquelle notre tarif devrait être amendé sans délai.

Je fais présentement allusion à nos relations commerciales avec l'Allemagne. Un tarif de représailles est une politique que tout pays ne doit pas aimer à se voir forcé d'adopter ; mais le Canada n'a pas d'autre attitude à prendre à l'égard de cette nation dont le tarif contre le Canada est visiblement prohibitif depuis que le Canada a fait dénoncer les traités anglo-belge-allemand.

C'est l'un des effets du traitement de faveur gâché par le parlement canadien, et dû aux erreurs de jugement et à courte vue des ministres actuels. Cette lutte de représailles, devenue nécessaire avec l'Allemagne, est réellement le seul résultat tangible obtenu jusqu'à présent de l'abrogation des traités que je viens de mentionner. L'Allemagne a beaucoup plus à perdre que le Canada dans cette guerre de tarifs. Nous avons toujours acheté et nous achetons encore beaucoup plus de ses produits qu'elle n'en a acheté de nous dans le passé et qu'elle n'en achète encore aujourd'hui, même malgré que nous soyons des plus provoqués à lui fermer notre marché. D'un autre côté, il est bien connu que de grandes quantités de marchandises fabriquées partiellement en Allemagne sont envoyées en Angleterre où leur fabrication est complétée, et d'où elles sont exportées au Canada comme étant des marchandises anglaises et tombant sous l'application du traitement de faveur accordé par notre tarif. L'un de nos journaux a publié dernièrement un paragraphe reçu de Londres et dans lequel se manifeste l'animosité de l'Allemagne contre le Canada. Il se lit comme suit :

> Londres, 7 février.—Le correspondant de l'agence Reuter à Berlin télégraphie que l'on a nié dans le parlement allemand que des contrats pour approvisionnements de viande destinés à l'armée et à la marine allemandes, eussent été passés avec une maison canadienne, et l'on a en même temps représenté comme une légende le rapport annonçant que des quantités considérables de blé canadien étaient importées en Allemagne. Le comte Posadowsky a déclaré que le blé canadien importé était soumis à un droit d'entrée de cinq marcs. Pour ce qui regarde la farine tirée du blé canadien, le même correspondant ajoute qu'il est impossible de désigner le pays de sa provenance. Tous les efforts sont faits, cependant, pour empêcher toute importation illégale ou non autorisée du Canada.

Tous les efforts sont faits pour empêcher toute importation du Canada, dit le correspondant que je viens de citer, et c'est l'affirmation qu'un grand dignitaire se trouvait en état de faire dans le parlement allemand

dans le mois dernier même. Elle devrait suffire, il me semble, pour émouvoir notre gouvernement—c'est-à-dire en d'autres termes, pour engager ce dernier à user ouvertement de représailles contre l'Allemagne. Il n'est pas nécessaire de ménager nos expressions à l'égard de cette puissance égoïste et arrogante, et nous devrions nous donner la satisfaction de savoir que nous sommes en état d'infliger de plus grandes pertes à son peuple que celles que peuvent nous faire subir ses législateurs. Etablir une réciprocité de tarif avec toutes les nations étrangères dont les tarifs sont plus élevés que le nôtre, tel doit être notre mot d'ordre, en justice pour notre peuple et dans l'intérêt de tous nos producteurs—qu'ils soient producteurs de blé dans notre grand ouest, ou des fabricants de nos provinces les plus anciennes.

Je ne me sens pas disposé à blâmer le gouvernement à propos du traité conclu par la mère patrie avec les Etats-Unis au sujet du différend qui existe au sujet de la frontière de l'Alaska. bien qu'il eût beaucoup mieux valu pour le Canada que ce différend fût soumis à un tribunal d'arbitrage dont la décision serait finale, et lierait toutes les parties intéressées. C'est ce que l'Angleterre et le Canada voulaient, mais n'ont pu obtenir par suite du refus des Etats-Unis d'y consentir. Mais prétendre, comme quelques-uns l'ont fait, que le traité en question implique le sacrifice des droits du Canada, est tout simplement émettre une prétention qui n'est aucunement justifiée par les faits. Si une concession quelconque a été faite par quelqu'un. relativement au traité en question, elle l'a été par la république voisine en abandonnant l'attitude insoutenable prise par elle déjà devant la haute commission mixte au sujet des ports de Skagway et de Dyea, à la tête du canal de Lynn. L'obtention d'une enquête approfondie sur nos prétentions, faite par une commission de juristes éminents—quels que soient leurs préjugés—est un gain réel pour le Canada. Je n'espère pas, cependant, que la commission arrive à une conclusion quelconque—même à un simple compromis—qui puisse prévenir toute contestation internationale future—qui puisse prévenir tout trouble futur entre nous et nos voisins, et—ce qui est encore plus sérieux—entre nos voisins et la mère patrie. Je ne crois pas que les membres de la commission, qui doivent être nommés par le Canada et l'Angleterre sacrifieront un seul des droits que le Canada est justifiable de revendiquer—sans obtenir l'équivalent de toute concession faite.

Nous pouvons dire avec confiance que les droits et revendications des parties intéressées seront soumis à une enquête approfondie, et que la preuve faite à l'appui des prétentions respectives des parties sera placée devant le monde civilisé—lequel prononcera un jugement qu'aucune des parties directement intéressées ne devra méconnaître ou mépriser. Il est vrai que la Grande-Bretagne désire beaucoup un règlement à l'amiable de la question en litige pour des raisons d'un intérêt impérial, et le Canada doit également désirer un règlement de cette nature pour les mêmes raisons—puisqu'il s'agit d'une question qui touche au prestige et à la puisance de l'empire. Il ne faut pas, autant que possible, laisser en suspens toute cause de friction pouvant troubler les relations amicales actuelles qui existent entre les deux grandes nations de la terre, dont l'Anglais est l'idiôme commun. Mais il importe aussi beaucoup à la république voisine—qui assume, aujourd'hui, toutes les responsabilités d'une des grandes puissances du monde—de se tenir en bons termes avec la nation dont le drapeau domine sur les mers. Bien que la mère patrie tienne naturellement et particulièrement compte de ce qui concerne les intérêts impériaux, il y a lieu d'espérer qu'aucun des droits du Canada ne sera sacrifié par le bureau colonial, tant que ce bureau sera dirigé par M. Chamberlain, le plus grand ministre des colonies que l'empire ait jamais possédé. Toutefois, bien que je sois d'avis qu'aucum sacrifice de droits n'ait été fait par le gouvernement impérial en négociant les conditions du traité déjà mentionné, il ne faut pas comprendre que je prétends qu'aucun sacrifice de droits n'ait été fait par le gouvernement canadien en consentant, comme il l'a fait à l'établissement d'une frontière provisoire qui règle maintenant les relations entre les deux nations. Le Canada n'aurait jamais dû accepter cette frontière provisoire—vu qu'elle concède aux Etats-Unis tout ce qu'ils veulent-jusqu'à ce que-cette fronti(re soit fixée permanemment. C'est pourquoi si nos commissaires faisant partie de la commission d'enquête nommée pour s'enquérir de

cette question de frontière, n'accordent pas aux Etats-Unis tout ce qu'ils réclament, les juristes "impartiaux" de ceux-ci—qui font partie de cette même commission—n'accepteront aucun compromis, ou aucune conclusion des commissaires canadiens ; la frontière provisoire restera ce qu'elle est maintenant et deviendra permanente avec le temps entre les deux nations intéressées. Il est possible que c'est en vue de ce résultat final que nos voisins jouent actuellement. Or, s'il en est ainsi, le gouvernement du Canada a favorisé imprudemment le jeu de ses puissants concurrents.

Le ministre des Douanes a déclaré publiquement dans Ontario-nord, rapporte-t-on, que le Canada ne se trouverait pas dans une aussi mauvaise position au sujet de l'Alaska si le Sénat du Canada avait ratifié le bill relatif au chemin de fer du Yukon. Ce ministre a dû compter beaucoup sur l'ignorance ou la crédulité de ses auditeurs lorsqu'il a fait—même sur une plate-forme publique—une déclaration aussi audacieuse et si injustifiable.

Quel est celui, ici ou ailleurs, qui osera nous dire sérieusement que la construction de quelques centaines de milles de tramway eût pu amoindrir la revendication que font nos voisins d'une partie de notre territoire ? Ce chemin de fer eût-il été construit, les meilleures autorités nous assurent que cette voie ferrée, même durant l'été, lorsque la rivière et les lacs du Yukon ne sont bloqués par la glace, n'aurait été d'aucune valeur comme moyen de faciliter le trafic ou le transport jusqu'à cette région. Mais il est bien connu que le Sénat du Canada n'a pas rejeté ce bill sur la question du mérite ou du démérite du chemin de fer projeté ; mais des raisons bien différentes l'ont inspiré. L'une des objections c'est qu'il créait un monopole et accordait des privilèges valant dix fois autant que ce que devait coûter le tramway. Mais la principale objection, c'est que le bill autorisait la plus gigantesque spoliation du domaine public, qui eût été encore proposée dans le parlement canadien. Pas moins de 3,750,000 acres de terrains aurifères du Yukon devaient être transférés à des amis du gouvernement—c'est-à-dire, à MM. Mackenzie et Mann—non pour leur seul bénéfice—soyons-en sûr—et c'était là une des considérations que ces deux amis eussent reçue pour une entreprise inutile. En présence du fait que plus de trente millions de piastres en or ont été exportés du Yukon depuis quelques années, l'on a une idée de la belle fortune que l'entreprenant ministre de l'Intérieur aurait eu à distribuer à ses amis, si son bill n'avait pas été rejeté par le Sénat. Quand l'attitude prise par ce dernier fut connue du public, plusieurs personnes qui n'avaient jamais eu un seul bon mot à l'adresse du Sénat, s'écrièrent : "Rendons grâce à Dieu pour nous avoir donné un Sénat." Mais, quel que soit le dénouement du traité de l'Alaska, je suis entièrement d'avis qu'il ne faut pas demander que la haute commission mixte siége de nouveau. Nos inestimables pêcheries de l'Atlantique sont bien plus importantes que tout l'or du Yukon, et elles ne se trouveraient pas en sûreté, suivant moi, entre les mains de cette haute commission. Le traité des pêcheries, négocié, en 1888, par M. Chamberlain et sir Charles Tupper, est un arrangement très libéral de la part du Canada, et fut très fortement recommendé alors comme tel par le président Cleveland dans son message au Sénat des Etats-Unis ; mais il fut avec peu de formalités, rejeté par ce corps. De là le recours au *modus vivendi* en vertu duquel les Etats-Unis, grâce à un insignifiant droit de tonnage que leurs pêcheurs paient, obtiennent tous les privilèges dont ceux-ci ont besoin dans nos pêcheries de l'Atlantique.

Cet arrangement qui ne devait être que temporaire dans l'intention de ses auteurs, existe depuis plusieurs années, et il devrait être bientôt abrogé afin que nos pêcheries soient convenablement protégées par l'application des dispositions du traité de 1818. A la vérité, si nous jetons les yeux sur le résultat de nos relations avec les Etats-Unis dans le passé, ou constate que nos voisins—accapareurs sans scrupule—sont persuadés qu'ils ont le droit d'avoir le dessus dans toutes leurs contestations avec l'Angleterre et le Canada.

La réparation de la représentation de toutes les provinces ainsi que des territoires dans la Chambre des communes, rendue nécessaire par les termes mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, doit être nécessairement accompagnée d'une délimitation des districts électoraux, et sera sans doute l'occasion d'un débat animé dans les communes, à moins que le gou-

vernement ne transfère ce travail à une commission réellement impartiale, composée des juges les plus élevés et les plus capables de notre hiérarchie judiciaire. Le gouvernement créerait ainsi un précédent que ses adversaires suivraient lorsqu'ils reprendront le pouvoir.

Il est regrettable que l'obligation qu'il y a de diminuer la représentation de toutes les anciennes provinces, excepté la province de Québec, par suite du prochain remaniement des districts électoraux, ne puisse exister sans produire de vifs mécontentements dans certains quartiers, et que le dernier recensement ait été manipulé au préjudice des provinces de langue anglaise et au bénéfice de la province de Québec. Je ne suis pas en état de dire jusqu'à quel point ces mécontentements sont justifiables; mais ils existent certainement, même dans la Nouvelle-Ecosse qui doit perdre deux représentants.

Il est amusant, toutefois, de voir les expédients suggérés par quelques législateurs provinciaux pour apaiser l'irritation locale où des pertes de représentants sont inévitables par suite du recensement de 1901. Mais ces messieurs ne se mêlent-ils pas d'affaires qui tombent constitutionnellement sous le contrôle de leurs députés au parlement fédéral ? Il n'y a aucune raison de supposer que nos représentants fédéraux ne soient au fait des exigences de la situation, et qu'ils ne manquent à leurs obligations que leur impose leur mandat de commettants lorsque le temps de remplir ces obligations arrivera. Il me semble que le gouvernement n'a qu'une ligne de conduite à suivre, et c'est de se laisser guider par la constitution—et par la constitution seule—en remaniant la représentation à la Chambre des Communes. Au point de vue du nombre de députés à retrancher la province d'Ontario sera celle qui en perdra le plus ; mais sa perte ne sera pas la plus grande en proportion de sa population. Quelle que soit, au reste, la province qui ait des pertes de cette nature à subir, cette question doit être réglée conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne doit pas être ignoré ou amendé tous les jours pour satisfaire les caprices locaux de quelque partie que ce soit du pays. Nous devons avoir avant tout une honnête loi de répartition.

Bien que le discours du trône soit silencieux sur le sujet, l'on croit généralement, que le parlement sera appelé à augmenter les subventions accordées aux provinces pour le soutien de leurs gouvernements respectifs. Cette augmentation, dit-on, s'élevera à plus de $2,100,000 par année—somme qui devra être prélevée soit en augmentant la dette publique ou soit en augmentant la taxation. Bien que celle-ci et le revenu public excèdent de beaucoup aujourd'hui ce qu'ils étaient lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, cependant, la dette publique accuse chaque année une augmentation de plusieurs millions de piastres, et l'on ne paraît aucunement disposé à la réduire. Les revenus actuels des provinces devraient être entièrement suffisants pour exécuter tous les travaux que nécessite l'existence de leurs gouvernements, et qu'ils seraient amplement suffisants sans les extravagances commises par les législatures locales. Les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse ont donné les plus mauvais exemples sous ce rapport, bien que cette dernière surtout ait été traitée très libéralement dans le passé par le gouvernement conservateur et le gouvernement libéral. D'un autre côté, cette province a maintenant une grande source de revenu dans la perception du droit régalien imposé sur ses houillères, et cette source de revenu sera avant longtemps beaucoup plus grande encore. Mais le cri général est en faveur d'une augmentation de la subvention fédérale aux provinces, et c'est pour obtenir cette augmentation que les premiers ministres provinciaux viennent de faire une course vers le trésor fédéral. Un homme d'Etat doué de fermeté, à la tête des affaires à Ottawa—un Macdonald ou un Tupper, ou un Brown, ou un Blake, par exemple,—saurait faire face à ces coursiers par un refus catégorique. Il vaudrait beaucoup mieux, si le gouvernement fédéral possède dans ses surplus assez de fonds pour faire face aux augmentations demandées, employer cet argent à la réduction de la dette publique, ou à promouvoir quelque grande entreprise d'une importance nationale, tel que l'établissement d'un service transatlantique de steamers rapides pour le transport du fret et des passagers.

Nous connaissons les opinions qu'avaient de grands chefs libéraux, tels que l'honora-

ble George Brown et l'honorable Edward Blake, relativement à cette question de subventions aux provinces.

Tous deux, avant et après l'établissement de la confédération, ont repoussé l'idée que les provinces pourront périodiquement faire des courses sur le trésor fédéral pour en soutirer des subventions additionnelles. Quant à M. Blake, il exprima nettement son opinion sur ce sujet lorsque fut discutée dans les communes la demande d'un meilleur traitement (better terms), faite par la Nouvelle-Ecosse, et il incorpora ses vues dans un amendement au bill autorisant ce meilleur traitement. Cet amendement déclarait que l'augmentation accordée serait considérée comme la dernière. Une tendance aux extravagances et à contracter de nouvelles dettes a été le trait le plus caractéristique de l'administration de toutes les provinces depuis l'établissement de la confédération, et la dernière conspiration contre le trésor fédéral, ourdie par les premiers ministres locaux, si elle réussit, ne sera pas de nature à faire cesser leurs extravagances, ou ne modèrera pas leur tendance à contracter des dettes disproportionnées à leurs moyens ou leurs ressources.

Un journal conservateur habilement rédigé et modéré, de Montréal, s'est exprimé comme suit sur cette course :

> Les embarras financiers ont commencé lorsque les législateurs trouvèrent combien il était aisé d'emprunter de l'argent en s'appuyant sur le crédit de la province, et combien il était encore beaucoup plus aisé de dépenser l'argent ainsi emprunté. Puis une autre cause fut l'inauguration des subventions aux chemins de fer.

A la lumière des événements, l'on est forcé de conclure qu'il est regrettable que l'Acte de la confédération, de 1867, en donnant liberté d'action aux législatures locales relativement au recours à la taxe directe, ne les eut pas privées du pouvoir d'engager le crédit des provinces pour effectuer des emprunts d'argent, ou pour contracter des dettes publiques—de quelque nature qu'elles fussent—sans le consentement et l'approbation préalable des autorités fédérales. Le gouvernement devrait nous faire connaître, le plus tôt posible, sa politique sur cette importante question.

Le principal journal conservateur des provinces maritimes, le " Halifax Herald ", dit, de son côté, ce qui suit sur cette course des provinces vers le trésor fédéral :

> Mais supposé même que les présentes excuses des premiers ministres provinciaux pour leur recours actuel au trésor fédéral soient beaucoup meilleures que par le passé, leur cause est encore faible. Quels sont les principaux faits? Les voici sous leur vrai jour : Le trésor fédéral ne peut avoir aucun fonds public qui ne provienne de la masse du peuple, ou des contribuables en général, ou que ceux-ci ne soient eux-mêmes obligés de tirer de leurs propres bourses. Les dépenses fédérales excèdent chaque année, les revenus, en dépit de la période prospère que nous traversons, et, cependant, la dette publique s'accroit tous les ans, de plusieurs millions. Si nous devons payer aux provinces des subventions supplémentaires au montant de deux millions de piastres par année, notre devoir sera ou de réduire les dépenses, ou d'imposer une taxation additionnelle de deux millions. De pareilles demandes faites par les provinces au gouvernement fédéral pour leur permette de faire face à leurs extravagances ne sauraient être tolérées. De pareilles demandes sont indignes de l'approbation publique.

Il semble que le gouvernement, après six années d'hésitation, est enfin décidé à faire quelque chose, ou parait, au moins, désireux de faire quelque chose pour procurer au pays un service rapide transatlantique à vapeur, dont nous avons tant besoin. Chacun voit maintenant la malheureuse bévue que l'administration actuelle a commise en refusant de ratifier le contrat passé par sir Charles Tupper avec la Compagnie Allan avant de perdre le pouvoir en 1896. Un service hebdomadaire de 21 nœuds à l'heure, au prix de trois quarts de million de piastres par année serait accepté avec empressement, aujourd'hui, si le gouvernement pouvait l'obtenir. Le service demandé aujourd'hui est un double service semi-mensuel de seize et vingt et un nœuds à l'heure respectivement—ce qui vaudrait guère mieux que le service actuel—si, toutefois, c'était une amélioration—et ce service ne serait obtenu qu'à un prix beaucoup plus élevé que celui que je viens de mentionner. C'est ainsi qu'aboutit toujours la politique du gouvernement actuel lorsque ses membres veulent exercer leurs qualités d'hommes d'Etat progressifs, et l'arrangement auquel je viens de faire allusion nous rapelle plusieurs autres bévues que le parti libéral a commises dans le passé. On se rappelle ce qu'il fit il y a une trentaine d'années, relativement à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et sa proposition relative aux nappes d'eau qu'il voulait utiliser dans l'exécution de cette entreprise. On se rappelle aussi cete autre tentative avortée du même parti qui, plus récemment, voulait nous procurer un service

transatlantique de " navires-goulots de bouteilles " (bottle-necked ships). Si les hommes qui gouvernèrent le pays à partir de 1873 jusqu'à 1878, n'eussent pas été chassés du pouvoir, il est bien probable que nous n'aurions pas encore, aujourd'hui, de chemin de fer Canadien du Pacifique, et il est aussi improbable, selon moi, que, jusqu'à ce que ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui aient subi le même sort, et qu'ils aient été remplacés par des hommes ayant un passé progressif en leur faveur—ou des hommes dont la politique sera marquée au coin de la prévoyance et du génie progressif des anciens chefs conservateurs—un service rapide transatlantique à vapeur ne sera qu'une des nombreuses choses nécessaires au progrès du Canada, dont nous aurons à nous passer.

Il n'y a pas, selon moi, dans le discours du trône de sujet plus important que celui de la défense nationale et impériale. Ce sujet fut abordé, l'année dernière, par la conférence des premiers ministres coloniaux, dont le secrétaire des colonies fut le président. Je ne crois pas que l'attitude prise par le premier ministre du Canada—quelque admirable qu'ait été alors sa conduite comme notre représentant dans d'autres débats—ait été honorable pour le Canada, ou l'interprétation fidèle des sentiments patriotiques de notre peuple, en refusant, comme il l'a fait, dès le début, de discuter même la question de la défense. Il a jeté le poids de sa grande influence contre la réalisation d'un grand projet de défense impériale que le peuple canadien aurait approuvé cordialement, et auquel il faudra recourir dans un avenir rapproché. L'attitude que nous avons à prendre sur cette importante question impériale devra être définie clairement avant longtemps. Il est si manifestement injuste et antipatriotique que le Canada—maintenant riche et puissant—reçoive la protection de l'empire, partage son prestige et sa gloire aux dépens du contribuable anglais et irlandais—qui se débat sous des charges beaucoup plus lourdes que celles que nous supportons, nous-mêmes—que cet état de choses ne peut pas et ne doit pas exister plus longtemps. Nous devrions avoir honte d'essayer de perpétuer cet état de choses qui nous exempte de la participation aux charges de l'empire, et qui nous permet de donner si peu en retour de l'inappréciable bienfait que nous procure la possession du gouvernement autonome que la mère patrie nous a accordé.

Nos devoirs relatifs à la question de défense peuvent se diviser en deux classes—l'une militaire, comprenant les fortifications ; l'autre se rapportant à la marine impériale, et comprenant notre juste obligation de contribuer au soutien de cette marine. Pour ce qui regarde la première classe, peu de personnes s'occupent maintenant du plan de défense préparé pour l'ancien Canada, et exposé dans la remarquable lettre du colonel Jarvis. Cette lettre fut adressée au secrétaire de la guerre en 1865. Elle traitait spécialement des fortifications, et je crois que le plan qu'elle décrivait serait approuvé, aujourd'hui, par nous. Depuis 1865, nous nous sommes imposés des dépenses énormes et nous avons étendu notre frontière méridionale jusqu'à la côte du Pacifique. Fortifier même les points stratégiques de cette immense frontière serait une entreprise chimérique et tout à fait disproportionnée aux ressources du pays. Cette entreprise, une fois exécutée, serait relativement inutile. Une armée d'envahisseurs pourrait éviter les fortifications et trouver un grand nombre de points ouverts ou sans défense, vu la vaste étendue de la frontière. Ce dont le Canada a besoin est une milice bien entrainée, une force effective et formidable, existant non seulement sur le papier, mais aussi en réalité, et qui serait toujours prête à défendre nos foyers, ou donner volontairement ses services en dehors du Canada pour la défense de l'empire. Voilà comment le Canada devrait être prêt à s'imposer plus de dépenses qu'il ne le fait à présent, pour recruter, équiper et entraîner une milice efficace, si nous voulons donner la preuve de la sincérité de nos déclarations en matière de défense.

On nous annonce que notre milice doit être réorganisée et placée sur un meilleur pied d'efficacité. Si cette œuvre est accomplie sous la direction de l'officier anglais distingué qui commande actuellement notre milice, ce travail sera sans doute habilement et efficacement exécuté. A ce propos, j'ajouterai que l'assistance que le Canada devrait donner à l'empire dans les guerres du dehors devrait être déterminée d'un commun accord, sans être toutefois, définie par une loi rigoureusement exécutoire. Cette assistance devrait être volontaire et non donnée en vertu d'une loi coercitive. Elle devrait

être seulement autorisée par le parlement du Canada. Je ne voudrais donner à aucun gouvernement le pouvoir de nous engager dans les guerres de l'empire sans l'autorisation du parlement, à moins que, comme dans la dernière guerre du Sud-africain—lorsque l'empire est injustement attaqué et obligé de se défendre—le gouvernement canadien ne soit, dans un cas de cette nature, obligé de faire son devoir, comme il l'a fait.

L'empire, selon moi, y gagnerait en laissant cette question à la discrétion du peuple canadien dont la loyauté et le patriotisme sont au-dessus du soupçon, et qui—j'en suis convaincu—sera toujours prêt à donner jusqu'à son dernier homme et son dernier dollar pour le maintien de l'intégrité de l'empire, lorsqu'il sera injustement assailli ou mis en danger.

Pour ce qui regarde la question de la défense navale et le devoir qui incombe au Canada de contribuer à l'entretien de la marine impériale, il ne peut y avoir de divergence d'opinions parmi les habitants de cette grande dépendance de l'empire que nous appelons le Canada. La marine de l'Angleterre est et sera toujours le boulevard de la puissance impériale de l'Angleterre et de sa grandeur. Sa suprématie sur les mers est indispensable à son prestige et à son influence parmi les nations de la terre. Elle est également indispensable à la protection de son immense commerce dans toutes les parties du globe, en temps de paix comme en temps de guerre, lorsque les droits des sujets britanniques ont besoin d'être défendus, lorsque l'insulte à ces droits, ou toute injustice commise, a besoin d'être punie. Le Canada est aujourd'hui l'une des grandes puissances maritimes du monde. Son tonnage occupe le sixième ou le septième rang dans la liste des nations maritimes. Nos vaisseaux fréquentent toutes les mers, et on les remarque dans tous les ports, sous l'égide du drapeau anglais que nous faisons fièrement flotter sur le sommet de nos tours et de nos mâts, avec l'emblème du Canada dans ses plis, bien que pas un seul dollar ne sorte de notre trésor pour le défendre. Notre vanité de colonie doit paraître ridicule au reste de l'empire, et les contribuables anglais doivent constater ce fait d'un mauvais œil. Est-il étonnant que des hommes éminents d'Angleterre nous accusent de mesquinerie et de manquer de patriotisme dans ces circonstances ?

En sus d'une somme d'argent votée annuellement pour l'entretien de la marine impériale, le Canada devrait aussi établir une forte réserve navale, semblable à celle si bien organisée par notre plus ancienne colonie-sœur, Terre-Neuve. Nous avons sur nos côtes de l'Atlantique et du Pacifique la plus belle population de marins du monde. Nous pouvons dire la même chose des habitants des rives de nos grands lacs. Voilà un fait sur lequel la ligne formée pour protéger les intérêts de la marine pourrait utilement porter son attention et consacrer son temps, au lieu de vouloir créer une marine canadienne liliputienne, qui ne compterait pour rien dans les affaires du monde. En sus d'une puissante réserve navale pour la défense navale, et pour laquelle le Canada pourrait contribuer sa quote-part comme étant une partie intégrante de l'empire, il n'y a qu'un moyen à prendre. Ce serait le paiement annuel, à même le trésor fédéral, d'une somme fixe et proportionnée à nos ressources, pour le soutien de la marine impériale.

On doit admettre que les colonies de l'Australasie, bien que pas aussi populeuses ou prospères que les provinces canadiennes, ont jusqu'à un certain point, au moins, reconnu les devoirs qui leur incombent envers l'empire relativement à la défense navale. Toutefois, ce qu'elles ont fait a plutôt un caractère local qu'impérial. La création de petites flottes coloniales ne peut faire face aux exigences du temps présent. On ne saurait faire face à ces besoins sans que toutes les grandes colonies autonomes ne contribuent au soutien de la marine impériale en consacrant à cette fin annuellement une somme d'argent raisonnable. L'Australie cependant, a très bien débuté—ce que le Canada n'a pas encore fait. En 1865, un acte fut adopté par le parlement impérial. Cet acte, dont le titre est le "Colonial Naval Defence Act" (Acte concernant la défense navale coloniale), autorisait l'autorité législative de toute colonie à faire, avec l'aprobation de Sa Majesté en Conseil, des lois pourvoyant à la construction et à l'entretien de vaisseaux de guerre, et à recruter et entretenir des marins pour la défense navale de la colonie ; aussi à maintenir l'ordre et la discipline parmi

les soldats et officiers dans les limites de la colonie.

Après avoir tenu plusieurs conférences, les autorités impériales et les gouvernements des colonies australiennes conclurent un arrangement provisoire concernant les contributions qu'auraient à donner celles-ci, et cet arrangement fut incorporé dans l'acte passé par le parlement impérial en 1887—lequel fut ensuite ratifié par des actes des législatures coloniales. Je ferai maintenant une citation d'un ouvrage intitulé : "The Annotated Constitution of the Australian Commonwealth", (Constitution annotée de la confédération australienne), page 562.

Voici cet extrait :

L'Acte relatif à la défense navale australienne (Australian Naval Defence Act) 51 et 52 Vic., c. 32, sanctionné le 20 décembre 1887, fut adopté dans le but de donner un effet légal aux termes de l'accord provisoire conclu entre le gouvernement impérial et les gouvernements des colonies australiennes—sujet à la ratification du parlement. (Voir page 116, *supra*). En vertu des termes de cet accord, l'amirauté entreprit la construction et l'équipement d'une flotte de cinq croiseurs rapides de 2,575 tonneaux de déplacement chacun, et d'une force de 7,500 chevaux vapeur, ainsi, que deux canonnières à torpilles de 750 tonnes de déplacement et d'une force de 4,500 chevaux—le tout selon les plans les plus modernes. Cette flotte est destinée à la protection du commerce fait dans les eaux australiennes, et à la défense de certains ports et stations de charbon. Trois des croiseurs et une canonnière doivent être tenus constamment en commission ou en armement. Quant au reste, ils doivent être tenus en réserve, quelle que soit la force ordinaire de la flotte de Sa Majesté stationnée dans les eaux de l'Australie. L'acte prescrit que ces vaisseaux soient équipés par le gouvernement impérial—les colonies payant 5 pour 100 d'intérêt annuellement sur le coût des vaisseaux—cet intérêt ne devant pas excéder £35,000 par année. Ces colonies doivent en sus, en vertu de l'accord, être chargées des frais d'entretien, y compris le traitement dû aux officiers et soldats mis à la retraite, pourvu que le coût de ces charges ne dépasse pas £91,000 par année. Les vaisesaux doivent être placés sous le contrôle exclusif et les ordres du commandant naval en chef dans la station australienne ; mais ces vaisseaux doivent être maintenus dans les limites de cette station, et ne peuvent être employés autrement que du consentement du gouvernement colonial. Cette convention doit devenir exécutoire aussitôt que les législatures coloniales auront voté les crédits spéciaux pour en remplir les conditions.

Quant à la délimitation de la station australienne, comme le prescrit l'acte, voir page 116, *supra*.

Cette convention a été ratifiée en 1887, par des actes qu'adoptèrent les diverses législatures australiennes. La durée de la convention doit être au moins de dix ans, et elle ne peut se terminer alors ou après cette date que sur deux ans d'avis. La neuvième contribution annelle de £126.000—pour payer l'intérêt sur le coût des vaisseaux et leur entretien pour la défense des côtes—a été partagée comme suit entre les diverses colonies australiennes en prenant pour base la population :

Colonies.	Population le 31 décembre 1898.	Montant de la contribution.
Victoria....	1,175,490	33,083
Nouvelles-Galles du Sud	1,346,240	37,886
Queensland....	498,533	14,030
Australie méridionale .	367,934	10,355
Australie occidentale....	168,150	4,732
Tasmanie....	177,341	4,990
Nouvelle-Zélande..	743,463	20,924
Total..	4,477,151	£126,000

Bien que nous ne puissions dire que cette contribution est tout ce qu'elle doit être, ou tout ce que l'on a le droit d'attendre du Canada, elle démontre l'esprit patriotique qui l'a inspiré, et donne un bon exemple aux autres dépendances de l'empire. J'espère qu'avant longtemps cet exemple sera suivi par le Canada. Nous ne devons pas nous attendre davantage à recevoir la protection de la marine impériale sans payer un seul dollar pour l'entretien de cette marine, et il est désirable que les déclarations sérieuses faites récemment par le secrétaire des colonies dans le Sud-africain, sur ce sujet soient écoutées par le gouvernement, le parlement et le peuple du Canada.

Avant que je reprenne mon siège, je ne puis m'empêcher de faire allusion aux trouées pénibles que la mort fait annuellement parmi les membres du Sénat, et spécialement au grand nombre de bons et utiles citoyens qui ont disparu de notre scène depuis la dernière session de cette Chambre, et dont l'honorable chef de l'opposition nous a parlé en termes si touchants. Je regrette de dire que je suis le seul ici présent, aujourd'hui, des soixante-douze premiers sénateurs dont les noms sont inscrits dans la proclamation officielle de l'union fédérale du Canada, et qui furent témoins de l'inauguration du premier parlement des provinces fédérales par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867. Cette pensée rétrospective produirait un douloureux effet sur moi si je n'étais consolé par le côté brillant du tableau que ce passé offrira à la postérité, ainsi que par la vision encore plus brillante de la destinée inévitable du Canada, qui sera le résultat de la confédération. Ce n'est pas

une faible consolation, aujourd'hui, pour ceux qui partagèrent la responsabilité qu'il fallut assumer pour faire l'expérience de la confédération canadienne dont je suis l'un des rares fondateurs survivants, que de constater que nos prévisions les plus optimistes d'alors ont été plus que réalisées ; que le Canada, aujourd'hui, offre le spectacle d'un pays heureux, loyal, prospère et content d'un océan à l'autre, et que les liens qui lient le Canada à l'empire ne furent jamais plus forts ou plus hautement appréciés qu'ils ne le sont à l'heure présente.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 17 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance est ouverte à 3 heures p. m.

Prière et affaire de routine.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable W. C. Edwards, de Rockland, Ontario, est présenté et prend son siège.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné, hier avis que je proposerais demain la nomination du comité de sélection. Rigoureusement parlant, cet avis ne devrait pas être examiné avant demain. Mais je crois que l'on ne s'opposera pas à ce que je le présente à la Chambre maintenant avec l'entente que le comité en question ne se réunira pas avant demain matin. Je propose donc :

Que, conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir :—L'honorable Sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., les honorables messieurs Templeman, Ferguson, Dandurand, Miller, Watson, Lougheed, Jones et le proposeur ; le comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

Je suis informé que l'un des membres de ce comité, M. Jones, sera absent. Avec la permission du Sénat je propose que le nom de M. Gibson soit substitué à celui de M. Jones.

Hon. M. MILLER.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sir Alphonse Pelletier ne pourrait-il pas être mis à ma place dans le comité ? Il a plus d'expérience que moi dans le Sénat et il est plus au fait que moi du travail que le comité maintenant proposé est chargé de faire.

L'honorable M. SCOTT : Je substituerai par conséquent, le nom de l'honorable sir Alphonse Pelletier à celui de M. Dandurand.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée, je désire enregistrer mon protêt contre la composition du présent comité. L'année dernière, lorsqu'une motion analogue à celle qui est maintenant devant nous fut présentée à la Chambre, j'appelai l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que le province de Québec n'était pas justement représentée dans le comité de sélection, et je trouve que la composition du comité maintenant proposé prête à la même objection. Si la Chambre s'en souvient bien, l'honorable M. Bolduc se trouvait dans ce comité, l'année précédente, et son nom fut retranché, l'année dernière. Je demandai alors des explications à l'honorable ministre à ce sujet. Je m'exprimai comme suit :

Le nom de l'honorable M. Bolduc est retranché.—Pourquoi ? L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il m'en donner la raison ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pouvais réellement pas.

L'honorable M. LANDRY : J'ajoutai :

L'honorable ministre ne peut le dire. A-t-il quelque raison qui l'engage à retrancher le nom de l'honorable M. Bolduc ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en avais aucune.

L'honorable M. LANDRY : C'est justement la réponse que nous donna l'honorable M. Scott, l'année dernière : " Je n'en ai aucune ", et je demandai " pourquoi ?". L'honorable M. Scott répliqua alors : " Parce que j'avais un autre nom à ajouter à la représentation du parti libéral dans le comité ". J'ajoutai :

Pourquoi retrancher un nom de la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : " Eh bien " —Ici le reporter a omis le mot " candidement "—dit :

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucunement fait attention à ce détail.

La province de Québec a ici vingt-quatre représentants. La province d'Ontario en a autant ; les trois provinces maritimes réunies sont représentées par vingt-quatre sénateurs, et les neuf autres membres de cette Chambre représentent les provinces de l'ouest. La province de Québec a le droit d'avoir dans le comité de sélection autant de représentants que la province d'Ontario, ou les trois provinces maritimes réunies. Pourquoi donc donner à Ontario trois représentants et un seul représentant à la province de Québec ? Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat va nous répondre encore : " Je n'ai jamais songé à ce détail ".

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez, c'est exactement cela.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre aurait dû y songer. Il est le chef du parti ministériel dans cette Chambre, et son devoir est de traiter équitablement chaque province représentée ici. Je lui demande, aujourd'hui, s'il est disposé à s'occuper sérieusement de la question que je soulève et à rendre justice à la province de Québec. Je ne vois pas pourquoi notre province n'est représentée que par un seul membre dans le comité de sélection, tandis que Ontario s'y trouve représentée par trois de ses sénateurs.

L'honorable M. MILLER : Quels sont ces trois sénateurs ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat, l'honorable M. Gibson et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. LANDERKIN : Vous ne voudriez pas retrancher ce dernier nom?

L'honorable M. LANDRY : Non, et je ne veux retrancher personne ; mais je désire que la province de Québec soit représentée équitablement et suivant son droit dans le comité en question. Voilà ce que je demande à l'honorable chef du parti ministériel dans cette Chambre en justice pour notre province. Si la résolution maintenant soumise est adoptée telle qu'elle est, je m'y opposerai et demanderai qu'elle soit adoptée sur division, afin que cette conclusion comporte un protêt contre la manière dont la province de Québec est traitée.

L'honorable M. SCOTT : Il y a beaucoup de force dans ce que vient de dire l'honorable préopinant, et l'omission qu'il signale a été faite par inadvertance. J'en suis, sans doute, responsable, et elle est due au fait que je n'ai pas donné à ce détail une grande attention. Toutefois, il est très facile d'y remédier. L'honorable M. Dandurand est sur la liste des membres de ce comité, et mon honorable ami, sir Alphonse Pelletier, peut m'y remplacer.

L'honorable M. LANDRY : Je ne demande pas que l'honorable ministre soit retranché. Je demande seulement que justice soit rendue à notre province.

L'honorable M. SCOTT : Ma proposition est une manière simple de remédier à l'objection soulevée. Il restera encore dans le comité, en adoptant cette solution, un membre du gouvernement, et je propose donc que l'honorable sénateur Pelletier y prenne ma place.

Ce changement est fait et la motion principale est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 18 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RESIGNATION DE HARRY HARRISON. INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

Si Harry Harrison, garde-pêche de Sunbury et des comtés avoisinants, dans le Nouveau-Brunswick, a dû démissionner, comme employé du gouvernement, avant de se porter candidat à la législature locale, lors des dernières élections dans ce comté.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas nécessaire de prendre en considération s'il devait ou non démissionner. Au fait, il a démissionné, le 16 février dernier, comme garde-pêche dans le Nouveau-Brunswick. Il a envoyé sa démission au département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, ceci n'est pas une réponse à l'interpellation. On demande s'il a démissionné. L'honorable ministre dit qu'il a démissionné.

L'honorable M. SCOTT: C'est une question de droit à laquelle je ne puis répondre. L'honorable sénateur voudrait savoir si le monsieur en question était encore un fonctionnaire, ou s'il avait résigné. Il a résigné. Il reste à savoir, au point de vue constitutionnel, s'il devait résigner. Il a été élu député à la législature locale, et ce sont les tribunaux qui pourraient décider s'il devait résigner.

L'Honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne comprends pas comment la question de l'honorable monsieur (M. Perley) soit susceptible de l'interprétation que le secrétaire d'Etat lui a donnée. J'ignore ce que mon honorable ami désire savoir, mais je comprends qu'il est demandé dans la question si le gouvernement, ou le chef du département, a exigé que le fonctionnaire en question résignât avant la contestation de l'élection. La question est celle-ci : A-t-il été obligé de résigner ? Voilà ce que je comprends. Est-ce que le gouvernement ou un ministre lui a demandé de résigner ? Je crois que c'est ce que mon honorable ami désire savoir.

L'honorable M. PERLEY : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire. J'ai compris par la question qu'on voulait savoir s'il avait résigné.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que l'honorable ministre ira aux renseignements?

L'honorable M. SCOTT : J'irai.

L'interpellation est tenue en suspens.

CHANGEMENTS MINISTERIELS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant l'ajournement de la Chambre je demanderai au secrétaire d'Etat s'il a l'intention de donner quelque explication relativement aux changements ministériels qui ont eu lieu depuis la dernière session. Nous savons qu'il y a eu des changements et nous savons aussi qu'il est d'usage, quand le parlement se réunit, que ces changements soient expliqués dans les deux Chambres. Je demanderai à mon honorable ami s'il est prêt à donner maintenant une explication.

L'honorable M. SCOTT : Je la donnerai demain à l'ouverture de la Chambre.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. Young donne avis de motion que lorsque la Chambre s'ajournera vendredi, le 20, elle reste ajournée jusqu'à mercredi, le 15 avril.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'ajournement me paraît long. Si le gouvernement doit soumettre au Sénat quelques-unes de ses mesures, n'est-il pas nécessaire de nous réunir plus tôt. A mon avis, un ajournement aussi long ne devrait pas être proposé par un simple membre du Sénat. Le gouvernement devrait en prendre la responsabilité. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur agisse pour le gouvernement, et je crois même qu'il en est un bon substitut. Effectivement, il ne me déplairait pas, aussi longtemps que le gouvernement actuel restera au pouvoir, de le voir au nombre de ses membres. Si nous le pouvons, ne faisons pas ce que nous avons fait dans le passé, ne laissons pas les mesures importantes nous tomber sur le dos et nous forcer à en disposer dans les dix ou douze derniers jours de la session, sans avoir eu le temps de les étudier convenablement. Je ne prétends pas que l'ancien gouvernement était sans tache sous ce rapport, mais comme ce gouvernement-ci est un gouvernement réformateur, vous devez réformer ce qui a été mal fait dans le passé, et je serai heureux de prêter à cet effet mon aide.

L'honorable M. SCOTT : L'expérience du passé devra convaincre mon honorable ami qu'il y a toujours, après le débat sur l'adresse, une vacance de dix ou quinze jours. Un ajournement plus long doit être demandé par la majorité de cette Chambre. Le gouvernement préférerait que l'ajournement ne fût pas aussi long. En tout cas il ne peut être d'un mois. Il y a en avril un grand nombre de fêtes qui sont toujours observées, même si la Chambre siège, et ces fêtes arrivent dans la dernière semaine de l'ajournement proposé. En tant que les affaires du pays sont concernées, il n'y a pas de perte de temps sérieuse. La Chambre des communes a disposé de l'adresse, mais elle ne s'est réellement pas encore mise à la besogne, et ne s'y mettra que dans quelques jours. Les affaires ne souffriront pas de l'ajournement du Sénat jusqu'à la date mentionnée. Je ne suis pas prêt à dire, par exemple, que nous n'aurions pas dû nous réunir

plus tôt. Sous ce rapport, j'aimerais à être guidé par l'opinion des honorables sénateurs, opinion que nous pouvons toujours obtenir.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 19 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DESAVEU DES LOIS PROVINCIALES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de tous arrêtés du Conseil désavouant des actes adoptés par les diverses législatures, de 1895 à 1903, inclusivement; aussi copie des rapports présentés au Conseil par le ministre de la Justice, donnant les raisons du désaveu.

Autrefois un rapport de cette nature était proposé et publié, et je crois que dans l'intérêt non seulement des deux Chambres, mais dans l'intérêt des divers gouvernements et du peuple du Dominion, nous devrions avoir ce renseignement afin de savoir parfaitement les raisons constitutionnelles ou autres, qui ont engagé le gouvernement à désavouer certains actes adoptés par les législatures provinciales.

L'honorable M. SCOTT : Je suis sous l'impression que le renseignement demandé par mon honorable ami a déjà été donné jusqu'à 1901. Je n'en suis pas très sûr ; mais mon honorable ami de la gauche dit que c'est un fait.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai eu en ma possession des exemplaires de la correspondance imprimée jusqu'à la session de 1900-1901.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Renferme-t-elle les arrêtés ministériels et les rapports du ministre de la Justice, sur lesquels les arrêtés étaient basés ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, elle contient tout, si je ne me trompe pas. J'étais particulièrement intéressé dans le désaveu de la législation de la Colombie Anglaise relativement aux Chinois et aux Japonais. Je me procurai à la dernière session le livre bleu et le livre relié du département du ministre de la Justice, et j'y remarquai une mention de la législation de toutes les provinces, qui a été désavouée. On y lit les arrêtés ministériels, les rapports du ministre de la Justice et la correspondance qui a été échangée entre le Dominion et les provinces. Si l'honorable sénateur voulait amender sa motion et dire " depuis la date où s'arrêtent les renseignements déjà donnés jusqu'aujourd'hui," cela suffirait.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Si c'est le cas, je l'ai oublié, et je n'ai aucune objection à changer la motion, parce qu'il n'est pas nécessaire de faire en double le rapport en question.

L'honorable M. POIRIER : Il serait peut-être bon de mettre le tout dans un seul rapport.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: J'y verrai et si je constate que le renseignement sur lequel l'honorable ministre a appelé l'attention du Sénat n'est pas contenu dans ce rapport, je ferai une autre motion.

DEMISSION DE HARRY HARRISON. INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY : demande

Si Harry Harrison, garde-pêche de Sunbury et des comtés avoisinants, dans le Nouveau-Brunswick, a dû démissionner comme employé du gouvernement, avant de se porter candidat à la législature locale, lors des dernières élections dans ce comté.

L'honorable M. SCOTT : D'après les renseignements pris au département de la Marine et des Pêcheries, je comprends que sans avertir ce département, sans que le département connut ses raisons, M. Harrison a démissionné et que sa démission a été tout simplement acceptée par le département. Celui-ci ignorait les motifs qui ont déterminé sa résignation. Il n'a pas demandé sa démission, et ignorait pourquoi il la donnait. Tout ce que je sais, c'est que le département a reçu sa résignation, qui a été mise en liasse de la manière ordinaire.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que réellement il était obligé de démissionner avant de se porter candidat ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. FERGUSON : Sa résignation a-t-elle été acceptée ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Il n'a pas donné la raison de sa résignation, et on ne la lui a pas demandée. On ignorait les motifs qui l'avait déterminé à agir ainsi.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat sait s'il a été nommé de nouveau ou non ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas. Je ne l'ai pas demandé. A-t-il été défait ?

L'honorable M. PERLEY : Oui.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. YOUNG propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, vendredi, le 20 du courant, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 15 avril prochain.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne pas dire jusqu'au 15 avril, à 8 heures du soir ? Il est parfaitement connu que si nous nous réunissons à trois heures, il faudra, comme il n'y aura rien à faire le premier jour, qu'un grand nombre de sénateurs arrivent le jour précédent. Les membres de Montréal peuvent arriver ici à temps, mais ceux de l'ouest doivent partir un jour plus tôt. Le train n'arrive pas ici avant six heures. Il n'y aura pas d'autres affaires à expédier que les affaires courantes lorsque nous nous réunirons après l'ajournement, et il conviendrait mieux à plusieurs de siéger à huit heures.

L'honorable M. SCOTT : La seule raison qui m'a fait demander de fixer la séance à trois heures, c'est que j'ai reconnu que l'ajournement était trop long. En tout cas, la Chambre désire que l'ajournement se prolonge jusqu'à cette date. La semaine précédente est la semaine sainte, et il y a tant de fêtes dans cette semaine-là qu'il serait inutile de venir ici. Si la Chambre désire que nous nous réunissions à huit heures, je n'y objecterai pas.

Les honorables SENATEURS : A huit heures.

COMMUNICATION D'HIVER AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des ordres, télégrammes et correspondances échangées entre le gouvernement, ses fonctionnaires ou agents, et le gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard, les chambres de commerce de la province, les représentants de la province au parlement, ou toutes autres personnes, ou les capitaines des navires " Stanley " et " Minto ", durant la présente saison d'hiver, concernant les mouvements de ces navires, leur détention ou le retard dans le transport des malles, des passagers ou du fret, entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.

La motion est adoptée.

CHANGEMENTS MINISTERIELS.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que nous devrions recevoir aujourd'hui des explications sur les changements ministériels qui ont eu lieu.

L'honorable M. SCOTT : Quand l'honorable chef de l'opposition m'a demandé hier de donner des explications sur les changements ministériels qui ont été faits depuis la dernière session, je l'ai prié de permettre que la chose restât en suspens jusqu'aujourd'hui. La règle établie à ce sujet se lit comme suit dans le " Gouvernement parlementaire du Canada de Todd " :

Quand un seul ministre sort du cabinet, jusqu'à ce qu'il donne lui-même des explications devant la Chambre à laquelle il appartient, le gouvernement ne peut donner à l'autre Chambre les raisons de sa sortie.

Il y a une note indiquant qu'une plus grande latitude est accordée à la Chambre des lords ; mais elle ne dit pas jusqu'où va cette latitude. Todd pose le principe que les lords jouissent d'une plus grande liberté, pour exprimer leurs opinions, que les membres de la Chambre des communes. En raison de la très longue discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et je puis ajouter en raison des complètes explications qui ont été données en octobre dernier par la publication de la lettre de M. Tarte et la réponse du premier ministre, il me semble irrégulier et puéril de donner d'autres explication. Cependant, je m'arrête un instant sur la cause de le résignation de M. Tarte et des changements qui ont eu lieu. Il y a un an, le 17 mars, en prononçant son discours sur le budget, le ministre des Finances s'est servi de ce langage :

Nous n'avons pas l'intention de faire aucun changement au tarif durant cette session. Je ne prétends pas pour un moment que le tarif soit parfait. Je crois qu'en somme il a été considéré comme un très bon tarif. Au fait, quand nous nous rappelons les circonstances dans lesquelles la révision de notre tarif a eu lieu,

quand nous nous rappelons le problème compliqué et difficile auquel nous avons dû faire face, nous devons nous féliciter du succès que nous avons obtenu en élaborant un tarif si bien adapté aux besoins du pays, un tarif qui a fait prospérer le Canada plus que dans aucune autre période de notre histoire. J'ai, à maintes reprises, insisté sur la nécessité qu'il y a pour nous d'assurer autant que possible la stabilité de notre tarif. Rien ne serait plus propre à amener des perturbations dans les affaires que le fait de changer fréquemment le tarif. C'est pourquoi nous avons refusé plusieurs fois de faire de légers changements qui nous étaient demandés, et nous croyons aujourd'hui bien faire encore en les refusant de nouveau. Mais je ne voudrais pas qu'on croie que je prétends que cette opinion doit toujours prévaloir. A mesure que le temps passe, les conditions économiques changent dans notre pays, et il est bon que nous prenions note de cela, afin que nous puissions fixer le tarif en conséquence. Ce n'est pas du reste la seule raison qui puisse nous porter à faire des changements. Les conditions économiques des autres pays changent aussi, et nous devons nous y conformer. Nous ne prétendons pas que nous devions nous croiser les bras et que le tarif ne doive jamais changer, mais le temps opportun n'est pas encore venu pour faire des changements.

Il a donné plusieurs raisons pour faire comprendre qu'il n'était pas question de faire alors aucun changement. Il a parlé en particular du tarif de l'Allemagne et du voyage projeté des ministres en Angleterre. Il a dit :

Pour ces raisons nous renvoyons à plus tard la discussion de la question du remaniement du tarif. Le peuple du Canada peut être certain que lorsque le moment d'une revision arrivera, le gouvernement s'en occupera avec la modération et la prudence qui l'ont guidé, dans le passé, en tout ce qui concernait le tarif, évitant les exagérations qui ont toujours des défenseurs, et tenant compte de tout ce qui peut promouvoir, non pas les intérêts de quelques manufacturiers ou de quelques parties du pays, en particulier, mais les intérêts du peuple de toute la Confédération.

On était alors en mars. Le parlement fut prorogé le 15 mai. Le premier ministre, le ministre des Finances, le ministre des Douane et je pense, un autre membre du gouvernement, partirent peu de temps après pour Londres. Comme tous mes honorables amis le savent, ils furent absents durant tout l'été, le premier ministre n'ayant été de retour qu'au mois d'octobre. Tous ceux qui ont suivi la discussion dans la presse sur cette question se rappellent que M. Tarte a été invité, en différentes occasions, durant l'été, à porter la parole dans des assemblées publiques. Nous savons qu'il est très franc, très sincère et très expansif, dans ses discours publics, et en plusieurs occasions, il a exprimé l'opinion que le tarif devrait donner plus de satisfaction au peuple du Canada.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Il a dit que, suivant lui, un tarif plus élevé serait avantageux aux industries et aux manufacturiers du pays. C'était l'opinion sincère de M. Tarte. Au retour du premier ministre, lui et M. Tarte ont eu une entrevue pour s'expliquer mutuellement. Le premier ministre avait été informé, durant son absence en Angleterre, que M. Tarte avait parlé de la manière que je viens d'indiquer, qu'il avait préconisé fortement un tarif protecteur, ou au moins un tarif protégeant certaines industries. Après des explications de part et d'autre, M. Tarte donna sa démission. Je lirai sa lettre dans son entier. M. Tarte y exprime très ouvertement les vues qu'il avait exprimées auparavant. Il dit :

Mon cher sir Wilfrid.

Je crois qu'il est de mon devoir de placer ma démission entre vos mains et de vous demander d'être assez bon de la faire accepter par Son Excellence le Gouverneur général.

Dans mon entrevue avec vous, vous avez exprimé l'opinion que je n'aurais pas dû parler comme je l'ai fait sur le tarif, que le gouvernement n'avait encore aucune politique fiscale arrêtée pour l'avenir, etc.

Je ne discuterai pas avec vous à présent la question de savoir si j'avais droit ou si j'avais tort.

Vous êtes chef du gouvernement et votre opinion, quant à la légitimité de mon opinion, doit prévaloir.

Vous m'avez dit que mes discours vous ont causé de l'ennui. Je n'ai ni le droit ni le désir de vous embarrasser, ni vous, ni le parti auquel j'appartiens depuis 1892.

Mes vues sur le tarif vous sont bien connues. Je les ai souvent répétées publiquement devant vous et discutées privément avec vous.

Mon opinion est que l'intérêt du peuple exige de nous la revision immédiate du tarif de 1897 afin de donner plus de protection à nos industries, à nos cultivateurs, à nos ouvriers, et je ne puis rester muet.

Pe préfère, dans les circonstances, ma liberté d'action et de langage au grand honneur d'être votre collègue.

Avant de rompre les liens officiels qui m'unissent à vous, permettez-moi d'exprimer l'espoir que vous jouirez bientôt de votre santé d'autrefois.

Vous m'obligerez beaucoup en faisant part à mes collègues de mes meileurs souhaits pour leur bien-être et leur bonheur. Mes relations avec la plupart d'eux ont été des plus cordiales. J'espère qu'elles continueront à rester de même.

Croyez-moi, etc.,

J. I. TARTE.

La lettre a été écrite à Toronto et adressée de là au premier ministre le 20 octobre, et reçue par celui-ci le matin suivant. Voici la réponse du premier ministre :

Ottawa, 21 octobre 1902.

Mon cher Tarte,

Après vous avoir vu dimanche et vous avoir exprimé mon opinion bien arrêtée sur les conséquences de votre récente attitude, mon premier devoir était de me rendre auprès de Son Excellence le Gouverneur général et de l'informer que j'étais obligé de vous demander votre portefeuille.

Après avoir vu Son Excellence, j'ai dû faire part à mes collègues de l'entrevue que j'avais eue avec vous.

En acceptant votre résignation, il est bon de préciser les points de dissidence entre nous.

Pendant mon absence en Europe, sans m'en prévenir et sans accord préalable avec vos collègues, vous avez commencé une campagne active en faveur d'une revision immédiate du tarif dans un sens protectionniste très élevé.

Je regrette d'avoir eu à vous faire observer que cette attitude de votre part constitue une violation manifeste de votre devoir envers le gouvernement dont vous faisiez partie.

Je vous répète ici ce que je vous ai dit dimanche : Je ne veux discuter en ce moment ni la valeur, ni l'opportunité de la théorie économique dont vous vous êtes fait le champion ; cette question, toute importante qu'elle soit, est primée par une considération de beaucoup plus importante.

Si vous en étiez arrivé à la conclusion que l'intérêt du pays exigeait sans retard l'élévation des droits de douane, la première chose pour vous à faire, comme membre du gouvernement, avant de vous adresser au public, eût été de mettre vos vues devant vos collègues, dans le but d'obtenir cette action unanime du cabinet qui est la base du gouvernement responsable. Si vous n'aviez pu obtenir de vos collègues leur assentiment à l'orientation nouvelle que vous recommandiez, vous auriez eu à choisir ou d'adopter leur manière de voir, ou de vous séparer d'eux, et alors pour la première fois, il vous eût été loisible de vous adresser au public.

Telle était la conduite bien simple qui s'imposait à vous : mais rester membre du gouvernement et préconiser en même temps une politique qui n'a pas encore été adoptée par le gouvernement, constitue une entrave au fonctionnement de notre système constitutionnel et implique une infraction à cette loyauté que tous ceux qui font partie de la même administration se doivent les uns aux autres, et ont le droit d'attendre les uns des autres.

Je vous remercie des souhaits que vous formez pour l'amélioration de ma santé, et je me ferai un devoir de transmettre à vos anciens collègues les vœux que vous exprimez pour leur prospérité et leur bonheur.

Croyez-moi bien,
Votre tout dévoué,
WILFRID LAURIER.

L'honorable J. I. Tarte,
Ottawa.

Voilà une explication bien simple du principe en vertu duquel les membres du cabinet tiennent leur mandat. Quelles que soient les vues personnelles qu'ils expriment devant le conseil, les ministres renverseraient tout le principe du gouvernement responsable s'ils faisaient connaître publiquement, sur quelque question importante, leur divergence d'opinions. On ne peut pas supposer que lorsque dix ou douze ministres se réunissent en conseil, ils doivent être unanimes. Il est très rare qu'en commençant à discuter une question importante, nous soyons tous d'accord, mais individuellement les membres d'un cabinet doivent accepter finalement toutes les vues que le cabinet peut exprimer par l'entremise du premier ministre. Mon honorable ami et quelques autres membres de cette Chambre ont fait partie d'un cabinet, et malgré toute l'indépendance qu'ils aient pu montrer dans la salle du conseil, ils ne pouvaient certainement pas faire connaître au public qu'ils différaient d'opinion avec les autres membres du cabinet. Je ne crois pas nécessaire de donner des exemples. Les explications que M. Tarte a données dans l'autre Chambre vont se répandre dans le public, et le public devra juger si ce monsieur peut justifier ou non sa ligne de conduite. Je ne fais pas de commentaires sur sa manière d'agir. M. Tarte s'est séparé de ses collègues dans les meilleurs termes possibles. Ils savaient ce qui l'avait déterminé à sortir du cabinet, et sa sortie semble l'inévitable conséquence de l'attitude qu'il a prise en se faisant le champion d'un tarif plus élevé, et plus particulièrement à l'époque où un grand nombre des membres du gouvernement étaient en voyage par delà l'Atlantique. La démission de M. Tarte ayant été acceptée, le ministre de la Marine et des Pêcheries a été nommé ministre des Travaux publics, et l'honorable Raymond Préfontaine a été fait ministre de la Marine et des Pêcheries. Il se présenta comme ministre et fut élu à une forte majorité.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat, en parlant devant la Chambre, m'a quelque peu surpris, lorsqu'il a appelé l'attention sur la règle définie par Todd. Cependant, je crois qu'il l'a plus tard en partie expliquée. Todd ne pose pas en principe que le Sénat ou la Chambre des Lords n'a pas l'habitude de discuter, et n'a pas, non plus, le droit de discuter des questions de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé de la Chambre des Communes.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris par une autre explication que l'honorable ministre disait que les explications ministérielles ne sont pas d'habitude

discutées. Cependant j'ai constaté par l'une des notes de Todd que Gladstone, dans une certaine circonstance, a demandé de plus amples explications à Disraëli, alors premier ministre, et est entré dans le vif de la question, mais immédiatement après, au verso de la page, Todd dit :

Dans la Chambre des lords la règle, dans de pareilles occasions, n'est pas aussi sévère.

Or, comme nous sommes jusqu'à un certain point gouvernés dans notre pays par les règlements et coutumes qui régissent la Chambre des lords, je prétends que nous n'avons pas seulement le droit de discuter ces questions, mais que nous ne devons pas nous éloigner des règlements parlementaires qui font autorité en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MAKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a expliqué d'une manière brève et concise la résignation de M. Tarte, et a donné les raisons qui l'ont déterminé à résigner, mais si le principe que l'honorable ministre a posé devait prédominer dans chaque cas, comment se fait-il qu'il n'a pas été appliqué à M. Fielding, à M. Sifton et à M. Blair ? M. Fielding a déclaré clairement, dans un grand nombre de discours qu'il a prononcés durant différentes élections et dans d'autres occasions, que la politique du gouvernement concernant le tarif tendait, si je l'ai bien compris, à donner plus d'extension au libre-échange. J'ai constaté aussi que M. Sifton a défini très clairement la politique du gouvernement à Winnipeg, dans une entrevue au cours de laquelle il a discuté le tarif tel qu'il est en vigueur aujourd'hui. Il a dit que le gouvernement avait l'intention de réduire à l'avenir le tarif et non pas de l'augmenter, et il a dit, à propos d'une industrie en particulier, l'industrie de la laine, que, si elle ne pouvait vivre sous la protection du tarif actuel, il valait mieux la laisser mourir. Cela indiquait clairement ce qu'était la politique du gouvernement, et nous savons que les discours de M. Blair, tels que publiés non seulement dans les vieilles provinces, mais encore à Victoria et à Vancouver, dans le cours de deux ou trois ans, indiquaient que le gouvernement avait comme article de son programme la construction du chemin de fer transcontinental.

Or, si M. Tarte a violé, dans les circonstances, le principe du gouvernement responsable en préconisant un tarif plus élevé, assurément ces trois ministres étaient également coupables. Et pourquoi serait-il puni, si ce n'était pour des raisons autres que celles qui ont été données par le secrétaire d'Etat et par le leader du gouvernement, surtout lorsque nous songeons que l'ex-ministre des Travaux publics a fait ces mêmes déclarations en présence du leader du gouvernement à un banquet donné à Montréal et dans d'autres occasions, et qu'il n'a jamais été, à notre connaissance, et suivant ses dires, ni répudié, ni contredit ? Il déclare aussi dans ses explications qu'il a eu plusieurs conversations avec le premier ministre sur le sujet, et que celui-ci ne lui a jamais fait remarquer, directement ou indirectement, qu'il préconisait une politique hostile aux intérêts du pays, ou contraire au programme du gouvernement. Or, il me semble et il semble à tout le monde qu'il existait une autre raison qui a amené la démission du ministre des Travaux publics. Je désire qu'il soit bien compris que je ne me fais pas le défenseur de l'ancien ministre des Travaux publics, que je ne cherche pas à justifier les différents discours qu'il a faits; mais je suis parfaitement d'accord avec lui, ainsi que le parti auquel j'appartiens, sur la politique fiscale. C'est au pays à décider, comme l'a dit l'honorable monsieur, s'il n'existait pas d'autres raisons qui ont amené son expulsion. Assurément, une autre raison que celle du tarif a amené son expulsion, et vous pouvez vous en convaincre en lisant attentivement la lettre de son chef. Je suis heureux de l'attitude qu'il a prise en parlant en faveur d'une politique de protection. J'espère qu'il réussira, que la position qu'il a prise encouragera le gouvernement à suivre la voie qu'il a tracée, en tout cas, s'il a trahi le gouvernement dont il était un des membres en exprimant de pareilles opinions, que devons-nous penser du ministre de la Marine et des Pêcheries actuel? Il est allé dans sa circonscription électorale, un grand centre manufacturier de la ville de Montréal, et il y a exprimé des idées aussi favorables à la protection que celles qu'à exprimées M. Tarte dans les discours pour lesquels il a été expulsé du cabinet. En même temps qu'il préconisait la protection à Montréal, en même temps qu'il briguait

les suffrages des artisans et journaliers qui vivent de la politique protectrice, M. Fielding, dans sa division, à la Nouvelle-Ecosse, et M. Bernier, dans Deux-Montagnes et Terrebonne, préconisaient le principe d'une plus grande réduction du tarif, dans le sens du libre-échange. Nous voyons d'une part trois ministres faisant des discours sur la question la plus importante et la plus propre à diviser les partis dans aucun pays du monde, diamétralement opposés l'un à l'autre; nous voyons d'autre part un ministre qui a eu plus de courage et plus d'honnêteté, qui a donné libre cours à des opinions en harmonie avec celles du député qui lui a succédé et en opposition avec celles des autres membres du cabinet, être expulsé de ce même cabinet.

Je ne pense pas que le pays ait été témoin d'une pareille chose auparavant. Si vous lisez la lettre de démission de M. Tarte et celle du premier ministre, vous trouverez qu'il y a une grande différence entre leurs vues. Il est vrai que M. Tarte, lorsqu'on attira son attention sur les représentations faites par le premier ministre, excusa celui-ci avec courtoisie, pour certaines raisons. Il a insinué qu'étant malade il ne savait pas ce qu'il faisait. Vous verrez que sir Wilfrid, le 19 octobre, à son retour au pays, s'est rendu à la résidence de l'ex-ministre des Travaux publics et qu'il a eu avec lui une conversation relativement à l'attitude que M. Tarte avait prise, durant son absence, sur la politique fiscale. Vous remarquerez aussi que dans ses explications M. Tarte déclare nettement qu'il a dit au premier ministre qu'il ne désirait aucunement lui causer des ennuis et des embarras tant qu'il serait son chef, mais qu'il désirait sortir du cabinet, et que le premier ministre lui a demandé de laisser les choses au point où elles en étaient. Le 21, le premier ministre dit dans sa lettre à M. Tarte, qu'après la conversation qu'il a eue avec lui à sa résidence, quelques jours auparavant, il s'est rendu auprès du Gouverneur général et qu'il lui a dit qu'il insistait pour demander la résignation de M. Tarte. Lequel des deux dit la vérité ? M. Tarte dit clairement qu'il a offert sa démission. Le premier ministre lui a dit : "Ne vous hâtez pas. Je n'agis jamais avec précipitation dans des affaires de ce genre." Le premier ministre dit qu'il s'est rendu auprès du Gouverneur général et qu'il lui a dit qu'il insistait pour demander au ministre des Travaux publics sa démission en raison de l'attitude qu'il a prise durant son absence (l'absence du premier ministre) en Europe. Maintenant, je suis porté à croire que M. Tarte dit la vérité dans les explications qu'il a données à cet égard. Le bruit court—je ne suppose pas que le secrétaire d'Etat doive jeter de la lumière sur ce sujet—le bruit court que pas moins de cinq membres du cabinet ont demandé la tête du ministre des Travaux publics et menacé le premier ministre de quitter le cabinet, s'il ne l'obtenait pas. Maintenant devons-nous comprendre qu'aucun autre membre du cabinet eût été déterminé à résigner, si M. Tarte fut resté dans le cabinet. Est-ce la conclusion à laquelle je dois en venir ?

L'honorable M. SCOTT : Assurément, j'ignore cela. Si la chose a été faite, elle l'a été à mon insu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est possible que le premier ministre ne communique pas à ses collègues tout ce qui se fait.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable chef de l'opposition sait cela par expérience.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceux qui en ont fait l'expérience savent tirer des conclusions de ce qui se passe dans les autres camps, et si j'accepte la déclaration de l'honorable ministre, je dois en venir à la conclusion qu'il n'a pas été mis au fait de tout ce qui s'est passé, et que s'il l'a été, il est parfois aussi commode d'avoir une mauvaise mémoire que d'en avoir une bonne. C'est un point excessivement important qui doit être décidé entre ces deux messieurs. Il est clair que le parti libéral, ou ce qui est généralement reconnu comme le parti rouge dans le Bas-Canada, était déterminé, du jour où l'ex-ministre des Travaux publics est entré dans le cabinet, à le faire tôt ou tard décapiter. Nous savons les querelles qui ont eu lieu à Montréal. J'en ai ici une liasse, et je sais qu'un ou deux membres du cabinet, en particulier celui du Manitoba, seraient heureux d'en avoir une pareille. Je n'ai pas moins de trente ou quarante pages de coupures des comptes rendus de différentes assemblées politiques qui ont

eu lieu à Montréal, dans différents clubs et en d'autres occasions, où l'honorable ministre des Travaux publics fut l'objet de l'animadversion des libéraux, à tel point que le premier ministre dut se rendre à la métropole pour apaiser la révolte qui s'y propageait, et dans une occasion en particulier—la chose est bien connue—il déclara que rien n'était trop bon pour Tarte.

Suivant moi, dans les circonstances, à son point de vue, il avait raison, car tout devait le porter à croire que Tarte avait fait plus pour le faire arriver au pouvoir que tous ceux qui avaient été en rapport avec son parti durant les vingt dernières années, et le premier ministre était en droit de dire que rien n'était trop bon pour Tarte. Il a dit encore : " Si Tarte part, je partirai ", et naturellement, plutôt que de le laisser partir, le parti a acquiescé à a demande, comme c'était, du reste, son devoir de le faire dans les circonstances, M. Laurier étant son chef. A propos de la raillerie qu'a faite, il y a un moment, mon honorable ami, le ministre sans portefeuille, en disant que ceux qui avaient de l'expérience pouvaient parler sur cette question en connaissance de cause, nous voyons, de plus, que M. Tarte dit nettement, dans une de ses lettres, qu'un membre du cabinet payait alors le loyer d'une salle où il avait été insulté et où l'on avait demandé son expulsion du cabinet. Ce n'est pas tout. Il a déclaré que des articles publiés dans la " Presse ", reconnue alors par lui comme un journal tory, que les renseignements fournis à ce journal, sinon les articles basés sur ces renseignements, étaient communiqués par des membres du cabinet dont il faisait partie. Voilà un bel état de choses. Je puis facilement comprendre que l'honorable monsieur était très content de quitter ceux qui conspiraient contre lui. J'ai remarqué que le premier ministre a fait une déclaration très intéressante sur le sujet à la Chambre des communes, et je demande la permission à la Chambre d'en parler, parce que quelques sénateurs de la droite peuvent dire : " Vous ne valez pas mieux. Vous aviez de pareils collègues dans votre gouvernement ". Eh bien, s'il y avait, de mon temps, des conspirateurs, il y a une chose que je puis leur assurer, c'est qu'il n'y a jamais eu de scène comme celles décrites par le premier ministre. Il a dit :

Nous ne sommes pas tous également parfaits. Ce n'est pas là la manière générale dont les choses se passent dans les rangs du parti libéral.

Voilà l'opinion mitigée de tout membre du parti. Le secrétaire d'Etat a posé le juste principe constitutionnet—il n'y a aucun doute là-dessus—que parmi les membres d'un cabinet, il y aura toujours divergence d'opinions sur certains détails, mais jamais sur les grandes questions du jour. Je crois que c'est lord Melbourne qui a fait, un jour, cette déclaration : " Mais, quelle que soit notre divergence d'opinions, nous devons en sortant du cabinet, répéter tous la même histoire, même si elle est mensongère ". Et puis, relativement à l'extrait que je lisais, le premier ministre dit :

Alliés comme nous le sommes——

M. COCHRANE : Vous pouvez vous battre comme des diables, et ça sera correct.

Le PREMIER MINISTRE : Oh ! oui, nous pouvons nous battre comme des diables et puis ensuite régler paisiblement nos petits différents, mais nous ne nous battons pas comme les honorables ministres avaient l'habitude de le faire dans la salle du Conseil. Ils avaient l'habitude de se battre avec leurs pieds, et les murs de la salle du Conseil peuvent attester qu'un violent combat a été livré lorsque les honorables ministres ne pouvaient en aucune façon régler leurs différents.

J'aimerais à savoir si mon honorable ami de la droite a jamais fait usage de ses pieds et de ses poings dans le cabinet. C'est un homme très paisible, qui habite l'éden du Dominion, l'Ile du Prince-Edouard, et n'a pas, autant que j'ai pu en juger, un aussi mauvais caractère. J'ai été dans le cabinet durant dix-sept ans et, à moins que la chose ne soit arrivée après mon départ, sous le règne de sir Charles Tupper, je déclare que la chose est une fiction née de la vive imagination du premier ministre. De pareilles scènes n'ont jamais eu lieu. Je ne prétends pas que des divergences d'opinions n'existaient pas sur des questions importantes ou secondaires, mais je dis qu'elles n'ont pas nécessité l'usage du pied ou du poing, qu'elles n'ont pas provoqué des discussions inconvenantes dans le cabinet. A ma connaissance, rien de pareil n'a eu lieu. Quelle cabale a été montée en dehors du cabinet? Je l'ignore, mais je dis que cette prétention n'a pas l'ombre d'un fondement. J'ai en main des documents qui intéressent le secrétaire d'Etat. Je suppose que, n'étant pas un journaliste, il n'aurait pas pris autant de temps que moi pour collectionner pour l'avenir ces petits extraits. Mais ça été chez moi, toute ma vie, une occupation favorite, et avec une douzaine ou deux d'albums remplis de coupures

de ce genre, je suis généralement préparé à fournir une raison pour appuyer mes assertions, non seulement à fournir une raison, mais à la justifier. Si le cabinet est aussi uni dans la salle du conseil qu'il l'est au dehors, je comprends pourquoi le premier ministre a fait la description des batailles de ses prédécesseurs. Nous voyons tous les ministres actuels avec des opinions différentes. Par exemple, nous aurons devant nous un bill restreignant l'immigration chinoise. Tout sénateur qui a été membre de cette Chambre pendant quelques années, sait que le secrétaire d'Etat est aussi fortement opposé au principe restrictif contenu dans ce nouveau bill que tout autre homme du Dominion, en se basant sur le principe large des droits égaux pour tous, particulièrement quand il s'applique aux Chinois de Hong-Kong, qui sont réellement des sujets anglais. Cependant, il a dû se soumettre, il a dû abdiquer son opinion, et maintenant, il est obligé d'imposer une capitation de $500 sur chaque Chinois. Nous savons le préjugé qui existe dans la province du Pacifique contre la race mongole, plus particulièrement contre ses usages et coutumes. Il reste à considérer si ce bill va nuire au commerce entre la Chine et le Canada. Nous pourrons juger de cela après que la loi aura été en vigueur pendant quelque temps. Il y a cependant une chose très certaine, c'est que le commerce de transport entre la Chine et le Canada sera considérablement affecté. Je connais un monsieur qui est intéressé dans le transport du fret et des passagers, qui dit que le bill fera perdre à sa compagnie jusqu'à un demi-million de dollars par année, en d'autres termes, fera d'une entreprise payante une entreprise peu profitable. Cela ne devrait pas, je l'admets, être pris en considération, s'il était dans l'intérêt du pays que la main-d'œuvre chinoise fût bannie du pays.

Bien que j'admette la vérité de tous les rapports qui ont été faits relativement à leurs habitudes et aux résultats de leur séjour au pays, je ne puis chasser de mon esprit le fait qu'il aurait été extrêmement difficile de faire les grands travaux publics qui ont été accomplis dans la province du Pacifique et aussi dans les états du pays voisin, si l'on n'avait pu obtenir cette main-d'œuvre. Il est facile de dire: "Procurez-vous la main-d'œuvre des blancs, procurez-vous la par tous les moyens." Si l'on pouvait se procurer cette main-d'œuvre, on n'aurait pas besoin de l'autre. Bien que nos besoins soient bien grands, les mœurs de la race mongole sont telles que nous pouvons difficilement lui permettre de peupler le pays. Je l'admets franchement, et ceux qui ont étudié le sujet l'admettront comme moi. Comme je l'ai dit, il y a dans le cabinet des libre-échangistes. Le premier ministre dit qu'il est un libre-échangiste, et que dans son cabinet, il y a des protectionnistes et des partisans du libre-échange. Il dit qu'il est de son devoir d'unir ces adversaires. M. Fielding, son ministre des Finances, a déclaré, de son côté, à la délégation qui s'est rendue auprès de lui qu'elle devait publier les demandes qu'elle a faites au gouvernement, en donnant les raisons de ces demandes, afin que le peuple puisse juger et agir en conséquence—En d'autres termes, il a admis que les ministres en tant que gouvernement, n'ont aucune opinion quelconque sur cette question d'une protection plus forte devant être donnée à nos industries. M. Fielding dit: "Donnez-nous l'opinion du public, et quelle que soit cette opinion, nous agirons en conséquence. Ce n'est pas là, à mon avis, le devoir de véritables hommes d'Etat. Un homme d'Etat a pour devoir d'entretenir non seulement des opinions, mais encore de les faire accepter par le public, s'il croit qu'elles sont justes, et si l'esprit public ne les partage pas, il doit se démettre de ses fonctions et céder sa place à celui qui est prêt à appliquer les principes acceptés par la population. L'honorable Alexander Mackenzie a admis franchement ce principe. Il a, dans ses discours à la Chambre des communes, nettement et positivement exposé ses vues sur les questions fiscales. Il est allé devant le peuple avec ces vues. Le pays a rendu son verdict contre lui, et d'après les principes constitutionnels qui nous gouvernent, il résigna. Mais le gouvernement actuel est prêt à agir d'après les opinions du peuple sans s'occuper des opinions de chacun de ses membres. S'il est honnêtement en faveur d'une réduction du tarif, qu'il le dise, et le peuple sera juge. S'il désire une plus forte augmentation du tarif pour protéger différentes industries qui souffrent du tarif actuel, qu'il le dise, et que des hommes, comme mon honorable ami qui siège à ma gauche et comme le nouveau sénateur qui vient de

prendre son siège dans le Sénat (M. Edwards), disent franchement qu'ils sont en faveur du libre-échange. Que le gouvernement se présente devant le peuple et qu'il reste debout ou tombe en défendant ses principes.

Je sais que j'entendrais, si j'étais près de lui, mon honorable ami crier contre l'hérésie de la protection. Je n'objecte pas à cela. J'admire l'homme qui a le courage et la franchise d'exprimer son opinion, et je suis heureux de savoir que mon honorable ami a un collègue dans cette Chambre. Je ne connais pas deux autres ministériels occupant des positions dans le Sénat ou la Chambre des communes, qui fassent ouvertement connaître leurs principes libre-échangistes. Ils les modifieront jusqu'à un certain point et diront: "Ces principes peuvent être justes, mais ils ne sont pas maintenant applicables." Si le principe et la théorie sont justes, les honorables ministres peuvent les appliquer—pourvu qu'ils aient le courage de le faire. La Nouvelle-Galles du Sud, quand j'y suis allé, avait un tarif hautement protecteur. Le gouvernement protectionniste en a appelé au peuple et a été défait, et le gouvernement libre-échangiste qui est arrivé au pouvoir a appliqué à la lettre les principes du libre-échange. Il a imposé un tarif tel qu'il existe en Angleterre, et il est resté en vigueur jusqu'à la fédération des colonies. Mais nos ministres ont adopté une politique toute différente. Il se sont engagés, à différentes reprises, à adopter le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Ils ont condamné le tarif tel qu'établi par les conservateurs, prétendant qu'il saignait les cultivateurs au profit des manufacturiers. Mais aussitôt qu'ils arrivèrent au pouvoir, ils élevèrent les droits sur un grandn nombre d'articles, et ensuite pour faire croire à une diminution, ils le réduisirent de 12½ pour 100, puis ils accordèrent un traitement de préférence de 25 pour 100 et de 33⅓ pour 100 en faveur de la Grande-Bretagne; mais mon honorable ami sait qu'avant de tenter cela, ils ont, dans plusieurs cas, augmenté les droits de 25 à 35 pour 100 sur plusieurs articles, de sorte qu'en réalité, durant la première année, les droits ont été plus élevés qu'ils ne l'avaient été en vertu du tarif protecteur, ou aussi élevés, sinon plus élevés, en plusieurs cas en dépit de leur prétendue réduction, et maintenant ils sont, dans l'ensemble, seulement de 1¼ et 1½ pour 100 moins élevés qu'ils ne l'étaient en vertu du tarif protecteur. L'honorable ministre a dit, l'autre jour: "Voyez comme le commerce a augmenté." Il est vrai qu'il a augmenté, et plus vous diminuerez le tarif, et plus augmenteront les importations, qui ruineront nos propres industries et enlèveront au journalier et à l'artisan ce qui leur permet de gagner leur vie dans notre pays. En tout cas, je touche à un sujet que je ne veux pas traiter à fond, et j'ai été amené à l'entamer par la divergence d'opinions qui existe entre les hommes qui sont les conseillers de Son Excellence le Gouverneur général. J'aimerais, cependant, à voir expliquer la contradiction qui existe entre les déclarations de M. Tarte et celles du premier ministre sur les causes qui ont amené la démission de celui-là. Si nous pouvions voir le dessous des cartes, nous verrions que c'est la continuation de la lutte, devenue de plus en plus vive, qui a été faite à M. Tarte, depuis son entrée dans le cabinet, par les libéraux avancés de la province de Québec, qui voyaient en lui l'usurpateur de la position auxquels ils avaient droit. Il dit lui-même que le ministre du Revenu de l'intérieur ne lui a pas parlé depuis plusieurs années.

Je ne sais cependant pas si nous devrions nous occuper de leurs querelles privées. Cela fait seulement voir le sentiment qui existait au sein de la classe de gens dont j'ai parlé et chez le ministre qui a résigné. Nous connaîtrons avant longtemps la politique du gouvernement, si toutefois il en a une. Quand le budget sera prêt, nous pourrons juger si les principes préconisés par le ministre de la Marine et des Pêcheries à Montréal, ainsi que dans Terrebonne, devront prévaloir, ou bien si les principes de ses collègues devront dominer les siens. Je suis d'opinion qu'aussi longtemps qu'ils pourront garder le pouvoir ils adopteront n'importe quelle politique. Le pouvoir est tout ce qu'ils désirent; ils le garderont à tout hasard, et s'il y a quelque doute à ce sujet, les documents que j'ai en main prouveront ce que j'avance.

COMITES PERMANENTS.

MOTION.

L'ordre du jour est appelé:

Prise en considération du premier rapport du comité de sélection chargé de désigner les sé-

nateurs devant composer les comités permanents.

COMITE DE LA BIBLIOTHEQUE.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose les sénateurs suivants comme devant faire partie du comité mixte de la bibliothèque du parlement :

Son Honneur le Président, et les honorables messieurs Béique, de Boucherville, C.M.G., Drummond, Ferguson, Forget, Godbout, Gowan, C.M.G., sir William Hingston, chevalier, McHugh, sir Alphonse Pelletier, C.C.M.G., Poirier, Scott, Thibaudeau (Rigaud), Thibaudeau (de la Vallière), Wood et Young.—18.

Les changements faits dans tous les comités sont virtuellement nécessités par la disparition de sénateurs causée par leur décès, et par la nomination d'autres à leurs places.

La motion est adoptée.

COMITE DES IMPRESSIONS.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose les sénateurs suivants comme devant composer le comité des impressions du parlement :

Les honorables messieurs Bernier, sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., sir John Carling, C.C.M.G., Casgrain (de Lanaudière), Church, Cochrane, Coffey, Dever, Dobson, Edwards, Ellis, Fiset, Frost, Bibson, Gillmor, Legris, Macdonald (I.P.-E.), Mackay (Alma), MacKeen, Merner, Reid, Shehyn, Templeman et Watson.—24.

La motion est adoptée.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose les sénateurs suivants comme devant composer le comité des ordres permanents :

Les honorables messieurs Béique, sir John Carling, C.C.M.G., Gillmor, Macdonald (Victoria), McKay (Truro), Tessier, Yeo et Young.—9.

La motion est adoptée.

COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité des banques et du commerce :

Les honorables messieurs Aikins, sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., Casgrain (Windsor), Cox, Drummond, Edwards, Ferguson, Fiset, Fulford, sir William Hingston, chevalier, Jones, Kerr (Cobourg), King, Lougheed, Mackay (Alma), MacKeen, McDonald (Cap-Breton), McMillan, McSweeney, Miller, Perley, Shehyn, Sullivan, Tessier, Thibaudeau (Rigaud), Thibaudeau (de la Vallière), Thompson, Ward, Wood et Yeo.—30.

La motion est adoptée.

COMITE DES CHEMINS DE FER, TELEGRAPHES ET PORTS.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose les sénateurs suivants comme devant composer le comité des chemins de fer, télégraphes et ports :

Les honorables messieurs Baker, Béique, Bolduc, sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., Casgrain (de Lanaudière) Cox, Dandurand, Dever, Drummond, Ellis, Ferguson, Fiset, Forget, Frost, Gibson, Godbout, Jones, Kerr (Cobourg), King, Kirchhoffer, Landerkin, Lougheed, Lovitt, Macdonald (Victoria), Mackay (Alma), McDonald (Cap-Breton), McKay (Truro), McLaren, McMillan, McMullen, Miller, Owens, sir Alphonse Pelletier, C.C.M.G., Poirier, Scott, Templeman, Vidal, Watson et Young.—40.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis heureux de voir que la composition de ce comité cause une satisfaction si générale. L'on sait que ce comité a coutume d'être le plus convoité par les membres de cette Chambre. C'est celui dans lequel les honorables sénateurs ont toujours manifesté le désir de se trouver. Quelques sénateurs nouveaux ont pu dès leur première apparition dans cette Chambre, y arriver d'un seul bond, tandis que d'autres ont dû attendre, pendant des années, avant qu'il leur fut permis d'en faire partie. Il y a peut-être cette inscription sur la porte qui en ferme l'entrée : " Ici on parle le gaélique ", si nombreux sont les écossais dans ce comité. Je fais simplement cette observation pour faire voir en passant la large part du gâteau que ces honorables messieurs reçoivent. C'est ce comité qui a le plus de besogne à expédier, et afin de contrecarrer l'oligarchie ou la clique qui s'est constituée ici, la composition de ce comité devrait être réglée d'après un principe bien défini. La coutume est de dire que nous suivons ici les précédents établis par la Chambre des lords. Je n'ai jamais été témoin de la manière dont on procède dans la Chambre des lords ; mais je sais que cette chambre haute ne tolèrerait pas la très petite et mesquine cabale que j'ai vu faire dans notre Sénat. Imaginez donc, par exemple, ce que diraient des hommes honorés comme les Stanley, les Howard et autres hommes issus d'anciennes familles qui, pendant des générations, maintinrent l'honorabilité des institutions britanniques, imaginez donc, dis-je, ce que diraient ces hommes s'ils se trouvaient présentement ici, et si on leur demandait de prendre part aux petites manœuvres dont nous sommes témoins à Otta-

wa. Je sais que ce comité est convoité par un grand nombre. J'en ai fait partie une seule fois, bien que je sois membre du Sénat depuis un grand nombre d'années. On ne devrait pouvoir aspirer à faire partie de ce comité que conformément à une règle bien définie. Aujourd'hui, le choix de ses membres n'est pas fait en considération du territoire représenté par ceux-ci, ni en considération de leur présence assidue aux séances de ce comité ou à leur conduite parlementaire. Des hommes qui assistent rarement à ces séances sont nommés membres de ce comité. Est-ce juste? Faut-il, pour être éligible, être "persona grata" du chef du ministre dirigeant dans cette Chambre, ou peut-être aussi du chef de l'opposition, tandis que celui qui s'abstient de recourir indignement à la cabale est exclu de ce comité?

Quand je fis ma première entrée dans le Sénat, le premier homme que j'eus à consulter au sujet d'un comité fut un libéral, bien que les conservateurs se trouvassent considérablement alors en majorité. Pourquoi cet esprit impartial ne prévaudrait-il pas encore? Les préjugés politiques ne m'ont jamais influencé dans le Sénat; mais il me répugne de reconnaître que je suis systématiquement exclu du comité des chemins de fer. J'ignore la raison de cette exclusion. Je crois avoir autant que tout autre le droit d'en faire partie. La chose m'est indifférente pour ce qui me concerne personnellement; mais la ville et le district que je représente ne sont pas disposés à en souffrir sans rien dire. Des hommes ou délégations nous arrivent de toutes les parties du pays et obtiennent du Sénat certaines faveurs; mais il paraît que le représentant de Kingston doit être exclu du comité capable de distribuer ces faveurs. Je n'en veux—pour ce qui me concerne personnellement—à aucun de mes honorables collègues pour cette exclusion, et je veux qu'il soit bien compris que je ne vise personne en aucun parti en particulier. Je désire simplement faire prévaloir les principes de la vérité, de l'honneur et de la justice. Je désire que ce soit le mérite personnel qui soit le titre requis pour être éligible à la charge de membre du comité en question. Voilà tout ce que je désire. Ce que j'ai vu m'autorise à déclarer que les comités, ici, ne sont pas formés d'après ce principe. J'ai vu faire dans le comité en question des choses qui me répugnent, des choses qui ne doivent pas être faites au sein d'une réunion d'hommes honorables, et, s'il en est ainsi, je soutiens que le comité des chemins de fer, au lieu d'être comme protégé par des blindes pour ne pas y laisser entrer une certaine classe d'hommes; au lieu de rester composé de la même classe d'hommes, devrait être occasionnellement renouvelé, et qu'il est à propos de faire comprendre que quiconque s'écarte du chemin de l'honneur dans un comité de cette Chambre devrait être puni.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je dois dire ce que l'honorable préopinant doit savoir très bien—que le comité de sélection rencontre de très grandes difficultés en choisissant ceux devant composer le comité en question. Ces difficultés sont nombreuses. Les représentants des provinces veulent que celles-ci soient représentées dans ce comité. Nos amis de Québec et nos amis d'Ontario désirent également qu'un certain nombre d'entre eux en fassent partie. Il y avait quatre sénateurs à nommer pour combler les vides causés par la mort des honorables sénateurs McCallum, O'Donohue, Wood et Clemow. Les remplacants choisis sont les honorables sénateurs Frost, Cox, Dandurand et Forget. Nous avons appris alors qu'un certain nombre d'autres sénateurs désiraient aussi faire partie du comité. Ces honorables messieurs prétendaient y avoir droit, et particulièrement l'un d'eux, qui se plaignait, comme vient de le faire l'honorable représentant de Kingston, et qui se trouvait froissé d'avoir été retranché de ce comité l'année dernière.

Le comité de sélection, prenant ces choses en considération, a recommandé que ces noms fussent placés dans le comité. Quant à mon opinion personnelle—et je crois qu'elle est partagée par les autres honorables membres du comité—nous serions tous trop heureux d'avoir avec nous dans le comité des chemins de fer l'honorable représentant de Kingston. Aucun membre du comité de sélection n'a désiré son exclusion. Le nom de l'honorable docteur Sullivan se trouve dans le comité des banques et du commerce; mais il préfère probablement se trouver dans le comité des chemins de fer. On doit reconnaître que le comité des banques et du commerce est l'un des plus importants de la Chambre. Je suis heureux de pouvoir dire que l'expérience de l'honorable mon-

sieur pourra toujours être utilisée par le comité. Pour ce qui me concerne, je le répète, je serais certainement très satisfait si l'honorable monsieur avait été placé dans ce comité, et je crois que cette satisfaction serait partagée par tous mes collègues. Aucune raison personnelle n'existe contre l'honorable monsieur ; mais si nous ne pouvons présentement satisfaire notre excellent ami, j'espère que nous pourrons le faire à une autre session.

L'honorable M. LANDRY : Dites-nous le nom de l'autre honorable monsieur qui s'est plaint, et qui a été placé dans le comité des chemins de fer tel que composé maintenant.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable M. Cochrane.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce le seul qui se soit plaint ?

L'honorable M. WATSON : L'honorable M. Forget s'est aussi plaint.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable monsieur dont le nom vient d'être mentionné, a tenu très fortement à faire partie de ce comité. Comme c'est un ancien sénateur, on a tenu particulièrement compte de son cas, et son nom a été choisi. L'honorable sénateur de Montréal—qui n'est pas présentement à son siège—s'est également plaint de ce que son nom avait été laissé de côté, et nous l'avons aussi choisi. Je regrette que nous n'ayons pu satisfaire également les autres mécontents ; mais si l'on veut bien prendre en considération les difficultés qui se présentent à tout comité de sélection—et je suis convaincu que tous les honorables membres de cette Chambre les reconnaissent—ils constateront qu'il est impossible de faire en sorte qu'il n'y ait aucun désappointement.

L'honorable M. LANDRY : Mon nom a été retranché l'année dernière.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable monsieur ne s'est pas plaint. Il ne regimbe jamais.

L'honorable M. LANDRY : Je me plaindrai, cette année-ci, afin que j'aie une chance l'année prochaine.

La motion est adoptée.

COMITES DES BILLS PRIVES DIVERS.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité des bills privés divers :

Les honorables messieurs Baird, de Boucherville, C.M.G., Carmichael, Church, Dandurand, Dever, Dobson, Fulford, Gillmor, Godbout, Gowan, C.M.G., sir William Hingston, chevalier, Kerr (Toronto), Landry, Legris, McHugh, McSweeney, Merner, Montplaisir, O'Brien, Reid, Robertson, Shehyn, Sullivan et Thibaudeau (Rigaud).—25.

La motion est adoptée.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat :

Les honorables messieurs Bernier, Bolduc, Casgrain (de Lanaudière), Fiset, Frost, Gibson, King, Landerkin, Landry, Lovitt, McDonald (Cap-Breton), McLaren, McMullen, Miller, Montplaisir, Owens, sir Alphonse Pelletier, C. C.M.G., Perley, Robertson, Templeman, Thompson, Vidal, Watson, Wood et Yeo.—25.

L'honorable M. LANDRY : Je remarque que l'on a fait quatre changements dans ce comité. L'honorable ministre voudrait-il nous en donner la raison? Le nom de l'honorable président du Sénat a été retranché. Celui de l'honorable M. Ellis l'est aussi. Je suppose que ces deux honorables messieurs ont demandé que leurs noms fussent biffés.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Très probablement.

L'honorable M. LANDRY : Je désire une réponse positive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sinon, pourquoi?

L'honorable M. WATSON : En ma qualité de membre du comité de sélection, je désire déclarer que ce comité s'est efforcé de distribuer aussi équitablement que possible les membres de cette Chambre dans les divers comités. Je crois que l'honorable M. Ellis se trouvait l'année dernière, dans quatre comités, et nous nous sommes efforcés de faire en sorte que le même sénateur fît partie de pas moins de deux comités et de pas plus de trois.

L'honorable M. LANDRY : Nous verrons si le comité de sélection s'est conformé à cette règle, c'est-à-dire, s'il n'y a pas un seul sénateur qui se trouve dans plus de trois comités.

L'honorable M. WATSON : J'ai la liste complète, ici, et je dirai à l'honorable monsieur que l'honorable M. Miller se trouve dans quatre comités. Il en est de même de l'honorable M. Templeman et de l'honorable M. Béïque. L'honorable M. Gillmor est placé dans le comité des chemins de fer, et il se trouve aussi dans quatre comités. Avec ces exceptions, le nombre trois est la limite fixée.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi avez-vous retranché le nom de l'honorable M. Ellis ?

L'honorable M. WATSON : Il se trouve dans trois comités seulement.

L'honorable M. LANDRY : Il se trouvait dans quatre comités auparavant.

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. LANDRY : La règle n'a donc pas été appliquée dans ce cas ?

L'honorable M. WATSON : Non. Les quatre comités les plus nombreux du Sénat sont ceux des bills privés, de l'économie interne, des chemins de fer, des banques et du commerce.

Les comités de la bibliothèque, des impressions, des ordres permanents, des débats, du divorce et du restaurant sont moins nombreux et considérés comme moins importants que les autres que je viens de nommer. Quant à ceux-ci, ce sont les comités actifs de la Chambre, et nous nous sommes efforcés de distribuer aussi équitablement que possible les sénateurs dans ces comités.

L'honorable M. LANDRY : Je suis bien aise d'apprendre par l'honorable monsieur que le comité des divorces et le comité du restaurant puissent être placés sur le même pied—c'est-à-dire que le comité des divorces puisse être considéré comme un comité de restaurateurs.

L'honorable M. WATSON : On a essayé de placer l'honorable M. Landry dans le comité des divorces ; mais l'objection a été qu'il prendrait aucune part aux délibérations de ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Aucune tentative de cette nature n'a été faite ; mais je suis heureux que l'honorable président actif du comité ait fait un rapport si complet.

La motion est adoptée.

COMITE DU COMPTE RENDU DES DEBATS.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité du compte rendu des débats :

Les honorables messieurs Béique, Bernier, Coffey, Ellis, Macdonald (I.P.-E.), Poirier Robertson, Tessier et Vidal.—9.

La motion est adoptée.

COMITE DES DIVORCES.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité des divorces :

Les honorables messieurs Baker, Gowan, C. M.G., Kerr (Cobourg), Kirchhoffer, Landerkin, Lougheed, McMullen, Templeman et Wood.—9.

La motion est adoptée.

COMITE DU RESTAURANT.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les sénateurs suivants composent le comité du restaurant :

Son Honneur le Président et les honorables messieurs Bolduc, McKay (Truro), McMillan, McSweeney, Miller et sir Alphonse Pelletier, C. C.M.G.—7.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

ADOPTION DU SECOND RAPPORT.

L'ordre du jour est appelé :

Prise en considération du second rapport du comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose l'adoption du second rapport du comité de sélection. Ce rapport recommande que le nombre des membres du comité des chemins de fer soient élevé à 45.

L'honorable M. YOUNG : Je désire que cette motion soit divisée en deux parties.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose donc l'adoption du premier article de ce rapport.

L'honorable M. VIDAL: Je crois que nous agissons trop précipitamment en procédant immédiatement à l'adoption de la proposi-

tion qui vient de nous être soumise. J'ai le droit d'exprimer une opinion sur une question de cette nature, après l'expérience de trente années que j'ai acquise dans cette Chambre. Le règlement de la Chambre est une chose importante, et lorsqu'il s'agit d'une procédure affectant un ordre permanent de la Chambre, un avis de cette proposition est requis, et l'on ne saurait se passer de cet avis comme la chose peut se faire dans l'expédition des affaires ordinaires de la Chambre. Je crois donc que la procédure qu'il convient de faire maintenant est—et aucun temps ne sera perdu—d'examiner demain, au lieu d'aujourd'hui, le second rapport qui est maintenant devant nous. Ce renvoi fournirait le délai requis pour adopter ce rapport conformément au règlement de la Chambre. Une autre chose, c'est que le comité, d'après ce que je puis voir, au lieu de demander l'adoption du rapport en bloc, ou même par sections ou par clauses, divise ce rapport en deux propositions distinctes. Les propositions de ce rapport sont essentiellement différentes. L'une d'elle demande une modification d'un ordre permanent de la Chambre, qui est en vigueur depuis que le Sénat existe ; que l'on a considéré comme nécessaire et utile, et qui ne devrait pas être modifié sans un exament approfondi. L'autre proposition du rapport est simplement une motion à l'effet d'ajouter des noms à un comité—ce qui peut être fait en tout temps.

S'il est désirable d'ajouter cinq noms après que cette addition aura été sanctionnée par la Chambre, cette proposition se présentera comme une simple motion à l'effet d'ajouter ces cinq noms au comité; mais procéder maintenant avec une motion complexe comme celle qui est maintenant faite implique deux choses distinctes qui devraient restées séparées. Telle est mon opinion. Je crois donc que l'examen de cette partie du rapport recommandant l'augmentation du nombre des membres du comité, devrait être remis à demain, afin de nous conformer au règlement. Je ne crois pas que la suspension de la règle tel qu'on le propose convienne en quoi que ce soit à une question de cette nature.

L'honorable M. GIBSON : J'aimerais à dire un mot au sujet de ce que vient de faire remarquer l'honorable sénateur de Sarnia, c'est-à-dire relativement à la difficulté qui s'est présentée au comité de sélection chargé de choisir les sénateurs devant composer les comités permanents de cette Chambre. Tous les ans, de nombreuses plaintes sont faites par un certain nombre de sénateurs qui désirent être placés dans certains comités et le comité des chemins de fer particulièrement. Il est moralement et physiquement impossible de placer quatre-vingts sénateurs dans un comité qui ne se compose que de 40 membres. Cinquante pour cent seulement des membres du Sénat sont éligibles pour faire partie de ce comité qui est le plus important, le plus populaire, et dont tous les honorables membres de cette Chambre aiment à faire partie. Je suis donc surpris de la modération dont fait preuve l'honorable monsieur en demandant que le nombre des membres de ce comité soit élevé à 45. Dans la Chambre des communes, 176 membres sur 213, ou les trois-quarts de la représentation constituant la Chambre des communes, sont membres du comité des chemins de fer. Dans le Sénat nous n'aurons pas cette proportion. Avec les cinq membres additionnels proposés, le comité des chemins de fer du Sénat sera composé des cinq-neuvièmes seulement des sénateurs. J'approuve entièrement la remarque faite par l'honorable sénateur de Kingston au sujet de ceux qui siégent avec ponctualité depuis nombre d'années dans cette Chambre; mais il est impossible de placer tous les sénateurs dans le comité en question. Si le Sénat désire augmenter le nombre des membres de ce comité, un peu de temps devrait être accordé pour l'examen de ce changement. C'est une question qui mérite d'être mûrement étudiée. Quant à moi, je suis prêt à voter en faveur d'une augmentation du nombre des membres de ce comité. Les chemins de fer sont en voie de devenir le plus important sujet de législation dont le Sénat aura à s'occuper. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il est à propos que le Sénat examine avec soin la question du nombre de sénateurs devant composer le comité des chemins de fer, et je suis prêt à appuyer toute proposition à l'effet de porter l'augmentation du nombre des membres de ce comité à un chiffre beaucoup plus élevé que le chiffre proposé.

Comme vient de le faire remarquer l'honorable préopinant, je crois que la question

d'accroître le nombre des membres du comoté des chemins de fer a besoin d'être examinée avec soin, et cette question pourrait être discutée demain.

L'honorable M. VIDAL : Je ne me suis pas opposé à l'augmentation, mais au mode de procédure proposé. J'ai cru que ce mode était entaché d'irrégularité.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable monsieur n'est pas opposé à l'augmentation proposée, mais au mode de procédure employé. Il faudrait donner à ce comité des chemins de fer le temps de faire un rapport préparé avec soin sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant à l'avis requis, on ne saurait douter de l'obligation de le donner. La 13e règle de la Chambre dit qu'il faut donner un jour franc entre l'avis et la prise en considération de son objet. La motion faite par mon honorable ami de Victoria ne peut être proposée maintenant que du consentement unanime de la Chambre. Voici le texte même de la règle :

13. Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion spéciale ; et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

Or, la présente motion comporte évidemment un sujet de discussion spécial, et ce serait probablement mieux de le suspendre jusqu'à demain.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'y a rien qui s'y oppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me permets de suggérer dès maintenant que deux sénateurs soient ajoutés au comité en question. L'honorable sénateur Wood (Westmoreland) devrait être, je crois, l'un de ces deux.

L'honorable M. WATSON : Il fait déjà partie de quatre comités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Retranchez-le de quelque autre comité. Mon honorable ami de Kingston devrait aussi, suivant moi, faire partie de ce comité. Le nom de l'honorable M. Landry se recommande également au choix à faire.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque ce dernier faisait partie du comité des chemins de fer, il en était considéré comme un membre très important. Je ne suivrai pas l'exemple de l'honorable sénateur de Marquette en exposant ce qui s'est passé dans ce comité. Mais, afin de donner suite à la suggestion de l'honorable sénateur de Lincoln, augmentons le nombre des membres du comité en question, et choisissons des hommes qui comprennent les questions de chemins de fer, qui ont acquis dans cette Chambre une longue expérience sur ces questions. On a placé, cette année, dans ce comité, trois au quatre sénateurs qui se sont déjà beaucoup intéressés à de grandes entreprises de chemins de fer et qui en connaissent la nature et les nombreux détails.

Faisons un peu plus que ce qui est proposé. Si les trois-quarts de la représentation dans les communes font partie du comité des chemins de fer, cinquante ne seraient pas un nombre trop grand ici pour ce comité. Je serais disposé à élever le nombre des membres de ce comité à quarante-sept. Ou bien, si c'est conforme au désir de la Chambre, vous pourriez l'élever à 50 en ajoutant les autres noms requis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne vois aucune raison qui s'oppose à la suspension du présent rapport. On a attiré mon attention sur le fait que, en 1899, lorsque nous augmentions le nombre des membres de ce comité, et aussi du comité des banques et du commerce, la chose se fit d'après le mode de procédure adopté aujourd'hui. Cependant, le comité des chemins de fer pourrait compléter son organisation demain, faire un rapport, et l'augmentation du nombre de ses membres pourrait être proposée ensuite en tout temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'avis requis a été donné.

L'honorable M. YOUNG : Pour ce qui regarde la question soulevée par mon honorable ami de Sarnia, elle a été discutée irrégulièrement, hier, à l'effet de déterminer l'effet que pouvait avoir la recommandation du comité de sélection, et il a été décidé que cet effet serait d'autoriser une procédure contraire à l'ordre permanent de la Chambre. Notre greffier s'est en conséquence conformé à la règle établie et il a émis un avis spécial à l'adresse de chaque sénateur présent. Du moins, je le présume, puisque je l'ai moi-même reçu. Le greffier, en procédant ainsi, ne s'est pas conformé à la

règle 13, mais à la règle 16 qui se lit comme suit :

16. Aucune motion tendant à rendre permanent quelque ordre du Sénat, ne peut être adoptée sans que les sénateurs qui assistent à la session aient été préalablement convoqués pour la prise en considération.

Pour ce qui concerne le mode de procédure je crois donc que nous sommes parfaitement dans l'ordre en examinant la question aujourd'hui. La règle 16 ne dit pas que deux jours d'avis seront donnés, ou ne fixe aucun autre délai. Elle dit simplement qu'avis sera donné. S'il en est ainsi, l'honorable sénateur de Victoria a très à propos divisé sa motion de manière à faire décider par la Chambre la question du nombre de sénateurs qui devraient faire partie du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports—c'est-à-dire, la question de savoir si ce nombre doit être maintenu à 40, ou s'il doit être élevé à 45. Telle est réellement la question maintenant soumise à la Chambre —et très à propos. L'honorable sénateur de Lincoln a fait remarquer que—au lieu de quarante-cinq nous devrions élever à 50 le nombre des sénateurs devant composer le comité des chemins de fer. Du moins cette suggestion a été faite par quelqu'un.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est cela—cinquante.

L'honorable M. YOUNG : Nous nous trouvons toujours en présence de cette difficulté soulevée par ceux qui désirent faire partie du comité des chemins de fer et d'autres comités, et cette difficulté provient du fait que le nombre fixé pour la composition de ces comités est trop limité. Le nombre des aspirants à ces comités peut être de 60 ou 70. Je ne sais pas si vous vous trouverez dans une meilleure position en élevant à 50 le nombre des membres du comité des chemins de fer, ou si vous pourrez satisfaire au moyen de ce chiffre tous ceux qui désirent faire partie de ce comité. Ce chiffre laissera encore de côté un certain nombre d'aspirants. Je remarque une ancienne règle imprimée, mais non corrigée, qui portait à 35 le nombre des membres du comité des chemins de fer. On substitua subséquemment à ce chiffre le nombre 40. Il est peut-être raisonnable d'augmenter aujourd'hui de cinq le nombre de ces membres. Je me suis levé, toutefois, pour dire que cette Chambre a reçu l'avis requis du changement proposé et peut procéder régulièrement, aujourd'hui, à l'examen de la proposition de modifier comme bon lui semble le nombre des membres de l'un de ses comités permanents. Elle a dûment reçu avis du greffier, et nous sommes maintenant dans l'ordre.

L'honorable M. GIBSON : S'il est dans l'ordre de procéder conformément à l'avis donné à l'effet d'élever à 45 le nombre des membres du comité des chemins de fer, il me sera permis, sans doute, de proposer un amendement. Bien que je ne veuille pas exiger que le nombre des membres de ce comité soit proportionné à celui de la représentation qui se trouve dans le comité des chemins de fer des Communes—proportion composée des trois-quarts des membres de cette dernière Chambre—ce qui donnerait au comité des chemins de fer du Sénat 60 membres—je crois que nous devrions accepter la suggestion faite par l'honorable chef de l'opposition et porter le nombre des membres de ce comité à 50. Nous pourrions élever ce nombre jusqu'à 61 si nous voulions établir une proportion exacte par rapport au comité des chemins de fer des Communes. Si je suis dans l'ordre, je proposerai que, au lieu de 45, le nombre des membres du comité des chemins de fer du Sénat soit élevé à 50.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que la règle veut que la recommandation d'un changement de cette nature émane du comité lui-même. En 1899, je fis un rapport recommandant que le paragraphe 4 de ce rapport fut amendé à l'effet d'augmenter le nombre des membres du comité des banques et du commerce, et aussi celui des membres du comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Mon but en demandant que l'examen du présent rapport soit suspendu jusqu'à demain, c'est afin que le comité puisse faire une recommandation analogue, et c'est simplement me conformer à un précédent. Tout changement dans un rapport doit être fait sur la recommandation du comité qui a soumis ce rapport. La Chambre est régulièrement en séance et elle peut sans doute adopter le présent rapport tel qu'il est ; mais si l'on désire augmenter le nombre des membres du comité en question, que l'examen du présent rapport soit renvoyé à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'organisation du comité des chemins de fer a été ratifiée par la Chambre et ce comité pourra s'assembler demain. S'il juge à propos de recommander l'augmentation en question, il pourra le faire. Un point de procédure a été soulevé par l'honorable sénateur de Manitoba, et il serait à propos d'obtenir la décision du président du Sénat pour nous guider à l'avenir. Je dois avouer qu'après avoir relu les règles qui se rapportent au présent débat, je ne puis arriver à sa conclusion. La treizième règle prescrit en termes clairs et précis qu'un jour d'avis doit être donné avant la prise en considération d'une motion introductive d'un sujet de discussion. Cette prescription est claire et précise; mais la 16e règle, qui se rapporte à la question de modifier un ordre permanent de la Chambre, prescrit la ligne de conduite qui doit être tenue avant que cette modification puisse être faite, et voici cette prescription : Si nous désirons changer les ordres permanents de la Chambre, nous devons en donner avis à tous les membres du Sénat. Or, cet avis a été donné ; mais bien que cet avis soit donné, cela abroge-t-il ou annule-t-il la 13e règle qui prescrit qu'un jour intermédiaire doit s'écouler entre l'avis et la prise en considération de l'objet de cet avis. Il est à propos que le président du Sénat donne sa décision sur ce point afin qu'à l'avenir nous puissions nous en servir pour nous diriger. Selon moi, la 16e règle n'annule pas l'autre règle déjà citée et qui dit que, quel que soit le changement que nous désirions faire, nous devons en donner un jour d'avis à l'avance.

L'honorable M. ELLIS: Il vaudrait mieux, je crois, procéder aujourd'hui à l'examen du rapport du comité de sélection et en disposer. Si un rapport du comité des chemins de fer nous arrive demain, un autre jour devra s'écouler avant que nous puissions le discuter, et cette procédure nous conduira jusqu'à samedi. Je ne partage pas le désir qui existe de faire partie du comité des chemins de fer, ou d'en augmenter le nombre des membres. L'honorable sénateur de Lincoln a mentionné le comité des chemins de fer de la Chambre des communes. On ne doit se permettre aucune allusion blessante à l'égard de l'autre Chambre du parlement ; mais si l'intention, en proposant d'augmenter le nombre des membres du comité des chemins de fer du Sénat, est de suivre l'exemple que nous donne le comité des chemins de fer des Communes, je serai prêt à passer ici le reste du carême à combattre ce changement, avant d'admettre que c'est la meilleure chose à faire. Le nombre des membres du Sénat n'a pas été considérablement augmenté depuis que le Sénat a été établi ; mais lors de l'établissement du Sénat, les banques, le commerce, les chemins de fer, télégraphes et ports étaient tous sous la juridiction d'un seul comité composé de 18 membres. Ce nombre fut élevé à 24 en 1873 ; à 28 membres en 1875 ; à 34 en 1877 et à 39 en 1878.

Puis les chemins de fer furent retranchés des attributions de ce comité, en 1879, et confiés à un comité spécial, distinct, composé de 25 membres. Ce chiffre fut élevé à 33 membres en 1884; à 39 en 1890; à 41 membres en 1892 et à 45 en 1893. D'après la pratique suivie alors, le ministre dirigeant le Sénat faisait une motion—après avoir consulté le chef de l'opposition—du moins je le suppose—et les membres désignés dans la motion composaient le comité. Par suite, sans doute, de la pression exercée sur le gouvernement, on a trouvé qu'il valait mieux avoir un comité de sélection. Or, au moyen de ce dernier, un comité des chemins de fer, composé de 35 membres, fut nommé en 1894. En 1899, ce nombre était encore le même, et, en 1900, il fut augmenté à 40. L'augmentation a été alors de cinq membres. Si nous adoptons aujourd'hui, le présent rapport, le comité des chemins de fer se composera de 45 membres et ce sera une nouvelle augmentation de cinq membres. C'est certainement un nombre suffisant. Nous pourrions aussi bien disposer, aujourd'hui, du présent rapport, et en finir avec ce sujet.

L'honorable M. GIBSON : Il est évident que l'honorable préopinant n'a jamais fait partie du comité de sélection.

L'honorable M. ELLIS : J'en faisais partie l'année dernière.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable préopinant faisait partie du comité de sélection, l'année dernière, il doit savoir jusqu'à quel point il est difficile de contenter tous ceux qui désirent être placés dans le comité des chemins de fer et qui devraient en faire partie. Nous ne disons rien de

blessant à l'égard de la Chambre des communes en parlant du nombre des membres de son comité des chemins de fer. Les travaux du comité des chemins de fer du Sénat sont aussi importants que ceux du comité des chemins de fer de l'autre Chambre. Notre législation concernant les chemins de fer devient très importante et le nombre des pétitions en obtention de nouvelles chartes de chemins de fer s'accroît sans cesse. C'est pourquoi toutes les parties du pays devraient être représentées dans le comité des chemins de fer. A cette fin le comité de sélection s'est efforcé autant qu'il l'a pu—avec le nombre de membres qu'il pouvait nommer pour composer le comité des chemins de fer—de faire un choix aussi représentatif que possible; mais nous devons tenir compte d'un fait—et baser notre législation des chemins de fer sur ce fait—que notre pays se développe considérablement d'une année à l'autre et que les besoins de législation pour les nouvelles voies ferrées projetées s'accroissent proportionnellement à ce développement. C'est pourquoi il est de l'intérêt public que notre comité des chemins de fer se compose d'un nombre de membres pouvant donner satisfaction à la Chambre, et être autant que possible la représentation de toutes les parties du pays.

L'honorable M. SULLIVAN : Aucun honorable préopinant n'a fait allusion au point principal qui m'a frappé, et qui a dû frapper aussi, sans doute d'autres membres de cette Chambre.

Le motif qui m'anime, c'est le désir que j'éprouve de pouvoir suivre de près la législation dont est saisi le comité des chemins de fer. Si quelqu'un ne fait pas partie de ce comité, il perd de vue les sujets de législation qui lui sont soumis. Un bill est présenté, lu une deuxième fois, et personne, très souvent, ne l'explique. J'ai vu adopter ainsi nombre de bills. Je ne puis obliger un honorable collègue à lire son bill, ou à me laisser le temps de l'étudier. Mon seul but en désirant faire partie du comité des chemins de fer est de me tenir au fait de la législation dont il est chargé.

L'honorable M. WATSON : Rien n'empêche tout membre du Sénat d'assister aux séances du comité des chemins de fer. Si vous augmentez le nombre des membres de ce comité, ce dernier devra avoir un quorum plus nombreux que celui qui est maintenant fixé, et il faudra en même temps donner à ce comité une salle plus vaste. Si vous l'augmentez de cinq membres, cette augmentation devrait suffire pour la présente année. Je le répète, tout membre de cette Chambre peut assister aux séances de ce comité et prendre librement la parole.

L'honorable M. SULLIVAN : Et l'on peut aussi l'en expulser.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : Je sais comment les choses se font, puisque j'ai voulu assister, moi-même, aux séances de ce comité et que j'en ai été exclu.

L'honorable M. OWENS : Je suis convaincu que la proposition d'élever le nombre des membres du comité des chemins de fer à 50 et même à 60 est très bien accueillie de plusieurs sénateurs ; mais il ne faut pas perdre de vue que, bien que le comité des chemins de fer soit important, il n'est pas le seul que mérite une attention particulière. Si nous élevons le nombre de ses membres au chiffre proposé, je crains que le travail des autres comités en souffre. L'honorable monsieur a dit que le quorum du comité des chemins de fer devra être augmenté. Ce n'est pas du tout ce qui résultera du changement. Vous devrez en même temps diminuer le nombre de sénateurs requis pour former le quorum des autres comités. Le comité des chemins de fer siège très fréquemment et nous avons déjà trouvé qu'il était difficile d'obtenir un quorum aux séances des autres comités pendant que le comité des chemins de fer siégeait. Je mentionne simplement ce fait afin que la Chambre ne commette pas l'erreur de donner au comité des chemins de fer un trop grand nombre de membres, c'est-à-dire un nombre qui serait préjudiciable à l'efficacité des autres comités qui siégeraient en même temps que le comité des chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devons tenir compte du fait que la législation relative aux chemins de fer est virtuellement élaborée dans le comité des chemins de fer et l'on ne devrait pas, suivant moi, restreindre le nombre des membres de ce comité de manière à en exclure qui que ce soit des honorables sénateurs voulant en faire partie. Nous savons, en effet, que tous les bills de

chemins de fer sont élaborés dans ce comité et qu'ils sont rarement discutés à fond sur le parquet de la Chambre. L'élaboration de ces bills est réellement faite en comité. Je ne vois rien qui s'oppose à l'élévation du nombre des membres de ce comité à 50. Quant à l'obligation d'en augmenter le quorum, la chose ne serait pas absolument nécessaire. L'assistance aux séances du comité des chemins de fer—je regrette de le dire—n'est pas toujours considérable, malgré le désir qu'ont un grand nombre de sénateurs d'en faire partie. Dans certaines occasions j'ai constaté qu'il était difficile d'obtenir un quorum. La composition du comité des chemins de fer cause souvent dans cette Chambre de vifs mécontentements. Ces mécontentements, pour ce qui regarde la présente année, ne sont pas dûs à la conduite tenue par le comité de sélection. Ils ont été provoqués l'année dernière. Quelques-uns des anciens membres du Sénat, qui avaient fait partie du comité des chemins de fer pendant nombre d'années, s'en sont trouvés exclus. Ils se sont crus naturellement maltraités, et leur mécontentement existe encore. Le meilleur moyen de rétablir l'harmonie est d'élever à 50 le nombre des membres du comité en question. Des noms de plusieurs membres de cette Chambre—qui devraient se trouver dans ce comité—ont été mentionnés. L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), et d'autres qui ont déjà été d'utiles membres de ce comité et qui ont des connaissances spéciales des lieux—connaissance d'une grande valeur pour ce comité—devraient en faire partie, et la chose pourrait être faite si l'on augmente le nombre de ses membres. Le chef de l'opposition a demandé une décision du président du Sénat sur la régularité de la présente procédure. Il est désirable que cette décision soit donnée. Je partage l'avis de l'honorable chef de la gauche et je crois comme lui que la 16e règle n'abroge pas la 13e.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas étudié la question, mais je suis porté à croire que, au point de vue du sens rigoureux de notre règlement, l'honorable chef de la gauche a raison de dire que le 13e règle est applicable au cas dont il s'agit présentement. Toutefois, cette Chambre a établi un usage ou une pratique, et je ne crois pas que cette pratique ait été conforme à ce qui est prescrit par la 13e règle. Je crois que la pratique est telle qu'indiquée par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young). Une observation à faire est celle-ci: dans les circonstances, si nous prenons en considération la pratique générale et l'opinion que paraissent avoir tous les sénateurs, nous pourrions procéder, aujourd'hui, et disposer de la recommandation faite par le rapport soumis hier, à cette Chambre; mais je ne crois pas que ce serait se conformer à l'esprit de notre règlement que de permettre à la Chambre de s'occuper, aujourd'hui, d'un amendement tel que celui qui est proposé—à l'effet d'augmenter le nombre des membres d'un comité—sans en donner avis. Plusieurs honorables messieurs sont partis pour leurs foyers. Plusieurs d'entre eux, probablement, étaient sous l'impression que la règle dont il s'agit présentement ne serait pas de nouveau modifiée. Ce ne serait pas, je le répète, se conformer à l'esprit de notre règlement que de consentir sans aucun avis, à ce que le nombre 45 soit remplacé par le nombre 50. S'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai qu'il serait sans doute avantageux d'utiliser pour notre comité des chemins de fer l'expérience acquise par la Chambre des communes ; mais notre propre expérience vaut aussi quelque chose, et je ne crois pas que cette expérience soit de nature à nous engager à assimiler nos comités et notre mode de procédure aux comités et aux modes de procédure de toute autre Chambre. Pour ce qui regarde le mode de procédure à suivre à l'égard du rapport qui nous est maintenant soumis, la Chambre devrait, je crois, disposer d'abord du deuxième paragraphe. Vous ne pouvez augmenter le nombre des membres du comité en question avant que vous ayez modifié la règle qui fixe ce nombre.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose l'adoption du paragraphe deux du présent rapport—qui se lit comme suit:

2. Afin que cette recommandation—si elle est approuvée par le Sénat, puisse être immédiatement applicable, votre comité recommande que les règles 16 et 17 du " Manuel des formes de procéder du Sénat du Canada " soient suspendues, et que le paragraphe 5 de la règle 80 amendé par l'ordre du Sénat en date du 23 mars 1899, soit amendé de nouveau de la manière suivante :—

5. Le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, sera composé de quarante-cinq membres.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose l'adoption de la troisième clause du rapport, qui se lit comme suit :

3. Conformément à cet amendement, votre comité recommande que les honorables messieurs Baird, sir John Carling, C.C.M.G., Cochrane, Gillmor et Kerr (Toronto), forment partie du comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POIRIER : Je n'ai pas compris la décision du président. Cette décision doit-elle être considérée comme finale sur le point que nous avons discuté, ou est-ce une simple opinion susceptible d'être revisée ?

M. le PRESIDENT : C'est mon opinion que j'ai exprimée à l'improviste; mais son objet est de faciliter l'expédition des affaires, et le Sénat s'y est conformé. Je ne saurais donc présumer que l'on attende de moi, ultérieurement, toute autre opinion.

L'honorable M. POIRIER : Si je comprends bien la décision de Son Honneur le président, la pratique de cette Chambre l'emporte sur la règle écrite. L'opinion qui vient d'être donnée est un précédent très important. D'après ce que je comprends, il y a deux règles, dont l'une est positive ; mais notre président nous dit que dans le présent cas, la pratique ou la coutume doit prévaloir sur la règle positive. Je ne dis pas qu'il n'en est pas ainsi ; mais c'est un précédent qui a une certaine importance. C'est pourquoi j'ai demandé au président si sa décision était finale.

M. le PRESIDENT : Il est parfaitement compris que le président du Sénat n'a pas la même autorité sur les questions d'ordre que le président de l'autre Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Il devrait avoir la même autorité.

M. le PRESIDENT : C'est une autre question. L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) a mal compris ce que j'ai dit. J'ai dit que la question était nouvelle—que c'était la première fois qu'elle se présentait devant moi—et que j'étais d'avis que la treizième règle était applicable au cas maintenant discuté, et je crois encore que, d'après une intnerprétation rigoureuse, cette règle s'applique à ce cas ; mais j'ai ajouté que la pratique de la Chambre n'était pas toujours conforme à cette interprétation. Comme le Sénat me paraissait unanime à désirer le changement proposé, je n'ai pas cru qu'il serait à propos d'insister pour la première fois sur une interprétation très rigoureuse de la règle. La Chambre se rappelle que l'on a demandé hier, que la proposition du changement en question devrait être adoptée à l'unanimité sans acun avis préalable. L'avis, dans le présent cas, a été donné, et j'ai cru que c'était un cas dans lequel il n'était pas à propos d'être trop rigide en interprétant la règle.

L'honorable M. POIRIER : Si cette pratique s'applique au présent cas, il faut aussi le consentement unanime du Sénat. D'après ce que j'ai compris, mon honorable ami, l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) a soulevé une objection. La Chambre n'est donc pas unanime. Nous ne tenons pas compte de ce défaut d'unanimité pour suivre une certaine pratique dont j'ignorais l'existence. Je siège depuis vingt ans dans cette Chambre et chaque fois, pendant cette période, que l'on a voulu s'écarter d'une règle formellement établie, il a fallu obtenir le consentement unanime de la Chambre—ce que nous n'avons pas aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La règle ne dit rien au sujet de l'unanimité. Pour ce qui regarde la pratique ou l'usage, le président serait correct s'il avait ajouté—et je crois que vous trouverez dans le journal qu'il est dit—avec le consentement unanime. Il est souvent désirable—lorsque nous désirons épargner du temps—de procéder avec le consentement unanime de la Chambre, et lorsqu'aucune objection est soulevée, la pratique est telle que l'a dit le président. Mais lorsqu'une objection est soulevée contre la procédure proposée, et si le sénateur insiste sur son objection, nous sommes obligés de nous conformer rigoureusement à la règle écrite. Je crois avoir suggéré, moi-même, hier, que la procédure proposée requérait le consentement unanime de la Chambre, et, dans des circonstances analogues, nous avons souvent procédé comme l'a dit le président, mais non sans le consentement unanime.

L'honorable M. YOUNG : Outre l'unanimité, l'avis était donné.

Le PRESIDENT : Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de l'Acadie sur la règle 17. Un grand nombre de membres

de cette Chambre sont sous l'impression que le cas que nous discutons présentement tombe sous l'application de la règle 17 et non sous l'application de la règle 16. D'après ma propre opinion, le présent cas est régi par la règle 16 et la règle 13. Je puis avoir tort, et les honorables membres auxquels je viens de faire allusion peuvent avoir raison. La règle 17 est ainsi conçue :

Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle à suspendre, à modifier ou à amender, ainsi que l'objet de cette suspension.

Or, la motion qui est maintenant soumise à la Chambre a pour objet de modifier une règle. L'avis a été donné, et si la règle 17 devait s'appliquer au présent cas la procédure qui a été faite serait régulière. Mais mon opinion est que la règle 13 s'applique au présent cas, et que ce cas est régi en même temps par la règle 16 ; mais, comme je l'ai dit déjà, je ne crois pas qu'il soit opportun d'insister maintenant sur cette rigide interprétation de la règle.

L'honorable M. POIRIER : C'est la règle 17 que j'ai lue. Je n'ai soulevé aucune objection contre la décision du président. J'ai voulu simplement appeler l'attention de la Chambre sur la gravité du fait de s'écarter de nos statuts ou des règles fixes.

L'honorable M. YOUNG : Aujourd'hui, il s'agit de modifier un ordre permanent et la règle que le président a citée se rapporte à la suspension ordinaire des règles de la Chambre demandée pour un seul objet, sans détruire la règle qui reste en pleine vigueur pour tout autre objet. Dans le cas présent nous modifions un ordre de la Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Et ce qui est encore pis, il n'y a pas unanimité.

COMMISSION POUR DELIMITER LA FRONTIERE DE L'ALASKA.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne je désire attirer l'attention du ministre dirigeant dans cette Chambre sur le paragraphe suivant, qui a paru dans le Citizen d'aujourd'hui :

Le lieutenant-gouverneur sir Louis Jetté est arrivé, ici, hier, de Québec et il est en conférence avec le premier ministre au sujet de la commission qui sera chargée de délimiter la frontière de l'Alaska, et dont il fait partie. Sir Louis Jetté ne sera pas retiré maintenant de sa position de lieutenant-gouverneur de la province de Québec ; mais il recevra un congé du Gouverneur général.

Je désirerais savoir s'il y a quelque vérité dans ce renseignement fourni par le journal que je viens de nommer?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La seule chose qui soit vraie, c'est que le lieutenant-gouverneur Jetté a été nommé membre de la commission chargée de délimiter la frontière de l'Alaska.

L'honorable M. LANDRY : N'est-il pas question de nommer l'honorable M. Langelier à la charge de lieutenant-gouverneur provisoire en l'absence de sir Louis Jetté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne connais rien à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il se passe dans le cabinet certaines choses dont tous ses membres ne sont pas mis au fait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La presse obtient ordinairement des renseignements avant les membres du cabinet.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 20 mars 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

(Bill A) intitulé : Acte pour faire droit à William Allen.—(Honorable M. Perley).

(Bill B) intitulé : Acte pour faire droit à William Francis Schooley.—(Honorable M. Perley).

(Bill C) intitulé : Acte pour faire droit à James Reid Steele.—(Honorable M. Landerkin).

DESAVEU DES ACTES PROVINCIAUX.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier

Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des différentes provinces et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, relativement au désaveu de lois adoptées par ces gouvernements, depuis la date du dernier rapport présenté au parlement.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 15 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 8) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des expropriations."—L'honorable M. Scott.

Bill (n° 49) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des pensions du service civil."—L'honorable M. Scott.

Bill (n° 9) intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte du territoire du Yukon."

Bill (n° 10) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier l'Acte concernant la garde des jeunes délinquants ", dans la province du Nouveau-Brunswick. — L'honorable M. Scott.

Bill (n° 11) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier l'Acte concernant la publication des statuts."—L'honorable M. Scott.

Bill (n° 12) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier le code criminel de 1892."—L'honorable M. Scott.

Bill (n° 27) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de transport Nationale du Canada."—L'honorable M. Landerkin.

BILL MODIFIANT L'ACTE SUBVENTIONNANT LES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 12) intitulé : " Acte modifiant le chapitre 8 des statuts de 1900 autorisant l'octroi de subventions aux chemins de fer."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'il me soit permis de demander à l'honorable ministre si le gouvernement approuve le principe de ce bill. Il a été présenté dans l'autre Chambre par un simple député.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru que c'était une mesure du gouvernement. J'ai cru qu'il se rapportait à la part proportionnelle payée sur les subventions, soit 60 pour 100.

Le PRESIDENT : Je suppose que l'honorable ministre propose, à titre de simple membre de cette Chambre, que le bill soit lu vendredi prochain une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est bon d'avoir un président qui puisse faire la distinction.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, et en l'absence de l'honorable sénateur de Queen, je désirerais savoir du secrétaire d'Etat s'il est prêt à produire les rapports demandés par une motion adoptée par cette Chambre le 19 mars dernier au sujet des steamers qui font, l'hiver, le service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.

AUGMENTATION DES SUBVENTIONS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY : Avant l'épuisement de l'ordre du jour, je désire savoir du leader du gouvernement s'il a reçu quelque communication du premier ministre des Territoires du Nord-Ouest demandant une augmentation de la subvention pour cette année.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à tout récemment je n'ai eu aucune communication de ce genre. Je sais qu'une correspondance a été échangée à ce sujet entre le gouvernement et le premier ministre des Territoires du Nord-Ouest, mais je ne puis dire à mon honorable ami à quelle décision ils en sont arrivés.

L'honorable M. PERLEY : Je désire déclarer que samedi dernier j'ai rencontré un

des membres du gouvernement du Nord-Ouest, qui réside dans la ville que j'habite, et je lui ai dit que l'Assemblée Législative du Nord-Ouest devait s'ouvrir demain. Il m'a dit qu'elle doit s'ouvrir demain pour s'ajourner immédiatement. Alors pourquoi vous réunissez-vous ? lui ai-je demandé ? Parce que nous devons nous réunir une fois par année, répondit-il, et que l'année expire samedi. Ce qui nous oblige à ajourner, c'est que nous n'avons pas d'argent pour administrer les affaires du pays. J'ai remarqué, l'année dernière, que le gouvernement a augmenté les subventions aux Territoires du Nord-Ouest, de $18,000—soit $1,000 pour l'édifice du parlement, $2,000 pour les régistrateurs, $15,000 pour les aliénés. L'autre montant destiné aux chemins, aux ponts, aux dépenses du gouvernement, n'a été aucunement augmenté. Il est un fait connu que la population s'est accrue considérablement l'année dernière, et cette année on prévoit une plus grande affluence d'immigrants. Conséquemment il va falloir des chemins, des ponts et des écoles pour ces immigrants. Le gouvernement des Territoires ne peut pas légiférer maintenant d'une manière intelligente. Il s'attend à recevoir un million de dollars, mais cette somme même serait trop minime pour lui permettre de construire des chemins de fer, et des ponts qui sont absolument nécessaires aux gens arrivés l'année dernière et à ceux arrivés cette année. Ce qui m'a déterminé à prendre la parole, c'est que l'Assemblée s'ouvre demain et qu'il est regrettable qu'elle soit obligée de s'ajourner. En tout cas, le commissaire de l'Agriculture m'a dit qu'il était absolument impossible à l'Asssemblée de légiférer avec les fonds dont elle peut disposer. Voici pourquoi je désire attirer l'attention sur cette affaire. Si le gouvernement veut augmenter le subside plus qu'il ne l'a fait l'année dernière, il devrait lui en donner avis. Il pourrait l'avertir, par exemple, demain, par un télégramme, et elle ne serait pas obligée d'ajourner, elle pourrait continuer à disposer des affaires, sans perte de temps. C'est l'époque de l'annnée où l'argent est nécessaire, attendu que le gouvernement sait qu'un grand nombre de gens se rendent dans cette région. Ces gens sont obligés, à cette époque de l'année, de traverser des petits cours d'eau débordés et qu'ils ne peuvent franchir sans des ponts. Le gouvernement des Territoires ne peut pas construire ces ponts, faute d'argent. Il est évident que le gouvernement a pris la chose en considération, attendu qu'il a fait l'augmentation que j'ai mentionnée, mais il n'est pas question d'augmenter la subvention en ce qui concerne les chemins, les ponts et les écoles, ce qui prouve qu'il n'a pas l'intention de donner plus d'argent. Si c'est le cas, il devrait le dire ouvertement. S'il a l'intention de donner plus aux Territoires, il devrait dire : " Nous accorderons la subvention dans quelques jours." Autrement l'Assemblée Législative devra s'ajourner et ne pourra pas être convoquée avant juillet ou août, parce que les crédits supplémentaires ne sont votés que vers la fin de la session, et que l'Assemblée ne peut pas s'ajourner sans savoir d'une manière certaine quand elle siégera de nouveau. J'appelle l'attention du gouvernement sur cet état de choses uniquement pour l'engager à y remédier et empêcher un ajournement de l'Assemblée, ou bien à lui faire dire jusqu'à quel temps elle doit s'ajourner. Supposons qu'elle s'ajourne durant six semaines et que les crédits supplémentaires ne soient pas encore votés, elle sera obligée de s'ajourner encore jusqu'à août ou septembre, et il serait trop tard pour faire quoi que ce soit relativement à la construction des chemins et des ponts.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement connaît parfaitement l'état des affaires dans le Nord-Ouest, et comprend que le gouvernement des Territoires ne peut pas être maintenu sur la mesquine base financière qui a existé durant les quelques années dernières. Quand je serai en état de pouvoir faire connaître les faits à la Chambre, elle verra, que, malgré les ajournements, le gouvernement du Nord-Ouest a, l'année dernière, dépensé l'argent assez libéralement, bien plus que la somme votée par le parlement. Je ne puis dire définitivement combien plus il a dépensé, mais la somme est très forte—plus de cent mille dollars—de sorte que la question d'argent a été prévue avant la convocation du parlement; conséquemment les remarques de mon honorable ami ne s'appliquent pas, à proprement parler, à cet aspect de la question, car le gouvernement des Territoires a toujours eu de l'argent, bien qu'il ne fût pas voté par le parlement. Probablement que

d'ici à une semaine, peut-être plus tôt, nous saurons de quel montant il aura besoin, et je pense qu'il sera démontré alors que le gouvernement du Canada traite le Nord-Ouest d'une manière libérale et aussi bien que les circonstances le permettent.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est malheureux qu'à chaque session du parlement on se plaigne de la disproportion de la subvention accordée au gouvernement du Nord-Ouest. Assurément cette subvention n'a pas été augmentée proportionnellement à l'accroissement rapide de la population de ce pays. Quand on considère qu'il y a, au point de vue de l'espace, tout un continent à ouvrir pour faire face aux exigences de l'accroissement de la population qui se porte là—des ponts doivent être construits sur les cours d'eau, des chemins et des écoles doivent être construits, à travers ce vaste territoire, de près de sept ou huit cents milles de longueur et de quatre ou cinq cents milles de largeur—quand on considère, dis-je, que chaque année la colonisation se porte vers le nord, et que durant cette session il va être demandé trois chartes pour trois réseaux de chemins de fer transcontinentaux, au nord du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, on comprend les raisons qui peuvent engager ce gouvernement à traiter avec libéralité le gouvernement des Territoires en ce qui regarde les subventions publiques. Je veux parler de trois chemins de fer transcontinentaux. Le Grand Tronc Pacifique demande l'autorisation de construire un chemin à quelque cent cinquante milles au nord de la rivière Saskatchewan. Nous voyons que le Trans-Canada demande une charte pour construire un chemin à travers la région de la Rivière-à-la-Paix, et que le Canada-Nord demande au gouvernement de l'aide pour la construction d'un chemin de fer le long de la vallée de la Saskatchewan. Le gouvernement des Territoires a demandé, pendant quelque temps, au gouvernement fédéral, de l'autoriser à décréter qu'un revenu fixe lui soit accordé afin de pouvoir déterminer d'année en année quels travaux publics il pouvait exécuter au profit de cette partie du Dominion. Si les honorables sénateurs veulent examiner les crédits votés par le gouvernement fédéral depuis 1896, pour l'exécution de travaux publics dans les Territoires, ils verront que les crédits sont insignifiants. De fait, depuis l'avènement au pouvoir du gouvernement actuel, on ne s'est nullement occupé de l'exécution de travaux dans cette région, comme ceux dont j'ai fait mention. Le dernier gouvernement a dépensé de fortes sommes pour la construction des ponts, des chemins, des routes muletières, mais quand on considère que plus de 250,000 personnes habitent maintenant les Territoires et que l'on demande au gouvernement de ces Territoires d'administrer les affaires de cette vaste contrée, de construire des ponts, des chemins, de faire fonctionner un système d'éducation en rapport avec les besoins de la population hétérogène de ces territoires, on peut facilement concevoir l'impossibilité qu'il y a de faire face aux besoins du public. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement fédéral n'accorde pas au gouvernement l'autonomie qu'il réclame d'année en année. Il me semble que cela règlerait toute la question. Il est dans l'intérêt du Canada que cette région progresse. Il est dans l'intérêt du Dominion tout entier que tout soit mis en œuvre pour faire face aux exigences de la population de ce vaste territoire et si le secrétaire d'Etat, au lieu de désapprouver la dépense qui a déjà été faite——

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'ai pas désapprouvée.

L'honorable M. LOUGHEED : Et attendu qu'il a été dépensé plus que la somme votée à la dernière session, lui et les autres membres du gouvernement règleraient d'une manière heureuse la question, s'ils écoutaient la demande qui leur a été faite à l'effet de donner l'autonomie provinciale à cette région comme aux autres parties du Canada. Le premier ministre des Territoires doit venir chaque année, passer deux ou trois mois à Ottawa pour mendier aux pieds du gouvernement fédéral, la maigre pitance qui lui est votée annuellement. Ceci s'applique au gouvernement actuel et à celui qui l'a précédé. Pourquoi mettre le gouvernement des Territoires dans l'humiliante position de mendier d'année en année auprès du gouvernement une somme suffisante pour accomplir ce qui doit être fait dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de tout le Dominion? J'espère que mon honorable ami, au lieu de regarder à la dépense de quelques misérables piastres qui ont été votées, s'occupera de la question de savoir pourquoi le gouver-

nement ne se rendrait pas au désir de la population des Territoires qui a été manifesté ouvertement—l'opinion publique est unanime là-dessus—en donnant aux Territoires l'autonomie provinciale et en lui payant une somme fixe, ce qui, comme je l'ai déjà dit, règlerait la question.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a mal interprété mes remarques, lorsqu'il a dit que je les ai critiquées en les blâmant. J'ai simplement dit que les besoins, comme tout le monde le sait, avaient augmenté durant l'année, que l'argent avait été trouvé et dépensé, bien qu'il n'ait pas été voté par le parlement. J'ai dit qu'on s'était procuré de l'argent et que, naturellement, cet argent serait remboursé par le parlement.

Je n'ai pas critiqué la conduite du gouvernement du Nord-Ouest qui a anticipé sur ses besoins, car j'ai compris que ces besoins étaient impérieux. Quant à l'autonomie provinciale, je crois qu'il vaut beaucoup mieux pour les Territoires de rester ce qu'ils sont, dans l'intérêt du Nord-Ouest. Il serait impossible, à l'époque de transition qu'ils traversent, de fixer le montant qui devrait leur être accordé durant plusieurs années, en vertu de notre constitution. Vous ne pouvez pas dire dans quelles conditions se trouvera ce pays à l'avenir. S'il est voté cette année cent mille dollars et une égale somme l'année prochaine, il serait impossible de fixer les subventions à venir en se basant sur ce qui a été voté dans le passé. Vous ne le pourriez pas, parce que vous ne pourriez pas prévoir les besoins. Quels que soient les hommes qui ont le pouvoir à Ottawa, je suppose qu'ils comprennent parfaitement l'importance qu'il y a de faire droit aux justes demandes du Nord-Ouest, et quand les faits seront mis au jour, on comprendra que les supplications auxquelles a fait allusion mon honorable ami étaient inutiles et que le Nord-Ouest a été traité libéralement.

LA COLONIE BARR DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je, avant l'appel de l'ordre du jour, attirer l'attention de mon honorable ami de la droite (honorable M. Scott) sur un article publié dans la presse de Toronto au sujet du Révérend M. Barr, le fondateur de la colonie qui porte son nom. J'attire l'attention du gouvernement sur ce sujet afin de savoir ce qui a été fait pour recevoir les nombreux immigrants qui se dirigent à ce moment-ci vers cette région. L'article dont je veux parler a paru dans le Mail and Empire, d'aujourd'hui et se lit comme suit :

M. Barr a dit qu'il recevra le boni habituel de $5 par tête, laquelle somme le gouvernement canadien paye aux agents d'émigration de toutes les parties de l'Europe, qui sont capables d'envoyer des personnes recommandables. Il reçoit de la compagnie du paquebot une commission d'environ $7 par tête, et il fait aussi des bénéfices par la vente des approvisionnements. Ces 2,000 personnes devraient lui donner un profit de plus de $10,000, toutes dépenses d'organisation déduites.

Je ne doute aucunement du succès, a ajouté M. Barr, ceci n'est que le commencement. Il y en avait encore beaucoup d'autres qui désiraient émigrer. Ils arriveront plus tard. Le mouvement n'est pas restreint aux îles britanniques. Je reçois des demandes de renseignements et je suis prêt à recevoir des colons anglais des Etats-Unis, de l'Egypte, de l'Afrique Sud, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, de Ceylan, de la Chine et de toutes les parties du monde où il y a des Anglais.

Une autre raison qui m'a fait appeler l'attention de mon honorable ami sur cette chose-là repose sur le fait qu'il semble exister une organisation qui permet à une personne non autorisée d'amener des immigrants dans le Dominion du Canada apparemment sans l'autorisation et à l'insu du gouvernement du Dominion. Je suis arrivé hier du Nord-Ouest à Ottawa, et je pense que la population de ce pays redoute pour l'hiver prochain une grande misère comme conséquence du manque de préparatifs que cette compagnie en particulier aurait dû faire sur ses terres. Il est bien connu que les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des milliers d'émigrants anglais qui débarquent en ce moment sur nos rives. On dirait que le gouvernement ne prend aucune responsabilité et que ces émigrants sont amenés ici par des particuliers. Quand on considère qu'environ trois ou quatre mille émigrants anglais sont transportés ou doivent être transportés à cent-soixante-quinze milles au delà du terminus actuel du chemin de fer, à une colonie de la Saskatchewan, dans le voisinage de Battleford, où aucun édifice n'a été construit, où aucun défrichement n'a été commencé, aucun préparatif n'a été fait pour les recevoir, on peut comprendre facilement les appréhensions que peut avoir le public relative-

ment aux conséquences qui peuvent résulter de leur entassement à cette époque ou à toute autre époque de l'année.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que le bois est coupé ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a pas de bois de coupé. Si je comprends bien, des approvisionnements ont été apportés par eau d'Edmonton. Si la chose est vraie, il faudra beaucoup de temps pour avoir ces approvisionnements. Et puis l'état d'esprit dans lequel se trouveront ces personnes, sans compter les souffrances physiques qu'elles auront à souffrir, ne sera rien moins que désavantageux dans la Grande-Bretagne à l'immigration. Cette compagnie a dépensé des sommes considérables pour promouvoir les intérêts de l'immigration en Angleterre. Le gouvernement actuel doit être loué pour les efforts extraordinaires qu'il a faits dans cette voie, et je puis dire qu'ils ont été grandement appréciés par la population des Territoires. Mais je terai remarquer qu'il ne suffit pas de faire connaître les avantages du Canada dans la Grande-Bretagne et ailleurs, si l'organisation doit s'arrêter là. Il est de beaucoup plus important qu'une organisation régulière soit faite pour bien accueillir ces émigrants qui débarquent sur nos rives, afin que les rapports que ceux-ci envoient à leurs familles sur ce continent ou en Europe soient tels qu'ils puissent engager d'autres émigrants à venir au Canada. Si je comprends bien, ces trois ou quatre mille émigrants de Barr devront être transportés par des chevaux de Saskatoon à la colonie qu'ils ont choisie. A mon avis, ceci est extrêmement malheureux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où seront-ils établis ?

L'honorable M. LOUGHEED : Près de Battleford. Il leur sera presque impossible de se rendre à destination, à moins que des dispositions spéciales soient prises à cet effet. Si je comprends bien, le Chemin de fer Canadien du Pacifique s'est libéré de toute responsabilité à ce sujet. Il les transporte à destination, rien de plus. Il leur est extrêmement difficile de se procurer non pas le comfort mais les articles de première nécessité. Il est malheureux qu'en ce moment-ci le ministre de l'Intérieur soit en Europe. Si la misère devait régner dans cette région, elle nuirait aux intérêts des Territoires du Nord-Ouest durant plusieurs années. Il faut faire une grande distinction entre les immigrants auxquels je viens de faire allusion et ceux des Etats-Unis, qui connaissent les conditions économiques du pays et qui sont prêts à faire face à toutes les éventualités qui peuvent survenir dans un jeune pays. Conséquemment nos sympathies ne vont pas naturellement à des gens qui sont prêts à faire face aux obstacles qui peuvent se trouver sur leur route ; mais il y a peu d'émigrants aussi privés de ressources que les émigrants européens qui débarquent sur nos rives. L'émigré européen ne connait pas les conditions économiques de notre pays. Il a vécu dans des conditions assez favorables et s'attend à recevoir tout le confort que donne la civilisation et nous savons parfaitement que s'il ne lui est pas accordé, il se plaindra amèrement. Nous savons aussi quelle sera la conséquence de ses plaintes. J'ai déjà dit que des articles ont été envoyés à la presse anglaise pour se plaindre qu'aucun préparatif n'avait été fait pour recevoir les immigrants. Cette colonie malheureusement, est le résultat d'une de ces initiatives qui saisissent périodiquement le peuple d'Angleterre intéressé dans l'émigration. D'habitude en Angleterre l'émigration, au lieu d'être faite sur des bases commerciales, est l'œuvre de sociétés de bienveillance ou philanthropiques dépourvues de toute saine méthode d'affaires ; conséquemment nous voyons régner cet état de choses dans la colonie dont je viens de parler. Si je suis bien renseigné, le gouvernement a envoyé beaucoup de tentes pour abriter ces gens, enfin toutes les tentes qu'il a pu se procurer dans le Nord-Ouest ont été mises à leur disposition.

L'honorable M. WATSON : Je regrette beaucoup qu'il soit fait des déclarations comme celles que nous avons entendu faire par l'honorable sénateur de Calgary à la suite d'une entrevue qu'il a eue avec M. Barr. Je n'ai jamais rencontré M. Barr avant de l'avoir vu hier soir, mais je suis convaincu qu'il n'a jamais autorisé la publication de l'entrevue que l'honorable sénateur vient de lire. Il est un homme d'affaires clairvoyant, et je ne crois pas qu'il ait donné à aucun reporter l'entrevue qui a été lue. Cette question a été soulevée ailleurs et l'on s'est alarmé inutilement au sujet des accommode-

ments fournis aux colons. L'honorable sénateur de la gauche avait l'habitude de blâmer le gouvernement qui favorisait l'entrée dans le pays de Galliciens et de Doukhobortses. Maintenant il objecte à l'entrée des Anglais.

L'honorable M. LOUHGEED : Non.

L'honorable M. WATSON: Oui, l'honorable sénateur dit que les immigrants les plus dépourvus de ressources qui arrivent au pays sont des Anglais. J'ai lu dans les journaux que d'honorables membres de l'autre Chambre ont visité les trains d'immigrants et qu'ils ont dit que jamais dans le pays il n'est venu une plus pauvre classe de gens que celle qui se dirige vers la colonie Barr. Bien plus, je suis sous l'impression qu'elle n'est pas pauvre.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne permettrai pas à l'honorable sénateur de dénaturer complètement mes paroles. Je n'ai jamais dit rien de semblable.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a dit qu'ils sont sans ressources.

L'honorable M. LOUGHEED : Non. J'ai dit qu'ils l'étaient, comparés avec les émigrants américains.

L'honorable M. LANDERKIN : Jamais.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable sénateur avait vécu aussi longtemps que moi dans les plaines, il ne parlerait pas ainsi. Je n'ai rien dit pour déprécier la classe d'émigrants amenés ici. Au contraire.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a fait un discours qui pourrait être exploité par les ennemis du pays pour arrêter l'émigration. Ces colons ont apporté au pays deux millions et demi de dollars. Avec cet argent ils peuvent se procurer ce dont ils ont besoin dans l'Ouest. D'après les renseignements que j'ai eus du département de l'émigration, je puis dire à l'honorable sénateur que les choses nécessaires aux colons ne leur font pas défaut. Le sous-ministre m'a dit qu'il y avait aujourd'hui dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest des logements pour 27,000 personnes et qu'il ne s'attend pas à ce qu'il y ait encombrement. En ce qui concerne la colonie Barr, si l'honorable sénateur fût allé aux renseignements avant de parler, il aurait appris que le gouvernement s'est occupé de ces gens-là. Il a dressé des tentes à tous les 20 milles entre la voie ferrée et la colonie Barr, y a fait placer des planchers et des poêles, et il ne peut y avoir de souffrance par suite du manque de logements. On me dit qu'à Winnipeg il y a pour 25,000 personnes des logements qui n'ont jamais été occupés. Naturellement, un grand nombre de personnes vont aux hôtels et les hôtels ont été bondés, mais quant aux personnes qui désirent avoir gratuitement des logements, il y a le manège militaire et d'autres edifices capables d'abriter toutes les personnes qui arrivent dans le Nord-Ouest. A Saskatoon il y a des tentes pourvues de poêles, qui ne sont pas occupées, des logements en nombre suffisants pour tous les arrivants, et je suis bien surpris que l'honorable sénateur, qui désire voir le Nord-Ouest colonisé, ait fait des déclarations comme celles que vous avez entendues ce soir, et qu'il ait blâmé le gouvernement de ne pas donner des logements aux colons qu'il attire ici.

Jamais il n'a été donné de meilleurs accomodements aux colons qu'aujourd'hui. L'histoire du gouvernement du Canada en fait foi. Les fonctionnaires employés par le gouvernement sont, l'honorable sénateur le sait bien, des hommes actifs, et je ne crains pas de dire qu'aucune privation n'attend les colons qui se rendent dans le Nord-Ouest. Relativement aux émigrants qui nous arrivent en grand nombre, nous savons tous qu'ils peuvent pourvoir à leur propre subsistance. Les Scandinaves et autres étrangers qui arrivent dans notre pays peuvent très bien subsister par eux-mêmes. Comme le dit l'honorable sénateur, s'il y a des émigrants qu'il faille secourir, ce sont les émigrants anglais. Ils ne comprennent pas le genre de vie que nous menons dans le Nord-Ouest, mais le gouvernement leur donne d'amples accommodements. Après avoir vu cette classe d'émigrants mon honorable ami dit qu'ils sont de beaux échantillons de la race anglaise, et je n'hésite pas à dire qu'ils sauront pourvoir à leur subsistance. Après les efforts qui ont été faits pour engager les gens à venir s'établir dans le Nord-Ouest, je regrette qu'un sénateur, surtout un représentant du Nord-Ouest, ait prononcé un discours qui pourra être exploité très avantageusement par les personnes qui désirent attirer ailleurs nos émigrants. Assurément,

un pareil discours, fait par un représentant du Nord-Ouest, n'est pas un discours patriotique.

L'honorable M. FERGUSON : Je serais très surpris si l'honorable secrétaire d'Etat endossait les observations qui viennent d'être faites par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. En effet, je m'attends bien à ce que mon honorable ami le secrétaire d'Etat remercie au nom du gouvernement, l'honorable sénateur de Calgary, pour les observations justes, opportunes et sympathiques qu'il a adressées à la Chambre et en particulier au gouvernement. Ces observations ont été faites en des termes les plus sympathiques à l'endroit du gouvernement et lui a rendu justice en reconnaissant ce qu'il avait fait pour amener des émigrants dans le pays, et il a dit avec justice et à-propos ce que le gouvernement et le peuple du Canada en général doivent faire pour le nombre si considérable et si important des émigrants qui arrivent au pays. J'ai été surpris d'entendre les remarques de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson). Je suis certain qu'il n'a pas bien compris l'honorable sénateur de Calgary. Cet honorable sénateur (M. Lougheed) a été loin de déprécier ces émigrants, mais a dit par exemple ce que tout sénateur au fait de la question sait comme moi, que les émigrants des Iles Britanniques ne connaissent pas la vie des pionniers comme les gens du Canada oriental ou des Etats-Unis, et pour toutes ces raisons l'honorable sénateur a demandé qu'on portât une attention sérieuse à de pareils colons. Ces émigrants peuvent avoir des millions, mais ils ne peuvent pas vivre sur cet argent, c'est-à-dire, ne peuvent se procurer leur pain quotidien, s'ils sont à 170 milles d'un chemin et au cœur d'une région où il est impossible de se procurer des approvisionnements. Mon honorable ami de Calgary a appelé l'attention du gouvernement sur la grande importance de cette question et lui a demandé avec instance de faire tout ce qui est possible pour donner à ces gens le confort et les satisfaire. Bien que je vive dans une autre partie du pays et, avant que l'honorable sénateur ait parlé, j'avais déjà, d'une manière très sérieuse, envisagé la question sous le même aspect que l'a représentée l'honorable sénateur. Ces 3,000 émigrants du vieux continent peuvent être et probablement seront les devanviers de centaines de milliers de personnes, si la première impression que leur fera le pays nous est favorable. D'autre part, s'ils trouvent, ou s'ils s'imaginent qu'ils sont négligés, s'ils trouvent qu'il leur est difficile de se procurer les articles nécessaires à la vie, s'ils trouvent qu'il ne leur est pas donné l'attention à laquelle ils ont droit, ils enverrront à leurs familles des rapports défavorables au pays et empêcheront un grand nombre de gens de se diriger vers nos rivages.

J'ai eu beaucoup d'anxiété au sujet de l'émigration russe, attendu que nous en avons entendu dire si long sur les citoyens des Etats-Unis venant s'établir dans notre pays. Je n'ai jamais vu l'immigration des Etats-Unis dans notre Nord-Ouest sous un jour défavorable. Je suis heureux de les voir venir vers nous. Je sais qu'ils feront de bons colons et, une fois établis ici, de bons Canadiens ; mais je serais chagrin si ces gens peuplaient en masse notre pays. Je serais heureux de voir une bonne partie de la vieille race britannique se mêler à la leur afin de la fondre dans une même société. Je serais chagrin de voir une émigration des Etats-Unis assez compacte pour rompre l'équilibre maintenu par les sujets anglais qui arrivent en même temps qu'eux au pays, car je crains que le pays serait exposé au danger de l'américanisation. En conséquence, je vois aujourd'hui avec un plus grand plaisir que jamais l'affluence de l'élément anglais dans notre Nord-Ouest, et je suis bien certain que l'honorable secrétaire d'Etat ne condamnera pas des paroles qui n'ont pas été prononcées pour le simple plaisir de critiquer, mais avec un véritable désir de voir accomplir ce qui est le mieux possible à présent, non seulement pour coloniser le pays, mais pour remplir nos grands Territoires du Nord-Ouest. L'interpellation de mon honorable ami de Wolseley (l'honorable M. Perley) soulève une autre question relative au gouvernement des Territoires, et je partage la manière de voir de l'honorable sénateur de Calgary, qui a demandé l'autonomie provinciale des Territoires du Nord-Ouest. Ceux-ci la demandent. Il n'est pas avantageux pour le Nord-Ouest et le Canada en général que le gouvernement et la population du Nord-Ouest soient obligés de venir ici chaque année supplier le gouvernement de leur donner l'argent qu'il leur

faut pour faire face à leurs besoins toujours croissants. La question devrait être envisagée au point de vue où savent se placer les hommes d'Etat, et l'on devrait prendre des mesures pour accorder aux Territoires tous les pouvoirs dont jouit une province, toutes les ressources nécessaires au maintien de l'ordre et de la loi, afin de mettre fin à l'état de choses actuel. En prévision de l'immense immigration qui doit venir des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne aussi bien que des vieilles provinces du Canada, il importe beaucoup que le gouvernement s'occupe immédiatement de la question d'accorder aux Territoires l'autonomie provinciale.

L'honorable M. SCOTT : Quand l'honorable sénateur de Calgary a pris la parole, je n'ai pas cru qu'il visait aucuns des émigrants qui sont passés ici depuis quelques jours. Autrement il ne leur aurait pas fait le contestable compliment de supposer qu'ils avaient besoin d'assistance. L'idée de tendre la main les révolteraient. Quand, il y a environ six mois, on a demandé au département de l'Intérieur de faire une réserve de quarante à cinquante cantons, dans la vallée de la Saskatchewan, au nord de Battleford, le département a désapprouvé le projet, parce que le gouvernement actuel et le gouvernement précédent ont toujours eu pour politique d'empêcher de grandes agglomérations de même race de s'établir dans une localité, parce qu'ils ont cru qu'il vaut mieux les mêler aux cultivateurs d'Ontario et des autres parties du Dominion ou à ceux des Etats-Unis. Ceux-ci comprennent la situation et les conditions économiques du pays et ils peuvent renseigner les étrangers. Laissés à eux-mêmes et dans l'isolement, ils n'ont pas l'avantage de connaître le pays et d'apprendre les meilleures méthodes agricoles. Cependant les émigrants de M. Barr ont répondu qu'ils désiraient fonder une colonie purement anglaise et qu'ils ne prendraient pas de terres à moins qu'elles ne leur fussent exclusivement réservées.

Dans les circonstances on leur a permis de prendre de soixante-quinze à quatre-vingt pour cent de toutes les terres de ces cantons. A en juger par la lecture des entrevues qu'ont eues les membres de cette colonie et les représentants de la presse, à Saint-Jean, N.-B., à Montréal et autres endroits, ces étrangers comprennent les conditions dans lesquelles ils se trouveront dans le Nord-Ouest. Ils savaient parfaitement qu'ils seraient déposés par les trains à Saskatoon, qu'ils auraient à parcourir à pied cent cinquante milles, et ils avaient envoyé des hommes pour se procurer des chevaux et des fourgons, et cela depuis plusieurs mois. Ils avaient fait des arrangements pour l'improvisation de logements. Ils savaient qu'il n'y avait pas de maisons dans cette région. Ils savaient qu'ils devraient vivre durant six ou sept mois sous des tentes et étaient prêts à accepter cette situation. Cette situation avait pour eux l'attrait de la nouveauté et ils ne mendiaient à personne aucune sympathie. Parmi eux se trouvaient des hommes possédant des sommes d'argent considérables, disposés à prêter aux plus pauvres colons de l'argent sur la garantie de leurs terres pour leur aider à y élever des constructions. Toutes les classes étaient représentées. Il y avait des avocats, des médecins, des ministres du culte, des cultivateurs, des journaliers, quelques-uns ayant deux ou trois cents louis pour commencer à cultiver d'une manière indépendante, et ils ont l'intention de fonder une colonie indépendante. Ils avaient fait tous leurs plans avant de quitter l'Angleterre. Ils se sont pourvus de cartes représentant la région qu'ils veulent habiter, et ils se sont mis parfaitement au fait des diverses conditions auxquelles cette région les assujettira. Quelques-uns de ces immigrants ont fait d'avance des arrangements pour se procurer de l'emploi, pendant une année, chez les fermiers canadiens. D'autres sont suffisamment pourvus en argent pour pouvoir vivre pendant une année, fussent-ils condamnés à ne rien gagner pendant ce laps de temps, ou pendant la période qui s'écoulera avant de s'établir sur des fermes, ou avant de trouver quelque autre occupation. Jamais notre pays n'a reçu une meilleure classe d'immigrants que les 1,900 et quelques immigrants que nous a amenés M. Barr. Il est maintenant constaté que des colonies de ce genre d'immigrants se forment pour le Canada non seulement en Angleterre, mais aussi dans les autres parties du monde. Le gouvernement ne peut contrôler ce mouvement. Il est bien connu que les syndicats d'immigration qui se sont constitués dans les Etats-Unis, et qui ont acheté de grandes étendues de terrain dans

diverses parties des Territoires du Nord-Ouest ont été nos meilleurs agents d'immigration. Ils ont conclu avec quarante, cinquante et même une centaine de fermiers des arrangements en vertu desquels ceux-ci ont acheté des terres pour les syndicats—que je viens de mentionner—et que ces derniers se proposent de coloniser. Les terres achetées pour cet objet par ces fermiers sont payées trois ou quatre piastres l'acre, et sept ou huit piastres l'acre, si elles sont payables à terme. Nous ne pouvons empêcher ces opérations. Nous ne pouvons empêcher ces syndicats de venir faire de la colonisation chez nous. Le gouvernement fait tout son possible pour faire face à un état de choses qui soulève des difficultés très grandes.

Si trente ou quarante mille immigrants viennent ainsi s'établir dans un nouveau pays inhabité—dans des prairies de milliers d'acres d'étendue—c'est-à-dire, dans une région dépourvue de toute habitation—si ces immigrants, connaissant ce fait, pénètrent dans ces prairies, de bonne heure dans l'année, et s'arrangent de manière à pouvoir supporter, pendant un certain temps, les difficultés inhérentes à leur nouvelle position, ils n'ont besoin de la sympathie, ou de la pitié de personne. Toutefois, ceux mêmes qui sont arrivés ici dans des conditions plus défavorables encore—tels que les Galiciens et d'autres—paraissent s'être tirés d'affaires sans rencontrer des difficultés très grandes. Ils se sont engagés sur les chemins de fer et dans d'autres travaux, et de cette manière ils ont pu gagner leur vie et se faire une position beaucoup plus enviable, beaucoup plus heureuse que dans leur propre pays. Je ne crois pas que mon honorable ami soit justifiable de craindre que le gouvernement ne se rende coupable de la moindre négligence sur cet important sujet. Toutes les tentes disponibles, ici, et possédées par le département de la Milice, ont été envoyées dans le Nord-Ouest, et ce département est obligé d'acheter tout un autre assortiment de tentes pour nos camps militaires. Ces nouvelles tentes seront reçues d'ici à quelques mois. Chaque convoi d'immigrés partant de Saint-Jean est placé sous les soins d'un agent du gouvernement et cet agent voit à ce que ces immigrés arrivent convenablement à la destination d'un chacun. L'agent du gouvernement circule dans les convois et demande aux immigrés s'ils ont quelques plaintes à formuler, ou s'ils sont satisfaits des arrangements faits pour eux, ou s'ils possèdent toutes les informations, ou toute l'assistance dont ils ont besoin. De sorte que, sur tous les points qu'atteignent ces immigrés, il est pourvu autant que possible à leurs besoins.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois une explication à mon honorable ami de Marquette. En parlant comme je l'ai fait, je n'ai eu aucunement l'intention de déprécier les intérêts que mon honorable ami possède dans la compagnie de colonisation dont il est l'un des directeurs—compagnie qui opère dans le voisinage immédiat de l'établissement formé par M. Barr, situé dans la vallée de la Saskatchewan. Je constate que mon honorable ami est annoncé comme l'un des directeurs de la " Ontario and Saskatchewan Land Cohporation, limitée " (corporation de colonisation des terres situées dans Ontario et la vallée de la Saskatchewan). Ce directeur s'exprime comme suit dans cette annonce :

> Nos terres avoisinent immédiatement l'établissement Barr, composé de colons anglais et aussi de la colonie de Nestoriens du Dr Adams. L'installation de plus de 20,000 colons par ces organisations dans ce district d'ici à l'année prochaine, assure virtuellement une rapide augmentation de la valeur de nos terres.

Je ferai remarquer à mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) qu'il doit voir à ce que les 20,000 immigrants auxquels il a fait allusion soient reçus convenablement.

L'honorable M. WATSON : Je suis évidemment plus au fait que mon honorable ami des conditions qui existent dans la région de la Saskatchewan. La " Ontario and Saskatchewan Company ", de même que les colons anglais, sont capables d'avoir soin d'eux-mêmes.

L'honorable M. YOUNG : Sans les remarques faites par l'honorable sénateur de Calgary, je ne voudrais pas continuer ce débat irrégulier ; mais mon honorable ami a cru trouver une occasion de donner une ruade à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) en fouillant ses papiers pour trouver une annonce de la " Ontario and Saskatchewan Land Company ". Mon honorable ami de Calgary regrette peut-être, dès maintenant, quelques-unes des remarques qu'il a faites à l'égard de certains

immigrants, parce que, dans le Nord-Ouest, nous ne sommes jamais en état de dire qu'un jour ne viendra pas où l'on aura à se frotter aux hommes mêmes que l'on aura méprisés et représentés commes des propres à rien, ou des impuissants, vu que ces mêmes hommes ont déjà habité d'autres parties du monde où ils ont fait leur marque sans jamais faire rien de répréhensible. Nous n'avons, de notre côté, aucune raison de les déprécier, ou de les considérer comme une classe inutile avant de leur donner le temps de montrer ce qu'ils peuvent faire. Je ne crois pas qu'il soit conforme au franc jeu britannique (british fair play), de traiter ainsi l'immigré, à quelque classe qu'il appartienne. Il ne sied pas très bien à mon honorable ami d'essayer d'insinuer que l'exposé patriotique et exact fait par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie est influencé par le fait que son capital est placé dans l'Ouest, et qu'il a besoin, pour assurer ce capital, de manifester de la confiance dans l'avenir de cette région. Cette insinuation n'est pas une réponse. Je me suis, moi-même, fixé dans cette région, il y a des années, et je n'ai eu besoin de l'asssistance d'aucun agent du gouvernement. Je me suis trouvé placé, au début, dans les mêmes conditions que la colonie Barr, et je ne croyais pas alors qu'un fonctionnaire du gouvernement m'apporterait un lit de plume pour favoriser mon sommeil. Il m'a fallu me tirer d'affaires sans aucune assistance, et je n'ai aucun doute que les immigrants auxquels il est présentement fait allusion pourront faire la même chose. Toutefois, les fonctionnaires du bureau d'immigration de l'Ouest m'ont informé qu'ils ont prévu l'arrivée des immigrants en question, et qu'ils avaient pris toutes les dispositions requises pour assurer leur confort à leur arrivée. On me dit que ces fonctionnaires ont dressé sur la route, à chaque vingt millles de distance les unes des autres, des tentes munies de poêles. Après que ces immigrants auront parcouru, le jour, vingt milles avec leurs attelages, ils trouveront une station confortable pour passer la nuit. Ils n'auront, du reste, rien à souffrir de la température qui est maintenant celle de l'été et réellement douce. Je ne prévois pas qu'ils aient à souffrir rien qui vaille la peine d'être mentionné, ou toute autre chose que les embarras naturellement inhérents à tout territoire nouvellement ouvert à la colonisation. Pendant le parcours qu'ils auront à faire d'ici à la Saskatchewan, ils seront l'objet de toute l'attention désirable de la part des fonctionnaires du gouvernement. A toutes les stations de la route il y a quelqu'un pour leur procurer les informations dont ils ont besoin. Je suis, en outre, informé que, après qu'ils seront arrivés sur leurs terres, ils trouveront encore là des hommes chargés de leur donner des conseils sur le meilleur parti qu'ils pourront tirer des circonstances, pour leur procurer les connaissances qui leur manquent et remédier ainsi à ce qui trouble tant mon honorable ami de Calgary.

Je n'ai aucun doute que ces immigrés profiteront des avis qu'ils recevront d'hommes expérimentés. J'ai compris que quelque deux mille cinq cents immigrants inexpérimentés vont se grouper en un seul établissement. J'espère—et mon honorable ami de Calgary l'espère sans doute comme moi—que ces immigrés réussiront ; mais s'ils ne réussissaient pas et faisaient entendre quelques murmures—c'est un privilège que possède, du reste, tout Anglais—ce ne serait pas la faute du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le goût de murmurer est inhérent à leur nature.

L'honorable M. YOUNG : L'on serait tenté de croire que l'ouest canadien en est encore à sa période d'essai ; mais cette partie du pays est sortie de cette période, et nous n'avons pas besoin d'une meilleure preuve à l'appui de mon assertion que le fait de nos perspicaces cousins des Etats-Unis, qui vont en foule se fixer dans cette région. Ceux qui sont établis là depuis une couple d'années, sont plus satisfaits qu'ils ne l'étaient à leur arrivée, et ils écrivent à leurs amis dans ce sens. De sorte que, si une partie de la colonie Barr ne réussit pas, nous ne pouvons en blâmer le pays, puisque, comme je l'ai dit, nous sommes sortis de la période d'essai. Tous ceux qui connaissent nos Territoires du Nord-Ouest ont une parfaite confiance dans leur fertilité. Ils savent que ces Territoires peuvent produire d'abondantes récoltes, des récoltes capables de rémunérer amplement l'agriculteur. Le débat irrégulier qui a lieu, ce soir, eût été beaucoup plus opportun s'il avait suivi une motion régulière, appuyée sur des informations fournies par le ministère de qui le présent sujet re-

lève. Ces renseignements nous eussent été donnés par l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable représentant de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman). Mais c'est un nouvel exemple de notre manière de procéder, bien que notre président, lui-même, n'ait pas le même pouvoir que possède le président de la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que la présente discussion est entièrement en dehors de la question soulevée par l'honorable sénateur de Calgary. Je suis convaincu que le pays lui saura gré d'avoir attiré l'attention du gouvernement sur cette question et obtenu les informations données par l'honorable secrétaire d'Etat. D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénateur de Calgary a simplement exprimé le désir d'obtenir des informations pour ceux qui s'intéressent à l'immigration, en même temps pour ceux qui se trouvent réduits à écrire à la légère dans les journaux, et d'obtenir de l'honorable secrétaire d'Etat des informations sur ce que le gouvernement faisait réellement pour assurer aux immigrants qui nous arrivent tout le confort possible. Je n'ai jamais cru, moi-même, que les immigrés d'Europe en question fussent exposés à souffrir ici du manque de nourriture ; mais j'ai craint que le gouvernement ne fût prêt à leur fournir un logement convenable, surtout aux émigrés anglais, irlandais et écossais, et le but visé par l'honorable sénateur de Calgary était d'obtenir les informations que l'honorable secrétaire d'Etat a données. Ces informations ont dû satisfaire tous ceux qui les ont entendues. Elles ont fait connaître ce que le gouvernement a fait et ce qu'il se propose de faire encore pour recevoir convenablement ces immigrés à leur arrivée ici. On a joué sur le mot "indigent" employé par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), mot qui n'est pas entièrement inapplicable au cas présent ; mais qui ne convient aucunement.

Plus que cela, ce n'est pas la représentation exacte de ce que l'honorable sénateur de Calgary a dit. J'ose dire que tout membre de cette Chambre connaissant la classe d'immigrants qui nous arrive au Canada, n'osera contredire sérieusement l'assertion de l'honorable sénateur de Calgary, s'il a quelque respect pour la vérité. Cet honorable monsieur nous a dit que les immigrés d'Europe, et particulièrement ceux venus de l'Angleterre, si on les compare avec les émigrés des Etats-Unis, composés de Canadiens et d'autres nationalités, ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec ceux-ci quant à leurs habitudes et à leurs besoins. Ceux qui nous viennent des Etats-Unis connaissent les habitudes et les besoins de notre pays, ou ce qui est nécessaire à tout nouvel établissement. Comparés avec cette dernière classe d'immigrés, ceux d'Europe, nous a dit l'honorable sénateur de Calgary, sont pour ainsi dire des "indigents". Quant à moi je partage cet avis. J'ai vu un grand nombre d'européens immigrant dans la région d'Ontario que j'habite, et je connais exactement ce qu'ils sont. C'est une classe d'immigrés intelligents. Je suis entièrement de l'avis de l'honorable monsieur de la droite qui a dit que les immigrés anglais pouvaient avoir soin d'eux-mêmes. Je crois, moi aussi, que ces immigrés le peuvent et qu'ils l'ont fait jusqu'à présent ; mais cela ne détruit pas le fait qu'un immigré anglais au Canada, qui ne connaîtrait pas notre climat, et qui serait privé d'informations générales sur notre pays, ne serait pas aussi capable, pendant une année ou deux, de s'adapter aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve notre pays, que nos Canadiens.

L'honorable M. LANDERKIN : Mais l'honorable chef de la gauche a comparé l'immigré anglais avec un citoyen des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur prétend-il que celui qui est né aux Etats-Unis et qui habite le Nord-Ouest depuis son enfance, n'est pas aussi bien renseigné sur cette région que s'il était né au Canada ?

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable monsieur désire-t-il que je réponde à cette question ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur pourra me répondre quand j'aurai terminé mes remarques.

L'honorable M. LANDERKIN : Je désire répondre maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très bien.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur de Calgary nous a représenté les immigrés anglais comme étant des indi-

gents relativement aux immigrés qui nous viennent des Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est très vrai.

L'honorable M. LANDERKIN : Prenez l'immigré anglais; placez-le où vous voudrez et vous constaterez qu'il est en tout l'égal de l'immigré des Etats-Unis, et supérieur à l'immigré de tout autre pays du monde.

L'honorable M. LOUGHEED : Je partage cet avis si nous nous plaçons à un point de vue général ; mais non au point de vue particulier du succès immédiat à attendre d'un colon dans les plaines du Nord-Ouest.

L'honorable M. LANDERKIN : L'Anglais a déjà montré sa valeur dans toutes les plaines du monde, et il est en état de montrer encore ce qu'elle est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loyauté extrême de l'honorable préopinant est pour ainsi dire sans borne, mais peu en rapport avec son caractère, si je me souviens bien du passé de l'honorable monsieur, ou de sa carrière dans l'autre Chambre du parlement, où j'ai eu l'honneur de siéger avec lui pendant longtemps.

L'honorable M. LANDERKIN : Je me souviens aussi d'avoir siégé dans la Chambre des communes avec l'honorable chef de la gauche du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis entièrement d'accord avec l'honorable monsieur pour ce qui regarde le caractère des deux nations en question, et j'irai plus loin. En dépit de la haute opinion qu'il a du colon anglais, je soutiens—bien que je sois un Anglais moi-même——

L'honorable M. LANDERKIN : Je vous excepte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un Anglais au Canada, qui lutte pour l'existence, n'est pas supérieur à un Américain, ni même égal à ce dernier, lorsqu'il s'agit de gagner sa vie dans le Nord-Ouest.

L'honorable sénateur de Marquette (M. Watson) a tout à fait mal compris la remarque faite par l'honorable sénateur de Calgary et le but qu'il visait.

L'honorable M. WATSON : J'accepte l'explication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a été assez longtemps membre du gouvernement du Nord-Ouest pour comprendre ce dont il s'agit présentement ; mais il a aussi assez de tact pour jeter un obstacle sur la voie, pour vous faire prendre une autre direction, et c'est pourquoi il a fait un discours en faveur de l'immigration. Tous s'accordent avec lui sur le sujet qu'il a traité, et en voulant défendre le gouvernement, il s'est engagé dans des explications avant que l'honorable secrétaire d'Etat eut l'occasion de les fournir lui-même à l'honorable sénateur de Calgary; mais il a dépassé le but visé en s'écartant du sujet soumis à l'attention de la Chambre. Non seulement l'honorable sénateur de Calgary en sera satisfait; mais l'honorable secrétaire d'Etat, je le crois du moins, le remerciera, lui aussi, d'avoir exposé tous les faits. Quand ses remarques seront lues par le public, la grande crainte causée par des histoires de journaux au sujet de l'immigration se dissipera, et le public conclura que le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu dans les circonstances. Mon honorable ami a félicité le gouvernement de ce qu'il a fait pour développer le mouvement de l'immigration en Canada, et je crois, de mon côté, que tous les autres membres de cette Chambre sont plus que satisfaits de savoir que le mouvement actuel de l'immigration a pour point de départ la mère patrie plutôt que la Russie, ou toute autre partie du monde. Je me réjouis de ce que l'Anglais, L'Irlandais, l'Ecossais prennent part à ce mouvement, et j'espère que leur disposition à émigrer ici ne fera que s'accentuer davantage; que toute l'assistance possible sera accordée aux immigrés de ces diverses nationalités et que le gouvernement continuera la politique d'immigration actuelle. S'il le fait, personne ne s'opposera à la dépense de quelques milliers de piastres pour réaliser le grand objet que nous avons en vue, qui est de peupler la région de l'ouest et en faire la plus riche partie du Canada. Peu m'importe que l'honorable sénateur de Marquette profite ou non, au point de vue financier, de la colonisation des terres du Nord-Ouest. Tel n'est pas l'objet en vue. Que la politique actuelle soit continuée. Tant qu'elle le sera, elle profitera au pays; mais on ne saurait étouffer la question au moyen de cette prétention proverbiale que

les colons anglais sont des murmurateurs. Ils rejimbent; ils murmurent et paient. S'ils ne se conduisaient pas ainsi, ce ne seraient pas des Anglais. Mais rien n'a autant nui à l'immigration anglaise, irlandaise et écossaise que les lettres envoyées pendant une certaine sécheresse, lorsque notre Nord-Ouest n'était pas aussi prospère qu'il l'est maintenant, ou lorsque les colons anglais écrivaient d'ici à leurs parents en Angleterre en leur décrivant l'état dans lequel ils se trouvaient dans leur pays d'adoption. Ces lettres ont plus contribué à ralentir le mouvement de l'immigration que toute autre cause. Nous ne voulons pas que la même chose se répète. Nous voulons que le gouvernement fasse ce que l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il avait fait, c'est-à-dire qu'il fasse tout ce qui est possible et tout ce qui est requis pour procurer aux immigrants en question des maisons où ils peuvent se loger, ou, au moins, des tentes pour le présent. S'il fait cela, le pays en sera satisfait.

Le PRESIDENT : Il est de mon devoir, je crois, d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a rien devant la Chambre.

FEU LE SENATEUR GILLMOR.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai le pénible devoir d'appeler l'attention du Sénat sur la disparition de l'un de nos collègues, qui était ici encore lors du dernier ajournement du Sénat. Personne, alors, pendant que chacun disait "au revoir" au sénateur Gillmor, ne pouvait s'imaginer que lui seul ne reviendrait pas reprendre son siège ici. Il paraissait jouir alors d'une très bonne santé. Il était joyeux et heureux. Nous ne pensions pas que cet "au revoir" serait notre dernier adieu fait à ce collègue. La soudaineté de sa mort a vivement frappé un chacun de nous. Il est mort au cours de son voyage de retour. Il revenait ici continuer à remplir ses devoirs parlementaires, et c'est dans le wagon même du chemin de fer qu'il a rendu le dernier soupir. Quelques instants auparavant il avait discuté la question ouvrière dans le salon à fumer. Il est allé alors s'étendre sur son lit, et il a demandé de l'assistance, mais il a expiré avant que toute aide put lui être accordée. Il a joué un rôle très important dans sa propre province. En 1854, il était membre de la législature, position qu'il occupa pendant plusieurs années. En 1874, il représenta son comté dans le parlement fédéral, aux communes, et il continua à le représenter dans cette dernière chambre jusqu'à 1898, c'est-à-dire, pendant une période de 22 ans. Il se fit, durant cette période, plusieurs amis non seulement parmi ses alliés politiques, mais aussi, grâce à son affabilité, sa bonne humeur et ses autres bonnes qualités, il sut se faire estimer par les hommes des deux partis politiques. Son dada favori, comme s'en souviennent, sans doute les honorables sénateurs qui l'ont connu, était le libre-échange, et ses discours méritaient toujours d'être écoutés. Ils étaient concis et incisifs, et il avait toujours quelque bonne chose à dire. Bien qu'il fût beaucoup plus que septuagénaire, sa physionomie ne l'indiquait pas, et je ne le croyais pas, moi-même, si âgé. Je dois offrir à la veuve qu'il laisse derrière lui, après avoir été son compagnon pendant 57 ans, nos plus sincères sympathies à l'occasion de la profonde affliction dans laquelle elle vient d'être plongée. Elle attendait son époux à Montréal, à la résidence de son fils, et elle ne pouvait pas s'attendre à la terrible calamité qui la frappe. J'ajouterai que le pays ressentira la perte qu'il éprouve. Notre honorable collègue s'est toujours intéressé beaucoup aux affaires publiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas si j'ai jamais éprouvé un plus violent choc que celui que j'ai ressenti lorsque j'ai lu l'annonce de la mort de notre ex-collègue qui était en route pour venir reprendre ses occupations parlementaires. J'ai eu occasion de le connaître pendant les quelques années que j'ai eu l'honneur de siéger avec lui dans les communes, ainsi que dans le Sénat, et je dois dire que je corrobore tout ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que l'on pourrait trouver parmi nous un homme plus affectueux et plus aimable qu'il ne l'était. Ses opinions étaient très tranchées. Il n'était pas comme l'ont prétendu quelques-uns, un opportuniste. Ses convictions sur la question commerciale étaient profondes, et mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, y a fait allusion. Il les exprimait toujours sans hésitation, ouvertement, sincèrement et vivement, soit en attaquant le gouvernement, ou son propre parti, soit en

attaquant d'autres qui ne partageaient pas ses opinions. Mes relations personnelles avec M. Gillmor étaient des plus amicales. Nous avons souvent différé d'opinion avec lui sur la question commerciale et la politique générale du gouvernement ; mais quelque grande que fut notre divergence,—et je pourrais ajouter que notre manière de voir se trouvait parfois aussi diamétralement opposée l'une à l'autre qu'il est possible de l'imaginer sur certaines questions qui agitent le parlement, telles que la politique fiscale ou financière du pays—jamais sa bienveillance envers tous ceux qui le connaissaient ne fit défaut. Il avait une verve très humoristique. Ses discours étaient clairs, sans être passionnés. Ils avaient la qualité requise pour être admirés. C'était l'expression d'une forte conviction de ce qu'il croyait être juste. La position qu'il occupait dans sa propre province, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott), avait de l'importance. Il a représenté son comté dans la législature du Nouveau-Brunswick, pendant un grand nombre d'années. Il fut secrétaire provincial. Il représenta le même comté de 1854 à 1896, excepté pendant un terme, et ce fut, pour cette exception, une surprise générale, vu sa forte popularité dans son comté. Mais sa défaite fut le sort de plusieurs d'entre nous. L'opinion publique est parfois inconstante, et quelquefois cette inconstance peut provenir de certains de nos actes qui se trouvent en désaccord avec l'opinion publique, et la défaite électorale est alors la récompense que le peuple décerne ordinairement aux politiciens. Je sympathise profondément avec sa veuve, et cette sympathie doit être partagée par tout le Sénat—pour une femme qui fut pendant plus d'un demi siècle, la fidèle compagne du bon citoyen dont nous déplorons aujourd'hui la perte. Je regrette extrêmement, quant à moi, la perte de cet homme, et je suis sûr que le gouvernement ne pourra jamais trouver, pour le remplacer, un citoyen plus honnête, plus conciencieux que ne le fut notre ex-collègue, M. Gillmor.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 16 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DU DIVORCE SCHOOLEY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Hier soir les trois bills de divorce, sur lesquels il y a eu des rapports, étaient sur le feuilleton des avis pour leur deuxième lecture. A ma demande, leur deuxième lecture a été ajournée, pour permettre d'y annexer des rapports, et la seconde lecture a été fixée à lundi prochain. Depuis, nous avons appris avec certitude que des témoins et des personnes intéressées dans ces causes seront ici cet après-midi, et afin d'en faciliter l'audition, je demande à l'honorable sénateur qui s'est chargé de ces bills de proposer que l'ordre d'hier soir soit rescindé et que les bills soient lus à présent pour la deuxième fois.

Le PRESIDENT : Deux motions devront être faites, une pour rescinder l'ordre, l'autre pour demander la deuxième lecture, et la première motion doit être adoptée à l'unanimité.

L'honorable M. PERLEY : Je propose la rescission des procédures faites relativement au bill (B) intitulé : " Acte pour faire droit à William Francis Schooley.

L'honorable M. PERLEY propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BIBLIOTHEQUE DE FEU SIR JOHN BOURINOT.

Le PRESIDENT : J'ai reçu, au sujet de la bibliothèque de feu le greffier de la Chambre des communes, une lettre que je désirerais voir soumise au comité de la bibliothèque.

Cette lettre est alors lue par le greffier de la Chambre.

Ottawa, 15 avril 1903

Sir,—Feu sir John Bourinot, dans le cours de plusieurs années, a formé une bibliothèque, composée d'ouvrages historiques d'une très grande valeur, dont ses exécuteurs testamen-

taires désirent disposer en faveur de sa famille.

Les livres en question sont au nombre de plusieurs milliers et ont une valeur spéciale pour ceux qui veulent faire des recherches historiques.

Ci-joint se trouvent copies des lettres de personnes capables d'apprécier la valeur des livres.

Cette lettre a pour but de vous demander d'accueillir favorablement, comme membre du comité de la bibliothèque, l'offre des exécuteurs testamentaires de sir John Bourinot et de voir à ce que sa collection soit achetée et mise à l'usage du public.

Les exécuteurs testamentaires savent que le comité de la bibliothèque n'a pas d'argent à sa disposition pour acheter la collection. Mais ils sont convaincus que la recommandation du comité, faite après mûre considération, exercerait une grande influence sur l'administration et l'engagerait à consentir à faire cet achat.

Les exécuteurs testamentaires seraient heureux de faire voir les livres en question à un sous-comité qui pourrait être nommé pour les examiner.

Espérant que cette demande de la part de la famille d'un fonctionnaire qui a servi aussi longtemps et aussi utilement le pays que l'a fait sir John Bourinot sera accueillie favorablement.

Nous avons l'honeur d'être,
Monsieur, vos obéissants serviteurs,
ISABELLE BOURINOT,
E. W. BOURINOT,
Exécuteurs testamentaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai beaucoup de plaisir à proposer que la lettre qui vient d'être lue soit transmise au comité, et je serais heureux, comme tout sénateur qui s'intéresse à ces choses devrait l'être, que le gouvernement mette dans ses crédits une somme suffisante à l'achat de la collection. Je dois déclarer que, suivant moi, cette collection serait d'une valeur extraordinaire pour le pays.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 17 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable leader du gouvernement me permettra de lui demander quand il lui conviendra de déposer sur le bureau de la Chambre la réponse à l'adresse votée durant la dernière session au sujet de la nomination de colonels honoraires. Dans le mois de mai dernier j'ai proposé qu'il fut fait un rapport donnant les noms de toutes les personnes qui ont été recommandées pour occuper la position de lieutenants-colonels honoraires dans la milice. Cette motion a été adoptée le 13 mai 1902.

L'honorable M. SCOTT : J'irai immédiatement aux renseignements.

BILL MODIFIANT L'ACTE D'EXPROPRIATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (8) intitulé : "Acte modifiant l'acte des expropriations". Telle que la loi existe, si la Couronne désire exproprier un terrain, dans le but d'obtenir le passage à travers une propriété et s'en servir temporairement pour des travaux publics, ou se servir de n'importe quelle propriété ou d'une partie de la propriété qu'elle avait d'abord l'intention d'exproprier, l'expropriation s'applique à toute la propriété, et il est bon d'autoriser la Couronne à prendre le terrain pour un temps déterminé ou de prendre une promesse de vente pour cette propriété. Voilà l'intention du bill.

Quand il sera soumis au comité, nous aurons, si la chose est nécessaire, de plus amples explications.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie Anglaise) : J'aimerais à savoir si l'on a réglé le différent relatif à la carrière Stewart.

L'honorable M. SCOTT : Je pense qu'il a été réglé, M. Stewart ayant obtenu jugement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il a obtenu jugement, mais il n'a pas été payé.

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas entendu parler dernièrement. Il a obtenu jugement contre la Couronne et je crois qu'il a eu son argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill ne contient aucun des articles qui ont été insérés dans le bill présenté à cette Chambre il y a un an, lequel le Sénat a jugé à propos de rejeter. Le présent bill, bien

que je doive admettre que je ne suis guère entiché des principes qu'il contient, ne peut pas faire le mal qu'aurait causé l'autre bill, s'il fut devenu loi. Il doit être agréable à tous les membres du Sénat, qui se sont opposés à l'adoption du premier bill, de constater que le ministre de la Justice actuel, en discutant cette question et en demandant à la Chambre des Communes d'adopter le bill, a admis, en insérant le dernier article, que l'objection soulevée par le Sénat en rejetant le premier bill ne manquait pas de fondement. Le premier bill avait une portée plus étendue que le présent bill, bien que le principe des deux bills soit le même.

Il est parfaitement connu que l'autre bill, non seulement empiétait sur les droits des propriétaires, mais accaparait virtuellement les droits des propriétaires, enlevait aux tribunaux le privilège d'entendre des causes contestées dans les différentes provinces et lui donnait par là même un effet rétroactif. Après que le chef de l'opposition, dans la Chambre des communes, eut fait comprendre le mauvais effet que pouvait avoir la mesure, si elle était adoptée telle que proposée, le bill a été adopté, et le dernier article prescrit que :

Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune cause ou réclamation pendante.

Ceci rend le bill moins difficile à accepter que l'autre. Le cas sur lequel mon honorable ami de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Macdonald) a déjà attiré l'attention du Sénat, la question qu'il a posée au secrétaire d'Etat de savoir ce que nous avions en vue lorsque l'autre mesure a été discutée par le Sénat, et le fait que M. Stewart a obtenu des tribunaux du pays une indemnité très considérable, sont une justification de la ligne de conduite tenue par le Sénat dans cette circonstance. Comme je l'ai déjà dit, le présent bill, s'il devient loi, fonctionnera très difficilement, et je n'ai aucun doute que son application ne sera pas seulement difficile, mais qu'elle sera préjudiciable aux propriétaires. Ce seront les officiers du gouvernement plutôt que ce dernier que les possesseurs de propriété à exproprier auront le plus à redouter. Lorsque ces officiers demandent que certaines propriétés soient expropriées, ils ne s'occupent guère ensuite—règle générale—de la question, de la longueur du délai, pendant lequel les premiers possesseurs seront privés de l'indemnité qui leur est due, et je crains beaucoup que sous l'application du présent bill, le règlement de réclamations de cette nature ne subisse des retards injustes, vu que ce bill permet au gouvernement de s'emparer de la propriété d'un homme, de la détenir pendant un certain temps, puis de la renvoyer à des arbitres pour déterminer le dommage causé au propriétaire. Je pourrais donner plusieurs raisons contre le principe du bill; mais il contient, d'un autre côté, des dispositions que la généralité de ceux qui se sont donnés la peine de surveiller la procédure des causes en expropriation, approuveront. La grande difficulté qui se présente à mon esprit repose sur le fait que plusieurs fonctionnaires du gouvernement procèdent aux expropriations sans refléchir et sans avoir les égards requis envers les propriétaires. Ils tiennent très peu compte—et je m'appuie sur ma propre expérience—des droits du propriétaire. Quelques-uns d'entre eux paraissent croire que le pays leur appartient ; ils font tout ce qu'ils veulent et ne s'occupent du règlement final d'une expropriation que quand la chose leur plaît. Cette manière d'agir est très préjudiciable au propriétaire. Les difficultés qui se sont présentées dans la cause en expropriation sur laquelle l'honorable sénateur de Victoria a appelé l'attention de la Chambre, sont une preuve à l'appui de ce que je viens de dire. Pourquoi M. Stewart qui devait être dépouillé de sa propriété en vertu du bill présenté déjà, devrait-il être privé—jusqu'à ce qu'il soit ruiné—de l'indemnité qui lui a été allouée par les tribunaux du pays? Voilà quelques-unes des difficultés qui se présentent. C'est certainement le devoir du département des travaux publics et du département des chemis de fer de régler ces questions et de payer les indemnités aussitôt qu'elles sont dues. Les personnes qui ont obtenu des entreprises ou travaux, et qui sont obligées de faire face à des comptes de banque élevés, ne sont pas en état de se priver de leur argent pendant l'espace de temps que dure actuellement le règlement des expropriations. L'intérêt sur l'argent qu'elles doivent à la banque s'accumule pendant ce délai. Or, retenir les argents dus en vertu d'une expropriation, comme l'a été celui de Stewart, équivaut à une confiscation, puisque la banque et les créanciers dévorent tout l'avoir de l'homme ainsi exproprié. Telle est la plainte que l'on

formule généralement. Je ne dis pas que cette plainte s'applique exclusivement au gouvernement actuel. C'est un grief qui existait avant ce gouvernement depuis plusieurs années. En octroyant le pouvoir additionnel d'exproprier, de détenir et remettre ensuite la propriété, je crains donc que cette disposition ne fasse qu'aggraver le mal sur lequel j'ai appelé l'attention du Sénat.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Avant que la motion soit adoptée, je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur certaines défectuosités du présent bill, défectuosités qui se trouvaient également dans le bill présenté il y a une couple d'années. En vertu de l'article 2 le gouvernement pourra exproprier la propriété d'un homme, et, s'il trouve ensuite qu'il n'a pas besoin de toute la propriété, et avant d'avoir rien payé à l'exproprié, il pourra remettre à ce dernier la partie de sa propriété, qui a le moins de valeur. Je le demande à cette Chambre : Est-ce que cela est juste? Dans le cas de la carrière de pierre appartenant à M. Stewart, le gouvernement en fit l'expropriation et dit: " Nous gardons la meilleure partie de votre propriété et nous vous en remettons la plus mauvaise partie."

Nous n'avons pas besoin de cette disposition. Elle figure dans le présent bill, et elle ne devrait pas y rester. Le gouvernement ne sait pas toujours ce qu'il lui faut ; mais il ne devrait exproprier que ce dont il a besoin. L'idée d'agir ainsi, ou d'empêcher peut-être un homme de faire une vente, et de lui rendre ensuite ce dont le gouvernement n'a pas besoin, me paraît injuste.

L'honorable M. SCOTT : La Couronne paie tous les dommages soufferts. Cette disposition pourra être discutée plus à fond lorsque nous siégerons en comité général.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis entièrement d'accord avec ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur de Victoria. Comme l'a dit mon honorable ami, l'honorable chef de la gauche, le présent bill n'est certainement pas aussi susceptible d'objection que l'était le bill du même genre qui fut rejeté par le Sénat, il y a une couple d'années, vu qu'il est expressément prescrit dans l'article six qu'il ne pourra affecter aucune cause pendante, et le premier article du bill, de son côté, prête, suivant moi, très peu aux objections, lorsqu'il s'agit d'une expropriation faite pour un temps limité, ou lorsque l'on ne requiert qu'un droit de propriété limité, ou lorsque cette restriction est clairement faite et que le propriétaire sait exacte comment sa propriété est expropriée. Mais l'article deux du présent bill prescrit que, même si le gouvernement a fait une expropriation totale, il lui est encore loisible, en tout temps jusqu'à ce que la compensation soit payée, de remettre la propriété à son premier possesseur. Il est aisé de comprendre jusqu'à quel point cette disposition prête aux abus. Un homme se voit déposséder par une expropriation entière de sa propriété. Il peut avoir absolument besoin de cette propriété pour la poursuite de ses affaires. L'expropriation peut l'obliger d'acquérir une autre propriété et de dépenser à cette fin une somme d'argent considérable. Après que tout cela est fait, le gouvernement—qu'il ait eu ou non l'intention d'agir ainsi dès le commencement—pourra changer d'avis et remettre la propriété expropriée à son premier possesseur. Je doute beaucoup que le premier possesseur puisse dans ce cas revendiquer une compensation pour la perte et le tort subis en acquérant une autre propriété pour continuer ses affaires. Il peut se faire que je ne comprenne pas bien l'article deux ; mais s'il est tel que je le comprends, c'est-à-dire que, s'il prescrit que le gouvernement pourra faire une expropriation totale d'une propriété et la remettre à son premier possesseur en tout temps avant que la compensation soit payée —et cela plusieurs années, peut-être, après l'expropriation—après que le premier possesseur se sera vu obligé d'acquérir une autre propriété pour continuer ses affaires ; si tel doit être l'effet du présent bill, c'est encore une loi que la Chambre ne doit pas adopter.

L'honorable M. SCOTT : Si une partie du terrain exproprié est remise, cela doit être pris en considération par l'arbitre chargé de déterminer le montant des dommages soufferts. Naturellement, les dommages casuels de quelque nature qu'ils soient, doivent être payés par la Couronne. Si celle-ci ne prend qu'une partie du terrain exproprié, elle reste responsable des dommages casuels. Dans le cas, par exemple, qu'un homme serait obligé d'acheter une autre propriété, si la Couronne lui remet la propriété qu'il lui a prise, le dommage encouru, s'il y en a, doit être pris

en considération, et mon expérience m'a démontré que, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent de cette nature, la Couronne a payé une fois et deux fois plus que la valeur réelle de la propriété expropriée. J'ai été témoin de ce fait dans des expropriations faites par la Couronne, ou des compagnies de chemins de fer. Je ne crois pas que le présent bill puisse être préjudiciable à qui que ce soit sous tout autre raport. J'admets très-volontiers que dans le malheureux cas d'expropriation de la propriété de M. Stewart, les parties contestantes ne se sont pas accordées, et qu'un vif mécontentement et une vive contestation en ont été la suite. A la fin, il fut démontré que Stewart n'avait pas été justement traité. Les tribunaux y remédièrent ; mais ce cas est isolé, et il n'est pas probable qu'il se reproduise jamais. C'est le seul cas, à ma connaissance, dans lequel l'on se soit plaint que la Couronne n'avait pas payé une compensation équivalente à la perte subie.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je faire remarquer à mon honorable ami qu'il serait désirable de discuter l'opportunité d'amender le bill de manière à remédier à la difficulté qui s'est présentée dans d'autres occasions. Ce serait le paiement immédiat par le gouvernement de l'indemnité allouée par la sentence rendue par les arbitres. Il est arrivé souvent que des terrains ont été expropriés par la Couronne et que celle-ci a différé le paiement fixé par les arbitres non seulement pendant une année, mais pendant plusieurs années. Or, il me semble que le présent bill prescrit que la couronne, en prévision disons d'un abandon prochain d'une partie de la propriété expropriée, ou d'un abandon de toute cette propriété, pourra différer le paiement de la compensation jusqu'à ce qu'elle décide si elle doit se prévaloir de son droit d'abandonner la propriété, et de remettre celle-ci à son premier possesseur. Je ne vois pas pourquoi un pareil droit serait donné au gouvernement. L'on connaît la difficulté qu'il y a de recouvrer de la couronne ce qui nous est dû en vertu de quelque mode d'arbitrage que ce soit, et comme l'honorable chef de la gauche (sir Mackenzie Bowell) l'a fait remarquer, vu que la couronne n'est tenue de payer aucun intérêt sur la compensation fixée par la sentence arbitrale rendue dans une expropriation, il me semble que la loi des expropriations devrait contenir une disposition à l'effet d'offrir au public une garantie contre la couronne lorsque celle-ci suspend, comme je viens de le dire, le paiement d'une compensation—comme la chose est arrivée souvent—.Je connais des cas où la couronne a retenu ainsi pendant des années, les sommes d'argent allouées aux personnes ou corporations dont les propriétés avaient été expropriées. De fait, je me souviens particulièrement d'un cas où la couronne a ainsi retenu une somme considérable d'argent, qui appartenait à une corporation. Vingt années se sont écoulées depuis l'expropriation de cette corporation, et elle n'a pu jusqu'à présent obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Elle n'a pas même pu retirer de la couronne un seul centin d'intérêt, bien qu'un crédit destiné à cette fin ait été inséré trois fois dans le budget, et que la couronne s'en reconnaisse débitrice. Comme la loi concernant la cour de l'échiquier doit être amendée, il me semble qu'elle devrait l'être de manière à donner au public le droit au paiement des intérêts sur l'argent ainsi dû par la couronne, ainsi qu'au recouvrement immédiat de toute dette reconnue par la couronne, de même que ce droit existe entre les particuliers—droit qui peut être appliqué par toute cour de justice. Je ne vois aucune raison pourquoi la couronne ne serait pas également assujettie à ce droit. Je ne vois pas pourquoi la couronne aurait droit à plus de sympathie, ou jouirait d'un droit plus étendu que celui appliqué au public. Pourquoi accorder ce privilège extraordinaire à la couronne de retenir ainsi pendant des années, des sommes d'argent appartenant à des particuliers, sans être obligée de payer un seul centin d'intérêt? Mon honorable ami se montrerait très sage—et serait sûr de l'approbation du public—s'il amendait le présent bill de manière à obliger la couronne de payer l'intérêt sur les argents des particuliers qu'il retient, ou de manière à permettre aux particuliers de recouvrer de la couronne ces intérêts comme ils ont le droit de le faire entre eux.

L'honorable M. SCOTT : Lorsqu'un jugement est obtenu contre la Couronne, je crois que celle-ci est tenue de payer l'intérêt. Un certain laps de temps peut souvent s'écouler avant que ce paiement soit accompli. par suite du fait que la Couronne, n'étant pas

satisfaite du jugement et agissant d'après l'avis de ses officiers en loi, ne veut pas payer jusqu'à ce que le réclamant ait établi la parfaite validité de son droit. C'est seulement dans ces circonstances que la Couronne s'accorde un délai. Si l'honorable préopinant veut bien me faire connaître l'exemple auquel il a fait allusion, je m'en enquerrai.

L'honorable M. LOUGHEED : Au point de vue du droit, vous ne pouvez recouvrer rien de la Couronne. Ce n'est qu'en vertu d'un contrat spécial ou d'une disposition statutaire, que l'intérêt peut être recouvré de la Couronne ; mais en l'absence de toute disposition spéciale de cette nature, vous ne pouvez le faire.

L'honorable M. McLAREN : Le présent bill s'applique-t-il aux propriétés des corporations ?

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique à tous les cas où la Couronne exproprie un terrain pour des fins d'utilité publique.

L'honorable M. McLAREN : Aux chartes de chemins de fer ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PENSIONS DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (49) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pensions du Service Civil." En remaniant les allocations de retraite payées ordinairement aux membres du service civil, le bureau du trésor a interprété la loi de manière à allouer à l'employé civil mis à la retraite une année entière si son service excède six mois de l'année courante. Si son service est moindre que six mois de l'année courante, lors de sa mise à la retraite, alors, cette année ne compte pas. Cette pratique n'a jamais été prescrite par aucun statut, et l'on a jugé à propos de la ratifier en prescrivant que, désormais, dans tous les cas où un fonctionnaire quittant le service du gouvernement, a servi pendant plus de six mois de l'année courante, le service de ce fonctionnaire sera compté comme s'il s'étendait à l'année entière, et s'il a servi pendant moins de six mois l'année courante ne lui sera pas comptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill, d'après ce que je vois, ne fait qu'incorporer dans la loi écrite une pratique qui existe depuis l'établissement de la confédération. La pratique a été que, si un employé civil était mis à la retraite, s'il avait été attaché au service civil pendant quinze ans et cinq mois, cette dernière fraction ne lui était pas comptée. Le présent bill transforme cette pratique en une disposition statutaire. Si, cependant, l'employé civil a, en sus de quinze années, servi pendant sept mois, son allocation de retraite sera alors basée sur un service de seize années et non sur un service de quinze années. Je remarque que le dernier article du présent bill confirme la pratique qui a été suivie depuis l'établissement de la confédération. C'est à peu près tout ce que contient le bill.

L'honorable M. SCOTT : C'est tout ce qu'il contient.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE AUTORISANT DES SUBVENTIONS A DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 2) intitulé : "Acte modifiant le chapitre 8 des Statuts de 1900 autorisant des subventions à des chemins de fer".—J'étais sous l'impression que le présent bill émanait du gouvernement lorsqu'il a été déposé devant la Chambre; mais il paraît que c'est M. Charlton qui en est chargé. La loi actuelle autorise l'octroi de subventions lorsque le chemin est complètement construit, ou lorsque dix milles de ce chemin sont achevés, ou lorsqu'une certaine partie du capital a été dépensée sur le chemin et que, dans l'opinion de l'ingénieur en chef, les travaux sur le chemin ont progressé de manière à convaincre que, vu ces progrès et la probabilité d'un complet achèvement, une avance de $60.000 peut être considérée comme un placement sûr. Or, il est proposé par le présent bill d'autoriser l'octroi d'une somme moins élevée, qui serait de $30,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin, sans doute, de favoriser les petits che-

mins de fer dont les subventions sont peu considérables.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bil (n° 9) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte du Territoire du Yukon.—D'après ce que je comprends, des difficultés se sont présentées dans le Territoire du Yukon relativement à la présence ou l'assistance des jurés. Dans certains districts du Yukon, où il y a un grand nombre de citoyens des Etats-Unis—et où, probablement, ceux-ci sont en majorité—le nombre de fois que les sujets britanniques sont obligés de servir comme jurés est très onéreux. Ce nombre est quelquefois de cinq ou six fois consécutives, et quelques uns de ces jurés sont sans doute fatigués de ce genre de corvée. Comme des sujets britanniques seuls peuvent faire partie d'un jury, cette charge est devenue quelque peu onéreuse pour ceux appelés à la remplir. Le but du présent bill est de conférer au gouvernement du Yukon l'autorisation de promulger des ordonnances relatives aux jurés, afin que tous les sujets britanniques soient requis d'agir comme jurés à leur tour chacun.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) : Le bill s'applique-t-il seulement aux sujets britanniques ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Aux sujets britanniques seulement. Il n'y a que ces citoyens qui aient, dans le district du Yukon, le droit de servir le pays comme jurés.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (D) intitulé : "Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières.—L'honorable M. Watson.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 20 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à 2 heures 30.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable James Domville, de la ville de Saint-Jean, N.-B., est présenté et prend son siège.

CLASSIFICATION DES MATIERES POSTALES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat, un état indiquant tous les changements apportés dans la classification des matières postales, ainsi qu'au tarif de transport de ces matières, au Canada, et du Canada à l'étranger, depuis 1896, spécifiant dans autant de colonnes distinctes :

1. Chaque matière postale qui a subi un changement de classification ou de tarif ;
2. La classe qu'elle occupait en 1896 ;
3. Celle qu'elle occupe aujourd'hui ;
4. Le tarif de transport qu'elle payait en 1896 ;
5. Celui qu'elle paye aujourd'hui ;
6. La date de chaque changement ;
7. L'autorité en vertu de laquelle chaque changement a eu lieu.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'oppose à l'adoption de cette motion.

La motion est adoptée.

FEU SIR OLIVER MOWAT.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention sur un événement arrivé très récemment dans la ville de Toronto. Bien que l'usage ne soit pas d'annoncer les décès des Canadiens distingués qui, lors de leur mort, ne sont plus membres du Sénat, dans la présente occasion, cependant, une déviation de cette règle est amplement justifiée par le fait que sir Oliver Mowatt a été des plus intimement liés à l'histoire du pays pendant un demi siècle. Il n'est que juste, par conséquent, que le parlement, à l'occasion de la mort de ce grand homme—et pour payer un tribut mérité à sa mémoire—attire spécialement l'attention sur ce triste événement.

M. Mowat fut élu membre du parlement en 1857, de ce parlement gros de grands évé-

nements, dans lequel figurèrent plusieurs hommes distingués. Je dois faire observer d'abord que, pendant la période des dix dernières années qui précédèrent la confédération canadienne, le pays produisit un grand nombre d'hommes distingués. Ce fut sans doute l'occasion qui les fit surgir. Un grand nombre de questions importantes furent alors soulevées et discutées, surtout celle de la représentation basée sur le chiffre de la population, et autres sujets de même nature qui préparèrent les voies à l'établissement de la confédération canadienne. Parmi les hommes distingués qui figurèrent alors dans le parlement, M. Mowat fut de bonne heure reconnu comme un habile avocat, un homme profondément versé dans la science constitutionnelle, et l'habileté qu'il déploya dans la part qu'il prit aux débats fut remarquée. Je mentionnerai brièvement les noms des hommes qui faisaient alors partie du parlement, pour montrer quels furent ses pairs. Il y avait alors d'un côté sir John Macdonald, sir George Cartier, sir Alexander Galt, M. Dunkin, sir Hector Langevin, M. Sicotte et un grand nombre d'autres dont les noms sont bien connus des honorables sénateurs. De l'autre—c'est-à-dire du côté libéral—il y avait George Brown, A. A. Dorion, Sandfield Macdonald, Thos D'Arcy McGee, Wm Lyon Mackenzie, l'honorable Wm MacDougall et plusieurs autres noms distingués. Il fallait faire face à cette forte concurrence d'hommes distingués pour pouvoir alors faire sa marque dans le parlement. Le gouvernement d'alors fut défait sur la question du siège du gouvernement, dans le mois de juillet, lors de cette longue session parlementaire qui dura du mois de février au mois d'août. Une nouvelle administration, dont fit partie M. Mowat, fut formée. Je n'ai pas besoin de m'arrêter longuement sur le sort que subit cette administration. Elle ne dura que très peu de temps.

Un vote de non confiance fut immédiatement pris contre elle, et le résultat de ce vote fut le "double shuffle". (La recomposition du cabinet, sans réélection, avec les anciens ministres—chacun d'eux recevant un portefeuille autre que celui qu'il avait auparavant). M. Mowat fut élu, la première fois, membre du parlement en 1861, et réélu en 1863. Au cours de cette dernière année le gouvernement de sir John Macdonald fut défait et une nouvelle administration formée sous le nom "d'administration Sandfield Macdonald", et sir Oliver Mowat en fut le directeur général des Postes. Il demeura dans cette position importante jusqu'à la conférence de ceux qui s'assemblèrent pour discuter les bases préliminaires de la confédération. Sir Oliver Mowat prit part aux conférences qui se tinrent alors vers la fin de l'année 1864. Avant que les travaux de ces conférences furent achevés, sir John Macdonald offrit à sir Oliver Mowat—qui n'était alors que M. Mowat—la position de vice chancelier d'Ontario—ju'il accepta—et pendant huit années, il remplit savamment la charge de juge de la cour en chancellerie, et il sut gagner l'estime des plaideurs et des membres du barreau qui comparurent devant lui. C'était, comme nous avons pu le constater, nous-mêmes, au cours de la période durant laquelle nous l'avons eu comme collègue dans cette chambre, c'était, dis-je, un homme studieux et très consciencieux, qui examinait avec le plus grand soin tout ce qui lui était soumis. En 1872, il se retira de la magistrature et accepta la position de premier ministre d'Ontario, et il put—chose extraordinaire dans l'histoire de tout gouvernement constitutionnel—se maintenir au pouvoir, pendant vingt-quatre ans, les élections générales tenues tous les quatre ans. Il abandonna volontairement la charge de premier ministre, et sans avoir subi aucun échec. Durant cette longue période—un quart de siècle—il fut l'objet de la confiance de la majorité du peuple d'Ontario. Un plus précieux tribut ne saurait être payé à un homme que le fait de cette popularité. Durant cette longue période, plusieurs questions constitutionnelles furent soulevées au sujet de certaines prérogatives réclamées par les provinces comme par le pouvoir central. Je n'ai pas besoin d'ajouter—c'est aujourd'hui un fait historique—que toutes ces contestations furent soumises au conseil judiciaire du Conseil privé, et que ce fut l'opinion de sir Oliver Mowat qui obtint gain de cause. Je n'ai aucun doute que ce furent ces succès qui le rendirent populaire dans Ontario. Le peuple de cette province était fier de son premier ministre et plus particulièrement de sa victoire dans sa contestation relative à la frontière occidentale et boréale d'Ontario. Cette dernière victoire ajouta à la province d'Ontario une

grande lisière de terre. Je n'ai pas besoin de m'arrêter longuement sur sa retraite des affaires locales et son acceptation de la charge de ministre de la Justice dans l'administration de sir Wilfrid Laurier. Durant cette période, il siégea dans le Sénat, et ceux qui le connurent, ici, se rappellent le respect qu'inspiraient toujours ses opinions.

Chacun était convaincu que sur toutes les questions, il se plaçait toujours au point de vue non d'un simple politicien, mais d'un homme d'Etat désirant exprimer franchement et honorablement son opinion, sans jamais se laisser influencer par des préoccupations de parti. Ayant été, moi-même, allié à lui dans plusieurs occasions,—puisque je fus son collègue dans le parlement, en 1857, et pendant quelques années après ; puis membre de son gouvernement en 1872; puis son collègue encore, jusqu'à un quart de siècle après dans le gouvernement de sir Wilfrid Laurier—j'ai eu l'occasion d'apprécier son caractère, et je dois dire que je n'ai jamais connu un homme mu par des prinicipes plus élevés que ceux qui servirent de guide à Sir Oliver Mowat. Son plus grand désir, dans toutes les affaires publiques, était de rendre justice à tous sans s'occuper des conséquences. Il était extrêmement consciencieux. Comme les honorables membres de la Chambre le savent, on lui appliqua même l'épithète "d'homme d'Etat chrétien". Les hommes qui lui appliquèrent cette épithète voulaient sans doute faire de l'ironie, parce que, suivant eux, dans les eaux bourbeuses des luttes de partis politiques, personne ne peut faire triompher invariablement les opinions conciencieuses qu'il peut avoir. Sa vie a été utile à son pays. Toutes les classes de la société s'unissent pour reconnaître ce fait, et il laisse derrière lui un noble exemple. Ses funérailles auront lieu mercredi, et vu le désir de plusieurs honorables membres de cette Chambre d'y assiter, je propose que lorsque cette Chambre s'ajournera, demain, elle reste ajournée jusqu'à jeudi, à trois heures p.m., comme signe de respect envers cet homme d'Etat, et afin que les membres de cette Chambre puissent en aussi grand nombre que possible assister aux funérailles qui auront lieu mercredi, à 3 heures. La motion, je crois, sera appuyée par mon honorable ami, M. Ferguson, en l'absence de sir Mackenzie Bowell qui, je le regrette, est absent, Je suis sûr qu'il se serait trouvé, ici, aujourd'hui, s'il avait appris à temps l'événement dont je viens de parler. Cet événement était inattendu et les funérailles ne peuvent être remises à une date plus éloignée.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette beaucoup que le chef de la gauche ne soit pas à son siège. Je suis très sûr que s'il avait su qu'il s'agirait aujourd'hui de l'événement qui nous occupe présentement et du devoir important que cet événement nous impose, il se serait efforcé d'être présent ici, aujourd'hui. Il pourrait certainement parler de Sir Oliver Mowat avec une bien plus grande connaissance de cause que moi, puisqu'il fut beaucoup plus longtemps que moi son contemporain, puisqu'il a même vécu dans cette partie du Canada où sir Oliver Mowat a fourni sa longue carrière politique. Néanmoins, j'éprouve un grand plaisir en appuyant tout ce qu'a dit avec une si vive émotion l'honorable secrétaire d'Etat relativement à l'homme d'Etat qui vient de mourir.

Cet homme d'Etat a joué un rôle très important dans l'hitoire contemporaine de notre pays, et sa mémoire nous est aujourd'hui léguée comme faisant partie de notre héritage national. Quant aux services rendus par cet homme d'Etat avant la confédération, je ne les connais que superficiellement. Même pour ce qui concerne la part qu'il prit à l'élaboration de la constitution actuelle du Canada, tout ce que j'en sais, c'est qu'il fut membre et même secrétaire de la conférence préliminaire tenue à Québec, en vue de ce changement politique ; mais à partir de cette date jusqu'aujourd'hui, j'ai observé sa carrière politique avec un vif intérêt et—ajouterai-je—avec une grande admiration, bien que je ne me sois pas trouvé d'accord avec lui sous plusieurs rapports. La part prise par sir Oliver Mowat à la solution des grandes questions d'intérêt général a sans doute plus d'importance pour le Canada que ce qu'il fit comme simple administrateur de la chose publique dans sa province. Je me souviens très bien de la vive agitation qui se produisit, il y a une douzaine d'années, au sujet de nos relations commerciales avec les Etats-Unis. On craignait alors que certaines théories prônées en Canada n'eussent pour effet de conduire ultérieurement à l'annexion aux Etats-Unis. Sir Oliver Mowat prit sur cette question la

même attitude qu'Alexander Mackenzie. Il s'opposa à toute discussion sur nos relations commerciales pouvant mettre en péril le lien qui nous unit à l'empire britannique. Je me souviens aussi très bien—et mon honorable ami le secrétaire d'Etat doit aussi, j'ose le dire, s'en souvenir encore mieux que moi—que sir Oliver Mowat a exercé alors une grande influence sur son propre parti politique relativement à la question de la réciprocité commerciale absolue avec les Etats-Unis. Le discours qu'il prononça à la convention tenue par son parti à Ottawa, en 1893—que j'ai relu très attentivement, il n'y a pas encore longtemps—fut un effort oratoire très élaboré, très habile et très sage. Ce n'est pas, je crois, tomber dans l'exagération en affirmant qu'il sut dans cette circonstance faire prendre à son parti sur cette question de nos relations commerciales—une attitude plus ferme que celle que ce parti aurait prise sans les conseils donnés alors par l'homme d'Etat dont il s'agit présentement. Plus tard, comme nous le savons tous, il fut élevé à la dignité de sénateur, et, en dépit des nombreuses brèches causées depuis par la mort d'un grand nombre de membres de cette Chambre, plusieurs parmi nous, aujourd'hui, ont pris part aux délibérations de cette Chambre pendant que sir Oliver Mowat en était le ministre dirigeant. Lorsqu'il arriva dans cette Chambre, nous nous rappelons tous qu'il se trouvait dans une position très délicate. Une majorité considérable des membres du Sénat avait été nommée par une administration précédente, et cette majorité avait appartenu au parti politique qui venait de perdre le pouvoir. Les membres de la gauche éprouvèrent alors un réel plaisir en voyant que le monsieur appelé à diriger le Sénat comme le représentant du gouvernement, remplissait cette charge avec tant de sagesse, et de modération, avec une si grande bienveillance et autant d'égards envers ses adversaires politiques.

Mes honorables amis de la gauche qui sont ici présents n'ont certainement pas oublié cette sagesse et cette bienveillance. A l'occasion de la grande excitation que produisit l'action de cette Chambre en rejetant le bill concernant l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, sir Oliver Mowat se montra très prudent et déploya un grand discernement dans le débat. Une autre attitude que celle qu'il prit eut pu produire une crise sérieuse. Je ne sache pas qu'il y ait eu parmi mes adversaires politiques un autre homme qui m'ait inspiré autant de respect pour sa personne que l'a fait sir Oliver Mowat. Il m'a toujours traité dans le Sénat avec une très grande bienveillance. Quand je me suis trouvé obligé de discuter les affaires publiques avec lui—quelquefois en dehors de cette Chambre—et aussi dans mes relations sociales, sa conduite envers moi fut toujours marquée au coin de la gentillesse la plus parfaite. Je le répète, j'éprouve un grand plaisir en appuyant les paroles élogieuses qui sont tombées des lèvres de l'honorable secrétaire d'Etat, ainsi que sa motion à l'effet que lorsque cette Chambre s'ajournera, demain, elle reste ajournée jusqu'au jour qui suivra les funérailles de sir Oliver Mowat.

IMMIGRATION D'EUROPE.

L'honorable M. MILLER : Avant de procéder à l'appel de l'ordre du jour, je voudrais appeler l'attention du gouvernement sur un certain paragraphe que vient de publier le " World " de Toronto. Il est ainsi conçu :

Très flatteur.

L'association manufacturière a reçu d'un Canadien qui réside en Suède le paragraphe suivant extrait d'un journal de Stockholm, avec la question " si le Canada doit devenir le réceptacle de l'écume des prisons européennes." Voici cet extrait : " Prisonniers libérés pour le Canada.—Mardi soir, huit prisonniers du pénitencier d'Horsen sont partis pour Esbjerg. De là ils seront expédiés au Canada en compagnie d'autres prisonniers de Vridslose. On les emploira au Canada à la construction de voies ferrées et comme ouvriers de ferme. L'intention est d'expédier au Canada d'autres prisonniers sortis de la prison de Copenhague."

Nous désirons certainement obtenir de l'Europe le plus grand nombre d'émigrants possible, et le Canada est maintenant très bien annoncé en Europe comme offrant un foyer désirable à l'immigré ; mais nous ne voulons certainement pas, d'un autre côté, que notre pays ou aucune de ses parties, plus particulièrement le Nord-Ouest, soit colonisé par l'écume des prisons européennes, et s'il est possible de faire quelque chose pour empêcher cette écume de s'établir au Canada, le gouvernement devrait aviser aux moyens de le faire. Je ne sache pas que le gouvernement soit spécialement revêtu du pouvoir d'empêcher le mouvement d'une émi-

gration de cette nature. S'il ne l'est pas, son devoir est de l'obtenir.

Pendant que j'ai la parole, j'attirerai l'attention sur le fait que, il y a quelques mois, un juge d'une cour de comté d'Ontario a rendu une décision très extraordinaire. Cette cour, je crois, est celle de Brockville. Je ne veux dire rien qui soit préjudiciable à ce juge sans savoir si le rapport du journal—qui publie ce fait—est exact ou non. Je n'ai fait aucune démarche pour m'assurer s'il l'était ; mais voici ce qui est rapporté : le juge en question avait des accusés devant lui, et, après les avoir trouvés coupables, il aurait suspendu la sentence dont ils étaient passibles à condition qu'ils allassent se fixer aux Etats-Unis. Cette décision me paraît être des plus inconvenantes.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLER : Elle est de nature à produire un mauvais effet aux Etats-Unis où ils épient le moindre prétexte pour appliquer même plus rigoureusement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, leur loi contre l'emploi de tout ouvrier étranger. Je ne sais pas si le gouvernement a cru de son devoir de demander des explications à ce juge ; mais c'est un mauvais précédent qui pourrait être invoqué maintenant contre nous. Je voudrais savoir si l'attention du gouvernement a été attirée sur cette décision extraordinaire, et s'il est revêtu du pouvoir requis pour y remédier, ou s'il ne l'est pas, si c'est son intention de présenter une loi pour obtenir ce pouvoir ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas lu le paragraphe extrait du " World " de Toronto, ni aucun de mes collègues non plus, puisque l'attention du gouvernement n'a pas été attirée sur le fait en question. Le Canada est maintenant reconnu en Europe comme étant un pays favorable à la colonisation et aux émigrants d'Europe et nous devons favoriser une émigration composée d'éléments convenables à notre pays. Les immigrants nous arrivent maintenant en grand nombre—et en bien plus grand nombre que durant les années précédentes, et nous sommes en état de n'admettre sur notre territoire que ceux qui sont propres à faire de bons colons. Parlant seulement de mémoire, nos statuts contiennent déjà, je crois, une disposition conférant au gouvernement le pouvoir d'arrêter dans nos ports d'entrée tout immigrant ne possédant pas les qualités requises. Si cette disposition statutaire n'existe pas, il est évident que le plus tôt une loi à cette fin, c'est-à-dire, comme celle en vigueur au port de New-York, sera adoptée—le mieux ce sera. Je crois qu'un examen est fait maintenant aux ports d'entrée de Québec, Halifax et Saint-Jean, où les immigrants arrivent. Cet examen est fait conjointement avec l'agent d'immigration des Etats-Unis, parce qu'on allègue que des immigrants inacceptables pénètrent aux Etats-Unis par la voie du Canada ou du moins, c'est cette raison qui fut donnée, il y a deux ou trois ans. C'est pourquoi les Etats-Unis ont placé des agents aux différents ports d'entrée du Canada, afin d'examiner les immigrants qui y arrivent. Cet examen aide en même temps l'agent canadien à constater si l'immigrant appartient à une classe désirable et s'il n'est pas considéré comme propre à faire un bon colon, il est renvoyé au pays d'où il est parti.

Pour ce qui regarde la décision rendue par un tribunal de Brockville, l'attention du gouvernement a été attirée sur elle, et elle est soumis à l'examen du ministre de la Justice.

Ce dernier fait actuellement une enquête sur cette décision, qui est considérée comme très inconvenante. Elle a dû être rendue par inadvertance, c'est-à-dire sans que le juge y ait donné toute son attention ; mais c'est une décision très sérieuse, puisqu'elle justifierait les Etats-Unis d'user de représailles contre le Canada en déversant sur notre territoire les immigrants qui ne leur conviennent pas.

ETABLISSEMENT DE LA COLONIE DE M. BARR.

L'honorable M. WATSON : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du Sénat sur un sujet très important. Un débat a eu lieu, mercredi dernier, le 15, dans le Sénat, sur une question de privilège—*re* la colonie du révérend M. Barr. La Chambre se rappellera que j'ai relevé la remarque faite par l'honorable sénateur de Calgary, parce que je comprenais qu'il avait prononcé des paroles alarmantes pouvant être citées à notre détriment et empêcher les immigrants d'aller se fixer dans notre Nord-Ouest. Je ne trouve rien à re-

dire au compte rendu de nos débats, mais je constate que dans l'édition revisée de ces débats on a fait un changement qui modifie certainement la signification de tout ce débat. De fait cette discussion n'aurait pas eu lieu si le discours auquel je fais présentement allusion avait été prononcé tel qu'il apparait maintenant après sa revision. D'après l'édition non revisée l'honorable sénateur de Calgary s'est exprimé comme suit :

Il est des plus difficiles d'obtenir aujourd'hui pour les immigrés le strict nécessaire, non au point de vue du confort, mais simplement au point de vue de ce qui est rigoureusement indispensable à leurs besoins les plus pressants. Il est malheureux que le ministre de l'Intérieur soit actuellement absent en Europe. Je ferai remarquer au gouvernement que cette question est réellement beaucoup plus importante non seulement pour les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi pour tout le Canada, que la question des frontières de l'Alaska. Si l'indigence règne au sein de cette colonie, cet état de chose aura un effet préjudiciable aux Territoires du Nord-Ouest pendant un grand nombre d'années. On doit faire une grande distinction entre ces immigrés en particulier, auxquels j'ai fait allusion, et les émigrants des Etats-Unis, qui sont familiers avec les conditions dans lesquelles se trouve cette région, et qui nous arrivent tout préparés à faire face aux diverses circonstances qu'ils peuvent rencontrer dans un territoire nouvellement ouvert à la colonisation. Conséquemment cette classe d'immigrés—ainsi préparée à accepter toutes les conditions adverses d'un nouveau pays et à y faire face—n'a pas particulièrement besoin de nos sympathies; mais il y a quelques immigrés dépourvus de tout. De ce nombre est l'immigrant anglais qui débarque sur nos rives. Il n'est pas familier avec les conditions de ce pays. Il a vécu auparavant avec un confort passable et il s'attend à rencontrer ici toutes les aises que procure la civilisation. Or, nous savons tous très bien que, si ces aises ne lui sont pas accordées, c'est l'homme le plus disposé à se plaindre—de fait c'est le prince des murmurateurs—et nous savons quelle en serait la conséquence. J'ai déjà dit que des plaintes très sérieuses avaient été envoyées aux journaux d'Angleterre sur l'insuffisance des préparatifs faits pour la réception des immigrés anglais. Cet établissement (la colonie Barr) est malheureusement le produit de l'une de ces fièvres qui s'emparent périodiquement du peuple anglais et qui le portent à émigrer. L'émigration, en Angleterre, ordinairement, au lieu d'être dirigée d'après les règles qui régissent les affaires, n'est que le produit de mouvements de bienfaisance et philanthrophiques. La colonie à laquelle j'ai fait allusion est l'un de ces produits.

L'honorable monsieur faisait allusion à la colonie que M. Barr était en voie d'établir dans la vallée de la Saskatchewan. Mais je trouve dans l'édition revisée de ce discours que l'auteur a atténué considérablement l'importance qu'il attachait à ce sujet. L'honorable sénateur de Calgary a jugé à propos dans le discours que je viens de citer de faire ressortir davantage l'importance qu'il attachait à la question qu'il soulevait en signalant le fait que le ministre de l'Intérieur était absent du Canada. Je me suis permis de m'enquérir dans le département de l'Intérieur—comme l'honorable sénateur de Calgary eût pu le faire, lui-même—de l'effet que pouvait avoir l'absence du ministre en rapport avec la question, et j'ai constaté que les officiers subalternes chargés de l'administration de ce département, faisaient tout ce qu'il y avait à faire, et qu'aucune négligence n'était commise à l'égard des immigrés. Dans l'édition revisée du discours que j'ai cité, il y a un instant, le paragraphe important suivant a été retranché entièrement:

Je ferai remarquer au gouvernement que cette question est beaucoup plus importante—non seulement pour les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi pour tout le Canada, que la question de frontière de l'Alaska.

Ces lignes ont été biffées. La Chambre se rappellera que, lorsque j'ai fait allusion au mot " indigent " appliqué aux immigrés anglais et employé par l'honorable monsieur, ce dernier s'est levé et a dit :

Je ne permettrai pas à l'honorable monsieur de falsifier ainsi ce que j'ai dit. Je ne me suis jamais servi de cette épithète.

Or, l'édition non revisée du discours de l'honorable monsieur est ainsi conçue :

Il y a quelques immigrés indigents tels que les émigrants anglais qui débarquent sur nos rives.

Voilà comment s'est exprimé d'abord l'honorable monsieur, mais cette partie du même discours est modifiée comme suit dans l'édition revisée :

Mais il y a quelques immigrés indigents tels que les émigrés anglais ou européens.

Il ne s'agissait aucunement de l'émigrant européen. La colonie Barr était la seule visée. Je considère donc cette déclaration comme antipatriotique, comme alarmante, comme étant de nature à contrecarrer jusqu'à un certain point les efforts que fait le gouvernement pour attirer les immigrants dans le Nord-Ouest. Si nous devons avoir un " Hansard ", il est important que ce soit un registre contenant une version exacte et digne de confiance des discours faits ici. Ce " Hansard " coûte environ $10,000 par année, et si ce n'est pas un registre exact de nos délibérations, il vaudrait mieux l'abolir.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois devoir féliciter l'honorable sénateur de Portage La Prairie de nous avoir pour ainsi dire admis qu'il avait assumé depuis quelque temps—de fait depuis qu'il est membre de cette Chambre—le rôle de censeur et de whip général de son parti. Je me suis aperçu que mon honorable ami voulait exploiter à mon préjudice quelques-unes des remarques que j'ai faites l'autre soir non dans le but de blâmer qui que ce soit, mais avec l'intention d'attirer l'attention du gouvernement sur ce qui a paru dans un grand nombre de journaux canadiens, c'est-à-dire, sur le fait que l'on ne pouvait trop faire pour procurer autant de confort que possible à la colonie Barr à son arrivée dans le Nord-Ouest. Mes remarques avaient pour objet d'amoindrir plusieurs des difficultés que cette colonie rencontrera nécessairement comme nouveaux immigrés au Canada. J'avais à peine fait ces remarques sans vouloir, comme je l'ai dit, blâmer qui que ce soit—que je félicitai alors le gouvernement sur l'excellent résultat de sa politique d'immigration, que nous constatons depuis surtout une couple d'années.

Je ne fus dans cette circonstance que l'interprète de l'opinion publique dans le Nord-Ouest sur cette politique, mais, j'avais à peine repris mon siége—et la Chambre peut dire si je me trompe ou non—que l'honorable sénateur de Marquette se leva pour travestir presque toutes les paroles que j'avais prononcées, et cela dans le but de soulever contre moi les préjugés de parti ; bien que mes paroles eussent été certainement inspirées par un pur patriotisme.

L'honorable M. WATSON : Pourquoi l'honorable monsieur a-t-il cru devoir corriger son discours en en retranchant une partie ?

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai contredit les remarques que l'honorable sénateur de Marquette a faites pour me confondre relativement à la colonie Barr. Cependant, il a persisté à répéter ses assertions malgré mes dénégations. Il prétend maintenant que j'ai modifié dans l'édition revisée des débats les remarques que j'ai faites. J'ai dit qu'il était malheureux que le ministre de l'Intérieur se trouvât en Europe, au lieu de se trouver ici pour voir à ce qu'il y a à faire pour la colonie Barr, et j'ai ajouté que je considérais la question dont la Chambre était alors saisie, et dont s'occupaient beaucoup les journaux, comme étant beaucoup plus importante que la question des frontières de l'Alaska, et je le dis encore. Aucune question, en effet, n'intéresse plus le Canada, aujourd'hui, que celle à laquelle j'ai fait allusion l'autre soir. J'ai dit que, pour recevoir non seulement les colons qui nous viennent sous la direction de M. Barr, mais aussi les dizaines de milles autres immigrants qui se dirigent vers nos Territoires du Nord-Ouest, nous devons prendre des mesures propres à laisser dans l'esprit de ces immigrés une impression favorable, de sorte que, si ces immigrés écrivent à leurs amis d'Europe et des Etats-Unis sur les avantages que leur offre le Canada, ils puissent rendre un bon témoignage au Canada.

Le gouvernement —la chose vaudrait beaucoup mieux—devrait s'occuper de cette question, au lieu d'envoyer M. Sifton en Angleterre—lorsque les importants intérêts de l'ouest sont en jeu—pour s'occuper de la question des frontières de l'Alaska. J'ai retranché, lorsque j'ai reçu une copie du rapport non revisé des débats, cette remarque relative à la frontière de l'Alaska. Pourquoi l'ai-je fait ? J'avais le droit de le faire si la chose me convenait, vu que la plus grande latitude est donnée pour la revison de nos débats, et j'ajouterai que c'est la première fois—bien que l'honorable monsieur puisse l'ignorer—que l'attention de la Chambre ait été attirée sur une correction de cette nature. Est-ce par sollicitude pour le ministre de l'Intérieur que l'honorable sénateur de Portage LaPrairie (M. Watson) a attiré l'attention de la Chambre sur mes remarques relatives à la question de l'Alaska.

Je considère que le ministre de l'Intérieur est allé en Europe à la demande du gouvernement. Il aurait pu être peu sage et impolitique de ma part, à cette époque, de blâmer le ministre d'être à Londres plutôt qu'ici, mais cela regarde plus le gouvernement que le ministre de l'Intérieur; assurément le ministre de l'Intérieur pouvait rendre de plus grands services au peuple du Canada en mettant à profit les connaissances qu'il possède et que, suivant moi, le directeur général des Postes ne possède pas, relativement aux accommodements qui doivent être donnés aux immigrants qui viennent d'Europe et des Etats-Unis dans notre Nord-

Ouest. Mais comme je l'ai dit, j'ai jugé à propos, à cause de l'épineuse question de l'Alaska, d'abandonner cette partie de la question. Est-ce que cela justifie l'attitude prise par l'honorable sénateur de Marquette ? En quoi cela concernait-il le débat ? Comment cela en était-il un des traits saillants? Comment cela était-il entré dans la question que nous discutions? et en tant que l'autre question est concernée, je dis à présent que j'étais parfaitement justifiable de parler des émigrants européens, parce que c'était d'eux qu'il s'agissait.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis que oui.

L'honorable M. WATSON : Je dis que non.

L'honorable M. LOUGHEED : Ma parole vaut peut-être autant que celle de l honorable sénateur de Marquette. Ce que j'ai prétendu, et les honorables sénateurs qui m'ont entendu me donneront raison, ce que j'ai prétendu est ceci; je parlais des émigrants européens entrant dans les Territoires du Nord-Ouest et étant obligés de faire face à un état de choses dont ils ne connaissent rien et qui est absolument inconnu aux personnes habituées à vivre en Angleterre ou en Europe, et je faisais remarquer à la Chambre que cette classe de colons nécessitait plus d'attention de la part du gouvernement que les colons des Etats-Unis habitués à un état de choses identique à celui qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Si mon honorable ami s'imagine qu'il peut se créer un peu de populatrité avec mes remarques lorsqu'il traversera le Nord-Ouest en soulevant les préjugés des émigrants anglais, libre à lui de le faire. Je dirai à l'honorable sénateur que je suis parfaitement heureux de préciser ma déclaration, s'il croit pouvoir s'en servir dans ses tournées électorales, s'il croit pouvoir être agréable aux émigrants anglais en leur disant qu'ils ont moins de ressources que les émigrants des Etats-Unis qui arrivent dans le Nord-Ouest. Si cela peut lui donner la popularité qu'il ambitionne il peut faire ce qu'il désire. Qu'il me permette de lui dire qu'un examen attentif des débats non corrigés de cette Chambre démontrerait que j'ai fait moins de corrections dans les épreuves imprimées de mes discours que n'en ont fait plusieurs autres honorables sénateurs dans les leurs, y compris l'honorable sénateur de Marquette.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) : Il n'y a rien devant la Chambre, et je ne puis voir ce que nous pouvons gagner à continuer la discussion.

L'honorable M. YOUNG : Je prends la parole pour parler sur la question d'ordre. Mon honorable ami de Marquette (l'honorable M. Watson) a soulevé une question de privilège et appelé l'attention de la Chambre sur une question d'une importance suffisante pour la faire mettre au nombre des questions de privilège, c'est-à-dire a demandé s'il est important ou non pour cette honorable Chambre d'avoir un compte rendu fidèle des paroles prononcées ici par les honorables membres de cette Chambre. Mon honorable ami de la Colombie Anglaise apparemment désire clore la discussion, mais il me semble qu'il n'est que juste que de plus amples explications soient données, afin que la Chambre connaisse toutes les circonstances. Cependant, comme un point d'ordre a été soulevé, j'attends la décision du président, et s'il est décidé, comme je le crois, que c'est une question de privilège, nous aurons le privilège de la discuter plus amplement.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur est très complaisant quand il demande une décision du président après qu'il a terminé son discours. Pourquoi n'a-t-il pas attendu la décision du président avant de faire son discours ?

L'honorable M. YOUNG : Quand un point d'ordre est soulevé, nous n'avons pas seulement le droit de le discuter, mais nous avons le droit de citer des autorités.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur sait que d'après une décision indiscutable il peut, à strictement parler, discuter le point d'ordre, mais non pas la question soumise à la Chambre, ce qu'il a cependant fait. Je puis toutefois dire, dans l'intérêt de l'honorable sénateur, qu'il n'est pas une aussi haute autorité qu'il le croit en ce qui concerne les réglements et usages de la Chambre. Le fait est que la discussion la plus libre a été tolérée dans le Sénat et la Chambre s'énorgueillit de cette latitude. Le Sénat est modelé sur la Chambre des Lords, où beaucoup de latitude est accordée, et non

pas sur la Chambre des Communes. Un honorable sénateur, qui sort d'une législature provinciale, et qui est familier avec les règlements de cette assemblée, ne devrait pas essayer de les imposer à la Chambre à chaque instant. Mon honorable ami prend souvent la parole pour imposer des opinions qui ne s'appliquent qu'aux règlements d'une législature provinciale, mais qui sont hors d'à-propos dans cette Chambre. C'est, à mon avis, abaisser la dignité du Sénat que d'introduire ici une pratique qui n'est pas inusitée à la Chambre des Communes, où les députés se lèvent et font des déclarations captieuses relativement à la revision des comptes rendus du "Hansard". Je siège au Sénat depuis dix ans, et je ne me rappelle pas que la chose ait été faite une seule fois auparavant dans cette Chambre. Une grande latitude est accordée aux membres du Sénat quant à la correction de leurs discours. Je me rappelle une occasion où une question très importante fut soumise à cette Chambre et où je corrigeai les épreuves imprimées de mon discours et je voulus qu'un exemplaire corrigé fut envoyé à l'un des journaux de l'Ile du Prince-Edouard, mais je ne pus l'obtenir avant une semaine. Je demandai des renseignements à l'Imprimeur de la Reine pour savoir la cause du délai et j'appris qu'un sénateur de l'autre côté de la Chambre avait fait avant moi un discours et avait reçu une revise et l'avait emportée chez lui pour la corriger. Il renvoya, m'a-t-il dit, un discours presque entièrement différent de celui qu'il avait prononcé dans la Chambre et l'imprimeur de la Reine me dit qu'il avait montré le tout au secrétaire d'Etat.

Je ne désirais aucunement empêcher l'honorable sénateur d'exposer ses vues devant la Chambre de la manière qu'il le désirait. Je voulais seulement avoir mon discours tel que je l'avais prononcé. Je n'ai à ce sujet soulevé aucune discussion dans le Sénat, et, de fait, aucune telle question n'a été agitée avant aujourd'hui dans cette Chambre. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Marquette a procédé de cette façon ou pourquoi il a mis dans cette affaire tant de persistance ? Je crois que je serai appuyé par les membres de bonne volonté de cette Chambre, comme l'honorable secrétaire d'Etat, quand je dirai que mon honorable ami de Calgary (l'honorable M. Lougheed) n'a pas été irraisonnable dans ses déclarations, qu'il a été sympathique au gouvernement dans ses remarques et lui a rendu justice pour ce qu'il avait fait et voulait seulement établir qu'il fallait bien se garder de ne rien faire pour décourager ces importants colons en leur causant des ennuis et des misères. Voilà en substance ce que disait son discours, mais mon honorable ami de Marquette (l'honorable M. Watson) voulait se faire de la popularité politique. Il ne peut avoir existé d'autres raisons qui aient engagé l'honorable sénateur à critiquer les remarques de mon honorable ami de Calgary. Je me rappelle que lorsque je suis allé au Manitoba, il y a quelque huit ou dix ans, j'ai entendu parler d'une bonne histoire racontée par un ancien membre du parlement qui avait vécu là. C'était au lac Manitoba, où les gens vivent surtout de la pêche. Un étranger qui venait d'arriver dans le pays demanda : De quoi les gens vivent-ils ici. On répondit : "De poisson et sur les étrangers, surtout sur les étrangers". Mon honorable ami à ma droite (l'honorable M. Lougheed) a donné des conseils aux colons, il leur a dit qu'ils ne devaient pas se laisser dévorer par les régimes qui sont nombreux dans le Nord-Ouest, et il se peut que ce soit dans l'intérêt de ces personnes que l'honorable sénateur de Marquette (l'honorable M. Watson) ait fait ici le discours dans lequel il a critiqué sévèrement mon honorable ami de Calgary et par lequel il a voulu mettre en garde les colons contre l'exploitation des personnes qui vivent dans cette partie du Dominion aux dépens des étrangers.

L'honorable M. YOUNG : Si j'ai eu quelque crainte en me levant pour parler avant l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, je crois pouvoir maintenant continuer mes remarques en toute sécurité. L'honorable sénateur m'a critiqué pour avoir parlé sur un point d'ordre et immédiatement après ils s'est levé et a prononcé un discours au cours duquel il a raconté une histoire que la Chambre a sans doute accueillie avec plaisir. En conséquence je prends la liberté de faire quelques remarques au sujet de la question soulevée par l'honorable sénateur de Marquette. Je puis le faire en suivant l'exemple d'un ancien parlementaire. Mon honorable ami de Calgary a mal interprété l'intention de mon honorable ami de Marquette et l'a mis en mauvaise posture devant la Chambre. Mon honorable ami de

Marquette a appelé l'attention sur le fait que les débats ont été altérés à un tel point qu'ils y omettent certaines parties du discours fait par l'honorable sénateur de Calgary et qu'ils y ajoutent certaines choses qu'il n'a pas dites dans la Chambre, au point de rendre la discussion ridicule.

Voilà le point sur lequel mon honorable ami voulait insister et il désirait attirer l'attention de la Chambre sur cette question, parce que le "Hansard" est considéré comme un volume contenant un compte rendu fidèle de ce qui se dit dans le Sénat. Mon honorable ami de Calgary a admis avoir fait des changements dans le "Hansard", il n'a pu faire autrement, parce que l'honorable sénateur de Marquette avait en main un exemplaire de l'édition corrigée, qu'il a lu à la Chambre accusant une différence telle dans les deux versions qu'elle changeait toute la nature du discours.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami nous fera voir de quelle manière l'omission de la remarque relative à l'absence du ministre de l'Intérieur s'occupant à Londres de la question de l'Alaska, peut changer la nature du débat? Est-ce que le gouvernement doit ou non s'occuper des émigrants à leur arrivée dans le Nord-Ouest? Si mon honorable ami veut bien nous faire voir une différence importante dans les deux versions, j'aurai et la Chambre aura aussi des éclaircissements, que nous n'avons pas à présent.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami a insisté sur un point que nous ne pouvons pas laisser passer inaperçu, à savoir que la question de la frontière de l'Alaska est une question secondaire comparée à la présence ici du ministre de l'Intérieur surveillant l'organisation de la colonie Barr. Le Canada a eu plus d'une fois raison de se plaindre des décisions qui ont été rendues de temps à autres relativement à la question des frontières. Nous avons eu raison de nous plaindre que nous n'avons pas eu toute la justice à laquelle nous avions droit, et je suis certain que mon honorable ami n'est pas l'interprète des sentiments de la population du Canada quand il dit que la question de la frontière de l'Alaska n'est pas considérée comme une question importante. Je suis certain que tout Canadien espère que nous aurons justice dans le règlement de la question de la frontière de l'Alaska, que nous pourrons en tirer le meilleur parti possible afin que lorsque la chose devra être décidée, le Canada voie sa cause attentivement et minutieusement préparée par des hommes qui connaissent les détails, et, à mon avis, il admettra que personne n'est plus capable d'exposer notre cause que l'honorable ministre de l'Intérieur, qui a pris un si vif intérêt dans la question et qui est si bien au fait du litige au point de vue canadien. Et, de plus, il admettra, comme résident du Nord-Ouest, que l'honorable ministre de l'Intérieur a administré son département de façon à attirer le grand nombre de colons qui affluent maintenant dans toutes les parties du Nord-Ouest. Mais bien que cela soit vrai, ça ne change pas le point soulevé par l'honorable sénateur de Marquette, à savoir que la déclaration de l'honorable sénateur publiée dans le "Hansard" a été changée au point de justifier la conduite de celui qui a appelé l'attention de la Chambre et a demandé qu'à l'avenir le compte rendu des débats du Sénat soit correct et raisonnable. Je ne désire pas entretenir la Chambre plus longtemps, mais je désire faire voir que l'honorable sénateur de Calgary n'a pas été juste à l'endroit de mon honorable ami de Marquet et que, par conséquent, j'ai eu raison de dire ce que j'ai dit.

L'honorable M. ELLIS : On discute actuellement devant la Chambre, au sujet de la correction de l'édition des "Débats." Je regrette que le président du comité des Débats ne soit pas ici. Je suis un membre du comité des Débats, mais j'ignore s'il y a une édition non corrigée des "Débats" du Sénat. J'aimerais à savoir où en sont les choses. Si je comprends bien, les sénateurs reçoivent des épreuves imprimées de leurs discours qu'ils peuvent corriger, mais il n'est déposé devant la Chambre d'aucune façon un hansard non corrigé.

L'honorable M. PERLEY : En février dernier, un monsieur qui a charge des colons qui vont s'établir dans le district auquel a fait allusion l'honorable sénateur m'a écrit pour me demander quel était le moyen de se rendre dans ce district. On lui avait dit de se rendre à Edmonton, et de quitter cet endroit en descendant la rivière, ou bien de se rendre par voie ferrée à Saskatoon, et de là à la colonie. Je lui ai répondu d'aller, par

tous les moyens possibles, à Saskatoon, et j'ai ajouté : "Avant de vous mettre en route, voyez à ce qu'il y ait des préparatifs de faits pour recevoir ces gens dans la région. D'abord, vous trouverez des hommes offrant en vente des chevaux, et demandant double prix. Des prix exorbitants seront demandés pour tout ce qui sera requis, et vous vous apercevrez que parcourir au printemps cent cinquante milles de prairie est une chose difficile et vous devez en conséquence faire des préparatifs pour l'utilité et le confort des colons qui s'y rendent. Voilà ce que j'ai écrit à ce monsieur. J'ai été heureux de voir que mon honorable ami appelle l'attention du gouvernement sur le fait que de plus grandes privations auraient été endurées par ces gens, si des préparatifs n'eussent pas été faits. Il y a eu huit jours dimanche je me trouvais dans la maison d'un ami à Wolseley. Celui-ci me dit qu'il avait reçu une lettre d'un ami de Saskatoon qui lui disait qu'il y avait là encore deux pieds de neige et que les émigrants souffraient beaucoup par suite du manque d'accommodements et que les gens espéraient que la neige disparaîtrait bientôt. Cela m'a surpris, car où je demeure la neige était partie. En me rendant à Ottawa, j'appris d'un Allemand—qui avait pris le train à Régina—qu'il s'était rendu à Saskatoon, qu'il s'était établi à vingt milles à l'ouest de cette place et que jusqu'à vingt milles de Régina, il y avait sur le sol une grande quantité de neige. Il m'a dit que les colons souffraient de grandes privations et que chacun souhaitait que la neige disparût et mit fin à la misère.

L'honorable M. WATSON : Quelle classe de colons y avait-il là ? Il n'y avait pas de représentants de la Colonie Barr.

L'honorable M. PERLEY : Oui, quelques-uns appartenaient à la Colonie Barr, mais peu importe qu'elle était la classe des colons qui se trouvait là. Tous ceux qui arrivent dans le pays doivent être traités de la même façon. Que l'honorable sénateur de Calgary eût pris l'initiative ou non, j'avais l'intention d'appeler là-dessus l'attention du gouvernement. Quand il est question de pareille chose, nous devons agir, et si nous n'agissons pas, qui devra agir. Je crois que le gouvernement devrait être heureux et je crois qu'il l'est, de recevoir le renseignement que mon honorable ami lui a donné, afin de connaître les difficultés auxquelles il doit faire face.

Quant à moi, je désire appeler de la manière la plus amicale, l'attention du gouvernement sur la nécessité qu'il y a de prendre soin de ces colons. Relativement aux débats, chaque sénateur, à mon avis, a le droit de modifier ses discours avant leur publication. Quand je siégeais à la Chambre des communes, je fis un discours et en en recevant l'épreuve imprimée je fus vraiment mortifié des erreurs qui y foisonnaient. Je m'adressai à un monsieur qui avait plus d'expérience que moi dans la matière et je lui signalai la chose. Il me répondit : "Oh ! ce n'est rien, souvent je reçois des épreuves imprimées de discours qui me sont attribués et que je n'ai assurément jamais prononcés". Chacun peut faire une erreur en prononçant un discours, ou bien le rapporteur peut avoir mal entendu ce discours, et il n'est que juste que nous ayons l'avantage de publier nos remarques telles que nous voulons les avoir, même si nous n'avons pas parlé exactement comme nous l'aurions désiré.

L'honorable M. WATSON : Après les remarques que nous avons entendues, je crois que j'étais parfaitement justifiable d'agiter cette question. L'honorable sénateur admet qu'il a fait les corrections dont il s'agit, mais il ne dit pas qu'il est chagrin de les avoir faites. J'ai eu du plaisir à entendre dire à l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard que dans une occasion, alors qu'il voulait envoyer un exemplaire de son discours à un journal de l'Ile du Prince-Edouard, il a été retardé de le faire, parce qu'un honorable sénateur de cette Chambre en avait enlevé l'épreuve imprimée d'un discours qui le précédait en vue de la corriger. S'il l'eut altérée comme celle du discours qui fait aujourd'hui le sujet de la discussion, il aurait été incapable d'envoyer son propre discours, puisqu'il aurait été modifié de manière à coincider avec le discours qui l'avait précédé. Très souvent quand un point discutable est enlevé d'un discours, le reste du débat est peu compréhensible. J'ai appelé l'attention sur un paragraphe qui a été enlevé du discours de l'honorable sénateur de Calgary, sur un paragraphe qui a trait à la frontière de l'Alaska. L'honorable sénateur répète aujourd'hui qu'il considère la question de savoir

comment on doit accueillir les émigrants beaucoup plus importante que celle de la frontière de l'Alaska; cependant il a enlevé de son discours le paragraphe en question. Il s'est efforcé de démontrer contrairement à ce que je pense, que des difficultés importantes auraient lieu, et pour prouver ses assertions, il a parlé de la frontière de l'Alaska. Ce paragraphe a été enlevé. Et puis dans une phrase où se trouve le mot "anglais", dont je blâme l'emploi, il ajoute "ou européens."

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) : C'est une terrible addition.

L'honorable M. WATSON : J'ai reproché à l'honorable sénateur d'avoir dit qu'il y avait peu d'émigrants aussi dépourvus de ressources que les émigrants anglais. L'honorable sénateur ajoute ou européens; il ne s'agissait pas du tout des émigrants européens. Il n'était question que des émigrants anglais. Il est regrettable, à mon avis, que l'honorable sénateur ait fait cette déclaration, et je suis certain qu'il est de mon avis, attendu qu'il a fait un discours alarmiste, un discours qui permet aux correspondants de journaux de publier des rapports propres à jeter partout le découragement.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler sur une question qu'il a déjà soumise à la Chambre. J'appelle l'attention du président sur le fait qu'il n'y a rien devant lui, et que la question dont il s'agit n'est pas une question de privilège.

L'honorable M. WATSON : Quant au point d'ordre, l'honorable sénateur de Prince-Edouard (l'honorable M. Ferguson) dit que l'on peut parler, en tout temps, dans cette Chambre, sur toutes les questions. Je sais que je ne suis pas dans l'ordre, et si les honorables sénateurs le désirent, je ne parlerai pas plus longuement.

ACTE AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ACTE CONCERNANT LA GARDE DES JEUNES DELINQUANTS DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxière lecture du bill (n° 10) ayant pour objet de modifier l'acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick. Telle que la loi existe, des jeunes garçons ayant moins de seize ans sont envoyés au Boy's Industrial Home. Le procureur général a échangé une correspondance avec le département de la Justice et a appelé l'attention sur le fait qu'il y a de jeunes garçons qui semblent incorrigibles, ne sont que de mauvais exemples pour les autres, et il demande que l'acte soit amendé de manière à permettre au gouvernement de la province, s'il le juge à propos, d'envoyer un garçon du Boy's Industrial Home au pénitencier de Dorchester. Il appartient au procureur général de décider si le garçon fait du mal dans l'établissement, s'il donne le mauvais exemple et s'il doit être envoyé au pénitencier de Dorchester.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication de l'honorable sénateur, à mon avis, est juste, mais il me semble étrange que nous ayons le droit de changer la sentence par un acte du parlement. La punition dans un pénitencier est bien différente de la punition d'une maison de correction. Je ne connais pas la différence entre les deux, mais je présume qu'elle est très considérable. Si je comprends bien, cette cause est survenue à la suite du meurtre de Doherty.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que cette législation est la résultante de cette affaire. En tout cas, l'intention du bill est de faire sortir le garçon de l'école de réforme du Nouveau-Brunswick, où l'on craint qu'il puisse donner un exemple pernicieux aux autres jeunes délinquants. Ce bill va permettre aux autorités de changer la sentence.

L'honorable M. McMILLAN : Il me semble un peu singulier qu'on doive attirer tout spécialement l'attention sur la province du Nouveau-Brunswick relativement à une question aussi importante. Cela démontre que le gouvernement n'a réellement pas une politique arrêtée au sujet des écoles de réforme. S'il en avait une, il y aurait des écoles de réforme comme les voulait le gouvernement de sir John Thompson. Cela met la question devant le public et prouve que le gouvernement a fait erreur à ce sujet. Il me semble très étrange et hors de propos que le gouvernement s'arroge un pouvoir

que l'usage et la loi ont délégué aux tribunaux. Le secrétaire d'Etat devrait nous dire quel pouvoir le gouvernement désire avoir en la matière. Le gouvernement va-t-il allonger ou abréger la sentence ? Qu'est-ce qu'il va faire de plus que de faire exécuter la sentence rendue par le juge ? Comme l'a dit l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, c'est, à mon avis, assumer une grande responsabilité que de s'opposer à l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal. Il peut arriver qu'un détenu d'une institution comme celle du Nouveau-Brunswick soit un incorrigible, mais on doit trouver des moyens particuliers pour le tenir là en soumission sans l'envoyer au pénitencier. Je crois que c'est attenter à la liberté publique que de donner un tel pouvoir à un gouvernement. C'est faire litière des droits que nous avons en vertu du système des procès devant les jurés que de donner au gouvernement le droit d'envoyer un détenu incorrigible de l'école de réforme au pénitetncier. C'est aller un peu trop loin, et pour cela je désire endosser les déclarations de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. DEVER : Je crois connaître quelque peu l'historique de cette affaire. L'institution dont il s'agit n'a jamais été une école de réforme ; c'est un établissement simplement destiné aux jeunes déliquants qui ne subissent aucun châtiment. Il semble que la chose est arrivée accidentellement—les jurés n'en sont pas responsables—en tout cas, les jurés ont considéré le garçon dont il s'agit comme un criminel.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Ils sont incarcérés, n'est-ce pas ?

L'honorable M. DEVER : Non, ils ne sont pas traités comme doivent l'être les criminels. Conséquemment, nous en sommes venus, au Nouveau-Brunswick, à la conclusion que cette classe de criminels devrait être enfermée dans un lieu d'où elle ne pourrait s'évader, et que l'établissement où est détenu le jeune garçon en question n'est pas un endroit de ce genre. Il ne peut être détenu là jusqu'à l'expiration de son terme d'emprisonnement. S'il y a quelque chose à blâmer, c'est la punition imposée par le juge qui présidait. A mon avis, le juge était sous l'impression, quand il décida d'envoyer ce garçon à cette institution, qu'il y serait détenu et traité comme une personne coupable d'une légère infraction à la loi ; mais il a découvert depuis qu'il était dans l'erreur. En tout cas, l'établissement n'est qu'un asile. Il n'est pas verrouillé comme une prison ou une maison de correction, et nous avons raison de croire que de pareils criminels doivent être incarcérés jusqu'à l'expiration du terme de leur détention. Je ne vois rien de mal en cela. A ce sujet, les gens de Saint-Jean doivent en venir à la conclusion que le criminel dont il s'agit ne doit pas être gardé dans un lieu d'où il peut s'évader et qu'il doit être détenu dans une école de réforme ou dans un pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : L'acte que le bill actuel a pour but de modifier a été adopté sous les auspices du gouvernement dont sir John Thompson était un des membres. On était alors en 1893. Il stipule qu'un juge peut envoyer un jeune garçon à l'école industrielle, s'il juge qu'il est susceptible de s'y corriger.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce facultatif ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le Procureur général du Nouveau-Brunswick a demandé au département de la Justice de changer la loi de telle sorte qu'elle puisse lui permettre d'envoyer un garçon incorrigible au pénitencier où il aurait dû être tout d'abord envoyé. Le bill actuel lui permet d'agir ainsi sur l'avis du Procureur général.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ACTE CONCERNANT LA PUBLICATION DES STATUTS.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose la deuxième lecture du bill (11) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier l'acte concernant la publication des statuts." Ce bill n'est guère volumineux et ne se rapporte qu'à l'imposition d'honoraires destinés au trésor public.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (A) intitulé : " Acte pour faire droit à William Allen.—(L'honorable M. Perley.)

BILL A L'EFFET DE MODIFER L'ACTE DES SUBVENTIONS ANX CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (2) intitulé: " Acte à l'effet de modifier le chapitre 8 des statuts de 1900 autorisant l'octroi de subventions aux chemins de fer."—(L'honorable M. Scott.)

En comité.

L'honorable M. SCOTT : D'après la loi actuelle aucune subvention ne peut être payée à une compagnie de chemin de fer autorisée à la recevoir à moins que la part qu'elle a droit de recevoir en vertu du rapport de l'ingénieur, ne soit de $60,000. On croit aussi que lorsqu'une somme de $30,000 est due à l'une d'elles, celle-ci doit toucher cette somme immédiatement sans être obligée d'attendre qu'il lui soit dû un montant de $60,000.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est pour réduire le montant qui doit être payé de temps à autre.

L'honorable M. SCOTT : Oui, d'après la loi actuelle, l'argent peut être payé après la complétion de dix milles de chemin, ou bien sur la recommandation de l'ingénieur déclarant qu'une partie de l'ouvrage a été faite et que $60,000 peuvent être convenablement avancés.

L'honorable M. LANDRY : D'une manière générale ?

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (E) intitulé : " Acte pour faire droit à Florence Gough."—(M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 21 avril 1903.

Présidence de l'honorable M. L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (F) intitulé : " Acte constituant en corporation la Home Savings Bank of Canada."

Bill (G) intitulé : " Acte pour faire droit à Florence Lee Gray ".—(L'honorable M. Gibson).

TRAITEMENT DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS ET DES JUGES.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie Anglaise) :

J'appelle l'attention du gouvernement sur l'insuffisance du traitement du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise et des juges de la cour Suprême de cette province, et je demande si le gouvernement a l'intention de prendre, cette année, en considération la question d'augmenter ces traitements.

Je dirai d'abord que le lieutenant-gouverneur ne m'a jamais parlé de la chose et ne m'a donné aucun indice pour me faire croire qu'il désirait que la question fût soumise à cette Chambre. Mon expérience personnelle me porte à appeler l'attention du gouvernement sur l'insuffisance du traitement du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. La station navale et militaire, qui se trouve près du siège du gouvernement, nécessite des réceptions, les salaires des serviteurs sont plus élevés que dans l'est du Canada, le prix de la nourriture est aussi un peu plus élevé. Et puis pour les œuvres de charité, les concerts, et les autres fins philanthropiques et ordinaires, le gouverneur est obligé d'être à la tête des listes de souscription et est obligé de délier souvent les cordons de sa bourse. En outre des premières dépenses, une très vaste résidence d'Etat vient d'être terminée dans la capitale. Ceci nécessite de nouvelles dépenses, entre autres pour les serviteurs. Douze mille dollars sont la plus petite somme qui devrait être donnée comme traitement à notre gouverneur, et je me permets de demander au gouvernement de prendre en considération cette question. Si vous nous donnez pour gouverneur un gentilhomme, il faut que vous le mettiez en état de vivre à la hauteur de sa position.

La question d'augmenter les traitements des juges de la cour Suprême est une question qui date de plus loin. Elle a été prise en considération par le gouvernement plus d'une fois, et a déjà été sur le point d'être réglée. En 1900, dix-sept des juges actuels de Québec ont vu leurs traitements portés à $5,000. A cette époque nous avions bonne raison de

croire que les juges de la Colombie Anglaise ne seraient pas oubliés, mais ils l'ont été et ils le sont encore.

Je suis certain que le secrétaire d'Etat appellera l'attention de ses collègues sur cette question. Trois sur cinq des juges de la cour Suprême sont des libéraux.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je suis réellement heureux que cette question soit soumise à la Chambre par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise. Avant qu'il l'ait soumise, mon voisin et moi nous discutions sur l'opportunité d'augmenter les traitements de tous les gouverneurs, et, à mon avis, les honorables messieurs qui sont à la tête des affaires doivent reconnaître qu'il est impossible de trouver des hommes prêts à tenter de faire honneur à leur position de la manière que la chose doit être faite dans les provinces d'Ontario et de Québec. Je sais que l'on a vainement offert à plusieurs personnes la position de lieutenant-gouverneur de la province de Québec, mais un lieutenant-gouverneur doit être très riche pour faire honneur à la position. C'est de l'histoire ancienne. Durant nombre d'années plusieurs gouverneurs se sont plaints de la même chose, et nous connaissons des hommes qui ont comme gouverneurs contracté des dettes dont ils portent encore le fardeau. Ils acceptent la position, croyant que $10,000 est un traitement suffisant; mais avec l'accroissement du prix des choses nécessaires à la vie, avec les dépenses indispensables qu'un lieutenant-gouverneur est obligé de faire pour maintenir la dignité du poste, je crois que le gouvernement devrait juger nécessaire d'augmenter les traitements des gouverneurs de toutes les provinces. Nous savons tous qu'en raison de la prospérité du pays la classe ouvrière reçoit le double du salaire qu'elle recevait autrefois. Pourquoi les fonctionnaires publics ne seraient-ils pas ausssi bien traités? Je partage absolument la manière de voir de l'honorable sénateur de la Colombie Anlgaise, et j'espère sincèrement que le gouvernement va prendre la question en considération et la mettre à effet.

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux d'appeler l'attention de mes collègues sur la question qui m'est soumise. Il n'y a aucun doute que depuis que les traitements ont été fixés la valeur de l'argent a changé considérablement, et que dans tous les rangs de la société les salaires doivent être augmentés. La richesse du pays s'est accrue, et il n'est que juste que les personnes qui occupent de hautes positions puissent vire suivant les conditions où elles se trouvent placées. J'appellerai l'attention de mes collègues sur le sujet, ainsi que sur les observations des honorables sénateurs qui se sont occupés de la chose, afin d'avoir leurs opinions à cet égard.

L'honorable M. YOUNG : Je demanderai au leader du gouvernement de se rappeler que les mêmes raisons s'appliquent au Manitoba. Bien que quelques autres provinces soient plus grandes, il y a dans l'ouest un état de choses qui rend parfois ces positions très onéreuses, et nous voulons que les personnes qui remplissent ces hautes positions soient capables, au point de vue financier, de leur faire honneur.

L'honorable M. CHURCH : J'aimerais à dire un mot comme représentant de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable sénateur a ouvert la porte toute grande. Les dépenses des gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse, comparativement à la population, sont plus grandes que celles des autres provinces, parce que dans cette province se trouve la principale station navale et militaire de l'empire dans l'Amérique du Nord. Les personnes venant du vieux continent, les officiers et autres personnages distingués arrivent à Halifax, et le gouverneur est obligé de faire des réceptions nombreuses, plus nombreuses même que celles faites par les gouverneurs des provinces d'Ontario et de Québec. J'ignore si le gouverneur de la Nouvelle-Ecosse se plaint de cela. Quoi qu'il en soit, je dis que ses dépenses sont relativement plus élevées, pour les raisons que j'ai mentionnées, que celles des gouverneurs des provinces qui ont une plus forte population. Si je comprends bien, les juges des provinces de Québec et d'Ontario ont des traitements plus élevés que ceux des autres provinces. Je crois que cela n'est pas juste. Les juges de la province de la Nouvelle-Ecosse ont autant de travail à faire que ceux des autres provinces, et si le traitement d'un juge dans la province d'Ontario ou dans la province de Québec, est fixé à un certain montant, je ne vois pas pourquoi le traitement de son confrère de la

Nouvelle-Ecosse ne serait pas fixé à la même somme. Quant au coût de la vie dans la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces, je ne suis pas prêt à le discuter, mais je crois que dans l'Ouest, où ne coulent pas à flot le lait et le miel, mais où abondent le blé et les autres céréales, ce qu'il faut pour l'existence ne coûte pas plus cher que dans les provinces maritimes, où nous sommes obligés d'acheter toute notre farine. Si le gouvernement tient sérieusement compte de cela, je ne vois pas pourquoi les traitements des gouverneurs et des juges ne seraient pas augmentés et qu'il s'occuperait seulement de la province que vient de nommer l'honorable sénateur de la Chambre Anglaise.

L'honorable M. POIRIER : Je ne vois pas pourquoi on oublierait le Nouveau-Brunswick. Nous avons là un lieutenant-gouverneur comme il y en a dans les autres provinces, et il n'est pas mieux payé que celui de la Nouvelle-Ecosse. Bien que les gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces soient capables de joindre les deux bouts, le nôtre a succombé sous le fardeau des dépenses. Il n'y a plus de résidence d'Etat au Nouveau-Brunswick. Est-ce que cette résidence coûtait trop cher ? Toujours est-il que nos gouverneurs ont fermé leurs portes et ressemblent maintenant au Juif Errant, changeant à chaque instant d'endroit et résidant à Frédéricton durant le temps de la session.

Il y a quelque chose d'anormal dans cet état de choses. Quand nous voyons—je crois que ceci n'est pas un secret pour personne—quand nous voyons la difficulté qu'il y a à trouver des hommes disposés à accepter la position de lieutenant-gouverneur dans les provinces, au moins dans Ontario et Québec, le traitement doit être la pierre d'achoppement, parce que l'honneur attaché à la position est élevé, parce que cette position naturellement doit être désirée par des hommes d'un certain âge et spécialement par des hommes de haut rang. Il est très difficile de trouver des hommes prêts à accepter ces hautes positions, parce que les traitements qui y sont attachés ne sont pas assez élevés. L'entretien de ces résidences et les honneurs de ces positions nécessitent des dépenses trop élevées pour les moyens dont disposent des hommes qui ont vécu de la vie politique, et en ont vu la fin non pas précisément dans la pauvreté, mais avec peu d'argent, et qui sont obligés de ne compter que sur le traitement attaché à la position. Conséquemment j'approuve tout ce qui a été dit à ce sujet et j'espère que le gouvernement prendra en sérieuse considération la question d'augmenter les traitements des lieutenants-gouverneurs des différentes provinces. Je pense fermement aussi que la question des traitements des juges devrait être aussi prise en sérieuse considération. Notre magistrature, à mon avis, n'est pas suffisamment rémunérée. Nos juges de comté, qui reçoivent $2,400 par année, nos juges de la cour Suprême, qui en ont $4,000, sont insuffisamment payés. Un avocat de deuxième ordre gagne plus d'argent, et il a des avantages dont ne jouissent pas les juges des cours Supérieures et des cours de Comté. Ces hommes sont les plus hauts personnages du pays. Ils sont appelés à vivre sur un plus haut ton et à plus grands frais, même sans aucune extravagance, que les personnes qui n'occupent pas de positions officielles. Par conséquent, la nécessité d'une augmentation de traitement s'impose, suivant moi, au pays et au gouvernement, surtout, comme la chose a été dite si justement, lorsque nous nageons dans la prospérité, lorsque nous avons un excédent qui se chiffre par millions. J'ai entendu dire dans l'autre Chambre, que d'ici à douze ou quinze ans notre revenu sera triplé. Tout cela pris en considération, et étant donnée l'augmentation proportionnelle du coût de la vie, l'augmentation des salaires des artisans, des journaliers, des employés de toute classe, je crois que nous amoindririons la dignité du pays si nous nous exposions à voir les juges se mettre en grève pour avoir un salaire plus élevé.

BILLS MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je présente le bill (H) modifiant le Code criminel. Ce bill a pour objet d'empêcher les agitateurs étrangers de venir au Canada et d'y organiser des grèves. Je m'étendrai plus longuement sur le sujet à la deuxième lecture du bill. Le gouvernement a présenté un bill pour modifier le Code criminel et cette mesure pourrait peut-être y être intercalée.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 12) ayant pour objet de modifier le Code criminel, 1892. Nous avons dans le statut une partie du Code criminel qui condamne à deux ans de pénitencier les personnes qui, avec connaissance de cause et sans justification légale, publiquement vendent ou exposent en vente un livre obcène quelconque, etc., mais, contradiction singulière, si un livre est dramatisé et mis sur la scène, il n'y a aucune disposition dans la loi qui déclare la pièce obscène. Nous savons parfaitement, à cause du voisinage des Etats-Unis, où l'on est très tolérant au sujet des pièces théatrales, que plusieurs de ces pièces ne méritent pas d'tre encouragées par nos femmes et nos filles. On considère que la présentation du bill actuellement devant la Chambre est un pas fait dans la bonne direction. Il se lit comme suit :

179A. Quiconque, étant propriétaire, locateur, locataire ou directeur de théâtre, y représente, ou donne ou permet qu'on y représente ou donne quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés, vaudeville ou autre représentation ou divertissement indécent ou immoral est coupable d'un acte criminel, et passible sur conviction par voie de mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinq cents piastres, ou de l'une et l'autre peine, et, sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, ou d'une amende de cinquante piastres ou de l'une et l'autre peine.

Ceci empêche les locataires de théâtres de laisser mettre de pareilles pièces à l'affiche.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que cela nécessitera la nomination d'un censeur ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je suppose que les autorités municipales ou le grand constable s'en occuperont. On a suggéré de changer la phraséologie dans un endroit ou deux, ce que je ferai lorsque le bill sera soumis au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suggérerai au secrétaire d'Etat de considérer, quand nous nous formerons en comité, s'il ne devrait pas y avoir une disposition pour protéger le propriétaire du théâtre qui pourrait n'avoir rien à faire avec l'affichage d'une gravure indécente ou immorale. J'ai sous la main une lettre que j'ai reçue hier et qui appelle mon attention sur le fait que la veuve de feu John Ferguson de cette ville est la propriétaire du Grand Opera House. Sous l'empire de ce bill, si son locataire fait placarder les murs de la ville de gravures du genre de celles que le bill défend, bien qu'elle n'eût rien à faire avec cet affichage, bien qu'elle résidât dans une autre ville ou dans un autre comté, elle serait passible de toutes les peines prévues par ce bill. Le locataire , peut-être le régisseur serait tenu responsable, mais dans le cas sur lequel j'ai attiré l'attention du Sénat, est-ce que la propriétaire serait responsable des actes du locataire ou de ceux qui occupent le théâtre? Il me semble que le bill va un peu trop loin. Si la propriétaire de l'immeuble régit elle-même la salle d'opéra ou le théâtre, alors elle devrait être tenue responsable ; mais il me semble que dans le cas dont j'ai parlé cela peut causer de grands embarras à la propriétaire. Ceci est peut-être un cas exceptionnel. Une veuve possède la propriété et la loue pour la représentation de pièces ou pour d'autres amusements. On devrait insérer dans un article une disposition qui devrait exonérer la propriétaire de l'acte criminel commis par le locataire.

L'honorable M. SCOTT : Ce que dit mon honorable ami est très logique. Moi-même j'ai pensé à la chose et j'en ai parlé au ministre de la Justice qui a rédigé le bill. Le propriétaire de l'immeuble pourrait ignorer le fait. J'ai déjà attiré l'attention du ministre de la Justice sur cette partie du bill. Je l'entretiendrai de nouveau du sujet, et j'espère qu'il acceptera l'idée qui lui a été suggérée.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que cela a trait aux gravures ?

L'honorable M. SCOTT : Seulement aux pièces jouées sur la scène.

L'honorable M. SULLIVAN : Vous ne pouvez pas juger d'une pièce avant qu'elle ait été lue. Qui devra la lire ?

L'honorable M. SCOTT : Les intéressés violeront rarement la loi, sachant à quoi ils s'exposent. Si la pièce n'est pas convenable, le régisseur sera averti à l'avance. Aussi longtemps que le locataire ou le régisseur est susceptible d'être condamné, il exercera une certaine prudence dans la mise des pièces à l'affiche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable ministre

a dit qu'il a attiré l'attention du ministre de la Justice sur cette question ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et qu'il a agi d'après ce qui lui a été suggéré ?

L'honorable M. SCOTT : Non. nous n'avons pas parlé longuement sur le sujet. Je lui ai fait remarquer que la propriété pouvait appartenir à une association constituée en corporation et qu'il serait absurde de prendre des procédures contre elle. Ceux contre lesquels on devrait sévir sont les locataires et les régisseurs.

L'honorable M. LOUGHEED : La plupart des théâtres sont loués à longs termes. Presque toujours le locateur est le propriétaire. Il pourrait avoir fait un bail et ne pouvoir occuper le théâtre. Probablement en vertu de ce bill, il pourrait n'avoir aucun droit ou autorité quelconque de supprimer la représentation d'une pièce quelconque. Je crois que le locataire et le régisseur devraient être responsables, non pas le propriétaire ou le locataire.

L'honorable M. SULLLIVAN : Il devrait être du devoir de quelqu'un d'examiner les pièces à l'avance. Parmi ceux qui assistent à ces représentations il y a des personnes qui ne sont pas de jeunes délinquants, et elles devraient être passibles de punition comme le locataire et le régisseur. Si vous voulez connaître le caractère d'une pièce de théâtre, vous êtes obligés de l'examiner avant de la mettre en scène, afin de voir si son contenu est représentable dans le théâtre. D'après ce qui est proposé dans le présent bill vous décrétez que les parties seront passibles de l'application de la loi après que la pièce aura été jouée, c'est-à-dire, lorsque vous ne pourrez pas arrêter le coupable. Dans ces circonstances, ce serait un outrage que de faire peser la responsabilité de la représentation sur le propriétaire du théâtre.

L'honorable M. McSWEENEY : Dans la ville de Montréal, M. Sparrow possède quatre ou cinq théatres, savoir l " Académie ", le " Théatre de Sa Majesté ", et deux autres. Il loue également ici la salle du grand opéra, et il a, je crois, un autre théâtre ailleurs. Il possède dans la ville de Montréal 300 employés. Disons qu'il se trouve à Montréal pendant que l'un de ses employés monte ici une pièce que les autorités considèrent comme indécente ou obscène. Il serait injuste envers M. Sparrow de le frapper d'une amende dans un cas de cette nature, vu qu'il se trouverait à 100 milles du lieu où la représentation incriminée aurait lieu. Le présent bill devrait être examiné avec soin. Qui jugera qu'une pièce de théatre est indécente ou immorale ? Il devrait y avoir un censeur, et ce serait le seul moyen de pouvoir se protéger contre toute représentation théatrale immorale.

L'honorable M. ELLIS : Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable chef de la gauche soit aussi forte qu'il le croit. La loi dit :

> Quiconque étant propriétaire, bailleur, locataire ou directeur d'un théâtre, y représente ou donne ou permet qu'on y représente....

Si une personne n'est pas alors le véritable propriétaire—c'est-à-dire, si le théatre se trouve alors en la possession d'une autre personne que le propriétaire, la loi ne devrait pas s'appliquer à la première de ces deux personnes, puisqu'elle n'aurait aucun contrôle sur le théatre. Je ne crois donc pas que le bailleur du théâtre doive tomber sous l'application de la loi.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Bill (49) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des pensions du service civil.—(L'honorable M. SCOTT).

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (C) intitulé : " Acte pour faire droit à James Reid Steele.—(L'honorable M. Landerkin).

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

DISSOLUTION DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement a-t-il jamais fait connaître à qui que ce soit son intention de dissoudre ou de ne pas dissoudre le parlement après la présente session et avant une nouvelle session, pour en appeler à l'électorat ?

A-t-il autorisé qui que ce soit à faire aucune déclaration à ce sujet et quelle est la déclaration ainsi autorisée ?

L'honorable M. SCQTT : En réponse au premier paragraphe, non ; en réponse au deuxième paragraphe, non.

L'honorable M. LANDRY : Je suis satisfait de la réponse, parce que le premier ministre de Québec a déclaré devant l'assemblée législative qu'il n'y aurait certainement pas de——

Des VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY :——d'élections générales.

Des VOIX : A l'ordre ! à l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Et je voudrais savoir sur quelle autorité l'on a mis cette nouvelle en circulation.

CONTRAT ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA COMPAGNIE DE CARABINES ROSS, A RESPONBILITE LIMITEE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Y a-t-il un contrat entre le gouvernement et la Compagnie de carabines Ross, à responsabilité limitée, au sujet de la fabrication de fusils, carabines, munitions, pièces d'artillerie, armes blanches, fournitures militaires, machines, outils, etc.?
2. Quelle est la date de ce contrat ?
3. Ce contrat comprend-il aussi la transformation des armes actuelles en d'autres armes d'un modèle plus perfectionné ?
4. Quel est le nombre des armes que doit fournir la compagnie par année ?
5. De quels types ?
6. Jusqu'à concurrence de quel nombre la compagnie est-elle liée ?
7. Quelles sont les conditions de paiement ?
8. La compagnie a-t-elle commencé ses opérations, et dans ce cas a-t-elle fait des livraisons d'armes au gouvernement ?
9. Dans le cas contraire, quand doit-elle commencer à exécuter son contrat et quand doit-elle faire sa première livraison ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la date de ce contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Le 27 mai 1902.

L'honorable M. LANDRY : Quels sont les signataires de ce contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de la Milice et Charles D. Ross, Bart.

L'honorable M. LANDRY : A quel prix et à quelles conditions de paiement la compagnie a-t-elle acquise le terrain qu'elle possède à Québec ?

L'honorable M. SCOTT : A une piastre par année pendant un long terme.

L'honorable M. LANDRY : Est-il à la connaissance du gouvernement que la compagnie possède d'autres terrains à Québec ou dans le voisinage de cette ville ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Des protêts ont-ils été signifiés contre la concession de terrains faite à la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Par qui et au nom de qui ces protêts ont-ils été signifiés ?

L'honorable M. SCOTT : A. Allerton, Jos. Archer, jr., et 117 autres au nom des citoyens de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Ces protêts ont-ils été signifiés avant ou après la date du contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Après cette date.

SERVICE DE LA QUARANTAINE A LA GROSSE ILE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Combien de bâtiments à vapeur le gouvernement a-t-il pour le service de la quarantaine à la Grosse Ile. Leurs noms ?
2. Quels sont les capitaines de ces vaisseux ?
3. A quelle date chacun d'eux a-t-il reçu son certificat de capacité ?
4. A quelle date chacun d'eux a-t-il reçu le commandement de son navire ?
5. Quels sont leurs salaires respectifs ?
6. En quoi consiste spécialement le service de ces bateaux ?
7. Ce service est-il strictement et exclusivement limité à ou aux objets mentionnés dans la réponse précédente ?
8. Sinon, à quel autre service et pour quels autres objets les bateaux sont-ils employés ?

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la première question, un bateau à vapeur, le Challenger.

Le second bateau à vapeur est loué pour la saison.

L'honorable M. LANDRY : Puis-je avoir le nom de ce bateau à vapeur qui est loué pour la saison ?

L'honorable M. SCOTT : Je tâcherai de me procurer le nom.

En réponse à la deuxième question—il n'y a qu'un seul capitaine—qui est celui du bateau à vapeur du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur peut-il nous donner le nom du capitaine du deuxième bateau à vapeur ?

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai des renseigements. Le capitaine Johnny Lavallée est le capitaine du bateau à vapeur du gouvernement.

En réponse à la troisième question—le capitaine Lavallée a reçu son certificat le 1er mai 1901, sous le numéro 3291.

En réponse à la quatrième question, le 15 avril 1902 est la date à laquelle le capitaine Lavallée a reçu le commandement de son navire.

En réponse à la cinquième question, le salaire est de $525, c'est-à-dire $70 par mois pendant les sept mois et demi compris entre le 15 avril et le 13 novembre.

En réponse à la sixième question, le Challenger est spécialement le bateau à vapeur dont on se sert pour l'inspection. L'autre bateau, qui est muni des appareils employés à la désinfection par la fumigation appliquée aux vaisseaux infectés en tenant ceux-ci éloignés du port, sert aussi au transport de la malle et des approvisionnements entre la station de la quarantaine et la ville.

C'est ce bateau qui reçoit les convalescents sortis de l'hôpital ; il est aussi employé au débarquement et au rembarquement des passagers des vaisseaux en quarantaine, et il remplace occasionnellement, quand la chose devient nécessaire, le Challenger. Ces deux bateaux remplissent d'autres devoirs de moindre importance dans le service de la quarantaine.

En réponse à la septième question, je dis oui. Une réponse est donnée à la huitième question par les réponses aux questions sixième et septième.

Hon. M. SCOTT.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le terme d'office du lieutenant-gouverneur actuel de la province de Québec est-il expiré et depuis quand ?
2. Le gouvernement a-t-il accordé au titulaire actuel une extension de temps et jusqu'à quand ou bien lui a-t-il donné un second terme d'office ?
3. Dans ce dernier cas, quand ce second terme a-t-il été accordé et à quelle date doit-il expirer ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Après son terme, jusqu'à ce que son successeur soit nommé, un lieutenant-gouverneur reste en fonction, tout comme l'a fait sir Oliver Mowat.

L'honorable M. LANDRY : Ainsi un second terme n'a pas été accordé ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (B) intitulé : Acte pour faire droit à Wm Francis Schooley.—(L'honorable M. Perley.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA PUBLICATION DES STATUTS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre siège en comité général pour l'examen du bill (n° 11) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant la publication des statuts.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La modification est une réduction du droit à payer pour obtenir un exemplaire certifié du greffier du parlement. En vertu de la loi actuelle, dix centins par feuillet de cent mots sont payés. Or, dans le cas d'un long bill, cet honoraire ou ce droit, est un montant considérable. D'après l'amendement qui est maintenant proposé, la somme à payer sera de $2 pour une copie certifiée. Tous les droits perçus en vertu du présent bill sont transférés par le greffier de la Chambre au receveur général et versés par ce dernier dans le fonds du revenu consolidé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le droit à payer en vertu de la loi actuelle ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Dix centins par feuillet de 100 mots.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le droit actuel à payer est-il modifié ? Pour quelle fin un homme paierait-il ce droit pour obtenir les renseignements auxquels il est pourvu ici ? Vous voulez décréter maintenant qu'il paiera un droit de $2 et 10 centins par feuillet.

L'honorable M. TEMPLEMAN : En vertu de la loi actuelle le droit de 10 cents par 100 mots élève le coût d'une copie certifiée à un prix beaucoup plus élevé que celui qui sera payé lorsqu'il n'y aura qu'un droit de $2 à payer conformément au présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourvu que la loi comprenne plus de vingt feuillets.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui. Pour tous les statuts de quelque longueur que ce soit et dont on demandera des copies certifiées, le coût sera beaucoup moins élevé en vertu du présent bill. Naturellement dans le cas d'un bill d'une faible longueur, le coût ne sera aucunement réduit.

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en troisième délibération et adoptée.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA " HOME SAVINGS BANK OF CANADA ".

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose la deuxième lecture du bill (F) constituant en corporation la "Home Savings Bank of Canada". En proposant cette deuxième lecture je ferai observer que l'on s'est opposé à l'emploi du mot " savings " (d'épargnes), et j'ai l'intention de proposer la suppression de ce mot lorsque le présent bill sera examiné par le comité des banques.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois et renvoyé au comité des banques et du commerce.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (n° 27) concernant la Compagnie de chemin de fer et de transport nationale du Canada.—(Honorable M. McMullen.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 24 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LE SALAIRE DE M. YOUNG.

MOTION.

L'honorable M. WATSON : Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

Le PRESIDENT DU SENAT : Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il vaudrait mieux examiner séparément chaque article du rapport. Les trois premiers articles du rapport sont adoptés.

L'honorable M. WATSON : Je propose l'adoption du quatrième article qui se lit comme suit :

Votre comité recommande que, en considération de son long service (quarante-trois ans) et le fidèle accomplissement de son devoir, le salaire de M. J. C. Young, commis des affaires courantes et des délibérations et commis de la papeterie, soit élevé à $2,400 par année.

L'honorable M. MILLER : Je propose, appuyé par l'honorable M. Young :

Que le dit article soit renvoyé au comité avec instruction de fixer le salaire du dit Charles Young en l'augmentant de $200 par année pendant trois ans, jusqu'à ce qu'il atteigne $2,400 —ce qui sera le maximum du salaire du dit commis.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais savoir d'après quel principe cette augmentation de salaire est proposée. Il me semble que, au lieu de choisir périodiquement quelques commis de cette Chambre et d'augmenter leurs salaires d'année en année, l'on devrait être renseigné sur l'étendue du service rendu par ces commis et sur l'efficacité de ce service—la raison du mérite du service rendu devant l'emporter sur la raison du choix personnel. On n'a pas expliqué pourquoi cette augmentation de $600 en une

seule année devrait être accordée au commis en question, ni l'auteur de l'amendement n'a dit pourquoi il propose que l'augmentation soit de $200 par année pendant trois ans. Si le commis en question mérite de recevoir $2,400 par année, et s'il rend réellement à cette Chambre un service proportionné à ce salaire, il a droit de recevoir dès maintenant cette augmentation. S'il n'y a pas droit pourquoi la Chambre par sa résolution obligerait-elle le pays à augmenter le salaire en question de $200 par année pendant trois ans? Je ne puis comprendre une législation de cette nature. J'admets que je suis un jeune membre de cette Chambre. Mon expérience n'est pas longue ; mais je voudrais que l'on m'expliquât pourquoi il est considéré comme nécessaire de procéder de cete manière. La sous-commission du comité de l'économie interne, sous l'inspiration de laquelle, je crois, cette proposition d'augmentation est faite, ne nous a donné aucune explication. L'honorable sénateur chargé de cette proposition s'est contenté de se lever et de proposer que l'article du rapport qui s'y rapporte soit adopté. Aucune explication de sa part n'a été donnée. Je ne fais pas partie du comité, et j'aimerais que l'on m'expliquât clairement pourquoi, d'abord, l'on est arrivé à la conclusion que cette augmentation est nécessaire, et j'aimerais aussi que l'honorable proposeur de l'amendement nous dit pourquoi il a cru qu'il était nécessaire que cette Chambre s'engageât à payer une augmentation annuelle de $200 pendant trois ans.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai aucun doute que l'honorable M. Vidal, président de la sous-commission qui a fait rapport au comité général de l'économie interne, donnera à l'honorable préopinant les explications qu'il désire.

L'honorable M. VIDAL : Je suis tout à fait disposé à donner des explications aussi complètes que possible ; mais je ne me crois guère mieux renseigné que les autres membres de cette Chambre quant aux détails de cette question d'augmentation de salaire. Lorsque ce sujet a été soumis au sous-comité, la proposition ne mentionnait pas le chiffre de l'augmentation. Elle déclarait seulement que le fonctionnaire en question devait être promu au premier rang de la classe d'employés à laquelle il appartient. Or, cette promotion implique l'augmentation de salaire dont il est présentement question.

Les raisons pour lesquelles le sous-comité a adopté cette proposition sont celles-ci : d'abord, l'employé en question est attaché au service de la Chambre haute depuis quarante trois ans—ayant été employé dans le conseil législatif avant la confédération, et sans interruption depuis. Durant toute cette longue période, il a rempli ses devoirs avec la plus grande régularité, et de la manière la plus généreuse et la plus courtoise possible envers les sénateurs eux-mêmes. J'ai été, moi-même, témoin, dans l'ancien parlement du Canada, avant la confédération, et depuis cette époque jusqu'à présent—sauf le court intervalle durant lequel j'ai été absent du parlement—j'ai été témoin, dis-je, de la manière dont il a rempli ses devoirs. Il les a remplis avec la plus grande régularité, la plus grande bienveillance et la plus grande efficacité. Je sais même qu'outre ses devoirs proprement dits, se rattachant particulièrement à la division du service dans laquelle il se trouve, il est ici retenu dans son bureau durant toute l'année, même pendant les vacances du parlement, et durant cette période de l'année, il a l'occasion de rendre et rend continuellement des services très efficaces à toute personne appartenant à cette Chambre et qui lui demande son aide. D'après ce que je connais de son caractère et de ses dispositions d'esprit, c'est un gentilhomme de la plus haute respectabilité, et il mérite la bienvaillante attention du Sénat. Nous avons aussi été informés que d'autres employés, par exemple, trois fonctionnaires occupant une position analogue dans l'autre Chambre, avaient reçu, il y a quelque temps, une promotion semblable à celle qui est maintenant demandée. Nous avons cru que, si la chose pouvait être faite dans l'autre Chambre, le principe qui a servi de guide à celle-ci devrait s'appliquer également ici à l'égard d'un fonctionnaire qui mérite sous tous les rapports la promotion demandée pour lui. On a agi de la même manière à l'égard d'un autre fonctionnaire occupant dans le Sénat une position à peu près semblable. Or, pourquoi accorderait-on une promotion à l'un, tandis qu'elle serait refusée à l'autre ? Les raisons qui ont engagé le Sénat à accorder une augmentation de salaire à un autre fonctionnaire, s'appliquent avec la même force,

sinon avec une plus grande force encore, à la demande de promotion dont il s'agit maintenant. Le sujet a été discuté assez longuement par le sous-comité, et il n'y a eu aucune divergence d'opinion parmi ses membres relativement à la recommandation qu'il fait présentement à cette Chambre. Je ne sais pas si le sous-comité s'est occupé particulièrement du chiffre de l'augmentation ; mais abstraction faite de ce détail, je crois que M. Young a droit à la plus haute attention de cette Chambre en considération de ses longs et fidèles services, puis l'efficacité ave laquelle il remplit encore ses devoirs. Il mérite la promotion qui est demandée pour lui, et cette promotion implique l'augmentation de salaire déjà mentionnée. Je ne vois pas quelles autres explications je pourrais donner. Il y a ici présents d'autres membres du sous-comité qui peuvent peut-être fournir plus de détails que moi sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je suis très heureux du tribut payé à M. Young par l'honorable préopinant, et j'appuie cordialement tout ce qu'il a dit au sujet de l'efficacité des services rendus par ce fonctionnaire. Je le connais, moi aussi, depuis un grand nombre d'années, et je sais que c'est un employé dont le mérite est de premier ordre. Depuis 1896, nous avons augmenté le salaire de M. Young de $1,400 à $1,800. La Chambre est très étonnée, sans doute, de cette proposition d'augmenter d'un seul bond de $600 le salaire de l'un de ses commis—ce qui élève son traitement au niveau de celui d'un juge d'une cour de comté dans la province d'Ontario, position très recherchée, même par les principaux membres du barreau. Cette proposition a semblé contraire à la règle suivie dans le passé, qui s'oppose à un avancement aussi rapide. La présente proposition est de nature à créer de la jalousie parmi les autres fonctionnaires qui croient avoir droit à la même considération. On ne saurait nier que les employés du Sénat reçoivent tous de bons salaires, un traitement beaucoup plus élevé que celui accordé dans toute autre division du service civil.

Comme les honorables membbres de cette Chambre le savent, on ne peut, dans les divers départements du gouvernement, augmenter le salaire de l'employé le plus méritant de plus de cinquante dollars par année, excepté s'il atteint le premier rang de sa classe, ou s'il est promu d'une classe à une autre. Ce fonctionnaire, ainsi promu, débute alors avec le salaire minimum de sa nouvelle classe. Si l'on s'écarte de cette règle, il faut mentionner le nom de la personne dans les estimations et soumettre ce changement à la ratification du parlement. Pour ce qui regarde les employés du Sénat, nous nous considérons, ici, comme supérieurs à la loi qui régit les autres membres du service civil. C'est-à-dire, que la loi c'est nous-mêmes, et que nous accordons à nos employés ce qui nous paraît juste, sans nous occuper aucunement de ce qu'en pensera l'autre Chambre. Cette dernière, je le suppose, exerce la même autorité à l'égard de ses fonctionnaires.

La proposition de renvoyer le rapport au comité est d'accord avec ma propre opinion. Il appartient, suivant moi, à ce comité de recommander le chiffre de l'augmentation à accorder à M. Young, et il me paraît certainement peu sage de lier la Chambre pour l'avenir. Laissons à l'avenir le soin de régler ses propres affaires. Je n'ai aucun doute qu'en tout temps nous serons prêts à rendre justice non seulement à M. Young, mais aussi à nos autres employés. Si nous adoptons le rapport tel qu'il est, nous causerons beaucoup de mécontentement parmi les autres employés qui croient avoir également droit à quelque considération de notre part.

L'honorable M. POIRIER : Je ne me lève pas pour combattre la proposition contenue dans le rapport. J'ai adopté comme règle de ne pas m'opposer à une proposition d'augmenter le salaire d'un employé, ou d'appuyer toute demande légitime de promotion pour cette simple raison que j'admets volontiers—c'est que j'ai été moi-même, pendant plusieurs années, un employé civil, et je ne voudrais faire rien de contraire à l'avancement, ou à ce que les salaires des membres du service civil soient augmentés ; mais je crois que le Sénat devrait à cette fin adopter une règle fixe pour le guider, surtout lorsqu'il s'agit d'augmenter les salaires. Comme l'a dit l'honorable ministre dirigeant, ces avancements soudains produisent un certain malaise dans le service civil. Ils sont de nature à faire soupçonner que certains employés sont l'objet de faveurs qu'ils méritent sans doute, mais que d'autres employés apprécient autrement. J'approuve entièrement ce que l'honorable sénateur de Sarnia (l'ho-

norable M. Vidal) a dit concernant la compétence et les services de M. Young. Ce monsieur est certainement tout ce que l'on a dit de lui. Bien qu'âgé de cinquante-et-un ans seulement, il a été pendant quarante-trois ans dans le service civil et il a toujours rempli son devoir avec efficacité ; mais choisir M. Young seul comme celui qui doit obtenir l'augmentation en question, c'est de nature à froisser les autres employés, et c'est en faveur de ceux-ci que j'élève présentement la voix. Il est possible que tous les autres employés du Sénat aient autant de titres aux faveurs du Sénat que M. Young. Si un membre de notre service est jugé digne d'être promu en considération de ses titres, je crois que le Sénat devrait rendre une justice égale à tous les autres employés pouvant offrir les mêmes titres, et accorder à chacun d'eux une augmentation, ou du moins, comme je l'ai dit déjà, adopter une règle permanente d'après laquelle leurs augmentations de salaires seraient accordées. Je serais en faveur de la nomination d'une commission présidée par l'honorable président de cette Chambre—et dont feraient partie plusieurs sénateurs. Cette commission serait chargée de s'enquérir de la condition des employés. Plusieurs de ceux-ci ont rendu des services très méritoires. Quelques-uns poussent leurs propres intérêts, tandis que d'autres, plus timides, plus modestes et plus réservés sous ce rapport, sont laissés de côté.

Je suis d'avis qu'aucun employé compétent et dont les services ont donné satisfaction, ne doit être oublié ou laissé de côté. C'est pourquoi je voudrais que pour rendre justice à tous, une commission fût nommée comme je viens de le dire. Je connais des employés dont les services sont très méritoires. Ils travaillent beaucoup et ils possèdent des connaissances techniques. Ces employés, pour remplir les fonctions dont ils sont chargés, ont reçu une éducation collégiale ; il leur faut connaître les deux langues officielles du parlement, savoir bien écrire, et posséder en sus toutes les qualités personnelles de M. Young. Cependant, leurs services ne sont pas aussi bien reconnus. Je laisse à l'honorable ministre dirigeant et à l'honorable président de cette Chambre le soin de voir s'il ne serait pas opportun de faire cesser cet état de choses. Comme je l'ai dit auparavant, je ne m'oppose pas à la présente motion. Je suis heureux de ce que M. Young reçoive une augmentation de salaire ; mais je voudrais que l'action du Sénat sur cette matière fût plus uniforme. Je voudrais que la même considération s'étendît à tous nos employés qui méritent généralement—je puis dire tous sans exception—d'être aussi bien traités les uns que les autres, et je n'aime pas qu'un employé soit choisi parmi tous les autres pour être l'objet d'une faveur refusée à ceux-ci. Naturellement, la position que nous occupons, ici, peut empêcher la généralité d'entre nous de ressentir vivement l'effet de cette distinction ; mais, pour ce qui me concerne—ayant été déjà l'un des membres du service civil—je puis dire, en m'appuyant sur l'expérience, que lorsqu'un employé croit mériter une promotion, qu'il la mérite réellement et qu'il voit promouvoir d'autres employés, tandis qu'il est laissé dans l'ombre, il éprouve un sentiment très pénible. Aucun de nous, sans doute, n'a l'intention de faire des distinctions qui soient de nature à mécontenter qui que ce soit de nos employés.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : J'ai cru, lors de la formation du nouveau comité de l'économie interne actuel, que ce comité pratiquerait l'économie un peu plus que son prédécesseur. Nous savons que le coût du Sénat a toujours été une cause de beaucoup de discussion dans le pays. L'on considère que ce coût excède de beaucoup la valeur des services rendus, et il n'y a aucun doute que nous payons déjà des salaires élevés et raisonnables aux différents fonctionnaires de ce corps. Nous savons très bien, lorsqu'un employé remplit ses devoirs comme l'a dit l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal)—c'est-à-dire de la manière dont M. Young a rempli les siens—que cet employé ne fait, après tout, que ce qu'il est obligé de faire, et que s'il ne remplissait pas ses devoirs de cette manière, sa conduite ne donnerait pas satisfaction au public ou au Sénat dont il est un serviteur. L'on nous propose d'accorder à l'employé en question une augmentation que je ne puis approuver. Je crois qu'augmenter en un seul coup un salaire du tiers du chiffre qu'il atteint déjà est faire plus que ce qui doit être fait. Nous savons très bien que les personnes qui sont employées par le gouvernement en vertu de l'Acte concernant le service civil, n'obtiennent pas de l'avancement de cette manière.

Nous nous permettons donc de faire ce que le gouvernement lui-même n'a pas le pouvoir de faire en vertu de l'Acte du service civil, et les raisons données jusqu'ici ne me justifieraient pas de voter en faveur de l'augmentation maintenant proposée.

L'honorable M. CHURCH : Certains membres de cette Chambre me paraissent disposés à faire décider sans débat la présente discussion. Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (M. Macdonald), à savoir que cette question est très importante. Je suis heureux que mon honorable ami de la droite (M. McMullen) ait provoqué ce débat. L'augmentation proposée me paraît être très considérable, et, réellement, je ne sais comment aborder convenablement cette question. Comme mon honorable ami, que je viens de nommer, je ne suis qu'un jeune sénateur. Je ne siège pas ici depuis assez longtemps pour savoir quelle est l'étendue des devoirs que M. Young est tenu de remplir ; mais, assurément, une augmentation représentant un tiers de son salaire me paraît exorbitante. Les remarques de l'honorable ministre dirigeant sont sans doute opportunes ; mais elles ne m'ont pas convaincu de l'opportunité d'une augmentation aussi considérable en faveur de l'un de nos fonctionnaires. Si, toutefois, c'est l'opinion de la Chambre que ce monsieur ait droit à une augmentation suffisante pour proportionner son salaire aux devoirs de sa charge, j'appuierai la motion de l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) à l'effet que le salaire du fonctionnaire en question ne soit augmenté que graduellement. Il n'est pas d'usage dans l'autre Chambre d'augmenter à ce taux les salaires. J'appuie cette assertion sur les renseignements que m'ont fournis des amis que je possède dans le service civil et qui appartiennent à ma province. Je ne vois pas pourquoi le Sénat se permettrait d'augmenter d'un tiers—dans un seul bond—le salaire en question. Je le répète, je suis en faveur de l'amendement de l'honorable sénateur de Richmond, vu qu'il est la meilleure solution dans les circonstances rapportées par le comité.

L'honorable M. WOOD : Quand cette affaire fut soumise au comité dont je fais partie, je n'étais pas présent. et mon attention ne fut pas attirée sur ce sujet avant que je l'aie vu dans l'ordre du jour d'aujourd'hui. J'ai écouté les remarques qui viennent d'être faites, et j'approuve la manière de voir des deux derniers préopinants. C'est dire que, appuyé sur les renseignements qui viennent d'être fournis, je ne puis donner mon appui à la présente motion. Les raisons qui ont été données par l'honorable sénateur qui a présidé le sous-comité de l'économie interne, ainsi que celles données par l'honorable ministre dirigeant ne justifient aucunement, selon moi, l'augmentation de salaire en question. Les raisons données à l'appui de cette augmentation pourraient être également appliquées, suivant moi, à tout autre employé du Sénat. D'après ce que je connais des différents employés du Sénat, ce sont tous des hommes qui se conduisent à l'égard des sénateurs avec délicatesse et courtoisie, et tous remplissent leurs devoirs d'une manière très convenable, très efficace. Je ne connais aucune exception à cette règle générale. Or, s'il suffit de s'être conduit ainsi pour mériter à l'employé en question une augmentation de salaire, pourquoi ne pas augmenter le salaire des autres employés qui se sont conduits de la même manière. J'approuve entièrement les remarques faites par divers membres de cette Chambre. C'est-à-dire que, si le présent sujet doit être discuté, il ne faut pas le faire en faveur d'un seul employé, ou accorder à cet employé une augmentation de salaire considérable sans s'occuper aucunement des autres fonctionnaires pouvant invoquer à leur appui les mêmes titres à une augmentation.

Personne, suivant moi, n'a encore donné une raison satisfaisante à l'appui de l'augmentation en question. Si mes renseignements sont exacts, le salaire payé actuellement à l'employé en question est le même quant au chiffre que celui payé actuellement pour des services rendus par un fonctionnaire du même ordre dans la Chambre des communes. Je n'ai pas eu le temps d'étudier moi-même le mérite de la question ; mais voilà les renseignements que je possède, et si ces renseignements sont exacts, l'augmentation en question—si elle est accordée—aura pour effet de créer un certain mécontentement parmi les membres du service civil privés de la même faveur, bien qu'ils donnent un service tout aussi méritoire. Indépendamment de toutes ces considérations, je suis d'avis que le salaire de $1,800 payé pour une

charge telle que celle remplie par M. Young est un salaire raisonnable. Je ne sache pas que cette charge requiert des connaissances techniques spéciales. Elle requiert simplement un honnête homme et, comme mon honorable ami l'a dit, de la courtoisie, du soin et de l'attention dans l'accomplissement de ses devoirs.

Je crois donc que, en ma qualité de membre du Sénat, mon devoir est de voter contre la motion principale et contre l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable ministre dirigeant, et je ne puis voir dans tout ce qui a été dit pourquoi le salaire de l'employé en question, quelque excellent qu'il puisse être, doive être élevé d'un seul coup d'une somme de $600. Il me semble que ce serait injuste envers les autres employés dont les mérites pourraient égaler ceux de l'employé que l'on veut récompenser ainsi. Je ne suis pas suffiamment renseigné à présent pour pouvoir dire si cet employé a droit ou non à une augmentation de salaire ; mais il me semble que ce serait un mauvais précédent à créer que d'augmenter à ce taux un salaire d'employé, et aussi que de lier ainsi d'avance cette Chambre pendant les trois années qui vont suivre. Si M. Young a droit à une augmentation de salaire, que cette augmentation ne couvre que la présente année au lieu d'obliger d'avance le Sénat et le gouvernement à toute action ultérieure en faveur de cet employé. Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Ellis, comme sous-amendement, que le rapport soit simplement renvoyé au comité.

L'honorable M. COFFEY : En ma qualité de nouveau membre de cette Chambre, j'hésite quelque peu à prendre la parole sur le présent sujet ; mais ce que m'a fait comprendre le présent débat m'engage à donner mon appui cordial à la recommandation du comité relativement à l'augmentation du salaire de M. Young. Nous devons nous rappeler que dans le monde commercial l'augmentation des salaires est une des questions à l'ordre du jour. Des grèves se déclarent dans toutes les parties du pays où les salaires ne sont pas volontairement augmentés. Les salaires ont été augmentés de 25 à 50 pour 100 dans presque toutes les parties du Canada, et je crois qu'en appliquant aux employés du Sénat le principe invoqué dans le monde commercial, nous ne ferons que rendre justice à qui de droit.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. COFFEY : Nous avons dans le pays de grandes maisons de gros qui, après avoir engagé un commis à raison de $1,000 par année, ont fini, au bout de cinq ou dix ans, par accorder deux ou trois mille piastres par année à ce même employé. Assurément, si un employé fidèle d'une maison de commerce mérite cette considération ou une pareille augmentation de salaire, à plus forte raison M. Young mérite une généreuse augmentation après ses quarante-trois années de service—qui embrassent presque toute sa vie—données fidèlement à la Chambre haute du parlement.

Je regrette de me trouver en désaccord sur cette question avec mon honorable ami qui siège à ma droite. Non seulement je suis en faveur d'une augmentation du salaire de M. Young ; mais je suis également disposé à accorder un salaire raisonnable à tout autre employé de cette Chambre. Dans le cas présent, je désire que l'augmentation soit accordée, parce que je la crois bien méritée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire respectueusement appeler l'attention de l'honorable proposeur du sous-amendement qu'il est quelque peu inconséquent. Ce sous-amendement demande le renvoi au comité. Dans quel but ? Est-ce pour retrancher un paragraphe du rapport ? Est-ce pour retrancher un paragraphe, ou est-ce pour fixer le salaire en question à son chiffre maximum, ou quelle autre chose veut-il ? Il me semble que la motion en sous-amendement devrait demander une reconsidération ou un nouvel examen de quelque aspect en particulier de la question, afin que le Sénat pût exprimer une opinion sur l'opportunité de l'augmentation du salaire, ou sur l'opportunité de laisser le salaire en question ce qu'il est à présent. Si les employés du Sénat étaient soumis à l'application de l'Acte du service civil, nous serions alors dans une position différente, et il est probable que M. Young aurait pu obtenir le salaire maximum d'un premier commis. Ceux qui ont étudié l'Acte du service civil se rappelleront qu'il y a, d'après cet Acte, trois classes de commis, et que tout commis—s'il en est

jugé digne—a droit, en vertu de cet Acte, à une augmentation de son salaire à raison de $50 par année jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre maximum du salaire de sa classe, et que, lorsqu'un membre du service civil atteint ce maximum, s'il en est jugé digne, il est promu à la classe suivante. M. Young a reçu le salaire maximum d'un commis de première classe depuis que son salaire a été élevé à $1,800 par année. L'étape suivante qu'il aurait à franchir en vertu de l'Acte du service civil, est celle qui aboutit à la charge de premier commis, et le service qu'il aurait à donner au cours de cette étape devrait avoir la longueur requise par l'Acte du service civil pour lui donner droit au salaire maximum de $2,400, à raison de $50 par année. Après qu'il aurait atteint cette limite, vous ne pourriez plus augmenter son salaire en vertu de l'Acte du service civil, si ce n'est, comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire d'Etat, par un vote spécial du parlement. Dans ce dernier cas, il faudrait ajouter ces mots d'un usage commode que vous trouvez inscrits au bout d'une quarantaine d'articles du budget: 'Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte du service civil, etc." Cette dernière disposition doit être ajoutée si vous désirez dépasser les limites de la loi en augmentant les salaires, et si vous jetez les yeux dans les estimations budgétaires de la présente année, vous trouverez, en effet, un grand nombre d'augmentations de salaire accompagnées de ces mots: "Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte du service civil."

Puis ces mots sont également employés lorsqu'il s'agit de la nomination de nouveaux fonctionnaires. Si vous voulez nommer un commis additionnel pour un service spécial, au lieu de lui payer un salaire de $400 par année, vous pouvez porter son salaire immédiatement à six ou huit cents piastres, ou à mille piastres par année, si le parlement veut ratifier la chose. Il y a un autre article de l'Acte du service civil qui autorise la nomination d'un homme d'un âge quelque élevé qu'il soit, et vous pouvez lui accorder immédiatement le salaire maximum d'un sous-ministre s'il possède les connaissances spéciales requises pour remplir la charge qui lui est destinée. Je ne sache pas qu'il me soit nécessaire de détailler, comme je le fais présentement, les dispositions de l'Acte du service civil ; mais il me semble que, si les employés du Sénat étaient soumis à l'application rigoureuse de l'Acte du service civil, M. Young, très-probablement, eût été, il y a quelques années, ou serait maintenant promu à la position de premier commis, et il aurait eu alors droit à une augmentation annuelle de son salaire ; mais nos employés ne tombent pas sous l'application de cette loi, et c'est pourquoi le comité a adopté dans le passé le principe qui sert de base à la motion maintenant soumise. Mais je crois qu'il n'y a pas de précédent où l'on a accordé à aucun de nos employés une augmentation comme celle dont il s'agit présentement. Il y a d'autres hommes attachés au service civil depuis que je siège dans le parlement. Les fonctions de ces employés dans le Sénat entrainent une certaine responsabilité qui nous porte à considérer ces employés comme occupant une position plus élevée que celle qu'ils occupent. Cependant, ils ne reçoivent pas un salaire aussi élevé que celui qui est maintenant recommandé, ni est-il question de recommander leur promotion.

Il y a beaucoup de force dans l'objection soulevée par le fait que le rapport ne recommande qu'une seule promotion. S'il est vrai, comme on l'a dit, que la présente question puisse être examinée plus à fond par le comité de l'économie interne de la Chambre, je ne crois pas que le principe de la durée du service invoqué dans la présente motion, doive servir de guide à ce comité. La nature des services inhérents à ces services devrait être la seule considération invoquée à l'appui d'une proposition recommandant une augmentation de salaire.

Un homme peut être attaché depuis longtemps au service du parlement ; mais si son emploi n'entraîne aucune responsabilité, il n'a pas droit dans ces circonstances de recevoir un salaire plus élevé que celui qui lui serait payé s'il occupait une position analogue en dehors de la juridiction du parlement ou du gouvernement. Mais il y a dans le service civil des positions entraînant une grande responsabilité, et ceux qui les occupent devraient être rémunérés comme on le fait dans le monde commercial. L'honorable secrétaire d'Etat a appelé l'attention de la Chambre sur le traitement accordé aux juges de la cour de Comté dans la province d'Ontario. Ceux qui connaissent quelque chose de la reponsabilité qu'encourt un juge de nos cours de comtés, savent que cette responsabilité est très grande, et ils

admettront difficilement que l'on puisse la comparer à celle d'un commis de papeterie. Cependant, je ne m'oppose pas à ce que nos employés soient bien payés. Je crois qu'ils doivent être bien payés ; mais voyons quelle est le degré de responsabilité d'un chacun, et examinons ensuite la question de savoir si nous devons accorder la présente augmentation recommandée par le comité. Selon moi un salaire de $2,000 par année pour la position occupée par M. Young serait suffisant ; mais si le salaire actuel de M. Young doit être augmenté, qu'il le soit suivant les dispositions de l'Acte du service civil. Je serais heureux d'appuyer une motion à cet effet. Quant à la question de savoir si le gouvernement jugera à propos d'adopter ma recommandation de placer nos employés sous l'application de l'Acte du service civil, c'est un point que je laisse à sa discrétion. S'il adoptait cette recommandation, la difficulté qui est actuellement soulevée et qui se présente constamment serait écartée. J'espère que mon honorable ami (M. Béique) modifiera sa motion de matière à nous faire connaître son intention en renvoyant le rapport au comité, et—son intention une fois connue—il recevra peut-être l'appui du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : L'idée de mon honorable ami (l'honorable M. Béique) en proposant le sous-amendement, et ma propre idée, c'est que la totalité de l'augmentation soit de $200 ; c'est que le Sénat ne se lie aucunement pour l'année prochaine ; c'est que le Sénat ne doit pas—en acceptant l'amendement de l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller)—se lier les mains en déclarant que la charge en question vaut le salaire maximum recommandé dans le rapport. Comme mon honorable ami (l'honorable M. Béique) le proposeur du sous-amendement, je ne suis aucunement influencé par le fait qu'un employé a été attaché au service civil pendant quarante-trois ans, et je n'accepte pas la conclusion tirée de ce fait, laquelle déclare que ce fait seul suffit pour justifier l'augmentation en question. La nature du service rendu, l'opportunité de l'augmentation et les circonstances devraient être connues. Mon honorable ami (l'honorable M. Watson), qui a proposé le présent rapport, ne nous a donné aucune raison qui justifier son adoption. Le comité nous demande d'augmenter d'un tiers le salaire de l'employé en question. Une augmentation de ce genre produira certainement un mauvais effet sur le moral des autres membres du service civil. Je suis profondément convaincu qu'il n'y a pas dans l'autre Chambre un seul employé—chargé du même service que celui dont il s'agit présentement—qui obtienne un salaire aussi élevé que celui recommandé par le présent rapport. Je crois donc qu'une erreur a été commise par le comité sur ce point. Je serais très disposé à accorder une augmentation de $200 ; mais je ne veux pas lier la Chambre pour l'avenir, ni faire la déclaration que comporte la motion du comité.

L'honorable M. MILLER : Pour ce qui regarde l'amendement de l'honorable membre de la droite, je ne crois pas qu'il soit convenablement rédigé. Il est inconséquent ; mais je ne désire aucunement empêcher la Chambre d'exprimer son opinion comme bon lui semble sur le rapport du comité, et je serais entièrement satisfait si l'honorable monsieur modifiait son sous-amendement en disant—après tel et tel mot à retrancher —" qu'instruction soit donnée au comité de faire telle ou telle chose," ou en disant simplement " pour plus ample considération." Le sous-amendement ainsi modifié se lirait convenablement ; la Chambre pourrait le discuter et se prononcer sur son mérite. On pourrait voir alors que ceux qui l'appuieraient sont opposés à ma propre motion. Si le sous-amendement de mon honorable ami est rejeté, je demanderai à la Chambre d'adopter mon propre amendement. Quant au présent rapport, ce ne serait pas contraire à la pratique que de le renvoyer au comité pour plus ample considération. La chose est quelquefois faite en diverses circonstances. Par exemple, lorsqu'un comité recommande à la Chambre certaines choses, et que, s'apercevant qu'il n'avait pas tous les renseignements dont il avait besoin lors de ses délibérations, il désire rectifier sa décision. Dans un cas de cette nature, il arrive fréquemment qu'un rapport est renvoyé au comité pour être revisé. La chose peut arriver encore si un rapport de comité peu nombreux est l'effet d'un vote précipité, pris au moment où le comité n'est pas au complet, et si le rapport n'exprime pas, par suite, l'opinion réelle de la majorité absolue du comité.

Mais autrement, le renvoi d'un rapport au comité qui l'a fait, est une procédure plus au

moins blessante pour ce dernier. Comment la présente question a-t-elle été soulevée devant le Sénat ? Elle a été discutée d'abord non par le comité général de l'économie interne du Sénat, mais par un sous-comité de ce comité, connu sous le nom de comité de la papeterie dont M. Young est le commis. La question, me dit-on, fut discutée à fond par ce sous-comité qui est composé d'hommes très intelligents, et ce sous-comité a recommandé unanimement au comité général de l'économie interne que le salaire de M. Young fut augmenté. L'adoption de cette recommandation fut proposée dans le comité de l'économie interne par le président du sous-comité, M. Vidal, et cette motion fut appuyée et adoptée unanimement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable M. Vidal, d'après ce que j'ai compris, a déclaré que le chiffre de l'augmentation n'avait pas été mentionné.

L'honorable M. MILLER : Le montant de l'augmentation fut parfaitement compris. Je prononçai quelques mots sur la motion faite au comité, et je comprenais très-bien alors que le salaire en question devait être élevé à $2,400. Le comité ne s'est pas divisé sur cette motion, et elle fut adoptée à l'unanimité. Dans ces circonstances, je crois que renvoyer maintenant au comité le présent rapport sans accompagner ce renvoi d'instructions nouvelles, ce serait une procédure plus ou moins blessante envers les deux comités dont je viens de parler. Toutefois, pour ce qui me concerne personnellement comme membre du comité, je mets tout de côté, et je consens à ce que le rapport soit renvoyé pour examiner l'amendement que j'ai proposé. Je n'ai pas besoin de dire à cette Chambre que M. Young est un très ancien serviteur de la Chambre. De fait il était ici avant mon élévation à la dignité de sénateur, et je siège ici depuis bien longtemps. M. Young fut attaché au service de l'ancien conseil législatif du Canada. Il nous a servis depuis la confédération, comme page, comme messager de l'orateur, et comme commis. Tous ceux qui sont venus en contact avec lui témoignent de son efficacité, de son urbanité et de sa bonne volonté dans toutes les occasions, non seulement dans l'accomplissement de ses devoirs, mais aussi en faisant occasionnellement plus que son devoir. M. Young est l'un des rares employés du Sénat qui demeurent ici presque continuellement durant toute l'année. Dans plusieurs occasions, lorsqu'un membre de cette Chambre, éloigné de la capitale, a besoin de quelque chose en rapport avec le Sénat, c'est généralement à M. Young qu'il s'adresse, et M. Young lui rend le service qu'il demande. Cet employé est toujours prêt à faire quelque ouvrage que ce soit qu'on lui demande, ouvrage qui se trouve réellement en dehors des limites de ses fonctions officielles. Or, ce sont là autant de considérations qu'il ne faut pas perdre de vue. On ne doit pas oublier non plus qu'il est continuellement employé ici toute l'année, tandis que d'autres employés obtiennent des congés, ou ne sont tenus de donner que très peu d'attention au Sénat—et dont les services ne sont réellement pas requis ici durant les vacances. En sus de cela, M. Young remplit les devoirs très onéreux et très importants de commis de la papeterie. C'est lui qui est chargé du soin et de la garde de la papeterie ou des fournitures de bureau du Sénat. C'est lui qui en fait l'achat et qui en a la garde. Il est aussi en rapport avec la Chambre de lecture du Sénat. C'est lui qui voit à ce que cette chambre de lecture soit pourvue des journaux requis, qui paie l'abonnement et en tient compte—ce qui est réellement en dehors du service qu'il est tenu de rendre en sa qualité de greffier des affaires de routine et des délibérations—ce qui est réellement le titre qu'il porte. Dans ces circonstances, lorsque la requête de M. Young a été soumise au comité, j'ai cru—voyant, du reste, que personne ne s'y opposait, j'ai cru, dis-je qu'il n'était pas déraisonnable menter son salaire. Je ne me suis aucunement occupé de la question de fixer le chiffre de l'augmentation. Cette question a été réglée par le comité chargé du soin de la papeterie et des fournitures de bureaux, et l'augmentation en question fut si unanimement acceptée par ce comité, qu'un vote n'a pas même été pris. La proposition fut adoptée accompagnée de beaucoup de remarques élogieuses en faveur de M. Young, sans provoquer le moindre dissentiment. Dans ces circonstances, j'espère que le sous-amendement proposé sera rejeté, et que mon amendement à la motion du président du comité sera adopté, c'est-à-dire, qu'instruction sera donnée au comité de répartir l'augmentation sur les trois années mentionnées dans

la résolution, et de fixer à $2,400 le maximum du salaire de M. Young comme l'un des commis du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE : Avec la permission de la Chambre, je modifierai mon sous-amendement de manière qu'il se lise comme suit :

Que tous les mots dans l'amendement après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :
" Que le quatrième article du rapport soit amendé en remplaçant $2,400 par $2,000.

L'honorable M. MILLER : Très bien, nous allons consulter la Chambre sur ce point.

L'honorable M. BEIQUE : L'effet de mon sous-amendement sera d'obliger cette honorable Chambre à payer une augmentation de $200 pour la présente annnée seulement, sans aucunement nous engager pour les deux années suivantes.

L'honorable M. BERNIER : Je ne veux pas discuter le mérite ou le démérite de la question elle-même ; mais je désire écarter autant que je le puis une idée qui paraît prévaloir dans l'esprit de quelques-uns des honorables membres de cette Chambre. On a dit que le présent rapport faisait une distinction au préjudice d'autres employés. Le comité n'a certainement pas eu l'intention de faire une pareille chose. Il n'a pas voulu faire de distinction. Depuis que je siège dans le Sénat, la pratique a été de ne s'arrêter que sur le mérite de chaque cas, et l'on n'a jamais procédé d'après une règle fixe. Quant à moi je serais heureux si l'on en adoptait une dont l'application nous déchargerait de la désagréable obligation d'agir comme arbitre en matière d'augmentations de salaires ; mais, comme il n'y a pas de règle fixe, la pratique a été, je le répète, d'examiner le mérite de chaque cas, et nous savons tous que les employés, généralement, ne manquent jamais de veiller soigneusement à leurs propres intérêts.

Le comité est disposé à prendre en considération toutes les requêtes qui lui sont présentées ; mais je repousse cette prétention, à savoir que nous froisserions d'autres employés si nous déclarions que l'un de nos fonctionnaires est digne d'une certaine reconnaissance de la part du Sénat. Dans tous les cas les membres du comité n'ont pas eu l'intention de froisser personne. Quant à la question elle-même, je suis bien disposé à me conformer à l'opinion de la Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je me lève justement pour appuyer fortement les remarques faites par l'honorable sénateur de Manitoba. Il est absolument nécessaire qu'une certaine règle soit adoptée pour la fixation des salaires de tous nos employés. Si une règle de cette nature était en force, aucune difficulté comme celle soulevée aujourd'hui ne se présenterait. Comment un membre ordinaire de cette Chambre, comme je le suis, peut-il voter intelligemment sur une question de cette nature ? Est-ce parce que la somme de $2,000 est moindre que $2,400 que nous devons adopter le sous-amendement ? M. Young n'a pas demandé $2,400. Il a simplement demandé une augmentation. Le comité l'a portée à $600. Comment est-il arrivé à ce chiffre ? Il nous a dit qu'il s'est basé sur l'Acte du service civil. Il s'est enquis des états de service de M. Young, et il est arrivé à une conclusion conforme aux dispositions de l'acte qui régit le service civil. Mais si l'on propose maintenant de réduire $600 à $200, et si l'on vote pour cette réduction simplement parce que cette dernière somme est moins élevée que la première, il me semble que ce serait traiter indignement la présente question. L'on devrait établir une règle fixe à l'aide de laquelle les salaires des employés seraient fixés. M. Young occupe une position entraînant une grande responsabilité, et il remplit bien ses devoirs. Il est tenu de faire une besogne qui exige une attention sans laquelle il pourrait faire subir au Sénat des pertes dix fois plus grandes, sinon plus encore, que son salaire, et comment cette attention pourrait-elle se soutenir si elle n'était pas stimulée par l'honorable conviction qu'il en est équitablement récompensée. Le comité a examiné la présente question, et il s'est guidé d'après un principe fixe. Le devoir de la Chambre est de se conformer à la recommandation de ce comité. Si elle ne le fait pas, elle devrait établir une règle fixe et s'y conformer.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit sur cette question. Le motif qui m'a porté à m'opposer à l'adoption du rapport n'a aucunement pour objet l'efficacité de M. Young —que je ne conteste pas. Je crois, en effet,

que c'est un de nos meilleurs employés. J'ai toutes les raisons de le croire ; mais ce qui m'a déplu, c'est que, lorsque le rapport a été présenté à la Chambre, la seule réponse que nous ayons pu obtenir aux demandes d'explications sur la question de savoir pourquoi le salaire de M. Young était élevé de $600 d'un seul bond, c'est que cet employé jouissait d'un bon caractère.

Or, lorsqu'un comité présente à la Chambre un rapport recommandant d'augmenter aussi considérablement d'un seul coup le salaire d'un employé, ce ne serait que courtoisie à l'égard de la Chambre que le président de ce comité—quel qu'il fût—ou que tout autre proposeur de l'augmentation donnât les raisons pour lesquelles cette augmentation est donnée. Les membres de cette Chambre, qui ne sont pas membres du comité, ont droit à cette courtoisie. Lorsque des changements de cette nature sont faits, des explications complètes, lucides et précises devraient être données. Si M. Young est l'un de ceux dont le salaire n'a pas été augmenté dans le passé, tandis que les salaires d'autres employés entrés dans le service civil dans le même temps que lui l'ont été, je voudrais que l'on me démontrât ce fait. Cette démonstration pourrait justifier la considération spéciale dont M. Young est aujourd'hui l'objet. Si ce fait existe pourquoi n'est-il pas démontré à la Chambre? Pourquoi ne permet-on pas aux membres de cette Chambre d'en prendre connaissance? Les membres du comité ont dû avoir de bonnes raisons à alléguer pour se décider à augmenter d'un seul bond de $600 le salaire de M. Young—augmentation contraire à la pratique suivie auparavant par le Sénat, ainsi qu'à la pratique suivie par l'autre Chambre. Il vaudrait mieux, suivant moi, que les membres du service civil dans le Sénat fussent placés sous l'application d'une règle fixe d'après laquelle les salaires seraient réglés et augmentés suivant le mérite d'un chacun. Je ne mets en doute l'efficacité d'aucun des membres du service civil du Sénat. Je les crois tous compétents, et nous devrions faire en sorte qu'ils soient tous traités d'après une base au moyen de laquelle justice serait rendue à tous : mais choisir seulement l'un d'eux et lui accorder d'un seul bond une augmentation de $600, c'est encourager les autres à demander des augmentations analogues. Nous ne pouvons dire où s'arrêteront ces demandes d'augmentation si nous créons le précédent qui nous est maintenant proposé. J'espère qu'avant que la Chambre soit appelée à se diviser sur cette question, celui qui est chargé de cette demande d'augmentation expliquera à la Chambre pourquoi l'on a jugé nécessaire de recommander que cette augmentation soit de $600. Qu'il soit bien compris que je ne doute aucunement de l'efficacité de M. Young ; mais l'augmentation en question devrait être expliquée.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'ai parlé dans mes remarques que d'une augmentation de $400 ; mais je constate maintenant que c'est $600.

L'honorable M. DEVER : Je ne vois rien qui s'oppose à ce que la Chambre adopte à l'avenir une règle fixe relative aux augmentations de salaires ; mais il ne s'agit pas de cela maintenant. Le comité nous a soumis un rapport et un amendement est proposé pour le renvoi du rapport au comité. Je siège dans cette Chambre depuis longtemps, et j'ai toujours constaté que les comités, appelés à s'enquérir à fond de diverses affaires qui leur sont renvoyées, étaient invariablement traités avec courtoisie. C'est tout à fait contraire à la coutume que de rejeter le rapport d'un comité. Je ne puis approuver les remarques de l'honorable monsieur qui a dit que l'adoption du présent rapport serait de nature à froisser les autres employés de la Chambre. Au contraire, ce sera un stimulant qui portera les autres employés à se conduire comme l'a fait M. Young et à donner satisfaction à la Chambre. Comme la chose a été dite très convenablement, M. Young occupe une position dans laquelle beaucoup de gaspillage pourrait être commis au préjudice du Sénat si le titulaire de cette position n'était pas soigneux et fiable. Pour ma part j'ai été témoin de la manière dont M. Young s'acquittait de ses devoirs, et j'ai même connu d'autres messieurs qui ont rempli avant lui la charge qui lui est confiée. Cette charge a été remplie par M. Young mieux qu'elle ne l'a jamais été auparavant, et je parle ainsi en m'appuyant sur mon expérience parlementaire de trente-quatre ou trente-cinq ans. Dans ces circonstances, il n'est que juste et raisonnnable que lorsqu'une recommandation est faite à cette Chambre dans un rap-

port préparé avec soin et basé sur une connaissance parfaite du caractère et des états de service de M. Young, ce rapport soit ratifié. Je voterai donc pour la motion principale.

L'honorable M. WATSON : Comme président du comité qui a présenté le rapport au Sénat, il ne me restait naturellement rien autre chose à faire. L'honorable sénateur de Sarnia, qui est le président du sous-comité de la papetrie et des fournitures de bureau, a fait un rapport au comité général de l'économie interne recommandant l'augmentation en question. Ce rapport—qui a été, je crois, adopté à l'unanimité par le sous-comité—a été présenté au comité général par le président du soús-comité en termes aussi flatteurs à l'adresse de M. Young que ceux dont il s'est servi ici, aujourd'hui. Le comité général de l'économie interne a adopté ce rapport sans qu'une seule note discordante se soit fait entendre, et j'ajouterai, entre parenthèse, qu'il serait désirable que tous les membres de ce comité assistassent aux séances de ce dernier afin de sauver du temps à la Chambre. L'honorable sénateur de Wellington est lui-même un membre de ce comité.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne le savais pas.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi n'avoir pas placé dans ce comité un sénateur capable d'assister à ses séances ?

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur est l'un des membres du comité et il aurait dû savoir quand ce comité devait se réunir, puisque chaque membre de ce comité a reçu à temps un avis de convocation. On a dit qu'aucun désaccord ne s'était manifesté dans le comité : qu'il n'y avait pas eu une seule voix dissidente. En réalité, tous les membres du comité qui ont parlé sur la motion de l'honorable sénateur de Sarnia, ont appuyé la demande d'augmentation en déclarant que ce n'était que rendre justice à M. Young—qui avait été quarante-trois ans au service du Sénat—que de lui accorder le salaire maximum attaché à la position qu'il occupait. J'approuve les remarques faites ici au sujet de l'importance de la position occupée par M. Young. Il est chargé du soin de la papetrie et des fournitures de bureau du Sénat, et il pourrait par négligence faire perdre au Sénat beaucoup plus que le montant du salaire qu'il reçoit. Plus que cela, il rend d'autres services qui absorbent son temps non seulement pendant la session, mais aussi pendant le reste de l'année. Je comprends que M. Young est obligé de se tenir dans son bureau tous les jours de l'année, excepté les jours de congé fixés par la loi. Personne ne conteste sa parfaite efficacité et son caractère obligeant. Le comité de l'économie interne a cru devoir adopter la recommandation faite par le sous-comité qui connait particulièrement la nature des services rendus par M. Young. L'honorable sénateur de Sarnia a déclaré que, à sa connaissance personnelle, M. Young était attaché au service civil depuis quarante-trois ans, et qu'il avait toujours rempli avec efficacité ses devoirs pendant cette longue période ; qu'il s'est toujours montré obligeant. Il me semble que, si l'on veut qu'il atteigne avant de mourir le degré maximum de sa classe, c'est le temps, après quarante-trois années de service, de lui procurer cet avantage, et le comité ne s'est pas cru obligé, dans ces circonstances, de donner toutes les raisons qui ont motivé cette promotion. Le comité n'est pas censé avoir le temps de détailler toutes les raisons qu'il avait, à l'appui de son rapport. Règle générale les raisons ne sont pas données par un comité. Le contenu de tout rapport se compose de résolutions. Dans le cas présent les résolutions ont reçu l'approbation unanime du comité. En dépit de tout ce qui a été dit ici, pour ce qui regarde mes dispositions à l'égard des augmentations de salaire que pourront demander d'autres membres du service civil, je serai toujours prêt à traiter ces demandes d'après leur mérite. Il est possible que l'augmentation de $600, qui est maintenant demandée, soit trop rapide. C'est pourquoi, bien que je sois l'auteur de la motion principale, avec les opinions exprimées dans cette Chambre, j'appuierai l'amendement de l'honorable sénateur de Richmond.

L'hnorable M. McMULLEN : Je demande la faveur d'ajouter un mot pour une explication personnelle. Je ne me trouvais pas dans la ville d'Ottawa lorsque le comité de l'économie interne a été convoqué, ni même lorsque le sous-comité a été convoqué. Je regrette de m'être trouvé dans l'obligation de m'absenter alors, vu que, si j'avais été ici, j'aurais certainement assisté aux séances de ces comités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre a droit à quelques explications relatives à la remarque faite par l'honorable secrétaire d'Etat, que le sous-comité n'a recommandé aucun montant comme devant être le chiffre du salaire de M. Young.

L'honorable M. WATSON : Oh ! oui, cette recommandation est faite par ce sous-comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai consulté le président de ce comité, il y a quelques instants, et si je l'ai bien compris, il m'a dit que la recommandation porte seulement que M. Young soit promu à la classe suivante. On doit présumer que le sous-comité s'est placé au point de vue du principe qui donne droit aux promotions dans le service civil. D'après cette présomption l'on a voulu élever M. Young du rang de commis de première classe à celui de premier commis, sans mentionner le chiffre du salaire. Si c'est ce qu'on a voulu faire, M. Young aurait droit à un salaire de $2,400 par année ; mais si vous agissez d'après le principe de l'Acte du service civil, comme je l'ai déjà dit, le salaire de M. Young atteindrait $2,400 par année ; mais il lui faudrait huit années pour cela. Telle est la situation, si je la comprends bien. Je voudrais savoir qui a recommandé l'augmentation de $600 d'un seul bond, si ce n'est pas le sous-comité qui l'a fait ? Cette recommandation est-elle l'acte du sous-comité, sinon quel est celui qui en a pris la responsabilité ?

L'honorable M. GIBSON : Comme étant l'un des membres du comité de l'économie interne, qui a appuyé le rapport du sous-comité présenté par l'honorable M. Vidal, l'explication donnée par ce dernier a paru si satisfaisante que, à l'exception de l'honorable sénateur de Wellington, qui est absent, vingt-cinq membres du comité de l'économie interne ont adopté les recommandations du rapport du sous-comité sans proférer un seul mot de critique ou de blâme. De fait, presque tous les membres du comité de l'économie interne présents, se sont levés les uns après les autres pour dire un mot d'éloge en faveur de M. Young, qui s'est élevé de la position de page jusqu'à la position qu'il occupe actuellement dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous reconnaissons tous ce fait.

L'honorable M. GIBSON : L'idée de l'honorable sénateur de Sarnia, c'est qu'il n'était que juste que M. Young, vu qu'il a presque atteint la limite du service—bien qu'il soit encore un homme très actif, fut placé dans la même position et les mêmes conditions que M. Botterell—qui a été élevé à la fonction de premier commis par la Chambre des communes. C'est la seule idée qui a inspiré le comité, et si M. Young a été injustement traité dans le passé et si son salaire n'a été augmenté que depuis deux ou trois ans, c'est d'autant plus honorable de la part des membres du comité de rendre justice à cet employé, même à la onzième heure. Placer M. Young dans la position de premier commis, c'est lui assurer, lors de sa retraite, une pension raisonnable, et c'est la pensée qu'a eue le sous-comité. Pour ma part j'approuve tout ce qui a été dit dans le comité. J'ai approuvé tout ce qu'a dit l'honorable sénateur de Sarnia, vu qu'il connaissait M. Young depuis quarante-trois ans, et j'approuve également tout ce qui a été dit, cette après-mili, relativement à cet employé. Il y a un point sur lequel nous devons particulièrement nous arrêter. C'est la responsabilité qui pèse sur M. Young lorsque ce dernier achète les fournitures de bureaux pour l'usage des sénateurs et des employés du Sénat. M. Young pourrait, chaque année, gaspiller plus que la valeur de son salaire. En effet, c'est lui qui administre, comme j'ai eu occasion de le constater en ma qualité de membre du sous-comité, l'assortiment de fournitures de bureau que possède le Sénat ; qui fait l'inventaire, chaque année, de ce qui lui reste de ce fonds de fournitures, et qui reporte ce reste d'une année à l'autre. Un commis qui n'aurait pas toute la compétence de M. Young et qui négligerait ses devoirs, ne ferait pas cet inventaire, parce qu'il distribuerait, chaque année, la totalité de ses achats et se procurerait de nouvelles fournitures pour l'année suivante.

Mais indépendamment de cette considération, la position que M. Young occupe vaut le salaire que le présent rapport recommande. Si cet employé, depuis le commencement de son service dans le parlement, eût été placé sous l'application de l'Acte du service civil, son augmentation statutaire annuelle l'eût fait arriver, il y a longtemps, au salaire maximum de sa classe—et cela en commençant même avec le salaire insignifiant

de $500. Il recevrait donc en vertu de l'Acte du service civil seulement le salaire maximum de $2,200. Mais laissons de côté ces considérations et je vous demande à quoi sert la nomination d'un comité ? Un comité a été nommé par cette Chambre pour lui confier le soin de l'économie interne de le Chambre. Ce comité s'est réuni et sa décision est formulée par le rapport qui est maintenant devant nous. Je regrette que la Chambre ne juge pas à propos d'augmenter d'un seul bond le salaire de M. Young ; mais si le chiffre de $2,400 n'avait pas été mentionné, et si le rapport eut été présenté comme je le comprenais et comme tous les autres membres du comité le comprenaient, à savoir que M. Young était promu à la position de premier commis, la question de salaire se trouverait réglée par le rang qu'il atteignait. Comment le sous-amendement proposé peut-il donc être renvoyé au comité sans donner à ce dernier aucune instruction ? Ce renvoi sans instruction serait une insulte. Cette Chambre a le pouvoir de décider maintenant si le salaire de M. Young sera maintenu à $1,800, ou élevé a $2,000 ou $2,400—et cela sans renvoyer le sous-amendement au comité. Ce dernier a simplement —par son président—soumis son rapport, et nous sommes tenus de nous soumettre à la majorité de cette Chambre. Si celle-ci est d'opinion que le salaire de M. Young doit être seulement de $2,000 par année, je veux bien, comme membre du comité, accepter cette décision. Mais pourquoi renvoyer la question au comité ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : La motion ne demande par cette conclusion.

L'honorable M. GIBSON : C'est la motion. La Chambre a le pouvoir d'amender le rapport et de déclarer si M. Young recevra une augmentation, ou s'il sera promu à la position de premier commis. D'après ce que j'ai compris l'intention du comité était d'élever M. Young à une position semblable à celle occupée par M. Botterell, afin que lors de sa retraite, il puisse recevoir une pension convenable.

L'honorable M. GOWAN : J'approuve toutes les paroles dites en faveur de M. Young. En prenant cette attitude, je m'appuie sur une expérience de vingt années. J'ai eu, pendant cette longue période, l'occasion de me rendre compte de la nature des fonctions remplies par cet employé, et je ne saurais trop louer la manière dont elles ont été remplies. Le travail fait par M. Young vaut bien le salaire que le comité a recommandé qu'on lui payât, et la Chambre ne doit pas s'opposer à une décision unanime de l'un de ses comités sur une question de cette nature sans avoir de graves raisons, ou des objections très sérieuses. Mon honorable ami d'Ottawa a fait allusion aux salaires payés aux juges des cours de comtés d'Ontario, et a fait remarquer que le salaire que l'on voulait payer à M. Young était plus élevé que celui payé à ces juges. Cette remarque est plutôt un argument en faveur de l'augmentation des salaires de ces magistrats qu'une raison à alléguer contre la proposition de faire droit à la demande d'augmentation maintenant devant la Chambre, et fortement recommandée par le comité.

Si l'on fait une comparaison entre ces deux classes de fonctionnaires, l'on remarquera que le juge de la cour de comté reçoit, lors de sa retraite, une pension très libérale en vertu de la loi. J'espère donc que la Chambre adoptera le rapport auquel l'important comité de l'économie interne a donné un appui unanime. Quant à moi, pénétré comme je le suis du sentiment de la responsabilité qui pèse sur chacun de nous, je n'hésite pas à rendre témoignage de l'efficacité de M. Young et à recommander sa promotion. Je ne crois pas qu'il y ait au service de cette Chambre ou du parlement un employé plus capable que M. Young, et j'espère que le rapport unanime du comité sera adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je crois devoir, moi aussi, dire quelques mots sur ce sujet. J'ai été l'un des membres du comité de l'économie interne et de la comptabilité depuis que je siège dans cette Chambre, c'est-à-dire, depuis onze ans. J'ai même présidé ce comité pendant six ans. L'année dernière, mon honorable ami de Manitoba (M. Watson), lorsque le parti ministériel s'est senti assez fort pour le faire, ne m'a pas seulement supplanté à la présidence de ce comité, mais il a eu également le soin de m'en faire exclure entièrement. La chose m'importe peu. Il a paru avoir des raisons pour se débarrasser de moi, et je n'y trouve aucunement à redire. Bien que nous admettions tous que cette Chambre ait toute la latitude désirable pour critiquer et discuter

les rapports de comités, j'ai toujours cru que ces rapports devaient être ratifiés par la Chambre, à moins qu'il n'y eût des raisons très fortes dans le sens opposé. Nous nommons des comités pour examiner les affaires de cette nature. Dans le cas présent un sous-comité a été nommé. Ce sous-comité, sans doute, a pris les renseignements requis pour fixer son opinion sur ce qu'il y avait à faire, et, d'après ce que je puis voir, il a unanimement fait un rapport recommandant que le salaire de M. Young fut augmenté. Puisque le sous-comité a fait ce rapport au comité général de l'économie interne, je ne vois pas comment ce dernier peut maintenant faire autrement que d'en recommander la ratification, ni pourquoi une si vive opposition soit faite, lorsque ce rapport est présenté à la Chambre. Quoi qu'il en soit, il me semble que la question est bien simple. L'honorable sénateur de Montréal (M. Béique), propose de renvoyer à l'examen du comité cette question—que le montant du salaire soit fixé à $2,000. C'est le chiffre proposé par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), et si l'honorable sénateur de Montréal retirait sa motion, la même chose serait obtenue en laissant adopter la motion de l'honorable sénateur de Richmond. L'honorable président du comité a déclaré qu'il accepterait cet arrangement, et il a dû exprimer l'opinion de ses collègues du comité. Nous pourrions donc terminer le débat en adoptant la motion de l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable M. DEVER : La motion de l'honorable sénateur de Richmond a pour objet d'augmenter de $200 par année le salaire en question jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de $2,400.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'honorable sénateur de Richmond, d'après ce que je comprends, a proposé que le salaire fut élevé à $2,000.

L'honorable M. WATSON : Deux cents piastres par année jusqu'à ce qu'il atteigne $2,400.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Quelle que soit la motion, que l'augmentation soit de $200, la Chambre, je crois, sera satisfaite de cette augmentation, et lorsqu'il s'agira des années suivantes, le salaire sera alors augmenté si la Chambre le juge à propos.

L'honorable M. POIRIER : Je me lève pour dire un mot sur un point de procédure. La motion qui est maintenant devant nous propose que le présent rapport soit renvoyé au comité afin qu'il soit modifié.

Des VOIX : Non, non.

L'honorable M. POIRIER : C'est ce que j'ai compris. Je prétends que, conformément à l'application rigoureuse des règles de procédure, il n'est pas nécessaire de faire le renvoi maintenant proposé. La chose ne serait pas nécessaire s'il s'agissait d'un rapport du comité des subsides, et le cas dont il s'agit maintenant est semblable. Si la motion demandait que le montant soit augmenté, ou si l'on proposait quelque chose de cette nature, il faudrait alors renvoyer le rapport au comité. Mais lorsqu'il s'agit de réduire le montant recommandé par le comité des subsides, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de renvoyer le rapport au comité. C'est pourquoi je suis d'avis que, dans le cas présent, il n'est pas nécessaire de faire le renvoi en question. L'amendement proposé porte que le salaire soit fixé à une somme moindre que celle recommandée. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de renvoyer le rapport au comité, ce qui répondrait aux objections soulevées par mon honorable ami de l'ouest et par mon honorable ami de Lincoln (M. Gibson). On peut donc éviter l'ennui d'un renvoi. Je lis à la page 562 du livre de Bourinot sur les usages parlementaires, 2e édition, un passage à l'appui de ma prétention. Ce passage est comme suit :

Toute résolution du comité des subsides pourra être réduite——

L'honorable M. MILLER : C'est l'usage de la Chambre des communes.

L'honorable M. POIRIER : J'ai expliqué que notre comité de l'économie interne occupe une position analogue à celle du comité des subsides, et conséquemment la règle que je viens de citer est applicable au présent cas. Toute l'affaire serait simplifiée en adoptant immédiatement la motion, parce que, comme je l'ai dit auparavant, je ne suis pas opposé à la résolution. Sir John Bourinot dit :

Toute résolution du comité des subsides pourra être réduite après la présentation du rapport sans être renvoyée au comité, bien que ce soit quelquefois avantageux de le faire pour cette fin.

Sans insister sur ce point, je soutiens que le présent cas est analogue à celui mentionné par Bourinot, et que, conséquemment, nous pouvons sûrement adopter la résolution maintenant proposée sans la renvoyer au comité.

Le comité se divise sur le sous-amendement, lequel est déclaré rejeté par le vote suivant :

Contents :

Les honorables messieurs

Baird,	McMullen,
Béique,	McSweeney,
Boucherville, de (C.M.G.),	Merner,
Bowell (sir Mackenzie),	Owens,
Church,	Power (Président),
Ellis,	Scott,
Legris,	Shehyn,
Macdonald (I.P.-E.),	Templeman,
McKay (Truro),	Wark,
	Wood.—19.

Non-contents :

Les honorables messieurs

Bernier,	McDonald (Cap-Breton),
Casgrain (Windsor),	McHugh,
Coffey,	Miller,
Dever,	Pelletier (sir Alphonse),
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Poirier,
Frost,	Reid,
Gibson,	Robertson,
Gowan,	Sullivan,
Kerr (Cobourg),	Tessier,
Kirchhoffer,	Vidal,
Landerkin,	Watson,
Lougheed,	Yeo,
Macdonald (Victoria),	Young.—29.
MacKeen,	

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Rimouski n'a pas voté.

L'honorable M. FISET : Il y a entente entre l'honorable M. Bolduc et moi pour absence simultanée. Si j'étais libre de voter je le ferais en faveur de la motion principale.

L'amendement à la motion principale est déclarée adopté sur la même division renversée.

5e paragraphe du rapport.

5. Votre comité recommande que, s'il survient une dissolution du parlement avant qu'une autre session ait lieu, le commis de la papeterie soit autorisé à prendre des arrangements, durant les vacances, pour fournir des grandes valises en cuir aux sénateurs au commencement de la session prochaine.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que le 5e paragraphe soit retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La recommandation faite par ce paragraphe n'est-elle pas extraordinaire ?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour quelle raison cette recommandation est-elle faite ? Est-ce que l'on est informé que des élections générales doivent avoir lieu ?

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou a-t-on quelque indice de ces élections ?

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Rien de tout cela.

L'honorable M. WATSON : Le comité n'a été mu par aucune de ces considérations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui a donc inspiré cette précaution ?

L'honorable M. YOUNG : Ce paragraphe est le résultat d'une erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose me paraît très extraordinaire. Le président nous dit——

L'honorable M. SCOTT : Le président du comité dit que ce paragraphe a été inséré par erreur, et qu'il doit être biffé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a proposé que ce paragraphe soit retranché. J'ai demandé comment il avait trouvé place dans le présent rapport. Le président du comité nous informe, à notre grand étonnement, que cette déclaration extraordinaire a été inscrite à son insu. Ce que j'aimerais à savoir, et ce que la Chambre tient, elle-même, à connaître, c'est comment une déclaration de cette nature, contenant une recommandation si extraordinaire, ait pu être insérée dans le rapport à l'insu du comité et de son président. Nous avons déjà constaté ce fait, dans la motion qui vient d'être adoptée, que le sous-comité a fait d'abord un certain rapport sans mentionner aucune augmentation de salaire, et que le chiffre de cette augmentation a été glissé ensuite d'une manière ou d'une autre, dans le même rapport, sans que personne puisse nous dire comment.

L'honorable M. WATSON : Je comprends maintenant comment la chose a pu se faire. Le présent paragraphe se trouvait inséré dans le rapport que le sous-comité a fait au comité général de l'économie interne, et n'a pas été adopté par ce dernier. C'est sans

doute par erreur qu'on l'a maintenu dans le présent rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le rapport du sous-comité a été adopté——

L'honorable M. WATSON : Ce paragraphe n'a pas été adopté. Le rapport du sous-comité n'a pas été entièrement adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est donc la faute du greffier du comité. Je ferai respectueusement remarquer au président du comité de l'économie interne qu'à l'avenir, lorsqu'il signera un rapport contenant certaines recommandations pour le Sénat, il devra savoir ce qu'il fait au lieu de laisser dans ce rapport un paragraphe que son comité n'a jamais adopté. Toute l'affaire paraît avoir été, du commencement à la fin, une bévue—et je me sers d'une expression comparativement très douce.

L'honorable M. WATSON : J'apprécie l'excellent avis que veut bien me donner l'honorable chef de la gauche ; mais je lui dirai que ce rapport m'a été présenté juste au moment où la séance de la Chambre allait s'ouvrir. J'ignorais que le paragraphe en question se trouvait dans le rapport, et j'ai demandé à l'honorable M. Young de proposer qu'il en fût biffé.

L'honorable M. BERNIER : Je suis l'un des membres du comité et je regrette de me trouver en désaccord avec l'honorable sénateur de Portage-La-Prairie. Le paragraphe en question peut avoir été oublié par l'honorable monsieur, ou peut avoir échappé à son attention ; mais comme membre du comité général de l'économie interne, je me souviens que la partie du rapport en question a été soumise à ce comité.

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. BERNIER : Le rapport du sous-comité a été régulièrement placé devant le comité général de l'économie interne, et adopté. De sorte que je crois que mon honorable ami se trompe.

L'honorable M. VIDAL : Je diffère d'opinion avec l'honorable président du comité général de l'économie interne. En ma qualité de président du sous-comité, j'ai certainement lu le paragraphe en question comme faisant partie de notre rapport. Je l'ai lu distinctement et je l'ai considéré comme ayant été soumis à l'attention du comité général de l'économie interne. J'ai cru alors qu'on l'adoptait comme les autres parties du rapport.

L'honorable M. GIBSON : Le président du sous-comité a parfaitement raison—dans ce sens qu'il a soumis la recommandation dont il s'agit présentement, mais il n'a fait rien de plus que de la déposer devant le comité général, et elle n'a jamais été adoptée par ce dernier.

L'honorable M. VIDAL : Cette explication peut être exacte, et je ne fais que mentionner la part que j'ai prise moi-même.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AUX ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu une lettre d'un honorable sénateur qui a été obligé de prendre le convoi de quatre heures. Il prie les honorables sénateurs de se trouver ici présents, en aussi grand nombre que possible, dans la salle du comité des banques et du commerce, lundi, à 2 heures et 30 minutes de l'après-midi, pour rencontrer une délégation de l'Association des manufacturiers canadiens. Il s'agit d'un bill important dont l'examen sera à l'ordre du jour la semaine prochaine. Les sénateurs sont invités à se trouver présents, afin qu'il leur soit donné d'entendre les opinions des membres de cette association sur les dispositions du bill en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette invitation ne leur donne qu'une demi-heure pour discuter cette importante question.

L'honorable M. SCOTT : Deux heures et demi de l'après-midi est l'heure que m'a fixée l'honorable sénateur qui m'a écrit l'invitation.

L'honorable M. WATSON : Puis-je demander à l'honorable chef de la gauche si je serais dans l'ordre en invitant les promoteurs du bill à cette réunion ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur se montre très exigeant. Personne ne supposera un seul instant que son esprit délicat lui permettrait de faire une pareille chose. L'ordre du jour de lundi est très peu chargé. De fait il n'y a presque rien. S'il y a réunion des séna-

teurs et des manufacturiers à 2 heures 30 p.m., il n'y aura qu'une discussion préliminaire, et ils pourront se rencontrer de nouveau aussitôt que la Chambre s'ajournera. Ils auront alors à leur disposition tout le reste de l'après-midi.

L'honorable M. WATSON : Mes hommes pourront alors en profiter aussi.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 27 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CHEMIN DE FER "TRANS-CANADA."

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

La Compagnie du Trans-Canada est-elle en instances auprès du gouvernement pour l'obtention d'un subside comme aide à la construction d'un chemin de fer de Québec à Port-Simpson ?
Quelle est la nature du subside demandé ?
Quel est le montant par mille et pour combien de milles ?
Cette demande de subsides est-elle recommandée par quelqu'un et par qui ?
Le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder l'aide demandée ?

L'honorable M. SCOTT : Aucune demande formelle de subvention n'a été faite au gouvernement par la compagnie du chemin de fer "Trans-Canada." On s'est adressé à des membres du gouvernement individuellement pour savoir ce que la compagnie pouvait attendre de ce dernier. A part cela rien n'a été fait. Mon honorable ami (M. Landry) peut demander la production des documents, et, après avoir examiné la correspondance, s'il en existe une, je la déposerai devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : S'il n'y a aucune correspondance je ne vois pas quels sont les documents dont je puisse demander la production.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas qu'il y ait un seul document à produire. Tout ce qui a eu lieu consiste en de simples conversations d'un caractère privé.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

CABLE DU PACIFIQUE.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre les gouvernements du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, durant les derniers douze mois, relativement à une convention ou à un projet de convention entre l'Australie et la "Eastern Extension Cable Company," ainsi que tous les documents s'y rapportant.

J'aimerais à ajouter quelque chose à cette motion avec le consentement de la Chambre, bien que je craigne que cela ne retarde, pendant quelque temps, la production des documents que je demande. Si la Chambre consent unanimement à l'addition que je désire, je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat de déposer les renseignements mentionnés dans la première partie de la motion, et les renseignements additionnels que je désire dans un rapport subséquent, à moins qu'ils ne puisse les produire tous dans le même temps. Avec le consentement de la Chambre j'ajoute donc ce qui suit :

Aussi un état des affaires depuis la pose du câble, faisant connaître le nombre de mots transmis chaque mois—premièrement, pour messages ordinaires; deuxièmement, pour messages du gouvernement ; troisièmement, pour messages à la presse.

Comme je l'ai déjà dit, l'honorable secrétaire d'Etat pourrait peut-être m'informer, avant d'aller plus loin, s'il est en état de me procurer ces renseignements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; mais, en prévision d'une motion comme celle qui vient d'être faite, j'ai câblé à lord Strathcona de m'envoyer ces renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ajouterai donc à ma motion ce que je viens de lire. Le renseignement demandé dans le premier paragraphe pourrait être donné d'abord, et l'autre pourait être inséré dans l'état que je viens de demander, et déposé plus tard.

J'ai été porté à faire la présente motion parce ce qui a paru dans les journaux australiens et d'autres renseignements qui me sont parvenus. D'après des articles publiés dernièrement dans la presse australienne, il paraîtrait que la confédération australienne se propose de conclure un accord avec l'East-

ern Extension Cable Company, en vertu duquel certains droits et privilèges seront accordés à cette compagnie bien que, d'après mes renseignements, le gouvernement du Canada s'y oppose. Quand le Sénat et le pays seront en possession des faits, je suis porté à croire que tous approuveront l'attitude prise par le gouvernement du Canada. Je lirai un court extrait du Melbourne Argus, en date du 13 mars dernier, dans lequel il est dit ce qui suit :

Sir Wilfrid Laurier a pris une attitude entièrement déraisonnable sur la convention relative au câble. La prétention de sir Wilfrid Laurier signifie virtuellement que le câble du Pacifique appartenant aux divers Etats de l'empire, sera favorisé par ses propriétaires au préjudice d'une compagnie privée—dite l' " l'Eastern Extension Cable Company "—et cette protection est de nature à créer, avec le temps, un monopole impérial. Sir Wilfrid Laurier désire que l'Australie, comme l'une des parties au contrat du câble du Pacifique, fasse tout ce qui est possible pour diriger le courant de ses affaires par le câble du Pacifique. Mais pourvu que ce " tout ce qui est possible " n'implique pas que la ligne télégraphique privée doive être traitée injustement, aucune objection ne saurait être soulevée.

Ceux qui ont été les promoteurs d'un câble posé entièrement sur le territoire britannique, entre les colonies anglaises sur le continent américain et les colonies australiennes, et relié aux autres parties de l'empire—par lequel une communication directe serait établie avec toutes les parties de l'empire—avaient trois objets en vue. Il y avait d'abord l'objet patriotique d'avoir un câble du Pacifique entièrement britannique. Le deuxième objet, c'est que le Canada devait avoir une communication indépendante avec les colonies de l'Australie, afin de lui permettre d'améliorer ses relations commerciales avec ces dernières colonies. Le troisième objet, c'était de placer l' " Eastern Extension Cable Company " dans l'impossibilité de monopoliser tout le service télégraphique sous-marin du monde et l'empêcher d'exploiter le monde commercial par des taux exorbitants. Or, l'accord que cette compagnie a conclu paraît avoir ce monopole pour objet. Avant la construction du câble du Pacifique britannique, une convention avait été conclue entre la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie occidentale, la Tasmanie et l'Australie méridionale, accordant à la compagnie " Eastern Extension " certains droits et privilèges relatifs à l'établissement de bureaux et divers autres avantages ne pouvant être obtenus par toute autre compagnie. Mais Queensland et Victoria refusèrent d'accorder les concessions faites par les autres colonies australiennes. Les droits conférés alors à l' " Eastern Extension " sont perpétuels. Sir Edmund Barton, premier ministre de la confédération australienne, demande maintenant à l' " Eastern Extension " de libérer les quatre colonies australiennes auxquelles j'ai fait allusion, de l'obligation qui les lie à perpétuité, en réduisant cette obligation à une durée de dix ans. L' " Eastern Extension " recevrait en échange de cette concession les mêmes droits et privilèges dans Victoria et Queensland que ceux qu'elle possèderait dans les quatre autres colonies déjà nommées. Au point de vue de sir Edmund Barton, ce serait un grand service à rendre à la confédération australienne.

En nous plaçant au même point de vue, la plupart seront d'accord avec sir Edmund Barton ; mais nous, comme Canadiens, qui avons un grand intérêt dans cette entreprise du câble du Pacifique, devons trouver à redire à la manière dont ce câble est exploité actuellement, et à l'absence de l'esprit qui devrait présider à une exploitation de cette nature. L' " Eastern Extension Cable Company "—je tiens à exposer les faits aussi clairement que possible devant la Chambre—prétend qu'en considération de sa renonciation aux droits qu'elle possédait dans les quatre colonies australiennes déjà nommées, elle devrait jouir, pendant vingt-cinq ans, du privilège absolu en question dans les quatre colonies déjà nommées et dans Victoria et Queensland. Le premier ministre de la Confédération australienne a refusé cette demande ; mais la Confédération australienne a conclu un accord accordant une concession de privilèges de dix années. Voilà, je crois, comment les faits ont été expliqués par le premier ministre de l'Australie. Le " Melbourne Argus " en particulier—que je considère comme un organe très influent, ajoute :

Le premier ministre du Canada soutient que l'Australie ne devrait pas accorder à la compagnie le privilège de développer à ce point son entreprise dans l'Australie. De fait, il demande que la confédération australienne se réserve en sa qualité d'associée dans l'exploitation du câble du Pacifique, tous les droits et privilèges d'aviser aux meilleurs moyens à prendre pour développer les affaires de sa propre ligne télégraphique, et faire, par contre, tout ce qui lui sera possible pour empêcher sa rivale (l'Eastern Extension) de faire la même chose.

Je ne sache pas que le gouvernement canadien veuille aller aussi loin. Cependant, nous serons plus en état d'en juger lorsque nous serons en possession des documents demandés. Que le premier ministre du Canada s'efforce de développer autant que possible, au moyen du câble du Pacifique, nos relations commerciales avec l'Australie et avec le reste du monde, c'est certainement une politique sur laquelle tout le monde est d'accord. D'après les informations que nous avons reçues, nous constatons que l'exploitation du câble du Pacifique accuse un déficit considérable, et une partie de ce déficit devra être payée par le gouvernement canadien. Le London Chronicle, du 28 mars, dit à ce sujet :

Le bureau central du câble du Pacifique estime que l'exploitation du câble se soldera par un déficit de £92,000, pendant l'exercice finissant le 30 mars 1904.

L'honorable M. FERGUSON : Quatre cent cinquante mille piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce déficit devra être comblé par l'Angleterre et les différentes colonies intéressées—la part du Canada étant de $125,000 ou $130,000. En présence de ce fait, il n'est pas surprenant que le gouvernement du Canada prenne une attitude tranchée contre toute concession demandée par l' "Eastern Extension Cable Company ", qui a mis depuis une quinzaine d'années, tous les obstacles possibles à la construction de notre câble et à son exploitation efficace. D'après ce que nous pouvons voir, le déficit que je viens de mentionner provient du fait que l'administration du câble n'a pas déployé une intelligence des affaires en rapport avec une exploitation aussi considérable que l'est celle d'un câble transpacifique. L' "Eastern Extension Cable Company " possède, aujourd'hui, dans toutes les parties de l'Australie, des agents d'affaires faisant constamment de la réclame pour cette compagnie. L'administration du câble du Pacifique Canadien n'a, au contraire, en Australie ou ailleurs, aucune personne chargée de faire la même chose. Les fonctionnaires se contentent de se croiser les bras, et, si des messages leur sont confiés, de les expédier sans s'en occuper davantage. Il me vient à l'esprit—peut-être le gouvernement y a-t-il pensé lui-même—que, si notre commissaire des antipodes, M. Larke, qui est très actif et énergique, et dont le bureau d'affaires est à Sydney, recevait instruction de nommer des agents dans les différentes villes de l'Australie pour obtenir de la correspondance télégraphique destinée à notre câble, de la même manière que le font les agents de l' " Eastern Extension ", le déficit de notre ligne ne serait pas aussi considérable à l'avenir qu'il l'a été.

L'honorable M. ELLIS : A qui appartiennent maintenant les lignes télégraphiques établies sur la terre ferme ?

L'honorable M. SCOTT : Au gouvernement de l'Australie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais justement sur le point d'en parler. Les gouvernements locaux de l'Australie sont, d'après mes renseignements, les propriétaires de ces lignes. Il est vrai que l " Eastern Extension Company ", lorsqu'elle a des messages à télégraphier, est obligée de se servir d'une partie des lignes de terre, et elle doit payer un certain prix pour ce service télégraphique ; mais elle tâche maintenant d'obtenir le privilège de poser un câble de fil de cuivre, qui sera sa propriété exclusive, et si elle obtient ce permis, elle se trouvera en état de faire concurrence aux lignes de terre, vu qu'elle sera propriétaire d'une ligne indépendante et que toute la correspondance avec les pays du dehors sera expédiée par sa propre ligne, au lieu de l'être par les lignes de terre. D'après mes renseignements, voici comment l'on opère : L' " Eastern Extension enregistre les adresses et les cotes pour l'expéditeur et le receveur sans imposer aucune charge extra au client. Ceci peut s'appliquer ou ne s'applique peut-être pas à l'agence Reuter, qui expédie les nouvelles du pays. Je n'ai, cependant, aucun renseignement précis sur ce dernier point. Si quelqu'un se sert du câble du Pacifique, le nom du correspondant doit être enregistré au bureau de poste de Londres et un honoraire extra est payé pour cet enregistrement. Le nom de l'expéditeur est aussi enregistré et ce dernier paie pour cela un honoraire au bureau de l'Australie. Voilà le règlement auquel est soumise la ligne télégraphique sous-marine canadienne du Pacifique : mais ce règlement ne s'applique pas à l' " Eastern Extension ". En sus de cela, d'après le règlement de notre ligne, vous n'avez pas seulement à lui payer

un honoraire pour l'enregistrement ; mais vous avez aussi à lui payer pour deux mots contre un seul payé à l' " Eastern Extension ".

Ce détail peut vous sembler d'une faible importance, vu que nous n'avons à payer ici qu'un ou deux centins pour chaque mot additionnel ; mais en Australie trois schillings et six deniers sont l'honoraire chargé. De sorte que pour ce mot additionnel, si vous voulez correspondre par le câble du Pacifique canadien, c'est-à-dire, la ligne britannique, vous êtes obligés de payer ces trois schillings et six deniers additionnels, et en sus de cela, vous êtes obligés de payer également l'honoraire chargé pour l'enregistrement en Australie, ainsi qu'à Londres. Comment expliquer cela ? Lorsque je me trouvais en Australie, il y a quelques années, sir Sandford Fleming, alors M. Sandford Fleming, voulut télégraphier une couple de mots à Ottawa. Le taux était alors de trois schillings et six deniers par mot ; mais il lui fallut payer dix schillings pour faire inscrire son nom et le lieu où il devait recevoir une réponse à son message. Quant au taux chargé sur les messages avec adresse par le câble britannique, je ne suis pas en état de le dire, mais si l'on ajoute ces dix schillings aux trois schillings et six deniers déjà mentionnés, vous atteignez pour l'envoi d'un message par notre ligne treize schillings et six deniers qu'il vous faut payer en plus que le taux chargé par l' " Eastern Extension ". Pour ceux qui se servent de notre ligne et pour le pays, lui-même, cet état de choses est un abus criant. Je ne sache pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce sujet. J'ai fait voir les conditions désavantageuses dans lesquelles se fait l'exploitation de notre ligne, et je ne puis dire qui est responsable de ces conditions. Je ne fais pas plus peser cette responsabilité sur le gouvernement canadien que sur tout autre ; mais je crois—et l'honorable secrétaire d'Etat partagera sans doute mon avis—que les personnes qui sont chargées de la direction générale de notre câble, devraient avoir à leur tête des hommes expérimentés, particulièrement dans la gestion des détails de l'exploitation.

Personne ne doute du désir de lord Strathcona—l'un de nos commissaires—de faire tout son possible pour sauvegarder les intérêts du Canada ; mais si nous songeons un instant à l'immensité des affaires que ce monsieur doit diriger dans son bureau de Londres, nous arrivons à la conclusion qu'il lui est entièrement impossible de donner toute l'attention requise aux affaires du câble. Quant à l'autre commissaire que nous avons à Londres, je ne le connais pas très bien ; mais je crois que c'est un monsieur au service de la banque de Montréal.

L'honorable M. SCOTT : Le gérant de la banque de Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous songeons à la somme d'affaires que le gérant de la banque de Montréal est tenu de surveiller, puis au temps qu'il lui faut pour remplir ses devoirs envers la banque—c'est-à-dire au temps qu'il lui faut consacrer aux affaires de la clientèle de celle-ci—nous arrivons immédiatement à la conclusion qu'il lui reste très peu d'instants à donner à la gestion d'une affaire purement commerciale comme l'est celle de l'exploitation du câble canadien du Pacifique. Je ne veux faire aucune insinuation personnelle ; mais je crois devoir dire que le gouvernement anglais et ceux des colonies ont commis une grande erreur en ne choisissant pas comme l'un de nos commissaires un homme qui a porté depuis le commencement de l'entreprise en question, un si vif intérêt à cette entreprise, qui a dépensé même un si gros montant de ses propres deniers à promouvoir cette grande entreprise dont la réalisation relie entre elles presque toutes les possessions britanniques de l'océan Pacifique, de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde. Je veux parler de sir Sandford Fleming. Je mentionne cet homme pour cette raison : connaissant le grand intérêt qu'il porte à cette question—connaissant ce que savent tous ceux qui ont étudié le sujet, savoir que sir Sanford Fleming est l'homme qui a le premier, dès 1887, avocassé le projet d'un câble transpacifique entièrement sous le contrôle britannique ; sir Sandford Fleming est celui qui a été le promoteur principal de cette entreprise depuis cette date jusqu'à présent. Il est allé en Australie à ses propres frais et soumit ce projet au peuple de quatre ou cinq de nos colonies sœurs des antipodes. En présence de ces faits, je crois qu'il a mérité une plus grande considération que celle qu'il a reçue. Mais indépendamment de tout cela, sa connaissance spéciale en matière d'exploitation de câbles télégraphiques sous-marins, et des moyens à

prendre pour rendre profitable une exploitation de cette nature, eussent dû engager le gouvernement à insister pour faire placer M. Fleming dans la commission du câble du Pacifique canadien, dont le bureau central est à Londres. Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du mon honorable ami (le secrétaire d'Etat). J'ai appris que pas un seul message gratuit destiné à la presse n'a été expédié par le câble canadien du Pacifique. Si l'on adoptait un règlement en vertu duquel des nouvelles pourraient être télégraphiées gratuitement du Canada à l'Australie et de l'Australie au Canada par le câble en question, pendant un an ou deux, le monde commercial et des affaires généralement, et le Canada en particulier en profiteraient beaucoup.

Des bureaux télégraphiques sont ouverts aux deux extrémités de ce câble. Ces bureaux sont munis d'un personnel de télégraphistes, et la transmission gratuite d'un certain nombre de mots à destination de la presse canadienne et d'Europe, n'augmenterait pas sensiblement les frais généraux d'exploitation. Ne fût-ce qu'une expérience à faire, je ne vois aucune raison qui s'oppose à cette transmission gratuite de messages destinés à la presse. Aussitôt qu'une communication télégraphique régulière sera établie entre les colonies australiennes et le Canada, soyez sûrs qu'un mouvement d'affaires s'établira ensuite et se continuera sans interruption ultérieurement, et la recette du câble deviendra par suite excellente. Je ne ferais pas cette suggestion si sa réalisation devait augmenter sensiblement les frais d'exploitation ; mais parce que nous avons sur cette ligne télégraphique une personnel de télégraphistes ; puisque cette ligne est pourvue de bureaux et de tout ce qui lui est nécessaire, elle devrait transmettre gratuitement des messages à la presse, pendant quelque temps, afin de développer des relations commerciales entre les colonies des deux hemisphères. Cette transmission facile de renseignements sur les besoins de ces colonies procurerait de grands avantages commerciaux au Canada et n'accroitrait pas sensiblement les frais actuels de l'exploitation. Un exemple : Il y a environ une année, la récolte de pommes de terre a totalement manqué en Australie. Des centaines de mille tonnes de ce tubercule furent expédiées de la Colombie Anglaise et du teritoire de Washington aux colonies de l'Australie. Or, si un service télégraphique pour la presse, comme celui que je viens de recommander, était établi pour nous faire connaître les besoins du marché des colonies australiennes avant que le steamer de la ligne transpacifique quitte le port de la Colombie Anglaise pour l'Australie, ce serait le moyen de nous créer en permanence un marché qui n'existe pas encore. Je dois des excuses à la Chambre pour avoir absorbé une si grande partie de son temps ; mais vu le grand intérêt que j'ai porté à cette entreprise du câble du Pacifique, j'ai cru de mon devoir d'appeler son attention sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable chef de la gauche pourrait-il nous donner un état des opérations de cette ligne télégraphique ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas en possession des chiffres. C'est pourquoi je demande des renseignements dans la motion que je viens de présenter. Le nombre de mots expédiés par le câble, les frais d'exploitation ordinaires, la correspondance du gouvernement et les messages de la presse sont compris dans ma demande de renseignements. Lorsque ces renseignements seront obtenus, nous connaîtrons la somme d'affaires accomplie par le câble. Il y a un autre sujet d'un caractère personnel sur lequel je veux m'arrêter brièvement. J'ai remarqué, il y a quelque temps, dans un journal—et je veux en relevant les paroles de ce journal, défendre le gouvernement contre une accusation portée contre lui—comme je désire toujours le faire——

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est que juste. Relativement à cette question du câble transpacifique, le journal en question dit :

> Le premier acte du gouvernement Laurier dans cette affaire de câble a été de se dispenser des services de sir Mackenzie Bowell—qui occupait une position dont il comprenait les obligations—et de le remplacer par l'un des amis politiques de ce gouvernement, M. A. G. Jones. La principale partie de la tâche, toutefois, avait été accomplie.

Le journal qui a publié ces lignes n'est pas exact. Le gouvernement ne m'a pas

éliminé de cette positon. Après mon retour d'Angleterre, j'envoyai ma démission à lord Selborne—vu que j'avais été nommé à cette position par M. Chamberlain, secrétaire d'Etat pour les colonies, sur la recommandation de l'ancien gouvernement. J'envoyai ma démission à lord Selborne président de la commission, et aussi une copie de cette démission, accompagnée d'une lettre, à sir Wilfrid Laurier, premier ministre. J'ai cru que c'était la meilleure ligne de conduite à tenir dans les circonstances. Ne connaissant pas l'attitude que le nouveau gouvernement prendrait relativement au câble en question, et croyant que le nouveau gouvernement préférerait se faire servir par un de ses amis politiques, j'ai cru de mon devoir, en ma qualité d'homme public, de placer ma démission entre les mains de lord Selborne, et j'en informai sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Tous ceux qui ont étudié l'histoire du câble canadien du Pacifique, ainsi que des divers efforts faits de temps à autre pour étouffer ce projet, sentent refroidir quelque peu leur patriotisme impérial. Malheureusement pour le Canada, lorsque mes honorables amis de la gauche avaient le pouvoir et leurs associés prirent en considération cette question du câble trans-Pacifique, et lorsqu'ils adoptèrent dans le parlement, en faveur de cette entreprise, une résolution conçue dans les termes les plus sincères, il y avait à la tête de l'" Eastern Extension Cable Company " un homme—feu M. Pender—qui possédait une grande connaissance des hommes et aussi une grande prévoyance de l'avenir. Cet homme fortifia si bien sa position qu'elle devint imprenable. La première émission d'obligations de cette compagnie fut assez judicieusement distribuée, et lui attira une très puissante clientèle. Je n'entrerai pas dans les détails qui sont connus de tous ceux qui ont étudié la présente question. Mais je crois que si le Canada, il y a six ans, avait connu les difficultés qu'il avait à surmonter, les obstacles qui seraient jetés sur son chemin par ceux mêmes qui auraient dû nous appuyer cordialement—en considération de la politique patriotique dans laquelle nous nous engagions—si nous avions prévu la situation à laquelle il nous faudrait faire face, je doute que le Canada se fût engagé dans cette entreprise de câble. Je ne crois pas qu'il s'y serait engagé. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) sait très bien qu'en 1894, lorsque ce projet fut, la première fois, soumis aux délégués des colonies australiennes, ceux-ci se montrèrent sincères et désireux de réaliser ce projet. Quand en 1897, je crois, nous arrivâmes à une entente formelle avec le Nouveau pays de Galles du Sud et Victoria, les deux principales colonies de l'Australie, nous crûmes naturellement que ces colonies—comme le gouvernement anglais—resteraient fidèles à la pleine exécution de l'entente conclue avec elles par notre gouvernement. Je regrette d'être obligé de dire que ces deux colonies nous ont manqué de fidélité. Après l'établissement de la confédération australienne—une couple de mois après—le Nouveau pays de Galles du Sud s'est délibérément retiré du contrat passé avec nous.

Dans l'Australie le gouvernement local est maître de tous les télégraphes, et il a accordé à l'" Eastern Extension Company " le privilège de se servir des bureaux télégraphiques du gouvernement. C'est virtuellement donner à cette compagnie le bénéfice de presque, sinon de tous les messages de l'intérieur de ces colonies. Nous avons naturellement adressé des remontrances : mais ces remonstrances n'ont produit aucun effet. C'est après l'établissement de la confédération australienne que cet arrangement a été conclu avec l'" Eastern Extension Company ". Quelques hommes de loi ont exprimé l'opinion que cet arrangement n'aurait pas dû être ratifié par le gouvernement de cette confédération. Mais les termes en vertu desquels chaque province australienne a consenti à faire partie de la confédération australienne, renferment cette singulière disposition, savoir que, jusqu'à ce que les départements des postes, les réseaux télégraphiques et téléphoniques soient transférés au gouvernement fédéral australien, la gouverne de ces départements et le droit de souveraineté sur eux resteront au gouvernement local de chacune des provinces fédérées. C'est la seule raison que le Nouveau pays de Galles méridional a donnée—je ne dirai pas pour se justifier—mais pour expliquer que ses intérêts requéraient l'arrangement que je viens de mentionner. Cet arrangement a naturellement diminué de beaucoup les profits que l'on pouvait attendre du câble transpacifique canadien. Dans les derniers trois ou quatre mois—mon hono-

rable ami y a fait allusion incidemment—le permier ministre de la Confédération australienne nous a câblé que son gouvernement se proposait de conclure, pour la colonie Victoria et toutes les autres colonies de la Confédération australienne, un arrangement de dix ans avec l' " Eastern Extension Company ". En vertu de cet arrangement l' " Eastern Extension Company " serait autorisée à se servir de tous les bureaux télégrapriques établis à l'intérieur des diverses colonies australiennes et appartenant aux divers gouvernements de ces colonies.

L'effet de cet arrangement est nécessairement de donner virtuellement à l' " Eastern Extension Company " le bénéfice de tous les messages expédiés de l'Australie aux pays du dehors, vue que cette compagnie occupe avec le gouvernement les bureaux télégraphiques de l'intérieur des colonies australiennes. Nous avons naturellement protesté. Un protêt énergique a été adressé au gouvernement de l'Australie. Nous avons déclaré que l'arrangement, dont je viens de parler, était une violation flagrante de notre accord avec lui ; que nous étions mécontents de cette violation, et que nous ne pouvions pas comprendre comment le gouvernement de l'Australie avait pu agir de cette manière. Quoi qu'il en soit, les choses en sont là pour le présent. L'attention a été attirée, il y a une couple de mois, sur ce que le câble transpacifique canadien était loin de recevoir toute la quantité de messages qu'il pouvait expédier, et l'on a fait observer que si un service de messages gratuit était accordé à la presse pendant quelque temps—service limité à un certain nombre de mots, chaque jour, expédiés de l'est et de l'ouest, cela attirerait l'attention du public canadien sur l'existence du câble transpacifique canadien et serait la meilleure réclame à faire en faveur de cette ligne télégraphique. Je regrette de dire que cette proposition, toute raisonnable qu'elle fut, a été rejetée par le gouvernement de l'Australie, et la raison absurde donnée, c'est que l'on ne voyait pas quel profit l'on pourrait tirer de ce service gratuit, vu que l' " Eastern Extension Company " établirait un service analogue.

Cette raison ne justifie aucunement le refus. Nous avons aussi donné instruction à notre représentant dans le bureau de direction, à Londres, de faire de l'agitation à l'appui de ce service gratuit, d'essayer d'obtenir en sa faveur l'influence d'autres membres de ce bureau, afin que le câble transmette gratuitement, pendant trois mois, les messages de la presse à titre de réclame en faveur du câble. Comme je l'ai dit, cette proposition a été rejetée jusqu'à présent, du moins par sir Edmund Barton—qui a virtuellement refusé d'y acquiescer. Le journal dont mon honorable ami a lu un extrait, est, je crois, hostile au câble transpacifique, parce que l' " Eastern Company "—qui est une puissante compagnie au point de vue financier et qui lutte pour obtenir un monopole—subventionne les journaux non seulement de l'Australie, mais aussi de la Grande-Bretagne. Je ne me propose pas de commenter maintenant l'action du gouvernement impérial dans cette affaire. Je ne crois pas, toutefois, que cette action ait été aussi cordiale qu'elle aurait dû l'être. Je ne crois pas que le gouvernement impérial ait donné dans cette circonstance au Canada l'appui que ce dernier méritait d'avoir. Le Canada s'est engagé dans cette entreprise de câble transpacifique avec une pensée qui ne se bornait pas à la simple satisfaction de faciliter ses relations commerciales avec les populations des antipodes ; mais il a en même temps pour objet de relier ensemble au moyen de ce câble toutes les parties de l'empire, et cet objet a un caractère entièrement patriotique. Quelques hommes en Angleterre savent apprécier cet objet. Sir Edward Sassoon en est un. J'ai correspondu avec lui, et il a été depuis un chaud partisan du câble transpacifique canadien. Je remarque, par les discours qu'il a prononcés récemment, qu'il considère l'existence de ce câble comme étant entièrement le résultat d'efforts faits par le Canada—qu'en effet, sans le Canada, ce câble n'existerait pas encore. Je regrette de dire que nous n'avons pas été appuyés comme nous aurions dû l'être par nos amis d'Angleterre et des colonies australiennes. Les documents concernant cette affaire seront déposés devant la Chambre ; mais les renseignements que désire avoir mon honorable ami sur l'état des opérations du câble ne pourront être obtenus immédiatement. Je m'efforcerai de les obtenir du bureau de direction à Londres, et aussitôt que nous les aurons reçus, ils seront également déposés devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis satisfait des remarques faites par

l'honorable secrétaire d'Etat. Relativement à l' " Eastern Company ", je suis entièrement d'accord avec lui, comme le savent la plupart des honorables membres de cette Chambre qui étaient ici lorsque j'ai parlé sur cette question avant aujourd'hui. C'était peut-être inopportun de le faire ; mais j'ai exprimé alors mon opinion très librement sur la conduite de la compagnie, et aussi sur la conduite des autorités impériales sur cette question. Tout ce que je désire, c'est que cette petite discussion produise quelque bien. Elle aura pour effet d'attirer l'attention du public anglais et australien sur ce sujet. Lorsque j'ai pris la première fois la parole, j'avais l'intention de lire un court extrait d'un écrit sur l' " Eastern Extension Company ", afin que l'opinion qui est exprimée dans cet écrit sur cette compagnie soit enregistrée ici. On m'a justement fait l'avance d'une copie des " Annals and Aims of the Pacific Cable " (Annales et but du câble du Pacifique), par M. Johnson, et je constate qu'il traite particulièrement de ce point dans un paragraphe qui expose d'une manière concluante la position occupée par l' " Eastern Extension Company ".

C'est une compagnie très riche. Elle est maîtresse des lignes télégraphiques sous-marines qui relient l'Europe à l'Egypte, l'Inde et l'Afrique. Mon honorable ami qui siège derrière moi, me demande si l' "Eastern Extension Company " ne peut pas faire le service que l'on attend du câble transpacifique canadien. L' 'Eastern Extension Company" n'a aucun raccordement ou aucune correspondance entre l'Australie et le Canada. Les messages télégraphiques expédiés de l'Australie doivent passer viâ l'Angleterre, d'où ils sont réexpédiés ensuite dans d'autres parties du monde. Nous désirions un câble télégraphique canadien, et comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a très bien dit, notre désir était inspiré par une pensée patriotique plutôt que par les avantages commerciaux que nous en attendions. L'extrait de l'écrit de M. Johnson se lit comme suit :

> Comme je l'ai dit déjà, la difficulté provient directement de l' " Eastern Extension Company " et de l'association des compagnies de télégraphe. Ces compagnies se sont syndiquées pour contrecarrer les efforts des gouvernements qui se sont unis pour la pose d'un câble transpacifique. On ne saurait dire que ces compagnies soient mues par un idéal élevé ou par des sentiments patriotiques. Elles sont mues entièrement par leurs intérêts privés, et afin d'atteindre leur but, elles se sont liguées pour dominer sur toutes les autres lignes télégraphiques océaniques se reliant à l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il y a de bonnes raisons de croire que leur objet est d'exercer leur domination même sur le câble transpacifique canadien, lui-même. Comme la chose pourra être remarquée ci-après, elles ont entrepris une croisade pouvant affecter sérieusement le succès financier de cette entreprise. Leur moyen d'action est de produire un mouvement d'opinion contre la politique que les gouvernements coloniaux ont adoptée d'exploiter eux-mêmes cette ligne télégraphique, et le but final poursuivi par ces compagnies est d'obliger les gouvernements coloniaux de renoncer à leur domination sur cette ligne, et de la faire tomber sous leur propre domination. Comme le danger redouté est imminent, les intérêts publics seront mieux servis en rappelant les faits. Il est possible que la connaissance des faits puisse ouvrir une voie honorable conduisant à une solution de la difficulté que la confédération de l'Australie accepterait, et que chacune des autres parties au contrat du câble transpacifique accepterait de son côté très-volontiers.

On trouve dans les lignes que je viens de lire un exposé de toute la politique de l' "Eastern Extension Company " ou de ceux qui ont de grands intérêts dans cette compagnie. Il suffit de réfléchir un instant pour comprendre que la ligne de conduite qu'ils tiennent maintenant en Australie n'a d'autre objet que de mettre le câble transpacifique canadien dans l'impossibilité de devenir une exploitation rémunératrice, afin qu'ultérieurement, cette exploitation tombe entre leurs mains et qu'ils puissent exercer ensuite un monopole absolu sur l'exploitation de tous les câbles sous-marins qui entourent le globe.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable chef de la gauche nous a parlé d'un déficit prévu de £92,000 qu'accusera l'état des recettes et des dépenses du câble en 1904. Cette perte devra être supportée par les propriétaires. Aurons-nous à payer notre part de cette somme en sus de la subvention statutaire que nous aurons à donner ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, notre part du déficit à combler sera de $125,000 ou $130,000, en sus de notre subvention statutaire. Ce déficit provient de ce que le câble ne fait pas suffisamment d'affaires, et cet état de choses est dû au manque d'esprit d'entreprise qui caractérise l'administration.

La motion est adoptée.

LES COLONS DU REVEREND M. BARR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. WATSON :

1. Quelles terres ont été réservées pour la colonie anglaise organisée par le révérend I. M. Barr ?
2. A quelles conditions ces terres ont-elles été réservées ?
3. Jusqu'à quel point ces conditions ont-elles été remplies jusqu'à présent ?
4. Le révérend M. Barr a-t-il été nommé agent pour le ministère de l'Intérieur ; ou les affirmations ou les promesses faites par lui à ceux qui projetaient d'émigrer vers cet établissement ont-elles été autorisées ou contrôlées par le ministère de l'Intérieur ?
5. Quelle rémunération, (s'il en existe une) soit sous forme de salaire, allocation ou commission, le ministère est-il convenu de payer audit révérend I. M. Barr, au sujet de l'organisation de la colonie ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable monsieur sont comme suit :

1. Les terres réservées à la colonie anglaise organisée par le révérend M. Barr, sont comme suit :

A. La première réserve a été accordée le 25 novembre 1902. Elle comprend les cantons 48 et 49, situés dans les rangs 25, 26, 27 et une partie du rang 28, à l'ouest du 3e méridien ; puis le canton 50, rang 27 et une partie du rang 28, à l'ouest du 3e méridien ; puis les cantons 49, 50 et 51, rangs 1 et 2, à l'ouest du 4e méridien.

La deuxième réserve a été accordée le 21 février 1903, comme suit : Les trois-quarts disponibles du " homestead " situés dans le canton 50, rangs 25 et 26, à l'ouest du 3e méridien ; le canton 51, dans le rang 25, à l'ouest du 3e méridien et au sud de la rivière, et dans les rangs 26, 27 et une partie du rang 28, à l'ouest du 3e méridien ; puis, le canton 52, dans le rang 25, au sud de la rivière, et dans les rangs 26, 27 et une partie du rang 28, à l'est du 3e méridien, et dans les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, à l'ouest du 4e méridien ; puis le canton 53, dans les rangs 25, 26, 27 et une partie du rang 28, à l'ouest du 3e méridien, et dans le rang 1, à l'ouest du 4e méridien, au sud de la rivière, et dans les rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, à l'ouest du 4e méridien ; puis le canton 54, dans les rangs 1, 2 et 3, au sud de la rivière, et dans les rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, à l'ouest du 4e méridien ; puis le canton 55, dans les rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, à l'ouest du 4e méridien et au sud de la rivière ; puis le canton 56, dans les rangs 4, 5, 6 et 7, au sud de la rivière, à l'ouest du 4e méridien.

2. D'après les conditions de la première réserve, il est convenu de réserver toutes les sections portant des numéros pairs dans ces cantons, excepté les sections 8e et 26e, et tous les quarts de section arpentés jusqu'à la date à laquelle la réserve a été faite, ou avant qu'avis d'inscription d'homestead ait été reçu par l'agent, ou qui auraient pu être occupés auparavant par certaines personnes et pour lesquels l'inscription de homestead n'aurait pas été accordée. Les conditions de cette réserve sont qu'elles doivent être remplies dans une période devant expirer le 15 février. A cette date la liste des personnes ayant décidé de se joindre à la colonie devra être adressée au ministère de l'Intérieur, et ces personnes auront droit à une inscription de homestead pour un quart de section chacune. De plus, les conditions portent que M. Barr ne devra pour aucune considération prélever aucun droit ou honoraire sur les personnes qui se joindront à la colonie ou à son établissement. Si le nombre des personnes donné dans la liste adressée au ministère de l'Intérieur est moindre que le chiffre requis pour occuper tous les homesteads disponibles de la réserve, on ne prendra sur cette réserve qu'une superficie suffisante pour procurer des homesteads à ceux qui iront se joindre à la colonie.

Les conditions de la deuxième réserve sont que les colons anglais auront droit d'obtenir des inscriptions pour les trois-quarts des homesteads de chacun des cantons situés dans les limites de la zône réservée—la balance pouvant être acquise par les colons des Etats-Unis et du Canada. La partie des terres devant être assignée aux colons anglais restera ouverte jusqu'au 1er janvier 1904.

3. M. Barr s'est conformé aux conditions relatives aux inscriptions, et le ministère de l'Intérieur a reçu avis que 1,541 colons se feront inscrire pour des homesteads. M. Barr a en outre fait au ministère le dépot d'une somme de $21.119.65, ce qui représente la totalité des honoraires de 2,132 inscriptions et couvre virtuellement tous les homesteads auxquels sa colonie aura droit d'après les conditions de la réserve.

4. M. Barr n'a jamais été nommé agent pour représenter le ministère de l'Intérieur dans ses rapports avec cette colonie, ni les

déclarations ou promesses faites par lui à ceux qu'il a induits à émigrer au Canada pour s'y établir comme colons, n'ont été autorisées ou contrôlées par le ministère.

5. Aucune rémunération n'a été payée au révérend J. M. Barr sous forme de salaire, d'allocation, ou de commission au sujet de l'organisation de sa colonie, ou pour toute autre fin.

PETITION DE M. STOVEL EN OBTENTION DE DIVORCE.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. PERLEY : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire faire une motion relative à la pétition de James Stovel qui a demandé, il y a deux ans, un divorce. Il a payé alors un honoraire de $200 ; mais il ne put continuer la procédure en obtention d'un divorce, et il n'a pu, depuis, reprendre cette procédure. Il est maintenant décidé d'abandonner sa pétition, et je propose que l'honoraire de $200 soit remboursé à ses procureurs, MM. Murphy et Fisher, qui en ont fait pour lui le dépôt—les frais ordinaires devant être naturellement déduits de ce montant.

L'honorable M. LANDRY : Cette motion a besoin d'un avis.

Le PRESIDENT : Il vaudrait mieux, je crois, donner avis de motion, vu que l'argent a été versé dans le trésor.

L'honorable M. PERLEY : Je donne par conséquent avis de cette motion.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant si la préparation du rapport que j'ai demandé, il y a quelque temps, a fait quelque progrès ?

L'honorable M. SCOTT : Quel rapport ?

L'honorable M. LANDRY : Concernant la nomination des colonels honoraires par le ministère de la Milice.

L'honorable M. SCOTT : On m'a dit que la préparation était en voie de progrès.

L'honorable M. LANDRY : On y travaille très lentement.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas le pouvoir de les presser.

L'honorable M. DANDURAND : Du reste, le pays n'est pas en danger.

L'honorable M. LANDRY : Je l'ignore.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je voudrais savoir où l'on en est avec la préparation du rapport que j'ai demandé le 19 de mars dernier, au sujet du service du bateau à vapeur entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard ?

L'honorable M. SCOTT : Je me suis enquis de la chose, et la dernière fois que j'en ai entendu parler, j'ai appris que le rapport est très long et que sa transcription exige beaucoup de temps.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, 28 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (1) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille des Montagnes Rocheuses.—(L'honorable M. Lougheed.)

COMMISSION DES FRONTIERES DE L'ALASKA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

1. Quels sont les devoirs spéciaux que l'honorable M. Sifton, ministre de l'Intérieur, a à remplir en rapport avec la commission de la frontière de l'Alaska ?
2. Quand la commission se réunit-elle pour les objets spéciaux pour lesquels elle a été instituée ?
3. Comment les devoirs de l'honorable M. Sifton, sous ce rapport, ont-ils plus d'importance pour le Canada qu'ils n'en auraient à Ottawa, pendant la session du parlement, dans un temps où les immigrants viennent s'établir en grande partie sur des terres dépendant de son administration ?
4. Combien d'assistants et autres personnes a-t-il avec lui ? Qui sont-ils ? Quels devoirs particuliers ont-ils à remplir ? Quelle rémunération reçoivent-ils pour leurs services ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre sous la juridiction duquel se trouve le territoire du Yukon, M. Sifton, est chargé de voir à ce que la cause canadienne soit convenable-

ment préparée. D'après le premier arrangement, les commissaires devaient se rencontrer à Londres et échanger, là, leurs documents. Leurs papiers doivent être produits samedi prochain—c'est-à-dire, le dernier jour du délai fixé—qui est de soixante jours à compter du premier avis donné, et le but de M. Sifton, en se rendant à Londres, est de s'assurer s'il est possible d'obtenir dans cette ville des preuves additionnelles à l'appui de la cause canadienne. Je suis très heureux de pouvoir annoncer à cette Chambre que ce ministre a atteint ce but—c'est-à-dire qu'il a trouvé à Londres de nouvelles preuves confirmant notre manière de voir au sujet de la frontière de l'Alaska. Les papiers ou documents—qui constituent ce qui est appelé la cause—de chacune des partites intéressées seront échangés, samedi prochain. La cause canadienne sera déposée à l'ambassade des Etats-Unis, à Londres, samedi prochain, tandis que l'autre cause—dite américaine—sera déposée à l'ambassade anglaise à Washington. La cause canadienne, d'après mes renseignements, comprend trois cents pages. Le premier article du programme que s'était fait M. Sifton est de s'aboucher à Londres avec l'honorable Edward Blake et sir John Anderson. Ce dernier a été engagé déjà dans la cause lorsqu'elle se trouvait devant la première commission qui a siégé à Washington. Il importait aussi que M. Sifton rencontrât les représentants des autres parties intéressées et déjà au fait des détails de la cause. La commission se réunira dans le mois de septembre prochain. Les devoirs que M. Sifton remplit actuellement à Londres sont de beaucoup plus importants que ceux qu'il aurait à remplir s'il se trouvait ici. La besogne qu'il avait à faire ici est très bien expédiée par ses subalternes dans le ministère de l'Intérieur, comme, du reste, mon honorable ami peut le voir en lisant les rapports faits sur la manière dont les immigrants ont été traités à leur arrivée en Canada. Les assistants de M. Sifton, à Londres, sont les messieurs suivants : M. W. F. King, astronome du gouvernement fédéral et employé dans le département de l'Intérieur comme premier commis, avec un salaire de 2,300 ; F. C. Wade, l'un des conseils—je ne connais pas quels sont ses honoraires—ce qui dépendra de la durée de ses services—A. P. Collier, en sa double qualité de secrétaire particulier et commis de première classe, reçoit un salaire de $2,000 par année ; I. I. McArthur, topographe du département de l'Intérieur—salaire, $2,000 ; Joseph Pope, sous-secrétaire d'Etat, $3,200 ; Samuel Maber, sténographe, salaire, $100 par mois ; E. E. Turton, commis à $660 par année ; James White, géographe, salaire $1,900.

Cela répond, je crois, aux questions de mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le gouvernement du Canada a-t-il insisté pour que cette commission fût départagée par la voix prépondérante d'un arbitre ?

Telle qu'elle est actuellement constituée, elle se compose de trois commissaires d'un côté contre trois commissaires de l'autre. Ainsi composée, plusieurs—y compris moi-même—sont d'avis qu'elle ne pourra aboutir à aucun succès, ou que le résultat de ses travaux sera un fiasco. Chaque partie se retranchera derrière ses prétentions, et la nomination de cette commission ne fera qu'imposer des frais inutiles aux gouvernements qu'elle représente. Je ne comprends donc pas comment un gouvernement peut instituer une enquête comme celle dont cette commission est chargée, et confier cette enquête à un tribunal ainsi composé. On obtiendra, il est vrai, de cette commission une opinion appuyée sur le droit international tel qu'interprété par les deux parties. Mais ce n'est pas seulement une question de droit qu'il s'agit de décider. C'est aussi une question de géographie, et chaque nation a sa propre opinion sur le sens du traité existant entre les deux pays. Or, qui décidera la question de savoir lequel des gouvernements intéressés a raison ? J'espérais, lorsque la question d'une commission a été discutée, que le gouvernement actuel n'accepterait aucune commission sans avoir la certitude que ce tribunal pourrait arriver à une conclusion satisfaisante. Nous, de la Colombie Anglaise et tout le peuple du Dominion désirons ardemment que cette question de frontière soit réglée de manière que nous sachions comment nous pourrons à l'avenir pénétrer dans notre propre territoire. Mais d'après les apparences actuelles, je crois que l'on ne pourra arriver à aucune solution. La question est encore actuellement ce qu'elle était il y a cinquante ans.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant sait très bien que la cause de l'échec

de la commission internationale qui a siégé à Washington, il y a deux ans, a été le refus des Etats-Unis de soumettre à l'arbitrage ce qui est appelé la question des frontières de l'Alaska. La question soulevée alors était celle de l'arbitrage, et, depuis, tous les efforts possibles ont été faits pour induire le gouvernement des Etats-Unis à régler cette question d'après le mode ordinairement adopté par des nations amies, c'est-à-dire au moyen d'une commission d'arbitrage présidée par un arbitre à voix prépondérante entre les parties, ou en recourant au tribunal d'arbitrage de La Haye, ou de toute autre manière pouvant faire arriver à une décision finale. Le gouvernement des Etats-Unis a obstinément repoussé tout moyen de cette nature. L'honorable préopinant est au fait de l'histoire du Canada et du territoire contigu à la Colombie Anglaise, et il sait que chaque fois qu'il s'est élevé un doute sur quelque point où doit être fixée la ligne frontière, le gouvernement des Etats-Unis a empiété sur notre territoire. Il a même, depuis que la question de l'Alaska est soulevée, pris possession de Wales Island (Ile de Galles) et d'une autre île qui est évidemment située sur notre territoire. Ces empiétements se sont continués jusqu'aujourd'hui. Je ne commente aucunement la ligne de conduite tenue par notre mère patrie à l'égard du gouvernement des Etats-Unis pendant que ce dernier s'appropriait ainsi de certaines parties de notre territoire. Il est probable que, sans nos remontrances, une grande partie du territoire du Yukon canadien ferait maintenant partie de l'Alaska américain. Dans ces circonstances, après que le gouvernement des Etats-Unis eut refusé de se soumettre à un tribunal d'arbitrage, on a cru que la meilleure chose restant à faire était d'obtenir une décision judiciaire sur la question. Cette proposition a été faite par le gouvernement des Etats-Unis, et il s'agit, conformément à cette proposition, de confier toute la question des frontières de l'Aslaska à six experts judiciaires dont trois nommés par chacune des parties intéressées.

Je ne ferai, ici, aucun commentaire sur ce qui a été fait par le gouvernement des Etats-Unis en violation de cette entente. Qu'il me suffise de dire que les experts nommés par ce dernier ne répondent pas tous, suivant moi du moins, à la condition de l'entente, vu que deux d'entre eux se sont déjà prononcés très fortement sur le point de droit à débattre. Quoi qu'il en soit, c'est la meilleure ligne de conduite à adopter dans les circonstances, et le gouvernement impérial, ainsi que le gouvernement canadien se sont rangés de cet avis. Je ne partage aucunement l'avis de mon honorable ami, que cette commission d'enquête judiciaire n'aboutira qu'à un fiasco—bien que ce soit un point sur lequel il est permis de différer d'opinion. Je crois, au contraire, que, si la preuve faite est concluante en faveur de l'une ou de l'autre des parties intéressées, les deux gouvernements en présence devront accepter les opinions exprimées par cette commission judiciaire. Elle ne sera peut-être pas unanime. Quant à nous, nous avons choisi pour nous représenter les plus hautes autorités judiciaires que nous avons pu trouver. Le lord juge en chef d'Angleterre est l'un des membres de cette commission. Il agira certainement comme l'ont fait avant lui dans des circonstances analogues tout autre juriste anglais. C'est-à-dire qu'il se formera une opinion sans être aucunement influencé par le sentiment national, et j'exprime cette opinion avec la plus entière assurance. J'ose croire et espérer que l'opinion publique aux Etats-Unis—bien que nous ayons pu un instant la redouter—acquiescera à la décision de la commission si elle est en quoi que ce soit en notre faveur. Les points contestés ne sont pas très nombreux et il est probable que les nouveaux faits à alléguer dans la présente occasion exerceront une certaine influence sur l'opinion publique. La presse des Etats-Unis a déjà pris, il est vrai, une attitude très tranchée sur la question, mais elle l'a fait sans connaître exactement les faits invoqués par elle pour justifier sa conclusion. Si un jugement formel ou précis est prononcé par les juristes qui constituent la commission d'enquête, ce jugement produira certainement un certain effet sur l'esprit public des deux pays, même s'il arrive que les deux parties dans la commission se tiennent en échec par une égalité de voix —par trois contre trois—bien que je ne croie pas que tel sera le dénouement. Dans ces circonstances, mon honorable ami, selon moi, n'a pas raison de dire que le gouvernement canadien a eu tort d'acquiescer à la proposition de la commission en question. C'est l'opinion de Hobson qui a prévalu. C'était une commission de ce genre ou rien du tout —c'est-à-dire, cette commission de trois commissaires anglais, si non laisser la question

ouverte aux disputes internationales pendant des années à venir—avec la probabilité que les Américains—vu qu'un grand nombre de nos voisins sont déjà fixés dans le district du Yukon canadien—voudront empiéter davantage et de plus en plus sur notre territoire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire pourquoi le ministre de la Justice qui—vu la nature de ses fonctions—nous paraissait désigné naturellement comme devant être chargé de préparer notre cause, a-t-il été laissé de côté ou remplacé par le ministre de l'Intérieur ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas qu'il ait été écarté ou remplacé. Le ministre de l'Intérieur a été d'abord choisi pour représenter le Canada parce que le territoire contesté se trouve dans les limites de sa juridiction, et que ses subalternes sont plus familiers avec les points en litige.

PROCES-VERBAUX DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le procès-verbal de la séance d'hier. Nous savons tous qu'hier, avant que les portes fussent ouvertes au public, une question a été soulevée au sujet d'une modification à faire dans le procès-verbal de la séance précédente. La chose a eu lieu immédiatement après la prière. Une objection fut faite, je crois, par mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. DeBoucherville), qui attira l'attention sur ce que l'affaire n'était pas amenée devant la Chambre dans le temps requis ; que cette affaire devrait être amenée après les affaires courantes, après l'appel de l'ordre du jour, et le président du Sénat décida que, vu qu'il s'agissait d'une question de privilège, l'affaire pouvait être discutée immédiatement.

Puisque cette affaire a pu être amenée immédiatement avant la présentation et la lecture des pétitions et la présentation des rapports, je ne vois pas pourquoi elle ne figurerait pas dans le procès-verbal à la place qu'elle doit avoir. Elle devrait être inscrite dans le procès-verbal immédiatement après la prière. Le dernier paragraphe "avec la permission du Sénat l'honorable M. Bowell propose", devrait être placé justement au commencement du procès-verbal, immédiatement après le mot "prière". J'attire l'attention sur ces faits parce qu'il importe que le procès-verbal de nos séances soit exact et que chacune de nos délibérations apparaissent à l'endroit qui lui appartient.

L'honorable M. MILLER : L'affaire n'a pas été amenée comme étant une question de privilège. Elle a été amenée avec le consentement de la Chambre avant l'appel de l'ordre du jour. Je crois qu'elle est inscrite où elle doit l'être.

L'honorable M. LANDRY : Le fait est que l'affaire a été amenée immédiatement après la prière.

L'honorable M. MILLER : L'honorable monsieur se trompe. Ce n'est pas une question de privilège.

L'honorable M. LANDRY : Je ne dis pas que c'est ou que ce n'est pas une question de privilège. Je dis que, de fait, la question a été soulevée avant l'ouverture de la séance.

L'honorable M. MILLER : Je l'ai soulevée avant que l'ordre du jour fut appelé non comme étant une affaire de privilège, mais avec le consentement unanime de la Chambre. J'ai déclaré alors que la chose ne pouvait se faire que du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je crois—et j'en demande pardon à mon honorable ami —qu'il est dans l'erreur. L'affaire a été amenée immédiatement avant que les portes eussent été ouvertes au public.

L'honorable M. MILLER : Naturellement.

L'honorable M. LANDRY : Et immédiatement après la prière et avant la lecture des pétitions.

L'honorable M. MILLER : Oui, l'affaire a été amenée avant que les portes eussent été ouvertes au public ; mais non comme question de privilège.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas dit qu'elle a été amenée comme question de privilège ; mais je dis ceci : on opposa comme objection l'instant choisi pour amener l'affaire. La réponse fut que c'était une question de privilège.

L'honorable M. MILLER : Par qui cette réponse a-t-elle été donnée ?

L'honorable M. LANDRY : Elle a été donnée par l'honorable président du Sénat.

L'honorable M. MILLER : Je ne l'ai pas entendue.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'en plains aucunement. Ce que je dis, c'est que, puisque l'affaire en question a été amenée devant la Chambre—qu'elle fût une affaire de privilège ou non—elle doit être inscrite dans le procès-verbal de nos délibérations dans l'ordre de sa prise en considération, c'est-à-dire immédiatement après la prière, et je tiens à ce que l'enregistrement de nos délibérations soit fait exactement.

L'honorable M. SCOTT : Hier, le Sénat a perdu une couple d'heures à discuter sur une matière de forme, et il est arrivé à une conclusion unanime. Il n'y a présentement aucun doute sur le désir du Sénat et sur ce que serait le vote s'il était pris. La dignité de la Chambre devrait être respectée par l'un de ses membres, qui produit très fréquemment des incidents au sujet des employés ou officiers du Sénat. Il ne faut pas rendre cette Chambre ridicule aux yeux du public.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas sur quoi l'honorable ministre base son raisonnement et je ne comprends pas ce qu'il veut dire. Je n'ai relaté que des faits. L'honorable ministre dirigeant est-il capable d'en contredire un seul ? S'il l'est, qu'il veuille bien le faire ; mais je ne veux pas qu'il nous catéchise lorsque nous lui parlons. Je relate des faits et j'ai ici le droit, en ma qualité de membre du Sénat, de demander que ce qui est fait dans le Sénat soit inscrit dans notre journal à la place qui lui appartient. L'honorable ministre dirigeant ne devrait pas dire que je ne possède pas ce droit.

L'honorable M. SCOTT : Procédons à l'examen de l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Je veux savoir si le changement en question doit être inscrit à la place qui lui appartient dans notre procès-verbal. Ai-je raison ou tort ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur a des exigences des plus inutiles et des plus contraires à la dignité de la Chambre. Toute la Chambre est contre la conduite de l'honorable monsieur. Comme je l'ai dit, nous avons discuté, hier, la présente question pendant une couple d'heures, et l'honorable monsieur soulève de nouveau, aujourd'hui, la même question, bien que, de fait, cette question soit réglée, et la conclusion à laquelle est arrivée cette Chambre soit exactement rapportée dans notre journal.

L'honorable M. LANDRY : C'est vouloir éluder la question. J'admets que l'on est arrivé, hier, à une décision ; mais je désire que cette décision soit inscrite à l'endroit qui lui appartient dans notre journal. Ai-je raison ou tort ? Si j'ai raison, pourquoi ne pas acquiescer à ma demande ? Si j'ai tort, que l'honorable ministre dirigeant le prouve.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La question n'est pas de savoir si le changement en question doit être fait ou non. La question est celle-ci : le changement en question a-t-il été inscrit à l'endroit qui lui appartient dans notre journal ? Telle est la seule question soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, et, certainement, tous admettront que la présente question a été décidée, hier, immédiatement après la prière, tandis que cette décision est entrée dans notre journal après les pétitions et les rapports des comités. Elle n'est donc pas à sa propre place, et l'honorable sénateur de Stadacona demande au président de cette Chambre de décider si le changement en question est inscrit à l'endroit qui lui appartient.

L'honorable M. DANDURAND : Si je comprends bien la question soulevée, c'est qu'une décision de cette Chambre n'apparaît pas dans notre journal à sa propre place. Je voudrais bien savoir si cette question de détail a bien une importance suffisante pour qu'on s'en occupe.

L'honorable M. MILLER : Avant que les portes eussent été ouvertes au public, hier, je fis une motion relative à cette affaire, et mon honorable ami fit une autre motion que j'acceptai, bien que, suivant moi, elle ne répondait pas aussi bien que la mienne au cas dont il s'agissait. Je retirai donc ma propre motion et acceptai celle de mon honorable ami, le leader de la gauche. Elle ne fut pas, cependant, proposée comme une affaire de privilège. Telle n'était pas sa nature. La motion de mon honorable ami fut adoptée unanimement par la Chambre, et inscrite ensuite, suivant moi, dans notre journal à la place qui lui convenait. C'est-à-dire, qu'elle fut inscrite suivant l'ordre régulier

des délibérations du Sénat. Je la crois donc à sa propre place.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Stadacona demande-t-il mon opinion sur cette question ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

M. le PRESIDENT : Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas bien saisi le point soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona. D'après ce que je comprends, la question soulevée par cet honorable monsieur a pour objet de faire enregistrer les délibérations des séances de la Chambre selon l'ordre dans le quel elles ont eu lieu. A mon humble avis, l'honorable sénateur de Stadacona a entièrement raison, et la résolution dont il s'agit a été adoptée immédiatement après la prière et avant les affaires courantes. Or, je crois que notre journal doit constater ce fait.

L'honorable M. VIDAL : Je ne puis voir l'importance de ce détail. N'arrive-t-il pas tous les jours, pour ainsi dire, que certaines procédures aient lieu dans un autre temps que celui mentionné dans le journal ? Des pétitions ne sont-elles pas présentées souvent en dehors de l'ordre indiqué sur le feuilleton, et, cependant, ne sont-elles pas inscrites dans le journal à leur propre place? Selon moi, le changement dont il s'agit présentement est correctement enregistré ou placé dans le journal. La position qu'il occupe n'a rien qui puisse induire en erreur, et peu importe l'endroit du journal où il est inscrit pourvu qu'il le soit.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA, DU NORD ET DE L'OUEST.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 17) concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'ouest.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose, avec le consentement de la Chambre, que ce bill soit lu une deuxième fois, demain, afin qu'il puisse être examiné en comité général vendredi prochain.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je crois devoir m'y opposer, parce qu'il y a quelque objection à faire au bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose, par conséquent, que le bill soit lu une deuxième fois, jeudi.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL DE KOUTENAY.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 75) concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Koutenay.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LANDERKIN : Cette proposition de loi a pour objet une prolongation de délai pour l'achèvement du chemin. Cette voie ferrée traversera Newmarket et pénétrera dans le comté de Grey, après avoir traversé Walkerton, Southampton, Kincardine, etc.

L'honorable M. WATSON : Sur combien de milles s'étendra-t-elle ?

L'honorable M. LANDERKIN : Soixante, peut-être. Je pourrais expliquer le réseau de voies ferrées de cette région ; mais cette explication serait longue, et je ne la crois pas, du reste, nécessaire. Le présent projet de chemin de fer traverse le réseau de voies ferrées qui s'étend jusquà la baie Georgienne et le lac Huron. C'est une voie transversale qui sera très utile à cette région. Je fis adopter un bill analogue à celui-ci, il y a trois ans, dans l'autre Chambre. La construction du chemin a fait depuis quelque progrès et la compagnie a besoin d'une prolongation de délai et autres choses que la Chambre voudra bien, sans doute, lui accorder. Je propose donc que le bill soit lu une deuxième fois demain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 75) concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill se rapporte à l'émission des obligations déjà autorisées. Il n'a d'autre objet qu'un remaniement d'affaires internes sans affecter aucunement les pouvoirs que la compagnie possède déjà. Je propose, avec le consentement de la Chambre, que le bill soit lu une deuxième fois, demain.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Disons jeudi.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC AU NOUVEAU-BRUNSWICK.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 84) concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. POIRIER : Je propose que la règle 30 de cette Chambre soit suspendue et que le présent bill soit lu une deuxième fois, demain. C'est un bill important et l'on demande une prolongation de délai.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MERIDIONAL DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 50) concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie Anglaise.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, demain. Ce chemin de fer fera partie du réseau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et il n'a d'autre objet que l'obtention d'une prolongation de délai pour la construction de la nouvelle voie à partir de Fort-Steele jusqu'à la ville de Golden. J'espère que la Chambre consentira à ce qu'il soit lu une deuxième fois, demain.

ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER D'OTTAWA, DU NORD ET DE L'OUEST (N° 37).

L'honorable M. CASGRAIN (DeLanaudière) : Je désire retirer l'objection que j'ai faite à ce bill, et permettre qu'il soit lu une deuxième fois, demain.

L'honorable M. DANDURAND : Ce bill pourvoit simplement à une prolongation de délai et pourra être expliqué demain lors de la deuxième lecture. Il intéresse la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les promoteurs de la présente proposition de loi ont déjà deux bills qui seront soumis au comité vendredi, et je demande que le présent projet de loi soit lu une deuxime fois demain.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je crois devoir m'y opposer, M. le Président. La session doit durer longtemps encore, et il n'est pas nécessaire d'accumuler pour un seul jour plus de travaux qu'il est possible d'en faire. L'examen de plusieurs bills est déjà fixé pour demain, et les autres bills peuvent fort bien être renvoyés à jeudi.

L'honorable M. CASGRAIN : Je regrette beaucoup ce qui est arrivé. L'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) a présenté à cette Chambre un bill auquel quelqu'un m'avait demandé de m'opposer, et c'est la seule raison pour laquelle je l'ai fait. Autrement la motion de mon honorable ami pour que la deuxième lecture de ce bill soit faite demain, eût été adoptée unanimement. J'ai confondu ce bill avec un autre. Je me suis trouvé le seul opposant à la deuxième lecture. Si la Chambre veut maintenant me permettre de retirer mon objection, j'en serai satisfait.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-I.) : Je me suis opposé à ce bill et à plusieurs autres ; mais, malheureusement, le président du Sénat n'a pas saisi la raison de mon objection.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. GIBSON : Je propose que le rapport du comité mixte des impressions du parlement soit adopté.

L'honorable si MACKENZIE BOWELL : Il n'est pas d'usage d'adopter les rapports du comité des impressions avant qu'ils aient été agréés par la Chambre des communes.

L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si ce rapport a été agréé par les communes?

L'honorable M. GIBSON : Le même rapport est présenté, aujourd'hui, aux communes. Il ne porte que sur quelques matières à imprimer.

M. le PRESIDENT : Le point touché par l'honorable leader de la gauche est entièrement exact. La pratique uniforme du Sénat a été, en effet, de ne pas adopter les rapports du comité des impressions avant qu'ils fussent adoptés par les communes, vu que ces rapports entraînent une dépense d'argent—ce qui est du ressort des communes.

L'honorable M. GIBSON : Je propose que le rapport de ce comité soit pris en considération jeudi.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

RAPPORT PAR LE COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 8) à l'effet d'amender l'Acte des expropriations.

(En comité).

Article 2.

L'honorable M. FERGUSON : Je doute beaucoup de l'opportunité d'adopter cet article ou d'en faire une loi du pays. Le premier article est, suivant moi, parfaitement raisonnable. Si le gouvernement ne requiert qu'un droit de propriété limité sur un immeuble pour des fins publiques, il pourra en faire l'expropriation à cette fin, ainsi que la description.

S'il n'a besoin de l'immeuble que pour un temps limité, il pourra aussi l'obtenir. Je ne vois rien qui s'oppose à l'une ou l'autre de ces dispositions—c'est-à-dire à ce que le gouvernement prenne l'immeuble pour un temps limité, ou un intérêt limité dans l'immeuble ; mais, selon moi, si le gouvernement prend possession d'un immeuble en l'expropriant entièrement, il ne devrait pas avoir ensuite le droit de l'abandonner et de le remettre à son premier propriétaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Et je ne crois pas que conférer au gouvernement un pouvoir de cette nature serait conforme aux intérêts publics. On me dira, sans doute, que l'article 3 du présent bill pourvoit à ce qu'il soit tenu compte, en déterminant l'indemnité à payer à la personne expropriée, de la rétrocession de l'immeuble par le gouvernement au premier propriétaire, et il y a un autre article du bill qui élucide le même point ; mais je crois qu'il serait impossible au propriétaire d'un immeuble de faire devant une cour de justice une preuve complète sur toutes les circonstances de sa cause, ni à cette cour d'en prendre une pleine connaissance pour pouvoir allouer, en vertu du présent acte, au propriétaire, une indemnité proportionnée aux dommages soufferts.

Le propriétaire de l'immeuble recevra un avis ; il connaîtra toutes les procédures légales faites par le gouvernement pour exproprier son immeuble, et il se trouvera virtuellement dessaisi de sa propriété. Celle-ci pourrait être la partie qui lui importe le plus de conserver pour continuer ses affaires. Cette propriété pourrait être un quai sur lequel il aurait son dépôt de houille ou de charbon, ou son dépôt de bois de service destiné à son commerce qui le fait vivre. Si cette propriété lui était ainsi enlevée par le gouvernement, il pourrait se construire, il est vrai, un autre quai ailleurs; ou il pourrait acheter une autre propriété où il tâcherait de continuer ses opérations commerciales ou industrielles ; mais dans ces circonstances, il me paraît impossible à une cour de justice, chargée de déterminer les dommages soufferts, de se former une juste opinion au milieu de la complication de faits produite par ces circonstances, ou par le fait principal que le réclamant exproprié légalement aurait été obligé de transporter ailleurs son siège d'affaires, bien que sa propriété expropriée pût lui être remise subséquemment. La loi actuelle, suivant moi, va assez loin en permettant au gouvernement d'opérer pour des fins publiques une expropriation absolue de la propriété d'un particulier, tandis que le présent bill autorise non seulement cette expropriation absolue, mais permet encore au gouvernement de s'emparer d'un immeuble pour un temps limité, ou de ne prendre qu'un intérêt limité dans cet immeuble. Le nouveau pouvoir conféré au gouvernement va trop loin en permettant à ce dernier de s'emparer absolument, par voie d'expropriation légale, de l'immeuble d'un particulier, et, après avoir causé un grand embarras et

une grande perte à ce particulier, de remettre ou retrocéder à ce dernier sa propriété expropriée. Prescrire que les cours de justice alloueront des dommages au propriétaire ainsi lésé est une protection précaire ou d'une efficacité douteuse. Je ne suis pas un homme de loi ; mais je doute beaucoup qu'il soit possible à une cour de justice de déterminer équitablement les dommages soufferts, ou obtenir des preuves qui la mettent en état de faire payer au réclamant les dommages réels qu'il a soufferts. Je soumets ces raisons à la Chambre. Naturellement, si le gouvernement est décidé à faire adopter le présent bill, il me faudra l'accepter ; mais je suis fortement d'avis qu'il s'agit présentement d'un pouvoir qui ne devrait pas être conféré au gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : L'article auquel mon honorable ami fait allusion ne rend pas plus rigoureuse la loi actuelle des expropriations. Dans tous les pays, comme nous le savons tous, le droit d'expropriation existe. C'est un droit très arbitraire sans doute ; mais il a été établi dans l'intérêt public. Du reste, l'on doit présumer que, dans tous les cas d'expropriation—du moins dans tous ceux qui se sont produits à ma connaissance personnelle—et ces cas sont passablement nombreux—le particulier dont l'immeuble est exproprié est amplement indemnisé. Je ne puis me rappeler un seul cas où une pleine compensation n'ait pas été accordée. J'ajouterai que, dans tous les cas qui se sont produits à ma connaissance personnelle, les cours de justice et les arbitres ont invariablement penché du côté du particulier dépouillé de sa propriété et de ses droits, et cela avec équité. Je ne puis concevoir qu'un gouvernement qui exproprie l'immeuble d'un particulier, puisse être disposé à refuser à ce dernier ce qui lui est dû. Je me suis toujours placé à ce point de vue, et règle générale, c'est également à ce même point de vue que les cours de justice et les arbitres se sont toujours placés. Je ne puis également concevoir un seul cas où un particulier puisse être lésé par le gouvernement dans une expropriation, si ce dernier constate qu'au lieu de dix, par exemple, il n'a besoin que de sept acres, et laisse les trois autres acres en la possession du propriétaire. Je ne vois aucune raison qui s'oppose à ce qu'une expropriation de cette nature soit faite, pourvu que le gouvernement indemnise équitablement de sa perte le particulier exproprié—perte résultant de ce que le gouvernement ne retient que sept des dix acres expropriés. L'Acte du gouvernement est discrétionnaire, et je ne vois aucune différence entre le fait d'exproprier le tout ou de ne retenir qu'une partie de l'immeuble exproprié. Une couple de mes amis ont, d'un autre côté, attiré mon attention sur ce que le paiement de la compensation est quelquefois suspendu ou retardé. Je ne connais d'autre cas de cette nature que celui où le titre du réclamant n'est pas parfaitement établi.

D'après notre loi statutaire—qui existe depuis des années—la Couronne ne peut payer la compensation avant que la validité du titre soit parfaitement prouvée. La compensation peut être confiée en fidéi-commis à une compagnie de crédit, ou déposée au greffe d'une cour de justice pour être tenue en fidéi-commis par celle-ci jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise; mais aucun gouvernement ne serait justifiable s'il retenait la compensation, et je ne sache pas que la chose ait jamais été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dirigeant n'a pas saisi le point clairement soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield. La difficulté qu'il a signalée, c'est la prise de possession d'un immeuble par le gouvernement, sa retention par ce dernier pendant un certain temps, et puis la rétrocession au propriétaire d'une partie de cet immeuble—causant ainsi au propriétaire des dommages. Tel est le point mis le plus vivement en lumière par l'honorable sénateur de Marshfield. En lisant l'article, l'on verra qu'aucune action ne peut être prise pour obtenir la remise au propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'après avoir déterminé le montant de l'indemnité à payer au propriétaire. Or, la question n'est pas le montant payé, comme la chose s'est faite dans le passé, lorsque la propriété était expropriée. La question était claire alors. Dès que l'expropriation était faite, la valeur de la propriété était déterminée et le propriétaire payé ; mais dans le cas auquel s'appliquera le présent article, l'immeuble pourra être exproprié, puis détenu par le gouvernement pendant un an ou deux, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'ouvrage public—tel que la construction d'un canal—soit terminé, et tant que le gouvernement n'aura pas payé la valeur de l'immeuble, celui-ci sera

susceptible d'être retrocédé à son premier propriétaire. C'est seulement lorsque la compensation sera payée que l'immeuble exproprié deviendra *de facto* la propriété de la Couronne. C'est ici où se trouve la difficulté. Nous savons que, depuis plusieurs années, les propriétaires expropriés ont été privés de leur argent ou indemnité même sous l'empire de l'ancienne loi, et le présent bill placera le propriétaire exproprié dans une bien plus mauvaise position encore. Ce que je redoute, c'est que les arbitres chargés de préparer le rapport sur l'expropriation—sachant qu'une partie de l'immeuble sera susceptible d'être retournée à son premier propriétaire, ne soient pas très scrupuleux relativement au montant d'indemnité à fixer. Ces officiers pourront exproprier les deux tiers ou la moitié plus que ce dont le gouvernement aura besoin, et ils le feront sans s'occuper aucunement comment cette expropriation affectera les intérêts du propriétaire. L'honorable ministre dirigeant dit qu'il a beaucoup d'expérience en matière d'expropriation.

J'ai fait partie, moi-même, assez longtemps, d'un gouvernement pour comprendre comment le pouvoir d'exproprier peut être exercé abusivement non par le gouvernement, mais par ses officiers. Le gouvernement, dans ces circonstances, n'est pas blâmable, vu qu'il agit de bonne foi, règle générale, d'après les rapports d'officiers qui, je le sais, ne sont pas aussi scrupuleux lorsqu'il s'agit de la propriété privée qu'ils devraient l'être. Pour ce qui regarde les dommages pouvant indirectement et comme conséquence résulter de l'application d'une disposition comme celle de l'article que nous discutons présentement, on y remédie amplement en Angleterre. Une loi a été présentée récemment à l'effet de payer une indemnité aux propriétaires de maisons publiques auxquelles une législation a été préjudiciable. On a décrété que ces propriétaires seraient indemnisés des pertes subies par eux et résultant de l'application de la loi. Nous savons aussi qu'en matière d'expropriations faites pour chemins de fer en Angleterre, si une voie ferrée passe dans le voisinage ou près d'une maison publique, de manière à endommager les abords de la propriété et à faire tort au propriétaire, on est obligé d'indemniser ce dernier. Jusqu'à quel point le présent bill sera préjudiciable aux propriétaires est une question à laquelle l'avenir seul pourra répondre exactement. Je suis fortement de l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield. Je crois comme lui que le présent bill fonctionnera arbitrairement et très injustement à l'égard des propriétaires. L'Etat peut acquérir la propriété d'un particulier et la payer immédiatement ; mais le gouvernement ne devrait pas être revêtu du nouveau pouvoir qui lui est conféré par le présent bill, et les propriétaires d'immeubles ne devraient pas être placés ainsi à la merci d'officiers du gouvernement, lorsque ce dernier a besoin de leurs propriétés. Toutefois, comme l'a dit mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, si le gouvernement est décidé à assumer le nouveau pouvoir en question, nous ne pouvons l'en empêcher. Il ne s'agit pas présentement d'une question de parti. C'est une question qui affecte le droit des propriétaires d'immeubles, et il appartient au Sénat de voir jusqu'à quel point il peut faire peser son action sur une matière de cette nature. J'admets franchement que le présent bill ne soulève pas autant d'objections sous plusieurs rapports que celui présenté, il y a quelques années, et que nous rejetâmes parce que c'était une législation à effet rétroactif, s'appliquant à des causes qui étaient alors pendantes devant les tribunaux. Le présent bill ne prête pas à la même objection, puisqu'il prescrit qu'il ne s'applique à aucune cause d'expropriation pendante, et qu'il n'aura d'effet que pour les causes à venir. Le troisième article pourvoit à l'indemnité à payer pour les dommages résultant de l'expropriation, et de toutes les difficultés signalées par l'honorable sénateur de Marshfield. Mais je crains beaucoup que l'application de la présente loi ne cause de grandes injustices.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne vois pas comment le privilège demandé par le gouvernement pourra être souvent exercé, ni à quel propos l'on s'en servira. Je suppose que, dans la construction de grands travaux publics, il se présentera des occasions dans lesquelles un morceau de terre exproprié ne sera pas requis par le gouvernement, ou excédera l'étendue requise : que durant les négociations relatives à l'expropriation, l'on constatera qu'un trop grand terrain a été pris et qu'une partie de ce terrain dont

on n'a pas besoin, doit être remise à son propriétaire. J'hésiterais quelque peu à conférer au gouvernement ce pouvoir exceptionnel de remettre un terrain dont il aurait déjà pris possession, si l'article trois n'avait pas une portée aussi large que celle qu'il a. Cet article couvre tous les dommages possibles infligés aux propriétaires d'immeubles que l'on aura expropriés, et à qui l'on pourra remettre leurs propriétés. Quel que soit le dommage causé ; qu'il soit considérable ou non, une enquête sera faite sur toutes les circonstances de la cause. La question sera de faire estimer les dommages ; mais, comme je l'ai dit, je ne vois pas exactement si le privilège accordé au gouvernement de remettre le terrain ou partie du terrain sera exercé souvent. Pourvu que les dommages soient payés, il appartiendra à la Couronne de juger la question de savoir si le pouvoir conféré au gouvernement par l'article deux du présent bill a été convenablement exercé ou non. Le propriétaire, il est vrai, sera privé de sa propriété pendant quelque temps. La loi actuelle autorise le gouvernement à faire une expropriation absolue et complète, tandis qu'en vertu du présent bill, l'expropriation sera partielle. S'il s'agit de tirer de la pierre de la propriété expropriée, le gouvernement devra payer une compensation au propriétaire. Si nous permettons que le droit de propriété absolu soit exproprié, ne pouvons-nous pas permettre aussi au gouvernement d'exproprier temporairement un droit limité, c'est-à-dire l'usage du terrain pendant quelque temps en payant au propriétaire une indemnité raisonnable ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Mon honorable ami peut voir lui-même la défectuosité de la présente proposition. Un terrain sera exproprié et l'on constatera ensuite que l'on n'en a besoin que d'une partie. Cette partie pourra être retenue pendant des années et des années, sans que sa valeur soit payée au propriétaire, ou sans qu'un règlement de compte équitable puisse être fait entre le propriétaire et le gouvernement. Voilà la défectuosité. Il y a eu en Canada des causes en expropriation, dont le règlement est resté en suspens pendant trente ou quarante ans. J'en connais une qui a été en suspens durant trois ou quatre ans, et le propriétaire a été privé de son indemnité pendant cet espace de temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'a pas encore été payé.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne le sais pas. Lorsque le gouvernement a besoin de terrain, il envoie son ingénieur sur les lieux, et ce dernier fait rapport du résultat de son examen. Pourquoi alors exproprier dix acres de terre lorsqu'on n'en a besoin que de cinq ? Assurément, un ingénieur devrait connaître ce dont il a besoin. Au lieu d'exproprier dix acres de terre et en remettre cinq au propriétaire, ne vaudrait-il pas mieux exproprier cinq acres immédiatement et clore la transaction ?

L'honorable M. CHURCH : La présente question me paraît être particulièrement du ressort des hommes de loi. Dans l'autre Chambre, le présent bill a été discuté à fond, lors de sa présentation, par le ministre des Chemins de fer. Je me trouvais dans la galerie lors de cette discussion et j'ai eu l'avantage de l'entendre. C'est certainement, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, un pouvoir arbitraire que celui conféré par le présent bill au gouvernement. C'est un pouvoir, cependant, que tout gouvernement jouissant des attributions dont jouit le nôtre, doit posséder afin de protéger les intérêts publics.

La légitimité de ce pouvoir repose sur cet ancien précepte, " que les intérêts publics, priment les intérêts privés, et aucun gouvernement, selon moi, n'est disposé à exercer indûment les pouvoirs d'expropriation. Il est possible que, dans le passé, on ait exproprié une plus grande étendue de terrain que ce qui a été subséquemment considérée comme nécessaire. C'est pourquoi le gouvernement veut aujourd'hui se faire autoriser à remettre aux premiers propriétaires les parties de terrain dont il peut se dispenser. J'ai acquis quelque expérience sur ce sujet pendant que j'avais quelque chose à faire avec certaines expropriations faites dans ma province (Nouvelle-Ecosse), lorsque j'en étais commissaire des travaux publics—ayant eu à m'occuper de chemins de fer, pendant quelques années. D'après mon expérience, donc, si le gouvernement ne pouvait faire un marché satisfaisant avec le propriétaire, et si, par suite, la question était soumise à un arbitrage—et les lois fédérales concernant l'arbitrage doivent être de même nature que celles de la Nouvelle-Ecosse—le propriétaire obtenait la

pleine valeur—plus même que la pleine valeur du terrain, si ce dernier avait été vendu à l'enchère. Je suis d'avis qu'aucun parti au pouvoir n'est disposé à agir tyranniquement en matière d'expropriations. Tout particulier obtient une compensation raisonnable pour l'expropriation que l'on fait de son terrain d'après l'avis des ingénieurs du gouvernement. Qu'est-ce que nous dit l'article trois ? Il prescrit que d'on tiendra compte du renoncement ou de la rétrocession faite d'une partie de la propriété à son propriétaire dans l'estimation de la somme à payer comme indemnité. Il me semble que cet article pourvoit raisonnablement à l'indemnité à payer au propriétaire exproprié—indemnité qui compensera raisonnablement la perte résultant de ce que le gouvernement remettra au propriétaire la partie de sa propriété, dont il n'a pas besoin. Il arrivera très rarement au gouvernement de se montrer injuste dans l'exercice du pouvoir qu'il aura de faire cette remise. Je suis convaincu qu'aucun gouvernement n'exercera ce pouvoir injustement. Si un terrain quel qu'il soit est exproprié, son propriétaire en obtiendra toujours la pleine valeur à titre de compensation ou d'indemnité. Selon moi, le gouvernement doit être revêtu du pouvoir conféré par le présent bill, et je n'ai aucun doute que tout gouvernement s'en servira conformément aux meilleurs intérêts du pays, ainsi que des particuliers.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que la raison alléguée par mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse n'est pas celle qui doit être donnée à cette Chambre à l'appui du présent bill. Il ne s'agit pas de savoir si un gouvernement se conduira équitablement ou non envers le public en général ; mais ce qui doit être considérée, c'est le pouvoir extraordinaire qui est conféré au gouvernement par le présent bill, et qui pourra être exercé arbitrairement ou autrement. Les gouvernements se composent d'hommes qui ne sont pas toujours les mêmes. Une commission d'arbitres pourrait donner à la loi une interprétation outrée et exercer son pouvoir très arbitrairement, tandis que nous pourrions avoir une autre commission d'arbitres qui exercerait son pouvoir très équitablement. Mais en matière de législation, nous devons examiner la question de savoir s'il est désirable de revêtir une personne, même un gouvernement, de pouvoirs extraordinaires pouvant être exercés arbitrairement dans certaines circonstances. Il me semble que le présent article pèche par son caractère peu concluant, peu raisonnable. Lorsque deux particuliers se lient mutuellement par un contrat, il n'est pas seulement désirable, mais il est nécessaire que chacune des parties au contrat connaisse la position qui lui est faite par ce contrat ; mais en vertu du présent bill le gouvernement exercera un pouvoir extraordinaire en matière d'expropriation.

Nous introduisons dans ce bill un principe qui, d'après mes renseignements, n'a jamais été reconnu par aucun autre pays. Je ne crois pas que vous puissiez trouver dans les statuts impériaux et ceux des Etats-Unis aucune loi d'expropriation comparable à celle qui est maintenant proposée ici. Les lois d'expropriations anglaises et américaines ont été mûrement examinées, il y a deux ou trois sessions, en discutant les amendements proposés à l'acte concernant les expropriations, et il a été démontré alors que le pouvoir d'exproprier conféré au gouvernement du Canada, était certainement beaucoup plus étendu que celui conféré en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique.

Nous proposons d'introduire aujourd'hui, dans l'Acte des expropriations un principe extraordinaire ; nous voulons décréter que le gouvernement, après avoir exproprié un terrain, puisse, avant qu'aucune indemnité ait été payée, remettre au propriétaire du terrain soit une partie de ce terrain, soit le tout, sans que le propriétaire s'attendît aucunement à cette rétrocession. Il me semble que c'est sur ce point que la loi est injuste. Supposons un instant que le pouvoir d'exproprier soit exercé, et que l'opinion dominante des parties, c'est-à-dire, de la Couronne et du propriétaire exproprié est que l'expropriation est absolue. Telle peut être l'intention lors de l'expropriation, et cette intention existait certainement. Autrement la Couronne n'eût exercé que le pouvoir mentionné dans l'article deux du présent bill, paragraphe premier, savoir, la Couronne n'eût pris possession de l'immeuble que pour un temps limité, ou n'eût acquis qu'un droit de propriété limité dans cet immeuble. Il s'agit présentement d'un cas, où la Couronne exproprie la propriété absolument, et puis, en conséquence d'éventualités d'abord imprévues, la Couronne ré-

trocède le terrain exproprié absolument à son ancien propriétaire qui croyait en être dépossédé pour toujours. Prenons le cas où un propriétaire est privé d'un immeuble dans des circonstances comme celles que je viens de mentionner, c'est-à-dire lorsqu'il est compris que l'expropriation est absolue. Dans ce cas, donc, il arrive que le paiement de l'indemnité est retardé. Mais le propriétaire, dans le même temps, assume d'autres responsabilités en se basant sur la croyance que la Couronne a pris pour toujours possession de son immeuble. Il contracte donc des obligations. Il dit : " le gouvernement a pris possession de mon immeuble ; les arbitres ont fixé l'indemnité qui me revient, et maintenant je vais acheter un autre morceau de terre pour m'engager dans de nouvelles affaires." Supposons que ce soit un carrier. Il achètera donc une carrière croyant toujours de bonne foi à la permanence de l'expropriation qu'il a subie—croyant toujours à la stabilité des représentations faites par le gouvernement, c'est-à-dire que ce dernier a fait l'acquisition absolue de son immeuble. Maintenant, remarquez bien ce qui va suivre. Il arrive que, par exemple, douze mois après, l'indemnité fixée n'a pas encore été payée, et que le gouvernement déclare au propriétaire :—" après avoir examiné la position du gouvernement dans cette affaire d'expropriation, nous jugeons à propos de vous rétrocéder votre immeuble et nous n'avons pas l'intention de vous payer la valeur du terrain dont nous vous avons privé "—Cependant, le propriétaire s'est, dans l'intervalle, engagé dans de nouvelles affaires qui dépendent du paiement de l'indemnité dont j'ai déjà parlé. Il a contracté de nouvelles obligations en se basant sur sa conviction que la valeur de sa propriété expropriée lui sera payée. Ce contre-temps peut amener sa ruine. Il ne peut être payé par la Couronne. Il croyait que celle-ci avait exproprié pour toujours sa propriété, tandis qu'elle n'a fait cette expropriation que pour un temps limité, et qu'elle lui retrocède cette propriété. Quelle est par suite la position de cet homme ? Il se trouve en présence d'un désastre, à moins qu'il ne se trouve dans une position financière qui lui permette de faire face au nouvel état de choses que le gouvernement lui impose. Il me semble que la Couronne occupe une position qui ne lui permet pas de se soustraire ainsi aux responsabilités qu'elle assume. C'est le particulier exproprié qui devrait avoir la sympathie du public ou du statut. Aucun particulier ne devrait être traité comme je viens de le dire. La disposition que l'on propose d'insérer dans le paragraphe deux du présent bill est donc des plus extraordinaires. La Couronne ne devrait pas être revêtue du pouvoir qui lui est conféré par cette disposition.

L'honorable M. SCOTT : Le principe que comporte cette disposition n'est pas nouveau. Il se trouve reconnu dans l'Acte de la cour de l'Echiquier de 1889. Voici ce que dit l'article 3 de cet acte :

Si la détérioration faite à un terrain ou une propriété immobilière—qui est prétendue être endommagée par la construction d'un ouvrage public—peut être réparée en tout ou en partie, etc., le dommage sera estimé, etc.

Or, cela arrive lorsqu'on empiète sur l'immeuble. La loi, dans ce cas, prescrit que le dommage sera déterminé et estimé immédiatement.

L'honorable M. FERGUSON : C'est ce qui est prescrit dans l'article quatre du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a une plus grande portée. Il révoque l'article correspondant de l'Acte de la cour de l'Echiquier et le rétablit en le modifiant.

L'honorable LOUGHEED : Il s'agit de dommages causés.

L'honorable M. SCOTT : Je le sais parfaitement. Cet article permet au gouvernement de reconsidérer une affaire déjà réglée. Le cas exceptionnel cité par mon honorable ami (M. Lougheed) ne se produira peut-être pas une seule fois dans l'espace de tout un siècle. Je ne connais pas d'autre cas exceptionnel que celui de la carrière, sur lequel il y a eu une si longue discussion. Nous savons très bien qu'avant toute expropriation, des plans sont dressés, et il faut que ces plans soient approuvés par le ministre. Or, il est improbable qu'un cas comme celui cité par mon honorable ami se produise jamais.

D'un autre côté, l'article trois du présent bill est si général qu'il est impossible de concevoir une formule plus étendue pour s'appliquer à tous les cas de renoncement à la propriété ou de rétrocession de celle-ci après l'expropriation. Toutes les circonstances du cas peuvent être considérées en

faisant l'estimation de la somme à payer pour indemniser toute personne expropriée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable ministre dirigeant admet donc qu'il n'existe aucun précédent justifiant la présente législation.

L'honorable M. SCOTT : Non, et j'admets que les dispositions du présent bill vont plus loin que la loi existante ; mais je prétends que le principe de ces dispositions a été reconnu par l'article de l'Acte de la cour de l'Echiquier que j'ai cité, il y a un instant. Cet acte autorise le gouvernement à faire quelque chose au lieu de payer les dommages-intérêts réclamés. Par exemple, si un canal traverse le terrain situé immédiatement en face de la maison d'un particulier, ce dernier obtient des dommages-intérêts pour cela. La Couronne peut dire dans ce cas : " Votre réclamation est excessive et le gouvernement ouvrira un chemin pour vous sur ce côté-ci ". Très bien, et alors, dans ce cas, la cour de l'Echiquier devra considérer la question de savoir si la Couronne est ou non autorisée à faire l'offre que je viens de mentionner, puis à construire un chemin comme je l'ai dit. La cour pourra réduire les dommages en proportion de la compensation offerte et qui consistera à remplacer le chemin exproprié par un autre à côté de ce dernier. Voilà un cas que l'on peut citer avec à propos dans le présent débat.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il ne s'agit pas d'un cas de cette nature. La question soulevée, c'est que la disposition du présent bill, que nous discutons présentement, n'est justifiée par aucun précédent—disposition qui confère au gouvernement le pouvoir de rétrocéder la propriété expropriée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Telle est la question.

L'honorable M. SCOTT : Avant qu'aucune indemnité ne soit payée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable ministre dirigeant a reconnu qu'il n'avait aucun précédent à invoquer, et ce nouveau pouvoir qu'il demande n'est possédé par aucun des gouvernements que nous connaissons.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le ministre dirigeant, a parfaitement raison lorsqu'il dit que l'article de l'Acte des expropriations qu'il a cité est semblable à celui contre lequel j'ai soulevé des objections. Si mon honorable ami veut l'examiner de nouveau, il constatera que l'article 4 du présent bill incorpore le principe de l'article correspondant de l'Acte des expropriations.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que j'ai dit ; mais j'ai ajouté que la rédaction de cet article a été retouchée de manière à lui donner plus d'étendue et répondre aux conditions du présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 4 du présent bill incorpore le principe de l'article de l'Acte des expropriations que mon honorable ami (le ministre dirigeant) a lu ; mais cet article n'a rien à faire avec l'objection faite à l'article 2 du présent bill. Mon honorable ami (le sénateur de Montréal, M. Dandurand) m'a représenté, je crois, comme opposé à ce que la Couronne n'acquière qu'un intérêt temporaire dans l'immeuble exproprié. Je ne me suis pas opposé à cette disposition qui se trouve dans l'article premier du présent bill. Je ne me suis pas opposé non plus à ce que le gouvernement fasse ce qu'il a toujours fait dans le passé—c'est-à-dire une expropriation absolue et irrévocable. Je ne m'oppose aucunement à ce que la Couronne puisse acquérir un intérêt limité dans un immeuble, comme elle y est autorisée par le présent bill, ou qu'elle prenne possession d'un immeuble pour un temps limité ; mais je voudrais que l'expropriation eût un caractère défini comme le veut l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), que ce soit un intérêt entier dans la propriété expropriée, ou que ce soit une prise de possession pour un temps limité seulement. Il faudrait donc que l'expropriation quelle qu'elle soit—fût parfaitement définie. Ce à quoi je m'oppose, c'est que la propriété, en vertu du présent bill puisse être absolument expropriée ; puis, que le gouvernement puisse différer le paiement de l'indemnité pendant un espace de temps considérable ; puis, qu'en tout temps, avant le paiement de cette indemnité, il puisse changer d'avis et rétrocéder l'immeuble exproprié à son ancien propriétaire.

Mon honorable ami de Montréal (M. Dandurand) est d'avis que la présente objection aurait quelque chose de sérieux si l'article trois du présent bill n'était pas conçu en des

termes aussi généraux qu'il l'est. Cet article 3, suivant mon honorable ami, offre un remède suffisant en pourvoyant au paiement complet de tout dommage-intérêt reclâmé par l'exproprié, dans des circonstances de cette nature. Avec tout le respect que je dois à l'honorable monsieur, je doute beaucoup que l'article 3, malgré toute son étendue, ou son caractère quelque peu général, puisse s'appliquer à tous les cas pouvant se produire sous l'application de l'article deux du présent bill. Prenez le cas d'un homme dont les affaires dépendent du patronage public, Il reçoit avis que la propriété ou l'immeuble où se trouve le siège de ses affaires, a été entièrement exproprié. Croyant être dépossédé de son immeuble, il en acquiert un autre où il transporte ses affaires. Mais après que tout cela est fait, son ancienne propriété expropriée lui est rétrocédée par le gouvernement, et le voilà en possession de deux propriétés. La cause de cet homme, ainsi lésé pourrait être portée devant un tribunal ; mais il faudrait, devant ce tribunal, débattre la question de la perte subie par cet homme par suite du déplacement de son siège d'affaires. Comme nous le savons, le commerce est quelque peu capricieux de sa nature, et il ne suit pas toujours le commerçant d'une localité à une autre. Je puis citer l'exemple d'un épicier qui, par suite d'un incendie, fut obligé de déménager d'une certaine partie d'un pâté de maisons à une autre autre partie du même pâté, et il s'aperçut que la clientèle ne le suivait pas. Lorsqu'une cause d'expropriation est portée contre la Couronne devant une cour de justice, celle-ci est portée à favoriser autant que possible le poursuivant ; mais elle ne doit se baser que sur la preuve faite. Le poursuivant aurait-il alors la permission de prouver qu'à l'endroit où il a été obligé de transporter son siège d'affaires, son ancienne clientèle ne l'a pas suivi ? Cette preuve serait considérée par la cour comme ayant un rapport trop faible ou trop indirect avec la cause. La cour ne voudrait pas l'entendre, et quel que fût le désir de la cour de rendre justice, je ne crois pas que, dans des cas de cette nature, elle voudrait recevoir des témoignages à l'appui de la prétention du plaignant. Le nombre de cas où la cour consentirait à entendre la preuve serait restreint, et je doute beaucoup que, dans un grand nombre de cas, justice pût être obtenue sous l'application des dispositions du présent article. Si nous adhérions à la pratique saine et sûre que nous avons suivie jusqu'à présent : lorsqu'une expropriation est définie et absolue dans ses termes, après que l'on s'est conformé à toutes les exigences de la loi, cette expropriation devrait être considérée comme finale. Si nous allons plus loin; si nous permettons à la Couronne de faire une expropriation limitée d'une propriété privée, c'est-à-dire d'une partie seulement de cette propriété, ou si nous permettons à la Couronne d'acquérir un intérêt limité dans un immeuble, nous lui conférons un pouvoir qui est peut-être conforme à l'intérêt public, si tout se réduit à une question de dommages-intérêts que le réclamant puisse réclamer et se faire payer sous l'application de la loi ; mais si nous allons plus loin, si la Couronne après avoir fait une expropriation absolue, d'après ses propres déclarations et son intention formellement exprimée ; si, par suite d'une expropriation de cette nature, l'expropriation a fait de bonne foi certaines transactions ; si des complications sont survenues dans les affaires de l'exproprié ; si sa position financière est ruinée ; si dans ces circonstances nous permettons à la Couronne de rétrocéder la propriété expropriée, c'est, je crois, conférer à la Couronne un pouvoir réellement extraordinaire, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, requis de le faire, n'a pu montrer que le gouvernement du Canada ait jamais été revêtu d'un pareil pouvoir, ou qu'un pareil pouvoir ait jamais été conféré par aucune de nos lois.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'y a aucun doute que l'exemple donné par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, c'est-à-dire, lorsque des dommages résulteraient de l'expropriation, n'est pas applicable ici, parce que l'article 3 du présent bill couvre ces difficultés.

Je sais qu'il sera difficile à un juge de déterminer exactement la limite où il devra s'arrêter en adjugeant des dommages-intérêts résultant de la destruction du siège d'affaires de l'exproprié; mais je constate que l'article 3 du présent bill était moins étendu lorsqu'il a été discuté dans l'autre Chambre et remanié par suite de cette discussion, afin que cet article puisse s'appliquer à un cas de la nature de celui mentionné par mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne saurait affirmer, en sa qualité d'avocat, que la cour pourrait déterminer les dommages intérêts résultat des mille ramifications pouvant servir de base à la réclamation.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai restreint ma réponse à l'exemple donné par l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais les dommages de cette nature seraient considérés comme basés sur des causes éloignées, qui ne seraient pas admis comme preuve par la cour.

L'honorable M. DANDURAND : Il est difficile de rédiger une disposition d'un caractère général pouvant couvrir tous les cas possibles, bien que, selon moi, l'article 3 du présent bill ait été remanié de manière à lui donner une portée des plus étendues. Nous nous sommes même demandés, en le remaniant, s'il était possible de le rendre encore plus compréhensible—ce dont je doute.

L'honorable M. MacKEEN : En écoutant cette discussion je suis arrivé à la conclusion que le présent bill permettra au gouvernement, s'il y est disposé, d'exercer sur une grande échelle un pouvoir arbitraire, pouvant ruiner les possesseurs d'immeubles expropriés. J'ai acquis quelque expérience en matière d'expropriation dans le Cap-Breton et ailleurs. J'ai vu des cas dans lesquels, si le pouvoir conféré au gouvernement dans le présent bill, eût été exercé rigoureusement, de grandes injustices auraient été commises. Par exemple, on a exproprié dans cette province des propriétés pour satisfaire des intérêts privés. D'autres expropriations ont été également faites par des compagnies de chemins de fer. Par ces dernières expropriations on a pris possession de maisons de particuliers où ceux-ci avaient leur siège d'affaires. Supposé qu'un gouvernement juge à propos d'exproprier ma maison d'affaires, qui est contiguë à un ouvrage publics en voie d'exécution, tel qu'un canal, ou l'amélioration d'un havre, ou tout autre ouvrage de cette nature pour lequel on aurait besoin de ma propriété pour l'espace de trois, quatre, cinq ou six mois, ou peut-être même une année, pour en faire un bureau, ou un atelier de construction pour les machines, ou toute autre chose de cette sorte. Je serais obligé dans ce cas, afin de continuer mes affaires, de me fixer ailleurs, de me procurer un autre magasin, une autre place d'affaires. Or, à ma grande surprise, j'apprends après l'achèvement de ces travaux, que le gouvernement n'a plus besoin de mon magasin; qu'il ne veut pas le détenir plus longtemps, et il m'avertit que je puis le reprendre, vu qu'il n'en a plus besoin. Je prétends qu'un pareil pouvoir conféré au gouvernement ouvre la porte à de sérieux abus. Jugeons de ce pouvoir en l'exerçant nous-mêmes. Disons que je veuille acheter la propriété d'un honorable membre de cette Chambre. Je m'adresse à lui et je lui dis : "Je désire acheter votre propriété avec le droit de vous la remettre dans un an ou deux, ou jusqu'à ce que je sache que je n'en aurai plus besoin. Alors, je vous la remettrai et vous paierai une petite indemnité". Que répondriez-vous à une pareille proposition ? Vous vous moqueriez de moi. Ce serait, en effet, absurde de disposer de cette manière de sa propriété. Tout homme tient à connaître les conditions auxquelles il aliène sa propriété. Autrement, il n'écouterait aucune proposition qu'on lui ferait de disposer d'un immeuble qu'il aurait acquis en s'imposant un grand travail, pendant, peut-être, cinquante ans. On prétendra, peut-être, qu'il n'est pas probable qu'un gouvernement exerce jamais le pouvoir conféré dans le présent bill. Si ce n'est pas son désir de s'en servir, pourquoi donc demande-t-il à en être revêtu ? Il ne s'agit pas d'une question de parti. Aucun esprit de parti ne doit peser dans la balance. Le Sénat est bien le tribunal où une proposition de loi comme celle qui nous occupe maintenant, doit être discutée avec indépendance et justice. Je sais que le Sénat a déjà rejeté des centaines de bills envoyés ici, par la branche populaire qui appuie le gouvernement, et le Sénat a conquis l'estime du public en agissant ainsi. Je suis convaincu que, si nous traitons ainsi le présent bill, c'est-à-dire en ne tenant compte que des intérêts généraux du pays, le peuple ne manquera pas encore, cette fois, de nous approuver. Il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit ici d'une proposition de loi de cette nature, que nous lui donnions notre appui parce qu'elle vient du gouvernement. Il n'y a pas, je crois, dans cette Chambre un seul honorable membre qui attache la moin-

dre importance à l'aspect politique du présent bill, parce que ce bill n'intéresse particulièrement aucun des deux partis politiques de ce pays. Mais tout ce qui porte atteinte aux droits et libertés des particuliers doit être l'objet de la plus grande attention du Sénat.

L'honorable M. OWENS : L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a démontré très clairement qu'il sera possible au gouvernement de traiter très injustement des particuliers par l'application du présent bill. Un second point à examiner est la question de savoir si cette proposition de loi est nécessaire, ou s'il est conforme aux intérêts publics que le gouvernement soit revêtu d'un pouvoir comme celui qui lui est conféré par le présent bill ? Je ne puis voir que l'application de ce bill puisse en aucun cas être utile. Certainement, l'ingénieur ou ceux en charge d'ouvrages publics nécessitant une expropriation, doivent connaître l'étendue de terrain requis pour leur ouvrage, et ils n'ont pas besoin d'exproprier une étendue de terrain plus grande qu'il ne le faut, mais s'ils le font, c'est le gouvernement qui doit en subir les conséquences. S'il arrivait que le gouvernement payât la propriété expropriée un prix plus élevé que le bénéfice qu'il en tirera, cette différence ne serait qu'une bagatelle pour le trésor public. Mais comme vient de le dire l'honorable préopinant, vous pouvez ruiner un particulier par l'exercice du pouvoir conféré par le présent bill. Cette application pourra détruire son commerce. Elle pourra ruiner entièrement l'exproprié, et dans aucun cas, il n'est nécessaire à l'intérêt public qu'une propriété soit expropriée si le gouvernement n'a pas besoin de la posséder permanemment.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai aucun doute que le gouvernement ou le ministre des Chemins de fer et le ministre des Travaux publics n'aient donné à cette question une très grande attention avant de se décider à soumettre le présent bill au parlement, et je suis convaincu qu'ils sont arrivés à la conclusion que cette proposition de loi est nécessaire. Autrement, l'on ne demanderait pas au Sénat de l'examiner et de l'adopter. Je puis citer un exemple prouvant l'opportunité de revêtir le gouvernement du pouvoir conféré par le présent bill. Je connais un cas où il s'agissait de construire un quai dans un endroit où il était très difficile d'obtenir de l'espace pour y déposer les matériaux nécessaires à cette construction. Si le gouvernement eût été forcé d'exproprier le terrain dont il avait besoin pour la construction de ce quai—terrain situé dans la partie de la ville où le quai devait être construit—ce terrain lui aurait coûté beaucoup plus cher que le quai lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur veut-il dire que le gouvernement peut dans un cas de cette nature, déposer sur le terrain d'un particulier les matériaux dont il a besoin.

L'honorable M. McMULLEN : Non. Il s'agissait pour la construction du quai de déposer les matériaux requis sur un terrain dont on avait besoin pour cet objet. Dans un cas de cette nature, un gouvernement devrait être certainement revêtu du pouvoir de prendre possession de la propriété dont il a besoin pour un temps limité, ou le temps que durerait la construction de l'ouvrage qu'il a entrepris. Cette construction pourrait durer six mois ou une année. Si le gouvernement est obligé de payer un terrain dont la valeur dans les circonstances est estimée à un prix très élevé, le paiement de cette valeur augmenterait considérablement le coût de l'ouvrage public entrepris, vu que le terrain dont le gouvernement aurait pris possession devrait rester la propriété de la Couronne ; ou, autrement, celle-ci serait obligée, peut-être, de le revendre à très grand sacrifice, si elle le rétrocédait à la personne de qui elle l'aurait obtenu. J'admets que l'application du présent bill pourra donner lieu à des abus ; mais les abus peuvent provenir de tout autre pouvoir dont le gouvernement est revêtu. Tout gouvernement peut abuser de son pouvoir d'une manière ou d'une autre ; mais en appliquant le présent bill aux cas dans lesquels le gouvernement croira de son devoir de le faire, si quelque injustice était commise, je n'ai aucun doute qu'elle provoquerait contre le gouvernement une agitation dans le district où elle aurait été commise, et le résultat serait que le représentant de ce district dans les Communes pourrait perdre son siège parlementaire s'il était un partisan du gouvernement. La sympathie publique se porte toujours du côté du particulier contre la Couronne, et il est très juste qu'il en soit ainsi.

Lorsqu'un pouvoir est conféré à un gouvernement responsable qui a besoin des suffrages d'un comté et a intérêt de plaire au public, il n'est pas probable qu'il soit exercé d'une manière absurde comme nous l'a dit mon honorable ami du Cap-Breton. Le gouvernement utilisera très probablement le présent bill en ne l'appliquant qu'aux cas dans lesquels la chose lui paraîtra conforme aux intérêts publics, et il ne manquera pas de voir à ce qu'aucune injustice ne soit commise envers les personnes dont les propriétés ne seront expropriées que pour le temps que durera la construction de certains ouvrages publics, c'est-à-dire, ne seront expropriées que sujettes au droit du gouvernement de rétrocéder ces propriétés. Celles-ci, probablement, seront remises dans le même état où elles se trouvaient lors de l'expropriation ; mais si elles avaient été endommagées, les anciens propriétaires pourraient sans doute obtenir une compensation raisonnable. Je ne vois aucun risque à courir dans le fait de conférer au gouvernement un pouvoir de cette nature. Je ne doute aucunement que le gouvernement ne s'en serve qu'avec la plus grande précaution et conformément aux intérêts du pays, et je suis également convaincu qu'ample justice sera rendue à toute personne dont la propriété aura à subir l'application du présent bill.

L'honorable M. WOOD : Les remarques de l'honorable préopinant me paraissent être entièrement en faveur du premier article du bill, contre lequel personne de l'un ou de l'autre côté de cette Chambre ne soulève aucune objection. Personne ne s'oppose à ce que le gouvernement prenne temporairement possession de la totalité ou d'une partie seulement d'un immeuble appartenant à un particulier. Si le droit d'expropriation doit être établi, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas exercé de cette manière. Ainsi, pour ce qui regarde le premier article du bill, je ne vois rien qui s'y oppose. J'ai écouté, cependant, le présent débat, et les raisons alléguées contre le deuxième article me paraissent irréfutables. L'objection principale soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield est le fait que cet article n'a pas une portée suffisamment définie. Sous l'application de cet article, lorsque le gouvernement expropriera un morceau de terre, le propriétaire de ce morceau de terre sera tenu en suspens jusqu'à ce qu'une indemnité lui soit payée. Jusqu'à ce que ce paiement soit fait, le propriétaire ne saura pas si sa propriété restera finalement expropriée, ou si elle lui sera rétrocédée, en tout ou en partie. Il sera tenu ainsi en suspens pendant une période plus ou moins longue, et dont il ignorera la durée. On a dit que cette période ne pourra être longue. Si elle est d'un mois, de deux, de trois, ou de six mois, elle pourra affecter sérieusement les intérêts et les affaires du propriétaire exproprié.

Il est impossible de dire comment et jusqu'à quel point elle lui sera préjudiciable dans les différents cas d'expropriation. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Calgary, il y aura une classe de dommages résultant de certains cas, qui ne pourront pas être estimés par une commission d'arbitres. Il me semble que, pour cette raison, l'article 3 du présent bill, auquel il a été fait allusion comme pouvant résoudre toute difficulté, n'aura pas une portée aussi générale, puisque, bien qu'il pourvoie à ce que l'exproprié soit indemnisé des pertes qu'il aura subies, un cas pourra se présenter—comme la chose arrivera certainement si le pouvoir en question est jamais exercé—où il sera impossible d'évaluer exactement les dommages indirectement causés.

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais la cour pourra prendre connaissance de toutes les circonstances.

L'honorable M. WOOD : Je crois devoir différer d'opinion avec mon honorable ami. Il serait impossible à la cour, suivant moi, de déterminer exactement l'étendue des dommages causés par suite de l'incertitude dans laquelle l'exproprié se sera trouvé en face de l'avenir. Il me semble que, lorsque le gouvernement exerce le pouvoir d'exproprier la propriété d'un particulier, c'est aller très loin, et c'est un pouvoir que le gouvernement ne devrait exercer que dans des circonstances extraordinaires. Il ne doit être exercé que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'exécuter ou d'achever certains travaux publics pouvant être d'une grande utilité publique. Ce pouvoir extraordinaire ne devrait être exercé que dans des cas de cette nature ; mais le présent article va bien plus loin encore, puisqu'il autorise d'abord l'expropriation de la propriété d'un particulier ; il oblige ensuite ce dernier a reprendre possession de sa propriété et confie à une commission d'arbitres le soin de déterminer le prix auquel

l'exproprié devra reprendre sa propriété. Selon moi, si le gouvernement exproprie la propriété d'un particulier, il devrait assumer la responsabilité des conséquences. Le gouvernement pourra prendre possession de la propriété d'un particulier ; mais, de son côté, ce dernier devrait connaître exactement la position que lui créé cette transaction. Si le gouvernement décide ensuite qu'il n'a plus besoin de la propriété, en tout ou en partie, il lui reste un moyen très simple de s'en défaire. Il aurait le droit de la vendre au prix courant du marché—et je ne vois pas pourquoi il aurait droit à un prix plus élevé que le prix du marché. Il pourrait mettre cette propriété en vente sur le marché. L'homme qui en aurait été primitivement le propriétaire, serait libre de la racheter. S'il ne le faisait pas, toute autre personne pourrait en faire l'acquisition. Mais je ne vois pas pourquoi l'exproprié serait obligé de reprendre possession de sa propriété après qu'elle aurait été expropriée. Permettez-moi d'appeler l'attention sur le fait que le présent article étend l'option qu'a le gouvernement de rétrocéder la propriété jusqu'à ce que l'indemnité soit payée. Or, il n'y a rien de défini dans cette option. La période devant s'écouler jusqu'au paiement de l'indemnité pourra être longue ou courte. Je voudrais que l'honorable secrétaire d'Etat ou tout autre honorable monsieur nous expliquât pourquoi cette limite est ainsi fixée. Si vous pouvez obliger l'exproprié de reprendre possession de sa propriété, lorsque le gouvernement n'en aura plus besoin—pourquoi ce dernier fixe-t-il le paiement de l'indemnité comme la seule condition qui permettra la rétrocession ? Vous pourriez, en vertu du présent article, ne faire la rétrocession que deux ou trois ans après l'expropriation, d'après le principe établi par le présent bill. Selon moi, c'est faire un pas de trop, et le parlement ne devrait pas permettre au gouvernement d'empiéter à ce point sur les droits des particuliers. J'appuie cordialement la prétention émise à savoir que, après qu'une propriété a été expropriée par le gouvernement, ce dernier doive assumer la responsabilité entière des conséquences, et que, s'il désire disposer en tout ou en partie de la propriété, il devrait le faire en la mettant en vente sur le marché public, ce que tout particulier aurait à faire pour disposer de son propre bien.

Le comité se divise sur la motion proposée pour l'adoption de l'article, lequel est agréé comme suit : Contents, 23 ; non contents, 21.

Article quatre.

L'honorable M. SCOTT : L'article quatre est nouveau. Il modifie la loi de manière à la mettre d'accord avec le changement fait dans l'article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre par les mots "ou avant jugement" que, si un jugement a été rendu en faveur du réclamant, le pouvoir du gouvernement prend fin alors ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article est amendé simplement pour rendre le contexte conforme à l'article précédent, c'est-à-dire celui qui vient d'être adopté. Naturellement l'article quatre m'inspire les mêmes objections que j'ai opposées à l'article trois. Mais l'article quatre devient nécessaire, si l'article 3 devient loi. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) que le pouvoir recommandé par lui comme devant être conféré au gouvernement, existe déjà, et, conséquemment, toute son argumentation ne s'applique aucunement à l'objection soulevée par nous contre le présent bill. Vous pouvez maintenant, en vertu de la loi existante, déposer du bois de construction ou de la pierre sur la propriété d'un particulier, afin de vous mettre en état d'exécuter des travaux publics; mais vous indemnisez le particulier pour la liberté que vous avez prise de vous servir de sa propriété. La loi actuelle vous donne ce droit, et ce droit est possédé non seulement par le gouvernement, mais aussi par les compagnies de chemin de fer. On a affirmé à diverses reprises, au cours de la présente discussion, qu'aucun gouvernement n'exercera tyranniquement le nouveau pouvoir qui lui est conféré par le présent bill. Nous pouvons citer un exemple établissant que le gouvernement actuel a déjà exercé indûment le pouvoir qu'il possède déjà. Nous avons l'exemple d'une certaine carrière exproriée. La pierre de cette carrière, après l'expropriation, fut condamnée par les agents ou officiers du gouvernement, puis acceptée et employée ensuite dans la construction d'un ouvrage public. Qu'est-il arrivé ensuite ?

Le gouvernement désirant se défaire de la propriété présenta dans le parlement un bill à cette fin et ayant les mêmes dispositions que le présent projet de loi. Le bill proposé alors avait pour objet d'autoriser le gouvernement, après l'expropriation, à rétrocéder la propriété à son ancien propriétaire, après avoir exploité la carrière et en avoir tiré assez de pierre pour en réduire considérablement la valeur. Les raisons données par l'honorable sénateur de Calgary sont irréfutables. Il ne s'agit pas maintenant de ce qu'un gouvernement peut omettre de faire ; mais il s'agit de prévenir la répétition de ce que le gouvernement a déjà fait, et notre devoir dans ce Sénat est d'empêcher que toute injustice soit comise envers les particuliers. Ce qui a été fait dans le passé peut être répété à l'avenir soit par le gouvernement actuel, soit par tout autre gouvernement. Un pouvoir comme celui conféré dans le présent bill ne devrait jamais être conféré à aucun gouvernement, comme l'ont très bien démontré les honorables sénateurs de la gauche. Les raisons données par l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) sont, suivant moi, si concluantes, que quiconque aura examiné un instant ce sujet, sans se laisser influencer par aucune considération étrangère à la présente question, les approuvera et votera dans le sens qu'elles indiquent.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (D) intitulé : Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières.

L'honorable M. WATSON : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que la deuxième lecture du bill soit fixée à jeudi, le 7 mai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il donner des raisons pour cela

L'honorable M. WATSON : Un certain nombre de sénateurs, favorables au bill, désirent que la deuxième lecture soit différée pendant une semaine, et un certain nombre qui lui sont opposés veulent qu'elle soit suspendue pendant une semaine.

La motion est adoptée.

GARDE DES JEUNES DELINQUANTS DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

BILL RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (10) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

(En comité.)

Article premier.

L'honorable M. FERGUSON : Bien qu'il puisse y avoir de fortes raisons de modifier la loi à l'effet de pourvoir à un certain cas qui s'est présenté dans la province du Nouveau-Brunswick, il me semble qu'une loi générale comme celle qui est maintenant soumise, et en vertu de laquelle le Gouverneur général pourra, par mandat sous son seing et à sa discrétion, à la demande de l'attorney général, de la province, faire transférer au pénitencier un jeune garçon détenu dans un refuge industriel—enfin, une loi qui amende un statut existant à l'effet de changer la sentence d'une cour de justice. Il me semble, dis-je, qu'une loi de cette nature ou qui confère un tel pouvoir est quelque chose d'extraordinaire. Une erreur peut avoir été commise par un juge ; mais, au moins, le Gouverneur général, s'il est appelé à exercer le pouvoir extraordinaire en question par l'attorney général devrait préalablement obtenir la sanction du juge devant qui le procès a été instruit. Autrement, ce serait par une procédure sommaire, telle que celle autorisée par le présent bill, enrayer pratiquement l'administration de la justice. Je ne nie pas—vu que je connais quelque peu la difficulté qui se présente dans le Nouveau-Brunswick—qu'un remède soit nécessaire. La cause de cette difficulté est celle-ci : Un jeune garçon subit son procès pour complicité dans un meurtre, et fut condamné par le juge à une détention dans un refuge industriel. Il fut trouvé coupable, je crois, d'homicide involontaire (manslaughter). Cependant, le sentiment public le trouvait tout

aussi coupable que son compagnon, le meurtrier, qui fut envoyé au pénitencier de Dorchester ; d'après le sentiment public, il était injuste qu'un jeune garçon de ce caractère fût mis en contact avec d'autres jeunes garçons détenus dans un refuge industriel, considéré comme une simple maison de réforme. Cependant, il fut condamné à la simple détention dans ce refuge. Je ne connais pas exactement la nature de ce genre d'emprisonnement. Je sais que c'est une espèce d'emprisonnement. C'est tout ce que je puis en dire ; mais sous l'application du présent bill le Gouverneur général, par mandat, à la demande de l'attorney général du Nouveau-Brunswick, pourra envoyer le jeune garçon en question au pénitencier de Dorchester. L'opinion de ceux qui connaissent les circonstances de la cause en question trouveront, peut-être, qu'un remède de cette nature est nécessaire ; mais si nous allons plus loin ; si nous adoptons une loi générale pour atteindre ce cas particulier ; si nous conférons au Gouverneur général le pouvoir, sur son mandat, à toute époque, de reformer la décision d'un juge de la province en question, ou de changer virtuellement, à la demande de l'attorney général, la sentence rendue en transférant au pénitencier des jeunes garçons condamnés par le juge qui a instruit la cause à la détention dans la maison de réforme ou dans le refuge industriel, je dis que c'est un pouvoir très extraordinaire conféré au Gouverneur général.

Si nous adoptons une loi générale de cette nature, cette loi devrait contenir une disposition à l'effet de subordonner ce pouvoir à la recommandation ou l'approbation du juge qui a instruit la cause et rendu la sentence. Cette approbation est exigée, je crois, lorsqu'on demande à la Couronne d'exercer sa clémence envers un prisonnier. La Couronne, dans ce cas, obtient invariablement un rapport du juge qui a instruit la cause, et qui est plus familier avec les faits et la nature de l'accusation que toute autre personne. C'est sur la recommandation du juge seulement que la clémence royale est exercée, et cette condition devrait être insérée dans le présent bill.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas prêt à discuter la prétention de l'honorable sénateur de Marshfield, mais je désire attirer l'attention de la Chambre, pendant un instant, sur le cas qui inspire le présent projet de loi.

Dans l'après-midi d'un jour d'été, trois jeunes garçons âgés respectivement de quinze ou seize ans, sortirent ensemble pour faire une promenade dans un bois situé près de Saint-Jean. Deux seulement de ces jeunes garçons revinrent. Le troisième ne revint jamais vivant. Naturellement, la nouvelle de cette disparition provoqua une grande clameur et des recherches qui aboutirent par la découverte du corps inanimé du jeune garçon. Il fut finalement prouvé qu'il avait été assassiné par ses deux jeunes compagnons. La Couronne, naturellement, put difficilement mettre au jour toutes les circonstances du meurtre. Pour y arriver elle dut permettre à l'un des deux jeunes accusés de témoigner contre l'autre. Les deux jeunes accusés étaient, dans l'opinion d'un grand nombre, également coupables ; mais celui des deux qui raconta le premier l'histoire du crime en incriminant son compagnon, fut mis subséquemment en accusation. Le premier incriminé subit son procès et fut condamné au pénitencier pour toute sa vie. Le public éprouva une grande surprise en apprenant qu'un pareil crime eût été commis par ces jeunes gens. L'autre jeune garçon qui avait raconté l'histoire du meurtre, fut à son tour mis en accusation comme complice après le fait, et il sut par son esprit ingénu et fin, devant le tribunal, impressionner favorablement le président de la cour et d'un grand nombre de personnes, bien qu'un grand nombre d'autres le considérassent comme le plus mauvais sujet des deux accusés. Cette impression favorable du juge fit que ce dernier, sur la recommandation de la Couronne représentée par son substitut dans le Nouveau-Brunswick, condamna cet autre jeune accusé à la détention dans la maison de réforme. Cette maison est une institution de bienfaisance fondée par des personnes qui désirent réformer le caractère de jeunes garçons, et les jeunes garçons envoyés à cette institution peuvent être considérés comme étant encore passablement bons, mais qui commettent occasionnellement des erreurs ou infractions ne tombant pas sous l'action du code criminel. L'envoi du jeune complice en question à la maison de réforme créa une grande excitation dans le public, et les directeurs de la maison de réforme protestèrent contre ce fait. Il y a

une loi qui permet à un juge d'envoyer de jeunes garçons à cette institution. Le maire de Saint-Jean et le comité de régie de cette institution refusèrent de recevoir le jeune complice en question ; mais ils furent subséquemment forcés par l'application de la loi à l'admettre. Les directeurs de l'institution et le public craignaient que ce jeune homme ne se soumit au règlement de l'institution, et qu'il ne corrompît les autres détenus. C'est justement ce qui est arrivé. Les craintes du public se réalisèrent. Les journaux de Saint-Jean nous ont fait savoir que le jeune homme, arrivé à la maison de réforme, s'est tenu tranquille pendant quelque temps. Mais sa présence produisit une certaine excitation parmi les autres jeunes détenus. Ceux-ci considerèrent le nouvel arrivé comme un héros. Ce jeune héros n'a pas seulement essayé, l'autre jour, de s'évader ; mais on l'a trouvé chargé d'instruments pouvant l'aider à accomplir ce dessein. Voilà l'exacte situation. Ce jeune homme a dû être enfermé seul, et il restera dans cette position jusqu'à ce que le présent bill soit adopté et sanctionné par la Couronne.

L'institution et ses jeunes détenus sont maintenant dans le plus mauvais état qu'il est possible d'imaginer. L'attorney général du Nouveau-Brunswick a demandé la législation qui est maintenant proposée, ou toute autre législation qui permettra à la couronne de transférer le jeune garçon en question de l'institution de réforme au pénitencier où il aurait dû être envoyé d'abord. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre alternative. Bien que l'objection soulevée puisse être très bien fondée, à savoir que pareil pouvoir ne devrait pas être conféré à la Couronne, l'on doit admettre que ce pouvoir ne sera pas généralement exercé. La Couronne tend toujours à se montrer clémente ; mais dans le présent cas l'adoption du projet de loi qui est maintenant devant nous, ne produira pas le résultat que redoute mon honorable ami, vu qu'un pareil cas probablement ne se présentera plus jamais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'âge du jeune homme ?

L'honorable M. ELLIS : Treize ou quatorze ans.

L'honorable M. DEVER : Seize ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi actuelle du Nouveau-Brunswick décrète-elle à quel âge un jeune homme cesse d'être un enfant ?

L'honorable M. ELLIS : Je ne puis le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après mes renseignements, la loi du Nouveau-Brunswick veut que tout jeune garçon âgé de plus de seize ans ne puisse être envoyé au refuge industriel de réforme.

L'honorable M. SCOTT : Non, elle dit : " D'après toutes les apparences doit être âgé de moins de seize ans ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si cette loi est bonne pourquoi ne la rend-on pas générale. Pourquoi ne présente-t-on pas aujourd'hui un bill général?

L'honorable M. SCOTT : Parce que le Nouveau-Brunswick a sa loi spéciale.

L'honorable M. DEVER : Que feriez-vous du jeune garçon ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous présentiez un bill applicable généralement, vous atteindriez votre but. Je reconnais la nécessité qu'il y a d'éloigner d'un refuge industriel un jeune garçon vicieux ; mais le présent bill confère au gouvernement le pouvoir d'atteindre ce but sur l'avis ou la recommandation de l'attorney général, et il n'est applicable qu'au Nouveau-Brunswick. Dans Ontario, ce genre d'institution n'est pas appelé refuge industriel, mais maison de réforme. Si vous envoyiez dans la maison de réforme d'Ontario un jeune garçon ayant le caractère vicieux de celui dont il s'agit présentement, c'est-à-dire dans la maison de réforme où l'on envoie les enfants appartenant à la classe de ceux envoyés dans le refuge industriel du Nouveau-Brunswick, pourquoi l'attorney général d'Ontario n'aurait-il pas le même droit que celui donné à l'attorney général du Nouveau Brunswick?

L'honorable M. BERNIER : Les faits relatés par l'honorable sénateur de Saint-Jean, sont vraiment très malheureux; mais il y a au-dessus de cela quelque chose qui s'impose à notre attention. C'est l'indépendance des juges et la saine administration de la justice dans ce pays. Par l'application du présent bill vous pourrez tout simplement porter atteinte à l'administration de la jus-

tice et aux sentences rendues par les juges. Je comprends très bien la prérogative que possède la Couronne de pardonner à un criminel; mais je ne crois pas qu'il y ait aucune loi conférant à un gouvernement le pouvoir d'aggraver la sentence rendue contre un criminel par une cour de justice. Si vous suiviez le principe posé dans le présent bill, les conséquences pourraient aboutir à cette extrémité que, dans le cas d'un homme mis en accusation et trouvé "non coupable", l'attorney général de la province intéressée pourrait demander au gouvernement que cet homme fût pendu. Tel est le principe reconnu dans le présent bill. Cette conséquence paraîtra, sans doute, très rigoureuse; mais, je le répète, si du principe que je signale présentement vous déduisez toutes les conséquences possibles, tel est le résultat que vous obtiendrez.

Nous devons respecter les juges chargés de l'administration de la justice dans chaque province. C'est aussi une erreur que de vouloir légiférer sous l'influence de l'excitation qui a pu être produite dans la province du Nouveau-Brunswick par suite d'un certain fait arrivé dans cette province. C'est une erreur très sérieuse. Nous devons nous placer à un point de vue plus élevé et nous borner à faire de la législation générale, et propre au maintien de l'indépendance de notre magistrature.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'attache pas beaucoup d'importance au cas particulier dont il s'agit présentement. L'honorable sénateur de Manitoba a raison, cependant, en disant que nous ne devons pas légiférer pour les cas particuliers—que notre législation doit reposer sur un principe général. Toutefois, le bill que nous discutons maintenant est bon. Le pouvoir que possède actuellement le Gouverneur général l'autorise à transférer un détenu du pénitencier de Dorchester à un refuge industriel. Mais il n'a pas le droit de transférer un enfant du refuge industriel au pénitencier de Dorchester. L'adoption du présent bill ne permettra pas de modifier la sentence rendue contre le détenu. C'est le gouvernement qui entretient les prisons pour la réception des criminels, qui devra déclarer que le détenu sous sentence sera transféré d'une prison à une autre. La question à décider sera seulement celle de savoir où le châtiment infligé sera expié. L'honorable sénateur de Marshfield a exprimé l'opinion que le présent bill était peut-être un pas dans la bonne direction; mais il a ajouté que, suivant lui, le juge qui a condamné le prisonnier dont il s'agit présentement, devrait avoir aussi son mot à dire sur l'opportunité d'exercer le pouvoir de transférer ce prisonnier d'une institution pénale à une autre. Je crois devoir différer d'opinion avec l'honorable monsieur, vu que le juge a rendu sa sentence en s'appuyant sur la preuve faite devant lui, en présence d'un jury ou sans jury. Après qu'une cause a été instruite devant lui et que la sentence a été prononcée, le juge n'a pas l'occasion de connaître beaucoup les inclinations d'un délinquant. Le jeune homme en question étant confié aux soins du gouverneur de la prison, ou du refuge industriel, se trouve placé sous la surveillance spéciale de cet officier, et le surintendant, par exemple, du refuge industriel du Nouveau-Brunswick a pu, dans l'espace de quelques mois discerner les qualités, les défauts ou les vices du jeune homme. Quant au juge, il a pu trouver que le jeune homme était âgé de moins de seize ans ; qu'il valait mieux ne pas le mettre en contact avec d'autres criminels et l'envoyer dans un refuge industriel. Puis, le surintendant de ce refuge, s'il trouve que le juge ignorait le caractère du jeune homme, ses dispositions morales et ses habitudes vicieuses, peut faire un rapport au ministre de la Justice, et le Gouverneur général peut agir d'après ce rapport, et conformément au présent bill. Ce pouvoir, selon moi, doit être conféré. Le gouvernement est déjà revêtu du pouvoir de transférer un criminel du pénitencier de Dorchester au refuge en question. Pourquoi n'aurait-il pas le pouvoir de protéger les jeunes garçons placés dans ce refuge contre la contagion du vice, si le surintendant du refuge est d'avis que, dans l'intérêt des jeunes détenus du refuge, il est à propos qu'un détenu vicieux soit envoyé au pénitencier ? En somme, je crois que le présent bill est une bonne loi. En l'appliquant on n'aggravera pas la sentence et celle-ci restera la même.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable préopinant croit que le transfèrement d'un refuge industriel à une prison commune n'a aucune importance. Il y a une grande distinction à faire. Le pénitencier et la maison de réforme ne sont pas des ins-

titutions semblables. Ces institutions ne reposent pas sur le même principe. La différence entre les deux est très grande.

L'honorable M. ELLIS : Le présent bill prescrit qu'un certain jeune garçon pourra être envoyé au pénitencier. Il ne s'applique qu'à ce cas particulier.

L'honorable M. BERNIER : Si le gouvernement est autorisé à transférer le jeune délinquant en question du refuge au pénitencier, on pourrait tout aussi bien lui conférer le pouvoir d'infliger au jeune homme un emprisonnement de dix années. Le principe est le même.

L'honorable M. WOOD : Il n'y a aucun doute que la présente législation ne doive être adoptée pour l'appliquer au cas particulier auquel l'honorable sénateur de Saint-Jean a fait allusion et qui s'est produit dans le Nouveau-Brunswick. Conséquemment, je ne me lève pas pour m'opposer au présent bill, bien qu'il y ait beaucoup de force sur un point soulevé par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield—à savoir que le transfèrement du prisonnier du refuge industriel au pénitencier ne devrait être opéré que sur la recommandation du juge qui a instruit la cause. C'est, je crois, la pratique ordinaire. Je ne suis pas un avocat ; mais je crois savoir que c'est la pratique lorsqu'un sursis est demandé.

L'honorable M. DANDURAND : Comment le juge connaîtra-t-il la manière dont s'est conduit ce jeune délinquant pendant sa détention dans le refuge industriel, ou pendant les deux ou trois premiers mois de cette détention ?

L'honorable M. ELLIS : L'institution de refuge est, elle-même, sous la direction d'une commission sur laquelle le gouvernement provincial exerce un certain contrôle et une certaine influence, telle que celle exercée par le maire d'une ville ; mais le juge ne peut connaîttre le caractère du jeune délinquant que par le rapport des officiers du gouvernement. Il vaudrait donc tout autant que ce rapport fût fait directement au gouvernement, ici, qu'au juge du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. WOOD : Je ne m'oppose pas à ce que le transfèrement soit fait en vertu d'un mandat du Gouverneur général ; mais ce mandat ne devrait être émané que sur la recommandation du juge.

L'honorable M. DANDURAND : Comment le juge pourra-t-il connaître la conduite tenue par le jeune délinquant dans l'institution ?

L'honorable M. WOOD : Comment le Gouverneur général, lui-même, la connaîtra-t-il ?

L'honorable M. DANDURAND : Par le rapport du surintendant du refuge industriel.

L'honorable M. WOOD : Le juge ne pourrait-il pas recevoir le même rapport ? Je ne veux pas prendre le parti du juge contre celui du Gouverneur général. Je ne fais que défendre le principe déjà émis, savoir que l'action du Gouverneur général devrait être appuyée sur la recommandation du juge. Si ma mémoire est fidèle, la pratique suivie jusqu'à présent relativement à la remise ou mitigation d'une sentence rendue contre des détenus dans le pénitencier ou ailleurs, a lieu par mandat du Gouverneur général, sur la recommandation du juge.

L'honorable M. SCOTT : Sur la recommandation du ministre de la Justice. Le Gouverneur général est libre de consulter ou non le magistrat.

L'honorable M. WOOD : Les juges ne sont-ils pas toujours consultés ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, non, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une maison de réforme. C'est avec le surintendant de cette institution que le ministre de la Justice se met en communication. Le ministre de la Justice peut demander l'avis du juge, mais aucune règle fixe ne l'y oblige.

L'honorable M. WOOD : Il me semble que dans des cas de cette nature, le mandat du Gouverneur général ne devrait être émané que sur la recommandation du juge. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand), c'est que le juge ne pourrait se procurer des renseignements sur la conduite du jeune détenu dans le refuge. Il me semble que le magistrat qui a instruit la cause, sera certainement plus au fait de toutes les circonstances de cette cause que toute autre personne.

L'honorable M. DANDURAND : De la cause, oui.

L'honorable M. WOOD : Et le magistrat aurait certainement accès au rapport fait par

le surintendant de l'institution de refuge après que le jeune délinquant aurait passé quelque temps dans le refuge industriel. Je ne vois vraiment aucune autre personne plus en état de se faire une opinion sur la question de savoir si le jeune délinquant en question doit être transféré du refuge industriel au pénitencier, que le magistrat qui a instruit la cause. J'aimerais qu'une disposition à cette fin fut insérée dans le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Le principe en vertu duquel certains prisonniers sont transférés d'un lieu à un autre est reconnu depuis longtemps, et ces transfèrements se font fréquemment. Des prisonniers sont transférés de Saint-Vincent de Paul à Kingston, et de Kingston à Saint-Vincent de Paul. Un magistrat par sa sentence envoie un prisonnier dans un pénitencier qu'il désigne. Mais cette décision est mise de côté dans un très grand nombre de cas pour des raisons évidentes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mise de côté ?

L'honorable M. SCOTT : Mise de côté dans un certain sens. C'est-à-dire que les prisonniers sont fréquemment transférés d'un pénitencier à un autre. C'est la Couronne qui en prend la responsabilité. La raison, c'est que l'on considère que la discipline est plus rigoureuse dans un pénitencier que dans l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela est fait lorsqu'un pénitencier est trop encombré. C'est un simple transfèrement d'un détenu d'une prison à une autre du même genre,

L'honorable M. SCOTT : Le magistrat n'est jamais consulté dans des cas de cette nature.

L'honorable M. BERNIER : Les cas auxquels fait allusion l'honorable ministre dirigeant sont de simples changements de prison, tandis que le cas auquel il est pourvu dans le présent bill est un changement de sentence.

L'honorable M. SCOTT : Avant la proclamation mettant en vigueur le présent acte, le jeune garçon dont il s'agit maintenant aura été envoyé dans une prison commune du Nouveau-Brunswick. En 1893, la législature de cette province adopta un Acte concernant la garde des jeunes délinquants de cette province. Cet Acte prescrit que si un refuge industriel est établi dans la province, le juge pourra, dans le cas où un jeune délinquant représenté au tribunal comme ayant moins de 16 ans serait condamné pour un délit entraînant une pénalité, le juge, dis-je, pourra, dans ce cas, s'il le juge à propos, envoyer ce jeune délinquant au refuge industriel. D'où il suit que, si ce refuge n'existait pas, le jeune délinquant dont il s'agit présentement eût été envoyé à la prison commune ou au pénitencier. Il me semble que l'opposition faite au présent bill parce que le magistrat aurait dû être consulté, ne repose réellement pas sur une base solide, puisque le transfèrement demandé dépend exclusivement des autorités du refuge industriel déjà mentionné. C'est à ce refuge qu'il appartient de dire si le jeune délinquant en question est dangereux et s'il doit être ou non détenu dans cette institution. Il est parfaitement clair, d'après les explications fournies par un de nos honorables collègues, qui a pris la parole il y a quelques instants, qu'il est dangereux de garder le jeune délinquant dans le refuge, parce qu'il est un mauvais exemple pour les autres jeunes détenus dans cette institution. Son transfèrement est devenu par conséquent nécessaire. Il me semble qu'aucune opposition ne devrait être faite à la proposition d'accorder l'autorisation requise pour ce transfèrement, bien que cette autorisation n'ait présentement d'autre objet que de pourvoir au cas particulier déjà mentionné, et qu'aucun cas semblable, en toute probabilité, ne se produira pas d'ici à un grand nombre d'années. Nous ne légiférons pas pour un simple cas, et c'est pourquoi le présent bill est applicable généralement dans le Nouveau-Brunswick. Pour ce qui regarde les maisons de réforme établies dans les autres provinces, je ne suis pas en état d'en parler ; mais elles sont soumises, je crois, à certains règlements, puisque, d'après mes renseignements, les délinquants sont quelquefois transférés des différentes prisons d'Ontario aux maisons de réforme; mais je ne puis en parler avec une parfaite connaissance de cause.

Je ne sais pas si ces transfèrements sont faits sur la recommandation du magistrat, ou sur celle du préfet ou surintendant du pénitencier. Je sais que le droit de grâce ou pouvoir de pardonner est fréquemment

exercé par le Gouverneur sur le rapport que lui fait le préfet ; mais non sur le rapport du magistrat. Le magistrat peut être consulté, mais aucune loi ou aucun usage n'oblige le ministre de la Justice—qui est l'intermédiaire par lequel ces choses sont faites—de recourir à ce magistrat. Il y a une maison de réforme à Penetanguishine où la question de consultation se présente souvent dans le cas où de jeunes délinquants ont été réformés et libérés.

Le terme de leur sentence est abrégé par le Gouverneur général sur le rapport du ministre de la Justice, et ce rapport est généralement basé sur des renseignements fournis par le préfet de la maison de réforme.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Saint-Jean pourrait-il nous dire quand a été rendue la sentence qui frappe le jeune délinquant en question ?

L'honorable M. ELLIS : Depuis Noël, d'après mon souvenir.

L'honorable M. LANDRY : Cette loi citée par l'honorable ministre dirigeant fut adoptée en 1893.

L'honorable M. SCOTT : Elle devait être appliquée aux cas où un refuge industriel était établi.

L'honorable M. LANDRY : Mais cette loi fut adoptée en 1893. Lorsque le juge rendit la sentence contre le jeune délinquant en question, il savait que la peine qu'il infligeait était soumise à sa discrétion. Il pouvait choisir entre la prison commune ou la maison de réforme. Il choisit cette dernière et y envoya le jeune délinquant. Si la Chambre modifie cette punition, l'effet sera une aggravation de la peine et non une atténuation.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est cela.

L'honorable M. LANDRY : Tous les exemples cités, toutes les remarques faites par l'honorable ministre dirigeant au sujet des maisons de réforme et des pénitenciers, sont toutes dans le sens de l'atténuation de la peine infligée aux criminels. Si un criminel est transféré du pénitencier à la maison de réforme, il quitte une plus mauvaise place pour aller dans une meilleure ; mais dans le cas dont il s'agit aujourd'hui, on nous demande de forcer le délinquant de quitter une place comparativement bonne pour aller dans une plus mauvaise. De cette façon, nous agissons contrairement au principe que nous avons suivi jusqu'à présent. Dans le présent cas nous devrions avoir le rapport du juge, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Marshfield, et ce serait une chose très facile à obtenir. Si le jeune délinquant en question ne se conduit pas bien dans la maison de réforme, il est comptable de ses actes au juge qui peut lui infliger une nouvelle peine. S'il enfreint les règlements de l'institution, il peut être poursuivi, et s'il est ramené devant le juge sur le rapport fait au sujet de son infraction, le juge peut faire son rapport au gouvernement et le faire transférer de la maison de réforme au pénitencier. La chose serait ainsi faite parce que le jeune délinquant ne se conduirait pas bien ; parce que ce jeune délinquant commettrait d'autres offenses. C'est la seule manière d'agir dans une affaire de cette nature, si nous voulons respecter le principe qui nous empêche d'empiéter sur les attributions des juges.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a certainement raison en disant que le magistrat avait l'option d'envoyer le jeune délinquant en question ou au refuge industriel ou au pénitencier. Il l'a envoyé au refuge industriel. L'honorable sénateur de Saint-Jean a déclaré qu'une erreur avait été commise. Je n'ai aucun doute que le juge soit le premier à admettre, aujourd'hui, qu'une erreur, en effet, a été commise. Cela ne fait aucun doute, et, d'après ce que je connais du cas en question, ou de toutes les circonstances du meurtre atroce déjà mentionné, et dans lequel deux jeunes garçons ont été impliqués, si le présent bill avait directement pour objet de remédier à une erreur commise en conférant simplement le pouvoir de transférer le jeune délinquant en question du refuge industriel au pénitencier, je n'y ferais aucune objection ; mais je crois que nous commettons une erreur en adoptant une loi générale qui confère au Gouverneur général le pouvoir de faire tout transfèrement de cette nature simplement sur la recommandation de l'attorney général du Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire de reviser ainsi toutes les sentences de cette nature rendues par les juges de la province du Nouveau-Brunswick.

Naturellement, je veux parler de celles d'une certaine durée. Le terme de l'emprisonnement dans un refuge industriel doit avoir été suffisamment long pour que le magistrat ait le pouvoir de transférer un détenu de ce refuge à un pénitencier. Il faut que la peine à infliger entraîne une détention de deux ans et plus pour que le pénitencier soit la prison choisie ; mais si l'emprisonnement dans le refuge industriel a été suffisamment long, le présent bill pourra être mis en vigueur ou s'appliquer à tous les cas visés par ses dispositions. Suivant moi, s'il est juste d'opérer comme je viens de le dire, pourquoi ne faisons-nous pas une législation s'appliquant à toutes les provinces ? Pourquoi restreindre l'application du présent bill au Nouveau-Brunswick seulement ? La ligne de conduite qu'il conviendrait de tenir, suivant moi, serait d'adopter une loi spéciale pour le présent cas seulement—qui ne se produira plus probablement. au lieu d'adopter une loi générale comme celle qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. ELLIS : Il me semble que les objections soulevées ne sont pas entièrement imaginaires, mais sont quelque peu influencées par l'imagination. Dans le présent cas le magistrat eût pu envoyer le jeune délinquant au pénitencier pour trois ans et demi ; mais le jeune homme a si favorablement impressioné le juge par sa candeur apparente, que ce dernier s'est montré clément à son égard. Il s'est trompé suivant moi, bien que je ne puisse l'en blâmer, et il s'est contenté d'envoyer le jeune homme à la maison de réforme au lieu du pénitencier. Tel est le cas qui est maintenant devant nous ; mais quels sont les autres faits ? Les voici : Quelques mois s'écoulent à peine, et déjà le jeune délinquant en question est parvenu à démoraliser l'institution dans laquelle il se trouve. Cette institution n'est réellement pas une prison. Elle ne ressemble pas aux maisons de réforme de l'ouest. Il n'y a dans cette institution rien qui empêche un détenu de s'évader s'il le désire. Le seul danger que court le détenu qui s'évade de ce refuge, c'est d'être arrêté de nouveau dans sa tentative de fuite. C'est une simple maison entourée d'un champ et d'une clôture de piquets ou pieus. Cette institution n'avait pas de gardes auparavant ; mais elle en a depuis que le jeune délinquant en question nécessite leur présence. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que le gouvernement demande au juge un rapport s'il en a besoin, et ce rapport pourra lui être adressé. Le Gouverneur général, j'en suis convaicu, aussitôt que la demande de transfèrement lui sera adressée par l'attorney général, n'agira pas sans s'enquérir de l'affaire. Je suppose que le Gouverneur général sera satisfait des raisons données—qu'elles viennent de l'attorney général ou du juge. Il les trouvera suffisantes si ce sont de bonnes raisons.

L'honorable M. LANDRY : Nous pouvons atteindre le but visé au moyen d'une loi spéciale.

L'honorable M. POWER : Adopter une loi spéciale pour des fins particulières, soulève des objections, et je ne partage pas, non plus, l'opinion de l'honorable leader de la gauche, qui est d'avis que le présent bill devrait être applicable à toutes les provinces du Canada. En France et dans d'autres pays les législatures sont plus logiques et leurs lois reposent sur un principe général. Généralement, nous ne manquons pas de soigner la partie du pied que le bât blesse, sans nous occuper des autres parties de notre corps. D'après ce que je comprends, la seule objection faite par l'honorable sénateur de Sackville, ou tout autre sénateur, au présent projet de loi, c'est que l'on ne devrait pas appliquer une pareille loi sans un rapport du juge. On a parlé aussi d'autres cas où l'on agit sur le rapport des juges ; mais le cas où le gouvernement agit d'après les rapports des juges sont des cas qui se produisent justement après le procès. La question est alors de savoir si une sentence sera commuée. Par exemple, si un criminel a été condamné à la peine de mort, il s'agit de faire commuer cette peine en un emprisonnement à vie ou non. Dans des cas de cette nature, naturellement, le rapport du juge qui a instruit le procès est important. Mais le cas dont il s'agit présentement n'est aucunement de cette nature. Le jeune délinquant en question a été envoyé à la maison de réforme, et le juge ignore entièrement comment il s'est conduit dans cette maison. Le juge ne visite pas les maisons de réforme. Le président ou le gouverneur de cette maison de réforme a constaté, quelque temps après, que le jeune délinquant en question est un détenu des plus dange-

reux, qui corrompt et démoralise ses compagnons de prison. Le gouverneur de la maison de réforme en a fait rapport à l'attorney général de la province. Je crois que vous pourriez vous arrêter ici. C'est-à-dire que l'attorney général pourrait émettre un fiat ou mandat pour le transfèrement de ce jeune délinquant, du refuge où il se trouve au pénitencier ; mais cette procédure n'est pas adoptée. Le gouverneur de la maison de réforme et l'attorney général ne peuvent eux-mêmes autoriser ce transfèrement. L'attorney général est tenu de faire rapport au Gouverneur général en conseil de toutes les circonstances du cas, et le Gouverneur en conseil, en vertu du présent bill, décidera quoi ? Il ne décidera rien de préjudiciable au jeune délinquant en question ; mais il décidera que le jeune délinquant soit envoyé du refuge où sa conduite l'en exclut à un autre lieu de détention mieux adapté à son caractère, et cela, seulement pour le reste de la durée de sa peine. Je ne puis voir dans ce bill rien qui puisse léser qui que ce soit, et je le crois bien conçu et désirable.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je désire attirer l'attention du Sénat sur la loi de la province de Québec sur le sujet, laquelle se lit comme suit :

Ecoles de réforme pour garçons.

Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, sur le rapport de l'un des inspecteurs de la province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence pour délit dans toute école de réforme reconnue, soit transféré comme incorrigible, et dans ce cas le délinquant sera emprisonné dans le pénitencier pour le reste de la durée de sa peine.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE TERRITOIRE DU YUKON.

RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (9) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant le territoire du Yukon."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : J'ai un amendement à proposer. Les juges de la cour Suprême du Canada ont exprimé l'opinion qu'un acte adopté, lors de la dernière session, relatif à la cour du Yukon, devrait être amendé en y ajoutant les mots : "The Yukon Court en banc." (La cour du Yukon en banc). Cette modification signifie qu'un seul juge ne sera pas autorisé à renvoyer des causes à la cour Suprême ici.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel est le but de ce changement ?

L'honorable M. SCOTT : Les juges de la cour Suprême ont soulevé un doute sur la question de savoir si l'expression "cour" était suffisamment définie par elle-même. Le mot cour pourrait signifier un seul juge, et le présent bill n'ajoute que les mots "en banc."

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 29 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LIGNE RAPIDE DE VAISSEAUX TRANSATLANTIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Y a-t-il actuellement ou y a-t-il eu depuis la dernière session des négociations en cours au sujet de l'établissement d'une ligne rapide de vaisseaux transatlantiques ?

Avec qui ces négociations ont-elles eu lieu ?

Sur quelle base ?

Quelle est le port canadien désigné comme terminus de la navigation océanique et fluviale en été, en rapport avec l'établissement de la ligne rapide ?

Quel est le port d'hiver ?

Quelle vitesse devront avoir les navires de la ligne rapide ? Quel tirant d'eau ?

A quelle date approximative ou du moins en quelle année le premier navire de cette ligne fera-t-il son premier voyage ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a entamé aucune négociation relativement au service d'une ligne de navires entre la Grande-Bretagne et le Canada, mais il a été fait des propositions aux différentes compagnies de paquebots pour un service bi-mensuel devant être fait durant dix an-

nées, à dater du 1er mai prochain, par des vaisseaux capables de filer au moins vingt et un nœuds à l'heure ou par des vaiseaux capables de filer pas moins de seize nœuds à l'heure. Les points de départ sont Liverpool par voie d'un port irlandais, Québec, avec escale à Sydney, et en hiver à Halifax. Ce sont les voies proposées, le gouvernement laissant aux intéressés le loisir de choisir d'autres routes, s'ils le jugent à propos. On a suggéré que les départs se feraient de Liverpool, par voie d'un port irlandais, à Québec, avec escale à Sydney, C.-B., avec retour et par la même voie d'un port irlandais, à Halifax, avec retour par la même route, la condition essentielle voulant que ce soit une ligne strictement canadienne-anglaise. Voilà la première condition. Les soumissions doivent spécialement désigner la subvention annuelle exigée pour ce service et doivent être reçues le lundi, 1er jour de juin prochain.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il quelque chose de mentionné au sujet du tirant d'eau de ces vaisseaux ?

L''honorable M. SCOTT : Non ; les vaisseaux en question doivent être de première classe.

LA CARTOUCHERIE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je demande :

1. Le gouvernement a-t-il nommé un médecin à la cartoucherie à Québec ?
2. Qui ?
3. Sur la recommandation de qui ?
4. Quel est son salaire ?
5. Quels sont ses devoirs ?
6. Qui ce médecin a-t-il remplacé ?
7. Quel était le salaire attaché à cet emploi avant la nomination du titulaire actuel ?
8. Si aucun salaire n'était attaché à cet emploi avant la nomination du titulaire actuel ?
7. Si aucun salaire n'était attaché dans le passé à cet emploi, combien le gouvernement a-t-il payé, en moyenne, depuis dix ans, pour services médicaux rendus aux employés de la cartoucherie ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont celles-ci :

1. Oui.

2. Le major J. L. Brousseau du service médical de l'armée.

3. On devrait proposer la production de la correspondance échangée à ce sujet.

4. Cinq cent cinquante dollars par année.

5. Donner les soins médicaux relatifs à tous les accidents qui peuvent survenir de temps à autre aux employés de l'Arsenal du Dominion, et inspecter une fois par semaine l'arsenal afin de savoir s'il est bien tenu au point de vue de l'hygiene.

6. Il n'y avait pas auparavant de nominations permanentes. Des médecins étaient employés suivant les circonstances.

7. Aucun salaire fixe n'était payé. Les médecins produisaient leurs réclamations pour des services rendus.

8. Le Sénat devrait ordonner la production de copie de la correspondance.

L'honorable M. SULLIVAN : Combien y a-t-il de personnes d'employées là ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire. Le médecin employé au collège militaire reçoit $600 par année, et les médecins employés au dépôt militaire de Québec, Montréal, Toronto et London et les différents dépôts militaires reçoivent $1,200 par année.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur n'a pas saisi la dernière question. Je demande si aucun salaire n'est attaché à la position, et l'honorable secrétaire d'Etat répond qu'aucun salaire n'y est attaché, parce qu'il n'y avait aucun médecin employé là auparavant. Si aucun salaire n'était attaché à l'emploi, combien le gouvernement a-t-il payé durant les dix dernières années pour ce bureau ?

L'honorable M. SCOTT : Cela a beaucoup varié. La moyenne que j'ai mentionnée a été de trois à quatre cents dollars pour frais payés aux médecins, mais depuis ce temps le nombre des employés a augmenté.

L'honorable M. LANDRY : J'ai entendu dire que le nombre des employés, l'année dernière, n'a été que de quarante.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a quelques années, il n'y avait à Kingston qu'un seul médecin d'employé et maintenant il y en a cinq, et cependant le nombre des patients n'a pas augmenté.

L'honorable M. SCOTT : Kingston est un endroit très insalubre.

CARABINES ROSS.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Y a-t-il un contrat entre le gouvernement et la Compagnie de carabines Ross, à responsabilité limitée, au sujet de la fabrication de fusils, carabines, munitions, pièces d'artillerie, armes blanches, fournitures militaires, machines, outils, etc.

2. Quelle est la date de ce contrat ?
3. Ce contrat comprend-il aussi la transformation des armes actuelles en d'autres armes d'un modèle plus perfectionné ?
4. Quel est le nombre des armes que doit fournir la compagnie par année ?
5. De quel type ?
6. Jusqu'à concurrence de quel nombre la compagnie est-elle liée ?
7. Quelles sont les conditions de paiement ?
8. La compagnie a-t-elle commencé ses opérations, et dans ce cas a-t-elle fait des livraisons d'armes au gouvernement ?
9. Dans le cas contraire, quand doit-elle commencer à exécuter son contrat et quand doit-elle faire sa première livraison ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes :

1. Il y a un contrat pour la fabrication des carabines.

2. Vingt-sept mars 1902.

3. Non.

4. Douze mille doivent être livrées entre le 1er janvier 1903 et le 1er janvier 1904.

Le gouvernement est autorisé et obligé d'acheter toutes les carabines requises pour son usage durant la continuation du contrat.

5. La carabine Ross.

6. Il a été répondu à cela par la réponse 4

7. Le prix doit être payé sur livraison, mais les entrepreneurs ont droit, avant la livraison des carabines, à une avance d'argent actuellement dépensé sur les carabines ou sur une partie de leurs carabines ou de leurs accessoires, n'excédant pas 75 pour 100 du prix.

8. La compagnie a commencé des opérations. Aucune livraison d'armes n'a encore été faite.

9. On s'attend à ce que la première livraison des carabines soit faite bientôt.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

Y a-t-il eu un règlement de la question des écoles du Manitoba depuis que le gouvernement est arrivé au pouvoir en 1896 ; s'il y a eu un règlement, quels en ont été les termes et conditions, et ce règlement a-t-il donné satisfaction aux intéressés ?

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que la mémoire fasse défaut à mon honorable ami, mais cette question m'a été posée bien des fois durant les cinq ou six dernières années. Un règlement a été fait en 1897. Ce règlement a été ratifié par un acte de la législature du Manitoba. En somme les conditions étaient que l'instruction religieuse pouvait être donnée entre certaines heures du jour, de trois heures et demie jusqu'à quatre heures ; que dans les écoles où la moyenne des enfants catholiques romains était de vingt-cinq et plus, les commissaires, si la chose était requise, devraient employer un professeur catholique, et dans les villes où la moyenne des enfants catholiques romains est de quarante et plus, et dans les villages et dans les centres ruraux, où la moyenne est de vingt-cinq et plus les commissaires doivent si la chose est demandée par une requête des parents, employer un professeur catholique accrédité, et où dix élèves dans n'importe quelle école parlent la langue française ou toute autre langue que la langue anglaise, l'instruction de ces élèves doit être faite en français ou dans toute autre langue, d'après le système bilingue. Je puis dire que les termes généreux proposés ont été d'une manière générale acceptés en dehors de Winnipeg. Dans Winnipeg, la majorité, n'acceptant pas l'esprit de tolérance qui se manifeste dans les autres parties du Dominion ont jusqu'à un certain point refusé d'accorder les avantages ordinaires à la minorité pour l'entretien de ses écoles. La minorité a, par conséquent, depuis quinze ans, je crois, maintenu ses écoles et paye les taxes pour maintenir celles de la majorité. Différentes propositions ont été faites de temps à autre, et j'ignore si aucune proposition satisfaisante a été acceptée jusqu'aux mois derniers. Il peut se faire que des arrangements aient été faits. Je sais que de temps à autre, il y a eu des négociations. mais malheureusement elles n'ont abouti à rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable ministre a dit que les commissaires d'écoles de la ville de Winnipeg ont refusé de se conformer aux dispositions de la loi.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis réellement pas dire cela. Il y a longtemps que je n'ai pas étudié le sujet. Les commissaires des écoles catholiques ont entamé des négociations pour forcer les commissaires des écoles publiques, si je ne me trompe pas, à reconnaître le droit qu'ils ont à leurs édifices. Ils ont là naturellement leurs maisons pour leurs propres écoles sé-

parées, mais je ne suis pas suffisamment renseigné sur les difficultées qui les séparent pour les comuniquer à la chambre.

L'honorable M. PERLEY : Tout ce que je puis dire c'est que si cette réponse a déjà été donnée, je ne m'en souviens pas.

L'honorable M. BERNIER : Je ne veux dire que ceci : l'honorable ministre qui a donné la réponse qu'on vient d'entendre, a été mal renseigné relativement à l'acceptation de ce qu'il appelle un règlement. Il n'a jamais été accepté par qui que ce——

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne doit pas mal interpréter mes paroles. J'ai dit qu'il avait été accepté généralement hors de Winnipeg. C'est, suivant moi, ce que j'ai voulu dire. Je reconnais parfaitement que ce ne sont pas les conditions auxquelles avait droit la minorité en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui a perms au Manitoba d'entrer dans le Dominion.

L'honorable M. BERNIER : Ces conditions n'ont pas été acceptées.

L'honorable M. SCOTT : Elles ont rendu la situation plus facile à accepter, elles ont rendu tolérable un malheureux état de choses.

BILL DE DIVORCE JAMES STOVELL.

MOTION.

L'honorable M. PERLEY propose :

Que le droit de deux cents dollars versé entre les mains du greffier du Sénat par MM. les avocats Murphy et Fisher, relativement à la pétition de James Stovel en obtention du bill de divorce, soit remboursée, moins les fais d'impression et de traduction.

La motion est adoptée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY attire l'attention du Sénat sur les faits suivants :

1. Le 12 juillet 1895, l'ordre du jour portant que la Chambre des communes se forme de nouveau en comité des subsides, étant lu, M. Fisher propose—Que l'Orateur quitte maintenant le fauteuil. M. Mills (Bothwell) propose comme amendement, secondé par M. Laurier : Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " Cette Chambre considère que l'article 59 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui empêche la révocation du lieutenant-gouverneur d'une province dans les cinq ans qui suivront la date de sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause et que cette cause ne soit communiquée par message au Sénat et à la Chambre des communes, a été fait en vue de prévenir l'influence abusive des ministres fédéraux, dans les affaires provinciales, et que la pratique qui prévaut actuellement de permettre aux lieutenants-gouverneurs de rester en charge longtemps après l'expiration de leurs commissions, ce qui permet de les révoquer en aucun temps sans en donner la cause, est un abus d'autorité bien fait pour déprécier le gouvernement responsable dans les provinces de ce pays."

Cet amendement mis au voix a rallié en faveur de son adoption soixante et six députés de la Chambre des communes ;

Parmi ces députés les journaux de la Chambre des communes mentionnent les noms de MM. Bernier, Borden, Carroll, Cartwright (sir Richard), Laurier, Mulock et Sutherland, aujourd'hui tous membres de l'administration actuelle.

2. L'honorable sir Louis Amable Jetté, le présent lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a été nommé à cet emploi dans les premiers jours de l'année 1898, tel qu'il apparaît par l'extrait suivant de la Gazette du Canada du samedi, 22 janvier 1898, contenant sous le titre de " Nominations " le paragraphe que voici :—

Secrétariat d'Etat du Canada.

" Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de faire les nominations suivantes, savoir :—

Ottawa, 20 janvier 1898.

" Louis Amable Jetté, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, écuier : lieutenant-gouverneur de la province de Québec."

3. Le 20e jour du présent mois, répondant à une question posée au gouvernement, l'honorable secrétaire d'Etat a donné à cette Chambre l'assurance que l'honorable sir Louis A. Jetté, bien que son terme d'office fût expiré continuait et continuerait à remplir la position de lieutenant-gouverneur de la province de Québec jusqu'à la nomination de son successeur.

Et il demandera au gouvernement :

Les membres de l'administration actuelle, ceux du moins qui en font partie et qui, le 12 juillet 1895, votaient en faveur de la proposition Mills-Laurier, ont-ils l'intention de nommer sans retard un nouveau lieutenant-gouverneur pour la province de Québec ou vont-ils s'exposer à l'accusation de recourir " à cette influence abusive de ministres fédéraux dans les affaires provinciales " qu'ils ont eux-mêmes dénoncée et qu'ils ont fortement caractérisée comme un abus d'autorité bien fait pour déprécier le gouvernement responsable dans les provinces de ce pays " ?

Quand le gouvernement se propose-t-il de mettre un terme à un état de choses que ses membres ont solennellement dénoncé et publiquement flétri ?

L'honorable M. SCOTT : Quand l'intérêt public l'exigera, nous ferons un changement relativement à la position de lieutenant-gouverneur de Québec. Actuellement nous sommes sous l'influence néfaste de l'exemple qui nous a été donné par nos prédécesseurs et nous devons marcher sur leurs traces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas la seule conversion.

L'honorable M. LANDRY : C'est la même chose que le tarif.

PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le directeur général des Postes, l'honorable sir William Mulock, ou tout autre membre du cabinet actuel a-t-il déclaré, à Toronto ou ailleurs, qu'en face de la rivalité qui existait entre le Pacifique, le Grand Tronc Pacifique, le Canadian Northern, représenté par MM. Mackenzie et Mann et le Trans-Canada, pour construire un chemin de fer transcontinental, que le gouvernement Laurier avait mis de suite à l'étude le projet de construire lui-même un chemin de fer reliant Québec à Winnipeg, par voie du lac Saint-Jean et de la Baie James.

Si telle déclaration a été faite où, quand et à qui a-t-elle été donnée ?

Etait-ce au nom du gouvernement ?

Celui-ci l'avait-il autorisée ?

Est-ce réellement l'intention du gouvernement de construire lui-même, à ses propres frais, un autre chemin de fer traversant le continent reliant Québec à Winnipeg, par voie du lac Saint-Jean et la Baie James ?

Quand doivent commencer ces importants travaux ?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si le directeur général des Postes a fait une telle déclaration, et s'il l'a faite, il ne l'a pas faite au nom du gouvernement, ni n'a été autorisé à la faire. En tout cas, je ne puis prévoir quelle politique va adopter le gouvernement relativement au chemin de fer de Québec à Winnipeg.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable ministre veut dire, quand il déclare qu'il ignore—

L'honorable M. SCOTT : Je dis généralement la vérité quand je réponds aux questions qui me sont posées.

L'honorable M. LANDRY : Je sais que l'honorable ministre dit toujours la vérité.

L'honorable M. SCOTT: J'essaye au moins de la dire.

L'honorable M. LANDRY : Je veux savoir, quand l'honorable ministre dit qu'il ignore, s'il entend dire qu'il ignore que le fait a eu lieu ou non.

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable de renseigner mon honorable ami. J'ai posé la question à sir William Mulock, et il m'a répondu : " Si vous consultez les journaux de Toronto, vous verrez si j'ai dit cela ou non." En tout cas, s'il l'a dit, j'ai déclaré qu'il n'était pas autorisé à faire une telle déclaration.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte cette partie de la version.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Je suis parfaitement dans l'ordre. Je voulais simplement savoir si le secrétaire d'Etat avait pris des renseignements auprès du directeur général des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Je suis allé aux renseignements. L'honorable sénateur m'a renvoyé aux journaux de Toronto. Il a dit : " Si vous consultez les journaux de Toronto, vous verrez ce que j'ai dit ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il a fait cette déclaration sans l'autorisation du gouvernement, il serait intéressant de savoir si ses collègues vont le traiter comme ils ont traité M. Tarte.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que sir William Mulock ait fait une déclaration comme celle qu'on mentionne. Il peut avoir conçu l'idée politique de construire là un chemin de fer, mais rien de plus. Sir William Mulock parle très prudemment et je ne crois pas qu'il ait pu faire une pareille erreur.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (28) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemins de fer Atlantique, Québec et Occidental ".—(L'honorable M. Dandurand.)

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (41) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Koutenay ".—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (75) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (50) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie Britannique ".—(L'honorable M. Lougheed.)

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (H) intitulé :

" Acte à l'effet de modifier le Code Criminel en ce qui concerne les infractions en matière de commerce et de violation de contrats ". En proposant la deuxième lecture de ce bill, je pourrais dire que ce qui a donné lieu à cette modification projetée du code criminel c'est l'existence de certains abus qui ont entravé la vie industrielle du Canada, plus particulièrement dans la partie occidentale du Dominion, depuis les dernières années, notamment depuis que la présence d'agitateurs étrangers en suscitant des grèves, ont paralysé la vie industrielle du Dominion. Je puis dire que ce bill n'est nullement dirigé contre aucune organisation ouvrière. Il existe depuis plusieurs années certaines organisations bien organisées et jouissant des avantages d'un code international et qui contribuent à maintenir l'équilibre entre le travail et le capital. Mais durant les dernières années des agitateurs ont traversé la frontière occidentale du Canada et des dommages sérieux ont été faits aux industries et aux entreprises de cette partie du pays. Or il existe une maxime que nous citons souvent dans notre jurisprudence et qui dit que là où se trouve un mal il se trouve aussi un remède.

Il y a quelques années le parlement du Canada a adopté une loi relative au travail des étrangers, c'est-à-dire une loi pour empêcher l'entrée de la main-d'œuvre dans le Dominion du Canada, et il semble logique de supposer que cette loi sera mise à exécution. Je ne crois pas exagérer en disant que l'entrée au Canada des agitateurs dont j'ai parlé est une plus grande menace pour le travail et le capital du Dominion que l'importation de la main-d'œuvre étrangère, et il serait juste que le parlement du Canada appliquât le principe exposé dans l'acte auquel j'ai fait allusion. Or, les conditions entre le travail du Canada et des Etats-Unis sont immensément différentes. Nous savons qu'une certaine classe de travailleurs des Etats-Unis subissent énormément l'influence d'anarchistes venant de l'Europe occidentale. Ces anarchistes ont contribué considérablement aux perturbations qui ont si souvent troublé la vie industrielle chez nos voisins. Nous voyons que cette classe de travailleurs corrompt l'irresponsable agitateur qui vient au Canada pour établir des unions et provoquer ici des grèves qui ne seraient pas reconnues par la fédération du travail américain, et par les classes responsables du travail d'un caractère international. Je ne suis pas prêt à dire que le bill que je propose est aussi complet qu'il devrait l'être. Le bill a été rédigé surtout pour sévir contre la classe d'individus auxquels j'ai fait allusion, et je crois que tel qu'il est il atteindra ces individus. Il peut probablement commettre une injustice à l'endroit d'une classe de travailleurs responsables, à cette classe de gens qui possèdent un code digne reconnu comme tel, mais quand on rédige un pareil bill, qui a pour but de remédier à un abus, on est exposé à commettre involontairement une injustice à l'égard de certaines classes de travailleurs. Je désire en conséquence, au lieu de soumettre ce bill au comité général de la Chambre, de le soumettre à un comité spécial, disons au comité des Banques et du Commerce. Cela permettrait à tous ceux qui sont intéressés dans cette sorte de législation de comparaître devant le comité et de faire des propositions pouvant aider à faire disparaître les défectuosités du bill.

L'honorable M. GIBSON : Les intentions du bill sont louables, mais, suivant moi, il ne va pas assez loin, parce qu'il ne s'applique qu'aux individus, tandis que parfois les grèves sont suscitées par des unions constituées en corporations. Je me rappelle qu'une compagnie faisant des opérations dans le comté de Hastings, dans le village de Crookston, a pratiquement été empêchée de travailler sur l'ordre d'une union qui a ses quartiers généraux dans la ville de Washington. Presque chaque union du Dominion est dirigée par des chefs de la ville de Washington, et plusieurs des troubles dont souffre aujourd'hui le Canada ne sont pas suscités par notre propre population, mais par des hommes qui sont envoyés de Washington pour organiser des unions dans le but de paralyser les différentes branches de notre commerce. En vertu de la mesure qui est actuellement devant la Chambre, un cas de cette nature ne pourrait pas être traité convenablement par la mise en accusation d'une seule personne. Mais, en mettant de côté un moment cette notification, je désire soumettre un autre cas à l'attention du pays et de cette Chambre, qui a pour devoir de s'occuper de cette question, parce que dans cette Chambre nous ne devons pas craindre de nous occuper d'un sujet qui regarde les intérêts du pays. Il

n'y a pas dans cette Chambre ni en dehors personne qui soit opposé aux unions ouvrières, mais si nous avons de telles organisations, elles doivent être dans tous les cas, d'un caractère national, purement canadiennes, afin que les fonds obtenus de nos ouvriers soient conservés dans le pays et qu'au cas de grèves l'argent soit disponible pour indemniser les hommes qui ont été sans emploi. Le cas que je me rappelle est très grave.

Un certain nombre d'hommes employés par une maison portant le nom de Phippan and Co., à Crookston, dans le comté de Hastings, avait eu, il y a un an, un contrat relatif à une force hydraulique, aux chutes Niagara, Ontario. Auparavant, la plus grande somme de travail de cette compagnie avait été faite aux carrières de Queenston. Les travailleurs de la carrière de Queenston avait fait une telle demande aux entrepreneurs qui avaient obtenu le dernier contrat, qu'ils n'avaient pu acheter la pierre destinée à cet ouvrage des propriétaires des carrières des environs des chutes Niagara, ni de la carrière de Queenston, ni à Thorold. Comme résultat ces messieurs se rendirent à Crookston et firent un contrat avec la Compagnie Phippan à cet endroit et ils purent fournir et ils ont fourni jusqu'à présent la plus grande partie de la pierre requise pour la complétion de l'ouvrage relatif au pouvoir hydraulique des chutes Niagara, du côté canadien. L'on ne pouvait mettre fin à cela excepté par la conduite outrageante de ces unionistes qui vivent aux chutes Niagara, dont les chartes sont aux Etats-Unis, qui traversent les frontières en vertu d'une chartre internationale et qui délibérément disent aux hommes de Crookston qu'ils ne doivent pas expédier une seule autre pierre dans le district des chutes Niagara ou dans le voisinage où leur organisation existe, et ces hommes sont aujourd'hui oisifs et incapables de travailler à cause de la décision de ces gens de Niagara qui sont porteurs d'une charte étrangère et qui peuvent, aux conditions de leur union, empêcher les entrepreneurs canadiens d'expédier de la pierre d'un point du Canada dans un autre. Je croix que ce sujet devrait être étudié, et au lieu de faire arrêter les individus nous devrions aller aussi loin que le gouvernement anglais est allé, et déposer des plaintes contre l'union ouvrière. Nous devrions même aller encore plus loin et empêcher toute union internationale d'être reconnue dans le Dominion du Canada. Je ne suis pas hostile aux unions ouvrières. Toute ma vie j'ai traité avec des hommes appartenant à des unions ouvrières, mais quand j'ai à faire un arrangement de ce genre avec mes propres employés, j'aime mieux traiter avec ceux qui reçoivent mon argent et dont je paie les services qu'ils me rendent. Toute personne qui emploie des travailleurs trouvera plus facile de régler avec ses propres employés que de s'adresser à quelqu'un de Washington et de le faire traverser la frontière pour régler un différent dont il ne connaît pas le premier mot, parce que je prétends qu'il n'est pas plus habile à traiter un pareil sujet que la personne ou les personnes qui engagent des travailleurs et qui sont intéressés directement dans l'affaire. En tant que le bill est concerné, il a mon plus cordial appui, et je suis parfaitement d'accord avec l'honorable sénateur qui l'a présenté ; mais je pense qu'il devrait aller plus loin et que nous devrions abolir la protection accordée aux unions ouvrières internationales de ce genre. Le Dominion du Canada est assez vaste et le peuple du Canada est assez fort pour régler les questions ouvrières sans être obligé de s'adresser aux Etats-Unis ou à aucun autre pays pour régler de pareilles questions. Nous devrions être capables de régler les disputes qui peuvent exister entre le travail et le capital, et je crois honnêtement, après trente années d'expérience dans les travaux publics, que si nous avions des unions ouvrières purement canadiennes, dans n'importe quelle branche, nous aurions beaucoup moins de grèves. Nos hommes, je dois le dire, sont beaucoup plus raisonnables et plus respectueux des lois dans le Dominion que les hommes de n'importe quelle autre partie du monde. Dans les circonstances, j'espère que le comité auquel le bill devra être soumis verra à ce que les conseils que j'ai donnés soient mis en pratique et s'appliquent non seulement aux individus, mais aussi aux unions. Je crois qu'aujourd'hui une pareille association peut entraver le commerce. Une question de ce genre me concerne personnellement, et je crois devoir la discuter ici, afin que si l'honorable sénateur a le plaisir de présenter son bill, il puisse comprendre comment les questions ouvrières sont réglées au-

jourd'hui. J'ai en main une lettre que je vais prendre la liberté de lire devant la Chambre afin que chacun connaisse les faits tels qu'ils existent aujourd'hui, connaisse le danger dans lequel nous nous trouvons par suite de la position qu'occupent les hommes que le peuple de l'autre côté de la frontière a encouragés. Elle démontrera clairement qu'en tant que l'intérêt des travailleurs est concerné, le patron est entièrement un zéro, en tant que ces hommes reconnaissent leurs droits, d'après leur constitution, au moyen des unions ouvrières internationales. Le 17 avril j'ai reçu une note de l'association des tailleurs de pierre, section Beamsville, laquelle lettre se lit comme suit :

Cher monsieur,—A une assemblée régulière de l'association des tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord, nous, le comité soussigné, avons reçu instruction de soumettre leur requête relativement à leurs salaires et à leurs heures de travail. L'échelle de salaire que propose cette branche est de $3.50 par jour et le nombre d'heures de travail à fournir est de neuf heures. Nous avons été avertis par la branche des Chutes Niagara de ne pas expédier de pierre taillée et nous sommes forcés de cesser de tailler de la pierre jusqu'à ce qu'il y ait un règlement de fait, et nous essayons d'arranger les choses avec eux et de faire tailler de la pierre à vos carrières. La seule branche avec laquelle nous craignons d'avoir du trouble est celle des Chutes de Niagara. Il y a différends points à régler, lesquels peuvent être sans aucun doute réglés indépendamment de cette communication. Une prompte réponse obligerait cette branche.

Respectueusement votre, etc.,

Signé par le comité.

Voici une notification qui m'avertit que je dois non seulement payer ces hommes tant par jour, mais qu'ils ne devront travailler de la pierre que durant tant d'heures, et que mon contremaître ne devra pas leur permettre de tailler de la pierre qui devra aller dans une autre juridiction, et les hommes en recevant cette notification de la Branche des Chutes Niagara cessèrent de travailler, et même les pierres taillées par ces hommes le soir précédent furent mises de côté, de crainte que ces hommes fussent appelés des gueux, des non-unionistes et courussent le risque d'être poursuivis au montant de $80 à $120. Comme résultat, je n'ai pas eu d'autre pierre à tailler excepté celle qui devait entrer dans mes travaux entre les chutes Niagara et Beamsville. Conséquemment, mes hommes ne voulaient pas tailler cette pierre, mais comme je n'avais pas alors d'autre place pour mettre ma pierre, je fus obligé de demander à mes hommes d'entrer dans le bureau pour y recevoir leur salaire. S'ils n'étaient pas des hommes libres, je n'avais pas besoin de leurs services. Je compris, comme tout homme aurait compris à ma place, que la direction des travaux devait être laissée entre mes mains. Voilà où en sont aujourd'hui les choses. C'est un sujet dont la Chambre doit s'occuper, parce que je prétends que, quelle que soit l'action de l'autre Chambre, il doit y avoir au moins dans le Sénat assez d'hommes pour faire ce qui est juste en tant qu'il s'agit du présent bill. Je ne demande à personne de m'appuyer. Je puis me protéger avec mes hommes, et je pourrais régler tout différent avec eux si ce n'était l'influence extérieure que le bill de mon honorable ami veut neutraliser, et j'espère que lorsque ce bill viendra devant le comité, il ne s'appliquera pas seulement aux individus, mais à toute l'association et qu'il les soumettra à la loi. Si une branche d'une union ouvrière décide d'agir d'une certaine façon et si vous portez une accusation contre un des membres de cette branche, tout ce qu'il a à faire, c'est d'abandonner le travail et de s'en aller dans une autre localité. Vous ne pouvez le poursuivre plus loin, mais si le bill va assez loin pour mettre la branche sous le coup de la loi aussi bien que l'individu, alors nous atteindrons, à mon avis, le mal dans sa racine.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : J'approuve parfaitement ce que l'honorable sénateur a dit, à savoir que quelque chose doit être fait, si le parlement en est capable pour empêcher l'affiliation des unions ouvrières avec les organisations qui existent hors du Dominion. Voilà d'où vient tout le trouble. Il me semble révoltant qu'une grève puisse être suscitée ici par des gens de Washington, de Chicago, ou de toute autre ville des Etats-Unis, que ces étrangers puissent soulever ainsi notre population et nous faire du tort. Quand ce bill ira devant un comité spécial, j'espère qu'il s'occupera de ce point, et s'il est possible qu'un acte soit adopté dans ce parlement pour empêcher de telles affiliations, il sera d'un grand avantage au pays. Le présent bill a aussi pour but d'empêcher les agitateurs d'entrer dans le pays et de soulever notre population.

Nous avons actuellement une grève de travailleurs employés sur un chemin de fer, et nous avons un agitateur des Etats-Unis

qui soulève les employés et essaye de faire des conditions avec les patrons. Cela est révoltant et je ne puis me servir d'un langage trop énergique pour dénoncer un pareil outrage. Le code criminel est très sévère au sujet de l'intimidation qui peut être faite pour porter atteinte au commerce, mais quelles sont les autorités qui doivent faire exécuter la loi ? Il y a trois classes d'autorités, et elles semblent toutes sommeiller ; il y a le gouvernement provincial, les conseils municipaux et le gouvernement fédéral, et ils laissent faire ces choses sans prendre les moyens de protéger les intérêts du public. Je suis heureux de voir que dans Montréal, au dernier moment, les militaires ont été appelés sous les armes pour faire respecter l'ordre et la paix, et si la chose se faisait plus tôt qu'elle n'a été faite cela servirait de leçons aux agitateurs. J'espère que chaque honorable membre de cette Chambre et de l'autre Chambre, qui est en faveur de la paix, de l'ordre et d'un bon gouvernement, indépendamment de la politique, fera son possible pour adopter un bill de ce genre. Si cela n'est pas fait, de grands troubles menaceront le pays. Si ces agitateurs ne sont pas étouffés avant de soulever le peuple, ils créeront de grands troubles. Il y a des soulèvements et rien n'est fait. A Vancouver un homme nommé Castcott a soulevé tous les employés à bord des paquebots transportant les malles de Sa Majesté, depuis les chauffeurs jusqu'aux hommes du pont. Une poursuite a été intentée à Victoria contre cet homme, mais il a su se défendre avec adresse, et les témoins ont prétendu ne se souvenir de rien. Ils ont menti sur tous les points. Ils ne pouvaient se rappeler quelque chose qui était arrivé durant les trois jours précédents, de sorte que l'homme a été libéré. Aux mines de charbon de Nanaïmo, un homme souleva la population pour former une affiliation avec une organisation de mineurs des Etats-Unis, et M. Dunsmuir a dit : " Si vous formez partie d'une association hors du Dominion, je fermerai mes mines, mais si vous formez une association exclusivement locale, je vous donnerai $25,000 pour l'organiser. Formez votre association et empêchez les étrangers de soulever les hommes dans le but de les associer à une fédération du dehors." J'espère que le gouvernement et le parlement vont prendre cette affaire en sérieuse considération et feront quelque chose pour mettre fin à ce triste état de choses. Nos propres hommes peuvent faire ce qu'ils entendent en fait d'organisations.

Nous avons des hommes de bon sens. Pourquoi demanderaient-ils aux étrangers de venir les aider et prouver qu'ils sont trop fous pour administrer leurs propres affaires. Assurément, ils peuvent d'eux-mêmes faire des organisations sans avoir recours à des étrangers pour les aider en cela, et j'espère que les mesures les plus énergiques seront adoptera à cet effet par le parlement.

L'honorable M. McMULLEN : Je me lève uniquement pour dire que j'approuve tout ce qui a été dit relativement à ce bill, et j'approuve de tout cœur les remarques de l'honorable sénateur qui a présenté la mesure. Il est temps qu'une législation soit adoptée pour mettre fin à l'incessante agitation et aux ennuis auxquels sont exposés les patrons par les organisations qui ont leurs quartiers généraux au delà de la frontière, qui envoient ici leurs agitateurs afin de faire des conférences et inciter nos travailleurs à faire des demandes irraisonnables et à se mettre en grève.

L'état des affaires aux Etats-Unis est devenu un sujet de réflexion très sérieux pour les fabricants de ce pays. J'ai eu connaissance que des hommes ont été terrorisés et obligés d'accepter des conditions que l'on n'aurait même pas soupçonnées il y a quelques années. Les organisations ouvrières là-bas non seulement réclament le droit de fixer l'échelle des salaires, mais elles réclament aussi celui de fixer le nombre d'heures durant lesquelles un homme doit travailler chaque jour. Si un homme est disposé à travailler dix heures, elles déclareront qu'il ne travaillera pas plus de huit, et le forceront à faire partie de l'union et à suivre ses règlements. Naturellement ces organisations sont affiliées aux organisations de ce pays dans le but de les renforcer, et le résultat est que ces hommes entrent dans notre pays et font des conférences devant les différentes unions. Je crois que le chef de cette organisation dont le siège est à Washington, est actuellement à Ottawa, et qu'il doit parler ce soir sur cette question devant un nombreux auditoire. Je suis absolument d'avis que la classe ouvrière au Canada est capable d'administrer ses propres

affaires. Ce sont des gens intelligents et qui peuvent faire des règlements pour leur propre gouverne. Ils sont capables de s'entendre avec leurs patrons sur des conditions devant leur être mutuellement favorables. Ils doivent être capables d'entrer dans des négociations et de régler toutes les questions qui peuvent surgir entre patrons et employés, sans avoir recours à des organisations qui ont leurs quartiers généraux au delà de la frontière. Quand j'ai voyagé, il y a quelques mois, sur le Chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai rencontré à Fort-William un homme avec lequel j'ai, un matin, tenu une conversation. J'ai appris là, par hasard, d'où il venait et ce qu'il faisait. Il m'a dit qu'il venait de Saint-Paul, qu'il avait voyagé sur le Chemin de fer Canadien du Pacifique de North-Bay jusqu'à Port-Arthur, qu'il avait eu une entrevue avec chaque employé de la voie ferrée et qu'il allait se rendre sur la côte du Pacifique afin de s'assurer personnellement quelles étaient les dispositions des gens au sujet de leurs gages, au sujet du nombre d'heures durant lesquelles ils devaient travailler, pour savoir la manière dont ils étaient traités, s'ils avaient des griefs à exposer devant les associations de l'autre côté de la frontière. C'était sa mission. Il était payé tant par mois pour remplir cette mission. Je prétends que cette mission est mauvaise.

On ne devrait pas tolérer ici ces agitateurs. Cela fait du tort au pays. Les choses, au point de vue du travail, vont devenir telles au Canada que les hommes d'affaires seront forcés de refuser de passer des contrats dans différentes branches d'industrie, parce qu'ils ne sauront pas si une grève ne surgira pas avant le coucher du soleil. Quelque agitateur étranger peut venir ici et insister pour que les travailleurs reçoivent un meilleur salaire, ou travailler durant des heures moins longues, ou demander qu'ils jouissent de droits qu'ils ignoraient jusque là. Ils font cela. Et puis la question a un autre aspect qui n'a pas encore été examiné.

Supposons qu'une puissante institution industrielle américaine désire accaparer quelque institution industrielle canadienne qui lui fait concurrence, disons, par exemple, en Afrique ou dans quelque partie de l'Amérique du Sud. Nos manufacturiers canadiens expédient leurs produits dans toutes les parties du monde et nous espérons que leurs affaires vont continuer à s'accroître. Si cette institution des Etats-Unis désire accaparer l'institution canadienne, tout ce qu'elle a à faire c'est de se mettre en rapport avec une organisation ouvrière, de faire un signe au chef de cette organisation et de lui dire qu'il peut lui rendre un service admirable en envoyant au Canada quelque agitateur qui provoquera une grève dans l'industrie qui lui fait de la concurrence. Par de tels moyens on peut paralyser cette industrie au Canada et l'industrie des Etats-Unis peut envoyer de l'argent aux grévistes pour leur permettre de vivre durant la grève. Naturellement, les industriels des Etats-Unis recueilleront tous les avantages. Je dis que de pareils actes d'hostilité ne sont pas tolérables, et j'espère que lorsque ce bill ira devant le comité, il deviendra loi, et que nous montrerons enfin—comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Lincoln—et j'approuve tout ce qu'il a dit sur le sujet—que nous montrerons enfin, dans cette Chambre, que nous sommes capables de traiter cette question dans l'intérêt du pays. Je ferai remarquer que j'ai été surpris de l'attitude de la presse relativement à toute cette question. Il me semble qu'il n'existe pas dans le pays un seul journal, soit conservateur ou libéral, assez indépendant pour se prononcer ouvertement sur cette question. Tous les journalistes me paraissent ramper devant les classes ouvrières, parce qu'elles sont les plus nombreuses. Je suppose qu'ils comptent accroître ainsi la circulation de leurs feuilles. J'ai été étonné, quand a eu lieu la grève des employés des tramways électriques de la ville de Toronto, de voir qu'il n'y avait pas une voix discordante dans la presse qui tout entière sympathisait apparemment avec les conducteurs grévistes. Et lorsque le maire de la ville, dans l'accomplissement de son devoir, appela sous les armes la milice pour subjuguer la grève, pas un seul journal dans la ville de Toronto n'approuva sa noble attitude. J'ai raison de croire qu'il a perdu son siège dans le conseil de ville pour avoir tenu une telle conduite, tout simplement parce que toutes les unions ouvrières de cette ville donnèrent leur appui à son adversaire. Je crois que c'est cela qui fut la cause de la défaite de M. Howland. Il est profondément regrettable que les journaux du Canada soient si facilement dispo-

sés à ramper pour obtenir l'influence qui est exercée par ces unions ouvrières, uniquement parce qu'ils veulent accroître leur circulation.

Je suis heureux que ce bill ait été présenté. Je suis prêt à lui donner toute mon attention. Je suis prêt à soutenir l'honorable sénateur qui l'a introduit et à faire tout en mon pouvoir pour le faire adopter ici et dans l'autre Chambre. C'est un pas de fait dans la bonne direction. C'est un bill qui favorise et le Canada et les classes ouvrières. C'est un bill qui les protégera et les empêchera d'être trompées, qui tend à rendre stables les affaires des patrons et à les protéger contre les outrages qui peuvent être perpétrés si l'on ouvre nos portes à n'importe quel homme des Etats-Unis qui traverse la frontière pour créer de l'agitation et provoquer des grèves qui ont toujours pour résultat la destruction de la propriété. J'ai été souvent surpris des arguments que veulent faire valoir les gens qui se mettent en grève. Ils ne semblent pas tenir compte de la loi. Ils fortifient leur position, en plusieurs cas, par exemple, lors de la grève des conducteurs des tramways électriques de Toronto—en se servant de briquaillons, de pierres, de cannes plombées, et même d'armes à feu. Plusieurs de ceux qui réclamaient le droit de vendre leur travail et de faire leur devoir pour gagner leur salaire, ont été maltraités et quelques-uns ont reçu des blessures presque mortelles. Je dis que la loi du pays ne doit pas tolérer un tel état de choses. Il y a dans nos statuts une loi pour empêcher ces choses-là et je ne comprends pas pourquoi, quand ces grèves ont lieu, la loi ne soit pas mise strictement en vigueur et que ces troubles ne soient pas aussitôt réprimés. Je suis heureux que la milice ait été appelée sous les armes à Québec, comme l'a dit mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre, et j'espère que la grève qui a commencé va être réprimée, et que les intérêts du pays, au point de vue de l'expédition de ses produits à l'étranger, ne seront pas compromis par un certain nombre d'hommes qui ont pris la détermination non seulement de ne travailler eux-mêmes qu'à certaines conditions, mais qui empêchent les autres de travailler comme ils l'entendent.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette discussion a été très intéressante et portera ses fruits, et je suis certain que chaque sénateur approuvera les sentiments qui ont été si énergiquement exprimés ici. Je désire seulement dire que Kingston a eu une rude expérience sous ce rapport, durant la grève des ouvriers employés là à la fabrication des locomotives. Mais le point sur lequel je veux attirer l'attention est le fait que ce que l'on désire ne peut être réalisé. Si les hommes de loi de cette Chambre peuvent faire une loi qui mette fin à ces difficultés, ils auront droit à une position plus élevée que ceux d'aucun autre pays. Ces choses prouvent qu'une moitié du genre humain est disposée à dominer l'autre, et aussi longtemps que nous pourrons faire des lois pour mettre fin à ce mal, tout ira bien; mais je vois qu'aucun sénateur n'a fait allusion au fait que le directeur général des Postes, dans une entrevue qui a eu lieu, je crois, hier, a repoussé l'idée de ce que les auteurs du bill prétendent effectuer. Il a dit que ce serait une vraie coercition et que rien ne pourrait la mettre à exécution. C'est là la réponse qu'il a faite à une députation de manufacturiers influents. Je désire seulement dire que si quelque homme de loi peut faire adopter une mesure capable d'assurer le résultat qui en est attendu, personne ne sera plus heureux que moi, mais je crains que la chose ne soit impossible.

L'honorable M. McHUGH : Au moment où l'on discute pour établir que les patrons devraient être protégés contre les grèves, peut-être que les travailleurs qui désirent former des unions ouvrières devraient avoir l'avantage d'être entendus. Il peut être dit quelque chose en faveur du parti opposé. Il serait juste qu'un avis fut donné pour annoncer la convocation du comité, et s'il y avait quelqu'un pour représenter l'union devant ce comité, il devrait avoir l'avantage d'être entendu, pour que les prétentions des unions ouvrières fussent soumises. Je sais qu'il serait désirable que nos unions ouvrières ne se composassent que d'ouvrier du Canada, mais vous devez comprendre que des difficultés s'élèvent entre le capital et le travail, et que les capitalistes n'hésitent pas à sortir du Canada pour se procurer des capitaux pour faire marcher leurs entreprises, et aussi longtemps qu'ils iront à l'étranger pour se procurer des capitaux, peut-être nos travailleurs auront-ils le droit de s'amalgamer avec des unions hors du Canada. Tout

ce que je demanderai c'est que quelques représentants des unions ouvrières comparaissent devant le comité pour lui exposer la cause des unions, afin que le comité soit renseigné le mieux possible.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 30 avril 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires courantes.

COMITES PERMANENTS.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose :

Que le nom de l'honorable M. Domville soit ajouté aux comités permanents suivants :—Le comité mixte des Impressions, le comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, et le comité des Bills Privés.

Feu l'honorable sénateur Gillmor faisait partie de trois comités de cette Chambre, et je suppose que son successeur le remplacera dans ces comités. Ce changement ne produira aucun dérangement. Le choix des membres devant faire partie de chaque comité permanent, a toujours été fait en tenant compte autant que possible de la représentation des provinces. C'est pourquoi le présent choix se trouvera conforme au désir exprimé par le comité de sélection.

La motion est adoptée.

GREVES ET MENACES DE GREVES.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance et des communications échangées entre les diverses organisations ouvrières, ou toute personne en leur nom, et le département du Travail, relativement aux grèves qui se sont produites ou qui ont menacé de se produire en Canada au cours de l'année dernière.

Je prie le gouvernement de faire en sorte que cette correspondance soit déposée devant la Chambre assez tôt pour nous mettre en état de discuter intelligemment le bill (H) qui a été adopté en deuxième délibération, hier.

La motion est adoptée.

EMIGRATION EUROPEENNE.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation de l'honorable M. Lougheed, lequel se lit comme suit :

1. Quel montant le gouvernement paie-t-il aux compagnies de steamers pour transporter les émigrants des ports européens en Canada ?
2. Aussi, quel mode d'inspection, s'il en est, emploie-t-on pour établir le nombre d'émigrants transportés, et quels sont les aménagements sur ces steamers pour le transport de ces émigrants ?

L'honorable M. SCOTT : Le rapport contenant ces renseignements, n'est pas entièrement prêt, et je demande que cette interpellation soit remise.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai rien à objecter.

L'interpellation avec la permission de la Chambre est supendue.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera, vendredi, le 1er mai prochain, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 26 mai prochain.

En faisant cette motion, je désire l'accompagner de quelques mots sur les devoirs de cette Chambre, sur la manière dont ses travaux ont été expédiés jusqu'à présent, et aussi exprimer mon opinion sur la manière dont cette expédition devrait être faite. Je sais que l'à-propos d'ajourner le Sénat de temps à autre, durant chaque session, a été contesté par quelques membres de cette Chambre, et je veux discuter les raisons alléguées contre ces ajournements. Il est admis que la durée moyenne des sessions est de quatre mois. Si nous examinons les travaux que nous avons faits et le nombre de jours durant lesquels nous avons été occupés dans cette Chambre, chacun se convaincra que nous avons dans le passé fait tout notre travail dans l'espace d'une couple de mois. Ce qui veut dire que, si cette Chambre ne s'ajourne pas de temps à autre, elle restera oisive pendant la moitié de la session. La question qui se présente

est celle-ci: pourquoi sommes-nous oisifs pendant une couple de mois sur quatre mois de session ? La réponse est très simple. C'est que l'autre Chambre est chargée de certains travaux que nous ne faisons pas ici. Par exemple, la discussion du bill des subsides dans les Communes, qui est la principale partie du travail sessionnel de cette Chambre, absorbe, elle seule, six ou huit semaines en moyenne, tandis que le bill des subsides est adopté par le Sénat dans l'espace de quelques minutes. La discussion de ce bill est un travail qui est particulièrement du ressort de la Chambre des communes. L'on sait, en effet, que le Sénat ne peut le modifier. Il doit l'accepter *in toto* ou le rejeter, et nous savons tous, du moins, c'est ce qui est arrivé depuis que je siège dans cette Chambre, que le bill des subsides est adopté par le Sénat justement quelques heures avant la prorogation du parlement, sans provoquer une discussion de plus d'une demi-heure ou d'une heure.

Comme je l'ai dit, deux mois de la session sont employés par les Communes à la discussion sur le bill des subsides et le discours budgétaire. Le Sénat pourrait naturellement, lui aussi, discuter le budget ; mais ceux des honorables sénateurs qui désirent faire connaître leur opinion sur la politique générale du gouvernement, ont l'occasion de le faire sur la proposition de l'adresse en réponse au discours du trône. De sorte que l'adoption du bill des subsides et le débat sur le discours budgétaire dans l'autre Chambre absorbent deux mois sur les quatre mois de session qui sont, comme je l'ai dit, la durée moyenne de chaque session parlementaire. Je constate que, durant la présente session, le bill des subsides qui a été déposé devant la Chambre des communes, contient 242 résolutions, composées de divers articles. Dix jours ont été consacrés à l'examen de ce bill et trente-trois résolutions seulement ont été adoptées. Il y aura, outre ces 242 résolutions, deux estimations supplémentaires, dont l'une pour l'année courante, et l'autre pour l'année suivante, contenant environ 100 résolutions. De sorte que, durant la présente session, comme elle l'a fait durant les sessions précédentes, la Chambre des communes consacrera environ deux mois à l'adoption du bill des subsides et aux débats sur le discours budgétaire et la politique fiscale générale du gouvernement. Comme je l'ai dit, ce travail est particulier à la Chambre des communes. En outre, nous ne devons pas perdre de vue ce fait qu'il y a 214 membres de la Chambre des communes contre 81 sénateurs. Ces 214 membres des Communes sont tenus de discuter des questions qui intéressent particulièrement leurs divisions électorales, et ont besoin de figurer dans les débats afin de communiquer ainsi avec leurs électeurs durant les sessions parlementaires. Tout cela absorbe du temps. Dans le Sénat, au contraire, nous ne discutons que les questions qui nous sont soumises, et il est très rare que plus de dix ou douze membres, en moyenne, prennent part à la discussion sur tout bill présenté, ou sur toute question soulevée ici. C'est ce qui explique pourquoi la Chambre des communes absorbe forcément deux fois plus de temps que le Sénat n'en absorbe, bien que ce soit les mêmes affaires publiques dont ces deux Chambres ont à s'occuper. Deux objections ont été faites par quelques-uns de mes honorables collègues à ce que le Sénat s'ajourne de temps à autre. L'une de ces objections, c'est que le Sénat n'a pas une part d'initiative assez grande en matière de législation publique et privée. Je ne suis aucunement opposé à ce que notre part d'initiative soit plus grande, et j'invite le gouvernement à donner au Sénat l'initiative pour la proposition de quelques-uns de ses bills publics, et je désire, en outre, que l'initiative pour les bills privés soit plus judicieusement partagée entre les Communes et le Sénat ; mais le Sénat eût-il à l'avenir plus d'initiative qu'il n'en a eu jusqu'à présent, que cela ne suffirait pas à compenser la somme de travail appartenant exclusivement à la Chambre des communes, et nous pourrions toujours expédier tout ce que nous avons à faire, tout ce qui nous vient des Communes comme tout ce qui prend naissance ici, pendant les deux mois de travail que nous avons sur les quatre mois, en moyenne, que dure chacune de nos sessions. Les bills publics qui prennent naissance ic ou dans la Chambre des communes doivent subir leurs diverses délibérations dans le Sénat, et il nous faut leur consacrer le même temps—qu'ils aient pris naissance dans l'une ou l'autre Chambre. Il en est de même des bills privés. Ainsi, si la moitié de la législation qui prend naissance dans les Communes, était laissée à

l'initiative du Sénat, cela n'aurait aucunement l'effet d'abréger d'un seul jour la session. En effet, je suis informé que la législation privée ne prolonge aucunement la session. Une couple d'heures à peine, par semaine, est consacrée dans l'autre Chambre à la législation privée, vu que tout le travail qu'il faut faire pour l'examiner, l'épurer et l'adopter, est exécuté par les comités permanents, et cette législation privée est simplement passée à la vapeur par la Chambre des communes, après l'épreuve que lui ont fait subir les comités.

De sorte que, même si nous avions l'initiative pour la présentation d'un plus grand nombre de bills—publics ou privés—il ne faudrait pas conclure qu'il nous fallût consacrer à l'expédition des affaires plus de temps que nous n'en avons consacré jusqu'à présent. Je suis en effet, convaincu que nous pourrions expédier toute la besogne pendant les deux mois que nous travaillons sur les quatre mois de session, et cela sans être obligés de siéger plus de deux ou trois heures par jour, sans être même obligés de siéger durant une seule soirée pendant ces deux mois.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Comment l'honorable monsieur le sait-il?

L'honorable M. DANDURAND : La seconde objection que j'ai entendue faire, et qui paraît être la plus sérieuse dans l'opinion de quelques-uns de mes honorables collègues, c'est que des ajournements trop fréquents et trop longs produiraient un très mauvais effet dans l'esprit du public. Les honorables messieurs qui craignent que le public ne trouve singulier que le Sénat puisse s'ajourner de temps à autre, croient-ils qu'il vaudrait mieux que le Sénat étirât la somme de travail dont il est chargé pour la faire paraître plus considérable, ou croient-ils qu'il vale mieux rester ici et n'avoir d'autre chose à faire qu'à marquer le temps au lieu de s'ajourner périodiquement ? Cette crainte est basée sur un manque de confiance dans l'intelligence du public. C'est même une injure à l'égard de ce public. C'est insinuer que ce dernier ignore le fonctionnement de notre constitution. La maxime qui dit que chacun est censé connaître la loi doit s'appliquer également s'il s'agit de notre constitution. Le peuple sait, sans doute, ou, du moins, il doit savoir, et s'il l'ignore, les organes de l'opinion publique devraient l'en instruire, que le Sénat est un corps spécialement chargé de reviser la législation des communes ; qu'il a été créé expressément (selon la déclaration faite au cours des débats sur la confédération) pour servir de frein à toute proposition de loi précipitée ou irréfléchie, et qu'il n'a pas le droit de modifier le bill des subsides voté par les communes—bill qui absorbe deux mois de discussion dans cette dernière Chambre. Je sais que la source de notre existence ne se trouve pas placée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles fut créé la Chambre des lords ; mais les travaux dont nous sommes chargés ; la sphère d'action dans laquelle nous nous mouvons m'autorisent à dire, sans hésitation, que, en notre qualité de corps législatif, nous faisons pratiquement le même travail que la Chambre des lords. Todd nous parle dans les termes suivants des travaux dont la Chambre des lords est chargé :

> Dans l'accomplissement de ses fonctions législatives, la Chambre des lords, depuis le commencement du présent siècle, est devenue de moins en moins soucieuse d'exercer son droit d'initiative pour la proposition de lois très importantes et d'un intérêt general. . . Les attributions de la Chambre des lords me paraissent plutôt propres à contrôler, à reviser, à amender les lois qui émanent de la Chambre des communes—à équilibrer, régler le mouvement politique de la nation; à mettre à l'épreuve par une résistance provisoire la sincérité et la force de volonté de ceux qui demandent un changement ; à donner à la législation une bonne direction, dans le sens de ce que sera ultérieurement l'opinion réfléchie du pays, au lieu d'un désir momentané ; enfin, à donner à la politique générale du pays de la continuité et de la stabilité.

Le travail que le Sénat a fait jusqu'à présent est celui que la Chambre des lords, elle-même, a fait pendant le dix-neuvième siècle. Le Sénat a agi comme une Chambre de revision, ou un corps modérateur chargé d'examiner d'une manière quasi judiciaire les travaux de la Chambre des communes, bien qu'il possède lui-même, le droit d'initiative pour la proposition des lois. Je prétends que ce serait pure hypocrisie que de rester ici pour faire semblant que nous avons de quoi nous occuper. Si nous n'avons rien à faire, il est opportun que nous retournions à nos occupations domestiques, et que, lorsque nous serons rappelés ici, ce soit pour expédier les affaires publiques et non pas pour simplement marquer le temps, comme nous avons été obligés de le faire souvent. Notre présence ici, lorsque la Chambre des communes et le gouvernement

n'ont rien à nous confier, me paraît être inutile. C'est même une injustice à faire à plusieurs membres de cette Chambre—qui sont toujours prêts à donner leur attention à toute proposition de loi qui leur sera soumise—que de les obliger à venir ici pour siéger pendant une dizaine de minutes, comme nous avons été obligés de le faire, et pour ensuite nous ajourner au lendemain. Lors de ma première entrée dans cette Chambre, je trouvai une majorité de membres dont les loisirs leur permettaient de se tenir ici sans nuire à leurs intérêts privés. C'étaient des hommes retirés des affaires ou pouvant discontinuer la surveillance de leurs affaires privées pendant tout le temps de la session. La situation n'est plus la même. Une majorité de sénateurs se compose, aujourd'hui, d'hommes d'affaires. Il y avait encore, sans doute, il y a cinq ou six ans, dans le Sénat, un certain nombre d'hommes revêtus du harnais du travail; mais, j'en suis sûr, une forte majorité, aujourd'hui, se compose d'hommes d'affaires, qui ne sont pas encore sortis de la vie active, et qui ne sont pas disposés à venir ici pour simplement marquer le temps quand on ne leur donne rien à faire. J'ai remarqué que la présence des sénateurs à leur poste est toujours très considérable. La présence moyenne, quand le Sénat est en session, est généralement de cinquante ou soixante membres. On dira, peut-être, que ceux qui désirent s'absenter par suite du peu de besogne à expédier, peuvent le faire; mais la majorité des sénateurs aiment à se trouver présents lorsqu'il y a quelque chose à faire, et ils n'aiment pas que pendant que la Chambre est en session, un bill de l'autre Chambre soit soumis et adopté en leur absence. Ils aiment à se trouver ici, et, cependant, ils considèrent comme déraisonnable et injuste de faire durer pendant quatre mois un travail qu'ils peuvent exécuter dans l'espace de deux mois sans souffrir aucun encombrement. L'assistance des membres du Sénat aux séances de ce corps—je le tiens d'une bonne autorité—est beaucoup plus considérable que celle dans la Chambre des lords, qui est un corps beaucoup plus nombreux que le Sénat du Canada. Je suis informé qu'il est quelque fois très difficile de réunir dix ou quinze membres de la Chambre des lords pour adopter un projet de loi. L'asistance moyenne, ici, dépasse de beaucoup ce chiffre, et je suis convaincu qu'elle sera toujours plus élevée que ce chiffre si nous savons distribuer notre travail durant la session, et nous trouver ici quand il y aura une bonne journée de travail à faire. J'ai proposé la présente motion d'ajournement jusqu'au 26 mai, parce que je suis informé—et ce renseignement me vient d'une très bonne source—que la session durera jusqu'au 1er juillet, si non jusqu'au 15 de ce dernier mois, et je sais par expérience que le mois de juin sera plus que suffisant pour nous permettre d'expédier la législation qui nous sera soumise.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que la majorité des membres de cette Chambre ne sera pas favorable à la proposition de mon honorable ami. Le public et nous reconnaissons tous que la Chambre des communes, vu l'examen des crédits budgétaires sur lesquels elle exerce un contrôle absolu, a beaucoup plus de travail à faire que le Sénat ; mais tous ceux qui ont lu aujourd'hui les délibérations des Communes ont dû observer qu'il y a sur le tapis un très grand nombre de bills privés. Une grande activité règne au dehors ; des corporations industrielles ont été formées ; des chartes de chemin de fer sont demandées, et les plus importants travaux de la session sont faits par les comités, non seulement par les comités du Sénat, mais aussi par les comités des Communes. Le comité des chemins de fer des Communes a siégé, pendant deux heures, ce matin, et a discuté des bills de chemin de fer. Dans l'ordre naturel des choses, ces bills nous seront présentés dans le mois prochain. Il y aura devant les comités, demain matin, six bills importants, et probablement, la semaine prochaine, les comités en auront dix autres. Le Sénat, suivant moi, négligerait donc ses devoirs envers le pays s'il s'ajournait dans les circonstances actuelles, surtout, après s'être voté déjà un long ajournement. Le parlement a été convoqué le 12 mars. Cette Chambre avait siégé avant cet ajournement, pendant neuf jours, et avait simplement organisé ses comités. Elle n'a repris ses séances que le 15 avril. De sorte que nous n'avons siégé que durant la moitié de la période écoulée depuis l'ouverture de la session. Un nouvel ajournement qui durerait virtuellement tout le mois de mai, serait guère conforme aux devoirs que nous sommes tenus de remplir envers le public. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui

croient que la présente session sera longue. Je ne vois rien qui soit de nature à prolonger la session. Le remaniement des districts électoraux est le projet le plus important qui se trouve devant le parlement; mais comme ce projet a été confié à un comité, je ne crois pas qu'il provoque de longs débats dans les Chambres. La session, par conséquent, ne sera pas aussi longue que quelques-uns le croient. Il sera peut-être raisonnable et juste, à une date plus avancée de la session, disons dans dix ou quinze jours, de nous voter un ajournement, c'est-à-dire, à l'arrivée de l'anniversaire de la naissance du souverain, qui sera fêté le 25 mai. Il sera, peut-être, à propos alors de prendre une quinzaine de jours de vacances, si non plus, si nous constatons alors que le progrès accompli dans l'expédition de nos affaires parlementaires justifie cet ajournement. Mais voter l'ajournement qui est maintenant proposé serait, suivant moi, en désaccord avec nos devoirs. Son Excellence le Gouverneur général vient occasionnellement au Sénat durant les sessions, pour donner la sanction royale à certains bills importants, adoptés par les deux Chambres. Durant le mois de mai, une occasion de cette nature pourrait se présenter, et dans ce cas notre absence—qui nécessiterait notre rappel ici—serait guère convenable. Je fais simplement ces quelques remarques à mon honorable ami, avec l'espoir qu'il retirera, pour le moment, du moins, sa proposition d'ajourner la Chambre. Dans une dizaine ou une quinzaine de jours, si l'expédition des affaires a atteint un degré qui nous permette de le faire, aucune objection ne sera faite à un ajournement vers la date de l'anniversaire de la naissance de notre souverain.

L'honorable M. GIBSON : Je suis heureux de la position que le leader du gouvernement a prise, parce que si les honorables sénateurs en réfèrent aux minutes, ils verront que nous avons de la besogne pour chaque jour de la semaine prochaine. Mon ami (l'honorable M. Dandurand) a beaucoup étudié cette question et il a démontré ce qui se fait dans la Chambre des lords et ce qui devrait se faire ici. Nous devons faire notre devoir envers notre pays, et nous devons attendre ici que la besogne vienne de la Chambre des communes, et être à nos sièges pour recevoir le travail qui nous sera imposé. Comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement, plusieurs bills doivent nous être soumis, et si nous ajournons maintenant, toute cette législation va être tenue en suspens jusqu'à notre retour. Je considère qu'il est de notre devoir de demeurer ici. Le pays nous paie pour que nous restions ici.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est vrai.

L'honorable M. GIBSON : Nous devons tous faire des sacrifices, sinon nous n'avons pas le droit d'occuper des positions dans cette Chambre. J'approuve de tout cœur l'attitude prise par le leader de la Chambre. J'espère que les honorables sénateurs comprendront que nous devons remplir notre devoir envers notre pays et rester ici pour faire la besogne qui nous est imposée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques que l'honorable secrétaire d'Etat a faites me dispensent de la nécessité de lui demander s'il a abdiqué la direction du Sénat et s'il l'a confiée à l'honorable sénateur qui a fait cette motion.

L'honorable M. MILLER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans le passé, plus particulièrement au sujet des ajournements, la responsabilité incombait au gouvernement et non pas aux individus. La motion que nous avons devant nous est une motion extraordinaire. Le discours de l'honorables proposeur a été intéressant et nous a donné des renseignements pour lesquels ceux qui ne se sont pas donné la peine d'étudier les devoirs des représentants de la Chambre des lords et de ceux de cette Chambre doivent le remercier; mais je crois que nous avons tous appris bien longtemps avant aujourd'hui en quoi consistaient nos devoirs, et le fait qu'il a déclaré que des bills d'intérêt privé, qui sont souvent très importants, sont adoptés à la vapeur dans l'autre Chambre, prouve que nous devons avoir beaucoup de temps dans cette Chambre pour les étudier. Dans le passé nous nous sommes plaints fréquemment, à la fin de chaque session, que vingt ou trente bills les plus importants nous étaient jetés sur les bras dans cette Chambre et étaient adoptés à la hâte sans être soumis à l'étude nécessaire à toute mesure qui doit

être mise dans nos statuts. Les deux partis ont menacés—je crois que l'expression est juste—à la fin de chaque session, qu'à moins que ces bills ne nous soient soumis plus tôt, afin d'avoir le temps de mieux étudier et considérer leurs mérites et leur importance et l'effet qu'ils pourraient avoir dans l'intérêt des particuliers, les deux partis nous ont menacés, dis-je, d'avoir à rester ici une ou deux semaines et à forcer le parlement à siéger. Pour ma part, je suis prêt à faire cela, si la chose est nécessaire.

Il n'y a pas de raison pour que les sénateurs qui ont des affaires personnelles à faire ne se rendent pas chez eux pour s'en occuper. Si leurs affaires personnelles sont plus importantes que celles du public qu'ils se sont solennellement engagés à faire lorsqu'ils sont devenus membres du Sénat, alors ils doivent plutôt s'absenter de la Chambre, pourvu qu'ils laissent derrière eux un quorum ou qu'ils cèdent leur place à d'autres qui peuvent s'occuper des affaires publiques. Je dis ce que je pense, comme je le fais toujours, et cela ouvertement. S'il est vrai que nous ne siégeons que la moitié du temps que siège la Chambre des communes, je ferai remarquer à l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) qu'il serait opportun de proposer une mesure à l'effet de réduire de moitié notre indemnité. Si nous consacrons la moitié de notre temps à nos affaires privées hors de cette Chambre, nous ne devrions pas nous faire payer pour tout le temps par le pays. Si nous ne siégeons, comme nous le faisons généralement que quelques heures par jour, c'est parce que la plupart de nous sont avancés en âge comme je le suis moi-même, et n'aiment guère à sortir le soir ; mais le devoir des membres de cette Chambre est clair. Si nous avons un devoir à remplir, remplissons-le selon la pratique suivie à la Chambre des lords, donnant tout le temps nécessaire dont nous pouvons disposer à l'étude de toutes les questions qui nous sont soumises. J'ai été heureux d'entendre les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, et j'espère qu'à l'avenir, il s'emparera de questions de ce genre, comme leader de la Chambre, et qu'il les traitera comme elles doivent être traitées par un gentilhomme qui occupe la haute position qu'il a dans cette Chambre. Nous ne devrions faire, à mon avis, rien qui puisse porter le peuple à croire que cette Chambre n'est pas nécessaire. Nous savons que dans certaines législatures, où il n'y a qu'une seule Chambre, que des bills ont été adoptés à la vapeur, suivant l'expression de mon honorable ami, et que des juges ont exprimé l'opinion qu'ils étaient élaborés de telle façon qu'ils ne pouvaient pas les interpréter avec précision et rendre des décisions telles qu'ils les auraient voulues. Je parle de ma propre province. Je sais que des juges ont fait de telles remarques, et l'utilité d'une autre Chambre, si une autre Chambre est réellement utile, consiste à réviser la législation de la Chambre Basse qui est, au plus haut degré politique, et à nous permettre de venir ici traiter ces questions d'après leur mérite, après une étude longue et approfondie. Un ajournement de quelques jours ne ferait aucun tort. Pas plus tard qu'hier ou le jour précédent, l'honorable sénateur (M. Dandurand) lui-même expédiait de la besogne à la vapeur dans cette Chambre. En hâtant la lecture de chaque bill dont il était chargé, il a demandé la suspension des règles de la Chambre, afin de pouvoir soumettre ses mesures au comité, ne donnant aux membres de la Chambre assez de temps pour considérer leurs mérites, pas assez de temps même pour les lire avant qu'ils fussent soumis au comité. J'ai décidé qu'à l'avenir, à moins de nécessité absolue, je m'opposerai à la suspension des règles, qui permettrait d'étudier à la hâte les bills comme l'a fait l'autre jour l'honorable sénateur. J'espère que le Sénat ne s'exposera pas à la risée du pays en venant, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, siéger neuf jours pour faire un ajournement d'un mois. Mais quatorze jours seulement se sont écoulés depuis le dernier ajournement, et l'on nous demande de faire un nouvel ajournement d'un mois, et de revenir nous occuper de toute la législation qui va nous être jetée sur les bras par l'autre Chambre pour être étudiée à la hâte, à moins que les honorables sénateurs ne soient prêts à venir siéger, tous les soirs, jusqu'à minuit durant la dernière partie de la session. Cela n'est pas nécessaire. Les bills devraient être étudiés dans cette Chambre d'une manière calme et réfléchie.

L'honorable M. MILLER : Je ne désire insister que sur le point soulevé par le chef de l'opposition. Une nouvelle pratique a prévalu dans cette Chambre depuis qu'il y a eu un changement de gouvernement.

Quand les conservateurs étaient au pouvoir, il fallait invariablement le consentement du leader de la Chambre pour permettre à un simple sénateur de faire une telle motion devant le Sénat. Le leader de la Chambre est censé savoir quels devoirs les sénateurs sont appelés à remplir de temps à autre et la somme d'affaires qu'ils sont obligés d'expédier, et conséquemment, il est responsable de tous les ajournements. Sous le régime conservateur aucun ajournement n'était demandé—et je sais cela par expérience—sans que le leader de la Chambre fût consulté afin de savoir si l'état des affaires publiques permettait un ajournement. Que ce fût un ajournement d'une semaine ou de deux semaines ou un ajournement plus court, c'était la règle invariable, et je crois que cette règle était excellente et devrait encore prévaloir. J'espère que mon honorable ami verra à ce que cette bonne vieille règle conservatrice soit suivie à l'avenir. Elle empêcherait la présentation de motions comme celle-ci, lorsque quelques rares sénateurs, désireux de se rendre chez eux pour s'occuper de leurs affaires, s'unissent à d'autres sénateurs qui désirent aussi retourner à leurs foyers pour les mêmes raisons et demandent pour leur utilité personnelle, l'ajournement du Sénat. La pratique qui a été suivie depuis qu'il y a eu un changement de gouvernement a été une mauvaise pratique. On devrait retourner à l'ancienne pratique et aucun ajournement du Sénat ne devrait être permis sans le consentement du leader de la Chambre, qui est responsable de la direction des affaires de cette Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai été vraiment heureux d'entendre les sentiments qui ont été exprimés des deux côtés de la Chambre relativement à la motion qui est maintenant devant le Sénat. J'approuve entièrement les vues exprimées par le Secrétaire d'Etat et aussi les vues exprimées par le chef de l'opposition. Nous sommes ici pour faire les affaires du pays et nous devrions rester ici pour les faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est vrai.

L'honorable M. McMULLEN : On est généralement sous l'impression dans Ontario —j'ignore ce qui se dit dans les autres provinces à ce sujet—que le Sénat ne rend pas les services qu'il devrait rendre au pays pour la somme qu'il lui coûte. Ce sentiment s'accentue, et en prenant l'attitude que nous prenons aujourd'hui, nous nous exposons à l'accentuer davantage. Mon honorable ami qui a présenté cette motion a fait allusion aux longs ajournements qui ont eu lieu à la Chambre des lords en Angleterre. Mais la Chambre des lords ne coûtent rien aux contribuables d'Angleterre. Ils ne reçoivent aucun traitement. Les membres de cette Chambre reçoivent une certaine indemnité pour couvrir les dépenses qu'ils sont obligés de faire pour se rendre ici et gérer les affaires du pays. Si nous ne coutions rien au pays, ce serait différent. Si mon honorable ami était sincère et strictement honnête dans sa motion, il aurait dû y déclarer que lorsque nous ajournerions, dix dollars par jour devrait être déduit de l'indemnité que reçoit chaque membre du Sénat. Je crois que cela serait juste et honnête envers le pays. Si nous sommes honnêtes et si nous ne faisons pas la besogne du pays, nous devrions déduire le montant que nous recevons pour les services que nous sommes censés rendre. Or, tout d'abord, suivant moi, le premier ajournement a été trop long.

Nous n'aurions pas dû avoir un ajournement d'un mois au commencement de la session. Nous avons peut-être empêché l'adoption d'une législation d'un intérêt privé qui aurait pu être soumise à cette Chambre, aurait pu être discutée et être d'un grand service au peuple du pays. Nous avons été absents un mois durant lequel cette législation d'intérêt privé aurait pu être présentée, des bills, par exemple, comme celui qui a été présenté par l'honorable sénateur de Calgary. C'est un bill excessivement important.

Il a été présenté à une date de la session où il était douteux s'il deviendrait loi à moins que le gouvernement ne le mît dans une position qui lui permît d'être adopté dans l'autre Chambre. Même en supposant qu'il pût être adopté par le Sénat, le gouvernement sera obligé de prendre tous les jours de la semaine pour ses propres mesures lorsque ce bill passera à l'autre Chambre. Nous n'aurons qu'une heure par jour pour nous occuper des bills d'intérêt privé et la conséquence est que n'importe qui pourra leur faire subir un échec. La raison est que la session était trop avancée lorsque le bill dont je viens de parler a été présenté. Et puis deux bills de divorce doivent être

soumis, la semaine prochaine, au comité. Durant le premier ajournement deux bills de divorce étaient prêts à être soumis au comité. Quelques-uns des témoins étaient en route, si je ne me trompe, pour se rendre devant le comité, et ont dû faire des dépenses considérables pour retourner chez eux et revenir ici quand le Sénat siégerait. Je ne suis nullement porté à encourager le travail de ce comité. Cependant, quand nous devons entendre ces disputes et faire droit aux plaignants, si la Chambre le juge à propos, il doit être fait droit aux plaignants. Nous ne devrions pas mettre les gens dans l'embarras, et la nécessité de venir ici perdre leur temps en les forçant à attendre que la Chambre se réunisse. Le greffier du comité m'apprend que deux causes doivent être entendues la semaine prochaine. Et puis, comme le dit le secrétaire d'Etat, treize ou quinze bills doivent être soumis aux comités de cette Chambre, et peut-être un plus grand nombre de bills doivent être soumis à l'autre Chambre la semaine prochaine. Il s'agit de savoir si nous allons étudier ces bills et leur donner toute la considération qui leur appartient, les discuter intelligemment article par article, et rendre au pays quelque service pour les privilèges qui nous sont accordés pour l'accomplissement de nos devoirs. Ou bien allons-nous, comme on l'a dit, faire passer ces bills en toute hâte devant les comités et devant la Chambre comme certains bills ont déjà été adoptés durant des sessions précédentes ? Je crois que nous ne devrions pas faire cela. Tout sénateur qui plir dans cette Chambre, n'a qu'à donner sa donner ses services à son pays et à remplir n'est pas prêt à consacrer son temps et à fidèlement la position qu'il est tenu de remdémission. Je crois que quelques autres pourraient sans doute venir ici remplir un tel devoir. Pour ma part, aussi longtemps que je serai un membre de cette Chambre, je m'efforcerai de servir mon pays dans la mesure de mes forces, suivant ma capacité, et je m'opposerai à tout ajournement quand, dans mon humble opinion, il ne devra pas avoir lieu. J'approuve les remarques du préopinant qui a prétendu que tout ajournement de ce genre devrait indubitablement avoir la sanction du gouvernement quand une pareille motion est présentée. Le gouvernement est dans la meilleure position possible pour savoir quelles questions devront être soumises à la Chambre, et il ne serait que courtois, pour ne pas dire plus, pour un partisan du gouvernement de s'assurer qu'une telle résolution est approuvée avant qu'elle soit soumise à la Chambre.

L'honorable M. CHURCH : Je ne voudrais pas donner un vote silencieux sur cette question, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord je suis un jeune sénateur, et je voudrais connaître nos devoirs. Quand je suis venu ici j'ai compris que le Sénat était une assemblée délibérante chargée d'empêcher l'adoption à la hâte de toute législation faite par la branche populaire du parlement. Je puis comprendre un état de choses par lequel le gouvernement très fortement appuyé par la Chambre populaire, a fait de force accepter une législation qui n'a pas été suffisamment étudié. Le Sénat revise et rend cette législation plus facilement acceptable au peuple du pays. Je suis heureux que le débat ait pris cette tournure. Autrement j'aurais été prêt à faire un long discours sur le sujet. Je me propose cependant de vous faire subir un court discours. J'ai été heureux de l'attitude qu'a prise l'honorable leader du gouvernement. Je prétends que si cette motion devrait être présentée du tout elle devrait l'être par lui comme leader du gouvernement dans cette Chambre. Depuis que je siège ici, j'ai été désabusé relativement à plusieurs questions soumises au Sénat, notamment au sujet des pouvoirs du président et des autres fonctionnaires. Il y a ici deux représentants du gouvernement, et je crois que c'est leur devoir, et ils comprendront que c'est leur devoir à l'avenir, de présenter une législation dans le Sénat, sinon, dans tous les cas, des bills du gouvernement, du moins des bills d'intérêt public. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques de l'honorable sénateur de Lorimier. S'il y avait une conclusion logique à tirer de ses remarques, elle serait en faveur de l'abolition du Sénat. Je ne crois pas le peuple du pays préparé pour cela, et je ne crois pas que l'intelligence saine et sobre du peuple soit en faveur d'un pareil mouvement. Il a dit que la Chambre des communes était lente dans ses travaux, que nous devrions attendre ici le bill des subsides. Nous sommes ici pour adopter d'autres mesures que le bill des subsides, des mesures comme celles qui ont été présentées par l'honorable sénateur de Calgary. De

pareilles mesures publiques sont du ressort de cette Chambre, et bien que nous ne puissions amender le bill des subsides, nous avons cependant un grand pouvoir qui, je l'espère, ne sera pas exercé, un pouvoir qu'on a tenté d'exercer à la Chambre des lords, un pouvoir que William Ewart Gladstone a menacé de créer afin de nommer un nombre suffisant de nouveaux pairs, si la chose était nécessaire, pour faire adopter une de ses mesures. Nous n'avons pas et j'espère que nous n'aurons jamais un tel exemple ici. Dans d'autres circonstances je serais dans la position de la " vieille horloge de mon grand père ". Cette histoire peut être racontée pour égayer les procédures. C'était une vieille et très grande horloge placée dans une des meilleures chambres de la maison. Elle avait des poids très lourds, et il fallait un garçon assez fort pour la monter, mais lorsqu'elle était montée elle marchait durant huit jours. Je suis comme l'horloge de mon grand père, je suis monté et je n'ai pas l'intention de cesser de marcher. Je ne suivrai pas, cependant l'analogie et je ne vous infligerai pas un long discours; je parlerai brièvement. J'ai entendu proclamer de grandes doctrines constitutionnelles dans les couloirs et les comités de la Chambre durant les derniers jours. J'ai commencé à croire qu'une nouvelle position avait été crée. J'ignore qui a signé le mandat. Je pourrais appeler cela la position de l'auteur des ajournements. J'ai entendu dire que cette Chambre était une assemblée délibérante chargée de reviser la législation et que ce serait contre sa dignité de faire plus que cela, que si nous faisions plus que cela nous finirions par dégénérer au point de devenir un club de discussion.

Ces idées sont nouvelles pour moi. J'ai dans ma main un document intitulé " Débats du Sénat ", et un autre document qui porte pour titre " Débats de la Chambre des communes ". Sans doute nous constituons un club de discussion, le plus élevé des clubs du Dominion. Assurément, je ne pense pas qu'il y ait quelque mal à dire que nous formons une telle société à tous les points de vue. J'ai entendu dire que les pères de la Confédération avaient déclaré, en rédigeant l'acte qui devait unir les provinces et en faire le Dominion du Canada, qu'ils avaient dans l'esprit l'idée que nous ne ferions ici qu'un travail de révision. J'ignore cela. J'ai sous la main l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et j'y vois que le Sénat a des pouvoirs égaux, jusqu'à un certain point, à ceux de la Chambre des communes ; qu'aucun bill qui prend naissance là ne peut devenir loi à moins qu'il ne soit approuvé par la Chambre des communes et le représentant de Sa Majesté. La province de Québec a ici vingt-quatre représentants : Ontario vingt-quatre, et les provinces maritimes, comme groupe, vingt-quatre. Cela était juste à cette époque. Quand le grand ouest sera abondamment peuplé, il pourra avoir plus de vingt-quatre membres durant l'existence des plus jeunes membres de cette Chambre ; mais la population de Québec a obtenu un avantage que nous n'avons pas. Je vois qu'en vertu du chapitre 1er des Actes consolidés du Canada, leurs vingt-quatre sénateurs doivent représenter vingt-quatre districts séparés, lesquels districts correspondent avec les districts de l'ancien Canada, et je crois que le sénateur nommé pour représenter un district en particulier doit avoir une qualification foncière dans ce district. C'est un privilége spécial accordé à la province de Québec. Je ne trouve rien à redire à cela. Laissez-moi vous citer le cas de la Nouvelle-Ecosse, par exemple. La Nouvelle-Ecosse a droit à dix sénateurs, le Nouveau-Brunswick à dix et l'Ile du Prince-Edouard en comptait primitivement quatre. Qu'est-ce qui est arrivé ? Chaque sénateur qui représentait, il y a quelques années, la Nouvelle-Ecosse, appartenait à Halifax et aux comtés du nord-est de cette province, et aucun n'appartenait au sud-ouest de la province. Jusqu'à ce que mon honorable ami de Yarmouth fût nommé, il n'y avait aucun sénateur à l'ouest d'Halifax, pas un seul. Je représente le comté de Lunenberg, bien que je vive à Halifax. Maintenant je dirai que les pères de la Confédération, en tant que la province de Québec est concernée, ont agi sagement. Il aurait été vraiment difficile de grouper les différentes parties de la Nouvelle-Ecosse, comme l'honorable sénateur de Colchester l'admettra, quand on la divisait en dix districts. Nous aurions eu à grouper des comtés qui n'avaient aucune similitude, et nous étions satisfaits de l'état de choses qui existait alors. Nous croyons que tout gouvernement donnera une juste représentation à chaque partie de la province autant que possible. Bien d'au-

tres choses peuvent s'appliquer aux remarques de l'honorable sénateur qui a fait la motion. La première fois que j'eus l'avantage d'aller à Québec, je me rendis tout naturellement sur les plaines d'Abraham et je vis l'endroit où Wolfe est tombé et où on lui a élevé une pierre commémorative. Je passai par la rue de la Montagne et je vis le monument élevé à Wolfe et à Montcalm. Qu'est-ce qui arriva alors ? Tout le monde sait qu'à la bataille de Québec—c'est ainsi qu'on l'appelle—la fortune favorisa les armes de l'Angleterre, mais les vainqueurs furent généreux et ils accordèrent au peuple de la province de Québec, à un peuple d'une autre race, d'une langue et d'une religion étrangères, tous les droits qui leur appartenaient, leur accorda le privilége qu'aucune autre province ne possède, celui de reconnaître sa langue comme langue officielle, comme la reconnaît aussi le parlement du Dominion.

Je n'objecte pas à cela, parce que je suis pour qu'on traite libéralement ce peuple. Personne ne peut contester la bravoure de Montcalm et de Wolfe. Personne ne peut contester que la bravoure de l'armée de Montcalm était égale à celle des soldats de Wolfe, mais le sort favorisa les Anglais, et la province a été bien traitée. J'espère qu'il n'existe pas dans le Sénat aucune animosité de race, et je crois que le Sénat doit avoir pour mission de repousser tout sentiment qui puisse séparer les races, comme l'a dit l'honorable sénateur il y a une minute. Quand une législation nous sera soumise, nous agirons pour le plus grand bien du pays. J'approuve les remarques de l'honorable leader du gouvernement au sujet de cet ajournement. Si vous devez avoir des ajournements toutes les deux ou trois semaines, et de deux ou trois semaines à la fois, les gens qui résident loin de la capitale croiront que le Sénat est un corps qui ne fait rien, un corps inutile, et dont les sommes qu'il coûte pourraient être mieux employées pour promouvoir les intérêts du pays. Mais je ne prétends pas cela. Je crois, au contraire, que ce corps peut faire beaucoup de bien. Nous sommes des hommes de parti, et je ne donnerais pas une figue pour un homme qui ne serait pas un homme de parti et ne voudrait pas combattre pour les intérêts de son parti et de son pays, mais on présente des mesures qui ne sont pas des mesures de parti et nous devrions les étudier sur leurs mérites et non pas au point de vue des partis politiques. J'ai voté avec le chef de l'opposition sur des questions de ce genre, et je vais voter encore aujourd'hui avec lui. Nous allons voter ensemble. Je pense d'après la tournure qu'a prise la discussion, que cette motion ne sera pas adoptée, ou si elle l'est, elle le sera après avoir été modifiée considérablement. Messieurs les représentants de l'autre branche du parlement présentent des mesures qui passent par tous les comités de ce corps, et ensuite par tous les comités du Sénat, et finalement reçoivent la sanction royale, deviennent la loi du pays. Les statuts généraux sont revisés tous les dix ans. Me direz-vous que ce travail de révision est facile ? Il vous faut vous assurer les services des avocats les plus habiles de tout le Dominion pour faire votre revision. Il y a eu deux ou trois revisions de faites dans la Nouvelle-Ecosse, et nous avons découvert que ce n'était pas mince besogne que de reviser les mesures qui viennent de l'autre Chambre, et nous ne pouvons pas les reviser parfaitement et justement si nous avons un ajournement de trois semaines au commencement de la session, suivi d'un autre ajournement de quatre semaines. J'aimerais à maintenir l'honneur et l'intégrité du Sénat. Si j'avais occasion de m'absenter pendant quelque temps et prendre la responsabilité de mon absence, cela pourrait peut-être passer. Les membres qui veulent de longs ajournements pourraient agir ainsi honnêtement et honorablement, et aucun mal ne serait fait. Il serait hautement dans l'intérêt du pays, à mon avis, que la Chambre n'eût jamais de longs ajournements.

L'honorable M. FERGUSON : Durant les dix ou douze sessions auxquelles j'ai assisté dans cette Chambre, je n'ai jamais fait d'agitation relativement aux ajournements, et je puis dire, de plus, que j'ai assisté à presque toutes les séances de cette Chambre durant tout ce temps. Je prétends aussi que j'ai lu attentivement tout ce qui est soumis à cette Chambre et que j'ai essayé de faire mon devoir aussi bien que possible. Je dirai de plus, qu'il y a eu ici des discussions qui n'auraient pas dû avoir lieu et auxquelles un ajournement eût été préférable.

Dans ces discussion il y a eu de fait des assertions qui discréditeront le Sénat beau-

coup plus qu'un ajournement raisonnable. J'ai remarqué, depuis que je siège dans cette Chambre, que quelques sénateurs étaient en faveur d'un congé chaque semaine. Nous n'en entendons guère parler maintenant. Il y a deux ou trois ans on a voulu que la Chambre s'ajournât du jeudi au mardi suivant, la prétention étant que trois séances par semaine suffisaient amplement pour l'expédition des affaires du parlement. Il est indéniable que cela aurait fait l'affaire d'un sénateur qui demeure à une journée de marche d'Ottawa, mais cela n'aurait pu satisfaire les sénateurs qui résident très loin. Il me semble qu'il serait plus juste de dire aux honorables sénateurs que lorsqu'un ajournement a lieu il doit durer un temps raisonnable, au lieu de gaspiller notre temps dans de courts ajournements qui, comme je l'ai dit, conviennent aux sénateurs qui demeurent près d'Ottawa, mais qui ne conviennent pas du tout à ceux qui résident très loin de la capitale. Malgré tout ce qui a été dit, je suis parfaitement convaincu, par l'expérience que j'ai acquise dans cette Chambre, que bien que nous ayons eu sous l'ancienne administration comme sous la nouvelle, un ou deux longs ajournements durant chaque session, la besogne de la Chambre a été fidèlement expédiée, il n'y a pas eu de négligence relativement aux mesures qui ont été soumises à la Chambre durant toute cette période, et que l'intérêt du public n'a eu à souffrir que du fait que l'autre Chambre n'a pas donné toute l'attention nécessaire à la législation qui lui était soumise et nous a jeté sur les bras d'importantes mesures seulement quelques heures avant la clôture de la session, alors qu'il nous est absolument impossible de leur donner une juste et raisonnable attention. La question des ajournements a été généralement discutée et je puis dire que sur ce sujet je n'ai pas négligé mon devoir. Quand la Chambre siège je me fais un devoir d'être ici, mais je suis encore convaincu que l'expédition de la besogne de la Chambre est aussi avancée avec ces longs ajournements durant la session que si nous restions tous ici seulement pour faire acte de présence. Nous avons eu cette semaine une occasion de constater cela. Nous avons passé de longues heures à discuter au sujet du salaire d'un de nos employés, une question qui aurait dû être réglée devant un comité et qui n'aurait pas dû être rebattue tant de fois sur le parquet de la Chambre. Si nous avions renvoyé tranquillement ce rapport au comité et si nous avions ajourné, cela aurait été aussi honorable pour cette Chambre. Je ne suis pas lié à la proposition de l'honorable sénateur de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) relativement au temps où doit commencer ou finir cet ajournement. J'approuve d'honorables sénateurs qui ont dit que le gouvernement est responsable des affaires de la Chambre, qu'il devrait être consulté et que ses opinions devraient être respectées relativement à un pareil sujet, et comme mon honorable ami le secrétaire d'Etat ne semble pas partager la manière de voir de l'honorable monsieur qui a prétendu que demain serait un temps propice pour l'ajournement, l'honorable ministre pourrait examiner ce qu'il y a faire et en venir à la conclusion qu'à une date ultérieure, l'ajournement pourrait avoir lieu.

Comme membre de cette Chambre, je n'aime pas à opposer mes vues à celles du gouvernement qui est responsable de l'expédition des affaires. Le leader du gouvernement tient toujours compte des vues des honorables sénateurs relativement à de pareils sujets, et je suis parfaitement certain que si l'honorable ministre ne voit pas de moyens d'adopter la motion de l'honorable sénateur de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) à cette occasion, il étudiera attentivement la question et dira quand l'ajournement pourra avoir lieu. Je ne me suis guère occupé et je ne m'occupe pas aujourd'hui de la critique qui a été faite contre cette Chambre sur les hustings du pays. Je suis convaincu que le Sénat jouit aujourd'hui de l'estime du peuple du pays autant qu'aucun autre corps législatif, et je ne crains nullement que nous soyons critiqués sévèrement pour ce que nous voulons faire justement et raisonnablement, car je suis parfaitement certain que si nous ajournons demain ou la semaine prochaine, si l'ajournement doit durer deux ou trois semaines, les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, qui sont responsables de leurs actes vis-à-vis de leurs amis et du pays, verront à ce que les honorables membres de cette Chambre aient toutes les chances de discuter toutes les questions et d'étudier attentivement chaque mesure qui peut leur être soumise et que l'expédition de la besogne de la Chambre

cette année soit faite comme toujours, d'une manière efficace.

L'honorable M. WATSON : Il paraît admis par tous que s'il doit y avoir un ajournement, il devra être long. Résidant loin d'Ottawa, je suis opposé aux courts ajournements, parce que je pense que lorsque la Chambre a été en session durant six semaines, les membres qui demeurent loin d'ici doivent aimer à retourner dans leurs foyers, et je suis convaincu que l'honorable sénateur qui a proposé ce long ajournement songeait aux sénateurs qui demeurent à de grandes distances de la capitale, mais à cause du peu de temps que nous avons siégé depuis le dernier ajournement, et à cause des explications du leader de la Chambre, il me semble qu'il devrait l'abandonner, et si la besogne est bien avancée à la fin de la semaine prochaine, nous pourrons considérer l'opportunité d'ajourner jusqu'après le 24 mai. Cela me conviendrait très bien, et conviendrait aussi aux sénateurs de l'ouest. Nous serions heureux d'aller voir nos familles et de revenir après le 24 mai, et je suis porté à croire qu'il y a assez de besogne sur le feuilleton des avis pour tenir la Chambre passablement occupée la semaine prochaine, et avec les autres mesures qui ont été adoptées aujourd'hui à la Chambre des communes, et dont quelques-unes doivent passer par le Sénat, nous pourrions essayer d'expédier toute la besogne la semaine prochaine et d'ajourner ensuite jusqu'après le 24.

L'honorable M. SULLIVAN : Je me lève pour offrir ma sympathie à l'honorable sénateur qui a proposé la motion. Des honorables sénateurs l'ont menacé, et sans aucun doute, ils feront rejeter sa résolution. Ils l'ont criblé de coups de tous côtés et ont continué de l'assaillir au point que je ne puis souffrir plus longtemps ces assauts. Même le secondeur de la résolution l'a abandonné, —cet honorable sénateur, d'habitude si humain, est allé jusqu'à laisser le proposeur sans un seul membre pour l'appuyer, et cela a éveillé chez moi une ardeur chevaleresque, et, comme Irlandais, je n'ai pu le laisser écraser ainsi.

Ma sympathie est pour lui. Quant à la pratique suivie dans la Chambre des lords, il est merveilleux de voir comme les gens aiment à parler de cette Chambre. Quand vous voulez parler de quelque chose que vous ne connaissez pas, vous n'avez qu'à dire que c'est la pratique suivie à la Chambre des lords ,et le peuple comprendra. Il y a un autre point à examiner dans ce débat, et j'espère que les honorables messieurs qui sont animés de convictions libérales, les orthodoxes de la foi libérale, comprendront que les conservateurs dans cette Chambre sont volontairement et de leur plein gré venus à leur rescousse et ont appuyé la position du gouvernement. Si les conservateurs eussent voulu mettre les libéraux dans une fausse position, ils auraient voté pour l'adoption de la motion. J'espère que le gouvernement n'oubliera pas cela à l'avenir. Je sais qu'il est arrivé au pouvoir pour réformer. Un journal libéral très habile de notre pays dit que vous n'avez pas été assez longtemps au pouvoir pour effectuer les réformes promises. Le seul que vous avez réformé c'est moi. Vous m'avez réformé à un tel point que je ne pourrai l'oublier de toute ma vie, mais il y a plusieurs autres choses dans cette Chambre qui devraient être réformées. Je ne parlerai que sur un point. L'honorable sénateur a parlé des bills qui peuvent venir de l'autre Chambre. J'ai entendu dire que le Sénat peut prendre l'initiative en matière de législation. Il doit nous être soumis des mesures d'une grande importance pour le pays. Pourquoi ne pas nous en occuper? L'honorable assistant leader de la Chambre est en bonne santé, il ne semble éprouver aucune fatigue, et sous sa direction nous serions heureux de discuter des mesures de grande importance pour le pays. Ce qui concerne l'immigration est dans un état déplorable. L'honorable leader de la Chambre se rappelera le dernier débat que nous avons eu sur cette question ; il se rappellera que l'organisation pour recevoir les immigrés est dans un état qui ne peut convenir au Dominion et que de nombreuses et grandes améliorations doivent être faites. Pourquoi le gouvernement n'emploie-t-il pas sa vaste intelligence à régler la question du travail ? Alors les difficultés s'évanouiraient et la Chambre réaliserait une chose qui étonnerait le monde.

Il y a d'autres questions : celle du transport. Pourquoi ne pas étudier cette question? Je n'en dirai pas plus. J'ajouterai simplement que j'espère que cette Chambre ne perdra pas son prestige. S'il y a quelque chose qui prouve l'utilité de cette Chambre c'est

l'amendement projeté. Si cette Chambre ne doit voter que selon la volonté du gouvernement du pays, elle devrait siéger ici pour cette fin ; si l'autre raison d'être disparaît, à quoi sert le Sénat? Il existe pour protéger non pas les minorités, mais les majorités, et personne ne peut expliquer la raison d'être du Sénat, si ces ajournements devaient continuer et si nous n'avions rien autre chose à faire que d'examiner et d'adopter les mesures de l'autre Chambre, pourvu qu'elles soient appuyées par le gouvernement. J'espère que des honorables sénateurs se montreront plus dignes, qu'ils rompront les attaches de parti et qu'ils comprendront qu'ils ne sont pas ici pour appuyer leur parti " qu'il se sont partiellement dépouillés de leur fanatisme de partisan," (parce que personne ne peut s'en dépouiller complètement) et que les questions seront jugées et que des hommes feront partie des comités pour leurs mérites et non pour leurs principes politiques.

L'honorable M. BERNIER : Je n'ai aucun doute que plusieurs des honorables sénateurs comprennent que la discussion de cette question a déjà duré trop longtemps, mais, puisque nous sommes ici pour faire nos observations, il vaut autant faire toutes celles que nous avons dans l'esprit. Je relèverai d'abord quelques-unes des remarques de l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse (M. Church). Je ne vois guère dans son discours de rapport avec la question soumise à cette Chambre, mais je veux cependant relever une de ses remarques.

Il a appelé les Canadiens d'origine française " un peuple étranger ". Assurément il me semble vraiment étrange que nous, les découvreurs et les pionniers de ce pays soyons appelés un peuple étranger dans notre propre domaine. Nous sommes restés durant plus d'un siècle et nous resterons peut-être toujours de loyaux sujets de la Couronne Anglaise, et j'espère que ceux qui sont portés à parler de la sorte s'apercevront enfin de la position ridicule dans laquelle ils se mettent. Or, quant à la question en elle-même, il a été suggéré que la Chambre devrait présenter plus de mesures qu'elle ne le fait. Il y a, à mon avis, deux puissantes raisons qui l'empêchent d'en présenter plus, D'abord, quant aux mesures d'intérêt public, nous devons prendre en considération le fait que tous les ministres, excepté deux (quelquefois un seul) appartiennent à l'autre Chambre, et il est tout naturel que les ministres, à la tête des départements où ces mesures prennent naissance, doivent s'en occuper dans la Chambre os ils siègent. Quant à la législation d'intérêt privé, nous devons prendre en considération que les personnes qui présentent des bills d'intérêt privé sont plus facilement en rapport avec les membres de la Chambre Basse qu'avec les Sénateurs. Alors ils s'adressent aux membres de la Chambre des communes plutôt qu'aux sénateurs qui en réalité ne sont pas leurs représentants. Les sénateurs sont plus les représentants du pays d'une manière générale que les membres de la Chambre Basse. Voilà les deux puissantes raisons pour lesquelles il n'y a pas plus de mesures présentées au Sénat. Cet état de choes existe depuis que je suis devenu un des membres de cette Chambre et je crois qu'il existera toujours. Quant à la question d'ajournement, il me semble que l'intérêt du public ne souffrirait aucunement si, au commencement de la session, nous ajournions pour quatre ou cinq semaines, afin que ceux qui peuvent profiter de cet ajournement le fassent. Moi qui demeure dans une partie éloignée du pays, je ne m'occupe pas si les ajournements sont longs ou courts, car je reste ici tout le temps, mais j'ai cru jusqu'à présent que je ne devais pas, par courtoisie, m'opposer à tout ajournement qui pouvait être utile à ceux qui le désirent. Si nous devions, au commencement de la session, voter un ajournement de quatre ou cinq semaines, je suis sûr que chacun admettrait que les affaires publiques n'en souffriraient aucunement, et je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas cet arrangement, après quoi nous resterions ici jusqu'à la fin de la session sans plus parler d'un ajournement. Ce serait une grande amélioration. On a dit que certaines mesures ont été adoptées à la vapeur dans cette Chambre. Si cela est vrai, il est bon que l'on sache qu'il y a ici des sénateurs qui sont disposés à insister pour faire observer les règlements de la Chambre et à s'opposer, à la fin de la session, à l'adoption rapide de mesures par la suspensions des règlements. Quant à l'ajournement actuel, je suis porté pour la raison que j'ai déjà mentionnée, à l'appuyer, par courtoisie envers les sénateurs qui peuvent en bénéficier, mais réellement je crois que nous pourrions résoudre la question de la manière que j'ai

suggérée, c'est-à-dire en ayant, au commencement de la session, un ajournement, après lequel nous resterions ici jusqu'à la clôture de la session.

L'honorable M. CHURCH : Permettez-moi de faire une objection.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CHURCH : C'est une explication personnelle.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CHURCH : Je crois être dans l'ordre en prenant maintenant la parole. Je ne me suis pas servi du mot "étranger" à propos des affaires telles qu'elles existent aujoud'hui, mais telles qu'elles existaient à l'époque de la prise de Québec, et j'ai dit que j'approuvais la manière généreuse dont on avait traité alors le peuple français du Canada. Je ne suis pas hostile aux Canadiens-français. Ils sont au nombre des meilleurs peuples que nous ayons, et j'espère que mes remarques ne seront pas prises en mauvaise part. Si quelqu'un les considère comme offensantes, je désire les retirer.

L'honorable M. LOUGHEED : N'eût été la remarque faite par l'honorable sénateur de Kingston, je ne serais aucunement disposé à faire des observations sur la, motion de l'honorable sénateur de Montréal. Je suis de tout cœur en faveur de la motion, et comme secondeur de cette motion, je n'ai aucune hésitation à endosser ce qui a été dit par mon honorable ami. Permettez-moi de faire observer que pour ceux d'entre nous qui ont siégé au Sénat depuis quelques années, le présent débat n'offre rien de nouveau. Je me rappelle ce qui s'est passé durant les douze ou treize années dernières. Je me rappelle que chaque année on s'est servi des mêmes arguments qui sont tombés des lèvres des honorables sénateurs d'année en année, et cependant le Sénat existe encore. J'ai entendu des honorables sénateurs qui s'opposaient aux longs ajournements, signaler l'attitude menaçante du public au sujet du Sénat, parler de la dissolution probable de cet honorable corps, parce qu'il ne siégeait pas tous les jours, et cependant durant ce laps de temps, je ne me rappelle pas avoir vu dans la presse ou ailleurs aucune critique dirigée contre le Sénat relativement à ces ajournements, qui ont lieu régulièrement session après session. Laissez-moi faire une observation relativement à la besogne qui est devant cette Chambre. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a fait, je crois, allusion à une douzaine de bills qui sont soumis à notre considération, et il nous a laissé entendre qu'il était possible qu'une douzaine d'autres bills nous seraient soumis d'ici à quelques jours. Mon honorable ami a été assez longtemps membre de ce corps pour savoir que l'étude d'une demi douzaine de bills n'est pas une chose formidable pour la séance du matin d'un comité, et n'a jamais été une chose formidable pour la séance de l'après-midi de la Chambre. J'oserais dire que mon honorable ami ne voit pas assez de besogne devant lui, durant les quatre prochaines semaines, dont le Sénat ne puisse avec intelligence et succès disposer dans une ou deux séances. Il n'y a certainement pas assez de besogne devant nous aujourd'hui pour employer le temps des comités spéciaux durant toute la matinée. On n'entrevoit pas pour les trois ou quatre semaines à venir assez de bills pour absorber tout le temps de la Chambre durant une couple de séances de l'après-midi et du soir. Or, mon honorable ami a dit qu'il est possible que le gouvernement nous soumette des mesures. Nous savons parfaitement quelles mesures importantes on nous a fait entrevoir dans l'adresse et quelles sont celles qui nous ont été soumises jusqu'à présent, et cependant aucune de ces mesures ne peut arriver dans cette Chambre d'ici à cinq ou six semaines. Parlons du bill relatif au transport, qui a été distribué. Il n'a pas encore été étudié dans la Chambre des Communes.

Avec le bill relatif à la redistribution des sièges, ce bill sera le plus important de la session. Au sujet du bill de redistribution le comité ne s'est pas organisé avant ce matin, il n'a même rien fait, excepté que de se réunir et de s'ajourner. Nous savons parfaitement qu'aucune de ses mesures ne peut nous être soumise d'ici à quatre semaines. Quant aux bills d'intérêt privé, les seuls qui puissent nous parvenir d'ici à quatre semaines sont les bills d'intérêt privé ordinaires, et si nous en jugeons par ce qui a eu lieu dans la Chambre des communes depuis que la session est commencée, il ne nous nous aurait pas été soumis assez de bills pour nous occuper plus d'une semaine si nous avions siégé régulièrement. Je ne crains pas de dire que la législation d'in-

térêt privé ne souffrira pas le moins du monde de l'ajournement projeté. Assurément, je serais un des derniers à recommander un ajournement si je croyais que la législation en souffrirait. Je ne crois pas que ceux qui appuient l'ajournement feraient preuve d'égoïsme en affirmant qu'ils ne sont pas les moins disposés à remplir efficacement leurs devoirs parlementaires. Bien que j'apprécie les services rendus par les honorables sénateurs qui ont combattu la motion, cependant, je dois dire qu'ils ne monopolisent pas la besogne de la Chambre. Ceux qui approuvent l'ajournement doivent se rendre le témoignage qu'ils se sont occupés aussi attentivement qu'eux des affaires publiques et qu'ils se sont montrés désireux de voir à ce que les affaires publiques ne souffrent pas. J'ai beaucoup de plaisir à seconder la motion.

L'honorable M. SCOTT : Retirez.

Le PRESIDENT : Je crois que la motion est perdue.

L'honorable M. DANDURAND : Avant que le président décide que la motion est perdue, je désire parler——

Des SENATEURS : Vote affirmatif, vote négatif.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est adoptée sur la division suivante :

Vote affirmatif :

Les honorables sénateurs

Baird,	McDonald (Cap-Breton)
Béique,	McHugh,
Bolduc,	McSweeney,
Casgrain(de Lanaudière	Montplaisir,
Dandurand,	Owens,
Dever,	Pelletier
Dobson,	(sir Alphonse),
Ferguson,	Perley,
Fiset,	Reid,
Godbout,	Shehyn,
Kerr (Cobourg),	Thibaudeau (Rigaud),
Landerkin,	Thibaudeau
Landry,	(de la Vallière),
Lougheed,	Yeo.—27.
MacKay (Alma),	

Votre négatif :

Les honorables sénateurs

Baker,	McMillan,
Boucherville de	McMullen,
(C.M.G.),	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Power (président),
Casgrain (Windsor),	Robertson,
Church,	Scott,
Coffey,	Sullivan,
Gibson,	Templeman.
Cowan (C.M.G.),	Vidal,
Macdonald (I.P.-E.),	Wark,
Macdonald (Victoria),	Watson,
McKay (Truro),	Wood.—23.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (25) intitulé : " Acte concernant la Banque des Townships de l'Est ".—(L'honorable M. Baker.)

Bill (31) intitulé : " Acte concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (68) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Lumberman's Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. McHugh, en l'absence de l'honorable M. Frost.)

Bill (72) intitulé : " Acte concernant la banque de Montréal ".—(L'honorable M. McKay, Alma.)

Bill (79) intitulé : " Acte constituant en corporation la banque dite The Bank of Winnipeg ".—(L'honorable M. Watson.)

VISITE DU ROI EDOUARD AU PAPE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du leader de la Chambre sur un fait divers qui a été publié ce matin dans le " Citizen " d'Ottawa au sujet de la visite de Sa Majesté le roi au pape. Il rend compte d'une entrevue qui a eu lieu entre eux et se termine ainsi :

Quelques-uns des détails de l'entrevue qui a eu lieu entre le Roi et le Pape sont maintenant connus. Le Pape a salué le Roi en lui disant en français : " Je suis heureux de voir votre Majesté."

Le roi Edouard a répondu : " Je suis heureux d'être ici pour ajouter mes congratulations à celles de tant d'autres qui vous félicitent d'avoir dépassé les années de Pierre."

Le reste de la conversation a été fait de la part du souverain anglais sur l'attitude prise par le Pape relativement aux principales questions sociales du jour, et de la part du Pape Léon sur la situation de l'église dans l'empire.

LES ECOLES CATHOLIQUES DU CANADA.

Il a transpiré que le souverain pontife a informé le roi Edouard qu'en prévision de l'entrevue qu'ils venaient d'avoir il avait étudié personnellement toutes les questions relatives aux intérêts catholiques dans les diverses parties de l'empire anglais et avait préparé un mémoire auquel il espérait que le roi donnerait sa bienveillante attention.

On croit que ce mémoire regarde la question des écoles au Canada et renferme les mêmes points contenus dans le mémoire présenté par le Pape à sir Wilfrid Laurier, le premier ministre canadien, lors du dernier voyage du premier ministre à Rome.

L'honorable M. SULLIVAN : Quand l'entrevue a-t-elle eu lieu ?

L'honorable M. LANDRY : Hier, je crois. J'appelle justement l'attention de l'honora-

ble secrétaire d'Etat sur cette nouvelle et je le prie de me dire s'il sait que quelque chose de semblable a eu lieu ? Il y a une chose certaine : Si sir Wilfrid Laurier a reçu ce mémoire, il ne l'a pas reçu comme simple individu, mais bien en qualité de premier ministre du Canada, et je pense que la Chambre devrait en avoir une copie, ou bien l'honorable ministre devrait être prêt à en faire connaître la teneur.

L'honorable M. SCOTT : L'histoire est, je crois, purement imaginaire et n'a pris naissance que dans l'esprit d'un reporter, qui est à la hauteur de la situation. Je n'ai jamais entendu dire qu'un pareil document ait été présenté à sir Wilfrid Laurier. Si le document lui eut été présenté, j'en aurais entendu parler, je crois. Quand l'entrevue eut lieu, il fut annoncé dans le rapport officiel que personne ne devait y être présent. Les honorables sénateurs doivent avoir remarqué que lorsque le roi fut introduit dans le salon où se tenait le pape, chacun le quitta, tous ceux qui l'accompagnaient s'éloignèrent de lui, et ce qui s'est passé entre le Pape et le Roi n'est connu que d'eux seuls, et je suis certain que ni l'un ni l'autre n'a eu une entrevue avec un reporter.

L'honorable M. LANDRY : Mais le journal dit qu'un mémoire a été présenté au Roi. Il doit avoir été copié, de sorte que même si le Roi et le Pape eussent été seuls, le fonctionnaire qui l'a préparé pour le Roi peut en avoir fait connaître la teneur. La chose peut être vraie.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur peut découvrir lui-même ce qui s'est passé à l'entrevue.

L'honorable M. LANDRY : La chose est bien possible. Comme j'ai déjà découvert que ce qui a été dit au sujet des lettres de M. Russell et d'autres personnes adressées au Vatican était vrai, il pourrait se faire encore que je saurais ce qui s'est passé à l'entrevue en question.

L'honorable M. DANDURAND : Il y a une chose que l'honorable sénateur a oublié de dire à la Chambre. Il a fait un voyage spécial à Rome relativement à cette question, et il ne nous a jamais fait de confidences.

L'honorable M. LANDRY : Je n'étais pas un premier ministre.

Hon. M. LANDRY.

TROISIEMES LECTURES :

Bill (8) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des expropriations" (l'honorable M. Scott.)

Bill (9) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte du territoire du Yukon" (l'honorable M. Templeman.)

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (1) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer des Montagnes Rocheuses". (L'honorable M. Lougheed).

Bill (57) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara". (L'honorable M. Gibson).

Bill (60) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario". (L'honorable M. Landerkin).

L'AJOURNEMENT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre s'ajourne, j'appellerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait important qu'il a été défait deux fois en une semaine, une fois au sujet des dépenses, une autre fois au sujet de l'ajournement de la Chambre, et je le prie de me dire s'il considère ces défaites d'une importance suffisante pour demander du temps et permettre au gouvernement de considérer quelle ligne de conduite ce dernier va suivre, ou s'il va garder la position qu'il occupe aujourd'hui. Je crois que c'est la pratique habituellement suivie. On nous a dit ce qui se fait dans la Chambre des lords. J'ajouterai que lorsqu'un gouvernement est défait en Angleterre sur une question importante, il demande du délai pour considérer ce qu'il doit faire.

L'honorable M. SCOTT : Le dernier vote est, à mon avis, un vote vraiment regrettable, et je me propose de ne pas me placer à l'avenir dans une position aussi humiliante. A l'avenir je tiendrai la Chambre responsable d'un pareil vote.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette d'entendre l'honorable leader de la Chambre parler de la sorte, bien que je ne sois pas surpris qu'il se sente humilié de la position dans laquelle il se trouve placé. Comme membre de l'opposition—bien que je n'aime pas exactement l'expression opposition, parce que nous sommes censés venir

ici dépouillés de toute attache politique—je lui suggèrerai, s'il veut me le permettre, d'oublier demain ce qui s'est passé, de ne pas se laisser abattre, et s'il prend à l'avenir une attitude plus ferme et plus décidé, s'il enseigne à ses partisans leurs devoirs, cela pourra ne plus arriver.

L'honorable M. DANDURAND : Les remarques de l'honorable leader de l'opposition m'ont beaucoup amusé au sujet de la défaite apparente du gouvernement sur la question de l'ajournement. Je me rappelle un temps, qui n'est pas éloigné, lorsque la seule discrétion laissée au gouvernement dans cette Chambre était virtuellement celle qu'il pouvait exercer sur une question d'ajournement. Il y a eu un temps, très peu éloigné, où l'honorable chef de l'opposition d'une main très ferme guidait l'opposition, dirigeait une forte majorité contre toutes ou presque toutes les mesures du gouvernement et infligeait ici, tous les jours, des défaites au gouvernement. Sans doute il croyait représenter suffisamment le sentiment populaire pour agir ainsi. De fait, durant le premier parlement, durant les quatre premières années que le gouvernement dirigea les affaires, nous étions traités, nous les libéraux, comme si nous étions au pouvoir par pur hasard. Comme si nous étions simplement tolérés par les conservateurs, et comme si nous devions être balayés par le peuple aux élections suivantes. L'honorable sénateur de la gauche croyait parfaitement que nous étions incapables de gouverner ce pays, mais je crois que son parti verra s'écouler beaucoup de temps avant que le gouvernement soit défait même dans cette Chambre sur des mesures soumises par le gouvernement, et qui porteront, à mon avis, le cachet de la sagesse et d'une étude approfondie.

Quant à l'incident du dernier vote dans cette Chambre, je puis maintenant déclarer ce que j'ai eu l'intention de dire lorsque l'honorable président a prétendu que je n'étais pas dans l'ordre. Je sais qu'il y a dans cette Chambre deux courants d'opinion sur l'opportunité qu'il y a d'ajourner la Chambre de temps en temps. Il y a ceux qui pensent que nous devons demeurer ici quatre mois, même si nous n'avons rien à faire. Il y a ceux qui croient que si nous travaillions honnêtement, si nous remplissions consciencieusement nos devoirs durant deux mois nous ne volerions pas les membres de cette Chambre, qui ont des intérêts privés à surveiller, de deux mois de leur temps pour avoir le plaisir d'exposer devant le public une figure hypocrite et faire croire qu'ils travaillent durant quatre mois. Comme l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard l'a dit, nous avons siégé parfois trois jours par semaine, allongeant notre travail de semaine en semaine afin d'apaiser les honorables sénateurs qui pensent que le pays serait mécontent si nous faisions notre travail en deux mois au lieu de quatre. Je suis quelque peu amusé par les remarques des néophytes d'âge mûr, nouvellement arrivés de l'autre Chambre, qui ont perdu leur temps durant quatre ou cinq mois à écouter de longues harangues sur certaines questions quand quelques rares discours des deux côtés de la Chambre auraient pu épuiser la question—qui ont écouté durant des semaines des messieurs parlant pour les rapporteurs du Hansard afin de faire parvenir leurs discours à leurs électeurs. Nous n'avons pas de telles discussions ici. Nous pouvons faire honnêtement et consciencieusement notre besogne en deux mois. Je sais que la majorité des sénateurs pensent comme moi et que c'est commettre une injustice à l'endroit de sénateurs dans toute la vigueur de l'âge, qui sont activement engagés dans les affaires, que de les forcer à rester ici pour faire uniquement acte de présence. Je sais que l'honorable secrétaire d'Etat était d'avis que nous devrions demeurer ici peut-être durant cinq ou six jours, jusqu'à la fin de la semaine prochaine, avant d'ajourner. J'étais quelque peu disposé à suivre l'avis de l'honorable ministre, mais en face des violents assauts des néophytes que j'ai mentionnés, qui veulent que leurs idées fassent loi dans cette Chambre, je ne regrette pas d'avoir provoqué un vote sur cette question,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que le secrétaire d'Etat acceptera en toute humilité la leçon qu'il a reçue du ministre qui ne fait pas partie du cabinet. Nous pouvons le désigner sous le nom de ministre de l'ajournement. En ce qui concerne les membres de la gauche, cela ne fait aucune différence. Cependant, l'honorable sénateur devrait être plus juste quand il parle de l'opposition. Il a déclaré qu'ici, durant le premier parlement du présent régime, chaque mesure du gouvernement a

Cette question embrasse une période de pas strictement exact. Peu de mesures ont été combattues alors.

L'honorable M. DANDURAND : Presque toutes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, deux ou trois seulement. Je ne désire pas qu'une pareille prétention se répande dans le public.

Le PRESIDENT : Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que la Chambre n'a plus de besogne à expédier.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 1er mai 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (I) intitulé : Acte constituant en corporation la société des missions de l'église Anglicane en Canada.—(L'honorable M. Ellis.)

SUBVENTIONS AUX PROVINCES.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :

Qu'il appellera l'attention sur les arrangements financiers conclus lors de l'union des colonies de l'Amérique du Nord, en 1867, en une fédération centrale, sous le nom "Dominion du Canada", comprenant les colonies qui joindraient ensuite cette fédération.—Que les provinces, par suite de leur développement, ne considèrent plus aujourd'hui comme aussi satisfaisants ces arrangements financiers, qui l'étaient il y a trente-six ans—et qu'il s'enquerra si le gouvernement a l'intention de donner effet cette année à la demande des gouvernements provinciaux pour obtenir une augmentation de leurs présentes subventions annuelles.

Cette question embrasse une période de trente-six ans. Ce n'est pas une question de parti : mais comme elle intéresse également toutes les provinces du Canada, et comme la Chambre est très incomplète par suite de l'ajournement que nous allons avoir, je n'ai pas l'intention de l'aborder maintenant. C'est pourquoi je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour le 27e jour de mai courant.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

CONTRAT DES MALLES DU COMTE DE BEAUCE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le transport de la malle de la station de Saint-Samuel de Beauce à Saint-Ludger de Risborough a-t-il été donné après demande de soumissions ?

Quels étaient les soumissionnaires ?

Quel est le montant demandé par chacun d'eux ?

Est-ce le plus bas soumissionnaire qui a obtenu le contrat ?

Dans la négative, qui a obtenu le contrat et pourquoi le plus bas soumissionnaire a-t-il été écarté ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est oui. Les noms des soumissionnaires et les montants respectifs de leurs soumissions sont comme suit : Cléophas Dallaire, $800 ; Ephrem Beaudoin, $398 ; Gédéon Beaudoin, $375 ; Isidore Duquette, $475. Après la réception des soumissions, les prix ayant été considérés comme trop élevés, un effort a été fait pour obtenir des offres plus acceptables. Chacun des soumissionnaires fut invité à réduire sa soumission. Sur ce, l'ex-entrepreneur du transport, M. Eprem Beaudoin, offrit de faire le service pour $375. Comme il avait su déjà donner satisfaction au département, ce dernier a cru devoir, dans l'intérêt public, lui accorder de nouveau l'entreprise.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TRANS-CANADA.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant la Chambre, copie de toute correspondance échangée entre le secrétaire de la compagnie du chemin de fer Trans-Canada, ou quelqu'un de ses membres, ou quelqu'un des ministres de la province de Québec, et le gouvernement du Canada, ou quelqu'un de ses membres, ou quelque communication que ce soit reçue ou adressée au sujet de cette entreprise.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas que l'on ait échangé une correspondance de la nature de celle qui est ordinairement déposée devant la Chambre. Des lettres ont été adressées à des membres du gouvernement, ainsi qu'à d'autres membres du parlement. Ces lettres—je le suppose—contenait les renseignements fournis par des ingénieurs et arpenteurs au sujet de la voie

ferrée projetée. J'en ai reçu, moi-même, plusieurs durant les derniers six mois, et probablement d'autres membres du gouvernement et du parlement en ont également reçu. Si mon honorable ami fait allusion à ce genre de correspondance, je lui ferai observer qu'il doit avoir reçu lui-même des communications de cette nature. Mais aucune de ces lettres—que je sache—reçues par des membres du gouvernement ne comporte une demande d'assistance directe faite au gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Les lettres dont je désire la production sont celles qui auraient un caractère officiel.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en enquerrai, et s'il y a des lettres de cette nature, je les déposerai devant le Sénat.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable ministre dirigeant devrait savoir si des lettres de cette nature existent ou non. Il devrait être en état de nous le dire, et de déposer ces lettres devant nous s'il y en a.

L'honorable M. SCOTT : Je sais tout ce qui est adressé officiellement au gouvernement ; mais je n'ai pas connaissance des lettres—imprimées et sous forme de circulaires—adressées à des membres du gouvernement individuellement. Mon honorable ami sait lui-même, sans doute, qu'un grand nombre de lettres de cette nature sont publiées dans des journaux et que des exemplaires de ces journaux sont adressés au gouvernement. La compagnie du chemin de fer en question a publié ainsi un grand nombre de renseignements utiles. J'ai dit simplement que je ne savais pas que la compagnie en question eût adressé formellement au gouvernement une demande d'assistance quelconque, indépendamment des lettres imprimées auxquelles je viens de faire allusion. Toutefois, je demanderai à chacun des membres du gouvernement s'il a reçu quelque demande de cette nature. Ce qui est adressé ordinairement au gouvernement est soumis au Conseil privé par le gouvernement lui-même. J'ai dit—et je le répète—qu'aucune lettre comportant cette demande d'assistance n'avait été reçue officiellement par le gouvernement ; mais je prendrai de nouveaux renseignements.

La motion est adoptée.

LE SERMENT DU COURONNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Pendant son dernier voyage en Angleterre, entrepris dans le but d'assister au couronnement de Sa Majesté le roi Edouard VII, le premier ministre a-t-il saisi l'occasion de protester, à son tour, au nom du Canada tout entier et plus particulièrement au nom de tous ceux qui ont signé les nombreuses pétitions envoyées à cet effet, contre l'affront infligé aux catholiques de la Confédération par la déclaration statutaire imposée au monarque allant à dénoncer leurs rites et leur religion comme une superstition et une idolâtrie ?

Quelle réponse le premier ministre a-t-il reçu à sa protestation ?

Est-ce son intention de la communiquer au pays ?

L'honorable M. SCOTT : Toute entrevue que le premier ministre aurait pu avoir à ce sujet avec le gouvernement impérial a été d'un caractère privé. Je ne sais rien de ce qui en est résulté, le premier ministre n'ayant fait aucune communication à ce sujet.

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE MORT CONTRE JOSEPH A. MATHURIN.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de tous documents quelconques relatifs à la commutation de la peine de mort prononcée contre Jos. A. Mathurin, y compris le rapport du juge qui a présidé à l'enquête, la permission du juge pour la production de tel rapport ayant été préalablement obtenue.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 28) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.—(L'honorable M. Dandurand.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 26 mai 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable James D. McGregor, de New-Glasgow, Nouvelle-Ecosse, est présenté.

LE TRAITEMENT DE FAVEUR DANS LES COLONIES SUD-AFRICAINES.

L'honorable M. MACDONALD, C.-A.:

Le gouvernement sait-il que des propositions se font pour établir un traitement de faveur dans le tarif de douanes des colonies britanniques Sud-africaines en faveur de la Grande-Bretagne ?

Dans l'affirmative, le gouvernement s'efforcera-t-il de faire comprendre la Puissance du Canada dans ce traitement préférentiel ?

La question que j'ai posée se rapporte au commerce et à l'industrie du Canada. J'ai remarqué, il y a quelque temps, que le gouvernement Sud-africain était en négociations avec le gouvernement de la Grande-Bretagne relativement au traitement de faveur. La Chambre conviendra avec moi, qu'aussitôt qu'une chance s'offre à nous de tirer avantage du traitement de faveur dans quelque partie de l'empire, le gouvernement et le pays ne doivent pas perdre cette chance. Nous avons dans notre pays des articles dont l'Afrique du Sud a besoin. Nous avons le bois de construction qu'elle n'a pas. Nous avons les grains, la farine et plusieurs autres articles, et il serait très avantageux à notre pays d'introduire ces produits en transit ou en payant un léger droit, et ce ne serait pas de l'égoisme de notre part, parce que si le peuple se procure ces articles dont il a besoin à un prix moindre que celui qu'il payait sous l'empire du tarif ordinaire, il en bénéficierait autant que notre pays. Je ne demande pas de réponse à la première partie de ma question, parce que je suis certain que le gouvernement sait qu'il y a des pourparlers entre les colonies sud-africaines et le Grande-Bretagne. Je ne demande une réponse qu'à la dernière partie de ma question.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement ne sait pas que l'Afrique de Sud se propose d'accorder un traitement de faveur à la Grande-Bretagne, et ne sait pas, dis-je, autre chose que ce qui a été publié dans les journaux. Nous n'avons reçu aucune communication officielle. Quoi qu'il en soit, le Canada sera prêt en tout temps à rendre le réciproque à l'Afrique du Sud quant au traitement de faveur. Il y a dans l'acte relatif au tarif Canadien un article que l'honorable sénateur connaît, et qui stipule que si une colonie anglaise a un tarif aussi réduit que celui du Canada, nous serons prêts à faire des arrangements sur les bases d'un traitement de faveur.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (K) à l'effet de modifier l'Acte des Compagnies.—(Honorable M. Scott.)

Bill (L) à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation et les aubains.—(Honorable M. Scott.)

LE CABLE DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit épuisé, je désire justifier l'attitude que j'ai prise en donnant ma réponse à l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis). Lorsque nous discutions la question du câble du Pacifique, l'honorable sénateur de Saint-Jean m'a demandé si le montant que j'avais mentionné—$125,000 à $130,000—devait être payé par le Canada en outre de toute subvention qu'il avait consenti à payer, et j'ai répondu dans l'affirmative. J'ai fait erreur. Le Canada ne paie pas de subvention directe pour l'exploitation du câble transpacifique.

L'Angleterre, dans les conventions qu'elle a faites avec les colonies, s'est engagée à avancer tout l'argent sur son propre trésor, et les colonies, elles, se sont engagées à payer une certaine proportion—notre quote part devant être de cinq dix-huitièmes de toute perte qui serait subie dans l'exploitation du câble, de sorte que, bien qu'il n'y ait pas de subvention directe d'accordée, la proportion que nous aurions à payer serait de $125,000 à $130,000, étant les cinq dix-huitièmes du déficit qu'il pourrait y avoir dans l'exploitation du câble et dans le paiement de l'intérêt de l'argent dépensé dans cette entreprise. Après avoir été aux renseignements et avoir étudié la question, de crainte qu'on ne relevât plus tard ma déclaration, j'ai jugé à propos de saisir le première occasion pour me mettre en bonne posture et faire connaître à la Chambre les faits tels qu'ils sont.

TROISIEMES LECTURES DE BILLS.

Bill (41) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Kootenay."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (75) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (50) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie Britannique."—(L'honorable M. Baker en l'absence de l'honorable M. Lougheed.)

Bill (27) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de transport Nationale du Canada."—(L'honorable M. Landerkin.)

BILL A L'EFFET DE MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

RESCISION DE L'ORDRE DU JOUR.

Après l'appel de l'ordre du jour la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (12) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier le code criminel de 1892."

L'honorable M. SCOTT : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et soit placé sur le feuilleton des avis pour jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable Secrétaire d'Etat s'il a pris en considération les objections qui ont été faites à la teneur de ce bill relativement aux amendes et cœtera. L'honorable ministre se rappellera qu'il y a eu beaucoup de discussion, lorsque le bill a été sur le point de subir sa deuxième lecture, sur l'article qui impose une amende aux propriétaires de théâtres qui pourraient avoir loué ceux-ci: et, si je me rappelle bien, il a promis de prendre en considération les objections qui ont été faites par des membres de cette Chambre qui se plaignaient que les amendes imposées aux propriétaires étaient trop fortes, que ceux-ci pouvaient ignorer le mal qui se faisait, bien que rien ne s'opposât au principe du bill qui voulait que l'on sévît contre ceux qui délibérément exposeraient sur la scène des tableaux obscènes ou donnaient des représentations immorales.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit au Solliciteur général, et je lui ai exprimé ma manière de voir relativement aux objections qui ont été faites par l'honorable sénateur de la gauche et aussi, je crois, par d'autres membres de cette Chambre au sujet de la responsabilité que l'on fait retomber sur les propriétaires ou sur les locataires du théâtre; car, en réalité, après qu'ils ont abandonné la direction temporaire du théâtre, ils ne peuvent exercer aucun autre contrôle que celui qu'ils ont eu durant une période variant d'une à cinq années. Je n'ai pas encore reçu de réponse du solliciteur général, et c'est pourquoi je désire que l'étude de cette mesure soit ajournée. Quant à l'amende, j'ignorais qu'elle eût été sujette à objection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je lui ai soumis cette question, et je ne m'occuperai pas du bill avant d'avoir eu sa réponse.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (J) intitulé : " Acte constituant en Corporation la Société des Missionnaires de l'Eglise d'Angleterre au Canada."—(L'honorable M. Ellis.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (13) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (234) intitulé : " Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs des compagnies de prêts."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (29) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (33) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company. —(L'honorable M. Templeman.)

Bill (35) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Coast Yukon Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (30) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite Federal Oil Company."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (38) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (40) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite International Railway Appliance Company."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (51) intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la banque dite The Northern Bank."—(L'honorable M. Young.)

Bill (52) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Joliette

and Lake Manuan Colonization Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (54) intitulé : " Acte concernant la corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental et changeant son nom en celui de Canada Permanent Mortgage Corporation."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell, en l'absence de l'honorable M. Kerr, de Toronto.)

Bill (56) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Quebec, Saguenay and Gulf of Saint Lawrence Company."—(L'honorable sir Alphonse Pelletier en l'absence de l'honorable M. Béique.)

Bill (61) intitulé : " Acte concernant la Winnipeg Western Land Corporation," (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Young en l'absence de l'honorable M. Kerr, de Toronto.)

Bill (62) intitulé : " Acte concernant la Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle " (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Young en l'absence de M. Kerr, Toronto.)

Bill (65) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (69) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Northwest Coal and Coke Railway Company " (à responsabilité limitée.)—(L'honorable M. Owens en l'absence de l'honorable M. Perley.)

Bill (78) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des pensions de la milice de 1901 ". —(L'honorable M. Scott.)

Bill (80) intitulé : " Acte concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsibilité limitée) ".—L'honrable M. Young en l'absence de l'honorable M. Kerr, de Toronto.)

Bill (93) intitulé : " Acte constituant en corporation la Shipping Federation of Canada."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (100) intitulé : " Acte constituant en corporation la banque dite Bank of Canada."—(L'honorable

Bill (103) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite Royal Trust Company."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (105) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Standard Car Truck Company."—(L'honorable M. Owens.)

Bill (109) intitulé : " Acte à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (129) intitulé : " Acte concernant la banque dite The Crown Bank of Canada."—(L'honorable M. McMillan en l'absence de l'honorable M. McMullen.)

BILL RELATIF A L'IMMIGRATION CHINOISE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (182) restreignant l'immigration chinoise.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaut mieux donner des explications sur le bill.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il s'agit en pratique de porter la capitation que doivent payer les Chinois en entrant dans le pays, à cinq cents dollars. A part cela, il n'y a aucun changement important dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill contient trois ou quatre pages. Il devra subir des modifications. A-t-il pour objet refondre la loi actuelle ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: C'est mon opinion.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais à savoir s'il a été fait quelque progrès dans la préparation de la réponse à une demande faite l'année dernière. sur laquelle j'ai attiré l'attention de mon honorable ami, il y a deux mois, et aussi avant le dernier ajournement au sujet de la nomination de colonels honoraires dans la milice canadienne. S'il l'a dans son pupitre, voudra-t-il être assez bon de la mettre sur sa table afin que nous puis-

sions la voir. Nous n'avons pas de clé pour ce pupitre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur insinue qu'il saurait se servir de cette clé s'il l'avait.

L'honorable M. SCOTT : Je crains de ne pas l'avoir ici. J'irai aux renseignements. Ma mémoire, toutefois, peut me faire défaut.

L'honorable M. DANDURAND : Durant l'ajournement, j'ai appris avec plaisir que l'honorable sénateur de Belleville avait été fait colonel honoraire. Je croyais alors le pays en sûreté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le pays était d'un degré moins en sûreté que maintenant.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 27 mai 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

REQUETE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sollicite la permission de présenter treize requêtes des habitants de Victoria, dans la province de la Colombie Anglaise, priant la Chambre de ne pas adopter le bill, qui est devant le parlement et qui demande que la capitation imposée au Chinois soit portée à cinq cents dollars. Comme ce bill sera mis à l'étude dans quelques jours, je lirai, avec la permission du Sénat, une de ces requêtes. Elles sont signées par environ trois cents personnes de la cité de Victoria, et se lisent comme suit :

A l'honorable Sénat de la Puissance.

L'humble requête des soussignés, résidents de la province de la Colombie Anglaise, expose ce qui suit :

Attendu qu'en vertu de l'Acte concernant l'immigration chinoise une taxe de $100 est imposée sur les personnes d'origine chinoise à leur entrée au Canada, et que d'autres conditions sont formulées pour protéger le pays contre toute affluence des Chinois ;

Et attendu que le nombre des Chinois, comparé avec celui de la population blanche de cette province, n'est pas considérable, et que rien ne fait craindre qu'un tel nombre ne soit accru par une affluence extraordinaire de Chinois ;

Et attendu que l'on a besoin d'ouvriers dans cette province pour un travail légitime et utile à l'Etat, lequel travail ne peut être fait que par des Chionis ;

Et attendu que les Chinois par leur conduite régulière et leur habileté ont prouvé qu'ils pouvaient faire de bons domestiques et de bons employés ;

Et attendu que la présence des Chinois en cette province permet à la grande majorité des gens de toutes les classes de la société de vivre avec plus d'aise et de confort, et qu'une réduction raisonnable du prix des articles nécessaires à la vie tend à encourager la population blanche à s'établir ici ;

Et attendu qu'en ce moment la fabrication des conserves, qui est une de nos plus grandes industries, dépend presque entièrement de cette main-d'œuvre, et que, sans cette main-d'œuvre, il serait impossible de défricher plusieurs terres, et qu'il y a beaucoup d'autres travaux à faire—fossoyage des terres incultes et construction de digues devant les protéger contre la crue des eaux,—pour lesquels travaux la main-d'œuvre à bon marché est absolument essentielle ;

Et attendu que l'augmentation projetée de la capitation imposée aux Chinois de $100 à $500 empêcherait les Chinois d'entrer dans cette province, et que le coût des articles nécessaires à la vie augmenterait immédiatement et que le développement de la colonisation serait retardé au détriment de la population blanche en général, et au préjudice de tout le pays.

Et, en conséquence, vos pétitionnaires prient votre honorable corps de rejeter toute requête qui demande d'imposer des restrictions autres que celles qui existent déjà pour empêcher l'immigration des Chinois au pays.

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUEBEC ET OCCIDENTAL.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable sir Alphonse Pelletier, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (n° 28) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, avec ses amendements.

L'honorable M. DANDURAND propose que les amendements soient adoptés.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais que l'honorable sénateur ajournât cette motion jusqu'à demain, afin que nous puissions étudier ces amendements.

L'honorable M. DANDURAND : Peut-être que mon honorable ami acceptera les explications que je donnerai sur les amendements. L'article onze est une répétition d'un article déjà inséré dans le bill et qui fixe la date à laquelle doit être construit le chemin. L'article principal du bill dit que si dix milles de chemin ne sont pas construits l'année suivante, la charte sera périmée.

Le greffier du Sénat, n'ayant pas remarqué cet amendement, a ajouté l'article ordinaire, qui donne deux années pour commencer les travaux, ce qui contredisait la disposition la plus pressante du bill. Naturellement nous avons biffé cet article. L'autre amendement a pour objet de permettre aux actionnaires, s'ils le désirent, de se réunir à Londres, Angleterre, pour les fins de la compagnie, leur principal bureau étant dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Je demande de nouveau que la motion reste en suspens jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

PROPRIETE DU GOUVERNEMENT A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le gouvernement est-il, en vertu d'un titre quelconque et lequel, ou même sans titre, propriétaire, possesseur ou détenteur d'un certain lopin de terre situé à Québec et compris dans le carré formé par les quatre rues des carrières, Mont Carmel, Haldimand et Saint-Louis ?
2. Quelle est l'étendue de ce lopin ?
3. Ce terrain a-t-il été loué ? A qui ? Pour combien d'années ? A quel prix et à quelles conditions ?

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la première partie de l'interpellation, je dois dire que le gouvernement a acquis le titre de la propriété en question. Son étendue est de deux acres, deux chaines et deux perches. La plus grande partie est employée pour des fins militaires par la milice. Le résidu a été loué pour 90 ans à Roger Larue au prix de $150 par année. Le bail peut expirer en tout temps, si le terrain est requis par la milice.

LA GREVE DE VALLEYFIELD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Des procédures judiciaires ont-elles été prises pour le recouvrement de la ville de Valleyfield des sommes payées par le ministère de la Milice pour l'emploi de la force volontaire appelée à l'aide des autorités civiles lors de la grève l'année dernière dans la localité susmentionnée ?
Quel était le montant que le ministère de la Milice avait déboursé ?
Quel était le montant réclamé ?
Quel a été le montant remboursé ?

L'honorable M. SCOT : La réponse à la première question est, oui. Le montant déboursé a été de $4,481.01. Le gouvernement maintenant réclame $4,481.01. La cause est encore pendante.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble requête soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :
Copie du memorandum remis par Sa Sainteté Léon XIII au premier ministre du Canada, lors d'un voyage du dernier à la ville Eternelle.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore s'il existe un tel mémorandum ; assurément le gouvernement n'en a reçu aucun. L'honorable sénateur ne décrit pas le mémorandum auquel il fait allusion. Il ne donne aucun renseignement sur le sujet, et, par conséquent, je suis incapable de dire s'il a le droit de réclamer une copie de la communication, si toutefois il y en a une. S'il en existe une, elle n'est pas entre les mains du gouvernement.

Je doute fort qu'il en existe une, mais, s'il y en a une, elle doit être d'une nature tellement confidentielle qu'elle ne peut être communiquée à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Si elle est d'une nature aussi confidentielle, il nous faut je suppose, accepter la réponse de l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT : Je déclare que, à mon avis, un tel mémorandum n'existe pas, mais que, s'il existe, il est confidentiel.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de la gauche doit avoir reçu un double de ce mémorandum comme un des répresentats importants de l'église laïque du pays. Il devrait décrire le mémorandum mieux qu'il ne l'a fait : il parle du " mémorandum envoyé par Sa Sainteté Léon XIII au premier ministre du Canada ". Comme il paraît connaître quelque chose de ce mémorandum, il devrait nous donner des éclaircissements sur le sujet, il devrait décrire le document avant d'en demander la production.

L'honorable M. LANDRY : Je regrette que l'honorable monsieur se trouve toujours ainsi dans l'obscurité ; mais je croyais qu'il aurait pu être renseigné, comme il l'était

lors des dernières élections, au sujet d'un autre mémorandum dans lequel figurait son nom. Mais je lui dirai—pour le renseigner—qu'il s'agit présentement d'un mémorandum concernant la question des écoles.

L'honorable M. DANDURAND : Pourquoi l'honorable monsieur ne le dit-il pas dans sa motion ?

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que je dis maintenant. Je mentionne ce mémorandum simplement pour satisfaire l'honorable monsieur, et non pour renseigner l'honorable ministre qui connaît tout ce dont il s'agit. Il sait qu'il s'agit de la question des écoles; mais comme l'honorable monsieur a cru qu'il n'était pas bien renseigné, je lui procure présentement un renseignement supplémentaire pour son propre usage.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais que l'honorable monsieur fût un peu plus précis pour ce qui concerne l'autre mémorandum auquel il a fait allusion et dans lequel, prétend-il, figure mon nom. Je ne me souviens d'aucun mémorandum, déposé devant cette Chambre, dans lequel figure mon nom.

L'honorable M. LANDRY : Pas devant la Chambre—mais devant la cour.

L'honorable M. DANDURAND : De quel mémorandum l'honorable monsieur veut-il parler ?

L'honorable M. LANDRY : Il a déjà été mentionné dans cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais que l'honorable monsieur répétât cette mention. Je le défie de me nommer quelque mémoire ou rapport que ce soit produit devant une cour de justice et dans lequel figure mon nom.

Mon honorable ami a prétendu emphatiquement que mon nom était mentionné dans un certain mémorandum communiqué déjà à cette Chambre ; mais il dit maintenant que ce document a été produit devant une cour de justice. Je le défie de nommer quelque document de cour que ce soit, dans lequel figure mon nom, autrement que comme procureur ou attorney.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable monsieur veut attendre jusqu'à demain, je lui donnerai le nom de ce document. Je ne l'ai pas présentement dans ma mémoire.

L'honorable M. DANDURAND : Je veux bien accorder à l'honorable monsieur un délai jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président prononcera-t-il le mot "perdue" ?

Des VOIX : Perdue, perdue.

L'honorable M. LANDRY : Quoi ? La motion ou le mémorandum ?

Le PRESIDENT : Je déclare la motion perdue (rejetée).

LE MANEGE MILITAIRE A QUEBEC. MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat : Copie de toute la correspondance échangée entre le ministère de la Milice ou le gouvernement de la Puissance et le gouvernement de la province de Québec et le conseil de ville de Québec au sujet des améliorations à faire au manège militaire de Québec et de son agrandissement projeté.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'aimerais à savoir de l'honorable ministre dirigeant si nous aurons bientôt devant nous les documents que j'ai demandés, le 9 mars dernier, au sujet de nos moyens de communication avec l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. SCOTT : J'ai souvent demandé au département de la marine et des pêcheries où en était rendue la préparation du rapport de ces documents. L'on m'a répondu que l'on s'en occupait, et qu'il serait probablement prêt demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (23) intitulé : "Acte concernant la banque des cantons de l'Est.)—(L'honorable M. Baker.)

BILL DE DIVORCE STEELE (C).

EXAMEN DU RAPPORT REMIS.

L'honorable M. LANDERKIN : En l'absence de l'honorable M. Gowan, je propose que le 11e rapport du comité permanent des divorces *re* bill pour faire droit à James Reid Steele soit agréé.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre, à ce que je puis voir, n'est pas très bien préparée à voter sur ce bill. Les témoignages pris devant le comité ne me sont tombés sous les yeux qu'à mon entrée, aujourd'hui,

dans cette Chambre, et celle-ci n'a pas encore eu le temps, elle aussi, d'en prendre connaissance. C'est pourquoi je demande que l'examen du rapport soit remis à demain, afin que chacun ait le temps d'en prendre connaissance.

L'honorable M. LANDERKIN : Il a été déposé, hier, devant la Chambre, et son exament a été remis à aujourd'hui afin de permettre aux membres de lire les témoignages. Le rapport imprimé a été distribué, hier, et la cause ne soulève aucun doute.

L'honorable M. FERGUSON : Quand les témoignages ont-ils été distribués?

L'honorable M. LANDERKIN : Les témoignages dans cette cause ont été distribués avant l'ajournement.

L'honorable M. FERGUSON : Pour ce qui me concerne, tout ce qui m'a été envoyé par la poste est arrivé chez moi ; mais je n'ai reçu le présent rapport qu'à mon entrée dans la Chambre, aujourd'hui. Je ne suis pas prêt à voter sur ce rapport sans avoir le temps de l'examiner préalablement, et je crois que plusieurs autres membres de cette Chambre se trouvent dans la même position que moi. Je ne vois pas pourquoi des matières de cette nature seraient sans nécessité expédiées hâtivement. Il importe que chacun connaisse ce qu'il fait en votant sur une question quelconque.

L'honorable M. LANDERKIN: Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais dans le présent cas, le rapport a été préparé une semaine avant le dernier ajournement, et les témoignages en question ont été reçus alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que ces témoignages ont été distribués, lundi. Je les ai reçus alors et j'ai lu dans le même temps la preuve faite dans les deux causes dont il s'agit ; mais mon honorable ami n'est arrivé ici qu'aujourd'hui, et conséquemment, il n'est pas en état de juger du mérite du présent rapport. C'est pourquoi il vaut mieux, suivant moi, en suspendre l'examen.

L'honorable M. LANDERKIN : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et ré-inscrit pour demain.

La motion est adoptée.

Hon. M. FERGUSON.

BILL DE DIVORCE GOUGH.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill (E) intitulé : " Acte pour faire droit à Florence Gough."

L'honorable M. POIRIER : Avant que cette deuxième lecture soit faite, je voudrais savoir de l'honorable monsieur si ce bill est combattu par quelqu'un ?

L'honorable M. WATSON : Je l'ignore entièrement.

L'honorable M. POIRIER : L'honorable monsieur ignore si quelque opposition est faite à l'adoption de ce bill.

L'honorable M. WATSON : Je l'ignore entièrement.

L'honorable M. LOUGHEED : Jusqu'à ce qu'il ait été soumis au comité général le promoteur ignorera si ce bill sera combattu ou non.

L'honorable M. POIRIER : Je voulais être renseigné sur ce que je viens de demander, parce que je prendrai la liberté d'attirer l'attention du comité sur ce point, non pour prévenir dans un sens ou dans l'autre ses honorables membres ; mais simplement pour dire que l'opinion publique, d'après ce que j'ai entendu dire, n'est pas favorable à l'adoption de ce bill. Toutefois, je ne veux pas préjuger la cause. C'est une question de fait à établir, et je crois devoir avertir simplement mes honorables collègues qu'il est sage de ne pas procéder avec précipitation au sujet de cette affaire. Pour ce qui me concerne, je verrai si le présent bill est combattu ou non, et je prendrai alors l'attitude que me suggèreront les circonstances.

L'honorable M. WATSON : Je puis dire immédiatement à mon honorable ami que je ne suis aucunement renseigné sur le point qu'il soulève.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 28 mai 1903.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

LES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le 15 décembre 1896, l'honorable Charles Fitzpatrick (alors Solliciteur général, aujourd'hui ministre de la Justice) a-t-il prononcé les paroles suivantes, telle que rapportées par les journaux du temps :

" Le programme du parti libéral (sur la question des écoles du Manitoba) a cet avantage que si le premier essai du *modus vivendi*) c'est-à-dire du compromis Laurier-Greenway, ne donne pas satisfaction, il pourra être corrigé et amélioré par de nouveaux arrangements à l'amiable entre les deux gouvernements. En même temps, la voie de la législation fédérale reste toujours ouverte à la minorité manitobaine, pour le cas où la conciliation ne réussirait pas à créer une situation acceptable. Enfin, si tout cela échoue, il sera temps encore et toujours, de recourir à une loi fédérale appropriée aux circonstances. Si cela ne donne pas satisfaction, nous ferons plus."

Si ce compte rendu ne rapporte pas fidèlement le sens des paroles attribuées à l'honorable ministre en quoi s'éloigne-t-il de la vérité ? Et quelles sont les déclarations que le Solliciteur général peut répudier ?

L'honorable M. SCOTT : Cette question devrait être posée au ministre de la Justice lui-même, qui seul peut donner le renseignement demandé.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas d'intermédiaire ?

ENCOMBREMENT DES PAQUEBOTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED demande :

Quel montant le gouvernement paye-t-il aux compagnies de steamers pour transporter les émigrants des ports européens au Canada ?

2. Aussi, quel système, s'il en est, emploie-t-on pour établir le nombre d'émigrants transportés, et quels sont les aménagements sur ces steamers pour le transport de ces émigrants ?

L'honorable M. SCOTT: Voici la réponse :

1. Rien n'est payé par le gouvernement aux compagnies de steamers pour le transport des émigrants des ports européens aux port canadiens.

2. L'Acte britannique des marchands expéditeurs de 1894 règlemente le dégagement des steamers transportant des passagers ordinaires et des immigrants du Royaume-Uni—Voir IIIe partie, articles de 267 à 300 inclusivement. La dixième annexe intitulée " Acte concernant l'immigration et les immigrants, chapitre 65 des statuts refondus du Canada, contient aussi certaines dispositions relatives au nombre des immigrants transportés et au confort donné aux passagers ordinaires et aux immigrants sur les navires arrivant au Canada de tout port ou de tout lieu du continent européen ou de tout port ou de tout lieu en dehors des possessions de Sa Majesté.

L'article 10 du dernier acte contient aussi les dispositions suivantes au sujet des vaisseaux qui arrivent au Canada avec des immigrants, savoir :

10. Le capitaine d'un navire, à son arrivée dans un port du Canada, ne permettra à aucun passager de débarquer avant qu'il n'ait remis au percepteur des douanes du port un rapport certifié et fidèle, suivant la formule de l'annexe du présent acte, ainsi qu'une copie certifiée ou un double de ce rapport à l'agent fédéral d'immigration au port de débarquement, ni avant que le percepteur des douanes n'ait certifié que ce rapport est exact et qu'il n'ait délivré au capitaine un certificat de cette exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers, et un reçu des droits payables par lui sous l'empire du présent acte ; et tout capitaine de navire qui enfreindra les prescriptions du présent acte encourra une amende de vingt piastres à cent piastres par chaque passager qui quittera son bord en contravention des dispositions du présent acte.

La formule du rapport qui doit être faite au percepteur des Douanes au Canada par le patron du vaisseau se trouve dans l'annexe de l'acte et fait voir les noms et la désignation des passagers, la superficie totale de l'espace réservé aux passagers autres que ceux qui occupent des cabines, et aussi le nombre de passagers adultes, sans compter le capitaine, l'équipage et les passagers de cabines que le vaisseau peut légalement transporter.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demanderai à mon honorable ami de plus amples renseignements en rapport avec ma question. Je désire savoir si le gouvernement a pris des mesures pour faire inspecter les aménagements qui se trouvent sur les navires qui arrivent avec des immigrants à un port.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que cela est laissé à l'agent d'immigration et, naturellement, aussi à l'inspecteur des navires. S'il leur est fait des plaintes, ils en font rapport, sans aucun doute.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai été amené à poser cette question par un article qui a paru dans le " Voice " de Winnipeg, dans son numéro du 24 avril 1903—un journal publié par le député de Winnipeg, qui est un partisan—ou tout au moins un demi-partisan—du gouvernement actuel.

L'article en question critique très sérieusement l'encombrement des navires qui transportent les immigrants aux ports ca-

nadiens. Au reste, l'article est intitulé : "Honteux encombrement des navires. La décence ordinaire est impossible. La chambre de commerce anglaise agira-t-elle?" Or, le règlement de cette question est laissé au gouvernement canadien. Si les pouvoirs donnés par l'acte dont vient de parler mon honorable ami sont exercés par le gouvernement canadien, j'appellerai l'attention sur les faits mentionnés dans cet article, qui n'a pas été écrit dans un esprit d'hostilité au gouvernement, mais bien avec l'intention d'attirer son attention sur un abus qui règne sur les navires de ce genre. Mon honorable ami prendra note de l'article. Il peut être d'un grand avantage au département de l'Immigration, car il peut promouvoir les intérêts de l'immigration, et assurément, si l'on remédiait à ces abus, cela aurait pour effet de favoriser les intérêts du Canada.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu moi-même ce qui a été dit au sujet d'un pareil article, et j'ai remarqué la longue discussion qui a été faite sur le sujet dans les journaux relativement aux membres de la colonie Barr. Ils se sont plaints qu'ils n'avaient pas eu suffisamment d'espace à bord. En vertu de cet acte, si ma mémoire ne me fait pas défaut, chaque passager a droit à un espace de quatorze pieds cubes. J'attirerai l'attention du gouvernement sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'un système d'inspection très sevère devrait être mis en vigueur contre les compagnies de steamers, pour empêcher un tel état de choses. Il est évident que l'inspection telle qu'elle est faite aujourd'hui ne donne pas de bons résultats, bien que le gouvernement ait le pouvoir de la faire exécuter d'une manière efficace.

L'honorable M. GIBSON : L'année dernière j'ai pris la peine de me rendre, avec l'agent d'immigration, de Glasgow à Greenock. Avant que les passagers aient pu s'embarquer, ils ont dû subir un examen médical. Les lits et tous les accomodements nécessaires à l'immigration ont été parfaitement inspectés par les employés du gouvernement anglais, qui représentaient la chambre de commerce, à laquelle incombe le devoir de s'assurer de tout ce qu'il faut pour chaque passager. La liste lui est donnée, et chaque passager est examiné, le navire est inspecté de la proue à la poupe, et il ne peut faire voile avant que toutes les conditions soient remplies ; et, comme mesure de précaution, en outre de l'inspection faite par le gouvernement anglais, l'agent canadien a, à ma connaissance, en compagnie des officiers anglais, examiné les coins et les recoins du navire et a remis à chaque passager une lettre de présentation devant être donnée à l'agent canadien à Québec ou à Montréal, et en tant que le gouvernement canadien est concerné, je puis me porter garant des précautions que prend le département de l'Immigration pour donner le confort aux immigrants qui viennent au Canada. De sorte que s'il y a quelque chose de défectueux sous ce rapport, cela est fait contrairement aux instructions qui sont données et à l'insu des officiers de la chambre de commerce, qui sont très minutieux dans l'inspection du navire et des immigrants, pour empêcher, comme il est facile de le comprendre, que les maladies contagieuses se propagent sur les navires. Avant de s'embarquer sur le navire, les immigrants passent devant les officiers du gouvernement qui examinent chaque homme, chaque femme, chaque enfant. Le représentant du gouvernement canadien à Glasgow fait la même chose.

En tant que le gouvernment est concerné, toutes les précautions sont prises par les représentants du département de l'Intérieur à Glasgow. Je puis parler de cela en connaissance de cause.

L'honorable M. LOUGHEED : J'appellerai l'attention sur l'article dont j'ai parlé, sur l'article qui a paru dans un journal que le député de Winnipeg dirige et dans lequel il est dit :

> Au cours de la semaine dernière, des représentants du "Voice" ont eu des entrevues avec les membres de la colonie, et ceux-ci leur ont raconté des histoires révoltantes au sujet de l'encombrement du navire durant le voyage et au sujet de la cupidité du disciple moderne de l'humble Nazaréen. Est-ce que c'est le pilote ou la Compagnie Elder-Dempster qui est à blâmer pour l'encombrement du navire ? Nous l'ignorons, mais le moins que nous puissions dire c'est que si un ministre du culte eût accompagné les immigrants, la décence la plus ordinaire aurait été respectée. Le "Lake Manitoba" est inscrit comme un vaisseau capable de transporter 970 personnes. Les passagers comptaient plus du double de ce nombre, et l'on peut s'imaginer les conditions dans lesquelles ils se sont trouvés. Un de ceux qui ont été interviewés a dit qu'il avait fait la campagne de l'Afrique australe et qu'il n'avait jamais vu un transport de guerre la moitié

aussi encombré. La cale était aménagée comme celle d'un transport de guerre.

L'histoire du voyage telle que racontée par une ou deux personnes et confirmée par plusieurs autres, est brève et se lit comme suit : " On nous a avertis d'être prêts, à 8 heures a.m. le 31, au quai de Liverpool, à nous embarquer, et nous avons été forcés d'attendre jusqu'à 1 heure de l'après-midi, l'arrivée du navire qui devait nous transporter. Nous attendant à avoir le dîner à bord, nous n'avions pas pris de provisions de bouche, et l'on ne nous a servi quelque nourriture qu'à quatre heures de l'après-midi. Le plus grand nombre des immigrants ont été sans nourriture durant huit ou dix heures.

Quand enfin de la nourriture leur fut servie, on constata que les préparatifs avaient été si bien faits que quelques-uns des immigrants reçurent un morceau de pain, d'autres de la compote, d'autres du fromage, et nous pûmes, nous, avoir une assiettée de soupe. Quelques-uns furent assez chanceux pour avoir du fromage et de la compote et étendirent celle-ci sur le fromage. Le thé et le café furent faits avec de l'eau salée. Barr avait laissé entendre à tous que les passagers de la troisième classe recevraient une bonne nourriture, etc., comme reçoivent généralement les passagers de la deuxième. Le premier jour de la traversée, une députation se rendit auprès de M. Barr et lui demanda une meilleure nourriture, et il y eut sous ce rapport amélioration le troisième ou le quatrième jour. Cependant, le beurre que l'on mettait sur la table était tellement féroce que les plus hardis n'osaient l'attaquer.

Les accommodements de la literie étaient affreux. Bien qu'un avis, affiché dans le navire, dise que les passagers ne doivent dormir que sur deux ponts, nous étions au troisième pont, et, à part les ennuis du voyage, nous étions exposés à entendre le langage obscène des commis aux vivres, un langage plus sale qu'aucune chambrée de caserne n'a jamais entendu. D'autres membres de l'expédition ont dit que les chiens s'étaient emparés des lits, et qu'après avoir toléré l'odeur de ces animaux durant une nuit, ils avaient dormi sur le pont durant deux ou trois nuits. On avait promis à des couples mariés des chambres isolées, mais ils ne purent en avoir. Un monsieur, que sa famille accompagnait, avait protesté avec indignation parce que les lits qu'on avait donnés à ses deux filles âgées respectivement de dix-huit ans et de vingt ans, se trouvaient placés entre ceux de couples mariés. Il ne pouvait être question de se dévêtir. Le plus grand nombre des immigrants n'ont pas enlevé leurs vêtements depuis leur départ de Liverpool jusqu'à leur arrivée à Winnipeg, et ceux qui ont continué leur route avec Barr ont été chanceux s'ils ont pu les enlever depuis leur départ de cette ville. Pour donner une idée générale de la situation, une dame qui avait un jeune enfant dans les bras, a été durant plusieurs jours incapable de se procurer du lait chaud pour son bébé, et n'a réussi enfin à en avoir qu'à force de pourboires payés aux commis aux vivres.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (71) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite Imperial Agency."—(L'honorable M. Owens.)

Bill (107) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Empire Accident and Surety Company."

Bill (115) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Richmond and Drummond Fire Insurance Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (M.) intitulé : " Acte pour faire droit à Hartford Ashley."—(L'honorable M. Dobson.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (60) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario."—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (57) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande-Ile de Niagara."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (37) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. Dandurand.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (31) intitulé : " Acte concernant l'ordre des bûcherons du monde."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (72) intitulé : " Acte concernant la Banque de Montréal."—(L'honorable M. MacKay, Alma.)

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (12) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier le Code Criminel de 1892."

(En comité.)

Article premier.

L'honorable M. SCOTT : Quand ce bill a été soumis à la Chambre pour y subir sa deuxième lecture, mon honorable ami de la gauche, et d'autres sénateurs, je crois, ont prétendu qu'il n'était pas tout à fait raisonnable et juste que le propriétaire ou le locataire d'un théâtre fût accusé d'avoir laissé jouer des pièces immorales ou indécentes, d'autant plus qu'il ne contrôlait pas l'engagement de la compagnie qui devait les jouer que c'était le locataire, le directeur ou l'agent qui engageait les différentes troupes. J'ai donc accepté la proposition qui a été suggérée, et je propose de biffer de la première ligne les mots " propriétaire ou locataire." L'article alors se lirait comme suit :

Quiconque étant locateur, l'agent ou la personne en charge ou le directeur du théâtre, etc.

Et puis j'ai ajouté, sur l'avis de l'autre Chambre, les mots "immorales, indécentes" avant le mot "obscène." Il est bien évident qu'une législation de ce genre est devenue nécessaire. Ceux d'entre nous qui fréquentent les théâtres doivent avoir remarqué que. depuis quelques années, l'indécence des costumes et plusieurs autres choses rendent les représentations théâtrales dangereuses et condamnables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les mots "toute personne en charge," désigneraient aussi, je suppose, le propriétaire du local, s'il exploitait lui-même le théâtre?

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là l'intention?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Cet article s'applique au propriétaire en pareil cas.

L'amendement est adopté.

Article troisième.

L'honorable M. McSWEEDEN : Qu'est-ce qui constitue l'indécence d'un costume?

L'honorable M. SCOTT : C'est l'absence de costume.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill avec les amendements, qui sont approuvés.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (G) intitulé : "Acte pour faire droit à Florence Lee Grey."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (29) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES DE 1902.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bil (K) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des Compagnies de 1902." Le bill adopté par cette Chambre, l'année dernière, a été en butte à beaucoup de critiques. Quelques avocats ont prétendu qu'il n'était pas clair, que les lettres de change et les billets à ordre redigés par les officiers de la compagnie n'échappaient pas à l'article 37 qui stipulait que, lorsque la compagnie faisait un emprunt, elle devait y être autorisée par un règlement. Je ne crois pas que cette prétention soit bien forte, et elle n'a été soutenue que par un petit nombre ; cependant, il est bon d'établir clairement qu'en rédigeant, endossant et en faisant des lettres de change et des billets à ordre, elle n'est pas assujétie à l'article 57 de l'acte. Et puis, lorsqu'une compagnie est constituée en corporation avec des actions d'une valeur moindre que cent dollars, et désire les porter à cent dollars, il n'y a pas dans l'acte de disposition qui lui permet cela. Cet article se lit comme suit :

Ou, lorsque les actions existantes auront une valeur au pair moindre de cent piastres chacune, faire un règlement les consolidant en actions d'une quotité pus élevée ; mais aucune de ces actions consolidées ne devra excéder la valeur au pair de cent dollars.

Il entre sous l'article 40 qui stipule que les directeurs d'une compagnie peuvent en tout temps faire un règlement les autorisant à donner aux actions une quotité moins élevée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne s'applique pas aux banques.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit transmis au comité général de la Chambre mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons qu'une compagnie, en vertu de cette disposition, décide d'augmenter la valeur des actions. Alors y aura-t-il une autre disposition pour ceux qui ne détiennent probablement que des actions de cinquante dollars ? Quelle sera dans ce cas la position de l'actionnaire ? Sera-t-il obligé de perdre son action ou d'en acheter une autre de cinquante dollars ? Je connais des compagnies qui se sont fusionnées. Les actions d'une compagnie étaient de cinquante dollars chacune et celles de l'autre compagnie étaient de cent dollars, et, aux termes du fusionnement des deux compagnies, il fut fait une disposition spéciale à cet effet. Qu'est-ce qui arriverait avec le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : Nulle disposition n'est établie pour faire face à l'état de choses dont parle mon honorable ami, et je puis bien comprendre que lorsqu'une personne ne détient qu'une action de cinquante dollars, il devrait y avoir quelque disposition stipulant que l'action de cette personne ne devrait pas être perdue, et il pourrait être nécessaire de faire un amendement déclarant qu'il lui serait permis de retenir telle action comme la demie ou le tiers d'une action, suivant le cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur se propose de pourvoir à cela dans son bill ?

L'honorable M. SCOTT : A cet effet j'ajouterai un article stipulant que le porteur d'une action de vingt-cinq ou cinquante dollars ne sera pas privé de son droit à la fraction qu'il détient de l'action de cent dollars.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Je crains que cela ne soit pas praticable.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas probable qu'un pareil cas se présente, mais la demande est faite de la part d'une compagnie en particulier, qui désire porter ses actions à la somme de cent dollars. C'est une question particulière, mais nous allons nous efforcer de faire disparaître ce dont mon honorable ami a parlé en ajoutant un article à la prochaine épreuve que le bill subira.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La raison qui m'a fait appeler l'attention sur cela c'est que j'ai présent à l'esprit le fusionnement de deux compagnies de prêts.

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne s'applique pas du tout aux compagnies de prêts. Elles n'y sont absolument pas comprises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le même principe pourrait être appliqué, la même difficulté pourrait survenir. Je me rappelle en ce moment le fusionnement de deux compagnies. Les actions d'une compagnie étaient de cinquante dollars et celles de l'autre étaient de cent. De là un embarras dans les conventions. Quand les compagnies s'adressèrent au registrateur d'Ontario —c'était sous l'empire de la loi d'Ontario— il fut proposé, comme une compagnie avait émis des actions de dix dollars en vertu d'une autre disposition, que les actions de cinquante dollars fussent divisées en cinq actions. Je crois que la proposition suggérée par le secrétaire d'Etat règlerait le cas.

L'honorable M. BEIQUE : Je désirerais attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur l'opportunité qu'il y a de pourvoir aux cas comme ceux mentionnés dans la note de l'annexe A de l'acte de l'année dernière. Voici cette note :

> Si de l'argent comptant a été payé sur le capital-actions ou si une propriété doit être acceptée comme de l'argent dans le stock, cela devrait être mentionné ici.

Quelque disposition devrait être établie pour régler un pareil cas.

L'absence de cette disposition a donné lieu, à ma connaissance, à de grandes difficultés dans l'organisation des compagnies, et cela était dû surtout à l'ancien article 27 qui n'est pas entré dans le nouvel acte. En Angleterre on a en pratique l'article 27 de l'acte de 1900, et il me semble que pour le faire concorder avec la note que j'ai lue, l'ancien article 27 devrait être inséré dans le nouvel acte. Je connais des compagnies très importances qui ont été organisées avec la conviction que le principe de l'article 27 de l'ancien acte prédominait et que les actions pouvaient être émises payables autrement qu'en argent. Je crois que la note dont je viens de parler a cela pour objet.

L'honorable M. DANDURAND : C'est la difficulté que vient de mentionner l'honorable sénateur (M. Béique) qui m'a engagé à demander au secrétaire d'Etat de ne pas soumettre le bill au comité avant mercredi, parce qu'il me semble que nous devrions avoir un article qui contiendrait le principe énoncé dans l'article 27 de l'ancien acte. Je sais que des compagnies qui ont été organisées depuis que le nouvel acte est devenu en vigueur, ont reçu des pouvoirs qui semblent à mon honorable ami et à moi-même, ainsi qu'à plusieurs autres avocats, exorbitants, qui semblent outrepasser le but de l'acte, parce que l'article 27 ne se trouve plus dans l'acte. Je conseille au secrétaire d'Etat de considérer avant mercredi prochain, l'opportunité de remettre en vigueur le 27ème article.

L'honorable M. SCOTT : L'article 27 a été la cause de longues et nombreuses discussions en Angleterre et au Canada. En

pratique il n'a jamais été observé. Dans mon département on se rappelle à peine qu'il ait été demandé une seule fois copie de la convention produite par les intéressés. Lorsque des demandes m'ont été faites et lorsqu'il a été évident que le fusionnement se faisait avec des compagnies en activité—les deux tiers de ces cas s'appliquent à de pareilles compagnies—j'ai conseillé aux intéressés d'insérer dans les lettres patentes les termes et conditions, afin que les actionnaires qui viendront à l'avenir sachent exactement les conditions d'après lesquelles la société en activité est entrée dans la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND : Il reste à savoir si la chose peut être faite en vertu de l'acte tel qu'il est aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : La chose se fait constamment.

L'honorable M. DANDURAND : La chose se fait-elle légalement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le secrétaire d'Etat a le pouvoir du parlement, en tant qu'il puisse être saisi de la chose. On a objecté à l'article 27, non seulement dans notre pays, mais même en Angleterre. On y a substitué un autre article ayant le même but. Quant le bill reviendra devant nous, je serai en mesure de pouvoir démontrer qu'il n'est pas nécessaire de remettre dans l'acte l'article 27. Si vous lisez l'article 34, vous verrez que chaque prospectus et chaque avis écrit devront spécifier les noms des parties au contrat, la date de ce contrat, avant l'émission de tel prospectus ou avis, etc. D'ailleurs, je puis dire que le fait même de ce qui fait le fond de ma prétention, à savoir qu'aux termes du présent acte, on doit faire connaître les conditions auxquelles a été organisée une compagnie, a empêché des personnes de venir à Ottawa demander une charte. Je puis mentionner une compagnie très importante—la Compagnie Marconi—qui a soulevé cette objection. Elle a dit : " Vous nous forcez à faire connaître à quelles conditions la compagnie est en voie de formation, et nous objectons." Je trouve que l'acte est d'application facile, et je m'oppose de toutes mes forces à remettre dans le nouvel acte l'article 27. Je crois que cet article nuirait gravement.

L'honorable M. BEIQUE : Je condamnerais plus fortement le principe, s'il était énoncé sous une autre forme. En Angleterre on s'est demandé, en différentes occasions, si le capital-actions, en l'absence de dispositions spéciales de l'Acte des Compagnies, pouvait être payé autrement qu'en argent, et je sais que la Chambre des Lords et toutes les cours de justice anglaises ont prétendu qu'il devait être payé en argent, et conséquemment une question grave surgit quand nous n'avons que l'article 31 qui dit :

> Chaque actionnaire, jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, sera personnellement tenu responsable envers les créanciers de la compagnie du paiement d'un montant égal à celui qui ne lui a pas été payé.

Cette disposition et ce principe qui ont eu de bons résultats en Angleterre et qui triompheraient devant nos tribunaux, semblent en contradiction avec la note de l'annexe A à laquelle j'ai fait allusion. Or, si l'honorable secrétaire d'Etat pense, et je n'hésite pas à dire qu'il a raison à ce sujet, si l'honorable secrétaire d'Etat, dis-je, pense que l'article 27 de l'ancien acte ne renseigne pas et ne protège pas suffisamment le public, d'autres moyens pourraient être employés. Un article, si la chose était jugée nécessaire, pourrait être inséré. En bien des cas, il s'agit ici seulement d'une question de procédure. Pour ma part, en différentes occasions, je me suis assuré, en m'adressant au ministère du secrétaire d'Etat, s'il devait y avoir quelque arrangement en vertu de l'article 27 de l'ancien acte, et j'en ai obtenu des copies des conventions qui avaient été perdues ; mais je suis bien certain que le secrétaire d'Etat a raison quand il dit que le public, règle générale, n'est pas suffiamment renseigné. Les conditions économiques qui existent en Angleterre sont entièrement différentes de celles qui dominent au Canada. Notre pays est vaste et a une longueur de 3,000 milles, et les personnes qui vivent à 3,000 milles de la capitale ne s'adressent pas au bureau du secrétaire d'Etat pour s'assurer quels sont les documents qui y ont été déposés. Lors de l'émission des lettres patentes, quand il s'agit du fusionnement d'une compagnie qui est en activité, dont les actions sont payées, on a invariablement l'habitude de faire connaître toutes les conditions de la transaction dans les lettres patentes. Les conditions sont exposées au

long pour l'information des futurs actionnaires.

L'honorable M. DANDURAND : Tel est le point à élucider. L'insertion de ces renseignements dans les lettres patentes rendrait-elle la convention ou contrat valide ou légal. D'un autre côté cette insertion établirait une disposition plus étendue que la loi actuelle. J'ai vu des lettres patentes délivrées par le département—conférant le pouvoir en question à certaines compagnies—et je voudrais bien savoir comment ce pouvoir peut être accordé en l'absence de l'article 27 de l'ancien acte. C'est pourquoi je suis d'avis que si ce pouvoir doit être conféré au secrétaire d'Etat, le présent acte devrait y pourvoir.

L'honorable M. SCOTT : Les particularités de la transaction sont données dans les lettres patentes afin d'offrir aux personnes qui se proposent de devenir actionnaires les renseignements dont elles auraient besoin. L'on suppose que personne ne souscrira des actions sans examiner la constitution de la compagnie. Le fait de les mentionner dans les lettres patentes ne donne pas à la convention ou au contrat un caractère légal. Cette mention n'est là qu'à titre d'information. J'ai discuté la question avec plusieurs avocats éminents, plus particulièrement d'Ontario, et ces avocats m'ont exprimé l'opinion qu'il valait mieux que la détermination de la valeur des actions fût entièrement une matière de droit commun. Quant à la valeur des actions, dans les cas où une compagnie serait mise en liquidation, la cour aurait à examiner leur valeur réelle. Cette valeur pourrait être représentée par un bien personnel, ou un bien réel, et il appartiendrait alors à la cour de déclarer—que les actions aient été obtenues à une valeur plus basse que le pair—que cette valeur soit représentée en espèces ou en biens personnels—il appartient, dis-je, à la cour de déclarer si les détenteurs de ces actions doivent être ou non appelés à contribuer au paiement de ce qui est dû aux créanciers. Il reste ensuite à examiner les conditions du contrat. Le fait, je le répète, d'être mentionnées dans les lettres patentes ne donne pas à ces conditions un caractère légal ; mais cette mention tient lieu d'annonce ou d'avis pour le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous discutons la question comme si nous siégions en comité général. Dans un bill que nous venons d'adopter en deuxième délibération et de renvoyer au comité des banques—je veux parler du bill relatif à la Banque de Montréal—se trouve une disposition semblable—c'est-à-dire à l'effet de changer la valeur des actions. Le sixième article de ce bill pourvoit à la manière dont on pourra disposer des parties d'actions. Cette législation me paraît être très arbitraire, parce qu'elle porte atteinte au droit de propriété. J'attire simplement l'attention du secrétaire d'Etat sur ce point, vu que cela pourra lui suggérer un amendement qui répondra à l'objection soulevée.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION DES AUBAINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (L) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation des aubains." Depuis que l'Acte de naturalisation a été adopté—il y a quelques années—d'importants territoires ont été annexés au Canada. Cet Acte ne s'applique pas aux aubains résidant aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest, ou naturellement, aux aubains établis dans le Territoire du Yukon, qui ont besoin d'être naturalisés. Or, le présent bill prescrit que, dans les Territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême sera la cour à laquelle s'adressera l'aubain pour obtenir sa naturalisation, et que, dans le Territoire du Yukon, ce sera à la cour territoriale qu'il s'adressera. Une autorité éminente a conseillé d'ajouter à la loi actuelle une disposition destinée à prévenir les fraudes dans le Manitoba ou le Nord-Ouest. En vertu de cette disposition les aubains désirant obtenir un certificat de naturalisation, serait tenus, trois semaines avant de s'adresser à la cour, de donner leurs noms au greffier de la cour afin que ce dernier pût les afficher dans son bureau ; que le public de son côté, eût le temps de s'assurer si le pétitionnaire a droit ou non à la naturalisation, ou si son séjour en Canada a été assez long ou non. Une disposition à cette fin a été préparée.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (35) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Coast Yukon Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (52) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dit The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (54) intitulé : "Acte concernant la corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental, et changeant son nom en celui de Canada Permanent Mortgage Corporation."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance Mutuelle du Canada sur la vie."—(L'honorable M. Gibson.)

L'honorable M. FERGUSON : Ce dernier bill n'a pas encore été distribué.

L'honorable M. GIBSON : Il est marqué "imprimé en anglais et en français," et il a dû être distribué.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUEBEC ET OCCIDENTAL.

AMENDEMENTS ADOPTES.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose l'adoption des amendements faits au bill (n° 28) de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable monsieur de me faire une autre faveur en renvoyant sa motion à un autre jour. J'ai reçu, aujourd'hui, un certain nombre de documents relatifs à ce bill. Ils me sont parvenus trop tard pour me permettre d'en prendre connaissance avant que le bill soit examiné en comité. Je lui demande donc de renvoyer sa motion à un autre jour.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis consentir à ce renvoi ; mais je veux bien que la troisième lecture soit différée jusqu'à lundi prochain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Je donne avis que, lors de la troisième lecture du bill, je proposerai que ce bill soit renvoyé au comité pour subir certains amendements.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EDMONTON AU LAC DES ESCLAVES.

L'honorable M. SCOTT : Un bill nous est venu, il y a quelques jours, de la Chambre des communes. Son objet est de corriger une erreur de bureau qui s'est glissée dans un bill que nous avons adopté à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves. Il paraît que les mots "chemin de fer" ont été omis dans le statut. Le texte est correct dans la version française ; mais non dans la version anglaise. Mon attention n'a pas été appelée sur cette omission lorsque ce bill a été présenté ici, et je n'étais pas non plus chargé de sa présentation ; mais je constate que l'erreur a été commise soit dans le bureau de l'imprimerie, ou soit par l'officier de la Chambre chargé de préparer le bill. Je propose maintenant que le présent bill soit lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce un bill du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : M. Fitzpatrick en était chargé dans l'autre Chambre. L'acte a été adopté lors de la dernière session ; mais c'est en l'imprimant, je crois, que l'erreur a été commise.

Le PRESIDENT : Le bil a été lu une première fois ; mais personne s'en est chargé. La motion qui est maintenant faite devrait demander qu'il soit inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les messieurs qui nous envoient de la Chambre des communes leurs bills, ne demandent pas toujours à quelqu'un, ici, de s'en charger. La meilleure leçon à donner à ceux qui affichent cette indifférence, serait de laisser tomber leurs bills ainsi expédiés. Si un membre de la Chambre des communes n'a pas la courtoisie de prier un sénateur de se charger de son bill, que ce bill soit abandonné à lui-même.

Des VOIX : Ecoutez ! écoutez !

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU CANADA SUR LA VIE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais, avant l'ajournement, attirer l'attention sur un point soulevé par mon honorable ami de Charlottetown relativement au bill n° 65, concernant la Compagnie d'assurance mutuelle du Canada. Je constate que ce bill, proposé par l'honorable sénateur de Lincoln (M. Gibson), n'a pas été distribué. Je ne m'oppose pas à ce bill ; mais il convient guère de proposer la deuxième lecture d'un bill sans l'avoir sous les yeux.

Je l'ai fait demander par les messagers et ceux-ci n'ont pu l'obtenir. Bien qu'il apparaisse sur l'ordre du jour comme étant imprimé en anglais et en français, je ne trouve rien indiquant qu'il ait été distribué aux membres. Il est à peu près temps que nous commencions à expédier les affaires de la Chambre d'une mainière plus régulière. Je désire qu'il soit parfaitement compris que je n'ai rien à reprocher à l'honorable monsieur qui a proposé la motion pour la deuxième lecture, vu que c'était à quelque officier de cette Chambre ou au bureau de distribution de voir à ce que le bill fût distribué. C'est un détail important, et nous devrions à l'avenir insister sur l'application de la règle relative à ce point.

L'honorable M. GIBSON : Je ne crois pas que ma motion ait rien de blessant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que je n'avais rien à reprocher à l'honorable monsieur.

L'honorable M. GIBSON : Je partage entièrement l'avis de l'honorable leader de la gauche. Je crois aussi qu'aucun bill ne doit être inscrit sur le feuilleton à moins que toutes les règles qui s'y appliquent n'aient été observées ; mais je ne suis pas responsable de la préparation du feuilleton ou de l'ordre du jour. Il arrive que je n'ai pas toujours le temps de trouver le bill inscrit sous mon nom à l'ordre du jour, et que dans ce cas, étant sous l'impression que l'ordre du jour est correct—si l'article ainsi inscrit est appelé—je crois devoir faire la motion selon l'usage. Les honorables membres qui permettent que leurs noms soient inscrits comme promoteurs de bills, se trouvent très contrariés en constatant ainsi l'absence de certains bills dont le défaut de distribution est attribuable aux employés du Sénat chargés de voir à ce que tous les bills soient distribués avant d'être inscrits à l'ordre du jour.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devrions exiger de ceux qui sont chargés de cette distribution, voient non seulement à ce que les bills soient imprimés en anglais et en français et distribués, mais aussi à ce que l'on ne procède à l'examen d'aucun bill qui n'a pas été distribué. Rien ne serait plus contraire à la dignité de la Chambre que d'adopter des bills sans les avoir devant elle.

L'honorable M. LANDERKIN : J'irai plus loin et je dirai que lorsque l'on s'est entièrement conformé au règlement, aucun honorable membre ne devrait demander la suspension d'un article de l'ordre du jour. Or, j'ai entre les mains maintenant le bill (n° 65).

L'honorable M. GIBSON : Ce bill devrait être en la possession de tous les membres de cette Chambre avant qu'il soit discuté. Supposé que l'on m'ait posé une question au sujet de ce bill, comme tout honorable membre eut pu le faire, comment aurais-je pu répondre ? Nous devrions être en possession des bills inscrits sous nos noms à l'ordre du jour. Ces bills devraient être déposés sur nos pupitres et sur le bureau du greffier.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 29 mai 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Bill (F) intitulé :

Acte constituant en corporation la "Home Savings Bank of Canada".

ACTE CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est la

Deuxième lecture du bill (D) intitulé : "Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières".

L'honorable M. WATSON : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne vaudrait-ils pas mieux le suspendre jusqu'à ce que nous ayons entendu la députation ouvrière ? On m'a dit qu'un certain nombre de messieurs qui appuient le bill, voulaient se trouver présents ici lors de l'examen de ce bill.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais que le bill pût être soumis au comité des banques et du commerce dans le même temps qu'un autre bill qui doit y être renvoyé. Les deux bills intéressent les mêmes personnes et ce serait épargner du temps à ces personnes qui désirent comparaître devant ce comité. Si c'est le plaisir de la Chambre, je pourrais proposer la deuxième lecture, mardi, et fixer son renvoi au comité spécial pour jeudi prochain.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill ne pourrait être renvoyé à un comité spécial que du consentement de la Chambre. Suivant le cours ordinaire de la procédure, son exament doit être fait par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. MILLER : Comme c'est un bill public, s'il est lu une deuxième fois, cette deuxième lecture sera considérée comme une acceptation de son principe. Ce bill devrait être soumis au comité général de la chambre de la manière ordinaire ; mais quel que soit le comité auquel il sera renvoyé, il faut que l'entente soit que personne ne se trouvera lié à son principe.

L'honorable M. WATSON : Oui ; je l'entends moi-même, de cette façon. Le comité spécial pourra discuter et s'appuyer sur une masse de renseignements dont la Chambre n'aura pas à s'occuper, et ce bill, d'après ce que je puis voir, est exactement dans la même position que le bill présenté par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed). Je voudrais qu'il fût soumis au comité spécial jeudi, alors que les parties intéressées pourront être entendues.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables membres seront libres de discuter le principe du bill en deuxième lecture, même s'il est entendu de le renvoyer au comité spécial. Il ne serait pas convenable de le laisser adopter sans cette condition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion maintenant faite demande que l'ordre du jour soit rescindé et que la deuxième lecture soit inscrite pour mardi prochain. Cela permettra à plusieurs qui désirent prendre part à la discussion de ce bill d'être présents.

L'honorable M. YOUNG : Et c'est à la demande de plusieurs qui ne peuvent se trouver présents, ici aujourd'hui.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 38) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (° 56) constituant en corporation la Compagnie dite , "The Saguenay and Gulf of St. Lawrence Railway Company."—(Honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (n° 61) concernant la "Winnipeg Western Land Corporation" (à responsabilité limitée.)—Honorable M. Young.)

Bill (n° 62) concernant la Compagnie des terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée.)—(Honorable M. Young.)

Bill (n° 80) concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilità limitée.)—(Honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE "STANDARD CAR TRUCK COMPANY.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la—

Deuxième lecture du bill (105) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Standard Car Truck Company ".—(L'honoragle M. Owens).

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable M. McCALLUM : Ce bill, selon moi, sort de la règle suivie ordinairement en matière de législation, et je voudrais savoir pourquoi l'on nous propose ce projet de loi. Si c'était un bill ordinaire, relatif à un chemin de fer, ou tout autre projet, je ne trouverais pas qu'il fût nécessaire de demander des explications ; mais voici un bill ayant pour objet de conférer certains pouvoirs supplémentaires au commissaire des brevets. Si le bill a pour objet de faire revivre un

brevet expiré, ou toute autre chose de cette nature, l'on devrait, à la deuxième lecture, nous dire pourquoi l'on demande ce pouvoir supplémentaire pour le commissaire des brevets, au lieu de différer les explications jusqu'à ce que le bill soit rendu devant le comité. Je voudrais savoir quelles sont les explications que l'on a à donner.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je ne connais rien de ce bill. Nous pourrions le laisser traverser la présente épreuve et le renvoyer ensuite au comité.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une mauvaise pratique que d'adopter ainsi en deuxième délibération d'importants bills sans donner d'explications. Nous avions, hier, devant nous un bill important relatif à la Banque de Montréal, et il y en a plusieurs autres qui devraient être expliqués à la deuxième lecture. Ces explications mettent les honorables membres en état d'approfondir davantage l'objet d'un bill avant qu'il atteigne l'épreuve du comité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai rien à faire avec le présent bill ; mais je constate que toute la raison du bill est exposée dans la préambule. De sorte que quiconque lit ce préambule peut, lui-même, juger des circonstances dans lesquelles le brevet d'invention en question est tombé en déchéance. Je ne connais pas ces circonstances autrement que par la lecture de ce préambule ; mais il me semble qu'il s'agit d'un cas pour lequel l'on peut raisonnablement laisser soumettre le présent bill au comité sans autres explications.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EDMONTON AU LAC DES ESCLAVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (109) intitulé : " Acte à l'effet de corriger l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."

En l'année 1899 un acte fut adopté à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves. Dans l'article déclarant que les personnes nommées devaient constituer une compagnie sous le nom de Compagnie de chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves. Cet acte fut sans doute correctement rédigé et adopté par les deux Chambres ; mais—je ne sais comment—en l'imprimant les mots " chemin de fer " ont été laissés de côté. Or, c'est simplement pour remplacer ces mots laissés accidentellement de côté par l'imprimeur, et pour déclarer que ces mots font partie de l'acte de 1899, que le présent bill est présenté. L'acte, lui-même, a pour titre ; " Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer au lac des Esclaves ", et d'un bout à l'autre il parle d'une compagnie de chemin de fer, à l'exception de l'un de ses articles, où les mots " chemin de fer " sont omis. Dans la version française ces mots sont insérés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill est-il privé ? Le bill primitif n'est-il pas lui-même un bill privé ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais il a passé par ses diverses épreuves dans les deux Chambres avec une rédaction exacte. Le présent bill n'a pas pour objet de favoriser les intérêts des particuliers qui en sont les promoteurs, mais simplement de corriger une erreur d'écriture causée accidentellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je comprends le bill qui nous est actuellement soumis est présenté par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans le but de corriger une erreur qui s'est glissée dans un bill privé ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le ministre de la Justice l'a d'abord présenté dans les Communes.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Ce qui reste à faire maintenant—je le suppose—est de faire lire le bill—qui n'a qu'un article—par le greffier, et de l'adopter.—Ce n'est pas un bill qui a besoin d'être renvoyé au comité. Je propose, donc, qu'il soit lu au long à la table du greffier.

La motion est adoptée, et le bill lu au long à la table du greffier.

COMITES PERMANENTS.

L'honorable M. SULLIVAN : Je tiens à insister davantage sur un fait que j'ai déjà signalé ici au commencement de la session. Je me plains de ce que des membres de cette Chambre—remplissant très ponctuellement leurs devoirs parlementaires—soient systématiquement exclus de certains comités permanents. J'ai sous les yeux toute une page de titres de bills destinés aux chemins de fer, et pas un seul des sénateurs qui ne font pas partie du comité des chemins de fer, ne connaît un seul détail concernant ces bills. J'ai été exclu de ce comité de la manière la plus déraisonnable. D'autres sont dans la même position ; mais, plus modestes que moi, ils ne tiennent pas à faire partie de ce comité. Je tiens à déclarer, ici, que les sénateurs qui remplissent fidèlement leurs devoirs, ne devraient pas être privés de l'occasion de se mettre au fait de la législation de cette Chambre, tandis que cette occasion est fournie à tant d'autres qui n'assistent que rarement—si jamais ils y assistent—aux séances de comités. Des sénateurs font partie des plus importants comités ; ils en sont même présidents pour des raisons que j'ignore. Cet état de chose est de nature à ravaler la dignité du Sénat, parce que c'est introduire dans nos comités un esprit oligarchique qui s'efforcera à imposer forcément sa volonté. J'espère donc que le Sénat prendra mes présentes remarques en considération, et que les messieurs qui sont censés être les interprètes de la Chambre, et qui sont nommés pour faire le choix des membres des divers comités, verront à ce que simple justice soit rendue à ceux qui le méritent.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 1er juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PECHERIES DES EAUX DE MAREE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :

Est-il intervenu un arrangement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, relativement au conflit d'autorité :

1° Quant à la pêche fluviale ou des rivières dans les eaux de marée et en amont de la ligne de ces eaux ?

2° Quant aux droits de grève entre la haute et la basse marée ?

3° Quant aux eaux de mer intérieure, entre la marée basse et la limite des trois milles ?

Mon but en posant ces questions est d'obtenir des renseignements concernant les pêcheries de la Colombie Anglaise. La saison de la pêche est sur le point de s'ouvrir, et un certain nombre de demandes de baux ou permis de pêche ont été reçus par le gouvernement provincial. Les réquérants veulent obtenir le droit de pêche entre le littoral ou les grèves, et la limite des trois milles, et je ne sais pas ce qui a été fait relativement à ces demandes. Quant aux pêcheries de rivières, c'est naturellement une question à débattre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Cette question fut à demi décidée, en 1898, par le conseil privé. Cette décision, je crois, accorde aux provinces le droit d'émettre certains permis de pêche, tandis qu'elle laisse au gouvernement fédéral le soin de réglementer l'usage de ces permis. Il serait, je crois, à propos de conclure un arrangement à ce sujet entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. La question intéresse le revenu des provinces. Quant à la Colombie Anglaise, cette province devrait, suivant moi, avoir droit à une partie du revenu provenant des permis de pêche, et je crois que ce droit est reconnu par la décision du Conseil privé. Cette question devrait être réglée aussitôt que possible. Pour ce qui regarde les eaux de rivières, en amont de la ligne des eaux de marée, il a été décidé, en 1882, dans la cause de la Couronne vs. Robertson, que le droit de pêche dans ces rivières appartient au propriétaire de chaque côté de la rivière. C'est-à-dire que, si les deux côtés sont la propriété d'un même individu, ce dernier se trouve en même temps le propriétaire du lit de la rivière, et du droit de pêche. L'honorable secrétaire d'Etat voudra bien nous informer si quelque chose a été fait relativement à cette question de batture entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral—c'est-à-dire, au sujet des pêcheries des eaux de marée—particulièrement des eaux de marée de la Colombie Anglaise où se fait la pêche.

L'honorable M. SCOTT : Aucun arrangement n'a encore été conclu entre le gouverne-

ment fédéral et les gouvernements provinciaux relativement aux droits respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux sur les pêcheries auxquelles il est fait allusion dans les trois questions posées par l'honorable préopinant—cet arrangement étant subordonné au règlement de certaines autres questions pendantes. Le jugement du Conseil privé, mentionné par l'honorable préopinant, ressemble à plusieurs autres décisions rendues par le même tribunal. C'est-à-dire qu'il n'est ni clair, ni satisfaisant. C'est une source de confusion, ce qui rend difficile le règlement demandé par l'honorable monsieur. L'étude commencée pour arriver à un règlement a fait peu de progrès.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il serait très facile aux gouvernements fédéral et provinciaux de régler cette question. Si une certaine partie du revenu des pêcheries était donnée aux provinces, le gouvernement fédéral pourrait continuer d'exercer son autorité comme il le fait aujourd'hui, et un règlement pourrait être aisément conclu de cette manière.

QUARANTAINE DES BESTIAUX A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le contrat pour les travaux de réparation faits à la quarantaine des bestiaux à Lévis en 1901 et 1902 a-t-il été préalablement soumis à la concurrence ?

Quels ont été les soumissionnaires pour ces travaux ?

Quel était le montant de chacune des soumissions ?

Qui a obtenu le contrat et pour quel montant ?

Dans le cas où les réparations en question auraient été faites à la journée qui a été préposé à la surveillance des travaux ?

Quel a été le montant que ces réparations ont coûté, distinguant le coût de la main-d'œuvre de celui des matériaux employés ?

Combien le gouvernement a-t-il payé au surintendant de ces travaux et aux ouvriers et aux journaliers, par jour ?

Combien de pieds cubes en bois de cèdre a-t-il été chargé au gouvernement et à quel prix ?

De qui le gouvernement a-t-il acheté ce bois ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1, 2, 3 et 4. Non.

5 (a). Le travail est fait à la journée.

(b) D. Carrier.

6. Le travail a coûté $1,971.80 ; le coût des matériaux s'est élevé à $3,534.61 ; le peinturage de la résidence de M. Walsh a été fait à l'entreprise pour la somme fixe de $220.

7. Le surintendant ou le contremaître a reçu 25 centins par heure ; le chartier a reçu 25 centins par heure ; les maçons, 20 centins par heure ; les charpentiers, 17½ centins par heure ; les journaliers, 12½ centins par heure;

8. Deux mille cent quatre-vint-dix-huit peids à 14 centins par pied.

9. De J. W. Blouin.

SERVICE DE LA MALLE ENTRE QUEBEC ET LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Y a-t-il un transport distinct des sacs de malles des bateaux de la traverse entre Québec et Lévis et (a) la station de l'Intercolonial, (b) le bureau de poste de Lévis ?

Dans l'affirmative, qui transporte les sacs de malle des bateaux à la station et à quel prix par année ?

Qui transporte les sacs de malle des bateaux au bureau de poste et à quel prix par année ?

Ces deux contrats ont-ils été donnés après soumission régulièrement demandée ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses à ces questions sont comme suit :

(a) Il n'y a aucun service postal distinct entre les bateaux de la traverse, au débarcadère de Lévis et à la gare du chemin de fer Intercolonial à cet endroit. Les malles sont transférées des bateaux de la traverse au moyen de trucks sous la surveillance du commis de la malle.

(b) Il n'y a aucun transport distinct des sacs de malle entre les bateaux de la traverse, à Lévis, et le bureau de poste de ce dernier endroit. Un contrat a été fait avec Xavier Guay, à $296 par année, pour le transport des malles entre Québec et Lévis.

BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES FORTS MILITAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le contrat pour l'approvisionnement du bois de chauffage aux forts militaires numéros 1, 2 et 3 de Lévis, pour les années 1900, 1901, et 1902 a-t-il préalablement été soumis à la concurrence ?

Quels ont été les soumissionnaires pour chacune des trois années susmentionnées ?

Quel est le montant de chacune des soumissions dans chacune des années ?

Qui a obtenu le contrat pour chacune des années ?

Est-ce au prix demandé par lui ? Sinon, à quel prix ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses à ces questions sont comme suit :

1. Oui, pour 1900-1 et 1901-2. Ce contrat a été continué pour 1902-3 au même prix que pour l'année 1901-2.

2. Les soumissionnaires et les montants respectifs sont comme suit : En 1900-1, J. A. Blouin, $6.75 par corde ; A. Filion, $6.75 par corde ; M. Dorval, $8.24 par corde. En 1901-2, J. A. Blouin, $6.99 ; A. Filion, $7.00 ; M. Dorval, $7.25. En 1902-3, le contrat de l'année précédente a été continué avec J. A. Blouin, à $6.99 la corde.

EXPORTATIONS DE BOIS.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Etat indiquant année par année les quantités de chaque espèce de bois enregistrées au port d'Ottawa pour l'exportation, depuis 1892 jusqu'à date.

2. Un état semblable pour le port de Montréal.

3. Un état semblable pour le port de Trois-Rivières.

4. Un état semblable pour le port de Québec.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur désire que les états qu'ils demande indiquent chaque espèce de bois. Je ne sais pas si l'enregistrement du bois est fait séparément par espèce, ou de quelle manière il est fait. Cependant, quelle que soit la manière, je serai heureux de produire les états qu'il sera possible de faire.

L'honorable M. LANDRY : Tous les renseignements qui pourront être obtenus du département ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée.

GLISSOIRES DU SAINT-MAURICE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Etat indiquant année par année, depuis 1896 jusqu'à date, le nombre de billots de sciage et d'autres pièces de bois qui ont passé par les glissoires du Saint-Maurice, dintinguant le nombre de morceaux arrêtés respectivement aux Grandes-Piles, à Grand'Mère et aux chutes Shawinigan (pour être employés à chacun de ces endroits ou expédiés de chacun de ces endroits), du nombre de morceaux descendus jusqu'aux Trois-Rivières.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : La remarque que j'ai faite, il y a un instant, pourrait s'appliquer à la présente demande. C'est-à-dire que j'ignore comment les entrées relatives aux divers bois sont faites. Cependant, je serai heureux de produire tous les renseignements que le département est en état de fournir.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que les livres sont très bien tenus, et il sera très aisé d'obtenir les renseignements que je demande.

La motion est adoptée.

EXPORTATION DU BOIS A PULPE DE TROIS-RIVIERES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Etat indiquant, année par année, la quantité et la valeur du bois à pulpe exporté du port de Trois-Rivières depuis 1896 jusqu'à date, cet état indiquant le nom de chaque exportateur ainsi que la quantité et la valeur du bois exporté par chacun, aussi année par année ; et dans le cas où les exportateurs n'auraient pas déclaré les quantités à l'officier des douanes, indiquer la valeur par corde sur laquelle a été basée la valeur totale, telle que déclarée par les exportateurs.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé par le département des Douanes qu'il n'est pas d'usage de donner les noms des importateurs et des exportateurs. L'article et la quantité sont donnés ; mais, règle générale, les noms des particuliers ne le sont pas, parce que, autrement, ce serait préjudiciable aux affaires privées des personnes intéressées. Si l'honorable monsieurs veut retrancher dans la sixième ligne ces mots : "le nom de chaque importateur, ainsi que ", et dans la deuxième ligne suivante, les mots " par chacun ", sa motion pourra être acceptée. L'honorable monsieur accepte-t-il ce changement ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, et y aurait-il quelque objection à donner la lettre alphabétique à la place des noms ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, il y en aurait.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas dire les initiales de l'exportateur, mais quelque lettre que ce soit ?

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux de produire tous les renseignements précis qu'il est possible de fournir.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 15) modifiant l'Acte des élections fédérales, 1900.—(Honorable M. Ferguson.)

Bill (n° 17) à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.—(Honorable M. Scott.)

Bill (n° 43) constituant en corporation la Compagnie dite " The Regina and Hudson's Bay Railway Company ".—(Honorable M. Young.)

Bill (n° 88) concernant la Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de " Compagnie d'assurance Montréal-Québec contre l'incendie."—(Honorable M. Béique.)

Bill (n° 90) concernant la Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Niagara-Welland Power Company ".—(Honorable M. McMullen.)

Bill (n° 92) concernant la Compagnie de garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Dominion Guarantee Company, Limited ".—(Honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (n° 108) concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.—(Honorable M. Edwards.)

Bill (n° 113) constituant en corporation la Compagnie dite " Sault St. Louis Light and Power Company.—(Honorable M. Dandurand.)

Bill (n° 118) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.—(Honorable M. Edwards.)

Bill (n° 146) concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.—(Honorable M. Dobson.)

Bill (n° 42) concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta.—(Honorable M. Young.)

Bill (n° 83) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite " The New Canadian Company, Limited.—(Honorable M. Dandurand.)

Bill (n° 126) concernant la Compagnie dite " The Mexican Light and Power Company, Limited ".—(Honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

FEU LE SENATEUR O'BRIEN.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je dois remplir le pénible devoir de faire quelques remarques sur la mort d'un honorable monsieur qui occupait tout récemment encore un siège dans cette enceinte. La mort a visité très fréquemment cette Chambre depuis deux ou trois ans, et vendredi dernier, après l'ajournement du Sénat, nous apprîmes avec un très profond regret que le sénateur O'Brien n'était plus. Sa mort, cependant, n'était pas inattendue. Si ma mémoire est fidèle, il n'a pu occuper son siège, ici, l'année dernière. Je crois qu'il voyageait alors en Egypte et en Europe. A son retour à Montréal, il est tombé malade, et il n'a pas quitté sa chambre pendant les six ou huit derniers mois. De sorte que sa mort a été probablement, dans ces circonstances, un soulagement pour lui. Feu le sénateur O'Brien était un Irlandais au cœur chaud et généreux, et très estimé par ses collègues des deux partis politiques. Il n'y avait dans son caractère rien d'agressif, et il était aussi populaire parmi ceux dont il était l'adversaire politique que parmi les hommes de son parti. Sa carrière a été heureuse. Il a accumulé une grande fortune, et, sous l'impulsion de son cœur généreux, il dépensait son argent d'une manière digne d'être imitée par tous ceux d'entre nous qui ont quelques surplus. C'était un bienfaiteur de toutes les associations charitables de Montréal, et un patron généreux des diverses sociétés et institutions d'enseignement. Sa mort, j'en suis sûr, sera profondément regrettée de tous ceux qui le connurent. Je regrette que le leader de la gauche ne soit pas ici, parce que je sais que feu le sénateur O'Brien était un de ses amis intimes. Je suis sûr que, si sir MacKenzie Bowell se trouvait présentement ici, il ajouterait quelques remarques aux miennes pour exprimer le regret que lui et ses amis ont éprouvé en apprenant la mort de M. O'Brien.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis sûr que tous les membres de la gauche regrettent extrêmement que sir MacKenzie Bowell ne soit pas ici présent, ce soir, pour avoir

l'occasion de payer un tribut de respect à la mémoire d'un honorable collègue qui, comme nous le savons tous, n'était pas seulement intimement lié politiquement parlant avec lui, mais était aussi son plus intime ami personnel. Je suis sûr, cependant, que tous les membres de cette Chambre approuvent les éloges qui viennent d'être exprimés par l'honorable ministre dirigeant. Le collègue que la mort vient de frapper était, comme le leader de la Chambre l'a dit très justement, un homme important dans le monde commercial de Montréal. Il avait accumulé une fortune et il était connu comme étant doué d'une très haute intégrité dans ses affaires privées. Dans cette Chambre il était modeste et loyal envers ses amis et ses principes. Nous regrettons tous la mort d'un homme si distingué.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je connaissais très bien personnellement depuis un grand nombre d'années, feu le sénateur O'Brien, et je désire ajouter ma quote part d'éloges et les regrets que me fait éprouver la mort de ce collègue. Bien qu'attendue depuis plusieurs mois, cette mort est vivement sentie par un grand nombre de familles de Montréal. M. O'Brien fut toute sa vie marchand de la ville de Montréal. Il était originaire d'Irlande et il était très pauvre à son arrivée à Montréal. Ses succès démontrent les avantages qu'offre notre pays aux hommes doués de bonnes qualités—qui veulent se livrer au travail. M. O'Brien était fier d'avouer lui-même ses modestes débuts, sa très grande pauvreté à son entrée dans la carrière des affaires à Montréal. Mais grâce à son esprit industrieux et à l'attention qu'il sut donner à son commerce, il se fit une des plus belles positions dans la grande métropole commerciale du Canada. Dans ces circonstances, qui dans cette Chambre ou dans la cité de Montréal, où M. O'Brien était si bien connu, pourrait ne pas regretter profondément la mort de ce citoyen distingué et ne pas sympathiser avec les membres affligés de sa famille ? L'immense concours de personnes en deuil, composé des principaux citoyens des diverses parties du Canada, qui suivaient, ce matin, les restes mortels de M. O'Brien à partir de sa résidence princière de la rue Sherbrooke jusqu'à l'église Saint-Patrice, dont il fut l'un des paroissiens pendant une quarantaine d'années, témoignent de la haute estime dont il jouissait dans son pays d'adoption. J'approuve de tout cœur les paroles élogieuses qui viennent d'être dites sur feu M. O'Brien.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois devoir demander à mon honorable ami le leader de la Chambre, s'il a l'intention de donner au Sénat des renseignements relatifs aux difficultés qui existent actuellement dans l'imprimerie nationale—qui est sous sa juridiction. Il paraît que, dans le mois de mars dernier, l'union typographique d'Ottawa a demandé au gouvernement et aux établissements d'imprimerie privés d'Ottawa une augmentation de salaire en faveur des typographes ; qu'une correspondance a été échangée alors et que des entrevues ont eu lieu depuis à ce sujet. D'après les journaux, le gouvernement aurait, samedi dernier, signifié aux employés de l'imprimerie nationale un ultimatum leur refusant la demande faite par eux d'une augmentation de salaire à partir d'aujourd'hui, et aussi—ce qui est encore plus important—leur intimant qu'à l'avenir l'imprimerie nationale serait ouverte à tous—c'est-à-dire que le département de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, sera libre d'employer dans l'imprimerie nationale les typographes n'appartenant pas à l'union typographique comme ceux qui en font partie. Cette difficulté est d'autant plus importante qu'elle se présente sous un gouvernement qui possède un département du travail dans son rouage administratif. Or, en dépit de tout ce que coûte au pays ce département du Travail, en dépit de l'autorité que le ministre du Travail peut exercer sur toutes les questions ouvrières qui se présentent, comment expliquer cette très sérieuse difficulté qui se produit actuellement dans l'un des services même du gouvernement, parmi des employés qui relèvent directement de lui ? La difficulté à laquelle je fais présentement allusion a aussi donné lieu, l'autre jour, à une démarche vraiment très importante. Une députation de l'union typographique d'Ottawa se serait rendue auprès du secrétaire d'Etat et du premier ministre pour discuter avec eux les dispositions d'un bill qui a été, je crois, présenté par le ministre de la Justice. Au cours de l'entrevue—si les journaux nous renseignent fidèlement—

le premier ministre aurait donné à entendre à la députation qu'il était possible que le gouvernement se décidât avant longtemps à se défaire de l'imprimerie nationale. En présence de cette intimation du premier ministre à la députation de l'union typographique, vu l'agitation désagréable qui s'est produite dans l'imprimerie nationale, vu, enfin, cette autre considération que de nouveaux et très sérieux développements relatifs à cette affaire pourront se produire d'ici à quelques jours, il n'est pas hors de propos que le parlement soit informé des intentions du gouvernement et que toute la correspondance qui a été échangée entre l'union typographique d'Ottawa et le gouvernement soit déposée devant la Chambre, particulièrement le document qualifié d'ultimatum—qui n'a pas été publié entièrement dans les journaux et qui a été lu aux employés de l'imprimerie nationale, samedi dernier.

Il est difficile de croire que le gouvernement soit sérieux en disant que son intention est de se débarrasser de l'imprimerie nationale, et qu'il veut retourner à l'ancienne pratique de confier toutes les impressions publiques aux imprimeries privées du pays. Je puis difficilement croire qu'une pareille chose arrivera tant que notre ministre du Travail et du Commerce fera partie du gouvernement. Nous nous souvenons tous très bien que ce ministre exprimait, autrefois, l'opinion que donner le patronage des impressions aux différents établissements de journaux du pays, c'était empoisonner les sources mêmes d'où la publicité tirait ses informations. Cependant, si les paroles du premier ministre ont été correctement rapportées, il paraît que le gouvernement examine sérieusement, aujourd'hui, la question d'abandonner entièrement l'imprimerie nationale et de confier, comme autrefois, toutes les impressions publiques aux imprimeries privées. J'espère que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pourra faire à la Chambre un exposé sur ce que je viens de dire, et qu'il nous fera exactement connaître où en est rendue la difficulté qui existe entre les employés de l'imprimerie nationale et le secrétaire d'Etat. J'espère, en outre, qu'il déposera devant la Chambre, le plus tôt possible, copie de toute la correspondance échangée au sujet de cette difficulté.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas pouvoir éclairer beaucoup la Chambre sur les difficultés qui viennent de se produire et sur lesquelles l'attention des sénateurs a été attirée. Mon honorable ami, le préopinant, a exposé brièvement, lui-même, les faits que nous avions tous lus auparavant dans les journaux. Je ne vois rien à ajouter. Le 7 mars dernier, l'Union Typographique d'Ottawa, composée de 82 pour 100 des employés de l'imprimerie nationale, s'assembla et adopta une résolution déclarant que le et après le 1er juin, le taux des salaires serait fixé d'après un tableau préparé alors. Aucun avis n'avait été donné auparavant que les employés de l'imprimerie nationale étaient mécontents de leur condition actuelle. L'attention du secrétaire d'Etat n'avait été attirée sur aucun mécontentement, et aucune représentation ne lui avait été faite relativement aux salaires. L'union typographique a simplement tenu une assemblée et a décidé que les salaires de ses membres devraient être fixés à tel et tel chiffre, et cela sans consulter ceux qui paient ces salaires. Trois copies de cette résolution furent adressées au directeur de l'imprimerie nationale avec prière de m'en communiquer une. Comme le 1er juin approchait, une délégation de l'union typographique d'Ottawa se rendit auprès de moi. Cette délégation était accompagnée d'un représentant de l'union typographique internationale—c'est-à-dire, d'un député de cette union. Le quartier général de l'union typographique internationale est situé aux Etats-Unis. Son député était un monsieur de Toronto, chargé de venir à Ottawa pour imposer au gouvernement fédéral les conditions auxquelles les impressions publiques devaient être faites à l'imprimerie nationale. Je fus très bref avec ce monsieur. J'étais tout-à-fait disposé à écouter toute représentation faite par les ouvriers de l'imprimerie nationale, eux-mêmes ; mais je ne me souciais certainement pas de recevoir leurs plaintes par l'intermédiaire d'un homme qui ne devait pas les représenter dans cette circonstance.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : J'ai alors clairement démontré aux typographes de l'imprimerie nationale que l'échelle de salaires établie pour eux par l'ancien gouvernement était très raisonnable. En 1895, afin d'empêcher que les salaires fussent indûment augmentés à l'imprimerie nationale par suite de la pression politique, le gouvernement,

par un décret ministériel, décida qu'à l'avenir les salaires de l'imprimerie nationale serait basés sur ceux payés dans les autres parties du Canada,—telles que Montréal et Toronto—cette dernière ville étant l'endroit où les salaires des typographes étaient les plus élevés. Cette décision me paraît être très équitable. Mais il y a deux ou trois ans, par suite d'une certaine pression exercée, une agitation eut lieu pour obtenir une augmentation de salaires. Le président de l'association internationale des typographes, résidant à Indianapolis, ville des Etats-Unis d'Amérique, vint à Ottawa où il séjourna pendant une semaine ou une dizaine de jours. Afin de prévenir tout trouble et traiter libéralement les typographes d'Ottawa, nous leur accordâmes une augmentation de salaires. Cette augmentation fixait leurs salaires à un chiffre plus élevé que celui payé à Toronto, et beaucoup plus élevé que celui payé à Montréal. A Ottawa les typographes de l'imprimerie nationale travaillent 48 heures par semaine. Dans toutes les autres parties du Canada les typographes travaillent 54 heures par semaine. De sorte que ceux d'Ottawa ont un avantage de 6 heures par semaine. En sus de cela, les typographes de l'imprimerie nationale d'Ottawa reçoivent, je crois, à peu près huit congés par année, durant lesquels les salaires de ces employés sont payés par le gouvernement comme durant les jours de travail, et l'on m'assure que cette règle n'est pas suivie par les autres établissements d'imprimerie. Dans ces derniers, il y a peut-être quelques rares exceptions en faveur de certains fonctionnaires de haut grade, qui, par courtoisie, ne sont pas tenus enfermés pendant une fête comme celle de l'aniversaire de la naissance du roi, ou pendant la fête du travail. Dans ces circonstances, je ne puis comprendre que les typographes du gouvernement eussent de justes griefs, et c'est pourquoi j'ai refusé de faire droit à leurs représentations. Après m'avoir rencontré, ils ont eu aussi, je crois, une entrevue avec le premier ministre. Je n'étais pas présent à cette entrevue, et je ne sais pas ce qui s'y est passé ; mais je suis convaincu que le premier ministre n'a jamais déclaré que l'intention du gouvernement était d'abolir l'imprimerie nationale. Le premier ministre peut avoir dit—et il est très probable qu'il a dit aux typographes qu'il n'était pas un très chaud partisan du maintien de cette imprimerie, vu que le gouvernement est trop souvent tourmenté par une pression constante exercée sur lui pour l'obtention de plus amples privilèges en faveur des typographes de cet établissement public; vu que la constante demande d'augmentation de salaires, faite par cet établissement, est de nature à nuire considérablement aux autres établissements d'imprimerie non seulement d'Ottawa, mais aussi des autres parties du pays. En effet, l'imprimerie nationale étant l'un des rouages administratifs du gouvernement, est nécessairement pris comme type et guide pour fixer les salaires des typographes des imprimeries privées. L'imprimerie nationale ne pourrait être exploitée commercialement en maintenant la base actuelle de ses salaires. Voyant l'approche de la date à laquelle l'échelle de salaires augmentée devait être appliquée, et constatant que les typographes étaient sérieux dans leur demande d'augmentation, je préparai un mémoire et je donnai instruction à l'imprimeur du roi de le lire à ses typographes. Dans ce mémoire, j'examinais la situation, et, en sus de cela, je répétais aux hommes que le parlement était en session ; que l'intérêt public exigeait que ses impressions fussent exécutées ; que si elles ne l'étaient pas par l'imprimerie nationale, elles le seraient autrement ; que je désirais connaître les typographes disposés à rester loyaux envers l'imprimerie du gouvernement et qui étaient prêts à continuer lundi, comme d'ordinaire, le travail des impressions publiques. C'était virtuellement un ultimatum. Je n'ai pas déclaré qu'à l'avenir l'imprimerie nationale serait ouverte indistinctement aux typographes, qu'ils appartinssent à l'union typographique ou non. J'ai dit simplement que le gouvernement n'était aucunement obligé de considérer l'imprimerie nationale comme une institution soumise au règlement d'une union typographique. Cette déclaration signifiait, sans doute, que l'imprimerie nationale ne serait plus désormais fermée aux typographes n'appartenant pas à l'union typographique. Du reste, j'ai toujours cru qu'il n'était pas juste d'exclure en Canada le travail libre. Les unions ouvrières se sont faits, elles-mêmes, un tort irréparable en excluant le travail libre. J'ai toujours été en faveur de propositions tendant à procurer aux ouvriers la plus grande lati-

tude possible pour leur permettre de s'associer en vue d'améliorer leur condition. Je sais que les ouvriers ne luttent pas à armes égales dans leur conflit avec les capitalistes, et il est désirable qu'ils se protègent par des unions qu'ils jugent à propos d'établir ; mais je regrette que, au cours des dernières années, les membres de ces unions aient été portés à dépasser la limite des privilèges auxquels ils ont droit comme citoyens d'un pays libre. Ils sont devenus agressifs. J'ai eu connaissance de plusieurs incidents produits par l'application des règlements d'unions ouvrières, et ces incidents m'ont profondément étonné. Je n'ai pas l'intention de les exposer tous présentement, parce que cela serait de nature à provoquer contre ces unions une irritation si forte qu'elle pourrait produire dans le public un fâcheux effet. Les faits qui se sont produits à Montréal, l'autre jour, par exemple, auront sans doute pour effet d'attirer l'attention du public sur la nécessité qu'il y a de protéger le travail libre. Il ne s'agit pas de protéger les unions. Il s'agit de protéger la liberté du travail. Vu l'esprit agressif que manifestent un grand nombre de membres de ces unions, il parait maintenant nécessaire de protéger l'ouvrier qui refuse de faire partie de toute union. Le fait est que, lorsqu'un homme s'affilie à une union, il n'est plus un agent libre. La majorité dans ces unions gouverne, et elle gouverne parfois avec une tyrannie dont il serait difficile de trouver l'égale en dehors des unions. L'imprimerie nationale, lorsqu'elle est passée sous ma juridiction, il y a sept ans, était virtuellement une institution ouverte exclusivement aux membres de l'union typographique. L'ancien gouvernement ne l'avait pas reconnue comme une institution ouverte seulement aux membres de l'union typographique ; mais cet établissement avait marché dans cette direction sans que personne ne s'y soit opposé. Il est même arrivé que des typographes n'appartenant pas à l'union typographique et choisis par moi, ont été rejetés par l'union. Pour éviter toute difficulté je disais alors à mes protégés : "Faites votre apprentisage ; faites tout ce qui est nécessaire pour acquérir votre titre de membre de l'union et travaillez avec ses membres." Je ne savais pas alors jusqu'à quel point la tyrannie des unions pouvait être exercée. Mais, depuis que mon attention a été attirée sur leurs dispositions, j'ai constaté qu'elles devenaient agressives, et que chacun de leurs membres dépendait absolument de la majorité de ceux-ci.

Je ne désire pas exprimer une seule parole contre l'union typographique. Je la crois nécessaire. Les typographes ont bien fait, suivant moi, de s'unir pour se protéger eux-mêmes. C'est tout à fait raisonnable. Mais je crois que la tendance de ces unions va beaucoup plus loin que ce but louable. Ces unions deviennent agressives et portent atteinte à la liberté du travail.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Dénoncer les hommes qui refusent de se joindre aux unions, empêcher ces hommes de travailler avec les membres de celles-ci à moins qu'ils ne se soumettent au jugement de la majorité de ces membres, n'est-ce pas porter atteinte à la liberté personnelle—atteinte qui ne devrait pas être tolérée dans un pays comme le Canada? Ces unions ont causé un grand tort en Australie et d'autres pays que je pourrais nommer. Je suis heureux de pouvoir dire, cependant, qu'il y a d'excellents hommes dans l'imprimerie nationale, des hommes qui travaillaient aux impressions du gouvernement lorsque ces impressions étaient données à l'entreprise, et qui travaillent à l'imprimerie nationale depuis huit ou neuf ans, c'est-à-dire, depuis l'établissement de cette imprimerie. Ce sont des hommes expérimentés, compétents et excellents. Mais malheureusement ces bons hommes sont trop paisibles, ou ne s'affirment pas suffisamment, et ils permettent ainsi aux démagogues de diriger l'union typographique. Ce sont ceux qui crient le plus fortement, ce sont les plus arrogants, les plus audacieux, les plus impudents qui dominent les unions et qui entraînent à leur suite les autres membres mieux intentionnés. Ils sont tous tenus ensuite responsables des conséquences des mauvais conseils donnés par un petit nombre d'agitateurs. Je suis très heureux de pouvoir annoncer que les typographes de l'imprimerie nationale ont repris le travail, ce matin ,et je n'ai aucun doute qu'ils continueront à travailler harmonieusement. Je ne crois pas qu'il soit désirable de publier la correspondance demandée, vu que cette publication n'aurait aucun bon effet.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET OCCIDENTAL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la troisième lecture du bill (28) intitulé: " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, tel qu'amendé.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable leader de la gauche a reçu certaines communications relativement à ce bill, et comme il n'est pas à son siège, je demande que la troisième lecture soit remise à demain.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais à savoir si l'honorable monsieur a été prié par l'honorable leader de la gauche de faire cette demande. L'honorable sénateur de Belleville (leader de la gauche) était, en effet, présent dans la salle du comité, et il a paru entièrement satisfait de toutes les explications données au sujet du présent bill. C'était jeudi ou vendredi dernier, et le bill a été adopté unanimement par le comité.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'honorable monsieur s'il a été spécialement chargé de proposer la suspension du présent article de l'ordre du jour.

L'honorable M. FERGUSON : Non, mon honorable ami, le chef de la gauche, ne m'a pas demandé de proposer cette suspension ; mais je sais qu'il a reçu depuis que le comité s'est assemblé, certains documents relatifs au chemin de fer en question, et j'ai été indirectement prié de proposer cette suspension, non par le chef de la gauche lui-même, mais par quelqu'autre qui l'a fait pour lui.

L'honorable M. DANDURAND : Je crois que je suis quelque peu mieux renseigné sur les intentions de l'honorable sénateur de Belleville que ne l'est l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, parce que, en sortant de la salle du comité, l'on m'a dit que l'honorable leader de la gauche avait parlé à l'honorable député de Gaspé, dans la Chambre des Communes, qui vient justement me répéter ce que lui a communiqué l'honorable leader de la gauche. Ce dernier lui a dit : " J'ai reçu des documents et l'on me demande de m'opposer au présent bill ; mais je ne le combattrai pas cette année ". Je crois que cette déclaration du chef de la gauche est plus récente que toute conversation que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard aurait pu avoir avec l'honorable sénateur de Belleville au sujet de ce bill. Le fait est que l'honorable leader de la gauche a déclaré au député de Gaspé qu'il avait reçu ces documents, et c'est le député de Gaspé qui m'a donné ce renseignement, il n'y a pas plus de cinq minutes. L'honorable leader de la gauche a dit au député de Gaspé dans cette circonstance :

" Je ne suis pas contre vous cette année."

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable promoteur du bill dans le Sénat consent à suspendre une fois de plus le présent article de l'ordre du jour, il rendrait, je crois, service au bill lui-même, et aux membres du Sénat, vu que ces honorables membres, à cette heure avancée, préféreraient que le débat sur le bill fût différé. Je sais que l'honorable leader de la gauche a aussi quelque chose à dire sur ce bill, parce qu'il a reçu certains documents qu'il m'a communiqués. Je les ai étudiés avec lui, et je crois que ces documents mettent au jour quelques nouveaux faits qui obligeront l'honorable leader de la gauche de prendre à l'égard du présent bill une attitude qu'il n'a pas prise devant le comité des banques, vu qu'il ignorait alors les faits qui sont arrivés à sa connaissance depuis.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable monsieur voudrait-il se servir maintenant de ces documents ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, je le veux. Mais je m'adressais à l'honorable promoteur du bill. Si l'honorable monsieur qui vient de me poser une question, désire me répondre, j'accepterai sa réponse ; mais quand je m'adresse à un honorable membre de cette Chambre, je ne vois pas pourquoi un autre sénateur s'interposerait pour me répondre, si le premier est capable de répondre lui-même. Je demande à l'honorable promoteur du bill s'il s'oppose à l'amendement que j'ai proposé ? S'il se décide à l'accepter, cette acceptation règlera toute l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND : Dois-je comprendre que les objections de l'honorable monsieur au présent bill sont comprises dans les amendements qu'il a proposés à la Chambre ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai demandé une chose à l'honorable monsieur. Je lui ai

demandé s'il voulait accepter l'amendement dont j'ai donné avis ? S'il le veut, cela règlera la question.

L'honorable M. DANDURAND : Cela règlerait-il la question pour ce qui regarde l'amendement, ou pour ce qui regarde toute autre objection que l'honorable monsieur pourrait faire au bill ?

L'honorable M. LANDRY : Je n'aurais pas d'autre objection à faire au bill si l'honorable monsieur acceptait l'amendement, et cela terminerait le débat. Autrement, je continuerai mes observations.

L'honorable M. DANDURAND : Les objections de l'honorable monsieur ne peuvent être très sérieuses, si l'honorable membre consent à adopter le bill avec l'amendement sans importance qu'il propose à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : C'est un compromis que je propose à l'honorable monsieur et, s'il ne l'accepte pas, j'aurai d'autres remarques à faire.

L'honorable M. DANDURAND ; Je ne voudrais pas accepter ce compromis immoral et je préfère continuer le débat plutôt que de l'accepter.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons donc voir quelles sont mes objections, ainsi que l'aspect moral du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : D'après ce que je comprends, toutes ces objections seraient retirées si j'acceptais les amendements ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur accepte-t-il les amendements ?

L'honorable M. DANDURAND : Ces amendements sont si peu importants que je n'aurais aucune raison particulière de m'y opposer, si les promoteurs du présent bill—dont quelques-uns sont en Angleterre et quelques autres en Canada—étaient présents et pouvaient être consultés ; mais comme ils ont dû accepter certaines conditions qui leur ont été imposées par les habitants des comtés de Bonaventure et de Gaspé—qui se trouvent comprises dans le paragraphe 2 de l'article 4 du présent bill—et comme ils les ont déjà acceptées, je crois que ce serait manquer de foi à leur égard que de les obliger d'accepter un amendement plus rigoureux que les conditions déjà acceptées. Je crois pouvoir convaincre la Chambre que les amendements proposés par l'honorable monsieur ne doivent pas être acceptés.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse équivaut à un refus. Le bill qui est maintenant devant nous est un acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, et le préambule se lit comme suit :

Considérant que la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental a représenté, par sa pétition, qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, formant le chapitre 63 de ses statuts de 1901, et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète :

Qui sont les promoteurs du présent bill ? Voici un bill qui demande qu'une association soit constituée en corporation afin de construire un chemin de fer, ou plutôt de construire deux chemins de fer dont l'un à travers l'intérieur de la péninsule de Gaspé jusqu'à un certain endroit sur le chemin de fer Intercolonial, près de Causapscal, dont l'autre à partir d'un endroit sur le chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, à Paspébiac. Nous savons tous ce qui est arrivé lorsque cette Chambre fit une enquête sur ce qui a été appelé le scandale de la Baie des Chaleurs. Chacun sait comment les subventions destinées au chemin de fer de la Baie des Chaleurs ont été employées. La compagnie de ce chemin est maintenant entre les mains des tribunaux, ou est maintenant représentée par un syndicat, à la tête duquel est l'un des honorables membres du Sénat, ou avait alors pour administrateur un entrepreneur du nom de Gallindez. Le bill qui est maintenant devant nous a pour objet de construire deux voies ferrées. Ces deux voies ferrées sont parallèles. L'une se dirige sur le bord de la mer et l'autre traverse l'intérieur. Je suppose que la nouvelle compagnie demandera deux subventions—l'une pour le chemin de fer riverain, et l'autre pour celui de l'intérieur. Je crois devoir dire à la Chambre qu'il n'y a pas une seule habitation dans la région de l'intérieur que l'on se propose de traverser. C'est un véritable désert. Mais, qui sont les promoteurs du présent bill ? On peut voir leurs noms si nous consultons l'acte constitutif de la compagnie adopté par la législature de Québec, auquel il est fait

allusion par les promoteurs du présent bill. La législature du Québec adopta, en 1901, un bill intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental ", qui se lit comme suit :

Considérant que Henry Higgins, gentilhomme; Alfred Wm Carpenter, banquier ; Chs Ernest Richard Preston Hillary, procureur, tous trois de la ville de Londres, Angl., et Joseph Xénophon Lavoie, de Percé, dans le comté de Gaspé, avocat, ont demandé par voie de pétition qu'une compagnie soit constituée en corporation dans le but de fixer le tracé, de construire et exploiter un chemin de fer comme ci-après décrit, et ont représenté que ce chemin de fer traversera l'intérieur de la Gaspésie dans toute sa longueur en l'ouvrant à la colonisation sur une étendue de cent milles—région maintenant inhabitée ;

Considérant que, sans la construction de ce chemin de fer, cette vaste région continuera d'être inaccessible, et que ses immenses ressources resteront improductives ;

Que la construction de ce chemin de fer offrira de grands avantages à cette partie de la province, qui sera traversée par ce chemin de fer ;

Que les pouvoirs demandés par la dite compagnie ont nécessairement pour objet l'exploitation des ressources forestières, minières et autres de la région que traversera le dit chemin de fer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Puis la compagnie est constituée en corporation. Les noms que j'ai cités constituent les directeurs provisoires et nous avons cet autre fait que la compagnie d'étrangers, qui doit construire un chemin de fer à travers la péninsule de Gaspé n'a parmi ses membres qu'un seul homme, M. Lavoie, de Gaspé, pour représenter tous les intérêts canadiens dans cette entreprise. Ce seul homme de la province de Québec—ne devons-nous pas nous demander—est-il un homme très important ou très influent ? Est-ce un riche capitaliste ? Il n'est pas même un propriétaire foncier. Il réside à Percé, et ne possède aucune propriété foncière en son nom, et il n'est attaché qu'à cette vaste entreprise. Quel était l'objet en vue lorsque la compagnie en question s'est adressée à la législature de Québec pour obtenir sa constitution en corporation ? Son seul objet était d'obtenir les moyens de continuer l'exploitation des dépôts de pétrole qui se trouveraient dans le comté de Gaspé. Si nous examinons un peu plus avant le sujet, nous trouvons la preuve évidente de ce que j'énonce présentement. Il y a quarante-trois ans, on commença à pratiquer des puits pour extraire l'huile minérale trouvée dans le comté de, Gaspé. Ce fut une compagnie qui entreprit ce travail. Elle s'appelait le " Petroleum Oil Trust ", et

à une certaine date, ce syndicat vendit une partie de ses intérêts à différentes autres compagnies dont les directeurs se trouvent aujourd'hui, dans la compagnie constituée en corporation par la législature de la province de Québec. Cette dernière compagnie est la même qui s'adresse aujourd'hui, au parlement fédéral. Qu'est-ce que ce syndicat du pétrole de Gaspé (Petroleum Oil Trust) ? Il est très facile de répondre à cette question. Si vous consultez le bulletin officiel de la bourse (Stock Exchange Intelligence) de l'année 1899, vous trouverez là toute l'histoire de cette compagnie. Voici ce qu'on lit dans ce bulletin :

" PETROLEUM OIL TRUST," LIMITE.

Enregistré, le 20 août 1891.

Bureaux, 22 Henrietta Street, Covent Garden, W.C.

Adresse télégraphique : Anticlinal, Londres.

V.—Un vote pour chaque action. Les actions privilégiées ne donnent aucun droit de vote. T.—Formule commune : 2s. 6d. par instrument. Les deux classes d'actions peuvent être transférées sur le même acte de transport sans honoraire supplémentaire. Un acte séparé est requis, pour chaque compte. Le témoignage de la femme non accepté pour prouver la signature du mari. Les femmes mariées admises sur le registre. Des 367,730 actions ordinaires, 182,910 ont été enrégistrées, et 184,820 l'étaient au porteur au 15 février 1898. S.—7 jours avant l'assemblée générale.

Capital autorisé, £430,000.

Actions ou obligations, 429,510 ordinaires, à £1.

Capital dont le versement est appelé £367,730.

Formé (le syndicat) pour acquérir les dépôts d'huile de pétrole situés dans la péninsule de Gaspé, province de Québec. La propriété comprend 40,137 a cres, tenue en franc-allen, avec droit d'exploitation minière à perpétuité sur 10,220 acres, y compris quai et entrepôts. Fonds d'achat, £314,998, en actions ordinaires (numéros 1 à 111,098 et 111,101 à 315,000).

3.000 actions privilégiées (numéros 1 P. à 3,000 P.) furent aussi allouées aux vendeurs, entrées à leur crédit comme entièrement payées en février 1892. Les 7,000 actions privilegiées restantes furent offertes au pair au public, en juin 1892. Les actions privilégiées ont droit à un dividend non-cumulatif de 7 pour 100, payable le 1er janvier et le 1er juillet. Elles n'ont pas priorité sur le capital ordinaire. Les 3,000 actions privilégiees allouées aux vendeurs ont été converties en actions ordinaires en juillet 1892, et toutes les actions privilégiées (excepté 49) allouées au public, ont été aussi converties de bonne heure, en 1894. Les comptes sont faits annuellement jusqu'au 30 novembre ; mais, ceux de l'année 1897-98 n'avaient pas été soumis le 9 de février 1899.

Les dividendes sur les actions ordinaires—1892-3 à 1894-5 rien ; 1895-6, 40 pour 100 de dividende en actions entièrement payées de la société Belge des pétroles du Canada. Balance au crédit du compte de profits et pertes, le 30 novembre 1896, £13,907.

Les pouvoirs d'emprunt sont limités à £100,000.

Le 22 septembre 1897, fut désigné comme un jour de règlement spécial pour 13,212 actions or-

dinaires enrégistrées (numéros 111,099 à 111,100—315,001 à 315,498, 325,499 à 330,000, et 360,0001 à 368,210), et pour 169,688 actions ordinaires enregistrées des vendeurs (numéros 24,130 à 26,813—28,819 à 29,318—30,319 à 30,818—32,319 à 33,318—33,310 à 34,318—34,819 à 35,318—35,819 à 37,818—37,899 à 47,226—47,252 à 101,034—103,035 à 104,-034—110,593 à 110,892—111,055 à 111,098—111,101 à 191,102—262,101 à 262,150—262,201 à 262,299—262,601 à 263,100—269,101 à 271,600—290,601 à 300,000—310,001 à 314,998).

Directeurs—A. W. Carpenter, James Foley, Emile Duter, C. Preston Hillary.

Cens d'éligibilité des directeurs, £500 en actions ordinaires.

Procureurs. N. M. Preston ; contrôleur, Tansley Witt ; banquiers, Commercial Bank of Scotland, limitée ; secrétaire, Edward S. Peach.

(Le bulletin officiel de la bourse de 1899—18e année. Par ordre du comité de régie de la bourse, page 1413.)

La société belge des pétroles du Canada acheta un certain nombre d'actions, et ces actions, payées à même son capital social, furent converties en un dividende de 40 pour 100 sur le capital du syndicat des pétroles (Petroleum Oil Trust). C'est le seul dividende que ce dernier ait jamais obtenu.

L'honoable M. DEVER : Et c'est un bon dividende.

L'honorable M. LANDRY : Cette pemière compagnie devait travailler à l'exploitation despuits de pétrole de Gaspé avec un capital de £43,000 sterling ; mais ellea vondu une partie de ce capital à une société appelée la Société Belgé, et cette société belge a payé 7,750,000 francs pour un certain nombre d'acres de terres situées dans la péninsule de Gaspé.

L'honorable M. McSWEENEY : Ces compagnies ont-elles jamais constaté le présence de l'huile minérale ?

L'honorable M. LANDRY : Non. Elles ont trouvé une matière grasse.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur a-t-il jamais visité cette région ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, je l'ai visitée.

Je connais cet endroit. Mes ancêtres sont originaires de cette localité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mais ils n'ont découvert aucun pétrole ?

L'honorable M. LANDRY : Ce pétrole n'existe que dans les faux rapports de ces compagnies. Mais ce n'est pas la seule compagnie qui ait été trompée par le syndicat des pétroles (Peroleum Oil Trust). Une autre compagnie fut établie et enregistrée, le 17 janvier 1898, sous le nom de Compagnie des terrains pétrolifères de Gaspé, Canada, limitée.

Bureaux, 120 Bishopsgate Street, E.C.

Arrangements relatifs aux transports—Formule commune.—2s. 6d. par instrument. Acte de transport séparé requis pour chaque montant. Le témoignage de la femme pour prouver la signature du mari, ou vice versa, accepté. Les femmes mariées admises sur le registre. Honoraires pour l'enregistrement des testaments ; pour la preuve du décès dans les cas de possession en commun ; pour la preuve du mariage, ou la procuration, 2s. 6. Vote.—Un vote pour chaque action.

Directeurs—John A. Walker, président ; C. B. K. Carpenter.

Cens d'éligibilité des directeurs—100 actions.

Procureurs—William Deveril, A. W. Osmond.

Contrôleurs—Curtis Thomson, Lucey, Hicks et Cie.

Banquiers—National Bank, limitée ; secrétaire, Edward S. Elver.

Formée (la compagnie) pour acquérir, exploiter les terrains pétrolifères, comprenant 1,500 acres d'étendue, dans la province de Québec. Fonds d'achat, $66,000, en 61,500 actions payées, à $4,500 au comptant

Comptes et dividendes—Les comptes sont réglés annuellement jusqu'au 30 juillet, et soumis aux actionnaires en décembre. Arrérage à percevoir, £214. Aucun dividende n'a encore été payé.

Le capital autorisé—£100,000 en actions de £1 chacune. Emission, £71,629 en actions entièrement payées. En janvier 1898, 66,667 actions furent offertes au pair aux souscripteurs.

Pouvoirs d'emprunt—Les pouvoirs d'emprunt des directeurs sont limités à une moitié du capital souscrit.

(Stock Exchange intelligence pour l'année 1902—21e année. Vol. XX, page 933).

En 1900—Vol. XVII, page 1,435—nous trouvons les noms suivants comme directeurs supplémentaires : R. J. Lee, M.D., F.R.C.P., vice-président ; George Carr Glynn, James Foley.

La Compagnie des terrains pétrolifères a réussi à obtenir une partie des terrains que l'"Oil Trust Company" avait acquis elle-même ; mais ce n'est pas la seule vente qui ait été faite. Une autre compagnie se présenta en 1899. Elle s'appelait la Compagnie des pétroles du Canada, limitée, et fut enregistrée, le 20 avril 1899, comme suit :

Bureaux : Prudential Buildings, 78, King Street, Manchester.

V.—1 vote pour chaque action. T.—Formule commune. Honoraire, 2s. 6d. Acte de transport séparé pour chaque compte. Le témoignage de la femme pour prouver la signature du mari non admis. Les femmes mariées admises sur le registre.

Capital autorisé—£300,000 en actions de £1. Appel de versement, £200,712.

Formée (la compagnie) pour acquérir certains droits et priviléges des propriétaires de terrains pétrolifères, situés dans le district de Gaspé, province de Québec, Canada, lesdits propriétaires possédant environ 38,000 acres de terrains

tenus en franc-alleu, avec droit à perpétuité d'exploitation minière sur 5,000 autres acres de terrain.

Fonds d'achat, £150,000 ; payé, £125,000 en actions entièrement acquittées (numéros 75,693 à 100,692, et 200,001 à 300,000), et £25,000 comptant; 200,000 actions ont été offertes au pair au public, en mai 1899. Si la compagnie est amenée en liquidation dans les deux ans qui suivront immédiatement la date de sa constitution en corporation, 100,000 actions des vendeurs ne participeront pas à la distribution de l'actif jusqu'à ce que les autres actions aient été payées entièrement, à moins que la compagnie n'ait payé dans le même temps un dividende de 5 pour 100 par année. Après l'expiration des deux années, ou le paiement du dit dividende, la distinction ci-dessus cessera. Le 20 décembre 1899, fut désigné comme un jour spécialement choisi comme jour de règlement pour les actions numéros 1 à 75,692 et 100,693 à 100,712.

Les directeurs—Sir W. H. Bailey, président ; Malcolm Guthrie, J. S. Dewhurst, Abraham Lord, G. C. Glynn, James Foley, W. G. Bagnall, gérant (cens d'éligibilité, £200).

Procureurs—Vaudrey et Willett ; contrôleurs, Edwin Guthrie et Cie.

Banquiers—Union Bank of London, limitée ; Manchester and Liverpool District Banking Company, limitée ; Mercantile Bank of Lancashire, limitée ; Parr's Bank, limitée.

Secrétaire—E. Booth Edwards, A.C.A.

("Stock Exchange inteligence" pour l'année 1900—19e année, vol. XVIII, page 1,144.

James Foley, l'agent du syndicat des pétroles (Petrolenm Oil Trust), apparaît dans toutes ces compagnies. Qu'est devenue cette compagnie, il est aisé de le dire. En 1901, nous voyons que le nombre de ses directeurs était réduit à trois de ceux que j'ai déjà nommés. Les autres sont disparus, et en 1902, la Compagnie des pétroles du Canada, limitée, fut mise en liquidation. Et ce n'est pas tout. Nous trouvons, aujourd'hui, qu'après tous les efforts faits pour trouver de l'huile minérale dans la région de Gaspé, aucun succès n'a été obtenu. En 1895, le premier ministre actuel du Canada—alors leader de l'opposition dans les communes—fit une excursion dans la Gaspésie et visita les puits de pétrole en question. Il désirait voir quelques échantillons de l'huile qui sortait si abondamment de ces puits. On m'assure que l'on ne put lui en montrer une seule goutte. Si les puits en question ont produit une quantité quelconque de pétrole, nous n'en trouvons aucunement sur le marché. Cependant, dans tous les rapports qui ont été reçus, chaque année, à la bourse, nous trouvons cette remarque :—En 1900 un rapport reçu, mais non vérifié à la bourse, dit : "Petrole obtenu en quantités rémunératrices". En 1901 : "Pétrole mis en réservoir pour expédition." En 1902 : "Pétrole mis en réservoir pour expédition." En 1903 : Pétrole mis en réservoir pour expédition." Cette huile est mise en réservoir pour expédition, mais aucune quantité de cette huile n'a encore été vendue.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Tous ces rapports sont mensongers ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement. Qu'est-ce que la compagnie a fait pour l'engager à demander maintenant la nouvelle charte dont il s'agit aujourd'hui ? Le premier pas qu'elle a fait avec la charte obtenue de la législature de Québec a été de la vendre en Angleterre.

L'honorable M. DANDURAND : Avant que la Chambre passe à l'examen du point suivant, j'aimerais à savoir de l'honorable préopinant—puisqu'il paraît si au fait des opérations de ces compagnies—combien celles-ci ont déboursé dans la péninsule de Gaspé ?

L'honorable M. LANDRY : Je sais que la Société Belge a payé 7,750,000 francs. Ce qui forme environ $1,500,000. Cet argent a été payé au syndicat des pétroles. Ce syndicat—cette année-là—paya un dividende de 40 pour 100. C'est le seul dividende payé. L'honorable monsieur pourrait-il m'en indiquer d'autres ?

L'honorable M. DANDURAND : Quelle somme d'argent a été dépensée par ces diverses compagnies dans la péninsule de Gaspé ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne puis donner les chiffres. Je sais qu'elles ont fait des dépenses. Je sais qu'elles ont construit une raffinerie. Je sais qu'elles ont acheté un outillage dispendieux. Ce sont là des faits que je ne nie pas ; mais je dis que la charte qui est maintenant demandée n'a pas pour objet de construire un chemin de fer, mais que son objet véritable est d'essayer de mettre à flot des compagnies qui sont en voie de sombrer avec une rapidité plus grande que celle avec laquelle l'huile sort des puits que je viens de mentionner.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur est-il capable de dire que ces compagnies doivent quelque chose à la population de Gaspé ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas si elles doivent quelque chose à cette popu-

lation. Ce que je sais, c'est qu'elles ont emprunté de l'argent en Angleterre par centaines de mille louis sterlings. Des capitalistes ont acheté leurs chartes. Le prix d'achat a été encaissé par les vendeurs, et ce qu'est devenu cet argent, je l'ignore. Je sais que la dernière charte obtenue de la législature de Québec, en 1901, a été vendue à une nouvelle compagnie canadienne, limitée, constituée en corporation en vertu de l'Acte britannique des compagnies, de 1862 à 1900, avec un capital de £100,000 sterling, divisé en 100,000 actions de £1 chacune, dont 50,207 ont été demandées et allouées au pair à 5 shellings payés par action. Qui sont les directeurs de cette compagnie ? M. Wm. Griffiths (de la société Wm. Griffiths et Cie, limitée), Hamilton House, London, président ; Joseph Mellowes (Mellowes et Cie, Sheffield), 28 Victoria st. ; London, S. O. ; Sydney Lee, 120 Bishopsgate St., Within, London, E. C., C. ; B. K. Carpenter, manoir seigneurial, Gaspé, Canada. Les ingénieurs consultants sont sir Douglas Fox et Partners, 28 Victoria St., Westminster, S. O., banquiers ; la Banque de Montréal, Abchurch Lane, London, E. C., procureurs ; LeBrasseur et Oakley, 12 New Court, Lincoln's Inn. London, W. C., et Gouin, Lemieux et Brassard, 1592, due Notre-Dame, Montréal. M. Gouin est le ministre des Travaux publics de Québec. M. Lemieux est le député du comté de Gaspé au Communes. et nous verrons ce que cette société d'avocats a fait pour aider la compagnie à obtenir de la législature de Québec sa constitution en corporation, et ce qu'elle fait actuellement pour obtenir une charte du parlement fédéral au nom de cette compagnie. Les principaux objets de cette nouvelle compagnie, tels qu'exposés dans son prospectus, sont ceux-ci :

D'acquérir le bénéfice d'un acte adopté par la législature de Québec, daté du 28 mars 1901, à l'effet de constituer en corporation une compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer et exécuter toutes les obligations contractées en vertu du dit acte.

De prélever le capital et d'émettre des débentures-actions de la dite compagnie de chemin de fer conformément aux conditions imposées par le dit acte.

De faire exécuter sous la surveillance d'ingénieurs éminents les arpentages et explorations nécessaires pour le dit chemin de fer.

De passer un contrat pour la construction de la dite voie ferrée et de pourvoir au paiement de cette construction en tout ou en partie en argent comptant ou en obligations de la compagnie du chemin de fer, ainsi qu'en subventions du gouvernement, etc.

De passer des contrats pour l'acquisition de steamers et autres vaisseaux pour le transport des malles et du trafic destinés au chemin de fer conformément aux pouvoirs conférés par ledit acte, etc.

De promouvoir et encourager la colonisation pour le développement de la vaste région que traversera le chemin de fer, et d'exploiter, développer et en disposer certaines sections du territoire obtenu comme subvention du gouvernement—section propres à la colonisation et à l'exploitation de la forêt pour le bois de service et à pulpe.

Le prix d'achat payable pour obtenir le bénéfice de la charte royale—c'est-à-dire la charte accordée par la législature de Québec—est la somme de £50,000, payable en tout ou en partie, à l'option des directeurs, en argent comptant, ou en actions entièrement payées de la compagnie.

Voici les détails concernant la nouvelle route rapide. La nouvelle compagnie canadienne, limitée, donne ces détails dans son prospectus de la nouvelle route rapide autorisée par une charte royale qui est simplement la charte de la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental. Voici la première page du prospectus royal :

Le Très-honorable sir Wilfrid Laurier, C.C. M.G., premier ministre du Canada, à l'occasion du discours qu'il a prononcé, l'année dernière, devant des membres de la législature de Québec et les organisations politiques de Gaspé, province de Québec, a approuvé cordialement le projet de construire immédiatement cette nouvelle voie ferrée jusqu'au grand port situé à l'embouchure du Saint-Laurent, et il a promis l'appui de son gouvernement pour la réalisation de ce projet.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Oui, c'est un projet, mais un projet de la pire espèce.

La nouvelle route canadienne. Autorisée par charte royale datée du 28 mars 1901. Service plus rapide pour les passagers et le transport du fret jusqu'à Montréal, Toronto, New-York et Chicago. Une grande entreprise de chemin de fer canadien. Il est absolument nécessaire qu'en cas de guerre, nous ayions un service rapide de ce genre jusqu'à un grand port de mer, aisément accessible et défendable ; et son établissement doit être considéré comme une protection pour le Canada et l'empire.

L'honorable M. FERGUSON : Qui a fait ce discours?

L'honorable M. LANDRY : C'est le prospectus de la nouvelle compagnie canadienne. Il se lit comme un discours : " Commerce et Colonisation. La nouvelle compagnie canadienne, à responsabilité limitée." Je ne vois pas de chiffres relatifs aux concessions forestieres. Mais ce qui est plus sérieux, c'est le moyen pris pour annoncer au détriment

de notre réputation et de notre navigation fluviale, la valeur extraordinaire qu'elle attribue à son magnifique port : Voici comment elle s'exprime :

Une charte royale a été octroyée l'année dernière pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'une longueur approximative de 40 milles, qui aurait sa tête de ligne au port de Gaspé (situé dans le golfe Saint-Laurent au sud de l'embouchure du fleuve) et devant traverser l'intérieur de la péninsule de Gaspé jusqu'à un endroit qui se trouve au nord de Causapscal, où il se raccordera avec le chemin de fer du gouvernement, l'Intercolonial, et qui deviendra la route la plus courte pour communiquer avec les réseaux occidentaux du chemin de fer Canadien du Pacifique et du chemin de fer du Grand Tronc.

La législature, en octroyant la charte, a reconnu que le vaste commerce d'expédition par la voie du Saint-Laurent par laquelle passe 50 pour 100 des importations et des exportations de la Puissance, était sérieusement menacé par les extrêmes dangers de la navigation fluviale, mais l'existence d'un des plus grands et des plus sûrs ports du monde, à l'embouchure du fleuve, devait résoudre le problème du futur commerce d'expédition de la Puissance.

Vient ensuite la description du port : Tous ceux qui connaissent le port de Gaspé savent qu'il est divisé en deux. Il y a le havre et le bassin de Gaspé. La baie et le bassin portent le nom de "havre." Le véritable havre est à trois milles.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Dans l'intérieur.

L'honorable M. LANDRY : Dans l'intérieur.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Avec quatre ou cinq pieds de glace en hiver.

L'honorable M. LANDRY : Oui, cette glace alimente l'Europe. Je crois que le havre est couvert de glace durant environ cinq mois de l'année. Ce prospectus dit de plus :

L'immense havre de Gaspé, situé au sud de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, a une longueur de 18 milles et une largeur de 4 milles, avec un immense bassin naturel à son extrémité, formé par le confluent de deux grandes rivières. La profondeur de l'eau dans les deux havres et les deux bassins est suffisante pour y permettre l'entrée d'un grand nombre de navires du plus fort tonnage, le havre et le bassin étant sillonnés par les plus grands vaisseaux de guerre de la flotte de Sa Majesté qui composent l'escadre de la station navale de l'Amérique du Nord. Il y a des milles de terrain riverain qui conviennent à la construction de cales sèches, de quais et de môles. Le havre est parfaitement protégé contre les tempêtes du golfe, et il est incontestablement de tous les ports canadiens du Canada oriental le plus facile d'accès pour les gros navires, et cela est clairement démontré par la charte.

Les eaux du havre de Gaspé sont navigables durant dix mois de l'année (ceci est absolument faux) et à peu de frais, le port pourrait être tenu ouvert durant toute l'année, tandis que les ports de Montréal et de Québec sont fermés à la navigation durant cinq mois de l'année. Les autorités ont envoyé à ce port, dans l'hiver de 1889, le petit steamer du gouvernement le "Stanley". Cela a démontré la possibilité de tenir le port ouvert, en y faisant circuler des bateaux à vapeur. Un témoin oculaire a calculé que le "Stanley" a atteint alors une vitesse de huit à neuf milles à l'heure, après qu'il a eu atteint la glace, et que le temps qu'il a pris pour s'y rendre et pour en sortir a été d'environ deux heures.

Au printemps de 1900 un steamer en fer ordinaire l' "Aberdeen", est entré dans la glace du bassin et en est sorti à une vitesse d'environ huit nœuds à l'heure.

Au fait, le 27 d'avril dernier, le steamer Admiral, ou le vaisseau qui remplace l'Admiral, s'est rendu au bassin de Gaspé, et l'équipage a été obligé de décharger toute sa cargaison sur la glace. Le vaisseau n'a pu pénétrer dans le bassin et c'est un des journaux de Québec, le Soleil, l'organe du parti libéral dans la province de Québec, qui a fait connaître cet insuccès. Et puis le prospectus ajoute :

LA NAVIGATION DIFFICILE DU SAINT-LAURENT.

Il est notoire que les deux principaux ports du Canada, ceux de Montréal et de Québec, durant les dernières années, ont eu beaucoup à souffrir au point de vue du commerce de transport, d'abord parce que ces ports sont fermés durant près de cinq mois de l'année, et ensuite à cause des dangers auxquels sont exposés les gros navires. En dépit du creusement du chenal du fleuve à un coût énorme, en dépit des sommes considérables dépensées tous les ans pour maintenir la profondeur du fleuve les obstacles qui rendent difficile et dangereuse la navigation du Saint-Laurent, n'ont pas diminué en proportion des sommes qui ont été dépensées. Le résultat est qu'une grande partie de l'immense commerce de l'ouest est obligé de prendre la route des Etats-Unis pour atteindre la navigation océanique, et ce qui reste de ce commerce est sérieusement affecté par les compagnies d'assurance qui exigent le paiement de primes élevées.

Le président de la Marine Insurance Underwriters' Association en annonçant officiellement, à Montréal, le 26 juillet 1901, que d'importantes compagnies d'expéditeurs anglais abandonnaient la route du Saint-Laurent, en donnant pour raison que, malgré les prix élevés qu'elles recevaient pour le transport du fret, elles trouvaient la route désavantageuse, a créé un grand émoi, et le gouvernement prend en sérieuse considération la route de Gaspé, qui devra résoudre immédiatement une question d'une importance vitale pour tout le commerce de la Puissance.

Tout cela est la contradiction de faits bien établis, et a été écrit pour tromper et raccoler des actionnaires. Cette compagnie va s'occuper de la colonisation, de l'industrie de la pulpe et du bois, des pêcheries et cœtera, de chemins de fer, de télégraphe, de téléphones

et de bien d'autres choses. Tout cela leur appartiendra, les puits de pétrole de Gaspé avec. Est-ce que les honorables sénateurs savent comment cette charte a été obtenue à Québec ? C'est toute une histoire. La demande de la charte a été faite à la législature de Québec en 1901. Toute la population de Gaspé et les membres de la Chambre provinciale se sont prononcés contre la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental. M. Kennedy a voté contre sa constitution en corporation et M. Flint l'a combattue dans un discours. Des requêtes, couvertes de 2,639 noms, ont été envoyées au lieutenant-gouverneur en conseil pour protester contre l'octroi à cette compagnie d'un acte constitutif, et seulement 800 personnes ont signé des requêtes pour demander cet octroi. Le bill, cependant, a été adopté, mais à une condition. Cette condition se lit, je crois, comme suit, à l'article 27 :

L'acte deviendra en vigueur en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur, après que la compagnie aura prouvé positivement et clairement au Conseil exécutif qu'elle possède les ressources nécessaires à la construction du dit chemin de fer.

L'acte constituant la compagnie en corporation ne pouvait devenir en vigueur qu'après que cette preuve aurait été faite. Comment a-t-elle été faite ? Le bill fut adopté le 28 mars 1901, et le 24 novembre 1902, M. Lemieux écrivit à l'honorable M. Parent une lettre lui demandant de lancer la proclamation et lui donna ce qu'il appelait la preuve du fait que la compagnie était en mesure de construire le chemin. Et quelle était cette preuve ? Elle était faite par la nouvelle compagnie canadienne, dont je viens de lire le prospectus. Voici cette preuve :

La Nouvelle Compagnie Canadienne, à responsabilité limitée.

(Constituée en corporation en vertu des Actes des compagnies, 1862 à 1900).

Capital, £100,000 divisé en actions de £1 chacune.

N° 120 rue Bishopsgate, au-dedans des murs.

Londres, 3 novembre 1902.

La présente certifie que 50,000 actions (cinquante mille) d'un £1 chacune du capital de cette compagnie ont été dûment demandées et distribuées au pair, et que la somme de £7,500 (sept mille cinq cents louis) a été payée en à compte des versements faits conformément à telles demandes, et que la dite somme a été dûment placée au crédit de la compagnie à la banque de Montréal, à Londres, pour être employée aux fins de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

(Signé)
SYDNEY LEE,
JAMES LINDSAY,
Directeurs.
E. S. ELVEY, secrétaire.
(Le sceau).

En même temps, le certificat du gérant de la banque fut donné. Il se lit comme suit :

L.R., 1954, '02.

Banque de Montréal,
N° 22 ruelle Abschurch,
Londres, C.E., 8 novembre 1902.

Au secrétaire de
La Nouvelle Compagnie Canadienne
(à responsabilité limitée),
N° 120, rue Bishopsgate, au-dedans C.E.

Cher monsieur,—Nous certifions par la présente que le montant porté dans nos livres au crédit de votre compagnie à la clôture des opérations du 7 courant a été de £7,500 (sept mille cinq cents louis).

Votre tout dévoué,
(Signé) HAYLOCK,
Assistant-gérant.

Je ne pense pas qu'un grand nombre de personnes puissent être satisfaites d'une pareille preuve. Voici une compagnie constituée en corporation par un acte de la législature, et un article de cet acte décrète que lorsque la compagnie sera capable de construire le chemin de fer et aura fourni la preuve qu'elle peut le construire, la proclamation sera lancée. Et qu'est-ce qu'elle fait? Elle s'adresse au lieutenant-gouverneur en conseil et lui remet un certificat d'une autre compagnie disant que cette autre compagnie a en banque pour elle $7,500 sterling. Et voilà toute la preuve que la compagnie de Québec est en mesure de construire le chmein. A cette époque, avait-elle vendu sa charte ? Avait-elle empoché l'argent ? Une chose certaine, c'est que dans Québec, la proclamation a été lancée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande de M. Lomer Gouin et de M. Lemieux, qui est le gendre du lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas un crime.

L'honorable M. LANDRY : Quand quelques-unes de ces mesures sont annoncées dans le Gazette Officielle du Canada, nous voyons que les avis y sont signés par MM. Gouin et Brassard. Mais quand nous nous tournons vers Québec, nous voyons disparaître le nom de M. Gouin et apparaître ceux de MM. Le-

mieux et Brassard. L'un d'eux se tient toujours à l'écart pour empêcher le peuple d'être scandalisé par l'apparation de son nom sur ces documents officiels, alors que la convenance la plus ordinaire défend une telle intervention. Mais l'influence reste la même. L'influence de M. Gouin à Québec est bien connue. Il est un des ministres provinciaux. Il est évidemment plus facile de faire consentir le lieutenant-gouverneur à signer une charte, si elle est demandée par un homme qui se nomme Lemieux et qui est son gendre que de le faire consentir à signer un pareil document, si c'était moi qui le demandais.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur croit cela ?

L'honorable M. LANDRY : Je crois cela.

L'honorable M. DANDURAND : Tout dépend de l'avocat qui travaille pour les intéressés.

L'honorable M. LANDRY : C'est tellement le cas que dans la province de Québec, lorsque vous voulez faire adopter un bill par la législature, il vous faut avoir ces influences; vous devez vous addresser au bureau de Fitzpatrick, Parent et Taschereau ou à M. Lemieux et autres. Alors vous avez une chance de faire adopter votre bill. Mais si vous ne vous adressez pas à eux, vous ne pouvez réussir. Je ne suis pas le seul de cet avis. L'honorable sénateur partage aussi cette manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND : Quels sont les avocats qui plaident devant le conseil législatif ? L'honorable sénateur parle d'avocats dont les services sont retenus pour plaider devant la Chambre en faveur de l'adoption de bills. Je pourrais concevoir que des avocats qui ont là des amis parmi la majorité, pourraient, et cela tout naturellement, être choisis pour cette fin de temps à autre ; mais je suis surpris que mon honorable ami ne puisse voir les choses qu'à travers certaines lunettes. Il ne remarque pas que plusieurs de ces bills qui sont ainsi appuyés par des avocats dans la Chambre basse ont été appuyés par d'autres avocats dans la Chambre haute, qui jusqu'à tout récemment avait une majorité conservatrice. Je pourrais mentionner les noms de MM. Taillon et Angers, l'ex-lieutenant-gouverneur, qui ont de temps à autre plaidé devant la Chambre haute et jamais dans la Chambre basse.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que c'est tout ce qu'il a à dire pour la défense de ses amis ?

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas un crime que de retenir les services d'un avocat.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'honorable sénateur objecte-t-il ?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur en a fait un crime aux personnes qu'il a nommées.

L'honorable M. LANDRY : Si ce n'est pas un crime, pourquoi l'honorable sénateur en est-il si fort scandalisé ? Je crois que l'honorable sénateur devrait conserver son sang-froid.

L'honorable M. DANDURAND : Quelle imputation l'honorable sénateur fait-il là?

L'honorable M. LANDRY : C'est plus qu'une imputation. C'est une accusation que je porte. Je dis que cette charte a été obtenue à Québec sans une preuve suffisante à l'appui et contrairement à la loi. Voilà ce que je dis. Ce n'est pas une imputation. C'est une accusation, et je la maintiens.

L'honorable M. DANDURAND : Nous discuterons cela plus tard.

L'honorable M. LANDRY : Je dis qu'aucune preuve tangible n'a été donnée au lieutenant-gouverneur en conseil pour établir que la Compagnie de l'Atlantique, Québec et Occidental avait elle-même les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer. Cette charte a été octroyée, à Québec, aux promoteurs de l'entreprise. Mais ces promoteurs se sont rendus sur le marché anglais et ont vendu la charte £50,000 sterlang, et maintenant ils viennent à Ottawa pour obtenir pour le même chemin une autre charte qu'ils vendront encore à Londres. Ils ne peuvent faire eux-mêmes les travaux, mais ils sont capables d'empocher à un moment donné 40 pour 100 de dividende, en prenant comme dividende le capital-actions de la compagnie. M. Gouin, qui est ministre et l'associé de M. Lemieux, a fait un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et a fait connaître au lieutenant-gouverneur son opinion. Il lui a dit : " Cette compagnie est parfaitement organisée. Je crois que vous

devriez signer ; et M. Lemieux a dit la même chose à son beau-père, et le lieutenant-gouverneur a signé. La proclamation a été émise le 10 décembre 1902, juste quelques semaines avant la déchéance de l'acte lui-même, parce que dans l'article 26 de cet acte nous lisons les conditions suivantes :

Le présent acte d'incorporation est accordé aux conditions expresses suivantes :—

Que les travaux autorisés par cet acte soient commencés de bonne foi dans le délai de deux ans à partir de la date de la sanction de cet acte, ce commencement devant être prouvé par la construction d'au moins dix milles du dit chemin.

Il n'y a pas un seul pouce de chemin de fer de construit. Le paragraphe 2 de l'article se lit comme suit :

Que la totalité du chemin sera construite dans le délai de cinq ans à partir de la sanction de cet acte :

Que, à défaut de l'accomplissement de ces deux conditions, ce défaut entraînera *pleno jure* la déchéance de tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés par le présent acte.

Or, la charte a été obtenue, et c'est la compagnie constituée en corporation en vertu de cette charte qui vient aujourd'hui nous demander l'octroi d'une charte pour la construction du même chemin. Et qu'ajoute-elle à son premier projet? Elle ajoute une deuxième ligne entre Paspebiac et Dalhousie. C'est la partie du chemin de fer qui complète celui de la Baie des Chaleurs, et cette partie de la voie va lui permettre d'obtenir une subvention. Il y a une chose que nous ne pouvons oublier. M. Lemieux et d'autres intéressés dans cette charte ont déclaré devant la législature de Québec que le chemin serait construit avec les fonds de la compagnie, qu'ils n'avaient pas besoin de subvention, et c'est pour cela qu'ils ont engagé si fortement la législature à leur accorder cette charte. Ils ont dit : " Nous sommes capables de construire le chemin ; nous en avons besoin pour l'exploitation des puits de pétrole de la péninsule. C'est le chemin de l'intérieur. C'était le chemin pour lequel ils ont obtenu une charte de la législature de la province de Québec, et de fait la plupart des personnes qui forment à présent la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental sont les mêmes qui étaient engagées dans le syndicat du pétrole (Petroleum Oil Trust) ou dans quelques compagnies nées de ce syndicat-là.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur voudra-t-il me dire si Lyonnais faisait partie de la Petroleum Oil Company?

L'honorable M. LANDRY : Il en faisait peut-être partie ; mais je ne vois pas son nom sur aucune liste des directeurs publiée à la Bourse ; il peut avoir été un actionnaire, il n'a jamais été un directeur.

J'ai examiné l'ancienne liste des directeurs année par année et parmi les noms que j'ai eus sous les yeux je n'ai pas vu celui que l'honorable sénateur vient de mentionner. Cette question était si importante à tous les points de vue que les intéressés de la localité, non pas les actionnaires, mais les gens au bénéfice desquels le chemin était censé être construit, se sont adressés au gouvernement, et voici un mémorandum qui a été envoyé au très honorable premier ministre du Dominion, lui exposant les faits que j'ai fait connaître à cette honorable Chambre, et priant le très honorable premier ministre de tenir ses yeux ouverts et d'empêcher, s'il n'était pas trop affairé, la répétition du scandale de la Baie-des-Chaleurs. Pour faire comprendre la première partie de cette lettre, je dois dire à la Chambre qu'une autre lettre a été adressée au premier ministre par un ingénieur nommé J. D. Clercy.

L'honorable M. THIBAUDEAU : Quelle en est la date ?

L'honorable M. LANDRY : Le 31 janvier 1903. Je traduis la lettre de M. Clercy écrite à M. Bodard, qui demeure à Port-Daniel, dans Bonaventure. La lettre se lit comme suit :

Monsieur,—M. Dupont m'a porté à croire que vous viviez dans la péninsule de Gaspé. S'il en est ainsi, vous pourriez peut-être me donner un renseignement qui m'est demandé par des personnes qui vivent en France et que j'ai été incapable de leur donner. Elles veulent savoir ce que sont devenues deux sociétés régulièrement organisées pour l'exploitation des sources de pétrole dans Gaspé. Une de ces compagnies est anglaise, la Petroleum Oil Trust, et l'autre est belge, la Société des huiles de pétrole du Canada.

Les malheureux actionnaires n'ont jamais entendu parler de ces compagnies depuis qu'ils ont payé leurs actions. Je vous serais bien obligé si vous pouviez me renseigner sur le sujet.

Croyez-moi votre tout dévoué,

J. D. CLERCY,
Ingénieur.

Cette lettre a été envoyée par le Révérend M. Duret à sir Wilfrid Laurier, et sir Wilfrid Laurier lui a répondu en ces termes :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre me transmettant copie de la lettre adressée à M. Clercy par M. Bodard, lui demandant des renseignements au sujet d'une compagnie anglaise et d'une compagnie française qui ont

exploité les sources de pétrole dans la péninsule de Gaspé. Je ne connais absolument rien au sujet de ces compagnies, et je ne vois pas les rapports qui peuvent exister entre ces compagnies et celle à laquelle vous faites allusion, c'est-à-dire à la Compagnie de Atlantique, Québec et Occidentale.

Je demeure votre tout dévoué,
(Signé) WILFRID LAURIER.

Voici le mémorandum adressé au très honorable M. Laurier à cette occasion :

Au Très-honorable
Sir Wilfrid Laurier,
Premier ministre du Canada.

Très-honorable sir Wilfrid,

En réponse à votre lettre du 31 dernier, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas M. Bodard qui demande des renseignements au sujet des compagnies d'huile de Gaspé. M. Bodard les connait toutes. Ces demandes de renseignements viennent de France, et comme le Petroleum Oil Trust a organisé quatre compagnies auxiliaires, d'autres demandes de renseignements seront faites probablement. C'est pourquoi je dis qu'un tel état de choses ne peut durer très longtemps.

" Je ne connais absolument rien de ces compagnies ", déclarez-vous.

Un moment. Les travaux que vous avez vus, il y a deux ans, ont été en grande partie faits par une compagnie anglaise, formée à Londres, en 1890, sous le nom de Petroeleum Oil Trust, à responsabilité limitée.

Cette compagnie, avec quatre compagnies auxiliaires, organisées par son agent, M. Foley, ont creusé environ cinquante puits, qu'ils ont finalement vendus à la Canada Petroleum Company, à responsabilité limitée, de Manchester, le 14 août 1900.

A la première assemblée des actionnaires de la dernière compagnie dans l'automne de la même année, il a été déclaré que ce n'étaient que des puits vides que le Petrolum Oil Trust avait vendus à la Canada Petroleum Company, et en conséquence le Petroleum Oil Trust a été prié de reprendre ses puits et de rembourser l'argent. Après le rappel de son gérant du Bassin de Gaspé, la Canada Petroleum Company a finalement décidé de liquider, comme l'établit un acte passé à cet effet, à la date du 25 février 1901. Le " Manchester City News " du 31 août 1901 publie un compte rendu de la liquidation, et démontre que les intérêts de la Canada Petroleum Company ont obligé les directeurs à prendre cette détermination afin de sauver leur réputation et de maintenir leur crédit.

L'article du " Manchester City News " est suivi d'un article du " Financial News ", dont je détache les dernières lignes.

" La morale à tirer de ceci est claire. L'huile ne jaillit pas toujours comme le promettent les prospectus, et il est absolument nécessaire de s'assurer de la valeur d'une propriété (puits d'huile) et de la bonne foi et de l'honorabilité des personnes dont les noms sont identifiés avec ces prospectus, avant de placer de l'argent dans l'industrie."

Voilà ce que pense de ces gens le journal de la finance.

Aimeriez-vous à savoir ce que pense de ce syndicat les maisons Robin et LeBouthillier, qui sont en rapport constant avec les marchands anglais ?

Il y a cinq ou six ans, un agent de la maison Robin a été menacé d'avoir à subir un procès pour avoir donné des renseignements en Angleterre, mais le procès est encore à venir. L'honorable M. Turner, conseiller législatif, le chef de la maison Bouthillier, à Paspébiac, a dit à l'honorable M. Gouin, en ma présence, que ces gens étaient des escrocs.

Depuis son dernier voyage en Angleterre, l'honorable M. Duffy pourrait vous exprimer à l'endroit de ces gens-là une opinion qui diffère peu de celle exprimée par M. Turner.

M. Marcil m'a dit que c'étaient des aventuriers.

Vous ajoutez dans votre lettre : " Je ne vois pas les rapports qui existent entre ces compagnies (syndicats d'huile) et la compagnie du chemin de fer dont vous parlez (Atlantique, Québec et Occidental).

Posez la question à M. Lemieux, et il vous répondra.

J'ai toujours cru que la charte de la ligne courte de l'intérieur de Gaspé avait été d'abord demandée par les gens du Petroleum Oil Trust. Une brochure électorale intitulée : " Le chemin de fer de Gaspé, sir Wilfrid Laurier et Rodolphe Lemieux comparés avec Armstrong et sa clique ", et qui a été distribuée dans tout le comté de Gaspé durant les dernières élections générales, contient ce qui suit :

" Le pouvoir de construire une ligne de chemin de fer à travers la péninsule de Gaspé, de Causapscal au Bassin de Gaspé, a été demandé dans l'intérêt de la Compagnie des puits d'huile de Gaspé (1ère ligne de la page 5).

Le " Star " du 27 février 1900, dans ses notes sessionnelles dit : " M. Lemieux lit une requête de MM. Lavoie, Joncas, Carpenter, Higgins et Hanbury, demandant que la Compagnie de la ligne courte de Gaspé soit constituée en corporation ".

Remarquez que les deux derniers noms n'étaient pas sur la requête, mais ils avaient une telle importance qu'on a jugé à propos de les mentionner. Ils ont été tout de même insérés dans le bill.

Remarquez aussi que M. Henry Higgin, était le président du Petroleum Oil Trust et que M. Carpenter en était le secrétaire.

M. J. X. Lavoie, protonotaire, à Gaspé, si on l'interrogeait, répondrait ainsi : " J'ai nié dans une lettre adressée au révérend M. Duret que le Petroleum Oil Trust eût quelque intérêt dans la ligne courte de Gaspé, bien que le président et le gérant du Petroleum Oil Trust fussent les directeurs de la ligne courte, parce que je pourrais m'autoriser du fait que les noms de MM. Ross, McKrae, Barwick et d'autres avaient été ajoutés, à Ottawa, par le comité des chemins de fer à ceux des autres directeurs.

L'année suivante, je n'ai pu tirer profit de tels noms, et j'ai obtenu, à Québec, sous le nom de l'Atlantique, Québec et Occidental, une charte pour MM. Carpenter, Higgins et Preston Hillary, une charte les autorisant à construire la ligne courte. J'ai déclaré devant le comité des chemins de fer de Québec que j'avais besoin de cette charte pour continuer l'exploitation des puits d'huile, et que, de plus, j'avais les moyens de construire le chemin sans une subvention du gouvernement.

Le 8 janvier dernier, à une assemblée tenue à Gaspé, M. Carpenter, père, a été élu président de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, et M. Preston Hillary, vice-président (voir le " Soleil " du 16 janvier 1903).

Est-ce que ces messieurs ont réellement des intérêts dans le Petroleum Oil Trust ?

Vous saurez cela du même M. Lavoie, protonotaire, le secrétaire de l'Atlantique, Québec et Occidental, qui vous dira que dans les registres

du bureau du protonotaire, le 14 août 1900, a été enregistré l'acte de vente des sources d'huile, etc., du Petroleum Oil Trust à la Canada Petroleum Company. Cet acte a été signé pour le Petroleum Oil Trust par MM. Charles W. Carpenter et C. Preston Hillary, les directeurs, et par M. E. S. Peach, secrétaire de la compagnie.

Comme vous pouvez le voir, les promoteurs de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, tous les comptes relatifs à la ligne courte, comme tous les actes susmentionnés, ne laissent aucun doute au sujet des rapports qui existaient entre les compagnies d'huile et la Compagnie de l'Atlantique, Québec et Occidental.

Or, cette compagnie n'ayant pas les moyens suffisants pour construire son chemin, M. Carpenter, jeune, le gérant du Petroleum Oil Trust, a organisé une nouvelle compagnie, la Nouvelle Compagnie Canadienne, à responsabilité limitée, qui demande à Ottawa un acte constitutif, de même que l'Atlantique, Québec et Occidental.

La Nouvelle Compagnie Canadienne compte au nombre de ses directeurs M. Carpenter, jeune, le gérant du Petroleum Oil Trust.

Le prospectus de cette Nouvelle Compagnie Canadienne, que vous pouvez lire dans le "Star" du 21 décembre 1902, ou dans le "Daily Mail" du 20 novembre 1902, ne mentionne pas le titre de M. Carpenter, qui est en réalité le gérant du Petroleum Oil Trust.

Pourquoi ?

Est-ce parce que le Petroleum Oil Trust est mort et enterré, depuis deux ans, avec M. Foley, son dernier agent ? Est-ce que les promoteurs de la ligne courte sont sincères dans les louanges excessives qu'ils font de cette Petroleum Oil Trust Company ?

Nous devons en venir à la conclusion que la Nouvelle Compagnie Canadienne ne mérite pas plus la confiance du gouvernement que la Compagnie de l'Atlantique, Québec et Occidental.

Cinq compagnies ont été organisées pour l'exploitation des sources d'huile de Gaspé et vous savez le sort qu'elles ont eu. Voilà la troisième compagnie organisée pour la construction de la ligne courte, et si le gouvernement appuie ces compagnies, nous aurons à déplorer encore de fâcheux résultats.

Veuillez, sir Wilfrid, parcourir les requêtes adressées au Gouverneur en conseil. Je les ai lues et commentées devant le comité des chemins de fer, à Québec, en présence de M. Gouin et Lemieux, les avocats de la Nouvelle Compagnie Canadienne, et de MM. Carpenter et Carter, de Gaspé.

Personne n'a trouvé un mot de réponse.

L'honorable M. Parent, que je vis le jour qui suivit la réunion du comité, me dit que M. Carpenter était parti pour l'Europe. Si cela est vrai, c'est qu'il aimait mieux laisser M. Lavoie faire seul la besogne, bien qu'il fût rumeur qu'il passerait l'hiver à Percé.

En tout cas, voilà les mots qui terminaient une correspondance pour laquelle j'ai été poursuivi par M. Lavoie, et que l'on peut lire dans le "Journal" du 12 avril 1902. Comme vous pouvez le voir, ce monsieur ne semble pas bien pressé de me fournir l'occasion de prouver la vérité de mes assertions, il préfère être condamné par défaut par le tribunal, comme la chose a déjà eu lieu dans une poursuite qu'il a intentée contre le curé de Percé.

Voici mes derniers mots :

"Si l'honorable premier ministre de Québec, ai-je dit, n'est pas aussi affairé que l'était l'honorable M. Mercier, à l'époque où se préparait le scandale de la Baie des Chaleurs, nous lui demandons respectueusement d'avoir les yeux ouverts sur tous ces faits".

C'est aussi la demande que je vous fais.

Je demeure,
Très-honorable sir Wilfrid,
Votre très humble serviteur,
T. C. DURET, prêtre.

Avril 1903.

Cette communication a été adressée au très honorable premier ministre du Canada. Je suppose qu'il n'a pas le temps de soccuper de ce qui se passe dans le pays, absorbé qu'il est dans les efforts qu'il fait pour apaiser les petites disputes qui éclatent dans son cabinet. Peut-être aussi que l'état de sa santé ne lui permet pas de s'occuper de tous ces détails, mais le public est averti, le Sénat est averti, et nous savons ce que nous avons à faire. L'amendement que je propose a pour but d'assurer à la population de cette partie du pays les avantages de ce chemin. Si le Sénat pense que ce bill doive devenir loi et que cette charte, qui peut être vendue demain en Angleterre, doive être octroyée à ces gens-là, que la population du littoral maritime ait au moins le bénéfice du chemin qui devra être construit. La charte mentionne deux chemins, l'un devant partir de l'intérieur de Gaspé et se relier au chemin de fer Intercolonial, près de Causapscal, l'autre de Gaspé, pour se relier à l'Atlantique et lac Supérieur, le vieux chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs à Paspébiac.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Où atteindra-t-il le pétrole ?

L'honorable M. LANDRY : Il n'atteindra pas le pétrole. La compagnie devra acheter de l'huille pour lubrifier ses essieux. Le bill dit :

La compagnie peut établir, construire et exploiter des lignes de chemins de fer de la largeur ordinaire de quatre pieds huit pouces et demi, comme suit :

(a) A partir d'un endroit situé au ou près le Bassin de Gaspé, comté de Gaspé, dans la province de Québec, en suivant la vallée de la rivière York ou de la rivière Saint-Jean, sur une distance de trente milles au plus, et de là vers l'ouest, à travers l'intérieur de la péninsule de Gaspé jusqu'à un certain endroit sur le chemin de fer Intercolonial, au nord de Causapscal, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec——

A la vérité, nous pourrions dire dans le comté de Matane. C'est ce qui est dit dans la charte provinciale.

—de là dans la direction du sud-ouest jusqu'à un endroit situé à ou près Edmundston, sur la rivière Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

La construction de la première ligne donnera une rivale à celle de la Baie-des-Chaleurs et à celle qui traverse la rivière Tobique. Le deuxième chemin devra

Partir d'un endroit, sur le chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, à ou près de sa tête de ligne, à Paspébiac, comté de Bonaventure, dans la province de Québec ; de là à travers les townships de Cox, Hope et Port-Daniel, dans ledit comté, et dans les seigneuries de Pabos et de Grand'Rivière et les townships de Newport, Percé et Douglas, dans le comté de Gaspé, jusqu'à un endroit sur le chemin de fer de la compagnie mentionné au paragraphe précédent, à ou près le Bassin de Gaspé. Cette ligne sera établie autant que possible dans les limites des paroisses riveraines de la Baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent.

L'amendement que je propose a pour but de retrancher ces mots :

Cette ligne sera établie, autant que possible, dans les limites des paroisses riveraines de la Baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent.

Au fait, dans cette partie du pays les paroisses se trouvent sur le littoral de la mer. Tel que le bill existe, la compagnie peut établir sa ligne, autant que la chose se peut, dans les limites des paroisses, mais il y a des paroisses qui s'étendent jusqu'à 12 milles du littoral, et si vous construisez un chemin à douze mille de la côte, il ne sera d'aucune valeur pour la population du littoral de la mer. Je propose de biffer les mots que j'ai cités et d'y substituer un paragraphe obligeant la compagnie à établir sa ligne dans les limites des paroisses riveraines, et autant que possible sur les bords de la Baie-des-Chaleurs, sur le golfe Saint-Laurent. Je propose, de plus, de retrancher de l'article 41, alinéa 2, après les mots :

La ligne définie à l'alinéa (b) du premier paragraphe du présent article devra être construite jusqu'à Port-Daniel dans un délai de deux ans.

Les mots suivants : " définie dans le paragraphe (b) " et d'y substituer " de Paspébiac vers Port-Daniel ". Je propose donc :

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour être étudié de nouveau et pour être modifié comme suit :—

1. En retranchant de l'article 4, alinéa 1, paragraphe (b) tous les mots qui se trouvent dans ledit paragraphe (b) du " Bassin " à la fin du paragraphe et en y substituant ce qui suit :

Cette ligne sera établie dans les limites des paroisses riveraines, et autant que possible sur les bords de la Baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent.

2. En retranchant de l'article 4, alinéa 2, les mots " de finie dans le paragraphe (b) et y substituant " de Paspébiac vers Port-Daniel ".

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. BOLDUC : Modifions-le ou rejetons-le complètement.

L'honorable M. LANDRY : Il y a deux alternatives. En demandant que le bill soit renvoyé devant le comité pour être étudié de nouveau, il est laissé au comité le soin de prendre l'attitude qu'il jugera à propos. Cependant, je dis que si la Chambre, malgré les faits que je viens d'exposer, veut adopter le bill, que du moins il ne laisse pas souffrir le peuple de cette partie de la province. En le laissant tel qu'il est, une chose va probablement arriver : la ligne pourra être construite à douze milles du littoral, et si cela est fait, la ligne courte sera construite, dans un an ou deux, à partir de Port-Daniel, sans toucher aucunement aux paroisses riveraines ; pour cette fin la compagnie demandera un amendement à sa charte, lequel amendement l'autorisera à construire ce chemin jusqu'au Bassin de Gaspé, jusqu'aux paroisses riveraines, et alors la côte, de Port-Daniel à Gaspé, sera privée des avantages de cette ligne. Dans l'intérêt du public, si cette Chambre juge opportun d'adopter ce bill, qui, à mon avis, devrait être rejeté, que du moins cet amendement soit fait de manière à sauvegarder les intérêts des gens de la localité intéressée dans l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai cru que le discours de l'honorable sénateur amènerait à la troisème lecture un vote qui ferait rejeter tout le bill. Je constate qu'au contraire mon honorable ami, après avoir malmené tous ceux qui sont intéressés dans la péninsule de Gaspé et dans l'octroi de cette charte propose, en terminant, un amendement pour biffer du bill une phrase et la remplacer par un autre. Sans doute qu'il était prêt—il l'a déclaré nettement—à accepter le bill, sans s'occuper de son principe, si je voulais accepter les amendements qu'il suggérait. Si je n'y consentais pas, il deviendrait le canal par lequel les autres déverserait leur bile sur les auteurs du bill. J'ai vu de cette bile-là dans les journaux, et particulièrement dans les lettres du révérend M. Duret, qu'il a lues. J'ai vu sa littérature dans plusieurs journaux. Le révérend monsieur est un politicien de profession, discrédité dans sa localité, et généralement parlant, une nuisance publique. Si je comprends bien, il a acheté à un fort rabais, quelques créances

de l'ancienne Compagnie du chemin de fer Atlantique et lac Supérieur, et il veut à tout prix que la vieille compagnie ait le droit de construire le chemin de fer.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela. Ce n'est pas le révérend M. Duret qui a acheté ces créances ; c'est le chanoine Thivierge, le commissaire de la colonisation du premier ministre de Québec.

L'honorable M. DANDURAND : Qu'il me soit permis de donner mon opinion à celui qui a acheté ces créances. On m'a informé que le révérend M. Duret a plusieurs créances du vieux chemin de fer Atlantique et lac Supérieur qui se rend jusqu'à Paspédiac et qu'il croit que la compagnie devrait avoir le droit de construire une ligne jusqu'au bassin de Gaspé, alors qu'une autre subvention pourra être obtenue et que la compagnie sera capable de payer 100 sous dans le dollar pour les créances qu'il a achetées pour quelques sous dans le dollar. Mon honorable ami a proposé un amendement au présent bill. J'ignore si tous les membres de cette Chambre comprennent la portée de l'amendement qui est proposé. La charte obtenue de la Chambre provinciale a pourvu simplement à la construction d'une ligne dans l'intérieur. Quand la compagnie eût décidé de s'adresser à Ottawa, elle eut des entrevues avec les députés de Bonaventure et de Gaspé. Ces messieurs ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas le bill et qu'ils ne demanderaient pas, non plus, au gouvernement de voter une subvention pour une ligne qui traverserait uniquement l'inrieur. Ils désiraient servir les intérêts des pionniers et ceux des descendants des pionniers de ces deux comtés, qui demeurent sur les bords de la Baie des Chaleurs, et ils ont dit que si la compagnie consentait à construire, en même temps que la ligne de l'intérieur, un chemin qui partirait du bassin de Gaspé, se rendrait à Paspébiac et se relierait à l'ancien chemin de fer Atlantique et lac Supérieur, qui est en exploitation depuis l'Intercolonial jusqu'à Paspébiac, ils aideraient à faire adopter le bill et demanderaient au gouvernement une subvention pour la réalisation du projet. La compagnie a consenti à cela et voici l'obligation qu'elle a assumée. Après avoir déclaré qu'elle construira la ligne, elle ajoute :

Cette ligne sera établie, autant que possible, dans les limites des paroisses riveraines de la Baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent.

Mon honorable ami n'est pas satisfait de cela. Il voudrait serrer davantage les rives. Il ne s'occupe pas de savoir s'il n'y a pas des obstacles insurmontables à combattre dans la construction d'un chemin dans cette direction-là. Je suis d'avis qu'il désire beaucoup moins serrer le rivage que les électeurs. La compagnie s'oblige à construire

Autant que possible, dans les limites des paroisses riveraines du Bassin de Gaspé et du golfe Saint-Laurent.

L'honorable sénateur veut amender ceci en déclarant que la ligne sera établie dans les limites des paroisses riveraines, aussi près que possible du rivage du golfe Saint-Laurent. Quand les études seront faites et que le meilleur tracé sera trouvé, de ce moment la compagnie sera obligée de construire sa ligne, autant que possible dans les limites des paroisses situées sur les rives de la Baie et du Golfe, et il sera dans son intérêt de traverser une région colonisée et de ne point passer en arrière. Quand elle s'adressera au gouvernement pour avoir une subvention, elle sera obligée de montrer ses plans et le tracé qu'elle se propose de suivre, et le gouvernement verra qu'en se conformant au mandat du parlement elle devra faire établir sa ligne dans un endroit où elle pourra le mieux servir les intérêts de la population du littoral. Mon honorable ami a fait l'historique des compagnies de pétrole qui ont essayé de découvrir l'huile dans la péninsule de Gaspé. Je ne connais rien de ces compagnies. Tout ce que je sais c'est que ces compagnies ont dépensé durant les treize dernières années, beaucoup d'argent, de l'argent qui venait très probablement de l'étranger, et j'ai appris du député du comté, qui doit être renseigné là-dessus, qu'elles ne devaient pas aujourd'hui un seul sou. Quels sont les promoteurs de ce chemin de fer? Des hommes dont la réputation n'a pas été attaquée. Mon honorable ami n'a pas dit quels sont les promoteurs de cette compagnie, dont les noms figurent dons l'acte provincial, quels sont les membres de ces compagnies de pétrole, de sorte que je ne connais réellement pas le caractère de ceux qu'ils désirent attaquer, excepté peut-être celui de M. Carpenter, dont le nom a été

fréquemment mentionné. Tout ce que je sais, c'est que la Chambre provinciale s'est donné beaucoup de peine pour protéger cette partie du pays contre la cupidité des promoteurs de chemins de fer et elle a ajouté—ce qui se fait rarement dans un parlement—un article conditionnel qui décrète que le présent acte ne deviendra en vigueur que par une proclamation du lieutenant-gouverneur, après qu'il aura été prouvé clairement que la compagnie a les moyens nécessaires à la construction du chemin de fer. Si je comprends bien, elle a déposé à la Banque de Montréal $50,000 pour les études et les dépenses préliminaires, et la somme de $30,000 a déjà été dépensée.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cela a été fait avant la proclamation du Heutenant-gouverneur?

L'honorable M. DANDURAND : Certainement. L'argent a été déposé dans une banque avant la proclamation du lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. LANDRY : Le montant déposé était de $35,000.

L'honorable M. DANDURAND : On me dit que le montant était de $50,000. Si l'honorable sénateur n'a pas une meilleure autorité que le Révérend M. Duret pour appuyer sa déclaration, je préfère accepter le renseignement que j'ai reçu moi-même.

L'honorable M. LANDRY : Je tiens mon renseignement du gérant de la banque lui-même. J'ai en main son certificat qui établit que le montant était de £7,500.

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami a lu le prospectus qui parle du splendide port de Gaspé et exagère les dangers de la navigation du Saint-Laurent. Nous connaissons tous la route du Saint-Laurent. Il n'y a pas dans le prospectus un seul mot qui ne soit absolument vrai au sujet du bassin de Gaspé. C'est un port splendide, et je suis surpris que mon honorable ami essaie de la déprécier dans cette Chambre. La compagnie a déposé une somme d'argent. Mon honorable ami dit que c'est la nouvelle compagnie canadienne qui l'a déposée. La nouvelle compagnie canadienne a été formée, en vertu de lettres-patentes, à Londres. J'ai vu les clauses de son acte de société. Elle a apparemment satisfait les autorités anglaises en remplissant les conditions imposées par l'Acte des Compagnies Elle déclare qu'elle a l'intention d'obtenir les avantages d'un acte du parlement provincial qui constitue la compagnie dont il est présentement question ; le prix d'achat est de £50,000 payables en argent ou en actions acquittées de la compagnie. Cette nouvelle compagnie est, à mes yeux, une compagnie de construction qui, suivant l'habitude, prendrait un certain nombre d'actions, sinon toutes les actions de la compagnie qui fait l'objet de notre discussion, accepterait ses débentures, avec le droit d'hypothéquer le chemin de fer pour un certain nombre de milliers de dollars par mille, et comme dédommagement aux promoteurs du chemin auxquels virtuellement elle enlèverait tout, s'obligerait à leur livrer les actions payées de la nouvelle compagnie canadienne au montant de £50,000. Qu'y a-t-il dans un pareil don ? Mon honorable ami parle de la vente du chemin pour la somme de £50,000 qui doit être payée entièrement ou partiellement en argent ou en actions acquittées de la compagnie. Ces actions viendraient après les actions privilégiées ou les débentures et n'auraient pas une grande valeur, et si ces messieurs font entre eux des conventions qui leur conviennent, nous n'avons rien à y voir. Si une certaine subvention est votée—et je comprends que le parlement a exprimé le désir de voir ce chemin construit, en votant, en 1899, une subvention de $3,200 par mille à toute compagnie qui en entreprendrait les travaux de construction,—si une certaine subvention, dis-je, est votée, le gouvernement verra à ce que la subvention soit gagnée. Bien que le parlement ait déjà, en votant cette subvention, exprimé le désir de voir construire la ligne, aucune personne n'est venue de l'avant pour le gagner, excepté celle qui demande d'être constituée en corporation dans le but d'en entreprendre la construction.

Nous savons tous qu'aucune somme d'argent ne sera payée avant que l'ingénieur ait fait son rapport, qui établira qu'ils ont droit à la subvention, c'est-à-dire avant que le chemin soit construit. Tout ce que veut cette partie du pays, c'est le chemin. Mais en réponse au libelle qui a été lu ici par mon honorable ami—j'ajouterai qu'il s'en est rendu coupable en abusant des privilèges de la Chambre—je déposerai sur la table la re-

quête du conseil de comté de Gaspé. Ce conseil est composé des maires de toutes les paroisses du comté de Gaspé, comme le conseil de comté dans Ontario est composé du préfet et de l'assistant préfet de chaque canton. Le conseil de comté et la chambre de commerce de Gaspé demandent l'octroi de cette charte.

L'honorable M. LANDRY : A qui est-elle adressée ?

L'honorable M. DANDURAND : Elle est adressée au gouverneur en conseil et se lit comme suit :

A Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada
en conseil.

La pétition du conseil du comté de Gaspé, dans la province de Québec, expose respectueusement :

Que la population du comté de Gaspé est d'environ 30,000 âmes; que cette région est une de celles qui ont été colonisées les premières après la découverte du Canada; que son sol est très fertile; que les rivières qui sillonnent son immense territoire abondent en saumons et en truites ; que les pêcheries le long de ses rivages sont des meilleures ; que ses autres ressources sont considérables, et que, malgré tous ces avantages, le progrès dans cette région a été entravé et retardé, parce que le comté tout entier n'a encore aucun chemin de fer , qu'il n'est relié que par eau avec les centres commerciaux, et parce qu'il reste isolé et sans aucune communication durant six mois de l'année.

Que la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental a obtenu de la législature de la province de Québec une charte pour construire un chemin de fer qui, partant du chemin de fer Intercolonial près Causapscal, pénétrera dans l'intérieur de la Gaspésie jusqu'au Bassin de Gaspé ; et que ladite compagnie demande au parlement du Canada le droit de prolonger son chemin jusqu'à Edmundston, N.B., lequel prolongement reliera ledit chemin de fer avec tous les principaux chemins du Canada et des Etats-Unis ;

Que ladite compagnie demande aussi au parlement du Canada le droit de prolonger et d'étendre son chemin de fer depuis le Bassin de Gaspé jusqu'à Paspébiac, où il se reliera avec le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ledit prolongement devant être fait, autant que possible, le long du rivage du golfe Saint-Laurent, donnant ainsi à la population du comté de Gaspé et à cette importante partie du comté de Bonaventure des moyens de communication dont elle a tant besoin ;

Que le bassin et la baie de Gaspé forment un vaste port, de vingt milles de profondeur, sur la route des vaisseaux qui vont vers le Saint-Laurent ou qui en reviennent et que ce port, est par la route du détroit de Belle-Isle, à 200 milles plus près de Liverpool, Angleterre, que Sydney, N.-B., et que Halifax, N.-E.

Que ce chemin de fer sera la route la plus courte entre les ports de la Grande-Bretagne et les centres commerciaux du Canada et des Etats-Unis :

Que ladite Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental a prouvé au gouvernement de la province de Québec qu'elle a les moyens de poursuivre son entreprise et que ce fait a été prouvé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, publiée dans la " Gazette Officielle " de Québec du 13 décembre dernier (1902).

Que ladite compagnie est en train de faire faire le tracé de son chemin de fer et que la dépense de fortes sommes pour cet objet est une nouvelle preuve de la bonne foi de ladite compagnie, et des efforts honnêtes qu'elle fait pour mener à bonne fin son entreprise ;

Que ce chemin de fer sera de la plus grande utilité pour le public et pour le commerce du Canada ; qu'il ouvrira à la colonisation une grande étendue de bonnes terres et qu'elle mérite de recevoir de votre gouvernement l'encouragement et l'aide dont elle a besoin pour assurer son succès.

En conséquence, votre requérant prie humblement Votre Excellence d'accorder à ladite Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental la subvention qu'elle octroie à toute compagnie de chemin de fer de bonne foi, afin d'assurer la construction dudit chemin de fer d'Edmundston, N.-B., au Bassin de Gaspé, et d'assurer son prolongement le long du rivage du golfe Saint-Laurent, de Gaspé à Paspébiac, le parachèvement dudit chemin et son dit prolongement étant de la plus grande importance pour le progrès et l'avenir de la Gaspésie.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Percé, 11 mars 1903.

Pour le conseil du comté de Gaspé,

JOHN I. Le GROS,
Préfet de comté.

WILLIAM FLYNN,
Secrétaire-trésorier.

Il me semble qu'avec la recommandation d'un corps aussi important, représentant tout le comté de Gaspé, je puis bien m'asseoir et demander le rejet de l'amendement qui est proposé.

L'honorable M. BOLDUC propose l'ajournement du débat.

La motion est rejetée.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Avant de donner un vote sur cette question, il y a une autre chose à décider. Nous n'avons assurément pas le droit d'abroger un bill adopté par la législature de Québec. Ce n'est que par le désaveu du Gouverneur général, fait dans un temps spécifié, qu'un bill sanctionné par le lieutenant-gouverneur peut être mis de côté. Je ne suppose pas que l'honorable défenseur de ce bill ait l'intention d'abroger une mesure adoptée par le gouvernement provincial, et je ne crois pas que la chose puisse être faite légalement. Il est trop versé dans l'étude des questions constitutionnelles de notre pays pour avoir une pareille idée. Aussi il devra admettre que s'il ne désire pas désavouer il désire modifier. Si nous avons le droit de modifier, bien que nous n'ayons pas le droit de détruire une

loi provinciale, nous pouvons par un amendement détruire la mesure. Cela, conséquemment, serait contraire à la constitution. J'espère que les honorables membres du Sénat exposeront leur opinion, mais je pense que j'ai le droit de demander à l'honorable président d'exprimer son opinion sur ce point. Avons-nous le droit de modifier une loi faite par le gouvernement provincial ? Le bill n'est qu'un amendement à la loi. Il ne crée pas une nouvelle corporation. Le préambule dit :

Considérant que la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental a représenté, par sa pétition, qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, formant le chapitre 63 de ses statuts de 1901, et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessus énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, déclare et décrète :—

1. Dans le présent acte, l'expression " la Compagnie " signifie la corporation déjà constituée par l'acte mentionné au préambule, sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental (Atlantic, Quebec and Western Railway Company) et les travaux du chemin de fer que la compagnie a été, par son dit acte constitutif autorisée à exécuter et exploiter, sont déclarés être d'intérêt général pour le Canada.

Il ne s'ensuit pas, parce qu'il est dit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le gouvernement provincial aura tels droits sur différents points, si ce n'est quand des travaux ont été jugés d'intérêt général pour le Canada, que le parlement fédéral a le droit de modifier la loi provinciale.

L'honorable M. SCOTT : Cela est dans le bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Où voyez-vous l'acte constitutif d'une nouvelle compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Dans le deuxième paragraphe.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il est connu de tous les membres de cette Chambre que si nous décidons que telle chose est d'intérêt général pour le Canada, alors elle tombe sous la juridiction du parlement fédéral. Quand elle tombe sous la juridiction du parlement fédéral, le pouvoir du gouvernement provincial est abrogé et détruit. Cette compagnie n'existe plus. Elle existait en vertu de la loi de la province de Québec. Vous détruisez la loi de la province de Québec, conséquemment vous devez adopter un bill constituant en corporation une nouvelle compagnie. Vous employez des mots pour démontrer que vous modifiez un bill du gouvernement provincial, et je ne crois pas que nous en ayons le droit. J'aimerais à avoir l'opinion du président sur cette question.

L'honorable M. BOLDUC : Avant qu'un vote soit donné, je désire exprimer mes vues sur les mérites du bill qui nous est soumis. J'aurais préféré que mon honorable ami, qui a proposé la deuxième lecture, après le discours si habile de l'honorable sénateur de Stadacona, eût décidé de rejeter le bill. En tout cas, si le bill est renvoyé au comité des chemins de fer, celui-ci sera capable d'en disposer de la manière qu'il le désirera. L'honorable sénateur a déclaré hardiment qu'il ne voulait pas faire de compromis avec l'honorable sénateur de Stadacona, qu'il était certain de pouvoir répondre à toutes les assertions de l'honorable sénateur, et j'ai cru que de fait il pourrait détruire le fort discours prononcé par mon honorable ami. Cependant, à ma grande surprise, il n'y a pas eu un seul mot de prononcé pour réfuter ce qui a été avancé clairement et hardiment par l'honorable sénateur de Stadacona, qui a dit que les hommes qui ont été les auteurs de toutes les escroqueries commises dans Gaspé étaient virtuellement les mêmes qui demandaient aujourd'hui l'adoption de cette mesure. Il me semble que Gaspé est le cimetière du Dominion, le cimetière dans lequel ont été enfouis les fonds des Belges et des Anglais. Les honorables sénateurs se rappellent le scandale de la Baie des Chaleurs, où un montant considérable a été enseveli. Quoi qu'il en soit, il me semble que l'honorable protecteur du présent bill essaie d'agrandir le cimetière pour y enterrer d'autres fonds venant de l'autre côté de l'Atlantique.

Il est vrai que les messieurs qui demandent l'adoption de la présente mesure ont déclaré qu'ils ne désiraient aucune subvention. Mais nous savons ce que cela veut dire ; et pour l'honneur du Canada, qui est aujourd'hui si vanté par delà l'Atlantique, au moment où un grand nombre d'étrangers viennent au Canada pour s'y établir et y faire de bons placements, je dis que les membres de cette Chambre doivent être prudents et voir à ce qu'aucum projet déshono-

rant ne reçoive l'appui de cette Chambre, et à ce que la bonne réputation dont jouit le Canada ne soit pas souillée par ces hommes là. Avant d'adopter cette mesure, il serait sage d'étudier avec plus de soin la question et d'attendre que quelqu'un tente de réfuter les remarques de l'honorable sénateur de Stadacona. S'il a dit quelque chose qui ne soit pas parfaitement vrai, quelqu'un devrait se lever dans cette Chambre et lui dire qu'il a fait des assertions qui ne peuvent être prouvées, et à la suite d'un vote le bill serait renvoyé devant le comité et tous les intéressés auraient toutes les chances de pouvoir exposer leurs vues sur la question.

Le PRESIDENT : J'ignore si l'on s'attend à ce que je réponde à la question posée par l'honorable sénateur de Montarville.

Quelques SENATEURS : Pourquoi?

Le PRESIDENT : Quelques honorables sénateurs semblent croire que je n'y suis pas obligé, mais si je dois répondre, je tâcherai de le faire du mieux que je pourrai. La compagnie constituée en corporation par le chapitre 63 des statuts de Québec pour l'année 1901, est devenue par là même une personne, et cette personne a adressé une requête au parlement et lui a demandé que certaines choses fussent faites par le parlement actuel. Il me semble que la personne créée par la législature de Québec avait le droit d'adresser cette requête. Ce n'est pas la coutume, je l'admets. D'habitude une compagnie provinciale demande au parlement du Dominion d'être constituée en corporation. Dans le cas qui nous occupe, la compagnie, au lieu de demander d'être constituée en corporation par le gouvernement fédéral, a demandé que certains pouvoirs fussent conférés par le parlement fédéral à la compagnie provinciale. Je crois que la compagnie provinciale a le droit de demander cela, autant que n'importe quel individu, et je pense que le parlement actuel a le droit de conférer les pouvoirs demandés par la corporation créée par la législature provinciale. Voilà ma réponse, si j'ai bien compris la question posée par l'honorable sénateur de Montarville.

L'honorable M. ELLIS : Avons-nous le pouvoir d'appliquer l'acte des chemins de fer du Dominion à l'acte des corporations de la province de Québec?

Le PRESIDENT : Je le crois. Il est dit ici que la compagnie constituée en corporation par la province de Québec, a demandé qu'il fût statué tel qu'exposé plus loin, et il reste à savoir si le parlement peut faire ce que cette personne législative a demandé qu'il fût fait ; et, suivant moi, il le peut.

L'honorable M. BEIQUE : Nos statuts sont remplis de bills de ce genre. Je puis citer un bill de la même nature qui a été adopté en 1894.

Il s'agissait du bill la Compagnie du Pare et de l'Ile de Montréal, organisée en vertu d'une charte de Québec. La compagnie a demandé dans sa requête l'adoption d'un bill exactement semblable à celui-ci, pour l'avantage général du Canada. A la vérité les choses se passent toujours ainsi. Chaque fois qu'un chemin de fer d'une nature locale traverse un chemin qui s'étend au delà de la province, et depuis la Confédération et particulièrement durant les dernières années on a eu pour habitude de déclarer que de pareils travaux sont pour l'avantage général du Canada, et, conséquemment, nous enlevons sa juridiction à la compagnie provinciale, et, de fait, tous nos chemins de fer dans la province de Québec sont devenus des chemins de fer sous la juridiction du parlement fédéral.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je suppose qu'il me sera permis de poser une question à l'honorable sénateur. L'honorable sénateur se rappelle-t-il parfaitement de ce qui s'est passé quand la question de donner ce pouvoir aux compagnies a été discutée ? Et se rappelle-t-il si l'on a alors soulevé la question constitutionnelle ? Je pose là deux questions. Est-ce que la question constitutionnelle a été agitée, et l'honorable sénateur peut-il nous assurer que le bill qui a été adopté pour le chemin du Parc et de l'Ile était en tout semblable à celui-ci, ou s'il lui ressemblait en quoi que de soit ? Pour ma part, je ne me souviens pas d'avoir jamais vu un bill comme celui-ci. Je puis, cependant, me tromper et ma mémoire peut me faire défaut.

L'honorable M. BEIQUE : Je répondrai aux deux questions. J'essaierai d'abord de faire voir une douzaine de bills de la même nature.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Des centaines.

L'honorable M. BEIQUE : Adoptés sous l'administration actuelle ou sous l'administration précédente. Maintenant, quant à l'autre question: je n'ai pas été assez longtemps dans cette Chambre pour pouvoir dire si la question constitutionnelle a été soulevée ou non, mais je puis dire, par exemple, que dans une cause importante où j'étais engagé, la question a été discutée. L'honorable sir Christopher Robertson était mon adversaire dans la cause, et l'honorable ministre de la Justice et moi nous prîmes connaissance d'un habile ploidoyer fait sur la question par l'honorable M. Blake et au cours duquel il était démontré d'une manière indiscutable que cette procédure était conforme à la Constitution ; en d'autres termes que le parlement fédéral avait le droit de déclarer un travail d'intérêt général pour le Canada, d'assumer la responsabilité de ce travail.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur n'a pas saisi le sens de l'objection soulevée par mon honorable ami de Montarville. Celui-ci ne prétend pas qu'une mesure auparavant d'une nature provinciale devient une mesure fédérale par la déclaration statutaire qui dit que l'ouvrage qui devra être fait sera d'un intérêt général pour le Canada. Ce n'est pas l'objection que l'honorable sénateur a soulevée. Il prétend que le préambule du bill se lit comme suit :

Une VOIX : A l'ordre !

Le PRESIDENT : J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur s'il en appelle de la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Non, pas du tout.

Le PRESIDENT : Alors la question d'ordre est réglée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne me suis pas adressé au président. J'ai simplement demandé une opinion, et je crois que nous pouvons trouver dans May qu'on a le droit de demander à un honorable membre de la Chambre d'être assez complaisant pour répondre à une question, et que si la chose s'applique aux honorables sénateurs, elle doit s'appliquer aussi au président, et, vu que le président a fait une étude approfondie de la constitution, j'aimerais à avoir son opinion. Mais je n'en appelle pas de sa décision. Je n'ai pas demandé sa décision.

Le PRESIDENT : Je désire exposer mes vues devant la Chambre. J'ai compris que l'honorable sénateur de Montarville, lorsque j'ai posé la question sur l'amendement, avait soulevé ce qui est réellement une question d'ordre. Il a prétendu que c'était une affaire dont nous ne pouvions nous occuper et que par conséquent cette question ne pouvait être posée. J'ai rendu une décision contraire à l'opinion de l'honorable sénateur de Montarville. Maintenant l'honorable sénateur de Stadacona propose de discuter la même question. Je ne crois pas qu'il soit dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Si nous voulions rester dans l'ordre, personne n'aurait dû prendre la parole. Si le président permet à un sénateur de parler, je ne vois pas pourquoi il empêcherait un autre d'en faire autant.

Des VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Je demande justice égale pour tous.

La Chambre se divise sur l'amendement qui a été rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs :

Bernier,	Macdonald (Victoria),
Bolduc,	McDonald (Cap-Breton)
Casgrain (Windsor),	Merner,
Dobson,	Miller,
Ferguson,	Montplaisir,
Landry,	Sullivan,
Macdonald (I.P.-E.),	Thibaudeau (Rigaud).—14.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs :

Béique,	Kerr (Cobourg),
Boucherville, de	Landerkin,
Casgrain (de Lanaudière),	Lovitt,
Church,	McMullen,
Coffey,	Power (le Président),
Dandurand,	Robertson,
Domville,	Scott,
Edwards,	Sheyn,
Ellis,	Templeman,
Fiset,	Tessier,
Frost,	Yeo,
	Young.—23.

La motion demandant la troisième lecture du bill est adoptée sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs :

Béique,	Landerkin,
Casgrain (de Lanaudière),	Lovitt,
	McMullen,

Church.	Power (le Président).
Coffey.	Robertson.
Dandurand.	Scott.
Domville.	Shehyn.
Edwards.	Templeman.
Ellis.	Tessier.
Fiset.	Yeo.
Frost.	Young.—22.
Kerr (Cobourg).	

Dans la négative :

Les honorables sénateurs :

Bolduc.	McDonald (Cap-Breton).
Boucherville, de	Merner.
Casgrain (Windsor).	Miller.
Dobson.	Montplaisir.
Ferguson.	Sulivan.
Landry.	Thibaudeau (Rigaud).—13.
Macdonald (I.P.-E.).	

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (109) intitulé : " Acte à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.—(L'honorable M. Scott.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (13) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées." Le présent bill donne au juge présidant l'instruction de plus amples pouvoirs qu'il n'en a aujourd'hui. Maintenant il a le droit d'ajourner l'instruction de temps à autre et d'un endroit à un autre dans le même district électoral. A cela il a été ajouté un article qui se lit comme suit :

> Ou, lorsque sur la foi d'une déclaration sous serment, il existe des ciconstances particulières qui, à son avis, rendent la chose à propos, d'un endroit à un autre en dehors du district électoral.

Il pourra entendre les témoins en dehors du district électoral, tandis qu'à présent il ne peut les entendre que dans les limites du district. Et puis, dans le deuxième article le juge, à présent, a seulement le droit d'ordonner que le témoin qui manque de comparaître à l'instruction après qu'une assignation lui a été signifiée soit condamné pour mépris de cour. En vertu du présent bill un juge pourra, par son propre mandat, faire arrêter un homme et le faire amener devant lui.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois aucune objection quelconque aux amendements projetés. Je crois que le deuxième article est nécessaire. J'ai compris que les juges avaient eu quelque doute quant au droit qu'ils pouvaient avoir de forcer les témoins à comparaître à l'instruction des causes des élections contestées, et l'article qui donne aux juges le droit d'ajourner d'un endroit à un autre, dans les limites ou hors des limites du district électoral, est très opportun. La loi telle qu'elle existe donne au juge le droit de changer " la venue " d'un district électoral à un autre endroit qui lui paraîtra plus commode en dehors du district, s'il existe, dans son opinion, des circonstances qui rendent la chose à propos, mais il ne semble pas avoir le pouvoir d'ajourner de temps à autre et d'un endroit dans les limites du district à un endroit en dehors du dit district. Je ne vois aucune objection quelconque à ces amendements.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRETS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 24) à l'effet d'étendre les pouvoirs des compagnies de prêts.

Les compagnies de prêts, telles qu'elles existent aujourd'hui, doivent leur existence à deux actes différents qui se trouvent dans nos statuts. Un de ces actes est connu comme le chapitre 119 des statuts revisés du Canada, et il y a deux ans nous avons adopté ce qui est nommé l'Acte des Compagnies de prêts, lequel ne s'applique seulement qu'aux compagnies de prêts. Le bill a pour but d'intercaler dans les actes constituant en corporations les compagnies de prêts qui détiennent leurs chartes sous l'empire du chapitre 119 des statuts revisés, les dispositions qui sont dans le présent bill et qui ne peuvent être trouvées que dans ce qui est appelé l'acte des compagnies de prêts de 1901. C'est-à-dire qu'elles peuvent prêter de l'argent sur garantie, ou en employer pour faire l'acquisition de mortgages ou hypothèques, de baux emphythéotiques, d'immeubles, etc. Je l'ai comparé avec l'acte des compagnies de prêts de 1901 et c'est mot à mot le même

bill. Ce n'est pas une mesure du gouvernement. J'ai cru d'abord que c'en était une. Il a été présenté, je crois, par M. Thompson, de Haldimand. Cependant les compagnies de prêts qui doivent leur existence au chapitre 119 des statuts ont droit aux dispositions particulières que l'on ne peut trouver que dans l'acte des compagnies de prêts de 1901——

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il s'agit d'insérer quelque chose de nouveau dans la loi ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il s'agit de donner aux compagnies de prêts constituées en corporations en vertu du chapitre 119 les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux compagnies de prêts constituées en corporations en vertu de l'acte adopté en 1899.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que cela s'applique à toutes les dispositions du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Ces articles en particulier sont intercalés dans les chartes qui doivent leur existence à l'acte tel qu'il se trouve dans les statuts revisés. Il y a deux classes de compagnies de prêts, celles primitivement constituées en corporation en vertu de l'Acte des compagnies de prêts, chapitre 119 des statuts revisés, et puis nous avons, il y a trois ans, adopté un acte qui s'applique spécialement aux compagnies de prêts appelé "l'Acte des Compagnies de prêts", et les présents articles peuvent être vus dans cet acte. Elles ne sont cependant pas dans les chartes des compagnies qui doivent leur existence au chapitre 119 des statuts revisés, et c'est pour les appliquer à ces compagnies.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE DES PENSIONS DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (78) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'acte des pensions de la milice ".

En 1901 nous avons adopté un acte accordant des pensions aux officiers qui ont servi dans la milice durant 20, 25 et 30 ans. L'objet du présent bill, si ces officiers ont été durant quelque temps dans le service civil, c'est de faire ajouter ce temps aux années qu'ils réclament pour leurs pensions.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA SHIPPING FEDERATION OF CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la deuxième lecture du bill (93) intitulé : " Acte constituant en corporation la Shipping Federation of Canada." Voici un bill dont l'adoption est demandée par tous les principaux expéditeurs de Montréal, dont les noms apparaissent dans ce bill, qui forment une association ayant en vue les intérêts généraux du commerce maritime.

L'honorable M. FERGUSON : Une coalition ?

L'honorable M. DANDURAND : Le but et les pouvoirs de la fédération sont énoncés dans le sixième article qui se lit comme suit :

> Fusionner et fédérer comme membres de la fédération, les propriétaires de navires et agents d'expédition maritime et telles autres personnes, raisons sociales et corporations qui à toute époque peuvent être intéressés dans la marine marchande du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Il sera étudié au comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA ROYAL TRUST COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la deuxième lecture du bill (103) intitulé: " Acte concernant la compagnie dite Royal Trust Company ".

Cette compagnie est constituée en corporation dans diverses provinces et demande maintenant une charte fédérale pour tout le Canada.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 2 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA REQUETE DE L. EARNEST ET AUTRES.

L'honorable M. YOUNG : J'ai reçu instruction du comité des ordres permanents d'appeler l'attention sur la requête de L. Earnest et autres de Nelson. Il a été dit devant le comité que cette requête ne portait pas de signataires sur le feuillet contenant la demande, et votre comité a été quelque temps sans savoir quelle attitude il devait prendre, mais vu que les promoteurs nous ont assuré que le bill allait être soumis au comité des ordres permanents de la Chambre des communes, que dans peu de temps ils pourraient soumettre le bill à la Chambre, et que le comité des ordres permanents devrait disposer de la mesure, j'ai été chargé par le comité des ordres permanents d'appeler votre attention sur le fait que ce document n'était pas du tout une requête, attendu que la règle 36 du Sénat dit :

Toute pétition qu'on adresse au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé ; toutefois, s'il y a plus de trois signataires, les signatures, après le troisième, peuvent être mises sur des feuillets supplémentaires.

Cela démontre la nécessité qu'il y a de faire quelques modifications dans nos règlements, donnant au président plus d'autorité et plus de responsabilité dans l'étude de pareilles questions, afin qu'une telle requête, si je puis appeler cela une requête, ne puisse être soumise au comité avant que l'attention de la Chambre soit attirée sur ce document. Mais le comité a cru que je devais, comme président du comité, en justice pour la Chambre, donner à celle-ci des explications sur le sujet, lui laisser le choix ou de retarder la législation en attendant que le bill vienne devant la Chambre ou d'accepter ce document comme une pétition—au sujet de laquelle il y avait des doutes sérieux dans l'esprit de plusieurs des membres du comité, qui se demandaient si nous étions justifiables d'aller aussi loin. Le comité a décidé de recommander, pourvu que les règlements sous d'autres rapports aient été observés, que le rapport soit soumis à la Chambre aujourd'hui et je mentionne ceci pour l'information des honorables sénateurs.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : On a dit au comité que celui-ci ne devrait pas s'occuper de la règle 36, que si la pétition était irrégulièrement signée, c'était à la Chambre à décider cela, qu'une fois arrivée à la Chambre elle était en la possession de la Chambre, et que nous n'avions pas à faire de rapport sur cette pétition—que nous avions à faire rapport sur les avis, qu'ils fussent réguliers ou non. Je suis d'avis qu'une pétition qui nous est adressée n'est pas examinée à fond par la Chambre, et qu'il appartient au comité de faire rapport sur les erreurs qui s'y trouvent. S'il y a quelque irrégularité au sujet des signatures, c'est à la Chambre à le dire. Voici une pétition qui est signée sur une feuille volante, et dont la partie principale ne porte aucune signature : Cela ne diminue pas la bonne foi des signataires, et je serais porté à suspendre la pétition. Cependant, la question est là, et il s'agit de savoir si nous devons nous en occuper en dépit de la règle 36.

L'honorable M. YOUNG : Je puis ajouter que le comité naturellement désire jusqu'à un certain point recevoir de la Chambre des instructions relativement à ce que nous devons faire en la matière—désire savoir si nous allons tenir compte ou non de la règle 36.

L'honorable M. SCOTT : C'est la seule irrégularité ?

L'honorable M. YOUNG : C'est la seule.

L'honorable M. SCOTT : Evidemment l'erreur a été faite par des personnes qui ignoraient les règlements du Sénat, et il est arrivé par hasard que la dernière ligne se termine au bas de la page et que les noms sont mentionnés dans la requête. Elle dit : " Le soussigné Ernest J. Stanford—sa signature est en tête de la requête, et les autres signatures viennent après. J'imagine que que c'est une de ces erreurs d'écriture auxquelles nous pouvons remédier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que c'est une bonne raison pour suspendre la règle, mais ce n'est pas une raison pour agir indirectement en contravention à cette règle, qui est très distincte et

très claire. Si la requête n'est pas régulièrement signée, il me semble qu'il est du devoir du comité d'appeler l'attention sur cette omission, et que la Chambre doit ensuite s'en occuper, mais pas plus tôt. Elle a été transmise au comité, parce que, comme l'a dit si justement l'honorable sénateur de Victoria, la pétition a été lue. Personne n'a examiné cette pétition dans la Chambre. Pas un honorable sénateur ne l'a regardée. Nous prenons simplement connaissance de sa teneur, après quoi elle est transmise au comité. Pourquoi ? Pour que le comité sache si elle contient quelque chose d'irrégulier. Si vous demandez de l'argent, il y a là une objection. Si elle manque de respect à quelque personne, particulièrement à la législature, à la Couronne ou à tout autre, elle est mise de côté. Si elle n'est pas régulièrement signée, il est du devoir du comité ou de la rejeter ou d'en faire rapport à la Chambre. Au moins c'est ma manière de voir. Comme l'a indiqué mon honorable ami, qui a appelé l'attention de la Chambre sur la requête, il y a eu une omission qui a empêché l'observation de la règle. J'ignore quel est celui qui a soulevé l'autre objection. En tout cas, la règle dit :

Toute pétition qu'on adresse au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est imprimé.

Si la pétition couvre deux ou trois pages, les signatures doivent venir immédiatement après le premier paragraphe. La règle est claire et je ne comprends pas que l'on puisse autrement l'interpréter.

L'honorable M. YOUNG : Ce n'est pas là du tout une pétition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'y a aucun doute que la pétition n'est pas conforme aux exigences de la règle 36. On s'est demandé au comité s'il appartenait au comité des Ordres Permanents de s'enquérir de cela, et il me semble que d'après la règle 36, le comité des Ordres Permanents n'a pas à s'occuper de mettre en vigueur la règle 36. C'est au moment où la requête est reçue au Sénat qu'une interpellation devrait être faite, soit sous la responsabilité de l'honorable président de la Chambre, soit sous la responsabilité du greffier de la Chambre.

La même question a été soulevée, l'année dernière, relativement à la pétition de l'évêque de l'Eglise grecque, et l'attention de cette honorable Chambre a été appelée sur le sujet, et bien que la pétition eût été reçue et que le bill eût été présenté, cette Chambre a connu l'irrégularité, a su que les pétitionnaires étaient étrangers et a rejeté le bill. Le comité a jugé à propos d'appeler l'attention de cette honorable Chambre sur le sujet, pour, qu'à l'avenir, on porte une plus grande attention aux pétitions reçues par cette honorable Chambre.

L'honoraple sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que pour être une pétition, elle doive être régulièrement signée au moment de sa présentation ?

L'honorable M. BEIQUE : Elle a été reçue par le Sénat. C'est le Sénat qui doit dire si c'est une pétition règulière ou non. Il me semble que le comité des Ordres Permanents, quand il reçoit une pétition pour des fins spéciales, n'est pas tenu de s'assurer si des avis réguliers ont été donnés ou non, n'est pas tenu de dire que la pétition qui nous a été transmise par le Sénat est une pétition qui lui a été régulièrement envoyée.

L'honorable M. BERNIER : Il me semble que la question soulevée par l'honorable préopinant a été réglée, l'année dernière, pour le cas auquel il vient de faire allusion. La pétition de l'Eglise grecque a été présentée, a été reçue ensuite, et les occasions d'y objecter ne se sont présentées qu'après que le bill a été mis devant la Chambre. Moi-même, j'ai appelé l'attention du président sur cette pétition, bien qu'elle eût été reçue. Ensuite la Chambre s'est occupée jusqu'à un certain point de la chose, et cela, en confirmant la décision du président. Il me semble que la question soulevée par l'honorable sénateur est parfaitement réglée. Le comité a le plein pouvoir d'examiner s'il y a des défectuosités dans une pétition, plus particulièrement quand quelqu'un peut prétendre que ce document n'est pas du tout une pétition. Il a été soulevé une autre question, une question qui à mon avis, est plus importante que la question technique qui occupe actuellement la Chambre. Voici cette question. Il me semble que d'année en année, nous sommes de moins en moins respectueux des règles de cette Chambre. Nous devrions étudier la question de savoir

si nous allons continuer à mepriser nos règles, ou si nous allons, comme autrefois, les faire respecter.

L'honorable M. SCOTT : Si je me rappelle bien, l'incident qui a eu lieu, l'année dernière, et qui a fait rejeter le bill auquel vient de faire allusion mon honorable ami, ne peut être mis en parallèle avec la question qui nous occupe aujourd'hui. Il s'agissait, l'année dernière, d'une pétition d'un étranger, demeurant à San Francisco, qui avait signé une pétition demandant l'autorisation d'établir une communauté dans le Nord-Ouest.

Ce fut pour cette raison que la pétition fut mise de côté. Peu importait où se trouvait la signature du pétitionnaire dans la requête. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui la requête a été présentée. Règle générale, les pétitions ne peuvent être reçues avant d'avoir été examinées, un ou deux jours auparavant, suivant le cas. La question est de savoir si la présente requête doit être reçue. Durant les dernières années, nous n'avons pas eu pour habitude de demander chaque fois : " Cette pétition sera-t-elle reçue ? Si la Chambre répond dans l'affirmative, cela doit faire disparaître toute erreur d'écriture qui peut se trouver dans une pétition. La Chambre a reçu celle-ci. J'admets avec l'honorable sénateur qu'il vaudrait mieux que toutes les requêtes fussent soumises à un examen plus minutieux. Dans le cas qui nous occupe il ne s'agit pas d'une fraude. C'est l'ignorance qui est la cause de l'erreur. Les pétitionnaires sont mentionnés dans le corps de la pétition, mais la dernière ligne de la demande a été mise au bas de la page, et ils ont écrit leurs noms au haut de la page suivante. Allons-nous pour cette raison rejeter la pétition ? A mon sens, il ne serait pas juste de permettre qu'une erreur d'écriture compromît des intérêts qui peuvent être d'une importance considérable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat ait posé loyalement la question, s'il veut bien me permettre de lui dire cela. Il ne s'agit pas de savoir si nous devrions suspendre la règle et recevoir la pétition. Il s'agit de savoir si dans les circonstances le document est une pétition.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la Chambre a décidé cela. On a posé la question : " Cette requête doit-elle être reçue " ? Qui ne dit mot consent, et la Chambre a reçu le document comme une requête. Une défectuosité de ce genre ne devrait pas être maintenant mise en lumière.

L'honorable M. GIBSON : Cette requête a été endossée par le greffier de la Chambre et remise au sénateur qui l'avait présentée. Une pétition ne devrait pas être reçue avant que les fonctionnaires de la Chambre se soient assurés qu'elle est en forme. Maintenant, avec tout le respect que je dois à l'honorable leader de la Chambre, je dirai que dans le cas qui nous occupe, les noms des pétitionnaires, heureusement, sont dans la requête ; mais à supposer que ces noms ne seraient pas dans le corps de la requête, mais simplement sur une feuille volante, on pourrait substituer d'autres signatures à celles des personnes qui addressent la requête.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait là une fraude.

L'honorable M. GIBSON : Cette Chambre ne devrait imposer à aucun de ses comités la responsabilité de décider de la validité d'une pétition. Cette Chambre et ses fonctionnaires ont la compétence voulue pour s'assurer si une pétition est régulière au point de vue de la forme avant qu'elle soit remise au greffier de cette Chambre, pour s'assurer qu'elle a une teneur respectueuse et peut être présentée par l'honorable sénateur qui s'en est chargée, et si la Chambre insistait pour que cela se fasse, à l'avenir, il ne serait pas nécessaire qu'elle fût transmise au comité avant qu'on eût la certitude qu'elle est régulière.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il est bien évident que cette irrégularité a été faite sans mauvaise intention, et je propose en conséquence que la règle 36 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à cette pétition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est, à mon avis, ce que le comité a recommandé.

L'honorable M. YOUNG : Non ; le comité, dans les circonstances, comme je l'ai dit tout à l'heure, a accepté la pétition comme une pétition régulière, vu que la Chambre l'avait reçue, et il a aussi décidé que la règle

36 ne s'appliquait pas au comité des Ordres Permanents, que la Chambre elle-même s'en était occupée, et que c'était le point qu'en appelant votre attention, nous voulions élucider, à savoir si la Chambre décidera que le président ou le comité tiendra compte de la règle 36 et jugera de toutes les pétitions par cette règle aussi bien que par la règle 53 qui se rapporte à l'avis. Le comité des Ordres Permanents a fait rapport de la requête sans soulever d'objections, et nous l'avons acceptée avec l'entente que je devais appeler l'attention de la Chambre là-dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il doit être évident pour tous les honorables sénateurs que l'idée suggérée par le président du comité est irréalisable. Si l'idée suggérée doit s'appliquer à chaque pétition qui est présentée, s'il doit être expliqué par le sénateur qui l'a présentée que les signatures sont apposées à la bonne place, qu'elle ne contient rien qui prête à objection, ou lorsqu'il présente la pétition, si celle-ci doit être remise au président et rapportée immédiatement——

L'honorable M. YOUNG : Non, rapportée le jour suivant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que lorsqu'une pétition est présentée, vous ne pouvez pas dire qu'elle a été reçue par le Sénat, pour la bonne raison que les sénateurs ignorent ce que contient la pétition, à moins qu'elle ne leur soit lue ; cependant, elle est simplement remise au greffier. Ensuite elle est transmise au comité pour qu'il voie si elle est conforme à la règle, ou si elle renferme quelque chose qui prête à des objections. Abandonner cette pratique ce serait imposer au greffier et au président un devoir qu'ils pourraient difficilement remplir, et il vaudrait mieux que l'autre principe, celui que j'ai suggéré, celui d'obliger la personne qui présente la requête à déclarer qu'elle ne contient rien qui soit sujet à objection. Et puis il ne doit pas être le juge. Le Sénat doit être le juge. Je crois que ce serait faire une erreur que d'abandonner la pratique ordinaire suivie en pareils cas. Il vous faudrait ou imposer beaucoup de besogne au greffier et au président, ou bien soulever une discussion à propos de chaque pétititon qui serait présentée.

L'honorable M. YOUNG : Une pétition n'est pas reçue le même jour qu'ele est présentée. Durant la discussion actuelle quelqu'un a suggéré l'idée que le greffier devrait être chargé de faire l'examen des requêtes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant qu'elles soient présentées.

L'honorable M. YOUNG : Non ; le greffier n'a aucune autorité pour cela.

L'honorable M. LANDERKIN : Je crois que nous pourrions obvier à la difficulté si les sénateurs qui présentent les pétitions les examinaient pour voir si elles sont conformes à la règle ; si elles ne l'étaient pas, ils pourraient refuser de les présenter. Aucune difficulté ne s'ensuivrait. Il est facile de comprendre la règle, et l'on pourrait obvier à des difficultés comme celle qui nous occupe. Je crois qu'il serait pénible d'avoir à mettre de côté la présente requête. La pétition portait tant de noms qu'elle s'étendait jusqu'au bas de la page et qu'il était impossible aux signataires de faire autrement qu'ils n'ont fait. Comme la Chambre a reçu la pétition, elle ne peut plus la rejeter. Après qu'un membre de cette Chambre aurait examiné la pétition et aurait vu qu'elle est conforme à la règle, il n'y aurait pas de mal à ce que le président fût autorisé à examiner la pétition et à vérifier la justesse des vues exposées par celui qui l'a présentée.

L'honorable M. VIDAL : Je crains que ni le président, ni le greffier n'aient à présent le pouvoir de rendre une telle décision. La règle de la Chambre est parfaitement claire et distincte, et je crois que le comité a agi sagement en ne disposant pas de la requête. Il a tout simplement renvoyé la chose à la Chambre et lui a expliqué l'objection. Il me semble qu'il est maintenant nécessaire, avant qu'une pétition puisse être reçue et examinée, que la Chambre l'accepte avec ses défectuosités. C'est une question fort simple et qui peut être facilement réglée, et si la Chambre, guidée par le secrétaire d'Etat, considère que c'est une erreur purement accidentelle, la règle pourrait être suspendue et transmise au comité pour que celui-ci examinât son contenu.

L'honorable M. LANDRY : Avant la suspension de la règle, l'honorable sénateur voudra-t-il nous dire si la pétition a été si-

gnée sur le même feuillet ou sur une autre page.

L'honorable M. YOUNG : Non, aucune signature n'apparaît sur le premier feuillet. Les signatures apparaissent sur un autre feuillet épinglé au premier.

La motion est adoptée.

PRÉSENTATION D'UN BILL.

Bill (N) pour faire droit à Stephen Wilson. —(L'honorable M. Young.)

L'AGENT CANADIEN D'EMIGRATION A LIVERPOOL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

M. Dyke, pendant plusieurs années agent canadien d'émigration à Liverpool, a-t-il reçu, lors de sa retraite, une pension ou allocation de retraite ? Sinon, le gouvernement se propose-t-il de reconnaître ses services en lui appliquant les dispositions de l'Acte des pensions ou en lui accordant une allocation de retraite ?

Ce qui m'engage à poser cette question, c'est que, si je comprends bien, rien n'a été fait au sujet de cet employé, qui, comme le savent tous ceux qui ont visité l'Angleterre, pendant qu'il occupait là sa position, a été un des employés les plus assidus et les plus fidèles que le Canada ait jamais eu en Angleterre ou en Europe. Je suis aussi sous l'impression que M. Sifton, ministre de l'Intérieur, sous la direction duquel M. Dyke devait agir, a promis, le 7 mai 1897, de lui donner soit une pension, soit une allocation de retraite, et que le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, au mois d'octobre, a proposé qu'une allocation de retraite lui fût accordée. De fait, ces deux ministres, si j'ai bien compris, ont promis directement ou indirectement que cela se ferait, et si j'avais à exprimer une opinion à ce sujet, je réitérerais ce que j'ai déjà dit, en connaissance de cause, de M. Dyke et des services qu'il a rendus au pays, si j'en juge par ce que j'ai vu en Angleterre, à savoir que cet employé a toujours rempli ses fonctions avec fidélité, et que sur ses vieux jours, comme nous reconnaissons le principe des fonds de retraite qui peuvent être appelés pensions, il devrait recevoir quelque allocation, d'autant plus qu'il est, si je comprends bien, dans la gêne.

L'honorable M. SCOTT : Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable sénateur au sujet des services de M. Dyke. Le mémorandum que j'ai reçu du département de l'Intérieur n'est pas clair. Il se lit comme suit :

M. Dyke a reçu, lorsqu'il a quitté le service, une allocation équivalant à son traitement d'une année, $3,200, ce montant ayant en conséquence été mis par le parlement dans les crédits supplémentaires de 1898-99. Comme M. Dyke n'a rien payé au fonds des pensions du service civil, il n'y a dans la loi aucune disposition en vertu de laquelle il peut recevoir une allocation de retraite, et c'est pour cela qu'une somme lui a été votée.

Le mémoire n'est pas très clair et ne dit pas quand les $3,200 lui ont été payés, bien qu'il soit dit que cette somme a été votée en 1898-9. Par conséquent, je serai heureux d'aller de nouveau aux renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est probable que l'octroi de cette allocation peut avoir été fait pour remplir des promesses qui lui avaient été faites. Comme la promesse de M. Sifton a été faite en 1897, on est porté à croire que cette allocation a été accordée pour remplir cette promesse. L'honorable ministre connaît les états de service de M. Dyke, et si quelque chose peut être fait pour lui, j'espère qu'il le fera.

SUBVENTIONS PROVINCIALES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :

J'appelle l'attention sur les arrangements financiers convenus lors de l'union des colonies de l'Amérique du Nord, en 1867, sous forme de fédération centrale, dite Puissance du Canada, devant comprendre les colonies qui joindraient ensuite cette fédération. Que les provinces, par suite de leur développement, ne trouvent plus aussi satisfaisants, actuellement, ces arrangements financiers, qu'ils l'étaient il y a trente-six ans ; et je veux savoir si le gouvernement a l'intention de donner effet cette année à la demande des gouvernements provinciaux pour obtenir une augmentation de leurs présentes subventions annuelles.

Ayant fait cette représentation, je pense que le devoir m'incombe de démontrer qu'un rajustement financier est absolument nécessaire entre les autorités fédérales et les autorités provinciales. Je désire déclarer d'abord à la Chambre qu'il ne s'agit aucunement d'une question de parti et que je n'ai nullement l'intention de blâmer aucun groupe. Les honorables sénateurs comprendront que mes remarques s'appliquent à tout le Dominion, et non pas à ma province en particulier, et j'espère qu'ils m'aideront, sinon à résoudre du moins à élucider le problème

d'un rajustement des affaires financières entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Je reconnais pleinement que le sujet sur lequel je vais appeler l'attention est un sujet excessivement important, en ce sens qu'il se rapporte à la position financière du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. La présente discussion n'est que la très mince extrémité du coin qui devra être avant longtemps enfoncé avec une plus grande force. Les gouvernements provinciaux ont soulevé la question du rajustement, et ont fait certaines recommandations dont je parlerai plus loin. Aussitôt que les électeurs seront éclairés sur le sujet, que je veux traiter, aussitôt qu'ils comprendront ce qu'ils ont à payer et comme ils reçoivent peu en retour, ils insisteront auprès de leurs représentants au parlement pour que ceux-ci demandent que leur province ait sa quote-part dans le contrôle du revenu public. Je sais bien qu'un rajustement ne peut s'opérer en un jour, qu'il faut du temps et de l'habileté financière pour l'accomplir. Malgré cela, mes remarques doivent nécessairement porter en grande partie sur la finance, et étant obligé d'examiner quelques-unes des dispositions de l'Acte Britannique du Nord, je dirai, en passant, qu'on ne peut lire ces dispositions sans admirer l'élaboration de quelques-unes des parties de cet acte qui traitent de la constitution et qui se sont fortifiées par l'usage et aussi par le fait qu'ils font partie d'un acte impérial.

Les auteurs de cet acte possédaient les plus belles et les meilleures intelligences du pays. Leur habileté patiente, leur donne foi et leur diplomatie feront toujours notre admiration. La tâche qu'ils avaient entreprise de concilier les opinions contraires, d'ajuster et de modeler sous une autorité commune et indissoluble les colonies de l'Amérique du Nord n'était pas une tâche facile. Nous savons comme il est difficile de s'accorder aujourd'hui en traitant de petites affaires. Il est agréable de songer que plusieurs de ces nobles cœurs ont vécu et vivent encore pour être témoins et jouir du fonctionnement harmonieux du système qu'ils ont inauguré et complété. Par eux les colonies séparées de l'Amérique du Nord ont été groupées en un seul Dominion et restent unies par un lien de loyauté anglaise qui tend à la stabilité des gouvernements, à assurer la paix et le progrès. Malgré leur clairvoyance ces vieux grands hommes ne pouvaient prévoir la grande expansion du commerce, l'augmentation de la richesse et de la population qui ont eu lieu en trente-six ans. A propos de progrès, je parlerai d'un autre tour de force, je parlerai du dernier chaînon que les pères de la Confédération ont fait pour unir les colonies, je veux parler du chemin de fer du Pacifique dont la construction a contribué énormément au développement du commerce fait entre les vastes plaines sauvages du Nord-Ouest dans le domaine de la civilisation, et leur a fait produire le comestible et la richesse non seulement pour notre pays, mais encore pour la Grande-Bretagne et d'autres contrées.

Les administrateurs de ce grand chemin de fer n'ont pas seulement accompli cela, mais à l'aide de leurs magnifiques paquebots, ils ont mis le Canada en relations étroites avec la Chine, le Japon, l'Australie et les différentes îles des mers australes ; et en faisant récemment l'acquisition d'une flotte de vapeurs sur l'Atlantique, ils entourent de leurs chaînes commerciales la plus grande partie du globe. Pour se tenir à la hauteur du progrès général, les provinces sentent que leurs ressources sont limitées et que le temps d'un rajustement financier entre le Dominion et les provinces est enfin arrivé. Lorsque les colonies se sont fédérées, il a été entendu que le Dominion devait recevoir toutes les recettes des douanes, du revenu intérieur, des bureaux de poste, des canaux et des chemins de fer du gouvernement et d'autres moins considérables, et devait en retour payer tous les fonctionnaires nécessaires à son propre service, depuis le gouverneur jusqu'au messager et de payer quatre-vingts sous par chaque tête de sa population, soit, à Ontario $80,000 ; à Québec $70,000 ; à la Nouvelle-Ecosse, $60,000 ; au Nouveau-Brunswick, $50,000: au Manitoba, $30,000; à la Colombie-Anglaise, $35,000 et à l'Ile du Prince-Edouard, $30,000. Dans la première année de la Confédération, 1867-68, le revenu a été de $13,687,928, ce qui explique la faible allocation qui a été accordée aux provinces. Dans la sixième année du Dominion, le revenu s'est élevé à $24,205,092, alors que fut fait un rajustement donnant une augmentation de subventions basées sur le reliquat de la dette pu-

blique provinciale au temps de la fédération et s'élevant en tout pour les sept provinces à $358,612. Les comptes publics démontrent que pour différentes causes les subventions à quelques provinces ont été augmentées. La Nouvelle-Ecosse a reçu un octroi supplémentaire de tant par tête de sa population. Je ne puis préciser le montant. Le Nouveau-Brunswick reçoit $150,000 par année au lieu d'un droit douanier sur l'exportation qu'il imposait autrefois. Le Manitoba reçoit une augmentation de $20,000 par année pour son gouvernement, et $100,000 en argent contre l'équivalent en terres. La Colombie-Anglaise reçoit $100,000 au lieu d'environ quinze millions d'acres de terre donnés au Dominion comme contribution à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. L'Ile du Prince-Edouard a eu plus d'augmentations proportion gardée, que toute autre province, soit pour terrain $45,000, et une subvention additionnelle de $50,000.

Le revenu qu'ont donné les provinces en 1902 a été de $11.60 par tête de la population, soit $58,052,333, dont 84½ sous ont été remboursés aux provinces—ou en tout, pour sept provinces $421,657. Les dépenses du fonds consolidé ont été de $50,759,391, à part les dépenses imputées sur le compte du capital, accusant un excédent des revenus sur les dépenses de $7,292,942, laquelle somme pouvait être équitablement et justement remise aux provinces qui pourraient l'employer pour leurs propres travaux publics.

D'autre part, pourquoi a-t-il été nécessaire d'emprunter sur le compte du capital $10,078,638, quand il y avait la perspective d'un excédent. Voilà une question à laquelle le ministre des Finances est tenu de répondre. A propos d'excédent, et comme il y a de temps à autre beaucoup de vantardises à ce sujet, la Chambre aimera peut-être à savoir que de 1867 à 1902, il y a eu des surplus périodiques s'élevant à $67,772,976. De cette forte somme il faut porter au crédit de l'administration conservatrice $38,048,684. et au crédit de l'administration libérale $29,379,275. Le surplus des deux années, 1881 et 1882, sous le régime conservateur, a été de $13,380,843 et le surplus des deux années, 1900 et 1902, a été sous le régime libéral de $15,346,112. Cela démontre que la course n'est pas rien que d'un côté. Deux ans après l'adoption de la politique nationale, en 1880 le surplus a été de $4,132,743 et l'année suivante il s'est élevé à $6,316,351, à côté d'un déficit qui dans les cinq années précédentes, de 1876 à 1880, a été de $7,970,184. Si ces chiffres prouvent quelque chose, ils établissent que la politique nationale a été au point de vue du commerce le plus grand bienfait, qui ait jamais été accordé à notre pays. Ces chiffres démontrent aussi la sagesse de l'administration libérale qui n'a pas touché à cette politique. Voici notre situation financière telle qu'elle doit être envisagée. Le Dominion reçoit tous les revenus des sources que j'ai mentionnées et paie tous les fonctionnaires dont il a besoin dans les différentes provinces. Le montant est inclus dans les dépenses déjà mentionnées de $50,759,391. Les honorables sénateurs peuvent tirer leurs propres conclusions quand ils considèrent, et j'espère qu'ils considèrent la chose attentivement, que sur $11.60 par tête payés par les provinces, celles-ci ont reçu 82¼ sous, ou en d'autres termes, sur un revenu total de $58,032,333, les provinces ont reçu en tout $4,421,657 pour l'année 1902. Je puis mentionner, par manière de comparaison, ce qui a été fait dans la confédération de l'Australie. Il a été convenu, au moment où les six colonies se sont confédérées, que le revenu perçu dans chaque colonie serait remboursé moins une contribution de tant par tête, pour le maintien du gouvernement central fédéral. Les chiffres pour l'année 1902 se décomposent comme suit : revenu, $56,000,000 ; montant requis pour les besoins du gouvernement central $20,000,000 ; montant remboursé aux six états $36,000,000. C'est un splendide résultat pour les premiers jours du Commonwealth, et c'est un exemple frappant de la sagesse des têtes dirigeantes de ces états qui se sont placés dans une position indépendante, libres de la nécessité de quêter, de solliciter des subventions en argent pour des fins qui servent les intérêts du public, comme les provinces du Dominion sont obligées de le faire. Ceci devrait servir de leçon à l'autorité centrale et lui faire comprendre qu'il doit rembourser annuellement aux provinces, comme question de droit, et sans les tiraillements d'aujourd'hui, tout ce dont il n'a pas besoin pour maintenir le gouvernement central. A cette première phase de la discussion, je n'ai pas parlé de la propor-

tion du revenu qui devrait être retenue par le gouvernement fédéral et celle qui devait être remboursée aux provinces.

Je n'ai pas, non plus, parlé des travaux publics qui pourraient être placés sous la direction des provinces, dans le cas où les subsides seraient augmentés par un rajustement. Pour mieux élucider la question, il est, cependant, nécessaire de déclarer ce que les premiers ministres provinciaux ont demandé. Leur requête est excessivement modérée. Ils réclament, dans leur principale demande, une augmentation des sommes allouées pour le maintien du gouvernement et pour les frais de législation, calculés suivant la population des provinces et variant de $150,000 à $250,000 par année. Les sept provinces ont reçu, l'année dernière, de ce chef, $375,000, et la somme demandée ajouterait à ce chiffre $705,000. Elles demandent que toutes les provinces reçoivent l'allocation de 80 sous par tête, suivant le recensement décennal, jusqu'à ce que la population d'une province atteigne 250,000 âmes, alors que les 80 sous tomberaient à 60 sous. Ontario et Québec sont maintenant payés d'après le recensement fait il y a 42 ans. C'est là le plus étrange état de choses créé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comment les commissaires provinciaux ont-ils consenti à accepter cela? C'est ce que je ne conçois pas. On dirait qu'ils n'ont jamais songé à l'accroissement de notre population et à l'expension de notre commerce. Cet accroissement et cette expansion ont eu lieu cependant, et puis sont venues les demandes d'argent nécessaires à l'administration de la justice, aux prisons, à l'éducation, aux hôpitaux et aux institutions analogues. Plus notre population s'accroit, plus s'accroissent les revenus fédéraux, mais plus aussi augmentent les déboursés et les dépenses des provinces pour l'administration de la justice, pour les écoles publiques et autres fins. Ce raisonnement est irrésistible et devant une telle logique des faits, les honorables sénateurs, je crois, conviendront que les demandes que les provinces font par leurs représentants sont absolument justes. Il est très certain que cet état de choses ne peut pas durer. Est-ce que quelqu'un croit ou pense que les conditions qui existaient à l'époque de la Confédération sont encore applicables après trente-six années. Je pose maintenant la question sur le cahier des ordres.

Hon. M. MACDONALD (C.A.)

L'honorable M. SCOTT : La fausseté des observations de l'honorable sénateur doit être évidente pour celui qui se rappelle qu'il a prétendu que les dépenses faites par le Dominion ne sont pas à l'avantage des provinces. Il reste, alors, simplement à savoir qui doit dépenser l'argent, qui doit répondre aux besoins des différentes parties du Dominion. Sont-ce les autorités fédérales ou les autorités provinciales ? Peu importe ce que vous donnez aux gouvernements provinciaux. L'expérience l'a prouvé. Plus ils reçoivent et plus ils dépensent. Ils subventionnent les chemins de fer et quelques-uns donnent des primes pour le fer et l'acier, et de différentes manières ils dépensent des sommes pour des choses qu'on n'avait pu prévoir lors de la Confédération. Ils veulent prendre la place du pouvoir fédéral. On a été généralement d'opinion que le gouvernement fédéral peut employer l'argent plus judicieusement et plus prudemment.

Il est bien connu que lors de la Confédération tout cela a été pris en considération, et il a été compris que si des sommes additionnelles étaient requises, les provinces auraient le droit d'imposer des taxes ; mais plusieurs provinces possédaient de grandes ressources qui leur ont permis de dépenser de très fortes sommes, plus fortes qu'on ne pouvait le prévoir à la Confédération. Elles ont eu leur part de la prospérité générale qui est survenue. Voyez la propre province de l'honorable sénateur. Est-ce que sa province n'est pas plus riche qu'elle ne l'était avant son entrée dans la Confédération en 1871. Elle a des mines d'or, d'argent et de charbon, d'immenses étendues de terrain qui ont une valeur immense. Elles ont été données de la manière la plus généreuse. Nous avons eu, l'autre jour, une crise en raison de l'évidence de cette extrême générosité et il y a eu bataille relativement à ces terrains qui sont considérés comme des terrains d'une valeur exceptionnelle. L'honorable sénateur doit se rappeler que quelques années après la Confédération, les provinces ont crié pour avoir de meilleures conditions (better terms). Elles ont continué de crier de temps à autre depuis ce temps-là.

Les provinces, quel que soit le montant qu'elles reçoivent, semblent toujours en désirer un plus élevé. En 1884, dix-sept ans après la Confédération, il a été fait un arrangement en vertu duquel les législatures ont

reçu une augmentation de subsides. Il fut alors entendu que cet arrangement était final.

Les provinces l'acceptèrent comme tel, mais il ne devait pas être final. Le gouvernement fédéral a été obligé de venir depuis lors à la rescousse des provinces, bien qu'il eût été entendu entre les intéressés que l'arrangement en question devait être final.

La province d'Ontario est actuellement engagée dans la construction d'un chemin de fer—une entreprise louable—dans la direction du Nord. Elle a la richesse et d'énormes étendues de terrains du domaine public qui donnent aujourd'hui de grands revenus en raison de l'augmentation du prix du bois de construction. La même remarque s'applique à Québec. Le gouvernement s'est endetté rapidement. Pour quelle raison ? Pour construire de grandes lignes de chemins de fer. Il a construit une ligne principale de Québec à Ottawa. Pour l'aider, le gouvernement fédéral l'a pris à sa charge. Je ne mentionne ces faits que pour démontrer le penchant que les provinces ont de dépenser tout ce qu'elles reçoivent et même plus. La seule province dont les demandes méritent d'être prises en considération, c'est l'Ile du Prince-Edouard qui ne possède pas de terres du domaine public. Les autres provinces ont des ressources plus ou moins considérables qui prennent de la valeur à mesure que le pays se développe et prospère. Voyez les terres boisées de mélèzes (épinettes) et les forces hydrauliques (pouvoirs d'eau) de la province de Québec. Elles valent des millions et des millions de plus qu'on pouvait le calculer lors de la Confédération, et il ne faut que de l'économie et une bonne administration pour tirer le plus grand profit de ces ressources. En tout cas, si le gouvernement fédéral augmentait les subsides, cela n'aurait aucun effet sur les dépenses de ces provinces. Cela leur permettrait de dépenser plus. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ne doivent pas dépenser l'argent pour les mêmes fins. Prenez, par exemple, les subventions aux chemins de fer. Elles constituent une dépense énorme. Pourquoi cette dépense ne serait-elle pas faite exclusivement par l'autorité fédérale ? On n'a jamais, au début, pu prévoir que les provinces auraient jamais les moyens de faire des dépenses énormes de ce genre. Si elles adoptent une pareille politique, vous ne pouvez les maîtriser, et si elles épuisent leurs fonds, elles font appel au gouvernement fédéral. Que nous doublions ou triplions les revenus d'une province, cela ne fait rien. Ce qui facilement se gagne, facilement se dépense. Elles reçoivent l'argent du trésor public, et disent qu'il en reste toujours et qu'elles pourront en avoir encore, si elles en ont besoin. L'honorable sénateur a dit que les électeurs avaient un mot à dire à ce sujet. Est-ce qu'ils ne bénéficient pas des dépenses d'argent que fait le gouvernement fédéral ? Sans doute qu'ils en bénéficient. Je doute fort que les électeurs en viendraient à la conclusion où en est venu l'honorable sénateur que les dépenses devraient être faites par les gouvernements provinciaux. Je ne pense pas que l'administration de quelques-uns des gouvernements provinciaux du Dominion, justifierait l'idée qu'on pourrait, sans danger, les autoriser à dépenser de fortes sommes d'argent. Nous n'avons pas besoin d'aller au delà de la province à laquelle appartient l'honorable sénateur.

Depuis la Confédération la Colombie Anglaise a vu, en différents temps, augmenter son subside. La province est entrée dans l'union avec une population de 60,000 âmes, et a eu 80 sous par tête de sa population. Celle-ci s'est accrue et le subside est encore de 80 sous pour 143,000 âmes. Et puis elle a reçu une compensation—une compensation étrange—pour les terres données à la Compagnie du chemin Canadien du Pacifique. Les terres n'ont pas été prises dans la Colombie-Anglaise. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était censée bénéficier des octrois de terres dans la Colombie-Anglaise pour l'aider à construire sa ligne. Après que la province eût donné les terres, il fut fait une stipulation par laquelle le gouvernement s'engageait à lui accorder une somme additionnelle de $100,000, parce que le chemin de fer Canadien du Pacifique traversait ses terres, et à cette époque tout le monde croyait que les minéraux étaient transférés avec les terres. On savait que ce n'était pas un pays agricole, qu'il n'avait de la valeur que par ses mines, mais le gouvernement de la Colombie-Anglaise a cru faire une bonne affaire, a cru qu'il obtiendrait un jugement qui lui adjugerait la valeur du terrain, de sorte qu'il s'est adressé pour cela au Conseil privé, et le Conseil privé a décidé

qu'il avait droit à tout ce qui se trouvait sur le sol comme au sous-sol, et elle a obtenu en conséquence, la valeur de ces terrains et une somme additionnelle de $100,000.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mais le gouvernement a les terres.

L'honorable M. SCOTT : Il a le roc.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Quinze millions d'acres de terre.

L'honorable M. SCOTT : Oui, ces rochers de surface. Ils ont peu de valeur. Personne ne les achèterait comme terrains agricoles.

L'honorable M. LOUGHEED : Le Conseil privé a seulement prétendu que les métaux précieux appartenaient à la couronne et les autres minéraux à la compagnie du chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT : Oui, les métaux précieux ont été réservés. On n'avait pas eu d'abord l'intention de les réserver. On était alors sous l'impression que l'octroi comprenait tout, le sol et le sous-sol. On était aussi sous cette impression dans les autres provinces, et la question n'y avait jamais été agitée. Dans les premières lettres-patentes de Georges III l'or et l'argent étaient réservés, mais durant les quarante ou cinquante dernières années, aucune réserve de ce genre n'a été faite dans les lettres patentes émises par un gouvernement provincial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a parlé de la partie de la Colombie Anglaise qui s'étend au nord-ouest de la province, à l'est des Montagnes Rocheuses, à part les vingt milles auxquels l'honorable ministre a fait allusion, en ne mentionnant que la zône du chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est tout. C'est la zône du chemin de fer, comme on l'appelle aujourd'hui. Je ne crois pas que l'autorité fédérale adopterait une bonne politique si elle changeait aujourd'hui les bases de la Confédération, excepté en ce qui regarde l'Ile du Prince-Edouard qui réellement a si peu pour administrer ses affaires. L'année dernière, en raison du service de la navigation d'hiver, qui n'a pas été fait aussi bien qu'il aurait dû l'être, nous lui avons donné une allocation. C'était une réclamation juste, et je pense qu'un montant additionnel de $30,000 lui a été accordé ; mais c'est la seule province qui a le droit de réclamer. Voyez la province du Manitoba. D'après un arrangement fait il y a quinze ou vingt ans, et par lequel des terrains marécageux lui étaient cédés, des millions et des millions d'acres de ces terrains lui ont été abandonnés, et elle en retire maintenant des sommes énormes, parce que lorsqu'ils sont drainés et assainis, ces terrains valent de quinze à vingt dollars par acre, et cet arrangement a été fait alors que ces terrains n'avaient aucune valeur. De sorte que mon honorable ami ne devrait pas, à mon avis, être appuyé dans sa prétention quand il dit que le gouvernement fédéral devrait augmenter son subside. Voyez la riche province d'Ontario. Elle reçoit du Dominion une faible partie du revenu. Elle est indépendante sans cela, sans recourir à la taxe directe. La taxe devait être la source de revenu sur laquelle les provinces pouvaient compter, à part ce qu'elles devaient recevoir du gouvernement fédéral. Aucune d'elles, je crois, n'a été obligée de se taxer pour des fins provinciales. Elles peuvent le faire, et si elles sont dans la gêne, elles doivent adopter ce principe et l'économie viendra ensuite ; mais jusqu'à ce que le peuple comprenne qu'il verse de l'argent dans le trésor public, il s'occupera peu de la manière dont l'argent a été dépensé. Ce serait du pillage, chaque partie du pays voulant que l'argent soit dépensé chez elle. Voilà vraiment ce qui en résulterait. Quelques provinces poursuivent de vastes entreprises. Voyez la province du Manitoba, qui a accordé des subventions à ses chemins de fer. Les honorables sénateurs ont remarqué ce qu'a dit l'autre jour son premier ministre. Il a permis de faire connaître publiquement qu'au cas où le chemin de fer du Grand Tronc traverserait sa province, il était prêt à recommander à la législature de lui accorder une subvention de $8,000 par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour garantir le paiement de l'intérêt.

L'honorable M. SCOTT : Pour garantir le paiement de l'intérêt ou quelque chose comme cela. Nous savons parfaitement que cette province a de cette manière aidé à un chemin de fer américain, le Northern-Pacific, et a subventionné un certain nombre de lignes locales. Cette dépense sera très opportune, aussi longtemps qu'elle aura de l'argent à dépenser, mais c'est aller trop loin que de dire que les provinces devraient être auto-

risées à dépenser leur argent de cette manière-là, et à venir ensuite demander de temps à autre au trésor fédéral de combler leur déficit. Elles n'ont aucune responsabilité. Il n'existe aucun lien de responsabilité quand l'argent est remis à une province par sommes de $100,000 ou de $200,000, tandis que les dépenses faites par le gouvernement fédéral sont critiquées violemment. Elles proviennent de notre politique fiscale et le parlement discute et cherche le moyen qu'il faut adopter pour créer un revenu, discute et cherche le meilleur mode d'employer ce revenu.

Personne ne peut prétendre que les députés à la Chambre des communes ne sont pas en rapport avec le peuple des différentes provinces autant que le sont les députés des législatures locales. Les derniers sont élus pour des fins entièrement différentes. Leur mission est restreinte, comparée avec celles des membres du parlement du Canada. Dans ces circonstances, ceux qui s'occupent de la question admettront, je pense, que le gouvernement prendrait une décision sage en déclarant qu'il n'a pas l'intention d'augmenter le subside provincial.

L'honorable M. CHURCH : J'aimerais à dire quelques mots sur le sujet, surtout parce que l'honorable sénateur qui a fait l'interpellation a parlé de quelques provinces qui ont obtenu des conditions meilleures que celles que leur garantissait le premier arrangement, particulièrement la province à laquelle j'appartiens. Je parlerai de mémoire des conditions financières faites à la Nouvelle-Ecosse par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je ne parlerai pas de la Nouvelle-Ecosse au point de vue d'aucun parti. L'honorable ministre a traité le sujet, dépouillé de tout préjugé politique et je le traiterai de la même façon. En 1861, notre population comptait, en chiffres ronds, 337,000 âmes et nous avons reçu 80 sous par tête. Quelques années après, l'honorable Joseph Howe, notre grand chef, un homme dont le nom est respecté par les deux partis politiques, fit avec le gouvernement d'alors, vers 1870, un arrangement qui donnait de meilleures conditions à la Nouvelle-Ecosse, et les 80 sous par tête furent accordés sur une population s'élevant à 400,000 âmes. A tout prendre, la différence entre la population que nous avions lors de la Confédération et celle qui nous était concédée s'élevait à 50,000—laquelle concession a été reçue à titre de meilleures conditions.

Ceci constituait une augmentation importante de la subvention accordée en vertu des conditions auxquelles la Confédération fut acceptée par la Nouvelle-Ecosse. L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise a fait allusion aux dettes provinciales. Or, le partage et la répartition des dettes des provinces, à l'époque de l'union des provinces en Confédération, laissa au crédit de la Nouvelle-Ecosse, dans le grand livre du trésor fédéral, une somme d'un million et un quart de dollars. Sur ce montant elle a reçu depuis un intérêt de cinq pour cent.

L'augmentation de la subvention annuelle que je viens de mentionner et cet intérêt de cinq pour cent formèrent une somme de $115,000 par année en sus de la subvention fixée primitivement par les termes de la Confédération. Cette somme additionnelle était considérée alors comme une magnifique affaire pour notre province, vu notre petit revenu qui s'élevait seulement à $375,000 par année. Avec ce revenus, cependant, notre province se tira passablement bien d'affaires, pendant quelques années. En 1874, j'eus l'honneur d'être envoyé à Ottawa, avec mon collègue —qui faisait alors partie du gouvernement provincial—l'honorable Thomas F. Morrison. Le but de ce voyage était de demander une nouvelle amélioration de notre position dans la Confédération, et nous réussîmes à obtenir une assistance destinée à améliorer les facilités de la navigation. Notre prétention était que les provinces n'avaient pas le droit, d'après les termes de la Confédération, de consacrer de fortes sommes d'argent à l'amélioration des ports et à d'autres objets de cette nature. Cette considération nous fit obtenir du gouvernement fédéral d'alors, dirigé par sir John A. Macdonald, un remboursement notable. Ce remboursement nous aida beaucoup. Mais je tiens à déclarer ici, que depuis l'établissement de la Confédération, la Nouvelle-Ecosse a traversé des périodes au cours desquelles elle s'est trouvée très pressée par le besoin de fonds. Elle n'avait pas assez d'argent pour exécuter les travaux publics nécessaires, ou faire face aux besoins légitimes de sa population. Celle-ci nous demandait satisfaction lors des élections pour la législature provinciale, et nous

nous croyions obligés de les dissuader de compter sur une assistance fédérale. Nous répondions : " Si ces travaux ne sont pas du ressort du parlement fédéral, nous ne pouvons vous aider, bien que le trésor provincial n'ait pas de fonds pour ces travaux." Le grand privilège de nous taxer, nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, nous a été accordé, et nous pouvions par ce moyen prélever les fonds dont nous avions besoin ; mais j'en appelle aux membres de cette Chambre ; je leur demande quel est le gouvernement local, dans cette Confédération, qui voudrait recourir à ce moyen de prélever les fonds dont il a besoin, à moins que ce ne soit pour les fins de l'éducation qui, en vertu de l'Acte concernant l'éducation—que nous avions avant de faire partie de la Confédération—dépend en partie d'une taxe directe imposée sur le peuple pour suppléer à l'insuffisance de la subvention accordée par le gouvernement provincial. Pour tout autre objet, aucun gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou de toute autre province, d'après ce que je crois savoir, ne voudrait appliquer le principe de la taxe directe. L'état de choses qui existait dans la Nouvelle-Ecosse relativement aux minéraux n'était pas semblable à celui qui existe dans les territoires, vu que, dans notre province, l'or, l'argent et tous les autres métaux gisant sous la surface du sol, appartiennent à la province ; mais les ressources minières de la Nouvelle-Ecosse, n'étaient pas alors aussi développées qu'elles le sont aujourd'hui. Les intérêts miniers du Dominion n'étaient pas, non plus, aussi considérables qu'à présent. La houille n'était pas en aussi grande demande qu'aujourd'hui, et notre revenu était moins grand qu'il ne l'est maintenant. La province de la Nouvelle-Ecosse, a profité heureusement du développement de ses mines et la grande industrie minière de cette province lui procure un revenu beaucoup plus considérable qu'autrefois. C'est ce qui a permis à la Nouvelle-Ecosse, à ses gouvernements libéraux et conservateurs, de surnager pendant un grand nombre d'années.

C'est le parti libéral qui a dominé, la plus grande partie du temps, depuis le début de la Confédération, et il a pu exécuter passablement bien les travaux publics dont le besoin pressait le plus. Nous avons pu soutenir en même temps nos institutions d'éducation avec un succès aussi satisfaisant que dans les autres provinces, comparativement à nos ressources respectives. L'honorable secrétaire d'Etat dit que nous devrions blâmer les autorités provinciales de ce qu'elles ont subventionné des chemins de fer ; mais si l'honorable ministre dirigeant eut été membre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aussi longtemps que je l'ai été, et membre de notre honorable législature comme l'a été également mon honorable ami, le sénateur de Pictou—que je suis heureux de voir ici comme le successeur du regretté sénateur Carmichael, il saurait que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et les simples membres de la législature de cette province étaient virtuellement assiégés, tous les ans, par ceux qui leur demandaient des subventions pour des chemins de fer. Or, quand des hommes de bonne foi faisaient des offres sérieuses, nous nous sentions tenus de les aider autant que possible, et c'est ce qui explique pourquoi notre province n'a plus maintenant de terres à donner comme subventions. Nous avons commencé par ce genre de subventions. Nous avons fini par voir que cette source était à peu près épuisée, parce que 75 ou 80 pour cent des terres de la Couronne de la province de la Nouvelle-Ecosse ont été ainsi cédées. Puis notre loi relative à la tenure des terres n'est pas la même que celle des autres provinces. Cette tenure repose sur le titre de propriété absolu. Mais, heureusement pour nous, nos mines ont été exploitées plus en grand que par le passé, et nous avons pu maintenir notre crédit. Nous ne voulons pas toucher à la balance qui nous est due par le gouvernement fédéral. Un gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, poussé par la force des circonstances, a retiré, un jour, du trésor fédéral une partie de ce que ce dernier conserve à notre crédit ; mais d'autres gouvernements ont suivi une ligne de conduite différente. Nous avons cru que tant que des emprunts pourraient se faire à 3½ pour cent ou 4 pour cent, à prime, et tant que nous recevrions 5 pour cent sur ce qui nous est dû par le gouvernement fédéral, il valait beaucoup mieux, pour nous, emprunter de l'argent à un taux d'intérêt moindre, et laisser cette dette fédérale à notre crédit. De cette manière nous avons pu tenir en assez bon état nos travaux publics. Je ne suis pas prêt à aborder le mérite de la résolution adoptée récemment à la con-

férence des premiers ministres provinciaux ; mais cette résolution paraît raisonnable à première vue. Si elle était transformée en une loi fédérale pour lui donner effet, il faudrait remanier les arrangements financiers existants entre les gouvernements locaux et le pouvoir central. Il n'y a aucun doute sur ce point. Cette question est vaste et compliquée. En ma qualité de citoyen de la Nouvelle-Ecosse, je voudrais que le gouvernement de cette province obtînt du trésor fédéral une subvention plus considérable que celle qu'il reçoit, aujourd'hui, pourvu que la chose pût se faire honnêtement et convenablement, pourvu que le gouvernement fédéral pût également faire droit aux demandes des autres provinces. Bref, je dirai que les raisons sur lesquelles est appuyée la demande des provinces, formulée lors de la conférence des premiers ministres provinciaux tenue dernièrement me paraissent bonnes, pourvu que les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux puissent être modifiées selon les meilleurs intérêts du pays en général.

L'honorable M. DANDURAND : J'espère que l'honorable leader de la Chambre n'a pas été l'interprète des sentiments de ses collègues dans la conclusion à laquelle il est arrivé en terminant ses remarques.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai réellement pas consulté mes collègues sur cette question, parce que j'ai cru qu'ils avaient assez de discernement pour partager ma manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND : J'espère que l'honorable ministre dirigeant comprendra que l'on peut différer entièrement d'opinion sur la question de savoir si l'on doit ou non acquiescer aux demandes des diverses provinces. Je regrette de n'avoir pas le temps de traiter à fond la présente question. J'exposerai rapidement les pensées qui me sont venues au cours des remarques de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise. Avant la Confédération les provinces jouissaient du revenu des douanes et de l'accise. C'était leur principale ressource.

L'honorable M. DEVER : Il n'y avait pas d'accise.

L'honorable M. DANDURAND : Nous n'avions pas de taxe directe. Toutes les recettes provenaient—je parle des deux plus anciennes provinces—toutes leurs recettes étaient obtenues par les moyens que prend actuellement le gouvernement fédéral pour emplir le coffre public. Les hommes d'Etat qui se réunirent pour constituer la Confédération étaient les chefs des diverses provinces. Ces chefs quittèrent celles-ci aussitôt que la Confédération fut consommée, et ils vinrent prendre la direction générale des affaires à Ottawa. Les provinces furent liées par ces hommes dans l'Acte de la Confédération qu'ils avaient rédigé, et elles furent chargées de l'administration de leurs propres affaires, sous la direction d'un autre personnel d'hommes d'Etat. Presque tous les hommes politiques importants vinrent à Ottawa pour diriger la barque fédérale. Les provinces furent liées par les hommes d'Etat auxquels je viens de faire allusion, et nous devons trouver, aujourd'hui, quelles étaient leurs idées, quelles déclarations ils firent et quelles espérances ils donnèrent aux diverses provinces en leur laissant quelques os à ronger pour leur subsistance dans l'avenir. Ces pères de la Confédération déclarèrent alors—et je parlerai simplement de la province de Québec, laissant à d'autres honorables messieurs le soin de parler pour leurs propres provinces—ces pères de la Confédération, dis-je, déclarèrent alors—et la chose fut affirmée même par quelques-uns des plus éminents d'entre eux—qu'une somme d'un million et trois cent mille piastres était tout ce dont la province de Québec aurait besoin pour administrer ses propres affaires.

C'était toute l'estimation des besoins de cette province. Cependant, la province de Québec dépense aujourd'hui très économiquement, en sus des intérêts sur sa dette, la somme de plus de $3,000,000 par année—ce qui est loin de la somme de $1,300,000—comme étant la somme maxima dont cette province aurait besoin pour l'administration de ses affaires. Cette province fait aujourd'hui face aux besoins des divers services de son gouvernement, et dépense pour cet objet plus de trois millions de piastres à part les intérêts sur la dette provinciale. On a dit que nous pouvions établir la taxe directe ; que nous pouvions faire face à nos dépenses en frappant à toutes les portes et en prélevant une taxe directe. Je prétends que la taxe directe n'est pas adaptée aux habitudes de notre population et qu'elle n'était pas dans la pensée de nos populations

avant l'année 1864, pas plus qu'elle ne l'est depuis que la Confédération est établie. Le gouvernement fédéral n'a pas eu recours à ce moyen. Le peuple n'a pas été préparé à l'acceptation de cette idée, et, aujourd'hui, dans la province de Québec, ainsi que dans les autres provinces, le peuple y est encore fortement opposée. Nous sommes en faveur, comme nous l'étions avant la Confédération, d'un revenu prélevé par des moyens indirects. Les mots "taxe directe" ont été insérés dans l'Acte d'union et je ne puis en donner la raison. On ferait aussi bien de les retrancher, parce que, comme l'a dit l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse, le peuple ne tolérerait pas la taxe directe, et je suis convaincu que les pères de la Confédération—du moins ceux qui représentaient la province de Québec—étaient d'avis que nous aurions jamais recours à la taxe directe pour équilibrer le revenu avec la dépense. Plusieurs, y compris le secrétaire d'Etat, ont accusé la province de Québec d'être extravagante. Il est vrai que la province de Québec a dépensé des sommes considérables d'argent pour la construction de son réseau de chemins de fer. Je voudrais bien savoir si les auteurs de l'Acte d'union des provinces ont jamais cru que les diverses provinces tireraient de leur propre caisse les fonds requis pour contribuer à la construction des chemins de fer du pays ? Mais les chefs des provinces ont cru qu'ils devaient à leurs administrés de hâter le développement de ces provinces et de faire les dépenses que requérait cet objet. Je regrette beaucoup que la province de Québec n'ait pas suivi l'exemple d'Ontario, et qu'elle n'ait pas, comme celle-ci, voté de simples annuités en faveur des diverses entreprises de chemins de fer, au lieu d'emprunter des sommes d'argent considérables pour aider ces entreprises au moyen d'une subvention directe qui créé une dette permanente à la charge de la province; mais le gouvernement provincial de Québec peut montrer où l'argent emprunté—du moins 80 ou 85 pour cent de cet argent—est allé. Plusieurs années fiscales de la province de Québec se sont soldées par des déficits, et il a fallu combler ces déficits à même le capital ; mais plus de 80 pour 100 de l'argent emprunté par cette province a été dépensé dans cette province pour aider au développement du réseau des voies ferrées du pays.

Hon. M. DANDURAND.

Il est vrai que la plupart de ces chemins de fer sont ensuite passés sous le contrôle fédéral. Je regrette seulement que le pouvoir fédéral ait le droit de déclarer qu'un chemin de fer construit avec l'argent d'une province, puisse ainsi changer de maître sans que la province soit remboursée des millions qu'elle a dépensés pour cette entreprise.

L'honorable M. SCOTT : Le pouvoir fédéral n'a-t-il pas fait ce remboursement?

L'honorable M. DANDURAND : Le pouvoir fédéral a payé une certaine somme qui ne représente pas la moitié du montant dépensé pour la construction du chemin de la rive nord.

L'honorable M. SCOTT : Le pouvoir fédéral en a payé la valeur.

L'honorable M. DANDURAND : Le pouvoir central a payé $6,000,000. Or, près de $10,000,000 ont été dépensées pour ce chemin—mais la différence entre la somme remboursée et celle dépensée réellement par la province pour la construction du chemin de fer n'a jamais été remboursée, et la province ne demande pas ce remboursement. Je prétends que les arrangements financiers faits pour les provinces en 1867 sont injustes. Les provinces reçoivent annuellement 80 centins par tête de leur population, cette subvention par tête étant basée sur le recensement de 1861. La population s'est accrue d'année en année, et les charges se sont élevées proportionnellement à cette augmentation, tandis que le revenu provincial est resté le même.

L'honorable M. SCOTT : Vous avez obtenu en 1884, en remboursement additionnel, une somme considérable.

L'honorable M. DANDURAND : Je parle de la subvention annuelle reçue d'Ottawa. Cette subvention par tête est restée la même depuis 1861, et nous demandons simplement, aujourd'hui que cette subvention annuelle par tête soit à l'avenir basée sur la population constatée par chaque recensement décennal. Je parlais de l'augmentation des dépenses de la province de Québec. Cette province est obligée de payer annuellement les frais de son gouvernement civil. Sa dépense sous ce titre était, en 1867, de $213,000. Cette province dépense, aujourd'hui, pour la même fin, une somme de $513.000. L'éducation coûtait à cette province, en

1867, $225,000. Aujourd'hui, l'éducation lui coûte $475,000, et ce chiffre n'est pas la moitié de ce qu'il devrait être. Cette province dépensait en 1867, pour ses asyles et hôpitaux une somme de $175,000. Elle dépense, aujourd'hui, pour ces fins une somme de $397,000. Cette province reçut, en 1867—comme elle l'a reçue depuis—en vertu du recensement de 1861, une subvention d'Ottawa de 80 centins par tête de sa population. Aujourd'hui, vu l'augmentation de la population, cette subvention annuelle ne représente plus que 54 centins par tête. Les besoins de cette province pour l'éducation, la colonisation, les institutions philanthropiques s'accroissent d'année en année. Cependant, sa subvention d'Ottawa reste ce qu'elle était en 1867, c'est-à-dire que le chiffre de cette subvention reste tel qu'il fut fixé par l'Acte de la Confédération, soit 80 cents par tête de la population constatée par le recensement de 1861. Plus le chiffre de la population s'accroît, plus les charges s'accroissent de leur côté, et pour faire face à ces charges accrues la province de Québec est obligée de se contenter de la subvention fédérale fixée en 1867. Plus ont été grands les efforts pour développer cette province, plus s'est accrue sa population, plus ses obligations ont grandi.

Ses charges de toutes sortes sont devenues d'autant plus lourdes, tandis qu'il n'est pas moins vrai que chaque tête ajoutée à la population de la province accroît le revenu du pouvoir central. Tous nos efforts faits pour le développement de notre province et accroître sa population ont augmenté nos charges, et ont, en même temps, augmenté le revenu du gouvernement fédéral provenant des douanes et de l'accise, tandis que nous restons liés par le contrat de 1867, qui nous alloue 80 cents par tête de la population constatée par le recensement de 1861. Il semble qu'on ait voulu par l'acte de 1867 nous empêcher de faire des efforts pour progresser. Cet acte nous créé une position désavantageuse en ce sens que, si nous faisons des efforts pour augmenter notre population, nous augmentons par suite nos charges sans recevoir du trésor fédéral une subvention proportionnée. Pourtant, toutes les provinces désirent développer leurs ressources et augmenter leur population. Naturellement, ce développement profite directement au trésor fédéral, tandis que les provinces, au contraire, épuisent leur revenu en augmentant leurs charges annuelles.

L'honorable M. SCOTT : La même chose s'applique à Ontario.

L'honorable M. DANDURAND : La même chose s'applique à toutes les provinces.

L'honorable M. SCOTT : Non, la chose ne s'applique qu'à Ontario et Québec.

L'honorable M. DANDURAND : La demande qui est faite par les provinces est, selon moi, très raisonnable. C'est la question de la survivance du plus apte ou du plus vigoureux. L'augmentation de la population dans quelque partie du pays que ce soit devrait entraîner une augmentation de la subvention fédérale par tête, basée sur le recensement décennal. Il paraissait juste, en 1867, de fixer cette subvention à 80 cents par tête de la population. Pourquoi cette base ne serait-elle pas juste en tout temps. Pourquoi donc ne pas recevoir 80 cents par tête de la population que nous avons aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : D'autres provinces reçoivent cette subvention par tête de la population constatée par chaque recensement décennal jusqu'à ce que le chiffre de la population de ces provinces s'élève à 400,000 âmes.

L'honorable M. DANDURAND : Je parle particulièrement d'Ontario et de Québec. En 1868, la province de Québec recevait du gouvernement fédéral comme subvention une somme représentant 20 pour 100 de ce qu'elle versait dans le trésor fédéral. Cette subvention fédérale a baissé graduellement. Elle est descendue à 14 pour 100, puis à 9, puis à 7, et elle est maintenant de 5½ pour 100.

L'honorable M. FERGUSON : Comment l'honorable monsieur peut-il calculer la contribution provinciale au revenu fédéral ? Sur quelle base pourrait-il s'appuyer pour chacune des provinces ?

L'honorable M. DANDURAND : Cette base est déterminée par les douanes et l'accise.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit savoir que le revenu des douanes à Montréal est prélevé sur des marchandises consommées dans toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND : Je le sais et les chiffres que je cite sont le résultat d'un calcul fait en tenant compte de la consommation des diverses provinces. Je sais que, d'après cette base, un calcul fait pour Ontario seule donnerait un résultat accusant une plus forte perte que celle que je mentionne pour la province de Québec. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de traiter à fond la question compliquée qui est maintenant devant nous ; mais je veux simplement dire que nous nous trouvons en présence de cette difficulté provinciale : que la dépense des provinces s'accroit d'année en année comme conséquence logique de l'augmentation de la population ; que nous nous trouvons en face de cette alternative, soit d'obtenir un arrangement financier plus élastique entre le gouvernement fédéral et les provinces, qui procurerait à celles-ci une augmentation de leur revenu les mettant en état de faire face à leurs dépenses, soit de recourir à la taxe directe. Les provinces ont droit de s'adresser au pouvoir qui possède aujourd'hui, toutes les sources de revenu d'où elles tiraient leur subsistance avant 1867, et de lui demander de meilleures conditions d'existence en présence du fait que l'adhésion du peuple à la Confédération—du peuple de la province de Québec en particulier—et son acceptation des arrangements financiers furent obtenus en déclarant à cette province que la somme de $1,300,000 était tout ce qu'il lui fallait pour faire fonctionner son gouvernement. C'était l'opinion de sir George Etienne Cartier, de sir Alexander Galt et de sir Hector Langevin, directeurs du gouvernement de Québec au début de la Confédération. Or, cette province dépense aujourd'hui, plus de trois millions de piastres annuellement pour les différents services de son gouvernement. C'est pourquoi nous nous adressons aujourd'hui, aux héritiers de ceux qui déclarèrent que la somme de $1,300,000 par année était suffisante pour administrer les affaires de la province de Québec, et nous leur demandons de modifier le pacte fédéral de manière à le rendre plus juste, plus équitable en fixant la subvention fédérale à un chiffre assez élevé pour nous permettre d'administrer convenablement les affaires de notre province. Nous voulons tous que les gouvernements provinciaux soient maintenus. Nous ne voulons pas d'union législative. Je ne suis pas, du moins, en faveur d'une pareille union. Je veux maintenir le système de Confédération que nous avons actuellement ; mais il me semble que ceux des pères de la Confédération, qui survivent aujourd'hui et qui croyaient que la somme de $1,300,000 était tout à fait suffisante pour administrer les affaires de la province de Québec—bien qu'il soit démontré aujourd'hui, que nous dépensons trois fois ce montant—il me semble, dis-je, que ces survivants doivent être disposés à admettre que la demande qui est maintenant faite par cette province n'est que juste et raisonnable. Les sources du revenu, transférées par les provinces au pouvoir central, ont accru le revenu de ce dernier, et il me semble que les provinces ne devraient pas être laissées sous l'empire de l'ancien arrangement, lorsque d'importants services, tels que ceux de l'éducation et de la colonisation, sont dans un état de souffrance continue, particulièrement dans les provinces de Québec et d'Ontario. Je le répète, je parle simplement au nom de ma propre province.

L'honorable ministre dirigeant a déclaré que cette demande des provinces était une tentative d'extorquer de l'argent. Nous ne sommes pas ici pour essayer d'extorquer de l'argent. Nous sommes ici pour demander que justice soit rendue. Nous soutenons que l'Acte de la Confédération, en établissant le recensement de 1861 comme une base permanente d'après laquelle serait déterminée la subvention annuelle à payer aux provinces d'Ontario et Québec, a fait un mauvais règlement. Les causes qui portèrent les pères de la Confédération à faire ce règlement apparaissent, aujourd'hui, sous leur vrai jour. Ce règlement eut pour base une fausse conception de ce que devait coûter le fonctionnement des gouvernements provinciaux. En présence des faits que je viens d'exposer, il n'est que juste que les provinces reçoivent du pouvoir central le remboursement d'une portion un peu plus grande de ce qu'elles ont donné si prodiguement à l'échiquier fédéral.

L'honorable M. ELLIS : La fausseté qui caractérise l'argumentation de l'honorable préopinant se trouve dans la prétention que le revenu auquel il fait allusion provient d'autres sources que du peuple lui-même.

Cette idée paraît dominer dans toutes ses observations. Le moindre examen fait voir que c'est une erreur. Lorsque le pouvoir fédéral fut créé et lorsque les revenus du pays passèrent sous son contrôle, il fut en même temps chargé des devoirs et obligations que les membres du parlement et du gouvernement du Canada remplissent aujourd'hui. Ces devoirs et obligations constituent toute la part du travail que nous avons à faire, et elle dérive de notre organisme fédéral. Les provinces s'en sont déchargées et l'ont confiée au pouvoir fédéral. Il est très difficile de préciser parfaitement les faits, et je n'entreprendrai pas de le faire présentement ; mais je remarque que l'honorable monsieur qui a traité ce sujet, nous a dit qu'en 1867, le revenu fédéral était de $13,000,000, tandis qu'il s'élève, aujourd'hui, à $58,000,000. Ces deux montants mis en regard paraissent offrir un fort argument ; mais si vous comparez les deux situations—la situation dans laquelle se trouvait le pays en 1867—vous arriverez à cette conclusion, que les sources du revenu fédéral se sont développées, c'est-à-dire, qu'il y a d'autres services qui contribuent à l'augmentation du revenu fédéral. Une comparaison convenable pourrait être basée sur le revenu des douanes et de l'accise—ce que l'on pourrait appeler la taxe directe du revenu—obtenu en 1867—et la taxe de cette nature imposée, l'année dernière, ou toute autre année antérieure. Mais les revenus tirés des travaux publics et du département des Postes ne devraient aucunement entrer dans cette comparaison, parce que le peuple du Canada obtient en retour de ces sources, des facilités et services. Puis, un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue en basant nos calculs, c'est la différence qui existe entre la dette publique de 1867 et celle d'aujourd'hui. L'intérêt sur cette dette devrait être soustrait du résultat total auquel vous arrivez dans vos calculs. En effet, toute cette dette publique a été créée dans l'intérêt du peuple du Canada—du moins je le présume—et nous payons l'intérêt, aujourd'hui, sur cette dette. C'est de l'argent qui a été dépensé au bénéfice du peuple, et cette dépense ne devrait pas, il me semble, entrer dans les calculs faits par l'honorable préopinant.

D'après mon souvenir, l'idée était que 80 cents par tête de la population constatée sur le recensement de 1861—pour les plus anciennes provinces de Québec et Ontario, et pour les plus petites provinces jusqu'à ce que leur population s'élève à 400,000 âmes—étaient supposés être une subvention suffisante pour mettre les provinces en état d'administrer leurs propres affaires, et de remplir certaines obligations spéciales laissées aux gouvernements provinciaux. Les obligations les plus importantes furent dévolues au gouvernement fédéral. Vu ce partage d'obligations, l'augmentation de la population ne nécessitait pas un accroissement de dépenses pour le gouvernement des provinces. On doit aussi remarquer que si une taxe proportionnelle à l'augmentation de la population était prélevée, elle ne serait pas payée par les honorables messieurs qui siègent ici, mais par le peuple lui-même. C'est le peuple qui serait taxé pour cette augmentation de la population. Mon honorable ami a dit qu'il y a eu $67,000,000 de surplus depuis l'établissement de la Confédération ; mais chacun sait que cette assertion est inexacte. La dette du pays s'est considérablement accrue, et bien que vous puissiez faire une comparaison entre le revenu et les dépenses, si, cependant, vous prenez en considération tout le revenu du pays et le comparez avec la somme dépensée—qui est plus grande que le revenu—vous constaterez qu'il n'y a plus aucun surplus. Naturellement, ces surplus dont vous parlez proviennent d'une certaine manière de tenir les livres—qui est peut-être convenable en elle-même ; mais pour les besoins du raisonnement que nous devons faire, il ne faut pas tenir compte de ces surplus. En effet, d'après la manière de calculer de l'honorable préopinant, il faudrait croire que ces surplus ont été encaissés ou gardés par quelques-uns, et qu'il vaudrait autant et mieux même qu'ils fussent distribués au peuple. Ce raisonnement ne repose sur aucun fait réel.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'ai consulté les comptes publics, et c'est le ministre des Finances qui constate ces surplus.

L'honorable M. ELLIS : Je suppose que ce surplus a été dépensé au profit du pays, à des fins soumises au contrôle du parlement fédéral. L'honorable monsieur qui vient de m'interrompre, ne rend pas justice aux pères de la Confédération. Je n'ai pas l'intention de faire leur éloge, ou m'arrêter plus qu'il ne le faut sur ce point, parce que je n'étais

pas, moi-même, un partisan de la Confédération. Je ne suis pas encore bien sûr—en me plaçant au point de vue de ma propre province—si cette province a profité en quoi que ce soit de la Confédération ; mais je ne traiterai pas cet aspect de la question. Dans ma province on trouve que 80 cents par tête de la population constatée par le recensement de 1861 sont amplement assez pour faire face aux besoins de la province. Mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) dit que la province de Québec avait maintenant besoin de $3,300,000 par année pour l'administration de ses affaires. C'est, je crois, le chiffre qu'il a donné.

L'honorable M. DANDURAND : La somme de $3,100,000, sans compter l'intérêt sur la dette.

L'honorable M. ELLIS : D'où vient cet argent ? L'honorable monsieur dit qu'il n'y a pas de taxe directe dans sa province, et il paraît croire que la taxe directe serait une affaire terrible. Cet argent provient-il du développement de la province ou du gouvernement fédéral ? La création du gouvernement fédéral a-t-elle tellement développé la province de Québec que ces $3,100,000 peuvent être maintenant tirées de ce développement sans avoir recours à aucune taxe directe sur le peuple ? Ne provient-elle pas en grande partie de l'administration des affaires fédérales ? C'est une question qui paraît mériter d'être prise en considération dans l'examen du présent problème. L'une des grandes erreurs commises par les pères de la Confédération a été de faire quelque concession aux provinces. La conséquence, c'est qu'il y a eu et qu'il y aura constamment des courses sur le trésor fédéral. L'on regrette souvent que les hommes chargés de l'administration des affaires des provinces ne soient pas en état de les administrer avec le revenu normal qu'ils ont entre les mains. Si le système appliqué aux Etats-Unis, eût été adopté en Canada au commencement de la Confédération ; c'est-à-dire, si la taxte directe eût été imposée par les provinces, les gouvernements provinciaux eussent été plus économes—les dépenses publiques eussent été surveillées avec plus de soin par les représentants du peuple, et les affaires provinciales eussent été administrées plus économiquement et d'une manière plus satisfaisante qu'elles ne le sont maintenant. Mais on a laissé ouverte une porte qui invite les gouvernements locaux à s'adresser au pouvoir central pour en obtenir des subventions additionnelles. Les gouvernements provinciaux se sont engagés dans des entreprises de chemins de fer et d'autres qui n'étaient pas considérées au début comme étant de leur ressort. L'ancien premier ministre, l'honorable Alexander Mackenzie, crut trouver un moyen d'aider les provinces à se développer en leur procurant de vieux rails de chemin de fer, et ce fut, à un certain point de vue, un don funeste. Ces rails étaient encore bons et utiles ; mais ce don fit entrer les provinces dans une voie d'extravagances sous forme de travaux publics qui, sous certains rapports, au moins, n'étaient pas absolument nécessaires, et dont l'un des effets a été de pousser les gouvernements provinciaux à recourir constamment au pouvoir central pour remanier la base financière de la Confédération. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat sera en état d'induire ses collègues—il nous a dit qu'il ne les avait pas consultés—à appuyer sa manière de voir sur la présente question. J'espère qu'ils feront connaître à tout le pays que les arrangements financiers actuels entre les provinces et le pouvoir central ne seront pas modifiées ; que les provinces doivent aviser à d'autres moyens de trouver les fonds dont elles ont besoin ; que, si elles dépensent plus pour des fins provinciales, elles doivent prélever leurs fonds au moyen des différents modes de taxation laissés à leur disposition par l'acte de la Confédération, et qu'il ne sera pas nécessaire au gouvernement fédéral d'augmenter les taxes du pays pour donner aux provinces l'argent provenant de cette augmentation. C'est, en effet, à quoi tend la demande qui est maintenant faite au pouvoir central. Il est singulier de voir que, bien que les provinces de Québec et d'Ontario reçoivent une subvention annuelle de 80 cents par tête de la population constatée par le recensement de 1861, les plus petites provinces ne reçoivent et ne recevront la même subvention que jusqu'à ce que leur population atteigne le chiffre de 400,000 âmes.

Il semblerait juste que, jusqu'à ce que leur population atteigne le chiffre de la population d'Ontario ou de Québec, cette subvention de 80 cents par tête leur sera allouée. Mais on trouve le moyen de raisonner autrement, et je n'insisterai pas sur ce point parce que j'ai déjà parlé plus longuement que je n'avais l'intention de le faire. J'ai

consulté quelques chiffres. La première subvention payée aux provinces en 1872, après le recensement de 1871, a été de $2,930,112. Après le dernier recensement, la subvention s'est élevée à $4,400,000. Cette augmentation est due aux divers arrangements financiers survenus ; mais si vous examinez la part de chaque province dans cette subvention, la grande différence qui existe entre la part des unes et des autres est très remarquable. Par exemple, la province d'Ontario obtient environ 61 cents par tête de sa population de cette source fédérale, en tenant compte de la somme d'argent retenue par le pouvoir central et portant intérêt au bénéfice de cette province. Le taux d'intérêt sur cette somme est de 5 pour 100 et il est plus élevé qu'il ne le serait par un autre placement. La Nouvelle-Ecosse reçoit 94 cents par tête; le Nouveau-Brunswick, $1.48 par tête. Cette dernière province a reçu une subvention de $100,000 parce qu'elle prélevait auparavant chez elle un droit d'accise et qu'elle a transféré ce droit au pouvoir central. La province de l'Ile du Prince-Edouard reçoit environ $2 par tête ; le Manitoba, $2 ; et la Colombie Anglaise, $1.72. Mais ce que je désire particulièrement faire ressortir en faisant ces remarques, c'est que, comme hommes publics, s'intéressant patriotiquement au progrès du pays, nous devons réagir autant que possible contre ces courses incessantes vers le trésor fédéral. Du moins, nous devrions déclarer au peuple qu'en accordant ainsi de l'aide additionnelle aux provinces, il devra, lui-même, être taxé pour prélever les fonds que requerra cette aide.

L'honorable M. DEVER : Je crois qu'il est dangereux pour qui que ce soit de se lever ici pour traiter la présente question d'une manière dégagée et décousue. C'est une question trop sérieuse pour être discutée sans avoir une connaissance approfondie des faits. Des raisonnements basés sur des suppositions ne sauraient avoir, après tout, un grands poids. Je m'efforcerai de la traiter à mon point de vue, en ma qualité de représentant du Nouveau-Brunswick, et principalement de la principale ville de cette province. Lorsque le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération, cette province avait un tarif de 15 pour 100, et nous pouvions faire face à toutes nos dépenses publiques. Nous avons construit un chemin de fer de Saint-Jean à Shédiac avec de l'argent emprunté, sur lequel nous avons dû payer l'intérêt, et c'est pour cette fin qu'il nous a fallu accroître notre tarif de 2½ pour cent. Nous avons fait face à tous nos engagements publics avec le revenu que nous avons prélevé au moyen de notre tarif de 15 pour cent. Nous n'avions pas d'accise alors, et il n'en était aucunement question. Il nous était permis d'importer nos marchandises de tous les marchés qui nous convenaient le mieux. Notre commerce était prospère, et le fait est que nous n'avons pas eu besoin d'augmenter alors nos obligations—comme la chose a lieu aujourd'hui, pour nous permettre de faire fonctionner notre gouvernement local et municipal. Par exemple, les permis pour la vente en détail des liqueurs enivrantes ne coûtaient alors que $20 et $30 pour la vente en gros, tandis qu'aujourd'hui, et depuis quelques années, le prix des permis pour la vente en détail des liqueurs a été élevé à $300, et pour la vente en gros, à $500—ce qui prouve la difficulté que nous avons à faire face aux dépenses publiques.

Nous avons reçu en retour, il est vrai, d'après les arrangements financiers déjà mentionnés par ceux qui ont pris la parole avant moi une subvention de 80 cents par tête de notre population. Cette subvention serait juste si notre tarif n'avait pas été énormément accru. Plus que cela une politique nationale, inaugurée depuis, nous interdit d'acheter avantageusement nos marchandises, et la conséquence est que nous nous plaignons amèrement de ce que notre population ne s'accroît pas ; que notre richesse ne se développe pas ; qu'en réalité nous restons stationnaires, tandis que les autres provinces—par des moyens qu'elles savent trouver—progressent plus rapidement que nous. S'il en est ainsi—comme je le crois—ceux qui viennent de prendre la parole sur la présente question, devraient s'efforcer d'en trouver la cause. Voilà le point de vue que j'adopte, et j'espère que, au lieu de parler légèrement sur le présent sujet, il sera discuté à fond, afin que le public ne reste pas sous l'impression que notre système de confédération est défectueux. Je suis un partisan de la Confédération et je l'ai toujours été. Je désire que notre pays soit maintenu en confédération ; je désire qu'il prospère et que nous puissions tous en

être fiers ; mais pour atteindre ce but, notre devoir est de constater si nous pouvons donner une plus grande satisfaction à notre peuple.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne désire aucunement faire un long discours sur la présente question ; mais cette question est trop importante pour la laisser passer sans exprimer son opinion sur son mérite. La question paraît être de savoir si, lorsque l'Acte de la Confédération fut adopté en 1867, aucune erreur ne fut commise, ou si l'intention des parties au contrat a été réalisée. Mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a fait voir au cours de ses remarques l'idée qui prévalait en inaugurant la Confédération. Les pères de la Confédération étaient d'avis que les dépenses totales de la province de Québec—et le même argument s'applique également aux autres provinces—que cette province avait besoin de faire pour le fonctionnement de son gouvernement n'excèderaient pas $1,300,000. On a constaté depuis dans cette province, ainsi que dans Ontario, et dans toutes les autres provinces, que l'estimation des dépenses provinciales, faite par les pères de la Confédération, est entièrement erronée ; que le montant fixé par eux est tout à fait insuffisant, et que les affaires provinciales ne peuvent être administrées avec les sommes fixées alors. Une autre considération doit nous guider en traitant la présente question. Il s'agit de savoir s'il est à propos que le revenu nécessaire à l'administration des affaires provinciales et fédérales doive être prélevé au moyen de la taxe directe ou de la taxe indirecte. Il paraît admis que notre peuple est réellement antipathique à la taxe directe ; qu'il désire que le revenu public soit prélevé par la taxe indirecte. Or, si cette opinion s'applique au revenu nécessaire à l'administration des affaires du Dominion, il me semble qu'elle s'applique également à l'administration des affaires provinciales. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) n'accepte pas la base sur laquelle l'honorable sénateur de DeLorimier a appuyé son argumentation. Il a basé son argumentation sur le revenu total du Dominion, qui s'élève à $58,000,000, et cette base n'est pas admise. Prenons ce revenu total et déduisons en la recette des douanes et de l'accise ; voyons ce que produisaient ces sources en 1867 et 1868, et ce qu'elles produisent aujourd'hui. En 1867 et 1868 les douanes et l'accise rapportèrent un revenu de $11,570,000, et les subventions aux provinces s'élevèrent en totalité à $2,753,000—soit vingt-quatre pour cent payé aux provinces. En 1900 et 1901, le revenu des mêmes sources—douanes et accise—s'est élevé à $38,743,000, et les subventions payées aux provinces se sont élevées à $4,400,000. Dans tous les cas, les subventions aux provinces se trouvent réduites à onze pour cent du revenu des douanes et de l'accise.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui faire remarquer que la construction du chemin de fer Intercolonial ; les facilités données au commerce au moyen de la Confédération, et la suppression de tous les tarifs interprovinciaux, ont contribué au développement commercial dans la province de Québec et les autres provinces.

L'honorable M. BEIQUE : Les droits de douane et d'accise prélevés dans la province de Québec étaient sur des marchandises qui ont été distribuées et consommées dans toutes les provinces, et l'objection serait sérieuse si nos chiffres s'appuyaient sur la somme prélevée dans une seule province ; mais mon calcul est basé sur les droits de douane et d'accise prélevés dans tout le Dominion. En réponse à la dernière objection faite au sujet de la construction de l'Intercolonial, je puis reconnaître, en effet, que ce chemin a été construit. Cette entreprise était une des conditions du pacte fédéral. Sa construction eut pour principal objet de relier les anciennes provinces aux provinces maritimes, et ce chemin a certainement développé le commerce du pays, comme l'ont fait tous les autres chemins de fer construits dans la province de Québec, ainsi que dans la province d'Ontario et dans les autres provinces, au moyen de taxes ou de contributions provinciales, et tout cela a contribué au développement général du commerce dans tout le Canada. Mais la question paraît être de savoir s'il est juste de s'attendre à ce qu'une province—et mon argument s'applique à toutes les provinces indistinctement—prélève le montant qui lui est nécessaire pour son gouvernement au moyen de la taxe directe ? On a fait voir les montants dépensés pour l'éducation dans certaines provinces. On sait

que le montant dépensé en 1867 et 1868 pour cet objet a été plus que doublé, et il est reconnu que, bien que ce montant soit plus que doublé, il faudrait le doubler encore pour faire face aux besoins. Mais il n'y a pas que la question d'éducation. Il y a aussi celle de la colonisation. Serait-ce une bonne politique que de ne pas aider chaque province à augmenter sa population ? L'on sait que tout nouvel habitant, toute nouvelle paroisse, tout nouvel établissement dans une province est une cause additionnelle de dépenses pour son gouvernement. La subvention fédérale reçue par la province est tout à fait insuffisante pour pourvoir à l'établissement d'écoles, à l'ouverture de chemins et d'autres frais nécessaires. Il me semble, donc, que nous devrions tâcher de trouver un arrangement en vertu duquel toutes les provinces seraient mises en état d'augmenter leur population qui est, elle-même, une source de revenu pour le Dominion. En 1867, le revenu par tête de la population était de $4.05. Il s'élève maintenant à $9.75.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : A onze piastres et soixante centins par tête durant le dernier exercice.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, mais j'ai sous les yeux les chiffres des années 1900 et 1901 J'ai fait allusion à l'éducation, et il y a d'autres sujets très importants qui sont exclusivement du ressort des provinces, tels que l'agriculture, la colonisation et les institutions philanthropiques.

L'on sait que, dans toutes les parties du monde, un nouvel esprit humanitaire prévaut. On travaille à la création de pensions pour les vieillards. Cette œuvre s'est déjà beaucoup développée en Allemagne et est considérée comme un succès. Le système est en voie de s'établir en France et en Angleterre. On considère qu'il est nécessaire qu'un journalier qui a atteint l'âge de soixante ou soixante-cinq ans ne doit pas—s'il devient invalide—être abandonné dans la rue. Comment les provinces pourraient-elles s'occuper d'œuvres de bienfaisance de cette nature si elles étaient obligées, pour le faire, de recourir à la taxe directe ? Les conditions se modifient de jour en jour. L'on doit tenir compte de ces changements. Sans être prêt, pour ma part, à dire sur quelle base de nouveaux arrangements financiers devraient être faits entre le pouvoir fédéral et les provinces, je suis convaincu qu'un changement doit être fait ; je suis convaincu que la base adoptée par l'Acte de la Confédération et d'après laquelle la subvention fédérale aux provinces a été fixée, n'est pas satisfaisante. Cette subvention est insuffisante et n'a pas répondu à l'attente générale. Elle doit être augmentée pour mettre les provinces en état de faire face à leurs besoins. Le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il serait à propos de faire comprendre aux provinces qu'il est nécessaire d'administrer les affaires publiques économiquement, et que les subventions fédérales aux provinces offrent ce danger, qu'elles sont payées en bloc, au lieu de provenir d'un fonds prélevé au moyen de la taxe directe votée par les représentants du peuple. Dans les provinces comme dans le Dominion, les affaires publiques sont administrées par les représentants du peuple. Ces représentants sont élus pour les législatures provinciales de la même manière que pour le parlement fédéral, et ils sont supposés voir à ce que tous les revenus soient convenablement dépensés. Il me semble donc qu'il n'y a pas lieu de craindre une mauvaise application du revenu comme on l'a insinué dans le cas où la subvention provinciale serait augmentée raisonnablement et d'après une base convenable—qu'il s'agisse de la province de Québec ou de toute autre province. Pour ces raisons, j'espère que le gouvernement examinera sérieusement la présente question, et qu'il trouvera un moyen de remédier convenablement à l'erreur évidemment commise lors de l'établissement de la Confédération.

L'honorable M. McMULLEN : En examinant l'état publié des subventions fédérales payées annuellement à chacune des provinces, je remarque que dans le cas d'Ontario, la subvention payée à cette province est basée sur la population de 1861—comme pour la province de Québec—et que cette subvention à la province d'Ontario s'élève à $1,339,287.28.

Ce chiffre représente à peu près une piastre par tête de la population constatée par le recensement de 1861. Quant à la subvention payée à la province de Québec, elle est basée sur le même recensement de 1861, et elle s'élève à $1,086,718, pour une population d'un peu plus d'un milion—ce qui représente aussi à peu près une piastre par tête de la population de 1861. De sorte que la province

d'Ontario et la province de Québec se trouvent, relativement aux subventions fédérales qui leur sont payées, dans la même position. Prenons ensuite la Nouvelle-Ecosse. Cette province avait, en 1891, une population de 450,000 âmes et elle reçoit 80 cents par tête de sa population. Cette subvention s'élève à $422,806, ou environ une piastre et huit centins par tête, si nous nous basons sur le recensement de 1901. La totalité des subventions fédérales qu'elle reçoit s'élève à $491,377—ce qui fait $1.50 par tête de sa population de 1901. Puis, prenons Manitoba qui a une population de 254,947 âmes. Sa subvention s'élève à $532,904. C'est environ $2 par tête de sa population, tandis qu'Ontario et Québec ne reçoivent, comme je l'ai dit, qu'une piastre par tête de la population de 1861. Prenons ensuite l'Ile du Prince-Edouard. Sa subvention s'élève à $211,031 pour une population, constatée en 1901, de 103,253 âmes—soit $2 par tête de sa population, et le gouvernement de cette province n'a pas d'autre ressource. Quant à la Colombie Anglaise, sa subvention fédérale s'élève à $307,076.64 pour une population, constatée en 1901, de 168,957 âmes—soit environ $1.80 par tête. Ainsi, l'Ile du Prince-Edouard reçoit $2 par tête ; le Colombie Anglaise, $1.80 ; le Manitoba, $2 ; le Nouveau-Brunswick, $1.50 ; la Nouvelle-Ecosse environ $1.08 ; Québec et Ontario, environ $1 par tête chacune, d'après le recensement de 1861. Il semble quelque peu singulier que, pour ce qui regarde Ontario et Québec, l'allocation fédérale per capita soit basée sur le recensement de 1861, et n'a pas été changée depuis, tandis que les autres provinces reçoivent une subvention fédérale basée per capita sur le recensement de 1891 et de 1901. Il est quelque peu singulier que Québec et Ontario soient placées sur la liste selon le recensement de 1861, et qu'elles n'aient pas reçu, depuis, du gouvernement fédéral des subventions proportionnées à l'augmentation de leur population respective. Je crois, moi-même qu'il est malheureux que les conditions primitives de la Confédération aient déjà été modifiées. Il eut valu beaucoup mieux que tous les gouvernements provinciaux qui existaient en 1867, et qui ont existé depuis eussent toujours adhéré rigoureusement à ces conditions. En effet, une fois la porte ouverte aux concessions, vous ne pouvez plus dire quand elle se refermera. Les provinces continueront toujours, à l'avenir, d'adresser de nouvelles demandes d'assistance au gouvernement fédéral. Ce sont les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba qui ont ouvert la marche, et voilà que les autres provinces emboitent le pas. Je ne puis dire quand cette course vers le trésor fédéral s'arrêtera. Si notre Confédération avait été organisée comme celle des Etats-Unis, chaque Etat canadien se trouverait obligé de pourvoir à ses propres besoins. Aux Etats-Unis, aucune subvention fédérale n'est accordée à chacun des Etats, et un arrangement de ce genre eût beaucoup mieux valu pour la Confédération canadienne que celui qui existe. Je sais que le peuple n'aime pas la taxe directe. On en redoute les résultats.

Cette antipathie existe dans la province de Québec ainsi que dans Ontario ; mais je ne vois pas comment la taxe directe pourra être évitée, si vous n'augmentez pas la subvention fédérale à chacune des provinces, et si vous ne vous contentez pas de la taxe indirecte. A mon avis, il vaudrait mieux que chaque province pourvût à ses propres dépenses, ce qui fournirait aux contribuables l'occasion de mieux apprécier le résultat des taxes. Ils comprendraient mieux, si ce système était adopté, ce que signifie la taxation ; mais tant que le système actuel ne sera pas remplacé, on continuera, comme on le fait aujourd'hui, à s'adresser au trésor fédéral, et cet état de choses deviendra très onéreux. Je comprends que le gouvernement fédéral se trouve dans une position singulière. Les provinces se sont toutes données la main pour demander ensemble au pouvoir central que les subventions qui leur sont payées par ce dernier, soient augmentées. A mon humble avis le gouvernement fédéral devrait se conformer rigoureusement au principe déjà posé, bien que j'admette franchement que si quelques provinces ont raison de se plaindre, ce sont Ontario et Québec. Ces deux provinces sont liées à une subvention fixe basée sur la population de 1861, et, comme l'a dit avec raison mon honorable ami de Montréal, quelle que soit l'augmentation de la population de ces deux provinces, cette subvention reste la même, bien que l'augmentation de la population ait pour effet d'accroître les dépenses pour les écoles et d'autres services.

L'honorable M. ELLIS : La même règle est appliquée à la Nouvelle-Ecosse. D'après le dernier recensement, la Nouvelle-Ecosse a une population de 450,000 âmes ; mais la subvention fédérale qu'elle reçoit n'est basée que sur une population de 400,000 âmes.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, mais cette province a reçu cette subvention depuis la naissance de la Confédération.

L'honorable M. ELLIS : Non.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable M. McMULLEN : La subvention fédérale à la Nouvelle-Ecosse, en 1901, était basée sur une population de 400,000 âmes.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable monsieur perd de vue le fait que les plus petites provinces, en vertu des termes de la Confédération, ont reçu ou recevront une augmentation de leur subvention per capita jusqu'à ce que leur population eut atteint ou atteigne 400,000 âmes. Lorsque leur population excédera ce chiffre—comme la chose est arrivée pour la Nouvelle-Ecosse—le chiffre de leur subvention ne s'accroîtra pas davantage. Le même principe s'applique à toutes les provinces.

L'honorable M. SCOTT : La Colombie Anglaise et le Manitoba reçoivent leur subvention d'après le dernier recensement.

L'honorable M. McMULLEN : Cela est possible, et c'est un nouvel aspect de la question, qui ne m'avait pas encore frappé. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami n'ait raison. Quoi qu'il en soit—vu les appels faits au gouvernement, vu notre dette nationale, vu les énormes développements de notre pays et la nécessité qu'il y a d'appliquer les fonds publics à des améliorations requises dans toutes les directions pour ces développements, je suis d'avis que les provinces devraient être priées d'avoir à pourvoir, elles-mêmes, à leurs propres besoins en puisant dans leur propre trésor. Je crains beaucoup que, si le gouvernement cède sous la pression de la présente agitation, tout autre gouvernement qui succédera à celui que nous avons actuellement, sera appelé à résoudre la même difficulté, et, d'année en année, et tous les dix ans, les provinces continueront à faire de nouvelles demandes de fonds au trésor fédéral. Le gouvernement fédéral sera ainsi constamment aux prises avec cette difficulté qui deviendra de plus en plus sérieuse.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton et Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Nipissingue à la Baie de James."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Hudson's Bay and Western Railway Company.'" —(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (120) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (124) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique."—L'honorable M. Young.)

Bill (132) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Père Marquette International Bridge Company.'" —(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (162) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié, et à l'effet d'en changer le nom en celui de 'Jordan Light, Heat and Power Company.'"—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (164) intitulé : "Acte constituant en corporation la Banque dite 'The Pacific Bank of Canada."—(L'honorable M. Templeman.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (C) intitulé : "Acte pour faire droit à James Reid Steele."—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (A) intitulé : "Acte pour faire droit à William Allen."—(L'honorable M. Landerkin.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (71) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite "Imperial Agency.'"—(L'honorable M. Owens.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 3 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (47) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Nipissing and Pontiac Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (70) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Macleod, Cardston and Montana Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (110) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (119) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille d'Alberta."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (148) intitulé : "Acte concernant certains fonds en fidéicommis du diocèse de Moosonee."—(L'honorable M. Lougheed.)

SOUMISSIONS RELATIVES AU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il demandé des soumissions pour la confection des nouveaux bancs à l'usage de la station de l'Intercolonial à Lévis ?
Quels sont les noms des soumissionnaires ?
Quel est le montant de chaque soumission ?
Qui a obtenu le contrat, et quel est le prix pour chaque banc ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui.

2. Une seule soumission a été reçue, celle de M. L. P. Ferland.

3. Le montant de la soumission de M. Ferland se décompose comme suit : pour 185 pieds de bois, de première qualité, pour bancs destinés à la station, le chêne à $5 le pied, l'orme à $4 le pied. Pour sept sièges circulaires pour la station, de première qualité, en chêne, à $18 la pièce, en orme à $15 la pièce.

4. L. P. Ferland a obtenu le contrat. Sa soumission a été acceptée pour le chêne à $5 par pied pour les bancs et à $18 pour chaque siège en chêne.

LES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE propose :

La nomination d'un comité spécial de cette honorable Chambre pour conférer avec un comité semblable de la Chambre des communes, en vue de reviser respectivement la règle 49e de cette honorable Chambre et la règle 51e de la Chambre des communes afin de les faire concorder ; avec instruction de faire rapport.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je désire avoir quelques renseignements sur cette motion.

L'honorable M. BEIQUE : La question a été discutée à fond l'année dernière. Les honorables sénateurs suggérés dans la motion, à l'exception de l'honorable sénateur Young, ont formé un comité pour conférer avec un pareil comité de la Chambre des communes pour le même but.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quel est le but?

L'honorable M. BEIQUE : Faire concorder la règle 49A de cette Chambre avec la règle 51 de la Chambre des communes relativement à la publication des avis des bills. Dans l'une et l'autre Chambre un avis de deux mois est requis, et dans cette Chambre l'avis doit être publié dans les journaux locaux de chaque province, si la compagnie a l'intention de faire des opérations dans chaque province, tandis que dans la Chambre des communes, la règle 51 n'exige pas un tel avis. Il a été jugé nécessaire de faire concorder les deux règles, et voilà à quoi vise la motion.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si je comprends bien, la règle du Sénat exige qu'un avis soit publié dans toutes les provinces. Si nous adoptions dans cette Chambre un bill devant s'appliquer à toutes les provinces, un avis devrait être donné dans chacune de ces provinces, et la Chambre des communes ne publie ses annonces que dans la Gazette Officielle.

L'honorable M. BEIQUE : L'année dernière, quand la conférence a eu lieu, le comité de la Chambre des communes a consenti à faire concorder la règle de celle-ci

avec celle de cette Chambre sous ce rapport, mais le comité en est venu à la conclusion qu'un avis, au lieu d'être publié durant deux mois, pourrait ne paraître que durant un mois. Cependant le comité devra faire rapport, et quand le rapport sera devant la Chambre on pourra le discuter.

L'honorable M. LANDRY : Un avis de motion a été donné pour la nomination d'un comité spécial, mais nous n'avons pas su les noms de ceux qui doivent former ce comité. C'est une procédure tout à fait nouvelle, et j'aimerais à savoir si un avis de motion ne devrait pas être donné avant que l'avis de la Chambre soit pris relativement à la nouvelle motion que mon honorable ami vient de lire. Je sais que lorsque le comité d'urgence est formé pour nommer les membres des différents comtés, son rapport est mis devant la Chambre, et la Chambre prends connaissance des noms qui se trouvent dans ce rapport ; puis, à une date ultérieure, ces noms sont acceptés, ou changés par la Chambre quand la motion régulière est présentée ; mais dans le cas qui nous occupe, il nous est présenté une nouvelle motion contenant des noms dont nous n'avons pas entendu parler auparavant, et je demande si c'est là une manière régulière de procéder.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que tout ce qu'il y a à faire c'est de donner un avis de motion mentionnant ce qui fait le sujet de la motion. L'avis qui a été donné disait qu'une motion serait faite dans le but de nommer un comité spécial pour les fins spéciales mentionnées dans l'avis. En tant que les noms des membres de ce comité sont concernés, si la Chambre décide de disposer de la motion, elle est libre de le faire, et il me semble qu'il n'y a aucune règle qui exige que les noms des personnes qui doivent être nommées seront mentionnés dans l'avis lui-même.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons un mode de procéder spécial et bien défini dans la formation d'un comité spécial. Si l'honorable sénateur veut abandonner ce mode il doit au préalable faire connaître ces noms.

L'honorable M. SCOTT : La pratique adoptée par l'honorable sénateur est la pratique suivie habituellement dans cette Chambre. Il entre bien dans les attributions de la Chambre de nommer un comité. Si elle n'accepte pas les noms qui sont suggérés, elle peut en mentionner d'autres.

L'honorable M. LANDRY : Mais avis de ces noms n'a pas été donné.

L'honorable M. YOUNG : Je suggère que le nom de sir Alphonse Pelletier soit substitué au mien. Il a été président de cette Chambre, et il en connaît les règles et les pratiques. Il serait plus utile que moi dans ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir si c'est l'intention de l'auteur de la motion et de ceux qui s'occupent de la question de rendre nos règles conformes à celles de la Chambre des communes, ou inversement (vice versa).

L'honorable M. YOUNG : Ou de prendre un juste milieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il était nécessaire de faire concorder les règles, tout ce que le Sénat aurait à faire ce serait de changer ses règles et de les rendre conformes aux règles de la Chambre des communes, à moins qu'il ne soit opportun de demander à la Chambre des communes de changer les siennes. Si cela était le but, tout ce qu'il serait nécessaire de faire ce serait de donner avis d'une motion pour changer notre règle et la faire concorder avec celle de la Chambre des communes. Une conférence n'est pas nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE : L'année dernière, des comités spéciaux ont été nommés par les deux Chambres. Ils se sont réunis et se sont entendus pour modifier les deux règles de façon à limiter le temps de la publication de l'avis à un mois au lieu de deux mois. Le comité de la Chambre des communes a consenti virtuellement à adopter nos règles sous tous les rapports. La Chambre des communes, l'année dernière, n'a pu disposer de la question, parce que la session tirait à sa fin, et, comme je me suis occupé, l'année dernière, de la question, j'ai cru qu'il était de mon devoir, cette année, de la soumettre à la Chambre asez tôt pour en disposer avant la fin de la session et pour nous en faire bénéficier l'année prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aussitôt que le comité fera rapport qu'il change nos règles en quoi que ce soit, vous

devrez inviter toute la Chambre à l'approuver.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Nous voyons au comité des ordres permanents que ceux qui demandent l'adoption de bills d'intérêt privé, après s'être conformés aux règlements de la Chambre des communes, constatent qu'il leur faut remplir de nouvelles formalités, et conséquemment ils plaident ignorance sur ce point et demandent la suspension de la règle. Depuis longtemps il a été question de faire concorder les règles des deux Chambres. Après que le comité aura fait rapport, naturellement, cet honorable corps devra accepter ou rejeter le rapport et nous aurons le temps de juger si la décision qui a été prise est sage ou non.

L'honorable M. LANDERKIN : En quoi les règles prêtent-elles à objections, et quel amendement est proposé par le comité ?

L'honorable M. VIDAL : L'honorable sénateur de DeSalaberry devrait nous lire la règle de la Chambre des communes, afin que nous connaissions le sujet que nous traitons. Notre règle à nous exige que les avis soient publiés dans chaque province. Quel inconvénient y a-t-il à cela? Pourquoi demande-t-on un changement? Nous aimerions à savoir ce que la règle de la Chambre des communes exige pour nous permettre de décider s'il est nécessaire de changer notre règle.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est que l'on demande à tout moment dans cette Chambre de suspendre nos règles et que nous nous opposons à cette suspension. Nous voulons rendre nos règles conformes à celles de la Chambre des communes. Les étrangers prennent un ordre pour un autre. Ils voient l'ordre de la Chambre des communes et agissent en conséquence. Ils viennent ensuite devant notre Chambre et découvrent que le temps de la publication de leur avis est insuffisant. Pour ma part, je désirerais voir concorder les règles des deux Chambres. Le nombre de jours exigé pour l'avis par la Chambre des communes est bien suffisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a une autre raison. Si vous désirez constituer une banque en corporation, il vous faut, d'après les règles du Sénat, publier la demande dans chaque province et chaque territoire où vous désirez faire des opérations. La Chambre des communes n'exige pas cela. Voilà un cas où il y a une différence dans les règles. L'avis d'un bill peut être légalement publié en vertu de la règle de la Chambre des communes, mais lorsque le bill nous est présenté, il se peut que cet avis n'ait pas été publié dans les Territoires du Nord-Ouest, ou la Colombie Anglaise, et la règle doit être suspendue pour permettre au bill d'être discuté au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND : Je crois que la règle du Sénat est trop sévère, et j'espère que nous allons faire une certaine concession à la Chambre des communes et tâcher de nous tenir dans un juste milieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que c'est l'avis général.

L'honorable M. LANDRY : Je continuerai à m'occuper du point d'ordre que j'ai soulevé tout à l'heure, en appelant l'attention du président sur l'ouvrage de Bourinot, deuxième édition, page 497, dans lequel il est dit :

> Il est ordonné par la règle 31e qu'un avis de deux jours soit donné d'une motion pour la nomination d'un comité : mais aucun avis n'est nécessaire au sujet de questions qui affectent les privilèges de la Chambre. La manière régulière de procéder est de donner les noms des membres du comité dans l'avis de motion, à moins qu'on ne veuille que le comité soit nommé directement par la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : C'est le cas.

L'honorable M. LANDRY : Non, ce n'est pas le cas. Bourinot dit :

> Une fois nommé par la Chambre, il appelle par ordre alphabétique les noms d'après une liste imprimée.

L'honorable M. MILLER : L'honorable sénateur lit la règle de la Chambre des communes. Elle ne s'applique pas au Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pour le Sénat que ce que je viens de lire. Plus loin Bourinot dit :

> Des membres sont fréquemment ajoutés ou substitués à d'autres sans qu'il en soit donné avis ; mais on peut objecter à cette manière de procéder, et la procédure regulière à suivre dans les deux Chambres consiste à donner au préalable un avis dans les procès-verbaux du Sénat.

"Dans les deux Chambres", dit Bourinot.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il n'est pas tout à fait régulier, après avoir donné avis de la nomination du comité, d'insérer dans cette motion non seule-

ment le motif de la nomination d'un comité, mais encore les noms des membres. La seule procédure à suivre est de soumettre une résolution aux termes de l'avis, et alors la Chambre peut en disposer plus tard.

L'honorable M. LANDRY : Que la proposition reste comme avis de motion.

M. le PRESIDENT : Si nous devons faire observer strictement les règles, je crois que l'honorable sénateur de Stadacona a raison.

L'honorable M. BEIQUE : Alors je renonce à donner les noms.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur peut donner les noms comme avis de motion.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Où est la différence entre le paragraphe A de la règle 49 et la règle des Communes ? Ce n'est pas la règle qui se rapporte à la publication des avis dans toutes les provinces.

L'honorable M. BEIQUE : L'article C de notre règle dit :

Lorsque le bill demandé doit s'appliquer à plus d'une province, d'un territoire ou d'un district, l'avis se publie dans la "Gazette du Canada" et dans l'un des principaux journaux de chaque province, territoire ou district où le bill aura son effet.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur propose seulement de disposer de l'article 49A. C'est la règle 49C que nous voulons atteindre.

Le PRESIDENT : Il vaut mieux dire la règle 49, sans spécifier d'alinéa.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai rédigé l'avis d'après la procédure de la dernière session, et l'erreur a été commise à cette époque. C'est la règle 49 qu'il aurait fallu là au lieu de la règle 49A.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose qu'un comité soit nommé et composé de l'honorable John Carling, du sénateur Macdonald (Ile du Prince-Edouard) de sir Alphonse Pelletier et de moi-même.

L'honorable M. LANDRY: J'objecte à cette manière de procéder. Il n'y a pas eu d'avis de donné.

Le PRESIDENT : Ce n'est pas l'habitude d'objecter à une motion faite uniquement pour la forme comme celle-ci. Il y a une règle du Sénat que l'honorable sénateur de Stadacona a oubliée. A la page 496 de l'ouvrage de Bourinot, je lis :

Avis devrait être donné de toutes les motions relatives aux comités spéciaux ; mais le Sénat n'a pas invariablement pour habitude d'insérer dans la motion les noms des membres, lequel avis peut être donné du consentement de la Chambre quand une motion est dûment proposée. Mais naturellement la manière de procéder la mieux appropriée et la plus régulière est celle d'insérer les noms dans l'avis de motion.

A mon avis l'expression "consentement de la Chambre" signifie le consentement unanime, et si l'honorable sénateur de Stadacona objecte, la motion ne peut pas être proposée.

L'honorable M. LANDRY : Assurément, j'objecte.

Le PRESIDENT : Je suppose alors que l'honorable sénateur donnera avis avant que la Chambre s'ajourne.

L'honorable M. SCOTT: Elle restera comme avis de motion pour demain.

IMPOSITION D'UN DROIT SUR L'EXPORTATION DU BOIS BRUT.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il reçu du premier ministre de la province de Québec, du gouvernement de ce dernier, aucune demande quelconque dans le sens de l'imposition d'un droit d'exportation sur l'exportation du bois brut, hors du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

NOMINATION DE E. C. FRY.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce le cas que M. Harold Kennedy, de la cité de Québec, a refusé d'être nommé membre de la commission des moyens de transport ?

Est-il vrai que M. E. C. Fry, de la cité de Québec, a été nommé au refus de M. Kennedy, ou la position lui a-t-elle été offerte ?

L'a-t-il acceptée ?

La chambre de commerce ou la commission du port de Québec, a-t-elle été consultée au sujet de la nomination d'un membre à la commission des moyens de transport ?

M. Kennedy avait-il été recommandé par l'une ou l'autre de ces corporations ?

Qui a recommandé la nomination de M. E. C. Fry ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est : oui. A la deuxième, oui. A la troisième, oui. A la quatrième question, non. A la sixième question la réponse est : le gouvernement.

NOMINATION DE M. P. VILDEBON SAVARD.

L'honorable M. LANDRY demande :

Y a-t-il actuellement au service du gouvernement, relevant plus spécialement du ministère de la Marine et des Pêcheries, une personne répondant au nom de P. Vildebon Savard, de Chicoutimi, avocat ?

Quelle est la position qu'il occupe et quels sont ses devoirs et les attributions de sa charge?

Depuis quand occupe-t-il cette position ?

A quel salaire ?

Est-il à la journée, au mois, à l'année ou à la pièce ?

Quel est l'employé qu'il remplace ?

Combien avait son prédécesseur ?

S'il n'a pas eu de prédécesseur est-ce l'intention du gouvernement qu'il fasse souche et la place créée pour lui subsistera-t-elle après lui?

A-t-il passé les examens exigés par la loi ?

L'honorable M. SCOTT : La personne à laquelle l'honorable sénateur fait allusion appartient à la classe des avocats du Canada qui est d'habitude désignée en des termes plus courtois que ceux que renferme l'interpellation de l'honorable sénateur. Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. Les services de M. P. V. Savard, en qualité de membre du barreau de la province de Québec, ont été retenus par le département de la Marine et des Pêcheries pour étudier certains points de loi et certains faits relatifs aux réclamations contradictoires du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et de la Compagnie du Labrador au sujet du droit de pêche dans les limites de cette partie du rivage nord du golfe Saint-Laurent, connue sous le nom de seigneurie Minigan.

2. La réponse a été donnée.

3. Le quatorze mai 1903.

4. Pas de traitement régulier.

5. Cinq dollars par jour.

6. Aucun prédécesseur.

7. La réponse a été donnée.

8. L'emploi est purement temporaire et d'une courte durée, les renseignements légaux demandés étant requis immédiatement.

9. Nul examen n'est exigé pour services professionnels.

LE CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. LANDRY demande :

Une compagnie a-t-elle demandé dans le passé une aide au gouvernement pour la construction du canal de la Baie Georgienne à une profondeur de quatorze pieds ?

Quelle aide demandait-elle ?

Depuis, une autre compagnie, ou la même, a-t-elle offert de construire le même canal à une profondeur de 21 pieds, et quelle aide a-t-elle demandée ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses.

1. Oui, le nouveau syndicat du Dominion, de Londres, Angleterre, a demandé de l'aide pour le creusement du canal à une profondeur de quatorze pieds. Il a demandé au gouvernement de garantir le paiement de l'intérêt au taux de 2½ pour 100 sur $25,000,000 des obligations de la compagnie pour une période de vingt-cinq années.

Non, est le réponse à la deuxième question.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE IMPERIAL COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. BERNIER : Avant l'appel des ordres du jour, j'appellerai l'attention sur la motion adoptée à la dernière séance. Au moment où la Chambre allait s'ajourner, le bill (n° 71) a été transmis au comité des différents bills d'intérêt privé. Le bill a trait entièrement à des affaires de finances, et il me semble qu'il devrait être transmis au comité des banques et du commerce, et je propose, avec le consentement de la Chambre, que la motion transmettant le bill au comité des différents bills d'intérêt privé soit rescindée et que le bill soit transmis au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur qui s'était chargé du bill désirait qu'il fut soumis au comité des différents bills d'intérêt privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le titre de la Compagnie ?

L'honorable M. BERNIER : Un acte constituant en corporation la Compagnie dite Imperial Agency. Elle s'occupe d'hypothèques, d'obligations, de prêts et cœtera.

M. le PRESIDENT : C'est une motion qui ne peut être proposée qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable M. Owens s'est chargé du bill. En son absence un autre sénateur s'en occupe. Je crois qu'il n'objecte pas à cette manière de procéder.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'y objecte pas. Je crois que le bill aurait dû être envoyé au comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL A L'EFFET DE RESTREINDRE L'IMMIGRATION CHINOISE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 82) intitulé : " Acte concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre. Ce bill est virtuellement semblable à la loi telle qu'elle existe aujourd'hui dans nos statuts. La seule différence qu'il y ait c'est l'augmentation de la capitation imposée sur les Chinois, qui est portée de $100 à $500. Il peut y avoir, et je crois qu'il y a, un léger changement au sujet des amendes imposées pour la violation de la loi, mais sous les autres rapports, à part les deux changements que je viens d'indiquer, le bill est semblable à la loi qu'il y a dans nos statuts. C'est une refonte de la loi ctuelle. En soumettant à la Chambre un bill de ce genre, je suis tenu, comme on s'y attend, à exposer les raisons pour lesquelles on doit demander au gouvernement de porter la taxe imposée aux Chinois à $500. Ce n'est pas une question de parti. Je suis heureux de savoir que les deux partis politiques dans la Colombie Anglaise se sont ralliés à ce principe, en même temps que les partis politiques dans tout le Canada se sont ralliés à celui de restreindre l'immigration chinoise. La première loi est entrée dans le statut en 1884, lorsque le chef actuel de l'opposition était un des membres du gouvernement conservateur. Pour mettre fin à une agitation incessante dans la province de la côte du Pacifique, il adopta une loi imposant une capitation de $50 aux Chinois entrant au Canada. Cette loi adoptée, comme je l'ai dit, pour satisfaire l'opinion publique dans l'ouest, est restée dans le statut jusqu'à il y a deux ans, alors que le gouvernement porta la capitation à $100. L'impôt de $50 n'eut aucunement l'effet de diminuer l'affluence de ces immigrants au Canada. Je crois que le fait d'avoir porté l'impôt de $50 à $100 n'a eu aucunement pour effet, non plus, de restreindre l'immigration des Orientaux dans notre pays, de sorte que, pour satisfaire l'opinion publique dans l'ouest, le gouvernement a décidé de porter la capitation imposée aux Chinois de $100 à $500. Ce n'est pas une législation nouvelle. Comme la Chambre le sait, presque chaque pays de langue anglaise, à part le Royaume-Uni, a une loi semblable à celle-ci. Les différents états de l'Australie ont une loi qui restreint l'immigration des Orientaux. Quand le Commonwealth a été établi, il a adopté une loi, sinon prohibant, du moins imposant une très forte taxe sur les Chinois. La Nouvelle-Zélande a fait une loi imposant aux Chinois une taxe de £100. Je crois que cette loi a été révoquée et qu'une autre, calquée sur l'Acte du Natal, qui impose aux immigrants l'obligation de subir une épreuve au point de vue de l'éducation, a été adoptée par le parlement de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable M. McMILLAN : Avec quel résultat?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle a eu pour effet d'empêcher complètement les Chinois d'entrer dans cette colonie. La colonie du Natal, dans le Sud-africain, a eu durant plusieurs années une loi généralement connue comme la loi du Natal, qui, comme je l'ai déjà dit, oblige les immigrants qui entrent dans le Natal, de subir une épreuve, au point de vue de l'éducation, de répondre aux questions qui leur sont posées dans quelque langue européenne, laquelle épreuve les Chinois ou les Japonais sont incapables de subir. Comme nous le savons tous, après de longues années d'agitation, après l'adoption de plusieurs lois et la signature de plusieurs traités, il existe aux Etats-Unis une loi qui défend absolument l'immigration de la classe ouvrière chinoise. Cette loi est aujourd'hui en pleine vigueur et a son plein effet. Je crois que cette loi s'applique aussi aux îles Hawaï. Voilà pour les lois en vigueur contre les orientaux par tous les pays de langue anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cette loi a été appliquée aux îles Hawaï depuis que les Etats-Unis en ont fait l'acquisition?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, et je crois qu'un effort a été fait pour appliquer la même loi aux îles Philippines, qui appartiennent maintenant aux Etats-Unis, et qu'elle sera, à mon avis, avant longtemps, en vigueur dans ces îles. Comme je l'ai dit, l'opi-

nion publique dans l'ouest est incontestablement en faveur d'une loi restreignant davantage l'immigration des Orientaux. L'autre jour, l'honorable chef de l'opposition a présenté à la Chambre une pétition signée par environ trois cents personnes des villes de Vancouver et de Victoria, et je crois que le président et le secrétaire du synode presbytérien de la ville de Montréal ont, l'autre jour, soumis une pétition qui, à ma connaissance, est la seule qui ait été présentée au Sénat contre la législation projetée. Je tiens dans ma main la pétition lue par le chef de l'opposition. Je l'ai examinée minutieusement, et je dois dire que c'est la pétition la plus inconséquente qui ait jamais été présentée au parlement au mépris de l'opinion publique presque unanime dans les villes où résident les signataires de cette requête. D'abord cette pétition ne porte pas le nom d'un seul homme de la classe ouvrière. Elle ne contient pas plus de deux ou trois noms d'hommes d'affaires des villes de cette province. Sur les trois cents noms de cette requête il y en a assurément cent qui sont les noms de jeunes filles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable sénateur entend par des jeunes filles?

L'honorable M. TEMPLEMAN: Des dames et des jeunes femmes.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément l'honorable sénateur ne prétend pas que la pétition est inconséquente pour cette raison-là.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je dis que la pétition est inconséquente en ce sens qu'elle ne contient pas les noms de la classe de gens qui souffrent de la présence des Orientaux dans la Colombie Anglaise. Sur une seule page plus de la moitié des noms des signataires sont ceux de jeunes femmes. En même temps il y a parmi les signataires un bon nombre de citoyens distingués, comme des architectes, des ingénieurs civils et des personnes retirées des affaires, qui vivent de leurs rentes, et je ne vois sur cette requête qu'un seul ministre du culte, le révérend Arthur Beaulands, de Victoria. Or, comme mon honorable ami de la ville de Victoria le sait,—il y a plus longtemps que moi qu'il habite cette ville—il y a eu une continuelle agitation pour empêcher l'entrée des Chinois dans cette province. Je suis sûr qu'il admettra qu'il n'y a qu'une opinion dans l'ouest sur cette question. Il est vrai que sur cent personnes, il peut y en avoir huit, dix ou quinze qui peuvent avoir des idées contraires bien arrêtées à ce sujet, mais je suis bien sûr, en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise dans cette région durant vingt années, que quatre-vingt-dix pour cent de la population de la Colombie Anglaise demandent l'exclusion absolue des Chinois. En réponse aux quelques rares pétitions qui ont été présentées à ce sujet, j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'en 1891 il a été présenté au parlement fédéral plus de soixante requêtes signées par des personnes représentant chaque métier et chaque profession et demandant une législation restrictive. En 1892, il a été présenté pour cette fin un plus grand nombre de requêtes. En 1897, il a été présenté une requête signée par 1934 électeurs de la ville de Vancouver, une autre par 600 citoyens de Nanaïmo, une autre par 2,700 résidents de la Colombie Anglaise, et d'autres de plusieurs districts ruraux, déclarant que la capitation de $50 était insignifiante et demandant de l'augmenter. Depuis ce temps, il a été présenté plusieurs pétitions non seulement à cette Chambre, mais encore à la législature provinciale. Or, la législature a bien souvent donné des preuves de son antipathie à l'égard de l'entrée des Chinois dans la province. Sur trente-huit membres de la législature provinciale, il n'y en a pas un seul qui voit d'un bon œil l'immigration chinoise.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour nous dire si ces pétitions ne viennent que de l'ouest ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, à vrai dire, il y a eu de présenté plusieurs requêtes venant de chaque province du Dominion, et signées presque exclusivement par les unions ouvrières des provinces de l'est. Je n'ai pas mentionné cela, parce qu'il va sans dire que la classe ouvrière du pays est hostile à l'immgration des Chinois et naturellement adresse au parlement des requêtes demandant une législation restrictive. Mais les pétitions spéciales dont j'ai parlé et que j'ai citées comme contre-partie des pétitions présentées contre ce bill, ont été signées par les gens qui résident dans la province de la côte du Pacifique. Je n'ai

pas besoin d'appeler l'attention de la Chambre pour faire connaître l'opinion publique dans l'ouest au sujet de l'attitude de la législature de la Colombie Anglaise, qui, durant les dix ou vingt dernières années, a fait des lois restreignant l'immigration chinoise. Il s'est passé à peine une session de la législature qui n'ait vu adopter quelque loi défendant l'entrée dans la province des Chinois et des Japonais. Je mentionne la chose, comme je l'ai déjà fait, pour démontrer que l'opinion publique dans l'ouest est énergiquement en faveur de la loi que le gouvernement propose de faire pour répondre à ces demandes du public. J'ai cru, bien que les deux partis politiques se soient ralliés à ce principe, que la Chambre pourrait bien n'être pas unanime à accepter ce bill, et qu'il est de mon devoir d'exposer de nouvelles raisons pour expliquer la nécessité d'adopter une pareille loi. En agissant ainsi, j'aurai à faire de nombreuses citations des témoignages recueillis récemment par la commission nommée par le gouvernement, qui s'est rendue à la Colombie Anglaise et a fait un rapport très fidèle et très important sur le sujet. J'aimerais à savoir si ce rapport a été lu par les membres de cette Chambre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : A-t-il été distribué ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, imprimé et distribué. Je suis bien sûr que tous les honorables membres de cette Chambre, qui ont lu attentivement la preuve recueillie par cette commission, n'ont qu'une seule opinion au sujet de ce bill. La commission, comme je l'ai dit, a visité toutes les parties de l'ouest, a visité Washington, a visité San Francisco, a visité les villes du sud, a recueilli les témoignages de toutes les classes du peuple, et plusieurs de chaque classe, et, après une année de travail, a écrit un rapport d'une grande valeur. La conclusion de ce rapport se lit comme suit :

Voc commissaires sont d'opinion que l'immigration des travailleurs chinois au Canada devrait être prohibée ;

Que le meilleur et le plus efficace moyen d'arriver à ce résultat, c'est de faire un traité appuyé par une législation appropriée aux circonstances.

Que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ce résultat soit obtenu, la capitation soit portée à $500.

Le seul point sur lequel les membres de votre commission n'ont pu s'entendre, c'est la date à laquelle la capitation de $500 devrait être en vigueur. Le président et le commissaire Foley sont d'opinion que la capitation devrait être portée immédiatement à $500, tandis que le commissaire Munn est d'avis que $300 devrait être imposés durant deux années, et que si un traité de prohibition n'était pas obtenu durant cette période, elle serait alors portée à $500.

De sorte que les commissaires ont été unanimes dans leur conclusion, et, en se basant sur ce rapport, le gouvernement a présenté le présent bill qui vise à porter la capitation de $100 à $500. La Chambre me pardonnera si j'en refère souvent à ce rapport et si j'en fais d'abondantes citations.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Nous avons du temps, lisez-le tout.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si les honorables sénateurs voulaient m'assurer qu'ils ont lu le rapport, je serais heureux de n'avoir pas à le leur lire. En tout cas, c'est un document qui a de la valeur et qui touche aux intérêts de toutes les branches d'affaires, de toutes les industries de la province.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire les noms des commissaires ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : M. R. C. Clute, de Toronto, président ; M. D. J. Munn, de New-Westminster, représentant les intérêts des patrons, et M. Christopher Foley représentant ceux de la classe ouvrière.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je n'ai pas vu ce rapport, et, si je comprends bien, d'autres membres de la Chambre ne l'ont pas vu, non plus. Comme le temps ne manque pas, j'aimerais à avoir le rapport pour le lire.

L'honorable M. SCOTT : Il a été distribué l'année dernière.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne me souviens pas de l'avoir vu.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai eu cet exemplaire de la bibliothèque.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je pense que nous avons beaucoup de temps. Donnez-nous un jour ou deux pour lire le rapport. J'aimerais à le lire.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Nous ne désirons pas insister d'une manière particulière pour que le bill subisse aujourd'hui

sa deuxième lecture, si quelqu'un souhaite en référer au rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pouvons continuer la discussion.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'aimerais à tirer du rapport pour l'information de l'honorable sénateur, quelque renseignement qui piquerait sa curiosité et l'engagerait à se procurer le volume et à le lire.

L'honorable M. FERGUSON : La preuve n'est pas imprimée.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Bien que ce soit un résumé, une grande partie de la preuve est publiée ici. Beaucoup de l'opposition qui est faite contre la loi restreignant l'immigration chinoise vient des églises, des ministres du culte de l'est qui pensent que cette loi est indigne des Anglais et blesse les sentiments chrétiens.

L'honorable M. McMILLAN: Ils ont raison.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ferai des citations dans lesquelles sont exprimées les vues des ministres du culte, qui ont donné leurs témoignages. Ils sont tous opposés à l'admission des Chinois, à l'exception du révérend Arthur Beaulands, dont le nom apparait sur la contre-requête. D'un bout à l'autre de son témoignage—dont une grande partie d'ailleurs est ici—il a prétendu qu'une classe servile devait exister ici dans l'intérêt du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur sait-il si quelques-uns de ces messieurs ont exprimé des opinions plus fortes contre le bill que celles de son collègue, l'honorable secrétaire d'Etat?

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ignore ce qu'a dit mon collègue comme j'ignore aussi la manière dont l'honorable chef de l'opposition envisage la question. Il a été, un jour, un des membres du gouvernement qui a adopté une loi imposant une capitation aux Chinois, et je suis bien certain que mon honorable ami, le chef de l'opposition, peu importe ce que l'honorable leader de la Chambre peut avoir fait il y a quelques années, restera fidèle aux principes qu'il professait il y a vingt ans, et appuiera très ardemment le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'âge de la réforme.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je citerai une partie du témoignage du révérend W. Leslie Clay, ministre de l'église presbytérienne à Victoria, un de nos pasteurs les plus distingués et un excellent chrétien sous tous les rapports. J'espère que la Chambre écoutera attentivement ce témoignage, parce que je base mon argumentation sur les opinions de nombreux témoins. Le révérend Leslie Clay a dit :

J'ai résidé ici durant sept années. Nous avons travaillé ici durant sept ans comme missionnaires. Il y a trois missionnaires blancs et trois missionnaires chinois dans la province.

Le révérend M. Winchester, le surintendant des missions chinoises, a fait, en 1899, un rapport établissant que trente-six Chinois sont membres de l'église. Ils sont quelque peu hostiles au christianisme. Ceci est démontré par l'attachement qu'ils ont pour leur vie sociale et par le mépris qu'ils gardent pour tout ce qui se rapporte aux mœurs de l'ouest. Les convertis appartiennent principalement à la classe ouvrière, aux domestiques, aux buanderies .....

Je ne connais personne parmi les Chinois de la classe instruite qui accepte les préceptes du christianisme. Un plus grand nombre de Chinois ici n'est pas à désirer. Je suis contre l'admission d'un nombre plus considérable de Chinois.

Mon honorable ami de Victoria, je l'espère, tiendra compte des vues exprimées par les représentants de l'église dans sa propre ville. Le témoignage continue :

Je pense que le Canada devrait avoir un peuple fort et robuste. Ses vastes ressources devraient être à la portée des nôtres. Les Chinois ne donnent aucune preuve qu'ils veulent se fusionner avec eux. Ils ne le peuvent pas, non plus. Je ne voudrais pas exclure les Chinois ou tout autre nationalité pour d'autre raison que celle de notre propre conservation.

Leur présence ici tend à retarder l'arrivée des nôtres. Des gens m'ont dit que leur place avait été prise par des Chinois, ou des Japonais. Je suis porté à les mettre dans la même catégorie. Leur concurrence est plus vive et plus générale. Il y a là tendance à la formation d'une classe servile. Au point de vue de la morale, ils sont différents. Ils sont adonnés à certains vices. Pour parler de leurs vertus, ils sont laborieux, patients, sobres et économes. Au point de vue des mœurs, je ne crois pas qu'ils soient plus immoraux que les blancs. On me dit qu'ils ne le sont pas plus.

Voilà le témoignage du révérend Leslie Clay, le ministre, que mon honorable ami doit probablement bien connaître. Il continue :

Nous devrions garder le Canada pour nous-mêmes et nous l'assimiler afin d'en faire un grand pays. Autant que je puis en juger, les Chinois convertis au christianisme sont sincères. Il y a treize convertis dans Victoria. L'année dernière, quarante-sept ont fréquenté l'école heb-

domadaire. Il y a plusieurs missions dans Victoria. Je ne considérerais pas même les Chinois chrétiens désirables en grand nombre, parce qu'ils semblent ne pouvoir se fusionner avec nous.

L'honorable M. McMILLAN : Il est heureux aussi qu'ils ne se fusionnent pas.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le témoignage du révérend monsieur se continue comme suit :

Q. Est-ce que toute la race ne serait pas beaucoup mieux, si les Chinois étaient gardés en Chine derrière leur muraille ?—R. Je ne vois pas comment nous pourrions les garder derrière leur muraille, quand nous cherchons nous-mêmes à la franchir. Je dis que leur présence ici en grand nombre est préjudiciable à l'existence des nôtres, et pour nous protéger, quelques mesures devraient être prises immédiatement pour restreindre leur immigration, ou la prohiber complètement, et je ne vois pas la raison qui pourrait nous rendre incapables d'empêcher qu'un plus grand nombre entrent dans le pays.

Q. En tenant compte de toutes ces choses, qu'est-ce que, à votre avis, le fondateur de la religion chrétienne conseillerait de faire dans les circonstances ?—R. Je ne sais pas au juste ce que le Christ conseillerait de faire en l'espèce, mais dans ce que j'ai dit ici je me suis efforcé à me rendre l'interprète des sentiments du Christ. Je ne dis pas que je suis exact en tout point ; mais je dis que j'ai exprimé ma manière de voir après avoir étudié avec soin la question. Je n'ai aucun doute que le Christ approuverait l'idée de se protéger.

Puis le révérend Elliott S. Rowe, ministre méthodiste de la ville de Victoria, autrefois un pasteur distingué de la ville de Toronto, naturellement bien connu de la ville de Toronto, un de nos plus habiles " clergymen," a rendu témoignage de la manière suivante :

Je pense que leur présence ici est préjudiciable. Je crois qu'il vaudrait mieux admettre que les Chinois nuisent ici à la main-d'œuvre blanche, qu'ils nuisent à notre marché, parce qu'ils n'achètent presque pas de marchandises qui sortent des fabriques, qu'ils font tort à différentes branches d'affaires dans lesquelles ils font une rude concurrence aux blancs. Leur présence ici sans conteste brise nos conditions économiques ; et s'ils venaient ici en grand nombre, ils seraient une nuisance pour la société ; il vaudrait mieux pour la société et la province donner de l'emploi dans les différentes industries aux blancs qui viennent s'établir ici avec leurs familles que de les donner aux orientaux qui, par la concurrence qu'ils font aux nôtres—leur mode de vivre leur permet d'accepter de petits salaires—chassent graduellement les blancs de la province.

Q. Quant à la question du droit de cité ?—R. Naturellement toute importation dans une province ou dans un pays devrait se rapporter au droit de cité ; nous avons besoin ici de gens qui s'intéressent à nos lois et à nos institutions, qui ultérieurement deviennent citoyens, et font partie de notre société ; des gens comme ceux dont je viens de parler, qui ne prennent aucun intérêt dans nos lois et nos institutions, deviennent une menace pour la société.

Q. Pensez-vous que les Chinois prennent aucun intérêt dans nos institutions, d'une manière ou d'une autre ?—R. Je ne le pense pas.

Il a ajouté :

Q. La force d'un peuple, suivant moi, se trouve dans les classes du peuple qui remplissent les différentes occupations de la vie ?—R. Oui, pour avoir une nation qui aime le progrès, il faut une classe intelligente qui aime la morale, une classe qui fait ce que nous pouvons appeler le travail manuel ; une classe qui, sobre dans ses habitudes et pure dans ses mœurs, devra fonder rapidement une société, qui vivra d'une manière permanente avec nous et s'améliorera suivant les circonstances.. .. ..

Je crois qu'il est très préjudiciable à un pays d'avoir une classe de gens qui ne s'assimile pas d'aspirations, qui n'est pas faite pour avoir des rapports sociaux et politiques avec les nôtres; il est certainement désavantageux pour le pays en général de voir une pareille classe de gens remplir toutes les avenues du travail comme les Chinois le font aujourd'hui. Leur présence ici a été dans le passé très préjudiciable, et je n'ai aucun doute qu'elle continuera à nuire aussi longtemps que nous aurons ici des Chinois.

Puis vient encore une page ou deux du même témoin sur le même sujet. Je lirai ensuite des fragments du témoignage de l'évêque Perrin, de l'Eglise anglicane de la ville de Victoria. Mon honorable ami de la ville de Victoria a été, un jour, accusé d'être pro-chinois. Je ne suis pas bien certain de cela, mais je suis sûr, par exemple, qu'il attachera beaucoup d'importance à l'opinion exprimée par l'évêque Perrin, le chef de l'Eglise anglicane, relativement à l'influence que l'église exerce sur les Chinois.

Nous avons eu un missionnaire de Chine. Nous essayons de leur prouver que le christianisme est le dépositaire de vérités plus pures. Nous n'avons pas encore baptisé un seul membre.. .. ..

A mon avis, quand les Chinois s'éveilleront, on les trouvera répandus par tout l'univers. Je ne crois pas qu'on devrait tolérer, comme dans le passé, un tel état de choses.. ..

Je ne crois pas que l'immigration actuelle soit bonne pour le pays, parce que ces immigrants ne sont pas les meilleurs représentants de la race. La présence d'une population flottante est hostile aux intérêts du pays. En empiétant sur le domaine de la classe ouvrière, ces immigrants produisent un état de choses dangereux et condamnable.

Voilà le témoignage de l'évêque Perrin.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable ministre peut-il nous dire ce que l'Eglise méthodiste, à laquelle il appartient, a fait, dans Victoria, des convertis Chinois ? Ils ont eux-mêmes construit une grande église et des écoles, et ils ont des prédicateurs méthodistes pour les instruire.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils ont essayé de faire beaucoup. L'Eglise métho-

diste a eu une mission dans un quartier chinois de Victoria durant plusieurs années, et ont mis les ministres chinois au travail. Malgré leurs efforts, voilà les vues exprimées par les principaux ministres méthodistes.

L'honorable M. MACDONALD : Comme toute question, celle-ci a deux aspects.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle a deux aspects, et ils se trouvent dans ce rapport. Vous constaterez cependant que 80 pour 100 de la preuve publiée dans ce livre est en faveur de la prohibition absolue, ou tout au moins de la restriction de l'immigration chinoise.

Le révérend Edwin Scott, ministre méthodiste à Vancouver, dit ceci :

J'ai résidé ici durant deux ans. Quatre-vingts Chinois fréquentent notre école du soir. Ils désirent apprendre l'anglais et plusieurs ne veulent pas autre chose. S'ils continuent à affluer ici, ils couvriront toute la province. Leur immigration n'est pas à désirer. Ils ne se fusionnent pas avec nous, et il est heureux qu'il en soit ainsi. Je n'ai pas de ressentiment contre ceux qui sont ici, mais je ferais en sorte d'empêcher l'arrivée d'un plus grand nombre.

Le révérend Roderick George Macbeth, ministre presbytérien, de Vancouver ; le révérend John Reid, jr., ministre de l'église indépendante, donnent un témoignage analogue.

Mes citations deviendraient trop longues si je donnais en entier tout ce qui vient à l'appui de ma thèse.

Le révérend docteur Roland D. Grant, ministre baptiste, dit :

En 1880, Portland avait une population de 20,000 âmes, dont 6,000 se composaient de Chinois. La population de cette ville est maintenant de 100,000 âmes, dont 5,000 Chinois. L'acte prohibant l'entrée des Chinois n'a aucunement porté atteinte à nos relations amicales avec la Chine. Tout peuple est libre d'exclure de son territoire ceux qui ne lui conviennent pas. Si les Chinois pouvaient se marier ici, ce serait le règlement et le seul règlement concevable de la question chinoise. Mais je n'ai jamais pu rencontrer plus que deux femmes chinoises à Boston. Le même esprit prohibitif contre les Chinois subsiste après leur conversion comme auparavant. Je ne crois pas qu'un acte excluant les Chinois puisse produire ici quelque mécontentement. Il ne serait pas appliqué, et il profiterait même aux Chinois d'ici.. .. ..

Si vous voulez pénétrer au fond du sujet vous arrivez à la question de famille. Les Chinois nous arrivent ici sans être accompagnés de leurs familles. Ce fait tend à la démoralisation, ou à la détérioration des mœurs de ces Chinois, et les conditions dans lesquelles ils vivent, ici, ne sont pas de nature à nous encourager à demander l'admission de leurs familles.

John Parry Bowell, ministre méthodiste, à New-Westminster, a donné un long témoignage dans le même sens. Le révérend Alex. Brown, de Winchester, un membre éminent du clergé presbytérien, et missionnaire, pendant plusieurs années, des Chinois établis à Victoria, qui a résidé, pendant quelques années en Chine, et qui réside maintenant à Toronto—et qui est, entre parenthèse, un ami avoué des Chinois—a aussi donné son témoignage devant la commission. Il dit entre autres choses :

La présence des Chinois dans la Colombie Anglaise affecte favorablement dans certains cas les ouvriers de race blanche, et défavorablement dans certains autres cas. Si les Chinois entraient dans le pays en grand nombre, je serais en faveur de toute proposition tendant à restreindre cette immigration. D'un autre côté, je ne favoriserais pas seulement la restriction de l'immigration chinoise ; je restreindrais aussi la grande affluence d'autres étrangers qui nous viennent de tous les quartiers. La restriction que j'imposerais serait basée sur le caractère et l'éducation des immigrants. Un émigrant étranger devrait savoir lire ce qui est écrit en une langue quelconque de l'Europe. Cet émigrant devrait débarquer sur nos bords avec un but avoué, et il devrait être en état de montrer qu'il est raisonnablement pourvu des moyens dont il a besoin pour devenir un citoyen permanent.

Voilà l'opinion d'un membre du clergé—probablement l'un des meilleurs amis des Chinois, qui a demeuré dans la Colombie Anglaise. Ce sont là les seuls témoins—que je connaisse—qui aient donné dans la Colombie Anglaise leur témoignage au point de vue de leur église, si ce n'est le chanoine Beanlands. Le témoignage de ce dernier est particulièrement intéressant, et j'en recommande la lecture aux honorables messieurs qui m'écoutent. Il désire qu'un très grand nombre de Chinois se fixent dans notre pays afin de créer une classe d'hommes absolument servile, qui ne s'élèverait jamais au-dessus de cet état, et il prétend que ce serait dans l'intérêt du pays. On prétendra probablement que l'exclusion des Chinois—si la chose est pratiquée trop rigoureusement—pourrait être préjudiciable à plusieurs industries de la Colombie Anglaise. C'est une raison donnée sur la côte du Pacifique par un petit nombre d'adversaires de l'exclusion. J'ai entendu, moi-même, prononcer ces paroles : " Nous avons besoin, ici, des Chinois pour défricher et exploiter les fermes." La commission d'enquête a étudié à fond la question. Je vous donnerai encore quelques citations importantes. Les membres du " Richmond Farmers' Institute ", à une assemblée tenue

le 14 mai 1901, adoptèrent une résolution contenant la clause suivante :

Nous croyons qu'une taxe de pas moins de $500 sur chaque personne des deux sexes chinois devrait être imposée à son entrée dans le pays, et aussi que l'éducation de cette personne ainsi taxée devrait être soumise à un examen rigoureux.

Henry Thomas Shrift, un fermier qui réside à Hazelmore, a déclaré, lui aussi, ce qui suit :

A plusieurs de nos réunions des résolutions ont été adoptées pour demander aux gouvernements fédéral et provincial de restreindre l'immigration chinoise et d'encourager la classe de gens que nous désirons le plus obtenir. Plusieurs de nos membres sont venus de la mère patrie et des provinces de l'Est du Canada—et ce ne sont pas des gens d'une basse classe. Nous sommes persuadés que ce serait favoriser des plus les intérêts du pays que d'engager des gens de cette classe, dans l'est du Canada, ou dans la mère patrie, à venir nous joindre. D'immenses sommes d'argent sortent d'ici pour l'achat de produits agricoles. Les personnes qui veulent cultiver nos terres, ne peuvent d'abord gagner leur vie, et elles trouvent les autres industries encombrées par les ouvriers orientaux—ce qui les empêche de trouver de l'emploi en dehors des fermes pour les aider dans leur début. Le jardinage est la première exploitation à faire, et les Chinois ont virtuellement accaparé ce genre d'affaires.

La présence des Chinois empêche les gens de race blanche de venir se fixer ici.

Nous avons besoin de cette dernière classe d'immigrants pour la vie sociale—pour les églises et les écoles, afin que nous ne soyons pas obligés de parcourir plusieurs milles pour trouver un serviteur de notre race.

Ce fermier est tout à fait en faveur de la prohibition.

Wm. H. Brandrith, interprète des opinions de l'association des producteurs de fruits, dit :

L'association est en faveur d'une prohibition totale—c'est-à-dire qu'aucune immigration chinoise ne devrait plus être tolérée.

Le nombre de membres de notre association est d'environ quatre-vingt. La liste totale de nos membres est, cependant, de 250 ; mais quatre-vingt seulement ont payé leur contribution annuelle et sont dans une bonne condition. Vingt-trois ou vingt-quatre membres étaient présents à l'assemblée annuelle. Je crois que tous m'ont exprimé leur opinion sur ce sujet.

Alex. Cruikshanks, un fermier éminent, a donné un témoignage analogue. N. C. Schow, assistant-rédacteur du "News Advertiser," de Vancouver, a donné un long témoignage dans le même sens. James Thomas Smith, un fermier résidant à six milles de Vancouver ; Michael Finerty, un autre fermier bien connu de mon honorable ami de la gauche et l'un des meilleurs fermiers fixés près de la ville de Victoria, ont aussi donné un témoignage important dans le même sens. Personne—si ce n'est, peut-être, M. Edward Musgrace, gentilhomme retiré des affaires, qui exploite en amateur une ferme près de Cowichan, qui vit probablement de ses propres revenus, comme aussi le capitaine Edward Barclay, militaire à sa pension, établi dans le district de Cowichan—n'a donné un témoignage dans un sens opposé. Les deux exceptions que je viens de nommer sont les seuls témoins qui aient témoigné en faveur de l'immigration chinoise.

Samuel N. Robins, de Nanaïmo, surintendant de la compagnie houillère de New-Vancouver, l'un des principaux citoyens de la province de la Colombie Anglaise, un homme qui est aussi bien informé sur la question chinoise, sur la question industrielle et commerciale, sur les effets de l'immigration chinoise, sur la main-d'œuvre de l'ouvrier de race blanche, que qui que ce soit dans la Colombie Anglaise, déclare ce qui suit :

Je crois que l'immigration chinoise dans cette province devrait être entièrement arrêtée soit par une loi prohibitive, ou soit par une taxe assez élevée par tête pour lui donner virtuellement un effet prohibitif.. .. ..

Vu l'apparente surabondance d'ouvriers chinois, je suis d'avis qu'aucune des industries existantes dans la province ne souffrirait de la prohibition de l'immigration chinoise. Je ne crois pas qu'il serait sage de différer cette exclusion. De fait, s'il est vrai que l'immigration chinoise soit un mal, le plus tôt l'on y remédiera le mieux ce sera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où demeure ce surintendant ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : M. Robins habite la Colombie Anglaise depuis vingt-quatre ans. Il est surintendant de la compagnie houillière de New-Vancouver, compagnie puissante dont le siège d'affaires est à Nanaïmo. Il est maintenant retiré des affaires et il retourne en Angleterre. Son témoignage a été pris au sujet des intérêts agricoles. Il parle dans son témoignage des intérêts agricoles, et aussi de l'exploitation des houillières, M. John Armstrong, fermier, résidant à Surrey, et pendant plusieurs années, conseiller de ville, et pendant cinq ans, préfet de son comté, dit :

L'opinion générale est que, jusqu'à présent, les ouvriers chinois n'ont pas nui considérablement aux fermiers ; mais qu'à l'avenir il serait désirable de restreindre l'immigration de ces ouvriers, et de presque la prohiber tout à fait.

Harry Nelson Rich a exprimé une opinion analogue. Presque tous les témoins qui ont été interrogés relativement à l'effet produit par l'immigration chinoise sur l'industrie agricole, ont déclaré que, dans l'intérêt de la province, l'immigration chinoise devrait être arrêtée.

Pour ce qui est de l'emploi d'ouvriers chinois dans les houillères de la province—dont l'exploitation est probablement notre plus importante industrie—on aimera sans doute à connaître l'opinion des hommes qui représentent cette industrie. Je citerai M. Samuel M. Robins.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je puis, au contraire, trouver dans le témoignage de M. Robins la preuve qui fait voir jusqu'à quel point les Chinois ont été utiles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ce témoignage doit remonter à plus de vingt ans.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Peu importe la date.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je défie l'honorable monsieur de citer un seul mot de M. Robins, depuis dix ou quinze ans, en faveur de l'admission de l'immigration chinoise.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis prêt à le citer.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Pour ce qui regarde l'emploi d'ouvriers chinois dans les mines de houille, M. Robins, qui a été, pendant vingt ans, surintendant de la Compagnie houillère de Vancouver, s'est prononcé en faveur de l'exclusion immédiate des Chinois. M. Francis Little, le gérant général des charbonnages de Wellington, est d'avis que l'immigration chinoise ne doit être soumise à aucune restriction. Il s'agit, ici, de l'une des mines de houille de Dunsmuir. M. Andrew Bryden, sous-gérant de M. Little, dit :

Il n'est pas difficile d'obtenir le nombre d'ouvriers chinois dont nous avons besoin. Si l'immigration de Chinois était arrêtée, nous n'en souffririons pas. Il y en a maintenant un nombre suffisant, ici, pour tous nos besoins. Je ne désire ajouter rien de plus à ce que j'ai dit au sujet d'une restriction de l'immigration chinoise.

M. John Matthews, gérant local de l'une des mines de houille de Dunsmuir—la mine Union—et sous-gérant de M. Little, s'exprime comme suit :

En me plaçant simplement au point de vue d'un citoyen, je dirai que, s'il y avait plus d'hommes de race blanche, ou s'il y avait assez de ceux-ci pour remplacer les hommes de race jaune, la chose vaudrait mieux que l'état de chose actuel. L'exclusion des Chinois ne nous ferait pas un grand tort. Nous pourrions en être affectés indirectement relativement à la main-d'œuvre. Cette exclusion aurait certainement pour effet de hausser les salaires. Il y a présentement assez de Chinois ici pour mon besoin. Une restriction de l'immigration chinoise n'aurait, suivant moi, aucun effet désastreux.

Voilà les opinions des gérants de mines de houille exploitées sur la côte du Pacifique de la Colombie Anglaise. Dans la mine Fernie, et la mine de la Passe du Nid-de-Corbeau, aucun ouvrier Chinois n'est employé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avez-vous le témoignage de M. Dunsmuir ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Dans leur rapport les commissaires disent :

La commission n'a pas été favorisée du témoignage de M. Dunsmuir, bien qu'il ait été assigné. Dans une déclaration officielle, en date du 9 octobre 1900, en sa qualité de premier ministre de la province, il s'est prononcé en faveur d'une loi qui limiterait certainement le nombre d'immigrants chinois—loi analogue à celle décrétée dans le Natal, dite le " Natal Act ", dont l'objet est de régler l'emploi de Chinois pendant qu'ils se trouvent dans le pays.

Voilà ce à quoi M. Dunsmuir consentait en sa qualité de premier ministre ; mais en sa qualité de particulier, ou de simple propriétaire de mines de houille, il n'a pas voulu donner son témoignage sur ce sujet. Nous savons tous que M. Dunsmuir, pendant toutes ces années dernières, a constamment employé des ouvriers chinois, et qu'il le fait encore aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et qu'il a eu beaucoup de peine avec eux.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre d'ouvriers ne soient employés autour de ses mines, mais non, généralement, sous-terre, et il se sert principalement d'ouvriers de race blanche. Une autre industrie importante de la Colombie Anglaise est celle du bois de service. Le résumé des témoignages donnés par les personnes intéressées dans cette industrie est comme suit :

L'exportation du bois de service de la Colombie Anglaise a été, l'année dernière, de plus de 84,000,000 de pieds, dont 97 pour 100 par les

scieries de Chemainus, de Hastings et de Port-Moody.

La scierie de Chemainus, qui a exporté 38,000,000 de pieds, emploie 186 ouvriers de race blanche, 74 Chinois et 86 Japonais. Les Chinois n'ont été employés que comme cuisiniers durant les dix-huit derniers mois. Le gérant s'exprime comme suit : " Nous avons doublé la capacité de notre scierie. Je préférerais payer le double du prix à des ouvriers de race blanche. Nous n'employons aucun Chinois, ou aucun Japonais dans les bois, si ce n'est pour le nivelage des chemins, le transport du bois et de l'eau. Si j'en étais libre, je me procurerais des Norvégiens et des Suédois qui ont de grosses familles. Je suis en faveur de l'exclusion de nouveaux ouvriers de race jaune. Nous en avons assez ici déjà.

Ce témoignage est donné par le gérant de la scierie qui exporte la plus grande quantité de bois de service de la Colombie Anglaise.

La scierie Hastings a exporté 24,000,000 de pieds de bois. Elle emploie 512 hommes, dont 92 Japonais et 10 Chinois. Les Chinois sont employés exclusivement à la cuisine. Le gérant général de cette importante scierie est d'avis qu'une législation tracassière, ou anti-chinoise et anti-japonaise, n'est pas désirable. Quant aux Japonais leur admission ne devrait avoir lieu qu'en vertu de traités. Le gérant ajoute : " Je ne voudrais pas de ces hommes pour en faire de nos concitoyens. Il n'y a aucune chance d'arriver à ce résultat. Cette conclusion s'applique aux Japonais et aux Chinois. S'ils étaient exclus, cette exclusion n'aurait pas pour effet de faire hausser immédiatement les salaires. Cependant, elle pourrait produire cet effet.

La scierie de Moodyville exporte environ 20,000,000 de pieds de bois et emploie 110 hommes, dont 10 Chinois seulement et 40 Japonais. Des 10 Chinois 5 sont employés à la cuisine et 5 sur des travaux à l'entreprise à faire marcher une machine à piquets et douves, à raison de tant par mille. De sorte qu'aucun homme de race jaune, à cette scierie, n'est employé à la fabrication d'articles destinés au commerce d'exportation.

La " North Pacific Lumber Company " emploie 91 hommes, dont 45 de race blanche et 46 Japonais. Aucun Chinois n'y est employé.

La fabrication du bardeau est aussi une industrie très importante. Le rapport dit à ce sujet :

La conclusion à laquelle l'on est arrivé, c'est qui ni les ouvriers chinois, ni les ouvriers japonais constituent un facteur essentiel au succès de cette branche d'industrie ; mais comme ils se trouvent disponibles sur les lieux et peuvent être commodement employés en vertu de traités, ils sont devenus un des éléments de la production. Leur exclusion aurait pour effet d'affecter les opérations pendant quelque temps; mais ils ne constituent pas un élément essentiel. Il y a assez d'ouvriers de race jaune, ici, pour satisfaire les besoins pendant plusieurs années à venir, et si l'immigration d'hommes de cette race était maintenant interdite, cette interdiction ne produirait pas un tort de longue durée. La stabilité des affaires ne dépend pas de ces ouvriers.

Pour ce qui regarde l'industrie des conserves alimentaires, telle que la mise en boîte du saumon pêché sur la rivière Fraser, cette industrie est très considérable, et elle emploie un grand nombre de Chinois. Le témoignage donné par les personnes qui exploitent cette industrie est comme suit :

IV. Il y a assez de Chinois dans la province, aujourd'hui, pour faire face aux besoins actuels, c'est-à-dire aux demandes, pendant un grand nombre d'années, bien que, dans une éventualité causée par une presse extraordinaire, il soit quelquefois difficile d'obtenir immédiatement le nombre d'ouvriers requis.

V. L'opinion est divisée parmi ceux qui sont engagés dans l'industrie du saumon en conserve sur l'opportunité de prohiber à l'avenir l'immigration chinoise. Deux veulent que cette immigration ne soit soumise à aucune restriction, et sont d'avis que la main d'œuvre à bon marché est nécessaire. L'un de ces industriels a refusé d'exprimer son opinion, et un autre a exprimé l'avis que la restriction actuelle est suffisante. Deux désirent que la restriction soit plus grande ; un autre voudrait une exclusion des ouvriers de race jaune, et tous admettent que l'ouvrier chinois ne fait pas un citoyen désirable, et qu'il ne doit pas en obtenir les franchises.

Les commissaires, se résumant sur la question de l'industrie du saumon en conserve, concluent comme suit :

(a) Il y a assez de Chinois, aujourd'hui, dans la province, pour satisfaire la demande pendant des années à venir, si nous tenons compte de l'opinion générale exprimée par les témoins relativement au développement maximum atteint, et aussi de la diminution de la matière première, ou du dépeuplement possible des rivières, et au nombre actuel des Chinois dans la province.

(b) Le changement des conditions sera si graduel qu'il sera à peu près imperceptible, et l'on pourra y suppléer par l'emploi d'ouvriers de race blanche et aborigène.

(c) Dans le détroit ou le Sund où l'Acte d'exclusion a été mis en vigueur pendant plusieurs années, et où le nombre de Chinois a diminué pendant la dernière période décennale, cela n'a pas retardé le développement de cette industrie ; mais cette industrie, au contraire, a atteint son plus grand développement pendant cette période. Plusieurs millions ont été placés dans cette industrie, pendant les trois ou quatre dernières années, et cela bien que des Chinois soient employés dans le détroit et l'Alaska, comme ils le sont dans la Colombie Anglaise.

Rien dans les témoignages—quant à la manière dont la main-d'œuvre chinoise affecte cette entreprise, ne prouve l'inopportunité—si elle est autrement désirable—d'interdire à l'avenir l'immigration chinoise.

Pour ce qui regarde le service domestique, les témoignages ont été très longs, et l'on peut les résumer comme suit :

Bien que les opinions diffèrent, l'on peut immédiatement reconnaître que dans les présentes conditions, il est extrêmement difficile d'obtenir des serviteurs de race blanche, et un grand nombre de ceux qui emploient des domestiques sont obligés de recourir aux Chinois.

La cause de cette rareté anormale de domestiques de race blanche n'est pas difficile à trouver. Les fonctions ne requérant pas une habi-

leté particulière étant en grande partie remplie par des Chinois et Japonais, qui ont ainsi pris les places de pères de familles d'où, dans des conditions normales, les serviteurs ou domestiques seraient tirés.

A Victoria, par exemple, il y a 3,000 Chinois dans divers emplois, ou manquant d'emploi ; 198 jardiniers pour l'approvisionnement du marché ; 48 ouvriers de scieries ; 866 hommes employés à la fabrication des conserves de saumon ; 197 buandiers, et plus de 800 journaliers employés et sans emploi. Peut-on douter que, si les positions de ces hommes étaient remplies par des hommes de race blanche, un grand nombre de ceux-ci eussent des familles, et que la difficulté d'obtenir des serviteurs de race blanche fût considérablement amoindrie ? Si les places pouvant être remplies ordinairement par des hommes de race blanche, ayant des familles d'où les domestiques pourraient être tirés, sont occupées par des serviteurs chinois, est-il surprenant que la rareté des domestiques de race blanche soit si grande ? Or, comment pourrait-on attendre un autre état de choses, si ce n'est en changeant les conditions actuelles ? Cet état de choses existe plus ou moins dans la province de la Colombie Anglaise.

Il paraît y avoir, aujourd'hui, un surplus de Chinois et de Japonais dans la province. Quelques-uns d'entre eux vont être employés, sans doute, comme domestiques, et si d'autres Chinois et Japonais n'arrivaient plus dans la province, la présente question de la main-d'œuvre chinoise se réglerait d'elle-même, selon les conditions nouvelles.

Des témoignages analogues ont été donnés relativement à l'industrie de la buanderie qui là, comme ici, est passablement monopolisée par les Chinois.

La commission s'est occupée aussi de la question de la main-d'œuvre chinoise sur les chemins de fer. Un important témoin, employé sur le chemin de fer du Pacifique, d'Esquimalt et de Nanaïmo, M. Marpole, et d'autres ont témoigné comme suit :

Sur le chemin de fer Canadien du Pacifique—sur le versant du Pacifique—4,693 ouvriers sont employés, dont 99 Chinois, 70 Japonais et 4,524 de race blanche, y compris 341 employés sur les bateaux à vapeur de l'intérieur. Le surintendant de cette division a déclaré que l'ouvrier chinois a été graduellement éliminé. Ainsi, l'on peut voir que, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, les Chinois sont à peu près 2 pour 100 du nombre d'ouvriers employés.

Le chemin de fer de Nanaïmo et Esquimalt emploie environ de 150 à 200 ouvriers de race blanche, de 40 à 60 Chinois. Le gérant général de ce chemin a déclaré que les ouvriers chinois n'étaient pas rares.

Vos commissaires sont d'avis que, vu le petit nombre de Chinois employés sur les chemins de fer, l'on ne saurait dire que le succès de l'exploitation de ces chemins dépend en grande partie de cette classe d'ouvriers ; mais ils ont constaté que le nombre actuel de ces ouvriers est amplement suffisant.

Quant à la main-d'œuvre qui ne requiert aucune habileté spéciale, il est inutile de citer les témoignages donnés sur ce sujet. Il n'y a pas, je le présume, dans la Colombie Anglaise, un seul ouvrier de race blanche qui ne désire la restriction de l'immigration chinoise. La conclusion du rapport est comme suit :

La conclusion à tirer des témoignages reçus sur le présent sujet ne soulève aucun doute. Les conditions créées par l'emploi de Chinois et de Japonais dans les diverses positions de manœuvres empêchent plusieurs immigrants de race blanche de venir se fixer dans la province, et obligent plusieurs immigrés à quitter celle-ci. Les positions qui donnent ordinairement de l'emploi aux jeunes femmes sont occupées en grande partie par des Chinois et Japonais. La conséquence est que la jeunesse est en grande partie privée d'emploi. La même chose peut se dire des femmes qui ont besoin de gagner leur vie. Plusieurs témoins et chefs de familles de toute classe ont exprimé des craintes—qui me paraissent être bien fondées—sur les perspectives d'avenir pour la jeunesse du pays. Ils craignent que cette jeunesse, après avoir atteint l'âge mûr, sera obligée d'aller chercher de l'ouvrage en dehors de la province.

C'est, suivant moi, une question très importante. Que deviendront les jeunes garçons de la province ? Je suis très convaincu que la plupart d'entre eux devront s'expatrier pour pouvoir apprendre des métiers et s'engager dans les affaires, parce qu'il n'y a pour eux aucun avenir dans la Colombie Anglaise. Il serait peut-être important—et je suis sûr qu'il le serait—de savoir quel a été l'effet produit aux Etats-Unis par l'exclusion totale de toute immigration chinoise. Il me semble que ce renseignement jetterait une vive lumière sur notre propre question chinoise.

Les commissaires ont très à propos recueilli des émoignages très étendus de personnes éminentes de Seattle, de San Francisco, de Portland et d'autres endroits des Etats-Unis sur le sujet qui nous occupe. M. Stetson, de la société Stetson and Post, l'une des grandes compagnies manufacturières de bois de service de Seattle, dit :

La question est réglée. Aucune industrie n'a cessé d'exister par suite de la restriction, d'après ce que je puis voir. La loi a été mise en vigueur et son action ne soulève aucun murmure.

Stetson and Post emploient 125 ouvriers parmi lesquels ne se trouvent ni Chinois ni Japonais.

W. H. Perry, assistant gérant général de la "Moran Bros. Lumber Company", de Seattle, qui emploie 100 hommes, mais pas un seul Chinois ou Japonais, déclare qu'aucun Chinois ou Japonais n'est employé dans les scieries de Seattle ou ses environs. J.

W. Clise, président de la chambre de commerce de Seattle, dit :

L'Acte d'exclusion est en vigueur et la question chinoise est considérée comme réglée par la plupart des gens. Quelques-uns des grands établissements auraient aimé, je crois, que la loi fût quelque peu modifiée lors de son adoption ; mais je crois que cette loi a donné généralement satisfaction.

A. H. Grant, commissaire du travail, de Seattle, témoigne comme suit :

Je crois qu'une grande majorité de nos concitoyens désirent que la loi actuelle soit maintenue. Je crois également que la majorité des employés est favorable à la continuation de la loi. Aucune industrie de notre Etat a, suivant moi, souffert de l'interdiction de l'immigration chinoise décrétée par la loi.

Theodore Ludgate, ci-devant de Peterborough, Ontario, marchand de bois qui emploie 150 hommes, interrogé au sujet de ce que l'on pensait généralement de l'exclusion des Chinois et Japonais, a répondu : " Cette classe de travailleurs n'est pas désirée ici."

W. T. Harris, de la " Whatcom Falls Mill Company ", qui emploie 75 hommes, dit :

Nous n'avons éprouvé aucune difficulté à obtenir des ouvriers habiles ou de simples manœuvres. La principale industrie à Whatcom est la fabrication du bois de service. Les mines de houille sont situées à plusieurs milles de la ville. On y emploie des ouviers de race blanche.

W. Sherman, gérant de la " Bellingham Bay Lumber Company ", dit : " Il n'est aucunement difficile de trouver des ouvriers."

M. S. E. Masten, de Portland, secrétaire de la chambre de commerce de cette ville, dit : " Le nombre de Chinois a considérablement diminué depuis une dizaine d'années, et interrogé si l'application de l'Acte d'exclusion avait produit quelque effet fâcheux sur les affaires, a répondu :

Je ne le crois pas. Tout ce qui a été édicté jusqu'à présent contre les Chinois n'a d'aucune manière, suivant moi, affecté notre commerce. Mon opinion repose seulement sur mes propres observations, et je soutiens que nos affaires n'ont jamais eu à souffrir de l'application de la loi.

James D. Phelan, maire de San Francisco, s'exprime comme suit :

La question chinoise est considérée comme morte. Elle se trouve définitivement réglée par l'Acte d'exclusion.

M. J. M. Lawrence, rédacteur de l' " Oregonian ", et M. H. S. Rowe, maire de la ville de Portland, ont témoigné dans le même sens. F. V. Myers, commissaire de la statistique du travail, de San Francisco, a dit :

Je ne crois pas que l'application de l'Acte d'exclusion ait fait subir quelque perte appréciable aux industries. Les compagnies, à ce que je crois, sont favorables au rétablissement de la loi, ou à l'adoption d'une loi plus exclusive encore. C'est à ce point de vue qu'ils se placent. Je suis passablement familier avec le sentiment public sur ce sujet. J'ai étudié la question et je suis arrivé à la conclusion que notre situation serait bien meilleure si nous n'avions pas de Chinois et de Japonais ici. Sans cette classe de travailleurs notre Etat ne se développerait pas moins considérablement, et j'ajouterai que les conditions de nos industries s'amélioreraient sous tous les rapports.

M. J. H. Barber, attaché au bureau d'immigration, de San Francisco, s'est exprimé comme suit :

L'Acte d'exclusion a fonctionné d'une manière si satisfaisante que je ne crois pas que l'on pense que son application a augmenté le nombre de ceux qui se sont opposés à son adoption.

Il est inutile, je crois, pour moi, de faire d'autres citations. En le faisant, je ferais que répéter des opinions déjà exprimées.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Y a-t-il dans ce rapport des témoignages de fabricants de conserves des Etats-Unis ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui. J'aurais dû dire—et je crois, du reste, l'avoir dit —que je citais les constatations de la commission et non les opinions exprimées par les témoins. Si je citais tous les témoignages, ce serait interminable ; mais j'ai donné les témoignages des fabricants de conserves qui opèrent tout autour du détroit. Des Chinois ne sont employés, dans cette localité, que dans quelques scieries. Les ouvriers de race blanche sont employés dans un grand nombre d'établissements du détroit où le saumon est mis en boîte. J'ai cité ces témoignages dans le but de fixer l'opinion des honorables membres, et je leur demande maintenant de juger la question eux-mêmes. L'opinion publique dans la Colombie Anglaise est fortement en faveur du présent bill. Je crois que la loi qui est maintenant proposée sera utile à la province, utile aux hommes de race blanche qui l'habitent, lorsqu'elle sera mise en vigueur dans cette province. Je suis sûr que la Colombie Anglaise est une contrée qui offre de grands avantages aux jeunes gens de l'est ; mais tant qu'il sera permis aux Chinois d'accaparer à peu près la main-d'œuvre de cette province, d'accaparer même quelques-unes des industries et quelques-unes des occupations dans les villes, les jeunes gens de l'est seront moins attirés vers

cette province que si l'état de choses que je viens d'exposer n'existait pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On m'a fait observer que, après le discours qui vient d'être entendu, le débat devrait être ajourné afin de procéder à l'expédition de toute autre affaire, et aussi afin de permettre à ceux qui n'ont pas encore examiné le rapport qui vient de nous être exposé, de lui consacrer quelques instants d'étude. Pour ma part je suis entièrement prêt à continuer le débat et à soumettre mon opinion pour ce qu'elle vaut. J'ajouterai, sans vouloir m'engager dans le débat, que l'honorable préopinant a insinué plusieurs fois que je faisais partie du gouvernement qui a présenté le premier bill à l'effet de restreindre l'immigration chinoise. Je dirai, immédiatement, que je suis encore en faveur de cette restriction. Si la suggestion que je viens de faire est acceptée par l'honorable préopinant, je proposerai l'ajournement du débat.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaudrait peut-être mieux que la reprise du débat soit placée en tête de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : Après la troisième lecture de bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

Le PRESIDENT : Il est par conséquent compris que la deuxième lecture du présent bill sera placée dans l'ordre du jour immédiatement après la troisième lecture des bills.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (40) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite 'International Railway Appliance Company.' "—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (107) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Empire Accident and Surety Company.' "—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (129) intitulé : " Acte concernant la Banque dite 'Crown Bank of Canada.' "—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (88) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Regina and Hudson's Bay Railway Company.' "—(L'honorable M. Young.)

Bill (88) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie d'Assurance Montréal contre l'incendie.' "—(L'honorable M. Beique.)

Bill (113) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'Sault St. Louis Light and Power Company.' "—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (118) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (146) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool."—(L'honorable M. Dobson.)

Bill (n° 90) concernant la Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Niagara-Welland Power Company ".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 92) concernant la Compagnie de garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Dominion Guarantee Company, Limited ".—(L'honorable M. Ellis, en l'absence de l'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (n° 108) concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Otaawa, a été lu la second fois.

Sur motion de l'honorable M. Kerr (Toronto).—(L'honorable M. Kerr, en l'absence de l'honorable M. Edwards.)

DISTRIBUTION DE BILLS.

L'honorable M. LANDRY : Je désire attirer l'attention sur une grave irrégularité commise au sujet de plusieurs de ces bills. Nous n'avons pas reçu l'édition française de trois de ces bills. L'édition française n'a pas été distribuée, et si nous nous plaignons, un messager est envoyé et nous en apporte un exemplaire. Ce n'est pas ainsi que l'on doit nous traiter. Nous devrions trouver régulièrement la version française dans notre liasse.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai ces bills dans ma liasse.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'oppose pas à ces bills ; mais j'attire l'attention sur le fait que quelques-uns des bills adoptés n'ont pas encore été distribués.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est probablement le bureau de distribution qui est en faute.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill modifiant l'Acte des élections fédérales contestées.

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : A présent un bref d'assignation peut être émané, et si la partie assignée n'obéit pas à l'ordre du tribunal, elle est passible d'amende pour mépris de cour. Le présent article donne au juge le pouvoir d'émettre un mandat contre cette partie et la contraindre de comparaître devant lui. Dans les cas d'élection contestée, de grands efforts sont faits, quelquefois, pour écarter certains témoignages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est regrettable que ce bill n'aille pas un peu plus loin, et n'inflige pas un châtiment aux témoins qui quittent le pays et ne reviennent qu'après le procès. Nous savons que telle a été la pratique dans le passé. Un procès d'élection survient, et il y a d'importants témoins dont les témoignages, si on pouvait les obtenir, pourraient probablement faire perdre au candidat ses droits politiques. Mais ces témoins disparaissent soudainement. Ils vont aux Etats-Unis où ils séjournent jusqu'à ce que le procès soit terminé, puis retournent chez eux. Il est très regrettable que le présent bill ne contienne aucune disposition à l'effet de sévir contre des cas de cette nature.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons fait un pas en avant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je reconnais très volontiers que le gouvernement fait un pas en avant dans le cas présent ; mais le progrès qu'il a accompli est d'une faible importance.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

ACTE A L'EFFET D'ETENDRE LES POUVOIRS DES COMPAGNIES DE PRET.

RAPPORT DU COMITE.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Les articles du présent bill sont tirés de l'Acte des compagnies de prêt adopté en 1899. Cet acte s'applique uniquement et entièrement aux compagnies de prêt. Dans les statuts revisés de 1886, chap. 119, il est pourvu à la constitution en corporation des compagnies de prêt. Une partie de ce chapitre s'applique aux compagnies de prêt. Les présentes dispositions ne sont pas contenues dans ce chapitre. Elles ont été décrétées dans une législation plus récente. L'objet du présent bill est d'incorporer ses dispositions dans les chartes accordées en vertu du chapitre 119 des statuts revisés, afin de placer les compagnies de prêt constituées en corporation en vertu du chapitre 119, ou constituées en corporation en vertu de la législation plus récente de 1899, sur le même pied.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication de l'honorable ministre est très exacte. J'ai examiné l'Acte de 1899, et j'ai trouvé, comme l'a expliqué mon honorable ami, que l'intention est de donner aux compagnies constituées en corporation en vertu de l'ancienne loi les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les compagnies constituées en corporation en vertu de l'Acte de 1899 ; mais je crois que le titre du présent bill est tout à fait inexact, si son objet est tel que je viens de le dire.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Il est intitulé : " Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs des compagnies de prêt." Or, ce bill n'étend pas les pouvoirs des compagnies de prêt en général ; mais étend les pouvoirs de certaines compagnies de prêt seulement. Une autre objection, c'est que le bill ne tend pas entièrement à étendre les pouvoirs des compagnies de prêt, puisque l'article 3 restreint ces pouvoirs. Mon honorable ami verra sans doute comme moi que le titre du bill ne

doit pas être : " Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs des compagnies de prêt," mais de " certaines compagnies de prêt." Le meilleur titre serait donc : " Acte concernant certaines compagnies de prêt," puisque l'article 3 prescrit ce qui suit :

Nulle compagnie de prêt constituée en corporation par application du chapitre 119 des statuts revisés, ne placera d'argent en actions de toute autre compagnie de prêts, ni ne prêtera d'argent sur la garantie de pareilles actions.

J'espère que mon honorable ami examinera cette objection, et verra à ce que le titre du bill soit changé.

L'honorable M. POWER : Le titre devrait être : " Acte concernant certaines compagnies de prêt."

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur un autre aspect du bill. Je ne veux contester aucunement le principe du bill, mais simplement appeler l'attention de l'honorable ministre qui en est chargé sur la question de savoir si le changement proposé par le présent bill est désirable ou non. En jetant les yeux sur les lignes 11 et 12 l'on trouve qu'une compagnie de prêt sera autorisée à faire des prêts d'argent sur la garantie d'actions ou obligations de toute compagnie constituée en corporation, si elle l'a été par le parlement du Canada, ou par la législature de toute ci-devant ou présente ou future province du Canada. Vu le nombre de compagnies industrielles constituées en corporation par le parlement du Canada, et par les législatures provinciales, je crois qu'il est très douteux qu'il soit opportun d'autoriser les compagnies à faire des prêts d'argent sur la garantie d'actions de ces compagnies constituées en corporation comme je viens de le dire. J'ose dire qu'un grand nombre de membres de cette Chambre, par exemple, sont assez malheureux de posséder des actions de la " Dominion Iron and Steel Company." D'après ce que je comprends, une compagnie de prêt serait autorisée à faire un prêt d'argent sur la garantie d'actions de la compagnie à laquelle je viens de faire allusion, et elle serait autorisée à faire ce prêt au taux ou prix du marché. Or, la cote des actions de la " Dominion Iron and Steel Company " était sur le marché, il y a quelques mois, de 77, et elle est descendue, aujourd'hui, à 13. Je fais cette citation simplement à titre d'exemple ; mais je doute beaucoup de l'opportunité d'autoriser les compagnies de prêt à faire des prêts d'argent sur la garantie d'actions de compagnies industrielles.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le titre du bill soit comme suit : " Acte concernant certaines compagnies de prêts."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 4 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE propose :

La nomination d'un comité spécial pour conférer avec un comité semblable de la Chambre des communes, en vue de reviser la règle 49 du Sénat et la règle 51 de la Chambre des communes. Ce comité devant se composer de l'honorable sir John Carling, l'honorable sir Alphonse Pelletier, l'honorable M. Macdonald (I. P.-E.) et du proposant.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. La motion n'est pas dans l'ordre.

M. le PRESIDENT : Pourquoi pas ?

L'honorable M. LANDRY : Parce qu'un avis d'un jour franc n'a pas été donné.

M. le PRESIDENT : Ce n'est pas une motion spéciale, et elle n'exige pas un jour intermédiaire.

L'honorable M. LANDRY : Je ne conteste pas la décision du président, mais si elle n'exige pas un jour intermédiaire, je ne comprends pas pourquoi un avis du même genre, que j'ai donné en même temps, n'a pas été mis sur le feuilleton de la Chambre pour aujourd'hui.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de la Chambre sur un autre sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur attaque une décision antérieure du président et je prétends qu'il n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Appelez-en à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de répondre sur le point d'ordre qui a été soulevé par l'honorable sénateur. Je n'attaque pas la décision du président. J'envoie mes avis au greffier de la Chambre, et une journée s'écoule toujours avant qu'ils paraissent dans le feuilleton de la Chambre. Ça été la règle générale, et je suis très heureux d'apprendre que de tels avis n'exigent pas un délai de deux jours.

M. le PRESIDENT : A titre de renseignement pour l'honorable sénateur de Stadacona, je dirai que nos règles déclarent qu'une motion est censée être une motion spéciale, quand elle propose un nouveau sujet de discussion. Cette motion n'est pas une motion spéciale, parce que ce qui en fait l'objet a déjà été discuté ; celle-ci est une question purement routinière et n'exige pas un avis d'un jour franc.

La motion est adoptée.

ENCOMBREMENT DES CHAMBRES DES COMITES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention des membres du gouvernement sur la nécessité qu'il y a de fournir aux comités des appartements plus spacieux—particulièrement aux comités des chemins de fer et des banques de cette Chambre.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pouvons recevoir du bureau du département des Travaux publics une réponse, que nous avons déjà reçue dans le passé, tendant à dire que la vaste chambre aménagée comme chambre du comité des chemins de fer de la Chambre des communes est maintenant à notre disposition. Nous avons constaté, durant la présente session, qu'au moment où nous en aurions besoin, même si elle était convenable pour nous, un comité de la Chambre des communes l'occuperait. Elle est en effet occupée par le comité des chemins de fer de cette dernière Chambre, qui est un comité considérable, et aussi par son comité de l'agriculture, qui est aussi très considérable. Les deux y siègent presque chaque jour de la semaine. J'appelle l'attention de ceux qui n'étaient pas présents aujourd'hui —il n'est pas besoin d'appeler l'attention de ceux qui étaient présents—sur la séance du comité des banques et du commerce qui a eu lieu dans la chambre n° 8, qui est la plus vaste que nous ayons à notre disposition. Elle était tellement bondée qu'on y étouffait. Elle était remplie par des hommes intéressés à la question que nous discutions, et l'atmosphère empestait. Vu la chaleur de la chambre, il était dangereux d'ouvrir la fenêtre à cause des courants d'air. Maintenant, je suis sûr qu'en aménageant les étages supérieurs de cette partie de l'édifice, comme la chose a été faite à la Chambre des communes, on aurait un espace assez vaste pour que tous les membres du Sénat pussent y faire leurs travaux, soit publics, soit privés ; l'on pourrait faire à cet étage des changements qui rendraient cette chambre suffisamment vaste pour les séances des comités et la commodité des personnes qui y assistent. Maintenant, j'ai à peine besoin d'appeler l'attention de ceux qui étaient présents à cette séance sur le fait que la chambre était tellement remplie qu'on ne pouvait distinguer les membres du comité de ceux qui défendaient le bill et de ceux qui le combattaient.

L'honorable M. YOUNG : Et une partie du corridor était aussi bondé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que ce que j'ai suggéré recevra l'approbation du secrétaire d'Etat, qui peut soumettre le projet à ses collègues. Il est possible que la chose puisse être faite par lui et les présidents des différents comités, qui soumettraient le cas au ministre des Travaux publics avec un plan susceptible d'être exécuté à peu de frais et qui rendrait un grand service au Sénat et aux membres des différents comités. Je ne connais personne qui ait plus en horreur une atmosphère comme celle que nous avons eue ce matin que le secrétaire d'Etat. Je puis, moi, subir une pareille torture, mais lui ne le

peut pas. Ce matin j'ai cru qu'il était du devoir de quelque membre du Sénat de soumettre la chose aux ministres qui siègent dans cette Chambre et de leur demander leur appui pour faire faire l'amélioration que j'ai suggérée.

L'honorable M. McMULLEN : Je me lève pour approuver chaque mot qui a été dit par le chef de l'opposition au sujet des améliorations qui doivent être faites pour favoriser la besogne des comités de cette Chambre. Depuis longtemps on comprenait à la Chambre des communes que la salle du comité des chemins de fer était absolument trop exiguë pour les affaires de la Chambre. Il y a un an ou deux, la Chambre des communes a adopté le plan suggéré par le chef de l'opposition et a utilisé l'étage supérieure de cette partie de la Chambre pour augmenter le confort et le nombre des salles convenables au comité des chemins de fer. Nous n'étions pas à l'aise pour ne pas dire plus, dans la chambre n° 8 où nous étions serrés comme des harengs en barils. Nous y souffrions beaucoup, et, comme le dit le chef de l'opposition, on ne pouvait réellement pas distinguer les membres du comité des spectateurs intéressés pour ou contre le bill important soumis au comité. J'espère que les remarques qui ont été faites par l'honorable chef de l'opposition auront pour effet de faire donner aux membres des comités le confort nécessaire. Des personnes sont venues d'endroits reculés pour comparaître devant le comité et porter la parole sur le sujet controversé, mais elles n'ont pu pénétrer dans la salle. Eles ont été obligées de se tenir en dehors de la pièce, et quelques sénateurs aussi n'ont pu entrer. Ce n'est pas un plaisir pour nous et ce n'est pas un honneur pour le Canada que de voir que nous n'avons pas une salle pour recevoir convenablement ceux qui viennent devant les comités de cette Chambre dans le but d'énoncer leurs idées sur des questions importantes. J'espère que les remarques du chef de l'opposition sur cette question auront pour effet de nous assurer le confort dont nous avons besoin, et je crois être l'écho des sentiments de ce côté-ci de la Chambre, au moins jusqu'à un certain point, en disant que nous comprenons tous qu'il est urgent que quelque chose de ce genre soit fait immédiatement.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve entièrement les observations qui ont été faites par le chef de l'opposition et par mon honorable ami de Wellington et je reconnais l'absolue nécessité qu'il y a de donner plus de confort aux grands comités. La question a été agitée l'année dernière, et j'ai vu à ce sujet le président de la Chambre des communes et quelques députés. Ils ont prétendu qu'il pourrait être fait un arrangement par lequel nous pourrions occuper la grande salle récemment aménagée par l'ex-ministre des Travaux publics pour les grands comités de la Chambre des communes ; mais l'expérience de l'année dernière et de la présente session a démontré que c'est absolument impossible pour les membres de cette Chambre d'utiliser cette salle, parce qu'elle est toujours occupée par le comité des chemins de fer ou par quelque autre grand comité de la Chambre des Communes. J'approuve entièrement les remarques qui ont été faites relativement à l'exiguïté de la salle n° 8, ou de toute autre pièce que nous avons ici, et qui est trop exiguë pour recevoir une foule comme celle de ce matin. Comme l'a dit mon honorable ami, je suis un de ceux qui ont en horreur l'air vicié. Je crois que beaucoup de mauvaise législation a été faite par des hommes qui étaient claquemurés comme nous l'étions ce matin dans une pièce bondée de monde et nullement aérée. Certaines remarques sont faites par des hommes qui ne les feraient pas si leurs cerveaux étaient dans un état normal.

Je partage la manière de voir de l'honorable sénateur qui prétend qu'on doit donner aux hommes toutes les chances possibles d'y exercer leur jugement et d'y entendre ce qui se dit. J'insisterai auprès du ministre des Travaux publics pour qu'il fasse préparer le plus tôt possible la salle en question. On me dit que l'architecte est déjà venu ici et qu'il est en train de préparer un rapport sur le sujet. J'ignorais cela jusqu'à ce moment-ci. Je ferai assurément tout en mon pouvoir pour faire l'amélioration dont il s'agit et mettre fin à l'incommodité à laquelle il aurait fallu remédier il y a longtemps.

L'honorable M. DRUMMOND : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quelque chose à ce qui a déjà été dit sur le sujet, mais assurément ça été, aujourd'hui, un jour exceptionnel au comité des banques et du commerce, et la salle était si remplie qu'on y étouffait,

comme on l'a dit. A un moment il a semblé que le représentant de l'union allait être empêché d'entrer par les messagers du Sénat pour quelque malveillant motif, et qu'elqu'un a fait la proposition rien moins que sacrilège que nous devions aller siéger dans la Chambre du Sénat elle-même. Heureusement pour notre dignité, cette proposition a été repoussée, mais on ne peut jamais dire à quoi peut se porter une foule exaspérée. Elle peut se ruer sur les archives de l'honorable corps et faire des dommages incalculable, si nous ne lui donnons de meilleurs appartements.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Ne vaudrait-il pas mieux nommer un comité de deux ou trois sénateurs pour savoir quel changement doit être fait dans la salle ? Cela ne prendra pas beaucoup de temps. Deux ou trois pourraient se rendre samedi chez le ministre. Il vaudrait mieux pour nous décider quel est le meilleur changement à faire que de confier la chose à l'architecte sans lui faire connaître exactement ce dont nous avons besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai suggéré que le président de chaque comité forme un comité qui doive se rendre auprès du ministre des Travaux publics, pour donner suite aux vues des honorables sénateurs. Voilà ce qui a été proposé.

L'honorable M. YOUNG : Bien que j'approuve tout ce qui a été dit pour démontrer la nécessité d'une salle plus vaste pour les personnes qui désirent assister aux séances de ces importants comités, je dirai que s'il doit être fait des changements, l'architecte devrait être consulté, afin que les changements les mieux appropriés à l'édifice soient adoptés. Je pense, comme quelques membres de cette Chambre l'ont indiqué, que la salle inachevée de l'étage supérieur, comme nous avons maintenant un ascenseur, conviendrait fort bien. Les présidents des comités devraient former une députation qui serait chargée de faire exécuter le projet. Des mesures à cet effet devraient être prises le plus tôt possible, afin que nous trouvions tout prêt lorsque nous nous réunirons à la prochaine session.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 56) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Quebec, Saguenay et Golfe Saint-Laurent.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 35) constituant en corporation la Compagnie dite "The Coast Yukon Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 33) constituant en corporation la Compagnie dite "The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (n° 52) constituant en corporation la Compagnie dite "The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (n° 38) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 29) concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill n° 1) concernant la Compagnie dite "The Rocky Mountain Railway and Coal Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 13) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 78) intitulé : "Acte à l'effet de modifier les pensions de la milice."—(L'honorable M. Scott).

Bill (n° 24) intitulé : "Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs des compagnies de prêts."—(L'honorable M. Scott.)

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

Débat ajourné.

La reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (82) intitulé : "Acte concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre".—L'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. SCOTT: Je proposerai quelques amendements que mon honorable ami sans aucun doute aimerait à voir. Il ne sont pas très importants et le débat peut-être pourrait être ajourné jusqu'à mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors je propose que l'ordre du jour soit rescindé et placé sur les ordres du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'espère que les amendements auront pour but de diminuer la taxe.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique." — (L'honorable M. Young.)

Bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissing à la Baie de James." — (L'honorable M. McMullen.)

Bill (124) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (132) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Père Marquette International Bridge Company.'" —(L'honorable M. Young, en l'absence de l'honorable M. Landerkin.)

Bill (162) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du Lac Erié, et à l'effet d'en changer le nom en celui de 'Jordan Light, Heat and Power Company.'"—(L'honorable M. Dandurand en l'absence de l'honorable M. Landerkin.)

Bill (100) intitulé : "Acte constituant en corporation la Banque dite 'Bank of Canada.'"—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (110) intitulé : "Bill concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. McMullen.)

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE HUDSON'S BAY AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Hudson's Bay and Western Railway Company.'"

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la version française de ce bill est imprimée et distribuée?

L'honorable M. YOUNG : Je l'ignore, mais le feuilleton de la Chambre indique qu'elle l'est.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas confiance dans le feuilleton de la Chambre ; je veux me procurer la version française ; j'ai consulté deux liasses, et n'ai pu la trouver.

Hon. M. MACDONALD (C.A.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que cela dépende du feuilleton de la Chambre. Je n'ai aucun doute que la version française ait été imprimée. Ce n'est pas la faute de nos employés ici, mais c'est la faute des employés du bureau de distribution.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'opposerai pas à la motion, mais à l'avenir j'objecterai à tous les bills dont la version française marquée "Imprimée" n'aura pas été distribuée.

L'honorable M. YOUNG: J'espère que celui qui est chargé de la distribution donnera toute l'attention voulue à cette affaire, afin que les honorables sénateurs aient l'avantage de lire ces bills.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC ERIE A LA RIVIERE DETROIT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) propose la deuxième lecture du bill (120) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de la Chambre sur ce bill. Rien n'indique que les versions anglaise et française aient été imprimées. Cependant il est entre nos mains, ce qui prouve qu'il y a quelque chose d'incorrect quelque port.

M. le PRESIDENT : La grève à l'Imprimerie Nationale peut être la cause de cela.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES, 1900.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 15) modifiant l'Acte des élections fédérales contestées, 1900. Je puis déclarer que lorsqu'est arrivé de la Chambre des communes le message accompagnant le présent bill, je ne connaissais rien de ce projet de loi. Je croyais que c'était une mesure du gouvernement.

On s'aperçut plus tard que rien n'avait été fait au sujet de ce bill. J'appelai alors l'attention de la Chambre sur le bill, et mon nom se trouve identifié avec cette mesure. En examinant le bill, je constatai que le projet de loi était excellent. Il décrète simplement qu'une personne qui déclare, pendant une élection, que le scrutin n'est pas secret sera coupable d'un délit. Il a été, je crois, présenté dans l'autre Chambre par un simple député. Le ministre de la Justice s'en est occupé et le département des lois l'a rédigé en lui donnant la forme qu'il a maintenant et a facilité son étude à la Chambre des communes. Bien qu'il ne soit pas une mesure du gouvernement, il nous est soumis avec l'approbation des deux partis et l'appui du gouvernement.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NIPISSING ET PONTIAC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR propose la deuxième lecture du bill (n° 47) constituant en corporation la Compagnie dite "The Nipissing and Pontiac Railway Company".

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que le moment opportun est arrivé pour moi de faire quelques remarques relativement à la distribution des bills. Un sénateur se plaint que de temps à autre il ne reçoit pas des bills qui sont cependant marqués des lettres A et F. J'ai, en différentes occasions, appelé l'attention des employés de l'Imprimerie Nationale, et ils m'ont repondu que les bills avaient été imprimés, quelquefois depuis des semaines. Je me suis adressé au chef du bureau de distribution, et il m'a dit que le bill (n° 117, par exemple, est dans le bureau de distribution. Je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas été distribué parmi les sénateurs, et il m'a répondu: "Nous l'avons envoyé au bureau de poste." Or, le bureau de poste n'est pas le bon endroit. Il vaudrait mieux confier les bills au concierge, qui a pour devoir de les placer avec les documents qui doivent être mis en liasse à l'usage des sénateurs. Cet état de choses jette du discrédit sur l'administration qui en est responsable. J'ai amené le fonctionnaire de cette Chambre devant M. Botterell pour tirer les choses au clair. M. Botterell dit qu'il envoie les bills au bureau de poste. Le bureau de poste n'est pas l'endroit où les bills doivent être envoyés. Un sénateur peut bien ne pas aimer à prendre ses papiers de sa case. Quant aux bills, il pourrait probablement convenir aux sénateurs que le concierge les leur remît à la porte et vit à ce qu'ils fussent rangés.

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément quelque employé du Sénat doit être chargé de distribuer les bills parmi les sénateurs. S'il n'y en a pas, il devrait y en avoir un.

L'honorable M. LANDRY : Comment l'honorable sénateur peut-il expliquer que certains bills sont dans les liasses et que d'autres n'y sont pas, s'ils sont envoyés au bureau de poste ?

L'honorable M. SCOTT : Les bills qui manquent ont été distribués trop tard, je suppose, mais ils ont été tout de même envoyés au bureau de poste.

M. le PRESIDENT : Je pense que le concierge a été de tout temps l'employé qui devait placer les bills dans les liasses des honorables sénateurs ; mais de tout temps aussi les bills ont été transmis par le bureau de distribution au bureau de poste. Le concierge n'est pas ici toute la journée, tandis que le maître de poste ne s'absente pas. La question reste à être réglée entre le maître de poste et le concierge.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne devons pas souffrir d'un pareil inconvénient. Il doit y avoir quelque employé dont c'est le devoir de s'occuper immédiatement de la distribution.

Le PRESIDENT : J'admets cela, mais il est vrai que le concierge reçoit les bills au bureau de poste.

L'honorable M. DEVER : Les sénateurs anglais reçoivent leurs exemplaires, mais les sénateurs français ne les reçoivent pas. Si les exemplaires anglais et les exemplaires français sont envoyés au bureau de poste, je ne puis comprendre comment les sénateurs français ne reçoivent pas comme les sénateurs anglais ceux qui leur sont destinés. La chose doit s'expliquer autrement.

L'honorable M. McMULLEN : C'est une question excessivement importante et j'espère que le fonctionnaire de cette Chambre qui est chargé de cette besogne mettra fin

à l'irrégularité dont on se plaint. J'ai cherché dans ma liasse plusieurs bills qui sont sur le feuilleton des avis, dont plusieurs ont été adoptés aujourd'hui, et je n'ai pu les y trouver. Le bill même que nous discutons n'est pas dans les liasses, bien qu'il porte l'indice que les deux versions ont été imprimées. J'ai envoyé un page demander au bureau de la distribution s'il était imprimé ou non, et le jeune messager est venu me dire que la version française était imprimée, mais que la version anglaise ne l'était pas. Il devrait être fait quelque changement qui permettrait, au moment où les bills doivent subir leur deuxième lecture, que nous les eussions dans nos liasses, et que nous puissions savoir ce que nous faisons. Il n'est pas convenable de procéder de cette manière,

L'honorable M. SCOTT : Je suis allé moi-même au bureau de poste et j'y ai trouvé le bill (117) et un monceau de versions françaises. Il y a quelque chose qui ne va pas bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne vaudrait-il pas mieux donner instruction au concierge d'aller tous les matins au bureau de distribution, s'assurer là quels sont les bills qui sont partis du bureau de distribution et voir à ce qu'ils soient mis dans nos liasses. Cela mettrait fin aux ennuis de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Les bills arrivent à toutes les heures du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devrions adopter une méthode. Un messager devrait se rendre à toutes les heures, au bureau de la distribution. Le président dit que le concierge n'est pas là tout le temps. Je pense qu'en raison du travail qu'il doit faire et de l'attention qu'il doit y porter, il devrait être ici au moins durant la session du parlement. Durant le reste du temps il n'a rien à faire.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE THE MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR propose la deuxième lecture du bill (126) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite ' The Mexican Light and Power Company, limited.' "

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que le bill soit transmis au comité des différents bills d'intérêt privé.

Le PRESIDENT: Ne vaudrait-il pas mieux envoyer ce bill au comité des chemins de fer?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Comme le bill n'est pas un bill ordinaire, j'ai cru qu'il valait mieux l'envoyer au comité des différents bills d'intérêt privé, où il pourrait être étudié avec soin.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a simplement pour but de donner à cette compagnie une charte pour construire des chemins de fer au Mexique. Il paraît qu'au Mexique on a une haute opinion des chartes canadiennes, de sorte que j'ai conseillé aux intéressés de s'assurer des pouvoirs conférés par l'acte et de s'adresser au parlement, s'ils ont besoin de pouvoirs plus étendus.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est un bill concernant un chemin de fer et un réseau télégraphique. Il me semble bien étrange que le parlement autorise une compagnie à construire des chemins de fer et des télégraphes au Mexique. C'est certainement un bill rare et il devrait être envoyé au comité des bills qui ordinairement dispose de ce genre de législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce un bill qui donne à la compagnie le pouvoir de dépenser son argent au Mexique?

Quelques VOIX : Rien que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me demande pourquoi les intéressés prient le parlement de leur donner le pouvoir de dépenser leur argent dans un pays étranger. Ils peuvent le faire sans notre permission.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont en rapport avec une importante compagnie qui possède un capital de dix-huit ou vingt millions qui place son argent au Mexique.

Le Canada retire le bénéfice de ce placement, parce que les profits reviennent au Canada. Les " promoteurs " appartiennent à différentes parties du Canada, à Ontario, aux provinces maritimes, et ils font actuellement des opérations en vertu de

cette charte. Ils insistent fortement pour avoir le droit de construire des chemins de fer. Je leur ai dit que je croyais qu'ils pouvaient construire des chemins de fer sans l'autorité de ce parlement, sur leur propre terrain, mais ils m'ont dit que dans les circonstances ils jugeaient nécessaire que les pouvoirs fussent insérés dans la charte. L'article 1 se lit comme suit :

Sujette aux lois en vigueur dans la République du Mexique et avec les autorisations, concessions, patentes ou consentement des autorités législatives, gouvernementales, municipales ou autres, qui peuvent être nécessaires, la Compagnie dite " The Mexican Light and Power Company ", à responsabilité limitée, peut, dans les limites de la République du Mexique, explorer, établir, construire, parachever, entretenir et exploiter, et au besoin prolonger.

L'honorable M. FERGUSON : A titre de renseignement pour l'honorable ministre, je dirai que le comité des chemins de fer a besoin de cartes pour savoir la position du chemin de fer, et j'espère que les auteurs (" promoteurs ") du bill auront des cartes détaillées de la république du Mexique, afin que le comité connaisse la géographie de ce pays et sache exactement ce qu'il fait au sujet du tracé de ce chemin de fer du Mexique.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 5 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

LIGNE RAPIDE DE VAISSEAUX TRANSATLANTIQUES.

RAPPORT.

L'honorable M. SCOTT : Permettez-moi de déposer sur la table des exemplaires des soumissions reçues par le gouvernement pour une ligne rapide de paquebots entre la Grande-Bretagne et le Canada. Le premier rapport est de la Compagnie dite " British and North American Steam Navigation Company ", signé par son président, J. G. Wilding. L'autre est de la Compagnie dite " Allan Line Steamships Company " et est signé par James et Alexander Allan et H. et A. Allan.

L'honorable M. DANDURAND : Ce sont là toutes les soumissions qui ont été reçues ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y en a pas d'autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il nous donner des renseignements sur la Compagnie des paquebots dite " British American Steamship Company " ? Est-ce une nouvelle compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru que c'était la Compagnie Dominion ; j'ai cru qu'elle représentait cette compagnie ; je n'ai appris cela qu'au moment d'entrer dans la salle du conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle est appelée la " British and North Atlantic Steam Navigation Company, Limited ". Elle doit être une nouvelle compagnie.

L'honorable M. SCOTT : C'est probablement une nouvelle charte. Je crois que cette lettre est datée d'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a à l'entête de la lettre que les mots " 16 mai, à W. G. Parmelee ". Les signataires ne disent pas qui ils sont. L'autre lettre est datée de Montréal.

M. le PRESIDENT : Je suppose que le document, qui n'est pas long, sera imprimé dans les procès-verbaux.

L'honorable M. SCOTT : C'est là l'intention. Il n'est pas nécessaire qu'il soit imprimé dans les Débats.

LES DEBATS DU SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que le dernier numéro que nous avons des Débats est daté du 1er juin. Je désirais relire les remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Templeman) sur la question chinoise.: Je me rappelle ce qu'il a dit, mais je voudrais citer ses propres paroles, et nous voici incapables d'en référer aux délibérations qui ont eu lieu il y a quatre ou cinq jours, tandis que des Communes, bien que les séances y durent jusqu'à minuit, jusqu'à une heure du matin, nous recevons, le jour suivant, l'édition non corrigée

du " Hansard ". Ici, au Sénat, nous sommes en retard de sept ou huit jours.

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements et je découvrirai qui est en faute.

L'honorable M. ELLIS : Il y a une légère différence entre la pratique suivie par cette Chambre et celle suivie par la Chambre des communes. A la Chambre des communes les discours sont imprimés d'après le compte rendu original, avant que celui-ci soit revisé, et ce qui est appelé une édition non corrigée est déposée le matin suivant, sur la Table des honorables représentants. Au Sénat, les sénateurs reçoivent des épreuves de leurs discours avant la publication du compte rendu. Je conviens avec l'honorable ministre que le délai est absolument trop long, même avec la revision. Cela est peut-être la faute des sénateurs eux-mêmes qui gardent trop longtemps leurs épreuves. Des débats importants ne doivent pas être aussi longtemps retardés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suggère qu'un ordre soit donné aux rapporteurs, leur enjoignant, si les sénateurs ne retournent pas leurs épreuves à temps, de les publier tels qu'ils ont été sténographiés.

Le PRESIDENT : Une telle règle existe.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je pensais que dans ce cas-ci les rapporteurs et l'Imprimerie Nationale avaient expédié leur besogne d'une manière étonnemment rapide. Je crois que mes observations ont été faites mercredi, et j'ai reçu mes épreuves jeudi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre les a déjà retournées?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je les ai lues en moins d'une heure et je les ai renvoyées jeudi. Comme mes remarques étaient un peu longues, j'ai été surpris de les recevoir si tôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela est bien satisfaisant, mais il n'y a pas de raison qui puisse nous empêcher d'avoir aujourd'hui des exemplaires des Débats dont certaines épreuves nous ont été remises jeudi.

L'honorable M. SCOTT : On m'informe que la règle dit qu'après qu'un sénateur a reçu les épreuves, il lui est accordé vingt-quatre heures pour les corriger. De là vient toute la difficulté. Si un sénateur ne retourne pas immédiatement ses épreuves——

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il ne s'agit pas de cela dans mon cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les membres du comité verront à cela.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (112) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier le Code Criminel, 1892."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (61) intitulé : "Acte concernant la Winnipeg Western Land Corporation " (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Gibson, en l'absence de l'honorable M. Beïque.)

Bill (62) intitulé : " Acte concernant la Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (65) intitulé: " Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (93) intitulé : " Acte constituant en corporation la ' Shipping Federation of Canada.' "—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (103) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite ' Royal Trust Company.' "—(L'honorable M. Gibson.)

BILL CONCERNANT LA BANQUE DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD propose la troisième lecture du bill (72) intitulé : " Acte concernant la Banque de Montréal."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir du proposant ce que veulent dire les mots " fractions d'actions " dans ce bill? Une discussion s'est élevée sur un autre bill, pour savoir jusqu'à quel point nous serions justifiables d'autoriser la banque à payer aux actionnaires ce qui est appelé " fractions d'actions." Dans le cas dont je veux parler, les actions devaient être portées de $100 à $200. Si une personne n'avait qu'une fraction d'une nouvelle action de $200, on demandait au nom de la banque le pouvoir de la lui acheter. Naturellement plusieurs prétendront que c'est enlever à une personne, sans son autorisation, une partie de son placement. Je remarque que les disposi-

tions du bill de la Banque de Montréal sont quelque peu différentes parce qu'une fraction d'une action n'existerait pas au même degré que si vous éleviez la valeur d'une action. Les actions de la Banque de Montréal sont suivant le bill, de £50, cours d'Halifax—c'est-à-dire de $200.

La Banque propose de réduire ses actions à $100, et cependant le bill parle de fractions d'actions. J'aimerais à savoir ce que cela signifie, parce que nous ne pouvons donner à une banque le pouvoir que nous refusons à une autre, et si la question relative aux fractions d'actions n'est pas analogue à celle qui se rapporte à la Banque des Cantons de l'Est, nous devrions traiter les deux de la même façon. Peut-être que l'honorable sénateur donnera des explications sur le sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je ne connais rien du tout au sujet de ce bill, et j'ai été cependant chargé de le présenter. Peut-être que quelque membre du comité des banques et du commerce l'expliquera.

L'honorable M. DEVER : Je crois que cela signifie tout simplement que les actions actuelles de la Banque de Montréal sont de $250.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : $200.

L'honorable M. DEVER : £50 et $50 de prime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne parlons que de la valeur au pair.

L'honorable M. GIBSON : Le bill expose que le capital-actions de la banque n'est pas entièrement payé, et la banque est autorisée par cette mesure à acheter ce qui revient aux personnes qui n'ont jamais payé entièrement leurs actions, afin que le changement puisse se faire sans aucune fraction d'action.

Il dit : "Considérant que quelques-unes des 10,000 actions ne sont pas encore libérées, etc." La banque s'autorise à rembourser ces personnes de la somme proportionnelle à laquelle elles auraient droit d'après la division. Bien qu'elles n'aient pas droit à toute la quotité de l'action, la partie qui leur revient leur serait remboursée en argent à la place d'une fraction de l'action.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de Calgary à Edmonton."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (70) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Macleod, Cardston and Montana Railway Company."—(L'honorable M. Gibson en l'absence de l'honorable M. Young.)

Bill (119) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta."—L'honorable M. Lougheed.)

Bill (148) intitulé : "Acte concernant certains fonds en fidéicommis du diocèse de Moosonee."—(L'honorable M. Lougheed.)

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEURS EMPLOYES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (17) intitulé : "Acte à l'effet de faciliter les accommodements des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés." L'objet de ce bill est d'essayer à régler, devant un tribunal de conciliation et de médiation, les différends qui peuvent surgir relativement au service des chemins de fer du pays. Il ne regarde que les chemins de fer, parce que tout le public est intéressé dans les chemins de fer Les trains de chemins de fer transportent nos malles, notre trafic et les voyageurs. Le bill, sans doute, est un essai, ayant pour but de rapprocher le plus tôt possible, les intéressés, et de tenter d'amener la conciliation par l'entremise de tels amis ou telles personnes qui pourront être nommées, une par les employés du chemin de fer, une deuxième par la compagnie du chemin de fer, et une troisième soit par le ministre des Chemins de fer, ou le lieutenant-gouverneur de la province où la grève, ou les différends peuvent avoir éclaté. Si le comité de conciliation n'amène pas un règlement, ce qu'il reste à faire c'est d'engager les intéressés à se soumettre à un arbitrage, en choisissant soit les médiateurs déjà nommés, soit une autre personne dont ils auront approuvé le choix. Ce bill n'implique aucune procédure judiciaire. Il ne s'agit ici que d'une chose purement volontaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'arbitrage n'est pas obligatoire ?

L'honorable M. GIBSON : Les compagnies de chemins de fer ont-elles été consultées là-dessus ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas si elles l'ont été d'une manière particulière. Il est bien probable qu'une correspondance a été échangée entre elles et les employés des chemins de fer, mais j'ignore la teneur de cette correspondance et les vues qui y sont exprimées. Il a été adopté sans opposition par la Chambre des communes. S'il ne peut faire du bien, il ne peut faire du mal, parce qu'il est né d'un mouvement volontaire des intéressés. L'avantage qui peut en résulter, c'est qu'il est le fruit d'un effort fait dans la voie de la conciliation, et des grèves terribles ont été évitées par la conciliation, ce qui a fait que les hommes des deux camps se sont parlés et en sont venus à une entente mutuelle. La plus grande grève des temps modernes a été la grève des éclusiers de Londres, et elle a été réglée, si je me rappelle bien, par feu le cardinal Manning, qui s'est adressé aux travailleurs, a gagné leur confiance et a réussi à amener un règlement. Le même résultat peut être obtenu. Les intéressés qui y ont recours n'ont rien à payer. Il n'est obligatoire sous aucun rapport, bien que des témoins puissent être appelés et forcés à donner leur témoignage, et aucune cour de justice dans le pays ne peut faire exécuter le jugement qui peut être rendu. L'arbitrage compulsoire n'a pas été un succès, si l'on en juge par ce qui s'est passé dans la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et je ne crois pas qu'il serait possible, dans notre pays, de forcer une partie, ou une autre à accepter un arbitrage. Naturellement cela serait contraire à la liberté dont nous jouissons en vertu de nos lois et sous le gouvernement constitutionnel.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que mon honorable ami avait dit, il y a un moment, que le bill ne pourvoyait pas à un arbitrage obligatoire.

L'honorable M. SCOTT : C'est comme cela que je l'ai compris.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'y ai jeté qu'un rapide coup d'œil, mais j'ai remarqué que les articles trois et quatre définissent la besogne du comité de conciliation et l'article cinq décrète que si le comité de conciliation est incapable d'en arriver à un arrangement à l'amiable, par la conciliation ou la médiation, le ministre peut soumettre la question à l'arbitrage sous l'empire des dispositions du présent acte.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il le " peut " seulement.

L'honorable M. SCOTT : Aucune décision rendue par le comité ne peut lier les parties et les forcer à recourir à l'arbitrage.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à savoir si vous créez un arbitrage qui ne lie pas les parties. Je ne crois pas qu'un pareil arbitrage puisse faire beaucoup de bien. Je sais que le bill crée un arbitrage, et que l'article A stipule que le comité de conciliation, si les parties y consentent, peut agir comme conseil d'arbitres. Le paragraphe B se lit comme suit :

> Si l'une des parties fait objection à ce que le représentant de l'autre partie dans le comité de conciliation agisse comme membre du bureau d'arbitres, ou à ce que le président du comité de conciliation soit membre du bureau d'arbitres, de nouveaux représentants seront nommés comme arbitres en remplacement de ceux auxquels, on aura objecté, de la même manière qu'auront été nommés les membres primitifs du comité de conciliation.
>
> Le bureau d'arbitres ainsi choisi sera constitué par le ministre sous son seing et sceau officiel.

Le comité de conciliation ne peut pas agir comme arbitre à moins qu'il n'ait été choisi par les deux parties, et puis il est pourvu au moyen de recourir à l'arbitrage dans le paragraphe B de l'article 5, mais il constitue assurément un nouveau mode d'arbitrage. Et mon honorable ami dit que le jugement n'est pas exécutoire. Je ne vois pas l'utilité d'un arbitrage si l'une ou l'autre des parties peut refuser de l'accepter.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que mon honorable ami a oublié de dire que l'objet du bill est réellement d'autoriser le gouvernement à faire agir le bureau de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement de ces différends. Le bill démontre à l'évidence que ce bureau peut être organisé, indépendamment du désir de la compagnie du chemin de fer. Naturellement, la décision du comité de conciliation ou d'arbitrage n'est pas obligatoire. Je ferai remarquer à mon honorable ami le secrétaire d'Etat, que l'article 3 est beaucoup plus exécutoire qu'il ne l'a dit. Mon honorable

ami remarquera que l'article 3 décrète que le ministre, chaque fois que l'une des parties ne nommera pas un membre du bureau, a le pouvoir de nommer lui-même ce membre et de procéder à l'enquête. Alors il est évident que le gouvernement est pleinement autorisé à faire agir ce bureau spécial par enquête ou autrement, sans s'occuper de la compagnie du chemin de fer. Il me semble qu'il y a dans ce bill un intérêt de parti, et l'on a droit de se demander si le gouvernement devrait être revêtu de ce pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personnellement, je suis comme l'honorable secrétaire d'Etat. Je n'ai pas donné au bill l'attention qu'une question aussi importante mérite, et conséquemment, il faut qu'il soit parfaitement compris qu'en permettant la deuxième lecture, nous n'affirmons pas le principe contenu dans le bill. A mon avis, un pareil boussilage—excusez l'expression—est bien inutile. Comme l'a dit, il y a un instant, l'honorable secrétaire d'Etat, il n'y a pas une législation plus démocratique au monde que celle de la Nouvelle-Zélande. Cette colonie a eu dans ses statuts une loi décrétant l'arbitrage obligatoire pour régler tous les différends entre le capital et le travail. Sn l'on en croit les journaux, cette mesure a été un fiasco. L'arbitrage obligatoire est efficace quand les deux parties acceptent le jugement, mais presque toujours, si l'arbitrage rend une décision favorable au capital, le travail y objecte, et le résultat est presque nul. Je dis franchement qu'on tâtonne trop au sujet de cette grande question qui agite à présent l'univers, et que le seul moyen pour tous les pays d'y mettre fin, c'est d'adopter le même principe et de prendre le même parti que la colonie australienne de Victoria, et si les décisions de nos juges et magistrats devaient être ce qu'ont été récemment celles des juges de Montréal dans le cas d'attaques violentes contre les personnes qui refusaient de se joindre aux grévistes, c'est la meilleure législation que nous pourrions avoir pour mettre fin à cette agitation. Ce que j'ai dit peut n'être pas populaire, mais après avoir réfléchi longtemps, j'en suis venu à la conclusion que ce que j'ai signalé est le meilleur moyen de faire cesser ces troubles. On croit, et je suis chagrin de dire que l'idée fait du chemin, que c'est un crime de posséder des capitaux, à moins que vous ne soyez prêts à les diviser, à donner ce que vous avez à ceux qui ne font rien, mais veulent dicter les conditions auxquelles il désirent travailler. Je veux qu'il soit bien compris que je n'objecte pas à l'organisation de sociétés qui veulent se protéger. Cela est bon, mais quand on outrepasse le but légitime pour lequel a été formée une organisation, celle-ci devient une menace pour la paix du pays. Jusqu'à quel point le bill va atteindre son but soit par la conciliation volontaire, soit par l'arbitrage obligatoire, je ne suis pas prêt à le dire maintenant, mais je crains qu'il ne soit absolument inutile, et je regrette d'avoir à dire que j'en suis arrivé à la conclusion que le ministre qui patauge dans cette question cherche à plaire à un certain élément du pays, d'une manière qui n'est pas louable, ni avantageuse au public.

L'honorable M. SCOTT : Persone ne sera lié au principe du bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'article 16 se lit comme suit :

> Tous les livres, papiers et documents produits devant le bureau, qu'ils le soient volontairement ou en obéissance à une assignation pourront être examinés par le bureau et par celle des parties à qui'le bureau le permettra ; mais il n'est pas permis de rendre publics les renseignements obtenus de cette manière, et les parties de ces livres, papiers et documents qui de l'avis du bureau, ne se rattacheront pas à l'instruction, peuvent être mis sous scellés.

C'est un arrangement secret. Le public ne peut obtenir de renseignements sur ce qui se passe. Ensuite, l'article se lit comme suit :

> Excepté dans un cas de poursuite pour parjure, il n'est dans les attributions ni de la juridiction d'aucun tribunal du Canada ou d'une province ou d'un territoire, de reconnaître ou mettre à exécution ou de recevoir comme preuve un rapport du bureau d'arbitres ou un rapport du comité de conciliation, ou un témoignage rendu ou quelque pièce de la procédure conduite devant le dit bureau ou le dit comité, contre toute partie ou tout individu pour quelque cause que ce soit.

Il y a dans ce bill un article qui donne au Bureau le droit d'arrêter toute personne qui refuse de rendre témoignage ou qui, de quelque façon, insulte un membre du Bureau. C'est à peu près le meilleur article du bill. Il y a quelque temps la presse du pays a appelé l'attention sur un amendement à ce bill fait par le candidat ouvrier qui siège dans l'autre Chambre. Je ne connais pas l'amendement, mais la presse l'a condamné comme inutile et comme nuisible au

bill. J'ignore s'il fait partie ou non du bill qui nous est soumis.

L'honorable M. SCOTT : Non, non.

L'honorable M. GIBSON : Si nous devons accepter la déclaration, dont nous n'avons aucunement raison de douter, puisqu'elle vient du représentant du gouvernement dans cette Chambre, si nous devons, dis-je, croire que ce comité d'arbitrage ne peut infliger aucun châtiment et ne peut prononcer jugement contre ceux qui font de l'agitation, à quoi bon la présente législation ? Ce qui me frappe tout d'abord, c'est que le pouvoir d'agir n'appartient qu'à un seul côté, puisque le bill décrète que le ministre peut, sur demande faite par une des parties, et ainsi de suite. Or, une partie seule peut agir. Les employés croient qu'ils ont contre la compagnie du chemin de fer des griefs, des griefs inconnus à la compagnie, ils peuvent demander au ministre de nommer un bureau de conciliation. Pourquoi ? Pour régler entre les travailleurs et la compagnie du chemin de fer des différends que celle-ci ignore complètement. C'est virtuellement ce que cela veut dire. C'est une question très importante, et si le bill ne va pas plus loin que le dit l'honorable secrétaire d'Etat, il n'est d'aucune utilité. On est dans le pays, il faut bien l'admettre franchement dans cette Chambre, on est sous l'impression qu'il y a trop de tâtonnements de ce genre, et la classe ouvrière croit que le gouvernement du pays lui donne son appui. Il ne faudrait pas qu'il fût dit à l'étranger que le gouvernement actuel doit devenir un gouvernement paternel chargé de mettre fin aux grèves. Si le gouvernement affrontait les grèves au lieu de les appuyer, il agirait sagement. Cela vaudrait mieux que d'assumer la responsabilité de régler par arbitrage les différends qui surgissent entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. J'espère qu'il s'écoulera quelque temps avant que le bill soit discuté, parce que je sais par des lettres que j'ai reçues de plusieurs personnes, qu'il règne un sentiment d'hostilité contre le bill et que nombre de gens aimeraient à être entendus devant le comité sur le sujet. Ces gens me disent franchement qu'ils regrettent d'avoir laissé adopter ce bill par la Chambre des communes sans avoir pris l'occasion d'en signaler les difficultés à la Chambre. Je dois avouer franchement, en ce qui me concerne personnellement, que c'est la première fois que je vois le bill, mais je sais cependant que les personnes qui y sont opposées n'aiment pas à venir au Sénat objecter au bill, parce qu'elles comprennent qu'elles auraient dû le combattre à la Chambre des communes, quand il y a été présenté.

Elles comprennent aussi qu'il est de leur devoir de s'adresser au Sénat et elles viennent à nous d'une manière plus humble que s'il eût pris naissance dans cette Chambre. Mais comme ce bill est important, j'espère qu'on fixera un jour pour le discuter, et que tous ceux qui sont intéressés dans la question auront l'avantage de discuter tous les articles du bill sur leur mérite.

L'honorable M. SCOTT : Nous fixerons le premier jour qui pourra être consacré à son étude. Toute personne opposée à ce bill a la liberté et le droit absolu de faire toutes les représentations qu'il jugera nécessaires aux membres du Sénat tout comme si elle s'adressait à la Chambre des Communes, et il est permis à chacun d'y objecter. J'ai fait une légère erreur en expliquant le bill pour la première fois. C'est, à mon point de vue, une anomalie, que le commissaire puisse, lui-même, si les parties s'y refusent, nommer un Bureau.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (15) intitulé : "'Acte modifiant l'acte des élections fédérales contestées."

(En comité.)

Article 1er.

Q. Sera tenu pour faux prétexte, aux termes du présent article, de représenter à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je demande que cet article soit retranché. Une personne peut être parfaitement de bonne foi et dire que le scrutin en usage n'est pas secret, et cependant elle serait passible d'une peine. Je crois que le scrutin n'est pas " secret ". J'espère que l'auteur

(" promoteur ") du bill retranchera cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas comment le scrutin fonctionne dans les autres provinces, mais je sais qu'il effraye les électeurs de la province d'Ontario. Le scrutin fédéral est, à mon avis, aussi secret qu'il peut l'être, mais la loi d'Ontario est telle que presque aucun fonctionnaire n'ose voter contre le gouvernement, convaincus que sont les employés publics que l'on peut savoir comment ils ont voté. Je connais, dans mon voisinage, des hommes qui votent aux élections fédérales comme conservateurs et qui n'ont pas voté contre les libéraux aux élections provinciales, uniquement parce qu'ils savent—ils le disent eux-mêmes—que le scrutin provincial n'est pas secret. On peut découvrir comment un homme a voté, et cette menace est si souvent proférée aux élections provinciales, que lorsque viennent les élections fédérales, la même déclaration est faite à ceux qui ne savent pas mieux, et elle influence leur vote d'une manière ou d'une autre. Si nous devons avoir le scrutin, il faut qu'il soit absolument secret. Peut-être suis-je un arriéré. J'ai voté contre l'introduction du scrutin secret lorsque je siégeais à la Chambre des communes, et demain encore je voterais contre, s'il le fallait, mais il est entré dans nos statuts, et si le vote doit être secret, qu'il le soit autant que possible, et statuons de façon à punir l'homme qui induit un autre à voter contre ses convictions en lui représentant que le scrutin n'est pas secret. Voilà la raison pour laquelle le présent bill a été présenté à la Chambre des communes par un représentant d'Ontario et adopté par le gouvernement après une étude approfondie. Le bill a une plus grande portée que celui présenté par M. Clancy. Avec l'approbation du ministre de la Justice, il a été transmis à un comité après avoir été étudié et avoir reçu l'assentiment de tous les partis de la Chambre. Il serait regrettable de retrancher cet article, tout arbitraire qu'il peut paraître dans sa teneur.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami remarquera que si un habile solliciteur de votes, s'adressant à un grand nombre de votants employés dans une fabrique, leur disait que le scrutin n'est pas secret, que leurs patrons sauront bien comment ils ont voté, ce serait là de l'intimidation.

L'honorable M. LANDERKIN : Serait-il possible de représenter le scrutin comme secret quand l'honorable sénateur dit qu'il n'est pas secret ? Est-ce que ce ne serait pas un mensonge ? Est-ce que l'honorable sénateur voudrait avoir dans son bill un article qui serait un défi à la vérité, comme dans la présente mésure ? Si le scrutin n'est pas secret, pourquoi est-ce un crime de le dire ?

L'honorable M. FERGUSON : Le scrutin fédéral est secret.

L'honorable M. LANDERKIN : Si le scrutin fédéral est secret, quel crime commet-on en disant qu'il l'est ?

L'honorable M. FERGUSON : On commet un crime en disant qu'il ne l'est pas.

L'honorable M. LANDERKIN : A mon avis, le scrutin provincial est supérieur au scrutin fédéral, par le fait que l'Acte provincial exige que les bulletins soient numérotés, et que, lorsque vient le dépouillement, vous pouvez savoir comment l'électeur a voté. C'est ce qu'il faut. Pourquoi, dans ma propre élection, sept boîtes ont-elles été ouvertes, des bulletins en ont été enlevés, et remplacés par des bulletins forgés ? Comme ils n'étaient pas numérotés, nous n'avons pu les retracer. Depuis lors, je suis en faveur du mode de numéroter les bulletins. En 1891 quatre bulletins marqués pour moi ont été sorfis de l'enveloppe et marqués pour mon adversaire. Cela s'est fait dans six divisions, et depuis cette époque j'approuve le numérotage des bulletins, et s'ils sont sous l'empire de l'Acte d'Ontario—j'ai oublié si c'est l'Acte d'Ontario qui est appliqué aux élections fédérales——

L'honorable M. FERGUSON : Non, non.

L'honorable M. LANDERKIN : Je préfère les bulletins numérotés. Je n'aimerais pas à avoir une aussi pauvre opinion des électeurs que mon honorable ami, le chef de l'opposition. Il dit que dans son district les hommes ont peur que l'on sache pour qui ils ont voté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce que je sais, c'est qu'ils le disent eux-mêmes, comme le disent aussi les élec-

teurs du district de l'honorable sénateur et ceux du district de n'importe quel membre du Sénat.

L'honorable M. LANDERKIN: Je ne pense pas cela du peuple du pays. Je crois que le peuple canadien est aussi anglais, aussi solide et aussi courageux qu'aucun autre peuple, et je n'aime pas à entendre dans le Sénat émettre une autre théorie. Si nous avons ici à remplir une fonction, c'est celle de créer dans le pays un sentiment national et de faire comprendre au peuple du Dominion que nous avons confiance dans notre pays et dans notre peuple. Je n'aime pas à entendre dire que les Anglais ont peur d'avouer comment ils ont voté. J'aime à voir un Anglais se montrer et voter. J'aime mieux le vote public, et je n'ai jamais craint de dire pour qui j'avais voté, et je puis dire aussi que les électeurs de ma division n'ont pas peur de dire pour qui ils votent. Plusieurs m'ont dit : " Je n'ai jamais voté pour vous, docteur." J'admire ces hommes-là. Je n'ai jamais connu un homme qui ait hésité à voter contre moi parce qu'il redoutait ma vengeance. Ils savaient que je ne me vengerais pas d'eux. J'aime à entendre les membres de cette Chambre dire que des gens de notre pays ne sont pas des esclaves, qu'ils peuvent voter et qu'ils votent pour ce qu'ils croient avantageux au pays. Je connais le peuple du pays.

Cet article décrète que le scrutin fédéral est secret et que vous ne pouvez dire à un électeur qu'il ne l'est pas.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne devez pas tromper une personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il rend passible de punition un homme qui ment.

L'honorable M. LANDERKIN : Il y a un commandement plus élevé qui dit : " Tu ne mentiras pas." Il est gravé dans le cœur de tous les libéraux du pays. Ils ne feraient pas cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne commettez pas l'infraction que doit viser cet article.

L'honorable M. LANDERKIN : Si l'honorable sénateur pense qu'il est nécessaire d'empêcher ses amis d'agir ainsi, libre à lui de le faire. Mais l'article n'est pas nécessaire, parce qu'il attaque le peuple du pays. Je crois qu'il a plus de courage que ne le pense l'honorable ancien ministre, et qu'il est prêt à faire ce qui est juste et de prendre la responsabilité de ses actes. Je n'ai pas une aussi mauvaise opinion du peuple canadien. Je ne tiendrais pas à le représenter dans cette auguste Chambre si je croyais qu'il est ce que l'honorable sénateur voudrait nous faire croire.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 9 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

VERSION FRANÇAISE DES REGLEMENTS A L'USAGE DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention de la Chambre sur les faits suivants :

Le 9 avril 1902, l'honorable M. Landry a fait l'interpellation suivante :.

1. En quelle année ont été publiés les derniers règlements et ordres à l'usage de la milice canadienne (Regulations and Orders for the Militia of Canada) ?
2. A-t-il jamais été publié une version française de ces règlements et en quelle année ?
3. Si telle version n'a jamais été publiée, pourquoi ?
4. Le gouvernement a-t-il l'intention de mettre à la disposition des officiers français de la milice canadienne la version française des règlements susdits et quand se fera cette distribution ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses qui me sont données par le ministère sont les suivantes :

1. 1898.
2. Non.
3. Parce que l'édition était provisoire.
4. Oui, prochainement.

Et qu'il demandera au gouvernement :

Quand les officiers français de la milice canadienne peuvent-ils s'attendre à être mis sur un pied d'égalité avec les autres officiers de la milice, en étant pourvus d'une version française des règlements et ordres à l'usage de la milice canadienne ?

Ces réponses furent données, l'année dernière, et depuis cette époque, comme la chose peut être constatée, aucune version française des ordres et règlements à l'usage de la milice, n'a été distribuée aux officiers français

de la milice canadienne. On a répondu, l'année dernière, que l'édition des ordres et règlements en question n'était que provisoire. Mais, comme on peut le voir par une autre réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat au nom du ministère, ces règlements et ordres provisoires furent imprimés en 1898. Cinq années se sont écoulées depuis et ces règlements sont encore à l'usage de la milice, et l'élément français de la milice canadienne est encore privée de la version française de ces règlements. L'honorable ministre doit savoir que dans nos districts ruraux, il y a plusieurs officiers qui ne sont pas bien familiers avec la langue anglaise, et une version française de ces règlements leur est nécessaire. Du moins, ils y ont droit, et c'est ce droit que je réclame aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Le 9 avril, 1902, instruction fut donnée de reviser immédiatement les règlements et ordres à l'usage de la milice, et l'intention était d'en publier une version française aussitôt que possible. Le travail de revision se trouvait presque achevé au commencement de l'automne, lorsqu'il fallut l'interrompre vu l'intention de reviser l'Acte concernant la milice, durant la session maintenant en cours. Mais comme le nouvel Acte concernant la milice ne sera pas examiné durant la présente session, instruction a été donnée de compléter jusqu'à date la revision des règlements et ordres commencée l'année dernière, et une version anglaise et une version française de ces règlements et ordres revisés seront publiées et adressées le plus tôt possible à tous les intéressés.

L'honorable M. LANDRY : Ces éditions seront délivrées avant que le nouveau bill concernant la milice soit adopté ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. C'est parce que ce bill ne peut être adopté durant la présente session, que de nouvelles instructions ont été données de reviser les règlements et ordres qui existent actuellement

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a donc retiré ce bill de la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse déjà donnée est dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT : Et il est dit dans les réponses que l'on s'occupera maintenant de la revision des règlements qui seront publiés en français et en anglais.

RECENSEMENT FORESTIER DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie des totaux, comté par comté, du reçensement forestier de la province de Québec, indiquant toutes les espèces de bois et les quantités pour chaque espèce.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé que le tableau contenant les renseignements demandés ne sera pas complété avant deux ou trois mois, au moins. Il est, par conséquent, impossible d'en faire le dépôt maintenant. L'honorable monsieur ferait mieux de suspendre sa motion jusqu'à l'année prochaine.

L'honorable M. LANDRY : Si je pouvais aller dans le département je pourrais obtenir ce que je demande dans deux ou trois heures. Je ne suspendrai pas ma motion. Je veux que le rapport dont je demande le dépôt soit produit.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur ne pourra obtenir les renseignements qu'il demande au cours de la présente session.

L'honorable M. LANDRY : Je les obtiendrai si je le puis.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru qu'il valait mieux déclarer franchement que les renseignements demandés ne pourront être mis en tableau et déposés avant deux ou trois mois.

La motion est adoptée.

TERRES, MINES ET PECHERIES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par l'honorable M. LANDRY—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Copie de toute la correspondance échangée entre M. Thomas Côté, l'un des officiers supérieurs du recensement, et les employés du ministère des Terres, Mines et Pêcheries de la province de Québec, au sujet du recensement forestier de cette province.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé par le ministère, relativement à cette motion, qu'il lui est défendu par l'article 23 du livre contenant les instructions officielles, de produire des états particuliers. Cet article se lit comme suit :

23. Tout officier ou toute autre personne employée en quelque qualité que ce soit au recensement, est tenu de garder inviolablemnt le secret des informations recueillies par les énumérateurs et consignées dans les annexes ou formules. Il n'est pas permis à un énumérateur de montrer ses annexes à qui que ce soit, ni d'en prendre copie pour son propre usage, ni de répondre directement ou indirectement à aucune question concernant leur contenu ; et la même obligation du secret est imposée aux commissaires et aux autres officiers ou employés du service extérieur, ainsi qu'à tout officier, commis ou autre employé du bureau central du recensement à Ottawa. Autrement les faits et statistiques du recensement pourraient servir à d'autres fins que celles de compilations statistiques, et une assurance positive doit être donnée sur ce point, si l'on a lieu de craindre que ces compilations peuvent servir de base à la taxation ou à tout autre objet.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la taxation qui est redoutée ; mais l'on peut craindre d'autres résultats. Dans tous les cas, si je comprends bien l'honorable ministre dirigeant, il ne peut me donner les noms.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Mais il pourrait me donner les résultats sans les noms. C'est la réponse que l'honorable ministre dirigeant m'a donnée, il y a quelques jours, à une motion de même nature que celle qui est maintenant faite. Il a déclaré alors qu'il procurerait les renseignements sans donner les noms. Il me semble que je pourrais obtenir le résultat sans les noms. Je ne vois dans la 23e clause que vient de lire l'honorable ministre, rien qui empêche le ministère de produire la correspondance elle-même, et si certains noms sont mentionnés dans cette correspondance, ils pourraient être laissés en blanc, en tenant ces noms secrets.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé qu'il faut au moins une couple de mois pour préparer la correspondance à laquelle l'honorable monsieur fait allusion. S'il voulait préciser l'information qu'il désire avoir, je serais très heureux d'essayer de lui donner satisfaction ; mais je suis informé par le ministère que la transcription de toute cette corespondance exigerait au moins une couple de mois, et je ne vois pas l'utilité qu'il y aurait à s'imposer les frais d'un pareil travail, à moins qu'il n'y eût un but utile à atteindre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre dirigeant prétend-il qu'il faudrait deux mois pour transcrire cette correspondance ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Si l'honorable monsieur désire obtenir des renseignements sur quelque industrie en particulier, je serais heureux de les lui obtenir.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte la suggestion de l'honorable ministre et modifierai ma motion de manière qu'il ne faudra pas une couple de mois pour procurer l'information que je désire obtenir.

La motion est retirée.

NOUVELLE COMPAGNIE CANADIENNE

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents, présente le seizième rapport de ce comité, lequel recommande la suspension du règlement en tant qu'il s'applique à la pétition d'une nouvelle compagnie canadienne.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose que la règle 49e soit suspendue conformément à la recommendation du comité des ordres permanents et des bills d'intérêt privé, dans son seizième rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je crois devoir m'opposer à la motion, parce qu'aucune explication n'a encore été donnée sur le bill qui est maintenant présenté. Je vois par le rapport qui vient d'être lu par le greffier, qu'il était également nécessaire de donner avis de ce bill dans d'autres localités que la province de Québec. Les promoteurs du bill, si le rapport qui vient d'être lu est bien l'interprète de leurs sentiments, ont maintenant l'intention d'appliquer leur charte à la province de Québec seulement. J'aimerais à voir un peu plus clair dans la question. La charte en question pourrait ne devenir qu'une charte d'un intérêt local si elle n'est mise en vigueur que dans la province de Québec, et je ne vois pas pourquoi nous devrions, ici, dans le parlement fédéral, constituer en corporation des compagnies qui opèrent dans une seule localité. Je voudrais avoir plus de détails. Si l'honorable promoteur du bill était assez bon de les donner, je serais très heureux de pouvoir juger

si je dois maintenir ou retirer mon objection.

L'honorable M. YOUNG : En réponse aux remarques de mon honorable ami de la gauche, je dirai que le comité des ordres permanents, qui a examiné la pétition en obtention de ce bill, s'est assuré que le bill ne s'appliquera que dans la province de Québec et les avis ont été donnés pour cette province seulement, et c'est pourquoi le comité a cru de son devoir de faire le rapport qu'il soumet aujourd'hui. Or, si le bill ne s'appliquera que dans la province de Québec, tous les avis ont été réellement donnés, et la règle de cette Chambre, relative à ces avis, a été observée ; mais afin d'avertir la Chambre et le comité des chemins de fer, le comité des ordres permanents dépose le présent rapport. De sorte que le comité des chemins de fer prendra connaissance des faits et verra, lorsque le bill lui sera soumis, à ce que les dispositions qu'il doit contenir soient maintenues. Je crois donc que le comité des ordres permanents a adopté la seule ligne de conduite qu'il devait raisonnablement adopter en recevant la pétition et en soumettant les faits à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur répète ce qui se trouve dans le rapport ; mais cela ne me donne aucune connaissance des faits. Je ne lui ai pas demandé une répétition du rapport. J'en ai déjà entendu la lecture. Il a répété gracieusement les énoncés du rapport. C'est très bien ; mais je ne me trouve pas plus renseigné qu'auparavant.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre est en possession des faits, et si le bill ne remplit pas les conditions auxquelles la pétition a été reçue, la Chambre, sans doute, y verra immédiatement.

L'honorable M. LANDRY : La charte en question est ou fédérale ou locale. Si le bill dont il s'agit présentement est fédéral, les conditions n'ont pas été remplies ; mais si c'est une proposition de loi d'un intérêt local, pourquoi le présenter ici?

L'honorable M. DANDURAND : Il peut y avoir plusieurs compagnies n'opérant que dans une seule province et qui se trouve, cependant, sous la juridiction du parlement fédéral.

L'honorable M. LANDRY : Alors, donnez un avis général.

L'honorable M. DANDURAND : Cet avis n'a pas besoin d'être donné en dehors de la province où la charte opérera. Par exemple, la présente charte demande qu'un droit soit accordé à des steamers de naviguer sur l'Atlantique. Si le seul port terminus est Québec, il n'est pas absolument nécessaire que les avis soient donnés en dehors de la province de ce nom, et, de fait, une objection a été soulevée contre le bill, parce que, a-t-on observé, il contenait une disposition prescrivant que les steamers pourront faire escale à tous les ports, vu que les avis ont circulé dans tout le Dominion. Or, la compagnie des steamers en question n'a pas l'intention de visiter d'autres ports que ceux de la province de Québec. Elle retranchera de son bill la disposition à laquelle je viens de faire allusion, disposition qui l'obligerait, si elle l'acceptait, d'annoncer sa charte dans toutes les autres provinces, et c'est pourquoi la publication des avis a été limitée à celle faite dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Quel est l'objet de la compagnie?

L'honorable M. DANDURAND : Je tâche de trouver le bill, afin de le lire à l'honorable monsieur ; mais comme on l'a vu dans un autre cas—celui du bill concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Ocidental, je suis porté à croire que l'honorable monsieur est beaucoup plus au fait du présent bill que je ne le suis moi-même.

L'honorable M. LANDRY : On pourrait croire, en effet, qu'il en est ainsi.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai lu le bill. Mon honorable ami croit entrevoir un vieil ennemi. Toute la latitude dont il aura besoin lui sera donnée pour lui permettre de donner libre cours à son ardeur lorsque le bill sera soumis.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que mon honorable ami est en voie de renier sa progéniture.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur doit savoir que lorsque les bills nous arrivent des communes, des sénateurs sont priés de veiller à leur adoption par le Sénat. Lorsqu'un bill des communes est confié à mes soins, je remplis fidèlement mon

devoir envers ses promoteurs et envers le bill lui-même, et c'est ce que je ferai toujours. Nous occupons ici une position désintéressée, dans laquelle nous sommes toujours prêts à accepter les bons avis qui nous sont donnés concernant toute modification d'un bill. Si mon honorable ami a quelque lumière à jeter sur le sujet, ou quelque modification à suggérer, il pourra le faire en comité.

L'honorable M. LANDRY : La seule modification, c'est que je maintiens mon objection. Les explications données jusqu'à présent n'ont aucun fondement.

Le PRESIDENT: La motion a été adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Le consentement unanime de la Chambre n'est-il pas requis pour suspendre le règlement?

Le PRESIDENT : Je n'ai jamais connu de règles qui empêchent l'adoption du rapport de l'un de nos comités permanents.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Il s'agit présentement d'une simple suspension de règlement.

L'honorable M. LANDRY : La motion faite par l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) n'a pas pour objet l'adoption du rapport, mais la suspension du règlement, et si le consentement unanime est obtenu, cette suspension pourra avoir lieu ; mais je m'y oppose.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de DeLorimier a proposé que la règle de la Chambre fût suspendue conformément à la recommandation du rapport du comité. La pratique générale a été de laisser adopter ces motions comme matière de forme. Rigoureusement, si l'honorable sénateur de Stadacona, (M. Landry) persiste dans son opposition, je suis d'avis que l'honorable sénateur de DeLorimier devra donner avis de motion pour demain.

L'honorable M. LANDRY : C'est justement ce que je veux.

Le PRESIDENT : J'ai compris que l'horable sénateur de DeLorimier a touché quelque peu au mérite du bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas examiné le mérite de l'objection soulevée par mon honorable ami.

Le PRESIDENT : J'ai décidé que l'honorable sénateur de De Lorimier devait donner avis de sa motion.

L'honorable M. DANDURAND : Alors à demain.

Le PRESIDENT : La motion restera inscrite comme avis.

"FEDERAL OIL COMPANY."

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. YOUNG présente le dix-septième rapport du comité des ordres permanents, relatif à la pétition de la "Federal Oil Company", et recommandant une suspension du règlement.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la suspension du règlement en tant qu'il se rapporte à la pétition de la "Federal Oil Company".

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur présente-t-il cette motion comme avis ?

L'honorable M. DANDURAND : Non, à moins que l'honorable monsieur n'insiste pour que ce soit un avis.

L'honorable M. LANDRY : Pour prévenir toute objection je demanderai que l'honorable monsieur donne avis de sa motion.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne le ferai pas, à moins que mon honorable ami ne le demande en qualité d'officier chargé de faire observer le règlement du Sénat. S'il s'oppose à ma motion, je la présenterai comme avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Certainement je m'y oppose, parce qu'il y a trop d'huile dans cela.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la Banque dite The 'Citizens Bank of Canada'."—(L'honorale M. Landerkin.)

Bill (P) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (91) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite Dominion Gas improvement Company."—(L'horable M. Kerr, Toronto.)

Bill (121) intitulé "Acte constituant en corporation la Consolidated Trusts Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (134) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Erie-Ontario Power Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (143) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Irrigation du Nord-Ouest canadien."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (163) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie l'Empire Uni."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (172) intitulé : "Acte constituant en en corporation la Banque dite The City and County Bank of Canada."—(L'honorable M. Mackenzie Bowell.)

Bill (187) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection de la lumière électrique."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (Q) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer dite The Nipissing and Ottawa Railway Company."—L'honorable M. Kerr, Toronto.)

VERSION FRANCAISE DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé je voudrais savoir de l'honorable monsieur qui est chargé de la chose, pourquoi les membres français de cette Chambre n'ont pas reçu depuis quelque temps la version française de nos débats. J'en demande la raison aux traducteurs, et j'ai appris que la traduction était faite jusqu'à date, et que tout le manuscrit se trouvait entre les mains des imprimeurs. Je ne sais pas s'il y a une interruption des travaux dans l'imprimerie Nationale, mais nous n'avons reçu aucun fascicule de la version française de nos débats depuis quelques jours.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune raison de faire une interpellation générale sur ce sujet. La meilleure ligne de conduite à suivre serait d'indiquer quelque cas en particulier, afin que nous pussions remonter à la cause du retard.

L'honorable M. LANDRY : L'impression des débats est retardée tous les jours de la session.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur voudrait-il me nommer quelques discours en retard, ou voudrait-il nous donner quelques autres détails ? On ne saurait obtenir une réponse satisfaisante à une question générale. La responsabilité serait renvoyée de l'un à l'autre.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable ministre pourquoi le débat de lundi dernier n'est pas encore imprimé et distribué en français à la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai des renseignements.

L'honorable M. DANDURAND : Je joindrai ma voix à celle de l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), parce que j'ai cherché dans son propre journal la traduction française de nos débats, et je ne l'y ai pas trouvée.

L'honorable M. LANDRY : L'Evénement sera plus prompt à reproduire mon discours que ne le sera Le Canada à reproduire le discours de l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand).

L'honorable M. DANDURAND : Ma plainte n'a été que l'écho de celle de l'honorable monsieur.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION DES AUBAINS.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (L) à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation des aubains.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le premier objet du présent bill est de fixer la pratique à suivre dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. On a déjà, il y a quelque temps, modifié la loi des aubains dans le sens du présent bill, et il est devenu nécessaire, vu le grand nombre d'aubains qui vont se fixer dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, d'établir la procédure à laquelle devront recourir ces aubains pour prêter le serment d'allégeance et aussi le serment relatif à la durée de résidence requise. Au cours de l'application de cette loi des aubains, le juge en chef du Manitoba a suggéré un amendement. Il a fait remarquer que, lorsque des noms d'aubains étaient donnés au greffier de la paix, et présentés à une cour de justice, ils étaient souvent acceptés à l'insu du public, ou sans que ce dernier connut les personnes qui devaient être naturalisées. Le juge en chef

du Manitoba a suggéré comme remède que les noms fussent affichés dans le bureau du greffier de la paix six semaines avant la session de la cour. J'ai pris la liberté d'abréger la période suggérée, et de la fixer à trois semaines. J'ai cru que ce laps de temps permettait de donner un avis suffisant aux personnes pouvant soulever des objections à la naturalisation de l'aubain qui en a fait la demande. Je présume que le juge auquel je viens de faire allusion, a fait cette suggestion en se basant sur l'expérience qu'il avait acquise, lui-même, dans des cas semblables. Un honorable membre du Sénat qui s'est beaucoup intéressé à la présente question, et qui est quelque peu familier avec la naturalisation des aliens, a exprimé le désir de modifier considérablement le présent bill. Son amendement consisterait à supprimer entièrement la disposition concernant l'affichage du nom de l'aubain avant que la demande de naturalisation fut présentée à la cour des sessions trimestrielles ; à supprimer aussi la nécessité de recourir à la cour, et à permettre à l'aubain de se faire naturaliser simplement en faisant enregistrer son nom et en prêtant le serment requis devant le greffier de la paix. Mon honorable ami de Grey (l'honorable M. Landerkin) a exprimé l'avis que cet amendement serait une amélioration. Dans les circonstances je ne vois pas comment je pourrais accepter cette suggestion, vu que dans le Nord-Ouest particulièrement, un nombre très considérable d'étrangers arrivent constamment, et l'on pourrait craindre que, dans des occasions importantes, telles que les temps d'élections, ces étrangers pussent être hâtivement et indûment inscrits comme naturalisés. Or, on n'aurait aucune garantie pour s'assurer que ces étrangers ont résidé sur les lieux pendant les trois années requises, ou ont fait de bonne foi leur demande de naturalisation pour devenir des résidents permanents, ou qu'ils n'ont en vue que de se mettre en état de voter à une élection.

C'est pourquoi je n'ai pas cru devoir accepter la suggestion. L'honorable monsieur qui l'a faite, pourra, sans doute, exprimer sa propre opinion sur ce sujet. Je reconnais sa grande expérience en matière de naturalisation, et il a exprimé l'opinion, comme je l'ai dit, que l'acceptation de sa suggestion serait une amélioration ; mais je ne crois pas devoir l'insérer dans le présent bill. Ce point pourra être discuté davantage lorsque viendra l'article deux du présent bill. Dans le premier article le seul changement est l'addition des six dernières lignes qui se lisent comme suit :

Dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest en session dans le district judiciaire de la résidence de l'aubain :

Dans le territoire du Yukon, à la cour territoriale en session dans le circuit de la circonscription où résidera l'aubain.

L'honorable M. LANDERKIN : L'acte concernant la naturalisation a été l'une des lois qui m'ont le plus contrarié depuis que je suis entré dans la vie publique. Tel qu'il est j'ai trouvé son application embarrassante, dispendieuse et difficile. Dans le district que j'ai eu l'honneur de représenter, un grand nombre d'étrangers se sont fixés, et il est devenu nécessaire de les naturaliser. Afin d'y arriver, il a fallu leur faire prêter un serment de résidence et un serment d'allégéance. Ces serments devaient être prêtés devant un magistrat et renvoyés aux sessions trmestrielles. La cour décidait alors si le requérant pouvait être naturalisé ou non. J'ai observé beaucoup cette procédure faite en obtention d'un certificat de naturalisation et j'ai cru que la loi pourrait être simplifiée tout en offrant plus de protection au public. tout en assurant que la naturalisation ne serait accordée qu'à ceux qui le méritent ou qui ont rempli les conditions requises. Si un étranger s'établit dans un canton, il lui est facile de se faire connaître au secrétaire ou greffier de ce canton ; ou si c'est dans un village ou une ville, au greffier de ce village ou de cette ville, et ainsi de suite. Le fait de sa résidence est mieux connu par ces fonctionnaires que par un magistrat qui tient peut-être ses sessions à quelques cinquante milles et plus de la résidence de l'étranger à naturaliser. Après avoir réfléchi sur cette question pendant plusieurs années, je suis arrivé à la conclusion que si la déclaration solennelle pouvait être faite comme elle l'est maintenant devant un magistrat; puis déposée au greffe du canton, ou du village, ou de la ville, selon le cas, et si un double de cette déclaration était envoyé au greffier de la paix, ce serait simplifier de beaucoup la procédure et l'on éviterait ainsi toute naturalisation frauduleuse. D'après mes renseignements, il est nécessaire dans le Manitoba et le Yukon de produire une déclaration solen-

nelle. Eh bien, cette déclaration pourrait être déposée au bureau des terres, ou un double serait obtenu du greffier de la paix. J'ajouterai qu'un autre double pourrait être adressé au secrétaire d'Etat. Toutes les garanties nécessaires seraient ainsi données à la parfaite application de la loi—application qui deviendrait moins embarrassante, moins dispendieuse et plus simple. Voilà les changements que je suggère. Naturellement si un étranger se présentait devant le magistrat pour faire sa déclaration solennelle, et si la durée de sa résidence n'était pas suffisante, le magistrat ne lui accorderait pas un certificat. Le fait que l'étranger prête le serment de résidence et que le magistrat sait qu'il a vécu dans le pays pendant la période requise par l'acte de naturalisation—c'est-à-dire, le fait même de sa résidence et de sa déclaration solennelle devraient le naturaliser, au lieu de l'obliger d'attendre pour l'être, comme la chose se fait à présent, par les procédures de la cour. L'effet serait le même et la procédure plus simple. Le changement que je suggère se recommande, selon moi, par sa simplicité et les garanties qu'il offre. Voilà ce que j'avais à dire. Si une copie est requise pour l'enregistrement des terres de la couronne, cette copie pourrait être obtenue également du greffier de la paix, ou du secrétaire d'Etat, ou du greffier du canton ou du village

Puis, si les magistrats ne sont pas satisfaits de la déclaration solennelle, il ne serait pas nécessaire qu'ils délivrassent le certificat de naturalisation. La loi pourrait dans ce cas leur laisser la même latitude qu'à la cour en session. Si la cour en session n'était pas satisfaite, elle n'émettrait pas un certificat ; mais si elle était convaincue de la bonne foi de la requête faite par l'étranger pour obtenir son titre de citoyen, elle pourrait alors émettre un certificat accordant ce titre. Ce mode de naturalisation serait simple et sûr. Son application ne serait pas aussi dispendieuse que le mode employé jusqu'à présent. Chacun sait, en effet, que l'application de l'ancien mode a toujours été embarrassante et dispendieuse. L'administration de la loi de naturalisation actuelle a été l'une des difficultés qui m'ont souvent frappé au cours de ma carrière publique, et j'ai cru que notre loi de naturalisation pourrait être simplifiée et conçue de manière à la rendre plus sûre qu'elle ne l'est. Le changement que je suggère, je le répète, rendrait son application moins embarrassante, moins dispendieuse et les hommes publics en seraient plus satisfaits. J'ai fait part à l'honorable ministre dirigeant de ma manière de voir sur ce sujet. Je regrette qu'il n'ait pu l'incorporer dans son bill, parce que je suis convaincu que cette manière de voir finira avant longtemps par devenir la loi du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a beaucoup de force dans les remarques faites par l'honorable préopinant. J'ai eu occasion, comme lui, de juger de la manière dont fonctionne notre loi de naturalisation, particulièrement pendant les périodes électorales. Pour ce qui regarde les greffes de cours où il est nécessaire de déposer la requête en obtention d'un certificat de naturalisation, ils sont quelquefois situés à une distance d'une cinquantaine de milles. Mon propre comté a une étendue de plus de cent milles, et les embarras auxquels a fait allusion mon honorable ami se sont présentés à ma connaissance personnelle ; mais je ne suis pas sûr que l'adoption de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Grey (M. Landerkin) nous donnerait un mode de naturalisation aussi efficace que l'est la loi actuelle. Les embarras qui se sont produits sont dus, selon moi, à ce que l'aubain qui désirait se faire naturaliser, négligeait d'en faire la demande. L'attention de l'aubain n'était attirée sur son défaut de naturalisation que lorsqu'il voulait exercer ses droits de sujet britannique. L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il dit que la durée de résidence, dans les différentes provinces du Dominion, est réduite de six semaines à trois semaines ?

L'honorable M. FERGUSON : Ce point ne se trouve pas dans le présent article.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé de l'affichage de l'avis dans le bureau du greffier, et non de l'autre point. La seule différence qu'il y a entre le mode suggéré par mon honorable ami (M. Landerkin) et celui qui est maintenant proposé, c'est que celui de mon honorable ami dispense entièrement de la cour en session, vu que le magistrat, en vertu du présent bill, a justement les mêmes devoirs à remplir que ceux dont il serait chargé si le plan de mon honorable ami était adopté. Ce certificat de résidence, en

vertu du présent bill, sera donné au greffier de la paix. Ce dernier devra l'afficher dans son bureau pendant trois semaines avant la session de la cour, afin que le public ait l'occasion de s'assurer s'il y a quelque objection à soulever contre le requérant, et lorsque le certificat sera présenté à la cour, le magistrat lui donnera son attention ; mais il n'accordera pas le certificat final de naturalisation avant la fin de la session de la cour.

L'honorable M. LOUGHEED : La seule chose que je regrette, c'est que le bill ne soit pas plus élaboré qu'il ne l'est, ou ne contienne pas certaines dispositions qu'il devrait contenir relativement aux aubains qui veulent être naturalisés. Prenez comme exemple le cas des Territoires du Nord-Ouest, où, à ce que je crois, près de cinquante pour cent de la population se composent déjà, ou se composeront bientôt d'aubains. Une partie considérable de ces étrangers ne comprennent pas l'anglais. Plusieurs d'entre eux peuvent être induits à faire une déclaration par des personnes intrigantes, sans connaître réellement ce qu'elle contient.

Je n'hésite aucunement à dire qu'un grand nombre d'aubains sont naturalisés dans les Territoires sans connaître aucunement ce qu'ils font, et sans que ceux qui les dirigent s'enquièrent convenablement si ces aubains possèdent les qualités requises pour se faire naturaliser. Je préférerais que les juges de la cour Suprême, particulièrement, des Territoires du Nord-Ouest, fussent autorisés à examiner ces aubains sous serment ou autrement. A présent, tout ce qui est requis d'un aubain est une déclaration solennelle ou un serment de résidence. Je regrette beaucoup que le présent bill ne requiert pas des aubains un titre basé sur leur éducation. Il y a des milliers d'aubains dans les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas la moindre idée des institutions sous l'égide desquelles ils vivent, ou de nos conditions politiques, ou de leurs devoirs électoraux, ou enfin de tout ce qui est requis d'un citoyen.

L'honorable M. BERNIER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble regrettable que le présent bill, pendant que le gouvernement est en voie d'amender la loi de naturalisation en ajoutant certaines restrictions, ne renferme pas des dispositions à l'effet de remédier à ce que je viens d'indiquer. D'après la loi actuelle, le juge peut émettre un certificat de naturalisation sans connaître rien du réquérant. Ce dernier se présente devant le juge de paix, ou devant toute autre personne autorisée à recevoir des déclarations solennelles. Le juge de paix ne fait aucune enquête sur le mérite du requérant, et ce dernier n'a qu'à signer sa déclaration.

L'honorable M. SCOTT : Le juge de paix est tenu de le faire d'après la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est simplement une affaire de forme. La déclaration est signée à l'instigation de l'agent du parti politique qui fait entrer l'aubain dans le troupeau. Ces déclarations de résidence sont déposées devant le juge de paix. Quant à la déclaration, le juge de paix en est satisfait, pourvu qu'elle soit faite sous une forme légale, et il n'est pas tenu de s'enquérir personnellement de l'exactitude des faits qu'elle relate, et ainsi de suite.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur ne croit-il pas que la difficulté qu'il signale est résolue jusqu'à un certain point par le nouvel article qui est ajouté à la loi par le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED : Elle est résolue dans ce sens-ci : L'aubain devra comparaître devant le juge en session ; mais je ne vois pas que le juge de la cour Suprême aurait le pouvoir de refuser un certificat de naturalisation une fois que le requérant se serait conformé aux conditions requises par l'ancien acte et l'acte subséquent qui l'amende. Supposé que le juge ait des doutes sur l'oportunité de délivrer ce certificat, je ne vois dans le présent bill rien qui l'autorisera à considérer le requérant comme inhabile à recevoir sa naturalisation.

L'honorable M. SCOTT : Si quelqu'un se présente devant la cour et s'oppose à la requête, il appartiendra au juge d'examiner le mérite de cette opposition.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi impose des conditions spéciales. Si le requérant remplit ces conditions, aucune discrétion n'est laissée au juge, et il me semble que c'est alléguer une raison futile que de prétendre que toute personne qui s'opposera à la requête pourra faire valoir devant la

cour les raisons de son opposition, si le juge n'est pas revêtu de la juridiction requise pour juger du mérite de ces raisons. Il s'ensuit donc que le texte du statut sur ce point n'a aucune portée.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe 8 de l'article deux est une addition à l'ancienne loi. C'est quelque peu dans le sens du point de vue de mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : J'accepte cette addition comme étant une amélioration. Jusqu'à présent la cour ne possédait pas le moyen d'identifier les requérants, ni de constater leur existence. Tout ce que le juge avait à faire était d'examiner leurs déclarations de résidence déposées devant lui. Mais ce sur quoi je désire attirer particulièrement l'attention de mon honorable ami, c'est que, si le requérant se conforme aux articles 8, 9 et 10 de la loi actuelle—c'est-à-dire remplit les conditions concernant la résidence—et en réalité tout se réduit à une question de résidence—alors le juge, même si on donne des raisons pouvant être considérées comme suffisantes au point de vue des principes généraux, pour induire un juge à refuser la requête d'un aubain—ne sera pas autorisé à le faire.

L'honorable M. SCOTT : Je suis d'avis que le juge pourra certainement exercer sa discrétion.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami—je le lui demande pour élucider davantage la question—peut-il concevoir une raison qui autorisera le juge à déclarer : " Je n'accorderai pas de certificat de naturalisation à ce requérant ? "—Supposé que le requérant soit un criminel, qu'est-ce qui surviendra ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! cette objection ne pourra se présenter, parce que le juge pourra être renseigné par quelqu'un au sujet du requérant, et si ce dernier lui a été représenté comme un criminel, il devra s'enquérir de la chose.

L'honorable M. SCOTT : Il sera alors justifiable de refuser la requête.

L'honorale M. LOUGHEED : En vertu des articles 8 et 9 de la loi actuelle, les conditions sont énumérées, et si le requérant s'y conforme, il a droit à son certificat de naturalisation.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce qu'il y a à faire, c'est que le public reçoive avis de la requête en obtention de ce certificat.

L'honorable M. LANDERKIN: Les aubains auxquels j'ai eu affaire se composaient principalement d'Allemands, et j'en ai rencontré très peu qui ne sussent ni lire ni écrire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je puis parler des plus favorablement des colons scandinaves établis dans les Territoires du Nord-Ouest ; mais prenez, par exemple, les Doukhobors et les Galiciens—c'est-à-dire, ces deux dernières classes d'aubains. Je crois que la période de trois années de résidence n'est pas suffisante pour donner le droit de vote à cette classe de colons, à moins qu'ils ne puissent, pendant cette période, se familiariser avec les institutions du pays, qu'ils n'apprennent à lire et à écrire l'anglais, ou ne se rendent autrement habiles à exercer les droits de citoyen.

L'honorable M. LANDERKIN : Je serais très heureux de recevoir d'autres colons de la même classe que celle à laquelle appartiennent ceux qui se sont établis dans notre district, et qui sont Allemands d'origine. Ils sont devenus de bons citoyens ; ce sont des hommes laborieux, progressifs, actifs, énergiques, soumis aux lois, et aucun obstacle ne devrait être mis à la réception de cette classe de colons.

L'honorable M. BERNIER : Vous ne pouvez en dire autant de quelques autres colons établis dans l'ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est très vrai : mais nous avons dans nos statuts toute la législation dont nous avons besoin, non contre les colons qui sont de bons et d'honnêtes travailleurs, mais dans les cas de colons indisciplinés. Dans ces cas, les honnêtes colons ont à souffrir quelque peu de l'indiscipline des autres pour se protéger, et c'est le point sur lequel l'honorable sénateur de Calgary a appelé notre attention. Je ne prétends pas être un interprète de la loi ; mais je demanderai quelle est la nature du pouvoir qui est conféré au juge par le troisième paragraphe de l'article 2 du présent bill, ainsi conçu :

Si une opposition a été présentée, ou si une objection a été faite, la cour l'entendra et prononcera sommairement, et donnera telle instruction ou tel ordre que, dans le cas, la justice exigera.

C'est-à-dire que, lorsqu'une objection a été faite; mais le cas sur lequel notre attention a été attirée est celui dans lequel le juge pourrait savoir qu'il n'est pas désirable de naturaliser une personne qui en fait la demande, et contre laquelle aucune objection n'a été faite. Si j'ai bien compris le raisonnement de l'honorable sénateur de Calgary, le présent bill ne contient aucune disposition conférant au juge le pouvoir de rejeter la requête en obtention d'un certificat de naturalisation, bien qu'il puisse personnellement savoir que le requérant ne peut faire un citoyen désirable.

L'honorable M. LOUGHEED : J'irai plus loin et je dirai que, si une objection a été faite, à moins que vous ne définissiez la juridiction de la cour, celle-ci pourra convenablement décider que le requérant s'est conformé à toutes les exigences de la loi, telles que l'affichage du nom, etc., et bien que le juge puisse avoir une certitude morale que la requête ne doit pas être accordée, cependant, il ne lui sera pas permis dans ce cas d'exercer sa discrétion, et il sera forcé d'accorder le certificat de naturalisation. Voilà le point que je discute.

L'honorable M. DANDURAND : Il est dangereux de revêtir un tribunal d'un pouvoir discrétionnaire dans tous les cas qui se présentent. Le pouvoir des juges doit être limité à la loi écrite, et si vous voulez leur accorder un certain pouvoir discrétionnaire, il faut que vous le limitiez d'une manière ou d'une autre. Si l'honorable préopinant nous indiquait le cas pouvant soulever une objection à la naturalisation d'un requérant, j'appuierais, peut-être, sa prétention ; mais je soutiens qu'il serait très dangereux de revêtir les juges du droit de refuser à qui que ce soit, à leur discrétion, un certificat de naturalisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposez que le juge connût que le requérant est un criminel et qu'aucune objection n'eût été faite à sa naturalisation.

L'honorable M. SCOTT : Le juge exercerait certainement sa discrétion dans ce cas.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'en aurait pas le pouvoir en vertu du présent bill.

L'honorable M. POWER : Il y a beaucoup de force dans l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary, et je me permets de lui suggérer de s'arrêter de nouveau sur ce point lorsque l'article suivant du bill sera soumis à notre examen. Ce serait une grande assistance accordée au juge, s'il trouvait dans la loi une disposition pour le guider dans un cas comme celui qui vient d'être mentionné. Le juge, dans un cas de cette nature, pourra croire, comme l'honorable sénateur de Calgary, qu'il n'a pas le droit d'exclure un requérant qui s'est conformé aux conditions de la loi. Je mentionnerai une objection qui pourrait être soulevée. Supposé, par exemple, qu'un homme soit un anarchiste. Ce serait une raison suffisante pour refuser sa naturalisation. Il serait très facile d'ajouter un paragraphe à l'article deux du présent bill, qui indiquerait le cas dans lequel un juge pourrait exercer sa discrétion, même si les conditions du statut avaient été remplies. Le secrétaire d'Etat me paraît considérer ces objections comme peu importantes ; mais je les crois sérieuses. Les gens qui seront naturalisés, d'ici à quelques années, devront participer considérablement au gouvernement du pays, et nous devons voir à ce que ces gens soient des hommes auxquels le droit de vote peut être sûrement conféré.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi ne dit pas que le juge refusera le certificat. Tout ce que le juge pourra faire sera de prendre en considération l'objection faite.

L'honorable M. SCOTT : Il n'accorderait pas le certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais son devoir est de l'accorder.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. Il ne serait pas à la hauteur de sa position s'il le faisait.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors ajoutons au bill que le juge pourra, à sa discrétion, refuser la requête de l'aubain.

L'honorable M. POWER : Une disposition de cette nature prêterait aux objections. On s'empresse généralement beaucoup à se faire naturaliser à la veille d'une élection. Or, supposé qu'un juge auquel serait dans ce cas, soumises des requêtes en obtention de certificats de naturalisation, soit plus ou moins entaché de partisannerie—et la chose est arrivée parfois. Si vous accordez à un juge un pouvoir discrétionnaire, il pourrait dans le cas auquel je viens de faire allusion, ex-

clure les hommes qu'il croirait disposés à voter contrairement à ses opinions politiques. Je crois donc qu'il vaudrait mieux que la loi précisât la raison pour laquelle un aubain doit être privé d'un certificat de naturalisation.

L'honorable M. LANDERKIN : Si les colons du Nord-Ouest doivent être forcés de parcourir six ou sept cents milles pour atteindre le siège de la cour à laquelle ils demandent leurs papiers de naturalisation, n'est-ce pas là déjà, en lui-même, un obstacle difficile à surmonter ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas que la chose puisse arriver. Les territoires sont divisés en districts judiciaires. Les sessions des cours sont tenues presque sur tous les points de quelque importance de la région colonisée, et assurément, si l'aubain veut obtenir le droit d'exercer ses droits de citoyen britannique, il ne sera pas obligé de s'imposer un long voyage pour atteindre le siège de la cour le plus rapproché—siège qui est ordinairement fixé à l'endroit le plus convenable.

L'honorable M. LANDERKIN : Quelle distance sera-t-il obligé, parfois, de parcourir ?

L'honorable M. LOUGHEED : Pas plus de trente ou quarante milles.

L'honorable M. LANDERKIN : Y aurait-il plus de sûreté s'il obtenait d'un magistrat un certificat de naturalisation?

L'honorable M. LOUGHEED : Certainement. La question d'identification est très importante. Presque cinquante pour cent de la population établie dans ces Territoires se composent d'étrangers.

L'honorable M. YOUNG : Cinquante pour cent?

L'honorable M. LOUGHEED : Presque cinquante pour cent se composeront d'aubains.

L'honorable M. YOUNG : Dans l'ouest?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, ou atteindront ce chiffre avant longtemps. Il est possible que nous nous trouvions en présence de cet état de choses. C'est-à-dire, en compagnie d'une nombreuse population étrangère ne comprenant aucunement l'anglais. Je n'exagère aucunement en disant qu'il y a actuellement dans l'ouest canadien 60,000, ou 75,000 personnes qui ne comprennent pas l'anglais—Ce sont des Doukhobors, des Galiciens, des Scandinaves et d'autres, et il serait facile de les approcher pour leur faire signer une déclaration relative à leur habileté à se faire naturaliser. Elles ne comprendraient pas un mot de la chose ; mais elles signeraient tout de même. J'ai eu connaissance, immédiatement avant une élection, qu'un grand nombre de déclarations solennelles en obtention du certificat de naturalisation, furent expédiées au greffier de la cour résidant à une grande distance. Ces déclarations étaient signées par des personnes de toutes les espèces. J'ai lieu de croire que, dans plusieurs cas, les signataires n'avaient pas la moindre connaissance de ce qu'ils signaient.

L'honorable M. LANDERKIN : Les personnes désignées dans ces déclarations ne les ont, peut-être, jamais envoyées elles-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED : Elles ne les ont, peut-être, jamais vues, et il n'y a aucun moyen d'identifier ces personnes.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que l'article 1 du bill soit adopté.

L'honorable M. POWER : Notre but, je le présume, est d'essayer de perfectionner le présent bill autant que possible. L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il expliquer le premier paragraphe de l'article 1, qui se lit comme suit :

Ce certificat sera présenté—

Dans Ontario, soit à la cour des sessions générales de la paix du comté dans la circonscription duquel résidera l'aubain, soit à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans ce comté.

Or, dans Ontario ces cours d'assises et de *nisi prius* sont-elles tenues par des juges de comté ?

L'honorable M. LANDERKIN : Non.

L'honorable M. POIRIER : Sinon, ces requêtes en obtention de certificat de naturalisation pourraient être présentées au juge de comté, dans la province d'Ontario, vu que la chose serait plus commode.

L'honorable M. LANDERKIN : Les juges de ces cours siègent dans le même palais de justice.

L'honorable M. POWER : Alors, la cour des sessions trimestrielles de la paix est présidée par le juge de comté.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Relativement à la Nouvelle-Ecosse, je désire suggérer une couple d'amendements peu importants. Nos cours de comtés, dans cette province, sont rigoureusement des cours de comté. Un juge de la cour de comté a juridiction sur deux ou trois comtés, et je voudrais qu'il fût prescrit clairement dans le présent bill que c'est le juge de la cour de comté ayant juridiction dans le comté. Je propose ce changement.

L'honorable M. SCOTT : L'article est conçu d'après les termes d'une loi qui existe depuis quarante ans. Je ne crois pas que cet article doive être modifié sans motif suffisant.

L'honorable M. POWER: L'article tel qu'amendé se lirait comme suit :

Dans la Nouvelle-Ecosse, à la cour Suprême en session du comté dans la circonscription duquel réside l'aubain, ou à la cour de comté ayant juridiction dans ce comté.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. LANDERKIN : La même objection à une certaine classe d'étrangers —qui vient d'être faite, n'est pas nouvelle. Je l'ai entendue pendant toute ma carrière publique. Je me souviens de l'arrivée au milieu de nous des Mennonites de Russie. Ils s'établirent dans la Manitoba, on les représenta comme formant un classe de gens pire que celles décrites par l'honorable sénateur de Calgary. On accumula sur la tête de ces pauvres immigrés toutes sortes d'épithètes. Il s'agissait surtout des Mennonites et des Islandais. J'ai entendu blâmer à maintes reprises l'importation de cette classe de gens. L'honorable sénateur de Calgary use aujourd'hui d'un langage très modéré comparativement avec celui que j'ai entendu contre d'autres immigrés qui ont précédé ceux dont il s'agit aujourd'hui. J'ai eu l'occason, il y a sept ans, de visiter les établissements du district mennonite. Les membres de cet établissement ne parlaient pas l'anglais à leur arrivée ici ; mais ils pouvaient le parler aussi bien que qui que ce soit lorsque je les revis. Ils s'étaient assimilés à notre peuple ; ils étaient devenus de bons citoyens, et je ne serais pas surpris si ceux que l'honorable sénateur de Calgary décrie maintenant, devenaient à leur tour des citoyens tout aussi bons et utiles que les autres immigrés venus de la Russie le sont, aujourd'hui, dans le Manitoba. Les Mennonites ont été un exemple pour les autres colons du district qu'ils habitent, pour ce qui regarde l'agriculture. Ils ont très bien réussi. J'ai visité leurs fermes et je ne crois pas que qui que ce soit dans le Manitoba ou le Nord-Ouest désirerait les voir abandonner la région où ils se trouvent. Je n'en ai pas le moindre doute. Le cri jeté, aujourd'hui, contre les Doukhobors et les Galiciens s'éteindra probablement comme celui jeté d'abord contre les Mennonites.

Mais, je me rappelle même, lorsque je siégeais dans l'autre Chambre, avoir entendu suggérer leur renvoi dans le pays d'où ils venaient. On les représentait comme étant impropres au genre de vie qui prévaut au Canada ; on disait qu'ils formaient une classe de citoyens intolérables. Presque tout ce qui pouvait se débiter contre eux fut crié aux quatre coins du pays, et cependant ces Mennonites ont fini pas persuader leurs détracteurs et le Canada en général qu'ils forment de bons citoyens. Les Islandais ont été accueillis de la même manière. Or, je voudrais bien savoir—si nous avons besoin de colons—ce que ces étrangers arrivés pour s'établir sur nos terres doivent penser de la réception qui leur est faite par ceux de nos hommes publics qui essaient de détruire ainsi leur réputation ; qui essaient de créer contre eux une fausse impression sans les connaître, sans savoir si ce sont ou non des hommes industrieux ; qui, enfin, lancent contre eux des accusations parce que quelques-uns d'entre eux peuvent être mauvais. Il y a de mauvaises gens dans presque toutes les classes de la société. Dans le Sénat particulièrement, nous devrions parler avec une grande circonspection, parce que le Sénat doit être considéré comme une assemblée nationale. Nous devrions nous efforcer de donner un caractère national aux divers éléments qui constituent notre population. C'est dire que, dans ce travail de fusion, notre devoir est de bien accueillir tous les étrangers importés ici, qui sont soumis aux lois et laborieux, au lieu de les mettre sous l'impression qu'ils ne sont pas reçus conformément aux déclarations que nous entendons parfois faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de Grey (M. Landerkin) est doué d'une imagination ardente, et elle s'égare quelquefois. Personne n'a attaqué les étrangers établis dans le Nord-Ouest. Aucun honorable membre de cette Chambre n'est plus satisfait que moi de voir ces étrangers établis dans cette région, et je me montrerai dans toutes les ciconstances tout aussi bien ami de ces étangers que l'honorable sénateur de Grey lui-même.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable monsieur n'aimait pas, l'autre jour les immigrants anglais.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce que j'ai prédit au sujet des difficultés qui attendaient les colons anglais dont l'honorable monsieur est particulièrement l'ami, est arrivé. Je vais le prouver. Nous sommes présentement en voie d'amender l'Acte concernant la naturalisation des aubains. Cet acte prescrit qu'un aubain, après trois années de résidence continue en Canada—quelles que soient ses qualités—pourra—n'eût-il pas la moindre idée des institutions anglaises ou britanniques, ou des institutions politiques du pays dans lequel il vit—pourra, dis-je, se faire naturaliser comme sujet britannique, exercer ses droits de citoyen et jouir de tous les privilèges accordés à un sujet anglais.

L'honorable M. YOUNG : Non, après trois ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, dans trois ans.

L'honorable M. YOUNG: Pas au Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'Acte concernant la naturalisation est une loi fédérale, et que l'aubain jouit des mêmes droits dans la province du Manitoba que dans toute autre partie du Canada.

L'honorable M. YOUNG : Dans les affaires provinciales, dans certaines circonstances, il ne peut exercer ses droits de citoyen après trois années de résidence. Il lui faut sept années.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose est possible pour ce qui regarde votre province ; mais nous parlons maintenant du statut fédéral concernant la naturalisation des aubains après trois années de résidence en Canada. Quelque soit le caractère de l'aubain ; quelles que soient ses mœurs bonnes ou mauvaises ; qu'il soit ou non un criminel, il peut présenter une requête en obtention d'un certificat de naturalisation comme sujet britannique.

L'honorable M. SCOTT : Non, à moins qu'il puisse présenter un certificat établissant qu'il possède un bon caractère.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une chose très facile à obtenir. Le parti politique qui se l'attachera—je le présume—lui fournira un certificat de bon caractère. Si vous conférez à la cour le pouvoir discrétionnaire d'émaner ou de refuser le certificat de naturalisation, qu'elle exerce cette discrétion et définisse les principes qui lui serviront de guide. Je crois que la plus grande latitude possible doit être donnée aux juges en matière de naturalisation ; mais pour que l'Acte concernant la naturalisation fonctionne d'une manière satisfaisante, il faut, suivant moi, qu'une règle définisse les cas dans lesquels la cour devra refuser la requête en obtention d'un certificat de naturalisation. J'étais sous une fausse impression après avoir lu le bill une première fois. J'ai compris d'abord que le requérant serait obligé de comparaître personnellement devant la cour. J'ai constaté ensuite que la chose ne serait pas nécessaire. Les termes du bill n'imposent pas cette obligation au requérant. La cour pourra exercer sa discrétion si elle doit ou non accorder le certificat de naturalisation sans que le requérant soit présent.

L'honorable M. YOUNG : C'est vrai.

L'honorable M. LANDERKIN : La cour ne saura pas si le requérant a signé la requête.

L'honorable M. LOUGHEED : La cour devra accepter la requête. D'un autre côté, la seule amélioration apportée à la loi actuelle par le présent bill, c'est qu'un avis de trois semaines de l'intention de l'aubain de demander sa naturalisation doit être affiché ; mais le bill, d'après ce que je puis voir, ne contient aucune autre disposition modifiant la loi actuelle.

L'honorable M. YOUNG : J'ai étudié très peu le sujet qui est maintenant discuté ; mais cette discussion me paraît être faite à un point de vue de parti politique, tandis qu'un certificat de naturalisation est utile à d'autres choses tout aussi importantes

que les franchises ou droits politiques et de citoyen qu'un aubain acquière par l'obtention d'un certificat de naturalisation. Je veux parler particulièrement de ceux qui demandent leur inscription de homestead dans le Nord-Ouest. Ces personnes ont besoin d'être naturalisées avant de pouvoir obtenir leurs lettres patentes, et si vous imposez des conditions embarrassantes et dispendieuses à ces personnes, vous leur causez un tort que cette Chambre n'a certainement pas l'intention de commettre. Je prie par conséquent la Chambre d'examiner cet aspect de la question, vu qu'il mérite d'être examiné. Je voudrais savoir s'il y a des dispositions prévoyant le cas où un colon ayant obtenu son certificat de naturalisation, le déposerait ailleurs, par exemple, au bureau des terres du ministère de l'Intérieur, s'il demande des lettres patentes pour un homestead et qui, ensuite, aurait besoin du même certificat pour s'en servir en cour, ou ailleurs ? La loi contient-elle des dispositions permettant dans ce cas, d'obtenir à peu de frais un double du certificat ? A présent quand un homme demande, en vertu de nos franchises locales conférées par l'Acte de Manitoba, d'être inscrit sur la liste électorale, le registraire ou greffier exige de lui la production de son certificat de naturalisation, et ce certificat, peut dans le même temps se trouver ici à Ottawa, ou ailleurs.

Je crois qu'il faudrait examiner la loi, et voir s'il serait à propos d'aviser au moyen d'obtenir le plus économiquement possible, dans ces circonstances, un double du certificat de naturalisation. J'ignore si la loi actuelle y pourvoit déjà ou non. Je demande simplement des informations sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND : Dans notre province, toute cour doit fournir des exemplaires ou copies des documents requis. Je suppose que c'est la même chose dans le Manitoba.

L'honorable M. YOUNG : Nos cours d'archives sont peu nombreuses et éloignées les unes des autres.

L'honorable M. SCOTT : Lors de la dernière session, nous avons adopté un acte en vertu duquel les greffiers sont tenus de transmettre au secrétaire d'Etat à Ottawa les copies des documents de naturalisation déposés dans leur greffe.

L'article est adopté.

Hon. M. YOUNG.

L'article relatif au Nouveau-Brunswick se lit comme suit :

Dans le Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême ou à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans le comté dans la circonscription duquel résidera l'aubain, ou à la cour de comté de ce comté.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été soumis au greffier en loi, et comme il a été en vigueur pendant les quarante dernières années, sans soulever d'objections, je n'ai pas cru devoir le modifier.

L'honorable M. WOOD : Les dispositions de cet article sont les mêmes que celles de l'article relatif à la Nouvelle-Ecosse, et l'amendement fait à la suggestion de l'honorable président du Sénat—et une très bonne suggestion—rend cet article plus intelligible. Les conditions imposées au requérant en obtention d'un certificat de naturalisation sont justement les mêmes que celles imposées dans notre province—où un juge d'une cour de comté a juridiction dans plus d'un comté.

L'honorable M. SCOTT : L'article donne aussi juridiction à la cour Suprême.

L'honorable M. ELLIS : Il y a un juge pour tous les comtés du Nouveau-Brunswick. Le juge peut avoir juridiction sur trois comtés ; mais il tient la cour dans chaque comté, et le présent article couvre tout.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai examiner cet article par le greffier en loi avant que le comité siège de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si un juge de la cour de comté tient une session dans deux ou trois comtés, le présent article a toute la portée requise.

L'honorable M. WOOD : L'amendement suggéré par le président du Sénat rend l'article parfaitement clair. Il me semble qu'aucune erreur ne peut être commise, si la rédaction suggérée est adoptée ; mais cet article tel que primitivement rédigé ne paraît pas clair.

L'honorable M. SCOTT : Je crois, moi-même, qu'il ne s'agit que d'une distinction subtile sur le sens des mots de la langue anglaise. L'article tel qu'il est me paraît clair pour quiconque veut le comprendre. Toutefois, je ne m'oppose pas au changement suggéré.

L'honorable M. FERGUSON : Dans le cas où le secrétaire d'Etat suspendrait l'adoption du présent article pour plus ample examen, je remarque qu'il prescrit que si le cas de naturalisation est porté à la cour Suprême, cela doit avoir lieu durant la session de cette cour ; mais que, si le cas est présenté à la cour de comté, l'article ne prescrit pas que la chose doit avoir lieu durant la session de celle-ci.

L'honorable M. SCOTT : La cour n'existe que là où le juge siège ou est en session. Toutefois, je laisserai le bill en suspens et le renverrai au greffier en loi. J'ai cru que, vu que l'application de ces articles n'avait jamais soulevé auparavant aucune objection, et comme ils avaient été revisés déjà à diverses reprises par différents avocats, il n'était pas nécessaire de les modifier.

L'honorable M. FERGUSON : De ce que ces articles ont été auparavant la loi reconnue, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils soient inattaquables.

L'honorable M. SCOTT : Ces dispositions ont été insérées dans les statuts revisés.

L'honorable M. FERGUSON : Le monde devient de plus en plus sage, et il s'éclaire tous les jours au moyen de nouveaux rayons.

L'honorable M. ELLIS : Dans le Nouveau-Brunswick la loi de naturalisation a parfaitement fonctionné. Un aubain peut présenter en tout temps, au greffier de la cour, sa requête en obtention d'un certificat de naturalisation, et il ne peut se présenter lui-même en cour que lorsque celle ci est en session dans le comté où il réside. Si ma mémoire est fidèle, il y a une cour de Comté dans tous les comtés du Nouveau-Brunswick. Il n'y a que quatre ou cinq juges ; mais chaque comté a sa propre cour.

L'honorable M. SCOTT : L'examen de l'article sera suspendu jusqu'à demain, et il sera soumis à une nouvelle étude.

L'article est suspendu.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été préparé par le juge en chef de la cour du Manitoba qui a acquis une expérience particulière en matière de naturalisation, et a toute la compétence requise pour nous donner des conseils sur ce sujet. J'ai réduit la durée de l'avis, comme je l'ai dit déjà, de six semaines qu'il était à trois semaines, qui sera à l'avenir la période au cours de laquelle sera affiché le certificat de l'intention de l'aubain de demander sa naturalisation. Quelques-uns de mes honorables amis redoutent certaines difficultés qui ne se présenteront certainement pas. D'abord, le fonctionnaire qui enregistrera le serment de résidence, devra être convaincu que le requérant est doué d'un bon caractère, et que sa déclaration solennelle est conforme à la vérité. Vous ne pouvez trouver un meilleur mode de procédure. En établir un autre serait multiplier les embarras. La procédure maintenant proposée ne peut soulever aucune difficulté. Mon honorable ami, le sénateur de Grey (M. Landerkin) voudrait simplifier davantage le mode d'obtenir sa naturalisation. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la naturalisation a besoin d'être entourée de garanties plus sérieuses que le mode sommaire suggéré par mon honorable ami. Ces garanties sont données par l'affichage du certificat d'intention dans le bureau du greffier de la paix et la présentation du certificat d'intention à la cour en session. C'est un pas dans la bonne direction. La loi de naturalisation est beaucoup plus simple aujourd'hui qu'elle ne l'était auparavant, et, en dépit de l'opinion de mon honorable ami, si l'aubain qui demande au juge un certificat de naturalisation, jouit d'un mauvais caractère, et si le juge est informé de ce fait, ce dernier, appuyé sur sa connaissance personnelle du fait, peut fort convenablement s'opposer lui-même à la naturalisation et refuser le certificat qui lui est demandé. Il n'a aucunement besoin pour étayer son refus de l'objection de qui que ce soit. Je ne crois pas qu'un juge soit assez servilement lié par la loi pour naturaliser, par exemple, un anarchiste qui lui en ferait la demande. Si ce juge le faisait, il serait certainement indigne de la position qu'il occupe.

L'honorable M. DANDURAND : La question posée et à laquelle l'honorable secrétaire d'Etat a répondu est celle-ci : " Comment le juge—s'il connaissait personnellement que l'aubain requérant est un criminel—pourrait-il faire la preuve de ce fait ? Il aurait besoin de preuves écrites déposées au dossier et au greffe de la cour. Sa propre connaissance du fait ne constitue pas

une preuve. La preuve doit faire partie du dossier. Le fait doit être établi par quelque déclaration solennelle contre l'aubain. Si le greffier de la cour est en possession des faits établis par déclaration écrite, alors le juge peut en être informé officiellement ; mais ce n'est pas sa propre connaissance des faits qui doit lui servir de guide. S'il en était autrement, il serait revêtu d'un pouvoir discrétionnaire tel qu'il serait opportun de le faire limiter par le parlement. C'est pourquoi j'ai répondu à une question de l'honorable ministre que, si un pouvoir discrétionnaire est donné au juge, ce pouvoir doit être restreint à certaines limites.

L'honorable M. SCOTT : Si le juge voit commettre une offense cour tenante, n'agit-il pas alors en s'appuyant sur sa propre connaissance du fait ?

L'honorable M. DANDURAND : Oui, parce qu'il a dans cette circonstance le droit de faire observer la discipline prescrite par la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que le certificat d'intention du requérant n'est pas fait par le juge. Ce certificat est simplement présenté à ce dernier.

L'honorable M. SCOTT : Le juge donne l'ordre ou instruction.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette disposition n'est pas claire, suivant moi.

L'honorable M. SCOTT : L'article dit :

Si une opposition a été présentée, ou si une objection a été faite, la cour l'entendra et prononcera sommairement, et donnera telle instruction ou tel ordre que, dans le cas, la justice exigera.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Quel ordre aura-t-il à donner? Les certificats de naturalisation sont préparés dans le même temps.

L'honorable M. SCOTT : Le juge possède évidemment un pouvoir discrétionnaire. Si, pour une raison qu'il connaît, il est d'avis que l'aubain ne doit pas obtenir un certificat de naturalisation, il ordonne au greffier de ne pas le préparer.

L'honorable M. POWER: Si la même chose arrive sous l'application de la présente disposition que celle prévue à l'article dix de l'acte, rien de plus, suivant moi, n'est nécessaire. Si, dans le nouvel article, vous conférez au juge le même pouvoir discrétionnaire que celui conféré à celui qui accorde le certificat d'intention, cela résout toute la question. Je suggérerai à l'honorable sénateur de Calgary une disposition de cette nature.

L'honorable M. SCOTT : La loi est entourée, suivant moi, d'un assez grand nombre de contrepoids. Je propose l'adoption de l'article tel qu'il est.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois dire que, suivant moi, à part la réduction de l'avis à trois semaines, le présent bill n'améliore aucunement l'ancien acte, parce que virtuellement ce dernier reste intact. Le présent article n'est autre que l'article onze de la loi actuelle.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article fournit au public l'occasion de découvrir —s'il y en a—toute objection à faire à la demande d'un certificat de naturalisation. Je ne crois pas qu'il serait sage de soumettre la la loi à trop de restrictions.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble, puisque nous sommes en voie d'adopter une loi de cette nature, c'est-à-dire qui ait pour objet de protéger l'exercice légitime des droits et capacités d'un citoyen britannique, nous devrions la faire aussi complète que possible.

L'honorable M. LANDRY : J'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat avait l'intention d'ajouter un autre article limitant le pouvoir discrétionnaire conféré au juge.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que nous puissions améliorer la loi sous ce rapport. Je ne voudrais pas que la loi fût soumise à trop de restrictions. Notre devoir est d'encourager autant que possible la naturalisation. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Grey (M. Landerkin), c'est que la loi actuelle est trop embarrassante et n'atteint pas son but. Cependant, d'honorables collègues nous proposent maintenant des dispositions qui ne feraient qu'accroître les difficultés actuelles. Je suis d'avis que ces difficultés sont déjà assez nombreuses. La requête de l'aubain doit être soumise à deux tribunaux, dont le premier est le magistrat ou le juge, et l'autre est la cour en session.

L'article est adopté.

L'honorable M. McKEEN, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a progressé et demande la permission d'examiner de nouveau ce bill demain.

ACTE CONCERNANT LA "FEDERAL OIL COMPANY."

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (30) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite "Federal Oil Company.'"

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) m'ayant demandé de suspendre l'adoption du rapport du comité des ordres permanents, je demanderai que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé ; mais avant de le faire, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la manière de procéder indiquée dans les règles 43 et 44. Lorsque fut soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) une objection à ma procédure, le président déclara que l'usage constant du Sénat était de proposer sans donner un jour d'avis à l'avance l'adoption du rapport d'un comité en suspendant le règlement. L'honorable président du Sénat, en déclarant que telle était la pratique constante, aurait pu ajouter en même temps que cette pratique était conforme aux règles de cette Chambre. De fait, la règle 43 se lit comme suit :

Si un rapport recommande la suspension de certaines règles relativement à un bill, le membre intéressé propose que ces règles soient suspendues à l'égard de ce bill.

Puis la règle 44 dit :

Si le sénateur intéressé n'a point proposé pendant le séance "que la règle soit suspendue," il devra donner avis que (tel jour) il proposera que la règle soit suspendue à l'égard du bill intitulé : "Acte, etc., conformément au rapport du comité des——"

Je crois donc que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) est mal fondée, d'après les règles que je viens de lire. Je ne lui demanderai pas, toutefois, de retirer son objection au bill de la "New Canadian Company" ; mais je voudrais bien savoir s'il ne permettrait pas au Sénat de reconsidérer la décision qu'il a donnée au sujet du bill de la "Federal Oil Company", auquel il n'a aucune objection.

Le PRESIDENT.—Permettez—L'honorable préopinant semble trouver à redire à ma décision. S'il veut se donner la peine de lire un peu plus loin dans notre règlement, il verra la distinction qu'il y a à faire. L'article 46 (page 103, version française) se lit comme suit :

46. Bien que la suspension des règles, quand elle est commandée par le rapport d'un comité, soit généralement proposée à la séance où le rapport est présenté, cela n'a lieu, néanmoins que par tolérance.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de De Lorimier n'a pas lu assez le règlement.

L'honorable M. DANDURAND : Les règles 43 et 44 me paraissent très claires pour ce qui regarde la manière de procéder au sujet du rapport d'un comité. Je remarque que l'article 46 du règlement parait amender ou modifier les articles 43 et 44, auxquels il ne reste plus aucune raison d'être, si le sénateur intéressé a le droit de proposer que la règle soit suspendue à la séance même où le rapport est présenté.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable monsieur est entièrement hors d'ordre. Il discute une décision donnée par le président. Il n'a qu'une chose à faire, c'est de proposer que l'article de l'ordre du jour—dont il s'agit—soit rescindé.

L'honorable M. DANDURAND : J'étais arrivé à cette motion que je propose maintenant—que l'article de l'ordre du jour soit rescindé, et réinscrit à l'ordre du jour pour vendredi.

La motion est adoptée.

Bill (79) intitulé : "Acte constituant en corporation la Banque dite The Bank of Winnipeg,"—(L'honorable M. Watson.)

Bill (69) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The North-West Coal and Coke Railway Company."—(L'honorable M. Wood, en l'absence de l'honorable Owens.)

Bill (42) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta."—(L'honorable M. Young.)

ACTE CONCERNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la dernière lecture du bill (82) intitulé : Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que j'ai compris, l'honorable sécrétaire d'Etat nous a dit, lorsqu'il a demandé l'ajournement du débat sur le présent

bill, qu'il avait quelques amendements à proposer. Puis-je lui demander s'il est prêt à déposer ces documents devant le Sénat avant que nous reprenions le débat sur ce bill ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui. Ils ne sont pas très importants. Je les ai ici. J'ai un amendement à l'article 8, définissant ce que "débarquement" signifie d'après le présent acte, et permettant à un équipage chinois d'un steamer, par exemple, de débarquer des marchandises. Cet amendement pourvoit aussi au transbordement d'un équipage chinois d'un vaisseau à un autre, et permet à cet équipage de débarquer sur un quai pour cet objet. D'après la loi actuelle, le débarquement pour cet objet serait illégal. L'amendement propose de permettre le débarquement d'équipages de vaisseaux chinois dans le but de prendre des chargements pour ces vaisseaux, ou pour les décharger, et aussi pour transborder un équipage d'un vaisseau à un autre—ce qui était impossible auparavant. Ce sont les seuls amendements.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ils sont très importants.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils sont peu importants, et n'affectent aucunement le principe du bill.

M. le PRESIDENT : L'honorable chef de la gauche voudrait suspendre ce débat jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A moins que la Chambre ne désire siéger ce soir.

L'honorable M. SCOTT : Disons jusqu'à jeudi comme premier article à l'ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Je désirerais que les amendements proposés par l'honorable ministre fussent inscrits sur le feuilleton afin que chacun puisse voir jusqu'à quel point ils altèrent le bill. Selon moi, c'est une grande concession faite à ceux qui emploient des Chinois au genre d'ouvrage auquel on vient de faire allusion, et je voudrais voir comment se lira le bill lorsqu'il sera amendé comme on le propose. Je propose donc que le débat sur ce bill soit suspendu jusqu'à jeudi.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

MEMORANDUM RE WILLIAM HENRY PARENT.

L'honorable M. DANDURAND : Je voudrais savoir de l'honorable sénateur de Stadacona s'il a mis la main sur le memorandum qui devait être déposé devant la Chambre, et dans lequel figure mon nom.

L'honorable M. LANDRY : J'ai promis de donner le nom de la personne mentionnée dans un memorandum où figure le nom de l'honorable sénateur de DeLorimier. C'est un nommé William Henry Parent. Je veux parler de cet homme qui fut engagé par l'honorable sénateur que je viens de désigner.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'est pas question d'un homme. Il est question d'un memorandum.

L'honorable M. LANDRY : Le memorandum est la dépêche envoyée par l'honorable sénateur de DeLorimier à cet homme auquel je faisais alors allusion.

L'honorable M. DANDURAND : Quelle dépêche ?

L'honorable M. LANDRY : Une dépêche envoyée par l'honorable sénateur lui-même, à un nommé Parent.

L'honorable M. DANDURAND : Où l'honorable monsieur a-t-il vu cette dépêche, ou comment en a-t-il entendu parler ?

L'honorable M. LANDRY : Si je ne me trompe, c'est l'honorable sénateur de DeLorimier, lui-même, qui nous en a parlé.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur fait donc allusion à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Oui, à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : C'est très vague. Mon honorable ami pourrait avoir choisi dans ce débat les parties seulement qui lui convenaient, ou qu'il lui plaît de mentionner. Il a parlé d'un memorandum dans lequel figurait mon nom, et maintenant, c'est un télégramme que je pourrais avoir envoyé à quelqu'un. Si mon honorable ami voulait préciser quelque peu plus, je pourrais l'aider à se procurer le télégramme en question ; mais s'il s'agit de quelque chose qui se trouve dans les débats, je dois être, sans doute, aussi bien renseigné qu'il l'est lui-même sur ce qu'il veut dire.

L'honorable M. LANDRY : Je ne comprends pas ce que veut dire l'honorable monsieur.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur a parlé d'un memorandum qu'il pourrait aisément se procurer, et dans lequel figurerait mon nom. Il n'a pas dit quelle espèce de mémoire c'était ; mais c'est une allusion à un memorandum qu'il pourrait déposer devant la Chambre, qui me concerne et me place, paraît-il, jusqu'à un certain point, dans une position peu avantageuse. Quelle est la nature de ce désavantage, je l'ignore, vu que je ne connais pas ce memorandum. Je suis intéressé à être informé sur la nature de ce document, ou si l'honorable monsieur la connaît lui-même. S'il veut préciser un peu, je l'aiderai à obtenir ce mémoire. Je suis surpris de ce que l'honorable monsieur se permet de parler mystérieusement d'un document qui me concerne, et dise à la Chambre : " Eh bien ! j'ai fait allusion à quelque chose qui a été mentionné dans cette Chambre, à un document dont l'honorable monsieur nous a parlé lui-même."

Si c'est tout ce que l'honorable monsieur a dans l'esprit, c'est bel et bon ; mais je tiens à ce que son allusion ne puisse laisser dans l'esprit de qui que ce soit rien de blessant à l'égard de mon nom, sans fournir à l'honorable monsieur une occasion de prouver son accusation vaporeuse et sans consistance.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a-t-il réellement oublié ce télégramme?

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami, naturellement, a atteint l'âge de discrétion. Il doit avoir le sens de sa responsabilité, et le manifester dans toutes les occasions. Il nous parle d'un télégramme qui serait l'une des bases de son insinuation blessante à mon égard. Je désire qu'il produise ce document. L'honorable monsieur aurait-il besoin d'une semaine de délai pour l'obtenir et le déposer devant la Chambre?

L'honorable M. LANDRY : Je le ferai si l'honorable monsieur veut me le donner, puisqu'il doit l'avoir en sa possession. Il l'a rédigé lui-même. Je veux que l'honorable monsieur comprenne bien ce dont il s'agit. Un télégramme ne peut-il pas porter le nom de memorandum?

L'honorable M. DANDURAND : Oui, je permettrai à l'honorable monsieur de donner au document dont il veut parler quelque nom que ce soit, pourvu qu'il soit assez courageux pour le déposer devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je produirai ce que l'honorable monsieur a dit lui-même. Il peut le trouver, comme moi, dans les débats du Sénat de la session de 1899. C'est lui-même qui, dans cette Chambre, a déclaré qu'un nommé Parent avait été un cabaleur employé par lui dans les élections. L'honorable monsieur télégraphia à ce nommé Parent et lui envoya précisément ce document —auquel j'ai fait allusion. L'honorable monsieur était en communication avec lui. Il le fit venir à son bureau, à Montréal, et constata que ce nommé Parent était un ivrogne.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur n'a pas besoin de répéter un discours que j'ai prononcé dans cette Chambre, et qui se trouve dans les Débats. Je désire qu'il produise le document qu'il a qualifié de mystérieux. Je regrette d'abuser de la patience de cette Chambre en discutant, comme je le fais, une accusation aussi puérile ; mais je voudrais ramener l'honorable monsieur à ce mystérieux document, et lui donner au besoin toute la session pour le trouver. Il fait allusion à un discours dans lequel je me suis occupé d'un nommé Parent ; mais ce n'est pas le mystérieux document dont il a voulu parler. Je donnerai à l'honorable monsieur jusqu'à demain pour le trouver. Il est très laborieux et actif, et il peut trouver le document, ou le télégramme, ou le memorandum auquel il a fait allusion. Qu'il le produise ; mais je veux qu'il ne perde pas de vue le document dont il s'agit.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur dira-t-il qu'il n'a pas signé le télégramme auquel j'ai fait allusion?

L'honorable M. DANDURAND : Non, certainement.

Le Sénat s'ajourne .

SENAT.

Séance du mercredi, le 10 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (112) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite ' Canadian Industrial Corporation, limited.' "—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (182) intitulé : " Acte modifiant le chapitre 27 des Statuts Revisés concernant le département des impressions et de la papeterie publiques."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un bill important et je demanderai à l'honorable ministre d'en expliquer la portée.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a pour premier objet de légaliser un décret ministériel qui a été adopté en 1893 et qui a fixé l'échelle des salaires des employés de l'Imprimerai Nationale Ce décret expose que, pour mettre fin à l'augmentation injuste des salaires, les gages payés dans les imprimeries des autres villes du Dominion, comme Montréal et Toronto, devraient être les salaires des employés de l'Imprimerie Nationale. Voilà pour un article. L'autre article autorise le paiement de comptes pour des impressions faites pour l'Intercolonial dans les provinces maritimes et l'Ile du Prince-Edouard, et cela sur des bases raisonnables. Jusqu'à tout récemment le vérificateur des comptes publics n'hésitait pas à permettre à l'Imprimeur du Roi de certifier les comptes, mais dernièrement, en s'autorisant d'une décision qu'il a obtenue du ministre de la Justice, il a refusé d'accepter la formule des certificats. Cette formule disait autrefois que le travail serait fait à un prix pas plus élevé que le prix payé à l'Imprimerie Nationale, à Ottawa. Dans plusieurs petites imprimeries des provinces maritimes il est impossible que le travail soit fait à aussi bon marché qu'à l'Imprimerie Nationale, et conséquemment le certificat disait que le travail devait être fait au prix moyen payé pour impressions commerciales faites dans le voisinage, et il s'agit aujourd'hui de changer la formule des certificats. Voilà les principales dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et il s'agit, je suppose, d'avoir l'autorisation de faire faire le travail ailleurs qu'à l'Imprimerie Nationale ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'article 5 se lit comme suit :

Mais rien dans le présent acte n'exige que les fournitures de papeterie et les impressions pour les besoins du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard s'obtiennent ou s'exécutent au dit établissement, dans le cas où l'on peut se procurer ces fournitures ou faire exécuter ces impressions plus commodément ailleurs, à un pris n'excédant pas les taux ordinaires et équitables du commerce pour des travaux ou fournitures semblables en mêmes quantités.

L'ancienne loi se lit comme suit :

Aux prix n'excédant pas les taux exigés à l'imprimerie nationale, à Ottawa.

Cette loi a été adoptée en 1893, et le statut exigeait que les impressions nécessitées par le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard fussent faites dans la province où les services ont été rendus et contenait une formule de certificat que l'Imprimeur du Roi devait signer. Le vérificateur des comptes publics durant dix années n'a pas fait d'objections à cela, mais il est devenu récemment scrupuleux sur le sujet, et il est nécessaire de changer la formule du certificat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre peut déposer sur la table le décret ministériel dont il parle.

L'honorable M. SCOTT : Il est mot pour mot dans le bill.

L'honorable M. POIRIER : Y a-t-il quelque chose de vrai dans la rumeur qui dit que le gouvernement a l'intention d'abolir complètement l'Imprimerie Nationale ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas. Je n'ai pas entendu parler de cela. En différentes occasions certaines personnes ont prétendu que les impressions devraient se faire ailleurs. Il serait probablement avantageux pour les imprimeries des autres parties du Dominion d'avoir ces impressions à exécuter, mais je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention de l'abolir.

BILL CONCERNANT LE CANAL DESJARDINS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 183) concernant le canal Desjardins.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochan. Le présent bill a pour objet de ratifier des actes à propos desquels on a soulevé des doutes à Hamilton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'il s'agit de quelque ancienne affaire relative au canal Desjardins ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est pour ratifier quelques anciens titres à Hamilton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle bien qu'une poursuite a été intentée, il y a quelque temps, au sujet du titre d'une propriété à Hamilton. Une forte somme était en jeu au sujet du canal Desjardins.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je vois qu'il s'agit des titres de quelques propriétés à Hamilton.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (193) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Travaux publics."

Le bill est lu une troisième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain. Il a aussi pour objet de faire disparaître quelques scrupules du vérificateur des comptes publics. Durant plusieurs années le département des Travaux publics a eu pour habitude d'accorder des contrats sans demander de soumissions lorsque la somme du contrat était de $5,000 et au-dessous. Cela s'est fait ainsi durant plusieurs années. Récemment le vérificateur des comptes publics s'est arrêté à cela aussi. Il ne considère pas que l'Acte des Travaux publics autorise cela, de sorte que le présent bill a pour objet de permettre au ministre de donner sans soumission de petits contrats pour travaux devant être faits à la journée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La raison pour laquelle j'ai posé la question c'est que j'ai cru que c'était un bill ayant pour but de remplir les promesses faites, à Montréal, durant les élections, par le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui a dit qu'une partie des devoirs qui incombent au ministre des Travaux publics serait confiée au département de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne s'agit de rien de cela ?

L'honorable M. SCOTT : De rien de cela.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA FEDERAL OIL COMPANY.

Suspension des règles 49c et 50.

L'honorable M. DANDURAND propose :

La suspension de la règle 49c et 50 en tant qu'elles s'appliquent à la pétition de la Federal Oil Company, tel que recommandé dans le dix-septième rapport du comité permanent des Ordres Permanents.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cette motion peut donner lieu à un débat ?

Le PRESIDENT : Non, elle n'introduit pas un nouveau sujet de discussion spécial.

L'honorable M. LANDRY : De sorte que nous ne pouvons pas discuter cette question.

Le PRESIDENT : Vous pouvez la discuter, si vous le désirez.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Sur division—

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce une motion dont le but est de permettre la réception d'une pétition dont les signataires n'ont pas observé les règles de la Chambre ? C'est une pétition qui demande qu'une compagnie soit constituée en corporation pour faire des travaux dans Gaspé.

L'honorable M. DANDURAND : Non. L'honorable sénateur fait allusion à la Nouvelle Compagnie Canadienne.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : On a soulevé l'ojection que les avis n'avaient pas été publiés dans toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND : C'est l'objection qui a été soulevée au comité, il y a deux ou trois semaines. L'avis n'a été publié que dans la Gazette Officielle de la pro-

vince de Québec. Comme un article du bill permettait de faire des affaires dans les autres provinces, l'étude de la pétition a été remise pour donner au promoteur l'avantage de publier les avis dans tout le Dominion. La publication a été depuis faite dans toutes les provinces, et le comité étant convaincu que cet avis a été publié dans toutes les provinces, il recommande que la règle soit suspendue relativement au temps durant lequel ces avis doivent être publiés.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il n'a pas été publié dans toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND : Il l'a été depuis, mais les semaines durant lesquelles il doit être publié ne se sont pas encore écoulées et c'est pour cela qu'on demande que la règle soit suspendue.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA NOUVELLE COMPAGNIE CANADIENNE.

Suspension de la règle 49c.

L'honorable M. DANDURAND propose :

La suspension de la règle 49c en tant qu'elle s'applique à la pétition de la New Canadian Company, tel que le recommande le seizième rapport du comité permanent des Ordres Permanents.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quelle est l'objection à cela?

L'honorable M. DANDURAND : L'objection est moins forte que dans l'autre. Il y a dans le bill un article—article 11—qui décrète que la compagnie peut transporter, aller et retour, des voyageurs, des malles, des marchandises, du fret au bassin, et à la Baie de Gaspé, et à tous les autres ports du Canada ou de la Grande-Bretagne, et à tous ceux des pays étrangers. Les auteurs ("promoteurs")du bill se sont engagés à retrancher les mots " et à tous les autres ports du Canada," l'avis étant pour la provnce de Québec.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne crois pas que cela rende le bill parfait.

L'honorable M. DANDURAND : Je me borne à citer les mots du rapport du comité, dont je ne fais pas partie.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette compagnie est autorisée à faire des travaux dans le comté de Gaspé.

L'honorable M. DANDURAND : Et sur la haute mer.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si elle doit opérer sur la haute mer, l'avis aurait dû être publié dans toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND : Pas nécessairement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La compagnie a l'intention de retrancher l'article qui lui donne le droit d'opérer sur la haute mer?

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle a simplement l'intention de retrancher les mots qui l'ont autorisé à faire escale à tous les ports du Canada, se bornant à demander le pouvoir de faire escale dans un port de la province de Québec.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette compagnie ne fera des affaires que dans la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Alors, je prétends que le bill ne doit pas nous être soumis, parce que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule que parmi les pouvoirs appartenant exclusivement aux législateures provinciales, sont ceux qui s'appliquent aux travaux et entreprises d'une nature locale et qui appartiennent aux catégories suivantes : " Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province."

Des travaux exécutés entièrement dans la province tombent sous la juridiction de la législature provinciale. L'acte constitutif doit émaner de la législature de Québec et non d'ici. C'est un point très important. Nous empiétons sur les droits provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND : Il y a dans le bill plusieurs articles qui donnent juridiction au pouvoir fédéral ; mais le deuxième article, qui dit que la compagnie doit travailler pour le bien général du Canada, met celle-ci sous la juridiction de notre parlement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Suivant l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après l'exécution, déclarés par le parlement du Canada pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Mais ils ne sont pas encore mentionnés.

L'honorable M. SCOTT : Oui, ils sont mentionés dans le bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Nous n'avons pas le bill devant nous. Nous n'avons que la pétition. Le bill est devant la Chambre, puisqu'il a subi sa première lecture. Il a été adopté par la Chambre des communes.

La motion a été adoptée.

LA FORCE VOLONTAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce l'intention des autorités militaires d'accorder, pendant le prochain entrainement de la milice volontaire, aux compagnies françaises des différents régiments, des instructeurs connaissant les deux langues officielles du pays et pouvant donner en français toutes les explications nécessaires.

L'honorable M. SCOTT : Oui, s'il y en a en disponibilité.

DISTRIBUTION DES ACCOUTREMENTS AUX REGIMENTS.

L'honorable M. LANDRY demande :

Parmi les troupes appelées à camper aux Trois-Rivières, le 30e jour du présent mois, y a-t-il des régiments qui ne sont pas encore pourvus des accoutrements voulus et est-ce l'intention du gouvernement de leur faire distribuer de suite ces accoutrements, avant le départ de ces hommes pour le camp ?

Quels sont les régiments ainsi appelés qui ne sont pas encore pourvus de ces accoutrements réglementaires ?

Pourquoi ne l'ont-ils pas encore été ?

L'honorable M. SCOTT : Tous les accoutrements voulus seront distribués aux corps militires qui doivent camper à Trois-Rivières sur la recommandation de l'officier-commandant du district. Quant à l'équipement Oliver, il n'est distribué que sur production d'un certificat par lequel l'officier-commandant déclare que le corps a un local convenable pour l'emmagasiner.

L'honorable M. LANDRY : Je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il a oublié de répondre à une question, qu'il n'a pas dit quels sont les régiments appelés sous les armes qui n'ont pas reçu les accoutrements réglementaires.

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir répondu d'une manière satisfaisante : " Tous les accoutrements voulus seront distribués aux corps militaires qui doivent camper à Trois-Rivières, sur la recommandation de l'officier-commandant du district.

BILL CONCERNANT LA NOUVELLE COMPAGNIE CANADIENNE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 83) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite, " The New Canadian Company, Limited ".

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il nous expliquer le bill ?

L'honorable M. DANDURAND : La compagnie demande, entre autres choses, le droit de faire des contrats pour la construction de tramways, de bassins de carénage, de quais, d'élévateurs, etc., d'acheter, acquérir, affermer et disposer de terrains, de pouvoirs hydrauliques, etc., pour construire des steamers, transporter des passagers, des malles, des marchandises, etc.

L'honorable M. LANDRY : Ce sont les faits qui ne sont pas dans le bill que je voudrais connaître plutôt que ceux qui y sont. J'ai lu le bill. Quels sont les auteurs du bill et quels sont les directeurs de la compagnie? On ne voit pas cela dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND : La Nouvelle Compagnie Canadienne a apparemment une existence corporative, et il me semble qu'elle a été constituée en corporation en vertu de l'Acte des compagnies de la Grande-Bretagne pour les fins mentionnées dans le préambule, et je ne puis aller au delà du préambule. Je n'ai pas devant moi les lettres patentes qui contiennent les pouvoirs de cette compagnie dans la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LANDRY : Cette existence " corporative " semble très incorporelle.

L'honorable M. DANDURAND : Sans doute, ce que fait le parlement est conçu par des êtres humains.

L'honorable M. POIRIER : Puis-je demander à l'honorable proposant si le pré-

sent bill a pour objet de constituer en corportation une compagnie qui est déjà en existence, ou s'il s'agit d'un bill absolument nouveau ? Ce qui me porte à poser cette question c'est le titre vague du bill—acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite " New-Canadian Company, Limited." Ce titre dans un sens n'a aucune signification et dans d'autres il dit beaucoup. Si c'est un acte nouveau, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur la nécessité qu'il y aura d'ajouter quelque chose de plus précis lorsqu'il sera soumis au comité. Tel qu'il est, il ne signifie rien ou signifie toute espèce de choses.

L'honorable M. DANDURAND : En lisant le bill, je remarque que la compagnie n'a pas de lettres patentes, soit provincales, soit fédérales, lui donnant au Canada des droits légaux. Le bill ne fait qu'affirmer qu'elle a une existence légale dans la Grande Bretagne, une existence légale portant le nom de la New-Canadian Company, limited. S'il est suggéré devant le comité de bons amendements au bill, il est très probable qu'ils seront pris en considératon.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur sait que le promoteur ou le gérant de la compagnie est un des gérants de la " Oil Trust Company." ?

L'honorable M. DANDURAND : Je sais seulement ce que l'honorable sénateur a dit au Sénat dans un débat précédent.

L'honorable M. LANDRY : Si vous savez tout cela, c'est bien suffisant.

L'honorable M. DANDURAND : Tout ce que j'ai entendu alors c'est un nom qui sonne comme celui qui est mentionné relativement à la présente question, et j'en suis venu à la conclusion que ce n'est pas le nom de la personne à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur peut dire que le nom sonne pareillement, il doit être renseigné.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis renseigné, parce que ce même nom était mentionné dans l'acte provincial et dans le prospectus de la Nouvelle Compagnie Canadienne. J'ai eu ces deux documents sous les yeux, et l'honorable sénateur les a lus. Deux personnes semblaient porter le même nom. J'ai constaté depuis, en les comparant, que j'avais fait erreur.

L'honorable M. LANDRY : Il y a le père et le fils.

L'honorable M. DANDURAND : Cela confirme ce que je dis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que l'honorable sénateur ait soulevé cette question, non seulement au sujet du présent bill, qui semble avoir pour objet d'accorder des pouvoirs à la Nouvelle Compagnie Canadienne, à responsabilité limitée, d'Angleterre. Ce n'est pas une chose inusitée. Je sais cela par ce qui a été fait par cette Chambre et par l'autre, mais je ne désire pas attirer l'attention de la Chambre sur le fait que tant de bills après avoir subi leur deuxième lecture ici sont soumis sans explication au comité. L'honorable sénateur sait ce qui a eu lieu ce matin, alors qu'environ quinze ou seize bills ont été étudiés et adoptés à la vapeur. Et quand on a demandé quel était l'objet du bill, quelles étaient les intentions des promoteurs, en plusieurs cas aucune réponse n'a été donnée, et l'attention a été alors appelée sur le fait que tous ces bills ont été présentés à la Chambre avec la négligence qui a caractérisé la manière dont nous avons conduit les affaires dans le passé. J'espère qu'à l'avenir quelque sénateur insistera pour avoir des explications sur la nature du bill, pour savoir son objet, afin que ceux qui ne sont pas membres du comité auquel il est soumis sachent le sujet sur lequel ils sont appelés à légiférer.

Pour cette raison, j'ai pris la liberté d'appeler l'attention sur ce point, plus particulièrement à propos de ce qui s'est passé dans le comité des chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur peut me dire si la Nouvelle Compagnie Canadienne qui a été constituée en corporation en Angleterre, est la même dont j'ai lu, l'autre jour, le prospectus.

Le PRESIDENT : Je n'aime pas à intervenir, mais réellement, les délibérations du Sénat dégénèrent en une simple conversation. Les deux honorables sénateurs ont déjà parlé plusieurs fois sur le sujet.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire être courtois autant que possible en répondant aux questions qui me sont posées.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LIGNE RAPIDE DE VAISSEAUX TRANSATLANTIQUES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention du gouvernement sur une dépêche qui a paru dans le "Star," d'hier soir. Elle se lit comme suit :

LIGNE RAPIDE DE STEAMERS TRANSATLANTIQUES.

Les ministres anglais attendent l'accomplissement des promesses du gouvernement canadien.

(Spécial par câble du correspondant du "Star," Montréal, à Londres.)

Londres, 9 juin.—Le débat qui eu lieu à la Chambre des communes hier soir, relativement à la subvention devant être accordée aux steamers de la ligne de steamers Canadian Pacific Empress a démontré que le gouvernement anglais a constamment pressé le gouvernement de compléter la ligne rapide pour l'extrême est par une ligne devant faire un service efficace sur l'Atlantique.

M. Austen Chamberlain, en répondant à M. James Caldwell, a admis que les promesses que le gouvernement anglais a faites à la compagnie des steamers du Pacifique n'ont pas été remplies : "Le service actuel des steamers qui vont en Chine et au Japon est peu avantageux. Les recettes obtenues pour les lettres et les colis ne sont pas proportionnées à la subvention anglaise. Le gouvernement a fait presque l'impossible pour permettre le renouvellement du contrat du Pacifique Canadien pour l'espace de cinq ans, dans l'espérance que le service de l'Atlantique serait alors un fait accompli et qu'un nouvel encouragement donné au Pacifique aurait rendu cette route réellement avantageuse au point de vue impérial. Si ces résultats ne sont pas réalisés, il n'est pas probable que le trésor ou le département des postes anglais approuvent la prolongation du contrat sur les bases actuelles.

"Je comprends que le gouvernement canadien, en demandant le renouvellement de la subvention en faveur du Pacifique Canadien à prouvé formellement au gouvernement anglais qu'il avait l'intention de s'assurer immédiatement du service d'une ligne rapide de steamers transatlantiques. Le gouvernement anglais n'a reçu d'Ottawa aucun avis relatif au résultat des demandes de soumissions, mais assurement attend l'exécution des engagements que le gouvernement canadien a pris.

Ceci, comme le secrétaire d'Etat le voit, est un côté sérieux de la question. Il paraît que le gouvernement s'est engagé à faire certaines choses en retour de la subvention qui est accordée à la ligne du Pacifique, et M. Chamberlain s'est plaint que les engagements n'étaient pas remplis. Or, nous savons tous qu'avant la résignation de l'ancien gouvernement, sir Charles Tupper a fait un arrangement avec une compagnie canadienne pour l'établissement d'une ligne rapide de steamers transatlantiques, et que le gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, a mis de côté cette convention. Depuis ce temps-là rien n'a été fait pour atteindre l'objet que l'ancien gouvernement avait en vue ; le gouvernement d'aujourd'hui s'est borné à demander des soumissions et à prendre certains engagements qui, suivant M. Chamberlain n'ont pas été remplis. Maintenant il importe que la réputation du Canada ne soit pas affectée par de pareils rapports. Si des engagements ont été pris, ils doivent être remplis à la lettre, quelle qu'en soit la conséquence. Il serait regrettable au possible que par suite de notre négligence, le gouvernement impérial supprimât la subvention qui a été donnée pour le transport des malles aux steamers qui font le service entre Victoria et Vancouver et le Japon et la Chine. C'est un commerce que nous désirons voir se continuer. Je me rappelle très bien que c'est en exerçant une légère pression et avec beaucoup de difficultés que sir Charles Tupper, quand il était haut-commissaire canadien en Angleterre, a réussi à persuader le gouvernement impérial de la nécessité de donner une aide qui ne ferait pas seulement établir, mais qui maintiendrait une ligne de steamers destinée à créer un commerce entre l'Orient et le Canada. Le secrétaire d'Etat admettra que des rapports de ce genre, faits au parlement impérial, sont de nature à nuire jusqu'à un certain point à la réputation de tout pays qui ne remplit pas implicitement les promesses qu'il a faites.

C'est la seule excuse que j'aie à offrir pour avoir appelé en ce moment l'attention sur le sujet. Je considère comme très sérieux le rapport qui a été fait par un membre du gouvernement impérial, et qui doit être expliqué et répudié le plus tôt possible, s'il est exact.

L'honorable M. SCOTT : La chose serait grave, si ce rapport avait quelque fondement. Je considère l'article comme l'élucubration d'un reporter doué d'une très vive imagination. Je ne me rappelle pas qu'il ait été exercé aucune pression sur le cabinet canadien, durant les dernières années, au sujet de la ligne de steamers transatlantiques. Je ne me propose pas de discuter aujourd'hui les objections qui ont été soulevées contre les propositions des Allan en 1896. Le gouvernement les rejeta, parce qu'il croyait qu'elles ne méritaient pas son appui. En deux ou trois occasions le gou-

vernement a essayé d'avoir des soumissions acceptables pour un service transatlantique amélioré. Jusqu'à présent il n'a pas réussi à obtenir aucune offre qui, à son avis, serait suffisamment avantageuse au pays pour être acceptée. Je ne parle pas avec une connaissance absolue des faits, mais il est possible que le sujet ait été discuté par le ministre quand il est allé, l'année dernière, en Angleterre. J'gnore si le sujet a été discuté, mais assurément aucune communication du geure dont parle mon honorable ami n'a été reçue jusqu'ici, et, comme un arrangement a été fait pour cinq ans avec la ligne du Pacifique, nous avons du temps devant nous pour décider quel parti nous allons adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule chose que je n'approuve pas dans les remarques de l'honorable ministre, c'est ce qu'il dit au sujet du rapport auquel il prête une si vive imagination. L'article dit que ce sont les propres paroles de M. Chamberlain et le reporter ne fait que les confirmer. J'espère qu'il y aura quelqu'un au pouvoir pour s'occuper de cette affaire avant qu'il s'écoule cinq années.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque l'honorable ministre dit que jusqu'à présent, le gouvernement n'a reçu aucune soumission qui puisse justifier le gouvernement d'établir une ligne rapide, parle-t-il des deux dernières soumissions ?

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DANDURAND : Je soulève une question de privilège. Hier soir, sur la motion d'ajournement, j'ai demandé à l'honorable sénateur de Stadacona s'il était allé aux renseignements au sujet d'un memorandum auquel il avait fait allusion dans cette Chambre et avec lequel mon nom se trouvait identifié. A mon point de vue, il a répondu d'une manière peu satisfaisante. Je ne suis pas très chatouilleux. Je ne m'occupe pas de ce que l'honorable sénateur peut dire devant les sénateurs de la province de Québec, je ne m'occupe pas même des calomnies ou des diffamations, attendu que je suis, je suppose, aussi bien connu, dans la province de Québec que lui-même ; mais comme sa remarque a été faite devant des sénateurs venant des provinces éloignées, j'ai cru qu'en justice pour moi-même je devais demander à l'honorable sénateur s'il avait l'intention de prouver son accusation déguisée ou de la retirer. Ceux qui étaient présents ont entendu la réponse qu'il a faite. En tout cas, je désire lire ce qui a eu lieu le 27 mai et demander de nouveau à l'honorable sénateur s'il a quelque chose à dire. Nous nous occupions d'une question posée par l'honorable sénateur au sujet d'un memorandum qui pouvait avoir été remis au premier ministre. L'honorable sénateur a répondu :

L'honorable M. LANDRY : Je regrette que l'honorable sénateur soit toujours à tâtons comme cela, mais je crois qu'il pourrait être éclairé par d'autres mémorandums avec lesquels son nom s'est trouvé identifié à la dernière élection. Je dirai donc, à titre de renseignement pour l'honorable sénateur, que c'est un mémorandum relatif à la question des écoles.

L'honorable M. DANDURAND : Pourquoi l'honorable sénateur ne le dit-il pas dans son avis ?

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que je dis maintenant. Je dis cela par égard pour l'honorable sénateur, et non pour l'honorable ministre qui connait toute la question. Il sait qu'il s'agit de la question des écoles, mais comme l'honorable sénateur était sous l'impression qu'il était mal renseigné, je donne ce renseignement pour sa propre utilité.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais que l'honorable sénateur fût un peu plus précis au sujet de l'autre mémorandum auquel il a fait allusion et dans lequel mon nom apparait. Je ne me rappelle pas qu'il ait été produit devant cette Chambre un mémorandum renfermant mon nom.

L'honorable M. LANDRY : Pas dans la Chambre, devant les tribunaux.

L'autre soir j'ai posé une question à l'honorable sénateur au sujet du mémorandum. Il a dit qu'il avait été mentionné dans la Chambre. Je lui ai donné le temps d'y référer. J'ai cru que s'il se rappelait quelque chose au sujet d'un document déposé devant la cour et portant mon nom je pourrais lui aider à le faire mettre devant la Chambre. L'honorable sénateur n'a pas aimé répondre d'une manière précise. Il a parlé d'un document qui se trouvait devant les tribunaux et dans lequel apparaissait mon nom, mais il n'a pas indiqué quel était ce document, Sa remarque m'a paru plus blessante qu'élogieuse. J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur a trouvé ce document ou mémorandum qui porte mon nom et qui, suivant lui, est devant une cour de justice du pays. C'est la question que j'ai posée, hier soir, à l'honorable sénateur. Il n'a pas répondu d'une manière satisfaisante à ma question, et j'aimerais à savoir si, au bout de deux semaines, il a une réponse à faire.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que j'aurai pleine liberté de répondre. L'honorable sénateur dans ses remarques faites le 17 mai (page 199 des Débats) a dit :

Je donnerai à l'honorable sénateur d'ici à la fin de la session pour répondre.

Je suppose qu'il n'a pu attendre jusqu'à la fin de la session, car hier il a lancé la question sur la Chambre sans m'en avertir. Je n'étais pas prêt à lui répondre d'une manière aussi complète que je l'aurais voulu. Etant donné qu'il m'avait dit que j'avais jusqu'à la fin de la session pour lui répondre, il aurait dû, avant de demander de nouveaux détails, avoir au moins la courtoisie de me dire qu'il allait soulever la question. Il aurait pu m'en avertir aujourd'hui. Dans tous les cas, je suis prêt. J'ai dit, hier, à l'honorable sénateur qu'il s'agissait des fraudes commises à l'époque où le plébiscite de la prohibition a eu lieu. Lorsque j'ai parlé dans la Chambre le 27 mai, j'ai dit ce que l'honorable sénateur vient de citer des débats de ce jour-là. Le mémorandum dont j'ai parlé a été mis devant la Chambre à propos d'une allusion qui a été faite au plébiscite, mais ce document ne traitait que de choses qui avaient eu lieu aux dernières élections générales. Ce qui l'a fait mettre devant la Chambre, c'est la discussion relative au plébiscite et les fraudes qui s'y rapportent. Le compte rendu me fait dire, à titre de renseignement pour l'honorable sénateur : " C'est un mémorandum relatif à la question des écoles." C'est une erreur d'écriture. J'ai dit que ce n'était pas un mémorandum relatif à la question des écoles. Le 27 mai, lorsque l'honorable sénateur me demanda des explications sur le mémorandum et me dit qu'il ne se souvenait aucunement qu'un pareil document eût été déposé devant la Chambre, je lui ai répondu :

Pas devant le Chambre, mais devant les cours.

Voilà l'erreur que j'ai faite. C'est le contraire qui est vrai. L'incident a eu lieu dans cette Chambre et non pas dans une cour de justice.

L'honorable M. DANDURAND : De sorte qu'il n'y a aucun mémorandum ou document devant la cour.

L'honorable M. LANDRY : Non, je dirai à l'honorable sénateur que ce document a été déposé devant la Chambre et non pas devant un tribunal de justice, à moins qu'il ne considère cette Chambre comme le plus haut tribunal du pays, comme le Sénat est généralement désigné ; mais je n'essaierai pas de fendre des cheveux à ce sujet, et je dirai que mon affirmation " pas devant le Snéat, mais devant les cours," est le contraire de ce que j'aurais dû dire. Ce qui a été dit le 19 avril 1899, a été rapporté comme suit :

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par l'honorable sir Mackenzie Bowell, à savoir :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation d'une loi prohibitive ; aussi les affidavits et autres documents se rapportant au vote donné sur la question de la prohibition, le 29 septembre 1898, et aux prétendus fraudes commises à l'occasion de ce vote.

Parlant de ce Parent, qui a été employé, aux dernières élections auxquelles j'ai fait allusion, par l'organisation libérale de Montréal, voici ce que l'honorable M. Scott a dit :

Le document livré au public par l'honorable chef de la gauche (le rapport de M. Parent) n'a jamais été présenté au gouvernement, et il n'est jamais sorti des mains des personnes auxquelles il était destiné. Ces personnes ont découvert, elles-mêmes, très-peu de jours après avoir reçu ce rapport, qu'elles avaient été simplement trahies et trompées par un aventurier qui a reçu d'elles une certaine somme d'argent pour leur préparer un exposé de faits tirés exclusivement de son imagination, ou inventés.

Plus loin, l'honorable ministre dit encore en parlant de Parent :

Je crois que le nommé Parent a quitté, le 11 mars dernier, le bureau de poste d'Ottawa, où il était employé. C'est à peu près le temps où son dernier rapport a été reçu. Il ne s'est absenté du bureau de poste que pendant deux jours dans le mois de février. On le croyait alors en voyage dans la province de Québec. Cette absence eut lieu le 17 et le 18 février, et il s'absenta aussi le 1er et le 6 mars.

Son second rapport est daté du 1er au 2 mars, et est représenté comme adressé de Montréal. Sa seconde lettre est datée du 6 mars. Je suppose qu'il est allé à Montréal retirer son salaire. C'est du 18 mars que date la cessation de ses services au bureau de poste d'Ottawa.

Parlant de ce Parent qui a été employé, L'honorable M. Dandurand était dans la Chambre et a dit :

Je crois devoir communiquer à la Chambre ce que je connais par expérience de l'homme dont le nom est mêlé au présent débat.

Et M. Dandurand nous a dit dans son discours tout ce qu'il connaissait du nommé Parent. Il s'est exprimé comme suit :

Lorsque le temps des élections que je viens de mentionner arriva, j'en eus la direction dans

le district de Montréal, et je reçus, presque tous les jours, de Parent des lettres me demandant d'être employé comme agent d'élection, ou orateur pendant la campagne électorale.

L'honorable M. DEVER : C'était un autre Pigott.

L'honorable M. DANDUDRAND : Il persistait tellement qu'un jour, après avoir constaté que personne, de Montréal, ne voulait aller dans les cantons situés en arrière du comté d'Ottawa—ceux qui étaient demandés ne voulant pas quitter leurs bureaux pour entreprendre un voyage de cette nature, je télégraphiai à Parent de venir à Montréal. Il me dit qu'il pouvait faire des discours, et je lui donnai quelque argent pour aller parler en faveur du candidat libéral dans le comté de Labelle, dans les arrondissements situés en arrière du comté d'Ottawa.

Plus loin encore il a dit :

Voilà le résultat de l'expérience que j'ai faite de l'homme qui a été employé par la " Dominion Alliance " pour promouvoir la cause de la prohibition dans la province de Québec.

Voilà ce qu'a dit l'honorable sénateur, et il affirme dans son discours qu'il était en communcation avec cet aventurier et lui envoyait des télégrammes. Voilà le document ou le mémorandum auquel j'ai fait allusion. L'honorable sénateur de De Lorimier m'a permis d'appeler ce télégramme un mémorandum. En tout cas, c'est le document auquel j'ai fait allusion, ce jour-là. Lorsque j'ai prononcé ces paroles, je n'avais pas présent à la mémoire le nom de Wm Henry Parent, mais je connaissais les faits et je savais, au moment où l'honorable sénateur m'interrompait, qu'il était un de ceux qui avaient agi de concert avec le nommé Parent durant les élections, et c'est pour cela que je lui dis que s'il exigeait autant d'explications au sujet du mémorandum sur lequel je demandais des renseignements au premier ministre, il ne devait pas oublier les rapports qu'il avait eus avec M. Parent. Je faisais alors allusion au télégramme qu'il avait envoyé à M. Parent pour s'assurer de ses services durant les élections, à cet homme qu'il a appelé plus tard un ivrogne.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis très heureux de l'occasion qui se présente et va me permettre de remettre les choses au point. L'honorable sénateur a fait une insinuation au sujet d'un document déposé devant la cour et contenant mon nom. Ce document aurait pu être très compromettant. Il n'y avait rien de précis dans la déclaration de l'honorable sénateur, et il me fallait connaître les faits dont il voulait parler. Au lieu d'être un document compromettant, c'est une déclaration que j'ai faite devant la Chambre, déclaration que l'honorable sénateur, suivant son habitude, n'a pas lue entièrement. Il s'est borné à en lire quelques phrases pour tâcher de faire croire qu'il y avait quelque chose de déshonorant et de compromettant dans la déclaration que j'avais faite devant le Sénat. Le discours est là *in extenso*, et je suis prêt à prendre la responsabilité de tout ce que j'ai dit, et il n'y a pas un mot que je retire et que je ne serais prêt à répéter partout ailleurs. Nous discutions alors sur le caractère d'un homme qui avait trompé l'Alliance du Dominion. J'ai déclaré que j'avais été, quelque temps auparavant, en rapport avec cet homme. Il était le fils d'un ancien membre du parlement. J'ai cru qu'il était le digne fils d'un père honorable, et j'ai déclaré devant la Chambre ce que l'expérience m'avait appris à son sujet. Il s'agissait des élections. Je ne disais rien d'illégal ni de compromettant pour qui que ce soit en déclarant ce qui s'était passé au sujet de cet homme ou de toute autre personne. A vrai dire, j'ai eu beaucoup à faire dans les élections de la province de Québec, et je puis dire, avec satisfaction, que je n'ai jamais été même appelé comme témoin dans aucune contestation d'élection, durant les longues années que j'ai travaillé pour mon parti. Je me suis plaint d'une déclaration exprimée en termes généraux, déguisée, semblant une accusation capable de nuire à la réputation de qui que ce soit. Si je disais : " Je n'oserai pas répéter devant cette Chambre tout ce qui a transpiré devant les cours de justice de la province de Québec contre l'honorable sénateur de Stadacona." Je suis certain qu'il aurait le droit de sonder jusqu'au fond cette insinuation, à cause de son caractère général ; je comprends bien qu'il ne se laisserait pas calomnier ainsi, tandis que si je me bornais à dire qu'il a perdu son mandat et son droit de suffrage pour sept ans, je ne ferais que dire une chose qu'il n'aimerait peut-être pas, mais qui serait néanmoins un fait réel et non pas une simple insinuation.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai fini.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur a le droit, en soulevant une question de privilège, d'attaquer les autres. S'il a ce droit, j'ai aussi

le droit de me défendre. Quant aux attaques, je lui donnerai tout le temps qu'il lui faut. Je lui donnerai deux ou trois sessions, s'il désire un temps aussi long.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous avons quelque chose à dire là-dessus.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est l'accusation portée devant cette Chambre par l'honorable sénateur ?

L'honorable M. DANDURAND : Pas une accusation, mais un fait. L'honorable sénateur a perdu son mandat, et à cause de son passé il n'avait pas le droit de parler de faits qui s'étaient passés devant les tribunaux au sujet d'un de ses collègues, quand il n'avait aucune raison pour agir ainsi.

L'honorable M. LANDRY : Je vais expliquer ce fait. En 1873 je me suis présenté pour la première fois dans les intérêts du parti conservateur dans le comté de Montmagny. Je fus alors défait. Le parti libéral était au pouvoir ici. L'honorable M. Fournier, feu le juge Fournier, représentait alors le comté de Montmagny. Le double mandat avait été aboli. Il donna sa démission. Il avait été élu par une majorité de 389, et je me présentai à l'élection partielle suivante contre François Langelier. C'était mon premier essai dans la vie publique. Je fus défait par une majorité de 189 voix, et dix-huit ans après je me présentai de nouveau dans le même comté et je fus élu contre une des lumières et l'un des chefs du parti libéral. Il contesta mon élection. Et l'honorable sénateur sait-il pourquoi j'ai perdu mon mandat ? Je l'ai perdu parce que, comme candidat, j'avais promis de faire mon possible pour avoir de l'argent pour un chemin public. Voilà le crime que j'ai commis. J'ai perdu mon mandat pour cela, et il n'y a pas dans le parti libéral un seul avocat de quelque réputation qui oserait citer, dans une cour de justice, ce précédent, en contestant d'autres élections. Cela est chose du passé. Cette tache n'est pas tombée sur moi, elle est restée sur les juges qui ont alors rendu leur jugement contre moi.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Je connais les faits. Trois juges siégeaient, le juge Dorion, le juge A. Plamondon et le juge Routhier. Les trois juges n'étaient pas unanimes. Deux juges étaient contre moi et un pour. L'honorable M. Dorion et l'honorable M. A. Plamondon s'adressèrent à l'honorable M. Routhier, l'autre juge, et lui dirent : "Si vous consentez à annuler l'élection, nous nous bornerons à l'annuler, mais si vous n'y consentez pas, nous allons déqualifier le candidat." L'honorable M. Routhier s'y refusa, et la décision qui fut rendue me fit perdre mon mandat. La même année où fut prononcé le jugement, ayant perdu droit de me présenter à l'élection provinciale, je me présentai pour le fédéral. J'entends dire à quelqu'un que j'aurais dû en appeler du jugement. C'est ce que j'ai fait. Je me suis efforcé de faire infirmer ce jugement inique, mais la loi de la province de Québec est rédigée de telle sorte que je n'avais pas droit d'appel. Le Conseil privé en a décidé ainsi. Dans l'automne de 1878, je me présentai dans le même comté où j'avais été élu et où j'avais été "déqualifié" pour avoir promis de faire mon devoir—je n'allais pas en parlement pour rien, j'y allais pour travailler pour ceux qui m'avaient élu —je me présentai et fus élu contre le successeur de M. Taschereau, qui est maintenant juge. Voilà comment le peuple m'a vengé, et il n'y a pas un avocat de quelque réputation qui oserait citer ce précédent pour appuyer une cause devant les tribunaux. Au fait, cela n'a jamais été fait, et cela ne se fera jamais.

La motion est adoptée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 11 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

SIEGE DE L'HONORABLE M. MASSON AU SENAT.

L'honorable M. YEO, au nom du comité des privilèges et coutumes du Sénat, présente son rapport relatif à l'absence durant deux sessions consécutives de l'honorable Louis F. R. Masson.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. SCOTT propose :

Attendu que l'honorable Louis R. Masson a manqué d'assister aux séances du Sénat durant deux sessions consécutives du parlement actuel—

Résolu que sa place dans le Sénat est devenue vacante sous l'empire du prargraphe 1er de l'article 31 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Le PRESIDENT : Je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que, puisque l'honorable sénateur représentait une division de la province de Québec, le nom de la division qu'il représentait devrait être mentionné dans la résolution.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire observer à mon honorable ami qu'il est contraire à la coutume de mentionner le fait qu'il n'a pas assisté durant deux sessions consécutives du parlement actuel. Si l'absence eût eu lieu entre deux sessions le siège serait pareillement vacant.

L'honorable M. SCOTT : L'absence a eu lieu durant le parlement actuel.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que c'est créer un précédent.

L'honorable M. SCOTT : Nous devons nous conformer à l'acte. Pour des cas antérieurs il a été dit : "durant une session du parlement actuel et durant une session du parlement précédent."

L'honorable M. LOUGHEED : Pourvu que l'absence se soit prolongée durant deux sessions consécutives, les exigences de l'acte sont satisfaites.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement les sessions doivent être consécutives.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le mot "résolu" est dans la motion. Nous ne résolvons pas, nous déclarons.

L'honorable M. SCOTT : Très bien, nous déclarons. C'est une résolution ou une déclaration.

Le PRESIDENT : "Nous pourrions dire deux sessions consécutives du parlement."

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, c'est tout ce que l'acte exige.

Le PRESIDENT : La résolution se lira comme suit :

Proposé par l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable M. Dandurand que, attendu que l'honorable Louis F. R. Masson, sénateur de la division des Mille-Isles, dans la province de Québec, a manqué d'assister aux séances du Sénat durant deux sessions consécutives du parlement, il est déclaré que sa place dans le Sénat est devenue vacante sous l'empire du paragraphe 1er de l'article 31 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : M. Masson appartient à une famille de la province de Québec qui a porté un nom respecté pendant nombre d'années Dans sa jeunesse il prit un vif intérêt dans les choses militaires et fit le service durant l'invasion fénienne. Lors de la défaite de l'administration Mackenzie, on jugea à propos de le mettre à la tête du ministère de la Milice. Il entra, en 1878, dans l'administration conservatrice comme ministre de la Milice. M. Masson a été un des membres de la Chambre des communes depuis la confédération jusqu'en 1882. En 1882 il donna sa démission et devint un des membres du Sénat. Il est demeuré ici durant plusieurs années, et le poste de lieutenant-gouverneur de la province de Québec lui ayant été offert, il l'accepta et donna sa démission comme sénateur. A sa sortie de la maison d'Etat, à Québec, il fut de nouveau nommé membre du Sénat du Canada. Il était bien évident pour ceux qui, comme moi, l'avaient connu depuis plusieurs années, que sa santé s'était considérablement altérée et qu'il était incapable de rendre à cette Chambre les services qu'il lui avait rendus autrefois. C'était un gentilhomme qui jouissait du respect des membres de cette Chambre, qui était reconnu comme un citoyen franc et sincère, qui souvent se séparait de ses alliés politiques quand il croyait qu'il était de son devoir de le faire. M. Masson a été un homme d'une intégrité remarquable en occupant tous les postes qui lui ont été confiés. Il a toujours été regardé comme un citoyen doué d'un caractère des plus élevés, et il a été reconnu que dans toutes les positions qu'il a occupées, il a rempli son devoir fidèlement et honorablement. En conséquence, je propose :

Que les membres du Sénat prient l'honorable Louis François Rodrique Masson d'accepter l'expression du regret qu'ils éprouvent de voir se rompre les liens qui l'attachaient au Sénat du Canada. Les membres du Sénat profitent de cette occasion pour reconnaître les services qu'il a rendus à son pays comme citoyen et comme militaire, dans les différentes et importantes fonctions qu'il a remplies si honorablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je seconde la motion avec un extrême plaisir

et en même temps avec un grand regret—avec plaisir j'approuve les termes de la résolution et tout ce qui a été dit par l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de notre ancien collègue, l'honorable M. Masson ; avec un très grand regret j'ai appris que l'état de sa santé ne lui permettait pas de donner à l'accomplissement de ses devoirs toute l'attention qu'on est en lieu d'attendre des membres du Sénat et de la Chambre des communes. Le connaissant personnellement depuis nombre d'années, ayant été dans le même cabinet avec lui, ayant été aussi à ses côtés dans cette Chambre lorsqu'il ne faisait pas partie du ministère, je puis dire qu'il a commandé le respect de tous ceux qui l'ont connu. Du moment qu'il en est venu à la conclusion qu'il n'était plus capable de remplir les devoirs imposés à un sénateur, il cessa d'être un membre de cette Chambre. Les rapports personnels que j'ai eus avec M. Masson ont été tels qu'ils m'ont couduit à la conclusion que je n'ai jamais rencontré dans aucune association un homme plus honorable. Quelle que fût la chose qu'il entreprenait comme particulier ou comme représentant du peuple, s'il croyait la justice de son côté, il la poursuivait jusqu'au bout, et jamais il n'hésitait à exprimer une opinion, quelque fût le tort qu'il pouvait faire à son parti. Je parle en connaissance de cause, et je puis ajouter que j'approuve absolument tout ce qui a été dit par le secrétaire d'Etat relativement à son honorabilité et aux services qu'il a rendus au pays, comme particulier, comme officier de la milice canadienne, comme député. J'espère que lorsque nous cesserons d'être sénateurs, comme celle de l'honorable monsieur qui fait maintenant le sujet de nos discours. Je ne puis dire plus, et il est inutile d'en dire plus. J'espère que, malgré sa mauvaise santé, il pourra vivre longtemps pour le bien de sa famille, pour donner des leçons à ceux qui l'entourent, tant au point de la famille qu'au point de vue de la société en général. Je suis convaincu d'être en ce moment l'interprête des sentiments de ses amis politiques, et je puis sans crainte ajouter de ses adversaires politiques.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien qu'il eût des adversaires politiques, je ne sache pas, à en juger par ce que j'ai lu dans la presse du pays qu'il eût des ennemis politiques ou autres. J'approuve avec plaisir l'expression de sympathie contenue dans cette résolution, et je regrette profondément que les circonstances nécessitent les mesures que le Sénat a prises.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'ORDRE CANADIEN DES GENS DES BOIS DU MONDE.

Rapport du comité.

L'honorable M. DANDURAND : Au nom du comité des banques et du commerce, je présente le rapport relatif au bill (31) intitulé : "Acte concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde," avec plusieurs amendements. Le premier amendement a pour objet de restreindre de grands pouvoirs qu'elle demandait pour faire des placements. Le deuxième est pour remettre à cinq ans l'obligation de disposer de l'immeuble requis pour ses opérations, et le troisième a été fait à la demande du département des assurances qui exige un dépôt en certains cas.

Les amendements sont approuvés.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 186) modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois lundi prochain. Ce bill traite simplement une question technique et a pour but de changer les divers règlements du département. Le premier article se rapporte au paiement de divers droits qui sont payés maintenant le 6 de chaque mois. Il fixe le paiement de ces droits au 1er du mois au lieu du 6. L'autre se rapporte au taux pour cent de déduction pour les déchets.

1. Une déduction d'au plus trois pour cent dans les distilleries où l'on emploie du grain, et quatre pour cent dans les distilleries où l'on n'emploie que de la mélasse ou autre substance saccharine, pour toute quantité d'huile essentielle ou d'autre déchet qui en sera séparée par une seconde distillation, la quantité ainsi déduite étant déterminée et détruite en présence d'un préposé d'accise, ou autrement représentée

en conformité de statuts approuvés par le Gouverneur en conseil.

Et puis il décrète, au sujet du tabac, ce qui suit :

2. Tout colis ou paquet de tabac cavendish, en tablettes ou en torquettes pesant une livre ou plus, sous enveloppe de bois, de métal ou autre, et tous colis de tabac à chiquer haché fin ou de tabac à priser ou en poudre pesant cinq livres ou plus, porteront imprimé ou marqué sur leur enveloppe le numéro de registre de la fabrique, le numéro de la division du Revenu de l'intérieur dans laquelle est située la fabrique, et le poids brut,, la tare et le poids net du tabac pour chaque colis.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 188) modifiant l'Acte des poids et mesures.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois lundi prochain. C'est aussi une affaire technique ; c'est pour modifier l'article 29 du chapitre 104 des statuts revisés du Canada au sujet des poids et mesures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il nous expliquer l'exception qui est faite au sujet des balances postales ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il y a certaines balances postales qui pèsent jusqu'à quatre livres, et une amende est imposée à la personne qui se sert de ces balances pour d'autres fins. L'autre article se rapporte au grain. Il n'y a aucun rapport entre eux.

La motion est adoptée.

TRAVAUX DU GOUVERNEMENT A SAINT-JOSEPH DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il commencé l'exécution de certains travaux au fort n° 1, à Saint-Joseph de Lévis ou dans les environs d'icelui ?
2. Des soumissions pour ces travaux ont-elles été demandées, quand et de quelle manière ?
3. Qui doit fournir le bois ?
4. Qui fournit le ciment et la chaux ?
5. Ces travaux se font-ils à la journée ou à la pièce ?
6. Qui est chargé de l'achat des matériaux pour et au nom du gouvernement et quelle est la commission allouée à l'entremetteur ou la somme fixe à lui être payée ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui.
2. Non, il ne s'agit que de réparations.
3. Le préposé aux travaux est autorisé à acheter sur les lieux le bois de construction nécessaire.
4. La réponse n° 3 s'applique ici.
5. A la journée.
6. Le surintendant des travaux est chargé d'acheter les matériaux avec le contremaître ou l'entrepreneur qui est sous sa direction—20 pour 100 est alloué à ce dernier, sur la main-d'œuvre et les matériaux (excepté la pierre).

L'honorable M. LANDRY : Aucun nom n'est donné.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Qui est le surintendant ?

L'honorable M. SCOTT : Ce détail n'est pas donné. L'honorable sénateur n'a pas demandé le nom.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien ! je le demanderai.

BUREAU DE POSTE DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Monsieur Agapit Ouellet, de Lévis, est-il un employé du gouvernement dans le service des malles ?
2. Quelle est spécialement son occupation ?
3. Est-ce lui qui transporte les sacs de malle des bateaux de la Compagnie de la Traverse au bureau de poste de Lévis ?
4. Est-il à la connaissance et est-ce avec le consentement du gouvernement que ce monsieur occupe simultanément la position d'organisateur du parti libéral dans le quartier Lauzon, de la ville de Lévis, et qu'il a consacré tout dernièrement son temps à la confection des listes électorales ?
5. Le gouvernement sait-il que ce monsieur tient également à deux pas de la station de l'Intercolonial à Lévis une boutique de barbier ?
6. Est-ce que le gouvernement n'a pas déjà déclaré que sa politique était de s'opposer au cumul des emplois par ceux qu'il a à son service et entend-il, dans l'espèce, contraindre M. Ouellet à s'occuper exclusivement de son devoir d'employé public ?

L'honorable M. SCOTT: Voici les réponses.

1. Non.
2. Il a le contrat pour le transport des malles à la station de l'Intercolonial, à Lévis.
3. Non.
4. Non.

5. Non.

6. Le gouvernement n'a pas adopté une telle politique à l'égard des entrepreneurs.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (124)intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (132) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Marquette International Bridge Company.' "—(L'honorable M. Young.)

Bill (43) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Regina and Hudson Bay Railway Company' ".—(L'honorable M. Young.)

Bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Hudson's Bay and Western Railway Company." —(L'honorable M. Young.)

Bill (114) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Nipissing à la Baie de James."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (70) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Macleod Cardston and Montana Railway."—(L'honorable M. Young.)

Bill (146) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypod."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (108) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (47) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Nipissing and Pontiac Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (110) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (119) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (162) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du Lac Erié et à l'effet d'en changer le nom en celui de 'Jordan Light, Heat and Power Company.' "—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite 'The Mexican Light and Power Company, limited.' "—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (120) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (134) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Erie, Ontario Power Company.' "—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (143) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la 'Citizen's Bank of Canada.' " —(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (P) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (Q) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nipissingue à Ottawa."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION DES AUBAINS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (L) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation des aubains."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'autre jour, nous avons étudié le bill avec soin, et l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood) a dit qu'il pensait que les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'étaient pas correctement décrits, et j'ai soumis la question au rédacteur des lois (greffier en loi) du Sénat. Il l'a étudié, y a fait une correction, et l'article se lit maintenant comme suit :

Dans le Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême en session ou à la cour d'Assises, suivant le cas, dans le comté où l'aubain réside.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont approuvés.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA BANQUE DITE "THE NORTHERN BANK.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 51) à l'effet de constituer en corporation la banque dite, "The Northern Bank". Hier quand cet ordre est arrivé on a fait remarquer que peut-être la pétition n'avait pas été reçue par le comité des ordres permanents. Je constate qu'elle a été reçue sous le nom de "North-West Bank of Canada", et à la Chambre des communes le nom a été changé en celui de "Northern Bank of Canada".

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je voulais faire remarquer à la Chambre, relativement au bill (D) concernant les étiquettes des unions ouvrières que j'aimerais à voir la Chambre adopter en deuxième délibération cette mesure sans se lier au principe du bill, car on peut se procurer au comité une foule de renseignements qu'on ne peut obtenir dans la Chambre, et il y a devant le comité un autre bill concernant les mêmes personnes et j'ai cru que nous devrions adopter en deuxième délibération le présent bill sans le discuter, mais sans nous lier à son principe et le transmettre au comité où les mêmes personnes qui ont été entendues aujourd'hui pourront discuter la mesure, et pour que le bill soit discuté à sa troisième lecture.

L'honorable M. DEVER : Nous ne pouvons permettre que ce bill soit adopté sans discussion.

L'honorable M. WATSON : Il sera discuté à la troisième lecture.

Quelques VOIX : Non, non.

L'ordre est ajourné.

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION CHINOISE.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du débat sur la motion relative à la deuxième lecture du bill (82) concernant l'immigration chinoise.—L'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de prendre beaucoup de temps de la Chambre. Je me propose simplement d'appeler l'attention sur les dispositions du bill, et probablement de citer longuement les opinions qui ont été exprimées par les membres de la Chambre lorsque la question leur a été soumise dans une autre occasion. Le bill que nous avons devant nous n'a, je crois, qu'un objet, celui de prohiber l'immigration d'une certaine classe de gens de la race mongole en portant la capitation de $100 à $500 et en imposant une plus forte amende pour les infractions à la loi commises par ceux qui amènent les Chinois dans le pays. Il a été suggéré par l'honorable auteur du bill de le modifier sous ce rapport, et de lui faire dire que d'après le mot débarquement permission est donnée aux compagnies de steamers ou à tout navire arrivant à un port du pays de permettre à l'équipage de débarquer pour charger ou décharger les vaisseaux sans enfreindre la loi.

C'est une concession très sage ; mais, en même temps, n'est-ce pas une violation du principe qui a guidé le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour exclure du pays la main-d'œuvre chinoise. A-t-on pris en considération les droits de ce qu'on appelle les droits des débardeurs ou déchargeurs ? Qui est-ce qui nous prouve que nous n'aurons pas à l'avenir, sur différents points du pays, sous forme de grèves, les mêmes difficultés que nous avons eues, que l'on n'empêchera pas les Chinois de faire le même travail que les débardeurs, qui chargent et déchargent les navires, et qui réclament ce travail comme leur appartenant de droit? Le bill ayant pour objet d'exclure du pays les Chinois, qui nuisent aux travailleurs blancs, n'est-ce pas enfreindre le principe du bill, tel que posé par l'honorable sénateur qui l'a présenté ? Cependant je n'objecte pas à cette partie du bill. Dans son discours en réponse à une question qui lui a été posée,

à savoir s'il connaissait les opinions de son honorable collègue sur cette question, il a dit quelque chose de peu flatteur pour celui-ci. Il a dit ceci :

J'ignore ce qu'a dit mon collègue comme j'ignore aussi les vues de l'honorable chef de l'opposition. Il a été autrefois un des membres du gouvernement qui a adopté une loi imposant une capitation sur les Chinois, et je suis certain que, malgré ce que peut avoir fait, il y a quelques années, mon honorable ami, le chef de l'opposition, ce dernier restera fidèle à ses principes d'autrefois et appuiera sincèrement le bill.

Je remercie l'honorable sénateur de la confiance qu'il m'a témoignée, bien qu'il ne sût pas ce que son collègue ferait en la présente occasion, bien qu'il ignorât s'il devait rester conséquent avec les principes qu'il avait exprimés autrefois. A mon avis, les mongoles ne sont pas des immigrants que nous devons aimer à voir s'implanter en grand nombre dans le pays, et c'est pour cela qu'a été adopté le premier bill imposant aux Chinois une capitation de $50. Depuis que les honorables ministres actuels sont arrivés au pouvoir, ils ont porté la capitation à $100. Cette augmentation n'a pas été combattue au point de provoquer une division ; mais bien que je continue à croire qu'il doit y avoir une loi restreignant jusqu'à un certain point l'immigration des Chinois, restreignant autant que possible l'entrée au pays de ce que je puis appeler la pire classe de ces gens-là, le temps n'est pas encore venu, étant donnés les besoins du pays, au point de vue de la main-d'œuvre et du commerce, le temps n'est pas encore venu d'adopter un bill restreignant cette immigration. Quelques-unes des lois qui ont été adoptées dans d'autres pays sont sévères. Celle du Natal, à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion, est préférable à celle-ci. Nous pourrions avoir une loi exigeant que les immigrants subissent une épreuve, au point de vue de l'éducation. On répondra à cela : " Aucun Chinois ne peut lire l'anglais." Quelques-uns d'eux le lisent. S'ils subissaient l'épreuve au point de vue de l'éducation, s'ils se " qualifiaient ", ils pourraient être admis. A mon avis, si une épreuve de même nature était appliquée également aux autres classes d'immigrants, cela serait d'un grand avantage, surtout après ce que nous avons vu récemment. On peut avec raison demander si des immigrants chinois, moraux et industreux, s'ils ne nous arrivaient pas en trop grand nombre—ne forment pas une classe de gens aussi utile qu'une foule d'immigrants qui sont venus récemment s'établir dans le Nord-Ouest,—comme les Doukhobors, qui errent sans vêtements. Peut-être que mon honorable ami préfère les immigrants qui vont nus aux Chinois bien mis.

Nous avons eu les témoignages de témoins occulaires qui ont vu quelques-uns des Doukhobors parader à travers les prairies, à la recherche du Rédempteur, dans le costume que portaient Adam et Eve dans le jardin de l'Eden, avant leur chûte. Ces gens ont été amenés au pays avec l'aide du Dominion, et ont été représentés par quelques membres de la Chambre comme les colons modèles du pays. J'appelle seulement l'attention de la Chambre sur le fait que, pendant que nous mettons dans nos statuts une loi qui est virtuellement prohibitive, nous permettons d'entrer dans notre pays à une autre classe dont les actes heurtent le bon sens et la pudeur des peuples civilisés.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce sont des modèles qui ne portent pas de vêtements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors ils devraient se borner à poser dans les ateliers d'artistes, où l'on a besoin de modèles, et ne pas s'exhiber à la face du public. Pendant que l'honorabe ministre parlait, j'ai demandé quelle était l'opinion de M. Dunsmuir, le premier ministre de la Colombie Anglaise, et voici ce que l'honorable ministre m'a répondu:

L'honorable M. TEMPLEMAN: Dans leur rapport les commissaires disent :

M. Dunsmuir, bien qu'il eût été prié de le faire, n'a pas fait à la commission la faveur de lui faire connaître ses vues. Dans un discours officiel, en date du 9 octobre 1900, il déclare, comme ministre de la province, qu'il est en faveur de l'augmentation de la capitation de manière à restreindre sûrement le nombre des immigrants, et à réglementer, par une législation semblable à l' " Acte du Natal ", leur emploi durant leur séjour au pays.

Voilà à quoi, M. Dunsmuir, comme premier ministre, a consenti, mais, comme simple particulier, il n'a exprimé aucune opinion.

J'ignore si l'honorable M. Dunsmuir, le premier ministre de la province, lit ou non le compte rendu des débats, mais ce que je sais, par exemple, c'est que le 4 du courant j'ai reçu le télégramme suivant :

Sénateur Mackenzie Bowell,
Ottawa.

Je vois par les journaux que le Sénat considère sérieusement la capitation projetée de $500

sur les Chinois. L'adoption d'un acte imposant une taxe ne sera pas avantageux à l'industrie dans cette province et favorisera les unions ouvrières qui ont déjà retardé ici la marche du progrès.

(Signé) JAMES DUNSMUIR.

On dira, peut-être, que M. Dunsmuir, qui emploie beaucoup de mains, devrait être nécessairement contre le présent bill, mais j'ai appris de bonne source que lorsqu'on a demandé au peuple de la Colombie Anglaise de signer les pétitions qui ont été présentées par moi et par d'autres dans cette Chambre contre l'adoption du présent bill, elles ont refusé de le faire par crainte de l'effet qu'elle aurait sur leurs affaires. Elles craignaient que si l'on découvrait qu'elles essayaient d'empêcher l'adoption du bill, l'élément ouvrier se mettrait en grève et paralyserait les opérations.

L'honorable M. FERGUSON : Les mettrait en interdit?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Ceux qui sont allés à la Colombie Anglaise, et qui ont étudié la question savent la grande difficulté que les résidents éprouvent à se procurer des ouvriers pour les différentes industries de ce pays. Je sais par un voyage que j'ai fait à la Californie, où les vignobles et les vergers sont très considérables, que si l'on ne pouvait s'y procurer les travailleurs chinois, l'industrie des fruits n'aurait pu y être exploitée. Et, remarquez-bien, lorsque j'ai demandé quel salaire ils recevaient, j'ai constaté qu'ils n'étaient pas, après tout, très bas. Ils recevaient de $1.50 à $2 par jour pour cultiver les vignes et les vergers, et j'en suis venu à la conclusion que, bien que la race mongole soit peu désirable dans un pays comme le nôtre, si elle devient trop nombreuse, les industries du pays souffriraient beaucoup s'il y avait dans nos statuts une loi qui l'empêcherait entièrement d'entrer dans le pays. Sur la côte du Pacifique il est presqu'impossible de trouver des domestiques.

Personne, je suppose, ne sait mieux que l'honorable ministre combien il est difficile d'avoir des domestiques dans ce pays-là. C'est si difficile que des familles sont obligés d'employer des Chinois comme cuisiniers et valets de chambre. Dans presque toutes les maisons des personnes que j'ai visitées, les domestiques sont des Chinois, et quand j'ai demandé pourquoi on les employait, on m'a invariablement répondu qu'on ne pouvait en trouver d'autres. Or, si la chose est vraie aujourdh'ui, il reste à savoir, et la question est grave, si l'on doit empêcher cette classe de travailleurs d'entrer dans cette partie du pays. Je sais qu'à Queensland, en Australie, le gouvernement a adopté une loi qui empêche les noirs, les Canaques, d'être employés dans les différentes industries de la colonie. Quel a été le résultat ? On ne pouvait se procurer le travail des blancs, et quand on pouvait se le procurer jusqu'à un certain point, les blancs ne pouvaient résister au climat en travaillant dans les plantations de cannes à sucre. La conséquence a été que la loi a été amendée pour permettre à ceux qui étaient engagés dans l'industrie sucrière de faire venir des tropiques des Canaques, qui étaient acclimatés et habitués à travailler, durant la saison chaude dans la partie nord de ce continent. Voilà ce qui est arrivé sur différents points du monde. Dans les îles Hawaï l'industrie sucrière a été paralysée et restreinte considérablement pour la même raison, et conséquemment, on y a été obligé d'employer un grand nombre de Chinois et de Japonais pour faire ce que ne pouvaient faire les blancs, qui, même s'ils pouvaient exécuter ces travaux, n'étaient pas en nombre suffisant pour faire face aux demandes. Dans ces circonstances, on a lieu de se demander s'il est avantageux pour le pays que nous mettions à présent dans nos statuts une loi aussi restrictive. Maintenant, voilà une explication que j'ai donnée, dans l'intérêt de mon honorable ami, de la ligne de conduite que j'ai suivie dans le passé et qui, je crois, est à présent dans l'intérêt du pays. Je ne crois pas que je pourrais, si j'étais entièrement opposé à l'entrée dans le pays des Chinois, je ne crois pas que je pourrais faire devant le Sénat un plaidoyer plus convaincant et plus éloquent que celui qui a été fait par le secrétaire d'Etat lui-même, dans une autre occasion.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a exposé la question devant le Sénat d'une manière plus claire, plus éloquente et plus forte que je puis le faire moi-même. En conséquence je dois demander à la Chambre de me permettre de faire d'amples citations des discours qu'il a prononcés dans des oc-

casions précédentes, bien que cette permission soit à peine nécessaire, surtout lorsqu'en regardant autour de moi dans cette Chambre, je vois tant de jeunes figures, des sénateurs qui n'ont pas eu le plaisir d'entendre l'honorable ministre à l'époque dont je veux parler. Quand il s'est agi d'imposer une taxe de cinquante dollars, mon honorable ami est devenu éloquent, et je suis certain qu'il sera charmé, à cette période de l'histoire du pays, d'entendre un membre du Sénat lire ses opinions. La question a été soumise au Sénat le 30 janvier 1885, alors que mon honorable ami fit un discours—je vois que l'honorable secrétaire d'Etat rit. Je sais qu'il sera flatté que j'aie pris la peine de chercher ses discours et de les donner à la Chambre, surtout au profit de ceux qui n'étaient pas au Sénat à cette époque, et qui peut-être n'ont pas étudié avec autant de soin cette question que quelques-uns d'entre nous dans cette Chambre et dans l'autre quand la question de restreindre l'immigration chinoise au Canada fut soulevée la première fois. A cette occasion il a dit :

Nous apprenons qu'il doit être déposé devant nous un rapport qui a été préparé par les commissaires qui ont siégé à la Colombie Anglaise pour étudier la question de l'immigration chinoise de cette province. Le gouvernement de de cette province est quelque peu célèbre pour ses commissions.

Comme l'honorable secrétaire d'Etat d'aujourd'hui a justement prédit, dès 1885, la politique de son propre gouvernement !

Des commissions sont fréquemment nommées, quelquefois elles donnent de très faibles résultats. Elles sont des facteurs très utiles pour conférer des faveurs aux fervents du gouvernement qui sont à la gêne et ont peu de choses à faire.

Si j'avais à exprimer ma propre opinion, je dirais que l'honorable sénateur a été un habile élève, car il a mis largement en pratique le principe depuis qu'il a eu l'honneur d'être secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : L'histoire se répète.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parle pas de l'honorable ministre au point de vue personnel ; je parle du gouvernement dont il est un des membres. Il continue :

Je serais curieux de savoir ce que contient le rapport de la commission.

Ce rapport a été longtemps devant le public. Et puis il continue :

J'aimerais à savoir ce que lord Derby pourrait en dire, car cette question chinoise a une histoire curieuse. Tout le monde se rappelle que les Chinois ont essayé durant longtemps d'empêcher les barbares d'entrer dans la Chine, et ce n'a été qu'à force d'arguments comme ceux du plomb et du boulet qu'ils ont été induits à reconnaître la supériorité civilisatrice de la race anglo-saxonne en particulier et de la race caucasienne en générale. Nous savons que nous avons insisté pour nous faire ouvrir leur pays, nous leur avons démontré que nous devrions avoir le droit de faire sur un assez grand pied le commerce avec le peuple de la Chine. En conséquence nous nous sommes établis à Hong Kong et nous avons insisté pour faire ouvrir cinq ports au commerce d'expédition anglais, et quand les Chinois n'ont pas jugé à propos de faire le commerce avec nous, nous avons envoyé à Pékin une armée et nous avons brûlé les magnifiques palais qui s'y trouvaient et finalement ils ont été convaincus par nos arguments supérieurs que le commerce extérieur était une politique qu'ils devaient adopter. Il me semble que les Chinois doivent trouver illogique que nous leur disions : " Il est vrai que nous voulions faire le commerce avec la Chine, que nous voulions nous établir en Chine. Nous voulions que nos marchands eussent la liberté de faire tout l'argent possible dans ce pays-là et placer leurs capitaux dans le stock anglais, mais la règle semble ne s'appliquer que d'un côté et nous nous opposons à ce que les Chinois entrent dans notre pays et s'y établissent ". Il sera difficile de résoudre le problème, il sera difficile de convaincre les Chinois que nous sommes conséquents avec nous-mêmes.

Je dois avouer franchement que la question de logique a donné peu de soucis au gouvernement actuel ou au secrétaire d'Etat, depuis qu'il a l'honneur de gouverner le pays. Il continue ainsi sur le même ton dans une colonne ou deux. Je vais plus loin et je trouve qu'en 1886 il a été tenu un langage plus énergique que celui que j'ai cité. C'était en l'année qui a suivi la présentation du bill imposant aux Chinois une capitation de $50. A cette époque a été adopté un autre bill pour rendre plus facile et moins onéreux qu'il ne l'était à cette époque, le passage en Canada des Chinois traversant les Etats-Unis ou autres pays. Malgré la présentation d'un pareil bill, mon honorable ami exprima des opinions encore plus fortes que celles qu'il avait énoncées précédemment. Il a dit :

Quand ce bill a été présenté l'année dernière j'ai éprouvé beaucoup de répugnance contre cette mesure, et plusieurs honorables membres qui partagaient ma manière de voir l'ont accepté uniquement parce qu'il était censé ne s'appliquer qu'à la Colombie Anglaise.

L'honorable sénateur a permis qu'il fût adopté seulement parce qu'il s'appliquait à

la Colombie Anglaise et nullement aux autres parties du pays. Il continue :

Maintenant il s'agit de l'appliquer à toutes les autres parties du Dominion, et comme l'a indiqué l'honorable sénateur d'Halifax, voici un article qui s'applique à presque toutes les maisons. Il y a au Canada une population flottante, et allons-nous dire qu'aucun Chinois ne peut venir des Etats-Unis, ou s'il va aux Etats-Unis, ne peut revenir au Canada sans payer ce droit ? A mon avis, l'idée est absolument monstrueuse, et pour ma part je demanderai l'avis du comité avant de permettre son adoption. Je ne veux pas permettre que tout le Canada soit mis dans la position humiliante qu'occupe la Colombie Anglaise à ce sujet. Cela répugne tellement à tout ce qui est anglais, honorable ou juste, qu'on ne peut discuter froidement cette question. Dire que la Colombie Anglaise va nous forcer à faire une pareille législation est une absurdité. Pour ma part, je proteste contre l'adoption de cette mesure, et je demande que le comité donne son avis sur cet article. Nous avons accepté cette proposition en ce qui concerne la Colombie Anglaise, mais, pour ma part, je demanderai la décision du comité, je m'y opposerai chaque fois que le bill subira une épreuve.

Il y a des colonnes et des colonnes du même genre que celles sur lesquelles j'ai appelé l'attention de la Chambre. Il continue :

Les Chinois à la Colombie Anglaise sont disséminés dans les montagnes, dans des endroits isolées, où ils pourront n'entendre jamais parler de cet acte. Ils vivent parmi une population qui leur est hostile.

Je suppose que ceci s'applique à son collègue qui a présenté le bill.

Et qui est prête à les jeter en prison aussitôt qu'elle le peut. Je dis qu'il est absolument anti-chrétien et nullement en harmonie avec le droit et la justice que ces pauvres gens soient pris à la gorge et mis en prison pour avoir fait involontairement une chose qu'ils ignoraient. Nous serions extrêmement blâmables d'adopter une telle législation. Je dis qu'aucun Chinois ne devrait être assujetti à une capitation de $50.

L'honorable sénateur propose maintenant de porter cette capitation à $500.

L'honorable M. LANDRY : C'est de l'intérêt composé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est plus que cela. Les remarques continuent :

Ou à un emprisonnement pour un terme de pas moins de trois mois pour une infraction dont il est involontairement coupable. Je dis que, à moins que le Chinois ne refuse de s'inscrire, aucune peine ne doit être infligé. Le seul fait de manquer de se faire inscrire ne doit pas le rendre passible d'une peine. Nous ne punissons pas des accusés à moins qu'ils n'aient commis le crime intentionnellement. Ceci n'est pas une infraction criminelle du tout. Ces gens-là vivent dans une complète ignorance de notre législation actuelle, et aussitôt que le 31 décembre arrivera, ces pauvres gens, dans les solitudes de la Colombie Anglaise, seront passibles de cette amende ou d'être emprisonnés, s'ils ne se sont pas fait inscrire. Je demande si cela est raisonnable, équitable et juste ? S'ils connaissent l'existence de la loi, s'ils en prennent connaissance et s'ils refusent de se faire inscrire, alors imposez la peine qu'il vous plaira d'imposer.

Plus tard, en 1887, l'honorable ministre a pris une attitude encore plus tranchée. Ce qui suit intéressera ceux qui s'occupent du bill concernant l'immigration chinoise. En l'année 1887 l'honorable secrétaire d'Etat a encore exprimé sa manière de voir. Je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat ait changé ses opinions d'un iota. C'est ma sincère conviction, mais les exigences de parti sont telles qu'elles ont acculé l'honorable ministre dans la position où il se trouve en ce moment. Mais je n'ai aucun doute que s'il était libre des entraves de son bureau, s'il ne subissait pas l'influence de ceux qui l'entourent, il exprimerait des opinions aussi fortes que celles que je vais lire. Le 28 juin 1888 l'honorable ministre a dit :

Avec d'autres qui ont parlé sur la question, je comprends que c'est faire injure au peuple du Canada que de mettre dans nos statuts une loi restreignant l'immigration chinoise, quand on considère ce qui s'est passé en Chine au siècle dernier, quand on songe aux difficultés sans nombre que le peuple anglais a eu à surmonter pour entrer dans la Chine et faire le commerce avec ses habitants. Quand il fut démontré à l'évidence que la Chine offrait une riche moisson aux marchands anglais, de grands efforts furent faits d'année en année pour engager les Chinois à ouvrir leur pays et à faire le commerce avec les Occidentaux. Nous savons tous comme il leur répugnait de faire des affaires avec les autres pays, mais leurs objections furent vaincues par l'influence civilisatrice et chrétienne du plomb et du boulet. Nous avons pénétré dans Pékin et nous avons incendié ses palais, et finalement nous leur avons fait comprendre notre manière toute particulière d'opérer, nous les avons forcés à nous donner un commerce illimité. Nous insistons pour faire prévaloir le droit que le peuple anglais a de voyager à travers toute la Chine. Nous insistons pour avoir la protection qui est due à nos missionnaires. Si une populace chinoise dans une partie quelconque de l'empire inflige quelque blessure à un sujet britannique, immédiatement un navire de guerre est envoyé à la côte, et le peuple de la Chine est averti à quoi il s'expose en maltraitant les étrangers. Aussitôt qu'ils ont eu connu nos usages, naturellement ils sont venus dans notre pays, et ils ont été accueillis par l'honorable membre qui a déjà parlé devant cette Chambre sur le sujet, ils ont été accueillis par une déclaration qui les avertit qu'ils ne peuvent entrer au Canada sans avoir au préalable payé une taxe de $50, qu'ils ne peuvent traverser notre pays que comme des marchandises en entrepôt. L'article qui leur défend de traverser le pays sans s'être conformés aux règlements que peut faire le ministre des Douanes signifie, en réalité, qu'il est impossible à un Chinois de voyager au Canada

sans payer $50 pour avoir ce privilège, car c'est vraiment ce que cet article signifie.

La loi a été changée pour permettre à tout homme qui épouse une femme chinoise, pourvu qu'il ne soit pas un Chinois, d'amener au Canada sa femme sans payer un droit. La première loi imposait une capitation de $50 à toute personne de race ou d'origine mongole entrant dans le Dominion. Quelquefois des sujets britanniques et surtout des missionnaires se rendent en Chine, mariaient des femmes chinoises et quand ils amenaient leur famille au Canada, une taxe était imposée sur les femmes et les enfants. Ausstôt que le gouvernement eût eu connaissance de cela, il changea la loi. Voici ce que l'honorable ministre a dit quand la question a été discutée.

Cela est peu honorable pour le parlement actuel que 5,000,000 de personnes du Canada soient satisfaites que cet acte odieux ait été inséré dans les statuts du Dominion à la demande de 15,000 personnes, car l'on me dit que la population de la Colombie Anglaise n'est pas unanime à l'appuyer. Cette population ne comprend pas un aussi grand nombre de personnes que le quartier Wellington de cette ville. Aussi allons-nous à la demande d'une population que pourrait contenir un seul quartier de notre ville, imposer une telle législation à 5,000,000 d'âmes. Si l'on demandait au peuple du pays de voter sur une pareille question, je crois que nous ne trouverions pas, en dehors de la Colombie Anglaise une personne sur mille qui serait en faveur de cette législation. La province de la Colombie Anglaise nous l'a imposée.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui a dit : écoutez ! écoutez ! L'honorable secrétaire d'Etat ? Je suppose que nous devons comprendre par son écoutez ! écoutez ! que le même argument s'applique au présent bill—que bien que le reste du Dominion, cinq ou six millions, en dehors de la Colombie Anglaise, ne soit pas favorable au présent bill, cette province, avec sa population restreinte, suivant la déclaration de l'honorable ministre, va imposer une taxe odieuse à chaque Chinois qui entrera dans le Dominion. En d'autres termes, il reconnait par son écoutez ! écoutez ! que la Colombie Anglaise va gouverner le reste du Dominion relativement à cette question. Je le remercie d'avoir par son écoutez ! écoutez ! exprimé une opinion qui concorde avec les remarques qui j'ai citées de lui. Il a dit :

Conséquemment je pense que le seul moyen de régler la chose, c'est de laisser les Colombiens faire une législation applicable seulement à la Colombie Anglaise. Nous, citoyens des autres provinces, nous n'en avons pas besoin ; nous protestons tous contre cette mesure. L'opinion publique lui est hostile—le peuple croit qu'elle est déshonorante pour le pays et que le plus tôt elle disparaîtra de nos statuts le mieux ce sera. Je donne avis qu'à la troisième lecture du bill j'y ajouterai une annexe tendant à dire que la loi concernant l'immigration chinoise devra être considérée comme s'appliquant seulement à la Colombie Anglaise, et je suis bien certain que la Chambre par son vote appuiera cet amendement. Je suis bien certain que l'opinion publique l'appuiera. Je suis certain qu'elle est conforme aux vues d'au moins 5,000,000 âmes de ce pays.

Je me permettrai de dire à l'honorable ministre que s'il veut proposer cet amendement à la troisième lecture de ce bill ou de tout autre pareil bill, il aura mon appui, quelle que soit l'attitude des autres memres de la Chambre. Les compte rendus officiels sont pleins de discours semblables à ceux que j'ai lus et qui ont été prononcés par le secrétaire d'Etat. Il y a cependant beaucoup d'éloquence dans les discours que l'honorale ministre a faits vers la fin de ce débat, mais je me garderai de fatiguer la Chambre avec de nouvelles citations. J'en ai remarqué les passages, de sorte que si quelqu'un désire étudier l'attitude qu'a prise alors l'honorable secrétaire d'Etat, il pourra le faire à la clôture du débat. Il a toutefois dit ce qui suit :

J'espérais qu'une opinion si fortement exprimée dans cette Chambre aurait été accueillie par le gouvernement dans un tout autre esprit, et qu'il aurait concédé le point si longuement combattu hier soir. Il ne rend pas justice à la Chambre des communes quand il prétend que le bill serait rejeté par cette Chambre en raison de l'amendement qui a été fait ici. Au contraire, je pense que le bill serait beaucoup plus favorablement accueilli dans la Chambre des communes si l'amendement proposé par l'honorable membre d'Halifax, fût resté dans le bill. Il est proposé que les attributions de la Chambre soient absolument neutralisées. Il est connu que lorsque le gouvernement fait appel à ses partisans, il fait tout ce qu'il veut. Nous abdiquons complètement nos fonctions lorsque nous consentons à laisser le gouvernement adopter un pareil bill qui est en contradiction avec nos idées.

J'aimerais à savoir si cela va arriver cette fois-ci. Je suis porté à croire que plusieurs partisans du gouvernement sont opposés au principe du bill, mais voteront son adoption parce que c'est une mesure du gouvernement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il est opposé au principe du bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai déjà expliqué ma position. Si l'hono-

rable ministre le désire, je répéterai bien ce que j'ai déjà dit. Au commencement de mes remarques j'ai déclaré que je ne croyais pas que les représentants de la race mongole, s'ils immigraient en grand nombre, seraient utiles au pays. J'ai dit que je considérais le présent bill comme une mesure prohibitive, et que le gouvernement agirait plus honnêtement s'il présentait un bill semblable à l'Acte du Natal. Je suis opposé à l'imposition de la capitation de $500—si l'honorable ministre veut le savoir.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur n'est pas opposé à son principe.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce bill n'a pas de principe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le secrétaire d'Etat a continué :

Je pense qu'une aussi faible concession pourrait être faite et que l'amendement devrait être adopté. Je n'ai pas l'intention de répéter les points qui, comme l'a remarqué mon honorable ami de Bathurst, ont été discutés *ad nauseum*, mais je désire faire remarquer que, bien que la majorité de la Chambre puisse décider si l'amendement doit être adopté ou non, il ne cède sur aucun point.

L'amendement a été adopté par un vote de 29 contre 21. C'était là l'opinion de l'honorable ministre. Je pourrais citer des colonnes et des colonnes du même genre. Je n'ai fait que quelques extraits des nombreux discours que l'honorable ministre a faits sur le sujet, et je les donne comme étant les paroles d'un des membres du gouvernement actuel. Est-ce qu'il est prêt à dire qu'il a été amené à reconnaître la justesse de la demande faite par 15.000 personnes—il y en a plus maintenant et il y a aussi plus de Chinois, je l'admets—la Chambre le saura quand il prendra la parole. Je sais que nous sommes dans l'âge des réformes—surtout pour les politiciens du jour. Ce n'est qu'un autre exemple de la politique, si l'on peut parler ainsi, du gouvernement dont mon honorable ami est un membre si distingué. Je n'hésite pas à dire, et les annales politiques le prouveront que les honorables ministres ont violé, durant les dernières six années, tous les principes qu'ils ont énoncés, toutes les professions de foi qu'ils ont faites lorsqu'ils étaient dans l'opposition et parmi les principes qu'ils ont professés il n'y en a pas un qui soit plus notoire, comme l'ont prouvé les extraits que j'ai lus, que la question qui est actuellement devant le Sénat. Mon honorable ami de la droite me dit qu'il y en a un grand nombre comme celui-là, mais je crois que j'ai occupé l'attention de la Chambre aussi longtemps que j'en ai le droit. Qu'on me permette, si cela n'est pas de la présomption, de recommander à ceux qui n'ont pas lu les débats de 1885, 1886 et 1887, que j'ai cités, de les lire maintenant. Ils doivent les lire avant de donner leur vote, c'est-à-dire s'ils ont confiance dans les opinions exprimées par l'honorable secrétaire d'Etat, dont ils sont les partisans. Je ne suis pas certain s'ils approuveront ses représentations, mais je répète que s'ils ont des idées bien arrêtées sur la question, et si un vote est pris, je pense que l'honorable ministre les verra voter en faveur du bill, tandis que s'ils étaient libres de voter suivant leur conscience, ils voteraient contre une taxe aussi élevée. Si la taxe eut été portée à $200, je suis certain qu'il y aurait été fait autant d'objections. Je suppose que cette mesure peut être considérée comme un bill de taxe, et il reste peut-être à savoir si le Sénat a le pouvoir de retrancher ou de modifier l'article imposant la taxe. Bien que nous puissions rejeter le bill, au cas où il devrait être rejeté, il reste à savoir si, d'après la constitution, nous aurions le droit de le modifier. Si nous avions ce pouvoir, il serait proposé des motions pour réduire cette taxe de moitié ou plus peut-être. Je ne puis que regretter que le gouvernement ait cru aller aussi loin sur cette question.

L'honorable ministre qui a présenté ce bill est très impatient de savoir ce qu'a été, dans le passé, mon opinion sur cette question. J'ai conservé l'opinion que j'ai exprimée il y a vingt-cinq ans sur la question, mais il y a une grande différence entre un acte restrictif et un acte prohibitif, différence qui, en ce moment, à cause des salaires de la classe ouvrière et des exigences de l'industrie, surtout à la Colombie Anglaise, m'engage à m'opposer à l'adoption du bill qui nous est soumis et qui impose une capitation de $500 à chaque Chinois qui entre dans le Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Je puis très bien comprendre l'hésitation qu'ont un grand nombre des honorables membres de cette Chambre à appuyer la proposition qui nous est soumise. Comme l'honorable chef de

l'opposition a fait connaître à la Chambre les opinions que j'entretenais, il y a quelques années, sur le sujet, il faut étudier l'historique de la question. Je me suis occupé, durant plus d'un quart de siècle, de cette question et j'ai suivi de près le progrès qu'elle a fait jusqu'aujourd'hui. Je suppose que si la question chinoise eût embarrassé la Colombie Anglaise avant son entrée dans la Confédération, cette province aurait adopté une loi prohibitive, et conséquemment nous n'aurions pas à traiter cette question. Cette question n'est devenue épineuse que vers 1876. Depuis lors des motions relativement à cette question ont été proposées par des membres de la Chambre des communes et en 1883 M. Shakespeare, représentant un des collèges électoraux de la Colombie Anglaise, proposa dans la Chambre des communes une motion renfermant le principe d'exclure les Chinois de cette province. Afin que la Chambre puisse connaître les vues d'autres personnages comme elle connaît les miennes, je vais vous donner, malgré l'heure avancée, les opinions de l'homme distingué qui a guidé durant tant d'années le parti conservateur, feu sir John Macdonald. Dans les discussions qui ont eu lieu en 1881, même avant que la question chinoise devint une menace pour la paix et la prospérité du peuple du Canada. Sir John Macdonald s'est exprimé comme suit :

> Je suis assez physiologiste pour croire que les deux races ne peuvent se fusionner, et qu'aucune grande race peut sortir du mélange de Mongoles et d'Aryens. Je crois que ce serait une grave erreur qui tendrait à amener la dégradation du peuple du Pacifique ; et qu'aucune immigration constante de Chinois au Canada ne peut être encouragée au point de vue de la colonisation, mais il n'y a rien à craindre avec le système actuel. Les Chinois qui entrent dans la Colombie Anglaise, n'amènent pas avec eux leurs femmes et leurs enfants. Ils travaillent, et je crois qu'ils gagnent leur salaire, car autrement, ils n'auraient pas d'emploi. Quand ils ont amassé assez d'argent, ils retournent dans leur pays, la Chine. Conséquemment, ils ne sont pas des colons permanents. Aussitôt que la législature du Canada le désirera, elle pourra fermer ses portes et dire : " A l'avenir des immigrants chinois ne pourront venir ici ", et ceux qui seront alors dans le pays disparaîtront rapidement. Les Chinois n'ont pas leurs familles avec eux, et ne laissent personne derrière eux ici, mais, suivant leur religion ou leur superstition, comme l'honorable membre l'a dit, ils ne laissent pas même leurs os derrière eux. Ils sont renvoyés en Chine vivants ou morts ; et conséquemment, il n'y a aucun danger que le pays soit vicié par une race bâtarde.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable ministre voudra-t-il bien me dire le nom de cet homme.

L'honorable M. SCOTT : Feu sir John A. Macdonald. C'était en 1881, et il s'agissait d'une motion faite dans la Chambre par M. Shakespeare relativement à l'affluence des immigrants chinois. Cette question fut agitée de temps à autre, et finalement le gouvernement d'alors fit ce qu'a fait le gouvernement actuel. Pour se rendre aux sollicitations des députés de la Colombie Anglaise, il nomma une commission. Elle était composée de feu sir Adolphe Chapleau, alors secrétaire d'Etat, et de feu M. le juge Gray, un membre distingué du barreau de la Colombie Anglaise, qui était, je crois, originaire du Nouveau-Brunswick.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et M. N. P. Davin en était le secrétaire.

L'honorable M. SCOTT : Ces deux hommes firent sur la question une enquête qui eut pour résultat la présentation du bill de 1885. Ce bill avait pour titre : " Acte à l'effet de restreindre et de réglementer l'immigration chinoise." Je suis sous l'impression que ce bill a été tout d'abord désavoué ou tenu en suspens par le Gouverneur général afin de le faire connaître aux autorités impériales. Plus tard, il fut sanctionné, inséré dans nos statuts et il y resta jusqu'à 1890, alors qu'il subit un changement. Il est parfaitement vrai que j'ai entretenu sincèrement les vues que mon honorable ami a fait connaître à la Chambre. J'ai pris l'attitude que l'on sait, parce que je sentais beaucoup de répulsion pour cette mesure, et c'est parce que le mal a augmenté à un tel degré, que le peuple de la Colombie Anglaise, si je suis bien renseigné, est aujourd'hui unanime. Naturellement, quand une population compte environ 175,000 âmes, elle ne peut pas être absolument unanime. Je crois qu'il n'y a aucun risque à dire, si les renseignements que j'ai recueillis sont exacts, que 80 à 90 pour cent de la population de la Colombie Anglaise est opposé à l'immigration chinoise pour des raisons que je n'ai pas besoin de discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On m'informe que la statistique prouve que les Chinois sont moins nombreux aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1885.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non.

L'honorable M. FERGUSON : La différence n'est pas sensible.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore cela. Je ne prétends pas connaître cela, non plus. Je connais, par exemple, quelle est la population d'aujourd'hui. J'en ai pris note au dernier recensement, et je dois avouer que j'ai été surpris de voir comme elle était peu nombreuse. La population chinoise, comme je l'ai constaté par le recensement de la Colombie Anglaise, n'est que de quatorze mille et quelques cents. C'est ce que dit le dernier recensement, mais on le dit incorrect. Nous constatons que le recensement est l'objet d'une critique incessante. C'est pourtant un rapport officiel.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable ministre peut-il nous dire quel était le nombre des chinois dix ans auparavant.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis sous l'impression qu'il y en a moins dans le pays qu'il n'y en avait il y a dix ou quinze ans.

L'honorable M. SCOTT : A mesure que nous vieillissons, nous devons modifier nos opinions et nous ne pouvons pas faire prévaloir nos vieilles opinions arbitrairement dans l'administration des affaires publiques. Nous devons changer d'opinions, les modifier et faire des concessions, si nous pouvons honnêtement et consciencieusement le faire. Ce qui m'a influencé considérablement, c'est l'extraordinaire unanimité de la législature de la Colombie Anglaise qui se manifeste assurément depuis dix ans et probablement depuis plus longtemps. Elle a adopté des lois qui virtuellement privent les Chinois du droit de gagner leur vie dans le pays. Je vais vous lire un acte comme elle a l'habitude d'en adopter, et les honorables sénateurs comprendront la nature de la législation qu'elle a faite et qui a été, je puis dire, désavouée tous les ans. Voici un acte (n° 14) adopté en 1901. Il se lit comme suit :

N° 14. Acte réglementant le travail 1902.

L'article 4 décrète que tous travailleurs, qui après en avoir été requis par un fonctionnaire autorisé à le faire, sera incapable de lire cet acte dans une des langues de l'Europe, ne pourra être employé aux travaux mentionnés dans le dit acte, comme ceux des ponts, des chemins de fer, des routes, des ports, des canaux, des écluses, des glissoires, etc., sous peine d'une amende n'excédant pas $25 par chaque jour de travail.

N° 64. Acte réglementant l'immigration dans la Colombie Anglaise. L'acte contient le paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relatif à l'immigration.

L'article 4 décrète que toute personne incapable de se servir des caractères d'une des langues de l'Europe pour remplir la formule de la demande qu'il fait au secrétaire de la province, ne peut également entrer dans la province. Si elle y entre, après une enquête faite devant un magistrat, elle est passible d'une amende de $500, et, si elle est incapable de payer cette somme, elle est emprisonnée pour un terme de douze mois.

L'article 6 décrète que tout immigrant trouvé dans la Colombie Anglaise, en contravention à l'acte, ne pourra posséder du terrain, ne pourra jouir des droits du citoyen libre, ni exercer ses droits d'électeur.

L'article 7 impose une amende à toutes les personnes et à toutes les corporations qui violent l'acte imposant l'amende de $500.

Je donne cela comme un échantillon des actes qu'elle adopte à chaque instant. Ces actes sont désavoués pour la raison qu'ils s'appliquent également aux japonais.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable ministre sait la raison pour laquelle ces actes ont été adoptés à la Colombie Anglaise. C'est pour raccoller des votes, rien de plus.

L'honorable M. SCOTT : Si l'on en juge par les débats qui ont eu lieu dans l'assemblée législative à Victoria, il ne s'agit pas d'une question politique. Les deux partis sont d'accord à ce sujet. Ces actes ont été adoptés par un vote absolument unanime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est vrai, parce que les deux partis jouent pour la galerie.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont unis sur cette question depuis des années. Mon honorable ami a dit qu'il n'avait pas d'objection à l'acte du Natal. Cet acte a été adopté d'abord en Australie dans le but d'en exclure les Orientaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que je pensais que cet acte était préférable à cause de l'habileté qu'elle exige au point de vue de l'éducation.

L'honorable M. SCOTT : Cette loi aurait pour effet d'empêcher l'immigration des Japonais, et certainement on ne peut permettre une telle législation à cause de la forte alliance qui existe entre le Japon et la Grande Bretagne. Cette alliance est très importante en Asie, attendu que les Japonais surveillent les mouvements agressifs que fait de temps à autre la Russie en Asie.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que les Japonais appartiennent à la race mongole ?

L'honorable M. SCOTT : Cela se rapporte peu à la question qui nous est soumise. Je ne suis pas pour retracer l'origine des Japonais. Ils ont toujours été mis sur le même pied que les Chinois dans la législation de la Colombie Anglaise ; mais j'ai toujours compris que nous devions faire un sacrifice et que nous ne pouvions pas, dans un sens, céder aux appels de la Colombie Anglaise demandant l'exclusion des Japonais. Nous avons soumis la chose au gouvernement japonais par l'entremise de son consul général, et il a adopté après avoir approfondie la question un règlement décrétant que tous les Japonais qui quittait leur pays doivent avoir des passeports, lesquels doivent indiquer le pays où ils se rendent et un règlement est observé dans les différents districts du Japon qui décrète qu'un nombre restreint d'immigrants a la permission de se rendre au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire un renseignement. Est-ce que l'on a demandé aux Chinois d'adopter un semblable règlement pour restreindre l'immigration, ou ne pourrait-on pas aborder la question de cette manière ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce serait inutile. Les Japonais sont un peuple étroitement uni. Ils s'occupent de l'avenir de leur race. Quand les Japonais sont à l'étranger, ils s'efforcent de faire honneur à leur pays. Les Chinois ne les imitent pas. Les honorables sénateurs savent qu'il y a, dit-on, 400,000,000 d'habitants en Chine, et la Chine ne s'occupe pas des Chinois qui sont à l'étranger. Elle a donné son adhésion à un acte du congrès excluant les Chinois des Etats-Unis. Le Japon ne ferait pas cela. Le Japon briserait toutes les relations qu'il a avec nous plutôt que de consentir à une pareille chose. Il a protesté contre la politique de la Colombie Anglaise qui a tenté d'exclure les Japonais. Si je me rappelle bien, de pareils actes ont été adoptés à chaque session, pas un ou deux, mais plusieurs, et comme je l'ai dit dans mes remarques, une des raisons pour lesquelles nous avons empêché ces actes de venir en vigueur, c'est qu'ils s'appliquaient aussi aux Japonais. C'était là la raison, et il est impossible de faire une pareille concession, car le Japon est un allié trop puissant de la mère-patrie pour être placé sur le même pied que la Chine. Maintenant, l'Australie et, je crois, le Cap et d'autres colonies ont adopté l'Acte du Natal. Cet acte exclurait les Japonais. Il exclurait aussi les Chinois. Les honorables sénateurs remarqueront que le bill qui est soumis aujourd'hui à la Chambre ne s'applique qu'à la classe de gens que vise l'Acte du Natal, parce que les Chinois instruits qui viennent au Canada, les hommes appartenant aux différentes professions de la Chine, les étudiants, ceux qui viennent dans notre pays pour étudier les arts et les mœurs des pays étrangers européens, ne tombent pas sous l'empire du présent bill. Ils ne payent pas cette somme. Le bill ne vise que la classe dégradée que l'on voit à Chinatown, à Victoria et à Vancouver. L'Acte du Natal serait inapplicable, bien qu'il ait été adopté par l'Australie et d'autres pays. Quand le rapport dont j'ai parlé fut adopté et que fut adopté la législation de 1885, celle-ci portait pour titre : " Acte à l'effet de restreindre et de réglementer ", etc. On croyait alors que l'imposition d'une taxe de $50 serait une barrière caapble d'empêcher les Chinois d'entrer dans la Colombie Anglaise. Elle n'a pas eu ce résultat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle l'a eu jusqu'à un certain point.

L'honorable M. SCOTT : Et de temps à autre on a demandé au gouvernement actuel d'augmenter la taxe. En 1900, je crois, nous l'avons porté à $100. Cela n'a pas satisfait la Colombie Anglaise. Elle a dit que les Chinois affluaient encore et qu'elle désirait qu'ils fussent absolument bannis. Nous avons alors suivi la politique de nos prédécesseurs, nous avons nommé une commission composée de trois hommes hautement capables de remplir les devoirs qui leur étaient asignés. L'un d'eux était M. Clute, un avocat distingué de Toronto, qui avait consacré beaucoup de temps et d'attention à la question ouvrière et à cette question en particulier ; M. Munn, un patron qui emploie beaucoup d'ouvriers à la Colombie Anglaise, qui a employé des Chinois, comme fabricant de conserves alimentaires, un représentant de la classe ouvrière, ainsi que M. Foley, qui a été, il y a deux ou trois ans, candidat libéral dans la Colombie Anglaise. Ils ont étudié à fond la question, non seulement à la Colombie Anglaise, mais encore dans le pays voisin. Ils se sont rendus à San Francisco et y ont étu-

dié entièrement le sujet controversé pour savoir si réellement une pareille mesure était nécessaire. La conclusion à laquelle ils en sont arrivés c'est que l'immigration chinoise a pour effet de chasser les ouvriers blancs. Les Chinois vivent ensemble parqués comme des bestiaux, les hommes n'ont pas de femme et n'ayant pas d'ambitions légitimes capables de les faire adopter un genre de vie plus élevé, tombent au plus bas degré de la dégradation, et deviennent une véritable nuisance pour toute localté où ils vivent. Je lirai une partie de la fin du rapport de la commission. Elle dit que la classe de Chinois qui est virtuellement exclue, est connue sous le nom de "coolie." J'ai dit que les Chinois instruits ne sont pas exclus. Ils ont droit de venir au pays et de le parcourir sans payer de taxe. La classe qui arrive à la Colombie Anglaise n'a pas maintenant le droit de se rendre aux Etats-Unis. La loi qui est expirée l'année dernière, si le Congrès ne l'a pas fait revivre, avait été adoptée pour un espace de dix ans. Cette loi excluait les Chinois des Etats-Unis, et quand ils sont pris en contravention à cette loi, ils sont renvoyés dans leur pays :

Ils viennent du sud de la Chine, ils sortent des classes les plus pauvres, ils ont été élevés dans une telle pauvreté que quelques sous constituent le salaire qui doit suffire à toute une famille ; habitués à vivre entassés dans de petites maisons, ou dans des cabanes infectes et malsaines ; avec des coutumes, des mœurs et des modes de vivre fixes et immuables, résultant d'une civilisation ancienne et épuisée, sans aucun désir de se conformer aux idées des occidentaux. En arrivant, ils forment dans une société, une société séparée et isolée, un élément étranger dans notre société, sans lien politique, sans amour pour nos lois et nos institutions ; un peuple qui ne se fusionnera pas avec le nôtre et ne fera jamais une partie intégrante de notre race et de notre nation. Avec leur habitude de s'entasser les uns sur les autres, avec le souverain mépris qu'ils ont pour les lois de l'hygiène, ils menacent continuellement la santé publique. Au point de vue moral et social, comme ils vivent sans famille, sans écoles, sans églises, et dans un état voisin de l'esclavage, ils exercent une mauvaise influence sur le reste de la société. Ils ne payent pas une juste part des taxes du pays. Ils empêchent d'immigrer des gens qui deviendraient des citoyens permanents, ils font concurrence aux ouvriers blancs et ils mettent en danger la paix industrielle du pays où ils entrent. Ils dépensent peu de ce qu'ils gagnent dans le pays, et font en grande partie le commerce avec leur compatriotes. Ils remplissent les places qui devraient être occupées par des citoyens permanents. Plusieurs de ceux-ci quittent le pays à cause de leur présence. Ils ne sont pas faits pour être des citoyens, et l'on ne leur permet pas de prendre part dans le gouvernement municipal ou provincial. Sur ce point il y a eu entière unanimité. Ils ne sont pas et ne deviendront jamais citoyens dans le sens que nous l'entendons. Ils se rapprochent tellement de la classe dont on a fait des esclaves, qu'ils sont odieux à une société libre et dangereuse pour l'Etat.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : De quel document tirez-vous les citations que vous lisez?

L'honorable M. SCOTT : C'est du rapport unanime de la commisison nommée, il y a deux ou trois ans, pour faire une enquête sur cette question avant que le gouvernement pût agir, et c'est le rapport de cette commission qui a eu pour résultat la présentation du bill qui est actuellement devant nous. Le rapport continue :

Vos commissaires croient qu'il est impossible à la Colombie Anglaise d'occuper le rang qui lui appartient dans le Dominion, si l'on ne met pas sa population hors des atteintes du travail de mercenaires qui ne comprennent pas les responsabilités et les devoirs du citoyen.

Le rapport ajoute :

Les intérêts de l'empire peuvent être mieux servis par la formation d'un Canada fort et uni, capable non seulement de se défendre, mais aussi de donner son appui à la mère patrie. Ce qui affaiblit permanemment la Colombie Anglaise affaiblit le Dominion et l'empire, et aucun intérêt personnel ne doit nuire un moment aux intérêts de la nation.

Voici la conclusion du rapport :

Dans l'intérêt de l'empire la province du Pacifique, comprise dans le Dominion, doit être habitée par une grande population entièrement anglaise plutôt que par une population composée en grande partie d'étrangers.

Nous constatons que ces représentations sont vraies absolument et nous demandons ardemment un remède.

Nous constatons aussi que l'augmentation de la capitation de $50 à $100 est inefficace et insuffisante.

Vos commissaires sont d'opinion que l'entrée d'un plus grand nombre de travailleurs chinois au Canada doit être prohibée.

Que le moyen le plus efficace et le plus utile pour atteindre ce but est de faire un traité appuyé par une législation convenable.

Que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ce résultat soit atteint, la capitation soit portée à $500.

Que le seul point sur lequel vos commissaires ne s'entendent pas est la date à laquelle la taxe de $500 sera imposée. Le président et le commissaire Foley sont d'opinion que la capitation de $500 devrait être imposée immédiatement, tandis que le commissaire Munn est d'opinion qu'une taxe de $300 devrait être imposée durant deux ans, et que si un traité prohibitif ne pouvait être conclu durant cette période, elle devrait être portée à $500.

Mais une année est passée depuis que cette enquête a eu lieu. Je vous ai donné les raisons qui ont engagé le gouvernement à proposer cette législation. Il l'a proposée pour se rendre au désir unanime du peuple

de la Colombie Anglaise. L'intérêt de cette province exige que les conséquences fâcheuses que nous a fait voir si clairement et si énergiquement la commission ne puissent jamais se faire sentir. La Colombie Anglaise a d'année en année adopté des actes comme celui que j'ai lu. Cet état de choses ne peut pas subsister ; nous devons adopter une certaine politique qu'elle acceptera, parce qu'il faudrait adopter l'Acte du Natal plutôt que d'avoir constamment des querelles avec la Colombie Anglaise. Elle dit qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord elle a le droit, jusqu'à un certain point, de restreindre l'immigration dans la province. Nous contestons leur prétention sur ce sujet, et la conséquence a été que nous avons été obligés de temps à autre de désavouer sa législation, et, comme les honorables sénateurs le savent, cet état de choses n'est pas satisfaisant, il est plus que regrettable de désavouer une législation qui est l'œuvre d'une population unie, de tous les représentants de l'Assemblé législative.

Quelle que soit mon opinion personnelle, quelles que soient les vues de tout honorable sénateur, nous devons, jusqu'à un certain point, nous en rapporter aux opinions d'autres personnes qui sont plus intéressées que nous dans la question qui nous occupe.

Nous, des provinces de l'est du Dominion, en voyant quelques Chinois établis parmi nous, nous les considérons comme des gens paisibles et inoffensifs. Ils remplissent leurs obligations qui se bornent presqu'entièrement au blanchissage du linge, qui est leur principale industrie. Ils sont souvent insultés et attaqués par de jeunes garçons qui brisent leurs vitres. Ils endurent cela paisiblement et philosophiquement. En conséquence ceux qui n'ont pas étudié l'état de choses qui existent à la Colombie Anglaise, sont sous l'impression que nous ne devons pas rendre la loi plus sévère et exclure les Chinois. C'est, je l'admets, faire une concession à la Colombie Anglaise. Si je croyais que le peuple de la Colombie Anglaise fût tant soit peu divisé sur cette question, j'hésiterais beaucoup moi-même à appuyer cette mesure, mais après vingt-cinq ans d'appel au pouvoir central, il me semble injuste que nous opposions entièrement notre jugement au leur. Quelles que soient nos vues, nous devons céder aux appels qui nous sont faits par ceux qui sont plus intéressés que nous dans cette question. Le gouvernement, par suite de l'enquête minutieuse qui a été faite a été obligé de présenter cette législation. Des témoignages ont été entendus. Mon honorable ami en a lus plusieurs, mais il n'en a pas lu la centième partie. Il a dû les choisir parmi ceux des divers représentants des industries de la côte. Je crois que ces témoignages formeraient une liasse de deux pieds de hauteur. Les commissaires ont été occupés longtemps à cette enquête et leurs conclusions ont été unanimes. Dans les circonstances le gouvernement n'avait pas d'autre alternative ; quelle que soit sa manière de voir, il doit céder aux demandes de la Colombie Anglaise. Je le demande aux honorables sénateurs qui viennent des autres provinces, était-il possible qu'une pareille menace pût exister dans leur propre province ? Le peuple étant uni pour demander le redressement de ce grief, le gouvernement fédéral pourrait-il en justice le défier et lui dire :

" Non, messieurs, vous avez tort ; nous professons des opinions différentes des vôtres, et nous ne pouvons nous rendre à vos désirs." Si la chose se continuait, comme cela est arrivé, durant un quart de siècle, vous pouvez comprendre combien il serait irraisonnable que le pouvoir fédéral, dans un pays libre comme le Canada, où nous jouissons de libertés dont jouissent peu de pays, refusât de se rendre au désir de la Colombie Anglaise, refusât de régler cette question de la manière qu'elle l'entend. Suivant moi, ce serait violer les droits que nous reconnaissons être les droits du peuple des différentes provinces du Dominion, et le gouvernement a présenté ce bill dans l'espérance de satisfaire les désirs du peuple de la Colombie Anglaise et avec l'approbation du parlement.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi ne pas restreindre la loi à la Colombie Anglaise ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une nouvelle question à laquelle je ne puis répondre sur le champ. Il me semble que j'ai professé autrefois la même opinion..

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. TEMPLEMAN : A la demande de plusieurs membres de la Chambre, le présent ordre a été suspendu de temps à autre, depuis plus d'une semaine. Main-

tenant il n'y a pas de raison pour nous empêcher de siéger ce soir. Etant chargé du bill, je désire que nous continuions ce soir de le discuter, et, s'il est possible, d'en disposer.

M. le PRESIDENT : La motion est rejetée. Il est six heures, je lève la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne combats point le présent bill, parce que c'est une mesure du gouvernement. L'honorable secrétaire d'Etat doit savoir que dans des occasions précédentes, quand le parti auquel j'appartiens a présenté un bill analogue, je l'ai combattu énergiquement, et que le bill a été rejeté. Je m'opposerai de même au bill qui nous est soumis aujourd'hui. Je désire que les ouvriers blancs aient tous les avantages possibles, et, dans la mesure de mes forces, je les favorise aussi. J'agirais lâchement, je manquerais aux principes de l'honneur et de la justice si je ne représentais pas les Chinois tels que je les connais et tels que d'autres personnes les connaissent. Je manquerais à mon devoir, au point de vue du droit et de la vérité, si je me taisais. Les remarques que l'honorable secrétaire d'Etat a faites il y a quelques années, sont encore applicables aujourd'hui. Les conditions économiques ne sont pas changées. S'il y a un changement, c'est que, autant que je puis en juger il y a aujourd'hui à Victoria et dans toute la Colombie Anglaise moins de Chinois qu'autrefois. Les remarques qu'il a faites dans le passé étaient vraies, justes et convenables, et si je voulais imiter son exemple, il me faudrait me servir des mots éloquents dont il s'est servi alors. Mais je dois répéter ce que j'ai appris au cours de mon existence, dans un endroit où il y a un grand nombre de Chinois. Je considère le bill comme un bill outrageant, un bill tyrannique, un bill qui attaque une branche de la famille humaine et que je ne puis appuyer dans un pays libre comme le nôtre. Le gouvernement de notre pays est censé être un gouvernement libre-échangiste. Il n'y a pas ici de libre-échange. C'est une érection de la plus grossière et de la plus abominable espèce. Non pas que les Chinois viendraient ici si la loi restait ce qu'elle est. Ils ne viennent pas ici parce qu'ils ne peuvent pas trouver de l'emploi. Je crois que le nombre des Chinois qui retournent tous les ans dans leur pays est plus considérable que celui des Chinois qui entrent au Canada. Je parlerai d'abord de ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit au sujet de la législature de la Colombie Anglaise qui adopte d'année en année des mesures pour empêcher les Chinois d'être employés à des travaux publics, ou à des travaux exécutés en vertu de chartes. Cela est très vrai, et les membres de cette législature ont fait cela uniquement pour s'assurer des suffrages de la classe ouvrière, rien de plus; et ceux qui ont adopté ces bills pour empêcher les Chinois d'avoir du travail, emploient eux-mêmes des Chinois dans leurs propres maisons. L'honorable ministre, qui est chargé de faire adopter le bill, ne peut pas nier que les hommes de la Colombie Anglaise qui ont voté pour une pareille législation, emploient des Chinois comme jardiniers, comme cuisiniers et domestiques dans leurs propres maisons, parce qu'ils les trouvent extrêmement utiles et ne peuvent trouver personne pour les remplacer.

Pourquoi n'excluons-nous pas les Japonais en vertu du présent bill? Simplement parce que le Japon a une marine et des armées, et elle sait s'en servir. Si les Chinois avaient demain une puissante flotte de navires de guerre dont ils pourraient se servir, nous n'adopterions pas une pareille législation. Le présent bill a pour but de plaire aux électeurs et de leur arracher leurs suffrages et non pas de sévir contre les Chinois pour le tort qu'ils font. Au contraire, les Chinois font beaucoup de bien et contribuent à l'accroissement de la richesse du pays, comme je le prouverai plus tard. Maintenant quelle est la classe de gens qui demandent au gouvernement cette législation? Ce sont surtout les blancs, les unions ouvrières. Qu'est-ce que font les unions ouvrières? Elles paralysent nos industries, elles retardent la marche du progrès, elles font tout pour nuire au pays. Elles dépassent toutes les bornes raisonnables. Elles ne se contentent pas de salaires raisonnables, elles ne sont pas satisfaites du nombre d'heures durant lesquelles leurs membres doivent travailler, et elles veulent avoir la haute main sur tout. Il est indéniable que les unions ouvrières font beaucoup de mal au pays, non seulement au pays, mais encore aux Etats voisins où des millions et des millions ont été perdus par

suite des grèves organisées l'année dernière, par les unions ouvrières. Méritent-elles la présente législation ? Si elles eussent montré qu'elles la méritaient elles auraient droit à quelque considération, mais dans les circonstances elles n'y ont par droit, et la main-d'œuvre chinoise devrait être une espèce de protection contre les grèves. Mais que voyons-nous? Nous voyons les unions faire preuve d'une telle habileté qu'elles réussissent à faire entrer les Chinois dans les unions, de sorte qu'elles vont avoir la haute main sur le travail et que lorsque les blancs se mettront en grève les Chinois en feront autant.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Puis-je demander, à titre de renseignement, quel est l'endroit où les Chinois ont été appelés à former des unions?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si l'on en croit les journaux, on a essayé de les faire entrer dans les unions à Nanaïmo et à Cumberland.

L'honorable M. TEMPLEMAN : A mon avis, l'honorable sénateur pourrait dire que Dunsmuir a essayé cela durant la récente grève.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Très probablement ; mais récemment les blancs ont essayé de faire entrer les Chinois dans les unions. Cela ne serait pas aussi mal si cela était fait par des Anglais sur le sol anglais. Mais les gens des Etats-Unis ont été les premiers à lancer l'idée et ils ont télégraphié à la Colombie Anglaise pour avoir des Chinois et des Japonais. J'ai lu cela dans les journaux de Victoria. N'eût été la clairvoyance de feu sir John Thompson, lors de l'adoption du Code Criminel, qui punit sévèrement ceux qui interrompent le transport des malles, le pays ne serait plus habitable. Je ne crois pas que le parlement du pays ait le courage de le faire, et s'il l'a, j'espère qu'il aura l'occasion de le prouver au sujet du bill présenté par l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) non pas pour nuire au travail des blancs, mais pour le diriger comme il doit l'être. L'honorable ministre m'a prié l'autre jour, de convenir avec lui qu'un sentiment d'hostilité très prononcé existe dans la Colombie Anglaise contre les travailleurs chinois ; assurément j'en conviens avec lui. Je vais plus loin et je dis que ce sentiment est irraisonnable, et que la cupidité des blancs là-bas est illogique. Quand un blanc a un contrat pour la construction d'une maison, est-ce un blanc qui fait le mortier? Qui transporte la brique? Le Chinois, non pas le blanc qui a le contrat.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je nie cela absolument.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et l'honorable ministre sait que les Chinois élèvent des pâtés de maisons, des magasins et cœtera. Qui emploient-ils pour cela? Des Chinois, non pas des briquetiers ni des charpentiers blancs, et ceux-ci, à cause de cela, les maltraitent après avoir mis leur argent dans leurs poches. Je sais cela d'une manière certaine et par l'expérience que j'ai prise dans le pays. L'honorable ministre ne peut pas nier, non plus, que les Chinois rendent de grands services comme domestiques, comme travailleurs dans les fabriques de conserves alimentaires, dans les scieries et dans différents travaux exécutés dans la Colombie Anglaise.

Il sait aussi que ces industries ne seraient pas rémunératrices, si leurs patrons étaient obligés de payer à des blancs $2.50 par jour. Quand ils payent leurs Chinois un dollar par jour, ils peuvent faire des profits. La fabrication des conserves est une industrie très précaire, qui rapporte peu même quand les salaires ne sont guère élevés, et si l'on en exclut les Chinois dans la Colombie Anglaise, je ne sais pas ce qu'elle deviendra. Cette industrie donne à la province trois ou quatre millions par année. Détruisez-la et vous aurez détruit la meilleure industrie du pays. Sous plusieurs rapports les Chinois ont été extrêmement utiles, et l'honorable ministre dit qu'ils ne l'ont pas été. Il y a à peine un quartier où le travail des Chinois nuit à celui des blancs. Voyez le travail des domestiques. Toutes les jeunes filles et tous les jeunes garçons élevés dans la Colombie Anglaise ont l'avantage d'être instruits gratuitement dans les écoles primaires et dans les écoles supérieures. Ils ne se font pas serviteurs. Ils ne cultivent pas. Les jeunes filles demandent de l'emploi comme commis dans les magasins ou comme clavigraphes. Elles ne se font pas ménagères. Elles ne s'engagent pas dans les bureaux de comptabilité. Quelques jeunes filles font des études pour se livrer à l'en-

seignement dans les écoles publiques. Je ne les blâme pas. Elles essaient de s'élever à un niveau convenable dans la société. Quelques-unes de ces filles obtiennent comme institutrices un salaire qui atteint jusqu'à $70 par mois. Je ne puis dire ce que d'autres gagnent dans les ateliers et ailleurs. Mais vous ne pouvez pas obtenir des domestiques de race blanche. Je ne crois pas que l'immigration chinoise, ou la main-d'œuvre chinoise, ait privé d'emploi, dans la Colombie Anglaise, une seule personne de race blanche. Quelle classe d'immigrants recevons-nous dans la Colombie Anglaise ? Il nous arrive très peu d'hommes ayant des familles, et qui aient pour but de s'établir sur des terres, ou de se livrer à quelque autre industrie. Dans la plupart des cas, ce sont de jeunes gens, non mariés, et pourquoi viennent-ils dans la Colombie Anglaise ? Ils n'entreprennent aucune exploitation agricole. Ils ne s'engagent pas comme domestiques. Leur but est de gagner leur vie dans les mines, et ils forment dans leur sphère une classes de travailleurs très utiles. Mais dans cette branche d'industrie, la main-d'œuvre chinoise ne leur fait aucune concurrence. Ils deviennent des mineurs et ils espèrent faire ainsi fortune dans l'espace d'un an ou deux. Leur intention n'est pas de se fixer permanemment dans la province. Voilà la classe de gens qui débarquent maintenant sur nos rivages. Il y a quelques années, conjointement avec d'autres citoyens de Victoria, nous engageâmes en Angleterre un certain nombre de servantes, et nous convînmes de leur payer des gages trois fois plus élevés que ceux qu'elles obtenaient dans la mère patrie. L'engagement était de trois ans, et nous devions leur payer leur passage jusqu'à la Colombie Anglaise. Pas une de ces filles, après tous les frais encourus et s'être donné beaucoup de peine pour les obtenir, n'est restée toute une année dans la position qu'elle était venue occuper. Ce fait s'est produit, je crois, avant l'arrivée de mon honorable ami de Victoria (M. Templeman). Si, toutefois, il se trouvait alors dans la Colombie Anglaise, je ne crois pas qu'il ait pu se procurer une de ces servantes. Je viens de dire jusqu'à quel point les Chinois ont été utiles jusqu'à présent, et jusqu'à quel point ils le sont encore. Je défie qui que ce soit de prétendre le contraire, puisque vous ne pouvez pas remplir les places qu'ils occupent maintenant, et qu'ils ne prennent la place d'aucun homme de race blanche. L'honorable monsieur (M. Templeman) a déclaré à la Chambre, l'autre jour, que j'étais un partisan de l'immigration chinoise. Je n'ai pas honte, ni je redoute d'épouser la cause des Chinois immigrés, ou de toute autre classe de gens que je crois être opprimés ou qui sont menacés de l'être par une législation de la nature de celle qui nous est maintenant soumise.

Des hommes de race blanche oppriment continuellement ces Chinois, on les traite injustement. Quant à moi, j'espère que je ne craindrai jamais de recourir, dans toutes les occasions nouvelles qui se présenteront, à l'attitude que je prends ce soir. Telles sont les opinions que j'ai toujours nourries et que je réaffirme encore présentement. Cette agitation, dans le Colombie Anglaise, n'est qu'un dérivatif de celle qui fut commencée, il y a quelques années, à San Francisco, et qui, un jour, devint si intense que la législature de la Californie nomma une commission pour s'enquérir de la question. Je vais lire quelques extraits du rapport de cette commisison. On parle des coulis en les représentant comme étant des gens dégradés ; mais l'honorable sénateur de Victoria voudrait-il me dire la signification de ce mot ? Mon honorable ami peut-il me la donner?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je le pourrais peut-être.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce mot signifie ni plus, ni moins qu'un artisan ou journalier oriental.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le mot vient de l'Inde.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La législature de la Californie nomma une commission pour s'enquérir des effets produits par l'immigration de cette classe de gens. On accusait les Chinois d'être des coulis ; on les accusait aussi de former des sociétés secrètes et de différentes choses de cette nature. La commission fit le rapport suivant :

Après une enquête la plus approfondie, nous sommes convaincus que l'immigration de coulis n'est aucunement organisée systématiquement ; qu'il n'existe aucun esclavage parmi les Chinois de cet Etat ; qu'ils sont tout aussi libres que toutes les autres personnes de l'Etat.

Le peuple de Californie ne fut pas satisfait de ce rapport, bien qu'il fût véridique et

loyal, bien qu'il rendît pleine justice aux Chinois. Une autre commission fut par suite, instituée par le Congrès et le sénateur Morton en fut nommé l'un des membres, et voici une partie de son rapport :

Les ouvriers Chinois en Californie sont aussi libres que tous les autres citoyens. Ils sont tous admis dans le pays comme hommes libres. Ils sont absolument leurs propres maîtres. Ces Chinois voyant que les mineurs de race blanche dans les mines d'or de Californie étaient organisés en sociétés pour leur protection mutuelle et pour des fins charitables, assistaient les nouveaux venus, ainsi que les malades, font la même chose, et leurs organisations ont simplement pour objet la bienfaisance mutuelle. La seule chose qui sert de base à cette accusation qu'ils ont établi des tribunaux opérant indépendamment de notre loi, est le fait que les présidents des compagnies qu'ils forment agissent comme arbitres pour régler les difficultés qui s'élèvent entre eux, bien qu'aucun des membres de la colonie chinoise ne soit lié absolument par les décisions de ces arbitres.

Pendant que je m'occupe de ce sujet, je mentionnerai aussi une autre appréciation faite, l'autre jour, sur le même sujet par le consul des Etats-Unis. Ce consul est favorable aux Chinois. Il reconnaît leur intégrité. Ils sont, d'après lui, d'une honnêteté étonnante dans leurs relations commerciales. Si vous faites avec un Chinois un marché qui l'oblige de vous fournir une certaine quantité de marchandises, il exécutera son marché, et s'il n'est pas capable de se procurer ces marchandises au prix convenu, il se les procurera tout de même en payant de ses propres deniers la différence du prix. Il fera, pour tenir sa promesse, tous les efforts possibles pour se procurer les marchandises que vous avez achetées de lui, et le consul auquel je fais présentement allusion n'est pas le seul qui témoigne ainsi en faveur des Chinois. Plusieurs autres sont du même avis. J'ai fait, moi-même, quelques affaires avec des Chinois, et ils ne m'ont jamais trompé. Ils se sont montrés honnêtes ; ils m'ont payé ce qu'ils me devaient, et ont été un exemple de probité que je pourrais recommander à plusieurs hommes de race blanche. M. Richard G. Sneath, président d'une banque et marchand depuis une trentaine d'années, dit:

J'ai fait beaucoup d'affaires avec des marchands chinois de cette ville et je les ai toujours trouvés fidèles, honnêtes et parfaitement fiables dans tous les engagements qu'ils contractent. Je n'en ai jamais trouvé qui ait manqué à ses engagements. Ils ne m'ont jamais fait perdre un dollar dans les quelques millions d'affaires que j'ai faits avec eux. Nous acceptions ordinairement la parole d'un Chinois qui ordonnait une cargaison de marchandises comme aussi sûre que le billet d'un homme de race blanche.

M. le juge Hydenfeldt, membre de la cour Suprême et qui a résidé dans la Californie pendant vingt-sept ans, a donné le témoignage suivant :

Je considère les Chinois comme formant la meilleure classe d'ouvriers qu'ils y ait parmi nous. Ce sont des hommes plus fidèles, plus fiables et plus intelligents que ne le sont les immigrants européens. Presque tous les Chinois savent lire et écrire.

Donald McLellan, gérant d'une filature de laine et qui emploie trois cents chinois, déclare ce qui suit dans son témoignage :

Je n'ai jamais eu connaissance d'un seul cas de vol parmi eux. Je n'ai jamais vu, non plus, parmi eux, un seul cas d'ivrognerie.

L'honorable M. TEMPLEMAN : De quel livre l'honorable monsieur tire-t-il ces témoignages ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Des Débats du Sénat, session de 1886. Il est heureux que mon honorable ami ne l'ait su auparavant. Je suppose qu'il eût brûlé ce livre pour empêcher la vérité de se faire jour. Le colonel Hillister, l'un des fermiers les plus importants de la Californie, et qui, pendant longtemps, eut des Chinois à son service, dit :

Comme journalier le Chinois est des plus soumis et des plus complaisants. Il est toujours prêt à faire, de bonne grâce, ce que vous désirez de lui. Je l'ai toujours trouvé honnête et très intelligent. Qui a jamais vu un Chinois ivre ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est très vrai.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : M. Wm. F. Babcock, qui employait 120 chinois, dit, de son côté :

Tous les soirs de leur vie les Chinois se baignent des pieds à la tête. En cela ils diffèrent des classes inférieures de race blanche.

Quant aux tribunaux secrets des chinois voici ce qu'en dit le rapport du comité Morton :

Il n'y a pas d'avocats, ni police en Chine, parce que chaque famille règle ses propres disputes et chaque particulier est un agent de police. M. Simon considère la société chinoise comme l'idéale de la perfection, au point de vue de la paix, du bonheur et de la prospérité qui règne à l'intérieur. La Chine ressemble peut-être à la France à l'époque comprise entre le 6e et le 12e siècle de notre ère. Celle-ci végétait alors dans le repos.

Maintenant je suppose que, si les témoignages que je viens de lire étaient encore dix fois plus convaincants en faveur des ouvriers chinois, les honorables messieurs

qui sont liés, ici, au gouvernement, se trouveraient non moins obligés d'adopter le présent bill. La position qu'occupe l'honorable secrétaire d'Etat est non moins très regrettable, parce que je sais que son estomac ne lui permet pas de digérer ce bill. Il y est, dans le fond de son âme, tout aussi opposé que je le suis, moi-même. M. Balfour, l'autre jour, dans la Chambre des communes anglaises, faisant allusion à un secret de cabinet, a dit : " Bien que nous puissions différer d'opinion dans le cabinet, ce dernier n'en présente pas moins au public un front serré ".

Le secrétaire d'Etat n'a jamais pu donner son adhésion à ce bill ; mais ce projet de loi ayant été adopté par la majorité du cabinet, à la demande du premier ministre qui a promis cette législation dans un moment de faiblesse, c'est entièrement pour cela qu'elle se trouve devant nous, aujourd'hui. Je voterais volontiers pour ce bill si les ouvriers chinois étaient nuisibles au pays ; mais ces ouvriers ont été jusqu'à présent une source de richesse pour ma province ; et ils le sont encore, comme ils continueront de l'être à l'avenir, si l'on n'interdit pas leur entrée en Canada. Si l'immigration chinoise était préjudiciable aux industries canadiennes, je ne voudrais pas seulement les taxer ; mais je demanderais même qu'on les expulsât du pays. Si mes honorables amis de la droite désirent encourager une bonne immigration, ils devraient présenter un bill à l'effet de rappeler les Doukhoborts. Nous n'avons pas besoin, ici, d'une immigration de fous fanatiques passant leur temps à errer dans le pays. Nous avons besoin d'hommes sobres et laborieux pour cultiver le sol. Pourquoi mes honorables amis ne présentent-ils pas un bill à l'effet de nous débarrasser des Doukhobors au lieu de s'attaquer à une classe d'immigrants inoffensive, utile et frugale.

L'honorable M. LANDERKIN : Il y a, je crois, une colonie de 16,00 Chinois dans la Colombie Anglaise. L'honorable préopinant pourrait-il nous dire combien d'entre eux ont prêté le serment d'allégeance à la Couronne ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne pourrais le dire. Quelques-uns ont prêté ce serment. Or, quant à ceux-là, le présent bill ne devrait pas s'y appliquer. Les Chinois qui nous viennent de Hong-Kong, ne devraient pas être sujets à la taxe d'entrée. Ce sont des Chinois britanniques. Le présent bill, cependant, veut taxer tous les immigrants de l'Asie. Ce bill est entaché de lâcheté. Si ces immigrants pouvaient acquérir immédiatement le droit de vote, le gouvernement ne les traiterait pas de cette manière. Si les Japonais étaient une nation désorganisée et dans le désarroie comme l'est la nation chinoise, ils seraient taxés également à leur entrée ici. Les Chinois sont gouvernés par des vice-rois et l'autorité suprême de la nation n'est pas centralisée. Si le gouvernement général de la Chine était assez fort, il devrait, comme représailles, imposer une taxe sur chaque homme de race blanche qui habite la Chine. Pourquoi n'écarte-t-il pas de son territoire tout sujet britannique, à moins qu'il ne paie une taxe d'entrée de $500 par tête ? J'espère que le gouvernement chinois le fera. Mais il n'y a pas de parlement central en Chine, et les vice-rois ne sont jamais consultés par le gouvernement général.

L'honorable M. DANDURAND : Les Chinois qui habitent maintenant la Colombie Anglaise, ne seront aucunement affectés par l'application du présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je le sais ; mais les Chinois de la Colombie Anglaise ne sont pas immortels. Autant de Chinois quittent maintenant le Canada pour retourner en Chine qu'il nous en vient d'autres de la Chine. Nous allons en Chine et nous la forçons de nous ouvrir ses ports. Nous lui disons : "Vous devez commercer avec nous. Nous voulons pénétrer dans votre territoire et gagner autant d'argent que possible ; nous voulons y construire des chemins de fer et y vendre nos marchandises, et vous ne devez pas nous arrêter. Si vous le faites, nous vous enverrons paître à Jéricho. Tous les pays occidentaux recherchent le commerce de la Chine. Cependant, nous traitons les Chinois plus mal que nous traitons les chiens. Vous ne taxeriez pas des chiens qui feraient leur entrée dans le pays, fussent-ils des chiens enragés.

L'honorable M. LANDERKIN : N'ont-ils jamais été taxés avant la présentation du bill qui est maintenant devant nous ?

L'honorable M. DEVER : Une faible taxe seulement.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis en faveur d'une loi qui restreigne jusqu'à un certain point l'immigration chinoise. Cette restriction existe déjà et elle est assez grande. La première taxe imposée sur les Chinois était tout à fait suffisante. Lorsqu'elle fut élevée à $100, j'ai cru que c'était trop élevée ; mais nous acceptâmes cette restriction, et elle est aujourd'hui appliquée par un statut. Nous devrions nous contenter de cette taxe, vu la rareté des ouvriers. Nous allons en Chine où nous gagnons le plus d'argent possible. Nous n'y emmenons pas avec nous nos familles, et nous faisons ensuite justement ce dont vous accusez les Chinois de faire ici—c'est-à-dire que nous emportons en Canada ce que nous avons gagné en Chine. Si nous sommes une nation chrétienne, plus éclairée et plus intelligente que la nation chinoise, pourquoi nous plaindrions-nous de ce que les Chinois font en Canada justement ce que nous faisons, nous-mêmes, dans leur pays. Qu'est-ce que les Chinois font en Chine ? Ils chargent nos vaisseaux. Il y a maintenant cinq ou six lignes de steamers de dix ou douze mille tonneaux qui naviguent de la Chine aux ports américains. Qui chargent ces steamers ? Des ouvriers chinois les chargent de différents produits. Ces steamers nous viennent toutes les semaines, chargés des produits de l'Orient, et cependant nous traitons ici, les Chinois contrairement aux règles les plus élémentaires de la générosité. Je ne veux pas me servir d'un langage blessant ; mais je dois dire que le présent bill est, à mon avis, un outrage. Toutefois, je m'aperçois que toutes mes protestations et mes arguments n'auront d'autre résultat que celui de prolonger le présent débat. Une commission fut nommée par le gouvernement fédéral en 1884-85, à la demande du gouvernement de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai compris que les extraits lus par l'honorable monsieur étaient tirés d'un rapport lu au Congrès des Etats-Unis, en 1886.

L'honorable M. MACDONALD : Non, je ne puis dire dans quelle année cette commission siégea ; mais son rapport fut cité dans cette Chambre, en 1886.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai compris que l'honorable monsieur citait l'opinion du sénateur Morton?

L'honorable M. MACDONALD : Oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable monsieur veut-il faire croire à la Chambre que l'extrait qu'il a cité est la conclusion de la commission?

L'honorable M. MACDONALD : Non. J'ai simplement fait remarquer que c'était l'opinion exprimée par le sénateur Morton. Je ne veux pas tromper la Chambre un seul instant. J'ai parlé ouvertement et franchement et je défie l'honorable monsieur de me trouver en faute.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je veux simplement comprendre ce que l'honorable monsieur a cité.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a eu plusieurs commisisons. L'une fut nommée par la législature de la Californie ; une autre par le Congrès des Etats-Unis, dont le sénateur Morton était le principal membre. J'ai trouvé le rapport de cette dernière commission, il y a quelques années, et l'ai cité alors. D'autres s'en sont également servi.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable monsieur doit savoir que le sénateur Morton fit alors un rapport de minorité.

L'honorable M. MACDONALD : Une commission d'enquête siégea, en 1884, dans la Colombie Anglaise. Plus que cela, cette commision se transporta en Californie et recueillit des témoignages dans cet Etat. Ces témoignages se résument comme suit :

> Les ouvriers Chinois sont un facteur des plus efficaces dans le développement d'une contrée, et une grande source de richese. Comme terrassier de chemin de fer, le manœuvre chinois n'a pas de supérieur, et sa présence dans la Californie a donné aux industries de cet Etat une impulsion qui a avancé ces industries de plusieurs années. Le travail chinois a immensément contribué à la prospérité matérielle de cet Etat.

A propos des terrassiers chinois, l'honorable monsieur (M. Templeman) sait que ce sont ces terrassiers qui ont le plus participé à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique à travers la Colombie Anglaise. Il est probable que si le terrassement de cette voie ferrée, dans la Colombie Anglaise, eut été confié entièrement à des ouvriers de race blanche, cette voie ferrée ne serait pas

encore terminée aujourd'hui. Vous ne pouvez compter sur l'ouvrier de race blanche. Cet ouvrier est ici, aujourd'hui, et demain il sera parti ; mais l'ouvrier chinois conserve toujours son sangfroid et il est toujours disposé au travail qu'on lui donne. L'ouvrier chinois, lui, n'use pas de boisson alcoolique le samedi et le dimanche. J'eus le plaisir de dire à sir John Macdonald, lorsqu'il imposa une taxe de $50 sur le Chinois à son entrée en Canada, que c'était la chose la plus anti-britannique qu'il eut jamais faite. Vous invitez d'abord ces mêmes ouvriers chinois à venir chercher du travail en Canada et ensuite vous leur imposez une taxe d'entrée. Cela est anti-britannique. Le résumé des témoignages donnés à l'enquête faite à San Francisco continue comme suit :

Les Chinois appartenant à une race non assimilable, qui se distingue visiblement de la race blanche par la couleur et d'autres marques caractéristiques, leur présence dans un pays habité par des hommes de race blanche est accompagnée de désavantages. Les principaux sont l'irritation, le mécontentement et la haine qu'ils causent parmi les ouvriers de race blanche.

C'est très vrai, et le résumé continue :

Les récits faits sur les mauvais effets moraux qu'ils produisent au sein de la population blanche avec laquelle ils se trouvent en contact, sont grossièrement exagérés. De fait, leur moralité n'est pas inférieure à celle des classes ouvrières appartenant à d'autres nationalités.

Cette observation sur la moralité des Chinois est parfaitement exacte, et conforme à ce que j'ai dit moi-même, à Londres et à New-York. Je regrette de le dire, mais c'est un fait. M. Robin—que mon honorable ami a cité, l'autre jour, en lisant son témoignage donné devant la commission de la Colombie Anglaise—cette citation étant tirée du rapport de M. Chapleau et du juge Gray—s'est exprimé comme suit :

Lorsque les Chinois ont fait leur première apparition dans cette province ils suppléèrent, sans aucun doute, à un besoin ressenti. Leur immigration fut encouragée et les premiers arrivés furent les bienvenus. Cet encouragement a été particulièrement donné par la compagnie houillère et des terres de Vancouver (à responsabilité limitée, que je représente ; mais la classe ouvrière de race blanche a toujours été fortement opposée à leur introduction en Canada. A l'époque de leur première arrivée ici, ma compagnie souffrait d'une grève des ouvriers de race blanche et nous nous servîmes des Chinois comme d'une arme pour régler la dispute avec les grévistes.

Je crois que le jour n'est pas éloigné où il nous faudra nous servir des ouvriers chinois pour contrecarrer les exigences des unions ouvrières. Les ouvriers de race blanche sont en voie de ruiner le pays par leurs exigences déraisonnables. M. Dunsmuir, le propriétaire des mines de Wellington, fit à cette époque la déclaration suivante :

Les immigrés Chinois ont, selon moi, considérablement contribué au développement général du pays par suite du fait qu'ils ont aidé au prompt achèvement des travaux publics entrepris, et l'on a pu constamment compter sur eux. Ils se sont, en outre, livrés à un genre de travail qui, par sa nature pénible et humble, répugnait aux ouvriers de race blanche qui n'était pas disposés à l'accepter de bon cœur dans une nouvelle contrée où ils s'attendaient à pouvoir immédiatement améliorer leur position en trouvant une meilleure place que celle qu'ils avaient quittée.

Ces lignes sont encore véridiques pour ce qui regarde aujourd'hui, les ouvriers de race blanche. Ceux-ci se précipitent vers les mines. Je ne les blâme pas ; mais vous ne pouvez les obtenir pour vos fins domestiques et industrielles. M. Dunsmuir continue comme suit ses remarques :

Je ne crois pas que l'introduction graduelle des Chinois ait empêché les ouvriers de race blanche de venir dans la Colombie-Anglaise, parce que peu de ces ouvriers blancs, une fois arrivés dans la province, sont disposés à exécuter les travaux qu'ils faisaient dans d'autres contrées ; mais ces travaux qui sont refusés par eux, sont donnés aux ouvriers Chinois.

La commission de la Colombie Anglaise déclare que les résultats de son enquête sont comme suit :

Si l'on veut mettre de côté tout préjugé et toute passion en lisant les présents témoignages, il est impossible de ne pas admettre que, comme classe ouvrière l'ensemble de la preuve faite n'est pas contraire aux ouvriers Chinois. Ils ont été représentés comme honnêtes dans leurs actes, comme laborieux, sobres, paisibles, obéissant aux lois, frugaux, propres et vivant bien, s'ils ont de l'occupation rémunératrice. Ils consomment les mêmes articles que les ouvriers de race blanche. Ils contribuent, par conséquent, tout autant que ceux-ci au revenu public. Comme domestiques, ils sont aussi bons que les domestiques de race blanche, si non préférables. Ils ne font aucune concurrence à ceux qui sont engagés dans l'industrie du bois de service, dans l'agriculture, ou toute autre industrie requérant quelque habileté spéciale. Même en horticulture, ils seraient surpassés par les blancs si ceux-ci voulaient s'imposer le même travail, comme la chose a été démontrée par l'exemple d'horticulteurs italiens à San-Francisco.

Tout cela est encore vrai aujourd'hui. Sir Mathew Begbie fut interrogé au sujet des qualités laborieuses et économiques des ouvriers chinois, ainsi que sur leur sobriété et leurs dispositions à obéir aux lois, et il a répondu que c'était justement sur ces quatre points qu'ils étaient les plus recomman-

dables. On lui demanda aussi s'ils étaient ivrognes, et voici sa réponse :

Paresseux, ivrognes, extravagants et turbulents, voilà des défauts que tous—amis comme ennemis—s'accordent à ne pas trouver parmi les ouvriers Chinois. C'est je crois, en somme, la véritable cause de leur impopularité. Si les Chinois étaient seulement moins industrieux, moins laborieux, moins économes ; s'ils s'enivraient seulement quelque fois, ils ne seraient pas sur le marché de si formidables concurrents pour les ouvriers de race blanche, et l'on ne demanderait pas aujourd'hui, leur expulsion. Les ouvriers chinois et les ouvriers de race blanche ne fraterniseraient pas ensemble, parce que les deux races sont trop dissemblables, ou diffèrent trop l'une de l'autre. Chacune d'elles a une trop haute opinion de sa propre valeur. Mais les ouvriers chinois ne seraient pas haïs. De fait, leur présence ne soulèverait aucune haine. La raison pour laquelle ils sont ici, c'est parce que, vu leurs qualités particulières, ils sont toujours prêts à répondre aux demandes. S'ils n'avaient pas ces qualités, personne ne demanderait leurs services, et si personne n'en avait besoin, ils ne viendraient pas ici offrir leurs services.

Sir Mathew nous dit donc que les raisons de l'hostilité aux Chinois reposent sur le fait qu'ils sont trop laborieux, trop sobres, et les ouvriers de race blanche ne les aiment pas pour ces raisons. Je suis très heureux d'avoir eu l'occasion d'exposer la vérité en faveur de ces êtres humains qui nous viennent de la Chine.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Bien qu'il me répugne toujours de m'imposer à l'attention de cette Chambre ou d'accaparer quelque partie que ce soit de son temps, le bill qui est maintenant devant nous, me paraît être d'une importance suffisante pour me justifier si je me permets d'exprimer mon opinion sur son mérite avant de donner mon vote. Je ferai d'abord remarquer que le bill a pour objet d'élever une muraille contre l'envahissement de notre pays par un trop grand nombre de membres de cette branche de la famille mongole appelée les Chinois—c'est-à-dire par un trop grand nombre de Chinois qui ne sont pas la fine fleur de cette grande famille. Je préférerais, comme le leader de la gauche, que le but visé fût atteint au moyen d'une restriction basée sur l'éducation au lieu de recourir à une restriction basée sur une taxe d'entrée, parce qu'en effet, le but visé n'est pas d'augmenter le revenu public avec le produit de cette taxe. Le bénéfice pécuniaire a une importance très secondaire dans le présent cas. L'unique objet est de fermer l'entrée du pays à une trop grande affluence d'immigrants chinois. J'entrerai donc en matière avec deux propositions. La première, c'est qu'il est parfaitement légal pour nous d'adopter le présent bill. La plus haute cour du royaume, le conseil privé d'Angleterre, a déjà décidé qu'aucun étranger n'avait légalement le droit d'entrer dans aucune partie de l'empire britannique. La loi est donc en faveur de l'adoption du présent bill. Mon autre proposition, c'est que nous avons moralement le droit d'adopter ce bill pour protéger nos propres concitoyens. J'ai depuis longtemps appris que tout homme, toute société, toute nation devait être juste envers soi-même avant de se montrer généreux, ou généreuse envers autrui. L'application que je ferai de ce principe est celle-ci : c'est le droit et le devoir de ce parlement d'être juste envers nos propres concitoyens avant d'être généreux envers des étrangers. Je considère mes deux propositions comme base solide. J'ai entendu dire ici qu'il est inhumain, qu'il est barbare, qu'il est contraire aux principes libéraux et une politique libérale d'appuyer le présent bill. Je nie cette proposition. J'ai une très forte inclination à la fraternité ; mais je n'ai pas une confiance illimitée dans la fraternité des nations, et pour cette raison je crains qu'il est parfaitement clair que nous avons le droit, légalement et moralement parlant, d'adopter le présent bill. La seule question qui reste à décider est celle de savoir s'il est opportun de le faire. Si je n'avais que ce point à élucider, il me suffirait de m'appuyer sur le rapport de cette commission—dont je ne citerai aucun extrait, ainsi que sur les témoignages contenus dans ce rapport et qui sont à la disposition de tous, et le discours approfondi, modéré et convaincant prononcé par l'honorable sénateur de Victoria (M. Templeman). Mais je n'ai pas à ma disposition que ces sources de renseignements. Avant d'aller plus loin je vous donnerai ce que je considère comme étant des raisons suffisantes—indépendamment des sources d'arguments auxquelles je viens de faire allusion—pour m'autoriser à donner mon appui au présent bill. J'ai écouté avec un très grand intérêt, comme je le fais toujours, ceux qui ont parlé pour et contre ce bill, afin de m'éclairer davantage sur la question, soit en fortifiant mes premières convictions, soit en les modifiant dans le sens des partisans de l'immigration chinoise. Le vaillant leader de la loyale opposition de Sa Majesté dans cette Chambre a cru devoir—

et il lui appartenait de le faire—appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur son changement d'attitude relativement à cette question. Eh bien ! le secrétaire d'Etat a donné ce qui lui a paru—et ce qui a paru aux autres, comme à moi-même, une raison qui explique suffisamment pourquoi il appuie maintenant un principe qu'il a auparavant combattu éloquemment. A ce propos je ne puis, probablement, mieux faire ressortir ma pensée qu'en empruntant ces quatre vers de Lowell :

> New occasions teach new duties,
> Time renders ancient good uncouth ;
> They must upward still and onward
> Who would keep abreast of truth.

Les conditions ont changé depuis que le secrétaire d'Etat était d'un avis contraire à ce qu'il pense aujourd'hui de l'immigration chinoise. Les mauvais effets que quelques-uns attendaient alors de cette immigration—et qui n'étaient pas également prévus alors par le secrétaire d'Etat—ont pris de telles proportions que ce dernier—vu la responsabilité que lui impose sa qualité de membre du gouvernement—croit maintenant de son devoir de protéger tous ces concitoyens.

La Colombie Anglaise se prononce ouvertement contre la grande affluence d'immigrants chinois, et son cri est arrivé aux oreilles du gouvernement. Ce dernier s'est convaincu que cette immigration devenait trop considérable. Dans ces circonstances, son devoir, selon moi, est d'aviser au moyen d'y mettre un frein, et c'est, je le suppose du moins, le but qu'il espère atteindre en présentant le bill qui est maintenant devant nous. Mais, honorables messieurs, je ne permettrai impunément à personne de m'accuser d'être inhumain, anti-libéral, ou de me montrer antipathique envers quelque branche que ce soit de la famille humaine, parce que je crois devoir donner mon appui au présent bill. Je suis naturellement porté à donner mes sympathies à tous les habitants de la terre, mais si j'appuie le présent bill, c'est parce que je remplis un devoir envers le pays en général. J'arrive maintenant à la principale raison qui m'engage à appuyer ce bill, et c'est celle-ci : J'ai étudié attentivement l'histoire ancienne et moderne et j'ai observé le mouvement progressif des nations ; leur élévation, leur décadence et leur chûte, et j'ai toujours cru, depuis que la présente question est agitée, que l'immigration chinoise était contraire aux meilleurs intérêts du Canada. On a dit à l'encontre de cette opinion ; mais, voyez ce que la nation anglaise a fait pour s'ouvrir la Chine. Je ne suis pas appelé à défendre les moyens pris par l'Angleterre, pour s'installer en Chine. Je ne suis pas appelé à donner mon opinion sur ce point, et je regretterais—bien que je me croie aussi loyal que qui que ce soit au trône et aux institutions britanniques—de ne pouvoir défendre tout ce qui a été fait en Chine au nom de la liberté anglaise. Mais quant à la question de savoir si la mère-patrie a eu raison ou tort de s'ouvrir de force les portes de la Chine, nous ne sommes pas appelés à discuter ce point, ce soir. Ce que nous avons à examiner est ceci: le Canada est pour nous un magnifique héritage. Si nous envisageons l'avenir à la lumière des événements du passé, en observant dans l'histoire la naissance, le développement et la chûte des nations, nous constatons que le mouvement progressif de la civilisation s'est opéré du sud et de l'est au nord et à l'ouest. Or, que ce soit le fruit de l'imagination, ou d'un rêve, ou que ce soit par hasard une réalité, si nous prenons ce grand fait historique comme l'indication de l'avenir, nous pouvons raisonnablement conclure que le Canada est déjà le point central vers lequel convergent les yeux de de l'Europe et de l'ancien monde, ou que s'il n'est pas déjà un centre d'attraction générale, il le deviendra bientôt. Nous devons commencer dès maintenant à nous préparer à cet avenir dont nous ne sommes que sur le seuil. Nous sommes maintenant en voie de poser les fondations d'un empire étendu et puissant et j'aimerais à voir dans cet empire le peuple le plus éduqué, le plus modéré, le plus intelligent, le plus soumis aux lois qu'il y ait sur la face du globe. Je ne veux pas que rien ne soit fait au préjudice de cet état de choses heureux. Mais, à moins que nous ne prenions quelques mesures pour empêcher que la Chine, dont la population se chiffre par plusieurs centaines de millions, déverse sur le Canada un trop grand nombre de ses enfants, nous ne pouvons prévoir les effets que cette immigration chinoise en Canada produirait dans un avenir rapproché. Je n'ai rien contre les Chinois. Ma devise est " charité envers chacun et malice envers aucun "—tel est mon credo. Mais je suis d'avis que le droit de légitime défense de soi-même est la

première loi de la nature. Nous avons le droit de nous défendre et de nous protéger contre une trop grande affluence d'émigrés de quelque pays étranger que ce soit, et particulièrement contre un pays qui méprise notre civilisation, et se vante que sa civilisation a devancé de quatre mille ans la nôtre—

L'honorable M. LANDRY : C'est vrai.

L'honorable M. KERR : Je prends en pitié l'idée qu'a l'honorable monsieur de la civilisation. Les Chinois ne viennent pas ici comme d'autres émigrants qui fuient leurs pays où règne l'oppression. Ils ne viennent pas ici pour passer le reste de leur vie sur une nouvelle terre, après avoir secoué le joug de l'ancien monde, et pour jouir de toutes choses dans un pays où tous respirent en paix l'air et la liberté. Ce n'est pas cet objet qu'ils ont en vue. Ils viennent ici pour gagner un peu d'argent, mais non pour s'assimiler à notre population. Il n'y a en soi aucun mal dans cela ; mais ne perdons pas de vue ce fait, qu'ils ne viennent pas ici pour s'assimiler à notre population. Ils ne se soucient pas plus de notre gouvernement que de nos institutions. Ils se conforment à nos lois pendant leur séjour ici. Je le reconnais volontiers ; mais leurs préjugés sont si grands contre les institutions britanniques, ou ils préfèrent tellement les leurs, qu'ils ont bien soin, lorsqu'un des leurs cessent de vivre, de conserver ses ossements pour les emporter avec eux en Chine quand ils y retourneront après avoir gagné un peu d'argent—ne voulant pas que les os d'un camarade et compatriote se réduisent en poussière sur le sol britannique. Quant au présent bill, je trouve qu'il a une grande portée. Je connais l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald), et j'ai pour lui un profond respect. Il a dit que ce bill était un outrage. " C'est," a-t-il ajouté, " un bill dont l'objet est de pêcher des votes et il est entaché de lâcheté.". Je regrette que l'honorable monsieur soit de cet avis. Je ne sais pas si ce bill vise particulièrement les intérêts d'un parti politique ou non. Je n'ai aucune raison de le croire, et je ne le supposerai pas. Je crois, au contraire, qu'il est justement ce qu'il doit être, c'est-à-dire dans les intérêts du Canada en général et de la Colombie Anglaise en particulier. Je le demande à tous les amis du Canada dans cette Chambre—et nous sommes tous ici des amis du Canada et de l'empire britannique—de s'unir comme un seul homme et de donner leur appui au présent bill. En agissant ainsi, vous reconnaîtrez plus tard que vous avez rempli votre devoir au meilleur de votre connaissance, et vous serez alors en paix avec votre conscience. Je n'ai aucun intérêt personnel à servir en votant comme je vais le faire. Mon unique objet—je vous le déclare avec toute la sincérité d'une âme convaincue, est le bien-être du pays en général—sans m'occuper des intérêts de partis politiques. Je voterai donc en faveur du bill dans ce seul but—et ce but seul. En ma qualité de Canadien j'aime le Canada, j'aime l'empire britannique, la Couronne anglaise, le trône impérial et les institutions britanniques, tellement que je voudrais pouvoir vivre mille ans pour aider à perfectionner leurs institutions afin de léguer à nos successeurs un héritage lus glorieux encore qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'honorable M. VIDAL : Je prétends être aussi persuadé de la grandeur et de la gloire de l'empire britannique et aussi intéressé au bien-être, à la prospérité et à l'honneur du Canada que l'est mon honorable ami de Cobourg.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. VIDAL : Et bien que j'admette que les talents de l'honorable préopinant soient supérieurs aux miens, et qu'ils puissent peut-être, par son éloquence, obtenir plusieurs adhésions, je lui dirai que, pour ce qui me concerne, il n'a pas modifié d'un iota les opinions que je me suis formées, depuis plusieurs années, relativement à la présente question. Un bill sur l'immigration chinoise fut présenté la première fois dans le Sénat, il y a dix-sept ans, et je me prononçai alors sur ce sujet. J'exprimai clairement ce que je pensais de la nature de cette législation. Je déclarai que c'était une législation anti-britannique et anti-chrétienne. Je crois pouvoir démontrer surabondamment que le présent projet de loi ne vaut pas mieux. Conséquemment, l'on peut voir immédiatement que je diffère diamétralement d'opinions avec mon honorable ami relativement à l'opportunité du présent bill, à son utilité, sa nécessité et l'obligation qui nous incombe de l'adopter.

Je suis, au contraire, d'avis que, si nous nourrissons de saines idées sur l'honneur et la dignité de l'empire et du Canada, notre devoir est de renvoyer la deuxième lecture de ce bill à six mois. Ce serait la ligne de conduite la plus convenable à adopter à l'égard de cette proposition de loi. J'ai exprimé la même opinion, il y a dix-sept ans, et j'ai fortement insisté pour la faire prévaloir dans cette Chambre, comme on peut le voir dans le compte-rendu officiel des débats de cette année-là. Les débats sur ce bill renferment une série de détails qu'il importe de rappeler à la Chambre. Si je ne me trompe, il n'y a plus dans cette Chambre que cinq membres qui votèrent dans le même sens que moi alors. Je m'opposai à l'adoption du bill aussi énergiquement que je le pus à ses diverses épreuves. Il fut adopté en comité, et le comité rapporta progrès en demandant la permission de siéger de nouveau pour en continuer l'examen. Il y eut un débat très animé en comité, et le sujet fut discuté à fond. Lorsque le comité présenta son rapport, et demanda la permission de siéger de nouveau, j'étais si opposé au bill ; je le considérais comme si préjudiciable aux véritables intérêts du Canada, comme si contraire à l'honneur et au caractère de notre nation, que je prie la liberté de proposer qu'il fût permis au comité de siéger de nouveau pour continuer l'examen du bill "d'aujourd'hui dans six mois." Cette proposition fut acceptée par la Chambre, et bien que je fusse un partisan du gouvernement, et que le bill fût appuyé par ce dernier, je ne crois pas qu'il fut présenté comme bill du gouvernement ; mais, je le répète, le gouvernement lui donna son appui, et les amis ordinaires du gouvernement l'appuyèrent.

L'honorable M. FERGUSON : Il fut présenté dans l'autre Chambre comme bill du gouvernement.

L'honorable M. VIDAL : Mais non dans le Sénat. Il fut présenté, ici, par l'honorable M. Plumb ; mais dans ces circonstances, j'agissais, comme je le croyais, du reste, entièrement contre les vues du parti au pouvoir. J'osai, en exerçant mon propre jugement, prendre cette attitude, et je réussis à faire tomber le bill. Ma motion à l'effet que le comité reçut la permission de siéger de nouveau pour continuer l'examen du bill d'hui en six mois, fut adoptée ; mais le comité n'eut pas l'occasion de se réunir de nouveau, vu que le parlement ne se trouvait pas en session à l'expiration de ces six mois. Il est très remarquable que, sur cette motion, je fus appuyé par mes honorables amis, M. Dever, sir Alphonse Pelletier et M. Power.

L'honorable M. DEVER : J'aimerais à vous aider aujourd'hui, de la même manière.

L'honorable M. VIDAL : Aussi par l'honorable secrétaire d'Etat, et par mon vénérable ami, M. Wark. Ce sont là tous de bons noms. La Chambre les connaît tous. Vous connaissez le grand poids qu'ont leur opinions et leur influence dans le Sénat.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur de Victoria vous aida-t-il alors?

L'honorable M. VIDAL : Est-il possible que, dans l'espace de dix-sipt ans, les opinions des honorables messieurs que je viens de nommer aient pu se modifier au point de vouloir nous faire accepter, aujourd'hui, un bill qu'ils ont déjà dénoncé, eux-mêmes, comme une iniquité et dans les termes les plus énergiques? J'ignore quelle est leur opinion aujourd'hui. Il est possible qu'ils feront, aujourd'hui, ce que j'ai fait, moi-même, il y a dix-sept ans. Il est possible qu'ils voteront contre ceux avec qui je fais généralement cause commune. Je ne m'occupe pas particulièrement des détails du bill; mais ce qui me frappe le plus dans ce projet de loi, c'est son inconsistance, son caractère entièrement contraire aux principes qui servent généralement de base à toute législation britannique. Vous ne sauriez trouver une loi de ce genre dans tous les statuts impériaux. Il est très vrai que quelques-unes des colonies britanniques, jouissant de leur autonomie comme le Canada, ont quelquefois adopté des bills surprenants. Je suis très étonné, moi-même, que le gouvernement impérial n'ait pas désavoué ces bills, vu qu'ils portaient atteinte aux droits établis par traités conclus avec d'autres nations.

A ce propos, si ma mémoire est fidèle, notre propre gouvernement a désavoué des bills qui traitaient les Japonais comme l'étaient les Chinois par ces mêmes bills. Pourquoi ce désaveu? Il est bien connu que l'Angleterre ne nous permettrait pas d'exclure les Japonais de notre territoire, parce que le Japon est puissant, influent et un précieux allié de la Grande Bretagne dans l'est.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est cela.

L'honorable M. VIDAL : Et c'est la raison pour laquelle une distinction est faite par notre propre gouvernement entre les Japonais et les Chinois. Cette distinction est faite parce que les Chinois, tout nombreux qu'ils soient chez eux, sont incapables de résister au pouvoir de la Grande-Bretagne. Je ne crois pas que ce soit un argument dont on puisse se servir à l'appui d'un projet de législation injuste. L'honorable monsieur qui a parlé le dernier avant moi, nous a dit que le présent bill avait pour objet de nous protéger nous-mêmes. Cet argument, suivant moi, est des plus absurdes. Prétendre que nous avons besoin—nous de la race caucasienne—de nous protéger au moyen d'un bill comme celui maintenant soumis, c'est tomber dans l'absurdité la plus notoire. Jetez vos regards sur le monde entier, regardez partout, dans tous les climats, parmi toutes les nationalités diverses, où de nos concitoyens sont allés, n'ont-ils pas toujours été libres de se fixer où ils l'ont voulu ? N'ont-ils pas toujours été libres de posséder des propriétés, d'exercer leur droit et leur influence partout où ils se sont fixés ? Et pour quoi cela ? Parce que partout où ils vont, ils emportent avec eux les bénédictions de la civilisation et la vraie religion. C'est la raison pour laquelle la puissance de l'Angleterre est si étendue, c'est la raison pour laquelle le Dieu tout puissant continue de permettre à notre mère-patrie de posséder une si grande puissance dans toutes les parties du monde. Prétendre que le peuple canadien à raison de redouter le contact des immigrés chinois est une absurdité. N'est-il pas absurde, en effet, de notre part, de croire qu'un pays, comme le nôtre, qui dépense des millions de piastres à faire venir dans son sein un grand nombre de Doukhobors—

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. VIDAL—qui ne comprennent pas notre langue ; qui n'ont pas la même croyance religieuse que nous ; qui ne sympathisent aucunement avec nous ; qui n'ont aucune notion sur notre compte ? Nous avons dépensé des milliers de piastres à les faire venir ici, et les honorables membres de cette Chambre connaissent la peine qu'ils nous ont donnée jusqu'à présent. Mais les Chinois qui entrent dans notre pays appartiennent à une autre classe. Notre gouvernement ne ferait-il pas acte de sagesse, s'il désire peupler nos millions d'acres de terre du Nord-Ouest, de faire venir des milliers de Chinois avec leurs familles, de les établir dans cette région, de leur permettre de cultiver la terre et de produire du blé ? Pourquoi pas ? Les Chinois sont-ils de plus mauvais sujets que les Doukhobors Je ne le crois pas. Les Chinois sont tranquilles, paisibles et utiles. Quant à leur caractère, on nous les a représentés comme des gens avec lesquels il nous est impossible de nous associer et de vivre familièrement avec eux. Ceux qui sont de cet avis doivent avoir oublié beaucoup de choses que chacun de nous doit savoir. Il y a parmi nous des Presbytériens qui sont quelque peu au fait du sujet que je touche présentement, et je me permettrai seulement de leur rappeler les œuvres de notre missionnaire envoyé sur l'île Formose. Ils connaissent très bien les grands, les glorieux, les étonnants résultats obtenus par ce missionnaire dévoué.

Cet homme n'est plus maintenant ici-bas ; mais durant son séjour sur l'île que je viens de nommer, il a converti des milliers de Chinois, qui vivent sobrement et paisiblement ; qui jouissent d'un grand confort et d'une grande prospérité. Dans leurs rapports quotidiens entre eux, ce sont des chrétiens modèles.

Bien des gens en Canada pourraient avec avantage imiter ces convertis qui mènent réellement une meilleure vie, au point de vue de la moralité, que plusieurs de nos propres concitoyens. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de songer à une amalgamation immédiate avec notre peuple, la chose, toutefois, n'est pas aussi impossible que l'ont prétendu quelques-uns de ceux qui ont pris la parole avant moi. Dans le cas que j'ai cité, il y a un instant, le grand missionnaire auquel j'ai fait allusion, s'était marié à une Chinoise. J'ai eu le plaisir de la voir quand elle est venue en Canada, il y a dix-sept ans. C'était une dame d'éducation raffinée, avec laquelle il était délicieux de converser et d'entretenir des relations intimes. Elle eut été un ornement dans quelque salon que ce soit. Partout où elle allait, elle était estimée, respectée et traitée sur un pied d'égalité, et cependant, l'on nous dit qu'il est

impossible d'amalgamer les Chinois avec une population de race blanche. Cette impossibilité existât-elle, elle n'affecterait aucunement le mérite de la présente question. C'est-à-dire que le présent bill est une mauvaise législation sous tous les rapports, et que ce serait commettre une erreur que de l'adopter. Même au point de vue moral et légal—ou simplement au point de vue des principes qui prévalent dans l'empire britannique—je crois que c'est commettre une très grande erreur que d'adopter une loi comme celle qui est maintenant proposée ; qu'il vaudrait beaucoup mieux recevoir amicalement les Chinois sur notre territoire et leur concéder quelques grandes étendues de nos millions d'acres te terre qui ont besoin de culture et d'occupation. Il n'est pas nécessaire de discuter beaucoup plus longtemps le bill maintenant proposé, parce qu'il l'a déjà été passablement bien ; mais je dois dire que, bien que j'aie écouté avec toute l'attention possible les partisans de ce bill, je n'ai pu découvrir dans leur argumentation une seule raison qui justifie une pareille atteinte portée à la coutume anglaise, ou à la générosité avec laquelle la mère patrie a toujours traité chez elle les étrangers. On nous a surabondamment prouvé les préjugés qui existent contre les Chinois ; mais la raison de ces préjugés est encore à trouver. Dans les discours que nous avons entendus et certains témoignages qu'on nous a lus, on a essayé d'établir que les ouvriers chinois faisaient une concurrence nuisible aux ouvriers de race blanche. Cette raison est certainement absurde. N'avons-nous pas entendu, ce soir, une réfutation complète, faisant voir que, loin de nuire aux ouvriers de race blanche, les Chinois sont utiles ; qu'ils sont actuellement recherchés et demandés par le population blanche de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Comment la prétention, que les ouvriers chinois font tort aux ouvriers de race blanche, a-t-elle été réfutée ?

L'honorable M. VIDAL : C'est matière d'opinion, sans doute.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est une question de fait et de témoignages.

L'honorable M. VIDAL : Si l'ouvrier chinois nuit à l'ouvrier de race blanche, comme vous le dites, à quoi se réduit ce grief, si vous allez au fond de la question ? N'arrivez-vous pas au même principe invoqué par les ouvriers lors de l'introduction du travail économique des machines en remplacement du travail manuel ? Les ouvriers n'ont-ils pas alors anathématisé les machines parce que celles-ci leur enlevaent leur travail, et n'ont-ils pas souhaité la disparition de ces machines ? N'est-ce pas la même raison qui est au fond de l'objection faite à la main-d'œuvre chinoise par les ouvriers de race blanche ? Ceux-ci demandent l'expulsion de leurs concurrents chinois, comme ils demandaient la disparition des machines. Ils demandent, pour la raison que je viens de donner, que les ouvriers chinois ne soient pas traités sur le même pied que les ouvriers d'autres nationalités. Ce raisonnement, en vérité, est bien pauvre.

Plusieurs parties du pays ont besoin que l'immigration chinoise soit encouragée. Les Chinois qui nous arrivent ici font d'excellents domestiques. Je le sais personnellement. Je suis allé dans des maisons où on emploie des Chinois, et j'ai constaté leur bonne conduite et la manière dont leur travail est fait. Ils rendent des services précieux, et c'est un point important en leur faveur. Un grand nombre de familles ont, aujourd'hui, beaucoup de peine à trouver des personnes du sexe féminin pour leurs maisons, et si, vu cet état de choses, nous pouvions obtenir des Chinois de bonne conduite, tranquilles et paisibles, ce serait un grand avantage pour le pays au lieu d'être un désavantage. Quel mal peut-il résulter de l'immigration de domestiques chinois dans notre pays? C'est ce que je voudrais savoir.

Il faudrait avoir une bien forte raison à invoquer pour justifier l'atteinte que l'on veut porter à la pratique anglaise en proposant une loi comme celle qui nous est maintenant soumise. L'on devrait être capable d'indiquer le mal résultant de l'immigration chinoise. A-t-on jusqu'à présent indiqué ce mal? Je ne le crois pas. Je ne l'ai pas encore vu. On ne nous a pas montré la nature des difficultés servant de base à cette prétention. Si les Chinois nous arrivaient par groupes très nombreux, ils pourraient finir par encombrer le marché ouvrier et devenir une nuisance dans certains endroits ; mais, pour ce qui regarde le Canada en général,

la grande majorité de notre population n'approuverait pas le présent bill, si elle était appelée à se prononcer sur son mérite. La majorité dirait ce qu'elle a déjà dit lorsque l'autre bill relatif à l'immigration chinoise était devant le Sénat : "C'est—dirait-elle—la Colombie Anglaise qui veut imposer ce que le reste du Canada ne désire pas, ou n'approuve pas." Telle était la manière de voir de l'honorable secrétaire d'Etat, en 1886. Lui et ses amis ont changé d'avis depuis ; mais il avait raison alors. J'approuvais, moi-même, cette manière de voir ; je l'approuve encore aujourd'hui, et je continuerai de l'approuver à l'avenir, parce que je la crois juste. C'était la manière de voir du Canada en général, et il serait très désirable que la Chambre tînt compte du sentiment général du pays sur cette question. C'est-à-dire que, si l'on veut tolérer une loi restreignant l'immigration chinoise, cette loi devrait s'appliquer seulement à la Colombie Anglaise. D'après les très forts arguments dont s'est servi mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, dans un débat précédent sur la présente question, une loi restrictive, comme je viens de le dire, ne devrait s'appliquer qu'à la côte du Pacifique. Le parlement ne devrait pas l'infliger au reste du pays où les Chinois sont les bien venus, où ils rendent de bons et honnêtes services, et où—qu'on me permette de le faire remarquer—ils forment un groupe de population dont la conduite est plus exempte d'accusations de désordres que ne le sont les autres étrangers qui viennent se fixer ici. On ne voit jamais un Chinois traduit en cour pour acte de violence ou quelque injustice commse, à moins qu'il ne soit arrêté pendant qu'il se défend, lui-même, contre ses agresseurs, et c'est justement ce qui arrive dans la Colombie Anglaise. J'ai visité cette province, et je les ai vus travailler. Je ne sais pas comment les industriels de race blanche de cette province se tireront d'affaire, si vous arrêtez l'immigration chinoise. Dans certaines manufactures toute la main-d'œuvre est faite par des Chinois, sous la surveillance de contremaîtres de race blanche, et le travail est bien fait. Ils ont été, de toute manière, très utiles à la Colombie Anglaise. Je voudrais bien savoir comment le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie Anglaise, aurait pu être construit sans la main-d'œuvre chinoise. Les ouvriers de race blanche seuls n'auraient pu en achever la construction. La compagnie du chemin de fer fut obligée de recourir aux Chinois, et une grande partie des travaux de construction dans la Colombie Anglaise a été exécutée par les ouvriers chinois. Je ne vois rien qui justifie un bill comme celui que l'on nous propose, aujourd'hui, parce que ce bill est réellement prohibitif en prescrivant que les Chinois ne soient plus admis dans notre pays.

Que faisons-nous, nous-mêmes, sur ce côté occidental de l'Atlantique ? N'y sommes-nous pas venus, nous-mêmes, sans être revêtus d'aucun droit particulier, nous approprier les terres dont les sauvages étaient les premiers occupants ? Nous n'avons même pas toujours traité une partie de ces premiers occupants du sol américain aussi bien qu'elle aurait dû l'être, bien que je puisse dire que les autorités britanniques et canadiennes ont toujours traité généreusement les aborigènes du pays. Malgré cette réserve, nous n'en sommes pas moins venus ici, et nous avons pris possession des terres des premiers occupants du sol sans leur consentement. Et pourquoi l'avons-nous fait ? Nous l'avons fait pour améliorer notre propre condition. Or, pourquoi les Chinois, dans l'exercice de leur droit naturel—de ce droit octroyé par Dieu—n'auraient-ils pas le privilège, comme d'autres l'ont fait, de s'introduire dans cette partie de l'empire britannique, le Canada, lorsqu'ils n'ont d'autre but, eux aussi, que celui d'améliorer leur condition, de vivre confortablement et paisiblement, et de pourvor mieux que dans leur propre pays à leur propre avancement ? Pourquoi ne viendraient-ils pas ? Pourquoi voulons-nous, aujourd'hui, les exclure de notre pays ? Quel droit avons-nous de les exclure ?

Je soutiens qu'ils ont autant le droit de venir en Canada, sous le régime britannique, et de devenir sujets anglais, que nous, sujets anglais, de venir en Amérique et de prendre possession des terres des sauvages. Leur nier le droit d'entrer dans notre pays est une petite affaire comparativement avec la vaste étendue du Canada. Au lieu de les traiter comme on propose maintenant de le faire, nous devrions les encourager à immigrer ici. L'une des objections, c'est qu'ils viennent ici sans être accompagnés de leurs femmes, c'est-à-dire sans emmener

leurs familles avec eux. A qui la faute ? N'est-ce pas la faute du Canada, puisque ce dernier met des obstacles à l'entrée de leurs familles ici? Ils ne peuvent emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants parce qu'ils sont obligés de payer $100 de droit d'entrée par tête. C'est donc nous qui sommes responsables de cet état de choses. Si les portes du pays étaient ouvertes aux Chinois et à leurs familles ; si permission était accordée aux familles chinoises de s'établir librement ici, je suis d'avis que le Canada en tirerait un grand avantage. Ces Chinois seraient des ouvriers paisibles et des hommes qui cultiveraient notre sol avec succès. Dans peu de temps, comme on a pu le voir par les résultats obtenus par nos missionnaires fixés au milieu d'eux, ils adopteraient nos mœurs et notre civilisation ; ils adopteraient même nos idées relativement aux grandes vérités morales du christianisme, et ils deviendraient de précieux concitoyens. Je serais très heureux que ce bill fût ou rejeté entièrement, ou, s'il doit être adopté, qu'il pût être modifié de manière à limiter son application à la province de la Colombie Anglaise seulement.

L'honorable M. McGREGOR : Les arguments donnés par le dernier orateur sont les plus convainquants que j'ai entendus dans cette Chambre sur le sujet en question. Cependant, je voterai pour le bill et je vais donner les raisons qui m'engagent à prendre cette attitude. J'ai lu avec soin des extraits du rapport de la commission chargée de faire une enquête sur les effets de l'immigration chinoise. Je connaissais quelque peu cette question d'immigration avant d'avoir lu ce rapport. J'ai passé une nuit à San Francisco, il y a quelques années, à visiter les repaires et bouges des Chinois, et je les ai vus dans tous les états et toutes les positions pendant qu'ils étaient sous l'influence de l'opium.

Je connaissais ces détails sur les Chinois; mais je n'ai jamais beaucoup admiré l'idée de soumettre l'immigration chinoise à des restrictions. Je suis entré ici, aujourd'hui, en éprouvant certains scrupules que m'inspire la pensée de voter pour le présent bill; mais après avoir entendu la discussion, je pourrai l'appuyer sans hésitation. L'honorable chef de la gauche a lu des extraits de discours prononcés par un autre membre de cette Chambre afin de démontrer l'inconséquence de ce dernier ; mais ses lèvres n'ont pas laissé tomber un seul argument qui prouve pourquoi l'immigration chinoise ne devrait pas être arrêtée. Il a au contraire, admis que, étant lui-même membre de ce gouvernement qui imposa la première taxe d'entrée de $50 par tête sur les Chinois, ce n'était pas pour les fins du revenu public que cette taxe fut imposée. Plus tard, d'après ce que j'ai compris, si l'honorable chef de la gauche n'appuya pas le bill élevant cette taxe d'entrée à $100, il ne s'y opposa pas non plus. Mon interprétation est-elle exacte ?

L'honorable M. SCOTT : La Chambre ne se divisa pas en adoptant ce bill.

L'honorable M. McGREGOR : Si quelqu'un proposait l'abrogation de la taxe, j'appuierais, peut-être, cette motion. J'aurais voulu obtenir des arguments en faveur de la libre admission des Chinois ; mais l'honorable chef de la gauche a abandonné la partie en déclarant qu'il était lui-même en faveur de la restriction. Or, si le principe de restriction est juste, l'imposition d'un droit d'entrée de $500 par tête, comme le veut le présent bill, vaut mieux que la taxe de $100. Je ne dis pas que le principe de la restriction soit juste ; mais je soutiens qu'il est plus logique—si ce principe est admis—de voter pour une taxe de $500 par tête que de voter pour celle de $100.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur ce sujet, et je ne le ferais pas maintenant, si le vote qui doit être pris ne devait pas entraîner certaines conséquences particulières. Je ferai immédiatement part à cette Chambre d'un incident quelque peu bizarre. L'honorable M. Tessier, qui occupe une chambre en commun avec le Dr Robinson et moi-même, se préparait à partir, aujourd'hui, et, paraissant très préoccupé, il me demanda où il pourrait se trouver un compagnon d'absence simultanée. Je souris en lui demandant ce qu'il voulait dire, ne pensant pas alors qu'il y eut de pareils compagnons dans le Sénat. Il ajouta qu'il était obligé de s'absenter. Je lui répondis : "Je suppose que vous trouverez quelqu'un—et j'ajoutai : "Si vous n'en trouvez pas, vous pourrez compter sur moi." Je ne croyais pas alors que la chose irait plus loin. Si l'honorable M. Tessier désirait réellement obtenir un compa-

gnon d'absence simultanée, je suppose qu'il doit s'être adressé à quelque autre honorable monsieur, vu qu'il ne m'a pas demandé dans quel sens je me proposais de voter, ni ne lui ai-je fait moi-même cette demande. Voilà ma position. C'est pourquoi si quelqu'un ici présent est le compagnon en question, il devrait me le dire. Si se compagnon n'existe pas, tout honorable membre de cette Chambre, dans la position que j'occupe—du moment que je ne puis atteindre l'honorable M. Tessier au moyen d'un télégramme—ne connaissant pas où il est—et pouvant l'atteindre encore moins par lettre—ne se considérera pas comme lié par la quasi promesse que j'ai faite, bien que je n'eusse aucunement l'intention de prendre cet engagement. Ces explications données, je puis aussi bien faire connaître mon opinion sur la question qui nous est maintenant soumise, et dans quel sens je me proposais de voter. Je ne croyais aucunement que la présente question assumerait l'importance politique qu'elle a actuellement. J'étais d'abord sous l'impression qu'il serait permis aux sénateurs de voter sur cette question sans être influencés par les intérêts de partis politiques. Je regrette qu'il en soit autrement. Je regrette que le présent débat ait pris une autre direction, et que le bill ne soit pas jugé seulement d'après son mérite intrinsèque. S'il était jugé ainsi, nous pourrions donner un vote justifiable au moins devant le public, et qui ferait disparaître ce que j'ai toujours condamné, c'est-à-dire, toute apparence d'esprit de parti dans les délibérations de cette Chambre.

Pour ce qui regarde la question de l'immigration chinoise, le présent débat me rappelle un monsieur qui avait coutume de dire à son fils : "Tom, on ferait un gros livre avec ce que tu ignores." Je pensais à cela quand j'ai entendu donner de savantes opinions par quelques honorables membres au sujet des Chinois. Ceux qui ont vécu en Chine, pendant des années et des années, tels que, par exemple, sir Robert Hart, qui, durant plusieurs années, fut chargé du contrôle du département des douanes chinoises, nous disent qu'ils ne connaissent rien des Chinois. Certains membres de cette Chambre jugent des habitudes de la Chine par ce qu'ils ont vu parmi les Chinois de la côte du Pacifique, ou par ce qu'ils ont entendu sur leur compte. On leur a parlé de l'usage que ces Chinois faisaient de l'opium et des mets horribles qu'ils savourent. Ils mangent, dit-on des escargots ou limaçons, ainsi que des rats, des souris et toutes autres espèces de ragouts indescriptibles : mais ce menu culinaire ne suffit pas plus à nous donner une idée exacte du caractère chinois que les plus mauvais sujets, parmi nous, ne suffisent à nous faire connaître le niveau moral de notre propre race. L'infanticide est fréquent en Chine ; mais n'avons-nous pas tous entendu parler de ce législateur de race caucasienne (Malthus) qui recommandait la mise à mort de tout le surplus de population ? Heureusement, cette doctrine n'a pas encore été prêchée en Canada. Je soutiens qu'il nous est impossible, avec les renseignements limités que nous possédons, de nous former une opinion exacte sur les habitudes des Chinois au point de vue de la race. Les rapports qui sont faits sur cette race sont très contradictoires. Certains rapports nous disent que les Chinois sont des plus vertueux, des plus dignes de foi, des plus dévoués à leurs parents et à leurs enfants. D'autres nous assurent tout le contraire. Pour vous donner une idée du degré d'estime qu'une partie de la population de la côte du Pacifique des Etats-Unis nourrit pour les Chinois, vous me permettrez de vous donner un extrait d'un poème par Bret Hart, dans lequel le poête décrit comment un Chinois prit part, un jour, à une partie de cartes. Le poête s'exprime comme suit :

My feelings were shocked at the state of Nye's sleeve,
Which was stuffed full of aces and bowers,
And the same with intent to deceive.
But the hands that were played by that heathen Chinee,
And the points that he made were quite frightful to see,
Till at last he put down a right bower
Which the same Nye had dealt out to me.
Then I gazed upon Nye and he gazed upon me,
And he rose with a sigh and he said : "Can this be ?"
"We are ruined by Chinese cheap labour"
And he went for that heathen Chinee.

Traduction.

La manche de chemise de Nye me contraria,
Cette manche était rembourrée d'as et de valets.
Et ce même Nye avait évidemment l'intention de tricher.
Mais les cartes qui furent jouées par ce païen de Chine,
Et les points qu'il gagna étaient effrayants à voir,
Jusqu'à ce qu'enfin un valet d'atout fut déposé
Que ce même Nye m'avait donné.
Sur ce, je fixai mes regards sur lui et il fixa les siens sur moi.

Et il se leva en poussant un soupir et dit :
"Est-ce possible ?"
"Nous sommes ruinés par la main-d'œuvre à bas prix des Chinois".
Et Nye, ce païen de Chine, s'en alla.

Toute la question est posée dans les dernières paroles de cette citation. Les ouvriers chinois nuisent aux ouvriers de race blanche et sont un obstacle au progrès. Je me proposais de voter contre le présent bill, et je le ferais s'il n'y avait pas une quasi-entente d'absence simultanée entre l'honorable M. Tessier et moi. Je suppose que ce monsieur, vu qu'il est du nombre de ceux que l'honorable sénateur de Montréal appelle néophytes—quels qu'ils soient—serait—comme le seront tous les autres néophytes—du côté de l'honorable monsieur qui est chargé du bill. Je puis seulement dire que, sans cet engagement d'absence simultanée, je voterais contre le bill pour les mêmes raisons, jusqu'à un certain point—je le présume—que les autres honorables messieurs, c'est-à-dire, pour des raisons d'ordre économique.

Les raisons religieuses et ethnologiques sont ici hors de question. Il s'agit présentement d'une question d'ordre économique, vu que la main-d'œuvre chinoise est profitable à la population qui habite cette partie du Canada, où je réside. Je voulais voter contre ce bill parce que ce vote serait en faveur de l'opinion que je nourris sur cette question. Il existe partout un certain malaise dû à la rareté des jeunes femmes ou filles qui avaient coutume de s'engager comme servantes dans les familles. Cette rareté devient de plus en plus grande. Il est donc devenu nécessaire d'étudier la question de savoir s'il est possible aux familles de continuer plus longtemps de tenir maison, d'avoir un foyer domestique comme par le passé, c'est-à-dire, un foyer où se pratiquent toutes ces vertus domestiques qui ont fait un si grand bien au pays. Mais l'idée d'abandonner son foyer et de transférer ses dieux pénates dans quelque hôtel, répugne à tout cœur canadien bien né. Nous espérons que cette idée ne prévaudra jamais dans ce pays. Ce serait pour le Canada un jour bien malheureux que celui où, par suite d'une vie extravagante ou d'autres causes, nos familles seraient forcées de rompre les cercles domestiques qui ont été dans le passé le plus grand obstacle contre l'implantation de toute tendance vicieuse. Dans Ontario un grand nombre de familles se sont procuré des serviteurs chinois. Elles trouvent que chacun de ces serviteurs est capable de faire tout l'ouvrage de deux ou trois filles. Il faut, d'un autre côté, leur payer des salaires plus élevés qu'aux servantes de race blanche. A Kingston, même, qui n'est pas, pourtant, une riche et grande ville, un certain nombre de familles sont actuellement munies de serviteurs chinois, et elles s'en trouvent très bien. Si l'immigration chinoise est devenue un moyen de procurer aux familles d'Ontario les serviteurs dont elles ont si grandement besoin, elle doit être considérée comme un grand avantage. Je ne veux pas dire un seul mot contre la classe intelligente et respectable que constituent les servantes de maisons en Canada. J'en connais plusieurs, et ce sont des personnes dont nous pouvons être fiers ; mais l'entraînement qu'elles ont à subir dans plusieurs maisons est quelque chose qu'elles devraient payer un certain prix au lieu de se faire payer pour leurs services. C'est la raison pour laquelle j'ai cru que mon devoir serait de voter contre le bill. Quant au montant de la taxe, je ne puis en parler beaucoup. C'est un point qui mérite un examen approfondi. Je suppose que l'argent provenant de cette taxe est versé dans le trésor fédéral.

L'honorable M. FERGUSON : Une moitié.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne crois pas que cette taxe produise une somme considérable. Elle ne devrait pas influencer un gouvernement comme celui que nous avons —c'est-à-dire, un gouvernement qui est si riche et si porté à dépenser—sans ajouter si extravagant. Je dis donc que le revenu provenant de cette taxe ne devrait pas être pris en considération. Si le peuple de la Colombie Anglaise est unanime à demander l'exclusion des Chinois ; si ceux-ci étaient préjudiciables au développement de cette province, ou étaient un obstacle à l'obtention d'ouvriers de race blanche, je me servirais certainement de mon influence pour arrêter l'immigration chinoise.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SULLIVAN : Bien entendu, je ne connais rien qui appuie cette objection. Je regrette que cette question ait

assumé un caractère politique. Les membres du Sénat devraient voter librement et sans être aucunement entravés par l'esprit de parti. Je n'aurais pas cru qu'il y avait besoin, ici, de demander un compagnon d'absence simultanée ; mais je suis sûr que je ne serai plus jamais à l'avenir un compagnon de cette nature.

L'honorable M. WATSON : Deux ou trois honorables messieurs ont comparé l'immigration chinoise à toute autre immigration. L'intention des membres de cette Chambre, sans doute, est d'être juste à l'égard de toutes les classes de gens qui immigrent en Canada. L'honorable chef de la gauche a jugé à propos de comparer les Chinois aux Doukhobors, et il a exprimé l'opinion qu'ils étaient une classe de colons aussi désirables que le sont ces derniers. L'honorable sénateur de Kingston a dit que les Chinois ne devaient pas être jugés en s'appuyant sur le fait que quelques-uns d'entre eux mangent des mets comme ceux qu'il a nommés. La même chose peut se dire des Doukhobors. Je veux dre que ces derniers ne doivent pas être jugés en s'appuyant sur le fait que quelques-uns d'entre eux ont fait récemment une expédition insensée. Cette expédition eut lieu l'automne dernier. Elle fut inspirée par la croyance religieuse de ceux qui y prirent part, et dirigée par des agitateurs qui persuadèrent à leurs dupes, au nombre d'une couple de cents, de faire un pélérinage au cours duquel ils devaient rencontrer le Divin Sauveur. Ces deux cents insensés voyagèrent pendant trois ou quatre semaines. L'on réussit finalement à les persuader que leur mission aboutirait à rien et à les décider de retourner dans leurs villages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A les forcer, veut dire, sans doute, l'honorable monsieur.

L'honorable M. WATSON : Ces Doukhobors s'étaient mis dans la tête de ne pas se servir de chevaux ou de bestiaux dans les travaux des champs—parce que ces animaux étaient des créatures de Dieu et qu'ils avaient droit à leur liberté. Je connais maintenant ces Doukhobors. J'ai visité leur établissement, et je n'hésite aucunement à dire qu'une grande majorité de ces hommes deviendront des citoyens de première classe. Ils sont déjà aujourd'hui des colons de première classe. Ils sont laborieux, honnêtes ; leurs habitudes morales sont bonnes et ils sont prêts à devenir des sujets anglais. Ils ont fait connaître leurs intentions à ce sujet. Ils ne voulaient pas d'abord se faire inscrire pour l'obtention des homesteads, parce qu'ils ne croyaient pas qu'ils dussent demander à qui que ce soit un morceau de terre pour en tirer leur subsistance. Ce sont des agitateurs, sans doute, qui les ont induits à ne pas demander leur inscription de homestead. Ces agitateurs ont essayé de les intimider en leur faisant croire que l'insistance des autorités à leur faire demander .eur inscription de homestead leur causerait du trouble. Mais le gouvernement est resté ferme sur ce point, et je suis heureux de pouvoir informer la Chambre que ces colons se font maintenant inscrire. Après que les Doukhobors se furent débarrassés de leur bétail, le gouvernement en a pris soin jusqu'à la fin de l'agitation religieuse à laquelle j'ai fait allusion et jusqu'à ce que les pélerins dont j'ai parlé se furent réinstallés dans leurs villages. Il y a environ sept mille Doukhobors en totalité. A peu près un tiers de ces Doukhobors se sont débarrassés de leurs bestiaux. Le gouvernement en a pris possession, et il en a vendu pour dix-huit mille piastres. Cet argent a été déposé pour former un fonds destiné à couvrir les dépenses causées par le pélerinage. Je mentionne ce fait parce que l'on a fait allusion aux frais encourus par suite de l'expédition des Doukhobors. Le total des dépenses faites, $8,000, par le gouvernement pour mettre fin au pélérinage des Doukhobors, et rétablir l'ordre parmi eux, a été payé à même le fonds créé par la vente de leurs bestiaux. De sorte que ce pélerinage na rien coûté au trésor fédéral. Les pélerins sont retournés dans leurs villages et se sont fait inscrire depuis pour obtenir des homesteads. Ils ont aussi fait connaître leur intention de prêter le serment d'allégeance et de devenir des sujets britanniques. Je crois qu'ils feront de bons citoyens, et je trouve injuste qu'on les compare aux Chinois, parce que je ne sache pas qu'un seul Chinois ait jamais signifié son intention de devenir sujet britannique, ou de s'établir sur une de nos terres pour la cultiver. Les Doukhobors sont venus, au contraire, en Canada, avec cette intention. Ils se sont fixés sur nos terres et je

crois qu'ls formeront, à l'avenir, une classe de colons précieux.

J'ai eu connaissance des débuts des Mennonites qui se sont établis dans le Manitoba, et, d'après mon souvenir, ces débuts ressemblent à ceux des Doukhobors. Ce sont deux classes de colons qui se ressemblent. S'il y a quelque différence, c'est que les Doukhobors sont plus religieux que les Mennonites. Ces derniers sont devenus de bon colons, et je n'ai aucun doute que les Doukhobors feront des colons tout aussi bons que les Mennonites. La comparaison de ces colons avec les immigrés chinois est donc fausse. Je n'ai jamais visité la Colombie Anglaise, et je connais très peu les Chinois. Je n'ai pas vu d'autres Chinois que ceux qui exercent ici le métier de buandiers. Ils disparaissent occasionnellement, et nous ne savons où ils vont. On nous dit qu'ils retournent en Chine en emportant avec eux jusqu'aux os de leurs compagnons décédés sur le territoire canadien. Mais ce que je sais bien, c'est l'agitation anti-chinoise qui est faite constamment dans la Colombie Anglaise, et la demande qui est faite de leur exclusion.

Une taxe de cinquante piastres par tête fut imposée sur les Chinois par l'ancien gouvernement conservateur. On croyait alors, sans doute., que cette taxe suffirait pour arrêter l'immgration chinoise. Cette taxe ne produisit pas cet effet. Elle fut, par suite, élevée par le gouvernement actuel à cent piastres. Cette augmentation n'a pas davantage arrêté cette immigration. L'agitaton contre les Chinois a été depuis continuée dans la Colombie Anglaise. La législature de cette province a essayé d'adopter des lois à l'effet d'interdire entièrement cette immigration ; mais cette législation entraînait également l'exclusion des Japonais, et elle a été désavouée par le gouvernement d'Ottawa. Or, il me semble que, du moment qu'il y a une pareille unanimité dans la demande d'exclure les Chinois de la Colombie Anglaise, comme nous le font voir ses représentants par l'intermédiaire de la presse et de la législation de cette province, il n'est que juste que nous protégions la Colombie Anglaise contre toute nouvelle immigration chinoise. Pour cette raison je crois que le devoir du Sénat est de voter pour le présent bill.

L'honorable M. POIRIER : Je n'examinerai pas la question de savoir si le présent bill est proposé par le gouvernement, ou si son adoption a quelque liaison avec les intérêts de parti. J'ai contracté l'habitude depuis que je siège dans le Sénat, de voter sur toutes les questions en me plaçant au point de vue de leur mérite, ou selon mon habileté à discerner ce mérite. La question qui nous est maintenant soumise a une grande importance. Elle a été déjà l'objet de l'attention du parti conservateur, et une taxe de cinquante piastres fut imposée par lui sur chaque Chinois à son entrée dans le pays. Etait-ce une protection suffisante ? La politque du parti auquel j'appartiens est une politique de protection ; mais si la taxe que je viens de mentionner avait pour objet de nous protéger, l'expérience a démontré qu'elle s'est trouvée inadéquate. Nous nous trouvons maintenant en présence d'un bill qui impose une taxe de cinq cents dollars sur chaque Chinois à son entrée en Canada, et cette taxe protectrice est imposée par le parti qui s'est engagé à mettre en vigueur la réciprocité en toutes choses. Le présent bill est une anomalie au point de vue même des honorables membres de la droite. Je ne puis donc envisager la présente question en me plaçant soit au point de vue conservateur, soit au point de vue libéral. Si je l'envisageais comme conservateur, je voterais pour le bill. Si, au contraire, je l'envisageais comme libéral, la seule politique logique serait d'abolir entièrement la taxe en question. La somme de cinquante piastres ne protège pas, tandis que c'est le contraire avec une taxe de cinq cents piastres. Au point de vue des principes larges qui servent de base à la vraie civilisation et dont la caractéristique est l'amour de l'humanité, je préférerais que les Chinois fussent admis en franchise, parce que nous portons au principe de la liberté la même atteinte en imposant une taxe de cinquante piastres que par une taxe de cinq cents piastres. La seule différence qui existe, c'est qu'une taxe de cinquante pastres n'est pas une protection, tandis qu'une taxe de cinq cents piastres établira une protection très grande. En considérant le côté moral de cette question le témoignage de l'histoire a été invoqué et l'honorable sénateur de Cobourg nous a dit que la civilisation chinoise a devancé la nôtre de quatre mille ans. Ainsi, il y a quatre mille ans, les Chinois

étaient aussi civilisés qu'ils le sont aujourd'hui, et, aujourd'hui, ils ne sont pas plus civilisés qu'ils ne l'étaient alors.

Ils sont restés dans le statu quo. Ce fait ne plaide pas en leur faveur. En n'avançant pas, ils reculent. Ils étaient civilisés il y a longtemps. Il doit y avoir quelques grandes défectuosités dans leurs institutions, puisqu'ils sont restés dans le passé et qu'ils restent encore stationnaires. Cela ne leur fait pas honneur.

Mon honorable ami de Sarnia (l'honorable M. Vidal) nous a dit que jamais en Angleterre l'on n'avait entravé l'immigration. Je ne crois pas que l'Angleterre se soit jamais trouvée dans les conditions où nous nous trouvons, nous-mêmes, aujourd'hui, et, par conséquent, nous ne pouvons pas, appuyés sur l'histoire, tirer de ce qu'a fait l'Angleterre des inférences applicables à la question que nous discutons présentement. Le peuple anglais s'est protégé lui-même, dans des circonstances qui l'obligeaient beaucoup moins de le faire que celles où nous nous trouvons aujourd'hui, pour ne parler que du temps des célèbres " Pilgrim Fathers " (chefs de la secte des Quakers) et du " Mayflower." Nous ne savons pas ce que le peuple anglais ferait s'il se trouvait dans la même position que nous, aujourd'hui. Les Anglais habitent une petite île et ils ont été capables de prendre soin d'eux-mêmes ; mais jamais ils furent menacés d'une affluence d'immigrants pouvant porter atteinte à leurs institutions, ou gêner leurs aspirations d'hommes libres. Si j'envisage la présente question à la lumière d'un principe large, je préférerais certainement que tout le monde fût libre de venir habiter notre grand pays, si plein d'avenir. Mais notre obligation de donner l'hospitalité à tous les étrangers est réglée par les mêmes principes que ceux que nous appliquons à l'hospitalité que nous accordons dans nos propres foyers. Selon les principes généraux et larges que nous devons avoir ; selon les principes du christianisme ; selon même les principes de l'ancien paganisme, notre devoir est d'ouvrir les portes de nos maisons à tous ceux qui s'y présentent. Les Juifs le faisaient, parce que la tradition leur enseignait qu'un voyageur et un vagabond pourraient n'être qu'un ange déguisé. De leur côté, les païens, comme nous le voyons dans l'Odyssée, considéraient comme un devoir sacré, comme un dogme de leur religion, d'ouvrir leurs portes à tous ceux qui y frappaient, parce qu'un dieu pouvait être caché sous les haillons d'un mendiant. Au point de vue du principe abstrait, l'hospitalité est une vertu; mais il y a des exceptions à toutes les règles, ou celles-ci sont susceptibles de modifications. Qui parmi nous ne ferait pas de distinction entre ceux qu'il doit admettre chez lui comme hôtes? Au point de vue de ma religion en matière d'hospitalité, ma maison est ouverte à tous. Cependant, si quelqu'un contre le caractère duquel j'aurais des objections, c'est-à-dire, si quelque personne détestable se présentait à ma porte, j'essaierais d'une manière polie de l'en tenir éloignée. Ou si elle était entrée chez moi, j'essaierais de l'en faire sortir. Le présent bill n'est pas autre chose qu'une manière polie d'inviter les Chinois à rester chez eux. Individuellement, les Chinois sont nos frères et aussi bons que nous le sommes ; mais ils ne forment pas, suivant moi, une classe d'hommes qu'il soit désirable d'admettre dans notre pays, ni des hôtes qu'il soit désirable d'avoir à notre table en compagnie de nos concitoyens. On les a comparés aux pauvres Doukhobors. J'ai plus de pitié pour ces derniers que de mauvais vouloir. Ils ont fait un pélérinage avec l'espoir de rencontrer le Christ sur leur chemin et ils ont rencontré Sifton. Mais laissons de côté, un moment, les Doukhobors, et parlons des Chinois. Les honorables membres de la Chambre ne doivent pas juger de ce que peuvent faire les Chinois d'après les échantillons blanchisseurs ou buandiers que nous avons à Ottawa. Si vous voulez avoir une idée plus exacte de l'immigrant Chinois, transportez-vous à San Francisco, et vous verrez, là, ce que les Chinois font lorsqu'ils sont groupés en grand nombre. Je ne voudrais pas, pour la bonne renommée du Canada, donner mon vote pour autoriser une immigration pouvant offrir dans notre pays un spectacle aussi disgracieux, aussi affreux que celui dont les voyageurs sont témoins à San Francisco, où on a honte de ce que font des créatures humaines—les Chinois—dans leurs bouges. J'offre mes sympathies à mes honorables amis de la Colombie Anglaise. Ils désirent se protéger eux-mêmes, et nous pourrions, à notre tour, avoir besoin d'eux pour nous protéger. Sans entrer plus avant dans le mérite de la question, sans me demander si le présent bill affecte les intérêts de parti,

j'agirai à son égard comme si mon honorable chef l'appuyait, lui-même.

Je voterai en faveur du bill pour les quelques raisons que je viens de donner, c'est-à-dire, parce que, en résumé, les Chinois doivent être invités poliment à rester chez eux. Nous ne devons pas ouvrir les portes de notre pays à une immigration dont les conséquences pourraient devenir sinon désastreuses, du moins tendre à l'introduction au sein de notre population de vices devant lesquels le monde civilisé recule de dégoût à San Francisco.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Lorsque j'ai appris que le gouvernement présentait le bill qui est maintenant devant nous, j'ai cru qu'il serait très intéressant de voir ce que les commissaires chargés de s'enquérir de la question de l'immigration chinoise ont dit sur ce sujet dans leur rapport, et aidé des renseignements fournis ici, depuis très peu de temps, j'ai pu examiner le fond de la question. On a dû découvrir de bien grands vices dans ces Chinois, puisque nous songeons non seulement à augmenter la taxe qui pèse déjà sur eux, mais à la rendre entièrement prohibitive. Selon moi, une taxe de cinquante piastres n'est pas prohibitive. Elle avait pour objet de rembourser les frais considérables que le trésor fédéral est obligé de s'imposer pour une classe d'immigrants d'une qualité inférieure. La taxe de cinquante piastres n'avait donc pas le même objet que celle qui est maintenant proposée. Quand elle fut élevée à $100, elle n'était pas encore prohibitive, parce que les Chinois pauvres, engagés comme domestiques dans la Colombie Anglaise, gagnent de vingt-cinq à quarante piastres par mois. Si un ouvrier chinois peut gagner trois cents piastres par année, la taxe de $100 qu'il aura payée ne l'empêchera pas de gagner encore assez pour assurer sa subsistance. Dans Ontario et la province de Québec, il y a peu de domestiques qui gagnent $200 par année. Mais si nous imposons une taxe de cinq cents dollars sur l'entrée de chaque Chinois, il sera impossible à ce dernier de payer cette taxe, à moins qu'il ne soit riche. Les Chinois qui nous arriveront, n'obtiendront peut-être pas immédiatement de l'emploi, et ne recevront probablement pas, après en avoir trouvé, plus d'une trentaine de piastres par mois. Ils ne seront pas capables, par conséquent, de se rembourser.

Je m'attendais à ce que l'on nous prouvât que les Chinois étaient un élément dangereux dans notre population. Personne n'affirme qu'ils appartiennent à une race supérieure à la nôtre, soit sous le rapport physique, soit sous le rapport intellectuel. Or, pourquoi en aurions-nous une si grande peur ? Quel est actuellement leur nombre dans la Colombie Anglaise ? Ce nombre est estimé à 15,000 ou 16,000 en totalité. Quelle importance a ce chiffre, comparativement avec la population de l'une de nos grandes villes ? Il ne s'élève pas à un douzième de la population de Toronto. Il y a environ cinquante-mille adultes du sexe masculin et trente mille du sexe féminin, de race blanche, dans la province de la Colombie Anglaise. Cette population blanche s'efforce d'imposer une législation fédérale qui, selon moi, est contraire à tout ce qui a été fait jusqu'à présent dans les pays civilisés de l'Europe. Par le présent bill, nous décrétons qu'un sujet britannique ne peut venir au Canada, à moins qu'il ne paie une taxe d'entrée de $500. En effet, comme les honorables membres de cette Chambre le savent, un grand nombre de Chinois sont des sujet britanniques. Un grand nombre d'entre eux sont nés dans la possession britannique de Hong-Kong, et l'on nous demande de voter pour un bill qui exclut ainsi des sujets britanniques d'une autre possession britannique. Si nous prenons maintenant en considération les vices qui, suivant le dire de plusieurs d'entre nous, règnent parmi les Chinois, je me demande ce que dit sur ce point le rapport de la commission d'enquête déjà mentionné ? Le révérend Canon Beanlands témoigne comme suit :

J'ai eu à mon service des domestiques Chinois. Ce sont des hommes honnêtes, sobres, laborieux et propres dans leurs résidences.

Ils ne sont peut-être pas toujours aussi propres que ce témoignage le prétend. Quelquefois, l'officier de santé trouvera leurs maisons encombrées. Cet encombrement a pu être causé, le soir, par la visite d'amis que l'on se sera abstenu de congédier. Est-ce que dans les bouges de Londres et de New-York vous ne pourriez pas trouver des encombrements encore pires que ceux auxquels l'on a fait allusion ici ? Les deux vices attribués aux Chinois sont le jeu et

l'usage de l'opium. Quant à cette dernière habitude, je crois qu'on l'a exagérée. Il n'y a pas que les Chinois qui usent d'opium ; mais admettons qu'ils en usent et en abusent. Il est aisé de prévenir cet usage—beaucoup plus aisé même que de prévenir l'usage de liqueurs enivrantes.

Si nous imposions une taxe élevée sur l'opium, ces Chinois ne pourraient s'en procurer. On dira, peut-être, que l'opium est nécessaire aux fins médicales ; mais il n'en faut pas une grande quantité. Imposez un droit élevé sur l'opium et vous en arrêterez l'usage. Ce sont là les deux seuls vices allégués contre les Chinois. Le jeu est aussi un vice qu'on leur reproche ; mais il paraît que c'est un genre de jeu qui n'est pas très extraordinaire. Nous n'avons jamais entendu dire, en effet, que des Chinois, ruinés au jeu, se soient suicidés. Ces gens ne sont pas riches, et le jeu parmi eux ressemble plutôt au jeu de marbres qui amusent nos enfants. Des deux vices qu'on leur reproche, l'un peut être facilement supprimé, et l'autre n'est pas une chose très sérieuse. On dit aussi que les Chinois ne se tiennent pas proprement dans leurs logements. Ils se sont beaucoup améliorés sous ce rapport dans la Colombie Anglaise.

Un règlement a été adopté, en vertu duquel pas plus de six personnes doivent occuper ensemble une chambre de vingt pieds de long sur trente de large. Ce règlement est facile à mettre en vigueur. Mais il y a un autre côté de la médaille. Je veux parler du chapitre 4 du rapport de la commission, dans lequel on lit ce qui suit :

"Les Chinois peuvent être avantageusement, pour eux, comparés aux hommes de race blanche."

Et remarquez le bien, ce rapport est plutôt hostile que favorable aux Chinois. Or, puisqu'il admet que ceux-ci peuvent soufrir favorablement la comparaison avec les blancs, cela signifie qu'ils sont bien meilleurs que ces derniers. J'ai été surpris de voir que ce rapport, après tout, ne prouve aucunement que les Chinois sont aussi mauvais que leurs détracteurs le disent. Il y a une autre objection. L'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr), a trouvé à redire à ce que, lorsque des Chinois meurent en Canada, leurs parents voient à ce que leurs ossements soient transportés en Chine. J'ose dire que l'honorable sénateur de Cobourg, dont je respecte la bonne foi, ne trouve pas aussi étrange le transport au Canada des restes de nos amis blancs qui meurent sur une terre étrangère, et que l'on ramène ici pour leur donner une sépulture. Si le défunt, dans ces cas, a laissé quelque argent, il a probablement pourvu lui-même à ce transport avant de mourir. J'ai donc été étonné de voir que l'honorable sénateur de Cobourg trouvait à redire à ce que les Chinois se permissent d'en faire autant. Il n'y a certainement pas matière à reproche dans ce fait. Ce même honorable sénateur a dit une autre chose que je dois relever. Il a cité la décision d'un juge—dont il ne connaissait pas le nom—qui dit que les étrangers n'ont pas le droit d'entrer dans les possession britanniques. Je diffère d'opinion avec lui. Lorsqu'un pays comme le Canada invite dans les journaux les étrangers à venir s'établir sur ses terres ; quand ce pays envoie des agents qui sollicitent les étrangers à émigrer chez lui ; quand ce pays imprime des pamphlets à cette fin, et qu'il les distribue dans toutes les parties du monde, c'est bien là, je crois, solliciter l'immigration de quelque pays que ce soit. Si vous m'invitez à visiter votre maison, j'ai le droit de m'y présenter. L'honorable sénateur de Cobourg a dit aussi que le Chinois ne peut être christianisé.

Nous envoyons des missionnaires en Chine pour christianiser son peuple. Qu'est-ce que ces missionnaires disent aux Chinois qu'ils veulent convertir? Ils leur disent : "Venez à nous ; nous sommes tous des frères ; nous nous aimons les uns les autres."—Et les Chinois qui sont venus ici ont pu dire d'abord : "Mais pourquoi nous faites-vous payer $50 par tête à notre arrivée dans votre pays ? Est-ce là de l'amour fraternel ?" On a pu répliquer à ces Chinois : "Oh ! c'est une ancienne loi encore en vigueur. Elle avait sa raison d'être." Un peu plus tard, les Chinois ont pu poser cette autre question : "Si nous sommes frères pourquoi nous taxez-vous maintenant à $100 par tête à notre entrée en Canada ? Ces Chinois ne peuvent comprendre cette politique à leur égard.

Mais voici quelque chose de bien pis. Au lieu d'une taxe de $100 qu'ils peuvent payer dans un certain temps, on propose maintenant d'élever cette taxe à $500 par tête. Quelle portée doit-on donner à cette dernière taxe? N'est-ce pas de la prohibition pure?

Je ne suis pas surpris—quand je vois cette politique de plus en plus agressive adoptée à l'égard des Chinois—je ne suis pas surpris, dis-je, de constater que, dans certaines parties de la Chine, le peuple hait les Chrétiens —que ceux-ci soient anglais ou non. Pour ces raisons je me crois justifiable en déclarant que je voterai contre le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne désire pas m'étendre longuement sur les détails du présent bill ; mais je prendrai la même attitude que celle que j'ai déjà prise dans diverses occasions, lorsqu'un bill concernant l'immigration chinoise nous a été présentée. Je suis d'avis que nous ne devrions pas, par une loi, empêcher qui que ce soit d'émigrer au Canada. Il est facile à des hommes d'éducation de nous parler de l'état de dégradation dans lequel les Chinois vivent à San Francisco et autres villes très éloignées. Nous voyons, nous-mêmes, un grand nombre de Chinois dans les différentes villes des provinces où nous vivons, et je dois dire que, d'après mon expérience et ce que je connais de tous ces Chinois, ce sont d'aussi bons citoyens que la moyenne des autres immigrants appartenant à d'autres nationalités. Dans la province d'où je viens, le nombre des Chinois n'est pas très grand ; mais je crois qu'ils sont presque aussi nombreux dans la ville de Charlottetown que dans la province de la Colombie Anglaise, en proportion de la population respective de ces deux endroits.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'y a, je crois, que quatre Chinois dans l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je demande pardon à l'honorable monsieur. On n'a pu en trouver que quatre lorsque les énumérateurs du recensement sont passés ; mais il y en a beaucoup plus à présent. J'ai constaté que ces Chinois sont laborieux et sobres. Ils vont aux marchés et achètent les approvisionnements dont ils ont besoin pour leurs maisons, justement de la même manière que les personnes de race blanche.

L'honorable M. POIRIER : La population ne peut se procurer de la liqueur enivrante dans l'Ile du Prince-Edouard. Le " Scott Act " de tempérance est en vigueur dans cette province.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : J'ose dire que la prohibition que comporte le présent bill sera plus efficace que celle de la loi Scott. Si elle ne l'est pas, les Chinois continueront à venir en Canada sans en être empêchés. Je mentionnerai brièvement quelques-unes des objections qui ont été soulevées contre les Chinois émigrés en Canada. On a dit qu'ils ne s'assimileront pas à notre population. C'est une des principales objections que j'ai entendues contre leur admission dans notre pays. Or, selon moi, c'est plutôt un avantage pour nous. Si les Chinois sont tels qu'on le dit, c'est un avantage pour nous, je le répète, qu'il en soit ainsi. Une autre objection, c'est qu'ils viennent ici, gagnent de l'argent et retournent ensuite chez eux, pour y vivre avec les économies qu'ils ont faites. Ce n'est pas, assurément, une très sérieuse objection contre les Chinois. C'est ce que font les étrangers de race blanche, eux-mêmes. Ces derniers viennent au Canada, deviennent millionnaires et retournent à l'étranger où ils dépensent leur argent. Les Chinois font-ils autre chose? Ils suivent, sous ce rapoprt, l'exemple de M. Carnegie et de plusieurs autres millionnaires qui retournent dépenser leurs millions dans leurs pays natal. Je ne crois pas, non plus, qu'il y ait matière à objection à ce que les os des Chinois qui meurent en Canada soient renvoyés en Chine par leurs parents ou compagnons d'ici. Les restes de nos propres concitoyens qui meurent à l'étranger, dans les Etats-Unis ou ailleurs, ne sont-ils pas ramenés ici pour leur inhumation? Vous ne pouvez voyager sur un train de chemin de fer transportant des passagers de l'étranger, sans y voir les restes de quelque personne renvoyés à l'endroit où cette personne est née. Des objections de cette nature sont ridicules. Je ne puis donc donner mon appui au bill qui nous est maintenant soumis. La nouvelle taxe que l'on veut maintenant imposer sur les immigrants Chinois est réellement prohibitive, et il ne vous en viendra plus bientôt, si le présent bill est adopté. Mais avant longtemps il sera nécessaire d'abroger cette loi et d'admettre de nouveau les Chinois dans le pays, afin de leur confier les travaux que nous avons à faire exécuter, et pour l'exécution desquels il est difficile d'obtenir des ouvriers de race blanche. Quelques honorables messieurs ont mentionné la difficulté qu'il y avait d'obtenir des servantes. Dans les provinces de l'est, particulièrement, l'on serait très heureux de

trouver des Chinois pour les employer comme domestiques.

L'honorable M. SULLIVAN : Je demanderai à l'honorable monsieur un renseignement. Quelle est la taxe imposée sur les Chinois par les Etats-Unis ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle est entièrement prohibitive par rapport à la classe ouvrière chinoise.

L'honorable M. SULLIVAN : Qui paie cette taxe ? Est-ce l'ouvrier chinois, ou quelque agent chargé de faire venir des Chinois ? N'est-elle pas payée par celui qui est chargé du transport sur mer ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je le crois.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je le crois, du moins dans certains cas.

L'honorable M. SULLIVAN : L'agent réalise un profit avec ce genre de commerce de chair humaine.

La Chambre vote sur la motion principale qui est adoptée sur la division suivante.

CONTENTS :

Hon. Messieurs

Casgrain (de Lanaudière),	Mackay (Alma),
Coffey,	McGregor,
Dandurand,	McHugh,
Dever,	McSweeney,
Ellis,	Poirier,
Fiset,	Scott.
Frost,	Templeman,
Gibson,	Thibaudeau (de la Vallière),
Jones,	Watson,
Kerr (Cobourg),	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—23.
Landerkin,	

NON-CONTENTS :

Hon. Messieurs

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de (C. M. G.),	Macdonald (Victoria),
Bowell (sir Mackenzie),	McDonald (Cap-Breton),
Drummond,	Montplaisir,
Ferguson,	Robertson,
Landry,	Vidal,
Lovitt,	Wood —14.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

SERVICE OCEANIQUE RAPIDE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur l'effet qu'a produit en Angleterre sa réponse à la question que je lui ai posée hier, relativement aux engagements pris *re* la ligne transatlantique rapide de steamers. J'ai remarqué un télégramme publié dans un journal du soir, qui se lit comme suit :

> On est surpris ici de la déclaration faite, hier, par le Sénateur Scott dans le Sénat canadien, que le gouvernement britannique n'avait fait aucune représentation au gouvernement canadien relativement au service rapide de l'Atlantique. Le fait est que, lorsque le gouvernement britannique a consenti au renouvellement de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement canadien a reconnu franchement que la subvention n'avait pas été gagnée, dans ce sens qu'un service postal rapide n'avait pas été fait jusqu'en Extrême Orient. Il était compris que le Canada s'était engagé à faire ses plus grands efforts pour compléter le plus tôt possible la section britannique du service, et cela, certainement, avant l'expiration du contrat renouvelé.

La déclaration faite par M. Austin Chamberlain et confirmée par ce télégramme était que les engagements pris avaient pour objet une ligne rapide directe de l'Europe au Japon et la Chine, et que, par suite de l'inaction du gouvernement canadien, cet engagement n'avait pas été réalisé. La conséquence est que le service postal en question, par suite du fait qu'il n'a pas été complété, n'est pas rémunérateur, ou ne paie pas les frais encourus par le gouvernement britannique et le gouvernement canadien. J'attire l'attention du secrétaire d'Etat sur ce fait afin qu'il soit signalé au gouvernement et qu'il n'y ait pas en Angleterre à l'avenir de malentendu relativement à l'attitude prise par le Canada sur cette question. Il est très important que notre réputation canadienne ne soit pas compromise par l'inexécution de promesses faites, s'il y en a eu.

L'honorable M. SCOTT : J'apprécie parfaitement l'importance qu'il y a de s'enquérir de l'exactitude de l'énoncé qui vient d'être fait. Lorsque j'ai répondu à la question qui m'a été posée, je me suis appuyé sur les renseignements que je possédais alors. Naturellement, il est bien possible que j'aie pu être renseigné imparfaitement. Je ferai examiner à fond les dépêches, et si quelques-uns ont échappé à mon attention, j'en donnerai connaissance à la Chambre.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 12 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BANCS POUR L'INTERCOLONIAL A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED demande :

1. Quand le gouvernement a-t-il demandé des soumissions pour la construction des bancs devant servir à la station de l'intercolonial, à Lévis ?
2. Dans quels journaux et à quelle date le gouvernement a-t-il publié l'avis de telle demande ?
3. Si les journaux n'ont publié aucun avis de telle demande comment le public a-t-il été mis au courant de cette demande de soumissions et à quelle date ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Les soumissions furent demandées le 31 mai 1902.
2. Les soumissions n'ont pas été demandées par la voie des journaux.
3. Les soumissions ont été demandées par une circulaire.

SERVICE DES MALLES ENTRE QUEBEC ET LEVIS

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le capitaine George Chamberland, de Lévis, a-t-il passé avec le ministère des Postes un contrat pour le transport des malles par les bateaux de la Compagnie de la Traverse entre Québec et Lévis, ou est-ce la compagnie susdite qui a ce contrat et à quel prix ce contrat a-t-il été donné ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de contrat entre le gouvernement et le capitaine George Chamberland pour le transport des malles en question, le service étant fait par la Compagnie des bateaux passeurs de Québec et Lévis, le prix de ce transport étant de mille dollars par année.

DROITS DE PECHE DANS LA SEIGNEURIE DE MINGAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quels sont les faits et les points de loi au sujet desquels ont surgi certains conflits entre le gouvernement fédéral, celui de la province de Québec et la Compagnie du Labrador en rapport avec les droits de pêche dans la Seigneurie de Mingan ?

Est-ce qu'un jugement du Conseil Privé en Angleterre n'a pas réglé définitivement cette question ?

Quel est le point tellement obscur dans cette décision des lords du Conseil privé qu'il faille avoir recours aux lumières de M. P. V. Savard et à ses vastes connaissances pour éclairer d'un vif éclat les droits respectifs du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial de Québec et de la Compagnie du Labrador.

Est-ce que le salaire de $5 par jour, donné au célèbre jurisconsulte, est bien en rapport avec les services signalés qu'il est appelé à rendre à son pays en inondant de ses lumières les obscurité légales du plus haut tribunal de l'Empire britannique, et le gouvernement a-t-il l'intention de rémunérer d'une manière plus convenable cet employé de son choix ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question. J'ai toujours tenu à satisfaire la curiosité de l'honorable sénateur, et j'ai déjà répondu à quelques-unes de ses questions qui prêtent à objection. Quand la chose était raisonnable et possible, j'ai voulu satisfaire ses désirs. Dans le cas actuel l'honorable sénateur cherche à faire une attaque dissimulée contre un particulier que je ne connais pas, un monsieur qui est un des avocats de la province de Québec. L'honorable sénateur dit :

Quel est le point tellement obscur dans cette décision des lords du Conseil privé qu'il faille avoir recours aux lumières de M. P. V. Savard et à ses vastes connaissances pour éclairer d'un vif éclat les droits respectifs du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial de Québec et de la Compagnie du Labrador.

Est-ce que le salaire de $5 par jour, donné au célèbre jurisconsulte, est bien en rapport avec les services signalés qu'il est appelé à rendre à son pays en inondant de ses lumières les obscurités légales du plus haut tribunal de l'Empire britannique, et le gouvernement a-t-il l'intention de rémunérer d'une manière plus convenable cet employé de son choix ?

Mon honorable ami doit comprendre que ce n'est pas une question à laquelle on doive répondre. Elle ne devrait pas être sur le feuilleton de la Chambre, parce que nous ne devons pas laisser les procès-verbaux de la Chambre servir à des attaques contre une personne qui n'en fait pas partie.

L'honorable M. LANDRY : Le monsieur que j'ai nommé n'est pas un membre du parlement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur pourrait attaquer un membre du parlement, parce que celui-ci aurait la chance de pouvoir rétorquer, mais un homme qui n'a pas le privilège de répondre, qui est en dehors du parlement, n'est pas dans une position aussi avantageuse qu'un mem-

bre de la Chambre. D'ailleurs, ce n'est pas une chose convenable à faire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre pourrait-il répondre à la première question sur les faits et les points de loi dont il s'agit ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis indiquer les points de loi, et personne ne le peut, non plus. M. Savard a été chargé de s'enquérir des faits sur les lieux et de donner quelques renseignements au ministre qui est chargé de régler ces sortes de différends.

L'honorable M. LANDRY : Si ces questions ont été soumises à M. Savard, je ne vois pas pourquoi nous n'avons pas le droit de les connaître.

L'honorable M. SCOTT : Non, certainement non. La Chambre n'a pas le droit de les connaître.

L'honorable M. LANDRY : La Chambre n'a pas le droit de connaître les instructions que le gouvernement a données à M. Savard ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elles sont pour renseigner privément le ministre. Ses opinions ne doivent pas prévaloir.

L'honorable M. LANDRY : M. Savard est payé par le trésor public à même notre argent, et nous avons le droit de savoir quels sont les points de loi qui lui ont été soumis relativement à ces questions.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas l'habitude.

L'honorable M. LANDRY : C'est la première fois que le gouvernement refuse de donner au Sénat un renseignement qu'il a donné à un particulier.

L'honorable M. SCOTT : Je dois, dans l'empressement que je mets à répondre aux questions de l'honorable sénateur, parce que l'honorable sénateur pose un plus grand nombre de questions qu'aucun membre de la Chambre des communes——

L'honorable M. LANDRY : Je suis si ignorant.

L'honorable M. SCOTT : Je suis porté à croire qu'il y a là un motif caché ; je suis toujours prêt à me rendre aux désirs de l'honorable sénateur lorsque le public a le droit de connaître certains faits, mais ici il va trop loin. J'en réfère à l'ouvrage de Todd "Le Gouvernement Parlementaire," où nous lisons ce qui suit :

On peut citer de nombreux précédents, alors que des ministres de la Couronne ont refusé de répondre à des questions qu'ils considéraient comme inutiles, inopportunes, inusitées et futiles——

Et je désire que l'honorable sénateur pèse ces paroles :

—ou concernant une affaire trop grave pour en disposer par une réponse à une question.

L'honorable M. LANDRY : En mettant de côté les deux ou trois dernières questions, l'honorable ministre peut-il répondre à la première?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le puis pas. Le jugement du Conseil privé est dans les statuts du pays et je ne suis pas pour mettre mon jugement à côté de ce jugement. Je pourrais ne pas être d'accord avec le Conseil privé. Il me demande d'expliquer un jugement rendu par le Conseil privé.

L'honorable M. LANDRY : Je demande quels sont les points qui ont nécessité la nomination de M. Savard. Il a été nommé pour une fin.

L'honorable M. SCOTT : Les points, sur lesquels peu d'avocats s'entendent, n'est pas un sujet sur lequel un membre peut demander des explications sur le parquet de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable ministre s'opposerait à la proposition d'une motion demandant à Son Excellence de faire déposer les instructions devant cette Chambre?

L'honorable M. SCOTT : Je répondrai quand j'aurai étudié la question.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne peut objecter à cela.

L'honorable M. YOUNG : Je me permets de suggérer que la présente interpellation, sous la forme qu'elle a maintenant, soit biffée du procès-verbal et qu'une motion soit—

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur doit donner un avis de motion.

L'honorable M. YOUNG : Comme la chose blesse la dignité du Sénat, il est possible que le bon sens de l'honorable sénateur lui dictera cette ligne de conduite, et je n'ai aucun doute que toute demande de renseignements faite en des termes convenables, et à la-

quelle le ministre est tenu de répondre, sera toujours accueillie avec plaisir. Assurément une interpellation faite de cette façon est de nature à abaisser la Chambre dans l'estime des honorables sénateurs. Je pense que les membres de cette Chambre sont d'opinion que la présente interpellation doit être biffée et qu'une motion raisonnable soit mise à sa place pour permettre à l'auteur de cette interpellation d'obtenir le renseignement demandé.

L'honorable M. LANDRY : Mon interpellation ne peut pas être biffée sur une question de sentiment. Elle peut être, par exemple, biffée sur une question de droit. Si l'honorable sénateur désire faire une pareille motion, qu'il en fasse une.

L'honorable M. YOUNG : J'en appelle au bon sens de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien ! c'est mon bon sens qui me guide et je refuse de renoncer à ma question. Le refus du ministre d'y répondre règle la chose pour le moment.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (80) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada, à responsabilité."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (n° 54) concernant la corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental et changeant son nom en celui de "Canada Permanent Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (n° 25) concernant la banque des townships de l'est.—(L'honorable M. Baker.)

Bill (n° 31) concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (J) constituant en corporation la Société des Missions de l'Eglise Anglicane du Canada.—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (L) à l'effet de modifier l'acte concernant la naturalisation et les aubains.—(L'honorable M. Scott.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE SAULT ST. LOUIS LIGHT AND POWER COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDERKIN propose la troisième lecture du bill (n° 113) constituant en corporation la Compagnie dite "The St. Louis Light and Power Company".

L'honorable M. LANDRY : Avant que ce bill subisse sa troisième lecture, je désire appeler l'attention sur le fait que c'est pour constituer en corporation une compagnie privée pour des fins locales et pour travaux devant être faits entièrement dans la province. C'est un bill qui devrait être présenté devant la législature provinciale.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur a déjà dit cela.

L'honorable M. LANDRY : C'est la première fois que je dis cela ici, et l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire allusion à ce que j'ai dit au comité.

L'honorable M. LANDERKIN : Je n'ai pas fait allusion au comité.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur voudra dire l'endroit où j'ai dit cela auparavant ? Le présent bill donne à la compagnie le pouvoir d'exproprier. Je sais que des terrains peuvent être expropriés pour des travaux publics, ou pour des chemins de fer : mais voici une compagnie qui nous demande le droit d'exproprier des terrains, et pour cette raison je pense que c'est enfreindre les droits civils qui appartiennent entièrement à la législature provinciale. Pour cette raison je m'oppose à l'adoption du bill et je propose cet amendement—

Que ledit bill ne soit pas lu à présent pour la troisième fois, mais subisse sa troisième lecture d'hui à six mois.

L'honorable M. WATSON : Aaprès avoir lu le bill, je crois qu'il est nécessaire que la compagnie s'adresse à ce parlement pour avoir le pouvoir qu'elle veut avoir, parce qu'il se rapporte à la navigation sur un fleuve. Je ne crois pas que la législature provinciale aurait le pouvoir d'adopter le présent bill, vu qu'il se rapporte à la navigation du fleuve Saint-Laurent.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur n'a pas vu le bill auparavant.

M. le PRESIDENT : La question qui est soumise à la Chambre est la troisième lecture du présent bill.

L'honorable M. LANDRY : J'ai proposé un amendement.

M. le PRESIDENT : Il n'a pas été secondé.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il est nécessaire que j'aie un secondeur pour ma motion ?

M. le PRESIDENT : La chose a toujours été comprise ainsi.

L'honorable M. LANDRY : Je veux une décision. Il est nécessaire à la Chambre des communes d'avoir un secondeur pour une motion de ce genre, mais il n'est pas nécessaire d'en avoir un ici.

M. le PRESIDENT : Je décide que l'amendement ne peut pas être proposé à moins qu'il ne soit secondé. Je n'ai jamais entendu parler de motion qui n'ait pas été secondée.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien ! je propose, secondé par l'honorable M. Bolduc, que le bill ne soit pas lu une troisième fois et que sa troisième lecture ait lieu d'aujourd'hui à six mois.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. POIRIER : Avant que le vote soit pris sur la troisième lecture, j'aimerais à savoir si le président a donné une décision finale. C'est une question de procédure qui est intéressante. Je ne censure nullement la décision du président, mais je dis que c'est une question de procédure qui doit être réglée. A ma connaissance, le point a déjà été soulevé ici. Si je me rappelle bien, il a été décidé qu'une motion comme celle qu'a proposée mon honorable ami n'a pas besoin de secondeur. Je ne dis pas que la décision est juste, mais je dis que j'ai le droit de demander une décision qui rende à l'avenir la procédure uniforme. Il y a aujourd'hui conflit entre les décisions des deux présidents. En conséquence, je demande avec tout le respect que je dois à M. le président, qu'il veuille bien étudier plus longuement la question, parce qu'il a été pris à l'improviste, et voir si sa décision est une de celles qu'il invoquera pour la gouverne du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur trouvera dans Bourinot, à la page 367, qu'il n'est pas nécessaire dans la pratique d'avoir un secondeur pour appuyer une motion au Sénat. Notre procédure est calquée sur la procédure de la Chambre des Lords.

Bourinot dit :

Ce n'est pas une pratique exceptionnelle à la Chambre des Lords—et la même pratique a été suivie quelquefois dans le Sénat—que de permettre à un membre de s'expliquer en donnant son avis, sur la nature de la motion, sur la raison qu'il a pour la proposer, sur la ligne de conduite qu'il a l'intention de suivre, mais aucune remarque qui porte à la controverse et à la discussion ne pourra être faite, aucun débat ne pourra avoir lieu avant que la Chambre ait eu l'occasion de considérer ce qui fait l'objet de la motion. Il n'est pas nécessaire de donner au Sénat avis de la présentation des bills d'intérêt public. Ce corps n'a aucune règle spéciale, exigeant, comme la Chambre des communes, un secondeur ; mais l'usage veut néanmoins qu'une motion soit dûment secondée.

La note au bas de la page dit :

Dans la Chambre des Lords tout membre peut soumettre une motion à la décision de leurs Seigneuries sans un secondeur, la seule motion requérant, par l'usage, un secondeur, étant celle proposant l'adresse en réponse au discours de la Reine.

C'est l'usage, bien qu'il n'y ait point de règle à ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Un amendement n'a jamais été secondé dans cette Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Si mon honorable ami veut bien consulter le manuel de procédure, à la page 84 et à la page 82, il verra ce que la pratique a été. Des exemples sont donnés à la page 81.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la règle.

L'honorable M. YOUNG : J'admets cela. Je cite du Manuel de la Procédure, un document qui a été adopté par la Chambre en même temps que nos ordres permanents, et qui fait jusqu'à un certain degré partie de nos règles de procédure. Si mon honorable ami veut se reporter au temps où nos ordres permanents ont été adoptés, il verra qu'à la même époque ce manuel de procédure a été adopté par le Sénat et a reçu une autorité virtuellement égale à celle de nos ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : Même dans le manuel l'honorable sénateur ne peut trouver une règle qui exige un secondeur pour une motion comme celle que j'ai présentée.

L'honorable M. YOUNG : Je ne dis pas qu'il y a une règle, mais je dis que cette procédure a été suivie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois avouer que ceci est du nouveau pour moi. Je n'ai jamais examiné la règle, mais

nous savons tous que cette pratique a été suivie. La décision du président est juste en ce qui concerne l'usage. D'après Bourinot, un secondeur n'est pas nécessaire. Je pense qu'il vaudrait mieux s'en rapporter au président et attendre jusqu'à demain sa décision.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que le président soit tenu de décider la question, parce que l'honorable sénateur de Stadacona a trouvé un secondeur, parce que la motion a été proposée et rejetée. Ce n'est plus maintenant qu'une question platonique, et la véritable question semble avoir été réglée par la citation de Bourinot. En même temps, je crois que les conclusions tirées de l'usage suivi dans la Chambre des Lords ne conviennent guères.

L'honorable M. YOUNG : Permettez-moi d'appeler l'attention de la Chambre sur la page 99 du Manuel.

Si un amendement est proposé à la motion de deuxième lecture, le président dit : Honorables messieurs, la question est sur la deuxième lecture du bill intitulé : "Acte, etc., l'honorable M. secondé par l'honorable M. propose en amendement, etc.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne règle pas la question.

L'honorable M. SCOTT : Serait-il réellement sage de changer un usage qui a existé dans cette Chambre depuis plus d'un quart de siècle. Je crois que le fait de seconder une motion lui donne du poids. Si cet usage n'est pas suivi dans la Chambre des Lords, est-ce que nous agissons sagement en changeant notre usage. On ne devrait pas décider une pareille chose avec autant de précipitation. D'après mon expérience, je crois que nous introduisons dans la Chambre un nouvel usage. Je ne crois pas qu'il serait sage ou prudent—à moins que les honorables sénateurs jugent à propos de le faire—de changer un usage qui a prévalu depuis un temps immémorial.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a trois ou quatre ans, quand nous avions un autre président, mon honorable ami de Wolseley (l'honorable M. Perley) a soumis une motion ayant pour but d'empêcher la vente des liqueurs spiritueuses dans le restaurant de la Chambre, et aucun secondeur ne s'est présenté, et l'attention a été attirée sur le fait que cette motion n'était pas secondée. Je pense que j'ai signalé moi-même la chose. L'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) m'a repris immédiatement, et a dit qu'aucun secondeur n'était pas nécessaire à un amendement au Sénat. J'ai pris la peine de me renseigner, il y a trois ou quatre ans, et il a été admis que la motion de l'honorable sénateur était dans l'ordre, bien qu'elle n'eût pas été secondée.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE FEDERAL OIL COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDERKIN, en l'absence de l'honorable M. Dandurand propose que la deuxième lecture du bill (30) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'Federal Oil Company.' "

L'honorable M. POIRIER (en français) : J'avais l'intention de demander à l'auteur (promoteur) du bill (l'honorable M. Dandurand) si la compagnie avait le pouvoir de creuser des puits.

L'honorable M. LANDERKIN : Je prendrai en considération la demande de l'honorable sénateur quand nous nous formerons en comité.

L'honorable M. POIRIER : Je désire savoir si la compagnie demande des privilèges pour percer des puits pour en extraire de l'huile comme le font des compagnies ordinaires, ou bien est-ce une compagnie commerciale qui désire fabriquer ?

L'honorable M. LANDERKIN : Je dirai à l'honorable sénateur, s'il veut me le permettre, que ce bill n'est pas présenté par moi. L'honorable sénateur qui en est chargé, l'honorable M. Dandurand, est sorti, et il m'a prié de proposer la deuxième lecture, pour qu'il puisse être soumis au comité, et toutes les questions que pose maintenant l'honorable sénateur pourront être examinées avec soin en comité.

L'honorable M. POIRIER : Nécessairement. Je ne désire pas entraver l'étude du bill. On a suggéré, et je crois, avec raison, que quelques explications sur le bill devraient être données à la deuxième lecture, et je voulais avoir cette explication, qui est importante. Néanmoins, je ne soulèverai

aucune objection à la deuxième lecture du bill, me réservant le privilège de la faire quand il sera étudié par le comité.

BILL RELATIF AU DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 182) modifiant le chapitre 27 des statuts revisés concernant le département des Impressions et de la Papeterie publiques. Le présent bill traite trois sujets qui sont sous la direction du département des Impressions publiques. En 1893 l'Acte concernant le département des Impressions fut amendé par l'introduction de cette disposition :

Pourvu que rien dans le présent Acte n'exige que les impressions destinées au chemin de fer Intercolonial, ou au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, soient faites dans le dit établissement, dans tous les cas où ces impressions pourront être faites plus commodément ailleurs moyennant un prix n'excédant pas ce qui serait chargé pour ces impressions dans le dit établissement.

La nécessité de la législation est due au fait que depuis près de dix ans le vérificateur des comptes publics était prêt à payer tout compte pour les impressions dans les provinces maritimes en rapport avec ces deux chemins de fer sur production d'un certificat de l'Imprimeur du roi reconnaissant que le prix était juste et raisonnable. Il a découvert que ce certificat n'était pas conforme à la phraséologie de l'article que je viens de citer, parce que la phraséologie de l'article dit que le travail sera fait à un prix qui ne devrait pas excéder celui qui serait chargé dans le dit établissement (l'imprimerie de la reine), de sorte qu'il a refusé de payer un certain nombre de comptes qui sont maintenant en souffrance. La phraséologie que l'on propose dans le présent bill de substituer à celle de l'Acte de 1893 se lit comme suit :

Mais rien dans le présent Acte n'exige que les fournitures de papeterie et les impressions pour les besoins du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard s'obtiennent ou s'exécutent audit établissement, dans le cas où l'on peut se procurer ces fournitures ou faire exécuter ces impressions plus commodément ailleurs, à un prix n'excédant pas les taux ordinaires et équitables du commerce pour des travaux ou fournitures semblables en mêmes quantités.

L'article suivant confirme et fait entrer dans le statut un décrêt ministériel qui a été adopté le 27 novembre 1893, et qui se lit comme suit :

Vu le mémoire, en date du 27 novembre 1893, présenté par le secrétaire d'Etat, et énonçant que, dans le but d'empêcher toute augmentation excessive du coût des travaux qui résulterait de graduelles élévations de l'échelle des salaires payés à l'Imprimerie, il est opportun d'établir le principe que les salaires payés à l'Imprimerie doivent être réglés sur les salaires payés pour ouvrages correspondants par tout le pays ; et que, pour la gouverne plus explicite des fonctionnaires du département, il convient d'ordonner que les échelles de salaires qui règnent dans les cités de Montréal et de Toronto seront à l'avenir considérés comme ne devant pas être dépassées.

L'honorable M. FERGUSON : En examinant le présent bill, je constate qu'on s'est écarté de la loi d'une manière très sérieuse. Je veux dire qu'on y a fait deux amendements radicaux. Le premier se rapporte aux travaux qui devraient être faits à l'Imprimerie Nationale, et je vois qu'il a été introduit ici un nouvel article qui permet au gouvernement de faire faire ailleurs qu'à l'Imprimerie Nationale toutes les impressions du chemin de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, et il décrète de plus, dans le paragraphe 2 de l'article 1er que les dispositions de cet article auront un effet rétroactif, qu'elles s'appliqueront aux travaux faits durant la présente année fiscale, ou durant l'année fiscale qui doit bientôt expirer. Il paraît que le ministre des Chemins de fer et Canaux a fait faire des impressions dans des imprimeries particulières contrairement au statut.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, j'ai lu le statut de 1893.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas contrairement au statut.

L'honorable M. SCOTT : En 1893 le statut a été amendé comme suit :

Le paragraphe " un " de l'article " cinq " du présent Acte, chapitre 27, est amendé en y ajoutant ce qui suit :

Pourvu que rien dans le présent acte n'exige qne les impressions pour le chemin de fer Intercolonial ou le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard soient faites dans le dit établissement dans les cas où ces impressions pourront être faites plus commodément ailleurs moyennant un prix n'excédant pas ce qui serait chargé pour ces impressions dans le dit établissement.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas remarqué que ce changement avait été fait dans la loi auparavant, mais j'ai vu que le paragraphe 2 décrète que cet article s'appliquera à tous les comptes qui auront

été produits durant l'année fiscale 1902-1903. Je puis à peine comprendre quel est réellement l'amendement qui est affecté, quel est le changement qu'a subi la loi ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru avoir parlé clairement. Le vérificateur des comptes publics avait l'habitude depuis 1893 de payer les comptes pour impressions sur la production d'un certificat de l'Imprimeur du Roi, déclarant que les comptes étaient équitables et raisonnables. Tout récemment en consultant l'acte, il a découvert que la phraséologie du statut exige que le certificat soit fait sous une autre forme, qu'il doit dire que le prix de ces impressions n'a pas excédé celui qui serait chargé pour semblables impressions au dit établissement. Le Dr Dawson a dit : " Je ne puis certifier cela. Il m'est impossible de le faire, parce que dans plusieurs petites imprimeries des provinces maritimes les prix ne peuvent être aussi réduits qu'à l'Imprimerie Nationale."

Il faut tenir compte du fait qu'il n'y a ici rien de chargé au compte du capital. Il y a ici plus d'un million de dollars qui n'est pas chargé au compte du capital, et le seul montant qui soit chargé au compte du capital est celui des salaires payés aux hommes, et l'on ne peut supposer que de petites imprimeries de la campagne qui n'ont pas de moteur hydraulique ou autre, puissent faire des impressions à aussi bon marché que l'Imprimerie Nationale, ou que l'Imprimeur du Roi puisse certifier qu'elles le peuvent.

Mais quand le paiement des comptes a été refusé il y a quelques mois, le ministre a dit : " Nous allons laisser les comptes impayés, et nous allons faire amender l'acte, et il s'agit des comptes qui n'ont pas été payés depuis que le vérificateur des comptes publics a donné sa décision.

L'honorable M. FERGUSON: Je vois maintenant le but de l'amendement. Auparavant les montants alloués sur les comptes pour tous les travaux faits en dehors de l'Imprimerie Nationale devaient être basés sur le coût des travaux faits à l'Imprimerie Nationale. Et le paragraphe a seulement pour but de faire appliquer cette disposition aux comptes impayés pour des travaux faits durant la dernière année courante. En d'autres termes, il permettra au gouvernement de payer des prix plus élevés qu'il ne paierait si la loi fût restée ce qu'elle était. Il me semble qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la première pratique, et si l'on constate que les impressions ne peuvent pas être faites à l'Imprimerie Nationale, où, suivant moi, elles doivent se faire plus particulièrement en vue du principe posé, il y a des années, par le ministre du Commerce et de l'Industrie, qui a prétendu que donner les impressions publiques à faire aux imprimeries des journaux et à des imprimeries particulières c'était troubler les sources où le peuple compte puiser ses renseignements. Cela permet au gouvernement de continuer à troubler les sources où le peuple cherche à se renseigner relativement aux questions publiques. Il est malheureux que cet amendement doive être adopté. Il est malheureux que le gouvernement adopte le principe de faire faire ailleurs les impressions qui doivent être faites à l'Imprimerie Nationale.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne faisons qu'imiter ce qui a été fait par les amis de l'honorable chef de l'opposition. Cela n'a pas été statué par nous. Cela a été statué en 1893 et cela a continué jusqu'à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il a été décrété que les travaux ne devaient être faits qu'au prix payé à l'Imprimerie Nationale.

L'honorable M. SCOTT : Mais, comme le gouvernement l'interprétait alors, il n'était pas nécessaire de certifier que le travail fut fait à aussi bon marché qu'à l'Imprimerie Nationale. Le vérificateur des comptes publics devient un peu capricieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis surpris des déclarations de l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de l'attitude de l'Imprimeur du Roi, et aussi relativement à l'usage qui a été suivie dans le passé. On a constaté, en 1893, qu'il valait mieux faire faire certaines impressions dans les provinces maritimes qu'à l'Imprimerie Nationale, mais la disposition de la loi était très sévère afin de protéger le revenu du Dominion, et empêcher le gouvernement du jour, comme il doit, à mon avis, en être empêché, de payer plus pour les impressions faites dans les autres imprimeries que la somme que le gouvernement et le pays auraient à payer à l'Imprimerie Nationale.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le gouvernement pourrait probablement les faire faire à un prix moins élevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le gouvernement peut les faire faire à un prix moins élevé, le mieux ce sera pour les finances du pays. Le bill va beaucoup plus loin que ne l'a laissé entendre l'honorable secrétaire d'Etat. Il s'applique aussi à la papeterie. L'ancienne loi ne donnait pas le pouvoir de se procurer la papeterie en dehors de l'Imprimerie Nationale ; or, l'amendement donne au gouvernement le pouvoir d'acheter la papeterie où bon lui semble. La présente proposition, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Marshfield, va plus loin. Elle décrète que toute la papeterie peut être achetée à tout autre endroit que celui que la loi actuelle désigne.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Pas toute la papeterie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La papeterie requise pour les fins mentionnées dans le présent bill. Je ne parle pas de la papeterie qui est fournie aux membres du parlement. Je parle des dispositions du présent bill. Il y a un changement important dans la loi projetée. Au lieu de payer les prix que l'Imprimerie Nationale chargerait à Ottawa, vous payez ce que l'on appelle les taux équitables du commerce pour des travaux semblables en quantités. Cela variera souvent. Quelques imprimeries rurales n'auront pas les caractères suffisants. Il y a d'autres imprimeries qui pourraient faire ce travail à aussi bon marché que l'Imprimerie Nationale, mais cela ouvrira la porte à une infinité—dois-je dire le mot ? à un infinité de fraudes, je ne dirai pas le mot, mais je dirai que cela fera payer au gouvernement des prix qui pour des fins commerciales ordinaires ne seraient pas demandés.

L'honorable sénateur nous a dit que l'Imprimeur du Roi a déclaré au vérificateur des comptes publics ou au gouvernement qu'il était incapable de fixer le prix auquel ce travail devait être fait. J'aimerais bien à savoir, ayant quelque expérience dans le métier, si un imprimeur ne pourrait pas dire sur-le-champ combien coûteraient cent mille exemplaires d'un ouvrage d'une certaine forme, d'une certaine qualité de papier et d'un certain format. Le prix doit varier suivant le nombre des exemplaires. Tous ceux qui connaissent quelque chose en fait de typographie savent cela, et si l'Imprimeur du Roi est incapable de dire au vérificateur des comptes publics combien coûterait à l'imprimerie nationale l'impression d'un ouvrage d'un certain format et pour une certaine quantité d'exemplaires de cet ouvrage, il ne pourrait charger le département qui le lui a commandé. Il pourrait dire à l'honorable secrétaire d'Etat combien coûteraient cent mille exemplaires d'un ouvrage d'un certain format et d'une certaine espèce de papier aussi facilement que s'il l'eût imprimé lui-même et l'eût chargé au département, comme la chose se fait toujours. Si le département des Douanes avait eu dix milles exemplaires d'un ouvrage d'un certain format, et l'avait chargé au compte des dépenses imprévues du département, il po rrait nous le dire aussi bien, et je crois que l'honorable secrétaire d'Etat doit avoir été mal renseigné. Et puis cela ouvre la porte au favoritisme, sur lequel mon honorable ami a appelé l'attention, et que l'ancienne opposition avait l'habitude de condamner. Je puis indiquer certains journaux qui reçoivent beaucoup de patronage.

Un de ces journaux est publié dans une des villes les plus commerciales du Canada. On s'y rend en deux ou trois heures, et cependant, si vous regardez au livre du vérificateur des comptes publics, vous verrez que ses comptes pour impressions s'élèvent de $15,000 à $20,000 par année. Durant les deux dernières années, les comptes de ce seul journal qui ne pouvait exister sans cela—

L'honorable M. McSWEENEY : Quel est le nom du journal ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le "Herald" de Montréal. Je n'aimais pas à le nommer. Durant les quatre ou cinq dernières années, il a reçu $100,000. Rien d'étonnant que ce journal puisse être mis en circulation dans tout le pays pour $1 par année. Je sais qu'un journal de mon comté, qui a une grande circulation et est bien rédigé, reçoit de $15,000 à $20,000 par année. J'en sais assez long en fait d'imprimerie pour savoir qu'avec un pareil patronage on peut donner au public un journal à bon marché.

Vient ensuite le Transcript de Moncton. Ce papier a constamment attaqué le gouvernement pendant une année ou deux après son arrivée au pouvoir parce qu'il ne recevait pas de patronage. Examinez maintenant les comptes publics et voyez ce qu'il a

reçu et ce qu'il reçoit aujourd'hui. Il est devenu un admirateur du gouvernement, Il y en a d'autres au Nouveau-Brunswick. Je ne fais pas allusion à mon honorable ami en face de moi (M. Ellis) parce qu'il a eu le courage de dire au gouvernement ce qu'il devait faire au sujet de la corruption qui se pratiquait dans la province du Nouveau-Brunswick. L'objet du présent bill est de donner du patronage aux organes ministériels. Je dis que le bill qui a été présenté par le gouvernement dont je faisais partie n'aurait pas dû être adopté, et si j'étais encore dans le cabinet je ne l'appuierais plus.

L'abus a été aussi grand que je l'ai indiqué et le présent bill donne au gouvernement le pouvoir de faire légalement ce qu'il faisait illégalement. Si le vérificateur a refusé de payer ces comptes, c'est parce que les certificats n'étaient pas conformes à la loi et qu'il a agi d'une manière parfaitement équitable. Connaissant le vérificateur depuis seize à dix-sept ans, je puis dire qu'en toute occasion où il a cru que les actes du ministre n'étaient pas en harmonie avec la loi, il n'a pas hésité à l'en avertir, et je le félicite d'en avoir agi ainsi. Durant tout le temps que j'ai administré des départements, j'ai constaté que le vérificateur des comptes publics remplissait fidèlement son devoir, pour laquelle conduite il mérite les félicitations et l'approbation du pays plutôt que la censure des ministres. Je ne prétends pas que quelques-uns de mes collègues ne l'ont pas blâmé d'avoir refusé de faire ce qu'il croyait ne devoir pas faire, mais cela est poussé plus loin cent fois sous le gouvernement actuel, et vous n'avez qu'à lire le rapport du vérificateur pour voir que ce que je dis est exact. Il est constamment en conflit avec lui. La loi qui nomme le vérificateur est une des meilleures lois mises dans nos statuts pour la protection du revenu du pays. Le bill est, à mon avis, condamnable sous un autre rapport ; il a un effet rétroactif. Cela est pour permettre au gouvernement de payer pour les impressions qui ont été faites par les imprimeries particulières à un prix plus élevé que le pays aurait payé à l'Imprimerie Nationale. L'Imprimerie Nationale a été établie pour faire ces impressions, et, bien qu'il soit difficile parfois, je l'admets, de faire tout exécuter à Ottawa, je dis que la plus grande partie des impressions qui ont été données à divers journaux, parmi lesquels il y en a que je n'ai pas nommés, aurait pu être faite à l'Imprimerie Nationale à meilleur marché. L'autre article, qui décrète que les impressions doivent être payées au même prix que celles qui sont faites dans les centres commerciaux, peut être sage à un autre point de vue. Il permet au gouvernement de dire à l'union des typographes quand elle fait certaines demandes : "La loi dit que vous pouvez avoir tels ou tels gages et pas d'autres. Conséquemment, nous sommes incapables de vous donner tant de plus par mille—par jour ou par semaine." Il protège le gouvernement contre ce qui peut être considéré comme des demandes exorbitantes. Pour condamner cela je me bornerai à dire que le gouvernement n'a pas le courage de faire ce qu'il met dans les statuts. S'il est nécessaire de régler les prix sur les taux du commerce, il est aussi nécessaire d'empêcher de payer plus aux imprimeurs étrangers que ce qui est payé à l'Imprimerie Nationale. Je n'hésite pas à dire que quatre-vingt dix-neuf pour cent des impressions qui a été donné autrefois aux journaux et qui a été censuré avec tant de véhémence par mon honorable ami et ses collègues, aurait pu être fait à aussi bon marché dans cette ville, et il vaudrait autant, si ce changement doit se faire, abolir l'Imprimerie Nationale.

J'ai dit très franchement quels sont les divers objets du bill. Un des objets du bill est de permettre au gouvernement de payer un prix plus élevé pour des impressions que le gouvernement fait faire ailleurs afin de soutenir certains journaux qui l'appuient, qui propagent les vues du gouvernement et de donner à leurs propriétaires les moyens de faire circuler leurs journaux par tout le Dominion à un prix beaucoup moins élevé que s'ils ne comptaient que sur la clientèle commerciale et sur l'appréciation de leurs lecteurs. Je n'ai pas eu connaissance que cette question ait été longuement discutée à la Chambre Basse, et cela est peut-être dû à ce que les hommes pratiques de cette Chambre n'ont pas étudié la question avec autant de soin que nous. Si nous vivons assez longtemps, je demanderai un état comparatif des prix payés pour le même travail à l'Imprimerie Nationale et en dehors. Nous savons ce qui a eu lieu en 1874-75-76, lorsque j'ai agité la question des impressions, lorsque j'ai fait à

la Chambre une déclaration qui a obligé l'Orateur à donner sa démission et à se présenter devant ses constituants pour leur demander de le réélire. A cette époque l'examen des créances réclamées et des montants alloués par l'Imprimeur de la Reine avait pour effet de faire réduire les prix de trente-trois et un tiers pour cent. Les prix étaient donnés comme des prix commerciaux équitables, et après que l'Imprimeur de la Reine les avait comparés avec les prix qu'il aurait chargés si les impressions eusent été faites par lui, ils étaient réduits de milliers et de milliers de dollars. Quelque honorable sénateur peut se rappeler ce qui s'est passé alors, et le présent bill a pour but de permettre au gouvernement de faire ce que le parlement de 1874-75-76 a condamné et ce qui a créé un grand nombre de vacances dans la Chambre des communes à cette époque. Je ne suppose pas qu'aucun amendement que je proposerais pourrait être adopté, mais je demande à la Chambre de réfléchir sur les dispositions du bill, de réfléchir à ce qui pourra résulter de son adoption, et si nous vivons encore quelques années si mes prédictions ne se réalisent pas, je ferai amende honorable à la Chambre pour ce que j'ai dit aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur doit avoir peu compris les explications que j'ai données sur le bill, parce qu'il est complètement dans l'erreur. En 1893 le gouvernement, dont mon honorable ami était un des membres, a reconnu que les impressions pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard devaient être faites dans les provinces maritimes. Cela était plus commode. Ces impressions étaient celles de comptes et d'avis de différents genres pour l'exploitation du chemin de fer ; en conséquence le gouvernement a adopté, en 1893, un acte autorisant les imprimeurs des provinces maritimes à faire les impressions pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Nous n'avons fait aucun changement. Ce bill limite les impressions et ne s'applique qu'aux impressions pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard en vertu du statut adopté par le gouvernement de mon honorable ami. De 1893 jusqu'à 1903, le vérificateur des comptes publics a accepté les comptes de ces imprimeurs sur production du certificat de l'Imprimeur de la Reine déclarant que les prix étaient équitables et raisonnables et tels qu'ils devaient être pour un travail semblable à celui fait dans les provinces. Il y a quelques mois —je ne sais ce qui l'a porté à agir ainsi, mais je suppose qu'il a lu avec plus de soin l'acte, ou l'on a attiré son attention là-dessus—il a dit au Dr Dawson : "Je n'accepterai pas ces comptes sur production de ce certificat-là. Vous devez me donner un certificat conforme à la loi adoptée en 1893." Le Dr Dawson a dit : "Durant dix années, vous avez payé ces comptes. Il s'agit des impressions ordinaires pour les deux chemins de fer que j'ai nommés." Le vérificateur a refusé de payer. Le Dr Dawson a dit : "Je ne puis pas consciencieusement vous donner un certificat tel que requis par l'Acte de 1893, et vous ne l'avez pas exigé auparavant ; vous avez toujours consenti à accepter mon certificat, qui disait que les prix étaient équitables et raisonnables. Si vous ne voulez pas payer ces comptes, nous devons nous adresser au parlement et nous faire autoriser à les payer en nous appuyant sur les raisons qui vous les ont fait payer depuis 1893, c'est-à-dire en nous basant sur les prix payés aux autres imprimeries dans les provinces pour de semblables impressions. Comme je l'ai déjà dit, on ne pourrait espérer que des imprimeries rurales des provinces maritimes fussent capables de faire des impressions à des prix aussi bas que ceux exigés par l'Imprimerie Nationale ici, où l'on n'a pas à tenir un compte de capital et où le coût de la surintendance n'est pas calculé dans l'estimation des frais des impressions. Le salaire seul des hommes est entré contre le compte des impressions.

L'honorable M. ELLIS : Je ne crois pas qu'il y ait aucun droit de chargé, non plus.

L'honorable M. SCOTT : Non. Cet article a seulement pour but de légaliser la formule du certificat que le gouvernement de mon honorable ami a approuvée pendant qu'il était au pouvoir. Le vérificateur n'a vu aucune raison pour contester l'exactitude d'un certificat de ce genre. Il a récemment changé d'avis, et c'est pour faire face aux objections du vérificateur que cette législation est projetée. Les intéressés ont refusé le montant qui leur était alloué pour ces comptes. Il n'y en a pas un grand nombre.

Il n'y a que ceux qui se sont accumulés depuis que le vérificateur a pris l'attitude dont j'ai parlé. Je ne parle que d'un nombre relativement restreint. Je ne pense pas que les observations de mon honorable ami puissent s'appliquer aucunement ici. Sa critique peut être juste ou non, suivant le point de vue où vous vous placez. Je présume que son gouvernement a fait à peu près ce que fait le gouvernement du jour. Quelquefois, à cause d'un surcroit de besogne, les impressions ne peuvent pas être toutes faites à l'Imprimerie Nationale et une certaine quantité de ces impressions est envoyée au dehors, à quelques journaux sympathiques au gouvernement. C'est ce que faisait l'ancien gouvernement et c'est ce qui a été fait de temps immémorial. Relativement au deuxième article, il ne fait que légaliser un décret ministériel adopté par l'ancien gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Relativement à ce que l'honorable ministre a dit au sujet des prix et du certificat qui, a-t-il dit, est accepté par le vérificateur, je ne puis naturellement rien dire. S'il veut en référer au discours que j'ai fait dans la Chambre des communes, il verra qu j'ai fait remarquer que les taux chargés pour différents travaux exécutés à Saint-Jean, à la demande de l'orateur du temps, et que le montant déduit par l'Imprimeur de la reine était une surcharge. Le montant des comptes qui ont été produits est donné ainsi que le montant des déductions qui ont été faites. Dois-je comprendre que le secrétaire d'Etat dit que le vérificateur, depuis l'adoption du bill amendé en 1893, a payé tous les comptes produits pour du travail fait aux prix demandés par ceux qui l'ont exécuté, sans aucune déduction ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, je ne parle que des comptes pour les impressions du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Le vérificateur exige que l'Imprimeur du roi lui donne un certificat déclarant que les prix sont équitables et raisonnables, tel que ceux qui sont chargés par d'autres imprimeurs de la province, et récemment il a voulu qu'un changement fût fait à ce certificat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et il les a payés sur production d'un certificat comme celui dont l'honorable ministre a parlé ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il a agi en contravention à la loi.

L'honorable M. SCOTT : La chose s'est faite ainsi depuis des années.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette que toutes les impressions ne soient pas faites à l'Imprimerie Nationale. Au sujet du présent bill, voici ce que j'ai à dire. Quand le bill a été présenté à la Chambre des Communes, assurément j'ai été de ceux qui en ont censuré les dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable sénateur a censuré le bill.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai trouvé la chose injuste. Les impressions du pays devraient être faites à l'Imprimerie Nationale, et si celle-ci ne peut pas faire tout le travail, alors les impressions faites au dehors doivent l'être aux prix fixés et certifiés par le surintendant de l'Imprimerie Nationale. Si vous laissez les propriétaires de journaux charger les prix qu'ils veulent et produire leur comptes, j'ai bien peur que vous ouvriez la porte à beaucoup de dépenses extraordinaires. Quand une élection a lieu, l'impression des listes et des bulletins est faite aux prix marqués dans le cahier des charges fixés avant que l'impression soit commandée et quand les comptes sont produits, ils sont réduits par le vérificateur en conformité de ce cahier des charges. Pourquoi les impressions faites au dehors, s'il est absolument nécessaire qu'elles soient faites au dehors, ne sont-elles pas exécutées de cette manière ? Je crois que cela devrait se faire ainsi. D'abord, tout travail typographique relatif au Dominion devrait être fait, autant que possible à l'Imprimerie Nationale, et si des impressions doivent être faites au dehors, elles doivent l'être à des prix fixés par le surintendant de l'Imprimerie Nationale, et l'on ne devrait pas s'écarter de l'échelle des taux ainsi fixés. Ce serait la meilleure manière. Je me rappelle que lorsque les honorables sénateurs de la gauche étaient au pouvoir, une très forte somme d'argent était payée au Times, de Moncton, et au Herald, d'Halifax, pour des impressions exécutées pour le che-

min de fer Intercolonial et pour le gouvernement. Nous avons critiqué cela. Je l'ai critiqué tous les ans. Le "Times" de Moncton, et le "Herald" de Halifax ont reçu, pendant certaines années, de cette manière de $25,000 à $30,000. Et la même chose peut se dire du Herald, d'Halifax. Nous avons blâmé les honorables sénateurs de la gauche. Nous ne voulons pas critiquer cela maintenant. Des raisons pourraient cependant nous justifier de le faire.

Je ne dis pas que le ministre des Chemins de fer et Canaux n'est point guidé par des motifs louables, mais il devrait être prouvé que l'Imprimerie Nationale ne peut pas faire tout le travail, et, si cela est prouvé, de faire exécuter le travail au dehors suivant les taux fixés par l'imprimeur de la reine.

L'honorable M. ELLIS : Je ne diffère pas d'opinion avec mon honorable ami, ni même avec le chef de l'opposition qui disent que les impressions publiques doivent être faites ici. Etant donné que nous avons ici une imprimerie Nationale, toutes les impressions devraient être faites, autant que possible, par cette imprimerie. Mais le chemin de fer Intercolonial est un grand département et il compte plusieurs chefs. Beaucoup d'impressions sont constamment requises à bref délai. Celui qui est chargé des ordres, peut, à un moment donné, avoir besoin de blancs de formules. Il en commande à quelque imprimerie de Moncton, ou de Saint-Jean, ou d'Halifax, et vingt-quatre heures après, il reçoit les formules qu'il a commandées. Cela a eu lieu mainte et mainte fois dans le départemnt des Chemins de fer et Canaux. Est-ce que l'on pourrait obvier à cela en faisant imprimer ces formules en grande quantité ? C'est ce qu'il faudrait savoir. Et puis le chemin de fer Intercolonial fait de grandes affaires. Parfois il lui vient tout à coup l'idée de faire une excursion, ou quelque chose de ce genre et d'un caractère imprévu.

Des impressions sont requises pour cela et elles doivent être faites quelque part et immédiatement. Je me rappelle très bien que lorsque leurs Altesses Royales, le duc et la duchesse de York, ont voyagé sur l'Intercolonial, ils ont eu l'idée—et cette idée a grandi—d'avoir des gravures représentant les paysages magnifiques du pays qu'ils parcouraient, et des impressions à cette fin ont dû être faites en grand nombre et en grande hâte. Il reste à savoir si l'Imprimerie Nationale pouvait faire à temps ces impressions. J'ignore si elle aurait pu les faire, mais je fais cette remarque aux honorables sénateurs afin qu'ils soient prêts à acepter l'idée que toutes les impressions du chemin de fer Intercolonial ne peuvent pas être faites dans un délai aussi court que le veulent les personnes chargées des différents départements. Quant à ce que l'honorable sénateur de Wellington a dit relativement au tableau des prix—l'usage veut cela—à tort ou à raison le gouvernement de mon ami l'a adopté et l'a suivi jusqu'à présent—l'usage veut que l'Imprimeur du Roi ait indubitablement une échelle de prix et que tous les prix soient conformes au statut. C'est-à-dire que si un propriétaire de journal produit un compte qu'il considère comme dépassant les limites de ce qui est équitable et raisonnable, l'Imprimeur du roi le réduit. Cela s'est fait durant plusieurs années, mais le vérificateur a jugé à propos et avec raison, je crois, de demander récemment—je ne le blâme pas, car il doit connaître les exigences de la loi pour l'avoir bien étudiée—que les certificats soient conformes au statut. La présente législation a cela pour but, je suppose, mais le vérificateur aura son tableau des prix et pourra constater si les taux sont équitables et raisonnables, parce qu'il a de tout temps alloué des prix raisonnables et équitables. Il vérifiera les comptes comme il l'a fait dans le passé et les paiements seront faits et je ne crois pas que les imprimeurs du dehors aient l'avantage d'obtenir plus que des prix équitables et raisonnables, attendu que l'Imprimeur du roi finalement sera appelé à les réduire. C'est un effort tenté dans le but de tout faire concorder. Relativement au deuxième article, mon honorable ami le chef de l'opposition, comprendra que tous les comptes ont été produits et payés—il dit "s'appliquera à tous les comptes produits."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais le secrétaire d'Etat a dit qu'ils n'avaient pas été payés.

L'honorable M. ELLIS : Assurément, une partie n'a pas été payée. Je ne sais pas——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a dit qu'ils n'avaient pas été payés.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur verra que le vérificateur n'a refusé que

récemment de les approuver, je suppose depuis que les comptes de 1902 ont été produits.

L'honorable M. SCOTT : Dans l'espace de quelques mois.

L'honorable M. ELLIS : Il a pris cela pour raison, et cela indubitablement va mettre les prix plus bas que ceux auquels les éditeurs de journaux peuvent faire les impressions. La chose ne me paraît pas juste, d'autant plus que les comptes ont été payés depuis 1893 jusqu'à 1901 suivant un certain mode que l'on veut maintenant remplacer par un nouveau qui est défavorable au paiement de comptes de cette nature. Voilà tout ce qui me paraît être dans le bill. Je m'imagine bien qu'il est possible que le système de distribuer des impressions parmi les propriétaires de journaux favorise les amis du gouvernement. Mon honorable ami a été assez bon pour dire que j'en ai refusé, mais je puis déclarer qu'il n'y a jamais eu de querelle entre le ministre et moi à ce sujet. Je n'ai pas personnellement chicané. Cependant je désire déclarer que j'approuve généralement l'idée de faire faire les impressions à l'Imprimerie Nationale. Indubitablement elles peuvent être faites là à meilleur marché que dans une imprimerie ordinaire, parce que le gouvernement a l'avantage de se procurer le matériel à un prix d'achat très réduit. Il paye argent comptant et n'a pas de droits à payer, il a de grands avantages, mais, d'un autre côté, je crois réellement qu'il serait impossible de faire toutes les impressions de l'Intercolonial à l'Imprimerie Nationale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il devrait y avoir un article pourvoyant au paiement des impressions. Et puis, à l'appui de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Wellington, je puis dire, au sujet des impressions qui sont faites au dehors, qu'à l'imprimerie avec laquelle je suis en rapport, depuis plusieurs années, les prix payés pour semblable travail par le gouvernement sont plus élevés que ceux qui sont chargés aux municipalités, précisément pour le même travail, et nous sommes prêts à accepter les taux de l'Imprimeur du roi. C'est ce qui se fait à Belleville, mais je ne sais pas ce qui se fait dans les provinces maritimes. J'ai entendu dire au contremaître et au gérant de l'imprimerie de Belleville qu'ils considéraient comme une bonne aubaine d'avoir à faire des impressions pour le gouvernement, parce qu'ils en obtenaient des prix plus élevés que ceux qu'ils obtenaient pour l'impression des listes des votants de la ville de Belleville et du comté.

L'honorable M. ELLIS : Veuillez comprendre clairement que je suis d'opinion que la surintendance de l'Imprimeur du roi doit être continuée.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 112) constituant en corporation la Compagnie dite, "Canadian Industrial Corporation Company, Limited".—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LE CANAL DESJARDINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 183) concernant le canal Desjardins. En 1832 une compagnie a été formée pour la construction du canal. Une des conditions du contrat voulait qu'après cinquante ans l'ouvrage devrait retourner à la Couronne. Cependant la Couronne fit alors des arrangements pour l'aider et autorisa certaines avances d'argent sur la garantie fournie par feu sir Allan McNab.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il était un des associés.

L'honorable M. SCOTT : Et un monsieur Peter Hunter Hamilton. Comme ils étaient alors à Newcastle, ils donnèrent des hypothèques sur certaines propriétés situées dans le district de Gore. Lorsque les cinquante années expirèrent, le gouvernement du jour décida de transporter la propriété à la ville de Dundas. Naturellement ces obligations avaient été payées depuis longtemps, mais aucune quittance n'avait été enregistrée et l'objet du bill est de valider le titre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'elles aient été payées.

L'honorable M. SCOTT : Mais le paiement de ces obligations n'a-t-il pas été perçu ? Il n'est pas nécessaire, du reste, d'agiter cette question maintenant, parce que le gouvernement les a transportées, durant l'administration Mackenzie, vers 1875 ou 1876. Ce

bill, dans tous les cas, est pour valider le titre. Les obligations sont passées entre les mains de successeurs. Ce ne sont plus les premiers intéressés. Ils ont à maintes reprises demandé d'être libérés et ils ne pouvaient l'être que par un acte du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill qui autorisait le parlement de l'ancien Haut-Canada à faire ces avances d'argent a été adopté en 1832. Ensuite certaines personnes, nommées dans le préambule, se portèrent garants et donnèrent des hypothèques sur certaines propriétés pour aider à la construction de ce qui est connu sous le nom de canal Desjardins.

La construction de ce canal était considérée comme tellement importante que des personnes possédant des propriétés dans le voisinage consentirent à les hypothéquer pour aider à cette construction et le gouvernement avança l'argent. Les cinquante années étant expirées, tout récemment—que l'on me corrige, si je fais erreur—les héritiers réclamèrent ces propriétés, et d'interminables proréclamation. Les terrains hypothéqués furent-ils transportés au gouvernement fédéral ou devinrent-ils sa propriété à la Confédération ? Ils doivent être devenus la propriété du gouvernement, autrement il ne serait pas nécessaire d'adopter un bill pour valider le titre. Si je me rappelle bien, ceux qui ont emprunté d'argent ne l'ont jamais rendu, mais la propriété a été transportée par le gouvernement du jour à la ville de Dundas qui y a fait des constructions ; puis certaines propriétés de Hamilton valent aujourd'hui des centaines de mille dollars. Le gouvernement fédéral a présenté le présent bill pour valider le titre. C'est parfait, s'il a le droit de le faire, et je suppose qu'il l'a, puisqu'il le fait.

L'honorable M. SCOTT : Cela vaudra ce que ça vaut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais en y regardant de près, on en vient à la conclusion que cela appartient à la province, le parlement de l'ancien Haut Canada ayant donné le pouvoir d'accepter les garanties et d'avancer l'argent. Je suppose que le ministre de la Justice a étudié ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande cela pour me renseigner et non pour combattre le bill.

L'honorable M. SCOTT : Le titre a été étudié. J'ai entendu dire, pendant plusieurs années, que ce titre n'était pas clair, et il a été transporté, je le suppose, au gouvernement fédéral, qui, lui, l'a transporté au conseil municipal de la ville de Dundas.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (193) intitulé : "Acte modifiant l'acte des Travaux publics. Le présent bill a pour objet de modifier l'article 13 de l'acte des Travaux publics contenu dans les statuts revisés. L'article du bill se lit comme suit :

13. Le ministre demandera, par voie d'annonce publique, des soumissions pour l'exécution de tous les travaux, excepté dans les cas d'urgence où des délais nuiraient à l'intérêt public, ou dans les cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus d'expédition et d'économie par les officiers et employés du département, ou dans le cas où le coût estimatif de l'entreprise n'atteint pas cinq mille piastres et que le ministre est d'avis vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions.

Le dernier article est fait pour concorder avec un décrêt ministériel qui a été adopté il y a plusieurs années et qui autorisait le ministre des Travaux publics lorsqu'un travail devait coûter moins de cinq mille dollars de le faire sans demander de soumissions. On a constaté que la publication des annonces coûtait autant que les travaux à faire. Le vérificateur a payé les comptes, pendant les années où mon honorable ami de la gauche était au pouvoir et durant une partie du règne de l'administration actuelle, mais dernièrement il a refusé de reconnaître que le décret ministériel autorisait le gouvernement à donner des contrats pour des travaux devant coûter $5,000 au moins. En d'autres termes, il en est venu à la conclusion que le décret ministériel est *ultra vires*, et en conséquence il est devenu nécessaire d'adopter le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand le décrêt ministériel a-t-il été adopté?

L'honorable M. SCOTT : Il y a plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me rappelle pas de pareils cas. Je

me rappelle cependant, qu'il a été nécessaire, pour nous conformer à la loi, de publier des demandes de soumissions pour des bateaux passeurs, notamment pour les traversiers faisant le service entre Ottawa, près du pied du canal, et la ville de Hull, alors que les annonces ont coûté deux ou trois fois plus que le montant reçu par le bail. Pour des cas semblables, les annonces de ce genre doivent être abandonnées. Vous n'avez besoin des journaux que pour des cas comme ceux que j'ai mentionnés il y a quelques instants.

L'honorable M. SCOTT : J'ai devant moi un décret ministériel adopté le 3 mars 1880. Ce décret a été rédigé de façon à s'appliquer dans les cas où le coût d'un travail était de moins de $5,000 et ne nécessitait pas de soumissions, et le vérificateur a laissé faire cela jusqu'à l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être a-t-il trouvé qu'il y avait trop d'abus et qu'il était nécessaire d'y mettre fin.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

La deuxième lecture du bill (B.) intitulé : Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières. (L'honorable M. Watson.)

L'honorable M. TEMPLEMAN : En l'absence de l'honorable sénateur, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et placé sur les ordres du jour pour mercredi prochain.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à faire remarquer que la deuxième lecture devrait être renvoyée à un peu plus tard que mercredi prochain.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un certain nombre de sénateurs désirent exprimer leurs vues sur le présent bill et ils ne peuvent être ici mercredi. Je veux parler de l'honorable sénateur de Smith's Falls. Il voudrait être présent. Le sénateur chargé du bill, dans une conversation avec son collègue et moi-même, a dit qu'il devrait être remis à une semaine à compter de mardi prochain. Si cela convient à l'honorable ministre, et avec le consentement de la Chambre, il pourrait, à mon avis, être remis à cette date-là.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'ai aucune objection.

M. le PRESIDENT : La Chambre a solennellement fixé cet ordre à mercredi, et je crois qu'il vaudra mieux, lorsque nous serons rendus à mercredi, de l'ajourner d'une manière régulière.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 15 juin, 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

CORRESPONDANCE RE L'ACTE DES GRAINS.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, rapports et recommendations du commissaire des entrepôts, et de tous autres documents se rapportant d'une manière quelconque à l'"Acte des grains", depuis janvier 1901.

La motion est adoptée.

IMPRESSION DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit lu, je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a quelques renseignements à nous donner cencernant l'impression de l'édition française des Débats du Sénat. Nous n'avons pas reçu depuis le commencement de la présente session un seul fascicule de la version française de nos débats, et je crois qu'en justice pour l'élément français du Sénat, cette version française devrait être imprimée à mesure que la traduction en est livrée à l'imprimeur, et cette livraison a été faite.

L'honorable M. SCOTT : Ni elle l'a été durant la dernière session et les sessions précédentes. La pratique a toujours été de n'imprimer cette version française qu'après la session.

L'honorable M. LANDRY : Je sais que telle a été la pratique ; mais je sais aussi que le personnel des traducteurs a été augmenté, et que la traduction de nos débats est terminée jusqu'à date. Toute la traduction du texte anglais reçu par les traducteurs est faite, et tout le manuscrit de cette traduction est à l'Imprimerie Nationale, ou entre les mains du surintendant de cette imprimerie.

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai de nouveaux renseignements sur ce sujet.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 79) consituant en corporation la banque dite, "The Bank of Winnipeg".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 92) concernant la Compagnie de garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Guarantee Company, Limited".—L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (n° 107) constituant en corporation la Compagnie dite, "The Empire Accident and Surety Company.".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 129) concernant la banque dite, "Crown Bank of Canada".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 148) concernant certains fonds en fidéicommis du diocèse de Moosonee.—(L'honorable M. Baker.)

BILL CONCERNANT LA NOUVELLE COMPAGNIE CANADIENNE.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la troisième lecture du bill (n° 83) constituant en corporation la nouvelle Compagnie Canadienne (à responsabilité limitée).

L'honorable M. LANDRY : Avant de dire quoi que ce soit contre le bill, je voudrais savoir du promoteur de la mesure dans cette Chambre s'il consentirait à le renvoyer au comité auquel il aurait dû l'être primitivement, comme sa nature l'indique—c'est-à-dire, au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Le bill a été par erreur soumis au comité des banques et du commerce. Lorsque l'avis de la Chambre fut demandé par le président sur la motion, je me levai et fis remarquer—ce que je croyais être une erreur—que le bill avait été renvoyé à ce comité, et je crois que mon honorable ami lui-même, déclara qu'il n'était pas très sûr si c'est à ce comité qu'il devait être renvoyé ou si c'était à un autre comité. Dans tous les cas, ce point ayant été remarqué par nous deux—par moi d'abord, formellement, et ensuite par l'honorable sénateur de DeLorimier avec un peu moins d'assurance, je crois qu'en justice, l'honorable monsieur devrait voir à ce que ce bill fût renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, afin de nous mettre en état d'examiner la question sous toutes ses faces. Je désire, si la chose est possible, prévenir la discussion de ce bill dans cette Chambre, vu que, devant le comité, je crois pouvoir exposer toutes mes raisons d'une manière probablement plus satisfaisante qu'ici.

L'honorable M. DANDURAND : Je regrette que mon honorable ami n'ait pas été présent à la séance du comité des banques et du commerce, dont, cependant, ni lui, ni moi ne sommes membres. Le bill a été renvoyé à ce comité et examiné avec soin. Je suis convaincu qu'après l'épreuve qu'il a subie devant ce comité, il serait entièrement inutile de le renvoyer devant tout autre comité. Du reste, quiconque s'est donné la peine de le lire, a pu constater aisément qu'il peut être renvoyé au comité des banques tout aussi bien qu'au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, parce qu'il s'agit d'une entreprise commerciale. La portée du bill comprend beaucoup d'autres objets que les travaux à exécuter dans le port, et je crois qu'après tout, le comité auquel ce bill a été renvoyé est celui qui devait être choisi. Dans tous les cas, le bill a été renvoyé devant ce comité, et rapporté à la Chambre. Les amendements que lui a fait subir le comité ont été agréés par cette Chambre, et je crois que nous devrions procéder maintenant à la troisième délibération.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable monsieur croit devoir refuser ma demande, je me crois, de mon côté, obligé de m'opposer à l'adoption du bill. Je proposerai son renvoi à six mois et donnerai mes raisons à l'appui de cette proposition.

L'honorable M. POIRIER : Je crois devoir déclarer qui j'ai reçu de personnes intéressées, des lettres où l'on se prononce énergiquement contre ce projet de loi. Je dois admettre que je connais très peu l'objet de ce projet et ne suis pas plus au courant des difficultés qu'il soulève ou des motifs que l'on a pour s'y opposer ; mais, je le répète, j'ai reçu de personnes intéressées et responsables des lettres me priant de m'opposer à son adoption. Je n'ai rien à dire. J'aurais pu, sans doute, assister à la séance du comité si je l'avais voulu ; mais je ne l'ai pas fait. Je n'ai aucun intérêt dans cette affaire, si ce n'est que je désire informer la Chambre qu'il y a des personnes responsables en dehors, qui sont, à tort ou à raison, opposées à l'adoption du bill.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur voudrait-il donner, les raisons alléguées par ces adversaires du bill? Ces adversaires n'ont-ils pas eu la liberté de comparaître devant le comité et de combattre ce projet de loi?

L'honorable M. POIRIER : Je ne puis renseigner l'honorable monsieur sur ce qu'il me demande. Très probablement, ces personnes auraient pu comparaître devant le comité. Peut-être aussi, ne l'ont-ils pas pu. J'informe simplement la Chambre du contenu des lettres que j'ai reçues . Je ne veux pas dire que l'opposition faite au bill soit justifiable. Je déclare simplement que quelques-uns sont opposés au bill.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable promoteur du bill acquiescera-t-il à ma demande?

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. LANDRY : Je donnerai alors à la Chambre les raisons pourquoi je propose maintenant le renvoi à six mois. Le présent bill a pour objet de constituer en corporation une compagnie anglaise, formée à Londres sous le nom de " New Canadian Company." Comme la chose a été remarquée lors de sa présentation, il ne donne pas les noms des directeurs, ni aucun détail concernant la formation de la corporation. Tout ce que nous savons, c'est que la compagnie demande d'être constituée en corporation sous l'autorité du parlement du Canada, et pour quel objet? L'article 11 se lit comme suit :

La compagnie peut :

(a.) posséder, gérer, construire, affermer, acquérir et aliéner des tramways, bassins, docks, jetées, quais, élévateurs, entrepôts, hôtels, abattoirs, glacières et autres bâtiments nécessaires pour le transport des voyageurs ainsi que pour recevoir, emmagasiner, opérer le transbordement et l'expédition des malles, du bétail, des marchandises et de tout autre fret à destination ou à partir des chemins de fer, tramways et navires, au dit Bassin-de-Gaspé ou à la baie de Gaspé ;

(b.) acheter, acquérir, affermer, vendre et aliéner des terrains, lots de grève et droits sur l'eau riveraine, pour la construction des quais, jetées, bassins, bâtiments et autres ouvrages plus haut mentionnés ;

(c.) construire, affréter, acquérir, fréter, administrer, céder ou autrement aliéner des steamers, alléges et autres navires de toute sorte, pour recevoir, emmagasiner, expédier, voiturer et transporter les voyageurs, les malles et le fret de toute sorte ;

(d.) voiturer et transporter les voyageurs, malles, marchandises et le fret à destination et en provenance du Bassin-de-Gaspé, de la baie de Gaspé et de tous autres ports du Canada, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger

Voilà l'objet énoncé par la compagnie dans le bill même, et comment s'exprime le bill au sujet du capital-actions?

L'article 3 dit :

Le capital-actions de la compagnie sera de cinq-cent-mille piastres, et divisé en actions de cinq piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versement de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Le bill dit encore :

12. Les directeurs, après y avoir été autorisés par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires, pourront, en tout temps, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la valeur réelle des biens de la compagnie, cette valeur ayant au préalable été établie par un inventaire de l'actif de la compagnie dûment audité et revisé par des contrôleurs nommés à une assemblée des actionnaires.

En outre les directeurs ont aussi le droit d'émettre des obligations additionnelles pour aider :

à la construction de tous navires à vapeur ou autres, qu'ils sont autorisés par le présent acte à acquérir ou à construire, ou pour aider à l'acquisition ou à la construction de tout moulin, fabrique, élévateur à grain, quai, dock, auberge, hôtel ou entrepôt, installations, mobilier, outillage, appareils ou terrains, pour une valeur n'excédant pas le coût de ces navires ou autres biens.

C'est-à-dire que cette compagnie est revêtue du pouvoir général d'émettre des obliga-

tions jusqu'à concurrence de 75 pour cent de la valeur réelle de l'actif de la compagnie, et aussi d'émettre des obligations additionnelles jusqu'à concurrence du coût des navires et autres biens qu'elle acquerra. C'est un double droit qui pourra pousser la compagnie dans de vastes opérations financières, et même à des escroqueries. Puis, qu'est-ce que la compagnie? Cette compagnie fut formée à Londres. Il y a un Canadien parmi ses actionnaires, qui est un des directeurs, et le reste se compose de capitalistes de Londres. Si vous consultez le "Star," du 18 novembre 1902, vous trouverez sous la signature de "Windermere," le correspondant particulier du "Montreal Star," le télégramme suivant adressé de Londres par le câble à ce journal :

Prospectus pour un chemin de fer canadien.
Compagnie formée pour obtenir la charte de "l'Atlantic, Quebec and Western Railway."
Bien annoncé.
(Dépêche spéciale du correspondant particulier à Londres du "Montréal Star.")

On attend demain le prospectus de la Nouvelle Compagnie Canadienne récemment enregistré avec un capital de £100,000, composé entièrement d'actions ordinaires, afin d'acquérir de Charles Carpenter, de Gaspé, la charte de l'"Atlantic Quebec and Western Railway" (l'Atlantique, Québec et Occidental). L'objet est de construire un chemin de fer à partir de Gaspé jusqu'à un point situé au nord de Causapscal, où une jonction sera effectuée avec l'Intercolonial.

La presse publie des avis préliminaires, parlant en termes très élogieux du chemin de fer comme devant être une ligne rapide pour les malles, et mentionnant aussi les difficultés de la navigation du Saint-Laurent et les pertes qu'elles causent au commerce.

(Signé) WINDERMERE.

C'est la première nouvelle que nous avons reçue sur ce côté-ci de l'Atlantique de la formation de cette nouvelle compagnie. Le jour suivant, le "Star." a publié un autre télégramme adressé de Londres. Il se lit comme suit :

Nouvelle compagnie canadienne.
Le prospectus sera publié demain.
Capital £100,000.
(Dépêche spéciale par le câble envoyée de Londres par le correspondant particulier du "Montreal Star".

Londres, 19 novembre.—Le prospectus de la Nouvelle Compagnie Canadienne sera publié, demain. Le capital sera de £100,000, et divisé en actions de £1 chacune, dont 50,207 ont été souscrites au pair, avec versement de cinq shillings par action. Les objets de la compagnie sont énumérés dans la dépêche du câble, publiée hier. Sir Douglas Fox et ses associés en sont les ingénieurs consultants. Il n'y a pas d'hommes bien connus parmi les directeurs.

WINDERMERE.

J'appelle spécialement votre attention sur cette assertion faite par le correspondant du "Star", "qu'il n'y a pas d'hommes bien connus parmi des directeurs". Le 20, c'est-à-dire, le jour suivant, le "Star" reçut un autre télégramme par le câble de son correspondant de Londres, qui se lit comme suit :

Nouvelle Compagnie Canadienne.
Les journaux de Londres publient en entier, aujourd'hui, le prospectus.
(Dépêche spéciale par le câble du correspondant particulier, à Londres, du "Montreal Star".

Londres, 20 novembre,—Les journaux d'aujourd'hui publient en entier le prospectus de la Nouvelle Compagnie Canadienne. On attend beaucoup de l'approbation cordiale donnée par sir Wilfrid Laurier et de sa promesse d'accorder une subvention, à la ligne de chemin de fer projetée à partir de Gaspé jusqu'à un point situé au nord de Causapscal, sur l'Intercolonial, ce chemin de fer devant faire un service approprié aux fins de la charte de l'"Atlantic, Quebec and Western Railway". La compagnie ne demande pas actuellement des souscriptions publiques, les avis donnés n'ayant d'autre objet que de fournir des informations au public.

WINDERMERE.

L'honorable M. FERGUSON : Cela peut difficilement se rapporter à la présente compagnie, bien que le nom soit semblable, parce que la compagnie en question n'a pas le droit de construire un chemin de fer.

L'honorable M. LANDRY : La charte pour la construction du chemin de fer est déjà achetée. Le 6 décembre, 1902, le "Star" publiait cette nouvelle :

La Nouvelle Compagnie Canadienne.
à responsabilité limitée.)

Sous ce titre une nouvelle compagnie a été formée avec un capital de £100,000 divisé en actions de £1 chacune, dont 50,207 ont été souscrites, et cinq schellings par action ont été versés.

Sir Douglas Fox et ses associés sont les ingénieurs consultants. Parmi les directeurs sont M. William Griffiths; d'Hamilton House, Bishopsgate, Londres, I.C., directeur gérant de la puissante société d'entrepreneurs du gouvernement. Wm. Griffiths et Cie, (à responsabilité limitée), et M. Joseph Millowes (de la société Millowes et cie, Sheffield), qui est, lui-même, un grand entrepreneur du gouvernement. Un autre membre du bureau de direction est M. C. B. K. Carpenter, citoyen bien connu de Gaspé.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Est-ce l'homme de confiance ?

L'honorable M. LANDRY : Oui, l'homme de confiance dont le nom apparaît comme l'un des directeurs dans toutes les compagnies suspectes. Le prospectus a été publié, et ainsi que l'a dit le "Star," simplement à titre de renseignement pour le pu-

blic." Voici les premiers mots que nous trouvons dans ce prospectus :

La "New Canadian Company", à responsabilité limitée, constituée en corporation sous l'autorité de l'Acte des Compagnies de la Grande-Bretagne, de 1862 à 1900. Le capital est de £100,000, divisé en 100,000 actions de £1 chacune, dont 50,207 ont été adjugées au pair, et cinq schellings par action ont été payés. Le comité de la Bourse de Londres a réglé la distribution des actions. Les directeurs sont William Griffiths (de Wm. Griffiths et Cie, à responsabilité limitée), Hamilton House, Bishopsgate street, Londres, C. E., président. Joseph Millowes (de Millowes et Cie, Sheffield), 28 Victoria street, London, S. O. ; Sidney Lee, 120 Bishopsgate steet, London, E. C. ; C. B. K. Carpenter, Manor-House, Gaspé, Canada. L'ingénieur consultant, sir Douglas Fox et ses associés, 28 Victoria steet, Westminster, S. O. Banquiers, la banque de Montréal, Abchurch Lane, London, E. C. Procureurs, Le Brasseur et Oakley, 12 New Court, Lincoln's Inn, London, O. C. ; Gouin, Lemieux et Brassard, 1592 rue Notre-Dame, Montréal.

Quand ces directeurs se sont adressés au parlement fédéral, durant la présente session, par voie de pétitions, les seuls noms de MM. Gouin et Brassard ont paru sur les avis et les pétitions. Comme je l'ai fait voir déjà, le nom de M. Lemieux qui est membre du parlement fédéral, disparaît ici, et le nom de M. Gouin qui ne fait pas partie de la représentation fédérale à Ottawa—apparaît sur l'avis publié dans la "Gazette du Canada". Mais si ces messieurs s'adressent à la législature de Québec, le nom de Gouin, qui est un des membres du gouvernement de Québec, disparaît à son tour, et alors le nom de Lemieux apparaît dans les avis officiels de la province.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur a déjà fait cette observation à la Chambre. Depuis le commencement de ces remarques jusqu'au moment actuel, l'honorable monsieur a répété exactement ce qu'il nous a dit dans un débat précédent. De sorte que la Chambre sait déjà tout ce qu'il débite présentement, puisque ses remarques se trouvent déjà dans le compte rendu de nos débats. Ces remarques, je le répète, sont absolument identiques à celles qu'il a faites dans un débat précédent sur la présente question.

L'honorable M. FERGUSON : Cette Chambre a parfaitement le droit d'être renseignée.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai fait allusion à un débat dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur voudrait-il me permettre de traiter mon sujet comme bon me semble. Je ne crois pas avoir besoin de le consulter sur ce point, parce que je n'obtiendrais pas de lui de bons avis.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur est en voie de nous donner une seconde édition de son premier discours sur la présente question.

L'honorable M. LANDRY : J'ai justement donné les noms des directeurs de la Nouvelle Compagnie Canadienne. Voyons maintenant si leur prospectus est d'accord avec leur pétition et le bill qui est maintenant devant nous. Le prospecteus déclare que les principaux objets pour lesquels cette compagnie est établie sont :

D'acquérir le bénéfice d'un Acte de la législature de Québec, daté du 28 mars, 1901, à l'effet de constituer en corporation une compagnie intitulée "La Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental" pour construire et exploiter une ligne de chemin de fer et faire remplir toutes les obligations prescrites au dit Acte.

De procéder à l'émission du capital-actions et débentures de la dite compagnie de chemin le fer en conformité des termes du dit Acte.

De faire faire les explorations nécessaires du tracé du chemin de fer sous la surveillance d'ingénieurs éminents.

De passer un contrat pour la construction de la ligne du chemin de fer et de faire les arrangements financiers requis pour le paiement de cette construction en tout ou en partie en espèces ou en obligations de la compagnie du chemin de fer, et avec les subventions du gouvernement, etc.

De passer des contrats pour l'acquisition de steamers et d'autres vaisseaux et navires pour le transport des malles et les besoins du trafic jusqu'au chemin de fer conformément au pouvoir conféré par le dit Acte, etc.

De promouvoir et encourager la colonisation pour développer la vaste région traversée par le chemin de fer, et d'acquérir, exploiter, développer et aliéner des sections de territoire donné par le gouvernement comme subvention, sections reconnues comme propres à la colonisation, à l'exploitation minière, au bois de service et à pulpe.

Cette "Nouvelle Compagnie Canadienne", constituée en corporation en Angleterre, expose dans les paragraphes que je viens de citer l'objet pour lequel elle a été organisée. Son objet est d'acquérir le bénéfice d'un acte du parlement de Québec pour ses propres fins, d'émettre des débentures de la dite compagnie, etc. Permettez-moi, maintenant, d'attirer votre attention sur le dernier paragraphe du prospectus, qui se lit comme suit :

Le prix d'achat du bénéfice de la charte royale—c'est-à-dire, la charte obtenue de la législature de Québec—est la somme de

£50,000 payable en tout ou en partie au gré des directeurs, en espèces ou en actions entièrement acquittées de la compagnie.

L'autre jour, j'ai entendu dire quelque part que cette " Nouvelle Compagnie Canadienne " devrait être nommée " la Compagnie de construction du chemin de fer Atlantique, Québec et occidental.

Voyons quels sont les pouvoirs de cette soi-disant compagnie de construction et quels sont les pouvoirs de l'autre compagne. La Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental fut constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, sanctionné, le 8 mars 1901, et les directeurs de cette compagnie sont M. Henry Higgins, de la " Oil Trust Petroleum Company " ; M. Alfred Wm. Carpenter, banquier, de la même compagnie ; M. Charles Ernest Richard Preston Hillary, attorney, tous trois de la ville de Londres, Angleterre. Cette compagnie fut constituée en corporation par la législature de Québec pour construire ce qui est appelé la " ligne courte intérieure " de Gaspé à Causapscal. C'est cette charte provinciale qui a été vendue à la " Nouvelle Compagnie Canadienne " en Angleterre. Le prix de vente est de £50,000 sterlings. Il y a une quinzaine de jours, le parlement fédéral a adopté un acte constituant en corporation cette même compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental. Nous avons conféré à la compagnie—constituée en corporation, comme je l'ai dit, par la législature de Québec, avec les directeurs nommés par l'acte adopté par cette dernière législature, le pouvoir de construire sa ligne dont elle a vendu la charte provinciale à la compagnie anglaise que j'ai déjà nommée. Il y a maintenant deux compagnies revêtues par la loi du même droit de construire le même chemin de fer—c'est-à-dire une compagnie anglaise qui a acheté ce droit d'une compagnie canadienne constituée en corporation par la législature de Québec, et cette même compagnie canadienne qui vient d'être constituée en corporation par le parlement fédéral.

Depuis que la compagnie provinciale a vendu sa charte à une compagnie anglaise, elle demande au parlement fédéral de la constituer en corporation. Dans la province de Québec cette compagnie a le pouvoir de construire seulement un chemin de fer et elle a vendu ce pouvoir à la compagnie anglaise ; mais à Ottawa, elle demande maintenant une charte fédérale à l'effet d'exercer le même pouvoir qu'elle a vendu, et lui conférant le pouvoir additionnel de construire une seconde ligne à partir du bassin de Gaspé jusqu'à Paspébiac, sur un parcours d'une centaine de milles, sur le bord de la mer, pour se raccorder avec l'ancien chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Dans tous ces chemins nous trouvons les mêmes hommes, Carpenter et Higgins, et, de son vivant, vous auriez aussi trouvé Foley qui faisait partie de toutes ces compagnies. Mon but, aujourd'hui, est d'attirer votre attention sur la charte demandée ici aujourd'hui, et de voir si nous ne compromettrions pas les capitaux anglais en constituant en corporation la compagnie, dont le bill nous est maintenant soumis, en conférant à deux compagnies le pouvoir d'emprunter de l'argent sur le marché anglais, et de disposer de cet argent on ne sait comment. La charte de Québec a été vendue $200.000, et la charte dont il s'agit présentement sera vendue pareillement. La compagnie anglaise ne pourra pas exploiter le chemin de fer si la présente compagnie canadienne ne lui vend pas sa charte. Comment le chemin de fer pourrait-il être exploité s'il y a conflit entre les droits conférés à une compagnie par la vente de la charte provinciale et ces mêmes droits conférés à une autre compagnie par la charte fédérale? La compagnie anglaise pourra dire : " Ceci est mon chemin—je l'ai acheté." La réponse serait celle-ci : Mais depuis que nous vous l'avons vendu, nous avons obtenu un acte pour nous constituer en corporation sous l'autorité du parlement fédéral et c'est maintenant notre propriété." Pour assurer la paix, la compagnie anglaise sera obligée d'acheter la charte fédérale comme elle a acheté la charte locale. Les capitaux anglais seront versés dans cette entreprise comme ils l'ont été dans l'exploitation des puits de pétrole de Gaspé. Pour montrer à la Chambre que ces gens ne sont jamais à court de moyens, je vous reconterai ce qui fut fait durant l'année 1900 par ces mêmes personnes qui nous demandent, aujourd'hui, un acte de constitution en corporation. Vous pouvez trouver dans le "' Star " du 14 avril 1900, ce télégramme de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick :

L'industrie du pétrole en Canada.

Une puissante compagnie au capital de cinquante millions de dollars peut-être formée.

(Spéciale au "Star").

Saint-Jean, N.-B., 14 avril.—Une assemblée de la "Baltimore Railway and Coal Company" a été tenue, ici, cette semaine. Parmi les personnes présentes se trouvaient : Henry Higgins (président) du syndicat des huiles de pétroles, Londres, Angleterre.

Higgins est le président de la compagnie constituée en corporation par la législature de Québec, et aussi président de la "Federal Oil Company" (compagnie fédérale des huiles de pétrole). La dépêche continue comme suit :

M. Higgins, président de la compagnie à qui appartient les puits de pétrole de Gaspé, dit qu'une amalgamation des intérêts engagés dans l'industrie des huiles minérales du Canada—avec un capital de cinquante millions de dollars prélevés sur le marché anglais est dans l'ordre des probabilités. Il dit que par suite d'un vif sentiment patriotique qui prévaut maintenant en Angleterre, l'on est disposé à développer les ressources de l'empire au moyen de capitaux anglais. Si cette amalgamation a lieu, elle n'aura aucun rapport avec la "Standard Oil Company". M. Higgins a confiance que l'industrie du pétrole sera développée sur un grand pied dans la Gaspésie. Sir Wm. Bailey, un ex-maire de Manchester, viendra probablement dans le mois prochain visiter les usines de Gaspé.

Ce nom de Bailey a été mentionné déjà dans cette Chambre quand j'ai lu ce qu'était, en 1900, la compagnie des huiles de pétroles du Canada. Cette compagnie, formée en Angleterre, acheta du "syndicat des huiles de pétroles" un certain nombre d'actions et de puits et commença l'exploitation de ceux-ci. Le télégramme que je viens de lire nous dit que ce nommé Bailey est en route pour le Canada où il vient visiter les usines d'huiles. Si vous lisez le "Daily Sun" de Saint-Jean, N.-B., du 13 ou 14 avril 1900, vous trouverez que M. Higgins, dans son discours, annonce à ses auditeurs que les puits étaient en pleine opération—que même une espèce d'explosion avait eu lieu dans l'un de ces puits. J'ignore la nature de cette explosion ; mais elle fit, paraît-il, jaillir au dehors l'outillage employé à forer.

L'explosion (dit M. Higgins) lança hors du trou les outils à forer, et un jet d'huile s'éleva à soixante-dix pieds dans l'air.

Ce fait se produisit pendant que M. Higgins se trouvait à Saint-Jean, N.-B., le même jour où il prononçait son discours devant une assemblée.

Je crois que l'existence de cette explosion se trouvait plutôt dans ses propres paroles que dans le puits, puisque pas une seule personne, sur les lieux, à Gaspé, ne l'a entendu dire, ni n'a jamais vu l'huile, elle-même, lancée du puits. Puis, M. Bailey a traversé l'Atlantique. Il a visité les usines et est retourné en Angleterre. Quel a été le résultat de son voyage et de son enquête? Il a liquidé en Angleterre les affaires de la compagnie des huiles de pétrole du Canada, et il a fait cette liquidation pour sauver sa réputation et son propre crédit. Il n'a trouvé aucune huile dans les puits qu'il avait achetés du Syndicat des huiles de pétrole, dont M. Higgins était alors le gérant. Ce M. Higgins, ce fameux perceur de puits d'huile fait maintenant partie de la Compagnie Atlantique, Québec et Occidental, constituée en corporation par la législature de Québec, et qui a été également constituée en corporation sous l'autorité du parlement fédéral. Revenons maintenant à la "Nouvelle Compagnie Canadienne." Après avoir émis son premier prospectus, elle a donné des détails au sujet de la nouvelle route rapide, et dans sa première annonce—ainsi que je l'ai dit déjà—sur la première ligne de la première page—elle donne l'assurance que le Très honorable sir Wilfrid Laurier, C.C.M.G., premier ministre du Canada, dans un discours qu'il prononça, l'année dernière devant les membres de la législature et des associations politiques de Gaspé, et de Québec, a promis son cordial appui au projet de construire immédiatement ce nouveau chemin de fer jusqu'au grand port situé à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent. Mais j'aimerais à faire connaissance avec ces associations politiques de Gaspé. Je voudrais savoir où elles sont. La seule association politique qui existe dans la Gaspésie est le député de ce district au communes, et qui appartient en même temps à la société professionnelle de Gouin, Brassard et Lemieux. Il n'y a pas d'autre association politique dans ce comté, et je dis la vérité. Lord Strathcona, après avoir lu le prospectus de la "Nouvelle Compagnie Canadienne" et vu sur la première page l'assertion que je viens de mentionner, écrivit au très honorable sir Wilfrid Laurier pour lui demander s'il était vrai qu'l eut promis de subventionner le projet en question, et sir Wilfrid, dans sa réponse, a nié qu'il eut jamais offert d'aider par une subvention à la construction du chemin de fer dans l'intérieur

de la Gaspésie, et je défie l'honorable promoteur du présent bill de me contredire. Il est incapable de nous prouver qu'une promesse officielle de subvention ait été faite pour aider à la construction d'un chemin de fer à l'intérieur de la Gaspésie. Qu'il veuille bien noter mes paroles, et j'espère qu'il n'oublira pas d'y répondre. Tous les membres français du Sénat connaissent la fable de Lafontaine, qui décrit comment un oiseau déroba les plumes d'un autre oiseau. Le prospectus, dont je parle présentement, ne fait pas autre chose. Tous les énoncés de ce prospectus ont été volés à un livre fait par M. Langelier—c'est-à-dire, un pamphlet intitulé : "Essai sur la Gaspésie, par J. C. Langelier," et je le prouverai. Prenez, par exemple, quelques phrases que je vais citer. Sur la première page sont donnés quelques renseignements détaillés sur la nouvelle voie ferrée, et sur le port de Gaspé, Canada, située à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, comme suit :

Le golfe Saint-Laurent étant navigable à toutes les saisons, il est évident que le port de Gaspé, comme entrée et sortie du commerce du Saint-Laurent présente les plus grands avantages, vu sa position géographique, étant de quelques centaines de milles plus rapproché des grands centres du Canada qu'Halifax, N.-E., Sydney, C.-B., ou Saint-Jean, N.-B.

Si les honorables membres du Sénat veulent bien jeter les yeux sur la page 82 du livre de M. Langelier, ils trouveront les lignes suivantes :

Le golfe Saint-Laurent étant navigable dans toutes les saisons de l'année, il est évident que Paspébiac offre plus d'avantages. Sa position géographique le rend plus accessible aux Canadiens. Il est plus rapproché des grands centres du Canada qu'Halifax ou Louisbourg.

La seule plume qui n'ait pas été volée est le mot "Gaspé". Partout où le mot Paspébiac est employé, le mot "Gaspé" a été substitué. En 1874, un comité fut nommé afin de s'assurer de la meilleure route pour un service rapide transatlantique. Cette commission fut présidée par feu l'honorable M. Robtaille, et elle se prononça fortement, dans son rapport, en faveur de Paspébiac.

C'est pour cette raison que le livre écrit par M. Langelier fait la déclaration que je viens de citer et signale tous les avantages de ce port ; mais ce qui est dit en faveur de Paspébiac est aujourd'hui faussement appliqué à Gaspé. Le port de Paspébiac est plus rapproché des grands centres du Canada qu'Halifax et Louisbourg, dit M. Langelier. Le prospectus continue comme suit :

Afin d'obtenir pour les chemins de fer canadiens le trafic qui se dirige maintenant vers les ports américains, il est de la plus haute importance que ce port splendide soit relié par des voies ferrées aux grandes villes du Canada. Pour cela il est seulement nécessaire de construire un tronçon de raccordement de 140 milles de long, environ, ce qui relierait directement ce port aux grands résaux de voies ferrées de l'ouest.

L'honorable M. MACDONALD C. A.) : Avec un port de mer ouvert pendant toute l'année ?

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que dit le livre de M. Langelier ? J'y lis ce qui suit :

Le port de Paspébiac occupe une position exceptionnellement avantageuse à tous les points de vue, et il est de la plus grande importance, pendant l'hiver aussi bien que pendant l'été, de le tenir constamment en communication avec les grandes cités du Canada, afin de conserver à nos chemins de fer canadiens le trafic qui, à présent, est détourné vers les ports des Etats-Unis par les Chemins de fer américains. Pour conserver ce trafic chez nous, un chemin de fer entre Paspébiac et Métapédia (distance de quatre cents milles) doit être construit.

Le prospectus dit encore :

Au point de vue du commerce interprovincial en transit, ce chemin de fer est absolument nécessaire. Il procurera une ligne courte pour le transport du grain de l'ouest à la mer, et le port de Parry-Sound, qui est relié à tout le système de navigation sur les grands lacs, sera placé ainsi à six jours de Liverpool.

M. Langelier, dans son pamphlet que je cite présentement, dit :

Au point de vue du commerce en transit et interprovincial, le chemin de fer de cette Baie des Chaleurs est absolument nécessaire, et sa construction répondra à un grand besoin.

Le prospectus dit encore :

Ce chemin de fer offre aussi un débouché efficace aux marchés de Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg et l'ouest, et une route pour les produits de la péninsule de Gaspé, ou de ses riches fermes.

M. Langelier, dans son pamphlet, ajoute encore :

Le chemin de fer ouvrira un port de mer aux provinces de l'ouest, et il ouvrira particulièrement aux divers produits de la Baie des Chaleurs les marchés de Québec, Montréal, Toronto et Winnipeg. A présent, une grande partie du poisson de mer, consommée dans les provinces de Québec, Ontario et Manitoba, nous vient par la voie des Etats-Unis.

Et puis le prospectus nous donne une description du port de Gaspé, qui est fausse. Le port de Gaspé est obstrué permanem-

ment par la glace pendant cinq mois de l'année. Il n'y a pas de glace à Paspébiac, et la navigation peut être tenue ouverte durant toute l'année ; mais la description donnée par le prospectus—à l'exception des environs immédiats—la description de la température, la description de l'état de la glace et du fleuve est celle faite de Paspébiac par M. Langelier et appliquée faussement au bassin de Gaspé.

L'honorable M. FERGUSON : L'accusation que porte l'honorable monsieur—qui a présentement la parole—c'est que la compagnie en question a publié un faux prospectus ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, c'est un faux prospectus ; c'est un document contenant de faux renseignements.

L'honorable M. DANDURAND : Dans l'opinion de l'honorable monsieur.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Comment le port peut-il être ouvert pendant toute l'année ?

L'honorable M. DANDURAND : Nous pouvons parler sur ce sujet durant toute l'année. Les gens de Paspébiac diront toujours que ce dernier est supérieur à son rival, tandis que les gens de Gaspé prétendront que c'est leur port qui l'emporte sur l'autre.

L'honorable M. FERGUSON : Est-il vrai que le port de Gaspé soit ouvert durant toute l'année ?

L'honorable M. DANDURAND : Je le suppose ; je ne viens pas de cette localité.

L'honorable M. LANDRY : C'est une simple supposition.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne vis pas dans cette localité.

L'honorable M. LANDRY : Non, et l'honorable monsieur y gèlerait. Ce port occupe une position spéciale relativement au climat. Le livre de M. Langelier dit à ce sujet :

Au point de vue climatologique, la dernière région occupe un point digne de remarque. La mer l'entoure sur trois côtés, règle le climat et atténue les variations du froid et de la chaleur. Même la nature des différentes parties de la péninsule de Gaspé divise celle-ci en deux zone climatologiques distinctes, savoir celle du nord et celle du sud. La région du nord, plus ou moins exposée au vent froid venant du voisinage des eaux froides du Labrador et de la glace qui entre au nord-est du golfe par le détroit de Belle-Isle, est un peu plus froide, que la région du sud * * * La région du sud-est est quelque peu plus chaude, et pour ce qui regarde les opérations agricoles, elle est bien supérieure à la région sud-est de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

M. Langelier continue encore comme suit :

Protégée d'un côté par les montagnes de Notre-Dame et de Shickshock contre le vent du nord ; exposée, de l'autre côté, aux brises chaudes du sud qui reçoivent une partie de leur chaleur du gulf-stream (courant chaud partant du golfe du Mexique et gagnant les côtes de la Norvège) sur lequel les rayons du soleil tombent perpendiculairement, cette place, en effet, est un endroit à qui la nature semble se plaire à en faire le lieu le plus salubre et le plus agréable de la province.

C'est-à-dire la partie méridionale, et non celle qui est la plus exposée aux vents froids. Voyons maintenant comment s'exprime le prospectus. On y lit ce qui suit :

La mer l'entoure sur trois côtés, règle le climat, et en atténue les fluctuations du froid au chaud.

C'est la même description, dans le prospectus. Voyez :

Protégée d'un côté par les montagnes de Notre-Dame et de Shickshock ; exposée, de l'autre, à l'influence des brises chaudes du sud, qui arrivent imprégnées d'une partie de l'air attiédi provenant du Gulf-stream, cette partie de la péninsule possède l'un des meilleurs climats tempérés et des plus agréables, tant en hiver qu'en été. Le port de Gaspé, vu les propriétés salubres de son atmosphère, pourvu de facilités et d'aménagements de chemins de fer, deviendra bientôt le refuge le plus populaire des touristes de la côte orientale du Canada.

Le prospectus continue sur ce ton et dans un passage les promoteurs ont la décence de dire :

M. J. C. Langelier, dans son livre intitulé : "Colonisation de Gaspé" (Ce titre est faux Le véritable est : "Essai sur la Gaspésie) dit—La péninsule de Gaspé offre un vaste champ à la colonisation, et si toutes les ressources, les richesses naturelles et la création de facilités d'accès à cette belle région étaient connues et appréciées à leur juste valeur par le public anglais, et si ces richesses, ces ressources et facilités étaient annoncées aux immigrants européens, il est incontestable qu'un courant d'émigration se porterait vers cette région qui est la plus aisément accessible aux émigrés des diverses parties de l'Europe.

Le prospectus se termine comme suit :

Les entreprises de chemins de fer sont très encouragées par le gouvernement du Canada, ainsi que par les diverses provinces, et municipalités de la confédération canadienne, et sir Wilfrid Laurier, C.C.M.G., premier ministre du Canada, a promis de subventionner convenablement le chemin à mesure que sa construction progressera.

Cette dernière partie du prospectus est le mensonge le plus flagrant qu'il y ait dans tout ce document. Sir Wilfrid Laurier a contredit cette assertion dans une lettre adressée à lord Strathcona.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur s'est-il procuré une copie de cette lettre?

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas une copie de la lettre ; mais je défie mon honorable ami de nier l'existence de la lettre que sir Wilfrid Laurier a montrée, lui-même, à l'une des personnes dont je parle maintenant. Je le défie de contredire l'assertion positive que je fais présentement devant cette Chambre. Cette lettre fut écrite par sir Wilfrid Laurier en réponse à une demande d'information faite par lord Strathcona, et sir Wilfrid déclare dans cette lettre qu'il n'avait jamais fait une promesse comme celle mentionnée dans le prospectus. Puis, pourquoi la compagnie canadienne a-t-elle obtenu sa charte de la législature de Québec? N'est-ce pas parce qu'elle a déclaré à la législature provinciale qu'elle (la compagnie) était en état de construire le chemin de fer sans obtenir aucune subvention ? Son assertion était si positive qu'elle obtint son bill la constituant en corporation. Ce bill dit entre autres choses :

Le présent acte de constitution en corporation est accordé aux conditions expresses suivantes :

Que les travaux autorisés par cet Acte soient commencés de bonne foi dans le délai de deux années à partir de la sanction de cet Acte, ce commencement devant être attesté par la construction d'au moins dix milles.

Et quelle est l'autre condition?

Que tout le chemin soit construit dans le délai de cinq ans à partir de la sanction de cet Acte :

Qu'à défaut de l'accomplissement de l'une et l'autre de ces deux conditions, ce défaut entraînera de plein droit la déchéance de tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés par cet Acte.

Il y eut un autre article d'ajouté comme suit :

Cet Acte sera mis en vigueur par proclamation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur après que la compagnie aura donné au Conseil Exécutif la preuve positive et claire qu'elle possède les ressources nécessaires pour construire le dit chemin de fer.

Cette citation est tirée de l'Acte provincial constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Atlantic, Québec et Occidental," et imposant comme condition à cette constitution, que cet Acte ne deviendrait en vigueur que quand la compagnie pourrait prouver clairement qu'elle a les moyens requis de construire le chemin, et je vous ai dit comment la compagnie avait donné cette preuve. Elle l'a donnée en s'adressant à la " Nouvelle Compagnie Canadienne " et en demandant à celle-ci d'envoyer un certificat déclarant que la somme de £7,500 sterling était déposée en banque au crédit de cette dernière compagnie. J'ai démontré que le lieutenant-gouverneur avait émis la proclamation demandée en s'appuyant seulement sur cette preuve—c'est-à-dire, en d'autres termes, que la proclamation fut émise non parce que la compagnie canadienne avait de l'argent en banque; mais parce qu'une autre compagnie, en Angleterre, avait déposé £7,500. Ce dépôt fut considéré comme une preuve suffisante par le lieutenant-gouverneur que la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, était en état de construire 140 milles de chemin de fer.

L'honorable M. McMILLAN : Pourquoi ces renseignements n'ont ils pas été fournis au comité, lors de sa séance, par l'honorable préopinant ? Etait-il alors en possession de ces faits ? S'il l'était et ne les a pas fournis, et je ne crois pas que ce soit maintenant le temps de nous en occuper beaucoup. Mais s'il ne l'était pas, j'avoue que ces faits influenceront considérablement le vote que je donnerai sur la présente question.

L'honorable M. LANDRY : J'étais en possession de certains faits. Quant à d'autres, je ne les ai obtenus qu'aujourd'hui. Je ne savais pas que le bill viendrait devant le comité. Je croyais qu'il serait envoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON : C'est là où il aurait dû être envoyé.

L'honorable M. LANDRY : C'est pour cette raison que j'ai demandé à l'honorable sénateur de De Lorimier, au commencement, de faire renvoyer le bill au comité des chemins de fer, afin que toute l'affaire fut exposée, mais comme il n'a pas acquiescé à ma demande, j'ai cru devoir saisir la Chambre des faits que je possédais.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis surpris de la question posée par l'honorable sénateur d'Alexandria (M. McMillan). Il est évident que cet honorable monsieur n'était

pas présent, lors de la dernière discussion qui a eu lieu au sujet de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

L'honorable M. McMILLAN : Non, mais j'étais l'un des membres du comité qui a été saisi du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami n'était pas présent lorsque l'honorable sénateur de Stadacona a fait, mot pour mot, le même exposé qu'il nous a fait ce soir. Je suis surpris que l'honorable sénateur de Stadacona nous dise maintenant qu'il y avait des faits qui n'étaient pas encore en sa possession, la semaine dernière, et qu'il possède maintenant. Je voudrais bien savoir s'il pourrait indiquer une seule allégation nouvelle, de quelque importance, faite, ce soir, et qui ne se trouve pas dans son discours de l'autre jour.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cité un fait de la plus haute importance, à savoir que sir Wilfrid Laurier a nié qu'il eût promis une subvention à la compagnie du chemin de fer en question. Est-ce un fait ou non Ce fait, je m'en suis assuré aujourd'hui.

L'honorable M. YOUNG : Est-ce là la raison pour laquelle l'honorable monsieur désire que le bill soit renvoyé au comité ?

L'honorable M. LANDRY : Je désire qu'il soit renvoyé au comité pour le discuter, pour prouver que le prospectus est faux du commencement à la fin, et particulièrement sous ce rapport, parce qu'il est de nature à induire les capitalistes anglais à placer de l'argent où ce placement ne devrait pas être fait, c'est-à-dire, en leur faisant croire qu'ils peuvent compter sur une subvention du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND : Le prospectus dont parle l'honorable monsieur est-il celui qu'il n'a pas mentionné et que j'ai sous la main ?

L'honorable M. LANDRY : Il y a deux prospectus.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Stadacona s'est écarté considérablement du bill maintenant soumis. Ce bill ne parle pas de la construction d'un chemin de fer ; mais je n'ai aucune objection à suivre la ligne d'argumentation de l'honorable monsieur sur le terrain du prospectus dont il a parlé. La compagnie, dans son prospectus, " pour l'information du public ", mentionne la voie ferrée qu'elle a l'intention d'aider à construire sous l'autorité de la charte obtenue de la législature de Québec. Elle décrit la route et elle la représente comme splendide. Elle fait voir qu'elle traverse une région très richement boisée en bois de construction, et que cette région est une très riche partie de la province de Québec. Personne dans cette Chambre ne niera ce fait. La compagnie continue dans son prospectus à décrire la situation du port de Gaspé et les avantages qu'il offre. Quiconque connaît quelque chose du port de Gaspé ou de la Gaspésie, n'oserait affirmer que Gaspé n'est pas un splendide port de mer.

L'honorable M. FERGUSON : Est-il ouvert durant toutes les saisons de l'année ?

L'honorable M. DANDURAND : Je ne sache pas que le prospectus affirme ce fait. L'affirmât-il, j'ose dire qu'il arrive souvent que ce port est ouvert durant toutes les saisons de l'année, tout comme le port de Paspébiac. Mais je n'affirme pas ce fait en m'appuyant sur ma connaissance personnelle, parce que je vis à une très grande distance de ce port. Mais la compagnie, dans ce prospectus, déclare qu'elle a l'intention de construire le chemin de fer en question avec, je le présume, son capital et les subventions qu'elle obtiendra du gouvernement fédéral et des provinces. Quant au gouvernement ou au parlement fédéral, il n'est pas douteux qu'ils ne désirent encourager l'entreprise, ou aider à la construction du chemin via Gaspé avec des subventions, parce que en 1899 le parlement vota une somme de $250,000 pour un chemin de fer devant être construit jusqu'à Gaspé, sans mentionner aucune compagnie, mais en manifestant simplement sa disposiion à accorder une subvention jusqu'à concurrence de cette somme à toute compgnie qui entreprendrait la construction du chemin. J'avais sous la main, l'autre jour, lorsque l'honorable sénateur de Stadacona parla contre l'octroi d'une charte à la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, une copie d'un journal publié à Montréal, qui corrobore mot pour mot l'affirmation faite dans le prospectus de la compagnie que le gouvernement accueillait favorablement l'i-

dée de construire son chemin de fer. Naturellement, dans ce prospectus, la compagnie ne parle que de la ligne courte à partir de Métapédia ou Casaupscal jusqu'au bassin de Gaspé ; mais nous savons tous que quand les représentants de la compagnie sont venus ici pour obtenir la ratification des pouvoirs obtenus de la législature de Québec, le parlement fédéral les a obligés de construire concurremment une voie ferrée traversant l'intérieur de la Gaspésie et une voie riveraine, afin de desservir les établissements de colonisation situés sur la zône riveraine—dix milles de voie ferrée devant être construits au cours de la présente année. Les auteurs du prospectus affirment que sir Wilfrid Laurier a déclaré à des associations politiques de Gaspé et à la législature qu'il était en faveur d'une subvention au chemin construit à l'intérieur aussi bien qu'au chemin riverain. Je puis dire, ici, sur ma propre responsabilté, que j'ai sous la main un journal de Montréal dont huit ou dix colonnes sont remplies de discours prononcés par sir Wilfrid Laurier, il y a deux ans, à peu près, à différents points riverains de la Gaspésie. Il prit la parole à différents endroits où des associations libérales, politiques et les principales municipalités ayant à leur tête leurs maires respectifs, lui présentèrent des adresses. J'ai lu, moi-même, un discours de sir Wilfrid Laurier dans lequel il déclare que, personnellement, il n'hésite aucunement à dire qu'il est disposé à favoriser la construction du chemin de fer.

Une des personnes présentes l'interrompit comme suit : " Même du chemin de fer de l'intérieur ? " Sir Wilfrid répondit : " Oui, je suis disposé à aider même à construire le chemin de fer de l'intérieur. Notre pays est assez riche pour aider à développer cette partie de la péninsule de Gaspé." Ces paroles de sir Wilfrid Laurier sont une réponse au défit que l'honorable sénateur de Stadacona m'a porté de lui montrer quelque chose indiquant le désir de sir Wilfrid Laurier d'aider à la construction du chemin de l'intérieur et du chemin riverain. Bien entendu, je n'ai pas entendu, moi-même, le discours de sir Wilfrid Laurier, que je viens de citer ; mais j'ai lu ce discours tel que rapporté in extenso dans le compte rendu des discours prononcés à des assemblées tenues dans les différents endroits visités par le premier ministre, et un passage du discours que je viens de citer a été marqué pour attirer mon attention sur cette partie, afin de me mettre en état de répondre aux remarques de l'honorable sénateur de Stadacona. Sir Wilfrid Laurier a certainement déclaré qu'il était en faveur d'une subvention au chemin de fer en question, même à celui de l'intérieur.

Puis, nous avons le fait que, avant que l'honorable premier ministre ait visité cette région, son gouvernement a fait voter, par les chambres du parlement un crédit de $250,000 pour un chemin de fer jusqu'au bassin de Gaspé—ce qui signifiait—je le suppose—le chemin de fer riverain. Il y a là la preuve que le gouvernement fédéral est disposé à aider à la construction du chemin de fer en question.

L'honorable M. LANDRY : Je ferai remarquer à l'honorable préopinant ce fait, que la compagnie anglaise—le Nouvelle Compagnie Canadienne—a acquis seulement la charte du chemin de fer de l'intérieur, et n'a rien à faire avec le chemin de fer riverain. De sorte que la subvention mentionnée dans le prospectus s'applique au chemin de l'intérieur. L'honorable sénateur de DeLorimier dit qu'il a vu un rapport d'un discours prononcé par sir Willfrid Laurier dans lequel ce dernier a promis de l'aide à cette entreprise. Je donnerai à l'honorable monsieur une meilleure indication des dispositions de sir Wilfrid. Qu'il consulte la lettre niant cette promesse.

L'honorable M. DANDURAND :J'ai demandé à l'honorable monsieur sur quoi il basait ses informations, et maintenant il me défie de produire une certaine lettre. Je ne connais rien de cette lettre ou de son contenu. L'honorable monsieur devrait être en état de la produire, puisqu'il y fait allusion, lui-même, et il ne doit pas s'attendre à ce que je prouve une négative.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur niera-t-il l'existence de la lettre ?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur me demande de nouveau que je lui prouve une négative. Je ne puis entreprendre cette tâche ; mais je demande à l'honorable monsieur de produire le document auquel il fait allusion. En a-t-il seulement entendu parler, ou l'a-t-il vu ? Mon honorable ami devrait prouver lui-même, sa propre assertion. Depuis le com-

mencement de la session, l'honorable monsieur n'a cessé de poser des questions sur toute espèce de choses. Il me semble qu'une correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et notre Haut-commissaire à Londres devrait avoir une importance suffisante pour justifier l'honorable monsieur d'en demander avant ce soir le dépôt devant la Chambre. L'honorable monsieur ne l'a pas fait, et il me défie de nier son existence. Je ne connais rien de l'existence de cette lettre. Mon honorable ami a consacré une demi heure de son discours à essayer de prouver que la description du port de Gaspé, dans le prospectus, est celle du port de Paspébiac faite par M. Langelier.

Mon honorable ami n'a tiré aucune conclusion de la comparaison qu'il a faite. Qu'est-ce que cela prouve? Mon honorable ami n'a pas affirmé que tout ce qui est dit du port de Paspébiac est vrai et que tout ce qui est dit du port de Gaspé est faux. Le fait est qu'à peu près tout ce qui peut être dit en faveur de Paspébiac peut l'être également en faveur de Gaspé. Si la description donnée de Paspébiac est correcte, tous ceux qui habitent cette région s'accorderont certainement à dire que la même description peut s'appliquer aussi exactement que possible à l'autre port. Voilà le genre de raisonnement qui est infligé à la Chambre depuis une demi heure. L'honorable sénateur de Stadacona aurait pu assister à la séance du comité des banques et du commerce, et exposer devant ce comité tout ce qu'il vient de dire à cette Chambre, ou ce qu'il a dit, il y a deux ou trois semaines, devant le Sénat. J'ajouterai que, devant le comité des banques, je me suis pour ainsi dire constitué l'interprète de l'honorable monsieur en son absence. J'ai, en effet, expliqué au comité que la compagnie dont il s'agissait, était la "Nouvelle Compagnie Canadienne," dont l'honorable sénateur de Stadacona avait parlé, pendant une heure, dans le Sénat ; que cette compagnie devait être une compagnie de construction à l'effet de construire le chemin de fer de Paspébiac au bassin de Gaspé et dans l'intérieur de la Gaspésie. J'indiquai au comité sur la carte le tracé de ce chemin, bien que ce détail n'eût à proprement parler rien à faire avec le bill ; mais je désirais que le comité fût mis au courant de ce qu'était la "Nouvelle Compagnie Canadienne." La plus grande partie de ce que j'ai dit au comité au sujet de cette compagnie était tombée des lèvres mêmes de l'honorable monsieur. J'ai donné ces renseignements afin que le comité des banques et du commerce connut ce qu'était la compagnie qu'on lui présentait. Un membre du comité me demanda si c'était la compagnie dont quelques-uns des membres faisaient partie du syndicat des huiles de pétrole du Canada." Je répondis qu'il n'y avait que deux noms semblables. L'un était celui du fils et l'autre celui du père. J'avais appris ce détail de l'honorable sénateur de Stadacona, lui-même. Cet honorable monsieur nous a dit qu'il avait proposé le renvoi à six mois dans l'intérêt des capitalistes anglais qui ont englouti déjà d'énormes sommes dans l'entreprise des puits d'huile de Gaspé. Ils ont placé de l'argent dans cette dernière entreprise à la demande des promoteurs de la présente compagnie ; j'espère qu'ils continueront leur confiance à ceux-ci ; qu'ils construiront le chemin et obtiendront la subvention du gouvernement. Nous somes maintenant saisis de la demande d'un certain groupe d'hommes qui demandent leur constitution en corporation pour exécuter une certaine entreprise au port de Gaspé. L'honorable sénateur de Stadacona a déclaré que la compagnie est déjà organisée en Angleterre ; qu'elle a déjà souscrit et déposé une somme d'argent à son crédit dans sa caisse. C'est une bien meilleure preuve de sa solvabilité et du caractère sérieux de ses intentions que celle donnée par les trois-quarts des compagnies qui s'adressent au parlement. Il s'agit maintenant d'une compagnie qui a déjà versé cinq schillings par chacune de ses actions de cinq louis. De sorte que nous sommes en présence d'une compagnie qui a prouvé son désir de souscrire une certaine partie de ses actions et son habileté à les payer. Si les honorables membres du Sénat examinent le bill, ils constateront que les promoteurs ne demandent que les pouvoirs ordinaires accordés aux compagnies du même genre. L'honorable sénateur de Stadacona paraît être scandalisé par le fait que les promoteurs demandent que la compagnie soit revêtue du pouvoir d'hypothéquer son actif.

S'il veut se donner la peine d'examiner les chartes accordées par le parlement depuis trois ans, il constatera que des pouvoirs absolument semblables ont été accordés aux autres compagnies. Outre le droit

d'émettre des obligations et débentures, les compagnies de navigation, par exemple, ont été revêtues du droit d'hypothéquer leurs biens jusqu'à concurrence de 75 pour 100 de leur valeur, et dans le nouvel acte des compagnies que nous avons adopté, l'année dernière, nous n'avons même pas limité ce pouvoir. Une compagnie constituée en corporation sous l'autorité de cet acte a le droit de mortgager un steamer jusqu'au montant qu'il plait au prêteur d'avancer. Le prêteur connait la nature de la garantie qu'il reçoit, et il peu avancer de l'argent jusqu'à concurrence de la pleine valeur du vaisseau, ou jusqu'à concurrence de 75 pour 100 de sa valeur, si la chose lui convient. Ces pouvoirs peuvent être obtenus en obtenant des lettres patentes sous l'autorité de l'acte que je viens de nommer, et ils sont exactement les mêmes que ceux obtenus pas d'autres compagnies. Tout ce qui a été débité par l'honorable sénateur de Stadacona au sujet de ce pouvoir de la compagnie d'hypothéquer ses biens n'est qu'une tempête dans un verre d'eau. La présente compagnie ne demande pas de pouvoirs extraordinaires. Elle est organisée en Angleterre. En vertu de la charte qu'elle a obtenue en Angleterre, la compagnie peut exécuter toute espèce de travaux qu'elle est autorisée à entreprendre en vertu de ses lettres patentes. Quant à nous, nous devons seulement ne pas la revêtir de pouvoirs extraordinaires ou spéciaux, et si nous lui conférons seulement les pouvoirs accordés ordinairement aux diverses compagnies, et s'il est prouvé que son organisation n'a rien de frauduleux, ou de nature à tromper le public, je suis d'avis que notre devoir est de lui accorder sa demande. De son côté, le comité des banques et du commerce a fait rapport que les membres de cette compagnie n'ont fait aucun tort au Canada. Comme je l'ai dit dans un débat précédent, quels que soient les fonds que cette compagnie a obtenus en Angleterre ; quelles que soient ses opérations dans la péninsule de Gaspé—et elle a opéré là pendant dix, douze ou quinze ans—elle ne doit pas un seul denier au peuple de la province de Québec, ou aux habitants de la Gaspésie. L'honorable sénateur de Stadacona nous a dit qu'un monsieur Bailey, venu ici pour s'enquérir des opérations de la compagnie, ou du résultat de ses efforts pour trouver de l'huile de pétrole, est retourné en Angleterre et a mis la compagnie en liquidation. S'il a obligé la compagnie de se liquider, celle-ci a pu payer cent centins dans la piastre sur toutes ses transactions, ou c'est ce qu'elle a fait dans la province de Québec, et c'est plus que ce qui peut être dit d'un très grand nombre de promoteurs de chemins de fer et d'autres entreprises. Je crois que le présent bill doit être adopté en troisième délibération. Je le répète, nous ne conférons pas à la compagnie des privilèges spéciaux, et sous l'autorité du présent bill je ne vois pas que cette compagnie puisse faire quelque tort, ou toute autre chose que de dépenser son propre argent.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai simplement un mot à dire relativement à ce bill. Il y a un point que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona, a fait ressortir et que n'a pas touché mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Ce point, c'est l'accusation que les premiers détenteurs de la présente charte l'avaient vendue cinquante mille louis, et que ces mêmes hommes qui avaient ainsi aliéné leur charte, ont demandé, au cours de la présente session, au parlement fédéral et obtenu de ce dernier une nouvelle charte pour exécuter un certain projet lié au chemin de fer visé par la première charte. Par la nouvelle charte nous faisons évidemment revivre une compagnie caduque. Les dispositions du bill révèlent ce fait, et pour ma part je voudrais être convaincu qu'il n'y a rien dans ce bill qui autorise un trafic de chartes, des transactions de vente et d'achat dans le but de réaliser des gains, tondre les actionnaires, ou prêteurs d'Angleterre, ou de tout autre lieu. J'aimerais à entendre des explications claires en réponse à l'honorable sénateur de Stadacona, et s'il est vrai que la charte en question a été vendue déjà cinquante mille louis ; que ses détenteurs n'ont virtuellement réalisé aucun gain ; qu'une compagnie anglaise en a fait l'acquisition et que cette compagnie s'adresse maintenant au parlement fédéral, bien que cette compagnie n'ait plus réellement aucune existence, pour la ressusciter. ou la remettre à flot, et s'il est également vrai que ceux qui l'ont vendue viennent aussi d'obtenir une nouvelle charte pour le même objet que celui visé par la compagnie anglaise, il est important que nous le sachions.

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Si cela est vrai, nous ne devrions pas accorder la nouvelle charte qui est maintenant demandée. Plus que cela, il y a réellement deux compagnies. Au moyen de la nouvelle charte ces deux compagnies sont amalgamées ou fusionnées en une seule. Je ne veux rien faire qui soit de nature à nuire à ceux qui obtiennent légitimement une charte ; mais le crédit du Canada est en jeu dans des transactions de cette nature, et nous devons avoir la preuve la plus claire et la plus concluante qu'il n'y a rien dans le présent bill qui autorise quelque chose d'inavouable. Sans cette preuve je ne pourrai voter pour la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant a mal compris l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur devrait me permettre de lui prouver qu'il l'a mal compris. L'honorable sénateur de Stadacona est d'avis que les personnes qui demandent certains pouvoirs en vertu de la présente charte, ont déjà vendu une charte.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. LANDRY : Elles l'ont achetée.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce cela que comprend l'honorable sénateur de Wellington-nord?

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur de DeLorimier est chargé du présent bill. Il lui appartenait de noter l'assertion de l'honorable sénateur de Stadacona et de lui répondre.

L'honorable M. DANDURAND : Ce que j'ai noté est l'impression apparente de l'honorable sénateur de Wellington-nord (M. McMullen), qui se traduit par ses questions. Il veut savoir si les personnes qui demandent actuellement une charte, n'ont pas déjà vendu les droits qu'ils détenaient en vertu d'une charte antérieure?

L'honorable M. McMULLEN : Non, elles ont acheté ces droits.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur dit qu'elles ont acheté ces droits. La chose est bien différente de la vente des droits qu'elles possédaient. L'honorable sénateur de Wellington-nord croit que ces personnes ont vendu les pouvoirs qu'elles avaient obtenus. Rien de la sorte n'a été fait par elles. Elles déclarent dans leur prospectus qu'elles achetèrent de la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental le droit de construire ce chemin de fer conformément aux stipulations d'une convention, en qualité de compagnie de construction.

Tout cela est indépendant de la présente charte ; mais ces personnes déclarent seulement au public anglais qu'elles ont l'intention de construire un chemin de fer autorisé par une charte obtenue de la législature de Québec par la Compagnie du chemin de Atlantique, Québec et Occidental. Elles déclarent qu'elles paieront cinquante mille louis les avantages conférés par cette charte. Elles paieront cette somme soit en espèces soit en actions acquittées. Puis, ces personnes qui deviendront la compagnie de construction du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, transfèrent simplement une partie de leurs actions acquittées aux actionnaires du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental. Ce qui n'est pas connu, mais ce qui existe, est le contrat passé entre la compagnie de construction et les promoteurs provinciaux du chemin de fer Atlantique,Québec et Occidental, en vertu duquel la compagnie de construction obtient non seulement les subventions revenant à la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental pour construire ce chemin de fer, mais elle en assume aussi les obligations et actions. Ainsi, la compagnie de construction obtient de la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental la totalité de sa ligne, tout ce qui en provindra, tout ce qui pourrait revenir aux promoteurs de cette ligne, et elle paie en retour ceux-ci avec de ses propres actions acquittées ou payées. La valeur de ces actions sera peut-être nulle, vu qu'il y aura avant elles les actions et les débentures privilégiées. En outre, le chemin pourra être hypothéqué jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille. Du reste, la compagnie sait très bien que, sur la construction d'un chemin de fer les premiers porteurs d'obligations réalisent généralement peu de bénéfices. En sorte qu'il n'y a qu'un simple marché conclu entre cette " Nouvelle Compagnie Cana-

dienne " et la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental pour obtenir le droit de construire ce chemin. Il n'y a rien d'immoral ou d'extraordinaire dans ce marché. Il n'outre-passe en rien les attributions d'une compagnie de construction. Une compagnie de cette nature construit un chemin et absorbe toute la vie de la compagnie pour laquelle le chemin est construit en obtenant tout son actif présent et à venir. Telle est, en peu de mots, la situation de la " Nouvelle Compagnie Canadienne ", constitutée en vertu de lettres patentes anglaises. Cette compagnie se présente devant cette Chambre non pour obtenir une modification du pouvoir obtenu pour construire le chemin de fer en question, mais simplement pour obtenir le pouvoir d'exécuter différents travaux, différentes constructions au point terminal du chemin de fer en question dans le port de Gaspé. Dans ces conditions, nous n'avons, suivant moi, rien à faire avec les transactions de cette compagnie avec la Compagnie de l'Atlantique, Québec et Occidental, lorsqu'elle agit sous l'autorité de ses lettres patentes anglaises et d'une charte provinciale. Ces transactions échappent à l'application du présent bill, et il ne conviendrait pas d'en faire un sujet de notre législation.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur de Stadocana désire protéger les capitalistes anglais en les empêchant de faire des placements sur la foi d'un faux prospectus. Le prospectus dont on nous a parlé déclare que des subventions sont promises par le gouvernement fédéral—ce qui est incertain.

L'honorable M. DANDURAND : La subvention est votée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Le même prospectus dit que le port de Gaspé est ouvert à la navigation pendant toute l'année—ce qui n'est pas exact, et ce document contient d'autres déclarations qui ne sauraient davantage supporter la lumière du jour. C'est pour protéger les capitalistes anglais en les empêchant de placer leur argent dans des conditions comme celles qui existent que l'honorable sénateur de Stadacona a provoqué le présent débat. M. Carpenter n'a-t-il pas lancé sur le marché l'entreprise des puits de pétrole de Gaspé, et cette entreprise n'était-elle pas chimérique ?

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a pas d'huile dans cette localité.

L'honorable M. DANDURAND : Personne ne peut affirmer qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a pas d'huile de pétrole à Gaspé. Il est à propos de faire quelque chose pour protéger contre des exploitations chimériques de cette nature les capitalistes anglais invités à y participer. Je présume que la Chambre adoptera le présent bill ; mais notons que les capitalistes anglais sont souvent tentés par des projets chimériques lancés par des prospectus trompeurs.

L'honorable M. FERGUSON: J'avais l'honneur d'assister à la séance du comité des banques et du commerce lorsque le présent bill lui a été soumis, et je dois dire avec l'honorable promoteur de ce projet de loi qu'il a été l'objet d'un examen approfondi, et, bien que ce bill soit quelque peu extraordinaire, vu qu'il s'agit de greffer une charte canadienne à une charte déjà obtenue en Angleterre, cependant, les membres du comité n'ont vu rien d'irrégulier dans le pouvoir que l'on nous propose de conférer à la compagnie en question ; mais lorsqu'un honorable sénateur nous a prouvé, ici, ce soir, que le prospectus publié par la compagnie en question contient des énoncés erronés et frauduleux—et quant à quelques-uns de ces énoncés, je les crois, moi-même, entièrement faux——

L'honorable M. DANDURAND : Oh, non.

L'honorable M. FERGUSON : Il est dit dans le prospectus que le port de Gaspé est ouvert durant toute l'année, et des capitalistes anglais ont été invités à placer leur argent dans l'entreprise de la compagnie sur la conviction que, le port de Gaspé étant ouvert durant toute l'année, la compagnie pourrait, durant toute l'année, réaliser des bénéfices au moyen de la navigation et de sa correspondance avec les chemins de fer reliés à ce port. Or, résidant comme je le fais sur les bords du golfe Saint-Laurent, et m'adressant présentement devant un grand nombre de messieurs qui vivent également dans cette partie du pays, je n'hésite aucunement à dire que cette prétention relative à la navi-

gabilité du port de Gaspé durant toute l'année, est inexacte. Je ne pourrais dire ce qu'est, durant l'hiver, l'intérieur de ce port ; mais je sais—et je parle en présence d'hommes qui le savent également très bien—que, en dehors de ce port, sur toute l'étendue qui se prolonge jusqu'à Belle Isle et au détroit de Canso et le Cap Nord, la glace y est prise, tous les hivers, et il est absolument faux de dire que le port de Gaspé soit ouvert alors de manière à pouvoir le relier par des communications par eau avec le monde extérieur. Il y a environ quatre ans—je m'en souviens—une compagnie se forma avec l'intention de se relier à l'ancien chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Tant de noms ont été donnés aux compagnies qui ont opéré dans cette localité depuis la fameuse affaire de la Baie des Chaleurs, qu'il est difficile de les distinguer les unes des autres. Mais une de ces compagnies voulut établir une communication entre le port de Paspébiac et la Grande-Bretagne. Cette compagnie acheta un ancien steamer qu'elle baptisa du nom de "Gaspésia," et elle annonça qu'une ligne de steamers allait commencer un service régulier de Paspébiac à Londres, Liverpool, Bristol, ou tout autre port situé sur l'autre côté de l'Atlantique. Ces steamers devaient faire escale à Charlottetown. Je pris un intérêt particulier à cette entreprise pour cette dernière raison. La compagnie se procura le "Gaspesia," et ce vaisseau étant arrivé à Charlottetown, il y eut à bord un banquet dont j'étais l'un des convives.

Des discours furent prononcés dans cette occasion, et il y eut un grand nombre d'autres choses qui nous firent passer agréablement le temps. Le "Gaspesia" fit son voyage à Liverpool ; mais malgré son effort pour revenir au commencement de l'hiver à Paspébiac, il resta pris dans la glace, et l'équipage fut bien près de périr. Heureusement, cet équipage finit par atteindre le rivage. Le souvenir qui m'est resté de l'affaire de la Baie des Chaleurs ; le grand tort causé à la renommée du Canada par suite de cette affaire et l'aventure du "Gaspesia" sont autant de bonnes raisons qui m'engagent à examiner avec un très grand soin la question de savoir si la "Nouvelle Compagnie Canadienne" et d'autres compagnies du même genre sont de bonne foi ou non. On a dit—je n'en ai pas, moi-même, la preuve—mais l'honorable sénateur de Stadacona l'a démontré—que des capitalistes anglais ont été induits à croire par le prospectus de la compagnie en question que le port de Gaspé était ouvert à la navigation durant toute l'année. Or, je n'hésite aucunement à dire que cette prétention est fausse. Si, d'un autre côté, le prospectus déclare que sir Wilfrid a promis une subvention non au chemin de fer riverain, mais au chemin de fer de l'intérieur de la Gaspésie avec raccordement à l'Intercolonial—si le prospectus affirme ce fait comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Stadacona, je dis que cette déclaration est également inexacte, malgré les explications à l'appui de cette déclaration données par l'honorable promoteur du bill—explications qui me paraissent insuffisantes. Puis, l'honorable sénateur de Stadacona a, en outre, affirmé—et il n'a pas été, que je sache, contredit, que les pouvoirs obtenus par l'une de ces compagnies en vertu de la charte provinciale, ne devenaient en vigueur que lorsque la compagnie aurait démontré au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, qu'elle avait rempli certaines conditions, et que dans cette occasion la compagnie a fait au lieutenant-gouverneur en conseil une représentation frauduleuse——

L'honorable M. DANDURAND : Oh ! non.

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : Quelle est cette représentation ?

L'honorable M. FERGUSON : D'après ce que j'ai compris, la compagnie a représenté qu'elle avait déposé dans une banque, une certaine somme de son propre argent, tandis que ce n'était pas son propre argent, mais l'argent d'une autre corporation qui retenait un certain contrôle sur cet argent. Tel est le fait affirmé.

L'honorable M. LANDRY : C'est cela.

L'honorable M. FERGUSON : Si cet énoncé n'est pas exact, il pourra être contredit ou expliqué. S'il est vrai que ces gens de la présente compagnie ont, sous différents noms, bien qu'ils fussent presque tout le temps les mêmes personnes, obtenu des chartes pour les vendre ; ont publié en Angleterre des prospectus contenant de fausses représentations ; si ces accusations sont bien fondées, il importe que nous le sachions.

J'avoue que tout ce que je connais au sujet de cette compagnie est ce que j'ai appris de l'exposé fait par l'honorable sénateur de Stadacona, et des explications données par l'honorable sénateur de DeLorimier. Je suis loin d'être convaincu que la charte de la présente compagnie n'a pas été d'abord obtenue à Québec frauduleusement. Il serait regrettable que nous fussions appelés à légiférer dans de semblables conditions, c'est-à-dire que nous fussions appelés à octroyer des chartes à des aventuriers sans scrupule, si les accusations qui sont maintenant portées devant cette Chambre sont bien fondées.

Mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, nous a dit que le présent bill n'avait rien de préjudiciable au Canada. Si les accusations qui sont maintenant portées devant cette Chambre sont bien fondées, il est évident qu'un grand tort a été fait au Canada. La réputation de notre pays n'aurait pas dû être ainsi compromise par les hommes mentionnés dans les accusations dont je viens de parler, et notre devoir est de ne pas encourager de pareils faiseurs qui, comme on nous l'a fait voir, vont en Angleterre où ils induisent les capitalistes au moyen de fausses représentations à placer leur argent dans des entreprises canadiennes. Le présent bill aurait dû être soumis au comité des chemins de fer. Les opérations de la compagnie dont nous nous occupons présentement sont du ressort de ce comité. C'est une compagnie qui se charge de la construction d'un chemin de fer d'une autre compagnie. Ce fait seul démontre clairement que le présent bill aurait dû être envoyé à ce comité ; mais il y a plus que ce fait. Vu les accusations portées par l'honorable sénateur de Stadacona, nous devrions renvoyer le bill au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Là, si les personnes qui appuient l'honorable sénateur que je viens de nommer et ce sénateur, lui-même, prouvent devant ce comité que ces accusations sont bien fondées, le bill, naturellement, devra être rejeté ; mais si, au contraire, l'on constate que ces accusations sont mal fondées, qu'aucun faux prospectus n'a été publié, et que la compagnie en question est de bonne foi sous tous les rapports, tout sera pour le mieux. Nous avons amplement le temps d'étudier le bill, et n'avons pas besoin d'en précipiter l'avancement en présence du nouvel exposé dont la Chambre est maintenant saisie. Il ne serait pas juste de demander à la Chambre de se prononcer sur le sujet qui lui est maintenant soumis sans lui fournir préalablement tous les renseignements dont elle a besoin pour éclairer son jugement. C'est pourquoi le bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Je propose donc, comme sous-amendement à l'amendement de l'honorable sénateur de Stadacona :

Que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. YOUNG : Ce sous-amendement est-il dans l'ordre?

Le PRESIDENT : Je le crois.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis personnellement indifférent à l'égard du présent bill ; mais je dois avouer que je suis très surpris de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Marshfield. Il était présent lors du débat qui eut lieu le premier du courant, et lorsque l'honorable sénateur de Stadacona nous a donné la première édition du discours qu'il a prononcé, aujourd'hui, ou fait le même exposé que nous avons entendu au début de la présente discussion. L'honorable sénateur de Marshfield a admis que le bill avait été examiné à fond par le comité dont il est l'un des membres, c'est-à-dire, le comité des banques et du commerce, et il s'oppose maintenant à ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne savais pas, lorsque le présent bill se trouvait devant le comité des banques et du commerce, que la compagnie dont il s'agit présentement fût la même que celle qui a obtenu l'adoption de l'autre bill mentionné au cours du présent débat, ou que l'objet de son propre bill fût de quelque façon que ce soit lié à cet autre.

L'honorable M. LANDERKIN : Personne ne pourrait dire que l'honorable sénateur de Stadacona a parlé, ce soir, du présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ma part, lorsque la première discussion eut lieu, je me suis donné la peine de m'enquérir des deux bills : celui de " l'Atlantique, Québec et Occidental," et le bill qui est maintenant soumis, et c'est le discours prononcé alors par l'honorable sénateur de Stadacona qui a porté mon attention sur ces deux projets de loi. Après cet examen des deux bills, je ne puis voir aucune raison qui nous justifie-

rait de ne pas adopter maintenant le présent bill en troisième délibération. Qu'est-ce qui est allégué contre la présente compagnie ? Cette corporation, comme l'a fait voir très bien l'honorable sénateur de DeLorimier, ne demande aucun pouvoir qui ne puisse être obtenu par lettres patentes émanées sous le sceau de l'honorable secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas d'un bill d'une compagnie qui demande les pouvoirs requis pour la construction de son propre chemin de fer. Tous les pouvoirs qui sont maintenant demandés par le présent bill peuvent être obtenus par lettres-patentes émises sous l'autorité de l'Acte des compagnies. L'on nous dit maintenant que le bill devrait être rejeté parce que ses promoteurs ont fait de fausses représentations en Angleterre. J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que cette compagnie, comme le dit le préambule du bill, a été constituée en corporation en Angleterre sous l'autorité de l'Acte des compagnies de 1862 et 1900. En vertu de cet acte la compagnie se trouvait obligée de faire enregistrer le prospectus qu'elle a publié. Elle était obligée de publier ou de faire enregistrer toutes les particularités de tout contrat passé par elle ou ses promoteurs, tout avantage obtenu par ceux-ci, ainsi que les actions payées, en indiquant les considérations pour lesquelles ces actions ont été émises. La compagnie était obligée de donner tous ces détails dans son prospectus, et elle y était non seulement obligée, mais elle devait aussi exposer tous ces détails dans les rapports faits aux actionnaires dans les trois mois qui suivirent immédiatement le commencement de ses opérations. Nous avons par conséquent la garantie que l'actionnaire anglais a pris connaissance de tous les rapports de la compagnie et de tous les faits qui s'y rapportent. Mais il y a plus que cela encore. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de Marshfield sur l'article 28 de l'Acte des compagnies en vertu duquel la présente compagnie fut constituée en corporation en Angleterre. Cet article prescrit ce qui suit :

Si quelque personne dans un état, dans un rapport, dans un certificat, dans une feuille de balance, ou tout autre document requis en vertu ou pour les fins de cet Acte, fait volontairement une déclaration fausse au sujet de quelque particularité importante, sachant qu'elle est fausse, se rendra coupable d'un délit, et sera passible sur conviction après avoir été mis en accusation, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années, avec ou sans travaux forcés, ou si c'est sur conviction sommaire, elle sera passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et dans l'un et l'autre cas à une amende au lieu de l'emprisonnement ou en sus de l'emprisonnement comme susdit : Pourvu que l'amende imposée sur conviction sommaire n'excède pas cent louis.

Ainsi donc, s'il est vrai que de fausses déclarations ont été faites, les actionnaires ou créanciers anglais ont un remède à leur disposition, et le droit de traduire devant les assises criminelles tous les directeurs de la compagnie pour avoir fait de fausses déclarations. Dans de semblables conditions, vu les garanties données par la compagnie en vertu de son acte constitutif obtenu en Angleterre, il me semble que l'honorable sénateur de Stadacona et tout autre membre de cette Chambre emploient bien inutilement leur temps en se préoccupant comme ils le font de la question de protéger les créanciers anglais de la compagnie—en prétendant qu'il y a de fausses déclarations dans le prospectus de la compagnie ; que notre devoir est de protéger les actionnaires, et que nous devons refuser à la compagnie les pouvoirs ordinaires qu'elle demande. Pour ma part, je ne puis partager cette manière de voir. Il faudrait suivant moi, donner d'autres raisons pour nous convaincre que, dans la présente occasion, notre devoir est de ne pas conférer à la compagnie des pouvoirs qui sont accordés, tous les jours, à des douzaines d'autres compagnies.

L'honorable M. LANDRY : Honorables messieurs——

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable monsieur a déjà parlé.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur soulève-t-il une question d'ordre ?

L'honorable M. YOUNG : La meilleure ligne de conduite à suivre est d'attendre que le vote sur l'amendement qui est maintenant devant la Chambre soit donné, et alors l'honorable sénateur de Marshfield pourra proposer son sous-amendement.

M. le PRESIDENT : Le sous-amendement de l'honorable sénateur de Marshfield n'est pas d'un caractère ordinaire, mais il est dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'argument donné par l'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béique), qui vient de reprendre

son siège, serait aussi judicieux s'il était appliqué au cas suivant : Un homme a commis un meurtre. Un membre de cette Chambre se lève, comme l'a fait mon honorable ami, et dit : " Je ne puis croire à l'existence de ce meurtre. L'accusé n'a pas dû tuer cet homme parce qu'il y a une loi qui prescrit qu'il sera pendu s'il a commis ce crime. L'accusé n'a pas dû oser, par conséquent, commettre un tel forfait." Voilà le raisonnement dont l'honorable monsieur s'est servi pour démontrer que le prospectus en question ne contient aucune fausse déclaration. Rien de la sorte, nous a dit l'honorable monsieur, ne saurait exister parce qu'il y a une loi qui l'interdit. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de DeSalaberry opère beaucoup de conversions au moyen de ce raisonnement. Un autre fait à relater est celui-ci : la Compagnie provinciale—c'est-à-dire ses directeurs, M. Higgins, M. Lavoie et autres—a obtenu du gouvernement provincial une charte. Elle a ensuite vendu cette charte à une compagnie anglaise. C'est un fait qui ne peut être contesté. Le prospectus de la compagnie anglaise le déclare lui-même. Plus que cela, la compagnie anglaise fut constituée pour quel objet ? Pour un objet et cet objet est spécifié dans le prospectus comme suit :

Pour acquérir le bénéfice d'un Acte adopté par la législature de la province de Québec, en date du 28 mars 1901, à l'effet de constituer en corporation une compagnie appelée : " Atlantic, Quebec and Western Railway Company" (la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et occidental) pour construire et exploiter une ligne de chemin de fer, et remplir toutes les obligations prescrites dans le dit Acte.

La compagnie anglaise est constituée pour cet objet, c'est-à-dire pour acheter cette charte provinciale. La compagnie anglaise a acheté cette charte. Le prix est fixé et il est mentionné dans le prospectus. Mais après que la compagnie provinciale a ainsi vendu sa charte, elle s'adresse au parlement fédéral et lui demande une autre charte concernant le même chemin de fer.

L'honorable M. McMILLAN : Et elle l'a obtenue.

L'honorable M. LANDRY : Et elle l'a obtenue. Nous voici donc en présence de deux compagnies possédant des droits égaux. La compagnie anglaise dit : " Nous avons acheté cette charte." La compagnie provinciale, de son côté, dit : " Mais nous avons depuis obtenu une charte du parlement fédéral." Voilà le danger sur lequel j'attire l'attention de la Chambre, danger qui découle du fait que l'attitude prise par la compagnie provinciale peut mettre en péril les capitaux anglais. Puis, quel est ce chemin que la compagnie anglaise a acheté ? C'est celui de l'intérieur, reliant Gaspé à Causapscal. Or, sir Wilfrid Laurier a déclaré qu'il ne subventionnerait jamais ce chemin, et la législature de Québec a fait une déclaration analogue. Aucune subvention n'a donc été promise à ce chemin, et j'ai démontré que, pour obtenir sa charte, la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental fut obligée de donner la preuve qu'elle était capable de construire le chemin elle-même, ce qui exclut nécessairement l'idée de toute subvention provinciale ou fédérale. Malgré cela, la Nouvelle Compagnie Canadienne a publié un prospectus alléguant que sir Wilfrid Laurier et le gouvernement provincial avaient promis au chemin des subventions. C'est une fausse déclaration, et il est inutile de nous dire qu'il y a dans les statuts anglais une loi qui interdit la publication de fausses déclarations dans les prospectus de compagnies, et que, par suite, le prospectus dont il s'agit ne peut en contenir.

Il y a quelque chose de mieux que la loi. C'est l'honnêteté, et lorsqu'une compagnie agit honnêtement, nous n'avons pas besoin de lui appliquer la loi relative aux criminels. L'honorable sénateur de DeLorimier a dit qu'il avait vu dans un journal que sir Wilfrid Laurier avait prononcé, il y a deux ans, un discours dans lequel il promit de subventionner la compagnie. C'est toute la preuve qu'il a à l'appui de cette promesse. J'affirme, de mon côté, dans cette Chambre, que sir Wilfrid Laurier a nié cette promesse dans une lettre qu'il a écrite à lord Strathcona en réponse à une demande de renseignements que ce dernier avait adressée à sir Wilfrid pour savoir de lui s'il était vrai qu'il eût fait cette promesse. Si l'honorable sénateur de DeLorimier veut avoir la preuve de l'existence de cette lettre, qu'il demande le renvoi du bill au comité, et nous pourrons, devant ce comité, interroger sir Wilfrid Laurier, lui-même, sur l'existence de cette lettre. Si sir Wilfrid Laurier dit qu'il n'a jamais écrit une lettre à lord Strathcona dans le sens que j'ai

mentionné, je retirerai mon objection au bill; mais en attendant ce témoignage de sir Wilfrid je maintiens mon assertion, que cette lettre existe. Si la Chambre veut me permettre de retirer mon amendement j'y substituerai le sous-amendement de l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. SCOTT : S'attaquer au principe d'un bill à sa troisième épreuve est une procédure très peu d'accord avec l'usage. Pour ce qui regarde les annonces faites par les promoteurs, les avis donnés mentionnant parfaitement tout ce que la compagnie demande, et même plus, car une couple de détails ont été retranchés par le comité. L'avis fut publié, le 13 février, dans la Gazette du Canada et un journal local. C'est donc une publication ordinaire. Le bill n'a certainement rien en lui-même qui prête aux objections. Il est, suivant moi, très injuste d'attaquer ce bill anglais—et, virtuellement, c'est ainsi qu'on doit l'appeler. On nous demande de nous occuper du prospectus publié en Angleterre. La loi anglaise a été expliquée par l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique), et il a fait voir qu'elle était extrêmement rigoureuse. Elle punit les directeurs qui font de fausses déclarations, et je suis d'avis que nous pouvons fort bien considérer cette loi comme suffisante, si les directeurs ont commis la faute dont on les accuse aujourd'hui. Le présent bill, comme on l'a fait remarquer, est semblable à une cinquantaine d'autres adoptés ici. La compagnie demande simplement l'adoption d'un acte la constituant en corporation—et elle ne demande aucun privilège spécial. Son pouvoir d'emprunter de l'argent est limité à 75 pour cent—ce qui est une restriction plus grande que celle prescrite dans l'Acte des compagnies. Dans ces circonstances, je serais réellement très embarrassé si je me voyais forcé de voter en faveur du renvoi au comité, parce que je ne crois pas que le comité puisse faire autrement que de conférer les pouvoirs demandés par ce bill et il n'y a rien autre chose à contester dans le bill. Tout autre groupe d'hommes peut se faire constituer en corporation pour les fins invoquées par la présente compagnie. J'ai étudié le bill et il ne contient rien prêtant aux objections.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le prospectus y prête.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait pousser nos scrupules trop loin, si nous rejetions le bill parce qu'un prospectus publié en Angleterre dépasserait certaines limites. Nous savons tous que les prospectus sont généralement plus colorés qu'ils ne devraient l'être. Notre propre loi, à cet égard, est rigoureuse. Elle prescrit que, si une fausse déclaration est faite dans un prospectus, les directeurs en sont responsables. La loi anglaise est également rigoureuse, et nous pouvons sûrement, selon moi, laisser les directeurs anglais, relativement à leur prospectus, sous l'application exclusive de la loi britannique. Voilà ma manière de voir.

L'honorable M. ELLIS : Vu les faits exposés à cette Chambre et les observations que nous avons entendues ; vu, en même temps, que la prorogation n'est pas encore prochaine, il vaut, peut-être mieux, dans les circonstances, que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer.

Le Sénat se divise sur le sous-amendement qui est adopté par le vote suivant :

Contents :

Hon. Messieurs.

Baker,	Legris,
Bernier,	Macdonald (I. P.-E),
Bolduc,	Macdonald (Victoria),
Boucherville, de (C.M.G.)	Macdonald (Cap-Breton),
Casgrain (Windsor),	McGregor,
Coffey,	McKay (Truro),
Dobson,	McMillan,
Ellis,	Perley,
Ferguson,	Vidal,
Landry,	Wood.—20.

Non-Contents :

Hon. Messieurs.

Beique,	Robertson,
Casgrain, (de Lanaudière),	Scott,
Church,	Templeman,
Dandurand,	Thibaudeau (de la Vallière),
Fiset,	Thompson,
Landerkin,	Watson,
Lovitt,	Yeo,
McSweeney,	Young.—17.
Power (Orateur),	

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

EN COMITE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (193) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des travaux publics."—Comme ce bill est court, on ferait peut-être aussi bien de le faire lire en entier par le greffier.

Le PRESIDENT : Cette pratique est surannée. Lorsqu'un bill a atteint sa deuxième épreuve, il est alors très à propos de proposer qu'il soit lu en son entier ; mais après que le bill a été lu de la manière ordinaire une deuxième fois et renvoyé au comité, il n'y a aucune raison de le faire lire en entier par le greffier.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ELLIS au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA LUMIERE ELECTRIQUE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (187) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la lumière électrique."

EN COMITE.

L'honorable M. SCOTT : On a trouvé qu'il est impossible de procéder contre une corporation accusée de contravention à l'Acte concernant l'inspection de la lumière électrique, et le présent bill a pour objet d'établir une règle de procédure dans les cas de cette nature.

L'honorable M. WATSON au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

Bill (164) intitulé : "Acte constituant en corporation la 'Pacific Bank of Canada."—(Lhonorable M. Templeman.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (186) intitulé: "Acte modifiant l'Acte du revenu de l'Intérieur."

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill exige, selon moi, des explications, et son examen devrait être suspendu.

L'honorable M. SCOTT : L'objet du présent bill est de faire subir à la loi quelques changements d'un caractère technique. Le premier paragraphe fixe au premier jour du mois au lieu du sixième jour comme à présent, la date à laquelle seront payés les droits imposés en vertu du présent acte. Le deuxième changement est qu'une déduction d'au plus trois pour cent dans les distilleries où l'on emploie du grain, et de quatre pour cent dans les distilleries où l'on emploie de la mélasse ou autre substance saccharine sera permise pour toute quantité d'huile essentielle ou d'autres déchets, etc.

L'honorable M. FERGUSON : Les deux premiers amendements sont simples ; mais je crois que les autres ont besoin d'explications beaucoup plus étendues que celles qui viennent d'être données. C'est pourquoi je demande que l'examen du bill soit suspendu.

Le PRESIDENT : La proposition qui est devant la Chambre demande la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement qu'il y ait dans le dernier article du bill prescrit la déclaration à faire relativement aux colis de tabac haché pesant une livre. En vertu de ce changement il ne sera pas nécessaire à l'avenir de marquer le poids brut, la tare et le poids net sur le colis. Telles sont les trois choses retranchées par le dernier article.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a beaucoup plus de changements importants dans le présent bill que nous ne pourrions l'inférer des explications de mon honorable ami. L'article 3 établit une disposition différente de celle de la loi existante. Cet article dit qu'une déduction d'au plus trois pour cent—

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué cela.

L'honorable M. FERGUSON : Nous prescrivons dans cet article que, dans le cas de liqueurs fabriquées avec de la mélasse et autre substance saccharine distillée, la déduction sera de quatre pour cent. Mon honorable ami ne nous a pas dit pourquoi ce changement devait être fait. Pourquoi fait-on une déduction plus grande pour les liqueurs tirées des mélasses—qui ne sont pas un produit indigène—que pour les liqueurs tirées du grain, produit indigène ? La raison de la différence est peut-être bonne ; mais elle requière une explication.

L'honorable M. SCOTT : C'est dû au fait que la quantité d'huile essentielle séparée de la liqueur provenant de la distillation de la mélasse et de toute autre substance saccharine est plus grande que celle séparée des liqueurs tirées du grain. La déduction est laissée à trois pour cent dans le cas des

liqueurs tirées du grain, et dans le cas des liqueurs tirées des substances saccharines la déduction est de quatre pour cent.

L'honorable M. FERGUSON: La différence de production de ces matières premières a toujours existé.

L'honorable M. SCOTT : La déduction a toujours été de trois pour cent. L'on a trouvé que cette différence devrait être représentée par un pour cent entre la liqueur tirée du grain et celle tirée des mélasses.

L'honorable M. FERGUSON : Cette différence a toujours existé et cependant la loi n'a pas été changée avant aujourd'hui. Plus que cela, une des dispositions du bill donne aux présents changements un effet rétroactif. Ils s'appliqueront à toutes les liqueurs fabriquées durant l'année fiscale expirant le 30 juin courant.

L'honorable M. SCOTT : Les chimistes ont constaté que la différence de déduction à faire entre ces deux espèces de liqueurs est d'un pour cent et que la disposition de la loi actuelle sur ce point est défectueuse. Ce percentage n'est pas, cependant, tout à fait proportionnel. Le grain et les mélasses contiennent différentes quantités d'huile essentielle. Cette différence est déterminée par l'examen des chimistes. Je n'ai pas d'autre explication à donner sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a dans le bill d'autres changements qui ont besoin d'explications ; mais comme ces explications peuvent être données en comité, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les discuter à présent.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (188) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des poids et mesures." C'est un autre bill d'un caractère technique. Le premier article se lit comme suit :

4. Les balances postales, quand elles portent gravée ou poinçonnée la désignation de leur caractère, que leur capacité ne dépasse pas quatre livres et qu'elles ne servent pas à des fins commerciales, peuvent être vendues sans vérification sous l'empire des règles établies par le ministère du Revenu de l'Intérieur ;

Hon. M. SCOTT.

mais quiconque se sert de ces balances pour autres que des fins postales est passible des peines édictées par le paragraphe premier du présent article.

Le changement qui vient ensuite est suggéré par les propriétaires de grain. Il a pour objet de substituer une plus faible quantité de grain destinée à l'épreuve qu'à présent. Ils enfreignent la loi actuelle parce qu'ils la trouvent absurde. Ils ne sont pas disposés à perdre autant que ce qui est exigé par la loi, et ils prennent une plus faible quantité de grain.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 16 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (S) intitulé : " Acte modifiant le Code Criminel (1892) concernant le travail libre." —(L'honorable M. Béique.)

LA QUARANTAINE DES BESTIAUX A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le nom d'un monsieur P. Laliberté se trouve-t-il dans la liste de paie des travailleurs qui ont été employés dans les travaux à la quarantaine des bestiaux à Lévis pendant l'été et l'automne de 1901 ?

Depuis quelle date jusqu'à quelle autre date de la même année a-t-il été employé à ces travaux ?

Combien recevait-il par jour ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. Oui.
2. Du 1er août au 15 septembre.
3. Il a reçu 17½ sous par heure.

DEPOTS DE JOURNAUX A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Qui tient actuellement à la gare de l'Intercolonial à Lévis le dépôt de journaux mis à la disposition du public voyageur ?

2. L'a-t-il obtenu après avoir soumissionné, et pour combien d'années ?
3. Quel était le montant de sa soumission et celle-ci était-elle la plus basse?
4. Est-il tenu de fournir les journaux au public sans égard à la couleur politique de ces journaux, ou a-t-il le droit de n'offrir en vente que les journaux qui réflètent les opinions politiques du parti qui lui a donné la position qu'il occupe ?
5. Le gouvernement sait-il que le gardien actuel du dépôt de journaux de la gare de l'Intercolonial à Lévis écarte systématiquement du public voyageur la vente des journaux conservateurs ?
6. Est-ce l'intention du gouvernement d'avertir ce gardien des plaintes portées contre lui et de l'amener à servir le public sans déploiement de partisannerie politique ?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore le nombre des années. On n'a répondu qu'à la première question. J'irai aux renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a demandé quelle était la plus basse soumission.

L'honorable M. LANDRY : Si j'ai compris l'honorable ministre, il m'a donné la plus haute soumission.

L'honorable M. SCOTT : La question est celle-ci : " s'il l'a obtenu après avoir soumissionné et pour combien d'années ? " J'ai répondu oui, mais on ne m'a pas demandé le nombre d'années.

L'honorable M. LANDRY : Mais je fais allusion à la question n° 3.

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions.
1. F. Pichette.
2. Oui.
3. $520, qui était la plus basse soumission.
4. Il n'y a aucune restriction dans le contrat relativement à la vente des journaux.
5. Non.
6. Le gouvernement n'a pas reçu de plaintes contre celui qui a le contrat.

L'honorable M. LANDRY : La réponse à la question n° 2 n'est pas complète. J'ai demandé s'il avait obtenu le privilège après avoir soumissionné et pour combien d'années. Je veux savoir le nombre des années.

L'honorable M. SCOTT : La question trois demande " Quel était le montant de sa soumission et était-elle la plus basse " ? La réponse est $520—qui était la plus haute soumission. Elle devait être la plus haute, naturellement. On avait intérêt à avoir la plus haute.

BILL CONCERNANT LE CANAL DESJARDINS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (183) intitulé : "Acte concernant le canal Desjardins. Si quelqu'un désire de plus amples détails, je puis les leur donner, car j'ai l'historique de cette affaire devant moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que la déclaration faite devant la Chambre est exacte ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. La superficie est considérable. Une partie de Hamilton est construite sur ce terrain. L'acte a été passé régulièrement ; mais récemment il a été mis devant la cour et le président du tribunal a eu quelques doutes au sujet du titre. Pour radier les hypothèques qui se trouvent sur cette propriété subdivisée, il faudrait dépenser deux ou trois mille dollars, et l'on a cru que c'était le meilleur moyen de s'en débarrasser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit réellement de savoir si les intéressés ont jamais remboursé l'argent. La propriété est maintenant possédée par des irresponsables, et c'est le moyen le plus expéditif de valider le titre.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (193) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des Travaux publics." —(L'honorable M. Scott.)

Bill (187) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection de la lumière électrique."—(L'honorable M. Scott.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (115) intitulé : 'Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Richmond and Drummond Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Thompson, en l'absence de l'honorable M. McHugh.)

Bill (91) intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite Dominion Gas Improvement Company."—(L'honorable M. Kerr Toronto.)

Bill (121) intitulé : " Acte constituant en corporation la Consolidated Trusts Corpo-

ration."—(L'honorable M. Landerkin en l'absence de l'honorable M. Kerr Toronto.)

Bill (163) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la vie l'Empire-Uni."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (M) intitulé : "Acte pour faire droit à Harfard Ashley."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (R) intitulé : "Acte concernant la Midway and Vernon Railway Company."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.).

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (K)intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des compagnies, 1902."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : J'ai un amendement à proposer au bill, et je veux l'ajouter à l'article 7. Il a été retranché de l'ancienne loi un article qui a donné lieu à beaucoup de discussions en Angleterre et dans notre pays. En Angleterre il a été retranché de la nouvelle loi et un autre lui a été substitué. Cet article décrétait que, lorsque le stock était réparti entre les intéressés en vertu d'une convention, celle-ci devait être produite au bureau du secrétaire d'Etat. Cet article a été comme je l'ai déjà dit, l'objet de beaucoup de discussions, et en tant que le barreau d'Ontario est concerné, généralement—je pourrais dire universellement désapprouvé.

Il a été aussi désapprouvé par plusieurs barreaux des autres provinces, par des hommes pour l'opinion desquels j'ai le plus grand respect, et conséquemment j'ai consenti à un amendement qui déclare que lorsque des actions sont données en guise d'argent comptant ; lorsqu'une propriété ou un commerce établi est transporté en paiement de ces actions, un contrat doit être fait d'abord. Mais au lieu de déposer le contrat au bureau du secrétaire d'Etat, qui n'est pas un endroit d'un accès facile pour y faire des recherches de ce genre, surtout pour les personnes vivant dans les endroits éloignés du Dominion et dans des endroits reculés des provinces, j'ai rédigé, comme les honorables sénateurs le verront, une disposition qui décrète que ce contrat doit être enregistré dans un livre de la compagnie, afin que les actionnaires et les autres personnes qui se proposent d'acheter des actions de la compagnie aient l'avantage de savoir exactement quelles transactions ont eu lieu autres que celles qui ont été faites pour de l'argent. Je suis d'opinion et un grand nombre d'avocats sont d'opinion qu'en ce qui regarde les actions données pour des objets en nature, autre que de l'argent comptant la loi a amplement autorisé le secrétaire d'Etat à émettre des lettres-patentes. Cela a été contesté par quelques membres de la profession, pour lesquels j'ai du respect. Malgré cela, je dois dire qu'assurément les neuf-dixièmes de ceux avec lesquels j'ai eu occasion de discuter la chose, ne partagent pas cette manière de voir, mais parce que quelques-uns prétendent qu'il existe des doutes à ce sujet, j'ai préparé l'article en question ; j'y ai ajouté, comme les honorables sénateurs le verront, un dispositif qui dit que le secrétaire d'Etat, en permettant l'émission d'actions pour d'autres objets que de l'argent comptant, n'a pas affaibli en quoi que ce soit les lettres-patentes qui ont déjà été émises. Intentionnellement je ne dis rien dans l'acte de 1902 au sujet de la valeur de l'objet transféré, laissant cela à la décision du droit commun du pays. Si la compagnie devait faire une liquidation, la cour aurait à décider si les actions ont été données pour une valeur équivalente au montant qu'elle représente en argent. Je ne me prononce aucunement là-dessus. Dans la répartition des actions les intéressés doivent courir les risques, que cette répartition soit maintenue ou non, dans le cas où des créanciers la contesteraient tôt ou tard. Mais il a été ajouté une annexe qui, à mon avis, protège toutes les lettres-patentes déjà émises et donnant ce pouvoir. Ces amendements seront imprimés avant que le bill subisse une autre épreuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce pour remplacer les articles qui sont ici?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est un nouvel article entièrement. Il est tout simplement ajouté à cette partie. Il entre comme un paragraphe de l'article 7.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si j'ai bien compris, le bill décrète qu'au lieu d'enregistrer l'émission au bureau du secrétaire d'Etat——

L'honorable M. SCOTT : Non, il autorise la compagnie à émettre des actions de cette manière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quant aux dossiers, ils doivent, en vertu de la présente loi, être enregistrés au bureau du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'ancienne loi qui a été révoquée. Aucune loi maintenant n'exige que l'on dépose le contrat au bureau du secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il faut en garder simplement l'inscription dans le livre.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, l'inscription des lettres-patentes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois qu'un embarras. Si le feu détruisait les livres, il n'y aurait aucune preuve et aucun moyen pour y arriver.

L'honorable M. SCOTT : Les lettres-patentes sont toujours enregistrées dans le bureau du secrétaire d'Etat, mais naturellement les contrats, les conventions et les règlements ne sont pas enregistrés là, à moins que la compagnie ne demande des privilèges additionnels, mais pas autrement.

L'honorable M. BEIQUE : Il resterait là comme tout autre document.

L'honorable M. POIRIER : Je considère cet article comme une amélioration marquée sur l'ancienne loi, parce qu'il donnera plus de satisfaction aux actionnaires. Ils pourront mieux se rendre compte comment la compagnie dispose des actions.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai soumis un autre amendement à l'article 18 de l'acte. Cet article exige qu'avant le commencement des opérations, 10 pour cent du capital autorisé soit souscrit et payé. C'est parfait, mais cela est quelque peu onéreux quand la " capitalisation " est très considérable, et mon amendement a pour objet de restreindre chaque fois le montant à $25,000 payés en argent avant le commencement des opérations.

L'article, tel qu'amendé, se lit comme suit :

La compagnie ne commencera pas ses opérations ou ne contractera aucune dette, avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été payé ou avant qu'un capital de $25,000 ait été souscrit et payé.

Le reste de l'article ne sera pas changé.

L'honorable M. FERGUSON : Il est malheureux que mon honorable ami le secrétaire d'Etat et mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Béique) n'aient pas donné avis de l'intention qu'ils avaient de proposer ces amendements. La Chambre n'est guère en mesure de porter un jugement sur ces amendements avant qu'ils paraissent dans les procès-verbaux, et je crois que le comité devrait lever sa séance jusqu'à ce que nous puissions connaître la portée de ces amendements, après qu'ils auront été imprimées.

L'honorable M. SCOTT : Ne vaudrait-il pas mieux faire réimprimer le bill et après cela nous reformer en comité? Voici à quoi vise l'honorable sénateur. Si le capital-actions est très élevé, par exemple, $5,000,000, la compagnie aura une somme très forte à payer avant de commencer ses travaux. L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Béique) propose que la compagnie puisse commencer ses travaux en payant $25,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci ne s'applique pas seulement au montant payé, mais au montant souscrit. Il me semble qu'une compagnie avec un grand capital, comme le fait remarquer mon honorable ami, ne devrait contracter aucune dette ni commencer aucun travail avant d'avoir payé dix pour cent de son capital. Une compagnie qui a de grandes visées peut contracter des dettes au montant de $25,000, et si elle les contracte et si elle n'a pas un capital excédant cette somme, il n'y a pas de recours pour les créanciers. A mon avis, 10 pour 100 au moins, devrait assurément être souscrit avant que la compagnie ait le droit de commencer des opérations. Il reste à savoir s'il est désirable que ce montant soit payé réellement, mais il devrait être souscrit, afin qu'il y ait entre les souscripteurs et la compagnie un contrat sur lequel les créanciers puissent compter pour le paiement de toute dette.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve entièrement l'idée de l'honorable sénateur, et avec la permission du comité je changerai l'amendement pour lui donner cet effet-là. Je songeais simplement au paiement en argent.

L'honorable M. SCOTT: Notre acte est plus sévère que la loi d'Angleterre ou celle d'Ontario. D'après ces lois les compagnies ne

doivent souscrire qu'un très faible montant. Notre loi est maintenant plus sévère que toute autre.

L'honorable M. POWER : J'en suis heureux. Pour protéger les étrangers qui sont exposés à être exploités, il faudrait rendre l'acte encore plus sévère. Tout changement devrait être fait en ce sens-là.

Le premier article est amendé et adopté.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le bill a été prêt à subir sa deuxième lecture, le chef de l'opposition a appelé l'attention sur un article autorisant les compagnies qui avaient des actions de moins de $100 et qui voulaient les porter à $100, ce qui soulevait une question très importante pour un actionnaire qui n'avait pas assez d'actions pour former le montant de $100. J'ai un amendement qui règle cela. Il décrète que si les intéressés ne s'entendent pas entre eux, la compagnie achètera l'action. L'honorable sénateur d'Alexandria (M. McMillan) a fait remarquer que le délai d'un mois est trop court pour la vente des actions fractionnelles. Je suis prêt à accepter les propositions qui pourraient m'être suggérées.

Un délai de trois mois devrait être suffisant.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi les porteurs d'actions fractionnelles pourraient-ils être contraints à les vendre dans un temps donné ?

L'honorable M. SCOTT : Les compagnies ont eu pour habitude de vendre ces actions fractionnelles.

L'honorable M. McMILLAN : Elles vendent les actions et en distribuent le produit de la vente parmi les actionnaires. Le délai de trois mois serait préférable à celui d'un mois pour la vente.

L'honorable M. LOUGHEED : Elles pourraient aller au trésor.

L'honorable M. McMILLAN : Non, l'argent est remis aux porteurs des actions fractionnelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela donne à la compagnie le droit d'enlever à un actionnaire qui possède une action, une propriété qu'il possède en propre. Et puis supposez qu'elle puisse être vendue à vingt-cinq pour cent au-dessous du pair et que la personne qui la possède désire la garder dans l'espérance que la valeur des actions s'élèvera jusqu'au pair au lieu de baisser, la vente de son stock, dans ce cas, sur le marché, ou par la compagnie, le lui enlève à un prix réduit sans son consentement, le privant ainsi d'une chose dont il est réellement et légitimement le propriétaire. Durant la présente session nous avons eu devant nous deux bills, l'un concernant la Banque de Montréal et réduisant ses actions de $200 à un chiffre uniforme de $100. La banque des Cantons de l'Est a voulu élever la valeur de ses actions, de sorte que chaque porteur d'une action de $50 en la vendant à l'enchère, ou en vertu de cet article, subira probablement une perte, ou la vendra à prime.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne comprends pas comment elle peut perdre de la valeur. Elle se vendrait au prix de la bourse. Toutes les actions fractionnelles seraient mises ensemble et vendues au prix de la bourse et l'argent réparti proportionnellement à l'action fractionnelle possédée par chaque actionnaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a actuellement sur le marché des actions qui ne sont pas vendues à 50 pour cent de leur valeur au pair.

L'honorable M. McMILLAN : C'est pour cela que je demande que le temps pour la vente des actions soit prolongé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le point que je soulève ne touche pas à la prolongation du temps. C'est une question de prudence. Je ne suis pas prêt à dire que la chose est juste ou non. Elle enlève à l'actionnaire une action fractionnelle qui lui appartient en vertu de la loi. Je comprendrais cela, si vous aviez le consentement unanime de la compagnie pour le faire, mais même si vous obtenez le consentement des deux tiers des actionnaires, les actions possédées par les particuliers perdraient de leur valeur. C'est une chose difficile à régler. Cela est incompatible avec les droits de propriété, et je ne sais pas si le Sénat agirait sagement en adoptant un pareil principe. Je crois que nous ne devrions pas agir ainsi.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie sera guidée par l'intérêt de la majorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le secrétaire d'Etat a raison—la minorité, s'il s'élève des différends, doit se soumettre

à la majorité, mais ce n'est que lorsque vous voulez placer tous les actionnaires sur le même pied. Il y a ici égalité. Si vous voulez réduire les actions d'une banque de 50 pour cent, vous mettez tous les actionnaires sur le même pied, et leur cent dollars ne valent que cinquante ; mais dans ce cas-ci vous enlevez à un particulier ce qui lui appartient.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que l'objet qu'on a eu en vue en égalisant les actions est de rendre facile l'inscription sur les tableaux de la bourse. C'est la seule raison que je puisse voir. Est-ce que l'on ne pourrait pas résoudre cette difficulté en permettant aux personnes qui possèdent des actions dans des compagnies où la valeur des actions était de $50 de retenir une demi action.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce serait parfait, si cela n'affectait pas le vote que donne une action.

L'amendement est adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. SCOTT : On m'a demandé de proposer un amendement à l'article 69, que je lirai, à titre de renseignement pour le comité.

69. Les directeurs de la compagnie ne déclareront ni ne paieront aucun dividende, lorsque la compagnie sera insolvable, ni aucun dividende dont le paiement rendrait la compagnie insolvable ou diminuerait son capital ; mais si un directeur présent ou si un directeur alors absent, enregistre après qu'il a appris cela, un protêt par écrit contre cette opération, et publie, huit jours plus tard, un tel protêt dans un journal publié dans l'endroit, où se trouve le siège principal de la compagnie et si un pournal n'est pas publié là, un tel directeur pourra se libérer et pas autrement d'une telle dette.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Est-ce que cela s'applique aux compagnies de prêts et d'épargnes.

L'honorable M. SCOTT : Non, cela ne s'applique pas du tout à ces compagnies. On trouve juste qu'un directeur qui consent au paiement d'un dividende au moment où une compagnie n'est pas solvable soit tenu responsable du montant du dividende, mais non des dettes de la compagnie. L'Acte d'Ontario a été changé et il ne tient le directeur responsable que du dividende qu'il peut avoir contribué à faire déclarer par une compagnie qui n'est pas en état d'en déclarer un, et l'on m'a prié de faire entrer dans le bill l'article de l'Acte d'Ontario pour les faire concorder ensemble. Cet article limite sa responsabilité au sujet des dividendes qu'il peut avoir contribué à faire déclarer à la compagnie au moment où elle était incapable de les déclarer. Dans un autre cas il le rend responsable de toutes les dettes de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Et que dites-vous de son ignorance, ou de sa connaissance du fait ?

L'honorable M. SCOTT : Il est censé en avoir eu connaissance.

L'honorable M. LOUGHEED : Certaines circonstances peuvent l'empêcher de le savoir.

L'honorable M. SCOTT : Quand il l'apprendra il pourra agir et se libérer.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle disposition l'honorable ministre a-t-il rédigée à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Voici l'article.

Si un directeur alors absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il a appris cela, et s'il peut le faire, dépose une protestation écrite contre cette fraude-là, et fait notifier par une lettre enregistrée dans les huit jours, cette protestation au secrétaire d'Etat, tel directeur peut-être ainsi et pas autrement libéré de la dette.

L'honorable M. POIRIER : Puis-je demander pourquoi l'avis donné au secrétaire d'Etat est substitué à la publication dans un journal ?

L'honorable M. SCOTT : Il est copié de l'Acte d'Ontario.

L'honorable M. POIRIER : J'aimerais à l'avoir tel qu'il était auparavant, pour la protection du public.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que oui.

L'honorable M. POIRIER : Parce que la correspondance échangée avec le secrétaire d'Etat sera privée et que les actionnaires n'en sauront rien ; mais si les opérations de la banque se trouvent dans un saine condition, il vaut mieux l'annoncer dans les journaux.

L'honorable M. SCOTT : J'aprpouve cela pleinement. Il m'a été remis et je le donne pour ce qu'il vaut.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cet article ne s'applique qu'aux directeurs qui

peuvent être absents, ou à ceux qui peuvent être présents et en minorité ?

L'honorable M. SCOTT : D'abord il s'applique à tous les directeurs et puis, si dans les vingt-quatre heures ceux qui sont absents enregistrent un protêt et prennent les mesures qui sont maintenant proposées et font insérer leur protêt dans un journal local, cette conduite devra les libérer de la dette que sont tenus de payer les autres directeurs qui ont pris part au paiement du dividende.

L'honorable M. FERGUSON : Je me permettrai de faire remarquer que cette manière de légiférer est loin d'être satisfaisante, et, en raison des très sérieux et très importants changements qu'on se propose de faire, mon honorable ami devrait retirer le bill et en présenter un nouveau. Quelques rares sénateurs peuvent suivre cette discussion, mais si nous n'avons rien devant nous, nous ne pouvons pas faire de comparaisons et prendre part à une pareille discussion.

L'honorable M. SCOTT : Ces propositions m'ont été soumises depuis que le bill a été présenté à la Chambre. Le comité peut lever sa séance. Je vais faire réimprimer le bill et indiquer aux honorables sénateurs où se trouve la différence.

L'honorable M. FERGUSON : Ce à quoi j'objecte c'est que la discussion se poursuive maintenant.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'est pas obligé de discuter.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ne sommes pas en mesure de prendre part à la discussion.

L'honorable M. SCOTT : Je suis ici pour donner les plus amples renseignements sur les amendements, et je suis heureux que l'on m'interroge et je suis toujours prêt à accepter tout ce qui peut m'être suggéré. Il est inutile d'imprimer dans le bill quelques-uns des changements suggérés, à moins que l'on ne croie qu'ils seront approuvés. La manière la plus juste et la plus équitable de procéder est de demander aux sénateurs de faire connaître leurs vues, en faire bénéficier le comité, constater quelles sont les opinions du comité et les faire imprimer dans le nouveau bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article que l'honorable ministre vient de lire protégera ceux qui deviennent directeurs de ces compagnies uniquement pour prêter leur nom, mais n'approchent jamais de la compagnie et conséquemment savent très peu ou ne savent rien de ce qui se fait, et comme la disposition veut qu'un directeur donne avis dans les vingt-quatre heures après qu'il a appris qu'une fraude a été commise, alors il devient responsable. L'homme qui prête son nom à une compagnie et qui ne s'y intéresse pas, ne sera jamais passible d'aucune peine, parce qu'il se gardera bien de savoir ce qu'elle fait.

L'honorable M. SCOTT : S'il ne prend pas la peine de se renseigner, il est responsable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais ce n'est que dans les vingt-quatre heures après qu'il aura su la déclaration frauduleuse d'un dividende qu'il deviendra passible d'une peine ; c'est pour cela qu'il prendra la peine de se renseigner pour savoir qu'un dividende frauduleux a été déclaré.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Mais on est responsable tout de même.

L'honorable M. POWER : Cette protestation écrite devrait être remise à quelque personne en particulier. L'amendement projeté dit simplement qu'il peut faire par écrit une protestation qui doit être remise au secrétaire de la compagnie ou à quelque autre fonctionnaire. Ce qui revient à dire qu'à moins que vous ne désigniez la personne à laquelle doit être remise la protestation, une personne peut prétendre qu'il l'a remise à un membre de la compagnie, à un directeur, ou à un employé, mais elle doit remettre la protestation au secrétaire de la compagnie. C'est entre ses mains qu'elle doit être remise. Les honorables sénateurs qui sont des hommes d'affaires et de bon sens doivent comprendre que si une protestation est faite contre la conduite des directeurs, elle doit être remise au secrétaire, ou bien au bureau des directeurs.

L'honorable M. BEIQUE : Il était question d'ajouter le mot à mot d'une disposition qui se trouve dans le statut d'Ontario adopté en 1897, sous le titre de l'Acte des compagnies d'Ontario, et je viens de lire l'article. Il me semble qu'on a omis quelque chose en copiant l'article.

L'honorable M. SCOTT : Nous allons corriger cela.

L'honorable M. BEIQUE : Si je me rappelle bien, il doit être publié dans un journal.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la loi aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de l'Acte d'Ontario il doit être publié dans un journal.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la loi actuelle des compagnies par actions.

L'honorable M. SCOTT : Nous conserverons cette partie de la loi actuelle, qui exige que le directeur publie sa protestation dans les huit jours suivants, au moins dans un journal de l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie. Ce serait la meilleure protection à donner. Je rédigerai de nouveau l'article.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne doit servir qu'à faire disparaître un doute. Quelques avocats étaient d'opinion que la compagnie, pour emprunter de l'argent sur billets à ordre devait convoquer une assemblée des actionnaires et faire un règlement à cet effet. L'esprit de la loi n'a jamais visé à cela, mais comme quelques avocats scrupuleux ont soulevé des objections, cet article décrète que pour signer des billets à ordre et des lettres de change la compagnie n'a pas besoin de convoquer une assemblée des directeurs, ni de passer un règlement à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je signalerai une idée fausse qui peut naître de ceci. Les directeurs peuvent emprunter de l'argent sur des billets à ordre et des lettres de change, sans être obligés de faire un règlement. Maintenant je crois que les actionnaires devraient autoriser par un règlement les directeurs à emprunter, mais non pas pour chaque emprunt.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qui se fait.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre propose maintenant par son amendement d'abandonner complètement l'adoption d'un règlement par les directeurs pour emprunt d'argent sur des billets à ordre, des lettres de change et cœtera.

L'honorable M. SCOTT : Une telle loi a toujours existé. Les actionnaires peuvent le faire, s'ils le désirent, mais au point de vue de la loi, les directeurs ont toujours le droit d'accepter et de se servir de billets à ordre et de lettres de change.

L'honorable M. LOUGHEED : A condition seulement que cela tombe dans le domaine des affaires courantes de la compagnie. Si cela devient nécessaire dans le cours des affaires ordinaires, elle le peut, mais ici vous faites disparaître la nécessité de faire un règlement pour emprunter de l'argent.

L'honorable M. SCOTT : Non, seulement pour les billets à ordre et les lettres de change.

L'honorable M. LOUGHEED : Quant aux billets à ordre et aux lettres de change, les directeurs de la compagnie mettraient en danger tout l'actif de la compagnie en abusant du pouvoir d'emprunter sur des billets à ordre.

L'honorable M. SCOTT : Il est très facile à la compagnie de prendre des précautions ; elle peut faire un règlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais vous dites qu'il n'est pas nécessaire de faire un règlement. Si les directeurs d'une grande compagnie, en poursuivant des opérations, doivent être autorisés à emprunter de l'argent sur des billets à ordre, les actionnaires doivent, dès le début des opérations de la compagnie, ou périodiquement, exprimer le désir de voir les directeurs faire les affaires de cette manière.

L'honorable M. SCOTT : Vous rendriez impossibles les affaires avec une banque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acte d'Ontario réglementant les compagnies décrète que les directeurs doivent adopter un règlement les autorisant à emprunter de l'argent d'une banque pour poursuivre leurs opérations, et puis, ils doivent réunir les actionnaires et avoir l'approbation des deux tiers de ceux-ci avant de pouvoir mettre un billet à la banque. Est-ce que cette loi se trouve dans les statuts du Dominion ? Je l'ignore, mais elle fait partie des statuts d'Ontario. Je fais partie d'une compagnie qui désirait emprunter de l'argent d'une banque pour poursuivre ses opérations. Nous avons dû d'abord adopter un règlement et nous l'avons soumis aux actionnaires à une assemblée convoquée pour cette fin, et nous

avons été obligés d'avoir le vote des personnes représentant les deux tiers des actions, en outre de la majorité des personnes présentes, pour adopter le règlement. Et puis nous avons été obligés de déposer ce règlement à la banque pour prouver l'autorisation en vertu de laquelle l'argent était emprunté. Je ne suis pas prêt à contredire ce que le secrétaire d'Etat dit au sujet de l'Acte du Dominion. Mais doit-on lui donner l'interprétation qu'on a voulu lui donner? Est-ce que la compagnie aurait le pouvoir, d'après cette disposition, d'emprunter de l'argent sur les billets de la compagnie, ou bien pourrait-elle emprunter sur des billets à ordre ou sur des lettres de change qui lui sont donnés en paiement d'articles manufacturés par la compagnie? Est-ce le point contesté? Nous savons comment les marchandises sont vendues. L'acheteur a quelquefois trois ou quatre mois de crédit. Il donne son billet. Vous faites escompter ces billets—c'est-à-dire vous empruntez de l'argent sur la garantie de ces billets.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a aucun doute qu'en vertu du présent Acte des compagnies par actions, article 57, les directeurs ne sont pas autorisés à emprunter de l'argent sur leurs billets à ordre, sur leurs lettres de change et cœtera, excepté lorsqu'un règlement adopté par les actionnaires les y autorise. C'est la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Pour faire disparaître les doutes, ai-je dit. Quant à moi, je n'ai aucun doute sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED : Les doutes devaient être assez grands pour justifier l'intention que mon honorable ami avait de les faire disparaître. Ce règlement pourrait être fait au débat des opérations de la compagnie. Il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement pour chaque billet à ordre qui est donné. C'est à la compagnie qu'il appartient de décider jusqu'où les directeurs peuvent aller. C'est une limite sage fixée aux directeurs. Si les directeurs doivent exercer un tel pouvoir, il devrait y avoir un règlement disant jusqu'où les directeurs peuvent aller en faisant des emprunts. Il me semble que donner plus de latitude aux directeurs pour emprunter de l'argent à l'insu ou sans le consentement des actionnaires, c'est faire une mauvaise législation.

L'honorable M. SCOTT : Chaque compagnie doit faire des arrangements à ce sujet. Toute compagnie est autorisée à faire un règlement pour diminuer, si elle le désire, les pouvoirs de ses directeurs, mais je ne crois pas qu'il conviendrait de faire entrer cela dans l'amendement que je propose.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais l'honorable ministre dit que cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Mais des actionnaires pourraient le faire cependant, s'ils croyaient que le pouvoir de leurs directeurs a besoin d'être restreint.

L'honorable M. POWER : Alors le secrétaire d'Etat doit voir que ce serait autoriser par un règlement les actionnaires à dépasser cette loi.

L'honorable M. SCOTT : Non, ils peuvent le faire maintenant en adoptant un règlement. L'article 24 donne ce pouvoir aux directeurs. Les compagnies adoptent de pareils règlements, mais je laisse à chaque compagnie le soin de faire ce qu'elle entend. Nous ne les obligerons pas absolument à le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une question de prudence. Nous pourrons la discuter plus tard.

L'honorable M. BEIQUE : L'article 47 de l'ancien acte réglait les emprunts faits par les actionnaires et il y avait dans cet article une annexe qui disait que l'argent emprunté ne devait pas dépasser 75 pour cent des actions réellement payées de la compagnie, " mais les bornes prescrites par cet article ne devaient pas s'appliquer aux effets de commerce escomptés par la compagnie." L'article correspondant au nouvel acte (article 57) est rédigé différemment, et l'annexe relative aux effets de commerce a été omise. Le résultat de cela, c'est que des compagnies, à ma connaisasnce, ont été priées par des banques d'adopter des règlements, sinon qu'elles ne pourraient leur escompter un billet de $100. Il me semble qu'on n'a jamais eu l'intention d'exiger qu'un règlement fût passé pour autoriser une compagnie par actions à escompter des billets reçus dans le cours ordinaire des affaires. Il est possible que la phraséologie de l'amendement devrait être changée. On pourrait y ajouter ces mots, " dans le cours ordinaire de ses affai-

res,"—mais l'amendement me paraît opportun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre entend parler de l'argent qui est obtenu par une compagnie sur les billets à ordre et les lettres de change qu'elle a reçus d'autres personnes, ou sur les billets émis par elle-même?

L'honorable M. BEIQUE : Sous l'empire de l'article tel qu'il se trouve dans l'acte, les compagnies sont absolument empêchées d'emprunter sur la garantie de leurs billets ou autrement, sans faire un règlement à cette fin, ce qui est évidemment une erreur. J'étais présent quand l'article 57 a été adopté et je ne l'ai pas approuvé. Il me semble qu'il pourrait être modifié. L'amendement équivaut à ceci : il n'est pas nécessaire qu'une compagnie fasse un règlement pour emprunter de l'argent dans le cours ordinaire de ses affaires et si ces mots " dans le cours ordinaire de ses affaires " étaient ajoutés, ils feraient disparaître l'objection.

L'honorable M. POWER : Il y a beaucoup de logique dans ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Calgary, et je ne crois pas que le secrétaire d'Etat ait saisi le point qu'il a touché. L'honorable sénateur ne propose pas qu'il soit fait un règlement chaque fois qu'un billet à ordre, ou une lettre de change est faite, mais il propose que lorsque la compagnie sera organisée, les actionnaires décideront s'ils doivent ou non autoriser les directeurs à signer les bilets négociables et jusqu'à quelle concurrence. Je crois cela juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou après qu'elle a commencé des opérations.

L'honorable M. POIRIER : Cela se fait invariablement.

L'honorable M. POWER : Cette proposition me semble raisonnable.

L'honorable M. SCOTT : Elle est absolument impossible. De grandes compagnies ont probablement dans les banques dix, quinze ou vingt traites et billets chaque jour, et on leur demanderait constamment : "Où est votre règlement?"

L'honorable M. POWER : Le discours que fait l'honorable M. Scott prouve que j'avais raison de dire qu'il n'a pas compris le point qu'a touché l'honorable sénateur de Calgary. L'honorable sénateur ne dit pas qu'il sera fait un règlement chaque fois que la compagnie voudra faire un billet ou une lettre de change, mais il dit que lorsqu'une compagnie commencera ses opérations les actionnaires devront autoriser généralement les directeurs à agir ainsi et leur dire jusqu'à quel montant. C'est une chose juste et équitable et elle ne regarde pas la transaction des affaires ordinaires. Cet amendement leur donne ce pouvoir, sans restriction aucune, et sans que les actionnaires les y autorisent au préalable à signer des billets à ordre et des lettres de change pour n'importe quel montant.

L'honorable M. SCOTT : Ce seraient des affaires boiteuses. Des compagnies faisant des affaires énormes de l'Atlantique au Pacifique donnent des lettres de change par centaines aux banques, et l'on poserait dans chaque banque où les effets de commerce seraient présentés cette question : " Savez-vous s'ils sont émis régulièrement? Si une compagnie doit être autorisée à émettre des traites, un exemplaire du règlement devrait se trouver dans chaque banque.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami pense qu'une compagnie acceptera les effets de commerce d'une compagnie sans avoir la preuve qu'elle est autorisée à les émettre.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai jamais vu cela. Elle doit savoir que les directeurs ont le pouvoir nécesaire pour le faire.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Avec mon amendement l'article se lira comme suit :

La compagnie ne commencera aucune opération ou ne contractera aucune dette avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et payé ou qu'une somme d'au moins $25,000 ait été versée.

L'amendement est adopté et l'article adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rend compte du progrès que fait l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (186) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : C'est un des bills que le département du Revenu de l'intérieur présente de temps à autre pour faire des changements dans l'acte qui gouverne l'administration du département. Il se procure constamment de nouveaux renseignements. Le premier article substitue le premier jour du mois au sixième jour du mois pour le paiement des droits, et il y a une disposition qui dit que si l'on n'est pas prêt à payer, les marchandises seront considérées comme étant en entrepôt.

L'honorable M. FERGUSON : C'est pour la commodité du département.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Par la distillation on découvre qu'il y a plus de matières impures dans les liqueurs où il entre de la mélasse ou autre substance saccharine. Il y a dans la mélasse un pour cent de plus de matière impure, et conséquemment la loi doit être changée. C'était autrefois trois pour cent pour le grain ainsi que pour la mélasse et toute autre substance saccharine ; on déduit maintenant dans la distillation de la mélasse et de la substance saccharine un pour cent pour l'huile essentielle et les déchets.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis pas bien comprendre pourquoi le besoin d'une pareille législation se fait sentir aujourd'hui plutôt qu'autrefois dans le Dominion. Aujourd'hui trois pour cent est déduit pour l'oxyde hydraté d'amyle dans la distillation, quelle que soit la substance qui produit la liqueur. S'il y a cette différence, il est étrange qu'elle n'ait pas été découverte il y a longtemps. Ce qui m'étonne le plus, c'est qu'on veuille faire un changement qui devrait avoir un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : Pour cette année-ci seulement.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble étrange, s'il y a eu et s'il y a encore cette différence, que la déduction ait été calculée proportionnellement pour la fabrication des liqueurs avec le grain, la mélasse et autre substance saccharine, que de tout temps le département ait fait la même déduction sur les produits provenant des deux sources, et qu'aucun changement n'ait été fait avant aujourd'hui. Maintenant la chose semble tellement sérieuse qu'il s'applique aux transactions de toute l'année qui expire au commencement du mois prochain. Le fait de donner à cette disposition un effet rétroactif nécessite quelques explications. Pourquoi doit-elle avoir cet effet? Pourquoi fait-on maintenant le changement, et surtout pourquoi la rend-on applicable aux transactions de toute l'année qui est à la veille d'expirer.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est dû aux représentations qui ont été faites par des intéressés qui emploient pour la distillation de la mélasse et des substances saccharines, et qui prétendent n'avoir pas été traités avec justice ; et le département s'est probablement assuré qu'il était dans l'erreur lorsqu'il forçait les particuliers qui employaient de la mélasse et autre substance saccharine à payer une injuste proportion des droits. Quant à l'appliquer à l'année fiscale, il y a probablement beaucoup de liqueur qui ne pourrait pas être sortie à temps de l'entrepôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Des bills de ce genre ne viennent en vigueur que le jour où ils deviennent lois. Est-ce qu'il y a eu beaucoup de spiritueux sortis de l'entrepôt et y a-t-il eu beaucoup de droits de payés. Cette disposition décrète qu'il soit fait une remise aux particuliers qui fabriquent ces liqueurs avec de la mélasse et autre substance saccharine. La loi exige que ces liqueurs ne soient pas vendues avant d'avoir atteint un certain âge. Le droit n'est pas payé avant qu'elles soient sorties de l'entrepôt. Evidemment, si elle signifie quelque chose, cette mesure a pour but de faire faire une remise à ceux qui ont distillé des spiritueux durant l'année précédente et qui ont payé les droits.

L'honorable M. SCOTT : Ils peuvent les avoir payés ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors la mesure n'a pas d'effet rétroactif. Si la liqueur est en entrepôt, le droit n'a pas été payé. Tous les distillateurs tiennent leurs liqueurs en entrepôt jusqu'à ce qu'ils les vendent, et ils ne paieraient pas le droit de deux dollars par gallon sur une liqueur qui doit être vendue deux ans plus tard. Et puis l'article dit : "Seulement sur la substance saccharine." J'ai toujours compris qu'il y avait

beaucoup plus d'oxyde hydraté d'amyle dans les spiritueux fabriqués avec des pommes de terre. On fabrique des spiritueux avec des pommes de terre, et j'ignore si le gouvernement a donné aux fabricants de sucre de betterave le droit de faire des liqueurs avec les déchets du sucre. Ceux qui ont l'habitude de fabriquer du vin dans l'ouest du Canada ont demandé mainte et mainte fois la permission de fabriquer de l'alcool avec les déchets du raisin. Est-ce que ces déchets pourraient être considérés comme substance saccharine ? Il doit y avoir du sucre dans tout ce qui en est extrait.

L'honorable M. DEVER : Je ne crois pas que l'alcool puisse être extrait d'aucune matière ne contenant pas une substance saccharine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'alcool est d'une qualité inférieure, et il semble que donner à cette législation un effet rétroactif, c'est vouloir faire remise de beaucoup d'argent à des gens qui ont fabriqué des spiritueux avec la substance saccharine.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que l'on a porté à la connaissance du département que celui-ci avait fait payer injustement des droits aux gens qui avaient fabriqué des spiritueux avec de la mélasse et autre substance saccharine, et lorsque le département s'est aperçu qu'il s'était trompé, il a dit : " Très bien, nous ne pouvons pas aller au delà de l'année fiscale, et quel que soit le montant que vous avez payé, nous en tiendrons compte."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a eu un temps où il n'était fait aucune remise en vertu de cette loi. Aucune déduction n'était faite pour l'huile essentielle, ou autre substance. Le droit était perçu sur la liqueur telle qu'elle sortait de l'alambic. Je me rappelle que la question a été traitée sous la dernière administration. La chose a été discutée durant plusieurs années, avant qu'il fut fait une remise pour ce que la loi déclarait devoir être détruit, et vous statuez d'après le même principe, seulement vous l'étendez et vous remboursez aux distillateurs qui ont fabriqué une boisson inférieure une partie du droit qui a été payé. Ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat peut être exact. Il peut y avoir plus de substance délétère dans l'alcool fabriqué avec la mélasse que dans celui fabriqué avec du maïs, de l'orge, ou tout autre grain. Remboursez les distillateurs si le principe a été admis, mais que le remboursement ne commence que lorsque cet acte sera devenu loi.

L'honorable M. LANDRY: Si l'amendement du secrétaire d'Etat doit avoir un effet rétroactif, il devrait dire pourquoi.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que j'ai donné des explications suffisantes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a dit qu'il pensait, qu'il supposait, qu'il présumait que c'était dû au fait que des sommes avaient été injustement payées. Comment un paiement pourrait-il être fait injustement. Si un paiement est fait en contravention à la loi, il doit être remboursé, mais nous n'avons pas besoin qu'une loi ait un effet rétroactif, si le paiement est fait injustement. Nous avons besoin de plus d'explications pour nous justifier d'adopter une loi ayant un effet rétroactif. La chose doit être claire. Les présomptions ne sont pas suffisantes.

L'honorable M. SCOTT : La loi est restée longtemps ce qu'elle est. Je trouve dans les statuts revisés qu'une déduction de trois pour cent était faite autrefois sur l'oxyde hydraté d'amyle. On a continué durant ces années à déduire trois pour cent sur les déchets. On a représenté au département d'une manière évidente, et on peut facilement comprendre la chose, que la substance saccharine, surtout le sucre, ne donne pas par la distillation un produit aussi pur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne s'oppose à cela, mais nous nous opposons à ce que la législation ait un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : Si nous avons agi au détriment de certaines personnes, nous devons leur donner une compensation. C'est bien clair. Je suppose que mon honorable ami remarque que toute cette liqueur est en entrepôt. Elle est sous le contrôle du gouvernement, et si le département est convaincu que nous avons fait du dommage à une certaine classe de distillateurs, il n'est que juste que nous leur donnions une compensation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la chose est juste pour six mois, elle doit l'être également pour un an.

L'honorable M. SCOTT : C'est douze mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Rétrograder jusqu'au temps où la loi a été adoptée et rembourser l'argent que le gouvernement a reçu injustement.

L'honorable M. LANDRY : Avec l'intérêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pourrais comprendre que cette mesure doive avoir un effet rétroactif si les manufacturiers d'alcool n'avaient commencé leurs opérations que depuis deux ou trois ans, mais ils ont fabriqué du whisky avec de la mélasse et de la substance saccharine, bien qu'ils connussent la nature de la loi, et si le gouvernement comprend maintenant qu'elle est injuste envers le manufacturier, il a le droit de faire l'amendement en question, mais je ne crois pas qu'il soit juste de lui donner un effet rétroactif.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, l'amendement a un effet rétroactif uniquement contre la Couronne, et il doit être fixé une date à partir de laquelle le compte sera fait. L'amendement a un effet rétroactif contre la Couronne en faveur des gens qui ont payé, ou qui sont appelés à payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui ont payé et non pas qui sont appelés à payer. Leur liqueur est à l'entrepôt et ils payent quand elle en sort. C'est alors que la réduction est faite.

L'honorable M. BEIQUE : L'amendement a un effet rétroactif uniquement contre la couronne. Il a un effet rétroactif contre la couronne et non pas contre le sujet.

L'honorable M. LANDRY : Si vous prenez cet argent pour le donner à quelques particuliers, vous l'enlevez au public.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article 4 s'applique aux articles en entrepôt. Nous ne l'avons pas entendu lire ni expliquer, ce qui fait une grande différence.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que mon honorable ami ne m'ait pas entendu. J'ai dit qu'il ne s'agissait que de changer la date du 6 au 1er.

L'honorable M. FERGUSON : A part cela, il y a un autre changement dans l'article. Dans la loi telle qu'elle existe les mots qui commencent le premier article se lisent comme suit :

Sauf dans le cas des spiritueux méthyliques.

Les spiritueux méthyliques sont exclus. La disposition de l'ancienne loi qui faisait une exception pour les alcools méthyliques ne sera pas maintenant en vigueur. Il doit y avoir une disposition concernant les alcools méthyliques. Il me semble qu'il y a là un changement important.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'explication est bonne, parce que cela place les articles fabriqués en entrepôt sur le même pied que les autres marchandises. Pourquoi a-t-on exclus les spiritueux méthyliques?

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable d'expliquer cela.

L'honorable M. POWER : La loi générale s'applique à cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis sous l'impression que le gouvernement achète tout l'alcool méthylique produit par les distillateurs.

L'honorable M. DEVER : Pour des fins de fabrication.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me rappelle pas pour quelles fins, mais il le vend à une ou trois maisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est employé pour la fabrication d'autres articles. Nous voulons savoir pourquoi il est exclus?

L'article est tenu en suspens.

Article 5.

L'honorable M. FERGUSON : Une partie de cet article est nouvelle aussi. Je remarque qu'après le mot " trimestre " à la onzième ligne, qui commence par " sauf," l'article est nouveau et que le paragraphe 2 est aussi entièrement nouveau. On remarquera aussi que le paragraphe 2 a aussi un effet rétroactif. Du moment que le ministre du Revenu de l'intérieur s'aperçoit que la diminution du rendement n'est pas due à la fraude, il peut agir comme il l'entend. L'honorable ministre n'a pas dit pourquoi cette disposition est nécessaire.

Article 6.

L'honorable M. POWER: Pourquoi chaque paquet d'une livre de tabac cavendish, en tablette ou en torquette, doit-il porter imprimé le numéro de la fabrique quand les paquets de cinq livres d'autres tabacs peuvent ne pas porter ce numéro?

L'honorable M. SCOTT : On m'a dit que cette différence devait rendre la loi claire.

L'honorable M. FERGUSON : La disposition n'excepte que les trois sortes de tabac que l'honorable président a mentionnées. Sous l'ancienne loi le tabac de toute espèce devait porter la marque de fabrique.

L'honorable M. POWER : Je ne comprends pas pourquoi cette différence.

L'article est tenu en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, rend compte du progrès qu'a fait l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (188) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des poids et mesures."

(En comité.)

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pourquoi restreindre l'usage de ces balances aux fins postales? Une famille qui se sert de ces balances serait passible d'une amende. Je crois que la prohibition devrait être limitée aux fins du commerce.

L'honorable M. SCOTT : Il est bien clair qu'on ne doit s'en servir que pour les fins postales.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pourquoi ne pas se servir de ces balances pour peser une livre de thé?

L'honorable M. SCOTT : La balance doit être très juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que la loi punit les personnes qui se servent pour des fins postales de balances qui n'ont pas été vérifiées? Si vous expédiez par la poste des choses pour lesquelles vous payez suivant leur poids, pourquoi les balances postales ne seraient-elles pas justes et inspectées comme toutes les autres.

L'honorable M. ELLIS : Si votre balance ne pèse pas exactement, ou fidèlement, on vous tiendra compte de la différence. Votre intérêt vous oblige à être honnête en cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que la balance indique un poids plus lourd qu'il ne l'est réellement, on exigerait plus d'argent.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le poids est déterminé au bureau de poste.

L'honorable M. POWER : Supposons que vous mettriez trois timbres au lieu de deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si les balances indiquaient un poids plus lourd qu'il ne l'est réellement, vous paieriez pour le port plus que vous devriez payer ; on vous fera payer un prix additionnel, et si les balances indiquent un poids plus léger, l'expéditeur paierait moins qu'il ne devrait payer.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que cet article est avantageux, mais il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur (l'honorable M. DeBoucherville) parce qu'une cuisinière pourrait en réalité être condamnée à payer l'amende pour s'être servi de balances postales pour préparer quelques-uns de ses plats.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : C'est absurde. Je crois que ce que l'honorable sénateur (M. DeBoucherville) propose en demandant d'insérer à la quatorzième ligne les mots qui sont dans la douzième ligne " pour fins commerciales " devrait être adopté.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La balance ne servirait pas à des fins commerciales, si vous vous en serviez dans votre propre logis.

L'honorable M. FERGUSON : A tout moment nous avons besoin de balances dans une famille. Sans doute, je ne suppose pas que la loi pourrait être assez arbitraire pour empêcher cela, mais, en tout cas, la loi doit être basée sur le bon sens.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : La loi est juste telle qu'elle est. Ces balances sont manufacturées pour le département des Postes. Elles sont poinçonnées et elles ne servent qu'aux bureaux de poste. Personne n'a le droit de les faire servir à un autre usage pas plus qu'on peut se servir d'une balance qui n'est pas poinçonnée par l'inspecteur des poids et mesures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas entendu expliquer les raisons de ce changement.

L'honorable M. POWER : Il n'y a aucune raison qui puisse obliger quelqu'un à se donner la peine et à faire la dépense de faire examiner et poinçonner par un inspecteur des balances destinées à peser des lettres.

L'honorable sir MALKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit que c'est pour la protection du public. Si c'est pour cela, la balance doit être juste.

L'honorable M. POWER : Je ne peux pas dire que ce soit pour la protection du public. C'est pour l'utilité du propriétaire.

L'honorable M. SCOTT : Les balances sont employées dans les maisons d'affaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On ne nous a pas encore donné la raison de ce changement.

L'honorable M. SCOTT : Il ne semble pas juste d'exiger l'inspection puisque le pesage d'une lettre dans une maison d'affaires n'est pas final, puisque le pesage final se fait au bureau de poste. En conséquence, je trouve injuste de demander aux particuliers de faire inspecter périodiquement leurs balances en d'en payer le poinçonnage, et il n'est que raisonnable qu'ils puissent s'en servir sans être obligés de les faire vérifier.

L'honorable M. FERGUSON : C'est pour les empêcher de s'en servir pour des fins commerciales. Pourquoi aller plus loin? Je puis comprendre qu'une famille qui a acheté ces balances puisse s'en servir pour toutes les fins excepté pour les fins commerciales. Pourquoi en serait-il autrement ?

L'honorable M. SCOTT : Pour les fins du commerce les balances sont inspectées et vérifiées de temps à autre.

L'honorable M. BERNIER : Pourquoi ne pas se servir des mots "pour fins domestiques."

L'honorable M. LOUGHEED : De quelles balances vous servez-vous dans les cuisines ; par exemple? Etes-vous obligés de les faire inspecter?

L'honorable M. ELLIS : Certainement, si je comprends bien la loi, toutes les balances sont assujéties à l'inspection. Le présent article n'excepte que les balances avec lesquelles vous pesez vos lettres, et je crois que c'est une chose juste.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Les fonctionnaires apelés "députés" dans le présent article se nomment partout ailleurs "assistants," et cet amendement a pour but de rendre l'acte uniforme.

L'article est adopté.

Le dernier article.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes en train d'abroger une disposition contenue dans l'acte adopté par cette Chambre en 1898. Je n'y ai pas pris part, mais il y a eu ici à ce sujet une longue discussion, et le paragraphe en question a été finalement inséré dans l'acte. Peut-être l'honorable ministre pourra-t-il nous dire pouquoi il est maintenant révoqué. Ce paragraphe exige qu'une plus grande quantité de grain soit employée pour le pesage.

L'honorable M. SCOTT : On a constaté qu'un boisseau était une quantité absolument trop grande, que le cultivateur perdait une somme trop forte. Maintenant on exige une quantité moindre, un quart de boisseau, je crois.

L'honorable M. LOUGHEED : La balance est requise pour peser moins d'un boisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crains que cette législation ne soit une de celles au moyen desquelles les départements gouvernent le pays sans que chaque membre du conseil des ministres sache ce qui a été fait. Je sais que le dernier ministre de la Justice, lorsqu'il siégeait ici, a déclaré que c'était le principe en vertu duquel chaque département agissait, et il ridiculisait l'idée que chaque membre du cabinet devait être mis au fait des différents changements qui devaient être faits dans les lois soumises au parlement.

J'ai déjà indiqué les difficultés qui doivent nécessairement surgir à cause de cela. Prenons le cas qui nous occupe à présent : Le secrétaire d'Etat présente des lois qui changent, altèrent et modifient considérablement celles qui se trouvent dans les statuts sans avoir devant lui un précis pour nous dire ce que sont ces changements et quelle en est la raison. Quand j'occupais ici sa position,

si j'avais la responsabilité de présenter des mesures dont j'ignorais personnellement les détails, je refusais de m'en occuper avant que la question eut été discutée au conseil, et je pouvais faire ensuite connaître les raisons pour lesquelles le bill était présenté, ainsi que les changements projetés. J'avais alors devant moi un précis qui expliquait pourquoi le parlement était appelé à changer chaque article. Si cette pratique était suivie aujourd'hui, nous n'aurions pas cette difficulté. Il peut y avoir de bonnes raisons qui militent en faveur d'un changement, et ces raisons peuvent être le résultat de la mise à exécution de la loi qu'un ministre seul peut comprendre. Aussi, nous qui ignorons ces raisons, nous avons besoin d'explications. Toute cette difficulté disparaîtrait à moins que ne fut invoqué un nouveau principe, et je n'ai qu'à répéter ce que j'ai déjà dit ici, que si le secrétaire d'Etat voulait dire à ses collègues qu'il ne consentira pas à se charger d'une mesure venant d'un autre département et faisant à la loi, pour les départements, des changements suggérés par la mise à exécution de la loi, il aurait moins de difficultés à faire adopter ses bills par le Sénat. Je le répète, il n'est pas raisonnable de supposer qu'aucun de nous, à moins d'avoir été chef d'un département, puisse savoir pourquoi des changements spéciaux sont faits. Ils naissent de la mise à exécution de la loi et, bien qu'ils puissent paraître absurdes à ceux qui sont obligés de s'en occuper, le ministre, qui virtuellement met en pratique la loi, devrait expliquer pourquoi les changements sont faits, et si cela était fait, nous éviterions les difficultés que nous cause l'étude des bills embrouillés, comme celui-ci, traitant de choses que seuls les départements connaissent et nous demandant de les approuver sans connaître rien de ce qu'ils sont, pendant qu'un ministre, qui siège ici, est incapable de nous dire ce qu'ils sont.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que mon honorable ami n'est pas absolument dans le vrai, surtout en ce qui regarde un département comme celui du Revenu de l'intérieur, qui s'occupe des poids et mesures. Il est tout simplement impossible à un membre du gouvernement de tout savoir. Il ne peut que répéter ce que disent les hommes chargés de faire exécuter la loi. Nous nous rappelons comme cette question a été réglée promptement par les gens du Nord-Ouest au sujet du grain et de diverses autres choses incidentes. Ce n'est pas une question qu'un gouvernement pourrait comprendre. Il serait absolument inutile et inopportun de la discuter devant le conseil des ministres. Ceux qui doivent s'en occuper sont les hommes qui la connaissent et qui d'année en année font les changements qu'ils jugent nécessaires. Le sujet est relativement nouveau. Nous vivons dans un jeune pays, où les conditions économiques changent souvent, et il n'y a que les hommes qui connaissent ces détails qui peuvent nous renseigner.

L'honorable M. LANDRY : Je vous ferai remarquer que lorsque nous est soumis un bill que le ministre est incapable d'expliquer, il devrait être soumis à un comité spécial, afin que nous sachions des employés du département tous les détails demandés.

L'honorable M. SCOTT : J'ai promis de laisser en suspens tout article qui n'avait pas été expliqué. Je nie avoir jamais refusé de donner des explications. Je regrette que mon honorable ami ne m'ait pas écouté, et conséquemment ne connaisse pas le sujet. S'il eût prêté plus d'attention, il ne dirait pas que j'ignore le sujet. L'article se lisait auparavant comme ceci :

Aucun instrument employé pour peser ou déterminer le poids de tout article mentionné dans l'article 16 n'aura une capacité certifiée moindre que celle d'un boisseau.

Je dis que cette capacité est absolument trop grande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire m'inscrire en faux contre une des remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Il reconnaît avec moi qu'il est impossible aux sénateurs de comprendre pourquoi ces changements sont suggérés.

L'honorable M. SCOTT : Des changements techniques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre a aussi déclaré qu'il était absurde de le soumettre au cabinet. Je puis dire à l'honorable ministre qu'aucun ministre, durant les dix-sept années que j'ai fait partie du cabinet, n'a jamais présenté une mesure du gouvernement, avant que la question fut d'abord discutée devant le conseil.

Le ministre du Revenu de l'intérieur ou le ministre des Douanes, s'il désirait faire quelque changement dans la loi, soumettait son

projet au conseil, le discutait avec ses collègues, recevait leur approbation et puis se rendait devant la Chambre, et le ministre qui siégeait dans le Sénat et le ministre qui siégeait dans l'autre Chambre savaient, quand on le discutait, pourquoi il était présenté. Le gouvernement d'aujourd'hui agit autrement : chaque ministre s'arroge le droit de suggérer des changements et les soumet au parlement, et son collègue n'en sait rien, et mon honorable ami approuve cela. Je m'oppose à cela et non au principe du bill. Nous n'aurions pas de pareilles difficultés, si le gouvernement actuel imitait l'ancien gouvernement, et aussi longtemps que nous aurons des spectacles comme celui que nous avons eu aujourd'hui, nous aurons devant nous des bills embrouillés et le ministre qui les présentera ne pourra dire pourquoi ils sont présentés.

L'honorable M. YOUNG : Je ne crois pas que le biffage de ce paragraphe puisse être dommageable. Il s'agit du pesage du grain et l'on constate qu'une plus petite quantité et un plus petit instrument de pesage coûtent moins cher et sont plus commodes. Je pense que les honorables sénateurs verront, si cet amendement est adopté, que la loi fonctionnera ensuite pour le plus grand bien du pays.

L'honorable M. FERGUSON : Je conviens de cela avec l'honorable sénateur. Ce paragraphe devrait être retranché de la loi. Je me rappelle très bien maintenant comment la mesure, quoique embrouillée d'abord, est devenue loi. Un sénateur s'est plaint dans cette Chambre que parfois un pesage était fait avec du grain pris dans un coffre, qu'une petite quantité était prise parmi du grain qui n'était pas de première qualité, et la qualité du grain a été déterminée par le pesage d'une très faible quantité. Feu M. le juge Mills a consulté le département, et celui-ci a suggéré le présent amendement qu'il croyait suffisant pour faire disparaître la difficulté. Je suppose qu'il l'a fait disparaître, mais il en a fait naître une autre qui l'a rendu inefficace.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il retrancher cet article?

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. LOUGHEED : Durant les sesisons précédentes, quand il s'agissait de bills techniques comme celui-ci, invariablement un employé du département se rendait au Sénat pour donner au ministre les explications dont il pouvait avoir besoin. On comprend les difficultés que tout ministre a à surmonter dans l'étude de pareils articles.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. BERNIER : J'aimerais à retourner à l'article 1 pour dire que le mot "domestiques" devrait être ajouté après le mot "postales," à la 14e ligne. L'on peut avoir des servantes à la maison.

L'honorable M. POWER : Personne n'aura affaire aux servantes.

L'honorable M. BERNIER : Nous pouvons avoir dans nos maisons des servantes, et si elles sont mécontentes, elles peuvent dire au dehors que nous nous servons d'une balance pour des fins domestiques.

L'honorable M. POWER : Cet article a pour but d'empêcher la fraude dans les ventes, et la personne qui se sert d'une balance pour peser ce qui entre dans une pudding ne commet pas un crime.

L'honorable M. YOUNG : Cet article décrète que les balances dont se servent les particuliers pour faire du commerce entre eux, soient inspectées et vérifiées ; mais je n'ai jamais cru que l'Acte d'inspection devait envahir les cuisines des personnes qui ne se servent de balances que pour des fins domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'applique qu'aux balances des négociants.

L'honorable M. FERGUSON : Nous faisons le présent article plus sévère que l'ancienne loi. Nous punissons celui qui se sert de balance pour toute autre fin que pour des fins postales. Nous devrions simplement dire : "fins commerciales."

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rend compte du progrès qu'a fait l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 17 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (T) intitulé : Acte modifiant le code criminel, 1892, concernant la punition des débiteurs frauduleux.—(L'honorable M. Beique.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 90) concernant la Niagara-Welland Power Company.—(Honorable M. McDonald.)

Bill (n° 118) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.—(Honorable M. Coffey.)

Bill (n° 69) constituant en corporation la Compagnie dite "The North-west Coal and Coke Railway Company.—(Honorable M. Owens.)

Bill (n° 42) concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta.—(Honorable M. Watson.)

Bill (n° 134) constituant en corporation la Compagnie dite "The Erie-Ontario Power Company.—(Honorable M. Landerkin.)

Bill (n° 30) constituant en corporation la Compagnie dite "The Federal Oil Company," tel qu'amendé.—(Honorable M. Dandurand.)

Bill (n° 112) constituant en corporation la Compagnie dite "Canadian Industrial Corporation, Limited.—(Honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 188) modifiant l'Acte des poids et mesures.—(Honorable M. Scott.)

ACTE D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bil (n° 17) intitulé : Acte pour faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill propose de faciliter l'accommodement des différends qui surviennent entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. L'objet est la formation d'un comité qui pourra être appelé comité de conciliation, de médiation et d'enquête. Le bill ne décrète rien de coërcitif, si ce n'est qu'il pourvoit au moyen d'assurer la présence des témoins quand le comité de conciliation jugera à propos de les assigner.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : L'article 2 comprend les clauses d'interprétation qui définissent la signification des mots "ministre," "département," "chemin de fer," "employés de chemins de fer," "différend," "comité," "bureau," etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que nous adoptions les présentes dispositions, je désire exprimer quelques mots. Je ne sache pas que le présent bill ait provoqué beaucoup de discussion lors de la deuxième lecture, et je n'ai remarqué aucune hostilité envers cette mesure. La seule chose qui frappe en lisant les divers articles du bill est ce que je pourrais appeler l'inconséquence qui le caractérise.

Tout est facultatif dans ses dispositions, à l'exception d'une seule qui est obligatoire, vu qu'elle assure au besoin la présence forcée des témoins dans le cas où un bureau d'arbitres serait nommé sous l'autorité des dispositions du présent acte. Il y a un autre article que l'on pourrait aussi, peut-être, considérer comme péremptoire, et il se rapporte au paiement des honoraires à ceux qui assisteront aux séances en leur qualité officielle. En réalité, la question est de savoir s'il est opportun d'ajouter un bill de cette nature à nos statuts. Il me semble que ce bill n'est qu'un simple jeu au préjudice d'une certaine classe de gens, sans accomplir aucune réforme ou amélioration. En lisant les commentaires faits sur ce bill par les représentants des divers intéressés—c'est-à-dire, de la classe ouvrière—je veux parler de la classe d'ouvriers à laquelle s'applique la présente mesure, et aussi des patrons de ces ouvriers ou des propriétaires de chemins de fer—je constate que ni les uns ni les autres ne sont satisfaits du bill. Les uns et les autres s'y opposent. Je ne vois donc pas pourquoi l'on ajouterait à nos statuts ce bill dont l'application ne sera, après tout, que facultative.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est une dose de lait mêlé d'eau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est un bill qui peut être comparé à un mélange de lait et d'eau. Sa substance n'est ni chair, ni poisson, ni savoureuse, ni saure. La seule interprétation que je puisse lui donner, c'est de ne voir dans cette mesure qu'un désir du ministre du Travail—c'est-à-dire du directeur général des Postes—de se rendre populaire en flattant les préjugés—rôle qui ne devrait être joué par aucun des ministres. Les paroles échappées par le ministre du Travail dans les discours qu'il a faits aux différentes organisations ouvrières dans les diverses parties du pays—malgré la responsabilité de sa position—ont provoqué les grèves au lieu de les prévenir. Ceux qui se sont donnés la peine de lire le compte rendu des discours de cet honorable ministre doivent être arrivés, comme moi, à cette conclusion. Prenez, par exemple, le discours qu'il a prononcé à Montréal durant la grève des débardeurs. Quelle autre tendance qu'aurait pu avoir ce discours que celle de pousser ces ouvriers à continuer leur grève, à continuer de ruiner les industries du centre commercial du Canada. Nous savons tous que cette grève de Montréal, presqu'approuvée par le ministre du Travail, a fait perdre, cette année, au commerce de cette ville des centaines de mille piastres. Je connais un cas où des importations d'Europe et d'autres parties du monde ont pris la voie de New-York au lieu de la voie de Montréal. L'importateur dans ce cas, est un homme engagé dans les plus grandes opérations manufacturières de cette métropole commerciale. Pourquoi a-t-il agi de cette manière? C'est parce qu'il craignait, vu les troubles ouvriers, la difficulté qui l'attendait en faisant débarquer ses marchandises dans le port de Montréal et pour leur maniement convenable. Je ne citerai pas à l'appui de ce que j'avance le témoignage d'un journal hostile au gouvernement. Je citerai le Montreal Herald, qui est un organe ministériel. Ce journal a rapporté que le ministre du Travail s'était exprimé comme suit devant une assemblée de débardeurs en grève :

Vous vous êtes conduits comme des hommes. Continuez de vous conduire avec dignité, et vous rendrez un service inappréciable à la grande cause du travail en Canada. Ce soir, je retourne à Ottawa, et je ferai connaître au premier ministre, sir Wilfrid Laurier, la manière honorable dont vous vous êtes conduits.

Que signifient ces paroles? N'est-ce pas un encouragement donné aux grévistes ? Ceux-ci n'ont pu les interpréter autrement. Je lirai maintenant un article d'un organe libéral, qui commente ces paroles du ministre. Si ce commentaire était de la plume d'un rédacteur conservateur l'on pourrait croire que l'auteur a été influencé par l'esprit de parti. Mais c'est un libéral qui parle et qui s'exprime comme suit :

Tout ceci pendant que sir Wilfrid, en regardant par la fenêtre de la salle, pouvait voir les quais bordés de sentinelles aux habits rouges, sans lesquels pas une boîte, pas un colis n'aurait pu être déchargé des vaisseaux attachés aux quais du port. Les hommes que le ministre complimentait ainsi sur leur conduite, avaient cependant chassé les débardeurs n'appartenant pas à leur union. Tous les non-unionistes tombés entre leurs mains ont été impitoyablement enfermés par eux, et quand ils l'ont pu avec sûreté, ces débardeurs unionistes ont rempli l'air de leurs jurements, de leurs paroles grossières et d'une grêle de pierres. Pourquoi donc ces 500 miliciens ont-ils été tirés de leurs comptoirs ou de leurs pupitres et armés de carabines ? Pourquoi les contribuables seront-ils appelés à payer la note de $1,800 que coûte ce déploiement militaire ? Ce déploiement militaire n'a-t-il pas été nécessité pour faire cesser le règne de terreur établi par ces mêmes grévistes encouragés par deux ministres de la Couronne—qui les ont félicités de la manière digne et honorable dont ils s'étaient conduits ? Cet encouragement donné à la violation de la loi ; ce patronage accordé à l'oppression brutale, n'est-ce pas saper dans sa base l'ordre public ; n'est-ce pas une menace pour la paix et l'harmonie dans l'avenir ? Dans ce Canada libre on a pu assister à ce spectacle honteux, que des hommes voulant travailler honnêtement, n'ont pu le faire que sous la protection des baïonnettes. Indépendamment de toutes les questions que l'on peut soulever au sujet du mérite de la dernière grève, une chose prime toutes les autres. C'est le devoir qui incombe à tous d'obéir à la loi. Dans les circonstances actuelles, un défi a été porté à la loi et celle-ci a été foulée aux pieds avec une sauvage brutalité par les grévistes. Ces derniers n'ont été empêchés de commettre à tout instant ou de minute en minute des actes de violence que par des pelotons de soldats, et ce fait est incontestable. Il est vrai que des hommes ont le droit de refuser de travailler ; mais ils n'ont pas le droit d'empêcher au moyen de l'intimidation et de la force brutale d'autres ouvriers de prendre les places abandonnées par eux. Cette grande vérité doit être vengée en Canada ; mais elle ne saurait l'être par des hommes comme Mulock et Préfontaine qui flottent et encouragent ces violateurs de la loi et de l'ordre public au lieu de les reprendre et de les blâmer.

L'honorable M. SCOTT : Quel journal publie ces lignes?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le Gleaner, de Huntingdon.

L'honorable M. SCOTT : Oh !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Du moment qu'un journal libéral a le courage de ses convictions et dit la vérité, ou du moment qu'un ancien libéral se lève pour condamner les mêmes choses qu'il a reprochées, pendant des années, à ses adversaires, l'honorable ministre dirigeant s'écrie : "Oh, oh, c'est un écrivain tory qui parle." Le Gleaner est conséquent avec ses antécédents. Je connais le rédacteur de ce journal depuis quarante ans, et il a toujours été un membre persévérant du parti libéral, ou de ce parti, plutôt, qui se montre illibéral depuis nombre d'années. Cet écrivain libéral qui essaie, aujourd'hui, de persuader le public que les ministres qu'il a aidés à monter au pouvoir, violent toutes leurs professions de foi antérieures, reçoit de ceux-ci cette exclamation : "Oh, oh !" Je sympathise, toutefois, avec l'honorable ministre dirigeant. Il se trouve dans le même cas, lui-même, et je comprends aisément pourquoi il croit devoir condamner ceux qui se montrent conséquents avec leurs premières professions de foi, lorsqu'il est, lui-même, l'un des plus grands pécheurs dans cette Chambre au point de vue de l'inconséquence.

Je comprends naturellement la position. L'appréciation que je viens de citer est très sévère, je l'admets ; mais les circonstances ne la justifient-elle pas? N'est-il pas vrai—pouvons-nous demander aux deux ministres mentionnés par le Gleaner—n'est-il pas vrai que, pendant que l'un de vous, sir William Mulock, adressait la parole aux débardeurs en grève, en louant leur conduite, le seul moyen qu'il y avait de décharger un colis de marchandises était de le faire sous la protection des baïonnettes, et que les grévistes, en foule, houspillaient ceux qui osaient offrir leurs services et travailler pour procurer du pain et du beurre à leurs enfants? Dans une autre grève, je suis heureux de pouvoir le constater, un juge de Montréal a été assez courageux pour faire ce que plusieurs autres n'ont pas eu le courage d'accomplir. Il a condamné des grévistes, convaincus de violation de la loi et d'offense criminelle, à un et six mois de prison avec travaux forcés. Ces grévistes avaient maltraité des ouvriers non-unionistes qui désiraient gagner honnêtement leur vie. Je pourrais faire plusieurs autres citations comme celle que je viens de donner ; mais je crois que celle-ci est suffisante pour démontrer l'état de choses malheureux qui existe. Je dis malheureux, parce que je considère qu'il est très malheureux, en effet, pour notre pays que des hommes occupant de hautes positions, des hommes remplissant des charges pleines de responsabilité, oublient leurs devoirs envers le public et tout le pays au point d'adresser des éloges à des émeutiers qui se livrent à des actes de déprédation et de violence comme la chose a été faite à Montréal. Si je me trouvais sur une plate-forme et devant une assemblée publique, je dirais—en me servant d'un langage peu classique—que le présent bill ne vaut pas la chafée qui reste après l'extraction de la farine. Aucune des parties intéressées n'est favorable à cette mesure, et je ne vois, par conséquent, aucune nécessité de l'ajouter à nos statuts. Si c'est un bon bill pour ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, pourquoi ne le rend-on pas applicable à tous les autres cas de grève, et en particulier au chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. SCOTT : Il est applicable à ce chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En toutes choses?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je confondais le présent bill avec un autre qui n'y est pas applicable ; mais même pour ce qui regarde le présent bill, je ne puis faire autrement que de maintenir mon objection à toute législation de ce genre. Si l'on veut présenter un bill de conciliation et d'arbitrage, qu'il soit conçu de manière à pouvoir produire l'effet désiré. Si, lorsqu'il s'agit d'un arbitrage entre les ouvriers et les compagnies de chemins de fer, le gouvernement doit intervenir, adoptons une loi efficace, c'est-à-dire qui pourra forcer les ouvriers et leurs patrons de s'y conformer. Ce projet que l'on nous propose, aujourd'hui, n'est qu'une législation bâtarde présentée—je n'hésite pas à le dire—dans le but de se rendre populaire dans une certaine classe de la population qui est actuellement en voie, avec ses grèves et ses menaces de grèves, de détruire le commerce et les industries du pays. Nous ne pouvons visiter une seule ville, à part la cité d'Ottawa, où nous ne nous trouvons en présence de ce fait, que les diverses industries et toutes les entre-

prises d'un caractère commercial sont comme paralysées. Dans la seule ville de Toronto, une dépense de deux ou trois millions de piastres a été suspendue, cette année, simplement parce que personne n'ose passer un contrat pour commencer une industrie ou développer celle dans laquelle il est engagée, parce qu'il croit que d'un moment à l'autre le mouvement de ses affaires pourra être arrêté et son crédit ruiné.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Qu'est-ce que l'honorable monsieur suggérerait pour faire cesser cet état de choses ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerais au gouvernement de ne pas caresser ou encourager ceux qui causent des troubles, comme l'honorable monsieur (M. Templeman) est en voie de le faire en appuyant le bill contre l'immigration chinoise et autres mesures de même nature.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et si le moyen que je suggère ne suffisait pas, j'adopterais le principe reconnu par la législature de Victoria, Australie. J'adopterais une loi capable de prévenir le genre d'outrages que je dénonce présentement. Avec une pareille législation, si ces outrages étaient commis, leurs auteurs seraient envoyés en prison pour un long terme. Tel est le remède que je suggère. Remarquez-le bien, le temps n'est pas éloigné où, en Canada, personne ne pourra plus avec sûreté s'engager dans aucune affaire industrielle, parce que le petit capital que l'on possédera se trouvera à la merci de ceux qui n'ont pas un seul centin de capital. Ce renversement de l'ordre est la tendance de l'âge dans lequel nous vivons, et plus vous favoriserez cette tendance, plus elle deviendra intense et indomptable. Nous en voyons les résultats, aujourd'hui, et elle s'accentue continuellement de plus en plus. Je sais que je ne me place pas présentement à un point de vue populaire, et que mes paroles ne plairont pas à la classe de gens à laquelle je fais allusion; mais je n'ai jamais agi autrement dans ma vie. Je condamne ce que je crois être à l'heure actuelle, la plaie et la malédiction du continent américain, et je suggère ce que je crois être honnêtement et consciencieusement le seul remède à ce mal; mais tant que nous aurons des agitateurs, et tant que nous aurons des hommes d'Etat disposés à abdiquer leurs convictions honnêtes pour pouvoir surnager dans le monde politique, l'état de choses que je dénonce prévaudra. Je me suis peut-être exprimé avec chaleur sur ce sujet; mais je n'ai fait qu'exprimer ce que je sens, et il appartient au Sénat de dire, en adoptant le présent bill, s'il approuve la conduite de ceux qui délibérément et froidement, ont tenu le langage dont s'est servi le ministre du Travail à Montréal en présence d'une foule turbulente et foulant aux pieds la loi. Pour ce qui me concerne individuellement, je m'en lave les mains. Ceux qui ne seraient que tentés de donner leur appui à une pareille conduite d'un ministre et à une législation comme celle qui nous est maintenant soumise, peuvent avant de le faire consulter leur propre conscience et aussi l'opinion de ceux qu'ils représentent.

L'honorable M. SCOTT : Les renseignement qui m'ont été fournis diffèrent considérablement de l'exposé qui vient d'être fait par mon honorable ami. Les explications données par le ministre du travail m'ont fait comprendre que le présent bill est demandé à la fois par les employés et les compagnies de chemins de fer. Je me souviens qu'une délégation d'employés de chemins de fer a rencontré à Toronto, il y a quelque temps, le ministre du Travail. Ce dernier leur a soumis alors le plan qui se trouve formulé dans le présent bill, et, comme je l'ai compris alors, et comme je le comprends encore, aujourd'hui, la délégation a favorablement accueilli les propositions du ministre. Si vous remontez aux grèves qui ont eu lieu dans le passé—et je regrette de dire qu'elles deviennent de plus en plus nombreuses d'année en année—vous constaterez qu'un seul moyen de les régler a paru être efficace, et c'est celui proposé par le présent bill, c'est-à-dire par la conciliation, et en amenant les parties à se faire des concessions réciproques. Très souvent les deux parties sont blâmables. Naturellement, dans certains cas, la grève est injustifiable. Dans d'autres cas une grève peut provenir de justes griefs qu'ont les ouvriers, et il est à propos alors que ces griefs soient examinés. Comme l'expérience l'a démontré, le patron, dans plusieurs cas, a été obligé de céder. Mais le règlement n'a pu être opéré que par le moyen suggéré par le présent bill, c'est-à-dire, la conciliation. Aucun moyen coercitif ne peut régler une grève, et cette

assertion est appuyée sur l'expérience de quiconque a étudié quelque peu le sujet. Pour ce qui regarde les observations attribuées au ministre du Travail, je suis sûr que lorsque ce ministre a exprimé à Montréal les paroles qu'on lui attribue, les actes de violence dont l'honorable préopinant a parlé, n'avaient pas encore été commis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La grève battait alors son plein.

L'honorable M. SCOTT : Mon affirmation, bien entendu, est sujette à rectification. J'ai lu alors le compte rendu du discours prononcé par sir William Mulock, et ses remarques m'ont paru être inspirées exclusivement par l'esprit de conciliation. Il eût été maladroit —s'il espérait quelques bons résultats de son discours—de commencer par injurier les ouvriers. Ce n'est pas le moyen que doit prendre un orateur qui veut calmer une foule excitée. Dans des occasions de cette nature, vous êtes obligés de la flatter jusqu'à un certain point, afin de l'amener à croire que vous lui portez intérêt, que vous désirez son bien-être, que vous reconnaissez qu'il y a des griefs à redresser. Autrement, il serait impossible à tout médiateur d'intervenir pour aider à régler un conflit ouvrier. La conciliation est le seul moyen d'y arriver. Le présent bill est basé sur la manière de voir que je viens d'exprimer. Je suis informé—et mes informations viennent de la meilleure source—que le présent bill est accepté par les employés et les compagnies de chemins de fer. Quelques honorables messieurs ont prétendu, lors de la deuxième lecture, que ce bill était fortement combattu dans certains quartiers. Afin de fournir aux adversaires de la mesure l'occasion de faire valoir leurs raisons, j'ai dit alors : " Renvoyez le bill au comité et que ceux qui lui sont opposés comparaissent et donnent leurs raisons ". Ces adversaires ne peuvent donner leurs raisons dans cette Chambre; mais ils le pourront devant un comité de la Chambre ". Personne n'a comparu devant le comité pour combattre le bill, bien que l'occasion de le faire ait été amplement donnée. C'est, je crois, une semaine, environ, après que le bill a été renvoyé au comité, qu'il a été pris en considération, et, cependant, personne ne s'est présenté pour le combattre. Ce fait doit être considéré comme une preuve que le bill est acceptable, et accepté par les parties intéressées. J'approuve entièrement tout ce que l'honorable préopinant a dit au sujet de la position malheureuse dans laquelle les grèves placent aujourd'hui le pays. Il n'y a aucun doute que les grèves s'accroissent rapidement, et que, dans plusieurs cas, elles sont injustifiables. Dans ce dernier cas, elles ont pour effet de priver les grévistes des sympathies d'un grand nombre de personnes qui, ordinairement, se rangent du côté des ouvriers dans leurs troubles, et reconnaissent que ceux-ci souffrent beaucoup. Ces ouvriers sont obligés de se livrer à un travail pénible, et, règle générale, la sympathie publique est de leur côté; mais je déclare sans aucune hésitation que cette sympathie a été considérablement diminuée par la conduite injustifiable des unions, durant les derniers mois. Cette conduite a modifié l'opinion publique sur la question ouvrière, et le plus tôt les unions le constateront le mieux ce sera. Les unions doivent avoir l'opinion publique de leur côté si elles veulent assurer le succès à leurs grèves. La constitution des organisations ouvrières est saine; mais malheureusement, il y a un élément qui se compose d'hommes excités. Ces hommes, une fois soulevés, violent toutes les règles de la modération, toutes les lois du pays, et plus particulièrement—ce qui est arrivé dans ces derniers temps—maltraitent ceux qui ne veulent pas faire partie des unions en les privant du privilège de travailler pour gagner leur vie.

L'honorable M. McMULLEN : Il me semble que le ministre du Travail a droit à la reconnaissance du pays pour l'essai qu'il fait d'ajouter à nos statuts une loi dont l'objet sera d'aider à régler les grèves sur les chemins de fer. Nous savons tous parfaitement bien que le pays a souffert considérablement des grèves qui ont eu lieu de temps à autre. Je ne suis pas un avocat et je ne puis dire si les dispositions du présent bill donneront satisfaction ou non. Je regrette extrêmement, toutefois, qu'il ne contienne pas une disposition conférant au bureau d'arbitres le pouvoir de faire exécuter ses décisions. Pourquoi cette disposition fait-elle défaut ? Je suis incapable de le dire. J'admets volontiers que, vu les incidents qui se sont produits dans ce pays depuis deux ou trois ans, il est des plus désirables de trouver le moyen de prévenir les grèves, particulièrement les grèves de che-

mins de fer. Le ministre du Travail débute par les grèves de chemins de fer et s'il réussit avec celles-ci, la portée de la loi pourra être étendue aux autres cas. Quant à l'inhabileté du bureau d'arbitres à faire exécuter ses décisions, cette lacune pourra empirer plutôt que d'améliorer l'état de choses actuel, si l'application du bill dans sa présente teneur, est inefficace. J'ajouterai que c'est en même temps légiférer sur un sujet très dangereux. Si les deux parties n'étaient pas disposées à accepter les bons offices de ceux qui seront nommés pour agir comme médiateurs ou conciliateurs, ou si elles n'acceptaient pas la décision du bureau, ou si c'est une des parties qui refuse de se soumettre à cette décision, l'impuissance de la loi sur ce point pourra affaiblir davantage son autorité si on veut l'appliquer au règlement d'autres affaires que les grèves. L'honorable chef de la gauche a attiré l'attention sur la grève qui a eu lieu à Montréal. J'ai consulté le code criminel, et je suis étonné de ce que, durant cette grève, et en présence de la conduite désordonnée et criminelle des grévistes à l'égard des non-unionnistes—en leur lançant des pierres ou autrement—je suis étonné, dis-je, de ce que le code criminel n'ait pas été appliqué plus efficacement dans cette circonstance. J'aimerais qu'un avocat dans cette Chambre pût me signaler un seul acte de violence, ou une seule parole injurieuse, ou tout acte entravant qui que ce soit dans l'accomplissement de son devoir, qui ne soit pas une infraction de ce code. Il est très singulier de voir que, dans Montréal, où il y a incontestablement d'habiles avocats, il soit permis à des hommes en grève de violer ouvertement les dispositions du code criminel, de porter atteinte à la liberté du travail et du commerce de cette cité aussi disgracieusement qu'ils l'ont fait, sans subir l'application de ce code. J'ai examiné la loi actuelle qui a trait à la punition des offences de ce genre, et j'ai tâché ensuite de préparer, à mon humble manière, un bill ayant pour objet de punir l'outrageante conduite tenue par les grévistes dans les cités et d'autres lieux. Mais, après avoir comparé mon projet de loi avec le code criminel, j'ai constaté avec surprise que le remède que je croyais avoir découvert et placé dans mon bill se trouvait entièrement dans le code criminel tel qu'il existe. Cette découverte me fit abandonner mon projet. Je compris qu'il ne m'était pas possible de rédiger de nouvelles dispositions relatives à l'objet visé plus étendues que celles du code criminel, et ce qui m'étonne, aujourd'hui, c'est de voir que ces dispositions du code criminel n'ont pas été appliquées lors de la grève de Montréal déjà mentionnée. Si l'application du présent bill réussit dans une certaine mesure, nous en serons tous très heureux; mais je n'en reconnaîtrai pas moins le louable effort fait par le ministre du Travail si le succès ne couronne pas cet effort. Je suis convaincu que tous les membres de cette Chambre désirent que l'application de ce bill—s'il devient loi—atteigne le but désiré. Si nous constatons, après qu'il aura été mis en vigueur, qu'il n'est pas aussi efficace qu'on le désire pour le règlement des grèves, nous pourrons alors l'amender et l'améliorer, afin de faire cesser le malheureux état de choses qui existe dans le pays depuis quelques années. Pour ma part, j'approuve entièrement les opinions exprimées aujourd'hui au sujet de ce malheureux état de choses produit par les grèves. Il est des plus regrettables de constater que cet état de choses existe dans l'est, dans l'ouest et toutes les autres parties du pays. J'ai été surpris, lundi dernier, en lisant une copie d'une circulaire publiée dans le "Globe" par les organisations ouvrières du Canada. Cet écrit a été fait pour être mis en circulation dans la Grande-Bretagne. Il annonce aux ouvriers anglais qu'il n'y a pas de place en Canada pour des artisans de première classe, que le coût de la vie s'était élevé à un tel point que le Canada n'était pas un pays pour eux, et que les ouvriers, ici, ne gagnaient que la plus misérable pitance. Il est déplorable de constater qu'il puisse se trouver dans notre pays des organisations si anti-patriotiques, si déloyales, assez peu soucieuses de l'avenir, assez peu véridiques à l'égard de la condition du Canada et de ses progrès, pour oser écrire en blanc et en noir une circulaire comme celle-là. Pour ma part, j'ai des intérêts dans une couple d'établissements manufacturiers, et j'avouerai qu'il nous est impossible d'obtenir des artisans spécialistes et de première classe. Nous payons pour les ouvriers de cette classe dans une des fabriques où j'ai des intérêts jusqu'à $20 par semaine, et nous ne pouvons en trouver un nombre assez grand pour remplir les places vacantes ou disponibles. A Toronto les fabricants se sont adressés au gouvernement pour lui représenter qu'il y a de la place dans le pays

pour 1,000 artisans spécialistes, si on pouvait les induire à venir ici. En présence de ce fait—et je sais qu'il existe et qu'il peut être prouvé, les organisations ouvrières du Canada, pour satisfaire leurs visées égoïstes et se mettre en état de paralyser les efforts de leurs patrons, ont lancé cette circulaire et la répandent parmi les unions ouvrières de l'Angleterre. Une organisation ouvrière qui se rend coupable d'une telle conduite mérite d'être l'objet d'une législation rigoureuse. Par ce moyen l'on remédierait à l'état de choses que je viens de décrire. Pour ce qui regarde le présent bill, s'il contribue à faire cesser nos troubles ouvriers, je m'en réjouirai beaucoup. J'espère qu'il y parviendra, et je m'empresserai de reconnaître les efforts faits par le ministre du Travail pour atteindre ce but. Si l'application du bill ne réalise pas toutes nos espérances, nous pourrons l'amender selon que les circonstances le permettront.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis entièrement d'accord avec ce que vient de dire l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. C'est-à-dire que, si l'application du présent bill a l'effet qu'il prévoit ou qu'il désire, nous en serons tous heureux, et je me ferai un devoir, moi-même, d'en attribuer le mérite à qui de droit Quant au secrétaire d'Etat, le ton modéré, doux et conciliant sur lequel il défend le bill me porte à croire qu'il partage la plus grande partie des opinions que j'ai exprimées sur cette mesure, et je suis convaincu qu'il pense entièrement comme moi des grèves. Pour revenir à l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) cet honorable monsieur nous a dit qu'il est surpris de ce que les dispositions du code criminel n'aient pas été appliquées aux grévistes de Montréal dont j'ai parlé. J'étais moi-même, de cet avis; mais je m'explique pourquoi l'on n'a pas eu recours au code criminel dans cette circonstance, après avoir lu des lettres reçues de la Colombie Anglaise au sujet du bill pour restreindre l'immigration chinoise. Lorsque certaines gens dénonçaient ce bill en termes très énergiques, cette question leur a été posée : " Pourquoi ne signez-vous pas des pétitions contre l'adoption de ce bill ?" La réponse a été celle-ci : "Simplement parce que nous n'osons le faire ".

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle n'est pas sérieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur en connaît peut-être mieux la raison que ceux qui m'ont écrit à ce sujet.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je la connais mieux que plusieurs des dénonciateurs du bill concernant l'immigration chinoise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Plusieurs d'entre eux ne voudraient pas signer ces pétitions simplement parce qu'ils savent qu'en le faisant, ils se trouveraient en conflit avec l'élément ouvrier, non seulement de la Colombie Anglaise, mais aussi de l'est. L'honorable sénateur de Wellington a parlé d'une loi d'arbitrage. Quel a été l'effet d'une loi de cette nature dans la Nouvelle Zélande ? Chacun de nous, sans doute, a pris connaissance des événements qui se sont déroulés depuis quelque temps. Une difficulté s'est présentée dans la Nouvelle-Zélande, d'après ce qui a été rapporté dernièrement, et si je donne comme autorité un article du " Globe ", mon honorable ami, naturellement, l'acceptera. Du reste, lorsque j'ai quelque chose à démontrer, je préfère tirer mes citations de journaux qui appuient le gouvernement. Le " Globe ", dans son article de fond, donne une citation ainsi conçue : " Un différend s'est élevé entre les fabricants de meubles et leurs employés. Le gouvernement a nommé un bureau d'arbitres. Ce bureau a rendu une sentence. La réponse du fabricant a été celle-ci : " Si j'accepte cette sentence et paie les salaires que vous m'obligez à payer, je serai forcé ou d'abandonner mes affaires, ou d'importer d'Europe, ou d'autres parties du monde les articles que j'avais l'habitude de fabriquer dans mon établissement, ou bien je choisirai une autre alternative, c'est-à-dire, celle de démettre de mon service tout ouvrier qui n'est pas un artisan de première classe et qui peut gagner le salaire que vous voulez me faire payer ". Tel est le mauvais côté de l'arbitrage. Plusieurs artisans, dans un établissement, comme on le sait tous, peuvent gagner cinquante ou soixante-quinze pour cent de plus que d'autres ouvriers, et cependant, les arbitres, dans le cas auquel je viens de faire allusion, ont décidé que, en vertu de la loi d'arbitrage, l'ouvrier d'une habileté inférieure, incapable de gagner le salaire fixé par les arbitres, recevra le même salaire que l'artisan d'une habileté supé-

rieure. Voilà un exemple qui montre comment peut fonctionner l'arbitrage obligatoire, Cet arbitrage fonctionne comme suit : si la sentence rendue par les arbitres convient à ceux qu'elle concerne, ils l'acceptent; si elle ne leur convient pas, ils se révoltent contre elle, et font ce que les industries manufacturières de la Nouvelle-Zélande ont fait ou se proposent de faire. L'arbitrage a donc pour effet de produire le chômage. Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Templeman), lorsque j'ai cité comme exemple les raisons pour lesquelles plusieurs personnes, qui s'opposent au bill concernant l'immigration chinoise, ne voulaient pas signer de pétitions contre ce bill, a mis en doute l'exactitude de mes renseignements. Je ne m'oppose aucunement à lui montrer les lettres que j'ai reçues sur cette question. Ces lettres font voir que le mal auquel je fais allusion existe dans notre pays. Nous savons tous qu'un homme qui est engagé dans les affaires, qui a peut-être un grand nombre de commandes à expédier, prend bien soin de faire rien qui soit de nature à mécontenter ceux sur le travail desquels il compte. Je suis très heureux que le présent débat ait eu lieu, et je suis très heureux aussi que l'honorable sénateur de Calgary ait présenté son bill—qu'il devienne loi ou non—je suis entièrement convaincu que l'effet de ce débat sur le pays—soit sur les patrons, soit sur les employés, sera salutaire, et contribuera plus à faire cesser les grèves—non pas tant les grèves, peut-être, que les maux qui en résultent—que toute législation à l'eau de rose que nous ajouterons à nos statuts. J'espère sincèrement que l'application du bill produira l'effet qu'en attend l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) ; mais j'ai de grands doutes à cet égard. Suivant moi, le présent bill n'a aucun sens, aucune portée, aucun objet et son résultat sera nul.

L'honorable M. DANDURAND : Je tiens à dire quelques mots au sujet de la manière dont la justice a été administrée à Montréal lors des dernières grèves qui ont eu lieu dans cette ville. L'honorable sénateur de Wellington a été surpris de cette manière d'administrer la justice lors de ces grèves. Je puis lui dire que, s'il demeurait à Montréal, il n'arriverait pas à cette conclusion. Il est difficile de mettre la main sur un délinquant lorsque quatre ou cinq cents hommes sont réunis autour de lui et le protègent. Vous vous trouverez en présence d'une grêle de pierres qui remplit l'air, et quelques-unes atteignent leur but. Il est difficile alors d'identifier les coupables. Il y a eu quelques désordres de peu d'importance au cours de la grève des débardeurs. C'est la première grève importante qui ait eu lieu à Montréal depuis nombre d'années. La force constabulaire de cette ville a été prise à l'improviste; elle n'avait pas une expérience suffisante; elle ne connaissait pas les meilleurs moyens à prendre pour faire face avec succès à une situation de cette nature. Il y avait aussi une question à décider relativement à la juridiction de la police de Montréal sur les quais de la ville. Le chef de police était d'avis que les troupes devaient être appelées. Quelques centaines d'hommes armés furent placés sur les quais. Je suis convaincu qu'il était inutile de se servir de ces hommes.

Une centaine de constables bien disciplinés eussent suffi pour tenir en respect les quinze cents grévistes. C'était un chiffre trop gros, peut-être, pour un nombre limité de constables. Quelques constables spéciaux auraient dû être assermentés. Dans tous les cas, deux ou trois cents soldats sont restés là pendant toute la durée de la grève. Le nombre a peut-être atteint occasionnellement un chiffre plus élevé; mais deux ou trois cents soldats ont gardé les quais pendant la plus grande partie de la durée de la grève, et du moment que la force armée a été suffisante pour tenir en respect les turbulents, ou pour montrer que la loi et l'ordre seraient maintenus, les difficultés ont cessé. Les ouvriers qui ont voulu travailler ont pu le faire. Nous reconnaissons tous qu'un homme a le droit de s'abstenir de travailler, mais il y a une loi d'un ordre encore plus élevé et plus solennel. C'est le droit qu'à un homme de gagner sa propre subsistance. La loi devrait protéger les hommes qui veulent gagner honnêtement leur vie. Il y a quelques semaines, nous eûmes à Montréal la grève des employés des tramways électriques. Dans ce cas nous avons eu la preuve qu'il est aisé de faire respecter la loi, du moment que la force constabulaire fait simplement son devoir. Il y eut, dans l'après-midi d'un dimanche, quelques désordres de peu d'importance, justement parce que les autorités de la police crurent qu'il n'y avait aucun

inconvénient à laisser les grévistes marcher en procession. Comme je l'ai dit, il y a un instant, nous ne savons pas toujours exactement ce qui peut arriver d'un jour à l'autre. Notre force constabulaire, maintenant instruite par l'expérience, sait exactement ce qu'il faut faire lorsqu'une grève éclate. Au cours de la procession que je viens de mentionner, quelques hommes furent blessés. A l'avenir, dans les temps de grève, notre police saura qu'il ne faut pas permettre aux grévistes de s'assembler dans les rues, ou de marcher en procession; que chacun doit être libre de vaquer à ses propres affaires, et que les rues de la ville ne doivent pas être bloquées ou obstruées par des processions et des rassemblements d'hommes turbulents. Tel a été le moyen de rétablir l'ordre à Montréal. Du moment que la police est arrivée à la conclusion qu'il était dangereux de tolérer des rassemblements tumultueux, la paix fut rétablie, et les ouvriers qui ont voulu alors travailler ont reçu toute la protection désirable. Quelques jours après, la grève était réglée, et cela, peut-être parce que les ouvriers se sont montrés disposés à travailler aussi tôt qu'ils ont vu qu'ils étaient suffisamment protégés. J'ai dit qu'il est difficile d'arrêter des hommes qui au milieu d'une foule, causent du désordre, ou commettent quelques assauts. Mais il y a eu alors cinq ou six arrestations, et les gens arrêtés purgent aujourd'hui de longues sentences d'emprisonnement avec travaux forcés, quelques-uns de trois mois, quelques autres de six mois. Tous les grévistes délinquants que la police a pu arrêter, cassent aujourd'hui de la pierre dans la cour de la prison de Montréal, et je suis convaincu que, avec l'expérience qu'elle a acquise, notre police sera en état à l'avenir de tenir tête à toute espèce de grèves, de protéger l'ouvrier qui voudra travailler, et de réprimer, dans tous les cas, les disgracieux désordres dont nous avons été témoins à Montréal. L'honorable leader de la gauche a parlé de l'encouragement donné aux grévistes par l'honorable directeur des Postes et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries lorsqu'ils sont venus à Montréal pour essayer de régler la grève des débardeurs. On a reproché certaines paroles proférées par l'un de ces ministres, le directeur général des Postes, pendant qu'il s'adressait aux grévistes.

Mais le language qui lui a été attribué, qui devait être blâmé et qui méritait de l'être, a été répudié par cet honorable ministre, lui-même, sous sa propre signature.

L'honorable M. McMILLAN : Les journaux ont déclaré qu'ils pouvaient établir ce fait, et je mentionnerai comme autorité la " Gazette " de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND : : D'un autre côté nous avons l'admission de la " Gazette " que son reporter n'avait pas été capable d'assister à l'assemblée de grévistes devant laquelle s'était fait entendre le directeur général des Postes, vu qu'aucun représentant de la presse n'a été admis à cette assemblée. Quelqu'un s'est chargé du compte rendu, et ce compte rendu n'est qu'un rapport de seconde main; mais en présence de la dénégation solennelle du ministre de la Couronne qui déclare qu'il ne s'est pas servi du langage qu'on lui attribue, il me semble, que sa parole, aujourd'hui, doit être acceptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas cité la " Gazette ". J'ai cité un organe ministériel.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis très heureux que l'honorable chef de la gauche nous parle de l'organe auquel il fait allusion comme d'un organe du gouvernement. C'est le " Gleaner " de Huntingdon, n'est-ce pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout. Je parle du " Montreal Herald " dont l'un des membres du gouvernement est un des actionnaires, sinon l'un des directeurs. J'ai cité ce journal, et j'ai ensuite cité les commentaires faits par le " Gleaner " sur cet article du " Herald ".

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas suivi mot à mot la lecture de l'article du " Herald "; mais je suis informé que ce dernier journal a rectifié son propre compte-rendu de l'assemblée des grévistes avant même que le directeur général des Postes ait publié sa propre dénégation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je déclare que je n'ai jamais vu cette dénégation.

L'honorable M. DANDURAND : Dans tous les cas, elle a été publiée là où il était nécessaire qu'elle le fût, dans la presse de

Montréal—c'est-à-dire dans les journaux de cette ville. Je suis surpris que mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) n'ait pas vu, dans l'espace de deux ou trois jours, la dénégation du directeur général des Postes, sous sa propre signature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, j'ai vu sa dénégation relative aux remarques rapportées dans la "Gazette". Je l'ai lue, celle-là.

L'honorable M. DANDURAND: La dénégation dont je parle se rapporte à la déclaration qu'on lui attribue et dans laquelle on lui a fait dire que, s'il se trouvait à la place des grévistes, il se mettrait, lui-même, en grève.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Exactement, mais ce n'est pas ce que j'ai cité.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader de la gauche a cité le "Gleaner" de Huntingdon, qui est supposé être un organe libéral indépendant; mais il me serait difficile de trouver une seule question sur laquelle ce journal soit d'accord avec le parti libéral; mais il a ouvertement attaqué la politique du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral depuis que le parti libéral est au pouvoir, et il a même parfois blâmé le parti libéral provincial et fédéral pendant que ce parti était dans l'opposition. De sorte que mon honorable ami, qui cite aujourd'hui, contre le gouvernement le "Gleaner", de Huntingdon, pourrait bien trouver également le même "Gleaner" en désaccord avec le gouvernement sur presque toutes les autres questions à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que ce journal est plutôt un adepte de la politique du parti conservateur, puisqu'il s'oppose presqu'à tous les actes du gouvernement libéral. Mon honorable ami blâme la politique que le gouvernement adopte en proposant le présent bill. Il me semble que l'application de cette loi ne pourra causer aucun préjudice, tandis que nous pouvons en attendre de bons résultats. Il est dit dans ce bill que si une grève est sur le point d'être résolue, les parties intéressées pourront recourir à l'arbitrage. C'est là, certainement, une bonne politique et un bon principe à appliquer, et si l'arbitrage se termine en rétablissant la concorde par la conciliation des intérêts, c'est évidemment un bon résultat. Je m'arrêterai maintenant un instant sur les remarques de l'honorable leader de la gauche sur le bill concernant l'immigration chinoise. L'honorable monsieur nous a dit qu'il avait reçu des lettres de personnes de la Colombie Anglaise protestant contre l'adoption de cette mesure. Depuis nombre d'années les représentants officiels de la Colombie Anglaise, au nom de leur province, dans leur propre législature, ainsi que les représentants de cette province dans les Communes, blâment uniformément et de la même manière l'immigration chinoise, et demandent l'adoption d'une législation qui la restreigne. Il me semble, par conséquent, que le parlement fédéral est bien justifiable d'accéder aux désirs et aux vœux de la législature de la Colombie Anglaise. L'immigration chinoise est une question qui intéresse exclusivement cette province. La droite de cette Chambre a pour politique de respecter l'autonomie des provinces. Or, il me semble que, lorsqu'une question intéresse une province exclusivement, il n'est que juste que ce parlement, après que cette province s'est prononcée unanimement et uniformément contre l'immigration chinoise, depuis nombre d'années, finisse par accéder à ses désirs. Il n'y a rien d'immoral dans cette législation. Le droit que nous possédons de fermer l'entrée de notre pays aux étrangers est absolu. Nous avons déjà une loi contre les ouvriers étrangers. Les Etats-Unis ont une loi analogue. Les Etats-Unis et le Canada peuvent dire aux ouvriers étrangers qui s'engagent par contrat à émigrer en Amérique, qu'il ne seront pas admis ici. Nous pouvons donc empêcher l'homme de race blanche d'entrer dans notre pays, et le même empêchement existe aux Etats-Unis, si l'homme de race blanche veut faire son entrée dans certaines conditions prohibées. Je ne vois dans le présent bill aucune violation de principe. Le droit qu'a tout homme d'errer à travers le monde est limité par la loi suprême de chaque pays dans lequel il veut pénétrer et par les conditions qu'il doit remplir pour obtenir le droit d'y entrer. Je ne vois aucune violation de principe dans le bill en question. Je ne vois dans la question de l'immigration chinoise que le droit du parlement fédéral de donner une sanction au désir général du peuple de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La loi des Etats-Unis n'empêche pas le citoyen naturalisé des Etats-Unis de retourner dans ces Etats.

L'honorable M. DANDURAND : Non, je ne crois pas qu'elle l'en empêche.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La loi anglaise empêche les Chinois de venir au Canada.

L'honorable M. DANDURAND : Si c'est un Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'a pas saisi ce que j'ai dit relativement aux ouvriers chinois. J'en ai parlé, parce que l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a exprimé la surprise qu'il avait éprouvée en constatant que personne à Montréal n'avait poursuivi en justice, en vertu de la loi criminelle, aucun des grévistes délinquants, et j'ai fait remarquer que cette abstention était probablement le résultat de la même cause qui a empêché certaines personnes d'une autre province, qui étaient opposées à l'augmentation de la capitation imposée sur les ouvriers chinois à leur entrée dans la Colombie Anglaise, de signer des pétitions protestant contre cette législation anti-chinoise proposée ici. Ces personnes n'ont pas pétitionné parce qu'elles craignaient l'effet que pourrait produire leurs pétitions sur leur commerce. C'est la seule remarque que j'aie faite relativement aux ouvriers chinois. Je n'ai pas traité cette question généralement comme l'honorable sénateur de DeLorimier a traité la sienne.

L'honorable M. DANDURAND : Si les prémisses posées sont erronées la conclusion, je le suppose, doit l'être également.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. McMULLEN : Je remarque que cet article pourvoit à ce que le ministre du Travail donne avis par écrit etc. Je voudrais savoir à qui doit être signifié l'avis. Supposé qu'il s'agisse par exemple, d'une grève des employés sur la voie ferée, sur tout le parcours de cette voie, comment tous ces employés seront-ils notifiés ? ou comment seront-ils tenus responsables de l'avis signifié à un seul d'entre eux ? Qui d'entre eux doit recevoir l'avis ? Qui d'entre eux doit être reconnu comme chef de l'organisation ? Voilà un point sur lequel je désire avoir une explication. L'un des ouvriers pourra recevoir un avis ; mais un autre ouvrier pourra dire : "Je ne reconnais pas cet homme comme mon chef, ou comme mon représentant ou mon interprète, s'il consent après avoir reçu avis à agir comme arbitre". Le bill, si vous devez signifier un avis, devrait contenir une disposition à l'effet d'indiquer la personne qui devra recevoir cet avis. Puis si nous passons à la compagnie du chemin de fer ou ses représentants, signifierez-vous l'avis au président de la compagnie, ou au gérant du trafic, ou à quel autre signifirez-vous cet avis ?

L'honorable M. SCOTT : Aucune difficulté ne surviendra quant à ce point. Nous savons tous que dans des occasions de cette nature les ouvriers agissent de concert et ils choisissent l'un des leurs pour leur servir d'interprète. Quant à la compagnie, peu importe que ce soit le président ou le gérant qui reçoive l'avis. C'est un détail connu de tous à l'approche d'une grève, et cette question de détail ne soulève aucune difficulté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que tout marchera aussi aisément. Les remarques de l'honorable sénateur de Wellington, me paraissent avoir beaucoup de force. Est-ce le président, ou le gérant, ou quel autre sera notifié ? Devons-nous comprendre que la présente loi est une reconnaissance des unions qui ont provoqué les grèves ? Le président de l'union doit-il être notifié ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le bill ne mentionne pas les unions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais, et c'est ce que l'honorable sénateur de Wellington a dit, lui-même. Le bill ne touche pas à ce point. Prenez, par exemple, la grève des tramways de Montréal. Cette grève a provoqué des plaintes. L'un des employés avait été démis pour cause d'incivilité à l'égard des passagers. Cette démission fut considérée comme un grief contre la compagnie par le président de l'union. Quelle était la prétention de ce dernier ? Je n'ai aucun doute que vous l'avez tous lue. Le président de l'Union a publié une lettre sur ce sujet. Si le public avait à se plaindre de l'incivilité de l'un

des conducteurs, pourquoi ne s'est-on pas adressé au président de l'union au lieu de s'adresser au propriétaire du chemin de fer? Le président de l'union est-il l'homme qu'il faudra notifier ou inviter à agir comme arbitre, ou est-ce le propriétaire dont il est l'un des employés ? Ce cas indique exactement les conditions dans lesquelles devra fonctionner la présente loi, et la tendance des prétentions des officiers des unions. Le président de l'union, au nom de celle-ci, prétendra, sans doute, s'il y a un différend et si une grève est résolue, que les officiers de cette union sont les personnes à consulter sur le genre de règlement qu'il convient de conclure et qu'il ne faut pas, pour cela, s'adresser aux propriétaires qui sont affectés par la grève. Si l'on veut que l'application du présent bill soit efficace, ne perdons pas de vue que les suggestions de l'honorable sénateur de Wellington ont beaucoup de force. Je crains beaucoup que le présent bill ne soit comme un grand nombre d'autres que l'honorable secrétaire d'Etat a présentés. Dans le présent cas comme dans d'autres, il n'a pas, probablement, donné toute l'attention désirable aux détails, et il n'est pas suffisamment familier avec la question pour être disposé à accepter les suggestions—quelles qu'elles soient—qui lui sont faites.

L'honorable M. BEIQUE : Nous devons prendre en considération la nature du sujet auquel s'applique le présent bill. Le bill s'applique à tout différend se produisant entre le patron et les employés. Ces différends se produisent généralement entre une compagnie de chemin de fer et des employés qui ne sont pas régulièrement organisés, ou le différend se produit entre une organisation régulière d'ouvriers et une compagnie de chemin de fer. Il est par conséquent impossible de déterminer d'avance à quelle partie au différend l'avis devra être signifié. Ce sera au ministre du Travail de résoudre, selon le cas, cette question, ou d'indiquer comment l'avis sera donné. Du moment qu'une grève est annoncée, l'on connaît toujours ceux qui sont à la tête de l'agitation, et il sera aisé au ministre du Travail de dire à qui l'avis devra être signifié. C'est pourquoi, il me semble impossible de déterminer d'avance la partie à laquelle l'avis sera signifié. Ce serait rendre la loi inapplicable dans la pratique. Avant de prendre mon siège j'ajouterai que le présent bill me semble être une excellente législation. L'on doit admettre que la chose la plus importante dont il faille tenir compte en matière de grève est l'opinion publique qui est susceptible, faute de renseignements suffisants, de se tromper en prenant fait et cause pour l'une ou l'autre partie au différend. Il est très important de commencer par la création d'un tribunal dont la fonction sera de s'enquérir si les employés ont des griefs réels, et s'ils en ont, l'opinion publique exercera sur le patron une pression dont le résultat sera de faire rendre justice. D'un autre côté, il sera également important, dans le cas que les griefs ne seraient pas d'un caractère sérieux, que ce fait soit connu aussi tôt que possible, afin que l'opinion publique puisse prendre une direction convenable et exercer sa pression de manière à prévenir la grève. D'après ce que je puis voir, donc, tel est l'objet véritable du bill, et je suis sûr que son application rendra des services précieux.

L'article est adopté.

Article 6.

6. Si l'un des membres du comité ou du bureau meurt, refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il lui sera alors nommé un successeur de la même manière qu'il est prescrit au sujet du membre primitif du comité ou du bureau. Avant cette nomination le nom de la personne qu'il est question de nommer sera soumis aux deux parties au différend et il sera donné à chacune un délai n'excédant pas dix jours pour faire connaître à celui qui aura à faire la nomination s'il y a objection à cette personne, étant entendu que l'on s'efforcera de ne nommer qu'une personne à laquelle aucune des parties n'objectera raisonnablement.

L'honorable M. POWER : L'honorable secrétaire d'Etat n'est-il pas d'avis que le délai de dix jours ne soit trop long?

L'honorable M. BEIQUE : L'article dit : "un délai n'excédant pas dix jours."

L'honorable M. POWER : Je le sais ; mais il est toujours désirable que ces différends soient réglés le plus tôt possible, et l'une et l'autre partie au différend ne devraient pas avoir besoin d'un délai de dix jours pour décider si elles doivent accepter l'arbitre proposé. Il me semble que ce délai devrait être plus court.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Plus vous prolongerez le délai plus vous augmenterez les difficultés. Pour arriver à une conciliation, il faut procéder le plus vite possible.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre du Travail en jugera lui-même, et fera la nomination le plus vite possible.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais les autres parties pourront y mettre obstacle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'appartiendra pas au ministre d'exercer une discrétion sur ce point. Les parties intéressées auront un délai de dix jours tout comme le ministre.

L'honorable M. POWER : Je crois encore qu'un délai de dix jours est trop long.

L'honorable M. LOUGHEED : Disons cinq jours.

L'honorable M. POWER : Une semaine au plus. Pour ce qui regarde la remarque faite par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) relativement à une grève qui aurait lieu dans la Colombie Anglaise, cette objection pourrait avoir de la force s'il n'y avait pas de lignes télégraphiques nous mettant en communication avec cette province ; mais il n'y a, aujourd'hui, aucune partie du pays, qui ne puisse être atteinte dans une journée par un message télégraphique.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de l'article trois un délai de cinq jours seulement est donné aux parties intéressées pour nommer un conciliateur. Je ne vois aucune raison pourquoi le même délai ne serait pas fixé par l'article six.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le secrétaire d'Etat devrait accepter cette suggestion.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne crois pas qu'il soit sage de réduire le délai. On doit se rappeler ceci : dès que le ministre du travail a pris l'initiative de régler un différend qui est de nature à dégénérer en grève, l'attention des deux parties opposées est attirée par la perspective d'un règlement ou par l'effort que fait le ministre pour y arriver. Si une douzaine de jours s'écoule à partir de ce moment, ce délai pourra calmer l'irritation et la mauvaise humeur et amener les parties à réfléchir. Si, au contraire, vous réduisez, comme la chose est suggérée, le délai, et si vous insistez pour que l'arbitrage ait lieu avant que l'apaisement des esprits ait été opéré, il est possible que tous les efforts faits pour prévenir la grève échoueront.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais supposé qu'une grève ait lieu, comme la chose arrive souvent, avant que le public en ait entendu parler ? L'argument de l'honorable monsieur est entièrement juste si le différend est l'objet de négociations avant la grève.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Pour nommer un comité de conciliation vous donnez cinq jours d'avis. Si le comité de conciliation est incapable d'effectuer un règlement à l'amiable il faudra recourir à une commission d'arbitres et les articles cinq et six y pourvoient. La commission d'arbitres s'enquerra ensuite des causes du différend ou de la grève. Si un membre de cette commission meurt, il est pourvu à ce que la partie qu'il représentait dans le bureau le remplace par un autre arbitre. Si ce remplacement n'est pas fait par la partie intéressée, alors le nouvel arbitre est nommé par le ministre ; mais un délai de dix jours est donné aux deux parties pour faire connaître leurs objections—si elles en ont—à la personne désignée par le ministre. L'on doit présumer que le ministre du travail verra à ce que, dans ce dernier cas, la nomination soit faite le plus tôt possible. Il ne serait pas sage, suivant moi, de modifier le présent article. Réduire le délai à cinq jours n'améliorerait aucunement cette disposition, parce que je n'ai aucun doute que le ministre du travail ne fasse la nomination requise dans les cinq jours, si la chose est possible.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable préopinant perd de vue le fait que l'autre partie au différend pourrait tirer parti de ce délai de dix jours. Son intérêt pourrait la pousser a retarder le règlement le plus longtemps possible. En outre, l'article six pourvoit seulement à la nomination d'un arbitre pour remplir une vacance dans le bureau. Si cette vacance survenait, la situation serait ramenée virtuellement au point où elle était avant la nomination des membres du comité de conciliation—nomination qui tombe sous l'action de l'article trois du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'interprète pas l'article six comme le fait l'honorable sénateur de Calgary. La nomination d'un arbitre pourra être faite dans les cinq jours d'après les termes mêmes du pré-

sent article ; mais cet article prescrit en outre que le déali ne pourra excéder dix jours.

Le présent article donne au ministre un pouvoir discrétionnaire pour ce qui regarde la fixation de la durée du délai. Si le ministre est d'avis que quarante-huit heures constituent un délai suffisant, il donnera ce délai qui se trouvera en dedans de la limite mentionnée. Il vaut mieux, suivant moi, laisser cette question de délai à la discrétion du ministre, quant à la durée, pourvu que cette durée n'excède pas dix jours.

L'honorable M. DRUMMOND : Permettez-moi d'attirer l'attention sur l'article vingt-quatre, qui se lit comme suit :

24. Le ministre peut en tout temps faire, modifier ou amender des règles établissant les délais dans lesquels doivent s'effectuer les choses autorisées par le présent acte et, aussi, concernant toutes autres choses qui lui paraissent être nécessaires ou à propos pour la mise à efficace exécution des diverses dispositions du présent acte.

Cet article me paraît répondre à toutes les objections.

L'honorable M. LANDERKIN : Après la constitution du comité du bureau, si l'un des membres meurt, le différend sera peut-être alors terminé, et alors la conciliation pourrait être effectuée. Le présent bill a pour objet de régler les différends entre patrons et leurs employés au moyen de la conciliation, et toutes les dispositions du bill tendent vers cet objet. Comme le directeur général des Postes désire faire un essai loyal de cette mesure, le devoir de la Chambre est de l'appuyer, et d'accepter cette législation telle qu'elle est proposée par lui.

Nous ne devrions pas nous amuser à pointiller. Aidons loyalement le ministre du Travail. Il a fait une étude spéciale de ce sujet, et il a manifesté un profond intérêt à la cause ouvrière, bien que ces paroles aient été faussement interprétées. On veut l'empêcher de mener à bonne fin la législation qu'il nous propose aujourd'hui. Chacun devrait plutôt lui tendre la main et l'aider autant que possible. Nous avons des grèves depuis longtemps, et le ministre du Travail s'efforce de les prévenir au moyen de la conciliation. On a eu recours en d'autres pays à des moyens arbitraires. Notre ministre du Travail, lui, essaie la conciliation. Accordez-lui le franc jeu. Ne l'entravez pas ; ne pointillez pas sur les petites questions de détails parce que ces détails peuvent faire partie du plan général au moyen duquel il opérera la conciliation. Pour ce qui regarde les efforts faits par les deux ministres qui ont essayé de régler la grève à Montréal, l'esprit de parti a été poussé si loin que l'on s'est efforcé de diminuer leur influence et de les empêcher de réussir dans leur louable tentative. On a mal interprété leurs paroles ; mais le devoir de cette Chambre n'est pas de suivre cet exemple en répétant les mêmes fausses représentations contre deux ministres qui ont fait un effort sérieux pour mettre fin à une grève des plus malheureuses ; qui ont eu le courage de leurs convictions en se rendant sur les lieux et en s'abouchant avec les grévistes eux-mêmes, pour les amener à écouter les conseils inspirés par l'esprit de conciliation. Ainsi donc, puisque le ministre du Travail nous dit dans son bill que le délai prescrit dans l'article 6 est nécessaire, nous devons accepter ce délai.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant a-t-il l'intention de proposer que le comité lève sa séance et rapporte le bill sans amendement?

L'honorable M. LANDERKIN : Quant à la durée du délai, je crois que l'opinion du ministre est parfaitement fixée sur ce point; mais sur les autres détails de son bill, il tient à ce qu'ils soient discutés à fond. Je ne donne, toutefois, présentement, que mon opinion personnelle.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de Grey (l'honorable M. Landerkin) a mal saisi le point soulevé. C'est celui-ci : En vertu de l'article trois, un délai de cinq jours est donné aux parties au différend pour nommer leurs représentants dans le comité de conciliation. Puis, l'article six prescrit que, dans le cas de décès de l'un des membres du comité de conciliation ou du bureau d'arbitrage, un délai de cinq jours sera donné d'abord, avant que tout remplaçant soit nommé, et si cette nomination n'est pas faite après ce délai, un autre délai n'excédant pas dix jours sera accordé aux parties pour que celles-ci fassent connaître leurs objections au choix fait par le ministre.

L'honorable M. LANDERKIN : J'ai mentionné cela dans mon discours. J'ai dit : après que le bureau de conciliation ou d'ar-

bitres aura été formé, les hostilités des parties cesseront, peut-être, et le délai accordé pourra les rapprocher et amener le règlement de la grève. Je présume que l'honorable monsieur dormait lorsque j'ai prononcé ces paroles.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur devait, lui-même, sommeiller. L'objection soulevée n'est aucunement une attaque dirigée contre le ministre du Travail. Si l'honorable sénateur de Grey est conséquent avec lui-même, il doit proposer que le comité lève sa séance et rapporte le bill ; mais si un comité a pour fonction de critiquer un bill, assurément, on ne saurait dire que la critique faite au cours du présent débat soit empreinte d'aucune hostilité, puisque nous ne faisons que signaler ce que nous croyons être des défauts, et ne demandons que des améliorations. La critique faite relativement au délai de dix jours a pour principal objet de donner aux négociateurs d'un règlement plus de chances de succès. Ceux qui trouvent à redire à dix jours, voudraient permettre aux négociateurs de procéder le plus promptement afin que le différend cesse le plus tôt possible.

L'honorable M. LANDERKIN : Nous avons adopté l'article concernant le comité de conciliation, et nous sommes maintenant arrivés au bureau d'arbitrage. L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) lira de nouveau, je l'espère, l'article six. Il est habile avocat, et je me demande qu'est-ce qu'il peut trouver de répréhensible dans le présent bill ? La conciliation a réussi jusqu'à présent, et si avant que le bureau d'arbitres soit appelé à procéder, l'un de ses membres meurt, le ministre du Travail pourra accorder le délai en question en vue de la nomination d'un remplaçant agréé des deux parties. Si cette nomination se faisait hâtivement dans un délai d'une durée fixée arbitrairement et moindre que dix jours, cela pourrait créer des embarras aux arbitres.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne veux pas contredire mon honorable ami ; mais s'il veut examiner de nouveau, lui-même, l'article six, il s'apercevra que le délai s'applique également aux nominations à faire pour les deux comités, savoir le comité de conciliation et le bureau d'arbitres.

L'honorable M. LANDERKIN : Je le sais et je l'ai déjà dit.

L'honorable M. BERNIER : Cet article signifie que l'on tirera toujours avantage du délai de dix jours. Le ministre du Travail ne sera pas toujours maître de la situation. Des cas pourront se présenter où il croirait qu'il est sage de réduire le nombre de jours; mais les grévistes tiendront toujours à ce délai de dix jours pour en profiter.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis porté à croire que mon honorable ami de Calgary ne saisit pas entièrement le sens de la phrase qui parle du délai. Il paraît comprendre que les deux parties auront droit, à leur discrétion, à ce délai de dix jours.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : On peut l'interpréter intelligiblement comme suit :

Avant de faire cette nomination, le nom de la personne qu'il est proposé de nommer sera soumis aux deux parties au différend, et il sera donné à chacune d'elles un délai n'excédant pas dix jours, etc.

C'est-à-dire, que la durée du délai sera à la discrétion du ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : Oh, non.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le ministre du Travail donnera aux parties cinq jours de délai, ou deux jours s'il le juge à propos. Le ministre fixera, lui-même, le nombre de jours ; mais la durée du délai ne sera pas soumise à la discrétion des parties.

L'honorable M. McMULLEN : Ne sera-t-il pas possible, sous l'empire de cet article, de prolonger indéfiniment la grève?

L'honorable M. TEMPLEMAN : La chose sera impossible.

L'honorable M. McMULLEN : L'article dit : " n'excédant pas dix jours." Or, s'il y a objection à la personne choisie à la fin du dixième jour, cette personne ne sera pas nommée, et il s'en suivra un autre délai. Un autre nom sera proposé ; puis, pendant les dix jours suivants la grève pourra être continuée, et les parties pourront encore objecter au choix fait.

L'honorable M. LANDERKIN : Cette éventualité est prévue.

L'honorable M. LOUGHEED : Aucune fin certaine n'est fixée.

L'honorable M. McMULLEN : L'article devrait déclarer que la limite sera de dix jours, pourvu que la grève n'ait pas eu lieu. Le bill devrait contenir une disposition de nature à empêcher que la grève soit prolongée indéfiniment.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Drummond) a attiré l'attention sur l'article 24 qui autorise le ministre à modifier les règles établissant les délais.

L'honorable M. LANDRY : Mais il ne pourra fixer une limite contraire à celle fixée par la loi.

L'honorable M. DANDURAND : Non ; mais en dedans des dix jours il peut fixer le jour qui lui conviendra.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question posée par l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), d'après ce que je comprends, est celle de savoir quelle est la disposition qui oblige de nommer une personne pour remplir une vacance. Supposé que les parties fassent des objections pendant les dix jours, et qu'après chaque objection un autre choix soit proposé, le ministre du Travail n'aura-t-il pas le droit dans ce cas, de faire définitivement la nomination, lui-même, pour remplir la vacance, si l'on désire que la loi soit efficace?

L'honorable M. SCOTT : Toute la latitude désirable est donnée au ministre, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED : Non. Mon honorable ami veut-il dire que le ministre du Travail aura le droit, sous l'empire de ce bill, de modifier virtuellement dans la pratique la disposition de l'acte concernant le délai ?

L'honorable M. SCOTT : Il pourra modifier le délai dans les dix jours.

L'honorable M. DANDURAND : Relisez la première partie de l'article six, qui est ainsi conçue :

Si l'un des membres du comité ou du bureau meurt, refuse, néglige ou devient incapable d'agir, alors, si cela arrive, il lui est nommé un successeur de la même manière qu'il est prescrit au sujet du membre primitif du comité ou du bureau.

L'honorable M. LANDRY : En donnant un délai de dix jours ?

L'honorable M. DANDURAND : Le ministre donnera un délai de cinq jours en vertu de l'article trois, et la dernière partie de cet article prescrit que le ministre notifiera les parties, et

Si, à l'expiration de ce délai, ou après l'expiration du prolongement de délai que le ministre, sur bonnes raisons offertes, aura pu accorder, l'une ou l'autre des parties refuse ou omet de nommer un membre de ce comité, le ministre, ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, ainsi que prévu ci-après, au lieu et place de la partie qui a ainsi refusé ou omis la chose, peut en nommer un, et si les membres de ce comité manquent de choisir un troisième membre, le ministre, ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, peut faire ce choix. Ces dispositions s'appliquent également au cas prévu par l'article 6.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement ; mais je ne puis réellement pas m'expliquer cette différence qui existe entre l'article 3 et l'article 6. Dans le premier cas, quand un bureau est constitué, on nous dit que le ministre signifiera par un écrit à chaque partie de nommer un membre de ce comité, et chaque partie aura un délai de cinq jours pour faire son choix. Puis, dans le second cas, si une vacance se produit soit dans le comité de conciliation, soit dans le bureau d'arbitres, et si l'un ou l'autre manque de faire une nomination, le délai accordé sera prolongé jusqu'à une limite n'excédant pas dix jours. Je ne vois pas pourquoi, si dans le premier cas, la nomination est faite dans un délai de cinq jours après l'avis donné, un plus long délai soit accordé, dans le second cas, à la partie qui objecte.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que la raison de cette différence est celle-ci : la nomination primitive en vertu de l'article 3 devra être faite dans un délai de cinq jours. Puis, s'il survient une vacance, elle devra être remplie dans le même délai de cinq jours ; mais comme la personne désignée pour remplir cette vacance pourrait être entièrement inconnue de l'autre partie ; comme elle pourrait être une personne importée des Etats-Unis, il est prescrit qu'un plus long délai pourra être accordé. Ce délai, toutefois, ne sera pas nécessairement plus long. Un plus long délai pourra être accordé à la partie adverse pour lui permettre de se renseigner sur la question de sa-

voir si la personne désignée a réellement les qualités requises, ou si elle doit être refusée. Comme l'a fait observer avec raison l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Drummond), ce cas est régi par l'article 24, en vertu duquel le ministre pourra modifier la règle de manière à pouvoir surmonter cette difficulté. C'est une question de détail, et il me semble que, par suite, et vu que la limite fixée est à peu près le délai maximum qui sera jamais requis, le comité devrait adopter le bill tel qu'il est rédigé.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable préopinant a-t-il exactement interprété la signification du présent article ? Si l'article 6 est régi par l'article 3, le présent débat perd par conséquent son utilité ; mais il me semble que l'article 3, ou la disposition à laquelle l'honorable préopinant a fait allusion, confère au ministre ou au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire une nomination au lieu et place de la partie qui refuse, ou néglige, ou manque, pour quelque raison que ce soit, de la faire elle-même. Est-ce cela ?

L'honorable M. BEIQUE : Dans une loi de cette nature il est très-difficile, et il n'est pas nécessaire même de pourvoir aux détails. Le but visé est atteint beaucoup plus efficacement au moyen de règles. Il en est ainsi dans la procédure devant les cours de justice. Dans les matières se rapportant au fonctionnement de la loi, les juges sont guidés d'après les règles de pratique qui peuvent être modifiées de temps à autre conformément à l'expérience acquise, au lieu de recourir au parlement. Quelques honorables messieurs paraissent comprendre que le ministre fixera un délai pour lui-même. Je ne vois aucune disposition à cet effet. Le ministre pourra fixer un délai ; mais le délai est naturellement pour les parties au différend. Quant aux questions de détails, le ministre pourra se guider d'après les règles qu'il établira, et qu'il pourra modifier selon les indications fournies par l'expérience.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est peut-être de la présomption de la part d'un profane de s'attaquer à la logique de mon honorable ami. Je n'ai fait aucune allusion à ses remarques. Mon observation visait une déclaration faite par un autre honorable monsieur de la droite, qui a dit, d'après ce que j'ai compris, que la nomination d'un remplaçant dans le cas du décès de l'un des membres du comité de conciliation ou du bureau d'arbitres, comme la chose est prévue dans l'article 6, est régie par l'article 3.

L'honorable M. DANDURAND : Non. J'ai dit : dans le délai prescrit par l'article 6.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. L'article 3 pourvoit exclusivement aux premières nominations à faire pour constituer le comité de conciliation ou le bureau d'arbitres, et il prescrit, en outre, que dans le cas où une personne nommée membre de l'un ou de l'autre comité, refuse d'agir, ou meurt, ou néglige, pour toute autre cause que ce soit, d'accepter la charge, alors le ministre est autorisé à remplir cette vacance. L'article 6, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Calgary, concerne la seule nomination qu'il faut faire dans le cas où l'un des membres du comité meurt. Cet article établit la procédure à suivre dans ce cas, et alloue un délai de dix jours aux deux parties au différend. Cette procédure est tout à fait distincte de celle prescrite par l'article 3.

L'honorable M. DANDURAND : Elle y est conforme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour ce qui concerne la nomination.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et c'est tout. Selon moi, il n'apparait aucunement que l'un régit l'autre. L'un concerne une certaine procédure et l'autre en concerne une autre. L'honorable sénateur de Salaberry et l'honorable sénateur qui siège à ma gauche ont commenté l'article 6. Cet article ou, du moins, un article semblable se trouve dans presque tous les bills d'un caractère administratif. L'Acte des douanes, par exemple, prescrit que des règles et règlements pourront être faits pour assurer l'exécution des dispositions de la loi ; mais ces règles et règlements ne modifient aucunement ces dispositions.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et il n'y a, que je sache, aucune loi dans nos statuts, ou aucun usage établi, qui confère à un ministre le pouvoir de faire des règlements modifiant la loi. Les règles auxquelles il est fait alusion, ici, ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement de la loi. On poura bien faire une règle pour déclarer comment certaines choses seront faites ; mais ces règles devront être conformes au présent acte. C'est ainsi que je le comprends en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise, si, toutefois ma propre expérience est de quelque valeur.

L'honorable M. DANDURAND : Le ministre ne pourra fixer le délai à douze jours ; mais rien ne l'empêchera de le fixer, par exemple, à huit jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il ne pourra faire ce changement.

L'honorable M. DANDURAND : La chose dépend de sa discrétion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'a pas, suivant moi, de discrétion à exercer. J'aimerais à entendre l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat sur cette question. La loi dit clairement que les parties concernées auront un délai de dix jours. Elles ne pourront avoir un délai plus long. Elles sont libres de prendre les dix jours, et, suivant moi, aucun ministre, sous l'autorité de l'article auquel il a été fait allusion—l'article 24—n'aura le pouvoir de faire des règlements modifiant et changeant le délai de dix jours. Il pourra simplement faire des règlements pour assurer le bon fonctionnement de cet article.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable leader de la gauche veut-il dire que le ministre ne pourra dire : " Vous aurez un délai n'excédant pas huit jours "?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et je le répète des plus formellement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : S'il en est ainsi, pourquoi l'article n'est-il pas ainsi conçu : " Et un délai de dix jours sera accordé "? Pourquoi ces mots : " n'excédant pas "?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article est assez clair. Il prescrit que les parties auront dix jours pour faire certaines choses.

L'honorable M. DRUMMOND : Un délai n'excédant pas dix jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette phraséologie leur donne un délai de dix jours.

L'honorable M. TEMPLEMAN : A la discrétion du ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. Si ces mots étaient ajoutés, tout serait bien. Si vous voulez donner cette interprétation à l'article, insérez ces mots. Ce que je prétends en réponse à mon honorable ami qui a parlé le premier, qui est un avocat éminent—et je le fais avec une grande défiance contre moi-même, n'étant qu'un profane—c'est que l'article 24 ne confère aucunement au ministre le pouvoir de changer une simple disposition du présent bill s'il devient loi. Je m'appuie sur une expérience d'une quinzaine d'années. Pendant cette période, je me suis trouvé à la tête de départements d'un caractère entièrement administratif, et dans lesquels les plus grands pouvoirs que la loi pût conférer étaient donnés au ministre pour faire des règlements concernant la régie du département.

L'honorable M. DRUMMOND : Je voudrais savoir si l'interprétation donnée jusqu'ici aux dispositions du bill est exacte ou non. L'article 3 concerne exclusivement le comité de conciliation, de médiation et d'enquête. L'article 5 va plus loin et pourvoit à l'établissement d'un bureau d'arbitres. L'article 6, que nous discutons maintenant, accorde un délai n'excédant pas dix jours aux parties pour remplir une vacance dans le bureau d'arbitres. Supposé qu'un nom ait été recommandé et qu'un délai n'excédant pas dix jours ait été accordé aux parties pour leur permettre de faire connaître leurs objections à ce nom, quelle sera la procédure suivante ? Les parties pourront-elles obtenir un autre délai de dix jours pour délibérer sur l'autre nom à choisir, et ainsi de suite à l'infini ? En outre, il y a dans l'article 3 une disposition qui pourvoit absolument à la nomination d'un remplaçant dans le cas d'une vacance survenue dans le bureau de conciliation ; mais l'article 6 ne contient aucune disposition du même genre pour

le bureau d'arbitres. Je voudrais avoir l'opinion du ministre dirigeant sur ces deux points.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois réellement pas que les objections soulevées méritent le long débat auquel elles ont donné lieu. Ce serait peut-être donner satisfaction à la Chambre si nous retranchions les mots " n'excédant pas dix jours " et si nous les remplacions par les mots " dans un délai que le ministre pourra fixer ".

L'honorable M. DANDURAND : Supposé qu'une objection soit faite dans le délai fixé par le ministre et qu'un nom nouveau soit soumis, pourra-t-on s'y opposer de nouveau, et ainsi de suite à l'égard de nouveaux noms soumis ?

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le changement qui vient d'être suggéré est d'un caractère très sérieux, parce que le ministre serait tenu de fixer le délai dans chaque cas. Selon moi, l'économie du bill diffère entièrement de ce changement. Il s'agit, ici, d'une question de détails, et ces détails pourront être réglés par le ministre en vertu de l'article 24. Le ministre établira des règles qui régiront les cas que l'on vient de mentionner et cela dans le délai—que ce soit dix jours ou cinq jours—durant lequel les personnes suggérées pourront être refusées ou finalement acceptées. Si on le veut, la procédure, naturellement, sera toujours régie par le même délai de cinq jours. Si le choix fait par le ministre n'est pas accepté, la nomination ne se trouvera pas régulière, et elle devra être faite dans les cinq jours suivants.

L'honorable M. BERNIER : Les règles doivent être conformes à la loi. Le ministre ne pourra faire des règles en contradiction avec la loi. La suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat est bonne.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement suggéré me semble bon.

L'honorable M. BERNIER : Le ministre sera forcé d'accorder un délai de dix jours dans tous les cas, par suite de la crainte qu'il éprouvera d'intimider les autres parties.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions laisser l'article en suspens, afin de préparer un amendement.

L'honorable M. POWER : Le ministre ne sera pas l'autorité qui fera la nomination.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu les difficultés pouvant survenir, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Montréal, que le ministre ait le pouvoir d'agir.

L'honorable M. POWER : Supposé que la personne à nommer doive l'être par le patron et qu'un délai n'excédant pas dix jours soit accordé à chacune des parties pour faire connaître leurs objections au choix désigné; supposé que les patrons proposent un homme et que l'autre partie ait un délai de dix jours pour faire connaître leur objection à cet homme. Ce n'est pas au ministre de fixer le choix. Les membres primitifs du bureau ne seront pas nommés par le ministre, si ce n'est un seul ; mais les autres ne le seront pas.

L'honorable M. SCOTT : Dans le cas où les parties refusent de faire la nomination, celle-ci sera faite par le ministre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : En vertu de l'article 3, le ministre pourra faire faire une enquête au sujet du différend et de ses causes, et à cette fin pourra par ordre sous son seing et sceau officiel, établir un comité de conciliation.

L'honorable M. POWER : Il établit ce comité.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Chacune des parties au différend nommera un arbitre.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons discuter cet article toute la journée. Qu'il soit suspendu.

L'article est suspendu.

Article 7.

L'honorable M. LANDRY : Conviendrait-il de substituer les mots " chemins de fer du gouvernement " à " chemin de fer Intercolonial ", vu que, si le gouvernement devient propriétaire d'autres chemins, le bill pourrait s'appliquer également à ceux-ci.

L'honorable M. VIDAL : La question est de savoir si c'est par simple accident ou à dessein que le chemin de fer Intercolonial seul est mentionné.

L'honorable M. POWER : La raison, c'est que dans le cas du chemin de fer Intercolonial, le ministre du Travail est considéré comme le patron.

L'honorable M. FERGUSON : Le point qui vient d'être signalé est sérieux. Le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard sont considérés comme étant des chemins de fer différents dans tous les documents publics, et il me semble que le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard devrait être également compris, puisque, plus loin, le lieutenant-gouverneur pourra être nommé pour mettre en vigueur le présent article.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois rien qui s'oppose à ce changement.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Salaberry suggère que nous retranchions le chemin de fer Intercolonial et que nous insérions à sa place les mots " tout chemin de fer du gouvernement ".

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que ce changement soit suffisant, vu que le gouvernement a aussi loué de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer une voie ferrée et je ne sais pas si le changement suggéré suffirait.

L'honorable M. POWER : Oh oui, puisque c'est un chemin de fer du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Le parlement adopta, il y a trois ans, un bill analogue à celui qui est maintenant devant nous —ce bill était intitulé : " Acte de conciliation." Il pourvoyait au règlement de difficultés à peu près semblables à celles dont il s'agit présentement, lorsqu'elles survenaient dans toute division du travail, à l'exception de la division des chemins de fer. Le présent bill est, sous une forme un peu différente, une tentative d'appliquer au règlement de conflits entre les ouvriers de chemins de fer, y compris ceux du gouvernement, et les patrons le même principe que l'Acte de conciliation, de 1900. Je constate, relativement à ce dernier acte, que, lorsque le gouvernement s'est trouvé tout récemment en présence d'une menace de grève, lorsque mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, s'est trouvé en conflit avec ses typographes, il n'a pas eu recours à son collègue, le ministre du Travail, pour régler le différend ; mais il a traité les ouvriers très arbitrairement dans cette circonstance, comme le croient les ouvriers eux-mêmes. Il a répondu à leur requête par un ultimatum, sans tenir aucun compte de l'Acte de conciliation que le gouvernement dont il fait partie a adopté lui-même. Il n'a été aucunement question du ministre du Travail dans cette affaire, et le gouvernement a énergiquement et arbitrairement mis fin à la discussion provoquée par ses employés. Ainsi, lorsque le gouvernement s'occupe d'un différend survenu sur les chemins de fer du gouvernement, il me semble que le pouvoir conciliateur établi par le présent bill devrait être exercé indépendamment du ministre du Travail. Il me semble que, lorsque des troubles ouvriers éclatent sur les chemins de fer du gouvernement, la demande de l'une des parties au différend—dans ce cas ce seraient les opérateurs ou employés, ou les municipalités mentionnées dans l'article 3—devrait être adressée directement au lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle est situé le chemin de fer, et pour les chemins de fer de compagnies privées le pouvoir conciliateur devrait être exercé de la même manière, c'est-à-dire, par le lieutenant-gouvernenr en conseil. D'après le rouage du présent bill, le lieutenant-gouverneur en conseil, avant d'être revêtu du pouvoir d'agir, doit être nommé par le ministre du Travail et chargé par ce dernier de faire ce que, en vertu de l'article 3, le ministre du Travail, lui-même, est obligé de faire lorsqu'il s'agit d'autres chemins de fer que ceux du gouvernement. Voilà le point qui m'a frappé en lisant l'article 3. Cet article prescrit que, lorsqu'il apparait au ministre du Travail qu'un différend existe, ou sur une représentation qui lui est faite par une municipalité concernée, ou à la demande d'une corporation municipale que concerne directement le différend, ou de son propre chef, il pourra prendre l'initiative aux fins du présent bill.

Si le gouvernement, selon moi, désire réellement accorder aux employés des chemins de fer du gouvernement la même protection que le présent bill accorde aux employés des chemins de fer de compagnies privées, il devrait permettre que la demande de la partie au différend fut faite directement au lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le différend existe, vu que

c'est à ce pouvoir qu'est renvoyé ultérieurement la demande s'il se fait quelque chose.

L'honorable M. McMULLEN : Je me permets de suggérer, relativement au présent article, que puisqu'il s'applique au chemin de fer Intercolonial, il devrait s'appliquer également à notre système de canaux, qui est devenu un débouché extrêmement important pour le commerce.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Le présent article devrait s'appliquer également aux canaux sur lesquels une grève peut survenir et causer de grands torts au commerce. Je suggère donc respectueusement qu'une disposition relative aux canaux soit ajoutée au présent article, si nous n'avons pas encore oublié la grève sérieuse qui vient d'avoir lieu à Montréal.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Prenez le chemin de fer Intercolonial comme exemple. Supposé que tous les employés sur ce chemin se mettent en grève, quelle province fournira le lieutenant-gouverneur obligé d'agir ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sera soit le lieutenant-gouverneur de Québec, soit le lieutenant-gouverneur de l'une des provinces maritimes.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le mot " canal " soit inséré dans la vingt-sixième ligne après les mots " chemin de fer Intercolonial ".

L'honorable M. SCOTT : J'espère que l'honorable monsieur n'insistera sur l'adoption de son amendement, parce que son adoption entraînerait une nouvelle rédaction de tout l'article. On n'a jamais été menacé de grèves sur nos canaux. Les ouvriers dans cette division sont contents de leur sort.

L'honorable M. ELLIS : Nous pourrions insérer les mots " Ile du Prince-Edouard ". Il est clair que le gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, ou le gouverneur de la Nouvelle-Ecosse sera appelé à nommer le conciliateur ou l'arbitre dans tout différend qui surviendra dans l'une ou l'autre de ces provinces, et comme c'est l'intention du présent article qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que les mots " Ile du Prince-Edouard" soient insérés dans le bil.

L'honorable M. POWER : Il est nécessaire d'insérer ces mots. Le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard est représenté comme une chose distincte du chemin de fer Intercolonial. Je propose donc qu'après les mots " chemin de fer ", dans la vingt-sixième ligne, nous insérions les mots " Ile du Prince-Edouard ".

L'honorable M. VIDAL : L'embarras se produira sur la partie du chemin située près de Monréal, qui est louée du Grand Tronc. Cette section n'est pas un chemin du gouvernement, puisqu'elle appartient au Grand Tronc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le " chemin de fer Intercolonial ", dans la clause d'interprétation, comprend-il le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ? S'il le comprend, le présent amendement n'est pas nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Non, l'honorable président du Sénat a entièrement raison. Sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard nous ne nous considérons pas comme étant sur le chemin de fer Intercolonial, et sur une matière de cette nature, lorsque l'application de la loi sera facultative et non obligatoire, l'amendement proposé me paraît nécessaire. Si un différend ouvrier éclatait sur le chemin de fer Intercolonial, l'article ainsi amendé serait mis en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions employer une expression dont on se servit en réponse à une prétention de l'honorable Edward Blake—" Il n'y a rien dedans ", répondit-on en faisant allusion à la prétention de M. Blake.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Où s'est-on servi de cette expression ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable monsieur veut lire les débats, il la trouvera.

Le PRESIDENT DU COMITE : Nous ajouterons les mots " le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ".

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) est-il sûr que le présent article, tel que rédigé, comprendra la section louée du chemin de fer de Lévis à Montréal ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est une partie du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire la partie qui appartient au Grand Tronc ?

L'honorable M. SCOTT : Une partie de cette section, avant que vous arriviez à la jonction, est le " Grand Tronc de chemin de fer ".

L'honorable M. McKAY (Truro) : Dans le cas d'une grève des employés du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, à quelle province appartiendra le lieutenant-gouverneur chargé de nommer un conciliateur ou un arbitre ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sera le lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard.

L'article est adopté.

Article 12 :

12. Pour l'avantage du parlement et du public, le rapport sera publié sans délai dans la " Gazette du Travail " et inclus dans la rapport fait annuellement par le département du Travail au Gouverneur général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après que ce rapport est publié dans la " Gazette du Travail ", les frais de cette publication sont-ils chargés au département du Travail ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, un crédit étant voté pour couvrir les dépenses de ce département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous prescrivez que tous les journaux recevront gratis un exemplaire de ce rapport et vous le publiez ensuite dans une gazette que personne ne voit.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est adressé qu'aux journaux qui en font la demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La " Gazette du Travail " est une publication inutile, pour dire rien de plus.

L'honorable M. SCOTT : Elle a une grande circulation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, elle circule gratuitement dans les intérêts du parti qui la publie pour faire mousser le gouvernement et sa politique—particulièrement le ministre du Travail. Cette gazette est adressée gratis, à ce que je crois, à tous les membres des organisations ouvrières et aux journaux. Elle est très bien imprimée, et je suppose qu'un écrivain habile en est le rédacteur ; mais elle est rédigée dans les intérêts d'une seule classe, c'est-à-dire le parti ministériel ou les membres du gouvernement.

L'article est adopté.

Article 14.

14. A la demande de quelqu'une des parties, ou de son chef, le bureau peut lancer des assignations à des individus de se présenter et rendre témoignage devant le bureau, et tout témoin assigné par le bureau aura droit à voyager gratuitement sur tout chemin de fer en se rendant au lieu des séances du bureau et en s'en retournant ensuite chez lui, et le bureau fournira à ce témoin un certificat constatant qu'il a droit à ce transport gratuit.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill ne contient-il que cette seule disposition à l'effet de pourvoir aux frais des témoins?

L'honorable M. SCOTT : Non, ils sont payés.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment ferez-vous respecter par les chemins de fer le privilège de voyager gratuitement accordé aux témoins?

L'honorable M. SCOTT : Les chemins de fer sont particulièrement intéressés au succès de la présente législation, et ils seront trop heureux de procurer ce transport gratuit.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article ne déclare pas que le chemin de fer transportera gratuitement ces témoins. L'article dit que les témoins auront droit à un transport gratuit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est possible que cela veuille dire que le gouvernement paiera, lui-même, le transport, ou que ce transport sera payé par les parties au différend.

L'honorable M. SCOTT : La gratuité du transport signifie que personne ne le paiera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un témoin muni d'un billet de passage gratuit n'aura rien à payer pour son transport?

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire que le gouvernement pourvoit dans le présent bill à ce que les témoins puissent voyager gratuitement sur quelque chemin de fer que ce soit en Canada?

L'honorable M. SCOTT : Oui, ou le témoin sera assigné par le bureau lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement ne sera pas obligé de rembourser le chemin de fer. Ce dernier sera obligé de transporter les témoins?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Cet article, à ce que je crois, prête aux abus.

L'honorable M. SCOTT : Le bureau de conciliation ou d'arbitrage seul lancera les assignations.

L'honorable M. POWER : " A la demande de l'une des parties, ou de son propre mouvement, le bureau pourra lancer des assignations," dit l'article. Supposé que l'une des parties demande l'assignation d'amis qui désireraient se faire transporter gratuitement sur un parcours de centaines de milles, ce serait pour eux une belle occasion de pouvoir voyager à bon marché. Un autre point qui mérite notre attention est celui signalé par l'honorable sénateur de Calgary. Je doute, de mon côté, que vous puissiez, au moyen d'une disposition aussi générale et vague que l'est celle qui nous occupe présentement, forcer un chemin de fer de transporter gratuitement quelques-uns de ses passagers, quels qu'ils soient.

L'honorable M. SCOTT : Si nous ne le pouvons pas, le présent article ne signifie rien.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, comment vous procurerez-vous des témoins ? Supposé qu'une compagnie de chemin de fer dise aux porteurs de certificats donnant droit à un transport gratuit : " Nous n'acceptons pas le certificat du bureau qui nous demande de transporter gratis les témoins, et si ces témoins sont laissés à l'embarcadère, comment les ferez-vous parvenir à leur destination ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis prévoir un pareil cas.

L'honorable M. POWER : L'intention en examinant le bill en comité général est d'essayer de le perfectionner. Je suggère à l'honorable ministre de suspendre cet article et de consulter son collègue, le ministre du Travail, pour tâcher de le perfectionner.

L'honorable M. SCOTT : Non ; je ne vois rien dans cet article que vous puissiez améliorer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puisque le bill doit devenir loi, essayons de l'améliorer, quelle que soit notre opinion sur son caractère. Voici une disposition relative au transport gratuit des témoins. Je vous demande qui paiera les autres frais de ces témoins ?

L'honorable M. SCOTT : Il y est pourvu plus loin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un témoin a besoin de manger et son temps doit lui être payé. Est-il pourvu à ces deux choses, et qui doit encourir ces frais ?

L'honorable M. BEIQUE : Nous nous occupons maintenant de l'article 14. Deux objections sont soulevées. La première, c'est que le bureau pourra abuser de son droit d'assigner des témoins dont la résidence est très éloignée et dont il n'a pas besoin des témoignages. C'est un cas qui ne peut être prévu dans une législation. De ce que les parties demanderont certaines assignations, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces assignations seront signifiées ; mais, d'un autre côté, les parties devront avoir une grande latitude pour l'assignation de leurs témoins, et elles l'auront, sans doute. Je ne puis voir, quant à moi, que l'on puisse faire quelque objection sérieuse à la première partie de l'article 14. Pour ce qui regarde l'autre point, savoir : le transport gratuit sur le chemins de fer, naturellement, le présent bill est un acte d'intérêt général. Les témoins seront munis d'un certificat du bureau, qui leur donnera droit à un passage gratuit sur le chemin de fer, et le gouvernement présume que ce dernier se soumettra à la loi. Le devoir des chemins de fer sera de les transporter gratuitement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais supposé que le chemin de fer refuse, qu'est-ce qui arrivera ensuite ?

L'honorable M. BEIQUE : Les compagnies de ces chemins seront poursuivies en justice.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de quelle loi pourront-elles être poursuivies ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Calgary veut-il dire que dans le présent bill nous devons aller jusqu'à pré-

voir que les compagnies de chemins de fer refuseront d'obéir à la loi dans une affaire d'intérêt public ?

L'honorable M. FERGUSON : Dans le cas où une compagnie de chemin de fer s'apercevrait que l'on a abusé considérablement de cette latitude elle refuserait ultérieurement d'accorder ainsi des passages sur la foi de ces certificats.

L'honorable M. BEIQUE : La loi serait très probablement modifiée.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis voir comment fonctionnera cet article. Supposé que moi, par exemple, je sois appelé comme témoin dans une instruction qui aurait lieu à Sarnia et que le mandat de comparution reçu par moi m'oblige de comparaître à cet endroit. Lorsque je serai rendu à la station et que je présenterai mon subpœna, l'agent au guichet me donnera-t-il un billet de passage ? Pourrai-je le forcer de m'en procurer un ? Si je monte sur le train et présente mon subpœna en disant : " Je vais à Sarnia où je suis appelé comme témoin," le conducteur du train acceptera-t-il mon mandat d'assignation et me transportera-t-il gratuitement jusqu'à Sarnia ? Une disposition devrait être ajoutée au présent article, en vertu de laquelle tout témoin aurait droit, sur présentation d'un mandat d'assignation, à un billet de passage pour me rendre à tout endroit où la cour sera en session, ou bien l'article devrait décréter qu'un subpœna sera un mandat enjoignant au conducteur de transporter le porteur de ce mandat.

L'honorable M. POWER : Une disposition de cette nature se trouve dans les lignes 39 et 40, comme suit :

Et le bureau fournira à ce témoin un certificat constatant qu'il a droit à ce transport gratuit.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble, d'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique), et aussi d'après l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat, que l'atmosphère se trouvera surchargée d'un esprit de conciliation tel qu'il sera, lorsque le présent acte sera mis en opération, tout à fait inutile d'invoquer le rouage de cette loi pour mettre en mouvement cet esprit. Aucun honorable sénateur ne manifesterait plus d'empressement à proposer des amendements que l'honorable sénateur de Salaberry, s'il s'agissait de tout autre bill que celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BEIQUE : Mon honorable ami n'a pas le droit de parler ainsi. Je crois avoir prouvé à mon honorable ami que je ne manque jamais de fermeté à l'égard des différents projets de loi, qu'ils soient d'intérêt public ou qu'ils soient d'intérêt privé. Je crois avoir donné la preuve de mon désir de remplir mon devoir, et, en différentes occasions, je n'ai pas hésité à proposer des amendements à des bills d'intérêt général ou du gouvernement, lorsque j'étais d'avis que ces amendements étaient opportuns. Avant que l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) se lève, j'avais l'intention de répondre à la question qu'il m'a posée relativement à la procédure à appliquer si une compagnie de chemin de fer refusait de transporter certains passagers. Ma réponse est celle-ci : La compagnie, dans ce cas, tomberait sous l'action du droit commun.

Si je suis le porteur d'un billet de chemin de fer, j'ai le droit d'être reçu sur le train et d'être transporté. Si l'on refuse de me transporter, la loi ne me fournit-elle pas un remède? Il y a certainement un remède. Quant au présent bill, du moment qu'il déclare qu'un témoin aura le droit d'être transporté gratuitement sur présentation de son certificat, la loi générale s'appliquera à son cas, et il me semble que cela suffit.

L'honorable M. LOUGHEED: En m'adressant à l'honorable sénateur de Salaberry, comme je viens de le faire, je n'ai voulu aucunement insinuer que cet honorable monsieur ne remplissait pas son devoir comme critique dans le cas du présent bill ; mais mon honorable ami a défendu ce principe très étrange, que le présent bill doit être accepté par la Chambre tel que son auteur l'a rédigé, vu le soin avec lequel cette première rédaction a été faite, et qu'aucun amendement ne doit être proposé.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande pardon à l'honorable monsieur. Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. Pour ce qui regarde le délai de dix jours, j'ai déclaré que c'était une question de détail ; qu'elle n'avait aucune importance, et que la Chambre devrait hésiter à modifier ces détails dépourvus d'importance, vu que la personne qui avait préparé le bill, était censée avoir eu

des raisons particulières pour le rédiger tel qu'il a été présenté à la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Personne n'est plus en état que mon honorable ami de rendre ce bill efficace, s'il veut bien l'examiner avec soin. Si l'on désire que cette loi soit utile et atteigne le but visé, l'on doit l'étudier soigneusement, non en manifestant de l'hostilité à son égard, mais pour en rendre l'application efficace. Il est très clair, après avoir lu le présent article, que le bureau pourra asigner des témoins qui résident à des endroits très éloignés ; mais il n'y a aucun moyen de contraindre une compagnie de chemin de fer de transporter gratuitement les témoins en question. Prenez le cas d'une douzaine de témoins assignés à Vancouver et amenés à Ottawa à l'occasion d'un différend survenu entre les employés et les propriétaires du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le présent bill prescrivant que le transport des témoins est gratuit, ceux-ci présenteront leurs certificats à la station de Vancouver. Y a-t-il une loi en vertu de laquelle une compagnie de chemin de fer encourra une certaine responsabilité si elle ne transporte pas gratuitement ces témoins? Je dis qu'il n'y en a pas. Le cas mentionné par mon honorable ami, d'un passager de chemin de fer, est régi, en effet, par l'Acte général des chemins de fer et aussi par la loi des contrats ; mais le présent bill ne créé aucun contrat. Il déclare simplement que les témoins seront transportés gratuitement. Permettez-moi de citer un autre cas. Si un témoin, par exemple, fait le trajet de Vancouver à Ottawa, le coût ordinaire de ce voyage serait de $30 pour le coucher et les repas.

Or, le présent bill ne pourvoit aucunement au paiement des témoins, ou à leur subsistance une fois arrivés à leur destination. Ces choses devraient être prévues, si l'on veut que le bill puisse opérer efficacement, et c'est notre devoir de l'examiner avec cet objet en vue. Nous pouvons différer d'opinion sur le mérite du principe du bill; mais si l'on désire le succès de son opération, rendons-le autant que nous le pouvons aussi pratique que possible.

L'honorable M. BEIQUE : Il y a quelques minutes, j'étais sur le point de me lever pour dire que, pour ma part, les suggestions faites par les honorables membres de la gauche, particulièrement celles faites par l'honorable sénateur de Calcary, étaient conçues dans un bon esprit. Je n'ai jamais douté de cela, et dans toutes mes remarques je n'ai fait qu'exprimer mon humble opinion. A première vue j'ai cru que le présent article était acceptable, et mes observations n'ont eu d'autre objet que d'apporter ma faible quote parte au comité pour l'aider à bien saisir la portée de la présente disposition. Mais en l'étudiant si l'on trouve que cet article est insuffisant, que l'on suggère quelque chose pour suppléer à ce qui manque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il trouvé l'article qui concerne le paiement des témoins ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Je me suis trompé, et j'attirerai l'attention du ministre du Travail sur ce point. J'ai vu que toutes les parties à l'instruction devaient être payées, telles que les sténographes, secrétaires, arbitres, etc., et, à première vue, j'ai cru que le même paragraphe comprenait également les témoins ; mais je constate maintenant que les témoins ont été omis.

L'honorable M. McDONALD (C.A) : Il est prescrit que le transport des témoins se fera gratuitement par chemins de fer. Il sera peut-être nécessaire de voyager par steamer ou par diligence.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons prévoir ces cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce cas, une disposition pour le transport devrait être ajoutée au présent article. Le gouvernement ne pourrait pas forcer les bateaux à vapeur à transporter les témoins ; mais il pourra forcer les compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de reprendre plus tard cet examen.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (23), intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Huron, Erie and Buffalo Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (125) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Guelph and Georgian Bay Railway.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (140) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Cardiff Railway Company.—(L'honorable M. Watson).

Bill (144) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.—(L'honorable M. Dandurand).

Bill (177) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mines du Klondike.—(L'honorable M. Young.)

Bill (149) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Hamilton, Galt and Berlin Railway Company.—(L'honorable M. Robertson.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 18 juin 1903.

Présidence de l'honorable M. L. G. Power.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 143) concernant la Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien.—(L'honorable M. Lougheed.)

CAMP MILITAIRE A TROIS-RIVIERES.

INTERPELLATION AJOURNEE.

Par l'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement sait-il que la quatrième division militaire appelée au camp des Trois-Rivières pour le 30 juin courant se compose au point de vue des régiments ruraux :
(a.) de trois régiments anglais, le 54e, le 79e et le 11e.
(b.) de dix régiments français, le 64e, le 83e, le 85e, le 80e, le 4e, le 17e, le 18e, le 61e, le 87e et le 89e.
2. Le gouvernement est-il informé que l'état-major de la quatrième division se compose d'officiers parmi lesquels se trouvent des militaires qui sont complètement incapables de parler le français et dont l'utilité dans l'espèce est plus que problématique, surtout quand il s'agit de transmettre à des régiments français des ordres donnés en anglais ?
3. Le gouvernement peut-il modifier la composition actuelle de l'état-major de la quatrième division militaire de manière à donner à cet état-major le plus d'efficacité possible en exigeant, du moins de ceux qui seront en contact nécesaire et journalier avec les régiments français, une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir traduire à ces régiments les ordres qu'ils auront à leur transmettre ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas la réponse à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Elle est sur le feuilleton de la Chambre depuis le 12 juin.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas ma faute.

L'honorable M. LANDRY : J'espère que l'honorable ministre trouvera le moyen de répondre.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai encore l'attention du département.

L'ordre est tenu en suspens.

TRAVAUX AU FORT DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quel est le nom du secrétaire des travaux qui a reçu d'autorisation d'acheter le bois et les autres matériaux à être employés dans les travaux qui se font actuellement au fort n° 1, à Saint-Joseph de Lévis, ou dans les environs d'icelui ?
2. Quel est le nom de surintendant de ces travaux
3. Celui du contremaître ou de l'entrepreneur qui travaille sous les ordres du susdit surintendant ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. M. L. J. Mathieu.
2. M. L. J. Mathieu.
3. Thomas Power, jointoyage des murs du fort n° 1, F. Robitaille et R. E. Park, menuiserie au fort n° 1. J. A. Blouin, planchers aux forts numéros 2 et 3.

COMPTOIRS-BUFFET A LA GARE DE L'INTERCOLONIAL A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Qui tient à la gare de l'Intercolonial, à Lévis, le comptoir-buffet mis à la disposition du public voyageur ?
2. Le contrat pour la tenue de ce comptoir-buffet a-t-il été donné après demande de soumissions ?
3. Celui qui l'a obtenu était-il le plus bas soumissionnaire et quel était le montant de sa soumission ?

4. Quand et pour combien de temps a-t-il obtenu ce contrat ?

5. Le gouvernement a-t-il été averti par les autorités du chemin de fer à Moncton ou par toute autre personne que ce comptoir-buffet est mal tenu et ne répond en rien aux exigences raisonnables du public ?

6. Est-ce l'intention du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre justice au public, dans l'espèce ?

L'honorable M. SCOTT—

Voici les réponses :

1. Il est entendu que F. Pichette, qui a le contrat pour le nouveau poste à Lévis, vend de la confiserie et des fruits.

2. Il n'y a pas de contrat pour le comptoir-buffet.

3. La réponse donnée à la question n° 2 répond à celle-ci.

4. La réponse donnée à la question n° 2 répond à celle-ci.

5. Aucune plainte n'a été portée relativement à la manière dont le comptoir-buffet est tenu.

6. La réponse donnée à la question n° 5 répond à celle-ci.

LA GARE DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quand le gouvernement a-t-il l'intention d'ouvrir au public la nouvelle gare qui vient d'être construite à Lévis ?

2. Combien a coûté cette gare jusqu'à ce jour?

3. Quels sont les noms des différentes personnes qui ont obtenu des contrats en rapport avec la construction de cette gare et quel est le montant obtenu par chacune d'elles pour chacun des dits contrats ?

4. Le gouvernement a-t-il demandé des soumissions ou a-t-il l'intention d'en demander pour la tenue dans cette nouvelle gare d'un dépôt de journaux et d'un comptoir-buffet pour l'usage du public ?

L'honorable M. SCOTT—

Voici les réponses :

1. Il est question d'ouvrir la nouvelle gare de Lévis le 1er juillet prochain.

2. La gare a coûté jusqu'aujourd'hui $44,478.32.

3. Joseph Gosselin, $38,177 et L. P. Ferland, $1,546.25.

4. La question de demander des soumissions pour le dépôt de journaux et le comptoir-buffet dans la nouvelle gare est prise en considération.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quel est actuellement le nombre d'agents et de sous-agents préposés à la vente des billets à la gare de l'Intercolonial, à Lévis ?

2. Quels sont leurs noms ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Deux.

2. D. McDonald, agent pour la vente des billets et A. J. Roy, assistant-agent pour la vente des billets.

TERRAINS MILITAIRES A TROIS-RIVIERES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. En rapport avec les propriétés que le gouvernement possède ou dont il a eu l'usage pour des fins militaires aux Trois-Rivières, combien a-t-il été payé :

(a.) Pour l'achat du terrain primitif du campement.

(b.) Pour tout achat de terrain additionnel.

(c.) Pour la construction des cibles.

(d.) Pour tous autres travaux.

(e.) Pour l'usage de l'aqueduc.

(f.) Pour le loyer des terrains de l'exposition.

(g.) Pour les dommages occasionnés à ces terrains.

(h.) Pour tous autres dommages occasionnés à d'autres propriétés.

(i.) Pour paiement des titres ou contrats d'achat et enregistrement d'iceux ?

2. Quelles sont les différentes personnes à qui des montants d'argent ont été payés comme susdit et combien chacune d'elles a-t-elle reçu ?

3. Quelle est le superficie du terrain désigné au paragraphe (a) et celle du terrain désigné au paragraphe (b) ?

L'honorable M. SCOTT : Quant aux questions 1 (a, b, c, d, i) et 2, s'il s'agit du terrain pour les exercices du tir, le renseignement demandé peut être trouvé dans le rapport du vérificateur des comptes publics pour l'année expirée le 30 juin 1902. Q—99.

(e) Rien.

(f) Rien.

(g) Cinquante dollars.

(h) Rien.

3. (a) 271:39 acres.

(b) Aucune.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que quelques paiements ont été faits depuis 1902.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur en réfère au mémorandum, il trouvera le renseignement qu'il demande.

(e) Pour l'usage de l'aqueduc, rien.

(f) Pour le loyer des terrains de l'exposition, rien.

(g) Pour des dommages occasionnés à ces terrains, $50.

(h) Pour tous autres dommages occasionnés à d'autres propriétés, rien.

La superficie du terrain (a) est de 271 acres et trente-neuf centièmes. Pour tous autres travaux (a), rien.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat va-t-il répondre à la question (b) ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse est dans le rapport du vérificateur des comptes publics.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il y a eu du terrain d'acheté depuis ce temps-là ?

L'honorable M. SCOTT : On ne m'a pas parlé de cela.

L'ORDRE DU SERVICE IMPERIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention du gouvernement sur les faits suivants :

Le 8 août, le London Gazette (supplément) contenait le règlement suivant de l'Imperial Service Order :—

EDOUARD, R. et E.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur de l'Inde,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut:—

Attendu que nous désirons reconnaître plus amplement qu'il n'a été possible de le faire jusqu'à présent les fidèles et méritoires services à Nous rendus par les membres des services civils des différentes parties de Notre Empire, Nous instituouns et créons, pour Nous, Nos héritiers et successeurs, un nouvel ordre civil de distinction qui sera désigné comme il est dit ci-après; et c'est Notre plaisir de faire prescrire et établir les règles et ordonnances suivantes pour sa gouverne :

1° Il est ordonné que cet Ordre sera désigné à l'avenir sous le nom : The Imperial Service Order.

2° Il est ordonné que l'Ordre se composera du Souverain, du Prince de Galles, et des compagnons qui seront nommés par Nous, Nos héritiers ou successeurs.

3° Il est ordonné que Nous, Nos héritiers et successeurs, Rois et Reines régnant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereurs et Impératrices de l'Inde, sommes et serons toujours souverains de cet Ordre.

4° Il est ordonné que les membres des branches administratives ou cléricales de Nos services civils seront seuls éligibles au rang de compagnons de cet Ordre.

5° Il est ordonné que le nombre des compagnons de l'Ordre n'excédera pas quatre cent vingt-cinq, dont deux cent cinquante appartiendront au service civil du Royaume-Uni, et cent soixante et quinze aux services civils de Nos colonies et protectorats.

6° Il est ordonné que nul ne sera éligible comme compagnon de l'Ordre s'il ne Nous a été désigné, à Nous, Nos héritiers et successeurs, par un de Nos ou de leurs principaux secrétaires d'Etat, et si, au jour de sa nomination, il n'a accompli au moins vingt-cinq années de service méritants dans le Royaume-Uni. Dans

une colonie ou un protectorat qui, d'après les actes ou règlements de pension applicables à cette colonie ou à ce protectorat, serait reconnu comme pays insalubre, la période minime de service sera de seize années ; en outre il Nous sera loisible en tout temps, à Nous, Nos héritiers et successeurs, de nommer à cet Ordre, à titre spécial, telles personnes qui, ne comptant pas le nombre d'années ci-dessus, auront rendu des services assez exceptionnels pour leur donner droit, dans Notre opinion, de recevoir cette distinction.

7° Il est ordonné que, lorsqu'il Nous sera agréable, à Nous, Nos héritiers et successeurs, de nommer quelqu'un compagnon de l'Ordre, cette nomination se fera par brevet sous Notre seing manuel et le contre-seing de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

8° Il est ordonné que la décoration qui sera portée par les compagnons de l'Ordre consistera en une plaque ou médaillon en or et émail, portant sur une face Notre chiffre impérial et royal, et sur le revers les mots : " For faithful service " ; les deux inscriptions en émail bleu foncé sur écussion d'or, entourées d'une couronne de laurier et surmontées de la couronne impériale.

9° Il est ordonné que la décoration se portera du côté gauche de la poitrine, suspendue par un ruban d'un pouce de largeur.

10° Il est ordonné que les noms de ceux à qui il Nous plaira de donner la décoration seront publiés dans la London Gazette.

11° Il est ordonné que les compagnons de l'Ordre auront le privilège d'ajouter à leur nom les lettres I.S.O.

12° Il est ordonné que les membres de tout Ordre de Chevalerie, s'ils y sont d'ailleurs qualifiés, pourront devenir compagnons de cet Ordre ; et que les compagnons de cet Ordre ne seront en aucune manière empêchés de devenir ci-après membres d'un Ordre de Chevalerie auquel leurs services pourraient leur donner des titres.

13° Il est ordonné qu'il sera nommé à l'Ordre un officier appelé secrétaire et registraire, et qui sera ex-officio compagnon de l'Ordre.

14° Il est ordonné que le secrétaire-registraire de cet Ordre sera nommé par Nous, Nos héritiers et successeurs, et qu'il aura la garde des archives de l'Ordre, lesquelles seront conservées dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Home Department. Cet officier sera au service de l'Ordre et exécutera les instructions qu'il pourra recevoir de Nos principaux secrétaires d'Etat.

15° Il est ordonné que ceux des membres de Nos services civils qui ne pourraient être nommés compagnons de cet Ordre pourront toutefois —en se retirant de Nos dits services après au moins vingt-cinq années de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou au moins seize années de semblable service dans une colonie ou un protectorat qui, sous les actes ou règlements de pensions applicables à la colonie ou au protectorat est reconnu insalubre,—recevoir une médaille dite " The Imperial Service Medal " ; mais cette médaille ne pourra se donner que sur la recommandation de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. En outre, il Nous sera loisible, et à Nos héritiers et successeurs, de donner cette médaille à des employés civils, au nombre de cinq au plus chaque année, qui se seront retirés du service après avoir fait moins de vingt-cinq années si, dans Notre opinion ou celle de Nos héritiers et successeurs, les circonstances spéciales justifient de le faire.

16° Il est ordonné que " l'Imperial Service Medal " sera d'argent et d'un modèle semblable

à celui du médaillon des compagnons de " l'Imperial Service Order " ci-dessus ; et que cette médaille se portera de la même manière.

17° Il est ordonné que les noms de ceux à qui " l'Imperial Service Medal " sera accordée se publieront dans la London Gazette.

Nous Nous réservons à Nous-mêmes, Nos héritiers et successeurs, tout pouvoir d'annuler, modifier, abroger, étendre, augmenter, interpréter et suspendre ces règles, en totalité ou en partie, par avis sous le seing manuel du Souverain de l'Ordre.

Donné en Notre Cour, à "Buckingham Palace," ce huitième jour d'août, l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent deux, et de Notre Règne, le deuxième.

Par ordre de Sa Majesté,
CHARLES T. RITCHIE.

Que le 29 mai 1903, un second supplément de la London Gazette a publié les nominations suivantes :—

Vendredi, 29 mai 1903,
Home Office, 28 mai 1903.

Il a plu au Roi de nommer les personnes suivantes dans "l'Imperial Service Order," et d'approuver le décernement de " l'Imperial Service Medal " aux personnes nommées ci-après :—

Seront nommés compagnons.

1. John Mortimer Courtney, écr., C.M.G., sous-ministre des Finances de la Puissance du Canada.
2. William Grannis Parmelee, écr., sous-ministre du Commerce de la Puissance du Canada.
3. Charles Jerome Jones, écr., premier commis dans le bureau du secrétaire du Gouverneur général de la Puissance du Canada.
4. Le colonel Donald A. Macdonald, premier ocmmis et surintendant en chef des magasins, dans le ministère de la Milice et de la Défense du Canada.
5. Kivas Tully, écr., architecte consultant et ingénieur, ministère des Travaux publics, province d'Ontario.
6. Eugène Etienne Taché, écr., sous-ministre des terres, mines et pêcheries de la province de Québec.
7. Martin Murphy, écr., ingénieur provincial de la Nouvelle-Ecosse.
8. James Scott Beck, écr. auditeur général de la province du Nouveau-Brunswick.
9. Le lieutenant-colonel Richard Wolfenden, Imprimeur du Roi, province de la Colombie-Britannique.
10. Solon White McMichael, écr., inspecteur en chef des douanes, Toronto, Puissance du Canada.
11. Augustus Power, écr., B.C.L., C.R., premier commis au ministère de la Justice du Canada.
12. Frederick Montizambert, écr., M.D., directeur général de la salubrité publique, ministère de l'Agriculture du Canada.

Auront la médaille :

1. M. Robert Bruce Minton, gardien de phare, ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada.
2. M. Jean Gauthier, gardien de phare, ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada.
3. M. Robert Rivers, gardien de phare, ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada.
4. M. James Barnes, facteur, ministère des Postes du Canada.
5. M. Patrick Denneney, éclusier, ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada.

Et qu'il demandera :

1. Les noms des douze personnes publiés dans la London Gazette du 29 mai 1903 comme devant être nommées compagnons de " l'Imperial Service Order " ont-ils été transmis au gouvernement impérial par le Secrétaire d'Etat du Canada ?
2. Les six noms additionnels, publiés par la London Gazette de la même date, de personnes ayant reçu la médaille de " l'Imperial Service " ont-ils été transmis au gouvernement impérial par le Secrétaire d'Etat du Canada ?
3. Quand ces recommandations ont-elles été faites ?
4. D'autres noms ont-ils été recommandés ?
5. Combien dans chaque district et province du Dominion ?
6. Combien d'années de service chacun des titulaires a-t-il faites ?
7. D'après quel principe ces noms ont-ils été recommandés

L'honorable M. SCOTT : Tout cela est nouveau pour moi. Je n'ai jamais lu la " London Gazette ", et je n'ai rien vu à part ce que les journaux canadiens ont publié. Ma réponse à la première question est non, et à la deuxième question, non encore. En réalité, je ne puis dire à mon honorable ami quand ces recommandations ont été faites, je ne puis pas, non plus, dire le nombre de ceux qui ont été recommandés pour chaque province. Mon honorable ami a donné lui-même le renseignement. Je pense que la durée du service, comme le dit la "Gazette," est de vingt-cinq ans. Les noms ont été choisis en vertu du principe des mérites et de la durée des services.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre par les réponses données par l'honorable ministre que des recommandations ont été faites ?

L'honorable M. SCOTT : Elles ne sont pas venues de moi.

Les honneurs sont singuliers. Ils diffèrent de toute autre chose. Les honneurs émanent du Souverain, qui a la première voix au chapitre avec son représentant le gouverneur général, et celui-ci, sans aucun doute, doit avoir reçu des recommandations. Je sais qu'un des lieutenants-gouverneurs des provinces a recommandé une personne. Naturellement, le gouvernement doit à la fin en prendre la responsabilité et c'est tout ce que je puis dire sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention du ministre sur les règlements qui disent : " Il est ordonné que nul ne sera éligible comme compagnon de l'Ordre s'il ne nous a été désigné, à Nous, Nos héritiers et successeurs par un de Nos ou de leurs principaux secrétaires d'Etat".

L'honorable M. SCOTT : C'est-à-dire les principaux secrétaires d'Etat en Angleterre et non pas dans les colonies. Ces recommandations ne viennent pas de mon bureau.

L'honorable M. LANDRY : Que signifie le mot " leur " ?

L'honorable M. SCOTT : C'est le principal secrétaire d'Etat en Angleterre. Il s'agirait de M. Chamberlain, en ce qui concerne le Canada.

L'honorable M. LANDRY : Il n'est pas dit " notre ", il est dit " leur ".

L'honorable M. SCOTT : Le secrétaire d'Etat n'a rien à y voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que la réponse de l'honorable secrétaire d'Etat est juste sur ce point, mais la question va un peu plus loin. Elle demande si les recommandations ont été faites par le secrétaire d'Etat du Canada.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je n'avais rien à faire au sujet des recommandations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors " non " est la réponse.

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu " non ".

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous croire que l'on fait en Angleterre la nomination de ces personnes de mérite, qui ont été vingt-cinq ans dans le service civil, sans que le gouvernement du pays désigne ces personnes ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, autant que je puis le savoir, le Canada en a pris la responsabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'attitude que prend le secrétaire d'Etat me paraît étrange. Je puis très bien concevoir ce que l'honorable sénateur dit au point de vue de la pratique et de l'habitude, mais je puis difficilement comprendre comment les autorités en Angleterre pouvaient connaître les mérites et les services des fonctionnaires sans que le département de la Milice du Canada les leur aît signalés. Je puis comprendre très bien que le secrétaire d'Etat n'aît eu connaissance que de ce qu'il était tenu de communiquer à la Chambre dans le cas où le ministre de la Milice eût fait les recommandations. Elles devraient passer par ses mains ou plutôt par son bureau, et si les recommandations étaient faites par le ministre de la Milice elles seraient transmises par le secrétaire d'Etat au secrétaire des colonies. Je ne critique pas sa réponse. Je ne parle que de la pratique et de ce qu'il serait nécessaire de faire pour signaler à l'attention du gouvernement impérial ces officiers de mérite qui vivent au Canada. Je puis difficilement concevoir que le secrétaire des colonies ou le département de la milice d'Angleterre prendrait une telle initiative, avant de connaître les faits qui doivent leur être exposés dans un rapport du département de la Milice touchant les services militaires qui ont été rendus non seulement au Canada mais dans tout l'Empire. Si nous devons comprendre que le gouvernement impérial agit de son propre gré, sans consulter le gouvernement du Canada tout ce que je puis dire c'est que c'est une innovation, et que les autorités impériales prennent une responsabilité qu'elles n'ont jamais prise encore jusqu'aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Non. J'ai dit que les honneurs, comme mon honorable ami le sait très bien, émanent du souverain. Le représentant du Souverain dans notre pays est le Gouverneur général. C'est par lui qu'on peut s'adresser au Souverain. Probablement que l'honorable sénateur sait, en raison de la grande expérience qu'il a acquise dans le gouvernement du pays, au sujet de ces honneurs que le représentant de la Couronne réclame plus qu'une discrétion ordinaire en soumettant les noms au Souverain. Les noms, si je comprends bien, sont sur une liste de personnes éligibles. Celles qui ont terminé leurs vingt-cinq années de service sont, je crois, au nombre de plusieurs centaines. Je pense que les lieutenants-gouverneurs des autres provinces, agissant, sans aucun doute, avec l'approbation de leur gouvernement, ont adressé ces recommandations au Gouverneur général. La liste est faite en grande partie de cette manière, et ensuite elle est finalement approuvée par Son Excellence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que j'aurais supposé.

L'honorable M. SCOTT : Elles sont transmises par Son Excellence au secrétaire des colonies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre aurait pu ajouter que

les honneurs proviennent de la Couronne et que ceux qui sont conférés à des Canadiens le sont sur la recommandation du Gouverneur général. Cela est juste. Mais jamais le Gouverneur général n'a, à ma connaissance, fait aucune recommandation sans avoir au préalable consulté au moins le premier ministre. Je sais que certains honneurs sont conférés sans que le cabinet soit consulté. Le premier ministre peut ou non consulter ses collègues, faire comme il l'entend. C'est une chose à décider entre le premier ministre et le Gouverneur général, et si le premier ministre recommande quelqu'un avec ou sans le consentement du cabinet, et si le Gouverneur général approuve la recommandation, l'honneur est conféré.

L'honorable M. SCOTT : Dans ma réponse j'ai dit que la responsabilité reposait finalement sur le gouvernement du pays.

L'honorable M. LANDRY : Si le gouvernement est responsable de ces nominations, j'aimerais à savoir d'abord. . .

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami n'a pas besoin d'insister davantage, parce que je ne me propose pas de lui répondre d'une manière précise. Je ne suis pas renseigné ni personnellement ni officiellement sur le sujet, j'ignore tout, excepté le nom d'une personne qui a été recommandée par le chef d'un département.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur certains faits, et je crois avoir le droit de le faire. A propos de ces nominations il y a un fait que nous ne devrions pas oublier. Je veux parler des nominations des employés qui ont droit à la décoration ou à la médaille pour leurs longs services. Ils sont très nombreux. Mais ne mentionnons que ceux qui sont entrés dans le service depuis 1860. M. Courtney, qui a été décoré de l'ordre, est entré dans le service en 1869. Le Dr Montizambert est entré dans le service en 1866. M. Denneny est entré dans le service en 1869. Trois employés seulement sont entrés dans le service depuis 1860. Les deux premiers ont été décorés de l'ordre, l'autre a obtenu la médaille. Mais les autres qui sont entrés dans le service avant eux ? A part ces messieurs que je viens de nommer il y a un vieil employé qui est entré dans le service en 1842,—il y en a un autre qui est entré en 1849; un autre en 1850; trois en 1853; quatre en 1855, six en 1855, quatre en 1857; et parmi ceux-ci se trouve M. Boucher, notre assistant-greffier; cinq sont entrés dans le service en 1858, treize en 1859, sept en 1861, cinq en 1862, dix en 1863. Toutes ces personnes et d'autres qui viennent après elles ont droit aux honneurs qui viennent d'être conférés, et si la durée des services compte pour quelque chose . . . .

L'honorable M. SCOTT. Mon honorable ami ne m'a pas interrogé sur ce point. Le Canada n'avait droit qu'à un certain nombre.

L'honorable M. LANDRY : Je sais cela. Il y avait douze recommandations pour le rang de compagnon et six pour la médaille. Les douze compagnons ont été choisis parmi les plus anciens employés dont la nomination cependant ne date que de 1869, et la nomination de tous ceux que j'ai nommés est antérieure à 1866. Je pense que ces nominations ont été faites sans discernement.

L'honorable M. SCOTT : La seule durée du service ne suffit pas. Les honneurs ont été conférés pour récompenser le mérite d'un service fait durant vingt-cinq années. Vous pouvez ne pas vous occuper d'un homme qui a servi durant cinquante ans pour honorer celui qui n'est dans le service que depuis vingt-cinq ans. La durée du service seule ne suffit pas.

L'honorable M. LANDRY : Vous ne regardez que le mérite ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : C'est pour cela que notre assistant-greffier devrait avoir droit aux honneurs autant qu'un homme qui a tenu un phare depuis le 24 avril 1877.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Qu'il soit décoré l'année prochaine.

L'honorable M. DANDURAND : Nous ne savans pas le nombre des personnes qui ont été recommandées et de celles qui ont été choisies. Les nominations peuvent avoir été justes ou arbitraires. Je doute fort qu'il soit opportun d'attacher nos employés à la catégorie de ceux dont le mérite est récompensé par le gouvernement impérial. Si la chose doit être faite, il vaudrait mieux, à mon avis, faire nous-mêmes le choix et laisser le Canada distribuer les honneurs.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé le nombre de ceux qui avaient été recom-

mandés, afin de savoir quels étaient ceux qui l'avaient été. En tout cas, comme on le voit, l'ordre du service impérial perd beaucoup de valeur en étant décerné de cette manière.

BILL RELATIF A L'EMPLOI DES JUGES EXTRAJUDICIAIREMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FERGUSON: Je présente le bill (U) intitulé : "Acte relatif à l'emploi des juges extrajudiciairement." Le présent bill, quoique important, est court, et je vais le lire :

> Les juges de toute cour fédérale ou provinciale, nommés par le Gouverneur général ou par le Gouverneur général en conseil, ne pourront avoir ou remplir aucune commission de faire des enquêtes sur des matières relatives au bon gouvernement du Canada, ou à la gestion d'affaires publiques au Canada, ou à la conduite officielle d'un ministre de la Couronne ou d'une personne au service du Canada ou d'une province du Canada,—que cette commission soit donnée en vertu d'un Acte du Parlement du Canada, à l'exception du chapitre 138 des statuts revisés concernant les juges des cours provinciales ; ou en vertu
>
> D'un statut ou d'une ordonnance en vigueur dans une province du Canada ; ou
>
> De tout autre pouvoir d'émettre de telles commissions que possède le Gouverneur en conseil ou un lieutenant-gouverneur en conseil.

Voilà tout le bill. Le premier point de ce bill qui frappera les honorables sénateurs est celui qui se rapporte au pouvoir qu'a le parlement d'adopter la législation spéciale concernant l'emploi des juges par les gouvernements provinciaux. J'ai consulté les meilleures autorités sur cette question, j'ai examiné attentivement l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ainsi que tous les rapports des différents ministres de la justice depuis la confédération,, sur la législation provinciale, et plusieurs de ces rapports ont touché à la question de l'administration par les juges du pouvoir qu'a le gouvernement de nommer des juges, de les diriger, de dire comment ils devraient être payés, et le reste, et j'ai constaté que presque tous les hommes éminents qui ont rempli la position de ministre de la justice depuis la confédération ont de temps à autre exprimé fortement l'opinion que le parlement du Canada a, à tous les points de vue, le pouvoir de payer et de diriger les juges. Je n'en dirai pas plus long sur le sujet, mais j'exposerai deux ou trois raisons qui doivent engager fortement le parlement du Canada à adopter cette législation. Je prétends que le fait de nommer les juges pour constituer des commissions royales est de nature à nuire à l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires. On prétend, lorsque des avocats sont nommés juges, que la besogne des cours de différentes provinces qu'ils sont appelés à présider exigent qu'ils déploient tous leurs efforts, au point de vue du travail, et s'ils sont appelés par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial à abandonner leur travail pour aller entendre des causes regardant la bonne administration du pays ou la conduite de tout ministre ou fonctionnaire du gouvernement, ils perdent ainsi du temps que le gouvernement et le parlement du Canada voudraient voir consacrés strictement à leurs devoirs judiciaires. Il va sans dire que les juges des cours ne peuvent pas être détournés, durant deux ou trois mois à la fois, comme on a déjà été témoin de la chose, ne peuvent pas, dis-je, être détournés de leurs devoirs sans amoindrir la valeur des services qu'ils peuvent rendre et pour lesquels ils ont été nommés.

Si l'on peut soutenir le contraire, la conclusion est inévitable : nous avons trop de juges et nous dépensons trop d'argent pour l'administration de la justice au Canada. Et puis l'emploi des juges appelés à remplir des devoirs extrajudiciaires est, suivant plusieurs personnes, nuisibles à l'indépendance de la judicature. Malgré le respect que nous devons avoir et que nous avons généralement pour la magistrature du pays, nous devons comprendre que ceux qui deviennent juges ne cessent pas pour cela d'être hommes, qu'il ne faut pas les exposer à la tentation, qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le pouvoir de conférer des honneurs même à ceux qui ne se laissent pas influencer ni par le gouvernement, ni par l'opposition, ni par un parti quelconque. L'idée que j'exprime est une de celles que les différents ministres de la justice ont soumises au public; et, comme je veux l'appuyer de bonnes autorités, je soumettrai à la Chambre les opinions de quelques hommes éminents qui ont rempli les fonctions de ministre de la justice depuis la confédération. En lisant les rapports de tous les ministres de la justice, qui sont insérés dans ce volume, page 84, je découvre que sir John Macdonald, alors ministre de la Justice, a exposé ses vues le 14 juillet 1869, à l'époque où il s'agissait d'une loi qui avait été adoptée par la province d'On-

tario pour cette année-là, et dans laquelle il y avait une disposition décrétant le paiement d'une somme de $1,000 à certains juges des cours d'Ontario. Sir John Macdonald a dit:

L'article six du chapitre un du bill des subsides de 1869, est aussi sujet à objections, attendu que par les articles 96 et 100 de l'Acte d'Union il est statué que le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures et que le parlement du Canada fixera leurs traitements et règlera le paiement de ces traitements, de leurs frais de voyage et de leurs pensions de retraite, il semblerait que les juges de ces cours ne peuvent convenablement, sans contrevenir à ses dispositions, recevoir des émoluments d'aucun genre d'une autorité autre que celle qui les nomme et paie les traitements légaux attachés à leurs positions judiciaires.

Je ferai remarquer que sir John Macdonald ne s'est pas fié à son seul jugement sur cette question, mais il a conseillé au Gouverneur général de soumettre cet acte ainsi que deux autres aux rédacteurs des lois de la Couronne en Angleterre, qui ont fait un rapport en conséquence.

M. Collin, un avocat éminent, et M. Coleridge, devenu juge en chef en Angleterre, ont fait rapport que la législature d'Ontario n'avait pas le droit d'adopter ce bill, et celui-ci a été désavoué. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat verra le rapport qu'ont fait sur le sujet les rédacteurs des lois de la Couronne d'Angleterre aux pages 84 et 85 de l'ouvrage dont je veux parler, "Rapports des ministres de 1867 à 1895 édités par Hodgins. Nous voyons que l'honorable James Macdonald, à cette époque ministre de la Justice du Canada, a fait un rapport sur l'acte adopté par la législature de l'Ile du Prince-Edouard. Mon honorable ami trouvera ce rapport à la page 1203 du même volume dont j'ai parlé. Ce rapport est détaillé. J'en lirai la partie qui traite des bills comme celui qui nous est soumis.

Une pareille question a été soulevée relativement à un Acte qui a été adopté par la législature d'Ontario en 1869, et au moyen duquel la somme de $1,000 a été allouée à chacun des juges de la Cour Supérieure, payable à même le trésor de la province.

Les rédacteurs des lois de la Couronne ont été consultés pour savoir si la législature avait le droit d'adopter cet acte, et ils ont décidé que la législature provinciale n'avait pas ce droit.

Le 19 janvier 1870, le ministre de la Justice d'alors a fait sur le bill un rapport dans lequel il a conseillé son désaveu.

L'honorable M. SCOTT: On a fait fi du désaveu en continuant de payer les juges.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit qu'on en a fait fi. Cela soulève une objection à laquelle je compte répondre parfaitement. Il est vrai que la législature d'Ontario a adopté à la session suivante du parlement une loi qui décrétait que les juges des revision et d'appel devaient recevoir (et de fait ils l'ont reçu) de la province d'Ontario de temps à autre, et, je crois jusqu'aujourd'hui, $1,000 par année chacun, aussi longtemps que chacun d'eux sera porteur d'une commission relative à la procédure, et il y a aussi des preuves écrites qui établissent que l'honorable ministre de la Justice n'a pas considéré que cet acte était *ultra vires*. Il y a une note à ce sujet dans le volume en question. Sir John Macdonald a été très malade durant cet été-là, et, comme conséquence de la maladie du ministre de la Justice, il n'a pas été fait de rapport sur cette loi, et les douze mois durant lesquels il aurait pu être désavoué ont expiré et elle est restée dans les statuts; mais en 1888 sir John Thompson, en traitant le sujet, a déclaré que bien qu'aucun rapport n'eût été fait sur le bill et que conséquemment il pouvait avoir n'importe quel résultat, cela n'empêchait pas cette législation d'être *ultra vires*. Au contraire il a dit clairement, dans un discours longuement élaboré, qu'il prononça au sujet d'un acte qui avait été adopté, je crois, par la province de Québec en 1887 et qui nommait des magistrat de district pour la ville de Montréal, que l'acte d'Ontario en question était *ultra vires* et aurait été déclaré tel si la question eût été soulevée. La question néanmoins ne fut pas soulevée, et je suis prêt à admettre que si le bill dont j'ai parlé répond—je suis porté à croire qu'il n'y répond pas—répond dis-je, aux exigences de la disposition de l'acte de la province d'Ontario—les nombreuses et fortes objections qui ont été soulevées contre le paiement des juges en maintes occasions ne s'appliquent pas contre la disposition qui a été insérée, il y a quelque trente ans, dans les statuts de la province et y est depuis ce temps-là. Tous les juges, quand ils sont nommés, savent qu'elle existe depuis que leurs prédécesseurs ont commencé à jouir de leurs traitements. Cette disposition du statut s'applique à tous les juges en général, et, qu'elle soit constitutionnelle ou non, elle ne donne pas lieu à des objections aussi graves que la nomination occasionnelle de juges, vu la rémunération qui y est attachée. Je lirai ce que dit l'honorable James Macdonald, devenu juge en chef de la Nouvelle-Ecosse. Il discute la législation de

la province de l'Ile du Prince-Edouard. Il dit :

Le principe de payer les juges au moyen d'honoraires a été jugé un principe vicieux et devant nuire à l'indépendance des tribunaux.

Si le paiement de très petits honoraires, comme ceux qui sont payés en rapport avec l'administration de la justice dans les cours de l'Ile du Prince-Edouard, est considéré comme nuisible à l'indépendance de la judicature, assurément on doit prétendre que l'emploi et la rémunération des juges par les provinces, où la besogne est très importante et les émoluments très élevés, doivent aussi nuire à l'indépendance de la magistrature. Je pourrais mettre devant la Chambre des déclarations encore plus fortes d'autres ministres de la Justice. Entre autres je ferai connaître les vues de sir Alex. Campbell, alors qu'il était ministre de la Justice, j'indiquerai à mon honorable ami où se trouvent ces opinions. C'est à la page 186 du volume dont j'ai déjà parlé. Il discutait aussi la législation d'Ontario et il a dit :

Le sousigné est d'avis qu'il est douteux que la législature provinciale puisse de cette manière, nommer constitutionnellement des juges, qui remplissent leurs fonctions en vertu d'une commission signée par Votre Excellence, pour remplir d'autres fonctions attribuées par le gouvernement provincial. L'opportunité de permettre à des juges de comtés d'agir comme arbitres provinciaux est discutable, et cette question peut exiger tôt ou tard la considération du parlement. Si le parlement juge à propos de légiférer sur le sujet, il est évident que les dispositions de l'acte maintenant prises en considération deviendront inefficaces.

Le rapport que je lis et les références que je donne sont contenus dans un volume qui traite des questions qui ont été agitées de 1867 à 1895.

L'honorable M. LANDERKIN : Est ce l'ouvrage de M. Hodgins, de Toronto.

L'honorable M. FERGUSON : Oui. Je lirai maintenant l'opinion du juge Fournier, alors ministre de la Justice, page 1032 du même volume. Il s'agit de la législature de la Colombie Anglaise, qui a essayé par une législation à intervenir au sujet de l'étendue des districts attribués aux juges de cette province, et cela d'une mainière tellement sérieuse, qu'elle a appelé l'intervention de l'autorité fédérale.

Il y plusieurs opinions exprimées de la même manière et la plus grande partie des deux volumes que j'ai devant moi est consacrée à la question de l'administration de la justice. Je n'ai pu trouver un seul rapport relatif à une simple phase de cette question qui puisse faire douter de la justesse de l'attitude que je prends au sujet de ce bill. Et j'en conclus des opinions exprimées par ces hommes éminents que les vues que j'énonce en disant devant cette Chambre qu'un pareil emploi des juges est de nature à nuire grandement à l'indépendance des juges ont été exprimées fortement et hautement par les différents ministres de la justice. Il y a un autre point que je veux toucher—on aura beaucoup de temps pour discuter le bill à sa deuxième lecture, mais j'ai pensé que c'était une mesure suffisamment importante pour justifier des explications à ce moment, et je dirai que la nomination des juges à ces emplois aura pour effet d'altérer le respect qui est dû à la judicature, je n'ai pas besoin d'appuyer là-dessus. Il y a sans aucun doute dans l'esprit des honorables sénateurs comme dans le mien un sentiment qui prédomine dans Ontario et bien au delà et qui est loin d'être agréable et satisfaisant. Je n'entrerai pas dans de longs détails pour établir qu'il y a des faisons suffisantes pour justifier ce sentiment, mais je n'hésite pas à dire que ce sentiment existe et je n'exagère pas en affirmant que la majorité de la population d'Ontario pense que le Banc a été renversé, pour ainsi dire, par ce qui est arrivé dans cette province depuis deux ou trois mois, au sujet de l'emploi des juges chargés d'entendre des causes qui sont purement politiques. On est généralement d'opinion dans un pays jouissant du gouvernement responsable que ces causes doivent être entendues par les représentants mêmes du peuple, mais les juges ont été induits à accepter une commission et à entendre les témoignages dans ces causes et aujourd'hui, comme tous les honorables sénateurs le savent, nous sommes aussi loin, aux yeux du public, d'une solution satisfaisante de la question que nous l'étions au moment où l'enquête a commencé. L'opinion publique est aussi loin de comprendre la chose que lorsqu'a commencé l'investigation. A la vérité tous ceux qui ont étudié la question en sont venus à la conclusion qu'un crime a été commis pour corrompre un membre de la Chambre, cependant la source d'où provenait l'argent pour le corrompre n'a pas encore été dévoilée. On ne ptut pas en venir à d'autre conclusion que l'en-

quête n'a pas donné le résultat qu'on en attendait lors de la nomination de la commission. Quelques personnes sont d'avis qu'un bon résultat est obtenu par une telle enquête, s'il est fait un rapport favorable à leur parti, mais ce n'est pas l'opinion de tout le pays qui veut découvrir la vérité, qui veut que tous les faits soient dévoilés, surtout les plus importants. Pour appuyer ce que j'ai dit, à savoir que la nomination de juges comme commissaires royaux diminue le respect dû à la magistrature, je lirai à la Chambre un article qui a paru, il y a trois ou quatre jours dans un journal publié dans la ville de Toronto. Je veux parler du "News" de Toronto, un journal qui est publié par un homme qui est regardé indubitablement comme un des principaux éditeurs du Canada, un homme qui a durant plusieurs années publié le "Globe" de Toronto, qui a promu les intérêts de ce journal quand il en avait la direction, qui lui a donné dans le pays une réputation et un prestige dont le "Globe" n'avait pas joui auparavant, et qui est aujourd'hui employé à la rédaction du journal le "News" de Toronto, une feuille entièrement indépendante. Voici l'article dont je veux parler :

La judicature.

Qu'est-ce que le peuple du Canada pense aujourd'hui de la judicature ? La question est une question vitale ? Elle touche au respect qu'une nation doit à la loi et à l'ordre. Elle touche à l'intégrité de nos institutions nationales. Et elle touche à notre morale, à notre pudeur, à notre amour-propre national.

Il y a un an une telle question n'aurait pu être posée. La réponse à une pareille question aurait été complète, aurait été faite sans hésitation, sans restriction. La magistrature était la seule institution en laquelle le peuple avait pleine confiance. Au milieu de l'affaissement général de la morale politique, ou à cause de la disposition de tous les principes politiques, à cause de la sortie de la politique de la plupart des hommes les plus éminents du pays, qui jouissaient de la confiance de la nation, les tribunaux du Canada continuaient à jouir de tout le respect du peuple. L'ont-ils encore aujourd'hui ?

Un incident d'une terrible signification a eu lieu, il y a une semaine, lors de la décoration du monument du Parc de la Reine. Au cours d'un discours patriotique qui était applaudi avec enthousiasme, l'orateur a fait l'éloge traditionnel de la magistrature. Cet éloge a été accueilli par des lazzis qui l'ont contraint à changer de sujet après que les railleries de la foule eussent cessé et lui eussent permis de continuer son discours. Une pareille scène aurait été impossible il y a un an, et nous devons espérer contre toute espérance qu'elle sera impossible d'ici à un an.

Cela est arrivé dans une réunion de citoyens assemblés pour décorer les monuments des vétérans tombés en défendant leur pays. Ce n'était pas une réunion politique. C'en était une d'où la politique était bannie.

L'honorable M. LANDERKIN : Quel était l'orateur ?

L'honorable M. FERGUSON : L'article ne le dit pas, mais je crois que c'était le Dr. Ryerson. L'article se continue :

La cause est simple et facile à éviter si au gouvernement quelqu'un veut l'éviter. Les juges se sont faits les instruments politiques d'un parti. Ils en ont pris considérablement la responsabilité. Ils se sont faits agents politiques quand ils n'avaient aucun besoin de le faire, et c'est l'accusation que le public porte principalement sur le gouvernement qui leur a imposé cette nouvelle charge. Et comme une paille indique de quel côté soufle le vent, les lazzis de la foule assemblée au Parc de la Reine —une foule de patriotes assemblés pour honorer les nobles défunts—indiquent jusqu'à quel degré de dégration le peuple considère que la magistrature est tombée.

Voilà de très fortes paroles, quand on considère de quelle bouche elles sont tombées, et elles doivent être prises en sérieuse considération.

L'honorable M. LANDERKIN : Est-ce que l'honorable sénateur propose d'abolir l'audition par les juges des causes des élections contestées ?

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut examiner le bill et donner un coup de plumeau à sa loi sur ces questions, il verra que le bill ne règlera pas du tout de pareilles questions. Les causes des élections contestées sont entendues par les cours existantes de toutes les provinces. Ce n'est pas du tout une procédure extrajudiciaire, mais une procédure rendue absolument régulière par l'organisation des cours régulières du pays.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur n'a pas répondu à ma question, qui est pourtant bien simple. Je lui ai demandé s'il avait l'intention d'abolir l'audition par les juges des causes des élections contestées ?

L'honorable M. FERGUSON : J'ai répondu à cela.

L'honorable M. LANDERKIN : Non, l'honorable sénateur a répondu par de la rhétorique.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai dit à l'honorable sénateur que les cours qui entendent les causes des élections contestées

sont des cours régulièrement organisées. De tels procès ne sont pas des procédures extrajudiciaires, et mon bill ne doit pas toucher à ces cours.

L'honorable M. LANDERKIN : Les juges seront encore dans la politique lorsqu'ils entendront les causes des élections contestées.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai toujours trouvé qu'il y avait beaucoup de logique dans cette objection. Il ne semblerait pas y avoir d'autre ressource pour l'audition des causes des élections contestées. J'ai toujours été sous cette impression. Dans ma propre province j'ai vu dans plusieurs occasions, les juges appelés à faire de la besogne qui ne leur convenait pas, mais il ne semblait pas y avoir d'autre moyen de régler la chose, et, dans les circonstances, nous fûmes obligés de subir cet événement fâcheux ; mais cela ne nous oblige pas de continuer et de laisser faire le mal quand nous pouvons l'empêcher. Maintenant, je ferai connaître l'opinion d'un homme que tous les honorables membres de cette Chambre et toutes les personnes du pays regarderont comme une haute autorité en pareille matière, je veux parler du Dr Goldwin Smith, de Toronto.

L'honorable M. LANDERKIN : Je ne crois pas qu'un sénateur devrait citer comme une autorité pour le Sénat un homme qui a préconisé l'annexion du Canada aux Etats-Unis, comme l'a fait Goldwin Smith.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais pas tout ce que mon honorable ami a préconisé en son temps. Si nous entrons sur ce terrain, je dirai que mon honorable ami a été autrefois en faveur de l'union commerciale du Canada, ce qui, comme tout le monde, était synonyme d'annexion, et si mon honorable ami attaque le jugement du Dr Goldwin Smith sur toutes les questions uniquement parce qu'autrefois il a recommandé au conseil l'annexion aux Etats-Unis, il se condamne lui-même parce qu'il a lui-même préconisé ce qui équivalait, chacun le sait, à la même chose.

L'honorable M. LANDERKIN : J'apprendrai à mon honorable ami que je n'ai jamais préconisé l'union commerciale, que le parti libéral n'a jamais lancé un manifeste demandant l'annexion aux Etats-Unis. C'est le parti auquel l'honorable sénateur appartient qui a fait cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crains fort que l'honorable sénateur n'ait suivi l'avis d'une ministre provincial qui conseillait à quelqu'un d'oublier certaines choses.

La même proposition a été remodelée et présentée comme la réciprocité illimitée. Ça été la première union commerciale, la première réciprocitée ilimitée, et je crois qu'elle a eu un ferme appui dans la personne de l'honorable sénateur qui m'a interrompu.

L'honorable M. LANDERKIN : Elle a été présentée par le chef de l'honorable sénateur, sir Charles Tupper.

L'honorable M. FERGUSON : En outre, je me rappelle que l'honorable Edward Blake, le plus grand homme qui ait pris place dans les rangs du parti libéral, l'homme le plus distingué que le parti ait jamais produit, a abandonné son parti et s'est retiré dégoûté de la vie politique au Canada, parce que la politique de l'union commerciale et de la réciprocité illimitée était préconisée par le parti auquel appartient mon honorable ami.

L'honorable M. LANDERKIN : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON : Et parce qu'il considérait que cette politique conduisait à l'annexion et qu'il croyait que la question de l'annexion aurait dû être justement et ouvertement discutée au lieu d'être discutée d'une manière indirecte. Toutefois, si je devais continuer sur ce sujet et répondre à mon honorable ami, je détournerais entièrement l'attention de la Chambre du bill que j'ai soumis à son examen. Comme mon honorable ami a terminé son interrogatoire, je me propose de lire l'opinion du Dr Goldwin Smith.

L'honorable M. LANDERKIN : L'annexioniste.

L'honorable M. FERGUSON : Il dit dans cet article :

La législature s'étant enfin ouverte, un de ses membres a accusé un autre membre d'avoir essayé de le corrompre pour le faire manquer à ses devoirs vis-à-vis de ses constituants. Assurément cela était suffisant pour permettre à un comité du parlement de faire une enquête. Si la législature doit avouer qu'elle est incapable de venger son honneur, à quel degré d'abaissement sommes-nous arrivés ? La chambre a abdiqué son honneur en confiant la cause à un tribunal externe, à moins qu'elle n'eut voulu in-

tenter des poursuites criminelles, auquel cas elle aurait dû avoir recours aux tribunaux criminels. Mais la cause apparente n'était pas celle qui devait le mieux servir les intérêts du parti. La cause a été soumise à un tribunal irrégulier, qui a été choisi par des intéressés, et l'accusateur n'a pas approuvé ce choix. Un procès monstrueux s'en est suivi, avec d'interminables plaidoyers et une plétore de témoins, au milieu d'une grande exciation politique et de nombreuses polémiques de journaux. Le public voulait savoir si des pots de vin avait été offerts, de quels fonds ils provenaient et entre quelles mains ces fonds avaient passé. Un habile président d'un comité parlementaire aurait pu réussir à savoir cela en posant des questions insinuantes et directes.

La porte d'une enquête satisfaisante a été close devant nous, mais celle de la réflextion ne l'est pas et assurément toute personne chez qui l'esprit de parti n'a pas éteint toute la lumière de la réflexion, en face de la canaillerie et de la corruption électorale dont nous avons été témoins et devant ses conséquences inévitables au point de vue politique et au point de vue moral, doit réfléchir et comprendre comme il est sage de retenir un système dont ces choses sont les fruits naturels.

Je ferai aussi remarquer que ce n'est pas le seul cas où il y a eu des révélations qui n'avaient pas été calculées comme devant rehausser la magistrature dans l'estime du peuple canadien. Et maintenant je m'occupe d'un acte que l'on peut considérer comme un acte du parti conservateur. Je veux parler de la commission royale nommée dans la province au sujet des révélations qui avaient été faites pendant le règne de Mercier en 1887. A cette occasion une commission rolaye fut nommée à la demande, je crois, du gouverneur de la province, l'honorable M. Angers ; mais la responsabilité de la nomination de cette commission avait été acceptée par le premier ministre. Cette commission était composée de trois juges et un rapport a été finalement présenté. Je ne parle pas maintenant du rapport préliminaire, mais du rapport final—dans lequel deux des juges trouvèrent Mercier coupable des accusations portées contre lui. Le troisième présenta un rapport favorable à Mercier. Les juges qui trouvèrent Mercier coupable étaient les juges Baby et Davidson, et le juge qui fit un rapport favorable était le juge Jetté, actuellement gouverneur de la province de Québec. C'est un des nombreux cas dont on peut parler. Le peuple ne peut pas chasser de son esprit l'idée que ce tribunal s'est divisé suivant les opinions publiques que professaient les juges avant de revêtir l'hermine, Il est arrivé que les deux juges qui avaient fait un rapport défavorable à Mercier étaient des juges qui avaient été conservateurs avant de revêtir l'hermine, tandis que le juge qui avait fait un rapport favorable à Mercier avait été un libéral. Quand vous voyez les jurés et le juge se diviser sur le terrain politique, il est naturel que le peuple soit sous l'impression qu'ils n'ont pas cessé de subir l'influence de leurs sentiments politiques, bien qu'ils soient ou non libres des attaches du parti. Et qu'est-ce qui est arrivé depuis ce temps-là ? Le juge Jetté qui avait fait ce rapport, a continué d'être juge de la cour Supérieure jusqu'à l'avènement de son parti au pouvoir et depuis lors il a reçu beaucoup d'honneurs. Il a été nommé gouverneur de la province de Québec et a été nommé membre, sans être entré en fonctions, de la commission nommée pour s'occuper de la délimitation de la frontière de l'Alaska. Je ne prétends pas le moins du monde que les honneurs, les distinctions et les avantages qu'il a reçus depuis ce temps soient dus au service qu'il a rendu à Mercier. Pour ma part, je suis certain qu'ils lui ont été conférés pour son caractère élevé et ses talents, et aussi peut-être pour les éminents services politiques qu'il a rendus à son parti alors qu'il siégeait comme juge, mais il est difficile de faire disparaître de l'esprit du peuple l'impression que ces distinctions et ces honneurs ont été conférés au juge Jetté en grande partie en raison du fait qu'il a rendu un jugement favorable à Mercier lors de l'enquête tenue pour s'enquérir des accusations portées contre lui à cette époque. Je n'ai pas moi-même cette opinion. Je ne connais pas le juge, je ne l'ai jamais rencontré, et j'en ai entendu parler en termes très élogieux. Néanmoins l'emploi des juges pour remplir des fonctions qui doivent éveiller de pareils soupçons dans l'esprit du peuple n'est pas de nature à servir les intérêts du public.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur a-t-il étudié le cas des juges qui ont conduit l'enquête au sujet du scandale du Pacifique ?

L'honorable M. FERGUSON : Ce serait peut-être un exemple plus frappant que celui que je viens de faire voir.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur connaît-il le résultat ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que la chose ne soit meilleure en aucune façon, qu'elle soit faite par les conservateurs ou le gouvernement libéral, et si des torts

doivent en résulter, si des intérêts doivent en offrir, un parti ou l'autre en sera tenu responsable.

L'honorable M. LANDERKIN : Nous devrions voir les deux aspects de la question, pour en juger.

L'honorable M. FERGUSON : Les honorables sénateurs du pays sont en ce moment sous l'impression qu'il a été question de nommer un juge, qui n'a que récemment revêtu l'hermine pour faire une enquête au sujet de certaines accusations qui ont été portées en rapport avec les concessions de terrains faites à Treadgold et à ses associés dans le Yukon, et il est notoire que l'opportunité de nommer pour cette fin le juge Britton a été fortement mise en doute. J'ai eu le plaisir de connaître le juge Britton et j'ai la plus haute opinion de lui. Je ne soupçonne même pas qu'il agirait injustement, s'il était nommé pour occuper cette position ; mais sachant qu'il n'est sorti que tout récemment de l'arène politique, qu'il a été employé activement, dans la salle 49 de cet édifice, à défendre le gouvernement d'accusations semblables à celles sur lesquelles il est appelé à faire une enquête, qu'il a défendu le gouvernement dans ce même comité durant, je crois deux sessions, avec beaucoup d'ardeur et d'habileté au sujet de la nourriture concentrée vendue à l'usage de nos soldats dans l'Afrique du Sud, que le rapport qu'il a fait à cette occasion a été tel qu'il a forcé un homme indépendant et un bon libéral comme le député de Saint-Jean, à voter contre l'adoption de ce rapport avec d'autres libéraux comme mon honorable ami, je pense que sa nomination serait inconvenable. J'ai entièrement désapprouvé la conduite du juge Britton en rapport avec l'enquête qui a été tenue au sujet de la nourriture concentrée, et aussi relativement à l'enquête de Huron-ouest, et je suis certain que plusieurs parmi ceux qui ont eu l'occasion de se trouver dans cette salle et ont suivi l'enquête en sont venus à la conclusion que, malgré son honnêteté et son habileté comme avocat, il était encore trop fraîchement sorti de l'arène politique pour juger une question débattue entre le gouvernement qui l'avait nommé, le parti pour lequel il avait travaillé jusque-là et la population du Yukon.

Je ferai, de plus, remarquer que mon bill ne propose pas d'amoindrir ou d'enlever au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial le pouvoir qu'il a de nommer des commissions royales, mais si j'étais allé aussi loin, j'aurais eu, j'en suis sûr, l'appui de mon honorable ami le secrétaire d'Etat. S'il désire mettre à exécution le programme libéral pour un certain objet très important, et s'il suggère un amendement à mon bill pour cette fin, je l'accepterai cordialement, et la Chambre l'adoptera à l'unanimité. La convention libérale s'est réunie en 1893 et a adopté la résolution suivante :

Que c'est l'ancien et incontestable droit de la Chambre des communes de faire des enquêtes relatives à toutes les dépenses de l'argent public, et à toutes les accusations portées pour inconduite contre les ministres de la Couronne, et que le fait de soumettre de telles accusations à des commissions royales nommées, sur la recommandation de l'accusé est incompatible avec la responsabilité des ministres de la Chambre des communes et tend à affaiblir l'autorité que la Chambre exerce sur le gouvernement exécutif ; et cette convention affirme que les pouvoirs des représentants du peuple à ce sujet devraient être toujours maintenus en temps et lieu.

Le présent bill n'enlève pas au gouvernement le pouvoir de faire mettre à exécution l'Acte des enquêtes publiques et de faire toutes les autres enquêtes qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de l'exécution de toute loi du pays. Il ne lui permet pas de nommer des juges pour exécuter ces fonctions, mais il lui permet de nommer d'autres experts. Toutes les connaissances légales ne se trouvent pas nécessairement parmi la magistrature. Il y a plusieurs avocats éminents dans toutes les provinces, il y a plusieurs de ces avocats qui ne professent pas des opinions outrées en politique, et parmi ces hommes habiles le gouvernement pourrait faire un choix et continuer, s'il le voulait, de nommer ces commissions, en faisant reposer la bonne administration du pays sur les épaules des commissions.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne désire d'aucune façon désobligeante, soulever une question d'ordre ; je le fais à cause de l'importance du sujet. Il me semble que le présent bill soulève une question constitutionnelle d'une extrême importance, à savoir si le parlement du Dominion a le droit de légiférer dans le sens indiqué dans le bill. La question n'est pas nouvelle. A l'époque où il fut question de faire adopter la loi des élections contestées, on se demanda si le parlement fédéral avait le pouvoir d'assigner de nouveaux devoirs aux cours de justice créées dans les provinces, et la cour Suprême déci-

da, et son jugement fut confirmé par le Conseil privé—et je vois qu'il en est fait mention dans Bourinot, pages 93 et 94, lequel jugement dit que le parlement a le droit d'assigner de nouveaux devoirs aux juges des différentes provinces. La décision du Conseil privé peut se résumer en ces quelques lignes :

Qu'il n'y a aucun doute relativement au pouvoir que le parlement du Dominion a d'imposer de nouveaux devoirs aux cours provinciales existantes, ou de leur donner de nouveaux pouvoirs au sujet de questions qui n'entrent pas dans la catégorie des sujets assignés exclusivement aux législatures des provinces.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, articles 91 et 92, définit les pouvoirs du parlement fédéral et des législatures provinciales, et en lisant l'article 91, paragraphe 27, qui est le seul article auquel il soit nécessaire d'en référer, nous lisons ce qui suit :

La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Si nous en référons à l'article 92, lequel article définit les pouvoirs exécutifs de la législature, paragraphe 14, nous lisons ce qui suit :

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Il est donc clairement énoncé dans l'acte Constitutionnel que le pouvoir d'organiser des tribunaux appartient à la législature provinciale, et le pouvoir du parlement fédéral est restreint à la nomination des juges et au paiement de leurs traitements. Or, d'après la décision de la cour Suprême et du Conseil privé, il est parfaitement clair qu'en vertu de l'Acte des élections contestées le parlement actuel a le droit d'assigner un nouveau devoir au juge, et personnellement je suis sous l'impression que le parlement fédéral aurait le droit d'adopter une loi qui enlèverait aux juges le droit de faire des enquêtes au sujet de l'administration de la justice, ou de faire des enquêtes en vertu d'une nomination faite par le gouverneur général sur des matières qui se trouvent sous la juridiction du parlement fédéral ; mais j'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que le bill vise à enlever aux tribunaux des provinces le droit de faire une enquête, à propos de quoi ? Le bill se lit ainsi :

Les juges de toute cour fédérale ou provinciale, nommés par le Gouverneur général, ou par le Gouverneur général en conseil, ne pourront avoir ou remplir aucune commission de faire des enquêtes sur des matières relatives au bon gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou à la conduite officielle d'une ministre de la Couronne ou d'une personne au service du Canada ou d'une province du Canada,—que cette commission soit donnée en vertu d'un acte du parlement du Canada, à l'exception du chapitre 138 des Statuts Revisés concernant les juges des cours provinciales ; ou en vertu

D'un statut ou d'une ordonnance en vigueur dans une province du Canada, ou

De tout autre pouvoir d'émettre de telles commissions que possède le Gouverneur en conseil ou un lieutenant-gouverneur en conseil.

En conséquence, je ferai remarquer que le présent bill a pour objet d'enlever aux tribunaux des provinces le droit de faire des enquêtes relatives aux actes de tout ministre de la Couronne—les ministres des provinces sont des ministres de la Couronne comme ceux du Dominion—ou aux actes de toute autre personne au service du Canada et de toute province du Canada. Il me semble que ce serait empiéter sur la juridiction des législatures provinciales et dépasser les droits du présent parlement. Autre chose est de reconnaître que le présent parlement a le pouvoir en des matières qui ne sont pas des matières civiles, d'imposer des devoirs à des juges, autre chose est de soutenir que cela peut entraver la juridiction des tribunaux créés par les différentes provinces du Canada. On peut concéder cela, et personnellement je le concède, mais je ne puis pas concéder que le présent parlement a le droit d'intervenir dans la juridiction ou dans une partie de la juridiction qui peut être donnée par la législature d'une province aux tribunaux organisés, et conséquemment, je sens qu'il est de mon devoir de soulever ici une question d'ordre afin d'avoir la décision du président de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la question d'ordre soit décidée, puis-je demander à l'honorable sénateur s'il considère que le paragraphe qu'il a cité de la page 94 de Bourinot, deuxième édition, s'applique de quelque façon au bill qui est actuellement devant la Chambre ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paragraphe que l'honorable sénateur a lu, si je comprends bien, se lit comme suit :

Il n'y a aucun doute que le parlement fédéral a le pouvoir d'imposer de nouveaux devoirs aux tribunaux provinciaux déjà en existence.

Personne ne conteste cela.

Ou de leur donner un nouveau pouvoir quant aux matières qui n'entrent pas dans la catégorie des objets assignés exclusivement aux législatures des provinces.

Je crois que c'est le paragraphe que l'honorable sénateur a lu. Il veut dire que le parlement du Dominion a le pouvoir d'imposer aux tribunaux provinciaux d'autres devoirs que ne sont pas mentionnés dans l'acte de la Confédération, mais il n'y a rien là, si j'ai bien compris, pour empêcher d'adopter une loi disant qu'il ne le fera pas à moins qu'il ne soit démontré que nous outrepassons les droits garantis par la Constitution. Quant au point d'ordre, je dirai qu'à chaque instant sont adoptés par les législatures des différentes provinces des bills qui sont *ultra vires*. Maintenant on prétend dans la législature d'Ontario—la discussion n'a eu lieu là que l'autre jour—que le parlement fédéral a empiété sur les droits des différentes provinces relativement aux droits qui appartiennent aux municipalités. Ces choses arrivent constamment, mais assurément il ne s'agit pas d'une question d'ordre, quand on cherche à savoir si nous mettrons dans les statuts un acte qui, dans l'opinion de quelques-uns, est *ultra vires* et dans l'opinion d'autres *intra vires*. L'honorable sénateur qui a présenté le présent bill a dit clairement qu'il avait consulté les meilleures autorités légales de Toronto. Il en a consulté d'autres en cette ville, et tout d'abord elles ont cru que l'acte que le parlement voulait mettre dans les statuts était *ultra vires*, mais après avoir étudié avec soin la question et en avoir référé aux articles de la Constitution que l'honorable sénateur a lus, elles en sont venus délibérément à la conclusion que ce parlement avait le droit de faire ce que l'honorable sénateur propose de faire. Je ne suis pas pour discuter à présent l'autre question, mais je pense que la question d'ordre ne devrait pas être soulevée à présent, parce que nous pourrions présenter n'importe quel bill et que les tribunaux le mettrait de côté comme ils l'ont déjà fait. Quelques tribunaux ont déclaré que les actes des législatures provinciales étaient *ultra vires* et les tribunaux anglais les ont déclarés *intra vires*, de sorte que la question est réglée, et je crois qu'il en serait de même pour le présent bill, s'il était placé dans les statuts.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que l'honorable sénateur voudra, à titre de renseignement pour la Chambre, nous dire en quoi le bill paralyse les tribunaux provinciaux ? On ne peut supposer qu'il puisse nuire aux tribunaux des provinces, mais qu'il puisse plutôt restreindre les fonctions des juges qui font de la besogne extraordinaire et sont payés par le gouvernement fédéral. Est-ce que l'honorable sénateur pourra nous dire de quelle manière il tombe sous l'empire du paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Cet article définit l'autorité que les provinces exercent dans l'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation, etc., de ces tribunaux. Mon honorable ami ne doit pas oublier le fait que les juges n'agissent pas comme juges, mais simplement comme commissaires. La province d'Ontario aurait pu autoriser deux profanes à recueillir les témoignages comme il a autorisé deux juges en particulier.

L'honorable M. BEIQUE : Pour empêcher la Chambre de perdre du temps, je me suis borné à en référer au jugement du Conseil privé, mais si j'eusse pris le temps de lire les remarques de la cour Suprême, j'aurais répondu à la question posée par l'honorable chef de l'opposition. Je lis dans Bourinot, à la page 93 :

En 1874 le parlement fédéral a adopté un acte imposant aux juges de la cour Supérieure le devoir d'entendre les causes des élections contestées des membres de la Chambre des communes. On a soulevé devant les tribunaux la question de savoir si l'acte violait la disposition de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui assigne exclusivement aux législatures provinciales le droit de légiférer en ce qui regarde l'administration de la justice dans les provinces, y compris la création, le maintien et l'organisation des cours provinciales, des cours de division et des cours criminelles, y compris la procédure en matières civiles (pas criminelles) en vigueur dans ces tribunaux. La question a été enfin soumise à la cour Supérieure qui, composée comme une cour de quatre juges, a unanimement prétendu.

Que le parlement fédéral avait parfaitement le droit que l'acte établit une cour fédérale ou non, de donner aux cours Supérieures des différentes provinces et à leurs juges le devoir et de fait leur impose le devoir d'entendre les causes des élections contestées des membres de la Chambre des communes et qu'en employant des officiers de justice et des tribunaux déjà établis pour remplir les devoirs qui leur étaient assignés par cet acte, il n'empiétait pas sur les droits des législatures provinciales. Que la Chambre des communes, en abandonnant la juridiction qu'elle exerçait sur les élections contestées sans qu'il y ait une législation expresse à ce sujet, le pouvoir d'entendre ces causes tom-

berait *ipso facto* sous la juridiction des cours Supérieures des provinces en vertu de la juridiction originale que telles cours exercent sur les droits civils. Que le parlement du Dominion a le droit de s'occuper du droit civil, quand il est nécessaire de légiférer d'une manière générale et qui regarde des matières confiées au parlement du Canada. Que le droit exclusif de légiférer donné aux législatures provinciales par le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur les matières civiles signifie la procédure en matières civiles sous la juridiction des législatures provinciales.

Je parle de cela afin d'admettre en tant qu'il s'agit de donner des pouvoirs additionnels aux tribunaux organisés par les provinces, que le parlement fédéral avait le droit de le faire, mais la distinction que j'ai faite et que je fais encore, c'est qu'il y a une différence marquée entre donner aux tribunaux des devoirs additionnels et leur enlever les pouvoirs qui peuvent avoir été donnés aux cours par les autorités qui les créent et définissent leur juridiction. Maintenant, en réponse à l'honorable sénateur de Calgary, je dis ceci : A la vérité, cela peut se faire. Ces cours provinciales n'ont pas reçu des pouvoirs comme ceux qui sont mentionnés dans le bill, mais supposons que demain de pareils pouvoirs soient conférés par la législature provinciale, supposons que la législature d'une province adopte un acte qui dise que telles et telles enquêtes—des enquêtes comme celles mentionnées dans le bill—seront faites par les juges de la haute cour d'Ontario, est-ce qu'elle aurait ce pouvoir ? Je prétends que cela serait dans les attributions conférées aux législatures provinciales par l'article 92 de l'Acte de l'Amerique Britannique du Nord, et si cela était dans leurs attributions, ce serait dans leurs attributions exclusives et cela démontrerait, comme conséquence, que le présent parlement ne pouvait abolir de pareils pouvoirs. En d'autres termes, je prétends que la province a le pouvoir exclusif d'organiser des tribunaux, de déclarer quelle sera leur juridiction dans les limites de la province, et que le parlement du Canada n'a pas le droit de se mêler de cela. Tout ce que nous pouvons faire au sujet de questions qui relèvent de la juridiction fédérale c'est de conférer des pouvoirs additionnels aux tribunaux provinciaux. Or, je vois en lisant la règle 56 de cette honorable Chambre :

Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, quand le renvoi est demandé par deux membres, pour qu'il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que l'honorable sénateur considère ce bill comme un bill d'intérêt privé ?

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que ce n'est pas un bill d'intérêt privé et il me semble, si je n'ai pas oublié quelque autre règle, que ce serait maintenant le temps de soulever la question d'ordre. L'honorable sénateur d'en face (l'honorable sir Mackenzie Bowell) dit que la Chambre adopte des lois qui vont au delà de la juridiction du parlement fédéral ou des législatures provinciales, et qu'il appartient aux cours de justice de déclarer si ces lois lient ou non. Une loi qui serait inconstitutionnelle dans sa teneur, serait inefficace, et les tribunaux auraient le pouvoir de la déclarer inconstitutionnelle et conséquemment de nul effet. Mais nous avons le pouvoir, en tant que parlement, de chercher quels sont les pouvoirs du parlement, et il me semble que c'est maintenant le temps de faire cette recherche, et si nous en venons à la conclusion que le parlement outrepasse ses pouvoirs, nous devrons, naturellement, le déclarer et agir suivant ce qu'ordonne le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a été repoussé de la position qu'il occupait relativement au point d'ordre qu'il a soulevé quand il a prétendu que le bill allait plus loin que les autorités fédérales, pour la raison qu'il empiétait sur la juridiction des provinces au sujet des cours provinciales. L'honorable sénateur suppose la création d'une cour provinciale ayant l'autorisation de confier aux juges des enquêtes comme celles qu'ils ont déjà tenues dans leurs fonctions extra-judiciaires, mais mon honorable ami peut difficilement prendre cette position avant que la province organise un tribunal comme celui qu'il suppose devoir être organisé. Je m'imagine que jusque là mon honorable ami pourra difficilement soutenir son point d'ordre. Maintenant il ne peut y avoir de doute que la province est autorisée à établir des tribunaux, à exercer peut-être la juridiction en dehors de la juridiction ordinaire des cours civiles et criminelles telles qu'elles existent maintenant dans les provinces, mais jusque là mon honorable ami ne peut pas dire sérieusement que le présent parlement ne peut lé-

giférer au sujet des devoirs des juges, que ceux-ci ne remplissent pas et qui devraient être remplis par des profanes. Comme je l'ai déjà dit, rien n'est attribué aux profanes.

L'honorable M. SCOTT : Le point en litige est très simple. Le parlement peut-il restreindre les pouvoirs des juges et les forcer à refuser de tenir des enquêtes à la demande des gouvernements provinciaux ou des législatures ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une pareille loi peut-elle être adoptée ?

L'honorable M. SCOTT : Le meilleur moyen de s'assurer des droits et des pouvoirs que possède le présent parlement est de s'adresser à la cour Suprême en vertu de l'acte créant la cour Suprême. Nous avons un tel pouvoir, et c'est un moyen bien simple de répondre à l'objection qui a été soulevée et qui en est une très forte. Ce serait le moyen le plus expéditif d'arriver à la juridiction du présent parlement que de soumettre à la cour Suprême le point en litige.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre pense que le point est assez important pour nous engager à accepter l'idée qu'il a suggéré de soumettre cette question à la cour Suprême? Nous dira-t-il qu'au nom de cette Chambre, il soumettra la question à ses collègues pour qu'elle soit soumise ensuite à la cour Suprême ?

L'honorable M. SCOTT : Sans doute, toute cette question est absolument nouvelle. J'ignorais l'existence du bill de l'honorable sénateur. C'est du nouveau pour la plupart de nous. Nous ne savions pas qu'il devait lancer une pareille question sur la Chambre, et conséquemment, je ne suis pas prêt à la discuter. Je serai heureux de l'étudier et je donnerai demain mon opinion. J'ai pris des ouvrages pour le consulter et pour me former un jugement qui aura quelque valeur. Je ne me sens pas prêt à donner mon avis. Je le pourrai peut-être à la prochaine lecture du bill. D'ici là le bill peut être tenu en suspens. Il n'a pas encore été imprimé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a parfaitement raison.

(Hon. M. LOUGHEED.

Il n'est qu'à sa première lecture. Quant au point d'ordre, il a été soulevé pour engager le président à juger une question de loi sur laquelle il y a une grande divergence d'opinions. Assurément, ce n'est pas enfreindre les règles de la Chambre que de présenter un bill *ultra vires*. Cette question est une de celles qui ont été discutées par les avocats les plus éminents du pays. Mon honorable ami nous a dit qu'il est d'opinion qu'il est *ultra vires*. L'honorable ministre est d'opinion que personne ne peut présenter un bill qui concerne le pays sans violer les règles de l'ordre. Le secrétaire d'Etat lui-même se demande si le présent bill est constitutionnel ou non, et il a, avec raison, demandé du temps pour l'étudier. Je dis, moi, qu'un membre ne viole pas les règles du parlement en présetant un bill qui concerne les affaires du pays. Si le président décidait que ce bill est hors d'ordre, il ne ferait qu'interpréter à sa manière la Constitution, et cela aussi soulève une question sur laquelle il y a une grande divergence d'opinions. Cela ne me paraît pas aussi clair qu'à l'honorable ministre. La citation de Bourinot ne s'applique aucunement à cette question. Au contraire, si on peut tirer des déductions des extraits de Bourinot elles justifient l'attitude qui a été prise par l'honorable sénateur de Marshfield, pour la raison que lorsqu'a été adoptée la loi qui confiait aux tribunaux l'audition des causes des élections contestées il a été décidé par la cour Suprême que le parlement avait ce pouvoir.

Or, s'il avait le droit de faire cela, il aurait le droit de le leur enlever, et logiquement, cela conduirait à la conclusion qu'il a le droit de dire quels pouvoirs doivent être remplis par les juges qu'il nomme et qu'il paie. L'autre jour, j'ai dit, en combattant l'opinion de mon honorable ami, qu'on peut considérer comme présomptueux le profane qui discute un point légal, mais je suis certain qu'au point de vue parlementaire cette question ne peut pas être déclarée hors d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Je pouvais difficilement croire que mon honorable ami était sérieux lorsqu'il a soulevé ce point d'ordre. S'il avait pris le temps de réfléchir, il ne l'aurait pas soulevé. Appeler le président de cette Chambre à décider une question relative à la constitutionnalité d'un

bill qu'il n'a pas lu et n'a pu étudier, demander à la Chambre de transmettre incontinent une pareille mesure, à sa première lecture, à la décision du président et insister pour que celui-ci fasse connaître la manière dont il l'interprète est une chose irraisonnable, à mon avis. Le meilleur moyen à prendre, ce serait de permettre que le bill fût lu une première fois et qu'il fût discuté à sa deuxième lecture. On me permettra de dire—je ne suis pas un avocat, loin de là—que si mon honorable ami, qui est un avocat très éminent, peut donner de bonnes raisons pour établir que ce bill est inconstitutionnel, il devra le faire d'une manière autre que celle dont il s'est servi jusqu'à présent. La citation qu'il a faite de Bourinot prouve que le bill est constitutionnel et démontre que le parlemennt fédéral peut accroître les pouvoirs des tribunaux et qu'il a pour but d'éteudre la juridiction du parlement plus que de la restreindre. Si j'ai bien compris, il dit que les législatures des provinces peuvent adopter des lois réglementant la procédure des tribunaux de façon qu'elles fassent des questions contenues dans le bill des sujets devant être soumis aux tribunaux. Est-ce cela que l'honorable sénateur a prétendu ?

L'honorable M. BEIQUE : Je dis ceci. Que les cours provinciales l'aient fait ou non, il importe peu. Il s'agit de juridiction et je dis qu'elles ont le pouvoir de le faire, et, parce qu'elles l'ont, il s'ensuit naturellement que le parlement fédéral ne l'a pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je prie mon honorable ami d'examiner ce point un peu plus attentivement. Personne ne conteste le pouvoir qu'ont les provinces d'accroître la juridiction des cours et de définir cette juridiction de manière qu'elle s'étende sur des matières qui ne lui sont pas maintenant soumises. Je ne conteste aucunement ce point ; mais du moment que les cours peuvent s'occuper ainsi des matières auxquelles s'applique mon bill, elles n'agissent pas extrajudiciairement—ces matières étant devenues des sujets tombant légalement sous leur juridiction.

Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) et cette Chambre, elle-même, reconnaîtront avec moi que plusieurs sujets considérés comme des matières d'enquête devant une commission, ne peuvent être amenés sous la juridiction des cours par aucune procédure que puisse imaginer le parlement ; mais si la législature provinciale revêtue qu'elle est du pouvoir de régler la procédure des cours en matière civile, décrète que ces matières peuvent être soumises à la juridiction de ces cours telles qu'elles sont constituées et munies du rouage qu'elles possèdent actuellement, ces matières cessent d'être extrajudiciaires et ne sauraient tomber sous l'application de mon bill. Les pétitions d'élection contestée—qui sont soumises à la juridiction des cours—nous offrent un cas de cette nature. Mon bill ne s'étend pas aux procès d'élection—qu'il s'agisse d'une élection provinciale ou d'une élection fédérale. Tout ce qu'il est nécessaire qu'une province fasse, dans les cas d'élection contestée, est d'exercer son pouvoir législatif de manière à étendre à ces cas la procédure de ses cours. Les juges n'agissent pas extrajudiciairement dans ces cas—les contestations d'élection étant devenues des matières soumises à leur juridiction, et ces juges ne recevant aucune rémunération supplémentaire pour instruire ces procès d'élection. Les juges dans ces cas exercent un pouvoir qui est clairement défini et reconnu et il ne peut survenir aucun conflit entre la loi fédérale et la loi provinciale. Mon honorable ami, assurément, doit voir qu'il en sera ainsi. Les causes d'élection contestée en font foi, et il en sera de même pour d'autres matières. Prenez, comme exemple, les accusations portées par Gamey dans la province d'Ontario. Il eut été très possible de porter devant les assises criminelles du pays plusieurs des transactions qui constituent cette affaire.

Cela n'a pas empêché, cependant, la législature d'instituer une commission pour s'enquérir de ces transactions. Si la législature d'Ontario, ou de toute autre province, prend dans des cas de cette nature l'initiative, adopte des procédures en vertu desquelles toute matière de la nature de celles auxquelles s'applique mon bill, puisse être convenablement soumise aux tribunaux, les juges instruisent alors ces causes, non en qualité de commissaires royaux, ni extrajudiciairement, mais en conformité des devoirs qui leur incombent comme magistrats. Mon honorable ami, dans le cours de ses remarques—ce qui est étrange pour un avocat éminent comme il l'est—m'a paru confondre les juges avec les cours. Personne ne connaît mieux que lui que ce sont deux

choses distinctes. Les juges sont des officiers du gouvernement du Canada, nommés sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tandis que l'organisation des cours est du domaine du gouvernement provincial. L'acte constitutionnel prescrit que tous les émoluments, les allocations et pensions de retraite seront payés aux juges par le gouvernement du Canada. Je crois interpréter exactement cet acte en disant—et des ministres de la justice l'ont interprété, eux-mêmes, de cette manière—que les juges ne peuvent, en vertu de l'acte constitutionnel, recevoir d'autres émoluments que ceux payés par le trésor fédéral. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent être employés en dehors de leurs fonctions de juge, ni recevoir aucune rémunération pour services rendus par eux extrajudiciairement. Je crois donc que le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique) n'est pas bien fondé ; que le président de cette Chambre n'a pas l'autorité requise pour décider si le présent bill est *ultra vires* ou non, et que, serait-il à propos, à une épreuve plus avancée du bill. de soulever la question d'ordre, et de la soumettre à la cour Suprême. Comme l'a suggéré l'honorable secrétaire d'Etat, la ligne de conduite qu'il convient de suivre maintenant est que le bill soit lu une première fois, et inscrit pour sa seconde lecture. Si, après mûre délibération, à une date plus reculée, l'on trouve qu'il est à propos de donner suite à la suggestion du secrétaire d'Etat, d'ici à cette date, ce dernier aura le temps de consulter des autorités et de se mettre plus en état qu'il ne l'est maintenant d'exprimer une opinion éclairée sur le sujet. En attendant, je soutiens que le présent bill, au point où il est rendu, ne saurait être l'objet d'une question d'ordre.

L'honorable M. DANDURAND : Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de Marshfield ait jugé à propos de présenter ce bill à cette date de la session et devant cette Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur parle-t-il sur le point d'ordre ?

L'honorable M. DANDURAND : Je parle du bill même.

Le PRESIDENT : Comme je le comprends, l'honorable sénateur de Salaberry a soulevé une question d'ordre et cette question doit d'être en premier lieu décidée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est avec une grande répugnance que je me lève pour discuter une question d'ordre ; mais l'attitude prise par l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique) n'a pas été, peut-être, appréciée comme elle devait l'être par quelques honorables membres de cette Chambre. Il me semble que ce serait une chose très peu désirable si, comme l'a fait observer l'honorable leader de la gauche, une simple décision du président sur un point d'ordre avait une autorité suffisante pour exclure un projet de législation. D'un autre côté, il est très clair que le Sénat peut décider, lui-même, certaine question d'ordre dans des cas de cette nature. Par exmple, si un bill était évidemment hors d'ordre, comme dans le cas ou quelqu'un proposerait un projet de loi relatif au droit de succession au trône, il ne serait pas difficile dans ce cas de voir que ce bill serait hors d'ordre. Malgré tous les arguments imaginables tirés de la constitution, on ne pourrait rendre une pareille proposition de loi même discutable. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une question d'ordre soit bien définie ; il faut qu'il soit bien clair que l'ordre est violé pour la soulever comme l'a fait l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique). Mais le point soulevé par lui—s'il est bien saisi—s'appuie sur l'interprétation d'un article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce point est de l'ordre des questions que soulèvent les articles de l'Acte constitutionnel distribuant les pouvoirs législatifs entre le parlement fédéral et les législatures provinciales. Les pouvoirs législatifs assignés aux provinces ont été cités par l'honorable sénateur de Salaberry, et il n'est pas nécessaire que je les lise de nouveau à la Chambre, bien que, peut-être, je doive attirer l'attention, si on me le permet, sur la première autorité citée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que la question devant le Sénat, présentement, est de savoir si la présentation du présent bill est dans l'ordre on non.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est le point que je suis en voie de traiter, et je dis que, en soulevant cette question d'ordre la première autorité citée a été le pouvoir législatif conféré aux provinces. Quant au pouvoir législatif conféré au parlement fédéral on ne s'y est pas particulièrement arrêté.

Nous discutons un bill que l'on veut présenter à cette Chambre. Son objet est d'empêcher les juges des cours provinciales de se charger de l'instruction d'affaires autres que celles qui se trouvent sous la juridiction des cours qu'ils président. Tel sera l'effet du présent bill—c'est-à-dire qu'il empêchera les juges de remplir des commissions de faire des enquêtes sur diverses affaires publiques. Je renvoie relativement à cette question à l'article 92 de l'Acte constitutionnel, paragraphe 14, et la portée de ce paragraphe est très grande. Il se lit comme suit :

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Et le paragraphe 16 du même article dit :

Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Je comprends qu'une matière affectant le mandat d'un membre ou la conduite officielle d'un membre d'une législature provinciale, serait d'une nature purement locale ou privée suivant la signification de cet acte. Puis les autres dispositions du même acte, relatives au pouvoir conféré au parlement fédéral au sujet des fonctions des juges, se trouvent dans l'article 96 et les articles suivants. L'article 96 décrète que le Gouverneur général nommera les juges. L'article suivant pourvoit au nombre des juges et comment ils seront choisis. Les barreaux d'où ils doivent être tirés sont indiqués dans l'article 97. Puis, l'article 98 décrète :

Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

L'article 99 dit :

Les juges de la cour Supérieure resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Ces divers articles font connaître l'autorité du parlement fédéral relative aux devoirs des juges. Ceux-ci ne resteront en charge que durant bonne conduite—c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles d'être démis pour quelque chose qui ne serait pas considéré comme étant une bonne conduite sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Les autres matières concernant les juges sont ensuite mentionnées. Ce sont les salaires, allocations et pensions de retraite, qui seront fixés et payés par le parlement du Canada. Enfin, un autre pouvoir est conféré au parlement fédéral pour la création d'une cour général d'appel pour le Canada.

Or, le point d'ordre dont il s'agit présentement, d'après ce que je comprends, c'est que, comme le bill qui nous est maintenant présenté, ne se rapporte aucunement à la bonne conduite des juges, ou n'a pas pour objet de définir ce que doit être la bonne conduite du juge, le parlement n'a pas le pouvoir de définir précisément la manière dont le juge se conduira—si ce n'est d'exiger une bonne conduite. Tel est virtuellement la question d'ordre soulevée par mon honorable ami, et le point de vue qu'il a adopté s'appuie sur le jugement du Conseil privé d'Angleterre.

L'honorable M. FERGUSON : Il est à propos, peut-être, d'attirer l'attention sur ce qui est entendu par une violation de l'ordre. L'honorable sénateur de Salaberry soulève une question d'orde et demande qu'un bill qui n'a pas encore été lu soit repoussé ou exclus—bien que ce bill ne soit pas encore officiellement connu du président lui-même. Peut-on concevoir rien d'aussi absurde ?

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas interrompu l'hosorable monsieur auparavant, quand il s'est servi d'une expression blessante ; mais je ne——

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que je ne me suis servi d'aucune expression blessante.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur s'est servi du qualificatif " absurde ". L'attitude que j'ai prise n'est pas absurde.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE : Et je l'ai prise de bonne foi.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis heureux que mon honorable ami ait attiré l'attention sur l'expression dont je me suis servi. Je n'ai jamais songé à m'en servir dans un sens offensif ou blessant. J'éprouve le plus grand respect pour mon honorable ami et la connaissance qu'il a des lois. J'espère qu'il ne croira pas un seul instant que

j'aie eu l'intention de le blesser. Mais ne puis-je signaler quelque chose d'absurde dans une argumentation sans blesser qui que ce soit ? Il est difficile de trouver un meilleur qualificatif que celui " d'absurde " pour caractériser cette proposition, savoir, que cette Chambre demande au président de juger du mérite d'un bill dont la Chambre n'est pas encore officiellement saisie, ou qui ne lui est pas encore régulièrement soumis. Si mon honorable ami eut proposé la nomination d'un comité, afin de suspendre la procédure de la Chambre sur ce bill, et de faire examiner préalablement ce projet de loi par ce comité pour voir s'il convenait de le présenter et de le lire à la Chambre, cette propositon pourrait avoir quelque chose de raisonnable. Mais cette proposition telle qu'elle est faite est des plus extraordinaires.

L'honorable M. LANDRY : La question d'ordre qui vient d'être soulevée mérite d'être parfaitement comprise. L'honorable sénateur de Salaberry veut que le président décide si le bill est inconstitutionnel. C'est donc demander au président le prononcer un jugement sur le mérite du bill. Je ne crois pas qu'il soit juste de placer le président dans cette position. Il peut interpréter les règles de cette Chambre. Si l'une de ces règles empêche un membre de présenter un bill de telle et telle manière, très-bien. Le président peut, dans ce cas, décider que le membre s'est écarté du règlement de la Chambre et rappeler le membre à l'ordre ; mais l'on demande présentement au président de décider quelque chose que la cour Suprême ne pourrait décider elle-même qu'après deux ou trois semaines d'études—c'est-à-dire décider la question de savoir si le présent bill est constitutionnel ou non. Puis, après, si nous n'étions pas satisfaits du jugement de la cour Suprême, nous pourrions en appeler en Angleterre. Cependant, nous demandons au président de donner une décision immédiate. Cette question, suivant moi, devrait être soumise à la Chambre d'une manière convenable.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que le mode de procédure que vient d'indiquer l'honorable sénateur de Marshfield soit bien approprié. Cet honorable monsieur a proposé que le bill soit lu la première ois. Dans un certain sens cette proposition a conféré à la Chambre une juridicton sur la matière, bien que le bill n'ait pas été lu une première fois. Cependant, ce point n'est pas très sérieux. L'honorable sénateur de Salaberry n'a pas probablement dirigé son attention sur les termes mêmes du bill, et je ne prétends pas avoir le droit de discuter la question de savoir si le bill est *ultra vires* on non ; mais il me sera permis, avant de reprendre mon siège, d'exprimer mon opinion sur ce point. L'honorable sénateur de Salaberry est, suivant moi, dans l'erreur, parce que le bill dit :

> Les juges de toute cour fédérale ou provinciale, nommés par le Gouverneur général, ou par le Gouverneur général en conseil, ne pourront avoir ou remplir aucune commission de faire des enquêtes sur des matières relatives au bon gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou à la gestion d'affaires publiques du Canada, ou à la conduite officielle d'un ministre de la Couronne ou d'une personne au service du Canada ou d'une province du Canada .

L'honorable sénateur doit voir que le parlement fédéral a toute la compétence requise pour s'occuper d'un juge d'une cour fédérale, s'il considère ce dernier comme un officier fédéral, et s'il est prétendu qu'une partie d'un bill est hors d'ordre, ce n'est certainement pas une raison qui doit faire déclarer hors d'ordre tout le bill. On ne peut s'attendre à ce que le président de l'une ou de l'autre Chambre soit en état de décider les questions constitutionnelles délicates qui peuvent être soulevées. Notre règlement dit que tout sénateur a le droit de présenter un bill. L'honorable sénateur de Marshfield n'est pas sorti de la limite de son droit en présentant le sien. Une autre disposition de notre règlement prescrit que dès qu'un bill a été présenté, il est lu une première fois et son impression est ordonnée. Une autre règle déclare que le principe du bill est généralement discuté lors de la deuxième lecture. C'est, à ce que je crois, le temps convenable de soulever toute question relative à la constitutionnalité du bill. Ce que nous ferons ensuite du bill est une autre chose. S'il y a des doutes graves sur sa constitutionnalité, la Chambre pourra décider qu'il soit renvoyé à la cour Suprême ; mais vu le grand nombre de décisions rendues déjà par la cour Suprême sur la juridiction respective du parlement du Canada et des législatures provinciales, le Sénat sera probablement d'avis qu'il est tout à fait en état, lorsque la deuxième lecture du bill sera demandée, de décider s'il est constitutionnel ou non. L'attitude prise par l'honorable sénateur de Marshfield est peut-être jusqu'à

un certain point la cause de la présente difficulté. En effet, d'après la règle générale, celui qui est chargé d'un bill se contente, lors de sa première lecture, d'en expliquer la nature. Le discours que l'honorable sénateur a prononcé est plutôt le discours à faire lors de la deuxième lecture, et, naturellement, ce discours a produit un effet tout autre que celui qu'il aurait produit en deuxième délibération ; mais l'honorable monsieur n'a aucunement dépassé la limite de son droit. Ce petit débat n'aurait probablement pas eu lieu si l'honorable sénateur de Marshfield n'avait pas traité à fond le mérite de son bill. Quant à la question d'ordre, je ne crois pas qu'elle soit bien fondée.

Le bill sera maintenant lu une première fois.

L'honorable M. DANDURAND : J'espérais pouvoir dire quelques mots avant que le bill fût lu une première fois. Comme l'honorable président l'a fait remarquer, une ligne de conduite quelque peu inaccoutumée a été adoptée.

Le PRESIDENT : Cette ligne de conduite s'est écartée quelque peu des usages ; mais elle est parfaitement légale et constitutionnelle.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre, au lieu de se plaindre, devait être satisfaite, parce qu'il n'arrive pas souvent que l'un de ses membres explique à fond le contenu de son bill lors de la première lecture, et il est de l'intérêt de la Chambre qu'une explication de cette nature soit alors donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique est que le bill est lu une première fois. Que mon honorable ami propose maintenant la deuxième lecture ; le débat pourra être repris sur ce bill et durer un mois si la chose est nécessaire.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la deuxième lecture soit faite jeudi prochain.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable sénateur de Marshfield se fût contenté de présenter le bill à la Chambre sans exposer toutes les raisons qui l'engagent à saisir celle-ci d'une mesure de ce genre à cette session-ci, j'aurais suivi la pratique ordinaire et attendu la deuxième lecture pour exprimer mon opinion. Je veux simplement m'attaquer à l'inopportunité qu'il y a de présenter un bill de cette nature à cette Chambre au cours de la présente session. Il me semble que le Sénat, bien que la plupart de ses membres se composent de politiciens de profession qui ont siégé pendant longtemps dans la Chambre des communes, est revêtu d'un pouvoir quasi-judiciaire, et qu'il devrait s'abstenir de manifester de l'esprit de parti ou de la partisannerie. L'honorable sénateur de Marshfield sait parfaitement bien que la raison qu'il donne pour motiver la présentation de ce bill——

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur parle-t-il sur la première lecture ou la deuxième lecture ?

L'honorable M. DANDURAND : Je parle sur la motion pour la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED : La deuxième lecture est fixée à la semaine prochaine.

L'honorable M. DANDURAND : J'étais prêt à accepter l'avis de l'honorable leader de la gauche quant à la pratique à suivre ; mais je n'ai pas cru que cette pratique devait m'empêcher d'exprimer mon opinion sur l'à-propos de présenter à cette session-ci le présent bill. Je dirai immédiatement que je ne vois aucunement l'à-propos de présenter actuellement cette mesure, puisque les raisons données par l'honorable sénateur de Marshfield sont que, dernièrement, dans la province d'Ontario, une enquête a été confiée à des juges au lieu de l'être à la législature de cette province. Mon objection à ce que ce bill soit présenté à cette session-ci, c'est que les raisons données par l'honorable sénateur de Marshfield sont maintenant examinées par un autre tribunal suprême dont l'honneur a été attaqué, et auquel est soumis le résultat d'une enquête faite par des juges sur des accusations renvoyées à leur juridiction. Je suis donc d'avis que nous aurions dû attendre que le tribunal auquel je viens de faire allusion se fût prononcé sur l'à-propos de confier une certaine enquête à des juges. Quel sera l'effet du présent mouvement ? Il sera considéré comme une injure à l'égard des juges qui ont présidé à l'enquête en question, et il ne fera que raviver les animosités dans la province d'Ontario. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il n'importe pas à un sénateur du Canada de soulever la présente question à cette session-ci du parlement, pendant qu'un tribunal, au-

quel elle appartient naturellement, en est saisi. Je veux parler de la législature d'Ontario. On a souvent demandé à des juges de se charger d'enquêtes de cette nature. L'honorable sénateur de Marshfield a parlé de ce qui s'est passé dans l'automne de 1891. Nous savons tous que le lieutenant-gouverneur de la porvince de Québec, d'alors, fit le choix de trois juges de la cour Supérieure et fit savoir à son premier ministre qu'il était tenu de comparaître devant cette commission, composée des trois juges qu'il avait nommés, lui-même, ou de donner sa démission s'il ne voulait pas accepter ce tribunal. Cette sommation du lieutenant-gouverneur fut faite malgré la demande du premier ministre d'alors et des deux tiers de la législature à l'effet que la législature de Québec fût convoquée pour examiner les accusations lancées contre le gouvernement provincial d'alors—accusations qui étaient parties de ce Sénat même. Le lieutenant-gouverneur nomma donc trois juges, et nous connaissons la suite. Il y eut un rapport de minorité. Cette affaire produisit une grande irritation dans la province de Québec. D'autres commissions royales furent nommées après la chute du gouvernement Mercier et des juges en furent les membres. Elles provoquèrent des troubles et des débats sans fin dans la province de Québec. C'était en 1892 et, cependant, personne dans cette Chambre, ni dans la Chambre des communes, n'a proposé alors de réduire la juridiction des juges, et qu'il leur fût interdit de siéger comme commissaires-enquêteurs. Aujourd'hui, après l'expérience acquise, en 1891-92, et bien que l'honorable sénateur de Marshfield siège ici depuis 1893 et qu'il n'ait jamais songé, avant aujourd'hui, qu'il lui incombait de proposer un bill comme celui qui est maintenant devant nous—malgré l'expérience que lui donne les commissions de juges instituées dans la province de Québec—cet honorable monsieur se lève, aujourd'hui, dans cette Chambre—pendant que la législature d'Ontario discute l'à-propos d'avoir nommé une commission d'enquête, après qu'elle a nommé deux juges pour recevoir des témoignages et faire rapport à la législature—cet honorable monsieur se lève et propose que le parlement du Canada déclare que les juges ne devront pas être à l'avenir nommés pour faire ces enquêtes. C'est tout simplement corroborer la prétention de M. Whitney et de ses amis de l'opposition dans la législature d'Ontario. C'est la principale raison pour laquelle je suis entièrement opposé à cette ligne de conduite. Je doute de l'à-propos de présenter un bill comme celui qui nous occupe maintenant à cette session-ci. On pourrait s'étendre longuement sur le mérite de cette mesure. Je ne suis pas prêt à dire que des juges doivent être nommés pour s'enquérir d'accusations portées sur des matières politiques, et juger du mérite de ces accusations ; mais c'est une autre question s'il s'agit simplement de déléguer certains pouvoirs à un juge l'autorisant à recueillir des témoignages sous une forme légale. Rien n'était plus à propos que de charger des juges de recueillir des témoignages dans un cas, par exemple, comme celui de l'affaire Gamey. En effet, dans cette affaire, il y avait un grand nombre de témoins à entendre et des questions difficiles à traiter—un certain nombre de témoins jurant blanc et un certain nombre d'autres jurant noir. Il appartenait aux juges de voir à ce que toute la preuve fût faite d'une manière légale. Quelle aurait été la conséquence si cette enquête Gamey eût été faite par un comité composé de membres de la législature d'Ontario ou si une enquête de même nature eût été faite par un comité de membres de toute autre législature, composée disons de huit, ou dix, ou quinze hommes ? Une pareille commission n'aurait pu procéder pendant deux heures avant que la salle du comité fût transformée en une arène bruyante. Nous savons tous ce qui arrive lorsqu'un témoin est interrogé en présence de huit ou dix juges partisans qui arrêtent, chacun leur tour, le témoin pour l'empêcher de se compromettre, ou qui l'interrompent juste à point avant qu'il se soit compromis.

L'enquête Gamey, dans ces conditions, eût été interminable. Elle aurait duré trois ou quatre mois au lieu de quelques semaines. Il était donc à propos pour cette enquête de nommer des juges pour recueillir des témoignages. Je m'abstiens, toutefois, de donner mon opinion sur l'à-propos de demander aux juges de donner leur avis sur le mérite de la preuve faite dans une enquête de cette nature. Le fait est que les témoignages recueillis dans l'enquête Mercier et l'enquête Gamey ont été publiés en entier par tous les journaux du pays, et le jury suprême, qui

est le peuple, a pu former sa propre opinion sur leur valeur. Je suis d'avis que la proposition de l'honorable sénateur de Marshfield est un blâme indirect dirigé contre le gouvernement Ross, d'Ontario, parce que ce dernier a confié à des juges les accusations portées par Gamey. Je suis d'avis que c'était la meilleure procédure à adopter et celle qui permettait d'arriver le plus sûrement à la vérité, ou du moins, de la faire ressortir le mieux possible. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que la plus importante chose à découvrir était la provenance de l'argent que Gamey a reçu, et, cependant, ce résultat n'a pas été obtenu. L'honorable sénateur de Marshfield peut-il affirmer que devant un comité de dix ou vingt membres de la législature, le résultat eût été meilleur ? Chacun de nous a pu constater, dans l'enquête Gamey, l'impartialité absolue des juges, la loyauté parfaite avec laquelle tous les témoins qui ont voulu donner leurs témoignages ou qui ont pu être assignés et amenés devant les juges, ont été interrogés par les deux parties en présence de ceux-ci. Les juges ont veillé scrupuleusement à ce que les témoins ne fussent pas embarrassés ou arrêtés, et pussent répondre librement. La plus grande latitude leur a été donnée. Ils ont pu dire tout ce qu'ils savaient et tout ce qu'ils avaient à dire. D'un autre côté, je sais très bien, d'après ma propre expérience, comment les choses se font dans les commissions parlementaires, composées de partisans des deux nuances politiques dominantes. Devant un comité ou une commission de ce genre, il eût été impossible de recueillir tous les témoignages obtenus devant les juges enquêteurs dans l'affaire Gamey—témoignages qui ont été, jour par jour, reproduits par les journaux du Canada. Dans ces circonstances, il me semble que les membres de cette Chambre dont l'atmosphère politique est censée être plus sereine qu'ailleurs, ne pourrait, aujourd'hui, apprécier avec toute l'intelligence et l'impartialité désirables, le bill que l'honorable sénateur de Marshfield leur présente, aujourd'hui, vu l'excitation politique causée par l'affaire Gamey. Ce serait donc agir prudemment, avec tact et suivant le sens commun, si l'honorable monsieur retirait son bill. Il pourrait le présenter de nouveau a une autre session du parlement, si, n'étant plus influencé par l'excitation qui règne aujourd'hui dans la province d'Ontario, il jugeait à propos de le faire.

Le PRESIDENT : La question d'ordre n'a pas été directement soulevée ; mais le présent débat s'est considérablement écarté de la pratique uniforme suivie par cette Chambre. Je n'ai jamais assisté encore à un débat du genre de celui qui a présentement lieu dans cette Chambre à l'occasion d'une motion demandant le renvoi à un autre jour de la deuxième lecture d'un bill. Je ne décide pas présentement la question d'ordre ; mais j'attire l'attention sur la question de savoir si notre pratique qui a été uniforme depuis quarante ans, doit subir maintenant un changement, et si nous devons à l'avenir permettre des discussions comme celle que nous venons d'avoir.

L'honorable M. McMULLEN : Je regretterais extrêmement——

Le PRESIDENT : Je ne veux pas empêcher l'honorable monsieur de parler ; mais j'attire l'attire l'attention sur le fait que nous sommes en voie d'inaugurer une pratique vicieuse.

L'honorable M. McMULLEN : Je regretterais, vu la question que soulève le bill qui est maintenant devant nous, d'être privé de la liberté de dire quelques mots en réponse au long discours prononcé par mon honorable ami (le sénateur de Marshfild) en nous soumettant le bill qiu est maintenant devant nous. Si mon honorable ami avait simplement présenté son bill et en eut ensuite proposé la deuxième lecture, la Chambre s'en trouverait saisie de la manière ordinaire. Nous aurions eu une pleine connaissance de ce qu'il voulait nous soumettre et nous aurions été prêts à répondre au discours qu'il a prononcé, aujourd'hui à l'occasion de la première lecture du bill. Cette manière de procéder eût été à l'égard des membres de cette Chambre plus courtoise que celle qu'il a adoptée. Je ne lui conteste pas le droit d'avoir présenté le bill qui nous occupe présentement, s'il a cru remplir son devoir ; mais je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand), qu'il aurait beaucoup mieux valu ne pas présenter cette mesure à cette session-ci, vu le fait que la législature d'Ontario est encore en session et en voie de discuter, elle-même, la question soulevée par le bill qui est main-

tenant devant nous, et de voter sur le mérite de cette question, c'est-à-dire, si elle doit ou non appuyer le rapport des juges qui ont fait l'enquête-Gamey, approuver ou désapprouver la ligne de conduite tenue par ces juges en recueillant les témoignages donnés au cours de cette enquête. Vu l'état de choses qui existe actuellement dans la province, je crois que mon honorable ami qui réside sur les bords de la mer, où on ne s'intéresse pas autant aux affaires d'Ontario, que si on résidait dans cette dernière province, aurait mieux fait de ne pas présenter ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : La question soulevée par mon bill ne concerne pas Ontario seulement.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur de Marshfield aurait dû attendre, pour présenter son bill que la législature eût donné son vote sur le rapport de l'enquête faite sur l'affaire Gamey, et laisser le peuple d'Ontario conduire ses propres affaires comme bon lui semble. Je le répète, il eût mieux valu attendre le dénouement de cette affaire Gamey que de devancer ce dénouement comme le fait actuellement mon honorable ami. Quant à la ligne de conduite tenue par le gouvernement d'Ontario, je ne voudrais pas—n'étant pas avocat—la discuter. Je ne voudrais pas, non plus entreprendre la tâche de citer les précédents qui se sont produits au cours des trente dernières années ; mais j'ose dire que l'initiative pour l'emploi de juges à faire des enquêtes, comme l'a fait le gouvernement d'Ontario, n'a pas été prise parle parti réformiste.

Le principe de ces enquêtes fut posé par les chefs de la gauche actuelle, et, en réalité, les deux partis ont subséquemment suivi ce principe. Pour ce qui regarde cette commission de juges nommée pour l'enquête Gamey, permettez-moi d'ajouter que tous les témoins qui ont comparu devant cette commission ont pu rendre leurs témoignages avec toute la liberté désirable. Chaque témoin a été interrogé et contre-examiné indéfiniment. Les juges n'ont imposé aucune restriction à l'enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur va un peu trop loin.

L'honorable M. McMULLEN : Les avocats des deux partis ont pu tirer des témoins toutes les informations ou renseignements que ceux-ci étaient en état de donner au sujet des accusations de Gamey. Les juges, après avoir reçu tous les témoignages, a réuni toutes les pépites—si je puis m'exprimer ainsi—c'est-à-dire, tous les points saillants, depuis le commencement jusqu'à la fin, se rapportant à la question soumise à l'enquête, et en ont fait leur rapport. Ce rapport est maintenant soumis à la législature d'Ontario, et il est également exposé aux yeux de tout le public. Mon honorable ami a dit qu'un certain nombre de gens, à l'occasion du dévoilement d'une statue dans la cité de Toronto, avaient ridiculisé la pureté du tribunal d'enquête en question. Nous savons tous très bien que dans la ville de Toronto—et je ne m'en plains pas—on a le droit d'être chaud conservateur ou tory. Les passions politiques sont extrêmement surexcitées dans cette ville lorsqu'il s'agit d'élire des députés au parlement d'Ottawa ou à la législature provinciale. Ces passions politiques ont toujours été les mêmes dans cette ville, et les orateurs de plate-forme ou de tribune publique n'ont jamais hésité à s'en faire les interprètes à toutes les assemblées publiques, ou dans les diverses occasions. Dans le cas particulier auquel je viens de faire allusion, il est possible que les plus violents adversaires du gouvernement Ross se soient groupés à un certain coin de rue, et qu'à un moment donné, ils aient manifesté leurs ressentiments envers le gouvernement ; mais là ne se trouve pas la preuve que le rapport préparé par les juges chargés de l'enquête Gamey ne soit un exposé qui leur fait honneur. Ils ont montré par la manière dont ils se sont conduits que tous les efforts possibles ont été faits par eux pour obteuir des témoins tous les renseignements que ceux-ci pouvaient donner, et leur rapport a été soumis à la législature provinciale. Je ne crois pas que les juges puissent être accusés de partisannerie, et je ne crois pas, non plus, qu'une accusation de cette nature ait été portée en Canada contre des juges avant aujourd'hui. Si je ne me trompe, c'est du moins la première fois que je vois porter une accusation de cette nature. Mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Ferguson) est l'auteur de cette accusation.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami se trompe.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable monsieur a essayé de prouver que les juges en question se sont montrés partiaux.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Wellington n'a pas dû entendre cette accusation. Je n'ai pas dit que le rapport de l'enquête en question fût entaché de partissannerie. Quelle que soit mon opinion sur ce rapport, je ne l'ai pas qualifié de partial. J'ai dit qu'un grand nombre de personnes dans Ontario le considéraient comme tel ; mais je n'ai pas dit que je le croyais moi-même partial.

L'honorable M. DANDURAND : Parmi les tories seulement.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a essayé de jeter de l'odieux sur deux juges qui ont fait l'enquête en question, simplement parce que ces deux juges ont consenti à la faire, et la presse conservatrice n'a cessé, depuis la représentation de leur rapport jusqu'à présent, de ridiculiser ces deux juges et de jeter de l'odieux sur eux, dont l'un est un ancien réformiste et l'autre un conservateur. Quelle que soit la couleur politique qu'avait ces juges avant leur élévation à la magistrature, une presse partisanne, pour favoriser un parti politique, n'a cessé, depuis l'enquête en question, de les couvrir de ridicule. L'honorable sénateur de Marshfield a fait allusion à Goldwin Smith qui, dit-il, déplore la corruption qui existe dans la province d'Ontario. J'admets que, s'il faut conclure que la corruption existe parce qu'une certaine presse ne cesse d'en parler, ce vice doit exister, en effet. La presse conservatrice crie sans cesse " corruption, corruption, corruption ". Le " Mail and Empire " n'a jamais cessé de pousser ce cri, depuis deux ou trois ans. Il n'y a que ce point sur lequel cette presse espère vaincre le gouvernement Ross, et elle y dirige tous ses coups, sachant bien qu'elle ne réussira jamais à renverser ce gouvernement si elle ne parvient pas à persuader le public que le gouvernement Ross est en effet rongé par la corruption. Cette presse a fini par produire une certaine impression sur Goldwin Smith. Ce dernier est maintenant un vieillard qui commence à radoter. Il ne lit probablement que le " Mail and Empire ", et il est arrivé à la conclusion, dans ses moments de faiblesse, que ce journal tory ne crierait pas à la corruption avec autant de persistance, si ce vice n'existait pas réellement. C'est cette impression, sans doute, qui a engagé Goldwin Smith à jeter le poids de son opinion du côté de l'opposition dans Ontario. Le gouvernement de cette province a invité la législature à faire faire une enquête par une commission qu'elle a instituée. M. Whitney, lors de la nomination de cette commission, fut invité, séance tenante, à préciser ses accusations. Tous ceux qui avaient des accusations à porter, ont pu comparaître devant la commission, et l'on n'a pu faire l'ombre d'une preuve que le gouvernement Ross était entaché de corruption. Je considère que l'honorable G. W. Ross est un patriote honnête et un homme d'Etat. Jamais homme plus honnête n'a vécu au Canada. Un suprême effort est fait pour ternir sa réputation, noircir son caractère ; mais cet effort ne réussira pas. Si M. Whitney espère arriver au pouvoir au moyen de la tactique qu'il a adoptée, il ne sera jamais de sa vie premier ministre de sa province. Le peuple est trop éclairé pour se laisser ainsi leurrer et blaguer. Je regrette que cette Chambre ait discuté la présente question avant la deuxième lecture du bill. Si j'ai pris, moi-même, la parole dans la présente occasion, c'est parce que je crains beaucoup que le bill de mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) ne subisse jamais sa deuxième épreuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur ne devrait pas éprouver cette crainte.

L'honorable M. McMULLEN : La question sera décidée par la législature d'Ontario, et après qu'elle sera décidée, l'honorable sénateur de Marshfield ne proposera jamais la deuxième lecture du bill. Conséquemment, si je ne faisais pas, aujourd'hui, quelques remarques, je présume qu'aucune autre occasion ne se présentera pour me permettre d'exposer ce que j'ai à dire sur le présent sujet. Mon honorable ami (le sénateur de Marshfield) a fait allusion à M. Blake. Il nous a dit que l'honorable Edward Blake a quitté le Canada parce que son parti politique (le parti libéral) avait inséré dans son programme la politique d'une réciprocité absolue.

Je connais M. Blake aussi bien que qui que ce soit dans cette Chambre. Si une raison particulière a poussé M. Blake a aban-

donner l'arène politique du Canada, cette raison n'est pas celle que mon honorable ami a indiquée. Ce qui a contribué le plus au départ de M. Blake, c'est sa ferme conviction que la politique fédérale, sous le régime conservateur, était tellement gangrenée, qu'il ne fallait plus espérer que le peuple pourrait jamais réussir à se défaire de ce régime. M. Blake avait dirigé son parti à plusieurs élections générales, et dans aucune de ces élections, le peuple n'écouta ses appels en faveur d'un changement de régime, en faveur d'un gouvernement pur. Ne pouvant réussir à persuader l'électorat sur ce point, M. Blake quitta le pays. Je ne puis maintenant reprendre mon siège comme un humble représentant d'Ontario, sans exprimer toute la reconnaissance que j'éprouve pour nos amis, les sénateurs de la province de Québec, qui se sont levés pour défendre la commission de juges nommée par le gouvernement Ross, ainsi que ce gouvernement, lui-même. En ma qualité d'admirateur de M. Ross et du gouvernement d'Ontario, je ne pouvais rester tranquille sur mon siège et laisser à mes amis de la province de Québec la tâche de défendre le gouvernement de ma province. Je suis convaincu que la province d'Ontario est gouverné par des hommes honnêtes, dont la politique est pure. Je suis également convaincu que le peuple d'Ontario continera son appui à ces hommes. C'est au grand jury de l'électorat qu'il appartiendra de déclarer si M. Ross est un homme corrompu ou non, et je respecterai son verdict. Si mon honorable ami de Marshfield vit assez longtemps—et je l'espère—il verra, lorsque le peuple sera appelé à se prononcer, que l'honorable G. W. Ross sortira de l'épreuve plus haut placé que jamais dans l'estime de ses concitoyens ou de ses administrés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois féliciter l'honorable sénateur de Wellington sur la grande énergie qu'il vient de déployer.

A six heures la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 85) constituant en corporation la Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company.—(Honorable M. McMullen.)

Hon. M. McMULLEN.

Bill (n° 87) concernant la Vancouver and Coast Kootenay Railway Company.—(Honorable M. Landerkin.)

Bill (n° 142) concernant la Elgin and Havelock Railway Company.—(Honorable M. Wood.)

Bill (n° 154) constituant en corporation la Compagnie dite The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company.—(Honorable M. Gibson.)

Bill (n° 171) constituant en corporation la Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company.—(Honorable M. Landerkin.)

Bill (n° 145) concernant la Compagnie du pont de Québec et pour changer son nom en celui de "The Quebec Bridge and Railway Company."—(Honorable M. Casgrain, Windsor.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 174) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des douanes."

L'honorable M. SCOTT : Je propose la première lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable leader de la Chambre voudrait-il expliquer l'objet du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Le bill ne touche qu'à des questions de détails. Il n'y a rien de particulier à faire ressortir dans le principe de cette mesure. Le premier changement est fait dans la constitution du conseil des douanes. Le nombre des membres est diminué. Le commissaire des douanes est le président du conseil. Il est aussi pourvu à la nomination d'un sous-commissaire des douanes. Puis, il y a un paragraphe concernant la surtaxe allemande. L'article 6 a été revisé et amendé. Bref, le bill introduit aucun principe nouveau dans la loi des douanes existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'en doute pas.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

PRESENTATION DES BILLS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 88) concernant la Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu de la cité de

Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie Montréal-Québec d'assurance contre l'incendie.—(Honorable M. Ellis, en l'absence de l'honorable M. Béique.)

Bill (n° 100) constituant en corporation la banque dite The Colonial Bank of Canada.—(Honorable M. Gibson, en l'absence de l'honorable M. Coffey.)

Bill (n° 172) constituant en corporation la banque dite The City and County Bank of Canada.—(Honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (n° 51) constituant en corporation la banque dite The Northern Bank.—(Honorable M. Young.)

Bill (n° 164) intitulé : Acte à l'effet de constituer en corporation la Pacific Bank of Canada.—(Honorable M. Young.)

ACCOMMODEMENT DES DIFFERENDS OUVRIERS.

La Chambre se forme en comité pour reprendre l'examen du bill (n° 17) intitulé : " Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés."

(En comité.)

Article 6.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été beaucoup discuté, et son examen a été suspendu sur la question de savoir si le délai accordé devait être de cinq jours ou de dix jours pour faire connaître les objections qu'il y a au nom de l'arbitre soumis aux parties du différend. Je suggère que cette disposition soit modifiée en retranchant les mots " n'excédant pas dix jours," et en les remplaçant par les mots " dans le délai que le ministre jugera à propos de fixer."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En faisant ce changement vous conférez au ministre du travail, en vertu de l'article 24, le pouvoir d'agir ou de faire des règlements?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article est amendé et adopté.

Article 14.

L'honorable M. SCOTT : Je désire me conformer aux opinions exprimées par le comité général et qui me paraissent saines, en ajoutant " aura droit aux honoraires de témoin."

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable leader de la Chambre devrait définir ces honoraires, afin que nous sachions s'ils seront assez élevés pour couvrir les dépenses des témoins.

L'honorable M. SCOTT : Les cours interprètent parfaitement ce qui est entendu par honoraires de témoin.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de l'article 24 le ministre du travail pourra les fixer, lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui devra payer ces honoraires ?

L'honorable M. SCOTT : Ces frais seront à la charge, je le suppose, de notre bonne mère la caisse publique. C'est la mère qui alimente l'enfant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que c'est la meilleure vache à lait que nous puissions avoir.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article devrait contenir quelque disposition à l'effet de réglementer et contrôler l'assignation des témoins dont le nombre pourrait devenir inutilement énorme et abusif. Par exemple, les deux parties ou les organisations ouvrières voudront faire assigner leurs témoins. Supposons une grève sur l'Intercolonial ; supposons que l'enquête sur cette grève doive être faite à Halifax ou Saint-Jean. Les ouvriers de Moncton, par exemple, pourraient dire : " Nous aimerions à assister à l'enquête ". Ils pourraient dire à leurs chefs : " Nous connaissons quelque chose au sujet de cette grève, et nous désirons que vous nous fassiez assigner ". Et ces ouvriers pourraient être au nombre de cinquante, soixante ou quatre-vingt-dix témoins, et il faudrait les payer en vertu de l'amendement qui est maintenant proposé.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur. Les témoins doivent être assignés par le bureau des arbitres.

L'honorable M. McMULLEN : Mais les organisations ouvrières devront indiquer les noms des témoins à assigner.

L'honorable M. SCOTT : Mais ces assignations de témoins seront soumises à la discrétion du bureau.

L'honorable M. McMULLEN : L'organisation ouvrière en grève pourra dire : " Nous avons besoin de tels témoins. Nous ne voulons pas que vous restreigniez le nombre de témoins que nous voulons faire entendre ". Donnez-leur, si vous le voulez, un transport gratuit jusqu'au lieu de l'enquête pour leur

permettre d'y assiter, mais que la question de leur fournir des billets de passage de retour gratuits leur soient donnés ou refusés à la discrétion du bureau. La gratuité du billet de retour devrait dépendre de la valeur du témoignage. Si le témoignage est requis par le bureau et si ce dernier est d'avis que le témoin a droit à un transport gratuit pour retourner chez lui, je ne ferai aucune objection ; mais accorder le transport gratuit, aller et retour, et payer des honoraires aux témoins à la discrétion de l'organisation ouvrière qui le demande, je crains que l'application de ces dispositions ouvre la porte à de grands abus. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, secoue la tête et dit non. Je me souviens de l'époque à laquelle les dispositions de la loi ou du règlement permettaient à un membre du parlement de se faire payer une certaine allocation par mille à partir de tout endroit où il pouvait se trouver à la date de la convocation, jusqu'à Ottawa.

Nous nous souvenons tous qu'un membre se fit payer cette allocation par mille sur tout le parcours transatlantique à partir de l'Angleterre. Nous avons amendé depuis la loi parce qu'elle fut considérée comme étant bien trop libérale sous ce rapport. Quant au présent bill, nous ne devons pas le laisser sous une forme ouvrant la porte à des abus de même nature. Nous devrions l'amender de manière à conférer au bureau d'arbitres un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ce bureau pourra décider si un témoin a droit à un transport de retour gratuit ou non. Accorder aux témoins, comme règle invariable, un transport gratuit aller et retour, causera, suivant moi, des abus.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis concevoir le danger que prévoit mon honorable ami, parce que je suppose que le bureau se composera d'hommes doués d'un jugement ordinaire. Le président du bureau sera un officier indépendant, et nous devons avoir, asurément, quelque confiance dans la discrétion et la prudence qu'il saura exercer. Il ne permettra pas que des témoins soient assignés, à moins qu'il n'ait lieu de croire que ces témoins pourront donner des renseignements importants, et il ne sera pas nécessaire, du reste, d'assigner un grand nombre de témoins.

Hon. M. McMULLEN.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Pourquoi ne pas limiter à six le nombre des témoins à assigner ?

L'honorable M. SCOTT : Vous devez laisser ce détail à la discrétion du bureau. Lui seul sera en état de dire ce qu'il y aura à faire dans les circonstances.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : On pourra assigner une centaine, même une couple de cents témoins.

L'honorable M. SCOTT : Asurément, les membres du bureau ne seront pas des fous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présomption de l'honorable secrétaire d'Etat est correcte. C'est-à-dire que les choses se feront comme il se l'imagine ; mais je me souviens d'un exemple. Je ne puis, toutefois, dans le moment, me rappeler le cas avec précision ; mais l'honorable sénateur de Wellington doit s'en souvenir, lui-même. Il n'y a pas longtemps, dans Ontario, la cour, dans le cas auquel je fais présentement allusion, dut restreindre, lors de l'audition à l'enquête, le nombre des témoins assignés pour prouver la même chose, vu que ce nombre était abusivement bien trop grand. L'honorable sénateur de Wellington doit, sans doute, se rappeler cette affaire.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, je m'en souviens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce fait s'est produit récemment. Bien que le sens commun nous porte à croire que le bureau se conduira d'après le principe posé par l'honorable secrétaire d'Etat, nous savons que, dans certains cas, l'on a abusé du pouvoir d'assigner les témoins. Si l'union ouvrière, ou la compagnie du chemin de fer, déclare qu'il est nécessaire d'assigner une douzaine de témoins de la Colombie Anglaise pour les faire comparaître à Halifax, comment le bureau pourra-t-il juger de cette nécessité ? Comment pourrions-nous prévenir toute assignation abusive ?

Le bureau ne pourrait refuser la demande de l'union ouvrière. Celle-ci répondrait s'il la refusait : " Oh ! nous comprenons mieux notre affaire que vous ne la comprenez, vous-mêmes, et nous vous déclarons que nous avons besoin de cette demi-douzaine ou de

cette douzaine de témoins". La meilleure chose, suivant moi, serait de laisser tomber le bill. Il est absurde, et il sera considéré comme tel s'il est jamais appliqué.

L'honorable M. GIBSON: Je me permettrai de suggérer à mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) d'insérer les mots "un nombre raisonnable de témoins". Ce changement résoudrait l'objection soulevée. L'honorable secrétaire d'Etat s'oppose-t-il à ce changement ? Je crois que cette légère modification préviendrait toute difficulté. Je me rappelle très bien le cas cité par le chef de la gauche, et dans lequel trente ou quarante témoins furent assignés pour établir le même fait au cours de l'instruction de la pétition en invalidation de l'élection de Huron-ouest. Un certain nombre de ces témoins furent logés dans hôtel, et l'on fut obligé, à la fin, de s'abstenir de faire venir les autres assignés, parce que l'on s'aperçut que tous ces témoins n'avaient que la même chose à dire. Le gouvernement, dans le présent bill, donne une très grande latitude pour l'assignation des témoins qui devront donner leurs témoignages dans les enquêtes faites sur les différends ouvriers. Il me semble que, dans l'intérêt même des parties au différend, et pour prévenir tout embarras que pourrait causer au ministre du Travail, ou à son département, un trop grand nombre de témoins, il serait sage de limiter les assignations à un nombre raisonnable. Cette disposition, ou en vertu de ce changement, le nombre de témoins à assigner serait laissé entièrement à la discrétion du département du Travail. Ce département connaîtrait la nature du litige, et il lui appartiendrait de proportionner le nombre des assignations à l'importance de la question contestée. Sous l'empire de l'amendement qui est maintenant suggéré les parties au différend sauraient qu'un nombre limité de témoins seulement sera assigné pour témoigner dans l'enquête.

L'honorable M. SCOTT : Certains honorables messieurs ont paru croire que les parties au différend offriront au bureau d'arbitres ou de conciliation les témoins requis pour l'enquête ; ou que l'organisation ouvrière, ou la compagnie du chemin de fer aura le droit d'assigner les témoins. Les parties n'auront pas ce droit. Les noms devront être soumis au bureau. Dans le cas du procès d'élection de Huron-ouest, que l'on a cité, il y a un instant, le frein maintenant suggéré n'existait pas. La cour ne limita pas le nombre des témoins à assigner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande pardon à l'honorable monsieur. C'est justement ce qui est arrivé. Le nombre des témoins dans cette cause se multiplia au point de devenir un abus et le juge dut y remédier.

L'honorable M. SCOTT : Les parties en procès assignèrent les témoins et la cour décida que leur nombre excessif était un abus. Dans les cas qui se présenteront, sous l'application du présent bill, le bureau assumera la responsabilité des assignations, et, assurément, vous ne pouvez insérer dans le bill une meilleure garantie que celle-là. Je consens, toutefois, à ajouter le mot "nécessaire."

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, sait très bien que dans les cas de cette nature une pression sera exercée sur le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Oh !

L'honorable M. GIBSON : Oui, et il est inutile de dire : Oh ! On insistera auprès du gouvernement pour l'engager à assigner un certain nombre de témoins inutiles. Une foule de gens forceront peut-être le gouvernement à se faire assigner. Il s'ensuivra des frais considérables, et cela, peut-être, pour faire une preuve insignifiante. Si les mots "un nombre raisonnable de témoins" étaient ajoutés au présent article, cela ferait comprendre immédiatement aux divers intéressés que, dans toute enquête en vue de régler un différend ouvrier, il ne leur suffira pas de s'adresser à la commission chargée de la procédure pour faire accepter des témoins. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue cette éventualité. Nous sommes tous, ici, des hommes intelligents, et comprenons que l'application du présent article tel qu'il est, nous donnerait ce résultat, qu'un grand nombre de témoins inutiles seraient offerts à la commission. La probabilité est que ces témoins, s'inspirant les uns les autres, n'auraient que la même chose à dire. Cependant, malgré l'inutilité de ces témoins, on les accepterait, on les assignerait pour des raisons politiques ou de parti, quels que fussent les frais à encourir.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant ne paraît pas avoir lu le bill avec

attention. Le gouvernement n'aura rien à faire avec ces enquêtes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce n'est d'en payer les frais.

L'honorable M. SCOTT : Le bureau d'arbitres ou de conciliation sera une espèce de cour de justice ou de tribunal. Il sera composé d'un représentant de chacune des parties. L'assignation des témoins dépendra de ce bureau. Le président devra y consentir. L'on doit présumer que le président ne se laissera pas conduire comme un insensé. L'addition des mots suggérés par l'honorable préopinant ouvrirait la porte aux abus, parce que ces mots impliquent la présomption qu'un grand nombre de témoins seront nécessaires, tandis que, peut-être, un seul témoin assigné par chaque partie, suffira pour toute l'enquête. Ainsi, l'amendement de mon honorable ami, s'il était adopté, aurait pour effet d'augmenter les frais.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne prétends pas être capable de rédiger aussi bien un article que mon honorable ami, ou peut-être, que d'autres membres de cette honorable Chambre. Mais je puis citer l'exemple de l'enquête faite à Toronto sur les accusations portées par Gamey. Les deux parties ont assigné un grand nombre de témoins chacune. Je ne dis pas qu'il y a eu abus plus d'un côté que de l'autre. Les témoins se sont fait assigner et ils ont fait le trajet de l'île Manitou (Manitoulin Island) à Toronto. Un grand nombre d'entre eux ne sont allés à Toronto que pour satisfaire leur curiosité. Ils désiraient entendre plaider la cause. Plusieurs même d'entre eux ont fait le voyage de Toronto bien qu'ils n'eussent reçu aucun mandat d'assignation.

L'honorable M. SCOTT : Sans avoir reçu un subpœna du juge..

L'honorable M. McMULLEN : Supposé que mon honorable ami soit le juge ; que le président de la commission d'enquête, ou le président de l'union ouvrière s'adresse à lui en lui disant : " Je désire que vous assigniez quinze, vingt, trente ou quarante témoins." Répondrez-vous : " Je ne vous permettrai pas de produire tous ces témoins." Le président pourra répliquer : " Je ne puis faire ma preuve sans ces témoins. Si vous ne nous permettez pas de produire les témoins dont nous avons besoin, il est inutile de commencer l'enquête. Nous avons besoin de tous ces témoins." Eh bien ! nous devrions autoriser le président de la commission d'enquête à refuser le transport de retour aux témoins dont le témoignage n'aurait été d'aucune valeur. Transportez-les gratuitement d'abord jusqu'au siège de l'enquête s'ils le demandent. Permettez-leur de se rendre à cette enquête. Puis, lorsqu'ils voudront retourner chez eux, à moins qu'ils n'aient rendu un service réel que le président de la commission soit autorisé à leur refuser le droit au transport gratuit pour leur retour chez eux, ainsi que les honoraires qu'ils réclameront en leur qualité de témoins. Une disposition dans ce sens devrait être aujoutée au présent article. Mon honorable ami est d'avis que du moment que le président de la commission sera revêtu d'un pouvoir illimité, il pourra l'exercer. Le président de la commission sera à la merci des parties au différend, qui désireront faire assigner des témoins, et si les parties demandent un certain nombre d'assignations, je doute beaucoup que cette demande soit refusée.

L'honorable M. VIDAL : Ne serait-ce pas facile de rendre le président de la commission responsable du nombre de témoins assignés en insérant les mots suivants : " Le président pourra assigner les témoins qui lui paraîtront nécessaires." N'y aurait-il pas dans ces quelques mots une bonne protection ?

Le PRESIDENT : Voilà ce que l'honorable secrétaire d'Etat suggère, lui-même.

L'honorable M. VIDAL : De cette manière, c'est à la commission qu'il appartiendrait de décider que les témoins nécessaires seuls seront assignés.

Le PRESIDENT : L'honorable secrétaire d'Etat a fait, lui-même, cette suggestion.

L'honorable M. VIDAL : Elle n'est pas insérée dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Des honoraires seront payés à tous les témoins nécessaires.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) a, au cours de ses remarques, suggéré d'insérer dans le présent article les mots " un nombre raisonnable de témoins ". Qui jugera de ce nombre raisonnable ?

L'honorable M. GIBSON : Le président de la commission.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'article tel qu'il est ne lui donne-t-il pas déjà ce pouvoir ?

L'honorable M. VIDAL : Cela ne répondrait aucunement à ma question. N'imposez aucune responsabilité à personne en particulier ; mais si la responsabilité de juger d'avance aussi correctement que possible quels seront les témoins nécessaires est imposée à la commission, c'est la meilleure solution à donner à la présente difficulté.

L'honorable M. GIBSON : L'article se lit comme suit :

A la demande de quelqu'une des parties, ou de son chef, le bureau peut lancer des assignations à des individus de se présenter et rendre témoignage devant le bureau.

C'est le point sur lequel j'ai voulu attirer l'attention du comité. J'ai voulu faire voir que, sous l'autorité du présent article, l'on pourra demander à la commission l'assignation d'un nombre raisonnable de témoins.

Le PRESIDENT: L'article dit que la commission pourra examiner ces témoins.

L'honorable M. GIBSON : A la demande de l'une et de l'autre partie, ou de son propre mouvement, dit l'article. Or, si le gouvernement paie les frais des témoins et les fait transporter gratuitement, nous pouvons prévoir ce qui s'ensuivra par ce qui est arrivé dernièrement à nos séances de comité. Le présent bill devrait être renvoyé à la Chambre des communes avec des modifications qui permettent au gouvernement de l'appliquer sans s'imposer des frais inutiles. En appliquant le bill tel qu'il est maintenant, lorsqu'un différend ouvrier se produira la commission d'enquête organisée sous l'autorité du présent acte se trouvera, par rapport aux assignations de témoins, dans la même position que l'un de nos comités durant les derniers jours qui viennent de s'écouler. Qu'avons-nous vu alors ? Nous avions là, nombre de représentants d'unions ouvrières appartenant à toutes les branches industrielles et voulant faire entendre nombre d'autres des leurs. Il en sera ainsi devant toute commission d'enquête instituée sous l'autorité du présent acte. Les représentants des unions ouvrières demanderont au président de la commission que leurs gens soient assignés afin que chacun puisse donner son témoignage relativement à la branche industrielle à laquelle il appartient. Si les mots " un nombre raisonnable de témoins " étaient insérés dans le bill, le président de la commission, dans ces cas, pourrait répondre aux représentants des unions ouvrières, qu'il lui est interdit d'assigner un trop grand nombre de témoins.

Mais, autrement, sans les mots que je veux faire ajouter, si les représentants des unions ouvrières ont quelque influence politique, le président de la commission fermera les yeux sur les demandes exagérées, et il lancera des assignations qui permettront à une foule de gens de se rendre comme témoins, aux frais du gouvernement, au siège de la commission d'enquête. Mais, s'il n'y avait pas d'honoraires à payer aux témoins et si ceux-ci étaient obligés de payer leur propre transport comme tous les autres passagers, un plus petit nombre de ces témoins sera offert à la commission, et les frais de celle-ci seront moins élevés. Le gouvernement devrait avertir le département du Travail que, en voulant une législation comme celle qui nous est actuellement proposée, il n'entrevoit pas les difficultés qui l'attendent. Cette législation soumet à des enquêtes tous les différentes entre ouvriers et patrons même dans les cas où l'une des parties ne connaîtra rien des griefs de l'autre. Cependant, d'après la teneur du présent bill, la commission d'enquête, à la demande de ceux qui prétendront avoir des griefs, pourra assigner trente, quarente, cinquante témoins, peut-être, et faire encourir par suite de grands frais au gouvernement. L'audition de cette longue liste de témoins aura pour effet de prolonger l'enquête pendant des semaines avant de pouvoir arriver à un règlement. Je rendrai ce témoignage, en m'appuyant sur ce que nous avons vu, ces jours derniers, dans une autre partie des édifices parlementaires, que les employés de chemins de fer en Canada ont parmi eux les meilleurs éléments que les " unions " puissent offrir sur ce continent. Ce que je veux dire, c'est que les unions ouvrières de chemins de fer ont montré, depuis un grand nombre d'années, qu'elles avaient parmi leurs membres des hommes capables, et ces hommes, en différents temps, se réunissent à Montréal, qui est le quartier général des compagnies de chemins de fer. A ces réunions, ces hommes, pendant trois et six semaines, délibèrent sur les diverses ques-

tions qui les agitent et ils les règlent entre eux. Or, si cela est fait, et s'il faut aux diverses fractions de ces unions de trois à six semaines de débats devant le comité chargé de s'enquérir des griefs qu'ont les ouvriers sur les divers chemins de fer pour arriver à une entente à l'amiable, combien plus longtemps dureront les enquêtes lorsque le gouvernement sera l'une des parties au différend, et lorsque les témoins assignés recevront des honoraires. Actuellement, lorsqu'une compagnie de chemin de fer a quelque différend à régler avec ses employés, elle rencontre les représenants ouvriers de chacune des divisions de son service. La compagnie du chemin de fer adresse des billets de passage à un nombre limité d'ouvriers les invitant à se rendre au lieu fixé pour la réunion en vue de régler le différend. La compagnie du chemin de fer se charge seule de ce détail. Les ouvriers de leur côté, choisissent entre eux des représentants pour rencontrer le gérant de la compagnie, et c'est ainsi que se règlent actuellement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. Mais, dans le présent bill le gouvernement déclare que les personnes pouvant rendre témoignage seront assignées.

J'ose dire que, sous l'application de cette disposition, des douzaines et des douzaines d'individus feront savoir à la commission d'enquête qu'ils sont parfaitement au fait des griefs dont on se plaint, et la commission les assignera comme témoins. C'est ainsi qu'un grand nombre de témoins inutiles seront assignés, et permettez-moi d'ajouter que plus le nombre de témoins assignés sera grand plus il sera difficile d'arriver à une entente, ou à un règlement à l'amiable, sans parler des frais encourus pour le transport et la subsistance des témoins. D'après mon expérience d'une trentaine d'années, je puis affirmer que dans toute difficulté moins il y a d'intéressés plus il est facile d'arriver à une entente. Mais qu'est-ce qu'on nous propose aujourd'hui ? Le gouvernement par une loi encourage, en se chargeant des frais, un bien plus grand nombre de témoins qu'il ne le faut, à porter plainte contre une compagnie pour des griefs, peut-être, imaginaires, dont cette dernière ne connaît rien, et le gouvernement autorise son commissaire, ou une commission d'enquête à assigner les plaignants comme témoins et à payer leurs frais de voyage. Tout ce que je demande—et plusieurs sont de mon avis—c'est que le nombre des témoins à assigner ne soit pas laissé à la discrétion de la commission ; mais que cette Chambre décrète qu'un nombre raisonnable de témoins seulement soient assignés.

L'honorable M. WOOD : Un autre point se rapportant à cette question, m'a frappé au cours des remarques qui viennent d'être faites par l'honorable sénateur de Lincolu. L'article que nous discutons présentement pourvoit seulement au paiement des honoraires des témoins assignés par la commission, et au transport gratuit de ceux-ci. Je puis concevoir un cas dans lequel un témoin important ne serait pas assigné par la commission, et ce cas proviendrait du fait que l'assignation des témoins serait laissée à la discrétion de la commission. Ce pouvoir discrétionnaire est conféré à celle-ci d'après l'honorable secrétaire d'Etat, et comme je le comprends, moi-même, d'après le texte du bill. La commission, par suite d'un malentendu, pourrait refuser d'émettre un mandat d'assignation à l'adresse d'un témoin important. L'une des parties au différend se chargerait, néanmoins, d'amener cette personne devant la commission, et l'on pourrait trouver à la fin de l'enquête, que cet individu a rendu un témoignage très important. Si la commission doit être revêtue de ce pouvoir discrétionnaire, je suis porté à partager l'avis exprimé par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (M. Gibson) et aussi par l'honorable monsieur qui l'a précédé. Cet avis, selon moi, a beaucoup de force. En effet, le paiement des témoins et le transport gratuit ne devraient pas dépendre du fait que ces témoins ont été assignés par la commission ; mais ces deux choses devraient dépendre de la valeur du témoignage rendu à l'enquête. Si cette manière de voir est partagé par la Chambre, l'article pourrait être modifié de manière à prévoir le cas que j'ai mentionné, il y a un instant, ainsi que la difficulté à laquelle l'honorable préopinant a fait allusion.

Je suggère donc à l'honorable secrétaire d'Etat de biffer les mots de la trente-sixième et trente-septième lignes "et assignés par la commission" et de les remplacer par les mots "qui aura donné un témoignage important". C'est-à-dire que le témoin aura

droit à un transport gratuit, qu'il ait été assigné par la commission, ou amené par quelqu'un sans être officiellement assigné, et le président de la commission devra lui fournir un certificat constatant qu'il a rendu un témoignage important dans l'enquête.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Est-ce que en vertu de cette disposition, l'on ne soulèverait pas immédiatement la question de savoir qui devra décider que le témoignage est important ou non ?

L'honorable M. WOOD : La commission.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cette question soulèvera certainement des difficultés. L'avocat dira : " Vous avez donné un témoignage important et vous avez le droit d'être payé ", et cette opinion de l'avocat pourrait être contestée.

L'honorable M. McMULLEN : Je suggère respectueusement que les mots, dans la trente-neuvième ligne, " et s'en retournant ensuite chez lui " soient biffés et remplacés par les suivants : " et le bureau fournira au témoin un certificat établissant ce droit au transport gratuit jusqu'au lieu des séances du bureau, et un autre certificat analogue pour son transport de retour chez lui ". Si le témoin assiste à la séance du bureau, bien que son témoignage ne soit pas requis, et s'il est allé à l'enquête seulement par curiosité, le président du bureau aura le droit de lui refuser un certificat comme celui dont je viens de parler. Je désire que ce détail soit laissé à la discrétion du président du bureau.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons déjà discuté longuement, avant aujourd'hui, cet article, et nous venons de le discuter encore très longuement. Je me suis efforcé de satisfaire mon honorable ami ; mais il m'est entièrement impossible d'y arriver. Vu les nombreuses divergences d'opinion qui existent entre nous, je propose donc que les mots suivants soient ajoutés :

A la demande de quelqu'une des parties, ou de son propre chef, le bureau pourra émettre des assignations aux personnes dont les témoignages seront jugés nécessaires par le président du bureau.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé est agréé.

Article 16.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais savoir si chaque membre de la commission aura le droit de voyager dans quelque direction qu'il le voudra en allant et en retournant, et de percevoir dix dollars par jour pendant son voyage aller et retour. Supposé qu'une enquête soit tenue à Toronto et que le membre de la commission voyage de Québec à cette dernière ville ?

L'honorable M. SCOTT : Les membres de la commission seront choisis dans la province où se trouvera la cause de l'enquête.

L'honorable M. McMULLEN : Supposé que le membre de commission soit tenu de voyager de Cornwall à Sarnia, sera-t-il libre, après l'enquête, de prendre un bateau et de s'en retourner chez lui en passant par le canal. Recevra-t-il dans ce cas ses dix piastres par jour, comme s'il prenait la route la plus courte ? Je crois que l'article devrait contenir une disposition ne laissant dans ce cas, aucune discrétion au membre de la commission. Je suggère donc que, aurès le mot " bureau " les mots suivants soient ajoutés : " chaque membre du bureau voyagera par la route la plus courte et la plus rapide, aller et retour ".

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur ne pense pas que le vérificateur des comptes publics ne verra pas à cela.

L'honorable M. McMULLEN : Mais il peut certifier qu'il a pris bien du temps pour le retour.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je suis prêt à laisser l'article tel qu'il est. Je ne pense pas que le membre du comité d'arbitrage qui aura fait un détour pour aller siéger, ou pour aller chez lui a droit d'être payé à tant par jour.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai siégé au parlement pendant dix-huit ans, et j'ai vu de pareilles choses.

L'article est adopté.

Article 20.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Que vaut cet article? Il me semble inutile.

L'honorable M. SCOTT : Il peut n'être pas nécessaire. C'est une mesure de précaution.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ce n'est pas de la législation. C'est un simple

renseignement. Il rend la première partie du bill inutile. Il dit :

Excepté dans un cas de poursuite pour parjure, il n'est dans les attributions ou de la juridiction d'aucun tribunal du Canada ou d'une province ou d'un territoire, de reconnaître ou mettre à exécution ou de recevoir comme preuve un rapport du Bureau des arbitres ou un rapport du comité de conciliation, ou un témoignage rendu ou quelque pièce de la procédure conduite devant le dit bureau ou le dit comité, contre toute partie ou tout individu pour quelque cause que ce soit.

C'est un simple renseignement et non une législation. S'il y a une loi qui donne juridiction au bureau des arbitres, cet article l'abroge et rend la chose plus mauvaise. Si cette loi existe, le présent article doit être biffé ; si la loi n'existe pas et que ce ne soit pas l'intention de donner juridiction à aucune cour, alors le présent article n'est pas nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour faire disparaître tout doute qui pourrait s'élever dans l'esprit de la personne en faveur de qui la décision a été donnée et lui rappeler qu'il n'a pas la liberté de s'adresser à un tribunal pour la faire exécuter. C'est là tout l'objet du bill.

L'article est adopté.

Article 21.

L'honorable M. McMULLEN : Ce même article donnera à l'union ouvrière l'occasion d'avoir une assemblée et de choisir tous ceux qui désirent assister à l'enquête. Le nombre est fixé par l'assemblée. Il peut être de vingt ou trente ou quarante. Celui qui représente les ouvriers s'adresse au président et lui dit : " Je veux des assignations pour un tel nombre." Le président répond : " J'objecte à cela ; le nombre est trop grand. Eh bien, reprend-il, l'organisation a eu une assemblée et il a été résolu que tous ces hommes recevraient des assignations. Et il veut des assignations. Comment le président va-t-il limiter le nombre?

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucun obstacle. Je présume que le président doit être un homme doué d'un certain discernement. L'article se rapporte à un très grand nombre d'hommes qui ont des griefs ou à différentes classes de gens comme les cantonniers et les autres employés de chemins de fer. Un certain nombre seulement d'une classe est admis à prendre part aux procédures soumises au conseil.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'est-ce que cet article décrète ? Il décrète que lorsqu'un différend surgit, les travailleurs ou artisans qui se proposent de se mettre en grève convoqueront une assemblée dans le but de décider quels seront les ouvriers qui assisteront à l'enquête et quel sera le nombre de ceux-ci. Ils doivent être au nombre de cinquante, cent ou deux ou trois cent. Un certain nombre d'ouvriers peuvent dire : " Je puis donner un témoignage important." White, Brown, Grey, Smith et les autres diront : " Je veux que mon nom soit mis sur la liste ". Ils ont les honoraires de témoins, leurs frais de voyage sont gratuits, et la conséquence est que le délégué s'adressera au président et dira : " Voici une liste de quarante hommes pour lesquels je veux des assignations ". Quel pouvoir discrétionnaire le président a-t-il pour dire : " Le nombre est trop grand ". Il n'en a aucun.

Le seul moyen de réprimer cet abus est d'autoriser le président à refuser de payer leurs frais de transport pour revenir, s'ils ne sont pas des témoins importants et si le président a le pouvoir de dire : " Je ne veux pas vous donner un certificat qui puisse vous permettre de retourner gratuitement à votre domicile, vous n'êtes pas un témoin nécessaire ", mais autrement vous ouvrez la porte à une dépense énorme, et vous constaterez que le nombre des témoins que vous aurez à payer sera considérable. Je puis aisément comprendre, et tous ceux qui ont eu affaire aux journaliers et aux mécaniciens peuvent le comprendre aussi, que ces hommes seraient poussés par la curiosité à assister à l'enquête et insisteraient pour se faire assigner. Nous savons comment les choses se sont passées à la dernière enquête. Des hommes par douzaines ont eu des assignations et ont été transportés à la cour aux frais de la province.

L'honorable M. SCOTT : Dans quelle cause ?

L'honorable M. McMULLEN : A l'enquête Gamey.

L'honorable M. SCOTT : C'est une chose absolument différente.

L'honorable M. McMULLEN : Si l'honorable ministre pouvait me dire comment le président peut restreindre le nombre des témoins, j'aimerais à entendre ses explications.

L'honorable M. SCOTT : Assurément, l'honorable sénateur se rappelle la discusion qui a eu lieu sur l'article 14 lequel décrète que seuls les témoins nécessaires doivent être assignés et que le président du conseil est responsable de leur assignation.

L'honorable M. GIBSON : Les honorables sénateurs verront à l'article 31 que la seule différence à propos de cette question, c'est qu'ils ne doivent pas tous assister à l'enquête ; mais sur cent hommes qui se réuniront, quatre-vingt-dix-neuf voudront y assister. C'est le bon endroit pour y fixer le nombre. Tel que l'article se lit, les hommes qui n'y assisteront pas sont ceux qui ne pourront pas s'absenter. Qu'est-ce que le mot " tous " veut dire ?

Il y a à l'assemblée environ cent cinquante hommes ; cent-quarante-neuf peuvent y aller, mais les cent-cinquante ne le peuvent, parce qu'il doit en rester au moins un. Occupons-nous de ceci en hommes d'affaires et disons qu'un certain nombre d'ouvriers doivent être choisis comme délégués.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Cela est déjà réglé.

L'honorable M. GIBSON : Non. Il ne s'agit pas d'assigner d'une manière ordinaire des gens qui se rendent devant le tribunal parce qu'ils y sont obligés. Dans le cas qui nous occupe ils sont induits à s'y rendre, par la perspective d'un voyage qui ne leur coûte rien, aller et retour. C'est un acte dont le gouvernement du Canada encourage l'adoption pour qu'un nombre aussi considérable que possible de délégués assistent à l'enquête, pourvu que toute l'assemblée ne s'y rende pas. Un nombre limité simplifierait la chose.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Au lieu de limiter le nombre vous ajoutez : " assignés par le président."

L'honorable M. McMULLEN : C'est déjà dans le bill.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami ne semble pas concevoir qu'il doit être guidé par le représentant d'une classe de gens qui ont des griefs à lui exposer, et aussi longtemps que ceux-ci restent dans les limites fixées par la loi, aussi longtemps qu'ils se rendent à leur assemblée et ne demandent pas tous d'être assignés, il n'y a pas de restriction si la chose doit être faite d'une manière pratique pour les hommes en faveur desquels nous légiférons et pour ceux dont nous voulons redresser les griefs, si nous limitions le nombre de leurs délégués, j'ose dire que les meilleurs hommes seront choisis, mais si nous n'en limitons pas le nombre, les hommes qui se rendront à l'enquête seront les plus turbulents, et non les plus calmes et les plus influents. Vous n'avez jamais de difficultés avec l'homme qui se mêle de ses affaires ; mais l'homme qui est membre d'une organisation, qui virtuellement ne vit pas de son travail mais vit en créant de l'agitation avec ceux qui l'entourent est celui avec lequel vous devez traiter. Et maintenant le gouvernement, après avoir créé un conseil du travail, est en train de créer un conseil de conciliation afin de régler à l'amiable les différends entre patrons et ouvriers. Quand il s'agirait d'une grève des employés d'un chemin de fer qui emploie 10,000 hommes, le nombre des hommes envoyés par les travailleurs pour exposer leurs griefs devant le conseil de conciliation n'aurait pas de limites. Quant aux employés des trains, les télégraphistes, les conducteurs, les serre-freins, les mécaniciens et les chauffeurs, ils ne pourraient pas abandonner leur besogne ; mais si la grève était sérieuse et s'étendait aux ouvriers qui ont construit les chars, si les autres atteliers de la compagnie étaient fermés, le comité pourrait faire assigner un grand nombre de délégués parce que le gouvernement serait obligé de payer leurs dépenses.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur. Rien n'indique que le gouvernement devra payer. Les témoins assignés par le président sont les seuls qui doivent être payés.

L'honorable M. ELLIS : L'article 21 a réellement été rédigé pour faire exactement ce que l'honorable sénateur demande : limiter le nombre de personnes qui seront appelées comme témoins.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami semble tout connaître. J'aimerais qu'il nous dise où se trouve la disposition qui limite le nombre de ceux qui assisteront à l'enquête. Il y a mille hommes des ateliers de Montréal qui ont des griefs. Combien y en aura-t-il qui y assisteront ?

L'honorable M. ELLIS: Ils choisiront leurs délégués. L'honorable sénateur n'a pas lu

le bill, parce qu'il le confond avec celui qui concerne les unions ouvrières.

L'honorable M. GIBSON : Si mon honorable ami pense que les employés des chemins de fer ne font pas partie des unions ouvrières, il se trompe beaucoup. Les mécaniciens des ateliers appartiennent aux unions de même que les cantonniers et les employés des trains. Leurs représentants ont été ici durant plusieurs semaines. Je voulais démontrer les difficultés qu'éprouve le gouvernement. Bien qu'il soit vrai qu'un grand nombre de délégués ne peuvent pas être choisis parmi les ingénieurs, les conducteurs, les chauffeurs et les serre-freins, les employés des ateliers le peuvent en nombre illimité, et le gouvernement n'a pas le pouvoir de désigner ceux qui devront être délégués, et tout ce que l'article 21 exige c'est qu'ils ne se rendent pas tous devant le conseil de conciliation.

L'honorable M. SCOTT : Il est dit qu'il ne sera pas nécessaire qu'ils y aillent.

L'honorable M. GIBSON : Les hommes peuvent dire : " Nous sommes ici 1,000 et nous voulons que cent de nous s'y rendent."

L'honorable M. SCOTT : S'ils ne sont pas assignés, ils s'y rendront à leurs frais.

L'honorable M. GIBSON : Cent de ces hommes peuvent avoir été choisis par mille pour les représenter et ils s'adressent au président du conseil de conciliation pour les faire transporter et les envoyer rendre témoignage.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ils doivent demander des assignations.

L'honorable M. GIBSON : Je connais un peu ce dont je parle. J'oserais dire que mon honorable ami n'a jamais dirigé des travailleurs. J'ai été employé à des travaux publics depuis l'âge de treize ans.

L'honorable M. SCOTT : Mais l'honorable sénateur donne à l'article un sens qu'il n'a pas.

L'honorable M. GIBSON : Alors donnons lui un sens que chacun comprendra. Je voulais dire que mille hommes employés dans les ateliers peuvent insister pour être représentés peut-être par cent des leurs. Ceux qui voudront être choisis batailleront pour l'être, parce que leurs dépenses seront payées, et ils s'adresseront au président du conseil de conciliation et lui représenteront que la question en litige est d'une telle importance qu'au moins cinquante ou cent hommes doivent allés exposer leurs griefs devant ce conseil de conciliation, pour recevoir quoi ? Il appartient entièrement au président du conseil de dire combien il choisira de délégués parmi ces cent hommes-là. Comment va-t-il faire un choix parmi des hommes dont il n'en connaît pas un seul ? L'article aurait quelque raison d'être s'il disait que le gouvernement est prêt à entendre les griefs des hommes employés dans les ateliers, mais à la condition qu'un certain nombre seulement des délégués comparaissent devant le conseil de conciliation. Mais l'article, tel que je le comprends, porte à croire qu'ils ne peuvent pas tous comparaître.

Il veut dire qu'un très grand nombre d'hommes peuvent y aller, et pour empêcher cela, le gouvernement ferait beaucoup mieux de faire dire à l'article qu'un nombre limité s'y rendra. Alors les hommes choisiront parmi ces mille travailleurs le nombre qu'ils considéreront comme un nombre limité et ils les enverront pour les représenter dix ou douze de leurs meilleurs compagnons, les représentants des meilleurs éléments de l'atelier ou du chemin de fer, qui sont prêts à régler le différend entre eux et les compagnies de chemins de fer, mais comme l'article se lit, ils seraient dominés par ceux qui ne sont pas favorables au règlement d'une grève de la manière qu'elle devrait être réglée.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que cet article veut, lorsqu'une grève éclatera, que les mécaniciens s'assemblent et choisissent un certain nombre d'hommes pour les représenter. Maintenant, je suggérerai qu'à la ligne 42, après le mot " nombre " vous insériez " pas plus de deux ". Ces gens-là peuvent être représentés par un nombre d'hommes n'excédant pas deux, choisis par la majorité ou par l'agent ou par le conseil ou l'avocat.

L'honorable M. SCOTT : J'objecterai à tout changement dans l'article, parce que je considère qu'il ne comporte aucune dépense. Il indique aux hommes qu'il n'est pas nécessaire qu'ils assistent tous à l'en-

quête. Je donne tout mon appui à l'article.

L'honorable M. GIBSON : Prenez l'interprétation que donne à l'article le secrétaire d'Etat, qui dit que les hommes ne doivent recevoir aucuns honoraires, comme témoins, à moins qu'ils ne soient assignés par le président du conseil. Ils y vont volontairement. Ils peuvent y aller. Cent hommes, deux cents hommes s'y rendent, et qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que l'arbitrage sera retardé d'autant plus qu'aucune restriction ne leur sera imposée, même s'ils s'y rendent volontairement. Ils peuvent n'avoir aucune autre chose à faire. L'arbitrage peut avoir lieu dans la localité où règne la grève, et quel sera l'effet de cela ? Ce conseil de conciliation siégera durant des semaines et des semaines avec une dépense de $10 par jour pour chaque arbitre avec, en plus, ses frais de voyage. Le nombre des arbitres devrait être limité, je ne dirai pas à deux parce qu'ils pourraient ne pas s'entendre—mais à cinq ou sept, et je pense que le gouvernement agirait sagement s'il agissait ainsi,.

L'honorable M. McMULLEN : Si mon honorable ami voulait étudier la chose avec soin, il en viendrait assurément à la conclusion qu'il est nécessaire de restreindre le nombre. Les remarques de mon honorable ami de Lincoln s'appliquent en grande partie à l'article 14, et le nombre des hommes qui peuvent être assignés n'est pas fixé. Sans doute ils doivent s'adresser au président, mais ils lui feront une demande urgente, pressante ; les travailleurs prétendront avec instance qu'à moins de leur donner l'occasion d'amener des témoins devant le conseil ils ne pourront faire leur preuve. Ils diront : " Si vous empêchez que l'enquête se fasse en limitant le nombre des témoins, nous n'avons pas besoin d'y assister. Est-ce que le gouvernement ou le conseil va nous entraver dans l'enquête que nous allons avoir " ?

Cet article 21 est pour une fin différente. Il a pour but de permettre aux mécaniciens de s'assembler et d'élire parmi eux un certain nombre d'hommes qui doivent être chargés de soumettre la cause au conseil des commissaires ; mais, comme le fait observer clairement l'honorable sénateur de Lincoln, ils peuvent non seulement élire un certain nombre d'hommes pour aller plaider la cause devant les commissaires comme chefs, mais ils peuvent encore nommer un certain nombre de témoins qui devront être assignés à comparaître. Ils vont s'adresser au président et je ne vois pas comment il va leur refuser cela. J'aimerais bien que le secrétaire d'Etat envisageât la chose comme moi. Peut-être suis-je dans l'erreur, mais je pense réellement que cet article et celui que nous avons déjà adopté va avoir pour résultat la dépense d'une somme énorme. Des hommes demanderont d'être assignés pour comparaître à l'enquête. Nous savons que ces gens-là vont toupours en groupes. Quand une grève éclate, ils sont tous d'accord, et chacun connaît les griefs qui en sont la cause. Chacun a son grief, et chacun demande la permission de comparaître devant le conseil. Ils ont tous le droit de voter et ils demandent qu'il leur soit permis d'être entendus. Pourquoi pas ? Ils sont payés comme témoins et ils n'ont rien à payer pour leurs frais de transport. La presse va insister pour qu'ils exposent eux-mêmes leurs raisons devant le conseil. Comment le président va-t-il refuser de permettre à ces hommes d'être assignés ? S'il y avait une limite, et si la limite que j'ai suggérée avait été imposée le président n'accorderait un certificat pour l'obtention d'un billet de retour qu'à des témoins importants dans la cause. S'il avait le pouvoir discrétionnaire de dire qu'ils auront droit ou non à un billet de retour, les hommes hésiteraient à demander d'être assignés pour aller comparaître. Pourquoi ? Parce qu'ils sauraient très bien que s'ils comparaissaient devant le conseil le président leur dirait : " Vous n'avez pas donné un témoignage important; il n'était pas nécessaire pour vous de comparaître, et nous ne pouvons pas vous donner un certificat qui vous assure un billet de retour ", et de cette manière le président du conseil exercerait un contrôle.

L'honorable M. GIBSON : J'ai préparé un amendement limitant le nombre à sept.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis accepter cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nombre sept est ici trop élevé.

L'honorable M. McMULLEN : Fixez-le à cinq, et je le seconderai.

L'honorable M. SCOTT : Il est regrettable, à mon avis, que les honorables sénateurs

s'opposent à cet article, parce qu'il concerne les opérateurs eux-mêmes, je nie que la phraséologie de l'article implique l'idée que le président du conseil doit payer ces hommes comme témoins. Je nie qu'il s'applique aux témoins qui doivent être interrogés.

Il n'y a pas de parité entre les deux articles. Ils décrètent que ces hommes sont des agents et non pas des témoins. Si cela convient au comité, je n'objecte pas à dire : " un nombre limité," mais je ne puis accepter un amendement qui fixe le nombre, parce que c'est l'imposer aux hommes qui diront : " Pourquoi limiter le nombre? Nous ne demandons ni honoraires ni aucune rémunération." Retranchez " quelques-uns d'eux," et insérez : " Un nombre limité."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous éviteriez toute cette difficulté en les laissant amener, s'ils le voulaient, 1,000 témoins dont ils paieraient les dépenses.

L'article est modifié et adopté.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui ont été approuvés.

BILL RELATIF AUX IMPRESSIONS ET A LA PAPETERIE.

AJOURNEMENT DU COMITE.

L'ordre du jour appelle :

Comité de toute la chambre bill (182), Acte modifiant le chapitre 37 des Statuts revisés concernant le département des Impressions et de la Papeterie Publiques.

L'honorable M. SCOTT propose que l'ordre du jour soit rescindé et devienne un ordre pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur désire améliorer le bill, il devrait faire une disposition ayant pour but de nommer quelqu'un pour examiner les comptes avant qu'ils soient payés.

L'honorable M. SCOTT : Depuis la présentation du bill j'ai demandé au Dr Dawson s'ils avaient été payés d'après l'échelle adoptée lorsque sir John Thompson était premier ministre, et il a dit que l'échelle était observée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Dr Dawson ne devait pas avoir étudié la question quand il a donné cette réponse, parce que le taux des salaires est beaucoup plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'était quand l'échelle des prix a été adoptée. En raison de l'attitude des unions ouvrières les prix pour la composition ordinaire et pour ce qui est nommé le travail des tableaux ont été augmentés en certains cas, de vingt-cinq à trente-trois et tiers pour cent.

Mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Ellis) comprend, en sa qualité d'imprimeur pratique, la logique de mon assertion. Aussi l'échelle des prix adoptée il y a huit ou dix ans, ne peut plus servir à présent, surtout si l'on met à effet l'objet du bill qui veut qu'il soit payé un prix plus élevé que celui qui est payé à l'Imprimerie Nationale. Je fais cette remarque dans l'intérêt du gouvernement. J'objecte à la disposition qui lui donne un effet rétroactif. Je ne mentionne que ces faits, parce que si l'honorable sénateur n'accepte pas les propositions, j'ai l'intention de proposer des amendements aux bills.

L'honorable M. SCOTT : Nous allons le laisser en suspens jusqu'à vendredi ou mardi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne fais que lancer l'idée d'expliquer la ligne de conduite que je vais suivre. Pour ma part, je me propose de voter contre le bill, à moins qu'il ne soit modifié.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A L'IMMIGRATION CHINOISE.

RAPPORT DU COMITE.

L'ordre de la Chambre appelle :

Comité de toute la Chambre pour l'étude du bill (n° 82) concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il y a quelque bonne raison pour expliquer pourquoi la version française de ce bill n'a pas été imprimée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si l'honorable sénateur veut consulter sa liasse, il y trouvera un exemplaire de la version française.

L'honorable M. LANDRY : J'y ai regardé et je ne l'ai pas trouvé.

L'honorable M. FERGUSON : Le feuilleton de la Chambre indique que la version anglaise seule est imprimée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La version française est distribuée, et je crois qu'il y en a un exemplaire dans la liasse de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : Elle n'est pas dans ma liasse, et quand je dis qu'elle n'y est pas, je ne vois pas pourquoi mon honorable ami persiste à dire qu'elle y est.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je vais m'expliquer. Un honorable sénateur a appelé mon attention sur le fait qu'aucun exemplaire de la version française n'était dans sa liasse. Le page a vu à ce qu'elle fût distribuée, ou au moins à ce qu'elle fût mise dans la liasse de mon honorable ami. Effectivement, le page y a mis un exemplaire de la version française avant huit heures, c'est pourquoi j'ai dit qu'un exemplaire de la version française était dans la liasse.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Avant que le président lève la séance je désire demander si le présent bill ne pourrait pas être mis en vigueur par une proclamation de l'Exécutif ? En raison des conditions du marché du travail dans la Colombie Anglaise, c'est une question grave. L'expédition du charbon a diminué de 100,000 tonnes par mois durant quelque temps à cause de la grève, et si le gouvernement pouvait se rendre compte des conditions dans lesquelles se trouve là le marché du travail, je suis certain qu'il ferait ce que je suggère pour empêcher les grèves dans cette partie du pays. Ce serait une sage précaution et j'espère qu'avant que le bill soit lu une troisième fois le ministre aura l'occasion de consulter ses collègues afin de savoir s'ils consentiront à la suspension du bill, à insérer dans un article que la mesure ne sera mise en vigueur que par décret de l'Exécutif. L'autre jour, en discutant la deuxième lecture du présent bill, j'ai fait remarquer que les membres des unions ouvrières de la Colombie Anglaise, dans les mines de charbon, organisaient des unions ouvrières pour les Chinois et les Japonais. L'honorable sénateur de Victoria mit en doute ma déclaration, mais depuis lors j'ai lu quelques-uns des témoignages donnés devant la commission royale qui siège actuellement à la Colombie Anglaise, et un mineur de Ladysmith, un mineur anglais, a été assigné comme témoin relativement à l'organisation des Chinois, et il a, après quelques instants d'hésitation, avoué qu'il avait reçu des télégrammes de quelques agitateurs de Chicago lui demandant d'organiser en union les travailleurs Chinois.

Agissant d'après ce télégramme, il se rendit aux mines, sur la rivière Cumberland et très sagement s'adressa à l'instituteur blanc des Chinois et essaya de s'entendre avec lui pour inciter les Chinois à se mettre en grève avec les blancs. L'instituteur songeant au bénéfice qu'il pouvait en retirer, lui dit : " Très bien, si cela se fait, payerez-vous aux Chinois les mêmes salaires que vous payez aux blancs." Après que cette question eût été posée, le délégué le quitta et ne s'occupa pas plus longuement de la question. Je suppose que mon honorable ami va croire ce que je viens de lui dire, va croire que les mineurs de ce pays sont des membres des unions ouvrières et qu'ils essayent d'organiser les Chinois en unions. Il y a une autre question. Des vaisseaux, chargés de charbon, arrivent du Japon à Vancouver, et le pays subit une grande perte par la consommation du charbon étranger dans la Colombie Anglaise. La production de nos mines est si faible que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a acheté, l'autre jour, 10,000 tonnes de charbon qui doivent être envoyées du Japon à Vancouver pour leurs chemins de fer et leurs ateliers. C'est une question très grave, et pour démontrer que les Chinois ne sont pas aussi méprisés que certaines gens le croient, l'université de Cambridge a établi une chaise pour l'enseignement de la langue Chinoise, parce que dans l'intérêt du commerce de l'Empire, il est nécessaire que les Anglais sachent quelque chose de la langue chinoise et apprennent comment traiter d'une manière générale avec les Chinois.

L'honorable M. SCOTT : Leur permet-on de travailler dans les mines de charbon ? Je croyais qu'on ne leur permettait pas d'y travailler.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il y a un acte provincial qui leur interdit de travailler sous terre. Ils travaillent beaucoup au chargement des vaisseaux et font d'autres travaux en plein air. Autrefois ils avaient l'habitude de travailler sous terre, et sur terre. J'aimerais que le secrétaire d'Etat réfléchît et nous dit si le présent bill ne pourrait pas être retardé jusqu'à ce que le temps soit venu pour le mettre à l'exécution.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai connaître aux membres du gouvernement la proposition de l'honorable sénateur de Victoria.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ferai remarquer que le présent bill est identique à la loi qui est dans le statut, sauf que la capitation est portée de $100 à $500. Chaque article, à l'exception de celui-ci, est semblable à la loi actuelle.

L'honuorable M. FERGUSON : Il y a quelques autres changements.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crois être passablement dans le vrai quand je dis que la loi est presque identique aux dispositions du présent bill. J'ai le statut devant moi.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a des changements considérables dans l'article 17.

L'honorable M. SCOTT : L'article imposant une amende aux compagnies de chemins de fer est nouveau et une partie de l'article concernant le gouverneur en conseil est nouveau.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'étais disposé à croire moi-même que l'acte devrait être mis en vigueur avant le 1er janvier, mais on a cru qu'il vaudrait mieux attendre. Mais on peut revenir à cette question.

Article 6.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'expression " quelle que soit son allégeance" signifie qu'un Chinois qui est sujet britannique est aussi obligé de payer ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y serait obligé par cet article, quel que soit l'endroit où il est né.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Un Chinois de Hong Kong paierait en vertu de cet acte.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai au ministre si un Chinois, qui est un sujet britannique, est obligé de payer aussi ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Indubitablement.

L'honorable M. POIRIER : S'il porte une queue.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance.

L'honorable M. LANDRY : Nous imposons une taxe aux sujets anglais.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Précisément.

L'honorable M. LANDRY : A-t-on le droit au point de vue constitutionnel, de taxer des sujets britanniques ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a aucun doute qu'en vertu de cet acte, si une famille vivait en Angleterre et qu'un enfant de cette famille venait au monde là, il ne pourrait entrer dans notre pays sans payer la capitation.

L'honorable M. LANDRY : L'article ne pourrait-il pas dire : " Toute personne d'origine chinoise qui n'est pas un sujet britannique ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela vaudrait mieux, mais cela n'a jamais été la loi.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, ce serait le contraire de ce que dit l'article. Au fait, la loi vise à l'exclusion et à la restriction de l'immigration des Chinois, qu'ils soient sujets anglais ou non. Que le Chinois soit sujet de la Chine ou de l'Angleterre, on ne peut le recevoir. Il serait probablement facile à des Chinois des provinces de se rendre à Hong Kong, y prêter le serment d'allégeance et entrer ensuite au Canada.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que le serment d'allégeance seul ne suffit pas. Il doit avoir résidé peut-être quelques années dans le pays avant d'y prêter le serment d'allégeance. Je crois qu'il n'y a là aucun danger, mais il me semble très étrange d'imposer une taxe de $500 à un sujet britannique qui entre au Canada.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est précisément la loi qu'il y a dans le statut. Le seul changement, c'est que le présent article porte la taxe de $100 à $500.

L'honorable M. LANDRY : Mais si le gouvernement a trouvé bon de faire cette augmentation, je ne vois pas pourquoi il

ne trouverait pas bon de faire le changement que je suggère. Il me semble qu'un sujet anglais doit trouver dur d'être taxé pour voyager à travers l'empire.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils seraient tous des sujets anglais, si vous les laissiez tous entrer.

L'honorable M. ELLIS : Cet article me répugne. J'ai voté en faveur de l'adoption du bill et je suis encore prêt à en défendre les principes. On entend beaucoup parler du renversement des murailles qui séparent les peuples et nous essayons de faire ranger les peuples sous notre drapeau, et ici, au Canada, où nous nous vantons de notre loyauté, nous adoptons des lois pour taxer les sujets anglais.

Il est vrai que cette taxe a été déjà décrétée par une loi, mais elle nous est encore soumise et voici une occasion qui se présente à ceux qui ont des idées à exprimer sur ce sujet. Je ne suis pas en faveur d'une taxe sur les sujets anglais qui entrent dans le pays, quel que soit l'endroit où ils sont né. Je déclare cela clairement et positivement. La loi doit être amendée pour permettre à tout sujet anglais d'entrer au Canada. Si la Grande-Bretagne croit qu'il est de bonne politique de prendre possession de certaines parties de la Chine, si elle étend ou si elle essaye d'étendre son œuvre civilisatrice dans ce pays, les hommes sur les fronts desquels elle déploie son drapeau et auxquels elle donne les prérogatives des sujets anglais devraient avoir le droit d'aller où bon leur semble dans toutes les parties de l'Empire. Je ne fais pas de discours pour le simple plaisir de faire des discours, sur des questions de loyauté. J'ai la réputation d'agir dans un sens inverse. Mais quand un principe est en jeu, je pense que l'Empire anglais devrait être regardé comme l'Empire anglais. Cela peut être une cause d'embarras pour nous. Les Mongoles qui doivent venir ici ne sont pas assez nombreux pour que nous nous mettions en avant de l'Empire anglais et que nous refusions à un sujet britannique la permission d'entrer au Canada, s'il ne paye pas $500. Comment cet article peut-il s'appliquer à un Chinois qui entre au Canada, se fait naturaliser, quitte le pays et y revient?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il peut très bien revenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il doit revenir dans un délai de quelques mois.

L'honorable M. SCOTT : Un an.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les mots " quelle que soit son allégeance " en soient retranchés et que les mots " non sujet britannique " y soit insérés.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur pourrait tout aussi bien demander que le comité lève sa séance, parce que cela empêcherait l'adoption du bill. Il n'y a aucun doute là-dessus. Si vous permettez aux Chinois de devenir sujets anglais à Hong Kong et de cette manière d'entrer au Canada, vous rendez la présente loi moins efficace que ne l'est l'ancienne qui impose une taxe de $100. Il doit être évident pour les honorables sénateurs que l'amendement détruira entièrement l'objet du bill et ne peut pas être accepté.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien nous le proposerons à la troisième lecture du bill, et nous demanderons l'avis de la Chambre.

L'honorable M. VIDAL : Quant aux détails du bill, j'ai une autre objection à soulever. J'aimerais faire un changement en retranchant le mot " Canada," et en y substituant à la quinzième ligne le mot " Colombie Anglaise." Je ne puis comprendre pourquoi la Colombie Anglaise imposerait une pareille loi à tout le Canada? Nous avons besoin de ces Chinois dans toutes les provinces.

Nous trouvons en eux des citoyens utiles, et pourquoi seraient-ils empêchés de venir habiter quelque partie du Canada, parce que la Colombie Anglaise n'en veut pas ? C'est ce que je ne comprends point. Je ne vois pas pourquoi la Colombie Anglaise aurait la haute main sur tout le Canada. J'admets la Colombie Anglaise comme un pays prospère, et je suis aussi intéressé dans son avancement et sa prospérité que mon honorable ami, qui a présenté le bill, mais en même temps je ne vois pas qu'elle ait aucun droit de venir dire à Ontario et aux autres provinces qu'elles n'auront pas le privilège de faire venir des Chinois pour les employer dans leurs différentes branches d'industrie. L'honorable secrétaire d'Etat, quand cette question nous fut soumise, il y a quelques années, prétendit fortement que l'idée que je viens d'énoncer devait être adoptée, à

savoir, que le Colombie Anglaise n'avait aucun droit d'imposer au reste du Canada un statut qu'il ne voulait pas avoir. Je suis certain que les autres provinces n'en veulent pas. Pourquoi serions-nous obligés de dire aux Chinois qu'ils ne doivent pas venir au Canada ? Je l'ignore.

L'honorable M. DRUMMOND : Je désire faire savoir que j'approuve généralement ce qui a été dit sur le sujet. Je trouve le bill condamnable à plusieurs points de vue, et plus particulièrement en ce qui regarde la motion qui vient d'être faite. J'appuierais de tout cœur un amendement à cet article.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'espère qu'aucun de mes honorables amis n'insistera pour faire adopter l'amendement. Virtuellement ils annuleraient surtout la proposition de mon honorable ami, qui demande de retrancher les mots "quelle que soit son allégeance". Quant à la proposition de mon honorable ami de Sarnia, qui veut que le mot "Canada" soit biffé et remplacé par celui de "Colombie Anglaise", je pense qu'elle est également blâmable. Nous ne pourrions pas accepter cela. Nous voulons une loi pour tout le Dominion. Nous voulons vous protéger, gens ignorants de l'est, puisque vous ne voulez pas vous protéger vous-mêmes. Vous savez parfaitement que si vous permettez aux Chinois d'affluer durant les dix années prochaines comme ils l'ont fait durant les dix dernières années, les mêmes difficultés vont surgir dans les villes. Si vous désirez des Chinois dans l'Ontario, nous sommes prêts à vous donner le surplus de la population chinoise dont nous n'avons pas besoin dans la Colombie Anglaise. L'acte ne sera pas mis en vigueur avant le 1er janvier, et si la population de l'Ontario désire particulièrement avoir des ouvriers chinois ils peuvent en importer plusieurs dizaines de milliers avant le 1er janvier et s'en approvisionner pour les dix années à venir. A mon avis, il est quelque peu étrange que mes honorables amis proposent de changer une disposition qui est déjà dans le statut. Je pourrais comprendre qu'ils pussent attaquer l'augmentation de la capitation de $100 à $500, mais en changeant le bill sous d'autres rapports ils essayent de changer ce qu'ils ont approuvés auparavant, et ce qui a été la loi du pays durant les dix dernières années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il expliquer au comité pourquoi, si les Chinois sont aussi méprisables qu'il les a représentés, il ajourne à six ou sept mois la mise en vigueur du bill et permet ainsi aux Chinois d'inonder la Colombie Anglaise en particulier et le Canada en général. Pourquoi permettre leur entrée durant sept ou huit mois ? Pour quelle raison ? Est-ce pour satisfaire les désirs des propriétaires des paquebots, ou bien est-ce pour permettre aux gens de la Colombie Anglaise et d'ailleurs d'en avoir un grand nombre ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je pense avoir fait remarquer, il y a un instant, que l'article deux était le seul article qui prêtait quelque peu à objection. Il a été rédigé au département du Commerce et de l'Industrie, et je n'ai pas demandé si cet article, qui le met en vigueur le 1er janvier, a été rédigée de cette manière. Je ne m'opposerai pas, si la Chambre y consent et si quelque bonne raison ne l'empêche, de biffer entièrement l'article deux et d'en insérer un autre qui dirait que le bill sera en vigueur après que l'Exécutif l'aura sanctionné. Je ne puis expliquer à mon honorable ami pourquoi cette disposition a été insérée dans le bill, mais j'ai fait remarquer qu'en devenant en vigueur le 1er janvier il devait prêter moins à objection pour ceux de mes amis qui étaient entièrement opposés au bill, attendu qu'il permettait, durant six mois, aux Chinois d'entrer dans le pays en ne payant qu'une capitation de $100.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'article 7 renferme une forte restriction et peu de Chinois pourraient entrer au pays sous l'empire de cet article. Il se lit comme suit :

7. Aucun navire transportant des immigrants Chinois à un port du Canada ne devra prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque cinquante tonneaux de son tonnage, et le propriétaire de tout tel navire qui transportera quelque nombre que ce soit d'immigrants Chinois en sus du nombre permis par le présent article, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque immigrant Chinois ainsi transporté en sus de ce nombre.

2. Nuls immigrants Chinois n'auront la permission de débarquer sur les côtes du Canada ou d'y entrer par terre arrivant en transit de quelque port ou lieu, en plus grand nombre que celui qui aurait été autorisé à débarquer de ce navire s'il était venu directement du Canada.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est la loi actuelle.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Elle exclut efficacement les Chinois.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que mon amendement soit adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voulais dire à l'honorable ministre, qui est membre du cabinet sans portefeuille, que son excuse pourrait être acceptée par la Chambre s'il était un membre indépendant et n'était pas censé connaître la politique du gouvernement, s'il n'était pas censé savoir pourquoi il a adopté une telle mesure, une mesure qu'il est obligé de défendre. Encore tout récemment j'ai eu à me plaindre de la conduite des membres du gouvernement, qui viennent ici sans connaître la portée des articles des bills qu'ils présentent à la Chambre. Il nous dit que l'article a été rédigé au département du Commerce et de l'Industrie, et il nous avoue qu'il ne sait pas pourquoi il est inséré là. Est-il possible que ce bill qui contient d'aussi importants articles et qui change, sinon le principe, du moins les détails de la loi, n'ait pas été soumis au conseil et que l'honorable ministre ne le connaisse pas ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne me soumettrai pas aux semonces que l'honorable sénateur veut m'infliger dans la Chambre. Je suis cependant prêt à admettre que, relativement aux détails de ce bill, comme aux détails de plusieurs autres bills, je suis profondément ignorant. Je ne suis pas seul dans cette Chambre à ignorer les détails de la législation présentée à cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La misère aime la compagnie.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis heureux que l'honorable sénateur admette cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, parce que l'honorable sénateur a de la compagnie autour de lui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le temps où la loi sera mise en vigueur importe peu si l'honorable chef de l'opposition désire le changer, je consentirai à ce qu'il soit mis en vigueur à une date plus rapprochée.

Le comité se divise sur l'amendement qui est rejeté. Vote affirmatif 10, vote négatif 20.

L'honorable M. VIDAL : Je propose de retrancher le mot " Canada " à la quinzième ligne et de le remplacer par " Colombie Anglaise ".

L'honorable M. POIRIER : Si nous entendons restreindre l'immigration chinoise, faisons-le d'une manière pratique. En substituant " Colombie Anglaise " à " Canada ", nous rendons virtuellement ce bill nul et de nul effet, à la vérité, simplement ridicule. Nous devons ou non restreindre l'immigration chinoise. En principe je suis opposé certainement à ce que l'on empêche des sujets anglais de voyager à travers l'empire britannique ou de se fixer dans toute partie de cet empire. C'est un sentiment à part. Mais ici nous sommes en face d'un problème sérieux, nous avons à nous occuper de la " question jaune ". Nous ne devons pas oublier que la Chine a une population d'environ 400,000,000 d'âmes et que si elle a le droit de déverser dans notre pays une partie de sa population, nous serons inondés. Où les Chinois ont débarqué en grand nombre, comme à la Colombie Anglaise, les gens en ont gémi. Ils trouvent qu'en somme les Chinois sont méprisables comme immigrants. Je me rappelle qu'à Montréal, il y a trois ou quatre ans, les buanderies ont été obligées de se coaliser contre les Chinois qui ne sont cependant pas nombreux dans cette ville. Que ferions-nous si nous en avions dans le pays trois millions, nombre pourtant bien restreint, comparé avec la population de la Chine ? Ils nous absorberaient. Si nous voulons faire cesser cette immigration, faisons-la cesser, et quelle que soit notre loyauté, mettons-la de côté pour le moment et faisons notre travail d'une manière convenable. La discussion du présent bill rappelle à l'esprit de l'observateur un état de choses regrettable qui se répète assez souvent. Quand un bill analogue fut présenté par les conservateurs, les membres qui siègent maintenant à gauche favorisèrent son adoption, tandis que ceux qui siègent maintenant à la droite la combattirent. Maintenant les choses sont renversées. Qu'est-ce qui a produit ce changement ? Est-ce que les Chinois sont pour nous moins méprisables qu'ils ne l'étaient il y a dix ou quinze ans ? Sont-ils plus tolérables ? Où est le changement ? Assurément pas chez les Célestes. Ils sont ce qu'ils ont été durant quatre mille ans.

Ils n'ont pas changé, nous avons changé, nous, par exemple. J'ai voté en faveur de l'adoption de la loi qui est dans le statut ; je l'approuve encore. C'est aujourd'hui virtuellement le même bill ; son principe est le même. La seule différence qu'il y a c'est que ce qui était alors une barrière pour les Chinois n'en est plus une aujourd'hui. Nous avons constaté depuis ce temps-là que réellement le "péril jaune" existe, et nous voulons nous prémunir contre ce péril. Pour ma part, je voterai, à l'avenir comme je l'ai fait dans le passé, et bien qu'en principe je m'oppose à ce que l'on empêche des sujets anglais de voyager à travers l'empire, je voterai, dis-je, en faveur de cette mesure, comme je l'ai déjà fait, et je ne voterai certainement pas pour substituer le mot "Colombie Anglaise" au mot "Canada," ce qui rendrait le bill nul et de nul effet.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il y a une très grande différence entre le bill actuellement devant la Chambre et le bill auquel l'honorable sénateur a fait allusion. A cette époque la taxe imposée aux Chinois qui entraient dans le Dominion était de cinquante dollars. On propose maintenant de la porter à $500. A l'instar de l'honorable sénateur, j'ai au sujet de la mesure, la même opinion que j'avais lorsqu'elle a été présentée la première fois. J'étais opposé à une taxe même la plus insignifiante, et assurément je suis opposé à une taxe élevée comme celle qui est fixée par le présent bill. Qu'est-ce que le nombre des Chinois maintenant dans le Dominion ? Il n'est que d'un pour cent de la population du Dominion, et des sujets anglais, des hommes doués de la taille et de la force que possède le peuple du Canada, vont-ils s'alarmer parce que quelques étrangers, un pour cent de la population, entrent dans le pays. A mon point de vue, c'est une absurdité. Quel est le nombre des sujets anglais dans l'empire de Chine comparé avec celui des Chinois dans notre pays ? J'ai été autrefois opposé au bill et j'y suis encore opposé.

L'honorable M. LANDRY : Nous devrions féliciter mon honorable ami de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) sur le magnifique discours qu'il a fait. Néanmoins je ne puis concilier ses principes avec son vote. Il a proclamé la liberté du sujet anglais, et pour cette raison il a voté contre ma motion.

Hon. M. POIRIER.

L'amendement est rejeté et l'article adopté.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Les paragraphes exemptent de la taxe. J'ai à soumettre un paragraphe qui doit suivre celui que nous appellerons le paragraphe (d).

Relativement à une personne d'origine chinoise qui accompagne, à titre de serviteur ou d'intendant, un sujet anglais qui visite le Canada, la taxe payable en vertu du premier paragraphe du présent article, peut être remboursée à la personne qui l'a payée sur production d'une preuve satisfaisante que tel serviteur ou intendant quitte le port d'entrée avec son patron ou maître pour retourner en Chine, dans les douze mois de la date de son arrivée au Canada, en remettant au contrôleur de tel port le certificat accordé en vertu de l'article 13.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une bonne disposition, mais va-t-elle assez loin ? Elle se rapporte, si je comprends bien l'honorable ministre, aux serviteurs Chinois d'un sujet anglais qui réside en Chine et qui voyage à travers notre pays. Quel effet l'article aurait-il relativement au serviteur d'un capitaine de navire qui réside au Canada et fait le commerce entre le Canada et la Chine. Quand il revient au Canada, il amène avec lui un serviteur chinois. Le présent article empêcherait celui-ci de débarquer, à moins qu'il ne payât $500. S'il a payé les $500 il n'y a aucune disposition pour lui faire rembourser cette somme après qu'il a ramené le Chinois dans son pays. Par l'amendement que l'honorable sénateur se propose d'ajouter à l'article 8, je comprends qu'il pourvoit au débarquement d'un équipage chinois qui se propose de charger et de décharger un navire, mais il ne s'applique pas au cas sur lequel j'ai appelé l'attention. Il y a pourtant de pareils cas.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crois que nous pourrions donner plus d'ampleur au présent amendement pour qu'il puisse s'appliquer à de pareils cas : nous pouvons le faire s'appliquer aux sujets anglais résidant à l'étranger et visitant le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un résident, disons d'Halifax, qui est le capitaine d'un navire qui voyage entre la Chine et Halifax se fait constamment accompagner de son domestique avec l'intention de le ramener en Chine. Si vous lui imposez une taxe de $500 lorsque son serviteur débarque, il n'y a aucune disposition qui l'autorise à se faire rembourser les $500 quand il se rembarque pour un port étranger.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il peut se présenter un autre cas : si un touriste arrive de Chine avec un serviteur comment ce serviteur se trouvera-t-il vis-à-vis de la taxe ? Il vient au Canada et retourne en Chine. Pourquoi l'appliquer aux personnes résidant en Chine ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Chaque étranger pourrait venir avec un serviteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article pourvoit à l'admission d'une touriste, bien qu'il soit d'origine mongole. Voici ce que mon honorable ami demande " Quelle disposition y a-t-il pour un Anglais, un Allemand ou un Français qui voyage au Canada avec un serviteur Chinois ". A ma connaissance, un monsieur a traversé le Canada accompagné de deux serviteurs Chinois. S'ils eussent été Japonais, la difficulté dont mon honorable ami parle se serait présentée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis prêt à modifier l'amendement pour qu'il s'applique à tout sujet anglais qui visite le Canada, et cela en ajoutant ces mots :

Relativement à une personne d'origine Chinoise qui est le serviteur ou l'intendant d'un sujet anglais visitant le Canada, la taxe payable, etc.

Cela fera disparaître l'objection.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il est amélioré.

L'amendement est adopté.

Article 8.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que le paragraphe 2 soit amendé de manière qu'il se lise comme suit :

Le débarquement d'une personne d'origine chinoise, partout, où il en est question dans le présent Acte, ne sera pas censé s'appliquer à son logement dans un édifice convenable où elle pourra rester jusqu'à ce que les prescriptions du présent acte aient été remplies et que le contrôleur lui ait donné l'autorisation d'en partir ou au débarquement temporaire de tout matelot chinois devant aider au chargement ou au déchargement du navire auquel il appartient ou pour son transport à un autre navire, et cette personne ou ce matelot, tant qu'il restera dans cet édifice ou tant qu'il sera employé ou qu'il attendra d'être transporté à un autre navire, pour les fins du dit acte, reputé être encore celui à bord duquel il est arrivé ; cette disposition, cependant, n'autorise pas le logement de cette personne dans cet édifice avant que tous les règlements de quarantaine aient été remplis.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : En vertu de l'article relatif au débarquement, treize Japonais sont arrivés, l'autre jour, des Etats-Unis, et on ne leur a pas permis de débarquer. Ils ont été renvoyés à Seattle, et là encore ils n'ont pu débarquer ? Que vont-ils devenir ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'entrée des Japonais n'est pas prohibée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : On ne leur a pas permis de débarquer à Vancouver et ils ont voyagé de Vancouver à Seattle et de Seattle à Vancouver. Une femme chinoise a été transportée de cette facon durant plusieurs mois. Qu'est-ce qu'elle est devenue ? Je l'ignore.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle voyage encore probablement.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : A Niagara un Chinois a été retenu sur le pont. Les Etats-Unis, comme le Canada, n'en voulaient pas. Cela s'est passé il y a quelques années. Finalement le gouvernement a fait une exception et lui a permis d'entrer au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 25 s'appliquera certainement aux Japonais.

L'amendement est adopté et l'article adopté tel que modifié.

Article 24.

L'honorable M. ELLIS : Pourquoi la Colombie Anglaise reçoit-elle la moitié de cette taxe ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parce que la Colombie Anglaise souffre par suite de l'immigration Chinoise; mais la province de mon honorable ami, comme du reste, toutes les autres provinces, reçoit la moitié de la taxe imposée sur les immigrants Chinois.

L'honorable M. ELLIS : Ça doit être une grande tentation pour les contrebandiers. Je ne comprends pas comment une province souffre par suite de cette immigration, et il vaudrait beaucoup mieux retrancher l'article et permettre que toute la taxe soit versée dans le fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. TEMPLEMAN. Elle ne sera pas aussi considérable si le bill que nous étudions a l'effet que nous en attendons. L'immigration chinoise ne donnera pas un

grand revenu et nous n'avons pas besoin de nous quereller pour les dépouilles.

L'article est adopté.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

Ajournement de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle de nouveau :

Le comité de toute la chambre pour l'étude du bill(186) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'Intérieur".

L'honorable M. SCOTT : Propose que l'ordre du jour soit rescindé et que le bill soit inscrit sur l'ordre du jour pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il, pour renseigner la Chambre, s'assurer du nombre des distillateurs que concerne le présent bill et le montant qui doit leur être remboursé, s'ils ont payé plus qu'il ne fallait, parce qu'il est dit dans le bill qu'il sera en vigueur le 1er juin 1902. Actuellement la loi accorde une remise de trois pour cent pour l'oxyde hydraté d'anyle qui est extrait des spiritueux et détruit. Le présent bill décrète que le fabricant de la liqueur faite avec la substance saccharine a droit à une remise de quatre pour cent. Je désire savoir combien a été payé par ces fabricants depuis le 1er juillet 1902 jusqu'à présent, parce que le gouvernement va être obligé de leur faire une remise, s'ils ont payé le plein montant.

L'honorable M. FERGUSON : En d'autres termes, combien le revenu perdra-t-il ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et quelles sont les personnes que le bill concerne ?

L'honorable M. SCOTT : Je vais me procurer les noms.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 19 juin 1903.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONSTITUANT EN COMPAGNIE LA IMPERIAL AGENCY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DRUMMOND : Je fais rapport au nom du comité des banques et du commerce, du bill (71) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite Imperial Agency", avec des amendements. Il est de mon devoir d'expliquer ces amendements. Ils consistent à changer le nom de la compagnie et à retirer un article qui, dans l'opinion du comité, donnait des droits injustes au bureau des directeurs et à y substituer un autre article relatif à l'Acte des chemins de fer et devant s'appliquer à la compagnie qui doit, au cours de ses opérations, terminer et exploiter un chemin de fer.

L'honorable M. OWENS : Je propose l'adoption des amendements.

L'honorable M. YOUNG : Je prie l'honorable sénateur de laisser la chose en suspens jusqu'à mardi.

L'honorable M. OWENS : Nous pourrons nous occuper mardi de la troisième lecture.

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable sénateur n'insiste pas sur leur adoption immédiate, il n'y aura pas de perte de temps. Nous pourrions étudier les amendements mardi et adopter plus tard la troisième lecture. Quelques honorables sénateurs aimeraient à étudier les amendements.

L'honorable M. OWENS : Très bien, je propose que les amendements soient mis à l'étude mardi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (63) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley".—(L'honorable M. Vidal.)

Bill (169) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Sinclair McDougall.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (185) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'aciérie canadienne".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (199) intitulé : "Acte concernant la maison de réforme du Bon-Pasteur de la cité de Saint-Jean dans le Nouveau-Brunswick".—(L'honorable M. Scott.)

CAMP MILITAIRE A TROIS-RIVIERES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je demande :

1. Le gouvernement sait-il que la quatrième division militaire appelée au camp des Trois-Rivières pour le 30 juin courant se compose au point de vue des régiments ruraux :

(*a*) de trois régiments anglais, le 54e, le 79e et le 11e.

(*b*) de dix régiments français, le 64e, le 83e, le 85e, le 80e, le 4e, le 17e, le 18e, le 61e et le 89e ?

2. Le gouvernement est-il informé que l'état-major de la quatrième division se compose d'officiers parmi lesquels se trouvent des militaires qui sont complètement incapables de parler le français et dont l'utilité dans l'espèce est plus que problématique, surtout quand il s'agit de transmettre à des régiments français des ordres donnés en anglais ?

3. Le gouvernement peut-il modifier la composition actuelle de l'état-major de la quatrième division militaire de manière à donner à cet état-major le plus d'efficacité possible en exigeant, du moins de ceux qui seront en contact nécessaire et journalier avec les régiments français, une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir traduire à ces régiments les ordres qu'ils auront à leur transmenttre ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Le quatrième district militaire ne se rend pas au camp de Trois-Rivières. Nul camp ne sera formé le 30 juin.

2. Les officiers composant la 4ème division militaire, auxquels incombe le devoir de transmettre des ordres sont des Canadiens de langue française ou qui connaissent parfaitement la langue française, et leur utilité comme officiers d'état-major a été établie avant qu'ils eurent été choisis pour faire partie de l'état-major.

3. Non, l'état-major compte de plus grand nombre d'instructeurs de langue française disponibles.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable ministre fend des cheveux. J'ai demandé dans ma question un renseignement au sujet de la 4ème division militaire et l'on m'a fait dire le "4ième district militaire". Je sais que le 4ième district militaire n'est pas appelé au camp.

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais pas la différence. J'ai répondu à la question comme je l'ai comprise. L'honorable sénateur ne m'a pas expliqué l'erreur.

L'honorable M. LANDRY : J'ai lu ma motion telle que je l'ai écrite. J'ai posé la question comme elle devait être posée et j'ai dit la 4ième division militaire. Celle-ci a été changée en district. Quant au camp lui-même, je sais qu'il s'ouvrira le 30 juin et quand le gouvernement répond dans la négative, il fait une mauvaise réponse.

L'honorable M. SCOTT : C'est la seule réponse qui convienne à la date que j'ai eue. L'honorable sénateur ne doit pas me critiquer aussi sévèrement. Je ne mérite pas le blâme.

L'honorable M. LANDRY : Je ne dis pas que l'honorable ministre mérite le blâme, mais je dis que quelqu'un doit être censuré, parce que la réponse que j'ai reçue n'est pas conforme aux faits.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Je pense que l'honorable sénateur est dans l'erreur lui-même. Ce qui a motivé la réponse, c'est qu'il n'y avait pas de camp à Trois-Rivières le 13 juin.

L'honorable M. LANDRY : C'est la même erreur qui a été commise. Si vous examinez l'édition française vous verrez que la date est de 30 juin. Je ne suis pas obligé de faire la traduction. Nous avons ici des fonctionnaires chargés de cette besogne. J'ai écrit dans l'avis de motion "le 30 juin" et "la 4ième division militaire. Le traducteur a écrit le "4ième district militaire et le 13 juin. Ce n'est pas ma faute.

L'honorable M. SCOTT. L'honorable sénateur doit se rappeler que cet avis est resté sur le feuilleton de la Chambre durant près de dix jours avec la même date—le 13 juin.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé hier que cette erreur fût corrigée. Il y avait là une autre erreur : on avait écrit "trois régiments français" au lieu de trois régiments anglais". J'avais signalé une pareille erreur dans une occasion précédente, et la correction avait été faite.

L'honorable M. SCOTT : Donnez un autre avis, donnez-le en anglais, et j'y répondrai.

L'honorable M. LANDRY : Je le donnerai en français.

L'honorable M. SCOTT : Très bien,

L'honorable M. LANDRY : : Je soulève une question de privilège. L'honorable secrétaire d'Etat veut que je donne un nouvel avis. Je n'en donnerai pas un autre. Je l'ai donné tel que je devais le faire, et je veux que ceux qui ont fait l'erreur la corrigent eux-mêmes. Ce n'est pas moi qui suis obligé de le faire.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur ne s'occupe pas de sa question, assurément je ne m'en occuperai pas pour lui.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (P) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental".—(L'honorable M. Wood, en l'absence de l'honorable M. Lougheed.)

Bill (17) intitulé : "Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés".—(L'honorable M. Scott.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (68) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Lumberman's fire Insurance Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (123) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Huron, Erie and Buffalo Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (125) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Guelph and Georgian Bay Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie".—(L'honorable M. Wood, en l'absence de l'honorable M. Lougheed.)

Bill (140) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de Cardiff".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (144) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James".—(L'honorable M. Landerkin, en l'absence de l'honorable M. Dandurand.)

Bill (177) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (149) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite Hamilton, Galt and Berlin Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (142) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock".—(L'honorable M. Wood.)

Bill (154) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Niagara, Queenstown and Saint Catherines Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE THE VANCOUVER AND COAST-KOOTENAY RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDERKIN propose la deuxième lecture du bill intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company".

L'honorable M. LANDRY : La version française n'est pas imprimée.

L'honorable M. LANDERKIN : Le bill est venu de la Chambre des Communes imprimé dans les deux langues.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas la version française et le bill ne porte pas l'indication "imprimé en français". J'objecte.

L'honorable M. LANDERKIN : Alors je propose que l'ordre du jour soit rescindé et le bill inscrit sur les ordres du jour pour lundi prochain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (182) intitulé : "Acte modifiant le chapitre 27 des Statuts revisés concernant le département des Impressions et de la Papeterie publiques."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Un article de l'acte de 1893 décrète que les impressions pour les besoins du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard peuvent, dans certaines circonstances, être faites en dehors de l'Imprimerie Nationale. Pous faire comprendre les difficultés qui ont surgi, j'appellerai l'attention sur les faits qui ont nécessité la présente législation. J'ai ici une copie du premier rapport qui a été adressé à l'Exécutif sur le sujet, et d'après lequel l'arrêté

de l'Exécutif a été adopté et ensuite la loi. Le rapport de l'Exécutif daté du 8 novembre 1893, a été adressé au ministre des Chemins de fer. A ce rapport est annexé un tableau de l'imprimeur de la Reine. J'ai aussi une copie attestée du décret de l'Exécutif adopté le 10 novembre 1893.

L'arrêté de l'Exécutif a été adopté conformément à un rapport du secrétaire d'Etat, en date du 13 mai 1893, exposant qu'une divergence d'opinion est survenue quant à l'interprétation de la loi. Il appert que le gouvernement d'alors a aussi retardé le paiement de certains comptes. Et puis, en novembre un arrêté de l'Exécutif a été approuvé avec un tableau donnant les taux alloués pour les impressions faites en dehors de l'Imprimerie Nationale pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Quant au deuxième item du tableau, le docteur Dawson dit qu'il est absolument trop bas. Or, c'est d'après ce tableau que le docteur Dawson s'est guidé, excepté pour la composition dont le coût est trop bas maintenant, et il a demandé à être autorisé à en augmenter le prix. Il s'est guidé sur le tableau, et d'après les instructions qu'il a reçues, comme je l'ai déjà expliqué jusqu'à une date relativement récente, il y a quelques mois alors que le vérificateur des comptes publics a appelé l'attention sur le fait que le certificat n'était pas conforme aux exigences du statut. Naturellement le docteur Dawson a dit qu'il ne pouvait pas donner un certificat tel que requis par le statut, et conséquemment le paiement des comptes a été suspendu. Des acomptes ont été payés, comme cela a été fait par l'ancien gouvernement. En mai 1893 a été adopté un arrêté de l'Excutif recommandant que cinquante pour cent des comptes fût payé en attendant que le département de la Justice exprimât une opinion et que de meilleurs arrangements fussent faits. Il paraît que durant six mois rien ne fût fait, mais cependant au mois de novembre une échelle de prix fut finalement adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est l'opinion du ministre de la Justice ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'elle est insérée dans l'arrêt du conseil. Durant près de dix ans le vérificateur a continué d'agir en se basant sur cette opinion et n'a pas trouvé les prix trop élevés ; mais dernièrement il a exigé que le certificat fût conforme à l'acte, et, comme le Dr Dawson l'a fait remarquer, il n'avait pas à cette époque songé à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est au décret de l'Exécutif que l'honorable ministre a fait allusion. Ce n'est pas au rapport.

L'honorable M. SCOTT : Le rapport y est annexé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici ce que j'ai demandé : "Est-ce qu'il y a une décision du ministre de la Justice ?" Je ne vois sur la table aucun document qui établisse qu'il en a donné une. Il n'en a pas donné.

L'honorable M. SCOTT : Cet arrêté de l'Exécutif semble avoir été envoyé au ministre de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a ici rien qui vienne du ministre de la Justice. Il n'y a qu'un exemplaire attesté d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général. Il est basé sur le mémoire ou rapport envoyé au Conseil par le ministre des Chemins de fer et Canaux. Ce rapport n'est pas ici, mais je suppose que la recommandation a été basée sur la convention signée par l'imprimeur du Roi, et ce décret de l'Exécutif décrète que cet état de choses doit continuer jusqu'à ce qu'il soit changé par qui de droit. Je pense que ce sont les mots dont on s'est servi.

L'honorable M. SCOTT : Il y a deux minutes du conseil, l'une adoptée en mai et l'autre en novembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, mais cela ne toucherait pas le point en litige. L'attention du vérificateur des comptes publics a-t-elle été attirée sur les dispositions du statut ? Nous ne pouvons pas le dire ; mais il est bien évident, d'après les documents qui ont été lus par l'honorable secrétaire d'Etat, que le ministre de la Justice ne pouvait pas faire un rapport autorisant le paiement des comptes, en vertu de la loi, sans que les dispositions de la loi fussent remplies.—C'est bien évident.

L'honorable M. SCOTT : Mais il l'a fait cependant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne dirai point qu'il ne l'a pas fait. Nous n'avons pas de preuve que le ministre de la Justice ait jamais fait aucun rapport confirmant ou approuvant les paiements ou déclarant que ces paiements étaient faits conformément à la loi. Il n'y a là rien à propos de cela, il n'y a rien qui indique que l'attention du vérificateur des comptes publics ait jamais été appelée sur les dispositions de la loi ou qu'il ait oublié ces dispositions, et il est bien évident que sitôt que son attention eût été appelée sur les dispositions de la loi il aurait manqué à son devoir s'il eût approuvé ces comptes, parce qu'ils devaient être faits à des taux élevés, et qu'il ne pouvait les approuver, à des taux bas ou élevés avant que l'imprimeur du Roi les eût examinés et se fût assuré si les prix demandés étaient plus élevés que ceux qui pouvaient être chargés au chemin de fer Intercolonial par l'Imprimerie Nationale.

Le document que mon honorable ami a lu prouve l'exactitude de la déclaration que j'ai faite hier, à savoir que l'imprimeur du Roi ne pouvait pas facilement apurer ces comptes. Le document qu'il nous a lu est l'échelle ajustant les prix et cette échelle démontre qu'il pouvait les ajuster, et, de plus, prouve ce que j'ai dit hier, à savoir que les prix payés, il y a dix ans, pour des impressions faites ici ou ailleurs, ne pouvaient pas être des prix équitables pour du travail fait aujourd'hui, pour la raison que les gages sont considérablement augmenté mais comme on a adopté dans le passé le principe que cette sorte de travail pourrait être faite plus facilement en dehors de l'Imprimerie Nationale, la disposition a été insérée pour protéger le revenu contre les surcharges, et pour cela on a déclaré que le travail devait être fait aux prix qui seraient payés à l'Imprimerie Nationale. Mon honorable ami se rappelle sans doute les raisons qui ont engagé le gouvernement du jour à insérer un pareil article dans le statut . A chaque session, lorsque les crédits étaient à la Chambre, le gouvernement était violemment attaqué, et tous les journaux qui recevaient des annonces étaient dénoncés comme la presse des reptiles, subventionnée, nourrie, et entretenue par le gouvernement à cause de l'appui qu'elle lui donnait ; pour protéger le revenu, je le répète, le gouvernement a mis cette disposition dans la loi, à savoir, que, bien qu'il fût plus facile de faire faire les impressions du chemin de fer dans les provinces maritimes où se trouvent les principaux bureaux, une disposition devait décréter positivement et strictement que les prix payés pour ces impressions ne devaient pas être plus élevés qu'ils ne le seraient si le travail était fait ici, parce que l'Imprimerie Nationale avait été établie pour cette fin. Or, le bill qui nous est soumis donne le pouvoir à quelqu'un, mais il n'y a pas ici de disposition qui dise quel sera celui qui devra contrôler ces comptes. Il n'y a dans la loi qui nous est soumise rien qui puisse empêcher que des surcharges excessives soient faites et payées, sans aucun contrôle par le ministre ou le fonctionnaire du département des Chemins de fer. Si cela eût été fait par l'ancien gouvernement, je crois que nous aurions entendu quelques-uns des messieurs qui réclament ce pouvoir extraordinaire employer leur expression favorite, l'expression qui a été employée si souvent : " presse vénale, servile, reptile ". Je ne suis pas prêt à dire que le travail ne peut pas être fait à aussi bon marché à Moncton et à Saint-Jean qu'il l'est ici, mais je dois avouer que j'ignore pourquoi relativement à toutes les entreprises où l'argent du public est dépensé pour l'exécution du travail du peuple on ne tient pas compte du capital qui a été engagé dans ces entreprises. Vous pouvez dépenser des centaines de mille dollars qu'a coûté au pays l'Imprimerie Nationale, mais, en faisant le travail, vous ne faites que considérer le coût réel du travail sans tenir compte du capital engagé, sans tenir compte de l'usure du matériel, toutes choses qui doivent être comptées dans une imprimerie ordinaire.

Je ne comprends pas pourquoi le présent bill devrait avoir un effet rétroactif. Je m'oppose à son principe *in toto*. J'ignore ce que le Sénat a l'intention de faire dans l'espèce. On verra qu'il ne s'agit pas seulement des impressions, mais encore de la papeterie. On s'arroge un pouvoir plus étendu que celui que donnait l'ancienne loi. L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire qui devra contrôler ces comptes ?

L'honorable M. SCOTT : L'imprimeur du Roi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a dans la présente loi rien qui lui donne ce pouvoir. Je suppose que si la loi ne dit rien à ce sujet mon honorable ami

n'objectera pas à l'amendement suivant que je propose :

Pourvu que tous les comptes pour les impressions et les achats faits sous l'empire du présent Acte, aient été, avant d'être payés, examinés, approuvés et reconnus comme équitables par l'imprimeur du Roi.

Il s'agit ici uniquement de l'examen des comptes ; l'article n'implique pas le principe de faire faire les impressions au dehors de l'Imprimerie Nationale. Cela protégerait le revenu, et je suis porté à croire par l'expérience que j'ai acquise dans l'espèce, que si j'étais à la place de l'honorable secrétaire d'Etat ou à la tête du département, j'aimerais beaucoup qu'un article fût inséré dans le statut au sujet de l'examen qui devrait être fait des comptes, sachant la pression qui sera faite sur le ministre ou ses employés pour faire accorder plus que la valeur réelle du travail. Si mon honorable ami veut accepter mon amendement, quand nous étudirons cet article, nous pourrons, je crois, adopter la mesure sans plus de discussion. Le principe du bill va trop loin. Comme nous avons une imprimerie publique, qui a coûté beaucoup d'argent au pays, nous ne devrions pas payer plus cher pour ce travail que nous payerions, s'il était fait à l'Imprimerie Nationale. Ce point étant concédé et les comptes devant être contrôlés, pour ma part je ne ferai plus d'opposition, je me bornerai, si un vote est pris, à dire que la mesure ne devrait être mise en vigueur qu'à compter du jour où elle entrera dans les statuts, comme toutes les autres mesures ; et puis j'enlèverais aussi le deuxième paragraphe de l'article 5, celui qui donne à la loi un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement propose de faire légalement, en vertu de la loi, ce que le gouvernement de mon honorable ami faisait sans autorisation. Voilà l'objet du bill. Ces comptes, durant les dix dernières années, ont toujours été apurés. Ils ne peuvent être payés que par le département des Impressions. Il n'était pas nécessaire de mettre cela dans le bill. Il n'y a qu'un moyen de faire payer ces comptes ; s'adresser au Dr Dawson, de l'Imprimerie Nationale ; et relativement aux comptes en souffrance et dont le paiement est suspendu, j'ai cité un précédent. En 1893 le paiement d'un certain nombre de comptes avait été suspendu depuis mai jusqu'à novembre, uniquement parce que le gouvernement ne pouvait décider ce qu'il allait faire. Finalement il décida qu'ils seraient payés conformément aux vues exprimées dans le rapport par le Dr Dawson. Je n'ai pas lu tout le rapport, mais j'en ai lu les articles dans lesquels il fait remarquer qu'il lui est impossible de mettre à exécution la loi de la manière que le voulait le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dit-il que la chose est impossible ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Il faut remarquer que le travail doit être souvent fait en dehors, tels que l'impression des billets d'excursion, les placards et autres affiches et que les comptes étaient payés d'après ces tableaux. J'ai demandé au docteur Dawson si ces tableaux étaient encore en usage. Oui, a-t-il répondu, mais je ne crois pas que la composition, puisse être payée d'après cette échelle, il devrait être accordé une marge, mais tous les comptes doivent être apurés. Quoi qu'il en soit, les comptes, pour la papeterie ou les autres fournitures, doivent passer par les mains de l'imprimeur du Roi. Mon honorable ami a fait fausse route en accusant le gouvernement d'avoir fait faire des impressions en dehors. Quelquefois, à cause de l'exiguité du local et du nombre insuffisant des machines, lorsque le parlement siège, quand s'impriment les listes des votants et dans d'autres semblables occasions. de la besogne doit être faite ailleurs, mais cette besogne n'est pas faite dans la même proportion qu'elle l'était sous le règne de nos prédécesseurs. Ils la distribuaient parmi plusieurs imprimeurs, bien qu'ils fussent tenus de la donner à un entrepreneur. Ils n'hésitaient pas à la distribuer d'année en année, et la conséquence a été que non seulement ils ont payé des prix plus élevés mais qu'ils ont été obligés ensuite de payer de grands dommages à des entrepreneurs. Notre pays a été obligé de payer près d'un quart de million en sus du coût ordinaire du travail. Voyez les comptes de l'année 1883-4. Burland et Cie ont reçu $21,173; la Canada Paper Company, $13,710; la Compagnie d'imprimerie de la " Gazette ", $9,069; la Compagnie de publication indépendante, cinq mille et quelques cents dollars; le " Free Press " de London, $5,375 ; la Compagnie d'impression du " Mail ", de Toronto, $9,833 ; le " Spectator ", de Hamilton, $6,593 ; J. Stuart, Halifax, " Newspaper ",

$22.737 ; la Toronto Paper Company $3,502 ; je journal le " Courrier ", $7,000.

L'honorable M. FERGUSON : Ce sont de légers comptes comparés aux autres.

L'honorable M. SCOTT : Je vous demande pardon. L'honorable sénateur doit se rappeler que l'ancien gouvernement a été obligé de payer aux entrepreneurs les profits qu'ils auraient réalisés s'ils eussent fait le travail et qui se sont élevés à $250,000. Cette somme a été payée comme indemnité parce que plusieurs entrepreneurs ont intenté de temps à autre des poursuites et ont obtenu des jugements contre la Couronne parce qu'ils n'avaient pas reçu le travail qui leur était destiné.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Qui a certifié que ces comptes étaient équitables ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est l'imprimeur du Roi.

A la vérité, j'ignore cela. Je sais que tous les comptes de ce genre doivent être apurés. Ils ne peuvent pas être approuvés à moins qu'ils n'aient été apurés par l'employé chargé de la chose, et c'est à ce fonctionnaire que ce devoir incombe.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Tout travail fait dans une imprimerie ordinaire sera examiné par l'imprimeur du Roi.

L'honorable M. SCOTT : Cela s'est toujours fait ainsi. Le présent article n'ajoute rien. Je considère qu'il est superflu. Depuis l'établissement de l'Imprimerie Nationale aucun travail n'a pu être payé sans avoir passé par les mains du chef de cette imprimerie. Si, par exemple, un département commande des articles qui sont fournis à l'Imprimerie Nationale, ces articles ne peuvent être payés que sur production d'un certificat de l'imprimeur du Roi. Le vérificateur des comptes publics n'a pas voulu, durant les derniers mois, accepter un certificat d'aucune autre personne, et la formule de ce certificat a été la cause de beaucoup de difficultés. L'imprimeur du Roi a certifié que des comptes venant des provinces maritimes étaient équitables et raisonnables. mais le vérificateur a dit : " Je n'accepterai pas maintenant ce certificat. Vous devez certifier que les prix sont aussi bas que ceux qu'exigerait l'Imprimerie Nationale pour un pareil travail ". Le Dr Dawson a répondu : " C'est impossible, et ce n'est pas un bon critérium ". Les raisons sont énumérées dans le rapport dont j'ai parlé. Je n'ai pas d'objection à ajouter l'amendement du chef de l'opposition, parce que c'est tout simplement ce que la loi a déjà décrété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'expression n'est pas trop forte pour être considérée comme parlementaire. je dirai que la déclaration que l'honorable ministre a faite est quelque peu déloyale. Il a parlé des difficultés qui ont existé avant l'établissement de l'Imprimerie Nationale.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cela ne change pas la question.

L'honorable M. SCOTT : Le travail se faisait en vertu de contrats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une chose tout à fait étrangère à celle que nous discutons. Des contrats étaient donnés pour certaines impressions.

L'honorable M. SCOTT : Maclean. Roger et Cie faisaient tout le travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les difficultés auxquelles a fait allusion mon honorable ami sont survenues parce que le département donnait des impressions à faire à des imprimeurs autres que des entrepreneurs qui, eux, je n'hésite pas à le dire, auraient dû faire toutes ces impressions. La conséquence a été que les entrepreneurs ont intenté des poursuites pour se faire payer les profits qu'ils auraient réalisés s'ils eussent fait le travail qui leur était destinés. Je ne dis point qu'ils n'étaient pas dans leur droit. C'était pour mettre fin à un pareil état de choses que l'imprimerie du gouvernement a été établie au coût d'une immense somme d'argent. Je ne prétends pas justifier ce que l'honorable ministre a condamné. Bien que je fusse. comme membre du gouvernement, responsable autant qu'aucun autre ministre, vous verrez par les dossiers que les choses ne se sont point passées ainsi dans mon département. Je ne dis pas cela cependant pour m'excuser. Les comptes des journaux, dont mon honorable ami a parlé étaient pour la publication d'annonces non pour des impressions, sauf quelques ouvrages insignifiants.

Nous avons établi une imprimerie pour empêcher le gouvernement d'alors et ceux qui pourraient lui succéder de perpétuer ces abus, et lorsque nous avons mis dans les

statuts la loi qui permettait de faire faire ailleurs les impressions nécessaires au chemin de fer Intercolonial dans les provinces maritimes, nous avons eu le soin d'ajouter un article déclarant que les prix payés pour ce travail ne devraient pas excéder ceux exigés par l'Imprimerie Nationale, lequel article est abrogé par le présent bill. Si le vérificateur des comptes publics a refusé de payer sans avoir le certificat de rigueur, il n'a fait que son devoir et la seule chose dont nous puissions nous plaindre c'est qu'il ne l'ait pas fait plus tôt. C'est la seule explication que je puisse donner relativement à la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat. Il n'y a dans le rapport de l'Imprimeur du Roi rien de ce qu'a dit le secrétaire, rien qui indique qu'il lui était impossible de faire le travail.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement exige peut-être une légère restriction: " Pourvu que tous les comptes pour les impressions et les achats faits sous l'empire du présent acte, soient,—avant d'être payés—examinés et certifiés ". Et puis j'ai ajouté ces mots : " par l'imprimeur du Roi, conformément aux dispositions y contenues ". J'ai retranché les mots " comme équitables ", parce que nous les payons conformément au présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je pense que c'est juste.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons établi le principe que les impressions seraient faites aux prix équitables du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela donne le pouvoir d'acheter, en outre du papier, différentes choses nécessaires au service.

L'honorable M. SCOTT : La loi même est claire à ce sujet. L'imprimeur du Roi achète tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parle pas des prix. Je ne m'occupe pas de savoir qui fera les achats. Je demanderai cependant si l'amendement qu'il a en mains ne devrait pas être, au point de vue légal, un paragraphe de l'article trois et s'appliquer au numéro trois aussi bien qu'au numéro un.

L'honorable M. SCOTT : Celui-ci s'appliquerait à tous. La disposition de l'article naturellement s'applique à tous les achats et à tous les travaux faits pour le département et pour tout ce qui est fait dans l'Imprimerie même. Sans doute la formule du certificat devra différer considérablement de la formule dont nous autorisons l'emploi pour le chemin de fer Intercolonial et pour le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Et puis, il y a la loi qui réglemente l'achat du papier et des autres fournitures. Elle décrète que tout le papier doit être acheté par soumissions, et que la soumission la plus basse doit être invariablement acceptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'autre article ne détermine que le pouvoir d'employer des apprentis, des journaliers, des ouvriers expérimentés et ne se rapporte qu'à l'achat des matériaux, sauf le papier. On doit comprendre par matériaux les caractères typographiques, les presses, les machines à régler, etc.

L'honorable M. SCOTT : La loi est très sévère sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne reste maintenant qu'à savoir si les prix doivent être approuvés par l'imprimeur du Roi avant qu'il paye les matériaux et le papier.

L'honorable M. SCOTT : C'est bien évident.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce que je désire c'est d'assujétir les comptes pour les achats à l'examen et à l'apurement de l'imprimeur du du Roi.

L'honorable M. SCOTT : La loi est bien claire sur ce point. L'article 4 de l'ancien acte décrète que tous les achats seront faits au moyen d'une réquisition approuvée par le ministre ou par l'imprimeur du Roi, et, quant au papier, conformément aux contrats faits, avec la même approbation, après que des soumissions auront été demandées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat pense que l'amendement à l'article 5 enlève la protection qu'assure la loi qu'il vient de lire au sujet des soumissions ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'amendement est adopté et l'article adopté tel que modifié.

Article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il nous dire

pourquoi il est nécessaire d'être autorisé pour employer des apprentis et des journaliers.

L'honorable M. SCOTT : C'est la phraséologie du premier acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais la loi ne spécifie pas ce pouvoir, et il me semble que vous désirez avoir le pouvoir de faire ce que les unions ouvrières désirent que vous ne fassiez pas. Les unions ouvrières posent le principe que vous ne devez employer qu'un certain nombre d'apprentis proportionné à la grandeur de l'imprimerie et au nombre des hommes, qui y sont employés. Afin de faire échec à cette grande puissance, l'union ouvrière, vous vous arrogez un pouvoir par un acte du parlement et vous dites aux unions ouvrières qui objectent : Nous sommes autorisés par la loi. Je ne m'oppose pas à cela, mais je dis que vous vous arrogez un pouvoir qui vous permet de faire ce que vous n'auriez pas le courage de faire autrement.

L'honorable M. SCOTT : Cela est déjà dans l'acte. Ce qui m'engage à l'insérer ici c'est que je veux légaliser le décret de l'Exécutif adopté en 1893, qui fixe l'échelle des salaires qui doivent être payés ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas le point que j'ai soulevé. Par cet article vous vous autorisez à employer des apprentis et à acheter des matériaux.

L'honorable M. SCOTT : Je ne change pas l'acte du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voulais demander la raison pour laquelle vous vous arrogez par une loi le pouvoir de faire ce que vous pouvez faire sans cela.

L'honorable M. SCOTT : Je ressucite l'ancienne loi qui décrète que le surintendant des impressions peut, avec l'approbation du ministre, employer ces apprentis, etc. Ce n'est pas pour la faire concorder avec le décret de l'Exécutif. Je ne change pas la loi du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il n'est pas nécessaire de la changer.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru qu'il était nécessaire de le faire. Quand le bill a été soumis à l'autre Chambre j'ai remarqué que M. Puttee, qui parle en faveur des unions ouvrières, a dit ceci au cours du débat :

> Je suggère au ministre de retrancher les mots: "avec l'approbation du ministre", afin de laisser l'Imprimerie Nationale sous la direction du surintendant, qui l'administrera comme industrie ordinaire. Je crois que cela implique toute la question du patronage de l'Imprimerie, et si ces mots étaient retranchés, il en serait fait de notre influence politique.

Quoi qu'il en soit, pour ma propre satisfaction, et pour rejeter la responsabilité sur le surintendant des impressions et sur le sous-ministre, le docteur Dawson, je propose un amendement qui devra se lire ainsi :

> Le surintendant des impressions peut, avec l'approbation du sous-ministre, employer des apprentis, etc.

L'honorable M. POWER : D'un bout à l'autre de la présente loi le docteur Dawson porte le nom d'imprimeur du Roi, et je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre l'a appelé le sous-ministre.

L'honorable M. SCOTT : En vertu de la loi il est sous-ministre du département des Impressions et de la Papeterie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il l'est, mais l'honorable ministre constatera que cela causera des malentendus. On se demandera qui est le sous-ministre, du surintendant qui figure comme sous-ministre ou du sous-ministre du département du secrétaire d'Etat. Ce dernier est le seul qui soit reconnu comme sous-ministre. Si l'honorable ministre acceptait la proposition du président, l'obstacle, à mon avis, disparaîtrait.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas à choisir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'aurait pas de difficultés à combattre. Je puis ajouter que je n'ai pas lu le débat auquel mon honorable ami a fait allusion, mais je crois que l'idée que M. Puttee a suggérée est bonne. L'honorable secrétaire d'Etat sait la pression qui a été faite sur le ministre, et si l'on rejette la responsabilité sur l'imprimeur du Roi, que celui-ci l'accepte. Mais je ne partage pas la manière de voir du ministre de la Justice qui dit qu'aucun département ne subit aussi peu d'influence politique. La pression qui est faite sur le ministre par les membres de la Chambre des communes, particulièrement dans la cité d'Ottawa, pour lui faire accep-

ter les services des imprimeurs, prouve qu'une grande influence politique est exercée.

L'honorable M. SCOTT : Alors retranchez le mot " ministre " et remplacez-le par les mots " imprimeur du Roi ".

L'amendement est adopté et l'article adopté tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit maintenant de savoir quelle a été la nature du rapport que le ministre de la Justice a fait sur le mémoire que lui a adressé l'imprimeur du Roi, lequel certifie que les prix contestés ont été payés durant plusieurs années avec satisfaction, jusqu'à ce que l'attention du vérificateur ait été appelée sur les dispositions de la loi. Un de mes honorables amis m'a fait voir le rapport que M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice, a fait sur le sujet. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de le lire.

L'honorable M. SCOTT : Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Seulement il dit clairement que le vérificateur ne serait pas justifiable de payer ces comptes s'ils n'étaient pas certifiés comme ayant été faits aux mêmes taux que ceux qui auraient été fixés par l'Imprimerie Nationale.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FULFORD : Au nom du comité fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont approuvés.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (186) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'Intérieur ".

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Lorsque la Chambre a siégé l'autre jour, les articles 5 et 6 n'ont pas été étudiés.

L'honorable M. FERGUSON : L'étude du bill n'était pas encore assez avancée. Le procès-verbal dit que nous avons adopté l'article 3, mais cet article n'a pas été abordé.

Le PRESIDENT : Leur adoption a été attestée par le président.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, il a précipité les choses et nous nous sommes insurgés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous discutions les dispositions du troisième article qui porte la remise pour les spiritueux fabriqués avec de la mélasse, et de la substance saccharine de trois pour 100 à quatre pour 100, et j'ai demandé à mon honorable ami de me dire quels étaient ceux qui étaient intéressés dans la remise et quel était le montant qui devait être remboursé.

L'honorable M. SCOTT : En réalité la remise n'intéresse qu'une seule maison, et il ne s'agit que de 1,936 gallons qui ont été jetés dans l'égout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela représente $1,936 ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, la liqueur n'a pas été consommée, elle a été simplement jetée dans l'égout et conséquemment l'on ne peut charger cela au fabricant.

L'honorable M. FERGUSON : Une remise est faite pour l'huile essentielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle est de quatre pour 100 au lieu de trois —un pour 100 pour tout ce qui est perdu.

L'honorable M. SCOTT : Une seule fabrique a jusqu'à présent employé de la mélasse ; mais l'on croit que l'année prochaine d'autres en emploieront. C'est pour cette raison que la loi est changée. Il y a plus de déchets, dans l'alcool fabriqué avec la mélasse, et c'est la déduction que la Couronne fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il nous dire combien serait remboursé au fabricant, si nous adoptions l'article qui donne au bill un effet rétroactif. S'il a payé sur le pied de trois pour 100, il aura droit à une remise de quatre pour 100. Est-ce qu'il ne doit pas être fait une autre remise de un pour 100 ? C'est la question que j'ai posée.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait la valeur de 1,936 gallons. Le droit serait de $1.90 par gallon et la somme s'élèverait à environ $3,700. Il n'y a pas d'argent en jeu, parce que la substance n'a pas été employée du tout, et ce n'est qu'une simple question de tenue de livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici. Si l'ancien mode de déduction devait continuer de subsister, la remise serait de trois pour 100. La différence entre trois pour 100 et quatre pour 100 s'élèverait à

$3,700 pour les opérations de l'année. Ce serait le revenu de l'année dernière si la présente loi n'était pas adoptée.

L'honorable SCOTT : Alors la perte n'a pas été très forte. Un pour cent—on ne lui a même pas alloué cela. On lui a alloué cinquante-six centièmes, pas même un pour cent.

L'honorable M. FERGUSON : Néanmoins la différence dans la déduction entre trois pour cent et quatre pour cent forme pour les opérations d'une année environ $3,700. Si j'ai bien compris, c'est cela qu'a dit mon honorable ami. Je suppose qu'en administrant un pareil département on puise des connaissances, et je comprends comment un département finit par concevoir que la remise de ce trois pour cent n'était pas juste et qu'il était nécessaire qu'une plus grande proportion fût allouée pour l'huile essentielle et les autres déchets. Mais en étant venu à cette conclusion et m'étant accusé du fait, je ne puis pas bien comprendre pourquoi il est nécessaire de faire une remise au fabricant pour l'année précédente. Il me semble que si vous faites la remise pour une année écoulée vous pourriez la faire pour plusieurs années.

L'honorable M. SCOTT : C'est une nouvelle entreprise. C'est un nouvel établissement, et ce nouvel établissement n'a pas auparavant fabriqué d'alcool avec de la mélasse.

L'honorable M. FERGUSON : J'ignore cela.

L'honorable M. SCOTT : J'ai appris cela du ministre.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le premier cas de ce genre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Si cela est vrai, ce serait une raison pour rendre le bill applicable pour l'année ; mais j'ai pensé que le département en était venu à la conclusion que quatre était une remise plus juste que trois pour cent, j'ai pensé que l'article devrait être en vigueur à compter du jour de l'adoption de l'acte.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Devons-nous comprendre que ces 1,900 gallons étaient la quantité d'huile essentielle que dans la fabrication des spiritueux cette manufacture a produite l'année dernière ou jusqu'à présent et que conséquemment cette huile a été détruite.

L'honorable M. SCOTT : C'était un déchet, une substance qui ne pouvait pas entrer dans la fabrication. Il n'est question que d'un établissement, mais le département pense que d'autres suivront le même plan l'année prochaine.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je présume que la raison pour laquelle ce changement est proposé c'est qu'il est établi qu'il y aura quatre pour cent d'huile essentielle dans l'alcool fabriqué avec la mélasse.

L'honorable M. SCOTT : Ce sera la plus grande quantité. Ce sera peut-être en quantité moindre. Dans le cas qui nous occupe il n'y a eu qu'un peu plus de trois et demi.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je pense comprendre la chose maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande pardon d'avoir dit que je croyais comprendre la chose. Le sous-ministre m'a donné une explication aussi courte que claire. L'établissement qui fabrique de l'alcool avec de la mélasse n'existe que depuis le mois de juillet dernier. Pas une goutte de whisky n'a été sorti de l'entrepôt. Il est tout dans l'entrepôt et ne peut pas en être retiré avant qu'il soit vieux de deux ans et le présent acte s'applique à tout l'alcool fabriqué avec de la mélasse, à compter du jour de l'ouverture de la fabrique jusqu'à l'expiration de deux années, alors qu'il sortira de l'entrepôt.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne me semble pas très clair que ce soit la première fois que de l'alcool ait été fabriqué avec du sucre par ce procédé. Est-ce le cas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y en a pas eu de fabriqué avec de la mélasse au Canada avant que le procédé fût employé par la raffinerie de sucre de Montréal. Des manufacturiers ont demandé, il y a plusieurs années, la permission de fabriquer de l'alcool avec le résidu du sucre de betterave, mais le gouvernement n'a jamais voulu permettre cela à moins qu'ils ne fussent prêts à payer la même licence et à se soumettre aux mêmes règlements que les différentes distilleries du pays. Cela était trop coûteux et personne ne l'a fait. Les propriétaires des raffineries en sont venus à la conclusion qu'ils peuvent fabriquer de l'alcool avec de la mélasse et faire

ainsi plus de profit qu'en vendant la mélasse. Le prix auquel elle est vendue maintenant est tellement bas et la dépense qu'il faut faire pour les barils et les canistres qui doivent la contenir est tellement considérable qu'il n'y a réellement aucun profit à faire avec la vente de la mélasse, et conséquemment les raffineries ont acheté des machines et ont fabriqué de l'alcool avec de la mélasse, au lieu de mettre la mélasse sur le marché.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que c'est la première fois que l'alcool est fabriqué avec de la mélasse ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Ce n'est pas la première fois que le whisky est fabriqué avec de la mélasse. A ma connaissance, dans les provinces maritimes, avant la Confédération, le whisky était en grande quantité fabriqué avec de la mélasse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En a-t-on fabriqué depuis la Confédération ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Non, avant la Confédération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ignore ce qui s'est passé dans l'Ile du Prince-Edouard avant la Confédération. Je ne parle que de ce qui s'est passé depuis la Confédération.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devions avoir des explications au sujet des liqueurs méthyliques. Il n'en a plus été question. Nous voulons savoir pourquoi.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne faisons aucun changement à la loi. L'alcool méthylique est maintenant entièrement sous le contrôle du gouvernement et il ne permet pas aux particuliers de le fabriquer. Voilà pourquoi nous ne nous en sommes pas occupés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le gouvernement le fabrique lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Nous en avons le contrôle. Nous en disposons pour des fins industrielles.

L'honorable M. FERGUSON : Aucun alcool méthylique n'est mis en entrepôt par les fabricants.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. FERGUSON : L'article a un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : On dit que plusieurs fabricants de vinaigre ont été obligés de payer plus que leurs machines n'ont produit. Il est question de leur donner le privilège de fondre deux trimestres dans un. Il y a au Canada seize fabricants qui font le vinaigre en entrepôt. Quand leurs machines sont défectueuses et ne produisent pas cent gallons de vinaigre pour vingt-cinq gallons d'alcool—la quantité déterminée par le présent acte—le gouvernement doit leur faire une remise.

L'honorable M. FERGUSON : Si je comprends bien cet article a pour objet de permettre de fondre deux trimestres consécutifs en un seul, quand durant un certain quartier le rendement a subi un écart, quand le rendement n'a pas atteint cent gallons, si le rendement a été moindre dans les deux quartiers la présente disposition ne vaut rien. Il ne s'applique que lorsqu'il y a un surplus dans un quartier et lequel couvre l'écart de l'autre. Est-ce que je comprends bien ?

L'honorable M. SCOTT : L'explication de l'honorable sénateur est bonne. La chose ne m'a pas paru très juste, mais on me dit que c'est la loi, qu'ils ont l'avantage de l'écart dans le deuxième quartier. Supposé qu'ils ne produisent pas la quantité voulue dans le premier quartier, elle ne leur est pas chargée, mais une remise leur est faite au quartier suivant et on leur accorde assez de marge en leur permettant de faire cent gallons de vinaigre de vingt-cinq gallons d'alcool. Si les générateurs sont en bon ordre, ils peuvent couvrir l'écart en étant bien surveillés.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi a-t-il un effet rétroactif ? Pourquoi s'applique-t-il à l'année qui expire ?

L'honorable M. SCOTT : Il a un effet rétroactif, parce qu'il donne aux fabricants qu'il concerne l'avantage du trimestre courant. Ils se refont dans le deuxième trimestre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de douze mois, et non pas d'un quartier. Cela reporte au 1er juillet 1902.

L'honorable M. SCOTT : Les fabricants qui sont à court se refont dans le trimestre courant, ce qui semble conforme à la loi que nous adoptons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais s'il y a eu un écart en 1902, vous êtes obligés de leur faire une remise en vertu du présent article.

L'honorable M. SCOTT : Le sous-ministre me dit que ces hommes se sont virtuellement refaits, mais la loi ne leur permet d'en tirer le bénéfice qu'à la condition que la présente loi soit adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la chose est équitable, elle devrait s'appliquer à tout le temps qu'ils ont fabriqué.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a été rédigé avec beaucoup de soin. Je pense que l'honorable sénateur est trop sévère surtout quand il sait que j'ai donné les noms des fabricants que le présent bill intéresse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paragraphe devrait être retranché. Il n'est aucunement nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Cela détruirait le bill.

L'article est accepté sur division.

Article 6.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement à faire ici est pour définir les sortes de tabac.

L'honorable M. POIRIER : Nous devrions avoir des renseignements sur le sujet. Pourquoi mettez-vous cette étampe sur une livre de tabac à fumer, tandis que vous ne la mettez pas sur des paquets contenant moins de cinq livres de tabac à chiquer et à priser ?

L'honorable M. SCOTT : On m'a expliqué qu'il est impossible de mettre l'étampe sur les petits paquets. C'est la seule raison qui explique le changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre ne pense pas qu'il serait bon de traiter ces empaqueteurs de tabac de la même manière qu'il traite la "Gazette du Travail"—y attacher l'étiquette de l'union.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 22 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable Laurent Olivier David est présenté et prend son siège.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (194) intitulé : "Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux".—(L'honorable M. Scott.)

LE CAMP MILITAIRE A TROIS-RIVIERES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement sait-il que la quatrième division militaire appelée au camp des Trois-Rivières pour le 30 juin courant se compose au point de vue des régiments ruraux :
   (a) de trois régiments anglais, le 54e, le 79e et le 11e.
   (b) de dix régiments français, le 64e, le 83e, le 85e, le 80e, le 4e, le17e, le 18e, le 61e, le 87e et le 89e ?
2. Le gouvernement est-il informé que l'état-major de la quatrième division se compose d'officiers parmi lesquels se trouvent des militaires qui sont complètement incapables de parler le français et dont l'utilité dans l'espèce est plus que problématique, surtout quand il s'agit de transmettre à des régiments français des ordres donnés en anglais ?
3. Le gouvernement peut-il modifier la composition actuelle de l'état-major de la quatrième division militaire de manière à donner à cet état-major le plus d'efficacité possible en exigeant, du moins de ceux qui seront en con-

tact nécessaire et journalier avec les régiments français, une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir traduire à ces régiments les ordres qu'ils auront à leur transmettre ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses à cette interpellation sont comme suit :

1. Oui.

2. Les officiers composant l'état-major de la 4e division militaire, et auxquels incombe le devoir de transmettre des ordres, sont des Canadiens parlant le français ou parfaitement versés dans la connaissance de cette langue, et l'on s'est assuré de leur compétence pour remplir la charge d'officiers d'état-major avant de les nommer à cette position.

L'honorable M. LANDRY : La réponse à la deuxième question rend inutile une réponse à la troisième question.

L'honorable M. SCOTT : L'état-major choisi comprend les meilleurs officiers non commissionnés que l'on puisse avoir pour donner les instructions en français.

L'honorable M. LANDRY : De fait, je crois qu'il y en a un, au moins, qui ne sait pas un mot de français, et il est nommé à la charge d'officier d'ordonnance.

REPRESENTATION FRANÇAISE AU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Prenant en considération.—

1° le fait que la province de Québec qui d'après le dernier decensement a une population de 1,648,898, sur la population totale de 5,371,316, a droit à une représentation de 24 membres au Sénat ;

2° le fait que la population française de tout le Dominion est à peu près dans la même proportion comparée à celle du Canada, soit 1,649,371 comparée à la population totale de 5,371,316 ;

3° le fait que la représentation française du Dominion à la Chambre du Sénat compte alphabétiquement les noms suivants : Honorables MM. Béique, Bernier, Bolduc, de Boucherville, Casgrain (de Windsor), Casgrain (de Lanaudière), Dandurand, Fiset, Forget, Godbout, Landry, Legris, Montplaisir, Pelletier, Poirier, Shehyn, Tessier, Thibaudeau (Rigaud), et Thibaudeau (Vallière), soit dix-neuf membres en tout.

Est-ce d'intention du gouvernement dans les nominations à faire pour remplacer les sièges vacants ou ceux qui pourraient le devenir de tenir compte des droits de la population française et d'augmenter sa proportion actuelle jusqu'à ce que cette proportion soit celle de 24 sénateurs sur les 81 que doit compter le Sénat ?

L'honorable M. SCOTT : Il est peut-être désirable de rectifier la politique suivie à cet égard par l'administration qui a précédé le gouvernement actuel ; mais une occasion de s'occuper de cette question ne s'est pas encore présentée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la Citizens' Bank of Canada". —(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (115) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Richmond and Drummond Fire Insurance Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (163) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie l'Empire-Uni".—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (105) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Standard Car Truck Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (40) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite International Railway Appliance Company".—(L'honorable M. Wood.)

DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUE.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (182) intitulé : "Acte modifiant le chapitre 27 des Statuts Revisés concernant le département des Impressions et de la Papeterie publiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la motion soit adoptée, j'attire l'attention de la Chambre sur certains faits auxquels j'ai fait allusion pendant que ce bill était examiné en comité.

Je sais que les bills ne sont pas ordinairement discutés lors de la troisième lecture, à moins que l'on n'ait quelque chose d'important à soumettre à la Chambre. La seule excuse que je puisse présentement offrir en priant la Chambre de m'accorder quelques instants, est le fait que l'autre jour, lorsque ce bill était discuté en comité, j'ai énoncé certaines choses sans avoir sous la main les particularités dont j'avais besoin. Bien que si je n'aie aucune raison de supposer que quelqu'un dans cette Chambre doute de l'exactitude des énoncés que j'ai faits, je désire les étayer davantage et leur donner une forme plus claire que celle que j'ai pu leur donner en premier lieu. J'ai dit, entre

autres choses, l'autre jour, que le gouvernement actuel avait accordé du patronage à des établissements de journaux en contravention aux dispositions de la loi, et que ce patronage se chiffrait, tous les ans, par milliers de piastres. J'ai dit entre autre chose, qu'un journal de Montréal a reçu, durant les cinq ou six dernières années, des impressions publiques pour plus de cent mille piastres. J'ai ajouté que ce journal ne pouvait plus tenir debout, avec ses propres forces, puisqu'il ne faisait que passer d'une main à l'autre, jusqu'à ce qu'il reçut l'énorme patronage que je viens de mentionner. Puis, si certains rapports de journaux sont exacts, l'un des membres du gouvernement ne serait pas seulement un actionnaire de ce journal pour un montant considérable, mais il en serait aussi l'un des directeurs. Je n'affirme pas positivement ce fait, toutefois, vu que je n'en ai pas eu connaissance personnelle. Je ne fais que répéter ce qui a été dit par des journaux. En consultant le rapport de l'auditeur général pour l'année 1897, c'est-à-dire à partir du temps où ce journal a changé eu mains jusqu'à l'année 1901, le "Montreal Herald" a reçu pendant ces cinq premières années du gouvernement actuel, pas moins de $97,790 en patronage officiel. En 1902, il a reçu du gouvernement $15,831 Ce qui porte à $113,621.96 le patronage officiel qu'il a reçu pendant six ans.

Cette somme totale se décompose comme suit dans le rapport de l'auditeur général :

Années.		
1897	$ 994 00	$ 604 00
1898	1,946 00	2,349 00
1899	2,800 00	12,208 00
1900	2,766 00	22,358 00
1901	2,697 00	49,068 00
Totaux	$11,203 00	$86,587 00

Ajoutez à ces chiffres le montant payé au même journal durant l'exercice financier expiré le 30 juin, 1902—c'est-à-dire, $15,831.96, et vous atteignez un total de $113,621.96.

Ces sommes ont été payées en contravention directe aux dispositions du statut. Si l'ancien gouvernement s'est trompé, comme l'a prétendu l'honorable secrétaire d'Etat, en nous citant les quelques milliers de piastres payés au "Mail" et à d'autres journaux pour annonces (ce qui ne tombe pas sous l'application de la loi à laquelle je viens de faire allusion), je demanderai à l'honorable ministre de se servir de la "règle de trois", comme on l'appelait lorsque j'étais jeune gars, pour calculer l'étendu du mal commis par le gouvernement dont il fait partie en accordant à un seul journal du patronage officiel pour près de $114,000, pendant six années, afin de mainteninr l'existence de cet organe ministériel.

Je vais maintenant citer quelques articles du rapport de l'auditeur général, et la Chambre constatera que les différents organes du gouvernement ont reçu, chacun, des sommes qui ne manquent pas d'importance. Si les honorables membres veulent tourner la page 21B du rapport que je viens de mentionner ils constateront que les annonces et autres impressions publiques, le travail lithographique, etc., a coûté au gouvernement, durant l'année fiscale expirée le 30 juin dernier, pas moins de $383,164.57. Si les membres de cette Chambre veulent tourner deux autres pages, ils trouveront que les impressions des départements publics ont coûté également $383,164.57. De sorte que les journaux ont reçu, durant l'année, autant si non plus, que ce qui a été dépensé par le gouvernement pour les impressions des divers départements publics faites régulièrement par l'Imprimerie Nationale. Je remarque qu'un journal publié dans le district du Yukon a reçu du gouvernement $2,720. Je ne sais pas si les impressions faites par ce journal pour le gouvernement n'auraient pu être très bien exécutées par l'Imprimerie Nationale d'Ottawa, mais jetons un regard sur d'autres articles du rapport de l'auditeur général. Voyons pour ce qui regarde Halifax. Le "Chronicle", de cette ville, a reçu $8,637.76. Je ne puis dire toutefois, si le ministre des Finances a des intérêts personnels dans cet établissement. Je sais seulement que ce journal fut autrefois son organe et qu'il en était même le rédacteur. Quoiqu'il en soit, ce journal a reçu plus de $8,000 en patronage officiel, durant le dernier exercice. Puis le journal "The Echo", du même lieu, a reçu $649.45. Je ne connais pas particulièrement cette feuille, ni ne puis parler de son influence, petite ou grande.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'édition du soir du "Chronicle".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai attiré l'attention sur le "Herald," de Montréal; mais "La Patrie', de la même ville, n'a pas obtenu une aussi grande part que ce dernier. Son nom ne figure que pour $3,331.43, et sa part sera à d'avenir beaucoup

plus petite encore, me dit un honorable ami, près de moi. Vient ensuite la "Gazette" de Saint-Jean. Si ma mémoire ne me trompe pas. Cette dernière feuille est un journal qui n'existe que depuis quelques années. Il n'y a pas très longtemps, il commençait sa carrière comme organe indépendant; mais il est entré subséquemment en ligne. Quant à la question de savoir si le fait qu'il a reçu, l'année dernière, en patronage officiel, plus de $3,000 a pu exercer une certaine influence pour l'amener à devenir un organe de M. Blair, je ne saurais y répondre; mais tout ce que je sais, c'est qu'il est devenu un ardent partisan de ce ministre. Nous voyons aussi le nom du "Telegraph", on a dit que le ministre des Chemins de fer avait autrefois un intérêt matériel considérable dans ce journal. A-t-il encore cet intérêt ? Je l'ignore; mais ce journal a reçu, l'année dernière, en patronage officiel, $18,021.

De cette somme $17,000 représentent les impressions et le travail lithographique exécutés par cet établisement, bien que la loi pourvoit à ce que ces divers travaux soient exécutés à l'Imprimerie Nationale, d'Ottawa, et $920 pour impressions seulement. Ce qui fait un total de $18,021.82. Le "Free Press", de Winnipeg, qui est reconnu comme étant l'organe du ministre de l'Intérieur, a reçu $2,693 et quelques centins. Bref, le rapport de l'auditeur contient un grand nombre de pages remplies d'articles de cette nature lesquels s'élèvent à un total de $383,000. D'autres journaux apparaissent dans le même rapport comme ayant reçu, chacun, de deux à trois cents piastres, c'est-à-dire, juste en proportion de la position qu'ils occupent dans le monde politique. Mon honorable ami, le ministre sans portefeuille (l'honorable M. Templeman) n'a pas été aussi bien traité que les autres, et je crois qu'il a de bonnes raisons de se plaindre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Donnez-nous les chiffres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pendant la dernière année, le journal de l'honorable monsieur n'a reçu que $495.90.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai par conséquent un grief contre le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a, en effet, raison de se plaindre. Il est maintenant en état de se faire écouter par l'honorable secrétaire d'Etat. Il devrait voir à ce qu'on ne le maltraitât pas autant à l'avenir. Je ne trouve pas à redire à cette dernière partie du patronage accordé aux journaux. En effet, je ne vois pas que le gouvernement doive publier les annonces officielles se rapportant à cette province dans d'autres journaux que ceux de la presse locale, bien que je ne puisse dire si l'honorable monsieur (M. Templeman), dans le présent cas, ne tombe pas sous l'application de la loi. Je n'en suis pas très sûr, mais je crois que l'état de choses que j'expose maintenant est beaucoup plus mauvais que ce qui se faisait autrefois dans le même ordre de choses.

Je ne sais pas si l'établissement de mon honorable ami est la propriété d'une compagnie. S'il l'est, mon honorable ami ne tombe certainement pas sous l'application de l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement. Après que les abus commis dans cette branche de l'administration eussent été exposés devant la Chambre des communes, celle-ci modifia la loi de manière à ne pouvoir atteindre les compagnies recevant du patronage officiel. De sorte qu'aucune compagnie n'a pu depuis, en vertu de cet amendement, violer l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement en recevant du patronage officiel. C'est pourquoi si le ministre de l'Agriculture——

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est l'ancien gouvernement qui a modifié la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très probablement. L'ancien gouvernement a voulu, sans doute, protéger des hommes se trouvant dans la même position que l'honorable monsieur.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Et il a réussi à le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement—tel qu'il existait avant qu'il fut amendé—si une banque faisant des affaires dans le pays, ou toute compagnie opérant également en Canada, demandait des faveurs ou des amendements à leurs actes les constituant en corporations, et si un membre du parlement était alors l'un des actionnaires de ces corporations, il se trouvait par ce fait même en contravention à l'acte concernant l'indépendance des membres du parlement. C'est pourquoi, lorsque cette question fut débattue

à fond, on jugea à propos d'amender la loi de la faire ce qu'elle est aujourd'hui ; mais en faisant ce changement, il fut statué en même temps que les impressions publiques seraient faites à l'avenir à l'Imprimerie Nationale. Le gouvernement actuel n'ignore pas ce fait, puisque l'auditeur général l'a rappelé à l'attention en écrivant à l'imprimeur du roi, en date du 20 mars 1902. L'auditeur, dans sa lettre à l'imprimeur, extrait de l'article cinq des statuts revisés concernant le département des impressions et de la papeterie publiques, ce qui suit :

Il sera organisé à Ottawa un établissement officiel dont le surintendant des impressions aura la gestion, et dans lequel se feront tous travaux d'impressions, d'électrotypie, de stéreotypie, de lithographie et de reliure, et autres ouvrages de même nature requis pour le service du parlement et du gouvernement du Canada.

Cet article n'a pas été abrogé. Il fait encore partie de la loi, et, en dépit de ce fait, le gouvernement se permet de subventionner—cette expression me semble appropriée—ses propres organes qui ne pourraient pas se maintenir sans cette assistance—et cette assistance s'est élevée, dans un cas, à plus de cent mille piastres. M. Dawson, l'imprimeur du roi, dans sa réponse datée du 10 septembre 1902, dit :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, et de vous exprimer ma plus entière adhésion aux remarques que vous faites relativement à l'irrégularité qu'il y a d'acheter des livres de la papeterie, ou fournitures, sauf par l'intermédiaire du département de l'imprimeur du roi. J'ai constamment signalé cette irrégularité, mais sans effet.

Que peut valoir une loi aux yeux du gouvernement actuel, ou quel poids peut avoir sur lui un avis appelant son attention sur la violation de cette loi, si cette violation lui profite ou assiste l'un de ses amis ? Un proverbe nous dit que rien n'est plus utile que d'avoir des amis de cour, et le fait que j'expose présentement est une vérification de ce proverbe. La lettre de l'auditeur général contient d'autres extraits. Dans l'un d'eux, daté du 9 octobre 1902, l'auditeur général appelle l'attention de l'imprimeur du roi sur plusieurs irrégularités et contraventions à la loi, et il dit entre autres choses :

D'après cet état des fournitures pour une somme de $12,109.60 ont été obtenues irrégulièrement de cette manière et payées par notre département, on constatera, en examinant cet état, que tous les ministères se sont tous rendus plus ou moins coupables sous ce rapport.

C'est-à-dire que les ministères ont enfreint la loi en obtenant des fournitures sans y être autorisés par un certificat régulier. L'état auquel il est ici fait allusion se trouve sur la page 84—T. Il indique les différents ministères qui ont aussi enfreint la loi. Le ministère de l'Agriculture y figure avec la somme de $637.59. Le département de l'auditeur général, lui-même, est inscrit pour $3.40.

Cela me rappelle un petit incident. Je fus, moi-même, après l'avènement du nouveau régime inauguré en 1874, accusé d'avoir enfreint la loi. L'accusation était basée sur le fait que j'étais l'un des membres d'une compagnie formée pour la publication d'un journal. L'enquête faite par le comité des comptes publics découvrit que le journal que je dirigeais avait obtenu du patronage officiel pour 62½ centins. Tel était mon crime, et il ne fut plus jamais commis par mon journal. Voici la liste des autres départements qui ont enfreint la loi avec la valeur du patronage donné irrégulièrement par chacun d'eux :

Département des Douanes, $6,928.24.
Département des Finances, $7.15.
Département des explorations géologiques, $231.32.
Secrétaire du gouverneur général, $8.
Département des Sauvages, $4.85.
Département du revenu de l'Intérieur, $30.
Département de l'Intérieur, $829.90.
Département de la Justice, $303.86.
Département de l'imprimeur du roi, $3.
Greffier de la couronne en Chancellerie, $14.
Chambre des communes, $253.10.
Sénat, $222.
Département de la Marine, $244.68.
Département de la Milice, $440.30.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, $49.80.
Département des Postes, $202.07.
Bureau du Conseil privé, $26.90.
Département des Travaux publics, $589.69.
Département du secrétaire d'Etat, $157.30.
Chemins de fer et Canaux, $811.01.
Département du Commerce et de l'Industrie, $11,080.
Total, $12,109.60.

J'ai cité ces détails pour montrer que la loi n'est pas enfreinte par ignorance. L'auditeur général a appelé l'attention de l'imprimeur du roi, à diverses reprises, sur cette infraction. L'imprimeur du roi a répondu, dans sa lettre à l'auditeur général qu'il avait

appelé l'atention du gouvernement sur ces irrégularités ; mais que ce dernier n'avait fait aucun cas de sa lettre. Ses propres paroles que j'ai déjà citées, sont celles-ci.

. . . . de vous exprimer ma plus entière adhésion aux remarques que vous faites relativement à l'irrégularité qu'il y a d'acheter des livres, de la papeterie ou fournitures, sauf par l'intermédiaire du département de l'imprimeur du roi. J'ai constamment signalé cette irrégularité, mais sans effet.

Quant à l'excuse donnée pour l'exécution en dehors de l'Imprimerie Nationale d'une si grande quantité de travaux lithographiques, l'imprimeur du roi a déclaré que la chose est due à ce que le gouvernement a négligé d'acheter des appareils lithographiques. Que, vu ce fait et vu le besoin que nous avons de ces appareils, cette partie du travail des impressions devait être exécutée en dehors. Mais le gouvernement n'en est pas moins capable, puisqu'il pourrait se procurer le matériel et l'outillage requis pour se mettre en état de se conformer à la loi. On nous demande dans le bill qui est maintenant soumis à la Chambre pour sa troisième lecture, de justifier le paiement de comptes d'impressions faites à des prix excédant les taux que l'on aurait payés si l'on s'était conformé à la loi. Mais notez bien que le présent bill, comme je crois le comprendre, ne s'applique qu'aux impressions destinées au département du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Le secrétaire d'Etat fait un signe de tête qui veut dire que j'ai raison ; mais on observera que, dans presque tous les cas que j'ai signalés à la Chambre—c'est-à-dire les cas de travaux d'impression, de lithographie et d'autres ouvrages qui auraient dû être exécutés à l'imprimerie de l'Etat et qui ne l'ont pas été—ne sont pas compris dans ceux destinés à l'Intrcolonial, à moins que nous ne devions comprendre que l'Intercolonial a absorbé presque la totalité des $380,000 déjà mentionnés, et ce n'est pas probable. J'attire l'attention de la Chambre sur ce fait pour montrer à la Chambre quelle a été la pratique dans le passé, et en même temps pour prouver que si le secrétaire d'Etat a cru pouvoir attaquer avec raison le Mail pour avoir publié des annonces officielles et perçu quelques milliers de piastres pour ces annonces—bien que ce genre de patronage officiel ne tombât aucunement sous l'application de la loi—à plus forte raison pouvons-nous blâmer le gouvernement actuel, qui a enfreint la loi en subventionnant comme il l'a fait, ses propres organes dans les diverses parties du pays et mes remarques s'adressent particulièrement au ministre actuel de l'Industrie et du Commerce qui s'est surtout distingué par ses dénonciations contre les journaux conservateurs qu'il qualifiait de " presse reptile " parce qu'ils se faisaient payer la publication de certaines annonces officielles qu'ils recevaient de temps à autre et qu'ils pouvaient publier sans enfreindre la loi.

L'honorable M. SCOTT : Si j'avas su que le leader de la gauche se proposât de nous faire l'exposé des péchés que l'administration actuelle a commis en faisant faire en dehors de l'imprimerie de l'Etat certains travaux d'impression, j'aurais conservé devant moi la liste que j'avais sous les yeux, l'autre jour, et dont j'ai cité quelques extraits faisant voir la quantité de travaux d'impression que l'administration conservatrice avait distribuée en dehors pendant une seule année. J'ai dit qu'avant l'établissement de l'imprimerie de l'Etat, toutes les impressions publiques et fournitures pour ces impressions étaient exécutées en dehors par contrat. Le gouvernement était alors obligé de faire exécuter par contrat toutes ses impressions. L'établissement des impressions publiques n'était pas, à proprement parler, une imprimerie de l'Etat ; mais ces impressions se trouvaient sous le contrôle d'entrepreneurs, et par suite du fait que le gouvernement donnait, tous les ans, des contrats d'impressions à des journaux amis, tels que le Mail, la Gazette, de Montréal, et autres organes politiques, ceux qui avaient obtenu le contrat de toutes les impressions publiques, et qui se trouvaient par là même les imprimeurs réguliers de la reine ou du gouvernement—intentèrent des actions contre ce dernier en recouvrement des profits qu'ils auraient pu réaliser sur l'ouvrage donné à d'autres qu'eux. Ces entrepreneurs obtinrent des jugements contre le gouvernement pour la somme totale d'un quart de million de piastres. J'en avais le chiffre exact, l'autre jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces jugements ne s'élevèrent pas à une somme aussi élevée.

L'honorable M. SCOTT : Ces jugements représentaient simplement les dommages en-

courus par la perte des profits que les entrepreneurs auraient pu réaliser sur les ouvrages d'impression donnés au dehors ; mais l'on se rappellera que l'imprimerie de l'Etat est établie depuis douze ans. L'ouvrage qui doit être fait à cette imprimerie excède maintenant de beaucoup la capacité de cet établissement. Tous ceux qui voudront se donner la peine de s'enquérir de la chose, constateront qu'il en est ainsi. Dans le département de la reliure, par exemple, les quatre cinquièmes de l'ouvrage doivent être exécutés au dehors en conséquence du défaut d'espace, et l'incendie qui a eu lieu dernièrement dans l'établissement Mortimer, a détruit un très grand nombre de publications et de livres-bleus, envoyés là pour être brochés. Telle est la situation. Pour ce qui regarde les travaux de lithographie, il n'y a jamais eu à l'imprimerie de l'Etat ni l'espace, ni l'outillage requis pour ces travaux. Ces travaux requièrent un grand espace. On se sert maintenant de la lithographie pour l'impression de cartes géographiques. Le ministère de l'Intérieur, particulièrement, a beaucoup de ces travaux à exécuter ; mais il est obligé d'en confier l'exécution au dehors, parce que la chose ne peut être faite à l'imprimerie de l'Etat. Le comité des impressions a appelé, de temps à autre, l'attention sur cette incapacité de l'impermiere de l'Etat d'exécuter tous les ouvrages d'impression de l'Etat ; mais le parlement a négligé ou omis de voter les crédits requis afin d'agrandir la bâtisse de l'imprimerie. Cet agrandissement est devenu une nécessité. Comme je l'ai dit déjà, si j'avais su que l'honorable leader de la Chambre devait nous faire l'exposé que nous venons d'entendre, je me serais mis en état d'amuser la Chambre en lui prouvant que le gouvernement qui a précédé celui qui existe actuellement, a accordé à ses journaux les mêmes faveurs que celles qui nous sont, aujourd'hui, reprochées par le leader de la gauche. Mais la Chambre est en état de juger par elle-même la situation sans lui mettre sous les yeux tous les détails. Il me suffit de lui mentionner le seul fait de la perte de très près d'un quart de million de piastres, éprouvée par suite des jugements obtenus contre le gouvernement, comme je l'ai dit il y un instant. C'est la meilleure preuve que, sous l'ancien régime conservateur, des travaux d'impression étaient libéralement donnés indépendamment du contrat général des impressions. L'honorable leader de la gauche a traité sur le même pied les contrats d'impression donnés au dehors et les annonces. Les deux choses ne peuvent être assimilées. Les annonces dépendent entièrement du nombre de travaux publics à exécuter, et ce nombre s'est accru, depuis quatre ou cinq ans, en proportion du développement des affaires dans toutes les parties du pays. Les comptes d'impressions faites au dehors sont examinés avec soin par l'imprimeur de la reine, et réduits aux taux ordinaires du commerce. De sorte qu'aucune accusation ne peut être portée contre l'administration sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il oublié qu'il nous a déclaré, l'autre jour, que l'imprimeur du roi ne pouvait contrôler ainsi ces comptes ? Il nous a dit alors, d'après ce que j'ai compris, qu'il était impossible à l'imprimeur du roi d'établir une échelle de taux pour les impressions du dehors, et que c'est ce qui l'engageait à proposer la présente mesure ?

L'honorable M. SCOTT : Non, l'honorable leader de la gauche a dû mal me comprendre. J'ai soumis l'échelle de prix préparée par sir John Thompson, dont on s'est servi depuis à une seule exception près, sur laquelle j'ai attiré l'attention. Cette exception est le prix de la composition. C'est la même échelle de prix que j'ai communiquée à l'honorable leader de la gauche. Cependant, d'après que ce j'ai appris, depuis, sir John Thompson, bien qu'il eût préparé lui-même cette échelle sous l'ancien gouvernement, ne voulut pas qu'elle figura dans la minute du conseil, parce qu'il comprenait qu'elle était contraire aux statuts. Mais elle fut tout de même mise en vigueur par l'ancien gouvernement en contravention à la loi, et bien que l'ancien gouvernement sût parfaitement bien que la loi ne l'autorisait pas. Le seul moyen à prendre pour se mettre en règle était de recourir au parlement et de modifier le statut comme je le propose, aujourd'hui, par le présent bill—qui statue que les taux payés pour les impressions faites au dehors pour le chemin de fer Intercolonial et celui de l'Ile du Prince-Edouard ne devront pas excéder les taux ordinaires du commerce dans les provinces—l'imprimeur du roi devant régler à l'avenir les comptes d'impression d'après ces taux. Le

motif de la présente législation, c'est que ceux du dehors qui reçoivent des travaux d'impression se révoltent et disent : " Nous ne pouvons les exécuter aux taux que vous nous imposez. Ces taux ne paient pas la main-d'œuvre." C'est pourquoi un grand nombre de comptes restent en suspens, et nous nous trouvons en présence d'un état de choses comme celui qui existait autrefois. C'est-à-dire que ces comptes restaient alors en suspens jusqu'à ce qu'un décret du conseil ou une législation en effectuât le règlement d'après une base raisonnable.

L'honorable M. FERGUSON : Je reconnais avec l'honorable secrétaire d'Etat que l'imprimerie de l'Etat n'a pas assez d'espace et ce fait a été vérifié, il y a une couple d'années, par le comité des impressions. L'imprimeur du roi fut appelé devant le comité, et il expliqua qu'il était impossible d'installer dans cette imprimerie un nouvel outillage, des machines additionnelles pour étendre les opérations de cet établissement sans en agrandir la bâtisse. Si mon souvenir est fidèle, le comité collectif des impressions, dans cette occasion, recommanda dans son rapport l'agrandissement de la bâtisse. Je suis d'avis que l'on aurait dû donner suite à cette recommandation. La condition financière du pays le permettait. De grandes dépenses ont été faites pour d'autres objets, et je crois foncièrement que l'on aurait dû, avant aujourd'hui, agrandir cet établissement afin de lui faire exécuter une proportion raisonnable des impressions de l'Etat, sinon toutes ces impressions. Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) a énoncé l'ancienne excuse en faveur du gouvernement dont il fait partie, c'est-à-dire qu'il n'est guère pis, après tout, que ses prédécesseurs sur cette question des impressions. Il a à peine prétendu, pour défendre le gouvernement actuel, que ce dernier n'était pas pis que son prédécesseur ; que la quantité d'impressions qu'il donne aux imprimeries privées n'est pas plus considérable, aujourd'hui, qu'autrefois, bien que le gouvernement actuel ait à sa disposition une imprimerie, c'est-à-dire l'imprimerie de l'Etat. Cette défense ne me paraît pas très sérieuse en présence du fait que cette question de contrats d'impressions donnés au dehors était justement un point sur lequel les ministres du jour s'appuyaient particulièrement pour lancer leurs foudres contre l'ancien gouvernement. Mon honorable ami et ses collègues déclaraient alors sur tous les tons que la presse conservatrice était corrompue au moyen de ces contrats. Cette presse, disaient-ils, était devenue reptile et empoisonnait l'atmosphère politique du pays. Ces honorables messieurs ne manquaient pas, d'un autre côté, de promettre que s'ils arrivaient au pouvoir, cet état de choses serait amélioré. En dépit de cette promesse, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous dit que le gouvernement actuel n'a pas fait pis ou guère pis que son prédécesseur. Quant à cet autre plaidoyer de mon honorable ami, que l'imprimerie de l'Etat n'a pas assez d'espace pour installer l'outilage que requière le service actuel des impressions publiques, bien que je reconnaisse qu'il soit bien fondé en fait, je ne le considère pas comme une excuse suffisante, parce que le gouvernement actuel a été mis au fait de ce manque d'espace depuis longtemps, et il aurait pu y remédier en faisant voter un crédit destiné à l'agrandissement de la bâtisse de l'imprimerie de l'Etat, afin que cet établissement pût exécuter toutes les impressions.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette extrêmement que l'imprimerie de l'Etat ne soit pas apparamment capable d'exécuter toutes les impressions dont le parlement et les divers départements publics ont besoin. Pour ce qui regarde les annonces dans les journaux, ces annonces sont incontestablement nécessaires lorsqu'il y a des entreprises à donner par contrat. Avis public doit être donné que des soumissions seront reçues pour certains travaux. Dans ce cas, l'annonce dans les journaux est nécessaire ; mais lorsqu'il s'agit d'impressions, à moins que l'imprimerie de l'Etat ne soit surchargée et ne puisse exécuter tout ce qu'il a à faire, il est évidemment mal à propos de faire exécuter une partie de ces impressions par les imprimeries privées. J'ai blâmé, moi-même, la ligne de conduite tenue à cet égard par l'ancien gouvernement, pendant vingt-et-un ans de sa carrière administrative, et je suis encore prêt à blâmer aujourd'hui ce que j'ai condamné auparavant, si l'on peut prouver que les abus dont je me plaignais se répètent encore aujourd'hui.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable monsieur n'est pas sincère à cet égard.

L'honorable M. McMULLEN : Aucun organe du gouvernement ne devrait être favo-

risé au point de lui faire exécuter des impressions qui peuvent être faites par l'imprimerie de l'Etat, et qui sont données à cet organe dans le but de le fonder ou de le fortifier au point de vue financier. Je ne dis pas que cela a été fait dans le cas du Herald ou de tout autre journal. Si mon honorable ami, le leader de la gauche, veut s'enquérir des faits et prouver que des prix extravagants ont été payés pour certains travaux d'impression exécutés au dehors, je suis prêt à blâmer ce fait, parce que cette chose ne doit pas être faite. D'un autre côté, comme je l'ai dit d'abord, la seule excuse qu'il y ait pour le faire, c'est le cas où l'imprimerie de l'Etat ne serait pas capable de faire tout l'ouvrage. Dans ce cas, il est nécessaire de faire exécuter ailleurs une certaine partie des impressions, et j'avoue franchement que prétendre, aujourd'hui, que l'ancien gouvernement faisait la même chose, ou faisant sous ce rapport quelque chose de pis que le gouvernement actuel, n'est pas une réponse à l'accusation qu'un abus est commis, aujourd'hui, en faisant faire certaines impressions au dehors. J'ai siégé, pendant quatorze ans dans les Communes, et blâmé le gouvernement de ce qu'il sacrifiait les deniers publics en faisant exécuter par des imprimeries de journaux des travaux qui auraient dû être faits par les entrepreneurs auxquels le gouvernement avait donné le contrat des impressions publiques. J'ai blâmé alors cette politique, et je la blâme autant aujourd'hui, si elle est encore suivie. Je suis, toutefois, disposé à accepter l'explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a dit que l'imprimerie de l'Etat n'était pas capable d'exécuter tout l'ouvrage qu'il y avait à faire. Dans ces circonstances, le gouvernement a été obligé de confier une partie de cet ouvrage aux imprimeries privées. Or, si le gouvernement n'a payé qu'un prix raisonnable pour cet ouvrage fait au dehors, je n'ai pas le droit de m'en plaindre, et je suis même prêt à l'approuver ; mais si mon honorable ami, le leader de la gauche, peut prouver que l'imprimerie de l'Etat est capable de faire toutes les impressions publiques ; mais que, malgré ce fait, une partie de l'ouvrage a été donné aux journaux favoris, et que ces journaux ont reçu pour cet ouvrage des prix extravagants, je dirai avec lui que c'est un abus qui doit être condamné.

Hon. M. McMULLEN.

La motion est adoptée ; le bill lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 145) concernant la Compagnie du pont de Québec et changeant son nom en celui de The Quebec Bridge and Railway Company.—(Honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (n° 185) concernant la Compagnie d'acier Canadienne.—(Honorable M. Gibson.)

Bill (n° 87) constituant en corporation la Compagnie dite The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company.—(Honorable M. Landerkin.)

Bill (n° 171) constituant en corporation la Compagnie dite The Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company.—(Honorable M. Landerkin.)

MAISON DE REFORME DU BON-PASTEUR DE LA CITE DE SAINT-JEAN, N.-B.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 199) intitulé : " Acte concernant la maison de réforme du Bon-Pasteur de la cité de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick. L'objet de ce bill est d'autoriser les cours de Saint-Jean, N.-B., à incarcérer toute femme ou fille, appartenant à la religion catholique romaine, et qui est convaincue d'une offense punissable par un emprisonnement d'une période de moins de deux ans, dans la maison de réforme du Bon-Pasteur, en la cité de Saint-Jean, N.-B., au lieu de la prison commune. Une législation de même nature a été adoptée déjà dans le Nouveau-Brunswick. Une maison de réforme est plus propre à reformer un caractère vicieux qu'une prison ordinaire.

L'honorable M. FERGUSON : Les deux Chambres fédérales ont adopté au cours de la présente session, un bill concernant les jeunes délinquants dans le Nouveau-Brunswick. Ce bill confère au gouverneur, sur la recommandation du procureur-général, le pouvoir de transférer au pénitencier les incorrigibles qui ont été condamnés par un juge à une incarcération dans la maison de réforme de Saint-Jean. Le présent bill s'appliquera-t-il également à la maison de réforme de Saint-Jean, N.-B. ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Si la disposition qui a été adoptée déjà est considérée comme sage en l'appliquant à la maison de réforme de Saint-Jean, ne serait-elle pas également sage en l'appliquant à l'institution de réforme du Bon-Pasteur, de la même ville ? Ces deux institutions sont du même genre.

L'honorable M. SCOTT : Les offenses pour lesquelles sont quelquefois condamnées des filles ou femmes les amènent sous la bienfaisante influence du Bon-Pasteur, et je crois qu'il vaut beaucoup mieux d'adopter la proposition qui est maintenant soumise. Je ne crois pas, du reste, que les cas prévus par le présent bill puissent tomber sous l'application de l'acte auquel mon honorable ami vient de faire allusion. Je m'assurerai de la chose d'ici à la troisième épreuve du bill.

L'honorable M. ELLIS : L'autre bill ne s'applique qu'aux jeunes garçons pouvant être incarcérés dans le pénitencier.

L'honorable M. FERGUSON : Ils peuvent être incarcérés dans le pénitencier sur l'ordre du gouverneur agissant d'après la recommandation du procureur-général.

L'honorable M. ELLIS : Pourvu qu'ils soient convaincus d'une offense punissable par le pénitencier. Ce n'est pas le cas prévu par le présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : Ce point pourra être discuté en comité.

Le PRESIDENT : Dans l'acte concernant une institution quelconque, à Halifax, il y a une disposition qui statue que, dans certaines circonstances, les incorrigibles pourront être transférés dans le pénitencier. Du moins, c'est mon impression.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 23 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 185) concernant la Compagnie d'aciérie Canadienne.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 121) constituant en corporation la Consolidated Trusts Corporation.—(L'honorable M. Kerr, de Toronto.)

VENTE DE TERRES PUBLIQUES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande au gouvernement :

S'il est vrai que le gouvernement a vendu à la Saskatchewan Valley Land Company, ou à d'autres compagnies quelque partie des terres publiques ou de l'Etat, dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans l'affirmative, à quelle compagnie ou personnes a-t-il vendu de ces terres ? Combien d'acres à chaque compagnie, et pour quel prix de l'acre ?

Quelles ont été les conditions de paiement, et quels sont les noms des personnes composant les compagnies ?

Enfin, quelles ont été les conditions des ventes, les deux années dernières ?

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé qu'aucune vente n'a été faite à la Saskatchewan Valley Land Company ; que des terrains ont été vendus à un certain nombre de particuliers qui les lui ont probablement transportés. Si l'honorable sénateur voulait faire une motion demandant un rapport, nous aurions de cette manière tous les renseignements nécessaires. Qu'il laisse son interpellation en suspens, et je vais donner instruction pour que le département donne tous les renseignements relatifs à la transaction.

L'honorable M. PERLEY : Si je fais une motion demandant la production du rapport, est-ce que l'honorable sénateur consentira à le produire?

L'honorable M. SCOTT : Je permettrai que cette interpellation reste en suspens jusqu'à la production du rapport.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que le rapport sera produit ?

L'honorable M. SCOTT : Je vais donner des instructions à ce sujet.

L'honorable M. PERLEY : Je serai bien surpris, s'il est produit.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 122) concernant la Compagnie Rathbun.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT LA NEW-CANADIAN COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill intitulé : Acte à

l'effet de constituer en corporation la nouvelle compagnie dite "The New Canadian Company (limited).

L'honorable M. LANDRY : Je ne remplirais pas ce que je considère être mon devoir, je ne rendrais pas justice à la cause, si je laissais le présent bill subir sa troisième lecture et si je le laissais adopter par la Chambre sans enregistrer ma protestation contre ce qui est, à mon avis, une véritable fraude. Des gens qui ont déjà trompé le public et obtenu de l'argent sous de faux prétextes sur les marchés anglais et belges ; des gens qui ont criminellement, contre les dispositions les plus formelles de la loi, converti un capital-actions, vendu par eux, en un dividende de 40 pour cent, distribué à un petit nombre d'actionnaires en l'annonçant comme le résultat d'une entreprise des plus payantes ; des gens qui ont réussi à tromper le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par le ministère de son gendre, en le convainquant qu'un dépôt dans une banque d'Angleterre au montant de £7,500 sterling, placé au nom d'une compagnie anglaise, était une preuve évidente et suffisante qu'une compagnie entièrement nouvelle, formée sur les bords du Saint-Laurent, était incontestablement capable et avait prouvé aussi qu'elle était capable de construire avec cette unique somme un chemin de fer de cent quarante milles de longueur ; des gens qui se sont ligués pour discréditer notre grande voie fluviale du Saint-Laurent au profit de leur propre entreprise ; des gens qui ont publié en Angleterre que le bassin de Gaspé est durant toute l'année ou, au moins, durant dix mois de l'année, un port libre de glace ; des gens qui ont hardiment affirmé dans leur prospectus que le premier ministre du Canada a promis que le chemin (la ligne courte de Gaspé) serait largement subventionnée à mesure qu'avanceraient les travaux de construction—ce qui est un mensonge éhonté; des gens qui ont annoncé en Angleterre, du moins dans les jouranux financiers anglais—que soixante-dix milles du chemin avaient été construits——

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. LANDRY : Qui est-ce qui dit non ?

L'honorable M. DANDURAND : Je nie cela.

L'honorable M. LANDRY : Je vous soumets les faits. Je maintiens mon assertion et, à titre de renseignement, je dirai à l'honorable sénateur que j'ai en mains un document qui établit mon assertion. Si j'oublie de le lire en temps opportun, qu'il me le rappelle. Je le répète, des gens, qui ont annoncé dans les journaux de la finance anglais que déjà soixante-dix milles de chemin sur cent-quarante avaient été construits—ce qui est un autre mensonge—des gens qui ont de pareils antécédents, qui ont une semblable tache sur leur blason, demandent maintenant au parlement un acte d'incorporation, et l'on nous dit que nous ne devrions pas appeler l'attention du parlement sur tous ces méfaits, que nous ne devrions pas appeler l'attention des capitalistes anglais sur ce que l'avenir leur réserve. Je me fais une tout autre idée du devoir que j'ai à remplir ici. Au contraire il est de mon devoir, je suis tenu en honneur de dénoncer ces tentatives de fraude, de dénoncer les gens qui s'en rendent coupables, de dénoncer les fausses représentations et les mensonges. Ils ne sont, cependant, pas tous également coupables.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Non, ils ne sont pas tous également coupables de ces projets ténébreux, mais je suis obligé de dénoncer les promoteurs, ceux qui prennent au piège, au nom de l'intérêt public, les honnêtes capitalistes anglais. Le comité qui a étudié ce bill, qui lui a été transmis par un ordre spécial de la Chambre, l'a accepté pour la raison qu'apparemment il ne visait qu'à la formation en corporation de la compagnie anglaise, et que rien dans ce bill canadien ne pouvait indiquer les points condamnables que je me suis permis de faire voir. Je ne veux pas discuter si la décision a été sage ou non, mais, lorsque l'on me demande d'adopter le bill à sa troisième lecture et d'approuver par mon vote le désastre financier qu'il prépare certainement, je ne puis y consentir. Je ne veux en aucune façon partager la responsabilité de ce qui peut arriver de fâcheux dans un prochain avenir, si le bill est adopté, mais je veux enregistrer ma protestation contre une fraude préméditée, et, si le bill doit être adopté,

qu'il le soit sur une division. Quelqu'un que l'intérêt personnel dans l'espèce portait à être injuste à mon égard, m'a dit que je faisais de l'opposition au bill par esprit de parti. Pourquoi ? Les deux auteurs du bill sont des conservateurs. Un de ceux qui appuient le bill dans cette Chambre m'a dit que M. Carpenter est un conservateur. Je sais d'une manière certaine que M. Lavoie est un conservateur. La citation de ces deux noms prouve à cette Chambre que je ne suis pas guidé par un motif politique. J'agis dans l'intérêt du peuple canadien et dans l'intérêt du capitaliste anglais. Voilà tout l'intérêt que j'ai dans l'affaire. On m'a dit, de plus, que je n'étais que l'écho des sentiments d'un simple curé du comté de Bonaventure, un violent adversaire de M. Lemieux, qui l'a rencontré sur les hustings, du seul homme qui fût opposé à la ligne courte de Gaspé. Il est très facile de répondre à cela. J'ai dit devant cette Chambre que lorsque le bill relatif à la ligne courte a été soumis à la législature de Québec, 2,639 personnes ont signé une requête, en réponse à une pétition signée par 800, pour combattre le bill. Je vais maintenant lire aux honorables sénateurs une résolution qui a été adoptée unanimement par la municipalité du comté de Bonaventure :

A une assemblée générale de la municipalité du comté de Bonaventure, tenue à l'hôtel de ville de New-Carlisle, le mercredi, 11 mars 1903, en conformité du code municipal de la province de Québec, à laquelle asemblée étaient présents les maires suivants :

Ernest Allard, Ecr., préfet, maire de Nouvelle et Shoolbrid.

Nicholas Arseneau, Ecr., maire de Carleton.

François Dion, Ecr., maire de Saint-Charles de Caplan.

Joseph Guité, Ecr., maire de Hamilton.

Wm. L. Kempffer, Ecr., maire de New-Carlisle.

John Clément, Ecr., maire de Paspebiac.

Michael McInnis, Ecr., maire de Port-Daniel Est.

Formant un quorum sous la présidence de Son Honneur le préfet.

La résolution suivante a été unanimement adoptée :

Proposé par M. Clément, secondé par M. McInnis, et résolu :

1. Que les gouvernements fédéral et provincial soient priés de donner leur concours pour la construction du chemin de fer le long du littoral de Paspébiac au Bassin de Gaspé, son terminus naturel, lequel chemin, avec l'embranchement projeté de Métapédia à la Rivière du Loup, serait réellement la ligne courte de Gaspé à Québec ; autrement d'accorder aux fidéicommissaires des porteurs des obligations de la Compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieure de préférence à tous autres, les pouvoirs nécessaires au parachèvement du dit chemin jusqu'à Gaspé.

2. De donner aux dits fidéi-commissaires l'aide nécessaire pour poursuivre l'entreprise en leur accordant des subventions suffisantes ou en garantissant l'intérêt des obligations.

3. De les obliger, comme garantie de leur bonne foi, de commencer les travaux de construction simultanément à Paspebiac et à Gaspé, dans une année à compter de la sanction de l'Acte, et à construire dix milles de chemin tous les ans, à défaut de quoi leur charte expirera.

4. De n'accorder aucune charte, de n'en prolonger aucune, de n'accorder aucune subvention pour la construction de chemin de fer à travers l'intérieur de la Gaspésie avant l'achèvemnt du chemin le long du littoral.

5. De mettre dans les crédits une somme suffisante pour payer les justes créances prescrites des personnes qui ont travaillé sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs de Métapédia à Paspebiac, et de rendre ainsi justice à la population de cette région.

6. Que des copies de la résolution ci-dessus soient transmises au Conseil Privé et à Charles Marcil, Ecr., Ottawa, et à l'honorable secrétaire de la Province et à W. H. Clapperton, Ecr., M.A.L. Québec, ainsi qu'au "Star" de Montréal et à "l'Events" de Campbelton.

Adopté .

(Signé) ERNEST ALLARD,
Préfet.

(Signé) L. P. LEBEL,
Secrétaire-Trésorier, C.B.

Ceci prouve que le curé du comté que M. Lemieux a représenté comme le seul adversaire de la ligne, n'est pas le seul qui soit opposé à sa construction. Toute la population du littoral est opposée à la construction du chemin de l'intérieur avant que la ligne qui longe le rivage soit terminée. Bien plus, la pétition suivante a été adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil :

A Son Excellence

Le Gouverneur général en conseil.

L'humble requête des soussignés, contribuables du comté de Gaspé, représente respectueusement :

Que le syndicat dit Petroleum Oil Trust, limited, de Londres, Angleterre, après avoir organisé quatre ou cinq compagnies pour exploiter des puits d'huile dans Gaspé, a finalement vendu ses puits à la Canada Petroleum Company of Manchester, Angleterre, laquelle compagnie a été obligée de liquider après s'être plainte que le Petroleum Oil Trust lui avait vendu des puits sans huile (voir parmi d'autres journaux anglais, le "News" de la ville de Manchester, portant la date du 31 août 1901)

Que des journaux ont, malgré cela, publié que sur cinquante puits qui ont été percés, trente-deux donnaient de l'huile, et que l'un de ces puits l'huile a jailli à une hauteur de soixante-dix pieds, ce que personne n'a vu à Gaspé, bien que plus de cent hommes eussent alors travaillé dans ces puits ou dans le voisinage.

Que la même compagnie semble vouloir maintenant faire avec les chartes de chemins de fer ce qu'elle a fait avec les puits de pétrole.

Que quelques-uns des directeurs du Petroleum Oil Trust, après avoir essuyé un refus à Ottawa ont obtenu, à Québec, sous le nom énigmatique de la Compagnie Atlantic, Quebec and Western, une charte autorisant la construction d'un chemin de fer du Bassin de Gaspé à Causapscal,

mais, sans avoir représenté qu'ils avaient absolument besoin de cette charte pour continuer l'exploitation de l'industrie de l'huile, dont ils ne parlent plus, et que, de plus, ils avaient par eux-mêmes les fonds nécessaires à la construction de leur chemin.

Que, après avoir obtenu leur charte en mars 1901, ils n'ont rien fait, et que cependant ils étaient obligés de construire dix milles de chemin de fer avant le 28 mars 1903, sans quoi leur charte serait déclarée expirée.

Qu'en novembre dernier, ces mêmes personnes ont, paraît-il, organisé en Angleterre une nouvelle compagnie, la New-Canadian Company, qu'elles appellent leur compagnie de construction et dont M. Carpenter, jeune, est un des membres, pour acheter les privilèges de la Compagnie Atlantic, Quebec and Western, qui a pour président M Carpenter, père, et dont la charte était virtuellement expirée.

Que cette nouvelle compagnie a, dit-on, déposé au crédit du gouvernement la somme de $37,000, laquelle somme semble avoir été souscrite par les messieurs Carpenter ou par d'autres actionnaires, grâce à un prospectus exagérant les dangers de la navigation du fleuve Saint-Laurent au détriment des ports de Québec et de Montréal, mais au bénéfice des ports américains et principalement au bénéfice du port de Gaspé, qu'elle représente faussement, en Angleterre et ici comme un port qui est ouvert à la navigation durant dix ou onze mois de l'année, et affirme faussement aussi que le gouvernement avait promis des subventions pour sa prétendue ligne (voir " Daily Mail " du 20 novembre, le prospectus anglais, qui diffère du prospectus canadien publié dans le " Star " de Montréal à la date du 3 décembre 1902).

Que la dite Compagnie Atlantic, Québec and Western demande actuellement par une requête—

L'honorable M. SULLIVAN : Est-il vrai qu'il y a de l'huile dans Gaspé, à l'endroit où ces puits ont été creusés?

L'honorable M. LANDRY : Je ne puis pas vous dire cela. Nous n'avons pas vu l'huile; nous voyons, par exemple, les puits. La requête continue :

Au gouvernement provincial une prolongation de temps, bien qu'elle prétende avoir fait à Québec la preuve certaine et complète qu'elle a par elle-même les moyens pécuniaires nécessaires à la construction de son chemin de fer, laquelle preuve semble confirmée par la proclamation qui met sa charte en vigueur.

Que d'autres compagnies de chemins de fer demandent aussi par requêtes des chartes pour la construction de chemins de fer à travers l'intérieur de la Gaspésie.

Que le rapport officiel de l'exploration faite en 1885 par M. Joseph Bureau, un explorateur bien connu, et la fatale tentative des compagnies de pétrole de Gaspé ne justifient pas l'empressement qu'on met auprès du gouvernement pour obtenir des chartes autorisant la construction de chemins de fer au cœur de cette région.

Que ces demandes sont basées sur des renseignements incomplets et même mensongers, comme cela a été prouvé par la déclaration faite par l'auteur du bill de la Compagnie Atlantic, Québec and Western, que l'intérieur de la Gaspésie n'était connu que des chasseurs, laquelle région il s'est plu à décrire dans le préambule du bill comme un vrai Klondike accessible seulement par la ligne courte.

Que l'accueil trop favorable qui pourrait être fait à ces requêtes par nos gouvernements aurait pour effet, dans les circonstances, de fermer pour toujours le marché monétaire anglais à toute entreprise publique—si recommandable qu'elle puisse être—dans la Gaspésie et même dans d'autres parties du Canada, si cela n'est pas déjà fait.

Que les fidéi-commissaires des porteurs d'obligations de la Compagnie Atlantic, Québec and Western, depuis qu'ils ont pris possession de ce chemin, ont terminé l'ouvrage sur la section de Caplin à Paspébiac.

Qu'ils commencent même à payer le montant des jugements rendus contre la compagnie, mais qu'on ne peut s'attendre à ce qu'ils payent des créances que les travailleurs ont laissé se prescrire parce qu'ils étaient en droit de croire que les gouvernements les protégeraient.

Que les créances des travailleurs actuellement devant le gouvernement démontrent combien nous avons été exploités ; mais nous ne serons plus dupes.

Que nous ne pouvons que songer avec tristesse que ces créances auraient été payées depuis longtemps si elles eussent été présentées par des entrepreneurs influents au lieu de l'avoir été par de pauvres pêcheurs, bien que le gouvernement doive protection aux pauvres et aux humbles.

En conséquence, vos pétionnaires prient votre gouvernement :

1. De construire lui-même le chemin de fer de Gaspé, le long de la côte, de Paspébiac à Gaspé, son terminus naturel, lequel chemin, avec l'embranchement projeté de Métapédia à la Rivière-du-Loup serait réellement la ligne courte de Gaspé à Québec, et, d'autre part, de ne pas promettre aux personnes intéressées dans les compagnies de pétrole de se mêler de la construction de notre chemin de fer riverain, mais d'accorder aux fidéi-cimmissaires des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer Atlantic, Quebec and Western de préférence à toute autre, les pouvoirs nécessaires pour achever ce chemin jusqu'à Gaspé.

2. De donner aux dits fidéi-commissaires l'aide nécessaire pour poursuivre cette entreprise, soit en leur donnant des subventions suffisantes, soit en garantissant le paiement de l'intérêt des obligations.

3. De ne pas autoriser la construction d'embranchements de vingt-cinq milles, mentionnée dans l'avis, avant que la ligne principale soit terminée.

4. De les obliger, comme garantie de leur bonne foi, de commencer les travaux de construction simultanément à Paspébiac et à Gaspé, dans une année à compter de la sanction de l'acte et de construire dix milles du chemin tous les ans, sans quoi leur charte sera déclarée expirée.

5. De ne faire droit à aucune demande de charte, de prolongation de charte ou de subventions pour la construction de chemins de fer à travers l'intérieur de la Gaspésie, avant qu'une enquête ait été faite sur les actes des compagnies d'huile de Gaspé et qu'une nouvelle étude des terrains qui contiennent l'huile ait été faite par une commission géologique.

6. D'en venir à une entente avec le gouvernement provincial afin qu'il mette dans ses crédits une somme suffisante pour payer les justes créances prescrites des personnes qui ont travaillé sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs entre Métapédia et Paspébiac et de ren-

dre ainsi justice au moins à la population de cette région.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

On m'a dit en même temps que j'étais moi-même un adversaire acharné de la candidature de l'honorable député dans le comté de Gaspé, et que je suis descendu dans ce comté pour lui faire de l'opposition durant la lutte électorale. Cette assertion a été faite avec tant d'audace qu'elle m'a pris par surprise. Comme je parcours généralement les comtés durant les élections, j'ai cru d'abord que j'aurais pu être allé dans ce comté ; mais, au fait, je nie absolument la chose. Je ne suis jamais allé dans le comté de Gaspé pour travailler contre l'honorable député ; je ne l'ai jamais rencontré sur les hustings ; je ne lui ai jamais dit un mot dans aucune occasion quelconque. Je nie la chose catégoriquement. Cette assertion audacieuse a été faite dans le but d'assurer le succès du moment, de faire croire que je n'étais guidé, dans ma conduite, que par l'animosité que je gardais à l'honorable député. Et mon interlocuteur a ajouté, avec la même audace, que les Carpenter avaient acheté toute la propriété de l'ancienne Compagnie de Pétrole du Canada à cent sous dans le dollar, tandis que, en réalité, la propriété avait été vendue à l'enchère par ordre de la cour et que la somme réalisée par la vente était à peine suffisante pour produire vingt-trois sous. Maintenant je ne voudrais pas reprendre mon siège sans donner à l'honorable sénateur qui est chargé du bill, la preuve que ce que j'ai dit est vrai. J'ai sous la main le "Money Market Review," publié à Londres. Ce numéro porte la date du 28 mars 1903. Je lis à la page 483 la nouvelle suivante :

UNE NOUVELLE LIGNE CANADIENNE.

Un câblegramme, reçu au bureau de la Nouvelle Compagnie Canadienne à responsabilité limitée, à Londres, annonce que la ligne est construite jusqu'à soixante-dix milles du chemin de fer Intercolonial.

L'entrefilet dit encore :

Et que le terrain est bon, les rampes douces, et le pays favorable.

Le public anglais sait tout—soixante-dix milles sont construits—le pays est favorable—les rampes sont douces—tous les détails sont donnés pour engager les capitalistes anglais à placer leur argent dans l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a ajouté les mots : " le pays est favorable."

L'honorable M. LANDRY : Oui ; " le pays est favorable " est le langage dont on s'est servi. La dépêche est aussi très favorable à la compagnie.

L'honorable M. McMULLEN : Combien y a-t-il de milles de construits ?

L'honorable M. LANDRY : Soixante-dix milles, dit la dépêche.

L'honorable M. McMULLEN : Combien y en a-t-il eu réellement de construits ?

L'honorable M. DANDURAND : Aucun.

L'honorable M. LANDRY : Pas un. Cette dépêche contient un mensonge éhonté. Je ne blâme pas le journal qui l'a publié. Il dit qu'il a reçu une nouvelle qui lui apprend que déjà soixante-dix milles du chemin étaient construits, et lui donne tous les détails relatifs au chemin. Je suppose que l'honorable sénateur ne me dira pas maintenant que je ne suis pas dans le vrai. Il n'osera pas dire que mon assertion n'est pas basée sur un fait. Voilà ce que le journal dit. Si l'honorable sénateur veut voir le journal je suis prêt à le lui passer. L'entrefilet continue :

Le secrétaire ajoute que le parti d'explorateurs qui a quitté le Bassin de Gaspé pour l'Est doit avoir rejoint celui des explorateurs de l'Ouest.

Voilà la nouvelle qui a été publiée pour rendre l'opinion publique favorable à cette compagnie. Ajoutez cela à l'assertion également fausse que le chemin sera subventionné par le gouvernement qui se trouve lié par la promesse du premier ministre sir Wilfrid Laurier, et vous verrez que toute la machination, tous les efforts faits dans le pays et ailleurs ont été conçus pour tromper le public, lequel aussi a été trompé jusqu'à ce jour. Avec ces quelques nouvelles explications que je donne pour mettre les capitalistes anglais sur leur garde, et en mesure de juger de ce qui a été tenté contre leurs intérêts, je reprends mon siège en déclarant que je voterai contre la motion qui demande la troisième lecture du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Le seul nouveau fait que l'honorable sénateur ait révélé est celui qu'il a accentué en lisant le

" Money Market Review " du 28 mars, et ce fait est ce qu'il appelle—avec son franc parler ordinaire—un mensonge. C'est un gros mot. Il l'a répété plusieurs fois au cours de ses remarques. Les faits qu'il a ainsi nommés parlent pour eux-mêmes. Mais les choses qu'il attaque échappent à notre examen et à notre contrôle, parce qu'elles se rapportent aux opérations de compagnies dont nous n'avons pas à nous occuper. Nous devons, par exemple, nous occuper de la nouvelle compagnie canadienne, et l'honorable sénateur pense donner une forte raison pour appuyer son assertion quand il parle d'un autre exposé mensonger de la pire espèce qui a été fait au public anglais. Décidément je dois avouer que l'honorable sénateur est très zélé, ou que quelqu'un de ses amis l'est pour lui. Il cite le " Money Market Review," du 28 mars 1903, et il dit qu'il n'a d'autre but que de protéger le public anglais contre les actes de cette compagnie, que de l'empêcher de placer son argent dans une entreprise aussi hasardeuse. J'ai sous la main le " Daily Telegraph " du 24 mars, trois jours avant la publication du " Money Market Review " que mon honorable ami a cité, dans lequel se trouve un télégramme publié simultanément dans tous les autres journaux de Londres, et nous allons voir comme il concorde avec l'article du " Money Market Review," qui est une reproduction d'autres journaux. La dépêche dont je citerai des fragments est, comme je l'ai dit, datée quatre jours avant la publication du " Money Market Review." La dépêche dont parle l'honorable sénateur se lit comme suit :

Le secrétaire de la Nouvelle Compagnie Canadienne annonce que le cablegramme suivant a été reçu de l'ingénieur chargé des études de ligne du chemin de fer. Nous sommes rendus à soixante-dix milles de l'Intercolonial. Le terrain est bon, les rampes douces, le pays favorable, le bois de construction de bonne qualité.

Presque tout ce qu'il y a dans ce télégramme est reproduit par le "Money Market Review," sauf l'erreur qu'il fait en disant que la ligne est construite jusqu'à soixante-dix milles de l'Intercolonial. Ce cablegramme a paru dans tous les journaux de Londres, et voici un journal, sur la valeur duquel je ne puis exprimer une opinion, parce que je ne le connais pas, qui reproduit le cablegramme avec l'erreur que je mentionne. C'est la seule erreur. Qui est responsable de cette erreur ? L'honorable sénateur dit que c'est la Nouvelle Compagnie Canadienne. Il serait bien surprenant que le cablegramme eût été publié quatre jours avant que cette nouvelle fut donnée au public avec les mêmes mots du cablegramme. En effet, la reproduction parle des explorations de la ligne. Elle dit :

Le secrétaire ajoute que le parti d'explorateurs qui s'est dirigé de l'est vers le Bassin de Gaspé a dû rejoindre le parti chargé des explorations.

Nous savons tous les erreurs que font les journalistes et les reporters en recueillant des nouvelles et en précipitant l'expédition à leurs feuilles, plus particulièrement aux feuilles quotidiennes, et je suis bien certain que cette erreur est facile à expliquer et une fois expliquée sera bientôt comprise par le public et le Sénat. De sorte que cette grossière fourberie est en tout semblable à toutes les fourberies dont l'honorable sénateur a parlé au cours des trois derniers débats qu'il a provoqués devant la Chambre. Il y a un autre fait, un seul autre, dont je veux parler avant de reprendre mon siège. Ce n'est pas un fait nouveau. Je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de répondre au long discours de mon honorable ami et de toucher à chaque point qu'il a soulevé dans le débat précédent, mais il revient à la charge, et quand il ne remplit pas la Chambre de ses gros mots comme fausseté, grossières fourberies, il procède par insinuations.

C'est ce qu'il a fait dans une couple de discours qu'il a prononcés sur la question, et il revient encore à la charge et répète qu'une fraude a été commise auprès du lieutenant-gouverneur de la province de Québec par l'entremise de son gendre. Mon honorable ami ne sera pas cru sur parole. Il a lu la loi adoptée par la législature de Québec, qui disait que la Compagnie du chemin de fer Québec, Atlantic and Western ne serait pas autorisée à commencer des opérations avant d'avoir convaincu le lieutenant-gouverneur en conseil qu'elle est capable de poursuivre l'entreprise. L'honorable sénateur est un agneau tendre et innocent, dépouillé de tout fanatisme. Cependant, il est singulier qu'avec toute son intelligence il ne puisse pas voir une différence entre le lieutenant-gouverneur et le lieutenant-gouverneur en Conseil. Le lieutenant-gouverneur, dit-il, a été trompé par son gendre. Ceci naturelle-

ment comporte l'imputation qu'il peut être plus facilement trompé par son gendre que par toute autre personne. J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'on ne peut arriver au lieutenant-gouverneur que par une requête qui est adressée au lieutenant-gouverneur en Conseil et que le lieutenant-gouverneur ne voit pas lui-même, qu'il ne voit que lorsqu'il lit le rapport que le Conseil lui-même soumet pour qu'il le signe, après que le Conseil l'a étudié et a pris une décision, après que le premier ministre lui a conseillé de le signer. En quoi consiste la fraude dont le lieutenant-gouverneur a été la dupe ? L'honorable sénateur semble aimer à mordre. Il semble qu'il en a fait son occupation de chaque jour. Aujourd'hui il parle d'une manière désobligeante du lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Cet honorable personnage n'a pas besoin qu'on le défende. Il est si haut placé dans l'estime de la province qu'il est au-dessus de toutes les insinuations que peut faire l'honorable sénateur.

La motion est adoptée sur division et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE L'IMMIGRATION CHINOISE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose la troisième lecture du bill (n° 82) concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je désire savoir si l'on a pris en considération l'idée que j'ai suggérée en demandant que le bill fût mis en vigueur par une proclamation du lieutenant-gouverneur en Conseil.

L'honorable M. SCOTT : Il ne sera pas mais en vigueur avant le 1er janvier. Cela donnera beaucoup de temps. Ce sera un mois ou six semaines avant l'ouverture du parlement, et le gouvernement ne se propose pas d'y ajouter un autre article.

La motion est adoptée sur division et le bill lu et adopté.

BILL CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé : "Acte concernant les étiquettes des Unions ouvrières". En proposant la lecture du présent bill je comprends parfaitement qu'une forte opposition pourra être porté à son adoption, et je ne me propose pas de faire de longues remarques à son sujet, parce que je suis certain que le comité peut se procurer plus de renseignements que la Chambre. J'ai reçu de nombreuses lettres au sujet de ce bill. De nombreuses requêtes ont été adressées à la Chambre pour lui demander d'adopter le présent bill, et je ne demande à la Chambre que de permettre, sans s'y engager, au présent bill de subir sa deuxième lecture et d'être transmis au comité comme l'a été, l'autre jour, une telle mesure. L'une et l'autre des parties pourrait être entendue. Un bill analogue, présenté par l'honorable sénateur de Calgary a été soumis à ce comité, a été étudié et rapporté par lui, et je demande que le présent bill soit ainsi traité. Un pareil bill a été adopté en deux différentes occasions par la Chambre des communes et rejeté sur le Sénat, pour la raison qu'il empiétait sur les droits des marques de commerce. C'est un bill absolument étranger aux marques de commerce. Les organisations ouvrières demandent simplement de pouvoir enregistrer quelque marque qu'elle peuvent détenir comme leur propriété. Plusieurs personnes prétendent que ce bill non seulement aiderait aux unions organisées, mais encore assurerait la fabrication d'une meilleure classe d'articles. En d'autres termes, cela mettrait fin au pressurage des ouvriers et offrirait une garantie que tout article portant l'étiquette de l'union a été fabriqué par des ouvriers recevant de bons salaires, que les conditions sanitaires relatives à la manufacture et à toutes les choses se rapportant aux articles portant l'étiquette de l'union seront parfaits. Cela convaincrait le public que les articles sont meilleurs parce qu'ils ont été fabriqués par des ouvriers habiles.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire dire quelques mots sur un bill aussi important. Je sais quelque peu ce qu'une pareille loi produit au delà des frontières. J'en ai fait l'expérience. Dans l'Etat de Missouri il y a une loi quelque peu semblable à celle-ci, et je sais qu'un certain nombre d'employés ont menacé de se mettre en grève, non pas pour une augmentation de salaires—ils

étaient satisfaits de leurs salaires—non pas pour faire raccourcir les heures de travail—ils étaient tous satisfaits de la durée de leur travail quotidien—mais parce que le manufacturier refusait de mettre sur chaque article qu'il fabriquait les mots "étiquette de la main-d'œuvre unioniste." Il a refusé de mettre cette marque sur ses articles, et la conséquence a été qu'il a subi une grève qui a duré deux ou trois semaines. Les hommes se sont mis en grève uniquement pour la raison que j'ai mentionnée. Maintenant je pense qu'une organisation ouvrière qui réclame le droit non seulement de demander des salaires élevés—ce qu'elle peut faire en se conformant à la loi, ou le droit de s'agiter pour faire diminuer le nombre des heures de travail, ce qu'elle peut faire en restant dans les limites de la loi—mais que le fait de s'unir pour forcer un manufacturier à accepter ces demandes c'est entraver d'une manière irraisonnable aux affaires d'un particulier. Un manufacturier devrait avoir le droit de conduire ses affaires sans être ennuyé par ses employé. Je ne serai pas hostile aux organisations ouvrières aussi longtemps qu'elles travaillent pour leur bénéfices général et mutuel mais du moment qu'elles dépassent cette limite et essayent de nuire à leurs patrons et à leur enseigner comment administrer leurs affaires, je dis qu'elles vont trop loin et que la Chambre ne devrait pas appuyer un bill qui leur permettrait de dicter leurs conditions de ce côté-ci de la frontière. J'aime à rendre justice aux unions ouvrières. Une longue discussion a eu lieu sur d'autres bills soumis à la Chambre. Je désire que les travailleurs du Canada jouissent de toutes les libertés et de tous les privilèges auxquels les sujets de la Couronne ont droit. Je désire qu'ils en jouissent d'une manière absolue, mais je ne veux pas être guidé, dirigé ou contrôlé par des influences extérieures, qui viennent d'un pays ou les ouvriers sont pris de frénésie, ou règne un état de choses désastreux, où les manufacturiers sont acculés au pied du mur par les grèves des unions ouvrières, qui sont injustes et irraisonnables. J'espère que cette Chambre, après avoir étudié avec soin cette mesure se fera à elle-même l'honneur de dire qu'elle n'est pas prête à sanctionner une pareille législation.

L'honorable M. DEVER : Je prends la parole pour m'opposer à la deuxième lecture du présent bill, parce que je trouve que l'union ouvrière et l'extrême protection sont une seule et même chose. Elles sont toutes deux hostiles à la liberté et au progrès. Elles visent toutes deux à tondre le public en se servant de faux prétextes. Elles nous forcent à nous procurer nos marchandises sur un marché où il n'y a pas de choix—vous devez acheter d'elles ou vous vous passer de marchandises. L'unionisme ouvrier est la pire des tyrannies. Il est hostile aux affaires et au progrès, et aucun homme doué d'un esprit large ne devrait le tolérer dans aucune partie du pays. La protection à outrance est la parente de l'unionisme ouvrier. Regardez la protection excessive que nourrit le département de l'accise du Dominion, et par laquelle deux ou trois maisons font des millions avec le tabac et l'alcool au moyen d'une protection outrageante. Cependant, personne ne peut ou ne veut débarasser le peuple de ce gigantesque parasite. J'ai toujours prétendu que notre tarif et notre loi de l'accise devraient être élaborés par une commission composée d'hommes expérimentés, afin de proptéger le peuple et le gouvernement et les empêcher d'être exploités par les monopoleurs qui ne veulent pas souffrir une juste concurrence. Aucun tarif dans notre pays ne devrait être plus élevé que vingt-cinq pour cent, et les manufacturiers qui ne peuvent pas fabriquer sous la protection d'un pareil tarif devraient faire autre chose et ne pas voler leurs compatriotes en fermant la porte à de meilleurs articles des pays étrangers. On devrait permettre l'imposition d'un droit de cent pour cent sur certains articles, mais 500 pour cent est un droit excessif et cette imposition cause de grands dommages aux différentes industries et manufactures dans lesquelles ces articles sont en grande quantité employés dans tout le pays.

Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les gouvernements municipaux pressurent trop le peuple et lui arrachent trop d'argent sous le prétexte plausible de plaire aux gens tempérants, sans pour cela diminuer le moindrement la débauche de l'ivrognerie.

L'Angleterre a appauvri une grande partie de sa population par des impôts excessifs sur les spiritueux et le tabac pour l'entretien de son armée et de sa flotte. Les

Etats-Unis ont fait la même chose pour payer les dépenses de leur guerre civile. Le Canada suit odieusement leur exemple, sans nécessité, simplement pour prélever une taxe anormale sur ces articles. Comment veut-on que les provinces maritimes, spécialement les cités commerciales d'Halifax et de Saint-Jean, se soumettent plus longtemps à cette taxe, à cette protection excessive ?

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur m'excusera si je lui dis qu'il n'y a aucun rapport entre ce qu'il a dit et l'étiquette de l'union ouvrière.

L'honorable M. DEVER : Si l'honorable sénateur a la patience de m'écouter il me comprendra. Avant la Confédération ces villes avaient le droit de faire, comme ports de distribution, des importations de toutes les parties du monde et ne payaient jamais sur les marchandises générales, un droit plus élevé que 17½ pour cent. Ces villes étaient alors prospères et les propriétés y avaient de la valeur. Elles n'en ont plus. Si vous continuez à protéger les manufacturiers vous devez protéger aussi le travail ou l'unionisme ouvrier. Ils sont le principe. Et quand cela finira-t-il ? Cela veut dire des prix plus élevés pour les marchandises, de nouvelles grèves, et peut-être la guerre.

Le peuple commence à ouvrir les yeux devant cetie oppression dissimulée et ne s'y soumettra pas plus longtemps. Le travail compte peu sans le capital. Il serait sans le capital comme celui de l'homme qui roulerait tout le jour une pierre vers le sommet d'une montagne et qui le soir la laisserait retomber. Le travail compterait pour rien sans le capital qui doit le payer. Je suis en faveur de la justice et de la liberté pour tous les hommes qui font le combat de la vie, mais je ne veux d'avantages pour personne en particulier. J'ai sous la main un document qui m'a été envoyé par les unionnistes. Après l'avoir lu, j'en suis venu à la conclusion que les promoteurs du bill sont des sujets murs pour l'asile des fous. La froide impudence de ces gens qui s'imaginent que leurs patrons vont s'oublier eux-mêmes et tomber sous la direction d'étrangers par un subterfuge ou un bill ainsi conçu—cette chose est trop ridicule pour qu'on s'en occupe un moment.

Imaginez-vous que des manufacturiers célèbres vont permettre à des hommes salariés de partager avec eux la réputation qu'ils se sont faite en fabriquant des marchandises durant plusieurs années de travail. Si les unions ouvrières veulent réclamer le mérite de leur travail, qu'elles fabriquent pour elles-mêmes et qu'elles se fassent une réputation par la qualité de leurs produits ; mais le Sénat ne leur permettra pas, je crois, de voler aux autres leurs lauriers. Puis-je demander ici quel capital les Gompers et les autres agitateurs donnent au travail ? Leurs discours leur coûtent peu, mais nous pouvons affirmer que leur capital, s'ils en ont un, est placé dans les caisses d'épargne. L'unionnisme ouvrier est une trahison contre la liberté du commerce et du peuple, et devrait être combattu par tous les hommes qui veulent la justice pour toute l'humanité.

He is true to God who's true to man, wherever wrong is done.
To the humblest and the weakest 'neath the all beholding sun.
That wrong is also done to us and they are slaves most base,
Whose love of right is for themselves and not for all the race.

Le travail, comme toutes les choses de prix, devrait être sujet à la concurrence et ceux qui cherchent à la restreindre ne devraient pas se plaindre si leur nourriture est restreinte par de semblables moyens, c'est-à-dire par le monopole et la contrainte. Le Canada est un grand pays libre. Légiférons de manière à le garder libre pour toujours. Assurément, il ne doit pas être ruiné par des hommes ou les fils des hommes qui n'ont que récemment échappé au servilisme de l'Europe et aux petits salaires des parias. Il n'y a rien dans notre pays pour empêcher un homme de devenir un capitaliste, rien que sa mauvaise conduite. En conséquence, je demande au Sénat d'être libéral et juste envers tous les hommes mais de n'accorder des avantages à personne en particulier.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai oublié, avant de reprendre mon siège, d'ajouter à mon discours une motion, que je propose maintenant :

Que le présent bill ne subisse pas maintenant sa deuxième lecture mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait absolument inutile, même si la Chambre consentait à sa deuxième lecture, de soumettre le présent bill au comité des banques et du commerce. Je ne pense pas qu'aucun nouveau renseignement ne pourrait être donné sur le sujet. Il a été soumis à

ce comité deux ou trois années de suite. Il a été discutée par ceux qui sont en faveur de cette mesure pour des raisons autres que celles qui ont été exposées par ceux qui désirent le faire mettre dans les statuts. En outre, les organisations ouvrières ont exposé leurs vues dans une brochure qui, je crois, a été mise entre les mains de tous les membres du Sénat. Je sais que j'ai lue attentivement. Je n'ai trouvé aucune idée nouvelle dans le document qui a été mis entre mes mains, et pour cette raison, même si le Sénat consentait à sa deuxième lecture, je m'opposerais à ce qu'il fût transmis au comité, parce que ce serait perdre du temps que de l'y étudier de nouveau. Si je comprends bien le bill tel que décrit par l'honorable sénateur qui s'en est chargé et qui a fait un discours très modéré, je pourrais dire très pondéré, sur le sujet, il exige que les articles sur lesquels serait placée l'étiquette de l'union ouvrière indiquent la qualité du travail et le fait qu'ils ont été fabriqués par les hommes de l'union. Est-ce que ce n'est pas un des objets du bill ? N'est-ce pas son objet, son principal objet ?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir, ces faits nous étant exposés, si le secrétaire d'Etat pourrait nous dire pourquoi la Gazette du Travail porte sur chacun de ses numéros l'étampe de l'union ouvrière ? Est-ce que l'Imprimerie Nationale est régie d'après ce principe ? Si je lis les réponses qui ont été données, dans la Chambre des communes, à cette question, je vois que non, et cependant le gouvernement viole actuellement le principe sur lequel nous sommes priés par la plus haute puissance du royaume de baser la présente législature. M. Brock a posé plusieurs question, entre autres :

Est-ce que le gouvernement emploi des Canadiens qui n'appartiennent pas à ces organisations pour travailler sur ces rapports, documents ou publications sur lesquelles est apposée cette étiquette ou cette estampe.

Le ministre des Finances, l'honorable M. Fielding, a répondu que la Gazette du Travail portait ce qui est appelé l'étiquette de l'union. Elle y est apposée pour indiquer que son impression a été faite par l'union ouvrière. Maintenant si j'ai bien compris le secrétaire d'Etat, il y a quelque temps, en traitant la question, il a nié à l'union ouvrière le droit d'intervenir relativement aux impressions du gouvernement, et conséquemment qu'elles ne pouvaient être faite par une imprimerie de l'union ouvrière. Mais, pour aller plus loin, M. Clarke a posé cette question, le même jour, pour M. Lancaster :

Est-ce que l'imprimerie du gouvernement, dans cette ville, est une imprimerie publique ou une imprimerie de l'union ouvrière ? Les hommes qui ne font pas partie de l'Union Typographique ont-ils le droit de travailler comme compositeurs dans la salle de composition, et si oui, combien de ces hommes sont employés là ?

Le premier ministre a répondu :

Le gouvernement n'a jamais eu d'objection à n'employer que des hommes de l'union. L'imprimerie est maintenant un établissement public.

Cependant, en face de ces deux réponses, nous constatons qu'une publication du gouvernement est mise en circulation avec l'estampe d'une organisation ouvrière, et que par là il est fait ce que les unions déclarent vouloir empêcher, c'est-à-dire quo'n emploie l'étiquette sur les articles qui n'ont pas été fabriqués par les hommes de l'union. Si le gouvernement peut agir ainsi, qu'est-ce que nous ne devons pas attendre du peuple ? Je veux simplement démontrer qu'l n'est pas conséquent avec lui-même. Il met en circulation un document portant une certaine empreinte qui, suivant sa propre déclaration, est injuste. Le secrétaire d'Etat et ses collègues peuvent peut-être concilier ces choses-là. J'avoue, moi, que je ne le puis. Je considère que ce bill, s'il est mis dans les statuts, sera préjudiciable à toutes les industries du pays. Il y est dit que personne ne sera forcé de placer l'étiquette sur les articles fabriqués. Nous pouvons tous nous rappeler que le premier bill présenté à cette Chambre, après avoir été adopté par la Chambre des communes, rendait la chose obligatoire. Cette mesure obligeait les manufacturiers à placer l'étiquette sur les articles fabriqués par l'union ouvrière. Cette disposition ayant été trouvée trop sévère, le bill qui fut présenté après ne contenait pas cette disposition, et maintenant le présent bill nous est présenté sous une forme modifiée. Il est facile de dire que ces unions n'insisteront pas pour faire mettre l'étiquette sur ces articles qu'elles fabriquent. Nous savons par expérience qu'elles insistent sur cela et qu'elles publient des circulaires pour empêcher le public de faire des affaires avec les manufacturiers qui refusent de mettre cette étiquette sur leurs marchandises. J'ai

sous la main un document publié par l'union ouvrière demandant au peuple de ne pas faire d'affaire avec certains manufacturiers pour la simple raison qu'ils refusent de reconnaître l'union. Les manufacturiers ne devraient pas refuser d'employer des hommes de l'union. Ce serait arbitraire et injuste, parce que les unions, lorsqu'elles sont organisées pour des fins légitimes, sont avantageuses aux travailleurs et à leurs familles ; mais du moment qu'elles vont aussi loin que cela, elles deviennent dangereuses pour le commerce du pays. On peut fournir de nombreux exemples de la nature de celui qu'a donné l'honorable sénateur de Wellington. Nous n'avons pas besoin d'aller aux Etat-Unis pour avoir ces exemples. Nous en avons ici. Personnellement j'appuie de tout cœur la motion de l'honorable sénateur demandant que le présent bill soit lu dans six mois.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'ai pas étudié le bill bien attentivement, et il s'y trouve des choses que je n'approuve pas, mais cette motion demandant le renvoi du bill à six mois est une procédure indélicate et de nature à déplaire au peuple du pays. Je prétends que les artisans et les gens qui travaillent pour gagner leur vie ont le droit d'être entendus au Sénat, même s'ils n'occupent pas une position aussi élevée que les manufacturiers. Si les manufacturiers éprouvent aujourd'hui des difficultés, ils l'ont quelque peu mérité. La conduite tyrannique de certains manufacturiers ont souvent poussé les hommes à la révolte. La naissance de ces unions est la résultante du despotisme du capital. Les hommes ont été forcés d'avoir recours à la grève comme à la seule arme qui pouvait protéger leurs droits. Un groupe de personnes, quand même elles ne seraient que vingt-cinq, ont le droit de venir devant le parlement exposer leurs griefs et lui demander de les examiner. Même si le Sénat est au-dessus du peuple par la constitution, il devrait, en honneur et en justice pour chaque classe du peuple du pays, leur donner l'attention qu'elles méritent.

Le Sénat n'a jamais, à ma connaissance, refusé de s'occuper indistinctement de toutes les classes de la société. Nous proposer, comme l'a fait aujourd'hui l'honorable sénateur de Wellington, de traiter à coups de fouet pour ainsi dire une certaine classe de notre société, est une question sérieuse qui mérite d'être étudiée avant de la décider dans ce sens. Que faisons-nous maintenant? Nous observons les lois et nous vivons en paix parce que le peuple est fidèle observateur de la loi. Quelle est la portée de la mesure qui est maintenant devant nous ? N'est-ce pas une loi d'exception ou qui ne concerne qu'une loi en particulier ? Est-elle juste, est-elle respectable J'aurais honte de voter pour une mesure de ce genre. Je voudrais que tout homme dans le pays eût l'occasion de se faire entendre ou d'exprimer son opinion sur le mérite de ce bill. Le principal devoir du Sénat est de protéger les minorités. Au cours de la présente session j'ai rencontré des hommes représentant devant l'un de nos comités la classe ouvrière, et je dois dire en toute vérité qu'au point de vue de la tenue et des bonnes manières, et aussi au point de vue de l'argumentation ils surpassaient certainement les représentants des manufactures. Un bill comme celui qui nous occupe présentement a été présenté déjà et il fut renvoyé au comité. Les manufacturiers eurent l'avantage d'avoir des représentants qui purent faire entendre toutes leurs raisons à l'appui de leurs intérêts, tandis qu'il n'y avait personne pour en faire autant en faveur de la classe ouvrière.

L'honorable M. FERGUSON : Oh! oui, il y avait quelqu'un.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'ai entendu aucun représentant de la classe ouvrière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'était donc pas présent.

L'honorable M. SULLIVAN : Quels sont ceux qui prirent la parole pour les artisans?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il y en eut plusieurs.

L'honorable M. SULLIVAN : Je veux parler d'un autre bill et non de celui de la présente session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable représentant de Nanaïmo, M. O'Donoghue, qui était à la tête de la députation, et plusieurs autres prirent la parole devant le comité en faveur du bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Quoi qu'il en soit, selon moi, ils ne furent pas écoutés

avec autant d'attention par le comité que les autres le furent. Je veux parler des dispositions du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne n'interrompit les représentants de la classe ouvrière, bien qu'ils aient parlé pendant des heures.

L'honorable M. SULLIVAN : Le fait qu'ils aient parlé pendant des heures ne prouve rien relativement aux dispositions du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les dispositions du comité étaient exactement ce que l'honorable monsieur nous dit; mais cela ne prouve pas que les représentants des unions ouvrières n'ont pas été convenablement écoutées par le comité.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai dit que le comité se montra plus favorable aux manufacturiers. Ceux-ci ont oujours été bien traités, et j'espère qu'ils le seront toujours. Mais j'espère, d'un autre côté, que le Sénat ne prendra pas l'attitude arbitraire qu'on lui propose de prendre, et qui est de voter le renvoi du présent bill à six mois. Cette proposition est contraire au sentiment public, contraire aux principes qui doivent guider le Sénat. Je n'ai pas étudié ce bill suffisamment, et je ne soupçonnais pas qu'une attitude aussi arbitraire serait proposée. Je ne crois pas que la question maintenant soulevée puisse jamais être réglée par une loi.

Comment l'honorable Peter McClaren et d'autres comme lui ont-ils pu satisfaire leurs ouvriers qui travaillent pour eux dans les diverses parties du pays ? C'est par la conciliation, les dispositions généreuses et l'attention avec lesquelles ils ont traité leurs griefs. Si les patrons agissaient toujours ainsi, je vous assure qu'il n'y aurait jamais de grèves. Les grèves sont le résultat de l'oppression exercée d'une manière ou d'une autre par les patrons. Les ouvriers ne se coaliseraient jamais ensemble s'ils n'y étaient poussés par la conduite des patrons. Je blâme beaucoup quelques-uns de leurs actes ; mais ils ont le droit d'être entendus. C'est jamais par des lois arbitraires que nous arriverons à concilier le capital et le travail. Le rapprochement du patron et de l'ouvrier s'opère avec le temps, de même que s'opère le rapprochement d'un mari et de sa femme. L'intervention de personnes étrangères n'a jamais réglé à l'amiable un différend domestique. Ce sont des membres de la même famille qui arrivent à ce résultat. Il en est ainsi dans le présent cas. J'espère donc que la motion de l'honorable monsieur pour le renvoi à six mois ne sera pas adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je me lève pour relever l'assertion faite par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Il a prétendu que les représentants des unions ouvrières n'ont pas été écoutés avec autant d'attention par le comité que l'ont été les représentants des manufacturiers.

L'honorable M. SULLIVAN : Je retire cette assertion ; mais je me contenterai de dire que le ton des observations faites par le comité était contraire aux ouvriers.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne me querellerai pas avec l'honorable monsieur sur la rectification qu'il nous donne présentement ; mais je crois que la grande majorité du comité n'étant pas favorable aux allégations des délégués ouvriers.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est ce que j'ai voulu dire.

L'honorable M. FERGUSON : Puisque cet exemple est cité, je désire déclarer que les deux parties ont été habilement représentées devant le comité dans l'enquête qui a été quels sont ceux qui ont déployé le plus d'habileté dans cette circonstance; mais je n'hébilité dans cette circonstance ; mais je n'hésite pas à dire que le même franc jeu a été accordé aux représentants des deux parties.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai fait allusion à une dernière séance du comité. Il y eut deux séances et j'ai voulu parler d'une séance que le comité a tenue sur un bill différent.

L'honorable M. FERGUSON : Cette séance n'a pas été tenue durant la présente session.

L'honorable M. SULLIVAN : Non, pas durant la présente session.

L'honorable M. FERGUSON : Je vais parler de la nature du bill qui est maintenant devant nous, et dont l'objet est précisément le même que celui d'autres bills déjà présentés, bien que le projet de loi qui est maintenant devant nous essaie de réaliser cet objet différemment. Je ne puis, au juste, nommer les années où cette proposition de loi est venue devant nous ; mais je suis certain qu'un bill analogue à celui qui nous

occupe maintenant a été déjà présenté à cette Chambre dans deux occasions différentes. Dans la première occasion, le bill fut présenté aux communes et adopté par cette dernière Chambre. Présenté ensuite au Sénat, ce bill fut renvoyé au comité des banques et du commerce, et discuté à fond par ce comité. Les deux parties intéressées furent représentées devant ce comité. Les représentants des organisations ouvrières comparurent devant lui. Le comité assigna aussi un spécialiste du ministère de l'Agriculture, M. Jackson, pour obtenir de lui des renseignements sur ce qui constituait réellement une marque de commerce.

Nous voulions avoir des informations basées sur une connaissances technique de ce sujet. La question a été ainsi étudiée, et, comme résultat, le comité fit, sinon unanimement, du moins presqu'unanimement, un rapport défavorable au bill. L'année suivante, le même bill fut présenté par un honorable membre du Sénat, et renvoyé au comité des banques et du commerce. Il fut examiné par ce comité et ce dernier fit de nouveau un rapport défavorable.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne discutais pas le mérite du bill. Je n'ai fait que blâmer la proposition du renvoi à six mois comme étant contraire au principe qui doit nous guider.

L'honorable M. FERGUSON : Je traite justement ce point. Mon honorable ami a déclaré formellement que, lorsque ce bill fut discuté dans une autre occasion devant un comité de cette Chambre, le même traitement ne fut pas accordé aux deux parties intéressées, c'est-à-dire, aux partisans et aux adversaires du bill. Je me rappelle que l'honorable sénateur de Victoria, ami du gouvernement, qui était chargé du bill, mécontent du traitement que cette mesure avait reçu devant le comité des banques et du commerce, lorsque ce dernier en fut saisi la première fois, il proposa au Sénat que le bill fût renvoyé de nouveau au comité afin de procurer aux avocats de cette mesure l'occasion d'exposer plus parfaitement leurs opinions, et il y fut renvoyé. A cette occasion les représentants des deux parties furent entendues. La plaidoierie de part et d'autre fut très longue et très élaborée. Un M. Ralph Smith, député de Nanaïmo, plaida très habilement en faveur du bill. D'autres messieurs appuyèrent aussi le bill. Les représentants de l'autre partie exposèrent également leurs raisons. Après cette enquête, je ne crois pas me tromper en disant que le comité se prononça à l'unanimité contre la mesure. Ainsi, après avoir étudié et discutée à fond le bill comme elle l'a fait dans d'autres occasions, je ne crois pas que cette Chambre puisse être accusée avec raison de traiter cette mesure à la légère, si elle adopte, aujourd'hui, la motion proposée par l'honorable sénateur de Wellington. A moins que l'on n'ait quelques arguments nouveaux à l'appui de cette mesure ; à moins que, au cours du présent débat, l'on ne jette une lumière nouvelle sur la question, ou que l'on ne prouve que le présent projet de loi n'est pas la même proposition de loi qui nous a été soumise auparavant ; ou à moins que de nouveaux renseignements ne nous soient donnés et ne finissent par modifier le sentiment de cette Chambre, il n'est pas opportun que celle-ci siège en comité pour examiner et discuter le mérite de cette mesure, après tout ce qui a été fait à son sujet. Si d'autres arguments capables de modifier ma manière de voir ne sont pas donnés, je n'hésiterai aucunement à donner mon appui à la motion de l'honorable sénateur de Wellington. Selon moi, le présent bill tend à établir un système d'exclusion. Son principal objet est de permettre aux unions ouvrières d'exclure du marché les produits industriels ne provenant pas de ces unions, ou d'un ou des membres de celle-ci, et, plus que cela, de procurer aux unions ouvrières un droit de contrôle sur la gestion des ateliers et d'entraver injustement l'action des patrons.

L'honorable M. DANDURAND : J'aurais quelques mots à dire avant d'être appelé à voter sur ce bill, parce que je ne veux pas donner un vote silencieux.

Je tiens à déclarer immédiatement que mon intention est de voter pour la motion de l'honorable sénateur de Wellington. Le principe de ce bill renverse toute mes notions sur le contrat de louage. J'ai toujours cru que la définition de ce contrat dans notre code civil était juste. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties appelée le locateur s'engage à faire quelque chose pour un autre appelé le locataire, moyennant un prix que ce dernier s'oblige à payer. L'étendue de l'intérêt que possède l'ouvrier dans l'ouvrage qu'ils s'est

engagé à faire est le paiement de son salaire. Dès que son salaire lui est payé selon le contrat, l'obligation du locataire cesse.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DANDURAND : Le locataire s'engage par un marché conclu avec son locateur à donner ses services pendant des jours, des semaines, des mois, ou des années. S'il est traité comme un être humain doit l'être, c'est-à-dire, selon les principes de la justice, et s'il reçoit à l'expiration du contrat le montant du salaire convenu, le locateur a rempli envers son locataire toutes ses obligations. La législature de Québec a beaucoup fait pour protéger les droits du serviteur. Elle lui a donné toute espèce de privilèges destinés à protéger son salaire ou ce qu'il gagne. D'année en année la législature de Québec a adopté des lois tendant à protéger de plus en plus le salaire de l'ouvrier. Avec la permission de la Chambre, je lirai l'article du code civil de cette province concernant cette matière et cette lecture fera voir la paternelle sollicitude de la loi de Québec sur ce sujet. Cet article se lit comme suit :

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploi des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers ; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe.

167b. Il est loisible à tout ouvrier non payé de produire, en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double dans la forme portée en la cédule B., et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *prorata* du montant de la réclamation de l'ouvrier. Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire. Les paiements faits par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier.

1697c. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation.

1697d. Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite.

D'après le code civil de la province de Québec, la créance de l'ouvrier a première hypothèque sur l'actif du patron.

L'honorable M. BAKER : Et aussi des propriétaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La même loi en faveur des artisans et d'autres existe dans Ontario.

L'honorable M. DANDURAND : Nous devons tenir compte de la position respective des deux parties en présence dans le cas qui nous occupe. Quand l'employé a reçu de son patron son salaire quotidien, sa responsabilité cesse, tandis que le capital placé par le patron, transformé en marchandises, reste la propriété du patron et exposé au hazard de tout ce qui peut lui arriver. L'employé est entièrement indifférent à ce que deviendra le produit de son labeur. Tout le produit de son travail reste entre les mains du patron et c'est ce dernier qui en disposera. Que le cours du marché hausse ou baisse, l'ouvrier ou l'employé, après sa journée de travail, retourne à son foyer sans éprouver aucune inquiétude. Il se sent entièrement désintéressé et protégé. C'est pourquoi nous n'avons pas le droit d'outrepasser les privilèges généraux qui protégent déjà le salaire quotidien de l'ouvrier, tandis que notre devoir est de donner au capitaliste, dont le capital a été transformé en marchandises, et accru du produit du travail de l'employé, le privilège d'être le seul juge de la manière de disposer de ces marchandises. J'ai entendu les explications données par les honorables messieurs qui demandent au parlement d'adopter la présente mesure. Je n'ai pas trouvé une seule bonne raison en sa faveur, parce qu'il me semble que cette mesure est un empiètement sur les droits et la propriété du patron.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): C'est une impertinence.

L'honorable M. DANDURAND : Le capital et les marchandises n'appartiennent pas à l'employé. Ce que deviendront ce capital et ces marchandises est chose indifférente à l'employé. La loi, par conséquent, ne doit pas être modifiée.

L'honorable M. VIDAL : L'honorable sénateur de Kingston n'a pas fait la distinction qui existe entre ce à quoi les unions ouvrières ont droit et possèdent réellement pour ce qui regarde les salaires et les heures de travail, et ce que j'appellerai la tyrannie

qu'elles veulent exercer sur les patrons, ainsi que sur les ouvriers qui ne font pas partie de ces unions et qui consentent à continuer de travailler pour leurs patrons moyennant les salaires que ceux-ci veulent payer. Il y a une grande distinction à faire entre ces deux choses. Nous ne voulons faire aucun tort aux classes ouvrières. Nous ne voulons pas manquer de générosité à leur égard, ni ne refusons de les entendre. Nous leur avons accordé une pleine protection relativement à tous leurs droits reconnus, et il est à propos de prendre de nouveau à leur égard l'attitude que nous avons déjà prise ici. J'espère que cette attitude sera maintenue, aujourd'hui. C'est-à-dire que, si les membres des unions ouvrières veulent aller au delà de ce qui leur est nécessaire et utile, et essaient d'empiéter sur des droits qui ne leur appartiennent aucunement, ils vont trop loin, comme nous devons aussi protéger les droits de nos concitoyens qui ne sont pas disposés à se joindre aux unions et qui désirent continuer à travailler moyennant les salaires que leurs patrons consentent à leur payer. L'amendement de l'honorable sénateur de Wellington est judicieux et sage, vu les circonstances qui ont été relatées. La question a été si longuement débattue, ici, avant aujourd'hui, et il y a eu déjà dans le Sénat une si grande unanimité contre la mesure que l'on nous propose aujourd'hui, il me semble que le Sénat ne doit pas se déjuger ; qu'il doit maintenir la décision qu'il a rendue dans deux occasions précédentes et rejeter le bill qui est maintenant devant lui.

L'honorable M. SULLIVAN : Comme explication je ferai remarquer à la Chambre que je n'ai pas dit que je voterais pour le présent bill. Je ne suis pas disposé à l'appuyer ; mais j'ai dit et je répète qu'on devrait le traiter comme les autres bills et lui laisser subir ses diverses épreuves. Je ne vois pas pourquoi ce bill serait traité si brusquement et si cavalièrement, vu, surtout, sa provenance—ses promoteurs appartenant à une classe de notre population, qui a droit à quelque égard.

L'honorable M. VIDAL : La raison que ne voit pas l'honorable sénateur de Kingston (M. Sullivan), c'est que le bill a été déjà, dans d'autres occasions, étudié et discuté à fond. Puis, traiter cette mesure comme un nouveau bill, ce serait absorber beaucoup de notre temps, et il faut tenir compte de l'état avancé de la session. S'il s'agissait d'un bill d'intérêt public, il serait renvoyé au comité général de la Chambre, et on pourrait lui consacrer beaucoup de temps. Je remarque dans le bill même une disposition qui indique que ses promoteurs ont pressenti le danger que courait leur mesure devant cette Chambre. Le dernier article, en effet, est conçu de manière à faire croire que, en vertu de cette disposition les droits des capitalistes ou propriétaires sont parfaitement garantis ; mais malgré l'apparence honnête et juste de cette disposition à première vue, je ne crois qu'elle aurait dans la pratique l'effet promis, ou qu'elle empêcherait les unions ouvrières d'exercer le pouvoir tyrannique qu'elles demandent dans le présent bill. La disposition à laquelle je viens de faire allusion se lit comme suit :

> Nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte, aucune étiquette ne sera posée ou placée sur des articles, effets, marchandises, ou autres produits industriels sans que le consentement du possesseur ou propriétaire de ces articles, effets, marchandises ou autres produits industriels n'ait été obtenu au préalable.

Cette disposition résonne bien à l'oreille; mais elle n'a, suivant moi, aucune valeur.

L'honorable M. PERLEY : Je suis opposé à ce bill ; mais non par sympathie pour les manufacturiers. Il n'y a pas en Canada une classe d'hommes plus tyrannique que celle des manufacturiers. Dans les Territoires du Nord-Ouest, par exemple, je ne puis acheter d'eux un millier de pieds de bois de service. Ils forment une coalition et fixent les prix. Puis vous nous parlez du Canada comme d'un pays libre. En quoi consiste donc cette liberté? Vous ne pouvez acheter une seule tonne de charbon sans passer sous le joug de la coalition des marchands de charbon. Je parle ainsi, parce que je puis prouver ce que j'avance. J'ai écrit à quelqu'un qui exerce une grande influence dans le commerce du charbon, et il m'a répondu que je ne pourrais obtenir un wagon de charbon à moins que ce ne fut pour ma propre maison. Si je veux vendre ce wagon de charbon, je dois d'abord donner à quelqu'un $5 pour sa part, parce que la coalition des marchands de charbon n'autorise qu'un seul homme, dans un endroit, à vendre ce combustible. Ces marchands exercent un monopole et ne vendent du charbon qu'à un seul homme dans une ville, et cet homme peut ensuite imposer

le prix qu'il veut à sa clientèle. Je suis obligé, moi-même, d'acheter de cet homme ma provision de charbon et lui payer le prix qu'il exige. Quant au bois de service, c'est la même chose, si j'ai besoin d'un millier de pieds de cet article. Il n'y a pas dans le Nord-Ouest un article plus en demande que le bois de service ou de construction. J'ai eu besoin, l'autre jour, pendant que je me trouvais chez moi, d'un wagon de ce bois ; mais on m'a répondu : " Vous ne pouvez l'acheter de nous. Vous êtes tenu de l'acheter du marchand qui réside dans votre endroit ".

L'honorable M. DEVER : C'est une union ouvrière.

L'honorable M. PERLEY : Oui, mais d'un autre genre. Les fabricants de cotonnades et presque tous les autres fabricants sont constitués en coalition pour fixer les prix. Je suis opposé aux coalitions de manufacturiers comme je suis opposé à la présente législation. J'ai voté en faveur du bill proposé contre les coalitions par l'honorable Clarke Wallace, bill qui fut ensuite rejeté par le Sénat. C'était un bon bill. Je ne blâme pas autant les ouvriers que les fabricants. Les ouvriers se sont aperçus que ceux-ci forment des coalitions pour réaliser des profits à même les produits de leur travail ; mais je suis opposé aux coalitions d'ouvriers, parce qu'il y a assez de commandes, aujourd'hui, dans le pays pour permettre aux fabricants de payer de bons gages. Je ne crois pas que le présent bill soit juste, et je voterais également contre toute opposition de loi favorable à quelque coalition de fabricants que ce soit, parce que je considère ces coalitions comme plus nuisibles encore au pays que les unions ouvrières. Un bill restreignant l'immigration chinoise a été adopté, aujourd'hui, par cette Chambre en troisième délibération. Je considère cette mesure comme le plus grand outrage qui ait jamais été perpétré en Canada.

J'ai blâmé l'ancien gouvernement de ce qu'il avait imposé une taxe sur les chinois à leur entrée en Canada, et je blâme également la nouvelle restriction adoptée. L'idée d'empêcher un sujet britannique d'entrer en Canada à moins qu'il ne soit prêt à payer une taxe de $500, est absurde. Ce bill contient, cependant, une bonne disposition. C'est celle qui l'empêche d'être mis en vigueur avant le mois de janvier prochain, et si unes élection générale est tenue d'ici à cette date, cet acte ne sera peut-être jamais appliqué.

Tout gouvernement d'une colonie autonome, considérée comme une fraction de l'empire britannique, devrait rougir de honte en adoptant une législation de ce genre.

La motion en amendement est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (n° 85) intitulé : Acte constituant en corporation la Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Company.—(Honorable M. McMullen.)

Bill (n° 169) intitulé : Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Sinclair McDougall.—(Honorable M. Gibson.)

Bill (n° 63) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.—(Honorable M. Vidal.)

COMPAGNIE DITE " IMPERIAL COMPANY " (Bill).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. OWENS : Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (n° 71) intitulé : Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite Imperial Company.

L'honorable M. KERR (Toronto) : en examinant ce bill il me semble qu'il a besoin d'être amendé. Je propose donc que l'examen des amendements maintenant soumis soit remis à jeudi prochain, et je donne en même temps avis des amendements que j'ai moi-même à proposer.

L'honorable M. OWENS : Ce bill a été discuté à fond en comité par le comité des banques et du commerce, et tous les amendements suggérés ont été acceptés par les promoteurs. Lorsque ce bill fut soumis à cette Chambre, la semaine dernière, on en a demandé le renvoi à aujourd'hui. Si l'honorable préopinant a l'intention de proposer des amendements, il aurait dû en donner avis auparavant et les préseter aujourd'hui. Il a eu quatre jours pour le faire, et ce serait, suivant moi, faire une injustice aux promoteurs du bill que d'en suspendre plus longtemps l'adoption. L'avis de motion qui

vient d'être donné n'est pas, suivant moi, dans l'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Il est tout-à-fait dans l'ordre.

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas l'intention de retarder indûment l'adoption du bill. Je ne suis pas membre du comité des banques et du commerce, et je n'ai pas eu l'occasion de présenter mes objections devant ce comité, ni ai-je eu connaissance de son inscription à l'ordre du jour—me trouvant malheureusement absent lorsque l'examen de ce bill a été fixé à aujourd'hui.

Je désire avoir une occasion de présenter les amendements qui devraient être insérés, suivant moi, dans cet mesure, et c'est seulement pour me montrer juste à l'égard des promoteurs du bill que, en demandant le renvoi à jeudi, je donne en même temps avis des amendements que j'ai à proposer. Cet avis permettra aux membres de cette Chambre d'étudier ces amendements.

Le PRESIDENT : L'objet de l'honorable monsieur serait, je crois, atteint si l'honorable promoteur du bill consentait à suspendre la troisième lecture jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Toronto devrait faire connaitre la nature des amendements qu'il a l'intention de proposer, et il pourrait aussi, lorsque la troisième lecture sera proposée, saisir cette occasion pour soumettre ses amendement ou proposer le renvoi du bill au comité. Je puis dire aussi à l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) que presque toutes les suggestions que les adversaires du bill ont faites au comité ont été acceptées par ce dernier sous forme d'amendements. Le titre a d'abord été changé. Le bill contenait aussi une disposition à laquelle on s'opposait. Cette disposition conférait au bureau des directeurs le pouvoir de déléguer une partie de leur pouvoir à un comité. Cette disposition a été biffée du bill, et ce sont, je crois, tous les amendements qui ont été suggérés. Quant à la question de savoir s'il y a d'autres amendements importants à proposer, je ne puis y répondre. Les membres du comité se rappellent fort bien que le bill a été discuté à fond et longuement. Presque tous les amendements qui ont été proposés furent acceptés par le comité, bien que les promoteurs exprimassent la crainte que ces amendement pourraient causer un retard assez long pour ne pas leur laisser le temps de les faire ratifier par la Chambre des communes. Naturellement, le comité a pris l'attitude qu'il devait prendre. Il a compris que la crainte exprimée par les promoteurs ne devait pas être prise en considération. Lorsqu'il s'agit d'un bill ayant besoin d'être amendé, il ne faut pas s'arrêter sur la question de savoir si, après avoir discuté les amendement, le bill aura ou non le temps de retourner à la Chambre des communes. Notre devoir, est de reviser et d'amender la législation lorsque nous croyons que l'intérêt public le requiert. Je conseille donc à l'honorable sénateur de Toronto de laisser adopter maintenant les amendement acceptés par le comité, et que, s'il désire proposer lui-même, d'autres amendements, de le faire lors de la troisième lecture.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Toronto pourrait donner maintenant avis de ses amendements et les proposer lors de la troisième lecture.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire aucunement retarder l'adoption du bill, et j'accepte très volontiers la suggestion qui m'est maintenant faite.

L'honorable M. OWENS : Si l'honorable sénateur de Toronto veut nous donner avis des amendements qu'il a l'intention de proposer, je renverrai la troisième lecture à demain, si cela convient à cet honorable monsieur.

L'honorable M. SCOTT : Je suggérerai jeudi.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Toronto dit qu'il est prêt à donner maintenant son avis. L'honorable sénateur d'Argentueil avait, en vertu de la règle, le droit de proposer aujourd'hui, la troisième lecture de son bill mais; il a consenti à remettre à demain cette troisième lecture, et je ne vois pas pourquoi cet honorable monsieur qui est chargé du bill, serait de quelque manière que ce soit, entravé dans l'exercice de ses droits.

La motion est adoptée.

ACTE DES SUBSIDES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 206) intitulé :

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir aux besoins du service public pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1903.

L'honorable M. SCOTT : En proposant la deuxième lecture du présent bill, je ferai observer que son objet est de faire face à des dépenses qui ont été encourues au cours de la présente année. Le montant total est de $1,384,016.51. Les principaux articles sont : Ligne télégraphique, du Yukon, $205,000 ; gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, $150,000 ; milice, $103,000 ; édifices publics, $101,000, etc.

Le PRESIDENT : Je suggérerai, pour faciliter l'expédition des affaires et prévenir certaines difficultés, que la 41e règle soit suspendue; que le bill soit lu une deuxième fois maintenant, et que sa troisième lecture soit fixée à demain, alors qu'il pourra être discuté.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la suspension, à l'égard de ce bill, de la 41e règle de cette Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dirigeant à l'intention, par conséquent, de proposer la troisième lecture demain ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose est assez indifférente, puisque nous ne pouvons amender ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Tous les crédits mentionnés dans ce bill sont dépensés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme il n'y a qu'une seule copie, nous n'aurons pas l'occasion de l'étudier. Ce bill, si je le comprends bien, a pour objet de pourvoir à des dépenses encourues avant le 30 juin 1903, et qui n'ont pas été prévues dans les estimations de l'année dernière?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le total est de $1,384,016.51, montant dépensé en sus de la somme requise pour faire face aux différents besoins de l'année fiscale finissant le 30 juin 1903. Je remarque dans ce bill des crédits au montant de pas moins de $30,998.67 pour le gouvernement civil. Cette somme me paraît être très considérable. Elle se compose d'un grand nombre d'articles, et je vois, comme la chose est indiquée dans l'Acte des subsides des années passées, cette remarque explicative : " Nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil."

L'honorable M. SCOTT : Cette formule est usitée depuis un quart de siècle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la vieille histoire que j'aime à entendre répéter. Je dirai simplement, relativement à cette histoire, que, bien qu'elle soit vraie jusqu'à un certain point, la pratique à laquelle l'on fait présentement allusion, n'a jamais été ce qu'elle est aujourd'hui. Je veux dire que l'on n'a jamais, sous l'ancien régime, abusé autant de cette formule qu'on le fait aujourd'hui. Je me donnerai, quelqu'un de ces jours, la peine de lire une page ou deux des comptes publics pour faire voir avec quelle fréquence la loi du service civil, depuis quelques années, est violée au moyen de cette formule : " Nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil," qui accompagne dans le budget certaines sommes supplémentaires payées à certains membres du service civil. Il m'est impossible de faire l'addition de ces sommes supplémentaires ; mais je constate que la formule que je viens de mentionner est plus fréquemment employée d'année en année dans le budget.

L'honorable M. JONES : C'est dû au développement du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce possible? Je suis heureux de l'apprendre. C'est une nouvelle fraiche. L'honorable sénateur dont le siège est situé quelque peu au sud de l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr), nous disait, l'autre jour, que, depuis son avènement au pouvoir, le gouvernement actuel a découvert un nouveau Canada, et maintenant l'honorable sénateur (M. Jones), qui représente un très grand district industriel—district qui se développe très rapidement—et je suis heureux de pouvoir le constater—nous informe que le pays se développe également.

Nous sommes très heureux d'apprendre ces choses, et nous sommes encore plus heureux de savoir qu'elles sont vraies ; mais nous n'avons pas autant de raisons de nous réjouir de ce que la loi qui est insérée dans

nos statuts pour nous mettre en état de gouverner économiquement le pays, soit violée à toutes les sessions de notre parlement. Ces violations suivent une marche ascendante beaucoup plus rapide que l'industrie de l'honorable sénateur de Toronto (M. Jones) ou que le développement du pays. Je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond le présent bill ; mais je crois qu'il contient des articles très intéressants. Je remarque même que le Sénat a excédé de $2,300 son allocation ou crédit. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat, de concert avec l'honorable président du comité de l'économie interne, verra à ce qu'un crédit plus élevé soit alloué cette année, au Sénat, afin que l'on puisse nous procurer une chambre de comité plus confortable que celle que nous avons eue jusqu'à présent.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que mon honorable ami est amateur de l'air pur, tandis que je suis capable de supporter presque toutes les défectuosités de notre ventilation. J'avoue, cependant, que, après une séance que nous avons tenue dernièrement dans cette salle de comité qui était littéralement encombrée—et cela pendant une de nos chaudes journées, j'en suis sorti avec un mal de tête dont j'ai souffert tout le reste de la journée. Or, comme je ne suis plus aussi jeune qu'il y a quatre-vingts ans, je crois qu'il est à peu près temps que je commence à songer à ma santé.

L'honorable M. SCOTT : Le pays doit prendre soin de tous ses bons habitants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dirigeant fait sans doute allusion à lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Je faisais allusion à l'honorable leader de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que mon honorable ami prenne soin de lui-même, et j'ai atteint l'âge qui me porte à suivre son exemple, du moins sous le rapport du confort. Pour revenir aux crédits mentionnés dans le présent bill, je vois que l'on a dépensé, l'année dernière, sur l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, la somme de $937,983. C'est un sujet de discussion pour un autre temps. Nous essaierons de démontrer en temps et lieu comment le chemin de fer Intercolonial est administré et pourquoi il nous coûte si cher.

L'honorable M. FERGUSON : Je présume que ces crédits qui nous sont maintenant soumis sont les dernières sommes supplémentaires requises pour l'exercice finissant le 30 du mois courant ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Ce sont les sommes requises pour les besoins les plus pressants, et qui ont été votées, hier, par la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Et les estimations supplémentaires finales ne sont pas comprises dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je voulais ajouter, il y a un instant, que, si ce ne sont pas les estimations supplémentaires finales que nous avons maintenant devant nous, l'honorable ministre dirigeant pourrait nous fournir des renseignements sur ce point. Si ce ne sont pas les dernières estimations supplémentaires, l'honorable ministre doit connaître ce qui reste de ces estimations à présenter au parlement. Il pourrait nous donner un état indiquant la somme totale estimée pour la présente année. Mon honorable ami pourrait aisément se procurer cet état. Nous pourrions l'obtenir nous-mêmes ; mais il peut se le procurer plus rapidement que nous. Si cet état nous était soumis, nous serions ensuite en état de relever le plaidoyer fait par le gouvernement et l'honorable sénateur de Toronto (M. Jones), que l'augmentation des dépenses est due au développement du pays. Or, nous pouvons prendre pour point de comparaison l'augmentation de notre population qui a été probablement de 10 pour cent depuis que sir Richard Cartwright a déclaré qu'une dépense de "trente-six millions" de piastres par année—du temps du régime conservateur—pour une population de 4,800,000 d'âmes était une honte ! Si l'état que je demande est fourni, nous pourrons comparer le développement de nos dépenses actuelles avec le développement de notre population, et l'on trouvera probablement que, pendant que la population s'est accrue seulement de 10 pour cent ou 11 pour cent, les dépenses ont augmenté de 80 pour cent.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que le bill qui est maintenant soumis sera imprimé pour demain ?

L'honorable M. SCOTT : Le bill des subsides n'est jamais imprimé immédiatement.

L'honorable M. LANDRY : Nous le recevons généralement après la session.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à l'avoir pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir si le secrétaire d'Etat a bien saisi la question posée par l'honorable sénateur de Marshfield. Si je l'ai bien saisie, moi-même, ce dernier a demandé s'il fallait attendre le dépôt d'une autre estimation de dépenses ou d'un autre état des crédits à voter pour le présent exercice finissant le 30 du courant.

L'honorable M. SCOTT : Je crois y avoir répondu. J'ai dit que je ne croyais pas que le présent bill contînt tous les crédits à voter pour la présente année. Ce bill ne contient que les crédits les plus pressants, dont on a besoin pour certains paiements qui doivent être faits immédiatement.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre dirigeant le saura demain.

L'honorable M. SCOTT : Je suis entièrement sûr de le savoir maintenant.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 24 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE THE LUMBERMAN'S FIRE INSURANCE COMPANY.

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. DRUMMOND : Au nom du comité des Banques et du Commerce, je fais rapport du bill (68) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Lumberman's Fire Insurance Company ".

Hon. M. FERGUSON.

On a cru que la note annexée au présent bill serait exigée par le comité, mais en réalité cette note ne se rapporte qu'à un point théorique. Nulle objection n'a été soulevée par un membre du comité, et j'espère que la Chambre trouvera le moyen de remédier à cette défectuosité.

L'honorable M. YOUNG : Le bill (68) a été soumis au comité des Banques et du Commerce avant que la pétition eût été étudiée par le comité des Ordres Permanents. Voilà la position dans laquelle s'est trouvé le comité des Banques et du Commerce lorsqu'il a étudié ce bill-là. Le comité des Ordres Permanents s'est réuni aujourd'hui à deux heures. Malheureusement je n'ai pas encore le rapport, mais je sais que dans ce rapport il y a un paragraphe qui recommande la suspension des règles en tant que l'avis est nécessaire pour ce bill. Je fais cette déclaration afin que la Chambre connaisse les circonstances relatives à ce bill. Quelle attitude la Chambre va-t-elle juger à propos de prendre dans les circonstances ? C'est le bon sens de la Chambre qui décidera cela. Le bill n'aurait pas dû être soumis au comité des Banques et du Commerce avant d'avoir été étudié par le comité des Ordres Permanents. Un oubli a été la cause de cela. Un rapport sera fait sur la requête aussitôt que le rapport nous sera parvenu, mais ce rapport sera encore assujetti aux règles de la Chambre, parce qu'il contient certaine recommandation—la suspension de certaines règles. Probablement que le rapport du comité des Banques et du Commerce devrait être tenu en suspens jusqu'à la production de l'autre rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La règle 65 décrète que le comité permanent peut étudier une question de ce genre après que le rapport du comité des Ordres Permanents a été placé devant lui. Le comité, ce matin, n'avait pas devant lui de rapport du comité, et conséquemment il n'avait pas de raison pour étudier les dispositions du bill, pour voir s'il dépassait le but de la loi ou s'il demandait le but de la loi ou s'il demandait plus de pouvoirs que ne lui en accordait les règles, si je comprends bien, voici l'objection qu'on soulève contre le bill. Il demande les pouvoirs nécessaires pour faire des affaires dans toutes les parties du Canada, mais les annonces qui doivent être faites dans les différentes provinces où le

bill prendra effet n'ont pas été publiées. Si je ne me trompe pas, ces annonces n'ont été publiées que dans les provinces d'Ontario et de Québec.

L'honorable M. YOUNG : Et du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais le bill lui-même autorise la compagnie à commencer des opérations et à faire des affaires dans tout le Dominion. J'ignore à présent si cela est considéré comme essentiel ou non, et j'ignore le rapport qu'a fait le comité qui a été chargé de faire concorder les règles de la Chambre des Communes avec celles du Sénat, mais il me semble que si le bill doit avoir l'effet de permettre à la compagnie de faire des affaires dans toutes les parties du Dominion, il devrait être annoncé dans toutes les parties du Dominion. C'est là le point principal. Je crains que ce ne soit un autre exemple de la négligence dans laquelle nous glissons rapidement en légiférant dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand la motion a été faite pour la première fois, l'honorable sénateur qui s'en était chargé demanda qu'elle fut tenue en suspens jusqu'à ce que le comité des Ordres Permanents pût faire rapport. On a proposé hier la deuxième lecture de la mesure avant que le rapport du comité des Ordres Permanents ait été déposé devant la Chambre, sans doute plusieurs de nous ont fait cela par inadvertance. Plusieurs peuvent croire que les objections sont très importantes, d'autres croient qu'il importe peu que l'avis soit publié ou non dans toutes les provinces. Si nous avions eu ce rapport devant nous nous aurions pu, comme comité, décider si le bill ne devait avoir effet que dans Ontario, et Québec, la demande de plus amples pouvoirs n'ayant pas été annoncée dans les autres provinces. C'est réellement là où en sont les choses et il me semble qu'il vaudrait mieux laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que le rapport du comité des Ordres Permanents soit déposé devant le parlement, alors nous pouvons considérer s'il est opportun de suspendre les règles qui exigent que la publication soit faite dans toutes les provinces.

L'honorable M. YOUNG : Ce qu'a dit l'honorable sénateur est absolument vrai. La règle 54 se lit comme suit :

Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition ; leur présentation n'a lieu que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur la pétition un rapport.

Il n'y a pas eu de rapport de fait sur cette pétition, et conséquemment la deuxième lecture n'aurait pas dû avoir lieu. Voilà où en est l'affaire. Ce bill a été présenté accompagné d'une pétition.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Le comité a fait rapport aujourd'hui sur le bill recommandant la suspension de la règle. La compagnie peut restreindre ses opérations à la province où elle a publié les annonces. Elle peut restreindre ses opérations à ces provinces, et il est opportun qu'elle le fasse, à cause de la grande négligence qu'il y a eu dans cette affaire.

Le PRESIDENT : Le rapport doit être remis à demain.

L'honorable M. McHUGH : Je ne vois pas ce que nous pouvons gagner en le remettant à demain. Néanmoins, je propose que l'étude du rapport soit un ordre pour demain.

La motion est adoptée.

DROITS DE DOUANE SUR LES INSTRUMENTS ARATOIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

A quel montant était évalué une moissonneuse-lieuse pour les droits de douane en 1895, sous l'ancienne administration, et à quel prix elle est évaluée aujourd'hui pour les mêmes fins ?

Aussi, quel était le montant de la remise au comptant accordée aux manufacturiers d'instruments aratoires, en 1901-1902 respectivement, sur les articles manufacturés en Canada et vendue à l'étranger, et à quelles maisons de commerce cette remise a-t-elle été accordée ?

L'honorable M. SCOTT : Les droits de douane sur chaque moissonneuse-lieuse étaient évalués en 1895 à une somme variant de $90 à $100, suivant l'importance de la consignation, la moyenne étant de $95 pour chaque lieuse. La valeur actuelle des moissonneuses pour les droits de douane est de $97. La remise faite sur les instruments aratoires exportés du Canada durant l'année fiscale finissant le 30 juin 1901 et 1902 est comme suit :

A	1901	1902
Compagnie Harris a responsabilité limitée	$49,781 59	$89,696 54
Compagnie Verity Plough, Brantford	3,165 96	1,231 00
J. W. Mann, compagnie manufacturière, Brockville	265 15	239 80
Frost & Wood, Smiths Falls	.....	1,393 37
Compagnie Noxon, à responsabilité limitée, Ingersoll	1,361 30	
Compagnie manufacturière Peter Hamilton, Peterborough	62 37	
Compagnie Coulhard Scott, Oshawa		167 90
Total	$54,636 37	$93,953 75

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer Nipissing et Ottawa ".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (123) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Huron, Erie and Buffalo Railway Company ".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (125) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Guelph and Georgian Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (139) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie ".—(L'honorable M. Wood.)

Bill (140) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Cardiff Railway Company ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (144) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill 177) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer des Mines du Klondike ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (149) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite Hamilton, Galt and Berlin Railway Company ".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (142) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock ".—(L'honorable M. Wood.)

Bill (199) intitulé : " Acte concernant la maison de réforme du Bon Pasteur de la cité de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick ".—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. LANDRY : Bien que le bill ait été adopté, j'aimerais à savoir pourquoi le présent ordre, les deuxième et quatrième ordres du jour n'indiquent pas sur le cahier des avis que les versions anglaise et française des bills ont été publiées. Je sais, à vrai dire, qu'elles ont été publiées, mais je ne vois rien qui l'indique dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Souvent, à la dernière lecture des bills, la chose est oubliée.

L'honorable M. LANDRY : Si cette raison est bonne, pourquoi ne pas l'appliquer à d'autres item.

L'honorable M. SCOTT : La règle n'a pas toujours été observée.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous devrions faire les choses d'une manière uniforme.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, ces lettres ne sont pas apposées à la troisième lecture, quand elles l'ont déjà été auparavant. Elles n'y étaient pas quand les bills ont subi leur deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Mais elles auraient dû y être.

BILL DES SUBSIDES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (206) intitulé : " Acte octroyant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour l'exercice financier expirant le 30 juin 1903. Je crois que le chef de l'opposition a demandé hier quelque renseignement au sujet des crédits supplémentaires pour l'année courante. Je crois avoir déclaré de mémoire que le présent bill ne contient qu'une partie des item, ceux dont le paiement est le plus pressant. Le montant des crédits supplémentaires pour la présente année est de $5,090,000. Le paiement des sommes mentionnées dans le présent bill est le plus pressant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le bill dont l'honorable ministre propose la lecture a été imprimé et distribué?

L'honorable M. SCOTT : D'habitude le bill des subsides n'est pas distribué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment les honorables sénateurs vont-ils le discuter ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais eu connaissance qu'il ait été discuté durant les trente années que j'ai siégé dans cette Chambre. Quand j'étais dans l'opposition, dans la position qu'occupe mon honorable ami, j'ai eu l'occasion de faire quelques remarques sur le bill des subsides, alors que les gros canons tonnaient pour demander la prorogation, mais je n'ai jamais eu connaisance que l'on ait discuté les item avant le débat général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons lu, hier, un bill qui n'avait pas été imprimé ou n'avait pas été soumis à la Chambre. Maintenant on nous demande de lire pour la troisième fois un bill que nous n'avons pas encore vu.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs savent que c'est le bill des subsides demandant $1,340,000. Si j'enfreins une règle qui n'a pas été observée durant trente ans, je me soumettrai au jugement de la Chambre, mais nous devrons contremander l'ordre demandant au Gouverneur de venir ici demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire qu'il soit bien compris que je ne soulève pas d'objection, mais je trouve la chose irrégulière. Je ne me rappelle pas le passé comme le fait le secrétaire d'Etat. Je me rappelle que le bill qui contient les crédits pour l'année est toujours imprimé pour être soumis à la Chambre. Je n'objecte pas, mais je trouve la chose irrégulière.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a pas été imprimé pour l'autre Chambre. Il a été adopté là environ une demi-heure avant d'être apporté ici, et un seul exemplaire a été mis devant les Communes.

S'il eût été imprimé, nous en aurions des exemplaires ici. On m'a demandé hier quel montant a été voté l'année dernière. Je suis en mesure de donner le renseignement à la Chambre. Environ cinquante millions. Naturellement il ne s'ensuit pas que tout l'argent a été dépensé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement a dépensé beaucoup plus.

L'honorable M. SCOTT : C'était la somme votée l'année dernière, et ces cinq millions dans le bill des subsides, bien qu'ils ne soient pas encore soumis à la Chambre, seront ajoutés à cette somme. Il y a devant le parlement un bill des subsides et une partie seulement de ces subsides a été soumise à cette Chambre. Le bill des subsides est pour l'année courante, cinq millions. Un million trois mille dollars contenu dans le présent bill des subsides est une partie des cinq millions qui doivent être votés pour les crédits supplémentaires pour la présente année, laquelle somme a été virtuellement déposée. L'année expirera dans quelques jours, et il est absolument nécessaire de faire face aux demandes d'argent. Voyez par exemple, le télégraphe du Yukon—c'est pour payer les salaires arriérés depuis janvier— et d'autres choses de ce genre, et l'autre Chambre a consenti à voter ces sommes pour faire face aux dépenses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur la nécessité qu'il y a au moins de préparer et de faire imprimer ce bill, autrement le Gouverneur ou l'assistant gouverneur n'aurait pas de bill à sanctionner. L'explication donnée par l'honorable ministre, est je crois, satisfaisante. Hier, après avoir quitté le Sénat, j'ai examiné les crédits supplémentaires qui ont été soumis à la Chambre des Communes, et j'ai constaté que le présent bill s'applique à une partie des cinq millions que le département demande de voter pour faire face au paiement des dépenses non autorisées par le budget de cinquante-trois millions votés l'année dernière. Quand on a demandé quel avait été le montant des crédits votés pour l'année, une réponse très habile a été faite. Le secrétaire d'Etat, très ingénument, a dit que nous pouvions voter cinquante millions ; mais qu'il ne s'ensuivrait pas pour cela que toute cette somme serait dépensée. Nous voyons par les crédits qui sont devant nous que le gouvernement n'a pas seulement dépensé les cinquante millions, mais qu'il a dépensé environ cinq millions de dollars en sus.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait très bien que ce n'est pas cette sorte de tenue des livres qui est en usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'occupe de votre tenue de livres embrouillée. Je ne suis pas pour discuter du tout la question de la tenue des livres. L'honorable ministre dit qu'il a demandé, l'année dernière, un crédit de cinquante mil-

lions, quand en réalité, il en a demandé un de cinquante-neuf millions. Maintenant, il demande un crédit supplémentaire de cinq millions pour couvrir les dépenses non autorisées faites durant l'année. Autrement, le bill ne veut rien dire.

L'honorable M. WATSON : Pour certains services spéciaux. L'honorable sénateur sait très bien que nous ne pouvons pas voter un montant pour chaque fin spéciale et l'appliquer à une autre qui est insuffisant. Rien ne prouve que les cinquante millions ont été dépensés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'argent n'a pas été dépensé on ne devrait pas demander plus d'argent. L'honorable sénateur veut dire que ces sommes sont pour des fins spéciales.

L'honorable M. WATSON : Pas entièrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y en a quelques-unes pour l'Acte du service civil. Cela était prévu. Les crédits qui ont été soumis à la Chambre des Communes sont pour cinq millions additionnels destinés à couvrir les dépenses de l'année. L'honorable ministre du Manitoba dit que probablement les autres cinq millions n'ont pas été dépensés. Peut-être qu'ils ne l'ont pas été. Le rapport du vérificateur des comptes publics nous le dira. J'ai voulu attirer l'attention sur le fait que non seulement on a dépensé le montant des crédits votés l'année dernière, mais qu'on a dépensé une somme beaucoup plus forte, et si je suis bien renseigné, bientôt d'autres crédits supplémentaires seront demandés pour payer d'autres dépenses.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir du gouvernement s'il va insister pour que le bill soit adopté aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable M. LANDRY : Ainsi nous sommes appelés à adopter un bill qui n'a pas même été imprimé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh oui, il est ici.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas été distribué. On nous demande de fermer les yeux, d'avaler ce bill et de voter confiance dans le gouvernement contrairement aux règles du bon sens. L'honorable ministre a dit tout à l'heure que cela se faisait généralement dans les dernières heures de la session. Une pareille pratique ne peut pas être suivie à présent, au commencement de la session, et il est absurde de nous demander d'avaler ce bill sans dire un mot, sans avoir même le droit de dire que les règles de la Chambre devraient être observées. Nous devrions nous laisser guider par les règles puisque nous en avons. Est-ce que l'honorable ministre nous laissera espérer que le prochain bill de ce genre sera imprimé avant d'être présenté afin que nous ayons l'avantage d'en examiner quelque peu les chiffres.

L'honorable M. SCOTT : Je suis sûr que mon honorable ami ne me demandera pas de faire des promesses irréfléchies. Il a devant lui les crédits demandés. Ils sont distribués lorsqu'ils sont soumis au parlement. Par exemple, les cinq millions.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cela.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne comprend qu'un million quatre cent mille dollars des item mentionnés ici.

L'honorable M. LANDRY : Mais je ne les connais pas.

L'honorable M. SCOTT : J'en ai lu quelques-uns.

L'honorable M. LANDRY : Deux de ces item. L'un de $30,000 et l'autre de $3,000.

L'honorable M. FERGUSON : Hier, quand le sujet est venu devant la Chambre, j'ai demandé à l'honorable secrétaire d'Etat s'il voulait être assez complaisant, quand la chose serait discutée aujourd'hui, de nous dire quel montant se trouve engagé dans les différents crédits soumis au parlement cette année et l'année dernière et pour le reste de l'année expirée le 30 juin. J'ignore si mon honorable ami a donné ce renseignement. S'il l'a, il devrait le donner, car il nous serait très utile, et je pense que c'est le moment de discuter au long cette question, parce que nous savons tous que le bill des subsides souvent nous est soumis à une période de la session tellement avancée que nous n'avons pas le temps de le discuter. Et comme c'est une question de crédits et qu'elle nous est soumise au moment où nous pouvons l'étudier attentivement, je pense qu'il est opportun que nous sachions de l'honorable ministre quel est le montant des différents crédits soumis au parle-

ment l'année dernière pour baser les calculs pour cette année.

L'honorable M. SCOTT : Je ne savais pas que mon honorable ami avait demandé quel était le montant pour la présente année. Je suis incapable de lui répondre. Tous les crédits pour l'année prochaine n'ont pas été préparés. Un crédit a été préparé pour l'année courante—il s'agit des cinq millions.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle de l'année courante, non de l'année prochaine.

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné les chiffres. L'année dernière il a été voté $50,061,000, et à cela seront ajoutés environ cinq millions dans le budget dont nous avons eu des exemplaires il y a quelque temps. Cela formera environ cinquante-cinq millions pour l'année expirant le 30 du présent mois. Je ne suis pas capable de donner les chiffres pour la présente année, parce qu'ils ne sont pas soumis au parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que les chiffres que nous donne mon honorable ami ne sont pas corrects, attendu que les montants votés sont pour l'année courante. J'ai sous la main les principaux crédits pour cette année-là. Je me les suis procurés, il y a cinq minutes, et je constate que le montant entier des crédits pour 1902-3 a été de $53,361,638.57. Ce sont les principaux crédits pour cette année. Et puis des crédits supplémentaires ont été soumis pour la même année, document sessionnel n° 5 de l'année dernière, au montant de $5,090,968.27.

L'honorable M. LANDRY : C'est à peu près le même montant que celui qui est soumis cette année.

L'honorable M. FERGUSON : Mais c'est pour les fins de l'année courante. Et puis je vois que d'autres crédits supplémentaires ont été soumis l'année dernière. étant des crédits A, B et C, en outre de celui que je viens de lire, celui que est marqué n° 4. A vrai dire, je n'ai pas le temps que je voudrais avoir pour étudier ces chiffres. Le document sessionnel n° 5, dont j'ai déjà parlé, était pous l'exercice financier finissant le 30 juin 1903 et j'en ai donné les chiffres. Et puis dans le n° 5A il y avait une autre somme s'élevant à $5,639,301.79. Je ne suis pas certain d'avoir sous la main tous ces crédits supplémentaires, mais assurément, j'ai le principal, qui dépasse cinquante-trois millions de dollars, et j'ai, en outre, deux crédits supplémentaire, un qui s'élève à $5,090,000, un autre à $5,663,000, formant un budget d'environ $64,000,000. J'ai d'autres documents en mains. Je me suis adressé, il y a quelques instants, au bureau de distribution et j'ai demandé le budget de l'année et j'ai obtenu un exemplaire du budget dont j'ai parlé, pour l'année finissant le 30 juin 1902. N'empêche que j'ai maintenant trois budgets devant moi pour l'année courante, qui devra expirer le 30 du présent mois, ces trois budgets s'élevant en chiffres ronds à $64,000,000. Hier, quand mon honorable ami de Toronto a rappelé à mon honorable ami le chef de l'opposition que le pays grandissait, j'ai dit qu'évidemment le pays faisait plus que grandir. Comme je l'ai fait remarquer, le pays a grandi de dix ou onze pour cent en population. Je pense que c'est à peu près ce que le dernier recensement et un juste calcul peuvent indiquer de ce qui a été fait depuis le dernier recensement, une augmentation de dix ou douze pour cent depuis que sir Richard Cartwright fit cette fameuse déclaration de 1893, disant qu'une dépense de $30,000,000 était une somme honteuse à dépenser pour une population de 4,800,000. Or, avec une population qui s'est accrue de dix ou douze pour cent, nous avons des dépenses qui se sont accrues de plus de 80 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une augmentation, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Je désire déclarer que je me suis adressé à M. Fraser, qui tient les livres du département de la Finance, et que je lui ai demandé de me donner un état des dépenses de l'année dernière. Il me l'a envoyé et il l'a indiqué dans ce livre, donnant cinquante millions et soixante-un mille dollars comme la principale dépense, et la dépense courante à $5,090,000. Il se trouve dans la première colonne de ce livre bleu : " Budget pour l'exercice financier finissant le 30 juin ".

L'honorable M. FERGUSON : Mes observations s'appliquent entièrement à la présente année.

L'honorable M. SCOTT : Cela s'applique à 1903. Il est possible que des paiements statutaires ne soient pas compris là-dedans. Je ne puis pas dire : Il y a certaines sommes qui sont votées par le statut et qui n'apparaissent pas dans ce qui est appelé les crédits, et puis il y a certaines autres sommes qui doivent être votées régulièrement chaque année. Je ne puis dire si cela embrasse toutes ces sommes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis comprendre où l'honorable ministre prend les cinquante millions.

L'honorable M. SCOTT : A la première colonne, page quatre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je lis à cette page, et la première colonne indique que cette somme est de cinquante-neuf millions et non de cinquante millions. Je veux parler des crédits pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1903. Si vous lisez à la page quatre vous voyez un résumé de dépenses calculées pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1903, y comprises les sommes octroyées pour l'exercice financier finissant en juin 1903, avec en sus, un état indiquant l'augmentation ou la diminution pour chaque service. Si vous examinez l'autre colonne de chiffres vous voyez que les dépenses ont été de plus de cinquante-trois millions de dollars. C'est l'état fait par mon honorable ami de Marshfield. Maintenant vous demandez pour la même année des crédits s'élevant à plus de cinq millions de dollars. Cela ferait soixante-quatre millions de dollars. Je ne sais quel état les commis du département ont donné au secrétaire d'Etat, mais il y a un document officiel.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Voici où se trouve la différence entre cinquante millions et les cinquante-trois millions. Il y a plus de deux millions et demi au compte du capital. Le montant réel, tel qu'exposé dans les comptes publics de l'année dernère est de $50,757,391, et quand vous ajoutez quelques deux millions dépensés sur le compte du capital, cela porte la somme à plus de $53.000,000. Que devient l'excédent de $7,000,000 que le ministre des Finances prétend avoir ?

L'honorable M. BAKER : Il disparaît.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

Hon. M. FERGUSON.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (N) intitulé : " Acte pour faire droit à Stephen Wilson ".—(L'honorable M. Young.)

Bill (97) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord."—(L'honorable M. Dandurand.)

BILL CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES BESTIAUX.

DEUXIEME LECTURE AJOURNEE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (194) intitulé : " Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux." C'est un bill qui a été conçu par le département de l'Agriculture. Il a pour objet d'empêcher la propagation des maladies infectieuses et contagieuses parmi les bestiaux. En un mot. le premier article impose une amende au propriétaire de bestiaux qui, voyant se manifester la maladie parmi ses bestiaux, n'en donne pas avis au ministre et aussi——

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce une nouvelle loi ou si le présent bill ne fait que consolider d'anciens actes.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le bill consolide les anciennes lois.

L'honorable M. FERGUSON : Quelles sont les nouvelles dispositions du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Peut-être vaudrait-il mieux qu'il fût étudié par le comité de toute la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : S'il doit y avoir des amendements importants, nous devrions les connaître.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas qu'il y en ait. Le bill a pour but de mieux définir l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'en justice pour la Chambre mon honorable ami devrait lui faire connaître les amendements les plus importants.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis réellement pas en mesure de les faire connaître, parce que je ne connais pas les différents changements qui ont été faits à la loi. Il me semble que le bill a pour objet de faire une consolidation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le dernier article abroge l'acte de 1896.

L'honorable M. SCOTT : L'acte de 1896 et quelques autres articles sont abrogés. Si la Chambre y consent, nous pourrons lui faire subir aujourd'hui sa première lecture et l'étudier plus longuement quand nous nous formerons en comité. Et puis une amende est imposée à celui qui laisse errer des bestiaux infectés.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce là une nouvelle disposition ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas. On l'a toute remodelée. Différents actes adoptés de temps en temps ont été revisés et codifiés. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de neuf dans le bill, parce qu'une pareille loi, si je ne me trompe pas, a toujours existé dans le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un bill très important, et si l'honorable ministre voulait s'adresser au département de l'Agriculture pour en avoir un sommaire qui ferait voir les changements projetés il pourrait les exposer au Sénat, et nous serions plus en état de comprendre les effets qu'ils pourraient avoir. J'ai presque honte de continuer à suggérer de pareilles initiatives. Oui, j'ai honte, et je suis fatigué d'avoir à répéter si souvent la même chose, à signaler les choses que le ministère ignore. S'il en était aussi fatigué que moi, il verrait à se procurer les renseignements dont il a besoin, avant de proposer la lecture d'un bill. Je suggérerai qu'il fasse rescinder l'ordre et qu'il remette la deuxième lecture du bill à une date ultérieure, qu'il donne ici les renseignements, afin que nous ne soyons pas obligés de comparer l'acte de 1896 avec le bill, ce que nous serons peut-être tenus de faire relativement au bill dont il veut proposer prochainement la deuxième lecture—L'Acte des Douanes.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas eu dans la mise en vigueur des statuts revisés, à l'exception d'un seul amendement fait en 1896. Je n'y ai pas référé, mais je m'en rappelle très bien, car j'ai eu l'honneur de le soumettre moi-même à la Chambre pour le département de l'Agriculture. C'était surtout pour placer les chevaux destinés à l'exportation dans la même catégorie que les bestiaux. A part cela, il n'y a eu à proprement parler, aucun changement depuis 1886. Maintenant je tiens pour admis le fait que le gouvernement ne chercherait pas à consolider les lois par le présent bill à moins que des changements très importants ne dussent être faits. S'il ne s'agissait que de changer la phraséologie, le gouvernement ne se donnerait pas le mal de présenter un bill complètement nouveau consolidant l'Acte de 1896 avec la loi telle quelle existe dans les statuts revisés. Pour cette raison, je pense que mon honorable ami devrait demander à son collègue le ministre de l'Agriculture de lui donner des renseignements relatifs au présent bill. Il peut être constaté qu'il y a des choses que nous devrions comprendre avant que nous nous formions en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. SCOTT : J'avais prévu la nécessité quil y avait de fournir le renseignement qu'ont demandé les honorables sénateurs, et le département m'a promis de me le faire tenir. Je ne l'ai cependant pas encore reçu, c'est pourquoi j'ai proposé qu'il soit produit à la prochaine lecture du bill. Il ne peut pas être adopté maintenant, il n'y a aucune raison pour nous faire hâter son adoption, et je suis prêt à ajourner la deuxième lecture jusqu'à vendredi.

L'honorable M. FERGUSON : Cela est satisfaisant.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que la lecture du présent bill devienne un ordre pour vendredi prochain.

La motion est adoptée.

BILL MODIFANT L'ACTE DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (174) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Douanes". Voici un bill qui contient bien des détails mais ne contient aucun principe nouveau. Il a pour objet de simplifier la besogne du département comme résultat obtenu par l'expérience. Le premier article a pour objet de rendre évident que la surtaxe doit être considérée comme l'est le droit de douane. Le deuxième article a pour objet de constituer le conseil des douanes et de nommer aussi un assistant commissaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait-il nous dire pourquoi ce nouveau fonctionnaire est demandé ? Cette position a été abolie il y a quelques années. Lorsque je suis entré en fonctions pour la première fois au département des Douanes, j'ai constaté, après quelques années d'expérience, qu'un assistant commissaire n'était pas nécessaire, et conséquemment la position fût abolie. Je veux savoir ce qui est arrivé depuis ce temps pour justifier la nomination d'un autre employé pour ce département.

L'honorable M. SCOTT : La grande augmentation de la besogne est la raison donnée par le ministre des Douanes pour justifier la nomination de cet officier. C'est la seule raison qu'il a invoquée.

L'honorabl M. LANDRY : Les demandes d'emploi ont-elles augmenté ?

L'honorable M. SCOTT : Le tarif de faveur, par exemple, exige beaucoup de travail extraordinaire et d'autres choses analogues nécessitent un personnel plus nombreux, et il faut un assistant commissaire, au moins c'est ce que prétend le ministre des Douanes. L'article cinq est remodelé et modifié de manière que la déclaration du conseil des douanes relativement au paiement du droit ne s'applique à aucune marchandise importée avant qu'il soit mis en vigueur. Article 6 : le premier changement a pour but de faire faire les factures en cours monétaire du pays dans lequel les marchandises sont importées. Ce changement rendra service aux importateurs.

L'article sept décrète que tout article non énuméré, dans la fabrication duquel entrent deux ou plusieurs matières, le droit sera établi au taux maximum qui serait imposables si l'article n'était composé que de la matière prépondérante en valeur. Je vois peu de changements dans l'acte.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que cela serait juste ?

L'honorable M. SCOTT : On prend le maximum de la valeur. L'article huit porte de dix à quatorze jours le délai durant lequel on peut réclamer des dommages pour les marchandises avariées. L'article neuf prolonge le temps durant lequel doivent être faites les déclarations. Le délai doit être aussi de quatorze jours au lieu de dix jours. Les changements sont tous de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un changement très important dans l'article onze.

L'honorable M. SCOTT : L'article onze fait une nouvelle concession aux importateurs relativement aux marchandises avariées. C'est la même disposition qui se trouve dans l'article cinquante-cinq de la loi actuelle. L'ancienne loi fixait le montant à cinquante pour cent; maintenant c'est pour un montant en sus de la perte de vingt-cinq pour cent de la quantité totale avariée.

L'honorable M. McSWEENEY : Dans l'article six, alinéa 2, il est dit que les factures doivent exposer les prix réels des marchandises. Qu'est-ce que cela signifie ?

L'honorable M. SCOTT : Le changement dans l'article est fait pour permettre l'usage des factures faites en cours monétaire de ce pays. On croit que ce changement sera avantageux aux importateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est malheureux qu'on n'ait pas donné les raisons de ce changement. Nous ne pouvons pas le comprendre. Je constate que mon honorable ami n'a probablement pas donné toute l'attention qu'exigeait l'étude de cette question.

L'honorable M. SCOTT : Malheuresement il n'y a que vingt-quatre heures dans une journée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas ma faute. Dans l'article 3, la disposition changeant la constitution du conseil des préposés des douanes est, à mon avis, une très bonne disposition. Elle permet au ministre et au Gouverneur en conseil de constituer un conseil de fonctionnaires ayant les qualités voulues au lieu de le composer en vertu de la loi actuelle, de certains fonctionnaires qui vivent entre Halifax et Vancouver. Sous ce rapport c'est une bonne proposition. Un changement pour lequel je ne vois pas absolument de nécessité est celui qui se trouve dans l'alinéa 3 de l'article 3 et qui donne le pouvoir de nommer un assistant commissaire. Les raisons que le secrétaire donne pour justifier cette nomination ne me paraissent pas très fortes. Un commis ordinaire qui connaît les chiffres et peut déduire les trente-trois et un tiers pour cent des factures des marchandises importées sous l'empire de l'article qui donne un droit de faveur peut faire

la besogne tout aussi bien qu'un assistant-commissaire. Ainsi la raison donnée par l'honorable ministre n'a aucune force, et je ne puis m'expliquer la chose que par le fait que le ministre désire nommer dans le département quelqu'un à une position plus élevée que celle qu'il occupe à présent et de lui donner un meilleur salaire. Un commis peut faire ce qui doit être fait par un assistant-commissaire. Si l'honorable ministre eût dit qu'il était nécessaire de nommer un assistant-commissaire pour remplacer le commissaire quand celui-ci est absent ou malade, nous aurions pu comprendre cela, mais même dans ce cas-là, la nomination n'est pas nécessaire, parce que n'importe quel commis peut remplir les devoirs de la charge. Dans le sixième article, au sujet du conseil des douanes, il y a peu de changements, excepté dans la phraséologie, qui donne plus de latitude au ministre. Je n'ai pas encore été capable de comparer avec la loi les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6, qui décrète qu'aucune facture ne mentionnera aucun autre rabais que celui réellement accordé à l'importateur. Si l'honorable ministre veut consulter l'acte des douanes, il verra que les rabais sont définis. Est-ce que cet article empiètera sur les dispositions générales, qui décrètent que le montant du droit imposé sur un article doit être le prix auquel il est vendu dans le pays d'où il est importé. Par exemple, si un article est acheté aux Etats-Unis par un résident des Etats-Unis et que le rabais soit de vingt-cinq pour cent, ce vingt-cinq pour cent sera accordé à l'importateur du même article apporté au Canada, mais si le vendeur fait à l'acheteur, ainsi que cela se fait très souvent, une remise plus forte parce que ces marchandises sont destinées à l'exportation au lieu d'être consommées sur les lieux, appliquera-t-on encore cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas.

L'honorable M. SCOTT : Oh! non; c'est très clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La disposition dit qu'il ne sera pas accordé un rabais plus considérable que celui qui est accordé à l'importateur.

L'honorable M. SCOTT : Cé n'est que pour renseigner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est pour plus que cela. Le manufacturier des Etats-Unis, quand il vend des marchandises à un Canadien lui donne un rabais bona fide plus considérable que celui qu'il donne quand il vend à une personne des Etats-Unis des articles qui doivent être employés aux Etats-Unis, mais ce rabais n'est pas accordé quand la valeur des articles n'est pas considérée pour les fins de douane au Canada.

L'honorable M. McSWEENEY : Quelquefois il fait un plus fort rabais—pas toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWEEL : Je n'ai pas dit : toujours. Je dis que quelquefois cela se fait. Il y a aux Etats-Unis comme dans notre pays quelques honnêtes gens et quelques personnes malhonnêtes aussi, tout comme dans notre pays.

Je sais, et tout importateur le sait comme moi, que les muanufacturiers et les autres personnes qui vendent aux Etats-Unis des marchandises qui doivent être exportées au Canada accordent un rabais additionnel jusqu'à concurrence des droits qu'ils doivent payer. Persomne ne connaît cela mieux que mon honorable ami, qui est engagé dans la fabrication des instruments aratoires. J'ai lu des rapports disant qu'on a lu dans le Sénat des Etats-Unis des listes de prix faisant voir les avantages qui sont donnés aux étrangers de préférence à ceux qui achètent aux Etats-Unis, et presque toujours le rabais était égal au droit de douane que l'acheteur étranger devait payer sur les marchandises. J'ai discuté cette question quand a été discutée la réciprocité illimitée. Le parti conservateur prétendait que si l'on accordait la réciprocité illimitée on plaçait le Canada précisément dans la même position que s'il était un des Etats de l'Union, et conséquemment les prix qui se paieraient dans un Etat de l'Union seraient payés au Canada. La seule différence dans le prix vendant de l'article serait ce que coûterait le transport, qui serait ajouté à la valeur de l'article expédié au Canada, parce que le Canada serait pour les Américains un marché libre tout comme Ohio serait un marché libre pour l'Etat de New-York. Cependant ce n'est pas là le point, et cela n'a été suggéré que par l'interruption de mon honorabe ami.

L'honorable M. SCOTT : Je connais l'opinion du ministre des Douanes sur ce point. Il prétend que la valeur pour le droit de douane est la valeur dans le pays d'où la marchandise est exportée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la loi. Je me suis borné à demander à mon honorable ami si la disposition de ce paragraphe de l'article six n'aurait pas jusqu'à un certain point la prépondérance sur celui-là. Il y a dans l'article onze un changement radical et important. En vertu de la présente loi aucun droit ne sera remboursé à moins que le dommage fait aux marchandises ne s'élève à cinquante pour 100, bien que les articles mentionnés dans l'article 52 de l'acte en vertu duquel une remise doit être faite pour des dommages éprouvés ne s'élève pas à cinquante pour 100.

L'honorable M. SCOTT : Pour tout montant en sus de vingt-cinq pour 100, dit l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il reçoit jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour 100, mais il ne peut aller au delà.

L'amendement décrète que toute perte sur ces articles, par avarie ou autrement qui dépasse vingt-cinq pour 100 sera remboursée, même si le montant de cette perte doit s'élever à quatre-vingt pour 100. De sorte que s'il y a d'un côté une restriction il y a de l'autre une extension.

L'honorable M. DANDURAND : C'est plus humain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'est pas question d'humanité. Si nous sommes ici pour étudier la loi à un point de vue humanitaire, nous ferions mieux de fixer le montant à cinq pour 100 ou bien de ne pas s'occuper du tant pour 100, et de rembourser même s'il s'agit d'un quart de sou. Le même principe pourra s'appliquer. Si l'honorable ministre éprouvait les difficultés que quelques-uns d'entre nous éprouvent en administrant la loi, il comprendrait très bien ce que cela veut dire.

L'honorable M. SCOTT : L'article 12 donne aussi plus de latitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il pourvoit au paiement des pertes qui résultent des incendies. Il y a une légère différence dans l'article 12, sauf que des détails y sont donnés, tandis que l'ancienne loi n'en contient pas, et cet article dit : " perdues par incendies accidentel " et aussi pendant que ces marchandises sont transportées.

Il donne à la loi actuelle une plus grande portée. L'article quatorze est un nouveau paragraphe. J'ignore si cet article atteindra le but qu'a en vue le département. La pratique décidera le point. Ce point est très important et a causé dans le passé beaucoup d'embarras et d'ennuis aux administrateurs du département des Douanes au sujet du prix auquel cette sorte de marchandise devait entrer en douane.

L'honorable M. SULLIVAN : Y a-t-il un département où sont déposées les marques des médecines brevetées tels que les pillules, les élexirs, etc.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce qui a causé la difficulté, c'est que ces articles sont importés dans le pays en grenier. On importe, par exemple, les pillules au boisseau, ensuite on met environ une douzaine de ces pillules dans une petite boîte et on les vend à vingt-cinq et à cinquante sous la bouteille, suivant le cas et la valeur pour laquelle elles entrent en douane, peut-être de la dixième partie d'un sou ou même moins.

L'honorable M. DANDURAND : Voyez le cas d'Ayer, par exemple.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous devrions y voir. Cette maison ne paie pas plus de la centième partie des droits qu'elle devrait payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est à cela que le présent article doit pourvoir. Mon honorable ami a mentionné le nom de la maison Ayer, à propos de laquelle il y a eu de très grandes difficultés, je remarque aussi dans les article T et U qu'un pouvoir plus étendu est donné au ministre et au lieutenant-gouverneur au sujet de la remise des droits. Le Gouverneur a le droit de réduire le droit sur un article qui est importé dans le pays et entre dans la fabrication d'un autre article à l'état brut ou fabriqué. L'ancienne loi, par exemple, donnait au gouverneur en conseil le pouvoir de permettre l'entrée en franchise de la matière première qui entrait dans la fabrication de

tout article dans le pays. Cela se faisait en vertu d'un rapport du département des Douanes, confirmé par le département du Trésor, et ensuite approuvé par le Gouverneur en conseil. Le présent article va plus loin, et il donne le pouvoir de réduire les droits sur les articles qui sont manufacturés dans les Etats-Unis. Il étend le pouvoir, et je crois qu'il peut être employé avec ou sans danger. Je suis sous l'impression que cet article ne devrait s'appliquer qu'à la matière première qui entre dans la fabrication des articles qui ne sont pas produits par notre pays. Je ne vois pas pourquoi un article dont la fabrication est achevée devrait être admis. Pour rendre clair ce que je veux dire, est ce que, dans le cas d'un fabricant d'instruments aratoires, l'article ne donnerait pas au Gouverneur en conseil le pouvoir de déclarer que les roues nécessaires à la moissonneuse-lieuse peuvent être admises en franchises ou assujeties à un droit de dix pour cent au lieu de vingt-cinq.

Je ne fais que suggérer cette idée pour que l'honorable sénateur s'en occupe quand nous discuterons cette question. Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention avant de réprendre mon siège, relativement à l'article 5 qui abroge l'article neuf et qui lui substitue un autre article. A ce sujet on verra que s'il y a une discussion relative à la valeur de l'article entré en douane, le conseil des douanes peut régler cette question et fixer le droit. Si l'importateur refuse d'accepter la décision du département sur cette question en particulier il peut en appeler de cette décision au Gouverneur en conseil, et quelque soit l'ordre que le Gouverneur général donne ou quelle que soit la décision qu'il rend, cette décision a la même vigueur et la même valeur qui si elle était rendue par le parlement. Cet article donne un pouvoir beaucoup plus étendu que la loi accordait autrefois au département des Douanes. Je ne suis pas certain que cette disposition soit mauvaise, étant données les difficultés qui surgissent, car il s'agit de savoir si, dans de pareilles conditions, la décision ne devrait pas être mise en vigueur qu'à l'ouverture de la prochaine session. Dans l'acte des douanes, si je me rappelle bien, il y a un article qui décrète qu'une pareille décision ne doit être mise à effet qu'à l'ouverture du parlement. Le parlement aurait alors l'occasion de dire si la mesure deviendra loi ou non. Je sais que l'Acte des Douanes est un acte sévère et doit nécessairement l'être, afin de protéger le revenu ; mais la question de savoir si vous devez conférer au Gouverneur général ou au bureau du Trésor tout le pouvoir du parlement, est une question qui doit être étudiée d'une manière sérieuse. Je n'ai pas discuté la chose aussi minutieusement que je l'aurais fait si j'eusse eu l'avantage de comparer le présent bill avec la loi qui est dans les statuts, et je parle de mémoire de l'ancienne loi. Cependant, quand nous nous formerons en comité, nous pourrons discuter cette question plus longuement, car sur deux points du bill il y a une très grande différence, un changement radical a été fait à la loi telle qu'elle existait.

L'honorable M. McSWEENEY : Je veux parler de ce qui est arrivé, il y a quelques années au sujet de deux consignations de tapisserie, une d'Angleterre et une des Etats-Unis. Sur la tapisserie anglaise une remise de 50 pour 100 fut faite ; sur la tapisserie américaine il y eut une remise de 33⅓. Une remise de 50 pour 100 fut faite sur la tapisserie anglaise, mais tout le droit fut imposé sur la consignation des Etats-Unis. James Johnson était alors commissaire des Douanes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que 33⅓ n'a pas été remis ?

L'honorable M. McSWEENEY : La remise fut faite pour les marchandises anglaises, mais elle ne fut pas faite pour les marchandises des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela peut être vrai et strictement conforme à la loi. Je pense me rappeler le cas que l'honorable sénateur vient de citer. La loi est positive et claire. La remise qui est faite aux commerçants du pays où l'article est acheté doit être accordée, en vertu de la loi, à celui qui importe les marchandises dans le pays, et si le fabricant anglais accordait une remise de 50 pour cent, l'importateur canadien avait droit à cette remise, si les Etats-Unis n'accordaient que 33⅓ pour cent, l'importateur canadien n'avait droit qu'à cette remise.

L'honorable M. McSWEENEY : Mais il n'en a pas eu. Il a eu à payer le plein montant de la facture sans aucune remise.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense qu'à propos du présent bill nous allons avoir

à faire les mêmes plaintes que nous avons déjà faites si souvent relativement aux explications, qui nous sont données sur les bills du gouvernement. J'avoue tout de suite qu'au sujet d'une mesure qui se rapporte aux douanes on ne pouvait pas s'attendre à ce que mon honorable ami pût discuter d'une manière aussi habile que mon honorable ami de droite (l'honorable sir Mackenzie Bowell) qui, lui, a été si longtemps ministre des Douanes; mais je pense que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas été traité dignement par ses collègues qui ne lui ont pas fourni un sommaire au moyen duquel il pourrait expliquer d'une manière satisfaisante les changements qui doivent être faits dans les mesures du gouvernement soumises à la Chambre. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux détails des articles dont je veux parler. Mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell) en a parlé longuement et clairement, et ils peuvent être encore discutés en comité, mais je veux parler d'un changement très important, qui n'a pas été suffisamment expliqué par le secrétaire d'Etat. Il est proposé dans dans l'amendement que nous sommes sur le point d'adopter qu'à l'avenir les remises pour dommages occasionnés aux marchandises ne seront faites qu'à la condition que les dommages dépassent 25 pour cent de la valeur des marchandises, et qu'une fois ce chiffre atteint, la remise puisse être faite pour tout le montant des pertes subies.

Jusqu'à présent la déduction ne pouvait être que de 50 pour cent de la valeur des marchandises. Vous commenciez à un taux pour cent très bas, mais vous ne pouviez pas dépasser 50 pour 100. Mon honorable ami de Lorimier a fait remarquer que le présent amendement avait en vue un objet humanitaire, mais si mon honorable ami était un importateur et s'il découvrait qu'il jouissait du droit de faire déduire 50 pour 100 sur ses marchandises endommagées et que ce droit lui a été enlevé parce que les dommages dont il souffre ne dépassent pas 25 pour cent, il dirait que c'est un acte d'inhumanité commis contre l'homme et non pas une mesure humanitaire.

L'honorable M. DANDURAND : Il est très difficile de dire lequel des deux taux est le plus avantageux sans avoir lu très attentivement les articles en question.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. FERGUSON : Si le dommage devait excéder 25 pour 100, on lui ferait une remise du plein montant. Il y a peut-être d'autres raisons que je ne comprends pas; mais il doit y avoir de bonnes raisons pour enlever à l'importateur le droit qu'il a de se faire payer les dommages faits à ses marchandises, et en même temps de permettre de lui accorder une remise complète.

L'honorable M. DANDURAND : Je voulais simplement démontrer qu'avec un pareil bill devant nous, un bill dont chaque article demande des explications théoriques, les honorables sénateurs n'auraient pas dû attendre de l'honorable ministre chargé de ce bill des explication qui pourraient être données lorsque nous irons en comité; et comme j'ai moi-même quelques remarques à faire sur quelques articles du bill j'attendrai que nous allions en comité pour m'occuper de ces articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur devrait étudier avec soin le onzième article.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (73) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Ontario and Quebec Power Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (V) intitulé : "Acte pour faire droit à Ellen McDiarmid".—(L'honorable M. Perley.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 25 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

RAPPORTE DU COMITE.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Au nom du comité des chemins de

fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (145) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du pont de Québec ", et changeant son nom en celui de " The Quebec Bridge and Railway Company ".

Le rapport est adopté.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Je propose, secondé par l'honorable M. Tessier, que ce bill soit lu une troisième fois demain.

L'honorable M. LANDRY : Je désire donner quelques explications au sujet de cette motion. Je n'ai rien à dire contre la nature du bill. Lorsque la motion pour la deuxième lecture fut proposée, mercredi dernier, je n'avais pas été demandé de l'appuyer ; mais l'honorable promoteur du bill qui faisait cette motion, m'a inscrit comme secondeur, et elle fût adoptée. Pour être franc, j'ajouterai que j'aurais dû être chargé du bill, vu que je suis le représentant de la division sénatoriale de Stadacona ; mais on ne m'a aucunement demandé d'appuyer le bill. Je n'ai pas protesté alors, parce que j'ai cru qu'une protestation de ma part mettrait mon honorable ami dans une mauvaise position. C'est la seule raison pour laquelle je n'ai pas protesté ; mais puisque l'honorable promoteur du bill, après avoir inscrit mon nom comme secondeur de sa motion, juge à propos, aujourd'hui, de le biffer pour y substituer un autre nom, je proteste contre ce procédé.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : La seule explication que j'ai à donner à l'honorable monsieur, c'est que je n'ai eu aucunement l'intention de le blesser. Je ne sais pas pourquoi l'honorable monsieur aurait dû être chargé du bill plutôt que moi. Je suis de Québec comme lui, et le bill concerne un pont qui se construit dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur n'explique pas pourquoi, après m'avoir chosi comme secondeur de sa motion pour la deuxième lecture du bill, il juge maintenant à propos de me remplacer par un autre sénateur.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Parce que l'honorable sénateur Tessier est capable de remplir ce rôle.

L'honorable M. LANDRY : Et j'ai cessé, sans doute, d'être capable de remplir le même rôle ?

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Ce rôle ne requiert pas des aptitudes particulières ; mais jai voulu partager entre ces deux honorables messieurs l'avantage de le remplir.

L'honorable M. LANDRY : Le meilleur avantage que l'honorable monsieur aurait dû me procurer était de me continuer comme secondeur.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : C'est une affaire de peu d'importance.

L'honorable M. LANDRY : C'est une affaire d'étiquette et de courtoisie.

La motion est adoptée.

EMPLOI DE J. E. ROY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

M. Joseph Edm. Roy, de la ville de Lévis, notaire, a-t-il reçu du gouvernement une mission quelconque qui explique son voyage actuel en Europe ou qui s'y rapporte directement ou indirectement ?

Quelle est la nature de cette mission ?

Quel est, dans ce cas, le salaire payé ou l'indemnité promise, et les frais de voyage de ce monsieur sont-ils compris dans l'un ou l'autre ?

L'honorable M. SCOTT : Cet avis apparait à l'ordre du jour pour la première fois, aujourd'hui, et je suis incapable de trouver aucun renseignement relatif au monsieur en question. La question est très vague. Il m'est tout à fait impossible de dire pour le moment qui il est ou ce qu'il est. Que cette interpellation soit suspendue.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre que j'obtiendrai une réponse plus tard ?

Lhonorable M. SCOTT : Je l'espère. J'ai pris des informations et il m'a été impossible d'obtenir aucun renseignement sur cet homme.

TRAVAUX DANS LE PORT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Qui a été nommé inspecteur des travaux du port à Québec, et spécialement des travaux dont M. Etienne Dussault, de Lévis, vient d'obtenir le contrat, et quel est le nom de cet inspecteur ?

L'honorable M. SCOTT : Les travaux se feront sous la surveillance de l'ingénieur résidant du district.

UNE CORRECTION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de la Chambre et particulièrement de l'honorable secrétaire d'Etat sur un léger malentendu qui s'est produit, hier, en discutant le bill des subsides.

Mon honorable ami, après la séance, a appelé mon attention sur le fait qu'il avait par inadvertance donné à la Chambre le chiffre de $50,000,000 au lieu de $39,000,000, comme étant le montant des estimations budgétaires de l'année dernière et cette erreur a créé une différence entre les chiffres de l'honorable monsieur et ceux que j'ai donnés moi-même. L'honorable secrétaire d'Etat est disposé à reconnaître quil a commis cette erreur par inadvertance, et lorsqu'elle sera corrigée nous nous trouverons, lui et moi, d'accord quant au fond du débat.

L'honorable M. SCOTT : La seule explication que j'aie à donner, c'est que mes yeux souffrent quelque peu de la maladie de la vieillesse, et que l'éclairage de cette Chambre n'est pas des meilleurs. Le chiffre neuf m'a paru être un zéro ; mais mon honorable ami à côté de moi, qui a de meilleurs yeux que les miens, a découvert l'erreur et m'en a averti.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le neuf ressemble à un zéro.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes, par conséquent, parfaitement d'accord quant aux chiffres.

TROISIEME LECTURE.

Bill (G) intitulé : "Acte pour faire droit à Florence Lee Gray".—(L'honorable M. McMullen, en l'absence de l'honorable M. Gibson.)

EMPLOI DES JUGES EXTRA-JUDICIAIREMENT (ACTE CONCERNANT).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour étant appelé comme suit :

Deuxième lecture du bill (U) intitulé : "Acte relatif à l'emploi des juges extra-judiciairement."

L'honorable M. FERGUSON : Comme la Chambre va se donner un petit congé, et vu que ce bill provoquerait probablement une discussion assez longue pour nous empêcher d'expédier, aujourd'hui, toutes les matières à l'ordre du jour, si nous en commencions immédiatement l'examen, avec le consentement de la Chambre je propose que cet examen soit suspendu jusqu'à jeudi, le 9 juillet.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALEE DE LA RIVIERE CHAUDIERE.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que le 25e rapport du comité des ordres permanents soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois aucune nécessité d'adopter ces rapports. En les adoptant nous sommes liés par leurs conclusions, et comme j'ai l'intention de soulever une question d'ordre sur l'une de ces conclusions, l'on ne devrait pas, suivant moi, nous demander d'agréer ces rapports. Ils devraient être laissés en suspens, afin de nous laisser notre liberté d'action lorsque les divers bills auxquels ils se rapportent nous seront soumis.

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable monsieur est sous une fausse impression au sujet du rapport auquel il fait allusion. Ce rapport s'occupe d'un Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la rivière Chaudière, et d'un autre bill concernant la Compagnie Rathburn. Il n'a rien à faire avec le bill auquel l'honorable monsieur paraît s'intéresser.

L'honorable M. LANDRY : A quel bill ai-je paru m'intéresser ? Je voudrais bien le connaître. L'honorable président me paraît être bien renseigné au sujet de ces rapports.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ferions mieux de suspendre l'objection de l'honorable sénateur de Stadacona à l'adoption du présent rapport. Si je comprends bien le contenu de ce rapport, ce sont des recommandations au Sénat de suspendre une certaine règle afin que l'on puisse procéder immédiatement à l'avencement de certains bills. Lorsque l'on proposera la suspension de la règle, ce sera alors le temps pour l'honorable sénateur de Stadacona de proposer son amendement contre cette proposition du rapport. Le présent rapport

ne contient que les recommandations. En l'adoptant nous n'acceptons pas par là même le principe ou les conclusions du rapport, selon ma manière de voir.

L'honorable M. LANDRY : Si l'adoption du rapport n'implique pas l'adoption des conclusions auxquelles le comité est arrivé, je retire l'objection que j'ai faite à la motion; mais je ne veux pas après l'adoption du rapport, renoncer à mon droit de soulever une question d'ordre justement sur un sujet qui est maintenant rapporté à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Du moment que le présent rapport sera accepté, il sera nécessaire que l'honorable sénateur, intéressé à la suspension de la règle, propose une motion à cette fin. Ce serait alors le temps, pour l'honorable sénateur de Stadacona, de soulever la question dont il nous a parlé.

L'honorable M. LANDRY : Je comprends cela parfaitement bien ; mais je veux être conséquent avec moi-même. Si je consens à l'adoption du rapport, comment pourrais-je être conséquent si je m'oppose ensuite à ce que l'on se conforme aux recommandation qu'il contient. Je ne suis pas opposé à l'adoption du rapport; mais qu'il soit déclaré adopté sur division.

La motion est adoptée sur division.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable sir Henri E. Taschereau, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis aux pieds du trône,

L'honorable président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre " que c'est le désir du député de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte modifiant le chapitre 8 des Statuts de 1900 autorisant des subventions des chemins de fer.

Acte modifiant l'Acte des pensions du Service Civil.

Acte ayant pour objet de modifier l'Acte concernant la publication des Statuts.

Acte ayant pour objet de modifier l'Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des expropriations.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Kootenay.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie Anglaise.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de transport Nationale du Canada.

Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon.

Acte pour faire droit à William Francis Schooley.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.

Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande-Ile de Niagara.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Acte à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Quebec, Saguenay and Gulf of St. Lawrence Railway Company.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Coast Yukon Railway Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales contestées.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des pensions de la Milice, de 1901.

Acte concernant la Winnipeg Western Land Corporation (à responsabilité limitee).

Acte concernant la Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada sur la vie.

Acte concernant la Banque de Montréal.

Acte constituant en corporation la " Shipping Federation of Canada ".

Acte concernant la Compagnie dite Royal Trust Company.

Acte modifiant l'Acte des élections fédérales, 1900.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Père Marquette International Bridge Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Regina and Hudson's Bay Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissing à la Baie de James.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Macleod, Cardston and Montana Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.

Acte concernant la Cobpagnie du chemin de fer Electrique d'Ottawa.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Nipissing and Pontiac Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Nord.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

Acte concernant la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du Lac Erié, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Jordan Light, Heat and Power Company.

Acte concernant la Compagnie dite "The Mexican Light and Power Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

Acte concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée).

Acte concernant la corporation permanente d'hypothèque du Canada et du Canada Occidental, en changeant son nom en celui de Canada Permanent Mortgage Corporation.

Acte concernant la Banque des Townships de l'Est.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " Sault St. Louis Light and Power Company ".

Acte constituant en corporation la banque dite " The Bank of Winnipeg ".

Acte concernant la Compagnie de garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Dominion Guarantee Company ", Limited.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Empire Accident and Surety Company ".

Acte concernant la banque dite " Crown Bank of Canada ".

Acte concernant certains fonds en fidéicommis du Diocèse de Monsonee.

Acte concernant le canal Desjardins.

Acte modifiant l'Acte des Travaux publics.

Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection de la lumière électrique.

Acte concernant la Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " The Niagara-Welland Power Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The North-west Coal and Coke Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Erie Ontario Power Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " Canadian Industrial Corporation ", Limited.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Hudson's Bay and Occidental Railway Company ".

Acte constituant en corporation la banque dite " The City and County Bank of Canada ".

Acte à l'effet de constituer en corporation la banque dite " The Northern Bank ".

Acte constituant en corporation la banque dite " The Pacific Bank of Canada ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Richmond and Drummond Fire Insurance Company ".

Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la vie l'Empire-Uni.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite " Standard Car Truck Company ".

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite " International Railway Appliance Company ".

Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur.

Acte concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " Federal Oil Company ".

Acte concernant le Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie Montréal-Canada d'assurance contre l'incendie.

Acte pour faire droit à William Allen.

Acte pour faire droit à James Reid Steele.

Acte ayant pour objet de modifier le Code criminel, 1892.

Acte concernant la Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien.

Acte concernant la Compagnie d'aciérie Canadienne.

Acte constituant en corporation la banque dite " The Sterling Bank of Canada ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Huron, Erie and Buffalo Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Sainte-Marie.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Cardiff Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Mines du Klondike.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " Hamilton, Galt and Berlin Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock.

Acte constituant en corporation la Cosolidated Trusts Corporation.

Acte concernant la maison de réforme du Bon-Pasteur de la cité de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick.

A ces bils la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

" An nom de Sa Majesté Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à son Honneur le député gouverneur comme suit :

" Qu'il plaise à Votre Honneur :

" Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public. Au nom des communes je présente à Votre Honneur le bill suivant :—

" Acte accordant à Sa Majesté certaine sommes pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1903," que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier de la Couronne en chancellerie ayant lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit :

" Au nom de Sa Majesté Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionner ce bill."

Après quoi il a plu au député de Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

Le Sénat a repris sa séance.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLEE DE LA RIVIERE CHAUDIERE.

MOTION.

L'honorable M. WATSON : Je propose la suspension de la règle 59 en tant qu'elle s'applique au bill concernant la compagnie du chemin de fer de la vallée de la rivière Chaudière.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable président se trompe en mentionnant la règle 59. C'est la règle 54 qu'il devrait nommer.

Le PRESIDENT : Oui, c'est la règle 54 qu'il faut dire.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur les règles 59 et 54 afin que l'on ne perde pas de vue la signification de ces deux règles à l'égard du bill qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Je propose que le bill (96) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer la rivière Chaudière " soit inscrit à l'ordre du jour, demain, pour sa deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Je suis opposé à cette motion comme je le suis à la suspension de la règle, et cela pour la même raison. Je désire soulever une question d'ordre. Ce n'est pas la motion, elle-même, qui provoque mon opposition. Je suis prêt à la laisser adopter sans la combattre, si le point d'ordre que je vais signaler est décidé dans le sens que je voudrais qu'il le fut. J'attire l'attention de la Chambre sur le fait suivant : Le rapport du comité et la motion basée sur ce rapport déclarent

Que votre comité recommande la suspension de la 54e règle en tant qu'elle s'applique à ces bills.

La 54e règle du Sénat se lit comme suit :

Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition ; leur présentation n'a lieu que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur la pétition un rapport favorable.

Je suis d'avis que cette Chambre ne peut suspendre cette règle à moins qu'un rapport spécial ou une recommandation spéciale ne soit faite à cette fin par le comité des ordres permanents, et j'appuie cette prétention sur la 17e règle qui se lit comme suit :

17. Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion ; toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents.

Dans le présent cas, on dira que le comité des ordres permanents a justement fait cette recommandation ; mais quelles sont les recommandations que le comité des ordres permanents a le droit de faire ? Sa juridiction est indiquée à la page 17 du manuel de nos règlements. La règle 53 dit :

53. Toute pétition en obtention d'un bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, est examinée (sans renvoi spécial) par le comté des ordres permanents.

Quel est le devoir de ce comité ? Son devoir est——

De faire connaître par voie de rapport si les règles relatives à l'avis ont été observées. Dans le cas où l'avis se trouverait insuffisant, relativement à l'ensemble de la pétition, ou à quelqu'un de ses chefs qui avait dû être spécialement mentionné dans l'avis, le comité émet son opinion sur la décision à prendre.

La juridiction du comité dans le sens de cette règle ne s'étend qu'à l'avis.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Elle est limitée à l'avis.

L'honorable M. LANDRY : Et de faire connaître par voie de rapport si l'avis a été suffisant ou insuffisant relativement à l'ensemble de la pétition ou du bill. Je ne vois pas que le comité des ordres permanents ait le droit de faire toute autre recommandation que celle spécifiée par la règle n° 53 que je viens de citer. Le comité des ordres permanents ne peut pas, selon moi, recommander la suspension d'une règle, si ce comité nest pas spécialement autorisé à faire cette recommandation par cette même règle. Qu'est-ce que le comité des ordres permanents a fait ? Il a recommandé la suspension de la règle 59. Or, quelle est cette règle ? Elle se lit comme suit :

Tout bill privé venant de la Chambre des communes, qui n'est point basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, est examiné et rapporté par ce comité comme le serait une pétition, après la première lecture et avant toute prise en considération par un autre comité permanent.

Ainsi, dans le présent cas, le comité des ordres permanents n'a pas plus juridiction d'agir à l'égard du bill qu'à l'égard de la pétition. Le bill est substitué à la pétition, et la juridiction du comité des ordres permanents est justement la même à l'égard d'un bill venant de la Chambre des communes qu'à légard d'une pétition présentée au Sénat. Mais la règle 59 va plus loin et dit :

Tout bill privé venant de la Chambre des communes, qui n'est point basé sur une pétition——

Quel genre de pétition ?

—qui n'est pas basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents——

Que sginifie la clause entre guillemets " qui n'est pas basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport " ?

J'aimerais à connaître comment l'honorable président interprète cette règle 59e. Je voudrais savoir de lui comment nous devons, nous-mêmes, la comprendre.

La 54e règle statue qu'aucun bill ne peut être présenté à cette Chambre sans être basé sur une pétition. La 59e règle se rapporte aux bills venant de la Chambre des communes ; mais elle dit : " Tout bill privé venant de la Chambre des communes, qui n'est point basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport."—Or, où est cette pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport ? Un autre argument, si ces mots signifient qu'un bill venant de la Chambre des communes peut être reçu ici sans soulever aucune objection, pourquoi, si nous observons la règle, un rapport doit-il être fait sur l'opportunité de suspendre cette règle ?

Pourquoi suspendre la règle 54 si nous avons le droit de faire la même chose en vertu de la règle 59 ? C'est parce que nous n'avons pas le droit de faire la chose que nous demandons la suspension de la règle. Voilà un autre argument que j'ajoute à ceux que j'ai déjà énoncés. Dans tous les cas, je demande la décision du président sur ces points particulièrement, et si le président n'est pas prêt à rendre sa décision aujourd'hui, je veux bien l'attendre jusqu'à demain.

Le PRESIDENT : Je suis prêt à la donner.

L'honorable M. LANDRY : Je demande donc la décision du président.

Le PRESIDENT : S'il s'agissait d'une nouvelle question, j'aurais besoin, peut-être, de quelque temps pour l'étudier, comme veut bien me l'offrir l'honorable sénateur de Stadacona. Mais cette question n'est pas nouvelle. La question est de savoir si la pratique suivie dans le Sénat depuis qu'il existe sera continuée, ou si une nouvelle pratique sera établie comme paraît le vouloir l'honorable sénateur que je viens de désigner. La règle 54 est une règle qui s'applique aux bills du Sénat :

Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition, et leur présentation au Sénat n'a lieu que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur la pétition un rapport favorable.

Cette clause s'applique aux bills qui prennent naissance dans le Sénat, et elle s'applique aussi très fréquemment aux bills venant de la Chambre des communes ; mais la règle 59 s'applique spécialement aux bills qui ne prennent pas naissance dans le Sénat. Or, la pratique uniforme suivie par le Sénat, depuis que j'en fais partie—c'est à-dire, depuis vingt-six ans—c'est que les bills venant des communes, qui ne sont point basés sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, sont examinés et rapportés par ce comité comme le seraient des pétitions. Je sais

que la pratique et les règles du Sénat ont été très rigoureusement observées dans les occasions comme celle qui se présente maintenant. Le rapport du comité, dont il s'agit présentement, n'a pas été adopté lors de sa présentation, comme la chose se fait ordinairement ; mais, vu les objections soulevées par l'honorable sénateur de Stadacona, et avec son consentement, l'examen de ce rapport a été renvoyé à aujourd'hui, et ce rapport nous est maintenant soumis de la manière la plus régulière possible.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président serait-il assez bon, pour ma propre satisfaction, sinon pour la satisfaction de la Chambre, de me donner la signification de ces mots " dont le comité ait déjà fait rapport " ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur veut-il parler de la règle 59 ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

Le PRESIDENT : Je croyais m'être exprimé clairement.

L'honorable M. LANDRY : Pas pour moi.

Le PRESIDENT : Je ne sais pas s'il m'est possible de me souvenir d'expressions plus claires que les termes mêmes du règlement. La règle dont il s'agit signifie tout simplement ce qu'elle dit. En voici le texte :

59. Tout bill privé venant de la Chambre des communes, qui n'est point basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, est examiné et rapporté par ce comité comme le serait une pétition après la première lecture et avant toute prise en considération par un autre comité permanent.

Si le comité a déjà fait un rapport sur une pétition en obtention d'un bill, il lui est entièrement inutile de faire rapport sur ce bill, lui-même. Mais si le comité n'a pas fait rapport sur une pétition en obtention d'un bill, il doit alors faire rapport sur ce bill. Si l'honorable sénateur de Stadacona juge à propos d'en appeler de ma décision, il peut le faire.

L'honorable M. LANDRY : Je suis entièrement disposé à accepter la décision de Son Honneur, le président; mais l'honorable président n'a pas expliqué les mots " qui n'est point basé sur une pétition dont le comité des Ordres Permanents ait déjà fait rapport." S'il s'agissait d'une pétition dont il n'a pas été fait déjà rapport, je pourrais comprendre ces mots ; mais la règle dit " dont le comité ait déjà fait rapport ". Or, où est la pétition dont on ait déjà fait rapport ?

Des VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je désire avoir une explication.

L'honorable M. YOUNG : Pour renseigner l'honorable sénateur de Stadacona, il me sera permis de faire observer que dans le présent cas, deux bills ont été renvoyés au comité des Ordres Permanents. On a expliqué clairement à ce comité, et on l'en a convaincu que dans les deux cas, les pétitions avaient été perdues, et qu'en vertu de la règle 59 l'on avait examiné ces deux bills sans en recevoir d'ordre de la Chambre. Le comité a ensuite fait rapport sur ces bills.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur voudrait-il me dire ce que signifient ces mots entre guillemets, " qui n'est point basé sur une pétition dont le comité ait déjà fait rapport " ? Quelle est la pétition dont on ait déjà fait rapport ?

L'honorable M. YOUNG : Ces mots signifient qu'aucune pétition n'a été présentée au Sénat pour ces deux bills, et que, pour cette raison, ces bills ont été renvoyés au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : Ces mots n'ont aucunement cette signification.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il y a évidemment de l'ambiguité dans cette règle. Le comité est dans l'obligation d'examiner deux fois la question d'un même bill. Il fait d'abord rapport sur la pétition en obtention de ce bill; après avoir fait ce rapport, le bill est renvoyé au même comité pour être mis à l'étude. S'il n'y a point de pétition, le comité n'est pas saisi deux fois du même sujet. Il y a certainement de l'ambiguité dans tout cela.

L'honorable M. VIDAL : Beaucoup de phrases et de raisonnements viennent d'être débités pour une affaire de très peu d'importance. Je ne crois pas qu'il soit possible de s'exprimer en anglais plus clairement que ne le fait la règle en question. Cette règle me paraît très claire. Si un bill nous vient de la Chambre des communes, la règle dit, en virgules, " qui n'est point basé sur une pétition dont le comité ait déjà fait rapport ". Or, il s'agit présentement d'un bill de la Chambre des communes qui n'est

point basé sur une pétition dont le comité des Ordres permanents ait déjà fait rapport. Il vous est impossible de vous exprimer plus clairement, ou d'améliorer cette règle.

L'honorable M. LANDRY : La règle dit : " qui n'est point basé sur une pétition dont le comité ait déjà fait rapport à la Chambre."

L'honorable M. VIDAL : S'il n'y a aucune pétition, comment le comité pourrait-il en faire rapport

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi alors, le bill est-il rapporté par le comité ?

L'honorable M. VIDAL : Parce que ce dernier n'a eu à faire rapport déjà sur aucune pétition à l'égard de ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Si le comité a le droit de faire rapport sur le bill, pourquoi recommande-t-il, alors, la suspension de la règle? Si le bill peut être, en vertu de la règle 59, rapporté, pourquoi suspendre la règle?

L'honorable M. VIDAL : La règle est très claire. Si un bill qui n'est point fondé sur une pétition antérieurement soumise au comité, est rapportée——

L'honorable M. LANDRY : La chose n'a jamais été faite dans le présent cas.

L'honorable M. VIDAL : S'il n'y a eu aucun rapport du comité sur la pétition, le bill, lui-même, dans ce cas, est examiné et rapporté comme le serait la pétition.

L'honorable M. LANDRY : Je saisirais l'argument de mon honorable ami s'il était formulé comme suit : " tout bill privé qui n'est point basé sur une pétition dont le comité aurait dû déjà faire rapport, mais dont le rapport n'a pas été fait ". Mais l'argument de mon honorable ami n'est pas ainsi conçu. Il dit : " qui n'est point basé sur une pétition dont le " comité des Ordres Permanents ait déjà fait rapport." Si le comité a déjà fait rapport, je voudrais savoir où se trouve ce rapport.

La motion est adoptée.

THE LUMBERMAN'S FIRE INSURANCE COMPANY BILL.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG : Je propose l'adoption du vingt-septième rapport du comité des Ordres Permanents recommandant la suspension de la règle à l'égard du bill de la " Lumber's Fire Insurance Company ".

La motion est adoptée.

L'honorable M. HUGHES : Je propose que la résolution du Sénat adoptée, le 19 courant, permettant la deuxième la deuxième lecture du bill (68) intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la " Lumberman's Fire Insurance Company ", soit rescindée et que le dit bill soit inscrit à l'ordre du jour pour sa deuxième lecture, demain.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL —DEFAUT DE TENIR DES LIVRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé : " Acte modifiant les dispositions du Code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraudes ".

Ce projet de loi est très court ; mais il est d'une importance considérable . Son objet, comme le fait voir sa simple lecture, est de pourvoir à ce que les commerçants ou négociants qui font des affaires à crédit tiennent des livres de comptes. Une loi de ce genre existe dans plusieurs pays, entre autres, en France et en Ecosse. Les négociants qui achètent des marchandises à crédit devraient, il me semble, s'ils sont incapables de payer leurs créanciers, être en état de montrer ce que sont devenues les marchandises qui leur ont été confiées. Autrement, la porte est ouverte à beaucoup de fraudes, et, du reste, cette négligence est préjudiciable aux négociants eux-mêmes. En effet, ces négociants font des affaires ou des opérations commerciales comme à tâtons, c'est-à-dire, sans savoir aucunement s'ils sont au-dessus de leurs affaires, ou au-dessous ; sans connaître leur véritable situation, le véritable état de leur commerce, et cette ignorance est contraire à leurs intérêts. En examinant la loi adoptée en Ecosse, en 1880, et intitulée : " Acte relatif aux débiteurs ", je trouve l'article suivant :

Si ayant un passif excédant £200 à la date de la présentation de la pétition faite pour obtenir une séquestration de biens ou une cession, selon le cas, le débiteur n'a point, pendant la durée des trois années immédiatement antérieures à cette date, tenu les livres de comptes qui sont nécessaires, dans le cours ordinaire de tout commerce ou négoce exercé par lui, pour faire connaître ou expliquer ses opérations.

Dans ce cas le débiteur est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années. Les honorables membres de cette Chambre remarqueront que j'ai suivi de très près la rédaction de l'Acte anglais en préparant le bill qui est maintenant devant vous, et qui se lit comme suit :

1. L'article 368 du Code criminel, 1892 (qui impose une pénalité de $800 et un emprisonnement d'un an) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant au paragraphe (b) :

(c) Quiconque, étant commerçant et ayant un passif de plus de mille piastres, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui sont nécessaires, dans le cours ordinaire de tout commerce ou négoce exercé par lui pour faire connaître ou expliquer ses opérations ; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, et prouver qu'en ne tenant pas de ces livres, il n'avait eu aucune intention de frauder ses créanciers.

De fait, le présent bil est moins rigoureux que l'acte anglais.

L'honorable M. SCOTT : La période de cinq années est longue.

L'honorable M. BEIQUE : Cette période pourrait être raccourcie si on le juge à propos. En France, il y a une loi concernant les débiteurs, qui existe depuis des siècles et qui est beaucoup plus rigoureuse que celle que je propose. En France c'est une infamie pour un commerçant que de faire banqueroute. Il y a là deux espèces de banqueroute. Il y a ce qui est appelé la simple banqueroute et la banqueroute frauduleuse. Dans l'un et l'autre cas le commerçant est passible d'un emprisonnement s'il a manqué de tenir des livres de comptes, même bien qu'il soit considéré comme ayant fait banqueroute sans avoir commis aucune fraude. Mais qu'il ait commis des fraudes ou non, il est passible d'un emprisonnement, et les livres de comptes qui doivent être tenus en France sont ceux-ci :

Article 8.—Tout commerçant est tenu de tenir un journal, dans lequel seront inscrit ses dettes actives et passives, ses opérations commerciales, ses négociations, ses acceptations ou endossements d'effets négociables, et généralement toute chose qu'il reçoit et paie pour quelque fin que ce soit ; et qui indiquera, mois par mois, les sommes employées à ses dépenses de maison ; le tout indépendamment des autres livres dont il se servira dans ses affaires, mais qui ne sont pas indispensables.

Puis le débiteur est obligé de conserver ses lettres d'affaires pendant un certain nombre d'années. Il est obligé de faire, tous les ans, l'inventaire de ses biens, mobiliers et immobiliers, et son livre d'inventaire doit être paraphé par le maire ou son assistant, ou par le juge de la cour du commerce, et s'il manque de se conformer à ces dispositions, il est alors considéré comme simple banqueroutier et passible d'un emprisonnement. L'application de cette loi est considérée en France comme une précieuse sauvegarde pour le commerce, et, pour ma part, je ne doute aucunement qu'il ne soit opportun que nous ayons en Canada, aujourd'hui, sinon des dispositions légales aussi rigoureuses que celles que je viens d'exposer, du moins une législation conçue dans le même esprit. Je ne suis pas l'instigateur du présent bill; c'est une proposition de loi suggérée par les Chambres de commerce de ce pays. La question a été étudiée par la Chambre de commerce de Montréal dans le cours des deux ou trois dernières années, et notamment au cours de la présente année, et des pétitions ont été adressées au gouvernement pour obtenir une législation conçue dans le sens exprimé par le présent bill. La Chambre de commerce de Montréal a adopté la résolution suivante :

Considérant que le défaut de tenir des livres de comptes réguliers est contraire aux intérêts de ceux qui placent leur capital dans des entreprises commerciales, industrielles et financières en les exposant à des pertes sans fin, et est vraisemblablement la cause d'un grand nombre de faillites ;

Considérant que le défaut de livres est aussi la cause de malversations, d'abus de confiance de toutes sortes, de manipulations malhonnêtes de fonds, d'obtentions d'argent sous de faux prétextes, et, finalement, de banqueroutes frauduleuses ;

Considérant que l'adoption d'une loi obligeant les personnes ou les corps constitués en corporation, engagés dans les affaires, de tenir des livres de comptes, produirait le salutaire effet d'enrayer ces pratiques malhonnêtes et illégales ;

Considérant que rendre obligatoire une comptabilité régulière dans tous les établissements ou toutes les entreprises d'une certaine importance, sauvegarderait le crédit général et contribuerait à l'avancement et au développement du commerce et des industries dans tout le Canada ;

Résolu que la Chambre de commerce réitère ses représentations au gouvernement fédéral et sollicite la présentation, lors de la prochaine session du parlement, d'un bill à l'effet d'obliger toutes les personnes, tous corps constitués en corporation, engagés dans les affaires, ou qui obtiennent du crédit jusqu'à concurrence de mille piastres et plus, de tenir des livres suffisants pour rendre compte de leurs opérations dans le cas de faillite, et que ces personnes ou corps constitués en corporation soient tenus criminellement responsables à moins qu'ils ne démontrent que l'absence de livres de comptes

réguliers n'a pas eu pour objet de frauder les créanciers.

Cette résolution a été adressée à la plupart des Chambres de Commerce du pays, et a reçu l'approbation de la plus grande partie de ces chambres particulièrement du Montreal Board of Trade, des Chambres de commerce de Toronto, d'Halifax, Fraserville, Drummondville, Joliette, Prince Albert, Territoires du Nord-Ouest, Victoria, Goderich, Morden, Manitoba, Edmonton et de plusieurs autres endroits. Ce projet de loi est devenu, de nos jours, d'autant plus nécessaires que les marchands sont plus tentés que par le passé de se livrer à des spéculations, d'acheter des valeurs de bourse, très souvent sur marge, et de mettre ainsi en péril le capital qui leur a été confié dans le but de faire un commerce légitime et normal. S'ils désirent s'exposer à de pareilles aventures, le moins que l'on puisse attendre d'eux, c'est qu'ils soient obligés de tenir des livres de comptes qui sont nécessaires pour les mettre en état de rendre raisonnablement compte des pertes qu'ils ont subies, et de démontrer qu'ils n'ont détourné frauduleusement aucune partie de leur actif qui est le gage commun de leurs créanciers.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai écouté les observation faites par mon honorable ami qui vient de soumettre le présent bill, et j'approuve entièrement cette mesure. Je crois que cette loi sera très utile et je suis presque surpris de voir qu'une disposition comme celle qui nous est maintenant proposée, n'ait pas été insérés dans le code criminel avant aujourd'hui. La seule suggestion que je crois devoir faire, c'est que le montant pourrait être réduit à une somme moindre.

L'honorable M. SCOTT : Et la période raccourcie.

L'honorable M. FERGUSON : Oui; je suis d'avis, en effet, que le bill pourrait être modifié de manière à le rendre plus rigoureux, et que, dans un pays comme le nôtre, où il y a un grand nombre de petits commerçants, ce bill devrait être applicable à un commerçant dont le pasif s'élèverait à $500. Il me semble qu'il est illogique de dire qu'un homme dont le passif dépasse $1,000 doit être considéré comme un criminel dans certaines circonstances, tandis qu'un homme qui serait endetté de neuf cents piastres, par exemple, échapperait aux rigueurs de la loi. Mais il est à propos de fixer un chiffre quelconque. Je crois que la somme de $500 serait une limite préférable à celle de $1,000, vu que le commerce, dans plusieurs parties du Canada, se fait sur une plus petite échelle qu'en Ecosse, pays auquel mon honorable ami a fait allusion et cité comme exemple. Mon honorable ami pourrait aussi—car je n'ai pas l'intention de proposer, moi-même, un amendement—examiner la question de savoir si une période de trois années ne serait pas suffisante, et que, même, la négligence de tenir des livres eût-elle duré moins longtemps que trois années, le débiteur, dans ce cas, pût également tomber sous l'application du présent bill.

L'honorale M. McMULLEN : Voici un bill qui, en l'examinant, présente deux aspects. Nous savons parfaitement bien que le crédit accordé dans ce pays n'a aucunement favorisé les meilleurs intérêts de ceux engagés dans les affaires. Le présent bill, sil devient loi, offrira une nouvelle méthode de percevoir les petites dettes. Je crains, toutefois, que l'on en abuse. Mon honorable ami l'honorable sénateur de Marshfield propose que la dette soit réduite à $500, et que, si des livres de comptes n'ont pas été tenus pendant une période de trois ans, le débiteur tombe alors sous l'application des dispositions du Code criminel, et soit traité comme un criminel.

Tout marchand qui accorde un crédit à un commerçant et qui est assez peu versé dans les affaires et la manière de tenir des livres de comptes pour permettre à son débiteur de s'endetter jusqu'à concurrence de $500, devrait être disposé à partager avec ce dernier les risques du commerce. Certainement, si le marchand a raison de croire que celui à qui il fait des avances de marchandises à crédit n'a pas une éducation suffisante pour tenir un service de livres, ou pour diriger convenablement son commerce, il ne devrait pas lui vendre des marchandises à crédit. Mais, s'il le fait, il aura, en vertu du présent bill, deux moyens de se faire payer. Le premier sera le mode ordinaire d'engager à l'amiable le débiteur à s'acquitter de sa dette, et l'autre moyen, si le premier ne réussit pas, sera de poursuivre le débiteur au criminel. Cela donne aux créanciers un double pouvoir sur les débiteurs de cette classe. J'admets que le présent bill est appuyé sur

quelques bons motifs. Il n'y a pas de doute que des hommes, incapables de tenir des livres, ne devraient pas s'engager dans les affaires, et exposer, par suite de leur ignorance, leurs créanciers à perdre les avances qu'ils ont faites ; mais, d'un autre côté, les marchands qui font crédit à des hommes de cette classe, encouragent ceux-ci à s'engager dans un commerce pour lequel ils ne sont pas faits. Ces hommes n'ont jamais appris comment tenir un livre de caisse ou un compte de débit et de crédit en matière de commerce. Les marchands ne devraient pas faire crédit à des hommes de cette classe ; mais, s'ils le font, et si ces débiteurs, incapables de tenir des livres de comptes, deviennent insolvables, ces crédits seront revêtus par le présent bill d'un pouvoir trop considérable. La Chambre doit donc examiner avec soin les dispositions de ce bill avant de l'adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai peine à croire que le bill ait une portée aussi étendue que celle que lui donne l'honorable préopinant. La dernière partie de l'article prescrit que, si le commerçant insolvable donne au juge ou à la cour des explications satisfaisantes et prouve qu'en ne tenant pas des livres de comptes, il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers, il ne tombera pas sous l'application du présent acte. Cette disposition est assez claire. Une personne engagée dans les affaires dans les conditions indiquées par l'honorable sénateur de Wellington n'aurait qu'à prouver à la cour que sa négligence de tenir les livres de comptes n'était pas due à une intention de frauder ses créanciers, et, de ce moment, il ne pourrait tomber sous l'application du présent acte. Il est peut-être très vrai, comme l'a fait observer l'honorable préopinant, que des marchands ne devraient pas faire crédit à cette classe de commerçants. C'est cependant, une question qui doit être laissée à leur discrétion. Mais s'ils font crédit, il doit y avoir un moyen par lequel ils pourront être protégés contre les actes frauduleux d'un débiteur, tels que ceux indiqués par l'honorable promoteur du bill, et le plus tôt nous insérerons dans nos statuts une disposition destinée à protéger le créancier contre ces débiteurs frauduleux, le mieux ce sera. Le présent bill ne s'applique pas à d'autre personne qu'au commerçant. Du reste, une pareille loi fonctionne en Ecosse depuis un grand nombre d'années, et une loi du même genre, mais beaucoup plus rigoureuse, est également en force en France. Comme l'a dit l'honorable monsieur qui a proposé le présent bill, et, avec ces exemples, l'on peut être sûr que ce bill est non seulement applicable en Canada, mais que son application est aussi demandée par l'intérêt général du commerce.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ecoutez! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons pas dans nos statuts de loi de faillite. Nous devrions, je crois, en avoir une. Elle nous fournirait le moyen d'atteindre la classe de débiteurs visée par le présent bill ; mais dans les circonstances actuelles, et vu que l'on n'est pas encore disposé à inscrire dans nos statuts une loi de faillite, l'honorable auteur du bill a pris le bon moyen de répondre à un grand nombre des motifs qui ont induit les chambres de commerce et les hommes d'affaires en général à demander une loi comme celle qui nous est maintenant proposée. Or, comme cette loi est généralement approuvée par la classe commerciale du pays, nous ne ferons que rendre justice aux créanciers en empêchant autant que possible les débiteurs malhonnêtes de frauder ceux qui ont placé leur confiance en eux.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LE LIBRE EXERCICE DU TRAVAIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (S) intitulé : " Acte modifiant le code criminel, 1892, en ce qui concerne le libre exercice du travail.'.

Ce bill peut avoir semblé être, aux yeux de quelques-uns, une nouvelle législation plutôt qu'un amendement à la loi existante ; mais si vous consultez le code criminel, vous verrez que les modifications apportées par ce bill ne sont pas très grandes. L'article 79 du code criminel prescrit ce qui suit :

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour les motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies

troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

Ainsi, nous avons dans nos statuts, ou dans notre code criminel, une disposition déclarant que toute réunion de trois personnes ou plus est un attroupement illégal si, par leur conduite, elles donnent aux personnes du voisinage raison de croire qu'elles sont en voie de troubler la paix publique. Mon but en présentant cette mesure est de pourvoir à certains actes qui se produisent pendant le cours d'une grève. Je suis d'avis que pendant le cours d'une grève la situation devient tout-à-fait anormale et que des précautions extraordinaires devraient être prises pous conserver la paix. Nous avons été témoins dernièrement de cette situation anormale, particulièrement lors des récentes grèves qui ont eu lieu à Montréal. Nous avons vu des petits attroupements de cinq, dix, quinze, vingt personnes ou plus, qui assaillaient les conducteurs de voitures ou de tramways, sans que les agents de police pussent découvrir ceux qui avaient commis l'offense. Il est bien connu que, lorsqu'il y a un attroupement de quinze, vingt ou quarante personnes, une pierre peut être lancée, des actes de violence sérieux peuvent être commis sans que les agents de police soient capables d'atteindre le coupable. Il me semble que si nous ajoutions à notre loi criminelle ce qui est proposé par le présent bill, il serait, à l'avenir, aisé d'atteindre les coupables dans des circonstances de cette nature, et cela serait dans l'intérêt des unions ouvrières, comme dans les intérêts de la société en général. Il est bien connu que lors des dernières grèves à Montréal, particulièrement la première de ces grèves, la sympathie publique était d'abord du côté des ouvriers ; mais par suite de la conduite tenue par une certaine classe d'ouvriers qui ont troublé la paix publique et commis des actes de violence, les grévistes, à leur grand désavantage, ont perdu cette sympathie publique. Je suis, et j'ai toujours été, d'opinion que les unions ouvrières sont devenues, de nos jours, une nécessité, et qu'elles produisent d'excellents résultats, pourvu qu'elles se maintiennent dans la légalité—pourvu qu'elles ne commettent pas d'actes de violence comme ceux dont nous avons très souvent à nous plaindre, et qui ont été commis non par la meilleure classe d'hommes appartenant à ces associations, mais par des gens d'un caractère méchant. Il me semble donc que, vu les conditions anormales dans lesquelles nous nous trouvons dans le cours des grèves, il importe que le service de sûreté ou la police soit autorisée à sévir contre tout attroupement tel que celui décrit dans le présent bill, aussitôt qu'un acte de violence ou d'intimidation est commis. Puis vous remarquerez que le bill contient aussi une disposition exemptant de l'application du présent article celui qui, faisant partie de l'attroupement sera capable de prouver, à la satisfaction de la cour ou le juge, qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard, sans avoir avec les autres qui étaient là, aucun but commun, et qu'il n'a pas commis ni encouragé aucun des actes de violence dont on se plaint.

L'honorable M. LANDRY : Cette preuve sera toujours faite.

L'honorable M. BEIQUE : Nous ne pouvons nous attendre à ce que cette preuve puisse toujours être faite. Si une loi comme celle que je propose maintenant eût été dans nos statuts lors de la grève des débardeurs du port de Montréal, les ouvriers ne se seraient pas attroupés comme ils l'on fait à tous les coins de rues pour assaillir les charretiers qui, dans l'exercice de leurs droits, transportaient des marchandises d'un lieu à un autre. Il me semble que nous devrions essayer de prévenir le répétition de pareils faits, ou que nous devrions aviser aux moyens d'empêcher à l'avenir que la paix publique soit troublée comme elle l'a été invariablement jusqu'à présent dans des occasions comme celle dont je viens de parler.

Le présent bill contient en outre une autre disposition, l'article 2, qui se lit comme suit :

2. Le paragraphe (b) de l'article 523 est abrogé, et remplacé par le suivant :—

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou tel de ses enfants, en proférant des menaces d'user de violence, envers lui, ou envers elle ou tel enfant, ou d'endommager sa propriété ou celle de sa femme ou de son enfant ; ou en se servant d'un langage insultant ou outrageant à son adresse ou à l'adresse de sa femme ou de son enfant.

Ce paragraphe amende quelque peu l'article 523 du code criminel. Cet amendement a simplement pour objet de prévenir l'usage de paroles outrageantes et de nature à porter atteinte à la liberté du travaux. C'est, en vertu de notre loi, une offense criminelle

que de publier un libelle. Or, si c'est une offense criminelle que de publier un libelle, nous devrions aussi considérer comme une offense criminelle l'usage de mots insultants —mots bien plus méchants encore qu'un libelle, et qui ont pour objet de salir le caractère d'un homme. Je veux, par exemple, faire allusion à l'expression "galeux" employée ordinairement dans le cours des grèves à l'adresse des ouvriers qui n'appartiennent pas aux unions. On sait parfaitement bien que celui qui reçoit des épithètes de ce genre se sent vivement atteint dans son caractère. Dans l'intérêt de la paix, ce genre d'offense devrait tomber sous le coup de la loi criminelle. L'article 523 de cette loi se lit comme suit :

523. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de fare,—

(a.) use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété ; ou

(b.) intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété; ou

(c.) suit avec persistance cet autre individu de place en place.

Et cet article contient plusieurs autres alinéas. L'article 2 du présent bill a simplement pour objet d'ajouter quelques mots à l'alinéa (b), c'est-à-dire, à ces mots : "Intimide cet autre individu, ou sa femme ou tel de ses enfants, en proférant des menaces d'user de violence envers lui, ou envers elle, ou tel enfant, ou d'endommager sa propriété ou celle de sa femme"—ce qui est le texte même de la loi criminelle existante, et les mots que j'ajoute dans l'article 2 sont : "ou en se servant d'un langage insultant ou outrageant à son adresse ou à l'adresse de sa femme ou de son enfant". Tel est le seul changement que je fais subir à cet alinéa de l'article 523.

L'honorable M. LANDRY : Je suggèrerai à l'honorable promoteur du bill, lorsque nous siégerons en comité pour examiner ce bill, de donner un peu plus d'extension à son addition, et de remplacer le mot "langage" par le mot "expression", parceque, si une personne se sert du mot "galeux", ce n'est pas un langage, mais une expression. Je fais simplement cette suggestion.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis entièrement d'accord avec l'honorable promoteur du bill pour ce qui regarde le deuxième article du présent bill. J'ai écouté les raisons qu'il a données, et je les considère comme très-concluantes. Je suis, comme lui, d'avis que nous devons étendre la portée de cet article du code criminel dans le sens indiqué par le présent bill. L'usage, par exemple, du mot "galeux" employé par les membres des unions et leurs partisans contre les familles d'ouvriers n'appartenant pas à ces unions tomberait sous le coup du présent article. C'est, je crois, une expression qui est très généralement employée. Elle est très-blessante, et considérée comme un outrage par les femmes et les enfants des hommes auxquels elle est appliquée. Il est donc très à propos d'étendre la portée de la loi criminelle de manière que l'emploi de toute expression de ce genre soit réputée être une offense tombant sous l'action du code criminel. Mais je ne puis dire que j'approuve également le premier amendement ou le premier article du bill. Lorsque j'ai lu ce bill, immédiatement après sa présentation par mon honorable ami, j'ai cru qu'il allait très loin et qu'il serait, peut-être, possible à mon honorable ami, lorsqu'il serait appelé à l'expliquer, de montrer que cette législation ne va pas au delà de ce qui a été fait dans d'autres pays éclairés. Cependant, au cours de ses remarques, il n'est rien tombé de sa bouche qui indique qu'une législation comme celle qu'il nous propose ait été doptée par quelque autre pays. Je crois avec l'honorable promoteur du bill qu'il est désirable que la loi soit rigoureuse si l'on veux maintenir la paix publique pendant les grèves, et il est probable que notre loi criminelle puisse être amendée sans, toutefois, aller tout-à-fait aussi loin que ce qui est proposé par mon honorable ami. Notre loi criminelle pourrait être amendée de manière à fortifier ceux qui sont chargés de l'administration de la justice pendant les grèves. Mais le présent acticle porte atteinte au droit de réunion publique. Il statue ce qui suit :

Si, en quelque temps que ce coit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grande nombre se rassemblent dans un but quelconque.

Ce rassemblement pourrait se faire dans un endroit qui ne serait pas situé dans le voisinage immédiat du trouble. Il pourrait avoir lieu dans une salle publique. Son but pourrait être entièrement étranger à la question ouvrière débattue alors. Cependant, quelques personnes tapageuses ou malintentionnées pourraient s'introduire dans cette salle, user de paroles menaçantes ou commettre des actes illicites, et, d'après l'article que je signale présentement, du moment que ce désordre sera commis, l'assemblée, elle-même, sera considérée comme un attroupement illégal depuis le commencement de ses délibérations. Plus que cela, le bill ajoute :

Chacune des personnes qui en faisaient partie au moment où les actes illicites ou les menaces ont eu lieu, sera considérée comme ayant, dès le commencement, pris part à un attroupement illégal, et sera punissable en conséquence (hors le cas prevu ci-après où elle serait punissable comme émeutier), encore que cette personne n'ait en rien participé aux actes illicites ou aux menaces : à moins, toutefois, que l'accusé ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard.

Je considère que la dernière partie de cet article n'est pas une protection suffisante dans ces circonstances pour les personnes paisibles et bien disposées faisant partie de l'assemblée. Ces personnes paisibles devront prouver qu'elles se trouvaient là accidentellement seulement. Or, je puis concevoir où un individu pourrait causer du désordre dans une assemblée ; où une personne paisible et bien disposée serait arrêtée ou accusée comme le permet l'article que je viens de citer ; où cette personne paisible ne devrait pas être tenue de prouver que sa présence à cette assemblée n'était qu'accidentelle. Sa présence à cette assemblée pourrait avoir, en effet, un motif ou un but très légitime. En second lieu cette personne paisible devra prouver, en vertu du présent bill, qu'elle n'avait rien de commun avec les autres membres de l'assemblée. Je crois qu'il est très possible qu'un citoyen bien disposé et paisible, se trouvant à une assemblée de ce genre, c'est-à-dire, dans une assemblée tenue dans une ville dans le cours d'une grève, ne pourrait peut-être pas établir qu'il n'avait pas un but commun avec les autres membres de l'assemblée. Je mentionnerai un cas à titre d'exemple. Il peut s'agir d'une élection municipale et de la convocation d'une assemblée dans le but de choisir des candidats. Or, du désordre pourrait éclater à cette réunion. L'assemblée aurait pu être convoquée dans un but quelconque ; mais cette réunion tomberait sous le coup du présent bill.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Il faudrait qu'il y eût une grève pour qu'une assemblée de cette nature pût tomber sous l'application du présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne perds pas de vue ce détail. Je comprends que l'exemple que je cite ne peut se produire que dans une ville où a lieu une grève. Mais, assurément, personne ne saurait songer à supprimer le droit des réunions publiques dans une ville dans le cours d'une grève. Dans ces circonstances on ne doit pas négliger les autres affaires. Une grève peut avoir lieu dans une ville, et au cours de cette grève il peut être nécessaire de tenir des assemblées dans l'intérêt de la ville. Dans ces assemblées, il peut survenir du désordre comme celui dont j'ai déjà parlé. Or, un homme paisible et bien disposé, qui se trouverait à ces assemblées dans un but quelconque, pourrait être arrêté pendant le désordre, et il pourrait se trouver dans l'impossibilité de donner les excuses ou explications requises par le présent bill, à l'exception de l'excuse indiquée dans la dernière partie du premier article de ce bill, c'est-à-dire " qu'il n'a encouragé aucun des actes illicites ". Cette excuse, cependant, ne serait pas suffisante pour le sauver ou l'exonérer. Il devra aussi prouver qu'il n'était là qu'accidentellement ou par pur hasard, sans avoir avec les autres membres de l'assemblée aucun but commun. Je n'ai aucun doute que le but de mon honorable ami ne soit bon ; mais il doit comprendre que son bill tel qu'il est actuellement rédigé à un caractère subversif, ou porte atteinte à la liberté dont doit jouir tout sujet britannique en rapport à sa base le droit de réunion publique pendant les grèves.

La loi, l'ordre et les affaires ordinaires d'une cité ne doivent pas être suspendus au cours d'une grève. Il peut s'agir alors d'une affaire très importante. Il peut s'agir disons d'une élection. Or, si la loi que l'on nous propose était mise en vigueur, il serait des plus aisés, pendant la période simultanée de cette élection et de la grève, à un homme mal intentionné de s'introduire dans une assemblée et causer du désordre—ce qui rendrait tout citoyen paisible, présent à cette

assemblée, susceptible d'être arrêté sans qu'il lui fut possible de prouver comme le veut le bill, qu'il n'a commis aucun acte illicite. Ce citoyen innocent tomberait ainsi sous le coup de la présente loi et encourrait la pénalité qu'elle inflige.

L'honorable M. SCOTT : Ne voudrait-il pas mieux renvoyer le bill au comité ? Il serait aisé de le modifier de manière à répondre aux objections que l'honorable préopinant a soulevées. Si le premier article du bill était amendé comme suit : " Si au cours d'une grève, etc., trois personnes sympathisant avec les grévistes." Cette modification répondrait à une partie de l'objection, et serait une amélioration.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami interprète trop rigoureusement les dispositions du bill. Je n'ai aucun doute que son intention ne soit bonne ; mais, suivant moi, le bill, tel qu'il est rédigé, ne signifie pas autre chose qu'il ne sera applicable que dans le cas où un acte de violence ou d'intimidation sera commis. Une douzaine d'individus pourront s'assembler s'ils le désirent, et tant qu'aucun acte de violence ou d'intimidation ne sera pas commis, ils seront tout aussi exempts de l'application du premier article du bill qu'ils le sont maintenant. Le but de l'honorable promoteur du bill est sans doute d'atteindre ceux qui s'attroupent dans le but de commettre des actes de violence—de lancer des pierres, ou de commettre d'autres actes illicites. Lors de la récente grève qui a eu lieu à Toronto, je me rappelle que des wagons de tramways furent brisés et des pierres lancées par une populace composée de quatre ou cinq cents personnes attroupées.

Si le présent acte avait été en vigueur lors de cette grève, lorsque ces personnes commencèrent à se grouper, et lorsque le premier acte de violence fut commis, les turbulents eussent pu être arrêtés et la destruction de la propriété privée prévenue. Je partage l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat, que le bill devrait être renvoyé au comité, afin de discuter les diverses suggestions qui seront faites et d'en modifier les dispositions, si on le juge à propos ; mais je dois dire que ces dispositons, telles qu'elles sont, sont justes et de nature à prévenir la destruction de la propriété pendant le cours des grèves.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami (M. Ferguson), n'a pas, à ce que je crois, l'intention de demander une division sur la deuxième lecture. Je le crois disposé à appuyer le renvoi au comité, afin de suggérer des modifications dans le sens des remarques qu'il a faites. Je dois admettre que je ne puis donner au bill l'interprétation qu'en a donné l'honorable sénateur de Marshfield. Ce bill ne s'appliquera, d'après ce que je puis comprendre, qu'aux actes de violence commis pendant le cours des grèves.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et il est nécessaire d'avoir une loi rigoureuse applicable à ces cas. Quant à la question de savoir si le chiffre minimum d'un attroupement doit être réduit à trois personnes, je ne suis pas prêt à le dire ; mais que nous ayons besoin d'une disposition de ce genre dans le code pénal, cela ne fait aucun doute, si l'on n'a pas oublié tout ce qui est arrivé récemment. Soit que les agents de police, chargés de maintenir l'ordre dans les cités et les villes où des grèves ont lieu, n'aiment pas à remplir leurs devoirs, ou soit qu'ils craignent d'être écrasés par la force supérieure de l'attroupement—ils n'accordent pas à la population paisible la protection qu'elle a le droit de recevoir. Le présent bill pourvoit au châtiment de ceux qui commettent des déprédations durant les grèves, et son premier article se lit comme suit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence ou d'intimidation, ou profèrent des menaces illicites le dit rassemblement sera censé avor été, dès le commencement, un attroupement illégal ; et chacune des personnes qui en faisaient partie au moment où les actes illicites ou les menaces ont eu lieu, sera considérée comme ayant, dès le commencement, pris part à un attroupement en conséquence.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas ce que dit le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est le texte même du bill, et il s'agit de tout attroupement turbulent qui se forme pendant le cours d'une grève. Il est nécessaire d'insérer dans le bill une disposition de cette nature, parce que les personnes

commettant des déprédations pourraient prétendre qu'elles n'étaient pas présentes, ou ne faisaient pas partie de l'attroupement dans le but de commettre des actes illicites. Or, qui que ce soit commet des déprédations pendant le cours d'une grève, ou en tout autre temps, doit être puni. Larticle dit "pendant qu'elles sont ainsi rassemblées" c'est-à-dire dans un but quelconque.

Elles peuvent être rassemblées et commettre des actes illicites, de violence ou d'intimidation. Dans ce cas elles tomberont sous l'application du présent acte. Quant à la question de savoir si la dernière partie du paragraphe a une portée suffisante, ou est trop restreinte, je ne saurais le dire. Si elle n'a pas une portée suffisante, ou si elle ne donne pas assez de marge, si je puis m'exprimer ainsi à l'innocent pour lui permettre de dire : "J'étais là seulement par pur hasard", ou "je suis allé là justement pour voir ce qui se passait", l'honorable promoteur du bill devrait, suivant moi, le modifier de manière à lui donner cette portée, ou à protéger cet innocent. J'approuve entièrement le principe du bill. Protégez l'innocent autant que vous le voudrez, et si l'on doute que le présent bill ne protège pas suffisamment un spectateur innocent, qui peut se trouver momentanément parmi les grévistes, faites en sorte que cet homme innocent soit convenablement protégé ; mais je désire que le bill ait toute la portée requise pour prévenir la répétition des déprédations et des meurtres qui ont eu lieu déjà.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Autrement, nous ne vivrions pas dans un pays libre. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, est d'avis que le Canada perdra son nom de pays libre si nous insérions dans nos statuts une loi comme celle qui nous est maintenant proposée. Si nous pouvons juger de l'avenir par le passé, relativement aux grèves, je dis que sans une législation comme celle qui nous est maintenant proposée, ceux qui oseront différer d'opinion avec les grévistes s'exposeront à perdre leurs vies, ou se mettront en grand péril. La paix publique sera de nouveau troublée ; des personnes innocentes seront maltraitées, des propriétés détruites, et tout cela parce que les grévistes auront un différends avec leurs patrons.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire ajouter quelques mots. Je pourrai suggérer quelques amendements au bill lorsqu'il viendra devant le comité général de la Chambre. L'objet du bill étant compris et accepté, nous tâcherons de l'améliorer le plus possible ; mais je dis maintenant un mot de réponse à une assertion de l'honorable sénateur de Marshfield. Il nous a dit que le présent bill frappe à sa base la liberté du sujet britannique. Je voudrais attirer son attention sur l'article 79 du code criminel, dont j'ai déjà parlé, pour lui rappeler qu'une réunion de trois persones ou plus en vertu de cet article, devient un attroupement illégal par le seul fait que ces personnes ainsi réunies donnent à ceux qui se trouvent dans le voisinage raison de croire qu'elles troubleront la paix.

L'honorable M. FERGUSON : Si elles sont réunies dans un but commun, mais nous nous écartons entièrement de cette disposition dans le présent bill qui ne parle pas de but commun, mais qui dit : "Se rassemblent dans un but quelconque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Eh bien, changeons cette expression par ces mots : "but commun".

L'honorable M. BEIQUE : Ces personnes pourront s'assembler dans un but commun, pour un objet légitime ; mais du moment qu'une ou plusieurs de ces personnes donneront lieu de croire que la paix publique sera troublée, l'attroupement deviendra une réunion illégale, et en vertu de l'article 81 du code criminel, tout membre de cette réunion, qu'il soit en état de prouver qu'il s'est trouvé là par pur hasard ou non, ou qu'il soit en état de prouver qu'il n'avait pas un but commun avec les autres, ou qu'il soit en état de prouver qu'il n'a commis aucun acte de violence ou illégal, est néanmoins passible d'emprisonnement en conséquence de ce simple fait qu'il s'est trouvé dans une réunion illégale. Il me semble donc que cet article du code criminel va même plus loin que ce qui est prescrit dans le présent bill. Mais je désire attirer l'attention sur le fait que la période d'une grève doit être considérée comme une période anormale—jusqu'à un certain point comme un temps de guerre.

L'honorable M. FERGUSON : Sujet à l'application de la loi martiale.

L'honorable M. BEIQUE : Et que des précautions plus rigoureuses doivent être prises pour maintenir l'ordre ou faire respecter la loi. Il est bien connu que dans la ville de Montréal, pendant la grève, les conducteurs de wagons ou de tramway étaient assistés par un et parfois deux agents de police ; que, cependant, ils ont été fréquemment assaillis et presque tués de coups par des groupes de dix ou quinze personnes, et que les autorités de la police étaient incapables de les protéger. Notre devoir, assurément, est de pourvoir à des cas de cette nature. Le bras de la loi doit être assez long pour atteindre tous les coupables. J'ai l'intention de suggérer des amendements de nature à perfectionner ce bill, sans s'écarter aucunement de son principal object.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à l'honorable promoteur du bill si les troubles qu'il a mentionnés et dont il veut prévenir la répétition au moyen du présent bill ont généralement eu lieu dans les rues ?

L'honorable M. BEIQUE : Oh, oui.

L'honorable M. FERGUSON : Toujours ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui. La grève des débardeurs a duré trois ou quatre jours, et l'on avait à sa disposition le nombre d'hommes requis pour conduire les attelages ; mais les compagnies de transport ne voulaient pas exposer la vie de leurs hommes parce qu'il y avait des groupes de grévistes stationnés en différents endroits pour les assaillir.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE : Le seul remède a été d'obtenir des troupes et de faire encourir ainsi à la cité de Montréal ou au gouvernement une dépense de quelque $18,000, sans mentionner la démoralisation causée dans tout le pays par ce désordre. Il doit y avoir, assurément, un moyen de prévenir la répétition de semblables choses, ou d'essayer, au moins, d'en empêcher le retour.

L'honorable M. FERGUSON : Ne suffirait-il pas de rendre le bill applicable aux assemblées tenues dans les rues ? Cette restriction écarterait un grand nombre des objections faites au bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable promoteur du bill n'a pas promis de proposer lui-même certains amendements. Pour ma part, je voterais contre la deuxième lecture du bill s'il devait rester tel qu'il est.

Le premier article se lit comme suit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commetent des actes illicites de violence ou d'intimidation, ou profèrent des menaces illicites, le dit rassemblement sera censé avoir été, dès le commencement, un attroupement illégal ; et chacune des personnes qui en faisaient partie au moment où les actes illicites ou les menaces, ont eu lieu, sera considérée comme ayant, dès le commencement, pris part à attroupement illégal, et sera punissable en conséquence.

Supposé qu'une grève ait lieu dans la partie ouest de Montréal ; que, dans le cours de cette grève, trois, quatre ou cinq personnes de la partie est, se réunissent pour s'occuper, peut-être, d'affaires commerciales ; supposé qu'une querelle s'élève entre elles, elles seraient punissables et tomberaient sous l'application du présent bill. Mais, comme mon honorable ami, le promoteur du bill a dit que des amendements pourront être faits, je voterai pour la deuxième lecture.

L'honorable M. DAVID : Connaissant ce qui s'est passé à Montréal, je suis disposé à voter pour le présent bill, pourvu qu'il soit amendé de manière que l'attroupement tombant sous le coup de la loi se rattache à la grève. Autrement ce bill serait, suivant moi, une mesure dangereuse.

L'honorable M. McHUGH : J'ai écouté la discussion et rien n'a été dit pour prouver que le code criminel ne contient pas déjà les dispositions requises pour atteindre ceux qui se rassemblent pour commettre des actes de violence comme ceux mentionnés par l'honorable sénateur de Montréal (M. Béïque). En examinant le présent bill je trouve qu'il va bien loin en décrétant que, si trois personnes, accusées de s'être trouvées réunis dans un but quelconque, " l'obligation de prouver pourquoi elles se trouvaient là incombe à ces accusées ". Si le nombre de personnes réunies est de vingt, c'est encore pis, vu qu'une seule de ces personnes pourra avoir commis une offense, tandis que les dix-neuf autres pourront n'en pas connaître un seul mot, et ces dix-neuf personnes seront tenues

de prouver qu'elles se trouvaient là innocemment, par pur hasard ou accident. J'ai toujours cru qu'un accusé devait être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il fût convaincu de culpabilité——

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McHUGH : Mais dans le présent bill c'est à l'accusé de prouver son innocence. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que le bill pourrait être amendé en comité. Il a aussi fait remarquer que la sympathie publique était généralement du côté des grévistes. Très souvent un grand nombre de gens sympathisent avec les grévistes tant que ceux-ci se conduisent d'une manière convenable, et qu'ils ont un juste grief. L'honorable monsieur nous a dit que les grévistes de Montréal ont eu de leur côté la sympathie publique. La présente mesure nierait aux organisations ouvrières le droit de se réunir dans leurs salles de séances pendant le cours d'une grève. Quelques hommes pourraient s'introduire dans ces salles et provoquer un tumulte. Dans ce cas, toute l'organisation serait passible d'une pénalité, bien que ses membres eussent pu se trouver là pour affaires concernant leur organisation. Le premier article du bill n'est pas demandé par le public, et ne devrait pas être inséré dans nos statuts. La loi actuelle est amplement suffisante, si elle est convenablement appliquée, et elle peut protéger la vie et la propriété du citoyen paisible tout aussi bien que le présent bill est adopté. L'innocent sera plus exposé à souffrir de l'application du présent bill qu'il ne l'est de l'application de la loi actuelle.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'article suivant de l'ordre du jour est lu.

Deuxième lecture du bill (n° 174) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des douanes."

L'honorable M. SCOTT : Le ministre des Douanes désire particulièrement que le présent bill subisse ses diverses épreuves dans les deux Chambres avant le 30 juin, vu qu'il s'appliquera alors à certains paiements à faire. L'auditeur général est prêt, si ce bill est adopté par les deux Chambres, à faire ces paiements sans attendre la sanction royale. Il ne reste pas assez de temps pour pouvoir le discuter maintenant, et à moins que le bill ne puisse subir deux épreuves demain, nous ne pourrons l'adopter avant l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas bien l'opportunité quil y a de précipiter dans le Sénat l'adoption de ce bill comme le suggère l'honorable leader de la Chambre, si ce n'est qu'il soit nécessaire de mettre le ministre des Douanes en état de payer quelques-uns des préposés de douanes. qu'il se prépare à nommer ou qu'il a déjà nommés. Le bill n'aura pas un effet rétroactif, et je ne puis voir pourquoi l'on tient tant en précipiter lexamen en comité. Le caractère de cette mesure concerne plus l'économie interne du département des Douanes que toute autre chose, si ce n'est la disposition relative à la nomination d'un nouveau fonctionnaire et au pouvoir additionnel conféré au gouvernement de réduire les droits imposés sur les articles importés pour les fins manufacturières. C'est tout. Le bill ne contient aucune disposition relative à des paiements à faire ; mais je comprends parfaitement ce que le secrétaire d'Etat a voulu dire en mentionnant le nom de l'auditeur général. S'il y a quelques paiements à faire ; si aucun crédit n'a été inséré dans le budget de l'année dernière pour y pourvoir, et si le bill est adopté par les deux Chambres du parlement, l'auditeur général, sans attendre la sanction royale, pourra faire les paiements requis en s'autorisant de l'approbation qui sera donnée ensuite par le Gouverneur général.

Mais je ne vois rien dans le bill qui touche à cette matière.

L'honorable M. SCOTT : Il y a dans le département des Douanes un grand nombre de fonctionnaires qui ont beaucoup travaillé, le soir, après les heures règlementaires, aux stations de chemins de fer. Aujourd'hui, ce sont les compagnies de chemins de fer qui paient ce service spécial et qui paient aussi les hommes employés la nuit sur les bateaux passeurs. Le département, de son côté, allouait à ces hommes une certaine rémunération supplémentaire. Dans le présent bill il est proposé que le ministère des Douanes assumera toutes ces oblibations. Quel que soit le montant auquel ces hommes auront droit, ce montant sera payé par le départe-

ment. A Windsor ou à Montréal, où il y a dix ou douze arrivées de convois par nuit, le préposé de la douane est obligé d'être présent à ces arrivées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En vertu de quel article ?

L'honorable M. SCOTT : Le dernier article se lit comme suit :

Pour réglementer et déterminer ce qui constituera des services spéciaux de douanes en considération desquels il sera payé des redevances à Sa Majesté, dans les cas où est exigé la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, stations ou autres endroits; ainsi quétablir l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux.

En vertu d'un arrangement fait à cette fin, c'est le ministère des Douanes qui paiera à l'avenir ces préposés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il n'y a rien dans cet article qui autorise le gouvernement à les payer.

L'honorable M. SCOTT : Oh oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne vise que la réglementation à faire. L'honorable ministre connait-il la portée de cet atricle ?

L'honorable M. SCOTT : La dernière partie de l'article se lit comme suit :

Pourvu que l'argent reçu pour ces redevances puisse être employé au paiement des appointements, ou à rémunération des préposés de la douane pour l'exercice financier pendant lequel le service spécial de la douane aura été fait, nonobstant toute disposition de tout acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne discuterai pas cette partie ; mais je ferai simplement remarquer qu'elle n'est pas susceptible de l'interprétation donnée par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Les préposés de la douane doivent le comprendre eux-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ne le comprennet pas ainsi. Si nous faisons cet arrangement, nous encourrons une dépense additionnelle de cinquante ou soixate-quize mille piastres par année.

L'article de l'ordre du jour est suspendu.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 26 juin 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Le séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 63) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley."—(L'honorable sir John Carling.)

Bill (R) intitulé : "Acte concernant la Midway and Vernon Railway Company."—(L'honorable M. Macdonald Victoria.)

Bill (n° 145) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du Pont de Québec et changeant son nom en celui de The Quebec Bridge and Railway Company"—(L'honorable M. Casgrain, Windsor, en l'absence de l'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (n° 87) intitulé : "Acte concernant la grain, Windsor, en l'absence de l'honorable Compagnie dite The Vancouver and Coast Kootenay Railway Company."—(L'honorable M. Dobson en l'absence de l'honorable M. Landerkin.)

Bill (n° 169) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Sinclair McDougall."—(L'honorable M. Kerr, Toronto, en l'absence de l'honorable M. Gibson.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 73) intitulé : "Acte constituant en corporation dite 'The Ontario and Quebec Power Company'."—(L'honorable M. Young.)

MALADIES INFECTIEUSES OU CONTAGIEUSES SUR LES ANIMAUX (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxime lecture du bill (n° 194) intitulé : "Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux". Le département en préparant le bill qui a pour objet les changements qu'il contient a, à mon avis, agi sagement. Il a agi sagement en faisant des changements dans le bill au lieu de faire des modifications dans l'Acte, attendu qu'il peut être plus facilement compris de cette façon. Les autres départements

devraient suivre cet exemple. Le principal objet en vue est celui de donner aux ministres de plus amples pouvoirs. Il arrive souvent quand des maladies infectieuses ou contagieuses existent, que l'ancienne procédure est quelque peu lente et conséquemment le présent bill donne au ministre et à l'inspecteur des devoirs plus directs que ceux qu'ils exerçaient auparavant. Si la Chambre le désire, j'expliquerai les différents articles et je m'occuperai sous peu des changements. Les trois quarts de l'acte resteront ce qu'ils étaient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme il y a plusieurs sénateurs absents, je ferai remarquer que l'honorable ministre devrait attendre, pour donner ses explications, que la Chambre se forme en comité. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) prend beaucoup d'intérêt dans cette question.

L'honorable M. SCOTT : Il y a des articles tout entiers qui restent intacts, de sorte qu'il sera mieux compris quand nous l'étudierons en comité, si la Chambre y consent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'explication pourra être donnée lorsque le ministre proposera que la Chambre se forme en comité général.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : " Acte modifiant l'Acte des douanes ".

(En comité.)

Article 2 et paragraphe 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il nous dire pourquoi ce nouveau fonctionnaire est nommé ? D'après ce que m'a prouvé l'expérience, je ne vois pas la nécessité de cette nomination.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait, que les revenus des douanes ont doublé depuis l'époque où il était à la tête du département des Douanes, et l'augmentation de la besogne doit être proportionnée à l'augmentation des recettes. Le tarif de préférence a donné un surcroit de besogne. Le commissaire a senti depuis longtemps le besoin d'avoir un assistant. Je pense qu'il y en avait un autrefois, mais que la position a été abolie.

L'honorable M. POWER : J'ai été quelque peu surpris de la remarque que l'honorable chef de l'opposition a faite relativement à la longue expérience qu'il a acquise comme ministre des Douanes. Durant tout le temps que l'honorable sénateur a été à la tête du département il y avait un assistant commissaire. La charge n'a été abolie qu'en 1895, et cela, je crois, à cause de l'inconduite de l'assistant commissaire du temps. Il a été renvoyé du service et personne n'a été nommé à sa place, mais il y a eu un assistant commissaire de 1867 à 1895.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La personne dont il veut parler est sans doute M. Watters, qui faisait parti du bureau du comptable. Monsieur Watters autant que je puis me rappeler, n'a jamais été assistant commissaire. Je me rappelle très bien qu'il y avait un assistant commissaire lorsque je devins le chef du département des Douanes. Je ne me souviens pas que quelqu'un ait été nommé après que M. Parmelee eût été promu. Il était auparavant assistant commissaire et je ne me rappelle pas que, lorsqu'il prit la place de M. Johnson et devint commissaire des douanes aucune personne eût été nommée à cette position. Bien plus, s'il y a eu un assistant commissaire de nommé, je ne vois pas quels devoirs il pouvait remplir, autres que ceux que remplit un comptable ordinaire. La seule raison de cette nomination c'est qu'elle doit être faite pour conférer une promotion à quelque commis du département et lui donner le titre d'assistant commissaire ainsi que le salaire attaché à la position. La raison donnée par le secrétaire d'Etat n'est pas à mon avis, une bonne raison, parce qu'un comptable ordinaire, qui peut faire sur une facture une réduction de 33⅓ pour 100, est capable d'appliquer le traitement de faveur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Quelle est la position de M. McDougall ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est commissaire sous le ministre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je croyais que M. Parmelee était commissaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Parmelee a quitté le département des Douanes pour celui de l'Industrie et du Commerce, et est actuellement sous la direction de sir Richard Cartwright.

L'honorable M. POWER: Dans les statuts revisés de 1886 nous trouvons une disposition relative à l'assistant commissaire. Je vois que la position a été abolie par une loi de 1895.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que l'honorable sénateur ait demandé si la position était abolie en 1895, je dirai qu'elle n'a pas été rempli avant cette année-là. Si elle a été abolie en 1895 c'est qu'elle n'était pas nécessaire, et il n'est rien survenu depuis pour la rendre nécessaire.

Quand la position d'assistant commissaire n'était pas remplie, nous avions à nous occuper du tarif de la politique nationale, et cela nécessitait une somme de travail immense. La seule différence qu'il y a maintenant c'est la déduction qui est faite en vertu de l'article accordant le traitement de faveur et assurément cela n'est pas une bonne raison pour ajouter cette dépense au département.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. SCOTT: Cet article a pour but d'autoriser le ministre à employer temporairement des fonctionnaires, chaque fois qu'il en a besoin. Il y en a deux qui sont sur le même pied que des employés permanents et s'ils prouvent qu'ils sont capables de remplir la besogne ils seront nommés par un décret de l'exécutif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si j'ai bien compris la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, voici la raison qui a été donnée pour l'addition de cet article. D'après l'acte du service civil personne ne peut être nommé comme fonctionnaire du département des Douanes sans avoir subi l'examen du service civil pour les 1ère, 2ème et 3ème divisions, excepté un garde-côte. Il n'a pas été jugé nécessaire de demander à un garde-côte de subir un examen, d'autant moins qu'un grand nombre de ces employés ont été nommés dans les provinces maritimes et le long de la frontière, à cinquante, soixante et cent dollars par année, et il a été jugé inutile de demander à des hommes chargés seulement d'empêcher la contrebande d'être "qualifiés" comme fonctionnaire. Si j'ai bien compris, le ministre des Douanes a dit que nommer un garde-côte à la position de commis ou lui faire remplir les fonctions d'éclusier ou de maître de port. C'était éluder la loi d'une manière qui répugne à tout homme qui a conscience de la justice et de l'honneur. Maintenant, il veut avoir le pouvoir de nommer n'importe qui dans ces deux divisions sur lesquelles j'ai appelé l'attention de la Chambre et de leur confier la besogne qui lui plaira. De sorte qu'il peut nommer une personne dans la même division pour faire le travail qui est confié à un homme obligé de subir l'examen du service civil, et ceci lui donne le pouvoir de se soustraire à l'examen du service civil. Je ne me servirai pas du mot "soustraire", parce qu'il n'est pas juste, mais je dirai que ceci lui donne le droit d'y échapper en vertu de cet article, ce qu'il ne pourrait pas faire en vertu de l'Acte du service civil sans violer la loi. La nomination d'hommes à des emplois temporaires peut être faite pour un certain temps, par un décret de l'exécutif et l'homme ne peut exiger d'être payé que pour le travail qu'il a fait. Ceci donne le droit de mettre de côté l'acte du service civil, et peut-être est-ce un moyen plus honnête de le faire que de mettre dans tous les bills "nonobstant toute disposition contraire à l'Acte du service civil".

En examinant les nominations qui ont été faites en vertu du service civil, vous verrez qu'il n'y a pas un département—oui, il y en a un—qui n'ait violé la loi sous ce rapport, et le gouvernement demande dans le budget qui est devant la Chambre un crédit pour légaliser les contraventions de la loi. Le ministre des Douanes demande un pouvoir illimité dans cette division. Si vous voulez faire fi de l'Acte du service civil, donnez-le lui, mais étant donné la manière dont cet acte a été appliqué dernièrement, vous feriez mieux de mettre de côté complètement. Je sais que mon honorable ami a riposté, l'autre jour, en disant : "Vous avez fait la même chose". J'avoue que parfois il a été nécessaire, pour la nomination d'hommes d'une habileté supérieure et pour

des fins spéciales, d'insérer cet article, mais je défie mon ami de montrer un budget qui indique que la chose a été faite dans tous les département. Cependant, je prendrai l'occasion avant que la Chambre lève sa séance, d'exposer tous ces sujets devant l'honorable ministre. L'exposé sera intéressant.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. POWER : Quant au paragraphe 3 de cet article, j'étais sous l'impression qu'il y avait dans l'Acte des Douanes une disposition décrétant que tous les arrêtés de l'Exécutif adoptés depuis la dernière session du parlement devraient être déposés sur les Tables des deux Chambres dans un certain nombre de jour après l'ouverture du parlement. Il ne semble pas y avoir une telle disposition dans l'Acte des Douanes. Je pense qu'il devrait cependant y avoir une disposition de ce genre. Ces arrêtés ministériels sont en réalité de nouvelles lois et devraient être soumises au parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session.

L'honorable M. SCOTT : Tous les décrets de l'Exécutif sont toujours publiés dans les statuts de l'année suivante.

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention du comité sur le deuxième paragraphe. L'article 10 de l'Acte des Douanes traite du cours monétaire suivant lequel les factures sont faites. Il ne s'applique pas à autre chose. Le premier paragraphe de l'article qui nous est soumis se rapporte au cours monétaire, comme vous allez le voir. Il contient certains mots au sujet du cours monétaire après le mot " importés "; mais le deuxième article se rapporte à un sujet absolument différent, et il ne devrait pas être inséré où il se trouve. Si je comprends bien, ceci est probablement dû à un oubli fait par un commis du Département de la Justice, à qui l'on a confié le soin de rédiger à grands traits les changements qui devaient être faits dans la loi des douanes. Ce paragraphe 2 devrait en réalité être annexé à l'article 42, qui se rapporte aux factures. Où il se trouve, il fera commettre des erreurs, et je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il vaudrait mieux le transporter et le mettre immédiatement après l'article 42.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a une plus grande portée que cela, ou je me trompe beaucoup.

L'honorable M. POWER : Je ne parle que de l'endroit qu'il devrait occuper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai appelé hier l'attention sur cet article, et j'ai demandé à l'honorable sénateur si cet article ne contredisait pas les autres articles du statut, et il m'a répondu dans la négative. Je suis bien certain qu'il ne l'a pas étudié suffisamment. J'ai consulté un de nos collègues, un avocat, qui n'est pas ici actuellement, et il interprète l'article comme je le fais. Même s'il ne va pas aussi loin que je le crois, il créera certainement de la confusion et il sera la cause de beaucoup de difficultés. Je vais m'expliquer. L'honorable président et la Chambre verront qu'il ne traite pas seulement du cours monétaire, mais qu'il dit ceci :

Toutes ces factures contiendront un exposé fidèle de l'opération intervenue entre l'exportateur et l'importateur, ainsi qu'un état véridique et complet du prix réellement à payer pour ces marchandises.

Il ne s'agit que de la valeur des marchandises qui sont achetées dans un pays étranger pour être exportés au Canada.

Y compris les cartons, caisses et enveloppes de toutes sortes et tous les frais se rattachant à la mise en état des marchandises emballées pour l'expédition au Canada, et nulle facture ne mentionnera aucun autre rabais que celui réellement accordé à l'importateur.

" Que celui réellement accordé à l'importation ". Or, en vertu de cet article, un importateur ne peut-il pas demander une exemption de droit en proportion des réductions qu'il reçoit d'une autre manière ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il est inutile. Si l'honorable ministre veut lire l'article 10 du présent bill, s'il veut aller plus loin, et s'il veut lire les articles 61, 64 et 65 et d'autres articles de l'acte, il verra que les consignations sont faites non seulement dans notre pays mais aux Etats-Unis, où les droits sont payés *ad valorem*, en vertu du principe que la va-

leur de l'article entré en douane devra être le prix raisonnable de cet article sur le marché, lorsqu'il est vendu pour être consommé dans le pays où il a été acheté pour l'exportation. Or, si un article est acheté aux Etats-Unis pour y être consommé et que l'acheteur reçoive un rabais de dix, quinze ou vingt-cinq pour 100 sur les prix de la facture, ce rabais doit être fait en faveur de la personne qui l'achète pour l'importer au Canada. Si toutefois la personne du pays étranger, de qui les marchandises ont été achetées, fait à l'acheteur canadien une réductions de vingt-cinq pour 100 sur l'article, tandis qu'il n'a accordé que 15 pour 100 sur l'article qui doit être consommé aux Etats-Unis, le dix pour 100 additionnel doit être ajouté pour le droit douanier.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article se lit ainsi :

Nulle facture mentionnera aucun autre rabais que celui réellement accordé à l'importateur.

L'honorable M. SCOTT : C'est à titre de renseignement, rien de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous n'insérez dans un statut rien qui ne soit uniquement destiné à renseigner le public.

L'honorable M. SCOTT : Le département a suivi cette pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, malgré tout le respect que j'ai pour l'honorable ministre, ce n'est pas la pratique que le département a suivie. D'après la teneur de cet article, si la personne qui importe l'article n'a pas le droit de mentionner aucun autre rabais que celui réellement accordé à l'importateur, n'en doit-on pas conclure qu'il doit lui être fait une réduction sur la facture en proportion du rabais qui lui est accordé ? Soyez certain qu'en appliquant la loi, quelle que soit l'interprétation que le département lui donne, vous constaterez que de grandes difficultés surgiront et que les procès seront institués au sujet des grands rabais qui pourront être faits. S'il a la signification que lui donne mon honorable ami, il est inutile, parce que la loi dit clairement ce que sera la valeur pour l'entrée en douane et dans ce cas-ci il n'est pas nécessaire de dire qu'il ne recevra pas un rabais plus considérable. Naturellement, vous en prenez la responsabilité, car je vous ai démontré l'effet que, suivant moi, il aura assurément, et, après avoir consulté des avocats, je constate qu'ils partagent ma manière de voir. L'honorable ministre dit que cet article a pour objet de renseigner. Si vous vous adressez à une cour de justice, le juge prendra la phraséologie de l'acte et non pas l'intention du législateur.

L'honorable M. SCOTT : Mais si les autres articles de l'acte sont très clairs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'article ne va pas plus loin, il est inutile.

L'honorable M. POWER : J'ai appelé l'attention sur le fait que l'article, que nous étudions devrait être un article indépendant et devrait être à l'article 42 qui se rapporte aux factures.

L'honorable M. SCOTT : Ceux qui ont redigé le bill l'ont fait avec beaucoup de soin.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami se sert continuellement de cet argument quand nous critiquons ses bills.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en servirai aussi longtemps que je siégerai au parlement.

L'honorable M. POWER : Si quelqu'un critique un bill d'un département l'honorable ministre nous dit que le commis qui l'a rédigé sait mieux ce qu'il doit contenir que les membres du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crains pas de le dire.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre peut croire cela, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait raison. Il n'est pas infaillible.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas infaillible, mais j'ai plus confiance dans l'habileté de ceux qui préparent les bills et s'efforcent de leur faire exprimer ce qu'ils doivent dire que dans celle de n'importe quels sénateur ici présent.

L'honorable M. POWER : J'ai consulté l'assistant commissaire des Douanes sur cet article et il a admis qu'il n'était pas au bon endroit dans l'acte, de sorte que l'honorable voit que je n'exprime pas seulement mon opinion mais celle de l'assistant commissaire.

L'honorable M. SCOTT : Si le commissaire désire le changement, je suis prêt à y consentir, mais pas autrement.

L'honorable M. POWER : Pourquoi soumettre au parlement une mesure d'un département si le chef de ce département dit: "Pour aucune raison je n'accepterai un amendement"?

L'honorable M. SCOTT : Sur une question de principe je suis toujours prêt à accepter un amendement; mais quand il ne s'agit que de remodeler un statut—surtout quand un statut a été préparé par le département après des semaines d'étude, je pense qu'il est extrêmement inopportun pour un sénateur, qui peut ne pas connaître la question, de se lever et de proposer des changements.

L'honorable M. POWER : Comme je l'ai dit, l'assistant commissaire a admis que ce paragraphe n'est pas au bon endroit, et il a dit que son département ne l'avait pas rédigé, qu'il avait donné le renseignement au département de la Justice. Il est tout probable que la personne qui a été si vantée par le secrétaire d'Etat est un des employés du département de la Justice.

L'honorable M. SCOTT : Comme l'honorable sénateur a donné l'opinion de l'assistant commissaire, je ne refuse pas de faire le changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette de voir l'honorable secrétaire d'Etat prendre une pareille attitude. S'il a raison, nous n'avons qu'à accepter les documents rédigés par le département et à déclarer que notre utilité a cessé. Il ferait aussi bien d'abolir entièrement le parlement. Il pourrait aussi bien dire que les commis du département préparant les bills de la manière qu'il plaît à ceux qui leur confient le soin de les rédiger. Je désapprouve absolument le principe exposé par mon honorable ami. Quelques membres du parlement sont aussi capables qu'eux de juger d'un article et du présent, comme le sont M. McDougal ou M. Paterson ou tout autre et je n'abdiquerai pas, comme membre du parlement, le droit que j'ai de critiquer un bill, qu'il soit présenté par qui que ce soit, même par le sénateur distingué qui occupe le poste de secrétaire d'Etat. Nous sommes ici sur le même pied. Ces bills nous sont soumis pour que nous les critiquions et les modifions. Il n'y a pas de politique là-dedans. Le ministre des Douanes, je n'en ai aucun doute, désire rendre le bill aussi efficace que possible pour la protection du revenu. Il n'en pourrait être autrement, et je proteste aussi contre la déclaration de l'honorable ministre, qui a dit que je n'ai objecté à cet article qu'un point de vue de la théorie. Il ne s'agit pas ici de théorie. L'honorable président a justement fait remarquer que les articles doivent être insérés dans un autre endroit du bill, afin que lorsque vous traiterez une question, vous ayez ensemble les choses se rapportant à la même question. N'en déplaise au rédacteur des lois du département, rien n'est plus rationel. L'autre article, j'en suis convaincu, aura l'effet que j'ai indiqué à mon honorable ami. Il ne s'agit pas d'un renseignement; il s'agit d'une loi dont nous devons disposer et dont nous disposerons aussi.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas fait de commentaires sur la critique de l'honorable sénateur. C'est à la demande du président que cet article devrait être inséré ailleurs. Je n'ai pas cru que nous devrions prendre cette attitude, avant de connaître l'autorité sur laquelle il s'appuyait pour parler, parce que nous savons tous que ces bills sont préparés avec beaucoup de soin et que nous ne désirons pas y faire de changements. En ce qui concerne la critique du chef de l'opposition, je dirai que je suis toujours heureux de l'entendre, parce qu'il parle par expérience, une longue expérience qu'il a acquise comme ministre des Douanes, et qu'aucun autre membre de cette Chambre peut parler avec autant d'autorité que lui sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à demander au secrétaire d'Etat de soumettre au ministre de la Justice cet article et un autre sur lequel j'ai appelé l'attention pour qu'il l'interprète et nous dise s'il est probable qu'il ait l'effet que je prétends qu'il aura. S'il dit qu'il n'aura pas cet effet, je n'y objecterai pas davantage.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons tenir en suspens cet article et l'autre auquel l'honorable sénateur a objecté.

L'article est tenu en suspens.

Article 7.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a rien de neuf dans cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oui, il y en a. S'il entre dans la fabrication d'une pièce d'étoffe deux ou trois articles, le droit douanier doit être placé sur la matière qui est assujétie au droit le plus élevé. Je crois que cet article est plus équitable que l'ancienne loi, bien que plus difficile à appliquer. Prenez une pièce de drap de l'ouest de l'Angleterre et vous verrez dans la lisière des fils de soie qui entrent dans sa fabrication. Si la soie est assujétie à un droit plus élevé que le drap, bien que le drap puisse valoir dix fois plus que les fils de soie, le droit doit être imposé sur la soie.

L'honorable M. SCOTT : L'ancienne loi était virtuellement semblable.

L'honorable M. POWER : Je demanderai au chef de l'opposition si ce nouvel article est parfaitement clair :

15. Sur tout article non énuméré, dans la fabrication duquel entrent deux ou plusieurs matières, le droit sera établi au taux maximum qui serait imposable si l'article n'était composé que de la matièret prépondérante en valeur eu égard aux matières accessoires qui s'y trouvent.

Je pense qu'un avocat ordinaire serait embarrassé de dire ce qu'il signifie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, il veut dire que lorsqu'un article est composé de trois matières différentes, le droit est imposé sur l'article dont le prix est le plus élevé.

L'honorable M. POWER : Je crois que c'est là l'intention du législateur.

L'article est adopté.

Article 11.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article est, comme je l'ai dit hier, d'une nature à la fois restrictive et élastique. La loi actuelle décrète que le montant accordé pour dommages occasionnés aux marchandises ne doit pas excéder 50 pour 100 pour certaines marchandises. Cet article le porte au montant excédant vingt-cinq pour cent, de sorte que rien n'est accordé pour une perte au-dessous de vingt-cinq pour cent, mais si elle s'élève à vingt-cinq pour cent alors vous pouvez payer jusqu'à soixante-quinze pour cent du montant de la perte. C'est là la véritable interprétation à donner. Aucun rabais n'est fait pour la détoriation des marchandises, au-dessous de vingt-cinq pour cent, et tous les dommages s'élèvant à plus de vingt-cinq pour cent sont payés.

Le PRESIDENT : Autrefois, c'était cinquante pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si les dommages sont de deux ou trois pour cent, vous ne recevez aucune remise, car après qu'ils ont atteint cinquante et même quatre-vingt-dix-neuf pour cent, vous ne pouvez pas avoir l'autre 49 pour 100.

En vertu de cet article, une personne peut perdre 24½ pour 100 et n'avoir rien ; mais si ses dommages dépassent 25 pour 100, il pourrait obtenir la totalité des dommages.

L'honorable M. POWER : Je crois que le bill a un autre objet. Celui d'assimuler la tôle, qui est la seule chose dont parle l'article 52, avec d'autres articles qui sont mentionnés dans l'article 55 de l'Acte des Douanes. Si l'honorable ministre veut bien lire l'article 55, il verra qu'il a pour objet de mettre la tôle sur le même pied que les autres articles y mentionnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci n'amende que l'article 52.

L'honorable M. POWER : Il met les articles mentionnés dans l'article 52 exactement sur le même pied que les articles mentionnés dans l'article 55.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne comprends pas que ceci s'applique à l'article 55, parce que l'article 55 s'applique à des articles tout à fait différents, comme la faïence, la porcelaine, la verrerie, etc.

L'honorable M. SCOTT : Il les met sur le même pied que ceux qui entrent en vertu de l'article 55. C'est du moins l'explication donnée par le département. C'est une nouvelle concession faite en faveur des importateurs au sujef des marchandises avariées, La disposition est la même que celle qui se trouve dans l'article 55.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela peut-il s'appliquer du tout à cet article ?

L'honorable M. SCOTT : En lisant l'article 55, l'honorable sénateur verra qu'il s'applique. Les marchandises désignées dans

l'article 52 sont mises sur le même pied que celles désignées dans l'article 55.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable M. SCOTT : C'est un nouvel article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il va jusqu'à accorder des dommages, si la perte a été causée par un incendie ou pendant leur transport, ce qui ne se trouvait pas dans l'ancien article. Il donne à l'importateur le droit d'avoir une remise si les marchandises sont détruites par le feu ou d'autres causes pendant leur transport, ce qui n'était pas inséré dans l'ancien article. Il n'y a pas d'objection à cela.

Article 14.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas eu le temps de l'étudier d'une manière pratique, mais je pense que cet article vaut mieux que l'ancien. Les préparations médecinales et de toilettes sont les articles d'importation qui donnent le plus d'ennuis et d'embarras au département des Douanes, et pour cette raison je pense que ce pouvoir devrait être donné au département. J'ignore si l'application sera facile ou non.

L'article est adopté.

Article 15.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est emprunté à l'acte du tarif. Il servira surtout comme référence.

L'honorable M. POWER : Je ne prends pas la parole pour faire une objection théorique ni pour suggérer un changement dans la phraséologie, je désire seulement protester contre le pouvoir absolu accordé au département des Douanes. Ce sont des règlements relatifs aux mélasses, aux sirops et choses de ce genre, dont les quantités importées sont généralement considérables et les cargaisons d'une grande valeur. La disposition de l'article se lit ainsi :

Et la décision de tout préposé à qui est ainsi assignée l'épreuve de ces articles, quant aux droits dont ils peuvent être frappés d'après le tarif, sera finale et péremptoire, à moins que sur appel interjeté au commissaire des douanes dans les trente jours qui suivront cette décision, cette dernière ne soit réformée avec l'approbation du ministre des Douanes ; et la décision du commissaire des douanes, ainsi approuvée, sera sans appel.

Hon. M. SCOTT.

Je pense que lorsqu'il s'agit de forts montants, pour des cargaisons de mélasses, par exemple, il devrait être fait un appel devant le Gouverneur en conseil ou devant quelque cour de justice.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il y a un appel général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il y en a un.

L'honorable M. POWER : Cet article dit que la décision, approuvée par le ministre, est finale. Je trouve cela pas mal dur. Un cas semblable est arrivé à Halifax, où j'ai toujours cru que l'importateur avait des sujets de plainte, et il n'a pas pu faire redresser ses griefs par les fonctionnaires ou par le ministre. On devrait avoir l'avantage de s'adresser à un tribunal autre que celui du ministre, qui est naturellement disposé à approuver la conduite de ses employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle parfaitement le cas dont mon honorable ami veut parler j'ai eu l'extrême plaisir et l'extrême avantage d'étudier ce cas durant des heures et des heures. Je lui ai donné beaucoup d'attention, et bien que je sois certain que l'importateur lui-même fût innocent de toute intention coupable, les faits témoignaient contre lui—non seulement les faits, mais les actes de proches parents, et de ceux qui devaient faire les inscriptions dans les livres. Je suis bien certain qu'une erreur a été commise là; pour ne pas dire une fraude. Je ne refuse pas de donner le pouvoir au ministre. Je sais les difficultés qu'il y a à surmonter dans ce cas-ci.

Article 16.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici un bon article et il a pour but de prévenir ce genre de fraude. Les représentants dans ce pays d'une maison industrielle d'Allemagne achètent des marchandises provenant d'une cargaison avariée, l'importent et la vendent à un prix moins élevé que le prix de la manufacture dans ce pays-là. Ils donneront ces marchandises comme les produits de leur manufacture. Cet article donne le pouvoir nécessaire pour empêcher cela.

L'article est adopté.

Article 18.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait remarquer l'autre jour, que le long de la frontière, de Windsor aux provinces maritimes, les douaniers, ont été payés pour de la besogne faite la nuit et le dimanche. Ils ont été payés par les compagnies de transport pour du travail fait après les heures réglementaires, et il est proposé que le département se charge de les payer, excepté dans certains cas où les montants seraient trop considérables. Par exemple, un train de chemin de fer qui traverse la frontière et qui va de Niagara à Montréal passe à minuit à cette frontière et le douanier doit être présent à son arrivée. Cet employé peut avoir été de garde toute la journée. Il n'est que juste et raisonnable, s'il est obligé de rester debout jusqu'à cette heure, qu'il reçoive une rémunération pour le travail qu'il fait après les heures réglementaires.

L'honorable M. POWER : Il est payé maintenant pour service spécial.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont payés par les compagnies de chemins de fer, et il est proposé que le département les paie.

L'honorable M. JONES : Il est proposé que le département fasse la perception et qu'à même cet argent il paie les fonctionnaires. Ils exercent une plus grande action qu'auparavant.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce là l'intention ? Ce n'est pas l'explication que l'honorable secrétaire d'Etat a donnée.

L'honorable M. JONES : Je pense que c'est là l'intention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends bien, l'explication du secrétaire, c'est pour exempter les propriétaires de bateux à vapeur et les compagnies de chemins de fer de payer les services d'employés qui travaillent après les heures réglementaires ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la ville de Montréal les employés des douanes doivent être à leur poste à toute heure de la nuit—pas à toute heure de la nuit, mais à l'arrivée des trains des Etats-Unis, pour empêcher la contrebande, faire l'examen des bagages ou de toute les marchandises qui peuvent être apportées subrepticement par les "porters" et les autres employés et de voir à ce que toutes les marchandises sujettes à l'imposition des droits soient mises en entrepôt. Les compagnies de chemins de fer paient pour ce travail spécial. Les compagnies de paquebots, particulièrement ceux de la ligne Allan, qui désirent que leurs cargaisons soient déchargées le plus tôt possible et qui conséquemment ont besoin que les douaniers surveillent, la nuit, les marchandises sujettes à l'imposition des droits, paient une certaine somme au département ou directement à l'employé lui-même. Cela implique le paiement d'un salaire spécial. Si l'article a l'effet que l'honorable secrétaire d'Etat a indiqué, cela nécessitera une dépense extraordinaire de cinquante à soixante-quinze mille dollars.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question a été soumise à l'ancien gouvernement, alors que j'étais à la tête du département, et l'on était alors généralement en faveur du principe qui évidemment a été adopté par le gouvernement actuel. Seulement, lorsque j'ai fait connaître le montant qu'il faudrait pour faire ce changement, la question a été abandonnée, abandonnée pour la raison que si les propriétaires de vaisseaux et de compagnies de chemins requéraient les services des douaniers après les heures réglementaires, ils devaient les payer eux-mêmes, parce qu'ils travaillaient à leur profit. A Niagara j'ai adopté le principe de forcer les employés du Michigan-Central et du Grand Tronc et tous ceux qui traversent d'un pays à l'autre de payer une somme supplémentaire au gouvernement qui, lui, la payait aux employés pour besogne spéciale, et afin que les hommes ne fussent pas obligés de travailler le jour et la nuit, nous augmentâmes le nombre des employés pour que quelques-uns fissent le travail et nous les payâmes avec l'argent reçu de la compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. JONES : C'est exactement ce qui est proposé dans cet article.

L'honorable M. SCOTT : En vertu de l'ancien arrangement les compagnies de chemins de fer payaient les hommes.

L'honorable M. JONES : Oui, les compagnies de chemins avaient l'habitude de payer les hommes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a pas tort, mais n'a pas raison non plus. S'il eut écouté ce que j'ai dit il ne m'aurait pas interrompu. J'ai dit que c'était le principe qui dominait, mais qu'à Niagara j'avais adopté un principe différent, que l'argent devait être payé au département, qui, lui, payait les employés. Il y a des douaniers canadiens à Saint-Paul, à Tacoma, Seatle, et partout des raccordements sont faits, partout où les marchands sont envoyées en entrepôt par la voie des Etats-Unis, à la Colombie Anglaise ou à tout autre port anglais du Pacifique. Il y a des douaniers aux endroits que j'ai indiqués qui surveillent le transport des marchandises de l'entrepôt aux vaisseaux. Là, les marchandises sont mises sous clefs, et tenus en entrepôt juqu'à ce qu'elles parviennent à Vancouver ou à tout autre endroit de la Colombie-Anglaise. Tout cet argent est payé par les chemins de fer, le Grand Tronc, le Pacifique, le Michigan-Central et les autres chemins par lesquels se transportent directement les marchandises, et le gouvernement garde la direction de ses hommes en les payant. De sorte que l'honorable sénateur se trompe quand il dit que l'autre principe est affecté. Quand je lis l'article, je lui donne la même interprétation que l'honorable sénateur de Toronto, à savoir que le gouvernement devrait charger aux propriétaires de bateaux et de chemins de fer pour le travail fait après les heures réglementaires.

L'honorable M. JONES : Est-ce que cela n'est pas formulé dans l'article ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, l'honorable sénateur dit que non.

L'honorable M. JONES : Lisez l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai lu l'article, si l'honorable sénateur de Toronto veut lire l'explication que M. Paterson a donnée à la Chambre des Communes, il verra qu'il donne précisément la même explication que l'honorable secrétaire d'Etat. Ils sont du même avis. Le gouvernement fait une dépense qui ne sert qu'aux propriétaires de chemins de fer et de bateaux.

L'honorable M. POWER : Lorsque j'ai lu l'article pour la première fois, j'ai eu la même opinion que l'honorable chef de l'opposition et l'honorable secrétaire d'Etat, mais après l'avoir relue, je lui ai donné l'interprétation que lui a donnée l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur se trompe. Je ne lui ai pas donné cette interprétation. J'ai approuvé l'honorable sénateur, mais j'accepte l'interprétation qui a été donnée par les deux ministres.

L'honorable M. POWER : Il est probable que le ministre des Douanes entend faire le changement, mais s'il le fait, je ne crois pas que la phraséologie de cet article lui fasse atteindre l'objet en vue.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.

Pour réglementer et déterminer ce qui constituera des services spéciaux de douane en considération desquels il sera payé des redevances à Sa Majesté, dans les cas où est exigée la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, stations ou autres endroits ; ainsi qu'établi l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux.

L'article ne dit pas qui les paiera. Les redevances doivent être payées par les importateurs.

L'honorable M. JONES : Par la compagnie de transport.

L'honorable M. POWER : L'article continue :

Pourvu que l'argent reçu pour ces redevances puisse être employé au paiement des appointements ou à la rémunération des préposés de la douane pour l'exercice financier pendant lequel le service spécial de douane aura été fait, nonobstant toute disposition de tout acte.

J'ai lu l'article deux ou trois fois et je lui ai donné la même interprétation que l'honorable sénateur de Toronto. Quant au principe, c'est la compagnie qui paiera, si quelqu'un doit le faire. Le pays a fait beaucoup pour les compagnies de transport, surtout pour les compagnies de chemin de fer, et reçoit bien peu en retour, et je crois que le moins que les compagnies puissent faire est de payer pour ce qui est fait pour leur utilité.

L'honorable M. JONES : L'article est très clair, et je comprends jusqu'à un certain point ce qui en est. Comme l'a fait remar-

quer le chef de l'opposition, autrefois la compagnie de transport demandait un employé pour faire un service qui lui permettait d'expédier ses affaires rapidement, et la question de la rémunération se réglait entre la compagnie de transport et l'employé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. JONES : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vous demande pardon.

L'honorable M. JONES : Je sais que la chose a été faite quelquefois. L'employé ne voulait pas travailler après les heures réglementaires à moins d'être payé spécialement pour ses services par la compagnie de transport. Maintenant le gouvernement propose par l'entremise du département, de se charger de ce service. Le département produit le compte et l'argent est payé directement au département, après quoi le département paie aux employés les sommes qu'il juge à propos de leur payer. Sous ce rapport, je crois que le mode projeté sera une amélioration. Il aura probablement pour effet d'assurer un meilleur service, il fera donner plus d'attention à la rémunération il la fera réglementer d'une manière plus efficace qu'elle ne l'a été d'après un système qui, jusqu'à un certain point, a prévalu dans le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'accepte l'interprétation que l'honorable sénateur lui a donné. Je ne sais pas la pratique qui a été suivie durant les cinq dernières années, mais lorsque j'étais à la tête du département des Douanes, la rémunération payée aux différents employés pour leur travail était approuvée par le département, qui indiquait aux employés des chemins de fer et des bateaux combien ils devaient payer. Quelquefois les douaniers obtenaient par mois $10 en sus de leur traitement, quelquefois $20, quelquefois $30, suivant la somme de travail qu'ils faisaient; mais le paiement de ces sommes devait être soumis au département, lorsque j'étais ministre des Douanes.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a parfaitement raison, quant à la pratique qui a été suivie jusqu'à présent. Je sais cela par expérience, ayant de temps à autre agi comme ministre des Douanes. J'ai demandé moi-même à M. McDougall son opinion, et il m'a écrit :

Article 18 (T).

Dans le passé les comptes reçus pour services spéciaux des employés aux douanes ont été payés par les parties qui les ont employés, et ces montants n'étaient pas déposés au crédit du receveur général, mais au crédit du percepteur des douanes qui payaient les préposés aux douanes pour services spéciaux. Maintenant le gouvernement propose d'exempter les compagnies de chemins de fer, de bateaux, de ces comptes spéciaux en payant lui-même les employés pour du travail fait après les heures réglementaires. Les comptes seront encore produits pour services spéciaux rendus par les préposés des douanes dans les entrepôts, etc., pour services rendus quelquefois par les employés le dimanche. L'argent reçu pour ces services devra, bien que déposé au crédit du receveur général, servir à payer les préposés aux douanes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La différence est dans la tenue des livres.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a pu me dire s'il va présenter aux compagnies de chemins et de bateaux les comptes en chiffres ronds ou s'il va les produire en détails. Je suis porté à croire qu'il divisera les frais, si j'en juge par l'opinion écrite de M. MacDougall, qu'il fera un compte fixe et paiera les employés.

L'honorable M. JONES : C'est dans le bureau une affaire de simple routine.

L'honorable M. SCOTT : Absolument.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'opinion que l'honorable ministre a lue constitue l'interprétation donnée à l'article. La seule différence c'est que le gouvernement dira franchement aux compagnies : " Si vous avez besoin de cet homme pour une fin particulière, vous devez payer $20 par mois en sus de son salaire ". Mais il paie cette somme au percepteur, qui, lui, la paie au receveur général, et le gouvernement paye le fonctionnaire. Ce n'est pas du tout l'explication, donnée par l'honorable ministre qui a amené cette discussion.

L'honorable M. JONES : Cela place le fonctionnaire sous l'absolue direction du département.

L'article est adopté.

Paragraphe U.

Pour réduire les droits sur tous articles quelconques, soit produits naturels soit produits de manufactures, employés comme matières premières dans les manufactures du Canada ; et toutes ces matières spécifiées dans cet arrêté en conseil seront subordonnées à cette réduc-

tion de droits de douanes et à nulle autre, pendant le laps de temps et aux conditions prescrits par cet arrêté.

L'honorable M. SCOTT : L'article 245 donne l'autorisation de mettre les articles sur la liste des articles admis en franchise. On prétend que cet article ne s'applique pas à la réduction des droits, non plus qu'aux changements faits pour réduire les droits au lieu de les élever. L'article ne s'applique qu'aux marchandises qui doivent être employées dans les manufactures canadiennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de savoir si ce pouvoir sera accordé au gouverneur en Conseil pour réduire les droits sur tous les articles. Si nous adoptons cela, je pense que l'idée suggérée par le président devrait assurément être adoptée. Je me rappelle maintenant—on m'avertira, si je me trompe,—je me rappelle que lorsque un article est mis sur la liste des articles admis en franchise il y reste jusqu'à l'ouverture du parlement et cet article prêterait moins à objections si l'on y ajoutait quelques mots à la fin de cet article, là où il est dit : " Pour réduire les droits sur tous articles quelconques, soit produits naturels, soit produits de manufactures, etc." On pourrait dire six mois, on pourrait dire cinq ans, on pourrait dire jusqu'à un nouveau parlement, mais je crois que ce serait une amélioration si mon honorable ami l'acceptait, en ajoutant " toute réduction des droits aura plein et entier effet jusqu'à l'ouverture du parlement ". Cela permettrait au parlement, quand il se réunirait, de juger de l'efficacité de l'acte en vertu de cet article. J'étais d'opinion que, si un article est placé aujourd'hui pour une fin spéciale, sur la liste des articles admis en franchise, nous n'avons le pouvoir, telle que la loi existe, de le mettre sur la liste des articles admis en franchise que s'il entre dans la fabrication d'un autre article.

Cet article va plus loin. Il permet au gouvernement de réduire les droits même sur un article dont le manufacturier a besoin pour finir les marchandises qu'il fabrique, même si cet article fabriqué est complet lui-même.

Maintenant, est-ce que ce pouvoir va être placé dans les mains d'un gouvernement pour un temps plus long que celui qui s'écoule entre l'époque où l'ordre est adopté par le bureau du trésor et la réunion du parlement ? Je ne crois pas que cela puisse se faire ainsi, autrement vous dépouillez le parlement du pouvoir de dire quel droit sera imposé sur l'article.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur est bien certain que lorsque vous placez un article sur la liste des articles admis en franchise vous devez à la prochaine session, présenter un acte pour ratifier la chose ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que oui, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

L'honorable M. JONES : Je ne crois pas que ce soit la loi maintenant. Est-ce que les arrêtés ministériels ne sont pas communiqués aux membres du parlement à l'ouverture de la session, afin que ceux-ci sachent ce qu'ils sont ? Si la chose se faisait, ils connaîtraient un décret de ce genre à chaque session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils le sont, pourvu qu'il y ait dans la loi un article qui oblige le département à les communiquer. Vous verrez toujours que des arrêtés ministériels relatifs aux avances d'argent doivent être mis devant le parlement dans les quinze jours après l'ouverture de la session, mais je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de ce genre dans l'Acte des Douanes, du moins je ne me rappelle rien de tel. Voyez le paragraphe " M " de l'article 245 de l'Acte. Il dit qu'un des pouvoirs est celui d'accorder une remise. A mon avis, cela suffirait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour accorder une remise de tous les droits ou d'une partie des droits imposés sur un article importé pour être employé dans l'industrie canadienne. Or, ceci exempte le gouvernement de l'obligation de faire une remise au moyen d'un arrêté ministériel déclarant que les droits sur un certain article seront de dix pour cent au lieu de trente-cinq pour cent.

L'honorable M. JONES : Il fait beaucoup plus que cela. Il empêche un homme de payer une forte somme pour des droits et d'immobiliser de l'argent durant un long espace de temps, ce qui peut le mettre dans un sérieux embarras, car il ne sait pas

quand le prix de l'article subira une fluctuation.

Il lui permettra de savoir, quand l'article est allié à un autre dont il est la partie prépondérante, quel sera le prix de l'article manufacturé, et de cette façon la disposition sera utile à l'importateur aussi bien qu'au département.

L'honorable M. SCOTT : Cet article doit servir d'amendement au paragraphe " I ".

L'honorable M. POWER : Si le gouvernement a le pouvoir de remettre entièrement les droits, il est rationnel de lui donner celui de les réduire et je ne vois pas que cela prête à aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule objection que j'aie à cela est celle que me suggèrent mes principes protectionnistes, qui s'opposent à l'admission en franchise dans le pays de tout article entièrement achevé.

L'honorable M. JONES : Ceci devrait être en harmonie avec les vues de l'honorable sénateur, parce qu'auparavant le gouvernement pouvait déduire tous les droits et ne faire aucun rapport. Or s'il en déduit une partie, il doit en faire rapport au parlement. A mon avis, ce serait la manière de voir du libre-échangiste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article dit : " tous les produits ".

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce que je demande à l'honorable sénateur c'est de consulter le ministre de la Justice, et s'il donne la même interprétation que lui à l'article, celui-ci pourra être maintenu dans sa teneur actuelle.

Je ne désire pas retarder l'adoption du bill.

L'honorable M. FULFORD : Au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

Bill (96) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière ".

Bill (122) intitulé : " Acte concernant la Compagnie Rathbun ".

Bill (68) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite : " Lumberman's Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. McHugh.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 7 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable Henry Joseph Cloran est présenté et, après avoir prêté serment, prend son siège.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (46) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—(L'honorable M. Macdonald, C.-A.)

Bill (99) intitulé : " Acte concennant la Compagnie du chemin de fer Canada Central. —(L'honorable M. Templeman.)

Bill (131) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (150) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Columbia River improvement Company, Limited."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (156) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Montreal-Longueuil Bridge Company."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (161) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Wolf Valve Gear Company." —(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (165) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Algonquin Lumber and Power Company, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (178) intitulé : " Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub." —(L'honorable M. Scott.)

Bill (184) intitulé : " Acte modifiant l'acte des brevets."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (207) intitulé : " Acte à l'effet de prohiber l'importation, la fabrication ou la vente du beurre falsifié, imité ou remanié, de l'oléomargarine, butterine ou autre substitut du beurre, et d'empêcher la marque frauduleuse du beurre."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (201) intitulé : " Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (209) intitulé : " Acte concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. Scott.)

ACTE POUR FACILITER L'ACCOMMODEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEURS EMPLOYES.

EXAMEN DES AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des communes renvoyant le bill (n°17) intitulé : " Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés," acquiesçant aux premier, deuxième et cinquième amendements faits par le Sénat, modifiant le troisième amendement et n'acquiesçant pas au quatrième amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que la Chambre n'insistera pas pour le maintien de l'amendement qu'elle a fait relativement au pouvoir conféré au président d'assigner des témoins. Quant à l'autre proposition du Sénat, à laquelle la Chambre des communes n'acquiesce pas et qui concerne les honoraires des témoins—la Chambre des communes suggère de laisser cette matière à la commission d'enquête ou d'arbitrage. Je suppose que le Sénat n'insiste pas sur les amendements qu'il a faits au bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre n'insiste pas sur le cinquième amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il serait à propos d'examiner divers amendements demain ou le jour suivant, vu que par suite de la précipitation avec laquelle ils sont lus, il nous est impossible de bien saisir les raisons données à l'appui. Je ne vois aucune objection à faire contre le premier amendement, et il n'y en a peut-être pas davantage au deuxième ; mais l'honorable leader de la Chambre consentira, peut-être, à remettre à demain l'examen des amendements.

L'honorable M. SCOTT : Je propose en conséquence que la partie du message concernant le cinquième amendement soit prise en considération demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 8 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

RAPPORT DU COMITE.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Lumberman's Fire Insurance Company."

L'honorable M. DRUMMOND : Au nom du comité des banques et du commerce, présente un rapport sur le bill (n° 68) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Lumberman's Fire Insurance Company," recommandant que ce bill soit adopté. Les remarques qui accompagnent le rapport du comité portent sur le fait que les promoteurs du bill ont omis de donner les avis requis dans quelques-unes des provinces. Vu, cependant, que le bill n'est qu'un statut ordinaire d'assurance—ne contenant aucune disposition d'un caractère nouveau—le comité rapporte ce bill dans son ensemble à la Chambre avec l'espoir qu'il sera adopté après avoir subi les épreuves ordinaires.

L'honorable M. FERGUSON : Pour ce qui regarde le comité des ordres permanents, je ferai remarquer que le rapport de ce comité sur le bill dont il s'agit présentement, m'a

paru pour le moins très extraordinaire. Ce comité recommande que la règle soit suspendue et il recommande, en outre, que le comité des banques et du commerce auquel le bill a été renvoyé, voit à ce qu'aucun intérêt ne soit lésé. Cette recommandation équivaut à dire que le comité des ordres permanents peut adopter un bill et rejeter la responsabilité de ses effets sur un autre comité. Il me semble que le devoir du comité des ordres permanets eût été de recommander que la règle fût suspendue ou qu'elle ne le fût pas, et de ne rejeter la responsabilité des effets sur aucun autre comité.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La responsabilité doit pesé sur quelqu'un. Un comité fait un rapport à la Chambre et recommande à celle-ci de protéger les intérêts du public .

L'honorable M. FERGUSON : Mais c'est le comité des ordres permanents, dans le présent cas, qui devrait agir ainsi.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Nous recommandons que la règle soit suspendue et donnons les raisons à l'appui de cette recommandation. Nous recommandons, en outre, à la Chambre de protéger les intérêts du public .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Selon moi, nous sommes tous bien trop relâchés lorsqu'il s'agit d'observer le règlement. Dans le cas présent, nous avons fait une concession parce que le président du comité nous fait comprendre qu'aucun intérêt public n'aurait à souffrir de l'adoption du bill ; mais si nous adoptions cette manière de procéder dans toutes les autres affaires soumises aux règles de la Chambre, il vaudrait tout autant abolir entièremnt le règlement. Si la règle qui veut qu'un avis soit publié dans toutes les provinces où la compagnie doit faire des opérations a une raison d'être, ceux qui y manquent devraient en subir les conséquences. S'il n'est pas nécessaire d'annoncer dans toutes les provinces, et si l'on se contente d'annoncer dans une seule province, il vaudrait mieux, alors, révoquer immédiatement les règles de la Chambre. Dans le cas présent, aucun intérêt ne sera lésé, pourvu que ce ne soit pas une compagnie locale qui désire restreindre l'introduction d'autres compagnies dans les limites de son champ d'opérations. Mais le comité n'a pas cru que cette dernière considération fût d'une importance suffisante pour exiger l'application rigoureuse du règlement. Si la règle prescrite que certaines conditions doivent être remplies, le comité doit-il mettre de côté cette règle afin qu'un bill puisse être accepté? Selon moi cela ne doit pas être fait.

L'honorable M. DANDURAND : Si une certaine discrétion est donnée au comité pourquoi ne l'exercerait-il pas dans certaines circonstances ? Un cas de cette nature s'est produit à ma connaissance personnelle au cours de la présente session. Le comité des ordres permanents a fait rapport qu'un bill devait être annoncé dans toutes les provinces. La chose a été faite. Le promoteur du bill a déclaré devant moi que ses annonces lui avaient coûté $150—une dépense entièrement inutile, puisqu'il s'agissait d'une compagnie industrielle, devant faire des opérations à Montréal, et qui demandait au parlement l'autorisation de vendre ses marchandises dans toutes les parties du pays, ou peut-être d'avoir des agents dans les diverses provinces. Je le répète, cette dépense de $150 était entièrement inutile. La compagnie demandait simplement l'autorisation de faire à l'avenir pénétrer ses produits dans les autres provinces, et il me semble que, si le comité a une discrétion à exercer, il peut le faire d'une manière ou d'une autre selon les circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un très bon argument en faveur de l'abrogation de la règle.

L'honorable M. DANDURAND : Ou de la modifier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : —ou de la modifier ; mais non de l'abroger.

L'honorable M. BEIQUE : En ma qualité de membre du comité des ordres permanents mon devoir est d'assister à toutes les séances de ce comité et je suis en état de dire qu'il a rempli son devoir le mieux qu'il l'a pu. Ce comité est obligé d'appliquer une règle du Sénat, qui diffère de celle de la Chambre des communes. Pour le Sénat la publication d'un avis dans toutes les provinces est requise, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour la Chambre des communes, et, comme conséquence, un grand nombre de bills arrivent devant le comité des ordres permanents du Sénat sans que l'on se soit conformé à la règle de ce dernier. Le comité des ordres permanents a, je ne dirai

pas invariablement, mais généralement, exigé que l'on se conformât à l'esprit de la règle, si non entièrement à la lettre. Le comité a obligé les parties manquant de s'y conformer, de prouver que l'omission était due à une inadvertance ou à une erreur de leur part, et il a suspendu l'examen de plusieurs bills afin que les avis pussent être publiés. De sorte que la conduite du comité sous ce rapport n'a pas donné beaucoup prise à la critique jusqu'à présent. J'ai cru devoir donner ces explications en l'absence du président du comité des ordres permanents. Le comité a cru en même temps que le Sénat et la Chambre des communes étaient disposés à s'entendre pour mettre d'accord leur règlement respectif, et que, en attendant cet accord, la règle pouvait être relâchée quelque peu, particulièrement lorsque aucun intérêt ne pouvait en souffrir. C'est la raison pour laquelle le comité des ordres permanents a recommandé dans plusieurs circonstances de suspendre la règle, pourvu que l'on se conformât à son esprit.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas critiqué la recommandation qu'a faite le comité de suspendre la règle. Ce que j'ai critiqué, c'est la recommandation qu'il ajoute à un autre comité. Je crois que le comité des ordres permanents a recommandé avec raison la suspension de la règle, et ce point tombait sous l'action immédiate de la Chambre : mais le comité s'est trompé, suivant moi—pas très sérieusement, si vous le voulez—en faisant une recommandation à un autre comité, comme s'il eût cru qu'il n'avait pas, lui-même, la qualité requise pour faire ce qu'il a recommandé.

L'honorable M. McHUGH : Je propose que le bill soit lu une troisième fois demain.

La motion est adoptée.

LA MISSION DE JOSEPH EDMOND ROY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC en l'absence de l'honorable M. Landry :

M. Joseph Edm. Roy, de la ville de Lévis, notaire, a-t-il reçu du gouvernement une mission quelconque qui explique son voyage actuel en Europe ou qui s'y rapporte directement ou indirectement ?

Quelle est la nature de cette mission ?

Quel est, dans ce cas, le salaire payé ou l'indemnité promise, et les frais de voyage de ce monsieur sont-ils compris dans l'un ou l'autre?

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis rien trouver au sujet de M. Joseph Roy, ni au sujet de son voyage en Europe.

INSPECTEUR DES TRAVAUX DU PORT A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC en l'absence de l'honorable M. Landry :

Qui a été nommé inspecteur des travaux du port à Québec, et spécialement des travaux dont M. Etienne Dussault, de Lévis, vient d'obtenir le contrat, et quel est le nom de cet inspecteur ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir répondu, il y a quelques jours, à cette question. Paul Mercier est l'inspecteur des travaux du port à Québec.

VENTE DE TERRES PUBLIQUES A LA "SASKATCHEWAN VALLEY COMPANY."

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) a inscrit, le 23 juin, un avis d'interpellation demandant des renseignements au sujet d'une certaine vente de terres à la "Sasktachewan Valley Land Company," ou à toute autre compagnie dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ai fait alors remarquer que cette interpellation ne serait pas suffisante pour obtenir le dépôt de tous les papiers ou documents requis. Mais je produis maintenant des documents en vertu desquels des terres situées dans le voisinage du chemin de fer de la Compagnie de Qu'Apelle et du lac Long ont été vendues à un syndicat. C'est, je le présume, la vente à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion. Elle comprend deux cents milles acres.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE "IMPERIAL AGENCY."

(En comité.)

L'honorable M. OWENS : Je propose la trosième lecture du bill (n° 71) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "Imperial Agency," tel qu'amendé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose en amendement :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit renvoyé à un comité général de la Chambre pour examiner les amendements suivants au dit bill :

1. Que l'article 5 soit amendé comme suit :

"Aussitôt qu'il aura été souscrit et versé au moins cent mille piastres du capital-actions."

2. Que le paragraphe (c) de l'article 8 soit amendé en retranchant les mots "des chemins de fer ".

3. Que le paragraphe (c) de l'article 8 soit amendé en retranchant les mots " ou entrepreneurs ", ligne 38, page 3.

4. Par addition au bill des articles suivants :

" 9. Les capitaux et valeurs de toute telle personne ou corporation pour laquelle la compagnie agira devront toujours être tenus séparément de ceux de la corporation et faire le sujet de comptes distincts, sous des rubriques séparées pour chaque personne ou corporation en particulier et de façon à permettre de les distinguer les uns des autres, dans les registres et autres écritures de la compagnie, et à ne permettre en aucun temps que les fonds et valeurs deviennent confondus avec l'actif général de la compagnie ; et ces fonds et valeurs ne répondront pas des dettes et obligations de la compagnie.

5. "10. Nulle portion de terre, ou intérêt en icelle, possédée par la compagnie en quelque temps que ce soit, ou par un trustee au nom de la compagnie ne sera détenue par la compagnie, ou par un fidéicommissaire en son nom, pendant une période de plus de sept années après cette acquisition ; mais elle devra alors absolument être vendue et cédée, de manière que la compagnie n'y garde plus d'intérêt, sauf comme garantie. Et toute telle portion de terre, ou tout intérêt en icelle, que la compagnie détiendra pendant plus de sept années sans en avoir disposé sera à Sa Majesté. Mais le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prolonger ce délai pour une période n'excédant pas en tout douze années. Et cette confiscation ne prendra effet et ne sera mise en vigueur avant qu'il ne se soit écoulé au moins six mois après qu'un avis par écrit ait été donné à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de se prévaloir de telle confiscation. Et la compagnie devra fournir au ministre des Finances et au receveur général, lorsqu'elle en sera requise, un état, ou état complet et exact des terres qu'elle possédera à la date de cet état, ou qui seront possédées en fidéicommis pour elle, et sujette à ces dispositions.

6. " 11. L'article 45 de l'Acte des compagnies de prêt, 1899, s'appliquera à la compagnie.

7. "12. La compagnie n'agira pas comme agent ou procureur, et ne fera d'opération d'aucune sorte avant d'avoir obtenu du ministre des Finances un certificat lui permettant de le faire; et la demande de ce certificat ne pourra être faite, et ce certificat ne pourra être accordé, avant que le bureau des directeurs ait été formé en la manière pourvue à l'article 5, ni avant qu'il ait été établi, à la satisfaction du ministre des Finances et du receveur général, que les prescriptions de cet article ont été observées. Et ce certificat ne pourra être délivré à moins que demande en soit dûment faite dans l'année de l'adoption du présent acte.

Je ne sais jusqu'à quel point il est nécessaire de discuter tous les amendements proposés, parce qu'il est probable que quelques-uns d'entre eux seront acceptés par les promoteurs du bill, eux-mêmes. Le présent bill n'a pas un caractère ordinaire, et il ne devrait pas, suivant moi, recevoir l'appui de cette Chambre. Si son objet est tel que je le crois, il devrait être incorporé dans l'Acte général des compagnies par actions. Il est à propos d'examiner la question de savoir si le parlement doit s'occuper de bills comme celui qui est maintenant devant nous, c'est-à-dire, de bills d'un caractère commercial, ou si des compagnies comme celles dont il s'agit présentement, ne devraient pas être constituées en corporation sous l'autorité de l'Acte général des compagnies par actions.

Mais si ces bills sont présentés au parlement comme actes spéciaux, il me semble qu'ils devraient au moins contenir des dispositions offrant des garanties comme celles que nous donnent les compagnies constituées sous l'empire de l'acte général des compagnies par actions. Le point sérieux qu'il faut examiner, c'est que, en vertu de l'article que j'indique dans le deuxième alinéa de mon avis de motion, le présent bill est virtuellement une loi autorisant une compagnie à exploiter un chemin de fer—qui autorise, premièrement, à faire des avances, deuxièmement, à prendre possession du chemin de fer, et troisièmement, à exploiter ce chemin—et cela sans offrir les sauvegardes que nous donnent les compagnies constituées en corporation sous l'empire de l'Acte général des chemins de fer. Ce point apparaît très clairement dans la présent bill. Prenons d'abord l'article 8, vu que c'est le plus important, et celui sur lequel l'attention doit être particulièrement attirée, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le premier dans mes amendements. Si nous discutons d'abord cet article, il sera plus facile ensuite d'aborder les autres. L'article 8 se lit comme suit :

8. La compagnie peut : (a) agir en termes généraux, comme agent ou mandataire pour les gestions d'affaires, la réception ou la perception de capitaux, intérêts, fruits civils, coupons, hypothèques, dettes, dividendes, débentures, factures, billets à ordres, valeurs, titres de créances ou reconnaissances ou réclamations de toute nature, et pour l'achat ou la vente de biens tant fonciers que mobiliers, pour l'achat ou la vente de biens tant fonciers que mobiliers, et généralement pour toutes les opérations de la nature d'une agence générale ; (b) agir comme mandataire pour l'émission ou la contre-signature, l'enregistrement ou la constation sous d'autres formes de l'authenticité de certificats d'actions, obligations, débentures ou autres engagements, ou autres valeurs négociables de tout gouvernement, corps municipal ou autre corporation ou société dûment autorisée à émettre et créer ces valeurs, ou agir généralement comme agent financier ou autre des dits gouvernement, société ou corporation ; (c) faire des prêts ou des avances aux compagnies autorisées à construire des chemins de fer, des tramways, des usines électriques pour l'éclairage ou la force, des aqueducs, docks, entrepôts ou autres ouvrages, ou aux entrepreneurs

chargés des dits ouvrages ; émettre et vendre les valeurs quelles qu'elles soient de ces compagnies, et faire des avances sur les dites valeurs ou aucune d'elles, ou sur celles des dits entrepreneurs, et autrement aider les dites compagnies ou entrepreneurs ; et au cas de défaut de quelqu'une des dites compagnies ou de quelqu'un des dits entrepreneurs de rembourser les dits prêts ou avances, ou de remplir quelqu'un de leurs contrats ou engagements, la compagnie pourra, en conformité des pouvoirs conférés aux dites compagnies ou dits entrepreneurs, continuer, parachever et mettre en œuvre les dits ouvrages en leurs noms, ou en son nom propre, aux termes et conditions dont il sera convenu avec les dites compagnies ou les dits entrepreneurs.

Un amendement a été proposé pour prévenir les difficultés pouvant survenir au sujet des chemins de fer. Cet amendement se lit comme suit :

Dans le cas d'un chemin de fer ou de toute section de chemin de fer, les dispositions des articles 278, 279 et 280 de l'Acte des chemins de fer seront applicables.

Ce qui serait fait dans le présent cas; sous l'application du bill qui est maintenant devant nous, c'est qu'une compagnie de chemin de fer pourrait passer un contrat avec un entrepreneur. Celui-ci, en construisant le chemin, aurait droit sur toutes les actions et obligations que la compagnie émettrait.

Par son contrat l'entrepreneur ayant le pouvoir de prendre possession du chemin et de l'administrer au nom de la compagnie, puisqu'il devient le propriétaire des actions, pourrait conclure un marché avec la compagnie—non en sa qualité de compagnie d'agence, mais, en sa qualité de compagnie et en recevoir des avances. De cette façon la compagnie pourrait acquérir les droits de l'entrepreneur, ou le droit sur toutes les actions et obligations de la compagnie. Ainsi, dans le cas de défaut de l'entrepreneur, elle pourrait entrer en possession de ces droits, et comme entrepreneur—ou vu qu'elle aurait acquis les droits des entrepreneurs ou de l'entrepreneur—elle pourrait devenir propriétaire d'un chemin de fer et d'une compagnie et l'exploiter. Voilà où nous conduit le présent bill. C'est une législation qui autorise virtuellement une compagnie à exploiter un chemin de fer, bien que cette compagnie se présente à nous sous la forme d'une compagnie d'agence. Celle-ci, en effet, placera des capitaux ou prêtera de l'argent en son nom ou au nom d'autres personnes à des entrepreneurs pour la construction d'un chemin de fer ; mais les entrepreneurs faisant défaut, la compagnie d'agence exploitera, elle-même, le chemin de fer. Si c'était l'intention du parlement d'accorder cette autorisation, la question pourrait assumer un autre aspect ; mais il me semble que le présent bill n'est pas la forme à laquelle doivent avoir recours des personnes qui ne sont pas autorisées comme compagnie de chemin de fer à construire ou exploiter une voie ferrée. Si vous adoptez, aujourd'hui, cette forme, vous vous mettez en contravention avec les dispositions de l'Acte général des chemins de fer qui doivent s'appliquer au cas, que je soumets présentement, c'est-à-dire, aux personnes exploitant un chemin de fer en vertu du contrat de l'entrepreneur. Le présent bill ne contient aucune des restrictions et conditions imposées par l'Acte général des chemins de fer. La tentative de remédier jusqu'à un certain point à cette lacune en incorporant au bill les trois articles de l'Acte général des chemins de fer n'offre pas, suivant moi, une protection suffisante. Ces trois articles sont les numéros 278, 279 et 280, et ils s'appliquent aux cas des créanciers hypothécaires ; mais la compagnie dont il s'agit dans le présent bill ne se trouvera pas dans la même position que le créancier hypothécaire. Cette compagnie d'agence se trouvera en vertu du présent bill en état d'exploiter un chemin de fer au nom de la compagnie de ce chemin. Or, cette compagnie d'agence, n'étant pas le créancier hypothécaire, les trois articles de l'Acte général des chemins de fer déjà mentionné ne s'appliqueront pas, et la déclaration qu'ils s'y appliqueront, en l'absence des termes mêmes de ces articles qui ne sont pas appropriés—c'est-à-dire, qui ne sont pas conçus de manière à être incorporés dans ces articles—créera de la confusion.

En discutant ce sujet, aujourd'hui, avec l'honorable promoteur du bill, j'ai exprimé le regret de voir que cette mesure n'avait pas été discutée devant le comité des chemins de fer au point de vue que je viens de soumettre. C'eut été un meilleur endroit pour l'examiner que l'enceinte de cette Chambre ; mais la simple proposition que j'ai à faire présentement, c'est que les mots " chemins de fer " soient retranchés, afin que cette compagnie d'agences ne puisse, en faisant des avances à des entrepreneurs chargés de la construction d'un chemin de fer, acquérir les droits qu'ont ces entrepreneurs d'exploiter ce chemin, et être ainsi exempté des restrictions imposées par l'Acte général des chemins de fer. Tel est mon principal amende-

ment. Quant à celui qui figure le premier sur mon avis, il se rapporte au montant du capital-actions à souscrire et à verser. Voici une compagnie d'agence qui se présente avec un capital de $200,000 pour se lancer dans toutes les entreprises mentionnées dans le présent bill. Elle pourra commencer ses opérations aussitôt qu'il aura été souscrit $100,000 du capital-actions et qu'il aura été versé vingt-cinq pour cent de cette souscription. Il me semble que c'est demander une autorisation de commencer des opérations sur une base trop faible, et je propose de retrancher les mots relatifs au montant et d'exiger que toute la souscription de $100,000 devra être versée avant de pouvoir commencer les opérations. On a fait remarquer que, peut-être, un compromis pourrait être fait en fixant le montant à $50,000. Je ne suis pas prêt à discuter ce point. La suffisance ou l'insuffisance de ce chiffre est une question d'opinion. On doit admettre, toutefois, que la somme de $25,000 est tout à fait insuffisante pour commencer des opérations aussi étendues que celles indiquées par le présent bill. L'objection à laquelle je tiens particulièrement est celle relative aux mots " chemins de fer ". Je désire qu'ils soient retranchés, et je crois être dans l'ordre en le proposant. Il vaut mieux, suivant moi, disposer séparément de mes amendements qui sont autant de propositions distinctes.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable M. KERR : Je propose que le cinquième article soit amendé en retranchant les mots " vingt-cinq pour cent du capital-actions."

L'honorable M. OWENS : L'honorable préopinant a prétendu que le bill est d'un caractère exceptionnel. Le bill a été soumis d'abord au comité comme un simple bill d'agence. Lorsqu'il a été présenté aux Communes, c'était autant un bill concernant un fidéicommis qu'un bill d'agence. Il fut alors discuté à fond devant le comité des finances et les hommes de loi, appelés à le discuter devant ce comité, demandèrent que les dispositions applicables du fidéicommis fussent retranchées, et les promoteurs du bill y acquiescèrent. De sorte que le bill fut soumis au comité général de la Chambre des Communes, toutes les dispositions applicables à cet objet se trouvèrent éliminées, et il ne reste plus maintenant qu'un bill d'agence. Cette question fut discutée à fond devant le comité général de la Chambre des communes et les amendements proposés alors furent adoptés. Puis, le bill a été soumis au comité des banques et du commerce du Sénat et discuté à fond pendant deux heures. Là aussi, les promoteurs acquiescèrent aux suggestions faites. La question relative aux chemins de fer fut soulevée. On s'est arrêté sur cette disposition du bill, qui autorise la compagnie d'agence à faire des avances de fonds aux compagnies de chemin de fer. On a remarqué que, au cas de défaut de quelqu'une des dites compagnies de rembourser les avances reçues, ou de remplir leurs engagements envers la compagnie d'agence, celle-ci, en vertu des dispositions de son bill, est autorisée à prendre possession du chemin de fer, à le compléter et à l'exploiter jusqu'à ce qu'elle soit remboursée. Quant à la question des chemins de fer, pour se conformer aux conditions imposées par l'Acte général des chemins de fer, le greffier en loi de la Chambre des communes, dont l'opinion est, j'en suis sûr, respectée de tous, et l'avocat de la compagnie d'agence reçurent instruction de préparer des amendements à cette fin, c'est-à-dire afin de placer la compagnie d'agence, en matière de chemin de fer, sous l'autorité de l'Acte général des chemins de fer. C'est pourquoi ces amendements prescrivent que les dispositions des articles 278, 279, 280 de l'Acte général des chemins de fer s'appliqueront à ce cas. L'honorable sénateur de Toronto, qui soulève une objection sur ce point, ne se place pas, à mon point de vue. Il prétend que ces articles ne s'appliquent pas au présent bill. Pour bien me renseigner sur ce point, je l'ai discuté privément avec des hommes de loi qui font partie du Sénat. J'ai aussi consulté le président du comité des finances qui a soumis ce point de droit à l'officier en loi du ministère des finances, M. Fitzgerald. Ce dernier a étudié la question et il est arrivé à la même conclusion que l'officier en loi du Sénat, à savoir que ces amendements soumettaient le présent bill à l'autorité de l'Acte général des chemins de fer. Je crois donc que cette conclusion devrait résoudre les ojections soulevées contre le bill, cette après-midi. Pour ce qui regarde le premier amendement pro-

posé, par lequel l'on veut augmenter le capital-actions de la compagnie, il est prescrit dans le bill qu'aussitôt qu'il aura été souscrit $100,000 du capital-actions et que 25 pour cent de ce montant auront été versés, la compagnie pourra nommer des directeurs pour commencer ses opérations. Bien que ce soit autant que ce qui est requis par l'Acte je suis prêt à accepter la suggestion de l'auteur de l'amendement et à retrancher le mot "vingt-cinq" pour le remplacer par le mot "cinquante pour cent." Est-ce là le compromis auquel a fait allusion l'honorable sénateur de Toronto ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pour ce qui me concerne je suis prêt à accepter ce changement.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis d'avis que nous devons surveiler avec le plus grand soin l'adoption de bills de la nature de celui que nous discutons maintenant. Je ne désire aucunement élever des objections devant le bill de mon honorable ami ; mais je suis opposé à la formation de toute compagnie avec un capital aussi limité pour entreprendre l'exécution d'un programme aussi étendu que celui autorisé par le présent bill. Je suis opposé à ce qu'une compagnie acquière tout le prestige qu'un acte du parlement fédéral procure dans le public, bien qu'au fond de toute l'affaire il n'y a que vingt-cinq ou cinquante mille piastres en jeu pour protéger le public qui fait des affaires avec la compagnie. Dans mon humble opinion le plus faible capital auquel l'on aurait dû consentir est de $400,000 et le montant du versement immédiat avant de commencer les opérations devrait être, au moins, de $200,000. On a adopté bien trop de lois jusqu'à présent, tant dans les législatures locales que dans le parlement fédéral, donnant une position importante à des compagnies qui ne s'appuyaient que sur un bien faible capital, et il me semble que le temps de mettre fin à cet état de choses est arrivé. La province d'Ontario nous a donné récemment des exemples—et des exemples sérieux—qui devraient nous servir de leçons, et le parlement fédéral ferait bien maintenant de commencer à faire en sorte qu'aucune législation fédérale ne fût adoptée en faveur de compagnies dont le capital est insignifiant. Si une compagnie se présente ici pour être constituée en corporation et si, appuyé sur le prestige que lui donne la loi fédérale qui la constitue, et en vertu de laquelle elle est censée pouvoir faire des affaires avec le monde entier, nous devrions voir à ce que cette compagnie ait, au moins, assez de ressources pour que le public puisse avec sûreté nouer des relations d'affaires avec elle.

En présence de la demande faite d'adopter un bill qui autorise une nouvelle compagnie à commencer ses opérations avec un simple versement immédiat de $25,000, j'approuve des plus cordialement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Toronto contre cette mesure. Je ne suis pas un avocat, et je ne puis prétendre que je sois capable d'apprécier des mesures comme celle que nous discutons maintenant, avec autant de compétence que peuvent le faire des hommes de loi et d'autres personnes qui sont en relation avec des compagnies dont les ressources financières sont très limitées, et qui ont, peut-être, de temps à autre, à souffrir des conséquences de leur pauvreté. Cependant, je suis d'avis que l'honorable sénateur de Toronto a justement fait un pas dans la bonne direction. Nous devrions hésiter à autoriser la formation de toute compagnie qui n'a pas un capital capable d'inspirer confiance au public.

L'honorable M. THIBAUDEAU (de la Vallière) : Tel que primitivement rédigé et présenté aux communes, le bill fixait le capital de la compagnie à $500,000, avec pouvoir de l'élever à $5,000,000. Le capital a été réduit à $100,000 ; mais ce n'est pas notre faute. Le bill a été soumis à deux comités Il a été d'abord examiné par le comité des finances de la Chambre des communes, réduit et amendé dans tous les sens, et il n'est pas juste d'essayer maintenant de l'amender de nouveau comme on nous propose de le faire. Tous les membres de cette Chambre ont eu l'occasion, avant aujourd'hui, de proposer des amendements. L'auteur des amendements qui nous sont maintenant soumis, ne devrait pas se montrer aussi exigeant envers les promoteurs de la nouvelle compagnie.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable préopinant doit se rappeler que nous ne constituons pas ici la Chambre des communes. Des bills nous viennent de cette dernière Chambre, et nous avons le droit d'en examiner la nature, quelle que soit l'épreuve qu'ils aient subie déjà dans la Chambre des

communes où, je le reconnais, la législation est étudiée par des hommes très intelligents. Néanmoins, nous sommes obligés, nous aussi, de remplir notre envers le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de l'honorable sénateur de Wellington s'imposent à l'attention de tous les membres de cette Chambre qui s'intéressent à toute législation comme celle qui nous occupe maintenant et dont le caractère est d'une importance vitale. Il me semble, cependant qu'il y a quelque malentendu au sujet du présent bill. Je l'ai étudié, aujourd'hui, pendant quelques instants. Jusqu'à ce moment je croyais que cette proposition de loi était d'un caractère tout à fait différent de ce qu'il est réellement. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto serait applicable et devrait être incorporé au présent bill s'il s'agissait d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie chargée de l'administration de biens tenus par fidéicommis (Trust Company). Si je comprends bien, l'intention première des promoteurs du bill était de donner à cette mesure ce double objet ; mais la Chambre des communes, a décidé de réduire tous les pouvoirs conférés par ce bill à ceux d'une simple agence, et en examinant toutes les dispositions du bill, je n'ai trouvé rien autre chose qu'un simple bill constituant en corporation une compagnie d'agence revêtue du pouvoir de faire certaines choses. Le premier amendement proposé a pour objet d'augmenter le dépôt à faire avant que la compagnie puisse commencer ses opérations. Cet amendement a été accepté par le promoteur du bill. Le dépôt a été par suite doublé et il sera de $50,000. Une autre objection au bill se rapporte aux chemins de fer. Si je comprends bien le bill, il ne contient à ce sujet que cette disposition-ci : " il confère certains pouvoirs à la compagnie—et pour quel objet ?—Pour faire des prêts d'argent, et il pourvoit ensuite au remboursement de ces prêts. Cependant, l'interprétation de la disposition relative à l'exploitation de chemins de fer, donnée par l'auteur des amendements, est appuyée sur de très fortes raisons. Si le bill était adopté tel qu'il est maintenant, il confèrerait à la compagnie le pouvoir d'exploiter un chemin de fer pendant toute sa durée, et la compagnie d'agence en question deviendrait une compagnie de chemin de fer, à moins que vous n'insériez une disposition à l'effet d'obliger la compagnie de rétrocéder le chemin de fer aux parties auxquelles elle a prêté de l'argent, aussitôt qu'elle aura été remboursée de ses avances. Il me semble que l'on peut résoudre cette objection en ajoutant aux dispositions relatives aux chemins de fer une restriction qui limitera la durée de la période pendant laquelle le chemin de fer pourra être exploitée par la compagnie qui aura fait des avances d'argent aux entrepreneurs du chemin de fer, et cette exploitation du chemin de fer par la compagnie devra cesser le jour où elle aura été remboursée. On peut me rectifier si je me trompe ; mais si je comprends bien l'article dont je parle maintenant, il autorise la compagnie à faire des avances d'argent pour certaines fins, et l'une de ces fins est la construction de chemins de fer. Lorsqu'une compagnie aura construit partiellement un chemin de fer et se trouvera ensuite incapable de le parachever, alors, cette compagnie d'agence impériale qui aura fait des avances d'argent pour les travaux de construction exécutés jusqu'au moment de leur suspension, pourra, en vertu du présent bill, continuer ces travaux et les achever. Puis le bill ajoute que cette compagnie d'agence jouira du privilège d'exploiter le chemin terminé par elle jusqu'à ce qu'elle soit remboursée. Je ne puis dire au juste si cette disposition du bill n'a pas un sens plus étendu que celui qu'on a voulu lui donner. Pour dissiper tout doute, lorsque nous arriverons à cette partie, au lieu d'adopter le remède violent proposé par l'honorable sénateur de Toronto, je suggérerai d'ajouter ces mots : " et dans le cas d'un chemin de fer ou d'une section de chemin de fer les dispositions des articles 278, 279 et 280 de l'Acte général des chemins de fer seront applicables." Par cette addition la compagnie tombera sous l'application de l'Acte général des chemins de fer, et s'il était nécessaire d'aller plus loin et d'obliger la compagnie de rétrocéder le chemin de fer après avoir été remboursée de ses avances d'argent, je ne vois pas pourquoi la Chambre s'y opposerait. Je ferai aussi remarquer, comme l'ont fait, eux-mêmes observer l'honorable monsieur qui vient de parler et l'honorable promoteur du bill, que les dispositions que désirent ajouter l'honorable sénateur de Toronto, se trouvaient dans le bill tel que primitivement rédigé ; mais le comité général de la Chambre des communes a cru devoir les retrancher. Le bill primitif pres-

crivait aussi que toute propriété immobilière acquise par la compagnie en vertu des dispositions du présent bill, devra être vendue conformément aux prescriptions de l'Acte des compagnies de prêt, c'est-à-dire dans les sept ans du jour où la compagnie l'aura acquise ; mais que, dans le cas où le cours du marché serait trop bas, ou pour toute autre raison, la compagnie pourra exposer le fait au ministre des Finances, et ce dernier pourra prolonger jusqu'à douze années la période fixée pour la vente de la propriété. La Chambre des communes a cru devoir retrancher aussi cette disposition. Puis, dans l'amendement que le comité des banques du Sénat a retranché se trouvait l'important paragraphe (d) de l'article sept, qui autorise les directeurs de la compagnie à déléguer leurs pouvoirs à un sous-comité. Mon honorable ami de Westmoreland a attiré l'attention du Sénat sur cette disposition. Il a soulevé la question de savoir si une pareille disposition n'était pas de nature à libérer les directeurs de la compagnie de toute la responsabilité qui leur incombe en vertu des dispositions du présent bill. Après avoir examiné cette question, le greffier en loi, consulté, a exprimé l'avis que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Westmoreland était bien fondée, et sur ce, le comité a retranché ce paragraphe.

L'honorable M. OWENS : Les promoteurs ont acquiescé à cet amendement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, les promoteurs y ont acquiescé, parce qu'ils ont reconnu qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se dépouiller de leurs pouvoirs. Je suggère au Sénat que, tout en voulant protéger le plus possible les intérêts du public, il est inutile de surcharger le présent bill de dispositions inutiles. Il s'agit tout simplement de placer la compagnie sur le même pied qu'un individu ordinaire qui a de l'argent à prêter et qui exige de l'emprunteur des garanties propres à lui assurer le remboursement de son prêt. C'est tout ce qu'il y a à faire, et le bill prescrit, en outre, que, si la compagnie fait des avances d'argent sur certaines garanties, elle aura le droit de prendre possession du chemin de fer jusqu'à ce que son prêt lui ait été remboursé. Voilà comment j'interprète le bill, et, après avoir discuté longuement avec l'avocat chargé de la partie technique, et aussi avec les promoteurs, j'ai constaté qu'ils l'interprétaient tous, eux-mêmes, de la même manière. Or, si cette interprétation est exacte, est-il nécessaire de réserver dans le bill des dispositions que le comité général de la Chambre des Communes a retranchées ? Si nous agissons ainsi ce serait le renvoyer à la Chambre des Communes qui répéterait ce qu'elle a déjà fait. Néanmoins, bien que je sois de cet avis, j'approuve entièrement l'observation faite par l'honorable sénateur de Wellington. Nous sommes tenus d'examiner le mérite de toutes les questions de cette nature, et les décider conformément aux intérêts du pays, sans être aucunement influencés par la ligne de conduite tenue par la Chambre des Communes. Si l'interprétation que je donne au bill est erronée, je serai, toutefois, très heureux d'être rectifié.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Deux choses ressortent en examinant la présente question. La première, c'est que les promoteurs du présent bill ont demandé d'abord une législation entièrement différente de la proposition qui est maintenant devant nous. D'après ce qui a été dit, aujourd'hui, ils ont demandé d'abord d'être constitués en compagnie pour l'administration de biens tenus par fidéicommis (Trust Company), et ils ont inséré dans leur bill toutes les sauvegardes appropriées à une compagnie de cette nature. Ces mêmes promoteurs comparaissent maintenant devant nous comme une compagnie d'agence, ne demandant aucunement les pouvoirs d'une " trust company," comme une compagnie d'agence ayant un capital autorisé de $200,000, dont $25,000 devant être versées avant de commencer ses opérations. Puis, cette compagnie d'agence ne demande pas seulement l'autorisation de faire des avances de fonds, mais aussi d'agir pour d'autres qui pourront faire des avances, ce qui signifie de l'argent emprunté sous une autre forme que la manière ordinaire, ou remplir la fonction de mandataire et se faire l'entremetteur de placements de fonds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill parle d'argent prêté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La compagnie demande l'autorisation d'agir comme agent pour d'autres personnes. Elle pourra prêter votre argent à des entrepreneurs d'un chemin de fer et exploiter, elle-même, ensuite, ce chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, si je le lui permets.

L'honorable M. KERR (Toronto): Je suis heureux que l'honorable leader de la gauche le comprenne de cette manière; mais comment exercera-t-elle ce pouvoir? Le bill qui est maintenant devant nous est tout-à-fait différent de celui que ses promoteurs ont présenté d'abord. Par son premier bill, la compagnie s'engageait à commencer ses opérations avec le capital respectable de $500,000 versées. Ce montant est maintenant réduit à $25,000—et pour faire quoi? Elle demande au parlement l'autorisation d'exploiter un chemin de fer avec un capital en caisse de $25,000 seulement. Telle est sa première demande. Naturellement, si la Chambre est d'avis que c'est une demande raisonnable à accorder, elle peut le faire; mais mon devoir est d'attirer l'attention sur la nature de cette demande.

L'honorable M. OWENS: Le premier amendement est accepté.

L'honorable M. KERR (Toronto): Je signale seulement les changements que le bill a subis avant d'arriver ici, et qui en a fait une proposition de loi que je considère comme déplacée ici. Il n'y a aucun doute que, en vertu de l'article que nous examinons maintenant, la compagnie pourra non-seulement faire des avances ou des prêts aux compagnies; mais qu'elle pourra aussi le faire pour d'autres compagnies en qualité d'agent. Sous l'empire du paragraphe (c) de l'article 8, la Compagnie pourra:

Faire des prêts ou des avances aux compagnies autorisées à construire des chemins de fer.

Examinez ce point pour le moment, abstraction faite des autres questions, et vous verrez que la compagnie pourra "aider", les entrepreneurs en leur faisant des avances sur leurs propres valeurs, "et autrement aider les compagnies ou entrepreneurs." Puis, au cas de défaut de quelqu'un des entrepreneurs de remplir leurs engagements envers elle, la compagnie pourra, en conformité des pouvoirs conférés aux dites compagnies ou entrepreneurs, prendre possession des chemins que possèderont ces entrepreneurs, et pourra faire ensuite quoi? —"compléter et exploiter un chemin de fer, etc.

L'honorable sir MACKENXIE BOWELL: Cela sera fait dans le cas de défaut de rembourser les avances reçues par eux.

L'honorable M. KERR (Toronto): Oui, d'après le paragraphe que je viens de citer en substance. Ainsi, l'on nous demande ici d'autoriser une compagnie à commencer ses opérations avec un fonds en caisse de $25,000 d'un capital autorisé de $200,000, c'est-à-dire de faire des avances composées peut-être, des propres fonds de ces entrepreneurs ou des fonds d'autres personnes pour lesquelles elle agira comme agent, et puis, à défaut de ces entrepreneurs de rembourser la compagnie, celle-ci pourra exploiter leur chemin de fer, et aucune disposition du bill ne limite la durée de cette exploitation. On a suggéré aussi d'ajouter ces mots: "et dans le cas d'un chemin de fer ou d'une section de chemin de fer, les disposition des articles 278, 279 et 280 de l'acte général des chemins de fer seront applicables." On est d'avis que cette addition comble la lacune que j'ai signalée. Cependant, l'on peut voir en lisant ces trois articles de l'acte des chemins qu'ils ne sont pas applicables au présent cas vu qu'ils s'appliquent à une vente faite par les créanciers hypothécaires. Ils s'appliquent au cas d'un acheteur. L'article 278 se lit comme suit:

Si en quelque temps que ce soit un chemin ou une section de chemin de fer est vendue——

Il ne s'agit pas dans l'article 8 du présent bill d'un chemin de fer à vendre. Il s'agit d'un chemin de fer que la compagnie pourra exploiter. Elle pourra détenir ce chemin en vertu d'un contrat qu'elle pourra passer avec la compagnie du chemin de fer, dont personne autre que les entrpreneurs et la compagnie d'agence ne pourra prendre connaissance. Elle pourra détenir ce chemin à des conditions autorisées par le présent bill, conditions qui ne vous sont pas soumises, que vous n'avez pas l'occasion d'examiner et de discuter. Puis la durée de l'exploitation n'est pas fixée. Il n'y a aucune disposition qui autorise la compagnie à vendre le chemin ou qui l'oblige à le vendre. La compagnie, par conséquent, ne le vendra pas; mais elle l'exploitera conformément à la loi. Dans ces circonstances et ces conditions le cas prévu par l'article 8 du présent bill ne saurait tomber sous le coup de l'article 278 de l'Acte des chemins de fer, qui dit:

Si en quelque temps que ce soit un chemin de fer vendue——

Dans le présent bill, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas prescrit que le chemin de fer sera vendu, et l'article de l'acte des chemins de fer ajoute ces mots :

—vendue en conformité des stipulations de tout contrat d'hypothèque.

Il n'y a dans le cas prévu par le présent bill aucun contrat d'hypothèque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les remarques de l'honorable préopinant m'inspirent quelques observations. D'après son argumentation la compagnie devait primitivement s'engager dans toutes les énormes entreprises mentionnées dans son bill avec une encaisse de 25 pour 100 seulement de son capital autorisé. Cette encaisse doit être augmentée à 50 pour 100 ; mais ce dernier montant soulèvera autant d'objections que le premier, vu que la compagnie ne pourra prêter de son propre argent que jusqu'à concurrence de son capital versé ou encaissé. Cependant, si quelqu'un juge à propos de lui confier $500,000 pour lui permettre d'exécuter une entreprise comme celle à laquelle mon honorable ami a fait allusion, on ne fait par le présent bill que conférer à cette compagnie, en acceptant ces $500,000, le droit d'en disposer comme celui qui lui confie cet argent aurait le droit d'en disposer lui-même. C'est presqu'analogue au cas d'une personne qui, avant de mourir, confie à titre de fidéicommis sa succession à une compagnie qui l'administera comme un exécuteur testamentaire. Or, la compagnie dont il s'agit dans le présent bill devra faire pour la personne qui lui aura confié de l'argent précisément ce que cette personne aurait pu faire elle-même. Si elle avait voulu se charger de faire valoir son propre argent. Il s'agit donc simplement dans le cas que nous discutons présentement d'une opération analogue à celle d'une "trust company" compagnie chargée de l'administration, à titre de fidéicommis, de l'argent qui lui est confié. Dans l'exemple des $500.000 que je viens de citer, comme dans le cas de la "trust company", la compagnie placera cet argent sans qu'il soit son propre capital. Je crois que cet exemple s'applique parfaitement à la question qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. KERR (Toronto): On peut voir, en lisant le bill, que les pouvoirs conférés à cette compagnie d'agence sont des plus étendus, et les conditions auxquelles elle pourra recevoir de l'argent ne sont soumises à aucune restriction. De sorte que, tous les argents qu'elle placera pourront être en partie de son propre argent et en parti de l'argent qui lui sera confié, et elle pourra en disposer sans presqu'aucune restriction, même pour aider à la construction de chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sera une question à débattre entre les personnes qui prêteront leur argent à cette compagnie d'agence et celle-ci.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dans certains cas de cette nature, tout ira très bien ; mais même dans ces cas, un capital considérable est requis. D'un autre côté, si l'on tient compte des intérêts de ceux qui auront confié leur argent à cette compagnie d'agence, doit-on permettre à celle-ci d'exploiter un chemin de fer pendant une période de temps illimitée ? Ceci est mon second point. Si les mots "chemins de fer" étaient retranchés, je n'aurais pas d'objection à conférer à cette compagnie le droit de faire des opérations d'une compagnie de construction : mais les dispositions relatives aux chemins de fer sont celles qui prêtent le plus aux objections. Il me semble que la proposition qui nous est maintenant soumise est des plus sérieuses. On veut autoriser une compagnie munie d'un capital insignifiant, à faire des placements illimités et à poursuivre continuellement et permanemment ses opérations en vertu d'un acte spécial qui supprime entèrement l'acte général des chemins de fer. En effet, comme je l'ai fait remarquer, les articles de cet acte déjà cités ne s'appliquent aucunement au cas de la présente compagnie. Dans le présent bill aucune disposition ne prescrit que le chemin de fer devra être vendu par la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons soumettre l'application du présent bill aux dispositions de l'acte des chemins de fer.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si le comité des chemins de fer avait jugé à propos de faire ce changement, il aurait pu le faire ; mais la question est maintenant devant le Sénat. Les dispositions de l'acte des chemins de fer s'appliquent au cas de la vente d'un chemin de fer faite en vertu d'un contrat d'hypothèque. Or, en l'absence

de dispositions de même nature dans le présent bill les mots "chemins de fer" sont entièrement inopportuns. Ils ne tombent aucunement sous l'application de l'acte des chemins de fer. En vertu des dispositions de cet acte il faut que la personne ou compagnie qui exploite le chemin de fer soit elle-même, l'acheteur de ce chemin. Mais dans le présent bill, la compagnie ne doit pas devenir acheteur. Elle doit devenir l'agent d'elle-même. Elle exploiterait ainsi sous main et clandestinement un chemin de fer. La seule chose qu'il y ait à faire, suivant moi, est de retrancher les mots "chemins de fer", ou de renvoyer le bill au comité des chemins de fer. Je propose que le premier amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que le deuxième amendement dont j'ai donné avis soit adopté.

L'honorable M. OWENS : L'honorable proposeur de l'amendement insiste sur le fait que le bill ne requiert qu'un versement de $50,000 du capital autorisé. Cette somme est destinée à mettre la compagnie en état de commencer ses opérations de compagnie d'agence. Le bill pourvoit aussi à l'augmentation du capital jusqu'à un million de piastres. L'article 3 se lit comme suit :

3. La compagnie peut porter son capital jusqu'à un million de piastres par émissions successives de deux cent mille piastres à la fois, après que chaque émission précédente de deux cent mille piastres aura été entièrement souscrite et versée en argent ; mais le capital-actions ne sera pas augmenté avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait au préalable été soumise à la ratification des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentées par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour cette fin.

Lorsque cette compagnie voudra faire des avances d'argent aux entrepreneurs, soit pour la construction de chemins de fer, ou pour tout autre objet de quelqu'importance, elle devra augmenter son capital—ce qu'elle est autorisée à faire jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et notez que ce capital sera son propre fonds et non un fonds possédé à titre de fidéicommis. L'honorable préopinant dit qu'en vertu du présent bill la compagnie pourra se servir de son propre fonds comme de son fonds possédé par elle à titre de fidéicommis. Le bill ne lui confère aucunement le pouvoir de posséder des fonds à titre de fidéicommis. Elle ne pourra emprunter un seul dollar, ni accepter un dépôt d'un seul dollar, et conséquemment la compagnie ne se servira dans ses opérations que de son propre capital. Je ne puis donc voir pourquoi l'on imposerait à cette compagnie des restrictions aussi grandes que celles proposées par mon honorable ami puisqu'elle ne se servira que de son propre capital. La compagnie ne demande en vertu du présent bill que le pouvoir de faire ce que tout particulier a le droit de faire, lui-même, avec son propre argent, de sorte que, à tous les points de vue, cette compagnie d'agence n'est aucunement une compagnie opérant sur un fonds qui lui est confié, ou tenu par fidéicommis "trust company". La compagnie n'est aucunement autorisée à faire des emprunts, à recevoir le dépôt d'un seul dollar. Pour ce qui regarde les chemins de fer, cette matière est certainement comprise dans l'amendement adopté en comité et qui se lit comme suit :

Dans le cas d'un chemin de fer, ou de toute section de chemin de fer, les dispositions des articles 278, 279 et 280 de l'Acte général des chemins de fer seront applicables.

Il n'est pas dit dans ces articles si le chemin est vendu par le shérif ou si l'on en dispose par vente privé, ou s'il tombe d'une autre manière entre les mains de la compagnie pour les avances faites par elle ; mais l'amendement prescrit formellement que les trois articles de l'acte des chemins de fer qu'il indique s'appliqueront comme si le chemin avait été vendu. A l'encontre de l'opinion que l'honorable proposeur de l'amendement est en état de donner comme homme de loi, nous nous appuyons sur l'autorité non seulement comme je l'ai dit déjà, du greffier en loi du Sénat ; mais aussi des greffiers en loi d'autres département, qui possèdent certainement autant d'expérience que l'honorable sénateur de Toronto en matière de chemin de fer, et nous avons obtenu leur opinion depuis que cet honorable sénateur a fait connaître la sienne. Après toute la lumière jetée sur la présente question par cet honorable monsieur, les greffiers en loi ont persisté à déclarer que la disposition du présent bill concernant les chemins de fer est entièrement couverte par l'amendement. Ainsi, lorsque nous avons pour appui des autorités de ce genre, nous ne devons pas hésité à adopter l'article que nous discutons présentement, puisqu'il sou-

met certainement la compagnie à toutes les conditions imposées par l'Acte des chemins de fer dès qu'elle prendra possession d'un chemin de fer. J'espère donc que l'amendement de l'honorable sénateur de Toronto ne sera pas agréé.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant ne nous a cité aucun précédent à l'appui de la présente proposition de loi. Il n'est pas capable de nous montrer que le parlement ait jamais conféré à une compagnie des pouvoirs aussi étendus que ceux conférés par ce " bill à tout faire ", qui est maintenant devant nous.

Comme l'a très clairement démontré l'honorable sénateur de Toronto, l'acte des chemins de fer ne s'applique aucunement à des cas comme celui prévu par le présent bill. D'après cet acte la seule manière dont une compagnie de chemin de fer puisse être mise en liquidation est l'obtention d'un jugement de forclusion par les créanciers hypothécaires. C'est la seule manière reconnue par l'acte des chemins de fer. On n'a jamais entendu dire avant aujourd'hui, qu'une compagnie d'agence puisse, en vertu d'une avance d'argent faite à des entrepreneurs, prendre possession d'un chemin de fer. Par le présent bill nous accordons virtuellement à une compagnie d'agence une charte de chemin de fer sans savoir comment cette charte sera employée, quelle sera la limite de ses privilèges, dans quelles circonstances cette charte sera mise en vigueur. Je suis convaincu que l'attention du parlement n'a pas été attirée sur ce point avant aujourd'hui—et je m'appuie sur une bonne autorité en formulant cette assertion. L'autorité à laquelle je fais présentement allusion est celle d'un honorable monsieur qui suit ordinairement avec attention les délibérations de l'autre chambre, et il m'a déclaré que le point que nous discutons maintenant a échappé dans la Chambre des Communes à l'attention de ceux qui s'intéressent particulièrement aux sujets de cette nature. Je crois donc que le Sénat ne fera que son devoir en adoptant l'amendement qui nous est maintenant proposé et qui retranche les mots " chemins de fer."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'une disposition comme celle ci-dessous ne satisferait pas le promoteur du bill :

Et la mise en œuvre des dits ouvrages.

Cette disposition s'appliquerait à toutes sortes d'ouvrages pouvant tomber entre les mains de la compagnie d'agence, et l'on pourrait ajouter :

De continuer cette mise en œuvre jusqu'à ce que les avances soient remboursées.

Ou bien, nous pourrions rédiger l'amendement comme suit :

Ou jusqu'à ce que les avances aient été remboursées par les recettes provenant de l'ouvrage, ou de la vente de la propriété.

L'honorable M. SCOTT : C'est trop compliqué.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'abord, sous l'empire de cet amendement, il est probable que les avances ne seraient jamais remboursées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur base son opinion, sans doute, sur le précédent que nous offre le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un grand nombre d'autres chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cependant, le ministre des Chemins de fer doit être très flatté du compliment que le secrétaire d'Etat lui adresse pour avoir permis qu'un bill de cette nature fût adopté par la Chambre des Communes sans commentaires de sa part.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas nommé le ministre des Chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais ; mais ce qu'il a dit s'applique à lui, vu que les chemins de fer sont sous sa juridiction, et son devoir est de surveiller la législation qui s'y rapporte.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le ministre des Chemins de fer sera probablement le dernier à prendre connaissance du présent bill. C'est un bill qui tombe sous la juridiction du comité des banques et du commerce, vu qu'il s'applique à une compagnie formée pour la gestion d'affaires de fidéicommis (trust company), et qu'il ne sera pas renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Supposé que nous retranchions les mots " chemins de fer ", la compagnie pourra-t-elle alors prêter de l'argent à un chemin de fer sur hypothèque ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elle ne le pourrait pas en vertu des dispositions du présent bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que le 8e article soit amendé en retranchant après le mot " entrepreneur ", sur la page 3, les mots inscrits sur la 10e ligne.

L'honorable M. OWENS : Le paragraphe (c) de l'article 8 se lit comme suit :

(c.) Faire des prêts ou des avances aux compagnies autorisées à construire des chemins de fer, des tramways, des usines électriques pour l'éclairage ou la force, des aqueducs, docks, entrepôts ou autres ouvrages, ou aux entrepreneurs chargés des dits ouvrages ; émettre et vendre les valeurs quelles qu'elles soient de ces compagnies, et faire des avances sur les dites valeurs, et autrement aider les dites compagnies ou entrepreneurs.

Puis vous retranchez cette partie qui mettrait la compagnie en état de se faire rembourser ses avances. La dernière partie de l'article se lit comme suit :

Et au cas de défaut de quelqu'une des dites compagnies ou de quelqu'un des dits entrepreneurs de rembourser les dits prêts ou avances, ou de remplir quelqu'un de leurs contrats ou engagements, la compagnie pourra, en conformité des pouvoirs conférés aux dites compagnies ou dits entrepreneurs, continuer, parachever et mettre en œuvre les dits ouvrages en leurs noms, ou en son nom propre, aux termes et conditions dont il sera convenu avec les dites compagnies ou les dits entrepreneurs.

Ainsi la compagnie d'agence aurait fait toutes les avances d'argent, et au cas du défaut de la compagnie ou des entrepreneurs qu'elle aurait aidés de remplir leur contrat, vous priveriez cette compagnie d'agence de cette partie du bill, qui l'autorise à continuer les travaux et à les finir pour assurer le remboursement de ses avances. Les travaux entrepris, laissés inachevés, auraient moins de valeur, et il serait impossible d'en tirer aucun avantage. Or, ce que nous désirons donner à la compagnie est le pouvoir de continuer et achever ces travaux de manière à pouvoir en tirer des bénéfices. Si l'amendement proposé était adopté, vous mettrez cette compagnie d'agence dans l'impossibilité d'atteindre ce but, et je suis sûr que la Chambre trouvera que ce serait traiter très injustement cette compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Lorsque j'ai préparé l'amendement je me suis basé sur l'article tel que rédigé maintenant. Si les promoteurs du bill veulent accepter l'article tel qu'amendé par moi, l'on pourrait maintenir l'ensemble de la rédaction de cet article et se contenter de retrancher le mot " exploiter ", et aussi les mots qui ont été ajoutés qui sont applicables aux chemins de fer et devenus inutiles par suite de la suppression déjà faite des mots " chemin de fer ".

L'honorable M. OWENS : Lorsque les mots " chemins de fer " ont été retranchés, cet amendement a naturellement fait disparaître en même temps la raison d'être des mots qui en sont comme les compléments ; mais vous ne vous opposerez pas, sans doute, à ce que la compagnie mette en œuvre ou exploite d'autres entreprises—par exemple, des aqueducs.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les mots ajoutés et qui incorporent au bill trois articles de l'acte des chemins de fer, devraient être maintenant retranchés.

L'honorable M. OWENS : Certainement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La question est maintenant de savoir s'il est raisonnable qu'une compagnie d'agence soit autorisée à continuer et parachever des travaux pour lesquels elle aurait fait des avances d'argent, et à se charger de l'exploitation de ces travaux. Examinez bien la nature des affaires dont une compagnie de ce genre peut se charger.

Etes-vous disposés à constituer en corporation une compagnie d'agence dont l'objet est de faire tout ce qui est énuméré dans le présent bill, même après en avoir éliminé les mots " chemins de fer " ? Etes-vous disposés à constituer en corporation une compagnie d'agence pour construire et exploiter des tramways, des usines électriques pour produire l'éclairage ou la force motrice, ainsi que des aqueducs, des docks, des entrepôts et autres ouvrages ? Le parlement a-t-il l'habitude d'autoriser une compagnie d'agence à exercer les différents pouvoirs que je viens d'énumérer ? Mon objection au mot " exploiter " est basée sur le fait que c'est le mot dont on se sert pour désigner toutes ces diverses opérations. Cette compagnie d'agence se transformera en une compagnie qui exploitera des usines électriques pour produire l'éclairage, construire des aqueducs, des docks, des entrepôts et autres ouvrages, selon son bon plaisir. Mais si les mot " et autres ouvrages " étaient re-

tranchés, ainsi que le mot " exploiter ", le bill serait, selon moi, plus acceptables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel serait l'effet pratique de l'adoption de ce qui est maintenant proposé par l'honorable monsieur ? Supposé que cette compagnie ait avancé de l'argent pour la construction d'un élévateur, et que les entrepreneurs de cet élévateur qui auraient induit cette compagnie d'agence à placer son argent dans cette entreprise, ne peuvent achever leur ouvrage, quelle serait la position des personnes qui auraient avancé à la compagnie d'agence les fonds requis sur la garantie des valeur des entrepreneurs, dans le cas où la compagnie d'agence ne pourrait être remboursée par ceux-ci à moins qu'elle ne les poursuive en justice et fasse vendre leur propriété par le shérif ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si la compagnie d'agence avance son propre argent, ou l'argent d'amis dans le but d'aider les entrepreneurs ou autres à construire un entrepôt ou un élévateur, elle aurait une réclamation pour son argent prêté. Elle pourrait avoir une hypothèque sur l'ouvrage et la faire valoir en justice en faisant vendre la propriété ; mais la compagnie d'agence ne pourrait faire en même temps les fonctions de propriétaire d'un entrepôt. C'est un principe reconnu en matière de législation, d'après ce que j'ai toujours compris, que toute compagnie constituée en corporation par un acte du parlement doit être revêtue du pouvoir de n'exercer qu'un genre de fonctions, et non être une compagnie à tout faire.

L'honorable M. OWENS : Après avoir retranché les mots " chemins de fer " et les autres mots qui s'y rapportent, je ne vois pas pourquoi l'honorable préopinant s'oppose encore au mot " exploiter". Nous pouvons définir et qualifier ce mot en déclarant " jusqu'à ce que les avances soient remboursées." Prenez comme exemples les cas d'un élévateur ou d'un aqueduc. Ces ouvrages pourront être terminés ; mais afin de leur donner de la valeur, ils doivent être mis en opération pour permettre à la compagnie d'agence de se rembourser. Vous pouvez qualifier le mot " exploiter ", si vous le désirez; mais je prétends encore et je suis convaincu que la Chambre partagera mon avis, qu'aucune injustice ne pourra être faite en conservant le mot " exploiter ", vu que les mots " chemins de fer " sont maintenant retranchés. On peut conserver le mot " exploiter " en le qualifiant par l'addition des mots " jusqu'à ce que les avances d'argent faites soient remboursées ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le seul amendement que je puisse proposer, c'est de retrancher tous les mots après le mot " entrepreneurs." Cela est conforme à la nature de ma motion. Si l'honorable sénateur d'Inkerman (M. Owens) avait accepté ma suggestion, l'objet qu'il vise maintenant serait atteint. Ce serait de retrancher les mots " et autres ouvrages ", ainsi que le mot " exploiter." Le seul amendement que je puisse faire par conséquent, est celui dont j'ai donné avis.

L'honorable M. OWENS : J'accepte la suggestion de l'honorable monsieur, et par conséquent je propose que le paragraphe (c) soit amendé en retranchant les mots " chemins de fer ", ainsi que l'amendement qui a été fait à ce paragraphe en comité relativement aux chemins de fer. Est-ce que cela est accepté ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, c'est satisfaisant.

Le PRESIDENT : Le paragraphe (c) se lira donc comme suit :

(c.) Faire des prêts ou des avances aux compagnies autorisées à construire des tramways, des usines électrique pour l'éclairage ou pour la force motrice, des aqueducs, docks, et entrepôts, ou aux entrepreneurs chargés des dits ouvrages ; émettre et vendre les valeurs quelles qu'elles soient de ces compagnies, ou de quelqu'une de ces compagnies, ou faire des prêts ou avances sur les dites valeurs ou sur aucune d'elles, ou sur celles des dits entrepreneurs, et autrement aider les dites compagnies ou entrepreneurs ; et au cas de défaut de quelqu'une des dites compagnies ou quelqu'un des dits entrepreneurs de rembourser les dits prêts ou avances, ou de remplir quelqu'un de leurs contrats ou engagements, la compagnie pourra, en conformité des pouvoirs conférés aux dites compagnies ou aux dits entrepreneurs, continuer, parachever les dits ouvrages en leurs noms, ou en son nom propre, aux termes et conditions dont il sera convenu avec les dites compagnies ou les dits entrepreneurs.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé agréé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai maintenant l'honneur de proposer l'article additionnel n° 9, dont j'ai donné avis et qui se lit comme suit :

9. Les capitaux et valeurs de toute telle personne ou corporation pour laquelle agira la compagnie, devront toujours être tenus séparé-

ment de ceux de la compagnie, et faire le sujet de comptes distincts, sous des rubriques séparées pour chaque personne ou corporation, et de façon à permettre de les distinguer les uns des autres, dans les registres et autres écritures de la compagnie, et à ne permettre en aucun temps que les capitaux et valeurs forment partie de l'actif général de la compagnie ou se confondent avec cet actif ; et ces capitaux et valeurs ne seront pas sujets aux dettes et obligations de la compagnie.

Cette compagnie est une compagnie d'agence de nom. Elle est autorisée à administrer les capitaux et les crédits d'autres personnes. En réalité, elle ne diffère aucunement par son caractère et sa responsabilité d'une compagnie chargée de l'administration d'un fidéicommis (trust company). C'est pourquoi la disposition qui est inséré dans les chartes des compagnies chargées d'un fidéicommis, et qui prescrit que les capitaux et valeurs de leurs administrés soient tenus séparés des deniers de la "trust company," est appropriée à un bill de la nature de celui que nous discutons maintenant, et je propose en conséquence l'amendement dont j'ai donné avis.

L'honorable M. OWENS : J'accepte cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où les comptes doivent-ils être entrés ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dans les livres de la compagnie, et former un compte de banque distinct.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends qu'une compagnie qui reçoit des capitaux d'autres personnes pour les placer, est obligée d'en tenir un compte séparé dans le grand livre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'amendement le prescrit, afin que ces capitaux ou valeurs ne soient pas confondus avec l'actif général de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que la compagnie reçoive les capiagent du propriétaire de l'argent ainsi depôt doit-il être lait au crédit du compte spécial tenu par la compagnie, ou au crédit de la compagnie ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : La compagnie devra faire le dépôt comme agent du propriétaire de l'argent ainsi déposé. De sorte que cet argent ne sera pas confondu avec l'actif de la compagnie. Voilà comment je comprends la chose.

L'honorable M. OWENS : L'amendement proposé est parfaitement clair. Il sera nécessaire, dans tous les cas, de tenir des comptes entièrement séparés. Les promoteurs acceptent l'amendement sans aucune hésitation.

L'amendement est agréé, et l'article, tel qu'amendé, adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai maintenant l'honneur de proposer l'article additionnel n° 10, qui se lit comme suit :

10. Aucun terrain, aucun intérêt dans un terrain que la compagnie aura acquis à une époque quelconque, et qu'elle n'aura plus besoin d'avoir pour son usage ou d'occuper, ou qui sera en sa possession, ou en la possession d'un "trustee" pour elle, au delà du temps nécessaire, ne sera gardé par elle, ou par le "trustee" pour elle, pendant plus de sept années à compter du jour où elle l'aura acquis ; mais devra absolument être vendu et aliéné, en sorte que la compagnie n'y conserve plus d'intérêt, si ce n'est à titre de garantie. Et tout semblable terrain ou intérêt, ne rentrant pas dans les exceptions mentionnées ci-après, que la compagnie aura gardé pendant plus de sept années sans en avoir disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté. Mais le Gouverneur en conseil pourra prolonger cette durée d'époque en époque, pourvu qu'elle n'excède pas en totalité l'espace de douze années ; et, en outre, la confiscation ne sera pas effectuée ou appliquée avant qu'il se soit écoulé au moins six mois de calendrier après que la compagnie aura eu avis par écrit que Sa Majesté a l'intention de réclamer cette confiscation. Et la compagnie devra fournir au ministre des Finances et Receveur général, lorsque la demande lui en sera faite, un relevé complet et exact des terrains possédés par elle à la date de ce relevé ou possédés en "trust" pour elle, et soumis à l'effet des présentes dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est l'utilité de cet article, puisque vous avez réduit le champ de ses opérations comme vous l'avez fait ?

Cet article se trouvait dans le bill primitif et a été retranché par la Chambre des Communes. Je dois avouer que je ne puis voir comment il pourra devenir applicable.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Sous le nom de compagnie d'agence, cette compagnie est réellement revêtue des pouvoirs qui sont conférés aux compagnies chargées de fidéicommis (trust company), et autorisés à placer les capitaux d'autrui par l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou immobilières.

L'honorable M. OWENS : Non. Relisez le paragraphe (d) et vous constaterez que la compagnie pourra :

(d.) lancer ou aider à développer toute autre compagnie, et pour ces fins souscrire, acheter et

vendre des débentures, débentures-hypothèques ou autres valeurs de toute telle autre compagnie, et autrement pourra employer les capitaux ou le crédit de telle autre compagnie de la manière jugée utile pour ces fins, soit en employant effectivement une partie des capitaux de la compagnie pour cette fin, ou en mettant sur la place, ou en garantissant l'émission des actions, débentures, débentures-hypothèques, obligations ou autres valeurs de telle autre compagnie, ou en garantissant l'acquittement des intérêts dus sur ces valeurs ; faire l'acquisition en totalité ou en partie, de fonds de banqueroute, en vendre l'actif ou autrement en disposer, et liquider les affaires de telle succession.

Mais la compagnie ne pourra se servir pour cette fin des deniers appartenant à ses clients. La compagnie ne pourra se servir que de ses propres capitaux pour tout achat ou prêt faits par elle. Elle sera autorisée à administrer des immeubles ou à percevoir des deniers d'autrui ; mais il ne lui sera pas permis, en vertu du présent bill, de se servir pour son propre usage des fonds possédés par elle à titre de fidéicommis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois rien de mauvais dans cet article additionnel ; mais je ne vois pas à quoi il sera applicable.

L'article est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose qu'un onzième article soit ajouté comme suit :

11. L'article 45 de l'Acte des compagnies de prêt, s'appliquera à la compagnie.

L'honorable M. OWENS : Cet article 45 ne s'appliquera pas au présent bill. Le fait est que la compagnie n'emploiera que son propre argent. Elle n'est aucunement une compagnie chargée de l'administration de biens tenus par fidéicommis.

L'honorable monsieur (M. Kerr), ne devrait donc pas insister sur l'adoption de son amendement. L'article 45 de l'acte des compagnies de prêt ne s'applique aucunement, je le répète, au présent bill. Nous acceptons tous les amendement qui peuvent s'appliquer au présent bill, et qui sont de nature à l'amélioration de quelque manière que ce soit ; mais, je le répète encore une fois, le présent amendement n'a aucun rapport avec le bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La pensée qui m'a inspiré cet amendement, c'est que la compagnie dont il s'agit pourra agir comme l'agent d'un grand nombre de personnes. Elle pourra recevoir des sommes considérables d'argent, et l'octroi de ce pouvoir est peut-être une autre défectuosité du bill. Elle pourra, par conséquent, recevoir en sa qualité d'agent des sommes d'argent d'un montant illimité et placer ces capitaux de différentes manières.

L'honorable M. OWENS : Mais la compagnie ne pourra placer des capitaux de cette nature.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill statue qu'elle pourra le faire en achats.

L'honorable M. OWENS : Elle ne pourra se servir que de son propre argent, et non de celui d'autrui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le paragraphe (a) de l'article huit statue que la compagnie pourra :

(a.) agir en termes généraux comme agent ou mandataire pour les gestions d'affaires, l'administration des successions, la réception ou la perception de capitaux, intérêts, fruits civils, coupons, hypothèques, dettes, dividendes, débentures, factures, billets à ordre, valeurs, titres de créances ou reconnaissances ou réclamations de toute nature, et pour l'achat ou la vente de biens tant fonciers que mobiliers.

L'honorable M. OWENS: C'est-à-dire avec son propre capital.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, avec les capitaux d'autrui. C'est parce que en vertu de cette disposition que je viens de citer, la compagnie pourra recevoir, en quantité illimitée et en fidéicommis, des capitaux qu'elle pourra placer en diverses valeurs immobilières et mobilières, que j'ai cru devoir proposer l'addition d'un article concernant ces choses. En d'autres termes, la compagnie par cet article ajouté, devra tenir des comptes séparés indiquant les diverses personnes qui lui auront confié des capitaux, ainsi que les placements qu'elle aura faits et le total de ces capitaux et de ces placements, comme sont obligées de le faire les compagnies de prêt et les compagnies chargées de l'administration de fidéicommis.

L'article est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que, vu la nature des affaires que pourra entreprendre la compagnie, un douzième article devrait être ajouté au bill. Je propose donc que l'article 12 qui est exactement tiré de l'article 15 de l'acte des compagnies de prêt, soit ajouté comme suit :

12. La compagnie n'exercera pas la fonction d'agent ou mandataire ni n'opérera autrement avant d'avoir obtenu du ministre des Finances un certificat l'y autorisant ; et la demande de ce certificat ne pourra être faite, et ce certificat ne pourra être accordé, avant que le conseil des directeurs ait été élu conformément à l'article 5, ni avant qu'il ait été prouvé à la satisfaction du ministre des Finances et Receveur général, que les prescriptions de cet article ont été observées. Et ce certificat ne pourra être délivré à moins que demande n'en soit dûment faite dans le cours d'une année à compter du présent acte.

L'article est adopté.

L'honorable M. FULFORD : Au nom du comité rapporte le bill avec deux amendements.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (174) intitulé : " Acte modifiant l'acte des douanes."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que l'honorable ministre s'enquerrait de la portée qu'ont ces mots :

La dite facture indiquera tout escompte autre que celui qui a été réellement alloué à l'importateur.

L'honorable ministre devait s'assurer si ces mots devaient avoir pour effet, comme je le prévois, de causer du trouble et des embarras en appliquant le présent bill.

L'honorable ministre se rappellera que j'ai indiqué les différents articles de l'acte des douanes déterminant l'escompte qui doit être alloué sur toute facture de marchandises achetées d'un pays étranger. Cet escompte est limité au montant alloué à tout acheteur dans le pays où les marchandises sont achetées pour la consommation intérieure. Mais l'honorable ministre sait sans doute que, souvent, un escompte considérable est alloué aux acheteurs dans les Etats-Unis et l'Allemagne et autres pays lorsque les marchandises sont vendues pour ré-exportation, et cet escompte est quelquefois aussi élevé que le plein montant du droit que les acheteurs ont à payer. Il me semble que les deux lignes que j'ai citées en commençant, bien qu'elles ne le déclarent pas formellement, statuent que tout escompte qui apparaît sur la facture et qui est l'escompte réellement alloué à l'importateur devra être accepté. Tel est le sens que je trouve dans ces lignes. Je crois que les importateurs seront enclins à s'appuyer sur cette disposition pour demander le plein montant de l'escompte alloué, et s'il en est ainsi, ce sera en contravention directe à la pratique et aux dispositions d'autres articles du même acte.

L'honorable M. SCOTT : J'ai vu M. McDougall pour connaître sa propre interprétation. Il m'a dit que les lignes en question ont pour objet d'insérer dans un statut une pratique qui prévaut depuis plusieurs années et qui s'observe sous la forme d'un serment, comme suit :

Que la dite facture indique le prix réel ou les prix auquels les dites marchandises ont été réellement achetées par le propriétaire lorsqu'elles ont été exportées au Canada, et que la dite facture indique aussi la vraie valeur, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est précisément ce que j'ai fait remarquer ; mais cela ne répond pas à l'objection à laquelle prête l'article que j'ai cité. Cependant, si le gouvernement est satisfait de cet article, tel qu'il est, je n'insiste pas davantage sur sa défectuosité.

La motion est adoptée; le bill lu une troisième fois et agréé.

ACTE PUNISSANT LES DEBITEURS FRAUDULEUX.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (T) intitulé : Acte modifiant les dispositions du code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude.

(En comité.)

L'honorable M. BEIQUE : Ce bill, à l'occasion de sa deuxième lecture, a été reçu très favorablement par les membres de cette Chambre. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) a, toutefois, suggéré deux amendements. D'après le premier, il faudrait substituer trois ans à cinq ans, afin de rendre le bill moins rigoureux. Le bill tel que rédigé, requiert que des livres aient été tenus pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à l'insolvabilité du négociant. Cette durée est donc plus rigoureuse que celle de trois années. Je suis bien prêt à me conformer au désir de cette honorable Chambre ; mais il me semble que la durée de cinq années devrait être maintenue. Puis l'honorable sénateur de Marshfield a suggé-

ré que la somme de $500 fût substituée à celle de $1,000. Je suis encore prêt à accepter cet amendement. Mais il faut fixer un chiffre, et il me semble que, pour le présent, du moins, nous devons laisser ce chiffre à $1,000. La réduction suggérée serait très préjudiciable aux petits commerçants. Que ma proposition soit acceptée pour le présent, et nous pourrons plus tard amender la loi et réduire le montant selon que l'expérience acquise l'indiquera. Je demande donc que le bill soit accepté tel que rédigé.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'attirerai l'attention de l'honorable promoteur du bill sur le cas d'un homme qui n'aurait pas fait le commerce pendant cinq années. Le bill ne s'appliquerait donc pas à lui.

L'honorable M. BEIQUE: Ce commerçant devra avoir tenu des livres de comptes au cours de son commerce. Naturellement, s'il n'a pas été engagé dans les affaires pendant cinq années, il n'a pas été obligé de tenir des livres de comptes pendant qu'il ne faisait aucun commerce. La période de cinq années ne s'applique qu'au cas où l'individu en question a été engagé dans le commerce pendant cinq années ou plus.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Pourquoi la clause pénale que mon honorable ami insère dans son bill ne s'appliquerait-elle pas au cas où une personne n'aurait été engagée dans les affaires que pendant trois années ?

L'honorable M. BEIQUE: Elle s'appliquera à une période de trois années, même à une seule année si le négociant n'a été engagé dans le commerce que durant une seule année.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne crois pas.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le bill soit rapporté, j'attirerai l'attention de la Chambre sur une procédure suivie en France, et qui est, suivant moi, une excellente sauvegarde contre les débiteurs coupables de fraudes et contre les banqueroutiers. La personne qui veut établir un commerce est obligée de présenter un service de livres au greffier de la cour qui frappe de ses initiales toutes les pages de ces livres, et ce commerçant est tenu s'il fait banqueroute, de produire ces mêmes livres devant le tribunal. Cette procédure est une protection considérable contre toute manipulation ou altération des livres vu que chaque page des livres porte les initiales d'une autorité compétente. Je signale cette procédure à l'honorable promoteur du bill, bien que je ne croie pas qu'il soit opportun de l'ajouter à notre code criminel. Toutefois, j'approuve hautement le présent bill, et nous pourrons, peut-être, plus tard lui ajouter la procédure suivie en France et dont je viens de parler.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque j'ai proposé la deuxième lecture de ce bill, j'ai attiré l'attention de la Chambre sur les dispositions du code français, relatives au sujet qui nous occupe maintenant; mais j'ai cru devoir suivre d'aussi près que possible la loi qui est en vigueur en Ecosse depuis 1880. J'ai cru alors que l'apposition d'initiales officielles au bas des pages des livres pourrait pour le présent être une mesure trop rigoureuse, et je l'ai, par conséquent, omise à dessein. Nous devons formuler la présente proposition de loi de manière à faciliter autant que possible son adoption par l'autre chambre. Je crois que le présent bill s'il est adopté tel qu'il est, sera une grande protection et pour les négociants et pour le commerce généralement; mais si nous le rendions trop rigoureux, nous pourrions mettre en péril son adoption—du moins, je le crains.

L'honorable M. FERGUSON: Comme je l'ai fait remarquer lors de sa deuxième lecture, je considère ce bill comme très important. Son importance m'a frappé dès le premier examen que j'en ai fait; mais j'ai cru que le montant du passif de l'insolvable pourrait être réduit, ainsi que la période d'années durant laquelle des livres de comptes n'auraient pas été tenus. Je n'ai pas, toutefois, proposé d'amendements dans ce sens, et il vaut mieux, peut-être, que ce bill soit adopté tel qu'il est que de le rendre applicable à de plus petits débiteurs, ou à une plus courte période d'années par rapport à la tenue des livres. Je le répète, il est possible qu'il vaille mieux adopter ce bill tel qu'il nous a été présenté, et plus tard, lorsque nos lois seront revisées, et que le présent acte aura été appliqué, s'il apparaît qu'il est opportun de le modifier sous certains rapports, la chose pourra être faite.

L'honorable M. POWER : Il y a beaucoup de logique dans l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Charlottetown, et j'espère que l'honorable auteur du bill expliquera ce que veulent dire les mots dont l'honorable sénateur s'est servi. L'article se li ainsi :

Et n'a point, pendant la durée des cinq dernières années antérieures à son insolvabilité.

Est-ce que cela s'applique à un commençant qui n'a pas tenu de livres durant toute la période de cinq ans ou à celui qui n'a pas régulièrement tenu des livres durant cette période ? Je pense que la phraséologie de l'article peut être interprétée de la manière qu'a indiquée l'honorable sénateur de Charlottetown (l'honorable M. Macdonald) à savoir qu'un commençant ne tomberait sous les dispositions du présent bill, s'il n'avait pas tenu de livres durant une période de cinq années. Ce n'est pas là l'intention de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas compris ainsi l'honorable sénateur de Charlottetown. J'ai compris qu'il demandait si le bill s'appliquerait au cas d'un commençant qui n'aurait pas tenu de livres durant cinq ans, et j'ai répondu à l'objection en disant que tout naturellement, s'il n'avait pas été dans le commerce durant cinq ans, il ne pouvait être contraint à tenir des livres durant cinq ans. Quant à l'autre objection, la clause me paraît claire. Bien que l'honorable président de la Chambre soit un meilleur juge que moi dans l'espèce, il me semble que la teneur de l'article est clair. L'article se lit comme suit :

Et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité.

Cela me paraît clair. L'article exige que les livres soient tenus continuellement pendant la durée de cinq années, si le commerçant a fait des affaires pendant tout ce temps-là.

L'article est adopté.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (91) intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite Dominion Gas Improvement Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

Adoption du second rapport du comité conjoint.

L'honorable M. BAKER : Je propose l'adoption en épreuve définitive du rapport du comité conjoint des deux Chambres sur la bibliothèque du parlement. Le rapport a été fait avant l'ajournement, et est inséré dans le 41ème exemplaire des Procès-Verbaux de cette Chambre. La partie la plus importante du rapport est celle où se trouve l'approbation donnée au rapport du sous-comité qui recommande l'achat de la librairie du regretté sir John Bourinot, et la nomination d'un comité composé des présidents des deux Chambres et devant s'adresser au gouvernement pour lui soumettre la recommandation faite par le sous-comité. Je suis certain qu'il ne peut y avoir dans cette Chambre deux opinions opposées relativement aux services importants qui ont été rendus au parlement et au pays par feu sir John Bourinot. C'était un homme distingué et qui surpassait ses compagnons au point de vue littéraire, et il a rendu au pays des services qui ne peuvent pas être oubliés. Les conditions malheureuses dans lesquelles son dévouement à remplir ses fonctions publiques a laissé sa famille qui fait le sujet de toutes les conversations, et il est inutile de cacher le fait que le comité a l'intention de permettre indirectement au gouvernement de faire un acte de justice à la mémoire d'un fonctionnaire aussi distingué. La librairie qu'il a laissée en est une qui a été formée avec le soin le plus judicieux. Elle contient, comme le démontre le rapport du bibliothécaire du parlement, des livres rares et qui devraient avoir leur place dans la bibliothèque du parlement. Je n'ai aucun doute que tous les membres de cette Chambre ont lu avec beaucoup d'intérêt et d'attention le rapport de ce sous-comité, et le comité conjoint, en approuvant son rapport et en le recommandant à l'attention du gouvernement a, j'en suis certain, rempli un devoir que les circonstances lui imposaient. J'espère et je crois que le rapport soumis à la Chambre sera approuvé chaleureusement par chaque membre de cette Chambre.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de ce rapport. Je fais dans mon esprit une certaine distinction entre ce qui devrait être fait pour Lady

Bourinot, en consirération des services rendus au public par sir John Bourinot, et l'achat de sa bibliothèque, parce que je sais que sa librairie—je la connais quelque peu—mérite d'être achetée par le peuple du Canada pour sa valeur intrinsèque, parce qu'elle est composée en grande partie, sinon entièrement, de livres qui traitent de certains sujets que personne ne pourrait collectionner à cette époque, en aussi peu de temps et avec autant de discernement que l'a fait sir John Bourinot. Je pense conséquemment qu'en raison de sa valeur intrinsèque, indépendamment des remarques que l'honorable sénateur a faites au sujet de la position précaire dans laquelle se trouve Lady Bourinot, le parlement du Canada, le gouvernement du Canada ou le peuple du Canada pourrait très bien acheter cette bibliothèque et l'ajouter à celle du parlement. J'approuve la proposition de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis qu'approuver entièrement les remarques faites par le proposant de cette motion ainsi que celles de l'honorable préopinant. Abstraction faite de la récompense qui doit être accordée à la famille Bourinot pour les services que son chef a rendus au pays, la librairie a une telle valeur qu'elle devrait engager le gouvernement à se la procurer, même à un prix très élevé, et, cependant, si je comprends bien, elle peut être achetée pour la moitié de sa valeur réelle. Si je suis bien renseigné, les experts qui ont examiné la librairie sont des Américains qui sont, je suppose, en négociations pour l'acheter et l'ont estimée à quinze ou seize mille dollars. Si je comprends le rapport, elle peut être achetée au prix d'environ dix mille dollars, et quand nous n'aurions d'autre raison pour l'acheter que celle de vouloir reconnaître les services rendus à son pays et à l'empire par feu le greffier de la Chambre des Communes, nous devrions le faire, si elle a la valeur que lui reconnaît l'honorable préopinant. Quoi qu'il en soit, j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat approuve entièrement le rapport fait par le comité de la librairie et qu'il exerce son influence auprès de ses collègues afin de faire voter un crédit assez considérable pour payer cette librairie à sa juste valeur, afin qu'elle soit mise à l'usage du parlement non seulement pour le présent, mais pour l'avenir.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire ajouter un mot. Mon honorable ami a dit qu'il était sous l'impression que la librairie pouvait être achetée pour la moitié du prix qu'elle vaut. Je désire faire remarquer que le gouvernement ne doit pas lésiner dans l'achat de cette bibliothèque et qu'il doit en payer la pleine valeur. C'est une excellente occasion de se procurer des livres précieux et de faire ce qui est juste à l'égard d'un fonctionnaire d'un rare mérite.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AUX COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (201) intitulé : "Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal."

Le bill autorise une avance de trois millions de dollars pour continuer et achever les travaux qui ont été entrepris par les commissaires du port de Montréal pour la construction de quais, de hangars en acier, d'élévateurs et autres choses de ce genre. Les commissaires du port de Montréal, durant les dernières années, ont eu l'habitude d'emprunter de l'argent du gouvernement du Canada. Ils paient l'intérêt régulièrement. Ils déposent entre les mains du gouvernement des obligations d'un égal montant portant le même montant que les obligations qui ont été émises et jusqu'à présent ils ont joui d'un bon crédit. Ils n'ont pas manqué de payer l'intérêt regulièrement, et étant donnée l'augmentation du commerce, il n'y a aucune raison, me dit-on, pour nous engager à croire qu'ils manqueront de remplir leurs obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable voudra-t-il nous dire quelles sommes ont déjà été avancées pour les améliorations du port, quels montants ont été dépensés pour cette fin ? Je ne demande pas de renseignements pour la simple raison de trouver un sujet de critiquer. Je veux qu'il soit bien compris que le gouvernement du Canada, à mon avis, doit agir avec une grande libéralité pour un port qui devrait être justement appelé un port national. C'est à vrai dire, le seul port du Saint-Laurent qui soit considéré comme tel et je sais qu'il y a quelques années, après que le dernier gouvernement eût été arrivé au pouvoir, il a traité libéralement les commissaires du port, en les exemptant du paiement de fortes som-

mes qui avaient été dépensées pour ce que je pourrais appeler le système des canaux. Je suis sous l'impression—et je ne parle pas au point de vue mesquin où peut se placer un homme d'Ontario—que le port devrait être libéré, autant que possible, du paiement de sommes qui paralyserait le commerce du pays. J'ai été longtemps d'opinion qu'il y a deux ou trois choses dont le gouvernement du Canada devrait se charger avec énergie, entre autres, d'un système de pilotage parfait et peu coûteux. Le pilotage sur le Saint-Laurent a été fait d'une manière qui a nui considérablement au commerce du pays, et il a été autrefois du devoir du Sénat de rejeter certains bills qui étaient présentés relativement à cette question et qu'il croyait, avec ceux qui s'intéressent au commerce du pays, devoir être une fois dans les statuts, préjudiciables au commerce du Saint-Laurent. Il est du devoir de celui qui envisage cela au point de vue national d'appuyer toute mesure qui tendra à rendre ce port aussi peu coûteux que possible pour l'entrée des navires, capable de garantir l'intérêt des sommes qui sont avancées. Quand le bill sera soumis au comité, le secrétaire d'Etat pourra donner le renseignement que j'ai demandé. J'ai demandé le renseignement en question pour savoir exactement quelles entraves nous mettons au commerce dans ce port du Dominion en exigeant un intérêt trop élevé sur toutes les sommes que nous avançons à ces commissaires.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis heureux d'entendre l'honorable sénateur de Belleville exprimer l'opinion que le fardeau qui pèse sur les commissaires du port de Montréal devrait être rendu aussi léger que possible. Je n'espère pas plus pour le moment, avec la perspective que dans un prochain avenir Montréal deviendra un port libre et que le gouvernement se chargera de l'entretien et des améliorations du port de Montréal ainsi que de ses dettes. Nous avançons de fortes sommes par tout le pays pour les mêmes fins, pour la construction de quais dans les différentes parties du Dominion, et il n'est que juste que Montréal, qui reçoit la plus grande partie du commerce étranger, devienne le plus tôt possible un port libre, plus particulièrement après que les canaux ont été rendus libres. Je regrette que le président de la commission du port ne soit pas à son siège. Je suis bien certain que je suis l'interprète de ses désirs en essayant d'encourager tous ceux qui seront ici samedi à descendre à Montréal pour y être témoins des efforts que nous faisons pour améliorer le port de la métropole.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il est amusant de voir quelle libéralité les gens de Montréal vont prodiguer aux membres de la Chambre des Communes et à ceux du Sénat. Nous avons vu cela en maintes occasions. Une invitation est envoyée aux membres des Communes et du Sénat, et ceux-ci sont fêtés avec libéralité et somptuosité. Et toujours, avec une régularité parfaite, dans le même temps, la demande d'une forte somme nous est faite—pour l'entretien et l'amélioration du port de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND : Sur laquelle somme Montréal paye l'intérêt.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il n'y a aucun doute que c'est un très beau port et qui offre beaucoup d'avantages, mais il y a plusieurs autres ports du Dominion qui soutiendraient la comparaison avec celui de Montréal, au point de vue des avantages naturels, qui sont mieux situés pour le commerce durant toute l'année que celui de Montréal, attendu qu'ils sont ouverts d'un bout de l'année à l'autre. Charlottetown se trouve dans la même catégorie que Montréal. Il est couvert de glaces durant une partie de l'année, mais Charlottetown n'a jamais demandé un seul dollar quand Montréal a demandé des millions. Vous devez vous rappeler que tout le Dominion contribue au paiement des améliorations faites au port de Montréal. Nous avons dépensé plusieurs millions pour les canaux dont doit bénéficier le grand ouest. Au temps de la Confédération cette dépense était considérée comme une de celles qui devaient donner le plus grand revenu au Dominion. Maintenant nous avons rendu les canaux libres et nous avons placé les provinces maritimes dans une position toute autre que celles qu'elles occupaient relativement aux revenus du Dominion quand elles payaient leur part des dépenses faites pour ces canaux. Nous avons dépensé environ cinq millions pour le port de Montréal. Il y a quelques années, il a été dit dans la Chambre des Communes ou dans le Sénat qu'une somme considérable avait été avancée pour le port de Montréal et que l'intérêt sur cette somme n'avait pas été payé.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, cela n'est pas exact.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Les commissaires avaient probablement payé l'intérêt, mais ils n'avaient pas payé le principal ?

L'honorable M. FORGET : Le principal n'était pas dû.

L'honorable M. MACDONALD I.P.-E.) : Je suis heureux d'apprendre qu'il ne l'était pas. D'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, les commissaires payent l'intérêt en émettant des obligations et en donnant une obligation au gouvernement pour payer l'intérêt.

L'honorable M. FORGET : Non.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit qu'ils avaient remplacé les différentes obligations par les obligations des commissaires du port de Montréal,sur lesquelles l'intérêt a été régulièrement payé ainsi que le principal, quand ils ont été échus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je me rappelle bien, le port de Montréal ne doit pas au gouvernement un dollar du capital ou de l'intérêt sur les avances qui lui ont été faites, mais a payé ses dettes aussitôt qu'elles ont été échues.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'autre déclaration a été faite au parlement il y a quelque temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur confond peut-être le port de Montréal avec celui de Québec.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je crois que nous traitons les commissaires du port de Montréal avec libéralité, avec plus de libéralité que les commissaires des autres ports qui se trouvent dans la même position vis-à-vis des provinces où ils sont situés que Montréal vis-à-vis de la province de Québec. Si nous ne dépensions pour le port de Saint-Jean qu'une partie de ce que nous sommes sur le point de voter pour Montréal, nous placerions probablement ce port dans une position qui lui permettrait de recevoir comme Montréal une grande partie du commerce du Dominion. Le gouvernement n'a pas traité les commissaires de ce port comme il a traité ceux de Montréal.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur fait erreur.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne vois pas pourquoi tout le Dominion contribue au paiement des travaux de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND : Le gouvernement vient justement de construire un élévateur à Saint-Jean.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Ce sont des travaux qui devraient être faits par la province où le port est situé et non pas par tout le Dominion. Je ne vois pas pourquoi toute la population du Dominion de l'Atlantique au Pacifique, contribuerait au paiement des améliorations faites au port de Montréal. Ce port est situé dans la province de Québec, et, à mon avis, la province devrait se charger de cette dépense et non pas le Dominion.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'est pas tout à fait juste dans sa critique. Les commissaires du port méritent de grands éloges pour la manière dont ils ont réussi à faire un grand port du port de Montréal. Ils n'ont pas demandé au trésor fédéral une subvention comme l'ont fait ceux de Saint-Jean. Si l'honorable sénateur veut examiner les comptes publics, il verra que les dépenses à cet endroit ont été considérables pour la construction de quais, d'élévateurs et pour d'autres travaux. En 1896 tous les comptes en rapport avec le port de Montréal ont été payés jusqu'à cette date et les commissaires autorisés à emprunter $2,000,000. Une des conditions nécessaires à l'emprunt était que tous les emprunts garantis par le gouvernement seraient remboursés à même les $2,000,000. La chose se fit de telle manière que les comptes furent tous réglés. Et puis il y a eu en 1898 un emprunt aux conditions ordinaires, les commissaires du port de Montréal déposant au ministère des Finances un montant égal à ceux placés sur le marché. L'intérêt sur ces obligations et sur les obligations précédentes a été remboursé par Montréal. Le Canada n'a pas perdu un dollar, il n'y a aucun danger qu'il en perde un. En mai 1901, un autre prêt d'un million fut fait pour permettre au conseil municipal de construire des élévateurs à grains.

L'honorable M. FORGET : Le gouvernement du Canada a obtenu la première hypothèque sur cette construction.

L'honorable M. SCOTT : Oui, la garantie est forte. Avec le montant fixé dans le présent bill $3,000,000, la dette des commissaires du port de Montréal s'élèvera à $8,000,000. J'ai lu un rapport qui a été fait par les commissaires du port et dans lequel ils disent que les importations de Montréal, qui traversent tout le Canada jusqu'au Pacifique, occasionnent les dépenses qui doivent être faites pour le maintien de la commission du port et le paiement de l'intérêt sur les obligations, de sorte que la taxe n'est pas payée par la ville de Montréal excepté sur les choses qui sont consommées dans la ville, car les marchandises qui se rendent à travers toute la partie septentrionale du pays, jusqu'à Victoria et jusqu'à la côte de l'Atlantique, sont portées au compte des impôts du port. Conséquemment, je ne pense pas qu'il y ait là aucun sujet de critique. Sans doute si vous deviez en faire un port libre, j'admettrais qu'il y aurait des avantages parce que les ports libres sont toujours appréciés par les expéditeurs. Les capitaines, en entrant dans un tel port, n'ont rien à payer, et quand ils sont à court d'argent ils considèrent qu'il est avantageux d'entrer dans un port exempt d'impôt, et je n'ai jamais entendu dire que cela nuisait au commerce de Montréal. Je n'ai jamais entendu dire que la faible taxe imposée sur les grandes quantités de marchandises débarquées à Montréal était un fardeau et militait contre les avantages dont le port peut jouir.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur de Montréal nous a quelque peu alarmés par la déclaration qu'il a faite à la suite des observations du chef de l'opposition. Si je comprends bien, il voterait pour cela avec l'espérance, l'idée et la perspective que dans la suite ce serait une charge assumée par le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANDURAND : Je l'ai dit moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'irais loin dans ce sens-là.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) voterait pour cela, je dois lui rendre cette justice, s'il avait cette espérance. L'honorable sénateur de Charlottetown n'est pas loin de la vérité au sujet du port de Saint-Jean. J'approuve absolument l'idée de faire ce prêt au port de Montréal. Nous savons tous que les marchands de Montréal ont fait de grands et louables efforts pour développer leur port et s'assurer d'un commerce qui profite au pays, mais quand les commissaires du port de Montréal et les sénateurs qui favorisent Montréal disent que le pays n'a pas dépensé d'argent pour ce port, ils oublient que le creusage du Saint-Laurent entre Québec et Montréal, bien qu'avantageux pour le pays, favorise considérablement le port de Montréal, qu'il n'a pas été fardeau pour cette ville, mais qu'il en a été un pour tout le pays. Quant à Saint-Jean, il est très vrai que la compagnie du chemin de fer Intercolonial y a construit un élévateur et un quai. Personnellement, j'aimerais à voit cet élévateur et ce quai servir beaucoup plus qu'ils ne le font ; mais le grand commerce d'exportatiin de Saint-Jean est fait par le chemin de fer Canadien du Pacifique ; et la population de Saint-Jean a dépensé son argent pour ce chemin. Le gouvernement a fourni peu d'argent, s'il en a fourni du tout. Le gouvernement dont mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell) était un membre brillant et distingué, nous a fait payer pour la construction de l'embranchement du chemin de fer de Carleton. Nous avons payé pour cet embranchement de l'argent sonnant et nous l'avons donné au chemin de fer Canadien du Pacifique comme une partie de son réseau. Mais j'aimerais que la Chambre comprît que tout le fardeau de la dépense occasionée par les travaux exécutés à Saint-Jean, une somme d'environ huit ou neuf cent mille dollars, a pesé sur les citoyens de Saint-Jean. Je crois que les choses exportées de ce port sont libres d'impôt ainsi que celles qui y sont débarquées. Il n'y a ni quayage ni taxe d'imposés sur ces marchandises, contrairement à ce qui se fait à Montréal, au dire du secrétaire d'Etat. Le fardeau est porté par la population de Saint-Jean. Néanmoins, je désire ne rien dire contre Montréal, car c'est certainement une noble et magnifique cité et je ne désire que venir en aide à mon honorable ami (l'honorable M. Macdonald, de l'Ile du Prince-Edouard), attendu que le secrétaire d'Etat lui-même doutait de l'exactitude de sa déclaration touchant Saint-Jean. En tout cas, plus on étudie cette déclaration, plus on trouve qu'elle est exacte.

L'honorable M. McMULLEN : Quant au port de Montréal, je ne pense pas que cette ville puisse le réclamer comme sa propriété, non plus que le peuple de la province de Québec. Le port de Montréal appartient à tout le Dominion. C'est virtuellement le Liverpool du Canada, l'endroit d'où nous exportons sur un grand pied le surplus de nos produits, laquelle exportation incontestablement augmentera d'année en année. J'ai été enchanté de la déclaration qu'a faite l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de l'état satisfaisant des affaires de la commission de ce port en ce moment. La Chambre rend de grands services au pays en faisant des avances qui doivent permettre à Montréal d'améliorer son port et le rendre propre à recevoir le commerce qui s'accroit tous les jours. J'approuve absolument ce qui est fait sous ce rapport et je crois que nous servons les intérêts du pays en améliorant ce port. Au sujet de Saint-Jean, je n'ai rien à dire. C'est un des ports d'hiver du pays, mais, après tout, le grand point d'expédition, le point où le grand commerce de l'ouest du Canada s'amoncelle, c'est le port de Montréal, et je suis certain que nous en sommes tous orgueilleux. Comme Canadien, j'en suis fier.

L'honorable M. FERGUSON : Malgré tout le respect que je dois à mon honorable ami de Charlottetown, je ne partage pas sa manière de voir relativement aux prétentions des commissaires du port de Montréal vis-à-vis du peuple du Canada. Ce port, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Wellington, est notre grand port national durant la saison d'été, et c'est à cette saison que la plus grande quantité de nos produits doit être expédiée aux marchés étrangers et que doit être faite la plus grande partie de nos importations. Je sais que le parlement n'a jamais mesquiné quand il s'est agi du port de Montréal, et je ne crois pas qu'il devrait le faire jamais, plus particulièrement parce que les commissaires du port de Montréal ont toujours agi honnêtement vis-à-vis du gouvernement chaque fois qu'ils en ont obtenu de l'aide. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire des comparaisons, odieuses ou non, entre Montréal et Saint-Jean. Malgré la déférence qui est dûe à Halifax, je dirai que Saint-Jean est et doit être, en raison de sa situation géographique, le port d'hiver du Canada, et le gouvernement du Canada, lorsque l'honorable ami qui siège à ma droite faisait partie du ministère, a accordé des subventions libérales pour engager les bateaux d'hiver à faire le service à partir du port de Saint-Jean, et les gens de Saint-Jean se sont saignés pour donner des acommodements propres à faire réussir l'entreprise. Je crois ne pas me tromper en disant que toutes les améliorations qui ont été faites dans la partie ouest du port et qui ont eu pour résultat de déplacer tout le commerce d'exportation concentré dans la ville de Saint-Jean, ont été entièrement l'œuvre de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et des citoyens de Saint-Jean eux-mêmes. Ces deux ports devraient être l'objet de toute notre attention. Montréal est le grand port national durant l'été, alors que la grande partie de notre commerce doit être faite. Le port de Saint-Jean l'est durant l'hiver. Mais ce même sujet nous rappelle à présent que pendant que le gouvernement prête $3,000,000 aux commissaires du port de Montréal pour y faire des améliorations, il est question de dépenser $50,000,000 pour porter le commerce de l'ouest au-delà de la ville de Montréal, au-delà de la hauteur des terres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela coûtera plus que cela.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne parle que du chemin de Winnipeg à Moncton. Il s'agit de porter le commerce de l'ouest au delà de la ville de Montréal. Quoi qu'il en soit, nous ne discutons pas cela à présent. Peut-être est-il irrégulier de discuter cette question. Nous nous en occuperons bientôt suffisamment. Mais je désire, comme représentant de l'est, approuver tout ce qui a été fait pour faire du port de Montréal un port sûr et d'un accès peu coûteux, afin que nous ayons l'avantage de faire notre commerce dans nos ports sur le même pied que celui qui est fait dans ceux de la grande république.

L'honorable M. McGREGOR : Si je comprends bien, cela équivaut à garantir leurs obligations ?

L'honorable M. SCOTT : Non, les commissaires obtiennent l'argent et ils déposent entre les mains du ministre des Finances des obligations d'un montant et d'une date correspondant avec l'intérêt payable à certaines dates.

L'honorable M. FORGET : Ils se servent du crédit du gouvernement pour obtenir de l'argent à un taux d'intérêt peu élevé.

L'honorable M. SCOTT : Ils payent le même intérêt.

L'honorable M. McGREGOR : Cela équivaut à une garantie. Le gouvernement va avoir de l'argent à trois pour cent, mais les commissaires du port ne le pourraient pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vois que le bill pourvoit au paiement de l'intérêt à 3 pour cent. Si le gouvernement pouvait émettre des obligations et emprunter à 2½ pour cent, les commissaires seraient-ils obligés de payer 3 pour cent ?

L'honorable M. SCOTT : Si je me rappelle bien, nos oligations à 3 pour cent sont cotées à cent deux. La commission déduite, elles se vendent au pair. Nous ne désirons pas faire une spéculation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, les obligations du Dominion feraient prime. Je crois qu'elles étaient cotées la dernière fois à cent deux. L'honorable ministre pourrait-il nous dire quel est le revenu du port de Montréal ? S'il n'a pas maintenant les chiffres, voudra-t-il bien se les procurer ?

L'honorable M. SCOTT : Si je comprends bien, les commissaires calculent que les impôts sur les marchandises produisent une somme suffisante à l'entretien du port, à payer les dépenses nécessaires pour mettre en opération les quais et les entrepôts et payer l'intérêt des obligations. C'est l'intérêt calculé sur une dette de $8,000,000, soit une dépense de $250,000 à $300,000 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : $240,000.

L'honorable M. SCOTT : C'est un peu plus que l'intérêt, parce qu'il y a aussi des dépenses—$250,000 ou $260,000 par année.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL ACCORDANT DE L'AIDE AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 209) intitulé : "Acte concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Nord." Les honorables sénateurs savent qu'en raison du grand nombre d'émigrants qui se dirigent vers le Nord-Ouest, il est excessivement important de leur donner des communications faciles en ce qui concerne les chemins de fer, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord est en train de construire une ligne d'un endroit appelé actuellement le terminus, Gilbert Plains, jusqu'à Edmondton, un parcours de six cents milles. Elle construit aussi un embranchement de cent milles qui conduira à Prince-Albert, et le gouvernement du Canada propose de faire un prêt au montant de $3,000 par mille, en prenant, comme garantie, une première hypothèque sur le chemin. Je serais heureux que la Chambre permît la deuxième lecture du bill ce soir, attendu qu'en ce moment la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique emploie un grand nombre d'hommes et qu'il est de la plus grande importance que ces transactions monétaires ne souffrent pas de retard. Elle désire que la Chambre dispose promptement de ce bill. Il est possible que Son Excellence vienne ici, vendredi, sanctionner des bills et celui-ci devrait être au nombre de ces bills. Au point de vue financier, il est de la plus grande importance pour la compagnie et je pourrais dire pour le pays, parce que le nombre d'hommes qu'elle a à son emploi est considérable, et que nous travaillons pour un double objet. Quand la Chambre se formera en comité pour l'étude du bill, je donnerai d'amples détails.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Le bill n'est pas encore devant nous. On nous demande de voter plusieurs millions de dollars sans savoir pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cela devant moi. Si la Chambre veut permettre que le bill subisse aujourd'hui sa deuxième lecture, je lui donnerai l'occasion de le discuter plus tard.

L'honorable M. FERGUSON : C'est réellement une mesure très importante qui inaugure, à mon avis, une nouvelle politique relativement aux chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! oui, et ce bill est l'avant-coureur de plusieurs mesures dans ce sens. Avec toute la déférence que j'ai pour mon honorable ami, qui désire

que nous fassions subir au bill une nouvelle épreuve, comme le bill n'est pas dans nos liasses——

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, il est dans la mienne.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Même en français.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas dans la mienne. Pous cela et en raison du fait qu'il doit s'écouler quelques jours d'ici à vendredi, je ne vois pas pourquoi il est si nécessaire de faire subir au bill une deuxième lecture sans discuter les principes qu'il contient, sans voir le bill et sans avoir une explication complète de ses détails. Agir ainsi c'est disposer du bill à la vapeur, sans qu'il ait été mis entre les mains des membres, sans qu'il ait été expliqué.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que mon honorable ami n'objectera pas. Les honorables sénateurs qui siègent près de moi, disent qu'ils ont les deux versions imprimées du bill, mais la Chambre sera libre de discuter les principes du bill avant de se former en comité. Avec cette entente, j'espère que l'honorable sénateur permettra la deuxième lecture. Un retard peut nuire d'une manière sérieuse à cette affaire, parce qu'il est de la plus grande importance que les travaux de construction de ce chemin soient poussés avec vigueur en vue du grand nombre d'émigrants qui se dirigent vers cette partie du pays. Si le bill ne subit pas aujourd'hui sa deuxième lecture, il peut être retardé d'un mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela doit se faire avec l'entente distincte que lorsque l'honorale ministre proposera que la Chambre se forme en comité, la discussion la plus entière y soit permise. Nous n'avons pas devant nous d'exemplaires du bill et nous devrions en avoir pour faire intelligemment la discussion. Il y a un principe important en jeu.

L'honorable M. SCOTT : C'est bien compris.

L'honorable M. FERGUSON : Ces bills devraient être distribués plus promptement.

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Hon. M. FERGUSON.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 208) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'acte des bureaux de poste.—(L'honorable M. Templeman.)

LE NIVEAU DES GRANDS LACS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais à appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur une dépêche parue dans l'Evening Post, de New-York, et de demander au gouvernement s'il a fait quelque chose à ce sujet. Je soumets la question au gouvernement sans attendre une réponse ce soir, mais dans l'espérance que le secrétaire d'Etat sera en mesure d'en donner une demain.

ENDIGUAGE DES GRANDS LACS.

(Dépêche spéciale à l'"Evening Post.")

Washington.—Dans le dernier bill de crédit relatif aux rivières et aux ports, le Congrès a prié le président d'inviter le gouvernement de la Grande-Bretagne à faire partie d'une commission internationale, devant être composée de trois hommes des Etats-Unis et de trois autres qui représenteront les intérêts du Dominion et à qui incombera le devoir de faire une enquête et un rapport au sujet des conditions et de l'usage des eaux avoisinant les frontières qui séparent les Etats-Unis du Canada, y comprises les eaux des rivières et des lacs qui se déversent naturellement dans l'océan Atlantique par le fleuve Saint-Laurent ; relativement au maintien et à la régularisation des niveaux essentiels ; relativement à l'effet de ces eaux sur les rives et sur les constructions qui s'y trouvent, et relativement aux intérêts de la navigation, en raison du détournement de ces eaux de leur cours naturel ; et de plus de faire rapport pour indiquer les mesures qui doivent être prises pour réglementer ce détournement et de suggérer des améliorations et des règlements propres à servir les intérêts de la navigation dans lesdites eaux.

Il est inutile de répéter les raisons qui ont engagé les autorités de Washington à prendre cette attitude. Nous nous rappelons tous ce qui est arrivé au sujet de l'abaissement du niveau des eaux du lac Erié produit par la construction d'écluses et par le détournement de l'eau des lacs. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement a pris des mesures pour nommer les trois hommes qui doivent représenter notre pays, s'il a fait connaître au gouvernement impérial l'attitude des autorités de Washington, en le priant de nommer trois experts, ou si le gouvernement a recommandé auprès du gouvernement impérial trois personnes devant le représenter ?

L'honorable M. SCOTT : Je vais aller aux renseignements et répondrai demain.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 9 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LEGISLATION RELATIVE AUX CHEMINS DE FER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je demande :

A l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement fera bientôt connaître au Sénat sa politique au sujet des chemins de fer, et si c'est l'intention de construire comme travaux du gouvernement :

1. Un chemin de Québec à Moncton, faisant concurrence au chemin de fer Intercolonial ;
2. Un chemin de Québec, ou de Montréal, à Winnipeg, faisant concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique.

Avant que la Chambre s'occupe des affaires du jour, j'aimerais à savoir si l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre pourrait nous dire qu'elles mesures importantes seront soumises au parlement durant cette session avant que les bills nous soient soumis. L'air est plein de rumeurs au sujet de chemins de fer devant être construits par le gouvernement. Dans cette Chambre nous n'avons eu aucun renseignement, le pays n'en connaît rien de ces entreprises, et je crois réellement qu'avant que ces bills nous soient soumis, nous devrions savoir ce qui va être fait. Je ne ferai pas à présent de longues remarques sur le sujet et je demanderai seulement au secrétaire d'Etat s'il peut nous donner le renseignement que je lui ai demandé.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas en mesure de donner à mon honorable ami le renseignement qu'il désire. Il n'a pas été donné à l'autre Chambre, parce que la politique n'a pas été suffisamment mûrie. Je pourrai peut-être demain ou lundi donner à mon honorable ami un aperçu de ce que sera la politique du gouvernement.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (218) intitulé : " Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les années financières finissant respectivement le 30 juin 1903 et le 30 juin 1904."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la règle 41 soit suspendue en ce qui concerne le présent bill. Cette proposition a pour but d'autoriser le paiement d'une somme de $708,179 pour l'année dernière, partie des crédits supplémentaires de l'année dernière et la somme de $18,342,669 pour l'année courante. Naturellement ces sommes sont nécessaires parce qu'aucun crédit n'a été voté pour l'année finissant en 1904. On a quelque fois l'habitude à la Chambre des Communes, dans de pareilles conditions, d'accorder tant pour cent, un quart ou un cinquième, je ne suis pas certain de la proportion. Autrefois, un cinquième était voté. Je ne sais pas si la somme a pu dépasser un cinquième des crédts accordés à Sa Majesté pour le service public. Il concerne toutes les branches du service civil, non seulement le gouvernement civil, mais les travaux en voie d'exécution, les subsides et les autres item qui apparaissent dans les crédits ordinaires qui sont maintenant devant le parlement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Sont-ce d'anciens subsides ou des nouveaux ?

L'honorable M. SCOTT : Les anciens subsides ordinaires. Il peut y en avoir de nouveaux ; je ne puis le dire.

Il doit y en avoir. Tout ce qui est voté par le parlement n'est pas inclus. Si je comprends bien, le tant pour cent était d'abord d'un cinquième, mais le tant pour cent peut être plus considérable. Il peut être d'un quart pour cent. Sans doute, toute la question est devant le parlement, parce que ceci n'est qu'une fraction de ce qui va être requis avant que la session se termine, afin que le service public soit fait. Aucun paiement ne peut être effectué pour des services faits dans l'année commençant le 1er juillet 1903, jusqu'à ce que le gouvernement ait donné son autorisation, et son autorisation est contenu dans le bill des subsides adopté dans dans la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Quand mon honorable ami s'attend-il à ce que le présent bill soit adopté ?

L'honorable M. SCOTT : Demain ou lundi —probablement lundi.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne semble pas nécessaire de suspendre la règle, même s'il est adopté ce jour-là. Je pourrais comprendre la nécessité de prendre de pareilles mesures à la fin de la session, mais nous n'avons pas encore vu le bill—je suppose qu'il n'y en a qu'un exemplaire dans la Chambre et qu'elle est entre les mains de mon honorable ami. Comme le Gouverneur général n'y donnera pas sa sanction d'ici à un jour ou deux, l'honorable ministre pourrait ajourner la deuxième lecture jusqu'à demain, alors que nous pourrions lui faire subir sa dernière épreuve.

L'honorable M. SCOTT : Cela va obliger la Chambre à siéger lundi. Une règle, adoptée il y a quelque temps, pour l'utilité de nos amis de Montréal, décrétait que lorsque la Chambre s'ajournerait le vendredi nous ne nous réunirions que le lundi à huit heures, et je laisserai le présent bill en suspens jusqu'à demain. Jamais un pareil bill n'a été tenu en suspens. Jamais il n'a été imprimé pour les deux Chambres, son adoption par la Chambre des communes équivaut à ceci: Hier après-midi, M. Fielding a présenté le bill n° 218. Il a été lu la première et la deuxième fois, étudié par le comité général de la Chambre, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté. L'honorable sénateur va appeler cela, "disposer du bill à la vapeur", je suppose.

L'honorable M. FERGUSON : Ce sont deux choses différentes.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout. Les crédits ont été soumis à cette Chambre comme à l'autre. Les crédits n'ont jamais été discutés en détails devant cette Chambre. Nous ne nous formons jamais en comité pour l'étude du budget. Pendant que j'étais dans l'autre Chambre, le budget n'a jamais été soumis à la Chambre que quelques minutes avant la prorogation. Ça été la règle dans le passé. Je ne voudrais cependant pas priver l'honorable sénateur de l'occasion de critiquer les items. Il les trouvera dans les crédits qui ont été distribués de temps à autre. En conséquence, si la Chambre y consent, je donne avis que je proposerai que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera demain, reste ajournée jusqu'à lundi, à trois heures, et que je propose que le bill subisse demain sa deuxième lecture.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois pas que cette motion soit nécessaire relativement à la séance de demain, parce que nous aurons demain suffisamment de temps pour faire subir au bill ses deux lectures et le faire sanctionner par le Gouverneur. Je ne vois rien qui puisse empêcher cela, si le Gouverneur est prêt. Autrement mon honorable ami le secrétaire d'Etat éveillerait parmi les honorables membres de la Chambre le soupçon qu'il veut faire passer son bill aussi tranquillement et aussi promptement que possible. Prenant un ton mielleux et affectant d'être pressé, il nous demande de fermer les yeux, d'ouvrir la bouche et de nous soumettre de bonne grâce à l'opération. Quand il dit que le bill, sans être imprimé, a déjà subi toutes ses lectures à la fois, au moyen de la suspension des règles, il dit la vérité, mais il me semble qu'il n'est pas nécessaire que des choses se passent ainsi au milieu de la session, quand nous avons du temps pour l'étudier. Pour ma part, je ne vois pas que nous pourrions changer la règle que nous avons faite et dans laquelle nous avons décidé de siéger lundi, à moins que le gouvernement ne vienne pas demain y donner sa sanction. S'il ne doit pas venir, il n'y a pas de raison pour nous empêcher de faire subir au bill toutes ses lectures aujourd'hui.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A LA NATURALISATION DES AUBAINS.

RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des communes pour le renvoi du bill (T) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation des Aubains", avec ses amendements.

L'honorable M. SCOTT : Les changements sont destinés à simplifier la naturalisation dans le Nord-Ouest. Il a été suggéré, par le sénateur de Calgary, je crois, qu'il vaudrait mieux, comme les cours ne siégent qu'à de longs intervalles, de permettre que la demande soit faite en tout temps, au juge "en Chambre", pour faciliter la naturalisation. Voici le plus important amendement, qui soit proposé. Comme les honorables sénateurs le savent, un grand nombre de Canadiens reviennent des Etats-Unis au Nord-Ouest.

Plusieurs de ces personnes ont vécu aux Etats-Unis de quinze à vingt ans et ont

prêté le serment d'allégéance à ce pays. Ils désirent se faire naturaliser de nouveau au Canada et conséquemment le temps de leur séjour au Canada en vue de la naturalisation, ne devra pas être de trois ans, mais bien de trois mois. Ce changement a été suggéré pour faciliter la naturalisation. Je propose que les amendement soient étudiés demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition relative à la résidence au pays durant trois mois s'applique n'est-ce pas, à d'autres émigrants qu'aux Canadiens qui reviennent des Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT : Seulement aux sujets anglais qui sont allés aux Etats-Unis, y ont prêté le serment d'allégéance et désirent se fixer au Canada. C'est là la disposition de l'amendement qui réduit le temps de trois ans à trois mois.

La motion est adoptée.

LES NIVEAUX DES GRANDS LACS.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à mon honorable ami qui m'a demandé un renseignement au sujet d'un paragraphe qu'il a cité d'un journal de New-York, je puis dire que la nouvelle dans l'ensemble est vraie, comme l'établit une dépêche de Londres, qui parle de l'article 4 de l'Acte du congrès qui a été approuvé le 15 janvier de cette année, qui a pour but l'amélioration des rivières et des ports. Il pourvoit à la nomination d'une commission internationale composée de six membres, trois du Canada, trois des Etats-Unis, qui aura pour mission de faire une enquête touchant ces questions. Je crois devoir déclarer aussi en réponse à la question qui m'a été posée relativement aux ministres qu'ils ont dit qu'ils seraient très heureux de faire partie de la commission et que le gouvernement impérial en a été informé. Cependant les commissaires n'ont pas encore été nommés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le gouvernement a décidé de faire une nomination à une date prochaine ? Il me semble que le plus tôt qu'on s'occupera de cette question, le mieux ce sera pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Nous nous occuperons de la chose après la session.

BILL RELATIF AUX DIFFERENDS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEURS EMPLOYES.

AMENDEMENTS DES COMMUNES ADOPTES.

Ordre du jour :

Prise en considération du message de la Chambre des Communes acquiesçant aux 1er, 2e et 5e amendements faits par le Sénat au bill (17) intitulé : " Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés", modifiant le 3e amendement, et n'acquiesçant pas au 4e amendement. (Honorable M. Scott.)

L'honorable M. SCOTT : Je pense que le premier amendement est le nôtre.

L'article 6 se lit comme suit :

Avant cette nomination le nom de la personne qu'il est question de nommer sera soumis aux deux parties au différend et il sera donné à chacun un délai n'excédant pas dix jours.

Nous avons inséré " dans le délai que le ministre fixera ". Dans le deuxième il sagissait de l'introduction des mots " Ile du Prince-Edouard " après le " Chemin de fer Intercolonial ". On a cru que l'expression I.C.R. ne désignait pas le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Il est habituellement considéré comme un chemin de fer distinct, et nous avons ajouté le " chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ".

Le PRESIDENT : Est-ce notre amendement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre des communes l'a-t-elle rejeté ?

L'honorable M. SCOTT : Non. L'amendement qu'elle a rejeté se trouvait à l'article trois. Elle a retranché les mots " honoraires des témoins " et a donné la raison qui les lui ont fait enlever. L'article original autorisait le transport gratuit, et nous avons inséré " honoraires des témoins et ". Je crois que dans les circonstances nous pouvons consentir à cela. Les raisons sont exposées dans les procès-verbaux de la Chambre. Je pense que la principale raison c'est que les témoins qui sont envoyés devant le tribunal reçoivent leurs honoraires des parties qui les y envoient. Je propose donc que le Sénat accepte l'amendement fait par les Communes au troisième amendement.

Le motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Et puis les 4e et 5e se trouvent dans l'article 14. Les Communes ont retranché le mot " président ", pour la raison que l'arbitre pourrait décider

quels sont les témoins nécessaires, et le 5e amendement avait été fait à l'article 21, lequel se lit comme suit :

21. Quand le différend qui fait le sujet de l'enquête, atteint les intérêts d'une catégorie d'employé, il n'est pas nécessaire qu'ils prennent tous part à l'instruction mais cette catégorie d'employés peut se faire représenter par quelques-uns d'entre eux qu'une majorité aura choisis ou par des agents autres qu'un avocat ou un procureur.

Nous avons inséré "un nombre limité" au lieu de "quelques-uns d'entre eux" et la Chambre des communes accepte cet amendement.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis bien prêt à accepter l'amendement projeté. En même temps je n'ai aucun doute que nous serons priés d'amender cette loi, peut-être dans un an ou deux. Le conseil entier devra être convoqué par le président avant que les témoins aient été assignés, et après qu'il aura décidé quels témoins seront assignés il siégera là jusqu'à ce que les témoins aient été assignés et amenés devant lui, autrement le conseil devra ajourner à quelque autre jour avant l'audition. J'avais pour but, en suggérant que le président ait le pouvoir d'émettre des assignations, d'empêcher la réunion du conseil, de permettre au président d'émettre des sommations et de faire assigner les personnes censées être nécessaires comme témoins. Alors le conseil se réunirait, serait constitué pour disposer de la cause. Le conseil doit siéger avant de décider quels sont ceux qui doivent être assignés pour le réglement d'un différend ou l'audition d'une cause quelconque. J'accepte l'amendement projeté à la demande du ministre, mais je ne crois pas quil soit une amélioration.

Le PRESIDENT : Il reste à savoir si nous devons insister sur l'adoption du quatrième amendement. Nous avons inséré les mots " honoraires des témoins " et la Chambre des communes a rejeté cet amendement.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait cette motion il y a quelque temps.

Le PRESIDENT : Non, c'était le troisième amendement. Il a été proposé que le Sénat n'iniste pas sur l'adoption du 4ème amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Wellington a parlé sur la motion.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Non, il s'agit d'une autre amendement. La Chambre des communes a effacé le mot " président ", a laissé le conseil décider la chose et a exprimé l'opinion que le président ne devrait pas assumer la direction ou le pouvoir, mais ces raisons principales, étaient, je l'admets, un peu faibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis dire si le Sénat devrait insister sur l'adoption de ces amendements. Tout le bill du commencement à la fin, et surtout l'amendement que la Chambre des communes y a fait, est une véritable farce. Il n'a jamais visé à un résultat pratique, et ne produira jamais que des dépenses pour le pays. Nous aurions dû le laisser tel que les Communes l'ont amendé et en faire une plus grande farce que celle qui a été faite tout d'abord.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AU PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD.

RAPPORT DU COMITE.

Ordre du jour.

Comité de toute la Chambre pour l'étude du bill (209) intitulé "Acte concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Nord.

L'honorable M. SCOTT : Avant que nous nous formions en comité, j'aimerais que la Chambre eût l'avantage de discuter le principe du présent bill, attendu que c'est, grâce à la complaisance de la Chambre que j'ai eu hier, vu son importance, faire subir un bill sa deuxième lecture. La ligne du chemin de fer Canadien du Nord part d'un endroit du Manitoba connu sous le nom de Grand-View. La ligne se prolonge jusqu'à Edmonton, une distance de 620 milles, et avec un embranchement qui atteint Prince-Albert, d'une longueur de 100 milles, il compte une longueur totale de 720 milles. La garantie que donnera le Canada, garantie demandée dans le bill, est de $13,000 par mille. Les obligations qui devront être émises le seront pour cinquante ans, et seront la première hypothèque sur la ligne qui sera construite.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Six cents milles.

L'honorable M. SCOTT : Sept cent-vingt milles, six cent vingt milles du point actuel, à Edmonton. Le chemin de fer Canadien du nord s'étend plus au nord que Grand-View.

La compagnie avait d'abord l'intention de le prolonger jusqu'à la Baie d'Hudson, et elle veut maintenant construire et de fait elle construit un chemin de l'extrémité nord de la ligne à Prince-Albert. La distance est de plus de cent milles, mais elle a déjà grevé une partie de cette ligne par des emprunts, et conséquemment nous ne garantissons d'emprunt que pour cent milles, c'est-à-dire pour les cent milles qui se terminent à Prince-Albert. Nous le garantissons aux mêmes conditions que nous l'avons fait pour la ligne principale.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Sept cent-vingt milles en tout.

L'honorable M. SCOTT : Oui, sept cent-vingt milles en tout. Il passe à travers une partie du pays qui n'a pas encore de communications par chemins de fer. Il traversera la colonie Barr, qui est venue d'Angleterre il y a six semaines. Un désavantage qui résultera de la construction rapide du chemin c'est que les colons seront capables de se procurer de l'emploi, surtout ceux qui sont arrivés durant la présente saison et qui nécessairement ne seront pas capables de cultiver au moins d'ici à un an. Or, le principe d'aider à la construction de ces lignes n'est pas nouveau. L'aide accordée par le Canada au Chemin de fer Canadien du Pacifique—qui était sans doute un chemin de fer exceptionnel, le premier des chemins de fer transcontinentaux—ne peut pas être pris comme type pour juger de l'aide qui doit être accordée aux autres lignes. Mais, à part le chemin de fer Canadien du Pacifique, vous avez aidé très libéralement la ligne entre Calgary et Edmonton. Nous lui avons donné non seulement une annuité de $80,000 devant durer vingt ans, mais nous lui avons donné une subvention en terre de $22,176,000. Les terres se vendent aujourd'hui, je suppose, de cinq à sept dollars par acre. Et puis il y a eu de construit jusqu'à Prince-Albert un autre embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique, Nous lui donnons aussi une annuité de $80,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est pour le transport des malles et des approvisionnements de la gendarmerie à cheval, etc.

L'honorable M. SCOTT : Oui, la compagnie devait transporter nos malles. Mais je crains que la question des malles n'ait été guère importante sur la ligne conduisant à Prince-Albert. Cette ligne a eu aussi 1,625,000 acres de terre. Le Manitoba et le Sud-Ouest ont reçu une subvention de 1,625,000 acres de terre. Le Manitoba et le Nord-Ouest ont reçu 2,918,000 acres de terre, et les autres lignes ont reçu en proportion de leur longueur. Nous avons eu aussi pour programme d'accorder aux plus anciennes provinces du Dominion des subventions variant de $3,200 à $6,400 par mille. Or, l'avantage qui doit, à mon avis, découler de la proposition que je soumets à la Chambre, c'est que le gouvernement ne sera pas appelé à payer aucune somme, et qu'il finira par ne rien payer du tout. On croit que les chemins qui sont construits par la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord paieront au début des opérations.

Les honorables sénateurs savent que le chemin qui doit recevoir de l'aide est simplement le prolongement d'une ligne qui a déjà une longueur de six cents milles. Le chemin de fer Canadien du Nord a maintenant accès au lac Supérieur, et l'année dernière a pu faire de la concurrence pour le transport des grains du Manitoba et en fera davantage cette année. De sorte que ce prolongement, une fois terminé, donnera un raccordement directe avec les eaux du lac Supérieur et il a l'avantage sur une ligne ordinaire qui est obligée de se relier à un autre chemin de fer.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que l'honorable ministre a dit que c'était Prince-Albert ou Edmonton qui était le terminus ?

L'honorable M. SCOTT : La ligne part d'un endroit du Manitoba connu sous le nom de Grand-View.

L'honorable M. FERGUSON : Où se trouve cet endroit ?

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur se rappelle le tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique, il s'étend au nord sur une distance considérable à l'ouest du lac Winnipeg. L'embranchement qui conduit à Edmonton tourne à l'ouest, à angle droit, à environ cinquante ou soixante milles au sud du terminus actuel de la ligne

qui s'étend au nord. C'est la ligne qui va vers le nord qui donne l'embranchement qui conduit à Prince-Albert. L'embranchement qui va à Prince-Albert part d'une ligne, déjà construite, s'étend au nord jusqu'à la ligne conduisant à Edmonton, part d'une ligne déjà construite, d'un point d'intersection plus au sud et s'étendant en ligne presque directe jusqu'à Edmonton par cette région du nord. Comme je l'ai dit, le gouvernement, en vertu du présent bill, prend une hypothèque de $13,000 par mille non seulement sur la voie ferrée, mais encore sur le matériel roulant et sur tout ce qui appartient à la compagnie sur cette partie de la ligne. Il reçoit une deuxième hypothèque sur l'autre ligne de la compagnie formant une longueur de 700 milles s'étendant jusqu'au lac Supérieur. Il n'y a qu'une exception: sur une distance, je crois, de cinquante milles il a dans le Manitoba une hypothèque de $3,000 par mille, et la première hypothèque ne s'élèverait qu'à $10,000 par mille, ne s'élèverait pas à tout le montant qui doit être avancé. L'hypothèque sur ces cinquante milles en particulier ne serait que de $10,000 par mille.

L'honorable M. PERLEY : A part les $3,000.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une deuxième hypothèque ?

L'honorable M. SCOTT : Une deuxième hypothèque à part les $3,000 sur les cinquante milles. Il y a deux articles qui donnent au Gouverneur en conseil le droit de fixer les taux de péage. Il a aussi le droit de donner à d'autres compagnies de chemins de fer le droit de faire circuler des trains sur la ligne. L'article déclare qu'il est illégal pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord de vendre ou de louer sa ligne au chemin de fer Canadien du Pacifique. On croit et l'on espère que le gouvernement ne sera pas appelé à payer un dollar de sa garantie. S'il était obligé de le faire, il aurait le chemin de fer comme garantie.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce qu'il y a un temps de fixé pour la construction du chemin de fer jusqu'à Edmonton ?

L'honorable M. SCOTT : L'acte doit y pourvoir. Cela n'est pas mentionné ici, mais il est entendu que la compagnie doit l'achever le plus tôt possible. Après avoir fait ces observations, je propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre voudra nous dire pour quel montant est grevé le chemin de Port-Arthur à Winnipeg ? Si je comprends bien, le gouvernement prend une hypothèque additionnelle au montant de $3,000 par mille sur la partie déjà construite et s'étendant de Port-Arthur à Winnipeg, assujettie cependant, aux hypothèques qui grèvent la ligne.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la somme est de $20,000 à $25,000 par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et le chemin est hypothèqué en faveur du gouvernement du Manitoba à peu près aux mêmes conditions que nous prêtons les $13,000 par mille.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends la nature de cette garantie, c'est pour assurer non seulement le paiement de l'intérêt, mais encore celui du capital, jusqu'à concurrence de $13,000 par mille pour sept cent-vingt milles, et $10,000 comme seconde hypothèque sur les cinquante milles en dedans des frontières du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que je comprends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et la garantie s'étend, de plus, à la ligne qui va de Winnipeg à Port-Arthur, sujette à la première hypothèque de $25,000 par mille garantie par le gouvernement du Manitoba. En prenant l'ensemble de la proposition, avec la connaissance que j'ai du pays et des avantages qui, j'en suis certain, résulteront pour tout le Dominion, et étant donné que ce chemin sera un des principaux artères par lesquels s'écouleront les grains de cette région, je suis d'avis que l'arrangement qui a été fait entre cette compagnie et le gouvernement, ne devrait pas être combattue, mais que cette proposition était une des meilleures qui pouvaient être faits dans les circonstances afin de donner des facilités pour le transport des récoltes du Nord-Ouest et du Manitoba. Tout le monde a été étonné du progrès merveilleux qui a été ac-

compli dans cette partie du Dominion depuis la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. La plupart de nous se rappelle quelle lutte le gouvernement d'alors eut à livrer pour faire adopter le bill accordant des subventions pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. On a prédit que les charges qui pèseraient sur le pays épuiseraient ses ressources. Nous nous rappelons tous aussi les prédictions faites par l'un des chefs de l'opposition, à la Chambre des communes, qui a dit que toutes les richesses de l'empire ne suffiraient pas à la construction en dix ans de ce chemin de fer. Un autre a dit que les recettes de ce chemin ne payeraient pas l'huile pour lubrifier les essieux des wagons. Un autre, un homme de chemin de fer. M. Thompson, alors député de Welland, qui a construit le Canadian Southern, a prédit que les dormants sur la partie est seraient pourris avant que ceux de la partie ouest seraient posés.

Nous avons vécu assez longtemps pour voir que ces prédictions ne sont pas accomplies, et de plus, nous constatons que les actions du chemin de fer Canadien du Pacifique se vendent aujourd'hui à cent vingt-quatre et se sont vendues jusqu'à cent trente-quatre. Je profite de l'occasion pour exprimer l'opinion qu'étant donné le fait que les trains du chemin de fer Canadien du Pacifique ne peuvent transporter assez rapidement les produits toujours croissants de l'ouest; ce chemin de fer Canadien du Nord sera non pas une ligne rivale mais une ligne auxiliaire pour transporter, à l'avantage de tout le Dominion, les produits de l'ouest au lac Supérieur. Il y a aussi d'autres avantages. Il y a de superbes pouvoirs hydrauliques sur la rivière à la Pluie, qui forme la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, et si des arrangements pouvaient être faits pour les développer, un nouveau Minneapolis pourrait surgir dans notre pays. J'espère que des capitalistes canadiens vont prendre la chose en mains, et qu'avant longtemps nous verrons de grands moulins érigés à ces endroits, utilisant les immenses forces hydrauliques créées jusqu'à un certain point par ce qui est connu comme le bassin du Fort-Frances, pour lequel ont été faites des dépenses qui seront une perte sèche jusqu'à ce que l'idée que j'ai suggérée soit réalisée et qu'une grande ville prospère ait été bâtie dans cette partie du pays. Je crois que mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen), qui a visité cette région et qui la connait mieux que moi, conviendra de cela avec moi. Le voyage que j'ai fait dans cette partie du pays m'a porté à croire qu'avant longtemps nous aurons un second Minneapolis sur la Rivière à la Pluie, en ce qui se rapporte à la conversion à bas prix du blé en farine et à son transport à la mer, attendu que cela peut se faire à meilleur marché qu'à Minneapolis. Quatre moulins dans cette localité n'utiliseraient pas seulement le blé dur de notre pays, mais ils pourraient monopoliser jusqu'à un certain point, le rendement des terres du Dakota du Nord et du Minnesota du Nord. Personnellement j'approuve de tout cœur l'aide que l'on se propose de donner à la ligne du chemin de fer Canadien du Nord et la manière dont elle doit être donnée pour la construire jusqu'à Edmonton où elle ne pourra pas s'arrêter.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous verrez que lorsque le chemin sera fait jusqu'à Edmonton, la compagnie nous demandera encore une forte subvention pour le prolonger à travers la Passe de la Tête-Jaune jusqu'à Port-Simpson ou à quelque autre port de l'océan Pacifique. Si le chemin doit être construit jusqu'à Bute Inlet, la ligne atteindra cette partie d'un chenal qui se trouve entre l'île de Vancouver et la terre ferme qui devait être le terminus ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique quand sa construction fut proposée par M. Worthington. Là il trouvera les défilés de Seymour et se rendra jusqu'à Victoria. S'il se prolonge jusqu'à Port-Simpson, il se trouvera cinq ou six cents milles plus près du Japon et de la Chine que s'il avait Vancouver pour terminus. Je ne prévois pas du tout en tant qu'il s'agit de cette garantie que le pays doive perdre un seul dollar. Les premières années, nous serons peut-être obligés de faire des avances, mais si je comprends bien le présent bill, l'hypothèque restera sur le chemin et finalement nous aurons un deuxième débouché pour les produits du grand ouest sans qu'il nous en coûte un sou.

Je ne crois pas qu'il y ait au Canada, un seul homme qui, ayant étudié quelque peu le sujet, plus particulièrement ceux qui

comme mon honorable ami de la droite qui sourit et qui a fait une si violente opposition au projet du gouvernement de sir John Macdonald relativement à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, je ne crois pas, dis-je, qu'il se trouve un homme qui puisse nier que l'opposition d'alors a fait une erreur,—le premier ministre d'Ontario l'a admis—lui qui avait si fortement combattu le projet du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous devons tous admettre que la construction de ce chemin a été le salut du pays, a fait notre orgueil et celui de l'empire auquel nous appartenons. Je ne puis pas en dire autant d'autres projets dont j'ai entendu parler. Ces projets nous seront-ils soumis ou non durant cette session ? Je ne puis le dire, mais il sera encore temps d'exprimer une opinion sur de pareilles initiatives quand elles nous seront exposées. Quoi qu'il en soit, je suis heureux que cette compagnie reçoive de l'aide. Elle a déployé beaucoup d'énergie et d'esprit d'entreprise, et méritait d'être encouragée. Je suis certain que la prospérité du pays augmentera par le prolongement de son chemin jusqu'à Edmonton. Ceux qui n'ont pas visité cette partie du pays,—j'ai moi-même fait le voyage d'Edmonton à Prince-Albert en suivant la Saskatchewan du Nord—ne peuvent concevoir la valeur de cette partie des Territoires du Nord-Ouest. Ce chemin va faire de cette région ce qu'elle n'aurait pas été sans la construction de voies ferrées.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le chef de l'opposition dit qu'il sera toujours temps de discuter les autres projets quand ils nous seront soumis. Il sera trop tard alors. Après que le contrat aura été signé et mis devant le parlement il sera absolument trop tard. Que la chose soit bonne ou mauvaise, elle sera réglée en tant que le parlement sera concerné. S'il était possible que tous les projets de ce genre fussent d'abord soumis au parlement avant que le gouvernement signât un contrat, cela serait sage et judicieux. Voyez la concession Treadgold, par exemple. Si cette concession avait été mise d'avance devant le parlement, elle n'aurait jamais été faite. Le ministre a pris la responsabilité de l'accorder, a dit au parlement qu'il doit avaler la convention. Si une pareille chose pouvait se faire, elle serait avantageuse au parlement et elle dégagerait le gouvernement de toute responsabilité. Quant au projet qui nous est soumis, je l'approuve entièrement. Cette région doit être ouverte par les chemins de fer. C'est un pays riche en céréales, en bétail et en produit laitiers. La compagnie qui a entrepris la construction de ce chemin de fer mérite des éloges. Elle a avec ses propres ressources ouvert une grande étendue de terrain et cet octroi va lui permettre d'ouvrir de plus grandes superficies. La responsabilité du gouvernement n'est pas très forte. Il garantit de payer l'intérêt à trois pour 100 sur environ neuf millions et demi de dollars, de sorte que si la compagnie est incapable de payer ses obligations, la perte pour le gouvernement ne serait que d'environ $250,000.

J'espère que le gouvernement ne sera jamais obligé de payer un seul dollar de cette somme. Je m'intéresse beaucoup à ce projet, mais je pense, comme mon honorable ami le dit, que la compagnie ne s'arrêtera pas à Edmonton, qu'elle va se rendre à Bute Inlet, à travers l'île de Vancouver, et de là à Victoria. La province de la Colombie Anglaise a adopté, il y a deux ans, un acte autorisant un octroi de $5,000 par mille pour la construction d'un chemin de fer de la Passe de la Tête-Jaune jusqu'à Bute Inlet—c'est-à-dire plus de deux millions et demi de dollars. Je n'ai aucun doute que cela va engager cette compagnie à accepter ce boni et à construire ce chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la distance ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Environ cinq cents milles. Il y a un autre plan pour la construction d'un chemin des défilés de Saymor jusqu'à Victoria, sur l'île de Vancouver, pour lequel une autre subvention de $4.500 par mille a été accordé, de sorte qu'il y a tout lieu d'espérer que cette compagnie ne s'arrêtera pas à Edmonton, mais descendra jusqu'à la côte du Pacifique et aura comme la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des paquebots pour établir une ligne avec le Japon et la Chine. Il est vrai que le tracé par Port-Simpson racourcirait la route de la Chine. Ce tracé a cet avantage, mais il a aussi des désavantages. Il n'y a pas dans cette partie du pays ni commerce ni population. Elle est éloignée des mines de charbon, où les trains de chemins de fer doivent se rendre pour se procurer le combustible.

Je conseillerais—bien que je sois personnellement intéressé dans la chose—je conseillerais, dis-je, à toute compagne qui a pour objectif la côte du Pacifique d'avoir le terminus à cet endroit—car tout le commerce local et tout le commerce qui vient de la Chine et du Japon aboutissent là. Atuellement il n'y a pas moins de six lignes orientales qui font le service entre cette partie du pays et la Chine, et habituellement de grands paquebots anglais de douze à quinze mille tonneaux quittent l'Angleterre avec des cargaisons, font le tour par la mer Rouge, passant à Singapore, en Chine et au Japon, faisant escale à différents ports. J'espère que cette compagnie fera raccordement avec ces navires. J'approuve de tout cœur ce projet dont nous entendons parler si souvent seront basés sur les mêmes principes et que le gouvernement ne construira pas lui-même un chemin, mais donnera une subvention en argent, afin de savoir exactement où il en est. Supposons que le gouvernement possède mille milles du chemin et les loue à une compagnie, il serait obligé de tenir le chemin, les ports, les stations en bon état de réparation.

Nous savons que c'est le gouvernement qui serait obligé de les réparer, et cela lui coûterait aussi cher de louer une ligne à une compagnie que d'exploiter lui-même le chemin, à cause des réparations.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire ajouter un mot à ce qui a été dit par le chef de l'opposition. Permettez-moi d'abord de dire que je suis heureux de constater que l'opposition semble disposée à approuver de tout cœur l'attitude que le gouvernement a prise en accordant de l'aide à cette compagnie pour la construction du chemin de fer Canadien du Nord. J'ai eu deux fois le plaisir de voyager sur le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, de Port-Arthur à Winnipeg, et je puis dire franchement que c'est une ligne extrêmement bien construite. Les rampes y sont douces et les courbes légères, et c'est une ligne qui rendra, j'en ai la conviction, un service admirable au Manitoba et au Nord-Ouest en transportant le surplus des produits de ce vaste pays aux eaux navigables. Quant aux remarques du chef de l'opposition au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous admirons tous ce chemin comme une institution qui fait honneur au Canada, qui a fait beaucoup pour le développement du Manitoba et du Nord-Ouest. L'avenir de ce pays, au moment où il fit partie du Canada, nous paraissait bien vague. Ce que l'on en disait en certains quartiers était de nature à nous décourager. Ceux qui l'avaient habité durant plusieurs années prétendaient qu'il ne pourrait jamais être un district agricole, qu'il n'était propice qu'à l'élevage des buffles, et que le Canada en voulant l'enlever à des troupeaux de bisons, faisait une folie. Nous savons que c'est cela qu'on répétait généralement. Nous savons que les églises même ont quelquefois confirmé les rumeurs tendant à dire que le Nord-Ouest ne pouvait pas être considéré comme un district agricole de quelque valeur. En face de ces rapports nous étions disposés à croire que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique à cette époque était prématurée, et qu'elle n'aurait pas le résultat que nous étions en lieu d'attendre d'une institution qui avait coûté tant d'argent. Maintenant, nous savons tous et nous sommes tous heureux de savoir que les appréhensions que nous avions au sujet de ce pays ne se sont pas réalisées, qu'au contraire ce pays est un des plus riches et des plus florissants. Son développement régulier, d'année en année, a démontré qu'il est destiné à devenir le grenier du Dominion. Nous lui souhaitons sincèrement tous les succès et je puis dire que j'approuve l'attitude que le gouvernement a prise en donnant de l'aide à la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord. Les deux hommes qui sont à sa tête mérite des éloges pour l'énergie dont ils ont fait preuve, et je puis dire que les élévateurs qu'elle a érigés à Port-Arthur lui font honneur et font honneur au Canada. J'ai vu une barge à vapeur chargée de 100,000 boisseaux descendre de l'élévateur de cet endroit à Depot-Harbour. et cette barge avait été chargée en moins de quatre heures.

J'ai demandé à l'homme qui conduisait cette barge quel prix il avait pour transporter le blé de Port-Arthur à Depot-Harbour, et il m'a dit qu'il recevait deux sous par boisseau. C'est un prix excessivement réduit. J'admets aussi que Port-Arthur sera dans un prochain avenir un centre autour duquel gravitera le surplus des produits du Nord-Ouest et que c'est là que ces produits trouveront un débouché vers la mer. Espérons sincèrement que ce surplus

s'étendra sur tout le Canada, que le Canada gardera tout le commerce de cette vaste région et qu'il profitera, en augmentant d'année en année, à toutes les vieilles provinces. Je partage la manière de voir de mon honorable ami, le chef de l'opposition, au sujet des pouvoirs hydrauliques de la Rivière à la Pluie. Le pouvoir hydraulique de Fort-Frances sur lequel il a attiré l'attention est magnifique. J'aimerais à le voir développer. Je crois qu'il y a là de la place pour de grands moulins. Je pense que cet endroit pourrait faire un très bon centre pour l'expédition de la farine. Ce pouvoir hydraulique est demeuré longtemps sans être développé. J'aimerais à le voir développé, et j'espère qu'il le sera bientôt, qu'il produira une quantité de farine aussi considérable que les moulins de Keewatin, qui ont été incontestablement d'un grand avantage pour le Canada. Il y a dans cette région d'autres forces hydrauliques, et je voudrais les voir toutes utilisées. Il y en a plusieurs sur les rivières le long desquelles passe le chemin de fer Canadien du Nord, et je crois qu'il y en a assez le long de cette ligne pour moudre la moitié du grain du Manitoba. Si nous pouvions exploiter ces pouvoirs hydrauliques nous expédirions à toutes les parties de l'Europe de la farine au lieu du blé. J'espère voir ces projets se réaliser d'année en année, parce que le moteur hydraulique est le meilleur des moteurs et que la vapeur ne peut être sa rivale.

L'honorable M. FERGUSON : Il eût été étonnant de voir une mesure d'une telle importance adoptée hier sans discussion, sans que le bill eût été distribué aux membres de la Chambre.

Il est cependant vrai qu'hier soir, lorsque le bill nous a été soumis aucun exemplaire du bill n'avait été distribué et ce n'est que quelque temps après l'ouverture de la Chambre, dans l'après-midi, que j'ai pu me procurer un exemplaire du bill tel qu'adopté par la Chambre des communes. J'approuve toutes les observations qui ont été faites dans cette Chambre relativement à ce bill. C'est, en somme, une bonne et importante mesure. Malgré tout, je crois que nous devrions avoir plus de renseignements avant de l'adopter, avant même de le soumettre au comité. Pour discuter un pareil bill devant la Chambre nous n'avons pas l'avantage que l'on a en discutant un bill d'intérêt privé devant le comité des Chemins de fer. Là, nous avons une carte et la discussion a le caractère de la conversation, tous les membres du comité savent en quelques instants où passe le chemin de fer que le gouvernement veut subventionner ou dont il désire autoriser la construction. Dans le cas qui nous occupe, la plupart des sénateurs qui ne sont pas allés dans l'ouest connaissent vaguement la tête de cette ligne. Il atteint Winnipeg, le point est très précis. Mais, si je comprends bien, la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a actuellement une ligne qui s'étend de Port-Arthur à Erwood, qui est près ou dans la direction de la rivière Saskatchewan, et si je comprends bien mon honorable ami le secrétaire d'Etat,—il me corrigera si je fais erreur,—le chemin que nous subventionnons par le présent bill est le prolongement de ce qui est appelé l'embranchement de Gilbert Plains, qui part de la ligne qui court au nord et s'étend ensuite à l'ouest, et nous nous rendons par cette ligne à Edmonton, au moyen d'un embranchement qui conduira à Prince-Albert, ce qui formera une ligne d'environ 720 milles. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a fait voir la différence entre l'arrangement qui a été fait pour ce chemin et ceux qui ont été faits pour les autres chemins de fer. Il a parlé d'un contrat que l'ancien gouvernement a fait pour la construction du chemin de fer de Calgary à Edmonton, contrat par lequel il s'est engagé de payer $80,000 par année, une partie de laquelle somme devait être remboursée par le transport des malles et des approvisionnements de la gendarmerie à cheval et pour d'autres fins. Mais, si je me rappelle bien cette même compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a obtenu une pareille subvention pour une partie de cette même ligne dont nous nous occupons, de Winnipeg-nord vers la Saskatchewan. Je pense qu'il y avait aussi le paiement annuel de $80,000 et précisément aux mêmes conditions que la ligne de Calgary et Edmonton.

Je ne suis pas aussi certain au sujet des autre octrois faits par le gouvernement du Canada ou par la province du Manitoba—par les deux, je crois—et ces octrois faits au chemin de fer Canadien du Nord étaient très importants, puisqu'ils ont permis de construire ce chemin jusqu'à Erwood et de là jusqu'à Grand-View, endroit où nous pre-

nons en mains sa construction. Voilà un chemin qui a été très libérablement subventionné. Je remarque que nous allons avoir une garantie sur tout le chemin, que nous prêtons $13,000 par mille pour la plus grande partie de 700 milles et $10,000 pour 100 milles. C'est comme cela que pe comprends la chose. Je ne comprends pas que nous allons avoir une garantie sur les terres concédées à la compagnie. Cela est peut-être juste. Il serait probablement ennuyeux pour la compagnie de voir ses terres grevées de telle façon à l'empêcher d'en disposer librement. Il y a probablement assez de garantie sans cette hypothèque sur les terres concédées. Il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention du secrétaire d'Etat au sujet de l'article 6, qui se lit comme suit :

Les taux et taxes prélevés pour le transport des marchandises et des voyageurs sur les lignes du chemin de fer ainsi subventionnées et sur toutes les lignes possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord seront sous le contrôle de l'Exécutif, ou sous celui de l'autorité, de la commission ou du tribunal constitué par acte du parlement du Canada pour assumer la réglementation ou le contrôle des entreprises de chemins de fer ; néanmoins les taux et taxes à prélever ne seront en aucun cas plus élevés que ceux qui pourront être fixés dans le traité à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

Je suppose que cela s'applique à un traité par lequel le gouvernement doit avoir une garantie sur les lignes, et c'est, je crois, la seule disposition du bill qui se rapporte aux taux formant partie de ce traité. C'est une disposition très importante, mais, à vrai dire, je pense que ce traité ou une partie de ce traité devrait figurer dans le bill comme annexe, afin que nous sachions réellement ce que le gouvernement reçoit relativement aux taux qui doivent être fixés par la compagnie et perçus dans les opérations de ce chemin. Je fais cette observation relativement à l'article 6, afin que mon honorable ami puisse avoir un renseignement plus exact sur ce point lorsque nous nous formerons en comité. Je désire aussi appeler l'attention sur l'article 8 qui décrète qu'il sera illégal pour la compagnie de vendre aucune de ses lignes ou partie de ses lignes à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord ou de mettre ses recettes en commun avec celles du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Je puis très bien comprendre l'objet de cette disposition. Le peuple du Nord-Ouest désire ardemment que les compagnies de chemins de fer ne se fusionnent pas et que la compétition qu'il souhaite voir résulter de l'inauguration de ce système par le chemin de fer Canadien du Nord dans le Nord-Ouest ne soit pas entièrement neutralisée comme elle l'a été par les compagnies qui se sont fusionnées et ont mis leurs recettes en commun comme l'on fait le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand-Nord après que le gouvernement du Manitoba eût fait une très grande dépense pour engager la Compagnie du Grand-Nord à venir construire un chemin au Canada. Mais réellement il me semble que cet article 8 aurait pu aller plus loin et s'appliquer aussi à d'autres chemins qui doivent être subventionnés, par exemple pour la construction du chemin de fer du nouveau Trans-Canada, dont nous avons entendu tant parler, qui est désigné par la presse comme un grand projet du gouvernement ayant pour but la création d'un autre chemin de fer transcontinental. Je ne sais, mais il me semble que si le public exige cela, le chemin de fer Canadien du Nordl ne devrait pas se fusionner avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ne devrait pas mettre ses recettes en commun avec ce chemin de fer, qu'il serait aussi dans l'intérêt public d'empêcher leur fusionnement et la mise en commun de leur recettes avec cette autre grande corporation qu'on se propose de créer dans le Nord-Ouest ou avec toute autre compagnie de chemin de fer. Je ne fais qu'indiquer ici ce point. Il y a des questions de détails qui seront discutées quand nous nous formerons en comité. J'ai visité le Nord-Ouest, il y a quelques années, et j'ai compris alors l'avenir qui lui était réservé. J'ai compris que le Nord-Ouest deviendrait un magnifique pays, un pays d'une richesse incomparable au point de vue de l'agriculture, et ce qui s'y est fait durant les dernières années a confirmé ce qu'avaient prédit des gens aussi optimistes que moi il y a dix ou douze ans.

Je n'ai pas le moindre doute que si le chemin dont il s'agit est aussi bien administré que le chemin de fer Canadien du Pacifique, la garantie qu'il peut donner au gouvernement est suffisante pour protéger le trésor du Canada et empêcher le gouvernement de subir la moindre perte. Un pays qui possède des grandes ressources va donner à ce chemin un trafic tel qu'il n'exposera aucunement le pays à subir une per-

te pour l'encouragement qu'il lui donne au début de ses opérations.

Je suis heureux que cet encouragement lui été donné, et je crois que ce principe est un meilleur principe que celui qui a été adopté dans le passé, celui de faire des octrois de terres. Je suis heureux que cette politique ait été abandonnée. A l'époque où ont été construits dans le Nord-Ouest les premiers chemins de fer les choses étaient tout autres qu'aujourd'hui. On y a considéré que le terrain ne valait rien ou presque rien jusqu'à ce que des chemins de fer y fussent construits. A cette époque, les hommes politiques, en donnant des terres, ont fait probablement ce qu'ils devaient faire, dans les circonstances. Cependant, nous savons maintenant la valeur de cette région et nous n'avons pas le droit de continuer à donner des terres qui dans un prochain avenir se vendront à des prix tout à fait disproportionné avec le coût du chemin de fer que nous construisons ou que nous aidons à construire.

La motion est accordée et la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore s'il est nécessaire de lire tous les articles. Ceux qui s'intéressent à cette mesure doivent l'avoir lue, je suppose. Je n'ai reçu le bill qu'à une heure, et conséquemment je n'ai pas eu l'avantage de lui donner toute l'attention que mérite une question aussi importante. Dans les circonstances je n'objecte pas à son adoption pour cette raison en particulier, mais je pense que le mode de précipiter l'adoption des bills est un mode vicieux.

L'honorable M. SCOTT : Nous lirons chaque article que l'honorable sénateur désirera entendre lire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me borne à protester contre le principe. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il s'est mépris sur le sens de mes paroles lorsque j'ai dit que nous ne discutions pas les autres questions qui pourraient être probablement soumises à la Chambre avant qu'elles fussent exposées sous forme de bills.

Je n'ai fait allusion qu'à des projets futurs du gouvernement et j'ai dit qu'il n'était pas nécessaire de les discuter à présent, puisqu'ils ne nous étaient pas encore soumis. Le gouvernement et les membres du gouvernement se dégageraient de toute responsabilité s'ils permettaient au gouvernement de faire des traités et d'insister ensuite pour nous les faire accepter. Cette Chambre sait et le pays sait aussi que le gouvernement a fait autrefois des traités et que le Sénat les a trouvés défectueux en principe et a refusé de les approuver. Je donne cette explication afin que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je préférerais que les différents articles fussent lus à la Table. Le bill a été distribué parmi les membres de la gauche au moment où se faisait la discussion. Nous n'avons pas eu l'occasion de le voir. On ne peut pas lire un bill avec toute l'attention nécessaire pendant que se fait la discussion. Je n'ai pas eu l'avantage qu'ont eu d'autres honorables sénateurs, de parcourir cette région et de voir les merveilleux avantages qu'elles possède, et je dois dire que l'appropriation d'une somme aussi considérable prise sur les fonds du Dominion du Canada exige beaucoup d'attention de la part des membres de la Chambre, surtout des membres de l'opposition. Il paraît que le bill est approuvé par les principaux membres des deux côtés de la Chambre, et je ferais preuve de présomption si j'exprimais une opinion qui ne serait peut-être pas partagée par aucun autre membre de la Chambre, si j'exprimais, dis-je, l'opinion que nous dépensons d'une manière extravagante en accordant de pareilles subventions. L'honorable secrétaire d'État nous a dit que nous avions donné, sous forme de bonus, environ 6,700,000 acres de terre aux lignes qui ont été construites en partie sur ce même tracé.

L'honorable M. SCOTT : Pas sur le même tracé. C'est une ligne absolument nouvelle, c'est un nouveau territoire, c'est la ligne du Nord. Les deux lignes dont j'ai parlé en particulier étaient des embranchements, du chemin de fer Canadien du Pacifique, une s'étendant vers le nord jusqu'à Edmonton, une autre s'étendant du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Prince-Albert. Ces lignes ne traversent pas le pays dans la direction de la longueur.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Si nous avions, comme les membres du comité des chemins de fer, l'avantage de voir sur la carte, le tracé ou enplacement de ces projets de voies ferrées, nous en aurions une bien plus parfaite idée ; nous pourrions mieux comprendre leur direction et voir les autres tracés de chemins de fer qu'ils traversent, ou s'ils empiètent sur d'autres tracés. L'honorable secrétaire d'Etat dit que 2,176,000 acres de terre étaient accordés comme aide à l'un de ces chemins de fer ; qu'un peu plus de 2,000,000 d'acres étaient accordés à un autre et que 2,600,000 acres étaient accordés à un troisième.

Dans tous les cas, la totalité de ces subventions s'élèverait à 7,000,000 d'acres de terre, environ—accordées pour la construction de chemins de fer dans cette partie du pays—et la valeur de ces terres est évaluée à $5 et $7 l'acre. De sorte que ces boni en terres accordés aux compagnies auxquelles a fait allusion l'honorable ministre représentent une somme totale de $35,000,000, et peut-être $50,000,000. Je suis très heureux d'apprendre que la politique d'accorder des subventions en terres à des compagnies de chemins de fer doit être discontinuée. Ces terres, il y a quelques années, avaient, comme vous le savez tous, une très petite valeur. Lorsque la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique commença ce chemin, la valeur de ces terres était estimée à 5 centins et $1 l'acre. Elle est aujourd'hui de $5 à $7 l'acre, et le gouvernement fait certainement mieux de garder ce qui reste de terres publiques, s'il se propose d'accorder aux compagnies de chemins de fer des boni en argent, ou de garantir les obligations de ces chemins. Je le répète, je suis heureux que la politique d'accorder à des compagnies des subventions en terres fédérales soit abandonnée.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez. Pour ce qui regarde l'estimation des terres, mon honorable ami doit se rappeler que ces terres étaient absolument sans valeur. Vous ne pouviez obtenir un dollar par acre avant que les chemins de fer furent construits. Ce fut l'inauguration de la politique de chemins de fer dans cette région qui donna de la valeur aux terres, et le mouvement de hausse fut très lent. La voie ferrée de Calgary à Edmonton est construite depuis plusieurs années, ainsi que celle qui aboutit à Prince-Albert. Ni l'une ni l'autre ne traverse les meilleures terres. Une carte du chemin de fer en question ne fournirait que très peu d'informations, vu que, entre les deux extrémités de l'embranchement des 60 milles, il n'y a que deux points connus—et ces points sont indiqués sur la carte. Ce sont les villes de Prince-Albert et de Battleford. C'est une contrée nouvellement ouverte. D'après les meilleurs renseignements que lon puisse obtenir, il s'agit d'une ligne se dirigeant presque directement vers l'ouest. D'abord, le chemin de fer Canadien du Nord se dirige presque directement vers le nord à partir de Winnipeg et avant de tourner vers l'ouest. Puis, du même point de départ (Winnipeg), il se dirige vers le sud avant de prendre la direction est jusqu'à Port-Arthur ; mais la ligne, à partir de Winnipeg, eût primitivement pour objectf la Baie d'Hudson, et un grand nombre de discussions sur ce premier projet ont eu lieu.

Ce projet portait le nom de "Winnipeg and Hudson Bay Railway." Les quarante milles de chemin auxquels mon honorable ami a fait allusion furent subventionnés, il y a un grand nombre d'années. C'était pour aider à la construction d'une ligne dont l'objectif était la Baie-d'Hudson. Lorsque la compagnie eut atteint un certain point situé à cent ou cent-cinquante milles, peut-être, plus au nord, elle obtint du parlement l'autorisation de construire des embranchements dans la direction de l'ouest, et désormais ces embranchements formeront la ligne principale. La ligne directe vers le nord qui devait être continuée jusqu'à la Baie-d'Hudson, est pour le présent abandonnée. Le point d'intersection de la ligne principale—c'est-à-dire, de la ligne de 620 milles de longueur jusqu'à Edmonton—n'est pas l'extrême limite de la ligne se dirigeant vers le nord jusqu'à la Baie d'Hudson. C'est un point d'intersection situé, peut-être, à cinquante ou cent milles plus au sud. Le point d'où l'embranchement se dirigera jusqu'à Prince-Albert est plus haut que le point d'intersection de la ligne qui se dirige jusqu'à Edmonton. De sorte que ce n'est pas un embranchement séparé de la ligne principale qui se dirige jusqu'à Prince-Albert ; mais c'est plutôt un embranchement de la ligne qui formait primitivement partie du chemin principal "Winnipeg and Hudson Bay Railway."

L'honorable M. McMILLAN : Ces lignes seront parallèles.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et la ligne dont je viens de parler est située un peu plus au nord qu'Edmonton. Pour ce qui regarde la valeur des terres, il faut tenir compte du fait que la grande valeur qu'elles ont maintenant est d'une date très récente. Il n'y a pas plus de dix ans, la terre qui se vend aujourd'hui, de cinq à dix piastres l'acre, eût été obtenue pour une piastre l'acre. En réalité, on a payé certains terrains beaucoup moins qu'une piastre l'acre. Depuis que le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest sont connus du monde entier, la hausse de la valeur des terres a été phénoménale, et beaucoup plus grande que dans le cours ordinaire des choses. Cette hausse a même dépassé celle qui s'est produite graduellement dans les territoires situés au sud de la frontière. Ce fait est dû naturellement à diverses causes. La principale est sans doute, le fait que le blé produit sous les latitudes nord est d'une qualité supérieure. Il est plus riche en gluten que le blé récolté dans les climats du sud. Cultivé dans des climats plus frais et dans un sol plus riche, le rendement est plus considérable par acre que celui obtenu au sud de notre frontière.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas sûr de bien saisir la restriction de l'article deux qui se lit comme suit :

Néanmoins, quant à cette partie de la dite ligne qui s'étend de l'extrémité de l'embranchement Gilbert-Plains jusqu'à la frontière occidentale du Manitoba, les dites valeurs garanties ne la grèveront à titre de première charge que jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille ; mais elles prendront aussi rang sur la dite partie du chemin immédiatement après les charges déjà crées.

Qu'est-ce que cette dernière partie signifie ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sera un second mortgage sur la ligne principale. Cette restriction donne au gouvernement une seconde hypothèque sur tout le réseau.

L'honorable M. FERGUSON : La disposition ne me paraît pas très claire.

L'honorable M. DANDURAND : Les valeurs garanties ne grèveront cette partie de la ligne à titre de première charge que jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille ; " mais elles prendront aussi rang sur la dite partie du chemin pour la balance des $13,000 par mille, immédiatement après les charges déjà créées—emportant ainsi une seconde hypothèque pour cette balance. C'est-à-dire qu'elles prendront rang comme première hypothèque jusqu'à concurrence de $10,000 par mille, et que, vu la création antérieure d'autres charges, la balance sera assurée par une seconde hypothèque.

L'honorable M. FERGUSON : La balance de $3,000 constituera une seconde charge après les charges déjà créées.

L'honorable M. SCOTT : Voici comment la chose s'explique: la compagnie a déjà grevé la première partie construite de la ligne jusqu'à concurrence de $3,000 par mille. De sorte qu'elle ne pouvait pas nous donner une première hypothèque de $13,000 par mille sur cette première partie, c'est-à-dire, sur ces cinquante milles, et, conséquemment, nous avons obtenu une seconde hypothèque sur cette courte distance pour la balance de notre garantie—cette seconde hypothèque suivant immédiatement les charges antérieures qui se montent à $3,000 par mille.

L'honorable M. ELLIS : Ne vaudrait-il pas mieux n'avoir qu'une première hypothèque et faire payer la différence ?

L'honorable M. BEIQUE : En hypothéquant son chemin la compagnie s'est réservé le droit d'accorder une première hypothèque jusqu'à concurrence de $10,000 par mille et c'est en vertu de cette réserve que l'hypothèque de $10,000 par mille est maintenant constituée. La compagnie a le droit de constituer une hypothèque ou de grever sa ligne en faveur du gouvernement jusqu'à concurrence de $10,000 par mille à titre de première charge, et l'hypothèque qui existe déjà sur le chemin prendra ensuite effet. Mais la balance de la créance du gouvernement constituera une hypothèque qui prendra rang immédiatement après les autres charges créées.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire la balance de $3,000. C'est probablement la signification du présent article; mais je ne crois pas que cette disposition soit clairement exprimée.

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur a demandé des explications relatives à l'article 6. Il a exprimé l'avis qu'il vaudrait mieux annexer de contrat au pré-

sent bill; mais il doit certainement comprendre qu'il serait réellement très difficile de fixer les taux par un acte du parlement, vu que ces taux doivent être nécessairement changés de temps à autre.

Des taux qui auraient pu être justes et raisonnables la première année, pourront être considérés comme déraisonnables après que de plus grandes facilités de transport auront été accordées. C'est pourquoi les taux seront de temps à autre, sujets à des changements, et ne pourraient pas être convenablement incorporés dans un bill.

L'honorable M. FERGUSON : Ce qui m'a frappé en lisant cet article est ceci : un contrat doit être passé entre la compagnie et le gouvernement, qui régira les valeurs hypothéquées et aussi les taxes de transport. Mais il n'y est fait allusion dans le présent article que très incidemment. Il me semble que l'on devrait statuer clairement et formellement qu'un contrat sera passé, et que ce contrat aura pour objet de contrôler les taux. Comme je l'ai dit, il n'y est fait allusion que très incidemment comme suit :

Néanmoins, les taux et taxes à prélever ne seront en aucun cas plus élevés que ceux qui pourront être fixés dans le traité à intervenir entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

C'est tout ce que dit cet article au sujet de ce contrat. Mais le gouvernement pourra sans doute interpréter cet article de manière à faire un contrat régissant les taux.

L'honorable M. SCOTT : Les taux qui seront mentionnés au contrat seront la limite extrême. La compagnie ne pourra pas en imposer de plus élevés. La commission des chemins de fer qui sera constituée, assumera le contrôle des taux ; mais ces taux ne pourront être en aucun cas plus élevés que ceux fixés par le contrat à intervenir entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

L'article est adoptée.

Article 8.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami a fait allusion déjà à cet article. La Compagnie de chemin du fer Canadien du Pacifique est la seule autre compagnie existante et nous ne pouvons prendre connaissance d'aucune autre compagnie.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami s'opposerait-il à l'insertion après les mots : "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique", de ces mots : "ou toute autre compagnie"?

L'honorable M. SCOTT : Oh oui, et je vous dirai pourquoi. Si une autre ligne principale était construite, il vaudrait beaucoup mieux faire en sorte que la ligne dont il s'agit dans le présent article fît partie de cette autre ligne principale. Je ne puis maintenant si la chose est possible ; mais, d'après moi, il est très sage et très prudent d'agir dans cette direction. Si une autre ligne principale était construite, ne serait-il pas sage d'utiliser le chemin de fer Canadien du Nord, si cette nouvelle ligne doit traverser la même région ? Naturellement, si les promoteurs d'une autre ligne principale traverse une section du pays entièrement différente de celle du chemin de fer Canadien du Nord, l'argument que je formule présentement n'a plus de base.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami veut-il dire que si un autre chemin de fer transcontinental doit être construit, il devra être fusionné avec le chemin de fer Canadien du Nord ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une des possibilités de l'avenir ; mais je ne puis, naturellement m'étendre plus longuement sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une considération très importante, et le moment le plus opportun pour la discuter est bien la présente occasion, parce que si le gouvernement construit à ses propres frais un chemin de fer, disons de Moncton à Winnipeg; s'il aide, comme il est en voie de le faire aujourd'hui à la construction d'une autre voie ferrée dont l'emplacement sera parallèle à celui qu'il va construire—je veux parler de la section du chemin de fer canadien du nord qui aboutit à Port-Arthur, sur le lac Supérieur—si ce dernier chemin est destiné à se fusionner avec le nouveau "Transcontinental" projeté, le gouvernement se trouvera, avec un pareil fusionnement, dans une position très embarrassante, vu qu'il sera propriétaire d'une partie du nouveau Transcontinental et que le fusionnement que je viens de mentionner pourrait avoir pour effet de détourner le trafic de la route canadienne et lui faire prendre la direction du sud jusqu'aux lacs. La compagnie que l'on veut subventionner aujourd'hui—qui est

propriétaire de voies ferrées traversant les Territoires du Nord-Ouest serait intéressée à détourner ainsi le trafic du Nord-Ouest.

L'honorable M. BEIQUE : Je comprends la raison pour laquelle l'on exclut comme on le fait par le présent article la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette raison, c'est que cette compagnie est la seule qui ne soit pas sujette au contrôle du gouvernement pour ce qui regarde le tarif des péages, ou les prix du transport. Il lui faut avoir réalisé un certain percentage de profits sur son capital-actions avant que le gouvernement puisse exercer un certain contrôle sur le tarif de péages de cette compagnie; mais le tarif des péages de tous les autres chemins de fer est sujet au contrôle du gouvernement. C'est pourquoi j'ai dit que l'interdiction décrétée dans l'article qui nous est maintenant soumis ne s'applique qu'à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison donnée par l'honorable secrétaire d'Etat s'applique à d'autres chemins de fer avec autant de force qu'au chemin de fer Canadien du Pacifique. Le but en interdisant toute fusion avec le chemin de fer Canadien du Pacifique est, je le présume du moins, de prévenir la création d'un monopole. Or, si l'intérêt du pays exige qu'il y ait de la concurrence, je ne puis concevoir qu'il soit désirable de fusionner le chemin de fer Canadien du Nord avec une autre ligne construite dans la même direction. Je comprends très bien, toutefois, qu'une voie ferrée construite à partir du terminus du chemin de fer Canadien du nord à Edmonton jusqu'à l'océan du Pacifique, pourrait se fusionner avec ce dernier chemin, pourvu qu'elle fût construite par une autre compagnie que la Compagnie du Pacifique.

Mais ce n'est que dans des circonstances de cette nature que le chemin de fer Canadien du Nord pourrait être plus avantageusement fusionné avec un autre chemin qu'avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Si le chemin de fer auquel mon honorable ami a fait allusion, et qui franchira toute la distance à partir de Moncton jusqu'à Winnipeg, est construit, je ne vois pas comment une fusion de ce chemin avec le chemin de fer Canadien du Pacifique pourrait être avantageuse au pays. Ce que demande le peuple du Nord-Ouest, et ce que désire tout le pays, ce sont des voies ferrées rivales, et c'est ce qui, sans doute, a inspiré l'insertion dans le présent article de cette disposition contraire à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais pour rendre cette disposition efficace, il faudrait adopter l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Marsfield, c'est-à-dire qu'il devrait être décrété qu'il sera interdit au chemin de fer Canadien du Nord de se fusionner avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ou avec toute autre compagnie. L'expérience m'a démontré que ces dispositions restrictives n'ont pas finalement une bien grande valeur. Nous en faisons des lois statutaires, et après quelques années, l'on trouve qu'il est dans l'intérêt de la compagnie et du pays d'autoriser la fusion. Puis, les parties s'adressent au parlement et la fusion est immédiatement décrétée. L'interdiction qui figure dans le présent article paraît être très importante pour le présent, et le mot résonne bien aux oreilles du public; mais il ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit.

L'article est adopté.

L'honorable M. TESSIER : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL POURVOYANT A DE NOUVELLES AVANCES A LA COMMISSION DU PORT DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (201) intitulé : " Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal ".

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche m'a demandeé, hier, de m'assurer du revenu de la commission du port de Montréal. Un télégramme reçu du secrétaire-trésorier de cette commission m'informe que le revenu de l'année dernière s'est élevé à $326,190.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce chiffre couvrirait l'intérêt et les frais d'administration même d'une dette de $8,000,000.

L'honorable M. SCOTT : Oui. La commission s'attend à prélever un grand revenu des entrepôts qu'elle fait construire à grands

frais. Elle construit actuellement de très grands entrepôts en acier. Les membres de cette Chambre ont pu remarquer dans les journaux des allusions à l'affreux encombrement qui se produit sur les quais et dans les bassins de Montréal.

L'encombrement de marchandises sur les quais est tel, que le déchargement des vaisseaux devient parfois impossible. Les chargements se font aussi avec difficulté par suite de cet encombrement. Le but de la commission est d'employer une partie des $3,000,000 qu'elle emprunte actuellement à la construction de très vastes entrepôts, et elle en retirera de très grands bénéfices. Je constate aussi que la commission est en voie d'infliger des amendes aux marchands de Montréal qui laissent dans les entrepôts leurs marchandises pendant une période plus longue que celle stipulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De nouveaux entrepôts sont-il compris dans les nouveaux travaux que la commission se propose d'exécuter ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces explications démontrent que, si, les revenus de la commission s'élèvent actuellement à $326,000 et si le service des intérêts sur ses obligations coûte $240,000 par année, il restera à la commission un surplus de $86,000 pour faire face aux frais d'administration ordinaires. Cette situation est très satisfaisante.

L'honorable M. DANDURAND : A mesure que les recettes s'accroissent les travaux sont réduits.

Article 3.

L'honorable M. FERGUSON: Pour les emprunts antérieurs faits par la commission du port de Montréal les actes adoptés par le parlement pour cette fin indiquaient de quelle manière les fonds empruntés seraient dépensés. Je ne suis pas sûr si cette condition est juste. Il vaut peut-être mieux laisser cette question à la discrétion de la commission du port ; mais je sais que cette condition existe pour les emprunts antérieurs.

L'honorable M. SCOTT : Le but des emprunts a été généralement indiqué. Dans une occasion la somme d'un million de piastres fût avancée pour l'amélioration des quais, pour certaines constructions et autres commodités. Je me souviens d'un autre emprunt autorisé de $750,000. Cette somme devait être dépensée pour la construction d'un bassin de réparation dans la partie est de Montréal ; mais l'autorisation a été subséquemment changée par le parlement et cette somme fût destinée aux améliorations générales du port.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'indication donnée pour le présent emprunt vaut mieux.

L'article est adopté.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Au nom du comité, je rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que l'honorable président quitte maintenant son fauteuil, et que la Chambre siège en comité général pour examiner le bill (S) intitulé : " Acte modifiant le Code criminel, 1892, en ce qui concerne la liberté du travail ".

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre l'explication de ce bill. Je le considère comme une mesure très rigoureuse, et j'aimerais à connaître les raisons qui militent en sa faveur avant d'en accepter le principe.

L'honorable M. SCOTT : Nous pourrions en discuter la nature en comité.

L'honorable M. BEIQUE : Je l'ai expliqué lors de la deuxième lecture.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article premier.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le paragraphe 4 de cet article soit amendé de manière à se lire comme suit :

4. Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque, qui peut être considéré raisonnablement comme relatif ou défavorable à cette grève, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence ou d'intimidation, ou préfèrent des menaces illicites, ces actes ou menaces étant dirigés d'une façon quelconque contre la liberté du travail ou con-

tre le patron atteint par la grève, les membres de sa famille, ses employés, ou contre ses propriétés ou les personnes en ayant l'usage, le dit rassemblement sera censé être un attroupement illégal ; et chacune des personnes qui en faisaient partie au moment où les actes illicites ou les menaces ont eu lieu, sera considérée comme ayant pris part à un attroupement illégal, et sera punissable en conséquence (hors le cas prévu ci-après où elle serait punissable comme émeutier), encore que cette personne n'ait en rien participé aux actes illicites ou aux menaces : à moins, toutefois, que l'accusé ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard, sans avoir, avec les autres qui étaient là, aucun but commun, et qu'il n'a commis ni encouragé aucun des actes illicites ni aucune menace.

On remarquera que dans la nouvelle rédaction de ce paragraphe, les mots suivants ont été laissés de côté : "avoir été dès le commencement, un attroupement illégal".

Les mots "avoir été" et les mots "dès le commencement" ont été retranchés. J'ai retouché ce paragraphe et tâché de résoudre les objections qu'il a soulevées lors de la deuxième lecture. J'ai cru arriver à cette solution au moyen des additions que j'ai faites. De sorte que le bill ne s'applique maintenant qu'aux assemblées qui peuvent être raisonnablement considérées comme des attroupements suscités par la grève ou sympathiques à celle-ci. L'offense devra être un acte de violence ou d'intimidation affectant la liberté du travail, ou dirigé contre le patron atteint par la grève, ou contre les membres de sa famille, ses propriétés ou les personnes en ayant l'usage.

Le bill s'appliquera aux cas de cette nature. Par exemple, pendant la grève dirigée contre la compagnie des tramways électriques de Montréal, les personnes qui voyageaient sur ces tramways étaient exposées à être atteintes par les projectiles des grévistes, ou les pierres lancées par ceux-ci. C'est pourquoi j'ai ajouté les mots "ou les personnes ayant l'usage des dites propriétés."

L'honorable M. ELLIS : Je ne me trouvais pas ici lors du premier débat sur ce bill. J'ai de très grands doutes sur l'efficacité d'une législation de cette nature. La lutte qui se poursuit entre le capital et le travail est d'une immense importance et ses causes ne sauraent être supprimés par aucun acte du parlement. En effet, aussitôt que la lutte sous une certaine forme cessera, nous la verrons renaître sous une autre forme. Jusqu'à la fameuse règle d'or de proportion soit appliquée partout, l'agitation ouvrière sera continuée, et j'ai lieu de craindre que nous ne vivrons pas assez longtemps pour en voir la fin. Le projet de loi qui nous est maintenant soumis a été, je le présume du moins, inspiré par ce qui s'est passé lors des récentes grèves qui ont eu lieu à Montréal. L'honorable promoteur du bill a dû, sans doute, se trouver plus ou moins en contact avec le trouble causé par ces grèves, et voilà pourquoi il tâche d'empêcher qu'un pareil trouble ne soit renouvelé. Le moyen qu'il emploie est le présent bill qui dispose qu'un accusé innocent sera considéré comme coupable jusqu'à ce qu'il ait pu prouver qu'il n'était présent à l'attroupement qu'accidentellement ; qu'il n'était pas là dans un but commun, avec les grévistes faisant partie de cet attroupement. C'est donc imposer une injuste obligation à une personne entièrement innocente. Je crois que c'est Emerson, ou quelque autre philosophe éminent, qui a dit que la grande masse des hommes qui marchent dans les rues sont des fiévreux, des affamés et des hommes qui souffrent de la soif. C'est une exacte généralisation qui s'applique non seulement à des grévistes, mais aussi à ceux qui leur résistent. L'ouvrier a ses droits. Il est juste et raisonnable qu'il y ait des grèves, et il est difficile de les tenir dans les limites de la légalité ; mais vous ne pouvez les prévenir. Vous ne pouvez empêcher les ouvriers d'exercer le droit qu'ils ont de s'abstenir de travailler s'ils le jugent à propos. Nous devons donc veiller très attentivement à ce que, sous l'empire du présent bill l'ouvrier qui ne sera pas sorti de la légalité ou de la limite de ses droits de citoyen, ne pusse être placé dans une fausse position, et ne soit forcé de prouver devant un tribunal qu'il est innocent.

Il me semble que ce serait exercer contre lui un pouvoir arbitraire et révoltant. L'on ne saurait rien gagner à l'exercer, et je suis d'avis que l'honorable promoteur du bill ferait mieux de retirer cette mesure.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque ce bill a été présenté et lu une deuxième fois, je m'y suis fortement opposé. Je trouvais que sous la forme qu'il avait, son application serait très dangereuse, et qu'il ne devrait pas être adopté par la Chambre. Cependant, au cours du débat, il fut démontré que, dans certaines occasions, il est nécessaire que le pouvoir de la loi soit très étendu.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : —afin de pouvoir faire face à certains soulèvements et désordres comme ceux qui ont eu lieu à Montréal et à Toronto. J'ai examiné avec un grand soin les amendements que l'honorable promoteur nous propose maintenant et je les crois de nature à résoudre mes principales objections. L'honorable promoteur voulait faire subir encore à ces amendements un ou deux changements, sa proposition de loi serait considérablement perfectionnée. Nous devons tous reconnaître que le présent projet de loi est très rigoureux; mais nous devons également admettre qu'il est réellement très difficile actuellement d'intenter des poursuites, ou de faire des arrestations lorsqu'il y a du désordre dans les rues, comme la chose est arrivée à Montréal, pendant la grève des employés de la compagnie de tramways, c'est-à-dire, lorsque des pierres sont lancées des fenêtres, et lorsque les mécontents se réunissent par petits groupes et essaient d'entraver l'exécution de la loi. Dans des occasions de cette nature, il est difficile, je le répète, d'intenter des poursuites ou de faire des arrestations, et il est très désirable que le pouvoir de la loi soit étendu de manière à permettre aux autorités de la faire respecter dans ces circonstances. Mais nous devons en même temps faire en sorte que l'innocent ne soit pas poursuivi et emprisonné. Il vaut mieux qu'un grand nombre de coupables échappent au châtiment, qu'un seul innocent soit condamné. Mais si mon honorable ami voulait introduire seulement un ou deux changement de plus dans son bill, changements conformes, du reste, à la disposition qu'il me paraît avoir de satisfaire la Chambre—je serais, pour ma part disposé à cesser toute opposition. La première ligne du bill n'exprime pas, suivant moi, un sens assez précis.

Le premier article commence comme suit:

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent——

" Pendant le cours d'une grève dans quelque localité que ce soit "—devrait à peu près dire le bill, afin que s'il survient quelques troubles ou quelques difficultés dans une cité, ville ou localité quelconque, il ne soit pas possible de rattacher une assemblée tenue dans toute autre partie de la cité à des actes de violence que les agents de la force publique sont appelés à réprimer.

Un autre amendement pourrait être introduit dans la deuxième ligne en remplaçant les mots " dans un but quelconque " par les mots " dans un but commun ". Ce changement établirait l'uniformité dans la rédaction de l'article et donnerait aux mots : " dans un but commun " qui se trouvent dans la deuxième et l'avant dernière ligne, une signification qu'ils n'ont pas autrement.

L'honorable M. POWER : Si trois personnes se rassemblent dans un but quelconque, quel autre but pourraient-elles avoir qu'un but commun ?

L'honorable M. FERGUSON : Eh bien, quelque but que ce soit.

L'honorable M. POWER : Ce but doit être commun.

L'honorable M. FERGUSON : Les mots " but commun " sont employés à la fin de l'article, et il vaudrait mieux, suivant moi, les employer également au commencement. Si vous vous servez des mots " dans un but quelconque ", chacune des trois personnes ou d'un plus grand nombre pourrait avoir un but différent.

L'honorable M. BEIQUE : Si mon honorable ami veut bien en tenir compte, c'est justement pour résoudre son objection que je propose d'ajouter une définition du but par ces mots :

—qui peut être considéré raisonnablement comme relatif ou favorable à cette grève.

Cette addition définit et précise le but.

L'honorable M. FERGUSON : J'admets que cette addition détruit en grande partie la raison d'être de mon objection ; mais il me semble qu'il n'y a aucune objection à se servir des mots " dans un but commun ", vu que ce serait éclaircir davantage la signification des mêmes mots qui se trouvent à la fin de l'article. Les mots ajoutés par mon honorable ami sont presque l'équivalent des mots " dans un but commun ". Dans tous les cas, ce but a besoin d'être rattaché à une grève. Je le répète, le changement que je demande rendrait plus claire la signification du mot " but " employé à la fin de l'article. Il serait également à propos d'insérer après ces mots " pendant le cours d'une grève " les mots suivants : " dans quelque localité que ce soit ".

L'honorale M. POWER : Il faut bien que le rassemblement ait lieu dans une localité quelconque.

L'honorable M. FERGUSON : Il doit se tenir dans la localité de la grève.

L'honorable M. DANDURAND : Il doit être considéré comme se rattachant ou comme favorable à la grève.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les trois personnes ou plus pourront se trouver rassemblées légalement et tenir une conduite inoffensive ; mais en dépit de ce fait, ou quelque différent que puisse être le but de chacune de ces personnes, si elles se sont rassemblées dans un but se rattachant ou favorable à la grève, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, elles font quelque chose d'illicite en sus de l'acte de se trouver là, cet attroupement est déclaré être illégal.

L'honorable M. FERGUSON : Non, une personne de ce groupe pourra être arrêtée bien qu'elle n'ait commis aucune infraction pour le seul fait que quelqu'un du même groupe aura commis quelque chose d'illicite, et la personne innocente arrêtée sera obligée de prouver une négative—c'est-à-dire, qu'elle est innocente.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pendant que ces personnes se trouveront là quelque acte illicite devra être commis.

L'honorable M. POWER : Quelque acte illicite devra être commis par une ou plusieurs des membres du groupe.

L'honorable M. POIRIER : J'ose dire que ce bill et particulièrement son premier article conviendraient mieux à la Turquie, à la Perse ou à tout peuple courbé sous un régime despotique qu'à un peuple libre comme le nôtre. Permettez-moi, honorables messieurs, d'exprimer ma plus franche opinion sur la manière dont nous devrions traiter la question ouvrière. Nous ferions mieux d'aborder cette question avec prudence, et même avec une grande prudence. Pourquoi avons-nous des lois criminelles ? C'est parce qu'il y a des abus à réprimer. Ces lois n'ont pas précédé les abus, mais ce sont ceux-ci qui ont fait naître ces lois. Sous le régime de l'ancienne Rome, il y avait la loi des Douze Tables, et les ordonnances de ce recueil furent considérées comme suffisantes aussi longtemps que le peuple se conduisit paisiblement et vertueusement. Ce ne fut que lorsque la république romaine devint corrompue qu'il lui fallut toutes les lois imaginables. Je ne suis pas prêt à admettre que notre peuple soit assez corrompu pour nécessiter des lois spéciales applicables à tous les cas particuliers qui peuvent se produire, et même à ceux contre lesquels nous ne serons probablement jamais appelés à sévir. Je le répète, nous devons aborder avec prudence la question ouvrière. Il ne faut pas oublier que, pendant des siècles, le capital a eu la haute-main dans le monde. N'oublions pas, non plus qu'il y a dans ce bas monde quelque chose qui se nomme équilibre, et que, en vertu de cette loi naturelle, si des abus se glissent dans la société et s'ils prévalent pendant longtemps il y a ensuite réaction. Cette réaction peut à son tour, dépasser la limite du juste ; mais il se produit nécessairement une réaction qui fait équilibre. A ce point de vue quelle est notre situation en Canada ? Le capital a ses abus, et nous n'avons aucune législation contre ceux-ci parce qu'il ne s'est trouvé personne pour la proposer ou la faire adopter. De son côté, je dois l'admettre—le travail a aussi les siens. Il y a donc certains griefs contre ce dernier ; mais ces griefs sont-ils suffisants pour nous engager à adopter une loi aussi draconienne que celle qui nous est maintenant soumise, loi dont l'effet pourra être, par exemple, celui-ci : si, lorsque cette loi sera en vigueur, j'allais à Montréal, et si je rencontrais dans la rue mon honorable ami et un autre ami, avec lesquels j'échangerais une poignée de mains, sans savoir que cette ville se trouve troublée dans le moment par une grève, je pourrais être arrêté et traduit devant les tribunaux. Mon voyage pourrait être ainsi interrompu, et je me trouverais obligé, pour obtenir ma libération, de prouver que je n'avais aucun motif illicite.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. POIRIER : Tel est l'effet qu'aura la présente loi. L'honorable promoteur (M. Beïque) secoue la tête, et je ne lui citerai pas l'anecdote relative à un certain juge qui secouait la tête. Le premier article du bill dit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque——

Trois personnes peuvent se réunir pour aller ensemble à l'église.

Des VOIX : Lisez plus loin.

L'honorable M. POIRIER : L'article continue comme suit :

—et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence ou d'intimidation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'a pas devant lui l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur pourrait lire l'amendement qu'il trouvera sur le feuilleton des avis de motion.

L'honorable M. POIRIER : Je comprends que le bill sera amendé; mais aucun amendement de la nature de celui proposé ne saurait me satisfaire. Nous ferions mieux, suivant moi, laisser dormir cette question jusqu'à ce que les abus commis soient tels qu'il n'y ait d'autre alternative que celle de recourir à une législation appropriée au besoin. Les troubles qui ont eu lieu, à Montréal, sont d'une certaine gravité, mais ils ne justifient pas une législation comme celle qui nous occupe maintenant. Sur des questions de cette nature, j'en appelle à l'expérience des membres de cette Chambre, l'opinion publique a beaucoup plus d'empire que toute législation que nous puissions imaginer. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce sujet, parce que je m'aperçois que le bill que j'ai sous les yeux est le texte primitif, tel qu'imprimé la première fois, et non tel qu'il le sera avec l'amendement qui est maintenant soumis. Mais, comme je l'ai déjà dit, cet amendement n'est pas, suivant moi, suffisant pour m'engager à donner mon appui à cette mesure. Avant de reprendre mon siège, j'ajouterai qu'il vaudrait mieux que ce bill fût retiré—pour nous surtout, sénateurs, qui menons une vie paisible, qui ne sommes pas aussi directement intéressés, peut-être, aux sujets de législation de la nature de celui qui nous occupe présentement que le sont les membres de l'autre Chambre—bien que nous ayons le privilège de pouvoir nous en occuper, ou de pouvoir prendre l'initiative en pareille matière—Il serait préférable, suivant moi, que ce bill fût retiré et suspendu jusqu'à ce qu'il se commette des abus assez graves dans le pays pour justifier une législation aussi draconienne que celle qui est maintenant proposée. Je voterai donc contre le bill ou pour son rejet *in toto*, et contre le premier article en particulier.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne désire aucunement répéter les explications que j'ai données à la Chambre en proposant la deuxième lecture du bill ; mais je crois devoir, en justice pour l'honorable sénateur de Saint-Jean, N.-B., et l'honorable sénateur qui vient justement de reprendre son siège, ajouter quelques mots. Je prétends reconnaître aussi pleinement que qui que ce soit le droit qu'ont les ouvriers de s'organiser et de se protéger. A mon avis ils ont bien fait jusqu'à présent de s'unir pour se protéger. Leur union a produit de précieux résultats, et j'espère qu'ils continueront de s'efforcer à améliorer leur condition. D'un autre côté je prétends que le présent bill ne contient rien qui soit préjudiciable aux membres des unions ouvrières, qui désirent se protéger. Je prétends que l'objet du présent bill est de protéger les membres des unions ainsi que les autres citoyens. Nous savons par expérience qu'à Montréal et dans d'autres cités du pays, la paix publique, pendant le cours de certaines grèves, a été troublée, et les autorités n'ont pas été capables d'atteindre les coupables. On ne saurait prétendre qu'il n'est pas nécessaire que le bras de la loi soit assez fort et assez long pour atteindre ceux qui la violent—qu'ils soient membres d'unions ouvrières ou non.

Je ne puis voir maintenant sur quoi peuvent s'appuyer les objections, puisque l'objet du rassemblement et la nature de la menace ou de l'acte de violence sont définis suffisamment dans l'amendement. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a traité ce bill comme s'il s'agissait d'un sujet de législation entièrement nouveau.

L'honorable M. POIRIER : Non, pas tout à fait. C'est un de ces bills dirigés contre le droit d'association, qui ont causé plus de trouble en Europe et dans la mère patrie que tout autre bill—à l'exception des bills proposés contre la liberté de la presse. Toutes ces mesures draconiennes ont causé des révolutions, ou produit des résultats de cette nature.

L'honorable M. BEIQUE : Le principe sur lequel s'appuie le présent bill est déjà consacré dans nos statuts. Ce principe est consacré dans le Code criminel, dans l'article

même de ce code, auquel est ajouté le paragraphe que nous discutons maintenant. Cet article du code décrète qu'une assemblée de trois personnes ou d'un plus grand nombre, quelque soit l'objet de cette assemblée——

L'honorable M. FERGUSON : Dans un but commun.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, dans un but commun, cette assemblée est considérée comme illégale si les personnes ainsi réunies font craindre dans le voisinage que la paix sera troublée. Puis, du moment que cet état de choses se manifeste, la personne qui devient responsable et susceptible d'être arrêtée comme étant l'un des membres de cet attroupement illégal, peut être poursuivie, et elle n'a pas ce moyen de justification qui est accordé par le présent bill, c'est-à-dire, la liberté de prouver qu'elle n'a jamais eu l'intention de commettre l'offense dont on l'accuse. L'honorable sénateur de Saint-Jean, N.-B., a dit que d'obliger une personne à prouver son innocence était un principe nouveau. Si cet honorable monsieur veut jeter un coup d'œil dans le Code criminel, il trouvera un certain nombre d'articles où ce principe est appliqué. Je mentionnerai comme exemple à l'appui de cette assertion un bill présenté dans l'autre Chambre par le ministre de la Justice, et où ce principe est appliqué. Ce bill est un amendement à l'article 704 du Code criminel qui se lit comme suit :

704. Chaque fois que, lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets, denrées ou marchandises en la manière énoncée à l'article 201, il sera établi que la personne, ainsi accusée a fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou aidé ou contribué à le faire ou signer, la preuve de son intention *bona fide* d'acheter ou vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou en recevoir livraison, selon le cas, incombera à la personne ainsi accusée.. .

Ce n'est donc pas un nouveau principe. Je pourrais citer plusieurs autres articles du Code criminel où le même principe est appliqué, et il semble que l'application de ce principe favorise les classes ouvrières au lieu de leur être nuisible, parce qu'elle les intéresse davantage à ce que la paix publique soit maintenue. Autrement elles s'exposeraient à perdre des sympathies auxquelles elles ont pleinement droit.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'avoue que je suis quelque peu favorable à l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Saint-Jean ; mais il me semble qu'une définition de ce qui est compris par travail libre rendrait la présente mesure quelque peu plus intelligible. Je ne sais pas ce que signifient les mots " travail libre " auquel le présent article fait allusion.

L'honorable M. BEIQUE : La liberté du travail.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si l'objet du promoteur de ce bill est de jeter du discrédit sur les unions ouvrières du pays, comme semble le faire, et si l'honorable monsieur nous dit que tout travail fait par d'autres ouvriers que des membres appartenant aux unions ouvrières est-ce qui doit être appelé le " travail libre ", je puis comprendre la signification de ces mots.

L'honorable M. BEIQUE : Ces mots signifient la liberté du travail.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est tout à fait intelligible ; mais cette définition seule a une importance secondaire. Je croyais que ces mots dans le bill devaient s'appliquer spécialement et exclusivement dans les cas où des unions ouvrières se mettront en grève et lorsque des ouvriers n'appartenant pas à ces unions voudront prendre la place des membres de ces unions. Je croyais donc que le présent bill visait exclusivement les unions ouvrières, et tel qu'il se lit, c'est évidemment sa signification. Toutefois, s'il est modifié dans le sens que l'honorable promoteur le propose, cela répondra à l'objection que je viens de signaler. Le bill me paraît dans son ensemble très rigoureux. C'est une législation dont la portée est très étendue.

L'honorable M. POIRIER : Trop étendue.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'aimerais qu'elle fût amendée dans une certaine mesure.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas besoin de sortir de ma province et de m'appuyer exclusivement sur la grève qui a eu lieu à Montréal pour justifier la présente proposition de loi. J'ai été témoin également de grèves dans ma province, dans Ontario. Prenez, par exemple, la grève des employés de la Compagnie de tramways de Toronto. Je n'avais jamais été auparavant témoin d'un vandalisme plus scandaleux——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez.

L'honorable M. McMULLEN : Que celui que j'ai vu commettre dans les rues de Toronto. Les grévistes brisaient les chars de tramways. Les hommes qui donnaient volontairement leur service comme conducteurs et mécaniciens de ces voitures, étaient insultés et maltraités. L'un de ces conducteurs fut presque tué en recevant au visage une brique lancée par l'un des assaillants. Les grévistes terrorisaient les hommes disposés à sortir les wagons de leur remise pour faire le service de transport dans l'intérêt public, les pourchassaient et les empêchaient de faire ce qu'ils désiraient. L'objet du présent bill n'est pas de nuire en quoi que ce soit aux unions ouvrières, comme l'honorable promoteur l'a expliqué. Je veux bien que les artisans ou hommes de métier aient le droit de s'unir pour améliorer généralement leur condition ; mais lorsqu'une grève est déclarée, si d'autres ouvriers veulent remplacer ceux qui discontinuent leur travail, n'ont-ils pas le droit d'être protégés autant que les membres de l'union en grève ? Ils ont certainement ce droit. Celui qui n'appartient pas à une union ouvrière est un sujet britannique, et s'il loue ses services à une compagnie de tramway, ou à un fabriquant ou à tout autre, il a droit à la protection de la loi. Le présent bill n'a pas d'autre objet que d'assurer cette protection. Considérer ce bill comme une mesure digne des pays privés de tout gouvernement responsable, est de dénaturer entièrement. S'il y a jamais eu des bills tendant à garantir à tout sujet anglais le libre exercice de ses droits, le présent projet de loi en est certainement un.

Il faut assurer à chacun le libre exercice de ses droits. Si j'appartiens à une union ouvrière, et si je consens à me mettre en grève, je n'ai aucunement le droit de commander à un autre ouvrier de ne pas prendre ma place. Si un autre ouvrier se présente au patron que j'ai abandonné et obtient ma place, la loi doit protéger ses droits de sujet britannique. Tel est l'unique objet du bill, et il atteindra certainement son but s'il est adopté tel qu'amendé par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable préopinant relativement à l'objet du bill. Il n'y a aucun doute que cet objet ne soit bon; mais les moyens pris par l'honorable promoteur pour l'atteindre ne sont pas ceux qui doivent être convenablement employés dans l'administration de la justice criminelle en ce pays. J'ai acquis quelque expérience en matière de justice criminelle ou sur l'administration de cette justice, et si j'étais président d'un tribunal appelé à rendre un jugement sous l'autorité du présent bill tel qu'il est, je me trouverais certainement mal à l'aise. Nous adoptons aisément des lois que les juges ont beaucoup de peine à interpréter. Je trouve deux objections contre le présent bill. La première se trouve dans la première disposition et qui concerne l'objet que mon honorable ami veut atteindre. L'application de la loi ne doit pas dégénérer en injustice. Elle doit être appliquée conformément à l'objet pour lequel elle a été faite. Cette première disposition se lit comme suit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus quelconque——

Le but peut être légitime ou illégitime. Pourquoi ne pas se servir du qualificatif " illégitime ".

L'honorable M. BEIQUE : Lisez plus loin.

L'honorable M. CLORAN : Cette première disposition continue comme suit.

—qui peut être considéré raisonnablement comme relatif ou favorable à cette grève, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées——

Aussitôt qu'un acte illicite a été commis c'est le devoir de tout agent de sûreté d'arrêter la personne coupable de cet acte. En vertu du présent bill vous voulez punir la cause et l'effet. Vous voulez punir la cause, le fait du rassemblement. Ces personnes ont le droit de se réunir; mais le bill dit qu'elles commettent un acte illégal en le faisant. Du moment qu'elles commettent un acte illégal elles sont passibles d'une arrestation pour cet acte, et le présent bill veut les punir aussi pour s'être rassemblés. Elles seront donc virtuellement punies deux fois pour le même acte. C'est excessif. Aussitôt que trois personnes ou un plus grand nombre sont réunies dans un but se rattachant à une grève, cet acte tombe entièrement sous le coup du droit commun ou des statuts du pays.

L'honorable M. POIRIER : Oui, et suffisamment.

L'honorable M. CLORAN : Nos juges de la cour criminelle de Montréal n'avaient pas besoin d'un bill comme celui que nous discutons maintenant pour avoir le droit de punir les hommes qui se sont rendus coupables d'actes illicites, lors de la grève qui a eu lieu récemment dans cette ville. Le présent bill qui a pris naissance dans le Sénat, sera considéré par les ouvriers comme une atteinte portée à leur liberté et leurs droits.

L'honorable M. McMULLEN : Non, non.

L'honorable M. CLORAN : Je dis oui, et je sais ce que je dis. J'admets que cette Chambre et le parlement ont le droit de s'occuper de l'objet du présent bill; mais la loi qui existe déjà dans nos statuts a une portée suffisante pour atteindre ce but. Voilà pour ma première objection. La seconde est celle-ci: Je proteste contre le bill parce que je considère qu'il renverse l'un des premiers principes du droit criminel anglais. En vertu de ce principe, je suis fier de pouvoir dire que tout accusé n'est appelé à prouver qu'il est innocent avant que la Couronne ou le ministère public ait prouvé qu'il est coupable. Le présent bill renverse ce principe de justice britannique. Je ne puis accepter ce bill, parce que je crois que les statuts du pays s'appliquent déjà aux actes illicites de violence, d'intimidation et de menace. Que ces actes soient commis pendant le cours d'une grève ou pendant tout autre temps, ils tombent sous le coup de la loi existante et sont punisables.

Le devoir des autorités locales est de voir, aussitôt qu'elles sont averties que ces actes peuvent être commis, à ce qu'ils ne soient pas perpétrés. Quant à la question de trouver le coupable dans des circonstances de cette nature, je ne suis pas disposé pour atteindre ce but à renverser les principes qui président à l'administration de la justice britannique.

L'honorable M. BEIQUE : Je dois dire que j'ai soumis ce bill à l'un des juges chargés de l'administration de la justice criminelle à Montréal et que cette mesure a reçu son entière approbation. Ce juge connaissait par expérience la difficulté qu'il y avait de traiter les cas de la nature de ceux visés par ce bill, et c'est appuyé sur son expérience, qu'il a entièrement approuvé cette mesure.

L'honorable M. POIRIER : Je demanderai qu'un vote soit pris sur ce bill. Je le considère comme une mauvaise législation, et il me rappelle cette loi qui fût adoptée pendant la révolution française de 1791—3—la loi des suspects. Le présent bill, s'il est adopté, ouvrira une porte qu'il n'est pas désirable d'ouvrir, et, comme l'a dit l'honorable sénateur qui vient de critiquer ce bill (M. Cloran). Cette proposition de loi est, à première vue, contraire à l'esprit des institutions anglaises. Je demanderai donc un vote sur cette question et enregistrerai ma voix contre son adoption.

L'honorable M. COFFEY : Au nom du comité rapporte que quelque progrès a été fait dans l'examen du bill.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et de l'Alberta-nord".—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (166) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Gaspe and Western Railway Company".—(L'honorable M. Landerkin.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke".—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (131) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (150) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Columbia River Improvement Company, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (156) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Montreal-Longueuil Bridge Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (161) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie Woolf Valve Gear Company".—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (165) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Algonquin Lumber and Power Company, à res-

ponsabilité limitée, a été lu la seconde fois.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (V) intitulé : " Acte pour faire droit à Ellen McDermid ".—(L'honorable M. Perley.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 10 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BILL A L'EFFET D'ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE BASSINS DE RADOUB.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (178) intitulé : " Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub." Depuis 1882 le gouvernement du Canada a eu pour programme d'aider à la construction des bassins de radoub. De temps à autre les subventions ont été augmentées et les conditions rendues plus faciles. C'est en 1882 que le parlement a accordé la première subvention pour la construction de bassins de radoub, chapitre 17. Il autorisa le paiement de deux pour cent, durant vingt ans, pour la construction de bassins de radoub, et il fut décrété que $10,000 serait le maximum payé, dans n'importe quel année, pour n'importe quel bassin. En 1899, les deux pour cent furent votés de nouveau et il fut décrété que $20,000, le double du montant accordé auparavant, serait le maximum. Cet amendement fait à l'acte autorise le paiement d'une subvention n'excédant pas 3 pour cent par année—c'est-à-dire augmenté de un pour cent—sur le coût des travaux faits durant vingt ans, pourvu que la subvention ne dépasse pas $30,000 par année. Ce qui a amené cette augmentation c'est le fait qu'il est devenu nécessaire dans les provinces maritimes de construire des bassins de radoub de grande dimension, et que Saint-Jean va contribuer au paiement de la construction d'un bassin dans cette ville. Il sera assez vaste pour contenir les plus gros vaisseaux qui viennent au Canada pour être réparés, et c'est là le but de la présente législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que sera limité le montant qui devra être payé pour la construction de ces bassins de radoub ?

L'honorable M. SCOTT : Trente mille dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela. Il est dit $30,000, mais cela peut durer dix ans.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, dix ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'à quel point a-t-on réussi, à Saint-Jean, dans la construction d'un bassin de radoub ? La construction du bassin de radoub de Saint-Jean est-elle avancée ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il soit en voie de construction. Je crois que des arrangements financiers seuls ont été faits avec la ville et le gouvernement au sujet d'avances d'argent qui doivent être faites et d'une subvention qui doit être accordée pour sa construction. Peut-être l'honorable sénateur de Saint-Jean pourra-t-il nous donner ce renseignement.

L'honorable M. ELLIS : Je crois que les embarras qu'il y a eu à surmonter à ce sujet ont été des embarras financiers. La ville, si je comprends bien, a donné l'emplacement du bassin aux promoteurs, ainsi qu'une allocation annuelle pour une certaine période et le gouvernement provincial en a fait autant, mais aucun travail n'a encore été commencé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela signifie tout simplement que bien que la ville ait donné l'emplacement et une allocation annuelle, la subvention qui doit être payée par le gouvernement n'est pas suffisante pour permettre aux promoteurs de l'entreprise de faire des arrangement financiers pour commencer les travaux. Je suppose que c'est là le cas.

L'honorable M. SCOTT : C'est le cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais qu'il y a eu beaucoup d'opposition de faite pour empêcher l'octroi d'une subvention pour la construction d'un bassin de radoub à Saint-Jean. Dans le temps on a prétendu qu'il était inutile dans cette partie du Dominion. On disait que le bas-

sin de radoub d'Halifax était bien suffisant pour cette fin dans les provinces maritimes. Je ne suis pas prêt à dire qu'il était suffisant ou non. Tout ce que je puis dire c'est que j'espère qu'il sera plus utile et plus protable que l'élévateur qui y a été construit.

L'honorable M. DEVER : Les citoyens de Saint-Jean doivent être capables de juger mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non pas quand c'est nous qui payons l'argent.

L'honorable M. DEVER : Quel argent payons-nous ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'argent du pays.

L'honorable M. DEVER : Nous ne prenons pas cela pour un compliment. Nous voyons l'argent public dépensé par le gouvernement dans des travaux publics dans toutes les parties du Dominion. Nous voyons ici un pont sur la rivière Ottawa pour la construction duquel de l'argent a été donné et nous demandons des améliorations pour Saint-Jean. C'est notre droit. Bien que le nombre de nos représentants soit faible, nous ne croyons pas qu'il soit juste de nous priver de notre part d'améliorations. Nous avons besoin à Saint-Jean d'un bassin de radoub et nous croyons que le Canada devrait nous aider. Nous ne devrions pas être combattus par des représentants des autres parties du Dominion, qui sont toujours avides de chaque sou qu'ils peuvent avoir pour leurs provinces. La population de Saint-Jean croit que nous devrions avoir un bassin de radoub.

Il y a deux ans un de nos vaisseaux a subi une avarie et nous n'avions pas de bassin pour l'y radouber. La conséquece a été qu'il a été complètement perdu. Quant à se servir du bassin de radoub d'Halifax, je dirai que la Baie de Fundy est une immense nappe d'eau, et que c'est trop demander que de vouloir qu'une ville comme Saint-Jean envoie des vaisseaux à des centaines de milles pour les y faire réparer. Les citoyens de Saint-Jean sont prêts à payer une partie du coût de la construction d'un bassin de radoub. Ils ont donné un emplacement de grande valeur pour ce bassin. Le conseil municipal de Saint-Jean a payé une certaine somme tous les ans, et je pense que notre législature provinciale est prête à donner une certain montant. En conséquence, j'espère que quelque chose de défini sera fait dans ce sens-là d'ici à quelque temps, et que les choses ne traîneront pas en langueur comme elles ont traîné durant les trois ou quatre années dernières.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à mon honorable ami le secrétaire d'Etat combien de ports ont bénéficié de cette législation ? Combien d'endroits ont demandé de l'aide en vertu de l'acte ?

L'honorable M. SCOTT : Bien peu. Le seul endroit que je puisse me rappeler est Collingwood. Je crois que Kingston a aussi reçu une certaine aide. A la prochaine lecture je serai capable de donner un renseignement plus précis au sujet des bassins qui ont été subventionnés.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que l'honorable sénateur de Saint-Jean avait dit que les travaux de construction n'avaient pas été commencés ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Suivant moi, il doit être question d'autres travaux à part le bassin de radoub de Saint-Jean, attendu qu'il y a un autre changement qui paraît avoir pour objet de rendre la loi applicable à un bassin actuellement en construction.

L'honorable M. SCOTT : C'est peut-être à Collingwood où l'on agrandit la cale-sèche.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre a été mise sous l'impression que cette législation devait s'appliquer entièrement à la ville de Saint-Jean.

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai dit qu'il y avait urgence. On a représenté qu'il était absolument nécessaire de construire un grand bassin sur la côte de l'Atlantique, et la ville de Saint-Jean a prétendu que la ville et la province avaient aidé à la construction.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais bien ce que mon honorable ami a dit, je sais bien aussi que la Chambre a été mise sous l'impression que cette législation était absolument dans l'intérêt de Saint-Jean et des provinces maritimes. Je lis aux neuvième et dixième lignes de l'article un " ou pour

achever un bassin de radoub en voie de construction", etc. Il me paraît clair qu'un des objets de cette législation est de donner une plus grande aide à quelque bassin en voie de construction, autrement ce changement ne serait pas fait dans la loi. Ce sont les deux changements importants que je trouve dans le bill. L'un a pour objet de grossir le montant de deux ou trois pour cent sur le coût de la construction, de porter le maximum de la dépense de $20,000 à $30,000, l'autre a pour but de rendre cette disposition applicable à un bassin en voie de construction, non pas à celui de Saint-Jean, puisqu'on nous dit que ce bassin n'avait pas encore été commencé.

Je dirai que probablement Saint-Jean, à l'exception de Montréal, a dépensé plus d'argent de ses citoyens pour faire des améliorations à son port que toute autre ville du Canada, et j'admets avec l'honorable ami qui siège derrière moi qu'on ne devrait pas critiquer sévèrement une pareille dépense faite par le gouvernement fédéral au profit de Saint-Jean ; en même temps je pense que mon honorable ami n'est pas absolument dans le vrai quand il dit qu'un navire échoué a été perdu faute d'une cale-sèche. Je ne pense pas que le Lac Supérieur ait été renfloué.

L'honorable M. DEVER : Oui, il a été renfloué.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais qu'il a été près d'un an sans être renfloué. J'ignore s'il l'est aujourd'hui. Il est resté longtemps échoué, et conséquemment ce n'est pas faute de cale-sèche que le vaisseau a été perdu.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Avant de voter sur le présent bill, j'aimerais à avoir quelques renseignements de l'honorable ministre. Comme je comprends le bill, si le gouvernement s'entend avec l'entrepreneur pour construire ou achever une cale-sèche, le gouvernement a le pouvoir de payer tant pour cent sur le coût de la construction ?

L'honorable M. SCOTT : L'arrangement ne se fait pas avec les entrepreneurs ; il se fait avec les propriétaires du bassin de radoub. C'est une subvention accordée pour aider à la construction de bassins de radoub. Il n'est pas payé aux entrepreneurs mais aux propriétaires qui, naturellement, construisent la cale-sèche.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le bill dit :

1. Si une compagnie ou une corporation, agréée par le Gouverneur en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire un bassin de radoub ou pour parachever un bassin de radoub en cours de construction, ou recevoir et réparer les navires, à un endroit et en conformité d'un plan et d'un devis (ce devis pourvoyant à tout ce qui est convenable et nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage) agréés par le Gouverneur en conseil, sur mémoire du ministre des Travaux publics, comme répondant aux besoins du public en cet endroit, les travaux devant être terminés dans un délai fixé par ce traité, alors, si la compagnie exécute les travaux conformément à ce traité et à la satisfaction du ministre des Travaux publics sous la surveillance du département duquel les travaux s'exécuteront, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement à même tous deniers disponibles formant partie du fonds du revenu consolidé, d'une subvention n'excédant pas trois pour cent par année sur le prix de revient des travaux, pendant vingt ans à compter de l'achèvement des travaux, etc.

Il me semble que par cette loi, sans consulter le parlement, sans voter l'argent, le gouvernement peut demander à une personne de construire un bassin de radoub et a le pouvoir de payer une certaine somme sans l'autorisation du parlement. N'est-ce pas le cas ?

L'honorable M. SCOTT : Le principe a dominé durant plus de vingt ans. Le premier acte adopté à cet effet limitait le montant à 2 pour 100 et la somme maximum à $10,000. Cet acte a été adopté en 1882. Depuis lors le parlement a, une fois, élevé la somme, et cette fois-ci il l'élève encore.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si c'est tout le renseignement que je puis avoir, je suis incapable d'approuver l'adoption du bill. Il donne au gouvernement un droit qu'il ne doit pas avoir. Il devrait demander au parlement l'autorisation de dépenser de l'argent.

L'honorable M. DEVER : Il n'est pas absolument juste de dire que rien n'a été fait à Saint-Jean pour la construction de la cale-sèche. Une compagnie a été formée pour construire le bassin de radoub aussitôt qu'elle le pourra. Tous les préliminaires ont été faits.

L'honorable M. ELLIS : Comme citoyen de la ville de Saint-Jean, je désire dire ceci : La loi a un objet général et devra s'appliquer à d'autres endroits que Saint-Jean. Quant à Collingwood, je crois qu'il devrait avoir

le même pouvoir, puisqu'il fait des efforts pour avoir un bassin.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne trouve pas à redire.

L'honorable M. ELLIS : Le gouvernement devrait s'assurer absolument quel endroit a besoin d'un bassin de radoub. Je ne demande un bassin de radoub pour Saint-Jean qu'à la condition que le gouvernement se soit convaincu qu'il sera utile au commerce d'exportation et aux affaires en général et qu'il devra servir les fins pour lesquelles il devra être construit. La ville de Saint-Jean n'est pas directement intéressée dans la construction de ce bassin excepté en ce qui regarde son port au point de vue du commerce d'exportation, et elle a prouvé qu'elle y était intéssée en s'obligeant à donner une si forte somme durant un certain temps.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire quel sera le coût probable d'un de ces bassins de radoub ?

L'honorable M. SCOTT : Cela dépend de la grandeur ; de $400,000 à un million.

L'honorable M. ELLIS : Huit cent mille dollars.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y a pas un port dans le Dominion du Canada où un bassin de radoub serait aussi utile qu'à Saint-Jean. Son port est ouvert durant toute l'année. Il n'est pas fermé durant la moitié de l'année comme celui de Montréal. Saint-Jean est un port d'hiver, et je sais que les exportateurs aimeraient mieux amener leurs vaisseaux à Saint-Jean, s'il y avait là un bassin pour y réparer les vaisseaux qui subissent des avaries. C'est une chose hasardeuse que de faire entrer des vaisseaux dans un port comme celui de Saint-Jean, où ils ne peuvent être réparés, et je crois qu'un bassin à cet endroit serait avantageux à tout le Canada. C'est le port où nous envoyons notre bétail, nos grains et les différents produits qui doivent être exportés durant la saison d'hiver, alors que nous ne pouvons pas les exporter de Montréal. Conséquemment je pense qu'il serait sage d'avoir une cale-sèche à Saint-Jean, même si la compagnie réussit ou non à la construire. Le gouvernement devrait s'intéresser hautement à cette entreprise, parce qu'elle est de nature à encourager le commerce de transport de ce port.

Hon. M. ELLIS.

Bien plus, je vois qu'il a été dépensé à Saint-Jean de l'argent, qui, à mon avis, aurait pu être employé plus sagement. Je crois que le gouvernement devrait voir si son argent est dépensé pour une bonne et raisonnable fin. Il y a là un élévateur qui durant deux années n'a reçu que quelques boisseaux de grain et qui a coûté une somme d'argent considérable. Et puis on y a construit un grand entrepôt et un quai qui ont été bien peu utiles.

On me dit qu'à peine un navire se rend là. Quand on a de l'argent à dépenser pour l'amélioration d'un port, on devrait l'employer sagement et judicieusement pour l'avantage de ce port et du pays en général, et non pas pour des fins politiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill accorde simplement une subvention de $600,000 aux commissaires de tous les port qui désirent construire une cale-sèche. C'est réellement ce que cela signifie.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement doit être convaincu de son utilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela. Je prends le bill tel qu'il est. Nous accordons $30,000 par année, durant vingt années—$600,000, ce qui est simplement un boni pour tout port ou pour tout particulier qui construira des bassins de radoub dans le Dominion. C'est réellement ce que cela signifie, et il n'est payable que sous forme d'intérêt, afin de permettre aux particuliers qui exécutent les travaux de se procurer de l'argent pour mener à bonne fin l'entreprise.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ce n'est pas nécessairement une somme de $30,000 payable durant vingt ans. C'est le montant maximum, le trois pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est trois pour cent. Le renseignement est précieux.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur a déclaré que nous votions une dépense de $600,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dis clairement que l'adoption de ce bill aura pour résultat de permettre à des particuliers d'emprunter un million à trois pour cent.

Je ne trouve rien à redire, mais c'est exactement ce que le bill décrète. Il est facile

de dire qu'une cale-sèche ne coûte pas cette somme et que nous serons pas obligés de la payée. Mais il est dit que nous payerons trois pour cent sur la valeur du bassin, si elle n'excède pas $30,000. Le bassin peut coûter un million et demi et ne pas coûter 3 pour cent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILLS DES SUBSIDES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (218) intitulé : " Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1903 et le 30 juin 1904.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ne demande pas que la Chambre se forme en comité général pour l'étude de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant d'aller plus loin, je désire toucher un point. Je désire savoir, à titre de renseignement pour le Sénat, l'ordre suivant lequel ces bills seront étudié. Est-ce au gouvernement ou au Sénat à chosir les ordres qui lui plaisent ? Nous avons passé plusieurs ordres pour prendre celui-ci.

L'honorable M. SCOTT : J'étais impatient de prendre cette mesure-ci et j'en ai parlé au président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne devrions-nous pas parler au Sénat plutôt qu'au président, afin que nous sachions ce qui se passe ? C'est une manière irrégulière de procéder que de précipiter l'expédition des affaires sans avoir l'avantage de les discuter. Ce mode est contraire à la pratique et à l'usage parlementaires, pour ne pas dire plus, et dans la discussion de chaque mesure, chaque membre de la Chambre devrait avoir absolument l'avantage d'exprimer son opinion, avant que le président quitte le fauteuil et demande indûment qu'on dispose hâtivement d'une question. J'appelle l'attention sur ceci, parce que j'ai dû me lever deux ou trois fois après le président, ce qui est désagréable, pour la raison que lorsque le président se lève on peut supposer que la discussion est terminée. Je vois que le présent bill est pour $18,000,000.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que oui, avec environ $700,000 pour les crédits supplémentaires de l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le montant total est de $18,000,000 et pour l'ancien budget supplémentaire s'élevait à $5,000,000. Une partie était pour l'année finissant le 30 juin dernier, et je vois qu'il y a dans ce bill une forte somme, s'élevant à environ trois quarts de million, pour faire face aux dépenses qui ont dépassé le crédit pour l'année finissant le 30 juin. Bien que je ne désire pas discuter au long la question je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce fait important et démontrer ainsi jusqu'à quel point le gouvernement a violé l'Acte du service civil. Ces item sont accompagnés des mots " nonobstant toute disposition contraire à l'Acte du service civil." Et puis dans les crédits supplémentaires qui nous sont soumis, il n'y a pas moins de trente-trois item du même genre, l'Acte du service civil ayant été plus de cinquante fois violé relativement aux crédits supplémentaires. C'est tout ce que je désire dire sur le sujet. Et puis je tiens dans ma main un document—je ne désire pas le lire à présent—qui fait voir le nombre de fois que la loi a été violée depuis 1900 jusqu'à présent, dans chaque département. Je prendrai l'occasion de faire enregistrer cela quand la question sera discutée plus tard, afin que le public sache comme on a peu respecter les dispositions d'un acte qui a été solennellement placé dans les statuts dans le but d'empêcher l'augmentation irrégulière des traitements et le paiement de sommes en contravention à l'acte.

Ces item s'élèvent à des milliers et à des dizaines de milliers de dollars. Comme ces bills émanent généralement de son département, je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il devrait avoir les mêmes scrupules que le ministre des Douanes. Cet honorable ministre a fait changer l'acte des douanes afin de lui permettre de faire des nominations sans obliger les aspirants à subir l'examen requis par l'Acte du Service Civil, parce que sa conscience, dit-il, lui faisait des reproches chaque fois qu'il nommait un garde-côte et lui faisait remplir un autre emploi. Les garde-côte peuvent être nommés sans être obligés de subir d'examen. Si la loi a été violée de la manière que j'ai indiquée, au sujet de cinquante item de ces

deux crédits supplémentaires ; combien de fois plus nous découvrirons qu'elle a été violée quand nous nous occuperons de tout le budget ? Il faudrait mieux abroger l'acte et donner au gouvernement carte blanche, le laisser augmenter les salaires, le laisser nommer les gens quand, et de la manière qu'il lui plaît, sans s'occuper de quoi que ce soit.

La motion est adoptée et le bill adopté en vertu de la suspension des règles.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (102) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée-du-Daim."—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (157) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dit "The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Company."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (159) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Canadian Yukon Western Railway Company."—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (176) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Canadian Transportation and Storage Company."—(L'honorable M. Perley.

BILL CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES BESTIAUX.

En comité.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (194) intitulé : "Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux."

En comité.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill donne un plus grand pouvoir au ministre. On a constaté que pendant qu'il attendait l'autorisation du conseil pour faire certaines procédures, des dommages résultaient des retards et l'un des principaux objets du bill est de donner au ministre le pouvoir d'agir et, après qu'il a agi, de s'adresser au conseil pour lui faire ratifier ce qu'il a fait.

Le même principe dominera au sujet de la nomination des inspecteurs. Dans l'article relatif à l'interprétation, il n'y a réellement rien de nouveau. L'article est quelque peu changé au sujet de la classification des différentes maladies, mais il n'y a pas de changement important dans le paragraphe "C".

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Comment les municipalités vont-elles empêcher l'abattage des bestiaux atteints de tuberculose ? A moins d'être soumis à un examen, les bestiaux atteints de tuberculose peuvent être abattus et leur chair vendue sur le marché. Je sais que dans la province à laquelle j'appartiens il n'y a rien pour réprimer cet abus. Le présent bill ne s'applique à aucun cas de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Il décrète que le propriétaire peut être puni.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : La difficulté, c'est de le prendre. L'animal est abattu et la viande infectée est vendue sur le marché.

Article 2.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais qu'il y a eu des changements de faits dans le paragraphe 2 de l'article.

L'honorable M. SCOTT : Les changements ont été faits uniquement pour la classification des maladies. Il n'y a pas de maladies ajoutées dans la nomenclature.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une maladie que l'honorable ministre est peut-être capable de définir, la "contagiosa".

L'honorable M. SCOTT : C'est une nouvelle définition donnée au mot "pleuropneumonie".

L'honorable M. FERGUSON : La fièvre du Texas est une maladie que nous n'avons pas mentionnée auparavant dans la loi. Je remarque aussi qu'il n'est pas fait mention de la fièvre splénétique. Je sais que le département de l'Agriculture s'est assuré d'un homme de lumière dans la personne du Dr Rutherford, et nous devrions savoir ce qu'il fait.

L'honorable M. PERLEY : C'est un bill très important. Une omission y a été faite cependant. On n'a pas décrété que le propriétaire de l'animal recevrait une indemnité. A moins que cela ne soit fait, vous ne pourrez faire disparaître les maladies des troupeaux du pays.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, il est pourvu à une indemnité.

L'honorable M. SCOTT : Le mémoire que j'ai parmi mes notes indique qu'il n'y a pas de changements dans les maladies énumérées ici. Les changements se rapportent aux noms des maladies.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas fait mention de la fièvre splénétique, mais il est fait mention de la fièvre du Texas. Il s'agit peut-être de la même maladie.

L'honorable M. SCOTT : Le changement est dans le paragraphe, qui est nouveau.

2. Tout vétérinaire exerçant en Canada dès qu'il a constaté qu'un animal souffre d'une maladie infectieuse ou contagieuse doit en avertir le ministre et l'inspecteur vétérinaire le plus voisin.

L'article est adopté.

Article 7.

Quiconque vend, échange ou troque un animal atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou s'en défait ou l'offre ou l'expose en vente, ou tente de l'échanger ou de s'en défaire ou vend, échange ou troque la viande, la peau, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal atteint de maladie infectieuse ou contagieuse au moment de sa mort, ou s'en défait ou les expose en vente, ou tente de s'en défaire ou de les troquer, que cette personne soit ou non le propriétaire de l'animal, ou de la viande, de la peau, des cornes, sabots ou autres parties de cet animal, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus de deux cents piastres.

L'honorable M. SCOTT : Il y a un changement à la troisième ligne. Les mots "connue par lui comme infectieuse" ont été retranchés. La présente loi est plus positive et plus sévère. On a cru que chacun était virtuellement protégé par ces mots-là. Une personne sait très bien quand un animal est malade et les mots "connu par lui comme étant atteint" lui donnaient l'occasion de nier qu'il connaissait la chose.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois qu'il est très possible que le propriétaire d'un animal puisse ignorer que cet animal est malade. Néanmoins, je ne sais pas si j'y objecterais, parce que, dans les circonstances, il pourrait prouver qu'il était innocent, au point de vue de l'intention.

L'honorable M. PERLEY : Il faut qu'une personne soit très habile pour découvrir qu'un animal est atteint de la tuberculose.

L'article est adopté.

Article 10.

L'honorable M. SCOTT : Dans cet article les mots "Gouverneur en conseil" sont retranchés et le mot ministre y est substitué.

L'honorable M. FERGUSON : N'est-ce pas dur pour un homme d'être exposé à la peine sur un simple soupçon ?

10. Si un animal infecté ou atteint de quelque maladie infectieuse ou contagieuse ou soupçonné d'en être atteint est vendu ou échangé, ou s'il est exposé ou mis en vente dans un endroit public ou si l'on s'en défait, ou si on le mène ou tente de le mener, pour l'exposer ou mettre en vente, à un marché, à une foire ou autre endroit public où s'exposent d'ordinaire des animaux en vente, tout commis, inspecteur, ou autre préposé de la foire ou du marché, tout constable ou agent de police, toute personne autorisée par le maire ou le "reeve," ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit ; et le maire, le "reeve," ou le juge de paix, ou la personne autorisée ou nommée par le ministre peut, sans retard, après examen et constatation, faire détruire l'animal, clôtures, claies, auges, litières, foin, paille ou autre objets qu'il juge avoir pu vraisemblablement être infectés, ou du tout autrement disposer de telle manière qu'il jugera à propos ou qui lui est prescrite par le présent acte.

L'honorable M. SCOTT : La question est très sérieuse, et nous devons prendre des mesures rigoureuses dans les cas de ce genre.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe deux décrète que les animaux de sang mêlé seront payés et que soixante dollars seront accordés pour tout animal pur sang.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami de Wolsely verra que dans l'article il y a une disposition qui fixe une indemnité, une disposition plus libérale que celle de l'ancienne loi :

12. Le Gouverneur en conseil peut ordonner qu'une indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte.

2. Si l'animal abattu est atteint de maladie infectieuse ou contagieuse l'indemnité sera du tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, être de plus de vingt piastres pour les animaux de sang mêlé et de soixante piastres s'il s'agit d'animaux pur sang.

L'honorable M. PERLEY : C'est une très faible indemnité.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, mais elle est plus forte qu'auparavant.

Article 18.

L'honorable M. SCOTT : Le mot "suspect" dans l'article est nouveau.

L'honorable M. FERGUSON : Je remarque que d'un bout à l'autre du bill il est

permis d'agir sur des soupçons tant dans l'article 18 que dans les autres.

L'honorable M. SCOTT : C'est le principal objet du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Il permet de prendre des procédures sur des soupçons.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il y a dans le bill quelque chose qui rend l'inspecteur ou le vétérinaire responsable pour tous les dommages sérieux occasionnés au propriétaire si erronément il fait un rapport ou agit sur un soupçon. On peut concevoir qu'un homme puisse être ruiné dans ses affaires par le fait que l'inspecteur aurait agi sur le simple soupçon que son troupeau était malade. Nous savons que dans plusieurs parties du pays des médecins vétérinaires ont agi comme des fous au sujet de la tuberculose. Ils sont devenus plus calmes dernièrement, mais il y a quelques années, ils faisaient des examens relatifs à la tuberculose sur chaque animal. Je remarque dans le présent bill—cela est dû, je suppose, au nouveau fonctionnaire qui a été chargé de s'occuper de ces questions dans le ministère de l'Agriculture—je remarque, dis-je, qu'on y est porté à prendre un simple soupçon pour un fait établi. Maintenant, supposons qu'un vétérinaire ou un inspecteur fasse rapport que tout un troupeau est atteint de tuberculose, et que la condamnation et l'abattage s'ensuivent, une personne peut-être complètement ruinée. Il y a une disposition qui décrète que s'il est établi que les procédures ont été faites erronément il recevra l'indemnité que le gouverneur en conseil fixera comme étant la valeur du troupeau, mais il devrait y avoir une indemnité pour le dommage subi dans de pareille circonstances. Je ne parle pas d'une chose peu probable. Nous savons tous que de pareilles choses ont eu lieu, nous savons qu'en raison de la trop grande importance attachée aux examens faits sur les animaux relativement à la tuberculose, des bestiaux ont été condamnés comme infectueux et que leur abattage a eu des conséquences graves pour le propriétaire. Une disposition devrait décréter que l'inspecteur sera tenu responsable ou qu'une indemnité sera payée au propriétaire s'il est constaté qu'un troupeau de prix a été abattu inutilement. Il ne devrait pas être seulement récompensé, mais il devrait être indemnisé.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami reconnaît la grande importance qu'il y a d'agir promptement là où la maladie existe. Nous devons compter sur le bon sens et le jugement des fonctionnaires. Une personne peut faire des erreurs, mais il doit arriver rarement qu'elle se rende coupable de l'indiscrétion dont l'honorable sénateur veut parler. Je ne puis m'imaginer qu'un inspecteur doué d'un bon jugement puisse faire l'erreur que signale l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devons être prudents plus que jamais, parce que j'ai entendu dire que le Dr Rutherford prétendait que plusieurs des cas de tuberculose qui se rencontrent chez les personnes proviennent du lait de la vache. Nous savons que le Dr Koch, la plus haute autorieé dans l'espèce, a exprimé l'opinion que la tuberculose de l'animal ne peut pas être communiquée à l'homme. C'est là l'opinion que le Dr Koch a exprimée après de longues études et après s'être servi de tous les moyens scientifiques que le gouvernement allemands a mis à sa disposition. Après cela et étant données les idées arrêtées du Dr Rutherford, nous devrions procéder prudemment. Malgré le respect que j'ai pour la profession de vétérinaire, je ferai remarquer que cette profession n'est pas tenue en haute estime dans notre pays. Dans les pays étrangers cette profession jouit de la considération publique. Nous constatons chez les vétérinaires un penchant à exagérer le danger, c'est-à-dire à exagérer l'importance de leur profession. Nous devons prendre le plus grand soin dans l'étude d'un acte de ce genre, d'un acte inspiré par un homme de cette profession qui veut placer le gouvernement dans la même position que celle qu'il a prise sur cette question, laquelle est condamnée aujourd'hui par les plus grands savants du monde.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a suivi la discussion qui s'est faite relativement à la transmission de la tuberculose par le lait de vache, il a dû voir que plus d'un partage la manière de voir du Dr Rutherford. Cette question fait le sujet d'une grande discussion parmi les savants

par delà l'Atlantique. Ceux qui s'intéressent au sujet ne savent pas encore qui a raison.

L'honorable M. FERGUSON : On dit que le Dr Koch, qui est à la tête de ceux qui étudient le sujet, a déclaré, il y a un peu plus d'un an, qu'il est d'opinion—il n'a pas dit que la chose est absolument prouvée—que la tuberculose, telle qu'elle existe chez la race bovine, ne peut pas être communiquée à l'espèce humaine. Il a prouvé, d'une manière irréfutable, comme on l'a annoncé, que la tuberculose de l'homme ne se transmet pas à la race bovine. Naturellement il n'a pu faire l'autre essai pour prouver le contraire de la proposition. Comme il est impossible de décider une personne à se soumettre à une épreuve ayant pour but de lui inoculer la tuberculose, conséquemment il n'a pu en arriver à une conclusion absolue sur le sujet. Néanmoins il a exposé plusieurs des raison qui l'ont porté à dire que dans son opinion beaucoup de raisons portaient à croire qu'elle n'était pas transmissible et qu'il n'y avait pas de preuve absolue qu'elle l'était. Je ne mentionne ceci qu'incidemment, sachant la position tranchée que le Dr Rutherford a prise sur cette question, sachant aussi que le ministre de l'Agriculture actuel s'est laissé entraîner, il y a quelques années, par le sujet, au point de combattre les représentants les plus distingués de la classe agricole du pays, entre autres l'honorable John Dryden, ministre de l'Agriculture d'Ontario, qui différait absolument d'opinion avec lui sur le sujet. Conséquemment, je pense que nous devrions être prudents et ne pas aller trop loin, et ne pas permettre que des troupeaux soient abattus sur de simples soupçons entretenus par les vétérinaires ou les inspecteurs nommés par le ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. ELLIS : Il est bien connu que les fonctionnaires qui sont chargés de faire exécuter les lois sont très sévères et de plus le parlement est toujours porté à faire quelque législation qui les protège. J'ai eu connaissance de ce qui s'est passé au Nouveau-Brunswick, relativement au bétail, et je crois que des injustices y ont été commises à ce sujet. Il devrait y avoir dans le bill un article pour la protection des cultivateurs. Nous avons adopté l'article 7. C'est un article injuste, car il ne permet pas à une personne d'établir qu'elle agit de bonne foi. Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat si, en examinant toute la question il ne trouvera pas moyen de mettre quelque part dans l'acte un article pour obvier à cette difficulté, attendu que les propriétaires sont soumis à de rudes épreuves lorsque leur bétail est atteint de quelque maladie. Leur bétail est sacrifié dans l'intérêt du public. Je pense que l'honorable secrétaire d'Etat va, dans tous les cas, y songer et voir s'il ne pourrait pas être fait un article pour régler plusieurs de ces cas.

L'article est adopté.

Article 19.

L'honorable M. FERGUSON : Qui va prendre la responsabilité du dommage, en supposant même qu'aucun animal n'ait été abattu, quand l'inspecteur a déclaré erronément le troupeau d'une personne atteint d'une maladie ? Mon honorable ami le secrétaire d'Etat peut songer à ce que cet article signifie pour une personne qui possède un troupeau de prix, qui compte sur le prix qu'il peut en avoir des éleveurs de toutes les parties du pays.

Supposons qu'un rapport mal fondé soit fait contre son troupeau, que plus tard il soit prouvé qu'une erreur a été commise, les conséquences les plus graves peuvent en résulter pour le propriétaire, et assurément comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Saint-Jean, il devrait y avoir une disposition pour de pareils cas. Je sais qu'il y a un article qui décrète que lorsque l'on abat un animal qui n'est pas atteint de maladie, le propriétaire reçoit la valeur de l'animal, mais cela ne couvre pas la perte que subit l'éleveur de bestiaux pur sang, dont la valeur atteint le chiffre de centaines et des centaines de dollars, alors qu'on fait planer sur son troupeau le soupçon qu'il est contaminé et qu'on répand cette fâcheuse nouvelle dans tout le pays. Il ne pourra faire de ventes aux autres éleveurs durant un espace de temps considérable. Quand une pareille chose a été faite par erreur ou négligence de la part de l'inspecteur, il devrait y avoir un remède, à part celui de lui payer le prix que le ministre peut fixer, lequel prix peut ne pas représenter ce que l'animal vaut pour lui. Le ministre ne pourrait pas accorder la valeur d'un animal de race importé d'Europe.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été en vigueur depuis l'existence des statuts 48-49 Victoria. Je ne vois pas pourquoi mon honorable ami insiste tant là-dessus.

L'honorable M. FERGUSON : L'article est plus sévère qu'il ne l'était. Autrefois il fallait qu'il y eût plus qu'un soupçon, mais aujourd'hui un simple soupçon suffit.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Un homme de Victoria a perdu quarante têtes de bétail qui ont été abattues en quelques jours sous l'empire de l'acte provincial. Il n'a reçu comme indemnité que ce que le gouvernement a bien voulu lui donner par pure générosité. Ça été pour lui une grande épreuve.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La chose a été faite en vertu de la loi provinciale.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et personne n'a pu dire si le bétail était malade ou non.

L'article est adopté.

Article 22.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article se lit comme suit :

La circonscription du lieu infecté peut être désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé ou par l'indication des cantons, townships, paroisses, fermes ou autrement.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'ancienne loi mot pour mot.

L'honorable M. FERGUSON : Mais une vieille loi n'est pas toujours une loi juste, et nous ne devons pas accepter comme infaillible la décision du département de l'Agriculture, qui a demandé que certaines parties de l'ancienne loi soient amendées. Est-ce que l'article ne pourrait pas parler d'un bureau de poste ou de quelque autre endroit déterminé? Il est tellement vague qu'il peut n'avoir aucune signification.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que les meilleures mesures possibles seront adoptées.

L'honorable M. FERGUSON: Assurément, quand nous rencontrons dans la loi une expression aussi vague nous devrions la modifier.

L'honorable M. SCOTT : Ceux qui ont été chargés d'appliquer la loi disent qu'il est impossible de donner une meilleure description, parce qu'on désigne le lot et la concession du township.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'article est facultatif.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur pouvait le rendre plus précis, j'en serais heureux.

L'honorable M. FERGUSON : D'abord il a une circonscription infectée. Le département ou ses employés découvrent la circonscription infectée. Où doit être produite cette description, qui doit être lue par le public ? Il y devrait y avoir un endroit déterminé pour cette fin. L'article est vague et confus.

L'honorable M. SCOTT : Une localité peut être choisie dans un township et une localité différente peut servir dans un autre canton. Vous ne pouvez pas faire une règle immuable. Le choix devra dépendre des circonstances.

L'honorable M. FERGUSON : La circonscription infectée ne sera pas toujours la même, et l'on devrait mentionner l'endroit où pourrait être produite la description de la circonscription infectée, afin que les propriétaires de bestiaux le connaissent.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suppose que le nom de l'endroit infecté sera mentionné dans la description. Vous ne pourriez pas ici le désigner plus clairement.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur veut lire l'article 21, il verra qu'il y est pourvu, et l'article 22 a pour objet de faire sur une carte l'endroit infecté.

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que vous ne pouvez pas avoir une meilleure description. Nous ne voulons pas la restreindre.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il n'y a pas dans le bill un passage pour y dire l'endroit où pourra être produite la description de l'endroit infecté, pour dire si le public va être informé jusqu'à quel point s'étend la maladie et quels troupeaux en sont atteints. Je crois que ce serait l'endroit où devrait être insérée cette disposition. Je ne vois pas ce que l'on a en vue en déclarant qu'une certaine circonscription sera décrite, que le public la connaîtra au moyen d'une marque faite sur une carte ou sur quelque autre chose, car il n'y a pas dans le bill une disposition par laquelle cette description doive être rendue publique au profit de la population de l'endroit.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le même article dont nous nous occupons y pourvoit.

L'honorable M. SCOTT : On me dit qu'il a toujours été facile de désigner la circonscription. Personne ne s'est jamais plaint.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable sénateur est certain de cela ?

L'honorable M. SCOTT : Un employé du département me le dit.

L'honorable M. FERGUSON : Cette question est une cause d'anxiété parmi les fermiers et les importateurs de bestiaux. Elle leur a causé beaucoup d'embarras. Le présent bill devrait certainement contenir une disposition, sinon dans le présent article, du moins dans une autre partie du bill, statuant que, lorsqu'une circonscription sera considérée comme infectée, et qu'elle aura été décrété sur une carte ou plan tel que prescrit par le présent article, un avis devra être donné sous une forme ou sous une autre, de manière que tous les intéressés connaissant parfaitement l'étendue de la circonscription infectée.

L'honorable M. POWER : Je dois dire que je ne puis voir les embarras auxquels mon honorable ami fait allusion. En vertu de l'article 20, l'inspecteur déclarera par procès-verbal qu'un lieu est infecté. Puis il délivrera un avis aux parties immédiatement intéressés. En vertu de l'article 21, l'étendue du lieu infecté pourra, dans tous les cas où le ministre fera une déclaration, comprendre toute commune ou tout champ, toute écurie, étable, vacherie, ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie infectueuse ou contagieuse, et telle autre étendue que le ministre croira nécessaire de comprendre. Et l'article 22 statue que l'étendue du lieu infecté pourra être, dans tous les cas, décrite ou désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé, ou par l'indication sur cette carte des cantons, paroisses, fermes ou autrement. Cette disposition a pour objet d'indiquer plus clairement la région ou le district dans lequel la ferme est située. L'article 21 pourvoit à ce que la circonscription infectée, le champ ou la ferme soient décrits, et afin de rendre cette disposition plus clairement, l'article 22 statue que cette circonscription pourra être décrite par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé, ou, sinon par une carte ou plan, du moins par le renvoi aux cantons, paroisses, fermes ou autrement. Je ne puis voir comment il serait possible de mieux préciser que ne le font ces dispositions.

L'honorable M. FERGUSON : Où se fera la publication ?

L'honorable M. SCOTT : Dans les journaux.

L'honorable M. FERGUSON : Est-il pourvu quelque part à cette publication ?

L'honorable M. POWER : Apparemment. La déclaration du ministre doit être sans doute publiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'objection, c'est que le bill ne détermine pas suffisamment le lieu où l'avis sera donné.

L'honorable M. SCOTT : Serait-il le même dans deux endroits différents ? Si vous donnez une désignation convenant à une localité, cette désignation pourrait ne pas convenir à un autre endroit. L'endroit désigné pourrait n'être pas une place publique. Cet endroit pourrait être trop éloigné ou il pourrait soulever d'autres objections. Tout avis devra être donné de la manière indiquée par les circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposé que la maladie infectueuse soit découverte dans un canton, en particulier, quel inconvénient y aurait-il à exiger que l'avis fût donné dans l'endroit où se trouvent les bestiaux infectés ?

L'honorable M. SCOTT : L'avis sera certainement donné à cet endroit, et je n'en ai aucun doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout ce que mon honorable ami a demandé. En vertu du présent article, les parties intéressées fixeront à leur discrétion le lieu où l'avis sera donné, ou l'annonce sera publiée. Si la maladie contagieuse se déclarait à Osgoode, l'avis ne pourrait-il pas être donné dans cette localité ? Supposé que le ministre de l'Agriculture déclare que l'endroit où sera donné l'avis est le canton de Nepean ou la cité d'Ottawa, qu'est-ce qui restera à faire ? C'est le point que mon honorable ami (M. Ferguson) a voulu faire

préciser, et tout ce qui vient d'être dit a tourné autour de ce point.

L'honorable M. SCOTT : D'après ce que je comprends, la pratique du département de l'Agriculture, lorsqu'une ferme est infectée, est de faire signifier l'avis au propriétaire de la ferme, lui-même, et si plusieurs fermes sont affectées, l'avis est publié dans tous les journaux de la localité ou du district infecté.

L'honorable M. McGREGOR : Lorsque plusieurs fermes seront infectées, l'intention est-elle de réunir tous les bestiaux infectés dans le même lieu ?

L'honorable M. SCOTT : Non, dans ce cas, l'avis sera publié dans les journaux de la localité.

L'honorable M. POWER : Je demande à l'honorable secrétaire d'Etat que l'examen de l'article 22 soit suspendu afin qu'il soit amendé de manière à fixer les lieux où les avis pourront être affichés. Il y a généralement un bureau de poste et une maison d'école situés à une faible distance de la résidence des fermiers, et il importe d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas à propos de pourvoir à l'affichage des avis pour renseigner les habitants du district infecté. La publication dans les journaux est un moyen dispendieux.

L'honorable M. SCOTT : S'il y a des raisons à l'appui de cette demande, j'y acquiescerai ; mais, d'après mes informations, aucune plainte n'a été adressée au département sur ce sujet. Or, après qu'une loi a fonctionné pendant vingt-cinq ou trente années, quelques-uns devraient savoir si elle a donné satisfaction ou non.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne pourrais pas, peut-être, citer des plaintes adressées au département au sujet de l'insuffisance des avis ; mais je sais que l'application par le gouvernement de l'acte concernant les maladies infectieuses a causé beaucoup de troubles, de grands embarras et de grandes pertes aux propriétaires de bestiaux. Je sais que les importateurs de bestiaux en ont beaucoup souffert. S'il en est ainsi, mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) ferait bien de suspendre l'examen de l'article.

L'honorable M. SCOTT : Je le ferai. La loi concernant les maladies contagieuses est des plus difficiles à appliquer dans notre pays. La même chose existe non seulement en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis, mais dans tous les autres pays, l'application de cette loi est difficile parce qu'un homme qui possède un troupeau de grand prix, est disposé à courir le risque qu'il y a à cacher le fait qu'une maladie infactieuse s'est déclarée parmi ses bestiaux. Il cache ce fait parce qu'il espère guérir l'animal infecté avant que le public apprenne l'existence de ce cas d'infection. L'application de l'acte des maladies contagieuses se heurte constamment à cette difficulté. Comme je l'ai dit, cette difficulté n'est pas particulière au Canada. Tous ceux auquels l'application de cette loi est préjudiciable entravent naturellement cette application.

L'article est suspendu.

Article 25.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un changement dans l'article 25. Le mot " personne " a été inséré comme si une personne pouvait elle-même communiquer la maladie infectieuse.

L'honorable M. EDWARDS : La chose est possible.

L'honorable M. FERGUSON : Je croyais dans le moment que le mot " personne " était inséré pour la première fois dans l'article 25 ; mais il n'en est pas ainsi. Que ce mot se trouve ou non dans l'ancienne loi, il m'a paru étrange que le passage d'une personne par chemin de fer ou autrement doit être entravé.

L'honorable M. EDWARDS : Une personne chargée du soin d'animaux infectés, qui circule parmi ces animaux, peut être le véhicule de l'infection.

L'article est adopté.

Article 26.

L'honorable M. FERGUSON : Je veux simplement attirer l'attention de mon honorable ami sur cet article, ainsi que sur les articles 30 et 39. Je ne vois pas pourquoi ces trois articles ne seraient pas fondus en un seul. Il y a beaucoup de verbiage dans ce bill et ces articles en sont un exemple. Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire les articles 26, 30 et 39, il verra qu'ils parlent de foin, de paille, etc. L'article 39 peut être nécessaire, parce qu'il pourvoit à la pénalité ; mais je ne vois aucune

raison pourquoi un seul article ne comprendrait pas tout le contenu de ces trois articles. L'article 26 se lit comme suit :

26. Lorsque, en vertu du présent acte, un endroit aura été déclaré lieu infecté, il sera interdit de transporter hors de cet endroit tout animal vivant, toute viande, tête, peau, poil, laine ou abats de tout animal en quantité quelconque, ou le cadavre ou des restes d'animal, ou tout fumier de bestiaux, foin paille, litière ou autre chose dont on se sert ordinairement pour les soins donnés aux animaux, sans un permis signé par un inspecteur nommé comme susdit, jusqu'à ce que l'interdiction de l'endroit ait été levée par une ordonnance du ministre.

Puis l'article 30 dit :

30. Le ministre peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des bestiaux vivants, ou des peaux, poils ou abats de bestiaux, ou parties de ces dépouilles, des cadavres ou des restes de quelque animal, du fumier de bestiaux ou du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les soins donnés aux animaux, sans un permis signé d'un inspecteur ou autre employé nommé comme susdit.

L'un de ces articles prescrit que telles choses ne peuvent être faites sans permis de l'inspecteur, et l'autre article prescrit que le ministre pourra en tout temps lever l'interdiction par une ordonnance. Ces deux articles sont entièrement inutiles. Je ne sais pas, toutefois, si l'article 39 est aussi entièrement inutile que les deux autres.

L'honorable M. SCOTT : Non ; l'article 39 se trouvait auparavant dans la loi, et il n'est pas changé. Aucun changement n'a été fait, non plus, à l'article 30, et le présent article (l'article 26) est considéré comme nécessaire pour compléter le tout.

L'honorable M. FERGUSON : Il est peut-être nécessaire de conserver l'article 39 ; mais les articles 30 et 26 ne sont que du verbiage, et ils sont inutiles. Il serait aisé de rédiger un seul article qui comprendrait tout ce qui est dit dans ces trois articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article 26 empêche un homme de transporter dans un autre lieu pour les brûler, de la paille et autres choses qui ont servi à un animal infecté.

L'honorable M. EDWARDS : La chose peut être faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, à moins que l'on n'obtienne un permis de le faire.

M. BEIQUE, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque porgrès et demande la permission de siéger de nouveau.

La Chambre s'étant ajournée à loisir, reprend sa séance.

SANCTION DE BILLS.

Son Excellence le Très Honorable sir Gilbert John Elliot, Comte de Minto, et Vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis sur le trône.

L'honorable président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre :

Que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte constituant en corporation la " Home Bank of Canada."

Acte concernant la Compagnie du pont de Québec et changeant son nom en celui de " The Bridge and Railway Company."

Acte concernant la Compagnie dite " The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company."

Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à James Sinclair McDougall.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite " The New Canadian Company, Limited."

Acte modifiant le chapitre 28 des Statuts Revisés concernant le département des Impressions et de la Papeterie publiques.

Acte concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre.

Acte modifiant l'Acte des Douanes.

Act pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.

Acte concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Nord.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Lumberman's Fire Insurance Company."

Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :—

Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:—

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public. Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant :—

"Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes de deniers pour le service public des exercices expirant respectivement le 30 juin 1903 et le 30 juin 1904", que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Le greffier de la Couronne en chancellerie ayant lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, a dit —

Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambres des communes s'est retirée.

ACTE CONCERNANT LES MALADIES INFECTIEUSES OU CONTAGIEUSES CHEZ LES BESTIAUX.

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (194) intitulé : "Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux.

En comité.

Article 26.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami le secrétaire d'Etat voudrait-il suspendre les articles 26, 30 et 39 et appeler l'attention du ministère de l'Agriculture sur la mauvaise rédaction du bill? L'article 26 est inséré comme une nouvelle disposition. Cependant, c'est virtuellement, en termes différents, la répétition de l'article 30. Assurément, le ministère de l'Agriculture est capable de donner un meilleur travail.

L'honorable M. SCOTT : D'après la note que j'ai reçue, ceux qui ont préparé le bill ont cru qu'il était nécessaire de suppléer à ce qui n'est qu'inféré dans un autre article. Comme vous le voyez, il est statué par l'article 26 que, "Lorsque, en vertu du présent Acte, un endroit aura été déclaré lieu infecté," et l'article 30 statue que le ministre pourra en tout temps faire des règlements pour d'autres objets. Il y a donc entre les deux articles une nuance à distinguer, et ceux qui ont rédigé le présent article (l'article 26) ont cru qu'il était nécessaire pour exprimer complètement le sens de la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Les deux articles (26 et 30) se rapportent à des endroits de même nature, et non seulement cela, mais l'article 39 pourrait être fondu avec les deux autres.

L'honorable M. SCOTT : L'article 39 se trouve dans l'ancienne loi ; mais on a cru rendre la loi plus claire en insérant l'article 26. La chose a été faite après mûr examen. Ceux qui sont chargés de l'administration de la présente loi ont cru que cette addition était nécessaire. Ce changement n'implique l'adoption d'aucun principe nouveau. Mon honorable ami est d'avis que cet article est inutile, que c'est simplement du verbiage. Assurément, si ceux qui sont chargés de l'administration de l'acte concernant les maladies contagieuses croient que cet article est nécessaire, c'est qu'il ne prête aucunement à l'objection qui est maintenant soulevée.

L'honorable M. POWER : L'article 26 est une prohibition. Il statue que, lorsqu'un endroit a été déclaré lieu infecté, aucun bétail, etc., ne sera transporté de cet endroit sans un permis. C'est donc une prohibition générale. Puis l'article 30 décrète que le ministre pourra faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour empêcher qu'on ne transporte des bestiaux, etc.—autrement dit pour l'application de cette prohibition. Je crois, moi-même, que l'on pourrait se passer de l'article 26 ; mais il est inoffensif, et c'est en lui-même une bonne disposition.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne convient pas que vous répétiez dans un article ce qui se trouve virtuellement inséré dans un autre article du même bill. Tout verbiage, toute redondance dans les statuts ne produit aucun bien. Les messieurs qui administrent le département de l'Agriculture et leurs subalternes peuvent croire que, comme ce bill s'applique à la classe agricole,

il n'est pas nécessaire d'en soigner la forme; mais je puis trouver plusieurs agriculteurs ou fermiers qui pourraient donner aux articles dont il s'agit une meilleure rédaction que celle qu'on leur a donnée.

Les trois articles en question ne sont aucunement nécessaires. En premier lieu on nous donne un article qui décrète une prohibition ; en deuxième lieu il y a un autre article qui confère au ministre de l'Agriculture le pouvoir de prévenir ce qui est déjà prohibé ; en troisième lieu il y a un autre article qui pourvoit à la pénalité. Or, tout cela eût pu être contenu dans un seul article, et ainsi ceux qui consulteraient la loi pourraient trouver dans un seul endroit du statut les renseignements dont ils ont besoin sans être obligés de chercher davantage. Au lieu de cela, nous avons trois articles remplis de détails redondants et qui n'ont aucune utilité. Lorsque l'on nous soumet une proposition de loi, qu'il s'agisse de maladies contagieuses ou non, on devrait essayer de la faire rédiger convenablement.

L'honorable M. POWER : J'ai la réputation d'être un peu trop porté à faire de la critique ; mais je ne vois pas que le présent bill prête à la critique qu'il vient de subir de la part de l'honorable sénateur de Mashfield. En matière de rédaction d'une loi, il convient que vous posiez d'abord le principe général en vertu duquel certaines choses sont illicites ; que vous disposiez ensuite que le ministre pourra faire des règlements—s'il s'agit du présent cas—pour appliquer la prohibition, et que, finalement, vous fixiez la pénalité comme la chose est faite dans l'article 39. Ce sont là trois parties indépendantes l'une de l'autre. Je suis prêt à faire cette concession à l'honorable sénateur de Marshfield. Je crois qu'il vaudrait mieux, au point de vue de la rédaction, que les articles 30 et 39 fussent changés en paragraphes de l'article 26.

L'honorable M. FERGUSON : C'est exactement ce que je prétends.

L'honorable M. POWER : Ils peuvent devenir paragraphes de l'article 26 sans que leur rédaction soit modifiée.

L'honorable M. FERGUSON : Non ; vous pourriez éliminer tout le verbiage qu'ils contiennent en en faisant des paragraphes de l'article 26.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'il soit à propos d'amender le bill de cette manière.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois le contraire, et ce serait agir avec sagesse que de fondre ainsi ces trois articles en un seul. Si l'on veut consulter un statut, il est certainement incommode d'avoir à chercher dans trois de ses articles pour trouver ce qu'un seul pourrait nous donner.

L'honorable M. POWER : L'article 26 se trouve sous le titre général " d'endroits infectés " ; l'article 30 pourvoit " aux règlements à faire " ; l'autre est inséré sous le titre de " pouvoirs des inspecteurs ". Je ne crois pas que la critique de l'honorable sénateur de Marshfield soit judicieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne pourrait-on pas ariver à une rédaction satisfaisante en ajoutant au bas de l'article 26 " que le ministre pourra en tout temps faire des règlement pour appliquer les dispositions de cet article " ?

L'honorable M. POWER : Les dispositions relatives aux règlements sont insérées sous ce titre général " règlements ".

L'honorable M. FERGUSON : Ces titres sont arbitraires, et leur présence dans le bill n'est aucunement nécessaire.

L'honorable M. POWER : L'objet des règlements est d'empêcher qui que ce soit de faire ce que l'article 26 prohibe.

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu ce que je crois être une explication satisfaisante. Il était nécessaire de bien réglementer un sujet aussi important. Si la chose n'eût été trouvée nécessaire par le ministère de l'Agriculture pour compléter la loi, l'article en question n'aurait pas été ajouté. Cet article a été considérée comme nécessaire par ceux mêmes qui sont chargés d'administrer la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication ne résout pas l'objection.

L'honorable M. SCOTT : Ceux qui administrent la loi sont en position de mieux juger de ses défectuosités et de ce qui est le plus propre à y remédier.

L'honorable M. FERGUSON : S'il en est ainsi, chaque ministère devrait être chargé d'adopter sa propre législation.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'est-il pas d'avis que ceux qui élèvent des bestiaux soient aussi au fait de la question qui nous occupe que les employés du ministère de l'Agriculture?

L'honorable M. FERGUSON : Je me plains seulement du manque de soin qui caractérise la rédaction de cet article.

L'article est adopté.

Article 28.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article est nouveau.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il est très à propos.

L'article est adopté.

Article 29.

L'honorable M. FERGUSON : L'alinéa "K" est nouveau. Il se lit comme suit :

(k.) Pour exempter certaines maladies contagieuses et infectieuses de l'application de certains articles déterminés du présent acte, et pour agir à l'égard de ces maladies de la manière qui lui paraîtra nécessaire et opportune.

Ce pouvoir est conféré au ministre, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Le PRESIDENT : Au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Il a pour objet d'exempter de l'application de certains articles du bill certaines maladies contagieuses et infectieuses. Le fait est que le Gouverneur en conseil sera revêtu du pouvoir d'exempter de l'application du présent acte certaines maladies énumérées dans cet acte.

L'honorable M. SCOTT : Non, il s'agit de maladies d'un caractère bénin. D'après l'explication donnée par le ministre de l'Agriculture, l'objet de cette disposition est de permettre à ce ministre de soumettre aux arrêts du conseil exécutif les cas de maladie les moins dangereux.

L'honorable M. FERGUSON : Quel que soit l'objet, c'est un pouvoir extrêmement étendu. En vertu des règlements adoptés le gouvernement déterminera les articles de l'acte, qui seront applicables et déterminera en même temps le nom de la maladie ; mais en vertu du présent article le gouvernement se réserve le droit absolu d'exercer la même discrétion à l'égard de quelque maladie que ce soit et de quelque article que ce soit du présent acte. En réalité le présent article confère au gouvernement le pouvoir de mettre de côté, à sa discrétion, tout l'acte, relativement à certains endroits infectés ou à certaines maladies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-il arrivé pour engager le gouvernement à introduire ce paragraphe dans la loi?

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà dit que l'objet était de pourvoir à certains cas d'un caractère bénin, à des cas auxquels l'Acte ne doit pas s'appliquer, c'est-à-dire, aux cas les moins dangereux. C'est une concession faite aux parties intéressées. Je suis très surpris de ce que l'honorable monsieur y trouve à redire. Il a paru vouloir favoriser jusqu'à présent les parties intéressées. Le présent article, ou le paragraphe nouveau qu'il contient n'a d'autre objet que d'exempter de l'application de certaines dispositions de la loi certains cas de maladies dont on ne peut craindre aucune conséquence nuisible.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait remarquer que ce nouveau paragraphe confère au gouverneur en conseil le pouvoir, quelle que soit la maladie contagieuse, d'exempter cette maladie de l'application de certains articles de l'Acte. Ces articles ne sont pas nommés. Ce seront peut-être, les plus importants de l'Acte. Une certaine limite devrait être établie, et si le paragraphe en question vise apparemment les maladies d'un caractère bénin, l'article qui le contient devrait donner certaine définition restrictive, de nature à empêcher que cet article puisse être appliqué aux cas de maladie les plus sérieux. Il me semble qu'une disposition d'une portée aussi étendue pourra permettre au gouvernement d'exercer le plus grand favoritisme.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oh ! du favoritisme dans des cas de cette nature !

L'honorable M. FERGUSON : Certains fermiers ont beaucoup plus d'influence que d'autres. Un fermier pourra être un homme très important, et il pourra influencer les autorités, tandis que d'autres ne le pourront pas. Les inspecteurs ne sont que des êtres

humains et les gouvernements ne sont pas, de leur côté, infaillibles. Un pouvoir discrétionnaire aussi étendu ne devrait pas être conféré au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous ajoutez les mots " maladies d'un caractère bénin ", l'article exprimerait la signification qu'il devrait avoir.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons ajouter quelques qualifications si la chose est désirable. Mon honorable ami peut s'en rapporter à la discrétion du gouvernement. Le paragraphe en question, comme je l'ai dit, est une concession faite dans le sens de l'argument de l'honorable sénateur de Marshfield. Il a prétendu d'abord que nous conférions dans le présent Acte un pouvoir trop étendu, et lorsque nous conférons au gouvernement le pouvoir d'améliorer la condition des fermiers, l'honorable monsieur y trouve encore à redire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre est réellement trop exigeant en nous demandant de nous en rapporter au gouvernement et ses fonctionnaires. Le ministre de l'Agriculture pourrait se prononcer dans un sens sur certains cas de maladie, et nous savons tous que lorsque le chef d'un ministère fait une suggestion à ses subalternes, ceux-ci s'y conforment toujours.

Le paragraphe, avec la permission du comité, est suspendu.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande que cet examen soit continué.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BREVETS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 184) modifiant l'Acte des brevets. Le présent bill n'introduit pas un grand nombre de changements importants dans la loi telle qu'elle est interprétée par les tribunaux ; mais la pratique suivie par le département des brevets est très considérablement modifiée. Le besoin de cette mesure provient du fait que les tribunaux ont considéré comme illégales certaines décisions rendues par le département des brevets dans divers cas dont les cours ont eu à s'occuper récemment. La Chambre sait que feu le Dr Taché est celui qui fut chargé de l'administration de l'Acte des brevets lors de sa mise en vigueur, et il rendit certaines décisions relatives à la signafication de l'acte. Pendant trente ans et plus, les solliciteurs de brevets se conformèrent à ces décisions.

L'honorable M. FERGUSON : Sur quel point y a-t-il désaccord ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs points provoquent des contestations. Les tribunaux ont jugé dernièrement une cause dans laquelle un Canadien avait obtenu un brevet en Canada et un autre brevet à l'étranger pour la même invention. A l'expiration de la première période de son brevet obtenu à l'étranger, ce Canadien le laissa tomber, et la cour a décidé que, abandonnant ce brevet à l'étranger, ce Canadien a perdu en même temps celui qu'il possédait en Canada pour la même invention. Or, cette décision n'est aucunement conforme à l'esprit de la loi, et il en a été appelé au Conseil privé d'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En serait-il ainsi lorsque le brevet est accordé pour une période plus longue que celle de cinq années ?

L'honorable M. SCOTT : La période est ordinairement de cinq ans et un renouvellement pour cinq autres années peut être obtenu afin d'épargner l'honoraire ou le droit à payer. Si le brevet est obtenu pour dix ans ou cinq années ; si le breveté canadien a obtenu à l'étranger un brevet ; s'il a laissé tomber ou expirer le brevet étranger sans le renouveler, cet abandon entraîne la déchéance du brevet canadien, bien que cette interprétation soit contraire à l'intention du législateur, puisque les brevetés canadiens ont toujours cru que leurs brevets devaient durer quinze ou dix-huit ans en les renouvelant régulièrement aux conditions primitives.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La décision de la cour est-elle que le brevet prend fin en Canada à l'expiration du brevet obtenu à l'étranger pour la même invention ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Puis une autre décision à l'ancien Acte des brevets autorisait le ministre à faire certaines choses. En l'absence du ministre, le commis-

saire des brevets pouvait aussi faire certaines choses, et en l'absence de ce dernier le premier commis pouvait agir au nom du commissaire. La cour a décidé que cette transmission de pouvoir n'était pas autorisée par l'acte ; que tout ce qui doit être fait, doit l'être par la personne nommée dans l'acte, c'est-à-dire, par le commissaire des brevets. Puis, il y a un autre point. Dans l'acte des brevets, comme la Chambre le sait, les personnes qui obtiennent des brevets en Canada sont obligées d'exploiter leur invention dans les deux ans de la date du brevet. La loi statue que, à moins que l'article breveté ne soit fabriqué en Canada, le breveté perd ses droits. C'est-à-dire qu'un étranger qui obtient un brevet en Canada, est obligé de l'exploiter dans les deux ans de sa date, et le statut ajoute " ou dans tel délai additionnel que le chef du département pourra accorder." La pratique du département des brevets a été d'accorder un délai de deux années pour la fabrication de l'article breveté, et le département a interprété l'acte de manière à lui permettre de prolonger ce délai après son expiration. La cour a décidé que le commissaire outrepasse ses pouvoirs en accordant un délai additionnel à l'expiration du délai de deux ans accordé par lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent acte confère-t-il au ministre d'autres pouvoirs?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qui doit être fait.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour remédier à ces cas que ce bill a été présenté. C'est pour surmonter les difficultés soulevées par ces décisions de nos cours et permettre au département des brevets de placer les brevetés dans la position qu'ils doivent avoir d'après l'intention du législateur, pourvu qu'aucune injustice ne soit commise envers d'autres personnes. Par exemple, si une personne a laissé expirer son délai de deux années ; si elle a demandé au département une prorogation de délai pour la fabrication de son article breveté ; si le département lui a accordé un délai additionnel de deux années, et si le breveté n'a pas commencé l'exploitation de son brevet avant son second terme de deux années, d'après la décision de nos tribunaux, ce breveté aura perdu entièrement son droit, bien que le département lui eût accordé une prorogation de délai. Il semble très injuste qu'un breveté soit ainsi privé de son brevet par une pareille décision, surtout lorsqu'aucune autre personne n'a entrepris la fabrication de l'article breveté et qu'aucune conséquence fâcheuse ne peut résulter de la prorogation de délai accordée. Il semble qu'il n'est que juste et raisonnable, vu que le département est le seul à blâmer au sujet de cette interprétation de l'Acte des brevets ; vu que cette interprétation a été en vigueur depuis un grand nombre d'années, que le breveté soit placé autant que possible dans la position que le département a voulu lui donner d'après sa manière d'interpréter l'Acte des brevets. Tels sont les principaux traits du présent bill, et nous aurons l'occasion de le discuter en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 13 juillet 1903.

Présidence de l'honorable M. POWER.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires courantes.

TRANSPORT DU GRAIN DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY appelle l'attention du gouvernement sur la question du transport et demande :

Une commission a-t-elle été nommée, ou sera-t-elle nommée, pour considérer la question et faire un rapport ?

Dans l'affirmative, qui ont été nommés commissaires et quel est leur genre d'affaires respectif ?

Le gouvernement sait-il que les perspectives de la récolte dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest sont, cette année, exceptionnellement favorables, et prendra-t-il des mesures pour prévenir, dans l'expédition du grain, un encombrement comme celui qui s'est produit durant les deux dernières saisons de 1901 et 1902 ?

L'honorable M. SCOTT : Un décret de l'Exécutif, adopté le 19 mai 1903, autorisait une commission à faire une enquête pour s'assurer des meilleurs moyens à prendre

pour faciliter le transport des produits des Territoires du Nord-Ouest à la mer. Les commissaires qui ont été nommés étaient sir William Van Horne, de la ville de Montréal, John Bertram, de la ville de Toronto, constructeur de navires et intéressé dans le transport du grain, et Harold Kennedy, agent intéressé dans l'exportation transatlantique. Sir William Van Horne a depuis fait connaître qu'il ne pouvait en faire partie. Personne n'a été nommé pour lui succéder. On a espéré que sir William Van Horne pourrait remplir les devoirs qui lui sont assignés. Le gouvernement sait parfaitement qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter le transport du grain dans cette partie du pays et il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour faire faire face aux exigences du commerce. Les honorables sénateurs savent—je n'ai pas besoin de leur rappeler—que de bonne heure, l'année dernière, le gouvernement a autorisé, par l'entremise du parlement, le chemin de fer du Pacifique à augmenter son capital de vingt millions.

Il a été stipulé que dix ou onze millions devaient être dépensés en matériel roulant, locomotives et wagons. Comme les honorables sénateurs le savent, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a pénétré partout et a payé des prix extraordinaires afin de se procurer des locomotives et des wagons, mais le même encombrement s'est fait sentir dans toutes les autres parties du continent. J'ai remarqué aujourd'hui dans les journaux qu'on se plaint à Montréal, où il y a tant de richesses, que les marchandises importées ou destinées à l'exportation, produisent un encombrement—qu'il n'y a pas d'espace pour les recevoir—que les quais sont encombrés, qu'il est difficile de les retirer de ces quais. Nous remarquons dans les journaux d'hier soir que la Compagnie Dominion a déclaré qu'elle avait décidé d'abandonner le port de Montréal si des accommodations ne sont pas données à leurs vaisseaux. Dans d'autres parties du continent il y a aussi encombrement. Il est aussi parfaitement connu que dans la province de Québec il y a à vendre une grande quantité de foin que les gens de New-York et de Boston désirent acheter et qu'ils ne peuvent transporter. Le New York Central a absolument refusé de transporter du foin à New-York, parce que le transport d'autres marchandises le paye mieux, et parce qu'il n'a pas les locomotives et les wagons pour transporter cet article en particulier. De sorte que le Nord-Ouest et le Manitoba ne sont pas seuls à se plaindre de l'encombrement. Notre pays a eu, dans trois années successives, de magnifiques récoltes, et bien que les compagnies de chemins de fer aient fait des efforts herculéens, elles ont été incapables de faire face à la situation. Ces compagnies ont tout intérêt à faire le transport des marchandises, mais elles ont été incapables de le faire. Nous vivons dans un pays si prospère que ces grandes compagnies, malgré tout l'argent dont elles disposent, sont incapables de faire face aux demandes qui leur sont faites pour le transport des différents produits du sol. Il ne s'agit pas seulement du transport du blé. Mon honorable ami sait que depuis l'année dernière un nouveau chemin de fer, le Canadian Northern—MacKenand-Mann—a été ouvert jusqu'à Port-Arthur, où la compagnie a érigé un grand élévateur. Cette compagnie se propose de transporter aussi du grain.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a annoncé qu'elle espérait pouvoir faire face aux exigences du trafic, parce qu'elle s'est procurée un grand nombre de nouvelles locomotives et de nouveaux wagons. Elle a fait envoyer de toutes les parties de l'Est dans le Nord-Ouest tous les wagons dont elle croit avoir besoin.

L'honorable M. PERLEY : La réponse de l'honorable ministre n'est pas suffisante pour encourager les cultivateurs du Nord-Ouest au sujet du transport de leur grain. C'est un fait que nous allons avoir, cette année, dans le Nord-Ouest, une très bonne récolte, quoique un peu inférieure à celle de l'année dernière. C'est un fait aussi que tous les cultivateurs désirent vendre une partie de leur grain au commencement de la saison, parce que la navigation ferme vers le 1er de décembre et qu'après cela tout est paralysé. Ceux dont le grain a été battu et qui demeurent près des stations de chemins de fer sont obligés d'attendre. Quelquefois ils ne peuvent faire expédier leur grain à l'automne et subissent des pertes d'argent en le gardant ou sont obligés de le vendre à n'importe quel prix. Il est important qu'une grande partie du grain après que la navigation est fermée, c'est le propriétaire de l'élévateur qui l'achète, et il est obligé de

payer à celui-ci des frais pour l'usage de son élévateur, l'assurance et l'intérêt, et le grain subit aussi une diminution, ce qui équivaut à une perte de six ou sept sous par boisseau, en raison du fait que le cultivateur n'a pu l'expédier à l'automne. S'il y avait à l'automne plus d'accommodations pour le transport du grain, les cultivateurs pourraient expédier leur grain avant la clôture de la navigation, et cela serait avantageux pour cette région. Le grain doit être gardé par quelqu'un jusqu'à ce qu'il soit utilisé. Maintenant je pense qu'il serait très important que le gouvernement prît des mesures énergiques pour que du matériel roulant soit disponible en quantité suffisante pour transporter une plus grande partie du grain dans les deux ou trois premiers mois après qu'il est mis sur le marché. Nous développons le Nord-Ouest et nous apprenons à produire le blé. Il y a dix ans nous ne savions pas le produire. Le même climat produit aujourd'hui une récolte qu'il n'aurait pas produite autrefois, parce que les cultivateurs ne savaient pas cultiver le blé. Maintenant chacun veut vendre du blé à l'automne. Ceux qui demeurent près d'un chemin de fer en tirent avantage et remplissent les élévateurs, et si le blé n'est pas transporté, ceux qui demeurent loin du chemin de fer ne peuvent pas mettre leur grain sur le marché sans subir une grande perte. L'honorable ministre a parlé d'une commission. A propos, je dirai qu'il n'y a pas dans le Dominion du Canada une classe de gens qui soit aussi intéressée dans le transport du grain que les cultivateurs. L'agriculture est la principale industrie du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. PERLEY : Je constate que l'homme qui produit le plus n'a rien à dire dans cette commission. Vous vous occupez de l'homme de chemin de fer, du manufacturier et du marchand, mais le cultivateur qui produit le grain et qui a le plus à payer pour le transport des marchandises, n'a rien à dire. Il serait sage de nommer un cultivateur comme l'un des trois commissaires. Il n'y aurait pas de mal à grossir le nombre des commissaires, parce que, bien que je reconnaisse que l'industrie des chemins de fer, des affaires mercantiles et manufactures sont de grandes industries, je ne suis pas prêt à admettre qu'aucune d'elles soit aussi importante que l'industrie agricole. L'industrie agricole donne plus de recettes aux chemins de fer que les deux autres industries, et conséquemment je pense qu'un cultivateur devrait être nommé membre de cette commission. Je serais satisfait de la nomination d'un cultivateur de l'Ouest. Je pourrais trouver une demie douzaine de bons cultivateurs grits qui feraient honneur à la commission, qui connaissent le sujet aussi bien que n'importe qui, parce qu'ils ont payé cher l'expérience qu'ils ont acquise relativement au prix élevé qui est chargé pour le transport de leur grain. Ils seraient de bons commissaires parce qu'ils sauraient par expérience ce dont le pays a besoin. Un cultivateur serait un homme précieux pour la commission, parce qu'il serait intéressé directement en tout ce qui se rapporte à la question. Sans lui vous n'aurez pas une commission capable de faire un rapport satisfaisant pour une grande partie des colons du Canada. A vrai dire, j'ignorais que tous ces commissaires avaient été nommés, et j'ai pour but, en soumettant cette question au gouvernement, de lui faire comprendre que la justice et la probité exigent que les cultivateurs du Canada aient l'avantage, tout comme les hommes de chemins de fer, les marchands et les manufacturiers, d'exposer leurs vues au sujet du transport du grain. Je suis descendu dans le train avec un homme qui construit des élévateurs à Fort-William. Il m'a parlé de l'importance qu'il y a pour le Canada d'avoir des dragues pour creuser le chenal qui conduit à Fort-William, des bateaux spéciaux pour briser la glace et le tenir ouvert jusqu'à la fin de la saison, comme la chose se fait à Duluth. Il m'a dit qu'on pouvait expédier du grain de Duluth durant deux ou trois semaines de plus, à chaque saison, parce qu'il y avait là des dragues pour briser la glace. Si le gouvernement voulait dépenser de l'argent à Fort-William et à Port-Arthur, s'il voulait donner des accommodations au point de vue de la navigation, cela aiderait considérablement pour le transport du grain de l'Ouest. Nous plaçons le grain dans les élévateurs, mais cela n'est d'aucun avantage pour le cultivateur, parce qu'il est obligé de payer l'emmagasinage. Si nous expédions le blé à l'élévateur, cela n'ajoute rien au profit du cultivateur, parce que jusquà ce qu'il soit envoyé à Fort-William, celui-ci doit payer l'assurance, l'intérêt, l'emmagasinage, etc.,

tout ce qui diminue la valeur du blé. Le cultivateur doit payer pour tout.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Est-ce qu'il y a beaucoup de blé de l'année dernière qui n'a pas pu être sorti des élévateurs ?

L'honorable M. PERLEY : Je ne crois pas qu'il y en ait eu beaucoup.

L'honorable M. MACDANALD (C.A.) : Est-ce que l'encombrement se produit aux élévateurs de Fort-William ?

L'honorable M. PERLEY : Non, je ne pense pas. Il n'y a pas d'encombrement maintenant, mais il y en aura après la clôture de la navigation.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement de feu Alexander Mackenzie a cru, il y a quelques années, que Fort-William pouvait être un bon débouché pour le grain du Nord-Ouest, et il fit faire des dépenses considérables qui furent désapprouvées par l'opposition d'alors, et quand il y eut un changement de gouvernement, des efforts furent faits pour faire progresser Port-Arthur. Durant les douze ou quinze dernières années, l'ancien et le nouveau gouvernement ont reconnu que les travaux de dragage, dont mon honorable ami vient de parler, étaient une chose très importante, et tous les ans, durant les dix-huit années dernières, on a dragué la rivière Kaministiquia. En raison de la formation particulière du sol de cet endroit de l'alluvion est apportée par le courant, et doit être enlevé de la rivière au moyen de dragues. Il y a cette année dans les crédits une somme de $35,000 pour le dragage seul de la Kaministiquia, à son embouchure. Je puis dire que l'encombrement qui se produit à Port-Arthur et à Fort-William est dû à l'absence de navires de commerce canadiens. Il y a deux ou trois ans, obéissant à une forte pression exercée par l'industrie agraire de Winnipeg et des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement a permis, pendant quelque temps, aux navires des Etats-Unis d'entrer dans notre pays, et à ce propos l'honorable sénateur se rappelle le trouble qui en est résulté. Le gouvernement a été blâmé pour cela, de sorte que depuis ce temps-là tout ce que nous avons eu à faire ça été de conseiller la construction rapide de navires canadiens. On n'a pu les construire assez promptement, et, l'année dernière, à la fin de la navigation, il y avait dans les élévateurs de la Kaministiquia seuls de cinq à six millions de boisseaux de blé, à part ce qu'il y avait dans ceux de Port-Arthur. Je suis heureux de le dire, on construit des navires canadiens à Collingwood, à Midland, Owen-Sound et dans d'autres endroits, mais on ne peut en construire assez pour faire face aux exigences du commerce. L'honorable sénateur n'a pas le droit de critiquer le gouvernement à ce sujet, parce que depuis que le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, il y a eu, chaque année, une somme de mise dans le budget pour l'élévateur de Kaministiquia.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a parlé du manque d'accommodations pour le transport des marchandises comme de l'un des plus grands dommages dont souffre le cultivateur du Nord-Ouest. Je sais que le cultivateur du Nord-Ouest se plaint de la difficulté qu'il éprouve pour le transport du grain vers l'est, mais je suis porté à croire qu'il souffre d'un plus grand dommage relativement à l'emmagasinage des céréales. S'il y avait plus d'élévateurs pour recevoir le grain, les plaintes du Nord-Ouest diminueraient considérablement, mais les compagnies particulières ou publiques ne peuvent pas répondre assez promptement aux demandes qui leur sont faites pour l'emmagasinage du blé. C'est là la résultante d'un système inhérent à l'Ouest. Dans l'est chaque cultivateur se construit une grange pour y mettre son grain, tandis que le cultivateur de l'Ouest, si je ne me trompe agit autrement. Il se hâte de transporter son grain à un endroit aussi proche que possible du chemin de fer pour le faire emmagasiner par les compagnies particulières ou publiques. J'aimerais à savoir si le cultivateur du Nord-Ouest éprouve des difficultés exceptionnelles pour la construction d'une grange ou l'emmagasinage de son grain sur sa propriété. C'est une question que l'honorable sénateur, je suppose, connaît mieux que moi, parce qu'il est familier avec tout ce qui se fait au Nord-Ouest. Mais j'ai toujours compris que le cultivateur du Nord-Ouest était absolument misérable relativement à l'emmagasinage de son grain, qu'il se hâte de transporter au chemin de fer, où il attend que l'élévateur soit prêt à le recevoir. Est-ce qu'il y aura, dans un prochain avenir, quelque changement relatif à l'emmagasinage ? Est-ce que le cultivateur

du Nord-Ouest ne pourrait pas, durant un certain temps, comme celui de l'est, garder lui-même son grain ? C'est une question à laquelle l'honorable sénateur pourrait répondre.

L'honorable M. PERLEY : Si l'honorable sénateur eût connu le sujet qu'il a traité, il n'aurait pas fait le discours que nous avons entendu. Je puis dire que tous les cultivateurs du Nord-Ouest, excepté ceux qui vivent très près d'un chemin de fer, ont de vastes greniers à la place de granges. Nous n'avons pas de granges comme nous en voyons dans les autres parties du Canada. Nous avons des appentis pour les animaux, mais chaque cultivateur a sur sa terre un grenier où il met son grain aussitôt qu'il l'a battu. Il lui faut cela. L'élévateur ne lui sert pas, parce que, sitôt que la navigation ferme, les élévateurs sont pleins. Quelle est la conséquence de cela ? D'abord les propriétaires de l'élévateur ne peuvent acheter son grain, et quand il l'expédie à Fort-William il reçoit huit ou dix sous de moins par boisseau. Les comerçants lui disent : " Nous ne savons pas quel sera le prix du grain l'année prochaine. En supposant qu'à la clôture de la navigation le blé vaille 60 cents le boisseau, ils ne peuvent pas l'acheter à ce prix, parce qu'ils doivent charger aux cultivateurs l'intérêt de l'argent, l'emmagasinage et l'assurance pour cinq mois, et ils doivent lui faire subir la perte, qui peut s'élever à six ou huit sous par boisseau. Cette perte s'élève généralement à dix sous. Cela ne pourrait remédier au dommage, en ce qui concerne les élévateurs. Chaque cultivateur a son grenier. Sur la terre de Perley, à trois ou quatre milles du chemin de fer, il y a des greniers capables de contenir tout le grain qu'elle produit. Il y a plusieurs cultivateurs qui ont des greniers en nombre suffisant. Ceux qui vivent près des chemins de fer n'en ont pas. Ces cultivateurs s'entendent et transportent leur grain aussitôt qu'ils l'ont battu.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur prétend-il que seulement cinq ou dix cultivateurs sur cent dans le Nord-Ouest n'ont pas de greniers?

L'honorable M. PERLEY: Oui, je dis cela. Bien peu de cultivateurs n'en ont pas, même parmi ceux qui résident près des chemins de fer. Ils n'ont pas de granges, mais ils ont des appentis pour les animaux. Chaque cultivateur a un grenier, y bat son grain aujourd'hui, l'y battra demain et le jour suivant, après quoi il le transporte à l'élévateur. Chaque cultivateur devrait avoir un grenier pour emmagasiner son grain. Le fermier qui est en retard pour battre son grain, constate, quand il est prêt pour la vente, que les élévateurs sont remplis de grain qui aurait dû être expédié. Quand le grain ne peut être sorti de l'élévateur, le cultivateur est obligé d'accepter un prix moins élevé de huit ou dix sous par boisseau, parce que le grain doit rester dans l'élévateur pendant un certain temps. Je ne crois pas qu'il puisse être tout sorti dans l'espace de trois mois. L'année dernière nous avons été obligés de garder notre blé, parce que nous n'avons pu le faire sortir des élévateurs. Quand nous avons eu fini de battre notre grain, les élévateurs étaient remplis. Naturellement, nous pouvons être encore obligés, cette année, de garder du grain, mais pas en aussi grande quantité que l'an dernier. Si nous avions eu plus d'avantages pour son transport, nous aurions obtenu pour notre grain de six à sept sous de plus par boisseau. Il n'est guère raisonnable de s'attendre à ce qu'une compagnie de chemin de fer puisse entreprendre de transporter en deux ou trois mois le rendement de toute une année. Il n'est ni juste ni raisonnable de s'attendre à cela, et je suis d'opinion que le gouvernement, qui a beaucoup d'argent, devrait appliquer une couple de millions dans l'achat d'un matériel roulant devant servir à aider au chemin de fer Canadien du Pacifique et au chemin de fer Canadien du Nord, et de cette manière prévenir l'encombrement qui a eu lieu en 1901 et 1902.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pourrions pas nous procurer ce matériel roulant.

L'honorable M. PERLEY : Je crois que nous pourrions nous le procurer.

L'honorable M. SCOTT : Le chemin de fer Canadien du Pacifique a payé, à maintes reprises, cinq mille dollars de plus que le prix ordinaire pour des locomotives construites pour d'autres compagnies.

L'honorable M. PERLEY : L'année dernière et l'année précédente les conditions ont été exceptionnelles, et les fabricants de wagons et de locomotives ont fait face à la

situation, et cette situation est disparue pour toujours.

L'honorable M. McMULLEN : Je veux dire un mot sur cette question. Durant le long ajournement du Sénat, je me suis rendu à Port-Arthur, et je puis corroborer la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat. J'ai remarqué qu'il y avait une drague en opération à l'embouchure de la rivière Kaministiquia et une autre à Port-Arthur, employées toutes deux à nettoyer ces ports. Quant aux accommodations relatives au transport, j'aimerais à les vois augmenter autant que possible, mais je suis sincèrement d'opinion, et j'en suis venu à cette conclusion après avoir siégé au parlement durant dix-huit années, que les gens du Manitoba et du Nord-Ouest sont les "plaignards" les plus opiniâtres, les plus déterminés et les plus difficiles à calmer que nous puissions trouver dans n'importe quelle partie du Dominion. Ils crient tout le temps. Mais je suis, honorable messieurs, remonter jusqu'à l'époque où la partie du pays que j'habite a été ouverte à la colonisation. Je me rappelle que nous étions obligés de mettre notre grain dans des sacs et le garder ainsi durant trois mois. Les averses du printemps tombaient sur notre grain et nous le perdions preque tout. J'ai moi-même expédié deux wagons de blé de Guelph à Montréal—une distance de 480 milles—on me chargeait dix-sept sous par boisseau—et j'ai payé en raison du dommage occasionné par la pluie, pour l'asurance, l'emmagasinage et le transport, autant que l'honorable sénateur paye de Winnipeg à Port-Arthur?

L'honorable M. PERLEY : Nous ne sommes plus de ce temps-là.

L'honorable M. McMULLEN : Cela se peut, mais j'ai payé dix-sept sous par minot pour deux wagons de blé, et ces deux wagons m'ont rapporté la somme nette de $17. Mon honorable ami semble croire que toutes les ressources du Dominion, toutes les ressources des chemins de fer, en tant qu'il s'agit de wagons et d'autre matériel roulant, doivent être mises à la disposition du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest aussitôt que le blé est coupé et battu, que ce blé doit être expédié le plus vite possible, peu importe si quelqu'un doit souffrir ou non de cette hâte. Bien que je désire que le Manitoba soit justement et généreusement traité, je dirai que s'il y a sur ce continent une compagnie de chemin de fer qui a fait des efforts sérieux et honnêtes pour faire face aux besoins du Manitoba et du Nord-Ouest, c'est bien la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'ai demandé quels étaient les taux sur les quatre différentes lignes transcontinentales qui traversent les Etats-Unis, et je dirai que ceux qui compareront ces taux avec ceux du chemin de fer Canadien du Pacifique verront que ceux-ci soutiennent avantageusement la comparaison. Malgré cela, les plaintes continuent. J'espère que le Grand-Tronc-Pacifique et le chemin de fer Canadien du Nord rendront de nouveaux services et que nos amis du Nord-Ouest, au lieu de se plaindre incessamment, seront patients quand ils devront l'être, et ne crieront plus avant d'avoir le mal.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 99) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central du Canada." Le présent bill a pour objet de prolonger la charte de la Compagnie du chemin de fer Central du Canada, une compagnie chartée, l'année dernière, pour construire une ligne à partir de la rivière des Français à la Cache-de-la-Tête-Jaune à travers les Montagnes Rocheuses. C'est pour prolonger ce chemin de la Cache-de-la-Tête-Jaune à l'océan Pacifique. C'est un bill très court, mais un chemin très long. La distance à travers les montagnes de la Colombie Anglaise est de huit ou neuf cents milles.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Vers quel point se dirige-t-il à partir de la Cache-de-la-Tête-Jaune ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Par la rivière Thompson et Fraser il se rend à Vancouver et à New-Westminster. Il me semble que cette charte, telle qu'elle existe à présent est inutile si la compagnie n'est pas autorisée à construire son chemin jusqu'à l'océan Pacifique.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Medecine-Hat et de l'Alberta-Nord."—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (166) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Gaspé and Western Railway Company."—(L'honorable M. Fiset.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (127) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George M. Depew."—(L'honorable M. Perley.)

Bill intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la vie The Century."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (203) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo."—(L'honorable M. Landerkin.)

BILL RELATIF A LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE RADOUB.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : "Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub."

En comité.

L'honorable M. SCOTT : Quand ce bill a été soumis à la Chambre, un honorable sénateur de la gauche m'a demandé de dire quelles subventions avaient été payées pour les bassins de radoub. Je vois que la seule subvention qui a été payée l'a été pour la cale-sèche de Halifax.

L'honorable M. POWER : Je crois que les vingt années durant lesquelles la subvention devait être payée sont expirées. Il ne se paye rien maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle différence existe-t-il entre la nouvelle loi et l'ancienne?

L'honorable M. SCOTT : Trois pour cent est payable maintenant, tandis que deux pour cent était payé auparavant. L'ancienne loi limitait la somme à $20,000 ; la nouvelle loi la limite à $30,000. La ville de Saint-Jean se propose de construire un bassin de radoub qui coûtera un million ou plus.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas la ville de Saint-Jean ; c'est une corporation particulière.

L'honorable M. SCOTT : La ville et le gouvernement provincial l'aident. Une compagnie particulière est à la tête de l'entreprise. On prétend qu'on a besoin là d'un plus grand bassin que celui d'Halifax. Nous savons que la grandeur des vaisseaux a augmenté durant les dernières années et c'est pour cette raison que le bassin dont il s'agit aura une plus forte dimension.

L'honorable M. ELLIS : Est-ce que Collingwood ne reçoit pas quelque chose à présent ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Il recevra quelque chose après l'adoption de ce bill. Le bassin de Collingwood a été construit il y a quelques années, et cette ville a consenti à l'agrandir si elle recevait une subvention. Elle l'agrandit et elle recevra de l'aide en vertu du présent bill.

L'honorable M. McKAY (Alma) au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 14 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

DEMISSION DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur les rumeurs qui circulent dans les couloirs de la Chambre et aussi dans la presse du pays au sujet d'une crise ministérielle, et lui demander s'il est vrai que le ministre des Chemins de fer et Canaux a donné sa démission par suite d'un désaccord survenu entre lui et ses collègues sur

la politique de chemin de fer du gouvernement. Qu'il y ait des divergences d'opinion entre les ministres, la chose ne doit aucunement nous surprendre depuis que nous avons été témoins, en diverses occasions, de ces divergences ; depuis que nous avons entendu dans ces occasions des ministres exprimer des opinions individuelles que leurs collègues du cabinet devaient subséquemment répudier. Il importe que nous sachions si le système de gouvernement responsable, tel que je l'ai compris dans le passé et tel qu'il est en vigueur en Agleterre, doit être maintenu en Canada. Il n'y a que quelques jours, deux ministres, dans le comité des Chemins de fer des communes—et ce n'est qu'un exemple entre plusieurs autres—en sont venus aux mains l'un contre l'autre. Le ministre des Chemins de fer surveillant le débat qui avait lieu sur un important bill de chemin de fer, exprima une opinon sur certains amendements proposés, tandis que le ministre de la Justice se prononça énergiquement dans un sens opposé. Ceux qui ont la plus légère notion de ce que doit être un gouvernement responsable, et qui savent en même temps qu'un gouvernement de ce genre requiert de ses membres l'unité d'action sur toutes les grandes questions, purent s'amuser en voyant les deux ministres auxquels je viens de faire allusion différer si publiquement d'opinion. Que des divergences d'opinions se manifestent dans le sein du cabinet, la chose n'est aucunement surprenante, vu que le cabinet tient des séances dans le but de discuter les questions politiques, les intérêts divers et d'arriver à des conclusons ; mais aussitôt que l'on est arrivé à ces conclusions, ceux des membres du cabinet qui ont pu différer d'opinion avec la majorté de leurs collègues sur des points de peu d'importance ou même importants, sont censés être, aux yeux du public, après être sortis de la chambre du conseil, en parfaite harmonie avec les autres membres du cabinet. Je pourrais aussi demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il se trouve dans la même position que son ex-collègue, l'honorable M. Tarte, ou plutôt, s'il doit être traité comme l'a été ce dernier pour avoir exprimé sa propre opinion sur la question commerciale. Le premier ministre, on s'en souvient, prétendait que l'opinion exprimée par M. Tarte sur cette importante question n'avait pas encore été discutée par le cabinet, et que, conséquemment, M. Tarte n'avait pas le droit de la discuter lui-même, devant le public avant de s'être mis d'accord avec ses collègues sur cette question. L'autre jour, lorsque l'un des sénateurs a interrogé le leader de la Chambre sur la question de subventions additionnelles aux provinces, l'honorable secrétaire d'Etat a exprimé formellement sur ce point son opinion que je crois être partagée par la majorité du Sénat, si non par la totalité de ses membres, et qui est tout-à-fait contraire à ces nouvelles subventions. Mais je fus très surpris, quelques jours après, de voir, en lisant les débats de la Chambre des communes, une interpellation du député de Gaspé (M. Lemieux) demandant si le secrétaire d'Etat avait exprimé l'opinon du cabinet sur cette question de subsides additionnels aux provinces. Le premier ministre a répondu que le secrétaire d'Etat n'avait exprimé que sa propre opinion personnelle, et il a laissé la Chambre des communes sous l'impression que le gouvernement n'était pas responsable des opinions exprimées par le secrétaire d'Etat sur ce sujet. Mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Miller) fait remarquer que le premier ministre a déclaré en réponse à M. Lemieux que la question n'avait pas encore été décidée par le gouvernement ; mais qu'elle était à l'étude.

Si une question d'une importance vitale pour les différentes provinces était à l'étude ; si le cabinet était en voie de l'examen, il est difficile de comprendre qu'un ministre se soit permis d'exprimer ses opinions sur cette question que ses collègues discutaient encore en séance du cabinet seulement—opinions que le premier ministre a été obligé de répudier dans la Chambre des communes. Le Sénat et moi particulièrement repretterions beaucoup que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, fût traité comme l'a été son ex-collègue, l'honorable M. Tarte, et qu'il lui arrivât, comme à ce dernier, de ne plus pouvoir parler dans le Sénat au nom du gouvernement sur les questions d'intérêt public. Mais l'honorable monsieur qui siège à sa gauche (l'honorable M. Templeman), qui n'est qu'un ministre sans portefeuille, n'accueillerait peut-être pas cet événement d'un mauvais œil, si cet événement lui apportait le portefeuille de son collègue en disgrâce. La chose serait sans doute acceptable pour lui. Jusqu'à quel point le public en général l'accepterait est une autre question qui est du domaine de l'avenir. Je remar-

que que l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Templeman) me donne un sourire qui indique jusqu'à quel point il serait heureux si un pareil changement s'accomplissait.

Je ne suis pas surpris de sa satisfaction. Mais, badinage à part, j'attire l'attention sur le présent état de choses, sur le nouveau mode de gouvernement responsable que nous avons, et qui pourrait être appelé le gouvernement de chaque individualité—chaque ministre pouvant avoir ses propres opinions et les exprimer publiquement sans s'occuper de la répudiation qui les attend de la part des autres ministres soutenus par le chef du gouvernement. Ce que je voudrais avoir maintenant et ce que le pays voudrait avoir avec moi, ce sont des renseignements sur les rumeurs qui circulent au sujet de la démission du ministre des Chemins de fer et Canaux, sur la question de savoir si ce ministre a démissionné, ou non, et s'il a démissionné, s'il est vrai qu'il a été prié par le premier ministre de retirer sa démission. S'il en est ainsi, le public devrait le savoir officiellement afin de faire cesser l'anxiété qu'a produite l'important désaccord survenu dans le cabinet. Je le répète, je comprends que certains désaccords puissent surgir au sein du cabinet ; mais je ne puis comprendre que des membres du cabinet puissent exprimer au dehors leurs opinions individuelles sur les questions dont le cabinet est saisi, ni je ne puis comprendre qu'un honorable monsieur occupant la position de secrétaire d'Etat, et ayant les opinions tranchées qu'il a exprimées récemment sur cette question de subsides additionnels aux provinces, puisse conserver son portefeuille si la majorité de ses collègues décrète d'acquiescer à la demande des différentes provinces. Le respect de soi-même—et je suis convaincu que l'honorable secrétaire d'Etat m'en manque pas—l'engagera à se retirer du cabinet dans ces circonstances. Comme nous sommes tous intéressés dans une question de cette nature, l'honorable secrétaire d'Etat voudra bien, je l'espère, nous donner des explications.

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui regarde la rumeur mise en circulation par les journaux, que l'honorable M. Blair avait offert sa démission, elle est bien fondée, et cette démission a été acceptée. Les explications ministérielles qui ne doivent être données qu'en la présence de M. Blair, le seront dans un jour ou deux. Je crois que la journée de jeudi a été fixée pour ces explications. Je ne tiens pas à discuter maintenant la question théorique du gouvernement responsable, ou la question de savoir si nous administrons les affaires de l'Etat d'après les vrais principes de la responsabilité ministérielle. Les déclarations franches et sincères que j'ai faites l'autre jour, sur la nouvelle requête des provinces ne sont pas de nature à autoriser l'honorable leader de la gauche à dire qu'elles ont été répudiées par mes collègues. Lorsque j'ai fait ces déclarations, la question n'avait pas encore été abordée par le cabinet, et chaque membre du gouvernement était libre d'exprimer son ipinion sur ce sujet avant que le Conseil des ministres s'en occupât. J'espérais alors sincèrement que les raisons exprimées par moi contre la demande des provinces prévaudraient au sein du cabinet. Ces raisons peuvent avoir un certain poids. Je ne sais pas ce qui arrivera ; mais cette question ne pourrait devenir une de celles sur lesquelles la démission d'un ministre devrait être attendue si, au sein du cabinet, l'adversaire de la demande des provinces ne pouvait faire prévaloir son opinion. La question de démission dépend donc entièrement du développement des faits. Lorsque j'ai exprimé mon opinion sur la question mentionnée par l'honorable leader de la gauche, elle n'avait pas encore été discutée par le Conseil des ministres, et ce dernier n'y avait pas encore fait la moindre allusion. J'étais donc parfaitement libre d'exprimer sincèrement mon opinion sur le sujet. La réponse donnée par sir Wilfrid Laurier ne me compromet aucunement.

Il a dit que je n'avais exprimé que ma propre opinion. Il n'a pas fait connaître ses propres vues. Il a dit que la question n'avait pas été discutée par le conseil des ministres. Il a dit que le gouvernement n'était arrivé à aucune conclusion. Or, jusqu'à ce que cette conclusion arrive, je me trouvais entièrement libre d'exprimer sincèrement mon opinion sur le sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable secrétaire d'Etat sait parfaitement bien que, lorsqu'un membre de cette Chambre l'interpelle, cette interpellation est censée s'adresser au gouvernement et non à cet honorable ministre en particulier. Je ne

crois pas qu'il soit juste qu'un membre du cabinet puisse, sur une question de l'importance de celle dont il s'agit, exprimer son opinion indépendamment de celle du gouvernement. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment sur le sujet. Il y a quelques jours, je fis un certain nombre d'interpellations à l'honorable secrétaire d'Etat avec l'espoir que je recevrais bientôt une réponse. Relativement à la vacance qui vient d'être faite dans la cabinet, c'est une excellente occasion de donner un portefeuille à mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Templeman). Il est depuis assez longtemps membre sans portefeuille du cabinet et sans avoir beaucoup de besogne ministérelle à expédier. Il est suffisamment en état de se charger de quelques travaux que ce soient, et j'espère que le premier ministre ne négligera pas de faire droit à ses justes réclamations, ou ne perdra pas de vue son titre au portefeuille maintenant disponible. Je crois devoir ajouter que ce monsieur est très modeste,—comme le sont, du reste, tous les anglo-saxons de la Colombie britannique—et qu'il n'est pas capable de forcer son entrée dans le cabinet ; mais si c'était un bon irlandais il ferait ce qui fut fait à Dublin—c'est-à-dire qu'il enfoncerait les portes et deviendrait, n'importe comment, ministre avec portefeuille. J'espère que, puisque la porte est maintenant ouverte, le gouvernement ne manquera pas de prendre en considération les titres de l'honorable monsieur à un portefeuille.

L'honorable M. DANDURAND : Il y a un point qui n'a pas été touché en répondant aux remarques faites par l'honorable leader de la gauche relativement à la divergence d'opinions qui s'est manifestée entre l'exministre des Chemns de fer et Canaux et le ministre de la Justice. J'étais présent quand cette divergence d'opinions se manifesta par un vote ; mais la chose est arrivée au cours d'une séance du comité des Chemins de fer et à l'occasion d'un débat sur un bill privé. Il ne s'agissait aucunement d'une question d'intérêt public, ou d'un bill du gouvernement. Puis, pour ce qui regarde les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat en réponse à une interpellation de l'honorable sénateur de Victoria relativement à l'augmentation des subventions aux provinces, je me souviens d'avoir pris alors la parole après le secrétaire d'Etat, et j'ai exprimé l'espoir que l'opinion exprimée par ce dernier sur cette question n'était pas celle du cabinet. L'honorable secrétaire d'Etat me répondit très franchement qu'il n'avait exprimé que ses propres opinions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais mon honorable ami, en sa qualité de simple membre du Sénat, n'ayant aucune responsabilité ministérielle, avait le droit d'exprimer son opinion personnelle sur cette question. Mais il y a une immense différence entre la responsabilité de l'honorable monsieur et celle du secrétaire d'Etat, qui est l'un des membres du cabinet. Les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat contiennent plusieurs autres points qui sont pour moi une doctrine toute nouvelle sur la manière de gouverner un pays libre ; mais je ne m'y arrêterai pas pour le moment. Je dirai seulement que l'honorable secrétaire d'Etat s'est placé dans une position très peu enviable lorsqu'il a donné à entendre que la déclaration qu'il avait faite publiquement devant le Sénat au sujet de l'augmentation des subventions aux provinces avait pour objet d'influencer ses collègues du cabinet lorsque ce dernier sera saisi de cette question. C'est une nouvelle manière de conseiller Son Excellence, je l'avoue franchement.

L'honorable M. DEVER : Je suis peu en état d'exprimer un avis sur le présent sujet. mais je ne puis m'empêcher de faire observer combien me paraît étrange le scrupule que l'on manifeste au sujet de certaines divergences d'opinion qui ont pu survenir soit dans le sein du cabinet, soit en dehors, lorsque, d'après les rapports de journaux, nous voyons qu'en Angleterr, où les institutions parlementaires sont si anciennes, il existe actuellement une grande divergence d'opinion entre Chamberlain, ministre des colonies, et d'autres membres du cabinet anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non entre lui et le premier ministre.

L'honorable M. DEVER : Oui, entre le secrétaire des colonies et le premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout le contraire. Ils sont tous deux en parfait accord.

L'honorable M. DEVER : Le secrétaire des colonies est du moins en désaccord avec d'autres membres du cabinet anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. DEVER : Et il fait encore partie du cabinet anglais. Je ne sache pas que ce fait ait été l'objet de quelque objection que ce soit. Les journaux n'en ont aucunement parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'a pas lu les déclarations de lord Rosebery.

L'honorable M. DEVER : Oui, je les ai lues, et je crois qu'une grande confusion existe ; mais il s'agit apparemment d'une question nouvelle, et je ne crois pas que les divergences d'opinions auxquelles je fais présentement allusion, puissent affecter sérieusement la marche des affaires, tant qu'elles ne porteront pas atteinte aux grands principes fondamentaux du gouvernement.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'AGENCE INPERIALE.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle

L'examen des amendements faits en comité général de la Chambre au bill (71) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie d'agence impériale ".

L'honorable M. OWENS : Je propose que ces amendements soient agrées.

Le PRESIDENT : Mon attention a été attirée par le greffier sur le fait qu'il s'est glissé une légère erreur au sujet de ces amendements. Cette erreur exige que nous remettions à un autre jour toute nouvelle procédure sur ce bill. Il paraît que l'un des amendements faits par le comité des banques et du commerce devait être rescindé et que, par inadvertance, il ne l'a pas été.

L'honorable M. OWENS : Je remarque que l'amendement à l'alinéa " C ", est pratiquement l'article 8 de l'Acte des compagnies de prêt de 1889, chapitre 41. Je ne m'y suis pas opposé et il se trouve maintenant dans le bill.

La Chambre n'est donc pas en état de terminer ses procédures relatives à ce bill jusqu'à ce que cet amendement ait été rescindé.

Le PRESIDENT : Je suis informé que l'amendement auquel l'on a fait allusion est un amendement à l'article 8, paragraphe " C " du bill. Cet amendement a été fait par le comité spécial comme suit : " Dans le cas d'un chemin de fer ou d'une section d'un chemin de fer, les dispositions des articles 278, 279 et 280 de l'Acte des chemins de fer seront applicables." En vertu d'un amendement fait ici en comité général de la Chambre, le bill ne s'appliquera aucunement aux chemins de fer. Il est évident que l'amendement que je viens de lire a été laissé dans le bill par inadvertance. Il serait dans l'ordre si l'honorable promoteur proposait maintenant que cet amendement soit biffé.

L'honorable M. DANDURAND : Il a été biffé.

Le PRESIDENT : On a eu l'intention de le biffer ; mais il se trouve encore dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND : Il a été proposé que cette disposition fût retranchée.

L'honorable M. OWENS : C'est un amendement fait dans le Sénat, et en amendant le bill, il a été proposé que les mots " chemins de fer " et la disposition qui s'y rapporte fussent biffés.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est ce qui a été fait.

Le PRESIDENT : Je devrai donc voir à ce que cet article soit biffé.

La motion est adopté, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LA RATHBUN COMPANY.

EXAMEN DES AMENDEMENTS REMIS.

L'ordre du jour appelle,

L'examen des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (122) intitulé : "Acte concernant la Rathburn Company".

L'honorable M. FERGUSON : Mon nom se trouve attaché au bill pour cette raison que, en ma qualité de président intérimaire du comité, j'ai, au nom de ce comité, rapporté ce bill, et je présume que j'ai donné avis de motion, bien que j'ignorasse que mon nom resterait ainsi attaché au bill.

Je ne connais pas le nom de l'honorable monsieur qui était chargé de ce bill avant d'atteindre la présente phase ; mais j'ai reçu

une communication d'une société d'avocats, d'Ottawa, m'informant qu'ils désirent avoir l'occasion de soumettre au comité de fortes objections à quelques-unes des dispositions du bill, et je remarque que mon honorable ami, de Russell, a aussi donné avis d'un amendement se rapportant probablement au même point. J'ai promis, ce matin, à MM. Gemmell et May qui sont chargés des objections, que je ferais renvoyer le bill à jeudi. Avec le consentement de la Chambre je propose qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample examen.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (157) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer dite 'Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company'."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

ACTE CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES PARMI LES BESTIAUX.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (194) intitulé : "Acte concernant les maladies infectueuses ou contagieuses chez les bestiaux."

En comité.

Article 22.

L'honorable M. SCOTT : Deux articles ont été suspendus pour plus ample examen. Le premier est l'article 22 relatif à la circonscription infectée. J'ai demandé au département de l'Agriculture s'il pouvait acquiescer aux suggestions faites par quelques honorables membres de cette Chambre ; mais on m'a répondu que l'on ne pouvait pas voir comment l'article pourrait être modifié autrement qu'en retranchant les mots "carte et plan", et en n'indiquant que les paroisses, cantons et fermes. J'ai demandé au département de me donner un exemple de ce qui a été fait déjà lorsqu'une maladie contagieuse a été découverte sur une ferme, et l'on m'a montré la formule de l'avis dont on se sert où la maladie contagieuse existe seulement sur une seule ferme. Si la maladie contagieuse sévit sur plus d'une ferme et s'est propagée dans un district, le fait est annoncé par tous les journaux imprimés dans ce district. Un avis est envoyé par l'inspecteur. Il ne me semble pas, après avoir entendu les explications données par le département, que les arguments employés contre la désignation donnée par l'article 22 justifieraient un changement fait par nous. Je ne vois pas comment l'on pourrait modifier cet article de manière à l'améliorer. En effet, dans chaque cas, les circonstances peuvent être différentes et la désignation doit être appropriée à ces circonstances. Je propose donc que l'article 22 soit maintenu intégralement dans le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Après que le comité eut levé sa séance, l'autre jour, je remarquai—ce que je n'avais pas vu auparavant et ce que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, et ceux qui lui fournissent des renseignements à ce sujet, paraissent n'avoir pas observé non plus avant aujourd'hui—que l'article 32 pourvoit à une publication des arrêtés du conseil des ministres.

L'honorable M. SCOTT : Ce point a été mentionné. J'ai formellement déclaré, après avoir discuté le sujet avec l'expert du gouvernement, que lorsque le lieu infecté était plus étendu qu'une ferme, ce fait devait être annoncé dans les journaux.

L'honorable M. FERGUSON : Je constate maintenant que l'article 32 pourvoit à une publication dans la "Gazette du Canada," et je remarque que beaucoup de ce qui doit être publié et dont la publication est autorisée par l'article 32, c'est-à-dire, tout arrêté du conseil prohibant l'importation, ne doit pas l'être en vertu d'un arrêté du conseil, mais en vertu d'une déclaration du ministre, et qu'il sera, par conséquent, nécessaire d'amender l'article 32 sur ce point. D'après le présent bill, le peu qui reste à faire par arrêté du conseil sera publié, tandis que beaucoup de choses qui étaient faites en vertu des dispositions de l'ancien acte par arrêté du conseil sont maintenant soumises à la direction du ministre. En insérant les mots "tout arrêté du conseil et toute déclaration du ministre," la publication sera ainsi complète ; mais d'après le bill tel qu'il est, une grande partie de ce qui était fait par le gouverneur en conseil est placée sous la juridiction exclusive du ministre.

L'article est adopté.

Article 29, paragraphe (k).

L'honorable M. SCOTT : Le département ne peut voir comment il pourrait modifier ce paragraphe. Son application doit être laissée à la discrétion du ministre. Il y a des cas bénins qui n'exigent pas que l'on applique la loi aussi rigoureusement que dans d'autres cas. Le département est d'avis que ce paragraphe est absolument nécessaire. J'ai demandé au département s'il lui était possible de désigner ces cas bénins, et il m'a répondu que la chose n'était pas possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai cru que le comité avait décidé d'ajouter au paragraphe en queston les mots "peu graves." L'honorable ministre nous a-t-il dit que le département s'oppose également à l'addition de ces mots ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire examiner de nouveau l'article 18 du bill. J'espère que mon honorable ami voudra bien jeter les yeux sur cet article et dire ce qu'il signifie. La première ligne contient un changement.

L'honorable M. SCOTT : Un seut mot est ajouté.

L'honorable M. FERGUSON : Les mots ajoutés sont "ou sont comme." Quand cela arrive l'inspecteur en dresse un procès-verbal ; en remet un double au propriétaire de l'animal soupçonné, ainsi qu'au ministre ; des mesures sont prises en conséquence ; l'endroit est déclaré lieu infecté ; tout ce dont nous avons parlé jusqu'à présent est fait—un avis est publié dans la "Gazette du Canada" ; un arrêt est rendu par le conseil des ministhres ; tout cela se fait sous l'autorité de l'article 18, et ce dernier a pour suppiément l'article 33 qui se lit comme suit :

33. Un arrêté du Gouverneur en conseil déclarant infecté quelque marché, cour de chemin de fer, parc à bestiaux, enclos, quai, paquebot, navire ou bateau à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, ou une ordonnance du ministre déclarant un lieu infecté, ou la copie du procès-verbal de l'inspecteur, attestée par lui, dont avis aura été donné en conformité de l'article dix-huit du présent acte, fera preuve concluante, dans toutes les cours de justice et ailleurs, de l'existence de la maladie et de toutes choses auxquelles ont rapport l'arrêté, l'ordonnance ou le procès-verbal.

Mon honorable ami remarquera que d'après ce qui est prescrit dans cet article, le soupçon de l'inspecteur doit être considéré dans une cour de justice comme une preuve concluante que la maladie existe. Mon honorable ami peut voir également que cette disposition est tout-à-fait contraire au principe de l'acte. C'est une disposition en vertu de laquelle une déclaration basée sur un simple soupçon fera preuve concluante de la maladie infectueuse.

L'honorable M. SCOTT : Je suis convaincu que tel n'est pas le sens attribué à cet article. Si l'inspecteur soupçonne qu'une maladie existe, il fait une enquête.

L'honorable M. FERGUSON : Après avoir dressé son procès-verbal

L'honorable M. SCOTT : Non, avant de l'avoir dressé. L'inspecteur ne visitera pas un endroit sans soupçonner que la maladie infectueuse s'est déclarée dans cet endroit, et s'il constate en visitant l'endroit que son soupçon est mal fondé, là s'arrêtera son action. Les fonctionnaires du gouvernement ne sont pas disposés à appliquer arbitrairement la loi relative aux maladies contagieuses, et de manière à causer du tort aux particuliers, comme paraît le croire l'honorable monsieur. Les fonctionnaires ne seront pas personnellement intéressés à agir ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne parle aucunement des intérêts personnels des fonctionnaires, mais de l'incongruité de la loi.

L'honorable M. SCOTT : Si un inspecteur soupçonne un endroit, il doit être autorisé par la loi de visiter ce lieu et de l'examiner. Comment la preuve de la maladie pourrait-elle être faite, si l'inspecteur ne s'assure pas d'abord de son existence? La prétention de mon honorable ami n'est aucunement fondée.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit voir, s'il se donne la peine de l'étudier, que le présent bill, s'il est adopté dans sa teneur actuelle sera une mesure des plus ridicules.

L'honorable M. SCOTT : L'article en question doit être expliqué comme je le fais. Il n'y a dans cet article aucune intention de prendre des mesures de précaution contre la contagion, à moins que le soupçon de l'existence de la maladie ne soit bien fondé. On me signale l'article 19 qui dit :

19. Lorsqu'un inspecteur a ainsi déclaré l'existence réelle ou présumée d'une maladie infec-

tieuse ou contagieuse, il doit en toute diligence transmettre au ministre copie de son procès-verbal ; et s'il appert que la maladie infectueuse ou contagieuse existe, le ministre peut en prononcer et déclarer l'existence et déterminer les limites de l'endroit infecté——

Ainsi, il faut que la maladie existe pour que le soupçon puisse avoir une suite. Si elle n'existe pas, toute procédure est suspendue, et le procès-verbal de l'inspecteur n'a aucun effet, comme la suite de l'article le fait voir, et qui se lit comme suit :

Mais s'il est constaté qu'elle n'existe pas, le ministre peut en prononcer et déclarer la non-existence, et dans ce cas, l'endroit compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou atteint par ce procès-verbal, cessera d'être réputé lieu infecté.

La loi est parfaitement claire.

L'honorable M. FERGUSON : Le procès-verbal prescrit par l'article dix-huit peut être basé sur un soupçon que la maladie existe.

L'honorable M. SCOTT : Mais le procès-verbal ne peut avoir une suite qu'en vertu d'une ordonnance du ministre.

L'honorable M. FERGUSON : L'article dix-neuf prescrit que lorsqu'un inspecteur fait une procès-verbal sur l'existence réelle ou présumée d'une maladie contagieuse, le ministre prend immédiatement la chose en main.

L'honorable M. SCOTT : L'article dit : " Il doit en toute diligence etc., "

L'honorable M. FERGUSON : L'existence de la maladie contagieuse peut reposer sur un soupçon, et cependant on fait de ce soupçon dans une autre partie du bill une preuve concluante.

L'honorable M. SCOTT : C'est très juste, parce que le procès-verbal n'est fait qu'après avoir établi le fait de l'existence ou la non-existence de la maladie contagieuse.

L'honorable M. POIRIER : Quelques mots ne pourraient-ils pas être ajoutés à cet effet—comme suit : " sur soupçon prouvé être bien fondé en fait ".

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que je comprends, c'est l'arrêt rendu par le Gouverneur en Conseil qui doit faire preuve dans la cour, et non nécessairement le procès-verbal dressé par l'inspecteur.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, et c'est aussi le procès-verbal de l'inspecteur.

L'honorable M. LOUGHEED : Certainement, la preuve documentaire à laquelle il est fait allusion dans l'article trente-trois sera l'arrêt du Conseil—c'est-à-dire que la déclaration du gouvernement sera une preuve concluante dans tous les cas—et à cette déclaration sera attachée la preuve sur laquelle elle est basée.

L'honorable M. SCOTT : Je puis, si vous le voulez, rendre l'article dix-neuf plus explicite en y insérant des mots avec lesquels il se lira comme suit : " s'il appert par une preuve satisfaisante qu'une maladie contagieuse ou infectueuse existe le ministre peut en prononcer et déclarer l'existence, etc."

L'honorable M. FERGUSON : Mais cela ne répond pas à mon objection.

L'honorable M. SCOTT : Alors, il m'est impossible d'y répondre.

L'honorable M. FERGUSON : Le point sur lequel s'appuie mon objection c'est la procès-verbal qui sera par lui-même une preuve concluante indépendamment de tout ce que pourra faire le ministre.

L'honorable M. SCOTT : Très certainement, s'il appert que la maladie contagieuse existe. Mais ce procès-verbal ne sera une preuve concluante que si la maladie existe.

L'honorable M. FERGUSON : N'est-il pas possible que l'affaire puisse devenir l'objet d'un litige de quelque autre manière ?

L'honorable M. SCOTT : La couronne ne peut avoir aucun intérêt à persécuter qui que ce soit.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne me suis pas plaint de l'article dix-neuf, mais de l'article dix-huit. Une copie remise au possesseur du bétail fera preuve concluante dans une cour de justice.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis comprendre la chose comme mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble qu'on ne peut comprendre ces articles autrement. Suivant moi, il est très injuste d'agir en se basant sur un simple soupçon. L'inspecteur devrait constater si la maladie contagieuse existe ou non. S'il constate que la maladie existe, il a le droit d'en dresser procès-verbal. Je résume que ce procès-verbal est une déclaration statutaire—non une déclaration que la maladie est simplement soupçonnée, mais qu'elle existe.—

Du moins, c'est ma manière de voir, et j'arrive à une conclusion en proposant que les mots " ou soupçonnée " soient retranchés de l'article dix-huit.

L'honorable M. SCOTT : Ces mots sont insérés là à dessein. On a trouvé qu'ils étaient nécessaires. Cette addition a été faite dans l'intérêt public. Nous savons tous avec quelle rapidité se propagent les maladies infectueuses, et combien il est nécessaire que l'inspecteur se transporte sur les lieux pour les examiner. Il doit avoir soupçonné auparavant l'existence de ces maladies. Sans ce soupçon un inspecteur n'aurait pas le droit de visiter les lieux avant d'avoir obtenu la preuve qu'une maladie infectueuse s'y est déclarée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat ne comprend pas bien l'objection soulevée. En vertu de l'article dix-huit, vous conférez à l'inspecteur le pouvoir de faire certaines choses en s'appuyant sur un simple soupçon. S'il fait, appuyé sur ce soupçon, une déclaration exprimant sa croyance que la maladie infectueuse existe, alors, en vertu de l'article trente-trois——

L'honorable M. SCOTT : Lisez aussi l'article dix-neuf qui est inséparable de l'article dix-huit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'en lisons qu'un seul à la fois.

L'honorable M. SCOTT : Vous devez examiner ces articles ensemble.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel rapport y a-t-il entre les deux ? La même objection peut être faite à l'un et à l'autre de ces deux articles, si vous prenez le mot " soupçon " comme base de l'objection. En vertu de l'article dix-huit l'inspecteur a le pouvoir de faire une déclaration appuyée sur un soupçon, et en vertu de l'article dix-neuf il a encore le droit d'agir d'après ses soupçons. Puis, s'il fait une déclaration basée sur un soupçon, l'article trente-trois fait de cette déclaration une preuve concluante dans toutes les cours de justice. C'est le point que mon honorable ami de Marshfield veut faire ressortir, et je le trouve invulnérable.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à l'honorable monsieur. Il y a un moyen de le refuter avec succès.

Hon M. FERGUSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que prescrit l'article trente-trois ? Il prescrit ce qui suit : " Un arrêt du gouverneur en conseil déclarant, etc., ou du ministre." C'est-à-dire une ordonnance du ministre. Puis, vous lisez un peu plus loin ces mots : " ou le procès-verbal, ou déclaration de l'inspecteur." Puis, d'après l'article, chacune de ces pièces fait preuve concluante de l'existence d'une maladie infectieuse, et cela sur la foi d'une déclaration basée sur un simple soupçon. Il me semble que telle est la signification de cet article.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami veut seulement lire l'article dix-neuf, il trouvera que la première chose à faire après la déclaration ou le procès-verbal de l'inspecteur, est de le transmettre au ministre, et ce n'est qu'après qu'il a été définitivement prouvé qu'une maladie infectueuse existe, que les autres articles du bill sont appliqués. Du reste, comme je l'ai dit déjà, je suis prêt à insérer des mots de nature à élucider davantage le sens de la dispositon, à l'effet que le ministre agisse, s'il lui est prouvé à sa satisfaction qu'une maladie contagieuse existe. La première chose que l'inspecteur doit faire, c'est une déclaration, et l'article dix-neuf dit:

19. Lorsqu'un inspecteur a ainsi déclaré l'existence réelle ou présumée d'une maladie infectieuse ou contagieuse, il doit en toute diligence transmettre au ministre copie de son procès-verbal——

Voilà la première chose que fait l'inspecteur. Puis, l'article continue :

—et s'il appert que la maladie infectieuse ou contagieuse existe, le ministre peut en prononcer et déclarer l'existence et déterminer les limites de l'endroit infecté ; mais s'il est constaté qu'elle n'existe pas, le ministre peut en prononcer et déclarer la non-existence, et dans ce cas, l'endroit compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou atteint par ce procès-verbal, cessera d'être réputé infecté.

La première chose est le soupçon. Le Gouverneur en Conseil éprouve un grand soupçon. La deuxième chose est la preuve satisfaisante que le soupçon est bien fondé. De sorte que je ne vois pas comment, dans de pareilles conditions, l'application de la loi pourrait causer quelque préjudice à qui que ce soit.

L'honorable M. DEVER : Dans un cas de cette nature, la procédure préliminaire ne doit pas être suspendue jusqu'à ce que la preuve satisfaisante soit faite. Dans la

pratique on a trouvé que cette suspension ne devait pas avoir lieu. C'est ce qui engage le ministère de l'Agriculture à se faire autoriser par le parlement à agir dès qu'il soupçonne l'existence d'une maladie contagieuse. Je crois qu'il est parafitement juste et raisonnable que si l'inspecteur a raison de soupçonner l'existence d'une maladie contagieuse, il soit autorisé à agir, parce qu'il n'est pas toujours aisé d'atteindre les étables et autres lieux où les animaux suspects se trouvent—afin de s'assurer s'ils sont réellement ou non atteints de la maladie contagieuse, et la seule question est de savoir si ce soupçon est suffisamment fondé. Je crois avec l'honorable secrétaire d'Etat que, en vertu de l'article dix-neuf, aucune mesure ne doit être prise relativement aux animaux suspects avant que le ministre de l'agriculture soit convaincu qu'une maladie contagieuse existe. Je ne crois pas que l'article 18 ou l'article 19 ait besoin d'être amendé ; mais je saisis le point que l'honorable sénateur de Marshfield veut faire ressortir au sujet de l'article 33. Il me semble que le sens de cet article est ceci : une ordonnance du ministre déclarant qu'un endroit est réputé être un lieu infecté, ou une copie du procès-verbal de l'inspecteur, attesté par "lui". Je crois que le mot "lui", à cet endroit de la phrase, devrait être remplacé par les mots "le ministre". Le rapport de l'inspecteur est soumis au ministre, et si le ministre est convaincu par une preuve suffisante que le soupçon est justifié, il sanctionne ou certifie le rapport de l'inspecteur, et c'est lorsque ce rapport est ainsi certifié par le ministre, qu'il peut faire preuve concluante dans toute cour de justice ou ailleurs ; mais je ne crois pas qu'un simple rapport de l'inspecteur, déclarant qu'il soupçonne qu'une maladie contagieuse existe, doive être considéré comme une preuve concluante. Je crois que, sur ce point, l'honorable sénateur de Marshfield a raison. Je suggère donc, que le mot "lui" soit remplacé par les mots "le ministre"—Naturellement, les officiers du département seront en état de juger comment cet article ainsi amendé fonctionnera.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut examiner davantage ces articles, il reconnaîtra qu'il serait suffisant de retrancher de l'article 33 tout ce qui se rapporte à la déclaration, puisque c'est à la déclaration mentionnée dans l'article 18 qu'il est fait allusion. Telle qu'elle est dans l'article 18, il s'agit du rapport de l'inspecteur, qui peut être basé sur l'existence d'une maladie contagieuse ou basé sur un simple soupçon. L'inspecteur doit agir immédiatement d'après son rapport. Il doit fournir une copie de cette déclaration au possesseur de l'animal suspect, et l'article 33 dit que cette déclaration fera preuve concluante dans toutes les cours de justice, bien que cette déclaration n'ait pas été contrôlée ou sanctionnée par le ministre.

L'honorable M. SCOTT : Oh oui.

L'honorable M. FERGUSON : Non, puisque c'est en vertu de l'article 19 que le ministre intervient. Cet article met de côté les termes qui existent dans l'ancien statut. Le ministre doit déclarer l'existence de la maladie contagieuse en se basant sur le rapport de l'inspecteur.

Cette disposition paraît obliger le ministre, après avoir reçu le rapport de l'inspecteur, de faire une enquête. Supposé qu'il s'agisse d'un cas de tuberculose, ou de glandes, dans l'Ile du Prince-Edouard ; que l'inspecteur local fasse une rapport basé sur un simple soupçon, et qu'il le transmette au ministre à Ottawa. Si c'est en hiver, ce n'est pas avant une semaine ou deux que le ministre pourra recevoir ce rapport. Le ministre devra donner une décision sur ce rapport. Il ne pourra la donner avant d'avoir reçu ce document et fait une certaine enquête sur son contenu. Ce n'est pas ce qui est requis par l'ancien statut ; mais c'est ce que le présent bill requiert. Mon honorable ami doit voir qu'une pareille législation ne pourra donner aucune satisfaction. L'inspecteur, qui est un vétérinaire ou un homme compétent, visite le lieu suspect, et il devrait se convaincre si la maladie contagieuse existe ou non à cet endroit. S'il n'est pas lui-même capable de juger de la maladie, il devrait se faire assister par d'autres et dresser son procès-verbal, non en se basant sur un simplu soupçon, non en laissant au ministre—qui se trouve éloigné, peut-être, d'une couple de mille milles du lieu suspect—l'obligation de constater, lui-même, l'existence de la maladie, mais en s'appuyant sur sa propre connaissance des faits. Puis le ministre devrait appuyer exclusivement sur ce rapport la ligne de conduite qu'il a à tenir à l'égard du lieu infecté ou suspect d'infection—s'en rapportant à l'inspecteur qui devrait être un

homme responsable. Ce serait, suivant moi, une erreur que d'adopter le présent bill tel qu'il est et qui fait du soupçon la base sur laquelle s'appuie la déclaration du ministre relative au lieu infecté ou suspect. L'article 19 n'offre pas un remède suffisant. Il n'oblige pas le ministre, avant de faire sa propre déclaration, de vérifier le procès-verbal ou le rapport de l'inspecteur. En effet, avant que le ministre ait déclaré tel endroit infecté, cet endroit l'a déjà été par l'inspecteur qui en a donné avis au possesseur de ce lieu. C'est ce qui est prescrit dans l'article 18. En vertu de ce dernier article le possesseur du lieu infecté est notifié par l'inspecteur, et ce dernier se met ensuite en communication avec le ministre.

Si la chose arrivait dans la Colombie Anglaise, je voudrais bien savoir combien de temps il s'écoulerait avant que le ministre pût agir. La même question peut être posée au sujet de l'Ile du Prince-Edouard. Comment le ministre pourrait-il faire une enquête à Ottawa sur l'existence d'une maladie contagieuse dans les provinces que je viens de nommer ? Enverra-t-il quelqu'un dans ces provinces ? Est-ce cette procédure qu'il conviendrait de suivre avant que le ministre agisse dans la cas où une maladie contagieuse se déclarerait dans une localité éloignée ? Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne le croit pas, sans doute. La procédure convenable à tenir, c'est que l'inspecteur ne déclare un lieu infecté que lorsque l'existence de la maladie infectueuse est parfaitement prouvée. L'inspecteur peut se tromper. Tout homme est sujet à erreur. Mais il n'est pas probable qu'il se trompe, parce qu'il fera une enquête régulière ; il recevra l'avis d'autres personnes en état de le renseigner, et son enquête ayant été bien commencée et bien faite, sa conclusion sera nécessairement aussi juste que possible. Ainsi, le remède à appliquer au présent bill est de retrancher les mots qui ont été ajoutés à la loi, et en vertu desquels l'inspecteur pourra appuyer son rapport sur une simple présomption, ou déclarer un lieu infecté en s'appuyant sur un simple soupçon, au lieu de s'appuyer exclusivement sur sa conviction. Ce nouveau point de départ autorisé dans le bill gâte la procédure du commencement à la fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans vouloir discuter longuement ce que mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, a dit du principe établi par l'article 18, je ferai remarquer que l'on perd de vue l'objet de l'article 33 qui se rapporte simplement à la preuve. J'étais sous l'impression, en premier lieu, que l'arrêt du conseil était la seule preuve justificative qu'autorisait cet article. Mais je constate maintenant que cet article se rapporte à toutes les autres déclarations—à celle du ministre, comme à celle de l'inspecteur, faite en premier lieu—et qu'il donne à ces diverses déclarations la portée qu'elles doivent avoir. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, peut avoir perdu de vue le fait que, avant que le rapport de l'inspecteur arrive au ministre, une procédure judiciaire pourrait avoir été instituée en recouvrement de la possession des animaux suspects, que l'on a pu saisir ou séquestrer. Conséquemment, une preuve justifiant la saisie de ces animaux doit être faite devant un tribunal. C'est pourquoi l'article 33 considère comme preuve une copie certifiée du rapport fait par l'inspecteur. Telle est l'intention de l'article 33 relativement au rapport de l'inspecteur, et je ne puis voir si vous acceptez le principe établi par les articles 18 et 19—aucune défectuosité dans l'article 33, si ce n'est que la dernière ligne de cet article devrait être amendée de manière à lui faire prescrire que le rapport de l'inspecteur sera simplement une preuve justificative des faits qu'il énonce, ou du soupçon qu'il exprime. L'on peut voir que les trois déclarations—l'arrêté du conseil, l'ordonnance du ministre et le rapport de l'inspecteur—font preuve concluante dans toutes les cours de justice et ailleurs de l'existence de la maladie et de toutes choses auxquelles ont rapport les trois déclarations que je viens de nommer. L'une d'elles est basée sur un soupçon. Conséquemment, les dernières lignes de l'article 33 devraient comprendre le soupçon comme la déclaration de l'existence de la maladie. Cette partie de l'article devrait se lire comme suit : " De l'existence de la maladie contagieuse, ou du soupçon de l'existence de cette maladie."

L'honorable M. POWER : Oui, je crois que cette légère altération résout définitivement l'objection.

L'honorable M. FERGUSON : Ma motion demande de retrancher les mots " ou soupçonne " dans la première ligne de l'article

18, et alors l'altération maintenant suggérée dans l'article 33 serait tout à fait inutile.

L'honorable M. LANDERKIN : En retranchant les mots " ou soupçonne," on affaiblirait l'efficacité du bill, et le résultat ne serait pas celui que désire l'honorable sénateur de Marshfield. Lorsqu'un inspecteur est envoyé dans un lieu suspect, il peut lui être impossible de diagnostiquer la maladie. Mais si des mesures n'étaient pas prises immédiatement, la maladie pourrait se communiquer à tout le troupeau avant que l'inspecteur eut le temps d'acquérir la certitude que la maladie est contagieuse. La force de l'article 18 repose sur le fait que des mesures préventives peuvent être prises du moment que l'on soupçonne qu'une maladie contagieuse menace de se propager. Si nous supprimons cette disposition, nous exposerons les troupeaux à un danger des plus grands, parce que le possesseur pourra s'abstenir de toute meure préventive que jusqu'à ce que l'inspecteur ait acquis la certitude de l'existence de la maladie contagieuse. Puis, lorsque cette certitude sera acquise, la maladie aura eu le temps, peut-être, de se communiquer à tout le troupeau. Du moment qu'un inspecteur soupçonne que l'une des maladies contagieuses a fait son apparition, il fait rapport ; des mesures immédiates sont prises et l'on sauvera, peut-être, ainsi tout un troupeau. Mais si nous retranchons les mots " ou soupçonne ", nous affaiblissons l'efficacité de l'article 18, parce qu'il est impossible à un inspecteur, quelque habile qu'il puisse être, de diagnostiquer le cas dès ses premiers symptômes ; mais s'il soupçonne qu'une maladie contagieuse menace de se déclarer, et s'il prend immédiatement des mesures appropriées aux circonstances, les chances qu'il aura de prévenir la propagation ou le développement de la maladie seront bien plus nombreuses que s'il attend pour agir que la maladie se soit entièrement déclarée ou devienne une épidémie. Tous ceux qui veulent réfléchir quelque peu sur ce sujet, reconnaîtront la vérité de ce que j'énonce présentement. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Ferguson) a étudié beaucoup ce sujet, sans doute ; mais s'il veut bien réfléchir un peu plus, il reconnaîtra que son devoir est de retirer sa motion et de laisser l'article 18 tel qu'il est. S'il persiste à la maintenir, et si cette motion est adoptée, le délai qu'il veut réduire sera au contraire prolongé. Si l'inspecteur, avant de faire son rapport, attendait trois ou quatre jours, c'est-à-dire que, s'il attend que la première phase de la maladie ou des symptômes ait atteint un degré d'intensité qui lui permet de diagnostiquer avec certitude, il ne fera qu'accroître le danger et que prolonger le délai. Je demande donc à l'honorable monsieur de retirer sa motion, parce qu'au lieu d'améliorer l'article 18, l'adoption de cette motion en affaiblirait l'efficacité. Le danger de la contagion serait accru. L'adoption de cette motion exposerait le possesseur du troupeau suspect à de plus grandes pertes et produirait un résultat tout autre que celui que l'honorable monsieur a en vue.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne voit-il pas que l'article 19 exigera un délai beaucoup plus prolongé que celui qu'il entrevoit. Le ministre habite Ottawa, et s'il reçoit un rapport de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie Anglaise, il sera tenu de faire une enquête et d'émettre son ordonnance. Tout ce travail ne requerra-t-il pas un délai plus long que celui qu'il faudrait si l'inspecteur prenait un jour ou deux pour diagnostiquer le cas de maladie en question.

L'honorable M. LANDERKIN : Oui ; mais où est le délai ? Il ne faudra qu'une demi-heure pour télégraphier les faits au ministre, et ce dernier répondra par le télégraphe à l'inspecteur de prendre toutes les précautions requises par les circonstances. L'honorable monsieur ne voudrait pas, sans doute, conférer aux divers inspecteurs le pouvoir d'appliquer une loi aussi importante que celle dont il s'agit. Le ministre doit être responsable de l'application de cette loi et la loi doit être conçue et rédigée de manière à lui accorder toutes les garanties désirables. Il ne faudra pas beaucoup de temps à l'inspecteur pour faire rapport que l'animal suspect a été examiné, et alors il recevra du ministre les instructions requises pour qu'il prenne les moyens de s'assurer le plus tôt possible s'il se trouve en présence d'un cas de maladie contagieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il sera obligé de télégraphier sa déclaration ou son rapport.

L'honorable M. LANDERKIN : Oui.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur de Calgary a réellement trouvé le remède en suggérant que nous ajoutions vers la fin de l'article 33, sur la ligne 45, après les mots " de l'existence de la maladie ", les mots : " ou de l'existence du soupçon de la maladie." Il est tout à fait raisonnable de faire du rapport de l'inspecteur une preuve de son soupçon de l'existence de la maladie.

Je crois que cet amendement satisfera l'honorable sénateur de Marshfield. Je propose donc que nous insérions les mots " ou du soupçon de cette existence."

L'honorable M. FERGUSON : Oui, si les mots " on soupçonne " de l'article 18 sont maintenus.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a examiné cette question avec un grand soin ; mais, après tout, je crois que l'amendement proposé par le secrétaire d'Etat, si on l'examine avec attention, donne une entière satisfaction. Si l'inspecteur du gouvernement arrive à la conclusion ou soupçonne qu'à un certain endroit une maladie contagieuse existe, qu'est-ce que le présent acte requiert de lui dans cette circonstance ? L'acte veut que l'inspecteur, dans cette circonstance, se mette immédiatement en communication avec le ministre, l'informant qu'il a raison de soupçonner qu'une maladie contagieuse s'est déclarée dans une certaine localité. Du moment qu'il conçoit le soupçon, il en donne avis aux parties directement intéressées, et il fait en même temps parvenir au ministre une copie de cet avis avec toute la diligence possible. Le ministre lui donne immédiatement instruction de faire une enquête plus approfondie, ou charge une autre personne de cette enquête. Cela doit se faire, et quand il fait rapport au ministre que la maladie existe, alors celui-ci, sur la preuve qui lui est envoyée telle que prescrite par l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat, agit pour enrayer la maladie. Je crois que cela serait satisfaisant. Vous devez admettre que l'inspecteur doit avoir quelque raison, quelque soupçon, pour agir la première fois. Du moment qu'il apprend qu'une maladie existe, il agit immédiatement. En agissant aussitôt, il a pour objet d'isoler tout le district, et empêcher les animaux d'en sortir. Il communiquera avec le ministre, et le ministre lui donne des instructions à ce sujet. S'il agit ainsi et qu'il fasse rapport, le ministre est convaincu que la maladie existe et il donne des ordres pour que des mesures soient prises pour l'extirper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a beaucoup de logique dans la remarque que l'honorable sénateur a faite. L'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat devra améliorer considérablement l'article, mais je m'oppose à ce que la déclaration du ministre relativement au soupçon de d'existence d'une maladie fasse preuve concluante, comme le dit l'article 33, dans toutes les cours de justice. Vous qualifiez la preuve en vous servant de l'adjectif "concluante." Vous pourriez améliorer considérablement l'article si vous acceptiez la proposition suggérée par l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Calgary. Mais qu'est-ce qui empêcherait de retrancher entièrement une ligne ? Je lis l'article 33 qui fait de la déclaration de l'existence de la maladie par l'inspecteur en vertu de l'article 18 une preuve concluante de son existence absolue. Supposons que vous retranchiez les mots " ou une copie de la déclaration de l'inspecteur attestée par lui," et que vous disiez : " un arrêté du gouverneur en conseil déclarant, etc.," ou du ministre déclarant l'endroit infecté, dont avis aura été donné, " fera preuve concluante." Naturellement la déclaration du ministre sera basée sur la preuve fournie par l'inspecteur, car dans le présent article vous faites de la déclaration existant sur une simple présomption une preuve concluante de l'existence de la maladie.

L'honorable M. POWER : : Quant à l'article 19, il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'y faire aucun amendement. A la 14ème ligne se trouve l'expression : " s'il appert que la maladie, infectieuse ou contagieuse existe le ministre peut le déclarer."Le ministre ne pourrait le déclarer qu'il s'il avait la preuve de son existence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne demande pas de retrancher cela.

L'honorable M. POWER : L'honorable chef de l'opposition n'a peut-être pas saisi ce qu'a dit l'honorable chef de la droite. Une poursuite pourrait être intentée contre un homme agissant d'après les instructions de l'inspecteur. L'inspecteur agit sur une

présomption, et l'homme agit, lui, d'après les instructions de l'inspecteur, et l'individu est amené devant le tribunal, et l'article 33 a pour objet d'établir qu'il était autorisé à agir, que l'inspecteur lui avait déclaré qu'il soupçonnait que la maladie existait parmi les animaux. Cela justifie la conduite de l'homme sous les ordres de l'inspecteur ; et je propose, secondé par l'honorable sénateur de Calgary, qu'après le mot "maladie" à la 45ème ligne nous insérions les mots "ou du soupçon de chaque maladie." Et puis cette déclaration ne fera que prouver que l'inspecteur soupçonne que la maladie existe, et c'est parfaitement juste et convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela, virtuellement, la qualifie.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un instant, au moment où nous étudions l'article 18, j'ai proposé qu'il fût modifié. Je pense que cette motion devrait venir la première. Je voterai certainement pour la présente motion, si la mienne n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT : La question est sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Marshfield.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. DEVER : Suivant l'interprétation que je donne à l'article 18, la maladie doit être connue avant que l'inspecteur agisse. Il dit "où la maladie existe". Elle doit exister. Je ne vois pas quel amendement il faut là. Je serais porté à accepter l'opinion de l'employé sur cette question, parce qu'il doit être compétent en la matière. Au cas où il ferait une erreur, cela permettrait au propriétaire de l'animal de requérir les services du ministre, et alors s'il y a une erreur de commise par le ministre, celui-ci et le gouvernement seront responsables de l'erreur commise au détriment du particulier. L'article 19 confirme ceci, de sorte que je ne puis comprendre comment une personne, en lisant les deux articles, peut s'imaginer que la moindre injustice est faite en vertu de l'un de ces articles.

Le PRESIDENT : Il s'agit de savoir si dans l'amendement proposé par l'honorable M. Power nous devons insérer les mots "ou de soupçon de cette maladie".

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : J'aimerais à appeler l'attention du comité sur le fait que dans l'article 33 nous parlons du certificat de l'inspecteur comme d'une preuve concluante de l'existence de la maladie. L'article 35 décrète que ce certificat sera, pour les fins du présent acte une preuve *prima facie* devant toutes les cours de justice et ailleurs, de la chose attestée. Il y a certainement une contradiction entre ces deux articles du bill. Dans un article le certificat est une épreuve concluante ; dans l'autre il n'est qu'une preuve *prima facie*.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas le même document.

L'honorable M. SCOTT : Non, mais je suis bien prêt à retrancher le mot "concluante" et de le remplacer par "*prima facie*."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est mieux.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que dans l'article 33, 44ième ligne le mot "concluante" soit retranché et remplacé par *prima facie*.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que cela améliore le bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que les articles 11 et 12 soient étudiés de nouveau.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas l'habitude à moins de graves raisons.

L'honorable M. FERGUSON : Les articles ainsi modifiés rendent, comparés avec ceux de l'ancienne loi, le présent bill inacceptable. L'article 11 décrète :

Le ministre peut en tout temps, faire abattre les animaux atteints de maladie infectieuse ou contagieuse ou suspects d'en être atteints.

Ce sont les nouveaux mots qui y sont insérés. Prenez l'article 12 qui vient après celui-ci, et vous verrez que dans le paragraphe 3 de l'article, le dispositif qui suit les mots "cent cinquante piastres" dit :

S'il est clairement démontré qu'un animal a été abattu sans raisons suffisantes, et que son abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte on n'est pas justifiable en vertu du présent acte, le propriétaire a droit à une indemnité égale à la pleine valeur de l'animal ainsi abattu.

Or, quand cet article a été soumis à la Chambre, j'en suis venu à la conclusion qu'il

voulait dire que lorsque l'on constaterait que des animaux abattus comme infectieux atteints d'aucune maladie, leur propriétaire aurait droit de recevoir la pleine valeur des animaux. Mais, après avoir lu l'article 11 tel qu'il est dans le bill, je doute beaucoup que cela aurait ce résultat. Cet article expose les raisons pour lesquelles un animal est abattu, mais le fait qu'un animal après avoir été abattu, est trouvé sain, ne suffit pas, parce que l'animal a été abattu sous un soupçon. Je ne sais si je me suis exprimé aussi clairement que je l'aurais voulu. Un animal pourrait être abattu sous un soupçon, et les exigences de l'Acte pourraient être satisfaites, bien que l'animal ne soit atteint d'aucune maladie, et le propriétaire n'aurait aucun droit à l'indemnité. Il serait, en effet, extrêmement difficile d'établir une réclamation en vertu de ces deux articles, parce que ce n'est que lorsque l'abattage n'a pas été fait suivant les dispositions de l'Acte que l'indemnité est accordée. Je pense que les auteurs du bill désiraient que le propriétaire eût droit à une indemnité si un animal parfaitement sain était abattu.

L'honorable M. SCOTT : Si je comprends le bill, il est appuyé sur une base plus libérale que l'ancienne loi. Je ne crois pas que la loi telle qu'elle existe pourvoit au paiement d'une indemnité.

L'honorable M. FERGUSON : L'article conditionnel que j'ai lu est entièrement nouveau.

L'honorable M. DANDURAND : Je comprends la raison donnée par l'honorable sénateur de Marshfield. Il prétend que l'abattage de l'animal peut avoir été fait pour des raisons suffisantes, en vertu du présent article, et en conséquence le propriétaire ne pourrait recevoir la pleine valeur de l'animal.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le mot " insuffisant " devrait être retranché.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais mieux le garder. L'article est plus libéral avec ce mot-là.

L'honorable M. FERGUSON : Quand nous nous sommes formés en comité auparavant, il a été dit que c'était là l'intention, mais je ne crois pas que ce fût l'intention.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Marshfield pense que les mots " suspects d'être atteints " devraient être retranchés de l'article 11.

L'honorable M. FERGUSON : Non, je n'ai pas demandé cela, parce que le bill a pour objet de garder ces articles, mais je veux qu'il soit bien compris que si l'on abat un animal qui n'est pas malade, le propriétaire sera indemnisé.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention du comité sur le fait que dans l'Acte tel qu'il existe dans les statuts, la dernière disposition dit " ou un animal suspect d'être atteint, etc., de maladie ". Si un animal est en contact avec un animal suspect, le gouverneur en Conseil peut ordonner que l'animal soit abattu, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'étudier de nouveau l'article 11. Quant au paragraphe 3 de l'article 12, je pense qu'il serait plus claire si nous en retranchions les mots "et que son abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte."

L'honorable M. DANDURAND : Si je comprends la signification de l'article, il serait plus clair si la disposition se lisait ainsi : " pourvu que, lorsqu'il est clairement démontré que l'animal abattu n'était pas ainsi atteint, le propriétaire ait droit à une indemnité."

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur devrait se rappeler qu'il n'est pas nécessaire que l'animal soit réellement malade pour justifier son abattage. Si l'animal a été en contact avec des animaux malades, il doit être abattu, bien que la maladie ne se soit pas encore manifestée. Conséquemment, je ne crois pas que cet amendement devrait être accepté.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que le propriétaire ne devrait pas avoir dans ce cas-là le droit de réclamer ?

L'honorable M. POWER : Si un animal est venu en contact avec un troupeau atteint de maladie et qu'il soit abattu, le propriétaire, du troupeau ne devrait pas être, à mon avis, entièrement indemnisé.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous nous sommes déjà occupés de cette catégorie.

L'honorable M. POWER : Si vous retranchez tous les mots à partir du mot " raison "

jusqu'à et y compris "acte" dans la 44ième ligne, cela suffira : Les mots retranchés seraient ceux-ci : "et que son abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte."

L'honorable M. LOUGHEED : La phraséologie suvante serait peut-être suffisante "pourvu que chaque fois qu'un animal sera abattu son propriétaire reçoive une indemnité", parce que nous avons des cas différents. Nous parlons d'un animal malade, et d'un animal qui est allé à proximité d'un animal malade. Nous ne parlons pas d'un animal qui n'entre pas dans une des deux catégories.

L'honorable M. POWER : Si le ministre est convaincu qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour justifier l'abattage, le propriétaire alors est indemnisé.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela remet sur le tapis la question soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield : Vous verrez que le soupçon est considéré comme une raisin suffisante.

L'honorable M. SCOTT : Le cas est prévu ici. Je ne crois pas que vous puissiez améliorer l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que l'article serait rendu uniforme de la manière qui est indiqué.

L'honorable M. SCOTT : A quel cas voulez-vous l'appliquer ? Tel qu'il est là, le département paye les animaux qui ne sont pas atteints de maladies, mais qui ont été abattus simplement parce qu'ils ont été en contact avec des animaux malades et supposés malades. Vous ne pouvez pas payer la pleine valeur d'un animal qui n'est pas du tout malade.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur ne saisit pas encore le point. Le cas mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 12 décrète que l'indemnité sera payée lorsque l'animal a été abattu pour des raisons suffisantes, et que l'abattage n'a pas été fait en conformité du présent acte. Nous disons que l'expression "raisons insuffisantes" est ambigüe, parce que toute raison pourrait être jugée suffisante. Les raisons de soupçon sont des raisons suffisantes.

L'honorable M. SCOTT : Non, parce que la pleine valeur de l'animal est payée.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne voit pas encore ce à quoi nous visons. Le gouvernement évidemment désire qu'une pleine indemnité soit payée quand est abattu un animal qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'acte, mais les termes employés sont ambigues et donneront lieu à des discussions pour savoir ce qui peut constituer des raisons suffisantes pour justifier l'abattage.

L'honorable M. DANDURAND : J'insiste sur l'adoption de mon amendement.

L'honorable M. SCOTT : Non, cela ne pourrait se faire maintenant.

L'honorable M. DANDURAND : Trois sortes d'indemnités sont payées. Quand un animal a été abattu, sans qu'il fût malade, seulement pour avoir été en contact avec des animaux malades. Lorsqu'il a été démontré que l'animal a été abattu pour des raisons insuffisantes. Au cas d'une erreur manifeste commise par le fonctionnaire. Et puis, en lisant l'article 6 on voit qu'il ne fait que permettre aux autorités d'accorder, si elles y consentent, une indemnité. De sorte que c'est une catégorie spéciale à laquelle, suivant moi, l'article conditionnel s'applique.

L'honorable M. SCOTT : Si je comprends bien, l'article a été beaucoup discuté dans l'autre Chambre et a été rédigé de manière à avoir l'approbation des membres de la Chambre des communes qui s'y intéressent.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour arriver au fait, je proposerai que tous les mots dans le paragraphe 3 de l'article 12, après le mot "abattage," à la ligne quarante-deux, soient retranchés jusqu'au mot "acte" à la ligne quarante-trois et qu'ils soient remplacés par les mots "dans l'erreur." Le bill a pour objet, si une erreur a été commise relativement à l'abattage d'un animal, qu'une pleine indemnité soit payée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quelle est la différence ?

L'honorable M. LOUGHEED : Vous le rendez clair. Il est on ne peut plus nuageux d'après la présente phraséologie.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne faisons que créer de la confusion.

L'honorable M. DANDURAND : Il aura pour effet de faire payer une pleine indem-

nité, si une erreur a été commise. L'acte ayant cela pour objet, je crois que l'article est assez clair comme ceci :

Toutefois, s'il est clairement démontré qu'un animal a été abattu sans raisons suffisantes et que son abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte on n'est pas justifiable en vertu du présent acte, etc.

Il s'agit ici d'une erreur qui a été commise.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement a le pouvoir d'abattre un animal, s'il soupçonne qu'il est malade. C'est une raison suffisante pour l'abattre. Peut-on dire que cette raison est insuffisante ?

L'honorable M. DANDURAND : Non, parce que le gouvernement peut donner une certaine indemnité pour l'abattage de l'animal.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous ne donnez qu'un tiers. Nous parlons de certains cas où la pleine indemnité devrait être payée.

L'honorable M. FERGUSON : C'était l'intention. C'est l'explication qui a été donnée lorsque nous étions en comité, laquelle explication a été approuvée. Nous croyions avoir atteint cet objet, mais il est évident que nous nous trompions, et il pourrait être démontré qu'un soupçon étant une raison suffisante pour autoriser l'abattage, il n'y aurait pas là d'erreur du tout, et le propriétaire, en conséquence, n'aurait pas droit à l'indemnité.

L'honorable M. SCOTT : Je n'accepte pas l'amendement. Je préfère la phraséologie qui a été employée là. C'est ce que désirait le ministre, après que la question eut été parfaitement discutée dans l'autre Chambre et que l'article eût été changé pour satisfaire les membres qui étaient intéressés dans la question.

L'honorable M. LOUGHEED : Si ce principe est juste, il vaut mieux pour nous de ne pas discuter du tout le bill.

Le PRESIDENT : Il est proposé que les mots suivants soient retranchés : " sans raisons suffisantes et que son abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte ou n'est pas justifiable," et que les mots " par erreur " soient ajoutés.

Hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que les mots employés dans le bill expriment mieux l'idée.

L'honorable M. McMULLEN : Quand un animal est abattu par erreur, sans être atteint d'aucune maladie, fixte-t-on la valeur de cet animal en vertu de la première partie de cet article, soit à cinquante dollars ou à cent-cinquante dollars ?

L'honorable M. SCOTT : Non, à la pleine valeur.

L'honorable M. McMULLEN : Sans aucun égard à cet article.

L'honorable M. SCOTT—C'est ce que je comprends.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce suffisamment clair ? Certainement, quand un animal a été abattu par erreur, le propriétaire a droit à la valeur de l'animal.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. McMULLEN : L'article devrait démontrer cela clairement, afin que chacun en vien à cette conclusion immédiatement. S'il ne démontre pas cela nous devons le modifier. Mais s'il doit être gouverné par la première partie de l'article, l'indemnité de cinquante ou de cent-cinquante dollars serait absolument injuste.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans cette catégorie la pleine indemnité est payée, quel qu'en soit le montant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas entendu le secrétaire d'Etat expliquer comment un article affecte l'autre. L'article 11 déclare positivement que le fait qu'un animal est supposé atteint de maladie est une cause suffisante pour justifier son abattage. L'article 12 s'applique à un animal abattu pour des raisons insuffisantes. Or, l'article 11 nous dit quelles sont les raisons suffisantes ; mais s'il arrive qu'un animal supposé atteint de maladie n'était pas malade, le propriétaire ne reçoit pas la pleine indemnité.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui, c'est là l'intention de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que c'est là l'intention ; mais qu'est-ce que l'article dit ? Il déclare que le propriétaire ne recevra une pleine indemnité que si l'animal est abattu pour

des raisons insuffisantes. Or, le soupçon, d'après l'article 11, est une raison suffisante pour justifier l'abattage, que l'animal soit malade ou non.

L'honorable M. SCOTT : Non, à moins qu'il ne soit démontré après que le soupçon était bien fondé.

L'honorable M. POWER : L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Calgary, ne s'applique qu'au cas d'un animal abattu par erreur. Supposons que l'animal ne soit pas abattu par erreur. Supposons que l'homme qui l'a abattu agissait malicieusement, par hostilité contre le propriétaire de l'animal.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi criminelle règlerait cela. Le gouvernement serait évidemment responsable.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais que l'article fût plus clair. Lisez le paragraphe 6 de cet article, et vous verrez ce que j'entends dire.

Si en aucun cas, la somme reçue par le gouvernement, lors de la vente du corps d'un animal abattu, en exécution des dispositions du présent acte, dépasse le montant payé comme indemnité ou propriétaire de l'animal abattu, cette excédent, déduction faite des frais raisonnables, sera remis au propriétaire.

Si l'on abat par erreur un animal de race, un animal de prix, il est excessivement injuste de demander au propriétaire le coût de l'abattage. Je ne comprends pas l'article. Le gouvernement accepte la supposition que la maladie existe. Il découvre ensuite qu'elle n'existe pas. Il a fait perdre à un homme innocent un animal qui n'est pas malade, et pour satisfaire le soupçon d'un inspecteur, il a fait abattre cet animal et a ensuite découvert qu'il n'était pas malade. J'aimerais à le voir recevoir la pleine valeur de son animal. Je crois qu'il est absolument injuste de lui faire payer les dépenses occasionnées par l'abattage de l'animal.

C'est ce paragraphe qui m'a porté à croire que la somme de cinquante ou cent-cinquante dollars représente la valeur de l'animal. Le ministre a le droit de fixer la valeur de l'animal. Naturellement, la valeur de l'animal lui sera prouvée, mais, malgré tout, il est injuste à mon avis, de décréter que le propriétaire doit payer le coût de l'abattage de l'animal, abattage qui est fait pour extirper la maladie.

L'honorable M. POWER : La disposition que l'honorable sénateur désapprouve est dans les statuts depuis vingt ans.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais que quelque honorable sénateur, doué d'une vive imagination, pût nous dire comment le gouvernement pourrait vendre un animal, en obtenir un prix plus élevé que le montant de l'indemnité Assurément, je ne puis comprendre pourquoi cet article a été mis dans l'acte, car je ne crois pas que jamais il ne se présente un cas de ce genre.

L'honorable M. McHUGH : Je crois que si l'on retranchait les mots " et que l'abattage a été fait autrement qu'en conformité du présent acte," cela satisferait ceux qui travaillent pour faire adopter le bill. Cela rendrait évident que les propriétaires devraient recevoir la pleine valeur.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur fait une motion ?

L'honorable M. McHUGH : Je pense que l'honorable secrétaire d'Etat acceptera l'amendement que je propose à l'article 12 à la quarante-quatrième ligne démontrant que l'animal a été abattu pour des raisons insuffisantes.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons déjà disposé de cet article. Nous discutions le paragraphe 6. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Calgary, la loi n'a jamais été appliquée, bien qu'elle ait été dans les statuts durant plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Marshfield a appelé l'attention sur les articles cinq et sept, lesquels traitent de la viande d'un animal infecté. Cela a été discuté lorsque le bill a été étudié auparavant, et la disposition a été jugée nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que l'article soit étudié de nouveau.

L'honorable M. SCOTT : Nous l'avons discuté, lorsque le bill nous a été soumis auparavant. Notre attention a été appelée sur le fait que les mots " connu par lui " ont été retranchés, et c'est la différence qu'il y a entre le présent bill et la loi telle qu'elle existe, et cela a été fait à dessein. On a jugé que cela était nécessaire pour protéger les intérêts du public.

L'honorable M. FERGUSON : Si la Chambre ne doit pas l'étudier de nouveau, nous n'avons pas besoin de le discuter ; mais s'il doit être étudié de nouveau, j'exposerai mes raisons tout de suite. Je prétends que les articles 5, 6 et 7 sont analogues. L'article 5 décrète que :

5. Quiconque met en liberté, garde ou fait paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou a été exposé à l'infection ou à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, plage, marécage, terrain vague, champ ouvert, marge de routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents piastres.

L'article 6 décrète que :

6. Quiconque mène ou tente de mener au marché, à une foire ou ailleurs, un animal qu'il sait infecté ou atteint et quelque maladie infectieuse ou contagieuse, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents piastres.

L'article 7 dit ce qui suit:

7. Quiconque vend, échange ou troque un animal atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou s'en défait, ou l'offre ou l'expose en vente, ou tente de l'échanger ou de s'en défaire, ou vend, échange ou troque la viande, la peau, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal atteint de maladie infectieuse ou contagieuse au moment de sa mort, ou s'en défait ou les offre ou expose en vente, ou tente de s'en défaire ou de les troquer, que cette personne soit ou non le propriétaire de l'animal, ou de la viande, de la peau, des cornes, sabots ou autres parties de cet animal, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents piastres.

Il est passible d'une amende, qu'il sache ou non que l'animal est malade. Je prétends que l'homme qui mène un animal à un marché ou à une foire peut plutôt savoir si l'animal est malade que celui qui achète sa peau. Elle peut tomber entre les mains d'un homme de bonne foi, et il est passible d'une amende de $200. Il peut ignorer absolument que l'animal était malade. Si le mot "sciemment" était inséré dans l'article il devrait être mis dans deux endroits.

L'honorable M. SCOTT : La chose ne pourrait jamais être prouvée.

L'honorable M. POWER : Nous pourrions dire : "Tout animal connu par lui comme étant infecté."

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que ces mots devraient être insérés aussi dans l'article et ce principe s'appliquant à l'article 7 de la même manière que dans les articles 5 et 6. Il ne convient pas du tout que nous rendions un marchand de peaux passible d'une amende de $200, pour quelque chose qu'il fait innocemment, tandis que dans un autre article il vous faut prouver que l'homme qui amenait l'animal au marché savait qu'il était infecté.

L'honorable M. SCOTT : Le département a adopté cela sagement. Des fraudes ont été constamment pratiquées par des commerçants de chevaux et d'autres personnes qui vendent sur le marché des bestiaux infectés. Et comment allez-vous prouver qu'ils savaient qu'ils étaient infectés ? Ils le savaient réellement, mais ne pouvez pas le prouver. Tout le monde sait qu'ils connaissaient la chose. Les personne qui font le commerce de ces animaux savent parfaitement ce qu'en est. Possédant ces animaux, ils savent qu'ils sont malades ; ils les vendent pour cette raison, et ils seront protégés, si vous retranchez ces mots-là.

L'honorable M. FERGUSON : C'est à cela que s'appliquent les articles 5 et 6. Ces marchands de chevaux sont au fait de la chose. Mais l'article 7 s'applique à une autre catégorie, comme la vente des peaux et des sabots des animaux etc., et là l'homme n'a pas l'avantage d'être renseigné sur la chose, et cependant il est passible de l'amende, qu'il sache ou non la chose.

L'honorable M. POWER : Le fait que le département, après avoir acquis beaucoup d'expérience, juge le changement nécessaire est suffisant pour recommander un changement, et puis il y a de plus le fait qu'il est peu difficile de prouver que le cultivateur qui possède l'animal et le laisse paître en liberté sait ou doit le savoir, s'il est malade, mais c'est différent quand il s'agit de la viande achetée au marché, et il sera plus difficile pour le plaignant de prouver que le vendeur savait que l'animal était infecté. Si vous voulez empêcher la vente d'animaux malades, vous devez adopter les moyens les plus efficaces, et je pense que les fonctionnaires du département désirent rendre la loi efficace, c'est-à-dire dans l'intérêt du public ; et comme cette question a été longuement discutée au comité, je voterai contre la motion qui demande qu'elle soit étudiée de nouveau.

La motion est rejetée.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont adoptés.

BILL RELATIF A LA FABRICATION DU BEURRE.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (207) intitulé :

Acte prohibant l'importation, la fabrication et la vente de beurre falsifié, de beurre refait, de l'oléomargarine, de la butterine ou autre prétendu succédané du beurre, et à l'effet de prévenir le marquage frauduleux de ce dernier produit.

J'expliquerai à la Chambre l'objet du bill en présentant cette mesure. D'abord il a été jugé nécessaire de prohiber la fabrication du beurre connu sous le nom de butterine. La législation tendant à prohiber la fabrication et la vente de la butterine a été suggérée par le fait que des personnes des Etats-Unis, invitées par des intéressés, ont demandé au département l'autorisation de fabriquer de la butterine, comme cela se fait aux Etats-Unis. Il y a quelque années, des personnes des Etats-Unis ont fabriqué ce qui est connu sous le nom de butterine. Ce n'était pas de l'oléomargarine, mais du beurre de qualité inférieure, un beurre lavé de nouveau, chauffé et purifié par l'évaporation, lavé encore une fois, refroidi et empaqueté comme du beurre ordinaire. Ayant été parfaitement lavé et débarrassé de toute odeur, il est agréable au goût pendant quelque temps, mais comme la graisse naturelle de l'animal a été enlevée par l'évaporation, le beurre ne se conserve pas longtemps. Les Etats-Unis permettaient autrefois cette fabrication. Cette fabrication devint si générale et elle dépréciait à un tel point le beurre des Etats-Unis, qu'on dû présenter au Congrès une loi pour réglementer cette fabrication et obliger les personnes qui fabriquaient cette sorte de beurre de prendre à cet effet une licence.

Cela a fait un grand tort au commerce du beurre des Etats-Unis, comme le prouvent les statistiques. Pendant que nous exportions du beurre, ils en exportaient aussi. En outre le bill définit ce qu'on entend par beurre de crêmerie ; il dit que c'est un beurre fabriqué à une " crémerie " régulièrerement organisée et alimentée par au moins cinquante vaches. Il n'est pas nécessaire d'après la loi actuelle, que le beurre soit marqué, mais s'il est marqué comme beurre de " crémerie," il doit provenir d'une " crémerie " régulièrement organisée et alimentée par au moins cinquante vaches. L'opposition qui a été faite en certains quartiers au bill, venait du fait qu'on choisissait le beurre de " crémerie " comme un beurre qui pouvait être marqué et classifier. Naturellement, les gens ont bien la liberté de marquer le beurre de beurrerie, mais le beurre de " crémerie " se vend plus cher. Quelques-uns prétendent que le beurre de beurrerie est aussi bon. Cela est possible, mais il a été constaté que le meilleur beurre vient des grandes " crémeries ", qui sont mieux organisées et sont alimentées par au moins cinquante vachés. Sans doute le nombre cinquante est arbitraire. Il n'y a pas de raison pour que le nombre ne soit pas de soixante ou de quarante. Il a été jugé nécessaire de fixer le nombre de vaches qui devraient alimenter une " crémerie " particulière.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill, tel qu'il est dans son ensemble, est une bonne mesure. Je crois qu'il a été considérablement modifié dans la Chambre des communes. Comme l'a fait remarquer mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, il n'est pas néanmoins raisonnable de dire que le beurre fait dans une crèmerie du rendement de cinquante vaches, devrait être classifié comme beurre de beurrerie, pendant que le beurre fait dans une " crémerie " alimentée par un plus petit nombre de vaches serait classifié comme beurre de beurrerie, et j'aurais cru qu'il aurait été possible au département d'atteindre cet objet autrement qu'en fixant le nombre de vaches. Si l'on décrétait, par exemple, que chaque propriétaire de beurrerie ou de crémerie devait avoir des machines de crémerie—ça devrait être la première condition—parce que nous savons tous que les beurreries ordinaires n'ont pas d'appareils, et sans ces appareils, pour tenir une température convenable, elles ne peuvent pas faire un beurre de crêmerie de première classe. J'ai d'abord pensé que si l'on adoptait le système d'enregistrement, chaque personne prétendait avoir des appareils de crémerie pourrait, sans avoir cinquante vaches, faire enregistrer sa crémerie, et le département pourrait ensuite envoyer un inspecteur pour s'assurer si la fabrication est faite suivant les usages et les pratiques suivis dans les " crémeries ", et la beurrerie ou la crémerie, bien qu'alimentée par moins de cinquante vaches, aurait le droit de marquer son beurre comme

du beurre de "crémerie" et d'obtenir le plein prix qui est payé pour le beurre de "crémerie". Je remarque cependant qu'à la Chambre des communes il a été fait au bill un amendement qui, jusqu'à un certain point, va faire disparaître l'embarras qui aurait lieu à propos d'un fabricant de beurre qui posséderait moins de cinquante vaches, qui posséderait, par exemple, quarante-huit vaches ou moins encore, et qui aurait les appareils nécessaires pour faire du beurre de "crémerie". Une disposition de l'article 9 se lit comme suit :

9. Rien de contenu en les articles 7 et 8 du présent acte ne s'applique au beurre en rouleau, en pains moulés, ou en colis d'un poids de moins de vingt-cinq livres, et qui n'est pas destiné à l'exportation.

Les articles 7 et 8 sont des articles passible d'amende un propriétaire ou un fabricant de beurre qui met sur son produit "crémerie", si ce produit n'est pas celui de cinquante vaches et plus. Sous l'empire de l'article 9 ce fabricant de beurre, qui compte moins de cinquante vaches, a le droit de se servir du mot "crémerie" sur son beurre, pourvu qu'il le mette en colis d'un poids de pas moins de vingt-cinq livres et qu'il soit vendu sur un des marchés du pays. Je pense que cela fera disparaître toute application injuste de la loi, et comme il est bon que nous établissions sur des bases solides le commerce de notre beurre comme beurre de beurrerie et de crémerie, je pense que la disposition est satisfaisante et mérite d'être mise à l'épreuve durant quelque temps, et si elle ne donne pas la satisfaction désirée, elle pourra être changée.

L'honorable M. PERLEY : J'avais d'abord l'intention de faire plusieurs motions tendant à apporter des modifications au bill, mais, après avoir parlé aux auteurs du bill, j'ai décidé de n'en pas proposer. Je pourrai peut-être, quand nous serons formé en comité, proposer un amendement à l'article 9 que mon honorable ami a représenté comme si avantageux aux cultivateurs du pays. Le premier objet du bill est d'assurer la fabrication du meilleur beurre possible pour l'exportation. Mais nous devrions avoir un aussi bon beurre pour notre usage personnel. Nous devrions consommer au Canada un aussi bon beurre que celui qui est consommé en Angleterre. Il devrait y avoir sur le marché canadien un aussi bon beurre que celui qui se vend sur tout autre marché. Dans Wolseley, il est vendu une grande quantité de beurre sous l'appellation de "beurre à essieux", qui ne devrait pas être vendu comme beurre de "crémerie" et qui cependant est vendu comme tel: Je sais cela par expérience. J'avais une crémerie sur ma terre. Un jour, j'allai sur la terre pour y chercher du beurre pour l'usage de ma maison, mais j'oubliai d'en apporter, et quand j'entrai chez moi, ma femme me dit : "As-tu apporté du beurre"?—Non, répondis-je. Elle reprit : Tu vas être obligé d'aller en acheter. Et j'allai à la ville, j'entrai dans chaque magasin, ou l'on me fit voir du beurre marqué comme du beurre de "crémerie" et chacun des marchands me dit: "Vous ne pourrez pas en manger". Et je n'en achetai pas. Cependant le fabricant avait le privilège de marquer son produit comme du beurre de "crémerie', et si je n'avais pas été un résident de la localité, si je n'avais pas été connu, on me l'aurait vendu comme du beurre de "crémerie', un nom absolument faux pour un pareil produit.

Le nombre de vaches alimentant une crémerie ne devrait pas suffire pour recommander le beurre qui s'y fabrique. La qualité du beurre et la manière dont il est fait devraient seuls déterminer si c'est du beurre de "crémerie" ou non. Je vais établir ceci par un exemple. En 1893, j'ai ouvert une crémerie sur ma terre, dans le Nord-Ouest, avec environ vingt vaches. J'ai acheté tous les appareils nécessaires. J'y ai mis toutes les machines les plus perfectionnées sous la direction du professeur Robertson. J'ai suivi entièrement ses avis. J'ai fabriqué du beurre dans cette "crémerie" avec environ vingt-quatre ou vingt-cinq vaches, et avec quel résultat ? Je suis allé à l'exposition de Winnipeg, j'ai exposé le beurre, je l'ai fait concourir dans différentes catégories, et j'ai remporté quatre premiers prix, avec un diplôme qui occupe une place d'honneur dans ma maison.

Il y a ici une ferme expérimentale, où l'on essaye d'enseigner aux gens à faire le beurre, où deux Australiens sont venus étudier la fabrication du beurre. Comme résultat de cette étude dans ce pays-là on fabrique le beurre beaucoup mieux qu'ici. La crémerie d'ici est très petite. Je dis qu'une beurrerie convenablement outillée, pourvue des ustensiles nécessaires à la fabrication du beurre, constitue une "crémerie" mieux que

le fait qu'elle est alimentée par cinquante ou soixante vaches. Si cela était en mon pouvoir, je décréterais qu'une crémerie divisée en deux ou trois pièces outillées pour faire du beurre de crémerie constitue une crémerie. Vous mettez sur le marché un bon article, parce que personne n'entreprendra de construire un édifice pour la fabrication du beurre s'il n'a pas l'outillage nécessaire pour le faire. La fabrication du beurre doit être soumise à l'examen d'un inspecteur. Mais le gouvernement permet à ces gens d'exporter du beurre en Angleterre sans qu'ils soient obligés de le faire inspecter. Un établissement est net et bien tenu, un autre est misérable, et le beurre qui sort des deux est envoyé en Angleterre comme beurre de "crémerie". A mon avis, c'est une vraie farce. Je prétends que si vous voulez que notre beurre soit bien coté en Angleterre, il faut qu'il soit au préalable inspecté et classifié comme le blé. Je fais classifier mon blé par l'inspecteur de Winnipeg et il le classifie comme n° 1, n° 2, n° 3, et il est exporté ainsi sur tous les points, et cette classification n'est pas contestée. Maintenant pour pacifier quelques pauvres gens qui mettent le beurre en colis de moins de vingt-cinq livres on leur permet d'appeler leur produit du beurre de "crémerie". Il y avait une crémerie dans le Nord-Ouest. Je suis allé, un jour, à la gare, et j'ai vu les bidons apportés de cette crémerie pour être rendus aux patrons, parce que ceux-ci ont l'habitude de séparer à leurs maisons le lait de la crème avant de l'envoyer aux différentes fabriques de beurre. J'ai examiné quelques-uns de ces bidons et je puis dire que l'odeur qui s'en exhalait aurait pu jeter à terre un cheval qui l'aurait renifiée. L'infection en était terrible. Comment peut-on faire du beurre de cette façon ? Cet établissement était alimenté par cinquante vaches et portait le nom de crémerie. Je prétends que le beurre dans une crémerie devrait être fabriqué sous la surveillance d'un homme compétent et devrait être classifié suivant sa qualité et non pas suivant le nombre de vaches qu'une personne possède sur sa terre. Une personne peut avoir de bonnes vaches, une autre des mauvaises. Les bonnes vaches peuvent former un nombre au-dessous de cinquante, les mauvaises un nombre au-dessus de cinquante. Je considère que c'est une indignité que de permettre à des gens de marquer leur beurre comme beurre de "crémerie" quand ce produit est de qualité inférieure, et je suis d'avis que nous devrions retrancher entièrement cet article. Je ne permettrais pas que l'on donnât comme beurre de crémerie un beurre qui n'est pas fait dans une crémerie. Et puis vous élevez le prix du beurre, mais le présent bill n'a pas cela en vue. Pierre, Paul et Jean ont le droit de faire du beurre de "crémerie". Je proposerai un amendement à l'article 9, par lequel nous donnerons au public l'avantage de savoir lorsqu'il achètera du beurre de crémerie, qu'il doit recevoir du bon beurre, et qu'aucun produit de qualité inférieure ne devra être marqué comme du beurre de "crémerie".

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES BUREAUX DE POSTE.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (208) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des Postes".

J'ai vu en jetant un rapide coup d'œil sur le présent bill, que cette mesure est très importante et se recommande à la considération de la Chambre, d'autant plus qu'elle a pour objet d'améliorer la condition pécuniaire des courriers des chemins de fer, des commis des bureaux de poste et des bureaux des inspecteurs des postes du surintendant du service des malles et aussi des inspecteurs des bureaux de poste. Le bill s'applique à trois catégories d'employés des postes, et a pour objet de réajuster leur classification, d'inaugurer le système d'une augmentation graduelle de salaires. Presque tous les traitements doivent être augmentés en vertu du présent bill. Ces détails seront discutés plus intelligiblement devant le comité général de la Chambre, d'autant plus qu'il s'applique à différents fonctionnaires et à différents traitements. En vertu du présent bill il y a trois classes de commis de bureaux de poste. Le présent bill a pour objet d'abolir ces trois classes et de n'en constituer qu'une seule. En vertu de la loi actuelle le salaire maximum d'un commis de troisième classe était d'environ $480. Après deux années de service, le commis d'un bureau de poste recevait $520. Après cinq années son traitement était porté à $560 et

au bout de dix années à $640. Il s'agit là de la troisième classe. Dans la deuxième classe un commis recevait $600 et son salaire s'élevait jusqu'à $800. Dans la première classe son salaire était de $720 et s'élevait jusqu'à $920. En vertu du présent acte amendant l'Acte des bureaux de poste, le salaire qu'un commis recevra, après avoir subi les six mois d'épreuve prévus par ce bill, un traitement de $500 par année et après douze mois il aura tous les ans une augmentation de $50 jusqu'à ce que son salaire ait atteint le chiffre maximum de $1,200. En outre des traitements fixés par le présent bill, les courriers sur les chemins de fer reçoivent, comme chacun le sait, une somme de trois ou quatre cents dollars par année pour le nombre de milles qu'ils ont parcourus durant douze mois. Cela donnera aux courriers des traitements raisonnablement élevés, suivant moi, ils les méritent. Il y a d'autres articles au sujet des facteurs, et dans l'article 6 les commis et les inspecteurs de bureaux de poste des villes sont classifiés de nouveau, et recevront une augmentation de salaire annuelle. La même chose s'applique aux inspecteurs des postes. Il est proposé de ne faire qu'une classe, des deux classes qui existent en vertu de la loi actuelle, le salaire maximum qui doit être payé en vertu du présent bill étant plus élevé qu'en vertu de l'ancienne loi et devant augmenter plus rapidement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au premier coup d'œil jeté sur le présent bill, il me semble qu'il ne s'applique qu'au service des commis des postes des cités. Y a-t-il une disposition relative aux commis des villes ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans les circonstances il me semble que le gouvernement doit considérer la position des commis dans les villes de 10,000, 12,000 et 15,000 âmes, dont la besogne et la responsabilité sont aussi considérables que ceux des bureaux de postes des citées, d'après ce que je puis en juger dans la cité où je réside. Nous avions autrefois un bureau de poste de cité et tout y fonctionnait bien; mais pour des raisons politiques le gouvernement a assimilé ce bureau à un bureau de ville et en faisant cette assimilation a destitué le maître de poste et l'a remplacé par un autre. Sur quoi est basée l'échelle des traitements des commis ? Je ne suis pas en mesure de le dire; mais ce que je sais, par exemple, c'est que le bureau, depuis que ce changement a eu lieu, a été conduit d'une manière qui ne satisfait pas même ses propres amis politiques et cela est dû surtout à l'incompétence du maître de poste et aux petits salaires de ses commis.

Tous les anciens commis du bureau, qui recevaient un salaire raisonnable, ont été ou destitués ou mis à la retraite, bien que quelques-uns d'eux ne fussent âgés que de vingt-quatre ou vingt-cinq ans. De nouveaux commis ont été adjoints au personnel, et le traitement qu'ils reçoivent est si faible qu'ils quittent le service au bout d'une année ou deux. La conséquence c'est que les erreurs qui se commettent à ce bureau sont aussi inexcusables que nombreuses. Si vous avez une boîte à ce bureau, vous ne savez pas la moitié du temps si vous recevrez vos malles ou celles des autres. Quelquefois des lettres restent à ce bureau des mois et des mois. J'attribue cet état de choses aux faibles traitements payés aux commis, qui, les forcent, après qu'ils ont commencé de vieillir, à chercher ailleurs un autre emploi, car ils ne veulent pas mourir de faim. Le présent bill pourvoit à l'augmentation des traitements dans les bureaux de postes des cités. S'il y a de fortes raisons pour faire augmenter les traitements dans les bureaux de poste des cités, il doit en exister de semblables pour faire augmenter ceux des commis des bureaux de poste des villes. J'ignore si le gouvernement va s'occuper de cela. Est-ce que le ministre qui est chargé de faire adopter le présent bill peut me dire ce que l'on doit entendre par l' " examen de tri " ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne crois pas que l'examen de tri soit celui que mon honorable ami a subi dans sa jeunesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette réponse peut être très intelligente, mais je dois avouer que je suis trop borné pour comprendre ce que mon honorable ami veut dire. Il a ouvert mon intelligence. Il veut parler du temps où j'étais le " compagnon du diable " et de l'examen de la casse où se trouvaient les caractères typographiques. Je puis comprendre cette sorte d'examen. Je puis le subir encore, malgré mon

âge, sans difficulté. Cet article décrète qu'un commis doit subir tous les ans l'examen de tri et dans le paragraphe "C" du premier article il est dit que le salaire d'un commis sur un chemin de fer peut être réduit si l'examen de tri n'est pas satisfaisant. Peut-être que l'honorable ministre peut expliquer cela d'une manière intelligente.

L'honorable M. TEMPLEMAN : On m'a dit, et j'aurais dû dire, que l'examen de tri ressemble à celui que mon honorable ami a subi il y a cinquante ou soixante ans, quand son patron lui enseignait à distribuer les caractères dans la case. L'examen de tri est l'examen que le courrier subit pour établir son habilité à distribuer les malles dans les différents postes le long du chemin de fer où il fait le service. Cette disposition exige de l'habilité chez les courriers sur les parcours qu'ils suivent. D'après le présent bill cet examen doit être subi tous les ans par les courriers jusqu'à 60 ans. Après cet âge ils ont une augmentation de traitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est agréable de savoir qu'il y a quelque membre de l'opposition capable de dire au ministre ce que le présent bill décrète.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est un membre de l'opposition qui a éclairé le chef de l'opposition lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'opposition a le devoir, si je comprends bien, de demander au gouvernement ce qu'il a en vue quand il présente un bill. L'honorable ministre ignorait la chose jusqu'au moment où on la lui a apprise. Je veux seulement savoir si le gouvernement a l'intention d'adhérer énergiquement aux dispositions du présent bill ou s'il va faire une disposition pour la classe des commis dont j'ai parlé. L'abus dont j'ai parlé existe absolument et je suppose que le même état de choses existe aussi dans les bureaux des autres villes qui étaient autrefois des bureaux de poste de cités. Les commis des bureaux de poste de Belleville, Smith's Falls, Brantford, et des autres villes de cette importance ont droit à autant de faveur que ceux qui vivent à Toronto et à Ottawa.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quand nous arriverons à cet article du bill en particulier, nous serons capables de le discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'il y ait un pareil article dans ce bill.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : C'est un bill important, et, à vrai dire, je ne l'ai pas vu aussi tôt que j'aurais dû le faire. J'aurais aimé à l'étudier plus longuement que je ne l'ai fait. Je vois qu'il y a une grande différence entre les traitements qui sont payés aux courriers sur les chemins de fer. Je suppose que le gouvernement commence à comprendre que ces commis ont des positions très importantes à remplir et qu'il est nécessaire qu'ils reçoivent de meilleurs traitements que ceux qui leur sont payés. Le fait est que dans certaines provinces ils ne reçoivent pas de traitements suffisants pour les devoirs qu'ils remplissent. Sous ce rapport le bill a probablement du bon. Le paragraphe "f" de l'article du présent bill se lit comme suit :

(f.) Toute personne déjà nommé pour faire partie à titre permanent du personnel des courriers sur chemin de fer peut, aux appointements qu'il touche à ce moment, tomber sous l'application des dispositions du présent article, en par lui donnant avis par écrit au Maître général des Postes de son désir à cet égard, mais ses droits et sa position, aux termes de l'Acte des pensions du Service Civil ou de l'Acte de Retraite du Service Civil, 1898, n'en seront pas atteints.

Maintenant, je suppose que toute personne qui a été dans le service des malles sur les chemins de fer durant plusieurs années ne désireraient pas quitter la position qu'elle occupe en vertu de cet acte pour tomber sous l'empire des dispositions du présent bill, lequel ne la placerait pas dans une meilleure condition, relativement à son traitement, que celle qu'elle avait auparavant, qui la placerait, dis-je, dans une plus mauvaise position au sujet de sa pension de retraite. Il y a dans le bill d'autres dispositions qui pourront être mieux étudiées en comité, mais en jetant un rapide coup d'œil sur le bill, je constate qu'il y a d'autres articles qui, à mon avis, ne plairont pas généralement même à ceux qui sont actuellement dans les bureaux de poste des cités. Je vois que les différentes classes sont divisées. Au lieu d'entrer dans les classes 1ère, 2ème, 3ème et 4ème, les commis de la troisième classe reçoivent lors de leur nomination, un salaire de $700, avec augmentation annuelle de $50 jusqu'à $800. Et puis on fait une deuxième division de la troisième classe et l'on dit qu'ils recevront $800 avec

une augmentation annuelle jusqu'à $900. Je voudrais savoir quelle est la position d'un commis qui a été nommé commis de la troisième classe cadette et est demeuré assez longtemps en fonctions pour avoir droit à un salaire de $800 ? Doit-il rester à $800 toute sa vie ou doit-il passer dans une autre classe ? Une personne qui est à présent un commis de troisième classe et dont le salaire s'élève jusqu'à $500, $600 ou $700, reste dans la même classe jusqu'à ce que son salaire atteigne le maximum, alors qu'il devrait être promu dans une autre classe.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il ne semble pas qu'en vertu du présent bill il ait droit à une promotion, qu'il ait droit de passer d'une classe dans une autre. C'est un changement très considérable. Je puis très bien comprendre que cela sera dur pour des personnes qui sont actuellement dans la troisième ou la quatrième classe, même dans la deuxième, parce que les classes sont divisées de telle façon qu'un employé doit rester dans la troisième classe cadette durant un certain temps, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $800. Il ne peut passer immédiatement dans la classe supérieure. Il doit servir durant plusieurs années en cette qualité avant d'avoir droit, en vertu du présent bill, à une nouvelle promotion. Je crois que ce n'est pas absolument ce qu'espèrent de jeunes personnes quand elles entrent dans le service des bureaux de poste de cités. Elles espèrent que leur promotion se fera suivant leur habilité et suivant le nombre d'années durant lesquelles elles serviront, que l'augmentation de leur salaire ne s'arrêtera pas au bout de cinq ou six années, alors qu'elles auront atteint le maximum du traitement de la classe dans laquelle elles sont entrées. On peut s'occuper beaucoup mieux de ces détails en comité. Il y a quelques autres articles qui, à mon avis, méritent aussi d'être étudiés.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai reçu relativement au présent bill, quelques lettres qui me prouvent qu'il règne beaucoup de mécontentement parmi les employés du service civil extérieur au sujet de la deuxième et de la troisième classe.

Ce mécontentement résulte du fait que les classes ont été divisées en deux sections. En vertu de l'ancienne loi la troisième classe formait une classe par elle-même, maintenant il y a aussi la troisième classe cadette et la troisième classe supérieure. Il sera de même de la deuxième classe. Si je ne me trompe pas, voici l'objection. J'ai fait mon possible pour m'assurer de la nature de cette objection. Les commis de la troisième classe ayant été élevés à cette classe devaient avoir le droit de continuer à voir leur salaire s'élever jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum du traitement de cette classe, tandis que si cette classe est divisée, ils sont exposés à rester au stage moyen et à ne pas passer d'ici à longtemps dans l'autre classe. La division des classes en deux leur fait perdre plus que l'avantage qu'ils obtiennent en recevant un salaire maximum plus élevé que celui qu'ils recevaient auparavant. Voyez, par exemple, un commis de troisième classe. Lorsqu'il est nommé, il reçoit $700 par année. En vertu du présent bill ce traitement s'élève jusqu'à $800. L'employé peut ne pas être promu dans l'autre section de cette classe durant plusieurs années, et il ne reçoit que $800. Quand il est promu il peut par deux augmentations annuelles, atteindre au chiffre de $900, mais il est exposé aussi à ne pas être promu. Si je ne me trompe pas, une députation des commis des bureaux de poste des cités s'est rendue auprès du ministre, et des membres du parlement et d'autres citoyens lui ont donné de fortes raisons en faveur de ces employés, et le ministre leur a promis qu'ils seraient traités à l'avenir d'une manière plus libérale. Nous devons étudier de nouveau ces articles et les modifier de manière que les employés reçoivent régulièrement leur augmentation de salaires. Autrement, ils peuvent ne pas finir le stage de la classe cadette et ne pas entrer dans la classe supérieure. De cette manière ils peuvent être empêchés de recevoir l'augmentation de traitement qu'ils avaient autrefois. La quatrième classe est une nouvelle classe. Je remarque que cette objection ne s'applique pas ici. Je vois que les commis reçoivent, quand ils sont nommés, $400 avec une augmentation annuelle jusqu'à $700. Cela leur permettra d'atteindre au maximum de $700 en sept ans, l'augmentation se faisant tous les ans. Il ne sont pas exposés à voir leur augmentation s'arrêter au milieu de cette période ; mais des hommes qui ont été plus longtemps dans le service et qui ont assurément droit d'être traités avec autant d'é-

gards que les employés de la classe supérieure ou de la quatrième classe, sont exposés de cette manière à rester stationnaires et à ne pas recevoir l'augmentation que la quatrième classe reçoit. J'espère que mon honorable ami, qui est chargé de faire adopter le bill, prendra note de ces objections.

J'ai reçu non seulement de ma province mais d'une autre partie du Canada des lettres qui me prouvent que les fonctionnaires ne sont pas, sous ce rapport, parfaitement satisfaits. J'espère que mon honorable ami consultera le directeur général des Postes, afin que lorsque nous nous formerons en comité pour l'étude du présent bill, il voie s'il n'y a pas moyen de remédier au mécontentement qui existe, à ma connaissance, dans les bureaux de poste des cités.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 15 juillet 1903.

Présidence de l'honorable M. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DROITS DE DOUANES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. PERLEY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouvernenur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant le montant des droits de douane et d'accise perçus aux différents ports d'entrée des Territoires du Nord-Ouest, pendant l'année expirée le 30 juin dernier.

La motion est adoptée.

FEU LE SENATEUR DICKEY.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un de ces tristes événements que nous avons eu à déplorer bien trop souvent dans ces derniers temps, et qui nous font sentir si péniblement que nous ne faisons que passer sur cette terre comme des ombres fugitives. Comme nous quittions cette Chambre, après l'ajournement d'hier soir, la triste nouvelle de la mort du sénateur Dickey arriva à nos oreilles, et bien que cette nouvelle ne fût pas inattendue, cette mort d'un homme qui fut pendant si longtemps l'un des membres de cette Chambre, nous fait voir avec quelle vitesse nos jours s'écoulent. Feu M. Dickey fût appelé au Sénat au début de la Confédération. Pendant près de trente années, jusqu'à sa mort, il donna à cette Chambre et aux diverses propositions de loi qui lui furent soumises, le bénéfice d'un esprit judicieux, guidé par une très longue expérience, par une disposition à faire ce qui est juste, ou ce qui lui semblait être le plus avantageux au pays. Il avait plutôt les qualités de l'homme d'Etat que celles du politicien. Les anciens de cette Chambre se rappellent avec quelle attention ses observations sur toutes les questions furent toujours écoutées. Chaque fois qu'il a pris la parole dans cette Chambre, il n'a jamais eu d'autre but que celui de jeter une nouvelle lumière sur le sujet débattu. C'était un gentilhomme dans toute l'acception du mot. Il avait un cœur généreux et bienveillant. Sa popularité était grande parmi les membres des deux côtés de cette Chambre. Je puis dire que pendant très longtemps mes relations avec lui furent des plus intimes. Son éducation était très raffinée. Il aimait la musique et tous les plaisirs honnêtes. Il fut toujours l'hôte bienvenu dans toutes les réunions intimes. Comme je l'ai dit, il y a quelques instants, il a toujours donné à cette Chambre le bénéfice de son jugement très mûr, d'une intelligence cultivée avec soin et invariablement guidée, dans toutes les occasions, par l'amour du droit et le désir de faire toute chose le mieux possible. Il a atteint un âge très avancé. La mort nous frappera tôt ou tard, et peu d'entre nous, peut-être, vivront aussi longtemps que feu le sénateur Dickey. Je crois qu'il était dans sa 92e année d'existence—étant né en 1811. Il était l'un des membres de ce petit groupe de sénateurs qui ont survécu jusqu'à ce jour à la proclamation royale à laquelle ce Sénat doit sa naissance. Il était à la tête de la liste de ces survivants. Il avait droit à la préséance sur nous tous dans le Sénat, se trouvant chronologiquement à la tête de la liste des quatre-vingt-et-un sénateurs qui siégent dans cette Chambre. Je suis convaincu que tous ceux qui l'ont

connu seront profondément affligé de sa disparition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que personne ait été surpris des remarques qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable secrétaire d'Etat. L'opinion que ce dernier a exprimé sur notre ex-collègue est—j'en suis convaincu—partagée par tous ceux qui ont connu le regretté défunt. Feu le sénateur Dickey fût dans toute l'acception du mot, le type du gentilhomme de l'ancienne école. Pendant tout le temps que je le connus dans le Sénat, je n'ai jamais entendu exprimer par lui un seul mot désobligeant, ou un seul mot qui ne fût mesuré et pesé avec une entière justice. Il occupait une position très distinguée dans sa propre province avant la Confédératon, et il prit une part très active, très énergique et très intelligente à l'élaboration de la constitution fédérale qui nous régit actuellement. Il est vrai qu'il combattit les résolutions adoptées à la conférence tenue à Québec, en 1864, pour l'établissement de la Confédération. Il ne les combattit pas toutefois parce qu'il s'opposait à l'union des différentes provinces. Il combattit seulement les arrangements financiers compris dans ces résolutions, parce qu'il croyait, sans doute, que sa propre province ne recevait pas, suivant lui, la part à laquelle elle avait droit. Son opinion s'appuyait sur la connaissance qu'il avait de la condition des affaires, et elle triompha plus tard, lorsque la Nouvelle-Ecosse obtint du gouvernement fédéral un traitement plus favorable que celui accordé par l'Acte d'union. Je ne puis rien ajouter à ce qui a été si bien dit par l'honorable secrétaire d'Etat. Comme mon honorable ami l'a fait observer, il est triste de constater la rapidité avec laquelle cette Chambre voit disparaître, les uns après les autres, par suite des décès, les pères de la Confédération. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il ne reste plus dans cette enceinte que trois sénateurs qui prirent part à l'élaboration de l'Acte de la Confédération. Ce sont notre vénérable ami, M. Wark, qui a atteint son siècle d'existence ; puis l'honorable I. C. Aikins et mon honorable ami qui siége à ma droite, l'honorable M. Miller. Ce dernier aura, lui aussi, sans doute, un mot à dire en faveur de l'ex-collègue qui vient de mourir et avec lequel il a été si longtemps associé non seulement ici, mais aussi dans sa propre province, puisque tous deux appartiennet à la Nouvelle-Ecosse. Comme l'honorable secrétare d'Etat l'a dit, nous nous éteignons tous, les uns après les autres, avec une très grande rapidité. Plusieurs d'entre nous ont atteint l'âge appelé le terme de la carrière d'un homme. Je veux parler des plus anciens de cette Chambre. De plus jeunes parmi nous prendront bientôt nos places. Tout ce que j'espère, c'est qu'ils seront d'aussi bons patriotes que leurs ainés l'ont été, et que, lorsque, nos places seront occupées par eux, ils gouverneront le pays, et protégeront ses intérêts au mieux de leur jugement, comme leurs ainés disparus l'ont fait dans le passé, comme pas un ne l'a mieux fait que l'ancien ami que la mort vient de frapper.

Quand je jette un regard sur les divers sièges de cette Chambre et me transporte par la pensée à une époque encore récente—puisqu'elle ne remonte pas à plus de six ou sept ans—c'est-à-dire depuis 1896—date de l'avènement au pouvoir de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat—je constate sur ces divers sièges cinquante changements, cinquante figures nouvelles. Ce spectacle me fait comprendre que nous ferons bientôt nous-mêmes place à d'autres. J'espère que, lorsque notre tour de disparaître sera venu, nous laisserons tous un nom et un souvenir aussi enviables que ceux laissés par le sénateur qui vient de mourir.

L'honorable M. MILLER : En ma qualité d'ami intime de l'ex-sénateur Dickey, depuis nombre d'années, et ayant été son collègue dans le Sénat depuis l'origine de la Confédération, je ne puis m'abstenir d'ajouter au tribut d'éloges bien mérités, qui vient de lui être payé par les deux honorables messieurs que nous venons d'entendre, mon propre tribut de respect et d'amitié. Je rencontrai, la première fois, le sénateur Dickey, en 1863, lorsque lui et moi étions membres de la législature de la Nouvelle-Ecosse—l'un du Conseil législatif et l'autre de l'Assemblée législative, et bientôt nous fûmes liés par une amitié qui, je suis heureux de le dire, ne fut jamais interrompue jusqu'à l'heure de sa mort. C'était un gentilhomme de l'ancienne école, comme l'a dit avec raison l'honorable leader de la gauche, et tous ceux qui ont eu des relations intimes ou politiques durant sa longue carrière, se rappelleront toujours ses riches et rares qualités.

Le sénateur Dickey était considéré comme très habile. C'était un orateur et un jouteur parlementaire puissant. Sa carrière publique a été des plus honorables. Il est entré dans la vie publique en 1858, comme membre du Conseil législatif de sa province natale. Il devint bientôt le chef du parti conservateur dans cette branche de la législature. Il fut l'un des membres de la conférence qui ébaucha à Québec, en 1864, le projet de la Confédération canadienne, et, par conséquent, ce fut l'un des pères de cette Confédération. Pendant plus de trente années, il fut l'un des membres du Sénat les plus laborieux et les plus zélés. Jusqu'à la fin de sa carrière, il a conservé une intelligence claire des affaires publiques. Sa vitalité et ses forces ne donnèrent jamais aucun signe d'affaiblissement.

Il a toujours rempli ses devoirs parlementaires avec une attention la plus soutenue. Bref, c'était l'un des membres les plus précieux de cette Chambre. Je suis très satisfait de la manière dont ses talents et ses services publics ont été appréciés par les deux leaders de cette Chambre que nous venons d'entendre. Leurs opinions doivent être considérées comme étant plus impartiales et plus justes que celles d'un homme, comme moi, que l'on pourrait accuser d'être influencé par une amitié trop intime. Après le juste tribut d'éloges payé par mes deux honorables amis, il n'est pas nécessaire que je m'étende plus longuement dans la présente occasion sur ce triste sujet. Je suis sûr que le témoignage de respect et d'estime que nous rendons aujourd'hui à notre regretté ex-collègue sera une consolation pour sa famille affligée, et je suis également convaincu que ce témoignage sera corroboré par tous ceux qui eurent l'avantage de connaître le distingué défunt.

L'honorable M. DEVER : J'ai eu l'honneur de connaître le sénateur Dickey pendant les trente-cinq dernières années. Lorsque je fis ma première entrée dans le Sénat, M. Dickey était encore un homme brillant et relativement jeune. Depuis cette époque jusqu'au jour où il devint moins actif, ici, je n'eus jamais l'occason de trouver dans sa conduite rien de contraire à celle d'un parfait gentilhomme. Il prenait part aux débats et il s'appliquait surtout à discuter les questions de droit. Je l'ai toujours considéré comme l'un des esprits les plus brillants du Sénat, comme l'un de ceux que les plus jeunes et les moins expérimentés pouvaient consulter avec avantage sur les lois statutaires du pays. Au cours de sa longue carrière nous avons souvent différé d'opinions l'un avec l'autre ; nous nous sommes souvent combattus et critiqués; mais jamais la moindre amertume ne s'est manifestée dans ses paroles, qui furent toujours celles d'un gentilhomme poli et rempli de sentiments généreux. Le Sénat a certainement perdu un membre qu'il a raison de regretter, parce qu'il possédait une expérience très grande. Son fils était un membre éminent de l'ancien gouvernement, et lorsque le gouvernement est tombé, le sénateur Dickey était membre du Sénat ; mais je ne l'ai jamais, dans cette circonstance et depuis, entendu exprimer rien de désobligeant à l'égard de ses adversaires politiques. Je regrette extrêmement d'apprendre la nouvelle de la mort d'un homme aussi distingué qu'il l'était, et j'espère que sa bonne conduite, ici bas, sera un exemple pour ceux qui le connurent aussi intimement que je l'ai connu, moi-même. J'ai été très heureux de l'éloge si bienveillant fait par l'honorable leader de la Chambre et de l'honorable leader de la gauche. Je suis convaincu qu'ils n'ont exprimé, tous deux, que les sentiments les plus sincères de leurs cœurs. Connaissant le sénateur Dickey comme je viens de le montrer, je ne crois pas que ces deux honorables messieurs pouvaient s'exprimer autrement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je me permets de suggérer qu'une adresse de sympathie devrait être adressée à la famille de l'ex-sénatur Dickey. J'ajouterai que tous ceux qui ont eu l'avantage de connaître cet honorable monsieur regretteront des plus profondément sa mort. Ce fut toujours dans cette Chambre un membre utile, un parlementaire de première classe, et, comme mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, l'a dit, il ne prit jamais la parole sur une question sans avoir quelque chose de neuf à dire, et sans pouvoir le faire avec autorité. Il touchait toujours la vraie note ou le vrai point à établir.

Ses discours méritaient toujours d'être écoutés. Je l'ai connu pendant les trente dernières années, et je regrette beaucoup sa perte. Il était bienveillant, courtois et disposé à aider les jeunes membres de cette

Chambre. Je considère sa mort comme une grande perte pour le pays et pour cette Chambre. L'exemple qu'il laisse sera très précieux pour les jeunes membres. Pour ce qui me concerne, j'ai appris, je le répète, sa mort avec le plus grand regret, mort que je considère comme une grande perte pour le pays et pour cette Chambre.

Le PRESIDENT : La Chambre me permettra sans doute d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit sur feu le sénateur Dickey. Comme l'honorable leader du Sénat l'a dit, feu le sénateur Dickey fut un compagnon des plus joyeux, des plus agréables et des plus courtois. Il brillait dans les cercles intimes, comme il brilla dans le Sénat. De fait, ce fut un sénateur idéal. Si l'on me demandait, aujourd'hui, de nommer celui qui, entre tous ceux avec qui je me suis trouvé associé, ici, depuis que je suis l'un des membres de cette Chambre, m'a paru être un sénateur idéal. Je crois que mon choix, se porterait sur feu le sénateur Dickey. Comme on l'a dit, M. Dickey gardait toujours son sang froid, et bien qu'il fut un conservateur tranché, il ne s'est jamais montré un partisan outré et déraisonnable. Dans plus d'une occasion, lorsqu'il crut que son parti se trompait, il n'hésita pas à voter contre ses amis. Il était, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, très versé dans la science du droit. Son esprit était très judicieux, et il se livrait toujours avec la plus grande patience et la plus grande persévérance aux travaux du Sénat. Il examinait à fond presque toutes les mesures soumises à cette Chambre. Le travail qu'il faisait dans cette Chambre, et surtout dans les comités était des plus précieux. Cet honorable monsieur a rempli, pendant plusieurs années, la charge de président du comité des chemins de fer, et il a rendu, en cette qualité, des services de la plus grande importance. On s'étonnait de l'activité qu'il déployait et de la somme de travail qu'il s'imposait même après qu'il eut atteint un âge très avancé. Lors de la session de 1894, si mon souvenir est fidèle, alors qu'il avait quatre-vingt-trois ans, il était membre d'un comité auquel fut renvoyé un bill de faillite présenté par l'honorable monsieur qui dirige actuellement la gauche, et M. Dickey put se rendre maître de ce projet de loi compliqué avec une promptitude et une habileté vraiment extraordinaires. Je n'ai rien de plus, honorable messieurs, à ajouter, et je terminerai comme l'a fait l'honorable leader de la gauche, c'est-à-dire en exprimant le vœu que l'exemple laissé par feu le sénateur Dickey sera une leçon pour les jeunes membres du Sénat, et j'espère, lorsque nous serons à notre tour, enlevés de l'arène, ceux qui nous succèderont, pourront parler de nous à peu près comme nous parlons, aujourd'hui, du sénateur qui vient de mourir.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (131) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (150) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Columbia River Improvement Company, à responsabilité limitée, tel qu'amendé"—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (165) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Algoma Lumber and Power Company, à respensabilité limitée."—(L'honorable M. McHugh.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (K) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des compagnies, 1902.

En comité.

L'honorable M. SCOTT : Le premier changement proposé dans le bill est de retrancher le paragraphe 2 de l'article 1, y compris l'addition. La raison, c'est que l'on prétend avec raison qu'en désignant certains objets, vous exemptez nécessairement de l'application de l'acte d'autres objets, puisque vous ne les désignez pas tous. Naturellement, il y a plusieurs objets que vous ne pouvez mentionner. Le second paragraphe est une addition nécessaire si le para-

graphe est adopté. De sorte que je propose de le retrancher également, c'est-à-dire, tout l'article.

L'honorable M. DANDURAND : Le but visé par quelques membres de cette Chambre en demandant que cet article fut inséré dans le bill, est atteint au moyen de l'article 7, que nous examinerons dans un instant.

La motion est adoptée.

Article 5.

L'honorable M. SCOTT : Voici le texte de l'article se rapportant aux actions fractionnaires :

Les directeurs de la compagnie pourront, à toute époque, faire un règlement qui subdivise ses actions existantes en actions d'un chiffre moindre ; ou, lorsque les actions existantes vaudront au pair moins de cent piastre chacune, ils pourront faire un règlement pour les consolider en action d'un chiffre plus élevé ; mais aucune de ces actions consolidées ne devra excéder la valeur au pair de cent piastres. Le règlement indiquera les règles d'après lesquelles seront traitées les actions fractionnaires ; et la Compagnie pourra, pour l'application du présent article, acheter des actions fractionnaires ainsi crées ; mais les actions formées d'actions fractionnaires ainsi acquises, devront être vendues par la Compagnie dans les trois mois de leur achat.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que gnie aura-t-elle le pouvoir d'acheter de ses propres actions ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED : Supose que la compagnie ne puisse vendre ses actions formées d'actions fractionnaires, quelle sera la conséquence ?

L'honorable M. SCOTT : Un possesseur d'actions fractionnaires pourra les transférer à une autre personne.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais la compagnie sera obligée de vendre ses actions formées d'actions fractionnaires dans les trois mois de leur achat ?

L'honorable M. SCOTT : Si elle ne peut en disposer autrement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais supposé qu'elle ne puisse les vendre, qu'elle soit ainsi sujette à la peine prescrite par la loi, et qu'elle ne soit pas revêtue du pouvoir d'acheter les actions formées d'actions fractionnaires ?

L'honorable M. SCOTT : Nous avons essayé de prévoir tous ces cas en rédigeant le présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La compagnie est autorisée à acheter les actions fractionnaires ; mais si elle les achète, elle doit les revendre. S'il était, en vertu du présent article, loisible à la compagnie, dans le cas où elle ne pourrait revendre ces actions dans le délai requis, d'en appeler au secrétaire d'Etat, chargé de l'application de la présente loi, pour en obtenir une prorogation de délai—comme la chose est fate en vertu de la loi qui pourvoit à la vente de toute propriété achetée par les compagnies de prêt—alors le gouvernement pourrait, par un arrêté du conseil, proroger le délai requis pour la vente de ces actions fractionnaires.

L'honorable M. SCOTT : J'ai voulu exempter la compagnie de l'obligation de recourir au gouvernement pour une affaire de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur doit avoir la force de l'argument énoncé par l'honorable sénateur de Calgary. Si la compagnie ne peut vendre les actions fractionnaires, dans quelle position se trouvera-t-elle ? Je crois que l'honorable ministre devrait étendre le délai à six mois.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'y oppose pas.

L'article est amendé et adopté.

Article 6.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est copié d'après la loi actuelle. Il a été accidentellement retranché de la loi, l'année dernière. C'est-à-dire que les limitations et restrictions apportées aux pouvoirs d'emprunt de la compagnie ne concerneront ni comprendront les deniers empruntés par une compagnie, etc.

L'honorable M. POWER : Il y a, relativement à cet article, une lacune dans la loi. Celle-ci devrait obliger la compagnie de faire un règlement général autorisant ses directeurs, ou tels autres officiers qu'elle jugera à propos de désigner, de tirer, accepter et endosser les lettres de change ou billets promissoires.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie sera, sans doute, assujettie à un règlement général.

L'honorable M. POWER : Je le sais ; mais lorsqu'une compagnie est formée sous l'autorisation de l'Acte des compagnies par actions, beaucoup de choses dépendent de la nature de la compagnie, c'est-à-dire de la question de savoir s'il est désirable que les directeurs soient revêtus d'un pouvoir illimité,, comme celui qui est conféré par le présent article, de tirer des lettres de change et billets promissoires. Ce pouvoir devrait être conféré sous l'autorité d'un règlement-général de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Un règlement existe généralement ; mais très souvent la chose est faite en vertu d'une simple résolution du conseil des directeurs, déclarant quels sont les officiers qui seront autorisés à signer ces lettres de change ou billets promissoires.

L'honorable M. SCOTT : Ces officiers doivent être revêtus de l'autorité de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Oui. Ils sont quelquefois autorisés par règlement et d'autres fois par résolution.

L'honorable M. SCOTT : Règle générale, c'est par règlement.

L'honorable M. POWER : Cette question est importante, l'autorisation devrait être donnée par règlement. Je suggérerai que l'on ajoute à la fin de l'article quelques mots à peu près comme ceux-ci : " En vertu des dispositions d'un règlement conférant un pouvoir général de faire, tirer, accepter et endosser des lettres de change et billets promissoires.

L'honorable M. SCOTT : Je craindrais d'adopter cet amendement sans examiner à fond l'acte existant. Je crois que nous ferions mieux d'adopter l'article tel qu'il est.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Quelques honorables sénateurs ont attiré l'attention sur l'extrême sévérité du statut fédéral déclarant responsable de toutes les dettes de la compagnie tout directeur de cette compagnie ayant pris part à l'autorisation de déclarer un dividende lorsqu'il ne devait pas y en avoir à déclarer. En vertu du statut d'Ontario tout directeur prenant part à l'autorisation de déclarer un dividende lorsque la condition financière de la compagnie n'est pas de nature à justifier cette déclaration, est responsable des conséquences immédiates de ce dividende. On a fait remarquer que la disposition du statut fédéral a été adoptée par inadvertance, qu'elle charge le directeur d'une responsabilité trop grande et qu'une telle responsabilité était déraisonnable. C'est pourquoi j'ai inséré dans le présent bill la disposition du statut d'Ontario, qui me paraît juste et raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle sera la responsabilité en vertu de cette disposition ?

L'honorable M. SCOTT : Le directeur sera responsable des conséquences immédiates du dividende, tandis qu'en vertu du statut fédéral, il est responsable de toutes les dettes de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après le présent article, il sera responsable seulement du montant du dividende.

L'honorable M. POWER : L'article 7 se lit comme suit :

Les directeurs de la Compagnie ne doivent déclarer ou payer aucun dividende lorsqu'elle est insolvable, ni aucun dividende dont le paiement la rendrait insolvable ou entamerait son capital.

C'est très bien ; mais aucune pénalité n'est prescrite. L'article ne déclare pas quelle sera la nature de la conséquence.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi actuelle y pourvoit.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'on a laissé tomber une ligne en imprimant le bill. Une copie du statut impérial a été confiée au greffier en loi, et ce dernier a reçu instruction d'insérer dans le présent bill la disposition relative à la pénalité. Cette partie a dû disparaître accidentellement.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi actuelle prescrit que le directeur, dans le cas dont il s'agit, sera responsable de toutes les dettes de la compagnie alors existantes.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et le présent article a pour objet de réduire cette responsabilité ; de la limiter aux conséquences immédiates de la déclaration d'un dividende indû. Mais suspendons la continuation de l'examen de cet article.

L'honorable M. BAKER : Au nom du comité fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (127) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George M. Depew."—(L'honorable M. Perley.)

ACTE RELATIF A L'EMPLOI DES JUGES EXTRAJUDICIAIREMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (U) intitulé : "Acte relatif à l'emploi des juges extrajudiciairement. —(L'honorable M. Ferguson.)

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Marshfield voudrait-il suspendre cet ordre jusqu'à demain ? L'honorable sénateur de Toronto (M. Baker) désire être présent lorsqu'il sera discuté, et il m'a prié de proposer cette suspension.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai conversé sur ce bill avec l'honorable sénateur de Toronto, et il ne m'a pas exprimé ce désir.

J'ai suspendu en différentes occasions l'examen du bill, et je crois que si l'honorable sénateur de Toronto eût désiré un nouveau renvoi ou une nouvelle suspension, il m'en aurait fait à moi-même la demande. Je ne crois pas devoir acquiescer à un nouveau renvoi.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Comme l'honorable sénateur de Toronto quittait Ottawa, il m'a prié de demander que l'examen de ce bill fût renvoyé à demain.

L'honorable M. FERGUSON : Il est probable que la discussion sur ce bill sera continué demain.

L'honorable sénateur de Toronto aura alors l'occasion de le discuter avant que le vote soit pris.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur de Toronto désirait particulièrement entendre les remarques de l'honorable promoteur du bill (M. Ferguson).

L'honorable M. FERGUSON : Même pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de suspendre de nouveau la discussion de ce bill. Si l'honorable sénateur de Toronto désire connaître ce que je vais dire il pourra aisément l'apprendre sans être présent. Vu cette possibilité et vu aussi le fait que j'ai déjà suspendu ma motion en différentes occasions pour me conformer au désir des membres de cette Chambre, je ne crois pas que je serais justifiable—tout désireux que je sois de satisfaire mon honorable ami de Toronto—si je ne commençais pas aujourd'hui le débat. Lorsque ce bill a été lu une première fois, quelques membres de cette Chambre se sont plaints de ce que, contrairement à l'usage, je me suis permis d'exposer longuement l'objet du bill. L'honorable président, lui-même, a fait remarquer que j'étais jusqu'à un certain point responsable des irrégularités commises dans le débat provoqué par moi dans cette occasion. En justice pour moi-même, je ferai remarquer à cette Chambre que je n'ai pas tenu alors une ligne de conduite irrégulière, et que je n'étais aucunement responsable des irrégularités commises. Voici, pour ma justification ce que je lis à la page 436 dans May :

> Dans la Chambre des lords tout pair est libre de présenter un bill et de le déposer sur le bureau de la Chambre sans avis préalable ; mais dans la Chambre des communes (anglaises) un membre ne peut faire une présentation analogue qu'après un avis dûment donné. En faisant cette présentation il peut expliquer l'objet du bill, et donner les raisons à l'appui ; mais à moins que cette présentation ne soit combattue, cette occasion n'est pas celle qu'il convient de choisir pour engager un long débat sur le mérite du bill. Lorsqu'une mesure importante est proposée par un ministre, ou un autre membre de la Chambre, cette occasion est fréquemment saisie pour faire l'exposé complet du caractère et de l'objet de la mesure ; mais autrement, le débat doit être évité, à moins que le promoteur ne s'attende à ce que sa proposition soit rejetée, et qu'il n'aura pas d'autre occasion de discuter le mérite de son bill.

Je crois que cette autorité justifie amplement la ligne de conduite que j'ai tenue en présentant ce bill, c'est-à-dire, en donnant, à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi, des explications plus détaillées que celles qui sont ordinairement données au moment de la présentation des bills. J'avoue que mon expérience en matière de présentation de bills n'est pas très grande ; que si j'avais réfléchi un peu plus alors, j'aurais donné avis de mon intention de présenter ce bill, bien que la chose ne fût pas nécessaire. J'admets qu'un avis eût permis aux adversaires de ce bill, désireux de prendre part au débat sur ce sujet, de mieux s'y préparer. Mais je n'ai eu aucunement l'intention de violer le règlement, où de manquer de courtoisie envers la Chambre, puisque j'ai suivi rigoureusement la règle observée par la Chambre des lords en présen-

tant ce bill sans donner préalablement un avis ; puisque j'ai, dans cette occasion, prononcé un discours qui, suivant May, était dans l'ordre, et je ne suis pas responsable des irrégularités qui ont pu être commises, plus tard, au cours du débat.

On m'a vivement reproché aussi d'avoir choisi, pour la présentation de ce bill, un moment très inopportun, vu que la législature d'Ontario était saisie de l'affaire Gamey-Stratton. Je puis déclarer à cette Chambre que, longtemps avant le renvoi de cette affaire devant une commission d'enquête, j'étudiais la question qui est maintenant l'objet de mon bill, et ce n'est pas, par conséquent, l'incident Gamey-Stratton qui m'a inspiré. Je suis bien prêt, toutefois, à admettre que cette affaire Gamey-Stratton me convainquait davantage qu'une loi dans le sens de celle que je propose, aujourd'hui, était nécessaire. Mais, il n'y avait pas plus d'inconvenance pour moi que pour d'autres à ouvrir les yeux et les oreilles sur les développements de cette affaire.

D'un autre côté, je remarquais que l'on jugeait à propos de faire de la législation spéciale sur des matières telles que les troubles et les émeutes qui ont lieu pendant le cours des grèves d'ouvriers. Je n'ai eu aucunement l'intention, dans le cours de mes observations, d'introduire dans le débat la transaction Gamey-Stratton. Quelle que soit la manière dont cette affaire a été alors mêlée à la discussion, c'est l'œuvre d'autres et non la mienne. Je n'ai exprimé aucune opinion sur le mérite de la cause, et je n'ai fait aucune remarque blessante sur les juges chargés d'agir comme commissaires enquêteurs. Ayant remarqué au moment de la première lecture du présent bill que plusieurs honorables messieurs s'opposaient fortement à une législation de cette nature, parce qu'ils la croyaient *ultra vires*, j'ai cru de mon devoir de discuter cette question immédiatement aussi bien que je le pouvais. Il est possible que l'on ne soit pas disposé maintenant à soutenir ardemment cette opinion ; mais j'ai voulu immédiatement empêcher que cette opinion poussât quelques-uns à voter contre le bill. Il s'agit dans le présent bill, d'un point, en matière d'administration de la justice, au sujet duquel les législatures provinciales ont le plus souvent empiété sur la juridiction du parlement fédéral depuis l'établissement de la Confédération. Pour le prouver je n'ai qu'à rappeler

les paroles que prononçaient sir John Thompson, en 1888, en faisant un rapport sur une certaine loi adoptée par la législature de Québec. Il dit : (voir Hodgins, page 358.)

> Le plus remarquable exemple dans lequel les législatures provinciales ont outrepassé la limite de leur juridiction, ce sont des lois adoptées par elles relativement à l'administration de la justice. Les provinces, généralement, ont statué de temps à autre sur ce que doivent être les qualités des juges nommés par le Gouverneur général, bien que ceci paraisse être au soussigné une tentative de contrôler, au moyen d'une législation provinciale, le pouvoir possédé par le Gouverneur général en vertu de l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord.

On pourra aussi prétendre que les statuts des diverses provinces contiennent des lois à l'appui de la prétention que les législatures provinciales ont le pouvoir d'adopter des ordonnances relatives aux juges. Sir John Thompson exprime également son opinion sur ce sujet dans le même rapport dont je viens de donner un extrait. Il dit, page 357 :

> Il parait nécessaire, cependant, d'appeler l'attention sur la conception erronée qui semble prévaloir dans le raisonnement fait par l'arrêt du gouvernement de Québec. D'après ce raisonnement, de ce qu'une législation provinciale est tolerée, ou non désavouée par l'autorité fédérale, invariablement que cette législation est reconnue comme valide ou *intra vires*. Ce serait une admission ayant pour effet de priver subséquemment les autorités fédérales du droit ou du pouvoir de désavouer tout statut semblable ou de même nature.
>
> Cette déduction ne peut être convenablement tirée. Tous ceux qui se sont occupés de cette question ont pu voir que plusieurs statuts provinciaux, qu'on a laissés en vigueur, contiennent des dispositions qui outrepassent les pouvoirs d'une législature provinciale, et que les dispositions de plusieurs autres sont d'une légalité très douteuse.

Les cours et les juges du Canada, d'après ce que je comprends, sont institués sous l'autorité de l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord. Sur plusieurs matières nous sommes obligés d'étudier la question de savoir comment les pouvoirs des législatures provinciales et ceux du parlement fédéral ont été distribués. C'est une question qui s'inpose surtout lorsqu'il s'agit de l'organisation des cours de justice ; mais relativement à la nomination des juges cette question ne se présente pas. C'est-à-dire que tout le pouvoir est conféré au parlement fédéral. La création de cours de justice fédérale est prévue par l'article 101 de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord. Cet article confère le pouvoir de

créer et organiser une cour générale d'appel et autres tribunaux jugés nécessaires pour l'administration des lois du Canada. C'est-à-dire que cet article confère au gouvernement fédéral le pouvoir de créer des cours fédérales. Le paragraphe 27 de l'article 91 de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord et le paragraphe 14 de l'article 92 du même Acte confère aux législatures fédérales et provinciales le pouvoir de créer, organiser et maintenir les cours provinciales. Il n'est pas nécessaire que je lise en entier ces deux articles de la constitution. Chacun de nous est sans doute familier avec ces articles. Le paragraphe 27 de l'article 91 place la loi criminelle et la procédure criminelle sous la juridiction du parlement fédéral, et le paragraphe 14 de l'article 92 est celui qui décrète que les législatures provinciales seront chargées de l'organisation et du maintien des cours provinciales. Notez avec soin ces mots : " l'administration de la justice dans la province," etc. Puis, cet article a reçu une interprétation judiciaire. Cette interprétation peut être trouvée dans le jugement rendu par la cour Suprême du Canada sur l'Acte des élections contestées, et à la page 77 du volume 3 S.P.C., le juge Taschereau fait la déclaration suivante :

> Je considère que le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique pas à la juridiction des cours sur les matières qui ne sont pas réputées tomber dans la catégorie de sujets non assignés aux législatures provinciales.

Et le juge Henry, à la page 67 du même rapport, dit :

> Le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte constitutionnel place sous la juridiction de la législature provinciale " l'administration de la justice dans la province", ce qui veut dire, suivant moi, le pouvoir de légiférer sur l'administration de la justice dans la province relativement aux catégories de sujets énumérés dans cet article, et, à cette fin seulement, de pourvoir à "la constitution, au maintien et à l'organisation des cours provinciales," y compris la procédure nécessaire pour l'administration de la justice par rapport aux diverses catégories de sujets énumérés dans cet article.

La cour Suprême a rendu une décision sur cette question et c'est ce point que l'honorable sénateur de De Salaberry a signalé lors de la première lecture du bill. Je parle maintenant de la création de tribunaux et d'une décision qui a été confirmée depuis par le Conseil privé—à savoir que l'autorité fédérale est revêtue du pouvoir d'étendre la juridiction des cours de justice sur les catégories de sujets réputés tomber sous sa juridiction, et sir Oliver Mowat, alors ministre de la Justice, en 1898, dans un rapport qu'il fit sur des Actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, exposa très clairement la loi constitutionnelle sur ce point. Il fit voir que les législatures provinciales étaient revêtues du pouvoir d'accroître la juridiction des cours de justice sur tous les sujets tombant sous leur juridiction exclusive, et que le parlement fédéral était revêtu du même pouvoir relativement aux sujets tombant sous sa propre juridiction. Voilà pour les cours de justice. Je suis entré dans ces détails pour élucider ma prétention, savoir que la loi constitutionnelle et les décisions des autorités judiciaires tiraient une ligne de démarcation parfaitement définie entre les cours de justice et les juges. Ceux-ci, comme nous le savons, sont nommés sous l'autorité des articles 96 et 100 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et l'objet du présent bill est régi par ces articles et surtout par l'article 91 de cet Acte. L'article 96 de cet acte prescrit ce qui suit :

> Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Les ministres de la Justice ont interprété cet article comme s'appliquant à toutes les cours dans les provinces. Les ministres de la Justice qui ont donné une opinion dans ce sens sont sir Alexander Campbell—voir page 186 du volume d'Hodgins sur la législation provinciale ; le ministre de la Justice Laflamme—voir page 1047—et sir John Thompson qui a traité sommairement toute la question sur la page 372 du même volume. Ce dernier dit :

> La prétention exprimée dans ce document relativement à l'effet des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, concernant les juges des cours supérieures de district et de comté, ne réfute pas, dans l'opinion du soussigné, la manière de voir exposée dans son précédent rapport (et, de fait, sous ce rapport, n'essaie même pas une réfutation). Cette manière de voir a été celle de presque tous les ministres de la justice depuis l'union des provinces, savoir que les termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord concernant "les juges des cours supérieures de district et de comté," comprennent toutes les classes de juges tels que ceux désignés et non simplement les juges des cours particulières qui, lors de l'adoption de l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord, portaient ce nom.

Sir John Thompson passait alors en revue les opinions que les ministres de la Justice

avaient exprimées sur ce point depuis l'établissement de la Confédération, et il donnait la sienne comme étant d'accord avec celle de ses prédécesseurs, tels que sir Alex. Campbell et l'honorable M. Laflamme. Voilà pour l'article 96. Passons maintenant aux articles 97 et 98 qui pourvoient à la nomination des juges, et une seule restriction est imposée au gouvernement fédéral par ces articles. C'est que ces juges doivent être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de leurs provinces. Dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario, les juges devaient être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils fussent assimilées ou rendues uniformes, et dans le cas de la province de Québec, ils devaient être choisis parmi les membres du barreau de la province de Québec. Cependant, en dépit de ces dispositions, plusieurs législatures locales ont adopté des lois de judicature se rapportant aux qualités que devaient avoir les juges ; mais lorsque ces choses sont arrivées, les législature ont reçu avis que leurs lois étaient nulles, et que l'on n'en tiendrait pas compte en faisant les nominations des juges puisque la seule restriction imposée au gouvernement fédéral, c'est que ces juges devaient être choisis parmi les membres du barreau de leurs provinces respectives. L'article qui vient ensuite relativement aux juges est l'article 99 de l'Acte constitutionnel. Il se lit comme suit :

> Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite ; mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Il me semble que cet article confère au parlement le pouvoir d'adopter le bill qui est maintenant soumis. On a exprimé l'opinion—qui est citée dans Todd par les officiers en loi de la couronne, à Victoria—que qui peut le plus peut le moins, et que par suite le pouvoir de démettre implique celui de suspendre. Que cette opinion soit juste ou non, je ne me prononce pas sur son mérite ; mais si je rapproche l'article 99 de la principale disposition de l'article 91, le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada revêt le parlement fédéral de tout le pouvoir requis pour adopter un bill ayant pour objet de réglementer la juridiction des juges relativement à leur emploi extra-judiciairement ou autrement. L'argument que j'émets présentement ne s'appuie pas seulement sur l'autorité que je viens de mentionner. Tous ceux qui voudront se donner la peine de lire l'article intitulé "Indicature" dans "Todd's Parliamentary Gouvernment" dans les colonies, article qui commence à la page 828 et se termine à la page 850 ou à peu près, trouveront cette question de la position des juges dans les colonies, discutée à fond et clairement. Ils trouveront dans ce chapitre un grand nombre de cas faisant voir que l'Acte impérial de 1782 est encore en vigueur dans toutes les colonies autonomes. C'est un acte qui pourvoit à la démission de juges tenant leur position sous l'autorité de lettres patentes de la couronne, sans procéder par la voie d'une adresse des Chambres. L'article de cet acte est cité par Todd comme suit :

> En 1872, un statut impérial fut adopté. Il contient les dispositions suivantes :—Que si une personne tenant une charge accordée par lettre patente de la Couronne, s'absente volontairement de la colonie où sa charge doit être exercée, sans aucune cause raisonnable, ou sans un permis du gouverneur et du conseil de la colonie, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, ou en remplit mal autrement les devoirs, il sera loisible à ce gouverneur et à ce conseil de démettre cette persone de sa charge ; mais toute personne qui se croira lésée injustement par cette décision pourra en appeler à Sa Majesté en conseil.

On remarquera que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est silencieux relativement à la démission de juges de la cour de comté. L'acte constitutionnel ne contient rien sur ce sujet ; mais on a prétendu—il a des décisions sur ce sujet, et Todd est certainement clair sur ce point—que le parlement fédéral pourrait tout aussi convenablement procéder par voie d'adresse dans les cas de démission de juges des cours de comté que dans les cas de démission de juges des cours Supérieures. Mais le parlement fédéral a préféré instituer une autre procédure. Il a adopté le chapitre 138 des statuts revisés du Canada, qui contient une disposition relative à la démission des juges des cours de comté par le gouverneurs en conseil pour mauvaise conduite. Je ferai remarquer que les juges des cours de comté sont, cependant, nommés, comme cette Chambre le sait, par lettres patentes pour rester en charge durant bonne conduite, tout comme le sont les autres juges. Les termes de l'acte constitutionnel sont qu'ils détien-

dront leur charge durant bonne conduite. Mais le parlement a adopté le statut auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, qui prescrit que les juges des cours de comté pourront être révoqués par le Gouverneur général en conseil sans une adresse des deux Chambres du parlement. Je soutiens—bien que je n'entrevoie aucunement la nécessité de jamais exercer ce pouvoir en Canada—que le parlement fédéral a le pouvoir—s'il désire l'exercer—d'adopter un statut analogue à l'égard des juges d'un ordre plus élevé. Il n'y a aucun doute que cette opinion est des plus clairement émises dans Todd, et des décisions sont citées par cette autorité à l'appui. Or, si le gouverneur en conseil est, sans adresse des deux Chambres, revêtu, en vertu d'un statut, du pouvoir de démettre les juges des cours de comté—qui ne doivent rester en charge que tant que leur conduite est bonne—ce qui est la même condition que celle imposée aux autres juges—je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas un acte de même nature—si la chose est jugée à propos—relativement aux juges des cours plus élevées—loi qui conférait au gouverneur en conseil le pouvoir de les révoquer sans adresse des deux Chambres. Dans l'ancien parlement du Canada la révocation des juges, qui était prévue par la loi, ne devait pas prendre effet sans que le juge révoqué pût se pourvoir en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé ; mais Todd dit que, dans le Canada, ce droit d'appel ne paraît pas exister ; que l'on ne peut se pourvoir ainsi en appel, parce que la nomination du juge est une affaire purement canadienne qui a son origine et sa fin ici ; que nous avons le pouvoir, soit sur une adresse des deux Chambres fédérales, soit en vertu d'une loi—ce dernier moyen serait probablement nécessaire—de révoquer des juges des cours Supérieures, conformément à l'Acte impérial de 1782.

Mes honorables amis, probablement, voudront bien se donner la peine d'examiner les autorités que je cite présentement, et je puis encore citer le cas qui s'est produit en Tasmanie. Cette colonie est gouvernée en vertu d'un Acte constitutionnel à peu près semblable à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, du moins sous le rapport que des juges qui sont nommés avec le privilège de rester en charge tant que leur conduite est bonne, et qui sont révocables sur une adresse des deux Chambres du parlement. La législature de Tasmanie adopta, en 1857, si ma mémoire est fidèle, un bill interdisant la révocation des juges de cette colonie autrement que sur adresse des deux Chambres. Le cas de Tasmanie est cité à la page 831 de "Todd". D'ajrès Todd—et il appuie son opinion sur des causes jugées par le comité judiciaire du Conseil privé—cet Acte de la législature de Tasmanie—adopté en 1857—est nul et de nul effet pour ce qui regarde la révocation des juges. Todd ajoute que l'acte impérial de 1872 confère au Gouverneur en Conseil le pouvoir de révoquer les juges, et que, par suite, la législature de Tasmanie ne pouvait le dépouiller d'un pouvoir qui lui était conféré par un statut impérial. Je passe maintenant à l'opinion de sir Alexander Campbell sur cette question, opinion citée à la page 186 du volume d'Hodgins. Il s'agit d'un rapport sur une loi adoptée par la législature d'Ontario. Sir Alexander Campbell dit :

> Le soussigné croit qu'il est douteux que la législature provinciale puisse constitutionnellement et de cette manière nommer des juges—détenant leur charge par commission de Votre Excellence—à d'autres emplois du gouvernement provincial tant qu'ils détiennent leur fonction de juge. L'opportunité de permettre à des juges des cours de comté d'agir comme arbitres ou gérant de quelques affaires locales est douteuse, et cette pratique requerra peut-être à l'avenir l'attention du parlement. Si le parlement juge à propos de légiférer sur ce sujet, il est évident que la disposition de l'acte de la législature provinciale—qui nomme des juges à d'autres emplois officiels—et à laquelle j'ai fait allusion en dernier lieu, cessera d'être applicable.

Il n'est donc pas douteux que sir Alexander Campbell était d'avis que, si le parlement du Canada, adoptait un Acte interdisant aux juges nommés par lui—c'est-à-dire aux juges des cours fédérales ou juges des cours de comté—d'accepter d'autres emplois—quels qu'ils fussent—du gouvernement provincial, les lois des provinces nommant des juges aux charges de gérant ou d'arbitre deviendraient inapplicables. Sir Alexander Campbell croyait que cette question était entièrement du ressort du parlement fédéral.

L'honorable M. SCOTT : Chose très curieuse, c'est que la chose s'est pratiquée constamment du temps de sir Alexander Campbell. Le fait est que c'est une pratique suivie de puis un temps immémorial.

L'honorable M. FERGUSON : Sir Alexander Campbell faisait allusion aux emplois de gérant et d'arbitre, et il ajoute et il dit :

> Si le parlement juge à propos de légiférer sur le sujet, il est évident que la disposition

de l'acte de la législature provinciale—qui nomme des juges à d'autres emplois officiels—et à laquelle j'ai fait allusion en dernier lieu, cessera d'être applicable.

Mon honorable ami secoue la tête. Il est sans doute bien renseigné sur ce sujet ; mais les membres de cette Chambre, qui se rappellent de sir Alexander Campbell et sa grande expérience, ne seront pas disposés à mettre de côté son avis comme ne méritant pas leur attention.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que la pratique de nommer des juges à d'autres emplois officiels était suivie du temps de sir Alexander Campbell.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que mon honorable ami puisse s'appuyer sur quelque autorité pour affirmer que ces nominations de juges à d'autres emplois aient jamais été faites avec l'approbation de sir Alexander Campbell. Lorsqu'on a proposé de les faire en vertu des dispositions de la loi provinciale, sir Alexander Campbell fit remarquer que, d'après lui, la chose n'était pas régulière, et que si le parlement fédéral voulait exercer le pouvoir qu'il possède en légiférant sur ce sujet, la loi locale d'Ontario qui l'autorise, cesserait d'être applicable. Mon honorable ami peut avoir raison.

L'honorable M. SCOTT : A ma connaissance personnelle, depuis quarante ans, on a nommé de cette manière des juges à des emplois officiels d'un caractère local.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne prétendra pas que le fait de l'existence de cette pratique la rend légale et juste aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mon honorable ami peut avoir raison dans sa manière de voir, et sir Alexander Campbell peut avoir tort ; mais je cite un document officiel qui donne l'opinion de sir Alexander Campbell, et les honorables membres de cette Chambre qui connaissent le sujet, jugeront du mérite de l'opinion respective de mon honorable ami et de sir Alexander Campbell. Je remarque, toutefois, que mon honorable ami ne dit pas que sir Alexander Campbell a exprimé une opinion erronée. Il dit seulement que la règle n'a pas été observée ; qu'une autre ligne de conduite a été tenue ; mais, je le répète, il ne dit pas que sir Alexander Campbell s'est trompé en prétendant que, si le parlement fédéral voulait légiférer sur le sujet, la pratique établie par la loi provinciale cesserait par suite de l'invalidation de celle-ci.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que j'étais familier avec cette pratique. Sir Alex. Campbell connaissait lui-même, son existence. Il peut avoir dit que nous pourrions la faire cesser si nous le voulions.

L'honorable M. FERGUSON : C'est tout ce que je veux prouver, ou tout ce que j'essaie de démontrer, à savoir que le parlement du Canada avait le pouvoir de la faire cesser, s'il le voulait.

L'honorable M. SCOTT : Je ne fais pas cette admission ; mais je reconnais que c'était l'opinion de sir Alex. Campbell.

L'honorable M. FERGUSON : Le gouvernement fédéral chargé de la nomination des juges, revêtu du pouvoir de les révoquer, chargé de l'obligation de les payer, ayant sur eux tout le contrôle qui paraît être donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est clair qu'il peut, s'il le veut, exercer librement le pouvoir de faire cesser la pratique en question.

Voici ce que Bourinot dit à la page 130 de son livre :

> Le parlement fédéral doit être entièrement libre d'exercer ses pouvoirs relativement aux matières placées sous sa juridiction, cette liberté dût-elle empiéter sur quelques-unes des prérogatives laissées aux législatures provinciales.

Je n'admets pas, toutefois, que ce qui est proposé par le présent bill empiète directement ou indirectement sur les pouvoirs conférés aux provinces. Mes honorables collègues qui m'écoutent, pourront, peut-être, me convaincre du contraire; mais d'après les renseignements que je possède, les recherches que j'ai faites et les autorités que j'ai consultées, je ne trouve pas que tel empiètement existe. Les paroles que j'ai citées sont empruntées au juge Taschereau, Elles peuvent être trouvées dans le volume 4, page 308, des rapports de la cour Suprême. Todd cite par une citation du juge Ritchie qui, siégeant dans la même cause. Ce dernier s'exprime comme suit :

> L'exercice des pouvoirs que possède une législature provinciale dans ces cas doit être nécessairement soumis à telle règle que le parlement fédéral peut légalement prescrire.

Une autre preuve que le parlement fédéral est revêtu de plus amples pouvoirs que ceux qu'il a exercés jusqu'à présent à l'égard des

juges, se trouve dans le bill maintenant inscrit sur le feuilleton des avis à la Chambre des communes et dont le promoteur est le ministre de la Justice. Ce bill s'applique à la pension de retraite des juges, et il prescrit, entre autres choses, que les juges des cours de comté, ayant atteint l'âge de 80 ans, seront obligés de se retirer. J'avoue qu'il m'a paru difficile de trouver la légalité de cette disposition. Elle s'écarte certainement de l'Acte impérial de 1872 qui pourvoit à la retraite forcée de certains juges pour mauvaise conduite ; mais en vertu du bill du ministre de la Justice, que je viens de mentionner, un juge, âgé de 80 ans, devra forcément se retirer non pour mauvaise conduite, mais parce qu'il est devenu trop vieux. Ce juge pourra jouir encore de toutes ses facultés, et, cependant, il faudra qu'il déguerpisse—non pour aucune des causes assignées par l'Acte impérial, ni par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—mais simplement parce qu'il aura atteint l'âge de 80 ans. On ne peut donc prétendre que le parlement du Canada n'est pas revêtu du pouvoir que le ministre de la Justice croit, évidemment, qu'il possède. Je crois, de mon côté qu'il le possède. Or, s'il le possède dans le sens du bill du ministre de la Justice, il ne possède certainement pas moins celui que le bill dont je suis maintenant le promoteur veut lui conférer, bill qui prescrit que les juges que le gouvernement fédéral nomme et paie pour remplir une certaine charge, ne puissent être autorisés à remplir une autre fonction, c'est-à-dire, un emploi extrajudiciaire. Cette simple règle que je propose ne va pas aussi loin que la proposition du ministre de la Justice. Le bill de ce dernier prescrit que tout juge de la cour de comté ayant atteint l'âge de 80 ans soit obligé de prendre sa retraite. J'arrive maintenant à l'article 100 de l'Acte constitutionnel relatif au traitement des juges, et ici je pourrais citer un grand nombre d'autorités ; mais je me contenterai des cas qui se rattachent le plus à mon sujet, et sur lesquels de très hautes autorités ont exprimé leur opinion. Je mentionnerai, d'abord, l'opinion de sir John Macdonald comme ministre de la Justice. Mais avant de la citer, je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre le texte même de l'Acte constitutionnel, article 100, qui se lit comme suit :

> Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières, sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Telle est la loi concernant le traitement des juges, et voici comment sir John Macdonald s'est exprimé :

> L'article 6 du chapitre 1—qui est l'Acte des subsides pour 1869—prête aux objections, vu que par les articles 96 et 100 de l'Acte constitutionnel, il est prescrit que le Gouverneur en conseil nommera les juges de la cour supérieure, et que le parlement du Canada fixera leurs salaires, allocations et pensions. Il semblerait que les juges de cette cour ne peuvent convenablement et sans enfreindre les dispositions de l'Acte constitutionnel recevoir des emoluments que du pouvoir qui les nomme et leur paie les salaires légalement attachés à leur fonctions judiciaires.

Telle était l'opinion de sir John Macdonald. Le bill des subsides de cette année-là fut soumis aux officiers en loi de la couronne, et ceux-ci firent un rapport dans le même sens que l'opinion de sir John Macdonald. Je passerai maintenant à d'autres opinions. Prenons celle du juge Fournier, que l'on peut trouver à la page 1032 du volume d'Hodgins. Il s'agissait d'une loi de la Colombie Anglaise, et ce juge s'exprime comme suit :

> Ils allèguent en outre que cet acte confère à la législature locale le pouvoir de nommer tout juge de la cour de comté pour un district en particulier, pouvoir qui appartient seulement au Gouverneur général, et que tel pouvoir et tel contrôle exercés par la législature locale impliquent le pouvoir de rémunérer ces juges ; que ces juges peuvent être favorisés par le ministre de la Justice du jour qui peut les transférer dans des positions ou districts plus agréables que d'autres, ou encourir le mécontentement du ministre qui peut les transférer dans les districts inhospitaliers de l'intérieur. Ce sont là, des possibilités qui sont de nature à agir défavorablement sur l'esprit de droiture avec lequel les juges des cours de comté sont tenus d'exercer leurs fonctions.

Cette opinion fait voir un autre aspect de la question. C'est que si une législature provinciale peut contrôler les juges des cours de comté, elle peut les envoyer dans des districts éloignés ou inhospitaliers pour les punir s'ils n'ont pas donné satisfaction au gouvernment provincial. C'est pourquoi cet acte de la législature de la Colombie Anglaise devait être désavoué et il le fut. Si vous tournez la page 1203 du même livre, vous trouverez l'opinion du ministre de la Justice d'alors, lequel est maintenant juge en chef de la Nouvelle-Ecosse. Ce ministre de la Justice fit rapport sur un acte de la législature de l'Ile du PrinceEdouard. En

vertu de cet acte les juges devaient recevoir des honoraires en sus de leurs salaires réguliers. Il dit :

La règle permettant aux juges de recevoir des honoraires sur une partie de leurs travaux judiciaires prête beaucoup plus aux objections que de leur permettre de recevoir un salaire additionnel du gouvernement provincial. La règle permettant de payer les juges au moyen d'honoraires a été considérée comme vicieuse et de nature à porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Je cite cette opinion pour démontrer que les juges des cours ne doivent recevoir des émoulument d'aucun pouvoir autre que celui qui les a nommés,et qui a ainsi acheté leurs services. Je passe maintenant à deux opinions exprimées sur ce sujet par sir John Thompson. L'une peut être trouvée à la page 1114 du même volume. Sir John Thompson cite comme suit l'article de l'acte provincial :

Le juge recevra comme traitement la somme de $20 pour chaque jour de session, ou durant lequel il aura présidé ces cours pour la revision des dites listes, y compris les frais de voyage, et ce paiement, et toutes les autres charges (non ailleurs spécifiées) encourues et nécessaires pour la tenue et l'expédition convenable des affaires de la cour, seront acquittées par le trésorier de la cité sur présentation d'un certificat ou d'une pièce justificative émanée du juge, établissant le service rendu par lui, et indiquant les cas où ont été encourues d'autres charges nécessitées par le service rendu par le juge, indépendamment de ses honoraires. Le soussigné croit qu'il est de son devoir de faire les observations suivantes relativement à cet acte.

Ensuite il cite l'opinion de sir John A. Macdonald, qu'il a déjà lu, et il continue :

La section 102 de l'Acte de New-Westminster de 1888 prête à la même objection que la législation désavouée, en tant que le juge dont il s'agit est un juge de la cour de comté, dont le traitement est payé par le gouvernement du Canada en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

J'en refère à une opinion de sir John Thompson, qui se trouve à la page 1247 du même volume, au sujet de la législation des Territoires du Nord-Ouest, il dit :

Le soussigné trouve mauvais le principe d'accorder des honoraires aux juges et croit qu'il ne doit pas être mis à effet, dans les Territoires du Nord-Ouest, relativement à l'établissement d'une cour suprême dans cette région. En fixant les traitements des juges des territoires, le parlement leur a accordé le même traitement qui est payé aux juges de la province du Manitoba et des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le soussigné croit cependant qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'un pareil honoraire soit perçu et fasse partie du revenu général des Territoires.

Comme les honorables sénateurs peuvent le voir, cela directementa désapprouv le paiement fait aux juges d'honoraires ou d'émoluments quelconques à part ceux qu'ils reçoivent du gouvernement fédéral qui les emploi. Le parlement du Canada doit avoir eu la même opinion, car l'Acte de la cour de l'Echiquier et de la cour Suprême se trouve dans les statuts et je vois que le chapitre 135 des Statuts Revisés du Canada, paragraphe 4 de l'article 4 se lit comme suit :

Nul juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada.

De sorte que le principe de mon bill en tant, du moins, qu'il s'agit des émoluments, est déjà dans les statuts du Canada au sujet des juges de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, et lorsque, l'année suivante, après la révision des statuts, le parlement du Canada créa la cour de l'Echiquier en lui donnant qu'un seul juge, il inséra la même disposition relativement au juge de la cour de l'Echiquier. De sorte que le parlement du Canada doit en être venu à la conclusion en ce qui concernait les traitements des juges, qu'il n'était pas convenable pour eux de recevoir d'autre salaire que celui que leur payait le gouvernement fédéral du Canada, lesquelles conditions sont clairement définies dans l'article 100 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il ne m'est pas nécessaire d'en référer à l'autorité en vue de la déclaration que je veux faire, car les honorables sénateurs savent qu'il n'y a pas en Angleterre un principe mieux établi que celui qui veut que les juges ne soient pas assujétis aux bills des subsides pour leurs traitements. Leurs traitements sont fixés par le statut, et ils sont payés de cette façon, et de cette façon seulement, et au Canada, je puis le dire hautement, ce principe a été fidèlement observé. Quelques juges ont été nommés contrairement à la disposition statutaire, mais de pareils cas ne sont pas nombreux.

Pourquoi ce principe a-t-il été adopté ? Il a été adopté afin que les juges soient aussi indépendants du gouvernement du jour qu'ils l'étaient de l'opposition, afin qu'ils soient indépendants au point de vue pécunier, et et qu'aucune puissance dans le pays puisse leur enlever leurs traitements à moins qu'ils ne tiennent une mauvaise couduite et ne s'exposent à être destitués par l'autorité à laquelle ils doivent rendre compte de leurs actes. Je demande auv honorables sénateurs

de songer un moment si le fait de permettre aux juges de faire une besognne spéciale pour un gouvernement provincial ou tout autre gouvernement dont ils reçoivent une rémunération n'est pas contraire au principe dont j'ai parlé et qui veut que les traitements des juges soient fixés par le statut et qu'ils soient indépendants du gouvernement du jour ou de l'opposition pour leurs traitements.

Voyez les juges qui sont nommés pour faire partie d'une commission. Je me rappelle deux de ces cas. Il n'est pas nécessaire que je les mentionne, une de ces choses s'est passée sous un gouvernement conservateur, l'autre sous un gouvernement libéral. Je ne condamne personne, je ne fais qu'exposer les faits devant la Chambre. Un membre de l'administration a été accusé, dans chaque cas, d'une inconduite grave dans la gestion de son département. Le gouvernement dont il faisait partie a nommé des juges pour faire une enquête relativement aux accusations portées contre lui. Ils ont conduit l'enquête, et quel état de choses a régné durant cette enquête ? Les hommes qui avaient été choisis pour faire l'enquête comptaient sur la rémunération d'une partie au procès et cette partie avait le droit de faire cette rémunération plus ou moins considérable, selon ce que leur rapport leur plairait ou leur déplairait. Je demande aux honorables sénateurs de réfléchir et de dire si c'est la position dans laquelle devraient être placés les juges de notre pays ? Pensent-ils demeurer un seul jour dans une position aussi équivoque ? Je pourrais citer le cas de juges qui autrefois ont accepté des cadeaux, et bien qu'on n'ait pas pu prouver que ces cadeaux avaient influé le moindrement sur leur décision, ils durent quitter l'hermine en défaveur vis-à-vis du public. Je ne prétends pas qu'aucun membre de la judicature au Canada se soit déshonorée, mais les choses se passent de telle façon qu'elles déprécient la magistrature, et les juges qui sont des êtres humains comme nous sont exposés à subir l'influence de de la somme qu'ils doivent, pour leurs services, recevoir des mains d'une des parties au procès.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quel est le cas dont il veut parler ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai connaître le cas dont il s'agit. Je veux parler de l'accusation qui a été portée dans le parlement du Canada contre sir Adolphe Caron, de l'accusation Edgar. Je parlerai aussi des accusations portées dans la législature d'Ontario contre M. Stratton. Je ne mentionne pas ces cas comme des exceptions. Je ne les mentionne pas parce qu'ils sont des exemples dont j'ai besoin pour appuyer mes dires, mais parce qu'ils se rapportent aux deux partis politiques. Il est possible qu'on me dise : " Vos propres amis étaient coupables dans l'affaire de sir Adolphe Caron." Je ne contesterai pas cela. Je prétends, au contraire, que mes amis se sont rendus coupables de corruption.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable sénateur prétend que la rémunération donnée aux juges nommés commissaires n'avait pas été fixée au préalable à tant par jour pour leurs services?

L'honorable M. FERGUSON: Peut-être dans le cas de sir Adolphe Caron, mais on me dit qu'elle n'avait pas été fixée à l'avance, du moins le public ne croit pas qu'elle l'avait été pour l'enquête Stratton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que la rémunération avait été fixée pour l'affaire Caron ?

L'honorable sénateur se souvient-il de cela? Moi, je ne m'en rappelle pas.

L'honorable M. DANDURAND : D'habitude la commission nommant les juges mentionne la rémunération qu'ils doivent recevoir, si toutefois ils en reçoivent une, et c'est pour cela que je lui pose la question.

L'honorable M. FERGUSON : On peut répondre que la rémunération dans chaque cas avait été fixée à l'avance. Une pareille réponse pourrait affaiblir mon argumentation, mais le principe reste le même, parce que si les juges qui doivent faire partie sont à vendre, ils peuvent être influencés et induits à favoriser le parti au pouvoir dans une province ou dans le Dominion, en tant que leurs services pourront être encore requis à l'avenir. Les honorables sénateurs admettront avec moi qu'il ne convient pas que de pareils appâts soient entre les mains du gouvernement du jour, entre les mains d'un gouvernement provincial ou fédéral, qui peut exercer sur la judicature une influence condamnable. Comme je l'ai fait remarquer en présentant le présent bill, je

n'ai pas donné d'avis, et les honorables sénateurs qui ont parlé n'ont pas eu l'avantage qu'ils auraient peut-être dû avoir pour discuter une question constitutionnelle aussi compliquée. Peut-être qu'ils n'ont pas fait d'erreur dans l'expression de leurs vues, mais, d'un autre côté, ils auraient pu attendre, pour faire leurs observations, jusqu'à la deuxième lecture du bill, particulièrement en ce qui regarde la question constitutionnelle. Si j'eusse donné un avis, ils auraient sans doute été mieux préparés. Mon honorable ami de DeSalaberry a cependant prétendu, si je l'ai bien compris, qu'il croyait que le bill empiéterait sur les pouvoirs exclusifs de la législature, en ce sens que des sujets, comme je l'ai admis, peuvent ne pas relever de tribunaux qui ne sont sous la juridiction exclusive des provinces, et que par conséquent une province peut vouloir attribuer aux tribunaux ce pouvoir sur lequel mon bill empiéterait. En agissant ainsi, mon honorable ami, à mon avis, n'adhérera pas à cette opinion, parce que mon bill n'entraîne pas l'action libre du gouvernement provincial sous ce rapport. Les gouvernements peuvent cependant traiter une pareille question de deux manières. Ils peuvent nommer une commission. S'il s'agit d'une question légale, ils peuvent nommer comme commissaires des hommes de loi qui ne sont pas des juges et peuvent leur faire faire une enquête. Ou bien ils peuvent adopter un acte qui fera relever cette cause d'un des tribunaux réguliers, et alors cette cause cessera d'être une cause extra-judiciaire et tombera sous la juridiction de la cour dont elle relève. Il n'y a aucun empiètement quelconque sur le droit de la législature provinciale. Etant donné que la question est une de celles sur lesquelles le gouvernement a une juridiction exclusive, ils pourront, après que mon bill aura été adopté, s'en occuper tout aussi bien qu'aujourd'hui, excepté qu'ils ne pourront la faire décider par les juges comme commissaires. Il leur est interdit de s'adresser aux serviteurs du gouvernement du Canada et de leur imposer le devoir de faire une enquête sur des choses extra-judiciaires.

S'ils désirent faire faire une enquête en dehors de la juridiction des tribunaux, ils le peuvent, en nommant une commission royale. S'il s'agit d'une question de commerce, ils trouveront des experts dans le commerce. S'il s'agit d'une question de loi, ils s'adresseront à des avocats, mais s'ils veulent faire une enquête judiciaire, ils peuvent le faire maintenant et plus tard en adoptant un bill et en imposant ce devoir à l'une des cours de justice provinciales, alors les juges feront cette besogne comme étant strictement l'accomplissement de leur devoir judiciaire, et mon bill ne nuira pas le moindrement à cela. Lors de la discussion relative à la première lecture du bill, mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a parlé sur le sujet et a fait des observations auxquelles je répondrai très brièvement. J'ai suffisamment répondu à la première de ces observations, tendant à dire que je n'aurais pas dû présenter un pareil bill au moment où il régnait beaucoup d'agitation dans Toronto et dans toute la province d'Ontario au sujet de l'enquête Gamey-Stratton. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter cela plus longuement. Il a dit que je me faisais en ce moment l'interprète des sentiments de M. Whitney. M. Whitney a prétendu que la question devrait être réglée par la législature d'Ontario. Je n'ai pas dit un seul mot à ce sujet. Je n'ai jamais exprimé mon opinion là-dessus. Je me suis borné à dire que les juges n'auraient jamais dû être appelés à régler cette question. Si M. Ross eût jugé à propos de nommer une commission composé d'hommes de loi en dehors du parlement pour faire faire cette enquête, on ne pourrait relever rien de ce que j'ai dit relativement à l'attitude qu'il a prise. Je n'ai pas désapprouvé M. Ross d'avoir soumis cette question à une commission plutôt qu'à la législature ; je me suis borné à désapprouver l'idée d'envoyer des juges du Canada pour leur faire faire une pareille enquête, ce qui, pour de bonnes raisons, est, à mon avis, condamnable, ce qui est une chose que nous devons empêcher M. Ross ou M. Roblin ou tout autre premier ministre de renouveler et que nous devons pas laisser faire au gouvernement du Canada, quel que soit le parti politique au pouvoir.

Maintenant je dirai, nullement pour défendre M. Whitney ou attaquer M. Ross, mais pour revendiquer l'honneur du parlement du Canada, quelques mots en réponse à quelques-unes des observations de mon honorable ami, qui a dit que si cette enquête eût été confiée à un comité de l'assemblée législative d'Ontario, le comité aurait dégénéré en

comédie et n'aurait pu faire aucune enquête digne de ce nom. Je ne répondrai pas ici pour la législature d'Ontario. Cette accusation peut être vraie. Je ne dis pas qu'elle est vraie, mais je dis, et j'en appelle à mon honorable ami qui a fait cette remarque, qu'une telle accusation est fausse en ce qui concerne l'honorable corps dont nous sommes fiers de faire partie, lui et moi. Il a été fait ici, il n'y a pas bien longtemps, une enquête, et ce n'est pas pour provoquer une discussion intempestive, mais c'est pour revendiquer l'honneur de cette Chambre, qui a été indirectement attaquée par ce qu'a dit mon honorable ami, que je rappelle l'enquête qui a eu lieu ici il y a trois ans. Un comité de cette Chambre a siégé. J'ai eu l'honneur de faire partie de ce comité, et mon honorable ami a aussi siégé dans ce comité, et je demande à mon honorable ami si ce comité n'a pas dégénéré en comédie. Cette enquête, qu'a présidée l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a été conduite si justement et si raisonnablement que les avocats des deux parties ont fait les plus grands éloges de la manière dont elle a été conduite. Je dirai plus, je dirai que cette enquête a été conduite pour mettre en lumière la vérité bien mieux que toutes celles qui ont été faites, à ma connaissance, par une commission composée de juges.

Les juges s'en tiennent aux règles de la preuve au point de vue de la procédure, tandis que le comité du Sénat sous la présidence de mon honorable ami, a tout d'abord posé le principe qu'il n'était pas lié par les règles relatives à la preuve telle qu'elle se fait devant les tribunaux, et permettrait que l'enquête se fit de la manière la plus libre possible, désirant que la vérité fut connue et que toute question se rapportant au sujet fût posée, même contrairement aux règles ordinaires de la preuve. Je puis aussi jusqu'à un certain point défendre la Chambre des communes de cette accusation. Je me rappelle très bien que lorsque a été portée, en 1891, une grave accusation contre un ministre de la Couronne, le ministre de la Justice, sir John Thompson, a donné toutes les chances possibles pour faire connaître toute la vérité au comité, et l'enquête la plus libre et la plus complète a été faite et la décision de ce comité a été rendue contre le ministre qui avait été attaqué. Ainsi l'accusation de mon honorable ami sous ce rapport n'est pas fondée en ce qui regarde cette Chambre, quelque fondée qu'elle puisse être en ce qui regarde la législature d'Ontario—je ne connais pas ce corps, mais j'espère que l'accusation portée contre lui est fausse—mais la responsabilité judiciaire fut imposée, dans ces deux occasions, au Sénat relativement à l'enquête Cook et dans la Chambre des communes au sujet de McGreevy. Les deux Chambres ont agi judicieusement et ont poursuivi les enquêtes jusqu'à ce que la vérité fût absolument connue. Je ne fais que renseigner mon honorable ami de De-Lorimier, parce que je sais qu'il sera le premier à admettre que ce que je dis à propos de l'enquête Cook est absolument vrai.

L'honorable M. DANDURAND : Je partage absolument la manière de voir de mon honorable ami au sujet de l'enquête Cook.

L'honorable M. FERGUSON : Je savais que mon honorable ami penserait comme moi. Une des autres remarques que mon honorable ami a faites me porte à croire qu'il y a peu de différence entre son opinion et la mienne. J'ai remarqué qu'il avait dit qu'il s'abstiendrait de dire si une commission comme celle qui a siégé récemment à Toronto devrait rendre un verdict. Il croyait qu'une pareille commission était le meilleur tribunal qui pouvait être créé pour recevoir les témoignages suivant les règles de la preuve. Je ne partage pas absolument sa manière de voir là-dessus. Je crois qu'une enquête, conduite comme celle qu'a entendu les accusations de Cook, valait mieux qu'une enquête faite par une commission composée de juges ou d'avocats, parce que ceux-ci s'en tiendraient aux règles de la preuve. Quant aux autres observations de l'honorable sénateur, je ne les discuterai pas à présent, mais je dirai quelques mots relativement aux remarques faites à cette occasion par l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen). Je crois qu'il est bien possible que l'honorable sénateur a éprouvé la même difficulté que j'éprouve quelquefois. Lorsqu'un sénateur, doué d'une bonne voix comme la sienne, parle à l'extrémité de la Chambre, je ne saisis pas toujours tout ce qu'il dit, et il est possible que mon honorable ami éprouve la même difficulté lorsque je parle à cette extrémité-ci de la Chambre. Que cela soit dû à cette cause ou à un autre, je dirai qu'il s'est trompé quand il a dit que j'avais déclaré que les juges qui ont entendu les

accusations de Gamey étaient des partisans politiques et avaient agi avec partialté, que j'avais jeté de l'odieux sur eux.

On peut lire mes observations dans les Débats du Sénat, et je n'ai pas eu l'occasion de changer beaucoup de mots sur l'épreuve imprimée de mon discours. Je n'ai jamais l'occasion de faire des changements dans les Débats. Je ne crois pas avoir changé de douze à vingt mots dans ma déclaration telle qu'elle existe à présent, et mon honorable ami y cherchera vainement les lignes dans lesquelles j'aurais accusé les commissaires d'être des partisans politiques. J'ai fait remarquer, ce que je croyais indéniable, ce que tous les honorables sénateurs admettront, que cette enquête, que les juges aient été ou non des partisans, a eu pour résultat de convaincre la moitié de la société qu'ils n'avaient pas été impartiaux, l'a portée à leur attribuer des motifs peut louables, et j'ai prétendu que nos juges, qu'on voudrait voir à l'abri de tout soupçon, ne devraient pas être mêlés aux luttes que se livrent à présent les deux partis politiques, et leur faire jouer un rôle qui attire sur eux des accusations portées par des hommes honnêtes qui croient remplir leurs devoirs en portant ces accusations. Qui doutera pour un moment que le professeur Goldwin Smith ne soit pas un honnête critique et qu'il ne croit pas chaque mot qu'il a prononcé à ce sujet? Qui croira que M. Wilson, du "News", de Toronto n'est pas honnête et qu'il ne croit pas ce qu'il a dit au sujet de cette enquête? Je dis maintenant qu'il est déplorable que nous continuions d'exposer les juges de notre pays à être atteints non seulement par les lanceurs de boue politiques, mais par les meilleurs membres de la société dont les commentaires sont de nature à les abaisser dans l'estime de leurs compatriotes. Mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) a dit, de plus, que je devrais permettre aux gens de l'ouest de l'Ontario de régler leurs affaires comme bon leur semble. Or il n'y a personne au monde qui désire plus que moi que les gens de l'Ontario ou de toute autre province règlent leurs affaires de la manière qu'ils l'entendent. Mais je n'ai jamais eu l'intention de m'occuper de ce qui ne me regarde pas et il est impossible que j'essaye dans le présent bill de gêner les actes du peuple de l'Ontario relativement à l'affaire Gamey ou à toute autre affaire.

Hon. M. FERGUSON.

Je n'avais pas cela en vue et il faudra qu'un sénateur ait une imagination bien vive pour en venir à une autre conclusion après avoir lu attentivement mes remarques. Depuis que j'ai présenté le présent bill il y a eu dans la presse beaucoup de discussion à son sujet. J'ai constaté que de très longs articles bien pensés avaient été publiés dans les principaux journaux du Canada relativement à cette mesure. Les organes purement ministériels n'en ont pas parlé. Je suppose qu'ils n'ont voulu rien dire avant de savoir l'attitude que le secrétaire d'Etat et ses amis devaient prendre. Sous ce rapport, ils ont été courtois, ils n'ont fait aucune remarque désobligeante au sujet de mon bill. Je n'ai pu trouver un seul commentaire de ce genre dans aucun des journaux canadiens que je lis. J'ai remarqué que les journaux de l'opposition ont fait des commentaires favorables à son adoption. Les honorables sénateurs de la droite peuvent peut-être dire que cela ne prouve rien en faveur de mon bill. En tout cas, je ferai remarquer que mon honorable ami de la gauche, qui sourit avec tant de grâce, serait peut-être porter à se servir de cet argument. Mais quand je vois des journaux comme le "News" de Toronto, publié par était le directeur du "Globe" de Toronto, M. Willison, qui tout récemment encore et qui occupe un rang très élevé dans le journalisme canadien, quand je vois des journaux comme le "Farmer's Sun" d'Ontario, qui est un organe aussi indépendant que vous puissiez trouver au point de vue politique, quand vous voyez de pareils journaux se prononcer aussi fortement qu'ils le font en faveur de l'adoption du bill que j'ai eu l'honneur de présenter, quand je vois le "Bystander" redigé par le professeur Goldwin Smith, approuver le principe du bill, et, ce qui est d'une plus grande importance en ce qui concerne la presse canadienne, quand vous voyez le "Canada Law Journal" l'organe des hommes de loi du pays——

L'honorable M. SCOTT : Avec des tendances conservatrices très prononcées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tant mieux.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit "avec des tendances conser-

vatrices très prononcées." Je ne connais pas M. O'Brien.

L'honorable M. SCOTT : Je le connais, moi.

L'honorable M. FERGUSON : J'ignore s'il est conservateur ou non. Je sais que le journal est considéré comme l'organe des hommes de loi de la province de l'Ontario, qu'il est considéré comme une feuille rédigée avec une grande habileté et une grande impartialité. Je sais dans quel estime il est tenu par les membres du barreau appartenant aux deux partis politiques. Quand vous voyez des écrivains comme ceux que j'ai nommés approuver le bill, vous devez admettre qu'il a un certain mérite. Le 15 juin le rédacteur s'est exprimé ainsi. :

Voici, au moins en ce qui regarde Ontario l'époque des commissions judiciaires ; voici aussi l'époque où l'on constate que la Haute cour a été affaiblie par la maladie ou l'infirmité de plusieurs de ses juges. Chose étrange, c'est pareillement l'époque où l'on dit qu'il est nécessaire de former une quatrième division de la cour et d'augmenter le nombre des juges. Il semble y avoir quelque inconséquence dans tout cela. Il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour comprendre que l'augmentation projetée serait inutile si les vacances étaient promptement remplies, si des juges infirmes recevaient une pension de retraite convenable, si l'on choisissait des hommes vigoureux dans les premiers rangs de la profession, si l'on n'éloignait pas les juges de leur district judiciaire pour faire faire des enquêtes relatives à des accusations de corruption politique ou pour les envoyer au Yukon s'assurer de l'équité ou de l'opportunité de quelques concessions de terrains faites par le gouvernement. Le moyen de régler raisonnablement et d'une manière pratique ces prétendues difficultés semble suffisamment clair.

Il continue, et chaque mot porte juste et vaut mieux que tout ce que je puis dire, à tel point que je ne puis résister à la tentative de lire presque tout l'article :

Il n'est réellement pas nécessaire d'augmenter le nombre des juges de la Haute cour. On dit tenir compte des dépenses, quoique cette question soit de moindre importance. La création de la division projetée ajoutera probablement une dépense de $20,000 aux dépenses annuelles de cette cour. On a inventé toute espèce de plans pour augmenter les traitements absolument insuffisants des juges. Il serait plus économique de donner à chacun des juges actuels une somme additionnelle de $10,000 par année. Mais ce n'est pas là la partie la plus importante du sujet. Il est juste pour les juges et les plaideurs, il est désirable, dans l'intérêt du public, que l'on ait recours à différentes fraudes pieuses pour augmenter indirectement leurs traitements, et faire toucher des honoraires pour la besogne qu'ils font en dehors de leurs fonctions ordinaires. L'indépendance de la judicature est une question d'une importance vitale tant pour le public que pour les hommes de loi—d'une importance plus grande que l'avantage qui résulte d'une enquête conduite de la manière la plus satisfaisante. Cette indépendance peut être mise en péril par l'habitude croissante qu'on a de détourner les juges de leurs fonctions ordinaires pour leur faire faire des travaux extra-judiciaires moyennant un traitement supplémentaire. Toutes ces choses donnent occasion à l'ennemi de blasphémer. La conséquence est ce qu'elle devait être des remarques désobligeantes sont faites sur les juges, avec le résultat inévitable qu'elles amoindrissent l'estimé dont les juges de la province jouissaient autrefois. Nous dégénérons relativement aux choses qui regardent la dignité de la judicature et le respect que le public lui doit. Il est temps que l'on s'occupe de ces questions avec plus d'attention. Le pays ne peut pas permettre que l'on abaisse ainsi le prédestal de la justice. On doit s'efforcer de l'élever, car il n'est pas à la hauteur qu'il a occupée.

Ce qui veut dire que pour cette raison le trésor du Canada est rançonné à un peu plus haut dégré qu'il ne devrait l'être pour l'administration de la justice. Et puis il y est fait une allusion plus directe à la commission. Je ne lirai pas cette partie, parce que l'on pourrait dire que j'introduis dans la discussion un sujet inutile et qui ne doit pas être exposé que pour établir quelque point de la cause et servir d'argument dans la discussion de la question soumise à la Chambre.

L'article se lit comme suit :

On peut dire que les commissaires ont fait preuve d'un très grand discernement dans l'admission libérale des témoignages, bien que des plaintes aient été faites par les avocats de la poursuite en ici, non pas particulier mais par le jury, c'est-à-dire par le public. Nous n'avons rien à dire là-dessus, et nous ne nous proposons pas de discuter la preuve, ni d'exprimer une opinion relativement au verdict qui a été rendu, car cela nous entrainerait dans l'arène de la discussion politique.

Mais ce que nous disons—et nous pensons que l'on ne peut nous contredire—c'est que le rapport ne sera pas approuvé par la société en général, pour la simple raison que l'enquête se rapportait à un incident relatif à une lutte politique très violente.

Cela met en lumière le mal que j'ai voulu, du mieux que j'ai pu indiquer à cette Chambre. L'article continue :

Le refus d'accepter le jugement des commissaires amène des résultats fâcheux. Quand un jugement est rendu à la suite d'un procès dans lequel des particuliers ou une corporation sont intéressés, il est supposé *prima facie* que la décision est juste, et les perdants même acceptent généralement leur défaite sans maudire leurs juges. Les choses heureusement se passaient ainsi autrefois. Le jour où le public perdra l'habitude de se soumettre aux jugements des tribunaux sera un triste jour pour le pays. Cette habitude semble vouloir disparaître ; et ce sont de pareilles enquêtes qui ameneront le mal que je redoutes, quelque prudents et justes

que soient les juges. Pour ces raisons plusieurs regrettent que l'on ait requis les services des membres de la judicature et que ceux-ci aient cru qu'il était de leur devoir de se rendre aux demandes qui leur étaient faites.

Voilà les opinions de la presse. J'ai aussi le plaisir de savoir que le barreau a hautement approuvé le présent bill. J'ai reçu sur le sujet des lettres de personnes de différentes provinces que je ne connais pas personnellement, mais qui m'ont écrit pour me féliciter d'avoir présenté ce bill pour me dire qu'elle croyaient la mesure bonne et qu'elles espéraient qu'elle deviendrait loi...

L'honorable M. LANDERKIN : Lisez les lettres.

L'honorable M. FERGUSON : Elles m'ont, de plus, laissé entendre que cette opinion était beaucoup répandue, qu'elle était presque unanime parmi les hommes de loi. Je parle d'après des hommes qui sont censés être plus capables que moi de juger des sentiments des membres du barreau à cet égard.

L'honorable M. McMULLEN. Il serait intéressant de savoir si les correspondants de mon honorable ami sont des grits ou des tories.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami semble croire que personne ne peut en venir à une conclusion sur un sujet sans être dominé par les convictions politiques. Je sais que mon honorable ami n'est pas la moitié aussi mauvais qu'il voudrait que la Chambre le crût, et peut-être est-il porté à faire la même remarque à mon endroit. Je crois que mon honorable ami peut être amené sur un terrain où il pourra se dépouiller de ces sentiments et où il verra si une proposition est bonne ou mauvaise, sans égard à la politique.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur va-t-il sur ce terrain ?

L'honorable M. FERGUSON : Je crois y aller, mais je dois faire exception pour quelques membres de cette Chambre. Ils ne sont pas très nombreux, mais je crains qu'il ne me faille excepter l'honorable ami qui m'a interrompu. Je crois que mon honorable ami est un partisan trop ardent pour oublier sa politique en s'occupant d'un sujet dans lequel la politique peut entrer. Je n'ai pas conversé avec des juges sur le sujet, mais j'ai appris de bonne source que les juges les plus éminents du Canada ont applaudi à la présentation de mon bill avec beaucoup de plaisir. On m'a donné confidentiellement les noms de ces juges, et il ne conviendrait pas que je les fisse connaître. La magistrature, dans la province d'Ontario surtout, en dépit du respect que les juges se doivent l'un à l'autre, la magistrature, dis-je, est sous l'impression que la nature humaine ne peut concevoir que l'on doive forcer des juges à faire plus que leur part de travaux judiciaires, pendant que d'autres reçoivent, en outre de leurs traitements, des honoraires pour de la besogne faite en dehors de leurs fonctions ordinaires. J'espère que les honorables sénateurs étudieront cette question attentivement et sans parti pris politique et qu'ils admettront qu'au point de vue constitutionnel et à tous les autres points de vue il est nécessaire de faire ce à quoi visait l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de rendre les juges canadiens aussi indépendants que tous ceux des autres parties du monde. Je puis dire que si nos juges sont indépendants c'est qu'ils résistent à de grandes tentatives. Je veux parler aussi des traitements des juges. Je pense que les traitements des juges ne sont pas suffisamment élevés, que la plupart d'entre eux ne sont pas suffisamment rémunérés.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Et c'est un état de choses peu satisfaisant. Le gouvernement doit, au point de vue méthodique et économique, leur donner des traitements suffisants et ne pas venir à leur aide en leur donnant d'autre emploi. Nous devons aller droit au but en traitant cette question. Qu'est-ce qui s'est passé dans cette Chambre ? Nous avons entendu des sénateurs demander des meilleurs traitements pour les juges. Les honorables sénateurs m'ont entendu parler dans ce sens-là. Ils ont entendu parler l'honorable sénateur Drummond dans cette Chambre. De temps à autre nous avons entendu faire des appels au gouvernement à ce sujet. J'ai reçu moi-même des lettres de certains juges, et je m'imagine que la plupart de mes honorables amis ont reçu des juges des lettres au sujet de leurs traitements. Est-ce satisfaisant de savoir que les juges du pays sont si pauvrement payés qu'ils sont obligés d'en appeler eux-mêmes ou d'en faire appeler leurs amis

au parlement du Canada pour leur démander une rémunération capable de les faire vivre? Je dis que cela n'est pas convenable et que nous devons reviser les traitements des juges afin de mettre fin aux continuelles demandes qu'ils font pour faire augmenter leurs traitements. Le pays a les moyens d'augmenter les salaires. Je sais que les juges de la cour Suprême de ma province reçoivent des honoraires. La chose se fait en vertu d'un acte provincial qui a été adopté longtemps avant la confédération et qui est encore en vigueur en vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'acte reste encore en vigueur, et bien que ces honoraires devraient être versés dans le trésor de la province, le gouvernement provincial, sachant que les juges ne devraient pas recevoir ces honoraires, permet qu'ils leurs soient payés, parce qu'ils comprend qu'ils ne sont pas suffisamment payés. Lorsque M. Sandfield Macdonald était premier ministre de l'Ontario, son gouvernement augmenta de $1,000 par année les traitements des juges, mais l'acte fut désavoué. La chose fut faite, comme une fraude pieuse, par un acte ultérieur, d'après le principe qu'il devaient être nommés pour juger des procédures touchant les expertises. On imposa un droit nominal aux juges des cours d'Erreur et d'Appel et une augmentation de $1,000 leur fut accordée.

Sir John Macdonald était d'opinion que cet acte était *ultra vires*, parce que le paiement était fait par le gouvernement de l'Ontario au lieu de l'être par celui du Canada. Il ne fut pas fait de rapport sur cet acte, sir John était à l'article de la mort, et depuis cette époque la province de l'Ontario a payé ces salaires aux juges de la province. Je ne dis pas que cela affecte l'indépendance des juges de l'Ontario. Je ne prétends pas cela, parce que cela ne favorise pas un juge en particulier. Mais le gouvernement du Canada peut payer ses serviteurs, et la province de l'Ontario devra cesser de les payer, afin que nos juges ne puissent compter, pour leurs traitements, sur une autre source que celle décrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il y a un autre sujet qui tombe incidemment dans le cadre de mon bill. Il s'agit de la promotion des juges. J'apprends de bonne source que lorsqu'un avocat éminent—ce sont de pareils hommes qui sont nommés en Angleterre—est fait juge, il reste dans cette position et n'est pas promu. On a prétendu en Angleterre que si le gouvernement du jour a le pouvoir de donner de l'avancement à ce juge, il exerce sur la juridicature une influence qu'il ne devrait pas exercer. C'était là l'opinion de sir John Macdonald, et il a, à maintes reprises,. refusé de donner de l'avancement à des juges en prétendant que le juge devait rester dans la position pour laquelle il avait été nommé. Nous suivons au Canada une autre pratique. Les juges sont d'opinion qu'ils sont des aspirants aux promotions. Je ne crois pas que ce principe soit un bon principe. J'espère, bien que mon bill ne parle pas de cela, que cettte pratique cessera avec le temps. Ayant présenté mon bill à la Chambre, convaincu que c'est une bonne mesure qui s'impose au bon sens et au jugement des honorables membres de cette Chambre, comprenant que le sentiment public est en faveur de son adoption, j'ai cru qu'il était de mon devoir dans la mesure du possible d'exposer les faits à la Chambre. J'ai essayé de faire mon devoir. Je sais que je l'ai fait imparfaitement. Je sais que si l'honorable ami qui siège à ma droite ou l'honorable ami qui siège derrière moi ou quelque autre sénateur de la droite eût pris la chose en mains, il se serait acquitté beaucoup mieux que moi de la tâche. Je regrette qu'elle ne soit pas tombée entre leurs mains. Cependant, dans la mesure de mes forces, j'ai fait mon devoir et j'espère et je crois que les honorables sénateurs de la droite et de la gauche se dépouilleront de tout esprit de parti, quelles que soient les choses inconsidérées que je puis avoir dites à l'appui de ma mesure, uniquement parce que son avocat a dit quelque chose qui n'était pas juste. Je demande aux honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre de prendre le bill en sérieuse considération. Je le considère comme l'une des mesures les plus importantes qui aient été soumises au pays.

Il a pour bu d'élever la judicature, de la mettre hors des atteintes de la diffamation et de conserver pures et sans tache les sources de la justice dans notre cher Canada. Je propose la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose l'ajournement du Sénat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (135) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Quebec New Brunswick and Nova Scotia Railway Company".—(L'honorable M. McSweeney.)

Bill (211) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Nicola Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company.) —(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 16 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEMISSION DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais rappeler à l'honorable secrétaire d'Etat la déclaration qu'il a faite l'autre jour lorsque je l'ai interpelé relativement à la démission de l'un de ses collègues. Il m'a fait comprendre que des explications seront données aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Oui, elles le seront dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La coutume est que les explications de cette nature sont données dans les deux Chambres.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ma mémoire est fidèle, lorsque j'occupais la position qui est maintenant remplie par l'honorable monsieur, les explications étaient données au Sénat dans le même temps qu'à la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami doit savoir que, d'après l'usage quand un cabinet se retire, ou modifie son personnel, la chose peut être faite ainsi ; mais lorsqu'un seul ministre se retire, les explications, naturellement, doivent être données en sa présence, dans la Chambre dont il fait partie, que ce soit le Sénat ou la Chambre des communes. Autrement les explications pourraient être contradictoires. La déclaration faite par le premier ministre et celle faite par l'honorable M. Blair doivent jusqu'à un certain point s'accorder, ou s'il y a une divergence d'opinion, des explications doivent être données. Or, il ne serait pas convenable que je donnasse des explications dont l'honorable M. Blair pourrait subséquemment nier l'exactitude, ou qu'il pourrait désapprouver. J'ai étudié la pratique suivie dans des circonstances de cette nature. D'après Todd lorsqu'un seul ministre se retire, les explications sont données dans la Chambre dont le ministre démissionnaire fait partie. J'ai envoyé chercher cette autorité et l'examinerai de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur a, peut-être raison, mais, d'après mon souvenir, en Angleterre, lorsque survient un changement de cette nature, il est d'usage que les explications sont données dans les deux Chambres, et mon opinion est appuyée par l'honorable sénateur qui siège à ma gauche (l'honorable M. Miller) dont le souvenir sur cette question ne diffère aucunement du mien, et cet honorable monsieur est certainement un parlementaire dont l'autorité de premier ordre n'est contestée par personne dans cette Chambre. Si je ne me trompe pas, lorsque M. Aikens s'est retiré pour accepter la position de gouverneur du Manitoba, la même explication fut donnée dans les deux Chambres.

Je ne puis concevoir qu'il soit possible que les explications données ici par l'honorable secrétaire d'Etat pourraient être en contradiction avec celles données par le premier ministre dans l'autre Chambre, vu que ces explications sont généralement écrites, et doivent être nécessairement d'accord. Puis, après la lecture de ces explications, vient la question de savoir s'il est ou non à propos de discuter le sujet en l'absence du ministre démissionnaire. Je puis me tromper, mais mon opinion est conforme à celle de mon honorable collègue qui siège à ma gauche (l'honorable M. Miller).

L'honorable M. FERGUSON : La ligne de conduite que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, adopte n'est pas conforme à

l'usage. Je crois, en outre, que le respect dû au Sénat exige que des explications lui soient données par l'honorable ministre dirigeant en même temps qu'elles sont données par le premier ministre dans l'autre Chambre. Peu importent les explications que le ministre démissionnaire puisse avoir à donner. Je sais que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat n'est pas responsable de ces explications, et, pour ce qui regarde le point qui vient d'être touché il importe peu que les explications que pourraient nous donner le secrétaire d'Etat soient ou non en contradiction avec celles du ministre démissionnaire. La question, c'est que les explications du premier ministre soient données dans le même temps aux deux Chambres, afin que celles-ci soient en même temps renseignées sur la démission qui en est l'objet. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, secoue la tête ; mais qu'il nous cite quelque autorité à l'appui de sa ligne de conduite. Je ne puis m'expliquer cette prétention de l'honorable ministre dirigeant, que nous devions attendre jusqu'à demain pour recevoir officiellement des renseignements que le gouvernement doit être en état de nous procurer aujourd'hui même. Le Sénat est une des branches du parlement et il occupe un rang égal à celui de la Chambre des communes. Il semble donc extraordinaire que l'on nous prive de renseignements qui sont sans retard fournis à l'autre Chambre, et cela, bien qu'il y ait dans le Sénat un représentant du gouvernement. Assurément, la présente ligne de conduite ne doit pas signifier que les membres du gouvernement n'osent pas se fier les uns aux autres pour donner les explications ministérielles attendues. Il semble que le ministre dirigeant, ici, veuille garder le silence jusqu'à ce que son collègue de l'autre Chambre ait parlé vu que ces deux ministres craignent qu'il y ait contradiction entre les explications de l'un et de l'autre, si elles sont données dans le même temps. Assurément, ils devraient être capables de fournir exactement l'un et l'autre, les mêmes renseignements aux deux Chambres du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je me conforme à la pratique suivie en Angleterre. C'est-à-dire que, lorsqu'un ministre se retire, la pratique invariable est de donner des explications sur cette retraite dans la Chambre dont le ministre démissionnaire fait partie.

L'honorable M. FERGUSON : Ces explications sont-elles données par le ministre démissionnaire, lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Par lui-même et par le gouvernement. Il ne conviendrait pas, évidemment, de suivre une autre ligne de conduite. La Chambre sait que la retraite de M. Blair est due à ce qu'il ne s'accordait pas avec ses collègues du cabinet sur la politique de chemins de fer adoptée par ce dernier. C'est la seule explication qu'il y ait à donner sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cette Chambre (le Sénat) ne doit-il pas être informée de la nomination d'un nouveau ministre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Pourquoi le Sénat ne serait-il pas également informé de la retraite d'un ministre ?

L'honorable M. SCOTT : Exposer exactement la divergence d'opinion qui existe entre un ministre démissionnaire pour cette divergence et ses ex-collègues du cabinet est une tâche très délicate. Il ne convient certainement pas que l'explication de cette divergence soit donnée en l'absence de la personne la plus intéressée.

L'honorable M. BEIQUE : Je me rappelle très bien que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré l'autre jour, qu'une explication serait donnée dans l'autre Chambre, aujourd'hui, par le premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai ; mais l'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il maintenant tourner la page 424 du livre de Bourinot, seconde édition ? S'il le fait, il trouvera les lignes suivantes :

Dans le cas de changements ministériels, des explications sont généralement données dans les deux Chambres quand le président appelle l'ordre du jour. Lorsque le Premier ministre, ou le représentant du gouvernement dans la Chambre a donné ces explications, il est d'usage de permettre au leader de la gauche de faire quelques remarques sur certains points touchés par le discours ministériel. De fait, une grande latitude est accordée par tolérance dans ces occasions par la Chambre des communes.

Dans la Chambre des communes d'Angleterre, il est contraire à la règle de permettre un débat après que l'exposé ministériel a été fait, à moins que quelque question n'ait été soulevée auparavant. La même pratique est suivie dans la Chambre des lords—une motion d'ajournement étant faite lorsqu'un débat est attendu.

Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, craint de dire quelque chose en contradiction avec les déclarations faites par le premier ministre, nous devons nous soumettre à l'inévitable et permettre que la pratique ordinaire soit violée dans le présent cas. Je n'aimerais pas naturellement que l'honorable leader de la Chambre nous donnât une explication qui contredirait celle du premier ministre, ou vice versa, que le premier ministre contredît le secrétaire d'Etat, bien que, malheureusement, nous avons été témoins déjà d'une pareille chose. Tout ce dont je veux convaincre le Sénat, c'est que l'attitude que j'ai prise au sujet de ces explications ministérielles est justifiée par les autorités.

L'honorable M. SCOTT : Voyons ce que Todd dit :

Lorsqu'un simple membre du cabinet démissionne, jusqu'à ce qu'il ait donné ses propres explications dans la Chambre dont il est l'un des membres, le gouvernement ne peut donner à l'autre Chambre les raisons de la démission.

Puis, Todd cite des autorités. Est-ce assez explicite ?

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (161) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la compagnie dite "Woolf Valve Gear Company."—(L'honorable M. Dandurand).

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL, 1892, RE LIBRE EXERCICE DU TRAVAIL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (S) intitulé : "Acte modifiant le code criminel, 1892, en ce qui concerne le libre exercice du travail."

(En comité.)

L'honorable M. BEIQUE : Lorsque ce bill était, il y a quelque temps, examiné en comité général, je donnai avis que je proposerais que l'article 1 fût amendé de manière qu'il se lise comme suit :

"4. Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un dessein quelconque, qui peut être raisonnablement considéré comme étant favorable ou se rapportant à cette grève, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence ou d'intimidation, ou profèrent des menaces illicites, ces actes ou menaces étant dirigés d'une façon quelconque, contre la liberté d'action d'ouvriers ou contre le patron atteint par la grève, les membres de sa famille, ses employés, ou contre ses propriétés ou les personnes en ayant l'usage, ledit rassemblement serait censé être un attroupement illégal ; et chacune des personnes qui en faisaient partie au moment où les actes illicites ou les menaces ont eu lieu, sera considérée comme ayant pris part à un attroupement illégal, et sera punissable en conséquence (hors le cas prévu ci-après où elle serait punissable comme émeutier), encore que cette personne n'ait en rien participé aux actes illicites ou aux menaces ; à moins, toutefois, que l'accusé ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard, sans avoir, avec les autres qui étaient là, aucun but commun, et qu'il n'a commis ni encouragé aucun des actes illicites ni aucune menace.

Avec la permission de cette honorable Chambre, et sur la suggestion de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), je propose que les mots "liberté du travail" dans les cinquième et sixième lignes soient remplacés par les mots : "liberté d'action d'ouvriers." Ce serait plus grammatical et l'objet de l'acte serait mieux exprimé.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Par cet amendement nous mettons la personne accusée dans l'obligation de prouver qu'elle n'est pas coupable.

L'honorable M. BEIQUE : Je me suis donné la peine de parcourir une partie du code criminel et je puis mentionner une vingtaine d'articles de ce code où le même principe est consacré. Les articles 101, 448 et un grand nombre d'autres reconnaissent ce principe.

L'honorable M. POIRIER : Quelle est la signification des mots "le tout" (the whole) dans la sixième ligne ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai à mon honorable ami qui siège derrière moi que, à première vue, le fait que l'accusé s'est trouvé dans un attroupement illégal, est une preuve contre lui, et, en vertu du présent bill, l'on ne fait que se décharger sur lui du soin de faire la preuve. Aux yeux de la loi actuelle l'accusé est déjà réputé être coupable du moment qu'il a fait partie de l'attroupement dont on se plaint.

L'honorable M. BEIQUE : Et je pourrais ajouter que l'article 79 du code criminel, tel qu'il est et tel qu'il restera, est beaucoup plus rigoureux que le présent bill, puisque, comme l'a dit l'honorable sénateur de Cal-

gary, il décrète la culpabilité d'un homme sans lui donner la chance de prouver son innocence. L'article 79, tel qu'il est, s'applique à tout rassemblement de trois personnes ou d'un plus grand nombre, et si, une fois réunies, et même si elles sont parfaitement innocentes, on a raison de craindre qu'elles troubleront tumultueusement la paix, ce rassemblement devient illégal, chacune des personnes qui en font partie peut être arrêtée et elle est privée de la chance de prouver qu'elle n'est pas coupable. Le présent bill, avec l'amendement que je propose, est beaucoup moins rigoureux envers l'accusé que ne l'est l'article 79 du code criminel. Je puis appeler aussi l'attention de l'honorable monsieur sur l'article 448, page 202, du même code, qui se lit comme suit :

448. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa posession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque reseemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve——

(a.) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

(b.) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses ; et

(c.) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.

Si l'honorable monsieur veut maintenant lire l'article 101 du code criminel il trouvera que le même principe y est encore reconnu, et, comme je l'ai dit, j'ai remarqué quinze ou vingt articles différents où ce principe est appliqué.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable monsieur croit-il que ce qu'il vient de citer s'applique à la présente loi ?

L'honorable M. BEIQUE : La personne accusée est mise en jugement et elle est condamnée à moins qu'elle ne prouve son innocence.

L'honorable M. ELLIS : L'article que l'honorable monsieur vient de lire s'applique à un objet tout différent de celui du présent bill, puisqu'il se rapporte à une propriété qui peut avoir été volée, et l'accusé est appelé à prouver son innocence ; mais dans le présent cas le principe du bill porte sur un rassemblement de trois personnes ou d'un plus grand nombre qui se trouvent ainsi réunis pour discuter une question. L'honorable monsieur dit qu'il peut trouver une vingtaine d'exemples dans les statuts à l'appui de sa proposition de loi. S'il en est ainsi, il vaudrait autant nous contenter de ce nombre. Je me rappelle qu'en 1857, avant que l'agitation sur l'esclavage aux Etats-Unis eut atteint son paroxysme d'intensité, on proposait continuellement des amendements aux lois qui empiétaient plus ou moins sur les droits des particuliers, jusqu'à ce qui, finalement, en 1857, le juge en chef des Etats-Unis rendit une décision par laquelle il déclarait que l'homme de couleur, le nègre, n'avait aucun droit dans les Etats-Unis. Ce fut la décision rendue dans la cause de Dred Scott—savoir qu'un nègre ne jouissait d'aucun droit qu'un homme de race blanche fût obligé de respecter, et qu'aucune loi ne pouvait être décrétée aux Etats-Unis à l'effet d'accorder à l'homme de race noire quelque privilège que ce soit. Ainsi, par un empiètement graduel sur la liberté, celle-ci fut mise en danger. Or, la présente loi sera plutôt une restriction additionnelle dans notre code relativement à la propriété que toute autre chose. Le présent bill, d'après ce que je comprends—en mettant de côté tout son verbiage inutile—prescrit que, si en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou plus s'assemblent dans un but quelconque, et si, pendant qu'elles sont ainsi assemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence, ou profèrent des menaces illicites dirigées d'une façon quelconque contre le travail libre, le dit rassemblement est en conséquence réputé être un attroupement illégal, et chacune des personnes présentes sera considérée comme ayant fait partie d'un rassemblement illégal, bien que ces personnes puissent s'être trouvées là dans un but parfaitement légitime, dans le but, peut-être, d'aviser aux moyens de faire cesser la grève, et elles seront punies comme coupables de cette infraction, encore que l'accusé n'ait en rien participé aux actes illicites ou aux menaces, à moins, toutefois, que l'accusé ne prouve d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard. Il peut ne s'être pas trouvé présent par pur

hasard, il peut aussi s'y être trouvé dans un but parfaitement raisonnable et honnête. Cependant, il devra prouver trois choses : qu'il s'est trouvé présent par pur hasard ; qu'il n'avait pas un but commun avec les autres personnes attroupées, et qu'il n'a pas commis d'actes illicites. Ce sont là des conditions extrêmement rigoureuses. Cette disposition porte atteinte au droit qu'on les citoyens de se réunir pour discuter des questions qui les intéressent. Elle prive ces hommes de la liberté de délibérer ensemble sur leurs griefs ; elle les empêche de se réunir pour chercher un remède à ces griefs, puisque, s'il s'assemblent dans ce but, leur réunion pourra être considéré comme un attroupement illégal. La partie opposée pourrait être intéressée à faire dégénérer cette réunion en un rassemblement illégal. Je ne puis saisir, peut-être, les raffinements de la loi aussi bien que mon honorable ami ; mais je suis mû par mon amour de la liberté, et je désire conserver intégralement le droit d'assister à toute assemblée, si la chose me convient. D'un autre côté, je désire que mes concitoyens jouissent du même privilège, et je ne crois pas que nos statuts doivent contenir une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, et qui pourra transformer une assemblée légale en un attroupement illégal, simplement parce qu'une personne présente à cette assemblée aura commis un acte illicite.

L'honorable M. SCOTT : Mais ne faut-il pas, comme condition essentielle, que les personnes assemblées sympathisent avec la grève? C'est, d'après ce que je comprends, l'élément essentiel du cas prévu par le présent bill.

L'honorable M. DAVID : Chacun est présumé connaître la loi. De sorte qu'un homme qui assiste à une réunion de la nature de celle prévue par le présent bill, ne peut se plaindre de l'application de cette loi s'il la connaît. Il doit connaître la loi et sa connaissance de la loi doit être considérée comme un fait.

Par conséquent, il sait que, s'il fait partie d'un rassemblement tel que le prévoit le présent bill, il prend part à un attroupement illégal. Or, si dans ce rassemblement des menaces sont proférées, ou s'il se commet des actes de violence et d'intimidation, et si l'individu persiste à rester dans l'assemblée, il sait d'avance que sa conduite sera considérée comme coupable. Il n'a donc, dans ces circonstances, qu'une seule chose à faire. Puisqu'il connaît la loi, son devoir est de quitter l'assemblée s'il ne veut pas se rendre passible d'une arrestation. S'il reste à l'assemblée, il est sujet à l'application de la loi et n'a pas le droit de se plaindre de la pénalité que celle-ci lui inflige. Bref, si, dans une circonstance de cette nature, il doit blâmer quelqu'un de l'application de la loi, il n'a pas d'autre personne à blâmer que lui-même.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable secrétaire d'Etat a demandé si, comme condition essentielle, il ne fallait pas que l'attroupement fût favorable à la grève. J'attire son attention sur les mots : " Si trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but se rattachant à la grève ? " Je m'oppose même à cette rédaction ; mais le rassemblement n'a pas besoin comme l'honorable secrétaire d'Etat le dit. de se rattacher à la grève.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas, en effet, l'élément essentiel de l'accusation. Cette accusation est réellement et uniquement basée sur le fait qu'une personne a fait partie d'un rassemblement, et que pendant ce rassemblement si des actes illicites de violence ou d'intimidité ont été commis par une ou plusieurs des personnes ainsi assemblées, ou si des actes illicites ou des menaces ont été proférées par une ou plusieurs de ces personnes, le tout dirigé d'une façon quelconque contre la liberté du travail, ou contre le patron, les membres de sa famille, etc. Ces éléments doivent se trouver dans ce qui est fait avant que la chose puisse être considérée comme une infraction selon l'esprit de la loi. C'est-à-dire que le rassemblement n'est pas par lui-même une infraction. La discussion faite par les personnes ainsi réunies ne constitue par l'infraction.

Mais si un acte illicite de violence et d'intimidation est commis de manière à entraîner les conséquences prévues par l'article 1 du présent bill, alors l'infraction est commise et toutes les personnes présentes à ce rassemblemet serot considérées comme coupables de cette infraction. Il me semble que, si vous acceptez le principe du bill, il ne s'appliquera que pour réprimer les actes d'intimidation et de violence de la nature de ceux prévus par le bill. Autrement, je ne

vois pas comment vous pourriez appuyer une accusation.

L'honorable M. ELLIS : Je n'accepte pas le principe du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je discute le bill avec le désir de trouver le moyen d'en rendre l'application efficace. Je ne vois pas je le répète comment vous pourrez prouver une accusation, à moins que toutes les personnes présentes soient considérées comme également responsables. Je discute simplement l'aspect pratique du bill et non son principe.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Supposé qu'une assemblée soit tenue—non de trois personnes, mais disons d'une vingtaine de personnes. Supposons que ces personnes aient le droit de se réunir ainsi; mais que, malheureusement, une de ces personnes, par exemple, sous l'influence de l'alcoolisme, commette des actes de violence, les dix-neuf autres personnes seront-elles également responsables de cette violence ? Est-ce là la prétention de l'honorable promoteur du bill ?

L'honorable M. POWER : Afin de bien saisir l'état de la question, voyons ce que dit la loi existante. Le présent bill propose d'ajouter un paragraphe à l'article 79 du code criminel. Qu'est-ce que dit cet article ?

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus, qui, dans l'intention d'atteindre un but commun——

La loi ne détermine pas le but :

——se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

D'après le code, tel qu'il est, ce rassemblement est illégal, et ceux qui en forment partie sont passibles d'une pénalité à laquelle pourvoit également le bill qui est maintenant devant nous. Je ne vois réellement pas que ce bill aille plus loin que la loi existante. La raison pour laquelle ce bill est présenté est de faire comprendre parfaitement au public que des assemblées comme celle décrite dans le bill est une infraction qui tombe sous le coup de la loi criminelle et que les personnes qui s'en rendent coupables sont punissables selon les dispositions de cette loi. J'approuve ce que l'honorable sénateur de Saint-Jean a dit relativement à la valeur de la liberté. Cet honorable monsieur, à une date reculée, en a peut-être manqué quelque peu, lui-même, et il apprécie probablement la valeur de la liberté plus que ses collègues, ici, qui n'ont pas acquis l'expérience qu'il possède.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas pour avoir fomenté une émeute dans les rues et assommé ses semblables.

L'honorable M. POWER : La question est de savoir si la présente proposition de loi est nécessaire ou non. Il me semble que, vu l'expérience acquise récemment à Montréal, lorsque, pendant trois jours, toutes les affaires, dans ce centre commercial et manufacturier le plus important du pays, furent suspendues par suite du fait que, sous l'empire de la loi existante, des mesures suffisamment promptes n'ont pu être prises comme le présent bill permettra de le faire, nous ne devons pas hésiter à adopter ce projet de loi. Comme l'honorable sénateur de Calgary l'a dit, les personnes rassemblées doivent être favorables à la grève, et une ou plusieurs de ces personnes doivent avoir commis des actes de violence ou d'intimidation avant que ces personnes puissent être trouvées responsables de l'infraction. Pour ce qui regarde la dernière partie de l'article, qui exige que la personne accusée puisse prouver, à la satisfaction de la cour, qu'elle n'est pas coupable, je crois, comme l'a démontré l'honorable sénateur de De Salaberry, que ce principe est appliqué dans un grand nombre de cas tombant sous le coup du code criminel où une disposition analogue est en vigueur. Je suggérerai, toutefois, à l'honorable promoteur du bill que cette dernière partie soit modifiée de manière à satisfaire ceux qui ne veulent pas aller tout à fait aussi loin que lui. Cette partie pourrait être amendée de manière qu'elle se lise comme suit :

A moins que l'accusé ne prouve à la satisfaction de la cour ou du juge——

En laissant de côté ces mots " qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard sans avoir aucun but commun avec les autres qui étaient là ", et en l'obligeant seulement de prouver qu'il n'a commis ni encouragé aucun des actes illicites ni aucune menace. Si l'accusé peut établir le fait qu'il n'a pas commis l'infraction, c'est peut-être

exiger assez de lui, vu que l'attroupement peut n'être pas dû à un pur hasard. Ces trois personnes qui sympathisent avec la grève, peuvent se réunir et en causer sans avoir aucunement l'intention de troubler la paix, ou de porter atteinte aux droits d'autres ouvriers ou de leurs patrons. Dans ces circonstances une de ces personnes ne pourrait prouver qu'elle était là par pur hasard, puisque ces personnes peuvent s'être rassemblées dans un but quelconque.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il ne pourrait être prouvé, non plus, qu'elles avaient un but commun.

L'honorable M. POWER : Non. Je crois qu'il serait suffisant—et je soumets cette manière de voir à l'honorable sénateur de De Salaberry—que l'accusé fut capable de prouver qu'il n'a commis ni encouragé aucun acte illicite ou proféré aucune menace. Avec cette modification je crois que le premier article du bill donnerait une entière satisfaction à tous.

L'honorable M. McHUGH : Je suis opposé à ce qu'une législation de ce genre émane de cette Chambre. Nos statuts contiennent, suivant moi, assez de lois pour protéger le public et les propriétés d'un chacun. L'honorable président a dit que le présent bill n'allait pas plus loin que la loi générale actuelle. Il va plus loin dans un sens, puisqu'il porte atteinte à la liberté des ouvriers, à la liberté des organisations ouvrières. C'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de ce bill. Je suis tout-à-fait en faveur des organisations ouvrières. Elles existent, aujourd'hui, dans ce pays, et si nous voulons qu'elles atteignent utilement leur but, ce n'est pas en leur appliquant une législation arbitraire comme celle dont nous nous occupons maintenant ; mais c'est au moyen de mesures conciliantes telles que celle adoptée par l'autre Chambre, sur la proposition du directeur général des postes qui est en même temps le ministre du Travail et de l'Industrie. Je suis également en faveur des associations manufacturières et des institutions industrielles, et je suis d'avis que nous devons leur rendre pleine justice. Elles nous disent qu'elles n'ont pas besoin d'une loi telle que la loi de conciliation adoptée par l'autre Chambre ; que le travail et le capital s'accordent très-bien et qu'ils sont capables de diriger leurs propres affaires. Malgré cela, le Sénat prend l'initiative, et il se trouve, aujourd'hui, saisi d'une proposition de loi dirigée contre les organisations ouvrières du pays. L'adoption du présent bill aurait pour effet d'empêcher les ouvriers de tenir des assemblées régulières pendant le cours d'une grève, dans une cité ou une ville et dans le temps même qu'ils ont besoin de se réunir. Ils peuvent avoir besoin de se réunir dans un but légitime, afin d'aviser aux moyens de régler le différend qui est cause d'une grève. Mais quelqu'un peut s'introduire dans cette assemblée et causer du trouble, et alors tous les membres de cette assemblée seront passibles d'une arrestation, d'une mise en jugement et de l'obligation de prouver leur innocence. L'adoption du présent bill ira jusque là. Cependant, honorables messieurs, les unions ouvrières ont fait beaucoup de bien dans ce pays aux classes ouvrières. Je reconnais au parlement le droit d'adopter des lois pour la protection de la propriété privée; mais, de leur côté, les classes ouvrières ont le droit d'exiger de nous pleine justice. Elles sont les plus nombreuses dans le pays ; elles ont droit à nos sympathies, et nous ne devrions pas adopter contre elles une mesure aussi rigoureuse que celle qui est maintenant devant nous. Cette mesure est, en effet, dirigée contre les organisations ouvrières tout autant que d'autres bills qui ont été présentés déjà ici. Au cours des dernières semaines beaucoup de renseignements nous ont été fournis par les organisations ouvrières. Si les ouvriers veulent s'organiser en unions, je crois que leur avantage mutuel est que ces unions soient internationales, et ils devraient avoir le droit de s'organiser ainsi. On a fait remarquer à ce comité général que les unions procuraient beaucoup d'avantages à leurs membres. Lorsque le bill présenté par l'honorable sénateur de Calgary sera discuté, j'aurai quelque chose à dire sur cette mesure. J'ai observé les résultats de ces unions. J'ai constaté ce qu'à pu faire une seule de ces organisations—l'union des employés de chemins de fer, du Canada. Cette union a payé l'année dernière, à même son fonds de bénéfices, la somme de $592,000 aux veuves, aux orphelins et à ses membres malades et invalides. Il ne faut pas étrangler ou paralyser cette organisation au moyen d'une mesure législative.

La somme de $54,000 de l'argent distribué comme je viens de le dire a été consacrée exclusivement à soulager la misère en Canada. L'une des fonctions pour lesquelles le Sénat a été créé est de protéger le faible contre le fort—les provinces faibles contre les provinces fortes—les minorité contre les majorités, et s'il fallait demander à l'autre Chambre de protéger les classes ouvrières contre toute législation ayant pour objet de favoriser les intérêts de certaines classes en particulier au préjudice des autres, je n'aimerais pas ce recours.

L'honorable M. SULLIVAN : J'aimerais à poser une question. Le présent bill ne pourvoit pas à la procédure à suivre pour opérer l'arrestation d'un homme. Ne procurerez-vous pas aux hommes ainsi rassemblés une occasion de se disperser?

L'honorable M. POIRIER : Non, ils seront tous arrêtés.

L'honorable M. SULLIVAN : Faudra-t-il employer un agent de la police, ou tout autre homme sera-t-il revêtue de l'autorité requise pour arrêter ces hommes?

L'honorable M. BEIQUE : Ce cas tombe sous l'application du droit commun. Le présent bill fait de ce rassemblement un crime, et lorsqu'un crime est commis, tout constable ou agent de police est revêtu de l'autorité requise pour arrêter ceux qui y participent ou qui ont participé.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque le bill qui est maintenant devant nous a été présenté à la Chambre, je l'ai examiné avec soin, avant qu'aucune modification ne fut proposée, et je suis arrivé à la conclusion que sous sa forme primitive, c'était une mesure très rigoureuse et très dangereuse. J'ai fait connaître ensuite mon opinion lors de la première lecture, et l'on a permis qu'il fût renvoyé au comité général de la Chambre avec l'entente acceptée par l'honorable promoteur (l'honorable M. Béïque) que les dispositions du bill seraient modifiées en comité général. Mon honorable ami (l'honorable M. Béïque) a soumis au comité certains amendements qui ont très sensiblement—j'ajouterai presque radicalement—changé la portée du bill, et fait disparaître la raison de mon objection. Toutefois, je crois encore que la mesure, bien qu'amendée comme je viens de le dire, est sévère et dangereuse ; mais je me suis donné la peine de parcourir le code criminel et de comparer plusieurs dispositions de ce code avec la présente proposition de loi. J'ai aussi consulté les statuts anglais et je constate que le présent bill ne va pas plus loin que ce qui est fait ordinairement dans les cas où il est difficile de poursuivre les délinquants, et où il est nécessaire, cependant, de sévir contre eux. Si, toutefois, mon honorable ami (l'honorable M. Béïque) trouve que ce n'est pas entièrement contraire à l'objet de son bill que d'accepter la suggestion faite par Son Honneur, le président, j'en serai très satisfait ; mais même sans cet amendement, je suis arrivé à la conclusion, après mûr examen, que le bill devrait devenir loi.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Les unionistes respectables ne sont pas intéressés à provoquer des émeutes dans le pays, et je suis convaincu que tout ce qui sera fait pour prévenir les émeutes, les désordres et l'effusion du sang sera approuvé par les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des unionistes, ainsi que des autres membres de la société en général. Mon intention est donc de voter pour le bill.

L'honorable M. BEIQUE : En présentant ce bill, comme j'ai eu occasion de le dire déjà, je n'étais mû par aucun sentiment hostile aux unions ouvrières. Je suis convaincu que ce bill est conçu conformément à leurs meilleurs intérêts. Il y a, du reste, un autre principe qui doit être pris en considération.

C'est que ceux qui appartiennent aux unions ouvrières ne sont pas les seuls qui aient des droits à sauvegarder. Ceux qui jugent à propos de ne pas faire partie des unions ouvrières doivent certainement avoir la liberté de gagner leur pain quotidien, et l'intention est d'appliquer la présente mesure simplement pendant le cours d'une grève, comme l'a dit avec raison l'honorable leader de la gauche dans une occasion précédente, c'est-à-dire, pendant les périodes d'excitation et lorsque un grand nombre de personnes ont besoin d'être protégées. Le grand avantage à attendre du présent bill résultera du fait que cette mesure sera appliquée seulement pendant le cours d'une grève. Sa mise en vigueur sera alors annoncée au public et aux grévistes. Tout le monde sera alors

averti qu'une loi a été décrétée dans le but d'assurer la paix et préserver l'ordre, dans le but de permettre à chacun de jouir de ses pleins droits et de sa pleine liberté ; que chacun doit se tenir sur ses gardes ; que. s'il y a des rassemblements en faveur de la grève; si, pendant que les personnes seront rassemblées, l'une d'elles commet un acte illicite—parce que c''est assurément illicite—que de commettre un acte de violence pour un objet se rattachant à la grève—les autres personnes, en conséquence de leur présence, seront considérées comme ayant poussé l'individu à commettre l'acte illégal, et elle seront tenues responsables comme ce dernier, à moins qu'elles ne fassent en leur faveur la preuve indiquée par le présent bill. Il me semble que cette disposition est un principe de droit criminel, conforme à la saine raison. Le droit criminel veut que celui qui incite au crime soit considéré comme un complice. soit avant ou après le fait, et coupable au même degré que la personne qui commet l'acte même. Ce principe n'est pas nouveau. C'est un principe de l'ancien droit criminel anglais. Je suis convaincu, après mûre réflexion, que le présent bill est conforme aux meilleurs intérêts des unions ouvrières, ainsi qu'aux meilleurs intérêts des ouvriers qui ne jugent pas à propos de faire partie des unions, mais qui ont néanmoins droit de gagner leur pain quotidien, comme je l'ai dit. Quelques honorables membres de cette Chambre m'ont suggéré de modifier la dernière partie du bill, afin de donner aux personnes faisant partie d'un rassemblement une plus grande facilité de se justifier devant la cour ou le juge. Pour ma part, je crois qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt public, laisser le bill tel qu'il est ; mais je suis disposé à me soumettre au désir de cette Chambre. Si elle croit que le bill devrait être modifié de cette manière—ce qui, suivant moi, affaiblira considérablement son effet—je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. McHUGH : Je désire poser une question à l'honorable promoteur. Dans le cas où une organisation ouvrière tiendrait une assemblée dans une cité ou une ville où une grève existe, et si cette assemblée est tenue en faveur des grévistes, vu que. avant ce rassemblement, les personnes composant cette assemblée auraient voté pour la grève, ou la cessation concertée du travail; si, pendant que ces personnes sont ainsi réunies, si un tumulte se produisait au sein de cette assemblée, toutes les personnes présentes seraient-elles passibles d'une arrestation?

L'honorable M. POIRIER : Oui, elles le seraient.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. McHUGH : Ne s'ensuit-il pas que ces personnes, sous l'empire du présent bill, seront privées du privilège de pouvoir se réunir dans une occasion de cette nature parce qu'elles craindront le tumulte ou le tapage qui pouront se produire?

L'honorable M. McMULLEN : Il faut que des actes de violence soient commis.

L'honorable M. McHUGH : L'acte de violence résultera du rassemblement.

L'honorable M. BEIQUE : Non. Les termes du bill sont comme suit :

> Et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence ou d'intimidation, ou profèrent des menaces étant dirigés d'une façon quelconque, contre la liberté d'action d'ouvriers ou contre le patron atteint par la grève, les membres de sa famille, ses employés, ou contre ses propriétés ou contre les personne en ayant l'usage.

De sorte que, si une personne lance une pierre, ou commet tout autre acte de violence, cet acte ne rendrait pas cette assemblée illégale, et les personnes composant l'assemblée ne tomberaient pas sous l'application du présent acte. Pour tomber sous l'application du présent acte il faut que l'assemblée et l'acte de violence se rapportent à la grève. S'il n'y a pas de grève, l'acte de violence ne tombe aucunement sous l'application du présent acte.

L'honorable M. McHUGH : Si l'assemblée se rapporte à la grève ?

L'honorable M. BEIQUE : L'assemblée pourra se rapporter à la grève ; mais si l'acte de violence ne se rattache pas à la grève et n'est pas dirigé contre le patron ou sa famille, ou contre ses propriétés, alors le présent acte ne s'y applique pas. L'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier) m'a demandé ce que signifiaient les mots "le tout". Ces mots comprennent les actes de violence, les menaces et les intimidations se rapportant à la grève. S'il ne s'y rapportent pas, le présent acte ne s'y appliquera pas.

L'honorable M. POIRIER : J'ai attiré l'attention sur les mots "le tout", pendant que l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béïque) revisait son bill dans le but apparent de le rendre plus élégant. J'ai cru que l'expression "le tout", placée où elle se trouve, est inélégante, et bien que, sous d'autres rapports, le bill soit défectueux, j'ai voulu simplement en faire améliorer la forme en relevant cette expression. J'ajouterai toutefois, que plus j'examine ce bill plus je le trouve inacceptable. Ce n'est pas sans doute, parce que son objet est de pourvoir à la répression d'actes criminels, puisque je suis en faveur de cet objet. Je tiens à ce que le crime ne reste pas impuni ; mais je suis opposé à ce bill parce que je trouve qu'il ouvre la porte à de sérieux abus, et qu'il s'applique aux innocents comme aux coupables. La loi actuelle est assez rigoureuse, et je crois au principe de ce qui est assez rigoureux dans une loi. La loi existante—et qui continuera d'exister, parce que le présent bill n'est pas encore adopté, et j'espère qu'il ne le sera ni par cette Chambre, ni par l'autre—est dirigée contre les criminels seulement, et c'est très juste. L'amendement à cette loi qui est proposé par le présent bill atteindra l'innocent comme le criminel. C'est une loi qui ressemble beaucoup à la loi des suspects—comme j'ai eu occasion de la dire déjà—qui fut adoptée lors de la révolution française, et en vertu de laquelle on pouvait molester et faire emprisonner celui contre qui on avait de la haine. Si le présent bill devient loi—et j'espère qu'il ne le deviendra pas—voici un exemple de l'effet qu'il pourra produire : Supposons qu'une grève ait lieu à Montréal. Disons que je sois un montréalais et un citoyen paisible ; que je m'adresse à deux ou trois grévistes pour les engager à ne pas troubler l'ordre. Supposons encore que, pendant que je m'efforce de leur faire comprendre que la loi doit être respectée et qu'aucun acte illicite ne doit être commis, l'un des trois grévistes profère des menaces illégales à l'adresse d'un ouvrier, ou du patron contre lequel la grève est dirigée, ou à l'adresse des membres de la famille de ce dernier.

Or, chacune des personnes composant cette réunion, pendant que cet acte illicite est commis, ou que ces menaces sont proférées, sera considérée comme ayant fait partie d'un attroupement illégal." C'est-à-dire que, pendant que je plaidais la cause de l'ordre et de la paix avec ces grévistes, si l'un d'eux, en ma présence et au cours de la grève à Montréal, ou ailleurs, profère une menace illicite, je suis passible d'être arrêté. Est-ce là l'esprit d'une loi édictée pour des hommes libres? Est-ce là l'esprit de la liberté dont doit jouir tout sujet britannique? Je réponds non. Le présent bill, s'il est adopté, produira précisément un effet opposé au but qu'il vise, et j'approuve ce but—qui est la répression du crime et des grèves désordonnées Mais si vous voulez pousser trop loin l'application d'un principe sain, vous manquerez votre but. Dans le présent cas, il doit être bien compris que le crime doit être puni. C'est le but qu'il faut avant tout viser. Les partisans de l'observance de la loi doivent se liguer contre le crime ; mais si la loi est conçue de manière que vous ne puissiez à première vue distinguer l'innocent du coupable et que l'innocent soit exposé à se faire arrêter comme celui qui a commis l'infraction, je dis que l'esprit de cette loi est anti-britannique et contraire au principe de toute saine législation. C'est une des raisons qui m'engagent à m'opposer à ce bill. Je ne suis pas opposé à la répression des grèves désordonnées ou du crime quel qu'il soit ; mais je suis opposé à cet esprit que je viens d'indiquer, et je suis aussi opposé à ce que le Sénat fasse des lois atteignant plus particulièrement une classe de particuliers. qui a été jusqu'à présent tenue en tutelle, mais qui, il ne faut pas l'ignorer, constitue un grand facteur dans le pays. Les classes ouvrières sont susceptibles de se tromper. Les membres du parlement et les capitalistes peuvent aussi commettre des erreurs ; mais pourquoi les organisations ouvrières seraient-elles traitées plus rigoureusement que les autres organisations? Pourquoi seraient-elles distinguées avec cet esprit qui inspire le présent projet de loi? Je suis convaincu que l'élément le plus sain de notre population est la classe ouvrière. Il y a dans la population d'autres hommes qui travaillent aussi durement que la classe des artisans ; mais ceux-ci ont une meilleure éducation que les autres ouvriers. Ce sont les plus éclairés parmi les travailleurs. Ils forment, dans ce pays particulièrement, la classe la plus saine, sans vouloir déprécier les autres classes. Cependant, parce que quelques petits désordres ont eu lieu à Montréal, allons-nous adopter une loi aussi

inique que celle qui nous est maintenant proposée pour tout le pays? Je le répète, je suis opopsé à l'esprit du présent bill—je suis opposé à une loi qui vise exclusivement les classes ouvrières. Je proteste autant que je puis le faire contre cette mesure, et je voterai contre son adoption.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai aucune objection à accepter la suggestion qui m'a été faite de retrancher ces trois dernières lignes de l'article :

Qu'il s'est trouvé dans l'attroupement par pur hasard, sans avoir, avec les autres qui étaient là, un but commun——

L'amendement est agréé et l'article tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je propose que le comité lève sa séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela signifie que si cette motion est adoptée, le bill est tué.

Le comité se divise et la motion est rejetée, comme suit : Contents, 13 ; non-contents, 30.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que le bill soit amendé en ajoutant à l'article 1, dans la seconde ligne, après le mot dessein, les mots: " illégal ou illégitime." L'article se lirait alors comme suit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un dessein illégal ou illégitime——

L'honorable M. BEIQUE : L'amendement est hors d'ordre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.), au nom du comité, rapporte le bill tel qu'amendé.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que les amendements soient adoptés.

L'honorable M. BERNIER : Plusieurs membres n'étaient pas présents, pendant la discussion du bill, et il n'est que juste que les amendements soient imprimés afin que chacun sache sur quoi il vote.

L'honorable M. SCOTT : Les amendements sont encore tout frais à la mémoire de chacun, et il vaudrait mieux voter maintenant sur la motion de l'honorable promoteur.

La motion est suspendue jusqu'à demain.

Hon. M. POIRIER.

ACTE RELATIF A L'EMPLOI DES JUGES EXTRAJUDICIAIREMENT.

REPRISE DU DEBAT SUR LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est lu.

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (U) intitulé : "Acte relatif à l'emploi des juges extrajudiciairement.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai compris que, du consentement de tous, la discussion sur ce bill resterait suspendue jusqu'à la semaine prochaine. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour mardi prochain, et que ce soit alors le premier article appelé après les troisièmes lectures.

La motion est adoptée.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS.

AMENDEMENTS AGREES.

L'ordre du jour appelle :

L'examen des amendements faits par la Cahmbre des communes au bill (L) intitulé : Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation et les aubains.

L'honorable M. SCOTT : Le premier amendement ne porte que sur un seul mot. Il remplace pour la province de Québec, le nom de " cour de circuit " par " cour de district ". L'autre amendement se rapporte aux cours du Manitoba, qui, a-t-on prétendu, n'ont pas été convenablement décrites dans le bill. Je propose que ces deux amendements soient adoptés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Un troisième amendement se rapporte au Nord-Ouest. En vertu de cet amendement, une demande de certificat pourra être faite à un juge au lieu d'être faite à la cour, afin de faciliter la procédure.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Un quatrième amendement se rapporte à la procédure, et il se lit comme suit :

Page 2, ligne 36.—Après " 1902 " insérez ce qui suit comme paragraphe 5 de l'article 11a :

5. Dans les Territoires du Nord-Ouest les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appli-

queront pas ; mais au lieu de ces dispositions la procédure se fera comme suit :

(a.) Sur la présentation d'une demande de certificat le juge en fera afficher une copie dans un lieu en vue du greffier de la cour où il tiendra ses séances, pendant au moins deux semaines.

(b.) En tout temps, après que ladite copie aura été ainsi affichée quiconque objectera, à la naturalisation pourra déposer au bureau du greffier de la cour où la copie de la demande de certificat sera affichée, un avis par écrit de l'objection, énonçant les motifs de ses objections. Le mercredi qui suivra immédiatement l'expiration des deux semaines pendant lesquelles la copie de la demande de certificat aura été affichée, le juge tiendra une session en Chambre, à laquelle, si aucune objection n'a été soulevée, il émettra un certificat de naturalisation à celui qui le demande, et si une objection a été faite, il rendra sommairement sa décision sur cette objection, et il aura le pouvoir d'ajourner l'audience de temps en temps.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suggère à mon honorable ami que, vu que ces amendements sont principalement dus aux nouvelles conditions qui existent dans les Territoires du Nord-Ouest, et que ces amendements exigent un examen très soigné, le bill soit réimprimé avec ces amendement, afin que nous puissions en étudier l'ensemble, et voir jusqu'à quel point il s'adapte aux conditions auxquelles je viens de faire allusion.

Je me demande, en ce moment, quelle est la juridiction du juge quand la demande lui est faite. Sa juridiction, comme je l'ai déjà dit, est tellement restreinte dans les circonstances, qu'il en est presque dépouillé—c'est-à-dire que certaines dispositions sont statuées relativement au droit qu'a le réquérant après avoir résidé au pays durant un certain temps, avoir acquis certaine qualité requise pour obtenir la naturalisation. C'est le droit absolu du requérant. Et puis il me semble presque inutile de déposer une opposition si l'on s'est conformé à ces dispositions. Qu'est-ce que le juge va considérer ? Jusqu'à quel point va-t-il exercer son jugement? quel droit a-t-il de rejeter la demande.

L'honorable M. SCOTT : Il donnera pour raison que quelqu'un a dit que le requérant n'avait pas vécu trois ans dans les Territoires. On peut objecter, je suppose, que l'affidavit n'a pas été assermenté devant un commissaire. L'enquête du juge serait très courte. Il chercherait à savoir s'il est vrai qu'il a demeuré durant trois ans dans les Territoires, parce qu'il aurait devant lui le serment d'allégéance et l'affidavit du requérant déclarant où il a résidé, il chercherait à avoir toute preuve tendant à établir où il a prêté le serment d'allégeance devant le commissaire. Il est simple autant que possible. Le juge en Chambre peut en disposer d'une manière sommaire.

L'honorable M. LOUGHEED : De prime abord, en lisant le bill, on est porté à croire qu'une grande latitude est donné aux juges pour l'émission des papiers relatifs à la naturalisation du requérant.

L'honorable M. SCOTT : Seulement si une opposition est déposée au bureau du greffier de la cour.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que l'opposition ait été déposée, il ne peut que se convaincre de l'exactitude des renseignements donnés quant à sa résidence et à son identité. Sans ces trois éléments, il me semble que le juge ne peut faire une enquête ou entendre les objections qui sont soulevées.

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne pense pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans les circonstances, je ne vois pas moyen de l'améliorer. Pendant que le gouvernement s'occupe de l'acte de la naturalisation, lorsque l'on songe au grand nombre d'aubains et d'étrangers, surtout de gens étrangers à notre race, qui sont dans cette région, je regrette qu'une plus grande latitude n'ait pas été donnée aux juges et aux tribunaux pour l'émission des documents relatifs à la naturalisation des milliers d'étrangers qui se rendent, en ce moment, dans cette région-là. Quelques années seulement s'écouleront avant que l'on voit ces étrangers affluer en tel nombre qu'ils constitueront peut-être un danger. Je parle des races du sud de l'Europe, de ces aubains qui ne peuvent être naturalisés avant de s'être identifiés avec nos institutions. Comme je l'ai déjà dit, il est absolument impossible pour de pareils étrangers de devenir, dans l'espace de trois ans, des citoyens canadiens.

L'honorable M. BERNIER : Je désire approuver les remarques de l'honorable sénateur de Calgary. C'est une question très sérieuse, et j'espère que le gouvernement s'en occupera avec beaucoup de soin et d'attention.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas changé les principes de l'acte de la na-

turalisation, excepté en ce qui regarde les Canadiens qui désirent revenir au pays. Quant aux étrangers, la loi reste ce qu'elle était, excepté pour le Nord-Ouest. D'après l'ancienne loi, le requérant devait s'adresser là, la cour Suprême et. comme elle ne siégeait qu'à de rares intervalles, on a prétendu dans l'autre Chambre que de plus grands avantages devraient être donnés aux aubains, qu'il n'y avait pas de raison pour empêcher un juge en Chambre de disposer de ces demandes plus tôt que le tribunal, qui ne siégeait qu'à de longs intervalles. Cela paraissait être l'opinion de l'autre Chambre, et je crois qu'elle en était venue à une sage conclusion, parce que si les aubains résident durant trois années dans les Territoires et désirent se faire naturaliser tous les avantages devraient leur être donnés à cet effet.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement suivant en est un qui s'applique aux Canadiens qui désirent revenir au pays et prêter de nouveau le serment d'allégeance. Nous amendons l'ancienne loi. Nous ajoutons à l'article 18 " excepté que la résidence au Canada durant pas moins de trois mois est suffisante ".

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est sa position en vertu de la présente loi ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas dans une meilleure position qu'un étranger.

L'honorable M. LOUGHEED : Et maintenant il lui est permis de revenir au pays et de s'y faire naturaliser au bout de trois mois. C'est-à-dire, s'il s'est fait naturaliser dans un autre pays, naturellement il n'a pas besoin de se faire naturaliser ici.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Et le bill lui permet d'être naturalisé après une résidence de trois mois?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Le motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : L'autre article a pour but de réaliser cette idée et de changer la formule du serment.

L'honorable M. LOUGHEED : L'annexe est modifiée pour la faire concorder avec l'amendement convertissant les trois ans en trois mois.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'amendement est adopté.

M. le PRESIDENT : J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il ne pense pas que nous devrions faire un amendement comme résultante logique de l'amendement qui facilite la naturalisation dans les Territoires du Nord-Ouest. Je ne vois pas pourquoi la procédure relative à la naturalisation dans les autres parties du pays ne devrait pas être la même.

L'honorable M. SCOTT : Elle s'applique à toutes les provinces.

M. le PRESIDENT : Non, pardonnez-moi. Il est dit " dans les Territoires du Nord-Ouest "—pourquoi n'aurions-nous pas, nous, dans les provinces de l'est, l'avantage de naturaliser les aubains aussi rapidement que dans le Nord-Ouest ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable président verra que le paragraphe 5a de l'article 18 de l'Acte de la Naturalisation est par le présent modifié en y ajoutant——

M. le PRESIDENT : Je parle du quatrième amendement.

L'honorable M. SCOTT : C'est un article entièrement différent.

M. le PRESIDENT : Je demande simplement si l'honorable secrétaire d'Etat ne pense pas que nous devrions le faire s'appliquer à toutes les provinces comme amendement logique ?

L'honorable M. SCOTT : Il est dit, "dans les Territoires du Nord-Ouest les dispositions de cet article s'appliqueront." Cette disposition n'est pas une disposition antérieure. C'est une disposition ultérieure.

M. le PRESIDENT : Je ne parle que du présent amendement.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami est réellement dans l'erreur.

M. le PRESIDENT : Je sais parfaitement ce dont je parle.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que ces amendements devraient être imprimés afin que nous puissions en voir l'application. Le bill a été tellement modifié que la mesure originale est virtuellement disparue. Je ne désire pas mettre des entraves qui puissent retarder la législation.

L'honorable M. SCOTT : Il faudra que le bill soit réimprimé pour être intelligible.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que les amendements que la Chambre des communes a faits sont beaucoup plus volumineux que le bill original.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe 3a de l'article 18 est un amendement indépendant, et s'applique à toutes les parties du Dominion, s'applique au Nord-Ouest comme aux autres parties du Dominion.

M. le PRESIDENT : Je ne parle pas de cet amendement. Il s'agit du quatrième amendement, un amendement important, qui pourvoit à un mode simple et sommaire pour la naturalisation dans le Nord-Ouest. J'ai fait remarquer que je croyais qu'en conséquence de cet amendement nous devrions adopter la même règle pour les autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non ; nous ne pourrions pas faire cela. Nous avons déjà discuté cela. Il vous faudrait définir les différentes cours, et les cours siègent plus fréquemment dans les autres provinces. Nous changerions toute la portée du bill si nous faisions cela. Dans la province de Québec l'aubain s'adresse à la cour du district ou il réside, et dans la Nouvelle-Ecosse il comparaît devant la cour Suprême. La raison du changement s'explique par le fait que dans le Nord-Ouest les cours siègent à de plus longs intervalles.

L'amendement est adopté.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO, HAMILTON ET BUFFALO.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto), en l'absence de l'honorable M. Landerkin, propose la deuxième lecture du bill (n° 203) concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce un bill qui devra concerner les municipalités, ou si c'est un bill de chemin de fer ordinaire?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est un bill qui provoquera probablement beaucoup de discussion. C'est le bill qui a été combattu par la ville de Toronto, et qui a provoqué une longue discussion relativement aux droits des municipalités. D'un autre côté, je puis dire que c'est simplement un bill pour constituer une compagnie en corporation, qui doit faire circuler ses trains par l'électricité entre Toronto et Hamilton, et il y a des raisons pour faire croire que c'est une entreprise qui servira les intérêts généraux du Canada.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA FABRICATION DU BEURRE.

RAPPORT DE COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (207) prohibant l'importation, la fabrication et la vente de beurre falsifié, de beurre refait, de l'oléomargarine, de la butterine ou autre prétendu succédané du beurre et à l'effet de prévenir le marquage frauduleux de ce dernier produit.

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'article de l'interprétation. L'article A se lit comme suit :

L'expression "beurrerie dite creamery" s'applique à un établissement ou se convertit en beurre le lait ou la crème de cinquante vaches, ou plus.

L'objet de cet article est de caractériser une certaine quantité de beurre qui est maintenant en grande demande sur le marché anglais. Le fait que le nombre de cinquante vaches est fixé là n'indique pas qu'une beurrerie alimentée par quarante ou trente vaches, n'est pas aussi bonne, mais il était nécessaire d'établir cette différence. Quoi qu'il en soit, d'après l'expérience acquise non seulement au Canada mais dans les autres pays, où l'on s'est occupé de cette question, une pareille beurrerie a été jugée suffisamment importante. On me dit que la majorité des beurreries du pays comptent un nombre de vaches beaucoup plus considérable, quelques-unes comptant 150 et 200 vaches.

L'honorable M. SULLIVAN : L'expression " beurrerie " ne s'applique qu'à la fabrication du beurre?

L'honorable M. SCOTT : Du beurre seulement. L'importance qu'il y a d'avoir un article de première qualité peut être démontrée

par de nombreux exemples. La Nouvelle-Zélande a adopté ce type avec beaucoup de succès. Elle a par une loi fixé pour une beurrerie le nombre de vaches à cinquante. Je pense qu'il existe aussi au Manitoba une loi qui fixe ce nombre à cinquante. A la Nouvelle-Zélande l'acte de l'industrie laitière a été adoptée en 1898. En 1897, elle n'a exporté que 7,500 livres de beurre.

En 1898 son exportation s'est élevée à 100,000 livres. En 1900 elle a été de 161,000 livres en 1902 elle a été de 219,000 livres. Au Canada l'industrie beurrière a fait en différents temps des progrès merveilleux. Entre les années 1868 et 1880 notre industrie beurrière a été très importante. Nous avons exporté du beurre pour plus de trois millions de dollars. Je vais citer des chiffres empruntés à la page 419 des Rapports du Commerce. L'industrie laitière a subi une grande dépression depuis 1880 jusqu'à 1889. Cette année-là la production du beurre est tombée à un chiffre extrêmement bas.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : A cause de la mauvaise qualité du beurre?

L'honorable M. SCOTT : Non, à cause de la rivalité entre le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les autres pays. Depuis ce temps l'emmagasinage à froid et de meilleures instructions données à ceux qui exploitent l'industrie laitière ont fait augmenter les exportations. Voici les chiffres :

	Livres.
En 1892	1,000,000
" 1893	1,200,000
" 1894	1,000,000
" 1895	697,000
" 1896	1,000,000
" 1897	2,000,000
" 1898	2,000,000
" 1899	3,700,000
" 1900	5,172,000
" 1901	3,395,000
" 1902	5,660,000

La valeur du beurre par livre a aussi monté, bien qu'il se vende aujourd'hui moins cher que celui de la Nouvelle-Zélande et du Danemark. Conséquemment, on a cru qu'il était devenu nécessaire d'adopter l'étalon qui avait réussi aux autres pays pour la vente de leur beurre sur le marché anglais. Je puis dire que le champ est vaste pour la vente de ce produit. Bien que le Canada ait, l'année dernière, exporté du beurre en Angleterre pour une somme de $5,000,000, ce n'est cependant que 6 pour cent de la valeur de l'importation que fait tous les ans l'Angleterre ; de sorte que les honorables sénateurs peuvent s'imaginer à quelle somme notre exportation peut s'élever. Notre industrie laitière ne peut pas s'étendre, parce qu'actuellement nous approvisionnons presque tous les importateurs anglais et ceux-ci, me dit-on, ne peuvent, depuis quelques années, que garder le terrain qu'ils ont.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'honorable ministre prétend que le beurre canadien est coté après celui du Danemark? En qualité ou en valeur?

L'honorable M. SCOTT : En valeur.

L'honorabe M. SULLIVAN : Comme qualité, comment est-il coté?

L'honorable M. SCOTT : A vrai dire, il est aussi bon ; seulement le beurre danois est plus connu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a aucun doute que les sujets qui sont traités dans ce bill sont de la plus grande importance pour le pays. Il n'y a aucun doute, non plus, qu'il est nécessaire de faire des lois pour assurer la fabrication d'un bon article, qui puisse sur les marchés européens faire de la concurrence au beurre danois et au beure irlandais qui autrefois occupaient le premier rang sur les marchés d'Angleterre. Les renseignements que l'honorable secrétaire d'Etat a donnés sont très importants. Je me rappelle que lorsque nos exportations de produits laitiers s'élevaient à environ $3.000,000 par année, celles des Etats-Unis s'élevaient de $15,000,000 à $20,000,000. Je suis heureux de savoir que, bien que notre pays n'ait qu'une population de 6,000,000 contre 70,000,000, qui est la population du pays voisin, nous exportons du beurre pour $15,000,000 à $20,000,000 par année, tandis que les exportations des Américains sont tombées à $4,000,000 ou $5,000,000 par année. Cela peut être dû à plusieurs causes, mais ce qui est certain c'est que le fromage canadien est mieux coté sur le marché anglais que le fromage exporté des Etats-Unis.

La diminution des exportations des Etats-Unis peut être due à la grande consommation domestique qui s'en fait dans ce pays, si vaste comparé au nôtre. Ce n'est que depuis peu que nous avons commencé à exporter notre beurre, et les chiffres qui ont été cités démontrent un progrès merveilleux

dans l'exportation du beurre et du fromage. Mais il me semble absurde, et ceux qui sont engagés dans cette industrie le savent mieux que moi, de déclarer qu'un beurre d'une meilleure qualité, devant porter la marque " creamery ", ne peut être fabriqué dans une beurrerie alimentée par le lait de moins de cinquante vaches, tandis que le beurre provenant de quarante-huit ou quarante-neuf vaches serait aussi bon. Si l'on pouvait dire que le beurre fait dans une beurrerie devra seul être considéré comme du beurre de beurrerie, après que l'inspecteur aura constaté que la fabrique est pourvue de tous les appareils et machines nécessaires à la fabrication d'un beurre de première qualité, il me semble que ce serait une meilleure interprétation à donner à l'expression beurre de beurrerie. Comme l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) l'a fait remarquer l'autre jour, avec une beurrerie établie sur sa terre, alimentée par vingt-neuf vaches, pourvue des appareils nécessaires à la fabrication du meilleur beurre, il a réussi à remporter les premiers prix, sur lesquels il a appelé l'attention de la Chambre. Bien qu'il puisse faire du beurre aussi bon qu'une beurrerie qui n'a pas les appareils nécessaires à la fabrication d'un bon produit, il ne pourra en vertu du présent bill marquer son beurre comme du beurre de beurrerie. La première chose nécessaire dans la fabrication du beurre est la propreté. Il ne doit y avoir aucune substance étrangère dans le lait ou la crème. L'eau doit être des plus pures et tout ce dont on se sert pour la fabrication doit être net. J'ai visité bien des beurreries. Je suis entré dans bien des fromageries. Elles sont nombreuses dans le comté où je réside, et j'ai constaté que les fabriques qui produisent le meilleur fromage, un fromage qui remporte tous les prix et qui est acheté au plus haut prix sur le marché anglais, est fabriqué dans les parties de campagne où l'eau est pure et où l'herbe est de bonne qualité. Mais, malgré tous ces avantages, sans la propreté et les meilleurs appareils on ne peut produire la qualité que le présent bill exige. C'est en vertu du neuvième article, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Wolseley, que vous pouvez fabriquer du beurre, et si je le comprends bien, vous pouvez marquer le beurre comme beurre de beurrerie pourvu qu'il ne soit pas destiné à l'exportation. Cet article naturellement ne peut, cependant, empêcher les gens d'exporter du beurre de tout genre et de toute quantité. Seulement je ne puis consentir—et mon objection est pratique—à désigner une beurrerie comme une construction dans laquelle on fabrique du beurre avec le lait de cinquante vaches. Je suppose que le gouvernement va faire adopter le présent bill, mais je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer sur le sujet mes opinions, que j'ai formées pour avoir passé presque toute ma vie dans un grand centre où prospère l'industrie laitière. Je ne voudrais pas être discourtois envers qui que ce soit, mais je dirai, cependant, qu'il me semble absurde de déclarer que le bon beurre de beurrerie ne peut être fait que dans une fabrique alimentée par cinquante vaches.

Je suis peu flatteur pour ceux qui ont élaboré le bill, mais je dirai que si le gouvernement voulait modifier l'article, il le rendrait acceptable en y déclarant qu'une fabrique, où le beurre est marqué comme beurre de beurrerie, doit être pourvu de tous les appareils modernes employés pour la fabrication de cet article, et seulement après qu'une inspection complète a été faite par un employé compétent—comme le professeur Robertson, par exemple, ou par quelqu'un qui a étudié avec lui et connaît son métier. J'ignore si c'est là l'opinion des membres du Sénat ou de ceux qui sont plus intéressés que moi dans la question au point de vue pratique. Mon intérêt est exactement celui du secrétaire d'Etat et le pays et la Chambre s'empresseront d'accepter la loi que lui et ses amis veulent mettre dans les statuts et qui veut que nous envoyions sur le marché anglais du beurre capable de faire concurrence au meilleur beurre du monde. J'ignore si ce résultat pourra être obtenu en décrétant que le beurre de beurrerie sera le produit d'une beurrerie de cinq vaches ou d'une beurrerie de cinquante vaches.

L'honorable M. SCOTT : Je suis prêt à admettre, et je crois avoir admis au commencement de mes remarques que du bon beurre peut être fabriqué dans des beurreries qui sont alimentées par moins de cinquante vaches. Je n'ai aucun doute qu'il y ait des cultivateurs dans notre pays qui, peut-être avec moins de douze vaches, font peut-être d'aussi bon beurre, sinon meilleur, que celui qui est fabriqué dans une beurrerie ordinaire ; mais dans un bill de ce gen-

re vous devez insérer les dispositions les plus propres à développer l'industrie.

Il y a maintenant de mille à deux mille beurreries dans notre pays. Il a été constaté par ceux qui connaissent le sujet, au point de vue de la pratique, que plus les beurreries sont grandes, et plus les appareils qu'elles ont y sont perfectionnés et plus elles ont chance de faire du beurre de bonne qualité. Ce sont les beurreries qui produisent la plus grande quantité de beurre. Cependant des cultivateurs intelligents font souvent du beurre qui est supérieur au beurre de beurrerie, mais pour les raisons que j'ai indiquées, on a constaté que les meilleurs appareils sont dans les plus grandes beurreries et que celles-ci produisent du beurre d'une qualité supérieure uniforme. Elles font leurs analyses. Quelques-unes s'assurent des services d'un chimiste pour lui faire examiner la crème, s'assurer si elle est de première qualité. Conséquemment, il était nécesaire, en définissant une beurrerie, de fixer aussi bas que possible le nombre de vaches qui nous fournissent le lait dont nous fabriquons notre beurre. Il a été constaté ici comme dans les autres pays que cinquante vaches est le plus petit nombre qui doit alimenter une beurrerie. J'ai sous la main le statut du Manitoba qui s'exprime comme le présent article. " L'expression "beurrerie" signifie une fabrique de beurre, dans laquelle est reçu le lait de cinquante vaches ". J'ai aussi sous la main la loi de la Nouvelle-Zélande, et elle est, chose étrange, conçue dans les mêmes termes. Je cite maintenant la Gazette Officielle de la Nouvelle-Ecosse:

Pour les fins de l'enregistrement, les beurreries sont divisées et forment les classes suivantes : Première classe, une beurrerie ou fabrique, c'est-à-dire une beurrerie dont le lait est fourni par cinquante vaches au moins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelles autres définitions ont-elles?

L'honorable M. SCOTT : Deuxième classe: " Une beurrerie dont le lait est fourni par moins de cinquante vaches ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le mot beurrerie ne s'applique qu'à la beurrerie alimentée par cinquante vaches ou plus.

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais quelques-unes en comptent un cent et deux cents et même plus. Il est nécessaire de fixer le nombre de vaches à cinquante pour faire une ligne de démarcation. Vous pourriez en avoir moins, mais alors vous n'auriez pas les meilleurs appareils ; soit dit sans vouloir déprécier ceux qui ont des beurreries alimentées par moins de cinquante vaches.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est nécessaire de fixer le nombre des vaches à cinquante parce qu'un plus petit nombre ne donnerait pas un rendement suffisant pour permettre d'outiller convenablement une beurrerie. Autrefois le beurre irlandais occupait le premier rang sur le marché anglais. Récemment l'honorable M. Plunkett, un membre de l'Université de Dublin, s'est occupé de la question, et, animé du plus grand patriotisme, il a encouragé les cultivateurs. Je conviendrai avec le chef de l'opposition que si le gouvernement a le pouvoir de déclarer qu'une beurrerie signifie une fabrique pourvue de certains appareils d'une certaine qualité, assurément cela vaut mieux que de déclarer que le nombre cinquante constituera le nombre exigé par la loi. Cinquante vaches peuvent être le nombre minimum de vaches qu'il faut pour faire avec profit les dépenses nécessaires à l'installation de tous les appareils modernes, thermomètres, séparateurs et autres machines—mais ces dépenses doivent être faites. Un homme comme moi, un homme étranger à l'industrie laitière, serait fort en peine de dire ce que signifient ces mots " cinquante vaches." Il vaudrait infiniment mieux que l'amendement proposé par le chef de l'opposition fût adopté, et beaucoup de difficultés disparaîtraient si le gouvernemnt avait le pouvoir de déclarer que ces beurreries devront avoir ces appareils.

L'honorable M. McGREGOR : Il vaudrait mieux fixer le poids du beurre que de fixer le nombre des vaches, pour la raison que les vaches de plusieurs parties du pays produisent une plus grande quantité de lait et de beurre que les vaches d'autres endroits. Je sais que dans toutes les beurreries on pèse le lait, et que certaines vaches donnent un lait plus riche en crème que d'autres.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai d'autre désir que celui d'aider le gouvernement à perfectionner le présent bill. Ce n'est pas du tout une mesure de parti. L'honorable chef de l'opposition a dit que le gouvernement aurait l'avantage de faire adopter sa

mesure, mais qu'il ferait quand même ses objections. Je vais faire une comparaison pour faire voir parfaitement combien cette dispositon serait ridicule. Une personne réside à quarante milles d'un chemin de fer. La culture du blé ne le paierait pas. Il fait l'élevage du bétail, il fabrique du beurre, et il transporte à la gare une charge de beurre qui lui rapporte $100. Il a peut-être de cinquante à soixante vaches, et il fabrique son beurre de la manière la plus primitive possible. Son beurre est mauvais, et cependant, à cause du nombre de vaches qu'il a, il pourrait le marquer comme du beurre de beurrerie, le vendre à un marchand qui l'exporterait en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT: Oh, non, il doit être inspecté.

L'honorable M. PERLEY : Non, vous n'avez pas de disposition à cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Je me suis renseigné là-dessus tout particulièrement. On me dit qu'il est inspecté à Montréal avant d'être exporté.

L'honorable M. PERLEY : Pas du tout.

L'honorable M. SCOTT : L'employé de ce département de la Douane m'a dit qu'il est inspecté.

L'honorable M. PERLEY : Le même employé, M. Roddick, m'a dit qu'il n'est pas inspecté. L'honorable ministre peut le lui demander maintenant. Quoi qu'il en soit, je dis que définir une beurrerie en fixant à cinquante le nombre des vaches qui doivent l'alimenter c'est donner une mauvaise définition. Vous pouvez avoir cinquante vaches et faire le plus mauvais beurre possible.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre devrait faire décréter qu'une beurrerie devra avoir des ustensiles et des machines perfectionnés et que le beurre devra y être fabriqué d'une manière convenable. Si le gouvernement acceptait ma proposition, le peuple en serait satisfait.

L'honorable M. McMILLAN : Comme représentant d'un des comtés d'Ontario les plus intéressés dans l'industrie laitière, j'approuve entièrement le présent bill, et si j'avais un amendement à faire, je proposerais qu'une beurrerie fût alimentée par plus de cinquante vaches.

L'honorable M. SULLIVAN: A quoi bon ?

L'honorable M. McMILLAN : Parce que dans les districts qui sont unis pour les fins de l'industrie laitière, vous entendez les gens se quereller entre eux, vous les voyer se diviser et former une beurrerie et une fromagerie de district. Pour faire réussir de pareilles entreprises il faut avoir l'appui de tous les patrons que vous pouvez rencontrer. Or, dans notre comté il y a des cultivateurs qui pourraient à eux seuls ouvrir une beurrerie de ce genre, ayant chacun environ cinquante vaches. Pourriez-vous considérer cela comme une beurrerie ? S'ils se querellent avec les propriétaires d'une fromagerie, ils gardent leur lait et ouvrent une beurrerie de ce genre. Je ne désire pas imposer mes vues sur le sujet, mais je pense que le nombre des vaches devraient être augmenté au lieu d'être diminué. Il y a dans le paragraphe (c) une expression que je ne comprends pas "ou autre préservatif inoffensif."

L'honorable M. SCOTT : Nous arriverons à cela plus tard, nous nous occupons maintenant du paragraphe (a).

L'honorable M. McMILLAN : J'appuierai certainement le bill tel qu'il est.

L'honorable M. POWER : La définition d'une beurrerie, telle que suggérée par les honorables sénateurs de la droite, demande quelque chose de plus. Si l'honorable sénateur veut lire l'article 11, il verra que le bill parle des personnes chargées de l'exécution du présent acte et il verra aussi que l'article 15 dit que le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il croit nécessaires pour assurer l'exécution du présent acte. De sorte qu'il est clair que des fonctionnaires devront faire exécuter la présente mesure quand elle sera devenue loi. En conséquence, je crois que l'inspection dont l'honorable sénateur de Wolseley a parlé est une chose pratique et, comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer, le simple fait que le lait de cinquante vaches est utilisée dans un endroit n'est pas une garantie que le beurre qui y est fabriqué est de qualité supérieure. Comme le département a des employés pour faire exécuter la loi, il me semble qu'aucune fabrique ne devrait porter le nom de beurrerie à moins d'être assujetie à l'inspection. Il est bon de laisser le nombre de vaches tel qu'il est,

mais aucune fabrique ne devrait être appelée une beurrerie. Si elle n'est pas inspectée et licenciée par les fonctionnaires du gouvernement. Le gouvernement ne devrait rien faire payer pour la licence. Alors, vous savez que vous avez le matériel et tout ce qu'il faut, dans tous les cas, pour faire du bon beurre, et je crois que toutes ces beurreries devraient être inspectées, au moins, une fois par année, afin que les autorités sachent qu'elles sont bien tenues et que les licences ont été renouvelées. Alors la marque " Creamery " mise sur le beurre aurait une signification. Je demanderait au secrétaire d'Etat, si après avoir consulté son collègue, le ministre de l'Agriculture il ne jugera pas bon de faire cette définition de façon à établir le fait qu'une beurrerie est une fabrique qui a été inspecté et licencié.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il y a dans l'Ile du Prince-Edouard environ trente beurreries. Ce sont des compagnies par actions formées par les cultivateurs dans un certain rayon d'un endroit particulier. Ils érigent une construction d'une dimension considérable pourvue de tous les appareils nécessaires à la fabrication du meilleur beurre. Un établissement ne trouverait pas avantageux d'établir une beurrerie de ce genre si elle ne pouvait se procurer le lait de cinquante vaches et plus dans la région avoisinante. Autant que je puis me rappeler, dans l'Ile du Prince-Edouard soixante vaches est le nombre de vaches qu'il faut pour l'établissement d'une beurrerie. La beurrerie doit être sous la direction d'une personne parfaitement renseignée relativement à la fabrication du beurre suivant les procédés les plus modernes. Il doit avoir fait son apprentissage dans une beurrerie où il pouvait étudier les meilleures méthodes pour fabriquer le beurre, avant de prendre la direction de l'une de ces beurreries. Elles ont obtenu là beaucoup de succès. Bien qu'aucune législation n'ait été faite relativement à leur fonctionnement, elles ont réussi d'une manière uniforme. Dans certaines saisons de l'année elles deviennent des fromageries. Je vois dans un rapport que j'ai sous la main, lequel ne donne pas le rendement de cette année, qu'il y avait là, en 1901, trente beurreries. Je pense que le nombre en a augmenté depuis ce temps, et elles ont produit 673,000 livres de beurre. Il ne donne pas la quantité du fromage qui a été fabriqué durant la saison, mais la valeur du beurre s'est élevée à $132,792. On pourrait améliorer la définition d'une beurrerie autrement qu'en fixant le nombre de vaches qui doivent l'alimenter.

L'honorable M. PERLEY : : Je suggérerai un amendement, qui, je l'espère, sera accepté. Ajoutez à la fin de l'article les mots : " Si c'est une construction pourvue des machines nécessaires à la fabrication du beurre de beurrerie."

L'honorable M. SCOTT : Cela semble raisonnable.

L'honorable M. PERLEY : J'exempterais les propriétaires de la beurrerie, de prendre une licence ou toute chose de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Particulièrement si vous ajoutez les propositions du président, qui prétend qu'une fabrique doit être convenablement inspectée avant d'être licenciée.

Le présent bill pose le principe que du bon beurre de beurrerie ne peut être fait que dans une fabrique où le lait de cinquante vaches est utilisé. Si l'honorable sénateur de Glengarry (l'honorable M. McMillan) est prêt à déclarer que du beurre de beurrerie propre à l'exportation ne devra être fait que dans une beurrerie alimentée par cinquante vaches, je dirai que son argumentation est très logique. Je crois que si l'honorable secrétaire d'Etat acceptait ces mots, ils seraient, à mon avis, une amélioration.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune objection aux mots qui ont été suggérés.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je crois que vous devriez ajouter les mots " machines et appareils," parce qu'il y a d'autres appareils à part les machines.

L'article est modifié et adopté.

Paragraphe (c)

L'honorable M. McMILLAN : Qu'est-ce que veut dire " préservatif inoffensif " ?

L'honorable M. SULLIVAN : Du sel, seulement, n'en mettez pas trop.

L'honorable M. McMULLEN : Ceci implique l'idée qu'il y a d'autre préservatif.

L'honorable M. SCOTT : Je ne considère pas que tout ce qui entre dans le beurre soit inoffensif.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est parfait. Je crois qu'il n'y a aucune objection à cela.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (f).

L'honorable M. POWER : J'ai une observation à faire relativement au paragraphe suivant :

L'expression beurre refait désigne du beurre qu'on à fait fondre, clarifié ou raffiné, et refait de façon à imiter le beurre.

Le mot " désigné " est employé. L'article est fait de manière à dire quelque chose qu'il ne dit pas. Il me semble qu'il devrait dire " de façon à imiter un beurre de meilleure qualité, du vrai beurre."

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. POWER : Je ne comprends pas le sens qu'il a, tel qu'il existe.

L'honorable M. SCOTT : C'est la nouvelle loi.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est parfait, s'il est mêlé, clarifié ou refait, il cesse d'être ce qu'il était d'abord.

L'honorable M. SCOTT : Quand un commerçant a différentes qualités de beurre, il les mélange et c'est par ce procédé qu'on refait le beurre.

L'honorable M. POWER : Il est dit " de façon à imiter le beurre."

L'honorable M. SCOTT : Oui, et ce n'est pas du beurre. Du moment que le beurre est fondu, il ne se solidifie plus et ne garde pas sa première qualité. Il y a dans le beurre une certaine quantité de graisse animale. Il y a beaucoup de beurre de qualités différentes que les commerçants mélange.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand le beurre devient rance on le fait fondre, et on le clarifie pour en faire de la graisse à lubrifier les essieux.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : En Angleterre, la loi dit de vendre du beurre dans lequel il y a plus de 16 pour 100 d'eau. En général, dans le nôtre l'eau n'excède pas 11 ou 12 pour 100. Cela varie entre huit et treize. Nous avons pris l'extrême limite, comme la loi le veut en Angleterre.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. SULLIVAN : Un chimiste seul comprendrait le présent article. Il y a certain sel qui absorbe l'eau. Conséquemment je pense que cet article pourrait être modifié de quelque façon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est dit : " toute autre substance quelconque ".

Article 5.

L'honorable M. McGREGOR : Cette disposition me semble prêter beaucoup aux objections. Je crois qu'elle empiète sur le commerce et les droits des particuliers. Je ne comprends pas pourquoi je n'aurais pas le droit d'acheter ou de vendre de l'oléomargarine ou toute autre chose, pourvu que je sache ce que j'achète.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur peut vendre du poison.

L'honorable M. McGREGOR : Je puis vendre du poison dans le beurre. Vous pourriez avoir du mauvais beurre d'une fabrique, mais il serait à peine impossible d'avoir de l'oléomargarine infectée.

L'honorable M. SULLIVAN : Comment est-elle fabriquée ?

L'honorable M. McGREGOR : Je ne sais pas. Cet article a été préparé par quelqu'un qui a toujours mangé son pain beurré. Mais il y a des gens qui peuvent acheter de l'oléomargarine. Je ne vois pas de mal à ce qu'elle soit vendue sous ce nom-là. Cela me semble empiéter sur le commerce et les droits des particuliers.

L'honorable M. SCOTT : La présente loi décrète qu'aucune oléomargarine, butterine ou autre succédané du beurre, contenant de la substance animale autre que le lait, ne sera fabriqué ou vendu au Canada, et toute personne qui contreviendra au présent acte sera passible d'une amende de $400 au plus et de pas moins de $200, et à défaut de paiement, passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et de trois mois au moins. Ceci s'applique à l'oléomargarine, un beurre fait d'une substance animale. En 1886, à l'époque où a été adop-

té l'acte, on supposait que les substances végétales ne pouvaient faire de la butterine ou de l'oléomargarine. L'esprit inventif du siècle a découvert qu'on pouvait fabriquer avec de l'huile de graine de coton. Et conséquemment il devint nécessaire de changer l'acte sous ce rapport afin d'obliger les gens à la fabriquer en entier ou en partie avec de la graisse. L'ancien acte parlait des graisses animales, et conséquemment le présent acte, a pour but de répondre aux deux expériences qui ont été faites durant les années dernières, et qui permettent de fabriquer l'oléomargarine avec de la graisse végétale. Voilà l'objet du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'empêche l'honorable ministre de s'occuper de l'oléomargarine, mais il ne doit pas la vendre pour du beurre.

L'article est adopté.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, rend compte du progrès qu'a fait la discussion et demande la permission de siéger encore.

A six heures le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (159) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Canadian Yukon Western Railway Company".—(L'honorable M. Landerkin.)

Bill (175) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie The Century".—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (81) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (176) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Canadian and Storage Company".—(L'honorable M. Landerkin.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

(Rapport du comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (K) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte des compagnies, 1902".

Hon. M. SCOTT.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Nous avons disposé de tous les articles, excepté du dernier, et il m'a semblé que l'amende n'avait pas été fixée. Dans l'acte d'Ontario les dommages dépendent de la perte pécunière. Un intéressé doit établir quel a été le dommage mais j'ai fait préparer par le rédacteur des lois (greffier en loi) un amendement qui règlera cela. L'article, tel qu'amendé, se lit comme suit :

69. Les directeurs de la compagnie ne déclareront ni ne paieront aucun dividende dans le cas où elle sera insolvable, ni aucun dividende dont le paiement la rendrait insolvable ou entamerait son capital ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'on déclarera le dividende, inscrit immédiatemment, ou si quelque directeur absent alors inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la déclaration et le pourra faire, sa protestation contre le dividende, et insère cette protestation dans la huitaine suivante, dans au moins un journal du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou s'il n'y a pas là de journal, en ce cas dans le journal du lieu le plus voisin où il en existera, il pourra de la sorte, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité provenant de telle déclaration ou paiement.

J'ai ajouté ces mots à la fin de l'article pour le rendre plus précis.

L'honorable M. LOUGHEED : A quoi le mot "cette" s'applique-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique à la responsabilité de déclarer ou de payer un devidende. Il rend plus évident le fait qu'il est responsable du montant, quel qu'il soit. Il ne pourra se libérer de cette responsabilité qu'en ayant le soin de faire ce qu'indique l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Il devient responsable de quoi ?

L'honorable M. SCOTT : De la perte résultant du paiement du dividende.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette perte peut être directe ou indirecte. Il me semblait qu'elle ne devrait pas être limitée au montant auquel le capital a été affaibli par le dividende.

L'honorable M. BEIQUE : Ce principe est passablement bien reconnu que les dividendes sont considérés comme des preuves établissant les revenus de la compagnie, et les directeurs sont responsables des dividendes payés.

L'honorable M. LOUGHEED : Ça serait parfait, si cela n'allait pas plus loin.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, " la responsabilité en résultant ". On peut dire que cette perte indirecte en est la résultante. Elle s'étend aux dommages subis par suite de l'affaiblissement du capital.

L'honorable M. SCOTT : Sans doute, si vous l'aimez mieux, vous pouvez le laisser comme il était auparavant, comme l'acte d'Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED : Originalement, il prêtait aussi à objection. Il rendait les directeurs responsables de toutes les dettes de la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : D'après l'acte d'Ontario, la personne est responsable des dommages résultant du paiement du dividende. L'article du présent bill était semblable à celui de l'acte d'Ontario. La Chambre a cru qu'il n'était pas assez précis et positif, et elle a objecté à l'article du statut fédéral qui, à son avis, donnait trop de latitude.

L'honorable M. LOUGHEED : Il serait peut-être difficile d'établir, d'après cet article, que la perte résultait du paiement du dividende.

L'honorable M. SCOTT : Si la compagnie avait payé un dividende sans avoir réalisé de profits, elle serait assurément responsable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Les directeurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Votre disposition conditionnelle, si je la comprends bien, décrète qu'à moins qu'un directeur absent ne prenne les mesures nécessaires pour se libérer, il est responsable de quoi?

L'honorable M. SCOTT : De la perte d'argent qu'a subie la compagnie en payant des dividendes quand elle n'avait pas le droit de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'à quel point ?

L'honorable M. SCOTT : Pour tout le montant du dividende.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors les personnes qui ont déclaré le dividende seraient libérées, et la perte tomberait sur celui qui n'était pas présent.

L'honorable M. SCOTT : Oh! non, le directeur qui n'était pas présent se libère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais s'il ne libère pas ?

L'honorable M. SCOTT : Tous les directeurs sont obligés de payer.

L'honorable M. POWER : On nous dit que les directeurs peuvent se décharger de la responsabilité, et l'article dit que les directeurs peuvent " de la sorte mais non autrement se décharger de cette responsabilité ".

Le mot " responsabilité " n'a pas été mentionné auparavant dans l'article et la responsabilité n'a pas été définie. L'amendement que l'honorable sénateur a suggéré définirait la responsabilité. Il devrait y avoir quelque chose dans l'article pour définir la responsabilité.

L'honorable M. SCOTT : Je soumets la proposition. A mon avis, elle la fortifie : " toute responsabilité résultant de cette déclaration ou de ce payment ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que cela suffit.

L'amendement est adopté, et l'article adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. LANDERKIN, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements adoptés.

BILL RELATIF A LA FABRICATION DU BEURRE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (207) intitulé : " Acte prohibant l'importation, la fabrication et la vente de beurre falsifié, de beurre refait, de l'oléomargarine, de la butterine ou autre prétendu succédané du beurre, et à l'effet de prévenir le marquage frauduleux de ce dernier produit ".

Article 9.

L'honorable M. PERLEY : Je désire faire une addition à l'article. Une personne peut faire du beurre qu'il ne destine pas à l'exportation, le marquer du mot " creamery " et le vendre dans le Nord-Ouest et dans toute autre partie du Canada. Cela ne me fait

absolument rien, mais je dis que personne devrait avoir le droit de marquer sur son beurre " creamery " à moins que le beurre ne soit fait dans une beurrerie pourvue des appareils nécessaires à la fabrication du beurre. Assurément nous avons besoin du beurre aussi bon que celui que nous envoyons en Angleterre.

L'honorable M. POWER : Nous croyons tous dans cette sorte de protection.

L'honorable M. PERLEY : Après le mot " exportation " nous devrions ajouter " pourvu que le dit beurre soit fabriqué dans un édifice pourvu des machines nécessaires à la fabrication du beurre dit de ' creamery ' ". On ne peut marquer " creamery " à moins qu'il ne soit fait dans un pareil édifice.

L'honorable M. POWER : Ce même article n'était pas dans le bill tel que présenté à la Chambre des communes. Il a été inséré dans le bill pendant qu'il se discutait à la Chambre et je recommanderai à mon honorable ami de retrancher l'article plutôt que de proposer le présent amendement. Je pense que le peuple du Dominion devrait être protégé tout comme le peuple d'Angleterre contre la vente du beurre qui porte comme un masque le titre de " creamery ".

L'honorable M. SCOTT : Il peut être du très bon beurre.

L'honorable M. PERLEY : Mais cela empêcherait une personne de marquer son beurre du mot " creamery " s'il n'avait pas cinquante vaches. Une personne pourrait avoir quarante vaches et il ne pourrait marquer son beurre du mot " creamery ", mais si vous ajoutiez à la fin de l'article les mots que j'ai suggéré, il pourrait le faire.

L'honorable M. SCOTT : Nous pourrions dire " égal en qualité au beurre de beurrerie ", et la beurrerie n'existerait qu'à la condition d'être alimentée par cinquante vaches.

L'honorable M. PERLEY : D'après l'article précédent, une personne ne pourrait faire du beurre avec quarante-neuf vaches, mais en vertu du présent article il le pourrait, si ces mots-là y étaient insérés. En vertu de l'article, tel qu'il est, je ne puis faire une livre de beurre et le marquer du mot " creamery ". Je spécifie dans mon amendement qu'il doit être fait dans une beurrerie.

L'honorable M. SCOTT : Il pourrait se lire comme suit :

Pourvu que ledit beurre soit fabriqué dans un édifice pourvu de tous les appareils nécessaires à la fabrication du beurre.

L'honorable M. PERLEY : Cela fera très bien. Tout le monde le comprendra.

L'honorable M. SCOTT : Ou vous pourriez dire " avec les appareils employés dans les beurreries ".

L'honorable M. PERLEY : Oui, mais de la manière que je l'entends, il serait plus clair.

L'honorable M. SCOTT : Non, parce que vous définissez la beurrerie et que cet article contredit l'autre.

L'honorable M. PERLEY : Alors faites-le de la manière que l'honorable ministre le désire.

L'honorable M. POWER : Cela nuit à l'objet du bill de l'honorable sénateur, parce que la beurrerie est décrite dans le bill comme une construction où du beurre est fabriqué du lait de cinquante vaches au moins.

L'honorable M. McMILLAN : Parce que vous l'avez ainsi décrite, vous ne pourriez pas mettre sur le beurre " creamery ".

L'honorable M. SCOTT : Je suggérerai d'ajouter à l'article les mots suivants :

Pourvu que ledit beurre soit fabriqué dans un édifice pourvu des appareils employés dans les beurreries.

L'honorable M. PERLEY : Cela va faire.

L'honorable M. LANDERKIN : Je suis convaincu que l'article devrait être modifié dans ce sens-là. Plusieurs personnes engagées dans l'industrie beurrière se sont plaintes de cet article. Elles disent qu'il aurait pour effet d'abaisser la qualité du beurre.

L'article est modifié et adopté.

L'honorable M. POWER : J'espère qu'avant que le bill subisse sa troisième lecture, l'honorable ministre consultera son collègue le ministre de l'Agriculture et verra si le paragraphe " f " du deuxième article ne pourrait être amélioré et le nom " beurre refait " remplacé par un autre.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'ancien article. Il dit " beurre refait ".

L'honorable M. POWER : Mais le beurre refait est du beurre tout de même.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements adoptés.

BILL RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE DE COMMERCE ET DE VIOLATION DE CONTRAT.

(Ordre du jour.)

Prise en considération du rapport du comité permanent des Banques et du Commerce sur le bill (H) intitulé : " Acte à l'effet de modifier le Code criminel de 1892," en ce qui concerne les infractions en matière de commerce et de violation de contrats.—(L'honorable Mackenzie Bowell.)

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill a été discuté si longuement devant le comité auquel il a été soumis que je n'ai pas l'intention de faire aucune observation sur le sujet et que je me bornerai à proposer l'adoption en dernière épreuve de l'amendement fait par le comité.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai l'honneur de proposer l'amendement dont j'ai donné avis. L'article, tel que modifié par le comité, se lit comme suit :

524a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprissonnement, quiconque, n'étant pas sujet britannique, ou qui, étant un sujet britannique et n'ayant pas continuellement résidé au Canada durant une année avant la perpétration de l'acte dont il est porté plainte, incite au pousse, ou induit au Canada a une grève ou à un " lock-out," ou à la continuation d'une grève ou d'un " lock-out."

Maintenant je propose d'ajouter les mots suivants, après le mot " lock out ".

1. Ou à la hausse ou à la baisse des salaires ou à l'imposition de conditions d'emploi différentes ou nouvelles, ou à porter atteinte au libre exercice de quelque industrie, emploi ou travail.

J'ai un autre amendement pour remplacer le paragraphe 2, qui se lit comme suit :

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne qui, étant un grand officier reconnu d'une organisation internationale, vient au Canada pour régler toute grève ou " lock-out."

En lisant le bill tel qu'amendé, les honorables sénateurs verront qu'il statue uniquement contre l'incitation à la grève ou au " lock out ". De sorte que les personnes visées par le présent bill pourraient venir faire le mal que le bill veut prévenir, tout comme si le bill n'eut pas été adopté.

Ces personnes diraient qu'elles ne conseillent pas la grève, et néanmoins elles conseilleraient de faire quelque chose qui tendrait à créer la grève, et naturellement ceux auquels elles s'adresseraient comprendraient privément pourquoi elles n'ont pas conseillé une grève, comprendraient qu'elles ne l'ont pas fait parce que le présent bill le défend. Conséquemment, si l'on désire donner effet au bill, il est nécessaire d'aller plus loin que le décrète l'amendement du comité, et c'est pour cette fin que je propose d'ajouter ces mots : " au Canada conseille, incite, pousse ou induit à une grève, à un lock-out, ou à la continuation d'une grève ou d'un lockout ". Et puis j'ajouterais :

Ou à une hausse ou à une baisse des salaires, ou à l'imposition de conditions d'emploi différentes ou nouvelles ou à l'atteinte au libre exercice de quelque industrie, emploi ou travail.

Ce sont toujours de pareils moyens qui provoquent les grèves ou les " lock-out ". Cela devrait être ajouté, si l'on veut donner effet au bill. Je propose uniquement d'ajouter les mots que j'ai lus à l'article sur lequel le comité a fait rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne s'occupe pas de l'amendement fait par le comité. Il fait maintenant une motion pour ajouter quelque chose à l'article original du bill.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

Le PRESIDENT : Il s'agissait de l'adoption du bill conformément au rapport du comité. Maintenant l'honorable sénateur propose un amendement dont il a donné avis il y a déjà longtemps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais cela ajoute au bill original.

Le PRESIDENT : Non, cela ajoute au premier paragraphe de l'article tel que rapporté par le comité.

L'amendement est adopté tel que modifié.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose l'adoption du paragraphe 2.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose en amendement que le paragraphe soit retranché.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Un honorable sénateur, en ce moment absent, a fait une motion pour ajourter une disposition conventionnelle à ce bill-là. Comme personne ne s'en est occupé, je crois que je serais dans l'ordre si je proposais une

motion dans le genre de celle dont il a donné avis, et alors je propose que les lignes suivantes soient ajoutées à la fin du premier article :

Pourvu toujours que rien n'y soit interprété de manière a empêcher un officier dûment accrédité d'une association internationale de venir au Canada dans le but de régler toute grève ou tout " lock-out."

Le PRESIDENT : Cela a déjà été rejeté.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je dois dire que les motions sont faites au milieu de tant de conversations si bruyantes que nous ne pouvons pas les entendre dans toute l'enceinte de la Chambre. Si les honorables sénateurs qui m'environnent s'occupaient des affaires de la Chambre j'aurais peut-être entendu faire cette motion.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 17 juillet 1903.

Présidence de l'honorable M. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 97) intitulé : " Acte (n° 97) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Manitoba et de la Rive Nord".—(L'honorable M. Ellis en l'absence de l'honorable M. Dandurand.)

Bill (n° 156) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Montreal Longueil Bridge Company."—(L'honorable M. Ellis en l'absence de M. Béique.)

Bill (n° 99) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (K) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des Compagnies 1902."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 207) intitulé : " Acte prohibant l'importation, la fabrication et la vente de beurre falsifié, de beurre refait, de l'oléomargarine, de la butterine ou autre prétendu succedané du beurre, et à l'effet de prévenir le marquage frauduleux de ce dernier produit."—(L'honorable M. Scott.)

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 125) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Guelph and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. McSweeney.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POSTES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 208) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des postes."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir, à propos du présent bill, si la nomination d'un commis d'un bureau de poste et la disposition relative à l'augmentation annuelle de cinquante dollars constituant la convention qu'il accepte en devenant commis ou si le ministre peut retenir, pour quelque cause que ce soit, l'augmentation annuelle de cinquante dollars durant cette période. Il n'y a aucun doute que le secrétaire d'Etat connaît la décision rendue au sujet du maître de poste de Winnipeg, qui avait intenté une poursuite contre le gouvernement réclamant, en vertu de la loi des postes, le traitement que la loi lui accordait au cas où les recettes de son bureau s'élèveraient à une certaine somme. Si je comprends bien, le juge a rendu sa décision contre le gouvernement, et il y a maintenant dans le budget une somme de quinze mille dollars pour payer aux maîtres de poste et aux assistants maîtres de poste les sommes qu'ils prétendent leur être dues et qu'ils auraient dû recevoir en vertu des dispositions de la loi. J'aimerais à savoir si le présent article relatif aux commis des bureaux de poste auraient la même signification que lui ont donnée les tribunaux pour le cas sur lequel j'ai appelé l'attention.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il me semble que le paragraphe (b) répondrait, à vrai dire, à la question de mon ami. Le paragraphe se lit ainsi :

Les courriers sur chemins de fer sont tenus de subir tous les ans, l'examen de tri, et nul courrier sur chemin de fer n'aura droit à l'augmentation de ses appointements pour l'année où il aura failli de subir d'une façon satisfaisante l'examen de tri et il ne lui sera accordé d'augmentation d'appointements que sur le rapport du sous-chef appuyé par le chef du département établissant que le courrier mérite cette augmentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela répond jusqu'à un certain point à ma

question ; c'est-à-dire qu'il n'aurait pas droit à ses appointements ni à l'augmentation de ses appointements s'il ne subissait pas l'examen et n'était pas nommé. Pourrait-il réclamer son augmentation, sans égard à la décision du département ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne pense pas. L'article se lit comme suit :

Il ne lui sera accordé d'augmentation d'appointements que sur le rapport du sous-chef appuyé par le chef du département établissant que le courrier mérite cette augmentation.

Le sous-chef appuyé par le chef du département doit approuver l'augmentation ; en d'autres termes, il doit déclarer que le courrier mérite l'augmentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends tout cela, mais, tout de même, cela ne répond pas à ma question. En supposant que les dispositions du paragraphe (b) soient mises à effet, est-ce que le courrier peut réclamer l'augmentation comme un droit acquis ? Voilà le point. Le secrétaire d'Etat, qui a dans l'espèce plus d'expérience que mon honorable ami, qui est chargé de faire adopter le présent bill, doit savoir que la loi qui régit le service civil interne pourvoit à l'augmentation annuelle de $50 par année, mais le ministre est parfaitement libre de l'accorder ou de la repousser. Si le sous-chef fait rapport que le courrier y a droit, il demande ce crédit-là. Cependant, si le sous-chef fait rapport que la conduite du courrier n'a pas été ce qu'elle aurait dû être, il ne reçoit pas l'augmentation. Si je comprends bien l'Acte du service civil, la chose est laissée à la discrétion du ministre. Ceci est différent et place, à mon avis, ces courriers exactement dans la même position que ceux dont j'ai parlé.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas. Ceci le placera sur le même pied qu'un employé ordinaire du service civil, quant à l'augmentation de cinquante dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne pense pas.

L'honorable M. SCOTT : Cela est soumis au conseil pour la forme, mais l'augmentation n'est accordée qu'avec l'approbation du conseil. Souvent le gouvernement actuel ne l'a pas approuvée. A présent il l'approuve cependant. Il a adopté le précédent créé il y a quelques années. L'augmentation est maintenant toujours accordée, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement grave.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais la chose est laissée à la discrétion du ministre.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article laisse aussi la chose à sa discrétion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que le courrier se conforme aux exigences des paragraphes (c), (d) et (e) et qu'il réclame les $50. Il ne serait pas dans la position d'un employé du service civil interne, parce que cette loi est absolument différente de celle qui régit le service interne.

L'honorable M. SCOTT : Il doit avoir l'approbation et la recommandation du ministre. Sans cette recommandation, elle ne pourrait être légalement réclamée.

L'article est adopté.

Paragraphe (d).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi n'irions-nous pas plus loin qu'une université. Assurément une personne qui a obtenu le titre de B.A. doit être compétent dans un collège ordinaire?

L'honorable M. SCOTT : Nous suivons la loi telle qu'elle est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ignore si c'est là une raison. Nous changeons la loi pour améliorer, si je ne me trompe pas, la position des courriers. Nous faisons des dispositions relatives à la compétence. Il ne s'ensuit pas que cela soit juste parce que c'est dans la loi. Je suggère simplement la chose.

L'honorable M. SCOTT : Ce degré universitaire exemptera de l'examen du service civil.

Le paragraphe est adopté.

Article 4.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : En vertu de cet article une personne peut être nommée à une de ces positions sans subir l'examen du service civil ni l'examen du tri, dont il est question dans les autres parties du bill. L'article 4 se lit comme suit :

4. Le stage dont fait mention le dit article 6 sera censé comprendre la période durant laquelle le stagiaire aura été employé à un poste quelconque dans le service public antérieurement à la date de sa nomination ou de son emploi sous l'empire de l'Acte du service civil.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ceci s'applique aux facteurs dont il est question au bas de la page 2. Le chapitre 28 de 1902 s'applique aux messagers, portiers, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci fait disparaître en grande partie plusieurs dispositions de l'Acte du service civil. La législation en général semble avoir cette tendance durant la présente session. Le même principe a prévalu dans l'Acte des douanes, et nous faisons la même chose jusqu'à un certain point, nous donnons plus de pouvoir au ministre indépendamment des dispositions de l'Acte du service civil.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cela peut être opportun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépendra entièrement du ministre. Comme nous n'avons pas confiance dans les ministres actuels, nous voulons être prudents.

L'article est adopté.

Article 6, paragraphe 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paragraphe 2 se lit comme suit :

Tout commis de tel bureau qui, lorsque le présent acte sera sanctionné, se trouvera dans la troisième classe, sera réputé comme de troisième classe cadette, et ses appointements continueront jusqu'à ordre contraire, au chiffre qu'il touchera alors, sauf augmentations annuelles de cinquante piastres au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint huit cents piastres par année.

Qu'est-ce que cela signifie ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le présent article tend a modifier l'article 15 du statut de l'année dernière, qui décrétait ce qui suit, au sujet des commis des bureaux de poste des cités : " Quatrième classe pour des appointements de $400 une augmentation annuelle de $50." Vous remarquerez qu'il y a là une augmentation du maximum de $100. D'après l'ancienne loi il y a trois classes, la 1ère la 2me et la 3me. Il est question de diviser en deux les deuxième et troisième classes, c'est-à-dire de mettre deux classes dans une. Le maximum du traitement de la troisième classe s'élevant jusqu'à $600 par augmentations annuelles de $40. En vertu du présent bill il y a deux classes avec un maximum plus élevé de traitements. Les traitements de la classe supérieure commencent à $800 et s'élèvent jusqu'à $900 et plus. En conséquence, pour attribuer aux commis actuels des bureaux de poste le rang qu'ils doivent occuper, il est bon d'observer, comme il n'y a que des commis de 1ère, de 2me et de 3me classes, qu'il sera nécessaire de dire si les commis de troisième classe, par exemple, seront des commis de la troisième classe cadette ou de la troisième classe supérieure. Le paragraphe 2 décrète que :

Tout commis de tel bureau qui, lorsque le présent acte sera sanctionné, se trouvera dans la troisième classe, sera réputé commis de troisième classe cadette, et ses appointements continueront jusqu'à ordre contraire, du chiffre qu'il touchera alors, sauf augmentations annuelles de cinquante piastres au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint huit cents piastres par année.

En vertu du présent bill tous les commis de deuxième classe seront placés dans la deuxième classe supérieure.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce qu'il y a, en vertu du présent bill, des classes plus élevées pour les facteurs.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Quelques commis de postes interprètent cela autrement et prétendent que tous les commis de la troisième classe deviendront commis de la troisième classe cadette.

L'honorable M. SCOTT : Non, elles sont divisées.

L'honorable M. FERGUSON : La question que mon honorable ami a soulevée indique, autant que je puis voir, le seul point faible de cet article. Il me semble que les commis de troisième classe—et j'ai reçu des lettres relativement à ce point—il me semble que les commis qui sont dans la troisième classe devraient être reconnus comme des commis de la troisième classe supérieure, leurs traitements devraient restés ce qu'ils sont, ils devraient avoir une augmentation annuelle jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum de la classe, soit $900 par année. Il n'est pas absolument juste que ces commis soient reconnus comme des commis de la troisième classe supérieure et qu'ils ne reçoivent pas des augmentations annuelles jusqu'à $800 par année, parce que lorsqu'ils en arrivent là ils doivent être promus avant d'atteindre le maximum. Ces commis seront incapables d'atteindre le maximum de $900, avant d'être promus. Si mon honorable ami voulait modifier le paragraphe de l'article 6 du bill en remplaçant

dans la deuxième ligne le mot "cadette" par le mot "supérieure", y mettre $900 au lieu de $800, il atteindrait l'objet en vue. Il serait simplement déclaré que ceux qui sont actuellement dans le service appartiendront à la classe supérieure au lieu d'appartenir à la troisième classe supérieure. Leurs appointements resteraient ce qu'ils sont, mais cela leur permettrait d'atteindre le maximum de la classe de $900 sans être obligés de passer de la branche cadette dans la branche supérieure de la classe. J'espère que mon honorable ami prendra cela en sérieuse considération. Il y a un grand mécontentement à ce sujet, parmi ceux qui sont restés longtemps dans la troisième classe, et c'est la seule objection que je vois au bill.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je serai heureux de faire connaître au directeur général des Postes les représentations de mon honorable ami, mais je n'oserai pas accepter maintenant son amendement. Il me semble que le maximum étant aujourd'hui de $800, aucun commis placé dans la troisième classe cadette en vertu de la nouvelle loi, n'aura aucune difficulté à avoir une promotion. S'il se conduit bien, il passera sans aucun doute dans la troisième classe supérieure et atteindra, par augmentations annuelles, jusqu'à $900.

L'honorable M. FERGUSON: La différence, suivant moi, c'est que ces commis de troisième classe actuellement dans le service, seront considérés comme des commis de la troisième classe supérieure avec les mêmes traitements qu'ils reçoivent actuellement, mais recevront une augmentation annuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum de leur classe, soit $900.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ceux qui ont maintenant le maximum que reçoivent les commis de troisième classe ?

L'honorable M. FERGUSON: Tout est dans la classe. Je sais que mon honorable ami a courtoisement consenti à soumettre cette représentation au directeur général des Postes. J'espère qu'il comprend ce que je prétends, à savoir que ceux qui sont actuellement dans le service devraient être destinés à la troisième classe supérieure.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Ceux qui ont maintenant le maximum ?

L'honorable M. FERGUSON: Non, ceux qui sont maintenant dans le service doivent garder leurs traitements, mais peuvent atteindre le maximum sans recevoir une promotion. Prenez le cas d'un commis qui a atteint le maximum de la deuxième classe et qui reçoit $800. Il n'a pas eu la chance d'être promu. Il se peut que dans le bureau où il se trouve il n'ait pas, d'ici à plusieurs années, l'occasion d'être promu, non pas parce qu'il ne remplit pas fidèlement ses devoirs, mais parce qu'il y a dans ce bureau tous les employés de cette classe dont les services sont requis. L'article a pour objet de lui permettre de recevoir son augmentation annuelle, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum maintenant fixé à $900, et cela sans être obligé d'attendre une promotion. Le mot "cadette" dans la deuxième ligne devrait être effacé et remplacé par le mot "supérieure", et le mot "huit" dans la deuxième ligne de l'article devrait être retranché et remplacé par le mot "neuf". Cela constituerait le changement que je suggère.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.): Y a-t-il de bonnes raisons pour diviser les classes en deux ? Je n'en vois pas. J'approuve absolument l'amendement suggéré par mon honorable ami de Marshfield. Il y a assurément des cas où un commis de troisième classe, étant arrivé au salaire maximum de sa classe, qui est à présent de $800, devrait être placé immédiatement dans la position d'un commis de la troisième classe supérieure. Il a été durant plusieurs années à $800 et il n'aurait pas l'opportunité de voir augmenter son salaire sans être promu et cette promotion est entre les mains du ministre et du sous-ministre, mais au contraire, bien que le chef du bureau dans lequel il est employé ait recommandé sa promotion depuis plusieurs années, le directeur général des Postes ou son assistant décide qu'il ne recevra pas son augmentation de salaire.

Le présent bill ne lui donne pas, et je pense que la recommandation du maître de poste de Montréal, par exemple, celle de Charlottetown et de toute autre grande ville, de la capitale, par exemple, celle du chef du bureau dans lequel il est employé devraient avoir quelque valeur, et la recommandation du ministre devrait lui assurer l'augmentation de son traitement, du traitement auquel il

aurait droit s'il passait de la classe où il est à présent dans une classe plus élevée.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL : La difficulté a résulté de la substitution des deux troisièmes classes. En lisant le paragraphe trois, vous verrez qu'il décrète que tout commis qui est actuellement dans la deuxième classe sera réputé commis de deuxième classe supérieure, ce qui lui permet de recevoir son augmentation annuelle de cinquante dollars jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de $1,200. Si, toutefois, cela n'était pas, il resterait dans la deuxième classe cadette avec un salaire de $1,000. Vous avez une distinction positive dans les deux classes. Vous déclarez qu'un commis qui est maintenant dans la deuxième classe, avec un salaire maximum de $1,000, sera réputé commis de la troisième classe supérieure et recevra $1,200, mais vous ne faites pas de disposition pour traiter de la même manière les commis de la troisième classe, comme l'ont fait remarquer mon honorable ami de Saint-Jean et l'honorable sénateur de Marshfield. Pourquoi les commis de la troisième classe, qui sont dignes d'être récompensés, ne seraient-ils pas traités comme les commis de la deuxsième classe, ne seraient-ils pas réputés des commis de la troisième classe supérieure. cela leur permettant d'atteindre, en deux ans, le maximum de $900, après quoi ils devraient attendre la chance d'être promus et élevés à la deuxième classe ? Ce serait placer les commis de la troisième classe précisément dans la même position que vous avez, par le troisième paragraphe du présent article, placé les commis de la deuxième classe. C'est l'attiude qu'ont prise les honorables sénateurs de Marshfield et de Saint-Jean et qu'a approuvée l'honorable sénateur de Charlottetown. Si l'honorable ministre voulait prendre cela en considération, nous pourrions laisser cet article en suspens et adopter le reste des autres articles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis prêt à laisser cet article en suspens jusqu'à ce que j'aie soumis la proposition de l'honorable sénateur de Marshfield au directeur général des Postes. Je puis cependant comprendre pourquoi un commis de deuxième classe, qui est une classe supérieure à la troisième, pourrait recevoir l'avantage donné par cette classification. Cependant, nous allons pour le moment laisser de côté l'article 6.

L'article reste en suspens.

Article 9.

L'honorable M. ELLIS : On m'a parlé de l'article suivant :

9. L'article 26 de l'Acte des Postes ainsi qu'édicté par l'article 3 du chapitre 20 des statuts de 1898, est modifié par l'insertion de la restriction qui suit à la fin du paragraphe premier

"Néanmoins, dans tous les cas où la distance qu'il faut faire parcourir au Canada à tous tels journaux ou publications périodiques ne dépasse pas trois cents milles de l'endroit où ils sont publiés, et dans le cas où les dits journaux ou publications périodiques (dont le trajet est restreint ainsi que ci-dessus énoncé) ne doivent pas être livrés au Canada sous le régime de distribution gratuite par facteurs, la taxe susdite d'un demi centin par livre ou fraction de livre est réduite à un quart de centin.

D'abord je désire demander si cela s'applique aux journaux semi-hebdomadaires ? Plusieurs propriétaires de journaux, particulièrement à l'extrémité du pays, sur la côte du Pacifique, par exemple, et assurément dans l'est, en raison de la grande concurrence des grands journaux de Montréal, publient des feuilles hebdomadaire en deux parties. L'article s'appplique-t-il à ce cas ? Je crois que la loi ne s'applique qu'aux journaux hebdomadaires. Supposons que le propriétaire d'un journal publie une feuille semi-hebdomadaire qui soit réellement une feuille hebdomadaire—est-ce que celle-ci pourra être distribuée franco. Et puis je crois que ces feuilles ne peuvent être distribuées au Canada en vertu du système de la livraison gratuite par les facteurs. Comment cela affecte-t-il les journaux imprimés à Saint-Jean et envoyés par la poste à quelques abonnés de Montréal, de Londres, ou de toute autre endroit ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'article 26 de l'Acte des Postes de 1898 se lit comme suit :

Le et après le 1er jour de janvier 1899 les journaux et feuilles périodiques imprimés et publiés au Canada, mis à la poste par l'éditeur au bureau de poste de l'endroit où ils sont publiés, et adressés aux abonnés réguliers ou marchands de journaux du Canada qui résident ailleurs qu'au lieu de la publication seront transportés par la poste à leurs adresses respectives, comme suit :

Maintenant voici ce qui est dit à propos des journaux hebdomadaires :

S'ils doivent être transmis par la poste à une distance de vingt milles de l'endroit où ils sont

publiés ou dans une zone circulaire d'un diamètre ne dépassant pas quarante milles, et s'ils ne sont publiés qu'une fois par semaine, ils seront transportés francs de port dans une ou deux zones qui seront choisies par l'éditeur en conformité des règlements établis à cet effet par le directeur général des Postes.

L'expression "hebdomadaires" est employée là uniquement pour permettre leur transmission gratuite dans un rayon de quarante milles, une distance de vingt milles du centre. Cette proposition a pour but de réduire le port, qui est maintenant d'un demi-sou, à un quart de sou, dans la zone de 300 milles de l'endroit de la publication. C'est, si je comprends bien, une réduction du port, une concession faite aux propriétaires de journaux, une réduction d'environ soixante à soixante et quinze mille dollars par année. Cela s'applique à toutes les publications qui paraissent une fois par mois ou plus souvent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela va un peu plus loin. En vertu de la loi actuelle le port d'un demi sou par livre est imposé sur les journaux qui sont expédiés dans un rayon de plus de vingt milles de l'endroit de la publication. C'est la loi actuelle.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le rayon de vingt milles ne s'applique qu'aux journaux hebdomadaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais cela, et le directeur général des Postes a un certain pouvoir. Je ne sais où il a pris le droit, en vertu du département, de fixer le lieu de la publication d'un journal à un endroit du comté qui se trouve à vingt milles de sa publication actuelle. Un éditeur de la ville de Saint-Jean peut se rendre à vingt milles de Saint-Jean, déclarer que c'est là le lieu de la publication et prendre le rayon de ce point-là en vertu du présent règlement. J'ignore si l'on a jamais, à Saint-Jean, tiré avantage de cela, mais je sais que le journal que je rédige, en vertu de ce règlement, prend le centre du comté à près de vingt milles du lieu de la publication, pour la raison que cet endroit est dans les limites du comté. Si vous déposez le paquet, si je puis me servir de l'expression, à Belleville, vous n'avez pas la distance pour la circulation au sud, parce que vous êtes sur le littoral de la Baie et que l'autre côté de la Baie se trouve le comté de Prince-Edouard. En vertu d'un règlement du directeur général des Postes, nous allons à quinze ou seize milles au nord et nous disons que cet endroit est le lieu de la publication et nous prenons de là le rayon et nous agissons en vertu de l'autorisation du directeur général des Postes. Cela est très commode, je l'avoue, pour les feuilles rurales, parce que nous pouvons prendre ainsi tout le comté. Si vous vous rendez à vingt milles au nord et à vingt milles au sud vous comprenez la ville de Belleville. Voilà comment la loi est appliquée à présent en vertu des règlements publiés par le département des Postes. Le présent article va plus loin. Il a adopté le principe que le directeur général des Postes a essayé d'adopter quand le Sénat a rejeté le bill, il y a quelques années. Le bill qu'il avait présenté porta un grand coup à tous les journaux des villes qui circulaient dans les différentes provinces. Voyez un journal de Saint-Jean, par exemple, l'éditeur serait obligé de payer un double port pour faire circuler sa feuille dans Québec, ou dans la Nouvelle-Ecosse ou l'Ile du Prince-Edouard. Si les éditeurs du Herald ou de la Gazette, de Montréal, envoyaient leurs journaux à Ontario, ils auraient à payer double port. Les propriétaires de journaux d'Ontario pourraient envoyer les leurs en payant la moitié du prix, jusqu'à Portage-du-Rat, à une couple de milles, mais du moment que ces journaux entreraient dans le Manitoba ou Kétawin, leurs propriétaires seraient obligés de payer le double. Je donnerai un exemple plus frappant. Les éditeurs du Citizen ou du Free Press, d'Ottawa, en vertu du présent article, pourraient envoyer leurs feuilles jusqu'au Manitoba en payant un demi-sou pour le port, mais devraient payer le double pour les envoyer à Hull, dans la province de Québec. Ceci implique le même principe jusqu'à un certain point. Si vous allez au delà de 300 milles, vous devez payer le double et cela est onéreux pour les journaux à grand tirage comme le Globe, le Mail and Empire, le Star et autres feuilles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La loi ne change pas relativement aux journaux qui circulent en dehors de la limite des 300 milles. Assurément que mon honorable ami admettra que c'est une grande concession faite aux propriétaires de journaux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais cela, mais je prétends que cela ne s'applique pas aux journaux locaux.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il ne doivent payer que la moitié du port.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'ont pas la circulation des grands journaux.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Sans doute que non, mais ils ne paieront que la moitié du port qu'ils paient à présent dans une zône de 300 milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela, mais si j'envoie mes journaux à 300 milles, je dois payer le double.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je trouve cela juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors vous retournez au vieux principe qui prévalait il y a quelques années. Quand j'envoyais, autrefois, des lettres de Belleville à Kingston, je payais quatre deniers et demie, et pour celles que j'envoyais à Montréal je payais neuf deniers, c'est-à-dire dix-huit sous. Le principe qui s'applique aux lettres devrait s'appliquer aux journaux. Je puis envoyer une lettre en Australie pour deux sous. Je puis envoyer un journal à une certaine distance moyennant un demi sou, mais je devrai payer le double, si je l'envoie plus loin.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crains que mon honorable ami ne comprenne pas le mérite du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le comprends parfaitement et je dis qu'il viole directement, à propos du transport des matières postales, un principe qui prévaut dans tout l'univers. C'est une tentative de faire ce que le directeur général des Postes a essayé de faire il y a quelques années.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami admettra que cela vaut mieux que la loi actuelle. Mon honorable ami admettra-t-il cela ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux bien admettre ce que j'ai déjà admis, et je regrette que mon honorable ami me comprenne pas. Ou bien je suis incapable de me faire comprendre de la Chambre ou mon honorable ami est incapable de comprendre ce que je dis.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Probablement un peu l'un et l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Théoriquement et pratiquement, je sais ce que je dis. Je demande pourquoi vous chargez le double pour envoyer un journal à une distance dépassant trois cents milles. Pourquoi adoptez-vous ce principe relativement aux journaux quand vous ne l'adoptez pas pour les colis et les lettres. Si je puis envoyer une lettre à deux mille milles pour deux sous et si je suis obligé de payer autant pour envoyer une lettre d'un endroit de la ville à un autre, pourquoi ne pas appliquer la même règle aux journaux ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suppose qu'il y a certaines anomalies au sujet des choses postales, dans le transport des lettres. Je ne vois pas pourquoi vous ne chargeriez pas deux sous pour le transport d'une lettre à Hull, tout comme vous chargeriez deux sous pour son transport à 2,000 milles. Je ne sais pas pourquoi cela, mais relativement aux journaux, il n'y a aucun doute que le transport de matières très lourdes et très volumineuses à travers le continent coûte très cher au département des Postes, et quoique ce ne soit pas exactement le même principe que celui de la transmission des lettres, qui sont transportées à un taux uniforme, néanmoins il y a plus de raisons pour charger un taux plus élevé pour les journaux, qui sont transportés à plein wagon à travers le continent. Je me rappelle, et l'honorable ministre se rappelle aussi le temps où les journaux étaient transportés francs de port. Je me rappelle de même le temps où nous payions un port de cinq sous par trimestre. La loi a subi bien des changements depuis ce temps-là, et quand le département des Postes offre à mon honorable ami, qui publie un journal, une réduction de la moitié du port qu'il paie pour sa publication, il semble mécontent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais dit cela. Je désapprouve l'autre chose.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parce que le gouvernement ne va pas aussi loin qu'il croit qu'il devrait faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne trouve pas à redire de ce qu'on adopte un principe qui a été abandonné il y a quelques années.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami assurément, admettra qu'après que le présent bill sera devenu loi, aucun journal au Canada, excepté les journaux à fort tirage, ne paiera plus qu'un quart de sou par livre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est absurde.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Les journaux qui circulent au delà de la zone des 300 milles sont, à la vérité, peu nombreux. Il y a peu de journaux d'Ottawa qui circulent en nombre un peu considérable, au delà de la zone des 300 milles. Seulement quelques numéros de chaque édition vont plus loin que cela. Le gouvernement réduit de moitié le port de ces journaux, et bien que les grands journaux doivent payer un demi sou par livre, néanmoins le directeur général des Postes a déclaré que cette réduction occasionnera une perte de cinquante à soixante et quinze mille dollars, ce qui est un gain clair et net pour les personnes qui, comme mon honorable ami et moi-même, publient des journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable ministre a fait une erreur dans ses déclarations.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami grossit l'importance du fait que ce changement de la loi fait une grande réduction pour certaines publications, et il prétend qu'il s'agit de la plus grande partie de nos journaux et des publications périodiques; il est allé jusqu'à dire que, à l'exception du Star de Montréal, et de quelques journaux de ce genre, tous les journaux bénéficieraient de cela à cause de leur grande circulation. Si je comprends bien l'honorable ministre, cette législation est dirigée contre le Star, de Montréal, et contre quelques autres journaux de ce genre, et peut-être contre le Globe, de Toronto, et jusqu'à un certain point contre un ou deux autres journaux que je puis mentionner comme des journaux ayant une circulation générale. Je suppose que la plus grande partie de la circulation du Star s'étend au delà d'une zone de 300 milles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Est-ce que l'honorable sénateur dit " la plus grande partie " ?

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que oui. Le Star a une circulation de 100,000 exemplaires, et je suis convaincu que soixante-quinze pour cent de cette circulation va au delà de cette zone. Je puis me tromper, mais je ne puis pas beaucoup me tromper quand je dis que cinquante pour cent de la circulation du Star va au delà d'une zone de 300 milles. Je puis dire la même chose de la Presse et de la Patrie. J'oserais dire qu'une demi douzaine de journaux seront obligés de payer l'ancien port, tandis que le nouveau port s'appliquera à tous les petits journaux de toutes les parties du pays. Je n'ai pas l'intention de plaider la cause des grands journaux, parce que ce sont de puissantes organisations qui visent à faire de l'argent; je veux simplement dire quelques mots en faveur des journaux agricoles. J'ai reçu une lettre de l'éditeur du Farmer's Advocate, de London, Ontario. Il a deux bureaux de publication, l'un à Winnipeg, et l'autre à London, Ontario. Je sais qu'il circule dans presque toutes les maisons des cultivateurs intelligents des provinces maritimes, et il ne reçoit pas l'avantage qui est donné aux publications d'une bien moindre valeur.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il reçoit un semblable avantage.

L'honorable M. FERGUSON : Quel avantage reçoit-il ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Une réduction de la moitié du port qu'il est obligé de payer pour sa circulation dans toute la province d'Ontario.

L'honorable M. FERGUSON : L'article décrète :

> Néanmoins, dans tous les cas où la distance qu'il faut faire parcourir au Canada à tous tels journaux ou publications périodiques (dont le trajet est restreint ainsi que ci-dessus énoncé) qui ne doivent pas être livrés au Canada sous le régime de distribution gratuite par facteurs, la taxe sus-dite d'un demi centin par livre ou fraction de livre est réduite à un quart de centin.

Cela n'établit pas un rouage par lequel la circulation du Star, de Montréal, peut être divisée. Est-ce que le port des exemplaires qui circulent dans la zône des 300 milles devre être réduit?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Tous les journaux qui circuleront en dehors de cette zône seront assujétis à l'ancien port.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui. J'oserais dire que le journal agricole dont parle mon honorable ami a les trois quarts de sa circulation dans la zône des 300 milles.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis convaincu que cela s'appliquerait peut-être au Farmer's Advocate, et jusqu'à ce point-là il aurait l'avantage de la réduction, mais s'il s'agit du Star, de Montréal, le cas est différent. Le Star, de Montréal, a une très grande circulation en dehors de la zône des 300 milles, et conséquemment la plus grande partie de sa circulation sera taxée au taux de l'ancien port.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que les journaux transportés dans les trains de chemins de fer pour y être vendus doivent payer un port?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas.

L'honorable M. ELLIS : Nul doute que cela soit une amélioration et un grand avantage, sous forme de remise, aux journaux. L'honorable chef de l'opposition m'a donné une leçon qui a de la valeur, parce que le journal dans lequel j'ai des intérêts est imprimé sur les bords de la baie de Fundy, et je n'ai pas pour une longue distance profité de l'avantage accordé pour la zône de 300 milles, mais l'honorable ministre m'a appris quelque chose dont je pourrai profiter. Mon attention a été appelée sur cette disposition "ne doivent pas être livrés au Canada sous le régime de distribution gratuite par facteurs." Comment s'applique-t-elle à un journal de Toronto qui a une circulation d'environ cinquante abonnés dans Ottawa?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il paie le plein prix.

L'honorable M. ELLIS : Est-ce que cela ne cause pas des difficultés?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Les autorités postales ne le croient pas. Une fois qu'elles ont établi le nombre de journaux adressés à Ottawa, elles n'ont qu'à vérifier de jour en jour la concordance du poids du papier, le poids d'aujourd'hui devant être celui de demain. J'ai aussi appris du chef de l'opposition un truc du métier. Je n'ai jamais su auparavant qu'un propriétaire de journal pouvait fixer le lieu de sa publication à tout autre endroit qu'à son imprimerie. Je publie un journal au bord de la mer et la moitié sud du rayon de vingt milles s'étend dans l'océan. D'après les brillants éditeurs de la province d'Ontario, qui sont souvent capables d'arrondir les angles, nous pouvons sortir de la ville, y établir à la campagne un lieu de publication à une distance de vingt milles, au milieu d'un centre populeux, et de cette façon sauver de l'argent pour le port.

Durant des années j'ai fait le contraire, et le département des Postes me doit un fort montant que j'ai payé pour rien, ou, sinon, quelques éditeurs d'Ontario redoivent au département des Postes. J'ignore à quel point de vue il faut se placer. Badinage à part, je suis très certain que mon honorable ami considère que la présente mesure est très bonne. Comme éditeur de journal, je serais réellement très heureux de voir le port des journaux entièrement aboli. Si le revenu du département se soutient presque lui-même, si nous avons un excédent d'ici à un an ou deux, le directeur général des Postes peut trouver moyen d'abolir entièrement le port des journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas continuer la discussion plus longtemps, mais je m'inscris en faux contre une déclaration qu'a faite l'honorable sénateur, à savoir que je lui ai appris un truc. Je répudie cela. S'il y a eu un truc de commis, c'est le directeur général des Postes qui s'en est rendu coupble en envoyant une circulaire qui disait aux propriétaires de journaux ce qu'ils pouvaient faire. Ce n'est pas notre faute si l'honorable sénateur est tellement éloigné de tout centre de circulation qu'il n'a pas reçu cette circulaire. Je suis heureux que nous ayons été capables d'en comprendre le sens. J'ignore si la loi a donné ce pouvoir au directeur général des Postes, mais nous n'avons pas intérêt à ignorer cette règle et nous l'avons observée. L'honorable sénateur a essayé de persuader la Chambre que je désapprouvais la réduction du port sur les journaux. La seule chose que je désapprouve c'est d'adopter de nouveau le principe qui existait il y a cinquante ans relativement au transprot des matières postales, et qui a été aboli dans tout l'univers. Peut-être apprendrai-je quelque chose de nouveau à mon honorable ami si je lui dis que je partage nullement sa manière de voir au sujet du transport gratuit des journaux. Je ne crois pas que le gouvernement du pays doive transporter gra-

tuitement les journaux plus que toute autre chose. J'ai déjà prétendu cela dans cette Chambre et dans la Chambre des communes, bien que je fusse un des membres du gouvernement d'alors. Je n'ai pas la liberté de dire quelle a été mon attiude au conseil à cette époque, mais publiquement j'ai dit au directeur général des Postes et à la Presse associée que l'imposition d'une taxe modérée pour le transport des journaux était un mode légitime d'augmenter le revenu. Je sais que l'on prétend que les journaux, ayant pour objet la diffusion de l'instruction, devraient être transportés francs de port. Je ne partage pas cette manière de voir. Je suis absolument l'ennemi de l'éducation que donnent certains journaux. J'oserais dire que mon honorable ami n'a pas une meilleure opinion du journal que je dirige, mais je crois que l'imposition d'un port modéré sur les journaux est un mode légitime d'augmenter le revenu, et je ne veux pas que nous reprenions le vieux mode qui existait, quand nous étions enfants, pour le transport des malles. Je crois que ce serait rétrograder plutôt qu'avancer.

L'honorable M. Tessier, au nom du comité, rend compte du progrès que fait l'étude du bill.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 20 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (V) intitulé : " Acte pour faire droit à Ellen McDermid."—(L'honorable M. Perley.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 21 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois.

Bill (N) intitulé : " Acte pour faire droit à Stephen Wilson.—(L'honorable M. Vidal, en l'absence de l'honorable M. Wood).

ACTE RELATIF A L'EMPLOI DES JUGES EXTRAJUDICIAIREMENT. REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (U) intitulé : " Acte relatif à l'emploi des juges extrajudiciairement.—(L'honorable M. Ferguson).

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu un télégramme de l'honorable sénateur McMullen m'annonçant qu'il assiste aujourd'hui aux funérailles de feu M. Innes, et me demandant que la présente motion soit suspendue jusqu'à jeudi. Le reste de la session nous procurera tout le temps nécessaire pour continuer et terminer le débat sur ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : Comme on a parlé d'ajourner la Chambre à la fin de la semaine, et vu que l'examen de ce bill a été beaucoup retardé, je crois que nous devrions commencer maintenant à le discuter. L'honorable M. McMullen aura l'occasion de parler sur cette mesure avant la clôture du débat. Naturellement, je suis prêt à me soumettre à la volonté de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : Avec l'assurance que l'honorable M. McMullen qui a fait proposer l'ajournement du débat, aura l'occasion d'exprimer ses propres vues sur le présent bill, je demande à la Chambre de m'accorder pendant quelques instants son attention, voulant moi-même exprimer mon opinion sur cette mesure. Mais avant d'entrer en matière, qu'il me soit permis d'offrir mes félicitations à l'honorable sénateur de Marshfield sur la dissertation élaborée qu'il nous a faite sur la question de droit soulevée par son bill. Elle a été applaudie, je puis le dire, par tous les hommes de loi qui siégent dans cette Chambre, et qui ont été étonnés des qualités laborieuses de l'honorable monsieur et ont admiré son travail si bien fait et si bien exposé.

Cependant, malgré sa brillante argumentation, je ne puis m'empêcher de regretter de nouveau l'inopportunité qu'il y avait de présenter ce bill durant la présente session,

et dans les circonstances qui existaient lors de sa présentation.

L'honorable monsieur a repoussé toute idée de vouloir influencer le débat qui avait lieu alors dans une autre législature. Naturellement, j'accepte sa dénégation ; mais je soutiens encore qu'il eût peut-être mieux valu ajourner le débat sur le présent bill jusqu'à la prochaine session. Il n'y a aucun doute que l'objet du bill ne soit louable. Cet objet, tel que présenté par l'honorable monsieur, est de maintenir l'influence et le prestige de la magistrature. Tous les bons citoyens n'ont qu'une manière de voir sur ce point. Nous sommes tous intéressés à ce que la magistrature soit aussi élevée que possible dans l'estime publique. Nous possédons une magistrature exemplaire. Son passé est brillant. Elle a rendu des services inestimables en rendant la justice, en maintenant l'ordre. Nous sommes tous pénétrés du désir de maintenir à un niveau aussi élevé que possible l'impartialité de nos magistrats, et je suis convaincu que ce désir est partagé par ceux-ci.

La souveraineté du peuple, telle que manifestée dans les urnes électorales, est déléguée à ceux qui le représentent dans les législatures fédérale et provinciales, et je suis sûr que ces représentants, à quelque parti qu'ils appartiennent, désirent autant que chacun de nous, du Sénat, maintenir l'estime dont notre magistrature a toujours joui, et tenir à l'abri de tout soupçon injurieux son influence et son impartialité.

Dans notre pays, le ministre de la Justice, qui est un des membres du parlement fédéral, et les procureurs généraux des diverses provinces sont spécialement chargés de l'administration de la justice, du maintien de la magistrature et de la protection de celle-ci contre toutes les influences indues et imputations odieuses du dehors. La question qui, suivant moi, s'impose particulièrement à notre attention dans le présent débat, est la question d'opportunité. Le présent bill est-il nécessaire ? Après avoir réfléchi sur le sujet depuis que l'honorable sénateur de Marshfield a présenté cette mesure, après avoir consulté ma propre expérience de vingt-cinq années de vie publique, je suis arrivé à la conclusion que cette mesure est inopportune. Dans certains cas et dans certaines circonstances, il vaut mieux, suivant moi, employer des avocats pour tenir certaines enquêtes qui ont sous certains rapports un caractère judiciaire, et cela sans porter aucune atteinte nuisible à leur propre caractère. Des enquêtes de cette nature—et les honorables membres de cette Chambre peuvent en citer d'autres—ont été instituées récemment par le gouvernement fédéral, et confiées à des juges nommés commissaires enquêteurs. Trois de ces enquêtes se présentent maintenant à ma mémoire. L'une a eu pour objet certaines plaintes portées par des propriétaires de journaux contre une prétendue coalition de fabricants de papier. Une enquête a été demandée sur cette affaire et elle a eu lieu. Le juge Taschereau, du district de Montréal, a été chargé de la présider. Des témoins ont été entendus ; des plaidoiries ont été faites par les deux parties et le juge a fait un rapport qu'il a adressé au gouvernement. Le résultat de cette enquête a été une réduction du droit sur le papier de 10 pour 100, si ma mémoire ne me trompe pas. Vers le même temps, une enquête a été tenue sur l'organisation du pilotage en Canada, et c'est encore un juge qui l'a présidée. Des témoins ont été entendus et un rapport a été fait au gouvernement. Plus récemment, une autre enquête a été tenue par un juge de la cité d'Ottawa sur une plainte portée contre une tentative des fabricants de tabac du Canada d'établir un monopole. J'ai eu l'avantage de représenter devant cette commission d'enquête quelques-uns des plaignants. Une longue enquête a été faite dans les principales cités du Canada où des témoignages ont été recueillis et la question a été examinée à fond. Dans cette enquête, comme dans les autres, il y a eu plaidoirie et rapport du juge. Or, dans tous ces cas, je suis sûr qu'un meilleur choix ne pouvait être fait que celui des juges nommés pour présider les enquêtes avec impartialité et indépendance, pour recevoir les témoignages et faire rapport sur les diverses questions élucidées au cours de l'instruction. Je suis convaincu que tout rapport d'attorney ou d'avocat sur ces questions n'aurait pas eu autant de poids que celui des juges indépendants que je viens de mentionner. Un juge est entièrement affranchi de tout esprit de parti, et exempt d'intérêt personnel. Un juge est entouré d'une estime et d'une vénération particulières, parce qu'il est

en dehors de toutes nos luttes de partis. La magistrature est si estimée qu'une décision rendue par un juge a beaucoup plus de poids, a une bien plus grande valeur que celle qui serait donnée par un attorney. J'admettrai immédiatement que les juges ne doivent être employés extrajudiciairement que dans les cas les plus exceptionnels. Dans ceux que j'ai cités les passions politiques n'ont eu rien à faire. Si l'honorable sénateur de Marshfield n'avait jamais eu sous les yeux ou dans sa mémoire d'autres enquêtes que celles que je viens d'énumérer, je suis convaincu qu'il n'aurait pas présenté le bill qui est maintenant devant nous. L'assistance obtenue de ces juges dans ces enquêtes n'a produit aucun effet nuisible à leur réputation, ni à celle de la magistrature en général. La raison pour laquelle l'honorable sénateur de Marshfield a présenté le bill qui est maintenant devant nous, c'est que quelques-unes de ces enquêtes peuvent être faites sur des choses qu'un juge ne devrait pas être appelé à juger, parce qu'elles tombent dans le domaine des conflits de partis, et excitent les passions politiques.

L'honorable sénateur de Marshfield est d'avis que tout ce qui se rattache aux questions d'intérêt public est du ressort du parlement, et que toutes les enquêtes dont l'objet concerne l'honneur du parlement, ou toute enquête se rapportant à une question d'intérêt public, devrait être préférablement faite par des comités composés de membres des législatures provinciales, ou du parlement fédéral.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me pardonnera si je lui dis que telle n'est pas exactement le point de vue que j'ai adopté. J'ai dit que mon bill n'allait pas jusque-là. Si le présent bill est adopté, les gouvernements resteront libres de faire les enquêtes qu'ils jugeront à propos. Ce que je blâme, c'est que des juges soient chargés d'enquêtes sur des matières d'un caractère semi-politique.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai compris que l'honorable monsieur préférait que, dans plusieurs cas, ces enquêtes d'un caractère semi-politique fussent faites par des comités parlementaires plutôt que par des commissions de juges.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas discuté ce point.

L'honorable M. DANDURAND : Dans tous les cas, telle est l'impression ressentie par tous ceux qui ont entendu le discours de l'honorable monsieur. Cette impression provient probablement des circonstances dans lesquelles l'honorable monsieur a présenté sa motion. Je ne suis pas prêt à dire que sur toutes questions qui divisent les partis politiques dans ce pays, il serait opportun de demander aux juges de tenir des séances pour s'enquérir des accusations portées par ces partis. D'un autre côté, je ne suis pas prêt à dire qu'il ne se présente pas de cas dans lesquels les juges ne doivent pas être appelés à recueillir des témoignages. Il y a des cas où les passions politiques sont tellement surexcitées qu'il serait presque impossible de faire une enquête satisfaisante autrement que par des juges, ou les tribunaux du pays. L'honorable sénateur de Marshfield a cité comme un exemple d'une bonne enquête faite par un comité parlementaire, celle qui a été faite par un comité spécial du Sénat sur les accusations portées par un monsieur Cook. Je sais que cette enquête fut conduite impartialement et à la satisfaction, je crois, de tous ceux qui y prirent part, et aussi du public qui avait les yeux ouverts sur ce comité ; mais je connais aussi d'autres exemples d'enquêtes qui ne donnèrent pas autant de satisfaction. Bien que je ne fisse pas partie du parlement, en 1891, lors de la fameuse enquête McGreevy, faite par un comité de l'autre Chambre, je me trouvais en relation très intime avec certains attorneys chargés de la direction de cette enquête, et je me souviens que quelques-uns de ces attornys trouvaient qu'il était très difficile de conduire la procédure devant ce comité. Très souvent, durant cette longue enquête, les attorneys que je viens de mentionner voulaient faire une certaine preuve, et procéder dans leur interrogatoire graduellement et logiquement comme la chose doit être faite ; mais des membres du parlement intervenaient et posaient des questions qui obstruaient la marche des attorneys. Nous avons en outre, l'expérience faite au cours de cette dernière session de la législature d'Ontario, où nous savons tous qu'une enquête a été faite sur certains octrois de terres publiques. A cette enquête on en est presque venu à l'argument du coup de poing, si toutefois cet argument n'a pas été réellement employé. Je connais un autre

exemple de la difficulté qu'il y a d'en appeler à la justice d'hommes qui sont dominés par les passions et les préjugés politiques. Je me souviens d'un exemple qui remonte à une vingtaine d'années. La chose s'est passée dans ma propre province. Une accusation avait été portée devant la législature à la fin de la session et une commission royale fut nommée. Elle était composée de cinq membres du parlement et chargée de s'enquérir de cette accusation. Les membres de cette commission se partageaient en trois ministériels et deux membres de l'opposition. J'ai suivi cette enquête de jour en jour. L'intérêt vital des partis était en jeu. Les deux partis étaient des plus intéressés dans le résultat de cette enquête. C'est là que je suis arrivé à la conclusion que, quelque haut placés que puissent être des hommes dans l'estime du public et dans la vie publique, si vous les chargez de siéger comme membres d'une commission royale et comme juges pour s'enquérir de certaines accusation, ils se montrent inconsciemment peut-être—partiaux dans leur décision et leur conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'agissait-il du cas d'un conseiller législatif accusé d'un certain acte irrégulier ?

L'honorable M. DANDURAND : Non. Je n'ai pas mentionné l'objet de la commission royale ou le nom de l'exemple, parce que quelques-uns des messieurs auxquels je fais allusion sont encore vivants ; mais plusieurs sont maintenant retirés de la vie politique. Je veux simplement attirer l'attention sur leur conduite pour le besoin de mon raisonnement, et je préfère m'abstenir de les nommer. Quoiqu'il en soit, dans cette occasion, je me souviens que la personne accusée désirait faire une certaine preuve. Elle en avait été empêché par des décisions très partiales de la majorité des membres de cette commission, et j'eus la bonne fortune, un certain soir, de me trouver présent à une réunion privée des avocats du défendeur, qui discutèrent ensemble la question de savoir comment ils pourraient arriver à faire devant la commission la preuve qu'il désirait, sans être empêchée par celle-ci. Afin d'atteindre ce but, un plan fut conçu. Une objection devait être faite par eux à cette même preuve sur une question indirecte et détournée, afin de lier la majorité à une décision dont les avocats du défendeur pourraient se servir le jour suivant pour faire accepter la preuve qu'ils avaient en vue. Bref, l'incident ainsi préparé se produisit. La personne accusée et ses attorneys soulevèrent l'objection qu'aucune preuve ne pouvait être faite sur un certain point. Un long et vif débat s'ensuivit sur la question de savoir si l'on devait recevoir ou rejeter cette preuve. La majorité se prononça en faveur de son admissibilité. C'était cette décision contraire que la personne accusée désirait obtenir. Mais sa satisfaction fut de très courte durée. Le jour suivant, ses avocats essayèrent de faire une preuve analogue sur la question principale en s'appuyant sur la décision rendue la veille par la majorité. C'est alors que celle-ci ouvrit les yeux sur le piège tendu la veille, et après une vive plaidoirie sur la légalité de la preuve, ces messieurs, la tête basse et la rougeur de la honte sur le front, décidèrent, sous mes propres yeux, de renverser la décision qu'ils avaient rendue auparavant. Voilà le genre de justice que l'on peut attendre lorsque l'on se trouve aux prises avec les préjugés et les passions politiques surexcités. Je me souviens de cet incident comme si la chose ne datait que d'hier. Je suis depuis arrivé à la conclusion que dans toute enquête de cette nature, nous ne pouvons obtenir pleine justice que d'un tribunal impartial, indépendant, responsable seulement envers sa propre conscience et envers Dieu—c'est-à-dire, d'un tribunal composé de juges tirés de la magistrature du pays. Lorsque des magistrats seront nommés commissaires et chargés de recevoir des témoignages sur un acte d'accusation quelconque, je suis convaincu qu'ils ne se conduiront jamais comme l'a fait la commission dont je viens de parler. Même dans les cas où l'intérêt des partis politiques est en jeu, lorsque des accusations les plus importantes et les plus vitales sont portées—accusations pouvant avoir les conséquences les plus désastreuses pour l'existence d'un parti politique—je considère qu'il est très opportun que des magistrats soient nommés commissaires pour faire l'enquête requise. L'on peut être sûr que la preuve est toujours faite impartialement devant une commission de cette nature. Je m'abstiendrais autant que possible, devant une commission de ce genre, de demander aux juges leurs opinions sur des questions qui ont surexcité les passions po-

litiques. Il peut, toutefois, se rencontrer des cas exceptionnels où il ne serait pas inopportun de le faire. On a dit que les règles relatives à la preuve et qui dirigent les juges ne sont pas suffisamment élastiques, parfois, pour faire recevoir toute la preuve dont on a besoin pour jeter une pleine lumière sur les matières soumises à l'enquête. D'après l'expérience que j'ai acquise dans le barreau, je ne puis trouver aucune force dans cet argument. Je crois que les règles de la preuve sont les meilleures sauvegardes de la liberté du sujet et de la propriété, bien que ces règles puissent quelquefois entraver les parties intéressées. Dans ces cas, il vaut toujours mieux qu'un accusé s'échappe grâce à une circonstance exceptionnelle—ce qui, je l'admets, peut arriver—que quatre-vingt-dix-neuf innocents puissent être avilés, humiliés et injuriés par une preuve étrangère à la question—preuve que l'on voudrait faire par des digressions illégales. L'honorable sénateur de Marshfield a déclaré que le fait de rémunérer des magistrats pour de l'emploi extrajudiciaire qu'on leur donne, porte atteinte à l'indépendance de la magistrature. C'est la première fois que j'entends dire que le traitement payé pour les services rendus par des commissions de ce genre pouvait le moindrement influencer les juges qui les composent. Ils occupent une position si élevée que, suivant moi, du moins, quelle que soit la rémunération payée à ces juges pour leurs services rendus comme commissaires enquêteurs, cette rémunération n'a jamais été considérée par les membres du barreau et le public comme pouvant exercer la moindre influence sur leur décision. Mon honorable ami a parlé de l'affaiblissement du prestige de la magistrature. Il nous a dit que faire miroiter aux yeux des juges la perspective d'une promotion pouvait porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité. J'avoue que je suis opposé, moi-même, à ce qu'un juge soit promu d'une cour à une autre. Il vaudrait mieux, suivant moi, que le juge qui accepte un parchemin du gouvernement, qui l'élève à la magistrature, considérât sa position comme immuable. L'honorable sénateur de Marshfield a dit aussi que les juges devraient recevoir un traitement suffisant pour leur permettre de remplir gratuitement tout emploi extrajudiciaire qu'on leur donne. Le devoir du parlement est de leur accorder une rémunération proportionnée à la valeur de leurs services. J'ai déjà dit, dans deux ou trois occasions différentes, que la rémunération payée actuellement aux juges qui résident dans les cités n'étaient pas assez élevée. J'espère que le gouvernement s'occupera de cette question et accordera à ces juges une rémunération digne de leurs services. J'ai exprimé l'opinion que les juges, dans un très grand nombre d'affaires d'intérêt public, qui sont souvent une cause d'agitation et de division, peuvent être appelés à agir comme membres de commissions royales.

Ces commissions royales ne font tort à personne. L'influence de ses membres n'en souffre pas non plus. Les juges qui les composent ne perdent rien de la haute estime et de la grande vénération qui les entourent, dussent-ils agir comme commissaire enquêteurs au milieu d'une crise des plus aigues, pour recevoir des témoignages et faire rapport au parlement ou à la législature qui les a chargés d'une enquête. J'ai dit que, suivant moi, ce n'est que dans des cas les plus exceptionnels que je ne puis présentement déterminer, mais qui peuvent se présenter que je voudrais leur demander d'accompagner leur rapport de leur propre opinion ; mais je n'ai aucun doute que des juges constituent le meilleur tribunal possible pour recevoir des témoignages, maintenir le décorum et le bon ordre dont doit être entourée toute cour de justice procédant à une instruction quelconque. Dans ces circonstances, considérant qu'un grand nombre de questions peuvent être soumises à des commissions composées de juges, considérant que ces commissions peuvent être chargées de faire une enquête sur un très grand nombre de cas—je crois que le présent bill est inopportun, et, en conséquence, je propose, appuyé par l'honorable M. Frost

Que le présent bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui en six mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas l'intention de prendre part au débat sur le présent bill qui soulève plus que bien d'autres proposés jusqu'à présent une question de droit constitutionnel. Je remarque, cependant, si je puis en juger par les remarques tombées des lèvres de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, que lui et ses amis ont abandonné in toto le point de vue constitutionnel. L'ho-

noable préopinant n'a parlé ni directement, ni indirectement du droit que possède le parlement d'adopter le bill qui est maintenant discuté. C'est une admission d'une très grande importance non seulement pour cette Chambre, mais pour les juges, eux-mêmes, et plus particulièrement pour le pays en général. Je dois donc comprendre que le savant avocat qui vient de discuter le présent bill, d'une manière très calme et très modérée, ce qui est très louable dans les circonstances, reconnait comme saine l'attitude prise par l'honorable sénateur de Marshfield, à savoir que ce parlement est revêtu du pouvoir d'adopter des actes concernant le sujet qui nous occupe présentement. Ce point important d'après ce que j'ai compris, est maintenant admis. La motion de l'honorable préopinant pour le renvoi du bill à six mois est probablement ce qui devait être attendu dans les circonstances. Si l'on peut tirer une inférence des remarques de l'honorable préopinant, c'est qu'il approuverait entièrement les dispositions du bill s'il avait été présenté au parlement en tout autre temps, et non comme il le dit, lui-même, dans un temps inopportun. Je dirai franchement que certaines interprétations au motif qui a pu inspirer l'honorable sénateur de Marshfield en présentant ce bill—interprétations inspirées, elles-mêmes par certaines enquêtes qui ont été faites récemment—ne sont certainement pas justifiables. Un honorable monsieur, durant le présent débat, a attaqué vivement mon honorable ami le sénateur de Marshfield, et pris la défense du gouvernement Ross, d'Ontario, qu'il a considéré comme le plus pur gouvernement qu'ait eu encore le pays. Après avoir écouté le discours d'une heure et demie, prononcé par l'honorable sénateur de Marshfield, je puis dire qu'il n'est pas tombé de la bouche de mon honorable ami une seule parole de censure à l'adresse du gouvernement Ross pour tout ce que ce gouevernement a fait, ou pour tout ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, l'attaque dirigée contre mon honorable ami a été faite dans un moment mal choisi et sans avoir été aucunement provoquée. Si le présent bill eût été présenté dans tout autre temps, il n'aurait pas été combattu comme il l'a été et comme il va l'être encore ; mais, quoiqu'il en soit, ce bill doit être jugé d'après son mérite et non d'après tout autre point de vue étranger à la question. L'honorable préopinant a parlé très élogieusement de notre magistrature. Le Canada, jusqu'à présent, a pu se vanter d'avoir des juges incorruptibles, et que leurs décisions, dans toutes les occasions, étaient d'un caractère leur méritant l'approbation du pays en général, si non de tous les plaideurs en particulier. L'objet du présent bill est de protéger la réputation de la magistrature. Il est inutile de vouloir nier ce fait que, quelque consciencieux que puissent être nos juges ; quelque impartiaux qu'ils puissent être, lorsqu'ils sont nommés pour s'enquérir de questions d'un caractère semi politique, ils sont toujours accusés de partialité soit par l'un ou l'autre des deux partis en présence. Tout ce que nous avons à faire est d'examiner les résultats des enquêtes faites dans le passé par des juges, et il n'est pas difficile de se rappeler l'impression que ces enquêtes ont laissée dans l'esprit du public. On pourra, peut-être, me répondre—et avec raison—que je ne suis pas, moi-même, à l'abri de toute critique sur cette question. J'ai appartenu, en effet, pendant longtemps, à un gouvernement qui a soumis plusieurs affaires à des commissions de juges. J'ai, moi-même, proposé la nomination d'une commission chargée de s'enquérir des accusations portées par M. Edgar, contre l'un de mes collègues d'alors, sir Adolphe Caron. Mais l'on se rappellera qu'en proposant les résolutions renvoyant ces accusations à des juges, le but n'était pas de demander à ceux-ci de rendre une sentence sur le bien-fondé ou le mal-fondé des accusations. Si l'on veut relire ces résolutions que j'ai présentement sous la main, l'on constatera que ce dont les juges furent chargés, ce fut de recueillir des témoignages et faire au parlement un simple rapport de ces témoignages, sans donner leur propre appréciation. L'on se rappellera aussi que non seulement les accusations de M. Edgar firent partie des matières soumises aux juges enquêteurs, mais aussi certaines insinuations mises en circulation ou paraissant dans des discours prononcés par l'honorable M. Mills et d'autres membres de la Chambre des communes. Or, bien qu'il en soit exactement ainsi ; bien que les juges chargés de cette enquête n'aient eu aucune conclusion à tirer des témoignages recueillis par eux, ils furent accusés de la plus injuste partialité. Les témoignages furent recueillis et rapportés

par ces juges, et le parlement ne trouva rien dans ces témoignages justifiant les accusations portées contre mon ex-collègue, l'honorable sir Adolphe Caron. L'on se rappelle aussi que cette affaire ayant été soumise aux juges commissaires, M. Edgar, l'accusateur, refusa de comparaître devant eux et de diriger lui-même la poursuite. Il donna pour raison de son refus, comme on peut le voir par ses lettres aux juges enquêteurs, que les limites de l'enquête avaient été circonscrites de manière à le mettre hors d'état d'arriver à la constatation réelle des faits et de la vérité, comme il aurait pu le faire devant un comité composé de membres de la Chambre des communes. Si j'ai bien compris l'honorable préopinant (l'honorable M. Dandurand), il a cité l'exemple d'un cas dans lequel une personne, accusée devant un comité de la Chambre, insista pour faire une certaine preuve, et le comité, après avoir décidé qu'il recevrait cette preuve, retira, le lendemain, cette décision, et le permis de faire cette même preuve.

L'honorable M. DANDURAND : Non. J'ai toujours à regretter que ma connaissance imparfaite de la langue anglaise rende obscur ce que je veux dire. Ce que j'ai dit, c'est que l'accusé désirant faire une certaine preuve et craignant que le comité ne se prononçât contre son admissibilité, essaya d'atteindre son but par une voie détournée. Son attorney commença par combattre lui-même, cette même preuve que l'autre partie voulait faire sur un certain point accessoire à établir. Son énergique opposition à cette preuve poussa la majorité adverse du comité à la recevoir. C'est justement cette décision contraire que désirait l'attorney de l'accusé pour s'en prévaloir le lendemain, en essayant de faire le même genre de preuve sur la question principale. Après avoir lié ainsi le comité, composé de cinq membres de la législature, ou après lui avoir fait déclarer l'admissibilité de cette preuve, l'attorney de l'accusé laissa marcher l'enquête avec l'intention de tirer avantage le lendemain de ce qui avait été fait la veille, c'est-à-dire d'essayer de faire alors le même genre de preuve ; mais, le lendemain lorsque la commission s'aperçut qu'elle avait été jetée dans un piège, elle révoqua sa décision de la veille, et elle déclara que le genre de preuve autorisé par elle, la veille, ne serait pas admis. Tout cela parce qu'elle voyait qu'il était important pour son parti que ce genre de preuve ne fût pas admis.

L'honorable M. FERGUSON : Quel argument tirez-vous de cet exemple contre mon bill ?

L'honorable M. DANDURAND : Voici l'argument que j'en tire. L'honorable monsieur désire qu'une enquête soit faite avec une parfaite impartialité. Or, si vous voulez être sûr que justice entière soit rendue aux deux parties il faut dans un grand nombre de cas, que l'enquête soit faite par des juges. En effet, ceux-ci jouissent d'une indépendance absolue et se trouvent placées au-dessus des factions et des préjugés. Ils ont leur propre réputation à sauvegarder. et, en leur qualité de juges, ils y tiennent particulièrement. Je n'ai pas encore vu, dans quelque enquête que ce soit, un juge s'écartant des règles ordinaires de la preuve dans le but de favoriser l'une des parties. Les juges, en conséquence de l'atmosphère calme dans laquelle ils se meuvent, sont audessus des préjugés et des passions. Ils se trouvent retranchés derrière le serment solennel qui les oblige de rendre justice égale à toutes les partis contendantes, comparaissant devant eux. et, dans ces conditions, ils sont en état de faire les enquêtes avec calme et impartialité. Je n'hésiste aucunement à dire que dans toutes les enquêtes dont ils ont été ou dont ils seront chargés les parties intéressées ont toujours obtenu ou obtiendront toujours pleine et entière justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le second discours dont mon honorable ami a accompagné son explication, m'a beaucoup intéressé, bien que cette explication eût pu être donnée dans une douzaine de mots. J'étais en voie, lorsque l'honorable monsieur m'a interrompu, d'attirer l'attention sur le fait qu'un comité parlementaire pour faire une enquête, offre plus d'avantages qu'une commission de juges, parce que le comité parlementaire donne plus de latitude aux parties. J'admets volontiers que des considérations de parti prévalent souvent dans un comité parlementaire ; mais l'honorable sénateur de De Lorimier sait que devant un comité parlementaire, sous l'empire de la constitution anglaise l'on

n'est pas astreint à des formalités aussi rigoureuses que devant les cours de justice pour l'audition des témoins. Les juges renferment le témoin dans un certain cadre défini par la loi de la preuve. Il s'ensuit que, dans plusieurs cas, ils ne peuvent atteindre les faits se rapportant à la cause comme un comité parlementaire peut le faire. Je puis citer comme exemple l'enquête faite sur les causes de la rébellion du Nord-Ouest. J'eus l'honneur de siéger comme membre du comité parlementaire chargé de cette enquête et d'avoir pour collègues l'honorable Edward Blake, lord Strathcona et quelques autres. Certaines questions furent posées à l'archevêque Taché sur certains points. Sur son refus de répondre, le comité, appuyé sur les règles qui dirigent les comités parlementaires, l'obligea de le faire. L'autorité de ce comité se manifesta de nouveau en obligeant le valet qui se tenait à la porte de la chambre où sir George Etienne Cartier était retenu malade, de répondre aux questions de l'honorable Edward Blake. Ce dernier exigea que le témoin répétât les conversations qu'avait eues sir George Etienne Cartier, avec le révérend Père Ritchot. Je cite ces exemples pour montrer qu'un comité parlementaire peut s'enquérir de choses dont une commission de juges ne pourrait prendre connaissance. On se rappelle que dans l'enquête qui vient d'avoir lieu à Toronto, les juges ont récusé plusieurs témoins qui auraient pu jeter quelque lumière sur les accusations portées contre Stratton. Ils les ont recusés parce qu'ils ne s'appuyaient que sur des ouï-dire compromettants pour les accusés. Gamey, lui-même, a été repris par les juges parce qu'il donnait des explications ressemblant beaucoup à celles que nous a données, il y a un instant, l'honorable préopinant. Mais si vous prenez comme exemple l'enquête Parnell, vous trouverez que Michael Davitt a donné des explications qui ont duré sept jours, et, cependant, dans l'enquête récente de Toronto, les juges ont fermé la bouche du principal témoin dans la cause, parce qu'il était en voie de faire un petit discours. L'honorable préopinant nous a parlé des avantages qu'offraient les enquêtes faites par des juges, et il a cité les enquêtes relatives aux coalitions formées par les fabricants de tabacs et de papier. Ces enquêtes ont eu un caractère purement judiciaire. Les statuts pourvoyaient déjà à ce que des enquêtes de cette nature fussent confiées à des juges, et comme mon honorable ami l'a dit, ces enquêtes ont été placées sous la juridiction des juges par un statut. Si mon honorable ami veut se donner la peine de consulter l'acte des douanes, adopté il y a quelques années, au sujet des enquêtes à tenir sur certaines coalitions, il constatera que l'article 18 du chapitre 16, 60-61 Victoria, se lit comme suit :

> Chaque fois que le Gouverneur général en conseil aura raison de croire que, relativement à tout article de commerce, il existe un syndicat, une combinaison, une association ou convention quelconque entre fabricants de cet article de commerce, ou entre des personnes qui en font un commerce de détail, à l'effet de hausser indûment le prix de cet article, ou de promouvoir indûment les intérêts du fabricant, ou du négociant au préjudice du consommateur, le Gouverneur en conseil pourra autoriser un juge de la cour Suprême, ou de la cour de l'Echiquier, ou de toute cour Supérieure d'une province quelconque du Canada, à s'enquérir sommairement de la question de savoir si ce syndicat, cette combinaison, association ou convention existe ou non.

En vertu de cet article le Gouverneur en Conseil est formellement revêtu du pouvoir de renvoyer à des juges tout cas de cette nature, s'il en existe parmi les fabricants, afin que ces juges recueillent des témoignages et fassent rapport. Mais ce sont là des cas qui ne sont pas analogues à ceux visés par le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Mais auxquels le présent bill pourra s'appliquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout. Ils ne sont pas d'un caractère extra-judiciaire, et, conséquemment, le présent bill, tel qu'il est ne les concerne pas. Naturellement, j'exprime cette oponion en ma qualité de "profane", avec tout le respect que je dois aux connaissances du droit que possède mon honorable ami. Le principal et unique objet du présent bill est de supprimer le droit qu'a la couronne de confier à des juges la charge de faire des enquêtes extrajudiciaires d'un caractère semi-politique, et rien de plus. J'ai été heureux d'entendre exprimer par mon honorable ami une opinion que sir John Macdonald a fréquemment exprimée, lui-même, relativement aux juges. Sir John Macdonald posait comme principe que du moment qu'un juge avait reçu un parchemin de la couronne et qu'il avait accepté la fonction de magistrat, il devait considérer sa position

comme permanente et immuable. La raison qu'il donnait à l'appui de ce principe, en discutant cette question avec moi, c'est que du moment qu'un homme accepte un parchemin de juge, il ne faut pas qu'il puisse nourrir l'espoir d'une promotion d'une cour à une autre, vu que, s'il pouvait nourrir cet espoir, le gouvernement du jour, qui aurait le pouvoir de faire cette promotion, pourrait exercer une influence sur ses décisions, tandis que cette influence ne pourrait être exercé si le juge se sentait entièrement indépendant de tout gouvernement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : N'est-ce pas un fait, cependant, que le même sir John Macdonald a promu d'une cour à une autre presque tous les juges qu'il a nommés ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Promu par qui ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Par lui (sor John Macdonald).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas prêt à dire oui ou non dans le moment. Du reste, je ne fais qu'approuver, comme simple profane, l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de DeLorimier, et répéter ce que j'ai entendu dire par sir John Macdonald à différentes reprises. Je réaffirme positivement que j'ai entendu exprimer cette opinion par ce dernier.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dire et faire sont deux choses différentes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de DeLorimier peut avoir raison relativement à une couple des exemples qu'il a cités, bien que je ne sois pas prêt à admettre ou à nier ce qu'il a dit. On a peut-être des exceptions à citer, mais pour ce qui regarde la généralité des cas, je ne sache pas que l'on doive s'écarter de la règle saine que l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurant) a préconisé, et je serais heureux de la voir expliquer à l'avenir pour les raisons que j'ai déjà données. Ces questions qui paraissent exiger une connaissance spéciale des lois, ou qui sont d'un caractère judiciaire, pourraient être soumises à des avocats éminents au lieu de l'être à des juges. Ce que je désire déclarer, et que j'ai eu l'intention de dire sur le présent sujet, c'est que l'expérience m'a démontré—bien que, comme je l'ai admis déjà je me sois dans le passé, rendu coupable, moi-même, de pareils renvois à des commissions de juges—que le plus tôt nous discontinuerons cette pratique le mieux ce sera. Pendant que l'honorable sénateur de De Lorimier faisait son discours, une preuve que cette pratique devrait être abandonnée nous a été fournie par l'honorable sénateur de Grey (l'honorable M. Landerkin) qui a lancé un mot au sujet du scandal du Pacifique L'affaire à laquelle cet honorable monsieur a voulu faire allusion remonte à une trentaine d'années. Cependant le souvenir de l'attitude prise par les juges qui en furent chargés ronge encore le cœur de ceux qui combattaient le gouvernement d'alors. Ces adversaires croyaient alors—et ils le croient encore—que ces juges n'avaient pas fait leur devoir, bien qu'un membre éminent de la commission chargée de s'enquérir de cette affaire, soit maintenant membre du Sénat et jouisse d'une réputation d'intégrité inattaquable.

Les libéraux prétendirent alors, comme ils l'ont également prétendu subséquemment dans d'autres cas, qu'il était impossible d'obtenir justice, ou d'atteindre la vérité, si une accusation portée contre un ministre est renvoyée à un juge,et si ma mémoire est fidèle, personne ne sontint plus ardemment cette prétention que mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat. Les libéraux étaient opposés alors à tout renvoi de cette nature devant les juges. Le parti auquel j'appartiens, soutint la proposition opposée. L'expérience a démontré à ces messieurs que confier à des juges le soin de s'enquérir d'affaires de cette nature est le meilleur, moyen d'atteindre la vérité, tandis que l'expérience m'a démontré le contraire ; c'est-à-dire que, quelque honnête que puisse être la décision des juges dans des enquêtes de ce genre, la partie qui porte les accusations croit toujours ne pas avoir obtenu justice, si la décision lui est contraire. J'ai déjà mentionné le cas de sir Adolphe Caron. Nous connaissons aussi le résultat de l'enquête faite par des juges dans l'affaire d'Elgin-ouest. Nous savons jusqu'à quel point les accusateurs dans cette affaire, ont été entravés par le mode de procédure adopté. Nous savons que l'on n'a pas permis de faire la preuve sur certaines accusations de corruption portées contre l'accusé. On a restreint la preuve à un petit nombre d'actes criminels, ou à des actes réputés être criminels par les fonctionnaires du gouvernement. Les res-

trictionsimposées furent telles que les avocats conservateurs n'ont pu comparaître au nom de la poursuite. Je ne formule présentement aucune sensure, et je ne veux pas qu'il soit compris que je condamne la décision rendue par le juge Morgan qui est un conservateur et doit sa nomination à la fonction de juge au gouvernement conservateur : mais je dis ceci, que les restrictions qui lui furent imposées ont été cause que sa décision sur divers points, au cours de l'enquête, ont toujours mis ceux qui désiraient une enquête plus approfondie et plus rigoureuse sous l'impression qu'il n'agissait pas dans cette cause aussi librement qu'il l'aurait voulu. Je ne dis pas qu'il a manqué à son devoir, parce que, vu les restrictions auxquelles il a été soumis, les probabilités sont qu'il ne pouvait faire plus qu'il n'a fait. Un autre point concernant le présent bill, doit être également examiné. Les juges peuvest-ils aisément donner une partie de leur temps à ces enquêtes ? N'est-ce pas un fait que durant les douze derniers mois, sept juges d'Ontario seulement ont été obligés de faire l'ouvrage de douze juges. Quelques-uns d'entre eux, il est vrai, ont été retenus chez eux par la maladie ; mais la principale cause des absences, c'est que certains juges se sont trouvés engagés dans des enquêtes extrajudiciaires. Quel a été le résultat ? Le résultat, c'est que, lors la dernière session de la législature d'Ontario, celle-ci a adopté une loi autorisant la création d'une cour supplémentaire et la nomination de trois juges additionnels, afin qu'à l'avenir, cette province ait quinze juges au lieu de douze. Ainsi, il est constaté que sept juges ont été obligés, pendant les douze derniers mois, de faire l'ouvrage de douze juges, et la plupart des cinq autres ont été pendant cette période, employés à des enquêtes qui auraient pu être faites tout aussi bien par des avocats éminents ou par des comités composés de membres de la législature. Mon honorable ami de DeLorimier s'est opposé à la nomination de juges supplémentaires pour la province de Québec, il y a une couple d'années, parce que l'insuffisance du nombre n'était qu'apparante et non réelle. Elle provenait, suivant lui, de leur mauvaise distribution. D'après le système qui prévaut dans cette province, les juges sont obligés de résider dans leurs districts respectifs et de ne remplir leurs devoirs judiciaires que dans ces districts. Le premier ministre, lui-même, a qualifié ce système de vieillerie hors de mode. Un autre membre du parlement—avocat éminent—mentionna le fait que quelques juges de districts ruraux n'avaient, pendant toute une année, qu'une dizaine de causes à instruire, et qu'on les faisait venir à Montréal pour aider à expédier les affaires judiciaires dans cette ville.

On a cité aussi le cas d'un juge devant résider à Rimouski ou à Gaspé; mais le juge a refusé d'y résider. Il demeure à Québec, et n'ayant, un jour, qu'une seule cause à instruire dans son district, il préféra payer de ses propres deniers le montant de cette réclame plutôt que de se déranger. Je n'ai pas une connaissance personnelle de ces faits ; mais ils sont rapportés dans les Débats. Ainsi, dans la province de Québec, on se plaint seulement de la mauvaise distribution des travaux judiciaires et de ce que le gouvernement ne veut pas changer ce qu'il considère comme une vieillerie hors de mode, et forcer les juges de résider dans leurs districts, comme la chose se fait dans Ontario.

L'honorable M. DANDURAND : Mais le gouvernement fédéral ne peut intervenir. C'est une question d'administration judiciaire qui est soumise à la juridiction du gouvernement provincial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un moyen d'atteindre le but désiré, moyen que mon honorable ami connait aussi bien que moi. Bien que la législature provinciale soit revêtue du pouvoir auquel mon honorable ami fait alusion, c'est le gouvernement fédéral qui paie les salaires des juges, or, s'il réduisait ces salaires à tel point que personne ne voudrait accepter la position de juge, ce qui est requis actuellement des juges de la province de Québec serait bientôt obtenu. On pourrait procéder de la même manière à l'égard de l'emploi extrajudiciaire des juges comme commissaires enquêteurs. Un honorable membre de cette Chambre nous a dit que, bien qu'il eût des doutes sur la constitutionalité du présent bill, il y avait un moyen d'atteindre aisément les juges. Ce serait de réduire leurs salaires s'ils acceptaient tout emploie en dehors de leurs fonctions régulières de magistrat. Dans des cas de cette nature, lorsque des juges sont chargés de fonctions extrajudiciaires, les plaideurs doivent nécessairement souffrir de leur absence. D'un autre côté, si les juges sont, en vertu de la

loi, écartés de l'arène politique puisqu'ils sont privés du droit de vote dans les élections—il n'existe aucune bonne raison qui empêche de les priver également du droit d'eccepter un emploi extrajudiciaire dans les cas d'un caractère semi-politique. Sans vouloir discuter ce point plus longuement, j'ose dire que quatre-vingt-dix-neuf pour cent du peuple d'Ontario—comme du peuple de toutes les autres provinces, je puis ajouter, approuvent entièrement le principe du présent bill. Mais certaines raisons—d'un caractère politique ou de tout autre—engageront un certain nombre de membres du Sénat en engageront sans doute aussi un certain nombre de membres de l'autre Chambre—si ce bill leur est soumis—à voter contre. Quelques-uns ont affirmé que ce bill est une attaque directe dirigée contre le gouvernement provincial d'Ontario—ce que mon honorable ami, le promoteur du bill, a nié. D'autres voteront contre ce bill parce qu'ils seront arrivés à la conclusion qu'adopter un bill de cette nature, dans les circonstances actuelles—un bill inopportun, comme mon honorable ami l'a qualifié, serait une condamnation directe des gouvernements qui ont chargé des juges de faire des enquêtes sur des questions d'un caractère semi-politique dont le parlement a eu à s'occuper. J'ai connu le juge Britton, pendant plusieurs années, avant qu'il devint juge. Je ne dis pas, ni j'insinue que ce juge rendra toute autre décision impartiale dans l'enquête Treadgold qu'il a été chargé de faire ; mais si vous remarquez que cet honorable juge, il n'y a que quelques mois, était encore membre de la Chambre des communes—qu'il était un partisan du gouvernement, même relativement à cette affaire Treadgold—qu'il a défendu toutes les concessions accordées par le gouvernement aux MM. Treadgold et Cie., et qu'il a déclaré alors que ces concessions étaient conformes aux intérêts non seulement des mineurs, mais aussi du pays entier, peut-on supposer qu'il ait accepté cette charge de commissaire enquêteur et qu'il puisse commencer son enquête sans qu'un préjugé existe dans son esprit sur la justesse de la ligne de conduite tenue par lui dans le parlement ? Si en faisant une enquête, il arrive à la conclusion que les concessions obtenues par les Treadgold ne sont pas conformes à l'intérêt du public, il devra, en conséquence, faire un rapport en contradiction directe avec les déclarations qu'il a faites, lui-même, dans le parlement, il y a un an et demi. Sans vouloir douter de l'honnêteté de l'honorable M. Britton, le public croira-t-il que sur le point que je veux faire présentement ressortir—si cet honorable juge fait un rapport conforme à la ligne de conduite qu'il a tenus dans la Chambre des communes, ce rapport est impartial ? Puis, d'après ce que je comprends, l'enquête que ce juge est appelé à faire portera sur la nature des concessions Treadgold, sur les effets que ces concessions produisent sur les intérêts miniers et sur les habitants de la région où ces concessions ont été faites, et non sur les accusations qui ont été portées ouvertement dans la Chambre des communes relativement à la corruption dont les concessions Treadgold, a-t-on prétendu, sont entachées.

L'honorable M. DANDURAND : Aucune accusation n'a été portée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune accusation de quoi ?

L'honorable M. DANDURAND : Aucune acusation de corruption n'a été portée dans la Chambre des communes. Pas l'ombre d'une accusation de cette nature, peut-être aujourd'hui, alléguée. L'opposition a été défiée de le faire.

L'honorable M. KERR (Toronto): On a refusé de formuler des accusations directes et d'en assumer la responsabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a déposé devant la Chambre des communes le compte rendu des délibérations d'une organisation libérale qui existe à Dawson. Dans ce compte rendu se trouvent des accusations de corruption du plus vilain caractère.

Si mon honorable ami de Toronto veut bien me permettre d'employer cette comparaison, je lui dirai que c'est un de ses défis—ou un de ces "bluffs" dont les membres du parlement se servent quelquefois par cette exclamation : "Précisez vos accusations, ici, afin que nous puissions vous en tenir responsables." C'est l'attitude prise par le gouvernement et ses partisans lorsque furent placées entre mes mains l'affaire-Cook. Je n'ai formulé alors aucune accusation basée sur la connaissance personnelle que j'avais du fait que l'on avait demandé à M. Cook la somme de $10,000 en échange d'un siège dans le Sénat. Ce que j'ai alors produit est

une lettre écrite par M. Cook, lui-même, et un autre document, et j'ai renvoyé l'accusation à un comité composé de membres du Sénat. Si vous voulez consulter le débat qui eut lieu alors dans le Sénat, vous constaterez que mon honorable ami, le sénateur de Grey (M. Landerkin) proposa une motion demandant le rejet de ma proposition de renvoyer l'affaire à un comité spécial, à moins que j'assumasse la responsabilité de l'accusation. Or, c'est justement l'attitude prise par ceux qui désirent qu'une enquête soit faite sur les accusations Treadgold. Ces accusations ont été formulées, et l'une d'elle particulièrement, par l'administrateur actuel des territoires du Yukon, M. Congdon, et par l'Association libérale de Dawson. Les accusations portées dans e parlement sur cette affaire sont basées sur ce que je viens de dire. Mon honorable ami est rigoureusement d'accord avec la vérité en disant que l'honorable M. Casgrain, député de Montmorency, a refusé d'assumer la responsabilité de formuler, lui-même, des accusations: mais, je le répète, ce n'est qu'un défi porté à cet honorable monsieur de se constituer l'accusateur, lorsqu'il n'avait aucune connaissance personnelle des faits dont le rapport avait été déposé entre ses mains—rapport fait par l'Association libérale de Dawson, elle-même.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable monsieur veut bien me le permettre, j'attirerai son attention sur la différence qu'il y a entre l'attitude prise par lui dans l'affaire-Cook et celle prise par l'honorable député de Montmorency relativement à l'affaire Treadgold. Dans l'enquête Cook la lettre de M. Cook contenait une accusation assez précise et formelle pour donner lieu à une enquête ; mais dans la lettre que M. Casgrain a déposée devant l'autre Chambre, aucune accusation n'est formulée de manière à pouvoir être portée devant un jury quelconque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La lettre confiée à M. Casgrain contenait des accusations contre la conduite tenue par certains fonctionnaires publics relativement aux concessions Treadgold. Mais ces accusations n'ont pas été renvoyées à un juge, et cette constation me ramène à mon point de départ. Quelle que soit la décision que rendra le juge Britton, elle affaiblira son prestige de magistrat dans l'opinion du public, et l'objet de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) en demandant au Sénat d'adopter son bill est de prévenir ce résultat. Abstraction faite de toutes les questions d'opportunité et autres soulevées contre le présent bill—abstraction faite des différents arguments et des différentes déclarations énoncées par mon honorable ami le sénateur de DeLorimier contre ce bill—ce que le parlement doit tâcher de faire, c'est d'obliger les juges de remplir leurs devoirs de manière qu'ils restent ce qu'ils ont toujours été dans le passé, c'est-à-dire au-dessus du soupçon. Or, le meilleur moyen à prendre pour atteindre ce but, est de les empêcher de se mêler aucunement de politique. Il ne leur est pas permis de voter, dans les élections politiques. Les questions de droit leur sont soumises. Leurs décisions sont acceptées, comme elles doivent l'être, sans faire naître aucun doute sur leur justesse. Quant à ma propre opinion sur cette question de commission d'enquête, je dois dire que mon opinion n'est plus ce qu'elle a été autrefois.

J'ai cru, autrefois, que la meilleure manière de s'enquérir de certaines choses, c'étaient de les soumettre à des juges. Le parti libéral dirigé par mon honorable ami dans le Sénat (l'honorable secrétaire d'Etat) et ses partisans ont condamné le plus énergiquement possible ce principe, c'est-à-dire, ce genre de commission. Ils ont, cependant, modifié, eux aussi, leur opinion sur ce point comme sur bien d'autres. Je crois même qu'avant longtemps, le même honorable monsieur qui a prononcé aujourd'hui un discours contre le présent bill, en prononcera un autre aussi sincère et aussi logique en faveur d'une législation de cette nature. Le jour approche rapidement où le Sénat s'apercevra que le plus tôt le parlement du Canada pourra tenir les juges du pays à l'abri des influences malsaines qu'ils sont exposés à subir en agissant comme commissaires enquêteurs, le mieux ce sera non seulement pour les juges eux-mêmes, mais aussi pour le pays en général. Il y a des avocats éminents qui comprennent les formalités de la loi en matière de preuve et en toute autre matière tout aussi bien que des juges, ils pourraient être nommés commissaires enquêteurs, au lieu de recourir à des juges. Accuserait-on ces avocats de partialité, cette accusation ne produirait pas sur le public le même effet que si la même accusation était

portée contre la décision d'un juge—que celle-ci fût honnête ou malhonnête. Je regrette que mon honorable ami (le sénateur de De Lorimier) ait proposé le renvoi à six mois, parce que je suis convaincu qu'au fond de son cœur, il croit que le principe du bill est juste, si ce n'était pour d'autres raisons que celles qu'il a données, aujourd'hui, il voterait sans doute, en faveur de cette mesure. Vu la force respective des deux partis dans cette Chambre, je n'ai aucun doute que la motion de l'honorable monsieur sera adoptée ; mais soyez bien sûr qu'elle ne recevra pas l'approbation du public en général. Cette question attire l'attention du public, et si le gouvernement la soumettait directement au peuple, il serait certainement défait par une écrasante majorité, comme l'ont été les libéraux, hier, dans le Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : Les deux côtés de la question ont été, suivant moi, très bien exposés devant cette Chambre. Je crois devoir joindre mes félicitations à celles qui ont déjà été offertes à l'honorable sénateur de Marshfield pour l'habileté avec laquelle il a plaidé sa cause—si je puis qualifier ainsi le présent bill. Ce bill est digne de ce nom, et l'honorable monsieur a certainement fait une revue des plus élaborées des diverses autorités dont les opinions avaient avec son sujet un rapport plus ou moins direct. Je ne suis pas d'accord, toutefois, avec ses conclusions, et elles ne sont pas toujours logiques, suivant moi, particulièrement lorsqu'il a cité les opinions de plusieurs ministres de la Justice et de procureurs généraux qui, bien qu'ils aient cru que le gouvernement fédéral pût convenablement accorder des commissions à des juges, ont, cependant, reconnu que les gouvernements provinciaux n'avaient pas le droit d'en faire autant. Mon honorable ami secoue la tête.

L'honorable M. FERGUSON : Aucun d'eux n'a émis cette prétention.

L'honorable M. SCOTT : Il serait aisé, je crois, de le prouver.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai cité aucune autorité dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur a condamné l'émission de commissions par les gouvernements provinciaux, bien que le gouvernement fédéral ait émis très fréquemment des commissions pour des juges que l'on chargeaient de faire des enquêtes sur des affaires d'un caractère politique.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai blâmé toutes les commissions de cette nature.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur était, je crois, membre d'un gouvernement qui, dans un cas d'un caractère politique flagrant, employa des juges et autres sous le nom d'avocats reviseurs.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'étais pas membre de ce gouvernement. Si je l'avais été, j'aurais commis une erreur en faisant ce que m'attribue l'honorable ministre; mais je ne faisais pas partie alors du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : C'est, suivant moi, l'un des cas les plus flagrants dont nous ayons été témoins dans ce pays. En effet, par un acte du parlement, le gouvernement d'alors se fit autoriser à nommer des juges, des avocats, des notaires publics pour préparer la liste électorale d'après laquelle il voulait être maintenu au pouvoir. C'est virtuellement l'interprétation qu'il faut donner à cette loi. Ce ne furent pas tous des juges que l'on choisit pour remplir cette charge. Certains juges acceptèrent cette charge. On nomma aussi des notaires et des avocats, ces derniers devant avoir fait partie du barreau au moins pendant cinq années. Le gouvernement n'adopta pas une ligne de conduite uniforme, et l'inférence fut que sans vouloir insinuer qu'ils aient rempli malhonnêtement leurs devoirs, le gouvernement n'avait nommé que ses amis à cette charge de reviseur. Il n'y avait aucun doute sur ce point. La preuve de ce fait était parfaitement claire, et cette manière de préparer la liste électorale a été en vigueur pendant des années. Il me semble que l'honorable sénateur de Marshfield a cité mal à propos les opinions des ministres de la Justice relativement à l'emploi de juges pour faire des enquêtes sur des questions se rattachant à la politique. Ce qui a provoqué le présent débat est l'emploi de juges dans l'enquête Gamey, à Toronto. Or, ce fait est la conséquence nécessaire de l'usage établi. Je me souviens très bien du temps où les contestations d'élection étaient instruites par un comité parlementaire. Or, il est impossible de concevoir un mode de contestation plus vicieux. Ce mode était devenu si en

défaveur qu'il devint nécessaire de le changer.

L'honorable M. POIRIER : Par qui ce changement a-t-il été fait ?

L'honorable M. SCOTT : Par le gouvernement Mackenzie, je crois.

L'honorable M. FERGUSON : Par le gouvernement de sir John A. Macdonald.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais tous les appels dans les cas de listes électorales devaient être portés devant les juges de la cour de comté avant que la loi à laquelle l'honorable secrétaire d'Etat fait allusion fit partie de nos statuts.

L'honorable M. SCOTT : En vertu du changement l'avocat reviseur préparait la liste électorale. Il était responsable de cette liste; mais autrefois, avant qu'il fut loisible d'en appeler aux juges, lorsque les contestations d'élection étaient instruites devant un comité parlementaire, ces contestations étaient une véritable farce. Ce dicton était passé en proverbe : " Dites-moi quel est votre comité et je vous dirai quel sera le résultat de votre contestation." La composition du comité d'élection contestée était comme suit : deux membres étaient choisis par l'un des partis et deux autres par l'autre parti, et le précédent était tiré au sort. Puis, le dicton général ajoutait : " Faites-moi connaître votre président, et si vous avez la bonne fortune de choisir pour cette fonction un homme de votre couleur politique, la décision du comité sera en votre faveur," et il devint absolument nécessaire de soumettre ces causes d'élection contestées à des juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et ce fut une erreur.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y avait pas d'autre alternative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce n'est à une cour spéciale créée pour cet objet.

L'honorable M. SCOTT : Malheureusement, l'état des esprits est tel que, si les passions politiques prennent l'ascendant, il est impossible d'imaginer un tribunal satisfaisant. Malgré la bonne foi des juges et leur désir de rendre justice avec discernement et sans être influencé par aucun préjugé, le public est toujours porté à soupçonner leur sincérité, parce que le public croit à la faiblesse de la nature humaine. Il n'y a pas, suivant moi, pour remplir cette charge, d'autres personnes que les juges disponibles, et nous reconnaissons tous qu'en Canada, particulièrement, nous avons le bonne fortune de posséder des juges doués d'un caractère très élevé. Vous n'avez jamais entendu profaner contre eux la moindre plainte, si ce n'est récemment lorsque des juges ont rendu, relativement à l'affaire Gamey, une décision qui n'a pas satisfait un certain parti.

Il s'agissait d'une question sur laquelle les opinions étaient partagées, et malgré toute leur honnêteté, les juges n'ont pu échapper au regrettable soupçon d'avoir été influencés par le préjugé. Les deux juges qui ont présidé à l'enquête Gamey sont doués d'un caractère très élevé. Ils ne sont pas connus comme étant des juges libéraux. Tous deux ont été élevés à la magistrature par sir John Macdonald, et il n'y a certainement pas un homme—et j'ai eu occasion de bien connaître les juges depuis cinquante ans—qui jouisse d'un plus belle réputation que le chancelier Boyd. Je n'ai jamais, dans le passé, entendu dire un seul mot contre la justesse de ses décisions ; mais pour la justification des deux juges qui ont présidé à l'enquête Gamey, je ne puis offrir un meilleur témoignage que celui de l'avocat de Gamey, lui-même. J'ai sous les yeux les observations faites par M. Blake en terminant la plaidoirie. M. Blake, a fait remarquer qu'aucun témoignage n'avait été rejeté. J'ai cru comprendre que l'honorable leader de la gauche était sous l'impression que certaines preuves avaient été récusées. Or, voici ce que M. Blake dit :

> Je suis heureux de pouvoir dire que ceux que je représente, ici, c'est-à-dire, les contribuables de cette province, sont très satisfaits de ce qu'une si grande latitude ait été donnée aux parties, et de ce que toute la preuve offerte ait été reçue par vos honneurs.

Cette déclaration de M. Blake réfute bien la prétention de ceux qui disent que cette preuve a été récusée. Naturellement, tout témoignage basé sur un oui-dire a dû être récusé, comme la chose est faite par tous les tribunaux. Un comité parlementaire, même ne serait pas justifiable s'il admettait une preuve basée sur un oui-dire. La preuve reçue par les juges dans l'enquête Gamey est justement du même caractère que celle qui serait admise par un comité parlementaire.

L'honorable M. POIRIER : La preuve basée sur un oui-dire contre quelqu'un est admissible.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. POIRIER : La preuve basée sur un oui-dire et contraire aux intérêts de la partie visée est admise par une cour de justice.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER: Oh, non.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. POIRIER : Oh, oui.

L'honorable M. SCOTT : Je citerai les paroles mêmes de M. Blake en terminant sa plaidoierie. Il s'est exprimé comme suit :

Au nom du peuple d'Ontario, je laisse avec une grande confiance cette cause entre les mains de commissaires connus et respectés au milieu de nous pour leur honorabilité et leur compétence. Je dois dire que ce sont des hommes dont j'ai été le compagnon pendant toute ma vie et j'en parle avec connaissance de cause.

Voilà le témoignage rendu par l'avocat de Gamey. Il n'était certainement pas mécontent de la conduite des juges. Il avait la confiance la plus entière qu'ils rendraient une décision équitable. Il était convaincu qu'ils ne seraient pas influencés par le préjugé ; que leur décision serait loyalement basée sur la preuve faite. C'est pourquoi l'on peut conclure avec raison que, lorsque les passions de l'heure présente se seront apaisées, lorsque chacun, dans un an ou deux, se rappellera l'enquête Gamey, l'on reconnaîtra que bien des reproches adressés aux deux savants juges chargés de présider à cette enquête, sont mal fondés et injustes. Cette cause Gamey ne devait pas être portée devant un autre tribunal. Je vous le demande, supposé qu'elle eût été confiée à un comité composé de membres de la législature, qu'est-ce qui serait arrivé ? Le tribunal eût été composé de cinq commissaires d'un côté et de quatre de l'autre. Peut-on supposer un seul instant que le verdict n'eût pas été le même qu'il l'a été ? Cela ne peut être mis en doute. Puisque les juges ont rendu une décision dans le sens que vous connaissez, il est certain que le comité de la législature n'aurait pas rendu une décision contraire à celle-là. Vous pouvez en être sûrs. Si ce comité eût été composé des membres de l'un et de l'autre parti politique, et si chacun de ces deux groupes se fût placé exclusivement au point de vue de son parti, le résultat de l'enquête aurait été le même. Tous ceux qui possèdent une longue expérience parlementaire reconnaîtront qu'il est absolument impossible, lorsque les passions politiques sont très surexcitées, de trouver dans le parlement des hommes capables de juger une cause aussi impartialement que peuvent le faire des juges. On a parlé de l'inopportunité qu'il y avait de présenter le bill que nous discutons maintenant. Cette inopportunité est évidente. Si l'enquête Gamey n'avait pas eu lieu, mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) n'aurait pas songé à le présenter. C'est ce qui fait considérer cette mesure comme une mesure dirigée contre les deux juges qui ont présidé à cette enquête, et contre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement d'Ottawa, puisque le choix du juge Britton est mêlé au présent débat, vu que ce dernier est appelé à présider une enquête analogue dans le district du Yukon, et qu'il a eu déjà l'occasion de se prononcer sur ce que l'on appelle le scandale du Yukon.

Il s'ensuit que le présent bill est virtuellement une proposition de non confiance dans le gouvernement fédéral actuel, et aussi un vote de censure contre le gouvernement d'Ontario. Le présent bill ainsi interprété est une mesure très regrettable et très inopportune, et je suis sûr que la motion de mon honorable ami qui propose le renvoi à six mois, sera adoptée.

L'honorable M. FROST : Comme secondeur de la motion je désire faire quelques remarques. On a toujours, dans Ontario particulièrement, considéré les magistrats comme doués d'un caractère très élevé et des plus incorruptibles. Les deux partis politiques les ont toujours considérés comme tels dans nombre d'occasions. Les divers gouvernements—le présent comme ses prédécesseurs—ont adopté pour règle de soumettre aux juges certaines questions de faits et de droit, et en demandant deux de nos magistrats les plus éminents d'Ontario pour s'enquérir d'une affaire dans laquelle un membre du gouvernement d'Ontario était accusé d'un crime, ce dernier gouvernement n'a fait que suivre la règle ordinaire. On a dit que la cause soumise aux deux juges chargés de l'affaire Gamey avait été restreinte indûment par le gouvernement ; mais je dois dire que le gouvernement d'Ontario—sans m'occuper

de ce qui a pu être fait par d'autres gouvernements—a donné aux parties la plus grande latitude pour faire leur preuve. Les instructions reçues dans la commission qui les institue commissaires enquêteurs, il leur est prescrit d'étendre les limites de la preuve le plus possible, et nous savons tous par la preuve qui a été faite que les juges se sont rigoureusement conformés à ces instructions. Dans cette preuve nous voyons l'accusateur qui déclare avoir reçu une certaine somme d'argent d'un ministre. Cependant deux ou trois jours plus tard, après avoir juré qu'il avait ainsi reçu de l'argent, nous le voyons discourir sur les places publiques en faveur de son parti dans le comté de Perth. Ce fait n'indique pas, assurément, aux yeux de celui qui a lu les témoignages rendu dans cette enquête, que l'accusation avait été acheté ou corrompu par le ministre. Comment les juges enquêteurs pouvaient-ils se former une opinion autre que celle que je viens d'exprimer ? Puis, depuis que leur décision a été rendue, qu'avons-nous vu ? Ceux qui se tenaient autour de l'accusateur lors de l'enquête ne se lassent actuellement de lui faire de la réclame dans les divers comtés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable monsieur est en voie de discuter les accusations portées par Gamey, nous sommes prêts à le suive sur ce terrain pendant les cinq ou six heures qui vont suivre. Si, toutefois, la chose a quelque rapport avec la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. FROST : J'attire seulement l'attention sur une couple de points de l'affaire Gamey pour faire voir——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce Gamey était une canaille et Stratton, un ange.

L'honorabble M. FROST :—que le bill qui nous est maintenant soumis est une attaque directe dirigée contre la magistrature d'Ontario.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. FROST : Présenté immédiatement après la décision rendue par les deux juges chargés de l'enquête Gamey, le présent bill a pour objet d'exclure à l'avenir des commissions extrajudiciaires les membres de la magistrature, parce que leur décision peut être défavorable à un certain parti. Dans le même temps, nous voyons ce même Gamey qui reçoit des louanges d'un certain parti parce qu'il dénonce les juges qui ne lui ont pas donné gain de cause dans son enquête. C'est donc, aujourd'hui, une question à décider entre cet homme et les juges. C'est pourquoi, en secondant la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), je ne fais qu'affirmer, en ma qualité de représentant d'Ontario dans cette Chambre, ma confiance dans la magistrature de cette province, et particulièrement dans les deux juges habiles, chargés de l'enquête Gamey. J'ai lu, il y a une couple de jours, un petit extrait d'un journal, qui m'a fait comprendre l'esprit qui anime la présente agitation. On a donné à ce nommé Gamey plusieurs banquets. Il a été banqueté dans deux ou trois occasions, comme s'il avait prouvé quelque chose contre le gouvernement d'Ontario, comme s'il eût fait une action louable au sujet de laquelle les juges, chargés de son enquête, mériteraient d'être blâmés de ce qu'ils n'ont pas trouvé bien fondées les accusations portées par lui. Ce nommé Gamey est aujourd'hui même banqueté dans la cité de Belleville.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose n'est pas.

L'honorable M. FROST : Du moins, il y a quelques jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'a pas été banqueté. Je ne dis pas qu'il ne le sera pas. Je crois qu'il est plus honnête que l'homme qu'il a accusé.

L'honorable M. FROST : Il est allé dans cette ville.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas un honneur pour Belleville.

L'honorable M. FROST : Et il doit être encore banqueté prochainement à Gore-Bay.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je rappelle l'honorable monsieur au règlement. Il n'est pas dans la question.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable monsieur a lu les témoignages donnés à l'enquête Gamey, tandis que je ne les ai pas lus moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'est pas dans la question en discutant comme il le fait l'enquête Gamey.

L'honorable M. FROST : Je ne discute pas l'enquête Gamey. Je dis simplement que ce nommé Gamey est aujourd'hui présenté au peuple comme un parangon de vertu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable monsieur oublie quelque chose.

L'honorable M. FROST : Et je considère que toute cette réclame faite pour un homme de cette trempe est quelque chose de dégradant aux yeux du public. C'est élevé un piedestal à cet homme au détriment de deux juges honorables, de deux membres éminents de la magistrature d'Ontario. Voilà ma manière de voir.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est dans l'ordre.

L'honorable M. FROST : Et si ce Sénat rejetait la présente motion qui demande le renvoi du bill à six mois, ce serait simplement jouer le jeu de ceux qui veulent faire croire au public que ce nommé Gamey est un paragon de vertu, et que les deux juges déjà nommés ont prostitué leur position en se transformant en partisans, ce que nous savons être faux, non seulement pour ce qui regarde les juges d'Ontario, mais aussi pour ce qui regarde les juges de toutes les autres provinces. Je suis donc très heureux, cet après-midi, de pouvoir aider mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) en secondant sa motion pour le renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire d'abord répudier, avec toute la force que je possède, l'allégation et l'accusation lancées par l'honorable préopinant. Aucun conservateur respectable que je connaisse n'a approuvé Gamey, ni ne l'a lancé en avant comme porte-drapeau, ni ne désire le faire à l'avenir ; ni le parti conservateur ne voudrait arriver au pouvoir en s'appuyant sur Gamey.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SULLIVAN : Mais ce que je dis, c'est que cet homme a le droit d'être traité avec justice. Ce ne sont pas les conservateurs qui lui ont demandé de porter les accusations sur lesquelles une enquête a été tenue. Il n'a été en aucune manière poussé par eux, et quand il a porté ses accusations, ce fut une nouvelle pour eux, comme pour le parti libéral. Cependant, tout cela n'a rien à faire avec le présent bill. On peut, naturellement, en parler pour satisfaire au besoin du raisonnement ; mais rattacher le parti conservateur à ces accusations est extrêmement injuste, et l'honorable préopinant, en justice pour moi-même et pour les autres conservateurs de cette Chambre, devrait retirer immédiatement ses remarques, et nous offrir quelques excuses pour les avoir faites. Je n'avais pas l'intention de dire un seul mot sur le présent sujet ; mais je crois que l'honorable sénateur de Marshfield a rendu un bon service en soumettant à cette Chambre le présent sujet. Le discuter ne peut produire aucun mal. Il n'y a aucun doute que le fait de charger les juges d'enquêtes semi-politiques de la nature de celle de Gamey est de nature à porter atteinte à leur réputation.

Celui qui touche la poix se salit les doigts et ils ne peuvent que se salir en s'occupant de ces affaires-là. Il y a eu beaucoup de discussion dans la Chambre au sujet de l'affaire Parnell, et c'est le seul précédent dont on se soit servi pour faire ces appointements. Le cas de Parnell prouve l'exercice arbitraire que le gouvernement fait de ce pouvoir, parce que le " Times " de Londres, était le plaignant dans cette cause et que le " Times" de Londres, a une haine invétérée contre l'Irlande et contre tout ce qui touche à l'Irlande. Une de ses premières accusations contre l'Irlande date de très loin, comme lord Russell l'a dit dans son discours. Il dit que dès l'époque où le lord-lieutenant Mulgrave se rendit en Irlande il fit cette remarque : " Nous apprenons de source certaine que lord Mulgrave, le lord-lieutenant, a dîné avec ce gredin à la langue de serpent qu'on nomme O'Connell. Et puis il a appelé les prêtres de l'Irlande, qui composent probablement le plus noble clergé sur terre, des scélérats en surplis. Le " Times " a dit, lorsque l'Irlande passa par les plus dures épreuves, quand la maladie y suivit la famine, quand les maîtres du pays y négligeaient les souffrants—que les Irlandais ressemblaient aux rats qui vont d'un navire à l'autre sur un grelin. Je mentionne ceci pour démontrer que le " Times " de Londres a une telle influence auprès du gouvernement contre l'Irlande que celle-ci n'eût aucune chance et lord Russell, alors Charles Russell qui défendait le prisonnier déclare que

le gouvernement refusa d'intenter une poursuite. Au sujet de cette affaire il s'est passé une chose qui me semble singulière. Pourquoi le nommé Gamey, s'il est une grande canaille,—il doit être un patriote ou une canaille infernale, il n'y a pas de milieu—s'il a honnêtement et pour des motifs patriotiques pris l'attitude que l'on sait pour citer cet homme devant les tribunaux, et il me semble très difficile de faire autre chose avec les membres du gouvernement d'Ontario. Durant trente ans ils ont dans la province d'Ontario gardé le pouvoir, et l'on sait comment ils ont administré ce pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SULLIVAN : Le gouvernement chinois est le seul qui nous offre un exemple d'une aussi longue durée d'un même régime, et si le parti libéral peut garder indéfiniment le pouvoir dans la province d'Ontario et continuer à commettre des canailleries comme celles qu'il a commises, cela suffira pour ébranler la confiance que les économistes politiques ont dans les institutions parlementaires britanniques.

L'honorable M. DANDURAND : Ils n'ont pas volé ce bordereau de la Banque Ontario ?

L'honorable M. SULLIVAN ; Je ne connais rien en fait de bordereaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La langue lui a fourché.

L'honorable M. SULLIVAN : Probablement que l'honorable sénateur de DeLorimier peut répondre à cela. Il est très habile et peut répondre à cette question. Si Gamey était coupable de toutes les accusations que M. Ross et ses associés portent contre le député de Manitoulin, pourquoi ne l'ont-ils pas expulsé de la Chambre ? Pourquoi un homme plongé dans l'infamie reste-t-il leur collègue ? M. Ross répond que c'est pour l'empêcher d'être un martyr. C'est une belle manière de traiter un criminel. Il a voté après, si je comprends bien, et je ne crois pas qu'aucun homme d'Etat, ou que quel qu'un qui se croit un homme d'Etat, comme sir John Abbott, l'honorable David Mills, sir Oliver Mowat ou sir John Thompson, eût toléré ce que permet M. Ross. Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas aller trop loin dans la politique d'Ontario. Je n'ai pris la parole que pour féliciter l'honorable sénateur qui a présenté le bill. Il a fait preuve, lui qui n'est pas un avocat, de beaucoup d'érudition. J'ai été frappé de la manière dont il a exposé ses vues devant le Sénat. Il se peut que l'affaire de Toronto l'ait engagé à présenter cette mesure. Que le présent bill soit adopté ou non, on doit lui tenir compte des motifs qu'il a, suivant lui, pour le soumettre au Sénat. Un vieil axiome latin dit : *humanum est errare*, et les juges eux-mêmes, sont exposés à errer. Il y a des juges qui sont aussi probes qu'aucun de ceux qui pourraient être nommés par le premier ministre, et il y a des juges nommés par le premier ministre qui parjurent leur foi. Les passions qui les animent avant de revêtir l'hermine, les animent encore. Que s'est-il passé aux Etats-Unis dans le célèbre procès entre Hayes et Tilden, devant le tribunaal le plus impartial du monde, disent les Américains, devant la cour Suprême de la grande république ? Les juges se sont divisés sept contre huit. Un parti se rangea du côté de Hayes et l'autre du côté de Tilden et l'Etat fut entraîné sur le bord de l'abîme de la guerre civile. J'ai connu moi-même des juges qui n'ont pas agi avec la sublime impartialité dont on a entendu parler si souvent, et il est possible que les juges qui sont nommés par le gouvernement puissent errer tout comme ceux qui sont élus. J'ai discuté cela, un jour, avec une personne, et elle m'a convaincu que les juges élus étaient les meilleurs, et je partage encore sa manière de voir jusqu'à un certain point. Les juges élus sont plus jeunes, ils ont plus de responsabilité vis-à-vis du peuple, et ils ont un plus grand souci de leur réputation. Quelquefois vous pouvez en élire un mauvais, mais vous pouvez en débarrasser. Quand vous en nommez un mauvais au Canada, vous ne pouvez pas le démettre. Je ne fais que répéter les raisons que m'a données la personne qui m'a vanté le système électif. La malheureuse affaire qui s'est passée dans Ontario a fait naître l'idée qu'il serait bon de recourir à l'avenir à des moyens pour empêcher les juges de siéger comme commissaires. Le Sénat pourrait adopter ce bill et le traiter avec le plus grand respect.

Il ne s'agit pas pour moi d'un manque de confiance dans le gouvernement du Dominion ou d'une attaque contre le gouvernement d'Ontario. Rappelez-vous que l'Ile du Prince-Edouard est entourée par les eaux

de l'océan. Son atmosphère, au point de vue politique comme au point de vue moral, est plus pure, je suppose, que celle d'Ontario. Elle serait bien mauvaise, si elle l'était autant que celle d'Ontario. La morale politique dans Ontario est, je puis le dire avec assurance, rendue au plus bas degré d'abaissement qu'elle ait jamais atteint, et il est à souhaiter que le niveau de la morale du pays soit élevé. Nous crions vainement pour demander une réforme si l'autorité n'est pas probe, et vous n'aurez pas de juges probes s'il n'y a pas de changement. D'après les principes du gouvernement libre sous lequel nous vivons, il est impossible qu'un parti en restant au pouvoir reste perpétuellement honnête. C'est une honte qu'un parti soit exposé à la défaite amenée par des moyens injustes. Si la défaite était amenée par des élections honnêtes, cela serait satisfaisant, mais les conservateurs du pays et ceux qui ont voté pour les conservateurs, croient fermement que leur parti est tenu dans l'opposition par des moyens injustes et déloyaux. Voilà ce qui enrage. J'admire la grandeur et la magnanimité de ces anciens conservateurs qui, subissant défaite après défaite, resserrent leurs rangs avec fermeté et avec la détermination de continuer la lutte. Ils méritent d'être mieux traités, et j'espère qu'ils le seront. Le peuple de Québec, ayant devant lui une rangée d'églises au bord du Saint-Laurent et ayant la chaîne des Laurentides derrière lui, n'a pas raison de craindre que le diable n'entre dans cette province. Il n'y a qu'un petit espace d'ouvert. Il m'a semblé, il y a un moment, que le seul endroit où il puisse entrer est la baie des Chaleurs. Sa majesté satanique pouvait débarquer là pour entrer dans Québec, et de fait elle y est entrée. Quand le grand navigateur l'a nommée la Baie des Chaleurs, il ne songeait pas à son climat, mais il a parlé avec l'esprit d'un prophète, et sa prophétie s'est réalisée.

L'honorable M. DANDURAND : Je regrette seulement que l'honorable sénateur ne nous ait pas dit combien de conservateurs, après les élections d'Ontario, ont vu leurs élections annulées, comparées aux libéraux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il pourrait aller un peu plus loin et dire combien il y en a de qualifiés du côté de l'honorable sénateur de plus que l'autre côté, et alors il pourrait faire comme d'autre sénateur, essayer d'oublier quelque chose.

L'honorable M. POIRIER : Je ne me propose pas d'infliger à cet honorable Chambre l'ennui d'un discours, bien que j'aie l'intention de parler assez longuement sur le sujet ; mais la question a été tellement débattue, tellement ressassée qu'il me répugne de dire quelque chose qui soit une répétition d'assertions qui ont été faites avec beaucoup plus d'habileté que je pourrais les faire moi-même. Cependant je dirai quelques mots pour justifier mon vote sur cette question. La question est de savoir si nous avons le droit d'adopter la présente législation. Je crois que nous avons incontestablement ce droit. Comme corps existant nous avons le droit de faire quelque chose qui soit essentiel à notre existence. C'est comme vous le savez, une des propositions de l'indépendance de la France et des Etats-Unis, et c'est aussi une proposition qui prédomine dans tout corps existant, le droit à l'existance. Ce droit, nous nous le sommes donné dans l'acte qui a créé la Confédération, c'est-à-dire dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit :

> Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Senat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Cet article, comme vous voyez, honorables sénateurs, surtout ceux qui ont depuis plusieurs années suivi les événements politiques, a été interprété par les principaux juristes du Dominion comme donnant la plus grande latitude au parlement du Canada. Nous nous rappelons tous le débat qui a eu lieu ici au sujet d'un vice-président et ce qu'a dit M. Angers et le secrétaie d'Etat actuel, qui a partagé sa manière de voir et celles d'autres hommes éclairés du Dominion, à savoir que cet article nous donne le plus grand des pouvoirs. Or, à part cet article, il y a dans l'Acte du parlement impérial de 1875, qui donne au parlement du Canada tous les pouvoirs dont il peut jouir relativement à l'administration de ses affaires ou, comme je l'ai déjà dit, relativement à l'existence ou au bon ordre du Canada que donnent le parlement impérial lui-même. A vrai dire, nos pouvoirs sont égaux à ceux du parlement impérial, et à mesure que ceux-

ci grandissent les nôtres grandissent aussi. Conséquemment il ne peut y avoir aucun doute que nous avons le droit de légiférer sur le sujet proposé par mon honorable ami de Marshfield. Nous avons des autorités pour appuyer ce droit. Plusieurs ont été citées. Malheureusement pour moi, je n'ai pas entendu tous les discours qui ont été prononcés sur le sujet. Cependant, je citerai une autorité qui touche à ce point-là et qui établit d'une manière irrécusable que le présent bill est intra vires ou le sera, quand il aura été adopté. Je vais citer ce que dit Bourinot dans son ouvrage "Procédures et pratiques Parlementaires" deuxième édition, page 93, et ce sera la seule autorité que je citerai :

En 1874 le parlement du Dominion a adopté un acte imposant aux juges de la cour Supérieure le devoir d'entendre les causes des élections contestées des membres de la Chambre des communes. On a soulevé devant les tribunaux la question de savoir si l'acte contrevient en particulier à la disposition de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui n'attribue qu'aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer pour l'administration de la justice dans les provinces, y compris l'établissement, le maintien et l'organisation des cours provinciales de juridiction civiles et criminelles, y compris la procédure en matières civiles (non criminelles) suivie dans ces cours. La question a été finalement soumise à la cour Suprême du Canada, qui, composée comme une cour de quatre uges, a prétendu à l'unanimité :—

Que le parlement du Dominion a parfaitement le droit, que l'acte constitutionnel ait établi ou non une cour fédérale, d'imposer à la cour Supérieure des différentes provinces et à ses juges le devoir d'entendre les causes des élections contestées des membres de la Chambre des communes et qu'en employant les officiers judiciaires déjà existants et en créant des cours pour remplir les devoirs qui leur sont assignés par cet acte, il n'a en rien usurpé le droit de la législature provinciale. Que lorsque la Chambre des communes abandonne la juridiction exercée sur les élections contestées, le droit de régler la question tombe *ipso facto* sous la juridiction de la cour Supérieure des provinces en vertu de la juridiction originale qu'exercent ces tribunaux sur les droits civils. Que le parlement du Canada peut intervenir relativement aux droits civils, quant la chose est jugée nécessaire, pour légiférer généralement et efficacement au sujet d'affaires confiées au parlement du Cañada.

La question ayant été soumise au Conseil privé Leurs Seigneuries ont exprimé ces opinions :

Qu'il n'y a aucun doute que le parlement du Dominion a le pouvoir d'imposer de nouveaux devoirs aux cours provinciales déjà en existence ou de leur imposer de nouveaux devoirs relativement aux choses qui ne tombent pas dans la catégorie des sujets attribués exclusivement aux législatures des provinces.

Si nous avons le pouvoir d'imposer ces devoirs aux juges, nous avons certainement

celui de les restreindre. Qui peut plus peut moins. Le plus grand pouvoir comporte la limite de ce pouvoir. Conséquemment nous pouvons incontestablement assigner aujourd'hui aux juges de la cour Supérieure, aux juges de la cour Suprême du Canada et aux autres cours des provinces, excepté aux juges de certaines cours du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse toutes les restrictions que nous croyons justes quant à la limite de leur juridiction. Il ne peut y avoir, à mon avis, aucune objecton à cela. Le présent bill, s'il est adopté, sera *intra vires*. Mais il y a une autre question à décider, même si nous avons le pouvoir indiscutable d'adopter le bill. Est-il opportun d'adopter une pareile mesure ? Voilà la question qui doit être discutée. Au commencement de la discussion, on a accusé mon honorable ami de Marshfield d'avoir été amené à présenter le présent bill par ce qui s'est passé récemment dans Ontario. Il a nié cela.

On a discuté, comme je l'ai dit tout à l'heure, relativement au pouvoir que le Sénat a d'adopter le présent bill, mais récemment la question a été rattachée à l'affaire Gamey par l'honorable sénateur de Leeds, (l'honorable M. Frost). Il paraît que le bill a été présenté à cause des récents prétendus scandales qui se sont passés dans Ontario. Cela va me permettre de dire un seul mot relativement à ce qui s'est passé. Les lois criminelles ou les autres lois ne devraient être faites que pour défendre des droits ou réprimer le mal. Sans doute, le présent bill n'aurait pas été présenté si les derniers scandales n'eussent pas eu lieu. Je ne puis m'empêcher de croire que les récents événements qui se sont passés dans Ontario ont contribué à faire présenter cette mesure. On a demandé aux conservateurs si Gamey était un modèle de vertu. Je ne crois pas qu'il en soit un ; mais je vais plus loin et je dis que bien peu de ceux qui ont été mêlés à l'affaire Gamey peuvent être considérés comme des modèles de vertu. Sans faire allusion à qui que ce soit, je dis que c'est une triste affaire. Moi qui viens d'une des provinces maritimes, à qui l'on a parlé des vertus civiques d'Ontario, qui a lu tant de choses relativement à la supériorité de cette province, à l'excellence de Toronto, j'ai été scandalisé, en lisant les témoignages recueillis dans cette cause, de voir que la population d'Ontario n'est pas

meilleure que celle de Québec, est faite de chair et d'os comme la population des provinces inférieures. L'autre jour, mon honorable ami de Grey (l'honorable M. Landerkin) dans une discussion sur les Doukhobortses, nous a dit qu'un Anglais valait trois hommes de toute autre nationalité. Mon honorable ami de Berlin (M. Merner) a frissonné en entendant cela. Sans doute mon honorable ami voulait parler des gens d'Ontario, parce que pas un anglais ne prétend valoir trois hommes d'une autre nationalité. Le résultat de l'enquête au sujet de l'affaire Gamey m'a porté à croire que si un homme d'Ontario vaut trois autres hommes c'est pour jurer ou se parjurer.

Quoi qu'il en soit ce qu'on a entendu dire au sujet de l'affaire Gamey est de nature à créer une profonde et triste impression. Nous avons lu, il y a deux ou trois semaines, ce qu'un candidat aux honneurs académiques a dit du Canada. Il a dit que celui qui voulait venir au Canada n'avait pas besoin d'un certificat attestant sa probité. Cela a été dit immédiatement après l'affaire Gamey, de sorte que le scandale qu'a mis à jour cette enquête a franchi les frontières de notre Dominion, et la chose est profondément regrettable. Quelque honorable orateur a parlé d'un juge, d'un des juges les plus honorables—je le sais très honorable—qui ont été nommés pour s'occuper de la concession Treadgold. Remarquez que ce même juge serait recusé comme membre d'un jury.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POIRIER : Il serait assurément récusé. Aucun juge ne voudrait mettre son nom sur la liste des jurés. Cependant il n'est pas seulement un juré parmi douze jurés, mais il est le seul juré et le seul juge. Si cela n'est pas un scandale cela y ressemble beaucoup. De pareils exemples ont déterminé mon honorable ami à présenter ce bill. Je n'accuserai pas le gouvernement actuel d'être le seul coupable, si toutefois une faute a été commise. Je me rappelle bien ce que les journaux libéraux ont dit au sujet de la composition du tribunal chargé de faire une enquête relative au scandale du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le mal a été commencé par les conservateurs et il a augmenté jusqu'à ce qu'il en soit arrivé aux scandales Gamey et Treadgold. Ce qui n'était pas tout d'abord suffisant pour justifier l'adoption d'une pareille loi, des événements ultérieures sont venus, je le crois fermement, la justifier. De pareils faits se répètent constamment avec des résultats les plus graves. Conséquemment, bien qu'il répugne de faire des lois criminelles ou autres qui doivent s'appliquer à tout les cas, comme celui relatif à la question du travail à Montréal, dans le cas qui nous occupe qui est une répétition d'affaires dérogatoires à l'honneur du pays, dérogatoires surtout à la haute réputation dont jouissent nos tribunaux, et dont ils doivent jouir, je me verrai, à regret, obligé de donner mon vote en faveur du présent bill et contre le renvoi de son adoption à six mois.

L'honorable M. SULLIVAN : Quand j'ai pris la parole tout à l'heure, je voulais parler du juge Britton. Comme je le connais depuis quarante-cinq ans—nous demeurons dans la même ville—je désire expliquer que ce qui peut paraître chez lui le zèle d'un partisan est mal compris. Le juge Britton a une manière énergique et étrange de faire les choses. Dans toutes les cours—je l'ai vu agir dans plusieurs cours—je me suis trouvé avec lui dans maintes occasions—tout ce qu'il fait il le fait en apparence avec tout son cœur, et celui qui le voit à l'œuvre le croirait plus partisan qu'un juge qui serait plus calme et dissimulerait sa pensée. Quant à son caractère personnel, il est à l'abri de tout soupçon, comme le sait mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Personne ne jouit d'une meilleure réputation dans la ville de Kingston que le juge Britton.

L'honorable M. FERGUSON : Comme l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) avait le droit de parler aujourd'hui et qu'il n'a pu le faire parce qu'il assistait à des funérailles, j'ai pensé que le moyen le plus régulier de procéder était d'ajourner le débat et de permettre à l'honorable sénateur, comme à d'autres, de discuter demain la question.

L'honorable M. SCOTT: Oh ! non, nous devons plutôt finir maintenant. Quand j'ai proposé l'ajournement, on s'y est refusé. Je croyais que la Chambre était d'avis qu'il valait mieux continuer et disposer aujourd'hui de la mesure.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne profiterai du privilège de parler qu'à la fin de la

discussion. Je regrette que l'honorable sénateur de Wellington n'ait pas l'occasion qu'il semble désirer.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Nous lui ferons des excuses.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai bien peu à répondre aux arguments énoncés contre mon bill. Il y a eu beaucoup de choses de dites sur le sujet, mais bien peu réellement ont porté directement contre le bill. Cependant, avant de relever une ou deux des raisons qui ont été données pour le combattre, je veux répondre à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Smith's Falls (l'honorable M. Frost). Je ne suivrai pas cet honorable sénateur pour savoir si Gamey est un démon ou si Stratton est un ange. Je ne crois pas que ces discussions doivent convenablement entrer dans la discussion de cette question, et j'ai avec soin évité de parler de ces messieurs. Mais l'honorable sénateur de Smith's Falls a déclaré qu'on n'a pas pour habitude, quand un membre du parlement est accusé d'un crime, de soumettre la chose à une enquête tenue par des juges composant une commission. Tout ce que j'ai à répondre à cela, c'est que lorsqu'un homme commet un crime, qu'il soit ou non membre du parlement, on doit l'envoyer devant les tribunaux de son pays—non pas devant un juge qui siège en manche de chemise, mais devant une cour ayant toute la solennité d'une cour de justice. Cela s'applique à tous les hommes de notre libre pays. Mais mon honorable ami a voulu dire que lorsque des membres du parlement ou des membres de l'administration sont accusés de turpitudes politiques, on a pour habitude de soumettre ces accusations à des juges nommés comme commissaires. Je ne partage pas la manière de voir de mon honorable ami, cer cela ne s'est jamais vu dans la Grande-Bretgne, et le cas de Stratton sous ce rapport est unique au Cananda. On avait l'habitude de faire juger un accusé par ses pairs, et à l'appui de ceci, je citerai l'ouvrage de Todd le "Gouvernement Parlementaire dans les Colonies," dans lequel l'éminent auteur cite, avec de grands éloges, les paroles de l'honorable David Mills, l'ancien ministre de la Justice, relativement à l'enquête Edgar-Caron. On me pardonnera de discuter ce point, car certains honorables membres de la Chambre ont paru croire qu'en m'occupant de pareils cas j'enlevais au parlement un droit qu'il possède à présent. L'honorable M. Mills fit la déclaration suivante en discutant les accusations de Edgar.

Il ny a pas dans l'histoire d'Angleterre un seul exemple d'une pareille enquête faite par des commissaires nommés par les ministres de la Couronne. Une commission étant l'instrument d'une administration est nommée pour faire une enquête sur la conduite de personnes subordonnées au gouvernement. Mais si elle était appellée a faire une enquête relative à des accusations portées contre un des membres du Banc ministériel, cette personne serait dans la position d'un consul qui suggérerait le nom de celui qui devrait être nommé. Que le seul tribunal auquel les ministres de la Couronne sont responsables est le parlement, et quand une accusation est portée contre un ministre de la Couronne, une enquête doit avoir lieu devant le parlement, un rapport doit dire si l'accusation est fondée ou non.

Voilà la loi parlementaire telle qu'exposée par Todd, qui cite à l'appui les paroles de l'honorable David Mills. Dans l'affaire Edgar-Caron les juges n'étaient autorisés qu'à recevoir les témoignages, mais dans la cause de Stratton ils ont rendu des décisions. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) dans le discours intéressant qu'il a fait devant le Chambre a parlé des enquêtes faites par les juges en vertu de l'Acte des Douanes. Je ne crois pas que mon bill, tel qu'il est rédigé, s'appliquerait à de pareils cas. Si l'honorable sénateur voulait se donner la peine de lire l'Acte des Douanes, l'Acte des chemins de fer, l'Acte du Revenu de l'Intérieur et plusieurs autres actes concernant le service public du Canada il verrait que plusieurs fois dans l'exécution de la loi relative à ces départements du gouvernement des questions sont soumises à propos aux cours de justice. Mon bill ne se rapporte pas à de pareilles questions, parce que les tribunaux sont là pour les décider.

Il ne s'applique pas à la conduite d'une personne en fonctions, et je ne pense pas que, rédigé comme il l'est à présent, il s'appliquerait à de pareils cas. Nous pourrions en comité prendre en considération toutes ces choses. J'admets volontiers qu'il arrive souvent que dans l'administration du pays un grand nombre de choses doivent être soumises promptement aux tribunaux, non pas comme tribunaux extrajudiciaires, non pas pour régler des questions brûlantes entre deux partis politiques, mais pour régler des questions de loi qui surgissent dans l'administration du gouvernement du pays. Mon

honorable ami de secrétaire d'Etat a parlé des avocats reviseurs nommés en vertu de la loi des élections fédérales, et a déclaré qu'il avait toujours été opposé à la nomination des juges à cette position et que le gouvernement avait agi autrement. Je me rappelle parfaitement que mon honorable ami et ses associés voulaient absolument qu'on référât aux juges, que les juges fussent nommés reviseurs et se sont plaints de ce qu'une autre ligne de conduite était suivie. Quoi qu'il en soit je n'ai jamais approuvé le gouvernement d'avoir nommé des juges comme reviseurs des listes des votants. Les rapports que j'ai eus avec eux n'ont pas été satisfaisants. Nous avons eu l'occasion de constater que lorsque le même devoir était attribué à des avocats de bonne réputation, les deux partis étaient également bien traités, qu'il était plus facile et moins coûteux de faire faire la besogne par eux que par un juge. Cependant, si quelque chose de ce genre doit être fait, je voudrais que mon bill fut conçu, s'il ne l'est pas, de manière à empêcher la nomination des juges comme reviseurs. Mon bill ne s'applique pas aux élections contestées. Les causes des élections contestées sont entendues par les tribunaux du pays et non pas par un corps quasi-judiciaire. Des actes du parlement pourvoient à l'organisation de tout le rouage, et personne ne la met en question. J'admets volontiers, et je crois que plusieurs honorables sénateurs l'admettront avec moi, que maintes fois les juges du pays ont été mis en contact avec un certain nombre de citoyens dans l'exécution de nos lois électorales d'une manière qui n'a pas élevé la judicature dans l'estime du peuple canadien. Nous savons que des juges, dans l'administration de la justice relativement aux élections contestées, ont été, bien que siégeant comme une cour de justice ordinaire, exposés à la critique. Nous devons admettre que de deux maux il faut choisir le moindre, que ces causes doivent être entendues par des juges, parce que nous n'avons pas une administration complète et efficace de la loi électorale. Ce n'est pas toujours la faute des juges ou des tribunaux, mais il y a tant de moyens d'éluder la loi, et quelque puissant accusé, qui a dépensé $30,000 dans une élection, peut se disculper, tandis qu'un candidat qui a fait honnêtement son élection, peut par l'intervention de quelque agent ou par quelque acte irréfléchi de sa part, perdre son mandat, ou souffrir de quelque autre chose. Nous savons que l'Acte n'est pas parfait dans la pratique, mais nous l'acceptons comme le moindre de deux maux, plutôt que de voir une cause électorale jugée, comme cela se faisait auparavant, par un comité du parlement. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poursuivre plus longtemps la discussion. Après avoir entendu les objections faites au présent bill par les honorables sénateurs qui, je le sais, vont voter contre son adoption, j'en viens à la conclusion qu'on n'a pas combattu la mesure parce qu'elle est dangereuse ou mauvaise en elle-même, mais parce que les honorables sénateurs pensent que l'adoption du présent bill, surtout en ce moment-ci, serait regardée comme s'appliquant avec difficultés sérieuse qui sont survenues, depuis trois mois, dans la province d'Ontario. La phrase qu'ont employée presque tous les honorables sénateurs est celle-ci. "La mesure est inopportune." Croyant que le bill est une bonne mesure, croyant qu'il finira par devenir loi, —il pourrait être plus longuement étudié— je l'ai soumis à la Chambre. Il me répugnerait de faire quoi que ce soit pour empêcher que le bill soit pris en sérieuse considération à présent ou plus tard. Pour cette raison, bien que je sache que le bill serait approuvé sinon par la majorité des votes du moins par un grand nombre, bien que je sache l'accueil qu'il recevrait de certains membres du Sénat, craignant que mon bill, tout bon qu'il est, puisse faire du mal en provoquant un vote en ce moment, alors que les honorables sénateurs semblent craindre qu'il puisse jeter du discrédit sur le gouvernement d'Ontario, je demanderai avec la permission de la Chambre, l'autorisation de retenir le bill, fermement déterminé, si je vis, de présenter encore à la prochaine session, la même mesure, espérant que les honorables sénateurs auront cessé de croire que sa présentation est inopportune, espérant qu'elle recevra alors d'attention à laquelle elle a droit.

Avec le consentement de la Chambre le bill est retiré.

BILL RELATIF A LA SURETE DES NAVIRES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 179) intitulé :

" Acte modifiant l'acte concernant la sûreté des navires."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Le présent bill donne une plus grande portée au chapitre 7 des Statuts Revisés du Canada relativement aux changements sur le pont des navires, y compris un certain nombre d'articles à part ceux qui sont mentionnés dans le bill.

BILL RELATIF AUX CAISSES D'EPARGNES DE L'ETAT OU POSTALES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 220) intitulé : " Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat et des caisses d'épargne postales."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill subisse demain sa deuxième lecture. Le présent bill exige qu'une somme égale à dix pour cent soit tenue en réserve dans les caisses d'épargne de l'Etat et dans les caisses d'épargne postales soit en or ou en valeur du Canada.

La motion et adoptée.

BILL RELATIF AUX BILLETS DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 222) intitulé : " Acte concernant les billets du Canada."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le présent bill soit lu demain pour la deuxième fois. Le bill autorise une plus grande circulation des billets du Dominion et exige en même temps que 25 pour cent du montant en circulation soit tenu en réserve en or ou en valeurs équivalentes, si, toutefois, il est nécessaire de grossir la circulation des banques. Elles ont besoin d'une plus grande circulation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill va plus loin, si je comprends bien. Il veut qu'il soit fait une réserve de 25 pour cent pour le rachat de $30,000,000 et 15 pour cent pour le remboursement des sommes excédant ce montant. Je pense que le bill est une bonne mesure et que celle-ci est demandée par le pays en raison de l'accroissement du commerce et de la nécessité d'une plus grande circulation. Le ministre des Finances a adopté un plan qui favorise les intérêts du pays et qui recevra l'approbation générale. Si je comprends bien, le bill ne limite pas le montant des billets que nous pouvons émettre.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi décrète que pour une somme de $30,000,000, 15 pour cent doit être tenu en garantie en or et en valeurs du Canada.

L'honorable M. SCOTT : L'article se lit comme suit :

4. Le ministre des Finances et Receveur général tiendra toujours en garantie pour le rachat des billets du Canada émis et en circulation à toute époque jusqu'à concurrence de trente millions inclusivement, une réserve en or ou en or et effets publics du Canada garantis, quant au principal ou à l'intérêt, par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à vingt-cinq pour cent au moins du montant de ces billets ainsi émis et en circulation, et, pour garantir le remboursement des billets du Canada qui peuvent être émis en sus de trente millions de piastres, il tiendra une réserve en or égale à cet excédent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est parfait, mais je demande quel montant on peut émettre en sus des trente millions pour lesquels le quinze pour cent est tenu en garantie ?

L'honorable M. SCOTT : Je donnérai demain des explications là-dessus.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AUX AMELIORATIONS DE LA VILLE D'OTTAWA.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (223) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de 1899 concernant la ville d'Ottawa."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu demain une deuxième fois Le présent bill étend à vingt années la période pendant laquelle peut être payé annuellement à la ville d'Ottawa l'octroi du gouvernement et permet aux commissaires d'emprunter sur des débentures de la commission. Ils peuvent émettre des débentures, pourvu qu'elles soient remboursées à l'expiration

des dix années additionnelles, c'est-à-dire après trente années à compter de 1898. C'est pour leur permettre de faire dans les quatre ou cinq années prochaines les améliorations qui pourraient être faites en vingt ans. Ils peuvent émettre des débentures pour tout le montant, celle-ci naturellement devant être remboursées dans un temps limité.

L'honorable M. FERGUSON : Cela veut dire que nous aurons ici dans quatre ans le Washingtan du Nord au lieu de l'avoir dans vingt ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il sera administré par une commission comme Washington et privé de pouvoirs municipaux.

L'honorable M. SCOTT : Non. Ce n'est qu'une extension de l'acte adopté il y a quatre ans. L'octroi annuel de $60,000, qui comprenait $15,000 pour l'approvisionnement de l'eau, sera payé durant dix années additionnelles, et afin que les améliorations soient faites plus tôt, les commissaires sont autorisés à émettre des débentures pour tout le montant devant être payé durant toute cette période.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire par la commission ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, avec l'autorisation du Gouverneur général, sans doute.

La motion est adoptée.

PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Bill (192) intitulé : " Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (224) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des pêcheries."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (225) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapour 1898."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (226) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires."—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 22 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

(Bill 203) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo ".—(Honorable M. Coffey.)

(Bill 159) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie Canadian Yukon Western Railway Company."—(Honorable M. Gibson.)

(Bill 81) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Brandon et du Sud-Ouest."—(Honorable M. McHugh.)

(Bill 194) intitulé : " Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux, tel qu'amendé."—(Honorable M. Scott.)

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose la troisième lecture du bill (H) intitulé : " Acte à l'effet de modifier le code criminel, 1892, en ce qui concerne les infractions en matière de commerce et de violation de contrats."

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pu être présent lors du débat qui a eu lieu sur ce bill rapporté par le comité, et je désire simplement déclarer que je n'accepte pas le principe de cette mesure. Je regrette de me trouver dans l'obligation de demander maintenant l'attention de la Chambre sur ce que j'ai à dire sur ce point; mais je ne dirai que quelques mots. Une législation de cette nature ne peut, selon moi, produire aucun bon effet. Elle ne fera qu'élargir le fossé qui sépare le capital du travail. Elle fera naître un sentiment de défiance dans la classe ouvrière. Elle place le capital dans une fausse position. J'ai assisté à l'une des discussions qui ont eu lieu dans le comité des banques et du commerce ; mais je n'ai entendu aucune raison sérieuse à l'appui du bill. On n'a pas démontré au comité qu'il y a des délégués am-

bulants, venant des Etats-Unis au Canada pour formenter des grèves, ou amener une cessation concertée du travail dans le pays. Vu l'état actuel des relations entre le travail et le capital ; vu les difficultés qui surviennent continuellement entre ces deux facteurs de l'industrie, le moins de législation nous ferons relativement à ce qui fait l'objet du présent bill, le mieux ce sera. Il est assez juste que nous ayons des lois pour maintenir la paix et l'ordre dans la société; que nous ayons des lois pour régler avec justice les rapport entre les citoyens ; mais le présent bill a une portée plus grande que celle que je viens d'indiquer. Il fait peser sur la classe ouvrière une restriction qu'il sera impossible d'imposer également sur les capitalistes, puisqu'il vous est impossible d'empêcher ceux-ci de s'organiser. Il est prouvé qu'il existe constamment une entente entre les monopoleurs canadiens et ceux des Etats-Unis. Les uns et les autres ont une organisation concertée et commune, tandis qu'ils s'efforcent d'empêcher les classes ouvrières de s'organiser également. C'est pousser l'égoïsme trop loin. Je désapprouve entièrement toute législation ayant pour objet de favoriser cet égoïsme, et je n'ajouterai rien de plus à l'appui de mon opposition au bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le présent bill n'est aucunement dirigé contre les unions ouvrières. Il est seulement dirigé contre les brandons de discorde qui nous viennent de l'étranger. Que voyons-nous de l'autre côté de la frontière ? Ces délégués ambulants sont fréquemment arrêtés et jetés en prison, parce que ce sont des faiseurs de dupes parmi les membres des unions ouvrières qu'ils semblent vouloir protéger. Le présent bill n'affecte aucunement les unions ouvrières ; mais il assure aux ouvriers et artisans le libre exercice du travail ; il leur permet de travailler quand et comment bon leur semble ; il leur permet de faire partie des unions ouvrières, ou de nep as en faire partie si la chose leur convient ou leur convient pas. J'espère que le bill sera adopté par cette Chambre, et je suis même sûr qu'il le sera par une forte majorité. Ce bill est dans l'intérêt des membres des unions ouvrières, eux-mêmes. En effet, s'y opposer serait reconnaître que les membres de nos unions ont besoin de l'assistance du dehors et qu'ils se considèrent comme incapables de diriger eux-mêmes leurs propres affaires.

L'honorable M. SULLIVAN: Je me lève avec une certaine répugnance pour dire un mot contre une mesure qui est peut-être à cette heure, appuyée par presque l'unanimité de la Chambre. La raison pour laquelle je suis opposé à ce bill, c'est que c'est une loi coercitive, et si j'ai horreur d'une loi de cette nature, c'est parce que j'ai lu l'histoire de l'Irlande, comprenant le dernier siècle, de cette Irlande dont le plus illustre des monarques—je n'hésite aucunement à le dire—qui ont régné sur le trône d'Angleterre, est maintenant en voie de cicatriser les plaies pour toujours. Je crois que l'esprit des lois canadiennes a toujours été opposé à des mesures de ce genre. Les passions qui se manifestant de nos jours ne sont pas d'une nature qui requiert l'emploi de la force pour réprimer une organisation irrégulière. Je regrette que le nom de l'honorable sénateur Lougheed ne soit pas attaché à un bill que je puisse appuyer cordialement. Le projet de loi qu'il nous soumet aujourd'hui—s'il devient en vigueur, et une loi permanente dans nos statuts—attachera éternellement son nom à une législation qui n'a pas la bienfaisance pour objet comme la loi à laquelle est attaché le nom de l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott)). Je présume que plusieurs considèreront le présent bill comme une loi de bienfaisance. Les messieurs qui représentaient devant le comité les plus hautes classes d'artisans se sont conduits avec décorum et ont donné des arguments qui méritent d'être écoutés avec respect. L'état des esprits en Canada ne requerra jamais, je l'espère, la force militaire ou civile pour faire observer la loi. J'ai la confiance que le peuple d'aujourd'hui est aussi pacifique et ami de l'ordre et de la loi que le peuple canadien l'a été de tout temps avant aujourd'hui. Trois corps distincts, depuis la corporation municipale jusqu'à nous, sont autorisés à édicter des règlements et des lois, et il me semble que c'est bien suffisant. Le présent bill, je le sais, a été examiné par les plus savants hommes de loi de cette Chambre, depuis l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) jusqu'à l'honorable sénateur de Québec. Tout le talent que possèdent ces hommes a été employé à la rédaction de cette proposition de loi, afin qu'elle puisse empê-

cher non seulement une charrette à deux roues ou une voiture à quatre roues de passer sur la rue, mais jusqu'à une simple brouette. Je connais des lois qui ne peuvent être mises en vigueur. Je me rappelle bien—et d'autres membres de cette Chambre se le rappellent aussi sans doute—la loi relative aux processions qui fut adoptée en Angleterre, et lord Dufferin, voyant les mauvais effets de cette loi, voulut la faire révoquer. Une loi de cette nature fut adoptée en Canada. Je réside dans une cité qui est appelée la "Derry" du Canada, et les membres d'une certaine organisation dans cette ville ont coutume, à un certain anniversaire, de marcher en procession pour célébrer la mémoire du glorieux, pieux et immortel, etc. A une de ces célébrations, je me souviens que le maire qui était un Anglais du nom de Coutre, et ressemblait à quelques Anglais que je regarde présentement, était très obstiné et très décidé à faire respecter son autorité, et la majesté de la loi. M. Coutre, donc, eut la pensée malheureuse d'arrêter la procession. Je vis tout ce qui arriva. Je ne faisais pas partie de la procession ; mais je la vis passer. Son honneur le maire se plaça sur l'itinéraire, armé d'un document. Lorsque la procession arriva jusqu'à lui, les gros tambours se mirent à battre la marche des grenadiers bretons, accompagnés des petits tambours, et la procession, avec drapeaux déployés et au son des tambours continua sa marche. M. Coutre, toutefois, ne céda pas et voulut maintenir son terrain. Il était accompagné d'un seul homme de police. Les hommes de la procession ne connaissaient réellement pas ce que leur voulait le maire, et lorsque ce dernier entreprit de leur lire le document qu'il tenait dans sa main, le tambour-major fit voler son bâton dans les airs et les musiciens redoublèrent de vigueur ; puis, le maire de la cité, la majesté de la loi et le document dont il était armé, tout fut emporté comme un copeau sur un torrent. Voilà ce qui arriva, et ce qui arrivera probablement aussi au bill du sénateur de Calgary. Je ne voudrais pas que la même chose arrivât. J'approuve tout ce qui a été dit par l'illustre pontife dont les restes reposent actuellement sur un lit de parade dans la cité des Césars, et dont les derniers moments ont offert au monde entier un spectacle si touchant. Jamais dans l'histoire du monde un spectacle plus sublime n'a été offert aux chrétiens. Nous avons vu tout le monde chrétien s'unir pour payer un tribut de respect à la piété, au talent, à l'esprit de tolérance, à la grande valeur de celui dont l'influence fut toujours exercée en faveur de la paix et au profit de l'humanité. Il a toujours recommandé la soumission aux lois et la répression des brandons de discorde comme ceux visés, sans doute, par le présent bill. Mais il s'adressait particulièrement à certains Etats de l'Europe et non à ce grand pays libre que nous appelons le Canada qui n'a pas, suivant moi, son égal comme pays offrant à la liberté individuelle toute la protection désirable. Je regrette que le présent projet de loi ait pris naissance dans cette Chambre (le Sénat), parce que c'est une mesure coercitive et une loi qui tend à restreindre la liberté des particuliers. L'honorable promoteur veut-il dire que le peuple canadien est assez dépourvu d'intelligence pour avoir besoin d'être protégé comme l'on protège des enfants? Veut-il dire que notre peuple est assez naïf et assez ignorant des choses du monde pour que nous ayons raison de craindre que certains meneurs, venus des Etats-Unis, le tentent et le fassent succomber ? Je n'ai pas une aussi mauvaise opinion de mes concitoyens. Je respecte les opinions de ceux qui appuient le bill, et il sera peut-être adopté par cette Chambre ; mais que la majorité l'appuie ou non, je doute que l'autre Chambre l'accueille favorablement. La Chambre des communes ne voudra pas adopter un bill de cette nature. Elle n'osera pas le faire. Bien plus, l'adoption de ce bill pourrait amener des complications internationales. Si nous arrêtions des citoyens des Etats-Unis et les jetions en prison pour violation de la présente loi, qu'est-ce qui pourrait arriver ? Je crois qu'une pareille éventualité souleverait des difficultés, et nous nous trouverions dans une plus mauvaise position qu'auparavant. Veuillez m'en croire, la conciliation est le meilleur remède. Le travail et le capital finiront par comprendre la nécessité qu'il y a pour eux de s'entendre ou d'en venir à un compromis. Je suis hostile à l'avidité et aux efforts oppressifs de certains patrons. Il y a eu certainement des cas d'oppression, et il est opportun que les artisans et ouvriers s'unissent ; qu'ils fassent même occasionnellement des grèves pour faire entrer la crainte de Dieu dans le cœur de certains hommes.

Les ouvriers n'ont pas d'autres remèdes à appliquer. S'il y a quelque trouble à Montréal, que cette ville avise elle-même aux moyens de rétablir l'ordre. Dans la cité de Toronto, si trois ou quatre personnes s'arrêtent au coin d'une rue, même dans un temps paisible, il ne leur est pas permis de rester dans cette position. Un agent de police les oblige de reprendre leur marche. S'ils n'obéissent pas immédiatement, ils sont arrêtés et logés au poste où ils ont tout le loisir dont ils ont besoin pour réfléchir.

L'honorable M. BAKER : C'est de la coercition.

L'honorable M. SULLIVAN: C'est la mise en vigueur des règles de la politesse. Je ne crois pas qu'obliger les hommes dans la rue à circuler, au lieu de les laisser obstruer le chemin des autres, soit de la coercition. J'espère que je n'ai exprimé aucune parole contraire à la dignité de la Chambre. On a pu trouver peut-être que quelques-unes de mes expressions étaient déplacées dans une Chambre comme celle-ci, et qu'elles auraient mieux convenu à la Chambre des communes. Je le répète, le présent bill est coercitif, et j'ai horreur des lois de cette nature, parce que j'en connais les funestes effets. Je sais que de pareils lois ne peuvent être appliquées qu'avec beaucoup de peine et même avec des pertes de vie. Je suis par conséquent opposé à ce bill.

L'honorable M. COFFEY : Je suis porté à m'opposer à cette proposition de loi pour plusieurs raisons. D'abord, à un certain point de vue, je crois que sa portée a trop d'étendue. En second lieu je suis d'avis que sous un autre rapport, il ne va pas assez loin. Si je le comprends bien, ce bill vise particulièrement certains citoyens des Etats-Unis ou certains canadiens qui n'ont pas eu leur domicile ou leur résidence, sans interruption, en Canada, pendant toute la durée d'une année. Ce serait certainement une erreur que d'insérer une pareille loi dans nos statuts pour cette raison surtout, qu'elle semble conçue spécialement dans l'intérêt des capitalistes. J'ai sous les yeux un extrait que je prendrai la liberté de lire, et qui prouve surabondamment que ce bill a été conçu de manière à favoriser particulièrement les capitalistes. On parle de délégués ambulants appartenant à la classe ouvrière, et venant des Etats-Unis pour faire de l'agitation parmi nos ouvriers dans le but de forcer la hausse des salaires et amener la grève ou cessation concertée du travail en Canada ; mais nous avons un exemple de délégués ambulants agissant pour le compte des capitalistes. L'extrait se lit comme suit :

Toronto, 1 juin.—Une dépêche spéciale reçue, ce soir, d'Akron, Ohio, dit : " L'Attorney F. Matterholt, le notoire promoteur de coalitions, de cette cité, a formé une combinaison de toutes les compagnies de Toronto. La fusion deviendra effective avant le 1er juillet. Ce promoteur a passé la présente semaine à Toronto pour achever l'organisation." Les grosses compagnies maintenant maîtresses du marché du Toronto sont actuellement : La " Simcoe Ice Company," l' " Ewart Ice Company," la " Canadian Ice Company," la " Graham Ice Company," la " Worth Ice Company," la " Crystal Ice Company," la " Grenadier Ice Company " et la " Knickerbocker Ice Company." Le syndicat projeté sera en état de diriger la production dans toute la région méridionale d'Ontario.

Cet extrait nous fait voir qu'un délégué ambulant est venu spécialement des Etats-Unis pour forcer la hausse du prix de l'un des articles nécessaires (la glace), et un délégué de ce genre ne tombera pas sous l'application de la présente loi. D'un autre côté, en vertu du présent bill, s'il devient loi, un délégué ambulant représentant les classes ouvrières, sera coffré en prison par nous s'il vient en Canada représenter à nos ouvriers qu'ils ne reçoivent pas des salaires assez élevés. Je ne puis trouver juste une pareille distinction au préjudice du délégué ouvrier. Examinons d'avantage un instant, la situation. Prenons un exemple dans ma propre branche d'affaires. Disons qu'un imprimeur de Chicago ou de Détroit, ou de Cincinnati, ou de toute autre cité de l'ouest, vienne à Toronto, et obtienne de l'emploi, et, pendant qu'il est employé là, qu'il dise à ses compagnons : " Je ne crois pas que vous recevez des salaires assez élevés dans cette cité. Vous devriez faire de l'agitation pour obtenir une augmentation." Or, la présente loi vous permettrait dans ce cas, d'arrêter cet homme et de l'emprisonner simplement pour avoir fait à ses compagnons ouvriers l'observation que je viens de mentionner.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cette loi lui rendra justice.

L'honorable M. COFFEY : N'est-ce pas porter atteinte à la liberté de la parole, privilège dont nous sommes si fiers en Canada ? Permettez-moi d'ajouter que je n'ai pas l'intention présentement de prendre le

parti de l'anarchiste, ou de son cousin, le socialiste, ni du lanceur de pierres, ni de l'émeutier, ni du tapageur, ou de tout autre violateur de la loi, ou de quiconque veut amener une grève dans le but de causer du trouble ou des difficultés entre le patron et l'employé en Canada. Plus vous approfondirez la question, plus vous vous apercevrez —bien que l'on ait pu trouver très souvent à redire aux actions des ouvriers—et j'admets qu'ils se sont rendus coupables déjà de plusieurs actions déraisonnables, que nous devons aussi trouver à redire contre la conduite déraisonnable de plusieurs capitalistes qui sont rongés par la cupidité et qui ne veulent pas ralentir leur course vers les millions. Il ne faut pas, bien entendu, placer tous les capitalistes sur le même pied. De même il ne faut pas placer tous les ouvriers sur le même pied. Je connais des ouvriers qui sont un honneur pour notre pays, et les hommes de cette classe forment la grande majorité. Ces hommes sont heureux de leur condition. Ils ne causent jamais aucun embarras à leurs patrons. Je sais aussi qu'un certain nombre d'ouvriers sont mécontents et qu'il est impossible de les contenter. Si vous augmentez leurs salaires, aujourd'hui, ils exigeront demain une autre augmentation ; mais s'il existe une pareille classe d'ouvriers, il ne faut pas perdre de vue l'autre côté de la question ; il faut reconnaître également que certains patrons se rendent coupables d'un aussi grand nombre de péchés que les ouvriers contre la paix et l'harmonie, contre la liberté de ce pays. L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a fait allusion à l'attitude prise par le pape sur la question sociale, et je demande la permission de lire un court extrait de l'une de ses encycliques sur la question du travail. Cet extrait corrobore considérablement ce que je viens de dire. Voici les paroles du pape :

> Quand les ouvriers ont recours à la grève, c'est souvent dû à ce que les heures de travail sont trop longues, ou à ce que l'ouvrage est trop dûr, ou à ce qu'ils considèrent leurs salaires comme insuffisants. L'on devrait trouver le moyen de remédier à ces difficultés—qui se produisent fréquémment—parce qu'elles affectent non seulement l'intérêt des patrons, mais aussi l'intérêt de leurs employés, eux-mêmes. Elles affectent extrêmement aussi l'industrie et les intérêts publics. En outre, la violence et le désordre marchent généralement ensemble, et il arrive souvent, par suite, que la paix publique est mise en péril. Les lois devraient prévenir ces troubles ; elles devraient, par leur influence et leur autorité, faire disparaître en temps opportun les causes qui produisent les conflits entre le patron et l'employé. Le riche doit religieusement s'abstenir de réduire injustement les gages de ses serviteurs, soit par la force, soit par la fraude ou par calculs usuriers. Il le doit d'autant plus que l'ouvrier, généralement, est faible et privé de protection, et ses ressources sont d'autant plus sacrées qu'elles sont faibles.

Chacun de nous, je crois, reconnaîtra la justesse du principe qui sert de base aux paroles que je viens de citer ; mais si vous voulez un exemple qui vient encore plus directement à l'appui de ma prétention, c'est celui-ci :

Nous nous souvenons tous de ce qui est arrivé, l'hiver dernier, pendant la rareté du charbon. On a vu alors les marchands de charbon fixer le prix de cet article de première nécessité à un chiffre si élevé que les pauvres étaient à peu près incapables de s'en procurer. Si les capitalistes se coalisent pour hausser le prix des choses nécessaires à la subsistance ; si nous nous trouvons à la merci des coalitions ou syndicats pour presque tous les articles que nous consommons chaque jour, comment pouvez-vous blâmer l'ouvrier si, lui aussi, s'associe ou se ligue avec ses compagnons pour faire hausser son salaire de manière à se mettre en état de vivre ? Adopter le présent bill, c'est certainement aller trop loin. Nous sommes très fiers de la liberté dont nous jouissons en Canada, pays le plus libre et le plus grand qu'il y ait dans le monde. Ne nous approchons pas trop du point où commence la tyrannie. Une autre chose bien digne de notre attention, c'est que, dans les Etats-Unis, aujourd'hui, des ouvriers canadiens se comptent par centaines de mille. Qu'est-ce que diront nos voisins si nous inscrivons dans nos statuts une loi qui leur dira : "Messieurs, nous accordons à notre peuple la liberté de parler ; nous accordons aux ouvriers canadiens la liberté de monter sur les plateformes publiques et de déclarer publiquement que les salaires qu'ils reçoivent ne sont pas assez élevés ; mais si des Américains viennent ici et nous disent la même chose, nous les jetterons en prison"?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Oui, et jetez-les en prison dix fois de suite s'il le faut.

L'honorable M. COFFEY : C'est une question qui mérite certainement notre attention. Nous savons parfaitement bien que nos jeunes Canadiens vont continuelle-

ment chercher de l'ouvrage aux Etats-Unis. Or, si nous inscrivons dans nos statuts une loi hostile aux ouvriers des Etats-Unis, nous devons nous attendre à ce que nos ouvriers canadiens de l'autre côté de la frontière auront à souffrir les représailles de nos voisins. Je m'oppose à ce bill parce que je crois qu'il fera plus de mal que de bien. A moins que nous n'inaugurons le recours à l'esprit de conciliation pour l'accommodément des différends entre patrons et employes, le mieux que nous puissions faire, c'est de laisser les choses où elles sont. Pour ma part, je crois que la conciliation est le meilleur remède à employer. En effet, rapprocher les deux parties opposées ; discuter l'objet du différend dans le but d'arriver à un compromis également satisfaisant pour les uns et pour les autres, est le seul moyen efficace qui soit à notre disposition pour régler la question ouvrière.

L'honorable M. McHUGH : Je porte un vif intérêt à cette question, et je crois que le présent bill est dirigé contre les masses ouvrières. On a prétendu que les ouvriers du Canada n'étaient pas assez intelligents pour comprendre leurs propres affaires, et qu'ils laissent un patron qui les a bien traités, pour suivre les conseils d'un étranger qui nous arrive des Etats-Unis, ou de tout autre pays étranger. Je crois, au contraire, que, à moins qu'un délégué ouvrier des Etats-Unis, ou de tout autre pays, ne puisse prouver aux ouvriers du Canada que leur meilleur intérêt leur conseille de quitter leur emploie, je ne crois pas qu'ils le fassent jamais. C'est une injure dirigée contre l'intelligence des ouvriers canadiens, et je les crois aussi intelligents que les ouvriers de tout autre pays. Prétendre que nos ouvriers suivront l'avis d'un étranger dans l'intérêt de ce dernier et au préjudice de leurs propres intérêts, ce n'est certainement pas leur rendre justice. En outre, je crois remarquer dans le présent bill une inconséquence qui doit engager la Chambre à le rejeter. Ce bill reconnaît la légalité d'une grève, et, cependant, il déclare illégal l'acte d'un ouvrier étranger qui vient dire à ses compagnons du Canada qu'ils ont le droit de demander un salaire plus élevé—ou ils déclarent qu'un ouvrier étranger ne pourra dire aux ouvriers canadiens qu'ils ont le droit à des salaires plus élevés. Le présent bill suivant moi, porte atteinte à nos libertés. On a beaucoup parlé des agitateurs ouvriers qui nous viennent des Etats-Unis. J'ai écouté la discussion qui a eu lieu sur le présent sujet dans le comité des banques et du commerce du Sénat, et je dois dire que les délégués des organisations ouvrières qui ont comparu devant ce comité, ont fait très bonne figure et ont su défendre et maintenir leur terrain à côté d'avocats payés par les capitalistes coalisés. Les patrons étaient représentés par M. Ritchie, avocat habile de Toronto, et par M. Watson, et je suis en état de prouver à cette Chambre que ces avocats ont essayé de tromper le comité. M. Watson a cité un article du "Globe"—comme les membres de ce comité qui sont ici présents, se le rappellent sans doute—et il l'a lu de manière à en fausser le sens au préjudice des organisations ouvrières. Il a attribué à un officier de ces organisations le langage suivant : "Les organisations ouvrières n'ont ni corps à atteindre avec le pied, ni âme à damner. Elles peuvent se retrancher derrière les baies, faire feu et tuer." M. Watson a prétendu que telle était l'opinion que les organisation ouvrières de Toronto avaient d'elles-mêmes. M. Clarke attira l'attention de M. Watson sur le fait que sa citation était tirée du discours prononcé par M. Brock, député de Toronto-centre, aux communes. J'ai sous les yeux le discours de M. Brock et l'article du "Globe" que M. Watson a eu. Le paragraphe lu par ce dernier au comité est une citation du discours que M. Brock a prononcé dans les communes. M. Watson commettait donc une injustice envers le comité en insinuant ou en voulant faire croire que les organisations ouvrières se reconnaissaient elles-mêmes comme illégales. L'autre soir, si l'on veut me permettre d'y faire allusion, l'honorable sénateur de Victoria nous disait qu'il est impossible de contrôler les ouvriers de race blanche. Cette opinion d'un membre de cette Chambre n'est pas très flatteuse.

Je dis, au contraire, que vous pouvez contrôler les ouvriers de race blanche ; mais vous ne pouvez les soumettre à un régime coercitif. Il y a une certaine classe d'hommes qui se soumet à ce régime. C'est une classe inférieure et elle n'appartient pas à la classe de nos artisans canadiens. Le présent bill est coercitif, et s'il est adopté, il n'atteindra pas le but visé par son promoteur. Vous ne pourrez en effet, l'appliquer

efficacement aux ouvriers de race blanche. Vous ne ferez que les acculer dans un coin; mais s'ils ne sont pas capables de sortir dans la rue et de discuter en plein air les questions qui les intéressent ils le feront en secret.

Partout où une législation aussi rigoureuse a été adoptée, son effet immédiat a été de produire l'anarchie et le socialisme. Nous n'avons pas besoin d'anarchistes ou de socialistes en Canada. Nous voulons que les artisans puissent discuter leurs intérêts tout aussi librement que les capitalistes discutent les leurs. Ces considérations seules doivent nous engager à voter contre le bill. Je sais que les grèves ont été accompagnées de maux ; mais il en est ainsi des meilleures choses. Voyez ce que les organisations ouvrières ont fait pour les masses en Angleterre et aux Etats-Unis, depuis un grand nombre d'années, et voyez en même temps ce qui s'est passé dans les pays despotiques européens où le droit de discussion n'est pas accordé aux classes ouvrières. Comparez ensuite l'intelligence des ouvriers de pays despotiques avec l'intelligence des ouvriers du Canada, et cette comparaison seule vous offre un argument suffisant pour vous engager à rejeter cette mesure. L'honorable sénateur de Victoria a dit il y a un instant, que le présent bill ne porte aucunement atteinte à la liberté des unions ouvrières Les délégués des organisations ouvrières du Canada ont comparu devant le comité. Pourquoi ces organisations se sont-elles fait représenter ainsi ? C'est parce qu'elles ont compris que la présente législation les attaquait, ou était dirigée contre leurs intérêts. Leurs représentants ont exposé au comité comment leurs intérêts, basés sur l'assurance internationale mutuelle seraient affectés. Les unions ouvrières du Canada et des Etats-Unis sont organisées de manière à s'assurer mutuellement, et si nous adoptons le présent bill, il leur sera impossible—ont déclaré leurs délégués—de continuer ce système d'assurance. La somme assurée dans cette union internationale au crédit des ouvriers canadiens s'élève aujourd'hui à une couple de millions de piastres. Aussitôt que l'union d'assurance internationale, dont le bureau central est aux Etats-Unis, constatera qu'un officier de cette union ne peut plus pénétrer en Canada pendant le cours d'une grève, nos unions recevront l'ordre de remettre leurs chartes d'assurance internationale, et après cette remise, elles perdront leur droit de participer au fonds qu'elles auront pendant vingt ou vingt-cinq ans, contribué à former. C'est de cette manière que le présent bill, s'il est adopté, affectera les intérêts de nos unions. En l'adoptant nous commettrons une injustice à l'égard de ces unions, et nous serons la cause de la misère dont les femmes et les enfants des membres de ces unions auront à souffrir de l'application de cette loi.

Voyez les grands services que ces associations ont rendus en mettant les familles de leurs membres à l'abri de la misère. Pour ne mentionner que l'organisation des employés de chemins de fer, voyez ce que cette organisation a versé dans la caisse générale des bénéfices ou d'assurance, et a payé à ses propres veuves et orphelins. Sa contribution aux fonds d'assurance s'élève, aujourd'hui à $592,000, et sur cette somme elle a payé $54,000 à ses veuves, ses orphelins et infirmes en Canada. Par l'application d'une loi comme celle que vous nous proposez maintenant, vous pouvez détruire cette organisation. Voilà un exemple entre bien d'autres que je pourrais également citer. Les mécaniciens de locomotives ont aussi aidé beaucoup leurs confrères malheureux. Bref, si la Chambre veut faire présentement son devoir, qu'elle vote contre le bill qui lui est maintenant soumis.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais que le promoteur du présent bill expliquât à la Chambre pourquoi les intérêts ouvriers ne sont pas traités par cette mesure aussi libéralement que le sont par d'autres lois les intérêts commerciaux, industriels, financiers, sociaux ou politiques. L'honorable promoteur de ce bill voudra-t-il m'expliquer pourquoi les ouvriers ou les artisans, dans le monde, n'auraient pas le droit de s'organiser en unions comme les capitalistes ont eux-mêmes le droit de s'organiser ? Voudra-t-il me dire pourquoi les compagnies d'assurance ne sont pas privés du droit d'exercer leur commerce à l'étranger ? Le promoteur de ce bill voudra-t-il dire aux classes ouvrières du Canada pourquoi leurs droits seraient amoindris par cette honorable Chambre, tandis que les droits de toutes les autres classes de la société sont respectés ? Jusqu'à ce que le promoteur du bill m'ait donné une réponse satisfaisante à ces questions, je croirai de mon devoir de voter contre le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'avais pas l'intention d'ajouter quelques observations dans la présente occasion ; mais vu les fausses représentations faites sur les effets qu'aura la présente loi, je resterais peut-être incompris si je ne donnais pas à la Chambre quelques explications additionnelles. D'abord, je dirai que, en présentant ce bill le but que je visais était moins son adoption que de fournir l'occasion de faire discuter à fond un sujet qui préoccupe beaucoup l'esprit public, et de permettre plus tard aux législateurs de légiférer sur ce sujet plus intelligemment que par le passé. Je crois pouvoir dire dès maintenant que le présent bill, tel qu'il est, contribuera beaucoup à faire régler à l'amiable les conflits entre patrons et employés, au lieu de recourir aux mesures coercitives prises jusqu'à présent par les ouvriers et les patrons. S'il m'eût été permis d'exercer ma discrétion entière au sujet de ce bill, je l'aurais retiré après la discussion qui a eu lieu devant le comité, parce que je croyais avoir atteint alors mon principal but, en provoquant cette discussion publique ; mais les dispositions manifestées par le comité, et même par cette Chambre en faveur du bill, j'ai compris qu'on ne me permettrait pas, peut-être, de le retirer, et vu que j'ai assumé la responsabilité de le présenter, je désire maintenant aller jusqu'au bout. Mais il est évident que, si l'on permet à des agitateurs étrangers et irresponsables, qui ne tombent aucunement sous l'application de nos lois, de venir au Canada pour faire de l'agitation systématique ; irriter les employés contre leurs patrons ; les pousser à se quereller avec ceux-ci et à se mettre en grève, il sera tout à fait impossible d'arriver à régler à l'amiable les différends entre patrons et ouvriers. On a discuté jusqu'à présent deux moyens de régler ces différends, savoir celui de la coercition et celui de la conciliation. Ce sont deux moyens diamétralement opposés l'un à l'autre ; mais, je le déclare à cette Chambre, si l'on veut supprimer cette agitation malsaine faite par des étrangers parmi nos ouvriers, il est nécessaire de recourir au parlement et adopter une loi spécialement applicable à ce genre d'agitation. Il faut que l'opinion publique s'élève intelligemment contre ces agitateurs étrangers. Il est évident, et l'on doit reconnaître que si nous pouvions trouver le moyen de supprimer les causes qui ont produit ou encouragé les malheureux différends qu'il y a eu entre le travail et le capital, ou entre les classes ouvrières et les patrons, nous nous trouverions ensuite bien plus en état de régler les différends que je viens de mentionner. Quelques-uns de mes honorables amis qui ont parlé contre le bill l'ont qualifié de mesure coercitive. Ils nous ont parlé d'oppression. Ils se sont prononcés contre l'opportunité d'une législation comme celle qui est maintenant soumise ; mais je ferai remarquer à ces honorables messieurs qu'il n'y a pas de pire oppression, de pire coercition, aujourd'hui, que celle à laquelle recourent plusieurs unions ouvrières. Ces unions foulent aux pieds la liberté individuelle à laquelle tout sujet britannique a droit, en empêchant les ouvriers de donner leurs services aux conditions qu'ils jugent à propos d'accepter. Si l'on peut me montrer une oppression pire que celle-là, qu'on le fasse ; mais je ne sache pas que le principe du présent bill comporte une coercition comparable à celle que je mentionne présentement. Une autre fausse représentation a été faite—involontairement, sans doute, parce que je sais que personne ici ne voudrait faire une fausse représentation volontairement—mais on a dit dans les journaux et ici même que l'application du présent bill était de nature à nuire sérieusement aux intérêts financiers que les ouvriers canadiens possèdent en leur qualité de membres de la fédération américaine du travail, qualité qui leur donne droit à des bénéfices sous forme d'assurance. Eh bien, je défie qui que ce soit de trouver dans le présent bill un seul mot qui soit de nature à être préjudiciable sous ce rapport aux membres canadiens de cette fédération. Le bill ne touche aucunement aux intérêts que peuvent avoir nos ouvriers dans cette fédération. D'un autre côté, on ne saurait prétendre assurément que les intérêts financiers qu'ont les ouvriers du Canada ou des Etats-Unis dans la fédération américaine du travail, sont liés de quelque manière que ce soit à l'agitation malsaine que le présent bill a pour objet de reprimer ou de supprimer. Si l'on peut me démontrer quelque liaison entre ces deux sujets, je suis prêt à assumer la responsabilité de retirer le bill. Je prie donc la Chambre et le public de croire que cette idée de nuire aux intérêts que je viens de mentionner est entièrement opposé à mon désir, à mes in-

tentions, à la lettre comme à l'esprit du présent bill.

L'honorable M. McHUGH : Je crois que l'honorable monsieur était l'un des membres du comité auquel le présent bill a été renvoyé, et il a entendu les représentants des unions ouvrières. Ceux-ci ont déclaré qu'ils avaient consulté les meilleurs avocats du pays, et que, d'après l'opinion de ces avocats, si le présent bill devient loi, il s'appliquera à tout officier de la fédération américaine du travail, qui viendra ici sur la demande d'une union ouvrière du Canada pour participer au règlement d'une grève. Dans ce cas, d'après l'opinion des avocats consultés, cette union ouvrière recevra du bureau central de la fédération ouvrière, aux Etats-Unis, l'ordre de remettre sa charte, et elle perdra par suite les droits que lui conférait son affiliation à l'organisation internationale. C'est-à-dire qu'elle perdra tout de participer aux bénéfices provenant de la caisse de la fédération internationale.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le bureau central de la fédération internationale ne pourrait décréter cette exclusion.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois dire que je n'ai pas entendu exprimer cette opinion devant le comité ; mais je me permettrai de faire observer que si cette opinion avait quelque fondement, si elle était soutenue par un avocat de quelque valeur, je ne continuerais pas mon appui au présent bill. J'affirme qu'aucune opinion de cette nature n'a été exprimée devant le comité. Aucun avocat ou homme de loi n'a traité ce point de droit devant le comité, ou devant le public. Il est vrai que certains délégués qui ont pris la parole devant le comité ont prétendu que le bill aurait cet effet ; mais aucun des membres du comité—sans excepter les adversaires du bill—n'a cru sérieusement que l'application du bill aurait cet effet. Je ferai remarquer que mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey) a paru très opposé au bill. Il a prétendu que ce bill était très injuste envers les ouvriers, et il a cité une coalition de marchands de glace et d'autres combinaisons de capitalistes formées, d'après lui au détrimant des intérêts publics et contre lesquelles on s'abstiendrait de légiférer. Cependant, le code criminel pourvoit déjà à la répression de combinaisons de cette nature. De fortes peintes sont portées contre ces combinaisons mentionnées par mon honorable ami de London, qui est parfaitement libre de demander l'application de la loi existante contre ces combinaisons. J'ajouterai que le présent bill n'est pas plus rigoureux envers les ouvriers qu'envers les capitalistes. Il est rédigé de manière à atteindre les combinaisons de capitalistes tout aussi bien que les agitateurs ouvriers étrangers. Aucune disposition n'est faite entre le capitaliste et l'ouvrier étranger, et si des capitalistes étrangers s'organisent et envahissent le Canada pour y faire ce que le présent bill veut supprimer, ce bill s'appliquera à ces capitalistes comme aux agitateurs ouvriers étrangers. Quelque soit le point de vue auquel vous vous placez pour examiner ce bill, vous trouvez qu'il remplit toutes les conditions requises par le comité. Dans ces circonstances, le bill n'aura pas une portée aussi étendue que le prétendent ses adversaires ; mais il aura ce bon effet d'attirer l'attention publique, particulièrement en Canada, sur ces agitateurs irresponsables qui nous viennent des Etats-Unis et qui ne font qu'élargir le passé qui existe déjà entre les capitalistes et les ouvriers. Si ce bill est adopté et appliqué, il accomplira certainement un changement des plus désirables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai écouté avec un très grand plaisir le premier discours prononcé par mon honorable ami de London (M. Coffey), et, comme je suis un plus ancien parlementaire que lui, s'il veut me le permettre je le complimenterai sur la manière habile dont il a exposé ses vues devant la Chambre—ce que je reconnais avec le plus grand plaisir. Mais il me semble que cet honorable monsieur, ainsi que l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) n'ont pas bien saisi la nature du présent bill. Ce bill ne porte aucune atteinte aux droits des organisations ouvrières, comme l'a démontré l'honorable sénateur de Calgary. Si l'on veut se donner la peine de le lire, on trouvera qu'il est dirigé également contre les capitalistes qui se coalisent pour baisser indûment les salaires. Il a été amendé par le comité, et subséquemment par l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique), de manière à résoudre les objections soulevées par mon honorable ami.

Je ne me serais pas levé pour parler sur ce sujet, si je ne croyais pas que les deux honorables amis que j'ai déjà nommés ne se trouvassent pas sous une fausse impression pour ce qui regarde la nature du bill. Ce bill se lit comme suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, n'étant pas sujet britannique, ou qui, étant sujet britannique, mais n'ayant pas eu son domicile et sa résidence en Canada, sans interruption, pendant toute la durée de l'année immédiatement antérieure à l'acte dénoncé, conseille, encourage ou provoque en Canada une grève ou un lock-out.

Ce mot "lock-out" (exclusion) s'applique aux capitalistes et non aux ouvriers. L'article du bill continue comme suit :

Ou la continuation d'une grève ou d'un "lock-out," ou une hausse ou une baisse des salaires.

L'honorable monsieur peut voir que le bill s'applique au patron et à l'employé. Le bill a été ainsi amendé, comme l'honorable monsieur peut se le rappeler, à la demande de ceux qui représentaient, devant le comité, les organisations ouvrières. Ils ont fait observer alors qu'il s'était formé parmi les capitalistes une organisation ayant pour objet d'empêcher le règlement des différends entre les ouvriers et le patron sans l'intervention d'un agent de cette organisation. De sorte que le présent bill, s'il devient loi, s'appliquera aussi rigoureusement au patron qu'à l'ouvrier. L'extrait de l'encyclique du pape qui vient de mourir touche la vraie note ; mais si mon honorable ami eut lu un peu plus loin dans ce document, il aurait, je crois, trouvé quelque chose s'appliquant exactement au cas particulier qui nous est maintenant soumis. Je prendrai la liberté de lire une couple de phrases de ce document. Voici un passage se rapportant au patron et à l'employé :

Il n'est pas aisé de définir les droits respectifs du riche et du pauvre, du capital et du travail, et le danger consiste en ceci : de rusés agitateurs s'appliquant à se servir des divergences d'opinion pour pervertir le jugement des hommes, et inciter le peuple à la révolte.

L'honorable M. MACDONALD (C.A) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Cette citation est-elle entièrement exacte ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le suppose. Je trouve ce passage dans un livre intitulé : "Le pape et le peuple. Choix de lettres et de mandements sur des questions sociales."

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. CLORAN : Cet extrait ne s'accorde pas avec le texte que j'ai sous les yeux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'encyclique dont il s'agit présentement a été écrite par Sa Sainteté le pape Léon XIII, et cette encyclique vient d'être placée entre mes mains pour ma propre édification par mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, et je l'en remercie.

L'honorable M. CLORAN : La troisième ligne de ce paragraphe se lit comme suit :

Il n'est pas aisé de définir les droits respectifs du riche et du pauvre, et le danger consiste en ceci : de rusés agitateurs se servent de ces différends et incitent le peuple à la sédition.

Je n'ai pas entièrement saisi les mots tels qu'ils ont été lus par l'honorable monsieur.

L'honorable M. COFFEY : Les mots sont les mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas responsable de la manière dont l'encyclique est rapportée dans le livre. Je ne crois pas que mon honorable ami me l'eût transmise s'il ne l'avait pas considérée comme authentique. Je la crois authentique, et la raison pour laquelle je la cite, c'est qu'elle exprime des opinions qui s'accordent parfaitement avec les dispositions du présent bill. C'est-à-dire que l'encyclique frappe les agitateurs et non les unions ouvrières qui se coalisent pour leur avantage commun. Je ne sache pas qu'il soit possible de dire quel est le fond de la pensée qui a inspiré la présentation du bill; mais ce que j'ai voulu faire remarquer est le malentendu qui paraît exister parmi ceux qui se sont opposés au bill dans le cours du présent débat. Je me rappelle, moi-même—et ceux qui faisaient partie du comité comme moi, ne l'ont pas oublié non plus, sans doute—que, lorsque l'on a fait remarquer que des capitalistes avaient formé une combinaison soumise à des règles aussi contraires à la liberté que celles adoptées par les organisations ouvrières et qui privent les "non-unionistes" de la liberté de gagner leur vie lorsque ces organisations se mettent en grève, le bill a été modifié de manière à le rendre également applicable aux deux cas. Je ne mentionnerai pas les remarques humoristiques faites par l'honorable monsieur qui siège derrière moi (l'honorable M. Sullivan), en évoquant l'histoire ancienne.

J'ai, moi-même, un vague souvenir du bill auquel a fait allusion le gouvernement Baldwin-Lafontaine—bien longtemps avant la confédération—fit adopter. Je me rappelle, lorsque j'étais beaucoup plus jeune qu'à présent, de m'être associé à ceux qui bravèrent cette loi, parce qu'elle ostracisait une certaine classe de citoyens. Le secrétaire d'Etat s'en souvient, lui-même, sans doute. Cette loi privait certains citoyens du droit de faire partie d'un jury s'ils appartenaient à une certaine société, et elle décrétait en outre que c'était une offense criminelle que de porter sur sa poitrine, dans une certaine occasion, un lis couleur d'orange. Cette loi portait atteinte à la liberté, et mon honorable ami se serait, lui-même opposé à son application. Mais c'est avec un grand orgueil que je puis dire, aujourd'hui, que l'un de nos principaux hommes d'Etat qui firent révoquer cette loi inique ou biffer de nos statuts, est feu sir George Etienne Cartier. Cet homme d'Etat respectait les droits des uns et des autres —qu'ils fussent protestants ou catholiques romains—et, en sa qualité de conservateur, voulant que toutes les classes de citoyens pussent jouir également des bienfaits de la liberté, il fut l'un des promoteurs de la révocation de cet acte. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce sujet qui est trop ancien. Nous avons appris à nous traiter un peu plus respectueusement qu'on ne le faisait dans l'ancien temps. J'espère que l'esprit libéral qui inspire la présente génération continuera de se développer ; que chacun apprendra à respecter les opinions d'autrui—qu'elles soient politiques, religieuses ou basées sur les distinctions de race—et oubliera les animosités d'un autre âge. J'ai vécu assez longtemps pour comprendre que c'est cette ligne de conduite que nous devons tous adopter, et j'espère que d'ici à la fin de mes jours, je n'en tiendrai pas d'autre, moi-même.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable monsieur croit-il que c'est cet esprit qui a inspiré la rédaction du présent bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Si un étranger vient ici dans le but d'inciter le peuple à la révolte, selon l'expression de la lettre encyclique, l'esprit du présent bill veut que cet étranger soit arrêté et puni, et si ce sont des capitalistes qui se coalisent pour hausser le prix d'un article destiné à la consommation notre loi criminelle considère cet action comme une offense criminelle et la punit, et autorise le gouvernement à arrêter quiconque incite d'autres à faire ce qui est mal. Mon honorable ami nous a dit qu'il faudra recourir à la force militaire, ou appeler la milice sous les armes pour maintenir la paix si le présent bill devient loi. N'a-t-il pas fallu à la ville de Montréal dépenser quinze ou seize mille piastres pour réprimer ce que les dispositions du présent bill ont pour objet de prévenir si c'est possible ? La même chose est arrivée dans la cité de Toronto. A Valleyfield, il a fallu employer des soldats pour rétablir l'ordre. Je ne dis pas que ces troubles étaient dus à des agitateurs ; mais ils ont été causés par des organisations ouvrières qui s'étaient arrogées le droit d'empêcher d'autres ouvriers de travailler pour gagner leur vie, et celle de leurs enfants, pendant qu'elles jugeaient à propos de se mettre en grève. L'honorable monsieur voudrait-il que cet état de choses se perpétuât dans ce pays ? S'il le veut, je ne puis partager son opinion. Ce n'est pas conforme à l'idée que je me fais de la liberté. Aucun étranger ne devrait avoir le droit de venir faire en Canada de l'agitation au sein de nos classes ouvrières et les inciter à faire ce qui est mal. Mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey) craint que les Etats-Unis n'adoptent une loi de représailles contre nous, si nous adoptons le présent bill. Quelle est actuellement la législation de nos voisins sur l'ouvrier étranger ? Si un de nos artisans sins, demande de l'emploi, qu'est-ce qui lui arrive ? On le renvoie tout simplement au arrive On le renvoie tout simplement au Canada, parce qu'il est alien. Mon expérience m'a appris—et je suis sûr que mon honorable ami, après qu'il aura étudié la question un peu plus, le reconnaîtra, lui aussi—que le moins nous légiférerons sous l'influence de la crainte de nos voisins le plus tôt nous obtiendrons d'eux justice. Depuis des années notre législation s'est ressentie de la crainte de provoquer des représailles de nos voisins, jusqu'à leur abandonner tout ce qu'ils désirent en attendant ce qu'ils devraient nous accorder eux-mêmes à titre de réciprocité. Faisons donc comme législateurs et comme peuple indépendant ce que nous croyons être dans l'in-

térêt de notre propre nation sans nous occuper des Etats-Unis ou de tout autre pays.

L'honorable M. COFFEY : Je ne crois pas avoir dit que je craignais que les Etats-Unis adoptassent une loi de représailles. Ce que j'ai dit, c'est que, dans le cas où le présent bill sera adopté, son application produira parmi les classes ouvrières des Etats-Unis une forte irritation contre les ouvriers canadiens qui ont de l'emploi aux Etats-Unis, et contre ceux qui iront y chercher de l'ouvrage à l'avenir. J'ajouterai que, d'après mon expérience, les pires agitateurs qui soient jamais venus en Canada étaient des Canadiens d'origine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. COFFEY : Et la loi que vous proposez maintenant ne produira pas un grand effet, si son objet est d'atteindre les ouvriers des Etats-Unis, vu que ceux-ci viennent très rarement au Canada. Relativement à ce que mon honorable ami a dit au sujet des " lock-outs " (exclusion), je ne crois pas que son argument ait beaucoup de force, parce que les " lock-outs ", c'est-à-dire les exclusions auxquelles l'on fait allusion, sont extrêmement rares. Nous n'en avons à bien dire pas encore eu ici.

Les capitalistes sont tellement capables de protéger eux-mêmes leurs intérêts qu'ils n'ont jamais recours à ces exclusions (lock-outs). L'hiver dernier, si les honorables membres de cette Chambre se le rappellent un monsieur fut arrêté à Brantford et mis en jugement pour avoir conspiré avec d'autres pour hausser le prix du charbon. C'était une coalition composée d'une demi douzaine de marchands de charbon, de Brantford, et ils réussirent à exclure du marché tous les autres marchands de charbon. Ces derniers se rendirent à Buffalo pour acheter du charbon, et ils constatèrent qu'ils ne pouvaient en obtenir à moins qu'ils ne payassent un prix plus élevé que le prix de détail fixé à Brantford. Le monsieur arrêté, comme je viens de le dire, fut trouvé coupable de conspiration ; mais il n'a pas encore été puni. Sa cause fut successivement portée devant toutes les cours. Mais il possédait un capital illimité, et d'après toutes les apparences, il sortira impuni de la lutte. D'après ce que j'ai entendu dire et ce que je sais, je suis convaincu que l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) a été poussé par des motifs les plus élevés et les plus nobles en présentant ce bill. Cependant, je crois que c'est une erreur, et que c'est une des plus mauvaises propositions de loi qui aient jamais été faites. C'est une mesure coercitive, et elle est proposée seulement parce que des aventuriers nous viennent des Etats-Unis et prononcent en Canada, au milieu de nos classes ouvrières, des discours sur la question ouvrière.

L'honorable M. GIBSON : Je ne sais si je dois ajouter quelques remarques à ce qui vient d'être dit, vu que j'occupe une position différente, peut-être, de celle de la plupart des honorables membres de cette Chambre ; mais je sais, d'après mes observations et mon expérience—ayant été en rapport toute ma vie, avec les classes ouvrières—que ceux qui n'emploient pas un grand nombre d'ouvriers, paraissent avoir pour eux la plus vive sympathie, tandis que ceux qui se trouvent dans le cas contraire, trouvent que rien n'est plus difficile que de régler une grève, bien que rien ne soit plus simple que de la provoquer. L'unique objet du présent bill, si j'en ai bien lu le texte et si j'ai bien saisi les intentions du promoteur, est simplement d'empêcher certaines gens de venir causer du trouble au Canada entre les patrons et leurs employés. J'ai entre les mains un grand nombre de lettres reçues de patrons, lettres que je n'ai aucunement sollicitées. Je n'ai jamais remué un doigt, depuis que ce bill est présenté, pour obtenir ces lettres. J'ai assisté à une couple de séances du comité, et j'ai été frappé de la subtilité des arguments présentés contre le bill par les représentants des classes ouvrières. Ces hommes représentaient les unions de télégraphistes, de chauffeurs, de serre-freins et de mécaniciens de chemins de fer. Je crois devoir rendre cette justice à ces unions que je connais particulièrement, parce que j'ai des intérêts dans un chemin de fer depuis trente-trois ans et même plus. Ces organisations sont les meilleures types des différentes unions ouvrières, qui existent sur le continent américain ; mais les autres unions n'étaient aucunement représentées devant le comité du Sénat. Pourquoi se sont-elles tenues en arrière de leurs sœurs, les unions d'employés de chemins de fer, qui sont certainement un honneur pour toutes les classes ouvrières ? Les em-

ployés de chemins de fer ne se sont jamais mis en grève. Je veux parler des employés du service des trains. Ces hommes ont toujours été sagement conduits. D'année en année, ils s'adressent aux compagnies de chemins de fer et exposent leurs griefs à celles-ci ; mais ils ne menacent jamais de se mettre en grève. Pendant six, huit ou dix semaines, un représentant des différentes divisions du service, s'adresse aux gérants des compagnies, et leurs griefs sont redressés à l'amiable. Y a-t-il un défenseur des autres unions qui puisse dire que chacune d'elles est dirigée de cette manière ? Je n'en vois aucun. Je ne m'engagerai pas dans une discussion sur ce sujet, qui serait trop longue. Les unions ouvrières, généralement, ne vous donnent pas un seul instant d'avis. Elles déclarent au contre-maître, au cours de la journée, que, à 6 heures du soir, ou le jour suivant, elles cesseront de travailler, à moins que certaines conditions nouvelles ne soient acceptées. Pour ce qui me concerne, j'ai vu des représentants d'unions s'adresser à moi pendant que j'étais encore au lit. Ils me déclaraient que, à moins que le salaire de chacun des employés qu'ils représentaient ne fussent augmentés de vingt-cinq cents par jour, ils ne reprendraient pas leur travail, et cela sans savoir si mes ressources me permettraient ou non d'acquiescer à leur demande. Je n'avais qu'à me soumettre à cette injonction ou à laisser ces ouvriers se mettre en grève. Voilà l'expérience dont peuvent témoigner tous ceux qui emploie un grand nombre d'ouvriers. Les unions se mettent en grève sans s'occuper des conséquences. Les classes ouvrières se laissent aisément conduire, et un ouvrier turbulent dans une boutique ou une fabrique peut faire perdre la tête à cinq cents compagnons, que dis-je, à cinq mille ouvriers. C'est pour empêcher que ces agitateurs payés nous viennent des Etats-Unis pour troubler la paix et l'harmonie qui régnaient au milieu de nos classes ouvrières que ce bill a été présenté. J'ose dire qu'avant les visites faites en Canada par ces délégués ambulants, les différends entre ouvriers et patrons étaient réglés aisément. Nos troubles sont causés par ces délégués ambulants qui viennent ici et exercent leur influence sur nos ouvriers. Ces délégués sont bien payés pour la propagande qu'ils font. Ils reçoivent tant par jour et tant par homme qu'ils recrute pour l'union internationale. Le délégué ambulant organise ici une loge. Il s'abouche avec les ouvriers. Il leur dit : "Si vous devenez membres de la loge, vous obtiendrez une augmentation de salaire de trente, quarante ou cinquante pour cent." Les ouvriers goûent cet appât. Le délégué tire ensuite de sa poche une charte et encaisse une grande partie des honoraires qu'il perçoit. Ici commencent les troubles. Les ouvriers étaient satisfaits avant l'arrivée parmi eux de cet agitateur ; mais cet agitateur les a convaincus que, s'ils voulaient fonder une union, leurs salaires seraient augmentés. Les ouvriers ont commencé par lui dire : "Nous sommes parfaitement satisfaits." Mais le délégué leur a répondu : "Oh, mais si vous faites partie de l'union internationale, nous ferons augmenter vos salaires de trente à cinquante pour cent." Le délégué est obligé de faire quelque chose pour l'argent qu'il perçoit. De sorte qu'il conseille aux ouvriers de se mettre en grève. Une fois enrôlés membres de l'union internationale, la coercition est exercée par eux sur les autres ouvriers, et j'ajouterai, en présence de tous mes collègues, ici, et à la face du monde entier, que les plus grands partisans de la coercition ce sont les unions ouvrières, elles-mêmes, qui agissent les unes contre les autres. Si l'un des membres viole l'un des articles du règlement, elles le poursuivent jusqu'aux extrémités de la terre, si la chose est nécessaire, et elles lui imposent une amende à laquelle il ne peut échapper. Plus que cela, ces délégués ambulants nous arrivent ici non dans le but de rendre des services aux classes ouvrières; mais bien plus avec l'intention de servir avant tout, leurs propres intérêts en ruinant les industries du Canada. En effet, par ce moyen, les industries similaires des Etats-Unis peuvent envahir notre marché et même l'accaparer. C'est là une des raisons qui m'engagent à appuyer le bill de l'honorable sénateur de Calgary. Avant de lire à la Chambre certaines lettres que j'ai reçues relativement à ce bill, permettez-moi de vous faire voir jusqu'à quel point la coercition est exercée par les membres de ces unions, et jusqu'à quel point il est devenu inutile de conclure des marchés ou engagements avec eux. Ces engagements ne valent pas le papier sur lequel ils sont écrits. Vous faites un marché en vertu duquel ceux que vous engagez resteront à votre service pen-

dant douze mois à raison de $3.50 ou $4 par jour. Si les gages baissent ils resteront avec vous, et vous êtes obligés de les garder à ce prix ; mais si les gages haussent, vous êtes obligés d'augmenter leurs salaires, si non ils se mettent en grève. Bien que ces hommes aient contracté l'engagement de rester avec vous, ils vous quitteront. Quelle garantie avons-nous en engageant des hommes de cette trempe ? Si ces unions ouvrières relevaient exclusivement des lois de la province où elles ont été organisées, elles seraient tenues d'observer ces lois. Mais elles sont toutes fusionnées en une seule organisation qui est l'Internationale, et vous n'avez aucune autorité sur cette dernière organisation générale. Cette organisation n'est aucunement obligée de faire exécuter les engagements contractés par les membres des unions particulières, et le patron se trouve ainsi entièrement à la merci de ses employés. Je lirai maintenant avec la permission de la Chambre un extrait de journal pour vous donner un exemple de la coercition exercée par ces unions sur leurs propres membres relativement aux obligations de ceux-ci envers l'Etat. Si je parlais devant une réunion d'ouvriers, l'on me contredirait peut-être, mais l'on ne pourra contredire le document que je vais communiquer à la Chambre et qui émane de Washington où presque toutes les organisations ouvrières ont leur pouvoir central. Voici ce que le conseil exécutif de l'Internationale a décidé à sa séance tenue à Washington, district de Colombie, le 1er janvier 1900, et ce qui a été ratifié le 1er avril 1903 par toutes les unions particulières. Cette décision se lit comme suit :

Cette association n'approuve, ni ne sanctionne l'enrôlement de ses membres dans aucune organisation militaire volontaire, si ce n'est sur l'appel fait par le gouvernement pour la défense du pays.

Ainsi l'Internationale ouvrière ne permet pas à ses membres de faire partie d'une organisation militaire, vu qu'elle craint que cette organisation militaire ne soit appelée à réprimer certaines grèves. Ce n'est que pour la défense générale du pays qu'un membre d'une union ouvrière est autorisé à faire partie de la milice. Nous espérons tous que le recours à la force armée n'aura jamais lieu, les services des miliciens ne seront jamais requis pour la repression de grèves, soit aux Etats-Unis, soit au Canada. Mais il est défendu aux membres des unions de devenir membres de toute organisation militaire, et on les empêche par suite de devenir au besoin les gardiens de la vie et des propriétés de leurs concitoyens. Un gérant de fabrique a dit :

Les unions ouvrières ont poussé les choses si loin que, dans certaines fabriques, les propriétaires sont presqu'entièrement privés de leur droit de direction. Les membres des unions qu'ils employent leur imposent les hommes qu'ils doivent engager ; ils fixent le taux des salaires, ainsi que le nombre d'heures de travail par jour ; ils désignent les machines qui doivent être employées, les marchandises qu'ils doivent fabriquer, ou qu'ils ne doivent pas fabriquer. De sorte que, pratiquement, le propriétaire de la fabrique n'est qu'une figure simplement représentative. Plusieurs arguments énoncés à l'appui des exigences des unions ne sont pas vrais, tandis que plusieurs raisons prouvent que ces exigences sont injustes. Les unions ont demandé et obtenu toutes les concessions qu'elles ont demandées ; mais l'union internationale refuse de rendre les diverses unions particulières responsables de leurs actes.

J'ai sous les yeux une autre communication qui se lit comme suit :

J'ai lu dans un article du " Herald," de Hamilton, que le bill de l'honorable sénateur Lougheed, serait probablement retiré ; mais je ne crois pas qu'il en sera ainsi, parce que le Sénat n'est pas (avec raison) un corps lié aux exigences de parti politique, et c'est pourquoi tout bill adopté par cette Chambre est inspiré par un esprit exempt de toute partisannerie et de préjugé, et n'a d'autre objet que l'intérêt public. A l'appui du bill du sénateur Lougheed je pourrais citer un long article publié par l' " Iron-Age." Cet article contient une statistique établissant que les unions ouvrières aux Etats-Unis ne comprennent tout au plus que quinze pour cent de la population industrielle, et le même état de choses existe en Canada. De sorte que tous ces troubles ouvriers, toutes ces perturbations dans les affaires sont causées par une infime minorité, et, cependant, cette minorité fait de son mieux pour obtenir une législation qui maintienne un état de choses dont les officiers payés par les différentes unions profitent si bien. Une autre éventualité importante est celle-ci : n'est-il pas possible que nos rivaux des Etats-Unis en matière de production industrielle, ou les unions ouvrières de ces Etats, dont ils dépendent jusqu'à un certain point, ne précipitent une grève générale en Canada, afin que notre marché soit ouvert aux producteurs américains ? Ce n'est, bien entendu, qu'une hypothèse ; mais avec les hommes sans scrupule auxquels je fais présentement allusion, elle peut devenir une réalité. Quoi qu'il en soit, j'espère que l'attitude ferme et équitable que prendra actuellement le Sénat, s'il adopte le bill qu'il discute actuellement, produira un bon effet. J'ajouterai que tous nos hommes paraissent satisfaits, et qu'il nous est arrivé un grand nombre de machinistes écossais, ce qui produit un bon effet.

Puis, voici une autre communication qui se lit comme suit :

Le comité parlementaire de cette association est d'avis que l'adoption de ce bill serait une

très grande erreur. Quant à nous, nous avons envoyé deux importantes députations à Ottawa, et nous avons présenté au comité ce que nous considérons comme les meilleurs preuves de la nécessité de cette mesure. Le comité des banques et du commerce a considéré comme suffisantes les représentations qui lui ont été soumises. Autrement, nous aurions pu lui présenter d'autres preuves sur le sujet. Dans tous les cas, si le comité des banques et du commerce ou le Sénat se montraient finalement apathiques, cela ne neutraliserait pas seulement la bonne impression que la discussion du bill a déjà créée, mais ferait voir en outre que le Sénat du Canada, comme d'autres corps législatifs en Canada, courtise, lui aussi, les unions ouvrières.

On a aussi insinué qu'un compromis relatif à l'" Union label bill " et à la mesure présentée par l'honorable sénateur Lougheed devrait être conclu. Dans ces deux cas, le fabricant croit sa cause trop bonne et trop importante pour céder sur quoi que ce soit en faveur d'associations irresponsables, dont les chefs ont peu ou rien à perdre.

Nous espérons donc que, dans l'intérêt de toutes les parties, vous emploierez toute l'influence que vous possédez en faveur du bill-Lougheed, et que ce bill sera adopté par le Sénat le plus tôt possible durant la présente session.

A l'appui de ce que j'ai dit, il y a un instant, relativement au manque de sincérité de certaines unions ouvrières lorsqu'il s'agit de remplir leurs obligations contractées par elles envers les patrons, j'ai reçu la lettre suivante d'un fabricant de Montréal, en date du 6 juin :

Monsieur,—Nous avons lu dernièrement dans " La Presse " qu'un chef ouvrier, pendant qu'il était à Ottawa, devant le comité du Sénat, que les unions ouvrières considéraient les engagements ou les conventions comme sacrées. Si l'occasion s'en présente, veuillez faire connaître à votre honorable corps le peu de souci que l'association internationale des tailleurs de pierre manifeste pour les engagements de ses branches ou succursales.

Il y a plus d'un an, nous avons conclu avec la " Crookston," Ontario, l'une des branches de cette organisation, un arrangement en vertu duquel elle devait tailleur de la pierre pour la succusale " Niagara-Falls," Ontario. A partir du jour où nous commencâmes l'exécution du contrat, la succursale " Niagara-Falls," New-York (faisant partie de la même organisation), s'efforça d'engager les hommes de la " Crookston " à violer leur contrat passé avec nous.

Finalement, avant que l'entreprise fut terminée, l' "Internationale " réussit à décider nos hommes à cesser de travailler.

Quelque temps après, nos hommes furent autorisés à reprendre l'ourvage pendant une courte période seulement, et puis l' " Internationale " leur imposa la condition de discontinuer l'usage de l'outil le plus utile. Plus tard, nos hommes furent contraints par cette même " Internationale " de demander une augmentation de salaire de 15 pour cent de plus que celui convenu.

Nos hommes de la " Crookston " s'opposèrent énergiquement d'abord à cette violation de contrat ; mais les succursales américaines finirent par l'emporter.

Vu l'expérience que vous possédez, vous savez que l'abandon ou la mise de côté du pic signifie trente pour cent d'augmentation du coût du taillage de pierre.

Ainsi, vous avez là un cas où une organisation dite l'Internationale, dont le bureau central est éloigné de trois cents milles, impose aux patrons la condition d'augmenter de quinze pour cent de plus que le prix convenu les gages de leurs employés et qui force ceux-ci de cesser de travailler tant qu'ils n'auront pas obtenu cette augmentation. Je sais que ces employés étaient disposés à reprendre leur ouvrage. Ils étaient tous désappointés de se voir déranger ainsi par l'Internationale ; mais ils eurent la chance d'obtenir d'autre ouvrage. Je veux être juste envers ces hommes de la branche " Crookston ". Ils étaient disposés à travailler suivant leur contrat primitif ; mais ils en furent empêchés par la branche " Queenston " dont la charte émane de la législature de l'Etat américain auquel elle appartient. Les membres de la " Queenston " qui résident entre Buffalo et les Chutes Niagara, viennent à Queenston, Ontario, avec leur charte américaine dans leur poche et prennent des entreprises pour leur propre compte, et ces hommes ne veulent pas permettre aux hommes de la " Crookston " de tailler de la pierre destinée à leur district. Comme je l'ai dit, il y a un instant, les patrons ont fait tailler de la pierre pour Montréal, et, grâce à la libéralité de nos tailleurs de pierre canadiens-français, ils ont pu, sans être molestés par ceux-ci, expédier à Montréal leur pierre taillée à Crookston ; mais ce n'est que longtemps après que les hommes de la " Crookston " furent autorisés à reprendre le taillage de pierre pour le district de Niagara Falls, mais seulement à condition qu'ils exigeassent de leurs patrons une augmentation de salaire de 15 pour 100 de plus que le prix convenu. Cette condition fut imposée par les tailleurs de pierre du district auquel la pierre taillée était destinée. Les hommes de la " Crookston " s'opposèrent énergiquement à cette violation de contrat ; mais ils furent obligés de se soumettre. J'ai visité ces carrières où j'ai rencontré deux des principaux citoyens de Belleville. Ils m'ont fourni des renseignements sur l'exactitude desquels je n'ai aucun doute. Ils m'ont déclaré que les hommes de la " Crookston " étaient entièrement disposés à reprendre l'ouvrage en se

contentant du salaire primitivement payé ; mais qu'ils en ont été empêchés par une organisation dont le centre d'action est Buffalo, et qui relève du quartier général de l'Internationale, à Washington. Cette organisation ne se contenta pas d'obliger les hommes de la " Crookston " à exiger une augmentation de salaire de 15 pour 100 de plus que le salaire convenu, elle les força en outre d'abandonner l'usage du pic, l'un des instruments dont on se sert pour le taillage de la pierre. Afin de rendre le taillage de pierre plus dispendieux pour le patron, ou l'entrepreneur, les hommes de la " Crookston " furent obligés d'obéir aux injonctions de la loge de Buffalo, et de mettre de côté l'instrument le plus important dont se servent les tailleurs de pierre. Quelques honorables messieurs qui m'ont précédé, ont cité une lettre encyclique du Pontife qui vient de mourir (le pape Léon XIII), sur la question ouvrière. Je crois devoir dire à ces honorables messieurs que je serais heureux, comme protestant, d'apprendre que les unions ouvrières sont disposées à suivre les conseils donnés sur cette question par ce pontife qui fut un grand homme d'état et qui a fait plus pour concilier les classes ouvrières avec les patrons qu'aucun de ses contemporains. Tous ses efforts ont tendu à faire régner la paix et la bonne volonté entre le patron et l'ouvrier. Si nos ouvriers le voulaient, ils fonderaient des unions ouvrières exclusivement canadiennes. Quant à moi j'ai toujours préféré employer des membres d'une union ouvrière. Je les préfère aux ouvriers qui n'appartiennent à aucune union ; mais le Canada est maintenant assez développé et assez puissant pour nous permettre d'avoir des unions ouvrières exclusivement canadiennes et nationales, des unions entièrement indépendantes de celles d'une autre nationalité. Le présent bill ne vise pas les citoyens des Etats-Unis. Il vise ces délégués étrangers qui viennent fomenter le trouble parmi nos ouvriers. Les industries honnêtes dans lesquelles nos ouvriers sont engagés sont ruinées par ces étrangers payés pour créer de l'agitation, et lier nos industries de manière qu'ils ne puissent soutenir la concurrence de leurs rivaux des Etats-Unis. Je ne pouvais rester silencieux et voter sur une mesure qui s'impose à l'attention de tout homme bien pensant. Il m'importe peu que ce bill soit adopté ou non par la Chambre des communes ; mais grâce à Dieu, il y a dans le parlement un lieu où les hommes indépendants peuvent remplir leur devoir sans être influencés par la crainte ou les faveurs, et ce lieu est le Sénat. Le présent bill n'est peut-être pas aussi complet qu'il devrait l'être; mais c'est au mois un pas dans la bonne direction, et il s'impose au jugement calme de tous ceux qui désirent le bien-être du Canada et vivre en bons termes avec nos voisins de l'autre côté de la frontière. Nos ouvriers ne vont pas déranger ceux-ci chez eux. On a dit qu'un délégué des capitalistes américains était venu créer ici une organisation dont l'objet est de faire hausser le prix de la glace. Il n'y a jamais eu assez de glace en Canada pour refroidir les têtes chaudes qui nous viennent des Etats-Unis pour fomenter des troubles parmi nos classes ouvrières.

Nos concitoyens industrieux, intelligents et soumis aux lois de leur pays m'inspirent plus de confiance que ces internationalistes des Etats-Unis qui s'oublient eux-mêmes au point de ne pas permettre à leurs confrères ouvriers de s'enrôler dans la milice volontaire pour maintenir la paix et protéger la vie et la propriété de leurs concitoyens. Quand une organisation, comme l'Internationale, se permet d'aller jusque là, elle n'a pas le droit de se faire représenter devant cette Chambre pour nous dire qu'elle est traitée injustement par le bill qui nous est maintenant soumis. Pour ce qui regarde les contributions de nos ouvriers au fonds de secours de l'Internationale, qui constituent pour eux une assurance, il en est et il en sera de cette assurance ce qu'est la police d'assurance que plusieurs honorables membres de cette Chambre ont obtenu de compagnies d'assurance des Etats-Unis. Dans ce dernier cas personne ne craint que ses héritiers ne soient payés lorsque sa police d'assurance sera due. L'argument que l'on veut tirer contre le présent bill du fait que cette mesure peut porter atteinte au droit de nos ouvriers à leur participation au fonds de secours de l'Internationale, n'est donc qu'un épouvantail. Il existe, en effet, un engagement solennel entre les membres de l'Internationale, en vertu duquel tant que ce membres paieront régulièrement leurs contributions au fonds de secours de l'Internationale—tant que cette organisation sera capable de payer les réclamations de ses membres, quand elles de-

viendront dues—il n'y a pas plus de danger que cette assurance soit perdue qu'il n'y en a pour l'assurance d'une compagnie d'assurance de première classe des Etats-Unis. On ne doit donc avoir aucune crainte sur ce point. Le présent bill ne tend aucunement à mettre en péril la propriété ou les droits d'aucun ouvrier du Canada.

L'honorable M. LANDERKIN : Dupés.

L'honorable M. GIBSON : Je trouve ce qualificatif parfaitement juste ; mais ce n'est pas le mot dont je voulais me servir. Nos ouvriers se laissent certainement tromper par des hommes qui ne savent pas gagner leur vie avec un travail manuel honnête ; mais qui savent parfaitement porter de beaux habits, dépenser de l'argent dans des hôtels de première classe comme s'ils étaient des princes. Ce nommé Gompers—qui était à Ottawa dernièrement—s'est montré très doux pendant son séjour en Canada. Dans la cité de Montréal, je suis heureux de pouvoir dire que l'archevêque catholique romain a mis sur leurs gardes les ouvriers convoqués par ce délégué ; mais lorsque ce monsieur Gompers s'est trouvé à Boston, sur un terrain où il se sentait entièrement libre, il n'a pas craint de déclarer qu'il s'efforçait de fonder une union internationale composée de toutes les unions d'ouvriers engagés dans l'industrie du bâtiment et de la construction sur le continent américain. Il veut grouper ces ouvriers en une fédération dont il serait l'empereur. Il reçoit actuellement, je le suppose, un traitement de huit ou dix mille piastres par année, et s'il réussit à compléter l'organisation qu'il a commencée, il se trouvera en état de ruiner l'industrie du bâtiment et de la construction de quelque pays que ce soit. Aujourd'hui, chaque organisation ouvrière forme un corps distinct et isolé. Le maçon peut construire un mur du soubassement ; mais le briqueteur peut discontinuer son travail en conséquence d'une grève. Après que les murs sont construits, le charpentier peut construire le toit ; mais les ouvriers chargés des ouvrages en fer ou en acier peuvent se mettre en grève, et ces ouvrages se trouveront par suite suspendus. Ce nommé Gompers, que quelques-uns de nos gens, d'Ottawa, ont reçu comme un héros, voudrait tout simplement être revêtu du pouvoir de suspendre le travail des maçons, des briqueteurs, des charpentiers, des ouvriers chargés des ouvrages en fer. Imaginez les effets d'un semblable pouvoir entre les mains d'un homme. Imaginez-vous que cet homme soit autorisé à venir au Canada ou à y envoyer ses agents. Ne pourrait-il pas troubler la paix et l'harmonie qui règnent dans notre pays ? Si telle est l'intention de cet homme ou de tout autre semblable, il ne doit pas être autorisé à mettre les pieds sur notre sol. Le présent bill ne s'appliquera pas à l'étranger qui viendra ici avec de bonnes intentions. Il ne s'appliquera qu'à celui qui viendra ici pour faire tort aux intérêts des classes ouvrières du pays. Il vaut beaucoup mieux qu'une douzaine ou une cinquantaine d'hommes de ce calibre soient emprisonnés qu'un millier de nos ouvriers ne soient privés d'emploi, et que les femmes et les enfants de ces derniers soient de leur côté, privés des choses nécessaires à leur subsistance.

L'honorable M. DAVID : Je n'étais pas présent lors du premier débat sur ce bill, et je voudrais obtenir quelques renseignements de l'honorable sénateur de Calgary. Le bill prescrit ce qui suit :

524a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, n'étant pas sujet britannique, ou qui, étant sujet britannique, mais n'ayant eu son domicile et sa résidence en Canada, sans interruption, pendant toute la durée de l'année immédiatement antérieure à l'acte dénoncé, conseille, encourage ou provoque en Canada une grève ou un " lock-out," ou la continuation d'une grève ou d'un " lock-out "; ou une hausse ou une baisse des salaires, ou l'imposition de conditions d'emploi additionnelles ou différentes, ou une atteinte à l'exercice de quelque industrie, emploi ou travail.

Cet article s'applique seulement, si je le comprends bien, aux sujets étrangers et britanniques n'ayant pas leur domicile en Canada. Si je ne me trompe, conseiller une grève n'est pas dans notre code, déclaré être un acte criminel. Si les choses mentionnées dans cet article ne constituent pas un acte criminel en vertu de notre code, comment pouvez-vous faire une distinction entre un canadien et un étranger ? Si la chose mentionnée dans ce bill n'est pas criminelle, comment pouvez-vous faire un criminel d'un homme—qu'il soit étranger ou non—qui la commet ? La chose en question n'est pas maintenant un acte criminel. Comment pouvez-vous faire une distinction et condamner et punir comme un criminel un homme qui n'a pas commis un acte criminel ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le parlement peut déclarer ce qui constituera une offense. Il est revêtu du plein pouvoir de faire cette déclaration, et de faire tomber cette offense sous l'application de la loi criminelle.Il n'y a aucun doute qu'aucune disposition de notre code criminel ne s'applique actuellement à un acte comme celui prévu par le présent bill ; mais l'intention du bill est de déclarer cet acte criminel, et de rendre la personne qui s'en rendra coupable passible de la peine décrétée par la loi criminelle.

L'honorable M. DAVID : J'admets qu'il n'y a qu'une chose que le parlement ne puisse faire, et nous savons ce que c'est. Mais est-il juste de faire la distinction sur laquelle je viens d'attirer l'attention ? Je désire expliquer mon vote, parce que j'ai déclaré que je voterais pour le bill présenté par l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) concernant le libre exercice du travail. Pourquoi ? Parce que, bien que j'aie toujours été considéré comme un ami de l'ouvrier, et l'aie prouvé en plusieurs occasions, je suis d'avis, d'un autre côté, que nous devons le protéger contre sa propre imprudence, et protéger en même temps la société. Il peut y avoir des grèves raisonnables. Dans plusieurs occasions, à Montréal, j'ai constaté que la population de cette cité sympathisait avec les grévistes. Je le demande à l'honorable sénateur de Calgary, supposé qu'une grève soit tout à fait justifiable ; qu'elle soit faite par des ouvriers animés de bonnes intentions, ou qui désirent améliorer légitimement leur condition, si, dans ce cas, un étranger se présente ; s'il encourage cette grève ; si comme je viens de le dire, cette grève n'est pas mauvaise ; si elle n'est pas criminelle, comment pouvez-vous déclarer qu'un homme qui agit ainsi, commet un acte criminel, et comment pouvez-vous condamner et punir cet homme comme s'il était un criminel ? Pour ce qui regarde le bill présenté par l'honorable sénateur de Salaberry, j'ai voté pour ce bill tel qu'amendé, parce que son objet est d'empêcher que les grèves dégénèrent en émeutes qui peuvent devenir très dangereuses pour la société et pour les ouvriers. eux-mêmes ; mais il n'y a dans le présent bill rien qui se rattache à des actes de violence ou à des paroles menaçantes. Si le contraire était la vérité, je voterais pour cette mesure. Si le premier article du bill contenait quelque chose comme ceci : " Ou proférant des paroles ou des menaces de nature à provoquer des actes de violence," je crois que je pourrais appuyer le bill ; mais autrement, à moins que l'honorable sénateur de Calgary ne soit capable de répondre à mon objection d'une manière satisfaisante, je ne vois pas comment je pourais lui donner mon concours.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill a seulement pour objet d'empêcher que des étrangers se mêlent à ces grèves canadiennes.

L'honorable M. CLORAN : Ce débat touche à une question très sérieuse puisque la question ouvrière ou du travail est la plus importante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre. L'honorable monsieur a déjà parlé de la question.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas fait de discours encore sur le présent bill. Je n'ai fait que poser une question, et je n'ai obtenu aucune réponse, et je me lève pour demander cette réponse. Je suis prêt, toutefois, à me soumettre à la décision du président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la question ?

L'honorable M. CLORAN : La question est celle-ci : " L'honorable promoteur du présent bill peut-il dire à cette honorable Chambre pourquoi l'on n'impose pas des restriction à la liberté des capitalistes, des fabricants et autres comme celles que l'on vent présentement imposer aux classes ouvrières ?" Aucune réponse n'a été donnée à cette question. Ce débat touche à une question qui intéresse tout le pays. Comme je l'ai dit, la question du travail est la plus importante. Le travail est le créateur du capital, et le capital doit respecter le travail. Cette honorable Chambre et le parlement du Canada doivent comprendre cette vérité. Je m'oppose à ce bill parce qu'il porte atteinte à la liberté des unions ouvrières, en dépit de ce que nous a dit l'honorable sénateur de Belleville.

L'honorable M. McMULLEN : Je demande l'application du règlement. Je voudrais savoir si ce débat est conduit conformément au règlement de cette Chambre ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Si non, je demande l'application du règlement. L'honorable monsieur a déjà parlé sur la question.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai fait que poser une question.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quant à la question d'ordre soulevée, nous savons tous qu'une grande latitude est donnée dans cette Chambre à tous les orateurs, et il faut aussi tenir compte que mon honorable ami de Hawkesbury est un nouveau membre du Sénat. Il n'a pas eu l'occasion d'exprimer ses vues sur la question, ou, du moins, il n'a pas profité de l'occasion qui s'est présentés à lui de le faire. Quand il s'est levé, il y a quelques instants, il n'a fait que poser une question et a repris son siège. Nous avons déjà perdu beaucoup de temps. Je ne vois pas quel intérêt qui que ce soit, ici, puisse avoir, sur une simple question d'ordre, à empêcher un membre de parler, surtout lorsque celui qui veut parler est un jeune membre de cette Chambre. Je demande à la Chambre de laisser parler l'honorable monsieur.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Hawkesbury (M. Cloran) qui a la parole, est prêt, d'après ce que j'ai compris, à se soumettre à une décision. Je partage l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable sénateur de Victoria. Le règlement n'est pas très-vigoureusement observé, ici, et l'honorable sénateur de Hawkesbury (l'honorable M. Cloran) n'a pas prononcé un discours sur la présente question. Il a simplement, dans une couple d'occasions, posé des questions à ceux qui avaient dans le temps la parole. Je crois que ce serait appliquer la règle d'une manière injustifiable si je décidais que l'honorable monsieur est hors d'ordre en parlant maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas attaquer la décision du président. Si l'honorable président décide que l'honorable sénateur de Hawkesbury a le droit de continuer la discussion, je suis prêt à me soumettre ; mais je ne suis pas disposé à accepter une leçon du président lorsque je soulève une question d'ordre en m'appuyant sur le règlement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le président ne faisait la leçon à personne.

Le PRESIDENT : Je n'ai fait la leçon à personne, et je prétends que l'honorable sénateur qui était debout avait le droit de parler.

L'honorable M. CLORAN : Je ne comprends pas les motifs qui pouvait engager l'honorable sénateur de la gauche à empêcher que la lumière se fît sur le sujet. Comme je l'ai dit, la question est d'une extrême importance, non seulement pour cette honorable Chambre mais pour des millions de personnes appartenant à la classe ouvrière du Dominion. L'honorable sénateur de Belleville a prétendu que ce n'était pas une attaque dirigée contre les organisations ouvrières. Si cette honorable Chambre peut empêcher des personnes qui demeurent en dehors des limites du Canada de venir ici aider leurs frères les travailleurs, pourquoi ne pas déclarer que les travailleurs de Québec seront empêché d'entrer dans la province d'Ontario ? Pourquoi ne pas immobiliser vos organisations pour les rendre insipides, inutiles et impuissantes ? L'union fait la force, et je dis que le présent bill est une attaque contre la fraternité des hommes. Nous sommes censés être tous des frères en ce monde. Rien n'empêche le travailleur de chercher à améliorer sa condition, et je dis que le bill attaque directement l'organisation du travail, sa valeur et son utilité. Je prétends, de plus, qu'il n'a pas été prouvé par les déclarations des honorables sénateurs qui ont parlé sur le bill que son adoption est nécessaire. Est-ce qu'un honorable sénateur a cité le cas d'un seul agitateur qui soit venu d'un pays étranger et ait suscité une grève dans notre pays? Je sais de très bonne source qu'il n'y a aucun exemple de ce genre dans l'histoire de l'unionisme, que jamais un étranger est venu au Canada avec le dessein de commander une grève. Si cette déclaration peut être contredite, je suis prêt à accepter sur-le-champ cette contradiction. Si elle ne peut être contredite, je dis que tous les arguments qui ont été énoncés sur le sujet ne tiennent pas débout. L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) ne veut pas que des délégués viennent ici. C'est matière d'opinion. Ce n'est pas une chose qui attaque le principe fondamentale du bill. Un délégué peut venir ici et former

des unions aussi bien que nos délégués de l'Ordre des Forestiers Indépendants se rendent dans des pays étrangers pour former des cours d'assurance mutuelle. Je ne connais rien de ce qui se rapporte aux délégués qui viennent ici former des unions. Je crois qu'ils viennent ici sous la protection et pour l'assistance de nos unions canadiennes. Ils ne viennent pas ici s'imposer à nos unions ouvrières. Ils viennent ici parce qu'ils sont invités. Il y a des sentiments élevés parmi les classes ouvrières comme parmi les autres classes. Ces délégués ne s'imposent pas à nos travailleurs canadiens, et conséquemment l'argument dont on se sert en qualifiant les délégués de délégués ambulants n'a aucune prise sur moi, ne peut faire changer chez moi l'opinion que j'ai relativement au présent bill. Au contraire, il est nécessaire qu'il y ait une action internationale, une action internationale non seulement entre deux pays mais par tout l'univers. Si l'action internationale est nécessaire pour le maintien de la paix, pourquoi ne pas permettre une action internationale par toute la terre par le canal du travail, afin que le travail soit sage dans sa force. Quand le travail est faible, il n'est pas sage. Le travail est exposé à commettre des erreurs et des fautes graves contre les lois de la société, et nous sommes exposés à errer dans les lois que nous faisons ici, et il en est de même pour le capital. Nous voulons que les unions soient fortes, afin que nous soyons capables de prendre soin de leurs intérêts. Pour ces raisons, je ne vois pas qu'il soit possible d'adopter le présent bill. De plus, il a été placé entre mes mains un document relatif à la déclaration faite par l'honorable sénateur de Calgary. Il a posé une question que je n'ai pas saisie mais que l'on m'a fait connaître. Il a demandé des règlements plus sévères que les règlements des unions—des règlements que feraient observer les patrons et les compagnies.

L honorable M. LOUGHEED : Non. Permettez-moi de vous dire que je n'ai rien dit au sujet des règlements. J'ai simplement mentionné d'une manière générale des cas de répression et de contrainte qui ont été exercés de temps à autre contre les hommes des unions. Je n'en ai parlé que d'une manière générale, parce que la plus grande partie de notre loi dit : "Tu ne feras ceci et cela". Je n'ai pas attaqué ni les organisations du travail ni leurs réglements.

L'honorable M. CLORAN : Je suis heureux de savoir que mon renseignement est mal fondé. L'honorable sénateur de Calgary a fait, me dit-on, une autre déclaration. Il a dit qu'il était prêt à retirer le bill, s'il était prouvé que les propriétés ou les intérêts du travail souffriraient de son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, j'ai dit que si l'opinion d'un avocat distingué avait été soumise au comité, tendant à dire que les intérêts pécuniaires des unions ouvrières étaient menacés par l'adoption de cette législation, j'aurais pris la responsabilité de retirer le présent bill, et j'ai dit, de plus, que durant les différentes séances du comité, aucune preuve quelconque n'a été fournie, excepté l'*ipse dixit* des différents délégués, relativement au dommage indirect qui pourrait être fait aux finances de l'association, mais il n'a été soumis aucune opinion légale dont nous puissions le moindrement nous occuper. A vrai dire, aucune opinion n'a été soumise.

L'honorable M. CLORAN : A ce sujet je dois dire que je n'ai pas le moindre doute, au point de vue légal, que si les unions canadiennes étaient forcées de se séparer des unions-mères des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne ou d'ailleurs, les fonds encaissés jusqu'à présent seraient confisqués et resteraient à ces unions-mères.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudra-t-il nous indiquer dans quelle partie de la présente législation il s'agit de séparation ?

L'honorable M. CLORAN : La présente législation coupe la grande artère qui lie les unions canadiennes avec les autres unions de l'Australie, de l'Angleterre, de la France ou des Etats-Unis. S'il ne peut exister de rapports actifs et utiles entre les deux corps, il vaudraient mieux qu'ils fussent séparés. Si l'argent canadien tombe dans le trésor des unions des Etats Unis, et qu'aucun agitateur, comme on l'appelle, qu'aucun représentant du travail, comme je l'appelle, moi, ne peut venir au Canada pour régler des affaires, la meilleure chose que les unions doivent faire, la seule chose qu'elles doivent

faire c'est de se séparer, et du moment qu'elles se sépareront, tous les fonds qui auront été versés dans le trésor général resteront aux Etats-Unis. C'est mon opinion, au point de vue du public, et si l'honorable sénateur désire une autre opinion, je suis prêt à attendre et à lui donner l'avantage de l'avoir, afin qu'il retire son bill. Il doit cela au parlement. Il a fait une offre raisonnable, et il a renoncé généreusement à ses principes, il a offert de les sacrifier sur l'autel de la patrie, et je suis prêt à clore la discussion immédiatement si l'honorable sénateur veut proposer l'ajournement du débat et obtenir cette opinion. Mais au cas qu'il ne fasse pas cela, je vais terminer mon argumentation. L'honorable chef de l'opposition a cité un très important passage d'un des documents les plus importants qui aient jamais été écrits sur la question du travail. L'honorable sénateur de Bellevill a cité quatre lignes, et d'après ce que je puis voir, bien qu'il ait dit, il y a quelques jours, qu'il n'appartenait pas au barreau, il ferait un excellent avocat. Il a fait une citation assez longue pour les besoins de sa cause, laquelle citation oblige l'avocat de l'autre côté à achever de lire ce qu'il n'a pas lu. Cette honorable Chambre se rappellera que j'ai interrompu l'honorable sénateur au moment où il lisait un extrait d'une encyclique du pape Léon XIII. J'ai eu raison de l'interrompre, parce que les deux textes ne sont pas semblables. Un des textes est publié par la Société de la Vérité Catholique, et le mien a été publié par la Société de la Vérité Catholique Internationale, ce qui démontre que lorsque vous avez une base internationale pour vous appuyer vous êtes beaucoup plus fermes. La Société de Vérité Catholique et la Société de la Vérité Internationale ont toutes deux publié l'encyclique.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Quelle est le texte authentique ?

L'honorable M. CLORAN : Ce document se lit comme suit :

La condition du travail.

La discussion n'est pas facile et n'est pas, non plus, sans danger. Il n'est past facile de définir les droits relatifs et les droits mutuels du riche et du pauvre du capital du travail, et le danger vient du fait que des agitateurs astucieux se servent constamment de ces différends pour pervertir le jugement des hommes et porter le peuple à la sédition.

L'honorable M. GIBSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : L'article continue :

Mais tous s'accordent à dire, et il ne peut y avoir de doute là-dessus, qu'un remede doit être apporté et promptement apporté à la misère et l'infortune qui affligent en ce moment si cruellement les pauvres. Les anciennes congrégations ouvrières ont été détruites au siècle dernier et aucune autre organisation ne les a remplacées. Les institutions publiques et les lois ont répudié l'ancienne religion. Aussi graduellement les travailleurs sont devenus isolés et ont été laissés à la merci des patrons cruels et à la cupidité de la compétition à outrance.

Le mal a été empiré par l'usure rapace, qui, bien que condamnée plus d'une fois par l'Eglise, est néanmoins, sous une forme différente mais avec la même culpabilité, encore pratiquée par les hommes avaricieux et cupides. A cela s'ajouter la coutume du travail par contrat et la concentration de branches de commerce si nombreuses entre les mains de quelques particuliers, de sorte qu'un petit nombre d'hommes ont pu imposer à la multitude des pauvres un jong presque aussi lourd que celui de l'esclavage.

Ce sont les paroles d'un homme qui a mené une vie sainte et pure. Ce sont les paroles d'un homme qui a gouverné non seulement dans un quartier de Rome, au Vatican, mais dont les conseils ont été répandus sur tous les points du globe. Ce sont les paroles d'un homme qui vient de s'éteindre. Mais avant que la tombe se referme sur lui, je suis fier de dire que les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, les honorables sénateurs qui s'occupent des deux aspect de la question, ont jugé à propos d'indiquer au Sénat, au parlement du Canada, sur quelle base doit être placée la question du travail. Ne regardez pas rien qu'un côté, regardez le travail et le capital. Quest-ce que la richesse, sinon le fruit du travail. Il n'y a pas au monde de richesse sans le travail. Ce n'est pas l'artiste qui augmente la richesse du monde. Il ajoute peut-être à sa beauté. Ce n'est pas l'avocat ou le notaire qui ajoute à la richesse du monde. Il ajoute peut-être à son intelligence. Les hommes qui accroissent la richesse de ce monde, et la richesse ne peut être créée que d'une manière, ce sont le cultivateur qui laboure le sol, le mineur qui fouille les entrailles de la terre, le manufacturier et le pêcheur. Voilà les quatre hommes qui doivent être protégés, et voilà les quatre principes qui ont été établis et que je serai appelé encore à préconiser lorsque le bill de l'honorable sénateur de De Salaberry sera discuté de nouveau.

Mais nous avons ici une preuve suffisante pour établir que ce bill attaque la liberté du travailleur. Je regrette de ne pouvoir partager la manière de voir de l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) qui dit que les travailleurs canadiens devraient rester dans les limites qui leur ont été assignées. Pourquoi ne pas laisser la fraternité des travailleurs s'étendre sur toute la surface du globe, comme celle de toute autre ordre fraternel. Pourquoi restreindre le travailleur à une organisation locale lorsque l'Ordre des Forestiers Indépendants et les Francs-Maçons et toutes les sociétés de bienveillance mutuelle ont le droit de se tendre la main à travers l'immensité de l'univers ? Pourquoi forcer le pauvre mais loyal travailleur canadien à ne compter que sur ses propres efforts ? Pourquoi ne pas permettre à d'autres de venir à son aide ? Ils ne viennent pas ici pour troubler la paix. Il n'y a pas d'exemples de grèves qui aient été suscitées par des agitateurs étrangers. Quand cela arrivera, nous trouverons assez dans nos lois pour les amener devant les tribunaux, mais nous n'avons pas le droit de dire aux travailleurs du Canada. Votre champ d'action ne s'étend pas plus loin qu'ici, et vous n'avez pas le droit d'avoir des relations à l'étranger. Je dis que c'est un devoir que le Sénat ne devrait pas être obligé de remplir.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre, n'eût été la discussion de cet après-midi, j'aurais donné un vote silencieux sur la question. Bien que le présent bill ait été quelque temps devant le Sénat, je crains, encore en dépit de la discussion complète et habile qui a eu lieu, je crains encore, dis-je, qu'ici comme en comité on ne soit encore sous une fausse impression sur la vraie nature du présent bill. A mon avis, le bill est une mesure très simple. Il est rédigé en bon anglais, facile à comprendre, au point et précis. Si je le comprends bien, il ne vise ni le capital ni le travail. Il ne vise pas des unions du travail ou les unions du capital.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je ne suis pas appelé à traiter aujourd'hui ces questions, quelle que soit l'attitude que je doive prendre à l'avenir. Si je comprends bien le bill, et je crois le comprendre, son seul et unique objet n'est pas d'empêcher les aubains ou étrangers de venir au Canada avec le dessein de susciter des grèves et des lock-out. Je ne comprends pas comment ce bill n'est pas approuvé par tout homme raisonnable. Ne croyez pas, messieurs, que j'insinue—loin de moi cette pensée—que ceux qui ont parlé et qui vont voter contre le bill ne sont pas aussi loyaux que moi. Ils sont peut-être plus sages que moi. Cependant, je ne puis comprendre les vues qu'ils entretiennent. Je ne puis après ce que j'ai entendu faire taire ma conscience, rester calme et ne pas dire un mot au point de vue où je me place. Heureusement ou malheureusement, je ne suis pas un patron ou un membre d'une union ouvrière, mais je dois dire ici, pour l'acquit de ma conscience, que s'il y a dans le Dominion une classe de gens que j'admire c'est celle de ces hommes qui appartiennent à la grande armée dont le mot d'ordre est : " Enlevez votre habit et retroussez vos manches ", de ces hommes qui ont fait en grande partie le Canada ce qu'il est aujourd'hui ; mais, honorables sénateurs, bien que je sois de cette opinion, je suis obligé d'avouer que j'élèverai la voix aujourd'hui et à l'avenir, que je voterai contre les hommes qui viennent au Canada avec des desseins criminels et malicieux. Cette Chambre a le droit d'adopter le présent bill ; il n'y a aucun doute là-dessus. Je me demande s'il est opportun et dans l'intérêt du Dominion d'adopter le présent bill. J'ai entendu un argument qui résonne étrangement à mon oreille. On prétend, en certains quartiers, que des personnes du pays voisin peuvent prendre ombrage ou s'offenser de l'adoption du présent bill. Je ne vois aucune raison pour justifier cela. Je suis très certain que si un Canadien s'oubliait au point de traverser la frontière internationale pour susciter des grèves ou des " lock-out ", les gens des Etats-Unis ne prendraient guère de temps à nous le renvoyer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il serait tiré comme un chien, et il aurait mérité cela.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : On me dit qu'il serait inutile pour nous d'adopter le présent bill, parce qu'il est certain qu'il

recevra son coup de mort dans l'autre Chambre, où les bills doivent, je crois, aller quelquefois. Cela se peut. On me dit qu'il se fait là de drôles de choses. J'ignore si cela est vrai. Tout ce que je désire, moi, c'est de donner un vote intelligent sur la question, et après que je l'aurai donné, c'est de savoir que j'ai rempli fidèlement mon devoir, et je respecterai l'opinion de ceux qui voteront contre cette mesure, dans cette Chambre-ci ou dans l'autre. Le dernier orateur, dans un discours éloquent, a cité les paroles de Sa Sainteté Léon XIII. J'ai le plus profond respect pour les paroles et la sagesse de ce grand homme. Je crois que je ne puis mieux résumer ce que j'ai toujours pensé de lui, en disant que sa longue et utile mission sur la terre a été une mission de paix et de bonne volonté envers les hommes. Mais, malgré cela, si je comprends bien ses idées, elles sont contraires à ce que l'honorable sénateur a voulu prouver en les citant. Je suis convaincu, si j'en juge par ses antécédents, par sa propre vie, par son amour de la conciliation, je suis convaincu, dis-je, qu'il approuverait de tout cœur l'objet du présent bill et empêcherait les hommes de susciter des conflits et des haines. Quoiqu'il en soit, que personne ne sorte d'ici pour dire que je m'oppose à ce que les étrangers viennent au Canada. Le présent bill n'a pas pour objet d'empêcher les étrangers d'entrer au Canada. Les étrangers sont les bienvenus ici mais ils sont malvenus à susciter des grèves et des "lock-out" parmi le peuple canadien.

L'honorable M. CLORAN : Les grèves sont-elles des crimes ?

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je n'ai pas prétendu et le présent bill ne dit pas qu'elles sont des crimes, mais l'incitation aux grèves en est un. Les étrangers, les sujets anglais peuvent venir ici d'une manière paisible, et ils seront aussi parfaitement protégés par nos lois que ceux qui ont passé toute leur vie ici ; mais ils doivent venir ici dans un but louable, avec l'intention de vivre paisiblement, et le présent bill ne vise que les agitateurs étrangers. Quand je donne mon vote en faveur du bill je le fais comme l'ami sincère des unions ouvrières. Je ne conçois rien qui puisse autant indisposer le peuple canadien et les capitalistes des deux pays contre les unions ouvrières comme permettre aux agitateurs étrangers de venir ici s'immiscer dans leurs affaires. Il est humiliant pour le Canada de songer que nous ne pouvons pas produire, pour régler nos différends, des hommes aussi capables que ceux des Etats-Unis. Le plus tôt nous pourrons compter sur nous-mêmes pour le règlement de nos différends ouvriers, le mieux ce sera pour nous, et le présent bill contribuera beaucoup à amener le résultat désiré. Pour ces raisons et pour d'autres encore que j'ai présentes à l'esprit, que je ne veux et ne peux faire connaître, même si les honorables sénateurs avaient patience de m'écouter, je voterai en faveur du présent bill, et, en agissant ainsi, je prétends être un aussi bon ami de l'ouvrier—et ceux qui me connaissent depuis ma jeunesse peuvent corroborer ce que je dis—je prétends être aussi sympathique et aussi favorable à l'ouvrier que qui que ce soit dans cette Chambre, que tout ceux qui ont pris la parole aujourd'hui, et en votant pour l'adoption du présent bill je lui rendrai un grand service, parce que j'aurai contribué à empêcher l'entrée au pays des agitateurs étrangers qui viennent ici pour susciter des grèves et s'immiscer dans nos affaires.

L'honorable M. McGREGOR : Je n'avais pas d'abord l'intention de prendre part à ce débat, j'avais l'intention de donner un vote silencieux sur ce bill. Une autorité a été citée ici, mais une plus grande autorité a dit : "Toute peine mérite salaire". Je suis en quelque sorte, un patron, moi-même. S'il y a un homme qui devrait être puni, c'est celui qui veut empêcher un ouvrier de faire ce qui lui plaît. Nous devrions avoir des lois sévères pour punir ceux qui, durant une grève, empêchent les ouvriers de continuer à travailler ; mais le présent bill, si je comprends bien, condamne tous les grévistes.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. McGREGOR : Si les grévistes désirent aller aux Etats-Unis, en Allemagne, ou dans tout autre pays, pour consulter des chefs des unions étrangers, ils doivent avoir le droit de le faire. Le présent bill empiète sur les droits de l'ouvrier, sur les droits des gens. Je suis en faveur de la protection des droits des par-

ticuliers de toute manière, et je voterai contre l'adoption du bill.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est adoptée par le vote suivant :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Baker,	Macdonald, (Victoria)
Bolduc,	Mackeen, (C.B.I.)
Boucherville, de	McKay, (Truro)
Bowell (sir Mackenzie)	McLaren,
Carling, (sir John)	McMillan,
Casgrain (de Lanaudière)	McMullen,
Church,	Merner,
Dever	Miller,
Dobson	Montplaisir,
Ferguson,	Owens,
Frost,	Pelletier, (sir Alphonse)
Fulford	Perley,
Gibson,	Power, (président)
Godbout,	Robertson,
Kerr, (Coburg)	Tessier,
Kerr, (Toronto)	Vidal,
Landry,	Wood.—38.
Lougheed,	
Macdonald, (I.P.-E.)	

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Coffey,	McHugh,
Cloran,	McSweeney,
Domville,	Scott,
David,	Sullivan,
Ellis,	Templeman,
Fiset,	Yeo.—13.
McGregor,	

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF A LA SURETE DES NAVIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (179) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la sûreté des navires ". Le présent bill ne fait que donner une plus grande portée à l'acte qui est déjà dans les statuts, et décrète que le chargement sur le pont de matériaux autres que ceux qui sont mentionnés dans l'ancien acte doit être considéré aussi comme une violation des règlements. Par exemple, les nouveaux mots ajoutés à l'article 7 se lisent comme suit :

Ou aucuns madriers de pin résineux, de chêne ou d'orme, ou aucun autre article quelconque de bois lourd.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est pour empêcher, je suppose, le transport de bois lourd sur les ponts ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, les mots " jusqu'à un niveau de plus de trois pieds au-dessus du pont " sont retranchés. On peut s'opposer à tout chargement sur le pont, s'il met en danger le navire.

M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'amendement empêche le transport de tout chargement sur le pont d'un navire à destination de l'Europe après le 1er octobre et avant le 16 mars. En vertu de l'ancienne loi, une certaine quantité de bois ou toute autre cargaison pouvait être transportée, mais le bill, tel qu'il se lit, empêche le transport de tout chargement lourd sur le pont durant cette époque de l'année. Je suppose que cette mesure a pour objet la sûreté des navires.

L'honorable M. WOODS : Les mots du paragraphe (C) permet le chargement sur le pont à un niveau de plus de trois pieds au-dessus du pont :

Pour planches, voliges ou autres articles en bois léger.

Les mots qui ont été retranchés de l'ancien acte sont " dans tout espace où le pont de ce navire est fermé." La disposition relative aux trois pieds est encore là. Cela améliore l'ancien acte.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX CAISSES D'EPARGNES DE L'ETAT OU POSTALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (220) intitulé : " Acte concernant les caisses d'épargne et les caisses d'épargne postales.

Le présent bill n'a que sept clauses et décrète ce qui suit :

Le ministre des Finances et Receveur général, pour garantir le remboursement des dépôts effectués aux caisses d'épargne de l'Etat, et aux caisse d'épargne postales, tiendra en réserve une somme en or, ou en or et en valeurs canadiennes garanties par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à dix pour cent au moins du montant total de ces dépôts ainsi que constaté à différentes époques.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que quelque somme a déjà été tenue en réserve.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : La disposition semble nouvelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est bien probable qu'elle est nécessitée par l'accroissement des dépôts.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et des précautions doivent être prises. Les montants grossissent considérablement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

A six heures le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

ACTE RELATIF AUX BILLETS DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (222) intitulé : " Acte concernant les billets du Canada ". Le présent bill est basé sur une ancienne législation. De temps à autre la circulation de notre monnaie courante a augmenté nécessairement en raison de l'augmentation des affaires du pays. Le dernière augmentation, je crois, s'est élevée à vingt millions. Le présent bill autorise une émission de trente millions avec la même proportion—25 pour 100 en or ou en valeur équivalentes. En sus de trente millions de dollars il sera tenu une réserve d'un dollar en or pour un dollar en papier. Auparavant, quand l'émission était de vingt millions, toute somme excédant vingt millions de dollars demandait une réserve d'un dollar pour un dollar. Maintenant la somme est de plus de trente millions.

L'honorable M. FERGUSON : La première loi disait : " en sus de vingt millions de dollars ". La somme a été portée, en 1894, à vingt-cinq millions de dollars, et en 1895 la limite a été fixée à ce qu'elle est dans le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas eu de législation à ce sujet depuis 1895.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il paraît que, quelque soit le montant que le gouvernement a le droit d'émettre à présent, il doit, d'après cet article, tenir en réserve 25 pour 100 :

4. Le ministre des Finances et Receveur général tiendra toujours, en garantie pour le rachat des billets du Canada émis et en circulation à toute époque jusqu'à concurrence de trente millions inclusivement, une réserve en or ou en or et effets publics du Canada garantis, quant au principal ou à l'intérêt, par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à vingt-cinq pour cent au moins du montant de ces billets ainsi émis et en circulation.

L'honorable M. SCOTT : La proportion est la même, quelle que soit l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a un pouvoir additionnel qui lui permet d'émettre des billets jusqu'à concurrence de trente millions, pour lesquels il doit garder une réserve de 25 pour 100, en valeurs comme il est mentionné dans l'article. Et puis la disposition conventionnelle porte à croire qu'il pourrait émettre ensuite n'importe quelle somme en billets du Dominion; mail il doit garder dollar pour dollar en or pour racheter cette émission, parce qu'il est dit dans la partie suivante de l'article que j'ai cité :

La réserve en or ne devant jamais être moindre de quinze pour cent du montant de ces billets ainsi émis et en circulation, et, pour garantir le remboursement des billets du Canada qui peuvent être émis en sus des trente millions de piastres, il tiendra une réserve en or égale à cet excédent.

D'après cette disposition on peut émettre des billets du Canada jusqu'à concurrence de $30,000,000 pour lesquels on doit garder 25 pour 100 en or ou en valeurs pour les racheter, mais pour toute somme qu'on émet en sus de $30,000,000 on doit tenir en réserve dollar pour dollar. Est-ce que ce n'est pas là ce que signifie cette disposition ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est le principe qui a dominé durant plusieurs années.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ce qui a été fait, au point de vue légal. En 1894 il a été édicté que le montant qui devait être émis était porté de $20,000 à $25,000. L'année suivante, en 1895, il a été remis à $20,000,000 et le montant qui devait être tenu en réserve n'a pas été fixé, excepté le montant en sus des 20,000,000 qui devait être gardé dollar pour dollar. Maintenant on propose de porter le montant à $30,000,000 sur la garantie ordinaire, et en sus de ce montant la garantie en or doit être dollar pour dollar. Il y a un autre article, l'article 8, que je désire que mon honorable ami explique. Il décrète que :

Les billets provinciaux émis sous l'empire de l'acte de la ci-devant province du Canada, rendu en la session tenue dans les vingt-neuvième et heutième année du régne de feue Sa Majesté, chapitre 10, sont réputés billets du Canada et sont remboursables en espèces sur présentation à Montéal, à Toronto, à Halifax ou à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), et à celles de ces villes où ils sont respectivement payables, et ils constituent (selon les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné) monnaie courante, excepté aux bureaux où ils sont respectivement payables.

Qu'est-ce que cela signifie ? C'est la première fois qu'une telle disposition paraît dans un statut fédéral. Il doit y avoir quelque chose pour expliquer ce qui concerne ces billets de la ci-devant province du Canada, car une disposition est faite à présent pour les rachats.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont, comme mon honorable ami le sait, des billets de hautes dénominations, dont les banques se servent pour balancer leurs livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que ces billets ont été émis par l'ancienne province du Canada ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, ces billets ont été émis avant la confédération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a en circulation—je ne sais si cette disposition parle de cela—il y a en circulation des billets appelés " shinplasters " qui ont été émis par sir Francis Hincks, alors qu'il était ministre des Finances, pour faire face aux besoins du pays à cette époque.

L'honorable M. ELLIS : Je crois que lorsque le Dominion s'est chargé des dettes des provinces au temps de la confédération tout le papier-monnaie qui a été émis et mis en circulation est devenu une dette du Dominion. Dans les dernières années j'ai lu dans la " Gazette du Canada " un état des billets en circulation, et les billets de la province de la Nouvelle-Ecosse et de la province du Canada étaient compris avec l'émission du Dominion dont le gouvernement a publié un rapport. Je crois que les billets de la province de la Nouvelle-Ecosse avaient été rachetés. Je suis heureux de dire qu'il n'y a aucun billet du Nouveau-Brunswick en circulation. Nous avons toujours payé en or.

L'honorable M. FERGUSON : La même chose s'est passée dans l'Ile du Prince-Edouard. Les billets émis avant la confédération sont rachetables par le gouvernement provincial. Nous avons tenu en réserve dans le trésor porvinciale un montant destiné au rachat de ces billets, et il en reste toujours quelques uns à racheter.

Trente ans se sont écoulés, et une petite somme de $12,000 à $15,000 a été et est encore, je crois, tenue en réserve pour le rachat de ces billets ; dont la plus grande partie n'a pas été présentée.

L'honorable M. SCOTT : Cet article 8 était mot à mot dans le premier acte qui a été adopté (31 Vic.).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudra bien aller aux renseignements et nous les communiquer lorsque nous serons en comité. Je suis sous l'impression qu'il s'applique à l'émission des " shinplasters ".

L'honorable M. SCOTT : Peut-être. Je sais qu'ils ont été longtemps en circulation.

La motion a été adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX AMELIORATIONS DE LA VILLE D'OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (223) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de 1899 concernant la ville d'Ottawa ". Les honorables sénateurs se rappelleront qu'en 1899 le gouvernement s'est engagé à payer à la ville d'Ottawa, durant une période de dix années, une somme qui fut alors fixée à $60,000 par année. Il s'agit maintenant d'ajouter dix années à compter de cette date et de permettre à la commission d'anticiper le paiement en émettant des débentures, les $60,000 par année devant former un fonds destiné au paiement des débentures, à mesure qu'elles deviendront dues. Ceci permettra de faire en quatre ans les travaux qui devaient être exécutés en quinze ou seize ans. Il est statué ici que les débentures seront rachetables à l'expiration du temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat et du gouvernement sur une des dispositions du bill. Si je comprends bien, le gouvernement augmente le nombre d'années durant lesquelles le gouvernement paiera $60,000 à la ville d'Ottawa afin d'en faire le Washington du Nord—$60,000 par année durant vingt ans au lieu de $60,000 par année durant dix ans, tel que statué originalement. Afin de faire les améliorations projetées, la commission qui a été nommée pour dépenser cet argent recevra le pouvoir d'émettre des débentures sur la garantie des paiements annuels qui doivent être faits, de sorte que le gouvernement ne perd rien dans les circonstances,

parce que l'article 4 décrète que l'intérêt sur les débentures et le principal seront payés à même le revenu de la commission. Or, le seul revenu qu'à pu avoir la commission est le montant reçu annuellement du gouvernement, $60,000. Je voudrais maintenant savoir pourquoi le gouvernement donne aux commissaires le droit d'emprunter de l'argent à 4 pour 100 quand le gouvernement lui-même peut l'obtenir à 4 pour 100. Le gouvernement perdra donc 1 pour 100 sur n'importe quel montant des débentures que les commissaires émettront. En supposant qu'ils émettent tout le montant qui leur est accordé par le présent bill, je ne vois pas de raison pour empêcher le gouvernement à avancer lui-même l'argent, d'autant plus qu'il est capable de l'emprunter à un taux moins élevé que ne le peuvent les commissaires, à moins que les commissaires n'émettent leurs débentures avec la garantie ou l'endossement du gouvernement, ce qui sauverait 1 pour 100 sur $250,000. Il me semble que si je recommandais l'adoption d'un pareil bill, je ferais cela. Le gouvernement ne peut rien perdre. Il a ces $60,000 à payer annuellement durant vingt ans, si le présent bill devient loi. Il pourrait tout aussi bien avancer $250,000 que d'autoriser les commissaires à emprunter en vertu du présent bill et économiser l'intérêt additionnel. Il pourrait peut-être même enprunter à 2¾ pour 100. Peut-être y a-t-il quelque raison en faveur de l'adoption du principe. Je ne vois aucune bonne raison pour empêcher de faire ce que je suggère. Si nous devons aider la ville, lui donner de l'argent et mettre notre capitale dans la position que le gouvernement évidemment désire qu'elle occupe pour faire honneur au Dominion, nous devrions économiser autant que possible, et cela pourrait se faire de la manière que j'ai indiqué.

L'honorable M. SCOTT : Cela peut se faire ainsi. L'intérêt ne doit pas dépasser 4 pour 100. Ceux qui convertiront les débentures en espèces, sachant que le gouvernement a l'argent pour payer les débentures, prêteront à un taux d'intérêt réduit, peut-être à un intérêt ne s'élevant pas à plus de 3 pour 100.

L'honorable M. GIBSON : Le seul avantage que les commissaires auraient, s'ils pouvaient emprunter à 4 pour 100 sur la garantie du gouvernement, c'est qu'ils auraient une prime. Les capitalistes seraient prêts à prêter l'argent à 3 pour 100, sachant que le gouvernement garantirait l'emprunt des commissaires.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (224) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pêcheries". Le présent bill contient deux articles. Le premier décrète que :

> Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'aucune espèce, autres que le phoque ou le loup-marin, le marsouin, la baleine et le morse ou vache marine, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou de projectiles explosifs, est passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres et les frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

La loi à présent défend la capture de ces animaux au moyen d'explosifs. On me dit que la loi qui est actuellement dans le statut a été violée incessamment. On a cru qu'il valait mieux faire cesser cette prohibition et permettre l'usage des explosifs à ceux qui veulent faire la chasse aux baleines et aux morses. Le deuxième article abroge la loi qui défend l'usage des seines à bourses pour la pêche du poisson dans les eaux du Canada. La prohibition autrefois se rapportait aux eaux des côtes du Pacifique et de l'Atlantique. Le présent acte propose de faire disparaître la prohibition en tant que le ministère de la Marine et des Pêcheries peut émettre des licences permettant l'usage de seines à bourses dans certaines eaux de la province de la Colombie Anglaise. Sur la côte du Pacifique nos pêcheurs sont gênés par les règlements relativement à la pêche du saumon dans les eaux canadiennes, qui sont plus sévères que ceux du saumon au delà de la frontière, à Puget-Sound. Nos amis des Etats-Unis emploient toutes sortes de filets et de saines à bourses pour la capture du saumon qui appartient assurément au Canada, étant donné que tout le saumon pris dans les eaux de Puget-Sound est du saumon qui se dirige vers la rivière Fraser. Nos pêcheurs ont éprouvé, dans le passé, beaucoup de difficultés sous ce rapport et le département

ici à jugé sage que le privilège de prendre le saumon dans les eaux de la Colombie Anglaise, au moyen de seines à bourses, soit accordé durant quelques années. La présente loi a cela pour objet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le gouvernement aurait pu s'arroger le pouvoir de permettre l'usage de trappes à certaines conditions. Comme l'honorable ministre l'a dit, nous faisons la pêche avec désavantage à la Colombie Anglaise à cause des trappes à poissons américaines. Une chose extraordinare est arrivée: l'année dernière le saumon qui vient de l'océan a échappé aux trappes du côté des Etats-Unis comme s'il eût été averti du danger qu'il courait. L'année précédente les pêcheurs en ont pris plus qu'il ne leur en fallait sur le côté américain, et l'année dernière le saumon a contourné les trappes et y a échappé. Je racontais la chose à un pêcheur, et il m'a dit: "Les saumons apprennent les tours". J'ai tendu un filet dans une certaine rivière, vers le nord, et j'ai pris, la première année, autant de saumon qu'il m'en fallait, mais l'année suivante je n'en ai pas pris". On pourrait croire cela, si le même poisson revenait tous les ans, une nouvelle—migration qui n'est jamais la même. Les saumons viennent, une année, dans nos rivières, n'y reviennent pas l'année suivante. On ne sait pas encore si un saumon qui parcourt cinq cents milles pour aller frayer à un endroit revient jamais à cet endroit. Je suis très heureux que le ministre se soit donné le pouvoir de donner des licences pour l'usage des seines à bourses, parce qu'il doit être fait quelque chose pour nous mettre sur le même pied que les pêcheurs des Etats-Unis, et j'aurais aimé que le ministre se fût donné le pouvoir de permettre l'usage des trappes. Je n'aime pas le mot "trappe". Ce n'est qu'un filet, et quand vous avez choisi les poissons pris dans ce filet, vous laissez s'échapper les autres qui n'ont aucunement souffert. L'année dernière sur la rivière Fraser un bateau a apporté six ou sept cents poissons. Deux cents seulement ont été vendus et le reste a été jeté à l'eau. C'est une perte affreuse de nourriture et le seul moyen de remédier à cela ce serait de restreindre le nombre des licences. Nous n'avons pas tous les ans la même quantité de poissons. Tous les quatre ans la pêche est mauvaise. Cela dit, je demanderai à l'honorable ministre s'il sait dans quelle position se trouvent la province et le Dominion au sujet des droits de pêche. Pendant quelque temps il y a eu une dispute à ce sujet. Nous avons reçu, il y a deux mois, une faible part du produit des licences, et le secrétaire d'Etat a promis de répondre à cette question. Peut-être il peut maintenant savoir s'il a été fait quelque chose pour répondre à la demande de la province qui réclame certains droits relatifs aux licences de pêche.

L'honorable M. TEMPLEMAN: En réponse à ce qu'à dit mon honorable ami au sujet des trappes, j'aimerais à lui rappeler qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la présente loi, de prendre le pouvoir d'émettre des licences. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a ce pouvoir dès à présent. La seule raison pour légiférer aujourd'hui au sujet des seines à bourses c'est qu'il y a une loi qui en prohibe l'usage, chapitre 43 des statuts de 1901. Le présent bill abroge cette loi et confère le pouvoir de permettre l'usage restreint de la seine à bourse dans les eaux de la Colombie Anglaise, au sujet des trappes, si je comprends bien, le ministre a le plein pouvoir, s'il désire l'exercer, d'autoriser et de licencier l'usage des trappes dans les eaux de la Colombie Anglaise. L'émission des licences pour l'usage des trappes est sujette à de grandes difficultés dans la Colombie Anglaise. Nos amis des Etats-Unis ont un territoire propice à l'usage des trappes. Aucune trappe, par exemple, ne peut être tendu sur la côte de la Colombie Anglaise. Le seul endroit où l'on peut utiliser jusqu'à un certain point les trappes est la partie sud de la Colombie Anglaise. Comme mon honorable ami le sait aussi, le gouvernement provincial, il y a un an ou deux, s'est servi des plages, dont il a, prétend-on, le droit de se servir, pour exercer son influence dans une élection qui a eu lieu dans la ville de Victoria, et, en vertu de ses lois de pêche, a donné des licences à tous ceux qui en ont demandées, c'est-à-dire à cent ou deux cents personnes qui ont aussi eu le droit de pêche tout le long de la côte sud de l'Ile de Vancouver. Il a aussi, j'ignore en vertu de quel droit, donné des licences pour l'établissement de trappes dans les eaux territoriales voisines de ces plages. Je crains que le gouverne-

ment de la Colombie Anglaise, dans sa hâte d'accorder le droit de se servir des trappes à des amis politiques et autres, a réellement rendu impossible la réalisation de l'objet qu'il avait en vue, car il a empêché le gouvernement d'autoriser ou de licensier l'usage des trappes, après avoir pratiquement affermé toutes les plages et toutes les eaux territoriales où des trappes devraient être nécessairement tendues. Naturellement, il reste à savoir, au point de vue constitutionnel, si le gouvernement provincial a le droit de légiférer relativement aux eaux territoriales. Quant au sujet plus important sur lequel mon honorable ami a demandé des renseignements, je dirai que je crois que la juridiction des gouvernements au sujet des droits de pêche, reste dans le statu quo. Rien n'a été fait depuis que mon honorable ami a posé la question au secrétaire d'Etat. Au sujet de la capture du saumon au moyen de trappes, je suis certain que finalement elle devra être permise. A la Colombie Anglaise il y a naturellement des personnes en faveur de ce mode de pêche et d'autres qui y sont opposées. Les pêcheurs qui font la pêche au saumon dans les rivières sont opposés à l'établissement des trappes. Les gens de la terre ferme, dans le district de New-Westminster et Vancouver s'imaginent que si les licences relatives aux trappes sont autorisées le siège de l'industrie sera transporté d'un endroit à un autre. Je ne crois pas que cette crainte soit fondée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La question des plages, dont mon honorable ami a parlé, devrait être réglée. Si les deux gouvernements pouvaient s'entendre, je crois qu'ils pourraient facilement la régler et mettre fin à l'état de choses insensé qui existe à présent en vertu de la décision du Conseil privé, qui dit que le gouvernement ici peut faire des règlements mais que la province peut prendre le poisson et donner des licenses. Naturellement le gouvernement d'ici ne se donnerait pas la peine de s'occuper des règlements de pêche s'il ne pouvait avoir la haute main sur la pêche et émettre des licences.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le gouvernement d'ici peut recevoir le prix des licences.

L'honorable M. MACDONALD : Mais il doit remettre un certain montant aux provinces, et cela pourrait être facilement réglé si le gouvernement décidait d'en venir à un règlement. J'ai vu, à ce propos, le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui m'a dit qu'il pensait que le gouvernement remettrait le prix des licences aux provinces, que la question des droits relatifs aux plages devrait être réglée par les tribunaux ou par les deux gouvernements. La question de savoir si les trappes sur la côte de l'Ile Vancouver peuvent empêcher la migration du saumon dans la rivière Fraser ne peut être réglée qu'à la suite d'une expérience. Les trappes peuvent intercepter le passage d'une certaine quantité de poisson. L'affluence du saumon ne serait pas aussi considérable. Je crois que le gouvernement devrait régler la question aussitôt que possible et ne pas laisser les deux gouvernements se quereller plus longtemps à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une question qui n'intéresse qu'une partie de la côte canadienne du Pacifique, mais elle est très importante, et étant donnée l'expérience que nous avons dans l'est relativement à l'usage de la seine à bourse, je suis disposé à dire un mot pour donner un avis. Dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte des Etats-Unis l'usage de la seine à bourse a eu un résultat désastreux pour la pêche au maquereau. C'est un mode de pêche destructeur, d'autant plus, qu'il y a un plus grand nombre de poissons de perdus que de sauvés, et il est arrivé que l'usage de ces seines a chassé le maquereau de la côte des Etats-Unis. Les pêcheurs des Etats-Unis pratiquaient exactement le même genre de pêche dans le golfe et ce mode-là a eu pour effet de chasser le maquereau et de détruire la pêche durant plusieurs années. Ce mode de pêche est généralement abandonné aujourd'hui, et l'on est revenu à la ligne et à l'hameçon, et le poisson revient aux endroits qu'il avait l'habitude de fréquenter, et les pêcheries se sont améliorées. Cette amélioration s'est fait sentir depuis deux ou trois ans. Je crois que c'est le premier essai du genre qui est fait dans la Colombie Anglaise. On propose maintenant que le Gouverneur en conseil ait le droit d'autoriser l'usage de seines à

bourses dans les eaux de la Colombie Anglaise. En conséquence, j'aimerais à avertir mon honorable ami qui représente cette province dans le gouvernement, et naturelment s'intéresse à la question, que ce qui est arrivé dans l'est relativement à l'emploi de seines à bourses dans la pêche du maquereau, peut produire un pareil résultat sur la côte du Pacifique. Naturellement les modes adoptés pour la pêche du maquereau peuvent être différents, et les résultats peuvent être aussi différents ; mais la chose a certainement eu lieu pour la pêche au maquereau dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte du golfe Saint-Laurent et sur la côte des Etats-Unis et de la Nouvelle-Ecosse ; et il est très possible que les mêmes résultats désastreux puissent se produire au sujet de la pêche du saumon à la Colombie Anglaise. Je remarque que mon honorable ami a expliqué que le bill a pour objet un autre changement, qui permet de tuer au moyen d'explosifs les phoques, les marsouins, les baleines et les morses, l'usage des explosifs ayant été jusqu'à présent prohibé pour la chasse de ces poissons. Mon honorable ami dit que cette loi prohibitive n'était pas mise en vigueur, qu'il était possible de l'exécuter telle qu'elle était. Auparavant elle défendait clairement de tuer ces mêmes animaux au moyen d'explosifs. Elle se lit comme suit:

> Quiconque chasse ou tue les phoques, les marsouins, la baleine ou le poisson au moyen de fusées, de matières explosives, etc.

Et le présent bill permet de tuer ces mêmes poissons, phoques, marsouins, baleines et morses au moyen d'explosifs. Mon honorable ami sera capable de dire à la Chambre s'il y a quelque règlement international relatif à la capture des phoques. J'avouerai que je ne me rappelle pas bien, en ce moment, quel a été à ce sujet, le résultat des négociations relatives à la mer de Behring. Je sais qu'il y a eu de longues négociations dans le but de fixer l'époque de la chasse, de réglementer la capture des phoques. En tout cas, mon honorable ami sera capable de me dire s'il y a, à ce sujet, un règlement international. Je suppose qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Oh ! oui, il y en a un, et un très sévère.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je puis me tromper, mais je pense que cela doit s'appliquer à la côte de l'océan Pacifique.

L'honorable M. FERGUSON : Cela s'applique aux phoques de toute espèce.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a un modus vivendi entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement anglais, et tous les ans deux vaisseaux de guerre anglais et deux vaisesaux de guerre américains se rendent dans la mer de Behring et nos pêcheurs ne peuvent pêcher qu'à soixante milles de la terre et ne peuvent se servir des fusils d'aucun genre. Ils peuvent se servir du harpon et de la lance, et des personnes sensées ont fait le règlement le plus insensé dont j'aie jamais entendu parler : la commission qui a siégé à Paris a permis à nos vaisseaux de se rendre en hiver jusqu'à la côte de la Californie où il rencontrent des troupeaux de phoques qui se dirigent avec leurs petits vers le nord, et ils peuvent les tuer jusqu'au mois de mai, juste au moment où la chasse devrait être interdite. Ils ont le droit de les tuer durant ces quatre mois.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas question de cela dans le présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Non, le temps de la chasse finit en mai, et puis il y a une zone de fixée à environ cent milles au large dans l'océan Pacifique où ils peuvent prendre le poisson presque durant toute l'année et après le mois de juin ils peuvent entrer dans la mer de Behring et faire sans fusils la capture des animaux marins dans la limite des soixante milles.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que le présent article a un sens absolu et s'applique à la chasse des phoques, des marsouins et des baleines dans toutes les eaux du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je pense que le règlement s'applique à la Baie d'Hudson.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne pense pas que nous puissions, par un acte du parlement du Canada faire un règlement ou une loi relativement à la chasse aux phoques dans la haute mer de Behring.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que cela doit être régi par un règlement international, et toute loi que nous pourrions adopter ici ne s'y appliquerait pas, mais la chose n'est pas décrite dans le bill. Ce bill abroge l'acte de 1894 relativement à l'emploi des explosifs. C'est là toute la différence. Le bill a pour objet un autre changement. Le mot "prise du poisson" est changé à deux endroits, en "capture du poisson." Je crois que le mot "prise" est aussi bon que l'autre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je vais me renseigner au sujet de l'application du bill relativement au phoque. J'ai cru lorsque j'ai lu le bill, qu'il s'appliquait entièrement au phoque sur l'océan Atlantique. J'ai été porté à croire que l'usage de matières explosives et de fusées ne serait pas permis pour faire la chasse au phoque à la riche fourrure de l'océan Pacifique qui est déjà assujetie à bien des restrictions. Quant aux remarques de mon honorable ami qui a parlé du danger qu'il y a de se servir des seines à bourses sur la côte du Pacifique, j'aimerais à lui faire remarquer qu'en accordant ce privilège nous le faisons, pour ainsi dire, à notre corps défendant. Les paqueurs des Etats-Unis, à Puget Sound, n'ont pas moins de 200 trappes, et une seule trappe donne un rendement très considérable.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que la seine et la trappe sont une même chose ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non ; j'étais justement à faire remarquer les grandes avantages que les pêcheurs et les paqueurs des Etats-Unis ont sur nos pêcheurs de Puget Sound, qui ne se trouve pourtant qu'à une distance de vingt milles. Le gouvernement de l'Etat de Washington a autorisé l'usage des trappes, et il y en a plus de deux cents dans les eaux de Boundary Bay, Whatcom et Fairhaven, et sur un parcours de plusieurs milles la côte est couverte de trappes. Outre les trappes, les seines sont en usage. Il n'est pas nécessaire de mentionner le nombre des seines à bourses qui sont employées; mais je crois que plus de quarante licences ont été émises l'année dernière pour leur usage. Or, quand il se rappellera que ces engins de pêche sont utilisés pour prendre seulement le saumon qui se dirige vers la rivière Fraser, pour prendre du saumon qui est né dans cette rivière et qui y retourne pour frayer, mon honorable ami comprendra, je crois, que nous essayons de protéger nos paqueurs en leur donnant des moyens plus prompts pour prendre le saumon.

L'honorable M. FERGUSON : N'y aurait-il pas moyen d'entrer en négociations avec le gouvernement des Etats-Unis pour faire de meilleurs règlements ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Des négociations ont été plusieurs fois entamées à ce sujet, mais toujours sans résultat. Comme mon honorable ami le sait, les pêcheries des Etats-Unis sont contrôlées par les législatures d'Etat et celles-ci sont souvent contrôlées par les paqueurs, et il a été impossible jusqu'ici de faire déclarer illégal par l'Etat de Washington, qui contrôle toutes les pêcheries sur le Sound, l'usage des trappes à saumon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que la pêche à Puget Sound, de même que sur la rivière Fraser, où l'on fait usage de trappes et de seines à bourses, est en dehors du territoire que nous pouvons contrôler ?

Le présent bill, si je le comprends bien, propose de permettre d'employer les mêmes moyens de prendre le saumon dans nos eaux que ceux qui sont employés dans les eaux des Etats-Unis. Cela doit s'appliquer à l'embouchure de la rivière Fraser ou à toute la rivière Fraser.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh, non, les licences pour l'usage des seines à bourses seront émises en vertu de règlements très sévères. On ne pourrait se servir de la seine à bourse dans la rivière ou à l'embouchure de la rivière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et puis elle devrait être placée dans la limite des trois milles, avant que le poisson pût atteindre l'embouchure de la rivière, si la disposition de la loi veut dire quelque chose, et alors vous tendriez des trappes ou des seines à bourses de la même manière que les pêcheurs des Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C.A) : Ils ne pêchent pas le long de nos plages. Ils se bornent à pêcher le long de leur propre rivage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le long de leurs propres rivages ils prennent le poisson qui doit y passer pour atteindre les endroits de la rivière Fraser où il va frayer. Ces seines à bourses ne peuvent être tendues que dans nos propres eaux pour prendre le poisson qui a dépassé les rives et les seines américaines. A en juger par ce que j'ai lu dans les journaux et par les conversations que j'ai eues avec quelques Colombiens anglais lors de mon passage à Vancouver, c'est pour permettre de prendre plus de poisson dans nos eaux de s'en procurer une plus grande quantité pour faire concurrence sur les marchés extérieurs aux gens des Etats-Unis. Je suppose que c'est la vraie raison. Une difficulté peut résulter sous l'empire de l'article 6, parce que s'il y a une disposition qui permet l'usage d'explosifs pour capturer certains animaux marins, il n'y en a pas pour protéger ceux qui, en se servant de ces explosifs, peuvent tuer d'autre poisson, il n'y en a pas pour les exempter d'être emprisonnés ou pour payer une amende de $300. Je suppose qu'un magistrat qui serait appelé à rendre une décision en vertu de cet article, dirait tout probablement que l'accusé, ne faisant pas la chasse aux autres poissons et ne la faisant qu'aux animaux qui peuvent être tués par des explosifs, ne peut tomber sous le coup de l'article pénal de la loi.

L'honorable M. ELLIS : Il rendrait un verdict de mort accidentelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez en lançant dans la rivière un explosif pour tuer une baleine ou un morse, tuer cent autres poissons.

L'honorable M. FERGUSON : Vous pouvez en être certain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour s'exempter de payer l'amende, il faudrait prouver que les autres poissons ont été tués accidentellement par les explosifs. Quant aux seines à bourses, on a appelé, il y a quelque temps, mon attention sur leur usage. L'honorable sénateur a dit que le gouvernement a fait certaines concessions pour des fins politiques. Cela se peut, et j'ai le regret de dire que des raisons politiques ont engagé le gouvernement à permettre de tendre des seines en travers de toute la baie de Quinté, où je demeure. Si l'on mettait fin à cela il n'y aurait pas au Canada un meilleur endroit que la baie de Quinté pour la pêche de l'achigan et d'autres poissons francs. A présent la baie est réellement dépeuplée de ce poisson dont la pêche fait les délices des amateurs, simplement parce que l'on permet de tendre d'innombrables seines en travers de cette baie sur une longueur de plusieurs milles. Le gouvernement devrait faire cesser cela. Je ne dis pas que cela regarde ce gouvernement-ci plus qu'un autre, mais je dis que tout le long de ce rivage il y a un grand nombre de pêcheurs qui sont des votants et ont beaucoup d'amis et du moment que vous ferez cesser la pêche qui se fait au moyen de seines, vous perdrez une élection. C'est à peu près comme la question du travail. Vous avez peur des votants, et vous ne rendez pas justice au pays. Vous n'empêchez pas plus la destruction du poisson que vous ne rendez justice aux entreprises industrielles du pays en flattant l'élément que vous redoutez. Il est inutile de dissimuler les choses. C'est la vérité.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Est-ce que cela est maintenant sous la juridiction du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est une rivière navigable. Mon honorable ami a dit qu'il ne pouvait comprendre pourquoi le gouvernement du Dominion désirait garder sous son contrôle les règlements de pêche, quand les licences autorisant à pêcher dans les provinces appartiennent aux gouvernements locaux. Si vous leur enlevez ce droit, vous privez un grand nombre d'hommes qui reçoivent actuellement de gros salaires pour faire en apparence un travail nécessaire à la protection du poisson. Lisez le Rapport des Pêcheries, et vous verrez qu'il y a des employés de ce genre à l'extrémité de la baie de Quinté pour garder les lacs de l'intérieur. Quelques-uns de ces employés reçoivent un traitement de $1,200 par année, quelques autres moins, avec leurs frais de voyage et toutes sortes d'avantages. Tout ce qu'ils ont à faire c'est de visiter des lacs et de prétendre qu'ils sont autorisés à mettre à effet certains règlements qui se trouvent dans les statuts pour la protection du poisson des rivières et des lacs locaux. Cela est absolu-

ment inutile. Toutes les pêcheries, à part les pêcheries océaniques, devraient être sous la direction de ce gouvernement et non du gouvernement provincial.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si vous excluez les provinces maritimes, qu'est-ce que vous avez à dire de la Colombie Anglaise ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit les pêcheries océaniques. La Colombie Anglaise se trouve précisément dans la même position que les provinces maritimes. Je veux parler de la côte de la mer et des pêcheries de la mer. Un exemple : Il y a dans notre district un inspecteur fédéral qui reçoit un traitement annuel de $1,200 avec, en outre, ses dépenses de voyage. J'ignore ce qu'il fait. J'ai demandé deux ou trois fois les règlements concernant la pêche, et mon honorable ami m'a donné les renseignements qu'il avait. Et puis nous avons eu un inspecteur nommé par le gouvernement d'Ontario avec un salaire de $600 ou $700 par année. Il fait assurément de la besogne pour le Dominion qui lui paie $200 à $300 à part le salaire qu'il reçoit du gouvernement d'Ontario. Tout cela est pour créer des emplois pour un grand nombre d'amis du gouvernment qu'il choisit d'habitude, pour remplir ces fonctions, des candidats qui ont été battus aux élections. Je pourrais en citer une demi douzaine. J'espère que pour la protection des pêcheries dans les différentes baies des provinces, des pêcheries sous l'autorité du gouvernement fédéral, on mettra en vigueur les règlements, ou empêchera que ces eaux soient dépeuplées de poisson franc, dont la pêche attirerait des milliers de personnes capables de dépenser dans le pays des milliers de dollars. Nous savons que des personnes riches des Etats-Unis se rendent dans différentes parties du pays et paient de très fortes sommes pour acheter des droits de pêche. Cela pourrait tout aussi bien se faire dans nos baies et nos eaux intérieures que dans les rivières et les lacs. C'est la première fois que j'ai l'occasion d'appeler l'attention du ministre sur ce point en particulier. Si l'honorable sénateur veut se donner la peine, s'il s'accorde avec moi, d'adopter les moyens nécessaires pour empêcher la destruction des pêcheries qui se continue, il fera beaucoup dans l'intérêt des pêcheurs en particulier et du peuple en général.

L'honorable M. ELLIS : La question est beaucoup plus importante que l'honorable sénateur ne le dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez raison.

L'honorable M. ELLIS : Le long de la côte, j'ai épousé la cause des pêcheurs contre ces personnes qui seraient prêtes à livrer nos pêcheries aux gens riches qui peuvent payer des centaines de dollars pour le droit de pêche, et qui chasseraient, si elles le pouvaient, le pêcheur qui habite la côte et dont le père, avant lui, a gagné son pain avec cette industrie-là. En discutant cette question, on doit tenir compte de toutes ces choses-là. Je sais qu'il y a sur la côte du Nouveau-Brunswick un grand nombre d'hommes qui élèvent de nombreuses familles et sont de bons citoyens, et le fait d'adopter une politique qui les chasserait de leur rivage, serait fatal aux plus chers intérêts du pays. Je suis contre cette politique, et malgré les milliers de dollars que pourrait dépenser une personne en achetant de grands domaines, je le verrais d'un mauvais œil, parce que je considérerais que ses intérêts sont hostiles à ceux de l'homme pauvre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela ne se fait pas dans notre pays tout comme en Europe ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Pour parler encore des dispositions du présent bill, qui décrète que le ministre de la Marine et des Pêcheries peut émettre des licences permettant l'usage des seines à bourse sur la côte, je dirai que si l'on en juge par l'expérience qu'ont acquise les personnes de la côte des Etats-Unis et de la côte des provinces maritimes au sujet des seines à bourses, l'on constatera, à mon avis, que leur usage est dommageable aux pêcheries de la Colombie Anglaise. L'usage des seines à bourses sur la côte de l'Atlantique a contribué à ruiner nos pêcheries. Le poisson maintenant ne fréquente pas les eaux comme il le faisait il y a plusieurs années, avant que l'usage des seines à bourses fut permis. L'argument dont s'est servi l'honorable membre de la Colombie Anglaise, qui a dit que les seines et les autres appareils qu'ont employés les gens des Etats-Unis ont chassé le saumon des endroits où ils s'en servaient est un argument irréfuta-

ble qui doit empêcher les gouvernement de permettre l'usage des seines à bourses sur toutes les parties de la Colombie Anglaise. Une pareille pêche, au lieu d'être une source permanente de profit pour la Colombie, peut donner des profits aux personnes qui tendent la première fois des seines durant la première saison, peu de ces poissons passent en grand nombre, mais après une saison ou deux, le poisson abandonne cette partie de la côte pour aller ailleurs. C'est ce qu'ont constaté les pêcheurs de la côte des provinces maritimes, et je crois que c'est ce que l'on constatera aussi sur la côte du Pacifique.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR, 1898.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (225) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 1898." Le présent bill a pour objet d'abolir les droits et taxes d'inspection imposés jusqu'à présent sur les bateaux à vapeur et de pourvoir à l'inspection devenue obligatoire sous l'empire de l'acte. L'article 37 de l'acte, tel qu'il existe, est obligatoire, en ce qui regarde les droits et taxes imposés pour l'inspection des bateaux à vapeur, et en amendant cet article pour le faire concorder avec l'objet du bill, on a trouvé bon de laisser au Gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer un droit pour l'inspection sans attendre la sanction du parlement. Le bill pourvoit à un changement relatif aux yachts actionnés par la gazoline. Il est proposé que les yachts à gazoline ne soient pas assujetties à l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, pourvu qu'ils ne portent pas de passagers, moyennant rémunération. Il est à espérer que dans un prochain avenir les moteurs de pareils bateaux seront tellement améliorés que le bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur n'hésiteront pas à leur donner des certificats d'inspection tout comme aux autres bateaux à vapeur. Ce sont les principaux changements auxquels pourvoit la présente loi.

Hon. M. MACDONALD (I.P.-E.)

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable ministre apprendra que les ingénieurs de tout le Dominion désirent ardemment que les ingénieurs des petits bateaux subissent des examens plus sévères. Il n'y a rien dans le présent bill qui s'applique à cela.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne pense pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : On dit que les hommes qui ne sont pas compétents peuvent être les ingénieurs de ces bateaux. Durant plusieurs années il a été adressé au gouvernement des requêtes à ce sujet, et l'on espère que celui-ci s'en occupera. Avant mon départ de la Colombie des ingénieurs se sont réunis et ils ont exprimé le désir de voir quelque chose se faire dans ce sens-là.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que le bill avait pour objet l'abolition des droits.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, les droits d'inspection.

L'honorable M. FERGUSON : Je vois qu'il y a une disposition toute nouvelle, qui établit une réciprocité entre le Canada et les pays étrangers.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est-à-dire où les droits sont abolis. Maintenant nous faisons payer des droits aux bateaux vapeur des Etats-Unis.

L'honorable M. FERGUSON : Nous exemptons de l'inspection les navires des pays étrangers quand nous sommes convaincus qu'ils ont été soumis dans leur pays à un bon système d'inspection et quand nous obtenons de pareils privilèges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bil adopte le principe que nos amis de la droite avaient l'habitude, il y a quelques années, de combattre ardemment celui de gouverner au moyen de décrets ministériels.

C'était un sujet qui prêtait beaucoup à la critique. Il n'y a pas dans le présent bill un seul article qui ne contienne pas l'expression "Gouverneur en conseil". Je l'ai vue à six ou sept endroits, et si vous y ajoutez un article disant que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de faire ce qu'il lui plaira au sujet de l'inspection des bateaux

à vapeur, l'honorable sénateur pourrait s'exempter d'insérer tous ces articles. Voilà une nouvelle preuve qui établit qu'ils ont appris quelque chose des réformes qu'ils avaient l'habitude de promettre au pays d'adopter dans leur législation. Je n'appelle l'attention sur ce fait que pour démontrer qu'ils font ce qu'ils avaient l'habitude de désavouer sous l'ancien gouvernement. Je les félicite d'aller plus loin que l'ancien gouvernement n'est jamais allé en prenant le droit de gouverner au moyen des arrêtés ministériels.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AUX CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DE SECONDS DE NAVIRES.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (226) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires ". L'article du présent bill est nouveau. Il y a deux changement de faits dans la loi actuelle. Le présent bill pourvoit à l'émission de certificats pour le petit cabotage et change les limites de la navigation de cabotage qui d'après la loi actuelle, s'étend sur toute la côte des Etats-Unis tant sur l'océan Atlantique que sur l'océan Pacifique. En vertu du premier article, paragraphe H, le petit cabotage est créé et comprend la navigation sur la côte de l'Atlantique jusqu'à Portland et sur la côte du Pacifique jusqu'au cap Flattery, qui est au sud de l'Ile de Vancouver. La loi modifie l'ancienne loi de manière à pourvoir à l'émission d'un nouveau certificat. La présente loi a pour objet de créer une nouvelle classe dans laquelle un certificat spécial sera donné aux capitaines et seconds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci s'applique à l'océan Pacifique comme à l'océan Atlantique.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, les patrons et les seconds qui ont des certificats auront le droit, en vertu du présent bill, de naviguer au sud jusqu'au cap Flattery ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Jusqu'à la pointe sud de l'Alaska.

L'honorable M. WOOD : Pourquoi faites-vous une nouvelle catégorie de certificats ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est pour créer, si je puis ainsi la désigner, une classe de capitaine et de seconds pour les vaisseaux naviguant dans les eaux canadiennes. Des hommes moins habiles et des bateaux plus petits pourront être employés.

L'honorable M. LOVITT : Quel genre d'examen est requis ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suppose que c'est l'examen qui impose l'ancien acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'examen qui exige l'ancien acte est beaucoup plus sévère que celui requis par le présent bill. En d'autres termes, les personnes qui obtiennent ces certificats ne sont pas tenus d'avoir les mêmes connaissances nautiques que les autres capitaines et seconds.

L'honorable M. TEMPLEMAN: C'est très vrai.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Quelles aptitudes sont requises chez les aspirants et quels honoraires ont-ils à payer pour subir cet examen ? Les personnes qui sont maintenant engagées dans le cabotage—il ne s'agit ici que du cabotage—ont, durant vingt ou trente ans, acquis de l'expérience en voyageant entre les ports qui sont sur leur course, et bien qu'ils soient incapables de subir le même examen que les capitaines et les seconds des navires océaniques, ils ont cependant les aptitudes nécessaires pour conduire les bateaux entre les ports où ils font excale, en naviguant à quelques milles de la terre, et je crois qu'obliger ces personnes à subir un examen et à payer un droit est une chose qui ne peut avoir aucun avantage pratique. Ils sont aussi bien qualifiés avant d'avoir subi cet examen qu'après s'y être soumis, pour conduire des navires aux ports où ils ont l'habitude de faire escale.

L'honorable M. WOOD : En vertu des dispositions du présent bill, si je comprends bien, l'examen d'un capitaine ou d'un second qui navigue sur la côte orientale jusqu'à Portland, et sur la côte du Pacifique jusqu'au cap Flattery sera moins sévère qu'il ne l'était auparavant. Sous l'empire de la loi actuelle un voyage comprenant les courses mentionnées dans le présent article serait considéré comme une navigation de cabotage et le certificat serait le même qui

est requis pour le capitaine et le second d'un navire faisant la navigation de cabotage en vertu de l'ancien acte, c'est-à-dire faisant un voyage aux Antilles. Si je comprends bien l'explication du ministre, le présent bill a pour objet de rendre l'examen moins sévère pour ceux qui veulent gouverner un navire dans les limites mentionnées dans le bill. Est-ce cela ?

L'honorable M. TEMPLEMAN: J'en conclus que l'examen devrait être moins sévère, mais dans le bill qui nous est soumis il n'y a rien qui se rapporte à l'examen. Je suppose que l'acte y pourvoit, mais je ne le connais pas assez pour répondre à mon honorable ami de la gauche ou à l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard. Le principe seul du bill est connu, et je serai probablement capable de donner d'autres explications détaillées quand nous nous serons formés en comité, si mon honorable ami permet que le comité aille jusque là.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'examen devrait être celui que subissent les pilotes.

L'honorable M. FERGUSON: Je puis voir ce qu'exige l'article deux, mais je ne crois pas qu'il soit bon de permettre à une disposition de ce genre de s'appliquer à tous les trente-six articles du bill. Il faudrait faire beaucoup de recherches pour connaître cette loi-là. L'expression "petit cabotage" est répétée à plusieurs endroits du bill. Il me semble que chaque article devrait être expliqué, parce que la loi serait si difficile à comprendre qu'il faudra qu'elle fût presque toute refondue.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je suppose qu'on ne l'a pas fait, parce que cela aurait eu pour effet d'allonger le bill inutilement, et comme une commission est occupée actuellement à la refonte des lois, je suppose que nous aurons bientôt une loi refondue concernant les capitaines et les seconds.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'en est pas ainsi pour le bill concernant les maladies contagieuses. Afin d'insérer le mot "suspect" nous avons dû faire réimprimer tout le bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

Hon. M. WOOD.

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (122) intitulé: "Acte concernant la Compagnie Rathbun". — (L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (175) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la vie The Century".—(L'honorable M. Macdonald, Victoria.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (102) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée-du-Daim".—(L'honorable M. Landerkin.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POSTES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (208) intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte des postes."

(En comité.)

L'honorable M. TEMPLEMAN: Nous avons en comité adopté les articles du présent bill, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 6, qui a été mis de côté à la demande de l'honorable sénateur de Marshfield, qui a fait remarquer, à la deuxième lecture du bill, que les commis qui sont à présent dans la troisième classe devrait être, en vertu du remaniement des classes, placés dans la troisième classe supérieure au lieu d'être, comme le dit cet article, dans la troisième classe cadette.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec les traitements qu'ils reçoivent maintenant ou avec le maximum.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Et que le salaire serait le maximum, soit $900. Je pense qu'après réflexion mon honorable ami de Marshfield verra qu'il serait inopportun de faire cela. Les commis de la troisième classe seront placés dans la troisième classe supérieure avec les traitements qu'ils reçoivent actuellement. Ils n'en souffrent

pas et peuvent atteindre le maximum qui est de $800. Si la proposition de mon honorable ami était adoptée, tous les commis de la troisième classe, en étant placés dans la troisième classe supérieure, auraient immédiatement une augmentation de salaire, les uns de $50 et les autres de $100, attendu que ceux qui reçoivent maintenant $700, en étant placés dans la troisième classe supérieure, devraient recevoir le salaire minimum de cette classe. Le département m'a fait remarquer que ce serait faire une injustice. Le memorandum qui m'a été donné dit que le salaire que recevait un homme nommé en vertu de la loi actuelle était de $800. Conséquemment, en prenant le rang de commis de troisième classe, il aurait encore le privilège de pouvoir atteindre le salaire de $800 et ceux qui jouissent déjà des avantages de cette classe ne souffriraient pas d'une injustice. Il permet à tout homme qui a atteint le maximum d'être promu à la classe suivante, ce qui est l'intention de l'acte. Il n'en était pas de même pour le commis de la deuxième classe d'après la première loi. Un commis de deuxième classe était nommé avec un salaire de $900, avec l'avantage de pouvoir atteindre $1,200. Dans la deuxième classe cadette le maximum n'était que de $1,000. Il était injuste que tous les commis de la troisième classe actuelle fussent placés dans la troisième classe cadette, et ceux de la classe actuelle sont placés dans la deuxième classe supérieure. En conséquence, le département, parce que ceux qui avaient été nommés en vertu de l'ancienne loi pouvaient atteindre $1,200, a décidé de les placer dans cette classe afin qu'aucune injustice ne soit commise. Mon honorable ami ne gagnerait rien en faisant le changement qu'il propose, parce que le minimum de la troisième classe supérieure, en vertu du présent bill, doit être le même que le maximum de la troisième classe supérieure, et aucun commis, qu'il ait le maximum de la troisième classe cadette ou le maximum de la troisième classe supérieure, ne peut avoir d'augmentation de salaire, excepté pour son mérite. Même si tous les commis recevaient $800, ils ne pourraient recevoir plus, à moins que le département ne recommandât leur promotion. Conséquemment un commis qui reçoit $800 comme le maximum de la troisième classe cadette est, quant au salaire, en vertu du présent bill, aussi bien que s'il recevait le minimum de la troisième classe supérieure, s'il recevait un salaire de $800.

L'honorable M. FERGUSON: Je craignais que mon honorable ami n'eût pas compris ce que j'ai suggéré l'autre jour. J'ai remarqué qu'il ne m'avait pas entendu distinctement. J'ai suggéré exactement ce qu'il dit lui-même. J'ai cependant dit, de plus, que la disposition qui est dans le paragraphe trois, relativement aux commis de troisième classe, devrait être insérée, avec des modifications, dans le paragraphe deux relatif aux commis de troisième classe, que quelque chose comme ceci pourrait y être inséré : " excepté si son salaire est moindre que $800, il restera, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, le montant qu'il reçoit alors." Je ferai remarquer que ces mots, qui se trouvent dans le paragraphe trois, devraient être insérés dans le paragraphe deux. Je n'ai pas pensé, pour un moment, de suggérer que tous les commis qui sont actuellement dans la troisième classe devraient être réputés des commis de la troisième classe supérieure et devraient recevoir les traitements fixés par le présent bill pour les commis de la troisième classe supérieure. J'ai voulu dire qu'ils devraient être payés suivant le rang qu'ils occupent maintenant. J'espère que mon honorable ami a compris ce que j'ai voulu dire. J'ai prétendu aussi qu'en raison de la division de la classe en deux un employé qui peut avoir été à la tête de sa classe avec un salaire de $800 peut rester, durant des années sans promotion, non pas faute de mérite, mais parce que dans son département il peut y avoir un règlement qui veut que dans ce département il n'y ait pas plus d'un certain nombre de commis de la troisième classe supérieure, et de cette manière on lui refuserait une promotion qu'il aurait dû avoir il y a longtemps comme étant à la tête de sa classe. C'est ce que j'ai dit. Je n'ai pas prétendu que tous ces commis maintenant au service du gouvernement, devraient être, au point de vue du salaire, sur le même pied et même mieux que les commis de la troisième classe supérieure, mais j'ai prétendu qu'ils devraient avoir l'avantage que le paragraphe trois donne aux commis de la deuxième classe, qu'ils devraient commencer à recevoir le salaire qu'ils ont actuellement et avoir une augmentation an-

nuelle jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum, qui est de $900. Si mon honorable ami n'est pas prêt à adopter cet amendement, il devrait, à mon avis, accepter, du moins, cette proposition, à savoir que tous ceux qui reçoivent maintenant le maximum de leur classe soient réputés commis de la troisième classe supérieure.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami demande maintenant que ceux qui reçoivent le maximum du salaire de la troisième classe, $800, soient mis dans la troisième classe supérieure, et non pas dans la troisième classe cadette, comme il est proposé par ce paragraphe ; mais le maximum du salaire de la troisième classe cadette est précisément le même que le minimum du salaire de la troisième classe supérieure, soit $800.

L'honorable M. FERGUSON : Je prétends qu'il serait promu.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'aura la promotion dans aucun cas, il ne passera pas de le troisième classe cadette, ou $50 par année quand il entrera dans la troisième classe supérieure, à moins que ce ne soit par son propre mérite et sur la recommandation de son chef. Quant au salaire, il est aussi bien en recevant le maximum de la troisième classe cadette que s'il recevait le minimum de la troisième classe supérieure, et avec une aussi bonne perspective d'avancement, s'il en mérite un.

L'honorable M. FERGUSON : Il deviendrait employé de la classe supérieure, si le bill le décrétait, et sur la recommandation de son chef, il recevrait l'augmentation annuelle. Je connais des commis qui ont été empêchés, durant des années et des années, d'être promus en dépit de cette recommandation, pour la seule raison que dans leur bureau sont déjà employés des commis d'une classe supérieure à la leur qui, dans la condition actuelle du service, font la besogne. Mais mon honorable ami admettra que tous ceux qui ont atteint le maximum de la troisième classe seraient reputés des commis de la troisième classe supérieure. Ils auraient l'avantage d'avancer et de pouvoir atteindre le maximum de leur classe. Si nous disions qu'ils appartiennent à la troisième classe supérieure, ils y appartiendraient et indubitablement obtiendraient l'augmentation de salaire.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils ne peuvent pas l'avoir sans une recommandation. S'ils ont atteint le maximum de la troisième classe cadette et qu'ils aient droit à une augmentation de salaire, s'ils sont de bons employés et que leurs supérieurs demandent pour eux une augmentation de salaire, auront-ils aussi bien une recommandation pour une augmentation de salaire lorsqu'ils reçoivent le maximum de la troisième classe cadette que s'ils recevaient le minimum de la troisième classe supérieure?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne saisit pas ce que je dis. S'ils étaient dans la troisième classe supérieure, ils avanceraient en vertu d'un droit acquis.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis d'avis que pour chaque augmentation, pour chaque année, ils doivent être recommandés.

L'honorable M. FERGUSON : Vous parlez sur un sujet tout à fait étranger à la discussion. Je puis comprendre que le département puisse retenir l'augmentation d'un employé qui remplit mal ses devoirs contre lequel on a porté des accusations.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Certainement.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais que le gouvernement actuel a refusé des augmentations de salaires à des fonctionnaires, mais cette politique a été abandonnée, et si nous faisons cette amendement, si nous déclarons commis de la classe supérieure les employés qui sont dans la troisième classe et reçoivent le maximum de leur classe, j'insiste pour qu'ils aient leur augmentation, à moins qu'ils ne soient mal notés. On peut la leur refuser s'ils n'ont pas fait leur devoir. Je puis répéter à mon honorable ami ce que j'entends dire. Il y a six ou sept ans qu'un changement de gouvernement a eu lieu. Des commis ont atteint le maximum de leur classe, ont été recommandés par les maîtres de poste, leurs chefs, et ne peuvent passer dans une classe supérieure. Il y a environ sept ans que le gouvernement a été changé, et cette politique a été suivie au sujet des commis qui ont été, pour le plus grand nombre, nommés par l'ancien gouvernement. On se plaint de cela réellement, et si les commis sont faits par cet amendement commis de la troisième classe

supérieure, ils bénéficieront de l'avantage donné par le présent bill, lequel avantage est censé être pour tous les employés méritants. Ils l'obtiendraient et ne pourraient en être privés parce qu'ils ne seraient pas promus. Le département a le droit, quand un employé a atteint la classe supérieure, de l'empêcher d'être promu, en dépit des recommandations des chefs. Le ministre a le pouvoir de l'empêcher d'être promu durant un temps indéterminé. Je sais que la chose a été faite. Je ne dis pas qu'elle a été faite seulement par le gouvernement actuel. Des employés ont été privés de leur augmentation de salaire pour de bonnes raisons, parce que dans le département où ils sont employés il y a plusieurs commis de la classe où ils auraient le droit d'aller en cas de promotion, et ils ne doivent pas mettre de nouveaux employés dans le bureau avant qu'il y ait des vacances, et ces employés ne peuvent avancer et doivent s'y résigner. Mais d'autre part des promotions pourraient se faire sans difficulté, et elles ne sont pas faites parce que les aspirants à ces promotions ont été nommés par l'ancien gouvernement. Je remarque dans le présent bill que les hommes de la quatrième classe entrent en fonctions moyennant quatre cents dollars par année—il n'y a pas de stage intermédiaire—et atteignent le maximum de leur classe. Durant sept années ils voient leur salaire augmenter de cinquante dollars par année, à moins qu'ils n'aient manqué à leurs devoirs. Ils continuent à recevoir cinquante dollars d'augmentation chaque année, jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum de leur classe. Je remarque qu'à propos des commis de la troisième classe il y a une disposition qui fait obstacle à leur promotion. Le maximum de la classe, en somme, a été porté de $800 qu'il était auparavant à $900 que l'employé prend pour passer par tous les stages de la classe pour passer de $700 à $900, il y a cette disposition qui permet au ministre d'exercer sa discrétion au sujet de sa promotion, et, comme il en est ainsi, il peut l'empêcher d'avancer pour une bonne raison ou pour ce qu'il croit une bonne raison. Je pense que mon honorable ami verra à ce qu'aucune injustice ne peut être faite en nommant tous ceux qui sont à présent dans la troisième classe ou à la tête de leur classe, commis de troisième classe supérieure. Cela ne leur donnerait que le droit de recevoir l'augmentation de $50 dans les deux années à venir, à moins qu'il ne soit fait contre eux quelques mauvais rapports.

L'honorable M. SCOTT : Je crois difficilement que l'honorable sénateur a raison de dire que les employés sont traités avec partialité. Je n'ai jamais entendu une pareille plainte, généralement, que le Directeur général des Postes a été quelque peu avare dans le paiement des salaires. Il est connu de tous ceux qui sont en rapport avec les employés du département des Postes qu'en fait de salaires c'est le département qui donne le moins de satisfaction. En parcourant la liste des employés qui appartiennent à la deuxième classe cadette, dans le bureau d'ici, je constate qu'il y en a environ 130 et à la tête de cette classe il y a des employés qui ont été nommés à l'époque de l'administration Mackenzie :

Arthur Wm. Wall, 1 janvier 1874 ; Henry James Harvey Spencer, 1874 ; Henry T. Morden, 1874 ; James Carter, 1877.

Je donne ces noms dans l'ordre qu'ils occupent sur la liste. Ils ont certainement été nommés par le Directeur des Postes de l'époque, peut-être par feu D. A. Macdonald. Ils ont été nommés par le gouvernement libéral. Ils sont à la tête de cette classe depuis plusieurs années et ils n'ont pas bougé. L'avancement est très lent dans le département des Postes.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article s'applique au service externe.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que la même règle s'applique à l'autre.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Quel est le plus haut salaire que reçoit un commis de première classe dans le département des Postes ?

L'honorable M. SCOTT : Voyez Charlottetown.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai jamais entendu de plaintes de cette ville.

L'honorable M. SCOTT : Je vois que les nominations des employés de cette ville sont plus récents et que les salaires qu'ils reçoivent son plus élevés que ceux des commis d'Ottawa.

L'honorable M. FERGUSON : Les plaintes dont je parle ne viennent pas de Charlottetown. Elles viennent d'ailleurs.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont environ 130 de la deuxième classe cadette dont peut-être la moitié reçoit $1,000 et d'autres $900 et $800 et $650. A cause du grand nombre d'employés internes, naturellement l'avancement est très lent, et bien peu atteignent une position qui leur donne un salaire vraiment rémunérateur. Le département paraît être bien administré, au point de vue de l'économie.

L'honorable M. FERGUSON : Les arguments que j'emploie au sujet de la manière dont les commis sont traités, je les tire en grande partie du bill que j'ai sous la main. Le bill lui-même indique que les faveurs ne sont acordées qu'aux personnes qui ont été nommées par le gouvernement ; c'est-à-dire que les employés qui ont été nommés par l'administration actuelle peuvent, durant sept années, recevoir une augmentation de salaire de $50 par année, tandis que les anciens employés ne l'ont pas. Je demande, après avoir lu le bill, pourquoi la quatrième classe ne contient pas deux stages.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parce que les employés de la quatrième classe reçoivent, pour commencer, un très petit salaire.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne dira toujours pas, après avoir pris en considération le travail élémentaire que les jeunes employés peuvent faire, que les salaires de ceux qui ont été nommés récemment devraient être égaux aux salaires des plus vieux employés. Je ne dis pas que ceux-ci ne doivent pas être bien traités, mais on traite moins bien les autres employés quand le ministre refuse son consentement, quand il ne fait pas de promotion au milieu de la classe. J'apprécie la remarque qui a été faite. Ce bill étant un bill de crédit, nous ne pouvons pas l'amender et nous ne devons pas nous en occuper davantage.

L'honorable M. ELLIS : Depuis que nous nous sommes occupés pour la première fois de cette question, je l'ai étudiée, et j'en suis venu à la conclusion que cette loi aura un effet bienfaisant. Il y a dans le présent bill un principe et le voici. On a tant de commis de la troisième classe, tant de la deuxième classe. Prenez Saint-Jean, par exemple, pour la troisième classe. Supposons que vingt commis de la troisième classe soient rendus au sommet de cette classe, ils ne peuvent passer dans la deuxième classe, parce que le nombre de commis attribué au bureau de cette ville est rempli, la division des classes en deux ayant pour effet, quand ils passent de la classe cadette à la classe supérieure, de leur faire avoir une augmentation plus considérable que celle qu'ils auraient dans leur classe.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat peut dire qu'un commis d'un département devrait être mieux payé qu'un commis de troisième ordre dans le département des Postes ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne voulais pas parler des commis de la classe supérieure. Je voulais parler de la classe inférieure.

L'honorable M. MACDONALD : Ont-ils les mêmes traitements ?

L'honorable M. SCOTT : Quand ils sont promus, mais un commis prend du temps à monter quand un grand nombre d'employés se trouvent au-dessus de lui.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'article se lit comme suit :

Première classe, fonctions spéciales avec appointements fixes qui doivent dans tous les cas être déterminés par le maître général des Postes ; aucun traitment ne devant être inférieur à $1,200 ni dépasser $1,500.

Est-ce que le traitement d'un commis de première classe pourrait dépasser $1,500 ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le maximum du salaire d'un commis de deuxième classe est de $1,200.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il s'élève jusqu'à $1,500. Est-ce qu'il ne s'élève pas plus que cela ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est le maximum.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je trouve que le bill ne va pas assez loin. Il devrait rendre les salaires des commis des bureaux de poste des villes semblables à ceux des bureaux de poste des cités. J'ai déjà appelé l'attention sur ce sujet. Voyez les employés de Brockville, de Belleville, et de tous les bureaux qui ne portent pas le nom de bureaux de poste des cités, où les commis deviennent employés du service civil en vertu de l'Acte du service civil. Il

n'est pas question d'eux dans le présent bill. Je connais dans la ville où je demeure des jeunes gens qui ont autant de besogne que les commis des villes. Ils travaillent pendant autant d'heures par jour, ils remplissent des devoirs aussi importants, et cependant ils ne reçoivent que $300, $400 et $500 par année, sans la moindre perspective d'augmentation, parce que la loi n'y pourvoit pas. Dans ces conditions, aussitôt qu'un jeune homme ou un adolescent entre dans un bureau et y reste un an ou deux, et devient compétent à faire la besogne qu'il doit remplir, il trouve un meilleur emploi et continue à faire son chemin. La conséquence, c'est qu'il y a constamment des changements. Je sais que mon honorable ami ne peut pas facilement proposer un pareil amendement, mais il est regrettable que d'autres fonctionnaires, qui remplissent des emplois aussi importants que ceux des commis des bureaux de poste des cités aient été méconnus. J'admets avec l'honorable membre de Saint-Jean que les dispositions du bill améliorent le sort des bureaux de poste des cités et des commis de première classe. Nous savons parfaitement qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une grande instruction—la santé suffit—pour remplir les fonctions de trieur et d'estamper. Cela ne demande que peu d'instruction, et le salaire dans cette classe est bien assez élevé. Suivant moi, les employés du gouvernement, dans la position qu'ils occupent, devraient avoir le même salaire qu'ils pourraient gagner dans les autres occupations de la vie. Il ne s'ensuit pas que parce qu'un homme ou un jeune garçon obtient une position de commis dans un bureau de poste il doive recevoir un salaire double de celui qu'il pourrait avoir dans un autre état.

L'article est adopté.

L'honorable M. McKeen, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES BREVETS.

Ajournement de la séance du comité.

ORDRE DU JOUR.

Comité de toute la Chambre pour l'étude du bill (184) intitulé "Acte modifiant l'Acte des brevets."

L'honorable M. SCOTT : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable ministre doit proposer quelque amendement à ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a véritablement qu'un amendement, mais il y a d'autres membres de cette Chambre qui désirent faire des amendements, et je veux savoir si le ministre y consentira. C'est un bill théorique et qui a un effet rétroactif sous certains rapports. C'est un bill dont on ne peut approuver les principes fondamentaux et les exigences seules du service peuvent justifier son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre a un exemplaire des amendements ? S'il en a un il pourrait le soumettre au ministre pour savoir quelle est la portée des amendements, s'ils sont acceptés.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée et l'ordre du jour remis à plus tard.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA SURETE DES NAVIRES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (179) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la sûreté des navires".

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a pour objet de rendre notre loi conforme à celle d'Angleterre relativement au chargement sur le pont des navires. En 1901 l'acte a été modifié. Il contenait une phrase ambigüe. Des autorités légales de la Grande-Bretagne, la chambre du commerce, par l'entremise du bureau colonial ont appelé l'attention sur cette phrase et ont déclaré que le gouvernement impérial ne pourrait désavouer l'acte si, lors d'une autre lecture, il était amendé. C'est l'ambiguité de cette phrase qui a été, comme je l'expliquerai, la principale raison de la présentation du présent bill. Le premier article décrète simplement que l'article 7 soit abrogé et remplacé par le suivant. C'est le véritable amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce là l'ambiguité dont l'honorable ministre a voulu parler, celle qui a été discutée, durant une ou deux heures, dans cette Chambre, il y a deux ans, lorsque la question du chargement sur le pont des navires nous fut soumise.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est la même. J'expliquerai cela en temps et lieu.

Paragraphe (C).

L'honorable M. SCOTT : La loi de 1901 se lit comme suit :

Aucune volige, planche, ou aucune autre article en bois léger d'aucune nature, jusqu'à un niveau de plus de trois pieds au-dessus du pont.

Si les honorables sénateurs en réfèrent à la dernière partie de l'article 7, ils verront qu'elle se lit comme suit :

Ne placera, ni ne laissera, ni ne fera placer ni laisser, ni le permettra qu'on place ou qu'on laisse séjourner sur quelque partie non couverte du pont supérieur du navire ou dans quelque espace couvert non compris dans le cubage exprimé par le tonnage de ce navire d'après les registres.

On remarquera que le paragraphe (C) contredit cela, d'autant qu'il s'appliquera à l'espace du pont du navire, qui est fermé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le point que nous avons discuté si longuement.

L'honorable M. SCOTT : Cela doit être retranché.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami de Westmoreland et moi-même nous avons, il y a deux ans, discuté près d'une heure, sur ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : Le fonctionnaire n'a pas compris ce qu'il rédigeait.

L'honorable M. POWER : Je suis heureux de l'admission de l'honorable secrétaire d'Etat, parce qu'on nous a dit en maintes occasions que les personnes qui rédigeaint ces bills les comprenaient mieux que nous-mêmes. Je remarque qu'en 1901, comme le dit l'honorable sénateur, ce paragraphe (C) a été édicté de la manière qu'il dit ; mais il y a eu en 1891 un changement de fait, et je demande simplement pourquoi un tel changement a été fait. Je n'ai aucun doute qu'il n'y eût une bonne raison pour ce changement. Dans la loi de 1894, chap. 44, au lieu des mots que nous avons, il y a les suivants :

Hon. M. SCOTT.

Cargaison de toute autre description, excepté le bétail vivant.

Maintenant pourquoi a-t-on supprimé la défense de transporter toute autre cargaison, et pourquoi a-t-on inséré la disposition prohibitive relativement aux voliges, planches, bois ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais réellement pas renseigner là-dessus mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons eu une très longue discussion à ce sujet.

L'article est adopté.

L'honorable M. Fulford, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AUX CAISSES D'EPARGNES POSTALES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (220) intitulé : "Acte concernant les caisses d'épargnes de l'Etat et les caisses d'épargnes postales".

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut-être pourra dire à la Chambre quel est le montant tenu en réserve dans ces deux catégories de dépôts, par les caisses d'épargnes de l'Etat et par les caisses postales.

L'honorable M. SCOTT: Réellement, je ne le sais pas. Je m'imagine que la somme s'élève à $75,000,000, peut-être à moins.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La somme s'élève à plus de $50,000.

L'honorable M. SCOTT : Elle s'est beaucoup accrue l'année dernière. C'est parce qu'elle s'est accrue ainsi, que le ministre des Finances a songé à faire adopter la présente législation.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une nouvelle législation. Nous n'avons jamais jusqu'à présent gardé une réserve pour le remboursement de ces dépôts.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que c'est une bonne législation, mais nous décrétons qu'il soit fait une réserve de $6,-

000,000 pour la gaarntie d'environ $60,000,000. C'est une forte somme. Je remarque qu'aucune disposition n'indique comment ce dépôt doit être gardé. Dans un autre bill qui doit nous être soumis relativement aux billets du Canada, il est dit que si le montant tenu en réserve par le gouvernement n'est pas suffisant pour racheter les billets du Canada qui sont présentés pour être payés, le Gouverneur en conseil peut lancer un emprunt pour faire face à la demande. Au cas où le montant entre les mains du gouvernement tomberait à une somme moindre que celle qu'il est obligé de garder, le gouvernement a le pouvoir de lancer un emprunt pour garder cette somme au niveau qu'elle doit avoir.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que mon honorable ami le ministre des Finances a trouvé le moyen d'obtenir cette garantie.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble qu'on devrait s'assurer comment il va obtenir cet argent. Il est facile de dire qu'il doit garder tant comme garantie, mais il devrait être autorisé de quelque manière à retenir cette garantie.

L'honorable M. POWER : Il peut prendre l'argent à même l'excédent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il survenu quelque difficulté qui ait nécessité la présente législation ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai entendu parler de rien de particulier à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelque raison doit avoir amené la présentation d'une telle mesure.

L'honorable M. SCOTT : La somme s'est tellement accrue que nous avons jugé prudent de la présenter. La responsabilité s'est accrue aussi et a rendu la chose nécessaire.

L'article est adopté.

L'honorable M. Ellis, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AUX BILLETS DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (222) intitulé : "Acte concernant les billets du Canada."

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suppose que le gouvernement n'empiètra pas sur les droits des banques chartrées en émettant des billets de cinq dollars ?

L'honorable M. SCOTT : Il a été question de cela dans l'autre Chambre, mais il n'y a pas eu de réponse de donnée. Quelques uns des principaux membres de l'opposition ont objecté à l'émission de billets de quatre dollars, et cela a amené la question de savoir si le gouvernement devait émettre des billets de cinq dollars, mais le ministre des Finances n'a exprimée aucune idée bien arrêtée sur le sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je pense que les banques ne peuvent pas émettre des billets de quatre ou de deux dollars.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun changement de fait par le présent bill au sujet de la dénomination des billets ?

L'honorable M. SCOTT : Aucun changement quelconque.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut émettre dix millions de plus.

L'honorable M. SCOTT : Oui, aux mêmes conditions qu'auparavant.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. SCOTT : Au sujet du rachat des billets, de vieux billets de la province du Canada restent impayés pour une somme de $28.000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela comprend aussi, je suppose, les "shinplasters" de vingt-cinq sous.

L'honorable M. SCOTT : On n'est pas aussi certain de cela au département des Finances, mais on dit que le montant en-

tier ne s'élevait qu'à environ vingt-huit mille dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai vu, il y a environ un mois quelques uns de ces " shinplasters " ; ils étaient tout à fait neufs.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont été imprimés il y a plusieurs années et n'ont été émis que dernièrement. Quelquefois je m'en procure aux banques pour le change.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils doivent être compris dans cette somme, parce que le gouvernement est aussi responsable du paiement de ces billets de vingt-cinq sous que de celui des billets de un dollar, deux dollars et quatre dollars.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : A la confédération le gouvernement du Canada devint responsable du paiement de ces billets, qui doivent être rachetés.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je trouve la même disposition dans le premier acte.

L'article est adopté.

L'honorable M. Fulford, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois.

BILL CONCERNANT LES AMELIORATIONS D'OTTAWA.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (223) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de 1899 concernant la ville d'Ottawa ".

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous avons assez bien discuté le présent bill à sa deuxième lecture. Le seul changement qui y ait été fait est l'addition de dix années à l'espace fixé dans le statut de 1899, en vertu duquel le gouvernement s'est engagé à payer $60,000 à la commission d'améliorations, et maintenant, pour lui permettre de toucher plus tôt l'argent, elle a été autorisée à émettre des débentures au montant de $250,000, laquelle somme sera payable dans l'espace de vingt années. Naturellement la somme de $60,000 sera déposée tous les ans pour permettre de payer les débentures à mesure qu'elles deviendront dues, avec aussi l'intérêt. Il a été calculé que c'était le montant qui pouvait être avancé à présent. Je suis sous l'impression qu'elle a fait avec une banque un arrangement par lequel elle pourra avoir de l'argent à trois pour cent, parce que les $60,000 seraient déposés de temps à autre et un arrangement pourrait toujours permettre de toucher l'intérêt sur cette somme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la commission peut obtenir l'argent à 3 pour 100, elle atteindra l'objet que j'avais en vue, lorsque je faisais remarquer hier que le gouvernement devait lui-même lui faire avoir l'argent. Il ne peut rien perdre et la compagnie aurait intérêt à avoir le plus d'argent possible. En réalité le bill décrète une dépense additionnelle de $600,000 pour embellir la ville. C'est ce qu'il décrète. Eh puis il donne à la commission le pouvoir d'emprunter sur la garantie des $600,000, afin de faire plus rapidement les embellissements projetés. Je ne vois pas dans le Sénat le personnage avec lequel j'avais l'honneur et le plaisir de siéger, il y a quelques années, dans l'autre Chambre et qui avait l'habitude de s'opposer fortement à l'embellissement du parc Major. Il avait l'habitude de prononcer à ce sujet des homélies dans lesquelles il denonçait cette dépense comme une abomination. Il disait que nous imposions à tout le pays un lourd fardeau, parce que nous exemptions la ville d'Ottawa de la responsabilité et de la dépense d'entretenir le parc dans une condition réellement convenable. Je n'étais pas alors dans le Sénat et je ne puis parler pour l'honorable ministre (l'honorable M. Scott) mais je ne suppose pas que, demeurant à Ottawa, il condamne les engagements pécuniaires qu'à pris l'ancien gouvernement. On constate maintenant que le gouvernement d'aujourd'hui a fait plus que l'ancien gouvernement se proposait de faire, et cette libéralité est approuvée par ceux qui étaient dans l'autre Chambre on ne peut plus économe, qui avaient l'habitude de prononcer des sermons sur l'économie. Ils avalent l'appât sans la moindre difficulté et je ne trouve pas qu'il leur gêne le moindrement la gorge. Je ne désapprouve pas le bill. Je pense que cette ville, comme capitale du Canada, doit faire honneur au

Dominion, et, comme Canadien, j'approuve l'attitude que l'honorable ministre à prise à ce sujet. Ce n'est pas tout à fait un octroi de $60,000, parce que l'ancien gouvernement a voté certaines sommes pour aider la ville de plusieurs manières ; mais le gouvernement actuel a cru que $60,000 par année seraient suffisants pour faire d'Ottawa le Washington du nord. Si Ottawa doit être le Washington du nord, on devrait aller plus loin, lui enlever ses représentants municipaux et nommer un comité conjoint pour l'administrer. Traitons Ottawa comme est traité le district de Columbia. J'ignore si la population aimerait la proposition mais si nous devons imiter nos voisins les Américains, nous devons les imiter en tout, à moins qu'il ne nous soit démontré qu'ils vont trop loin, et que nous ne devons pas dépasser une certaine limite.

J'aurais beaucoup aimé a appeler l'attention de quelques membres du Sénat s'ils étaient présents, sur l'attitude qu'ils ont prise auparavant, eux qui sont prêts aujourd'hui à accepter la proposition de doubler la somme qu'ils refusaient de voter pour un pareil objet. Quoi qu'il en soit, comme notre époque est une de progrès, appelez-la une époque de réforme, si vous voulez regardons-là comme telle et marchons sur les traces de l'ancien gouvernement, et je n'ai aucun doute que vous n'ayez l'approbation du pays,et celui-ci, dans les circonstances, continuera à prospérer comme il l'a fait durant les dernières années.

L'honorable M. POWER : Je pense que pour des raisons patriotiques il est opportun de faire cette dépense, et pas un membre de cette Chambre ne semble la désapprouver. Je pense que le gouvernement canadien dépense dans la ville d'Ottawa, chaque année, un million et demi ou deux millions. Une pareille dépense ne se voit pas dans aucune autre ville du pays, et je comprends ce que ressentent les habitants des autres villes en constatant qu'en outre des sommes que le gouvernement dépense ici, il s'est engagé de payer pour améliorer et embellir la capitale. Cependant, comme cette ville est en quelque sorte le Washington du nord et qu'il est de notre devoir de lui donner un bel aspect, je ne crois pas que personne condamne cette politique. Il y a cependant dans le petit discours de l'honorable chef de l'opposition un point qui mérite, je crois, quelque attention. L'honorable sénateur a dit qu'il y a quelques années un député, qui est aujourd'hui membre de cette Chambre, avait l'habitude de critiquer les dépenses—des dépenses moindres que celles-ci—qui étaient faites pour l'avantage de la ville d'Ottawa. Or, les honorables messieurs, les circonstances changent les choses. Ce qui serait une extravagance pour un homme dont le revenu annuel est de mille dollars n'en est pas nécessairement une pour celui qui a un revenu de $5,000 par année, et attendu que le revenu du pays est doublé depuis l'époque dont parle l'honorable chef de l'opposition, une dépense qui aurait pu être alors à la critique n'y prête plus à présent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Nous devons nous rappeler que les dépenses du pays augmentent plus rapidement que ses revenus. Il est vrai qu'Ottawa a traité libéralement le parlement du Canada, et il est peut-être très difficile pour ceux qui sont les membres d'un autre corps que celui-ci de justifier auprès de leur électeurs le crédit très libéral que nous votons au profit du Dominion. Ils disent, comme l'a fait remarquer Son Honneur, qu'un immense montant du revenu du Dominion est dépensé directement dans Ottawa, à cause du grand nombre de fonctionnaires qui y vivent. Les ministres, leurs familles et leurs domestiques résident ici et dépensent beaucoup plus d'argent qu'il n'en est dépensé dans les capitales des différentes provinces, et bien qu'il soit bon que nous embellissions d'une manière raisonnable la ville d'Ottawa, je trouve que nous la traitons avec libéralité en approuvant le parlement d'avoir voté les sommes nécessaires à cette fin. La ville d'Ottawa peut maintenant soutenir favorablement la comparaison avec n'importe quelle ville du même âge du Dominion. Nous pouvons dire que les édifices du parlement et le paysage qui les entourent offrent un magnifique coup d'œil. Les améliorations faites dans la ville, durant les années dernières, par la commission qui est autorisée à dépenser cet argent pour l'embellissement de la ville, ont beaucoup contribué à sa transformation. L'argent qu'elle a dépensé a été employé d'une manière intelligente, et je puis dire que tous ceux qui parcourent les faubourgs d'Ot-

tawa, et circulent dans ses différentes rues constatent que l'aspect de la ville s'est beaucoup amélioré et que dès à présent la capitale fait honneur au Dominion.

L'article est adopté.

L'honorable M. Lougheed, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFINANT L'ACTE DES PECHERIES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (224) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pêcheries".

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai un léger amendement à faire à cet article. L'autre jour, à la deuxième lecture du présent bill, j'ai cru que la phraséologie de l'article comprenait tous les phoques, comme il le fait aussi. Il se lit comme suit :

Quiconque chasse ou tue du poisson, ou des animaux marins d'aucune espèce, autres que le phoque ou le loup-marin.

Cela permettrait de tuer tous les phoques, loup-marins, etc. Je crois que ce serait une grande erreur, si quelqu'un violait les règlements relatifs à la chasse aux phoques, à la riche fourrure, de l'océan Pacifique. Conséquemment je propose d'insérer les mots "à poil" avant le mot "phoques".

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est une très sage précaution.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Qu'est-ce que cela signifie ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils ont, au lieu d'une fourrure, un poil très clair. Je propose que les mots "à poil" soient insérés dans la deuxième ligne, après le mot "que" et avant le mot "phoques."

L'honorable M. POIRIER : Nous devrions avoir de plus amples explications relatives au changement d'attitude du parlement au sujet de ces animaux marins. Je vais lire l'article 6 de l'Acte des Pêcheries, qui est remplacé par l'article suivant. Il se lit comme suit :

Quiconque chasse ou tue la baleine, le phoque ou loup-marin au moyen de fusées, de bombes ou projectiles explosifs, est passible d'une amende n'excédant pas $300, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Cet article a été abrogé en 1894, et remplacé par un autre qui comprend les autres animaux marins. De sorte que jusqu'à 1894 le parlement avait pour politique d'étendre la prohibition au lieu de la restraindre. Maintenant le ministre nous demande de ne pas augmenter la protection accordée aux animaux marins, mais de la supprimer entièrement en ce qui se rapporte aux baleines, aux phoques, aux marsouins et autres animaux marins. On peut excuser jusqu'à un certain point l'usage des explosifs pour tuer les baleines. Sans aucun doute le morse est un animal formidable que vous ne pouvez pas approcher sans certain risque. Pour la chasse à la baleine et au morse le gouvernement est excusable de changer d'attitude, mais pour ce qui regarde les phoques et les marsouins il n'a aucune raison de tolérer l'usage des fusées et des matières explosives ou de projectiles explosifs. Ces choses ne sont pas nécessaires pour les phoques qui sont emprisonnés dans les glaces, comme ils le sont sur la côte de Terre-Neuve. On les tue là avec des bâtons ; et je ne vois pas pourquoi les phoques qui se trouvent dans les baies avoisinant nos rivages devraient être détruits au moyen de matières explosives. Ils peuvent être tués, mais je ne comprends pas pourquoi l'on emploie, pour tuer les phoques, des fusées, des bombes et des projectiles explosifs. Je crois que c'est une chose condamnable, et j'espère que l'honorable sénateur ne bornera pas son amendement aux phoques à poil, mais qu'il retranchera entièrement les phoques. Autrement je croirai de mon devoir de proposer un amendement à son amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-il y avoir confusion dans l'emploi des mots "phoques à poil." ? Nous savons que les phoques, qu'ils aient une fourrure ou non, ont du poil, et les phoques qui sont pris dans l'océan Pacifique et ceux dont nous avons entendu si souvent parlé ont du poil qui doit être enlevé de leur fourrure.

Et puis la fourrure la plus riche se nomme —j'oublie le nom——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La loutre de mer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, une peau de cet animal se vend jusqu'à cinquante louis. C'est un animal à fourrure. Y a-t-il des phoques de ce genre dans le Pacifique ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, il y a un phoque à poil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai vu des phoques dans le golfe de Georgie, mais je ne sais à quelle famille ils appartiennent. Je ne m'oppose pas à ce que l'on détruise le marsouin, parce que cet animal détruit d'immenses quantités de poissons.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a exposé, hier, une raison dont on n'a pas, à mon avis, suffisamment tenu compte. Il est très mauvais de permettre l'usage d'explosifs pour faire la pêche, parce que vous ne pouvez ainsi tuer certains poissons sans en tuer d'autres. L'année dernière, j'étais dans l'île de Vancouver lorsqu'a eu lieu l'explosion de la baie du Départ. Le poisson a été tué dans la baie par le choc de l'explosion sur une distance d'un mille de la scène de l'accident. Je ne crois pas exagérer en disant qu'il était possible de charger des goélettes avec le hareng accumulé sur les rivages et dans le fond de la baie du Départ comme conséquence de l'explosion qui avait eu lieu là. C'était un tel spectacle que je n'aurais pu y croire si je ne l'avais vu de mes yeux. Je ne crois pas qu'on puisse se servir d'explosifs avec succès pour tuer certains poissons sans en tuer d'autres, c'est-à-dire que si le choc est suffisamment fort pour tuer des animaux dans l'eau, il peut tuer et blesser des poissons de prix.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je n'approuve pas ce que l'honorable sénateur vient de dire. Vous ne pouvez vous servir d'explosifs que pour une certaine catégorie d'animaux. La loi dit que vous pouvez vous en servir que pour certains animaux.

L'honorable M. FERGUSON : Mais les autres poissons sont dans les mêmes eaux. Alors vous ne devez pas vous en servir. Mais il y a une autre raison pour se servir d'explosifs pour tuer les phoques. Sur les rivages de Terre-Neuve on les tue à coups de bâton, mais dans la baie si vous tirez sur un phoque et que vous ne puissiez le tuer, il peut disparaître et être perdu. Si vous tirez dans un phoque une balle qui fait explosion, vous êtes certains de votre coup. C'est pour cela qu'on se sert d'explosifs pour tuer les phoques.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je pense que les explosifs ne doivent être employés que pour tuer les baleines. Il est inutile de mentionner dans le bill les morses parce qu'ils existent en petit nombre sur notre côte. Je ne m'occuperais que des baleines. On ne peut pas les tuer facilement sans avoir recours à un mode de ce genre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : On me dit que la loi, telle qu'elle existe, est toujours violée dans la pêche à la baleine, au marsouin, au phoque et au morse, que l'on se sert d'explosifs et que toutes les stations de pêche à la baleine emploient des projectiles explosifs. La pêche à la baleine d'après le vieux procédé du harponnement ne paierait pas aujourd'hui, et toute pêche à la baleine est maintenant faite au moyen des explosifs. Des balles ou d'autres matières explosives peuvent être introduites dans le harpon. Des personnes qui se proposent d'établir des stations sur la côte de l'Atlantique pour la pêche à la baleine, et d'autres personnes qui demandent l'autorisation d'un établissement sur la côte du Pacifique à la Colombie Anglaise, ont demandé au département de changer la loi et de légaliser l'usage d'explosifs dont ils se servent illégalement en vertu de la loi actuelle. Il y a une grande différence entre les phoques à fourrure et les phoques à poil. Il n'y a aucune difficulté à ce sujet. D'après le traité d'arbitrage relatif à la mer de Behring et d'après la législation basée sur ce traité, toute la protection est pour le phoque à fourrure. Les animaux connus sous le nom de phoques à poil, sont les phoques qui sont pris sur la côte de l'Atlantique et massacrés en si grand nombre par les chasseurs de Terre-Neuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Leur fait-on la chasse dans le Pacifique ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : On n'y fait pas la chasse au phoque à poil. M. Venning, du département de la Marine, me dit qu'il y en a quelques-uns sur la côte du Pacifique, mais le phoque de prix est le phoque à fourrure. Nous sommes tous d'ac-

cord pour blâmer l'usage des explosifs pour faire la chasse au phoque à fourrure, parce que la capture du phoque à fourrure dans l'océan Pacifique est déjà protégée par le traité d'arbitrage relatif à la mer de Behring. Aucun fusil, par exemple, ne peut être employé dans les pêcheries à phoques de la mer de Behring, les phoques doivent y être pris au moyen du harpon ou du dard. On peut cependant se servir de fusils sur la côte du Pacifique pour la chasse au phoque à fourrure. Je ne sais pas pourquoi le phoque à fourrure est au nombre des animaux qui peuvent être tués au moyen de projectiles, mais je ne m'imagine pas du tout que l'emploi de projectiles est autorisé pour la chasse dont veut parler mon honorable ami de Marshfield. Je ne pense pas qu'on emploie la dynamite dans l'eau pour tuer les phoques à poil. Je crois qu'ils sont généralment pris sur les banquises et les rivages ou tués dans l'eau au moyen de harpons et de fusils à plomb. Si vous tuez un phoque, tuez-le comme il faut.

Au sujet de la chasse aux phoques dans le Pacifique, nos amis des Etats-Unis se sont plaints que les chasseurs canadiens ne faisaient souvent que blesser avec des chevrotines les phoques, qui disparaissaient sous les eaux et ne pouvaient être repêchés. De sorte que la prise des animaux à fourrure, au dire des Américains, n'était pas proportionnée au massacre des phoques. La même chose naturellement a lieu sur la côte de l'Atlantique pour la capture des phoques à poil. Ils peuvent être frappés à la tête au moyen de bâtons, comme les phoques à fourrure sur les îles Pribiloff, où ils peuvent être harponnés, mais, dans tous les cas, si le chasseur doit tuer le phoque, il vaut mieux qu'il le tue comme il faut, que de le blesser et de le voir disparaître sous la glace.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si le présent bill ne doit s'appliquer qu'à l'océan et y permettre l'usage des explosifs, je suppose que son objet serait louable ; mais si nous permettons l'usage des explosifs dans les havres, dans les baie ou les eaux avoisinant la côte, cela va avoir un mauvais effet sur les poissons qui fréquentent ces eaux. Nous savons parfaitement que l'explosion d'une bombe dans l'eau tuera une quantité de poissons du voisinage. J'ai vu cela en différentes occasions. J'ai vu un vaisseau de guerre entrer dans un port, afin d'y faire voir l'effet d'une bombe explosive ordinaire, en placer une dans une baie et l'allumer au moyen d'une batterie électrique installée sur son pont. L'explosion eut pour résultat d'étourdir tous les poissons qui se trouvaient à des centaines de verges du vaisseau, et des personnes, dans des chaloupes ont pu les recueillir en grand nombre à la surface des eaux. Si nous permettons partout l'usage d'explosifs dans la limite des trois milles, cela aura un effet désastreux, et il devrait y avoir dans le bill une disposition ne permettant l'emploi des explosifs que sur les hautes mers, au delà des confins des havres de la côte. Je proposerai qu'il soit ajouté au bill une disposition déclarant illégal l'emploi de ces explosifs à une certaine distance de toute côte.

L'honorable M. ELLIS : Il vaudrait peut-être mieux qu'après la discussion l'honorable sénateur enlevât complètement le mot "phoque." Je sais que sur notre côte il y a un grand nombre de phoques, et des personnes pourraient se servir d'explosifs pour les tuer, et cela serait fatal aux poissons. Il ne se tue pas assez de phoques sur l'Atlantique pour qu'il soit nécessaire de faire à présent une législation pour les protéger. S'il devenait nécessaire, dans un an ou deux, de permettre l'usage des explosifs pour leur faire la chasse, la loi pourrait être modifiée.

A propos de ce que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a dit, je ferai remarquer que des baleines et des morses sont tués dans la limite des trois milles et que j'ai vu des phoques dans la rivière Saint-Jean. Si quelqu'un employait là un explosif pour tuer un phoque, il y détruirait en même temps un grand nombre de saumons.

L'honorable M. DOMVILLE : Le choc d'un explosif ne se fait sentir que dans un rayon de quatorze pieds. C'est une question de science et non matière d'opinion. Si l'explosion se produit dans l'intérieur de l'animal elle peut faire peu de mal aux poissons du voisinage. Je donne ce renseignement pour ceux qui peut-être ignorent ce fait-là. La charge qu'il faut pour tuer une baleine est si faible qu'elle ne peut faire de mal aux poissons. La baleine est à la surface de l'eau quand elle est tirée.

L'honorable M. FERGUSON : Il pourrait y avoir un grand nombre de poissons dans l'espace, dans un rayon de quatorze pieds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a quelques années, je suis descendu à l'île de Sable, et j'ai vu autour de cette île une foule de phoques flottant sur les eaux. Or, c'est un endroit de pêche, et un seul explosif lancé parmi ces phoques, même en admettant que le rayon d'une explosion ne soit que de quatorze pieds, aurait détruit un nombre incalculable de poissons. Vous pourriez aller plus loin et dire que sous prétexte de tuer des phoques on pourrait employer des explosifs pour tuer les poissons. Lors de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Port-William et le lac des Bois, je m'en rappelle, lorsque les employés avaient besoin de poisson, ils lançaient dans le lac une charge de dynamite qu'il enflammaient au moyen d'une batterie. Cela avait pour effet d'étourdir le poisson et de le faire venir à la surface de l'eau. Je me rappelle très bien que nous allions, quand nous étions jeunes, pêcher le brochet dans des marais. Nous apportions avec nous des fusils. Nous ne tirions pas sur les poissons, mais le choc des détonations de nos fusils dans l'eau les étourdissait et nous pouvions nous en saisir avant qu'ils fussent revenus à leur état normal. On obtiendrait le même résultat en tirant sur les phoques dans les eaux où je les ai vus.

Je crois qu'il vaudrait mieux retrancher le mot "phoque."

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis prêt moi-même à retrancher le mot "phoque." Quand le bill retournera à la Chambre avec cet amendement, si l'on y donne une bonne raison pour établir que le mot "phoque" doit être conservé, je suppose que le bill nous sera renvoyé.

L'honorable M. POWER : Je propose que le mot "phoque" soit retranché.

L'amendement est adopté et l'article adopté tel qu'amendé.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 29 juillet 1903.

Présidence de l'honorable M. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DES SECONDS DE NAVIRES.

REMISE DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle la Chambre à se former en comité général pour examiner le bill (n° 226) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les certificats des capitaines et des seconds de navires."

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En demandant le renvoi de cette mesure à demain, l'honorable monsieur a-t-il l'intention de lui faire subir quelques changements.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cette remise à demain est demandée par un honorable sénateur. Mon intention est de proposer un amendement. Je proposerai que la limite de la navigation du petit cabotage sur la côte orientale du Canada et des Etats-Unis soit Boston au lieu de Portland.

La motion pour la remise à demain est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BREVETS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n°184) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des brevets."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. SCOTT : La nécessité de cette mesure provient de ce vieux dicton : "Que telle interprétation a été donnée par l'un de nos juges"—c'est-à-dire, de ce que les pouvoirs conférés par l'Acte des brevets d'invention ne peuvent être exercés par aucune autre personne que le commissaire des brevets. Cependant, d'après la pratique

suivie, ces pouvoirs ont été exercés par le sous-commissaire des brevets et aussi, dans d'autres départements, par le premier commis, lorsque ce dernier en a été chargé. Mais par suite de la décision de la cour—décision qui n'est pas virtuellement un décret judiciaire, mais une simple opinion de l'un de nos juges—il est devenu nécessaire d'élucider ce point de droit. D'après l'Acte du service civil le ministre est revêtu du pouvoir dans certains cas—et dans d'autres cas il faut un décret du conseil—d'autoriser le premier commis à agir comme sous-commissaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article confère au sous-commissaire le plein pouvoir du ministre. Il lui confère le plein pouvoir de remplir toutes les fonctions du commissaire des brevets—que le ministre soit présent ou non, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et dans le cas de l'absence du ministre et du sous-ministre, tout commis peut être autorisé par le ministre à agir comme commissaire ?

L'honorable M. LOUGHEED : Qui est maintenant le commissaire des brevets ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre, lui-même, et le sous-ministre, M. O'Halloran, est maintenant membre du barreau.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que des pouvoirs suffisants sont conférés dans l'Acte du service civil, par les articles 13 et 14—en vertu desquels les pouvoirs du ministre peuvent être délégués au sous-ministre—c'est-à-dire, par un arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Les pouvoirs à déléguer au sous-ministre ne devraient-ils pas être définis ? Il n'est pas sage, suivant moi, que le sous-commissaire soit revêtu de tous les pouvoirs du ministre. C'est permettre au ministre, à qui incombe la responsabilité d'administrer le département des brevets, de négliger les devoirs de sa charge ; de ne pas se familiariser avec les affaires du département des brevets ; de s'en rapporter absolument pour cet objet au sous-ministre, sans se donner la peine d'exercer la surveillance requise, et, d'acquérir une connaissance générale des obligations de sa charge—ce qui requiert avant tout l'Acte du service civil. Puis-je demander à mon honorable ami s'il existe de bonnes raisons de croire que l'intérêt public requiert une législation comme celle qui est maintenant proposée ?

L'honorable M. SCOTT : Très certainement.

L'honorable M. LOUGHEED : Sous quel rapport ?

L'honorable M. SCOTT : En matière de brevets, le sous-ministre ou le sous-commissaire, sera réellement le commissaire suppléant. En vertu des articles 13 et 14 de l'Acte du service civil, les sous-ministres sont revêtus du pouvoir du chef du département. De temps immémorial le sous-ministre a été le fonctionnaire chargé de l'administration du département des brevets.

L'honorable M. LOUGHEED : Suivant moi, l'Acte du service civil confère suffisamment au gouverneur en conseil le pouvoir de rendre un arrêt en vertu duquel les pouvoirs du ministre sont délégués au sous-ministre. Il me semble que, si le pouvoir du sous-ministre d'agir comme sous-commissaire des brevets ne lui était conféré par le gouverneur en conseil qu'à la discrétion de ce dernier, les intérêts du public seraient tout aussi bien protégés qu'ils le seront en vertu d'un statut spécial conférant absolument au sous-ministre le pouvoir en question. Il peut se rencontrer des cas où il n'est pas désirable que le sous-ministre soit revêtu de ce pouvoir, et il appartient, dans tous les cas, au gouvernement d'exercer sa discrétion, et de décréter si le sous-ministre agira en remplacement du ministre.

L'honorable M. SCOTT : Depuis l'établissement du département des brevets, c'est le sous-ministre qui en remplace le ministre comme commissaire des brevets, ou qui a agi comme sous-commissaire. Mais le sous-ministre n'a pas toujours été un avocat. Il est très désirable, pour interpréter l'Acte des brevets, que le sous-ministre soit un avocat, ou membre distingué du barreau, et le sous-ministre actuel en est un.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne doit pas croire que je vise quelqu'un en particulier. M. O'Halloran, ou tout autre sous-ministre peut en tout temps se démettre de ses fonctions, et, cependant, le statut contient une disposition conférant

tous les pouvoirs du ministre au successeur du sous-ministre démissionnaire.

L'honorable M. SCOTT : Seulement pour l'administration de l'Acte des brevets.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'il n'y a pas de distinction à établir entre le pouvoir spécial conféré au sous-ministre d'administrer l'Acte des brevets et les attributions de ce fonctionnaires. Après quelque temps, tout sous-ministre ne manquera pas d'être assez ambitieux pour se croire virtuellement le remplaçant du ministre.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais bien savoir qui, en l'absence du commissaire et du sous-commissaire des brevets, nomme la personne chargée de les remplacer ? Est-elle nommée par un arrêt du conseil ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, par un arrêt du conseil.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire que l'exament de cet article soit suspendu. J'ai l'intention de suggérer au secrétaire d'Etat un amendement prescrivant que cet article ne s'appliquera à aucun brevet mis de côté par les cours. J'aimerais que l'honorable secrétaire d'Etat eût le temps d'examiner cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que le gouvernement a l'intention de donner à cet article un effet rétroactif ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien qu'il ne soit pas formellement déclaré que l'effet sera rétroactif, c'est l'intention de donner cet effet à cet article. Quel est donc le motif de ce changement radical ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a dans l'Acte des brevets un grand nombre d'articles ayant un effet rétroactif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous les articles de cet acte ont un effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : Pas tous, mais plusieurs d'entre eux. Feu le docteur Taché fut le premier chargé de l'administration de l'Acte des brevets. Il devint très familier avec tous les détails de cet acte, et il exerça pratiquement un contrôle absolu sur son application. Il rendait des jugements comme un juge l'aurait fait sur des questions départementales, et une fois qu'il avait rendu sa décision, tous y acquiescaient. Cette pratique a duré une trentaine d'années. Le régime du docteur Taché est expiré depuis plusieurs années, et ce n'est que récemment que la justesse de ses décisions a été mise en question. Dans plusieurs cas, elles ont été considérées comme étant entièrement contraires au statut. Certains points réglés par feu le docteur Taché ont été remis en question par certaines décisions de juges. Ces juges n'avaient pas à se prononcer sur ces points ; mais ils se sont prononcés indirectement sur des questions analogues, contrairement aux décisions du docteur Taché. L'effet rétroactif du présent article a pour objet de légaliser virtuellement pour ce qui regarde les droits acquis, les décisions du Dr Taché, qui sont en vigueur depuis nombre d'années. Le présent article confirme virtuellement ces anciennes décisions, tout en réservant, bien entendu, les droits que certaines personnes ont acquis en vertu de décisions judiciaires.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur De Salaberry (l'honorable M. Béique) va quelque peu plus loin. Il y a à la fin du bill, comme les honorables membres de cette Chambre peuvent le voir, un article qui est appelé " la sauvegarde des droits des tiers, acquis en vertu de décisions judiciaires." On dit—et naturellement c'est un point très difficile à décider—que cette sauvegarde n'est pas suffisante. Son objet est d'assurer le plein effet d'un jugement de la cour Suprême sur cette question. On me comprendra mieux, peut-être, si je donne une explication plus étendue. Auparavant, lorsque des brevets étaient pris en Canada et dans des pays étrangers, la durée de ces brevets était de cinq années dans chacun des pays. A l'expiration de cette période, pour une raison ou une autre, dans le cas, par exemple, où le marché faisait défaut, ou que l'exploitation du brevet ne rapportait rien, on laissait tomber le brevet dans le pays étranger, tandis que le brevet était renouvelé en Canada, et cette pratique a été suivie daus le passé. L'année dernière, un brevet, en vigueur concurremment en Canada et dans un pays étranger, fut le sujet d'une législation, et la question de sa validité fut soumise à nos tribunaux et portée jusqu'au Conseil privé.

Le plaidoyer du breveté fut celui-ci : il allégua qu'il n'était pas nécessaire de continuer le brevet dans le pays étranger, bien qu'il fût renouvelé pour une deuxième période de cinq années en Canada. Le Conseil privé a maintenu, au contraire, que pour pouvoir continuer le brevet en Canada, il fallait le continuer également dans le pays étranger. Si le brevet a été mis en vigueur dans un pays étranger, on ne peut le laisser tomber sans annuler le brevet obtenu en Canada. Telle fut la décision du Conseil privé. Or, la présente mesure aura un effet rétroactif dans tous les cas où le brevet aura été renouvelé en Canada, et où le même brevet pris à l'étranger aura été abandonné. Il n'est que juste qu'il en soit ainsi. L'Acte des brevets a été ainsi interprété, depuis le commencement, et par le département des brevets et par les procureurs en obtention de brevets. On a toujours compris qu'il n'était pas nécessaire de continuer un brevet dans un pays étranger si son exploitation ne rapportait pas suffisamment. Règle générale les brevets sont pris pour une période de cinq années—le terme entier étant de quinze années. Afin de réduire le montant des honoraires, les inventeurs obtiennent un brevet pour une durée de cinq ans. Avant l'expiration des cinq premières années, un renouvellement pour une autre période de cinq années est otenu, et avant l'expiration de cette deuxième période, un troisième terme de cinq années est demandé. Mais dans plusieurs circonstances, lorsque le brevet a été pris dans un pays étranger, ce brevet a été abandonné après l'expiration de la première période, et la décision du Conseil privé a eu pour effet d'annuler tous les brevets bien que renouvelés en Canada, si ceux obtenus à l'étranger ont été abandonnés. C'est cette décision qui a inspiré l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry. Il y a dans le bill, comme je l'ai dit, un article qui sauvegarde les droits des tiers, un article en vertu duquel toute personne directement intéressée dans la fabrication d'un article, qui, en conséquence du jugement du Conseil privé, perdrait ses droits, sera protégée par le présent bill, et pourra continuer la fabrication de cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle serait la portée additionnelle de l'amendement suggéré par mon honorable ami l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béïque) ? D'après ce que je comprends, le dernier article du bill a l'effet indiqué par l'honorable ministre. C'est-à-dire que, après l'expiration du brevet, si une personne a commencé la fabrication avant la décision rendue par le Conseil privée, elle sera protégée par le dernier article du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et qu'est-ce que l'amendement suggéré demande de plus ?

L'honorable M. BEIQUE : Le fabricant sera protégé par le dernier article pour ce qui regarde la fabrication ; mais il me semble que cet article ne protège pas suffisamment ceux qui ont attaqué certains brevets et réussi à les faire déclarer nuls par les cours de justice. Ce qui a inspiré la présentation du présent bill, c'est un procès qui s'est déroulé devant nos cours de justice et qui s'est terminé devant le Conseil privé. Je ne connaissait aucunement la partie intéressée. C'est un étranger pour moi ; mais il me semble que, après avoir encouru les frais d'un procès, et épuisé la juridiction de toutes nos cours de justice, il a droit au bénéfice du jugement qu'il a obtenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Malgré le fait qu'il n'avait pas commencé la fabrication ?

L'honorable M. BEIQUE : Malgré le fait qu'il n'avait pas commencé la fabrication, il a droit au bénéfice entier du jugement, et il me semble que la présente législation neutralise ou détruit les effts d'un jugement.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment l'instance eût-elle pris naissance si le fabricant n'avait pas empiété sur le droit du breveté ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas familier avec les faits ; mais je suppose que le fabricant avait commencé la fabrication.

L'honorable M. OWENS : Dans le cas cité, la partie pouvait avoir commencé la fabrication ici, ou elle pouvait avoir expédié au Canada les marchandises fabriquées ailleurs. Le cas cité par l'honorable secrétaire d'Etat est une instance dont les différentes cours du Canada ont été saisies, et qui a été portée jusque dans le Conseil privé, et les parties contractantes ont encouru des frais très considérales. Serait-ce une bonne politique pour nous que de casser un jugement rendu

par la plus haute cour de l'empire par un acte adopté par nous ? L'honorable secrétaire d'Etat admettra, sans doute, que cette politique ne serait pas bonne, et un amendement comme celui proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable Mr. Béique) ferait disparaître toute ambuguité, relativement au dernier article du bill, dont l'objet est de sauvegarder les droits des tiers.

L'honorable M. SCOTT : Le point que nous discutons créé une situation très extraordinaire, et il s'agit de statuer de manière à déterminer ce qui est réellement juste. Le cas cité est une poursuite intentée par ce qui est appelé la "Jones Furnace Company." Une autre partie avait commencé la fabrication de l'article d'invention faisant l'objet du brevet de la Compagnie Jones, et celle-ci demanda l'émission d'un arrêt enjoignant à cette autre partie de cesser la fabrication du même article. La cause fut instruite par les tribunaux et la poursuite fut déboutée pour cette raison, que, vu que l'on avait laissé expirer le brevet étranger, il s'ensuivait que le brevet canadien était également frappé de déchéance. Bien que j'admette que la partie qui a obtenu gain de cause devant le Conseil privé doit être protégée si elle fabrique l'article en question, il ne faut pas, d'un autre côté, détruire ou annuler le brevet sur lequel la Compagnie Jones Furnace a un droit absolu. Nous pouvons bien réserver le droit possédé par la personne qui a commencé la fabrication de l'article en question sur la foi du jugement obtenu par elle du Conseil privé—ce qui est conforme à la ligne de conduite tenue par le Sénat et par le parlement dans d'autres causes. Nous sommes fréquemment saisis de cas dans lesquels le droit du breveté est contesté, et dans lesquels une certaine concession est faite au fabricant. Nous limitons, dans ces cas, la fabrication ; mais le brevet est maintenu en vigueur en faveur du breveté qui peut l'exploiter dans les autres parties du monde. Nous avons toujours sur ce point même, lorsque le droit du breveté était contesté devant les tribunaux, tenu à ce que, relativement à cette contestation, les droits que l'une des parties contendantes pouvait acquérir judiciairement fussent réservés, et à ce que en même temps, le brevet fût maintenu en vigueur pour les autres parties du monde. Je crois que c'est ce point de vue que nous devons adopter pour le cas particulier déjà cité. Je suggère donc comme compromis l'article suivant :

Rien de contenu dans le présent Acte n'affectera aucun droit qu'une personne aura acquise par un jugement final obtenu de toute cour de justice de Sa Majesté.

Cet article protégera certainement la partie qui a porté le cas cité devant le Conseil privé, et demain, lorsque nous reprendrons le débat sur ce sujet, je soumettrai cet amendement comme contre-proposition, à l'amendement de mon honorable ami, et nous le discuterons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposé que, sur la foi de la décision des tribunaux, un fabricant des Etats-Unis ait expédié, pour être vendu en Canada, des articles de l'invention faisant l'objet du brevet contesté par lui, sera-t-il autorisé, après l'adoption du présent bill, à continuer de fabriquer dans les Etats-Unis l'article en question et à l'expédier au Canada pour y être vendu ?

L'honorable M. SCOTT : S'il était partie contendante dans un cas décidé par le Conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il etait partie contendante dans un cas décidé par le Conseil privé, il serait autorisé à le faire ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois.

L'honorable M. BEIQUE : Il devrait l'être.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute beaucoup de l'opportunité d'accorder à un étranger le droit de venir ainsi en Canada et de le placer dans une bien meilleure position que celle occupée par un canadien qui fabrique et vend un article breveté.

L'honorable M. SCOTT : Prenons le cas de cet étranger. Si vous le laissez en possession du droit qu'il a acquis en vertu d'un jugement du Conseil privé, ne serait-ce pas allé aussi loin que nous pouvons le faire—que de lui laisser le droit de fabriquer l'article faisant l'objet du brevet qu'il a contesté ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, pourvu qu'il fabrique cet article en Canada; mais il ne devrait pas être autorisé à expédier impunément cet article au Canada.

L'article, avec la permission du Sénat, est suspendu.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne comporte virtuellement aucun changement de quelque importance. L'interprétation seule de ses dispositions sera différente. Voici un exemple : D'après les termes de l'article qui confère au commissaire des brevets le pouvoir de proroger le délai pour la fabrication de l'article d'invention, la limite de ce délai est d'abord fixée à deux ans. Dans le passé, le breveté ne pouvait commencer à exploiter son brevet dans les limites de deux ans, s'est adressé au département, en lui donnant les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas commencer la fabrication, et je crois que, dans ce cas, le département prolongeait d'un an le délai. Avant la fin de cette première année de délai, le breveté pouvait demander une autre prorogation de délai, et cette seconde demande était accordée, si les raisons données à l'appui étaient considérées comme satisfaisantes. Il a été décidé que le département n'avait pas le droit d'accorder ainsi plusieurs prorogations de délai. Une seule prorogation de délai peut être accordée. Il y a d'abord en vertu du présent acte, un délai de deux ans, et puis une seule prorogation de délai ; mais le département n'a pas le droit d'aller au delà de cette limite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill lui en donne le pouvoir.

L'honorable M. SCOTT : Non, il limite la prorogation à une seule année. Les cours de justice ont donné à l'Acte des brevets une interprétation qui oblige le département de n'accorder qu'une seule prorogation. Un délai de deux ans est d'abord accordé pour fabriquer l'article d'invention breveté. Si avant l'expiration de ces deux années, le breveté donne au commissaire des raisons qui établissent d'une manière satisfaisante qu'il est incapable de commencer la fabrication de l'article d'invention, le département peut, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai, mais seulement une seule prorogation. Le présent article a pour objet de fixer définitivement ce point.

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable M. SCOTT : On observera que par l'alinéa (b) de l'article 4, le breveté ou son ayant-droit peut, durant les douze mois, à partir de la date de son brevet, importer au Canada l'article d'invention breveté ; mais s'il importe cet article après l'expiration des douze premiers mois de son brevet, ce dernier deviendra nul et de nul effet.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, parce qu'en vertu de l'alinéa (b) les douze mois peuvent courir après la prorogation autorisée.

L'honorable M. SCOTT : L'article que nous examinons maintenant soumet à la discrétion du commissaire des brevets la prorogation du délai. La loi n'est pas modifiée sous ce rapport.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est nouveau et il est basé sur le principe qui a été adopté en Angleterre et aux Etats-Unis. Il y a des inventions dont la construction ou la fabrication ne serait pas rémunératrice, inventions qui ne peuvent être gardées en magasin. Je puis citer comme exemple un brevet pour une cale-sèche ou un élévateur. L'objet de cet article est d'autoriser le commissaire, dans un cas de ce genre, d'émettre un permis en faveur de toute personne qui pourra, en vertu d'un arrangement conclu avec le breveté, construire l'ouvrage en question—le commissaire des brevets ayant juridiction pour déterminer la compensation raisonnable à payer au breveté. Si, par exemple, un homme invente une cale-sèche, il peut s'écouler trois, quatre ou cinq ans avant qu'aucune occasion ne se présente d'en construire une pour qui que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a dans la loi actuelle rien qui empêche un breveté de conclure un arrangement avec quelque personne que ce soit pour l'exécution d'un entreprise. L'inventeur n'est pas personnellement obligé de fabriquer lui-même l'article breveté.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais un délai qui ne doit pas s'appliquer à des cas de la nature de ceux auxquels il est fait présentement allusion, parce qu'il n'est pas possible de procéder à l'exploitation du brevet, ou à la fabrication ou construction de l'invention brevetée dans le délai fixé.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article a évidemment pour objet de proroger le dé-

lai fixé pour la fabrication de l'article d'invention. C'est-à-dire que le commissaire ou le sous-commissaire des brevets pourra prolonger à sa discrétion le délai par les dispositions qui précèdent le présent article, et accorder un permis à toute personne qui en fera la demande, de fabriquer l'article en question. La question est de savoir si ce permis procurera au public les avantages qui résulteraient nécessairement du brevet en l'asence d'une disposition comme celle qui est maintenant soumise. Je veux dire que le présent article pourvoit simplement à une production limitée de l'article breveté.

L'honorable M. KERR (Toronto): Les présentes dispositions sont réellement une adaptation de notre loi à la loi anglaise des brevets, avec cette exception, que la nouvelle loi des brevets anglaise s'applique réellement à tous les cas dans lesquels ce mode de permis limité peut être appliqué. En d'autres termes, lepublic, en Angleterre, ne peut être privé des avantages d'un brevet. D'injustes demandes faites au propriétaire d'un brevet pour l'usage de son invention ne doivent pas écarter toute autre personne voulant fabriquer l'article d'invention brevetée dans l'intérêt public. La loi anglaise a été amendée de manière à prévoir cette éventualité, et il s'agit présentement d'adapter notre loi à la loi anglaise des brevets pour les cas exceptionnels mentionnés dans le premier paragraphe du présent article. Il me semble raisonnable que ces cas exceptionnels soient réglés conformément à la présente disposition.

L'honorable M. DANDURAND : L'article 4 donne les conditions auxquelles le brevet sera maintenu. Il prescrit ce qui suit :

4. A moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le commissaire ainsi que ci-après prévu, tout brevet accordé sous l'empire du présent acte sera expressément subordonné aux conditions suivantes :

(a.) Le brevet sera nul et de nul effet et tous les droits et privilèges qu'il confère prendront fin à l'expiration de deux ans à compter de sa date, à moins que le breveté ou ses ayants-droits n'aient, dans les limites de ce délai ou d'un délai dûment prorogé, commencé, et n'aient dès lors continué en Canada la construction et la fabrication de l'article d'invention breveté, de manière que quiconque désire s'en servir puisse se le procurer ou se le faire fabriquer à un prix raisonnable, à une fabrique ou établissement de fabrication en Canada.

(b.) Si, après l'expiration de douze mois à compter du jour où il est accordé ou dans un délai dûment prorogé, le ou les brevetés, ou l'un d'eux ou leurs ayants droits ou l'un de leurs ayants droits, pour la totalité ou partie de son intérêt ou de leurs intérêts ou d'un intérêt quelconque dans le brevet, importent ou font importer en Canada l'article d'invention breveté, le brevet sera nul et de nul effet pour ce qui est de l'intérêt de la personne ou des personnes qui auront fait ou fait faire cette infraction.

Je connais un grand nombre de cas dans lesquels il était absolument impossible d'exiger du breveté de procéder à l'exploitation de son brevet et de se livrer à une production continue de l'article de son invention, qui n'était demandé qu'une fois tous les trois ou quatre ans. Or, cet article 7 du présent bill est un amendement qui sera des mieux accueillis. Il autorise toute personne voulant fabriquer l'article d'invention breveté, à le faire au lieu du breveté lui-même, à certaines conditions déterminées par le commissaire des brevets.

L'honorable M. LOUGHEED : J'apprécie parfaitement le principe qui sert de base au présent article ; mais il me semble que la dificulté se pose sur ceci : Supposons un instant que le breveté, durant le délai fixé pour commencer la fabrication de l'article d'invention breveté, ne commence pas cette fabrication. A l'expiration de ce délai le brevet devient la propriété du public. Dans le même temps, la tierce-personne peut se présenter et demander au ministre un permis qui, s'il est accordé, prolongera, je le présume, la prorogation au delà du terme fixé par l'article qui précède celui que nous examinons actuellement. Le présent article ne fixe aucunement la durée du permis. Imaginons un cas dans lequel, d'après les conditions, la prorogation du délai est expirée. Or, par le permis accordé, l'application de l'Acte des brevets, je le crains, se trouvera restreinte au point d'empêcher le public—dans l'intervalle entre l'expiration du délai prorogé et l'octroi du permis—de profiter des avantages qu'offre l'usage du brevet. Selon moi, il devrait y avoir une restriction en vertu de laquelle, en dépit de l'émission du permis, si le propriétaire du brevet n'a pas procédé à la fabrication de l'article breveté dans le délai prorogé, le brevet devra cesser d'exister et l'invention devenir la propriété publique. En vertu du présent article, le détenteur d'un permis aura au contraire le droit de fabriquer l'article breveté à l'exclusion du public.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant perd de vue le fait que tous les

brevets sont émis pour un nombre d'années fixé, et le présent article a simplement pour objet de remplacer, dans certains cas exceptionnels, le paragraphe (a) de l'article 4, qui oblige le breveté, pour conserver son brevet pendant le terme fixé par ce brevet—que ce soit pendant dix ans ou quatorze ans—de fabriquer ou de continuer la fabrication de l'article breveté ; mais si l'article breveté est un objet, comme la chose a été dite, qui n'est pas recherché, alors, au lieu de soumettre le breveté à l'obligation de fabriquer et de continuer la fabrication de l'article breveté, le commissaire des brevets sera, en vertu de l'article 7, autorisé à émettre un brevet subordonné à la condition qu'un permis pourra être accordé à un tiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne saisit pas bien la difficulté que j'ai signalée. J'apprécie tout-à-fait l'avantage qu'il a fait ressortir. La difficulté que j'entrevois est celle-ci ; un permis pourra être émis à un tiers de fabriquer l'article en question sans fixer la durée du permis. Le présent article ne contient aucune disposition restrictive, enjoignant au ministre de limiter la durée du permis au terme du délai prorogé qui aura pu être accordé en vertu des articles 4, 5 et 6.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe (a) de l'article 7 dit : " Au cours de la durée du brevet ". Par conséquent le brevet devra être en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED : Tout ce qui est prescrit, c'est que la demande du permis devra être faite au cours de la durée du brevet. Le ministre émettra un permis et la question qui se pose est celle de savoir quelle sera la durée de ce permis.

L'honorable M. SCOTT : Dans un cas de cette nature vous devez avoir une certaine discrétion à exercer. Une loi analogue fonctionne en Angleterre et aux Etats-Unis d'une manière satisfaisante. Il n'y a pas de pays dans le monde où l'on émet plus de brevets qu'aux Etats-Unis, et leur loi des brevets fonctionne très bien.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que l'honorable secrétaire d'Etat soit commissaire des brevets et que je demande une licence de fabriquer un article breveté qui n'a pas encore été fabriqué. Supposé que je demande un permis de dix années. Qu'est-ce que mon honorable ami me répondrait ?

L'honorable M. SCOTT : Ma réponse dépendrait de la nature de l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article n'a rien à faire avec la réponse que je demande.

L'honorable M. SCOTT : Elle dépend entièrement, au contraire, de l'article breveté en question. Si c'est un article généralement recherché, le commissaire ne jugera pas à propos d'émettre une licence.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le commissaire des brevets devra se convaincre avant d'émettre un permis de fabriquer, qu'en conséquence du fait que l'inventeur a négligé ou refusé de vendre son article breveté, les intérêts légitimes du public relativement à l'invention, ont souffert de cette négligence ou de ce refus.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Je dis ceci : l'article breveté n'a aucun rapport avec la réponse que je demande à l'honorable secrétaire d'Etat. Nous discutons simplement les conditions du permis. La durée du permis sera-t-elle restreinte au délai prorogé accordé par le ministre au breveté.—C'est-à-dire que le délai prorogé pourra être de quatre années. En effet, après qu'un brevet est émis, le breveté peut demander une prorogation du délai fixé pour la fabrication et le ministre peut proroger de deux ans le délai fixé. Puis le breveté peut demander une autre prorogation et deux années de délai additionnel peuvent être accordées soit, en totalité, un délai prorogé de quatre années.

L'honorable M. BEIQUE : Le permis ne peut avoir une plus longue durée.

L'honorable M. LOUGHEED : La durée du permis pourra dépasser quatre années en vertu du présent article. L'article ne prescrit pas que le permis sera limité à la durée du brevet. Or, la chose devrait être prescrite.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur doit tenir compte du fait que le permis ne sera plus d'aucune utilité une fois que l'article breveté sera devenu propriété publique. A quoi servirait un permis dans ce cas ? En vertu de la loi un brevet est émané pour un certain nombre d'années, et le délai peut être prorogé pendant une période fixée. Après cela, le brevet devient

propriété publique. Le commissaire des brevets n'aura pas le pouvoir d'émettre un permis destiné à rester en vigueur après que le brevet sera devenu propriété publique.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur voudrait-il me montrer une disposition quelconque de l'article 7, en vertu de laquelle le permis devra être limité à la durée du brevet ? Tout ce que requiert cet article, c'est que la demande d'un permis devra être faite au cours de la durée du brevet. Le permis courra à partir de la date de la demande.

L'honorable M. BEIQUE : Il est clair, suivant moi, que le permis est limité à la durée du brevet.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il m'indiquer où le présent article prescrit cette durée ?

L'honorable M. BEIQUE : Cela s'infère nécessairement.

L'honorable M. LOUGHEED : Oh !

L'honorable M. BEIQUE : Pourquoi émettra-t-on un permis ? C'est pour conférer au détenteur de ce permis le droit de fabriquer un article breveté qu'il ne pourrait pas fabriquer autrement. Mais si l'article breveté est devenu propriété publique, le permis, assurément, n'est plus requis. Il n'y aurait plus aucune raison d'accorder un permis de manufacturer un article breveté si, en vertu de la loi, celui qui désire le fabriquer a le droit de le faire librement. C'est pourquoi je dis que, par inférence nécessaire, la durée du permis doit finir avec celle du brevet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est cela.

L'honorable M. DANDURAND : Ce pouvoir conféré par le présent article de proroger le délai est limité. Cet article ne confère au commisaire des brevets le droit de permettre à une personne de fabriquer l'article breveté qu'au cours de la durée du brevet. Un détenteur de permis serait immédiatement dénoncé s'il continuait à fabriquer l'article breveté après la date à laquelle le brevet a pris fin, parce que cette date a été fixée antérieurement à l'émission du permis de faire de la fabrication et du commerce sous l'autorité du brevet. Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary soit bien fondée.

L'honorable M. LOUGHEED : Toutes les difficultés qui se sont présentées jusqu'à présent au sujet de l'acte des brevets, provenaient de sa signification générale. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait remarquer que l'ancien sous-commissaire des brevets, feu le Dr Taché, a rendu, pendant une trentaine d'années, des décisions relatives à l'administration des brevets d'invention, et que plusieurs de ces décisions ont été reconnues depuis comme mauvaises. C'est-à-dire que le sous-commissaire d'alors, comme mon honorable ami, a interprété telle et telle disposition de l'acte des brevets selon ce qui lui paraissait être le sens commun. La suggestion faite par l'honorable sénateur de Montréal est raisonnable et il est possible que ce soit l'interprétation à donner à l'acte des brevets ; mais comme nous légiférons pour corriger les défectuosités de cet acte, il est à propos de le faire le plus clairement possible.

12. L'article 47 du dit acte est modifié par l'addition des mots " et des pièces produites dans les cas de demandes de brevets sur lesquelles il n'a pas encore été statué," après le mot " caveat," à la première ligne de l'article.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à présent la pratique du bureau des brevets a été de permettre à qui que ce soit de visiter toutes les inventions exposées dans ce département, et l'on a trouvé que, tant que le brevet n'est pas délivré, le public ne devrait pas être autorisé à faire l'examen de l'invention sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Le présent article prive le public du droit de voir les demandes de brevets d'inventions avant qu'une décision soit rendue sur ces demandes.

L'article est adopté.

Article 13.

L'honorable M. SCOTT : Il est proposé d'ajouter l'amendement suivant à cet article :

Et aucun brevet au sujet duquel cette demande a été faite jusqu'à présent conformément aux dispositions du présent article, ne sera a considéré, en quelque temps que ce soit, comme expiré par suite du fait que le breveté n'a pas construit ou fabriqué l'article d'invention avant la dernière date ci-dessus mentionnée.

Il paraît que le bureau des brevets est maintenant saisi de plus de deux cents demandes de prorogation de délai pour la fabrication, sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Il n'est que juste, comme il n'a pas

encore été statué sur ces demandes, d'accorder une prorogation de délai jusqu'au 1er janvier prochain.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois qu'il vaudrait mieux que le présent article et l'amendement proposé fussent suspendus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme ces demandes s'appliquent à des cas pendants, vous voulez accorder une prorogation de délai. Pourquoi en suspendre l'examen ? Toutefois, je ne m'oppose aucunement à une suspension.

L'article et l'amendement sont suspendus.

Article 14.

L'honorable M. BEIQUE : En examinant l'article 14, je remarque que les droits des tiers ne sont pas, suivant moi, convenablement sauvegardés, et j'ai appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur le fait. J'en ai aussi parlé au sous-ministre de l'Agriculture, et j'ai suggéré un article qui pourrait être ajouté au présent bill comme article 15. Mais je voudrais que l'article 14 fut suspendu.

L'honorable M. LOUGHEED : Je voudrais avoir des renseignements sur ce point. S'agit-il du droit conféré à un étranger d'expédier au Canada des marchandises fabriqués sous l'autorité d'un brevet canadien ?

L'honorable M. BEIQUE : La dernière partie de l'article 14 pourvoit à la remise en vigueur d'un traité ou contrat expiré. Il serait assurément très dangereux de faire revivre des traités ou contrats sans protéger les parties à ces contrats, qui peuvent avoir donné à leurs affaires une direction différente par suite de l'impression sous laquelle elles étaient, que ces contrats étaient expirés. C'est pourquoi je suis d'avis que l'article 14 devrait être amendé par une disposition supplémentaire qui protégera les droits des tiers.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur voudrait-il expliquer quels sont les tiers qui doivent être protégés ?

L'honorable M. BEIQUE : La dernière partie de l'article 14 se lit comme suit :

> Et si quelqu'un a traité avec le propriétaire du brevet pour le droit de fabriquer, employer ou vendre cet article d'invention, en Canada, ce traité est censé être resté en pleine force et vigueur bien que le brevet fût devenu nul comme susdit.

Le présent bill aura pour effet de remettre en vigueur un grand nombre de brevets. Je présume qu'il y a des cas de la nature de ceux auxquels je viens de faire allusion—c'est-à-dire, dans lesquels des traités ou contrats ont été conclus pour la fabrication d'articles pour lesquels les brevets obtenus sont devenus nuls. Ces contrats peuvent avoir été faits pour deux, cinq ou un plus grand nombre d'années. Ou bien à la date de l'expiration des contrats les parties à ces contrats peuvent avoir contracté des engagements pour la fabrication d'un autre article en remplacement de l'article fabriqué sous l'autorisation du brevet devenu nul. Il serait alors dangereux de remettre en vigueur des contrats qui peuvent être expirés depuis deux, trois ou quatre ans, et de placer ainsi les parties à ces contrats entre deux feux, ce qui les exposerait à de grandes pertes. Supposé qu'une partie à un contrat de cette nature, se trouvant sous l'impression que son contrat est expiré, a fait subir à sa fabrique des changements pour fabriquer d'autres marchandises en remplacement de celle qu'il fabriquait en vertu du brevet devenu nul, serait-il juste de faire revivre l'ancien contrat et de forcer la personne de fabriquer de nouveau un article qu'elle avait cessé de fabriquer depuis quatre ou cinq ans, et cela parce que le brevet annulé serait remis en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais si la ayant contracté un engagement en vertu durent de l'article mentionné par le brevet, de quelle manière l'affaire s'arrangera-t-elle ?

L'honorable M. BEIQUE : La partie, ayant contracté un engagement en vertu duquel elle devait fabriquer l'article breveté pendant cinq ans, ou toute la durée du brevet, était obligée de se soumettre à cette entente, et étant sous l'impression que le brevet était expiré, elle s'est considérée comme libérée de ce contrat ; mais si nous remettons maintenant le contrat en vigueur, la position de cette personne pourra se trouver considérablement modifiée.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que, si vous ne remettiez pas en vigueur le contrat, le breveté se trouverait dans une position exceptionnellement bonne. En effet, bien qu'il ait cédé en vertu d'un contrat tous ses intérêts dans le brevet, selon l'argument de mon honorable ami de la droite (l'honora-

ble M. Béïque), vous ignorez le contrat et faites revivre les droits du breveté, malgré le fait que ce dernier est dépossédé de tous ses intérêts dans le brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces contrats remis en vigueur courront-ils au-delà du reste de la durée du brevet ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : La chose ne se peut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, s'il en est ainsi, l'argument de mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Béïque) n'a aucune valeur. Le présent article me paraît protéger toute personne qui pourra avoir commencé la fabrication d'un article après l'expiration du brevet, tel qu'interprétée par les cours.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, c'est tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et puis cet article va un peu plus loin. Il confirme et rétablit la validité d'un contrat fait dans les circonstances qui viennent d'être exposées, et la personne qui traite avec le breveté après la mise en vigueur du présent bill, pourra continuer à fabriquer cet article au cours de ce qui reste de durée du brevet. Tel est, suivant moi, le sens du présent article.

L'honorable M. BEIQUE : Je vais essayer de me faire mieux comprendre par un exemple. Supposons qu'un brevet ait été accordé, il y a environ cinq ans, pour un espace de quatorze ans, pour la fabrication d'un certain article ; et que le brevet soit expiré au bout de deux ans par le fait que cette fabrication n'a pas été commencée dans cet intervalle ; mais qu'avant que ce délai fut expiré, le breveté ait fait avec moi un traité par lequel je me suis obligé à fabriquer l'article breveté pendant quatorze ans, c'est-à-dire pendant la durée du brevet, en quantité suffisante pour alimenter le marché.

Le brevet, étant devenu nul à l'expiration des deux ans, le contrat que j'ai fait est devenu également nul et de nul effet, et comme fabricant, je puis avoir fait d'autres arrangements pour la fabrication d'un autre article breveté en remplacement de celui dont le brevet d'invention est expiré. De quel droit et au nom de quelle justice—parce que nous remettons en vigueur le brevet et que nous venons au secours du breveté dont la patente est devenue nulle et expirée—parce qu'il ne s'est pas conformé à la loi existante —au nom de quelle justice, dis-je, dois-je être, comme entrepreneur, placé dans une fausse position en conséquence de la remise en vigueur d'un contrat que j'avais cru annulé ? C'est pour cela que j'ai suggéré d'ajouter un article disant ceci : " A moins que la partie au traité n'ait dans l'intervalle et sous l'impression que le brevet est expiré, changé considérablement sa position, et ne se soit exposé à des dommages par la remise en vigueur du traité——

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas rendre la chose facultative quant aux personnes qui ont fait le traité ?

L'honorable M. SCOTT : Je pensais à cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Montréal pourrait causer beaucoup d'injustice. Considérez un moment la chose. Le brevet est émis pour 14 ans. La première année une douzaine au moins de personnes font des traités par lesquels elles ont le droit de fabriquer l'article d'invention breveté, en payant une commission tant que durera le brevet, et cela aurait continué ainsi, n'eût été la mauvaise interprétation donnée à la loi et n'eût été l'erreur commise au sujet de la prorogation du délai. Prenez un cas comme celui-là. Comment peut-on commettre une injustice envers une personne qui a fait un traité par lequel il s'est engagé à payer une commission pour un certain nombre d'années pour ce brevet qu'il détient et dont il a joui durant un certain nombre d'années—il peut être dans cette obligation durant plusieurs années—quelle injustice peut-on lui faire en remettant en vigueur ce brevet, en le déclarant valide, et en le protégeant lui et toutes les autres personnes qu'il concerne ? L'honorable sénateur fait remarquer qu'après la décision il peut avoir changé sa position. Quel temps a-t-il pour changer sa position ? Virtuellement, s'il a changé sa position, il l'a fait les yeux ouverts, parce que cette décision a été rendue, par le Conseil privé, en tout cas, quelque temps après cette date.

Si je ne fais pas erreur, une députation de la chambre de commerce s'est rendue, en janvier ou février auprès du gouvernement et en a reçu l'assurance que cette loi serait modifiée de manière à protéger tous ces brevets, parce que cela préoccupait le monde

commercial. En conséquence, il n'aurait pu changer sa position que dans l'intervalle entre les deux dates. Le danger qu'il y aurait à insérer une disposition comme celle que suggère l'honorable sénateur c'est que les brevetés, pour le libérer des commissions qu'ils seraient obligés de payer durant un certain nombre d'années, pourraient perdre leurs droits parce qu'ils auraient fait un nouveau traité avant que l'acte fut remis en vigueur. Je prétends que ces amendements créeraient beaucoup de risques, et j'aimerais mieux l'article tel qu'il est avec l'amendement suggéré par l'honorable secrétaire d'Etat, un amendement protégeant tous ceux qui doivent être protégés, c'est-à-dire uniquement les brevetés qui ont fait des dépenses pour faire rendre une décision en leur faveur au sujet de leurs droits, protégeant tous les plaidants qui ont obtenu un jugement. Ca toujours été l'esprit de la loi. Ce n'est pas une loi nouvelle.

Telle a été la pratique suivie relativement à un grand nombre de lois. C'est-à-dire que des plaideurs ont obtenu des jugements opposés à ce qui était considéré auparavant comme étant la loi, et leurs droits acquis sous l'empire de cette loi ont été protégés, mais pas autrement.

Assurément, la même protection ne doit pas être accordée à des personnes qui l'invoqueraient pour se libérer de certaines obligations.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons qu'une partie à un traité comme celui dont j'ai parlé ait changé considérablement sa position et soit exposé à encourir des dommages de dix à quinze mille dollars. Elle pourrait avoir fait un traité avec une autre personne, qui l'aurait mise dans une fausse position. Il me semble que nous pouvons et que nous devrions essayer de protéger plainement le breveté en faisant revivre son brevet. Il me semble que nous devons protéger tous ceux qui ont changé considérablement leur position en raison de l'expiration du brevet d'autant plus que l'article 10 va déjà très loin. Cet article, en effet, fait revivre le brevet dont la validité est mise en question pour raison de ce que le breveté ne se serait pas conformé à l'obligation de construire ou fabriquer l'article breveté ; il le fait revivre dans tous les cas où le breveté est en mesure soit de fournir lui-même, l'article breveté, soit de démontrer s'il n'est pas en état de fournir lui-même, qu'il était disposé à céder par licence le droit de s'en servir. Cette disposition de l'article 10, comme on le voit, va très loin, et elle permet de faire revivre un grand nombre de brevets dont la validité est contestée.

Assurément, les tiers qui, croyant les brevets expirés, ont changé leur position, devraient être protégés. Laissez-moi vous parler d'un fabricant de caoutchouc en particulier. Je suis certain que le présent bill ne s'applique en aucune façon à son cas. J'ai été appelé à préparer des contrats pour la fabrication de bandes de caoutchouc destinées au commerce, et pour fournir au breveté tout ce qui était requis pour cette fabrication. Ce dernier avait besoin de moules. Il lui fallait faire des préparatifs devant coûter des milliers de dollars. Or, si le brevet eût été expiré, si le fabricant, croyant le brevet déchu, eût convenu de fabriquer un autre article breveté, vu que ce dernier serait de nature à apporter un plus grand profit ; si ce fabricant eût fait un traité pour fabriquer cet autre article du même genre, c'est-à-dire une autre bande de caoutchouc, assurément il serait injuste maintenant, parce que nous remettons en vigueur le premier brevet, de faire revivre en même temps le premier contrat et de placer ainsi le breveté entre deux contrats opposés l'un à l'autre. En conséquence, il me semble qu'il serait juste de modifier cet article de la manière que j'ai suggérée. Faisons revivre le premier brevet et le premier contrat, à moins que la partie au contrat n'ait, en croyant le brevet expiré, considérablement changé son outillage et qu'elle n'encourrait de grandes pertes en reprenant la fabrication du premier article.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que mon honorable ami ferait du contrat dans l'intervalle ? Le redonnerait-il au breveté ?

L'honorable M. BEIQUE : C'est parce que le contrat est expiré que le présent bill le déclare remis en vigueur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : S'il était arrivé une chose comme celle que l'honorable sénateur mentionne, si une pareille chose, dis-je, eût eu lieu entre le temps où a été rendue la décision du Conseil privé et la déclaration du gouvernement qui a dit qu'il allait le remettre en vigueur, je comprendrais qu'il pourrait y avoir quelque difficultés, mais il s'est écoulé peu de temps, et je n'ai entendu parler de rien de cela.

Il me semble qu'il y aurait un grand risque à laisser le contrat en vigueur s'il veut l'avoir et lui laisser le choix de le rejeter s'il désire se libérer de la responsabilité.

L'honorable M. POWER : Il me semble que celui qui a rédigé le présent bill n'a pas étudié la question au même point de vue que l'honorable sénateur de Salaberry. Cet article protège ceux qui doivent être protégés. L'article 14 se lit comme suit :

Toute personne qui, au cours de la période écoulée entre le temps où le brevet est devenu nul ou que s'est produite la cause pour laquelle il eût pu être mis en question et la date où le présent acte aura été sanctionné, aura commencé à fabriquer, employer ou vendre en Canada l'article d'invention faisant l'objet de ce brevet, peut continuer à le fabriquer, employer ou vendre de façon aussi pleine et entière que si le présent acte n'eût pas été rendu.

Je crois que c'est une chose juste et convenable. Je ne partage pas la manière de voir de l'honorable sénateur qui semble croire que, aussitôt que la chambre de commerce de Montréal eût adressé un mémoire au gouvernement, chacun aurait dû immédiatement cesser de fabriquer cet article dont le brevet était expiré.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai pas dit cela

L'honorable M. POWER : L'article protège les droits de ces personnes jusqu'à l'époque où il devient loi, et je pense qu'il est juste et raisonnable que ceux qui agissent en vertu de la loi actuelle soient protégés. Je suis sous l'impression que celui qui a rédigé le présent bill voulait protéger les personnes qui avaient fait un traité avec le propriétaire du brevet avant l'expiration de ce brevet ; et je suppose qu'on prétendrait que le traité est devenu nul aussi, et que le breveté après l'adoption du présent acte, est en possession de son brevet, remis en vigueur, et ne serait pas obligé de remplir les conditions du brevet vis-à-vis d'un tiers, et c'était pour protéger les intérêts d'un tiers qui avait traité avec le propriétaire du brevet que ces mots ont été insérés. En même temps il peut se faire que le cas que l'honorable sénateur de De Salaberry a mentionné n'était pas prévu par l'auteur du bill, et il serait sage, dans les circonstances, de laisser cet article en suspens afin que le rédacteur des lois du département ait le temps d'étudier le point. C'en est un d'une grande importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En tenant compte de cela, est-ce que le traité ne reste pas valide tout comme le brevet ? Si le présent acte déclare valide un brevet qui a été accordé pour un certain nombre d'années, est-ce qu'il ne reconnaît pas en même temps la validité et la continuation du traité ? Afin d'empêcher que l'on donne une autre interprétation à la loi, on a fait des dispositions pour les tenir en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : L'article 10 se lit comme suit :

Non plus qu'un tel brevet ne saurait être tenu pour déchu ou expiré.

Je me propose d'ajouter l'article 15. Il paraît qu'un grand nombre de modèles sont accumulés dans le département et ne sont d'aucune utilité à présent. On n'a pas besoin de véritables modèles dans le département. On n'en a pas demandé depuis plusieurs années, et on désire se débarrasser de ceux qui encombrent le bureau des Patentes. On ne sait pas de quoi en faire.

L'article projeté se lit comme suit :

15. Considérant que des modèles et des échantillons de compositions chimiques, deposés avec les requêtes demandant des brevets d'invention n'ont aucune valeur après qu'ils ont été examinés ; et que les frais d'emmagasinage et de conservation sont très considérables, en conséquence il est par le présent statué que le commissaire peut détruire, vendre ou autrement disposer de ces modèles ou échantillons de la manière qu'il jugera la plus avantageuse à l'intérêt du public, et que toute somme provenant de la vente ou de la disposition de ces modèles ou échantillons sera appliquée de la manière prévue par la loi relative aux fonds publics.

16. Rien de ce qui est contenu dans le présent bill affectera le droit acquis par une partie à une instance par une jugement final dans toute cour de sa Majesté.

Ils sont accumulés en grand nombre et nuisent. Naturellement plusieurs n'ont jamais servi. La plupart ont été brevetés, mais n'ont jamais été utilisés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement pourrait faire ériger un autre édifice pour les y mettre.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas d'espace.

L'honorable M. POWER : Il me semble qu'un procès pourrait être intenté au sujet de quelque bonne invention et que ces modèles seraient nécessaires devant les tribunaux au sujet du brevet. Il me semble que, dans tous les cas, si les modèles ne sont pas

conservés les descriptions et les dessins devraient l'être.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que les modèles ne pourraient pas être gardés durant un certain temps avant d'en disposer de la manière indiquée ? Est-ce que l'on ne devrait pas notifier le propriétaire afin de lui donner le privilège d'en réclamer la propriété ? Nous pourrions discuter cela demain.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils appartiennent au gouvernement et non pas à l'inventeur.

L'honorable M. DANDURAND : C'est vrai, mais un inventeur pourrait ne pas aimer que son modèle tombât entre les mains d'une autre personne.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être qu'il n'y a là aucun modèle de brevet en vigueur. Durant environ quinze ans le département a accepté des descriptions et des dessins d'inventions. Les modèles se sont accumulés de telle façon qu'il est impossible de tous les placer dans l'espace qui leur est consacré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a fait remarquer simplement que le premier propriétaire ou auteur du modèle devrait avoir le droit de le ravoir plutôt que de le laisser détruire.

L'honorable M. SCOTT : Je suis certain que le gouvernement consentirait à remettre les modèles, s'il pouvait découvrir leurs propriétaires.

L'amendement est tenu en suspens comme un avis.

L'honorable M. TESSIER, au nom du comité, fait rapport du progrès qu'a fait l'étude du bill.

BILL RELATIF A L'EXERCICE LIBRE DU TRAVAIL.

TROISIEME LECTURE.

Ordre du jour :

Prise en considération des amendements faits en comité de toute la Chambre au (Bill S) intitulé : " Acte modifiant le Code criminel, 1892, en ce qui concerne le libre exercice du travail."

L'honorable M. BEIQUE : Je propose :

De modifier de nouveau le paragraphe quatre de l'article un, en retranchant le mot " acte " ; le même mot de la quatrième ligne avant le mot " menace " ; le même mot de la huitième ligne avant le mot " acte " ; le même mot de la troisième ligne avant le mot " acte " ; et le même mot de la dix-septième ligne avant le mot " acte."

Avec la permission de cette honorable Chambre, bien que l'avis ne s'y applique pas, je suggèrerai que les mots " la liberté du travail " soient remplacés par les mots : " liberté d'action des ouvriers ou affectant cette liberté ". Cela ne fait que rendre le bill plus clair en définissant l'expression "travail libre." L'objet en vue en retranchant le mot "illicites" est bien évident. Il est inutile, et l'objet même du bill est de comprendre dans ses dispositions les actes de violence ou les actes d'intimidation ou les menaces qui sont faits de manière à entraver l'emploi du travail libre.

L'honorable M. ELLIS : Je ne désire qu'appeler l'attention sur le progrès général qu'a fait l'étude de cette mesure. Lorsque l'honorable sénateur l'a présentée, elle prêtait à objections, mais il l'a modifiée et lui a donné une grande portée, grâce au bon vouloir de cette honorable Chambre et du comité. Nous avons d'abord défini certaines choses comme illicites. Maintenant, l'honorable sénateur retranche partout le mot "illicites", de sorte que si des personnes s'assemblent dans un but quelconque et qu'un acte illicite soit commis par quelque membre de cette assemblée toutes les autres personnes se trouvent compromises dans cet acte illicite. J'ai fait remarquer, l'autre jour, le progrès que font de pareilles lois. Elles vont assez loin qu'elles enlèvent à l'homme toute liberté et virtuellement ce bill, s'il est adopté—ce qui est douteux—s'il est mis en vigueur—ce qui est encore plus douteux—ce bill, dis-je, enlève aux grévistes toutes libertés de se réunir. Si on me le permettait, j'aimerais à démontrer que l'opinion publique dans notre pays est devenue favorable à la liberté des ouvriers et qu'il s'est opéré un grand progrès relativement à toute la question des grèves. Il y a eu, en Angleterre, un temps—j'ignore s'il en est ainsi au pays—où les grèves étaient illicites, où le fait de se mettre en grève rendait un ouvrier passible des peines imposées par la loi. La conséquence de cela, c'est que les ouvriers brisèrent les machines améliorées qui leur faisaient concurrence. Les ouvriers ne virent pas d'autre moyen de mettre fin à cet état de choses que de briser les machines. Ils n'avaient pas

alors l'éducation qu'ils ont aujourd'hui, et toute la question du travail était un continuel embarras pour le patron et les travailleurs. Le progrès moderne a aplani bien des difficultés ; les conditions économiques sont bien meilleures à présent, et je ne pense pas que nous gagnions beaucoup à faire ces lois rigoureuses.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que le bill soit de nouveau modifié par l'insertion du mot " illicite " après le mot "but" à la septième ligne. Depuis que le présent bill a été soumis à cette honorable Chambre j'ai eu occasion et je me suis donné pour tâche de consulter ici et ailleurs, différentes personnes intéressées sur l'opportunité et la nécessité du présent bill. J'ai consulté la presse canadienne, et je n'ai pu trouver jusqu'à présent un seul organe reflétant l'opinion publique qui soit en faveur de la présente législation. A vrai dire, quand l'opinion publique se prononce, soit en anglais, soit en français, c'est pour condamner la mesure. La presse de Montréal, où les ouvriers ont les plus grands intérêts, est clairement et sérieusement contre l'adoption du bill, qu'elle déclare inutile et hostile aux travailleurs.

Quelques VOIX : Non, non.

L'honorable M. CLORAN : C'est facile pour les honorables sénateurs de dire : " Non, non", mais nous devons prendre l'opinion de ceux que le bill concerne, et non pas notre propre opinion, et l'opinion de ceux que le bill concerne est contre cette législation. Ceux-là trouvent qu'elle attaque leurs droits. Nous avons dans notre code criminel tout ce qu'il faut pour punir ceux qui s'assemblent dans un but illicite, qui commettent des actes illicites, et l'adoption du présent bill signifierait que le Sénat s'oppose à ce que veut le peuple du pays, combat la liberté de réunion. En conséquence, je propose cet amendement, comprenant que ce bill va être adopté, comme l'a été celui de l'honorable sénateur de Calgary. Quoi qu'il en soit, j'espère que, s'il est adopté, il le sera avec une phraséologie qui pourra être facilement comprise par les tribunaux. Il est facile de faire de pareilles lois. Il est difficile, par exemple, de les faire exécuter, et je demande à cet honorable Chambre s'il est juste et convenable de mettre l'exécution de cette loi entre les mains d'un vulgaire chemineau. Si les honorables sénateurs devaient faire exécuter cette loi, je ne craindrais rien, mais nous avons, en temps degrèves, des hommes de police spéciaux qui sont assermentés pour l'occasion. Ce ne sont pas les premiers citoyens du pays. Ce sont souvent des hommes dont le caractère n'est pas irréprochable, et ces hommes pourraient dire si des amis et moi, et se rencontrant dans la rue, tiennent ou non une assemblée illicite. Je dis que c'est mettre une arme dangereuse entre les mains d'hommes irresponsables, d'hommes qui souvent poussent le zèle trop loin. C'est mettre un instrument dangereux entre les mains d'hommes qui peuvent avoir du ressentiment contre d'autres personnes, et le présent bill demande aux policiers de représenter les droits du peuple du pays. Le bill dit : " Si, en quelque lieu que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois individus ou un plus grand nombre, se rassemblent dans un but quelconque qui peut raisonnablement être considéré," etc.

Qui doit être le juge ? Le policier en faisant sa ronde, et il peut vous arrêter. C'est un pouvoir dangereux à conférer. C'est mettre trop facilement la liberté d'un particulier et celle d'une assemblée entre les mains d'hommes qui peuvent être trop zélés, qui peuvent être sans caractère et irresponsables. C'est là le danger qu'offre l'adoption du présent bill, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, quand vous confiez aux policiers le soin de représenter vos droits, c'est, comme l'a dit l'honorable sénateur de Saint-Jean, supprimer le droit que réclame tout sujet anglais, le plein droit de faire des assemblées publiques. En conscience, je ne puis, dans les circonstances, voter en faveur du présent bill. Je sais que des hommes distingués dans ce parlement sont contre l'adoption de ce bill. Je sais que toutes les associations ouvrières du pays sont opposés à ce bill. Je sais que des hommes de profession éminents ne veulent pas qu'il soit adopté. Alors pourquoi l'honorable sénateur de De Salaberry forcerait-il cet honorable corps à l'adopter? C'est ce que je ne comprends pas.

Comme administrateur de la loi criminelle dans notre pays, je dis qu'il y a assez dans le code criminel du Canada pour régler ce que le présent bill pourrait régler. Il serait malheureux qu'on répétât à l'étranger que cette Chambre est hostile aux droits du travail, aux droits des assemblées libres, aux

droits des hommes libres. Je pense que cette honorable Chambre devrait hésiter à adopter le présent bill. L'honorable sénateur qui l'a présenté ne devrait pas insister pour le faire adopter. Il est entièrement inutile et dangereux.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne désire retenir l'attention de la Chambre par un long discours en réponse à celui de mon honorable ami, mais je veux dire que j'ai eu durant dix-huit ans le privilège de siéger au parlement, et je dois dire que, dans mon humble opinion, il n'a jamais été soumis au parlement une loi plus nécessaire que celle qui est maintenant devant la Chambre. Voyez ce qui s'est passé dans le pays depuis deux ou trois ans, l'année dernière surtout. Un grand nombre de grèves ont eu lieu et des hommes qui auraient été prêts à travailler où il y avait de la besogne à faire ont été insultés et injuriés, leurs foyers et leurs familles ont été menacés, on les a appelés "gueux", on les a couverts d'avanies. Si ce qui s'est passé ici durant les douze derniers mois n'est pas une preuve évidente de la nécessité qu'il y a d'adopter un pareil bill, jamais il n'a été nécessaire jusqu'ici d'adopter un bill au Canada. C'est mon opinion. Je ne veux pas nuire aux organisations ouvrières. Je ne veux pas tracer leur ligne de conduite aux organisations ouvrières. Je vieux bien qu'elles aient tous les privilèges et tous les droits dont doivent jouir les sujets anglais, mais lorsqu'elles poussent les choses jusqu'au point de se mettre en grève, d'abandonner le travail, non seulement d'abandonner le travail, mais d'empêcher d'autres personnes de prendre leur place.

Je dis qu'il est temps que la loi du pays intervienne et dise que les personnes qui veulent rendre service et sont des sujets anglais doivent être protégés dans l'exercice de leur droit de travailleurs libres. A quoi sert la loi, si elle ne sert pas à cela ?

Je suis surpris que quelqu'un s'oppose à l'adoption du bill. Il est nécessaire dans toute l'acception du mot, et je crois qu'il fera beaucoup de bien. Si les gens désirent se mettre en grève et quitter leur emploi, ils ont parfaitment le droit de le faire. Le présent bill ne les empêche pas. Si une organisation à laquelle j'appartiens demande des gages plus élevés et que le patron ne consente pas à les lui donner elle a parfaitement le droit de se mettre en grève. Mais si d'autres hommes viennent et disent: "Nous allons faire le travail," nous n'avons pas le droit de les arrêter, de les humilier, de menacer leurs femmes et leurs enfants. De quel droit peuvent-ils insulter leurs camarades? Je crois que ce bill est on ne peut plus nécessaire, et j'espère sincèrement qu'il sera adopté par cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Le présent bill ne s'applique pas à cela. Il défend les assemblées publiques.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai un mot à dire contre l'amendement proposé par l'honorable sénateur de la gauche. Son adoption détruirait entièrement l'objet du bill.

L'honorable M. CLORAN : C'est ce que nous voulons faire.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur, s'il désire atteindre ce but, devrait proposer le renvoi du bill à six mois, et non pas un amendement qui rendrait le bill absurde.

L'honorable M. CLORAN : Il l'est déjà.

L'honorable M. BEIQUE : Quand l'adoption du présent bill a été votée, quand cette mesure a été approuvée par la très grande majorité de cette Chambre, l'honorable sénateur ne doit guère s'attendre à ce que la même Chambre modifie ce bill au point de le rendre absurde. Qu'est-ce que dit l'amendedement ? Il dit que le bill s'applique aux personnes qui se réunissent dans un but illicite. Assurément, il n'y a aucune nécessité qu'un bill s'applique à de telles personnes. Les lois qui sont dans nos statuts les atteignent efficacement. Le présent bill a pour objet d'atteindre les gens qui s'assemblent dans le but indiqué dans le bill, lequel but est déclaré illicite par le projet de loi.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Est-ce que la loi a déjà pourvu à un pareil cas? J'ai lu le code civil de 1892, et je ne pense pas que le présent bill y ajoute rien.

Il est déjà pourvu à des mesures de précaution contre les grèves quand elles sont dangereuses. Elles tombent immédiatement sous l'empire de la loi criminelle, telle qu'elle existe. En conséquence, pour ma part, je voterai contre le bill, non pas parce que je le trouve mauvais, mais parce que je le trouve inutile.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur (l'honorable M. de Boucherville) fait erreur quand il dit que le bill est inutile. Son objet est de faire face aux situations qui ne sont pas prévues par la loi. L'honorable sénateur a déclaré que le présent bill n'augmente pas le pouvoir que la société possède déjà de se protéger durant les grèves. Autant que je puis en juger par la connaissance que j'ai de la loi, je lui dirai que nous ne pouvons disperser une réunion en vertu de la loi existante sans recourir à la proclamation ou sommation prescrite par l'acte concernant les émeutes ou les attroupements tumultueux, troublant la paix publique ; sans forcer, sous l'autorité de cet acte, les personnes ainsi réunies à se disperser et à regagner leurs demeures respectives. Nous pouvons obliger les gens à circuler dans les rues d'une ville en vertu de l'acte relatif au vagabondage; mais nous devons prévoir aussi une autre situation, ou une autre éventualité. Les personnes peuvent circuler; mais si elles circulent en nombre, en colonne ou en procession, elles ne peuvent être atteintes par l'acte relatif au vagabondage ; elles ne peuvent être forcées de se disperser, et nous avons constaté, durant les dernières grèves, de Montréal, qu'il était absolument dangereux pour la sûreté publique, pour la paix et d'ordre, de permettre toute espèce de rassemblement, soit stationnaire, soit en mouvement, dans les rues de la ville pendant une grève. L'honorable sénateur essaye par le présent bill de faire face à cette situation. Nous devons revêtir l'autorité d'un pouvoir suffisant pour enmpêcher tout rassemblement, toute réunion, toute procession, pendant le cours d'une grève, dans quelque partie du Canada que ce soit. Si nous faisons cela, nous ferons cesser tout danger de violence pouvant résulter de ces rassemblements. Si vous laissez dans un temps de passion et d'excitation, se réunir des hommes qui, séparés les uns des autres, seraient des hommes sages, vous ne pouvez dire ce qui surviendra à une minute d'avis. A Montréal, durant la dernière grève, de respectables mécaniciens et conducteurs de tramways, quand ils étaient réunis en certain nombre, en voyant des chars mis en mouvement par des hommes qui voulaient travailler, comme ils avaient, du reste, le droit de le faire, étaient portés à des actes de violence par le simple cri d'un individu.

Ces hommes attroupés dans une circonstance de cette nature, perdaient la tête, s'élançaient sur les employés de la Compagnie des chars électriques, les forçaient à descendre des tramways et endommageaient la propriété. Nous voulons une loi qui puisse empêcher toute espèce de rassemblements pendant une grève. Je ne suis pas prêt à dire que ce bill sera entièrement suffisant pour faire face à la situation qu'il prévoit. Je ne connais qu'un autre moyen—peut-être serait-il le meilleur—qui pourrait être employé. Ce serait revêtir le maire d'une municipalité d'un pouvoir suffisant pour faire efficacement, au moment où une grève éclate, ce que fait la lecture de la proclamation prescrite par l'acte des émeutes et des attroupements illégaux, quand un rassemblement illicite doit être dispersé. Il devrait avoir le pouvoir d'ordonner, du moment qu'une grève est annoncée, que tout rassemblement est interdit dans les rues de la municipalité. Je n'ai pas étudié à fond la question et ne suis pas prêt à dire quel est le meilleur remède, mais la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre va beaucoup contribuer à la solution de la difficulté. Je suis bien certain que le présent bill ne pourra être adopté durant cette session. Je ne crois pas que l'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran) persistera à vouloir faire adopter son amendement vu que cet amendement détruirait l'agencement ou la cohérence du bill et en ferait une législation ridicule. S'il veut faire rejeter le bill, il devrait simplement proposer son renvoi à six mois.

L'honorable M. BEIQUE : J'aimerais à faire connaître, avec la permission de cette Chambre, un fait que les honorables sénateurs ignorent probablement. J'ai constaté qu'en France, dès 1864, on a adopté une législation relative à la question qui nous occupe. J'ai traduit la disposition française, qui se lit comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 5,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

J'en refère à cette législation pour démontrer que le présent bill n'est pas un projet

de loi extraordinaire. Au fait, nous constatons que dans d'autres pays, dans des pays conservateurs, on a jugé nécessaire, il y a vingt ans, de protéger ceux qui ne désirent pas entrer dans une union ouvrière ou de prendre part à des grèves, et qui ont droit au libre exercice de leur travail tout autant que ceux qui jugent à propos de faire partie de ces unions, ou de prendre part à ces grèves.

L'amendement est rejeté.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Bill (M) intitulé : "Acte pour faire droit à Hartford Ashley".—(L'honorable M. Lougheed).

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (225) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 1898."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ces amendements à l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, ont pour objet d'abolir les taxes et les droits imposés en vertu de la loi relative à l'inspection des bateaux à vapeur. Le bill décrète aussi que le Gouverneur en conseil peut, à l'avenir, rétablir ces droits sans attendre la sanction du parlement au cas où la chose ne serait pas jugée nécessaire. Comme la Chambre le comprendra, le gouvernement, il y a un mois ou deux, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir le droit d'inspection imposé sur les bateaux à vapeur dans l'intérêt des expéditeurs canadiens. Le présent bill a pour objet d'autoriser cette abolition.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur pourrait nous expliquer pourquoi il a été jugé nécessaire d'exempter les vaisseaux actionnés par des moteurs à naphte.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils ne transportent pas de passagers moyennant rémunération. Voilà la raison.

L'article est adopté.

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (160) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Stewart River Development Company."

Bill (212) constituant en corporation la banque dite "The Alliance Bank of Canada."

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 30 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (W) intitulé : "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898."

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu demain une deuxième fois. J'ai reçu un amendement au bill adopté hier, l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et je l'ai oublié. En conséquence, je vais présenter un nouveau bill, et les deux bills pourront être réunis à la révision des statuts. Il s'agissait d'un amendement à l'Acte d'inspection des bateaux, mais qui n'est pas tout à fait parent des amendements que nous avons faits hier. La disposition permettait, à certaines conditions, l'usage de l'huile comme combustible. Maintenant il paraît que dans d'autres pays on commence à se servir de l'huile à la place du charbon, et le présent bill a pour objet de permettre l'usage de l'huile capable de supporter l'épreuve d'une grande chaleur sans prendre feu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne s'applique, en aucune façon, je sup-

pose, aux petits yachts actionnés par le pétrole et le naphte.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES BREVETS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 148) intitulé : " Acte modifiant les brevets."

(En comité.)

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable secrétaire d'Etat a donné avis qu'il proposerait que l'article 16 soit ajouté au bill, et que cet article se lise comme suit :

Rien de ce qui est contenu dans le présent bill n'affectera aucun droit qu'un tiers aura acquis par un jugement final rendu dans les cours de Sa Majesté.

Ceci répondrait à l'objection que j'ai soulevée hier. Mais il serait nécessaire d'ajouter dans l'article 2 les mots suivants après le mot " émis " à la troisième ligne du paragraphe 2 :

Sauf ce qui est prévu par l'article 16 du bill.

Cela relierait l'article 16 à ce paragraphe.

La motion est adoptée.

Article 13.

L'honorable M. SCOTT : Un amendement a été proposé à l'article 13. Ce dernier article se lit comme suit :

13. Nonobstant les dispositions du dit acte, s'il a été fait dans le délai déterminé au dit acte ou par le présent acte, une demande au commissaire sur laquelle il n'avait pas encore été statué à la date du neuvième jour d'avril mil neuf cent trois, ou s'il est fait par la suite dans le dit délai une pareille demande tendant à faire proroger le délai établi pour la construction ou la fabrication d'un article breveté ou pour l'importation de cet article en Canada, le commissaire peut, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent quatre, accorder pareille prorogation du dàlai ainsi établi, et toute prorogation de délai ainsi accordée aura le même effet que si elle eût été accordée dans le délai ainsi déterminé.

On propose d'ajouter ceci :

Et nul brevet pour lequel une demande a été faite ou qui sera faite suivant les dispositions de cet article ne sera censé avoir expiré par le fait que le breveté n'a pas construit ou manufacturé l'article breveté avant la dite date en dernier lieu mentionnée.

Jusqu'au 9 avril dernier, suivant une pratique qui a été suivie dans le département durant trente ans, le commissaire ou l'assistant commissaire a, sur demande qui lui en a été faite, prolongé le temps durant lequel doit se faire la fabrication. Aucune preuve spéciale n'était exigée, et le délai était accordé comme une chose toute naturelle. Une ou deux, quelquefois trois demandes étaient accordées. Le 9 avril, on s'opposa à la prorogation du délai, et le département de la Justice prétendit que le commissaire avait outrepassé ses pouvoirs ; que ce nouveau délai était contraire aux termes de la loi. Cette décision était en désaccord avec la pratique qui avait prévalu durant plus d'un quart de siècle. Un grand nombre de requêtes demandant du délai étaient alors pendantes, et si l'on se fut conformé à cette décision elle aurait fait mettre de côté toutes ces requêtes.

Il y avait entre deux et trois cents de ces demandes et les honorables sénateurs remarqueront que, d'après les articles précédents du bill, si le manufacturier désire obtenir une prorogation de délai pour fabriquer l'article breveté il doit faire sa demande trois mois avant l'expiration du délai, et depuis le 9 avril, il est devenu, toutefois, nécessaire de donner de bonnes et suffisantes raisons, soit par des déclarations statutaires ou des déclarations sous serment, pour ne pas être privé de l'occasion de faire examiner sa demande de délai et c'est pour permettre au commissaire de disposer de pareils cas que le présent article a été inséré dans le bill. Les requêtes en obtention de délai doivent être faites à la date fixée.

L'honorable M. POWER : J'imagine que je ne comprends pas parfaitement tout l'effet de l'amendement qui est proposé, mais je crois que cet amendement aurait l'effet de priver des personnes qui venaient après et qui avaient parfaitement le droit de venir en vertu de la loi telle qu'elle existait, de priver ces personnes de droits acquis, et faisant revivre des droits expirés avec l'adoption du présent acte. Il me semble que nous ne devrions pas donner inutilement à cet acte un effet rétroactif. Nous allons assez loin comme cela, et nous ne devons pas empiéter sur les droits acquis en vertu de la loi telle qu'elle existe. Je suis sous l'impression que le présent amendement aurait cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Non, un plus grand mal serait fait, si cet amendement

n'était pas adopté, parce que le département est responsable du délai. Les solliciteurs de brevets dans tout le pays ont prétendu que deux prorogations de délai étaient accordées sans qu'une autre preuve fût nécessaire. Le département a suivi cette pratique durant plus de trente ans et un plus grand tort serait fait à des personnes non coupables qui auraient été induites en erreur par une pratique qui a prévalu dans le département.

L'article a été adopté.

Article 14.

L'honorable M. SCOTT : Le dernier paragraphe de cet article se lit comme suit :

—et si quelqu'un a traité avec le propriétaire du brevet pour le droit de fabriquer, employer ou vendre cet article d'invention en Canada, ce traité est censé être resté en pleine force et vigueur bien que le brevet fût devenu nul comme susdit.

Cette disposition n'a pas encore été adoptée. L'honorable sénateur de Montréal et mon honorable ami d'en face ont eu une discussion sur ce sujet. Naturellement dans une pareille législation, alors que nous corrigeons des erreurs qui ont été commises dans le passé, il devient difficile de ne pas frapper sur quelqu'un, et nous devrions nous efforcer de faire le moins de mal possible aux personnes que cette législation affecte, et l'on eu cela en vue en redigeant ce paragraphe.

L'honorable M. BEIQUE : Je regrette d'être obligé de revenir à la charge ; cependant, je dois appeler encore l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que le présent bill a pour effet de remettre en vigueur des milliers de brevets qui sont expirés peut-être depuis cinq ou dix ans.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. BEIQUE : L'article 10 ne fixe pas de limite. Un très grand nombre de brevets sont remis en vigueur et il me semble qu'on devrait prendre en considération l'idée que j'ai suggérée, à savoir que les pesonnes qui ont changé leur position doivent être protégées. Je suggère que l'on retranche le présent paragraphe. Ce n'est pas ce qui est visé.

Il a été fait pour s'appliquer aux commissions qui ont été payées par les personnes qui ont fabriqué en vertu d'un traité. Si une personne a fabriqué l'article breveté en étant sous l'impression que le traité était en vigueur elle verrait d'un bon œil une législation qui l'exempterait de payer ce qu'elle a déjà payé. Mais entre remettre en vigueur des traités qui sont expirés depuis un certain nombre d'années et placer ces personnes dans une très mauvaise position il y a une grande différence, et je demanderai au département de prendre cet article en très sérieuse considération.

L'honorable M. SCOTT : En étudiant la présente loi on se rappellera que dès 1872—probablement avant cela—la loi a été rédigée de façon à permettre de prolonger la durée—c'est l'interprétation qui a été donnée—d'un brevet canadien, malgré l'expiration du brevet étranger. Cela s'est fait durant trente ans. Je crois qu'il est malheureux que durant ces trente années quelques-unes de ces canses aient été portées devant le Conseil privé, parce que celui-ci a renversé toutes les interprétations données à la loi durant ce long intervalle. Quand j'ai lu le jugement du Conseil privé, j'ai cru que celui-ci s'était trompé et je le crois encore. Il a décidé que lorsque la durée d'un brevet étranger expire, celle du brevet canadien expire aussi. Tous ceux qui liront le statut de 1872 en viendront à la conclusion que cet article n'a été fait que pour s'appliquer à une personne qui a pris un brevet dans un pays étranger et est venue ensuite au Canada y prendre un brevet qui n'est virtuellement que l'auxiliaire de l'autre. Si un brevet dans un pays étranger, où se trouve le siège des opérations doit expirer, ceux qui ont rédigé le bill originaire ont cru que le brevet devait aussi expirer au Canada ; mais on n'a certainement jamais eu l'intention de l'appliquer aux cas où des brevets ont d'abord été pris au Canada et où le breveté a protégé ses droits dans d'autres pays, parce que dans le passé les brevetés canadiens, qui croyaient avoir quelque chose de bon en mains, avaient l'habitude de prendre des brevets à l'étranger et ne considéraient pas nécessaire, et le département non plus, de renouveler, après cinq ans, le brevet étranger. La décision du Conseil privé renverse tout cela, mais quiconque lira l'acte de 1872 en viendra à la conclusion que c'est la véritable interprétation de ce que le parlement a voulu dire. Je remarque que dans la révision de 1886, on a fondu les articles 7 et 8 pour les raccourcir et ce fusionnement a donné lieu à la décision du Conseil privé. Etant donné que durant

trente ans les intéressé ont compté sur des faits que le Conseil privé a renversés, on doit agir avec circonspection pour remettre ces droits en vigueur. Il est très facile de dire que la décision des tribunaux a rendu nul un brevet, mais si les brevetés et les autres intéressés ne savaient pas que la cause a été soumise au Conseil privé ou que sa décision a annulé leur brevet, nous devrions protéger les intéressés et les mettre dans la position qu'ils étaient censés occuper au temps où le jugement a été rendu, l'année dernière.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne redoute guère, j'ose le dire, l'argument dont s'est servi l'honorable sénateur de De Salaberry. J'approuve entièrement l'objection qu'il a faite à la dernière partie de l'article, mais ce qui est dit au sujet de l'erreur que le département a faite en interprétant l'acte dans le passé est, à mon avis, insoutenable. L'acte de 1892 est aussi clair que possible, à savoir qu'avec le brevet étranger expire aussi le brevet canadien. Comment le département peut-il donner une pareille interprétation à l'acte ? La chose est inexplicable.

L'honorable M. SCOTT : Tous les solliciteurs de brevets approuvent la décision du département.

L'honorable M. LOUGHEED : Je lirai la dernière partie de l'article :

> Et dans tous les cas, si un brevet étranger existe, le brevet canadien expirera avant qu'expire tout brevet étranger obtenu pour le même brevet.

Maintenant je puis comprendre ce qu'a prétendu mon honorable ami de Salaberry. Le présent bill devrait certainement contenir dans un de ses articles une date spéciale après laquelle les intéressés ne pourraient agir. L'article 14 fait évidemment revivre toutes les patentes de la catégorie en question, qui sont expirées malgré les droits ou les obligations qui ont été acquis dans l'intérim. Assurément, mon honorable ami ne prétend pas qu'il est nécessaire, qu'il est de bonne politique, qu'il est dans l'intérêt du public de faire revivre les brevets qui sont expirés depuis longtemps, de faire revivre les traités qui ont été faits, les obligations qui ont été contractées, et qui, depuis l'expiration du brevet, ont été considérés comme expirées. Mais si cet article conserve la teneur qu'il a il fera revivre les obligations que les intéressés ont depuis longtemps considérées comme terminées. Je ferai remarquer à mon honorable ami de Salaberry—parce qu'il qui a été donné le brevet décide s'il va considérer le traité comme remis en vigueur ou non. D'autre part, si un brevet a été remis en vigueur et si l'ayant-droit du breveté ne profitait pas de sa remise en vigueur cette renaissance serait à l'avantage du breveté. Il me semble que si une disposition contenant cette idée était adoptée, elle répondrait aux exigences du cas ; mais la personne qui a fait un traité devrait certainement avoir le droit de dire s'il considère le contrat comme remis en vigueur ou non. Si l'honorable sénateur voulait proposer un amendement de ce genre, je serais heureux de l'appuyer.

L'honorable M. SCOTT : J'ai devant moi, l'acte tel que rédigé originairement en 1872. L'article 7 se lit comme suit :

> Mais un inventeur n'aura pas droit à un brevet pour son invention, si un brevet pour cette invention dans un autre pays a été en existence dans tel autre pays plus de douze mois avant la demande d'un brevet pour la même invention en Canada, et si dans le cours de ces douze mois, quelque personne a commencé à fabriquer en Canada l'article par lequel un brevet sera ensuite obtenu, cette personne continuera d'avoir le droit de fabriquer et vendre cet article nonobstant le brevet ; et dans tous des cas où il existe un brevet étranger, le brevet Canadien expirera en même temps que tout brevet étranger qui expirera le premier.

Cela a été fait pour s'appliquer entièrement aux brevets pris premièrement dans un pays étranger, et si dans l'année après qu'il a pris un brevet au Canada il a laissé le premier brevet expirer, le brevet canadien a aussi expiré. Mais en remodelant l'article dans les statuts de 1892 les deux articles ont été fondus en un seul et n'ont pas exprimé cette idée. Notre cour Suprême n'a pas approuvé la décision du Conseil privé. Elle a vu qu'il s'appliquait à la catégorie des brevets dont j'ai parlé, c'est-à-dire à ceux qui ont été pris premièrement dans un pays étranger. Quand ce brevet est devenu nul, naturellement et justement le brevet canadien devait expirer, mais il ne s'agissait pas de brevets obtenus d'abord au Canada, et le breveté canadien a pris ensuite un brevet dans d'autres pays, parce que mon honorable ami remarquera que les mots de l'article 7 que j'ai lus sont littéralement les mêmes que ceux de l'article qu'il a lu.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais dans l'acte de 1892 la note en marge s'applique aux brevets pris dans les pays étrangers.

L'honorable M. SCOTT : Il a été rédigé par les mêmes personnes qui essaient de lui donner l'interprétation que j'ai indiquée. La cause a été portée de la cour de l'Echiquier à la cour Suprême. Le jugement de la cour Suprême a été favorable au maintien en vigueur du brevet. Les intéressés en ont appelé au Conseil privé qui a informé le jugement de la cour Suprême. Notre cour évidemment a compris l'histoire de la loi des brevets au Canada et lui a donné l'interprétation que le département avait mise dans le statut.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve absolument l'objet du bill, en tant qu'il s'agit de remettre en vigueur les brevets qui sont nuls en raison d'une méprise du bureau des patentes. Ce que j'ai suggéré ne porte pas du tout là-dessus. J'approuve aussi la remise en vigueur des traités chaque fois qu'il peut être juste de les faire revivre. Mais ce sur quoi j'appelle l'attention, c'est que le présent bill aura pour effet de remettre en vigueur un grand nombre de brevets expirés depuis cinq ou dix ans, et les intéressés seront obligés d'exécuter des traités alors qu'ils auront changé considérablement leur position, et quand ils ne pourront remplir les conditions de ces contrats sans subir peut-être de grands dommages. Je dois avouer que je ne me rappelle pas un pareil cas, mais il me semble que ce sera l'inévitable conséquence d'une pareille législation, parce que le bill aura pour effet de remettre en vigueur des milliers et des milliers de brevets qui sont expirés depuis cinq ou dix ans et peut-être depuis plus longtemps. En conséquence, je crois que l'article 14 devrait être modifié, et la meilleure modification que je puis suggérer en ce moment—et je la suggère avec méfiance, parce que je n'ai pas eu suffisamment le temps pour étudier à fond la question qui est très importante—la meilleure modification, dis-je, que je puisse suggérer, c'est d'ajouter à l'article les mots suivants :

A moins que ces personnes, qui ont ainsi fait un traité avec le propriétaire puisse démontrer que, dans l'intervalle, en raison de cette invalidité ou sur la foi de cette expiration, il ait considérablement changé sa position relativement à cette invention, et que la renaissance de ce traité lui causerait des dommages.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ne serait-il pas plus court de dire ceci :

Cette loi ne remettra pas en vigueur le traite ?

L'honorable M. BEIQUE : Mais l'article 14 a pour objet de remettre en vigueur le traité, et, pour ma part, j'approuve la remise en vigueur du traité pour certaines fins. Je crois qu'il est juste qu'il soit remis en vigueur pour certaines fins, pourvu qu'il revive sans faire dommage à la personne qui a changé sa position en comptant sur l'expiration du traité.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux décréter que le contrat sera remis en vigueur au choix du détenteur du traité.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait donner trop de latitude.

L'honorable M. LOUGHEED : La seule objection que je vois à cette proposition c'est qu'elle impose au détenteur au contrat l'obligation de démontrer que sa position a été changée ou qu'il a subi des dommages.

L'honorable M. SCOTT : C'est sa seule justification.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de Calgary sur le fait que sa proposition ne s'appliquerait pas au cas où une partie au contrat n'a subi aucun dommage, a bénéficié du contrat, a fabriqué à commission.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne pourrait être défendue qu'en cas de dommage. Mon honorable ami parle de la renaissance de milliers de brevets, mais ce jugement n'a été rendu que récemment, et, à part les solliciteurs de brevets, bien peu de personnes le connaissent, et des intéressés continuent à remplir des traités, absolument ignorants du fait qu'ils peuvent les faire annuler. Conséquemment, les gens qui souffriront des dommages seront comparativement peu nombreux. Si l'honorable sénateur pouvait rédiger son amendement de manière à obliger une personne qui remplit un contrat à démontrer qu'en raison de ce qu'il a appris récemment il a abandonné cette industrie pour s'occuper d'autre chose, il ferait une proposition juste et raisonnable, mais il me semble qu'il n'y aurait pas dans tout le Dominion une demi douzaine de personnes affectées par cela, parce qu'elles ont agi sous l'im-

pression que le brevet était en vigueur. Il y a des milliers de personnes qui détiennent des brevets qui, sans cette législation, continueraient à les croire en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne songe pas à ces cas—à aucun cas qui tomberait sous l'empire de la présente législation ; mais il parle d'un brevet que le temps aurait fait expirer.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne les affecte pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED : Disons un brevet qui est expiré sans que l'intéressé ait demandé sa remise en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'applique pas à ces brevets-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, parce que l'article donne la plus grande latitude possible.

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'applique qu'à ceux qui ont été annulés par la décision du Conseil privé.

L'honorable M. LOUGHEED : Il affecte les brevets expirés sans égard à la récente décision. Je veux parler du cas où un brevet est expiré depuis quelque temps et où le détenteur d'un contrat peut n'être pas disposé à continuer de fabriquer l'article. Cette personne ne peut pas dire qu'elle a souffert le moindre dommage, et cependant le contrat a été remis en vigueur. Où en seraient les intéressés dans de pareilles conditions ?

L'honorable M. SCOTT : Tout brevet remis en vigueur tombe sous le coup de ce jugement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que le bill ne fait pas mention de la décision du Conseil privé. L'article 14 remet clairement en vigueur tous les brevets de la catégorie prise en considération en vertu de l'Acte des brevets.

L'honorable M. SCOTT : Les brevets dont la durée a cessé n'en sont pas effectés.

L'honorable M. LOUGHEED : Des brevets peuvent expirer pour des raisons autres que celles qui ont été exposées devant le Conseil privé.

L'honorable M. SCOTT : Un pareil brevet ne serait pas remis en vigueur par le présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : Quelle serait la position d'une personne qui a payé une commission pour la fabrication d'un article qu'il a manufacturé en vertu de ce brevet ? Le brevet a expiré aux Etats-Unis, il y a quatre ans, et il a été tenu en vigueur dans ce pays et la commission y a été perçue. Or, en vertu de la décision de la cour, il n'est pas responsable de cette commission. Mais quelle sera sa position relativement à l'exploitation durant quatre ans du brevet, alors qu'il le croyait en vigueur ? Aura-t-il le droit de se faire rembourser par le fabricant l'argent qu'il a payé sous l'impression que le brevet existait encore ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Le tribunal a décidé que le brevet n'existait pas, que lorsqu'il a expiré aux Etats-Unis il a expiré également ici. Malgré cela, il a touché la commission jusqu'à présent. Si vous faites revivre le brevet par le présent bill, cette mesure rend valides les paiements que la personne a reçus pour cet article durant quatre ans.

L'honorable M. SCOTT : Si vous ne faites pas revivre le brevet, on se demande si l'homme qui a payé l'argent sur la représentation que ce brevet était en vigueur, a le droit de se faire rembourser la commission qu'il a payée durant le temps qu'il n'était pas en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : Il l'a, à moins que nous adoptions le présent bill. Il annulerait toutes ces transactions.

L'honorable M. McMULLEN : Malgré tout le respect que je dois à l'honorable secrétaire d'Etat, qui sans doute désire ardemment faire de son mieux pour tous les intéressés, je pense que nous entrons sur un terrain dangereux si nous devons remettre en vigueur tous les brevets et si nous mettons les gens qui avaient autrefois des brevets en mesure de faire exécuter des traités qui étaient expirés par le fait que les brevets étaient expirés dans un pays étranger. La législation ne devrait pas avoir pour but d'établir et de perpétuer les droits des particuliers relativement aux brevets. Nous avons

eu trop de cette législation. Je sais que ces affaires ont été paralysées dans plusieurs lignes par le fait que les gens tiennent leurs brevets en vigueur en les renouvelant. Nous ne les blâmons pas. Je ne pense pas que lorsque le temps les fait expirer, nous devrions tous les remettre en vigueur et permettre aux intéressés d'extorquer à ceux qui s'en servent les amendes imposées par les conventions qu'ils ont faites.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le temps les fait expirer, le présent bill ne les fait pas revivre. Le présent bill a pour objet de remettre les gens dans la position qu'ils croyaient occuper il y a six mois, ou à la date de ce jugement, a pour objet, dis-je, de les remettre dans la position qu'ils croyaient occuper, celui qui payait la commission et celui qui la recevait. Nous voulons les remettre dans la position qu'ils croyaient occuper, nous voulons ne pas déranger les termes et conditions qui existaient.

L'amendement a été adopté et l'article adopté tel que modifié.

Article 15.

L'honorable M. SCOTT : L'article 15 se rapporte aux modèles.

L'honorable M. POWER : Je n'objecte pas à cet article, parce que je suppose que le présent amendement sera transmis au rédacteur des lois avant d'être imprimé dans l'acte. Il n'est pas rédigé dans une forme régulière. Il y a ce préambule "considérant que les modèles et coetera." Et puis, "qu'il soit statué, etc." Cette formule n'a pas été employée depuis plusieurs années. Je suppose que le rédacteur des lois verra à ce que l'article soit bien rédigé.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont adoptés.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (189) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dit 'The Canadian Telephone and Telegraph Company.'—(L'honorable M. McMullen.)

Le Sénat s'ajourne.

Hon. M. McMULLEN.

SENAT.

Séance du vendredi, le 31 juillet 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (127) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George M. Depew."—(L'honorable M. Landry.)

Bill (184) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des brevets."—(L'honorable M. Scott.)

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (211) intitulé : "Acte concernant la Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company."—(L'honorable M. Macdonald, C. A.)

Bill (212) intitulé : "Acte à l'effet de constituer l'Alliance Bank of Canada."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (160) intitulé : "Acte à l'effet de constituer la Stewart River Developement Company."—(L'honorable M. Young.)

PROJET DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC-PACIFIQUE.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je donne avis d'une motion que j'aurais dû présenter avant aujourd'hui si la politique de chemin de fer du gouvernement avait été soumise au parlement à une date moins avancée de la session, et comme je ne puis dire où je serai, moi-même, lorsque la Chambre se réunira de nouveau après l'ajournement d'aujourd'hui, je désire faire connaître immédiatement mes vues sur l'objet de la motion que je me propose de faire. Cette motion se lit comme suit :

Résolu,—Que cette Chambre est d'avis que les contrats pour des travaux publics importants qui comportent une dépense considérable de deniers ou de vastes concessions de terres, devraient être soumis au parlement pour être délibérés avant leur ratification, et non après. Que le système actuellement en pratique ne

donne pas aux membres du parlement assez de temps pour bien examiner les questions publiques importantes qui se présentent.

Qu'il est excessivement blâmable de déposer devant le parlement, aux derniers jours d'une session, des mesures de la plus haute importance.

Que cette Chambre n'aprouve pas le projet du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, tel qu'il a été présenté à la Chambre des communes par le premier ministre ; qu'elle en considère la conception inexplicable et le réalisation inutile dans les conditions actuelles du transport.

Que l'entreprise des travaux d'un caractère aussi gigantesque que ceux proposés par le gouvernement, sans que la route ait été au préalable explorée, est téméraire et injustifiable.

Que les dépenses à faire pour les travaux projetés sont trop lourdes pour les ressources du pays, avec les additions annuelles au capital emprunté.

Que la location du chemin de fer projeté à une compagnie est injudicieuse et peut être considérée comme un pur don.

Que la garantie proposée en faveur du pays est insuffisante et illusoire, ce qui aura pour conséquence d'accroître la dette publique.

Que dans le cas où les locataires seraient en faute pour les intérêts et le fonds d'amortissement, il ne serait pas désirable dans l'intérêt public de saisir le matériel roulant et d'exploiter le chemin de fer, après sa construction comme voie ferrée de l'Etat.

Que les gouvernements n'exploitent pas les chemins de fer aussi économiquement et avec l'attention pratique et essentielle que les compagnies privées.

Que le pays a sous les yeux une leçon de choses dans l'insuccès partiel de l'Intercolonial.

Que cette Chambre devrait s'opposer de la manière la plus absolue à la construction et à l'exploitation de chemins de fer par le gouvernement.

Qu'il n'existe aucune nécessité pour le gouvernement de procéder à la confection du chemin de fer projeté. Que le contrat soumis est entièrement unilatéral, et un sacrifice des intérêts publics.

Que le chemin de fer Canadien du Pacifique, avec son excellente ligne transcontinentale et ses embranchements qui pénètrent dans la région du blé et du bétail de l'ouest, si on y ajoute la construction et l'extension rapide du chemin de fer Canadien du Nord, sera, dans un délai raisonnable, en état d'avancement suffisant pour offrir aux agriculteurs les facilités de transport nécessaires.

Que le gouvernement, qui dispose du trésor public, devrait réfléchir et hésiter avant de rien faire qui puisse amoindrir et diviser le trafic sur l'Intercolonial et le chemin de fer Canadien du Pacifique ou provoquer la concurrence.

Que l'un de ces chemins est entièrement une création et une propriété nationale ; que l'autre a été largement aidé pour sa construction par des subventions publiques en argent et en terres, et occupe une place d'importance majeure dans l'économie commerciale du pays, et qu'on ne devrait rien faire pour en diminuer l'utilité.

Que cette Chambre approuve le ci-devant ministre des Chemins de fer, M. Blair, d'avoir retiré son appui au nouveau projet de chemin de fer, et d'avoir affirmé ses convictions aussi énergiquement en résignant son portefeuille, plutôt que de consentir, à l'encontre de son sentiment, à un projet mal conçu et injudicieux.

Que l'importance capitale donnée par le premier ministre, en déposant le bill du chemin de fer Transcontinental National, à une voie toute canadienne ne mérite pas une grande considération. Que le Canada n'établit pas ses chemins de fer dans un but militaire, mais dans un but commercial. Que leur extension dans un pays étranger est désirable dans l'intérêt du commerce, et ne doit guère donner lieu de craindre que le " Bonding system " soit aboli, les avantages étant égaux pour les deux pays.

Que les ports de l'Atlantique, Halifax et Saint-John, sont actuellement atteints par les lignes de l'Intercolonial et du chemin de fer Canadien du Pacifique, malgré toutes les assertions contraires .

Que Port Simpson, comme entrepôt, est un mythe, et qu'il reste le rivage nu qu'il était en 1896.

Que l'abandon de sept années d'intérêt sur $18,000,000, soit $3,780,000, serait une lourde charge sur le revenu public, c'est une proposition financièrement inadmissible, et ce serait pour le pays une perte qui ne pourrait se récupérer par l'application du principe du libre-échange tel qu'il se pratique en Angleterre.

PRODUCTION DE RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. YOUNG : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quand seront déposés devant nous le rapport concernant l'Acte des grains et la correspondance dont j'ai demandé la production, il y a quelque temps ?

L'honorable M. SCOTT : Je m'en informerai et essaierai de faire préparer ce rapport avant la reprise de nos séances après l'ajournement d'aujourd'hui.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (W) intitulé : " Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur."

Ce bill contient une clause restrictive que l'on avait l'intention d'ajouter au bill adopté dernièrement par cette Chambre, et qui a été laissée de côté. Elle se lit comme suit :

Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas, où il sera fait usage d'huile comme combustible pour la production de force motrice sur des bateaux à vapeur, l'huile qui supportera l'épreuve de deux cents degrés Fahrenheit sans prendre feu, puisse être acceptée, si elle est convenablement emmagasinée, avec les précautions propres et suffisantes de sûreté, pour prévenir les dangers de feu et d'explosion par cette huile, à la satisfaction de l'inspecteur des bateaux à vapeur.

La motion est adoptée et le bill lu au long une deuxième fois par le greffier.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la 41e règle de la Chambre soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill, et que le bill soit lu une troisième fois présentement.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 12 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE "THE NIAGARA, QUEENSTON AND ST. CATHARINES RAILWAY COMPANY."

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. LANDERKIN : Je propose la troisième lecture du bill (n° 15') intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company."

L'honorable M. McMULLEN : J'ai quelques remarques à faire relativement au présent bill et aux deux suivants inscrits pour leur troisième lecture dans l'ordre du jour de demain. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à leur troisième lecture ; mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que, lorsque ces bills se trouvaient devant le comité des chemins de fer, les hommes qui avaient l'intention de s'y opposer, ont été pris par surprise. La Chambre se rappellera—au moins ceux qui sont membres du comité que je viens de nommer—qu'un sous-comité a été nommé pour examiner la question de savoir jusqu'à quel point il est prudent, au point de vue constitutionnel, de la part du Sénat, d'adopter une législation du genre de celle des trois bills auxquels je fais présentement allusion. Ceux qui se sont opposés à ces bills, ont décidé de différer tout autre mouvement opposé jusqu'à ce que le sous-comité ait fait son rapport. Après avoir attendu pendant quelques jours, le comité général des chemin de fer a décidé par une résolution de procéder à l'examen des trois bills sans attendre le rapport du sous-comité. Je puis ajouter que, dans l'intervalle, une décision concernant l'Acte relatif à l'observation du dimanche, d'Ontario, a été rendu contre cet acte. Cette décision déclare virtuellement, si mon souvenir est fidèle, que la législature d'Ontario a outrepassé ses pouvoirs en adoptant cette loi.

Il n'y a aucun doute qu'en présentant ces trois bills dans le Sénat, l'un des buts visés est d'éluder cette loi d'Ontario dont je viens de parler, vu que, la législation qu'ils obteindront ici tombera sous l'action fédérale et non sous l'action de la législature provinciale. Je le répète, je ne doute aucunement que ce ne soit l'un des objets que l'on a en vue en s'adressant au parlement fédéral. L'Acte concernant l'observance du dimanche (The Lord's Day) a été désavoué ; mais l'opinion publique dans la province d'Ontario est justement aussi tranchée, aujourd'hui, en faveur de l'Acte concernant l'observance du dimanche, qu'elle l'a jamais été. Les esprits sont incontestablement très montés qu'un effort serait fait pour présenter un bill ici maintenant afin de remplacer l'acte provincial désavoué, si la présente session fédérale n'était pas aussi avancée.

Mais ils ont l'intention, j'en suis convaincu, de demander au parlement, à une autre session du parlement l'adoption d'une loi à peu près semblable à l'acte d'Ontario, et en agissant ainsi, nous, partisans de l'acte concernant l'observance du dimanche, d'Ontario, voulons simplement faire comprendre aux auteurs des trois bills déjà mentionnés, ainsi qu'à ceux qui veulent faire revêtir par ces bills du pouvoir d'exploiter les diverses lignes de communication qui en sont l'objet, de se mettre en état d'éluder ultérieurement l'application de tout acte qui sera adopté pour faire observer le dimanche, en s'appuyant sur le fait qu'ils auraient obtenu certaines chartes avant l'adoption de cet acte. Naturellement, je pourrais proposer le renvoi de ces bills au comité, afin de procurer aux adversaires de ces bills l'occasion de présenter leurs résolutions ; mais, sur l'avis que je leur ai donné, ainsi que sur l'avis d'autres personnes, ils ont décidé de ne pas présenter maintenant ces résolutions. Ils ont décidé de laisser adopter ces bills, tout en avertissant ceux qui les demandent qu'ils ne doivent pas, comme je l'ai dit déjà, esayer d'éluder l'application de toute loi qui sera

adoptée ultérieurement pour faire observer le dimanche, qu'ils ne doivent pas faire cet essai sur le fait que les pouvoirs que leur confère leurs chartes, ont été obtenus avant l'adoption de l'Acte pour l'observance du dimanche. Nous savons très bien que toute loi tendant à faire observer le dimanche comme un jour de repos, est une innovation. Une législation de cette nature fut proposée en Angleterre, il y a plusieurs années. Une législation analogue a été proposée de temps à autre, en Ecosse et dans un grand nombre d'Etats européens. Sous le règne de Richard III, une loi très rigoureuse fut adoptée. Elle imposait une amende d'une trentaine de schellings à tout homme qui se permettait d'exécuter un travail manuel, le jour du sabbat. Nous savons aussi que, si celui qui exécutait ce travail, pouvait prouver qu'il n'avait pas, de son propre mouvement, fait ce travail ; mais qu'il y avait été contraint par son maître, l'amende, alors, était imposée à ce dernier, et elle était portée à soixante schellings au lieu de trente. Quant à l'employé, il était libéré.

Sous le régime de la reine Elizabeth, des lois furent édictées pour procurer aux ouvriers un jour de repos par semaine, c'est-à-dire, le dimanche, et la loi obligeait toute personne d'assister, le dimanche, au service divin. Personne, aujourd'hui, ne demande une pareille loi. Je ne sache pas que les partisans de l'observance du dimanche aient l'intention d'obliger qui que ce soit d'aller à l'église, ou d'assister à quelque service religieux que ce soit ; mais nous avons le droit de faire observer ce commandement : " que le septième jour de la semaine sera un jour de repos." Si un homme juge à propos de rester chez lui, ou de faire, le dimanche, ce que sa conscience lui permet de faire, sauf quelque œuvre servile que ce soit, nous ne trouvons pas à redire à cela. Mais je soutiens que nous devrons procurer un jour de repos par semaine à tous les hommes dans l'intérêt même du pays. Deux des lignes de chemins dont il est question dans les trois bills déjà mentionnés longent la frontière des Etats-Unis, et si nos voisins déclinent, aujourd'hui, sous certains rapports l'observance du dimanche en est un. Quiconque a voyagé aux Etats-Unis comme je l'ai fait moi-même, a dû remarquer que, si nos voisins persistent dans leur présente ligne de conduite, le jour du sabbat sera chez eux, dans quelques années, une véritable moquerie. Nous ne voulons pas qu'un pareil état de choses s'implante dans notre pays. Nous somes des chrétiens et en faisons profession. Nous ne devons pas permettre que le mauvais exemple donné par les cités situées de l'autre côté de la frontière soit suivi ici.

Nous savons que si les deux lignes de tramways électriques, mentionnées dans les bills dont je m'occupe présentement, sont mises en activité, le dimanche, elles seront considérablement achalandées par des promeneurs ou voyageurs des Etats-Unis. Nous ne devons pas permettre que le jour du sabbat soit profané publiquement de cette manière. Je suis, quant à moi, opposé à cette profanation. Je ferai tout mon possible pour la prévenir, parce que je crois que nous devons avoir par semaine un jour fixé par la loi que l'ouvrier et l'artisan soient tenus d'observer comme jour de repos. C'est tout ce que nous voulons. J'espère qu'à la prochaine session du parlement fédéral, si nous sommes encore de ce monde, un bill sera présenté pour faire observer le dimanche comme un jour de repos, et j'insiste sur ce point, que les promoteurs des trois bills déjà mentionnés, et dont l'un est sous mon patronage, ne doivent pas s'attendre que les pouvoirs qui leur seront conférés par l'adoption de ces bils avant celle de l'Acte concernant l'observance du dimanche, les exempteront de l'application de ce dernier. J'espère donc que, l'année prochaine, le bill qui sero présenté à l'effet d'assurer l'observance du dimanche, recevra de cette Chambre le cordial appui qu'il méritera de recevoir dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne voudrais pas que les opinions qui viennent d'être exprimées soient mises en circulation dans le pays comme étant l'opinion commune dans le Sénat. Je ne suis pas prêt à dire que la majorité du Sénat partage cette opinion ; mais je suis convaincu que la majorité de la population canadienne ne voit pas exactement du même œil que mon honorable ami sur la question qu'il vient de discuter. Il a terminé ses remarques en déclarant que les ouvriers devraient être forcés d'observer le septième jour de la semaine comme jour de repos. Je ne puis approuver la manière dont mon honorable ami a exprimé cette dernière opinion. L'usage des tramways électriques le dimanche, dans les grandes

cités et dans le voisinage de ces cités, est approuvé par la grande majorité de la population. Le peuple veut avoir un jour de repos ; mais, quelquefois, ceux qui habitent un quartier populeux d'une cité désire se rendre dans un endroit où ils peuvent respirer un peu plus librement, et ils s'y rendent en se servant de tramways. D'autres personnes qui résident dans des quartiers éloignés, désirent assister aux cérémonies religieuses, et elles ne peuvent le faire qu'en se servant des tramways électriques. C'est une question importante, et nous la discuterons, à une autre session ; mais je tiens seulement à exprimer un avis différent de celui que vient de donner mon honorable ami comme étant celui de la majorité de cette Chambre et du pays.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (171) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagni dite "The Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company."—(L'honorable M. Landerkin).

Bill (85) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company."—(L'honorable M. McMullen).

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et de l'Alberta-Nord."—(L'honorable M. Landerkin).

Bill (157) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company."—(L'honorable M. Watson).

Bill (102) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim."—(L'honorable M. Watson).

ACTE CONCERNANT LES CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DE SECONDS DE NAVIRES.

REMISE DE L'ORDE DU JOUR.

L'ordre du jour est lu.

Formation de la Chambre en comité général pour l'examen du bill (226) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires."—(L'honorable M. Templeman.)

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton de l'ordre du jour de lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur se propose-t-il de faire subir quelque changement à cette mesure ? C'est un bill très court qui pourvoit, d'après ce que je comprends, à l'extension des privilèges accordés à certains capitaines et seconds de navires qui ne possèdent pas toute la compétence requise pour la navigation de l'océan. Est-il proposé d'étendre ou de restreindre les dispositions de ce bill ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill pourvoit à la création d'une nouvelle classe de capitaines et de seconds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill définit aussi les côtes sur lesquelles s'étendra leur navigation.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il définit les voyages du petit cabotage ; mais j'en ai suspendu l'avancement à la demande d'un honorable membre de cette Chambre qui s'intéresse particulièrement à cette mesure, vu qu'il a un amendement à proposer. Je ne connais pas la nature de cet amendement ; mais je présume qu'il sera conforme aux vues du ministère de la Marine et des Pêcheries.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (189) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Canadian Telephone and Telegraph Company."—(L'honorable M. McMullen.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CENTRAL DU SUD.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (152) intitulé :

Bill (152) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Southern Central Pacific Railway Company."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain. L'objet de ce bill est de constituer en corporation une compagnie dont le chemin de fer courra de la cité de Vancouver jusqu'à la passe Kootenay, dans le territoire d'Alberta ; de là dans la direction nord-est jusqu'à un point situé sur la baie d'Hudson, à 100 milles, environ, au nord du Fort Churchill. Ce n'est pas exactement un chemin de fer transcontinental ; mais c'est presqu'une voie ferrée de ce genre. C'est une entreprise très considérable et très importante.

La motion est adoptée.

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICOUTIMI ET DU NORD-EST.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (168) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "Chicoutimi and North-Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Dandurand en l'absence de sir Alphonse P. Pelletier.)

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, vendredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il faire connaître à la Chambre les deux têtes de ligne de ce projet de chemin de fer ?

L'honorable M. DANDURAND : La coutume a été jusqu'à présent de donner cette explication lorsque la deuxième lecture est proposée.

L'honorable promoteur de ce bill (l'honorable sir Alphonse Pelletier) sera ici alors et il pourra donner cette explication.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ce bill pourvoit à la construction d'un chemin de fer dont le tracé est situé entièrement dans la province de Québec. C'est un bill privé.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (221) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les prisons publiques et de réforme."—(L'honorable M. Scott.)

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill ne contient que deux articles dont le premier se lit comme suit :

1. Partout où les mots "Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens" se trouvent au chapitre 183 des statuts revisés, intitulé "Acte concernant les prisons publiques et de réforme," ou dans quelque autre statut du Canada, ils seront interprétés comme s'appliquant et s'étendant à toutes les écoles industrielles reconnues (certified) dans la province d'Ontario, et chacune de ces écoles sera réputée comme constituant la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens pour toutes les fins auxquelles s'applique ledit statut, aussitôt que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario aura décrété par ordonnance que les jeunes garçons ne devront plus être condamnés à ladite maison de réforme.

Le deuxième article pourvoit au transport à une école industrielle reconnue de tout jeune garçon présentement condamné à la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, ou incarcéré dans la dite maison de réforme.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (104) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Brockville, Westport and North-Western Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (158) intitulé "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Chrysostôme."—(L'honorable M. Frost).

Un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (231) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite "Keller Heater Company of Canada, Limited," auquel elle demande le concours du Sénat.—(L'honorable M. Frost).

ACTE CONCERNANT LA FICELLE D'ENGERBAGE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (233) intitulé : "Acte concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre sait que les îles Philippines sont maintenant sous la souveraineté ou sous la dépendance des Etats-Unis, et que le congrès de Washington a promulgué une loi qui statue que, bien que la fibre de Manille importée des îles Philippines est exempte de droit à son entrée aux Etats-Unis, cette fibre est frappée d'un droit d'exportation, si elle est exportée en tout autre pays pour les fins de la fabrication. Le présent bill a pour objet de placer les fabricants canadiens de ficelle d'engerbage précisément sur le même pied qu'ils étaient avant l'imposition de ce droit d'exportation; puisqu'il autorise le paiement d'une prime égale au droit d'exportation américain sur la fibre de Manille, qui est de trois-huitièmes d'un centin par livre, sur la fibre de Manille employée à la fabrication de la ficelle d'engerbage. Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, vendredi.

L'honorabe sir MACKENZIE BOWELL : L'expédient adopté par le gouvernement a apparemment pour objet de prouver qu'il entend se conformer autant que possible aux principes du libre-échange qu'il a préconisé avant aujourd'hui ; mais il procède en évitant la question économique qui se dresse réellement devant lui, c'est-à-dire, en accordant une prime au paiement de laquelle tous les consommateurs du pays sont tenus de contribuer, au lieu d'imposer un droit sur la ficelle d'engerbage étrangère à son entrée en Canada. Le fait que les Etats-Unis admettent en franchise la matière brute et impose un droit d'exportation sur cette même matière, si elle est exportée en tout autre pays, place le fabricant canadien sur un pied d'infériorité, et, afin de remédier à cette situation, le gouvernement a adopté l'expédient des primes, au lieu de conserver le marché canadien, à nos propres industriels par l'impositon d'un droit de douane suffisamment élevé pour les protéger contre leurs concurrents étrangers. Nous savons que la fabrication de la ficelle d'engerbage dans le pénitencier, sous le gouvernement actuel, a donné des résultats qui sont très loin d'être satisfaisants, et cela parce que, au lieu de vendre au prix coûtant réellement la ficelle d'engerbage à ceux qui en ont besoin dans les différentes parties du pays, les fabricants de ficelle d'engerbage du gouvernement ont formé, sinon directement, du moins indirectement, une combinaison, ou conclu une entente avec les autres fabricants, en vertu de laquelle la ficelle d'engerbage fabriquée dans nos prisons n'a pas été livrée à nos agriculteurs au prix réellement coûtant, comme c'était dans le principe l'intention de le faire. On s'est même abstenu de la vendre plutôt que de faire concurrence aux divers autres fabricants de ficelle d'engerbage du Canada. C'est le gouvernement Thompson qui avait imposé un droit de douane sur la ficelle d'engerbage étrangère, et qui avait imposé ce droit afin que la ficelle fabriquée dans les prisons pût être livrée au prix coûtant aux fermiers. Mais cette politique du gouvernement Thompson a été mise de côté par cette espèce de combinaison—je ne puis me servir d'une autre expression—formée entre les fabricants des pénitenciers et les autres fabricants de ficelle du pays. On prive ainsi les fermiers des avantages qu'on avait voulu dans le principe, leur procurer en leur fabriquant et livrant cette ficelle au prix coûtant. Que voit-on, en effet, aujourd'hui ? On met de côté le principe de la protection et l'on taxe tous les consommateurs du pays pour aider les fabricants de ficelle d'engerbage, au lieu de recourir à une mesure qui serait non seulement légitime, mais conforme au principe économique de l'industrie manufacturière et commerciale, principe qui consisterait à imposer un droit de douane suffisamment élevé sur la ficelle d'engerbage importée.

Voilà ma manière de voir sur ce sujet, et je crois que c'est aussi celle qui croit que la protection est une nécessité en Canada, comme elle l'est dans tous les nouveaux pays. J'ai saisi cette première occasion d'exprimer mes vues sur la présente question. Je m'abstiendrai, pour le moment, de citer quelques pages de l'histoire ancienne de notre politique. Si je le faisais, j'éclairerais et amuserais certainement quelques jeunes membres de cette Chambre. Je pourrais leur lire quelques extraits de discours prononcés par mon honorable et vénérable ami qui siège vis-à-vis de moi (l'honorable M. Scott). Il condamnait alors énergiquement le principe qui sert de base au présent bill. je doute qu'il puisse trouver dans le vocabulaire de la langue anglaise des expressions assez fortes pour blâmer cette espèce de vol—comme la chose fut qualifiée lorsque le principe des primes—appliqué dans le présent bill—fut la première fois proposé au parlement—c'est-à-dire lorsqu'il fut question d'ac-

corder des primes aux industries de l'acier et du fer. Dans certaines circonstances, ce principe est sain ; mais appliqué comme il l'est par le gouvernement actuel, cette application—pour me servir d'un langage dont se servait jadis mon honorable ami—cette application, dis-je, devient presqu'un crime de lèse-nation, puisque c'est imposer une lourde taxe sur la masse des consommateurs qui ne bénéficient aucunement de la marchandise taxée. Je félicite, toutefois, mon honorable ami d'être devenu un partisan de la protection indirecte, et j'espère qu'avant longtemps, s'il doit rester dans la position qu'il occupe maintenant, lui et ses collègues iront jusqu'au bout de la voie des concessions ; qu'ils adopteront le véritable principe de la protection à l'égard de toutes nos industries ,et qu'il n'essaieront pas d'éluder ce principe comme on le fait dans le présent bill et d'autres dont nous avons eu à nous occuper—et cela en imposant sur toute la masse des consommateurs une taxe représentant plusieurs millions de piastres par année.

S'il veut suivre mon avis—et je ne lui changerai rien pour cela—que lui et ses collègues fassent un nouveau pas vers la protection véritable et opposé à leur ancienne manière de voir sur cette question ; qu'ils deviennent ce qu'ils devraient être, c'est-à-dire, les vrais protecteurs des industries du pays.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche semble perdre de vue un fait bien compris des hommes d'Etat. C'est que les circonstances de temps varient considérablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable leader de la Chambre est-il d'avis que ce sont les conditions qui sont changées, ou les hommes qui ont modifié leurs opinions ?

L'honorable M. SCOTT : Les conditions de l'industrie de la ficelle d'engerbage sont entièrement changées depuis une dizaine d'années, en conséquence du développement de la culture du blé dans le Nord-Ouest, ainsi que du maïs et d'autres grains dans toutes les parties du pays. Nous savons tous très bien que, lors de l'avènement du gouvernement actuel au pouvoir, la classe agricole, dans toutes les parties du pays, jetait de hauts cris contre ce qu'elle qualifiait de monstrueuse la taxe imposée contre elle sur la ficelle d'engerbage. C'est pourquoi le gouvernement actuel a aboli cette taxe. Pour ce qui regarde la production de ficelle d'engerbage par les pénitenciers, c'est devenu un item de très peu d'importance. Des fabriques de ficelle d'engerbage ont été abolies dans les diverses parties du Canada sous l'application du principe du libre échange, et en peu de temps les conditions de cette industrie en Canada ont été changées. Je suis heureux de pouvoir dire que ceux qui se sont engagés dans cette industrie ont pu réaliser de bons bénéfices et payer de jolis dividendes sous un régime de libre-échange.

L'honorable M. McMULLEN : Dividendes atteignant jusqu'à 100 pour 100.

L'honorable M. SCOTT : La fabrique de ficelle d'engerbage, de Brantford, a payé, je crois, des dividendes s'élevant jusqu'à ce taux ; mais vu la concurrence de nos voisins et la politique de protection qu'ils ont adoptée en faveur de leurs fabricants de ficelle d'engerbage, nous sommes obligés, nous-mêmes, de protéger ceux de nos hommes d'affaires qui ont placé des capitaux dans cette industrie, et de les placer dans une position qui ne soit pas plus mauvaise que celles de leurs rivaux des Etats-Unis. Nous disons à nos fabricants de ficelle d'engerbage : " Nous ne permettrons pas à vos concurrents de l'autre côté de la frontière de vous frapper à mort, et nous vous accorderons une prime égale au droit d'exportation qui est imposé par les Etats-Unis par la matière brute dont vous vous servez. " Si nous n'agissions pas ainsi, quelle serait la conséquence ? Les fabricants de ficelle d'engerbage, aux Etats-Unis, sont coalisés, et si nous ne nous protégeons pas ici contre eux, nos fabriques de ficelle d'engerbage seront forcées de fermer leurs portes et les fabricants des Etats-Unis fixeront, ensuite le prix qu'ils voudront pour cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez.

L'honorable M. SCOTT : C'est simplement pour protéger les fermiers du Canada que le bill qui est maintenant devant nous a été présenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable leader de la Chambre, selon sa tactique ordinaire, s'écarte de la question. Il est vrai que la fabrique de ficelle d'engerbage, de Brantford, établie par les fermiers a profité de la guerre des Philippines en fabriquant la ficelle d'engerbage fabriquée

avec la matière première importée par elle avant la guerre au prix réduit d'alors, ou avant que le prix de cet article se fut élevé si énormément. Elle a profité ensuite de l'augmentation du prix de la matière première en augmentant le prix de sa ficelle comme si elle l'avait importée à ce prix augmenté, et elle a fait payer aux fermiers le prix basé sur l'augmentation de celui de la matière première. Cette spéculation explique les dividendes considérables payés par la fabrique. Ces dividendes ne sont donc aucunement dus à l'application du principe du libre-échange.

L'honorable M. WATSON : Il n'y a aucun doute que l'honorable leader de la gauche a dit toute la vérité au sujet de la fabrique de ficelle d'engerbage, de Brantford. Cette fabrique eut la bonne fortune d'avoir en mains un approvisionnement considérable de matière première lorsque les îles Philippines passèrent sous la domination des Etats-Unis, et elle éleva alors le plus qu'elle le put le prix de sa ficelle ; mais l'on doit admettre que la politique adoptée par le gouvernement d'accorder une prime égale au montant du droit d'exportation imposé sur la matière première exportée de Manille a placé les fabricants de ficelle du Canada exactement sur le même pied que les fabricants des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui dit le contraire ?

L'honorable M. WATSON : L'honorable leader de la gauche doit reconnaître, par conséquent, que la prime proposée par le gouvernement rend justice aux fabricants, et qu'elle favorise beaucoup plus le consommateur de ficelle que si nous frappions cet article d'un droit de douane. Parce que si un droit de douane était imposé, nous ne pourrions pas profiter de la concurrence que font actuellement les fabricants des Etats-Unis aux fabricants du Canada. Je suis, par conséquent, en faveur de la mesure qui nous est maintenant soumise, tandis que je m'opposerai fermement à toute proposition faite conformément à l'opinion exprimée par le leader de la gauche qui voudrait faire imposer un droit d'importation sur la ficelle d'engerbage.

L'honorable leader de la gauche doit se rappeler que les fermiers du Canada furent, un jour, forcés de payer un droit de trois centins par livre sur la ficelle d'engerbage fabriquée aux Etats-Unis. Après que M. Stairs, d'Halifax, et autres, eurent établi en Canada une fabrique de ficelle d'engerbage, ils se coalisèrent avec les fabricants de ficelle des Etats-Unis, et le résultat de cette association, c'est que la "Cordage Company" fut, une année, en état de payer un dividende à même les profits réalisés par la succursale canadienne sur le ficelle d'engerbage fabriquée et vendue par elle. Dans les Etats-Unis le syndicat ne paya aucun dividende ; mais en Canada un dividende fut payé comme je viens de le dire. Il est juste et raisonnable, suivant moi, que le gouvernement protège nos fabricants de ficelle d'engerbage et les place sur le même pied que les fabricants des Etats-Unis, qui leur font concurrence sur le marché canadien. Si le gouvernement actuel imposait un droit d'importation de trois centins par livre sur la ficelle d'engerbage, comme la chose a été faite auparavant, le coût de la ficelle d'engerbage serait augmenté d'autant, et c'est le consommateur qui paierait cette augmentation.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COUR SUPREME ET DE L'ECHIQUIER ET DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (243) intitulé : "Acte amendant l'Acte concernant la cour Suprême et de l'Echiquier et l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, mardi prochain. Depuis un grand nombre d'années, l'on reconnait qu'il existe un point faible dans notre organisation judiciaire. Ce point faible provient du fait que les juges refusent de se retirer après qu'ils ont atteint un âge qui les rend virtuellement incapable de remplir convenablement leurs devoirs. Nous ne pouvons les forcer de se retirer. Un juge peut être démis seulement pour cause d'inconduite, et, naturellement, il se présente très rarement des occasions où l'opinion publique oblige le parlement de prendre l'initiative.

Depuis quelques années, l'on discute l'opportunité qu'il y aurait de faire retirer les juges ayant atteint un certain âge, et après avoir rempli les fonctions de magistrat pendant un certain nombre d'années, mais de leur allouer, dans ce cas, comme pension de retraite, le plein salaire qu'ils recevaient comme juges. Le présent bill pourvoit à ce changement. Un juge qui aura atteint soixante-quinze années — c'est-à-dire un juge d'une haute cour—et qui aura rempli les fonctions de juge d'une ou de plusieurs cours, pendant une période de vingt années, ou qui aura atteint soixante-dix ans et rempli les fonctions de juge, pendant vingt-cinq ans, pourront prendre leur retraite en continuant de recevoir comme pension le plein montant qu'il recevait comme salaire. Le bill contient aussi une disposition statuant que si un juge de la cour Suprême du Canada, ou de la cour Supérieure d'une province quelconque du Canada, donne sa démission, ou a donné déjà sa démission et accepté la charge de lieutenant-gouverneur, il pourra se retirer de la magistrature moyennant une pension représentant les deux tiers du traitement qu'il recevait. Il est aussi statué dans le bill que tout juge de la cour de comté, qui aura atteint quatre-vingts ans, sera obligé de prendre sa retraite, et tout juge de cette cour qui aura atteint soixante-quinze ans, qui démissionnera volontairement et qui aura comme dans le premier cas, rempli les fonctions de juge pendant une période de vingt-cinq ans, ou plus, aura droit à une pension de retraite égale au salaire qu'il recevait.

L'honorable M. SULLIVAN : A-t-on une raison particulière à alléguer pour justifier la présentation de ce bill ? S'il n'y en a pas, pourquoi le présente-t-on ? Si, certains juges ont fait défaut dans l'exercice de leurs fonctions ; si l'âge avancé a pu affecter leurs facultés il faudrait le savoir. Nous savons tous, du reste, que l'incapacité d'un juge ne provient pas généralement de son âge avancé. Son incapacité—si elle survient—provient de toute autre cause ou condition. L'on sait qu'il y a des hommes de quatre-vingts ans qui peuvent aussi bien que qui que ce soit remplir leurs fonctions de magistrat. Je n'ai entendu aucune raison sérieuse à l'appui de cette mesure, et je suis porté à croire que l'état de choses actuel devrait être maintenu.

L'honorable M. SCOTT : C'est un sujet très délicat que de donner des noms de juges qui sont encore dans le service actif, et qui, probablement, seront disposés à profiter de l'application du présent bill, s'il devient loi, ou qui seront forcés de se retirer pour cause d'âge. A le deuxième phase du bill, j'aurai peut-être, quelques autres explications à donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce que j'ai à dire maintenant sur le principe du bill, c'est qu'il y a peut-être quelques bonnes raisons à l'appui. L'expérience a démontré que, dans certains cas, diverse raisons justifieront la retraite de certains juges. Sans citer aucun nom, comme s'est abstenu de le faire lui-même, mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) je dirai que pendant l'administration de sir John Thompson, ce dernier présenta un bill statuant que les juges des cours de comtés, devenus incapables de remplir leurs fonctions par suite d'affaiblissement mental ou physique, pourraient être mis à la retraite et recevoir une pension, après une enquête faite par un juge de la cour Supérieure sur leur état. Le principe qui sert de base au présent bill est certainement un mouvement dans une direction opposée au principe bien établi de l'indépendance des juges, si on les contraint de se retirer. Mais ce à quoi je m'oppose le plus est de faire retirer les juges en continuant de leur payer le plein montant de leurs salaires. Je ne puis comprendre pourquoi un juge aurait droit à cet avantage plus que tout autre serviteur qui travaille pour le gouvernement ou le public.

L'opinion que j'exprime présentement pourra paraître singulière. Je me souviens très bien de l'attitude que, je crus devoir prendre lorsqu'on présenta l'Acte des pensions de retraite, qui avait pour auteur sir Henry Joly, maintenant lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. Bien que jeune membre du parlement, alors, j'exprimai l'opinion que tout membre du service civil devait pourvoir à son avenir comme tout autre membre de la société, et ne pas devenir un pensionnaire en retraite aux frais de l'Etat.

Je sais que cette opinion n'est pas seulement mise de côté ; mais l'on pousse même de nos jours la bienfaisance jusqu'à vouloir pensionner les vieillards aux frais du trésor public, bien qu'ils n'aient pas servi le public. La Nouvelle-Zélande a inauguré cette bienfaisance, et je vois que le ministre des

colonies, M.. Chamberlain, dans le système qu'il propose d'établir un commerce privilégié entre les parties extérieures et l'empire et l'Angleterre, voudrait employer au paiement de pensions aux personnes devenues incapables de subvenir à leur existance par suite du vieil âge, ce revenu provenant de l'imposition d'un droit sur les articles importés en Angleterre des pays étrangers, tandis que les importations en Angleterre du Canada et des autres dépendances seraient exemptés de ce droit. Cette question est un problème sérieux et important que je n'ai pas l'intention de discuter maintenant. Je me suis levé seulement pour dire que, pour ma part, je suis opposé à tout arrangement ayant pour objet de pourvoir à la retraite de tout serviteur public, et surtout à celle des juges en leur allouant une pension représentant leur plein salaire de juge, bien que je reconnaisse—je l'admets franchement—les difficultés qu'il y a eu dans le passé, et qui se produiront peut-être encore dans l'avenir, de faire démettre certains juges pour les remplacer par des hommes plus vigoureux. Si des hommes doivent prendre leur retraite à l'âge de soixante-quinze ans, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, et moi-même devrons bientôt retirer en arrière. Je suis, toutefois, heureux de pouvoir constater—sans parler de moi-même si je ne veux pas être accusé de vanité—que mon honorable ami et plusieurs autres que je connais sont encore tout aussi capables de remplir les devoirs parlementaires qui leur incombent qu'ils l'étaient à l'âge de soixante-cinq ans.

L'honorable M. SULLIVAN : Plus capables même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit "plus capables même". Pour ce qui me concerne, si j'en juge par l'expérience et la santé que je possède, je suis, en effet, tout aussi capable de combattre aujourd'hui pour mon pays que je l'ai été en tout autre temps de ma vie.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDERKIN : Ecoutez ! écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si mon honorable ami pouvait nous permettre, en vertu de son bill de nous retirer avec une pension de retraite représentant le plein salaire que nous retirons aujourd'hui, nous pourrions dès demain profiter de cette loi et quitter le harnais parlementaire. Mais malheureusement, la loi ne me comprend pas parmi les infirmes. Je n'ai pas été élevé dans le barreau et conséquemment, quels que soient les services que j'aie pu rendre, si je prends ma retraite, je devrai me contenter ce que j'ai pu épargner dans le passé. On pourra peut-être considérer mes présentes observations comme de la plaisanterie. Elles font sourire quelques-uns de mes honorables amis ; mais je suis sincère en les faisant comme je le suis dans l'attitude que je prends sur la présente question. Si le salaire des juges n'est pas suffisant, je suis prêt à leur voter une augmentation. Je suis également prêt à voter une augmentation du traitement des ministres de la couronne, et des hommes qui occupent des positions qui les obligent de se mouvoir dans une société où il leur faut faire de grandes dépenses ; mais je m'oppose in toto à ce qu'ils soient mis à la retraite avec une pension représentant leur plein salaire. Un grand nombre d'entre eux seront heureux de se libérer des responsabilités de leurs fonctions du moment qu'ils pourront se retirer en continuant de recevoir leur plein salaire, conformément à la loi. J'aurai probablement quelques autres remarques à faire lors de la deuxième lecture du bill, ou lorsqu'il sera discuté en comité général.

L'honorable M DANDURAND : Une des raisons d'être du présent bill—que l'honorable promoteur ne donnera peut-être pas, et que je crois devoir exposer est celle-ci : un certain nombre de juges dans le pays, reçoivent des salaires qui ne leur permettent pas à bien dire, de se procurer le strict nécessaire. Pourvoir à ce qu'ils ne meurent pas de faim pendant leur vieillesse, est une question d'humanité qui s'impose à notre attention ; mais je ne discuterai pas maintenant le mérite du bill. Je dirai, toutefois, qu'il n'est pas en tout conforme aux résolutions soumises à cette Chambre sur son sujet. On l'a amendé ; mais, mardi, nous aurons l'occasion d'en examiner la nature.

La motion est adoptée.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec un bill (241) intitulé : "Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour faire face aux besoins du ser-

vice public pendant l'exercice financier finissant le 30 juin 1903."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, demain. Ce bill pourvoit au paiement de certaines sommes d'argent qui auraient dû être payées l'année dernière. Les divers crédits qu'il contient, sont des estimations supplémentaires pour l'année fiscale de 1902-3. La date à laquelle ces sommes d'argent deviennent dues—le 15 août—est très rapprochée, et c'est, je crois, le désir de Son Excellence de venir devant cette Chambre, demain, pour donner la sanction royale à ce bill. Le montant total des crédits demandés est de $2.977,000, dont $1,334,608 est imputable sur le compte du capital, et $1,200,000 sur le compte du revenu consolidé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel sera le montant total des dépenses supplémentaires pour la dernière année fiscale finissant le 30 juin, avec la somme qui est maintenant demandée ?

L'honorable M. SCOTT : Nous avons déjà voté une somme de $1,384,000, et avec le présent bill, le montant total atteindra près de $5,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable leader de la droite voudrait-il nous dire combien d'item dans le présent bill violent l'Acte du service civil ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'aucun des présents crédits demandés violent cet acte, du moins d'après ce que je puis voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre ne l'a pas examiné parfaitement. Il peut trouver trois violations dans les divers item du présent bill.

L'honorable M. SCOTT: Ce sont probablement trois entrées pour lesquelles l'on a suivi les très mauvais exemples donnés par l'ancien gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois admettre que le gouvernement actuel est un très habile élève lorsqu'il s'agit d'apprendre le mal. Dans les estimations qui nous ont été soumises avant aujourd'hui et dans celles qui sont maintenant devant nous, et qui sont très intéressantes, j'ai trouvé un grand nombre de ces violations. Les premières en contiennent vingt-deux ; la deuxième série, sept ; la troisième, huit, et le présent bill, trois ou quatre. Et tout cela durant la présente session seulement. Pour la dernière année fiscale finissant le 30 juin, et l'année courante, il n'y en a pas moins de 39, et pendant une très courte période précédente, il s'est produit un grand nombre de cas semblables. J'en ai trouvé 119 jusqu'à présent, c'est-à-dire, pendant un régime du présent gouvernement. Tous ces cas sont autant de dépenses faites en violation directe de l'Acte du service civil. Je sais qu'il y a des cas inévitables et exceptionnels ; mais l'ensemble des cas dont il s'agit sont blâmables. Pourquoi ne pas abroger immédiatement l'Acte du service civil ?

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et revêtir les ministres du pouvoir de faire tout ce qu'ils désirent. Dans ce cas, ils seraient directement responsables envers les Chambres qui les approuveraient ou les désapprouveraient ; mais quelques exemples que je viens de signaler sont des abus flagrants. Durant toute la période que j'ai été membre du gouvernement, vous n'auriez pu trouver un aussi grand nombre d'abus de ce genre, tandis que pendant quelques années seulement du présent régime, nous pouvons relever 119 de ces cas de violation de la loi du service civil.

L'honorable M. SCOTT : Tous ceux qui se sont occupés de ce sujet comprennent comment ces cas peuvent se produire. C'est tout simplement dû à l'Acte du service civil, lui-même, qui a été rédigé il y a un grand nombre d'années. Il est entièrement impossible de se procurer des fonctionnaires réellement compétents avec les salaires fixés par l'Acte du service civil. Où pourrez-vous trouver un bon commis, même un clavigraphe et sténographe pour $400 par année ? Ce salaire est absurde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aucune loi n'oblige de ne payer que ce salaire.

L'honorable M. SCOTT : En vertu de l'Acte du service civil le commis est inscrit à son entrée dans le service civil, à raison de $400 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il y a une disposition qui augmente

ce salaire de $50 par année à la discrétion du gouvernement, et lorsqu'il s'agit de services spéciaux, l'Acte du service civil autorise à payer au commis quelque prix que ce soit.

L'honorable M. SCOTT : Ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion d'interpréter et appliquer les dispositions de l'Acte, reconnaissent les nombreuses difficultés qu'il soulève. Il a été amendé et rapiécé à diverses reprises, et j'espère qu'il le sera encore bientôt. Un des amendements permet de fixer dans certains cas les salaires à un chiffre plus élevé. Toutefois, vous ne pouvez avoir des hommes réellement compétents dans le service civil pour les salaires payés aujour d'hui. Dans la classe la plus élevée nous perdons nos meilleurs hommes. Il y a quelques mois seulement, un monsieurs Ross, du départemnt des Finances, a quitté son emploi pour accepter ailleurs une charge lui donnant un salaire de six ou sept mille piastres par année. Prenez, comme autres exemples, les hommes attachés au service des explorations géographiques. Ces hommes qui recevaient de nous $2,500 par année, obtiennent aujourd'hui, ailleurs un salaire de $8,000 à $10,000 par année.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 13 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FEU LE SENATEUR COCHRANE.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention sur un triste événement comme plusieurs autres de même nature que nous avons eu à enregistrer si fréquemment depuis quelques mois. On a dû observer que le drapeau flottait à mi-mât sur la tour centrale. C'est pour annoncer la mort d'un ancien et estimable membre de cette Chambre, un gentilhomme qui fut, appelé au Sénat dans la cinquième année d'existence de la Confédération canadienne. Feu le sénateur Cochrane a été membre de cette Chambre pendant plus de trente ans. Ceux d'entre nous qui ne sont membres du Sénat que depuis huit ou dix ans, peuvent difficilement dire qu'ils ont connu le défunt aussi bien que leurs anciens collègues ont pu le connaître pendant la première période de sa carrière publique. Lorsqu'il entra en parlement, en 1872, c'était un homme vigoureux, plein de vie et hautement estimé par les membres des deux partis politiques dans cette Chambre. Bien qu'il ne prît que rarement la parole, il a toujours pris une part très active aux travaux des comités. Feu le sénateur Cochrane a été très heureux dans ses affaires, dès le début de sa carrière, et il a pu se retirer avec une fortune. Mais n'imitant pas la plupart des hommes d'affaires qui désirent doubler leur actif en faisant des placements dans les actions et fonds publics, dans le jeu de bourse, il développa l'établissement où il était né ; il lui fit subir de grandes améliorations. Il se livra à l'élevage d'animaux et rendit dans cette branche industrielle de grands services au pays. Il contribua beaucoup à donner un bon nom au Canada en payant le plus haut prix pour le bétail de la race en cornes courtes, qui eussent été payés en Angleterre même. Ceux qui se sont intéressés à cette branche d'affaires, se rappellent la jalousie causée parmi les éleveurs de la Grande Bretagne par le fait que les plus beaux animaux, dans le gros et le même bétail anglais étaient achetes par des canadiens et expédiés au Canada,

Après que nous eûmes acquis les Territoires du Nord-Ouest, le sénateur Cochrane agrandit le cercle de ses opérations en acquérant un ranche dans la région sud-ouest d'Alberta, qu'il peupla d'animaux. Malheureusement, la localité choisie n'était pas favorable, et une violente tempête lui fit perdre presque tout son troupeau. Il ne fut pas rebuté par ce malheur. Il choisit un autre endroit, et nous sommes tous heureux de constater que ses efforts furent couronnés de succès. Il a été le pionnier de l'industrie de l'élevage dans le Nord-Ouest, et ses opérations dans cette industrie ont rendu un grand service à tout le Canada, parce qu'elles ont prouvé au monde entier que notre Nord-Ouest était admirablement adapté à l'élevage sur un grand pied.

Ce fut avec regret et peine que, lors de la dernière session, ceux qui, parmi nous avaient connu feu le sénateur Cochrane pendant sa longue carrière, constatèrent qu'il

était presqu'entièrement aveugle. Il était obligé de se faire conduire par un des pages. C'était pénible de le voir, et ses intimes regrettaient profondément qu'un homme aussi entreprenant et aussi honorable perdit sur la fin de ses jours la vue et pour ainsi dire tout intérêt à la vie. Je suis sûr d'être le fidèle interprète de cette Chambre en déclarant qu'elle sympathise vivement avec la famille de feu le sénateur Cochrane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas qu'il reste beaucoup à ajouter aux remarques qui viennent d'être faites par l'honorable secrétaire d'Etat. Ceux qui ont connu feu le sénateur Cochrane sont prêts à répéter tout ce que vient de dire de lui l'honorable secrétaire d'Etat. Le sénateur Cochrane a su se faire estimer beaucoup non seulement dans sa vie privée, mais aussi dans sa vie publique. Il possédait à un très haut degré l'énergie et l'esprit d'entreprise qui caractérisent un très grand nombre de canadiens. Les longs services qu'il a rendus à son pays sont certainement tels que les a décrits l'honorable ministre qui vient de prendre la parole. Feu le sénateur Cochrane n'était pas un très grand parleur ; mais dans les comités, plus particulièrement celui des chemins de fer et celui des banques et du commerce, il prenait un grand intérêt à leurs travaux.

Toutes les questions débattues devant ces comités étaient toujours examinées par lui avec un esprit réfléchi et éclairé. Je regrette profondément, avec mon honorable ami, le leader de la Chambre, que le Sénat, depuis quelques années, ait perdu un si grand nombre de ses membres anciens. Depuis six ou sept ans, en effet, il n'y a eu pas moins de quarante-neuf ou cinquante changements dans cette Chambre. Ce fait rappelle à notre esprit la justesse de cette expression : " Quelle ombre nous sommes, et quelle ombre nous poursuivons ! " Nous disparaissons tous rapidement, et si les cinq ou six années qui vont suivre sont aussi fatales aux membres de cette Chambre que les cinq dernières années l'ont été, le Sénat sera, au bout de cette courte période, dirigé par les plus jeunes d'entre nous, et qu'il me soit permis d'espérer qu'ils seront plus sages que leurs devanciers ; mais, quoiqu'il arrive, permettez-moi d'ajouter que, quels que soient ceux qui nous succèderont comme membres de cette Chambre, mon espoir est qu'ils n'auront qu'une seule ambition : celle d'agir comme doivent le faire de vrais Canadiens, celle de faire du Canada ce qu'il doit être—c'est-à-dire, le plus brillant joyau de la couronne anglaise. Ces fréquentes mortalités dans nos rangs nous font croire que plusieurs d'entre nous disparaîtront, bientôt à leur tour ; mais espérons tous avoir le bonheur de pouvoir laisser en mourant d'aussi bons antécédents derrière nous que ceux de l'honorable sénateur dont nous déplorons tous, aujourd'hui, la perte.

C'est le meilleur vœu que je puisse faire pour l'avenir du Canada. Je ressens et chacun de nous ressent vivement la perte d'un si grand nombre de nos anciens amis. Comme ils ne sont plus, tout ce que nous pouvons faire est d'honorer leur mémoire et de les regretter pendant une courte période. Dans la marche rapide des événements les morts, en dehors du cercle des familles, sont bientôt oubliés. Quelle que soit la position occupée dans ce monde par les hommes—qu'ils aient été des hommes d'Etat, ou des membres de professions libérales, ou d'autres classes de la société, six ou huit mois après leur mort, ils sont oubliés. C'est, sans doute, la providence, dans sa sagesse, qui veut qu'il en soit ainsi. S'il n'en était pas ainsi, une nation ne se composerait que de pleureurs s'attardant à regretter les morts, au lieu d'être ce qu'il importe qu'elle soit, c'est-à-dire, une société composée d'hommes actifs, regardant avant tout l'avenir. Mais ces réflexions ne peuvent m'empêcher de regretter profondément la perte que nous fait éprouver profondément la perte que nous fait éprouver présentement la mort du sénateur Cochrane, et je sympathise vivement avec sa famille.

ACTE CONCERNANT LE LIBRE EXERCICE DU TRAVAIL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la troisième lecture du bill (S) intitulé : " Acte amendant le Code criminel, 1892, concernant le libre exercice du travail."

L'honorable M. DANDURAND : J'ai eu l'occasion de faire remarquer à l'une des dernières séances de cette Chambre que le pouvoir des municipalités devrait être augmenté de manière à les mettre en état de maintenir la paix et l'ordre dans certaines circonstances. Je n'ai pas étudié suffisam-

ment le présent bill pour pouvoir déclarer avec assurance què cette mesure résoudra d'une manière suffisante les difficultés qui se sont produites dans le passé. Un bill différent résoudrait peut-être aussi bien ces difficultés, et peut-être mieux que le présent bill.

Vu la discussion qui a eu lieu ; vu les longs commentaires dont ce bill a été l'objet dans le pays ; comme cette mesure, d'un autre côté, ne pourra être adoptée au cours de la présente session par la Chambre des communes, fût-elle adoptée par le Sénat—je me permets de suggérer à son auteur, l'honorable sénateur de De Salaberry, de ne pas insister maintenant sur son adoption en troisième délibération, afin que pendant le lapse de temps qui s'écoulera d'ici à une autre session, l'opinion publique ait le temps de se manifester sur son mérite, et que nous puissions alors présenter de nouveau ce bill dans sa teneur actuelle, soit avec de nouvelles dispositions. La discussion sur ce bill a été longue ; mais je suis convaincu qu'en l'adoptant ici maintenant, nous n'augmenterions pas ses chances d'être adopté par l'autre Chambre, pendant le présente session. Je suggère donc à son auteur de le retirer, et s'il est retiré, nous resterons libres de faire ce que nous serions dans tous les cas, obligés de faire, même si ce bill était maintenant adopté ici en troisième délibération—c'est-à-dire, de le présenter de nouveau lors de la prochaine session.

L'honorable M. BEIQUE : Je regrette que l'honorable sénateur de DeLorimier ne se soit pas donné la peine d'examiner à fond ce bill, parce que, s'il l'eût fait, je suis convaincu qu'il serait arrivé à la conclusion que, tel que rédigé, ce bill favorise autant que possible les intérêts de toutes les classes de la société. Je suis très convaincu que l'honorable sénateur de DeLorimier n'a pas assez examiné cette mesure pour pouvoir l'apprécier convenablement. J'ai déjà déclaré que mon intention en rédigeant ce bill et en pressant son adoption dans le Sénat, n'était aucunement de porter atteinte à la liberté des unions ou classes ouvrières. Je crois, au contraire, que ce bill favorise les plus grands intérêts de ces classes.

Les unions ouvrières ne réussiront à faire améliorer leurs conditions d'existence que si elles contribuent, elles-mêmes, au maintien de la paix et de l'ordre, que si elles observent, elles-mêmes les ordonnances de la loi. L'influence la plus forte est l'opinion publique. Si ces unions mettent de leur côté l'opinion publique, elles peuvent être sûres de réussir à obtenir des conditions raisonnables de leurs patrons. Il n'y a rien qui soit autant de nature à faire perdre aux unions ouvrières l'estime publique que si leurs exigences sont trop grandes et la paix publique est troublée par les agissements de leurs membres. Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, nous avons été témoins à Montréal, il y a quelques mois, dans trois occasions différentes—de l'insuffisance de la loi en matière de désordres causés par des grèves. Nous avons eu deux grèves des employés de la Compagnie des tramways électriques, et nous avons eu une grève des débardeurs du port. La cité de Montréal, pendant le cours de ces grèves, a été soumise à un régime de terreur, et cela, particulièrement, pendant la grève des débardeurs, alors que la cité s'est trouvée pour ainsi dire, d'après ce qui a été annoncé au monde entier, sous le régime de la loi martiale. Le monde a appris alors par la voie des journaux, que la police municipale était devenue incapable de maintenir l'ordre et qu'il avait fallu charger de ce soin la force militaire. Cette force militaire a été obligée, dans cette circonstance, de garder, nuit et jour, pendant plus d'une semaine, ce que nous appelons le port national du Canada, et, malgré cela, des assauts de tous genres ont été commis pendant ces quelques jours.

Il me semble que de pareils faits doivent prouver surabondamment que la loi actuelle concernant le maintien de l'ordre n'est pas suffisante. Il est, par conséquent, de notre devoir d'essayer d'amender la loi de manière à rendre justice à toutes les parties intéressées, afin que nous ne soyons plus témoins d'une répétition de ce qui a eu lieu. C'est ce but que j'ai visé en préparant le présent bill et dont je demande l'adoption à cette Chambre. Je n'aurais aucune objection à un renvoi du bill, si mon honorable ami n'avait pas eu tout le temps dont il avait besoin pour en étudier les dispositions. Est-il sous l'impression qu'il pourra proposer plus tard, une mesure qui atteindra mieux le but visé que ne le fait le présent bill ? S'il est sous cette impression, je ne désire aucunement insister à ce que le bill subisse sa troisième épreuve, aujourd'hui. Je serai très heureux de lui fournir, ou de fournir à tout

autre membre de cette Chambre, l'occasion de suggérer quelque chose de mieux ; mais je dois dire que, pour ce qui me concerne, j'ai apporté un si grand soin à la préparation de cette mesure ; j'ai tellement réfléchi sur le sujet, que je n'ai aucunement l'intention de retirer le bill. Je sais parfaitement bien qu'il ne deviendra pas loi durant la présente session ; mais je crois que son adoption par cette Chambre produirait un bon effet. Il ne peut devenir loi maintenant, parce que la session est trop avancée, et nous ne pouvons nous attendre à ce que l'autre Chambre ait le temps de le discuter convenablement ; mais je désire par la procédure de cette Chambre, mettre en contraste la loi criminelle existante avec le présent bill, afin que ceux qui se donneront la peine d'étudier cette mesure puissent mieux l'apprécier, et j'attire l'attention sur ce que je crois être une défectuosité dans l'article 79 du code criminel, auquel le présent bill est un amendement.

L'honorable M. SCOTT : Son Excellence se trouvera ici à 4 heures pour la sanction royale de certains bills, et comme il y a un bill de subsides à l'ordre du jour à adopter et à faire sanstionner par Son Excellence, l'honorable préopinant pourrait, peut-être suspendre la discussion de son bill. Ce bill est devant le Sénat depuis longtemps. Plusieurs amendements ont été adoptés. Nous n'avons entre les mains que la copie originale du bill, et il faudrait, sans doute, faire réimprimer le bill tel qu'amendé.

Le PRESIDENT : Par conséquent le débat sur ce bill est suspendu jusqu'après le départ de Son Excellence.

BILL DES SUBSIDES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (241) intitulé : "Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour faire face aux besoins du service public pendant l'exercice financier finissant le 30 juin 1903. Comme je l'ai expliqué, hier, ce bill contient une nouvelle série d'estimations supplémentaires pour l'exercice financier de l'année fiscale finissant le 30 juin dernier. La somme totale demandée est de $2,977,053.73. Ces estimations supplémentaires et les autres déjà votées forment un total de cinq millions. Les item qu'elles contiennent sont distribués entre presque toutes les branches du service public—y compris les Chemins de fer et Canaux, le compte du capital aussi bien que le compte du revenu consolidé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que le présent bill soit lu une deuxième fois, j'ai une couple de questions à poser. L'honorable leader de la Chambre pourrait-il me dire comment il se fait que les frais encourus pour la construction de l'arche élevée pour la célébration de la fête du couronnement se montent à $33,000 ? L'honorable ministre voudrait-il aussi expliquer la signification du paragraphe suivant :

Pour tous les services faits en vertu de l'Acte de naturalisation de 1902, conformément à la liste des taux fixés par arrêt du conseil, $6,000.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la dernière question posée, mon honorable ami se rappellera que, lors de la dernière session, nous avons adopté un acte portant que, désormais, les fonctionnaires ou greffiers qui préparent les papiers de naturalisation, soient tenus de faire parvenir au département du secrétaire d'Etat, à Ottawa, un rapport désignant toutes les personnes naturalisées au Canada, afin que les noms de tous les citoyens naturalisés puissent être trouvés dans un bureau central du Canada. Des demandes de renseignements sont fréquemment adressées au gouvernement sur la question de savoir si telle et telle personne est naturalisée, et avant l'adoption de cette loi, ces demandes soulevaient de très grandes difficultés. Dans plusieurs parties du pays les registres de naturalisation étaient très négligemment tenus. On a, par conséquent, jugé à propos de statuer qu'à l'avenir, tous les greffiers chargés du service de la naturalisation seraient tenus de faire un rapport de tous les certificats de naturalisation au secrétaire d'Etat qui les gardera en dépôt dans son département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces rapports ne sont pas inclus dans les relevés du recensement ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ces rapports n'ont rien à faire avec le recensement. Nous avons voté une allocation l'année dernière, en conformité de l'Acte de naturalisation : mais les greffiers ou autres fonctionnaires chargés de la garde des archives, ont adressé des remontrances. Ile ont dit :

"Nous avons encouru des frais considérables pour préparer les rapports en question." Les rapports à faire devaient comprendre plusieurs années, et plusieurs de ces rapports contiennent un nombre considérable de noms de personnes naturalisées. Or, il n'est que juste que ces fonctionnaires soient payés, et c'est pour cet objet que l'item de $6,000 est inscrit dans les présentes estimations.

Pour ce qui regarde l'arche du couronnement, mon honorable ami remarquera que cette arche valait probablement dix fois plus que ce qu'elle a coûté au Canada. Je n'avais pas remarqué le montant. Je vois qu'il s'élève à $33,000 ; mais je crois qu'il coûte plus que cette somme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oh !

L'honorable M. SCOTT : Je croyais qu'elle coûtait $50,000. Nous nous sommes tirés de cette affaire à bon marché.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième et une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

La Chambre s'ajourne à loisir.

Après quelque temps le Sénat reprend sa séance.

Son Excellence le Très Honorable sir Gilbert John Elliot, Comte de Minto, et Vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :—

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Guelph and Georgian Bay Railway Company."

Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

Acte pour faire droit à Florence Lee Gray.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la rivière Chaudière.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada," à responsabilité limitée.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Algonquin Lumber and Power Company," à responsabilité limitée.

Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite "Woolf Valve Gear Company."

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la naturalisation et les aubains.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central du Canada.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite "Dominion Gas Improvement Company."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental.

Acte concernant la "Midway and Vernon Railway Company."

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Columbia River Improvement Company," à responsabilité limitée.

Acte constituant en corporation la Société des Missions de l'Eglise Anglicane en Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Canadian Yukon Western Railway Company."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des postes.

Acte modifiant l'Acte concernant la sûreté des navires.

Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat et les caisses d'épargne postales.

Acte concernant les billets du Canada.

Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 1898.

Acte constituant en corporation la "Citizens' Bank of Canada."

Acte concernant la Compagnie Rathbun.

Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie "The Century."

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Montreal-Longueuil Bridge Company."

Acte concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux.

Acte prohibant l'importation, la fabrication et la vente de beurre falsifié, de beurre refait, de l'oléomargarine, de la butterine ou autre prétendu succédané du beurre, et à l'effet de prévenir le marquage frauduleux de ce dernier produit.

Acte modifiant l'Acte des pêcheries.

Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George M. Depew.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company."

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company."

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et de l'Alberta-Nord.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée-du-Daim.

Acte modifiant l'Acte des brevets.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :—

"Au nom de Sa Majesté Son Excelence le Gouverneur général, sanctionne ces bills."

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit :—

"Qu'il plaise à Votre Excellence

"Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

"Au nom des communes je présente à Votre Excellence le bill suivant :—

"Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes pour servir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expiré le 30 juin 1903,'" que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Le greffier de la Couronne en chancellerie ayant lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, a dit :—

"Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

ACTE AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. BEIQUE : Lorsque le débat sur le présent bill a été suspendu j'étais en voie de citer l'article 79 du code criminel tel qu'il est maintenant dans nos statuts. Cet article est ainsi conçu :

Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

Cet article se termine par un troisième paragraphe que je ne lirai pas, vu qu'il ne se rapporte pas spécialement à la matière qui nous occupe maintenant. On remarquera que tout l'article 79 est absolument basé sur le mot "tumultueux", et à moins que l'attroupement n'ait ce caractère, les autorités ne peuvent intervenir. Elles n'ont pas le droit de le faire, et c'est pour cela que la loi actuelle est considérée comme insuffisante pour le maintien de la paix. Pendant les récentes grèves, à Montréal, les attroupements étaient de cette nature. Trois, quatre, cinq ou une dizaine de personnes se réunissaient ; quelquefois, elles circulaient dans les rues et lançaient des pierres aux passagers des tramways. Quelques-unes des personnes ainsi réunies ont assailli un conducteur du tramway, ainsi que l'agent de police qui était là et considéré comme protégeant le conducteur. Tel est l'état de choses qui prévalut à Montréal pendant la grève des employés des débardeurs du port de Montréal, cette grève s'est manifestée par attroupements aux coins des rues et sur les quais. Ces attroupements étaient composés de cinq, dix ou vingt personnes paraissant calmes et respecter la loi ; mais soudainement, à un moment donné, quelques-unes de ces personnes assaillaient les conducteurs d'attelages, soit en les frappant, soit en leur lançant des pierres. L'article 79 du code criminel est insuffisant ; cette insuffisance a été démontrée dans ces occasions, et elle provient de la défectuosité de la rédaction de cet article. Sous l'empire de cet article quelle est la sanction pénale ? La sanction est portée par l'article 81 du code criminel, qui prescrit ce qui suit :

Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.

Ainsi, notre code criminel statue qu'un attroupement de trois personnes ou plus, menaçant de troubler la paix "tumultueusement", est une réunion illégale, et les autori-

tés peuvent intervenir dans ce cas. Tout le paragraphe est subordonné au mot "tumultueusement". Or, il est proposé par le présent bill un quatrième paragraphe à l'article 79 du code criminel, qui se lit comme suit :

4. Si, en quelques temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois individus, ou un plus grand nombre, se rassamblent dans un but quelconque, qui peut être raisonnablement considéré comme relatif ou favorable à cette grève, et si, pendant qu'ils sont ainsi rassemblés, un ou plusieurs de ces individus commettent des actes de violence ou d'intimidation, ou profèrent des menaces, le tout dirigé d'une façon quelconque contre la liberté d'action d'ouvriers, ou contre le patron atteint par la grève, les membres de sa famille, ses employés, ou contre ses propriétés ou les personnes en ayant l'usage, le dit rassemblement sera censé être un attroupement illégal ; et chacun des individus qui en faisaient partie au moment où ces actes ou ces menaces ont en lieu, sera considéré comme ayant pris part à un attroupement illégal, et sera punissable en conséquence (hors le cas prévu ci-après où il le serait comme émeutier), encore que cet individu n'ait en rien participé aux actes ou aux menaces : à moins, toutefois, que l'accusé ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, qu'il n'a commis ni encouragé aucun de ces actes ou menaces.

J'attire maintenant l'attention de cette Chambre sur le fait que l'amendement que je veux faire subir à la loi par le présent bill, ne s'appliquera que pendant le cours d'une grève ; ne s'appliquera qu'aux personnes qui s'assembleront dans un but se rattachant à la grève ou pourront être considéré comme favorable à cette grève, et seulement lorsqu'une ou plusieurs de ces personnes ainsi assemblées commettront un ou des actes de violence ou d'intimidation—en d'autres termes, lorsqu'une ou plusieurs personnes ainsi assemblées commettront un ou des actes de violence ou d'intimidation dirigés contre un patron ou contre la liberté d'action d'ouvriers, ou contre la propriété du patron, ou contre ses employés. Quelle raison peut-on invoquer pour s'opposer à ce que des personnes qui s'assemblent dans ces circonstances telles que celles définies par le présent bill, soient poursuivies ? Je ne connais qu'une classe de personnes qui doive désirer le rejet du présent bill. Ce sont les amis du désordre, ou ceux qui désirent être libres d'enfreindre la loi. On ne saurait prétendre sérieusement que des gens aient le droit de se réunir dans le but d'assaillir leurs voisins ou de commettre des actes de violence. Le présent bill a simplement pour objet d'atteindre cette classe de personnes. L'article

79 de la loi criminelle—telle qu'elle existe, ne fait aucune exception. Toute personne faisant parti de l'attroupement illégal peut être arrêtée et condamnée—qu'elle soit coupable ou non, que la personne ainsi arrêtée ait eu ou non le même but que les autres personnes réunies. D'après le présent bill, nous accordons à chacune des personnes faisant partie de l'attroupement le très important privilège de pouvoir échapper au châtiment en prouvant simplement, à la satisfaction de la cour ou du juge, qu'elle n'a commis ni encouragé aucun des actes illégaux ou aucune des menaces énoncées dans l'accusation. Il me semble que cette disposition rend justice à qui de droit. Si une personne fait partie d'une assemblée de la nature de celle décrite dans le présent bill, et si les personnes avec qui elles se trouvent commettent des acts de violence, la présomption contre cette personne est suffisante pour l'amener en jugement, et le moins que l'on puisse attendre d'elle, c'est qu'elle prouve qu'elle n'a commis, elle-même, aucun acte de violence, ni n'en a encouragé aucun. Si cette personne est incapable de faire cette preuve—ce qu'elle peut faire par sa propre déclaration sous serment—il me semble que cette personne mérite d'être condamnée. Si nous avions eu, le printemps dernier, dans nos statuts, une loi comme celle qui est maintenant proposée, cette loi eût été suffisante pour prévenir les infractions auxquelles j'ai fait allusion, il y a quelques instants, et son aplication eût servi les intérêts des unions ouvrières.

Grâce à l'application de cette loi les unions ouvrières—dont il s'agissait alors—eussent conservé la sympathie du public, si nécessaire à leur bien-être. On a objecté au bill qu'il était injuste de statuer que ce serait à la personne faisant partie d'une assemblée du genre de celle décrite dans le présent bill, ou à la personne arrêtée et mise en jugement pour avoir fait partie de cette assemblée, qu'il appartiendra de prouver qu'elle n'est pas coupable. J'ai eu l'occasion déjà d'attirer l'attention sur un grand nombre d'articles du code crininel dans lesquels prévaut le même principe, et j'ai eu, par conséquent, l'occasion de prouver que le présent bill n'avait aucunement un caractère exceptionnel, surtout lorsque ce principe est appliqué de manière à permettre à l'accusé de faire, lui-même, la preuve requise, lorsque l'accusé ne sera obligé que de prouver qu'il

n'a commis aucun des actes illégaux décrits dans le présent bill. Il me semble que la loi ne doit pas aller plus loin. Je suis convaincu, je le répète, que le présent bill est des plus favorables aux intérêts de toutes les parties concernées. Je désire et j'essaierai de rencontrer, lorsque l'occasion me le permettra, les représentants des unions ouvrières, afin de discuter avec eux le présent sujet. Je suis sûr que je pourrai les convaincre que le bill que nous discutons maintenant est des plus conformes à leurs intérêts. En dehors des unions ouvrières, il y a une autre classe d'ouvriers dont les droits doivent être protégés. Il est démontré par la statistique que les membres des unions ouvrières aux Etats-Unis, ne forment que 30 pour 100 de la classe ouvrière. Les unions, par conséquent, constituent une minorité. Or puisqu'elles ne sont qu'une minorité, elles n'ont certainement pas le droit d'imposer arbitrairement leurs conditions à ceux qui ne jugent pas à propos de se joindre à elles. Elles n'ont pas, par conséquent, le droit d'empêcher ceux qui désirent et veulent travailler, de gagner leur vie. Les actes de violence auxquels ont recours les unionistes, sont toujours dirigés contre ceux qui n'appartiennent pas aux unions, et qui veulent gagner leur vie. Il me semble, puisque ces derniers constituent la majorité, qu'ils ont droit d'être protégés, et qu'ils ne doivent pas être abandonnés à la merci de personnes qui, au milieu de l'excitation, et par suite de mauvais conseils, paralysent les affaires publiques, et cela sans aucun profit pour elles-mêmes. Le préjugé qui existe contre le bill provient du fait que le nombre de trois personnes inséré dans le bill est pris comme étant une innovation. Or, en citant l'article 79 de la loi criminelle, j'ai fait voir que ce nombre trois se trouve dans la loi existante depuis nombre d'années, et n'est pas une innovation. Le présent bill n'a d'autre objet que de mettre la police ou les autorités municipales en état de mieux maintenir la paix que par le passé. La dernière remarque que je désire faire sur le présent sujet est celle-ci : Le grand avantage qui résultera du présent bill, c'est que ce sera une loi spécialement applicable aux cas de grèves, et le public recevra avis de cette application par les journaux et les autorités municipales.

Cette loi, je le répète, ne sera appliquée qu'à l'occasion de grèves et toutes les parties intéressées seront avertis qu'il ne faut pas l'enfreindre. Nous avons adopté, pendant la présente session, un très important bill qui se rattache à la présente question—c'est le bill qui pourvoit à ce que les différends entre patrons et ouvriers soient soumis à un conseil d'arbitres.

En vertu des dispositions de ce bill qui est maintenant loi, les unions ouvrières pourront désormais recourir à un tribunal d'arbitres pour faire promptement une enquête et juger si leurs demandes sont justes et raisonnables on non. C'est la meilleure chose que les ouvriers puissent faire dans un cas de conflit avec leurs patrons. Cette loi de conciliation, je n'en ai aucun doute, produira les plus heureux effets. Elle permettra d'éclairer l'opinion publique et de faire prendre à celle-ci une direction convenable pendant le cours d'une grève. Lorsque des unions ouvrières désireront se mettre en grève—ce qu'elles ont droit de faire si leurs griefs justifient cet expédient—c'est au tribunal d'arbitrage qu'elles devront avant tout s'adresser pour prouver au public la légitimité de leurs demandes. Du moment que cette preuve sera faite, il est certain que justice leur sera rendu, et elles obtindront d'autant plus aisément justice qu'elles seront paisibles, qu'elles ne feront pas souffrir le public en troublant l'ordre et la paix.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Je tiens à expliquer la position que j'occupe vis-à-vis du présent bill. Comme le président de cette Chambre a donné mon nom comme appuyant la présente proposition de loi, et comme je n'ai pas l'intention de voter pour ce bill, je dois expliquer que je n'ai fait que seconder la motion de la manière ordinaire ; mais je ne veux pas qu'il soit compris au dehors que je suis en faveur de la mesure. Ne possédant pas les connaissances spéciales d'un juriste, je ne veux pas discuter le présent bill avec l'honorable sénateur de DeSalaberry qui l'a expliqué si éloquemment ; mais je hasarderai cette remarque, qu'il me paraît étrange que des personnes, en vertu du présent bill, seront arrêtées sur la rue ; amenées devant un juge et puis qu'elles seront tenues de prouver leur propre innocence. C'est un renversement de l'ordre de choses établi sous l'empire de la loi existante, c'est à ceux qui font une arrestation qu'il appartient de prouver la culpabilité de la personne arrêtée ; mais d'après

le présent bill, c'est l'accusé qui devra prouver son innocence. Sous l'application d'une pareille loi, l'accusé aurait, quelquefois, beaucoup de peine à établir son innocence. Certaines cisconstances pourraient être de nature à le rendre suspect, et l'agent de police, appuyé par ces circonstances, sera porté à jurer que la personne arrêtée par lui est coupable, parce qu'il se croirait exposé lui-même, à être puni pour avoir fait une fausse arrestation dans le cas où la personne arrêtée serait trouvée innocente.

Cette considération me range de l'avis de l'honorable sénateur de DeLorimier qui a fait observer que ce bill devrait être renvoyé à une autre session. Dans l'intervalle, l'honorable sénateur de DeSalaberry, j'en suis sûr, pourrait modifier son bill de manière que la personne arrêtée n'ait pas à prouver, elle-même, sa propre innocence ; mais que la preuve de la culpabilité devra être faite par ceux qui feront faire l'arrestation.

L'honorable M. SCOTT : Je dois informer l'honorable préopinant que, s'il seconde la motion, il devra voter pour son adoption.

L'honorable M. CASGRAIN : Je refuse alors de la seconder.

Le PRESIDENT : Je désire faire une observation sur la position dans laquelle se trouve actuellement le présent bill, et aussi sur la question d'ordre. L'honorable sénateur de Salaberry a proposé la troisième lecture du bill. L'honorable sénateur de DeLorimier a demandé au promoteur de renvoyer le bill à une autre session. L'honorable sénateur de DeSalaberry a refusé de proposer ce renvoi ; mais il a consenti à en remettre l'examen à un autre jour. Je crois qu'il est maintenant nécessaire—pour procéder avec ordre—qu'un honorable sénateur propose que le débat sur le bill soit ajourné jusqu'à tel autre jour; et le bill sera alors discuté de nouveau. Ce bill n'est plus, à proprement parler, en délibération maintenant.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose, secondé par l'honorable M. David, en amendement à la motion demandant que le bill soit lu une troisième fois, que le débat sur ce bill soit ajourné à jeudi prochain.

L'honorable M. SCOTT : Et que dans l'intervalle, le bill soit réimprimé.

La motion est adoptée.

Hon. M. CASGRAIN.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (64) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite "Grand-Trunk-Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (155) intitulé : "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier en matière de dettes des chemins de fer."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (180) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Prince-Edward Island Ferry Company."—(L'honorable M. Frost.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 14 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS ET DES BILLS D'INTERET PRIVE.

L'honorable M. YOUNG propose que le quorum du comité des ordres permanents soit réduit à trois membres.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. La motion ne peut pas être faite pour deux raisons : Premièrement parce qu'elle ne peut être faite sans avis, et deuxièmement parce que la recommandation doit être faite par le comité lui-même.

L'honorable M. YOUNG : Si le comité doit se réunir avant que nous diminuions le nombre des membres qui composeront le quorum, il ne le pourra pas à cette session-ci. Si mon honorable ami objecte à ma motion parce que l'avis n'a pas été donné, je devrai la faire comme avis de motion.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER BROCKVILLE ET SAULT-SAINTE-MARIE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FROST propose la deuxième lecture du bill (104) intitulé : "Acte

constituant en corporation la Compagnie dite "The Brockville, Westport and North-western Railway Company."

L'honorable M. SULLIVAN : J'aimerais à savoir où ce chemin doit passer. Je ne fais pas partie du comité des chemins de fer. Je connais très bien le chemin, j'ai voyagé par cette voie, mais j'aimerais à savoir jusqu'à quel endroit il devra être construit—s'il s'étendra jusqu'à la baie de James ou jusqu'à quelque autre endroit de la province ou hors de la province ?

L'honorable M. FROST : Le chemin est exploité sur un parcours de quarante-cinq milles et l'a été durant un certain nombre d'années. Il a été prolongé, dans la direction du Nord-Ouest, jusqu'au Sault-Sainte-Marie.

La motion est adpotée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER SOUTHERN CENTRAL PACIFIC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (152) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Southern Central Pacific Company." C'est un bill constituant en corporation une compagnie pour la construction d'un chemin de Vancouver à la Baie d'Hudson, par voie du col de Kootenay.

L'honorable M. SULLIVAN : A un endroit particulier de la Baie d'Hudson ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cent milles au nord de Fort-Churchill. C'est un chemin très long, long d'environ 1,500 milles. Le bill est une mesure ordinaire.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Chicoutimi and North-Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Béique, en l'absence de l'honorable M. Dandurand).

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (221) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les prisons publiques et de réforme."

Il y a dans Ontario ce que l'on appelle des écoles industrielles reconnues, où sont envoyés les jeunes gens âgés de moins de quatorze ans, accusés de délits peu graves. Le présent bill décrète que les jeunes garçons actuellement détenus dans l'école de réforme soient envoyé à l'école industrielle.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA FABRICATION DE LA FICELLE D'ENGERBAGE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (223) intitulé : "Acte concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada."

Quelques personnes ont demandé comment doit être affectée par ce bill l'institution de Kingston, où la ficelle d'engerbage est fabriquée par les prisonniers. Après être allé aux renseignements, je constate qu'en raison de la grande quantité de ficelle d'engerbage importée et faite au Canada, la production de Kingston ne compte réellement pas —qu'elle n'est que de trois et un tiers pour cents de la consommation et que, dans tous les cas, il a été d'usage durant quelques années, de ne la vendre qu'aux cultivateurs, et règle générale, elle s'y vend un sou et un sou et demi moins cher que sur le marché ordinaire.

On en a tellement réduit le prix, que sa fabrication ne fait que payer les dépenses, ne fait que payer la matière première des prisonniers, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill a pour objet véritable de protéger le manufacturier canadien, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : De lui donner le bénéfice, sous forme de prime, du surplus qu'il a à payer sur la matière première en raison du droit d'exportation imposé par les Etats-Unis. C'est pour rendre la prime égale au montant payé comme droit d'exportation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et puis il lui permet de charger plus ou moins pour la ficelle d'engerbage ? La grande doctrine que l'honorable ministre a prêchée a été la réduction des prix de tous les articles à l'usage des cultivateurs. Par le présent bill il permet au manufacturier du Canada de recevoir pour sa ficelle d'engerbage plus qu'il ne recevrait si cette prime ne lui était pas donnée. S'il ne reçoit pas cette prime, il doit fermer sa fabrique et abandonner le marché canadien aux Etats-Unis. C'est la vraie politique du libre-échange que l'honorable ministre a longtemps préconisée. Pourquoi ferions-nous quelque chose pour protéger ces manufacturiers toujours inassouvis ?

L'honorable M. EDWARDS : Des voleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne fais que répéter ce que l'honorable sénateur a dit si souvent. Quoi qu'il en soit, je veux féliciter en passant la Chambre des communes de nous avoir envoyé, dans cette Chambre du parlement, le seul libre-échangiste franc et honnête qu'elle comptait parmi ses membres, et je n'ai aucun doute, à la juger par l'expression dont il s'est servi qu'il sera toujours conséquent, en proclamant hardiment dans cette Chambre les principes qu'il a toujours prônés dans l'autre branche de la législature. Je n'ai qu'une chose à lui reprocher. Bien qu'il prône la doctrine du libre-échange pur et simple et qu'il regarde la protection donnée au manufacturier comme un vrai pillage, chaque fois qu'il a été appelé à voter il a donné son vote en faveur du parti qui appliquait cette doctrine de protection envers les manufacturiers. Il prêche d'une façon et il vote de l'autre. Il prêche suivant ses principes, mais il vote contre. J'espère que mon honorable ami, quand il votera, agira suivant ses convictions.

Il ne sera plus obligé de s'adresser au peuple pour lui demander son approbation. C'est un des faux-fuyants de la doctrine de protection adoptée par le gouvernement actuel pour pouvoir dire : " Nous conservons les mêmes principes que nous avons toujours eus sur cette question économique."

L'honorable M. EDWARDS : Pour la première fois de ma vie j'appuie l'honorable chef de l'opposition. S'il provoque un vote sur cette question, je voterai avec lui.

L'honorable M. SCOTT : Je ne partage pas la manière de voir de mon honorable ami. Je vois cela à un autre point de vue, et je pense que je puis citer le cas que le pays libre-échangiste du monde, la Grande-Bretagne.....

L'honorable M. EDWARDS : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : A été coupable de faire de l'opposition aux autres pays qui ont suivi une politique contraire, et cela en payant un boni aux manufacturiers pour leur permettre de vendre aux pays étrangers. Il les a forcés à abandonner cette politique. Voyez par exemple, l'industrie sucrière. Aujourd'hui nous mettons la ficelle d'engerbage sur la liste des articles admis en franchise. Nous avons pensé que c'était l'industrie la plus importante pour les cultivateurs, pour la population qui produit le plus dans le pays. Et puis les commandes pour la ficelle d'engerbage a augmenté extraordinairement. En 1897 il en a été importé environ trois millions de livres. En 1903 environ quatorze millions. En outre de cela les manufacturiers en ont fabriqué dix millions de livres. Nos manufacturiers ont été battus par ceux des Etats-Unis. Nous sommes maintenant assez puissants pour ne pas tolérer cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT : En même temps nous ne serions pas excusables d'imposer une taxe sur le peuple pour la ficelle d'engerbage, en renversant la politique qui a été adoptée. Qu'est-ce qu'un gouvernement vraiment patriote doit faire ? Nous devons protéger les manufacturiers. C'est un acte d'inimitié fait directement par un pays voisin dans le but de ruiner nos manufacturiers. Nous appuierons nos manufacturiers.

L'honorable M. EDWARDS : J'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat d'où provient cette prime ? Qui la paie ? Est-ce le peuple ?

L'honorable M. SCOTT : Le public la paie.

L'honorable M. FROST : Pendant que les Iles Philippines étaient sous la domination de l'Espagne l'agavé et le chanvre de Manille était importé au Canada aux mêmes conditions qu'il l'était aux Etats-Unis. Aus

sitôt que les Etats-Unis se sont emparé des Iles Philippines ils ont imposé aux autres pays un droit d'exportation de 10 pour 100, je crois, sur tout le chanvre non fabriqué. En conséquence, comme le droit a été aboli sur la ficelle importée au Canada, les fabricants de ficelle souffraient du fardeau d'un droit différentiel de dix pour cent sur la matière première. C'est simplement pour remettre les manufacturiers sur le même pied que leurs concurrents que cette prime est payée, et elle est parfaitement juste et parfaitement conforme au principe de tout libre-échangiste.

L'honorable M. EDWARDS : Oh non !

L'honorable M. FROST : Voici ce que j'ai à répondre aux remarques de l'honorable chef de l'opposition. Durant le grand nombre d'années que j'ai combattu la politique de protection inaugurée par le gouvernement dont il était alors un des membres, il s'est opéré de grands changements dans le pays. Aujourd'hui, nous sommes en ce qui concerne les Etats-Unis, en présence d'un état de choses bien différent de celui qui existait du temps du gouvernement de mon honorable ami. Mon honorable ami secoue la tête, mais qu'il me permette de m'expliquer. Depuis l'époque où il était au pouvoir nous avons fait l'épreuve du bill McKinley et du bill Dingley. Par l'adoption de ces deux bills et par l'acte sur lequel l'honorable secrétaire d'Etat a appelé l'attention, les Etats-Unis ont évidemment porté atteinte au commerce canadien. Ils ont frappé autant qu'ils ont pu le Canada par l'adoption de ces bills. Le gouvernement a entamé des négociations avec le gouvernement des Etas-Unis dans le but de créer des relations amicales au point de vue commercial.

Il a envoyé des représentants aux Etats-Unis. Je suppose qu'ils ont virtuellement subi une rebuffade. Dans ces conditions, le Canada est obligé de prendre une attitude indépendante pour défendre ses institutions manufacturières, et nous devons voir à ce que ces institutions canadiennes ne soient pas ruinées par un tarif Dingley ou un tarif McKinley ou par le droit d'exportation dont il s'agit en ce moment. Imposer un droit sur l'agavé (fibre) c'est paralyser le fabricant de ficelle au Canada. J'approuve entièrement la ligne de conduite que le gouvernement a suivie dans cette affaire. C'est l'application d'un principe qui fera comprendre aux Etats-Unis que lorsqu'ils tenteront de frapper le commerce canadien, de tuer et d'écraser nos institutions le gouvernement est assez patriote pour défendre ses droits et les intérêts des institutions qui sont établies au Canada et ont le droit d'espérer de fleurir et de prospérer. A ce point de vue, j'approuve entièrement ce qu'a fait le gouvernement. Mon honorable ami a, hier, attiré l'attention sur l'idée d'accorder des primes. Or, s'il y a une politique que le gouvernement doive suivre pour faire produire au pays tout ce qu'il peut produire de bon c'est, à mon avis, l'octroi de cette prime. Voyez, par exemple, le fer en gueuse. Si vous ne le produisez pas en donnant une prime, vous faites payer considérablement plus à ceux qui emploient le fer, et mon honorable ami qui porte un chapeau de soie et n'emploi pas de fer, ne paiera pas un seul denier pour la production du fer ; mois lorsque vous encouragez la production au moyen d'une prime, mon honorable ami paiera sa quote-part du droit imposé sur un chapeau de soie pour la production du fer en gueuse, et c'est juste, et toute personne qui achète des marchandises qui sont assujetties à des droits contribue pour sa part à la production du fer en gueuse, qui est un article de première nécessité pour la nation. S'il y a une politique qui puisse aider à nos institutions, c'est celle d'accorder des primes, lorsque les finances du pays le permettent. J'approuve la conduite du gouvernement au sujet de la ficelle d'engerbage. J'approuve aussi l'encouragement qu'il donne à l'industrie pour l'alimentation de laquelle nous avons la matière première, et j'approuve aussi la protection qu'il donne à nos industries. Je l'approuve d'agir ainsi, simplement parce que dans les conditions actuelles nous ne pouvons faire autrement. Nous vivons à côté d'un pays qui s'étend le long du nôtre sur une distance de trois mille milles, qui est prêt, à la première occasion, à broyer par la concurrence toute institution canadienne qu'il peut atteindre. Peuple de patriotes, nous devons compter sur nos institutions, et, que nous soyons protectionnistes ou libre-échangistes, nous ne pouvons pas, dans l'intérêt du Dominion, permettre l'anéantissement de ces intérêts. J'admire la politique libre-échangiste de mon honorable ami. Le libre-échange est une grande politique, à la condition que vous puissiez trouver des pays disposés à faire du libre-

échange avec vous ; mais quand ils ne veulent pas faire du libre-échange avec vous, quand ils font comme les Etats-Unis ont fait, quand ils imposent des droits à la première occasion qu'ils ont, nous nous voyons dans la nécessité de défendre nos institutions et de leur donner une chance de subsister.

L'honorable M. EDWARDS : Je suis vraiment heureux d'entendre dans cette Chambre discuter une pareille question. Je voudrais que de pareilles discussions eussent lieu tous les jours, parce que cette Chambre deviendrait une institution capable d'instruire le pays. Je regrette que durant les années dernières nous n'ayons pas eu les discussions qui ont eu lieu autrefois sur cette importante question. Mon honorable ami n'a été, dans son meilleur temps, qu'un libre-échangiste timoré ; autrement il n'aurait jamais prononcé le petit discours que nous avons entendu cet après-midi. Un libre-échangiste est une personne qui ne s'occupe pas de ce qui se passe dans un autre pays. Si le gouvernement des Etats-Unis veut écraser le peuple américain sous le talon de la tyrannie en ce qui regarde la protection, ce n'est pas une raison pour que le Canada suive son exemple et écrase ceux qui font la richesse du Dominion. Mon honorable ami dit qu'il est prêt à protéger nos institutions nationales. J'aimerais à savoir de lui si nous nous occupons de cette question ou si nous nous occupons d'un produit importé d'un pays étranger. Il est absolument impossible de protéger toute industrie canadienne qui doit exporter des produits pour les vendre, il est absolument impossible de protéger le cultivateur, le marchand de bois, le mineur ou le pêcheur sans leur accorder des primes. C'est le seul moyen de le faire. Maintenant je désapprouve entièrement le principe d'accorder des primes, exactement comme je désapprouve celui de protéger les importations en les frappant d'un impôt. Pourquoi ? D'où vient la prime ? Elle vient toujours du peuple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Exactement de la même manière que les droits douaniers. Il n'y a aucune différence. A propos de l'épouvantail de la protection que mettent en vigueur les autres pays, qui sont ceux qui soulèvent la tempête au Canada ? Ce sont les manufacturiers canadiens, qui veulent la protection, et ceux qui sont assez fous pour les appuyer au détriment des plus chers intérêts du pays. Il est parfaitement vrai qu'il fût un temps, où avec la faible population que nous avions, nous ne pouvions fabriquer des articles d'un certain genre et il est vrai que les Américains, sous ce rapport, avaient un avantage sur nous, mais les conditions économiques sont changées au Canada, notre population s'accroît, nous aurons bientôt une forte population et nous allons, sous tous les rapports, rivaliser avec les manufacturiers des Etats-Unis. Je ne suis pas un de ces Canadiens qui ont peur des Etats-Unis ou de tout autre pays.

L'honorable M. McMULLEN : Parce que vous n'êtes pas du métier, parce que vous n'êtes pas un manufacturier.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne suis pas un manufacturier Je suis surpris d'entendre dire à l'honorable sénateur que je ne suis pas un manufacturier. Je suis un manufacturier et un manufacturier qui a combattu, à deux ou trois reprises dans la Chambre des communes, lorsque j'y siégeais, un droit d'importation imposé sur l'article que je manufacture. Aujourd'hui je désire m'engager dans la fabrication de la pulpe et du papier, et je désire, avant de m'y engager que le droit imposé sur le papier soit aboli, parce que je veux, comme manufacturier, ne rien voler à mes compatriotes.

Je soutiens que les protectionnistes vantent les moyens par lesquels le travail d'une personne est volée par une autre. Voilà, ce que cela signifie et rien autre chose. Je crois à la liberté du travail. Je crois que chaque homme doit être sur un même pied d'égalité et jouir des fruits de son travail.

La protection ne signifie pas autre chose que le vol du travail d'une personne par une autre.

C'est un vol légal.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : C'est un vol légal, ni plus ni moins. Pour cette raison je m'oppose au principe de la protection sous forme de primes ou de droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire féliciter mon honorable ami de Wellington. Je suis certain que la Chambre me remerciera d'avoir exprimé des opinions

qui nous ont valu le discours qu'a prononsé mon vieil ami. Je me rappelle bien les discours qu'il a prononcés autrefois dans la Chambre des communes, lorsque la question des primes a été agitée devant le parlement, mai je ne veux pas parler de cela maintenant. L'honorable secrétaire d'Etat a dit, l'autre jour, que les choses changent à mesure que le monde progresse.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et les hommes aussi. Mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) voudrait faire croire à la Chambre que les conservateurs n'ont fait aucun effort, durant les dix-sept années qu'ils ont été au pouvoir, pour établir des relations plus ou moins étroites au point de vue de la réciprocité, avec les Etats-Unis. Je me rappelle, lui aussi s'en rappelle, lorsque les libéraux accusaient dans la Chambre des communes, le parti conservateur de n'être pas sincère dans ses efforts pour obtenir un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et je me souviens aussi qu'ils ont toujours dit que notre politique était une politique de représailles, qui ne pouvait être couronnée d'aucun succès, que si le pays leur donnait les rènes du pouvoir qu'en moins de six mois ils donneraient au peuple ce qu'ils avaient toujours prétendu lui donner. Je me rappelle qu'à mon retour de Washington, après les négociations, un honorable sénateur qui siège maintenant en face moi, a déclaré positivement qu'il ne croyait pas les déclarations qui avaient été faites relativement à l'attitude des Etats-Unis vis-à-vis du Canada au sujet de cette question. Les amis de l'honorable sénateur se sont rendus à Washington immédiatement après être arrivés au pouvoir et ont eu précisément le même accueil qui nous a été fait durant les dix-sept années que nous avons été au pouvoir, et cela lui a appris que ceux qui l'ont précédé étaient aussi honnêtes que lui et que ce qu'ils ont dit au parlement et au pays était absolument vrai. Il ne devrait pas réclamer pour lui et son pays le mérite d'avoir essayé d'obtenir de meilleures relations commerciales avec les Etats-Unis. Personnellement je ne voudrais pas aujourd'hui le traité de réciprocité avec les Etas-Unis. Les choses ont changé.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Canada est capable de se défendre à présent, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur ; je dis que chaque fois qu'il est nécessaire d'encourager une industrie au moyen d'une prime on doit, à tout prix, l'accorder. Mais je me rappelle que lorsque le parti conservateur a proposé la chose dans la Chambre des communes, personne ne l'a condamnée avec autant de vigueur que mon honorable ami de Wellington. Les hommes ont changé comme les choses. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat demande s'il eût été juste d'imposer sur le peuple une taxe pour protéger les industries du pays. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) demande : Qui paie les primes ? L'homme qui porte un chapeau de soie ? Je n'ai pas foi dans ce principe. Je pense qu'une personne qui reçoit un avantage d'une certaine politique devrait la payer. Je ne devrais pas être taxé pour cet avantage, à moins que le pays n'en bénéficie. Il y a la différence qui existe entre mon honorable ami et moi. L'honorable secrétaire d'Etat me dit que nous devrions adopter ce principe, parce que l'Angleterre, un pays libre-échangiste, a engagé les pays étrangers à abolir les primes qui étaient accordées pour la fabrication du sucre. Je me rappelle qu'en discutant, à plusieurs reprises, la question avec nos anciens lieutenants-gouverneurs — c'est-à-dire avec lord Lansdowne—qui demandait au Canada de s'entendre avec les chambres de commerce d'Angleterre pour demander à l'Allemagne, à la Belgique et aux autres pays d'abolir les primes accordées aux rafineurs de sucre. Pourquoi ? Parce que les primes données par l'Allemagne aux producteurs de la matière première, le sucre de betterave, avaient pour effet de le faire importer en Angleterre à un prix qui amena la fermeture de presque toutes les rafineries de l'Ecosse et des autres parties du Royaume-Uni.

Comme l'a dit Sa Seigneurie : Est-ce que le libre-échange n'a pas pour principe d'assurer aux consommateurs la nourriture à un prix aussi réduit que possible. Or, comment conciliez-vous vos théories du libre-échange avec la doctrine que vous proclamez ? Nous donnons maintenant une prime aux cultivateurs qui cultivent la betterave et

aux manufacturiers qui fabriquent du sucre avec la betterave, et si nous nous unissons—le baron le Worms était alors à la tête de la Chambre de commerce—si nous nous unissons contre tous les autres pays, nous serons obligés de changer notre politique. Si, en agissant ainsi, l'Angleterre parvient à avoir ce dont elle a besoin, cela va faire hausser le prix du sucre consommé par les gens les plus pauvres de la Grande Bretagne. Cela taxe un article aussi nécessaire que le blé, la farine ou tout autre produit. "Sa seigneurie ne pouvait répondre à cela. Elle dit : J'admets que vous avez raison, mais vous nuisez aux raffineurs d'Ecosse, vous avez fermé leurs établissements et ceux qui sont encore ouverts devront être fermés, si la prime n'est pas abolie." C'est une nouvelle preuve de l'absurdité du principe posé par mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards). Je crois que le seul vrai principe qui doive gouverner un pays qui n'est pas aussi riche que l'Angleterre. C'est le principe de la protection directe, c'est ce qui nous différencie, mon honorable ami et moi. Si vous imposez un droit suffisant pour protéger les fabricants de ficelle d'engerbage cela aura pour résultat que dans un an ou deux vous aurez la ficelle d'engerbage à aussi bon marché que si vous enleviez le droit. Néanmoins, si vous enlevez entièrement le droit imposé sur la ficelle d'engerbage, vous placez le Canada précisément dans la même position qu'un Etat de l'Union relativement à toute la Confédération. Vous ouvrez notre marché aux Etats-Unis, et s'il se formait une coalition, un trust pour fabriquer un certain article, elle pourrait ruiner les industries des jeunes pays. Ma théorie peut paraître différente de celle des personnes qui mettent leur confiance dans Adam Smith et les autres semblables économistes politiques. Cependant l'expérience nous a enseigné et a enseigné mon honorable ami d'en face que, situés comme nous le sommes vis-à-vis des Etats-Unis, si nos voisins adoptent une certaine politique nous devons nous gouverner en conséquence. Je vais plus loin. Je suivrais dans notre pays une politique complètement indépendante de celle des Etats-Unis—quelle que soit leur politique, s'il est de notre intérêt de mettre un article sur la liste des articles admis en franchise, nous devrions le faire, dussions-nous nuire ou non aux Etats-Unis. S'il était nécessaire de protéger un article, j'imposerais un droit sur cet article sans s'occuper de ce que feraient les Etats-Unis. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) pourrait porter cette Chambre et ceux qui ont lu ses remarques à croire qu'il existe aujourd'hui un état de choses différent de celui qui existait en 1878 lorsque a été inaugurée la politique nationale. La même doctrine, le même principe, la même politique qui dominait aux Etats-Unis en 1878 domine aujourd'hui. Quand nous nous sommes adressés aux électeurs, nous leur avons dit : "Vous permettez aux Américains de venir dans notre pays et de ruiner nos manufactures et ceux-ci nous empêchent d'aller dans leur pays." La même chose se fait aujourd'hui. Mon honorable ami a fait des progrès dans le sens de la protection et j'espère qu'il continuera d'en faire. Mais lorsqu'il traitera de nouveau ce sujet, il devra être plus juste envers ceux qu'il a combattus autrefois sur cette question, il devra leur rendre justice s'ils font ce qu'ils considèrent aujourd'hui comme une chose nécessaire et honorable. S'il fait cela, lui et moi nous marcherons la main dans la main, d'une manière plus sociale et plus cordiale que nous l'aurions fait sans cela. En principe, je ne suis pas entièrement opposé aux primes. Ce que je préférerais, cependant, c'est l'imposition d'un droit élevé qui ouvrirait les marchés du pays à notre peuple, sans s'occuper des Etats-Unis, quelle que soit leur politique ; ce que je préférerais ce serait de donner aux manufacturiers le pouvoir de fournir aux consommateurs de notre pays tous les articles qui viennent maintenant des Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON : L'argument dont s'est servi le chef de l'opposition, à savoir qu'il vaut mieux adopter la politique de la protection que celle des primes, prête à la critique. Voyez ce seul article. Je ne m'occuperai pas d'autre chose pour discuter le principe de la protection ou du libre-échange.

On emploie, chaque année, au Canada environ trente millions de livres de ficelle d'engerbage. Si l'honorable sénateur pouvait faire ce qu'il veut et imposer un droit protecteur sur la ficelle d'engerbage, j'oserais dire qu'il ne le fixerait pas à moins d'un sou par livre. Ce serait une taxe énorme parce que le consommateur doit la payer. Il n'y a aucun doute là-dessus, et il n'y a aucun doute si le gouvernement n'avait pas donné

une légère prime, qui ne s'élève pas, j'oserais dire, à plus de dix mille dollars par année, le manufacturier canadien ne pourrait pas faire concurrence au manufacturier des Etats-Unis. Il n'aurait pas de protection. S'il se procure la matière première au même prix que le manufacturier des Etats-Unis, il se trouve sur le même pied que lui, et il ne se laissera pas écraser ; mais si une politique de protection était adoptée, si un droit était imposé sur la ficelle d'engerbage importée dans le pays, où est requise la grande quantité dont l'honorable sénateur a parlé, ce serait une lourde taxe pour le cultivateur. Nous savons qu'il y a quelques années, fût imposée sur la ficelle d'engerbage une lourde taxe de trois sous par livre qui fut d'abord réduite à un sou et demi, et ensuite réduite encore, et plus tard, lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir, la ficelle d'engerbage fut prise sur la liste des articles admis en franchise. Nous, gens du Nord-Ouest, nous savons ce qu'elle coûte aux cultivateurs. Toujours la ficelle d'engerbage s'est vendue au même prix qu'aux Etats-Unis, à part le droit douanier. Le cultivateur devait payer ce droit. C'était une forte taxe. Le droit sur les instruments aratoires était de 25 pour 100. Ce n'était rien comparé à la taxe pour la ficelle d'engerbage. Si un cultivateur achetait un instrument aratoire, celui-ci durant des années, mais il lui fallait acheter de la ficelle d'engerbage tous les ans, et ce droit formait annuellement une taxe énorme. Le gouvernement fait bien d'aider au manufacturier canadien à fabriquer sur le même pied que le manufacturier américain, parce qu'une grande partie de la ficelle d'engerbage est fabriquée aux Etats-Unis et il y a une forte concurrence. En ce qui regarde l'ouest, je pourrais dire que des gens parlent du libre-échange et prétendent que les instruments aratoires devraient être admis en franchise. Nous constatons dans l'ouest que les manufacturiers américains et canadiens se font concurrence pour avoir nos commandes. Je ne me trompe pas en disant que peut-être cinquante pour cent des instruments aratoires vendus dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest sont de fabrique américaine.

Nous bénéficions de la forte concurrence que se font le manufacturier canadien et son rival étranger relativement aux prix qu'ils chargent pour leurs marchandises, et nous bénéficions aussi de la concurrence qu'ils se font relativement à la qualité des articles, ce qui est aussi important pour nous que la réduction des prix. Je crois que nous occupons réellement la meilleure position que nous puissions avoir au point de vue de la concurrence qui favorise les cultivateurs, et je pense que les gens achètent ces articles avec les meilleurs résultats. Si nous continuons à fabriquer la ficelle d'engerbage, qui se fait maintenant ici sur une grande échelle, en mettant sa fabrication sur le même pied que l'industrie américaine, je pense que ceux qui l'emploient en obtiendront les meilleurs résultats. Il vaut mieux donner quelques milliers de dollars au moyen de primes pour permettre au manufacturier canadien de se procurer sa matière première aux mêmes prix que les Etats-Unis que de payer une forte somme, parce que les cultivateurs auraient à payer plus cher, comme ils y seraient obligés si un droit était imposé sur l'article fabriqué.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable Chambre voudra-t-elle me permettre de donner quelques explications à l'honorable chef de l'opposition ? Parce qu'il a dit il m'a mis dans une position quelque peu fausse, sans le vouloir, je suppose, mais s'il consulte le Hansard il verra que je n'ai jamais combattu l'octroi d'une prime pour la protection d'un article fait au Canada et pour la fabrication duquel nous avons la matière première et qui est un article très nécessaire au pays. J'ai déjà recommandé l'octroi d'une prime pour un article de ce genre. A mon avis, une prime pour encourager la fabrication d'une marchandise est une chose différente d'un droit imposée sur cet article, parce que si vous imposez un droit, ceux qui emploient cet article sont les seuls qui contribuent à sa production, mais si vous payez une prime, pour protéger sa production paie sa quote part au lieu de contribuer à payer un droit sur ce que chacun achète et consume. Cela sera généralement admis. L'honorable sénateur a comparé aujourd'hui ma manière de voir sur cette question avec les opinions que j'ai exprimées dans l'autre Chambre. J'ai combattu fortement la politique de protection que mon honorable ami et ses collègues ont inaugurée. J'ai toujours été opposé à la protection à outrance. Un jour, le gouvernement a imposé un droit sur le coton. Je pense que mon ami se rappellera que,

comme résultat de cet impôt, les fabricants de coton du Canada déclarèrent un dividende de pas moins de 40 pour 100 sur les actions de ces compagnies.

L'honorable M. CLORAN : Des actions majorées.

L'honorable M. McMULLEN : Cela s'est fait la première année. Après cela, ils ont majoré leurs actions, et ont donné au porteur de chaque action de cent dollars une action de dix dollars, et pour cette action ils ont déclaré un dividende de dix ou douze pour 100. C'est une pareille protection que je condamne. Je dis que ce n'est pas servir les intérêts du peuple du Canada que d'établir un pareil système de protection. Je suis en faveur d'un remaniement du tarif de façon à donner à notre peuple l'avantage de ne pas laisser ruiner leur commerce par un pays qui, au moyen de la protection, a permis à ses fabricants de vendre aux étrangers des marchandises à un prix plus bas que ces articles sont vendus sur leur propre marché. Voyez les articles dont nous a parlé mon honorable ami du Manitoba—les instruments aratoires. J'oserais dire qu'une enquête établirait aujourd'hui que les instruments aratoires américains sont vendus à meilleur marché au Manitoba qu'ils ne le sont aux cultivateurs du côté sud de la frontière des Etats-Unis. Pourquoi les manufacturiers des Etats-Unis font-ils cela ? Ils peuvent le faire simplement parce qu'ils sont protégés au plus haut point chez eux, et ils fixent leurs prix de façon à exiger de leurs compatriotes des prix plus élevés pour ces mêmes machines qu'ils vendent au Canada à des prix réduits, qui font concurrence aux fabricants de pareilles machines. Je sais qu'ils font la même chose pour les moulins à vent. Les moulins à vent se vendent ici à meilleur marché qu'aux Etats-Unis. Pourquoi ? Simplement parce qu'ils ont un tarif protecteur élevé qui leur permet d'estorquer à leurs compatriotes des prix élevés pour ces articles, et que la protection leur permet de sacrifier le surplus de leur fabrication sur les marchés étrangers à un prix réduit. Je pourrais nommer plusieurs endroits où cet état de choses existe relativement au Canada et aussi relativement aux marchandises expédiées en Angleterre. Des marchandises fabriquées aux Etats-Unis sont expédiées en Angleterre et vendues à des prix plus bas que ceux qu'elles rapportent aux Etats-Unis, simplement parce que les fabricants sont obligés d'y trouver un débouché pour leurs produits, et qu'il vaut mieux les vendre à dix pour cent de perte que de fermer leurs fabriques et de ne les tenir en activité que durant huit ou neuf mois de l'année. Je veux attirer l'attention sur un point qu'a touché mon honorable ami. Il dit que nous avons trouvé à redire parce qu'ils ne se sont pas adressés à Washington pour obtenir des Etats-Unis la réciprocité.

Nous avons trouvé à redire, et j'ai dit à la Chambre ce que nous avions surtout blâmé, et j'espère que mon honorable ami prendra note de ce que je vais dire. Nous avons blâmé le gouvernement, dont il était un des membres, d'être allé devant le peuple du Canada et de lui avoir dit qu'il avait été invité à se rendre à Washington pour faire un traité de commerce. Il a demandé aux électeurs de lui donner encore le pouvoir afin d'aller faire ce traité, et quand les documents ont été mis sur la table du parlement on n'y a rien vu qui pût prouver la vérité de cette déclaration. Tout cela a été dit pour des fins politiques. On a calculé de remporter les élections au moyen de ce truc, et le peuple du Canada a dit : "Si vous faites un traité de réciprocité avantageux avec les Etats-Unis nous vous appuierons," et le peuple l'a appuyé. Mais avait-il été invité à se rendre à Washington ? Il ne l'avait pas été. Cela avait été annoncé pour une certaine fin, et il n'y a pas eu de réciprocité. Voilà pourquoi nous avons blâmé le gouvernement dont mon honorable ami était un des membres. Nous l'avons blâmé de n'avoir pas dit la vérité au peuple, de ne pas lui avoir fait connaître les faits réels au lieu de les défigurer pour une certaine fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur est dans l'erreur.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami dit que tout est faux. Je me trompe fort si tout est faux, et je pense que les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, dont la mémoire est aussi bonne que la mienne, confirmeront ce que je dis.

L'honorable M. LANDERKIN : L'honorable sénateur a parfaitement raison.

L'honorable M. McMULLEN : Pour sa propre réputation et la réputation du parti auquel il appartient nous ferions mieux d'en-

terrer la hache de guerre. Nous ne gagnerons rien à revenir sur les choses du passé. Et puis, après tout, il y a eu des changements. En ce qui me concerne, il y a eu un changement. J'en ai donné à mon honorable ami la raison ; les bills Dingley et McKinley. Nous avons été forcés par ces mesures violentes de prendre l'attitude que nous avons prise, et j'approuve la manière dont a été remanié le tarif dans l'intérêt du peuple du pays.

J'approuve l'attitude qu'il a prise au sujet de la ficelle d'engerbage, au sujet du fer en gueuse et de tout ce qui est essentiel au développement et à l'intérêt du pays, et tout ce qui sera fait dans ce sens-là aura mon appui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ainsi soit-il.

L'honorable M. EDWARDS : On dit que les Etats-Unis imposent un droit d'exportation d'un sou par livre sur l'agavé (fibre).

L'honorable M. LANDERKIN : Oui.

L'honorable M. EDWARDS : Les Etats-Unis, d'après leur constitution, ne peuvent pas imposer du tout des droits.

L'honorable M. CLORAN : Je désire répondre à la déclaration qu'a faite l'honorable chef de l'opposition quand il a dit que le pays était prospère en raison de la protection. J'admire le courage de ses convictions, mais je n'approuve pas la sagesse de son attitude. Avec l'expérience qu'il a acquise durant sept années, il devrait s'être converti et en raison de la protection dont il est un des grands prêtres, il aurait dû se couvrir de cendre et revêtir le cilice, car si le Canada n'a pas progressé rapidement sous le régime protectionniste conservateur, il a prospéré grandement, grâce au tarif actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prendrai le cilice, mais pas la cendre.

L'honorable M. CLORAN : Je désire répondre à la déclaration tendant à dire que la prospérité du pays dépend de la protection. J'ai défendu ce principe sur les hustings du pays durant plusieurs années, et je désire dire à mon honorable ami de la gauche ce qu'a dit l'honorable sénateur de Rockland : "Il n'a pas compris la question parce qu'il n'est pas un manufacturier," il a approuvé que ce sont les protectionnistes qui ne comprennent pas la question. Le peuple qui la connaît sous tous ses aspects n'est pas un manufacturier autant qu'un consommateur. Je comprends d'autant mieux la question que je ne suis pas manufacturier. En tout cas, je dirai que si j'étais un manufacturier, si j'étais animé, comme le sons presque tous les manufacturiers, de motifs égoïstes, je serais un haut protectionniste—non seulement un protectionniste, mais un protectionniste à outrance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne serait pas honnête.

L'honorable M. CLORAN : Aucun haut protectionniste n'est honnête vis-à-vis du consommateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable sénateur pense de ceux qui ne sont pas manufacturiers, mais qui pensent comme les manufacturiers relativement à la protection.

L'honorable M. CLORAN : On n'a pas le droit de me charger deux dollars pour un article qui n'en vaut qu'un seul.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable sénateur dit qu'il serait malhonnête s'il était un manufacturier.

L'honorable M. CLORAN : Pas dans le sens que l'honorable sénateur l'entend.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami de Wellington et l'honorable sénateur de Hawkesbury ne sont pas des manufacturiers, et ils croient, comme moi, que nous devons protéger nos industries.

L'honorable M. CLORAN : Comme le Niagara emporte dans ses ondes un simple copeau, l'égoïsme humain emporte tout avec lui. Les manufacturiers sont enclins à augmenter leur dividende et à majorer leur stock aux dépens du consommateur. L'honorable chef de l'opposition a posé le principe que la haute protection au Canada est nécessaire à la prospérité et au développement de la richesse du pays. Je ne suis pas pour discuter à présent le bill qui nous est soumis, mais je dois condamner le principe de la législation qui a été posé devant cette Chambre par l'honorable chef de l'opposition, qui a dit que la haute protection est nécessaire au bien-être et au développement du pays. Je prétends que cela est faux et nos

conditions économiques actuelles prouvent parfaitement mon assertion. A ce sujet, je combats le principe. Comme je l'ai dit, je reconnais le courage des convictions de l'honorable sénateur, je lui dirai que notre pays a changé d'une manière merveilleuse au profit des masses, lorsque le tarif sera réduit—et nous le réduirons—au moins les jeunes hommes du pays feront ce qui devra être fait pour satisfaire les besoins des masses, les besoins et les conditions économiques du pays.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'avais pas d'abord l'intention de prendre part aux débats, mais il a pris une tournure tellement inattendue que je crois devoir exprimer mon opinion sur un point. La question qui est maintenant devant la Chambre n'est pas une question qui devrait provoquer une discussion sur le principe du libre-échange et celui de la protection. Le secrétaire d'Etat a donné une très bonne raison, une raison qui devrait être approuvée par la Chambre, pour expliquer pourquoi cette prime doit être accordée, et je désire féliciter mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards) qui, si je ne me trompe pas, appartenait à un troisième parti dans l'autre Chambre, d'avoir trouvé un partisan dans la personne de l'honorable préopinant. Il est oiseux, il me semble, de parler du libre-échange dans notre pays, quand les deux partis politiques s'accordent à dire qu'il est nécessaire et opportun d'avoir un haut tarif, quand ce haut tarif est imposé sur certains articles à la demande des deux partis. Le principe du libre-échange absolu n'a pas un seul partisan dans le pays, pour la simple raison qu'il n'est pas nécessaire que le libre-échange existe du tout, que sa mise à effet est impossible. Il est nécessaire que nous ayons un tarif de revenu, et le pays est gouverné par le revenu qui est prélevé de cette façon, et ce revenu devrait contribuer à encourager les industries qui peuvent être établies dans le pays dans des conditions ordinaires. Je ne suis pas un de ceux qui croient que nous devrions aller jusqu'à adopter le haut tarif actuellement en vigueur aux Etats-Unis. Je crois que si les Etats-Unis sont encore menacés d'une réaction dans les affaires cela est dû au haut tarif qui a pour effet de provoquer trop de concurrence intérieure ; de ruiner l'industie et de créer en même temps des coalitions, des trusts. Cela serait plus dommageable à notre pays, dont la population est beaucoup moins considérable que celle des Etats-Unis qui compte 80,000,000 d'habitants. Il m'est arrivé de demander des renseignements à certains établissements industriels dans lesquels j'ai placé des capitaux, et j'y ai appris qu'elles avaient plus souffert du haut tarif que de toute autre chose. Mais je veux dire simplement que nous ne devrions pas être entraînés à discuter le principe du libre-échange et celui de la protection.

Nous sommes tous portés à croire qu'il est opportun d'avoir dans notre pays un haut tarif, et que ce tarif devrait servir à aider à la création d'industries.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (21) intitulé : "Acte à l'effet de modifier et consolider la loi concernant les chemins de fer."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 18 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DEPENSES RELATIVES AU RECENSEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande au gouvernement :

Combien ont coûté les opérations du recensement pour chacune des années 1881, 1891 et 1901 ?

L'honorable M. SCOTT : En 1881 le coût du recensement du Canada a été de $456,-904.19. En 1891 il a été distribué neuf cahiers contenant 216 questions, et le coût a été de $570,115.54. En 1901 il a été distribué 15 cahiers contenant 623 questions, et le coût a été de $1,146,050.98.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire jusqu'à présent.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous les comptes ne sont pas encore produits.

L'honorable M. SCOTT : C'est la réponse qui m'a été faite. Je ne puis en dire plus long. J'irai aux renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que l'honorable ministre n'est pas en mesure de nous dire ce que le gouvernement se propose de faire relativement à ce qui s'est passé au comité des comptes publics de l'autre Chambre, où il a été démontré que les énumérateurs ou les commissaires—appelez-les comme vous voudrez—ont prétendu qu'il a été payé des dépenses qui en réalité n'avaient pas été faites ? Peut-être que l'honorable ministre n'est pas au fait de cela.

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'y suis pas. Je suppose que ces dépenses seront retranchées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais elles ont été payées. Ce n'est qu'une enquête sous la foi du serment qui a fait connaître ces faits-là.

L'honorable M. SCOTT : Alors, à mon avis, l'argent devrait être remboursé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, il devrait l'être, mais le sera-t-il ?

LE QUORUM DU COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG demande :

Que le quorum du comité des Ordres Permanents soit réduit à trois membres.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je pense que le quorum du comité des ordres permanents ne devrait être réduit à trois membres que sur le rapport du comité à cet effet, demandant à la Chambre d'approuver une résolution qui devrait être d'abord adoptée par le comité lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Mais si le comité ne peut pas se réunir avec le nombre de rigueur, qu'allons-nous faire ? Allons-nous renvoyer tous les bills qui seront soumis au comité ?

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur dit que le comité est incapable de se réunir ?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que l'on me dit.

L'honorable M. LANDRY : On lui a dit cela ce jour-là même, un vendredi, alors que les sénateurs partaient pour retourner dans leurs foyers.

L'honorable M. SCOTT : Oui, voilà la raison.

L'honorable M. LANDRY : Mais il y a maintenant quorum.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Si je ne me trompe il y a ici quorum.

L'honorable M. YOUNG : L'autre jour nous avons convoqué une assemblée du comité et assurément il n'y avait pas quorum. Ceux qui étaient présents ont discuté d'une manière irrégulière l'avis de motion que j'avais donnée, et j'ai cru que dans les circonstances qu'il serait plus sage de décréter que le quorum qui est maintenant de cinq devrait être réduit à trois, parce que, en approchant de la fin de la session, nous désirons tous voir la besogne expédiée aussi rapidement que possible, et s'il y avait pour composer le quorum un plus grand nombre de sénateurs que celui qui est indiqué, ce serait beaucoup mieux, car cela faciliterait la besogne qui est faite en grande partie pour la forme et nous permettrait d'expédier tout le travail du comité en n'importe quel temps qu'il nous convient. Nous avons un précédent pour nous guider parce que, les années dernières, la même pratique a été suivie à la fin de chaque session, non seulement pour ce comité, mais aussi pour les autres comité. Il n'y aurait aucun inconvénient à cela, et je suis certain que tous les membres des comités seraient trop heureux de voir le comité au complet et s'occupant des choses qui nous auraient été soumises. Comme l'honorable sénateur le sait, ce comité tient ses séances de manière à ne pas nuire au travail des grands comités, et si nous n'avions pas de quorum, il serait impossible d'avoir une approbation de la majorité des membres du comité comme il l'entend, et les bills seraient plus longtemps que les intéressés l'aimeraient. C'est simplement pour faciliter la besogne de la Chambre. On n'a pas d'autre chose en vue en demandant à la Chambre d'adopter cette motion, qui, je crois que l'honorable sénateur en conviendra, a donné de bons résul-

tats les années dernières et qui, je le sais parfaitement, facilitera cette année l'expédition de la besogne.

L'honorable M. LANDRY : Je ne dis pas que l'honorable sénateur n'a pas de bonnes raisons pour l'autoriser à faire la motion, mais je dis que la motion n'est pas présentée d'une façon régulière. Le choix d'un quorum par le comité est une question laissée absolument à l'initiative du comité lui-même.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Après que les comités sont formés, il est généralement d'usage que le comité lui-même constitue un quorum ; mais ordinairement il fixe lui-même le nombre du quorum, et fait en conséquence rapport à la Chambre qui approuve le rapport. Le quorum de chaque comité est fixé par une résolution du comité lui-même, mais ce que l'on nous demande maintenant de faire, sans rapport du comité, en réalité, détruirait la résolution adoptée par le comité lui-même. Le comité est le seul juge en l'espèce, et s'il veut réduire son quorum, il doit faire à cet effet un rapport à la Chambre qui sans aucun doute l'adopterait. Si l'honorable sénateur (l'honorable M. Young) a raison d'agir ainsi, n'importe quel membre du comité pourrait se lever et proposer la réduction du nombre des membres du comité.

L'honorable M. POIRIER : Je suis certain que le point d'ordre est justement soulevé et que l'attitude de l'honorable sénateur de la droite n'est pas du tout correcte. A la formation d'un comité le quorum est composé de la majorité absolue des membres, ensuite la réduction du quorum doit être faite d'après la recommandation du comité, présentée à la Chambre par le président du comité ; autrement j'approuverais la manière de procéder de l'honorable sénateur. Le point d'ordre, à mon avis, est soulevé tel qu'il doit l'être, et je suis d'opinion que nous devrions, autant que possible, sauf les cas de nécessité absolue, procéder d'après les règles établies de la Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Tout le Sénat a, comme corps délibérant, composé le présent comité. Il a créé le comité, et pourquoi celui qui l'a créé n'a-t-il pas le pouvoir de modifier la composition de ce comité ? Il me semble révoltant de voir que le Sénat ne peut pas d'une manière plus régulière déclarer immédiatement qu'un ou plusieurs membres du comité composent le quorum.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis porté à croire que le point d'ordre n'a pas été soulevé suivant les règles, et bien que l'honorable sénateur ait raison de dire que cette coutume a été suivie dans le passé, cette fois-ci un incident imprévu s'est produit, et l'on se demande si d'après la règle 81 la Chambre n'a pas le pouvoir de faire ce que l'honorable ami qui siège à ma droite a suggérée. La règle dit :

> Les comités permanents et spéciaux se réunissent, s'il y a possibilité, le jour de séance qui suit celui où ils ont été nommés, et élisent leurs présidents. La majorité des membres nommés pour composer chaque comité en constitue le quorum, à moins de décision contraire.

Maintenant, il s'agit de savoir s'il est nécessaire que le comité fasse un rapport recommandant à la Chambre la réduction d'un quorum ou si nous pouvons agir d'après la motion qui est devant la Chambre. Je suis sous l'impression que nous le pouvons. Après l'avoir lue, je pense que le Sénat a le pouvoir et l'autorisation de procéder d'après la motion qui peut être proposée.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je ne vois pas pourquoi nous devons avoir des embarras à ce sujet. Il y a assez de membres du comité présents pour former un quorum. Si nous désirons réduire le quorum nous pourrons demain adopter une résolution à cet effet.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur oublie que le comité des chemins de fer doit siéger demain. La seule différence qu'il y a entre ce que dit mon honorable ami et ce que je dis moi-même c'est qu'il propose, lui, que le comité se réunisse pour adopter une résolution recommandant de réduire le quorum à trois. Il ne peut que recommander cela, à la Chambre, et celle-ci agit d'une manière définitive, et peu importe que la Chambre agisse ce soir ou la semaine prochaine, pourvu qu'elle approuve la réduction du quorum. J'approuve de tout cœur ce que dit le chef de l'opposition.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelerai l'attention sur le premier rapport du comité, page 48. En plusieurs occasions les comités ont fait rapport, demandant qu'un quo-

rum fût fixé par le Sénat, mais dans ce cas-ci il n'y a pas eu de demande de la part du comité, et conséquemment le comité, comme comité n'a agi en aucune façon. L'autorisation reposait sur la règle 81, qui a été citée par l'honorable chef de l'opposition, et conséquemment il me semble qu'il appartient au Sénat d'agir en l'espèce sur la motion de l'honorable sénateur du Manitoba.

L'honorable M. POIRIER : Suivant l'interprétation que je donne à la règle 81, une majorité des sénateurs nommés pour composer le comité signifie les sénateurs présents à la première réunion du comité. Naturellement le pouvoir vient d'abord de la Chambre, et cela s'applique au quorum du premier comité ; mais toutes les réductions ultérieures doivent, à mon avis, être faites d'après la recommandation du comité. Ca été invariablement la règle de la Chambre et la vraie interprétation donnée à cette règle. Si je me rappelle bien, c'est la pratique suivie à la Chambre des lords, où ceux-ci ne sont pas du tout certains de la majorité pour commencer le travail.

Alors la Chambre des lords mentionne un nombre moindre que la majorité absolue du comité pour débuter ; mais plus tard, si le nombre des membres du comité est réduit, il l'est, je crois, suivant la règle en vigueur ici, " à moins de décision contraire du Sénat " qui ne s'applique qu'à la première réunion du comité pour mettre la machine en mouvement. Je dis cela avec tout le respect que j'ai pour les opinions des honorables sénateurs qui peuvent mieux que moi interpréter la règle 81.

L'honorable M. YOUNG : Les honorables sénateurs admettront que c'est le Sénat qui ordonne de changer le quorum.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable sénateur admettra que la règle, telle qu'elle se lit, appuie ma prétention, pour la raison qu'il a toujours été d'usage de laisser régler la question par le comité lui-même.

L'honorable M. YOUNG : Oh ! non ; c'est la Chambre qui la règle.

L'honorable M. LANDRY : Il a été d'usage jusqu'à présent de la laisser régler par le comité. Si le comité désire réduire le quorum fixé par les règlements de la Chambre, il peut le faire par une résolution qui est soumise à la Chambre. S'il ne le fait pas, en vertu de la règle 81, c'est la majorité des membres composant le comité qui forme un quorum. Le comité est libre de prendre l'initiative ou non. S'il prend l'initiative, le rapport est soumis à la Chambre et celle-ci approuve ou change le rapport ; mais dans ce cas-ci, aucun rapport n'a été fait pour changer le quorum. Je ne comprends pas comment le Sénat peut accepter une règle autre que celle fixée par ses règlements.

Le PRESIDENT : Je ne pense pas que le point d'ordre a été régulièrement soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona, pour les raisons données par l'honorable sénateur de Kingston et par l'honorable chef de l'opposition. Je suggérerai à l'honorable proposant de l'adresse d'ajouter les mots pour le reste de la session.

L'honorable M. YOUNG : J'y ai songé, mais nous ne pouvons changer, par une motion de ce genre, aucun ordre permanent de la Chambre sauf pour le temps de la session, parce que dans d'autres conditions, si nous voulions changer la règle, la Chambre devrait être convoquée, de sorte que la chose doit être restreinte à la présente session.

L'honorable M. POIRIER : J'ai ici Bourinot—si vous me permettez de le lire.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur se propose d'en appeler de la décision du président ?

L'honorable M. POIRIER : Je n'ai pas entendu sa décision.

Le PRESIDENT : J'ai décidé que le point d'ordre n'avait pas été régulièrement soulevé.

L'honorable M. POIRIER : J'en refère à la page 502 de la " Procédure Parlementaire " de Bourinot. L'honorable président, en lisant cette citation, nous rendrait service à tous. Nous avons tous été pris par surprise.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE présente le bill X intitulé : " Acte modifiant l'Acte concer-

nant la constitution des Chambres de Commerce."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le bill subisse sa deuxième lecture demain. Le bill a simplement pour objet de permettre aux chambres de commerce de renouveler partiellement leurs conseils. D'après la loi, telle qu'elle existe, il doit y avoir au moins, huit membres du conseil, et ils doivent être élus chaque année, et c'est pour permettre qu'il y ait une élection tous les ans pour renouveler tout le conseil ou une partie du conseil.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DE SECONDS DE NAVIRES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (226) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires."

(En comité).

L'honorable M. TEMPLEMAN : Lorsque le présent bill a été soumis à la Chambre pour sa deuxième lecture, j'ai expliqué qu'il avait pour objet de créer une nouvelle classe de capitaines et de seconds qui font la navigation de cabotage. Cela était essentiel dans le bill projeté. L'étude du bill a été retardée quelque temps, et le département ayant pris la chose en considération en est venu à la conclusion qu'en déclarant ce qui est ou ce que devrait être le cabotage, l'objet du bill serait atteint et il ne serait pas nécessaire de créer la nouvelle classe dont il s'agit. En conséquence, je propose, que les articles suivants soient substitués aux articles 1 et 2 :

(e.) L'expression "navire au long cours" comprend le navire employé à faire le commerce ou des voyages entre un port ou lieu situé en Canada et un port ou lieu situé hors du Canada qui n'est pas dans les limites mentionnés dans l'alinéa (g.)

(g.) L'expression "navigation de cabotage" comprend tous les navires employés à faire le commerce ou la navigation entre un port ou lieu situé au Canada et un port ou lieu situé hors du Canada qui n'est pas dans les limites mentionnées dans le paragraphe (g.)

(g.) L'expression "navigation de cabotage" comprend le voyage entre un port ou lieu quelconque situé sur la côte orientale du Canada et un autre sur cette même côte, ou tout port ou lieu de Terreneuve, du Labrador, de Saint-Pierre-de-Miquelon, ou de la côte orientale des Etats-Unis jusqu'au Cap Hatteras, en l'état de la Caroline du Nord, vers le sud ; elle comprend aussi le voyage entre tout port ou lieu quelconque de la côte occidentale du Canada et un autre sur cette même côte, ou tout port ou lieu situé sur la côte occidentale des Etats-Unis, jusqu'au havre de Portland, en l'Etat d'Orégon, vers le sud, et jusqu'au Cap-Spencer, dans le territoire de l'Alaska, ou aux inlets ayant leur entrée sur la côte est du Cap, vers le nord.

3. Les articles neuf, onze et quatorze du dit chapitre, tels que formulés respectivement aux articles cinq, six et sept du chapitre 42 des statuts de 1894 sont modifiés de manière à concorder avec le paragraphe précédent du présent article.

4. L'article premier du dit chapitre 42 des statuts de 1894 est abrogé.

L'amendement proposé aura pour effet, comme je l'ai dit de faire abandonner l'idée de créer la classe du petit cabotage, de faire restreindre la navigation de cabotage, en vertu de la loi, à ce qui est, après tout, le commerce côtier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous proposez-vous de laisser les articles 2 et 3 ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'article trois restera, mais l'article 2 sera retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est virtuellement un nouveau bill.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, ce n'est qu'une modification.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'allons-nous faire de l'article 2 ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Et les lignes suivantes seront ajoutées à la fin de l'article.

2. Rien dans cet acticle n'enlèvera aux capitaines et aux seconds les droits et privilèges dont ils jouiront lors de son adoption.

Cela devient nécessaire par le fait que la navigation de cabotage qui comprenait en réalité la côte de l'Amérique est maintenant renfermée dans des limites plus étroites, et un capitaine et un second qui ont obtenu, d'après la loi actuelle, un certificat qui leur permet de doubler le cap Horn seront restreints par le présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présente loi ne concerne que le cabotage ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'applique aux capitaines et aux seconds qui sont engagés dans le cabotage ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non pas pour doubler le cap Horn ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, en vertu de la loi. Le certificat relatif au cabotage permet au capitaine et au second de doubler le cap Horn. Je suppose, d'Halifax à la ville de Victoria. La lettre de la loi lui permettrait cela. Cet amendment a pour objet de restreindre le cabotage de la manière indiquée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait intéressant de savoir pourquoi vous vous arrêtez à l'embouchure de la rivière Colombie lorsque vous vous rendez à Vancouver et ensuite jusqu'à Victoria. Si vous passez par le détroit de la Georgie, pourquoi ne donnez-vous pas aux capitaines et aux seconds le pouvoir de continuer plus loin leur voyage, qui est un voyage dans les eaux intérieures ? Vous n'êtes, à proprement parler, à la côte de l'océan que lorsque vous êtes à cinq cents milles de Victoria. Je ne comprends pas pourquoi le pouvoir, que cet article veut leur donner, les empêche d'aller plus loin que la rivière Colombie. L'honorable sénateur sait comme moi que cette partie de la côte se trouve dans l'intérieur autant que la Baie de Quinté, ou presque autant que la rivière Ottawa.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Peut-être que la science géographique de mon honorable ami est en défaut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne crois pas.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'embouchure de la Colombie est loin d'être dans l'intérieur du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où se trouve-t-elle ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Sur l'océan Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je sais cela.

L'honorable M. TEMPLEMAN : A environ cinq cents milles au sud du cap Plattery en plein océan Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au sud de Seattle.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La ville de Portland est sur la rivière Colombie, à environ 100 milles de son embouchure. Le certificat relatif à la navigation de cabotage permet à un capitaine ou à un second de conduire un navire à la rivière Colombie et jusqu'à la ville de Portland au sud et jusqu'au cap Spencer, dans l'Alaska, au nord, et sans doute nécessairement par Puget Sound et probablement par le détroit jusqu'à l'Alaska—une course de 1,500 à 2,000 milles, ce qui est suffisant pour toutes les fins du cabotage, une étendue plus considérable que celle qui est donnée aux capitaines de l'océan Pacifique.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à poser une question. Les gens des Etats-Unis considèrent que le cabotage s'étend de la frontière septentrionale des Etats-Unis, de la rivière Sainte-Croix jusqu'à l'autre frontière, sur le Pacifique. Je suppose que nous voulons que les navires cabotiers doublent le cap Horn. Cela ne ressemble pas à du cabotage ; mais comment sommes-nous placés au sujet de ce droit ou de ce privilège, quel que soit le nom qu'on lui donne ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils entreront dans la catégorie comme navires de long cours.

L'honorable M. ELLIS : Mais le cabotier américain se rend jusqu'en Californie : plaçons-nous nos hommes dans une position différente ?

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur veut lire un chapitre des statuts revisés, il verra que l'expression "navigation de cabotage", quand les statuts furent revisés, comprenait un voyage entre le Canada et Terre-Neuve ou les Etats-Unis d'Amérique. A cette époque on n'avait pas l'habitude de faire le tour du cap Horn, mais cet acte fut amendé d'année en année de manière à étendre les limites de la navigation de cabotage, à tel point qu'un certificat relatif au cabotage permettait à un capitaine de faire doubler à un navire le cap Horn. Il n'y a probablement pas de navigation plus difficile et plus dangereuse que celle des navires qui font le tour du cap Horn et quand le président actuel du bureau des examinateurs des capitaines et se-

conds est venu ici, il a compris qu'il ne s'agissait pas de la navigation de cabotage, et que l'examen requis des capitaines et des seconds de navires cabotiers ne devait pas permettre à un capitaine et à un second de faire doubler à un navire le cap Horn, et il a eu d'abord l'intention de rendre l'examen nécessaire à l'obtention d'un certificat relatif au cabotage aussi sévère que l'examen actuel que subissent le capitaine et le second d'un navire de long cour.

Mais après qu'il eût étudié la chose avec plus de soin il fut convaincu que ce qu'il y avait de mieux à faire ce n'était pas de créer une classe comme il l'avait proposé tout d'abord, la classe de la navigation de cabotage, mais de définir la navigation de cabotage comme navigation de cabotage, et de conserver les droits de ceux qui ont maintenant des certificats, qui sont protégés dans la deuxième classe, que l'honorable sénateur chargé du bill vient de proposer ; et je dois dire que la ligne de conduite tenue par le département me semble plus logique que celle indiquée par l'ancienne disposition.

L'honorable M. ELLIS : Je ne discuterai pas plus loin ce point-là, mais je veux qu'il soit bien compris que les gens des Etats-Unis prétendent que la navigation de cabotage signifie la navigation le long de toute la côte des Etats-Unis. Maintenant pardons-nous quelque chose par cette disposition ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il ne peut être question de cela. L'embouchure de la Colombie est certainement dans les Etats-Unis.

Où se trouvent des ports entre la frontière qui divise l'Etat de Washington de la Colombie Anglaise. Je ne suis pas prêt à le dire, mais assurément il ne peut y avoir de cabotage après que vous êtes entrés dans les Etats-Unis. Ceux-ci ne le permettraient pas. L'autre jour, le propriétaire d'un remorqueur a été condamné à payer une amende de $400 dans un des ports du lac Ontario, pour avoir fait un touage d'un quai à un autre à travers la baie. On ne vous permet pas même cela, et du moment qu'il entre dans les eaux américaines, dans la mer ou ailleurs, il est impossible à un navire anglais de faire du cabotage, à moins de s'exposer aux rigueur de la loi. Je crois qu'il y a beaucoup de logique dans ce que l'honorable sénateur dit au sujet des navires qui doublent le cap Horn. Je me rappelle parfaitement que lorsque j'occupais le siège qu'occupe mon honorable ami, j'ai forcé le gouvernement à s'occuper de cette question et je crois qu'il s'en est occupé pour la même raison que celle que l'honorable sénateur de Saint-Jean a donnée. Je parle par expérience de cette loi. Je suis porté à croire que la disposition de la mesure projetée est une bonne disposition parce que s'il y a au monde un navire qui doit être compétent c'est celui qui doit doubler le cap Horn.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill avec certains amendements.

L'honorable M. TEMPLEMAN, propose l'adoption en épreuve définitive des amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La forme du bill a été changée radicalement depuis qu'il a été présenté la première fois, et s'il y a dans le Sénat des marins qui comprennent le sujet, ils devraient avoir l'occasion de le voir. Si ceux qui s'intéressent à la navigation sont satisfaits, je ne vois pas pourquoi je ne le serais pas.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Les amendements peuvent être approuvés maintenant. Le bill peut être réimprimé, et s'il doit être encore discuté, il pourra l'être sur la motion demandant sa troisième lecture.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Bill (221) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les prisons publiques et de réforme".—(L'honorable M. Scott.)

BILL CONCERNANT LA FICELLE D'ENGERBAGE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : "Acte concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada".

(En comité.)

L'honorable M. PERLEY : L'autre jour, j'ai vu dans la presse le prix de la fibre de Manille. Durant les trois dernières années elle s'est vendue de 6 à 7 sous la livre. Le

plus haut prix auquel elle s'est vendue a été de 8 sous la livre. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quel est le prix de la fibre employée au pénitentier ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire combien elle coûte. Le prix en varie. J'ai demandé au pénitentier le prix auquel elle se vendait, et l'on m'a dit qu'elle se vendait à un sou par libre meilleur marché que le prix de revient, mais qu'elle n'avait pas de prix fixe.

M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA CONSTITUTION DES COMPAGNIES DE MINES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE présente le bill (Y) intitulé : "Acte concernant la constitution en corporations des compagnies de mines."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. BEIQUE propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devons-nous comprendre que le présent bill est un projet de loi pour faciliter la constitution de compagnies qui ne tombent pas sous l'empire de l'acte des compagnies par actions adopté par cette Chambre l'autre jour ?

L'honorable M. BEIQUE : Le présent bill a pour objet de permettre la constitution en corporations de compagnies en vertu du présent acte ou de l'acte de compagnies par actions. Le présent bill pourvoit simplement à mettre dans la loi fédérale les dispositions qui existent en vertu de l'acte d'Ontario pour les actions acquittées. Il est notoire que les compagnies de mines ont l'habitude d'émettre des actions acquittées, ou partiellement acquittées. Or, en vertu de l'Acte des compagnies par actions, la chose ne peut être faite. Mon but, en présentant le présent bill, est d'adopter les dispositions qui se trouvent dans l'Acte d'Ontario, et, je puis dire, dans les lois de la Nouvelle-Ecosse et d'autres provinces, lesquelles pourvoient à l'émission d'actions acquittées et non imposables, et il sera facultatif à la compagnie de s'organiser en vertu de la loi des mines ou en vertu de l'acte des compagnies à fonds social. Le bill est très court. Il ne contient que trois ou quatre articles, et l'un des premiers décrète que les dispositions de l'acte des compagnies par actions seront censées être incorporées dans le présent acte, sauf ce qui est inconciliable, avec les dispositions du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable auteur du bill sera en état de donner de bonnes raisons pourquoi ce privilège doit être accordé particulièrement à des compagnies de mines et non à toutes les autres entreprises méritoires dont les promoteurs demanderaient d'être constitués en corporation.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 19 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROUBLES OUVRIERS DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les témoignages reçus et le rapport fait par la commission chargée de faire une enquête au sujet des troubles et différends ouvriers dans la province de la Colombie-Britannique.

Est-ce que mon honorable ami le secrétaire d'Etat peut me donner des renseignements relatifs au rapport que j'ai demandé dans cette motion ?

L'honorable M. SCOTT: Mon collègue m'a dit qu'il avait été reçu. J'ignorais cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien, la commission a fait rapport, il y a trois mois, et ce rapport est retenu à l'imprimerie générale.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas cela possible.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est temps qu'il soit déposé sur la table.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas le résultat de l'enquête faite par M. King, qui s'est occupé de la chose il y a deux ou trois mois.

L'honorable M. LOUGHEED : Je pense que le juge en chef de la Colombie Anglaise et le révérend Dr Rowe étaient les commissaires.

L'honorable M. SCOTT : Je vais aller aux renseignements.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je dois dire que le rapport est entre les mains de l'imprimeur. Il a été fait il y a trois semaines, pas plus tard. Il n'y a pas plus de trois mois que la commission a été nommée. Le rapport est maintenant à l'imprimerie nationale et aurait été déposé sur la table du parlement avant aujourd'hui si le président de la commission, le juge en chef Hunter n'eût pas écrit qu'il désirait y faire quelques corrections ; cela a causé un retard de quelques semaines ; mais le ministre du Travail a dit, il y a une couple de semaines, qu'il serait déposé sur la table cette semaine, probablement vendredi ou samedi, de sorte que je suis bien certain que mon honorable ami pourra l'avoir en tout temps.

BILL RELATIF AU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la deuxième lecture du bill (64) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite : The Grand Trunk Pacific Railway Company". Je suppose qu'on ne s'attend pas à ce que je donne de longues explications sur ce bill. Le présent bill demande les pouvoirs nécessaires à la construction d'un chemin de fer à partir d'un certain endroit dans le Nouveau-Brunswick et à travers la province de Québec, jusqu'à Winnipeg et de là jusqu'à Port-Simpson, sur la côte du Pacifique. La compagnie demande ces pouvoirs, mais le bill permet à la compagnie de louer une partie de ce chemin qui sera construite par le gouvernement du Canada. Virtuellement, le présent bill s'applique à la construction de la partie occidentale qui s'étend de Winnipeg à Fort-Simpson. Quant à cette partie du chemin, je sais que les deux côtés de la Chambre sont d'opinion que l'ouest a besoin de plus de chemins de fer, et cette Chambre a déjà approuvé l'idée de construire un chemin de fer d'Edmonton à la côte du Pacifique. Je ne m'étendrai pas sur les détails du bill et sur les pouvoirs qui y sont demandés. Ceux-ci sont des pouvoirs généraux. Je me bornerai à demander que le bill subisse sa deuxième lecture.

La motion est adoptée.

L'honorable M. McMULLEN : Avant que le bill subisse sa deuxième lecture, je considère qu'il est de mon devoir et que j'ai le privilège, comme membre de cette Chambre, de discuter toute la question relative à la nécessité de construire une ligne de Moncton à Port-Simpson.

L'honorable M. ELLIS : Je soulève un point d'ordre. Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur, j'aimerais à entendre un bon discours, ce que, à mon avis, l'honorable sénateur est capable de faire, mais, comme nous avons voté la deuxième lecture du bill, je demanderai à l'honorable sénateur ce qui l'autorise à prendre la parole ?

L'honorable M. McMULLEN : J'ai pris la parole immédiatement avant que le président eût posé la question, et je suis certain d'être entièrement dans mon droit. Nous avons le droit de la discuter pour savoir s'il est prudent pour nous de construire une pareille ligne. J'ai parfaitement le droit de parler, et je veux faire quelques remarques sur le présent bill. Nous savons qu'il se discute dans l'autre Chambre un bill dont je ne désire nullement parler. Je ne veux parler que de la nécessité et de l'opportunité qu'il y a pour nous de construire une nouvelle ligne de chemin de fer, d'octroyer une charte pour sa construction de Montréal, viâ Québec et Winnipeg, à Port-Simpson. Je puis dire que j'ai étudié avec soin la question, et j'en suis venu à la conclusion qu'au point de vue national la construction de cette ligne est absolument nécessaire. Je pense que le Canada ne peut pas avoir cette ligne une minute trop tôt, qu'elle soit construite en vertu de la charte qui nous est soumise ou par le gouvernement. Je pense que cette ligne, au point de vue de la sécurité du Canada, est absolument nécessaire. Voyez la position dans laquelle se trouverait le Dominion en cas de guerre. Supposons qu'il

surgisse entre l'Angleterre et les Etats-Unis, un conflit—nous espérons qu'il ne surgira jamais, nous espérons que nous continuerons d'entretenir les meilleures relations possibles avec nos voisins—supposons, dis-je, que quelque chose de fâcheux arrive. Dans quelle position se trouverait le Canada ? Nous savons que d'un jour à l'autre des questions peuvent désunir deux nations tout comme certaines choses désunissent des particuliers, nous savons que des questions brûlantes peuvent amener des conflits, et si une guerre éclatait, dans quelle position le Canada se trouverait ? Nous nous rappelons tous les troubles qui ont éclaté, il y a quelques années, à la rivière Rouge. Nous avons eu alors beaucoup de difficulté à transporter des troupes de l'est à l'ouest. Nous savons que nous avons vainement demandé aux Etats-Unis l'usage de leurs lacs et de leur canal au Sault-Sainte-Marie. Nous savons que pour transporter des troupes et des vivres dans l'ouest nous avons été obligés de les y envoyer par terre avec de grandes difficultés et que ce n'est que par miracle que nos soldats ont pu se rendre à la rivière Rouge. Quelle serait notre position si un conflit éclatait entre le Canada et les Etats-Unis ? Nous avons un canal au Sault, mais il pourrait être détruit. Nous ne savons pas si nous pourrions y passer en cas de guerre. Nous avons le chemin de fer Canadien du Pacifique, mais comme il longe le rivage du lac Supérieur, sur un parcours de 150 milles, il pourrait être détruit à plusieurs endroits par un vaisseau de guerre, et les soldats et les approvisionnements ne pouraient être transportés par cette route. Nous savons que le traité fait en 1817, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis a virtuellement toujours été en vigueur depuis sa ratification qui n'a eu lieu que récemment. En 1864 les Etats-Unis ont donné avis qu'ils désiraient abroger ce traité. En raison des troubles qui ont été suscités sur la frontière de Québec par les " raiders " de Saint-Albah, les Etats-Unis furent beaucoup aigris et donnèrent avis qu'ils désiraient abroger le traité de 1817.

Après la cessation des troubles, les Etats-Unis retirèrent leur avis, ce qui a eu pour résultat de faire subsister le traité jusqu'à présent. D'après ce traité nulles canonières et nulles frégates ne peuvent séjourner dans aucun de nos lacs intérieurs, sauf et excepté le lac Erié, où chaque nation a le droit d'en tenir un, et sauf aussi les lacs Huron et Supérieur où chaque nation peut en avoir deux.

Voilà où en sont les choses. Nous savons que les Etats-Unis ont récemment demandé que le traité soit modifié. Dans quel but ? Dans le but de construire des vaisseaux de guerre dans nos mers intérieures. Ils proposent aussi de faire une chose qui nuirait beaucoup à la défense du Canada. Ils proposent d'élargir et de creuser le canal Erié de Buffalo à Albany. Ils vont demander au congrès un crédit de cent millions de dollars pour creuser et élargir ce canal, afin que leurs vaisseaux de guerre océaniques puissent y passer. Supposons que le traité actuel reste en vigueur, ces vaisseaux de guerre franchiraient le canal jusqu'à Buffalo, se rendraient jusqu'au lac Supérieur et détruiraient les villes qui s'élèvent sur les bords de nos lacs, détruiraient en même temps nos communications par chemins de fer. Ces dangers sautent aux yeux, et pour cette raison je prétends qu'il est sage que le Canada s'occupe de sa défense future. Nos communications par chemins de fer sont excellentes et je suis certain qu'il n'a jamais été construit sur ce continent un chemin de fer qui a rendu plus de service à un pays ou à un état que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'en a rendu au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Il fait honneur au Canada, a fait beaucoup pour son avancement, mais malheureusement, comme je l'ai dit, il longe, sur une distance de 150 milles, les eaux d'un lac, où il est exposé à être détruit d'un moment à l'autre par les Etats-Unis, si ceux-ci voulaient envahir notre pays. Et puis, si la chose arrivait, l'est du Canada se trouverait complètement isolé de l'ouest. Nous ne pourrions pas envoyer de troupes. Nous ne pourrions envoyer aucun secours quelconque. Ce n'est pas une situation des plus malheureuses. On peut dire qu'une guerre entre le Canada et les Etats-Unis n'est pas à craindre. J'espère sincèrement qu'elle n'est pas à redouter. J'espère sincèrement que je mourrai et que tous les membres de cette Chambre mourront—j'aimerais à les voir atteindre l'âge de Mathusalem—j'espère, dis-je, que nous mourrons avant d'avoir

vu une guerre éclater entre le Canada et les Etats-Unis. Mais, dans tous les cas, un certain danger existe. Nous nous rappelons le melheureux conflit qui a éclaté entre la France et l'Allemagne en 1870-1871. L'orage a éclaté dans un ciel serein. Rien n'indiquait qu'une guerre allait avoir lieu et cependant pour la simple raison que la Prusse, de son chef, avait placé sur le trône d'Espagne un prince que la France ne voulait pas voir y régner, il en est résulté un des conflits les plus déastreux qui aient jamais surgi entre deux puissantes nations. Au point de vue de la perte des hommes et de la distinction des propriétés, une des plus grandes guerres qui aient eu lieu durant le siècle qui vient de finir. Nous ne savons jamais quand un conflit peut éclater entre deux nations. Nous réclamons, avec fierté, l'honneur de faire partie d'un puissant empire. Nous croyons que l'Angleterre combattra pour nous comme nous avons combattu pour elle durant la récente guerre du Transvaal. Nous croyons qu'elle le ferait, nous croyons qu'elle considère le Canada comme un des plus brilltants joyaux de sa couronne. Elle a raison aussi, mais, après tout, le Canada doit d'abord se protéger lui-même.

Il doit songer qu'il est sorti de l'adolescence qu'il arrive à l'âge mûr, qu'il est capable de défendre son indépendance et sa dignité, qu'il est capable de marcher dans la voie du progrès, de nous défendre, nous et nos foyers. Nous avons le droit de faire tout ce que nous pouvons pour faciliter les communications entre les provinces et pour nous entre'aider chaque fois que nous avons des obstacles à surmonter. Je prétends que c'est le devoir du Canada, et pour cette raison nous ne pouvons pas construire trop tôt le chemin de fer projeté. En conséquence je suis en faveur de l'émission de la charte qui est demandée par mon honorable ami. Je sais que les Etats-Unis ambitionnent une nouvelle gloire militaire et navale. Je suis convaincu de cela. J'ai voyagé dans ce pays-là. Je me suis trouvé dans les salles de leurs banquets. J'ai appris à connaître nos voisins, et je puis vous dire que leurs soldats sont glorieux de la conquête qu'ils ont fait lors de leur récente guerre avec l'Espagne. Je pense qu'ils ne seront pas satisfaits tant qu'ils n'auront pas déclaré la guerre à un autre pays, tant qu'ils n'auront pas remporté, s'ils le peuvent, une autre victoire. Je n'ai aucun doute qu'ils ne se croient capables de battre l'Angleterre en n'importe quel temps, et s'il survenait quelque chose pour amener un conflit entre les deux nations, le Canada serait le théâtre des hostilités. Il n'y a aucun doute là-dessus. Les Etats-Unis augmentent considérablement leur flotte, dépensant pour elle, tous les ans, quatre-vingt millions de dollars. Elle dépense pour sa marine plus qu'aucune autre nation à part l'Angleterre. Elle a une flotte très forte et une armée équipée d'une manière très efficace. Ils ont une armée permanente de 144,354 soldats. Dans ces conditions, il n'est pas sage pour le Canada de s'asseoir tranquillement et de compter sur une paix incessante. En lisant le discours prononcé par le premier ministre, j'en suis venu à la conclusion relativement à la construction du chemin, j'en suis venu à la conclusion que, lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait pas de penser mais d'agir, il avait dans l'esprit quelques-unes des idées que j'exprime en ce moment. Je suis absolument certain qu'il a étudié toute la question et qu'il comprend que le Canada n'occupe pas une position enviable pour une nation au cas où quelque conflit éclaterait, je suis certain qu'il comprend que la construction de ce chemin est nécessaire. Pour ma part, je crois qu'elle est nécessaire. En outre de cela, les Etats-Unis ne sont pas une des nations les plus civilisées du monde, ne sont pas une des nations qui respectent le plus les lois. Nous savons qu'ils ont leurs embarras. Nous savons que la question des nègres est pour eux une question toujours menaçante. Durant la guerre des Boers, l'Angleterre a perdu 21,000 hommes tués par les armes à feu et les explosifs. Durant ces deux mêmes année et demie 31,000 personnes ont été jetées dans leur tombe par la loi de Lynch, par l'usage meurtrier des armes à feu, par le suicide ; 31,000 personnes sont mortes dans le même temps que l'Angleterre perdait 21,000 hommes dans le Transvaal. Si quelqu'un met en doute cette déclaration, qu'il aille aux renseignements, et il verra que je dis la vérité. Voilà la nation aux côtés de laquelle nous vivons. Voilà l'état de choses qui existe chez nos voisins, et je dis que dans les circonstances le Canada a parfaitement le droit de songer à son avenir et de se préparer à faire face

à tous les désastres qui peuvent fondre sur lui. En ce qui concerne la Manitoba et le Nord-Ouest, la presse des Etats-Unis à chaque instant parle des immenses ressources qu'ils possèdent et font constamment voir la nécessité qu'il y a pour eux de s'assurer du commerce qui s'y fait. Ils désirent ardemment que le commerce de cette région prenne la direction de Saint-Paul et de Chicago au lieu d'aller à Toronto et à Montréal et aux autres villes de l'est du Canada. Or, je pense que le gouvernement fait bien de retenir le commerce de cette partie du Canada pour nous-mêmes.

Je n'ai pas besoin d'être prophète pour dire que, lorsque la nouvelle ligne de chemin de fer sera construite, soit par le gouvernement, soit en vertu de la charte maintenant à l'étude, elle sera un immense débouché pour l'exportation du surplus des produits de cette partie du pays. J'ai étudié la question avec quelque soin, et je pense que la route des lacs sera avantageusement utilisée pour l'exportation du blé, au moins durant les sept mois que dure la navigation. A mon avis, aucun chemin de fer ne peut faire concurrence à la route des lacs, et pour cette raison, je crois que la crême de tout le commerce du Nord-Ouest descendra par nos grands lacs et nos canaux ; cependant un grand trafic peut être fait par le chemin de fer ; mais que le chemin de fer paie sous ce rapport-là ou que son entretien soit un fardeau pour le peuple du Canada, tout comme le chemin de fer Intercolonial, nous devons l'avoir à tout prix.

L'honorable M. McMULLEN : Nous devons l'avoir uniquement parce que nous voulons nous protéger, comme nation, sans songer aux facilités de transport qu'il offrirait. Dans mon humble opinion, nous devons avoir ce chemin-là. J'ai lu avec beaucoup de soin et avec intérêt le discours que le chef de l'opposition a prononcé dans la Chambre des communes sur cette question. Il a dit qu'au lieu de construire cette ligne, nous devrions prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Depot-Harbour sur la baie Georgienne et que nous devrions utiliser la route des lacs. Il a proposé aussi que le chemin de fer Canadien du Pacifique le long de la rive septentrionale du lac Supérieur devienne la propriété du Dominion et fasse raccordement avec le chemin de fer Intercolonial. A mon avis, cela ne conviendrait jamais au pays. Cela ne réaliserait jamais l'idée que j'entretiens. Ce qu'il faut faire, c'est de construire un chemin qui établisse entre les provinces des communciations qui ne soient pas exposées à être interrompues par une collision entre nous et les Etats-Unis. Nous savons qu'il existe le long de la rive septentrionale du lac Supérieur une immense chaîne de roc, au nord de laquelle il n'y a pas de terre arable, à travers laquelle il est impossible de transporter des troupes ou des provisions. Ce terrain par lui-même peut être très avantageux plus tard, parce que ce chemin, quand il sera terminé, sera hors de toute attaque des Etats-Unis. J'espère, en conséquence, que le présent bill sera adopté et que la ligne sera construite. Je regrette que la construction de cette ligne comprenne la section de Moncton. Je ne suis pas prêt à dire qu'elle était nécessaire. Je pense que le pays pourrait s'en passer, mais étant donnés les dangers auxquels nous sommes exposés en cas de guerre, je suis prêt à avaler la section de Moncton plutôt que de renoncer à la construction du chemin. Je veux que le chemin soit construit de Québec à Winnipeg, si nous pouvons nous dispenser de construire la section qui doit avoir pour point de départ Moncton ; mais si nous ne pouvons pas avoir le chemin sans cela, je suis prêt à accepter toute la route plutôt que de ne pas l'avoir du tout. J'aimerais que nos amis de la Nouvelle-Ecosse n'insistassent pas autant auprès du gouvernement pour demander la construction de cette section. Je suppose que c'est pour se rendre à leurs vœux que le présent bill contient un article à cet effet. Mais, après tout, si nous ne pouvons avoir cette ligne transcontinentale intérieure sans cela, je suis prêt à accepter tout le projet. Je ne veux pas retenir l'attention de la Chambre plus longtemps. Je voulais avoir l'occasion d'exprimer mes vues à la deuxième lecture du présent bill. En conséquence, je profite de l'occasion pour les faire connaître à la Chambre. On peut s'en moquer, mais, après tout, nous avons raison de considérer sérieusement et prudemment notre situation comme nation. Et bien qu'il soit à espérer, comme je l'ai dit au commencement de mes remarques, que le temps est éloigné où un conflit peut éclater entre nous et les Etats-

Unis, nous ne ferions pas notre devoir envers nous-mêmes, envers notre pays et envers nos successeurs, si nous ne prenions pas les moyens de protéger nos foyers et notre patrie en cas d'une invasion, si nous ne prenions pas les moyen d'assurer la construction du chemin dont il s'agit, soit en la confiant à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, ou au gouvernement canadien. J'ai étudié sérieusement et honnêtement la question et je regarde la construction de cette voie ferrée comme nécessairee à toute la nation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En secondant la motion de mon honorable ami demandant la deuxième lecture du bill, je n'avais pas l'intention de dire un mot sur le sujet. Je veux qu'il soit bien compris que je n'approuve pas toutes les dispositions du bill, à la défense duquel mon honorable ami a prononcé un discours si éloquent. Le bill en lui-même me semble bon. Bien que je diffère d'opinion avec mon honorable ami, qui a dit qu'il est une mesure du gouvernement, je suis parfaitement d'accord avec lui quant à la nécessité qu'il y a de construire un autre chemin de fer transcontinental, et, cela dit, je félicite mon honorable ami sur le discours plein de loyauté qu'il a prononcé. Il me rappelle les discours que j'ai entendu autrefois prononcer par d'ardents et ultra-loyaux conservateurs. J'espère qu'il continuera à parler avec cet esprit, qui devrait animer tout vrai Canadien.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'adoption de la motion, j'aimerais à savoir si nous avons un exemplaire de la version française du présent bill ? C'est un des bills les plus importants qui aient été étudiés durant cette session, et nous devrions en avoir la version française avant l'adoption de la motion.

Le PRESIDENT : La question est posée relativement à la motion demandant la deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : J'ai soulevé une objection tendant à dire que la version française n'est pas imprimée.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a soulevé une objection après que la motion a été proposée et il est maintenant trop tard.

L'honorable M. LANDRY : Comment pouvais-je soulever une objection avant que la question eût été posée ?

Hon. M. McMULLEN.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a souvent soulevé une objection avant qu'une motion eût été proposée, mais cette fois-ci il ne l'a pas fait.

L'honorable M. LANDRY : Je veux que justice soit rendue. J'ai soulevé l'objection que la version française du présent bill n'a pas été imprimée et que ce bill ne peut subir aujourd'hui sa deuxième lecture.

Le PRESIDENT : Je m'en rapporte au jugement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je veux que la Chambre comprenne bien que nous voulons que la version de ce bill soit imprimée en français et que nous ne voulons pas renoncer à nos droits.

L'honorable M. ELLIS : La question a été posée par le président, et la motion demandant la deuxième lecture du bill a été adoptée après que la motion a été adoptée, l'honorable sénateur de Wellington-nord s'est levé pour adresser la parole à la Chambre, et je me suis opposé à ce qu'il parlât. La motion a été réellement adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Wellington a fait un long discours sur la question. Assurément on ne peut prétendre qu'il a parlé après que la question eût été posée? Il avait le droit de parler, comme tout autre sénateur, sur cette question, et assurément l'honorable sénateur peut soulever un point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je ne comprends pas pourquoi le président pourrait rendre deux décisions différentes sur une même question.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a déjà parlé trois fois sur cette question d'ordre, bien qu'il n'eût pas le droit de le faire, Je m'en rapporte au jugement de la Chambre. L'objection de l'honorable sénateur de Stadacona est une subtilité. Je dis que c'est avant que la motion soit proposée par le président qu'il faut soulever une objection, et je le répète je m'en raporte au jugement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention du président sur le fait que je ne pense pas qu'il ait le droit de me rappeler à l'ordre. La Chambre a ce droit, non pas le président.

Le PRESIDENT : Je ne discuterai pas cette question avec l'honorable sénateur. Le président, comme membre de la Chambre, a le même droit d'exprimer une opinion sur une question d'ordre, a le même droit d'appeler l'attention de la Chambre sur une question d'ordre, que n'importe quel autre membre du Sénat.

Je déclare que la motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Sur une division.

Le bill est lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA REFONTE DES LOIS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (21) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

L'honorable M. LANDRY : Avant que la question soit posée, je soulève l'objection que la version française de ce bill n'est pas imprimée.

L'honorable M. SCOTT propose que l'ordre du jour soi rescindé et qu'il soit réinscrit sur le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de Stadacona me permettra de lui dire qu'il est excessivement regrettable qu'une objection purement technique soit soulevée au sujet d'un bill aussi important. Bien que je reconnaisse parfaitement le droit que les sénateurs français ont de demander l'impression de la version française du bill, je dirai qu'il n'y a pas d'autre chose devant la Chambre et que nous ne devrions pas perdre notre temps. Le présent bill doit être étudié par le comité général de la Chambre, et il n'est pas nécessaire d'ajourner la besogne de la Chambre, de retarder la deuxième lecture du bill pour une objection qui n'est, après tout, qu'une subtilité.

L'honorable M. LANDRY : Nous aurons tout le temps nécessaire pour disposer de tout ce qui est inscrit sur le cahier des avis. Je veux que le gouvernement comprenne que lorsqu'il doit soumettre des bills à la Chambre il doit les présenter en bonne et due forme. J'ai déjà fait de pareilles objections, et l'on n'en a pas tenu compte parce que, disait-on, je ne les avais pas soulevées assez tôt. J'ai aujourd'hui soulevé asez tôt l'objection. Nous allons voir qui y gagnera par cela.

BILL RELATIF AUX DETTES DE CHEMINS DE FER.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (155) intitulé : " Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier en matière de dettes de chemins de fer."

L'honorable M. LANDRY : Avant que la question soit posée, je soulève la même objection que j'ai faite pour le bill précédent.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur les ordres du jour pour demain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES CHAMBRES DE COMMERCE.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (X) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant l'incorporation des chambres de commerce."

L'honorable M. LANDRY : Avant que la question soit posée, je soulève la même objection que j'ai faite pour le bill précédent. Les versions anglaise et française ne sont pas imprimées.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur les ordres du jour de demain pour la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 20 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

VACANCE DANS LE COMITE DES CHEMINS DE FER.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre sait qu'une vacance dans le

comité des chemins de fer a été produite par la mort regrettable de notre ami, feu le sénateur Cochrane, et, afin de remplir cette vacance, je propose, avec la permission de cette Chambre, que l'honorable P. Landry soit ajouté à ce comité en remplacement de l'honorable M. Cochrane, décédé. Je propose ce nom parceque l'honorable M. Landry a été longtemps membre de ce comité, et il a été laissé de côté soit par inadvertance, soit à dessein ; mais quelqu'en soit la raison, la chose importe très peu maintenant. Comme membre de ce comité, l'honorable monsieur que je propose s'est toujours montré très utile. Comme le comité des chemins de fer se réunit, demain, si la Chambre le permet, je fais maintenant la motion pour cette nomination. S'il est nécessaire que je donne un avis préalable, dans le cas où quelque sénateur opposerait comme objection le fait que ma motion n'est pas imprimée en français, j'ai aussi présentement sous la main la version française de cette motion.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable leader de la gauche devrait aussi lire la motion en français.

Plusieurs VOIX : Lisez-la en français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La pratique dans cette Chambre permet occasionnellement à ses membres de dire à un collègue qui a quelque chose à lire : "La Chambre vous en dispense", et je demande maintenant cette dispense.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre vous en dispense.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me dispenserai donc de faire cette lecture, et je regrette de me voir incapable de rendre présentement justice à la langue française. Si personne ne s'y oppose je fais maintenant ma motion.

L'honorable M. WATSON : Feu l'honorable M. Cochrane faisait-il partie du comité des chemins de fer ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et je n'aurais pas fait cette motion s'il n'en avait pas fait partie.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la troisième lecture du bill (S.) intitulé : "Acte modifiant le code criminel 1892, en ce qui concerne le libre exercice du travail. —(L'honorable M. Dandurand.)

L'honorable M. DANDURAND: J'ai, dans une couple d'occasion, déjà, exprimé ma crainte que la présente proposition de loi, si elle est adoptée, n'atteigne le but que vise son auteur. L'honorable sénateur de DeSalaberry veut, au moyen de cette mesure, prévenir les violations de la paix pendant le cours des grèves. Je suis sûr que nous sommes unanimes à désirer ce résultat. Le seul point faible que je vois dans le bill est le fait qu'il a simplement en vue la répression d'un acte illégal. Or, je me suis demandé si une loi ne pourrait être rédigée de manière à rendre même impossible toute violation de la paix pendant les grèves. Le bill tel qu'il est, fait tomber sous l'application de la loi criminelle trois personnes ou plus qui, si elles se réunissent pendant une grève dans un but pouvant être considéré comme favorable à celle-ci, et si l'une d'elles commet une infraction à la loi, les autres membres du groupe, toutes les autres personnes présentes, ou qui se trouvent près du délinquant, sont passibles d'être arrêtées.

L'honorable M. CLORAN : Je me lève pour rectifier l'honorable monsieur. Il nous parle de "trois personnes ou plus assemblées dans un but pouvant être considéré comme favorable à la grève." Le bill tel que je le comprends ne s'exprime pas dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND : J'expose ce que je crois être l'objet du bill. Comme je l'ai déjà dit, le bill tend à la repression d'un acte illégal, et je crois que l'on pourrait le rédiger de manière à le rendre même préventif. L'honorable auteur du bill nous a dit qu'il désirait présenter à cette Chambre une mesure aussi parfaite que possible et il s'est déclaré prêt à accueillir favorablement la critique et toute amélioration que nous aurions à offrir. Je ne suis pas prêt à offrir un bill sous une forme aussi complète que celle qu'il devrait avoir ; mais

j'ai déjà exprimé l'opinion qu'un bill pourrait être rédigé de manière à conférer aux magistrats, aux maires et aux shérifs, pendant les grèves, lorsque les grévistes et ceux qui ne le sont pas sont prêts à en venir aux mains dans les rues et sur les places publiques d'une cité, d'interdire tout attroupement composé de plus d'un certain nombre de personnes—soit de plus de six ou huit personnes—dans les rues d'une cité. Ce dont nous avons été témoins, ce sont des attroupements d'hommes, en apparence paisibles et disposés à bien se conduire ; mais qui rencontrant des employés non en grève, c'est-à-dire, des hommes voulant travailler, ou qui travaillaient, ont enfreint la loi, ont poursuivi à cor et à cri ces travailleurs en les assaillant, parce qu'ils refusaient de faire cause commune avec eux. Si je siège encore dans cette Chambre l'année prochaine, j'essaierai peut-être, de réunir mes idées sur ce sujet sous la forme d'un projet de loi que je présenterai à cette Chambre. Selon moi, il faudrait prévenir tout attroupement de ce genre dans une cité, pendant les grèves, lorsque les parties dissidentes sont susceptibles d'en venir aux mains, et lorsque la paix et l'ordre d'une cité peuvent être troublés par la rencontre d'hommes opposés les uns aux autres comme ceux que je viens de mentionner. L'application d'une loi comme celle que je voudrais proposer produirait tout l'effet désirable, atteindrait le but visé par mon honorable ami lui-même. Le bill de mon honorable ami pourrait être une excellente loi pour réprimer une assemblée tumultueuse et conférer à la police le pouvoir d'arrêter toutes les personnes faisant partie de cette assemblée tumultueuse ; mais il me semble que le présent bill pourrait prendre une autre direction pour atteindre le but qu'il vise. Cette autre direction, c'est de prévenir les attroupements pendant les grèves. Nous avons déjà dans nos statuts, et j'en ai lu une disposition la première fois que j'ai pris la parole sur le présent sujet—une loi concernant le vagabondage. Cette loi est incorporée dans le code criminel Thompson, qui définit comme suit le vagabond :

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque——

Rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou de toute autre manière ;

Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants paisibles ;

En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquilité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route.

Ainsi, un attroupement d'hommes dans les rues d'une cité peut être dispersé ; mais la difficulté qui s'est présentée, lors de la grève des mécaniciens et conducteurs des tramways électriques de Montréal, c'est que les grévistes ne pouvaient être considérés comme des flâneurs aux coins des rues ; mais se promenaient en procession, paisiblement en apparence, jusqu'à ce qu'ils vinssent en contact avec les tramways en mouvement, et alors, ils assaillaient les employés qui conduisaient ces tramways. Nous n'avons rien dans notre loi, aujourd'hui, qui s'applique au cas d'hommes circulant ainsi dans une direction ou dans une autre, et nous pouvons seulement les disperser s'ils deviennent incontrôlables, s'ils forment un attroupement tumultueux. Puis, si cet attroupement commet un acte illégal—s'il enfreint la loi et devient un danger pour les citoyens paisibles, le représentant de la loi, c'est-à-dire, le shérif, ou le juge de paix, peut lire à ces hommes ainsi réunis illégalement, la proclamation prescrite par l'acte contre les attroupements tumultueux et séditieux, laquelle est ainsi conçue :

Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut-être punie de l'emprisonnement à perpétuité.

Dieu sauve le Roi.

Voilà ce qui est fait, aujourd'hui, après que la loi a été enfreinte, c'est-à-dire, lorsque des hommes attroupés deviennent incontrôlables. Ce que je voudrais, et j'essaierai, au moins, de modifier par un bill la loi dans ce sens—c'est que cette proclamation soit émise, pendant le cours d'une grève, sous la simple autorité des magistrats et sans lire l'Acte concernant les émeutes.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement sur le présent bill. Comme je l'ai dit déjà, et comme son honorable auteur l'a reconnu, lui-même, ce bill ne pourra devenir loi pendant la présente session, et

nous aurons l'occasion, lors de la prochaine session, de le soumettre de nouveau à un examen amical.

L'honorable M. CLORAN : Je trouve que ce bill est sous sa forme actuelle, encore plus incompréhensible qu'il ne l'était tel que primitivement rédigé. On l'a dépouillé de plusieurs de ses parties dangereuses ; mais ce qui en reste est encore plus inacceptable qu'il ne l'était au moment de sa présentation au parlement. Je prie mes honorables confrères du barreau, qui siègent dans cette Chambre, de tâcher de comprendre eux-mêmes toute la portée, toute la signification des mots employés pour sa rédaction. L'honorable leader ne la gauche nous a dit dans une occasion précédente qu'il n'était pas un spécialiste en maitère de loi. Voici les termes dont le sens embarrassait l'honorable leader de la gauche :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois personnes ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque, et si, pendant qu'elles sont ainsi rassemblées une ou plusieurs de ces personnes commettent des actes illicites de violence.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant sort de la question. Il ne lit pas le bill tel qu'il a été réimprimé.

L'honorable M. CLORAN : Alors les fonctionnaires de cette Chambre sont en défaut. Le bill que je lis a été placé entre mes mains comme étant la dernière version retouchée par l'honorable auteur de cette mesure.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai entre les mains le bill tel qu'amendé par le comité général et réimprimé.

L'honorable M. CLORAN : J'ai envoyé chercher la dernière version du bill et c'est dans cette version que je lis présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois dire que la copie du bill que j'ai, moi-même, sous les yeux est exactement rédigée comme celle qui est lue par l'honorable sénateur qui a maintenant la parole. Elle est censée être réimprimée tel qu'amendée par le comité général. Je suivais avec attention la lecture faite par l'honorable monsieur, et, je le répète, la copie que je possède est exactement la même que celle qui est maintenant lue.

L'honorable M. FORGET : J'ai envoyé chercher il y a quelques instants, une copie du bill, et cette copie est exactement la même que celle qui est maintenant lue.

L'honorable M. CLORAN : Les fonctionnaires de la Chambre sont probablement en grève. Ils ne veulent pas se conformer au désir de l'honorable auteur du bill (S) et m'apporter ici la copie de ce bill marquée " imprimée tel qu'amendée ". Je ne voterai pas pour un bill que je n'ai pas vu. Nous discutons ici présentement un sujet d'une très grande importance, qui intéresse considérablement le pays tout entier, et nous ne savons même pas ce dont nous parlons.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai dans ma liasse le bill (S) marqué " Imprimé tel qu'amendé par le comité général," et le commencement du paragraphe 4 ne se lit pas comme l'a lu l'honorable monsieur. Ce paragraphe commence comme suit :

4. Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois individus, ou un plus grand nombre se rassemblent dans un but quelconque, qui peut-être raisonnablement considéré comme relatif ou favorable à cette grève, et si, pendant qu'ils sont ainsi rassemblés, un ou plusieurs de ces individus commettent des actes de violence, etc.

L'honorable M. CLORAN : J'accepte l'interprétation donnée au bill par son honorable auteur, et je maintiens l'objection que j'ai soulevée contre sa rédaction en me plaçant au point de vue de la liberté du citoyen, non au point de vue de mes vues personnelles. Je nie positivement à cette honorable Chambre et ce parlement le droit d'insérer dans nos statuts un bill qui enfreint clairement la liberté du sujet. Le bill dit :

Si, en quelque temps que ce soit, pendant le cours d'une grève, trois individus, ou un plus grand nombre, se rassemblent dans le but quelconque——

Nous avons tous le droit de nous réunir dans un but quelconque, qui n'est pas illicite——

Une VOIX : Lisez l'autre partie.

L'honorable M. CLORAN : Le bill continue comme suit :

—qui peut-être raisonnablement considér comme relatif à——

Or, qui devra décider si le but doit être raisonnablement considéré comme relatif à la grève. Est-ce l'honorable auteur du bill, ou est-ce le sénateur qui soulève la présente objection ? Si l'honorable auteur du bill se trouvait sur l'attroupement, je lui permet-

trais volontiers, si j'étais, moi-même, en cause d'être le juge de mes actes ; mais qui devra croire raisonnablement que je suis en relation avec la grève ? Est-ce l'agent de police ou le magistrat ? C'est l'homme chargé de m'arrêter, et qui sera-t-il ? Par qui sera-t-il employé ? Sera-t-il un agent spécial de la police, assermenté pour cet objet? Je suis d'avis que le présent paragraphe ne doit pas être adopté. Je ne suis pas opposé au but que mon honorable ami désire atteindre. Je ne veux pas, moi-même, être exposé à être assailli dans les rues pendant les grèves. Je ne veux pas, non plus, dans ces circonstances, être l'objet des menaces de grévistes. La loi doit pourvoir à la sûreté des personnes ; mais le présent bill n'y pourvoit pas d'une manière convenable. Ce bill sera un instrument de tyrannie entre les mains d'hommes irresponsables, de constables spéciaux, ou d'agents de police ordinaires. Voilà les hommes qui seront appelés à juger de ma conduite et de celle de deux ou trois amis avec lesquels je me trouverai dans la rue. Lorsqu'une grève bat son plein, il peut y avoir quatre ou cinq cents hommes qui s'arrêtent pour regarder ce qui se passe parmi les grévistes. Prenez, par exemple, la grève des employés des tramways qui a inspiré le présent bill. Pendant qu'une voiture du tramway circule, quatre ou cinq cents personnes se trouvent sur la route de cette voiture. L'une d'elles lance une pierre, ou frappe le mécanicien ou conducteur de la voiture du tramway, ou profère des menaces contre ce conducteur. Je me trouve là, moi-même, disons, en compagnie d'une couple d'amis. Je me tiens dans le voisinage immédiat de la foule, et des hommes de police arrivent sur la scène. Mais ceux-ci n'ont pas vu celui qui a commis l'infraction. Cependant, par suite du fait qu'un acte illicite a été commis, je me trouve, dans ces circonstances, passible d'être arrêté. Je me trouve exposé à aller passer la nuit au violon. Le lendemain matin, il me faudra appeler un avocat et des témoins à mon secours pour prouver mon bon caractère ; pour prouver que je n'avais aucun but commun avec la grève, et que je n'avais pris part à aucun attroupement illégal, ni encouragé l'acte illicite commis. Je dis que placer des citoyens paisibles dans cette position est une absurdité. Quatre ou cinq cents hommes, en vertu du présent bill, devront être déclarés coupables, *ipso facto*, parce qu'un homme ivre parmi eux, ou un homme poussé par un excès de zèle, aura lancé une pierre, frappé un conducteur de char urbain. Cette Chambre ne doit placer aucun citoyen paisible dans cette position, et le présent bill produira nécessairement ce résultat.

Nous ne pouvons accepter une pareille législation. J'ai eu l'occasion, moi-même, d'administrer les lois du pays, et j'affirme avec assurance qu'il est injuste que des pouvoirs comme ceux créés par le présent bill soient conférés à des hommes ordinaires. L'application d'une pareille loi portera atteinte à nos droits de citoyens. Cette loi ne respecte pas le droit de réunion. Pour ces raisons, je proteste sincèrement contre cette mesure, non, comme je l'ai dit, parce que je suis en faveur de la violence, ou des menaces, ou de tout acte illicite. Je ne suis certainement pas en faveur de quelque illégalité que ce soit; mais, comme j'ai eu occasion de le dire déjà en dehors de cette Chambre, il est dangereux d'édicter une loi générale en l'appuyant sur un cas particulier. Des lois d'un caractère général ne doivent pas être établies en conséquence d'un certain acte commis dans une ville ou ailleurs. Or, le présent bill, comme je l'ai déjà dit, a été inspiré à son auteur par les résultats des récentes grèves de Montréal. S'il est adopté, faudra-t-il l'appliquer ensuite à toutes les masses d'ouvriers qui habitent les autres parties du pays ; puis non seulement à ces ouvriers, mais aussi aux simples spectateurs qui se trouvent par hasard dans le voisinage immédiat d'attroupe- en conséquence d'un certain acte commis dans nos cités et nos villes ? C'est pour cette raison que je suis opposé à ce bill et pour aucune autre. L'honorable auteur du présent bill a fait allusion, dans ses remarques, à la liberté d'action d'ouvriers.

Il me semble que cette question n'est pas très bien comprise même dans cette honorable Chambre. La question du travail et du capital est la plus grande question du jour. Elle absorbe les esprits des grands hommes, des hommes les plus hauts placés, des hommes qui ont à cœur le bien-être de la société humaine, et j'ai éprouvé de la fierté, ici, il y a deux ou trois semaines, en voyant l'honorable leader de la gauche citer les paroles mêmes de l'homme qui, plus que tout autre, était en état de parler au nom de la société. Je veux parler du pontife défunt,

d'illustre mémoire, Léon XIII. Si cette Chambre veut consulter la lettre encyclique de ce pontife, intitulée " Rerum Novarum ", la lire et l'étudier, elle trouvera des leçons de sagesse, des leçons pouvant servir de base à une saine législation pour régler les rapports qui doivent exister entre le travail et le capital. Elle trouvera dans cette lettre encyclique des leçons concernant les rapports qui doivent exister entre le travail et le capital. Elle trouvera des leçons relatives au devoir de l'Etat envers les ouvriers et leurs droits, et au devoir des ouvriers envers l'Etat. Elle y trouvera, enfin, la solution de la question qui troublait mon esprit, de la question sur laquelle je n'osais me prononcer, de la question du rapport qui doit exister entre le travail et le salaire. Que la Chambre lise le document auquel je fais présentement allusion; qu'elle lise cette lettre encyclique et elle trouvera des enseignements qui l'étonneront. On nous dit que le travail doit être libre. Il doit certainement l'être ; mais le travail a ses droits et le capital a ses devoirs envers le travail. On trouvera dans cette lettre encyclique des leçons relatives aux droits d'association et à l'action de l'Etat. Ce sont là des points sur lesquels je désire attirer l'attention du Sénat, pendant quelques instants. Mon but n'est pas de faire partager mes propres opinions à cette Chambre sur les citations que je vais faire ; mais je veux indiquer à cette Chambre, au pays et aux classes ouvrières ce que je crois être la meilleure doctrine sur la grande question du travail et du capital. Prenez, par exemple, ce que dit l'encyclique sur le premier point, c'est-à-dire, sur les relations entre le travail et le capital.

Le pontife Léon XIII s'est exprimé comme suit sur ce point :

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies—nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine absolument opposée ; car de même que, dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'une à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et, qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

Et d'abord toute l'économie des vérités religieuses, dont l'église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à reconcillier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier ; il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de sédition ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées, et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maitres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer, mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de fruster quelqu'un du prix de ses labeurs :

Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées. (Jac. V., 4.)

Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes.

Ces lignes expose sous son vrai jour la question ouvrière dans ses rapports avec le

capital. Nous admettons que le travail et le capital doivent être d'accord, et que la législature d'un pays ne doit pas faire des lois en faveur de l'un au détriment de l'autre. Les lois doivent être faites de manière à rendre justice égale à tous, et je prétends que la proposition de loi qui est maintenant devant nous enfreint l'une des conditions nécessaires à toute bonne législation, c'est-à-dire, le droit mis en regard du devoir de l'Etat. Sur ce point la lettre encyclique que je viens de citer continue comme suit :

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, Saint-Thomas dit fort sagement : De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie. C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite distributive.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de condition sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu. Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peine et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il y a dans ces lignes le fondement, le seul fondement sage et vrai sur lequel doit être basé toute législation—c'est-à-dire, justice envers tous, pas de privilège pour qui que ce soit ; justice distributive pour tous, ce qui regarde les classes ouvrières et la question des salaires, la doctrine émise par le pontif peut étonner quelques-uns ; mais permettez-moi de l'exposer à cette Chambre et au pays. Voici ce que Léon XIII dit du droit des ouvriers à une juste rémunération :

Nous passons à présent à un autre point de la question, d'une importance grande, qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse. Nous voulons de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouvaient lésée si le patron refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements ; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun. Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie ; mais surtout pour l'entretien de la vie, elle-même. Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte ; il est personnel, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçu pour son utilité ; il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature, or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de personnalité on point celui de nécessité, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité.

Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit, de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira ; qu'ils tombent d'accord instamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas inopportunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlons plus loin, ou que l'on recoure à quelqu'autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat.

Les ouvriers se mettent en grève, non parce qu'ils veulent commettre des actes de violence ou nuire à la société. Ils se mettent en grève dans l'intérêt de l'humanité. Ils se mettent en grève dans l'intérêt de leurs enfants, de leurs foyers, et l'on nous propose, aujourd'hui, d'abattre sur eux le bras de la loi d'une manière déguisée comme veut présentement le faire l'honorable auteur du bill qui est maintenant en délibération. Appuyé sur le document pontifical que je viens de lire, je déclare à cette Chambre que cela ne doit pas être fait.

Quant au droit d'association voici ce que dit Léon XIII dans la même encyclique :

La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire, dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle publique parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour privées et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce, ou, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties ; il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit ou l'existance leur a été octroyé par la nature, elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société privée s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tiront leur origine d'un même principe, la sociabilité naurelle de l'homme.

Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la société de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu.

* * * * * * * *

Que l'Etat protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressources intimes qui leur donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

L'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) a exprimé l'opinion que la Chambre des communes n'aura pas le temps de discuter le présent bill pendant la présente session. Pourquoi alors tant se presser à demander au Sénat de prendre une attitude hostile aux droits des classes ouvrières? Je ne veux pas que les ouvriers ou les capitalistes soient autorisés à commettre des crimes ; mais le présent bill est considéré comme l'expression d'une certaine animosité qui existe contre les droits et privilèges du travail. Comme je l'ai fait remarquer, il y a une semaine, pas un organe de l'opinion publique, en Canada, n'a publié jusqu'à présent un seul mot à l'appui du bill qui est maintenant devant nous, tandis que j'ai ici sur mon pupitre plusieurs journaux qui le dénoncent non seulement comme une mesure mal conçue ; mais aussi comme une mesure inique. De Vancouver à Halifax l'opinion des masses, telle qu'exprimée par leurs organisations, est contraire au bill, et son honorable auteur n'a pas été capable de nous démontrer que l'opinion publique, ou les exigences de la paix publique en requéraient l'adoption.

L'opinion publique est, au contraire, opposée à cette mesure, et il me semble que, dans ces circonstances, l'honorable sénateur qui en est l'auteur, devrait le retirer, et procurer à son collègue, l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandu-

rand) l'occasion de présenter, lui-même, à une autre session, un projet de loi qui répondra aux exigences de la situation, qui s'appliquera aux personnes rassemblées dans le but de commettre des actes criminels—un projet de loi qui, comme l'a dit l'honorable sénateur de DeLorimier, aurait pour effet de prévenir le crime ; mais non par voie de répression pouvant amener l'arrestation simutanée de l'innocent et du coupable. Il pourrait se produire des circonstances où sur 500 personnes rassemblées, 499 soient opposées à tout acte criminel, et cependant, parce qu'un ivrogne ou un exalté commettra un acte illégal, toutes ces personnes seront considérées comme coupables, passibles d'être amenées en justice ou traduites devant les tribunaux du pays, et obligées de prouver leur innocence. Je suis entièrement opposé à un pareil résultat, et j'espère que l'honorable auteur du bill suivra l'avis de l'honorable sénateur de DeLorimier, et qu'il suspendra ce projet de loi pour permettre à ceux qui s'intéressent particulièrement à ce sujet de l'étudier davantage et de rédiger un autre bill plus conforme aux besoins du pays.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande à cette Chambre seulement quelques minutes d'attention pour exprimer le regret que j'éprouve en constatant que le présent bill a eu pour effet d'exciter quelque peu l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Il a le droit d'avoir sa propre manière d'apprécier les mesures soumises à cette honorable Chambre ; mais il me semble qu'il ne doit pas nier à qui que ce soit, ici, un droit égal au sien. Sans vouloir suivre l'honorable préopinant sur le terrain où il s'est engagé, sans vouloir toucher aux questions qu'il a soulevées et qui sont très étrangères au présent bill, je ferai observer que j'ai déjà eu l'occasion de dire dans quel esprit la présente mesure a été présentée. Je crois devoir citer un livre que j'ai lu, il y a quelques jours, et avec lequel je suis entièrement d'accord. Ce livre est publié depuis deux ou trois mois, par un homme qui a été attaché, pendant une trentaine d'années, à l'une des principales universités des Etats-Unis, et qui, pendant les vingt dernières années, a consacré toute son énergie—j'ajouterai la meilleure partie de sa vie —à l'étude des questions ouvrières. Je veux parler d'un livre publié sous le titre " Social unrest "—malaise social—et dû à la plume de John Graham Brooks.

L'honorable M. SULLIVAN: De quel pays est cet homme?

L'honorable M. BEIQUE : Des Etats-Unis. Je ne veux pas citer de longs extraits de ce livre. Je me contenterai de lire trois ou quatre courts passages dans lesquels se trouve la vraie doctrine sur les questions ouvrières, et le véritable esprit dans lequel ces questions doivent être abordées. L'auteur, dès le début de son livre, mentionne l'évangile du riche publié par Andrew Carnegie et il en extrait le passage suivant :

> Le droit qu'ont les ouvriers de se coaliser, de se constituer en unions ouvrières, n'est pas moins sacré que le droit que possèdent les fabricants de s'associer ou de se coaliser entre eux, et ce droit des ouvriers sera tôt ou tard reconnu. Il faudrait avoir une bien pauvre opinion de l'ouvrier américain s'il permettait qu'on le privât d'un droit que l'ouvrier anglais a acquis depuis longtemps. Je sais par expérience que les unions ouvrières, généralement, favorisent le travail et le capital. Ces unions sont pour les ouvriers une école qui leur donne une idée plus juste des relations du capital et du capital que celle qu'ils en auraient sans cette école. L'un des effets de ces organisations est de mettre occasionnellement en évidence les meilleurs éléments des classes ouvrières.

Ce sont des opinions que j'ai eu l'honneur d'exprimer, moi-même, lorsque j'ai présenté le bill qui est maintenant devant nous, et je trouve aussi dans le même livre la corroboration d'une autre opinion que j'ai eu également l'honneur d'émettre, à savoir, que rien n'est si préjudiciable au bien être des unions ouvrières que le désordre, ou la violation de la paix publique. Le même livre dit à ce sujet :

> Non seulement les socialistes, mais plusieurs des chefs ouvriers les plus influents nourrissent aujourd'hui des opinions plus avancées que celles qu'ils sont maintenant capables de faire accepter par leurs compagnons. Tous reconnaissent l'importance qu'il y a de respecter les engagements que leurs unions signent avec leurs patrons. Tous désapprouvent les actes de violence commis contre les ouvriers qui n'appartiennent pas aux unions. Ils sont souvent impuissants en présence de l'action impulsive de certaines unions locales ; mais leur politique bien arrêtée est de fortifier et perfectionner les organisations ouvrières sur ces divers points.

Puis à la page 149, je trouve le passage suivant :

> Les chefs ouvriers ont appris qu'ils ne peuvent et ne doivent pas réussir par des actes de sauvagerie commis contre la propriété ou les personnes. Je n'ai jamais entendu de plaidoyers plus honnêtes et plus passionnés en faveur de la loi et de l'ordre que ceux faits par des chefs

d'unions ouvrières aux membres de celles-ci pendant les grèves. A l'occasion de l'une de ces grèves, John Mitchell a dit à ses compagnons des mines de charbon : Si vous voulez gâter votre propre cause et perdre le fruit de tous les sacrifices que vous vous êtes imposés et dont vos familles ont partagé le poids, calmez votre humeur et ne commettez aucune violence. Encore quelques voies de fait comme celles-ci et la sympathie publique à laquelle nous devons en appeler en dernier ressort nous fera défaut, et nous mériterons de l'avoir perdue." Ces paroles ne furent pas prononcées pour le public; mais elles le furent en conseil, devant une assemblée composée exclusivement de mineurs. Et ce n'est pas une exception. Les chefs ouvriers les plus disciplinés aux Etats-Unis partagent la même manière de voir.

Puis à la page 356, je trouve le passage suivant :

Les péchés et les faiblesses des unions ouvrières ont été (1,) leur attitude à l'égard des ouvriers non-unionistes ; (2.) leur aversion obstinée envers les nouvelles inventions ; (3.) leur disposition à trop limiter la production ; (4.) leur tendance à décourager les meilleurs efforts faits par les ouvriers plus habiles et plus compétents ; (5.) leur trop fréquent recours à la grève ; (6.) l'exclusivisme (boycotting) poussé trop loin. Nos plus mauvaises unions sont coupables de tous ces péchés. Une autre partie est coupable d'un certain nombre de ces fautes seulement, mais les meilleures et les fortes unions en sont exemptes ou s'en sont affranchies.

Puis à la page 359, l'auteur cite un numéro du journal publié par des unions ouvrières, le 22 novembre 1902, et qui s'exprime comme suit :

Les gros mots ou la violence ne peuvent être justifiés. Si l'on y a recourt pour promouvoir les intérêts de la classe ouvrière, on fait fausse route, et la haine qu'ils produisent détruit l'esprit fraternel. Quels que soient la nature des griefs à combattre, la barbarie ne peut être vaincue par plus de barbarie. Si les avantages qu'offrent les unions à leurs membres ne peuvent être démontrés aux non-unionistes, et si l'influence collective des unions est incapable d'induire les non-unionistes à se joindre aux unions, c'est que les raisons données par celles-ci n'ont pas toute la force requise.

Le dernier passage que je désire citer se trouve sur la page 374. L'auteur réserve ses opinons comme suit sur la question ouvrière.

Sur le besoin qu'il y a de réorganiser l'industrie ; sur la question des défectuosités qu'il y a dans la fixation des salaires ; sur le besoin qu'il y a de recourir à une réglementation légale plus étendue, il y a maintenant un acord très remarquable parmi les écrivains, les hommes d'affaires, les chefs ouvriers et les socialistes instruits par l'expérience. Cet accord général ne s'étend pas naturellement aux questions de détails ou de méthodes. Mais il crée un lien de sympathie et une entente qui peuvent servir de base à une nouvelle activité éducatrice et expérimentale.

Hon. M. BEIQUE.

C'est sous l'inspiration de ces doctrines qui, à mon humble avis, sont saines, que je suis arrivé à la conclusion que rien ne saurait favoriser mieux les intérêts des unions ouvrières que de les protéger contre l'excitation et l'esprit de violence pendant le cours des grèves. Malgré les critiques que j'ai entendues et écoutées avec attention, et après avoir mûrement réfléchi sur le sujet dont il s'agit présentement, je crois pouvoir dire que le présent bill est la mesure la plus modérée et la plus préventive que je suis capable d'imaginer. Pendant le cours des grèves, lorsque des actes de violence ont été commis, les unions ouvrières ont nié y avoir le moins du monde participé. Elles ont fréquemment affirmé que ces actes de violence étaient commis par des personnes qui n'appartiennent pas à leur organisation, par des gens mal disposés qui se mêlent aux grévistes seulement pour troubler la paix. C'est pourquoi, les unions ouvrières sont intéressées, quand un rassemblement tel que décrit par le bill a lieu, quand ce rassemblement est fait dans le but mentionné par le bill, quand des actes de violence sont commis—dans les circonstances décrites par le bill, quand tout cela est fait de manière à tomber sous l'application des dispositions du présent bill—les unions ouvrières, dis-je, sont intéressées à ce que les coupables soient arrêtés et poursuivies afin qu'elles servent d'exemples aux autres, afin que la paix soit mieux préservée à l'avenir. L'honorable sénateur de DeLorimier a exprimé l'intention d'essayer de rédiger un meilleur bill que le mien—un bill qui atteindra mieux le but visé. Il est libre de le faire. Le temps ne lui a pas manqué de se mettre à l'œuvre avant aujourd'hui pour nous offrir ce bill ; mais ce bill se fait encore attendre. C'est seulement lorsque nous aurons sous les yeux le projet qu'il médite que nous pourrons le comparer avec celui que nous discutons maintenant ; mais je n'ai entendu jusqu'à présent rien qui, à mon humble avis, m'engage à consentir à la demande qui m'est faite par l'honorable sénateur de Victoria de retirer le bill. Je persiste à demander l'adoption de ma motion pour la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BERNIER : J'ai cru que l'honorable auteur du bill accéderait à la demande qui lui a été faite de suspendre la

présente mesure jusqu'à la prochaine session ; mais puisqu'il refuse d'accorder cette demande, comme je me propose de voter contre ce bill, je crois devoir expliquer pourquoi je prends cette attitude. L'honorable auteur du bill nous a donné quelques raisons à l'apui de cette mesure, et il a essayé d'expliquer les motifs qui l'ont inspiré en la présentant. Les motifs de l'honorable auteur du bill nous inquiètent très peu, parce que personne ne doute de ses bonnes intentions ; mais le bill doit être jugé selon son mérite intrinsèque. Il n'y a personne dans cette Chambre, ou hors de cette Chambre, qui soit disposé à encourager des actes de violence pendant le cours des grèves ; mais le présent bill paraît réellement aller trop loin. D'abord, tel que rédigé, il est difficile de l'interpréter ; puis, il me semble, abstraction faite de cet aspect du bill, que ce bill viole deux principes que tout sujet britannique considère comme sacrés. Le premier, c'est qu'il limite excessivement le droit de réunion. Sous l'empire des institutions britanniques, les sujets britanniques jouissent de ce droit qui est considéré comme l'un de leurs droits les plus précieux. Je le répète, ce bill limite excessivement ce droit. En second lieu, sous l'application de la loi criminelle celui qui porte une accusation doit la prouver. La preuve est à la charge de celui qui accuse. Dans le présent bill le principe contraire est affirmé. Vous obligez par ce bill l'accusé de prouver son innocence devant les tribunaux. C'est le contraire du principe général qui prévaut dans notre code criminel, et nous ne devons pas, suivant moi, appuyer une pareille législation.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le présent bill prescrit que, s'il se produit quelque tumulte dans une assemblée, celle-ci devient un attroupement illégal. Cette disposition existe déjà dans le code criminel. Mais il y a une autre objection. En vertu de la loi criminelle actuelle, ceux qui assistent à une assemblée, mais qui ne prennent aucune part au tumulte qui s'y produit, sont informés par le maire qu'ils doivent se disperser avant qu'ils soient passibles d'être arrêtés. Pourquoi l'honorable auteur du bill n'y insère-t-il pas une disposition semblable ? Une personne peut assister à une assemblée avec les meilleures intentions du monde, et cependant, se trouver par le fait même membre d'une assemblée illégale en vertu du présent bill, et susceptible par suite d'être arrêtée. Il est malheureux que les personnes qui se trouveront à une assemblée de cette nature ne soient pas informées avant leur arrestation qu'elles doivent se disperser. L'honorable auteur du bill voudrait-il nous dire pourquoi il n'a pas inséré dans sa mesure la disposition du code criminel, que je viens de signaler—c'est-à-dire que les membres d'une assemblée devront être informés que cette assemblée est illégale ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant, si je comprends bien, demande pourquoi, en rédigeant le bill, je n'ai pas pourvu à l'avis à donner de ne pas s'assembler.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Non, mais de se disperser.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai essayé, le mieux qu'il m'a été possible de le faire, de rédiger une loi pouvant atteindre le but visé. Elle a pour objet de s'appliquer aux assemblées de la nature de celles que nous avons vues lors de la grève des débardeurs du port de Montréal, par exemple. Lors de cette grève, dix ou quinze personnes s'assemblaient çà et là, et des agents de police ne pouvaient se trouver à la fois sur tous les points pour les surveiller. Si les personnes ainsi rassemblées devaient recevoir un avis comme le suggère l'honorable préopinant, le présent bill perdrait sa raison d'être. Le bill ne vise pas des attroupements de cinq ou six personnes, sur la rue, pendant le cours d'une grève. On ne peut empêcher les gens de se réunir ainsi ; mais ce dont il faudra se garder, c'est de commettre des actes de violence pendant le cours d'une grève, et les gens devront savoir à l'avenir qu'ils ne doivent pas s'associer avec des personnes qui commettent ces actes de violence. J'attire l'attention des honorables membres de cette Chambre sur ce fait, que le bill oblige toutes les personnes qui se rassembleront dans un but relatif à la grève, de voir à ce que les personnes avec qui elles se trouvent tiennent une conduite paisible. Cela me paraît être un principe de législation juste et raisonnable.

L'honorable M. McHUGH : J'ai déjà parlé une couple de fois sur le présent bill, et je

me lève maintenant pour déclarer définitivement mon intention de voter contre son adoption. Selon moi, ce bill prive les unions ouvrières des villes et des cités du droit de s'assembler dans un temps où elles en ont le plus besoin pour discuter légitimement leurs affaires, c'est-à-dire lorsqu'elles se sont mises en grève. Leurs réunions peuvent avoir alors pour objet d'amener une entente avec leurs patrons. Quelques individus mal disposés peuvent s'introduire dans une assemblée de ce genre et créer du tumulte. Dans ce cas, tous les membres de l'assemblée, en vertu du présent bill, deviennent passibles d'être arrêtés et emprisonnés jusqu'à ce qu'ils aient prouvé leur innocence. Je ne crois pas que personne puisse prétendre que le présent bill ne va pas jusque-là. S'il y a un temps où les organisations ouvrières ont un besoin pressant de s'assembler—et cela dans un but parfaitement légitime, n'est-ce pas lorsqu'il s'agit du règlement d'un différend avec les patrons, ou de négociations pour mettre fin à une grève ? Il ne serait pas difficile à un agent de police de certifier que des personnes réunies sympathisent avec la grève, et si quelqu'individu mal intentionné s'introduit dans la réunion et cause du tumulte, il pourra ainsi faire arrêter toute l'assemblée. Je ne crois pas que l'intention de l'honorable auteur du bill soit de rendre possible une pareille éventualité. Cet honorable monsieur nous dit qu'il sympathise avec les classes ouvrières.

Le livre sur les organisations ouvrières aux Etats-Unis, qu'il a cité, touche la vraie note ; mais je crois que les organisations ouvrières anglaises sont beaucoup en avant de ces organisations. Les organisations ouvrières, partout où elles existent, font un grand bien. Elles font aussi quelquefois du mal. Les grèves ont causé du mal; mais ne perdons pas de vue le bien qu'elles font aux ouvriers. Si, parfois, elles font du mal, comme je viens de le dire, notre devoir est d'encourager les organisations ouvrières à prévenir les abus qui peuvent être commis pendant les grèves, au lieu d'essayer d'écraser des organisations qui font du bien aux classes ouvrières. Il n'y a ici-bas aucun bien qui ne soit accompagné du mal. Le devoir qui nous incombe est d'élever le niveau de prospérité des classes ouvrières. Si ces classes commettent des actes de violence, notre devoir est de leur dire que c'est en se contenant dans les limites de la loi qu'elles conserveront les sympathies de la société en général, et que c'est seulement en agissant ainsi qu'elles réussiront à obtenir du capital organisé leurs justes demandes. L'honorable auteur du présent bill nous a dit, il y a un instant, qu'il n'avait pas l'intention de nuire aux organisations ouvrières.

Cependant, le présent bill est tel que je l'ai représenté. C'est-à-dire que, s'il est adopté, il portera atteinte au droit de réunion. Des personnes peuvent avoir besoin de se réunir dans un but légitime. Leur but peut être d'amener une entente entre les patrons et les ouvriers ; mais ; mais si ce bill devient loi, il empêchera les ouvriers de se réunir ouvertement, et ils seront obligés de recourir à des conciliabules secrets. Or, il vaut mieux rencontrer les ouvriers publiquement pour discuter avec eux leurs griefs que de les forcer de s'assembler secrètement. Nous devrions les encourager au lieu d'adopter une législation arbitraire telle que celle qui est maintenant proposée.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable auteur du bill—qui ne veut pas retirer le projet de loi ou le laisser en suspens jusqu'à une autre session—nous a lu des passages d'un livre intitulé: "The Social Unrest"—ou "Le malaise social". Ces passages traitent des unions ouvrières. Les conseils donnés dans ces passages sont approuvés par tout membre de cette Chambre, et toutes les unions ouvrières, elles-mêmes, les considèrent comme sages. Le premier extrait que l'honorable auteur du bill nous a lu contient un avis donné aux unions ouvrières de se contenir dans les limites de la loi ; mais l'honorable monsieur est maintenant en voie de rendre la loi si dure qu'il sera, à l'avenir, si le présent bill devient loi, presqu'impossible aux unions ouvrières de se contenir dans les limites de cette loi. Un particulier, étranger à une grève, ne pourra pas même se tenir dans le voisinage du lieu où une grève battra son plein. Le principe du présent bill prête aux objections et, je crois, comme l'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Bernier), que sa portée est beaucoup plus étendue qu'aucune disposition de la loi criminelle actuelle. C'est-à-dire qu'il porte atteinHon. M. McHUGH.

te au droit de réunion que possède tout sujet britannique.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'avais pas l'intention d'ajouter rien de plus à ce qui vient d'être dit sur le présent bill, parce que j'ai déjà exprimé mon opinion sur ce sujet dans une occasion précédente ; mais je dois dire que l'honorable auteur du bill mérite non seulement les remerciements de cette Chambre, mais aussi de tous ceux, dans le pays, qui tiennent à ce que la loi et le bon ordre soient respectés.

Nous connaissons tous les désordres qui ont eu lieu pendant les récentes grèves de Montréal et de Toronto. Je suis convaincu que le but de mon honorable ami a été de rédiger un bill destiné à prévenir des pareils outrages, et il y a mis toute son habilité—habilité que chacun dans cette Chambre reconnaît et respecte. Il a consacré à la préparation de cette mesure son temps et son habilité, et ce bill est conçu de manière à permettre aux autorités de faire face aux besoins dans les cas de grève. Mon honorable ami est d'avis, comme le sont également tous les autres membres de cette Chambre, que les émeutes, les tumultes, la destruction de la propriété par des émeutiers, comme cela s'est vu, ne doivent pas être tolérés dans un pays d'ordre et de paix comme le nôtre. Je n'ai jamais été témoin d'un désordre et d'une destruction de propriété comme ceux que j'ai vus à Toronto, pendant la grève des employés de tramway. A Montréal, un de mes amis, un homme occupant une bonne position et jouissant d'une bonne réputation, m'a déclaré qu'il avait été témoin dans cette ville de scènes de désordre les plus honteuses qu'il eût jamais vues. Les ouvriers importés du dehors pour remplacer les grévistes et permettre aux affaires de suivre leur cours étaient poursuivies dans les rues par des gamins et d'autres personnes qui proféraient les épithètes les plus injurieuses et les plus grossières, telles que celle de "galeux." Si l'on pouvait insérer dans nos statuts une loi qui pût prévenir la répétition de pareils désordres, ce serait des plus à désirer. Nous ne voulons pas que nos unions ouvrières favorisent dans le pays de pareils désordres. Nous savons très bien qu'elles dépendent beaucoup des organisations ouvrières des Etats-Unis, et que les maux causés par celles-ci remplissent, tous les jours, les colonnes de journaux de nos voisins. Des vies sont sacrifiées en tolérant de pareils désordres. Nous n'avons pas besoin de ces désordres, ici. Nos organisations ouvrières ne veulent pas que leur bonne réputation soit compromise par des lanceurs de pierre et de morceaux de brique, ou par ceux qui n'ont d'autres arguments que ces projectiles pour défendre la cause ouvrière. S'il y a des personnes qui sympathisent avec ces lanceurs de pierre et de briques, il est à propos que la loi permette de les arrêter. Mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. McHugh) nous dit que le présent bill, s'il devient loi, empêchera les ouvriers de se réunir pour essayer de régler leur différend avec leurs patrons. Je ne puis voir comment un homme intelligent puisse arriver à une pareille conclusion. Le bill déclare seulement que si deux ou trois ou un plus grand nombre de personnes sont assemblées dans un but quelconque, et si pendant qu'elles sont ainsi rassemblées, un acte de violence est commis par l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, elles sont toutes passibles d'être arrêtées. Mon honorable ami veut-il dire que, pendant que des grévistes sont assemblés dans une salle ils courront le risque d'être arrêtés si quelqu'un d'entre eux commet un acte de violence contre un de ses collègues ou confrères ? Si ce cas se produisait, l'assaillant serait passible d'être arrêté en vertu de la loi criminelle actuelle. Mon honorable ami de Montréal (M. Dandurand) a proposé que le bill soit retiré et suspendu jusqu'à la prochaine session, et qu'alors il pourrait, lui-même, présenter un autre bill ayant pour objet de prévenir les actes de violence et la destruction des propriétés. Avec tout le respect que je professe pour la compétence possédée par mon honorable ami en matière de droit, je crois qu'il serait incapable de rédiger un bill capable de prévenir le meurtre ou le vol. Vous pouvez bien préparer une mesure de législation infligeant un certain châtiment contre des coupables ; mais vous ne pourriez rédiger un bill pouvant rendre les hommes incapables de commettre des crimes.

Si mon honorable ami désire durant les vacances, exercer son habileté professionnelle—et j'admets qu'il en est richement doué—à améliorer le bill qui est maintenant devant nous, rien ne l'empêche de le faire. S'il croit que le présent bill ne répond pas aux besoins actuels, qu'il tâche de l'amélio-

rer, qu'il présente, lors de la prochaine session, une mesure qui l'amende. Mais, suivant moi, les membres de cette Chambre se feront honneur et rendront service aux amis de l'ordre et de la paix en prouvant dès maintenant, par leurs votes et par leurs actes qu'ils donnent leur appui à toute législation dont l'objet est de prévenir le désordre, d'arrêter les lanceurs de pierres et d'éclats de briques, de prévenir la destruction de la propriété, comme la chose a eu lieu à Toronto, Montréal et dans d'autres endroits. En adoptant une législation de cette nature les membres de cette Chambre rempliront un devoir envers le pays et feront honneur à cette Chambre.

La Chambre se divise sur la motion qui est adoptée par le vote suivant :

Contents :

Honorables Messieurs	
Baker,	Landry,
Beique,	Lougheed,
Bolduc,	Lovitt,
Bowell,	McMillan,
(sir Mackenzie),	McMullen,
Carling (sir John),	McLaren,
Casgrain (Windsor),	MacKeen,
Dever,	McKay, (Truro),
Dobson,	Merner,
Edwards,	Owens,
Forget,	Power (Orateur),
Fulford,	Pelletier
Frost,	(sir Alphonse),
Ferguson,	Robertson,
Godbout,	Vidal,
Kerr (Toronto),	Wood.—31
Kerr (Cobourg),	

Non-contents :

Honorables Messieurs	
Bernier,	Landerkin,
Boucherville, de	Legris,
Casgrain,	McDonald (C.-B.),
(de Lanaudière),	McGregor,
Coffey,	McHugh,
Church,	Poirier,
Cloran,	Scott,
Dandurand,	Templeman,
Domville,	Watson,
Ellis,	Yeo.—20.
Fiset,	

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivant sont lus une troisième fois :

Bill (192) intitulé : " Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (160) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Stewart River Development Company."—(L'honorable M. Young.)

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION DES COMPAGNIES DE MINES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (Y) intitulé : Acte concernant la constitution en corporation des compagnies de mines."—Ce bill, comme on peut le voir, ne comprend que six articles. L'un des premiers incorpore dans le présent acte toutes les dispositions de l'Acte des Compagnies de 1892, sauf ce qui est inconciliable avec les dispositions du présent bill. L'objet du bill est de permettre aux compagnies de mines, qui peuvent être constituées en compagnies sous l'autorité de l'Acte des Compagnies, d'être constituées en corporation sous l'autorité du présent acte, et d'obtenir le droit d'émettre des actions partiellement libérées—en d'autres termes, de vendre des actions à escompte. Ceux qui se sont occupés d'affaires minières, savent que la valeur d'une mine est toujours incertaine. On opère généralement sur les propriétés minières au moyen d'une grande capitalisation, divisée en un très grand nombre d'actions d'un très faible montant—soit d'une piastre chacune. Comme les risques sont très considérables dans les entreprises minières, l'émission d'actions libérées procure généralement des avantages en rapport avec ces risques. En rédigeant ce bill j'ai suivi et emprunté les dispositions de la loi minière d'Ontario. Une loi semblable existe dans la province de la Colombie Anglaise. Le certificat des actions doit être marqué de manière à protéger le public, et à établir clairement et visiblement que les actions n'emportent aucune responsabilité personnelle, et que les actions ne sont pas sujettes à des demandes de versements. Il m'a semblé que c'était une bonne disposition à insérer dans nos statuts. La richesse minière en Canada est très importante, et son développement doit être encouragé, pourvu que nous adoptions des mesures de protection convenables. Nous devons, suivant moi, encourager la formation de compagnies minières. Je sais qu'un certain nombre de compagnies sont constituées en corporation dans les Etats-Unis, ou sous l'autorité de la loi d'Ontario, ainsi que sous l'autorité de l'Acte de la Colombie Anglaise, ou de l'Acte des compagnies, en Angleterre, parce que ces compagnies n'ont pu trouver dans les dispositions de nos statuts un organisme, un

rouage ayant une élasticité suffisante pour leur permettre de se former de manière à obtenir la coopération des capitalistes. C'est l'objet que j'ai en vue en soumettant le présentant bill à cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire demander au gouvernement jusqu'à quel point ce bill empiète sur l'acte qui fait déjà partie de nos statuts, et sous l'autorité duquel des lettres patentes sont accordées à des compagnies—aux compagnies minières ou à toute autre compagnie—si le gouvernement accepte ce bill comme un amendement à sa propre loi.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à présent aucune compagnie minière n'a demandé d'être constituée en corporation sous l'autorité de l'Acte des compagnies, à part les compagnies anglaises ou des Etats-Unis, qui, en vertu d'un autre Acte, s'établissent ici en obtenant des permis d'exercer les pouvoirs que leur confèrent leurs chartes primitives. Le présent bill ne modifie aucunement l'Acte des compagnie, si ce n'est qu'il restreint l'Acte des compagnies aux dispositions du présent bill pour ce qui regarde les compagnies minières. Naturellement, à l'avenir, si une compagnie minière demande un acte constitutif, toutes les dispositions de l'Acte des compagnies seront censées s'y appliquer, sauf ce qui est inconciliable avec les dispositions du présent bill. C'est-à-dire que cette compagnie sera autorisée à émettre des actions libérées d'une piastre chacune—à vendre ses actions moyennant l'escompte qu'elle jugera à propos de fixer—ces pouvoirs étant ordinairement conférés par tout acte constituant en corporation les compagnies de mines.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que je ne sois pas prêt à dire que je m'oppose énergiquement au principe du bill, je dois déclarer que je doute beaucoup de l'opportunité de cette mesure. Il me semble, tout d'abord, qu'il est inutile de l'adopter, vu qu'il y a déjà dans les statuts de la plupart des provinces des dispositions à peu près de la même nature que celles du présent bill. S'il en est ainsi, il me semble que les lois provinciales existantes offrent assez de facilités aux entreprises minières de cette classe d'actions à laquelle a fait allusion l'honorable sénateur qui a présenté le bill. La présente proposition de loi se rattache difficilement à l'Acte des compagnies par actions, vu que les entreprises minières ne sont pas particulièrement du domaine fédéral. Ce sont des entreprises d'un caractère provincial, tombant virtuellement sous l'action des législatures provinciales, et, comme je l'ai déjà dit, les statuts de la plupart des provinces contiennent déjà des dispositions relatives au présent sujet. Je doute beaucoup de l'opportunité d'adopter ici une nouvelle loi pour faciliter la capitalisation excessive des entreprises minières. D'après mes observations, malgré les facilités offertes par les lois provinciales pour l'émission d'actions libérées—bien que ces actions ne le fussent réellement pas—ces lois n'ont pas contribué sensiblement à l'affermissement et au développement de l'industrie minière. Le grand embarras qui existe, aujourd'hui, non seulement parmi les capitalistes engagés dans l'industrie minière, mais aussi dans le monde commercial et financier, est principalement dû—sinon entièrement dû—à la capitalisation excessive à laquelle recourent les compagnie avec l'autorisation d'une législation comme celle qui est maintenant en ma proposée. Mon honorable ami a fait allusion aux facilités accordées dans le New-Jersey, facilités au moyen desquelles des compagnies peuvent immédiatement obtenir tout l'organisme, tous les pouvoirs dont elles ont besoin pour le genre d'industrie dont il s'agit présentement. Nous savons très bien que l'Etat de New-Jersey a perçu beaucoup d'argent au moyen de l'élasticité de sa législation, sous l'autorité de laquelle se sont placées des compagnies formés dans les différentes parties du continent américain. L'état peu satisfaisant du marché aux actions dans les Etats-Unis, contrôlé par les coalitions et syndicats, est presqu'entièrement dû aux facilités accordées aux entreprises appuyées sur un capital fictif autorisé par une législation comme celle qui est maintenant proposée. Je dis sans aucune hésitation que l'élasticité des lois corporatives, non seulement dans l'Etat du New-Jersey, mais aussi dans les autres Etats de l'Union, et aussi jusqu'à un certain point dans le Canada, a beaucoup contribué à la baisse des actions et à la stagnation qui se fait sentir aujourd'hui dans le monde de la finance. S'il existe une classe d'entreprises qui ait particulièrement besoin d'être protégée par une législation, et à laquelle le parlement canadien doit donner sa plus sé-

rieuse attention, ce sont les entreprises minières ; mais le public de son côté a besoin d'être protégé aussi contre le grand nombre d'entreprises minières appuyées sur un capital fictif et placées sur le marché simplement à titre d'offres, et qui rapportent aux promoteurs un très grand profit sans les obliger de risquer aucun argent.

Je ne sache pas qu'il existe un autre genre d'entreprises qui se prête autant aux spéculations de bourse que ne le font les entreprises minières. Il n'y a pas d'entreprises qui puissent être représentées sous des couleurs aussi engageantes, qui puissent promettre, dès le début, des bénéfices aussi satisfaisants que les entreprises minières, et il n'y a pas eu en Canada, depuis des années d'entreprises dans lesquelles d'aussi fortes sommes d'argent ont été englouties dans la terre et dans les poches des promoteurs bien que ceux-ci n'aient jamais eu à débourser un seul denier que dans ce genre d'entreprises. Il me semble que le présent bill pourrait être plutôt intitulé : Acte à l'effet d'aider les promoteurs au lieu de protéger les capitaux placés dans les entreprises minières. Or jusqu'à ce que je sois convaincu que les lois insérées dans les statuts provinciaux ne favorisent pas suffisamment les entreprises minières, je ne serai pas prêt à dire que le parlement fédéral doit aussi faire de la législation minière analogue à celle des provinces, et sans pouvoir, j'en suis sûr, donner plus de satisfaction que celles-ci sur cette matière. Je ne puis donc voir—je regrette de le dire —l'opportunité de la présente mesure comme la voit mon honorable ami de Montréal.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve une grande partie des remarques qui viennent d'être faites par l'honorable sénateur de Calgary. Je crois, comme lui, que la capitalisation excessive a été une grande source de trouble dans les Etats-Unis, et elle devrait être enrayée autant que possible. Je suis d'avis que l'Acte des compagnies devrait être plus rigoureux qu'il ne l'est. Mais, bien que ce soit là mon opinion pour ce qui concerne les entreprises ordinaires, je crois, néanmoins, que les entreprises minières forment une exception, et cela pour cette raison, que la valeur d'une propriété minière ne peut être déterminée d'avance. Tous ceux qui s'engagent dans une aventure minière peuvent dire qu'ils se livrent au hasard d'une espèce de jeu, parce qu'il est impossible, jusqu'à ce que la propriété ait été soumise à une certaine exploitation sur un grand pied—de déterminer ce que contient la mine. On a vu des mines—que je pourrais nommer—qui étaient considérées comme valant des millions et des millions de dollars ; mais soudainement, la veine minérale s'est trouvée interrompue ou perdue, et la même propriété est devenue par suite sans valeur. Il y a, par conséquent, un si grand risque à courir en matière d'opérations minières, qu'il est nécessaire d'obtenir la coopération des capitalistes, et de les autoriser à adopter les moyens prévus dans le présent bill —moyens qui sont également adoptés en France, en Angleterre et partout ailleurs en matière d'opérations minières. C'est pourquoi j'ai préparé le présent bill. L'honorable sénateur de Calgary sait qu'en 1898, les Territoires du Nord-Ouest adoptèrent une loi exactement de même nature que celle qui est maintenant soumise ici. En 1897, la province de la Colombie Anglaise adopta un bill analogue. La même année, la province d'Ontario a aussi adopté une loi de même nature, après un débat approfondi sur la question. Appuyé sur l'expérience acquise par ces provinces en matière d'opérations minières, je suis arrivé à la conclusion que la présente proposition de loi est opportune. L'honorable sénateur de Calgary a dit qu'il considérait comme suffisantes les lois minières provinciales. La province de Québec et d'autres provinces du Canada n'ont pas de loi de la nature de celle que je propose. Naturellement, le présent bill ne pourra servir qu'à des compagnies opérant dans plus d'une province. Si une compagnie est formée dans le but d'opérer simplement sur une mine située dans une province, elle ne pourra tirer avantage du présent acte ; mais je connais des compagnies qui possèdent des mines dans plusieurs provinces, et je ne vois pas pourquoi elles seraient tenues de s'organiser sous l'autorité d'une loi étrangère, ou de s'imposer les frais de demander l'adoption d'un acte spécial du parlement pour les autoriser à s'organiser convenablement et s'engager dans les affaires.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention de l'honorable préopinant sur le fait suivant : les mines dans les différentes provin-

ces ne se trouvent pas, relativement à la loi, dans la même position que les chemins de fer. Une voie ferrée qui traverse deux provinces ou plus est considérée comme une entreprise fédérale ; mais le propriétaire de mine est propriétaire des terrains dans lesquels se trouvent ces mines, et pour les fins de la loi, le propriétaire de mine est un propriétaire foncier dans chaque province où sa mine est située, et il n'y a rien qui relie les intérêts qu'il possède dans les différentes provinces. Je ne crois pas que nous devions, dans le parlement fédéral, adopter une législation comme celle qui nous est maintenant proposée, et j'aimerais, avant que le présent bill soit lu une deuxième fois, que l'honorable auteur de cette mesure démontrât à la Chambre qu'elle ne dépasse pas notre juridiction.

L'honorable M. BEIQUE : L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona pourrait être soulevée également contre l'Acte des compagnies par actions. Ce dernier acte a pour objet de constituer en corporations des compagnies commerciales et toute espèce d'autres ; mais ces compagnies doivent, dans leur acte constitutif, afin de donner juridiction au parlement fédéral, déclarer leur intention d'opérer dans plus d'une province. Autrement, le secrétaire d'Etat ne serait pas autorisé à émettre des lettres patentes. Il en sera ainsi relativement à l'application du présent bill. Il ne s'appliquera qu'aux compagnies qui ont pour objet de faire des opérations dans plus d'une province.

L'honorable M. LANDRY : Mais cette différence pourrait exister : l'Acte des compagnies par action s'applique au commerce, tandis que l'autre s'appliquera à la propriété foncière dans une province.

L'honorable M. YOUNG : Cette différence n'existe pas.

L'honorable sir MACKENZ$E BOWELL : Le présent bill n'a-t-il pas pour objet de permettre à ces corporations minières d'émettre et de vendre leurs actions à un prix nominal, et puis, quelles que soient les dettes contractées ensuite par la compagnie, ses créanciers ne pourront rien réclamer des actionnaires.

L'honorable M. McKAY (Truro) : C'est ce que l'on voit maintenant dans chaque province.

L'honorable sir MACKENZ$E BOWELL : D'après ce que je comprends, c'est ce à quoi veut en venir l'honorable auteur du bill en conférant à ces compagnies une charte fédérale ? Est-ce opportun ? Le quatrième article dit formellement qu'aucune responsabilité au-delà du montant payé effectivement, ou à payer à la compagnie pour des actions prises n'incombera aux porteurs de ces actions, et cet article prescrit dans le paragraphe 2 que ces actions ne seront pas sujettes à des demandes de versements. Quiconque veut obtenir des actions sait qu'on lui offrira quelque nombre que ce soit d'actions à dix centins par piastre et même à cinq centins. Vous payez les cinq ou dix centins pour une action valant une piastre ; mais vous ne serez pas, en vertu du présent bill, responsable au-delà du montant payé. En vertu du présent bill, quelles que soient les dettes contractées par la compagnie sur la valeur supposée de la propriété ou au nom des personnes qui constituent la compagnie, aucune garantie n'existe en faveur des créanciers. Nous savons tous que le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, sir Henry Joly, a publié une lettre dans laquelle il déclare qu'il a reçu une offre d'une cinquantaine de mille piastres d'actions de l'une de ces compagnies minières en retour de l'usage de son nom, ce qu'il a refusé d'accepter avec indignation. Il n'est pas le seul qui ait reçu des offres de cette nature. Des hommes d'affaires de la Colombie Anglaise m'ont fait également des offres les plus séduisantes si je voulais seulement laisser inscrire mon nom sur le prospectus de leur compagnie, afin qu'ils pussent vendre les actions de cette compagnie en s'appuyant sur l'autorité de mon nom et celle d'autres noms jouissant de quelque réputation en Canada. Tous ont loué la conduite du lieutenant-gouverneur Joly, c'est-à-dire tous ceux qui ne voudraient pas, eux-mêmes, conclure des arrangement frauduleux de cette nature. La stagnation actuelle de l'industrie minière dans la Colombie Anglaise provient autant, je crois, des raisons que j'ai données que de toute autre cause.

Il est vrai que les difficultés soulevées par la question ouvrière ont aussi contribué à cette stagnation. Le devoir du parlement, suivant moi, est de s'opposer à cette manière

de lancer des entreprises sur le marché financier. Je n'ai aucun doute qu'il n'y ait dans le pays un certain nombre d'hommes publics, bien connus par les positions élevées qu'ils ont occupées, et dont les noms sont employés de la manière que je viens d'indiquer, c'est-à-dire, comme on a voulu employer celui du lieutenant-gouverneur Joly dont tout le monde reconnaît l'honnêteté, la parfaite droiture et l'honorabilité dans sa vie privée comme dans sa vie publique. C'est, suivant moi, une pratique de cette nature que le présent bill a pour objet d'encourager, et que mon honorable ami le sénateur de Calgary a critiqué si convenablement et si habilement. J'espère que l'honorable auteur du bill nous donnera de meilleures raisons que celles qu'il a données avant de nous demander d'appuyer finalement sa mesure. J'ai beaucoup surveillé les opérations des compagnies visées par le présent bill par suite des offres que j'ai reçues et des offres du même genre faites à d'autres dans aucun autre but que celui d'en imposer au public et sans avoir l'ombre d'une perspective de retirer le moindre profit des mines qui devaient être exploitées. Notre devoir, suivant moi, est de faire cesser cette pratique autant que possible. L'Acte des compagnies n'est pas trop rigoureux, et, pour les raisons que j'ai données, j'insiste à ce qu'aucune autre concession ne soit faite aux compagnies.

Il y a aussi cette considération. Si vous adoptez ce bill, une compagnie opérant dans chaque province devra payer une taxe supplémentaire. Toutefois, ce détail l'intéresse exclusivement. Quant à la constitutionalité du bill, je ne suis pas prêt à me prononcer ; mais je suis porté à croire que l'honorable secrétaire d'Etat approuve ma manière de voir. Vous obtenez une charte en vertu de l'Acte des compagnies du Dominion pour la transaction d'affaires dans la province d'Ontario. Je ne pourrais dire au juste s'il en est ainsi dans la province de Québec ; mais je sais que la province d'Ontario insiste sur le paiement d'un honoraire pour l'octroi d'un permis de faire des opérations dans cette province. Vous êtes, en outre, obligés de soumettre un état ou rapport indiquant la situation de la compagnie et de payer un honoraire additionnel à la province pour avoir le droit de faire des affaires, bien que vous ayiez obtenu une charte du parlement fédéral qui vous donne le droit et le pouvoir de faire des affaires dans quelque partie que ce soit du Dominion. Que toutes ces formalités soient constitutionnelles ou non, je laisserai aux avocats le soin de le décider. Mais le gouvernement d'Ontario justifie la taxe qu'il impose en s'appuyant sur le fait que l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord confère à chaque province le droit de prélever des taxes pour certains objets, et les compagnies qui opèrent de cette manière sont dites, je crois, constituées en vertu d'une patente extra-judiciaire, ou elles sont dénommées à peu près dans ces termes, et elles sont taxées pour ce genre de patente. C'est encore un point qui intéressera les compagnies minières si le présent bill devient loi. Mais les avantages que leur procurera ce bill feront plus que les dédommager de ces taxes supplémentaires qu'elles devront payer aux différentes provinces où elles voudront faire des opérations.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention de l'honorable leader de la gauche sur ce fait, que la protection qui existe en vertu de l'Acte des compagnies, et qui empêche toute compagnie de commencer ses opérations avant qu'une somme de dix pour cent du capital autorisé ait été souscrite et versée jusqu'à concurrence de $30,000, sera également accordée par le présent bill. Ce fait donne au bill un caractère plus conservateur que ne l'est l'Acte provincial auquel l'honorable leader de la gauche a fait allusion.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il expliquer comment, en vertu de l'article trois du présent acte et pour les fins de cet acte l'exception contenue dans l'article 5 de l'Acte des compagnies ne doit pas comprendre les tramways, les lignes télégraphiques et téléphoniques ? Il ne me semble pas que les compagnies de tramways de télégraphes et de téléphone aient rien de commun avec l'objet du présent bill. Cependant, le présent bill fait subir un changement radical à la loi actuelle sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : Je poserai à mon honorable ami cette question : D'après son interprétation, une compagnie minière désirant être constituée en corporation, tombera-t-elle nécessairement sous l'application du présent bill ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. SCOTT : Je refuse invariablement des lettres patentes à des compagnies, à moins qu'elles n'aient rempli certaines conditions qui ne sont réellement pas prescrites par l'Acte des compagnies. Lorsqu'une compagnie possède un capital de $100,000, je m'oppose à ce que les actions soient moindres que $100. Quand le capital est de $50,000 et au-dessous de $100,000, je permets que les actions soient de $50, et lorsque le capital est moins de $50,000, je permets que les actions soient de $25. Telle est la règle que je suis. J'ai cru que cette règle était très bonne, parce que, si une compagnie possède un capital divisé en petites actions, ce fait favorise considérablement la spéculation et le jeu de bourse, comme cela se pratique sur les actions d'une compagnie minière réellement honnête.

L'honorable M. BEIQUE : En réponse à la question posée par l'honorable secrétaire d'Etat, je dirai qu'il est très clair que, en vertu des dispositions du présent bill, les compagnies pourront facilement demander d'être constituées en corporation soit sous l'autorité de l'Acte des compagnies par actions, soit sous l'autorité du présent acte, et, naturellement, l'honorable secrétaire d'Etat pourra toujours établir des règles auxquelles le pétitionnaire devra se soumettre. Puis en réponse à la question posée par l'honorable sénateur de Calgary, j'attirerai son attention sur le fait qu'il s'agit des tramways, des lignes télégraphiques et téléphoniques établis pour les seules opérations de la compagnie constituée.

L'honorable M. SCOTT : Sur sa propriété.

L'honorable M. BEIQUE : Oui C'est pour soumettre la compagnie ainsi constituée à une certaine restriction.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 21) intitulé : "Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."—Le pamphlet volumineux que les honorables membres de cette Chambre ont sous les yeux et qui a pour titre : "Acte des chemins de fer," est un bill à l'effet de reviser, de modifier et refondre les Actes concernant les chemins de fer disséminés dans nos statuts. La dernière refonde de l'Acte des chemins de fer remonte à 1888. Depuis, des changements très considérables ont été faits dans cet acte qui a été modifié d'année en année. Ces amendements ont été revisés et l'acte est quelque peu amélioré sous sa présente forme. Toutefois, le seul changement important fait par le présent bill est le transfert du travail confié jusqu'à présent au comité des chemins de fer du conseil privé à une commission appelée "Commission des chemins de fer pour le Canada." La Chambre se rappelle, sans doute, qu'une agitation est faite depuis quelques années, à l'effet de changer le tribunal chargé de prendre connaissance des divers différends qui se produisent relativement à l'exploitation des chemins de fer, et lors de la dernière session, un bill fut présenté sur ce sujet ; mais il n'est pas arrivé jusqu'au Sénat. Cet important changement est le résultat d'une enquête faite par M. McLean et d'un rapport fait par ce dernier. M. McLean est un spécialiste sur cette matière. Il a examiné les systèmes en vigueur dans d'autres pays, plus particulièrement aux Etats-Unis, et un grand nombre des suggestions contenues dans son rapport ont servi à la formation du nouveau tribunal. Un tribunal analogue existe dans d'autres pays. En Angleterre, depuis 1873, le contrôle et l'administration des chemins de fer sont confiés à une commission, et les pouvoirs conférés à ce tribunal furent considérablement augmentés en 1888. Deux commissaires furent nommés alors, avec un salaire de £3,000 sterling chacun, pour s'enquérir de toutes les questions soulevées par l'exploitation des chemins de fer.

Les deux commissaires furent assistés par un juge de la Haute cour du royaume. Lorsque ce tribunal est saisi d'une question de chemin de fer situé en Angleterre, ce juge est choisi parmi les magistrats anglais. S'il s'agit d'un chemin de fer écossais, le juge est tiré de la Haute cour d'Ecosse, et la même chose est faite pour l'Irlande. Ce juge devient l'associé des deux commissaires. L'acte qui constitue ce tribunal a parfaitement fonctionné en Angleterre ; mais, naturellement, les circonstances de son application dans la mère patrie sont beaucoup

plus circonscrites qu'ici, et un grand nombre de questions de chemins de fer qui se présentent en Canada, ne sont jamais soulevées dans la Grande-Bretagne. Une commission des chemins de fer existe aussi aux Etats-Unis depuis plusieurs années. Nos voisins ont une commission centrale connue sous le nom de commission du commerce entre Etats, dont le quartier général est à Washington. Chaque Etat en particulier est pourvu de son côté, d'une commission de chemins de fer. Ce système n'a pas cependant, fonctionné d'une manière satisfaisante, et cela pour deux raisons. Lors qu'on organisa, aux Etats-Unis, la commission centrale des chemins de fer, on se trouva en présence d'un grand conflit d'intérêts entre deux compagnies de chemins de fer très puissantes et également intéressées dans le commerce de transport. Le résultat de ce conflit c'est que les pouvoirs conférés par le statut à cette commission est tellement circonscrit par les décisions des cours, que les services qu'elle rend sont presque sans valeur. Une autre raison qui nuit à l'efficacité de ce tribunal, est le fait que les commissaires ne sont pas souffisamment payés. Il est étrange qu'un pays comme les Etats-Unis, où le nombre de milles de chemins de fer est plus grand que celui qui existe dans toute l'Europe, et où l'exploitation des divers réseaux de voies ferrées donne une si grande besogne à la commission du commerce entre Etats, il est étrange, dis-je, que le salaire des membres de cette commission soit si faible. On ne paie à ces commissaires que $7,500 par année. Vu le fait que l'on paie jusqu'à $50,000 et $75,000 par année des présidents de compagnies de chemin de fer aux Etats-Unis, on comprend qu'un si faible salaire payé à des hommes remplissant une fonction si importante peut être une cause de tentative, et si cette expression est trop forte, je dirai qu'up pareil salaire n'est aucunament en rapport avec l'importance des fonctions. Le salaire payé aux commissaions d'Etats est, dans plusieurs Etats, beaucoup plus faible encore, et l'on dit que c'est une des causes qui ont empêché d'obtenir de ces commissions les services qu'on en attendait. Le bill qui est maintenant devant la Chambre a pour objet de placer tous les chemins du Canada sous la juridiction d'une commission, à l'exception du chemin de fer Intercolonial, qui est un réseau de voies ferrées de l'Etat. Le présent bill ne s'applique pas à ce réseau, et le réseau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne tombe pas, non plus, sous la juridicton pour ce qui regarde ses taux. La Chambre sait que la charte de ce dernier réseau régit ses taux, ou son tarif de péages, et que ces péages ne peuvent être réduits par aucun tribunal, c'est-à-dire, de Conseil privé, ou par aucune commission de chemins de fer que nous puissions constituer, tant que les profits nets de cette compagnie n'excèdent pas dix pour cent. Mais en dehors de cela. l'exploitation de ce réseau, relativement à la classification des marchandises à transporter, au tarif différentill et à une grande variété d'autres sujets qui tombent sous la juridiction d'une commmission de chemins de fer, seront soumis à celle de la commission constituée par le présent bill. Cette commission sera composée de trois membres nommés pour un terme de dix ans, et ne seront susceptibles d'être démis que comme les lieutenants-gouverneurs des provinces, c'est-à-dire, que pour cause. Leurs décisions sur toutes les questions de fait seront finales. Une semblable disposition existe dans la loi anglaise. Toutefois, on pourra en appeler à la cour Suprême des décision de cette commission relatives à sa juridiction.

Le salaire des commissaires sera comme suit : Le commissaire en chef recevra $10,000 par année, et les deux autres commissaires $8,000 par année. Le secrétaire recevra un salaire n'excédant pas $3,500 par année. La juridiction de cette commission sera très étendue. L'article 25 contient une courte énumération de quelques-uns des pouvoirs conférés à ce tribunal. La commission pourra rendre des ordonnances et établir des règlements limitant la vitesse avec laquelle les trains et locomotives des chemins de fer pourront passer dans les cités et les villes ; aussi au sujet de l'usage de sifflets à vapeur ; aussi relativement aux moyens de passer d'un wagon à l'autre ; et aussi pour l'attelage des wagons, pour fournir un abri convenable aux employés ; aussi au sujet de l'emploi de moyens de protection convenable contre le feu ; aussi au sujet des tarifs de péages, de la classification des péages et des marchandises ; aussi au sujet de la question de la traction sur les longs parcours et sur les parcours d'une courte distance ; aussi au

sujet des taux lorsqu'il y aura des voies ferrées rivales, et lorsque le transport par eau sera fait en concurrence au chemin de fer ; enfin, au sujet de toute question pouvant être soulevée par l'exploitation d'un chemin de fer. On pourra en appeler au Gouverneur général en conseil de toutes les décisions de la commission sur toutes les questions, excepté celles de fait sur lesquelles les commissaires seront les seuls juges.

Les matières renfermées dans l'acte des chemins de fer sont nombreuses. L'acte contient tout un chapitre de volume concernant les compagnies de chemins de fer en faillite ou insolvables ; concernant la manière de disposer de leurs chemins par la vente, et la procédure à adopter contre ces compagnies. Le présent bill, naturellement, abstraction faite des importants changements auquels je viens de faire allusion, ne comprend que des questions de détail. Une grande partie du bill est simplement la réédition de la loi existante. Certaines parties de cette loi sont amendées. Le bill indique clairement les articles amendés. Dans certains cas la phraséologie n'est que quelque peu changée ; dans d'autres des changements importants sont faits et pourront être signalés en comité. Je regrette beaucoup que le bill n'ait pas été imprimé en français ; mais j'ai constaté que cela était dû aux traducteurs de l'autre chambre. La version française sera distribuée demain, et je demanderai à la Chambre de fixer mardi pour commencer l'examen des détails de ce bill. Les honorables membres de cette Chambre seront libres en comité général de prendre sur ses diverses dispositions l'attitude qu'ils jugeront à propos.

L'honorable M. FORGET : Le présent bill s'appliquera-t-il aussi aux tramways électriques ?

L'honorable M. SCOTT : Non, excepté lorsque les tramways croiseront une voie ferrée soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, c'est-à-dire les points d'intersetion. La commission aura le pouvoir de règlementer ces croisements, mais rien de plus.

L'honrable M. FORGET : L'adoption du présent bill supprimera le comité des chemins de fer du Conseil privé.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit renvoyé à mardi pour être examiné en comité général de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire d'Etat, le présent bill est d'une importance plus qu'ordinaire. C'est une refonte de tout l'acte des chemins de fer, avec l'addition de dispositions pourvoyant à la création d'une commission des chemins de fer, qui sera chargée de régler tous les différends et toutes les difficultés provenant de l'exploitation des chemins de fer. Comme l'honorable leader de la Chambre l'a fait remarquer, ce bill étant une combinaison de différentes lois existantes dans plusieurs pays, j'en conclus qu'il contient des articles qui ne se trouvent dans aucun acte des chemins de fer, d'Angleterre ou des Etats-Unis. Je désire que l'on comprenne bien que je ne me plains pas de la refonte de notre Acte des chemins de fer, ni je ne me plains de la création d'une commission.

Pour ma part je suis en faveur de tout cela, et il y a un grand nombre de dispositions dans ce bill auxquelles peu ou aucune objection ne sera faite, et ce bill pourra être examiné et adopté par le Sénat beaucoup plus rapidement qu'il ne l'a été par l'autre Chambre ; mais ce bill contient aussi des dispositions qui prêtent aux objections.

Quelques membres de cette Chambre pourront peut-être, comprendre, eux-mêmes, la signification de certains articles et comment ils s'aplpiqueront aux compagnies ou corporations existantes; mais j'aurais préféré que ce bill fût renvoyé au comité des chemins de fer où nous pourrions entendre des spécialistes en matière de chemins de fer. Ces spécialistes pourraient nous dire quelle portée auront quelques-unes des dispositions. Cette manière de procéder nous donnerait une plus grande satisfaction que celle qui résultera d'une discussion immédiate en comité général. Nous pouvons discuter, ici, nous-mêmes, les diverses dispositions de ce bill ; mais, à moins que nous n'ayons parmi nous quelques collègues expérimentés en matière de chemins de fer ; ou à moins que l'honorable leader de la Chambre, lui-même,

ne puisse expliquer l'effet de certaines dispositions à l'égard des compagnies, ou de l'exploitation des chemins de fer, nous devrions être mis en position de nous adresser à ceux qui comprennent parfaitement quel sera l'effet que produiront certaines dispositions sur leurs compagnies. Je sais que la pratique veut que les mesures du gouvernement soient renvoyées immédiatement au comité général de la Chambre ; mais il arrive très souvent que des bills importants sont renvoyés aux comités permanents, afin qu'ils soient soumis à une étude plus approfondie. Lorsque j'eus l'honneur de présenter une loi de banqueroute—qui avait deux ou trois cents pages—après une discussion prolongée sur la motion pour la deuxième lecture, j'assumai la responsabilité du renvoi au comité des banques et du commerce, où nous eûmes l'avantage de profiter de l'expérience de gérants, de caissiers et de présidents de diverses banques, et comme résultat, nous pûmes modifier et amender le bill beaucoup mieux que nous n'aurions pu le faire autrement, c'est-à-dire, en comité général. Je ne veux aucunement blesser qui que ce soit parmi nous en insinuant que ceux qui m'écoutent ne comprennent pas parfaitement toute la portée du présent bill ; mais je crois pouvoir dire que la plupart d'entre nous—et moi le premier—ne comprenons pas tout l'effet que pourront avoir certaines dispositions du bill sur l'exploitation des chemins de fer. On a suggéré d'adopter en comité général les articles qui ne prêtent à aucune objection, et de réserver les autres que nous ne comprendrions pas parfaitement pour les soumettre au comité des chemins de fer. Ce serait, suivant moi, une manière de procéder des plus extraordinaires. Si l'honorable leader de la Chambre n'a pas d'objection sérieuse à ma suggestion, s'il croit que cette suggestion n'est pas de nature à entraver l'adoption du bill, je lui demande respectueusement de consentir à ce que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer et canaux. Je suis convaincu que cette manière de procéder nous permettrait de pousser l'examen du bill d'une manière beaucoup plus satisfaisante qu'autrement. Il y a dans le bill une disposition que nous comprendrons tous très bien. C'est celle qui oblige les chemins de fer d'accorder aux membres du parlement des permis de circulation gratuite. Je crois que cette dispositon prête des plus aux objections.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et si la chose ne dépend que de moi, cette disposition sera certainement retranchée. Je ne discute pas maintenant ce point ; mais c'est simplement une remarque que je fais en passant. C'est certainement une disposition vicieuse, et je ne suis pas prêt à l'accepter. Mes présentes observations—je prie l'honorable secrétaire d'Etat de la croire—n'ont pas pour objet d'entraver l'adoption du bill. La suggestion que j'ai faite est dans l'intérêt même du bill et de ceux auxquels ils s'appiquent particulièrement.

L'honorable M. SCOTT : J'apprécie parfaitement l'esprit qui a inspiré les observations de mon honorable ami, le leader de la gauche. Lorsque ce bill a été étudié dans l'autre Chambre, il n'a pas été renvoyé au comité des chemins de fer. Si la chose eût été considérée comme nécessaire, alors que le ministre des Chemins de fer était présent, lui-même, et qu'il était plus familier que je ne le suis avec les diverses dispositions du bill, le renvoi suggéré par mon honorable ami pourrait être fait. Mais je suis disposé à adopter la proposition de discuter d'abord en comité général les dispositions qui ne prêtent à aucune objection, et lorsqu'un honorable membre de cette Chambre désirera qu'un article soit suspendu pour qu'il soit examiné ultérieurement, cette demande sera accordée. De cette manière nous pourrons expédier 95 pour cent et même plus des dispositoins du bill, sans débat prolongé, parce que les changements faits sur 95 pour cent de l'acte pourront être saisis à première vue. Le changement de juridiction, c'est-à-dire le transfert de la juridiction du sous-comité des chemins de fer du Conseil privé à un tribunal entièrement indépendant du gouvernement—composé d'hommes des plus distingués—sera généralement bien accueilli, et cet important changement ne provoquera pas, par conséquent, un long débat ; mais je reconnais très bien que les grands intérêts qui sont concernés par le présent bill doivent certainement avoir un mot à dire sur ce bill. Je n'ai aucun doute que, par certains intermédiaires qu'ils auront dans cette Chambre, ces intérêts seront représentés convenablement. Les compagnies de chemins de fer pourront faire connaître leurs opinions sur les diverses ques-

tions soulevées, et tous les membres du Sénat auront ainsi l'occasion d'entendre exprimer ces opinions. Je ne voudrais pas que ces compagnies fussent prévenues contre nous. Nous désirons tous que le présent bill soit équitable et envers le public et envers les compagnies, elles-mêmes. La tendance, sans doute, est d'obtenir le plus possible des compagnies de chemins de fer ; mais il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or. L'on doit, par conséquent légiférer avec la plus grande prudence sur un sujet de cette nature. Les chemins de fer sont construits dans l'intérêt public ; mais, en même temps, nous devons reconnaître que les compagnies de chemin de fer doivent recevoir pour leurs services rendus au public une rémunération qui les mette en état de rendre convenablement ces mêmes services. Je n'ai aucun doute que ce bill ne puisse être discuté à fond en comité général de cette Chambre, vu, comme je l'ai dit, que les dispositions prêtant aux objections seront réduites à un très petit nombre.

L'honorable M. SULLIVAN : Ne pourrons-nous pas obtenir en comité général des renseignements de spécialistes aussi bien que devant le comité des chemins de fer?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucun doute que les compagnies de chemin de fer trouveront les voies et moyens de fournir au comité général tous les renseignements dont ce dernier aura besoin.

L'honorable M. SULLIVAN : Si toutes les questions d'un caractère scientifique—et qui ne sont pas aisément comprises par tous les membres du comité étaient mises de côté il faudrait peu de temps pour les étudier à fond après que les autres parties du bill seront adoptées.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai suggéré que les articles auxquels les compagnies de chemin de fer ont objecté le plus soient réunis et imprimés en un factum par les intéressés, et distribués aux membres de la Chambre, qui se trouveront ainsi tous également renseignés sur la nature et la valeur de ces objections. Après que nous aurons examiné en comité général la plus grande partie du bill, soit 95 pour cent, ou plus, des articles, lorsque nous serons arrivés aux articles prêtant le plus aux objections, si, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, l'on trouve qu'il est impossible de renvoyer ces articles à un comité spécial, nous pourrions, dans tous les cas faire ce que le ministre des Chemins de fer a fait, lui-même, dans l'autre Chambre, et au lieu d'admettre ici un certain nombre de représentants des parties intéressées, pour écouter un débat, nous pourrions, peut-être, tenir quelques séances irrégulières dans une chambre de comité, où seraient présents ces représentants, et où ceux-ci pourraient donner leurs raisons pour ou contre les quatre ou cinq articles réservés. Je crois qu'il n'y en aura pas un plus grand nombre. Ainsi, lorsque l'examen du bill aura atteint ce degré d'avancement, nous pourrons sans doute trouver moyen de compléter ce travail le plus avantageusement possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a cette différence entre le Sénat et l'autre Chambre pour ce qui regarde le présent cas. Lorsqu'il s'est agi du présent bill dans l'autre Chambre, celle-ci ne l'a pas renvoyé au comité des chemins de fer ; mais le ministre des Chemins de fer et Canaux qui a présidé à la refonte de la présente loi, et qui a été comme le père du présent bill, en connaissait toutes les dispositions, comme s'il les avait eues toutes sur le bout de son doigt, et lorsqu'il a eu besoin de discuter avec les fonctionnaires des compagnies de chemins de fer quelques dispositions prêtant aux objections, il leur a donné une audience, et il s'est mis ainsi en état de fournir à la Chambre des communes les renseignements dont celle-ci avait besoin. Si l'honorable secrétaire d'Etat veut assumer cette responsabilité—bien qu'il nous ait informé qu'il n'était guère plus familier avec les détails du bill que pluiseurs d'entre nous—nous nous trouverons placés précisément dans la même position que la Chambre des communes. D'après ce que j'ai compris, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que les articles pouvant provoquer un long débat, pourront être suspendus et examinés subséquemment. Or, ils seront ainsi examinés pendant un ajournement du comité général. De cette manière, les parties intéressées n'auront pas l'occasion de donner leurs explications. Une suspension de cette nature aurait pour objet, je le présume, de permettre aux membres de la Chambre de consulter les parties intéressées. C'est, sans doute, l'objet de la suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat. Je crois que l'autre suggestion vaut mieux ; mais si l'ho-

norable secrétaire d'Etat est d'un avis contraire, nous serons obligés de procéder d'après cet avis.

L'honorable M. BERNIER : Il pourrait être avantageux de renvoyer le bill au comité spécial; mais il y a cette objection, que ceux qui ne sont pas membres du comité des chemins de fer, ne pourront profiter des renseignements que fourniront à ce comité les spécialistes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils pourrons assister à la séance du comité spécial.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (X) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce."—Ce bill est très court. Je l'ai présenté à la demande de la chambre de commerce de Montréal. Cette chambre de commerce s'est constituée sous l'autorité de l'acte général, et son conseil se compose de 24 de ses membres. Pour les fins de sa continuité, elle propose que ce conseil soit renouvelé en partie chaque année en nommant un nombre de ses membres égal à celui des conseillers sortants. Tel est l'objet du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 21 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question de privilège. J'ai donné hier un avis, qui se lit comme suit :

En vue de l'importance que la construction du chemin de fer National Transcontinental aura pour l'avenir du Canada, qu'une humble adresse soit présentée au premier ministre, sir Wilfrid Laurier, etc.

Quelqu'un s'est permis de corriger la motion que j'ai faite et d'y substituer ce qui suit :

Pour le prier de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes lettres reçues par lui de sénateurs approuvant ou blâmant la politique du gouvernement au sujet de la construction du dit chemin de fer National Transcontinental.

A proprement parler, ce n'était pas la phraséologie de mon avis de motion, et je veux que les corrections nécessaires y soient faites, afin que mon avis de motion ait la forme sous laquelle je l'ai présentée; et je veux qu'il soit déclaré que personne dans cette Chambre ou hors de cette Chambre a le droit de modifier un avis de motion que je donne. Je veux que cette question soit décidée.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne connais pas absolument les règles de cette Chambre—pas autant que les règles de l'autre Chambre, mais je sais que lorsque des avis de motions étaient donnés ou que des questions étaient posées, elles étaient toujours corrigées afin de pouvoir être mises devant la Chambre sous une forme convenable. S'il s'agit d'une question concernant quelque document en la possession du gouvernement, elle doit certainement être adressée à Son Excellence. Chaque fois que nous avons agi ainsi, et je suppose que celui qui a fait le changement a voulu suivre cet usage et je m'imagine que la même règle doit prévaloir ici à savoir que lorsque l'on demande un rapport ou un autre document qui est entre les mains du gouvernement, la chose se fait au moyen d'une supplique adressée à Son Excellence.

L'honorable M. LANDRY : Mais je pense que je dois savoir mieux que l'honorable sénateur ce que je demandais. Je dois savoir entre les mains de qui se trouve le document en question, et c'est pour cette raison que j'ai demandé dans ma motion qu'une adresse fût présentée à l'honorable premier ministre lui demandant d'être assez bon pour le faire déposer devant la Chambre. S'il refuse, très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'usage dont parle l'honorable sénateur de Wellington n'a jamais été suivi au point de changer la signification d'une motion. Cha-

que fois qu'un mot technique ou autre était improprement employé, le greffier faisait toujours la correction nécessaire. Mais cette fois-ci la motion de l'honorable sénateur demandait au premier ministre de faire déposer devant la Chambre la correspondance s'il y en avait, reçue de tout membre du Sénat relativement au chemin de fer transcontinental. Mais la motion a été considérablement modifiée et elle demande maintenant au Gouverneur général de prier Son Excellence de faire déposer devant la Chambre, copie de la correspondance qu'il peut avoir reçue à ce sujet. La Chambre verra immédiatement que les deux versions sont absolument différentes. Le président devrait s'adresser au greffier pour savoir qui a pris la responsabilité de changer entièrement la signification d'une motion dont l'avis avait été donné à la Chambre. Si une motion est irrégulière ou irrespectueuse, l'attention de la Chambre est attirée sur cette motion et elle est mise de côté, mais ceci est tout à fait différent. Dans ce cas-ci, l'honorable sénateur a lu un avis demandant un certain renseignement au premier ministre. Naturellement le représentant du gouvernement pouvait dire qu'il n'avait aucun renseignement à donner, ou bien que celui qu'il pourrait donner est privé ou bien qu'il ne voudrait pas le donner, privé ou non; mais voici une motion, délibérément modifiée, demandant qu'il soit présenté au Gouverneur général, une adresse, que l'honorable sénateur prétend n'avoir jamais eu l'intention de présenter, ne supposant pas que le Gouverneur général fût en possession de cette correspondance.

L'honorable M. LANDRY : Je ne pense pas qu'il ait cette correspondance.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que mon honorable ami, se rappelle que durant sa longue carrière parlementaire on n'ait jamais, dans cette branche du parlement ou dans l'autre, adopté une motion demandant à un ministre de produire une lettre qui lui a été adressée ? Je n'ai jamais entendu parler d'un pareil cas. L'avis dont il s'agit est rédigé de la façon ordinaire. Il est d'usage de rédiger ce document que le proposant croit pouvoir se procurer, mais la Chambre n'a pas le droit de demander des lettres ou des documents qui sont adressés à sir Wilfrid Laurier, qui ne sont pas soumis au conseil des ministres. Elle ne peut demander que les lettres officielles. Assurément des correspondances privées ne peuvent être demandées dans des adresses. Je puis assurer que je n'ai jamais entendu parler de cette correspondance. Il peut cependant en exister une sans que je le sache. Je serai heureux d'aller aux renseignements.

L'honorable M. LANDRY : Dans le cas où le premier ministre serait disposé à produire la correspondance, je n'aurais donc pas le droit de la lui demander ? Quelle est la règle ?

L'honorable M. SCOTT : Elle est demandée de la manière ordinaire.

L'honorable M. LANDRY : En tout cas la motion a été modifiée J'ai soulevé une question de privilège, prétendant que ma motion a été modifiée. Je veux qu'elle soit inscrite telle que je l'ai demandée. Nous discuterons plus tard l'autre point.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat est peut-être satisfaisaisante; mais elle ne règle pas le point qui nous est soumis. L'honorable sénateur a soulevé une question de privilège, prétendant que sa motion a été tellement modifiée que sa signification est toute autre que celle qu'il lui a donnée, qu'elle est devenue absolument inutile pour l'objet qu'il avait en vue. Il s'agit du changement qui a été fait à la motion que nous avons devant nous. Il ne s'agit pas de savoir si la motion de l'honorable sénateur a été faite de la manière ordinaire ou de la meilleure manière possible pour atteindre l'objet en vue, ou si le gouvernement pouvait y répondre. La question est celle-ci: a-t-on changé cette motion au point d'en altérer complètement le sens ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est parce qu'elle était absolument inutile avec la teneur qu'elle avait d'abord. C'était le secrétaire d'Etat qui devait signaler cela, et la motion de mon honorable ami n'aurait pas dû être modifiée. L'honorable secrétaire d'Etat aurait pu convenablement faire remarquer que la motion était irrégulière, si elle était aussi mal faite qu'il le prétend ; mais pourquoi l'a-t-on changée sans en donner avis à l'honorable sénateur qui l'a faite ?

L'honorable M. WATSON : Lorsque l'honorable sénateur de Stadacona a demandé

ce renseignement, il était censé donner son avis de la manière ordinaire ne pouvait mettre sur le cahier des avis un ordre demandant virtuellement à sir Wilfrid Laurier sa correspondance privée, et naturellement. En le faisant, il aurait dit qu'une correspondance avait dû être adressée à sir Wilfrid Laurier en sa qualité de premier ministre relativement à la question du chemin de fer transcontinental, laquelle correspondance l'honorable sénateur désire se procurer, et il aurait inscrit régulièrement l'avis de motion sur le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Qui a fait cela ?

L'honorable M. WATSON : Je ne le sais pas, mais aucun fonctionnaire, familier avec les règles de la Chambre, inscrirait une motion demandant la correspondance du premier ministre. Je crois que personne n'a jamais entendu parler auparavant d'une telle proposition. Nous pourrions tout aussi bien demander la correspondance privée du chef de l'opposition ou d'un simple membre de cette Chambre. Il me semble que ce serait faire une folie que d'inscrire dans le cachier des avis une motion demandant les lettres adressées à sir Wilfrid Laurier ou à tout autre membre du parlement.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Stadacona voulait demander les lettres adressées au premier ministre. La motion a été changée si radicalement que maintenant elle demande à présent les lettres qui ont été adressées à Son Excellence.

Quelques honorables SENATEURS : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON : Oh! oui. Il s'agissait des lettres reçues par lui, c'est-à-dire par Son Excellence, quand l'honorable sénateur voulait se procurer les lettres adressées au premier ministre. La motion a été tellement modifiée qu'elle détruit complètement l'objet de l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POIRIER : Cette question est sérieuse, non pas à cause de ce qu'elle renferme—elle peut être absolument hors d'ordre. Je ne discute pas ce point-là, mais j'appelle sérieusement l'attention sur le fait que quelqu'un prétend que les motions ne devraient être inscrites que d'une certaine manière. Je considère que celui qui a modifié la motion a agi d'une manière impertinente. Il y a une manière de procéder qui prévaut parmi les gentilshommes qui se réunissent soit dans un club soit dans la Chambre des Communes ou dans le Sénat. S'il y avait dans la motion quelque chose qui devait ne pas s'y trouver, l'impertinent qui l'a modifiée aurait dû consulter le proposant et lui signaler l'irrégularité pour la lui faire enlever. Mais qu'un employé ou un sénateur, quel qu'il soit, se permette de changer une motion sans avoir la courtoisie de consulter celui qui l'a faite, je dis que c'est une violation de privilège. De telles prétentions ont été exprimées durant la session. Je ne me plaindrai pas moi-même, mais je dirai que j'ai été traité ici tout simplement come un commis de troisième classe du Sénat. Nous avons des privilèges, et si nous permettons que d'autres sénateurs soient traités de la même manière que l'a été l'honorable sénateur, le président, le leader du gouvernement et le chef de l'opposition peuvent être traités de la même manière ici. Nous sommes tous sur un pied d'égalité, et je dis que lorsqu'une motion est irrégulière, irrespectueuse ou mal rédigée, l'attention du proposant devrait être appelée sur cette motion, et personne, pas même un sénateur, devrait se permettre de la changer, comme la chose s'est faite pour la motion qui nous occupe.

L'honorable M. VIDAL : On doit se rappeler qu'une question absolument semblable s'est présentée dans les premiers jours de la session ou de la session précédente, et l'on doit assurément aussi se rappeler qu'il a été donné un ordre spécial tendant à dire que tout sénateur qui donne un avis de motion doit lire cette motion dans cette Chambre. Maintenant est-ce que l'honorable sénateur de Stadacona s'est conformé à cette règle ?

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez! Je m'y suis conformé.

L'honorable M. VIDAL : Il a lu cette motion, et assurément, si elle n'était pas bien rédigée, c'était le temps de soulever l'objection, et de faire corriger l'erreur qu'elle renfermait. Sans doute, il n'est pas sage et il est injuste qu'un document produit par un membre du Sénat, soit modifié par quel-

qu'un, sans l'approbation de la Chambre. Pourquoi l'objection n'a pas été faite lorsqu'elle a été lue? N'était-ce pas alors le temps de signaler l'erreur et de la faire corriger ? Je prétends que l'honorable sénateur a parfaitement le droit de dire qu'il y a eu là violation d'un privilège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire simplement attirer l'attention sur la remarque de l'honorable sénateur de Portage la Prairie. J'espère que cette Chambre n'acceptera pas le principe tendant à dire que le greffier de la Chambre ou tout autre fonctionnaire a le droit de changer la motion que peut faire un sénateur. Ce n'est pas seulement absurde, mais c'est outrageant pour les privilèges du parlement. L'honorable secrétaire a fait une très pauvre défense. Je ne dis pas que la motion, lorsqu'elle a été mise devant la Chambre, n'aurait pu être combattue convenablement et légitimement. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. On pouvait se demander quand a été lue la motion dont mon honorable ami de Stadacona a donné avis, si elle méritait une réponse, ou si elle était inconvenante. J'en ai obtenu l'original, que je tiens dans ma main, et nous allons voir la différence entre les deux motions. L'original se lit comme suit :

En vue de l'importance que la construction du chemin de fer national transcontinental aura pour l'avenir du Canada, qu'une humble adresse soit adressée au premier ministre, etc.

Assurément personne ne dira qu'un membre de cette Chambre ou un particulier n'a pas le droit de faire cette demande, si cela lui plaît. C'est au sénateur de dire si elle est irrégulière, et la majorité pourrait la déclarer hors d'ordre. L'avis continue :

Présentée au premier ministre le priant respectueusement——

Pas au Gouverneur général——

—pour le prier de vouloir faire transmettre au Sénat copie de toutes lettres reçues par lui de sénateurs approuvant ou blâmant la politique du gouvernement au sujet de la construction du dit chemin de fer national transcontinental.

Il n'y a rien de discourtois dans cette motion. Elle a été écrite avec courtoisie, si je comprends la langue anglaise, et l'honorable secrétaire d'Etat, s'il était d'un avis contraire. aurait pu dire, quand la motion a été présentée, qu'elle était inconvenante ; ou bien il aurait pu dire, que si le premier ministre avait reçu des lettres, cela ne regardait personne autre que lui-même. Cette motion a été modifiée de manière se lire comme suit :

En vue de l'importance que la construction du chemin de fer national transcontinental projeté aura pour l'avenir du Canada.

Qu'une humble adresse soit adressée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes les lettres reçues par elle de sénateurs approuvant ou blâmant la politique du gouvernement au sujet de la construction du dit chemin de fer national transcontinental.

C'est une motion qui demande au Gouverneur général de faire déposer devant le Sénat les letres qu'il a reçues relativement à cette question.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce qu'il ne s'agit pas de son cabinet ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Oui. Mon honorable ami devrait savoir cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais mieux que cela.

L'honorable M. McMULLEN : Vous faites erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends la langue anglaise. Si j'avais à faire une motion de ce genre, je la rédigerais comme cela. Cette motion dit : " Reçues par lui sur cette question," et assurément la longue expérience qu'a mon honorable ami de Wellington devrait lui apprendre que l'attitude qu'il prend n'est pas seulement inopportune—j'allais dire illogique.—Nous voulons savoir qui a pris la responsabilité de faire ce changement.

L'honorable M. POIRIER : Voilà la question.

L'honorable M. SCOTT: Peut-être que si mon honorable ami m'envoyait son avis, je pourrais m'adresser à sir Wilfrid et lui demander s'il a quelque document qui puisse être mis devant le parlement. Cela sauverait la situation.

L'honorable M. LANDRY : Ce serait une manière peu coûteuse de sortir de l'impasse. Mais je refuse d'accepter la proposition. Je veux que ma motion ait la forme que je lui ai donnée.

L'honorable M. SCOTT : Nous perdons un temps précieux.

L'honorable M. McMULLEN : En réponse à l'honorable chef de l'opposition, je dirai que lorsque le Gouverneur général est requis de mettre devant la Chambre un document officiel qui peut être en sa possession comme gouverneur général, cela se rapporte à son cabinet autant qu'à lui-même. Et puis au sujet de la résolution, l'avis de motion que mon honorable ami donne est une demande faite au premier ministre du Canada le priant de faire mettre devant cette Chambre une certaine correspondance privée devant être soumise aux membres de cette Chambre. Je ne sais pas qui a changé la résolution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas un mot dans cette motion qui parle d'une correspondance privée.

L'honorable M. McMULLEN : Une correspondance qui lui a été adressée par quelque membre de cette Chambre sur un certain sujet.

L'honorable M. LANDRY : Comment l'honorable sénateur sait-il que cette correspondance est privée ?

L'honorable M. McMULLEN :. Puisqu'elle a été adressée à lui-même, elle est privée. Quand la motion a été lue par mon honorable ami tous les membres de la Chambre avaient droit d'y objecter. Elle devait être mise devant le président et ceux qui étaient censés l'examiner et avoir le droit, à cause de leur position de la faire corriger, sont censés l'avoir rédigée de façon à la rendre conforme aux règles de la Chambre. Je dis qu'une motion ordonnant à sir Wilfrid Laurier de mettre sa correspondance privée devant la Chambre n'est pas une motion qui doive être adoptée par le Sénat. Je ne vois pas pourquoi nous ordonnerions—parce que c'est un ordre que nous donnons—je ne vois pas, dis-je, pourquoi nous ordonnerions, et quiconque a revisé la résolution en est venu à cette conclusion, et afin de la rédiger convenablement pour la soumettre à la Chambre, et il a présenté au gouverneur général une adresse lui demandant copie des lettres qui ont été adressées au Gouverneur général. Cela est juste, et il n'y a aucune objection à pareille chose. Cependant vous feriez aussi bien de demander à cette Chambre d'adopter une résolution demandant que la correspondance qui a été échangée entre Lady Laurier et sir Wilfrid Laurier soit mise devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai appris que ce changement a été fait par un commis de la classe cadette du Sénat, et non pas par une autorité, et je suppose qu'il a agi inconsciemment. J'admets que depuis qu'elle a été lue elle n'a pas été rédigée de la même manière qu'elle aurait dû l'être au point de vue officiel ; mais nous l'avons discutée suffisamment et je crois que nous devrions nous occuper d'autre chose. Je serai heureux d'aller aux renseignements, et s'il y a quelques documents qui puissent être mis devant la Chambre je les y ferai mettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est parfait.

L'honorable M. SULLIVAN : Cela règle la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère qu'il est bien compris que le Président ou le greffier donneront à ces commis instruction de ne pas s'occuper des motions qui sont lues devant la Chambre. Il n'appartient pas à un commis d'une classe inférieure de s'en occuper. Cela est du ressort du président ou du greffier.

Le PRESIDENT : On m'a dit que depuis que la discussion est commencée aucun des commis ne s'est occupé de la motion de l'honorable sénateur, mais quant au commis de la classe cadette qui a fait le changement, je pense qu'il n'est que juste de dire que je puis facilement comprendre comment il a fait le changement ; je ne crois pas qu'il y ait dans les procès-verbaux de l'une et l'autre Chambre un exemple d'une pareille adresse. L'adresse aurait dû être présentée à Son Excellence, et elle aurait pu être envoyée à Son Excellence pour la prier de faire mettre devant la Chambre copie de la correspondance et cœtera. Quand l'honorable sénateur a lu la motion, je ne l'ai pas saisie.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que la prochaine fois je serai obligée de la lire en français, j'ai lu celle-ci en anglais.

RESTAURANT DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que nous ayons épuisé l'ordre du jour j'aimerais

à attirer l'attention du Sénat sur une rumeur qui a circulé non seulement dans la presse d'Ottawa, mais dans toute la presse du Dominion relativement à la manière dont le restaurant du Sénat est tenu. Les honorables sénateurs ont dû remarquer que le maître du restaurant a été condamné à payer l'amende par le magistrat de police d'Ottawa pour avoir vendu sans licence des liqueurs dans l'enceinte de cette Chambre. Il me semble que pour la dignité de ce corps des mesures doivent être prises pour réglementer le restaurant du Sénat, particulièrement pour empêcher que de pareilles choses se répètent. On prétend que les étrangers ont le droit d'entrer dans le restaurant du Sénat par les corridors de cette Chambre, qu'ils boivent impunément dans l'enceinte du Sénat et que le restaurateur laisse faire tout cela sans être muni d'une licence. Il ne peut être question de lui accorder une licence, mais il me semble que si le maître du restaurant vend des liqueurs aux étrangers, des procédures devraient être prises pour empêcher que les privilèges du Sénat soient traînés à la cour de police, comme la chose a eu lieu pour le cas dont il s'agit. Le restaurant du Sénat a été tenu durant longtemps d'une manière moins que satisfaisante, et nullement en harmonie avec les traditions de cette Chambre. Nous savons qu'il a été tenu plutôt dans l'intérêt du public que dans celui des sénateurs. Ces privilèges maintenant sont à la disposition du public tout comme aux membres du parlement. Les membres du Sénat pourraient tout aussi bien aller dans un hôtel public et essayer à exercer les privilèges du public voyageur que d'entrer dans ce restaurant et d'essayer d'y jouir des privilèges de cette institution.

Le comité du restaurant n'en a pas fait observer les règlements d'une manière satisfaisante. Il y a eu un temps où le restaurant, si je ne me trompe pas, était administré par le comité de l'économie interne, et bien que j'aie fait longtemps partie du comité du restaurant j'ai constaté qu'il était presque impossible de conduire le restaurant non seulement suivant nos désirs mais suivant les désirs du Sénat. Des difficultés financières et autres surgirent et nous constatèrent qu'il était difficile d'arriver à une heureuse solution de ces difficultés. Je crois que le Sénat ou le comité de l'économie interne devrait s'occuper de cette question d'une manière pratique. Une somme considérable est dépensée chaque année pour l'entretien et les salaires du restaurant, et assurément les sénateurs n'en retirent pas un avantage proportionné aux dépenses. J'espère que le Sénat trouvera quelque moyen de résoudre ce problème et d'empêcher une répétition de ce qui a paru dans les journaux.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve absolument les vues que l'honorable sénateur de Calgary a exprimées, et je suis quelque peu mortifié du malheureux incident qui a été raconté par la presse. Un pareil incident a eu lieu, il y a huit ou dix ans, et le Sénat a exprimé beaucoup d'indignation de ce que le personnel de la buvette a permis aux étrangers d'y entrer librement, comme s'ils y avaient droit. Dans ces conditions, il est naturel et nécessaire que la cour de police se soit occupée d'un pareil abus, qui tend à jeter beaucoup de discrédit sur le Sénat. J'espère que le comité qui est chargé du restaurant verra à l'avenir à ce que les étrangers n'y soient pas admis, à ce que le restaurant ne soit tenu que pour la commodité du Sénat. Si le privilège est violé il n'est juste que la chose soit exposée.

L'honorable M. BERNIER : Telle que la loi existe, il n'y a aucun doute que le magistrat de police avait droit de condamner à l'amende le maître du restaurant ; mais je crois que c'est une anomalie que de voir les autorités provinciales intervenir et prendre le contrôle de l'enceinte du parlement du Canada. Nous devrions être capables de contrôler nos affaires ici. Cet incident peut se répéter. Nous savons qu'aux Etats-Unis le siège du gouvernement forme partie d'un district à part, sous la direction et le contrôle de autorités fédérales. Il serait bon de voir si nous ne pourrions pas adopter le même système—former un district sous le nom de district d'Ottawa, le parlement du Canada devant avoir le contrôle de ses propres affaires.

L'honorable M. WATSON : Il y a quelque temps des honorables membres du Sénat ont dû voir que l'on a critiqué l'affiche mise à l'entrée du Sénat. Je puis dire que le greffier a fait mettre là cet avis pour empêcher le public d'envahir les corridors et de pénétrer dans le restaurant.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la personne préposée au comptoir du restaurant du Sénat devrait être destituée immédiatement.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : En l'absence du président du comité du restaurant, dont je suis un des membres, je crois être obligé de donner quelques explications. Ce matin le comité s'est réuni et il a décidé d'informer le maître du restaurant que le règlement doit être observé ; qu'aucun étranger ne peut avoir des liqueurs au restaurant. Dans cette malheureuse affaire, le restaurateur n'est pas aussi blâmable qu'il en a l'air. Deux domestiques, qui avaient été destitués pour inconduite, ont acheté de la boisson au restaurant, et pour se venger ont fait une dénonciation contre le restaurateur. C'est un incident malheureux. De pareils cas n'arrivent pas souvent, et ce matin le comité du restaurant s'est réuni dans le but de signifier au restaurateur que seuls les membres du Sénat devraient avoir des liqueurs au restaurant.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (226) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (212) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite 'The Alliance Bank of Canada'"—(L'honorable M. Domville.)

Bill (X) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la constitution des Chambres de commerce."—(L'honorable M. Béique.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (158) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'St. Chrysostôme Railway Company.'"—(L'honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LA KELLER HEATER COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON, en l'absence de l'honorable M. Dandurand, propose la deuxième lecture du bill (231) intitulé: "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite 'Keller Heater Company of Canada, limited."

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'un pareil bill devrait être expliqué. Nous nous sommes occupés de l'acte des brevets, et d'une manière générale nous sommes venus au secours de presque tous ceux qui souffraient de la déchéance de leurs brevets.

Quelques détails peuvent avoir été oubliés dans la loi adoptée à cette session-ci, mais nous devrions les connaître. Je crois que la Chambre a le droit de savoir pourquoi nous proposons de remettre en vigueur par une loi un brevet expiré d'une manière ordinaire au point de vue de la loi. Il n'est pas absolument juste que des hommes, au cours de leur pratique légale, aient le droit de s'adresser au parlement pour le prier de faire droit à leur demande. Quand un pareil cas arrive dans la pratique, ils trouvent cela juste, dans cette Chambre devrait étudier attentivement de pareilles mesures et voir à ce qu'elles ne renversent pas une loi générale.

L'honorable M. YOUNG : Cette question a été discutée au comité des ordres permanents. Voici un bill qui a été présenté au comité sans que son auteur ait donné aucun avis et ait rempli aucune des formalités. Les intéressés ont expliqué qu'un brevet avait été émis, il y a quelque temps, avait été vendu à d'autres personnes, et était expiré avant que les acheteurs eussent appris la chose. Les vendeurs étaient ceux qui devaient voir à ce que la durée de leur brevet fût prolongée et ils ont négligé de le faire. La somme d'argent nécessaire pour faire prolonger la durée du brevet n'était que de vingt dollars. On n'a découvert que récemment que le brevet était expiré, et pour cette raison la Chambre doit prendre en sérieuse considération, ce cas-là. Une demande a déjà été faite au parlement pour obtenir ce que demande le présent bill. Dans l'autre Chambre cette demande a été trouvée si juste que la Chambre a permis la présentation de la mesure bien que le temps pour la présentation des bills d'intérêt privé fût expiré. J'approuve l'honorable sénateur de l'Ile du-Prince-Edouard quand il dit que nous ne devrions pas être appelés à légiférer sur de pareils cas, chaque fois qu'il s'en présente un. Mais cette fois il s'agit d'une injustice qui pourrait être faite au détriment des porteurs de brevets, si le présent bill n'était pas adopté, sans faire de tort à d'autres parce

que immédiatement après s'être aperçu que la durée du brevet était expirée, les porteurs du brevet ont pris les moyens nécessaires pour faire adopter une législation à cet effet, et le bill décrète que personne ne doit souffrir en raison de cette mesure. Je pense que c'est une de ces exceptions dont la Chambre doit tenir compte.

L'honorable M. FERGUSON : Depuis que l'honorable sénateur a pris la parole, j'ai remarqué que cinq jours seulement se sont écoulés après l'expiration du brevet jusqu'au moment où ils en ont été avertis. Ils ont donc promptement agi après cela.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA JURIDICTION DE LA COUR DE L'ECHIQUIER EN MATIERE DE DETTES DE CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 155) intitulé : "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier en matière de dettes de chemins de fer". Les compagnies de chemins de fer ont des obligations importantes à remplir vis-à-vis du public et il me semble qu'il est nécessaire d'adopter une procédure pour faire remplir ces obligations. Aujourd'hui la vente d'un chemin de fer pour insolvabilité est désastreuse pour les intéressés, c'est-à-dire pour les actionnaires et les porteurs d'obligations, surtout pour les actionnaires. Le présent bill a pour objet de remédier à ces objections en pourvoyant à la nomination de séquestres et en donnant, sous l'autorité et la direction de la cour, aux séquestres le pouvoir de protéger le chemin de fer et de le faire vendre, s'il est nécessaire, au profit des intéressés.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : A cette phase du bill, je désire simplement attirer l'attention des honorables sénateurs sur la très grande différence qui existe entre le présent acte et celui qui doit le remplacer. Le présent acte doit abroger un acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier relativement aux dettes des chemins de fer adopté en 1899. Dans cet acte des détenteurs d'obligations sont, à bon droit, les seules personnes qui, à mon avis, peuvent demander que leurs hypothèques soient forcloses, et qui soient en possession du chemin. En vertu du présent bill, non seulement les porteurs d'obligations, mais les actionnaires semblent, à mon avis, entièrement oubliés, non pas dans le bill tel que rédigé d'abord, mais en raison d'un amendement fait à l'article 6 du bill. Cependant, il y a dans ce bill tant d'articles qui prêtent à objection qu'avant de devenir loi il doit être étudié avec soin par cette honorable Chambre. Dans son premier article, le bill décrète que tout chemin de fer d'une province peut tomber sous l'empire de cette mesure pourvu que sa construction soit déclarée être dans l'intérêt général du Canada. Conséquemment, tous les chemins de fer tomberaient sous l'empire du présent bill. Ses dispositions sont très strictes sous plusieurs rapports. Dans le paragraphe A de l'article un, il est dit : "à l'instance du ministre des Chemins de fer et Canaux ou de tout créancier d'une personne," etc. Je crois que ceci demanderait d'être bien expliqué. Et puis dans le même article, il est dit que des procédures peuvent être prises pour faire vendre le chemin si le service de ce chemin ou d'une partie du chemin a été suspendu pendant dix jours. Il est évident que l'effrondement d'un seul pont pourrait, en vertu du présent bill, amener la vente d'un chemin de fer. Je proposerais que le bill fixât la durée de la suspension des opérations d'un chemin de fer à trente jours. Ce serait un temps encore assez court.

Ce printemps, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Nord a eu le malheur de voir brûler la culée en bois d'un de ses ponts sur la rivière Saint-Maurice. Le pont de fer s'est effondré, et le chemin a été fermé au trafic durant quatre semaines. En conséquence, si je comprends bien, la compagnie pourrait être amenée devant la cour de l'Echiquier sur une demande qui lui serait faite de fermer le chemin.

Et puis en vertu de l'article 8 les intéressés peuvent indifféremment s'adresser à la cour provinciale ou à la cour de l'Echiquier. J'ai demandé des renseignements aux avocats qui sont chargés de faire adopter le bill, et je n'ai pu savoir d'eux pourquoi les lois en vigueur dans les différentes provinces ne donnent pas satisfaction, pourquoi les causes doivent être portées devant la cour de l'Echiquier plutôt que devant les cours provinciales. L'honorable sénateur de

Salaberry a prétendu aussi qu'un nouveau mode de procédure doit être créé. Je sais que cette procédure maintenant suivie est vieille, mais on me dit que la présente législation en a vu un cas particulier. S'il en est ainsi, il vaudrait mieux, permettez-moi le mot, il serait plus franc de venir devant le parlement et de nommer le chemin de fer que vise le présent bill. Je désire aussi attirer l'attention du Sénat sur un autre cas. Nous avons devant nous un bill qui compte 311 articles. Nous sommes occupés à étudier ce bill. Les avocats du département des chemins de fer ont employé leur habileté durant les longs mois de l'hiver à chercher tous les cas auquel il pourrait s'appliquer. Je pense qu'il y a ou qu'il pourrait être mis dans l'acte général des chemins de fer assez d'articles pour en fournir un qui puisse régler cette même question. Je crois que le temps est bien mal choisi pour présenter un pareil bill, alors que nous sommes si occupés à l'étude de l'Acte des Chemins de fer. J'attirerai aussi l'attention de la Chambre sur l'article 6 du présent bill, qui décrète que le chemin de fer peut être mis sous l'empire de l'article 6 de l'Acte des liquidations, et le paragraphe 2 de l'article premier de l'Acte des liquidations décrète que l'acte ne s'applique pas aux chemins de fer. Tous ceux qui ont été en rapports avec les compagnies de chemins de fer savent les difficultés et les embarras auxquels elles sont exposées, et, pour ma part, je dirai que l'on a agi sagement en ne laissant pas les compagnies de chemins de fer sous l'empire de l'Acte des liquidations. Malgré cela, en vertu de la présente législation, l'Acte des liquidations s'appliquerait aux chemins de fer. Et puis, je pourrais mieux attirer l'attention de la Chambre en lisant les lignes 43 et 44 de l'article 6 à la deuxième page du bill, qui se lisent comme suit :

Mais ces transports aux fidéicommissaires ne soustrairont pas ce chemin aux dispositions de cet acte.

Le transport de ces chemins, comme chacun le sait, se fait suivant les dispositions des articles 94, 95 et 96 de l'Acte des chemins de fer. Tout le rouage est établi là parfaitement afin de donner une garantie certaine aux porteurs d'obligations. L'article dit que dans certaines circonstances des obligations seront émises, et que ces obligations seront privilégiées et auront préséance comme hypothèque sur le chemin de fer.

Hon. M. CASGRAIN.

Elles sont spécialement protégées, et j'ignore ce qu'elles pourraient valoir dans le cas où le chemin de fer serait transporté aux fidéicommissaires. Des obligations sont émises, et il est décrété qu'elles doivent être déposées au département du secrétaire d'Etat. Dans cet acte de transport les noms des fidéicommissaires sont mentionnés, et ce sont les seules personnes autorisées à négocier avec la compagnie du chemin de fer si cette compagnie n'a pas payé l'intérêt sur ces obligations, et c'est une garantie. Les porteurs d'obligations, néanmoins, vivent quelquefois à une grande distance du chemin qui est exploité. Quand le présent acte deviendra en vigueur, ils devront employer constamment des avocats pour leur faire surveiller leurs intérêts, pouvant être d'un moment à l'autre exposés à être amenés devant la cour de l'Echiquier et voir sacrifier leurs intérêts. Je dois dire que le présent bill se contredit, parce que dans le paragraphe B de l'article 1er il est décrété que rien de ce qui y est contenu n'affectera les dispositions des articles 94, 95 et 96 de l'Acte des chemins de fer, et il y a ailleurs un amendement qui se lit comme suit :

Mais ces transports aux fidéicommissaires ne soustrairont pas ce chemin aux dispositions de cet acte.

Conséquemment il y a là une contradiction directe. Je sais qu'il n'a pas été ainsi rédigé. Voilà les lignes qui sont censées se rapporter à n'importe quel cas, et conséquemment j'appelle surtout l'attention sur le présent bill, qui est très long comparé avec l'acte abrogé qui comptait tout au plus 15 ou 20 lignes et qui donne la meilleure garantie au capital placé dans le pays. Une pareille législation, suivant moi, aura l'effet de rendre généralement méfiants les porteurs d'obligations, les empêchera de placer leur argent dans des entreprises de chemins de fer qui pourraient tomber sous le coup de l'Acte des liquidations pour une petite dette. Pourquoi les dettes de chemins de fer devraient-elles payées plutôt que les autres ? Quelles sommes immenses sont dépensées pour les chemins de fer comparées aux autres dépenses. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada une autre branche d'affaire où les gens ont perdu si peu proportionnellement que dans le recouvrement des créances des chemins de fer. L'exploitation d'un chemin de fer est une affaire

permanente, établie presque pour toujours, et ceux qui ont des réclamations contre les compagnies de chemins de fer—je ne parle pas des promoteurs ou des actionnaires—ceux qui lui ont fourni des matériaux ou autres choses, sont généralement bien protégés, bien mieux que ceux qui ont des réclamations contre d'autres institutions. Conséquemment je ne pense pas qu'une législation spéciale devrait être adoptée relativement aux dettes de chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le bill est contraire au principe bien établi de la priorité des réclamations des créanciers, et devra déranger sérieusement le marché financier relatif aux emprunts lancés par les compagnies de chemins de fer. Le présent bill a pour principe que les premiers porteurs d'obligations peuvent, à l'instance d'un créancier ultérieur, être écartés et que l'administration d'un chemin doit être mise entre les mains d'un séquestre ou d'un officier de la cour. La priorité des créances n'est pas protégée par l'administration des détenteurs d'actions. On peut facilement comprendre que des porteurs d'obligations d'un petit ou d'un grand chemin pourraient entrer en possession de ce chemin et compter sur des employés compétents pour l'exploiter. Ils sont immédiatement poursuivis en vertu du présent bill. S'il devait y avoir un créancier ultérieur ce créancier, petit ou grand, aurait apparemment le droit, si je puis en juger par la lecture rapide du bill, d'invoquer l'autorité de la cour de l'Echiquier. Des procédures seraient faites immédiatement ; l'administration du chemin par les porteurs d'obligations cesserait ; le chemin pourrait être mis entre les mains d'employés incompétents, et de cette faon toute la propriété serait sacrifiée. Il me semble que si la loi est mise en vigueur de cette façon, il sera presque impossible de financer pour un chemin de fer dans la Dominion du Canada, parce que nous savons que les capitalistes sont toujours chatouilleux vis-à-vis de la loi qui donne une pareille protection, et si la loi prouve à l'évidence que leur administration du chemin, qui a été, si je puis dire, considérée jusqu'ici comme sacrée, peut être arrêtée par un fonctionnaire de la cour ou toute autre personne, alors, je le répète, il est impossible de lancer sur le marché financier une pareille entreprise.

Il me semble que le mal qui résulterait de cette législation, c'est que les petits créanciers ou un groupe de créanciers, en vue de prendre possession du chemin, pourraient facilement sacrifier les intérêts de ce chemin en chassant les porteurs d'obligations, en les remplaçant par leurs sequestres, en vendant le chemin au rabais, diminuant considérablement la valeur des obligations. Il me semble que le présent bill peut avoir cet effet fâcheux, et tant que je n'aurai pas entendu dire par mon honorable ami qu'il est arrivé des abus, que la loi n'a pu prévoir, je resterai quelque peu convaincu que ce changement dans la loi n'est pas nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Calgary remarquera par le paragraphe (B) que les articles 94, 95 et 96 de l'Acte des chemins de fer doivent demeurer en vigueur. Ces dispositons règlent l'émission d'obligations et la nominatoin de fidéicommissaires. Les articles 95 et 96 décrètent que certains droits ne peuvent pas être exercés par les porteurs d'obligations, mais bien par les fidéicommissaires et en leurs noms. C'est ce qui revient à dire que les détenteurs d'obligations sont traités comme une classe d'actionnaires. Ils sont regardés comme des actionnaires de la compagnie et ils doivent agir conjointement par les fidéicommissaires et en leurs noms. L'honorable sénateur dit que ce bill peut empêcher les détenteurs d'obligations d'être protégés. Pour ma part, je suis prêt à protéger les intérêts des détenteurs d'obligations dans les compagnies de chemins de fer, mais il n'y a pas que ces intérêts à protéger. L'intérêt public aussi doit être protégé, et mon honorable ami m'a demandé si je ne songeais pas à quelques autres intérêts que la loi actuelle était impuissante à protéger. Je me rappelle que deux chemins de fer ont été exploités par des entrepreneurs insolvables, qui les ont laissé fermer au détriment du public, et ils ont ainsi empêché les créanciers privilégiés d'être payés d'une somme de plus d'un demi million de dollars, et il n'y a pas de loi pour régler cela. Une loi de ce genre a existé dans les statuts de Québec durant plusieurs années, mais comme la plupart des chemins de fer provinciaux ont été mis sous l'autorité du parlement fédéral, on se demande maintenant si la loi peut s'appliquer à ces chemins de fer, qui, quoique construits sous la juridiction de la province ont été recon-

nus comme des chemins faits dans l'intérêt général du Canada ; et conséquemment, ce bill doit créer une procédure devant permettre aux détenteurs d'obligations et autres créanciers de controler le chemin. D'après la loi de Québec le chemin de fer qui doit être vendu est mis entre les mains du shérif, et aucun employé officiel n'est revêtu de l'autorisation nécessaire qu'il lui faudrait pour protéger le chemin d'une manière efficace et continuer de l'exploiter dans l'intérêt du public.

Est-ce que quelques dispositions du bill devraient être amendées dans l'intérêt des détenteurs d'obligations ou dans celui d'autres intéressés ? Nous verrons cela quand nous nous formerons en comité. L'honorable sénateur de Lanaudière est, je crains, sous l'impression que le présent bill s'applique à une compagnie boiteuse qu'il représente. Je suis bien convaincu que ce bill ne s'applique pas à sa compagnie. La dernière partie de l'article 6 ne peut pas détruire la disposition spéciale dont j'ai parlé et qui se trouve à la fin du paragraphe (b) de l'article 1. Et puis il a parlé de détails qui ne devraient être étudiés que par le comité général de la Chambre. Le principe du bill doit cependant être adopté. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur la discussion qui a eu lieu à la Chambre des communes. Cette discussion a eu lieu le 7 août, et la même disposition à laquelle mon honorable ami a objecté, le paragraphe 2 de l'article 1 a été inséré à la demande du chef de l'opposition à la Chambre des communes, parce que celui-ci croyait, avec beaucoup de raison, que les cours provinciales ne doivent pas être dépouillées d'une juridiction qui leur appartient. Cet article a été discuté longuement par le chef de l'opposition et par un certain nombre des membres de la Chambre des communes. Cette mesure a été étudiée attentivement non seulement le 7 août, mais encore le jour suivant. Certains articles du bill ont été mis de côté pour être étudiés spécialement par le ministre de la Justice, et des amendements ont été proposés à la séance suivante. Le présent bill a été présenté par un député, le représentant de Saint-Jean et Iberville, mais sir Wilfrid Laurier en a fait une mesure du gouvernement et il a demandé lui-même, le 7 août, je crois, que le bill fut transféré des ordres privés aux ordres du gouvernement et en a proposé lui-même

la deuxième lecture. La seule chose que j'aie à dire à mon honorable ami c'est que les compagnies des chemins de fer dont mon honorable ami a parlé sont des corporations quasi-publiques. Elles ont des obligations à remplir vis-à-vis du public. Une des obligations qu'elles doivent remplir c'est de tenir leurs chemins en exploitation pour l'avantage du public, et quand elles ne peuvent le faire, des sequestres, devraient être nommés pour la protection des intérêts du public.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à savoir quel est l'effet du paragraphe de l'article 1 qui donne à la cour fédérale une juridiction provinciale qu'elle n'avait pas auparavant ?

L'honorable M. SCOTT : La cour de l'Echiquier pour des cas semblables aura juridiction en vertu de l'Acte des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Comme on verra par le premier paragraphe de l'article, le bill ne s'applique qu'aux chemins de fer qui sont du domaine du parlement fédéral. En conséquence, les chemins de fer qui ne sont que du domaine des législatures provinciales ne tombent pas sous l'empire du bill et ce n'est que parce que l'on ne savait pas si la cour provinciale n'avait pas quelques pouvoirs à exercer relativement à ces chemins de fer qu'un amendement qui est devenu le paragraphe 2, a été adopté à la demande de l'honorable chef de l'opposition aux communes.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas l'intention de discuter le bill en ce moment. Je pense que les points saillants ont été très bien discutés par les honorables sénateurs, et je suppose que l'on ne s'opposera pas à sa deuxième lecture, qu'on permettra qu'il soit étudié en comité. Je désire cependant appeler l'attention de l'honorable sénateur qui l'a présenté sur le titre du bill qui me paraît inexact. Le bill est intitulé: "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier en matière de dettes de chemins de fer". Le bill contient plus que cela. La principale partie de l'article 1 traite généralement de la juridiction de la cour de l'Echiquier, l'étend non pas relativement aux dettes des chemins de fer mais relativement aux chemins de fer d'une manière générale, et je pense que mon ho-

norable ami remarquera qu'il sera nécessaire quand nous nous formerons en comité, de faire un petits changement pour faire concorder le titre du bill avec son contenu.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 24 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CORRESPONDANCE DU CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'en vue de l'effet important que la construction d'un chemin de fer national à travers le continent aura sur l'avenir du Canada :—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes les lettres reçues de sénateurs, approuvant ou blâmant la politique du gouvernement au sujet de la contruction du dit chemin de fer national transcontinental.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé au premier ministre aujourd'hui, et lui ai demandé s'il était en possession de quelque correspondance qu'il put déposer devant le parlement, et il m'a répondu qu'il n'en avait pas.

L'honorable M. LANDRY : Qu'il n'en avait pas à déposer devant le parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Qu'il n'avait aucune correspondance officielle à déposer devant le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je comprends, la réponse qui vient d'être donnée, c'est que le premier ministre n'a en sa possession aucune lettre officielle concernant le nouveau "Transcontinental National" à déposer devant le parlement. Est-ce là la réponse ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le premier ministre m'a répondu qu'il n'avait réellement en sa possession aucune correspondance officielle relative au nouveau "Transcontinental National", qu'il pût déposer devant le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui doive être déposée ?

L'honorable M. SCOTT : Qui puisse être déposée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que les mots "qui doive" sont plus exacts.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (n° 135) constituant en corporation la Compagnie dite, "The Quebec, New Brunswick and Nova Scotia Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 189) constituant en corporation la Compagnie dite, "The Canadian Telephone and Telegraph Company".—(L'honorable M. McMullen.)

CODIFICATION DES LOIS DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 21) à l'effet de modifier et codifier les lois concernant les chemins de fer.—(L'honorable M. Scott.)

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT: Comme ce bill est quelque peu volumineux, je présume qu'il n'est pas nécessaire que le président du comité en lise tous les articles. J'attirerai très volontiers l'attention sur tous les articles nouveaux et toutes les modifications importantes que l'on fait subir à la loi actuelle. Une grande partie du bill est tirée naturellement de l'Acte des chemins de fer. Dans certains cas les changements ne portent que sur la phraséologie. Dans d'autres ils modifient le sens. Comme je l'ai fait remarquer lors de la deuxième lecture du bill, je désire que les articles susceptibles de provoquer une discussion soient suspendus, et que nous n'examinions, ce soir, que des articles qui ne soulèvent aucune objection. Bien entendu, tout sénateur désirant qu'un article soit suspendu, pourra en faire la demande, et l'article sera suspendu.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi les nouveaux articles ne sont-ils pas imprimés

de manière à nous permettre de les distinguer d'avec les autres ?

L'honorable M. SCOTT : La chose serait extrêmement difficile à faire. Dans un certain nombre de cas les mots seuls sont changés.

Paragraphe (b) de l'article 2.

L'honorable M. BEIQUE : En lisant le bill à la hâte, j'ai remarqué que l'expression "règlement" est employée comme comprenant les résolutions adoptées dans quelques cas que ce soient, et je ne crois pas qu'il doive en être ainsi. Je demande que ce paragraphe soit suspendu, vu que j'ai l'intention de proposer un amendement. Je constate aussi, plus loin dans le bill, certaines allusions à des règlements municipaux accordant à une compagnie de chemin de fer le privilège de se servir des rues d'une ville ou d'une cité. On ne doit pas, assurément, avoir l'intention de conférer un pouvoir de cette nature en vertu d'une simple résolution adoptée par une municipalité. Une exception, par conséquent, devrait être faite.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que tout honorable sénateur aura le droit de demander un nouvel examen de tout article adopté, s'il devient nécessaire de discuter l'application de cet article à un article suivant.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. LOUGHEED : La Chambre le permettra, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En entendant lire ce paragraphe, je me suis demandé comment une "résolution" pourrait signifier un règlement. En vertu des actes qui régissent les compagnies, quelles qu'elles soient, vous êtes obligés de faire adopter des règlements distincts. Ces règlements sont adoptés, quelquesfois, par une simple majorité ; d'autrefois par une majorité représentant en valeur la plus grande partie du capital-actions, ou de toute autre manière. En vertu du présent paragraphe, est-ce qu'une résolution ordinaire des directeurs, autorisant la nomination d'un fonctionnaire, ou autorisant le secrétaire ou le gérant à faire une certaine opération, ou un certain acte, sera interprétée comme étant un règlement, comme si elle avait été adoptée comme règlement ? Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, n'aurait-elle pas cette portée ?

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne pouvons répondre à cette question avant d'avoir atteint l'article qui se rapporte aux objets mentionnés par l'honorable préopinant. Je demande que le chapitre des définitions soit suspendu jusqu'à ce que tous les articles du bill aient été examinés. Le fait est que l'examen du chapitre des définitions ne devrait être fait qu'après celui du bill, bien qu'il soit en tête du bill. Il s'ensuit que discuter maintenant les définitions du présent bill, c'est parler de matières dont nous ignorons l'application. En effet, l'application des définitions dépend évidemment du contenu du bill, que nous n'avons pas encore discuté.

L'honorable M. YOUNG : Un conseil municipal qui aurait adopté un règlement par lequel une compagnie de chemin de fer serait autorisée à empiéter sur les voies publiques, serait-il lié par ce règlement en vertu de l'acte municipal ?

Le chapitre des difinitions est suspendu.

Article 3.

3. Le présent Acte s'applique à toutes personnes, compagnies et chemins de fer, autres que les chemins de fer de l'Etat, qui relèvent du parlement du Canada, et doit s'interpréter comme formant qu'un avec l'Acte spécial, auquel il est par le présent incorporé, sauf les dispositions exceptionnelles ci-dessous.

L'honorable M. WOOD : Avant que cet article soit adopté, je tiens à exprimer au moins le regret que j'éprouve en constatant qu'il exempte de l'application du présent acte des chemins de fer de l'Etat. Cette exemption, se rapporte, naturellement, au chemin de fer Intercolonial. J'aimerais que l'honorable chef de la Chambre nous donnât la raison pourquoi le chemin de fer Intercolonial est ainsi exempté de l'application du présent acte. D'après l'expérience que j'ai acquise je ne puis voir rien qui justifie cette exemption ou rien qui explique pourquoi le présent acte ne doit pas s'appliquer à l'Intercolonial ou à tout autre chemin de fer de l'Etat, aussi bien qu'à tout autre chemin de fer du Canada. Les dispositions du présent acte, qui sont applicables à tous les chemins de fer, se rapportent généralement à la sûreté des employés et passagers de chemins de fer. Elles se rapportent aussi à la réglementation du trafic

et créent un tribunal par lequel les différends qui se produiront entre les différentes compagnies de chemin de fer, ou entre les compagnies de chemins de fer et leurs patrons, pourront être accommodés aisément et d'une manière satisfaisante. En réalité, je ne puis voir pourquoi, si une commission des chemins de fer est nécessaire ou désirable pour ce qui regarde tous les chemins de fer autres que ceux de l'Etat, elle ne le serait pas également désirable et avantageuse pour ce qui regarde ces derniers chemins. Je sais que les chemins de fer de l'Etat n'ont pas été jusqu'à présent soumis à l'application de l'Acte général des chemins de fer ; mais jusqu'à présent, nous n'avions pas une commission des chemins de fer, et le seul tribunal auquel l'on pouvait appeler comme à une cour d'Appel des autorités des chemins de fer était le comité des chemins de fer du Conseil privé. Je comprends que sous un régime de cette nature l'on a eu raison d'exclure de l'application de l'Acte des chemins de fer, les chemins de fer de l'Etat, vu que le ministre des Chemins de fer et le surintendant en chef, ou l'ingénieur en chef des chemins de fer, à Ottawa, étaient les esprits dirigeants du comité des chemins de fer du Conseil privé. Autrement, c'eût été appeler du ministre des Chemins de fer au ministre des Chemins de fer lui-même, et à ses collègues ; mais puisque ce régime est remplacé ; puisque nous créons un tribunal spécial pour connaître des diverses questions soulevées par la construction et l'exploitation des chemins de fer, il me semble que si ce nouveau tribunal est avantageux aux chemins de fer autres que ceux de l'Etat, il doit l'être également à ces derniers. Il semble même que ce nouveau tribunal soit plutôt approprié aux chemins de fer du gouvernement qu'aux chemins de fer ordinaires. A tort ou à raison, dans la région traversée par l'Intercolonial, l'opinion plus ou moins dominante, c'est que certaines personnes ayant de l'influence sur le gouvernement—quel qu'il soit—peuvent obtenir des faveurs particulières sur l'Intercolonial. On croit que ces amis du gouvernement peuvent obtenir des réductions de taux, ou d'autres privilèges relatifs aux wagons, ou plusieurs autres faveurs de ce genre. Jusqu'à quel point cette croyance est fondée, je l'ignore ; mais je dis qu'elle existe dans les provinces maritimes, comme peuvent l'attester tous ceux qui habitent ces provinces. Aujourd'hui, une personne qui a des griefs, ou croit en avoir, n'a aucun tribunal indépendant auquel elle peut en appeler. Les personnes qui se croient lésées peuvent soumettre leur cas au ministre ; mais elles ne peuvent s'attendre à obtenir justice si l'intérêt de parti est en jeu. Si une faveur est accordée sur l'Intercolonial à quelqu'un parce qu'il est un ami politique du gouvernement, la personne qui voudrait se plaindre de cette faveur ne saurait le faire avec succès en appelant de cette faveur au ministre qui l'a accordée justement pour la raison que je viens de donner. Ainsi, dans les circonstances actuelles les personnes lésées n'ont aucun recours, et il me semble—et c'est une des raisons pour lesquelles je me sens des mieux disposés en faveur de la présente mesure, pourvu qu'elle soit modifiée dans le sens que j'indique—il me semble, dis-je, que ceux qui patronnent le chemin de fer Intercolonial auraient, si ce chemin était également placé sous la juridiction de la commission créée par le présent acte un tribunal indépendant auxquels ils pourraient en appeler pour obtenir d'une manière impartiale et équitable le redressement de leurs griefs.

C'est, suivant moi, une très-forte raison pour laquelle le présent acte devrait s'appliquer au chemin de fer Intercolonial comme à tous les autres chemins de fer du Canada. Ce changement offrirait aussi cet autre avantage même au point de vue des intérêts du gouvernement. Si les ordonnances et règlements promulgués par la commission des chemins de fer étaient applicables au chemin de fer du gouvernement, il s'en suivrait que le ministre des Chemins de fer n'aurait pas le pouvoir de dévier, lui-même, de ces règlements, ou de procurer à qui que ce soit des faveurs exceptionnelles. Les fonctionnaires du chemin de fer Intercolonial seraient obligés de se conformer aux règlements de la commission tout comme les fonctionnaires des autres chemins de fer, et alors le ministre des Chemins de fer ne serait plus exposé à fléchir sous la pression d'amis très-influents qui voudraient obtenir de lui quelque privilège, ou quelque faveur, ou quelque avantage injuste sur d'autres personnes. Telles sont les raisons qui m'ont amené à cette conclusion, qu'en créant ce nouveau tribunal, il est des plus importants que, si l'on

veut qu'il soit utile—comme j'espère qu'il le sera, s'il est composé d'hommes capables d'en remplir les fonctions tel qu'elles doivent être remplies—il est des plus importants, dis-je, que le présent acte s'applique aux chemins de fer du gouvernement, comme aux autres chemins de fer. Je présume que l'honorable leader de la Chambre ne voudra pas faire des changements, surtout un changement aussi important que celui que je viens de suggérer, à cette phase à laquelle est arrivé le bill ; mais il me semble qu'il serait encore temps de le faire et que ce changement mérite toute notre attention. Si l'honorable leader de la Chambre y consent, je voudrais que le présent article fut suspendu pour plus ample examen.

L'honorable M. SCOTT : La question soulevée par l'honorable préopinant a déjà été discuté longuement, et je ne suis pas prêt à combattre toutes les raisons alléguées par mon honorable ami ; mais cette question de juridiction du gouvernement sur les chemins fut dans le principe décidée dans le sens de la loi existante, parce qu'un tribunal composé du ministre des Chemins de fer, lui-même, et de ses collègues convenait mieux aux intérêts publics. Rien de plus équitable ne pouvait être établi, et je présume aussi que la disposition que crée ce tribunal, dans la loi existante, fut adoptée dans le principe plus par déférence envers nos amis des provinces maritimes que pour toute autre considération. Si les représentants de ces provinces son maintenant prêts à placer le chemin de fer Intercolonial sous la juridiction de la commission des chemins de fer—je n'exprime, bien entendu, que ma propre opinion et non celle du gouvernement—je ne vois pas d'objection à ce changement. Toutefois, à moins que mon honorable ami ne désire qu'il soit suspendu, le présent article doit être adopté. Je ne crois pas qu'aucun changement ne soit fait au bill maintenant ; mais je serai très heureux de soumettre à mes collègues les vues de mon honorable ami.

Article 5.

5. Toutes les dispositions du présent Acte qui ont trait à quelque sujet ou matière du ressort du parlement du Canada, et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre le caractère de généralité des termes ci-dessus, toutes dispositions relatives aux croisements et raccordements du chemins de fer, aux croisements de voies publiques, aux transports d'entier parcours, aux infractions, aux peines et à la statistique, s'appliquent à toutes les personnes, compagnies et chemins de fer, soit que, d'ailleurs, ils relèvent du parlement ou non. 51 V., c. 29, a. 4, mod.

L'honorable M. BEIQUE : Les articles 5, 6 et 7 soulèvent la question des droits municipaux. Je sais que l'Acte des chemins de fer existant prête également beaucoup aux objections ; mais si le parlement fédéral a, dans le passé, empiété sur les droits provinciaux, ce n'est pas une raison pour laquelle nous devions, en adoptant le présent bill, suivre la même ligne de conduite. J'ai l'intention de proposer que les articles 5 et 7 soient retranchés, et que l'article 6 soit amendé.

Je propose que la première ligne de l'article 6 soit retranchée et que, après les mots " tout chemin de fer ", dans la deuxième ligne, les mots suivants soient ajoutés :

Chemin de fer urbains et tramways à vapeur ou électriques.

Puis, d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants :

Seulement en ce qui concerne ce raccordement ou ce croisement, ou le trafic d'entier parcours qui s'y fait ou toute chose qui en dépend.

L'objet de l'amendement est de restreindre la disposition édictée par l'article 4 du présent acte à tous les chemins de fer déclarés être à l'avantage général du Canada.

Il est déclaré dans l'Acte des chemins de fer adopté en 1888, que tous les chemins de fer qui croisent—ou s'y raccordent—les chemins de fer du gouvernement, ainsi que le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou le Grand Tronc de chemin de fer—chemins de fer déclarés être à l'avantage général du Canada—deviennent *ipso facto*, pour la seule raison de ces croisements ou raccordements, des entreprises à l'avantage général du Canada. Lorsque nous discuterons cette disposition, je serai en état de faire voir que cet article contient des dispositions ultra vires, ou excédant la juridiction du parlement fédéral.

L'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord déclare ce qui est nécessaire pour donner juridiction au parlement fédéral lorsque l'entreprise a été exécutée sous l'autorité d'un acte d'une législature provinciale. Or, l'article 5 du présent bill, sans déclarer que l'entreprise est à l'avantage général du Canada dispose que, pour

la seule raison qu'un chemin de fer croise un autre chemin de fer, ce croisement tombera sous l'application de l'autorité législative du parlement du Canada. Assurément, cette disposition n'est pas suffisante pour établir cette juridiction du parlement fédéral. En outre, il me semble que nous devrions limiter l'application du présent acte aux entreprises locales ou provinciales seulement dans les cas où la chose est nécessaire au bon fonctionnement des chemins de fer d'intérêt général. Je suis prêt à reconnaître que, pour ce qui regarde les croisements et raccordements, et tout ce qui s'y rattache, ce sont des matières qui doivent tomber sous l'application du présent acte ; mais il ne s'ensuit pas que toute entreprise d'une compagnie constituée sous l'autorité d'un acte d'une législature provinciale doive y tomber également.

L'honorable M. SCOTT : Cette disposition se rapporte seulement aux croisements et au trafic. Si ces croisements ou raccordements servent au transport des voyageurs ou des marchandises, ils doivent tomber sous la juridiction de la commission. Celle-ci devra avoir juridiction sur tous les croisements, plus particulièrement sur ceux par où se fait le trafic.

L'honorable M. POWER : Je propose que les articles 5, 6 et 7 soient suspendus.

L'honorable M. SCOTT : Tout amendement proposé doit être inscrit sur le bulletin des avis.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami la signification de l'article 5. Dans la première ligne il est dit : " Toutes les dispositions du présent acte ", et dans la quatrième ligne nous lisons : " toutes dispositions relatives aux croisements de chemins de fer, etc." Il semblerait tout d'abord que l'intention est d'appliquer toutes les dispositions de l'acte à la classe de matières qui sont du ressort du parlement du Canada, et puis vient la disposition restrictive sur la quatrième ligne, qui énumère la classe des matières à laquelle s'appliquera l'acte. A-t-on voulu faire ici une clause restrictive.

L'honorable M. SCOTT : Une partie de cet article a été tirée de l'ancien acte et on y a ajouté quelques mots pour en fixer le sens. Je crois que l'intention est assez clairement indiquée dans l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais si vous adoptez une disposition générale, et si vous qualifiez ensuite cette disposition par une clause restrictive, comme la chose est faite dans l'article 5, une pareille rédaction prêtera à des interprétations contradictoires.

L'honorable M. SCOTT : L'application de l'article est limitée à certaines matières.

L'honorable M. LOUGHEED : On ne saurait avoir aucun doute sur la question de savoir quels sont les chemins de fer qui tombent sous l'autorité législative du parlement du Canada. Ces chemins étant connus, l'article 5 nous dit que le présent acte s'y appliquera, et immédiatement après le même paragraphe, par inférence, restreint cette application.

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que lorsqu'une loi a pu fonctionner pendant vingt ans sans provoquer aucune interprétation contradictoire, il vaut mieux la laisser telle qu'elle est. Il ne s'est jamais produit à ma connaissance aucune divergence d'opinion sur l'interprétation à donner à cet article. Je crois qu'il vaut mieux maintenir la loi, puisqu'elle n'a jamais prêté à aucune objection.

Les articles 5, 6 et 7 sont suspendus.

Article 8.

L'honorale M. POWER : Je crois que cet article, à partir de la ligne 31, laissera à désirer sous le rapport de la rédaction. Il dit :

Chaque membre de la commission occupera sa charge durant bonne conduite et pendant un espace de dix ans à compter de la date de sa nomination.

Il vaudrait mieux, suivant moi, dire que le commissaire sera nommé pour une période de dix ans, et que son maintien en charge dépendra de sa bonne conduite. Puis, après avoir dit que le commissaire occupera sa charge pendant dix ans, l'article ajoute :

Mais il pourra en tout temps être destitué par le Gouverneur en Conseil pour cause.

Cela est contradictoire. Puis l'article continue :

Et il cessera d'occuper sa charge en atteignant l'âge de soixante-quinze ans.

L'article ajoute encore—

Chaque membre de la commission, à l'expiration de la durée de sa charge, pourra y être nommé de nouveau.

Cette disposition pourrait s'appliquer à un commissaire qui aurait atteint soixante-quinze ans, aussi bien qu'à tout autre.

L'honorable M. POIRIER : Oh ! non.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'une partie de cet article devrait être rédigée de nouveau.

L'honorable M. SCOTT : J'avoue que l'article n'est pas parfaitement rédigé ; mais il ne saurait être plus clair qu'il ne l'est.

L'honorable M. POWER : L'article ne contient aucune disposition autorisant un commissaire à démissionner.

L'honorable M. SCOTT : La chose n'est pas nécessaire. Tout commissaire pourra donner sa démission quand bon lui semblera.

L'article est adopté.

Article 10.

10. L'audition de tous les cas se fera devant au moins deux membres de la commission, et le chef, lorsqu'il sera présent, présidera le tribunal, et son opinion prévaudra sur toute question qui, suivant l'avis des membres de la commission, est une question de droit. Dans tous les cas où il n'y a pas de partie adverse et qu'il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à quelque intéressé, l'un des membres de la commission peut agir seul pour la commission.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article est très important. Je n'ai pu voir dans le bill rien qui pourvoit à ce que le président de la commission soit un avocat ; mais cet article signifie évidemment que le président devra être un membre du barreau.

L'honorable M. SCOTT : L'intention est qu'il soit membre du barreau.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article déclare que l'opinion du président sur une question de droit prévaudra sur celle de ses deux collègues. Cela signifie, assurément, que le président sera non seulement un avocat, mais aussi un très savant avocat. Il vaudrait beaucoup mieux que le bill décrétât formellement que le président de la commission sera un membre du barreau, vu que c'est évidemment ce que signifie le présent article. A mon humble avis, il importe beaucoup plus que le président de la commission soit un expert de première classe en matière de chemin de fer. Ce sont les commissaires qui devront décider s'ils se trouvent en présence d'une question de droit. Dans ce cas, les deux commissaires pourront l'emporter sur le président. S'ils veulent empêcher que l'opinion de ce dernier ne prévale sur une question de droit, ils n'auront qu'à s'accorder tous deux pour déclarer que ce n'est pas une question de droit, ce qui détournera cette question de la juridiction du président. Le présent article devrait être suspendu pour plus ample examen, parce que c'est une disposition des plus extraordinaires.

L'honorable M. SCOTT : Quand ce bill a été présenté, l'intention était de nommer comme commissaire en chef un avocat—et cet avocat devra être, si c'est possible, un homme versé dans les questions de chemins de fer.

L'honorable M. POWER : Ces intentions devraient être exprimées dans l'acte.

L'honorable M. PERLEY : Le choix des commissaires est-il fait ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Cet article a réellement un sens précis. J'ai déclaré lors de la présentation du bill, que le commissaire en chef devra être un avocat de chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Mais la chose n'est pas déclarée dans le bill. L'article devrait être suspendu.

L'honorable M. PERLEY : L'article devrait être suspendu, parce que, s'il implique l'intention de ne nommer que des avocats à la charge de commissaires, je m'y oppose. Je tiens à ce que l'un des commissaires soit un fermier.

Quelques VOIX. Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POIRIER : Pourquoi ?

L'honorable M. PERLEY : Je veux qu'un fermier fasse partie de la commission. La classe agricole est celle qui paie le plus fort montant des dépenses publiques, et pourquoi un fermier ne ferait-il pas partie de la commission ?

L'honorable M. DANDURAND : J'ai entendu dire dans l'autre Chambre qu'il fallait que l'un des trois commissaires fût versé dans les questions agricoles, fût-il avocat.

L'honorable M. BEIQUE : Que l'on insère dans la troisième ligne ces mots : "si le commissaire en chef est un avocat, son opinion, etc."

L'honorable M. SCOTT : Si c'est tout ce qu'il faut, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. CLORAN : Je présume que la commission se composera d'un avocat, d'un fermier et d'un homme versé dans les affaires de chemins de fer. Les chances sont que l'avocat sera appuyé par le fermier, ou par l'homme de chemin de fer. Pourquoi toutes les questions ne seraient-elles pas décidées par la majorité des membres de la commission ?

L'honorable M. DANDURAND : J'espère que l'honorable préopinant n'est pas sérieux en disant que, sur une question de droit, l'opinion des deux profanes de la commission devrait l'emporter sur celle du membre du barreau qui fera partie de cette commission.

L'honorable M. CLORAN : D'après la teneur de l'article, les deux profanes pourront l'emporter sur l'avocat.

L'honorable M. FERGUSON : Vous pouvez être sûr que les deux profanes auront pour l'opinion de l'avocat toute la déférence désirable sur toute question de droit. J'espère que cette commission sera constituée sous l'autorité du présent acte de manière que chacun de ses membres soit en état de comprendre les questions de droit, et que le profane nommé à la position de commissaire aura la compétence requise pour discuter et comprendre ces questions tout aussi bien qu'un avocat. Si un homme de première classe est nommé à la position de commissaire, il pourra bientôt se mettre en état d'aborder les questions de droit, ne fût-il pas membre du barreau, et son opinion, dans ce cas, devrait avoir autant de poids que celle du président.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article dit très clairement que les deux commissaires sulbalternes devront être d'opinion qu'il s'agit d'une question de droit. C'est-à-dire, que, si le commissaire en chef déclare qu'il s'agit d'une question de droit, la question ne sera considérée comme telle que si les deux autres commissaires partagent son opinion. Conséquemment, si l'un des commissaires prétend que c'est une question de droit, tandis que son collègue est d'un avis contraire, ce ne sera pas une question de droit. Qu'ils soient fermiers, ou avocats, ou hommes de chemins de fer, ils doivent tous être d'accord.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Supposé que deux commissaires décident que ce n'est pas une question de droit ?

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, ce ne sera pas une question de droit.

L'honorable M. BEIQUE : Une majorité des commissaires devra être d'avis que c'est une question de droit ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non la majorité, mais tous les commissaires.

L'honorable M. BEIQUE : Soit, tous les commissaires ; mais après qu'ils se sont mis d'accord, c'est une question de fait. Quant à l'effet de cet accord. la question devra être décidée par le commissaire en chef.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne sommes pas encore arrivés à cette décision.

L'article est suspendu.

Article 11.

L'honorable M. BEIQUE : Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il est statué dans le présent article que l'intérêt, la parenté ou l'affinité n'entraîne pas l'inhabilité des commissaires. Je doute beaucoup qu'il soit opportun qu'un commissaire ne soit rendu inhabile à agir, quelque faible que puisse être son intérêt. Supposé que le commissaire soit le frère, ou le père de l'une des parties intéressées et qu'il ne soit pas inhabile à agir à raison de cette parenté. Nous sommes en voie de créer un tribunal qui aura à juger d'importantes questions, et j'attire l'attention de la Chambre sur la question de savoir s'il est opportun de légiférer au sujet de ce tribunal dans le sens du présent article.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que cet article prête à quelque objection que ce soit. C'est une sage disposition. Elle est en vigueur dans nos provinces, et les juges qui sont intéressés à raison de lien de parenté, doivent rester à l'écart et permettre à d'autres juges de siéger à leur place.

L'honorable M. POWER : Le présent article dit tout le contraire.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article prescrit que le commissaire, dans ce cas, sera remplacé seulement s'il le demande ; mais si le commissaire juge à propos de siéger, bien qu'il soit intéressé, il ne sera pas inhabile à le faire.

L'honorable M. SCOTT : L'article dit : " à la demande de ce commissaire ou autrement."

L'article est suspendu.

Paragraphe 2 de l'article 11.

2. Aucun membre de la commission ne possédera, achétera, acquerra pour lui-même aucune action, obligation, débenture ou autre valeur d'une compagnie de chemin de fer assujétie aux dispositions du présent Acte. ni ne deviendra intéressé dans ces action, obligation ou valeur, ni n'aura directement ou indirectement aucun intérêt dans les inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés, en tout ou en partie, qui peuvent être requis ou employés comme partie du matériel de chemins de fer ou de tout matériel roulant en usage sur des voies ferrées, et si telles actions, obligations, appareils, procédés ou articles brevetés, en tout ou en partie, ou quelque intérêt en iceux deviennent la propriété, par testament ou succession, d'un membre de la commission pour son propre avantage, ce dernier sera obligé de les vendre absolument et d'en disposer dans les trois mois qui suivront la date où il en sera devenu propriétaire.

L'honorable M. POIRIER : Je demande que dans la ligne 30, après les mots " ni n'aura " l'on insère les mots " directement ou indirectement," parce que autrement, il y a une porte de sortie, ou une échappatoire, et le commissaire pourrait être directement ou indirectement intéressé.

L'honorable M. SCOTT : Je n'y vois pas d'objection.

L'honorable M. PERLEY : Ces mots supplémentaires empêcheront tout homme de chemin de fer de siéger comme commissaire.

L'honorable M. POIRIER : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Le commissaire pourrait posséder des actions d'une certaine compagnie de chemin de fer lors de sa nomination, et il sera dans ce cas, obligé de se séparer de cette compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. PERLEY : Le gouvernement n'a-t-il pas offert à sir William Van Horne la charge de commissaire ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. POIRIER : C'est la charge de membre de la commission du transport.

L'amendement est adopté, et l'article est suspendu.

Article 12.

L'honorable M. DANDURAND : Pourquoi exiger que les commissaires résident dans la capitale ?

L'honorable M. POWER : Nous ne voulons pas qu'ils résident à Montréal, parce qu'ils ne feraient aucune procédure le lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais qu'aujourd'hui était un lundi et, cependant, cela ne nous empêche pas de siéger ici.

L'honorable M. FERGUSON : La commission sera-t-elle appelée à siéger plus de trois jours par semaine ?

L'honorable M. DANDURAND : La réponse donnée par l'honorable président n'est pas satisfaisante, parce que la commission pourrait siéger à Montréal et être occupée pendant les six jours de la semaine.

L'honorable M. POWER : Mon objection à cet article est différente de celle de mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier. L'article dit : " ou à telle distance que le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déterminer." Supposé que le Gouverneur en conseil, appelé à nommer les membres de cette commission, et cherchant parmi ses amis un avocat d'une compétence incontestée pour en être le président, choisisse pour remplir cette charge, l'honorable sénateur qui siège à côté de moi (l'honorable M. Dandurand) ?

L'honorable M. POIRIER : Il commettrait une erreur.

L'honorable M. POWER : Et qu'il modifie ensuite le règlement établi par l'article 12, de manière que le commissaire nommé à la présidence puisse résider à Montréal, la même difficulté visée par mon objection se présenterait encore.

L'honorable M. LANDRY : Puis-je demander quelle est la signification de l'expression " incompatibles avec les dispositions du présent article " ?

L'honorable M. LOUGHEED : Cette expression permettra aux commissaires de se livrer occasionnellement au sommeil.

L'honorable M. CLORAN : Cette expression n'implique-t-elle pas que les commissaires devront travailler vingt-quatre heures par jour ? Pourquoi ne pas leur allouer quelques instants pour dormir ?

L'article est adopté.

Article 16.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que cette disposition est contradictoire. Elle

statue que les commissaires pourront siéger ensemble ou séparément, et fixe le quorum à deux. Je ne puis comprendre comment les membres d'une commission dont le quorum sera de deux de ses membres, pourront siéger séparément lorsque la commission n'est composée que de trois membres ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a une disposition qui statue qu'un seul commissaire pourra siéger lorsqu'il s'agira d'affaires sans importance.

L'honorable M. WATSON : Les commissaires décideront eux-mêmes quand ils pourront siéger séparément.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Plusieurs cas, mentionnés plus loin dans le bill, peuvent être examinés par un seul commissaire.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce qui pourrait arriver, si une question de droit était soulevée, lorsqu'il n'y aura qu'un quorum présent et que le chef de la commission ne sera pas l'un des membres de ce quorum ?

L'honorable M. POWER : Les deux dernières lignes de cet article se lisent comme suit :

Nulle vacance survenue dans sa composition n'entravera le droit des membres restant d'exercer leurs fonctions.

D'après l'article concernant les définitions, si deux commissaires meurent, le commissaire survivant sera revêtu de tous les pouvoirs de la commission.

L'article est adopté.

Article 17.

17. Il y aura un secrétaire de la commission, qui sera nommé par le gouverneur en conseil et occupera sa charge durant bon plaisir, et qui devra résider en la ville d'Ottawa. Le secrétaire sera tenu d'assister aux séances de la commission et de tenir des procès-verbaux de toutes les délibérations et actes de la commission et de ses membres en exécution du présent acte, et il aura la garde et le soin de toutes les archives et des documents lui appartenant, ou qui seront déposés à son bureau, et devra obéir à tous les règlements établis et aux instructions données par la commission au sujet de ses fonctions ou de la gouverne de son bureau. (Subs. à 51 V., c. 29, à 9.

L'honorable M. LANDRY : Si les commissaires siégent séparément, je voudrais savoir comment le secrétaire pourra tenir des procès-verbaux de toutes les délibérations de la commission ?

L'honorable M. SCOTT : J'espère que mon honorable ami n'est pas présentement sérieux. J'ai envoyé chercher l'acte anglais. Les devoirs du secrétaire dans cet acte sont décrits dans douze ou quinze paragraphes, parce que l'on a été trop méticuleux en préparant cet acte. Cette surabondance de précautions à provoqué une critique rigoureuse. L'on doit présumer que les membres qui constitueront la commission seront doués du sens commun et rempliront leurs devoirs d'une manière intelligente et comme peuvent le faire des hommes intelligents.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne vois pas comment un seul secrétaire pourra tenir des procès-verbaux des délibérations de trois cours que les commissaires tiendront séparément.

L'honorable M. SCOTT : La commission aura le pouvoir de nommer en tout temps des aides provisoires. Les seuls fonctionnaires nommés par le Gouverneur en Conseil sont les commissaires et le secrétaire. La commission aura, naturellement, à sa disposition des sténographes et autres assistants nommés par elle quand elle en aura besoin. Au début la commission sera un corps simple ; mais elle se développera sans doute et son personnel deviendra considérable. A part le secrétaire, tous les autres assistants, je le répète, seront nommés par la commission, et elle sera revêtue du plein pouvoir d'appliquer la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill contient-il une disposition autorisant la commission à nommer ses commis ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Elle pourra nommer, sous l'autorité du présent acte, tous les aides dont elle aura besoin.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Nous devrions avoir une idée de ce que cette commission coûtera au pays. Nous constatons dès maintenant que le personnel mentionné dans le présent acte n'est pas tout ce qui sera requis. Il faudra beaucoup d'autres fonctionnaires pour faire fonctionner la loi d'une manière satisfaisante. Je crois, moi-même, que la création de ce nouveau tribunal est un pas en arrière. Nous ferions mieux de laisser les choses telles qu'elles sont entre les mains du Conseil privé. Ce

nouveau tribunal nous coûtera une immense somme d'argent, annuellement, pour faire fonctionner la présente loi, tandis que le Conseil privé pourrait continuer à faire tout ce qui est assigné à la commission sans nous obliger à augmenter aucunement les dépenses publiques.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami connaissait par expérience la nature des délibérations auxquelles donnent lieu les chemins de fer devant le comité du Conseil privé, il reconnaîtrait que ce comité est réellement incapable d'expédier d'une manière satisfaisante la besogne que lui imposent les diverses questions relatives aux chemins de fer. Outre le chemin de fer Intercolonial, nous avons maintenant 14,000 milles d'autres voies ferrées. L'exploitation de ces chemins soulève des questions très compliquées que le comité du Conseil privé est obligé de régler. Prenez, par exemple, la classification des marchandises ; les longues et courtes tractions ; les croisements et une cinquantaine d'autres matières de même nature. Le comité des chemins de fer du Conseil privé est incapable de se rendre parfaitement maître, faute d'une expérience suffisante, d'un grand nombre de questions se rapportant à ces matières et qui lui sont soumises. En Angleterre et aux Etats-Unis on a nommé des commissaires auxquels cette juridiction sur les chemins de fer est confiée. La commission créée par le présent bill, coûtera, cette année, $100,000 à peu près. Cette somme est inscrite dans les estimations budgétaires. Quant à la question de savoir si cette somme sera suffisante ou non, je ne puis y répondre ; mais le coût est estimé à cette somme.

L'article est adopté.

Article 20.

2. Le chef de la commission recevra un traitement annuel de dix mille piastres, et les deux autres membres recevront chacun un traitement annuel de huit mille piastres. Le secrétaire recevra un traitement qui sera établi par le gouverneur en conseil, dans les limites de deux mille cinq piastres à trois mille cinq cents piastres pour l'année. Ces traitements seront payés mensuellement sur les fonds libres entre les mains du receveur général pour le Canada.

L'honorable M. POWER : Naturellement, nous ne pouvons modifier cet article ; mais je partage l'avis de quelques honorables messieurs qui siègent près de moi, à savoir que ces traitements sont trop faibles par rapport aux fonctions à remplir. Ces commissaires auront à traiter avec de grandes compagnies de chemins de fer qui manient d'immenses sommes d'argent et exercent une grande influence. Les salaires des commissaires devraient être assez élevés pour permettre au gouvernement de s'assurer d'abord des meilleurs talents et ensuite pour mettre ces fonctionnaires à l'abri des tentations. Quelques honorables membres de cette Chambre objecteront, peut-être, que le premier ministre du Canada reçoit un plus faible salaire que celui qui sera payé, en vertu du présent bill, au commissaire en chef. Tout ce que j'ai à dire c'est que le premier ministre du Canada et ses collègues devraient recevoir des salaires plus respectables que ceux qu'ils reçoivent. La difficulté, dans ce pays, lorsque nous recevons un salaire fixe, c'est de le faire augmenter—c'est-à-dire, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'indemnité parlementaire des membres du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quiconque a observé quelque peu la nature humaine, arrivera à la conclusion que l'homme qui serait susceptible d'être tenté lorsqu'il reçoit un salaire de $10,000, le serait tout autant avec un salaire de $20,000.

L'honorable M. WATSON : Abstraction faite de la question de tentation, je ne crois pas que le gouvernement pourrait, avec des salaires moindres, trouver des hommes possédant l'expérience et l'habileté requises pour constituer la commission en question. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique paie maintenant $50,000 par année à son président. Pour ce qui regarde sir William Van Horne, le président de cette compagnie, le salaire qui lui est payé et que je viens de mentionner, doit être considéré comme faible. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver des hommes capables de remplir la position de commissaire pour le salaire fixé par le présent bill. Il me semble que le présent acte est une mesure très-importante, et si la commission créée par cette mesure répond à l'attente du gouvernement en la proposant, les membres de cette commission vaudront au pays beaucoup plus que les salaires qu'ils en recevront. Nous devons nous assurer des meilleurs talents pour composer cette commission, et je suis d'avis qu'il faudrait payer le double des salaires fixés par le présent

bill pour pouvoir obtenir les services d'hommes possédant la compétence requise.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant a été membre de la Chambre des communes, et je suppose qu'il connaît l'opinion que la majorité des membres de cette dernière chambre nourrit au sujet des salaires. Il est reconnu, depuis plusieurs années, que nous fonctionnaires les plus importants, tels que les juges et d'autres, sont insuffisamment payés. Cependant, aucun premier ministre, depuis le temps de sir John A. Macdonald jusqu'à nos jours, n'a été capable d'engager la Chambre des communes à augmenter les salaires de ces fonctionnaires. Je partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée ; mais si l'on eût fixé des salaires plus élevés, il est très-douteux que la Chambre des communes les eût acceptés.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pourrions épargner le temps que nous consacrons à discuter la présente question, puisque, évidemment, nous ne pouvons amender l'article qui est maintenant en délibération. Ce n'est pas une affaire d'administration dont seront chargés les commissaires ; mais ce seront plutôt des adjudications qu'ils auront à faire. Le gouvernement n'a pas pour composer cette commission trouver des hommes tels que M. Hayes, ou sir Thomas Shaughnessy. Ce ne sont pas des hommes comme ceux-ci dont nous avons besoin pour cette commission. Les deux hommes que je viens de nommer ne se donneraient certainement pas pour le salaire fixé par le présent bill.

L'article est adopté.

Article 23, paragraphe 2.

2. La décision de la commission sur toute question de fait et sur le point de savoir si une compagnie, municipalité ou personne est ou non partie intéressée dans l'intention du présent article, sera définitive et liera toutes les compagnies et personnes, et ce devant tous les tribunaux.— Subs. 51, V., c. 29, a 11.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que c'est me conférer un pouvoir des plus extraordinaires à ce nouveau tribunal que de statuer que ses décisions sur toute question de faits seront absolument finales. Il est vrai que la décision d'un jury sur une question de fait est considérée ou acceptée dans un sens comme finale par la plupart des tribunaux ; mais le tribunal reste revêtu du pouvoir de s'enquérir de la nature de la preuve faite, et si le tribunal, après examen, constate que la preuve faite ne justifie pas la conclusion à laquelle sont arrivés les jurés, il peut casser leur décision. C'est là un principe de droit bien établi. De fait, ce principe est reconnu dans les divers tribunaux du royaume, dans les plus hautes cours comme dans les cours de juridiction inférieure. S'écarter de ce principe relativement au nouveau tribunal que nous voulons présentement créer, paraît, suivant moi, déraisonnable.

L'honorable M. SCOTT : Mais il s'agit d'une question de fait de très peu d'importance.

L'honorable M. LOUGHEED : La question de fait pourra être très-importante et se rapporter à des sommes d'argent considérables. Cependant, en vertu du présent article, il ne sera pas possible de faire reviser par une cour d'Appel la preuve faite par la commission.

L'honorable M. SCOTT : La question de fait sera celle de savoir si une personne ou compagnie portant une plainte est suffisamment intéressée pour justifier la commission de s'en occuper ou non.

L'honorable M. FERGUSON : La commission aura à se prononcer sur les questions de droit comme sur les questions de fait.

L'honorable M. SCOTT : En interprétant le présent paragraphe il faut tenir compte de la disposition restrictive et qualificative que se trouve dans la dernière ligne. Les honorables membres de cette Chambre trouveront plus loin un article prescrivant que, lorsque la question de fait se présentera l'on pourra appeler de la décision de la commission sur cette question à un tribunal d'appel.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami observera que le présent article concerne la juridiction de la commission. Il est assez compréhensible pour autoriser la commission à décider toute question de fait.

L'honorable M. YOUNG : Le présent Acte établit une commission à laquelle seront soumises toutes les réclamations des particuliers contre les compagnies de chemins de fer, et cela d'une manière directe, simple,

facile et économique. La grande difficulté dont on se plaint, depuis longtemps, c'est qu'un simple particulier n'est pas capable de poursuivre en justice une compagnie de chemin de fer. Celle-ci peut faire régler le différend par le Conseil privé, si la chose lui convient. Je suis en faveur d'une loi qui conférera à une commission le pouvoir de décider les questions de la nature de celles dont il s'agit dans le présent article, et qui fera cesser la pratique de porter les causes d'une cour à l'autre. Personne, à moins de n'être un millionnaire, n'est en état de lutter devant les tribunaux ordinaires contre une compagnie de chemin de fer, ou une puissante corporation. Pour ce qui regarde la commission que vous êtes en voie de créer, qu'elle soit composée d'hommes compétents ; que ces hommes soient revêtus de tout le pouvoir possible, que le recours à un tribunal d'appel soit limité autant que la chose est raisonnable, afin que les décisions de la commission soient finales dans la plupart des cas, et alors un particulier qui se trouvera en conflit avec une compagnie de chemin de fer, saura jusqu'où cette compagnie peut aller.

L'honorable M. LOUGHEED : Des dispositions élaborées pourvoient aux appels des décisions de ce nouveau tribunal ; mais vous conférez présentement à trois hommes—qui ne seront peut-être pas aussi bien placés qu'une cour de justice ordinaire pour juger des questions de fait—le pouvoir de rendre une décision finale. Une pareille législation peut avoir de très sérieuse conséquences pour le public. Il me semble que lorsque les cours d'appel ordinaires seront saisies d'un appel d'une décision de la commission, elles devraient pouvoir exercer les mêmes droits ou les mêmes pouvoirs qu'elles exerçaient dans les causes les plus importantes qui leur seront soumises en dehors de la juridiction de la commission.

L'honorable M. YOUNG : Quelle sera l'utilité de cette commission si l'on peut appeler de ses décisions sur les questions de fait ?

L'honorable M. POWER : Comme les opinions sont partagées relativement au présent paragraphe, nous ferions mieux d'en suspendre l'examen.

L'honorable M. ELLIS : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young), à savoir que toute décision de la commission sur les questions de fait soit finale. L'article 42 consacre le même principe. Pour ma part, je suis en faveur de ce principe. Je crois que la décision de la commission sur toute question de fait doit être finale.

L'article est adopté.

Article 24 :

24. La commission peut, de son propre mouvement, ou sur réquisition du ministre à cet effet, doit s'enquérir de toute affaire ou chose, et entendre et déterminer toute affaire ou chose, sur les quelles, en vertu du présent Acte, elle peut faire enquête et qu'elle peut entendre et déterminer sur toute demande ou plainte, et à ce sujet elle a et peut exercer les mêmes pouvoirs que le présent Acte l'autorise à exercer à l'occasion de quelque demande ou plainte.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Les plaintes devraient être faites sous serment. Comment une commission pourrait-elle procéder sur une plainte verbale ou écrite, si personne n'est prêt à l'appuyer de son serment ? Une compagnie de chemin de fer contre laquelle une plainte aurait été portée, serait obligée d'employer un avocat pour se défendre. Cette défense coûterait plusieurs centaines de piastres, et cela pour une plainte dénuée de fondement. Toutes lse plaintes, suivant moi, devraient être faites sous serment, afin que le plaignant soit responsable et passible d'être amené en jugement s'il fait une fausse déclaration.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant croit-il que les commissaires accepteront toute demande ou toute plainte sans que le requérant ou le plaignant appuie sa demande ou sa plainte de quelques raisons plaisibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les commissaires pourront être disposés comme le croit l'honorable leader de la Chambre ; mais le présent article a un caractère impératif. Il décrète que la commission devra s'enquérir d'une certaine manière de toute plainte portée devant elle. La question est de savoir si les commissaires ne seront obligés de s'enquérir de plaintes même frivoles en vertu du présent article.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois aucune disposition qui confère le pouvoir de décider ce qui doit être considéré

comme une plainte légitime, ou une plainte illégitime. Cette plainte devra être portée, sans doute de manière à justifier l'action des commissaires.

L'honorable M. DANDURAND : D'après ce que je comprends, il me semble que la commission ne devra agir que sur requisition du ministre, lui-même.

L'honorable M. YOUNG : Le présent article dit formellement que la commission devra agir de son propre mouvement, ou sur requisition du ministre. L'on peut donc être sûr que la commission n'agira pas sur des plaintes frivoles, et que le ministre, de son côté, ne lui ordonnera pas d'agir sur de pareilles plaintes.

L'honorable M. POIRIER : Il y a dans le présent arrangement quelque chose qui ne donne pas satisfaction. Nous créons une commission qui est revêtue d'un pouvoir aussi grand que celui possédé par la cour Suprême, et même plus grand sous certains rapports, et ses décisions sont finales. Certaines causes—celles comme nous le sayons tous, dans lesquelles des sommes considérables sont réclamées—ne peuvent être instruites que devant certaines cours—mais vous êtes en voie de créer un nouveau tribunal auquel il sera possible au premier venu de s'adresser sous des prétextes futiles. Si, comme nous l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, ce nouveau tribunal est revêtu du pouvoir de décider quelles sont les causes qu'il admettra ou rejettera, c'est un pouvoir que je n'aime pas. Ces commissaires pourront être des partisans, et je ne vois pas pourquoi nous leur conférerions le pouvoir de me répondre, par exemple, si je leur soumets une plainte ou une demande : " Non, nous ne nous enquerrons pas de votre affaire ", tandis que la commission accepterait la plainte futile d'une autre personne pour en faire l'examen. C'est là une possibilité que la loi ne doit pas permettre, et je voudrais que l'article fût suspendu.

L'honorable M. FROST : Ceux qui seraient repoussés ainsi par la commission n'aurait-il pas un autre recours ?

L'honorable M. POIRIER : Je ne sais pas ce qui arriverait. Le point auquel j'objecte, c'est que, d'après les explications données par l'honorable leader de la Chambre, il appartiendra aux commissaires eux-mêmes d'accepter ou de rejeter une cause. C'est une discrétion trop grande à donner à ces commissaires. Les juges de la cour Suprême, eux-mêmes, ne peuvent refuser une cause si la somme réclamée est assez considérable et si la procédure faite est régulière ; mais nous sommes présentement en voie de conférer à une commission, outre le privilège de rendre des décisions finales sur toute question de fait, le pouvoir d'accepter ou de refuser à sa guise toute cause portée devant elle.

L'honorable M. FROST : Mais si une cause est rejetée par la commission, les parties lésées conserveront leur droit de recourir à d'autres tribunaux.

L'honorable M. POIRIER : Mais les cours pourront-elles forcer les commissaires d'agir ?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur ne suppose pas, sans doute, que le présent bill supprime le droit qu'ont les cours d'instruire des causes contre les compagnies de chemins de fer ? La commission remplira simplement les devoirs qui étaient ci-devant remplis par le comité des chemins de fer du Conseil privé.

L'honorable M. POIRIER : Malgré cela, nous sommes en voie de conférer à une commission le pouvoir d'agir à sa guise et d'une manière qui, suivant moi, n'est aucunement satisfaisante.

L'article est adopté.

Article 25, paragraphe 3.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que les mots " ou compagnie " devraient être ajoutés dans la deuxième ligne après le mot " personne ", et le même changement devrait être fait dans la dernière ligne. Le présent acte dans certains articles concerne toute compagnie ou personne. Je propose que l'article soit amendé dans ce sens.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 4 du même article :

4. La commission peut revenir, rescinder, changer, modifier ou varier les règles, règlements, ordonnances ou décisions qu'elle a rendus, soit qu'ils aient été publiés auparavant ou non. 51 V., c. 29, art. 18, mod.

L'honorable M. POWER : L'autorité conférée par cet article est réellement excessive. Elle devrait être, selon moi, limitée. Cet article fut dans le principe, rédigé avec l'intention de conférer cette autorité au

comité des chemins de fer du Conseil privé. Le nouveau tribunal n'est qu'une simple commission, et ce serait une chose étrange si, pendant que cette commission s'enquérait d'une cause, elle modifiait ses règlements sans en donner avis.

L'honorable M. SCOTT : La procédure sous cette commission sera beaucoup plus uniforme que sous le comité des chemins de fer du Conseil privé.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'y a pas de cour de justice qui n'ait le droit d'abroger, ou rescinder ses règlements. Il ne faut pas supposer que le nouveau tribunal agira contrairement au sens commun. Ce nouveau tribunal doit être revêtu du pouvoir de rescinder et modifier ses règlements.

L'honorable M. CLORAN : Supposé que la commission se soit prononcée en ma faveur aujourd'hui ; mais qu'elle ait ensuite l'intention de se prononcer dans un sens contraire le jour suivant, dans quelle position me trouverais-je ?

L'honorable M. DANDURAND : L'on doit supposer que le gouvernement nommera comme commissaires des hommes possédant le sens commun.

L'honorable M. WATSON : Je suis d'avis que la commission devrait être revêtue du pouvoir de réglementer la circulation des trains, c'est-à-dire le tableau des heures de raccordement avec les différents chemins de fer.

L'article est adopté.

Article 28.

28. Tout avis à être signifié à la compagnie ou à quelque compagnie, municipalité, corporation, société en nom collectif, raison sociale ou individu, peut être notifié ou signifié par la remise de l'avis en original ou en expédition, ce qui sera censé être une notification ou signification suffisante.

L'honorable M. POWER: Il me semble que la phraséologie du présent article a besoin d'être perfectionnée. Il dit : " Tout avis à être signifié à la compagnie ". Nous ne légiférons pas présentement pour une compagnie en particulier. L'article continue comme suit : " Ou à quelque compagnie, municipalité, corporation, société en nom collectif ou individu ". Le mot " compagnie " en premier lieu mentionné devrait commencer comme suit : " Tout avis à être signifié à quelque compagnie " Je suppose que cette erreur provient du fait que ce long article a été tiré d'un acte adopté antérieurement et qui s'appliquait à une compagnie en particulier. Or, il s'agit présentement d'un acte général qui s'applique à toutes sortes de compagnies et corporations.

L'honorable M. SCOTT : L'expression " compagnie " signifie une compagnie de chemin de fer, et comprend toute personne ayant reçu l'autorisation de construire ou d'exploiter un chemin de fer.

L'honorable M. POWER : L'explication de l'honorable leader de la Chambre jette peu de lumière additionnelle sur le sujet. J'ai examiné la définition, et celle-ci n'éclaire pas d'avantage le sujet, l'expression " compagnie " signifie " une compagnie de chemin de fer ". La définition ne dit pas " la compagnie de chemin de fer ".

L'honorable M. SCOTT : Les mots " la compagnie de chemin de fer " signifient " quelque compagnie de chemin de fer ".

L'honorable M. LOUGHEED : L'expression " ou quelque compagnie " pourrait signifier quelque compagnie qui ne serait pas une compagnie de chemin de fer, mais une compagnie par actions.

L'honorable M. POWER : —" Une compagnie " est définie dans le présent bill et cette expression signifie une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit de la compagnie de chemin de fer en particulier qui sera le sujet de l'enquête faite par la commission.

L'honorable M. POWER : Aucune compagnie de chemin de fer en particulier n'est mentionnée dans la définition.

L'honorable M. LOUGHEED : Lisez le paragraphe " C " du chapitre des définitions. Une distinction est faite entre la compagnie, signifiant une compagnie de chemin de fer, et quelque compagnie autre qu'une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. POWER : Je propose que l'article soit suspendu.

Il a besoin d'être étudié avec attention.

L'honorable M. BEIQUE : La même expression est employée dans les autres parties du bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai jamais vu une disposition plus explicite que celle de l'article 28, qui définit les avis à être signifiés à toutes sortes de compagnies, municipalités et corporations.

L'article est suspendu.

Article 34 :

34. Nonobstant l'abrogation par le présent acte de l'Acte des chemins de fer et des actes qui le modifient, toutes les ordonnances du comité des chemins de fer du conseil privé en vigueur à l'époque à laquelle le présent acte aura été sanctionné, pourront être déclarées règles ou ordonnances de la cour de l'Echiquier, ou de toute cour supérieure de toute province du Canada, et pourront être appliquées à tous égards, autant que possible, de la manière prescrite par le présent acte dans le cas d'ordonnances de même nature de la commission ; et toutes les amendes, confiscations et responsabilités attachées, en vertu du présent acte, à l'infraction ou désobéissance à un règlement, ou à une ordonnance de la Commission, s'appliqueront et s'attacheront à toute infraction ou désobéissance à un règlement ou à une ordonnance du comité des chemins de fer du conseil privé qui se produira après que le présent acte aura été sanctionné, à tous égards, autant que possible, comme si ce règlement ou cette ordonnance provenant de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ces ordonnances ne seraient-elles pas déclarées être des ordonnances de la cour Suprême aussi bien que de la cour de l'Echiquier ou de la cour Supérieure ?

L'honorable M. SCOTT : La cour Suprême est une cour d'appel. La cour Suprême des Territoires pourrait être, d'après cette suggestion, comprise dans cette désignation.

L'honorable M. LOUGHEED : Je veux parler de la cour Suprême du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention sur l'opportunité qu'il y aurait de retrancher les mots " qui se produira après que le présent acte aura été sanctionné." La commission créée par le présent acte a pour objet de remplacer le comité des chemins de fer du Conseil privé, et elle est revêtue de tous les pouvoirs dont ce comité était ci-devant revêtu, et il me semble que les amendes infligées en vertu du présent acte devraient s'appliquer également à toutes les infractions commises soit avant soit après la sanction du présent acte.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Des règlements du comité des chemins de fer du Conseil privé pourront être encore en vigueur.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent bill contient une disposition à cet effet, que les règlements devront rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, comme s'ils avaient été établis par la commission sous l'empire du présent acte. La commission n'aura pas le droit de s'abstenir de prendre connaissance des infractions commises avant la sanction du présent bill.

L'honorable M. POWER : L'article 33 prescrit que les règlements établis par le comité des chemins de fer du Conseil privé resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés. Puis l'article 34 prescrit que les infractions seront punissables de la même manière que si ces règlements avaient été établis par la commission. Si nous retranchions les mots mentionnés par l'honorable préopinant, des doutes pourraient s'élever sur la question de savoir si certaines infractions sont punissables. Je ne vois pas que les mots en question soient nuisibles.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant ne saisit pas le point que je signale. C'est celui-ci : Les règlements qui sont maintenant en vigueur, établis par le comité des chemins de fer du Conseil privé, peuvent être enfreints. Or, que des infractions à ces règlements soient commises avant la sanction du présent acte, ou après il n'y a aucune différence entre les deux cas, et voilà pourquoi les mots que j'ai mentionnés ne devraient pas être mentionnés et ne devraient pas être insérés dans le présent article. En effet, si nous les conservons, la commission ne se croira pas autorisée à punir des infractions commises, disons un jour, ou cinq jours avant la sanction du présent acte, parce que les mots limitent les infractions punissables à celles qui se produiront après que le présent acte aura été sanstionné. Je propose donc que les mots " qui se produira après que le présent acte aura été sanctionné " soient retranchés.

L'article est suspendu.

Article 42.

L'honorable M. SCOTT : J'ai un amendement à proposer au paragraphe 3 de cet article qui ainsi amendé se lira comme suit :

La déclaration ou décision de la commission sur toute question de fait qui est de sa compétence exclusive et qui ne peut former le sujet d'un appel, sera définitive et aura l'autorité de la chose jugée devant tous les tribunaux.

D'après la rédaction primitive la compétence de la commission est absolue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si ce paragraphe était suspendu, nous pourrions l'examiner de nouveau en même temps que le paragraphe 2 de l'article 23, qui est aussi suspendu.

L'honorable M. SCOTT : Les avocats des compagnies de chemins de fer n'ont pas demandé cet examen simultané de ces deux paragraphes, bien que leur examen ait été des plus minutieux.

L'honorable M. BEIQUE : Le principe consacré dans le premier paragraphe de l'article 42 est très différent du principe consacré dans le troisième paragraphe du même article, et prête beaucoup plus, selon moi, aux objections, parce qu'il supprime toute l'autorité de la chose jugée. Une instance peut être instituée entre une compagnie de chemin de fer et un individu. Après l'instruction de la cause une décision peut être rendue, disons, en faveur de la compagnie. Mais la même question, je suppose est soumise à la commission. La décision rendue auparavant par l'autre tribunal n'aurait de force probante que *prima facie* pour ce qui concerne les faits. Puis, la commission pourrait rendre une décision entièrement contraire à la décision rendue par la cour. Il me semble que c'est procéder d'après un principe contraire à tous nos antécédents judiciaires, et pour ma part, je suis résolument opposé à l'application de ce principe.

L'honorable M. SCOTT : L'intention n'est pas de fouler aux pieds le jugement de la cour. Les décisions de la cour seront respectées par la commission.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut lire la première partie de l'article, il trouvera ce qui suit :

42. En décidant une question de fait, la commission ne sera pas liée par la décision ou le jugement d'aucune autre cour, sur une instance, poursuite ou procédure, ou ce fait a dû être établi ; mais cette décision ou ce jugement, dans les procédures devant la commission, n'aura de force probante que *prima facie*.

C'est donc clairement annihiler l'effet du jugement de la cour sur une question de fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que se paragraphe corrobore le paragraphe 2 de l'article 23, qui prescrit que la commission pourra non seulement décider les questions de faits, mais pourra aussi mettre de côté un jugement d'une cour. Conférer à une cour le pouvoir de rendre une décision finale sur toute question de fait—lui donner le droit d'ignorer la décision des plus hautes cours du Canada, qui sont présidées par des juges plus en état de juger les questions de fait que tout autre tribunal qu'il soit possible d'établir—me paraît être extraordinaire.

L'honorable M. POWER : Comme je le comprends, l'honorable secrétaire d'Etat désire que le présent article soit suspendu.

L'honorable M. SCOTT : Je désire que les articles 42, 43 et 44 soient suspendus.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'avocat qui représente les différentes compagnies de chemins de fer a fait distribuer à quelques membres du Sénat des documents imprimés ou transcrits à la machine, indiquant les articles auxquels les compagnies objectent et donnant les raisons à l'appui de leurs objections. Si ces documents ont été distribués, la distribution aurait dû être générale, afin que tous les membres du comité pussent les lire avant leur réunion, et juger de leur valeur. Je ne crois pas qu'il est juste que la distribution de ces documents ne soit faite qu'à certains membres du comité.

L'honorable M. SCOTT : Les messieurs qui représentent les diverses compagnies de chemins de fer du Canada désirent beaucoup que le présent bill fût renvoyé au comité des chemins de fer, ou à tout autre comité spécial. Je n'ai pas cru devoir acquiescer à ce désir, parce que plusieurs sénateurs désiraient entendre la discussion, et pour cette raison je n'ai pas renvoyé le bill au comité des chemins de fer.

La Chambre des communes ne l'a pas renvoyé, non plus, au comité des chemins de fer. Le même résultat pourrait être obtenu si les sénateurs voulaient assister à une séance irrégulière à laquelle les divers articles que j'ai mentionnés seraient discutés par les représentants des compagnies de chemins de fer, eux-mêmes. Ces représentants nous ont déclaré qu'ils aimeraient qu'on leur fournît l'occasion d'exposer, eux-mêmes, aux membres du Sénat les objections et suggestions des compagnies. Ce sont eux qui m'ont demandé de suspendre les trois articles que j'ai mentionnés, il y a un instant, et ils seraient heureux de rencontrer les mem-

bres du Sénat dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes pour donner les raisons pour lesquelles ils s'opposent à certains articles. Le nombre d'articles auxquels ils objectent est de dix ou douze. Je leur ai répondu : " Si vous me procurez un mémoire indiquant les articles en question et exposant vos vues sur ces articles, je tâcherai de vous procurer l'occasion d'exposer ces vues aux membres du Sénat." Je leur ai demandé de me communiquer dans tous les cas, leurs raisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La suggestion faite par l'honorable président est juste et il est opportun de la suivre. Les personnes qui représentent les compagnies de chemins de fer ont fait certaines suggestions, et il n'y a pas de raison pourquoi ces suggestions ne seraient pas imprimées pour tous les membres du Sénat, puisqu'elles ont été fournies sous cette forme à quelques-uns d'entre nous. Si tous les sénateurs étaient munis d'une copie de ce mémoire, ils pourraient arriver à une meilleure conclusion que s'ils sont réduit à n'entendre que les opinions de ceux qui approuvent ou désapprouvent les raisons des compagnies. J'appuie donc la suggestion faite par l'honorable président de faire imprimer ce mémoire pour les distribuer à tous les membres du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND : Un représentant de l'une des compagnies de chemins de fer, si non de toutes ces compagnies, a suivi le conseil que j'ai donné de faire un factum, de l'imprimer et de le distribuer aux membres du Sénat, afin que nous puissions être sur un pied d'égalité dans la discussion.

L'honorable M. YOUNG : Quant aux autres intéressés, que sera-t-il fait ? Auront-ils le même privilège ?

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. FERGUSON : L'impression de ce document ne doit pas retarder nos travaux. Nous pourrions continuer à suspendre les articles contentieux jusqu'à ce que l'impression du document en question soit faite.

L'honorable M. SCOTT : Nous sommes maintenant arrivés aux articles auxquels les compagnies objectent, et j'ai attiré l'attention sur ces articles. J'en ai demandé le suspension de ces articles, et j'ai dit que je pourrais résoudre les objections soulevées par les compagnies contre l'un de ces articles. J'ai lu mon amendement à l'avocat de l'une des compagnies, et il l'a approuvé entièrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si les raisons des compagnies sont réunies dans un factum et si ce factum est imprimé et distribué, ceux qui n'approuvent pas ces raisons en connaîtront la nature en lisant le factum.

L'honorable M. FERGUSON : Je crains qu'il ne se présente des difficultés en suivant cette méthode. L'impression des amendements suggérés par les compagnies devraient être faite de manière à les rendre intelligible.

L'honorable M. DANDURAND : Les compagnies de chemins de fer pourraient simplement dire: " Nous avons des objections à tel article," et elles pourraient mentionner le numéro de l'article sans faire imprimer, et donner leurs raisons à l'appui de leurs objections.

L'honorable M. SCOTT : L'objet des représentants des compagnies en demandant une rencontre avec les honorables membres de cette Chambre est de faire connaître les raisons à l'appui des objections faites par les compagnies à certains articles. Ces articles ne dépassent réellement pas le chiffre de sept ou huit, et les compagnies demandent qu'on leur fournisse l'occasion d'exposer leurs raisons aux sénateurs, ainsi que les suggestions qu'elles ont à faire.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer que l'on ne saurait choisir un plus mauvais local que la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes pour rencontrer les représentants des compagnies. L'acoustique de cette salle est la plus mauvaise que je connaisse, et il faudrait beaucoup mieux entendre ces représentants dans la salle même des séances du Sénat, au cours d'une avant-midi. Nous pourrions les entendre beaucoup mieux.

Les articles sont suspendus.

Article 48 :

48. La commission peut charger toute personne de faire une enquête et de lui faire un rapport sur toute demande, plainte ou contesta-

tion pendante devant la commission, ou au sujet de toute question ou chose de la compétence de la commission, en vertu du présent acte ou de l'acte spécial. 51 V., c. 29, art. 12 mod.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas clairement l'opportunité qu'il y a de conférer à la commission un pouvoir aussi illimité. On veut ici conférer à la commission un pouvoir que la loi conférait au comité des chemins de fer du Conseil privé, et cela dans des conditions quelque peu différentes. La commission sera organisée spécialement pour faire ces enquêtes. Elle aura à son service un personnel compétent. Elle pourra se faire assister par des experts. Or, le présent article lui confère le pouvoir général de charger toute personne de faire une enquête. Ce pouvoir devrait être restreint. Si la commission est pourvue d'un personnel régulier, capable de faire ces enquêtes, c'est ce personnel qui devrait en être chargé, et la commission ne doit pas être revêtue du pouvoir général de les faire tenir à sa discrétion par d'autres personnes choisies en dehors de ce personnel.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ces enquêtes peuvent être tenues à une très grande distance d'Ottawa. L'affaire dont elle aura à s'enquérir pourra être peut importante. Elle pourrait, par exemple, employer quelqu'un de la Colombie Anglaise, ou des provinces maritimes pour s'enquérir de l'état d'une barrière, d'une clôture de chemin de fer ou de toute autre affaire de menus détails. C'est pourquoi la commission devrait pouvoir déléguer ses pouvoirs, à quelqu'un pour s'enquérir d'affaires qui se trouvent à une grande distance.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant ne répond pas à l'objection soulevée par l'honorable président, qui a dit que toute enquête devrait être faite par un membre du personnel de la commission si la chose est possible ; mais l'honorable monsieur oublie que la commission pourra avoir besoin même d'un ingénieur, ou d'un arpenteur, et je ne crois pas que la commission sera pourvue d'un personnel complet d'ingénieurs.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article a un caractère général, et me paraît être très opportun. L'on pourra, peut-être, avoir besoin de faire une enquête même en Europe—ou en dehors du pays.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED—au nom du comité fait rapport que l'examen du bill fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 25 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

TRANSPORT DE LA RECOLTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le transport de la récolte des céréales des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba a été entravé par le manque de moyens de transport. Y a-t-il eu, pour ainsi dire, engorgement ? S'il y a eu engorgement, où s'est-il produit ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai appris—le renseignement est à la portée de tous—que tout le blé a été transporté, il y a quelque temps, si je comprends bien. Je n'ai pas entendu de plaintes qui puissent contredire ce renseignement.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce qui m'a fait poser la question, c'est que plusieurs fois au cours des conversations que j'ai eues, surtout avec quelqu'un qui occupe une haute position comme ministre du culte dans notre pays, j'ai appris que la récolte ou une partie de la récolte de l'année dernière n'a pas été expédiée.

L'honorable M. SCOTT : C'est absolument faux.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est pourquoi j'ai posé la question.

TRACE DU CHEMIN DE FER TRANS CONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je demande :

Quel est, dans la province de Québec, l'endroit précis d'où partira le chemin de fer que le gouvernement veut construire de Québec à Moncton pour en faire un chemin du National Transcontinental Railway, et à quel endroit de la province de Québec ce chemin laissera-t-il cette province pour pénétrer dans celle du Nouveau-Brunswick ?

Quelle distance en milles le chemin aura-t-il entre ces deux endroits ?

L'honorable M. SCOTT : L'endroit d'où partira le chemin de fer dans la province de Québec est la ville de Québec. Je suis incapable de préciser l'endroit où il sortira de la province de Qubec pour pénétrer dans le Nouveau-Brunswick, parce que les études de ligne n'ont pas encore été faites.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Il m'est impossible de dire à mon ami quelle sera la distance, parce que cela dépendra de l'arpentage.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre ignore beaucoup de choses à ce sujet

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre dit qu'il partira de la ville de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : C'est un point. Où se trouvera l'autre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A Moncton.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire cela avant que l'arpentage soit fait.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a dit tout à l'heure que la ligne partira de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Il traversera le pont de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Mais il ne se trouve pas dans la ville de Québec.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit qu'il passerait par la ville de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Mais le pont se trouve à un endroit situé entre Trois-Rivières et Québec.

L'honorable M. SCOTT : Si je connais quelque peu la topographie de la région, le pont est environ huit milles à l'ouest de Québec.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Mon honorable ami fait absolument erreur.

ACTE DES CHEMINS DE FER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général de la Chambre pour l'étude du bill (n° 22) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

Article 52.

52. Le siège de la compagnie sera établi à l'endroit désigné dans l'Acte spécial. Mais la compagnie pourra, à toute époque, par un réglement, transférer son siège en toute autre localité du Canada. Les directeurs de la compagnie pourront établir des bureaux en d'autres endroits, en Canada ou ailleurs. 51 Vict., c. 29, art. 32 mod.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat la raison pour laquelle cet article doit être changé. Le changement est dans ces mots : " Mais la compagnie pourra, à toute époque, par un règlement, transférer son siège en toute autre localité du Canada."

Dans l'acte spécial un endroit est donné comme le siège principal de la compagnie. Il me semble que si une compagnie de chemin de fer choisit par son acte constitutif un endroit pour le siège de ses affaires cet endroit devrait être regardé comme tel jusqu'à ce que le parlement en ait décidé autrement.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami consulte les actes constitutifs spéciaux des compagnies de chemins de fer, il verra que ces compagnies sont autorisées par un règlement à changer le siège de leurs affaires.

L'honorable M. BEIQUE : Ces mots-ci devraient être ajoutés : " Avis devant être donné au secrétaire de la commission qui tiendra un registre pour cette fin." Un livre devra être tenu pour y mentionner l'endroit

où se trouvera le siège de la compagnie chaque fois que par un règlement il sera changé.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire appeler l'attention du Sénat sur l'article 53 concernant les directeurs provisoires. On a appelé mon attention sur le fait qu'il n'y a pas dans le bill de disposition qui permette de remplacer les directeurs provisoires en cas de décès, d'absence ou de résignation, comme celle qui se trouve dans l'article 73 pourvoyant au remplacement des directeurs permanents ou de ceux qui sont nommés pour une année. La chose me paraît un peu extraordinaire, parce qu'un bureau composé de directeurs provisoires ne devrait pas être remplacé. Nous avons dû, à cette session, adopter un bill uniquement pour remplacer des directeurs provisoires morts depuis que la compagnie a été constituée en corporation. Il paraît que l'organisation de la compagnie s'était faite lentement. En tout cas, nous ferions bien d'intercaler la disposition de l'article 73 dans l'article 53.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'article 52 soit modifié par l'addition à la fin de la permière phrase des mots :

Avis devant en être donné au secrétaire de la commission, qui tiendra un registre pour cette fin.

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose qu'au lieu d'amender cet article nous amendions l'article 73 en y insérant une disposition relative à la nomination des directeurs permanents ou provisoires.

Article 58,

Les corporations municipales dans toute province du Canada, autorisées à ce faire par les lois de la province, et, sauf les restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital-actions de la compagnie ; et le maire, préfet, reeve ou autre officier principal de toute corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera de droit à titre d'office l'un des directeurs autorisé par l'acte spécial, à moins que cet acte spécial ne pourvoie à la représentation dela dite corporation dans le conseil de direction de la compagnie. 51 V., c. 29, art. 38.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement qu'il y ait dans cet article c'est que le conseil de direction est substitué aux directeurs. Il est évident qu'il y a là une erreur.

L'honorable M. POWER : Au sujet de cet article, parlons d'un grand chemin de fer comme le Pacifique Canadien. Il ne me semble pas raisonnable qu'une corporation municipale qui aurait souscrit $20,000 serait autorisé à nommer un directeur. Le capital de la compagnie étant si immense et le nombre des directeurs comparativement si faible, il me semble irrationel que la compagnie puisse réclamer le droit d'élire ce directeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle aurait un représentant dans le conseil des directeurs, même si elle n'avait souscrit que dix dollars.

L'article est adopté.

Article 61,

61. Il sera donné au moins quatre semaines d'avis publié de toute assemblée, par annonce insérée dans la "Gazette du Canada" et dans au moins un journal publié dans la localité où sera le siège de la compagnie, et cet avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée; chacun de ces avis sera publié une fois par semaine, et un exemplaire de la "Gazette du Canada" le contenant sera, sur production, preuve suffisante de l'avis. 51 V., c. 29, art. 41.

L'honorable M. BEIQUE : La première partie de l'article pourvoit à la publication de l'avis dans la Gazette du Canada et dans un journal publié dans la localité où se trouve le siège de la compagnie. Et la dernière partie de l'article dit que ces avis seront publiés une fois par semaine et que la production d'un exemplaire de la Gazette sera une preuve que cet avis a été donné. Je pense que nous devrions ajouter, " cette Gazette et ce journal."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Nous ne voulons pas surcharger les livres de la compagnie, si elle donne l'avis. On pourrait objecter que l'avis n'a pas été publié dans un autre journal. La publication dans la Gazette serait suffisante.

L'honorable M. POWER : Il peut arriver parfois que quelque chose d'imprévu puisse nécessiter la convocation d'une assemblée à plus bref délai. Alors ne serait-il pas possible de faire une disposition pour faire face aux cas imprévus, afin qu'une assemblée pût être tenue sans ce long délai?

L'honorable M. SCOTT : Ceci s'applique à plusieurs compagnies, et un grand nombre des actionnaires de ces compagnies sont en Europe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que la proposition de l'honorable sénateur de De Salaberry est juste. Je ne vois pas comment cela va charger les livres.

Si cet amendement n'est pas fait, il est possible qu'aucun avis ne soit publié dans le journal du comté ou d'une partie de la province intéressée à la construction du chemin. Il devrait être prouvé à la commission que l'avis dont il est question dans cet article a été publié dans la localité intéressée et dans la Gazette du Canada.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur, je crois, fait erreur. Si vous faites une procédure dans laquelle il est nécessaire de prouver la régularité de votre assemblée, la Gazette du Canada sera une preuve *prima facie*. Le journal de la localité peut bientôt disparaître, mais on peut toujours se procurer un exemplaire de la " Gazette Officielle."

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que cet article 61 devrait permettre à la compagnie de raccourcir par un règlement le délai relatif aux avis.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il doit être de quatre semaines.

L'honorable M. POWER : Je crois que la proposition de l'honorable sénateur de Toronto est bonne, à savoir que la preuve ne doit pas seulement être bonne mais qu'elle doit être une preuve *prima facie*.

L'honorable M. SCOTT : Quelqu'un peut-il dire que cet article a créé le moindre embarras durant trente années ? S'il n'en a pas causé, il vaut mieux ne pas le modifier.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article donne la formule de la procuration relative à une assemblée générale. Je suggèrerai qu'à la 41ème ligne les mots suivants soient ajoutés : " Ou à une assemblée particulière " afin qu'une procuration ne serve que pour une assemblée spéciale.

L'honorable M. SCOTT : Cela regarde l'actionnaire. Il n'est pas lié à cette formule. Il peut en donner une autre, s'il le désire. Il n'a pas besoin d'en suivre le mot à mot.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément un actionnaire a le droit de donner une procuration pour une seule assemblée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il a ce droit.

L'article est adopté.

Article 73.

En cas de décès, d'absence ou de démission de quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, les directeurs qui restent pourront, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, en nommer d'autres à leur place ; et si les directeurs qui restent ne forment pas quorum, alors les actionnaires pourront remplir les vacances à une assemblée spéciale convoquée à cette fin ; mais s'il n'est pas nommé de remplaçants, le décès, l'absence ou la démission n'invalidera pas les actes des directeurs restants. 51 V., c. 29, art. 51.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose qu'après le mot " directeurs " dans la deuxième ligne les mots " ou directeurs provisoires," suivant le cas soient insérés.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que c'est commettre une erreur que d'amender l'article comme on l'a suggéré. Le plus tôt vous vous débarasserez des directeurs provisoires et mieux ce sera.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Wellington.

L'honorable M. POWER : Il y a ici quelque chose qui n'existe pas dans la loi actuelle. Les mots ajoutés sont : " si les directeurs qui restent ne forment pas un quorum, alors les actionnaires pourront remplir les vacances à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Il pourrait y avoir dans le conseil une vacance qui rendrait nécessaire une législation spéciale, à moins qu'une disposition ne soit faite à cet effet." Je conviens qu'il n'est pas désirable de garder les directeurs provisoires, mais ils sont nécessaires jusqu'à ce qu'un conseil ait été régulièrement nommé. On a suggéré que nous devrions insérer dans l'article des définitions à l'amendement relatif aux directeurs.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est toujours une chose dangereuse à faire.

Le comité se divise sur l'amendement, qui est rejeté, et l'article est adopté.

Article 91.

91. Les directeurs peuvent, avec l'assentiment des actionnaires de la compagnie, à une assemblée générale, déclarer un dividende sur les bénéfices nets de l'entreprise. 51 V., c. 20, art. 69 mod.

2. Ce dividende sera établi, pour les actions détenues par les actionnaires de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer. 51 V., c. 29, art. 70 mod.

L'honorable M. SCOTT : Il y a un léger changement dans l'article. D'après la loi actuelle les dividendes peuvent être déclarés à une assemblée générale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela devrait chaque fois retarder la déclaration des dividendes.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que l'ancienne loi vaut mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi décrète que si la compagnie paie un dividende qui n'est pas dû, chaque directeur sera responsable de ce montant. Cet article empêche les directeurs de déclarer un dividende avant d'avoir l'assentiment des actionnaires. Il y a une grande différence. Les directeurs devraient assister à l'assemblée annuelle et faire aux actionnaires un rapport démontrant exactement ce qui a été réalisé et établissant qu'ils avaient raison de recommander la déclaration d'un dividende, et que les actionnaires devraient en recommander le paiement. Si cela n'est pas fait, les directeurs ne peuvent agir. Cela protègerait beaucoup plus les actionnaires, mais retarderait la déclaration du dividende.

L'honorable M. McGREGOR : Ne vaudrait-il pas mieux que l'article décrétât que les directeurs ont le pouvoir de déclarer un dividende quand les actionnaires y consentent. Il importe quelquefois que les actionnaires sachent ce que sera le dividende, quand la convocation d'une assemblée n'est pas facile, et si les directeurs sont des hommes d'affaires ils ne déclareront pas un dividende avant de savoir s'ils ont de l'argent pour le payer.

L'article est adopté.

Article 105.

105. Les directeurs peuvent vendre, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, pourvu qu'autorisation à cet effet ait été préalablement donnée par les actionnaires à l'assemblée génrale à laquelle ces actions ont été déclarées confisquées ou à toute assemblée générale subséquente et tout actionnaire peut acheter toute action confisquée qui se vend ainsi, 51 Vic., c. 29a, 83 mod.

L'honorable M. POWER : Il n'y a pas là de changement. Je ne prends la parole que pour demander un renseignement. Je ne suis pas familier avec le fonctionnement des compagnies par actions, et certains mots, suivant moi, ont été omis. L'article dit :

Les directeurs peuvent vendre, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré toutes les actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée.

Dans la loi actuelle il y a les mots suivants :

Ou toutes les actions qui ne sont pas émises.

Je demande seulement pourquoi ces mots sont omis. Je suppose qu'il y a une bonne raison pour cela. Telle que la loi existe, les directeurs peuvent vendre les actions qui n'ont pas été émises et qui sont, je suppose, ce qu'on appelle les actions en portefeuille, et cet article ne s'applique qu'aux actions dont la confiscation a été prononcée.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que s'ils prononcent la confiscation ils émettront des actions et les vendront. Ils ne peuvent facilement vendre celles qui n'ont pas été adjugées. Il est vrai qu'il est juste et équitable que ces actions soient émises, mais il me semble qu'il vaut mieux ne pas insérer ces mots.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelle l'attention sur le fait que la dernière ligne est entièrement inutile, parce qu'il est pourvu à cela dans l'article suivant. De sorte qu'il vaut mieux retrancher ces mots.

L'honorable M. POWER : Quel mal y a-t-il à conserver ces mots-là ? La loi actuelle décrète que les directeurs peuvent vendre aux enchères publiques ou par vente de gré à gré les actions dont la confiscation a été prononcée. Et puis dans la loi actuelle nous avons les mots : " ou toutes actions qui n'ont pas été adjugées ". Si les actions n'ont pas été adjugées d'après la loi actuelle, les directeurs peuvent vendre ces actions. D'après le bill qui nous est soumis, ils n'ont plus ce droit, et je demande simplement pour quoi ce droit leur est enlevé ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne devrait pas être donné aux actionnaires excepté pour l'assemblée générale des actionnaires. Ce sont des actions du trésor et elles sont gardées là quelquefois durant plusieurs années, et elles ne peuvent être vendues que si les actionnaires en permettent la vente.

L'honorable M. POWER : Il y a cette disposition à la fin :

Pourvu que l'autorisation pour cette vente et pour l'émission des actions soit donnée au

préalable à une assemblée générale spéciale des actionnaires à cette fin.

De sorte que les directeurs ne peuvent être en faute. Ils doivent agir sous la direction des actionnaires. J'aimerais à savoir pour quoi il leur a été enlevé. Je suis certain qu'il y a pour cela une bonne raison, mais je ne la connais pas encore.

L'honorable M. BEIQUE : Le principe qui se trouve dans l'article ne se rapporte pas aux actions confisquées. En conséquence, l'article tel qu'il est se trouve bien rédigé. Cependant, je crois que nous devrions insérer dans le présent bill la même disposition qui se trouve dans l'ancienne loi, parce qu'autrement vous donnez aux directeurs le pouvoir de souscrire eux-mêmes des actions qui ne sont pas émises, et je trouve bonne la disposition qui avait pour effet d'empêcher les directeurs de prendre l'avantage de souscrire ces actions sans y être autorisés par les actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que cette disposition est absolument inutile. Si un actionnaire ne paie pas ses actions, la compagnie doit les vendre à d'autres personnes. Après les avoir vendues, elle n'a pas besoin d'invoquer un autre pouvoir ; elle ne pourrait invoquer un pouvoir comme celui qu'a mentionné l'honorable président. On ne peut pas abuser de ce pouvoir ; mais tel qu'il existait auparavant il était mal exercé en raison du fait que les actions, qui auraient dû être émises, ne l'étaient pas. Pourquoi ne pas le laisser tel qu'il est ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur ne semble pas comprendre ce que j'ai voulu établir. Nous nous sommes occupés des actions qui ont été émises et confisquées, et je crois que l'article est bien rédigé ; quant aux actions qui n'ont jamais été émises par la compagnie, il ne devrait pas être permis aux directeurs, qui connaissent mieux les affaires de la compagnie que les actionnaires eux-mêmes, de souscrire ces actions sans l'autorisation des actionnaires et sans que les actionnaires eux-mêmes aient le même privilège.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une chose tout à fait différente.

L'honorable M. BEIQUE : Un nouvel article a été inséré pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a aucune analogie entre les deux choses, et cette disposition, qui n'a aucun sens, se trouvait dans l'ancien acte. Je ne doute pas que la proposition de mon honorable ami ne soit bonne, mais je dis qu'elle n'a pas d'analogie avec le présent article.

L'honorable M. POWER : Le présent article est bien rédigé, mais comme le dit l'honorable sénateur de de Salaberry, il devrait être fait une disposition devant s'appliquer aux cas que la loi actuelle prévoit au sujet des actions qui n'ont pas été émises.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais les actions qui n'ont pas été émises ne peuvent être confisquées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'un actionnaire avait 100 actions, qu'il n'avait pas payées, mais qu'avant d'avoir manqué de faire ses versements, un certain nombre d'actions non acquittées ont été vendues aux autres actionnaires, et que ces actions faisaient alors prime. En pareil cas que fera-t-on de la prime que rapportent ces actions ? Est-ce que l'ancienne loi ne prévoyait pas un pareil cas ? En vendant les actions sur lesquelles les versements n'avaient pas été faits la compagnie pouvait, en vertu de l'ancienne loi, vendre les actions qui avaient été adjugées à celui qui avait manqué de faire ses versements, et, comme elles faisaient, lui faire bénéficier de cette prime.

Il me semble que c'est là la raison de la disposition de l'ancienne loi. Cela me frappe ainsi. Je pense que la loi projetée est meilleure.

Le PRESIDENT : Un actionnaire ne peut manquer de payer ses actions, si elles font prime.

L'article est adopté.

Article 109.

109. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs auront également droit de détenir des actions de la compagnie, de voter en vertu de ces actions, et d'être élus aux charges de la compagnie. 51 V., c. 29, art. 87.

L honorable M. POWER : Quelques actes spéciaux contiennent une disposition qui décrète que la majorité des actionnaires doit être composée de sujets britanniques. D'après le présent article, à moins d'une dispo-

sition contraire dans l'acte, la majorité des actionnaires peut être composée d'aubains.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. POWER : D'après l'article, tel qu'il se lit, la majorité des directeurs peut être composée d'aubains.

L'honorable M. SCOTT : L'article n'a jamais été interprété ainsi.

L'article est adopté.

Article 111, paragraphe 4.

4. Le pouvoir d'émettre des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte ou par l'acte spécial, ne sera pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces obligations et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirés ou remplacées et dûment assimulées ; mais la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission de valeurs négociables ne pourra pas être dépassée : pourvu que nul pouvoir d'émettre des valeurs négociables et d'en disposer, conféré par un acte spécial de la législature provinciale, à l'égard d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, ne soit subséquemment exercé sans la sanction modifié par 55, 56 V., c. 27, art. 4 mod.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire appeler l'attention sur une décision d'un juge qui a donné à ce paragraphe une interprétation qui est fausse, suivant moi. Tel que l'article se lit, il signifie, suivant moi, que des obligations peuvent être émises de temps à autre. Par exemple, la compagnie est autorisée à émettre des obligations au montant d'environ $20,000 par mille et elle n'en émet que pour $10,000. Une nouvelle émission de $10,000 par mille peut être faite sans que la première émission soit retirée. Naturellement, la deuxième émission pourrait prendre rang que comme deuxième hypothèque, mais le juge dont je me rappelle la décision a prétendu qu'en pareil cas la première émission devait être retirée.

Il vaudrait peut-être mieux adopter une autre phraséologie pour rendre l'article parfaitement clair pour qu'il ne puisse prêter à une pareille interprétation. En conséquence je propose que l'article 4 soit tenu en suspens.

Article 112,

L'honorable M. BEIQUE : Cet article devrait, à mon avis, décréter que le paiement des taxes municipales est la première dette qui doive grever le chemin. Il est bien connu qu'aux Etats-Unis des taxes municipales, s'élevant à de fortes sommes, sont perçues des compagnies de chemins de fer, et il n'y a aucun doute que les compagnies de chemins de fer de notre pays seront à l'avenir plus fortement taxées qu'elles ne l'ont été dans le passé. En tout cas, quelles que soient les taxes municipales, elles doivent, à mon avis, être des créances privilégiées.

L'honorable M. SCOTT : Elles le sont à présent.

L'honorable M. McMULLEN : Elles le sont dans Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le parlement fédéral a le droit, en quelque façon, d'empiéter sur les droits de propriété relativement aux taxes municipales? Est-ce qu'une législation que nous pourrions adopter aurait pour effet de léser de quelque manière ces droits-là?

L'honorable M. BAKER : Même si nous avions ce droit, serait-il juste d'amoindrir la valeur des obligations en déclarant cela dans le texte même des obligations.

L'honorable M. BEIQUE : Tout le bill s'applique à des propriétés regardées comme des propriétés profitant au Canada en général.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourvu que le gouvernement n'excède pas sa juridiction.

L'honorable M. BEIQUE : Le parlement dit qu'elle est la première dette qui devra grever le chemin, et cela nous porte à nous demander si le parlement, dans l'exercice de son pouvoir, peut aller plus loin que l'acte municipal. Il peut y avoir de grands doutes là-dessus.

L'honorable M. POWER : Je crois que cet article devrait être tenu en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Pour quelle raison ?

L'honorable M. POWER : Parce qu'en ce moment cette même question de chemins de fer et de taxes municipales passionne l'opinion publique, et la question soulevée par l'honorable sénateur de De Salaberry peut dans un prochain avenir devenir une question très importante. Il se peut qu'une législature provinciale fasse payer des taxes à un chemin de fer qui tombe sous la juridiction de ce parlement, mais il y a maintenant des doutes à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, je n'ai jamais entendu exprimer de doute à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est qu'une question d'administration intérieure en ce qui se rapporte à un chemin de fer.

L'honorable M. POWER : Je n'exprime pas une idée arrêtée, et je me borne à dire que la question soulevée par l'honorable sénateur de De Salaberry est une question très importante et nous devrions être certains qu'elle sera réglée de la manière la plus sage possible. Il a été dit que nous ne pouvions rien faire pour neutraliser la juridiction provinciale. J'appelle l'attention du comité sur le paragraphe 4 du présent article :

Il n'y a pas d'obligation de faire enregistrer cet acte d'hypothèque ou autre instrument conformément aux dispositions des lois concernant l'enregistrement des titres mobiliers ou immobiliers.

Ce même article a pour objet d'exclure la juridiction provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais nous ne sommes pas encore rendus là.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Calgary comprenne les choses aussi difficilement qu'il le prétend. Si nous ne pouvons pas faire disparaître la juridiction de la législature provinciale en vertu du premier paragraphe, le pouvons-nous en vertu du paragraphe 4 ?

Article 4,

Tout dit acte d'hypothèque et tout transport de la dite hypothèque ou autre instrument ayant effet sur l'hypothèque ou la garantie seront déposés au secrétariat d'Etat du Canada, duquel dépôt avis sera immédiatement donné dans la " Gazette du Canada ". Il n'y a pas d'obligation de faire enregistrer cet acte d'hypothèque ou autre instrument conformément aux dispositions des lois concernant l'enregistrement des titres mobiliers et immobiliers.

L'honorable M. LOUGHEED : Je partage la manière de voir de son honneur le président quant à cet article. Je doute que ce parlement ait le pouvoir de l'édicter. Et puis il faudrait savoir si les milliers d'hypothèques qui grèvent le chemin ne doivent pas être enrégistrées aux bureaux d'enregistrement, afin que les acheteurs de la propriété puissent savoir s'ils ont un titre incontestable ou non. Cet article demande d'être pris en sérieuse considération.

L'honorable M. KERR (Toronto) : A moins que cette disposition ne soit adoptée, une hypothèque, par exemple, sur le chemin de fer du Grand Tronc, devra être enregistrée dans chaque comté que traverse ce chemin de fer, ce qui occasionnera des frais énormes, tandis que tout le monde sait que les hypothèques de ce genre sont enregistrées en un seul instrument au bureau du secrétaire d'Etat. Assurément cette manière de procéder semble plus facile.

L'honorable M. DANDURAND : Un bureau d'enregistrement central est fixé par la présente loi, et tout le public saura cela. Au lieu de courir de bureau en bureau on pourra aller au bureau central.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai voulu parler des petites compagnies de chemins de fer qui ont obtenu dans le Nord-Ouest de grandes étendues de terrains. Elles vendent des emplacements de villes et des terres au public. En conséquence, le bureau d'enregistrement ne tiendra pas un livre mentionnant les hypothèque qu'il y a sur la propriété.

Je remarque qu'une disposition est faite pour permettre l'examen du titre dans le bureau du secrétaire d'Etat. Il s'agit de savoir si le public devra subir de pareils ennuis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que la loi des Territoires du Nord-Ouest diffère de celle d'Ontario? Si quelqu'un n'enregistre pas un acte de vente d'une propriété, dont il est le porteur, et qu'une autre personne en faisant des recherches au bureau d'enregistrement, en ce qui concerne l'enregistrement est encore au nom de la personne de qui il a acheté, et qu'il fasse enregistrer son acte le premier, il garde la propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a une autre difficulté, en ce sens que le gouvernement garantit les titres aux personnes des Territoires, cest-à-dire en leur donnant un certificat relatif à leur titre. Je comprends difficilement comment la chose va fonctionner, à moins qu'une disposition soit faite à l'enregistrement dans les Territoires.

L'honorable M. POIRIER : Il peut être ennuyeux pour les compagnies de chemins d'être obligées d'enregistrer leurs titres dans les comtés, mais assurément cela est commode pour les personnes qui résident dans ces comtés, et pour ma part, j'aimerais

mieux voir les compagnies obligées d'enregistrer leurs titres dans chaque comté.

Je ne comprends pas pourquoi elles seraient exemptées de se conformer à une loi qui oblige tous les autres particuliers et toutes les autres compagnies à faire enregistrer leurs actes dans chaque comté où ils ont des propriétés hypothéquées.

L'honorable M. POWER : Il peut être fait une distinction entre les terrains achetées pour y faire passer le chemin et les terrains que la compagnie offre en vente, comme l'a indiqué l'honorable sénateur de Calgary, et la question vaut la peine qu'on l'étudie pour savoir si quelque disposition ne pourrait pas être faite relativement à ces terrains.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable sénateur de Calgary prétend qu'une hypothèque peut être donnée d'une manière générale sur des terres concédées à une compagnie de chemin de fer avant que la compagnie en ait pris possession et avant que les titres soient enregistrés ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, je ne dis pas cela, mais voici le cas que j'ai en vue : supposons pour un moment que le gouvernement donne le titre de la terre à la compagnie, et que celle-ci mette une hypothèque dessus et que cette hypothèque n'apparaisse pas dans le bureau d'enregistrement de ce district. Est-ce que le gouvernement, lorsque cette terre sera transférée, pourra garantir le titre à l'acheteur, si l'hypothèque n'apparait pas dans le titre?

L'honorable M. DANDURAND : C'est un titre indiscutable donné à la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : La compagnie peut déposer son hypothèque au bureau du secrétaire d'Etat, sans avis, après l'enregistrement d'une vente.

L'honorable M. SCOTT : Si une pareille fraude était commise dans le Nord-Ouest, le gouvernement subirait une perte. Le particulier ne perdrait rien.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est ce que j'ai fait remarquer.

L'honorable M. SCOTT : Il est peu probable qu'une compagnie de chemin commette délibéremment une fraude en vendant une propriété qu'elle n'a pas le droit de vendre.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle aurait le pouvoir de la vendre.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : J'appellerai l'attention du comité sur le paragraphe 3, qui se lit comme suit :

> La compagnie peut soustraire à l'effet de la dite hypothèque tout actif, tous biens, loyers ou recettes de la compagnie et peut déclarer et stipuler dans cette hypothèque que celle-ci ne s'applique qu'a certaines sections ou portions du chemin de fer ou des biens de la compagnie, mais dans tous les cas de pareille exception la compagnie doit dans l'hypothèque spécifier expressément et désigner avec assez de détails pour les faire reconnaitre les biens actifs, loyers ou recettes de la compagnie, ou la section ou les parties du chemin de fer qu'elle n'entend pas y inclure ou grever par la dite hypothèque.

Cet article pourrait donner lieu à beaucoup d'abus et d'escroqueries. Les chemins de fer doivent être vendus et traités comme un tout, et si la loi permettait d'en distraire une partie ou des parties, ainsi qu'on y pourvoit par ce paragraphe, un débiteur pourrait commettre l'escroquerie de donner une garantie, en soustrayant une partie d'un chemin de fer qui serait déjà saisi en vertu d'une hypothèque.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est absolument essentiel qu'une compagnie de chemin de fer ait le pouvoir d'hypothéquer des parties de ses propriétés et en exempter d'autres. Je puis donner, pour exemple, des compagnies de chemins de fer qui possèdent des terres dans les Territoires. Elles peuvent désirer mettre des hypothèques sur le terrassement de leur chemin, se laissant libres de vendre les autres terres. Il n'est que juste que ce pouvoir leur soit accordé. Ceux qui prêtent de l'argent devraient examiner les sûretés qu'ils reçoivent ; conséquemment je ne crois pas que cet article donne lieu à des abus.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le paragraphe dont l'honorable sénateur parle favorise réellement le créancier. L'article qui permet de donner une hypothèque décrète que l'hypothèque doit décrire la partie qui est grevée ; mais afin que la compagnie ne créé pas l'impression que ce sont là toutes ses propriétés, elle doit faire la description de la partie qu'elle excepte. L'ar-

ticle réellement favorise le créancier au lieu de lui nuire.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a parfaitement raison.

L'honorable M. McMULLEN : l'honorable sénateur dit que l'hypothèque devrait décrire la propriété qui doit être grevée par l'hypothèque, et elle devrait décrire aussi la propriété exemptée ; mais ces dispositions ne sont pas dans l'obligation. Naturellement, si une personne voulait s'assurer de la valeur de la garantie, elle devrait examiner l'hypothèque.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qui se fait toujours.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que toutes les personnes qui achètent et vendent des actions de chemins de fer vont toujours examiner l'hypothèque pour voir ce qu'elle garantit?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela se fait tous les jours.

L'article est adopté.

Article 116,

116. La compagnie peut pour les fins de son entreprise, emprunter de l'argent par voie d'excès de son compte débiteur sur son compte créditeur ou sur billet à ordre, ou récipissé d'entrepôt, lettre de change ou autrement sur le crédit de la compagnie et devenir partie à des billets à ordre et lettres de change ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre officier à ce autorisé par les règlements de la compagnie et contresignés par le secrétaire de la compagnie, lieront cette dernière, et tous billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera en aucun cas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ce billet à ordre ou cette lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou autre officier de la compagnie ainsi autorisé n'en seront individuellement responsable, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à souscrire des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billets de banques. 51 V., c. 29, art. 98 mod.

L'honorable M. POWER : Il y a dans cet article un changement qui n'est pas désirable, selon moi. La compagnie peut devenir partie à des lettres de change et à des billets à ordre et le montant n'est pas fixé. Je crois que le montant devrait être fixé. Il ne devrait pas être de moins de $100.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela est prévu par l'article 111.

L'honorable M. POWER : C'est une chose différente. Aucune lettre de change ou aucun billet ne doit être de moins de $100.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. POWER : Cette loi a existé pendant trente ans et personne ne s'en ait plaint. Ceci devrait être un puissant argument pour le secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que si la compagnie doit $95, elle peut donner un billet pour ce montant tout aussi bien que s'il était de cent dollars.

L'article est adopté.

Article 118, paragraphe (c),

118. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise, sauf les dispositions du présent acte et de l'acte spécial ;

(c.) acquérir et recevoir de toute personne et posséder tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, l'exploitation du chemin de fer, et aliéner et vendre ceux de ces terrains ou biens dont la compagnie n'aura plus besoin pour les fins de chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il arrive souvent qu'une compagnie de chemin de fer, exproprie une propriété et constate qu'elle n'en a pas besoin.

Je ferai remarquer que cet article pourrait être tenu en suspens pour que nous y fassions un amendement décrétant que le premier propriétaire devrait avoir la préférence de reprendre sa propriété en remboursant l'argent qu'il a reçu de la compagnie. La compagnie a fait des profits en achetant et en revendant la propriété. De sorte que le premier propriétaire devrait avoir l'avantage de reprendre son terrain si la compagnie n'en a pas besoin.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne l'oblige pas à vendre le terrain. Si le premier propriétaire voulait lui donner un prix plus élevé que toute autre personne, elle serait heureuse de le lui vendre.

L'honorable M. KERR (Toronto): Le temps n'est pas fixé. Le terrain peut être pris aujourd'hui, et 25 ans peuvent s'écouler avant qu'il soit vendu et la nature de la propriété peut changer tellement qu'il serait peut-être tout à fait irraisonnable de la remettre à son premier possesseur. Je ne vois pas comment cela pourrait s'arranger.

L'honorable M. DANDURAND : Et il serait inopportun de faire le changement en question dans cet article, même s'il était bon de le faire.

L'honorable M. McMULLEN : Je proposerai que si la compagnie n'utilise pas la propriété pour une fin spéciale dans un espace d'environ trois ou cinq ans depuis qu'elle a été expropriée, le propriétaire aura le privilège de la ravoir. Supposons que la compagnie exproprie cinq arpents de terre pour y prendre du gravier nécessité pour le terrassement. Ce terrain peut être un emplacement de ville ou peut être dans le voisinage d'une ville, et la valeur de cette propriété peut augmenter considérablement. Je prétends que si la personne de qui la compagnie a pris la propriété en la faisant évaluer désire la ravoir après que le gravier en aura été enlevé, elle peut forcer la compagnie à la lui vendre.

L'honorable M. POWER : La chose serait difficile à faire. Je pense qu'en général les compagnies de chemins de fer paient un prix plus élevé pour des terrains que les particuliers, et si le propriétaire vendait sa terre à l'un de ses voisins au lieu de la vendre à la compagnie, il ne songerait jamais à dire à son voisin que s'il n'a pas besoin de toute sa terre le premier propriétaire devra la ravoir à meilleur marché que qui que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais vous appliquez un principe différent dans la présente loi. Il y avait dans un acte que nous avons adopté durant cette session une disposition décrétant que si le gouvernement expropriait le terrain d'un particulier et que s'il n'avait pas besoin plus tard de certaines parties de ce terrain, le premier propriétaire pouvait être contraint de reprendre son terrain avant que l'argent fut payé pour le terrain exproprié.

Dans ce cas-ci la chose est bien différente. Les compagnies de chemins de fer exproprient le terrain et en paient la valeur, comme l'a dit justement le président, en général elles paient un prix plus élevé que paierait un particulier, et elles ont le droit, si elles n'en ont pas besoin, de le revendre plus tard. Le particulier de qui le terrain a été acheté n'aurait certainement pas le droit de réclamer les avantages de la construction du chemin, ne pourrait invoquer les fins pour lesquelles une partie du terrain exproprié a été utilisée. Si vous adoptez ce principe, vous devez aller plus loin et déclarer que si la valeur de la propriété diminue, vous l'obligerez à reprendre le terrain et à rembourser l'argent. Mais pourquoi un principe différent s'applique-t-il en ce qui concerne les chemins de fer et le gouvernement ? Je l'ignore. Naturellement ceux qui étaient présents à l'adoption de l'acte savent très bien que quelques-uns de nous y ont objecté. Je sais que j'y ai objecté, et il y a deux ou trois ans nous avons rejeté un pareil bill parce que nous avons cru que ce serait commettre une injustice envers les propriétaires des terrains, mais un acte de ce genre a été adopté durant la présente session, et il est diamétralement opposé au principe dans la présente loi.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que le premier propriétaire du terrain ne devrait pas avoir la préférence?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il ne devrait pas avoir de préférence quant au prix.

L'honorable M. KERR : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que lorsqu'il a vendu le terrain il en a obtenu de la compagnie du chemin de fer la pleine valeur.

L'honorable M. McMULLEN : Mais la préférence d'acheter lui donnerait la préférence aussi quant au prix à payer.

Le paragraphe est adopté.

Article J,

Abattre ou enlever les arbres qui se trouvent jusqu'à une distance de cent pieds de chaque côté de l'emplacement du chemin de fer, ou qui pourraient tomber en travers d'une voie de chemin de fer.

L'honorable M. POWER : C'est un pouvoir extraordinaire.

L'honorable M. SCOTT : Les arbres qui tombent sont un danger pour les voyageurs.

L'honorable M. FERGUSON : Mais ceci ne se rapporte pas à la propriété de la compagnie du chemin de fer. L'arbre pourrait avoir trois pieds de haut et se trouver à cent pieds du chemin.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce serait de mal en pis.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas entendu parler d'abus créés par cet article, mais il pourrait en créer. Les employés pourraient aller couper les arbres et endommager la propriété du particulier.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Nous pourrions fixer la distance a 100 pieds de chaque côté de la voie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mais la voie pourrait passer près de la limite de la propriété.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que nous devrions étudier sérieusement cet article. J'approuve la remarque de l'honorable sénateur de Marshfield. Il arrive que des employés veulent modifier leur autorité et peut-être qu'une querelle pourrait s'élever entre un employé de la compagnie et quelques personnes du voisinage et il pourrait lui dire dans un moment de colère: " Je vais couper tout votre verger; les arbres sont dans les cent pieds de la ligne. Ils peuvent faire accumuler la neige ou quelchose comme cela ". Il n'y a pas ici de disposition relative aux arbres qui se trouvent en- dedans de cent pieds de chaque côté de la ligne du chemin de fer. Si vous dites " 100 pieds du chemin de fer et qui pourraient tomber en travers de la voie du chemin de fer ", cela serait suffisant. Personne ne pourrait objecter à cela. Mais il dit :

Abattre ou enlever les arbres qui se trouvent jusqu'à une distance de cent pieds de chaque côte de l'emplacement du chemin de fer, ou qui pourraient tomber en travers d'une voie de chemin de fer.

L'honorable M. POIRIER : Je pense qu'il vaudrait mieux retrancher " ou ".

L'honorable M. McMULLEN : Cela serait suffisant.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si vous aviez un arbre à une distance de plus de 100 pieds de la voie il serait aussi dangereux pour ceux qui voyagent par le chemin de fer et vous n'auriez pas le pouvoir de le couper.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 120 du présent bill, qui pourvoit ou qui a pour objet de pourvoir au paiement des dommages causés par l'exercice de ces pouvoirs. Je ne sais pas si l'article est bien rédigé, mais j'appelle l'attention sur cet article. Les arbres seront coupés que si la nécessité s'en fait sentir.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie doit payer bon prix pour les arbres. L'article a été bien étudié, et il ne peut nuire à personne. Une indemnité doit être payée et cela dans l'intérêt du public voyageur.

L'honorable M. McMULLEN : Je pense que l'article 120 règle le cas. La compagnie doit payer tous les dommages.

Le paragraphe est adopté.

Article 122.

122. La compagnie fera une carte de profil et un livre de renvoi du chemin de fer. Le plan indiquera le tracé, avec les longueurs des sections en milles, les noms des points terminaux, les emplacements de stations, les lignes cadastrales, les noms des propriétaires, les étendues et les longueurs et largeurs, en chiffres, des terres qu'il est question de prendre (chaque variation de largeur y étant indiquée) et les directions, ainsi que les fossés, les cours d'eau, les voies publiques et les chemins de fer qu'il est question de traverser ou d'atteindre. Le profil indiquera les déclivités, les courbes, les croisements des voies publiques et des chemins de fer, les fossés et les cours d'eau. Le livre de renvoi désignera la partie du terrain qu'il est question de prendre dans chacun des lots à traverser en donnant les numéros des lots et la superficie, la longueur et la largeur de la partie du terrain qu'il est question de prendre, et les noms de leurs propriétaires et occupants autant qu'il est question de s'en assurer. La commission peut exiger tout renseignement additionnel nécessaire pour bien comprendre le plan et le profil.

2. Le plan, le profil et le livre de renvoi peuvent être d'une ou de plusieurs sections du chemin de fer. 51 V. ch. 23, art. 6, partie modifiée.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article pourvoit à la confection des plans et des livres de renvoi. Nous avons dans la province de Québec nos plans officiels et les propriétés sont désignées par numéros sur les plans officiels, et dans tous les documents la mention du numéro officiel est une description suffisante de la propriété. Je propose que le premier paragraphe de l'article 122 soit amendé par l'addition des mots suivants :

La partie du chemin comprise dans chaque comté sera indiquée sur le plan et le livre de renvoi par un numéro unique ou des numéros.

L'honorable M. SCOTT : Dans la pratique de la province de Québec, est-ce que l'on ne donne pas le numéro du cadastre ? Je pense qu'on le donne.

L'honorable M. BEIQUE : Non, je n'ai jamais pu comprendre à quoi sert le livre de renvoi dans la province de Québec. L'an-

cienne loi était telle qu'elle est dans le présent bill, mais le livre de renvoi, tel que préparé, est le livre qui régit toutes les hypothèques sur les immeubles, et je pense qu'il vaut mieux établir, d'une manière claire, que le livre de renvoi, en ce qui concerne les chemins de fer, prendra la place de tous les autres livres de renvoi et pourvoira au numérotage des propriétés du chemin de fer. Il est très facile d'assigner à une partie du chemin de fer un numéro séparé dans chaque paroisse séparée. Il peut y avoir plus d'un numéro.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce que le numéro, tel qu'il est, n'est pas suffisant ?

L'honorable M. BEIQUE : L'article est bien rédigé, mais c'est dans le but d'enregistrer et de décrire la propriété. J'ai été appelé à faire vendre un chemin de fer, et la description a dû être publiée dans la "Gazette Officielle" et dans les journaux ordinaires et cette description couvrait plus de cent pages de papier tellière (foolscap) parce que nous fûmes obligés de le décrire d'après la loi de la province de Québec. Si la propriété n'est pas connue par le numéro officiel, elle doit être décrite par la propriété voisine—bornes et limites—et je dus préparer cela pour une cause spéciale, relativement au chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, dont la description couvrait plus de cent pages de papier tellière (foolscap). Assurément nous devons éviter cela ; mais ce n'est pas le seul cas de ce genre, et conséquemment il est très facile d'ajouter qu'un numéro sera pris pour un numéro officiel. Je propose que le paragraphe soit tenu en suspens.

L'honorable M. SCOTT : La chose ne se fera que pour la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Il est décrété que le profil indiquera les rampes et les courbes de la voie publique et le croisement de la voie. Qu'est-ce qu'une voie publique ? C'est un chemin, c'est une route arpentée et censée être un grand chemin.

L'honorable M. SCOTT : Toute route de concession est une voie publique.

L'honorable M. McMULLEN : Ouverte ou non ?

L'honorable M. SCOTT : Dans la pratique, on ne met pas cela en vigueur contre les compagnies avant l'ouverture du chemin. Le profil ne peut être fait que lorsque le nivellement est terminé, et la compagnie doit accepter le nivellement. Il ne peut y avoir une déviation d'un pouce dans le nivellement du chemin.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur va trouver dans l'article 1er de l'acte d'interprétation la signification du mot grand chemin.

L'article est tenu en suspens.

Article 129.

129. Tous les plans et profils que la loi prescrit aux compagnies de déposer aux bureaux de la commission devront être dressés à l'échelle, avec les détails, sur les matériaux et dans le genre que la commission, dans l'espace ou par règlement général, exigera ou approuvera, et seront attestés et signés par le président ou l'ingénieur de la compagnie ; et tout livre le renvoi qui doit être ainsi déposé, devra être fait à la satisfaction de la commission. A moins et avant que ce plan, ce profil et ce livre de renvoi ne soient ainsi faits à la satisfaction de la commission, cette dernière pourra refuser de les approuver ou de permettre qu'ils soient déposés aux bureaux de la commission dans le sens prévu par le présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a fait remarqué que cet article doit être modifié. Le Sénat va voir à ce que l'article ne donne ce pouvoir qu'au président, et on a suggéré d'insérer après le mot président, gérant général, ingénieur, ou autre officier actif de la compagnie. On peut facilement comprendre de long délai qui résulterait, si vous n'accordez qu'au président le pouvoir de signer le document.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que la proposition est très bonne, mais je crois qu'il vaudrait mieux dire : "signé par le président ou le vice-président ou le gérant général et aussi par l'ingénieur.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 134. paragraphe 2.

L'étendue des grèves publiques ou des terrains submergés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité ci-après limitée dans le cas de terrains qui peuvent faire l'objet d'expropriation sans le consentement de leurs propriétaires. 51 V., c. 29, art. 105, mod.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article soulève une question très importante. Il s'applique à toutes les rivières, à tous les lacs et cours d'eau. Il s'appliquerait très

justement aux rivières navigables. Les provinces ont été considérées comme les maîtresses des lits des rivières. J'ignore si cela ne devrait pas être restreint aux terrains qui sont sous la juridiction du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique, d'après l'interprétation qu'on lui donne, aux terres de la Couronne représentée par le Dominion.

L'honorable M. BEIQUE : J'aimerais que cet article fût tenu en suspens. Je ne l'ai pas suffisamment étudié.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela serait très juste en ce qui concerne les terres des Territoires du Nord-Ouest. Les lits des rivières de cette région appartiennent à la Couronne. Supposons que les autorités fédérales veuillent disposer du lit d'une rivière dans la province. Pourquoi ne pourrait-il pas le faire ? Cette vente n'empiéterait pas sur les droits de la province ; elle ne donne que le droit que les autorités fédérales ont d'aliéner cette propriété.

L'honorable M. SCOTT : Il devrait le payer, si la province insistait à ce que le paiement fut fait.

L'article est adopté.

Article 138.

Les terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires :—

Pour l'emplacement de la voie, ne dépasseront pas cent pieds de largeur, excepté aux endroits où le niveau des rails a plus de cinq pieds au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents, et alors la compagnie pourra prendra un surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux ;

Pour gares, dépôts et terrains de garage avec les halles à marchandises, les hangars, les quais, les élévateurs et les autres ouvrages affectés aux besoins de l'entreprise, ne dépasseront pas un mille de longueur sur cinq cents pieds de largeur, y compris la largeur de l'emplacement de la voie. 51 V., c. 29, article 103 modifié.

L'honorable M. SCOTT : Telle que la loi existe, l'emplacement ne doit pas dépasser trente-trois verges de largeur. Ici il est question de cent verges de largeur. Pour avoir plus de terrain la compagnie devra s'adresser au ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. YOUNG : Est-ce que ce n'est pas une limite excessive que fixe le présent article ? Qui jugera de la quantité du terrain requis ?

L'honorable M. SCOTT : Il a été constaté dans l'élargissement de nos chemins que l'on a eu constamment besoin d'une plus grande quantité de terrain pour les voies d'évitement. Les voies de garage sont beaucoup plus longues qu'autrefois.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc vient d'exproprier dans la banlieue de la ville de Montréal un terrain d'un demi-mille de largeur et d'un mille de longueur. De sorte que je pense que ce n'est pas assez.

L'honorable M. YOUNG : Je suggérerai que les mots " pour les fins d'un chemin de fer " soient insérés, afin que si elle a besoin de tout le terrain, elle ait le pouvoir dont elle a besoin.

L'honorable M. SCOTT : Le bill mentionne pour quelle fin le terrain doit être pris.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'objecte pas à l'étendue pourvu que cela ne donne lieu à des abus, pourvu que la compagnie n'achète pas le terrain sous le prétexte d'y construire des stations et des cours pour le vendre ensuite pour des emplacements de ville.

L'honorable M. BEIQUE : Je suggérerai d'amender le dernier paraghaphe par l'addition après le mot " à l'usage seulement ".

L'honorable M. DANDURAND : Quel avantage ce serait ? D'après le mot usage elles prendraient tout le terrain qu'elle voudrait.

L'honorable M. BEIQUE : A présent, du moment que les compagnies veulent avoir le terrain pour les stations, elles ont le droit d'exproprier le terrain et en faire ce qu'elles veulent; mais si nous ajoutons les mots que j'ai suggéré, je suis certain qu'elles n'auraient le droit de retenir le terrain que pour des fins de chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT : En réalité nous ne leur donnons que 200 pieds de largeur additionnels.

L'honorable M. BEIQUE : Mais un mille de longueur.

L'honorable M. SCOTT : Il ne pourrait pas être utilisé pour d'autre fin.

A six heures le comité lève sa séance.

Reprise de la Séance.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (2) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer ".

Article 122.

L'honorable M. BEIQUE propose que les lignes suivantes soient insérées comme paragraphe 3.

Dans la province de Québec la partie du chemin de fer comprise dans chaque municipalité sera indiquée sur le plan et le livre par un numéro ou des numéros séparés.

L'honorable M. BOLDUC : Je puis difficilement comprendre la nécessité d'un pareil amendement, parce que dans l'article 122 il est dit : " Le plan indiquera l'emplacement, les noms des points terminaux, les stations le long des lignes de la propriété, la superficie, la longueur et la largeur des terrains qui doivent être pris. Je crois que cela comprend tout, comme dans la province de Québec et les autres provinces.

L'honorable M. BEIQUE : Peut-être que l'honorable sénateur était absent quand j'ai exposé la raison avant l'ajournement. J'ai déclaré que lorsque j'ai fait saisir et vendre le chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, la description de la propriété a couvert plus de 100 pages de papier tellière (foolscap) parce que la propriété ne portait pas un numéro officiel et que chaque partie du terrain dut être décrite séparément et c'est pour empêcher que pareilles choses se répètent que je suggère un pareil amendement. J'ai eu occasion de décrire ainsi une propriété de chemin fer, et la chose est beaucoup plus facile, si la compagnie veut hypothéquer la propriété. C'est un moyen facile de décrire la propriété. Et puis elle est décrite simplement par des numéros officiels, qui sont les numéros du cadastre.

L'amendement a été adopté.

Article 149.

149. Tout contrat ou marché fait par une personne autorisée par le présent acte à céder des terrains, avant que le plan et le livre de renvoi aient été déposés, ou avant que les terrains necessaires au chemin de fer aient été désignés et constatés sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, si ces derniers sont ultérieurement établis et déterminés dans le délai d'un an à compter de la date du contrat ou marché, et bien que ces terrains soient devenus dans l'intervalle, la propriété d'un tiers ; et la compagnie pourra prendre possession de ces terrains, et s'en tenir au marché et au prix convenus, comme si le prix eût été fixé par une sentence arbitrale, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et le marché tiendra lieu de la sentence des arbitres. 51 V., c. 29, article 141.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que cet article devrait être modifié. Il s'applique aux immeubles et donne effet à une simple convention faite par une personne avec le propriétaire du terrain avant que la propriété soit reprise et avant que le chemin soit construit. Il me semble qu'il devrait ordonner l'enregistrement de cette convention, autrement les tiers ne sont pas protégés. Le terrain peut être vendu. Il n'y a rien pour établir qu'une telle convention a été faite.

L'honorable M. SCOTT : Elle tombera sous la loi de la province, il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. BEIQUE : Ce n'est pas ce que l'article dit : Les termes de l'article sont clairs. Il sera obligatoire pour le propriétaire d'accepter le prix convenu pour les mêmes terrains, s'ils sont désignés et déterminés dans un an de la date du contrat ou du marché et bien que ce terrain soit devenu dans l'intervalle la propriété d'un tiers. Il est dit là qu'il sera obligatoire pour l'acheteur de la propriété, et il ne pourvoit pas à l'enregistrement. Je crois que nous devrions pourvoir à l'enregistrement de ce marché

L'honorable M. BOLDUC : Je pense que l'honorable sénateur a raison: cet article devrait être modifié. Dans la province de Québec, comme il l'a fait remarquer, tous les actes doivent être enregistrés, mais cet article est si précis que, à mon avis, si le marché n'était pas enregistré, le droit de la compagnie resterait valide. Le particulier qui a acquis le morceau de terrain sur lequel la compagnie aurait le droit d'entrer en vertu de cet article aurait certainement son recours contre le vendeur, mais si le vendeur était incapable de payer pour la perte soutenue par l'acheteur, celui-ci assurément serait le perdant, et je pense que l'article devrait être tenu en suspens afin de permettre à l'honorable sénateur de Salaberry de préparer un amendement devant s'appliquer à la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Avez-vous entendu parler d'un pareil cas ? Cet article est dans les statuts depuis trente ou plus.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le vendeur et l'acheteur auraient leur recours pour la protection de l'acheteur sous ce rapport-là.

L'honorable M. BEIQUE : Les bureaux d'enregistrement existent pour faire connaître l'historique des terrains, et je ne vois pas pourquoi—la chose est aussi facile dans ce cas-ci que dans un autre—je ne vois pas pourquoi si une compagnie de chemin de fer achète une propriété et fait un marché pour un morceau de terrain, la chose ne serait pas connue au bureau d'enregistrement.

L'honorable M. DANDURAND : J'avoue que l'article m'a paru tout d'abord très extraordinaire. J'ai étudié auparavant l'Acte des chemins de fer qui fait un marché par écrit pour l'achat d'une propriété pour la somme d'environ $500. Plus tard le vendeur découvre que le terrain va être exproprié pour une station de chemin de fer et qu'il se produit une hausse dans les prix des terrains. Il vend ce terrain à un tiers pour $2,000 et la compagnie du chemin de fer a un délai de douze mois pour payer les $500, le montant primitivement convenu entre lui et le premier vendeur et volerait ainsi au tiers la différence, soit $1,500. C'est ce que dit la loi. Il est vrai que l'honorable secrétaire d'Etat dit que cela s'est fait ainsi depuis trente ans ou plus, et nous n'avons pas entendu parler que des dommages aient été occasionnés, mais si je comprends bien cet article, et il me paraît clair, quel en sera le résultat.

L'honorable M. SCOTT : Je doute fort qu'il renverserait les lois relatives à l'enregistrement dans la province de Québe.

L'honorable M. POWER : L'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Salaberry est très simple, et comme nous sommes en train d'amender le bill, je ne vois pas pourquoi nous ne l'adopterions pas. Je crois que trois mots seraient suffisants pour le modifier. A la trente-deuxième ligne au lieu de " sera obligatoire " ou devrait lire : " si dument enregistré, sera obligatoire ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'objection, comme on peut facilement le voir, viendrait de la part des compagnies de chemins de fer. En achetant l'emplacement du chemin, elles font les contrats sous seing privé. Alors supposons qu'elles fussent arrêtées et obligées de payer un prix élevé. Supposons qu'elles soient obligées de faire enregistrer ces documents au bureau d'enregistrement, la conséquence serait que le prix des terrains tout le long de la ligne seraient irrésonnablement élevés, parce que les conpagnies de chemin de fer, comme on sait, doivent toujours payer le plus haut prix pour tout terrain qu'elles achètent pour cette fin. Je pense qu'en achetant un emplacement pour sa voie, elles seraient exposées à payer l'enregistrement du contrat plus cher que pour l'achat de l'emplacement de la voie.

L'honorable M. BEIQUE : Ce n'est que pour donner effet au marché vis-à-vis du tiers. Sans être enregistré le marché restera valide entre le vendeur et la compagnie mais l'enregistrement est nécessaire pour rendre le marché obligatoire pour le tiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que bien que cela puisse donner lieu aux abus qui ont été signalés il serait impossible dans le Territoire du Nord-Ouest, où il a été acheté durant les dernières années plus de terrains que dans toutes les autres parties du Dominion, il serait impossible, dis-je, de faire enregistrer un contrat ou toute autre convention. En vertu de l'Acte concernant les titres des terres, les transports de terrains et les hypothèques peuvent seuls être enregistrés. Par exemple, s'il était fait un marché comme celui dont a parlé mon honorable ami, il ne s'appliquerait pas aux Territoires où il se fait des millions de transactions au nombre desquelles je n'ai jamais vu un cas semblable à celui que l'on indique.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Une autre difficulté me frappe. Un homme qui a signé une promesse de vente et qui s'est obligé à vendre son terrain, à un certain prix, à une compagnie, en apprenant que son voisin a obtenu pour le sien un prix plus élevé, vendrait tout simplement sa propriété à un prix plus élevé et alors vous auriez un nouveau propriétaire pour lequel le contrat ne serait pas obligatoire, et l'on tenterait de faire toutes sortes de fraudes pour faire payer plus cher à la compagnie du chemin defer.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas comment cela pourrait se faire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Rien de plus simple. Je fais mon contrat au com-

mencement d'une entreprise, espérant que le chemin de fer passera près de ma propriété. Mon voisin obtient pour son terrain un prix quatre fois plus élevé que moi, et après que la compagnie a fait son tracé, je pourrais faire un transport de mes droits à un ami qui deviendrait alors propriétaire. Le contrat ne le lierait pas, parce qu'il n'a pas été enregistré, et alors il demanderait un prix plus élevé.

L'honorable M. BOLDUC : La compagnie n'aurait qu'à faire enregistrer.

L'article est adopté.

Article 154.

154. L'avis signifié aux intéressés doit contenir :—

(a.) Une désignation des terrains requis, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à tous terrains, lesquels seront également désignés ;

(b.) une déclaration à l'effet que la compagnie est prête à payer une somme d'argent ou une rente déterminée, suivant le cas, à titre d'indemnité pour ces terrains ou pour les dommages. 51 Vic., c. 29, art. 146 mod.

L'honorable M. SCOTT : Le système d'arbitrage est changé et c'est ce qui explique le changement dans cet article en particulier. Aujourd'hui le juge nomme l'arbitre, mais chaque intéressé peut sur demande, en nommer un.

L'article est adopté.

Article 163, paragraphe 2.

L'arbitre unique ou les arbitres ont et peuvent exercer, relativement à cet arbitrage, tous les pouvoirs mentionnés en l'article 49 du présent acte, et l'article 50 du présent acte s'applique aux témoins appelés ou rendant témoignage dans tout tel arbitrage.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Les arbites ne devront pas, de leur gré, appeler des témoins. Si les intéressés veulent faire entendre des témoins, ils peuvent le faire, mais les arbites eux-mêmes ne devraient pas avoir le droit d'appeler des témoins et augmenter les frais d'arbitrage dans une contestation. Les arbitres devraient connaître eux-mêmes la valeur de la propriété.

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'ils ne soient pas satisfaits du témoignage des témoins de chaque partie.

L'honorable M. CASGRAIN : Alors ils décideront d'après leur propre jugement.

L'honorable M. SCOTT : De grandes dépenses peuvent en résulter, et assurément ce sont les intéressés qui doivent appeler le témoins.

L'honorable M. LOUGHEED : Les arbitres ne pourraient pas appeler des témoins plus convenablement que ne le pourrait une cour de justice.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas que les témoins soient assignés par les arbitres.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce paragraphe contient toutes les dispositions de l'article 49, et le paragraphe (c) de l'article 49 pourvoit à l'assignation des témoins, et, si ce paragraphe est excepté, les arbitres n'auraient pas ce pouvoir. Je propose que les mots "sauf le paragraphe (c)" soient insérés après le mot "acte".

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas le pouvoir d'assigner des témoins.

L'honorable M. LOUGHEED : Il vaudrait autant dire que la cour assignera des témoins.

L'honorable M. CLORAN : Très souvent la cour assigne des témoins.

L'honorable M. SCOTT : On objecte ici que les arbitres très souvent prennent plus de temps et exposent les intéressés à faire de plus grandes dépenses qu'ils ne devraient. S'ils avaient le droit d'assigner des témoins ils pourraient retarder le règlement jusqu'au jugement dernier.

L'honorable M. McMULLEN : Je puis comprendre facilement qu'il pourrait y avoir abus relativement au point que le secrétaire d'Etat a touché, et cet amendement doit être fait.

L'honorable M. BEIQUE : Personnellement je ne vois pas beaucoup d'objection à ce que les arbitres aient le pouvoir d'assigner des témoins, parce qu'ils peuvent avoir besoin de témoignages pour éclairer leur conscience. Mais je désire attirer votre attention sur un fait. J'ai quelque expérience en fait d'expropriation, et je puis vous dire que les frais en sont ruineux pour la compagnie. Tous ceux qui connaissent quelque chose en fait d'expropriations, savent qu'invariablement les frais s'élèvent de $600 à $800 et qu'il en est toujours ainsi même quand l'indemnité ne s'élève qu'à la modique somme de $300, $400 ou $500.

L'honorable M. SCOTT : Quelquefois à une somme de moins de $100.

L'honorable M. BEIQUE : Et comme le pays se développe rapidement au moyen des chemis de fer, il me semble que les plaintes des compagnies devraient être entendues jusqu'à un certain point. Cet abus est causé surtout par le fait que des particuliers font profession d'agir comme témoins experts, et ils font traîner les choses en langueur, et siègent vingt fois. Quand toute la question pourrait être réglée en une ou deux séances; et ils obtiennent une indemnité des propriétaires suivant le montant qu'ils réussissent à obtenir de la compagnie. Il me semble que nous devrions prendre en considération cette question et essayer de mettre fin à cet abus.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si nous lisons l'article 49 et le paragraphe (c), dont il a été parlé, nous voyons qu'ils requièrent la présence de toutes les personnes qui peuêtre assignées. Ce n'est pas le seul pouvoir que le bill donne pour assigner des témoins.

L'honorable M. LOUGHEED : Lisez le paragraphe 2 du même article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce n'est qu'en vertu du paragraphe (C) qu'ils peuvent être assignés par les arbitres. Une personne pourrait ne pas aimer à être assignée par aucune des parties, et les arbitres sont autorisés par cet article à requérir sa présence. J'ai besoin d'un certain nombre de témoins, et la seule manière de les avoir c'est de leur faire envoyer des assignations les obligeant à comparaître.

L'honorable M. POWER : Lisez le paragraphe 2 de l'article 49.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je l'avais oublié.

L'honorable M. POWER : La chose sur laquelle l'honorable sénateur de Salaberry a attiré l'attention est une de celles qui méritent d'être prises en considération par le gouvernement. Je ne suis pas aussi renseigné, au point de vue professionnel, au sujet des expropriations, que l'honorable sénateur, mais je sais que le gouvernement a été appelé, il y a quelques années, à exproprier une quantité considérable de terrain stérile, presque sans valeur, entre la paroisse de Saint-Charles et la ville de Lévis. L'emplacement de la voie sur une distance de 14 milles a coûté $1,400,000. L'honorable sénateur a fait remarquer qu'il y a dans la province, je pourrais dire qu'il y en a aussi dans les autres provinces, des gens qui font profession de servir comme témoins experts dans ces contestations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a oublié que la valeur du terrain acheté pour la ligne entre Saint-Charles et Lévis n'a pas été établie par des arbitres mais bien par la cour de l'Echiquier.

Les prix demandés pour le terrain dont parle l'honorable sénateur étaient si exorbitants que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, l'honorable M. Pope, refusa de payer avant que les prix eussent été fixés par la cour de l'Echiquier. Quand les études de ligne furent faites pour une partie du chemin, on crut que sa construction ne coûterait pas la moitié de la somme qui avait été payée pour l'emplacement de la voie après la décision de la cour de l'Echiquier. Je ne crois pas que l'honorable président se soit servi d'une expression juste quand il a dit que ce terrain était sans valeur en ce sens qu'il ne donnait aucun revenu à ses propriétaires. Cependant, du moment que le gouvernement eût décide de construire le chemin, les prix des terrains s'élèverent énormément, non seulement pour ce chemin dans la province de Québec, mais pour presque toute la longueur du chemin. Je sais que le public fut sous l'impression que le gouvernement était obligé de payer, après que les tribunaux avaient donné leur décision, parce que les témoignages donnés devant la cour de l'Echiquier étaient tels que le juge avait dû rendre sa décision contre le gouvernement. Or, relativement à la question soumise au comité si les honorables sénateurs en refèrent à l'article 48, ils verront que le pouvoir appartient au conseil et au ministre chaque fois qu'il désire l'exercer. L'article à l'étude décrète que l'arbitre unique ou les arbitres auront le même pouvoir que le conseil et le ministre. L'amendement fait par l'honorable sénateur de Calgary est pour excepter le paragraphe (c) de l'article 49, c'est-à-dire pour enlever aux arbitres le pouvoir qui est donné au ministre et au conseil dans le paragraphe 3 de l'article 41. Il s'agit de savoir s'ils ont ce

pouvoir. S'il est nécessaire d'avoir d'autres témoins que ceux qui ont été examinés par les intéressés, tout ce que l'arbitre aurait à faire, ce serait de s'adresser au ministre. Je crois qu'il vaudrait autant retrancher l'article qui donne ce pouvoir aux arbitres.

L'honorable M. BEIQUE : Il les prive du pouvoir qu'ils ont de forcer les témoins à comparaître.

L'honorable M. LOUGHEED : Non. Le paragraphe (c) et l'alinéa 2 traitent d'un sujet absolument différent.

L'article est modifié et adopté.

Article 167.

La personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre unique ne sera point inhabile parce qu'elle serait professionnellenent employée par l'une ou l'autre partie, ou qu'elle aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou parce qu'elle serait parente ou alliée de quelque actionnaire de la compagnie, si cette personne n'est pas elle même personnellement intéressée dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabileté contre un arbitre une fois qu'il aura été nommé par le juge ; les objections devront être formulées auparavant, et le juge statuera d'une manière sommaire du bien ou mal fondé de ces objections. 51 V., c. 29, article 159.

L'honorable M. POWER : Je doute quelque peu que l'arbitre soit inhabile en pareil cas.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Cette question s'est présentée bien souvent. Vous ne pourriez pas trouver des arbitres si vous retranchiez cet article. Par exemple, les avocats sont souvent employés comme arbitres, et ils ont été souvent employés par la compagnie. Cet article a été longtemps en vigueur durant plusieurs années et il est censé être parfaitement juste ; autrement vous auriez de grandes difficultés à trouver des arbitres qui n'aient pas exprimé leur avis. Ils ne sauraient guères ce que l'on exige d'eux.

L'honorable M. POWER : Ce serait parfait, si les arbitres étaient choisis par les intéressés, mais il s'agit ici, d'un particulier qui est nommé arbitre unique.

L'honorable M. CASGRAIN : Il peut y avoir un arbitre unique ou des arbitres, selon le désir des intéressés.

L'article est adopté.

L'honorable M. McMULLEN : L'article 148 décrète que la compagnie ne sera responsable d'aucune somme d'argent destinée à l'achat de terrains pris par elle pour son utilité, si elle est payé au propriétaire de la terre ou au tribunal pour lui être remis. Maintenant, supposons que la compagnie prenne une partie d'un lot, valant cinq cents dollars ou mille dollars, et que la valeur soit fixé par les arbitres; elle rembourse l'argent au propriétaire et elle porte hypothèque. Où sera le créancier hypothécaire —quel sera son droit ?

L'honorable M. SCOTT : La compagnie sera obligée.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle verra à cela.

L'honorable M. SCOTT : Si l'hypothèque est enregistrée.

L'honorable M. SCOTT : Elle paie à ses risques et périls.

L'honorable M. McMULLEN : L'article dit que la compagnie ne sera pas responsable du paiement de l'argent déboursé pour le terrain pris, etc.

L'honorable M. SCOTT : Il n'était pas le propriétaire du terrain à cette époque.

L'honorable M. POWER : Cela est fait pour s'appliquer au cas d'une personne qui agit comme fidéi-commissaire.

Article 184.

184. Le chemin de fer peut passer sur le terrain sur le parcours, le long et en travers d'une voie publique existante moyennant permission préalablement obtenue de la commission ainsi que prescrit ci-après ; mais la commission ne donnera permission à aucune compagnie de faire circuler un tramway ou un chemin de fer faisant ou devant faire service de chemin de fer urbain ou de tramway sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, à moins que consentement à la chose n'ait d'abord été obtenu par voie de statut de l'autorité municipale de cette cité ou ville.

2. La compagnie ne fera aucuns travaux de nature à obstruer une voie publique sans la détourner de manière à menager un bon passage pour les voitures, et sans remettre là voie, à l'achèvement des travaux, en aussi bon état, autant que possible, qu'elle était auparavant.

3. Rien dans le présent article ne privera pareille compagnie de droits à elle conférés par quelque acte spécial du parlement du Canada, ou quelque modification d'un tel acte, rendus antérieurement à la présente session du parlement.

4. Toute compagnie qui enfreindra les prescriptions du présent article sera passible d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque infraction. 51 V., c. 29, article 182 modifié.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire que cet article soit tenu en suspens, parce que je serai capable de démontrer qu'il doit être modifié et qu'il doit être mis en rapport avec les articles 5, 6 et 7. Il traite les mêmes sujets.

L'honorable M. DANDURAND: Dans quel sens l'honorable sénateur se propose-t-il de l'amender ? Qu'il le dise, afin que nous nous y mettions.

L'honorable M. BEIQUE : D'abord, en vertu de l'acte tel que rédigé, le consentement peut être donné par un règlement de la municipalité, et le mot " règlement " tel que défini dans l'article de l'interprétation comprend une résolution. Et puis du moment que la compagnie a obtenu le consentement, elle aurait ce consentement pour toujours. Je crois que cet article devrait être modifié afin que le consentement soit donné aux termes et conditions qui seront prescrits dans le règlement.

L'honorable M. SCOTT : Il en est ainsi maintenant, et il en sera ainsi en vertu du présent article. Un règlement ne pourrait être fait qu'à certaines conditions.

L'honorable M. KERR : Ne vaudrait-il pas mieux modifier l'article de l'interprétation et retrancher ici le mot " résolution ".

L'article est tenu en suspens.

Article 186, paragraphe 2.

Quand la requête aura pour objet la permission de construire le chemin de fer au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique existante, toutes les dispositions de la loi alors applicable à la prise de terrains par la compagnie, par voie d'expropriation, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indimnité pour ces terrains s'appliqueront au terrain nécessaire pour la due exécution de toute ordonnance rendue par la commission.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : C'est la première fois qu'il a été demandé une indemnité pour permettre de traverser une voie publique ou occuper des parties de voie publique. Je ne vois pas à qui cette indemnité pourrait être donnée. Elle irait à la municipalité, et celle-ci est censée bénificier de la construction du chemin de fer.

L'honorable M. SULLIVAN : Pas toujours.

L'honorable M. SCOTT : L'article n'est pas bien rédigé. A la 8e ligne au lieu de se lire " s'appliquera au terrain acquis " il devrait se lire " à tout terrain additionnel ", et je propose qu'il soit ainsi modifié.

L'honorable M. ELLIS : Une rue traverse un village ou une ville, et la compagnie du chemin de fer prend ce terrain. Pourquoi la compagnie ne ferait-elle que reconstruire les édifices élevés sur cette rue sans payer le terrain.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne peut construire le long d'une voie publique.

L'honorable M. ELLIS : " Le long ou en travers d'une voie publique."

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il y est pourvu dans une autre partie de l'acte. Il y est décrété que le niveau doit être tenu à une certaine hauteur ainsi que les clôtures, etc.

L'honorable M. POWELL : J'ai des doutes relativement à certaines choses dont quelques honorables sénateurs semblent être très certains. Le paragraphe se lit comme suit :

2. Quand la requête aura pour objet la permission de construire le chemin de fer au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique existante, toutes les dispositions de la loi alors applicable à la prise de terrains par la compagnie, par voie d'expropriation, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnité pour ces terrains, s'appliqueront au terrain nécessaire pour la due exécution de toute ordonnance rendue par la commission

Si je comprends bien, la commission fait des ordonnances en vertu du premier paragraphe, et la compagnie doit payer, je suppose, pour la reconstruction de la voie publique. Je suppose que c'est ce que l'article signifie, c'est-à-dire que la compagnie du chemin de fer sera obligée de payer pour tout le terrain nécessaire à la reconstruction de la voie publique. L'honorable sénateur de Salaberry trouve que nous avons traité durement la compagnie. Le fait est que jusqu'à présent les compagnies de chemins de fer ont été les enfants gâtés du Canada, et il est temps qu'elles denouent les cordons de leurs bourses.

L'honorable M. DAVID : Est-ce que le comité ne croit pas que la municipalité, qui a intérêt à savoir la manière dont le chemin de fer devra être construit sur la voie publique existante, ne devrait pas recevoir un avis à cet effet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle ne peut agir sans un règlement.

L'honorable M. CASGRAIN : Les plans sont déposés trente jours auparavant, et ce dépôt équivaut à un avis.

L'honorable M. ELLIS : En insérant le mot "additionnel", vous limiterez la section à tout terrain qui pourra être pris, sans égard aux conditions qui existeront lors de la construction du chemin de fer. Si les honorables sénateurs veulent bien lire l'article 4, ils verront que cet article s'applique à des changements importants qui sont faits aux voies publiques. Toute la municipalité ne recevra que le paiement du terrain additionnel qui aura été pris. Mais si vous laissez l'article tel qu'il est, toutes les conditions seront les mêmes lorsque le terrain sera pris, sans l'emploi du mot additionnel." Je crois que c'est une addition inutile dans la loi projetée.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi, telle qu'elle est maintenant, n'exige pas que les compagnies de chemins de fer paient pour le terrain au croisement de la voie publique.

L'honorable M. POWER : Elle devrait exiger cela.

L'honorable M. SCOTT : On ne pourrait construire un chemin de fer dans le pays, si on était obligé de payer ce terrain.

L'honorable M. ELLIS : Les municipaétlis construisent leurs chemins à grands frais et le peuple est taxé pour cette construction. Ce sont de bons chemins. Quand la compagnie du chemin de fer arrive à ce terrain, elle a le droit de traiter la municipalité comme un particulier, et, de fair, elle la traite comme un particulier. Je crois que c'est empiéter sur les droits de la compagnie que de prendre le terrain qu'elle a amélioré sans lui donner une indemnité.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur doit comprendre qu'il serait absolument impossible de construire aucun chemin de fer si l'on était obligé de payer les terrains pour les croisements des voies. Parce que si vous traversez un comté vous êtes obligés de traverser cinquante voies et les cantons empêcheraient la construction d'un chemin de fer. Les compagnies de chemins de fer ont le droit de traverser une voie publique, mais elle ne peut construire sa ligne le long d'une voie publique sans y être autorisée par un réglement du conseil municipal ou sans payer le terrain, mais la loi est absolument claire quant à l'autre, et le mot additionnel est inséré là pour le cas où elle est obligé de construire le chemin de fer sur la voie publique; et puis elle doit prendre plus de terrain que pour l'emplacement du chemin.

L'honorable M. POIRIER : L'article 184 répond à l'objection de l'honorable sénateur de Saint-Jean. Cet article dit que lorsque le chemin aura été construit la compagnie devra, autant que possible, remettre la voie publique dans le même état qu'il était auparavant.

L'article est modifié et adopté.

Paragraphe 2.

Lorsque la compagnie ne peut obtenir ce consentement du conseil ou autre autorité municipale comme susdit, elle peut s'adresser à la commission pour en obtenir la permission d'exercer ces pouvoirs ; et en même temps que sa demande, elle soumettra à la commission un plan de cette voie publique, de square ou autre place publique, indiquant l'emplacement de ces lignes, fils et poteaux ; et la commission peut agréer cette demande en tout ou en partie, et peut changer ou fixer le tracé de ces lignes, fils ou poteaux, et peut par ordonnance imposer tous termes, conditions ou restrictions à cet égard qu'elle juge à propos, en tenant compte de tous les intérêts légitimes ; et pareille ordonnance une fois rendue, la compagnie peut exercer ces pouvoirs en conformité de cette ordannance ; et dans son accomplissement et exécution d'icelui, ou dans la réparations, le renouvellement ou l'entretien de ces lignes, fils ou poteaux, se conformera et sera sujette aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, comme si le consentement avait été obtenu de ce conseil ou autre autorité municipale, si ce n'est dans la mesure où lesdites dispositions auront pu être expressément modifiées par l'ordre la commission. 62-63 V., c. 37, article 1 modifié.

L'honorable M. POWER : Ce paragraphe est un de ceux qui devraient être tenus en suspens pour être pris en considération. Il devrait y avoir quelque disposition décrétant que les autorités municipales devront recevoir avis de la demande. La compagnie peut-être est capable de faire des arrangements avec le conseil et alors elle s'adresse à la commission lui disant qu'elle ne peut faire des arrangements avec le conseil municipal. Alors la commission est autorisée à agréer sans en notifier le conseil, la demande de la compagnie. Bien que la commission doive naturellement essayer jusqu'à un certain point, de protéger les intérêts de la municipalité, les autorités municipales, de-

vraient être entendues avant qu'une décision soit prise.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'article 31 semble pourvoir à l'avis que le président a mentionné.

L'honorable M. POWER : Il s'agit d'une chose tout à fait différente.

L'honorable M. LOUGHEED : La commission a le pouvoir de faire des règlements et assurément elle n'exercera pas des pouvoirs arbitraires sans entendre les parties.

L'honorable M. POWER : C'est ce que je demande, et je veux que cela soit rendu clair.

L'honorable M. BEIQUE : Je proposerai qu'un troisième paragraphe soit ajouté à l'article. En lisant le premier paragraphe de l'article 195, on verra que lorsqu'une compagnie est autorisée par un acte spécial à construire et à exploiter les lignes télégraphiques, téléphoniques et de transmission de la chaleur, de la lumière, ou d'électricité, cette compagnie peut, du consentement de la municipalité, exercer ces pouvoirs. Le paragraphe 2 décrète que si la compagnie ne peut pas obtenir le pouvoir de la municipalité, alors la commission accordera à la compagnie la permission de le faire. Je ne vois aucune objection à cela, pourvu que cela se restreigne aux besoins de la compagnie pour ses propres opérations. Si la compagnie, par exemple, a besoin de placer ses poteaux dans une ville ou un village, la compagnie devra obtenir ce pouvoir soit de la municipalité, soit de la compagnie, si la municipalité ne veut pas accorder le pouvoir. Mais je propose d'ajouter au paragraphe 3 les mots suivants :

Rien de ce qui est contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à exercer le pouvoir y mentionné pour la vente ou la transmission de la lumière, chaleur, force motrice ou d'électricité dans les cités, villes ou villages, sans que la compagnie en ait au préalable obtenu le consentement par un règlement de la municipalité.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection à cela.

L'honorable M. DAVID : Le paragraphe (g) de cet article décrète ce qui suit :

Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.

Cela signifie aucun acte du parlement du Canada, mais la ville de Montréal a été autorisée par la législature provinciale à contraindre la compagnie à poser ses fils sous terre. Il est impossible de dire qu'un acte du parlement sera considéré comme un empiètement sur les privilèges accordés par cet acte, parce que si cela n'est pas ajouté, l'acte adopté par la législature de Québec serait sans effet. Je crois que pour donner effet à l'Acte provincial nous devrions ajouter de semblables mots.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que l'acte a pour objet ce que prétend l'honorable sénateur. Même en admettant que la compagnie obtint ce privilège, si la compagnie plus tard desirait faire poser les fils sous terre, elle devrait se conformer à cela.

L'honorable M. DAVID : L'article dit " un acte du parlement ", et cela signifie un acte du parlement du Canada. Cet article ne parle pas d'un acte de la législature provincile.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'amoindrit pas les pouvoirs de la législature provinciale.

L'honorable M. BEIQUE : La question est bien posée. Le pouvoir est donné d'une manière générale. Le pouvoir de poser des fils dans les rues des villes est accordé, et il est décrété que, lorsque ce parlement adopte un acte l'obligeant à poser ses fils sous terre, elle devra le faire sans indemnité, et voici le point soulevé par le sénateur des Mille-Isle : si un pareil acte était adopté par la législature locale, il n'aurait aucun effet ; et il me semble que les mots suivants devraient être adoptés :

Aucun acte de ce parlement ou de la législature provinciale.

Le paragraphe (g) est tenu en suspens.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill progresse et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 26 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DOMMAGE CAUSE AU BUREAU DE POSTE DE MONTMAGNY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement est-il informé que le bureau de poste de Montmagny a été, au cours de l'hiver dernier, gravement endommagé, tout le toit dudit édifice s'étant effondré sous le poids de la neige, exposant ainsi aux quatre vents du ciel et à toutes les intempéries des saisons les appartements spécialement réservés au conseil de ville de la ville de Montmagny ?
2. Le gouvernement a-t-il fourni au conseil de ville de Montmagny un autre local pour la tenue régulière de ses séances, en attendant la réparation du bureau de poste actuel ?
3. Quels arrangements le gouvernement a-t-il pris à ce sujet ?
4. Est-ce le cas que le département des Travaux publics (ou celui des postes) a fait mettre à la place du toit disparu une toile temporaire et a nommé un gardien pour surveiller cette toile et l'empêcher le partir au vent ?
5. Quel est le nom de ce gardien ? Combien a-t-il par jour, et depuis quand perçoit-il son salaire ?
6. Est-ce l'intention du gouvernement de faire au bureau de poste actuel les réparations nécessaires ou d'en construire un nouveau ?
7. Quand doivent commencer les travaux ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est oui ; à la deuxième, non ; à la troisième, n'en a pris aucun ; à la quatrième et à la cinquième, non ; à la sixième et à la septième, l'affaire est à l'étude.

L'honorable M. LANDRY : Il y a, je crois, une question à laquelle aucune réponse n'a été donnée, à savoir : " Est-ce le cas que le département des Travaux publics (ou celui des Postes) a fait mettre à la place du toit disparu une toile temporaire, etc."

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu non à cette question.

COMMISSION-TREADGOLD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Au gouvernement, si la commission récemment décernée au juge Britton et à M. Bell pour faire une enquête au sujet de la concession Treadgold contient une disposition fixant le montant des honoraires à être payés aux commissaires. Dans la négative, ces honoraires ont-ils été autrement fixés ? Dans l'un ou l'autre cas, quelle sont-ils ?

En faisant cette interpellation, je désire déclarer à cette Chambre que je crois savoir de bonne source que la Compagnie Treadgold, ou le gouvernement—je ne puis dire avec certitude laquelle ou lequel des deux) a retenu presque tous les avocats du district du Yukon pour les employer dans l'enquête mentionnée dans mon interpellation. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, peut, sans doute, me dire si le gouvernement a retenu ou non ces avocats ; mais l'on me dit—et je crois que l'on est très bien informé, qu'une grande partie des avocats du Yokun avaient été retenus pour l'enquête que je viens de mentionner. Un télégramme a été publié dans le Free Press d'Otttawa, lundi dernier, portant les titres ci-dessous :

La commission Treadgold.
Le juge Britton reprimande sévèrement le notaire Joseph Clarke pour inconduite irrespectueuse.

Puis la dernière partie du télégramme déclare que M. Clarke s'est conduit rudement et grossièrement, et que le juge Britton a été obligé de le reprimander sévèrement ; que M. Clarke a attaqué le commissaire, etc.

Je veux simplement attirer l'attention sur cet incident comme lié jusqu'à un certain point aux autres renseignements que nous possédons sur cette affaire-Treadgold, et sur la manière dont le gouvernement s'en occupe.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant permettra, peut-être, que cette interpellation soit suspendue. Je n'ai réellement pas été capable d'obtenir les renseignements dmandés. Je me suis fait donner le texte de la commission décernée au juge Britton et à M. Bell, et l'ai examinée. J'ai constaté que les honoraires à payer aux commissaires ne sont pas fixés dans la commission.

L'honorable M. FERGUSON: Mais que dites-vous de l'autre partie de l'interpellation sur la question de savoir si les honoraires ont été autrement fixés ?

L'honorable M. SCOTT : Je pourrai répondre demain à l'honorable monsieur.

EMMAGASINAGE A FROID SUR DES NAVIRES A VAPEUR.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier

Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre toute la correspondance échangée, depuis le premier avril 1902, entre le gouvernement du Canada, quelque département ou fonctionnaire du gouvernement, et quelque compagnie de navires à vapeur, ou agent de cette compagnie, faisant le transport des produits du Canada, de quelque port canadien à l'Europe, relativement à la ventilation des espaces employés pour l'emmagasinage sur ces navires des produits périssables, comme les pommes et le fromage.

Aussi, copie de toutes les clauses contenues dans les contrats avec des compagnies, concernant la ventilation des cales, ou des espaces entre les ponts des dits navires à vapeur. Aussi, un état donnant les noms des navires qui ont été pourvus des moyens de produire du froid et de les distribuer dans leurs cales et entre leurs ponts, conformément aux termes du crédit accordé à cette fin pendant la session de 1901 du parlement, ou subséquemment, avec indication de ce qu'a payé le gouvernement par chaque navire ; le dit état devant aussi donner les noms des propriétaires des navires ;

Aussi, un état indiquant, pour chaque jour, la température minimum et maximum maintenue pendant chaque voyage dans la cale ou entre les ponts des navires aménagés conformément aux termes du dit crédit parlementaire.

Hon. M. FERGUSON.

Aussi, un état montrant les résultats du transport des pommes, observés sur les steamers aménagés comme il est dit ci-dessus, par comparaison à ceux dépourvus de moyens spéciaux de ventilation ;

Et aussi, un état donnant les noms des propriétaires de navires que l'on se propose d'aménager ainsi durant la saison présente, de ceux déjà aménagés, et leur point de partance du Canada.

Je puis à titre d'explications dire à la Chambre que la présente motion a pour objet d'obtenir presque les mêmes renseignements et documents dont j'ai demandé la production, l'année dernière, et qui furent déposés devant la Chambre à la fin de la session. Je voudrais obtenir maintenant des renseignements depuis la date jusqu'à laquelle les renseignements de l'année dernière s'étendaient, c'est-à-dire, depuis le 1er avril, 1902, jusqu'à aujourd'hui, relativement à cette question du transport du fromage, des pommes et autres produits périssables. Avec ces quelques mots d'explication je propose la présentation de l'adresse que je viens de lire, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat pourra faire déposer les renseignements demandés devant la Chambre avant la fin de la présente session.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé d'avance la préparation de ces documents en exprimant l'espoir que des mesures seraient prises pour exécuter ce travail le plus promptement possible. En me hâtant ainsi j'ai tenu compte du fait que l'adresse était longue et que la transcription de tous les documents demandés exigerait beaucoup de temps.

L'honorable M. FERGUSON : Le département constatera que, d'après l'adresse, les renseignements demandés ne couvrent qu'une courte période d'une année, c'est-à-dire, la période écoulée depuis l'année dernière, et ce que je demande n'est que la continuation de renseignements analogues que j'ai obtenus l'année dernière.

La motion est adoptée.

L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DE NOUVEAU EN COMITE.

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (21) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill modifie si considérablement la loi existante, et il a été, lui-même, si considérablement amendé depuis qu'il a été présenté dans la Chambre des communes, qu'il est devenu réellment très difficile d'en suivre la lecture comparative avec le texte de la loi existante. Mon attention a été attirée sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 186 n'était pas tout à fait clair, et l'on m'a demandé d'y ajouter quelques mots ; mais après l'avoir examiné de nouveau avec soin, je trouve que les mots ajoutés rendent le paragraphe plus obscur et qu'il vaut mieux le laisser tel qu'il était. Voici ce dont il s'agit : d'après la loi existante les compagnies de chemin de fer ont le droit de construire leurs chemins en travers des voies publiques ; mais elles n'ont pas le droit de les construire le long de ces voies. On a prétendu que le terrain additionnel mentionné dans le paragraphe 2 en question est destiné à la construction des culées dans le cas de croisements au-dessus de la voie publique ou de terre. Je ne tire pas moi-même, cette déduction, et en lisant la disposition, ou ce paragraphe 2 de l'article 186, je trouve que son application est plus générale que la prétention à laquelle je viens de faire allusion, et il est, suivant moi, plus sûr de laisser cet article tel qu'il apparaît dans le bill imprimé. Le paragraphe en question se lit comme suit :

2. Quand la requête aura pour objet la permission de construire le chemin de fer au-

dessus, le long ou en travers d'une voie publique existante, toutes les dispositions de la loi alors applicables à la prise de terrains par la compagnie, par voie d'expropriation, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnité pour ces terrains, s'appliqueront au terrain nécessaire pour la due exécution de toute ordonnance rendue par la commission.

Je n'admets pas que le terrain additionnel en question soit requis pour les croisements, et je propose, en conséquence, que les mots ajoutés par moi, hier, soient retranchés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les chemins de fer, dans le passé, ont croisé les voies publiques, et le font encore sans avoir rien à payer pour le droit de voie sur ces croisements. S'il en est ainsi, jusqu'à quel point le présent article peut-il imposer l'obligation de payer pour l'obtention de ce droit de voie ? Ceux qui ont codifié le présent acte n'ont jamais eu l'intention, j'en suis sûr, d'imposer aux compagnies de chemis de fer l'obligation de payer pour l'obtention du droit de croiser les voies publiques. S'il en est ainsi, pourquoi le présent article parle-t-il de rémunération, si ce n'est en considération du terrain additionnel requis pour mettre la compagnie du chemin de fer en état de croiser la voie publique ? Si la compagnie de chemin de fer construit ce que nous appelons un croisement à niveau élevé, il peut être nécessaire qu'elle acquière les terrains situés le long de chaque côté de la voie, afin de pouvoir construire des culées, ou quelque ouvrage d'approche. Dans ce cas la compagnie devrait être obligée de payer la valeur de ces terrains additionnels. Autrement, ce serait empiéter sur les droits des propriétaires de ces terrains. Or, qu'est-ce que les compagnies auront à payer en vue de l'article tel qu'il est actuellement rédigé ? Le paragraphe 2 dit :

Quand la requête aura pour objet la permission de construire le chemin de fer au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique existante.

Nous savons que les compagnies n'ont aucun droit de construire leurs chemins le long des voies publiques, à moins qu'elles n'obtiennent un permis spécial de le faire de la municipalité que ces chemins traversent, et qu'elles se conforment à

Toutes les dispositions de la loi alors applicables à la prise de terrains par la compagnie, par voie d'expropriation, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnité pour ces terrains, s'appliqueront au terrain nécessaire pour la due exécution de toute ordonnance rendue par la commission.

Veut-on que cette disposition s'applique au cas auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire à la prise de possession d'un terrain additionnel, ou cette disposition oblige-t-elle les compagnies à payer pour l'obtention du droit de voie sur les croisements de voies publiques. Je sais que la première manière de voir que je viens de mentionner est celle qu'ont eu jusqu'à présent les avocats des compagnies de chemins de fer, tous ceux qui se sont occupés de construction de chemins de fer et qui ont eu l'occasion d'interpréter les divers actes du parlement s'appliquant à ces chemins de fer. Voilà ce que je voudrais savoir avant que l'on retranchât les mots ajoutés. Si ce paragraphe 2 n'impose aux compagnies aucune charge autre que celle qu'elles ont eue à payer jusqu'à présent, l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat se trouverait bien fondée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il impose d'autre charge. Il est évident, d'après moi, que, selon l'esprit de la loi, les compagnies ne doivent pas payer pour l'obtention du droit de croiser les voies publiques. La loi a toujours été interprétée dans ce sens ; mais, par exemple, si la compagnie voulait croiser diagonalement la voie publique—prendre pour sa voie ferrée une longueur quelque peu étendue d'une rue, il ne serait que juste, vu l'incommodité qu'il y aurait probablement pour le public de détourner le tracé de la rue, que la compagnie indemnisât les autorités municipales de cette incommodité. La voie de terre dans les campagnes pourrait être ainsi modifiée. Si la ligne diagonale passe de droite à gauche, l'on peut se trouver aussi dans l'obligation d'élargir la voie de terre. Dans ces cas la compagnie doit indemniser raisonnablement les parties lésées. Mais que les mots en question restent insérés, ou qu'ils soient retranchés, la compagnie du chemin de fer ne fera que ce qu'elle est obligée de faire, et j'ai cru que le paragraphe 2 en question avait plus d'élasticité sans les mots qui lui ont été ajoutés. Il ne m'a pas paru que ces mots additionnels eussent pour effet de soumettre la compagnie à une pénalité, ou à des frais additionnels. La cobpagnie sera également responsable, que ces mots soient insérés ou non. J'ai cru qu'il valait mieux laisser l'article tel qu'il est imprimé dans

le bill dont la rédaction primitive a été modifiée déjà par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle était la rédaction primitive ?

L'honorable M. SCOTT : La rédaction primitive se rapprochait beaucoup de la loi existante. Sous cette rédaction primitive l'article 84 se lit comme suit :

Le chemin de fer ne sera pas construit au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique jusqu'à ce qu'un permis ait été obtenu de la commission à cet effet.

Auparavant le permis devait être obtenu du comité des chemins de fer du Conseil privé.

Les plans descriptifs des ouvrages devaient être soumis au comité des Chemins de fer du Conseil privé, et, après avor examiné ces plans, ce comité accordait toujours son permis ; si ce n'est lorsque la voie ferrée atteignait la voie publique, ou la suivait de manière à empiéter ou gêner la circulation sur elle. Il fallait alors recourir à d'autres procédures, et si la voie publque était endommagée ou gênée de quelque manière par le chemin de fer, elle était détournée et éloignée du chemin de fer. Je le répète, il vaut baucoup mieux laisser la phraséologie du présent article telle qu'elle est, c'est-à-dire telle qu'elle a été rédigée pour la Chambre des communes, et je ne crois pas qu'elle est de nature à nuire aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. McMULLEN : Je ferai observer, de mon côté, que la compagnie du chemin de fer dans laquelle j'ai des intérêts, s'est trouvée en présence d'une difficulté de la nature de celle décrite par l'honorable secrétaire d'Etat. Notre voie ferrée traversait diagonalement la voie publique. Quelle fut la conséquence ? Nous avons été obligé d'acheter du terrain sur chaque côté de la voie publique pour exécuter un croisement convenable. La municipalité ne voulait rien faire pour faciliter ce croisement, et elle a demandé à notre compagnie de construire une traverse prolongée sur chaque côté de la voie de terre. Or, l'Acte des expropriations ne nous conférait pas le pouvoir requis pour exproprier le terrain dont nous avions besoin. Nous ne pouvions faire cette expropriation parce que le terrain dont nous avions besoin n'était pas, à proprement parler, destiné au chemin de fer. Son propriétaire ne voulait pas le vendre. Nous fûmes par suite obligés, pour surmonter cette difficulté, de détourner notre ligne et de passer sur un terrain appartenant à quelqu'un avec lequel nous pûmes traiter. En vertu du présent article, tel qu'il est, la compagnie peut obliger un propriétaire de vendre son terrain. La compagnie peut alléguer qu'elle a besoin de ce terrain pour les objets de son chemin de fer, et elle acquerra ainsi le terrain dont elle a besoin. Je crois donc que le présent article est une bonne disposition.

L'honorable M. FERGUSON : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Wellington, et il nous a dit, si j'ai bien compris, que ces mots " tout terrain additionnel " soient réinsérés dans l'article.

L'honorable M. McMULLEN : Non, je demande que l'article reste tel qu'il est.

L'honorable M. FERGUSON : Supposé qu'un chemin de fer soit, en vertu de son tracé, tenu de traverser diagonalement une voie publique d'une manière que la commission ne peut aut riser. La commission ordonnerait alors que la ligne traverse plus directement la voie publique, et la compagnie serait obligée d'acquérir du terrain sur les deux côtés de la voie de terre pour modifier le tracé de son chemin dans le sens indiqué par la commission, et c'est ce que veut dire l'article, si je le comprends bien. Un chemin de fer pourrait traverser obliquement une voie publique et la commission pourrait n'être pas disposée à autoriser ce genre de croisement. La commission ordonnera, dans ces circonstauces, que la compagnie dirige son chemin en travers de la voie publique de manière que le public n'en souffre pas. Dans ce cas, la compagnie pourra acquérir par voie d'expropriation le terrain dont elle aura besoin pour remplacer la traverse oblique par une traverse droite, ou à angle droit, et c'est pourquoi il vaut mieux laisser dans l'article ces mots " tout terrain additionnel." Il n'est pas prétendu que le présent article ait pour objet d'obliger la compagnie de payer pour l'obtention du droit de croiser la voie publique, si ce croisement est fait conformément aux ordonnances de la commission.

Si la compagnie traverse la voie publique conformément aux ordonnances de la commission, et si les intérêts du public n'en

souffrent pas, ou sont protégés, ce croisement n'obligera pas la compagnie de payer une compensation à la municipalité ou à quelque particulier que ce soit. Mais la commission aura certainement le pouvoir d'insister pour que le croisement soit fait de manière à ne pas nuire aux intérêts publics. On a cru que le pouvoir de la commission, pour assurer ce résultat, devait être plus étendu, et je suis d'avis que les mots ajoutés dans le paragraphe 2 ont cet objet en vue.

L'honorable M. SCOTT : S'il s'agissait dans le présent article de pourvoir seulement aux croisements de voies publiques, je pourrais reconnaître quelque plausibilité dans la prétention de mon honorable ami ; mais l'article va plus loin. Il dit :

En demandant la permission de construire le chemin de fer au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique.

Cet article ne s'applique donc pas seulement aux croisements. Il signifie aussi, je crois, que quelque partie de la voie publique en dehors de la traverse à angle droit peut être prise par la compagnie gratuitement ; mais que tout autre terrain additionnel dont la compagnie pourrait avoir besoin à cet endroit, devra être payé par elle, et c'est en interprétant de cette manière le présent article que j'ai cru qu'il valait mieux en laisser la phraséologie telle qu'elle a été préparée pour la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable leader de la Chambre ne voit-il pas que si le présent article est laissé tel qu'il est, une compagnie sera obligée de payer une indemnité pour un droit de voie pour ses croisements.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que telle sera l'interprétation de la loi.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. POWER : Le présent article a principalement pour objet de pourvoir au cas où un chemin de fer est construit le long d'une voie publique. La commission, dans ce cas, si une demande lui en est faite, pourra ordonner que la compagnie du chemin de fer construise une nouvelle voie publique en remplacement de celle qu'elle a prise pour la pose de ses rails, et le présent article pourvoit à la prise de terrains par cette compagnie par voie d'expropriation, pour les fins de la nouvelle voie publique. Il n'y a rien de changé dans la loi. Si l'on veut relire l'article 186, paragraphe 2, que nous discutons présentement, on trouvera ces lignes :

Et toutes les dispositions de la loi alors applicables à la prise de terrains par la compagnie, par voie d'expropriation, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnité pour ces terrains, s'appliqueront au terrain nécessaire pour la due exécution de toute ordonnance rendue par la commission.

Ces dispositions de la loi seront maintenant appliquées par la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi pourvoit actuellement aux cas de la nature de celui mentionné par l'honorable président. Près de la cité où je réside, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer prit, il y a quelques années, possession de la voie publique par voie d'expropriation, et elle acheta le terrain contigu par où elle construisit la voie publique qui se trouva détournée de deux ou trois perches plus au sud. La compagnie fut naturellement obligée de payer aux propriétaires du terrain dont elle eut besoin pour ce déplacement de la voie publique. Mais avant de pouvoir détourner ainsi la voie publique, elle fut obligée de s'adresser aux autorités municipales du canton de Thurlow pour en obtenir le adopta un règlement accordant le permis de permis requis, et le conseil de ce canton détourner la voie publique comme je viens de le dire. Je le répète, la compagnie du Grand Tronc fut obligée de payer pour le terrain dont elle eut besoin comme la chose se fait toujours en pareil cas. Je suis donc sous l'impression que les mots " tout terrain additionnel " suggérés par les avocats des compagnies de chemins de fer devraient être insérés dans le présent article. Toutefois, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a suggéré, cet article doit rester en suspens afin de nous donner le temps de l'examiner davantage.

L'article est suspendu.

Article 197.

L'honorable M. SCOTT : Cet article se rapporte aux mesures à prendre sous l'empire des lois provinciales relatives aux drains ou ouvrages de drainage. Nous ferions mieux d'en suspendre l'examen.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois aucune raison de le suspendre. Je crois que les membres de cette Chambre ont une opinion parfaitement arrêtée sur ses dispositions. Il a été discuté à fond par le Sénat. Je ne vois pas pourquoi nous n'en ferions pas l'examen détaillé et nous ne le discuterions pas à notre manière, sans attendre la présence des représentants. Pour ce qui est des compagnies, et en nous contentant des circulaires que celles-ci ont distribuées. Pour ce qui me concerne, mon opinion est formée. et jose dire que d'autres membres de cette Chambre sont également prêts à se prononcer sur cet article.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris qu'il était tacitement entendu que les représentants des compagnies de chemins de fer auraient l'occasion d'exposer leurs vues devant les sénateurs réunis en séance irrégulière. Nous ne pouvions pas alors renvoyer le bill à un comité spécial parce que plusieurs membres de cette Chambre ont exprimé le désir, pendant que nous discutions le bill, d'être présents lorsque certains articles mentionnés alors seraient mis à l'étude, afin d'avoir l'occasion d'exprimer leur opinion sur ces articles. J'ai compris qu'il était tacitement entendu parmi les membres de cette Chambre qu'il en serait ainsi ; j'ai compris que vendredi matin était désigné comme le moment choisi pour entendre les représentants des compagnies de chemins de fer. Nous devrions, je crois, exécuter cette entente, et laisser en suspens tous les articles dont il a été convenu de suspendre l'examen.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a été aussi décidé que ceux qui ne partagent pas les mêmes vues que les compagnies de chemins de fer pourraient se faire entendre dans la même occasion.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable sénateur de Marshfield a pu fixer son opinion sur le présent article, d'autres membres de cette Chambre—et je suis du nombre—ne peuvent en dire autant, ou qui sont très peu renseignés sur les difficultés qui se présentent dans les districts ruraux et qui sont soulevées justement par ce qui fait l'objet du présent article.

L'honorable M. BAKER : Plusieurs membres de cette Chambre n'ont pas eu l'avantage d'entendre la discussion qui a eu lieu avant aujourd'hui dans cette Chambre sur le présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : S'il est entendu que les représentants des compagnies de chemins de fer donneront leur opinion devant les membres du Sénat sur les articles réservés, il est à propos que nous respections cette entente, et que nous procurions à ces représentants l'occasion de se faire entendre ; mais il est possible aussi que quelques-uns d'entre eux soient intéressés à maintenir les articles en question tels qu'ils sont, et il importe que ceux-là soient également entendus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a été compris lorsqu'il s'est agi de cette entente, que, vu que notre propre salle du comité des Chemins de fer était trop petite et que l'acoustique de la Chambre du comité des Chemins de fer de l'autre Chambre était défectueuse, il vaudrait mieux se réunir dans la salle des séances du Sénat, le matin, ou dans l'ancienne chambre de comité des Chemins de fer, et, qu'avis serait donné de cette réunion.

L'article est suspendu.

Article 200.

200. Les personnes à l'utilité desquelles sont établis ces passages pour l'usage des fermes en tiendront les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en serviront pas ; et nulle personne qui aura eu quelque animal de tué ou de blessé par un train par suite de l'observance des dispositions la compagnie pour raison de ce que cet animal aura été ainsi tué ou blessé. 51 V. c. 29, art.193.

L'honorable M. BOLDUC : Je désire attirer l'attention du comité sur le fait que le présent article n'offre pas aux propriétaires de fermes toute la protection désirable. Dans plusieurs cas le propriétaire ne réside pas près de l'endroit où la ferme est traversée par le chemin de fer, et si je comprends bien l'article, les barrières doivent être tenues fermées par le propriétaire de la ferme. Or, dans les cas où le propriétaire réside à deux ou trois milles de la ferme, il lui serait impossible de prévoir le passage sur sa ferme d'un étranger qui en laisserait les barrières ouvertes. Dans ce cas des animaux pourraient franchir ces barrières et se faire tuer. Si le propriétaire, dans ce cas, n'a pas de recours, il se trouve dans une position pénible. D'après ce que je comprends en lisant l'article, je ne vois pas, en effet, que le propriétaire ait, dans ces circonss-

tances, un recours quelconque contre la compagnie du chemin de fer. J'aimerais à entendre des hommes de loi de cette Chambre sur ce point pour voir si j'interprète mal le présent article.

L'honorable M. McMILLAN : Je partage l'avis que vient d'exprimer l'honorable préopinant. A moins que les barrières aient été laissées ouvertes par suite de la négligence du propriétaire, ce dernier ne devrait pas être considéré comme responsable de ce fait. Je proposerai un amendement à l'effet de ne rendre le propriétaire responsable dans un cas de cette nature que s'il y a eu négligence de sa part.

L'honorable M. SCOTT : Cela serait impossible.

L'honorable M. McMILLAN: Je veux parler du cas où le fait que les barrières ont été laissées ouvertes ne serait pas dû à la négligence du propriétaire.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie, dans un cas de cette nature, n'a rien de plus à faire que mon honorable ami, lui-même.

L'honorable M. McMILLAN : Les bestiaux du propriétaire de la ferme peuvent se trouver dans un champ voisin ou contigu, et s'introduire sur la voie ferrée en passant par une barrières ouverte. Bien que ce fait puisse n'être pas dû à la négligence du propriétaire, ce dernier n'a aucun recours contre la compagnie si les bestiaux sont tués.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, si les bestiaux, enfermés dans un champ, en sortent, pénètrent sur la voie publique et causent des dommages, le fermier en est responsable que cela soit dû, à sa négligence ou non. Le présent article laisse tout simplement la responsablilité où elle a toujours été.

L'honorable M. McMILLAN : Mais cette interprétation rigoureuse de la loi rend le propriétaire responsable de l'ouverture des barrières, qu'elles soient ouvertes par lui ou par des étrangers.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour ne pas encourir cette responsabilité, le propriétaire est obligé de tenir ses barrières fermées.

L'honorable M. POWER : Cette loi est en vigueur depuis un grand nombre d'années.

L'honorable M. McMILLAN : Et les fermiers ont beaucoup souffert de son application.

L'honorable M. POWER : Le présent article contient un changement en faveur du propriétaire. Il prescrit que le propriétaire sera indemnisé du dommage souffert si ses animaux ont été blessés par le chemin de fer. En vertu de la loi actuelle, la compensation n'est payée que pour des animaux tués. La compagnie du chemin de fer est obligée de construire à grands frais ces passages pour l'usage des fermes, et ces passages sont établis pour l'utilité des fermiers dont les fermes aboutissent au chemin de fer, ou sont traversées par ce dernier, et, assurément, le moins que le fermier puisse faire, c'est de se donner la peine de tenir ses barrières fermées.

L'honorable M. McGREGOR : Je sais que l'application de cette loi n'a pas toujours donné satisfaction. Une tempête peut renverser une clôture ou ouvrir une barrière et les cantonniers en passant à cet endroit peuvent s'apercevoir de cet accident et ne pas en donner avis au propriétaire. La compagnie du chemin de fer devrait être obligée ou de donner avis au propriétaire, ou de se charger, elle-même, du soin de tenir la barrière fermée.

L'honorable M. BOLDUC : Il est vrai que telle a été la loi pendant quelque temps, et c'est la raison pour laquelle je désire qu'elle soit modifiée. Je sais, que l'année dernière, certains étrangers laissèrent une barrière ouverte sur une ferme située près de ma résidence, et deux ou trois têtes de bétail furent tuées sans que le propriétaire eut commis la moindre négligence, et ce propriétaire ne put obtenir aucun dédommagement de la compagnie du chemin de fer. Nous savons que les fermiers dont les fermes sont traversées par les chemins de fer, sont très incommodés par ces chemins, et il n'est pas juste de les charger du soin de refermer les barrières quand celles-ci ont été ouvertes par des étrangers. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Glengarry devrait être adopté.

L'honorable M. McMULLEN : Je dirai tout simplement en réponse à mon honorable ami, que ces barrières sont entièrement laissées en la possession et sous les soins du fer-

mier, lui-même. S'il y a quelque risque à courir, ou si le fermier a raison de craindre que ces barrières ne soient laissées ouvertes par des étrangers qui peuvent s'en servir pour abréger leur route ou pour tout autre objet, il peut les fermer à clef et les étrangers ne pourront pas les ouvrir.

L'article, tel qu'il est conçu et rédigé, est juste et raisonnable, et si nous le modifions nous en rendrons l'application moins efficace.

L'article est adopté.

Article 202, paragraphe 4,—

4. Chaque compagnie encourt une amende de cinquante piastres ou plus pour chaque jour que sciemment elle néglige, omet ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article. 51 V., c 29, art. 192 modifié

L'honorable M. CASGRAIN (deLanaudière) : Le présent paragraphe devrait être amendé en ajoutant après les mots "chaque compagnie," les mots "ou propriétaires."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Votre amendement rendra-t-il le propriétaire responsable d'une négligence commise par la compagnie ?

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que le propriétaire refuse d'obéir aux ordres de la commission ? L'objet de l'amende est évidemment de punir le propriétaire s'il refuse dobéir.

Lhonorable M. FERGUSON : Le présent paragraphe s'applique seulement aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND : Mais comment procéder au sujet du propriétaire qui ne se trouve pas compris dans l'article concernant les interprétations et qui pourrait être assigné devant la commission pour avoir refusé d'obéir aux ordres de celle-ci ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : La phraséologie de l'article tel que vous voulez l'amender rendrait le propriétaire responsable d'une faute commise par la compagnie.

L'honorabe M. LOUGHEED : Permettez-moi de citer le cas du propriétaire d'un pont assigné devant la commission sur la demande de la compagnie, pour l'obliger, disons, de faire subir au pont, certaines améliorations, ou certaines réparations. Le propriétaire reçoit l'ordre de faire ces améliorations, mais il refuse d'obéir. L'ordre de la commission doit être exécuté, cependant, et la commission décide qui fera les améliorations.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si le propriétaire n'est pas la compagnie du chemin de fer, quelle est la nature des relations de celle-ci avec le pont ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il peut s'agir, par exemple, d'un cas où un fermier aurait construit sur un chemin de fer un pont qui ne serait pas assez élevé. Dans ce cas la commission ordonnerait au fermier d'élever le pont ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable préopinant connait-il un seul cas où un fermier ait construit un pont sur un chemin de fer ?

L'honorable M. DANDURAND : Prenez le cas d'une municipalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que le propriétaire a à faire avec cela ? C'est la compagnie qui exécute l'amélioration. L'article ne dit pas que la commission chargera le propriétaire des frais à encourir pour élever ou modifier la structure du pont.

L'honorable M. FERGUSON : L'article permet à la compagnie d'exécuter l'amélioration sans le consentement du propriétaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis l'article prescrit que la compagnie encourra une amende si elle néglige d'exécuter les ordres de la commission. L'objet de l'article est évidemment de protéger le public.

L'honorable M. DANDURAND : Il y a quelque chose de très curieux dans la conclusion à laquelle est arrivé l'honorable préopinant. Voici une compagnie qui désire que certaines améliorations soient faites à un pont. Le propriétaire refuse de faire les travaux requis. La compagnie du chemin de fer assigne le propriétaire devant la commission. Un ordre de celle-ci est émané à cette fin, et puis une amende est encourue par la compagnie pour avoir refusé d'obéir à un ordre qu'elle a demandé, elle-même, contre le propriétaire. L'amende ne devrait-elle pas être infligée plus particulièrement à la personne qui refuse de faire une certaine chose qui lui est demandée par la compagnie ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, peut-être, mais le présent article ne le dit pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de citer l'exemple du pont interpro-

vincial d'ici. Supposé que le dessus de ce pont soit trop bas. La commission ne serait pas autorisée à obliger la compagnie du chemin de fer d'exhausser ce pont. Il faut pour que la commission puisse agir, qu'elle ait juridiction sur les propriétaires ou la compagnie, et dans ce cas, si la compagnie n'obéit pas aux ordres de la commission, elle est passible de l'amende édictée par le présent article. Dans le cas contraire, supposé que la compagnie du chemin de fer veuille se servir d'un pont sur lequel la commission n'aurait pas de juridiction, ou l'autorité requise pour ordonner que des améliorations soient faites à ce pont, la commission ne pourrait se faire obéir si elle voulait s'arroger cette juridiction.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que, dans ce cas, la compagnie du chemin de fer se servant d'un pont qui a besoin de réparations, est obligée de les faire elle-même, selon les ordres de la commission. Si le propriétaire du pont refuse ou n'est pas capable de les faire lui-même l'affaire est portée devant la commission, et celle-ci autorise la compagnie à agir, et cette dernière exécute elle-même, les réparations requises. Je crois donc qu'il vaut mieux que le présent article reste exactement tel qu'il est.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Marshfield est-il d'avis que, si le propriétaire du pont refuse de permettre à la compagnie de modifier la structure de cet ouvrage, cette compagnie devrait être également passible d'une amende ?

L'honorable M. POWER : Je crois fermement le contraire. Autrement, le propriétaire pourrait persister dans son refus et obstruer ainsi la compagnie, malgré les ordres de la commission.

L'honorable M. BAKER : Dans ce cas le propriétaire devrait être passible d'une amende.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Belleville a simplement fait allusion au paragraphe 2 du présent article ; mais le premier paragraphe de l'article ne mentionne même pas le nom de la compagnie.

Sa portée est générale. La première partie de l'article s'applique à tout pont, qu'il appartienne à la compagnie ou à quelque personne. Ce pont pourrait être aussi la propriété d'une municipalité et être construit au-dessus d'une voie ferrée. C'est pourquoi dans ce cas, l'ordre donné à son sujet par la commission peut s'appliquer à la compagnie, ou au propriétaire, et il est nécessaire, par suite, que l'article soit amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne le crois pas. L'article, suivant moi, décrète simplement ce qui suit : S'il est nécessaire de reconstruire ou de modifier quelque pont, tunnel, ouvrage ou construction qui n'appartienne pas à la compagnie du chemin de fer, la chose pourra être faite ; mais si le propriétaire de l'ouvrage refuse son consentement, alors la compagnie pourra s'adresser à la commission pour obtenir de celle-ci l'autorisation d'exécuter, elle-même, l'ouvrage que le propriétaire refuse de faire ou de laisser faire. Puis, après que la commission aura donné à la compagnie l'autorisation requise, l'article dispose que la compagnie sera passible d'une amende si elle n'exécute pas les travaux conformément à l'ordre de la commission.

Le propriétaire, en vertu de l'article, n'a rien à faire avec ces travaux.

L'honorable M. BAKER : Supposé que le propriétaire insiste toujours à refuser son consentement en dépit des ordres de la commission, il devient, lui-même, passible d'une amende.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il ne l'est pas.

L'honorable M. BAKER : Il l'est d'après l'esprit de l'article.

L'honorable M. SULLIVAN : Il devrait l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que, si le propriétaire essayait d'empêcher la compagnie d'exécuter les travaux ordonnés par la commission, il se rendrait passible de l'application contre lui de la loi commune, tout comme le serait un fermier qui voudrait empêcher la réparation d'une section de chemin de fer traversant sa terre. Dans un cas de cette nature, nous savons quelle serait l'amende que ce fermier encourrait. La loi commune y pourvoit ; mais, suivant moi, ajouter dans le paragraphe 4 du présent article le mot " propriétanre " ne serait pas seulement une chose superflue; ce serait nuisible.

L'honorable M. FERGUSON : L'addition de ce mot affaiblirait la portée de l'article. L'ordre de la commission fait loi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il doit en être ainsi, comme peuvent le voir les honorables membres de cette Chambre en lisant le paragraphe 2. Ce paragraphe se lit comme suit :

2. Si, dans aucun cas, il est nécessaire d'exhausser, reconstruire ou modifier quelque pont, tunnel, ouvrage ou construction qui n'appartienne pas à la compagnie, et dont le propriétaire refuse de consentir à ces changements nécessaires.

Qui doit faire ces changements ? Le propriétaire refuse de les faire, et c'est pourquoi, si la compagnie est la seule, dans ces circonstances, qui puisse exécuter ces travaux, puisque c'est elle qui doit voir à ce que les ponts soient en bon état.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de donner un exemple : Supposé que le pont soit très dispendieux ; que le péage sur ce pont, à la charge de la compagnie du chemin de fer, s'élève à une somme très élevée. Supposé en même temps que le pont ne soit pas adapté aux besoins du trafic ; que la compagnie soit obligée de s'imposer les frais de construire virtuellement ce pont et de payer en sus le droit de passage sur ce pont, prescrit soit par statut ou par contrat, et cela sans pouvoir se faire rembourser les frais de reconstruction ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Lisez ces dernières lignes du paragraphe 2: " aux termes et conditions, etc ".

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que le pont soit lourdement hypothéqué et que la commission ne puisse rien tirer du propriétaire en conséquence des hypothèques ou des droits des détenteurs d'obligations.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La commission peut se prévaloir du fait que le droit de construire le pont est subordonné à tous les droits que possède le public en vertu de l'Acte des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : J'en doute beaucoup. Le présent article s'applique simplement aux cas où il est nécessaire de reconstruire, ou modifier un pont ou autre ouvrage. Il prescrit que la commission pourra donner tout ordre permettant la reconstruction, etc. ; mais l'article ne contient aucune disposition relative aux obligations ou hypothèques qui existent contre le pont, et la compagnie du chemin de fer qui se servira de ce pont, pourra se trouver dans l'obligation de le reconstruire à ses propres frais.

L'honorable M. McMILLAN : Qui devra reconstruire ce pont ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La compagnie.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce le propriétaire ou la compagnie qui est obligé de reconstruire le pont ?

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'esprit de la loi c'est le propriétaire qui devrait le reconstruire.

L'honorable M. DANDURAND : Supposé que le propriétaire du pont ait décidé de le reconstruire, mais qu'il soit arrêté au cours de ses travaux par la compagnie du chemin de fer qui lui fait observer qu'il ne fait pas l'ouvrage convenablement, et qu'il soit cité devant la commission pour répondre à cette plainte, la commission ne pourra-t-elle pas donner à ce propriétaire l'ordre de construire le pont d'une certaine manière et conformément à la loi, et si le propriétaire refusait d'obéir, ne serait-il pas susceptible d'être traduit devant les tribunaux et d'encourir une amende conformément aux dispositions du présent article ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article ne contient aucune disposition à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le propriétaire doit-il être cité devant la commission des chemins de fer ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce qu'il est le propriétaire.

L'honorable M. LOUGHEED : S'il n'est assujéti à aucune oligation, pourquoi est-il cité devant la commission ?

L'honorable M. BEIQUE : L'interprétation que je donne au paragraphe 2 est exactement conforme à la prétention de l'honorable sénateur de Calgary ; mais mettez de côté ce paragraphe, et alors le paragraphe 4 s'applique également au premier paragraphe de l'article 202. Ce premier paragraphe peut atteindre le propriétaire ou peut atteindre la compagnie, et il me parait évident que, si vous voulez que la loi soit complète ; si vous voulez atteindre toutes les parties in-

téressées, vous devez ajouter les mots : "ou propriétaire."

Pour sauver du temps, il me semble que sur des questions de la nature de celle qui nous occupe présentement, il doit être suffisant d'attirer immédiatement l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat, et de les renvoyer au greffier en loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorale préopinant voudrait-il expliquer au comité dans que les ciconstances le propriétaire devrait encourir une amende ? Qu'est-ce qu'il doit pour cela négliger ou refuser de faire ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai dit déjà que le premier paragraphe de l'article 202 est assez compréhensif pour s'appliquer à un pont appartenant à la municipalité ou à un particulier, ou à une compagnie de tramway électrique, et qui est construit au-dessus du chemin de fer. Supposé que ce pont soit trop faible, ou trop bas, ou ait besoin, pour d'autres raisons, d'être construit, et qu'un ordre soit donné par la commission au propriétaire de ce pont de le reconstruire ou modifier d'une certaine manière, cet ordre ne s'appliquerait aucunement à la compagnie. La compagnie ne serait pas atteinte par cet ordre, et si vous n'insérez pas dans le paragraphe dont il est présentement question les mots "ou le propriétaire," la commission ne pourrait, dans ce cas, accompiir les fins de la loi, ou l'objet de l'ordre donné par elle.

L'honorable M. POWER : Le présent article ré-édite en substance l'article 192 de l'Acte des chemins de fer. Cet article prescrit que, si quelqu'un est obligé d'exécuter certains travaux, l'exécution doit avoir lieu.

L'honorable M. FERGUSON : L'ancienne loi est précisément rédigée dans les mêmes termes que le présent article, et le mot "propriétaire" ne s'y trouve pas.

L'honorable M. SCOTT : Je soumettrai l'article aux officiers en loi, si la Chambre le désire.

L'article est suspendu.

Article 205.

205. Dans tous les cas où le parlement du Canada vient à l'aide d'une compagnie en lui votant une subvention ou une garantie à titre de contribution aux frais de construction de son chemin de fer, tous les ouvriers, journaliers ou autres personnes qui prennent part aux travaux de cette construction doivent recevoir les salaires qui sont généralement reconnus comme salaires courants pour les bons ouvriers ou journaliers dans la région où se font les travaux ; et, s'il n'existe pas de salaires courants dans le district ; un salaire juste et raisonnable ; et dans le cas d'une contestation sur la question de savoir ce qui doit être regardé comme le salaire courant ou un salaire juste et raisonnable, la chose doit être déterminée par le ministre, dont la décision est finale.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que les mots suivants soient insérés après la 26e ligne :

Nonobstant tout contrat en vertu duquel l'on se serait antérieurement engagé.

Des difficultés ont été siulevées dans la Colomble Anglaise. où des entrepreneurs ont fait venir dans cette province des ouvriers en vertu de contrats stipulant des salaires plus bas que ceux payés par le gouvernement. Cette question a été soumise aux tribunaux, et, comme le gouvernement désire que les ouvriers reçoivent des salaires justes et raisonnables, je crois que les mots que je viens de lire en amendement devraient être insérés dans l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition ne serait pas juste.

L'honorable M. CLORAN : Le ministre de la Justice et les tribunaux du pays ont été saisis déjà de cette difficulté. Le gouvernement désire que les ouvriers reçoivent des salaires raisonnables. Les entrepreneurs peuvent passer des contrats avec des ouvriers du dehors de l'endroit où se trouvent leurs entreprises. Ils peuvent engager ainsi des ouvriers soit aux Etats-Unis, soit dans d'autres pays étrangers et emmener ces hommes au Canada où ils leur paieront des salaires plus bas que ceux qui, dans l'opinion du gouvernement, devraient leur être payés.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il se présente aussi des cas où des ouvriers qui, après avoir été importés par des entrepreneurs, ne peuvent se faire payer par ceux-ci. Je puis citer le cas où 100 Italiens furent employés par un homme qui ne leur a rien payé. Ce fait s'est produit sous le gouvernement Mercier, et le gouvernement prit sur lui de les payer. Je ne sache pas que des entrepreneurs aient le droit de se conduire de cette manière à l'égard de leurs ouvriers. Il est bien dur pour des ouvriers de

ne pouvoir rien obtenir en retour de plusieurs semaines de travail.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la dernière phrase de l'article prévoit le cas de la nature de celui qui vient d'être cité. Elle se lit comme suit :

Et dans le cas d'une contestation sur la question de savoir ce qui doit être regardé comme le salaire courant ou un salaire juste et raisonnable, la chose doit être déterminée par le ministre, dont la décision est finale.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais la compagnie prétendra qu'elle n'est pas tenue de se conformer aux stipulations arrêtées par l'entrepreneur et les ouvriers. C'est pourquoi je suis d'avis que la loi devrait contenir une disposition décrétant que si la compagnie ne paie aux ouvriers, dans ces cas, un certain nombre de jours, elle sera passible d'une amende.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables membres de cette Chambre voudront bien remarquer que tous les contrats d'engagement d'ouvriers contiennent maintenant une clause obligeant de payer les salaires raisonnables et courants accordés dans le district où se font les travaux. L'ouvrier est passablement bien protégé par cette clause.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sont les contrats passés par le gouvernement qui contiennent cette stipulation. Cette même stipulation ne se trouve pas insérée dans tous les contrats d'engagement privés ; mais ce serait réellement un abus d'autorité, si nous adoptions maintenant une loi à l'effet d'annuler des contrats faits avant l'adoption du présent bill.

Adopter une loi ayant cet effet rétroactif priverait les entrepreneurs de la garantie que leur offrent leurs contrats ; il n'y a aucun moyen de prévenir le cas cité par mon honorable ami, le sénateur de Montarville, et dans lequel l'entrepreneur est le patron d'ouvriers. Si ce dernier trompe son employé, ce dernier ne peut se faire payer qu'en recourant aux tribunaux. Sous l'ancien gouvernement et je crois que la même chose est pratiquée sous le gouvernement actuel—lorsqu'un chemin de fer était subventionné par le gouvernement, ce dernier, si l'entrepreneur ne payait pas ses ouvriers, retenait le bonus jusqu'à ce que les ouvriers eussent été payés.

La même pratique a été suivie relativement aux entrepreneurs de canaux. Le présent bill pourrait contenir une disposition au même effet—c'est-à-dire, décrétant que, dans tous les cas où de l'aide est accordée par le parlement pour la construction d'un chemin de fer, tous les boni soient retenus jusqu'à ce que les hommes employés à la construction du chemin soient payés, et c'est autant que ce qui peut être édicté dans la loi.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable secrétaire d'Etat approuve-t-il la suggestion qui vient d'être faite ?

L'honorable M. SCOTT : Telle a été la pratique ; mais je préfère ne pas insérer dans un statut une disposition de cette nature.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il est pénible de voir cent ouvriers travailler pendant un mois sans recevoir un seul centin.

L'article est adopté.

Article 207, paragraphe 6.

Si la commission est d'avis que la chose serait dans l'intérêt public, elle peut, après avoir obtenu un rapport d'un ingénieur-inspecteur, permettra à la compagnie de faire le transport des marchandises sur une partie quelconque du chemin de fer que les dispositions ci-dessus du présent article ne permettent pas d'ouvrir à la circulation.

L'honorable M. SCOTT : Ce paragraphe modifie avec raison l'ancienne loi et c'est une nouvelle disposition très sage. Avant qu'un chemin de fer soit ouvert pour le transport des passagers, l'on peut permettre le transport des marchandises.

L'article est adopté.

Article 211, paragraphe (c),—

(c) Pour atteler et relier solidement les wagons et voitures composant le train, et pour atteler la locomotive au train, avec des crochets de traction à accouplement automatique s'accrochant par le choc et qui peuvent se décrocher sans que des employés aient à s'introduire entre les extrémités des wagons.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux trains à passagers ?

L'honorable M. SCOTT : Dans l'ancienne loi la disposition correspondante à celle-ci s'applique seulement aux trains à passagers ; mais la présente disposition s'applique à tous les trains.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette disposition devrait s'appliquer à tous les trains.

Les appareils pour accouplement automatique sont appliqués à tous les trains aux Etats-Unis. Ce n'est qu'en Canada qu'il y a encore des wagons privés de ces appareils.

L'honorable M. SCOTT : La première partie du présent article s'applique exclusivement aux trains à passagers ; mais la présente disposition s'applique à tous les trains.

L'article est adopté.

Article 214, paragraphe 3.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus à cet égard aura, sauf les restrictions imposées par le présent acte, droit d'action en indemnité contre la compagnie ; et la compagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par auucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne résulte d'une négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une objection à faire au présent article. Cette objection est l'emploi des mots "sans retard." On prétend que, occasionnellement, lorsque le trafic est considérable, les compagnies de chemins de fer doivent transporter en premier lieu les marchandises périssables, et la compagnie pourrait encourir une amende en vertu des mots que je viens de mentionner. J'ai cru que l'on pourrait remplacer ces mots par "avec tout le soin et toute la diligence possible," ou "avec une diligence raisonnable."

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas dire "sans retard déraisonnable."

L'honorable M. FERGUSON : J'avoue que j'aime la rédaction actuelle.

L'honorable M. SCOTT : La présente disposition est un ordre péremptoire.

L'honorable M. SULLIVAN : Je connais un chemin, le "Kingston and Pembroke Railway", qui devrait être mis en bon état sans retard.

L'honorable M. FERGUSON : Les personnes qui se servent des chemins de fer subissent souvent de lourdes pertes par suite de ces retards, et vous ne pouvez rendre la loi trop rigoureuse sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : Cette année, le trafic a été si considérable qu'il y a eu encombrement de marchandises sur presque toutes les lignes de chemins de fer du continent. Il ne serait pas juste que les compagnies de chemins de fer fussent responsables des conséquences de cet encombrement, vu qu'il leur a été impossible de mettre sur leurs chemins un matériel roulant plus considérable que celui qu'elles ont possédé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose d'ajouter le mot "déraisonnable" avant le mot "délai."

L'honorable M. POWER: Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield, parce qu'en effet, les mots "sans délai" seraient interprétés naturellement comme signifiant "sans délai déraisonnable." Si une compagnie était en état de prouver que le retard apporté à l'expédition des marchandises a été inévitable, aucune cour de justice ne l'en tiendrait responsable ; mais si vous dites : "sans délai déraisonnable," vous ouvrez par ces mots la porte à diverses excuses plus ou moins bonnes pour justifier les retards, tandis que la preuve de ce retard déraisonnable serait à la charge du plaignant. Je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel qu'il est.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Il vaut mieux donner à la loi l'interprétation qui lui convient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous connaissons la règle d'après laquelle les juges décident les questions de douane. Ils s'attachent à la lettre de la loi et non à ce que nous pourrions supposer en être une interprétation raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND : Les matières dont il s'agit dans le présent article, comme dans tous les autres ne seront-elles pas sous la surveillance de la commission, et celle-ci ne fera-t-elle pas des règlements concernant le modus operandi de la compagnie?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. WATSON : J'espère que le présent article ne sera pas modifié. Les compagnies de chemin de fer retardent l'expédition des marchandises autant qu'elles peuvent le faire dans leur intérêt.

L'honorable M. EDWARDS : Les compagnies sont-elles intéressées à retarder le trafic?

L'honorable M. WATSON : Si elles retardent l'expédition des marchandises, c'est certainement préjudiciable à leurs clients. Voyez, par exemple, ce qui est arrivé, l'an-

née dernière. La différence qu'il y avait entre le prix du blé dans l'élévateur du Fort-William et celui du blé dans les wagons était de sept centins par minot, ce qui a été une perte directe pour le fermier. La compagnie disait : " Nous avons tel nombre de wagons et locomotives disponibles, et nous n'augmenterons pas ce matériel roulant, parce que nous pouvons avec ce matériel transporter la présente récolte d'ici à la nouvelle récolte qui suivra," et de cette façon le grain est resté dans le pays, au grand préjudice des fermiers du Nord-Ouest, qui ont perdu par suite des millions de piastrts.

Les compagnies de chemins de fer ont été censées dans le passé et sont encore censées prendre soin des marchandises et les expédier sans retard, et j'espère que la commission, en vertu du présent acte, verra à ce que les compagnies de chemins de fer procurent au trafic les installations et aménagements requis. C'est ce que nous attendons de l'application du présent acte, et il ne faut pas insérer dans cet acte rien qui donne aux compagnies un pouvoir discrétionnaire quelconque. Si nous rédigeons le présent bill de manière à convenir aux compagnies de chemins de fer, et si la commission n'a plus ensuite qu'à l'appliquer à sa discrétion, je ne vois pas de quelle utilité cette commission sera pour le public.

L'honorable M. SCOTT : La commission n'aura pas juridiction sur ces matières.

L'honorable M. WATSON : Alors la cour devra pouvoir obliger les compagnies de chemins de fer de procurer le matériel roulant requis par le trafic. Ces compagnies sont des voituriers ordinaires et elles ont reçu des subventions considérables. C'est pourquoi je suis d'avis que la commission devrait être revêtue de tout le pouvoir requis pour forcer ces compagnies de placer sur leurs chemins les installations et aménagements dont le trafic a besoin.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne suis pas un de ceux qui ont des intérêts dans les corporations de chemins de fer ; mais je suis très intéressé à un autre point de vue. C'est que j'ai beaucoup de produits à faire transporter par les chemins de fer. Or, je dois dire que, à mon avis, les chemins de fer ont été considérablement entravés par de la législation comme celle qui nous est maintenant soumise. Quelle était la situation, l'année dernière ? Les expéditeurs, l'année dernière, ont été obligés d'attendre pendant trois ou quatre mois, avant de pouvoir se procurer des wagons. J'ai demandé, moi-même, des wagons dans le mois d'août, et je n'ai pu les avoir que dans le mois de mars de la présente année. J'aurais, aujourd'hui, les mêmes plaintes à faire ; mais quelles sont les explications à donner ? Tous les wagons disponibles ont été employés au transport des produits de l'ouest. Les honorables membres de cette Chambre qui désirent imposer sur les chemins de fer des conditions onéreuses comme celles suggérées sont très injustes. Quel est l'état de choses actuel ? Les produits agricoles ont atteint dans le Nord-Ouest un chiffre extraordinairement élevé, et l'on veut, aujourd'hui, imposer aux chemins de fer l'obligation de transporter ces produits dans l'espace de deux ou trois mois. Au point de vue des meilleurs intérêts du public en général et du Nord-Ouest, lui-même, le plus tôt les promoturs du Nord-Ouest canadien prendront des mesures pour tenir leur récolte emmagasinée pendant un certain temps ; le plus tôt ces producteurs n'obligeront pas les chemins de fer à transporter leurs grains aussi rapidement qu'ils le font maintenant, le mieux ce sera pour le Nord-Ouest. Les producteurs de cette région envoient leurs grains sur le marché dans un espace de temps très court, ce qui a pour effet de produire une pléthore qui fait baisser les prix de leur grain sur le marché. Il serait donc de l'intérêt des producteurs du Nord-Ouest de faire exactement ce que nous faisons dans l'est. C'est-à-dire, ils devraient emmagasiner leur grain pendant un certain temps, et le vendre à mesure que le marché en fait la demande. Mais ces producteurs de l'ouest inondent le marché de leurs produits.

L'empressement qu'ils ont à se défaire de leurs grains a pour effet d'encombrer les voies de transport au détriment de tout le trafic du pays, et cela au bénéfice d'une seule section du pays—le Nord-Ouest. Cet état de choses est regrettale. Les compagnies de chemins de fer se trouvent justement dans la même position que les fabricants, ou les fermiers eux-mêmes. Elles ne peuvent entreprendre de faire une chose anormale et impossible. Elles ne peuvent faire que ce qui est possible, et les conditions que veulent leur imposer un certain nombre de nos amis du Nord-Ouest bien qu'ils aient toutes mes

sympathies et mes meilleurs souhaits—sont impraticables, et l'on ne devrait pas insister sur ces conditions. Les corporations de chemins de fer devraient être traitées équitablement, et l'on ne doit pas exiger d'elles ce qu'elles ne peuvent faire.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article est très important au point de vue des compagnies de chemins de fer et du public en général, et nous ne devons en disposer qu'après mûr examen. Selon moi, insérer dans cet article le mot "indûment," ou "déraisonnale," ou "inutile" serait rendre nul l'effet de cet article. Il devrait rester tel qu'il est ; mais une disposition restrictive devrait être ajoutée, afin de conférer à la commission, dans certaines circonstances, le pouvoir de relâcher jusqu'à un certain point ses règlements. Cette disposition restrictive, naturellement, devrait être rédigée avec beaucoup de soin, et de manière à rendre justice aux compagnies de chemins de fer et au public. Il est bien connu, comme la chose a été dite, qu'occasionnellement, le trafic est si considérable, l'accumulation des marchandises est si grande que les compagnies de chemins de fer ne peuvent suffire à les transporter. C'est-à-dire qu'elles sont incapables de les transporter immédiatement, et, dans ces circonstances, elles ne devraient pas être laissées à la merci du public, et exposées à toutes sortes de procès en dommages ; mais, d'un autre côté, les règlements devraient être conçus de manière que, à moins qu'ils ne puissent être relâchés par la commission en les applicant, le public eût l'assurance d'un prompt transport des marchandises, et ainsi l'objet de la première partie du présent article serait réalisé. Je demande que l'article soit suspendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit suspendu ; mais il me semble que la suggestion de l'honorable préopinant est aussi impraticable qu'il est possible de le concevoir. A une certaine période de l'année, le trafic peut devenir encombrant par suite d'une trop grande accumulation de marchandises ou de produits à transporter. Comment la commission pourra-t-elle décider si elle doit ou non relâcher son règlement ? La commission résidera à Ottawa. La difficulté relative au transport se produira à Winnipeg ou à Calgary ; comment la commission pourra-t-elle la résoudre ? La loi concernant le transport doit être impérative comme l'est le présent article, ou accorder un délai raisonnable pour ce transport. Les mots "sans un retard déraisonnable" sont suffisamment clairs, ou "sans un retard inutile," si vous le voulez, ou toute autre formule dans ce sens et à votre choix.

Le mot "déraisonnable" ou le mot "inutile" et ces mots qui suivent dans l'article : "avec le soin et la diligence voulus", seraient entièrement suffisants. Avec cette rédaction ainsi modifiée, le présent article, je crois, imposerait sur les compagnies de chemins de fer tout ce qui est nécessaire pour la protection du public. Le quatrième paragraphe sur lequel mon attention a été appelée présente un aspect entièrement nouveau. Il dit :

4. S'il arrive que, de l'avis de la commission, la compagnie ne fournit pas les installations et les commodités nécessaires, la commission peut ordonner à la compagnie de les fournir dans un délai ou pendant une période qu'elle peut déterminer en tenant compte de tous les intérêts légitims.

Cette disposition veut dire que si un certain nombre de wagons ne sont pas disponibles dans le temps voulu, ou si la compagnie ne dispose pas d'un nombre de wagons suffisant pour le transport des marchandises qui lui sont confiées, alors la commission pourra intervenir et ordonner à la compagnie de fournir le nombre de wagons requis et de transporter les marchandises qui lui ont été confiées.

L'honorable M. DANDURAND : La phrase qui suit celle sur laquelle nous discutons présentement, c'est-à-dire, ces mots : "et elle devra sans retard, et avec le soin et la diiligence voulus", qualifient suffisamment l'expression "sans retard". En effet, si la compagnie agit avec le soin et la diligence voulus, elle remplira, je crois, son devoir selon l'esprit du présent article.

L'honorable M. EDWARDS : Qui en sera le juge ?

L'honorable M. DANDURAND : A la qualification qui est donnée dans les mots que je viens de citer, je ne vois pas qu'est-ce qui s'oppose à ce que nous ajoutions "sans retard déraisonnable".

L'honorable M. FERGUSON : La disposition sur laquelle nous discutons se rapporte à deux choses. Les mots "sans retard" dans l'article se rapportent à l'expé-

dition des marchandises, et l'expression "avec le soin et la diligence voulus" se rapporte au maniement des marchandises. Je crois que les mots "sans retard", après mûr examen, seraient mieux qualifiés en insérant les mots suggérés. Il y a différentes espèces de marchandises, et les compagnies de chemins de fer ont le droit de faire une distinction entre des marchandises périssables et les marchandises qui ne sont pas périssables, et les compagnies devraient avoir une discrétion à exercer et une préférence à donner lorsqu'il s'agit de marchandises périssables. Si vous insérez le mot "déraisonnable", ce cas se trouvera prévu.

L'honorable M. McMULLEN: L'article tel qu'il est est tout à fait suffisant. J'approuve les remarques faites par l'honorable sénateur de Rockland (M. Edwards). Le chemin de fer qui traverse la région que j'habite, n'a pu l'année dernière, pendant plusieurs semaines, fournir des wagons aux expéditeurs, et la réponse faite à ceux-ci, c'était que, durant l'automne, un si grand nombre de wagons devaient être envoyés dans le Nord-Ouest pour faire face aux besoins du Manitoba, que les expéditeurs, dans notre district, devaient attendre leur tour. Telle était la réponse donnée généralement à ceux qui demandaient des wagons. Les compagnies de chemins de fer tiennent toujours à expédier le plus promptement possible toutes marchandises qui leur sont confiées. Une compagnie de chemin de fer encourt une perte si elle retient sur la voie un wagon chargé, ou si elle en retarde le départ et l'expédition. Les compagnies réalisent plus de profits en expédiant promptement les marchandises, en utilisant leur matériel roulant, lorsque le trafic est considérable, qu'en laissant leurs wagons en repos sur les voies d'évitement.

Je crois que quelques-unes des plaintes portées par quelques-uns de nos honorables amis de l'ouest sont mal fondées. Je crois sincèrement que le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait tout son possible pour faire face aux besoins provenant de l'énorme augmentation du trafic, durant les deux dernières années. La compagnie de ce chemin a dû virtuellement transporter trois récoltes dans l'espace de deux ans. La compagnie a fourni tout le matériel roulant qu'elle avait, et elle a fait tout ce qu'elle a pu, et elle fait encore tout ce qu'elle peut pour l'expédition des marchandises et désencombrer les dépôts de produits à transporter.

Nos amis, dans l'ouest, devraient se montrer reconnaissants envers nous, si nous leur apprenons que les expéditeurs de l'est ont été privés, pendant des mois, du nombre de wagons dont ils avaient besoin, et la compagnie les a traités ainsi pour satisfaire ses clients du Nord-Ouest. Je connais des cas où des marchandises ont été perdues parce que des wagons n'ont pu être fournis à l'expéditeur de ces marchandises. La raison donnée par la compagnie, c'est que les wagons devaient être envoyés dans le Nord-Ouest. Le présent article ne devrait pas être modifié. Il est assez rigoureux tel qu'il est, et si nous le rendons plus rigoureux encore, nous ne ferons qu'en amoindrir l'efficacité.

L'honorable M. SULLIVAN: Avec tout le respect dû à l'honorable sénateur de Wellington, je crois devoir différer dopinion avec lui. Le présent article ne se rapporte pas aux wagons. Il pourvoit seulement à l'installation des marchandises et aux commodités nécessaires pour la réception et l'expédition de ces marchandises. Il ne se rapporte aucunement aux wagons. Pour ce qui regard la remarque de l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards), je tiens à dire que les renseignements fournis par l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) sont tout à fait dans un sens différent. Ce dernier nous a dit que les fermiers du Manitoba et du Nord-Ouest ne se défont pas de leurs grains avec précipitation. Ils emmagasinent ces grains chez eux. Les fermiers du Manitoba sont beaucoup plus intelligents et possèdent plus de prévoyance que semble le croire l'honorable sénateur de Wellington. L'honorable sénateur de Wolseley a causé avec moi, hier encore, sur ce sujet. Les fermiers obtiennent de l'argent des banques et savent comment avoir soin de leurs récoltes. Ils gardent leurs grains chez eux jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir les facilités requises pour en faire l'expédition aux acheteurs. Si le présent article se rapporte seulement aux aménagements et équipements convenables à chaque station où des marchandises sont reçues, et s'il ne s'applique aucunement aux wagons, je conclus qu'une grande partie du présent débat est tout à fait inutile.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Kingston a entièrement raison. L'article dit :

Elle devra sans retard, et avec le soin et la diligence voulus, les recevoir, transporter, faire descendre et délivrer, selon le cas, et fournir et employer tous les appareils convenables, etc.

Le point à discuter est celui-ci : il ne s'agit pas du transport seulement ; mais aussi des installations ou aménagements et appareils pour la réception des marchandises ; il s'agit du transport des marchandises et de leur livraison à leur destination. Nous ferions mieux de ne rien ajouter pour qualifier l'expression "sans délai." L'honorable sénateur de Rockland, (l'honorable M. Edwards) nous a parlé de l'état de choses anormal qui existait l'année dernière. Avant de parler de cet état de choses anormal, je signalerai à l'honorable préopinant la petite expérience que nous avons faite dans les provinces maritimes, particulièrement quant à l'acquisition par le gouvernement du chemin de fer du comté de Drummond, c'est-à-dire dans un temps, où les marchandises étaient expédiées par le Grand Tronc du chemin de fer, ainsi que par le chemin de fer Intercolonial. Quarante-huit heures suffisent pour transporter les marchandises de Montréal à Halifax ; mais au lieu de cela, les marchandises étaient ordinairement retenues en route pendant une quinzaine de jours.

L'honorable M. FERGUSON : Ce même espace de temps est encore requis.

L'honorable M. POWER : La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer faisait stationner à Richmond, sur la voie d'évitement, ses wagons destinés à l'Intercolonial, tandis qu'elle expédiait ses autres wagons à Portland. Les marchandises destinées aux provinces maritimes étaient ainsi retenues sur les voies d'évitement à Richmond. Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse une espèce de pommes, qui est très estimée dans l'ouest ; mais il n'est pas sûr d'en expédier pendant l'automne, vers l'ouest, vu qu'elles seraient exposées à être retenues en route pendant plusieurs jours, et à se détériorer. Le présent article, sans doute, a été discuté avec beaucoup de soin dans l'autre Chambre. Les compagnies de chemins de fer ne manqueront pas de prendre soin d'elles-mêmes, comme nous, de notre côté, devrons prendre soin des intérêts publics.

Hon. M. SULLIVAN.

L'honorable M. EDWARDS : Je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami, le sénateur de Kingston, et aussi avec l'honorable président. On a parlé de wagons ; mais les marchandises sont toujours transportées par des wagons, et le présent article s'applique certainement au transport des marchandises. Il ne s'agit pas simplement dans le présent article du transport des marchandises et de leur livraison ; il s'agit du transport par wagons de chemins de fer. Je ne suis pas très familier avec les règles de la Chambre, et je ne sais pas jusqu'à quel point nous pouvons parler, ici, de débats qiu ont eu lieu dans l'autre Chambre. Je puis dire que, l'année dernière, le présent sujet a été discuté à fond dans les communes et des demandes ridicules, suivant moi, furent faites alors. La récolte de l'année dernière a été certainement énorme. Elle excédait de beaucoup celle des années précédentes, et l'on a demandé que des wagons fussent fournis immédiatement pour le transport du grain jusqu'à la mer. Quelle était la situation générale ? Sur tout le continent américain les chemins de fer ont eu le plus grand trafic qu'ils pouvaient desservir. Les trains étaient encombrés de marchandises et l'on a construit le plus grand nombre de wagons possible. Les diverses compagnies de chemins de fer rivalisèrent de zèle. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et l'Atlantique, et d'autres compagnies de chemins de fer se croyaient pourvues de tous les wagons nécessaires ; mais ils ne purent satisfaire à toutes les demandes.

Les explications que j'ai données alors et les explications que je puis encore donner sont celles-ci : si les compagnies de chemins de fer étaient obligées de fournir un nombre anormal de wagons pendant une certaine période de l'année pour le transport des marchandises ; s'il faut qu'elles aient des wagons supplémentaires pour transporter dans deux, trois ou quatre mois autant de marchandises qu'il serait seulement possible de transporter dans douze mois avec le nombre de wagons ordinaire, cet état de choses ferait encourir aux expéditeurs une grande perte parce que ce sont eux, en définitive, qui auraient à payer les frais de ces wagons supplémentaires. Je me rappelle les exigences d'alors. On voulait que les compagnies de chemins de fer fournissent immédiatement le nombre de wagons requis.

C'était exiger l'impossible. Nos compagnies de chemins de fer veulent bien faire tout ce qui est possible ; mais exiger d'elles l'impossible est, suivant moi, une absurdité.

L'honorable M. ROBERTSON : Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. EDWARDS : Naturellement, je suis toujours imbu de mes anciennes idées sur le libre-échange, et je crois qu'une disposition, comme celle que nous discutons présentement, au lieu d'être insérée dans le bill, devrait en être retranchée entièrement. Nos chemins de fer sont des entreprises dont l'objet est de faire de l'argent, si la chose est possible, au bénéfice des actionnaires, et ceux-ci désirent ne pas négliger leur affaires plus que nous ne voulons négliger, nous-mêmes, les nôtres. Pour ce qui me concerne, je suis incapable de voir pourquoi nous imposerions aux chemins de fer des conditions que nous n'imposons pas également aux autres entreprises. Quelques-uns prétendent que ces restrictions imposées aux chemins de fer sont justifiées par le fait que ces entreprises sont subventionnées par l'Etat. Mais pourquoi un chemin de fer est-il subventionné en Canada ? Un chemin de fer est subventionné au Canada, parce que notre population est si éparse, ou si disséminée, qu'il serait entièrement impossible d'engager des capitalistes à construire en Canada des voies ferrées jusqu'à ce que notre population devienne beaucoup plus dense qu'elle ne l'est aujourd'hui. Puis la subvention qui est accordée doit être proportionnée aux besoins du pays, et cette subvention n'implique pas l'obligation pour les compagnies d'en rembourser la moindre partie au gouvernement ou au public. Un chemin de fer doit recevoir une subvention, et il ne doit être obligé à aucun remboursement. Quant aux tarifs des chemins, je n'approuve aucunement les conditions en vertu desquelles ils sont fixés par le gouvernement ou tout autre tribunal en Canada. La seule règle à établir en matière de tarif de chemin de fer doit être basée sur la concurrence. C'est la seule règle équitable qui existe. Outre le présent article le bill maintenant devant nous, en contient un grand nombre d'autres qui sont de nature à nuire injustement aux compagnies de chemin de fer. Ces compagnies devraient être des agents libres, tout comme le sont les manufacturiers et les hommes engagés dans le commerce. Nous n'avons pas le droit de fixer par notre législation le tarif des chemins de fer, de même que nous n'avons pas le droit de fixer par une loi le prix du blé ou de toute autre denrée.

L'honorable M. WATSON : Je désire simplement dire quelques mots sur le présent sujet, et je n'ai pas besoin d'offrir quelques excuses pour prendre part à cette discussion après ce que vous venez d'entendre dire au sujet du Nord-Ouest. Mon honorable ami de Rockland (M. Edwards) nous a donné la raison pour laquelle les chemins de fer sont subventionnés. Il nous a dit que cette raison, c'était que la population du pays était disséminée, et que le gouvernement est obligé de subventionner des chemins de fer pour établir des communications dont cette population a besoin. Les compagnies de chemins de fer seraient donc obligées d'établir ces communications en retour des subventions qu'elles reçoivent. L'honorable sénateur de Wellington nous a dit, de son côté, que les gens du Nord-Ouest ont des exigences déraisonnables. A titre de renseignement, qu'il me soit permis de répondre que, l'automne dernier, lorsque des wagons étaient demandés, on nous a dit que ces wagons étaient destinés à Ontario et que nous, du Nord-Ouest, ne pourrions en obtenir. L'année dernière, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique plaça tous ses wagons à la disposition des fermiers pour le transport de leur blé. La saison du battage étant quelque peu en retard,les fermiers durent retenir, pendant quelque temps, les wagons pour leur blé et les marchands de bois de la Colombie Anglaise s'en plaignirent.

Une députation fut envoyée, ici, par ces derniers et elle obtint un traitement privilégié pour le transport du bois de la Clombie. Les wagons furent par suite envoyés en grand nombre dans cette province. A une date avancée de la session on se mit à crier partout que l'on ne pourrait, faute de wagons, s'approvisionner de charbon pour la froide saison. C'est ce qui étendit le traitement de faveur au transport du charbon comme au transport du bois de la Colombie. Les intéressés dans le transport du blé furent obligés de subir cette concurrence sur les wagons et se tenir tranquilles. Tel est l'état de choses que nous avons eu l'année dernière. Mais nous avons plutôt manqué de

locomotives que de wagons. Les wagons furent disséminés le long de la voie ferrée, pendant des semaines, parce que l'on était court de locomotives.

L'honorable M. SULLIVAN : La récolte a été exceptionnellement abondante.

L'honorable M. WATSON : Le même état de choses a existé auparavant.

L'honorable M. SULLIVAN : L'abondance de la récolte de l'année dernière a été anormale. Elle a rapporté de quinze à quarante boisseaux l'acre. Aucune compagnie de chemin de fer ne pouvait prévoir ce fait.

L'honorable M. WATSON : Les récoltes ont été anormales pendant les dix dernières années.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant voudrait-il nous dire quel effet ont produit les dix millions de piastres obtenus pour l'acquisition du matériel roulant ?

L'honorable M. WATSON : Tout ce montant sera requis pour cet objet, et il sera encore insuffisant. Je suis convaincu que d'ici à quatre ou cinq ans, la récolte de blé à exporter de l'ouest atteindra une couple de cent millions de boisseaux, et vous devez pourvoir au transport de ce blé ; vous devez par votre législation pourvoir à ce que les compagnies de chemins de fer fournissent toutes les installations et commodités dont le public a besoin, et soient en même temps pourvues du matériel roulant. L'honorable sénateur de Rockland a demandé pourquoi les compagnies de chemins de fer seraient-elles obligées de fournir des wagons dont elles n'auraient besoin que pendant trois ou quatre mois de l'année, et qui se trouveraient ensuite inutiles pendant le reste de l'année ? L'honorable monsieur pourrait tout aussi bien demander pourquoi un fermier possède-t-il une lieuse dont il ne se sert que pendant deux ou trois jours de l'année, et qui reste oisive ensuite tout le reste du temps ? Le tarif du transport imposé par les compagnies est assez élevé pour leur permettre de réaliser un profit raisonnable pendant la courte saison de l'expédition du grain, et ce profit est assez élevé pour les mettre en état de fournir tout le matériel roulant requis. Nous espérons que la présente commission forcera les compagnies de fournir ce matériel roulant, ainsi que toutes les commodités prévues par le présent article. L'honorable sénateur de Rockland se déclare libre-échangiste, et il nous dit que la concurrence doit régler toute chose. Je ne sais s'il s'agit présentement de concurrence, ou non; mais nous avons actuellement une coalition de marchands de bois dans le Nord-Ouest, engagés dans l'exploitation des concessions forestières et des scieries mécaniques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Rockland ne fait pas partie de cette coalition.

L'honorable M. WATSON : Je l'ignore, et ces marchands de bois n'opèrent pas indépendamment. Ils sont ligués entre eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment le présent article peut-il se rattacher à cette coalition ?

L'honorable M. WATSON : Et ces marchands de bois ont haussé le prix du bois de service de deux ou trois piastres du mille pieds. Je dirai ceci en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Elle avait fait réduire le prix du bois de service par ses facilités de transport ; mais les marchands de bois ont augmenté ensuite ce prix, et c'est le fermier qui paie le différence. Le présent article, suivant moi, devrait rester tel qu'il est. Je ne crois pas qu'aucune commission n'exige jamais des compagnies de chemins de fer rien de déraisonnable. Il importe beaucoup que les fermiers du Nord-Ouest puissent expédier leurs récoltes sur les marchés aussi rapidement que possible.

Les frais encourus pour une récolte s'élèvent à 62 pour 100 environ des recettes provenant de cette récolte, et le fermier connaît assurément ses propres affaires. L'année dernière, par suite du fait que l'on n'a pas eu tout le matériel requis pour pouvoir transporter le grain assez tôt à Port-Arthur pour l'expédier de là par eau jusqu'aux ports de l'est, quelques cinq ou six millions de boisseaux de blé furent expédiés par chemin de fer à raison de 19 centins par boisseau, de Port-Arthur à Montréal. Cela ne devrait pas être, et le fermier le sait. J'ose dire qu'Ontario vend 50 pour 100 de sa récolte de grain, pendant l'automne, avant le 1er janvier. Les fermiers de l'ouest veulent avoir le même privilège. La meilleure saison pour disposer du grain est

celle de l'automne, et c'est pendant cette saison que nous voulons expédier notre grain sur le marché. J'espère que le comité jugera à propos de laisser le présent article tel qu'il est, afin que la commission ait tout le pouvoir requis pour obliger les compagnies de fournir le matériel roulant dont on a besoin pour le transport des marchandises.

L'honorable M. FERGUSON : Avant qu'aucun honorable membre de cette Chambre ne se lève pour répondre au discours élaboré de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, je demande à l'honorable secrétaire d'Etat et à l'honorable leader de la gauche s'ils ne pourraient s'entendre sur un jour de la semaine prochaine pour prendre un vote sur le présent article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les compagnies de chemins de fer jouissent de grands privilèges en Canada. Elles ont le monopole de la plus grande partie du transport. Ce sont les voituriers ordinaires du public, et je ne vois pas pourquoi elles ne seraient pas traitées comme les simples particuliers et tenues responsables des retards apportés à l'expédition des marchandises. Un voiturier ordinaire serait responsable de tout retard de cette nature. S'il en est ainsi, pourquoi une compagnie de chemin de fer ne le serait-elle pas également? Cette question de responsabilité est entièrement indépendante de celle de savoir si les marchandises sont transportées de l'ouest à l'est, ou de l'est à l'ouest. La proposition que j'émets présentement me paraît être juste. Elle est partout applicable et de nature à résoudre le présent problème. C'est-à-dire, traitez ces grands voituriers (les compagnies de chemins de fer) qui exercent le monopole du transport, de la même manière que vous traiteriez les voituriers qui n'exercent pas un monopole analogue.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne suis pas l'avocat des compagnies de chemins de fer ; mais je veux être juste à l'égard de ces compagnies. Ces compagnies ne jouissent que d'un privilège, celui d'exercer le droit d'exproprier les terrains pour les fins de leurs entreprises. Elles ne jouissent d'aucun autre privilège. Je veux répondre à mon honorable ami relativement à la question des marchandises de bois. Je tiens à lui dire que dans cette section-est du pays, il n'y a pas, aujourd'hui ; il n'y a jamais eu et je crois qu'il n'y aura jamais de coalition de marchands de bois pour faire hausser le prix de cet article.

L'honorable M. WATSON : Je parle de l'ouest et je ne connais rien de l'est.

L'honorable M. EDWARDS : Je n'ai aucun doute que tout ne marche pas comme sur des roulettes dans l'ouest, et que nos bons amis de cette région qui nous veulent, à nous de l'est, tant de bien, désirent nous imposer certaines choses qu'ils n'aimeraient pas pour eux-mêmes.

L'honorable M. BEIQUE : Quand j'ai fait quelques remarques, il y a un instant, je n'avais pas lu le paragraphe 4 du présent article, et je le trouve maintenant tout à fait suffisant. Il vise précisément l'objet que j'avais en vue. Il me semble que le présent article devrait rester tel qu'il est. Sous l'empire du paragraphe 4, la commission est revêtue de tout le pouvoir requis pour agir dans tous les cas anormaux, et forcer les compagnies de se conformer à ses ordres.

L'honorable M. WATSON : Je désire simplement dire que je n'ai aucune excuse à faire pour le temps que j'ai consacré aux quelques remarques que j'ai faites, il y a un instant, après la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield, que les leaders des deux côtés de la Chambre s'entendent sur le jour qu'il convient de fixer pour prendre le vote sur le présent article. Pour ce qui regarde l'observation faite par l'honorable sénateur de Rockland, sur le Nord-Ouest, je la trouve très injuste. Je le demande à cet honorable monsieur, quand un seul des représentants de l'ouest a-t-il demandé quelque chose d'injuste et de déraisonnable? Les dispositions du présent article ont été examinées avec soin dans la Chambre des communes et discutées à fond par le ministre qui a présenté le bill. Je sais que ces dispositions sont le résultat de l'expérience acquise par l'ex-ministre des Chemins de fer et des membres des communes relativement aux voituriers de l'ouest. C'est d'après leur expérience que le présent article a été rédigé. On a voulu en rédigeant cet article conférer à la commission le pouvoir de faire certains règlements relatifs au transport, que les gens de

l'ouest demandent depuis des années au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant devrait savoir—s'il l'ignore—que le ci-devant ministre des Chemins de fer n'a pas réussi à faire accepter toutes ses propositions par ses collègues en préparant le bill qui est maintenant devant nous. Ce ministre n'approuve pas plusieurs des dispositions que l'honorable préopinant défend avec une si grande vigueur.

L'honorable M. WATSON : L'ex-ministre des Chemins de fer est en faveur du présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur s'appuie sur l'expérience de l'ex-ministre des Chemins de fer et Canaux et son expérience pour nous engager à accepter le présent article tel qu'il est. Je lui réponds que l'ex-ministre des Chemins de fer n'approuve pas plusieurs des dispositions que nous discutons présentement, et la preuve de ce fait se trouve dans le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes. Du reste, serait-il en faveur, ce ne serait pas une raison suffisante pour nous engager à accepter le présent article. Pour ce qui regarde mon honorable ami de Toronto (M. Kerr), si ce qu'il prétend est exact, que les compagnies de chemins de fer ne sont que des voituriers ordinaires, et que des voituriers ordinaires sont passibles d'amende s'ils négligent de remplir leurs devoirs, alors le présent article n'est pas nécessaire, puisque ces compagnies, en leur qualité de voituriers ordinaires, sont sujettes à la loi qui régit ceux-ci, et passibles, par conséquent, de l'amende infligée par cette loi.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Calgary devrait recevoir l'approbation de la Chambre. Je ne crois pas que nous puissions faire mieux que d'insérer le mot "déraisonnable" après le mot "retard".

L'honorable M. POWER : C'est l'opinion de l'honorable monsieur ; mais le vote décidera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, et il a autant droit de tenir à son opinion que l'honorable président a le droit de tenir à la sienne.

La Chambre s'est divisé sur l'amendement qui a été perdu comme suit : Contents, 20 ; non-contents, 13.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme notre cabinet est divisé ; c'est-à-dire que le secrétaire d'Etat a voté dans un sens et son collègue (l'honorable M. Templeman) dans l'autre, j'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quelle attitude il a l'intention de prendre, sur cette question importante ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Nous suspendrons notre désaccord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous connaissons les difficultés qui se sont produites dans le passé. Deux ou trois démissions ont eu lieu en conséquence de divergences d'opinions. Que doit-on attendre dans les circonstances actuelles ? J'espère que le secrétaire d'Etat conservera sa position. Quant à son collègue (l'honorable M. Templeman), il n'aurait rien à perdre en démissionnant, puisqu'aucun salaire n'est attaché à ses fonctions de ministre sans portefeuille.

L'honorable M. SCOTT : Le secrétaire n'a d'autre intention que celle de prendre une attitude raisonnable sur la présente question.

Le paragraphe est adopté.

Article 214, paragraphe 3.

214. La compagnie devra, selon ses pouvoirs, fournir, au point de départ et au raccordement de son chemin de fer avec d'autres, et à tous les points d'arrêt établis à cette fin, des installations suffisantes et convenables pour la réception de tous les voyageurs qui se présenteront et pour le changement des effets qui seront offerts pour être transportés sur le chemin de fer,—et fournir aussi des installations suffisantes et convenables pour le transport et la descente de ces voyageurs, et le transport, le déchargement et la livraison de ces marchandises, et elle devra sans retard, et avec le soin et la diligence voulus, les recevoir, transporter, faire descendre et délivrer, selon le cas, et fournir et employer tous les appareils, installations et moyens convenables et nécessaires à ces fins.

2. Elle prendra et transportera de gare à gare ces voyageurs et effets contre le juste paiement des taxes de transport régulièrement imposés.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus à cet égard aura, sauf les restrictions imposées par le présent acte, droit d'action en indemnité contre la compagnie ; et la compagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par aucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne résulte d'une négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de DeSalaberry n'a pas demandé de

proposer pour lui en amendement que le mot "contrat," dans la troisième ligne, soit inséré avant le mot "avis."

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois pas quel effet cet amendement pourrait produire. Je ne puis l'accepter.

L'honorable M. POWER : Il ne devrait pas être permis aux gérants de compagnies de chemins de fer de voter sur ces questions.

L'article est adopté.

Article 220.

220. Un chèque sera attaché par un agent ou employé de la compagnie à tout article de bagage ayant une poignée, une ganse ou un moyen d'attache quelconque, et qui aura été remis par un voyageur à cet agent ou employé pour être transporté, et un double du chèque sera remis au voyageur qui aura présenté cet article. 51 V., c. 29, art. 250.

2. Dans le cas d'excédent de bagage, la compagnie aura le droit d'exiger du voyageur, avant d'attacher pareil chèque à son bagage, le paiement du supplément de prix autorisé par le présent acte.

3. Si pareil chèque est à tort refusé au voyageur lorsqu'il le demande, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile. 51 V., c. 29, art. 251.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la signification des mots "à tort refusé" ?

L'honorable M. POWER : C'est l'expression employée dans l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON : Comment sera déterminé l'excédent de bagage ? Ce détail est-il laissé à la discrétion de la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Non, mais soumis à un règlement.

L'honorable M. FERGUSON : Mais quelle est la quantité de bagage réglementaire ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il n'existe aucune disposition statutaire sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON : La commission n'aura-t-elle pas juridiction sur cette question de détail ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'elle l'aura.

L'honorable M. FERGUSON : De sorte qu'il y aura uniformité ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. YOUNG : La commission sera tenue de fixer le tarif du transport, et de le réglementer ?

L'honorable M. DANDURAND : Le paragraphe 2 nous parle d'excédent de bagage. Qu'est-ce qu'on doit entendre par cet excédent de bagage ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : La quantité réglementaire allouée à chaque voyageur est de cent cinquante livres.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce mentionné dans le présent acte ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il existe une disposition quelque part sur ce sujet.

L'honorale M. McMULLEN : Pendant que nous en sommes sur cette question de bagage, le présent bill devrait contenir une disposition autorisant la commission à exiger des compagnies de chemins de fer d'afficher dans chaque wagon à bagage des règlements faisant connaître aux employés comment le bagage doit être manié dans et autour des stations. Le manque de soin et la rudesse avec lesquels on manie le bagage brisent et endommagent une immense quantité de valises et autres articles.

Je suis convaincu que les compagnies n'approuveraient pas cette manière de manier le bagage si elles en étaient témoins. La commission devrait être autorisée à réglementer le maniement du bagage. Son règlement à ce sujet devrait être, comme je viens de le dire, affiché dans chaque wagon à bagage. Ce règlement devrait faire connaître aux préposés au maniement du bagage comment ils doivent s'acquitter de leurs devoirs, et leur dire qu'une valise ne doit pas être lancée sur la plateforme sans égard pour sa fragilité et les objets plus fragiles encore qu'elle peut contenir. J'ai vu briser ainsi nombre de valises, qui s'ouvraient en s'abattant sur la plateforme en laissant échapper au dehors tout le contenu. Ce maniement brutal du bagage provient de ce que les employés sont mal dressés. Une valise ne devrait pas être jetée à terre d'une hauteur de plus de douze pouces. Les employés des compagnies devraient les porter jusqu'à cette hauteur avant de les lâcher. Lorsque les valises sont lancées insouciamment comme je viens de le dire, elles sont brisées et leurs propriétaires en souffrent. Je ne crois pas que les compagnies de chemins de fer soient au fait de cette destruction de bagage. Si elles l'étaient elles ne

la toléreraient pas. Je suis convaincu qu'elles sont disposées à accepter tout règlement destiné à prévenir cette destruction de propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami s'imagine-t-il que si une compagnie de chemin de fer affichait un avis de ce genre, la chose aurait pour effet de prévenir le maniement brutal du bagage ?

L'article est adopté.

L'honorable M. FULFORD au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande permission d'en reprendre aujourd'hui l'examen à la séance de ce soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne serait-il pas de définir ce que doit être la règle lorsqu'un comité général lève sa séance, ou moment de la suspension d'une séance d'après-midi, avec l'intention de siéger de nouveau après la suspension du soir ? Dans la Chambre des communes la pratique est, lorsque cette Chambre siège en comité général, et qu'aucun arrangement n'est fait pour procéder à d'autres affaires immédiatement après la levée de la séance du comité, que le président reprend son siège, déclare qu'il est 6 heures et quitte son siège. Alors les membres des communes se retirent, et la reprise de la séance, à huit heures, le président reprend son siège, le quitte de nouveau, et la Chambre reprend son travail en comité général. Telle est la pratique suivie par les communes, et nous l'avons suivie, nous-mêmes, ici jusqu'à un certain point, hier soir ; mais nous inaugurons présentement une autre pratique. L'on nous propose de continuer à procéder immédiatement à la levée de la séance du comité général ; mais rappelez-vous que c'est la même séance de cette après-midi qui se continue. Le président du comité a fait rapport au président de la Chambre que le comité lève sa séance ; que l'examen du bill a fait quelque progrès, et il a demandé au nom du comité la permission de siéger de nouveau. Le président de la Chambre a demandé " quand ", et le secrétaire d'Etat a répondu " aussitôt que la Chambre se rassemblera ". Or, ceci n'est nullement d'accord avec la pratique ou le règlement.

L'honorable M. DANDURAND : A huit heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais c'est une continuation de la même séance, et il me semble que la pratique qui a prévalu dans l'autre Chambre devrait prévaloir également ici. Je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas. Je ne trouve pas à redire à ce qui a été fait; mais je crois qu'il est à propos de définir nettement la règle à suivre dans une circonstance de cette nature.

Mon honorable ami, le sénateur de Killarney, a été président de l'assemblée législative de Manitoba. Je ne sais pas quelle est la pratique suivie par cette assemblée législative dans les cas de cette nature; mais si j'en juge par les signes approbatifs qu'il me donne par ses mouvements de tête, je conclus que la pratique que je viens de suggérer est celle même qui est suivie au Manitoba.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable leader de la gauche a parfaitement raison.

A six heures le président quitte son siège.

Reprise de la Séance.

La Chambre reprend sa séance en comité en général pour examiner le bill (21) intitulé : " Acte à l'effet de modifier et refondre la loi concernant les chemins de fer."

Article 224,

L'honorable M. SCOTT : Cet article modifie l'ancienne loi. D'après l'ancienne loi le mécanicien est obligé de faire entendre le sifflet ou de sonner la cloche avant d'arriver à un croisement de voie publique. Je vois que, d'après le présent article, le mécanicien sera désormais tenu de faire ces deux choses.

L'honorable M. McMILLAN : C'est une sage disposition.

L'honorable M. SCOTT : Les représentants des compagnies de chemins de fer ont quelques observations à soumettre relativement à cet article, et nous ferons mieux de le suspendre.

L'honorable M. McMILLAN : Les mécaniciens sonnent généralement la cloche et font entendre le sifflet.

L'honorable M. YOUNG : Ils ne peuvent prendre trop de précaution en traversant les voies publiques.

L'honorable M. LOUGHEED : La question est de savoir si la cloche peut être entendue pendant que le sifflet siffle.

L'honorable M. YOUNG : Le bruit du sifflet ne dure pas longtemps, tandis que la cloche est tenue en branle tout le temps, jusqu'à ce que le train ait traversé la voie publique.

L'honorable M. McMILLAN : Il y a deux croisements près de ma résidence et lorsque les trains y passent le sifflet et la cloche se font entendre ensemble. Je crois quil est à propos d'insister sur l'usage simultané de ces deux instruments d'alarme.

L'article est suspendu.

Article 227,

Lhonorable M. SCOTT : Cet article présente de nouveaux aspects. D'après la loi actuelle un train ne peut traverser une partie populeuse d'une cité à une vitesse de plus de six milles à l'heure. Dans le présent bill, la vitesse est portée à dix milles à l'heure, et dans certains cas elle pourra être même plus grande. La commission est autorisée à réglementer et déterminer cette vitesse.

L'honorable M. McSWEENEY : Lorsque la voie est convenablement clôturée, les trains peuvent circuler à quelque vitesse que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED : La commission pourra en tout temps établir telle limite de vitesse qu'elle jugera à propos.

L'article est adopté.

Article 235,

L'honorable M. SCOTT : Cet article est une grande amélioration qui sera certainement accueillie avec faveur par le public. On a sans doute remarqué que, immédiatement après les accidents de chemins de fer, les officiers de la compagnie sont muets. Sous l'empire de la loi actuelle, la compagnie n'est tenue de fournir aux autorités des renseignements sur les accidents que dans les quarante-huit heures qui suivent. D'après le présent article, aussitôt que le bureau principal de la compagnie recevra avis de l'accident, elle devra en informer la commission.

L'article est adopté.

Article 238.

238. Toute compagnie fera couper ou arracher, tous les ans, avant la maturité des graines, les chardons et toutes les autres plantes nuisibles croissant sur l'emplacement du chemin de fer, ou sur les terrains de la compagnie y adjacents.

L'honorable M. SCOTT : Une amélioration est aussi apportée par le présent article. Les compagnies de chemins de fer, d'après la loi actuelle, sont obligées de détruire les herbes nuisibles que sur les sections de leurs chemins situées en pleine campagne.

L'honorable M. YOUNG : Il vaudrait mieux que les compagnies fussent obligées de détruire les mauvaises herbes qui croisent sur leurs chemins en les brûlant après les avoir arrachées. En effet, certaines plantes, bien qu'elles n'aient produits aucune graine, peuvent se propager par les racines et faire autant de mal que par les graines.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article qui suit immédiatement pourvoit à l'enlèvement de toute matière inflammable sur l'emplacement de la voie ferrée, et je crains qu'il ne suffise pas pour résoudre la difficulté qu'il vise.

L'honorable M. SCOTT : Les matières inflammables pourraient être "arrachées et détruites".

L'honorable M. FERGUSON : Si les mauvaises herbes sont arrachées en tout temps avant la maturité des graines, cette précaution est suffisante.

L'honorable M. WATSON : Nous avons dans le Manitoba une herbe sauvage connue sous le nom d'herbe française on lui donne ce nom, je crois, à cause de sa nature prolifique. C'est une herbe qui fleurit en automne et dont la graine atteint la maturité dans le printemps. Si vous arrachez cette herbe pendant qu'elle est en fleurs, et si vous la laissez étendue sur le sol, sa graine mûrit même dans ces conditions. Il n'y a aucun moyen de la détruire, si ce n'est en la brûlant. Les compagnies de chemins de fer devraient être obligées de couper au d'arracher cette herbe et de la brûler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition du présent article obligeant de détruire les mauvaises herbes avant la maturité des graines ne comprend-elle

pas le cas mentionné par l'honorable préopinant ?

L'honorable M. WATSON : L'herbe à laquelle je fais allusion produit ses graines du printemps à l'automne. Elle est très nuisible et elle devrait être détruite. Tout fermier dans l'ouest ne fauche ou n'arrache jamais cette herbe sans la brûler.

L'article est amendé et adopté.

Article 241.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur De Salaberry a appelé l'attention sur le fait qu'il devrait y avoir un temps de fixé pour la nomination d'un constable—que le constable ne devrait pas être nommé pour un temps indéfini—qu'il devrait être nommé pour un temps déterminé. J'appelle sur ce fait l'attention du comité. La proposition me semble raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED : A l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, il pourrait surgir des troubles graves et les autorités pourraient oublier de le renommer. Je pense qu'il devrait continuer à servir jusqu'à son renvoi.

M. FERGUSON : Il y a dans le paragraphe quatre une disposition relative à son renvoi.

L'honorable M. ELLIS : Je remarque qu'il y aura dans le Nouveau-Brunswick deux autorités chargées de faire ces nominations Je crois que cela devrait être restreinnt au juge de paix.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette que je n'étais pas ici quand cet article a été adopté. Il y a environ deux ans, j'étais dans le sud et j'ai constaté que dans l'Etat du Texas, il existe une commission des chemins de fer. J. H. Regan, qui était le directeur général des Postes dans le cabinet de Jeff Davis lors de la rébellion, est le président de cette commission. C'est un homme très âgé, et le Texas, étant fortement démocrate, l'a toujours élu comme président de cette commission. Je me suis renseigné sur les prix du transport des marchandises dans cet Etat, et j'ai appris que le transport, pour une distance de 200 milles, de 100 livres pesant d'instruments aratoires, coûtait 34 sous, tandis que le transport de la même quantité pour la même distance ne coûtait que 18 sous dans la Georgie. J'ai demandé pourquoi il y avait une différence dans les prix requis dans le Texas et la Georgie, et j'ai appris que J. H. Regan, le président de la commission, n'avait pas moins de sept de ses parents employés, avec des salaires élevés, sur différents chemins de fer. C'est ce qui explique qu'il donnait aux compagnies de chemins de fer, au point de vue des taux, tout ce qu'elles désiraient, et celles-ci leur donnaient tout ce qu'il demandait pour ses amis. J'espère sincèrement que rien de tel n'aura lieu ici. Je suis certain que le Gouverneur en conseil en nommant les commissaires, aura soin de voir que des hommes de bonne réputation soient nommés dans la commission. Mais si le public doit recueillr quelque bénéfice en vertu du présent acte, déclarant que tout membre de la commission qui demandera à la compagnie du chemin de fer aucune faveur pour lui ou pour ses parents sera renvoyé du service. Je ne fais que relater ce qui se fait dans le sud. Je ne dis pas que cela se fera ici ; mais nous avons raison de nous prémunir contre de tels abus dans notre pays. Il est déplorable de songer qu'en raison de l'influence que les compagnies de chemins de fer exercent sur ces hommes le public doit payer les taux qu'elles jugent bon d'exiger.

L'honorable M. DANDURAND : Quelques-uns de mes collègues, avec lesquels j'ai discuté l'article de temps à autre, sont d'opinion que nous devrions le modifier, et quand il subira une autre épreuve, il est probable que je proposerai un autre amendement.

L'honorable M. SCOTT : Quand l'article nous a été soumis la première fois nous l'avons tenu en suspens.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose qu'un commissaire soit privé du droit de siéger pour l'étude de questions dans lesquelles il est intéressé directement ou indirectement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a adopté le principe, avant que l'article fût tenu en suspens, qu'aucun commissaire ne serait directement ou indirectement intéressé.

Article 255.

L'honorable M. DANDURAND : Les compagnies demandent que cet article soit tenu en suspens. Il a été fait dans l'autre Chambre une addition à l'article 3, et les compagnies demandent que les trois dernières lignes soient retranchées, et si je comprends bien, l'article doit être tenu en suspens.

L'article est suspendu.

Article 258.

Dans tous les cas, une fraction de mille de parcours du chemin de fer sur lequel se fait la circulation, est comptée pour un mille entier. Dans la computation du poids des marchandises faisant l'objet d'une seule expédition pour laquelle le prix du voiturage excède le taux minimum ou taux de petits colis, la compagnie doit traiter comme quantité négligeable tout fraction de cinq livres et considérer comme égal à dix livres tous colis dont le poids excède cinq livres et n'atteint pas dix livres, et en computant les taux à porter aux tarifs des voyageurs la compagnie doit négliger toute fraction de cinq centins, si elle est inférieure à deux centins et demi et si elle est supérieure à deux centins et demi considérer cette fraction comme égale à cinq centins. 51 V., c. 29 à 229, modifié.

L'honorable M. SCOTT : Un amendement doit être fait à la 44ème ligne de cet article pour y insérer " cinq livres ou ".

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur veut parler de toute quantité inférieure à cinq livres et tout quantité supérieure à cinq livres et s'élevant à 10 livres, est une fraction de dix livres, de sorte que s'il y a plus de la moitié des dix livres vous chargez pour dix livres et que s'il y a moins de cinq livres vous ne chargez rien du tout.

L'honorable M. WOOD : Je pense que si le mot " quantité " est employé au lieu du mot " fraction ", cela rendrait la chose plus claire et ferait disparaître la difficulté dont l'honorable sénateur a parlé. La compagnie ne devrait pas tenir compte de toute quantité inférieure à cinq livres, et toute quantité supérieure à cinq livres et s'élevant à 10 livres devrait compter pour dix livres.

L'honorable M. SCOTT : Supposons que la quantité soit de cinq livres. Il n'y a pas de disposition pour cette quantité.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suppose que ceci est un règlement régulier de chemin de fer, et nous ne devrions pas le changer.

L'honorable M. POWER : Un des effets qu'aura l'amendement est celui-ci : En vertu de l'article tel qu'il existe cinq livres compteraient autant que dix livres.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'amendement suggéré par les compagnies de chemins de fer est parfaitement juste, à savoir que toute fraction inférieure à cinq livres et s'élevant à 10 livres sera censée compter pour dix livres.

L'honorable M. POWER : L'amendement qui a été adopté fait compter 5 livres comme dix livres, et le bill tel quil est compte cinq livres pour rien.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose qu'un amendement soit fait à la deuxième avant-dernière ligne de l'article. Retranchez le mot " supérieur " et dite : " deux centins et demi ou plus seront considérés comme cinq centins."

L'honorable M. POWER : Je suppose que le comité comprend que ce nouveau changement favorise la compagnie. En vertu du bill tel qu'imprimé deux centins et demi seraient considérés comme rien, et la somme excédant deux centins et demi seraient considérés comme cinq centins. Deux centins et demi sont considérés comme cinq centins.

L'honorable M. DANDURAND : Nous faisons présent de deux centins et demi à la compagnie.

L'article est amendé et adopté.

Article 268, paragraphe 2,

2. Toutes marchandises transportées ou en voie de se transporter entre endroits du Canada en passant par un pays étranger, en contravention aux dispositions du présent article, doivent, avant qu'on en permette la rentrée au Canada, être soumises aux droits de douane, toute comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois, et, au cas où ces marchandises seraient d'une catégorie à n'être pas autrement soumises à des droits de douane, en vertu de la présente disposition, elles subiront un droit de douane de trente pour cent " ad valorem," et si ces droits ont été acquittés par l'expéditeur ou le destinataire, la au les compagnies canadiennes devront en rembourser la somme, à demande, à la personne qui les aura ainsi acquittés. Toute loi à ce contraire est par les présentes dispositions abrogée ou modifiée en tant qu'il est nécessaire pour donner à effet au présent article.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas cet article. Il me fait l'effet d'un règlement de la Douane.

L'honorable M. WATSON : C'est une garantie que la compagnie va tenir les mar-

chandises en entrepôt. Naturellement la compagnie du chemin de fer, si elle traverse une partie d'un pays étranger, doit tenir les marchandises en entrepôt.

L'honorable M. POWER : Je crois que ce n'est qu'une amende imposée à une compagnie de chemin parce qu'elle ne produit pas son tarif. Si elle ne produit pas le tarif général, elle doit payer le droit douanier sur les marchandises.

L'honorable M. SULLIVAN : Il me semble y avoir là une contradiction.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe s'appliquerait à des marchandises envoyées du Canada au Manitoba par voie des Etats-Unis.

L'onorable M. FERGUSON : Il s'appliquerait aux marchandises expédiées des provinces maritimes à la province de Québec par la voie du Maine. Mais pourquoi cette amende serait-elle imposée?

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit de deux ou trois compagnies de transport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette amende ne doit être imposée que si la compagnie ne produit pas un tarif conjoint. Une grande quantité de marchandises sont transportées de Montréal à la Colombie Anglaise par la voie des Etats-Unis. Cet article impose un droit de 30 pour cent à la compagnie qui ne produit pas un tarif conjoint, et il décrète que cette amende peut être remboursée.

L'article est adopté.

Article 275.

275. Nuls traité, conditions, statut, règlement, déclaration ou avis, faits ou donnés par la compagnie, tendant à diminuer, restreirdre ou atténuer sa responsabilité relativement aux transports ne soustrairont la compagnie à cette responsabilité, excepté de la manière ci-après prévue à moins que tels traités, condition, statut, règlement, déclaration ou avis n'aient d'abord été autorisés ou approuvés par ordonnance ou règlement de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Les compagnies désirent aujouter après les mots " tout trafic " les mots " auxquels cet acte s'applique." On m'a fait remarquer qu'il ne devait pas, quand les marchandises venaient de l'Europe, s'appliquer à cette partie du contrat en dehors du Canada.

L'honorable M. DANDURAND : Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat pourrait nous dire quel est le trafic auquel il ne s'applique pas ?

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai déjà dit, quand les marchandises viennent d'un pays étranger, cet acte ne s'applique pas à la partie de la route océanique. Voyez, par exemple, les marchandises transportées de Toronto ou de Montréal à Liverpool—nous ne nous en occupons pas.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent acte s'appliquera aux marchandises transportées par un navire océanique aussitôt que ce navire tombe sous la juridiction du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il s'applique au trafic qui se fait dans les limites du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable ministre est certain que le fait de venir d'un pays étranger fait échapper les marchandises à ces dispositions ?

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique à tout le trafic au Canada, qu'il se fasse au Canada ou en dehors du Canada.

L'article est amendé et adopté.

Article 275, paragraphe 3.

3. Nulle disposition du présent acte ne devra s'interpréter de façon à interdire les transports, le magasinage ou la manutention gratuits ou à prix réduits, pour le compte de l'administration fédérale ou celui d'une administration provinciale ou municipale, ou pour des fins de bienfaisance, non plus que le transport aller et retour des objets destinés aux foires et expositions et à y être exposés, non plus que le transport gratuit ou à prix réduits d'individus indigents ou sans asile voyageant aux frais des institutions de bienfaisance avec les personnes et accessoires nécessaires employés pour ce transport ; non plus que de façon à interdire l'émission de billets-milles (mileage tickets), de billets d'excursion, ou de cartes d'abonnement, ou le transport à prix réduits des immigrants ou des colons venant de l'étranger avec leurs effets ou leurs bagages, non plus que celui des membres d'une association organisée de commis-voyageurs avec leurs bagages ; non plus que de façon à enlever aux chemins de fer le droit d'accorder des permis de circulation gratuite ou des taux réduits de transport à leurs propres officiers et employés ou à leurs familles, ou pour le transport de leurs effets et bagages, ou aux députés aux législatures provinciales au aux membres de la presse ; non plus que de façon à retirer aux principaux officiers d'un chemin de fer ou d'une compagnie quelconque de chemin de fer ou d'autre transport la faculté de faire échange de permis de circulation gratuite ou de billets de faveur avec d'autres chemins de fer ou d'autres compagnies de transport par voie ferrée ou autres, pour l'usage de leurs officiers et employés et

de leurs familles, ou le transport de leurs effets et bagages ; pourront néanmoins les transports effectués par la compagnie sous l'autorité du présent paragraphe être, pour cas particulier ou par règlement général, restreints, limités ou déterminés par la commission.

L'honorable M. POWER : Est-ce que le Royaume-Uni serait mis au nombre des pays étrangers ? S'il ne l'est pas il n'y a aucun pouvoir pour exempter les immigrants venant du Royaume-Uni.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que c'est l'interprétation qui devrait lui être donnée.

L'honorable M. POWER : Je dirai venant du Royaume-Uni où de pays étrangers.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable chef de l'opposition pourrait nous dire si dans l'acte des Douanes l'expression " pays étrangers " ne comprend pas la Grande-Bretagne ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans les règlements touchant le tarif et les droits de douane la Grande-Bretagne est regardée comme un pays étranger.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous pourrions dire dans l'acte des définitions que les pays étrangers sont tous les pays en dehors du Canada.

Paragraphe 5.

5. La compagnie doit accorder des permis de circulation gratuite sur tous ses trains pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes, pour les membres de la commission et pour tels officiers et membres du personnel de la commission que cette dernière détermine, avec leur bagage, outillage et accessoires ; elle doit également, quand elle en est requise, transporter gratuitement tout wagon affecté à l'usage de la commission.

L'honorable M. DANDURAND : Les compagnies de chemins de fer désirent que ce paragraphe soit tenu en suspens. Je pense que les compagnies insistent pour faire ajouter " les membres de la Chambre des communes et les membres du Sénat et leurs familles ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, si vous faites cette disposition, vous devez ajouter que s'ils voyagent la nuit ils doivent avoir un pullman, et que si le voyage dure plus de six heures, elle devra leur donner le déjeuner, le dîner et le souper, parce que si nous avons un permis de circulation gratuite nous devons avoir aussi bien les repas gratuits.

L'honorable M. WATSON : Nuit et jour et un char privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, si vous voyagez avec votre famille. J'ignore ce que pensent sur ce sujet les autres honorables sénateurs, mais à moins qu'il ne soit proposé de laisser cet article en suspens, je proposerai que les mots suivants soient retranchés : " pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada."

L'honorable M. McKAY (Truro) : Est-ce que l'honorable sénateur peut avoir un secondeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas ; si la chose n'est pas tentée devant le comité, je la tenterai dans la Chambre. Avec tout le respect que je dois aux membres de la commission, je dirai que cette disposition est très raisonnable. Ceux qui ont toute la gestion des chemins de fer devraient avoir des permis de circulation gratuite. Je n'ai pas objection à cela, mais je crois que, pour l'honneur des membres du parlement et du Sénat en particulier, nous ne devrions pas permettre que cela devienne la loi du pays. Je sais que l'on dit : " Vous acceptez des permis de circulation gratuite." Un particulier accepte aussi un dîner d'un ami. C'est une question qui regarde un particulier qui invite un particulier qui accepte son invitation, et si les compagnies de chemins de fer jugent à propos de faire une courtoisie à quelqu'un, à un membre du parlement ou à toute autre personne, c'est à celui qu'est faite la courtoisie de décider s'il doit l'accepter ou non. Je pense que vous ne devez pas demander à une compagnie ou à un corps d'hommes qui a placé son argent dans la construction d'un chemin de fer de transporter gratuitement les membres du parlement, pas plus que vous ne pourriez forcer un particulier à recevoir chez lui quelqu'un à dîner. C'est là ma manière de voir, et j'espère que le Sénat prendra la chose en sérieuse considération. En tout cas, j'ai l'intention, si le comité ne retranche pas cet article, de tenir l'attitude que j'ai indiquée, et si je ne réussis pas, je profiterai de l'occasion pour proposer que cela ne s'appliquera pas aux sénateurs, agissant ainsi, à mon

aivs, en harmonie avec la dignité de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : Je pense que la question peut être étudiée à un point de vue plus élevé que celui auquel s'est placé l'honorable sénateur. Si les chemins de fer étaient entièrement construits avec l'argent des particuliers, les compagnies auraient indubitablement le droit de dire : "Vous ne pouvez pas exiger de nous des privilèges." Aussi j'aimerais que l'honorable sénateur nommât une seule compagnie qui ne s'est pas adressée au parlement pour lui demander une forte subvention et souvent une double subvention ; de sorte que si le parlement, au début de la construction des chemins de fer, avait imposé aux compagnies la condition qu'elles devraient transporter gratuitement les membres du parlement, elles auraient accepté cette obligation en retour des subventions et des faveurs qu'elles sollicitaient.

Aujourd'hui les honorables sénateurs peuvent me dire que de pareilles conditions ne leur ont pas été imposées, mais tout le monde sait qu'il n'y a presque pas de compagnies—surtout ces grandes compagnies—qui ne viennent pas demander des privilèges, bonis, subventions et cœtera, pour la construction ou le prolongement de lignes de chemins de fer, qui ne demandent pas de nouveaux privilèges de quelque sorte. Je ne discute cette question que pour la forme, car tout le monde sait que nous recevons des chemins de fer des permis de circulation gratuits. De sorte que nous ne sommes pas dans la position des particuliers qui forcent les compagnies à leur accorder des privilèges. Nous ne légiférons pas seulement pour aujourd'hui ; nous légiférons pour l'avenir. Je sais que l'on est d'avis par tout le pays, surtout dans Ontario, dans Toronto, où les journaux se sont occupés de la chose, que les membres du parlement ne devraient pas recevoir des permis de circulation gratuite, ne devraient avoir aucune obligation aux compagnies de chemins de fer. Est-ce que la législation projetée n'est pas une bonne réponse à ceux qui prétendent que les membres du parlement ne devraient pas avoir de l'obligation à une compagnie de chemin de fer, même pour un permis de circulation gratuite ? Il me semble que cette question a deux aspects. A présent, je puis dire que, jusqu'à ce que j'aie entendu les représentants des compagnies se prononcer sur cette question, je serai porté à dire que nous devons la régler une fois pour toutes. Le pays va prendre un immense développement. De nombreux chemins de fer vont être construits par tout le pays. Nous allons avoir un deuxième chemin de fer transcontinental et un troisième, si nous vivons encore vingt ans. Nous allons voir les trains de chemins de fer circuler jusqu'à la baie d'Hudson, et il est bon d'imposer aux compagnies l'obligation de transporter gratuitement les membres du parlement.

L'honorable M. DRUMMOND : Le discours de l'honorable sénateur est admirable, mais il aurait pu aller plus loin. Les sommes que ces compagnies ont reçues viennent du public, n'ont pas été payées par les membres du parlement, mais par tout le pays ; vous pourriez tout aussi bien dire que ces compagnies sont obligées de donner des permis de circulation gratuite non seulement à tous les membres du parlement, mais encore à tous les contribuables du pays. Je trouve ignominieux le fait de mettre dans les statuts une disposition disant que les membres du parlement doivent être transportés gratuitement par les chemins de fer . Assurément, on devrait abolir l'indemnité de route accordée aux membres du parlement, et si l'honorable sénateur persiste à soutenir l'idée qu'il a exprimée, je proposerai par un amendement que le contribuable qui a payé pour la construction d'un chemin de fer ait le droit d'avoir aussi un permis de circulation gratuite.

L'honorable M. McMULLEN : Je diffère d'opinion avec mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) bien que je siège du même côté que lui dans cette Chambre.

Je ne crois pas que la base sur laquelle il appuie son argumentation, au sujet des permis de circulation gratuite, puisse être défendue devant une assemblée publique, à savoir que les chemins de fer, parce que nous leur donnons des subventions de tout genre, doivent traiter les membres du parlement généreusement au point de les transporter gratuitement par tout le pays. Je crois que nous ne devrions pas faire cela. Tout le monde admettra qu'il n'y a pas au monde un pays ou les compagnies de chemins de fer obtiennent une législation qui les favorise aussi facilement qu'au Canada.

Nous savons qu'il faut autant d'argent en Angleterre pour obtenir une charte qu'il en faut ici pour construire un petit chemin de fer. On paie aux membres de certains comités, des honoraires pour chaque séance à laquelle ils assistent. Je crois qu'on donne une guinée à chaque membre pour chaque séance. Cela ne se fait pas ainsi dans notre pays.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'honorable sénateur prétend dire que les membres des comités en Angleterre sont payés de leurs services par les promoteurs ?

L'honorable M. McMULLEN : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Et c'est une chose toute naturelle ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Et je dis que dans notre pays les compagnies de chemins de fer font adopter à des conditions raisonnables les bills qu'elles présentent.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Conséquemment elles doivent transporter gratuitement les membres du parlement ?

L'honorable M. McMULLEN : Durant les années dernières les membres du parlement n'ont pas été trop payés. L'indemnité qu'ils ont reçue ne leur a pas permis—je puis le dire franchement—jai siégé dans la Chambre des communes durant vingt ans, ne leur a pas permis, dis-je, de faire une année portant lautre, de grandes économies. Les économies ne se sont pas élevées à deux cents dollars pour chaque session, excepté pour les sessions courtes. La session de cette année a été la plus longue que nous ayons eu au Canada depuis vingt ans, et je ne crois pas qu'un seul de nous retournera dans ses foyers avec un excédent un peu respectable dans sa poche. Nous avons expédié beaucoup de besogne législative, et les compagnies de chemins de fer ont bénéficié d'une bonne partie de ce travail. Je conviens avec l'honorable chef de l'opposition qu'il est humiliant pour nous d'insérer dans un bill un article décrétant que les compagnies de chemins de fer doivent nous donner des permis de circulation gratuite, et je voterai pour faire enlever cet article. Dans le passé, les compagnies de chemins de fer m'ont traité généreusement. Tous les ans j'ai reçu des billets de faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Grand Tronc comme membre de la Chambre des communes. Depuis que je suis dans le Sénat j'ai reçu les mêmes faveur, mais je dis que voter l'adoption d'un bill forçant ces compagnies à nous donner ce que nous recevons d'elles comme une faveur, est quelque chose d'humiliant, et je ne suis pas prêt à donner mon vote pour appuyer une pareille chose. Je dis donc à mon honorable ami le chef de l'opposition, que s'il propose une motion demandant de retrancher cet article, je la seconderai, s'il ne trouve pas un autre secondeur. Je ne comprends pas pourquoi nous forcerions les compagnies de chemins de fer à donner des permis de circulaition gratuite, bien que j'admette qu'ils peuvent faire adopter des mesures par le parlement du Canada beaucoup plus facilement que par tout autre parlement du monde. Pour cela elles ont traité les membres du parlement avec beaucoup de générosité. Chaque année elles nous ont donné des permis de circulation gratuite.

Qu'est-ce que nous voulons de plus? Si elles ne désirent pas continuer à nous les donner, c'est leur affaire. Et puis il y a un autre côté de la question à examiner, et j'admets que si les membres du parlement doivent continuer à recevoir des permis de circulation gratuite en vertu d'un acte du parlement, nous allons renoncer à l'indemnité de route que nous recevons. Il n'est pas juste de mettre dans les statuts de notre pays une disposition décrétant qu'un membre du parlement doit être transporté gratuitement par les chemins de fer et permettant en même temps qu'il reçoive l'indemnité de route pour se rendre au parlement y remplir ses devoirs. Si nous devons adopter ce bill nous ferions mieux de supprimer cette indemnité, si nous ne devons pas adopter la loi, laissons subsister l'indemnité de route.

L'honorable M. SCOTT : Cet article devrait être tenu en suspens. Nous ferions mieux de ne pas le discuter à présent.

L'honorable M. SULLIVAN : Le Sénat devrait régler cette question lui-même.

L'honorable M. ELLIS : Nous devrions régler cela nous-mêmes. Nous ne devrions pas permettre aux représentants des compagnies de chemins de fer de venir ici nous dire pourquoi cet article devrait être main-

tenu ou retranché. A ce sujet, exerçons notre propre jugement et voyons à ce que les représentants des chemins de fer n'interviennent pas.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, ils n'interviendront pas. Le paragraphe 4 est la seule partie de l'article sur laquelle ils désirent exposer leurs vues. Ils ont appelé notre attention sur une erreur grammaticale qui s'y trouve.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur fait erreur. Il y a toute une page d'objections relatives aux permis de circulation gratuite.

L'honorable M. POIRIER : Je ne tiens pas à discuter ce point, mais il m'a fait réfléchir avant aujourd'hui. En réponse à la prétention de l'honorable sénateur de la droite (l'honorable M. McMULLEN) je dois dire que pour être logiques nous ne devrions pas accepter des permis de circulation gratuite. Je suis fortement de cette opinion. Il est plus humiliant d'être les obligés de la compagnie que d'adopter une législation comme celle qui existe dans plusieurs pays de l'Europe, laquelle oblige les compagnies de chemins de fer de transporter gratuitement les membres des deux Chambres à perpétuité. Nous sommes souvent ici des juges et nous recevons des pots de vin.

Quelques VOIX : Oh !

L'honorable M. POIRIER : J'appelle des pots de vin tout ce que nous recevons en présent de personnes qui désirent faire adopter des lois par le parlement.

L'honorable M. SULLIVAN : Ne parlez pas comme cela.

L'honorable M. POIRIER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur soit sans tache sous ce rapport. Nous recevons des permis de circulation gratuite qui équivalent à des pots de vin. Moi-même je me suis trouvé souvent embarrassé lorsque deux compagnies s'adressaient au parlement, une dont j'avais reçu un permis de circulation gratuite et l'autre qui ne m'en avait pas donné. J'ai été souvent si embarrassé que durant deux ou trois années j'ai refusé d'accepter des compagnies de chemins de fer des permis de circulation gratuite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très bien.

L'honorable M. POIRIER : J'ai pensé qu'en conscience je ne pouvais donner un vote indépendant entre une compagnie qui m'avait fait une faveur et une autre qui ne m'en avait pas fait. J'ai remarqué que chaque fois j'étais porté à pencher du côté de la compagnie dont j'avais dans ma poche un billet de circulation gratuit. Je dis donc que pour être logiques nous devrions faire un amendement défendant aux membres du parlement de recevoir des permis de circulation gratuit des compagnies qui s'adressent à nous pour demander des faveurs. Sinon, nous ne devons pas nous poser en juges entre des compagnies qui ont donné des permis de circulation gratuite et d'autres qui n'en ont pas donné. Etant donné ce qui se fait en Angleterre, étant donné que c'est une question qui intéresse tout le pays, et pour la grande indépendance de l'une et l'autre Chambre, je voterai pour le maintien de l'article et pour obliger toutes les compagnies à donner aux membres des deux Chambres des permis de circulation gratuite. Nous ne sommes peut-être pas aussi intéressés que les membres de l'autre Chambre ; nous ne devons pas oublier que les membres de l'autre Chambre sont obligés de venir à Ottawa après la session, de voyager dans l'intérêt du public, et cela à grands frais. Ceux-ci, plus que les sénateurs ont droit de recevoir des billets de circulation gratuite sur tous les chemins de fer. Je le répète, si cet amendement est retranché je voterai en faveur d'un amendement défendant aux membres de l'une et l'autre Chambre d'accepter un billet de circulation gratuite de tout chemin de fer. Soyons logiques et ayons le courage de nos convictions. Nous aimons tous à avoir des permis de circulation gratuite. Je ne pense pas qu'il y ait un seul parmi nous, à part l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan), qui n'aime pas à voyager avec des permis de circulation gratuite. S'il en est ainsi, et si nous devons voyager à l'avenir avec des permis de circulation gratuite, que la loi le dise. Quant à l'indemnité de route, j'aimerais à savoir de mon honorable ami, qui admet avoir un permis de circulation gratuite, que droit il a de réclamer une indemnité de route s'il voyage gratuitement ? Conservons cet article dans le bill et obligeons tous les chemins de fer du Dominion à nous transporter gratuitement.

L'honorable M. WATSON : En réponse à la prétention de l'honorable sénateur de Montréal, j'ai soutenu, il y a quelques années, à la Chambre des communes, exactement ce qui se trouve recommandé dans le présent bill, à savoir que les membres du parlement devaient recevoir des permis de circulation gratuite. Les compagnies de chemins de fer se sont fait une règle d'accorder des permis de circulation gratuite, surtout à ceux qui ont appuyé leurs mesures à la Chambre. Je suis porteur d'un permis de circulation gratuite, et je suis un des trois membres de la Chambre des communes qui se sont vu refuser un permis parce que nous avions refusé d'appuyer la législation demandée par une certaine corporation.

Je pense que tout membre du parlement ne doit pas être mis dans l'obligation de refuser les privilèges que d'autres membres du parlement reçoivent, et personnellement j'ai prétendu et je prétends encore que ce que les compagnies de chemins de fer font dans la pratique elles doivent le faire en vertu de la loi. Je sais que plusieurs personnes dans notre pays disent que les membres du parlement subissent l'influence des compagnies de chemins qui leur accordent des faveurs pour avoir leur appui pour faire adopter la législation qu'elles soumettent au parlement. Cettte impression disparaîtrait si nous décrétions que les membres du parlement auront le droit de voyager gratuitement, comme nous le faisons aujourd'hui, sur les chemins de fer du Canada. L'honorable sénateur de Montréal a dit que pour être logiques nous devrions aller plus loin et proposer que tous les contribuables voyagent gratuitement en raison du fait que les subventions accordées aux chemins de fer proviennent des taxes payées par le peuple. Les représentants du peuple occupent une position absolument différente de celle des contribuables. Les membres du parlement sont obligés d'abandonner leurs affaires pour s'occuper ici de celles du public. Je crois qu'ils remplissent bien ce devoir et ne se trouvent pas dans la même situation que leurs constituents. Il est important que les membres du parlement connaissent toutes les parties du Dominion, et comme nous ne sommes pas tous des millionnaires nous ne pouvons pas tous prendre un " char privé " pour voyager durant trois ou quatre semaines et faire les dépenses que nécessitent les voyages dans notre pays. Un grand nombre d'entre nous sont obligés de voter sur des questions qui nous sont soumises sans connaître les lieux que traversent les chemins de fer, ni ceux où doivent être construites de nouvelles lignes. Si nous pouvions voyager à un prix le moins élevé possible, nous pourrions faire des voyages qui nous aideraient à connaître de plus en plus notre pays, et pour cette raison je désire que tous les membres du parlement voyagent gratuitement. On a fait remarquer que l'indemnité de route devrait être abolie. J'ignore si l'indemnité de route devait payer nos frais de transport ou non ; mais je sais que des sénateurs qui ont des permis de circulation gratuite ne retirent pas leur indemnité de route. Le sénateur qui vit à Montréal, même à Toronto, n'est pas dans la même position que celui qui vient de la Colombie Anglaise, du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest. Les frais de route additionnels qu'il reçoit pour venir à Ottawa ne l'indemnisent pas et il perd plus d'argent que celui qui vit à Ottawa et ne reçoit pas d'indemnité de route. L'inconvénient qu'il y a d'être éloigné de son foyer durant des mois est très considérable. J'oserais dire que l'honorable sénateur de Calgary, par exemple, ne pourrait pas se rendre chez lui et en revenir sans dépenser au moins $50 pour ses frais de voyage, même en étant muni d'un permis de circulation gratuite. Pour cette raison je désire que l'indemnité de route continue à être payée, et je désire aussi l'adoption de l'article qui décrète que les membres du parlement soient transportés gratuitement sur tous les chemins de fer du Canada.

L'honorable M. SULLIVAN : J'admire l'attitude qu'a prise l'honorable sénateur de Belleville en demandant de retrancher cet article. Je pense qu'il a été guidé en cela par les sentiments les plus élevés de l'honneur, et j'aime à le reconnaître. S'il y a quelqu'un qui ait le droit, pardessus tous les autres, d'avoir un permis l'autorisant à voyager gratuitement d'un bout du pays à l'autre, c'est bien sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. POIRIER : Pourquoi ?

L'honorable M. SULLIVAN : Parce qu'il travaille plus qu'aucun autre membre de cette Chambre, parce qu'il a étudié avec plus de soin que tout autre la législation relative

aux voies ferrées, parce qu'il a passé plus d'heures que tout autre au comité des chemins de fer. Il y a dans le Sénat des degrés de mérite comme il y a des degrés d'honneur. Ce que l'honorable sénateur a dit m'a porté à faire cette assertion. Je considère que sir Mackenzie Bowell a droit à tous les honneurs. J'en ai dit assez long sur ce point : Vraiment l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Poirier) m'amuse quand il parle de sa conscience. Je ne puis aller aussi loin. Je suis étonné que cet honorable sénateur, un homme vertueux et dévôt, sans doute, ait reçu d'une année à l'autre des permis de circulation gratuite, ait voté constamment l'adoption de bills relatifs aux chemins de fer et qu'il ne nous en ait jamais parlé. Au moins je ne l'ai jamais entendu en parler avant aujourd'hui.

L'honorable M. POIRIER : J'ai durant plusieurs années renvoyé mes permis, mais finalement, les mauvaises compagnies m'ont perdu.

L'honorable M. SULLIVAN : Un homme qui se laisse perdre aussi facilement par le mauvais exemple doit avoir une bien pauvre conscience. Tous les ans nous acceptons des permis de circulation gratuite, et j'ai pensé que c'était un triste moyen de se faire transporter, et j'ai cru qu'en conscience je devais refuser l'indemnité de route ; mais, parole d'honneur, j'aime mieux l'accepter que de recevoir des permis à l'insu du public. Que le public sache que nous avons ces permis et ces indemnités en vertu d'un droit acquis. Songez à la somme de travail que les compagnies de chemins de fer imposent au parlement. Les dix-neuf vingtièmes de la législation de la présente session ont été consacrés aux chemins de fer. Est-ce qu'une compagnie de chemin de fer n'enverrait pas un permis de circulation gratuite à tout homme qui viendrait travailler ici dans ses intérêts ? N'est-il pas juste que les compagnies de chemins de fer paient un homme qui vient ici s'occuper de leurs affaires ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les compagnies de chemins de fer nous donnent pour cela une indemnité.

L'honorable M. SULLIVAN : Oui, mais les particuliers ne sont intéressés dans la législation que d'une manière générale. Les compagnies de chemins de fer sont des corporations, et nous savons que les corporations n'ont pas d'âmes à sauver et n'ont pas, non plus, comme quelques-uns l'ont dit, de corps à blesser. Leur demande de donner aux membres du parlement des permis de circulation gratuite n'est pas la même chose que de leur demander de l'argent. Cela ne leur nuit pas, et tous les membres des deux Chambres, reçoivent des permis de circulation gratuite. Il est trop tard pour s'opposer à un usage devenu universel, et la seule manière d'accepter ces faveurs c'est de le faire comme des hommes, ouvertement, sans soccuper des conséquences. Si les membres de la commission disent que les membres du parlement font mal d'accepter des permis de circulation gratuite, je les leur jetterai à la face. Je comprends que les compagnies de chemins de fer ne nous donnent pas ces permis pour corrompre aucun de nous. Comment peuvent-elles nous corrompre? Toutes les compagnies nous donnent des permis de circulation gratuite. J'en ai vingt ou trente. Je ne m'en suis servi que d'un seul. Il n'influence pas mon vote et je ne comprends pas comment une pareille faveur puisse influencer le vote de qui que ce soit. Je donne par mes services la valeur que je reçois. Ma femme voyage avec moi, et à moins qu'elle ne reçût elle aussi un permis, je trouverais le mien bien peu avantageux. J'aimerais à trouver un autre moyen pour régler cette question. Je crois que l'indemnité de route devrait être abolie, parce que je trouve qu'il est injuste de recevoir un permis de circulation gratuite et d'accepter l'indemnité de route. Je respecte les opinions de mes honorables amis, le sénateur Drummond et sir Mackenzie Bowell. Je pense quils sont guidés par des motifs honorables et consciencieux, mais il me semble que c'est le meilleur moyen de régler la question.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill progresse et demande la permission de siéger de nouveau.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (147) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company."

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 27 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Prière et affaires courantes.

COMMISSION RELATIVE A LA CONCESSION TREADGOLD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

Si la commission récemment décernée au juge Britton et à M. Bell pour faire une enquête au sujet de la concession Treadgold contient une disposition fixant le montant des honoraires à être payés aux commissaires. Dans la négative, ces honoraires ont-ils été autrement fixés ? Dans l'un ou l'autre cas, quels sont-ils ?

Il dit : Hier, quand l'ordre du jour a été appelé, j'ai fait quelques observations relativement à la nouvelle que les journaux ont reçue de Dawson et qui relate une scène inconvenante qui a eu lieu à une séance de la commission qui siège au sujet de la concession Treadgold. Je vois dans un journal d'hier qu'un pareil incident s'est produit, ce qui démontre à l'évidence que cette enquête ne jette pas de lustre sur la magistrature du Canada, étant donné qu'un des membres de notre magistrature est un des membres de cette commission. Le compte rendu du " Free Press " d'Ottawa contient ce qui suit:

Graham Campbell a fait la plus sanglante injure au commissaire Britton. Ce dernier avait refusé d'ordonner la production de certains documents à la demande de M. Campbell, en lui disant qu'il n'était pas autorisé à le faire. " Vous n'êtes pas autorisé, observa insolemment Campbell. Quelle autorité avez-nous donc ?" " Je sais autorisé, a repliqué M. Britton, à vous condamner pour manque au juge (mépris de cour)." Je ne vous ai témoigné aucun mépris, a murmuré Campbell, je vous considère au-dessous de mon mépris. Le commissaire Bell entendit cette insulte, rappella Campbell et lui fit une verte réprimande. Il eût été condamné sans l'intervention du juge Britton.

Ce que le journal annonce n'ajoute rien à l'honneur du juge Britton.

L'honorable M. DANDURAND : Quel rapport cela peut avoir avec la question que l'honorable sénateur a posée ?

L'honorable M. FERGUSON : Elle se rapporte à la commission Treadgold. J'ai bien le droit de parler de la concession Treadgold et de dire comment se fait l'enquête en question. Je pose une question relative à ce sujet et j'appelle l'attention sur les incidents que publient les journaux dans des dépêches datées du Yukon, lesquelles démontrent qu'un des juges est en conflit avec la population de cette région.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Puis-je demander à mon honorable ami de dire en quoi cela enlève au juge Britton son habilité à entendre cette cause ? Comment l'insulte du nommé Campbell peut-elle déprécier le juge Britton ?

L'honorable M. FERGUSON : Cette nouvelle vient de personnes hostiles à M. Campbell, et quand celui-ci a demandé au commissaire quelle autorité il avait, il aurait dû lui indiquer l'autorité dont il était revêtu et non pas lui dire : Je suis autorisé à vous condamner pour mépris." Je crois que c'était le temps de lui donner l'explication demandée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quelle explication ? Une explication relative à sa commission à un individu nommé Campbell ?

L'honorable M. FERGUSON : Certainement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai le même avantage que mon honorable ami ; je connais Graham Campbell.

L'honorable M. FERGUSON : Certaines gens ont pour habitude d'attaquer violemment ceux qui ne partagent pas leur manière de voir. Je ne dis pas que mon honorable ami agit toujours ainsi ; mais c'est ce qu'indique son interruption.

M. Clarke, le notoire Joseph Clarke, comme il est nommé dans les télégrammes envoyés au " Free Press ", était candidat à la dernière élection du Yukon. Quelques journaux ont l'habitude de chercher à amoindrir la responsabilité d'une personne qui diffère d'opinion avec eux, disent tout de suite qu'il est notoire et qu'il n'est pas l'homme qu'il devrait être. Suivant moi il était du devoir du commissaire de donner une explication à M. Campbell et il n'aurait pas dû lui lancer son autorité à la face en lui disant qu'il était autorisé à la condamner pour manque au juge (mépris de cour). Je ne mentionne ceci que pour démontrer qu'il est malheureux qu'un juge soit placé dans une pareille position, soit tombé pour cela en défaveur auprès de la population du Yukon. Ma question ne se rapporte qu'à

cet incident, et conséquemment, j'ai le droit de la poser. Même si je n'eusse pas donné cet avis, je serais resté dans l'ordre en faisant allusion à cet incident. Ma question se rapporte à un autre. Je voudrais savoir quelle est la rémunération que vont recevoir pour leurs services le juge Britton et M. Bell. Ces messieurs ont été envoyés là pour juger une cause qui intéresse le gouvernement du Canada et ses adversaires, les concessionnaires du Treadgold et les propriétaires de certains droits dans le Yukon et relativement à l'opportunité ou à l'inopportunité de faire cette concession Treadgold. Après tout ce qui s'est passé, et à cause de l'opinion que le public s'est formée sur cette question, je ne crois pas que le gouvernement ait agi sagement en obligeant le juge à décider une question qui intéresse le gouvernement et ses adversaires, et de tenir à la disposition du juge une rémunération qui serait d'autant plus forte que son jugement lui serait le plus favorable. Je crois que cela est mal et ne peut aucunement être approuvé. Le gouvernement aurait dû fixer la rémunération avant de nommer les commissaires. Il est possible qu'on me donne une réponse dans ce sens-là. Si on me la donne, j'en serai satisfait.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que l'honorable sénateur se soit permis les remarques qu'il a faites avant de recevoir une réponse à son interpellation. Le juge Britton doit recevoir $2,000, à part ses frais de voyage, une somme fixe. Il sera obligé de voyager ça et là durant un mois.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable ministre ne trouve pas inconvenant qu'un juge reçoive cette forte somme en outre de son traitement ordinaire ? Est-ce qu'il continue à retirer son traitement comme juge ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et je ne pense pas qu'un homme public aux vues larges devrait faire la déduction que mon honorable ami a faite ; au contraire, il devrait trouver une somme de $2,000 beaucoup trop faible pour rémunérer un juge qui va être obligé de résider là durant deux ou trois mois. La somme de deux mille dollars n'est pas trop élevée pour lui. Quant à M. Bell, je suis incapable de donner le renseignement demandé. Aucun décret de l'exécutif n'a été adopté pour lui. Je crois que des arrangements ont été faits par le département de l'Intérieur, et je n'ai pu obtenir le renseignement à cause de l'absence d M. Sifton. Je ne puis en conséquence dire à mon honorable ami quel est le montant payé au juge Britton.

L'honorable M. DANDURAND : Je regrette que mon honorable ami ait profité du fait qu'on se soit rendu coupable d'une insolence à son endroit, pour essayer de jeter du discrédit sur un juge de la haute-cour de justice d'Ontario. S'il plaisait à l'honorable sénateur de consulter les archives judiciaires de nos tribunaux, de l'Atlantique au Pacifique pour y trouver des exemples de différends qui ont eu lieu entre les juges et les témoins, les juges et les avocats, il trouverait beaucoup de ces exemples ; mais il lui faudrait trouver autres choses que ces différends, pour dire qu'ils jettent du discrédit sur les juges. Voici un juge revêtu du pouvoir de faire une enquête. Un témoin fait une remarque blessante—parle d'une manière inconvenante au commissaire—qu'il soit témoin ou avocat—est-ce que l'honorable sénateur pense qu'un membre du Sénat aurait le droit de dire que l'acte du juge tel que rapporté par les journaux jette du discrédit sur la judicature ? La discipline est entre les mains des tribunaux et cette discipline doit être maintenue par la suprême autorité du juge. Il importe peu que telle ou telle nouvelle soit publiée dans les journaux. Je crois qu'il est indigne de la position qu'occupe l'honorable sénateur de Marshfield de s'appuyer sur une simple dépêche télégraphique envoyée aux journaux d'un endroit distant de milliers de milles d'ici, pour dire : " Voici ce qu'un juge fait." Je suppose que nous devons en conclure que le juge n'aurait pas dû être envoyé au Yukon. Avant qu'un membre du Sénat expose quelque chose devant la Chambre, il devrait vérifier les faits et attendre qu'il ait quelque preuve écrite ou verbale à ce sujet. L'honorable sénateur a simplement profité d'un télégramme publié dans les journaux pour essayer de discréditer un des juges de la haute cour de justice du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : En réponse à l'honorable sénateur, je dirai que je n'ai fait aucune attaque contre un juge du pays en sa qualité de juge. Si l'incident se fût produit devant une cour où le juge avait

la juridiction requise, où il remplissait les devoirs qui incombent à un juge d'un tribunal du pays, j'aurais eu tort ; mais quand le gouvernement du pays assigne d'autres fonctions à un juge, le nomme commissaire pour faire une enquête relative à une question semi-politique, il est exposé à être critiqué tout comme un simple particulier, et je n'hésiterai pas me prévaloir du droit que j'ai de discuter sa conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Malgré l'indignation de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Dandurand), et malgré l'irritation de mon honorable ami de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman), je félicite l'honorable sénateur de Marshfield d'avoir pour une fois provoqué cette indignation. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman) a jusqu'à présent joui de la réputation d'être le sénateur le plus inoffensif de la Chambre, mais cette fois-ci, quand le nom de M. Campbell a été mentionné, il a sauté comme s'il y avait eu de la dynamite sous lui. Je suis heureux de constater que l'honorable sénateur a du caractère et qu'il peut le montrer quand il croit que c'est nécessaire de le faire. Malgré l'indignation de l'honorable sénateur qui siège derrière lui (l'honorable M. Dandurand), je me propose d'appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur un télégramme qu'a reçu le chef de l'opposition à la Chambre des communes (M. Borden, Halifax), et de lui demander s'il peut donner au Sénat quelque explication à ce sujet. L'honorable M. Borden a reçu le télégramme suivant :

Dawson dans l'excitation.

M. Borden a appelé l'attention du gouvernement sur le télégramme suivant qu'il a reçu :

Dawson, 26 août.

La commission refuse à l'avocat du public la permission de consulter les liasses apportées spécialement d'Ottawa par un fonctionnaire. Faites interpellation à la Chambre. Demandez que les commissaires reçoivent instruction par dépêche de les produire, parce que, sans celles-ci, les travaux de l'enquête sont entravés. Une grande assemblée a eu lieu ici ce soir, et la population est grandement excitée.

(Signé) W. A. BEDDOE.

M. Fielding a répondu que personnellement il ne connaissait pas la question, mais qu'il irait aux renseignements. J'aimerais à savoir si les renseignements ont été demandés, si l'honorable ministre en connaît quelque chose, et s'il n'en connait rien, s'il se renseignera et s'il donnera le renseignement à la Chambre ? Je n'ai pas besoin de vous dire qu'une accusation de ce genre portée contre le commissaire qui se trouve être un juge, et je le dis avec réserve après la leçon que j'ai entendue. Je dis que refuser les renseignements qui, à mon avis, doivent être donnés à chacun, est une question grave. Si je me rappelle bien, les conditions auxquelles la concession Treadgold a été faite ont été révélées à la Chambre. Je ne puis m'imaginer pourquoi le commissaire refuserait de les faire connaître à ceux qui agissent au nom de ceux qui combattent la concession Treadgold.

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais rien de la réception d'un télégramme que ce que j'en ai lu aujourd'hui dans un journal. J'ai lu cela dans le 'Citizen' et je n'en ai plus entendu parler. Connaissant le juge Britton comme je le connais, je puis dire qu'il se gardera bien de soustraire à la connaissance du public un document dont celui-ci doit connaître la teneur.

Naturellement tous les documents relatifs à l'enquête sont du domaine public, et je n'ai aucun doute qu'il n'ait exercé un grand discernement dans l'attitude qu'il a prise. J'attache beaucoup d'importance aux télégrammes qui viennent de Dawson. Les gens de cet endroit sont excitables et quelquefois ils disent plus qu'ils ne doivent dire. Si j'ai d'autres renseignements sur le sujet, je serai heureux de les faire connaître à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais le commissaire—je ne me servirai pas du mot "juge", de crainte d'être accusé de vouloir l'accuser—je connais, dis-je, le commissaire depuis aussi longtemps que mon honorable ami, et je diffère absolument d'opinion avec l'honorable ministre quant à son tempérament et à son caractère.

PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il été dernièrement ou est-il en négociations avec qui que ce soit pour l'établissement d'une ligne rapide de paquebots transatlantiques ?

Dans l'affirmative, avec qui a-t-il été ou est-il en négociations ?

Dans les négociations passées, présentes ou futures, quelle est la vitesse exigée ou qu'exigera le gouvernement, des paquebots de la ligne rapide ?

Entre quels ports devra se faire ce service océanique ?

Quand devra-t-il être inauguré, approximativement ?

L'honorable M. SCOTT : Cette motion a, à vrai dire, échappé à mon attention. Je n'ai pas entendu parler récemment de cette ligne rapide. Assurément, il ne se poursuit actuellement aucunes négociations au sujet d'une ligne rapide. Quoi qu'il en soit, je demanderai de nouveaux renseignements, et si je puis me les procurer, je les donnerai demain à mon honorabl ami.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons laisser la motion en suspens jusqu'à demain.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (152) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Southern Central Pacific Railway Company."

REFONTE DES LOIS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

(Nouvelle séance du comité).

La Chambre se forme de nouveau en comité général de la Chambre pour l'étude du bill (21) intitulé : "Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

Article 275, paragraphe 5.

L'honorable M. McMILLAN: Quand nous étudierons ce paragraphe, je proposerai un amendement dans les termes suivants :

Pourvu, toutefois, que la compagnie ne soit pas responsable des blessures que pourra recevoir la personne en voyageant sur ledit chemin de fer.

C'est la disposition qu'il y a dans les permis de circulation gratuite que nous recevons aujourd'hui, et si nous devons forcer les compagnies de chemins de fer à transporter gratuitement les membres du parlement par tout le pays, ceux-ci devront être protégés comme ils le sont par les permis qui nous sont accordés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur devrait ajouter dans l'avis que les compagnies devront payer aux membres du parlement $10 par jour pour leurs frais de voyage.

L'article est tenu en suspens.

Article 276.

276. Quand la compagnie possède, affrète, emploie, entretient, exploite, ou a traité avec d'autres pour employer, entretenir et exploiter des bâtiments pour le transport des marchandises par mer ou par eaux intérieures d'un endroit à un autre ou d'un port à un autre, en Canada, les dispositions du présent acte relatives au prix des transports s'appliquent en tant qu'elles leur sont applicables à ces bâtiments et aux transports qui s'y effectuent.

L'honorable M. SCOTT : On a demandé que cet article fût tenu en suspens, et je crois que la raison qui a été donnée pour cela est très faible, et nous pourrions réfléchir pour savoir si l'amendement pourrait être accepté. On remarquera qu'il s'agit du transport entre différents endroits du Canada, dont une partie par voie maritime. Il est parfaitement connu que des navires partent de Montréal à destination de certains endroits de l'autre côté de l'Atlantique, font escale à Québec et à d'autres endroits sur sa route, et conséquemment il se lirait mieux si la dernière ligne mentionnait le trafic et non les navires. Il me semble que l'article ne mérite pas une plus longue étude. Je ne pense pas qu'il y ait aucune objection à l'amendement.

L'honorable M. POWER : Le même soin doit être pris relativement aux endroits où les lignes de steamers font, comme sur le lac Supérieur, raccordement avec des lignes de chemins de fer aux deux extrémités. La même protection devrait être donnée aux passagers sur les navires qu'aux voyageurs sur les trains. Quant aux taux, il n'y a pas de raison pour que la même règle ne s'applique pas aux taux du fret sur ces navires qu'à celui du transport des marchandises sur les trains, et l'article dit : "en tant qu'elles leur sont applicables." Je ne crois pas qu'il puisse faire aucun tort, et, de plus je crois que cette mesure a été étudiée attentivement à la Chambre des communes, et que les intérêts du public ont été probablement mieux surveillés que ceux des compagnies de chemins de fer, et bien qu'il soit de notre devoir de faire rendre justice, nous pouvons compter que, règle générale, les compagnies de chemins s'occupent attentivement de leurs intérêts chaque fois que le parlement a pour devoir de surveiller les intérêts du public.

L'honorable M. LOUGHEED : L'objection qui a été soulevée n'est pas celle à laquelle mon honorable ami a fait allusion ; mais il est dit que les taux doivent être les mêmes sur les navires que sur les trains de chemins de fer. Les taux devraient s'appliquer seulement au trafic.

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que c'était ce que l'autre signifiait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est agréable d'entendre l'honorable président accorder tant d'attention et de respect au bill tel qu'il nous est arrivé de la Chambre des communes, surtout lorsque nous lisons le feuilleton des avis et que nous voyons qu'il a lui-même donné avis qu'il voulait en modifier un ou deux articles. Ceux qui ne partagent pas sa manière de voir sur cette question en particulier pourraient, avec tout le respect dû aux autres membres de la Chambre, exprimer leurs opinions sur le sujet. L'objection qui a été faite à l'article n'a pas été suffisamment indiquée. L'objection soulève la question de savoir s'il n'affecte pas les taux des chemins de fer, et le prix du fret sur les navires quittant un port canadien, quittant Québec ou Montréal pour l'Europe.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, entre tous les endroits du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela, mais l'objection est faite à l'article pour la raison que j'ai donnée. Ceux qui sont intéressés dans le transport des marchandises disent qu'il peut être interprété d'une manière différente et avoir un sens plus étendu que le parlement ne voulait lui donner.

L'article est tenu en suspens.

Article 279, paragraphe 7 :

279. La compagnie ou quelqu'un de ses directeurs ou officiers, ou tout séquestre, fidéicommissaire, locataire, agent ou personne représentant ou employé de la compagnie qui, seul ou de concert avec une autre compagnie ou un individu, sciemment fait ou fait faire, ou sciemment laisse faire un acte, ou une chose quelconque en contravention aux dispositions du présent acte, ou contrairement à quelque ordonnance, ordre, décision ou règlement émanant de la commission sous l'autorité du présent acte relativement aux taux des transports, ou qui y participe ou coopère, ou qui omet sciemment ou manque d'accomplir un acte ou une chose que requiert le présent acte, ou qui fait omettre ou sciemment laisse omettre un acte ou chose quelconque dont l'accomplissement est pareillement requis, et participe et coopère à toute telle omission ou tel manquement, ou se rend coupable d'une infraction à ces ordonnances, ordres, décisions ou règlements ou à quelqu'une des dispositions du présent acte, ou y participe ou coopère, sera pour toute telle infraction, passible d'une amende variant de cent piastres à mille piastres, chiffre maximum. 51 V., 29, art. 241, mod.

(2) Toute compagnie, ou tout officier ou agent d'une compagnie, ou toute personne la représentant ou à son emploi qui, au moyen de fausses lettres de voiture, fausse classification, fausse déclaration de poids, ou par tout autre artifice au moyen, obtient sciemment et volontairement ou permet sciemment à quelqu'un d'obtenir le transport de marchandises à un taux inférieur à celui autorisé et en vigueur sur le chemin de fer de la compagnie, sera, pour chaque infraction, passible d'amende variant de cent à mille piastres, chiffre maximum.

L'honorable M. POWER : C'est un nouvel article qui contient un principe qui mérite d'être étudié. D'après le présent article un expéditeur, quel que soit le dommage qu'il ait subi, ne peut intenter une poursuite sans le consentement de la commission. Une personne dont les droits ont été lésés peut demeurer dans l'Ile du Prince-Edouard dans la Colombie Anglaise, dans le Yukon ou dans tout autre endroit reculé du pays, et elle peut difficilement arriver à la commission. La commission peut être en congé ou quelque chose comme cela. Je ne dis pas que cet article est vicieux ; mais je dis qu'il est très important et restreint et lèse les droits de cette personne, et le comité ne devrait pas l'adopter sans le comprendre.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois réellement que cet article devrait être étudié d'une manière sérieuse par le comité. Il empêche que toute procédure soit prise sans le consentement de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. McMULLEN : Ces deux articles paralysent tout, et vous ne pouvez rien faire sans le consentement de la commission. Je ne crois réellement pas que ce soit une loi prudente. Elle va un peu loin en imposant à la commission des devoirs dont elle ne devrait pas porter le lourd fardeau.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que le paragraphe 7 ne devrait pas être tenu en suspens, afin que l'honorable secrétaire d'Etat étudie cet article et nous dise ce qui peut avoir porté son auteur à le rédiger de cette façon.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà adopté une pareille disposition en étudiant l'article 7 relativement aux poursuites intentées contre les compagnies qui peuvent violer les autres dispositions du présent bill, laquelle disposition décrète qu'une poursuite ne peut être intentée sans la permission de la commission.

L'honorable M. DANDURAND : Mais nous savons que la commission n'a pas une juridiction exclusive. J'ai lu à la hâte une partie de l'article : il doit s'appliquer à toutes les poursuites en général.

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit des délais. Si la compagnie ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 5, une poursuite peut être intentée contre la compagnie pour triples dommages, permission ayant été d'abord accordée par la commission.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il est fortement dans l'intérêt des personnes qui poursuivent de s'adresser à la commission, parce que celle-ci exercerait son jugement et les empêcherait d'aller trop loin, ce qu'elles seraient portées à faire sans cette permission.

Article 303.

L'honorable M. POWER : En vertu de l'acte de 1888 des rapports doivent être adressés au ministre, et ces articles renferment les mêmes dispositions. Tous ces rapports doivent être adressés au ministre. Etant donné que le conseil des commissaires a été substitué au ministre, jusqu'à un certain point, il me semble que les rapports devraient être adressés aussi bien au conseil qu'au ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ?

L'honorable M. POWER : Parce que la commission doit s'occuper des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le ministre ne doit pas s'occuper des rapports. Le rapport, à mon avis, doit contenir un état des affaires faites durant l'année, comme il y est pourvu dans l'annexe, et le rapport doit être envoyé au ministre, parce qu'il doit être inséré dans les rapports du département.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont imprimés immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED : L'objet en vue est de faire déposer les rapports devant le parlement.

L'honorable M. DANDURAND : D'ailleurs, la commission siégera à Ottawa et pourra facilement se procurer le renseignement.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas tout. Si l'honorable sénateur veut lire l'article 304, il verra que cette disposition exige que les rapports soient faits toutes les semaines. Ceux-ci ne sont pas publiés dans le rapport annuel du ministre.

L'honorable M. ELLIS : Je suis porté à croire avec le président que les rapports devraient être adressés à la commission. Aux Etats-Unis, les commissaires reçoivent ces rapports : " La commission semble n'avoir rien à y voir. Je pense que c'est là une erreur.

L'article est adopté.

Article 309, paragraphe 5 :

5. Aucun renseignement fourni à la compagnie par un rapport de ce genre, ou aucun témoignage reçu par la compagnie à son égard, ne sera communiqué au public ni publié, mais ne sera que pour l'information de la commission seulement ; et si quelque officier ou employé de la commission, ou qui que ce soit ayant accès à ce rapport ou témoignage, ou en ayant connaissance, divulgue ou publie, sans l'assentiment de la commission, quelque renseignement qu'il auras obtenu ou qu'il saura provenir de ce rapport ou témoignage, il sera passible, sur conviction du fait d'une amende de cinq cents piastres au plus pour chaque contravention, et d'un emprisonnement de six mois au plus dans la prison commune du comté où il aura été trouvé coupable.

L'honorable M. FORGET : Est-ce que cela signifie que si le rapport était demandé à la Chambre, le ministre ne pourrait le donner ?

L'honorable M. KERR : Cela ne regarde pas le ministre. Ce rapport est pour la commission, et diffère beaucoup du rapport destiné au ministre.

L'honorable M. FORGET : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat prétend que si je désirais savoir ce que la commission a entendu un certain jour, le ministre ne pourrait pas me donner ce renseignement ? Est-ce que la commission n'est pas responsable au parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui. Tout renseignement obtenu de la commission pourrait être obtenu de la même manière du ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que le parlement est le souverain maître en pareille matière. Si le parlement ordonnait que le renseignement fût donné le ministre serait obligé de le produire en dépit du privilège garanti par le

présent article. Il n'y a aucune loi qui soit au-dessus du parlement.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suppose qu'il serait sage d'empêcher la publication de tout rapport ou renseignement faux.

Le paragraphe est adopté.

Article 310 :

310. Les actes du parlement du Canada qui suivent sont abrogés :—
Chapitre 28 de 53 Victoria,—en entier.
Chapitre 51 de 54-55 Victoria,—en entier.
Chapitre 27 de 55-56 Victoria,—en entier.
Chapitre 27 de 56 Victoria,—en entier.
Chapitre 53 de 57-58 Victoria,—en entier.
Chapitre 9 de 59 Victoria,—en entier, à l'exception de l'article 2.
Chapitre 22 de 61 Victoria,—en entier.
Chapitre 37 de 62-63 Victoria,—en entier.
Chapitre 23 de 63-64 Victoria,—en entier.
Chapitre 31 de 1 Edouard VII.,—en entier.
Chapitre 32 de 1 Edouard VII.,—en entier.

L'honorable M. POWER : Il y a un point sur lequel il est bon d'appeler l'attention. Le présent article décrète que certains actes du parlement sont abrogés. Il déclare que le chapitre 29 du 51 Victoria est abrogé en entier sauf l'article 306. Maintenant l'article 306 se lit comme suit :

Le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive-Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Occidental, le chemin de fer Credit Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec et le chemin Canadien du Pacifique sont par le présent déclarés être des entreprises à l'avantage général du Canada——

Il ne peut pas y avoir de doute là-dessus.. Puis l'article se continue :

—et toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer qui se raccorde actuellement ou se raccordera plus tard aux lignes de ces chemins de fer, ou à quelqu'une d'entre elles, ou qui les croise ou les croisera, et une entreprise à l'avantage général du Canada.

Le public est aujourd'hui porté à dire qu'un chemin ne sera pas censé être une entreprise à l'avantage général du Canada simplement parce qu'il croise un de ces chemins de fer, et la Chambre devrait savoir qu'en adoptant le présent article il ratifie cette disposition. Un chemin qui a une charte d'une province, qui s'étend d'un endroit à l'autre dans une province et n'a de rapport avec l'un de ces chemins que par le fait qu'il le croise est en vertu de la présente disposition un ouvrage à l'avantage général du Canada. Je crois que la question est importante.

L'honorable M. BEIQUE : Tout cet article devrait être tenu en suspens, parce que nous ne pouvons l'adopter qu'après que nous aurons adopté les articles précédents.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de de Salaberry a donné avis d'un amendement qui réglerait le cas qu'a mentionné l'honorable président.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous abrogeons l'acte des chemins de fer, une loi qui a été modifiée plusieurs fois, et nous gardons seulement cet article ; pourquoi n'insérons-nous pas cet article dans le présent bill en l'effaçant des statuts, surtout au moment où nous faisons la refonte des lois, ainsi que l'autre article qui se rapporte aux résolutions, règlements, etc.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Tandis que nous nous occupons de chemins de fer censés être à l'avantage général du Canada, un député de l'assemblée législative provinciale m'a fait remarquer que les chemins de fer qui ont reçu des subventions, quelquefois de fortes subventions, de la législature, ne devraient pas être reconnus comme des chemins de fer à l'avantage du Canada sans l'assentiment de la législature qui les a subventionnés. Voyez le chemin de fer qui a été construit à partir de North-Bay par le gouvernement d'Ontario au coût de trois millions de dollars. D'un trait de plume ce chemin de fer pourrait être déclaré à l'avantage général du Canada, et conséquemment, le gouvernement d'Ontario perdrait tout contrôle sur ce chemin qui a été construit avec l'argent du trésor d'Ontario, et il serait bon qu'un avocat, qui s'intéresse dans la refonte de l'acte des chemins de fer rédigeât un article qui déclarerait que les chemins ne seront reconnus à l'avantage général du pays qu'avec l'assentiment de la législature qui a subventionné les mêmes chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Voici la difficulté qu'il y a à amender la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Comment la commission va-t-elle exercer juridiction sur les croisements de voies et sur les taux de transport, quand, par exemple, il s'agit d'un chemin de fer provincial qui croise un chemin fédéral ? Nous avons fait dans le présent bill une disposition pour les taux de transport sur une ligne ininterrompue. Evidemment il devrait y avoir entre les pro-

vinces et le gouvernement fédéral une entente par laquelle les provinces abdiqueraient une partie de leurs fonctions de manière à permettre à l'autorité fédérale d'exercer sa juridiction dans ce sens-là. La même chose s'appliquerait aux croisements de voies. Mais feriez-vous croiser un chemin de fer fédéral par un chemin provincial sans l'intervention de l'autorité fédérale ?

L'honorable M. DAVID : Toutes ces questions seront discutées en même temps que l'article 6. Des amendements ont été présentés à cet effet.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné avis d'un amendement qui règle cela.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai pensé que l'honorable sénateur qui a soulevé cette question voulait dire que le parlement fédéral ne devrait pas statuer qu'un chemin de fer provincial deviendra à l'avenir chemin fédéral sans avoir au préalable remboursé aux provinces le montant des subventions qu'elles ont voté à ces chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi feriez-vous cela ? La province bénéficie du chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND : Je sais que l'honorable sénateur n'a pas dit cela. C'est une question qui regarde le public et que l'on ne peut résoudre dans cet acte. Mais la question nous est maintenant soumise. Je n'ai jamais compris que le parlement fédéral pût avoir la haute main sur un ouvrage qui a été fait et subventionné avec de l'argent de la province sans rembourser à celle-ci l'argent qu'elle a dépensé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Etendez le principe et remboursez l'argent que les municipalités ont donné pour aider à la construction des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND : Les municipalités ont été directement intéressées dans la construction des chemins de fer, mais les provinces ont avancé de l'argent pour la construction de ces chemins de fer en se substituant aux autorités fédérales. Il me semble que le gouvernement fédéral aurait dû construire tous ces chemins de fer. Les provinces ont cru qu'elles devaient aider certains chemins qui avaient besoin de cette aide, et il me semble que lorsque le gouvernement fédéral déclare qu'un ouvrage est à l'avantage général du Canada, la province devrait être remboursée.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela est est en contradiction avec l'attitude que l'honorable sénateur et l'honorable représentant de Salaberry ont prise, à savoir que la province devrait se réserver le droit de construire et d'administrer leurs propres chemins, et d'exercer une juridiction exclusive sur les chemins de fer dans les limites de la province. Il me semble qu'il vaudrait mieux qu'au Canada toutes les compagnies de chemins fussent sous une seule juridiction.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne demande pas au gouvernement fédéral d'agir ainsi et d'exercer sa juridiction sur tous les chemins de fer, mais quand il le fait, je veux savoir pourquoi il ne rembourserait pas la province.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je n'ai pas dit un mot au sujet du remboursement de l'argent; mais j'ai dit que lorsque la province a subventionné un chemin de fer d'une manière considérable, elle a un lien moral sur le chemin et que ce chemin au point de vue du droit commun, ne devrait pas être soustrait à sa juridiction sans son consentement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a deux sortes de cas à considérer. Le cas d'une province qui en subventionne un autre. Il doit y avoir une grande distinction au point de vue du contrôle des chemins de fer qui ont été subventionnés, entre une province qui construit et possède un chemin de fer à travers son propre territoire et celle qui exploite elle-même la ligne ou la loue.

Le présent acte devrait établir la différence entre les deux cas.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'avais pas l'intention d'appeler l'attention de la Chambre sur la motion dont j'ai donné avis; mais comme l'honorable sénateur de Calgary a soulevé la question jusqu'à un certain point, je puis expliquer l'objet que j'ai en vue en proposant de modifier les articles 5, 6 et 7 du bill.

La question de savoir si tous les chemins de fer du Canada doivent être mis sous la juridiction du parlement fédéral est une question très importante, qui intéresse le

gouvernement au point de vue de l'intérêt public et que nous ne pouvons pas prendre en considération en discutant le présent bill.

Au fait, les législatures provinciales ont constitué en corporations de nombreuses compagnies de chemin de fer et personne n'a jamais mis en doute le droit qu'elles avaient de le faire. Aussi le gouvernement fédéral et les législatures provinciales ont toujours admis que lorsqu'il s'agit exclusivement d'un chemin de fer provincial, le contrôle appartient au parlement provincial, et que la juridiction du parlement fédéral ne s'étend à ce chemin que lorsque le parlement déclare que, bien que chemin provincial, il est à l'avantage général du Canada. Or il me semble qu'en discutant le bill nous ne sommes pas appelés à modifier les pouvoirs respectifs. Je le répète, c'est une question d'intérêt public qui devrait être prise en considération par le gouvernement fédéral et les législatures provinciales. Nous n'avons qu'à appliquer, si je comprends bien, l'esprit de la constitution en nous occupant du présent bill et il me semble que nous agirions suivant l'esprit de la constitution si nous amendions les articles 5, 6 et 7, comme je vais le démontrer sur le champ. Nous devrions être prêts à reconnaître les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des législatures provinciales tels que je les ai mentionnés, et conséquemment si nous admettons, comme je l'ai toujours prétendu que les législatures provinciales ont juridiction sur les chemins de fer provinciaux, ils ne devraient pas être dépouillés de cette juridiction par un trait de plume; ils ne devraient l'être que pour de bonnes raisons, et nous devrions, d'autre part, étendre le pouvoir du parlement fédéral d'une manière générale, en ce qui concerne le raccordement et le croisement de chemins de fer provinciaux avec les chemins de fer qui sont sous la juridiction exclusive du parlement fédéral ; il me semble que le parlement fédéral devrait contrôler ces croisements et raccordements, parce qu'il serait impossible de laisser ces choses et sous la direction de la commission et sous l'autorité des législatures provinciales, parce que les deux pouvoirs pourraient venir en conflit.

Nous devons décider en faveur de l'un ou de l'autre, et, bien que je sois en faveur des droits provinciaux, je crois qu'en pareille matière le pouvoir fédéral devra prédominer. En conséquence je proposerai lorsque la Chambre se formera de nouveau en comité général, une motion demandant que les articles 5, 6 et 7 soient retranchés et remplacés par le suivant :

5. Tout chemin de fer, tout chemin de fer urbain ou tramway à vapeur ou électrique dont la construction ou l'exploitation est autorisée par acte spécial de la législature d'une des provinces, et qui se relie présentement ou se reliera ultérieurement à un chemin de fer, ou qui croise ou croisera un chemin de fer relevant lors de ce raccordement ou de ce croisement, de l'autorité législative du parlement du Canada, est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, seulement quant à ce qui concerne le raccordement ou le croisement ou le trafic d'entier parcours ou ce qui s'y rapporte ; et le présent acte sera applicable.

Ce serait adopter le principe qu'en ce qui concerne tous les croisements ou tous les raccordements de ce genre et en ce qui concerne le transport des marchandises sur ces chemins de fer provinciaux, les travaux seront considérés comme une entreprise à l'avantage général du Canada, et tomberont sous la juridiction exclusive du parlement fédéral ou de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Cela tiendrait lieu de l'avis que l'honorable sénateur a mis dans le feuilleton de la Chambre ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous proposerez de mettre la compagnie sous le contrôle de la commission quant à l'imposition des amendes.

L'honorable M. SCOTT : A tout ce qui se rapporte aux croisements des voies.

L'honorable M. LOUGHEED : Et le transport ?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut bien le remarquer, je dis, pour tout embrasser :

seulement quant à ce qui concerne le raccordement ou le croisement ou le trafic d'entier parcours ou ce qui s'y rapporte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela s'applique-t-il au trafic provincial ?

L'honorable M. BEIQUE : Cela ne s'appliquera pas au trafic provincial. Le trafic provincial devrait rester sous la juridiction de la législature provinciale.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que cela signifie que toute la ligne ne tombera pas sous la juridiction de ce parlement-ci, mais seulement sous des restrictions que je

crois mentionnées ici. Cela me semble obscur.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger la discussion. D'ailleurs, j'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary.

Le PRESIDENT : La discussion est absolument hors d'ordre. Nous discutions l'article 310. Est-ce que cet article sera tenu en suspens.

L'article est suspendu.

Le PRESIDENT : Est-ce que le comité va lever sa séance et rendre compte de ses travaux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'article 268 relatif aux marchandises transportées entre endroits du Canada et rentrant au Canada.

Cet article décrète que le tarif commun doit être accepté par les différentes compagnies et doit être déposé sur le bureau de la commission. Le paragraphe dit ceci :

Toutes marchandises transportées ou en voie de se transporter entre endroits du Canada en passant par un pays étranger, en contravention aux dispositions du présent article——

Il s'agit du défaut de produire le tarif commun.

—doivent, avant qu'on en permette la rentrée au Canada, être soumises aux droits de douane, tout comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois——

Si ce tarif commun n'a pas été approuvé et déposé au bureau de la commission, les marchandises seront soumises à un droit de douane comme si elles étaient des marchandises étrangères. Et puis le paragraphe continue :

—et au cas où ces marchandises seraient d'une catégorie à n'être pas autrement soumises à des droits de douane, en vertu de la présente disposition, elles subiront un droit de douane de trente pour cent *ad valorem*——

Maintenant voici les lignes sur lesquelles j'appelle l'attention :

—et si ces droits ont été acquittés par l'expéditeur ou le destinataire, la où les compagnies canadiennes devront en rembourser la somme, à demande, à la personne qui les aura ainsi acquittés. Toute loi à ce contraire est par les présentes dispositions abrogée ou modifiée en tant qu'il est nécessaire pour donner effet au présent article.

Or, aucune disposition ne dit ici comment la personne qui a violé les conditions doit être remboursée de son argent, mais il est dit que le tarif commun doit être déposé au bureau de la commission et que s'il n'y est pas déposé, les marchandises, bien qu'elles soient des marchandises canadiennes, seront soumises à des droits de douane ; même si ces marchandises sont admises en franchise, elles sont assujetties à un droit de 30 pour cent. Et puis il décrète que le remboursement est fait sur demande.

Que vaut cet article, tel qu'il est ? Il fait payer aujourd'hui de l'argent dont le remboursement peut être demandé demain, même si la loi a été violée. Il est inutile, à moins qu'il n'impose une amende à la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement perçoit l'argent, et la compagnie est obligée de le rembourser ensuite.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : La compagnie fait une perte.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement perçoit le droit de la même manière que si les marchandises avaient été d'abord soumises à un droit de douane. Le gouvernement ayant perçu le droit, évidemment la compagnie ne pourrait être remboursée de ce droit par le gouvernement et serait obligée de la payer elle-même.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : La compagnie paie le droit comme une amende.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas clair du tout.

L'honorable M. WOOD: Voici, selon moi, ce que cela signifie. Le droit est perçu non de la compagnie, mais des consignataires ou du consignateur des marchandises. et après qu'il l'a payé, la compagnie doit le rembourser à l'un ou à l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED : Et le gouvernement fait un bénéfice de 30 pour cent.

L'honorable M. FERGUSON : Et les 30 pour cent sont perçus même si les marchandises pouvaient être autrement admises en franchise.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une amende très forte et unique dans son genre.

Le PRESIDENT : Trente-sept articles, en tout ou en partie, ont été mis de côté. Est-ce que quelqu'un de vous désire y revenir ?

L'honorable M. POWER : Je crois qu'on était généralement sous l'impression que ces articles pouvaient être mieux étudiés plus tard, quand les amendements auraient été imprimés et que les représentants des compagnies de chemins de fer auraient été entendus.

L'honorable M. FERGUSON : Un grand nombre de ces articles ont été mis de côté, non pas pour être soumis aux représentants des compagnies de chemins de fer, mais seulement à la demande des sénateurs qui désirent les étudier plus attentivement, Si nous pouvions nous occuper de quelques-uns de ces articles, cela avancerait la besogne.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire donner avis d'un amendement. Si je comprends bien, les articles 10 et 11 ont été suspendus. Je désire donner avis d'un amendement qui sera le paragraphe 3 de l'article 11. Il se lit comme suit :

Tout membre de la commission qui accepte pour lui-même, un ami ou un parent, un don ou une faveur qui n'est pas prévu par le présent acte ou qui excerce son influence auprès d'une compagnie ou l'un de ses officiers pour faire obtenir pour un parent ou un ami une position ou une faveur, perdra son mandat comme membre de la commission.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que l'honorable sénateur ne pourrait pas nous donner une définition du mot " ami " dans l'article de l'interprétation. C'est une expression très vague.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Killarney a attiré mon attention sur une question très importante qu'il a, je le sais, l'intention de soumettre à la Chambre. En vertu du présent bill les compagnies de chemins de fer n'ont pas le droit de donner des permis de circulation gratuite afin qu'elles ne puissent faire des distinctions et favoriser certaines personnes plutôt que d'autres.

Il est notoire que des compagnies font des faveurs qui aident à la colonisation. Par exemple, elles transportent les marchandises à des taux réduits pour les colons ou les personnes qui se rendent au Nord-Ouest pour s'y renseigner. Cela aide beaucoup au développement du Nord-Ouest et du pays en général, et il me semble que nous devrions prévoir de pareils cas avant de disposer du bill d'une manière définitive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela n'est pas prévu par le paragraphe (c) de l'article 275 ?

L'honorable M. WATSON : Un mot pourrait être ajouté à l'article à cet effet. Insérez dans la neuvième ligne du paragraphe le mot " accordé ".

Elle pourrait obtenir la permission de la commission. Voyez, par exemple, le Congrès des chambres de commerce qui a siégé l'autre jour, à Montréal, si la compagnie désirait faire une plus grande faveur, elle ne pourrait d'après la phraséologie de cet article.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement projeté ne s'appliquerait pas à la citégorie des bills à prix réduits ou aux permis de circulation gratuite déjà décrits dans l'article. Ceci est un cas différent, et il est désirable, à mon avis, que nous fassions une disposition comme celle qui a été proposée.

L'honorable M. WATSON : On veut que la commission puisse, en exerçant son jugement donner aux compagnies de c hemins de fer le droit de donner des permis de circulation gratuite.

L'honorable M. FERGUSON : Cela ne ferait que mieux définir ce qui est déjà défini ; mais c'est un article nouveau.

L'honorable M. WATSON : Je n'en ferais pas du tout un article ; je donnerais à la commission la permission que j'ai suggérée.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas eu le temps nécessaire pour rédiger cet article d'une manière suffisamment claire. Je me borne à appeler l'attention de la Chambre sur le sujet afin qu'elle soit mieux préparée pour en disposer la prochaine fois que nous nous réunirons.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il est malheureux de laisser un article en suspens pour un simple mot qui doit y être ajouté. Donnez-leur le pouvoir de s'adresser à la commission. Supposons qu'elles désirent faire visiter leur ligne par des agents d'immigration. Elles pourraient s'adresser à la commission pour lui demander la permission de donner à ces personnes des permis de circulation gratuite.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de quel principe légiférons-nous pour empêcher les compagnies de chemins de fer de

donner des permis de circulation gratuite à qui bon leur semble ? Les honorables sénateurs doivent considérer le fait que le présent bill défend réellement de donner des permis de circulation gratuite, sauf aux personnes mentionnées dans l'article 275. Il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt du public de faire cette disposition. Il ne peut être dit dans un permis qu'il est donné comme faveur ; cependant il me semble que l'acte est rédigé de manière à être ainsi interprété.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : C'est une bonne aubaine pour les compagnies de chemins de fer de pouvoir montrer la loi à ceux qui leur demandent des permis de circulation gratuite et de leur dire : Nous le regrettons, mais la loi nous le défend.

L'honorable M. FERGUSON : Cela pourrait les paralyser gravement. Plusieurs compagnies de chemins de fer ont de grandes étendues de terrain destiné à la colonisation et elles désirent que ce terrain soit occupé par les colons. Je sais que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a l'habitude de donner à un grand nombre de personnes des Etats-Unis et des vieilles provinces du Canada des permis de circulation gratuite pour les engager à visiter le Nord-Ouest à en examiner les terres et à renseigner leurs connaissances. Or, je ne crois pas qu'il y ait dans l'article quelque chose qui règle cela, et le fait d'insérer seulement le mot " accordé " tel que proposé par l'honorable sénateur ne créerait pas la catégorie désirée.

L'honorable M. SULLIVAN : Les mots ayant qualité serait suffisant.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DITE THE MARITIME RAILWAY AND TRANSPORTATION COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FROST propose la deuxième lecture du bill (180) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Maritime Railway and Transportation Company."

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. YEO : Avant que le présent bill subisse sa deuxième lecture je pense que l'honorable sénateur qui est chargé du bill devrait donner quelque renseignement sur le sujet. Il me semble que le bill demande de grands pouvoirs, particulièrment au sujet du transport par les steamships. Naturellement l'honorable sénateur désire que la compagnie de steamships fasse le service entre le Cap Breton et le Nouveau-Brunswick et la Grande Bretagne et tout autre endroit du monde. Cela peut être parfait, mais si elle doit faire le service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme nous devrions assurément avoir quelques explications. Les honorables membres de cette Chambre qui siègent ici depuis quelques années savent que la question de la navigation d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme est une question très importante pour la population de cette province. A l'époque où cette province est entrée dans la Confédération, il fut stipulé, entre autres choses, que le Dominion devait donner à l'Ile du Prince-Edouard des communications d'hiver et d'été. Quant aux communications d'été, nous n'avons guère à nous plaindre, mais nous ne pouvons pas en dire autant au sujet des communications d'hiver. Bien que le gouvernement fédéral ait fait beaucoup pour améliorer ce service, il reste encore beaucoup à faire. Aussitôt que nous fîmes partie de la Confédération, le gouvernement fédéral d'alors, dirigé par Alexander Mackenzie, fournit un navire pour faire le service dans le détroit de Northumberland. L'ancien " Northern Light " fut affecté au service et prouva que la navigation d'hiver est possible dans le détroit de Northumberland. Le gouvernement qui succéda à sir John A. Macdonald, fit construire le " Stanley ", l'affecta à ce service, et il a donné satisfaction. Le gouvernement actuel a fourni un autre steamer le " Minto ", de sorte qu'à présent nous avons deux steamers pour ce service. Quoique ces steamers aient bien fait le service, nous ne pouvons pas dire qu'il a été fait en perfection. L'hiver dernier le service a été interrompu plusieurs fois, et conséquemment des pertes ont été subies en raison de la détérioration de certaines marchandises. Le service a été suspendu durant quelques semaines, et les expéditeurs ont fait de grandes pertes. Durant plusieurs années le service se fit entre Pictou, Nouvelle-Ecosse, et Georgetown, Ile

du Prince-Edouard, et ce service donna satisfaction, mais nous prétendons toujours dans l'ouest de l'Ile du Prince-Edouard qu'une meilleure route pourrait être adoptée entre le Cap Tourmente, Nouveau-Brunswick, et Summerside, ou le Cap de la Traverse. La route de l'ouest offre plusieurs avantages. La distance entre Summerside et le Cap-Tourmente n'est guère que le quart de celle entre Pictou et Georgetown. Summerside est, par ordre d'importance, la deuxième ville de l'Ile du Prince-Edouard. C'est une ville où il se fait beaucoup d'affaires et où se trouvent des établissement commerciaux qui ne le cèdent à aucun dans les provinces maritimes. Les gens désirent ardemment essayer la navigation par voie du Cap Tourmente. Durant l'hiver de 1902 le ministre de la Marine et des Pêcheries a envoyé là le steamer "Stanley". Il fut affecté à ce service, et une fois que son service eût été régulièrement organisé il donna satisfaction. L'hiver dernier il a fait le même service par la même voie. Il a commencé à naviguer tard dans la saison. La navigation a fermé deux ou trois semaines avant qu'il commençât ses voyages.

Il a voyagé avec désavantage parce que le fret qui s'était accumulé là dut être expédié par une autre voie. L'hiver a été rigoureux. Les honorables sénateurs savent que dans l'est, l'an dernier, l'hiver a été un des plus rudes que nous ayons eus depuis plusieurs années. Peut-être, à cause du manque de jugement des personnes chargées de ce service et peut-être aussi à cause de la rigueur de l'hiver, le service n'a pas été fait d'une manière satisfaisante ; mais je ne crois pas que cela doive déprécier cette voie maritime, parce que si le steamer eût voyagé par l'autre route, entre Pictou et Georgetown, les communications auraient été interrompues durant un temps considérable. Maintenant on devrait essayer d'une manière sérieuse la route de l'ouest. Si elle est jugée impraticable, elle devra être abandonnée, Summerside a un bon havre naturel et il y a là un brise-lames en construction. Pour une raison ou pour une autre ceux qui en avaient entrepris la construction n'ont pas continué les travaux. Cependant je n'ai aucun doute que ces travaux ne soient repris et terminés prochainement et que la concentration des eaux dans le chenal puisse aider considérablement à la navigation. On pense que si Summerside est jugé impropre à servir de port d'hiver, on choisira Cap Traverse du côté de l'Ile du Prince-Edouard, et Cap Tourmente, du côté du Nouveau-Brunswick. La distance entre les deux provinces n'est que d'environ huit milles et il est avantageux de choisir cette voie comme route d'hiver, parce que les bateaux d'hiver font le service entre ces deux endroits, et s'il arrivait que le bateau d'hiver fût emprisonné dans les glaces et incapable de faire le service, les autres bateaux seraient là pour transporter les malles et les passagers. On pense que c'est une bonne voie. J'ai compris que le bill avait pour objet d'assurer ce service, mais quiconque est renseigné sur le sujet sait qu'il est impossible à toute compagnie de faire le service en question. Une jetée devrait être construite à grands frais, et aucune compagnie n'entreprendra de faire ce travail.

Cette jetée devra être construite par le gouvernement et par le gouvernement seulement. Pour cette raison et pour plusieurs autres les gens de l'Ile du Prince-Edouard sont sous l'impression que le gouvernement seul devrait se charger de cette construction. Les honorables sénateurs peuvent demander : "Pourquoi ne pas laisser la compagnie continuer ses travaux ? Si elle ne fait pas le service cela ne fera aucun tort." Mais le tort sera fait si la compagnie constituée en corporation pour faire cet ouvrage le commence et l'interrompe et dit au gouvernement : "Vous nous avez donné une charte, nous avons commencé des travaux et nous ne pensons pas que vous deviez faire l'ouvrage que nous devons faire nous-mêmes. Naturellement les gens de l'Ile du Prince-Edouard comptent que le gouvernement va faire faire convenablement le service. Ce service a été amélioré et nous nous attendons à ce qu'il le soit encore. Nous espérons que le gouvernement tous les ans améliorera le service et le rendra meilleur qu'il ne l'a jamais été. Les honorables sénateurs qui vivent sur la terre ferme, qui jouissent des mêmes communications l'hiver et l'été peuvent difficilement comprendre le désavantage qu'il y a de vivre dans une île qui est entourée de glace durant peut-être au moins le quart de l'année. Ils peuvent difficilement comprendre les grandes difficultés que nous éprouvons, et conséquemment je leur demande de prendre cette question en considération et de ne pas nous traiter comme ils traiteraient les autres provinces. C'est

la chose la plus importante pour l'Ile du Prince-Edouard. En été quand la navigation est ouverte nous nous tirons très bien d'affaires. Nous avons des bateaux, qui font bien le service. En hiver ce n'est pas la même chose. Nous, habitants de l'Ile du Prince-Edouard, nous nous opposons fortement à ce qu'une compagnie se charge de ce service. Nous ne voulons pas avoir une compagnie qui prétende faire ce qui devait être fait par le gouvernement. Je ne veux pas dire un seul mot qui puisse jeter du discrédit sur les messieurs dont les noms sont mentionnés dans l'acte constitutif. Autant que je puisse en juger, ce sont des hommes honorables. Un d'eux est un des membres de cette Chambre. Je ne pense pas qu'aucun d'eux serait disposé à placer de l'argent dans cette entreprise et naturellement un pareil ouvrage demande de grands capitaux. J'aimerais entendre mon honorable ami de Smith's Falls donner sur le sujet une explication. Je ne veux nullement m'occuper du présent bill, excepté en ce qui regarde le service de bateaux entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. FROST : Je dirai d'abord que je ne suis pas l'auteur du bill. Mon nom n'a été dans le bill qu'à la demande d'un ami qui siège à la Chambre des communes. Je n'ai aucun intérêt dans le bill. Je regrette de combattre mon ami l'honorable préopinant pour lequel j'ai la plus haute estime et plus grand respect. Avant d'avoir entendu son explication, j'ignorais que cette compagnie allait combattre d'une manière aussi sérieuse le service qui se fait déjà entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard. Conséquemment les honorables sénateurs comprennent la position dans laquelle je me trouve relativement au bill qui porte mon nom.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que nous comprenons tous les difficultés qu'éprouve l'Ile du Prince-Edouard durant les mois de l'hiver, tous les obstacles qui entravent les communications entre la terre ferme et l'Ile. Le gouvernement actuel et celui qui l'a précédé ont fait de grands efforts pour tenir la navigation ouverte, mais avec les perfectionnements modernes, il n'a pu faire face aux difficultés qu'il a éprouvées l'hiver dernier. Je pense que mon honorable ami n'a pas raison de craindre que la constitution en corporation de cette compagnie va altérer les arrangements qui existent. C'est une entreprise très importante et à moins que la compagnie ne soit capable de faire un meilleur service que celui qui est actuellement, aucun progrès sérieux ne s'accomplira. Nous sommes habitués à voir des compagnies constituées en corporation. Une fois constituées en corporation, elles ne donnent plus signe de vie, et il se peut qu'on n'entende plus parler de la compagnie actuelle.

L'honorable M. ROBERTSON : Nous n'osons pas cette fois-ci courir le risque.

L'honorable M. SCOTT : Mais cela ne mettra pas l'Ile dans une plus mauvaise position, si le bill est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que le présent bill est un de ceux auxquels l'Ile du Prince-Edouard est le plus fortement opposée. Elle ne veut pas du tout, que la compagnie soit constituée en corporation. J'ai quelques raisons à faire valoir contre l'adoption du bill et à l'appui de ce qu'a dit mon ami l'honorable préopinant, et je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 28 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill 158) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Saint-Chrystôme."—(L'honorable M. Young.)

REFONTE DE L'ACTE DES CHEMINS DE FER ET L'EXAMEN EN COMITE.

L'ordre du jour est la reprise en comité général de l'examen du bill (21) intitulé : Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : Il était entendu que cet ordre serait rescindé et suspendu jusqu'à ce que le rapport des délibérations de ce matin eût été imprimé. Nous ne pou-

vons procéder à l'examen du bill avant que les honorables membres de cette Chambre aient eu l'occasion de lire ce rapport. La reprise de l'examen du bill peut être renvoyée à mardi.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi pas lundi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Assurément, les membres de cette Chambre qui ont entendu le débat de ce matin, n'ont pas besoin d'en lire le rapport.

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, disons lundi.

L'honorable M. LOUGHEED : Les amendements proposés par l'honorable sénateur de Salaberry provoqueront une discussion qui durera un jour ou deux.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE MINES. RAPPORT DU COMITE.

La Chambre reprend en comité, général l'examen du bill (Y) intitulé : "Acte concernant la constitution des compagnies de mines."

En comité.

L'honorable M. POWER : Lors du débat qui a eu lieu avant aujourd'hui sur le présent bill, l'on a paru croire que cette mesure empiète sur les attributions législatives des provinces. Nous pourrions, peut-être, amender le premier article en ajoutant une disposition disons comme celle-ci : Que le présent acte s'appliquera seulement aux compagnies placées exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Quelles sont les compagnies placées exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada ? L'objet du bill, comme je l'ai expliqué déjà, est de permettre aux compagnies de mines de se faire constituer en corporation par lettres patentes fédérales, au lieu de se faire constituer en corporation dans les pays étrangers—ces dernières corporations, ne nous offrant aucune garantie—J'attire l'attention sur le fait que, en vertu de l'article 2 du bill, il est dit :

2. Les dispositions de l'Acte des compagnies, 1902, telles que modifiées par le chapitre de 1903, seront censées être incorporées dans le présent Acte, sauf ce qui est inconciliable avec les dispositions ci-après.

Si une compagnie est constituée en corporation en vertu du présent bill—s'il devient loi—les certificats d'actions devront déclarer qu'il n'y a pas de responsabilité personnelle, ou, s'il y en a, quel en est le montant.

Les avis imprimés—de fait, tous les documents, toute la correspondance, de la compagnie—ses en-têtes de lettres et autres papiers devront porter ces mots : " Sans responsabilité personnelle."

J'attire spécialement l'attention sur l'article 5. Sous l'empire de l'acte des compagnies toutes les compagnies sont tenues de présenter certains rapports ou états ; mais j'ai cru qu'il serait important pour ce qui regarde les compagnies de mines, que ces états fussent plus complets qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, et c'est pourquoi j'ai suggéré ce qui suit comme article 5 :

5. Outre les faits qui doivent être énoncées dans les états mentionnés en l'article 89 de l'Acte des compagnies, 1902, les compagnies de mines constituées sous l'empire du présent Acte, donneront le nombre des actions, s'il y en a, qui sont totalement ou particulièrement libérées, et indiqueront dans quelle mesure elles le sont.

Puis j'attire plus spécialement encore l'attention sur l'article 6, qui se lit comme suit :

6. Celui qui, dans un état, rapport, certificat, feuille de balance, ou autre document exigé par le présent Acte ou pour ses fins, aura volontairement fait une énonciation fausse en quelque point important, sera passible, en cas de conviction par voie d'acte d'accusation, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, avec ou sans travail forcé ; et, en cas de conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé; et, dans les deux cas, d'une amende de cent piastres au lieu ou en outre de l'emprisonnement ci-dessus.

Toutes ces dispositions, si ce n'est l'article 5, ont été tirées de l'acte des mines d'Ontario, et il me semble que ce sont de très bonnes dispositions. Si le présent bill est adopté il offrira beaucoup plus de garantie au public qu'il n'en existait auparavant. Un grand nombre de compagnies, constituées en corporation sous l'autorité législative du New-Jersey et d'autres Etats qui nous avoisinent, font des affaires ici sans offrir aucune garantie au public. Il me semble que nous devrions encourager les compagnies à se faire constituer en corporation en Canada, afin d'empêcher autant que possible les compagnies de se constituer sous l'autorité d'une loi étrangère, et aussi pour ob-

tenir des compagnies opérant en Canada des garanties convenables. J'espère que l'honorable président n'insistera pas sur son amendement, qui rendrait nul l'objet du bill. D'après la constitution le présent projet de loi ne pourra s'appliquer qu'aux compagnies constituées en corporation dans le but de faire des opérations dans plus d'une province. Si l'objet d'une compagnie a un caractère simplement local ou provincial elle doit se faire constituer en corporation sous l'autorité législative de la province où elle doit opérer.

L'honorable M. LOUGHEED : Lors de la deuxième lecture du présent bill j'ai pris la liberté de m'étendre un peu longuement sur le principe du présent bill. Je n'ai certainement pas changé d'avis sur le sujet. L'objection que je vois à ce bill est basée sur l'encouragement qu'il donne aux compagnies à capital fictif. Il autorise l'adjudication d'actions libérées à des personnes qui n'ont rien souscrit au fonds capital de la compagnie, et c'est un vice que j'ai pris la liberté de signaler l'autre jour. Je ne désire pas moins que mon honorable ami (l'honorable M. Béique) que nos ressources minières en Canada se développeint ; mais en même temps, je crois devoir dire que les difficultés qu'ont à surmonter aujourd'hui, les entreprises minières sont en grande partie dues à ceux qui sont engagés dans l'exploitation de ces entreprises. Par exemple, on acquiert un district minier ; on le capitalise à un chiffre beaucoup plus élevé que sa valeur ; l'on émet sous l'autorité de lois provinciales des actions libérées, et puis l'on sollicite le public de souscrire une somme insignifiante relativement au montant dont on a besoin, pour couvrir les frais de premier établissement dans une exploitation minière. Cet état de choses a pour effet, dans la plupart des cas, de réduire à l'impuissance les entreprises minières, et ceux qui ont pris des actions sujettes à des demandes de versements, ou non libérées, se trouvent finalement en présence de rien. C'est ce qui arrive dans la Colombie Anglaise et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les autres parties du pays, où les opérations minières sont poussées sur une grande échelle. Il est désirable que les personnes qui s'engagent dans des entreprises minières puissent faire face aux obligations qui résultent nécessairement de leurs opérations. Or, si une partie des actionnaires, ou une très grande majorité d'actionnaires est autorisée à émettre pour elle-même des actions libérées sans assumer aucune responsabilité correspondante, et si cette majorité emploie la très faible partie du capital, qui se trouve versée, à couvrir les frais de premier établissement, la conséquence est inévitablement telle que je viens de le dire. Un autre point à signaler, c'est qu'il y a très peu d'entreprises minières qui soient soumises à l'autorité du parlement fédéral. C'est-à-dire que les lois provinciales procurent toutes les facilités nécessaires, selon moi, pour le développement de l'industrie minière en Canada. Il est très rare du reste, que vous trouviez une compagnie minière possédant des mines dans plus d'une province. S'il y en a, les lois provinciales ont une portée suffisamment grande pour permettre le placement de capitaux dans l'exploitation d'entreprises comme celles visées par le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Pour réaliser l'objet visé par l'honorable sénateur de Calgary, les lois minières d'Ontario, de la Colombie Anglaise et des Territoires du Nord-Ouest devraient être abrogées. En effet, il doit reconnaître que les lois, dans les deux provinces que je viens de nommer et dans les Territoires du Nord-Ouest, sont exactement conformes aux dispositions du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne le constate pas.

L'honorable M. BEIQUE : Et ces provinces sont celles qui sont les plus intéressées dans les entreprises minières. Néanmoins, on a trouvé dans ces provinces—et cela d'un consentement presqu'unanime—on a trouvé que pour faciliter les opérations des compagnies minières et vu les risques qu'il y a dans ces opérations, il était nécessaire d'offrir les encouragements donnés par le présent bill. Je ne désire aucunement exposer de nouveau les raisons que j'ai données, lors de la deuxième lecture du bill. Il serait nécessaire aussi d'après le point de vue de l'honorable préopinant, d'interdire l'entrée du pays à toute compagnie opérant en Canada et constituée en corporation en Angleterre, ou aux Etats-Unis, ou sous l'autorité des lois de tout autre pays qui autorisent l'émission d'actions libérées. La politique du parlement fédéral, ainsi que des législa-

tures provinciales, est d'autoriser les corporations étrangères à exercer leurs industries en Canada, et nous savons tous qu'un grand nombre de compagnies, constituées aux Etats-Unis, font des affaires au milieu de nous. Qui que ce soit peut obtenir dans le New-Jersey, ou plusieurs des autres Etats, des lettres patentes les constituant en corporations et leur conférant les mêmes pouvoirs que ceux décrits dans le présent bill, et ces compagnies ne nous offrent aucune garantie. Je ne puis donc voir ce qui s'oppose à la présente législation, du moment que le présent bill n'empiète aucunement sur les lois minières provinciales, et du moment que nous ne jugeons pas à propos de fermer nos portes aux compagnies constituées en corporation à l'étranger avec ces mêmes pouvoirs, et qui viennent opérer en Canada. Je ne puis voir ce qui s'oppose à ce que des compagnies ayant des intérêts dans plus d'une province obtiennent les pouvoirs conférés par le présent bill. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter—vu que cela découle de la constitution—mais je n'ai aucune objection à l'insérer—que le présent acte ne s'appliquera qu'aux compagnies faisant les affaires dans plus d'une province.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose d'ajouter l'article suivant à la fin du bill.

Le présent Acte ne s'appliquera qu'aux compagnies exploitant ou possédant des propriétés minières dans plus d'une province du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition permettra à une compagnie de s'engager dans des opérations minières dans un endroit sans exploiter la propriété qu'elle pourrait posséder ailleurs. Tout ce qu'elle aurait à faire serait, par exemple, de posséder une propriété dans la province de Québec sans l'exploiter, tandis qu'elle opérerait dans la Colombie Anglaise, ou Ontario, ou dans toute autre province. Je ne vois pas la valeur d'une disposition comme celle qui est proposée. Si vous achetez dix pieds de terrain minier dans une province, vous pourriez vous dispenser d'exploiter ce terrain, tandis que vous pourriez vous engager dans des opérations minières dans une autre province.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux dire " possédant et exploitant ".

L'honorable M. BEIQUE : Je modifierai mon amendement de manière qu'il se lise comme suit : " possédant et exploitant ".

L'article ainsi amendé est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 31 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (231) intitulé : " Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Keller Heater Company of Canada, (limited)."—(L'honorable M. Dandurand.)

REFONTE DE L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

La Chambre reprend l'examen, en comité général du bill (21) intitulé : " Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

En comité.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Un amendement a été proposé par un honorable sénateur au sujet du paragraphe (b) qui se lit comme suit :

L'expression règlement comprend une résolution.

Ce paragraphe amendé se lira comme suit:

Sauf quand il s'agit de corps municipaux l'expression règlement comprend résolution.

Je ne sais pas qui a suggéré cet amendement ; mais il ne me prarit pas acceptable. Un règlement et une résolution ne sont pas adoptés de la même manière, ni sont l'objet de la même attention.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT: Un règlement est une procédure faite par une compagnie. Il

n'est pas adopté sur une simple motion faite par un proposeur et un secondeur ; mais il subit ordinairement une seconde épreuve, ou seconde lecture. Dans tous les cas, il doit être souscrit par le président, ou le vice-président, ou d'un des chefs de la corporation, et ordinairement aussi par le secrétaire, et revêtu d'un sceau.

Mais une résolution est plutôt une proposition accidentelle soumise à un corps délibérant et est adoptée à la pluralité des voix affirmatives. Une résolution n'est pas l'objet d'une étude aussi approfondie que l'est une règlement.

L'honorable M. BEIQUE : C'est moi qui ai proposé l'amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je suis d'avis de retrancher le mot " résolution ".

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Parce que, s'il est spécifié qu'un acte constitutif d'une compagnie doit être accompagné d'un règlement, ce serait aller trop loin que de décréter que si la compagnie adopte une résolution, cette résolution aura de même effet et la même portée qu'un règlement. Je n'approuve pas cette manière de voir, et je ne crois pas que ce soit une disposition sage. Je serais, toutefois, disposé à appuyer la proposition de mon honorable ami jusqu'à un certain point. Il nous a dit que son amendement ne s'applique pas aux règlements et résolutions adoptés par un corps municipal ; mais je vais plus loin. Pour ce qui regarde les compagnies de chemins de fer, je trouve aussi qu'une résolution n'a pas le même poids et la même force qu'un règlement.

L'honorable M. POWER : Je suis très content de l'attitude prise par l'honorable secrétaire d'Etat sur ce point. D'après ce que j'ai compris l'autre jour, l'honorable sénateur de Salaberry a voulu simplement amoindrir le mal en ajoutant au présent article ce qu'il a proposé ; mais si la Chambre veut jeter les yeux sur l'article 80 du présent bill, elle constatera que c'est réellement le seul endroit dans le bill, où il est parlé de résolutions.

Il y est dit :

Les directeurs pourront établir des règlements ou adopter des résolutions, de temps à autre, aux fins suivantes.

Or, il n'est aucunement nécessaire d'insérer le mot " résolution " dans l'article d'interprétation ou des définitions, et d'en faire l'équivalent des règlements sous l'autorité de cet article ; mais si les honorables membres veulent jeter les premières lignes de l'articl 243, ils trouveront les mots " statuts, règles et règlements ". Ils trouveront que les statuts, règles et règlements sont considérés comme étant des choses différentes de résolutions. Or, je crois qu'assimiler une résolution à un règlement causera tout simplement de la confusion. Je suis heureux que l'honorable secrétaire d'Etat propose que retranché. Son maintien ne pourrait faire le paragraphe (b) du présent article soit que du mal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle restriction l'honorable sénateur de DeSalaberry veut-il établir ?

L'honorable M. BEIQUE : Ce paragraphe (y) dit : " L'expression " règlement " comprend une résolution." J'ai donné avis que je proposerais que ce paragraphe fût amendé en le remplaçant par le suivant :

Excepté lorsqu'elle s'applique aux corps municipaux, l'expression " règlement " comprend une "résolution".

Mais j'approuve entièrement la suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat, et il vaut beaucoup mieux retrancher entièrement ce paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a, semble-t-il, qu'une seule opinion sur cette question, particulièrement parmi ceux qui ont acquis quelque expérience comme membres de bureaux de direction. En retranchant ce paragraphe, on ferait bien de retrancher aussi quelques mots de l'article 80. En effet, ceux qui ont fait partie de ces bureaux de direction, savent que l'on peut souvent faire adopter par surprise, ou trop hâtivement une résolution pouvant avoir une très grande importance. Or, comme l'article 80 pourvoit à l'émission d'actions et statue sur différentes autres matières importantes, nous devrions retrancher immédiatement le mot " résolution " de cet article, afin que l'on ne puisse exercer un pouvoir basé sur l'article d'interprétation.

L'honorable M. ELLIS : L'article 80 ne devrait-il pas avoir une autre signification? L'un des objets de cet article n'est-il pas d'epêcher les compagnies de procéder par résolutions lorsqu'elles devraient le faire par règlements?

L'honorable M. BEIQUE : Nous ne discutons pas maintenant l'article 80.

L'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat est adopté.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit une note à côté du paragraphe (g) qui se lit comme suit :

L'expression "cour" signifie une cour supérieure de la province ou du district.

Je ne sais pas si quelqu'un désire modifier ce paragraphe?

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la loi telle qu'elle existe à présent, et elle n'a jamais provoqué aucune objection sur ce point.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (q),

Les expressions "législature de quelque province ou législature provinciale s'entendent de tout corps législatif autre que le parlement du Canada.

L'honorable M. POWER : Je présume qu'il n'y a aucun doute sur la signification de ces expressions ; mais la question est de savoir si elles ne pourraient pas comprendre un conseil de ville, par exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce paragraphe s'applique-t-il également aux Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED : Ces territoires ont un corps législatif qui adopte des lois.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (cc),

L'honorable M. POWER : A la fin de ce paragraphe on lit ce qui suit :

Et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital.

Cette disposition exigera des commissaires une grande connaissance de la pratique anglaise en matières de chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT: Ces lignes se trouvent dans la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit seulement de dépenses non autrement spécifiées dans l'acte, et pour objets imprévues.

Le paragraphe est adopté.

Article 3.

L'honorable M. WOOD : Je propose :

Que l'article 3 soit amendé en retranchant les mots "autres que" et les remplaçant par "y compris" dans la deuxième ligne du premier paragraphe.

L'effet du présent amendement est de placer le chemin de fer Intercolonial et les autres voies ferrées du gouvernement sous l'autorité du présent bill. J'ai examiné ce bill et aussi l'Acte concernant les chemins de fer du gouvernement, et je crois que ce simple amendement placera ces chemins sous l'empire du présent bill, sans entraver aucunement, selon moi, l'exploitation par le gouvernement des chemins de fer qui lui appartiennent et qui se trouvent sous l'autorité immédiate du ministre des Chemins de fer. Le changement que je propose n'affectera aucunement l'administration de l'Intercolonial ou des autres voies ferrées du gouvernement—administration qui restera comme ci-devant sous l'autorité du ministre des Chemins de fer. L'amendement ne touche aucunement au pouvoir possédé par le gouvernement d'engager les employés, de fixer le tarif du transport, d'administrer les chemins en question. D'après l'étude que j'ai faite de l'acte des chemins de fer, le ministre des Chemins de fer et le surintendant en chef de ces chemins continueront de posséder et d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux exercés par le président et le conseil des directeurs d'une compagnie de chemin de fer privée. D'après l'étude que j'ai faite du présent bill et de l'acte concernant les chemins de fer du gouvernement, je ne vois pas que le changement que je propose porte aucunement atteinte à l'autorité que possède actuellement le gouvernement sur l'administration de ses chemins de fer. Ces chemins resteront sous le contrôle du ministre des Chemins de fer, comme ils sont maintenant. Le ministre des Chemins de fer et ses fonctionnaires rempliront les mêmes fonctions qu'auparavant, c'est-à-dire les mêmes fonctions que celles d'un président et des directeurs d'une compagnie de chemin de fer ordinaire. Ils resteront chargés de l'administration de toutes les affaires de chemin de fer, et l'effet du présent amendement est seulement de placer les chemins de fer du gouvernement sous l'application de la présente loi en ce qui regarde les fonctions de la nouvelle commission qui doit être nommée. Au cours

des remarques que j'ai faites, l'autre jour, sur le même sujet, j'ai fait ressortir les avantages qui résulteraient du changement que je propose. Il existe dans les provinces traversées par le chemin de fer Intercolonial quelques préjugés. Dans certains cas, sans doute, ces préjugés ont peut-être quelque raison d'être, et peut-être aussi, dans la majorité des cas, ces préjugés n'ont aucun fondement. Quels sont les griefs ? On prétend que sous le gouvernement actuel comme sous tous les autres gouvernements qui l'ont précédé, les amis du gouvernement ont joui et jouissent encore d'avantages ou de privilèges dont le public n'a pas joui et ne jouit pas également. Or, si le présent amendement était adopté et si les chemins de fer du gouverneemnt étaient placés sous l'autorité du présent article, ce changement aurait pour effet de dissiper les préjugés de cette nature. Ce changement, dans tous les cas, fournirait à quiconque croirait avoir raison de se plaindre d'un traitement injuste, ou de favoritisme indu, l'occasion de soumettre son cas à la commission créée pour juger les cas de cette nature. Le plaignant soumettrait ses preuves à ce tribunal ; toute l'affaire serait soumise à une enquête publique, et si les plaintes étaient bien fondées, il n'y a aucun doute que justice serait rendue à qui de droit. Si, d'autre côté, ces plaintes étaient mal fondées, le public l'apprendrait et les plaignants, eux-mêmes, seraient convaincus qu'ils n'avaient pas raison de se plaindre.

Ce serait là, certainement, un très grand avantage qui résulterait de l'adoption du présent amendement. Au point de vue même du gouvernement, si j'étais l'un des membres du gouvernement, ou responsable de l'administration des chemins de fer de l'Etat, je considérerais comme très avantageux le changement que je propose. L'adoption de mon amendement placerait le ministre des Chemins de fer et les fonctionnaires de ces chemins en état de résister à la pression indue exercée par des amis pour obtenir des faveurs ou des privilèges. Tous ces cas de pression indue seraient nécessairement soumis à la commission qui les jugerait, et ce serait un grand soulagement pour le ministre des Chemins de fer et pour tous ceux qui sont chargés de l'administration des chemins de fer du gouvernement. En ce qui regarde la juridiction de la commission sur des appareils établis par les diverses compagnies de chemins de fer pour la sûreté des passagers et des employés, je ne vois pas pourquoi l'on ne placeraient pas sur les chemins de fer de l'Etat les appareils de cette nature dont on se sert sur les autres chemins de fer. A tous les points de vue, donc, il me semble que les chemins de fer de l'Etat devraient être placés sous l'autorité du présent bill, et j'ai remarqué avec satisfaction, l'autre jour, au cours de mes remarques, que l'honorable secrétaire d'Etat se montrait disposé à donner à ma présente suggestion une attention sérieuse, et il n'a soulevé alors aucune objection à ce que les chemins de fer de l'Etat fusesnt placés sous l'autorité du présent bill. J'espère que le présent amendement sera bien accueilli par cette Chambre, et que le gouvernement consentira à faire le changement que je propose, c'est-à-dire, placera les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité des dispositions du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant a parfaitement raison de dire que placer les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité de la commission ne porterait aucunement atteinte aux droits que possède actuellement le gouvernement sur ces chemins. Le gouvernement se trouverait à l'égard de ces chemins dans la même position que le conseil des directeurs d'une compagnie de chemin de fer se trouve à l'égard de ce chemin de fer. La raison pour laquelle, je le présume du moins, les chemins de fer de l'Etat n'ont pas été placés sous l'autorité du présent bill, c'est que les gouvernements sont paternels. Ils sont disposés à rendre justice, à tous, et on doit les croire ainsi disposés. C'est pourquoi l'on n'a pas jugé à propos de placer les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité de la commission créée par le présent bill. Il s'élève naturellement, par fois, des questions d'un caractère technique, et qui doivent être décidées ou réglées par le chef du département des Chemins de fer. Nous pouvons nous attendre, sans doute, à ce que des questions de plus en plus complexes soient soulevées lorsque par exemple, des permis de circulation sur l'Intercolonial sont accordés à des compagnies de chemins de fer, et vice-versa, lorsque les convois de l'Intercolonial sont admis sur d'autres chemins de fer. Il y a, maintenant, beaucoup de permis de cette nature, et ces permis deviendront de plus en plus nom-

breux, avec le temps. Puis, il y a à répartir justement les péages entre l'Intercolonial et d'autres chemins qui s'y relient. Enfin toutes ces questions sont, sans doute, très importantes ; mais si les chemins de fer de l'Etat ne se trouvent pas placés directement sous l'autorité de la commission, le gouverneent pourra, sans doute, profiter des jugement qu'elle rendra, des opinions qu'elle émettra. Il appartient aux honorables sénateurs d'exprimer leurs vues sur le sujet. Tous sont libres de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les raisons données par l'honorable secré-d'Etat font partie des plus fortes raisons que l'on puisse alléguer à l'appui de l'amendement. L'honorable leader de la Chambre a dit que des questions techniques se présentent occasionnellement en administrant les chemins de fer de l'Etat, questions relatives aux marchandises et autres matières et qui ne peuvent être résolues que par des experts en matières de chemins de fer. On ne saurait s'attendre à ce que le ministre des Chemins de fer soit aussi compétent pour résoudre ces questions que le sera une commission nommée pour cet objet, et dont la fonction spéciale sera d'instituer une enquête sur toute question relative aux arrangements qu'il est nécessaire de conclure pour le transfert des marchandises sur les différents chemins auxquels l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion. Puis, comme l'a fait remarquer avec raison l'auteur de l'amendement, l'adoption de cet amendement affranchirait le gouvernement ou le ministre des Chemins de fer de responsabilités qu'il vaudrait bien mieux transférer à une commission que d'en laisser le poids sur les épaules du ministre que je viens de mentionner. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a parlé, la première fois, sur la présente question, il nous a dit que les représentants des provinces maritimes s'opposaient à ce que le chemin de fer Intercolonial fût placé sous l'autorité de la commission. Cette opposition, si elle existe, peut faire supposer que le peuple des provinces maritimes craint que le changement proposé n'ait pour effet de modifier le tarif du transport à leur détriment. Cependant, si nous voulons soulager le pays du fardeau que l'Intercolonial a été pour lui dans le passé, le plus tôt ce chemin sera placé sur une base d'affaires, le mieux ce sera pour le pays, et pour ceux qui sont desservis par cette voie ferrée. Le peu d'expérience que j'ai acquis dans l'administration des affaires du département des Chemins de fer et des Canaux, me permet de conclure que le changement maintenant proposé, s'il est adopté, sera une grande amélioration. Le gouvernement se trouverait très soulagé si on le débarrassait des responsabilités qu'entraîne une foule de questions relatives à l'administration des chemins de fer de l'Etat, et qui seraient assumées par la commission. Avec l'état de choses actuel, une pression est sans cesse exercée sur le ministre des Chemins de fer bien plus par les amis que par les ennemis politiques. L'honorable sénateur de Westmoreland a parfaitement expliqué que le changement proposé ne porterait aucunement atteinte au pouvoir, à l'autorité et à la responsabilité du gouvernement. Il ne ferait que soulager ce dernier des questions techniques dont j'ai déjà parlé, et que l'honorable secrétaire d'Etat a mentionnées lui-même. Le changement proposé serait dans l'intérêt du pays, ainsi que dans l'intérêt du département des Chemins de fer et du gouvernement. La commission créée par le présent bill sera avantageuse au pays si elle soulage le gouvernement des difficultés qui se présentent dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, particulièrement lorsqu'il s'agit du transport des marchandises d'une voie ferrée à une autre et d'autres affaires où divers intérêts sont en jeu. Je dis au gouvernement que son propre intérêt et celui du public en général demandent l'adoption du présent amendement, c'est-à-dire, demandent que les chemins de fer de l'Etat comme ceux des compagnies privées soient placés sous l'autorité de la commission créée par le présent bill. Le gouvernement devrait appuyer cet amendement, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons de parti—raisons qui, je le crains, inspirent actuellement le gouvernement dans l'attitude qu'il a prise à l'égard des chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Un malentendu paraît exister sur ce point. L'honorable sénateur de Westmoreland veut-il dire dans son amendement que le chemin de fer intercolonial sera exploité par la commission des chemins de fer?

L'honorable M. WOOD : Non.

L'honorable M. CASGRAIN : L'amendement signifie-t-il simplement que tous les chemins de fer indistinctement seront soumis à la même règle?

L'honorable M. WOOD : Oui.

L'honorable M. CASGRAIN : Mais l'administration des chemins de fer de l'Etat restera toujours soumise à l'autorité du ministre des Chemins de fer et Canaux?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, et de la même manière.

L'honorable M. WOOD : D'après ce que je comprends, les chemins de fer de l'Etat se trouveraient dans la même position que les chemins de fer appartenant à des compagnies constituées par un acte spécial. Par exemple, le Grand-Tronc-Pacifique dont la compagnie demande actuellement sa constition en corporation, se trouverait dans la même position que l'Intercolonial. C'est-à-dire que le ministre des Chemins de fer et ses fonctionnaires seraient chargés de l'administration des chemins de fer du gouvernement, comme le président et les directeurs du Grand-Tronc-Pacifique le seraient de leur ligne. Les engagements d'employés seraient faits par eux. Ils établiraient leurs règlements respectifs. Ils fixeraient leurs taux pour le transport des marchandises et des passagers, et tout cela serait soumis à l'autorité des commissaires et mis en vigueur sous cette autorité. La seule différence qui existerait, pour ce qui regarde le tarif du transport des marchandises et le tarif du transport des passagers, d'après ce que j'ai compris, en étudiant le présent bill, c'est que —si les tarifs des divers chemins de fer tombaient sous l'autorité de la commission—tous ces tarifs, sans distinction, seraient soumis à la même publicité. La nouvelle loi qui est maintenant proposée requiert que tous les tarifs soient soumis aux commissaires des chemins de fer, approuvés par ceux-ci et affichés ensuite sur les places publiques, dans le voisinage des stations, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Telle serait la seule différence pour ce qui regarde les tarifs. Le ministre des Chemins de fer fixerait le tarif des chemins de fer de l'Etat, tout comme il le fait à présent, et comme le feraient pour leurs propres chemins les présidents et directeurs des compagnies privées.

L'honorable M. CASGRAIN : En vertu d'une disposition du présent bill, le Gouverneur général en conseil aura le droit de reviser tout ce qui sera fait par la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce qui sera fait par la commission?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : D'après ce que j'ai compris en lisant le bill il y a appel au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. WOOD : Il y a droit d'appel, mais non de revision.

L'honorable M. CASGRAIN : S'il y a un droit d'appel, ce droit entraîne nécessairement celui de reviser. Le paragraphe 2 de l'article 44 se lit comme suit :

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps, à sa discrétion, soit sur requête de quelque partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ou demande à cet effet, modifier, changer ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendue contradictoirement ou autrement, ou que ce règlement soit général ou restreint dans sa portée et son application, et tout décret que peut rendre le Gouverneur en conseil à cet égard lie la commission et toutes les parties.

3. Il y a appel des décisions de la commission à la cour Suprême du Canada sur toute question de compétence, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de la dite cour après demande formulée à cet effet et les parties de la commission entendues; les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition conserve plus clairement encore que le présent amendement le contrôle du gouvernement sur les chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. FERGUSON : Mais le ministre des Chemins de fer pourrait continuer d'administrer son propre chemin.

L'honorable M. LANDERKIN : Comme la création d'une commission des chemins de fer constitue déjà un changement considérable, ne vaut-il pas mieux que le présent amendement, tout désirable qu'il puisse être, soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons vu le résultat produit par le fonctionnement de la commission ? Ne vaut-il pas mieux attendre une année ou deux avant de créer un changement aussi radical que celui qui est maintenant proposé ? Il est sans doute à propos de faire l'expérience, pendant un an ou deux, du fonctionnement de la commission. Ceux qui ont préparé le présent bill n'ont pas cru qu'il était sage d'aller aussi loin que le veut le présent amendement. Si, après un an ou deux d'expé-

rience, nous trouvons qu'il est judicieux de placer tous les chemins de fer sans exception sous l'autorité de la commission, alors nous pourrons effectuer ce dernier changement.

L'honorable M. FERGUSON : Je partage beaucoup les vues de l'honorable sénateur de Westmoreland sur les avantages qui résulteraient certainement de l'amendement qu'il propose et qui demande que les chemins de fer de l'Etat soient placés sous l'autorité de la commission tout comme le sont les autres chemins de fer du Canada. Je crains, cependant, si l'on adopte cette proposition, qu'il ne faille soumettre tout le bill à un examen approfondi pour voir si ses diverses dispositions s'adaptent exactement à ce changement. Pour ce qui regarde le pouvoir conféré au Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article 44—sur lequel l'on a attiré l'attention—je ne crois pas que le changement proposé soit incompatible avec cet article ; mais il serait nécessaire, si un changement aussi important est fait, que le ministre des Chemins de fer examinât avec soin toutes les dispositions du bill pour voir quelles sont les modifications qu'un pareil changement entraînerait. Il est à propos que cet amendement de l'honorable sénateur de Westmoreland ait été proposé, parce qu'il me semble, après avoir lu les articles 266 et 267, que le défaut d'appliquer le présent bill à " l'Intercolonial " entravera sérieusement l'action de la commission. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur l'article 266, ils constateront que cet article pourvoit à l'établissement de tarifs communs quand il en est convenu pour le trafic par une voie ininterrompue exploitée par deux compagnies ou plus de chemins de fer, et puis l'article 267 se lit comme suit :

267. Dans le cas où ces compagnies font défaut de convenir d'un tarif commun aux termes de l'article précédent, la commission, à la demande d'une compagnie ou d'un particulier désireux de faire des expéditions par cette ligne continue, que la commission considère être une voie raisonnable et praticable, ou partie de cette ligne, peut enjoindre à ces compagnies d'établir concurremment et de déposer dans un délai fixé de la manière susdite, pour le parcours ininterrompu, un tarif commun acceptable pour la commission, ou peut par ordonnance déterminer la route à suivre, établir le ou les taux des transports, et la part afférente à chacune des compagnies intéressées, et peut déterminer la date à laquelle le ou les taux ainsi établis entreront en vigueur et les transports seront effectués par les compagnies conformément à ces termes et conditions.

Le point que je désire faire ressortir est celui-ci : supposé que la commission désire établir un tarif commun pour le chemin de fer du gouvernement et deux autres chemins de fer ou plus appartenant à des compagnies, et qu'elle n'ait aucune autorité sur le chemin de fer du gouvernement, que fera-t-elle ? Comment s'appliquera le présent acte dans un cas de cette nature—et ce cas comprend presque tous les chemins de fer des provinces maritimes ? Le chemin de fer Intercolonial est la seule ligne qui relie entre eux les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, quelques-uns des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et les autres chemins de fer du reste du Canada. La commission ne sera pas autorisée à établir un tarif commun d'entier parcours pour le transport qui s'effectuera, disons par le Grand Tronc, l'Intercolonial et le Windsor and Annapolis Railway. Or, il serait très désirable que la commission eût ce pouvoir. La commission ne pourra agir dans ce cas parce qu'elle n'aura aucune autorité sur l'Intercolonial que relie le chemin de fer Windsor and Annapolis, le Grand Tronc ou tout autre réseau de l'Ouest. L'Intercolonial fera obstacle à l'établissement par la commission d'un tarif commun pour le transport d'entier parcours fait par ces diverses lignes, et cette difficulté se présentera lorsqu'il s'agira de plusieurs autres chemins de fer. Je n'ai mentionné que quelques voies ferrées. Il y en a d'autres dans les provinces maritimes, qui ne pourront également bénéficier de la présente loi, parce que le chemin de fer du gouvernement—l'Intercolonial—y est un obstacle—la commission des chemins de fer n'ayant aucune autorité sur ce chemin. Le défaut d'application de la présente loi aux chemins de fer de l'Etat pourra causer encore d'autres difficultés. L'examen que j'ai fait de la question m'a conduit à la conclusion qu'il est désirable que les chemins de fer du gouvernement soient soumis à l'autorité de la commission comme tous les autres chemins de fer. Je ne puis trouver une seule raison sérieuse dans le sens contraire. Si le présent amendement était adopté, c'est-à-dire, si les chemins de fer du gouvernement étaient placés sous l'autorité de la commission comme le sont les autres chemins de fer, le gouvernement resterait le propriétaire des chemins de fer de l'Etat, comme les compagnies resteraient, elles-mêmes, propriétaires de leurs propres che-

mins ; mais, d'un autre côté, le gouvernement se trouverait soulagé de beaucoup de difficultés dont le règlement serait confié à la commission. Autrement, il y aura, entre autres, cette difficulté—que j'ai déjà mentionnée—que l'Intercolonial ne tombant pas sous la juridiction de la commission, deviendra un obstacle à tout arrangement de trafic ou de tarif que la commission voudra faire pour l'Intercolonial, les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et de l'ouest.

L'honorable M. POWER : A première vue, l'amendement de l'honorable sénateur de Westmoreland nous paraît être une proposition en faveur de laquelle il y a beaucoup à dire. L'un des plus forts arguments à l'appui de cette proposition est celui qui vient d'être énoncé par l'honorable sénateur de Marshfield ; mais je ne crois pas que la difficulté relative aux tarifs communs—mentionnée par lui—soit très sérieuse.

Vu que le tarif pour le transport des marchandises par l'Intercolonial est un tarif réduit, il ne sera jamais difficile d'établir un tarif commun avec d'autres voies ferrées. L'Intercolonial n'a jamais été, dans le passé—du moins à ma connaissance—un obstacle sérieux à l'établissement d'un tarif commun, et il n'est pas probable qu'il le soit davantage à l'avenir. Nous ne sommes pas ici tenus comme législateurs de tenir compte du confort et des aises du gouvernement en général et du ministre des Chemins de fer en particulier. La sympathie qui vient d'être manifestée au gouvernement et au ministre des Chemins de fer est certainement très louable ; mais après tout, le service qu'on veut leur rendre n'a pas l'étendue que l'on prétend. Il est vrai que l'adoption de l'amendement qui est proposé par l'honorable sénateur de Westmoreland, soulagerait le gouvernement et le ministre des Chemins de fer jusqu'à un certain point. La commission créée par le présent bill sera comme un tampon entre le ministre des Chemins de fer et le public qui pourrait avoir à se plaindre de la manière dont l'Intercolonial est exploité. Cela peut être vrai ; mais ce tampon, d'après ce que je puis voir, m'amoindrira aucunement l'autorité du gouvernement et du ministre des Chemins de fer. Les taux du transport, dans une certaine mesure, la nomination des employés de l'Intercolonial—toutes ces choses resteront sous l'autorité du gouvernement, et le changement maintenant proposé par l'honorable sénateur de Westmoreland, s'il était adopté, n'aurait pas pour effet de placer l'Intercolonial en dehors des influences politiques. Si cet effet pouvait être obtenu, ce serait une bonne chose ; mais le fait de soumettre ce chemin à l'autorité de la commission pour les fins prescrites dans le présent bill, n'aurait pas cette conséquence.

L'honorable sénateur de Lanaudière a signalé une difficulté très sérieuse. Le ministre des Chemins de fer est revêtu d'une certaine autorité sur la commission. Or, si l'Intercolonial était placé, dans une certaine mesure, sous l'autorité de la commission, ce serait introduire dans la juridiction de celle-ci un élément politique, et la chose serait très regrettable. Les commissaires, nommés par le gouvernement, seraient tentés d'empiéter sur les attributions du gouvernement dans l'administration de l'Intercolonial. Il y aurait, parfois, friction du gouvernement avec la commission, et l'utilité de celle-ci, naturellement, serait affectée par cette friction ou conflit. Cet arrangement pourrait avoir un autre effet. Le gouvernement, pour se protéger, serait obligé de voir à ce que la commission se composât d'hommes sûrs et disposés à ne pas se mêler de l'administration de l'Intercolonial. Je suis d'avis que placer l'Intercolonial sous l'application du troisième article du présent bill nuirait considérablement à l'efficacité de la commission sans favoriser beaucoup l'Intercolonial. Telle est mon opinion. Si l'Intercolonial était placé entièrement en dehors de la politique, et si l'administration de ce chemin et le contrôle absolu sur cette administration étaient confiés à la commission, ce serait autre chose, et il y aurait beaucoup à dire en faveur de ce changement radical ; mais je ne crois pas que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Westmoreland améliorerait beaucoup la situation. Elle aurait, au contraire, pour effet de produire de la friction et des conflits entre le gouvernement et la commission qui seraient très préjudiciables aux intérêts publics.

L'honorable M. LOUGHEED : Aucune question, suivant moi, n'attire plus l'attention publique, aujourd'hui, que celle de la nationalisation de toutes les entreprises et exploitations d'intérêt public, et particulièrement des chemins de fer. Il me semble que

cette question mérite d'être soulevée dans le présent débat. Il ne s'est jamais présenté à un gouvernement une ocasion plus favorable que celle qui se présente aujourd'hui de résoudre pratiquement cette question. Ce serait d'insérer dans le présent bill une disposition en vertu de laquelle l'Intercolonial serait administré autrement qu'il ne l'est actuellement. Nous savons très bien que la pression exercée par les partis politiques sur le gouvernement, quel qu'il soit, produit un effet fâcheux sur l'administration de ce chemin. Cette pression empêche de faire de l'exploitation de ce chemin une affaire rémunératrice, et il en sera toujours ainsi tant que le mode d'administration actuel sera maintenu. Si quelque chose est de nature à rendre impopulaire la question de nationaliser les chemins de fer ou toute autre exploitation d'intérêt public, c'est bien le spectacle des déficits chroniques que nous présente l'exploitation des chemins de fer du gouvernement. Bien que je comprenne parfaitement que modifier l'article que nous discutons présentement de manière à le rendre applicable à l'Intercolonial comme aux autres chemins de fer ne résoudrait pas entièrement la question de nationalisation de cette propriété du gouvernement, cependant, ce changement produirait un effet très important. Ce changement permettrait au gouvernement d'administrer ce chemin de fer plus économiquement que par le passé. Si le contrôle et la réglementation des tarifs et des péages étaient confiés à la commission des chemins de fer, le gouvernement pourrait administrer son réseau de la manière la plus économique possible, en appliquant les règles ou les principes d'après lesquels les autres chemins de fer sont administrés.

C'est-à-dire que l'Intercolonial pourrait être administré d'après les règles suivies ordinairement dans les affaires comme le sont les autres chemins de fer. Aujourd'hui l'administration de ce chemin ne peut être aussi économique qu'elle le serait si ses questions de tarif et de trafic étaient confiées à la nouvelle commission créée par le présent bill. Si l'amendement qui est maintenant proposé était adopté, le public en surveillerait avec un très grand intérêt l'application, et les résultats pourraient nous amener dans un avenir rapproché à confier l'administration de l'Intercolonial à une commission. Les hommes d'affaires du pays et le public en général désirent depuis longtemps ce changement. Tous désirent que l'administration de l'Intercolonial soit confiée à une commission entièrement indépendante du gouvernement, et jusqu'à ce que cela soit fait, nous ne pouvons atteindre un résultat satisfaisant au point de vue financier de la manière dont ce chemin est actuellement administré. Tant que l'Intercolonial—la plus importante exploitation dont notre gouvernement soit chargé—sera administré par le gouvernement d'une manière aussi peu satisfaisante qu'il l'a été jusqu'à présent—puisque chaque année de son administration s'est soldée par un déficit—la nationalisation de toutes les entreprises ou exploitations d'intérêt public sera remise à plus tard. Je regrette beaucoup que le gouvernement dans le bill qui est maintenant devant nous, n'ait pas inséré une disposition qui eût pratiquement permis de faire l'essai de la nationalisation dont je viens de parler. Le public canadien eut surveillé avec le plus grand intérêt le résultat de cet essai.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois que les provinces maritimes désirent l'essai suggéré par mon honorable ami de Calgary. L'Intercolonial a, été construit—si mon honorable ami s'en souvient lui-même, à une époque où il était considéré comme une route impériale. Ce chemin fut tracé au nord du Nouveau-Brunswick pour l'éloigner de la frontière, et le protéger contre une invasion étrangère. Le gouvernement britannique a garanti une partie de la dette contractée pour le construire. Lorsqu'il fut question de nous constituer en confédération, l'intention des pères de la Confédération était de faire de l'Intercolonial une entreprise qui serait exploitée par le gouvernement. Or, placer maintenant ce chemin sous l'autorité d'une commission serait faire le contraire de cette intention, et les provinces maritimes ne seraient pas satisfaites de ce changement. Dans nombre de discours prononcés ici, on nous a fait comprendre que notre développement national doit s'accomplir principalement dans le Nord-Ouest. Nous savons tous que le Nord-Ouest est une vaste région. Il sera peut-être, un jour, considéré comme le plus grand pays du monde. Il a déjà produit quelques-uns de nos plus grands hommes ; mais de notre côté, nous, des provinces maritimes, nous

avons envoyé ici des hommes d'Etat de premier ordre, tels que les Joe Howe, Tupper et Tilley. Ce furent des précurseurs. Mon honorable ami de Westmoreland, qui a proposé le présent amendement, a voulu, en faisant cette proposition, plaire à quelques-uns de ses amis dont, toutefois, je ne connais rien des intentions. Je ne crois pas qu'il ait pris la parole par simple plaisir. Il a des intérêts dans un petit chemin de fer. La subsistance de ce petit chemin dépend du chemin de fer Intercolonial. Si ses opinions sont adoptées—mais je ne suis pas prêt à dire que telles sont ses vues—son petit chemin de fer sera-t-il incorporé dans le réseau de l'Intercolonial ?

Il y a, je crois, devant l'autre Chambre, un bill qui décrète que ce petit chemin de fer devra, à la longue, faire partie de l'Intercolonial. Il appartient à une compagnie de transport. Mais si vous examinez bien son objet, vous constaterez qu'il devra tirer sa subsistance et sa prospérité de l'Intercolonial même. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Westmoreland, il désire que l'Intercolonial soit placé sous l'autorité de la commission comme le sont les autres chemins de fer en vertu du présent bill. En ma qualité de représentant de la province du Nouveau-Brunswick, je prétends que les provinces maritimes ne consentiront jamais à ce changement. Le chemin de fer Intercolonial a été construit, il est vrai, comme route impériale, mais il a été construit aussi pour engager les provinces maritimes à faire partie de la Confédération canadienne ; pour qu'elles fussent reconnues comme parties intégrantes de cette confédértion ; pour que ce chemin formât le lien unissant les provinces de l'Amérique britannique en un seul tout. Les provinces maritimes n'ont jamais pensé que plus tard ce chemin serait placé sous l'autorité d'une commission composée de quelques particuliers—peu importe qu'ils soient libéraux ou conservateurs—d'une commission pouvant sacrifier leurs intérêts à son gré. Un pareil projet ne souffre pas l'examen. Le chemin de fer en question doit être exploité selon les termes de l'acte constitutionnel de 1867, comme route impériale, comme lien intercolonial et pas autrement.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté comme suit : contents, 15 ; non contents, 26;

L'article est adopté.

Hon. M. DOMVILLE.

Article 10.

10. L'audition de tous les cas se fera devant au moins deux membres de la commission et le chef, lorsqu'il sera présent, présidera le tribunal, et son sentiment prévaudra en toute question qui, suivant l'opinion des membres de la commission, est une question de droit. Dans tous les cas où il n'y a pas de partie adverse et qu'il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à quelque intéressé, l'un des membres de la commission peut agir seul pour la commission.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article est emprunté de la loi anglaise. En vertu de cette loi l'un des commissaires est appelé le commissaire d'office. Il doit être un juge, et c'est pourquoi la loi anglaise est parfaitement logique ; mais l'article 10 du présent bill devrait être amendé en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot "et", les mots suivants : "si le commissaire en chef est un avocat."

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a dans le présent acte rien qui empêche le gouvernement de nommer deux avocats comme membres de la commission. Trois avocats, même, pourraient constituer cette commission. Les avocats tiennent à remplir des charges de cette nature, et je ne serais pas très surpris si le gouvernement choisissait trois avocats pour composer cette commission. Dans ce cas, que serait ce tribunal ? L'un de ses membres sera revêtu de l'autorité suprême sur toutes les questions de droit, bien que ses deux collègues puissent être de meilleurs avocats que lui.

L'honorable M. CLORAN : Supposé que l'avocat soit un fermier ?

L'honorable M. FERGUSON : Dans ce cas l'on ne pourra mettre à son crédit le fait qu'il est un très bon fermier. Si le commissaire en chef doit être un avocat, que le présent acte le déclare formellement et que son opinion prévale sur toute question de droit.

L'honorable M. POWER : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield. La règle du Sénat nous permet d'examiner de nouveau un article déjà adopté. Je ne demanderai pas au comité de faire maintenant ce nouvel examen ; mais qu'il me soit permis de soumettre ma propre opinion sur la manière dont la présente difficulté et quelques autres pourraient être surmontées. Lorsque nous avons discuté l'article 8, j'ai attiré l'attention sur ce qui me paraissait être défectueux dans la rédaction de cet article. J'ai simplement alors rédigé un

brouillon rectifiant l'article conformément à ma manière de voir, et j'ai cru que le comité l'examinerait ultérieurement. L'article se lit comme suit :

8. Le comité des chemins de fer du conseil privé est par le présent aboli et remplacé par une commission portant le nom de " commission des chemins de fer pour le Canada " et se composant de trois membres qui seront nommés par le Gouverneur en conseil après que le présent acte aura été sanctionné, et à toute époque quand il se produira des vavances. Cette commission constituera une cour ayant ses archives et un sceau officiel d'une authenticité juridique.

Je retrancherais tous les mots dans ledit article après les mots " d'une authenticité juridique ", et j'insérérais ce qui suit :

2. Le terme d'office d'un commissaire sera de dix ans ; mais un commissaire pourra être démis par le Gouverneur en conseil pour cause avant l'expiration de ce terme. Un commissaire sera à l'expiration de son terme éligible pour un nouveau terme ; pourvu qu'aucun des commissaires ne puisse rester en charge après avoir atteint l'âge de 75 ans.

Puis le paragraphe 3 sera comme suit :

3. Un de ces commissaires sera un avocat depuis pas moins de dix ans, sera nommé par le Gouverneur en conseil, et aura droit de remplir la charge de président aussi longtemps qu'il sera membre de la commission. Un autre des commissaires sera un ingénieur de chemin de fer de pas moins de sept années d'expérience, et le troisième commissaire sera un fermier expert, ou un homme d'affaires. L'un des deux commissaires en dernier lieu mentionnés sera nommé par le Gouverneur en conseil chef-suppléant de la commission.

Je crois que l'expression " commissaire en chef " n'est pas bien choisie. Si l'article 8 est modifié comme je le suggère, alors l'amendement proposé par l'honorable monsieur à l'article 10 sera inutile. Il suffira de remplacer l'expression " commissaire en chef " par le mot " président ". Il faudrait aussi substituer le mot " président " à l'expression " commissaire en chef " partout où cette expression se trouve.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si nous faisons ce changement dans le présent article, plusieurs autres articles devront être changés de la même manière.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami n'est-il pas convaincu que l'un de ces commissaires doit être un homme versé dans les matières de chemins de fer ?

L'honorable M. POWER : J'ai suggéré les mots " ingénieur de chemins de fer ". Un ingénieur de cette classe est généralement un ingénieur civil. Quant à la remarque faite par l'honorable sénateur de Toronto, que l'expression " commissaire en chef " se trouve dans un grand nombre d'endroits du bill, cette expression ne se rencontre réellement que dans une couple d'articles. Je ne fais pas présentement une motion. L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer que l'article dont je m'occupe a été adopté déjà. J'ai pris la précaution, avant de faire mes présentes suggestions, que, d'après notre règlement tout article d'un bill peut être reconsidéré avant que le bill ait été rapporté par le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La proposition de l'honorable sénateur de Salaberry soulève une objection sérieuse. Le président de la commission pourrait être —et il me semble qu'il dvrait l'être—un expert en matière de chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et selon moi, un jeune homme qui se serait graduellement élevé dans les affaires de chemins de fer, depuis le premier degré de l'échelle jusqu'au dernier, ou jusqu'à une position justifiant le gouvernement de le nommer membre de cette commission, serait bien supérieur à un avocat, bien que ce dernier fût membre du barreau depuis une dizaine d'années. Ce dernier pourrait être l'un des meilleurs avocats du barreau, sans avoir aucune expérience en matières de chemins de fer. S'il doit être avocat simplement pour donner son opinion sur la question de savoir si un point discuté par la commission est un point de droit ou non, à ce point de vue mon honorable ami pourrait avoir raison ; mais le président aura aussi d'autres devoirs à remplir.

L'honorable M. ROBERTSON : Bien plus importants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Beaucoup plus importants, comme le dit mon honorable ami. Un homme de chemin de fer, digne de présider la commissin, devra avoir fait une étude spéciale de la loi des chemins de fer, et il n'aura que cette loi à appliquer aux questions de transport. Un moment de réflexion convaincra mon honorable ami que les commissaires devront posséder, outre la connaissance de la loi, bien d'autres connaissances. Adopter la suggestion faite par l'honorable président de cette Chambre détruirait, selon moi, tout l'effet

que l'ont attend du bill. Le changement de rédaction qu'il suggère est peut-être assez juste ; mais lorsqu'il touche au choix des personnes qui doivent constituer la commission, il laisse de côté les qualités qui leur seront nécessaires, si l'on veut que cette commission puisse rendre les services que l'on en attend. Ces commissaires, pour remplir leurs devoirs convenablement, devront avoir une connaissance approfondie de ce qui se rattache aux transports et à l'administration des chemins de fer. Ils devront savoir comment règler toutes les difficultés qui s'élèveront en matières de tarif et d'échange de trafic ou de transports.

Voilà comment je comprends le rôle qu'aura à remplir la commission, bien que je ne sois pas un expert en matières de chemins de fer.

L'article est adopté.

Article 11.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que cet article puisse être adopté sous sa présente teneur. Le premier paragraphe se lit comme suit :

11. Aucun membre de la commission ne sera inhabile à agir à raison d'intérêt ou de lieu de parenté ou d'affinité avec quelque personne intéressée dans une affaire qui aura été portée devant la commission ; mais si quelqu'un des membres a un intérêt dans l'affaire ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé, le Gouverneur en conseil pourra, à la demande de ce membre de la commission ou autrement, nommer quelque personne désintéressée pour agir comme membre de la commission *pro hac vice*.

A moins que le commissaire, lui-même, ne demande une dispense de siéger, ou à moins que le Gouverneur en conseil, de son propre mouvement, ne l'en empêche, si le commissaire, ou son frère, ou sa sœur, ou son cousin, ou sa tante était intéressée dans l'affaire portée devant la commission, il pourrait prendre part à l'instruction de cette affaire. Si deux ou trois mots étaient insérés après le mot " commissaire ", au commencement de la ligne 26, cette difficulté serait écartée. Vous pourriez dire : " à la demande d'un commissaire ou de toute autre personne ".

L'honorable M. DANDURAND : Le comité acceptera-t-il le principe posé dans la première partie du présent article ? Je propose que les deux premières lignes soient retranchées afin que l'article puisse commencer avec ces mots : " si un membre de la commission ".

L'honorable M. SCOTT : Y a-t-il quelque différence dans le sens ?

L'honorable M. DANDURAND : L'article décrète qu'un commissaire intéressé dans une affaire portée devant la commission pourra siéger pour l'instruction de cette affaire. Or, cela est contraire à la règle qui guide les tribunaux dans les provinces.

L'honorable M. SCOTT : Dans certains cas vous forceriez quelqu'un d'agir comme commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Le Gouverneur en conseil pourrait à volonté permettre ou ne pas permettre au commissaire de siéger dans des cas de cette nature.

S'il s'agissait d'une affaire peu importante, je présume que le commissaire pourrait siéger.

L'honorable M. DANDURAND : L'article devrait décréter que le commissaire, dans un cas de cette nature, sera inhabile à agir à raison d'intérêt ; mais je maintiendrais le reste de l'article qui confère au Gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de nommer un autre commissaire.

L'honorable M. BEIQUE : Le principe consacré dans le présent article m'a paru être d'abord très extraordinaire ; mais en l'examinant davantage, j'ai remarqué qu'il affectait seulement les compagnies de chemins de fer. Il favorise toutes les parties intéressées, excepté les compagnies de chemins de fer. En effet, le paragraphe 2 du présent article prescrit qu'aucun commissaire ne pourra avoir des intérrêts dans une compagnie de chemin de fer. Ainsi, les personnes qui procèderont devant la commission se trouveront protégées par cette disposition qui interdit à tout commissaire d'avoir des intérêts dans les compagnies de chemins de fer, et les représentants de celles-ci qui ont étudié à fond le présent bill, n'ont soulevé aucune objection contre cette disposition. Si l'on veut amender cet article, il faudra le rédiger autrement ; il faudra définir le degré de parenté ou d'affinité qui rendra inhabile——

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait désigner les cousins germains, ou les cousins issus de germains, etc.

L'honorable M. BEIQUE : Autrement, il ne faudrait pas laisser à cette disposition le sens indéfini qu'elle aurait. Il faut ou l'adopter telle qu'elle est actuellement rédigée, ou définir le degré de parenté ou d'affinité.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je crois que l'article devrait être adopté tel qu'il est. La partie intéressée sera toujours libre de faire valoir ses objections contre l'habilité d'un commissaire si elle croit que ce commissaire est intéressé. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) voudrait obliger le Gouverneur en conseil de rendre le commissaire intéressé inhabile à agir comme membre de la commission. Je propose que l'article soit adopté dans sa présente teneur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un grand nombre d'affaires soumises aux commissaires pourront être d'une importance très faible et même des affaires purement de forme, pour ce qui regarde ces affaires, la question de parenté serait indifférente ; mais lorsqu'il s'agira d'affaires importantes les diverses parties intéressées pourront demander que le commissaire intéressé n'agisse pas comme membre de la commission.

L'article est adopté.

Article 16.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que les mots " ensemble, ou séparément et soit " dans les lignes 18 et 19 soient retranchés, parce qu'ils sont contradictoires au reste de l'article. Il est décrété que les commissaires pourront siéger séparément, et plus loin, l'article dispose que le quorum de la commission sera composé de deux de ses membres. Une autre disposition permet que certaines affaires pourront être entendues et jugées par un seul commissaire. Je propose donc que ces mots " ensemble ou séparément " soient retranchés.

L'honorable M. SCOTT : Ce seront des affaires de peu d'importance qu'un seul commissaire pourra juger.

L'honorable M. BEIQUE : C'est spécialement prévu dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a une portée très étendue et le pouvoir discrétionnaire de la commision en l'appliquant sera très étendu.

L'honorable M. BEIQUE : Les termes de cet article sont, comme je l'ai dit, contradictoires. Dans ce même article, il est prescrit que le quorum de la commission sera composé de deux de ses membres.

L'honorable M. POWER : L'article 10 le décrète également.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette disposition relative au quorum se rapporte aux cas qui devront être jugés en pleine audience, ou audience publique.

L'honorable M. SCOTT : Mais un simple commissaire pourra entendre et juger une plainte si les deux parties y consentent. Les parties seraient ainsi satisfaites. Un seul commissaire pourra se transporter dans une localité en dehors d'Ottawa pour régler un différend. Je ne voudrais pas amoindrir la latitude accordée à la commission par le présent bill.

L'article est adopté.

Article 25.

L'honorable M. POWER : Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que les représentants des compagnies de chemins de fer se sont arrêtés particulièrement sur la question des échelles placées sur les côtés et à l'extrémité des wagons. Ce que je veux faire remarquer maintenant, c'est que, en vertu du présent article, les commisaires sont revêtus du pouvoir de juger toute plainte portée sous l'autorité du présent article et particulièrement du paragraphe (f) de cet article, qui est ainsi conçu :

(f.) Au sujet du matériel roulant, des appareils, garde-bestiaux, inventions, signaux, méthodes, procédés, structures et constructions à employer sur le chemin de fer pour fournir les moyens de protéger convenablement la propriété, les employés de la compagnie et le public;

L'honorable M. WOOD : Aussi sous l'autorité du paragraphe (c).

L'honorable M. POWER : Ouí, probablement.

L'article est adopté.

Article 111, paragraphe 4.

4. Le pouvoir d'émettre des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte ou par l'acte spécial, ne sera pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces obligations ; et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées ; mais la limite fixée par l'acte spécial, quant au montant de l'émission de valeurs négociables,

ne pourra pas être dépassée ; pourvu que nul pouvoir d'émettre des valeurs négociables et d'en disposer, conféré par un acte spécial de la législature provinciale, à l'égard d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, ne soit subséquemment exercé sans la sanction du Gouverneur en conseil. 51 V., c. 29, art. 93, modifiée par 55-56 V., c. 27, 5, art. 4, mod.

L'honorable B. BEIQUE : Je demande que les lignes :

"lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées.

soient retranchées. Voici pourquoi. Il a été décidé par une de nos cours que, si une compagnie a commencé à exercer son pouvoir d'émettre des obligations, elle ne peut continuer à l'exercer sans avoir retiré ou remboursé les premières obligations émises, bien que son pouvoir n'ait pas pris fin. Pour ma part, je ne puis reconnaître la justesse de cette opinion, et si nous adoptions le présent article après qu'un pareil jugement a été rendu, cet article serait considéré comme une interprétation judiciaire donnée par nous. Les mots que je veux retrancher ne sont pas nécesaires, et l'article, sans ces mots, serait beaucoup plus clair.

L'honorable M. SCOTT : Si une classe d'obligations peut être retirée du marché, pourquoi la compagnie n'aurait-elle pas le droit d'en émettre d'autres ?

L'honorable M. BEIQUE : Ce que je propose n'affecterait aucunement ce droit.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Vous émettrez de nouvelles obligations dans le but de retirer les anciennes.

L'honorable M. YOUNG : La compagnie doit annuler ou retirer les anciennes obligations avant d'en émettre de nouvelles.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'après l'article qui est maintenant devant nous, c'est le contraire qui est autorisé. La phraséologie de cet article peut être interprêtée comme disposant que la compagnie ne pourra émettre de nouvelles obligations avant d'avoir remboursé ou annulé toutes les anciennes, bien que la nouvelle émission ait pour objet de rembourser et de retirer les anciennes.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article ne viole pas ce principe. La chose peut être faite pour passer une obligation remboursant l'autre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les obligations doivent être émises avant que l'on puisse s'en servir et les vendre.

L'honorable M. LOUGHEED : Les lignes 31e et 32e expliquent cette disposition. Elles disent :

Mais la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission des valeurs négociables, ne pourra pas être dépassée.

L'honorable M. POWER : C'est une protection suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED : Même, bien que la compagnie ait émis une partie des obligations, elle peut, en tout temps, émettre la balance. Je crois que l'honorable sénateur de De Salaberry a raison. La phraséologie qu'il attaque est de nature à tromper, et les quelques mots que je viens de citer expliquent amplement la portée de l'article.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté comme suit : contents, 20 ; non contents, 10.

L'honorable M. WOOD : Il me semble, après avoir lu le présent article une seconde fois, que sa signification est celle-ci : les directeurs de la compagnie pourront d'abord émettre le plein montant des obligations autorisées par l'acte spécial, et le paragraphe 4 du présent article fait comprendre que, après que les directeurs auront émis le plein montant des obligations autorisées par l'acte spécial, leur pouvoir d'émettre des obligations ne sera pas considéré comme ayant pris fin ; mais ils pourront faire une nouvelle émission jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'acte spécial, lorsque les premières obligations auront été retirées.

L'honorable M. SCOTT : Tel est le sens de l'article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'article tel qu'il est maintenant amendé doit certainement avoir cette signification.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 130.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai suggéré la suspension ou remise de cet article, parce que je croyais qu'il serait nécessaire d'ajouter un paragraphe à l'effet de déclarer que le plan tel que modifié en vue de déviations

sera déposé et traité comme il est prescrit à l'article 128.

L'article est adopté.

Article 149.

L'honorable M. BEIQUE : Certains articles du code civil de la province de Québec devraient être ajoutés au présent article.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas dire les lois de la province de Québec ?

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de la loi d'enregistrement, il est nécessaire que les documents d'une certaine nature soient enregistrés d'une certaine manière et que d'autres documents le soient d'une autre manière. Cette loi d'enregistrement statue aussi qu'un enregistrement pourra avoir tel et tel effet selon l'article qui le prescrit. C'est pourquoi j'ai fait allusion, à dessein, aux articles se rapportant à ces matières.

L'honorable M. LOUGHEED : Si tel enregistrement convient à la province de Québec, pourquoi ne pas pourvoir à un enregistrement analogue pour les autres provinces ? Il n'est pas question, du reste, d'enregistrement dans le présent article. Pourquoi, alors, pourvoir spécialement à ce qu'il y ait enregistrement dans la province de Québec ?

L'honorable M. POWER : Voici l'explication. On a fait des objections à ce que l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry s'appliquât généralement, et cet honorable monsieur suggère maintenant une addition dans l'intérêt de sa propre province.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur de De Salaberry pourrait aussi bien proposer un renvoi à tel chapitre du code de la province d'Ontario, puis à tel paragraphe de la loi de telle autre province, et ainsi de suite en renvoyant à la loi établie dans toutes les provinces. Si l'enregistrement est à propos dans la province de Québec, il doit l'être également dans les autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que ce serait une grande erreur que de ne pas laisser le présent article tel qu'il est. L'amkendement suggéré entraverait considérablement la construction des chemins de fer. Lorsque les plans sont déposés, le prix des terrains hausse considérablement. La meilleure manière est de procéder tranquillement à la conclusion de marchés avec les particuliers, et l'on a ainsi la chance d'obtenir les terrains moyennant un prix raisonnable. Si vous n'agissez pas ainsi, le prix des terrains, comme je l'ai dit' hausse considérablement, et l'on sait qu'il vaut mieux payer, à l'amiable, des prix même excessifs que de recourir à l'arbitrage.

L'article est amendé et adopté.

Article 174.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné avis de l'amendement suivant :

Que le paragraphe 2 de l'article 174 soit reconsidéré, et que le dit paragraphe soit amendé en retranchant les mots suivants "quand le terrain est situé hors de la province de Québec, dans la première et deuxième ligne de ce paragraphe ; et aussi en retranchant le paragraphe trois du dit article 174 pour le remplacer par le suivant :—

"3. Quand le terrain est situé dans la province de Québec, l'avis doit être publié de la manière prescrite par l'article 1069 du code de procédure civile ; et la disposition des articles 1072 et 1073 de ce code seront pareillement applicables."

Qu'il proposera en outre de reconsidérer le paragraphe 4 de ce même article et de l'amender en insérant après le mot "indemnité", première et seconde lignes, les mots suivants : "et (dans a province de Québec) toutes les autres réclamations qui seront énoncées dans le certificat du régistrateur," et en retranchant aussi les mots "ou le jugement en ratification."

L'honorable M. POWER : Je voudrais savoir de l'honorable sénateur de DeSalaberry pourquoi il propose d'amender le paragraphe 2. D'après ce que je comprends, les amendements de l'honorable monsieur se rapportent seulement à la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'est pas nécessaire de conserver ces mots dans le paragraphe 2, parce que mon amendement pourvoit amplement à ce qui est requis.

L'honorable M. POWER : Il pourvoit à ce qui est requis pour la province de Québec seulement, et si les terrains sont situés hors de la province de Québec, vous ne voulez pas vous en occuper.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux laisser le paragraphe 2 tel qu'il est, parce que, si vous le modifiez comme vous le proposez, ce changement causera des embarras dans les autre provinces.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'insiste pas sur mon amendement au paragraphe 2.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour ma part, je crois devoir m'opposer à la forme donnée à l'amendement de mon honorable ami. Cet amendement introduit dans une loi générale du parlement fédéral des articles spéciaux d'un code de procédure provincial. Ce genre de législation n'est appuyé sur aucun précédent. Vous ne pourriez en trouver un seul dans tous nos statuts. D'abord, un statut provincial peut être abrogé ou amendé de temps à autre, et les articles ainsi empruntés de statuts provinciaux pourront, après un certain temps, n'être plus applicables comme ils le sont aujourd'hui. En second lieu, les personnes qui parcourent les statuts fédéraux ne distingueront pas les dispositions spéciales de la loi provinciale de Québec, et d'après la connaissance que cette Chambre en a, aujourd'hui, les articles en question ne sont peut-être aucunement applicables aux cas prévus par le présent amendement. Comment cette Chambre, siégeant en comité, peut-elle savoir que ces articles de la loi provinciale de Québec que mon honorable ami incorpore dans son amendement, s'appliquent aux objets du présent article : Je ne doute aucunement de la justesse des raisons données en leur faveur par mon honorable ami ; mais nous ne les recevons pas moins en aveugle ; nous les gobons sans connaître si les articles proposés dans l'amendement s'appliquent ou non aux objets du présent article. Au point de vue du principe général de toute législation fédérale, je suis opposé à l'introduction dans la législation fédérale de toute disposition de loi provinciale, à moins que nous n'ayons devant nous le statut provincial d'où elle est tirée et que nous n'en connaissions parfaitement la nature.

L'honorable M. DANDURAND : Si la loi fédérale s'applique à toutes les provinces du Canada, il y a, cependant, une province où la loi est censée être quelque peu différente de celle des autres provinces sœurs. Or, en discutant le présent article qui intéresse la province de Québec, n'est-il pas plus logique d'être précis sur ce qui est l'objet de cet intérêt ? Si nous trouvons qu'un certain article du présent bill qui s'applique à tout le pays, ou dont l'objet est de servir les intérêts de toutes les provinces, affecte préjudiciablement la province de Québec, ou, par conséquent, n'atteint pas son but pour ce qui regarde cette province, n'est-il pas, alors, opportun de l'amender afin de l'approprier aux conditions particulières de cette province et à la loi qui la régit ? L'honorable préopinant s'oppose à ce que l'un des articles du code de procédure civile de la province de Québec soit mentionné dans l'article que nous discutons présentement parce que, nous a-t-il dit, il n'a pas sous les yeux le statut de la province en question. Ne peut-il pas s'en rapporter au fait que les représentants de la province de Québec approuvent l'amendement qui est maintenant proposé?

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) se contentait de dire : " Selon la loi qui existe dans la province de Québec ", nous savons que les magistrats de cette province verraient à ce que la loi fédérale que nous discutons présentement fût interprétée conformément à la loi de Québec ; mais si l'on insère dans le présent article deux ou trois articles spéciaux du code de procédure civile de la province de Québec, deux ou trois honorables sénateurs peuvent bien les discuter avec connaissance de cause ; mais leurs collègues peuvent aussi en ignorer entièrement la nature.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant s'oppose à la forme de mon amendement parce qu'il n'est pas familier avec la méthode systématique d'une codification. Lorsque nous consultons un code de lois, nous nous trouvons en présence d'un système d'ordonnances qui s'appliquent, pour ce qui regarde la procédure, à différentes classes de choses, et si la suggestion de mon honorable ami était adoptée, elle ne pourrait aucunement s'appliquer aux lois de la province de Québec ; elle n'aurait virtuellement aucune signification. Si cette suggestion était adoptée, je défierais tout membre du barreau de la province de Québec d'en comprendre le sens ; tout magistrat de cette province de l'appliquer. L'honorable préopinant a dit qu'il s'agît présentement d'une législation exceptionnelle. Je ne puis dans le moment citer un précédent ; mais je pourrai, demain, mentionner plusieurs statuts où il est nécessaire de renvoyer aux lois de la province de Québec. Je puis dès maintenant citer une loi qui n'est plus en vigueur. Je veux parler de l'ancienne loi de faillite. Vous trouvez dans cette loi plusieurs renvois spéciaux au code civil et au

code de procédure civile de la province—et ces renvois sont nécessaires. Le présent bill, tel qu'il est, nous fait voir clairement, du moins pour ce qui regarde l'article que nous discutons maintenant, que celui qui l'a rédigé ne connaissait aucunement la loi de la province de Québec. Il est décrété dans cet article que la loi relative à la ratification des titres s'appliquera au cas prévu par cet article. Or, la loi relative à la ratification des titres dans la province de Québec a l'effet suivant : Lorsqu'une propriété est vendue, si le titre doit être ratifié, avis est donné que, à une certaine date, ou à un certain jour fixé, une requête en ratification de titre sera présentée au juge, et que toute personne ayant des intérêts soit comme créancier hypothécaire, ou tout autre créancier du débiteur, pourra offrir une enchère sur le prix porté dans le titre. L'objet du présent bill n'est certainement pas d'obliger la compagnie du chemin de fer de payer un prix plus élevé que celui convenu. L'objet du bill est de permettre aux parties intéressées de déposer leurs réclamations, après avoir été dûment notifiées. Puis, nous avons dans la province de Québec la loi d'enregistrement qui exige que certains avis soient donnés, afin que toutes les parties intéressées puissent protéger leurs droits.

Nous avons en même temps ceci : si des réclamations sont mentionnées dans le certificat du registraire, la cour est obligée d'en prendre connaissance, et de les colloquer. C'est pour cette raison que j'ai trouvé qu'il était nécessaire d'appliquer certains articles du code de procédure civile de la province de Québec dans les cas que j'ai mentionnés. Je puis laisser voir ce code à l'honorable préopinant. Je l'ai maintenant sous la main. Il peut prendre dès maintenant connaissance des articles de ce code que je voudrais ne rendre applicable qu'aux cas que j'ai mentionnés. Il peut voir lui-même en lisant ces articles, qu'ils sont parfaitement applicables à ces cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que pour ce qui regarde la province de Québec, il est admis qu'il est nécessaire que le présent bill contienne une disposition qui la traite autrement que ne sont traitées les autres provinces. Il est bien probable que mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) a raison de dire que le présent article, tel qu'imprimé, n'est pas tout ce qu'il doit être fait, et qu'une disposition mieux appropriée devrait être insérée dans le bill. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) pourrait facilement en rédiger une meilleure. Nous devrions décréter dans le présent article ce qui doit être maintenant la loi.

L'honorable M. POWER : C'est ce que mon honorable ami a fait.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois comprendre ce qu'il propose. Il demande que certains articles du code de procédure civile de la province de Québec régissent les cas prévus par le présent article. Est-ce cela ?

L'honorable M. BEIQUE : Seulement quand le terrain est situé dans la province de Québec.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois avoir bien compris. L'honorable sénateur de DeSalaberry désire que certains articles du code de procédure civile de la province de Québec soient déclarés être loi fédérale, et il propose que ces articles soient simplement dans le présent article par leurs numéros respectifs. Il me sembe qu'une pareille rédaction serait très dangereuse. En effet, cette législation de Québec pourra être modifiée plus tard, à l'insu du département des chemins de fer. Quelqu'un dans la législature de Québec pourrait faire amender ces articles pour quelque objet particulier en vue ; mais l'objection faite ici à ces articles est basée principalement sur le fait que les insérer dans une loi fédérale, comme le fait le présent amendement, c'est transférer à la législature de Québec le pouvoir de légiférer sur la matière dont il est présentement question, bien que ce pouvoir appartienne au parlement fédéral. Il me semble que le moyen le plus sûr qui s'offre à l'honorable sénateur de DeSalaberry est de rédiger un nouvel article, conforme à la loi provinciale de Québec sans renvoyer au code de procédure civile de cette province, comme il le fait dans l'amendement qu'il nous propose maintenant, vu que ce code est susceptible d'être amendé en tout temps par la législature provinciale, sans que celle-ci tienne compte de tout amendement à l'Acte des chemins de fer, qui pourrait être adopté par le parlement fédéral. Si l'on propose

dans cette Chambre un amendement au présent acte, cet amendement devrait être conçu et rédigé de manière à être compris par un chacun de nous. Je ne sache pas qu'il y ait un danger immédiat à redouter ; mais il me semble que, si l'on adoptait la législation qui est maintenant proposée, nous serions exposés au danger de voir modifier par la législature de Québec les articles de son code qu'on veut présentement lui emprunter, modification que cette législature pourrait faire sans tenir aucunement compte de ce qui pourrait affecter sérieusement la loi fédérale.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant voudrait-il que les dispositions du code de procédure civile de la province de Québec, auxquelles renvoie l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry, fusent incorporées dans le présent article?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. BEIQUE : On voudra bien me permettre de citer l'article 146 qui se lit comme suit :

146. Les pouvoirs par le présent conférés aux recteurs en possession de terres de dotation ecclésiastique dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, aux exécuteurs testamentaires nommés par des testaments en vertu desquels ils ne sont pas revêtus du droit d'aliéner, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de propriétés foncières, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie. 51 V., c. 29, art. 138, mod.

Voilà une disposition qui est insérée dans le présent bill exclusivement pour la province d'Ontario. Or, dans l'article dont il est présentement question—l'article 174—il s'agit d'une matière sur laquelle une disposition distincte doit être insérée également pour la province de Québec.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les deux cas ne sont pas semblables. Le cas relatif à Ontario est celui de gens qui sont possesseurs à titre d'administrateur d'un immeuble. Or, un avis signifié à ces simples possesseurs ne serait pas semblable à un avis signifié aux usufruitiers mêmes. C'est-à-dire que, dans Ontario, le véritable usufruitier est seul notifié, tandis que le simple possesseur ne l'est pas.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi pourvoit déjà à cette classe de cas, et je présume que, si son application avait provoqué des plaintes, nous en aurions entendu parler. À l'appui du présent bill—qui parait avoir besoin des membres de la gauche pour en défendre les dispositions—je ferai remarquer que le présent article (174) me parait être très clair sous sa forme actuelle, puisque l'honorable auteur de l'amendement (l'honorable sénateur de DeSalaberry) peut choisir immédiatement les articles du code de procédure civile de la province de Québec qui s'appliquent particulièrement aux cas prévus par cet article. Puis, si mon honorable ami, en sa qualité de membre du barreau de Québec, peut faire, lui-même, ce choix dès maintenant, les magistrats de la province de Québec pourront assurément en faire autant dans l'occasion. Ce que je dis présentement est l'un des arguments les plus forts que l'on puisse trouver pour établir que le présent article est suffisamment clair, et la manière dont il est rédigé nous dispense de l'obligation de renvoyer à quelque article que ce soit du code de procédure de la province de Québec.

L'honorable M. KERR : Ces articles spéciaux du code de procédure de Québec peuvent être incorporés littéralement ou en réalité dans le présent article.

L'article est suspendu.

Article 184.

L'honorable M. DAVID : Je propose que le paragraphe 3 de l'article 184, qui concerne les chemins de fer sur les voies publiques et le consentement des municipalités, soit retranché. Ce paragraphe se lit comme suit :

3. Rien dans le présent article ne privera pareille compagnie de droits à elle conférés par quelque acte spécial du parlement du Canada, ou quelque modification d'un tel acte, rendus antérieurement à la présente session du parlement.

J'aimerais à connaître la raison qui a fait insérer ce paragraphe. Le simple fait de son insertion m'est indifférent ; mais une raison spéciale, un dessein subtil—que je ne connais pas—doit exister. Je ne vois pas pourquoi cette disposition serait maintenue. Aucune compagnie ne sera privée du droit qu'elle aura d'acquérir sous l'autorité du présent article, même si ce paragraphe n'y est pas inséré. Ce paragraphe n'ajoute rien aux droits de la compagnie. Si la compa-

gnie a obtenu le consentement de la municipalité, elle se trouve en possession de ce consentement, et cet article n'aura pas un effet rétroactif. Il ne privera pas la compagnie des droits qu'elle aura pu acquérir. De sorte que je ne vois pas pourquoi le paragraphe que je signale se trouve inséré plutôt dans le présent article que dans une cinquantaine d'autres. S'il y a une raison qui justifie cette insertion, la même raison devrait faire insérer ce même paragraphe dans deux cents autres articles du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me rappelle que nous avons examiné un article décrétant que l'acte général prévaudra nonobstant toute disposition contraire dans l'acte spécial, à moins que l'acte spécial ne décrète qu'il en sera autrement. Je crois que le présent bill continent un article de cette nature, et c'est peut-être en prévision de ce cas que le paragraphe en question a été inséré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble qu'une raison quelconque a dû faire insérer ce paragraphe. Si une compagnie a des droits acquis soit par acte spécial du parlement du Canada ou par amendement à cet acte, il est certainement inutile de retenir le paragraphe en question à l'effet de protéger ces droits. Si ces droits ne courent aucun danger, le paragraphe en question n'aurait pas été inséré dans le présent article, et des droits ont été conférés à une compagnie, ces droits doivent être protégés. Nous ne devons pas porter atteinte aux droits acquis que le paragraphe en question a—je le présume du moins—pour objet de sauvegarder, et c'est pourquoi ce paragraphe doit être maintenu. Si l'interprétation donnée à la loi générale ou fédérale par l'honorable auteur de l'amendement est exacte, le maintien de ce paragraphe ne peut faire aucun mal, et s'il n'y a aucun doute que les droits acquis ne soient protégés dans toutes les autres parties du bill, ce fait explique et justifie l'insertion de ce paragraphe dans le présent article.

L'honorable M. WATSON : Ce point a été discuté longuement dans la Chambre des communes. Les dispositions contenues dans l'article 184 suppriment certains droits acquis. L'acte général des chemins de fer confère à une compagnie le droit de construire des tramways, etc. Ils en avaient le pouvoir, d'après l'acte général des chemins de fer, et je comprends que cet article a été inséré parce que le paragraphe I de l'article 184 enlève les droits garantis par l'acte des chemins de fer, et en conséquence, après avoir retiré ces droits, l'on y met le paragraphe trois pour signifier que rien ne privera ceux qui y avait des droits antérieurement.

Le paragraphe est adopté.

Article 193.

193. Chaque fois qu'une municipalité ou corporation a le pouvoir de construire, exploiter et entretenir un réseau téléphonique dans un district quelconque, et désire obtenir raccordement ou communication téléphonique avec une gare ou un local de la compagnie dans tel district et ne peut arriver à une entente avec la compagnie à cet égard, cette municipalité ou corporation peut s'adresser à la commission, pour obtenir l'autorisation voulue, et la commission peut ordonner à la compagnie de pourvoir à ces raccordement ou communication, sous telles conditions, relativement à la considération, que la commission jugera justes et raisonnables ; et elle peut par ordonnance régler comment, en quel temps, à quel endroit, par qui et à quel termes et conditions se feront la construction, le service et l'entretien des ouvrages de raccordement ou communication.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article pourvoit à l'établissement d'un réseau téléphonique reliant les stations, aux conditions que la commission pourra fixer. Je propose que la première ligne se lise comme suit :

Chaque fois qu'une municipalité, corporation ou compagnie incorporée a le pouvoir de construire.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection à cela.

L'honorable M. CLORAN : Un capitaliste, d'après cet article, ne pourrait former une compagnie de téléphone.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un particulier établissant une pareille compagnie devrait avoir une station téléphonique.

L'article est amendé et adopté.

Article 195—paragraphe "g".

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef ;

L'honorable M. DAVID : Je propose qu'après les mots "parlement du Canada", les mots suivants soient ajoutés :

Ou de la législature provinciale.

J'en ai déjà donné les raisons, l'autre jour. Si ces mots n'y sont pas ajoutés, il en résultera qu'un acte, adopté par la législature provinciale, empiètera sur les droits accordés par ce parlement, ce qui veut dire que le parlement du Canada aura le droit d'obliger une compagnie de mettre ses fils sous terre, mais que la législature provinciale n'aura pas ce même droit.

Le conseil municipal de Montréal a été autorisé par la législature de Québec, à forcer les compagnies de téléphone, dans Montréal, à mettre ses fils sous terre. Si ce paragraphe est adopté, tel qu'il est, et si la cité de Montréal, en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par la législature provinciale, essaie de forcer la compagnie à mettre ses fils sous terre la compagnie aurait droit de dire non. Le paragraphe (g), de l'article 195, de l'acte des chemins de fer, s'applique aux actes du parlement du Canada, mais non à un acte adopté par la législature provinciale. Il n'y a pas de restriction au pouvoir que nous avons. Vous ne pouvez pas nous enlever les droits généraux, que nous avons, de mettre nos lignes ou nous voulons, et nous forcer à mettre toutes nos lignes sous terre. Vous ne le pouvez que par un acte du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que nous puissions facilement abroger une loi de la province de Québec, par un acte du parlement du Canada. En vertu du présent bill aucun acte du parlement du Canada, ne porrait intervenir ; supposant qu'un ordre soit émané, de poser sous terre, tous les fils de téléphone, télégraphe, de transmission de lumière et de pouvoirs électriques, je ne crois pas qu'il serait sage de notre part, d'intervenir dans une entente, arrêtée, entre une municipalité et la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Je conviens parfaitement avec l'honorable sénateur, qu'un acte provincial aurait force majeure sur les corps municipaux, mais cet article n'enlève pas à la législature provinciale le pouvoir d'adopter un acte. Il est dit, simplement, que si le parlement adopte un acte, exigeant la mise des fils sous terre, il n'y aurait pas de recours pour dommages-intérêts.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve la proposition de l'honorable sénateur de Victoria. S'il est nécessaire de faire une disposition au cas où un acte du parlement du Canada aurait été adopté, n'est-il pas nécessaire d'en faire une pour prévoir le cas où un acte de la législature provinciale aurait été adopté. Je propose que le paragraphe se lise comme suit :

Nul acte du parlement ou d'aucune province, ou nul règlement adopté par une cité, ville ou village érigé en municipalité obligeant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit, etc.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est aller un peu loin que de dire qu'après que les compagnies auraient établi leur réseaux, il pourrait être adopté un règlement les forçant à les déplacer. Ce serait donner un trop grand pouvoir aux municipalités.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle interprétation mon honorable ami donne-t-il à cet article?

L'honorable M. BEIQUE : Prenons le premier paragraphe :

195. Lorsqu'une compagnie est autorisée par acte spécial du parlement du Canada à construire, exploiter et entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, cette compagnie peut, du consentement du conseil municipal ou autre autorité chargée de l'administration d'une voie publique, d'un square ou autre place publique, prendre possession de cette voie publique, de ce square ou de cette place publique pour y exercer lesdits pouvoirs, et, aussi souvent que la compagnie le juge à propos, elle peut y creuser et ouvrir le sol, sauf, toutefois, les dispositions suivantes :

Il est décrété que l'assentiment de la municipalité devra être obtenu, pour l'érection des poteaux et la pose des fils de transmission.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais, nous sommes à discuter le paragraphe (g).

L'honorable M. BEIQUE : Le paragraphe (g) décrète que même avec l'assentiment d'une municipalité, si nous adoptons un acte du parlement exigeant que ces fils soient mis sous terre cette loi ne sera pas considérée comme violant le présent acte, et la compagnie ne pourra exiger aucune indemnité. S'il est nécessaire pour le parlement fédéral de faire une loi à cet effet, il sera également nécessaire que les législatures provinciales adoptent une loi semblable. Supposons que nous laissions les choses en l'état où elles sont, ne pourrait-on pas conclure du fait qu'il était nécessaire qu'un acte du parlement fut passé ; si tel acte n'était pas un acte du parlement du Canada, alors la loi ne pourrait pas avoir d'effet, elle serait con-

sidérée comme empiétant sur l'acte du parlement du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la construction des lignes téléphoniques est exclusivement sous l'autorité du parlement fédéral. Je comprends que mon honorable ami veut dire et admet nécessairement, que ce parlement peut légiférer de façon à empêcher toute compagnie de chemin de fer de profiter de cet article. C'est-à-dire, que si un acte de ce parlement devient loi, les compagnies de chemin de fer devront se conformer à tout ce que cet acte décrète.

L'honorable M. SCOTT : Et n'auront aucun droit de réclamer des dommages-intérêts.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien mon honorable ami, il prétend que les législatures provinciales, les municipalités et les autres corporations de moindre importance, devraient avoir, aussi bien que le parlement du Canada, le pouvoir de légiférer sur tous les droits obtenus par les compagnies de chemins de fer en vertu du présent bill. C'est ce que cela veut dire. Mon honorable ami ne doit guère s'attendre à ce que nous approuvions une telle proposition.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'y attends, et je m'y attends avec connaissance de cause. La raison pour laquelle j'approuve l'honorable sénateur des Mille-Iles, est celleci : Nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'une pareille question soit réglée par un acte de ce parlement. La chose se fait dans les grandes villes. La ville de Montréal mûrit actuellement le projet d'adopter un règlement décrétant que les fils qui sont suspendus dans toutes les rues de la ville soient mis sous terre, et si la ville de Montréal adopte un tel règlement, pourquoi les compagnies autorisées par le parlement à ériger dans nos rues les poteaux qui soutiennent leurs fils, pourquoi ces compagnies de chemins de fer ne pourraient être atteintes aussi bien que toutes les autres compagnies, qui doivent leur existence aux législatures provinciales ou à toute autre corporation. Il me semble que nous ne devrions pas songer qu'un acte du parlement sera adopté à cet effet. Il serait cependant avantageux pour les villes d'adopter un règlement exigeant que les fils soient posés sous terre. Ce qui arrive aujourd'hui à Montréal arrivera probablement bientôt dans la ville de Toronto. Il est notoire que ces poteaux et ces fils nuisent beaucoup dans les rues des grandes villes. Ils deviennent si nombreux qu'ils menacent la sûreté publique et il est nécessaire qu'ils soient placés sous terre. La chose a été faite dans toutes les grandes villes des Etats-Unis. La chose a été faite à Londres, à Paris, et dans toutes les grandes villes de l'Europe. Aussi, pourquoi ne pas adopter une disposition permettant aux grandes municipalités de protéger leurs rues en exigeant que les compagnies placent leurs fils sous terre. Elles ne devraient pas viser une corporation en particulier, mais adopter un règlement général, forçant toutes ces compagnies à placer leurs fils sous terre. Les compagnies de chemins de fer, de même que toutes les corporations doivent être tenues de se soumettre à ces règlements.

L'honorable M. SCOTT : Règle générale, dans ses dernières années, en octroyant des chartes aux compagnies de télégraphe et de téléphone, nous les avons invariablement placées, en ce qui concerne les fils de transmission, et des poteaux, sous la juridiction des municipalités.

Il peut, toutefois, y avoir quelques cas. Je n'en vois pas, cependant, à l'heure qu'il est—où ce parlement—peut avoir donné des pouvoirs exclusifs à une compagnie en particulier. Si nous l'avons fait, il est du devoir de ce parlement de révoquer tout tel privilège que nous avons donné, et le présent article démontre, que quand il a été établi d'une manière satisfaisante que les fils de transmission peuvent être placés sous terre, qu'alors ce parlement peut retirer les privilèges qui leur ont été antérieurement accordés, sans qu'elles puissent exiger de compensation par les municipalités. Je crois que ceci est autant que nous pouvons faire ; nous marchons sur un terrain dangereux, si nous allons plus loin.

L'honorable M. LOUGHEED : A tout événement, c'est une question de contrat entre la .compagnie et les municipalités. La compagnie ne peut pas, même en vertu de cet article du bill, entrer dans une municipalité sans faire un contrat, et doit, naturellement, se soumettre aux conditions que la municipalité voudra lui imposer.

En conséquence, le remède est simple. La municipalité peut forcer la compagnie à se soumettre à tout acte subséquent.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas toujours une question de contrat, parce que des corporations à ma connaissance ont, contrairement aux ordonnances municipales, obtenu de la législature des pouvoirs extraordinaires, et le droit de faire, pratiquement, comme bon leur semblait dans les rues d'une grande ville, comme Montréal.

L'honorable M. CLORAN : Dois-je comprendre que cet article donne le pouvoir de renverser un règlement municipal ? Je voterais pour que les fils de transmission fussent posés sous terre, et je ne peux concevoir, pour un instant, que cet article puisse empêcher une municipalité à forcer les compagnies à mettre ses fils de transmission sous terre.

L'honorable M. SULLIVAN : Ceci ne s'appliquerait pas à l'état de choses qui existe actuellement dans les villes, relativement aux poteaux.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Seraient-elles tenues d'enlever leurs poteaux et leurs fils ?

L'honorable M. SCOTT : Si, par un acte du parlement du Canada, elles doivent enlever ces poteaux, alors elles ne pourront réclamer aucuns dommages-intérêts parce que nous leur avons déjà accordé ces droits. Nous pouvons, en tout temps, le leur enlever. Si un cas particulier surgit, il sera alors opportun de le prendre en considération ; mais je n'aime pas à voir un article d'une manière générale.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi nous devrions être si délicats quand aux dangers de confit de pouvoirs, envers ces compagnies de chemin de fer. D'après le présent bill, "compagnie" signifie une compagnie de chemin de fer. Actuellement, ces compagnie de chemin de fer ont leurs fils de transmission sur des poteaux, et dans une cité ou une grande ville, c'est un état de choses intolérable. Il serait beaucoup préférable que ces fils fussent placés sous terre. Maintenant, nous disons, ici, que cette compagnie, qui a été créée par le parlement, n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts, si le parlement déclare que les fils doivent être mis sous terre ; et je ne vois réellement aucune raison qui nous empêche d'aller un peu plus loin, et de dire que, si une législation provinciale adopte un acte général exigeant que les fils télégraphiques et téléphoniques soient placés sous terre, que ce fait ne donnerait pas raison à la compagnie pour réclamer des dommages. Je serais disposé à aller jusqu'à insérer après le mot "parlement" ou "par la législature provinciale."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le but de diviser une autorité sur un sujet de cet espèce ?

L'honorable M. FERGUSON : Les expressions suivantes n'en seraient pas changées.

Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes, ou fils, sous terre.

Voici ce qui pourrait arriver : le parlement du Canada pourrait ne pas trouver que ce moyen efficace a été découvert, et la municipalité pourrait trouver que le moyen est efficace. La législature provinciale pourrait peut-être en arriver à une autre décision, et chacun agissant différemment, quelle loi prévaudrait ?

L'honorable M. SULLIVAN : Celle qui serait mise la première en vigueur.

L'honorable M. BEIQUE : Les honorables sénateurs comprendront aisément qu'il est fort peu probable qu'un acte de ce parlement, ou un acte de la législature, soit passé pour régler ces choses. L'acte ne fera qu'autoriser les municipalités à agir, comme l'a fait la législature de la province de Québec. Ce fut un acte de la province qui autorisa la cité de Montréal à prendre les moyens nécessaires de contraindre toutes les compagnies qui avaient des poteaux et des fils, dans les rues, à enlever leurs poteaux, et à poser leurs fils de transmission sous terre, mais ce n'est pas l'acte lui-même qui peut les y contraindre, car l'acte lui-même est un acte qui regarde toute la province.

Un acte du parlement fédéral concernerait tout le Dominion. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'un acte de ce genre soit adopté. Ce qui sera fait le sera par un règlement, et en réalité, l'important est non pas l'adoption d'un acte, mais bien l'adoption par une ville d'un règlement. On combat ma première proposition ; et l'on dit avec quelque raison, je l'admets, que ceci ne de-

vrait pas s'étendre aux villages constitués en corporation, ou même aux villes ; j'ai donc restreint la phraséologie de mon amendement aux cités. Mais, il me semble qu'avec cette restriction, l'amendement devrait être adopté.

L'honorable M. CLORAN : Je proposerais comme amendement qu'en cas ou des moyens efficaces de faire placer ces lignes, ou fils, sous terre, seraient découverts, et que nul acte du parlement du Canada ne pourait atteindre les législations municipales ou provinciales, contraignant la compagnie à prendre ce moyen.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment la province pourra-t-elle légiférer de façon à imposer à une compagnie de chemin de fer de pareilles conditions? Un tel acte ne pourrait être adopté par la législature provinciale.

L'honorable M. BEIQUE : C'est parce que je comprends que cela n'est pas du ressort de la législature provinciale ou de la municipalité, qui n'exerce que le pouvoir qui lui est conféré par la législature, d'adopter un pareil règlement, que je propose que nous y pourvoyions.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment pouvons-nous y pourvoir? Mon honorable ami prétend-il que nous pouvons autoriser la législature provinciale?

L'honorable M. BEIQUE : Assurément, quand ce parlement empiète sur des droits municipaux, le parlement n'est-il pas libre de dire, " vous agirez de telle ou telle façon au sujet d'un règlement." Il en est ainsi arrêté dans chacun des articles de ce bill. Qu'est-ce que cet article dit ? Il dit que cela sera fait avec l'assentiment de la municipalité. Est-ce transmettre des pouvoirs? Ce n'est pas transmettre des pouvoirs, mais c'est reconnaître les pouvoirs de la municipalité, et c'est pourquoi, il me semble, que ce parlement peut dire que nous reconnaissons par cet article, à toutes les compagnies de chemins de fer, sous la juridiction du parlement du Canada, le droit de faire telle et telle chose—d'ériger des poteaux, placer des fils de transmission dans les rues des cités et des villes, mais que si une ville constituée en corporation décide que des moyens efficaces ont été découverts, pour mettre ces fils sous terre et ordonne que ces fils devront y être mis, cette décision ne devra pas être considérée comme une violation de cet acte.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur a dit que les compagnies de télégraphe sont sous la juridiction exclusive du parlement. Et puis que dites-vous des fils qui transmettent la lumière, la chaleur, la force motrice, etc. ?

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci ne s'applique qu'aux lignes de chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN : Mais les compagnies de chemins de fer peuvent avoir de ces mêmes fils, et conséquemment nous avons un problème difficile à résoudre. Je conviens avec les honorables sénateurs qui cherchent à protéger les droits municipaux. Effectivement, ces droits municipaux doivent être protégés à tout prix, et c'est justement pourquoi j'ai suggéré que l'amendement s'applique aux lignes de tout genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui va juger de l'efficacité des moyens ?

L'honorable M. CLORAN : La sauvegarde du public et le bon sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qui manque à plusieurs.

L'honorable M. CLORAN : Je ne crois pas que nous allons trop loin, en disant qu'au cas où des moyens efficaces auront été découverts, nul acte du parlement ne pourra entraver une législation municipale ou provinciale, exigeant qu'une compagnie adopte tels moyens, et abolissant le droit accordé par ce paragraphe, de poser ses fils sur des poteaux, et que ce fait ne sera pas considéré comme une violation. Je crois que vous sauvegardez les droits municipaux. Les corporations municipales, de nos jours, peuvent forcer une compagnie à placer ses poteaux où elles le jugent à propos.

L'honorable M. SULLIVAN : Non, elles ne le peuvent pas. Elles les mettent où elles veulent.

L'honorable M. CLORAN : Elles peuvent forcer la compagnie à fixer la hauteur des poteaux. Si les corporations municipales peuvent régler toutes ces choses, pourquoi les corporations municipales ne peuvent-elles pas ordonner que ces fils de transmission soient mis sous terre. Je suis en faveur de cette disposition.

L'honorable M. FERGUSON : Vous pouvez peut-être trouver présomptueux de la part d'un profane comme moi, d'exprimer une opinion sur une question de ce genre—qui en réalité est une question constitutionnelle, mais je crois sincèrement, d'après l'étude que nous en avons faite, que si nous adoptons cet amendement, et que le parlement du Canada ne soit pas tenu de légiférer sur le sujet, tel que proposé, aucune décision d'une municipalité ne pourrait être maintenue, parce que nous devons être les juges en dernier ressort, dans de telles circonstances, c'est-à-dire, sur les différents moyens, trouvés efficaces, à être adoptés pour la pose des fils sous terre ; et supposons que nous décidions contrairement à la décision prise par la province, je suis certain que dans ces cas, l'acte de la province ne prévaudrait pas.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets la nécessité qu'il y a de permettre aux municipalités d'exercer leurs droits, aussi librement que ce parlement, mais la question qui fait le sujet de notre discussion, se rapporte aux lignes de chemins de fer et télégraphe qui doivent être régies par une seule autorité.

Ce principe est établi dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il est formulé dans le bill que nous étudions, et il n'y a pas à sortir de là. L'honorable sénateur de DeSalaberry parle d'usurpation des droits des municipalités par le parlement. J'affirme à mon honorable ami qu'une municipalité est aussi souveraine—pour ainsi dire, dans l'exercice de ses droits, que ce parlement l'est lui-même dans ses propres droits. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir est donné aux provinces de légiférer relativement aux municipalités, et aucun acte de ce parlement—qu'il siégerait du 1er janvier au 31 décembre—ne pourrait enlever un iota des droits qui peuvent être exercés par les municipalités tels qu'ils leur sont transmis par les provinces. Mes honorables amis ont parlé d'empiètement sur les droits des municipalités. Ils n'ont pas pesé les termes dont ils se sont servis. Je dis que ce parlement ne peut pas empiéter sur les droits des municipalités ; elles ont autant que nous un pouvoir suprême dans l'exercice de leurs droits créés par la loi, et je crois que cet article violerait un principe bien établi dans le présent, lequel dit que les compagnies de chemins de fer ne doivent relever que d'une seule autorité : celle de ce parlement.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que cet amendement devrait être rédigé avec plus de soin. Le pouvoir devrait être conféré, dans mon humble opinion, aux villes constituées en corporation, tel que suggéré, mais pourvu qu'il ne leur soit pas donné pour favoriser une compagnie quelconque, et pourvu que le règlement soit un règlement général. Et s'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai que l'honorable sénateur de Calgary prétend que ce parlement ne devrait pas intervenir relativement aux pouvoirs de la municipalité.

Je puis l'en référer à la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et à l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, quand il a soutenu la doctrine que ce parlement pouvait intervenir relativement aux droits des municipalités ; mais, vous l'avez dans cet acte même—et je pourrais vous désigner plusieurs articles qui traitent des droits des municipalités—quand ce parlement permet à un chemin de fer de passer à travers les rues d'une municipalité, avec, ou sans son consentement, est-ce que ce parlement n'intervient pas relativement aux droits de la municipalité.

L'honorable M. LOUGHEED : Parce que nous en avons le pouvoir.

L'honorable M. BEIQUE : Assurément, la juridiction du parlement est suprême, et quand ce parlement légifère dans sa juridiction, que ça soit un empiètement, ou non, sur les droits municipaux, l'acte prend effet, et c'est parce que ces stipulations sont des empiètements sur les droits municipaux, que je propose que ces droits municipaux soient protégés, jusqu'à un certain point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il existe une compagnie de chemin de fer, créée par ce parlement, pourquoi auriez vous une autorité divisée sur son administration, entre les autorités provinciales et municipales? Si vous continuez à légiférer dans ce sens, vous ne trouverez personne qui voudra placer des fonds dans de pareilles entreprises. L'Acte de la Confédération met l'octroi des chartes pour l'érection de lignes télégraphiques sous la juridiction de ce parle-

ment. La proposition, si je comprends bien, dit que quoique l'autorité découle de ce parlement, il est désirable de donner certains pouvoir et autorité, non seulement à la législature provinciale, mais aussi aux municipalités, leur permettant de déclarer ce qui doit être fait. Décision qui pourrait être contraire aux dispositions de cet acte. Cet article pourvoit à ce que, s'il est démontré, au gouvernement, que des moyens efficaces ont été trouvés, pour placer ces fils sous terre, les municipalités devront donner l'autorisation de les placer sous terre, et les compagnies n'auront aucune réclamation contre les municipalités, ou qui que ce soit, pour les dommages qui pourraient en résulter.

Voici ce à quoi cela engage, et il me semble, qu'en traitant des questions de ce genre, l'autorité devrait être laissé au parlement, qui leur accorde des pouvoirs, et non pas être divisé entre deux ou trois particuliers. Ceci n'empiéterait pas sur les droits municipaux. Les droits municipaux sont des droits conférés par les parlements provinciaux lors de leur incorporation. Il y a, je suppose, dans Québec, une loi générale, comme je sais qu'il y en a une dans Ontario, laquelle dit que lorsqu'une municipalité est érigée en village, en ville, ou en cité, avec tous leurs pouvoirs acquis, ce parlement ne peut pas intervenir, et nous ne voudrions jamais penser à intervenir. Dans le cas actuel, il serait préférable que cet article reste tel qu'il est, tant dans les intérêts des municipalités que dans celui de ceux qui ont placé leurs capitaux dans ces entreprises.

L'article reste en suspens.

L'honorable M. FULFORD, au nom du comité, rend compte des progrès qu'à fait l'étude du bill et demande permission de siéger de nouveau.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LE GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS D'AMENDEMENT.

L'honorable M. WATSON : Je désire donner avis que, lorsque sera proposée la troisième lecture du bill (n° 64) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite Grand-Tronc-Pacifique, je proposerai que les mots suivants y soient insérés : " Gouverneur en conseil ", avant les mots " quant à l'emplacement sur le lac Supérieur." Le but en est de donner au gouvernement le contrôle des termini sur le lac Supérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je croyais que cette proposition avait été faite en comité, et rejetée.

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que l'honorable sénateur de Marquette l'a faite, mais je ne me rappelle pas s'il l'a retirée.

L'honorable M. DANDURAND : Elle n'a pas été prise en considération. L'honorable sénateur a cru qu'elle était adoptée avec mon amendement, mais elle ne l'a pas été.

Le Sénat s'ajourne.